Universitas
BIBLIOTHECA
Ottavien

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXIV.

Avec approbation & privilège du roi.

Universitas
BIBLIOTHECA

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des jurisconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.
BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.
BERTHOLIO (l'abbé), avocat au Parlement de Paris.
BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & Conseiller au conseil souverain de Bouillon.
BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.
BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.
BUGNIATRE, avocat en parlement.
DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.
DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouse.
DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.
DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du Roi, maison & couronne de France.
DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.
DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.
DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.
DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.
DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.
FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur général du roi, au conseil souverain du Cap François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.
GARAT, avocat au parlement de Paris.
GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.
GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.
GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.
HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.
HENRION DE SAINT AMAND, avocat aux conseils du roi.
HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.
HENRY, avocat au parlement de Paris.
LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.
LAFORET, avocat au parlement de Paris.
LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.
LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.
LAUBRI, (l'abbé) avocat au parlement de Paris.
LHUILLIER, avocat en parlement.
MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du Roi, maison & couronne de France.
MINIER, avocat au parlement de Paris.
MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.
PIALES, avocat au parlement de Paris.
REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
ROUBAUD, avocat en parlement.
SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du Roi.
SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.
TREILHARD, avocat au parlement de Paris.
TRUCHON, avocat au parlement de Paris.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILLE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

COMBAT.

COMBAT. C'eſt en général l'action d'attaquer un ennemi ou d'en ſoutenir ou repouſſer l'attaque.

Et l'on appelle *Combat naval*, l'action des armées navales & des eſcadres qui ſe livrent un combat.

Le titre 47 de l'ordonnance de la marine du 25 Mars 1765 a réglé ce qui doit être obſervé par les commandans des vaiſſeaux du roi dans le cas d'un Combat naval.

Suivant cette loi, les vaiſſeaux qui chaſſent l'ennemi doivent faire toujours branlebas, & ſe tenir prêts à combattre pour éviter les ſurpriſes.

Il eſt ordonné à tous les vaiſſeaux de ligne de ſe tenir dans les eaux les uns des autres, à la diſtance que le général a réglée: ceux qui ſont en avant du général doivent obſerver de régler leur diſtance d'arrière en avant, & ceux de l'arrière du général doivent la régler de l'avant en l'arrière, afin de ne pas étendre la ligne, & de ſe reſſerrer au contraire, ſi quelque vaiſſeau eſt obligé de la quitter, ceux de

COMBAT.

l'avant du général ſe laiſſant culer, & ceux de l'arrière faiſant plus de voile.

Lorſque l'armée eſt en préſence des ennemis, le major doit porter une attention particulière à leurs ſignaux & mouvemens, pour en rendre compte au général, afin qu'il puiſſe ordonner la manœuvre la plus avantageuſe à faire ſuivant la poſition des armées, & les circonſtances du combat.

Le chef de file & le ſerre-file de la ligne de Combat doivent particulièrement prendre garde aux ſignaux du général, & obſerver de ne pas donner à l'armée plus d'étendue que le général ne l'aura ordonné: il leur eſt ſurtout recommandé d'avoir une très-grande attention à la manœuvre de l'ennemi, & à ne ſe point laiſſer doubler. L'article 1170 de l'ordonnance citée veut que le général ne commence le Combat, que quand il eſt aſſez près pour que tous ſes coups portent à bord de l'ennemi, & ſa ligne doit approcher de l'ennemi, autant qu'il eſt poſ-

ſible, pour le combattre à portée du fuſil & vergue à vergue.

Suivant l'article 1171, aucun capitaine de la ligne ne peut commencer le combat avant que le général n'en ait donné le ſignal, à moins toutefois qu'il ne ſoit à portée, & que l'ennemi n'ait commencé ſon feu.

Lorſqu'un capitaine juge qu'il peut enlever à l'abordage le vaiſſeau qu'il combat, il doit tâcher d'y réuſſir, & en faire en même tems le ſignal au général.

Le roi veut par l'article 1173 que les capitaines des vaiſſeaux s'occupent plus de la défenſe du pavillon des généraux dont ils ſont les matelots, que de la conſervation de leurs propres vaiſſeaux; & l'intention de ſa majeſté eſt qu'ils ſe faſſent plutôt couler bas, que d'abandonner le pavillon.

Si l'ennemi vouloit traverſer la ligne dans un endroit où elle ne fût pas auſſi ſerrée qu'elle auroit dû l'être, ſoit que le vaiſſeau qui occupoit ce poſte eût été déſemparé, ou parce que le vaiſſeau de l'arrière n'auroit pas aſſez ſerré la ligne, ce dernier vaiſſeau ſeroit tenu de manœuvrer, pour aborder l'ennemi, ou pour ſe faire aborder plutôt que de permettre que l'ennemi pénétrât dans la ligne; & ſi cet évènement avoit lieu, le capitaine qui auroit dû l'empêcher ſeroit dans le cas d'être mis au conſeil de guerre pour y être jugé ſur ſa manœuvre. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1174.

Aucun capitaine ne doit ceſſer de combattre, tant qu'il eſt à portée de le faire, à moins que ce ne ſoit pour obéir au ſignal du commandant, ou qu'il ne ſoit obligé de ſortir de la ligne, pour remédier à un accident qu'il ne pourroit pas réparer en combattant. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 1175.

Suivant l'article 1176, le capitaine qui vient à s'emparer d'un vaiſſeau ennemi, doit veiller particulièrement à ce que ſon équipage traite les priſonniers avec douceur & humanité & qu'ils ne ſoient point dépouillés.

L'article 1177 défend à tout capitaine de vaiſſeau d'amener ſon pavillon, & de ſe rendre, tant qu'il y a la moidre poſſibilité de conſerver ſon vaiſſeau, l'intention du roi étant qu'il le défende juſqu'à l'extrémité. Mais lorſqu'il n'y a plus aucune poſſibilité de réſiſter, ni de moyens de ſauver l'équipage en brûlant ou coulant bas ſon vaiſſeau, le capitaine qui aura été forcé de ſe rendre doit paſſer au conſeil de guerre, pour être loué ſur ſa défenſe, ou être condamné à mort, s'il n'a pas combattu avec la plus grande bravoure.

Lorſqu'un capitaine ſe trouve forcé de ſe rendre, il doit avoir attention de jeter lui-même à la mer ſes inſtructions, les ſignaux & tous les papiers qui pourroient donner à l'ennemi quelques connoiſſances des projets de la campagne: il ne doit reſerver que l'ordre qu'il a du roi pour commander. C'eſt ce que preſcrit l'article 1178.

Aucun capitaine ne peut, pour quelque raiſon que ce ſoit, quitter ſon poſte dans la ligne, à moins que ſon vaiſſeau ne ſoit extrêmement incommodé, déſemparé & abſolument hors d'état de combattre, ce qu'il doit juſtifier au conſeil de guerre.

Il ne peut pareillement pendant le Combat quitter la ligne pour ſecourir un vaiſſeau incommodé, à moins que le général ne lui en faſſe le ſignal, les frégates devant être chargées de ce ſoin, mais il peut lui envoyer ſon canot & ſa chaloupe, pour le remorquer & l'éloigner du feu; & ſi le vaiſſeau déſemparé vient à être ragréé avant la fin du Combat, il doit reprendre poſte dans la ligne. Telles ſont les diſpoſitions des articles 1179 & 1180.

Si par la ſuite du combat un vaiſſeau eſt tellement déſemparé, qu'il ne puiſſe ſuivre l'armée, ni relâcher ſans courir riſque d'être enlevé par l'ennemi, le capitaine, après en avoir rendu compte au général, & reçu ſes ordres, doit faire paſſer ſon équipage ſur les autres vaiſſeaux, & mettre enſuite le feu au ſien, ou le faire couler à fond. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1181.

Si quelque vaiſſeau de l'ennemi vient à fuir avant le Combat, aucun vaiſſeau de la ligne ne peut rompre l'ordre pour le pourſuivre, à moins que le général n'en ait fait le ſignal. C'eſt ce que porte l'article 1182.

Suivant l'article 1183, aucun vaiſſeau ne peut tirer ſur l'ennemi qui a amené ſon pavillon. C'eſt aux frégates qu'eſt confié le ſoin d'amariner ce vaiſſeau, ſi le combat continue, & celui qui l'a fait amener, doit attaquer un autre vaiſſeau, ou donner du ſecours au vaiſſeau qui eſt devant lui, ou à celui qui le ſuit.

Après le Combat, le premier ſoin du capitaine doit être de ragréer ſon vaiſſeau & de le mettre en état. Il doit être fait un recenſement des munitions de guerre qui lui reſtent & de ſes rechanges, pour être remis au général, avec un extrait du nombre des gens de l'équipage exiſtant après le combat, & au bas la note, nom par nom, des tués & des bleſſés. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 1184.

L'article ſuivant charge le capitaine de vaiſſeau de faire une relation particulière de ſon Combat, de la remettre au général, & de lui rendre compte de la bravoure & conduite de chaque officier, en faiſant connoître en même tems ceux de ſon équipage qui ſe ſont le plus diſtingués.

L'ordonnance veut par l'article 1186 que les canots & chaloupes qui ſont à la mer, pendant le Combat, ſe tiennent avec un amarre à bord du vaiſſeau, du côté d'où l'on ne tire pas.

Le devoir particulier de ces canots & chaloupes eſt, autant que l'état du vent & de la mer le permettent, d'eſcorter & conduire les brûlots de l'armée, de détourner ceux de l'ennemi, & de remorquer les vaiſſeaux déſemparés. C'eſt ce que porte l'article 1187.

Le capitaine de Brûlot doit être très-attentif à garder ſon poſte & à obſerver les ſignaux dans le Combat. Il doit uſer de la plus grande diligence & de la plus grande précaution pour l'exécution certaine

du brûlot qu'il commande. Il doit pareillement faire tous ſes efforts pour aborder l'ennemi au vent, & auſſitôt qu'il eſt accroché, il doit faire deſcendre dans ſa chaloupe les gens qu'il a conſervés à bord, pour la manœuvre du brûlot, s'embarquer le dernier, & mettre lui-même le feu au brûlot en le quittant, ſi toutefois le vaiſſeau accroché n'a pas auparavant amené ſon pavillon. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 1188.

Lorſqu'un capitaine de brûlot a été obligé, par quelque accident dangereux, d'abandonner ſon brûlôt dans le combat, il doit y mettre le feu, en manœuvrant toutefois auparavant, de manière que le brûlot ne cauſe point de déſordre dans la ligne, & il doit rendre compte de ſa conduite au conſeil de guerre. C'eſt ce que preſcrit l'article 1189.

L'article 1190 veut que pendant le Combat, le capitaine de frégate ſe tienne exactement dans le poſte que le général lui a marqué pour la répétition des ſignaux, s'il y eſt deſtiné, ou pour recevoir & porter ſes ordres.

Et s'il n'eſt point répétiteur, ſon principal devoir eſt, ſelon l'article 1191, de ſecourir les vaiſſeaux déſemparés & de les remorquer pour ſortir de la ligne: il doit auſſi eſcorter les Brûlots.

Le même capitaine doit obſerver les vaiſſeaux ennemis qui ont amené leur pavillon; les amariner le plutôt qu'il lui eſt poſſible; prendre le capitaine & les Officiers à ſon bord; s'emparer de tous les papiers ordres & inſtructions; mettre ſur le vaiſſeau pris un officier capable de le commander, juſqu'à ce que le général y ait nommé; prévenir tous les accidens & remorquer le vaiſſeau s'il eſt néceſſaire. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1192.

L'article ſuivant veut que quand il y a quelque galiote à la ſuite de l'armée, le capitaine qui la commande ſe conduiſe pour les ſecours & les priſes comme le capitaine de frégate.

COMBAT JUDICIAIRE. C'eſt une manière de procéder qui étoit autrefois fort uſitée, tant en matière civile qu'en matière criminelle, & qui conſiſtoit à prouver la juſtice de la cauſe que l'on ſoutenoit en mettant ſa partie adverſe hors de Combat.

Cette pratique étoit fondée ſur la préſomption que Dieu accorderoit la victoire à celui qui auroit le meilleur droit.

Voici quelques détails ſur les règles établies dans l'exercice de cette étrange juriſprudence.

Lorſqu'il y avoit pluſieurs accuſateurs, dit M. de Monteſquieu, il falloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant lequel ſe faiſoit le plaid nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appeloit un vilain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'écu & le bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes; il reſtoit en chemiſe & étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la juſtice faiſoit publier trois bans; par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer; par l'autre, on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſième, il étoit défendu de donner du ſecours à l'une des parties, ſous de groſſes peines, & même ſous celle de mort, ſi par ce ſecours un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de juſtice gardoient le parc; & dans le cas où l'une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du ſeigneur; & quand l'une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit point y avoir de paix que de l'aveu du comte; ce qui avoit du rapport à nos lettres de grâce.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur corrompu par des préſens conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres, & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir; mais on permettoit en connoiſſance de cauſe de prendre un champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu.

Lorſque dans un crime capital le Combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir le champ de bataille: chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice ſi ſon champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le Combat, ne perdoit pas toujours la choſe conteſtée; ſi par exemple, on combattoit ſur un interlocutoire, on ne perdoit que l'interlocutoire.

Quand les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le ſeigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire; par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le Combat, le juge prononçoit ſur la publicité.

Quand dans la cour du ſeigneur on avoit ſouvent jugé de la même manière, & qu'ainſi l'uſage étoit connu, le ſeigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des Combats.

On ne pouvoit demander le Combat que pour ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon ſeigneur lige.

Quand un accuſé avoit été abſous, un autre parent ne pouvoit demander le Combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion de Com-

bat : il en étoit de même ſi par une abſence notoire, le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme qui avoit été tué avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au Combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort : on continuoit les pourſuites, & même entre gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceſſoit ; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la juſtice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du Combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une manière très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une manière très-ſage.

Quand un homme appelé pour un crime montroit viſiblement que c'étoit l'appelant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de Combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres ou par les cours eccléſiaſtiques ; il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, *ne ſe peut combattre.* Si une femme appeloit quelqu'un ſans nommer un champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron, c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeler ; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appelée.

Si l'appelant ou l'appelé avoit moins de quinze ans, il n'y avoit point de Combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorſque le tuteur ou celui qui avoit la baillie vouloit courir les riſques de cette procédure.

Le ſerf pouvoit combattre contre une autre ſerf; il le pouvoit encore contre une perſonne franche, & même contre un gentilhomme s'il étoit appelé ; mais s'il l'appeloit, celui-ci pouvoit refuſer le Combat, & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ſerf pouvoit, par une chartre du ſeigneur ou par un uſage, combattre contre toutes ſortes de perſonnes franches ; & l'égliſe prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs, comme une marque de reſpect pour elle.

Beaumanoir dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant aux juges que ſa partie produiſoit un témoin faux & calomniateur ; & ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'enquête ; car ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne falloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin ; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejeté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit ſon procès ; mais dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvoit dire à ſa partie avant de dépoſer : « Je ne me bée pas à com» battre pour votre querelle, ne à entrer en plet au » mien ; mais ſe vous me voulez défendre, volon» tiers dirai ma vérité ». La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin ; & ſi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps ; mais le témoin étoit rejeté.

M. de Monteſquieu regarde ceci comme une modification de l'ancienne coutume ; car l'uſage d'appeler les témoins ſe trouve établi dans la loi des Bavarois & dans celle des Bourguignons.

« Quand l'accuſé, dit le roi Gondebaud, préſente » des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le » crime, l'accuſateur pourra appeler au Combat » un des témoins ; car il eſt juſte que celui qui a » offert de jurer & qui a déclaré qu'il ſavoit la vé» rité, ne faſſe point de difficulté de combattre pour » la ſoutenir ». Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le Combat.

La nature de la déciſion par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites, l'appel tel qu'il eſt établi par les lois canoniques, c'eſt-à-dire, à un tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

L'appel y étoit un défi à un combat par armes qui devoit ſe terminer par le ſang ; mais quoique le ſeigneur eût établi & réglé le tribunal, ce n'étoit pas lui qu'on appeloit pour faux jugement, parce que ç'eût été commettre une ſorte de crime de félonie ; on appeloit les pairs du tribunal même.

On s'expoſoit beaucoup en fauſſant le jugement des pairs. Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appeloit avant que tous les juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis. Pour éviter ce danger, on ſupplioit le ſeigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut ſon avis ; & lorſque le premier avoit prononcé, & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Lorſqu'un de pairs ou hommes de fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le jugement, le juge faiſoit donner les gages de bataille ; & de plus, prenoit ſûreté de

l'appelant qu'il soutiendroit son appel. Mais le pair qui étoit appelé ne donnoit point de sûreté, parce qu'il étoit homme du seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appeloit ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres; la même amende au pair qu'il avoit appelé, & autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeler de faux jugement : car il auroit toujours appelé ou pour prolonger sa vie ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix sous d'amende s'il étoit gentilhomme, & à cinq sous s'il étoit serf, *pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.*

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appeloit étoit puni de mort lorsque l'affaire étoit capitale.

Cette maniere d'appeler les hommes de fief pour faux jugement étoit pour éviter d'appeler le seigneur même. Si le seigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses frais emprunter des pairs de son seigneur suzerain : mais ces pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil : & dans ce cas particulier, le seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si l'on appeloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Philippe-le-Bel défendit ces Combats en 1303; mais cette défense n'empêcha pas que le roi Henri II n'en permît un entre Jarnac & la Châtaigneraye : après celui-ci l'usage en a été aboli en France.

Le dernier que l'on ait admis en Angleterre se passa dans la chambre peinte, la sixième année du règne de Charles I, entre le lord Rey & David Ramsey, écuyer.

COMBAT DE FIEF. C'est une contestation qui s'élève entre deux ou plusieurs seigneurs qui réclament respectivement la mouvance d'un même héritage.

Quand il y a combat de fief, le vassal ne peut être obligé de reconnoître un seigneur par préférence à l'autre; mais comme chacune des parties litigantes pourroit faire saisir féodalement & mettre le vassal dans le cas d'une perte de fruits, il peut se mettre à l'abri de cet inconvénient en se faisant recevoir par main souveraine.

C'est ce qui résulte de l'article 60 de la coutume de Paris, & de l'article 87 de celle d'Orléans.

L'effet de cette réception est d'empêcher les saisies féodales & même d'opérer la main-levée de celles qui auroient pu être faites précédemment, en consignant

néanmoins par le vassal les droits dus à cause de son fief, & sans que cette main-levée l'autorise à retirer des mains du commissaire à la saisie, les fruits & revenus échus jusqu'au jour de la réception par main souveraine.

Suivant Dumoulin, il y a lieu à la disposition des articles cités, non-seulement quand le procès est déjà intenté entre les deux seigneurs, mais encore lorsqu'il est près d'être intenté. Ainsi, quoiqu'il n'y ait encore aucune instance entr'eux, mais seulement une apparence de contestation, le vassal peut les assigner pour qu'ils aient à faire régler entr'eux lequel des deux est le seigneur.

Lorsqu'après avoir porté la foi à un seigneur, le vassal est interpellé par un autre seigneur de la lui porter encore, il doit pareillement assigner les deux seigneurs pour faire juger auquel le fief appartient, & cependant se faire recevoir en foi par main souveraine; autrement il pourroit encourir les peines portées par les coutumes, si le seigneur auquel il n'auroit point porté la foi se trouvoit être le véritable seigneur.

Si l'un des deux seigneurs justifioit être en possession de la mouvance, par la représentation des derniers aveux que lui en auroient portés les derniers possesseurs, pourroit-il en conséquence prétendre que la foi dût lui être portée provisoirement par le vassal ? M. Pothier qui propose cette question, répond fort bien que non : la raison de cette décision est que la foi portée à l'un des deux ne peut couvrir le fief à l'égard de l'autre, s'il vient à être reconnu pour le vrai seigneur : c'est pourquoi dans ce cas là même, le vassal doit être reçu en foi par main souveraine, cette réception tenant lieu de celle qu'il doit à l'un ou à l'autre. Tel est le fondement de la maxime que la matière du Combat de fief n'est pas sujette à provision.

Cette maxime reçoit néanmoins une exception à l'égard du roi, & la provision lui est toujours due lorsqu'il est en contestation sur quelque mouvance avec des seigneurs particuliers. C'est pourquoi lorsqu'un vassal, après avoir porté la foi à un seigneur particulier, est interpellé de la porter au roi, il est obligé de la lui porter, & en conséquence il doit assigner le seigneur à qui il l'a déjà portée, pour qu'il ait à faire décider la question avec le roi. Si au contraire le vassal a d'abord porté la foi au roi, & qu'un seigneur particulier fasse saisir son fief, il doit obtenir main-levée de la saisie, en représentant la copie de l'acte de foi & hommage qu'il a porté au roi.

* Il faut néanmoins, pour obtenir la main-levée de la saisie féodale, que le vassal consigne les droits pécuniaires dans ce cas-là-même. *Voyez M. le Camus, sur l'article 60 de la coutume de Paris, Bacquet, du droit d'amortissement, chap. 59, N°. 9, & M. Henrion de Pansey, dans le dictionnaire de jurisprudence de l'encyclopédie, au mot* Combat de fief.

La consignation exigée par l'article 60 de la coutume de Paris, doit-elle avoir lieu, tant pour les an-

ciens droits prétendus par les ſeigneurs, que pour ceux de la mutation qui a mis le fief dans la main du vaſſal, ou ſuffit-il que le vaſſal ſe ſoumette de payer les anciens droits, quand le procès ſera jugé.

Dupleſſis, Auzanet & M. le Camus ſont de cette dernière opinion. Ferrière dit que le vaſſal doit de plus les droits dûs pour la mutation de ſon auteur, & il paroît être auſſi de l'avis de Brodeau. Cette queſtion doit ſe décider ſur les mêmes principes que celle de ſavoir ſi, lorſqu'il n'y a pas de Combat de fief, la ſaiſie féodale peut ſe faire, juſqu'à ce que tous les droits, tant de la dernière mutation, que des mutations antérieures, ayent été payés au ſeigneur. La ſaiſie féodale paroît peu favorable dans ce cas, & l'on peut dire que c'eſt la faute du ſeigneur de n'avoir pas mieux veillé aux mutations qui arrivoient dans le fief du vaſſal. *Voyez au ſurplus le* §. 2 *de l'article* SAISIE FÉODALE.

Lorſque dans le Combat de fief chaque ſeigneur produit des titres en ſa faveur, auquel des deux la mouvance doit-elle être attribuée? Eſt-ce à celui qui rapporte les plus anciens titres, ou à celui qui a les plus récens. Si le vaſſal a reconnu dans les derniers tems les deux ſeigneurs, celui d'entr'eux qui rapportera les plus anciens titres, doit être maintenu dans la poſſeſſion de la directe. Mais ſi le ſeigneur qui a les titres les plus récens, a été reconnu ſeul pendant le tems néceſſaire pour opérer la preſcription, la mouvance lui doit être inconteſtablement adjugée.

Les plus vieux titres, dit Loiſel, ne ſont pas les meilleurs. *Inſtitutes coutumières, liv. 5, tit. 5, §. 7.*

» La raiſon eſt, dit Lauriere ſur cette règle, qu'ils » ſont ſouvent de nulle valeur, parce qu'ils ſont » preſcrits. Il y a quelques années que dans un Com- » bat de fief, entre des perſonnes qualifiées, le con- » ſeil d'une des parties eut la témérité d'avancer » comme un principe certain, qu'en matière féodale » les plus anciens titres étoient les meilleurs : ce qui » eſt entièrement faux; ainſi il faut tenir que les anciens » titres ne ſont bons que quand ils ſont ſoutenus par » une poſſeſſion continuelle. *Voyez la ſection 2 de* » *l'article* MOUVANCE » *.

Quand le combat de fief eſt terminé, le vaſſal doit rendre foi & hommage au ſeigneur qui a obtenu gain de cauſe, dans quarante jours après la ſignification de la ſentence, tranſaction ou arrêt intervenu ſur la conteſtation.

On demande s'il y a combat de fief & s'il y a lieu à la réception par main ſouveraine, quand on ne conteſte pas que le fief relève d'une certaine ſeigneurie, mais que la propriété de cette ſeigneurie eſt conteſtée entre deux perſonnes, qui chacune de leur côté font une ſaiſie féodale ſur le vaſſal afin qu'il leur porte la foi? Il faut répondre avec Dumoulin & Pothier qu'il n'y a là nul combat de fief. En effet, l'article 80 de la coutume de Paris dit, *quand entre pluſieurs ſeigneurs, &c.*; & l'article 87 de la coutume d'Orléans, porte : *quand deux ſeigneurs contendent, &c.* Ces coutumes ne diſent pas : *quand entre pluſieurs perſonnes, &c. quand pluſieurs perſonnes contendent, &c.* Il faut par conſéquent pour qu'il y ait Combat de fief, que la conteſtation ſoit entre deux ſeigneurs de diverſes ſeigneuries : car comme le remarque Dumoulin, quand le fief dominant eſt certain, & qu'il s'agit ſeulement de ſavoir à qui appartient ce fief-dominant, la conteſtation n'eſt que *de patrimonio*. Ainſi le vaſſal ne doit point dans ce cas demander d'être reçu par main ſouveraine : il doit au contraire rendre foi & hommage à celle des parties litigantes qui eſt en poſſeſſion du fief dominant. Par ce moyen il couvre le fief ſervant, quand même on viendroit à juger que la propriété du fief dominant appartient à l'autre partie. La raiſon en eſt que les droits féodaux ſont réels, & que le poſſeſſeur du fief dominant eſt fondé à les exercer tant que la poſſeſſion dure; il peut par conſéquent inveſtir valablement les vaſſaux qui en relèvent.

Voyez *le traité des fiefs de Dumoulin, & les notes de M. Henrion de Penſey; la coutume de Paris & celle d'Orléans; le traité des fiefs de Guyot & celui de Poitier*, &c. Voyez auſſi les articles FOI ET HOMMAGE, FIEF, MAIN SOUVERAINE, &c. *Ce qui eſt entre deux aſtériques, dans cet article, eſt de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

COMBE, ou CUMBE. Ce mot très-commun dans les titres de nos provinces méridionales, déſigne une vallée, ou même le penchant d'un coteau. *Voyez le gloſſaire de du Cange au mot* Cumba, *& les origines de Ménage.* Ce dernier auteur dit que *Combe* ſignifie *vallée* ou *grotte*. Mais il ne donne point d'exemple de cette dernière acception (G. D. C.).

COMBLE. C'eſt le faîte d'un bâtiment.

Les ſtatuts des maîtres charpentiers confirmés par lettres-patentes du 11 Août 1649, veulent que la ſolidité des Combles ſoit garantie pendant dix ans par les entrepreneurs qui les ont conſtruits.

L'article 216 de la coutume d'Auxerre, porte « que ſi le bas d'une maiſon appartient à un particulier » & le haut à un autre, celui à qui appartient le bas » eſt tenu de conſtruire & entretenir tous les murs » de cette maiſon juſqu'à l'étage qui appartient à » l'autre & fournir les poutres, ſolives & aires du » plancher ſupérieur de ſa dépendance; & le propriétaire du haut eſt tenu ſeulement du carreau au- » deſſus dudit plancher & du reſtant des murs, ainſi » que de la couverture de ladite maiſon. »

On retrouve les mêmes diſpoſitions dans la coutume de Montargis, article 13; dans celle de Nivernois, article 3; dans celle de Bourbonnois, article 517 & 518; dans celle d'Orléans, article 257; dans celle de Berry, article 15 & 16; & dans celle de Bretagne, article 714.

Voyez *les ſtatuts des maîtres charpentiers; l'architecture de Bulet; les lois des bâtimens, avec les notes de Goupy.* Voy. auſſi les articles RÉPARATIONS, BATIMENS. (*Article de M.* HENRY DE RICHEPREY, *ingénieur & commis des finances.*)

COMBRE. Il en eſt fait mention dans le grand coutumier, liv. 1, chap. 5, en parlant des engins à pêcher.

» *Combre*, ramées ou fagots de bois, y eſt-il » dit, ſont défendus faire en tout tems en rivière.

Dom Carpentier dit que c'eſt une pecherie faite de pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets, & prendre du poiſſon. (G. D. C.)

COMÉDIEN, c'eſt une perſonne qui fait profeſſion de réprélenter des pièces de théâtre.

On donne en général le nom de Comédien aux acteurs & aux actrices qui montent ſur le théâtre & qui y jouent des rôles, tant dans le comique que dans le tragique.

Les troubadours ont été les premiers Comédiens de la France. Ils ſont connus dans notre hiſtoire ſous le nom *de trouveurs & de jongleurs*. Ils réuniſſoient la qualité d'auteurs à celle d'acteurs.

Si l'on conſulte les anciennes *chroniques*, on y voit que Charles V, Charles VI, Charles VII & Louis XI, malgré les guerres qu'ils étoient obligés de ſoutenir, avoient des baladins qui étoient attachés à leur cour, & qui exécutoient différens divertiſſemens, tels que des ballets, des pantomimes & des concerts.

Après les croiſades, les pélérinages devinrent fréquens; les pélerins à leur retour, pour augmenter l'eſpèce de vénération qu'on avoit pour eux & ſurtout pour exciter la charité du peuple, repréſentèrent les myſtères de la religion, le martyre & les miracles des ſaints, & les aventures les plus remarquables qui étoient arrivées aux croiſées. Quelque groſſières & quelque burleſques que duſſent être ces repréſentations, elles fixèrent l'attention de la Cour & des grands. Felibien rapporte en effet qu'en 1378, Charles V, roi de France, ayant donné le jour des rois un grand feſtin à l'empereur Charles IV & à ſon fils Venceſlas, roi des Romains, on joua la priſe de Jéruſalem, par Godefroi de Bouillon.

Il paroît qu'alors les ſociétés qui faiſoient ces repréſentations n'étoient point autoriſées par les magiſtrats; car on trouve que quelques bourgeois de Paris s'étant aſſemblés pluſieurs fois à Saint-Maur au-deſſus de Vincennes, pour y repréſenter la paſſion de Notre-Seigneur, le prévôt de Paris rendit une ordonnance le 3 Juin 1398, par laquelle il leur fit défenſes de continuer leurs repréſentations; mais ils ſe pourvurent à la cour; & pour ſe rendre favorables, ils érigèrent leur ſociété ſous le titre *de confrairie de la paſſion de Notre-Seigneur*.

Charles VI aſſiſta à pluſieurs de leurs repréſentations; & pour leur marquer ſon conſentement, (diſent les hiſtoriens), il leur accorda des lettres-patentes le 4 décembre 1402, par leſquelles il leur permit de s'établir dans la ville de Paris, d'y continuer publiquement les repréſentations de *leurs comédies pieuſes*, & d'aller & venir dans la ville avec l'habillement conforme au ſujet & aux myſtères qu'ils devoient repréſenter.

Les confreres, en conſéquence de ces lettres-patentes, affermèrent un hôpital de pélerins, & ils fondèrent dans la chapelle de la Trinité le ſervice de la confrairie. La maiſon qu'ils deſtinèrent pour

leurs exercices avoit été bâtie hors de la porte de Paris, du côté de Saint-Denis, par deux gentilshommes Allemands, pour recevoir les pélerins & les pauvres voyageurs. Les confrères conſtruiſirent dans une grande ſalle de cette maiſon un théâtre, & ils y jouèrent leurs pièces. On appela d'abord ces pièces, *moralités*; on leur donna enſuite le nom *de myſtères*. On voit en effet pluſieurs de leurs pièces qui portoient les titres ſuivans: *Le myſtère de la paſſion; le myſtère de l'apocalypſe; le myſtère des actes des apôtres*, &c.

Il ſe forma dans la ſuite différentes confrairies dans pluſieurs villes du royaume. Il y en avoit une en 1486 à Lyon, puiſqu'à cette époque le chapitre de l'égliſe de cette ville accorda une ſomme de ſoixante livres aux confrères qui avoient joué le myſtère de la paſſion de Jeſus-Chriſt. Ce fait eſt conſigné dans les actes capitulaires de ce chapitre. Un hiſtorien de la ville de Lyon rapporte encore qu'en 1540 il y avoit un théâtre public ſur lequel « on jouoit les dimanches » & jours de fêtes après le dîner, & on repréſentoit » la plupart des hiſtoires du vieux & du nouveau » teſtament, avec la farce au bout pour recréer les » aſſiſtans. » Ce théâtre (ſuivant cet auteur) s'appeloit *le paradis*.

L'uſage s'introduiſit alors de joindre aux *moralités* & aux *pièces pieuſes*, des farces & des folies. Froiſſard rapporte que les ſpectateurs, loin de faire un crime aux confrères de ce mêlange biſarre de morale & de bouffonnerie, ſe rendirent au contraire avec plus d'empreſſement à ces repréſentations. Le chapitre de Notre-Dame, pour y aſſiſter, ordonna qu'on diroit les vêpres à trois heures, immédiatement après les nones.

François I protégeoit les confrères, & il honoroit ſouvent leurs repréſentations de ſa préſence. Il leur avoit même accordé des lettres-patentes en 1518; mais le parlement ayant reconnu que ce mêlange de religion & de bouffonnerie étoit contraire aux règles de l'honnêteté & de la décence, s'oppoſa en 1541 à ce que l'on continuât ces ſortes de repréſentations.

Ce genre de ſpectacle a exiſté en France pendant plus d'un ſiècle. Les gens inſtruits ouvrirent enfin les yeux ſur le ridicule qui le caractériſoit; & en 1545 la maiſon de la Trinité qui ſervoit de théâtre aux confrères, fut de nouveau convertie par un arrêt du parlement du 30 Juillet 1547, en un hôpital deſtiné, ſuivant la fondation, au logement des pélerins & des pauvres voyageurs.

Les confrères ſe voyant forcés de quitter leur théâtre, choiſirent un autre emplacement. Quoique le parlement ſe fût oppoſé à la continuation de leurs repréſentations, ils parvinrent à force de ſollicitations & avec le crédit qu'ils avoient, à obtenir la permiſſion d'acheter l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, & d'y élever un théâtre.

Le parlement confirma cette permiſſion par un arrêt du 12 Novembre 1548; « mais à condition (porte » cet arrêt) que les confrères ne pourront jouer que » des ſujets profanes, licites & honnêtes, & avec » défenſe expreſſe de repréſenter les myſtères de la

» passion, ni aucun autre mystère de la religion. ».

Par le même arrêt, le parlement confirma les confrères dans tous leurs privilèges, & fit défense à toutes autres personnes qu'aux confrères de la passion, de jouer ni de représenter aucune pièce, tant dans la ville, que dans la banlieue de Paris, sinon sous le nom & au profit de la confrairie.

Henri II, par des lettres-patentes du mois de mars 1559, confirma tous les privilèges que ses prédécesseurs avoient accordés aux confrères.

Ces derniers ayant un privilège exclusif & étant possesseurs de richesses considérables, résolurent de ne plus monter eux-mêmes sur le théâtre. Ils trouvèrent d'ailleurs que les pièces profanes qu'ils avoient droit de jouer ne convenoient point aux titres religieux qui caractérisoient leur société. Une troupe de Comédiens se forma pour la première fois & prit à loyer des confreres l'hôtel de Bourgogne & leur privilège. La société de la passion se réserva seulement deux loges pour ses membres & pour ses amis; c'étoient les plus proches du théâtre. Elles étoient distinguées par des barreaux, & on leur donnoit le nom *de loges des maîtres*.

Henri II assista à plusieurs représentations de cette nouvelle troupe de Comédiens, & ce monarque lui accorda une protection particulière.

Sous le règne de Henri III, le royaume fut rempli de farceurs. Ce prince fit venir d'Italie des Comédiens qui furent nommés *li geloſi*. Ces Comédiens, suivant le journal de l'étoile, commencerent leurs représentations dans l'hôtel de Bourbon le dimanche 29 Mai 1577; ils prenoient quatre sous par personne. Ce nouveau spectacle attira la curiosité de la capitale, & il étoit rempli d'une foule de personnes de tout rang. Le parlement ayant été instruit que ces Comédiens ne respectoient pas la décence, rendit un arrêt aux mercuriales du 26 juin 1577, par lequel il leur défendit « de plus jouer leurs comédies, parce qu'elles » n'enseignoient que paillardises ». On trouve encore dans le journal de l'étoile, que « le samedi 27 juillet suivant, *li geloſi*, après avoir présenté à la cour « les lettres-patentes par eux obtenues du roi, afin » qu'il leur fût permis de jouer leurs comédies, no- » nobstant les défenses de la cour, furent renvoyés » par fin de non-recevoir, & défenses leur furent » faites de plus obtenir & présenter à la cour de » semblables lettres, sous peine de 10000 livres » parisis d'amende, applicables à la boîte des pauvres».

Les Comédiens eurent recours au roi, & lui portèrent leurs plaintes contre l'arrêt du parlement. Henri III leur accorda des lettres expresses de jussion, en vertu desquelles ils recommencèrent leurs représentations au mois de septembre suivant, & leur théâtre continua d'être ouvert dans l'hôtel de Bourgogne.

Les mêmes motifs qui avoient déterminé le parlement à refuser d'enregistrer les lettres-patentes que le roi avoit accordées aux *li geloſi*, le portèrent également à faire le même refus aux troupes de Comédiens qui étoient répandues dans les provinces. Il permit seulement par arrêt rendu en 1596, à ces Comédiens de jouer à la foire Saint-Germain, « à » charge par eux de payer par chacune année qu'ils » joueroient, deux écus aux administrateurs de la » confrairie de la passion ».

On voit par cet arrêt, que le privilège des confreres subsistoit encore; il ne fut en effet anéanti qu'en 1676, par la réunion qui fut faite des revenus de la confrairie à l'hôpital général.

Les accroissemens de Paris avoient déterminé les Comédiens à jouer sur deux théâtres, dont l'un étoit à l'hôtel de Bourgogne, & l'autre à l'hôtel d'argent au marais.

On ne jouoit sur ces théâtres que des pièces informes & des farces grossières, lorsque Corneille donna sa Mélite & le Menteur. Quoique ces pièces ne soient pas sans défauts, elles dévoilèrent les secrets d'un art qui étoit alors inconnu en France. Moliere parut ensuite & donna à notre théâtre une grande supériorité sur celui des autres nations.

En 1680 Louis XIV réunit en une seule troupe les deux qui existoient alors. Il adressa pour cet effet le 22 Octobre de cette année, une lettre de cachet au lieutenant général de police. Comme cette lettre de cachet est le premier titre de la révolution qui a été faite parmi les Comédiens, & qu'elle a servi de base à l'établissement actuel du théâtre François, nous croyons devoir en rapporter les termes.

« Sa majesté (y est-il dit) ayant estimé à propos » de réunir les deux troupes de Comédiens établis » à l'hôtel de Bourgogne & dans la rue Guénégaud » à Paris, pour n'en faire qu'une seule, afin de rendre » les représentations des comédies plus parfaites par le » moyen des acteurs & des actrices auxquels elle a donné » place dans ladite troupe, sa majesté a ordonné & » ordonne qu'à l'avenir lesdites troupes de Comé- » diens François seront réunies pour ne faire qu'une » seule & même troupe, & sera composée des acteurs » & actrices dont la liste sera arrêtée par sa majesté. » Pour leur donner moyen de se perfectionner de » plus en plus, sa majesté veut que ladite seule » troupe puisse représenter les comédies dans Paris, » faisant défenses à tous autres Comédiens François » de s'établir dans la ville & fauxbourgs de Paris sans » ordre exprès de sa majesté. Enjoint sa majesté au » sieur de la Reynie, lieutenant général de police, » de tenir la main à l'exécution de la présente or- » donnance; fait à Versailles le 22 Octobre 1680. » Signé Louis. Et plus bas Colbert, & scellé ».

En vertu de cet ordre du roi, les Comédiens furent autorisés à former une société & à passer entr'eux des actes d'union. En conséquence ils firent un contrat de société devant Notaires le 5 janvier 1681, dans lequel ils arrêterent les clauses suivantes: « sa- » voir, 1° que les acteurs & actrices qu'il avoit plu » au roi de renvoyer des deux troupes avant leur réu- » nion, & d'admettre à la pension, commenceroient » à jouir, à compter du 28 Août 1680, époque de » la première représentation des deux troupes réunies.

2°. Que lorsqu'un acteur ou une actrice viendroit

» à mourir ou à quitter la troupe, celui ou celle » qui les remplaceroit, payeroit mille livres de pen- » sion à toute la troupe.

» 3°. Que les acteurs ou actrices qui seroient dans » la suite admis pensionnaires, auroient mille livres » de pension par chacun an, soit qu'ils fussent reçus à » part entiere, à demi part, ou à un quart de part».

Louis XIV voulant favoriser les progrès du théâtre François accorda à ses Comédiens une pension de douze mille livres par an, & le brevet de sa majesté fut expédié le 24 Août 1682.

Le 23 Avril 1685, M. le duc de Saint-Agnan, pair de France, & l'un des quatre premiers gentilshommes de la chambre du roi, donna aux Comédiens François un réglement de discipline intérieure, conformément aux ordres qu'il en avoit reçus de madame la dauphine. Ce règlement fut déposé chez un notaire, & il fut passé un acte le 4 Mars 1686, par lequel les Comédiens s'obligèrent de s'y conformer.

En 1687 les Comédiens passèrent un nouveau contrat de société devant notaires pour acheter un emplacement afin de faire construire leur théâtre; & le roi confirma ce contrat par un arrêt du conseil du premier mars 1688.

Le 23 juin 1692, les Comédiens firent un nouveau traité de société entr'eux, dans lequel ils réglèrent les sommes qu'ils avoient dépensées pour leur nouvel établissement, la maniere dont les remboursemens devoient être faits aux acteurs & actrices qui se retireroient, ou à leurs héritiers, la contribution que chaque nouvel acteur ou actrice payeroit en entrant, & la préférence que la société auroit sur les créanciers de ses membres pour le payement de cette contribution.

En 1699, par acte passé devant notaires le 27 Avril, les Comédiens ratifièrent tous les anciens traités qu'ils avoient faits entr'eux, & ils s'obligèrent de les exécuter.

Toutes les dépenses que le nouvel établissement de la comédie Françoise avoit occasionnées étant acquittées, les Comédiens réglèrent la portion que chacun d'eux devoit avoir dans la propriété du fonds de l'hôtel de la comédie: il fut arrêté que chaque Comédien qui auroit part entière auroit treize mille cent trente liv. quinze sous.

Depuis ce traité les Comédiens ont fait entr'eux différens actes, dans lesquels ils ont ratifié les contrats qu'ils avoient précédemment faits. Louis XV voulant qu'il ne fût fait aucun changement dans l'établissement de ses Comédiens, adressa deux ordres à M. le duc de Mortemart, premier gentilhomme de la chambre du roi, les 15 avril & quinze juillet 1725 (1),

(1) Ce seroit ici le lieu, en suivant l'ordre chronologique de parler des Comédiens Italiens; puisqu'ils ont été établis en 1716, sous le titre de Comédiens de S. A. R. M. le duc d'Orléans regent; & qu'après la mort de ce prince arrivée le 2 Decembre 1723, ils ont pris le titre de Comédiens Italiens ordinaires du roi; mais comme ces deux théâtres ont des regles & des usages particuliers, pour éviter toute confusion, nous parlerons d'abord de ce qui concerne les François, & nous finirons par rapporter les lois, les usages & les réglemens des Italiens.

en exécution desquels les Comédiens François firent entr'eux un nouveau contrat le 17 Mai 1728, dans lequel ils arrêtèrent les clauses suivantes; « savoir, » 1°. que conformément au traité du 5 janvier 1681, » tout acteur ou actrice qui succéderoit à un autre, » payeroit mille livres de pension pour une part, & » à proportion pour une demi-part & autres portions » inférieures.

» 2°. Qu'aucun acteur ou actrice ne pourroit être » déchargé de cette pension que par droit d'ancienneté, » lequel seroit réglé suivant l'ordre & la date des » réceptions des acteurs & actrices.

» 3°. Qu'aucun acteur ne pourroit être chargé de » payer une pension plus forte que celle de mille » livres.

4°. Que conformément aux traités de 1681 & de » 1686, les acteurs ou actrices qui se retireroient » jouiroient à l'avenir d'une pension viagère de mille » livres, soit qu'ils eussent une part entière, une » demi-part, ou même un quart de part.

» 5°. Que les Comédiens & Comédiennes ne pou- » roient sous aucun prétexte, se dispenser de payer » les pensions accordées aux membres retirés ».

Par un acte passé devant notaires le 5 septembre 1735, les Comédiens arrêtèrent entr'eux qu'il seroit payé à chaque acteur ou actrice qui se retireroit, ou à leurs héritiers ou ayant cause, la somme de douze cent livres pour chaque part entière, & à proportion pour demi-part & autre portion inférieure, par forme d'indemnité pour l'entretien des décorations du théâtre & de la salle de spectacle.

Telles sont les différentes conventions qui ont été faites entre les Comédiens François jusqu'en 1757, que sa majesté, par un arrêt du conseil du 18 Juin, a fixé d'une maniere irrévocable leurs droits & leurs obligations. Il convient de rapporter ici cet arrêt.

« Le roi s'étant fait rendre compte de l'état des » affaires de la troupe de ses Comédiens François » ordinaires, & voulant donner des marques de sa » protection pour ce spectacle formé en France par » les talens des plus grands auteurs qu'elle ait pro- » duits, à l'exemple duquel il en a été établi de sem- » blables dans les principales cours de l'europe, & » qui, à juste titre, a été honoré de la protection par- » ticuliere du feu roi, sa majesté se seroit fait re- » présenter les arrêts & règlemens rendus au sujet » tant de l'établissement de ladite troupe, que de son » administration, police & discipline, depuis l'année » 1680 qu'il plut au feu roi de réunir les deux troupes » de ses Comédiens François, ensemble les traités suc- » cessivement passés entr'eux, & particulièrement » ceux des 5 Janvier 1681, 29 Octobre 1685, 23 » Juin 1692, 23 Mars 1705 & 5 Septembre 1735, » lesdits arrêts, règlemens & actes de société, ne » pouvant avoir leur entiere exécution: ouï le rap- » port; le roi en son conseil, dérogeant en tant que » de besoin, & révoquant & annullant lesdits » arrêts, règlemens & traités, sa majesté a ordonné » & ordonne ce qui suit:

Article Premier.

« Le fonds de l'établiſſement de l'hôtel ſera & demeurera fixé à la ſomme de deux cens mille huit cens ſix livres ſeize ſous ſix deniers ſeulement ; ſavoir cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cens trente deux livres ſeize ſous ſix deniers, à quoi ont été fixés par le traité de 1692, les dépenſes faites tant pour l'acquiſition des fonds, ſur leſquels les Comédiens prédéceſſeurs ont fait bâtir ledit hôtel, la conſtruction du théâtre, que pour l'achat des décorations & autres objets formant ledit établiſſement, & deux mille cinq cens ſoixante-quatorze livres payées par leſdits Comédiens, pour le rachat de la taxe des boues & lanternes à cauſe dudit hôtel, dérogeant à cet égard audit traité de 1705.

Article II. « Le fonds ci-deſſus ſera comme ci-devant diviſé en vingt-trois parts égales, dont chacune ſera de huit mille ſept cens trente livres quinze ſous ſept deniers ſeulement, au lieu de treize mille cent trente livres quinze ſous, à quoi avoit été fixé le fonds de chaque part par le traité de 1705 ; ſavoir, huit mille ſix cens dix-huit livres dix-ſept ſous ſix deniers pour chaque part dans le fonds de l'hôtel ; cent onze livres dix-ſept ſous dix deniers pour le rachat des boues & lanternes, & quatre mille quatre cens livres ſous le titre de récompenſe aux acteurs ou actrices retirés, ou à leurs héritiers. Leſquelles quatre mille quatre cens livres ne pourront être à l'avenir prétendues par les acteurs ou actrices, ni leurs ſucceſſeurs ou héritiers ſous quelque prétexte que ce ſoit ; non plus que les mille deux cens livres pour prétendue indemnité à cauſe de l'entretien des décorations, ſuivant le traité de 1735.

Article III. « Et voulant ſa majeſté procurer à ladite troupe les moyens de ſe ſoutenir, ordonne que pour rembourſer les acteurs ou actrices qui ont fait ledit fonds, ou portion d'icelui au fur & meſure de la retraite ou décès deſdits acteurs ou actrices, il ſera fait fonds dans les états de dépenſes extraordinaires des menus, des ſommes qu'ils ſe trouveront avoir payées au jour de la clôture du théâtre de la préſente année : à l'effet de quoi il en ſera dreſſé état par les ſieurs intendans des menus, dont un double ſigné d'eux ſera annexé à l'acte de ſociété mentionné en l'article 38 ci-après ; entendant néanmoins ſa majeſté, que les intérêts deſdits fonds ou portions de fonds, ſoient payés par la troupe juſqu'au jour du rembourſement actuel aux acteurs & actrices, ou à leurs héritiers ou repréſentans, à raiſon de cinq pour cent, francs & quittes de toutes charges & impoſitions, à compter du jour de la clôture du théâtre de la préſente année. Comme auſſi qu'après l'entière extinction des ſommes qui ſe trouveront audit jour avoir été payées, pour ledit fonds ou portion de fonds, conformément audit état, le rembourſement deſdits huit mille ſept cens trente livres quinze ſous cinq deniers aux acteurs ou actrices retirés, & aux repréſentans ou héritiers de ceux qui ſeroient décédés, demeurera à la charge de ladite troupe.

Article IV. « Chaque part ſera ſuſceptible de diviſion en demi part ou autre portion de part comme ci-devant.

Article V. « Le fonds dudit établiſſement ne pourra être aliéné ni engagé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour les beſoins d'un ou de pluſieurs particuliers, mais ſeulement pour le beſoin commun de la troupe en général, & en vertu des délibérations priſes en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

Article VI. « Aucun des acteurs ni actrices ne pourra prétendre le rembourſement du fonds de ſa part, ſi ce n'eſt dans le cas de retraite, & ledit rembourſement, dans le cas de décès d'aucuns d'eux, ſera fait à leurs héritiers ou ayant droit dans la forme déſignée par l'article III ci-deſſus.

Article VII. « Aucun deſdits acteurs ou actrices ne pourra pareillement engager ni aliéner ſon fonds de part, ou portion de part dans ledit établiſſement, ni aucuns de leurs créanciers pourſuivre le paiement de leurs créances par ſaiſies réelles, mais ſeulement par ſaiſies mobiliaires deſdites parts ou portions de parts, dont les fonds ſeront, s'il y échoit, contribués entre leſdits créanciers ; leſquels ne pourront procéder par la ſaiſie mobiliaire deſdites parts ou portions de parts, que dans le cas de retraite ou de décès des débiteurs.

Article VIII. « Les acteurs ou actrices qui ſeront à l'avenir admis dans la troupe, ſeront tenus de payer ſans intérêts néanmoins, la ſomme de huit mille ſept cens trente livres quinze ſous pour une part, ainſi à proportion, pour une demi-part ou portion de part, entre les mains du caiſſier de la troupe, qui ſera tenu de s'en charger en recette, & d'en faire emploi comme il ſera ordonné par l'article XXV ci-après.

Article IX. « Pour faciliter aux nouveaux acteurs ou actrices, le paiement des huit mille ſept cens trente livres quinze ſous, il leur ſera retenu, à moins que de leurs deniers ils ne veulent faire le payement des huit mille ſept cens trente liv. quinze ſous, par chaque année, juſqu'à la concurrence de mille livres par part, & ainſi par proportion, & ce, par privilège & préférence à tous leurs créanciers particuliers, de laquelle retenue les intérêts leur ſeront payés par la troupe à la clôture du théâtre de chaque année, conformément à l'article III ci-deſſus.

Article X. « Tous les acteurs & actrices qui ſeront renvoyés après quinze années accomplies de ſervice, jouiront de mille livres de penſion viagere, laquelle leur ſera payée par la troupe, ſans aucune retenue ni impoſition préſente ou à venir, de ſix mois en ſix mois, à compter des jours & dates des ordres du premier gentilhomme de la chambre lors en exercice, ſur leſquels ſeront expédiés les contrats de conſtitution deſdites rentes aux acteurs ou actrices ainſi retirés.

Article XI. « Il ſera libre auxdits acteurs ou actrices, de ſe retirer après vingt ans de ſervice, &

audit cas, ils jouiront de la penſion de mille livres, » laquelle ſera conſtituée à leur profit, conformément » au précédent article ; ſauf néanmoins que les acteurs » ou actrices qui ſeront jugés néceſſaires après leſdites » vingt années de ſervice ne pourront ſe retirer, » mais auront quinze cens livres de rente, en con- » tinuant le ſervice pendant dix autres années.

Article XII. « Et néanmoins s'il ſurvenoit à quel- » ques acteurs ou actrices avant ledit terme de quinze » années, des accidens ou infirmités habitueiles qui » les miſſent hors d'état de continuer leurs ſervices, » leſdites penſions de mille livres ſeront conſtituées à » leur profit, en conſéquence d'une délibération ſignée » de tous ceux qui compoſeront alors ladite troupe, » pour leur être payée comme il eſt dit à l'article X, à » compter des jours & dates des ordres du premier » gentilhomme de la chambre lors en exercice.

Article XIII. « A l'égard des penſions actuelle- » ment ſubſiſtantes, ordonne ſa majeſté, qu'il en » ſera inceſſamment fait un état, ſur lequel à elle » rapporté, elle ſe réſerve d'ordonner ce qu'il ap- » partiendra.

Article XIV. « Toutes les penſions telles qu'elles » ont été réglées par leſdits articles X, XI & XII ou » qui ſeront conſervées par ſa majeſté entre celles qui » ſubſiſtent actuellement, ſeront dorénavant à la » charge de la troupe, enſorte que tous ceux ou celles » qui ſuccéderont aux acteurs ou actrices qui vien- » dront à décéder ou à ſe retirer n'en ſoient aucune- » ment tenus : comme auſſi ceux ou celles qui doivent » actuellement aucunes deſdites penſions au terme » dudit acte de 1692, & autres ſubſéquens, en ſe- » ront & demeureront déchargés, à compter du jour » de la clôture du théâtre de la préſente année.

Article XV. L'hôtel où ſe font les repréſentations de la Comédie & ſes dépendances, & généralement » tout ce qui compoſe ledit établiſſement, ſeront af- » fectés ſpécialement & par privilège auxdites pen- » ſions, leſquelles comme penſions alimentaires, ne » pourront être ſaiſies par aucun créancier des pen- » ſionnaires.

Article XVI. « Il y aura trois ſemainiers qui ſer- » viront ſuivant l'ordre de leur réception, & dont le » plus ancien chaque ſemaine ſortira de fonction, & » ſera remplacé par le plus ancien des deux reſtants, » & ainſi de ſemaine en ſemaine. Les fonctions deſdits » ſemainiers conſiſteront dans l'adminiſtration, po- » lice intérieure & diſcipline de la troupe, qui ſe fera » pour le ſurplus par les premiers gentilshommes de » la chambre de ſa majeſté.

Article XVII. « Arrivant le cas de décès d'aucuns » deſdits acteurs ou actrices, ou bien le cas de re- » traite, ceux qui ſe retireront & le plus ancien ſe- » mainier à l'égard de ceux qui viendront à décéder, » ſeront tenus de ſe retirer pardevers le premier gen- » tilhomme de la chambre alors en exercice, pour » ſur le rapport par lui fait à ſa majeſté, ordonner des » parts ou portions vacantes par brevets particuliers, » expédiés par les ſieurs intendans des menus.

Article XVIII. « La recette générale ſera faite par » un ſeul caiſſier, auxquels les receveurs particuliers » des différens bureaux ſeront tenus de compter chaque » jour après le ſpectacle, ainſi que le contrôleur, de » remettre l'état des crédits de chaque jour : en con- » ſéquence le caiſſier tiendra regiſtre de ladite recette » effective, enſemble deſdits crédits jour par jour, » duquel regiſtre un double pour le contrôle de ladite » caiſſe, ſera tenu par le plus ancien ſemainier en » exercice ; & chacun deſdits regiſtres ſera ſigné en » premiere & derniere feuille, & paraphés ſur chaque » feuillet par un des ſieurs intendans des menus, & » ordonne ſa majeſté audit caiſſier de veiller avec la » plus ſcrupuleuſe attention à l'ordre des regiſtres, » ſous peine de radiation de ſes appointemens, ou de » plus grande peine ſi le cas y échoit.

Article XIX. « Les deniers de ladite recette effec- » tive, ainſi que ledit regiſtre de caiſſe, ſeront ren- » fermés dans le coffre-fort qui eſt dans l'hôtel, le- » quel fermera à deux clefs, dont l'une reſtera ès » mains du plus ancien ſemainier & l'autre en celles » dudit caiſſier.

Article XX. « Ledit caiſſier ſera chargé de la dé- » penſe, & ne pourra faire de payement que ſur des » mandemens ſignés des trois ſemainiers & de ſix per- » ſonnes au moins, acteurs ou actrices ; & tiendra » pareillement ledit caiſſier regiſtre de ſa dépenſe, » jour par jour, duquel regiſtre ſera tenu un double » pour ſervir de contrôle. Leſdits deux regiſtres dans » la forme preſcrite aux articles XVIII & XIX, & » celui du caiſſier, ſera, comme dit eſt, renfermé » dans le coffre-fort, ſuivant l'article précédent.

Article XXI. « A l'égard des regiſtres de contrôle » deſdites recettes & dépenſes, le ſemainier le plus » ancien ſera tenu de les enfermer chaque jour dans » une des armoires étant dans la Chambre d'aſſemblée.

Article XXII. « Pour éviter la multiplicité des » quittances, le caiſſier dreſſera des états des gages & » appointemens des gagiſtes & autres employés au » ſervice de la troupe, à la fin de chaque mois, leſ- » quels états ſeront émargés par chacun deſdits gagiſtes » & autres, après avoir été arrêtés par les trois ſe- » mainiers.

Article XXIII. « S'il arrive que les mémoires des » ouvriers & fourniſſeurs ne puiſſent être acquittés » en entier ſur le produit de la recette du mois, il » en ſera dreſſé un état double, dont l'un reſtera ès » mains des ſieurs intendans des menus, l'autre en » celles du plus ancien ſemainier en exercice ; & ſera » le montant deſdits mémoires, acquitté autant que fai- » re ſe pourra, ſur les premiers deniers du mois ſuivant.

Article XXIV. « A la fin de chaque mois, les re- » giſtres de recette & de dépenſe, ainſi que ceux de » contrôle, ſeront repréſentés à l'un des ſieurs in- » tendans des menus, pour par lui les viſer & arrêter.

Article XXV. « Sur le produit de la totalité de la » recette ſeront prélevés,

« 1°. Les trois cinquièmes du quart ou le neuvième » au total, ſans aucune déduction quelconque pour » l'hôpital général.

2°. Le dixième en faveur de l'Hôtel-Dieu, dé-

» duction faite de trois cens livres, dont la retenue » a été ordonnée par la majesté pour les frais de chaque » jour de représentation.

3°. La rente annuelle de deux cens cinquante livres » dues à la mense abbatiale de saint Germain des prés » par la transaction de 1695.

« 4°. Les pensions viageres dont la troupe sera » chargée.

« 5°. Les intérêts des fonds ou portions de fonds, » ainsi qu'il est portée par les articles III & IX ci- » dessus.

« 6°. Les sommes payées pour fonds ou portions » de fonds, dans les cas prévus par l'article III.

« 7°. Les appointemens du Caissier, des receveurs » particuliers, gagistes & autres employés par la » troupe, & finalement seront payés ou acquittés » tous les frais ordinaires & extraordinaires à la charge » commune de la troupe.

« Et quant au surplus du produit des représenta- » sentations journalières, il sera divisé en ving-trois » portions égales, & distribué aux acteurs & aux » actrices à proportion de leurs parts ou portions de » parts, dans le fonds dudit établissement. Entendant » sa majesté, que les fonds provenans des payemens » faits par les nouveaux acteurs ou actrices pour leurs » fonds ou portion de fonds, ne puissent être em- » ployés qu'au payement des créanciers de la troupe.

Article XXVI. « A l'égard de la pension de douze » mille livres par chaque année accordée à ladite » troupe par brevet du 24 Août 1682, elle sera pa- » reillement partagée en vingt-trois portions égales, » conformément a l'article précédent, & chacune » desdites portions sera & demeurera comme par le » passé non-saisissable par aucun créancier desdits ac- » teurs ou actrices.

Article XXVII. La part de chacun desdits acteurs » ou actrices dans le produit des représentations » journalières sera divisée en trois portions égales; » savoir, deux tiers libres & non-saisissables par les » créanciers pour être appliqués, l'un aux alimens, » l'autre à l'habillement de chacun d'eux; & quant » au dernier tiers, il sera affecté aux créanciers des » acteurs ou actrices sur lesquels il surviendra des » saisies, enforte qu'après le remboursement & entier » payement du fonds de la part ou portion de part de » chaque acteur ou actrice, lesdites saisies vaudront » & auront leur effet, sans qu'il soit besoin de les » renouveler sur le tiers de la portion entière, à lui » appartenante dans le produit desdites représenta- » tions.

Article XXVIII. « Les deniers qui composeront le » tiers destiné aux créanciers seront retenus par le » caissier pour être par lui remis à la clôture de » chaque année ès mains du notaire de la troupe, » par lequel ils seront payés ou contribués s'il y » échoit, entre les créanciers saisissans, & seront les » contributions arrêtées par les débiteurs, en pré- » sence de deux anciens Comédiens stipulans pour la » troupe, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent.

Article XXIX. « Les exploits des saisies qui seront

» faites seront portées par le caissier sur deux regis- » tres, dont l'un restera en ses mains, l'autre en » celles du notaire de la troupe; les mains-levées » seront pareillement transcrites sur les mêmes regis- » tres, & les exploits des saisies & expéditions des » mains-levées mis dans l'armoire fermant à clef qui » est dans la chambre d'assemblée.

Article XXX. « S'il étoit nécessaire d'occuper ou » de défendre sur lesdites saisies, elles seront remises » par le receveur ès mains du procureur de la troupe » au châtelet ou de son procureur au parlement.

Article XXXI. « Chaque année à la clôture du » théâtre, il sera dressé par le caissier trois états: » le premier contiendra les parts ou portions de parts » de chaque acteur ou actrice dans le fonds dudit éta- » blissement, ce qui en aura été acquitté & restera » à acquitter: le second contiendra les dettes passives » de la troupe: le troisième les pensions viagères dont » elle se trouvera alors chargées, lesquels états seront » reconnus approuvés & arrêtés par tous les acteurs » & actrices, & ensuite rendus au caissier après avoir » été transcrits sur un registre, sur lequel on portera » toutes les délibérations, & qui sera renfermé par » le plus ancien semainier dans l'armoire étant dans » la chambre d'assemblée, & de la conservation » duquel ledit semainier demeurera personnellement » garant.

Article XXXII. « Il ne pourra dorénavant être » fait aucun emprunt que pour dépenses forcées, » ainsi qu'il est porté par l'article V, & non par » billets particuliers, mais par contrats de constitu- » tions autant que faire se pourra ou par obligations, » qui seront signées par tous les acteurs & actrices, » & ne pourront être passées que pardevant le » notaire de la troupe, qui en gardera minute, le » tout en vertu des délibérations qui seront remises » aux sieurs intendans des menus, pour être présen- » tées au premier gentilhomme de la chambre alors » en exercice, & être donné les ordres nécessaires, » après néanmoins avoir pris l'avis des avocats com- » posant le conseil de la troupe: déclarons nuls tous » contrats, obligations ou billets qui ne seroient pas » faits dans la forme ci-dessus prescrite.

Article XXXIII. « Néanmoins les obligations & » billets subsistans actuellement, après que les som- » mes, les dates & même les noms des créanciers, » autant que faire se pourra, auront été constatés à » la clôture du théâtre de la présente année, & ainsi » successivement, par une délibération signée des six » plus anciens acteurs, suivant l'ordre de leur récep- » tion, seront convertis en contrats de constitution » ou renouvelés au plus long délai qu'il sera possible » par lesdits six plus anciens acteurs, à l'effet de » procurer à la troupe la facilité de faire des emprunts » à constitution de rente pour rembourser le montant » desdites obligations & billets.

Article XXXIV. « Il sera fait incessamment par le » notaire de la troupe, un inventaire double par bref » état, des titres & papiers des archives, lesquels » seront remis dans des boites étiquetées chacune des

» cotes qu'elles contiendront, & ſeront leſdites » boîtes, ainſi que le double dudit inventaire, ren- » fermés dans une des armoires de la chambre » d'aſſemblée, laquelle ſera fermée à deux clefs, » dont l'une demeurera dans les mains du plus ancien » ſemainier, l'autre entre les mains du notaire de la » troupe, qui gardera auſſi par-devers lui le double » dudit inventaire.

Article XXXV. « Il ne pourra être retiré aucun » titre ni papier de ladite armoire, qu'en vertu de » délibération de trois ſemainiers & de trois autres » anciens acteurs, & ſur le récépiſſé de ceux qui » retireront leſdits papiers: leſquels récépiſſés demeu- » reront à leur lieu & place juſqu'à ce qu'ils aient été » rapportés, & le rapport en ſera conſtaté en marge » deſdites délibérations, par la mention qui en ſera » faite & ſignée des trois ſemainiers & des trois » acteurs.

Article XXXVI. « Veut & ordonne ſa majeſté que » ſeſdits Comédiens ordinaires ſoient tenus de repré- » ſenter chaque jour, ſans que ſous aucun prétexte » ils puiſſent s'en diſpenſer.

Article XXXVII. « Ordonne pareillement que le » conſeil de la troupe ſera compoſé de deux anciens » avocats au parlement & d'un avocat en ſes conſeils.

Article XXXVIII. » Il ſera inceſſamment pourvu » au ſurplus de l'adminiſtration, police & diſcipline » intérieure de ladite troupe, par un réglement » des premiers gentilshommes de la chambre de ſa » majeſté, & qu'elle entend être exécuté comme » s'il étoit contenu au préſent arrêt.

Article XXXIX. » Ordonne en outre ſa majeſté, » qu'auſſitôt qu'il aura été fait lecture dudit arrêt » dans une aſſemblée générale deſdits acteurs ou » actrices, ils ſeront tenus de paſſer un acte de » ſociété entr'eux par-devant le notaire de la troupe; » lequel acte repréſenté à ſa majeſté, ſera par elle » approuvé & confirmé, s'il y échoit.

Article XL. « Veut & entend ſa majeſté, que le » contenu au préſent arrêt ſoit exécuté ſuivant ſa » forme & teneur, & que tout ce qui y ſeroit con- » traire ſoit regardé comme nul & non avenu, ainſi » qu'elle l'a déclaré & déclare dès-à-préſent. Mande » ſa majeſté, au premier gentilhomme de ſa » chambre, aux intendans des menus, de tenir la » main chacun en droit ſoi à l'exécution du préſent » arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y » étant, tenu à Verſailles le dix-huit Juin mil ſept » cent cinquante-ſept. PHELYPEAUX. »

En exécution de cet arrêt, les Comédiens François ont paſſé entr'eux un nouveau traité le 9 Juin 1758 (1); & ſur cet acte il eſt intervenu un arrêt du conſeil le 12 Janvier 1759, par lequel ſa majeſté a fait pluſieurs modifications aux clauſes de ce traité; & au ſurplus elle l'a approuvé, autoriſé & confirmé. Sa majeſté par une diſpoſition particulière de cet arrêt, en dérogeant à tous édits, arrêts & réglemens contraires, a ordonné qu'on ne pourroit faire aucune conſignation des deniers qui ſeroient ſaiſis provenans, ſoit du tiers du produit des repréſentations, ſoit du rembourſement des fonds, dans le cas de retraite ou décès, & généralement de toutes les ſommes qui doivent être dépoſées dans les mains du notaire de la troupe; & pour aſſurer l'exécution, tant de cet arrêt que de celui du 18 Juin 1757, ſa majeſté a ordonné qu'il ſeroit expédié toutes lettres néceſſaires.

En conſéquence de cette diſpoſition, les Comédiens François ont obtenu des lettres-patentes le 22 Août 1761, qui ont été enregiſtrées par le parlement de Paris le 7 Septembre de la même année, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, « à la charge » ſeulement (porte l'arrêt), qu'en cas de ſaiſies, » leſdites ſaiſies tiendront entre les mains du notaire » de la troupe dépoſitaire, lequel ne pourra s'en » deſſaiſir qu'entre les mains de qui & ainſi qu'il ſera » par juſtice ordonné. »

Depuis l'enregiſtrement de ces lettres-patentes, les Comédiens François forment une ſociété légalement établie dans la capitale. Auparavant ils n'exiſtoient qu'en vertu d'ordres du roi & de traités particuliers. Maintenant leur exiſtence eſt appuyée ſur les titres que les lois exigent pour donner à un corps ou à une communauté, un état légal.

Après avoir fait l'hiſtorique de l'établiſſement de la comédie en France, nous allons maintenant conſidérer les Comédiens dans les différens rapports qu'ils ont avec le public. Afin d'éviter toute confuſion, nous commencerons par rapporter les monumens de la juriſprudence qui les concerne. Nous rappelerons enſuite les différentes diſpoſitions de leurs réglemens intérieurs qui regardent les auteurs. Enfin nous terminerons cet article par la diſcipline & l'adminiſtration intérieure des Comédiens François.

Juriſprudence concernant les Comédiens.

On diſtingue en France deux ſortes de Comédiens: ceux qui ſont ſédentaires, comme les Comédiens François & Italiens établis à Paris, & les ambulans, comme les Comédiens de campagne, qui ſéjournent tantôt dans une ville, tantôt dans une autre.

La profeſſion de Comédien eſt honorée en Angleterre. Mademoiſelle Olfields partage dans l'égliſe de

(1) Le traité de ſociété que les Comédiens ont fait en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 18 Juin 1757, eſt un acte qui intéreſſe également le public & les Comédiens. Ainſi nous croyons qu'il eſt eſſentiel de tranſcrire toutes les diſpoſitions de ce traité.

Il a été paſſé devant les notaires du châtelet de Paris, le 9 Juin 1758, par les ſieurs de la Thoriliere, Armand, Huguet, Sarraſin, Racot, Grandval, Botot d'Angeville, Dubois, Gimat de Boſneval, Baulin, le Kain, Belcourt, Dubut Préville, Briſard, & les demoiſelles de la Motte, Botot Dangeville, Gauſſin, Dupré, Dumeſnil, Dumont la Voye, Gautier, de la Tude Clairon, Maignen Brillant, Hus, Gueant & Drouin qui compoſoient alors la troupe des Comediens françois ordinaires du roi, aſſemblés par ordre de la majeſté dans leur hôtel.

Les Comédiens, après avoir rappelé dans le préambule de

Weſtminſter la ſépulture des rois. Son tombeau eſt à côté de celui de Newton.

En France cette profeſſion eſt moins honorée. Cependant ſi l'on fait attention aux talens qu'elle exige, ceux qui l'embraſſent devroient jouir ſans doute de la conſidération que les arts nobles & agréables méritent ; le préjugé national qui s'eſt élevé contre eux, a pris ſa ſource dans la conduite des premiers

---

cet acte, leurs anciens traités, ont déclaré que pour obtenir aux ordres de ſa majeſté portés dans l'arrêt de ſon conſeil, du 18 Juin 1757, ils renouveloient leur ſociété ſous les articles qui ſuivent :

ARTICLE PREMIER. « Le fonds de la ſociété & établiſſement ſera & demeurera fixé à la ſomme de 200866 livres » 16 ſous 6 deniers ſeulement, & compoſé, ſavoir de » 198233 liv. 16 ſous 6 deniers, à quoi, en conſéquence du » traité & acte de ſociété du 22 Septembre 1680, a été fixé » par celui du 23 Juin 1692, l'état de dépenſe faite, tant » pour l'acquiſition de l'emplacement & maiſons, conſtruction de l'hôtel & ſalle de ſpectacle, que pour l'achat des » décorations, & autres objets formant ledit établiſſement, » & 2574 livres payées par leſdits Comédiens prédéceſſeurs deſdite comparans, pour le rachat de la taxe des » boues & lanternes, ſuivant ledit traité du 23 Mars » 1705 ».

Article II. » Le fonds de ladite ſociété & établiſſement » ſera comme ci-devant diviſé en 23 parties égales, & » chaque part intégrale ſera & demeurera fixée à 8730 liv. » 15 ſous 5 deniers ſeulement, au lieu de 13130 liv. 15 » ſous 5 deniers à quoi elle avoit été fixée par ledit traité » du 23 Mars 1705, ſavoir 8618 livres 17 ſous 2 deniers, » pour le vingt-troiſième au total de la dépenſe pour ledit » établiſſement, & 111 livres 18 ſous 3 deniers auſſi pour » le vingt-troiſième de ladite ſomme financée pour le rachat » des boues & lanternes, au moyen de quoi les acteurs & » actrices qui viendront à ſe retirer, & les héritiers & ayant » droit de ceux qui viendront à décéder, ne pourront prétendre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les 4400 » livres attribuées à chaque part, ſous le titre de récompenſe » par ledit traité de 1705, non plus que les 1200 liv. attribuées à chaque part, à titre d'indemnité, à cauſe de l'entretien du théâtre, & des décorations, ſuivant ledit traité » du 5 Septembre 1735, auxquelsdits traités, leſdits comparans ont dérogé à cet égard ».

Article III. » Sa majeſté, par un effet de ſa bonté & de » la protection ſingulière dont elle veut bien honorer ledit » établiſſement, ayant ordonné par l'article 3 dudit arrêt de » ſon conſeil, afin de procurer à la troupe les moyens de ſe » ſoutenir, que pour rembourſer les acteurs & actrices qui » avoient fait les fonds de leurs parts ou portion d'icceux ſur » le pied de 13130 livres 15 ſous 5 deniers, conformément » aux anciens traités au ſur & à meſure de retraite ou décès » deſdits acteurs & actrices, il ſeroit fait fonds dans l'état de » dépenſe extraordinaire des menus, des ſommes qu'ils ſe » trouveroient avoir acquittées au jour de la clôture du » théâtre, premier Avril 1757, & qu'à cet effet les ſieurs intendans des menus deſſeroient et t deſdites ſommes ; il a » été convenu, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, pour l'arrangement des affaires deſdits acteurs & actrices retirés, » ou de leurs ſucceſſeurs, en cas de décès, que la troupe ſera » l'avance & le rembourſement deſdits fonds ou portions de » fonds, dans le cours de deux mois, à compter de la date » des ordres de retraite ou du jour du décès deſdits acteurs » & actrices, ſans aucun intérêt, pendant ledit tems, conformément aux anciens réglemens & traités, ſauf à la » troupe à ſe procurer la rentrée & le rembourſement deſdites » ſommes qu'elle aura auſſi avancées & rembourſées par » emploi d'icelles dans leſdits états de dépenſes extraordinaires des menus, en conformité dudit arrêt du conſeil, » & pour ſatisfaire audit arrêt du conſeil, leſdits comparans » ont repréſenté audit Me de Savigny l'état deſdites ſommes » acquittées audit jour premier Avril 1757, montant à celles » de 276623 liv. 5 ſous 5 deniers, le quel daté du 27 Juin » 1757, ſignés de Font-Pertuis, de la Touche & de la Ferté, » a été annexé à la minute des préſentes, après avoir été » ſigné & paraphé deſdits comparans, en préſence deſdits » notaires ſouſſignés ».

» En conſéquence de l'article ci-deſſus, la troupe eſt & » demeure déchargée des ſommes portées audit état, & pa- » reillement chacun deſdits acteurs & actrices déchargés des » ſommes dont aucuns d'eux étoient redevables envers la » troupe au premier Avril 1757, aux termes des anciens rè- » gleniens pour l'entier payement de leur part & portion de » part ſur le pied de 13130 liv. 15 ſous 5 deniers, ſans préjudice des ſommes dont aucuns des acteurs & actrices » étoient redevables audit jour, pour le reſtant des fonds de » leur part, demi-part ou portions de part, ſuivant la nouvelle fixation ».

» Mais ladite troupe ſera chargée à l'avenir du payement » & rembourſement des 8730 livres 15 ſous 5 deniers pour » une part & à proportion pour une demi-part, ou autre » portion de part qui lui ſeront payés par la ſuite par les » ſucceſſeurs deſdits Comédiens. Néanmoins la troupe ne » ſera tenue de rembourſer ceux deſdits acteurs & actrices qui » n'avoient acquité leurs fonds audit jour premier Avril » 1757, que les ſommes qu'ils ſe trouveront avoir payées depuis ledit jour, pour entier payement de leurs fonds, ſuivant ladite nouvelle fixation ».

Article IV. » Chaque part ſera, comme ci-devant ſuſceptible de diviſions en demi-part, ou autre portion de part ».

Article V. » Le fonds dudit établiſſement ne pourra être » ni aliéné, ni engagé, ſous quelque prétexte que ce ſoit, » pour le beſoin d'un ou de pluſieurs particuliers, mais ſeulement pour l'utilité & le beſoin commun de la troupe en » général, en vertu de délibération priſe dans la forme ci- » après ».

Article VI. » Aucun des acteurs & actrices ne pourra » prétendre le rembourſement du fonds de ſa part, ſi ce n'eſt » dans le cas de retraite, & ledit rembourſement dans le cas » de décès d'aucun d'eux ſera fait à leurs héritiers ou ayant » droit, le tout dans la forme preſcrite par l'article 3 ci- » deſſus ».

Article VII. » *Aucun acteur ou actrice ne pourra pareille-* » ment engager ni aliéner le fonds de ſa part ou aucune por- » tion de part dans ledit établiſſement.

» Ne pourront pareillement leurs créanciers particuliers » pourſuivre leur payement par ſaiſie-réelle, conformément » audit arrêt du parlement du 2 Juin 1693, mais ſeulement » par ſaiſies mobilières deſdites parts & portions d'icelles, » dont les fonds ſeront s'il y échoit, contribués entre les » créanciers, leſquels ne pourront procéder par ladite voie » de ſaiſie-mobilière deſdits fonds de part, que dans le cas » de retraite, ou décès deſdits acteurs ou actrices, leur débiteurs ».

Article VIII. « Les acteurs ou actrices qui ſeront à l'ave- » nir admis dans la troupe, ſeront tenus de payer, (ſans in- » térêt néanmoins), la ſomme de 8730 livres 15 ſous 6 de- » niers pour une part, & auſſi à proportion pour une demi- » part ou portion de part, entre les mains du caiſſier de la » troupe qui ſera tenu de s'en charger en recette, deſquels » fonds il ſera fait un emploi, ainſi qu'il ſera arrêté par l'ar- » ticle 25 ci-deſſous.

Article IX. « Pour faciliter auxdits nouveaux acteurs ou » actrices le payement des 8730 livres 15 ſous 5 deniers, il » leur ſera retenu ſur le produit des émolumens, à moins » qu'ils ne veuillent faire le payement de ladite ſomme, de » leurs deniers par chaque année, juſqu'à la concurrence de » 1000 livres par part, & ainſi à proportion pour une demi- » part, ou autre portion de part, & ce par privilège & pré- » férence à tous leurs créanciers particuliers, de laquelle » ſomme les intérêts leur ſeront payés par la troupe à la clô- » ture du théâtre de chaque année.

Article X. « Tous les acteurs ou actrices qui ſeront renvoyés » après quinze années de ſervice, jouiront de 1000 livres de » penſion viagère, laquelle leur ſera payée annuellement par » la troupe, ſans aucune retenue ni diminution quelconque,

Comédiens.

Comédiens. S'il y a des exemples qui le juſtifient encore, il faut avouer qu'ils ſont rares aujourd'hui, & qu'il y a beaucoup de Comediens dont les mœurs & l'honneteté font deſirer la deſtruction de ce préjugé.

» préſentes ou avenir, de ſix mois en ſix mois, à compter » du jour & date des ordres de monſieur le premier gentil- » homme de la chambre, lors en exercice, ſur leſquels ſeront » expediés les brevets de conſtitution deſdites rentes, auxdits » acteurs & actrices ainſi retirés.

Article XI. « Il ſera libre auxdits acteurs & actrices de ſe » retirer après vingt années de ſervice, & audit cas ils join- » dront de la penſion de 1000 livres, laquelle ſera conſtituée » à leur profit, conformément au précédent article. Néan- » moins ceux deſdits acteurs ou actrices qui ſeront jugés ne- » ceſſaires, après les vingt années de ſervice, ne pourront » ſe retirer, mais ils auront 1500 livres de penſion en con- » tinuant le ſervice pendant ſix autres années.

Article XII. » Et neanmoins s'il arrivoit à quelqu'acteur » ou actrice avant ledit terme de quinze années des accidens » ou infirmités habituelles qui les mettent hors d'état de » continuer le ſervice, leſdites penſions de 1000 livres ſe- » ront conſtituées à leur profit, en conſéquence d'une dé- » libération ſignée de tous ceux qui compoſeront alors ladite » troupe, pour leur être payée, ainſi qu'il eſt porté en l'ar- » ticle 10 ci-deſſus, à compter du jour & date des ordres » de M. le premier gentilhomme de la chambre, lors en » exercice.

Article XIII. « A l'égard des penſions actuellement ſub- » ſiſtantes, ſa majeſté ayant ordonné par l'article 13 dudit » arrêt de ſon conſeil qu'il en ſeroit fait état, ſur lequel à » elle rapporté, ſa majeſté s'eſt réſervé d'ordonner ce qu'il » appartiendroit; ledit état a été dreſſé & annexé à la mi- » nute des préſentes, après avoir été certifié véritable par » leſdits comparans, en préſence des notaires ſouſſignés, » pour être tranſcrit enſuite de l'expédition d'icelles, & être » fait mention ſur icelui de ce qui aura été ordonné par » ſa majeſté, pour par leſdits comparans s'y conformer.

Article XIV. » Toutes les penſions telles qu'elles ont » été reglées par leſdits articles 10, 11 & 12 ci-deſſus, & » celles qui ſeront conſervées par ſa majeſté entre celles qui » ſubſiſtent, ſeront dorénavant à la charge de la troupe, en ſorte » que tous ceux ou celles qui ſuccéderont aux acteurs ou » actrices qui viendront à décéder ou à ſe retirer, n'en ſoient » aucunement tenus.

» Comme auſſi ceux ou celles qui doivent actuellement » aucunes deſdites penſions, aux termes dudit acte du 27 Juin » 1692, & autres ſubſequens, en ſeront & demeureront dé- » chargés, à compter du jour de la cloture du theâtre de » l'année 1757.

Article XV. « L'hôtel où ſe font les repréſentations de la » Comedie & ſes dépendances, & généralement tout ce qui » compoſe ledit établiſſement, ſeront & demeureront affectés » ſpécialement & par privilège, au rembourſement deſdits » fonds & parts, & au payement deſdites penſions, leſquelles » comme penſions alimentaires, ne pourront être ſaiſies par » aucuns creanciers des penſionnaires.

Article XVI. » Il y aura trois ſemainiers qui ſerviront ſui- » vant l'ordre de leur réception, & dont le plus ancien de » chaque ſemaine ſortira de fonction, & ſera remplacé par » le plus ancien des deux reſtans, & ainſi ſucceſſivement de » ſemaine en ſemaine.

» Les fonctions deſdits ſemainiers conſiſteront dans l'ad- » miniſtration, police interieure & diſcipline de la troupe, en » la manière ci-après expliquée, & ſuivant le règlement qui » a été fait en conformité des ordres de ſa majeſté porté par » l'article 16 dudit arrêt du conſeil, duquel règlement il ſera » ci-après fait mention.

Article XVII. » Arrivant le cas de décès ou de retraite » d'aucun deſdits acteurs ou actrices, ceux qui ſe retireront, » & le plus ancien ſemainier, à l'égard de ceux qui viendront » à décéder, ſeront tenus de ſe retirer par devant M. le pre- » mier gentilhomme de la chambre, alors en exercice, pour » ſur le rapport qui ſera par lui fait à ſa majeſté, ordonner

Auſſi l'eſtime & la conſidération perſonnelle dont ces derniers jouiſſent, les dédommagent de l'injuſtice du préjugé, & cette récompenſe de leurs talens eſt peut-être plus flatteuſe par les difficultés qu'ils ont eues

» des parts & portions vacantes par brevets particuliers qui » ſeront expédiés par les ſieurs intendans des menus.

Article XVIII. » La recette generale ſera faite par un ſeul » caiſſier auquel les receveurs particuliers des differens bu- » reaux ſeront tenus de compter chaque jour après le ſpectacle, » ainſi que le contrôleur de remettre auſſi audit caiſſier l'état » des credits de chaque jour. En conſequence le caiſſier tien- » dra regiſtre de ladite recette effective, enſemble deſdits cré- » dits, jour par jour, duquel regiſtre un double pour le contrôle » de la caiſſe, ſera tenu par le plus ancien des ſemainiers en » exercice, & chacun deſdits regiſtres ſera ſigné en première » & dernière feuille, paraphé ſur chacune deſdites feuilles, par » un des ſieurs intendans des menus.

» Ledit caiſſier ſera tenu de veiller avec la plus ſcrupuleuſe » attention à l'exactitude deſdits regiſtres, ſous peine de ré- » diation de ſes appointemens, & de plus grande peine, ſi » le cas y échoit.

Article XIX. » Les deniers de la recette effective, ainſi que » le regiſtre de caiſſe, ſeront renfermés dans le coffre-fort » qui eſt dans l'hôtel, lequel fermera à deux clefs, dont une » demeurera ès mains du plus ancien ſemainier en exercice, » l'autre ès mains dudit caiſſier.

Article XX. » Ledit caiſſier ſera ſeul chargé de la dépenſe, » & ne pourra faire aucun payement que ſur les mandemens » ſignés des trois ſemainiers, & de ſix perſonnes au moins, » tant acteurs qu'actrices.

» Ledit caiſſier tiendra pareillement regiſtre de la dépenſe, » jour par jour, duquel regiſtre il ſera tenu un double pour » ſervir de contrôle, leſdits deux regiſtres en la forme, & » ainſi qu'il a été réglé pour la recette par les articles 18 & » 19 ci-deſſus, & celui du caiſſier ſera, comme dit eſt, ren- » fermé dans ledit coffre-fort, comme il eſt ordonné par l'ar- » ticle précédent.

Article XXI. » A l'égard des regiſtres du contrôle des re- » cettes & dépenſes, le ſemainier le plus ancien en exercice » ſera tenu de le renfermer chaque jour dans une des armoires » de la chambre d'aſſemblée.

Article XXII. » Pour éviter la multiplicité des quittances, » le caiſſier dreſſera des états de gages & appointemens des » gagiſtes & autres employés au ſervice de la troupe, à la fin » de chaque mois, leſquels états ſeront émargés pour chacun » deſdits gagiſtes & autres, après néanmoins qu'ils auront » été arrêtés par les trois ſemainiers.

Article XXIII. » S'il arrivoit que les mémoires des ou- » vriers ou fourniſſeurs, ne puſſent être acquittés en entier » ſur la recette du mois, il en ſera dreſſé un état double dont » un ſera remis ès mains d'un des ſieurs intendans des me- » nus, l'autre en celles du plus ancien ſemainier en exercice, » & ſera le montant deſdits mémoires autant que faire ſe » pourra, acquitté des premiers deniers de la recette du mois » ſubſequent.

Article XXIV. » A la fin de chaque mois, les regiſtres des » recettes & dépenſes, ainſi que ceux de contrôle, ſeront re- » preſentés à l'un des ſieurs intendans des menus, pour par » lui les viſer & arrêter.

Article XXV. » Sur le produit de la recette ſeront pré- » levés,

» 1°. Les trois cinquièmes du quart ſans aucune déduction » pour l'hôpital général.

» 2°. Le dixième en faveur de l'hôtel-Dieu, déduction faite » de 300 livres dont la retenue a été ordonnée par ſa majeſté » pour les frais, par chaque jour de repréſentation.

» 3°. La rente annuelle de 250 livres due à la menſe ab- » batiale de S. Germain-des-prés.

» 4°. Les penſions viagères dont la troupe ſera chargée.

» 5°. Les intérêts des fonds & portions de fonds, ainſi » qu'il eſt porté par les articles 3 & 9.

» 6°. Les ſommes payées pour fonds ou portions de fonds, » dans le cas prévu de l'article 3.

à vaincre pour l'obtenir. Au reſte cette diſſertation littéraire n'entre point dans le plan que nous nous ſommes propoſé : nous devons nous borner à montrer de quelle manière ils ſont traités par notre juriſprudence.

» 7°. Les appointemens du caiſſier, des receveurs particuliers, des gagiſtes & autres employes au ſervice de la » troupe.

» 8°. Et finalement ſeront payés & acquittés tous les frais » ordinaires & extraordinaires, à la charge commune de la » troupe, & quant au ſurplus du produit des repreſentations » journalières, il ſera diviſé & partagé en vingt-trois portions » égales, & diſtribués aux acteurs & actrices, à proportion » des parts & portions de part appartenant à chacun d'eux dans » le fonds dudit établiſſement.

» A l'égard des deniers qui proviendroient des payemens » qui ſeront faits par les nouveaux acteurs ou actrices pour » leurs fonds ou portion de fonds, ils ne pourront être employés qu'au payement des créanciers de la troupe. A cet » effet, ils ſeront remis par le caiſſier ès mains du notaire » de la troupe, à chaque clôture du théâtre, & ſeront leſdits » payemens faits dans la forme qui ſera ci-après preſcrite par » l'article 40.

» Les deniers qui rentreront à la troupe pour rembourſement » des fonds qu'elle aura avancés aux acteurs ou actrices retirés ou décédés, en conſequence de l'article 3, ſeront pareillement employés à l'extinction des dettes de la troupe, » & à cet effet il ſeront auſſi remis ès mains de ſon notaire à » fur & à meſure de ladite rentrée.

» Il ſera néanmoins obſervé de rembourſer par préférence » les billets & obligations.

Article XXVI. » La penſion de 12000 livres par chaque » année accordée à ladite troupe par brevet du 24 Août 1682, » ſera pareillement partagée en vingt-trois parts égales, conformément à l'article précédent, & chacune deſdites portions ſera & demeurera, comme par le paſſé, non ſaiſiſſable » par aucuns créanciers particuliers deſdits acteurs & actrices.

Article XXVII. » La part de chacun deſdits acteurs ou actrices, dans le produit des repréſentations journalières ſera » diviſée en trois portions égales ; ſavoir, deux tiers libres & » non-ſaiſiſſables par les créanciers, pour être appliqués l'un » aux alimens, l'autre à l'habillement & entretien de chacun » d'eux. Quant à l'autre tiers, il ſera affecté aux créanciers des acteurs ou actrices ſur leſquels il ſurviendra » des ſaiſies, en ſorte qu'après le rembourſement & entier » payement du fonds de la part & portion de part de chaque » acteur ou actrice, leſdites ſaiſies vaudront & auront leur » effet au profit des créanciers deſdits acteurs ou actrices, ſans » qu'il ſoit beſoin de les renouveler ſur le tiers de la portion » entière à eux appartenante dans le produit des repreſentations ordinaires.

Article XXVIII. « Les deniers qui compoſeront le tiers » deſtiné aux créanciers, ſeront retenus par le caiſſier, pour » être remis à la clôture de chaque année, ès mains du notaire de la troupe, par lequel ils ſeront payés ou contribués, » s'il y échoit, entre les créanciers ſaiſiſſans, & ſeront les » contributions arrêtées par les deſintéreſſés en preſence de deux » Comédiens ſtipulans pour la troupe, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à preſent.

Article XXIX. » Les exploits des ſaiſies qui ſeront faites » ſeront portés par le caiſſier ſur les deux regiſtres dont l'un » reſtera entre ſes mains, & l'autre entre celles du notaire de » la troupe. Les mainlevées ſeront pareillement tranſcrites » ſur les mêmes regiſtres, & les exploits de ſaiſies & oppoſitions ſeront mis avec les mainlevées mis dans l'armoire fermante à clef » qui eſt dans la chambre d'aſſemblée.

Article XXX. « S'il étoit néceſſaire d'occuper ou de défendre ſur leſdites ſaiſies, elles ſeront remiſes par le caiſſier » ès mains des procureurs de la troupe au parlement ou au » châtelet.

Article XXXI. » Chaque année à la clôture du théâtre, il » ſera dreſſé par le caiſſier, trois états.

» Le premier contiendra les parts ou portions de part de » chaque acteur ou actrice, dans le fonds de l'établiſſement, » ce qui en aura été acquitté & reſtera à acquitter.

» Le ſecond contiendra les dettes paſſives de la troupe, » avec déſignation du nom des créanciers, des contrats, obligations, avec leur date, ainſi que les termes d'échéance » deſdites obligations.

» Le troiſième, les penſions viagères dont elle ſe trouvera » alors chargée.

» Leſquels états ſeront arrêtés, approuvés & reconnus » par tous les acteurs ou actrices, enſuite rendus au caiſſier, » après avoir été tranſcrits ſur le regiſtre ſur lequel ſeront » portées toutes les délibérations, & qui ſera renfermé par le » plus ancien ſemainier dans l'armoire de la chambre d'aſſemblée ; & de la conſervation duquel ledit ſemainier demeurera garant.

Article XXXII. » Il ne pourra dorénavant être fait aucun » emprunt, que pour dépenſe forcée, ainſi qu'il eſt porté » par l'article 5, & non par billets particuliers, mais par » contrat de conſtitution, autant que faire ſe pourra, ou » par obligation, leſquels contrat ou obligation ſeront ſignés » par tous les acteurs ou actrices, & ne pourront être paſſés » que par-devant le notaire de la troupe qui en gardera » minute, le tout en vertu de délibérations qui ſeront remiſes aux ſieurs intendans des menus, pour être préſentés » à M. le premier gentilhomme de la chambre, en exercice, & être donnés les ordres néceſſaires, après avoir » néanmoins pris l'avis des avocats compoſant le conſeil » de la troupe, à peine de nullité deſdits contrats & obligations qui ne ſeroient pas faits dans la forme ci-deſſus » preſcrite, conformément à l'article 22 dudit arrêt du » conſeil.

Article XXXIII. » Néanmoins les obligations & billets » ſubſiſtant actuellement, après que les ſommes, les dates » & même les noms des créanciers, autant que faire ſe » pourra, auront été conſtatés à la clôture du théâtre de la » préſente année, & ainſi ſucceſſivement par une délibération ſignée des ſix plus anciens acteurs, ſuivant l'ordre de » réception, ſeront convertis en contrats de conſtitution, » ou renouvelés au plus long délai poſſible par leſdits ſix » plus anciens acteurs, à l'effet de procurer à la troupe la » facilité de faire des emprunts à conſtitution de rentes, » pour rembourſer le montant deſdites obligations, ou » billets.

» Dans le cas où les rentiers viendroient à faire tranſmettre » à d'autres la propriété de leurs rentes, leſdits ſix plus anciens acteurs pourront paſſer de nouveaux contrats au profit » de ceux qui ſe préſenteront pour être ſubrogés aux premiers » ou ſubſéquens ; & vaudront leſdits contrats, comme s'ils » avoient été ſignés de toute la troupe.

Article XXXIV. » Il ſera fait inceſſamment par le notaire » de la troupe un inventaire double par bref état des titres » & papiers des archives, leſquels ſeront remis dans des boîtes » étiquetées chacune des cotes qu'elles contiendront, & ſeront leſdites boîtes, ainſi que l'un des doubles dudit inventaire renfermés dans une des armoires de la chambre d'aſſemblée, laquelle ſera fermante à deux clefs, dont une demeurera entre les mains du plus ancien des ſemainiers, » l'autre en celles du notaire de la troupe qui gardera par » devers lui l'autre double dudit inventaire.

Article XXXV. » Il ne pourra être retiré aucun titre, ni » papier de ladite armoire, qu'en vertu de délibération ſignée » des trois ſemainiers & de trois autres anciens acteurs, & » ſur les récépiſſés de ceux qui auront retiré leſdits titres & » papiers, leſquels récépiſſés demeureront au lieu & place » deſdits titres & papiers, juſqu'à ce qu'ils aient été rapportés, & le rapport en ſera conſtaté en marge deſdites délibérations, par la mention qui en ſera faite par leſdits ſemainiers & anciens acteurs.

Article XXXVI. « Leſdits Comédiens, pour ſe conformer

Pluſieurs anciens conciles, tels que celui d'Elvire, tenu en 305 ; celui d'Arles, tenu en 314 ; ceux de Mayence, de Tours, de Reims, & de Châlons-ſur-Saône, tenus dans le commencement du neuvième

siècle, prononcent des peines contre les Comédiens qui existoient alors, c'est-à-dire, contre des histrions & des farceurs publics. L'église en prononçant ces peines, a voulu détruire une source de débauches & d'obscénités que ces spectacles grossiers, & contraires à la décence répandoient dans la société.

Mais il faut avouer que nos spectacles, tels qu'ils existent aujourd'hui, n'ont rien de commun avec

» aux ordres de sa majesté, seront tenus de representer » chaque jour, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent s'en » dispenser.

Article XXXVII. » Le conseil de la troupe sera toujours » composé de deux anciens avocats au parlement, & d'un » avocat aux conseils, nommant à cet effet Mes Beasse de » la Brosse, & Simon de Mozar, anciens avocats au parle- » ment, & Me Brunet, avocat au conseil, & dans le cas de » decès de l'un desdits sieurs, il y sera pourvu par deliberation » à la pluralité des voix.

Article XXXVIII » Pour constater l'état actuel des af- » faires de la troupe, en conformité des articles 3 & 31 » dudit arrêt du conseil, il a été dressé un état général des » affaires de la troupe, au premier Avril dernier qui fixe & » constate :

» 1°. Les sommes acquittées audit jour, premier Avril » 1757 par chacun des acteurs & actrices sur les fonds de leurs » parts, sur le pied de 13130 liv. 15 sous 5 deniers chaque » part dans les 302700 liv. 15 sous, qui composoient ci-de- » vant le fonds desdites societés, montant à la somme de » 276023 liv. 6 sous 5 den., suivant l'etat énoncé en l'article » 3 du present contrat.

» 2°. Les différentes parts ou portions de parts apparte- » nantes à chacun des acteurs ou actrices dans ledit fonds » fixé & réduit par l'article premier de l'arrêt du conseil, à la » somme de 200706 liv. 16 sous 6 deniers, chaque part de » 8730 liv. 16 sous 5 deniers.

» 3°. Les sommes qui restoient dues & à acquitter audit » jour premier Avril dernier, à la troupe par les acteurs ou » actrices, pour les fonds de leurs parts sur le pied de la nou- » velle fixation, lesquelles sommes montent à celle de 31849 » liv. 2 sous 1 denier.

» 4°. Les dettes de la troupe, par contrats, obligations & » billets, montant à la somme de 485930 liv.

» 5°. Les pensions viagères dues aux acteurs & actrices » retirés.

» 6°. Celles dont la troupe est chargée envers différens em- » ployés retirés, à titre de récompense de leurs services.

» Cet état général contenant en outre les charges an- » nuelles.

» Le détail des appointemens annuels des employés & des » frais de dépenses, tant fixes que casuelles, dont la troupe » est chargée actuellement.

	l.	s.	d.
» Il résulte de cet état que les dettes de la troupe, par » contrats, billets, obligations, au premier » Avril 1757, montoient à la somme de. . . .	489,930		
» sur lesquelles, déductions faites de celle de » 276023 liv. 6 sous 5 deniers, au payement » de laquelle il a été pourvu, à la décharge » de la troupe, par l'article 3 dudit arrêt du » conseil, suivant l'article 3 du present con- » trat, ci.	276,023	6	5
» Il reste la somme de 210906 livres 13 sous » 7 deniers, ci.	210,906	13	7
» Mais sur cette dite somme, il convient en- » core de déduire celle de 31849 liv. 2 sous » 1 denier due à la troupe, pour les restant » des fonds à acquitter, ci.	31,849	2	1
» Au moyen de laquelle déduction les dettes » audit jour premier Avril dernier, demeurent » fixées à la somme de.	179,057	12	6

» Et finalement lesdits Comédiens ont représenté le rè- » glement rendu par MM. les gentilshommes de la chambre, » le 23 Décembre dernier, en conformité de l'article 38 dudit » arrêt du conseil, pour l'administration & police intérieure » de la troupe, ensemble l'état de fixation desdits emplois, » appointemens & gages d'iceux dressés par lesdits Comediens » en conformité de l'article 67 dudit règlement.

» Lesquels états & règlemens ont été, en exécution dudit » arrêt du conseil, annexés à la minute des présentes, après » avoir été certifiés véritables, signés & paraphés par lesdits » Comédiens en présence des notaires soussignés.

Article XXXIX. « Le produit des portions ou portions de » part qui sont actuellement vacantes, ou qui viendront à » vaquer dans la suite par la retraite ou le décès des acteurs ou » actrices, demeurera en réjouissance, suivant l'ancien usage, » ès mains du receveur, jusqu'à ce qu'il ait plu à sa majesté » d'ordonner des distributions desdites parts ou portions de » parts, pour être ledit produit employé au payement des » dettes de la troupe, à la clôture du théâtre en chaque » année, sans qu'il en puisse être diverti ni appliqué à autre » usage aucune partie, sous quelque prétexte que ce puisse » être, nonobstant toutes délibérations contraires, qui à cet » égard, demeurent interdites auxdits Comédiens & à leurs » successeurs.

Article XL. » Lesdits Comédiens considérant l'intérêt qu'ils » ont d'accélérer le payement des dettes de la troupe, & opé- » rer leur entière libération, après avoir examiné les différens » moyens qui ont été proposés & mis en délibération dans » leur assemblée, ont adopté par préference comme le moyen » le plus avantageux & le moins onereux, l'abonnement » d'un certain nombre de places ou droits d'entrée au spec- » tacle, moyennant une somme une fois payée, le produit » desquels abonnemens sera employé au payement des dettes » de la troupe.

» En conséquence, & sous le bon plaisir de sa majesté, » lesdits Comediens ont arrêté & sont convenus qu'il sera » abonné le nombre des cinquante places ou droit d'entrée » audit spectacle, à raison de 3000 livres pour chaque place, » dont chaque abonné jouira sa vie durant, sans pouvoir cé- » der, ni subroger audit droit qui que ce soit, sinon à forfait » & toujours sur la tête & la vie durant dudit premier abonné; » desquels abonnemens il sera passé acte devant tous les Co- » mediens, & tenu un registre particulier.

Article XLI. » Les Comediens confirment, approuvent & » ratifient, autant que besoin sera it, ladite transaction passée » entre ledit seigneur abbé de Saint-Germain des Prés, & » leurs prédécesseurs dudit jour 24 Août 1695; en consé- » quence promettent & s'obligent, tant pour eux que pour » leurs successeurs, de payer & continuer lesdites 250 l. de rente » & de redevance, suivant & ainsi qu'il est porté audit acte.

Article XLII. » Les nouveaux acteurs ou actrices qui seront » admis dans la troupe, seront tenus de ratifier ces présentes » par acte ensuite d'icelles, & ne seront admis au partage des » émolumens qu'après avoir justifié desdits actes de ratifica- » tion au premier semainier lors en exercice.

Article XLIII. » En conformité des ordres de sa majesté » portés par l'article 39 dudit arrêt du conseil, MM. les » gentilshommes de la chambre seront priés de faire leur » rapport à sa majesté, du présent traité, & la supplier de » l'agréer & confirmer.

» Car ainsi a été arrêté & convenu, promettant, &c. obli- » geant, &c. renonçant, &c. fait & passé à Paris, audit » hôtel, en l'assemblée desdits acteurs & actrices, le 9 Juin » 1758 après midi, & ont signé la minute des présentes de- » meurée audit Me de Savigny, l'un des notaires soussignés. » *Signés* Sauvage & de Savigny.

» Registré, ouï le procureur général du Roi, pour jouir par » lesdits impétrans & leurs successeurs, de l'effet & contenu » en icelui, & être exécuté selon sa forme & teneur, à la » charge qu'en cas de saisies, lesdites saisies tiendront entre » les mains du notaire de la troupe dépositaire, lequel ne » pourra s'en dessaisir qu'entre les mains de qui & ainsi qu'il » sera par justice ordonné, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris » en parlement, le 7 Septembre 1761. *Signé* Dufranc ».

ceux qui exiſtoient avant le neuvième ſiècle ; les leçons de vertu, d'humanité & de morale que les organes des plus grands auteurs que la France ait produits, donnent ſur la ſcène, aſſurent une diſtinction méritée à notre ſpectacle ſur celui des anciens, & même ſur ceux des autres nations de l'Europe. Nos pièces de théâtre ne ſont plus aujourd'hui des farces monſtrueuſes & obſcènes, ni les acteurs, des baladins faits pour amuſer une populace groſſière. Nous avons relégué cette claſſe d'hommes mépriſables ſur les tréteaux qui s'élèvent dans les places publiques. Par les précautions que le gouvernement a priſes pour perfectionner la comédie en France, & par les effets de la protection dont nos rois ont honoré depuis un ſiècle, le théâtre François ; nos ſpectacles n'offrent plus les dangers qu'ils préſentoient dans l'enfance & la barbarie d'un art que le dernier ſiècle a vu naître. D'après ces obſervations puiſées dans notre hiſtoire, ne peut-on pas dire que la plupart des peines qui ont été prononcées avant le dix-ſeptième ſiècle contre les Comédiens, regardent bien moins les Comédiens véritables, que les farceurs publics & les baladins qui exiſtoient avant eux.

Cette vérité nous paroît démontrée par les diſpoſitions même de nos ordonnances. En effet celle d'Orléans, *article* 4, défend « à tous joueurs de » farce, batteleurs & autres ſemblables, de jouer » aux jours de dimanches & fetes pendant les heures » du ſervice divin & de ſe vêtir d'habits eccléſiaſtiques, de jouer choſes diſſolues & de mauvais » exemple, à peine de priſon & de punition. »

Il réſulte de cette loi, que les théâtres étoient bien éloignés d'être alors des écoles de morale & d'humanité, puiſque le légiſlateur étoit obligé de prononcer des peines ſévères contre la licence qui y règnoit. On ne peut donc faire aucune comparaiſon entre les ſpectacles des baladins & des farceurs qui ont précédé les véritables Comédiens en France, & notre théâtre national tel qu'il exiſte depuis un ſiècle.

Auſſi Louis XIII par ſa déclaration du 4 Avril 1641 (*en renouvelant les défenſes prononcées par ſes prédéceſſeurs contre les Comédiens, de repréſenter aucune action malhonnête, & d'uſer de paroles laſcives & qui puiſſent bleſſer l'honnêteté publique, ſous peine d'être déclarés infâmes, d'amende & même de banniſſement*), a-t-il dit, qu'il entendoit que les Comédiens qui ſe conformeroient à cette loi, *ne ſeroient point expoſés au blâme qui couvroit auparavant leur profeſſion, & que leur exercice ne pourroit préjudicier à leur réputation dans le commerce public.*

Cette loi prouve d'une manière évidente, que nos rois ont voulu que les Comédiens fuſſent diſtingués des farceurs qui les avoient précédés, & qu'ils ne fuſſent pas expoſés au blâme dont ces farceurs étoient couverts.

Nous avons dit que le gouvernement a pris des précautions pour empêcher que la décence & l'honnêteté ne fuſſent bleſſées dans les pièces de théâtre. Le commiſſaire de la Mare rapporte en effet une ordonnance de police rendue en 1609, « qui défend » aux Comédiens de jouer aucunes comédies ou » farces, avant de les avoir communiquées au procureur du roi. »

On ne ſuit plus aujourd'hui il eſt vrai cette ordonnance ; mais on y a ſubſtitué la formalité de l'approbation que le magiſtrat donne ſur celle du cenſeur de la police. Ainſi c'eſt une règle conſtante, que les Comédiens ne peuvent jouer aucune pièce, qu'après qu'elle a été approuvée du cenſeur de la police & du magiſtrat. Par cette précaution ſage, le théâtre des François eſt le ſpectacle le plus décent & le plus honnête de l'Europe.

Les Comédiens François ont un privilège excluſif. Il n'appartient qu'à eux ſeuls de jouer des comédies dans la capitale, & d'y repréſenter des tragédies. Auſſi toutes les fois que d'autres Comédiens, ou même des farceurs ont voulu s'établir & jouer à Paris, les tribunaux ſe ſont empreſſés de maintenir les Comédiens François dans leur droit excluſif. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs ſentences de police, & par pluſieurs arrêts du parlement.

On ſe rappelle que les Comédiens réunis par Louis XIV en 1680, furent autoriſés par un arrêt du conſeil du premier Mars 1688, à acheter le jeu de paume de l'Etoile, pour y faire conſtruire une nouvelle ſalle de ſpectacle. Cette ſalle n'étoit pas encore achevée, qu'on eſſaya de porter atteinte au privilège excluſif des Comédiens François. La demoiſelle Villiers fit conſtruire un théâtre à Paris, & y fit repréſenter des comédies par des enfans, ſous le titre *de petits Comédiens François*. Les Comédiens dénoncèrent au Roi cette entrepriſe, & par un ordre exprès de ſa majeſté, le théâtre de la demoiſelle de Villiers fut fermé ſur le champ.

En 1707 on forma une nouvelle entrepriſe contre le privilège des Comédiens Frrnçois. Les danſeurs de corde de la foire Saint-Germain prétendirent avoir le droit de jouer des comédies ſur leurs théâtres, & ils en jouèrent en effet. Ils fondoient leur prétention ſur les franchiſes de la foire. Le Cardinal d'Etrées, alors abbé de Saint-Germain, les appuya de ſon crédit ; mais les Comédiens François s'adreſſèrent au parlement, & réclamèrent l'exercice de leur privilège excluſif. Par arrêt rendu le 22 Février 1707, ſur les concluſions de M. l'avocat général Portail, il fut « fait défenſes aux danſeurs de corde » & à tous autres, de repréſenter, ſoit dans l'enclos » des foires, ſoit dans tout autre endroit de Paris, » aucune comédie, farce, dialogue ou autre diver» tiſſement, ayant rapport à la comédie. »

Les danſeurs de corde ayant recommencé à jouer des comédies l'année ſuivante, cette entrepriſe n'eut pas un ſuccès plus heureux que la première : par un ſecond arrêt du parlement rendu le 21 Mars 1708, il leur fut défendu de récidiver, ſous peine d'une amende de cent livres.

Deux arrêts auſſi précis en faveur des Comédiens François, devoient ſans doute leur aſſurer l'exercice paiſible de leurs droits : mais ſoit que les danſeurs de corde fuſſent déterminés par quelque motif particu-

lier ; ou qu'ils euſſent conçu le deſſein de fatiguer les Comédiens par des conteſtations ſans ceſſe renaiſſantes, on les vit encore donner des comédies ſur leur théâtre. Les Comédiens François porterent auſſi-tôt leur plaintes au parlement contre une pareille entrepriſe. Leurs droits ayant été de nouveau diſcutés & approfondis, il intervint un troiſième arrêt le 2 Janvier 1709, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui ordonna l'exécution des » deux arrêts précédens, fit défenſes aux danſeurs de » corde de faire ſervir leur théâtre à d'autres uſages » qu'a ceux de leur profeſſion, déclara l'amende » prononcée contre eux par les précédens arrêts » encourue, les condamna en outre en trois cens » livres de dommages-intérêts, & en cas de nouvelle » contravention, permit de démolir leur théâtre. »

Cette dernière diſpoſition força enfin les danſeurs de corde à reſpecter les arrêts du parlement, & ils renoncèrent au projet qu'ils avoient formé de donner des comédies ſur leur théâtre. Depuis ces arrêts, toutes les fois que les danſeurs de corde ont voulu entreprendre ſur le ſpectacle des François & même ſur les autres théâtres, leurs entrepriſes ont été ſévèrement réprimées par les tribunaux (1).

Cependant les Comédiens François ayant prétendu que les danſeurs de corde ne pouvoient avoir un *giles* ſur leur théâtre, il s'éleva entr'eux un nouveau procès qui fut jugé par un arrêt rendu le 23 Janvier 1710, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, & par cet arrêt, les danſeurs de corde furent autoriſés à avoir ſur leur théâtre un *giles ;* mais il leur fut défendu de faire aucun dialogue, ni monologue.

Deux ſuiſſes de M. le Duc d'Orléans ſuivirent l'exemple des danſeurs de corde. Ils prétendirent qu'étant propriétaires de deux loges dans la foire de ſaint-Germain, ils avoient droit de faire jouer des monologues dans les loges qui leur appartenoient : les Comédiens s'oppoſerent à cette entrepriſe. Les ſuiſſes les aſſignèrent à la prévôté de l'hôtel, où il intervint une ſentence qui proſcrivit leur prétention. Les ſuiſſes interjeterent appel de cette ſentence au grand conſeil ; mais leur prétention fut également rejetée par arrêt du 14 Mars 1709.

Si les Comédiens s'étoient bornés à réclamer leur privilège, ils auroient eu un ſuccès complet ; mais pluſieurs d'entr'eux s'étoient fait juſtice eux-mêmes, en détruiſant pendant la nuit, les loges des ſuiſſes. Cette violence donna lieu à une procédure criminelle, dont l'évènement ne fut pas favorable aux Comédiens ; car par arrêt du grand conſeil, ils furent condamnés à ſix mille livres de dommages & intérêts envers les ſuiſſes, & Dancourt, Poiſſon & du Fay, qui avoient été préſens à la deſtruction nocturne du théâtre des ſuiſſes, furent condamnés à une amende de trois cens livres chacun.

Les Comédiens ſe pourvurent en caſſation contre cet arrêt. Il fut en effet caſſé & les ſuiſſes furent condamnés à reſtituer aux Comédiens les ſix mille livres de dommages & intérêts qu'ils avoient obtenus contre eux.

L'établiſſement de l'opéra comique donna lieu à de nouvelles entrepriſes contre le privilège excluſif des Comédiens François. Les entrepreneurs de ce ſpectacle, au lieu de ſe borner à faire chanter des vaudevilles, firent déclamer des dialogues en proſe & en vers. En 1744 ils firent ſur-tout éclater leur projet dans l'opéra comique *d'Acajou*. Cette pièce

(1) *Les défenſes faites aux ſauteurs, danſeurs de corde, bateleurs, joueurs de marionettes, ont été renouvelées par une ordonnance du 14 Avril 1768, qui eſt conçue en ces termes :*

» Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du » roi que de tems immemorial, il eſt venu aux foires Saint » Germain & Saint Laurent des troupes paſſagères de ſau- » teurs, danſeurs de corde, bateleurs, joueurs de marion- » nettes & autres pièces ; que dans la ſuite quelques-uns » d'entre eux ſont reſtés, de temps en temps, par notre » permiſſion, en divers endroits de cette ville, & qu'ils ont » été tolérés pour procurer au peuple un délaſſement de » ſes travaux, & le divertir des mauvaiſes ſuites que l'oiſi- » veté & la débauche entraînent après elles ; que malgré » l'attention que nous avons ſans ceſſe apportée à ce que » ces ſauteurs-bateleurs & danſeurs euſſent à ſe contenir » dans les bornes à eux preſcrites, il s'eſt apperçu que » depuis quelques années ils les ont franchies, & ont em- » pieté ſur les ſpectacles réglés de cette ville ; que ces ſortes » de contraventions ont été en divers temps réprimées par » des ſentences de police & arrêts de la cour qui ont déter- » miné ſuivant les circonſtances ce qui devoit leur être » permis ou défendu ; qu'il eſtime qu'il eſt à propos de ré- » primer de nouveau par une ordonnance les abus que ces ſau- » teurs & bateleurs ont commis, & de prévenir ceux qu'ils » pourroient commettre par la ſuite, en repréſentant des pièces » appartenantes au théâtre François ou Italien, ſous leurs » véritables titres ou ſous des titres ſuppoſés, ſoit en entrepre- » nant de jouer ſur leur théâtre, des pièces d'un caractère au- » deſſus de celui qui leur eſt propre, ou enfin en augmentant » arbitrairement le prix de leurs places, de manière que le » peuple pour qui ces amuſemens ſont tolérés ne peut plus » y prendre part ; que pour les contenir, dans de juſtes » bornes, il ne nous propoſera pas de rappeler la ſévérité » des ſentences précédentes, par leſquelles il leur étoit dé- » fendu de jouer ſur leur théâtre aucune pièce à intrigue & » dialogue, mais de tenir les bateleurs, ſauteurs & autres » dans l'état où ils doivent être, ſuivant les temps & les cir- » conſtances, & de les aſtreindre à ne prendre que des prix » modiques & proportionés aux facultés du peuple, pour quoi » il requiert qu'il qu'il y ſoit par nous pourvu.

» Nous faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du » roi, défendons à tous ſauteurs, bateleurs, danſeurs de » corde, &c. de faire repréſenter ſur leurs théâtres, ſoit » aux foires ſaint Germain, ſaint Laurent & ſaint Ovide, » ſur les boulevarts, ou dans quelqu'autre lieu que ce ſoit, » aucunes pièces appartenantes aux Comédiens Italiens & » François ; ſoit ſous leurs véritables titres, ou ſous des » titres déguiſés, même aucunes ſcènes détachées, tirées deſ- » dites pièces ; leur défendons pareillement de jouer ſur » leurs théâtres d'autres pieces que des bouffonneries ou pa- » rades, & après en avoir pris notre permiſſion expreſſe ; » leur défendons en outre de prendre & exiger plus de » trois livres aux premières places, vingt-quatre-ſous » pour les ſecondes, & douze ſous pour les dernières, » ſauf néanmoins, en cas de ſpectacles d'un genre différent, » & par nous approuvé, à être pourvu à telle augmentation » de prix qu'il ſera par nous ordonné, le tout ſous peine de » mille livres d'amende & de plus grande, même de démoli- » tion de leur théâtre, s'il y échoit ; & ſera la préſente ordon- » nance publiée, &c.

contenoit une longue ſcène de déclamation, dans laquelle on parodioit le jeu des plus célebres acteurs du théâtre François. Les Comédiens portèrent leurs plaintes au roi contre cette entrepriſe, & par un ordre exprès de ſa majeſté, il fut défendu aux acteurs de l'opéra comique de jouer aucune ſcène qui ne fût chantée.

Les entrepreneurs de l'opéra comique, prirent alors le parti de mettre en vaudevilles, la ſcène qui avoit donné lieu à la réclamation des Comédiens François; & ſi ces derniers réuſſirent à faire confirmer leur privilège, ils n'en furent pas moins expoſés à la critique & aux ſarcaſmes qui furent chantés par les acteurs de l'opéra comique, au lieu d'être déclamés.

On a fait depuis de nouvelles tentatives pour entreprendre ſur le privilège des Comédiens François; mais toutes ont été proſcrites, & leur droit excluſif a été confirmé lorſqu'ils l'ont réclamé dans les tribunaux. On ne peut donc pas douter que les Comédiens François n'aient ſeuls le droit de repréſenter des comédies & des tragédies Françoiſes dans la capitale. Ce privilège eſt fondé ſur les ordres précis du roi & ſur les lettres-patentes qui ont été enregiſtrées par le parlement. Ainſi il eſt certain que ſi un entrepreneur de ſpectacle vouloit élever un théâtre dans Paris, les Comédiens François ſeroient fondés à s'y oppoſer & les tribunaux ne feroient aucune difficulté de confirmer leur privilège.

C'eſt auſſi une maxime certaine qu'aucune troupe de Comédiens ne peut s'établir dans les villes du royaume, qu'après avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police de chaque ville. Cette règle eſt fondée ſur la diſpoſition préciſe de l'article 20 de l'édit de 1706, qui attribue excluſivement aux lieutenans généraux de police la juriſdiction ſur les ſpectacles. Elle a été confirmée par un arrêt du conſeil du 29 Août 1708, rendu en faveur du lieutenant général de police de la ville de Grenoble, & cet arrêt veut que ceux qui contreviendront à l'article 20 de l'édit de 1706, ſoient condamnés à une amende de cinq cens livres.

Les Comédiens François ſont propriétaires en commun, de l'hôtel de la comédie. Il ne peut par cette raiſon être ſaiſi par les créanciers d'un Comédien; c'eſt ce qui a été formellement jugé par un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 2 Juin 1693; mais par cet arrêt, le parlement ordonna que les Comédiens ſeroient tenus d'avoir des regiſtres de leur recette, & il permit aux créanciers de chaque Comédien, de ſaiſir ſa part dans les profits.

Le roi, par l'arrêt de ſon conſeil de 1757, a fixé la manière dont les regiſtres de recette & de dépenſe des Comédiens devoient être tenus. Ainſi la diſpoſition de l'arrêt de 1693 n'eſt plus ſuivie. Quant à la permiſſion accordée aux créanciers par cet arrêt, elle a été reſtreinte par l'arrêt du conſeil de 1757, au tiers de la part de chaque comédien, & les deux autres tiers ſont libres, & affranchis de toutes ſaiſies, comme penſions alimentaires.

Par une ordonnance du 16 Novembre 1720, le roi a fait défenſe à toute perſonne, même aux officiers de ſa maiſon, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mouſquetaires & autres, d'entrer à l'opéra & à la comédie ſans payer, d'interrompre les acteurs, & de s'arrêter dans les couliſſes du théâtre.

La même ordonnance défend à tout domeſtique, portant livrée, ſans aucune exception, d'entrer à la comédie & à l'opéra, même en payant, & de commettre aucun déſordre à l'entrée des ſalles de ſpectacles & même dans les environs, ſous peine de priſon (1).

(1) *Ordonnance du roi concernant les ſpectacles, du 24 Décembre 1769.*

DE PAR LE ROI,

Sa majeſté voulant que les défenſes qui ont été faites, & qu'elle a renouvelées, à l'exemple du feu roi, d'entrer à l'opéra, ou aux comédies Italienne & Françoiſe, ſans payer, & d'interrompre le ſpectacle, ſous aucun prétexte, ſoient régulièrement obſervées, de même que les diſpoſitions de l'ordonnance de ſa majeſté, du 18 Janvier 1745, pour l'arrangement des carroſſes aux entrées & ſorties des ſpectacles, & étant informée que quelques perſonnes ne s'y conforment pas auſſi exactement qu'elle le déſire: ſa majeſté a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux officiers de ſa maiſon, gardes, gendarmes, chevau-légers, mouſquetaires, pages de ſa majeſté, à ceux des princes & princeſſes du ſang, des ambaſſadeurs, & à tous autres d'entrer à l'opéra ni aux comédies Françoiſes & Italienne, ſans payer, veut même que les pages, en payant, ne puiſſent ſe placer qu'au parterre & aux troiſièmes loges; défend ſa majeſté à tous ceux qui aſſiſteront à ces ſpectacles & particuliérement à ceux qui ſe placeront au parterre, d'y commettre aucun déſordre, ſoit en entrant, ſoit en ſortant; de crier & de faire du bruit avant que le ſpectacle commence, & dans les entre actes, de ſiffler, faire des huées, avoir le chapeau ſur la tête, & d'interrompre les acteurs pendant les repréſentations, de quelque manière, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de déſobeiſſance. Fait pareillement défenſes ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de s'arrêter dans les couliſſes qui ſervent d'entrée aux théâtres des deux comédies, & hors l'enceinte des baluſtrades qui y ſont poſées. Défend ſa majeſté à tout domeſtique portant livrée, ſans aucune réſerve, exception, ni diſtinction, d'entrer à l'opéra, ou aux deux comédies, même en payant, d'y commettre aucune violence ou indécence aux entrées ou environs des ſalles où ſe font les repréſentations, ſous telles peines qu'elle jugera convenables. Veut & entend ſa majeſté qu'il n'y ait aucune place marquée pour les carroſſes, & qu'ils ayent tous, ſans aucune exception ni diſtinction, à ſe placer à la file les uns des autres, au fur & à meſure qu'ils arriveront à l'entrée des ſpectacles, ſans pouvoir même doubler, ni embarraſſer le devant deſdits ſpectacles qui ſera réſerve libre pour la facilité du défilé, de façon que la voie publique ne puiſſe être embarraſſée, & qu'à l'entrée ou ſortie deſdits ſpectacles les cochers ſoient tenus de prendre la file, ſans en former pluſieurs, ni ſe couper les uns les autres, pour quelque cauſe que ce ſoit. Ordonne ſa majeſté d'empriſonner les contrevenans; défendant expreſſément à toutes perſonnes quelles qu'elles puiſſent être, officiers de ſa majeſté & autres de s'oppoſer *directement ou indirectement à ce qui eſt ci-deſſus* ordonné, d'empêcher par la force ou autrement que ceux qui y contreviendront ne ſoient arrêtés & conduits en priſon.

Enjoint ſa majeſté au ſieur de Sartine, conſeiller d'état, lieutenant général de police, de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles, le vingt-quatre Décembre mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé* Louis, & plus bas, *Phélyppeaux.*

Il eſt défendu aux Comédiens ambulans de s'établir dans les places où il y a garniſon ſans prévenir le commandant de la place, afin qu'il puiſſe prendre les précautions néceſſaires pour empêcher les déſordres auxquels de jeunes gens militaires ne ſe livrent que trop ſouvent.

Nous avons dit ci-devant que ſi notre juriſprudence traitoit les Comédiens d'une manière très-rigoureuſe, la plupart des peines qu'elle prononce n'ont eu pour objet que de flétrir de miſérables hiſtrions & de vils farceurs qui n'ont rien de commun avec les véritables Comédiens qui compoſent aujourd'hui nos ſpectacles. Cependant on regarde comme une règle certaine que les Comédiens dérogent ; mais les Comédiens François ordinaires du roi ſont exceptés de cette règle. Ils conſervent les privilèges de la nobleſſe, en exerçant leur profeſſion ſur le théâtre François. Cette exception leur a été accordée par la déclaration de Louis XIII du 16 Avril 1641, & elle leur a été confirmée par un arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1668, rendu en faveur de Floridor, Comédien du roi, qui étoit gentilhomme. Par cet arrêt, il fut accordé à ce Comédien un an pour rapporter ſes titres de nobleſſe, & il fut fait défenſe au traitant de l'inquiéter pendant ce temps.

Les acteurs & les actrices de l'opéra ne dérogent point, comme on l'obſerve à l'article OPÉRA.

Les Comédiens François & les Comédiens Italiens ſont ſoumis pour leur adminiſtration & leur diſcipline intérieure, à une commiſſion compoſée de meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre du roi. Sa majeſté leur a donné par l'arrêt de ſon conſeil de 1757, le droit de donner des réglemens de diſcipline aux Comédiens ; & c'eſt en vertu de cet arrêt qui a été revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement, que meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre ont fait les réglemens dont nous allons rendre compte ſuivant l'ordre que nous nous ſommes preſcrit.

Réglemens intérieurs des Comédiens François, concernant les auteurs.

Cette partie de l'article que nous traitons eſt d'autant plus importante, qu'il s'eſt élevé depuis peu pluſieurs conteſtations qui ont fixé l'attention du public & piqué ſa curioſité.

Par le réglement de 1697, la lecture de toute pièce nouvelle devoit être faite dans une aſſemblée générale des Comédiens en préſence de l'auteur. La lecture étant finie, l'auteur étoit obligé de ſe retirer de la ſalle d'aſſemblée pendant la délibération. Alors les Comédiens donnoient leurs ſuffrages pour l'acceptation ou le refus de la pièce. La pluralité faiſoit la loi ; & pour éviter les préventions & les cabales, chaque acteur & chaque actrice donnoit ſa voix, en mettant dans une eſpèce d'urne un billet blanc ou un billet noir. Le premier étoit la marque de l'acceptation, & le ſecond le ſigne du refus de la pièce.

Lorſqu'une pièce étoit acceptée, aucun acteur n'étoit admis à propoſer des difficultés pour en empêcher la repréſentation : l'auteur avoit le droit de diſtribuer les rôles de ſa pièce aux acteurs & aux actrices qu'il vouloit, c'eſt-à-dire, ſuivant l'emploi & le caractère de chaque acteur. Les acteurs choiſis par l'auteur étoient obligés de jouer les rôles qu'il leur avoit diſtribués.

Si la lecture de la pièce étoit faite en l'abſence de l'auteur, l'acteur qui l'avoit lue à l'aſſemblée devoit nommer l'auteur avant que la pièce fût acceptée.

Les auteurs *externes* avoient la préférence ſur les auteurs Comédiens pour la repréſentation de leurs pièces. Les pièces nouvelles de ces derniers ne pouvoient être jouées que pendant l'été, & celles des premiers devoient être repréſentées pendant l'hiver, c'eſt-à-dire, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques.

Les pièces nouvelles devoient être repréſentées alternativement de jour en jour avec d'anciennes, pour éviter l'uniformité du ſpectacle & le rendre plus intéreſſant par la variété.

La durée des repréſentations des pièces nouvelles dépendoit du produit de la recette comme elle en dépend encore aujourd'hui. Lorſqu'elles étoient jouées depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, on continuoit de les donner juſqu'à ce qu'on eût fait deux recettes de ſuite de cinq cens cinquante livres & au-deſſous. Dans ce cas, *on quittoit la pièce ſans retour pour l'auteur.*

Quant aux pièces jouées depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, il falloit pour les abandonner, deux recettes de ſuite de trois cens cinquante livres & au-deſſous.

Lorſqu'une pièce nouvelle commencée à la fin de l'été continuoit d'être jouée dans l'hiver, c'eſt-à-dire après la Touſſaint, elle étoit alors regardée comme une pièce *d'hiver*, & par conſéquent ſujette aux règles des pièces *d'hiver*. On ſuivoit le même uſage pour les pièces commencées en hiver, & dont les repréſentations ſe prolongeoient dans l'été, c'eſt-à dire, après Pâques.

L'auteur d'une grande pièce ſérieuſe avoit le droit de demander telle *petite comédie* qu'il jugeoit à propos ; les Comédiens étoient obligés de déférer à ſon choix, pourvu que la pièce ne fût qu'en un acte.

On ne comptoit (comme cela ſe pratique encore aujourd'hui) le produit de la recette qui devoit décider la ceſſation des repréſentations des pièces nouvelles, ou leur continuation, qu'après avoir fait déduction des frais journaliers & extraordinaires du ſpectacle.

Le produit de la recette des pièces nouvelles étoit diviſé en dix-huit parts. L'auteur en avoit deux pour les pièces de cinq actes, tant ſérieuſes que comiques, & les ſeize autres parts appartenoient aux Comédiens. Quant aux pièces en trois ou en un acte, les auteurs n'avoient qu'une part, c'eſt-à-dire, un dix-huitième.

Les auteurs n'ont part que dans le produit net de la recette ; tous les frais du ſpectacle, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être prélevés.

L'auteur d'une petite pièce avoit le droit de

demander deux pièces nouvelles afin d'en choisir une pour la faire jouer avec sa pièce.

Les petites comédies ne pouvoient être reçues pendant l'hiver.

Pour éviter toutes les contestations qui pouvoient s'élever entre les auteurs & les Comédiens, les derniers étoient obligés de communiquer à ceux qui donnoient des pieces nouvelles, les regles que nous venons de rappeler avant la lecture de leurs pièces.

Ce réglement a été exécuté depuis 1697 jusqu'au 23 Décembre 1757, que les premiers gentilshommes de la chambre du roi en ont fait un nouveau en vertu du pouvoir qui leur en avoit été donné par sa majesté dans l'arrêt du conseil du 18 Juin précédent.

Ce réglement contient les dispositions qui suivent :

L'auteur d'une pièce nouvelle est obligé de donner sa pièce au second semainier. Ce Comédien doit annoncer à la premiere assemblée du lundi suivant qu'il lui a été remis une pièce nouvelle. Lorsque le répertoire a été réglé, les Comédiens doivent convenir à la pluralité des voix, du jour auquel cependant qu'un lundi) où ils en entendront la lecture; & le second semainier doit prévenir l'auteur ou la personne qui a présenté la pièce du jour choisi par l'assemblée.

Chaque acteur & chaque actrice qui est présent à la lecture d'une pièce nouvelle, a un jeton de la valeur de trois livres, qui lui est donné par le caissier.

L'auteur seul, ou la personne qui a remis la pièce, a le droit d'être présent à l'assemblée, & il est défendu aux Comédiens d'y laisser entrer qui que ce soit, sous peine de trois cens livres d'amende, à moins qu'il n'ait une permission expresse & par écrit de messieurs les gentilshommes de la chambre, ou d'un des intendans des menus.

Après la lecture de la pièce, l'auteur a le droit de répondre aux objections qui lui sont faites par les Comédiens; mais il doit se retirer pendant la délibération.

Le premier semainier étoit tenu de fournir à chaque acteur & à chaque actrice trois feves; l'une blanche, pour l'acceptation simple des pièces; une marbrée, pour l'acceptation avec des changemens, & une noire pour le refus absolu.

Cette forme des suffrages n'a plus lieu aujourd'hui, comme on le verra dans la suite.

Le second semainier est chargé de mander à l'auteur le vœu de l'assemblée. S'il s'agit de faire des changemens, il doit communiquer à l'auteur les observations qui ont été faites dans l'assemblée. Si l'auteur se soumet à faire des corrections, il peut demander une seconde lecture, qui doit lui être accordée dans la même forme que la premiere.

Les acteurs & les actrices sont obligés de garder un secret inviolable sur tout ce qui s'est passé dans les assemblées relatives aux pièces nouvelles, sous peine d'être privés de leur voix délibérative, & de leur droit de préséance.

Lorsqu'une pièce nouvelle est reçue, l'auteur doit obtenir l'approbation de la police. Cette formalité remplie, il convient avec les Comédiens du temps où sa pièce sera représentée, & l'époque doit être inscrite sur le registre des délibérations.

Aucune pièce nouvelle ne peut être jouée qu'après avoir été présentée par l'auteur au premier gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en exercice.

L'auteur a la faculté de distribuer les rôles de sa pièce aux acteurs qu'il juge à propos de choisir, & aucun acteur ne peut refuser de jouer, sous peine de cinquante liv. d'amende, & de plus grande peine, suivant les circonstances; & en cas de contestation à cet égard, l'auteur & les Comédiens doivent se retirer pardevers le premier gentilhomme de la chambre en exercice. La distribution des rôles des pièces anonymes qui ont été envoyées aux Comédiens, appartient à messieurs les gentilshommes de la chambre.

Les Comédiens sont obligés de jouer les pièces reçues dans le temps convenu entr'eux & les auteurs, sous peine d'une amende de trois cens livres. Si une pièce n'étoit pas représentée par la faute personnelle d'un acteur, ce Comédien supporteroit seul l'amende, & il est enjoint aux semainiers de dénoncer à messieurs les gentilshommes de la chambre les acteurs qui contreviennent à cette règle, sous la même peine.

La part des auteurs est d'un neuvieme dans le produit net de la recette pour les pièces en cinq actes, tant tragiques que comiques; d'un douzième pour les pièces en trois actes; & d'un dix-huitième pour les pièces en un acte.

Pendant le temps que les représentations des pièces nouvelles se font au profit des auteurs, ils ont le droit de donner des billets d'entrée au spectacle; savoir, pour une pièce en cinq actes, six billets d'amphithéâtre, quatre pour une pièce en trois actes, & deux pour une pièce en un acte. Si les auteurs demandent un plus grand nombre de billets, ils sont obligés d'en tenir compte sur leur part. Il est défendu aux semainiers de leur délivrer plus de vingt billets de parterre.

Les auteurs ont la faculté d'interrompre les représentations de leurs pièces pour se ménager une reprise dans un autre temps dont ils peuvent convenir avec les Comédiens.

Lorsque les auteurs ne retirent point leurs pièces dans la nouveauté, les Comédiens doivent en continuer les représentations, & les auteurs conservent leurs droits de part jusqu'à ce que la recette ait été deux fois de suite ou trois fois en différens temps au-dessous de douze cens livres pendant l'hiver, & de huit cens livres pendant l'été. Alors la pièce appartient aux Comédiens.

Quand une pièce interrompue dans sa nouveauté a été reprise, l'auteur n'a plus le droit de la retirer, & les Comédiens doivent la jouer jusqu'à ce que la recette ait été une fois seulement au-dessous de douze cens livres l'hiver, & de huit cens livres l'été: alors l'auteur n'a plus aucun droit à prétendre.

Les auteurs, après la sixième représentation de leurs pièces, peuvent choisir les pièces qu'ils jugent

jugent à propos pour être jouées comme petites pièces, pourvu que ce ſoit dans le nombre des pièces *fues*. Ils ont le droit de les demander aux ſemainiers qui doivent les mettre ſur le répertoire de la ſemaine. S'il s'élève à cet égard quelques conteſtations, elles doivent être portées devant meſſieurs les gentilshommes de la chambre du roi.

L'auteur de deux pièces en cinq actes, celui de trois pièces en trois actes, & celui de quatre pièces en un acte, ont leur entrée franche à la comédie pendant leur vie.

L'auteur d'une pièce en cinq actes jouit du droit d'entrée pendant trois ans; l'auteur d'une pièce en trois actes pendant deux ans; & celui d'une pièce en un acte, pendant un an ſeulement.

Les auteurs jouiſſent de leurs entrées auſſitôt que leurs pièces ont été reçues par les Comédiens, & ils ont le droit de ſe placer dans toute la ſalle, excepté à l'orcheſtre, aux ſecondes loges & au parterre. Il eſt défendu aux Comédiens d'apporter aucun obſtacle à l'exercice de ce privilège, à peine de vingt livres d'amende.

Cependant un auteur peut être privé de ſon droit d'entrée lorſqu'il eſt convaincu d'avoir troublé le ſpectacle par des cabales ou des critiques injurieuſes, dont la preuve a été produite devant les gentilshommes de la chambre du roi.

Telles ſont les règles établies par le réglement de 1757. Comme elles ont été modifiées & étendues dans un dernier réglement fait par les gentilshommes de la chambre du roi le premier Juillet 1766, nous allons rapporter ces changemens & ces modifications.

Avant d'être reçu à faire lire une pièce à l'aſſemblée, il faut qu'elle ait été remiſe à un Comédien & qu'il certifie qu'il la connoît, & qu'elle peut être entendue. On met les pièces nouvelles ſur le bureau de l'aſſemblée, & on nomme un examinateur. Le comité doit prendre le titre de la pièce & le nom de l'examinateur, afin d'éviter qu'aucun ouvrage ne s'égare. Si l'examinateur trouve que la pièce ne doit pas être admiſe à la lecture générale, il eſt obligé d'en donner les raiſons par écrit d'une manière très-honnête, & le premier ſemainier les remet à l'auteur en lui rendant ſa pièce. Si au contraire l'examinateur trouve la pièce en état d'être lue, elle doit être inſcrite à ſon rang.

Pour prévenir les cabales des acteurs & des actrices, & pour empêcher l'effet des protections pour la diſtribution des rôles, l'auteur doit remettre au comité la diſtribution cachetée. Si la pièce eſt reçue, on fait auſſi-tôt la lecture de la diſtribution des rôles. Si la pièce n'eſt reçue *qu'à correction*, la diſtribution eſt renfermée par le ſemainier dans une armoire, & le ſemainier eſt tenu d'en répondre & de la repréſenter lors de la ſeconde lecture. La diſtribution doit être rendue à l'auteur ſans l'ouvrir, lorſque ſa pièce eſt refuſée.

La pièce étant lue, chaque acteur ou chaque actrice qui aura acquis voix délibérative, ſoit par ſes ſervices, ſoit par ſa capacité, doit mettre par écrit ſes motifs d'acceptation, de correction ou de refus, & remettre ſon avis au premier ſemainier pour en faire la lecture à l'auteur. Il eſt défendu aux acteurs & aux actrices de ſe ſervir d'aucun terme choquant pour l'auteur, & il leur eſt ordonné d'expoſer clairement leurs raiſons en termes honnêtes.

Lorſque la pièce eſt reçue à correction, le comité remet à l'auteur, avant que le ſemainier jette au feu les papiers, un extrait des réflexions qu'on a faites ſur ſon ouvrage.

Le réglement de 1766 contient les mêmes diſpoſitions que celui de 1757 ſur la diſtribution des rôles & ſur le droit de part qui appartient à l'auteur. Quant au partage des deux ſemeſtres, les gentilshommes de la chambre ont fixé le commencement de l'hiver au 15 Novembre, & celui de l'été au 15 Mai.

Toute pièce qui n'a pas en hiver douze repréſentations au-deſſus de douze cens livres, & en été dix repréſentations au-deſſus de huit cens livres, ne donne pas à l'auteur le droit de demander une repriſe. Cependant ſi dans le cours de ces repréſentations, il n'y en a eu qu'une ſeule au-deſſous de douze cens livres en hiver, & de huit cens livres en été, l'auteur peut retirer ſa pièce & demander une repriſe; mais toutes les fois qu'il y a deux repréſentations au-deſſous des ſommes fixées, l'auteur eſt exclu du droit de demander une repriſe.

Lorſqu'une pièce eſt interrompue par la maladie d'un acteur ou par tout autre événement qui ne dépend pas de l'auteur, tous ſes droits lui ſont conſervés.

Le réglement de 1766 contient encore les mêmes diſpoſitions que celui de 1757 ſur le droit d'entrée des auteurs.

L'exécution de ces règles eſt ſoumiſe à une commiſſion du conſeil lorſqu'il s'élève quelque conteſtation entre les auteurs & les Comédiens. Comme les réglemens qui les renferment ſont émanés des premiers gentilshommes de la chambre du roi, qui ſont en cette partie commiſſaires délégués par l'arrêt de 1757 enregiſtré au parlement, on regarde que les tribunaux ordinaires ne peuvent connoître des conteſtations qui naiſſent entre les auteurs & les Comédiens.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts du conſeil qui ont évoqué les demandes formées par les auteurs dans les tribunaux ordinaires.

Nous en avons un exemple récent dans l'affaire de M. Mercier. Cet auteur s'étoit plaint au parlement de la conduite que les Comédiens avoient tenue envers lui; il avoit formé oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes que le roi a accordées aux Comédiens François, & il avoit porté à la grand'chambre la conteſtation; mais ſa majeſté, par un arrêt rendu en 1775, a évoqué l'affaire à ſon conſeil, & a défendu à tout autre juge d'en connoître.

M. Mercier n'eſt pas le ſeul auteur qui ait atta-

qué les réglemens des Comédiens François. M. Louvay de la Sauſſaie les a également pourſuivis en juſtice ; mais cette conteſtation a eu le ſort de celle de M. Mercier. Elle a été évoquée au conſeil. M. Paliſſot a auſſi fait paroître un mémoire à conſulter contre les Comédiens François ; mais nous ignorons s'il a formé une demande contre eux dans les tribunaux.

Au reſte nous ne parlons de ces conteſtations que pour faire connoître la juriſprudence du conſeil ſur la compétence des juges qui doivent connoître de l'exécution des réglemens faits par les premiers gentilshommes de la chambre du roi. Or, d'après l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Mercier, on doit regarder que le conſeil s'enviſage comme ſeul compétent pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent entre les auteurs & les Comédiens. Ainſi un auteur qui croit avoir droit de ſe plaindre des Comédiens doit s'adreſſer au conſeil pour éviter de faire des procédures inutiles dans les tribunaux ordinaires.

Diſcipline intérieure des Comédiens François.

Cette derniere partie de l'article Comédien n'eſt pas la moins importante, puiſqu'elle tend à faire connoître les règles auxquelles les Comédiens ſont ſoumis envers le public, & les précautions que leurs fourniſſeurs ou ouvriers doivent prendre pour la ſûreté du payement de leurs mémoires. Nous ne rappellerons point les diſpoſitions des anciens réglemens. Celui que les premiers gentilshommes de la chambre du roi ont fait en 1766 renferme les anciennes règles, & ils y en ont ajouté de nouvelles pour remédier aux abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la comédie Françoiſe ; ainſi ce réglement, ſous ce point de vue, peut être regardé comme un code complet ſur la diſcipline des Comédiens François.

Pour rendre ces règles avec préciſion, nous les diviſerons en pluſieurs claſſes. Nous rapporterons 1°. celles qui ſont relatives aux aſſemblées ; 2°. aux délibérations ; 3°. au répertoire ; 4°. au comité ; 5°. aux ſemainiers, & 6°. aux débuts.

Aſſemblées des Comédiens François.

Tous les acteurs & toutes les actrices de la comédie Françoiſe doivent ſe trouver à l'aſſemblée générale qui ſe tient tous les lundis de chaque ſemaine à onze heures du matin à l'hôtel de la comédie. Aucune perſonne étrangère ne peut aſſiſter à ces aſſemblées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Chaque acteur & chaque actrice a un droit de ſix livres pour ſa préſence à ces aſſemblées. Les acteurs reçus à la penſion jouiſſent du même droit que les acteurs reçus à la part. Ceux des acteurs ou des actrices qui ne ſe trouvent pas à l'aſſemblée, ou qui arrivent après onze heures, perdent leur droit de préſence, & les ſix livres qui leur auroient appartenu ſont dépoſées par le caiſſier dans la caiſſe des amendes.

Les membres du comité ont la préſéance ainſi que les deux ſemainiers ; les autres acteurs & actrices ſe placent enſuite ſuivant leur rang d'ancienneté.

On doit commencer par le répertoire, & l'on ne peut mettre aucune autre affaire ſur le bureau avant qu'il ſoit fini. Le comité doit enſuite propoſer les objets de délibération, & l'aſſemblée ne peut ſe ſéparer que lorſque le comité a déclaré qu'il n'y a plus d'affaires à traiter. Les acteurs ou les actrices qui ſortent de l'aſſemblée auparavant, perdent leur jeton, & le premier ſemainier eſt autoriſé à le leur retenir, à moins qu'il ne leur ait été permis de ſe retirer. L'aſſemblée doit finir au plus tard à une heure & demie, s'il n'y a point d'affaire importante & très-preſſée qu'on doive traiter avant de ſe ſéparer.

Délibérations. Elles ſe règlent à la pluralité, ſoit de vive voix ou par écrit. Dans les affaires qui exigent un avis motivé, chaque acteur & chaque actrice doit dire ſon avis ſuivant ſon rang d'ancienneté. Le premier ſemainier a le droit de recueillir les ſuffrages, & le comité motive la déciſion conformément à la pluralité des voix.

Toutes les déciſions, ſoit verbales ou par écrit, doivent être inſcrites à l'inſtant ſur le regiſtre des délibérations, & ſignées par le comité, par les ſemainiers, & par tous les acteurs & toutes les actrices préſens à l'aſſemblée, quand même pluſieurs d'entr'eux n'auroient pas été de l'avis qui a formé la délibération à la pluralité des ſuffrages ; parce que ſuivant le réglement, *la pluralité des voix doit alors former la réunion des ſentimens.*

Lorſqu'un acteur ou une actrice interrompt l'aſſemblée dans le temps qu'elle délibère ſur une affaire pour en propoſer une autre, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, le réglement veut que l'acteur ou l'actrice ſoit condamné à une amende de ſix livres. La même peine eſt prononcée contre ceux qui ſe ſervent de paroles *piquantes & peu meſurées* ; & dans l'un ou l'autre cas, les contrevenans doivent être privés de leur droit de préſence, & leurs noms rayés de deſſus la feuille.

Le comité eſt chargé de prononcer cette amende, ſous peine de la payer lui-même, & il eſt enjoint au premier ſemainier ſous la même peine, de rendre compte aux intendans des menus des contraventions qui pourroient être commiſes à cet égard par le comité.

Le réglement pour rendre les acteurs & les actrices plus exacts aux aſſemblées, leur a accordé un jeton de la valeur de trois livres à chacun, à proportion des parts & demi-parts.

Tout acteur & toute actrice qui ne ſait pas ſon rôle, doit être condamné à une amende de douze livres pour la première fois ; & en cas de récidive, à garder les arrêts juſqu'à nouvel ordre. Ceux qui manquent à leurs exercices ou qui ne ſont pas prêts à l'heure indiquée pour commencer, doivent être condamnés à trois livres d'amende. La même peine

eſt prononcée contre ceux qui ayant joué dans la grande pièce, ſe font attendre pour la petite.

Les acteurs & les actrices ſont obligés de ſe trouver exactement aux répétitions dont les jours & les heures ſont marqués par le premier ſemainier, ſous peine de trois livres d'amende s'ils arrivent trop tard, & de dix livres d'amende s'ils manquent la répétition. Le ſecond ſemainier eſt chargé de ce détail ; & s'il fait grâce à quelqu'un, le réglement veut qu'il ſupporte lui-même la peine.

Répertoire. L'objet du répertoire eſt un des plus importans de la diſcipline des Comédiens, puiſqu'il a pour but de varier les repréſentations, & de mettre les acteurs & les actrices en état de jouer leurs rôles d'une manière ſatisfaiſante pour le public.

Le comité eſt chargé de faire une diſtribution exacte des différens emplois, & de dreſſer à cet effet un état général de toutes les pièces, *ſoit jues*, *ſoit à remettre*. Cet état doit contenir les noms des acteurs & des actrices qui ſont deſtinés pour jouer *en premier, en double & en troiſième* les rôles de chacune de ces pièces.

Avant que le répertoire commence, ſi quelques acteurs ou actrices ont beſoin d'un jour dans la ſemaine, ils ſont obligés d'en prévenir le premier ſemainier & de lui communiquer les raiſons qu'ils ont pour ſe diſpenſer de jouer. Le ſemainier inſcrit leurs noms ſur une feuille volante, & le comité remet cette feuille tous les mois aux premiers gentilshomme de la chambre.

Lorſque la ſociété a décidé qu'une pièce ſeroit jouée tel jour, un acteur ou une actrice ne peut refuſer le rôle qui lui eſt diſtribué pour le jour fixé par la ſociété.

Les acteurs *en premier* doivent avertir après le répertoire *leurs doubles* des rôles qu'ils joueront dans la ſemaine. Si le rôle eſt trop long, le comité peut diſpenſer le *double* de jouer ; mais lorſque le comité décide que le *double* doit jouer, il ne peut s'en diſpenſer ſous aucun prétexte.

Si les *premiers* ne peuvent pas jouer à cauſe d'affaires ou d'incommodités *notoires*, ils ſont obligés d'avertir par écrit les doubles la veille de bonne heure, & d'en prévenir le premier ſemainier, afin que le ſervice de la comédie ne manque pas. Si *le double* eſt malade, *le premier* eſt tenu de jouer à ſa place.

Tout acteur ou actrice qui tombe ſubitement malade, eſt obligé de faire avertir le matin le premier ſemainier, afin qu'il puiſſe diſtribuer ſon rôle à un autre ou changer de pièce & faire faire de nouvelles affiches. Dans ce cas, on doit inſtruire M. le lieutenant-Général de police du changement.

Pour s'aſſurer du véritable état des acteurs ou des actrices, & que leurs maladies ne ſont pas feintes, les ſemainiers doivent ſe tranſporter chez eux pour être inſtruits de la vérité.

Le réglement de 1766 ordonne aux Comédiens de repréſenter tous les mois une tragédie ou une comédie en cinq actes, nouvelle ou remiſe, & une comédie en trois actes ou en un acte, nouvelle ou remiſe, & le comité eſt chargé de veiller à l'exécution de cette règle.

Le répertoire ſe fait pour quinze jours, & lorſqu'il eſt arrêté, chaque acteur ou actrice ne peut ſe diſpenſer de jouer les rôles qui lui ont été diſtribués, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime & approuvé par le comité. Dans le cas d'infraction de cette règle, les contrevenans doivent être condamnés à une amende de cent livres, & le comité eſt obligé de dénoncer aux intendans des menus, les acteurs qui refuſent de jouer.

Les pièces miſes ſur le répertoire doivent être jouées, quand même les acteurs *en premier* ne pourroient pas jouer. Les *doubles* ſont alors obligés de les remplacer ; & ſi ces derniers ne peuvent jouer ces rôles ; c'eſt au comité à décider ce qui eſt le plus avantageux à la ſociété.

Les Comédiens ne doivent point ſe diſpenſer de jouer à Paris les jours qu'ils ſont obligés de repréſenter à la cour. Le comité eſt chargé de veiller, en faiſant le répertoire, à ce que le ſervice de la cour ne prive pas la capitale du ſpectacle ; il doit choiſir pour ces jours-là les acteurs & les actrices qui ne ſont point obligés d'aller à la cour & employer les doubles. Dans le cas où un acteur ou une actrice refuſeroit de jouer, le réglement veut qu'il ſoit condamné à une amende de trois cens livres.

Les acteurs ou les actrices qui négligent de jouer, des rôles médiocres, doivent être privés du droit d'en jouer de bons.

Tout acteur & toute actrice qui par humeur ou par mauvaiſe volonté fait manquer une repréſentation, doit être condamné à une amende de trois cens livres.

Comité. Il a été établi par le réglement de 1766. Les fonctions des membres qui le compoſent conſiſtent à prendre connoiſſance de toutes les affaires qui concernent la comédie, & à donner leurs avis aux intendans des menus qui en rendent compte aux premiers gentilshommmes de la chambre.

Le comité eſt compoſé de ſix acteurs & du premier ſemainier. Le premier ſemainier eſt obligé, durant ſon exercice, de ſe trouver aux aſſemblées du comité, & il a voix dans les délibérations.

Lorſque le ſemainier ſort d'exercice, il doit inſtruire celui qui lui ſuccede des différentes affaires qu'il n'a pu terminer. Il eſt tenu à cet effet de lui remettre ſon regiſtre. Si les affaires étoient de nature à ne pouvoir être éclaircies que par le ſemainier qui ſort d'exercice, le comité peut le mander pour en rendre compte.

Les membres du comité font leurs fonctions pendant une année entière. Le règlement veut que les acteurs & les actrices ſe ſoumettent aux déciſions du comité, comme étant revêtu des pouvoirs des premiers gentilshommes de la chambre. Les acteurs qui compoſent le comité ſont diſpenſés de la commiſſion de ſemainier. Ils s'aſſemblent le jour qui eſt indiqué dans l'aſſemblée générale du lundi, & les intendans des menus doivent être prévenus du jour pris pour l'aſſemblée du comité. Tous les membres du comité.

ſont tenus de ſe trouver aux aſſemblées, à moins qu'ils n'aient des cauſes légitimes de s'en diſpenſer, dont ils doivent rendre compte aux intendans des menus.

Les délibérations & déciſions du comité qui intéreſſent l'adminiſtration générale, le ſervice de la cour & celui du public, ne peuvent être exécutées qu'après qu'il en a été rendu compte aux intendans des menus, & qu'elles ont été approuvées par les premiers gentilshommes de la chambre.

Quant aux délibérations & déciſions qui concernent les états de dépenſe & les mémoires arrêtés par le comité, il ſuffit qu'elles ſoient communiquées à l'aſſemblée générale de la ſociété, qu'elles en ſoient approuvées, & qu'elles ſoient ſignées du comité & du tiers du reſte de la ſociété, pour être exécutées comme ſi elles étoient ſignées par la ſociété entière.

Le comité étant chargé de l'adminiſtration générale de la ſociété, il prend connoiſſance de tous les engagemens, contrats, obligations, rembourſemens, acquits des mémoires, dépenſes journalières & extraordinaires & des emprunts; mais avant de prendre aucun parti ſur ces différens objets, le comité doit inſtruire le conſeil de la comédie pour avoir ſon avis.

Le réglement veut que les comptes ſoient rendus en préſence du conſeil de la comédie, afin qu'étant inſtruit des dettes paſſives de la ſociété, il puiſſe décider plus ſûrement les conteſtations qui peuvent s'élever. Il eſt également ordonné par le réglement au comité de prendre l'avis du conſeil, avant d'entreprendre & de ſuivre aucune affaire, tant en demandant qu'en défendant ſous le nom de la ſociété. La délibération du conſeil ſert de pouvoir aux procureurs.

Le comité a l'inſpection ſur les ballets, l'orcheſtre, le magaſin, les proviſions néceſſaires de bois & de charbon, & les fournitures d'uſtenſiles de l'intérieur de l'hôtel; il peut faire des réglemens pour tous les gagiſtes, & les remettre aux ſemainiers pour les faire exécuter. Il eſt dépoſitaire des archives, & il a le droit de convoquer les aſſemblées extraordinaires. La vérification de la caiſſe lui appartient, ainſi que des regiſtres de recette & de dépenſe, & il nomme un acteur pour les parapher.

Le comité eſt chargé en outre de juger les conteſtations qui s'élèvent entre les directeurs & les acteurs de province, ſur le rapport qui lui en eſt fait par un de ſes membres: les jugemens rendus par le comité doivent être inſcrits ſur un regiſtre particulier dont le membre le plus ancien eſt dépoſitaire; & ces jugemens ne peuvent être exécutés qu'après avoir été approuvés par les gentilshommes de la chambre.

Le comité eſt obligé de tenir un regiſtre des ordres qu'il reçoit des intendans des menus, des lettres qui lui ſont adreſſées, des réponſes qu'il fait, & de toutes les délibérations qu'il prend. Il eſt chargé de notifier ſur le champ les ordres qui lui ſont adreſſés aux acteurs ou aux actrices qu'ils concernent, & ces derniers ſont obligés de s'y ſoumettre, ſous peine de déſobéiſſance.

Le comité dans le cas de décès ou de retraite d'un acteur ou d'une actrice a le droit de diſtribuer le rôle dont il étoit chargé à un autre acteur ou actrice.

Aucun acteur ni aucune actrice ne peut changer un rôle qui eſt de ſon emploi, ſans en avoir prévenu le comité, & ſans avoir motivé ce changement. Le comité eſt obligé de rédiger par écrit les raiſons de l'acteur & de les remettre aux intendans des menus pour les communiquer aux premiers gentilshommes de la chambre.

Les difficultés qui naiſſent entre les Comédiens ſont ſoumiſes au jugement du comité. Il eſt autoriſé à remédier aux abus & même à les prévenir. Il a le droit de faire exécuter les règlemens, & de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe rien contre la décence. Lorſque la conduite de quelques acteurs ou de quelques actrices porte atteinte à l'honnêteté, le comité eſt obligé d'en donner avis aux premiers gentilshommes de la chambre. Dans tous les événemens imprévus le comité a le droit de décider proviſoirement ce qu'il juge de plus convenable, & la ſociété eſt obligée de s'y conformer juſqu'à la déciſion des ſupérieurs.

Le comité doit tenir un regiſtre des pièces nouvelles que les auteurs préſentent à la lecture par jour & date, & il eſt obligé de le communiquer aux auteurs. La demeure des auteurs doit être inſcrite ſur ce regiſtre, afin qu'on puiſſe les prévenir huit jours avant celui qui eſt pris pour entendre la lecture de leurs pièces.

La remiſe des pièces dépend du comité, & il doit veiller à l'exécution des règlemens à cet égard.

Les ſix membres du comité ont des fonctions particulières. Le règlement attribue au premier la connoiſſance de tout ce qui regarde la caiſſe; au ſecond celle du ballet, de l'orcheſtre, des emplois comptables, & des dépenſes qui y ſont attachées; au troiſième, celle des décorations, du magaſin, des machiniſtes, des tailleurs & autres gagiſtes; au quatrième, celle des conteſtations de province, des archives, de la pourſuite des affaires judiciaires, & des mémoires à faire arrêter & régler par le comité; au cinquième, celle des acteurs, du rang des pièces, de la recherche de celles qui peuvent être remiſes au théâtre, des lettres adreſſées à la ſociété & de leurs réponſes; enfin au ſixième, celle de tous les ouvriers, des réparations, des fournitures des proviſions, & des garçons de théâtre.

Le comité eſt ſpécialement chargé de veiller à l'exécution des règlemens, & d'inſtruire les intendans des menus des contraventions, ſous peine d'être reſponſable lui-même des infractions qu'il n'auroit pas dénoncées.

SEMAINIERS. Il y avoit autrefois trois Semainiers à la comédie Françoiſe; il n'y en a plus que deux, depuis le règlement de 1766. Comme chaque Semainier a ſes fonctions particulieres, nous rappor-

terons d'abord les obligations qui ſont impoſées au premier Semainier.

Le premier ſemainier (comme on l'a obſervé dans l'article précédent) eſt obligé de ſe trouver au comité, & il y a voix délibérative. Il eſt chargé de la garde du regiſtre des délibérations pendant ſa ſemaine. Il a la clef de l'armoire de la chambre des aſſemblées, & il eſt reſponſable des papiers qu'elle renferme, des ordres & du dépôt du greffe.

Lorſque le comité trouve à propos de demander des aſſemblées ordinaires ou extraordinaires, c'eſt au premier Semainier à les convoquer.

Il doit conſtater l'état des acteurs préſens aux aſſemblées & marquer ſur une feuille les noms des abſens ou de ceux qui arrivent après l'heure fixée. Le comité date la feuille, & le caiſſier remet au premier Semainier les jetons pour en faire la diſtribution.

Le premier Semainier eſt chargé de propoſer les pièces qui doivent former le répertoire pendant quinze jours, & il doit avertir les acteurs & les actrices qui doivent y jouer. Il eſt encore chargé de veiller à l'exécution du répertoire, de prendre les ordres des premiers gentilshommes de la chambre, de leur denoncer les abus qui ont été commis pendant ſa ſemaine & de faire le rapport des ordres au comité.

Le ſecond ſemainier eſt chargé de la diſtribution des billets & des contremarques; de faire annoncer les pièces, de donner les affiches, de faire commencer le ſpectacle à cinq heures & demie en hiver, & à cinq heures & un quart en été. Il doit marquer les acteurs qui ne ſont pas prêts à l'heure & en remettre la liſte au premier ſemainier. C'eſt lui enfin qui eſt chargé de veiller à l'exactitude du ſpectacle; à cet effet il doit aſſiſter à toutes les répétitions, & il peut mettre à l'amende les acteurs & les actrices qui ne ſont pas exacts à s'y trouver ou qui n'arrivent pas à l'heure fixée. Il doit également tenir une liſte de ces abus, & la remettre au premier Semainier qui eſt chargé de la communiquer aux intendans des menus.

Débuts. Toute perſonne qui ſe préſente pour débuter ne peut être employée qu'à jouer des rôles de caractère, & avant de débuter, elle doit avoir été entendue par le comité. Les Comédiens de province qu'on fait venir ſur leur réputation, ſont ſeuls affranchis de cette règle.

On ne peut être reçu à débuter qu'en vertu d'une permiſſion des premiers gentilhommes de la chambre, & cette permiſſion doit être montrée à l'aſſemblée. Le débutant peut demander trois pièces, pourvu qu'elles ſoient ſur *le courant* du répertoire, & le premier Semainier eſt tenu de les employer ſur le premier répertoire.

Les acteurs & les actrices qui ont des rôles dans les pièces choiſies par les débutans ne peuvent ſe diſpenſer de jouer, ſous peine d'une amende de cent livres. Les acteurs de chaque pièce où un débutant doit jouer ſont obligés de faire une répétition générale ſur le théâtre; ceux qui y manquent doivent être condamnés à une amende de dix livres.

Outre la repréſentation des trois pièces dans leſquelles les débutans doivent jouer, les gentilhommes de la chambre déſignent trois autres pièces dans leſquelles les débutans ſont tenus de jouer le rôle qui leur eſt donné ſuivant le genre auquel ils ſe deſtinent. Il doit être fait deux répétitions de chacune de ces pièces en préſence des intendans des menus. Les acteurs & les actrices qui jouent dans ces pièces doivent ſe trouver aux répétitions ſous peine de cent livres d'amende.

Tout acteur ou actrice qui n'a point joué ſur les théâtres de province ne peut obtenir un ordre de début, qu'après avoir joué devant le comité.

Les acteurs & les actrices qui ont débuté avec ſuccès ſont reçus *à l'eſſai* pendant un an, & ils ont 1800 livres d'appointemens. Si leurs diſpoſitions ne ſont point démenties pendant ce temps, on les admet alors dans la ſociété, & on leur donne 2000 l. d'appointemens. Ils ont en outre les droits de préſence de jetons, & leur penſion commence à courir du jour de leur début. A la fin de la ſeconde année, ſi les acteurs & les actrices ſont trouvés en état d'être reçus, on les admet, ou on les congédie comme inutiles à la ſociété; mais avant d'admettre ou de renvoyer un acteur ou une actrice, chaque membre de la ſociété doit adreſſer ſon avis motivé, & cacheté aux intendans des menus, pour être communiqué aux premiers gentilshommes de la chambre.

Le règlement de 1766 renfermant toutes les diſpoſitions des précédens règlemens, les premiers gentilshommes de la chambre ont ordonné que chaque acteur & chaque actrice en auroit une copie, & que la lecture en ſeroit faite dans une aſſemblée générale qui ſeroit tenue tous les ſix mois en préſence des intendans des menus.

Comédiens Italiens. Ce fut en 1577, ſous le règne de Henri III, qu'on vit en France pour la première fois des Comédiens Italiens, qu'on appeloit *li geloſi*. Ils jouèrent pendant la durée des états de Blois & ils continuèrent enſuite leurs repréſentations ſur le théâtre du petit Bourbon. Ce ſpectacle eut le plus grand ſuccès; mais peu de temps après ſon établiſſement, il fut interrompu par des défenſes du parlement; ces défenſes ſubſiſtèrent pendant trois mois, & ce ſpectacle recommença par ordre exprès du roi. Les troubles qui agitèrent la France à cette époque étant peu favorables aux ſpectacles, les Comédiens Italiens furent obligés de retourner dans leur patrie.

En 1584, de nouveaux Comédiens Italiens s'établirent dans Paris. Leurs ſuccès paſſagers en déterminèrent d'autres à ouvrir un ſecond ſpectacle en 1588; mais les uns & les autres ne reſtèrent que peu de temps en France, & ils n'y firent rien de remarquable. Henry IV amena avec lui du Piemont de nouveaux Comédiens Italiens: ils jouèrent pendant deux ans, & s'en retournèrent enſuite en Italie.

Louis XIII appela à ſa cour des Comédiens Italiens; mais ils y reſtèrent à peine une année entière.

En 1645, le cardinal Mazarin fit venir une nou-

velle troupe de Comédiens d'Italie. N'ayant eu aucun ſuccès, ils quittèrent la France peu de temps après s'y être établis. Ils furent remplacés par d'autres qui furent ſupprimés.

Toutes ces variations ne firent point abandonner aux Italiens le projet d'avoir un ſpectacle en France. Ils ſollicitèrent la cour de leur en accorder la permiſſion. Ils l'obtinrent, & s'établirent dans l'hôtel de Bourgogne, où ils furent autoriſés à jouer alternativement avec les Comédiens François, ainſi que ſur le théâtre du petit Bourbon qui étoit occupé par les Comédiens de Molière, & ſur celui du palais royal.

Les Comédiens Italiens ont continué leurs repréſentations ſur ces différens théâtres, juſqu'au moment où les deux ſpectacles des Comédiens François ont été réunis en un ſeul, c'eſt-à-dire juſqu'en 1680. A cette époque les Comédiens Italiens ſe trouvèrent ſeuls poſſeſſeurs de l'hôtel de Bourgogne, & ils y continuèrent leurs repréſentations juſqu'en 1697 que M. d'Argenſon, alors lieutenant-général de police, ſe tranſporta en vertu d'un ordre du roi à cette ſalle de ſpectacle, & y apposa le ſcellé ſur les portes de la rue Mauconſeil & de la rue Françoiſe, & ſur les loges des acteurs & des actrices, auxquelles il fit défenſes de continuer leurs repréſentations. Ces défenſes ont ſubſiſté pendant dix-neuf ans.

Riccoboni (1), dont la réputation s'étoit repandue en France, fut appelé en 1716. Les Comédiens qui s'établirent avec lui à Paris prirent le nom de Comédiens de S. A. R. M. le duc d'Orléans régent. Après la mort de ce prince arrivée le 2 Décembre 1723, ils prirent le titre de Comédiens Italiens ordinaires du roi, qu'ils ont conſervé.

Comme depuis le nouvel établiſſement fait en 1716, les Comédiens Italiens ne faiſoient qu'une recette médiocre, ils ſe déterminèrent à quitter leur théâtre en 1721, & à en ouvrir un à la foire. Ils y jouèrent pendant trois ans. Ce projet n'ayant pas eu le ſuccès qu'ils avoient eſpéré, ils l'abandonnèrent.

Ils formèrent dans la ſuite un projet plus utile, celui de réunir l'opéra comique à leur ſpectacle. Ils ſollicitèrent cette grâce, & elle leur fût accordée au mois de Janvier 1762.

(1) *Riccoboni, avant de paſſer en France, préſenta la requête ſuivante au duc de Parme.*

» 1°. La troupe unie ſupplie très-humblement votre alteſſe » ſéréniſſime, de lui faire accorder la grâce dont ont joui » leurs prédéceſſeurs, qu'aucune autre troupe Italienne ne ſoit » reçue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſi tous les » acteurs parloient françois, & qu'il ſoit généralement dé» fendu à tous autres de faire uſage des habits des acteurs » maſques de la Comédie Italienne; c'eſt-à-dire de l'arlequin, » du ſcaramouche, du pantalon, du docteur, du ſcapin, & » même du pierrot, qui, quoique François, eſt né du théâtre » Italien.

» 2°. Les Comédiens ſouhaitant jouir de l'honneur de » ſervir en paix & en bonne réputation demandent qu'en tout » temps il ne ſoit jamais reçu dans la troupe aucun de la fa» mille de *Conſtantin* de laquelle, du commun conſentement » de tout le monde, ſont provenus les malheurs & la diſgrâce » de la cour, à la troupe des Comédiens Italiens, leurs pré» déceſſeurs.

» 3°. Ils demandent très-humblement qu'il leur ſoit accordé » des danſes & de la muſique dans les divertiſſemens de leur » Comédie, ſuivant que leurs prédéceſſeurs en jouiſſoient.

» 4°. S'il arrivoit que quelqu'un des acteurs eût le malheur » de ne point plaire à la cour & à la ville, qu'il ſoit permis » à la troupe de le renvoyer avec un préſent, & d'en faire » venir un autre à ſa place.

» 5°. La troupe ſupplie très-humblement ſon alteſſe séré» niſſime de faire une forte inſtance à la cour, pour qu'il » leur ſoit accordé le libre uſage des ſaints ſacremens, » comme ils l'ont en Italie, d'autant plus que cette troupe » ne donnera point une comédie ſcandaleuſe, & Riccoboni » s'engage de donner les canevas des pièces à l'examen d'un » miniſtre, & même d'un eccléſiaſtique, pour qu'elles ſoient » approuvées ».

Comme la Comédie Italienne depuis cette réunion a pris une nouvelle exiſtence, & qu'elle doit ſes ſuccès à l'opera comique, il convient de donner une idée de l'établiſſement de ce dernier ſpectacle en France.

Il eſt aſſez difficile de fixer d'une manière préciſe & certaine l'origine de l'opéra comique. L'opinion la plus commune eſt que ce fut en 1678, que ce nouveau genre s'introduiſit. Les ſieurs Alart & Maurice firent exécuter à cette époque un divertiſſement en trois intermedes, qui avoit pour titre *les forces de l'amour & de la magie.*

Cependant il paroît plus naturel de fixer l'origine de ce ſpectacle à l'année 1640 où il parut une comédie de chanſons qui fut ſuivie en 1661 d'une paſtorale intitulée *l'inconſtant vaincu*, & en 1662 d'une nouvelle Comédie de chanſons.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en 1715, les Comédiens ayant fait un traité avec l'académie royale de muſique, ils donnèrent à leur ſpectacle le titre d'opéra comique. Ce ſpectacle eut un ſi grand ſuccès que les autres théâtres en ſollicitèrent & obtinrent la ſuppreſſion en 1718.

Six ans après il reparut, & il fut ouvert pendant vingt-un ans. A cette époque, il éprouva une nouvelle ſuppreſſion.

Le ſieur Monet propoſa en 1752 de le rétablir. Il ſollicita un privilège & cette grâce lui fut accordée. L'opéra comique reparût de nouveau & il eut le plus grand ſuccès. Les ſieurs Favart, Corby & Mouette ſuccedèrent au ſieur Monet & donnèrent à ce ſpectacle un degré de perfection qui le rendoit un des plus agréables de la capitale. Les Italiens ne virent alors d'autre reſſource pour ſoutenir leur ſpectacle, que de ſolliciter la réunion de l'opéra comique à leur théâtre. Cette grace leur fut accordée, comme nous l'avons dit ci-devant, au mois de Janvier 1762.

Depuis cette époque, la comédie Italienne & l'opéra comique ne font plus qu'un ſeul & même ſpectacle.

Telle eſt l'hiſtoire abrégée du théâtre Italien en France depuis ſon premier établiſſement juſqu'à ce moment. Comme la police intérieure des Comédiens

Italiens eſt preſque conforme à celle des Comédiens François, nous nous bornerons à marquer les règles différentes & les uſages reçus parmi les Comédiens Italiens qui forment l'adminiſtration particulière de leur théâtre.

Trois ans après l'établiſſement de Riccoboni en France, c'eſt-à-dire, en 1719, les Comédiens Italiens firent entr'eux le 27 Octobre de la même année un acte de ſociété dans lequel ils déclarèrent » que » les dépenſes de leur établiſſement montoient à plus » de 100000 livres, que cette ſomme ayant été em- » pruntée & payée ſur le produit des repréſentations, » pour éviter toute conteſtation entre les nouveaux » acteurs & les anciens, il convenoit d'établir une » règle invariable *à l'inſtar* des Comédiens François: » à cet effet ils arrêtèrent que les dépenſes de leur » établiſſement demeureroient réduites à la ſomme de » 96000 livres.

» Comme les acteurs & les actrices étoient au » nombre de douze, il fut arrêté que chacun ſeroit » regardé comme ayant fait une avance de la ſomme » de 8000 livres, dont il ſeroit rembourſé ou ſes » héritiers, deux mois après ſa retraite ou ſon » décès, ſans aucun intérêt; qu'après ce temps il » ſeroit libre au Comédien ou à ſes héritiers de laiſſer » les 8000 livres, dont l'intérêt leur ſeroit payé au » denier vingt, ou de demander le payement du » capital, auquel tous les acteurs & toutes les actrices » ſeroient obligés ſolidairement. Il fut en outre con- » venu que l'acteur qui remplaceroit celui qui ſe » ſeroit retiré ou qui ſeroit mort, ſeroit tenu de » payer la ſomme de 8000 livres qui lui ſeroit éga- » lement rembourſée ou à ſes héritiers, dans le » cas de retraite ou de décès. Et que ſi l'acteur nou- » veau ne pouvoit pas faire ces fonds, il ſeroit obligé » d'en payer l'intérêt à la ſociété au denier vingt, ſur » la moitié de ſa part qui lui ſeroit retenue, & qu'il » acquitteroit le principal avec l'autre moitié de ſa » part.

» Enfin, il fût arrêté qu'en cas d'augmentation » d'acteurs ou d'actrices, ils ſeroient également » obligés de faire un fonds de 8000 livres, s'ils étoient » reçus à part entière, & à proportion s'ils étoient » reçus à demi-part ou à une moindre part. »

Pour aſſurer l'exécution de cet acte de ſociété, les Comédiens Italiens le firent homologuer par arrêt du parlement du 13 Décembre 1719. Ils n'ont fait aucun changement à ce traité juſqu'en 1741, qu'ils en ont fait un nouveau le 7 Avril qui contient les cinq articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

» Après les frais ordinaires & extraordinaires pré- » levés ſur le produit ordinaire des repréſentations, » chacun des Comédiens & des Comédiennes ſera » tenu conformément au traité de ſociété du 27 » Octobre 1719, enregiſtré au parlement, de laiſſer » le quart de ſa part ou portion de part pour parfaire » ſon fonds de 8000 livres, lequel quart demeurera » ès mains du caiſſier pour être employé à payer les » dettes générales, ſur le mandement de ceux deſdits » Comédiens qui ſeront chargés par délibération » d'arrêter leſdites dettes générales.

Article II. « Sur le ſurplus de ladite part ou portion » de part, ledit quart déduit, chacun des Comédiens » & des Comédiennes, ſera tenu en outre de laiſſer » entre les mains du caiſſier le quart du montant des » trois autres quarts pour être employé au payement » des créanciers perſonnels de ceux ſur leſquels il y » aura des ſaiſies, & le ſurplus deſdits trois quarts » ſera touché en la manière ordinaire par chacun » deſdits Comédiens pour leur ſubſiſtance & leur » entretien.

Article III. « Aucun des Comédiens ou des Comé- » diennes ne pourra faire des tranſports au-deſſus du » quart ci-deſſus deſtiné pour leurs créanciers perſon- » nels, & s'il en étoit fait aucun, les ceſſionnaires » ne pourront toucher que par contribution avec les » créanciers ſaiſiſſans, la ſomme à laquelle ſe montera » ledit quart.

Article IV. « Quand il y aura des ſaiſies faites ſur » aucuns deſdits Comédiens, le caiſſier ſera tenu de » les enregiſtrer ſur un regiſtre particulier avec la » date de l'exploit, le nom & l'élection de domicile » du ſaiſiſſant, le nom du Comédien ſur qui la ſaiſie » aura été faite, & la cauſe de cette ſaiſie, ſi elle eſt » exprimée, & de délivrer aux Comédiens un extrait, » en pareille forme, de toutes les ſaiſies qui ſe trou- » veront faites, lors & au temps de la dernière repré- » ſentation qui ſe donne dans le carême.

Article V. » Comme les aſſignations & autres pro- » cédures qui ſe font par les créanciers ſaiſiſſans, » tant contre le caiſſier pour affirmer, que contre le » Comédien débiteur, conſommeroient la plus grande » partie du quart ci-deſſus reſtant pour le payement » de ſes dettes, & ce au détriment du créancier & du » débiteur, il a été convenu qu'il ne pourra être fait » aucuns frais ſur leſdites ſaiſies, & qu'à la fin de » chaque année, à la dernière repréſentation qui ſe » donne au carême, ledit quart ci-deſſus retenu ſera » diſtribué ou contribué à l'amiable & ſans frais entre » leſdits Comédiens & les ſaiſiſſans, ſur l'extrait » deſdites ſaiſies délivré par le caiſſier & ſur la ſimple » repréſentation que leſdits ſaiſiſſans feront de leurs » titres de créances; a été en outre convenu que ſi » l'un des Comédiens ou comédiennes vient à quitter » après quinze ans de ſervice, il lui ſera payé, & » quoique retiré du royaume, la ſomme de 1000 liv. » de penſion viagère pour ceux qui ont part entière » ou trois quarts de part, & celle de 500 livres pour » ceux qui n'auront que demi-part ou quart de part, » laquelle penſion ſera également accordée, à ceux » qui avant leſdites quinze années ſe trouveroient » hors d'état par leurs infirmités de ſervir, le tout » ſuivant l'uſage qui s'eſt juſqu'ici pratiqué à l'égard » de Louis Riccoboni père, & de François Malarazzy, » dit le docteur, déclarant leſdits Comédiens n'en-

» tendre déroger, au surplus au traité de société qui » sera exécuté selon sa forme & teneur. »

Ce nouvel acte de société a été homologué par arrêt du parlement rendu le 13 Mai 1741, & il a été suivi d'un autre acte de société fait le 3 Mars 1742, qui contient également cinq articles. Nous allons les transcrire :

ARTICLE PREMIER.

« En expliquant le premier article de l'acte du 7 » Avril 1741, concernant le payement général des » dettes, il ne pourra être fait par les créanciers » pour dettes générales de la société entre les mains » du caissier que de simples saisies-arrêts du quart » qu'il retient à chacun des Comédiens de sa part ou » portion de part, selon qu'il lui en appartient sur le » produit des représentations, les frais ordinaires & » extraordinaires prélevés, sans par lesdits créanciers » pouvoir donner aucunes assignations ni faire aucuns » autres frais.

Article II. » Chacun desdits créanciers saisissans ou » non saisissans, sera tenu de faire viser ses titres » de créances, & son exploit de saisie, par ceux des » Comédiens chargés par délibération d'arrêter les » dettes générales de la société, dont le caissier tiendra » un registre particulier, sur lequel il inférera leurs » noms, demeures, la date de leurs exploits de saisie, » & élections de domicile, la nature & le montant » de leurs créances.

Article III. » Sur les mandemens de ceux des » Comédiens chargés d'arrêter les dettes générales, » ainsi qu'il sera ci-après dit, ledit quart ou portion » de quart retenu par le caissier, sera par lui distribué » tous les six mois régulièrement entre tous lesdits » créanciers, dont les titres & saisies, s'il y en a, » auront été visés, sur & tant moins, & jusqu'à con- » currence de leurs dus.

Article IV. » A compter du lendemain de quasimodo » prochain & à l'avenir, il sera fait de six mois en » six mois par le caissier deux états qui seront visés » par ceux des Comédiens chargés d'arrêter les dettes » générales, l'un du montant des créances & exploits » de saisies, & l'autre du produit mois par mois » dudit quart réparti, comme dit est, entre les créan- » ciers seulement compris audit premier état au marc » la livre, au prorata de leurs créances, & en déduc- » tion d'icelles, sur le mandement qui en sera » donné audit caissier au pied dudit état par ceux » desdits Comédiens qui l'auront visé.

Article V. » A l'égard de ceux desdits créanciers » qui ne seront pas venus assez à temps pendant le » courant desdits six mois pour faire viser leurs titres » de créances, & exploits de saisie, & être mis sur » ledit état de distribution, ils seront renvoyés au » suivant. »

Ce contrat a été homologué par arrêt du parlement rendu le 19 Mars 1742.

A cette époque il s'éleva une contestation entre les créanciers d'un acteur de la comédie Italienne, & leur débiteur. Ces créanciers refusoient de se soumettre à l'exécution des actes de 1741 & de 1742. La société entière des Comédiens intervint, & réclama l'autorité des arrêts qui avoient homologué ses délibérations. Sa réclamation fut accueillie par plusieurs arrêts du parlement des 9 Août, 6 Septembre, 7 du même mois & 17 Octobre 1742, & par ces arrêts il fut ordonné que les actes de 1741 & de 1742 seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Ainsi, d'après ces arrêts, c'est un principe consacré par la jurisprudence que tous les créanciers, tant des acteurs particuliers de la comédie Italienne, que de la société entière doivent se conformer pour obtenir leur payement à la forme prescrite par les contrats de société que les Comédiens ont faits entr'eux, & qui ont été homologués par le parlement.

Les Comédiens Italiens ont fait un dernier acte de société le 29 Avril 1754, par lequel ils ont arrêté, 1°. que le fonds de chaque acteur & de chaque actrice seroit à l'avenir de la somme de 15000 livres; 2°. que le caissier seroit autorisé à retenir cette somme sur la part des acteurs; 3°. qu'il seroit tenu de payer cette somme aux acteurs qui se retireroient ou à leurs héritiers en cas de décès; 4°. que l'acteur qui seroit reçu à demi-part payeroit la moitié de cette somme, & à proportion; 5°. que l'acteur qui n'auroit pas cette somme seroit tenu de l'emprunter sous le cautionnement de la société & de la remettre dans la caisse; 6°. enfin, que pour payer les intérêts & le capital de cette somme la forme prescrite par les précédens traités de société seroit exécutée.

Cet acte a été également homologué par arrêt du parlement du 19 Février 1756.

Telles sont les différens traités qui fixent les droits des Comédiens entr'eux, & ceux de leurs créanciers.

Il nous reste maintenant à parler de l'administration & de la police intérieure de ce théâtre. Elle est soumise comme celle du théâtre François, à l'autorité d'une commission du conseil qui est composée des premiers gentilshommes de la chambre du roi.

Les réglemens intérieurs des Comédiens Italiens contiennent les mêmes dispositions que ceux des François, quant à la police du spectacle. Le comité, les semainiers, le répertoire & les débuts sont soumis aux mêmes règles; mais les droits des auteurs sont différens; ils ont été récemment fixés par un dernier réglement que les premiers gentilshommes de la chambre du roi ont donné à ce spectacle au mois d'Avril 1774. Nous allons rapporter le précis des dispositions que ce réglement renferme concernant les pièces nouvelles & les auteurs.

Lecture & réception des pièces nouvelles.

Avant de lire une pièce nouvelle à l'assemblée, il faut qu'elle ait été communiquée au comité qui choisit un de ses membres pour l'examiner. Sur le rapport de cet examinateur, le comité décide si la pièce mérite d'être lue. Si la pièce est approuvée par le comité, on la lit à l'assemblée générale.

Le

Le comité eſt obligé de tenir un regiſtre exact de la lecture des pièces nouvelles, & l'examinateur eſt obligé d'avertir l'auteur du jour que ſa pièce ſera lue.

L'auteur ſeul ou celui qui a préſenté la pièce, a le droit d'être préſent à l'aſſemblée.

On ſe ſervoit, avant le dernier règlement, de féves blanches, marbrées & noires pour recevoir la pièce, pour l'admettre à correction ou pour la rejeter; mais actuellement les Italiens ſuivent la même forme dans leurs ſuffrages que les François.

Les auteurs ſont obligés de ſe retirer pendant la délibération de l'aſſemblée. Si la pièce eſt reçue à correction, & que l'auteur conſente d'y faire les changemens, il peut demander une ſeconde lecture.

La pièce reçue, quant aux paroles, n'eſt cenſée pleinement reçue que lorſque la muſique en a été entendue & approuvée par les Comédiens, & ce n'eſt que de ce moment que l'auteur a le droit de demander qu'elle ſoit jouée à ſon tour.

Pour entendre la muſique d'une pièce nouvelle, les Comédiens doivent s'aſſembler & ſe rendre ſur le théâtre. Les muſiciens de l'orcheſtre doivent être mandés. Chaque acteur chargé d'un rôle doit le ſavoir & le chanter. L'auteur des paroles & celui de la muſique ont ſeuls le droit d'être préſens à cette répétition.

Après la répétition, les Comédiens entrent dans la ſalle d'aſſemblée, & donnent leurs ſuffrages pour l'acceptation ou pour le refus de la muſique. S'ils approuvent la muſique, on inſcrit alors la pièce ſur un regiſtre particulier qui ne contient que les pièces dont les paroles & la muſique ſont également reçues. C'eſt ce regiſtre que l'on conſulte pour jouer les pièces nouvelles ſuivant leur rang.

Les auteurs ſont maîtres de la diſtribution des rôles de leurs pièces. Les Italiens ſuivent à cet égard l'uſage reçu au théâtre des François.

Les acteurs & les actrices ne peuvent refuſer les rôles qui leur ſont diſtribués.

Il eſt défendu aux Comédiens de refuſer de jouer une pièce reçue, & d'en retarder la repréſentation, ſinon pour des cauſes graves, dont les premiers gentilshommes de la chambre du roi ſe ſont réſervé la connoiſſance.

Droits des auteurs dans le produit des repréſentations de leurs pièces.

Les auteurs d'une pièce en trois actes & plus, ont un neuvième; ceux d'une pièce en deux actes, un douzième; & ceux d'une pièce en un acte, un dix-huitième.

La moitié de chacune de ces parts appartient à l'auteur des paroles, & l'autre à l'auteur de la muſique.

Le produit des loges louées à l'année n'entre point dans la recette ſur laquelle on prend la part des auteurs; il n'y a que la recette qui ſe fait à la porte.

Le produit des loges louées par repréſentation entre dans la recette *journalière*, & il eſt ſoumis au droit des auteurs.

Avant de régler la part des auteurs, on prélève ſur la recette la taxe pour les pauvres, & la ſomme de trois cens cinquante livres pour les frais journaliers.

Les auteurs n'ont point de part lorſque la recette eſt au-deſſous de ſix cens livres l'été, & de mille livres l'hiver.

Les Italiens comptent l'été depuis le 15 Mai juſqu'au 25 Novembre, & l'hiver depuis le 25 Novembre juſqu'au 15 Mai.

Les auteurs ont part dans toutes les repréſentations qui excèdent les ſommes fixées ci-deſſus. Ces repréſentations s'appellent *repréſentations utiles*, & les autres *repréſentations nulles*.

Lorſqu'une pièce a été jouée trois fois, il n'eſt plus libre à l'auteur de la retirer. Les Comédiens en acquièrent à cette époque la *propriété uſuelle*, & ils peuvent l'employer ſur leur répertoire, comme ils jugent à propos.

Les Comédiens n'ont pas cependant le droit d'interrompre les repréſentations d'une pièce dans ſa nouveauté, ſans le conſentement des auteurs; mais ils peuvent la retirer lorſqu'elle ne produit pas la recette qu'ils ont droit d'en eſpérer, relativement à la ſaiſon où ils la donnent.

Il eſt également défendu aux Comédiens de doubler les rôles d'une pièce *dans ſa nouveauté*, ſans le conſentement des auteurs.

Lors *des repriſes*, ſi quelques acteurs ont des raiſons pour ſe diſpenſer de jouer, le comité doit veiller à ce que l'on n'emploie point pluſieurs *doubles* à-la-fois, & ſur-tout à ce que les premiers rôles ne ſoient pas doublés, *ſans une extrême néceſſité*, les grands jours de ſpectacle.

Les auteurs conſervent pendant toute leur vie leurs droits de part dans les repréſentations *utiles* de leurs pièces, quoique les repréſentations en ſoient interrompues; mais ils n'ont rien à prétendre ſur toutes les repréſentations *nulles*.

Le droit des auteurs demeure ſupprimé à leur mort, quand leurs pièces n'auroient point éprouvé de repréſentations nulles; cependant on excepte de cette règle les pièces qui n'ont pas eu cinquante repréſentations *utiles* pendant la vie des auteurs; dans ce cas, leurs héritiers ſont ſubſtitués à leurs droits juſqu'à ce que les pièces aient eu cinquante repréſentations *utiles*. Après ce nombre leurs droits ſont anéantis.

Les diſpoſitions dont nous venons de rendre compte, ne ſont exécutées que pour les pièces qui ont été données depuis le dernier réglement; quant à celles qui ont une date antérieure, la propriété entière en appartient aux Comédiens, ſi elles ont éprouvé le nombre de repréſentations nulles qui a été fixé juſqu'au changement fait par le nouveau réglement.

Les auteurs ont le droit de donner des billets les jours de repréſentation de leurs pièces; ſavoir, pour deux perſonnes à l'amphithéâtre, & le même nombre

aux troisièmes loges, soit qu'ils aient donné une grande ou une petite pièce. Les auteurs ont en outre le droit de donner vingt billets de parterre pendant les trois premières représentations. S'ils en prennent davantage, ils sont obligés d'en tenir compte.

Droits d'entrée des auteurs.

Les auteurs d'une pièce en trois actes ont leurs entrées pendant trois ans : ceux d'une pièce en deux actes ou en un, ont leurs entrées pendant un an seulement.

Le droit d'entrée n'est acquis aux auteurs que du jour où la musique a été reçue avec les paroles.

Les auteurs jouissent de leur droit d'entrée dans toute la salle, excepté dans les premières loges qui ne sont pas sur l'amphithéâtre, les secondes loges, les troisièmes & dans le parterre; mais ils ne peuvent faire garder leurs places.

Il est défendu aux Comédiens de mettre aucun obstacle à l'exercice des droits d'entrée accordés aux auteurs, excepté dans le cas où il seroit prouvé qu'ils auroient troublé le spectacle par des cabales ou des critiques injurieuses; & les premiers gentilshommes de la chambre du roi ont ordonné que la preuve des faits imputés aux auteurs leur seroit produite avant de les priver de leurs entrées.

Toutes les autres dispositions du dernier règlement des Comédiens Italiens étant conformes à celles des règlemens des François que nous avons rapportés ci-devant, nous n'en rendrons point compte. On peut consulter ce que nous avons dit sur *les Semainiers*, *le Comité*, *&c.* de la comédie Françoise.

Voyez *le réglement de 1693; le règlement de 1757; l'arrêt du conseil de la même année; les lettres-patentes du 22 Avril 1761; l'arrêt d'enregistrement qui en a été fait par le parlement de Paris le 7 Septembre suivant; le règlement de 1766; le règlement concernant les Comédiens Italiens, du mois d'Avril 1774; le dictionnaire des arrêts; le dictionnaire canonique*, *&c.* Voyez aussi les articles OPÉRA, SPECTACLES, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de plusieurs académies.*)

COMICES. C'est le nom des assemblées dans lesquelles le peuple romain élisoit les magistrats & traitoit les affaires importantes de la république. Elles se tenoient dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole : mais elles n'avoient jamais lieu les jours de fêtes, les jours de foires & les jours malheureux; on les remettoit d'ailleurs, s'il tonnoit ou s'il faisoit mauvais temps, & quand les augures ne pouvoient commencer ou continuer leurs observations.

On distinguoit trois sortes de Comices; les Comices par curies, les Comices par centuries, & les Comices par tribus.

Quand le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, dit l'illustre auteur de l'esprit des lois, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent

ce point, que seuls, sans patriciens & sans le sénat ils pourroient faire des lois qu'on appela plébiscites; & les Comices où on les fit s'appelèrent Comices par tribus : ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent point de part à la puissance législative, & où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance si exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du sénat : mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls, formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative : « Tibe-» rius Gracchus, censeur, dit Cicéron, transféra les » affranchis dans les tribus de la ville, non par la » force de son éloquence, mais par une parole & » par un geste : s'il ne l'eût pas fait, cette répu-» blique, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, » nous ne l'aurions plus ».

D'un autre côté le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les loix les plus populaires restoient dans le silence.

COMMAND. On appelle ainsi en Flandres & dans les coutumes d'Amiens, Peronne, Cambresis & autres lieux, celui au profit de qui on a acheté un héritage, sans en déclarer le nom dans un contrat, de manière que l'on se contente de dire qu'on achette *pour soi, ou pour son Command.*

Cette clause est en usage dans les ventes judiciaires & volontaires, & les effets en sont remarquables.

Un arrêt de réglement rendu par le parlement de Flandres, le 16 Septembre 1672, porte, article 101, que « l'adjudication du décret étant faite, celui qui » sera adjudicataire devra déclarer en-dedans la quin-» zaine précise ensuivante, la personne de son Com-» mand, en cas qu'il ait enchéri pour autrui, à peine » qu'il sera exécutable en son privé nom pour les » deniers de son marché ».

L'article 102 ajoute : « le même aura lieu, si la » personne qui sera dénommée pour Command en-» dedans ledit terme, n'est trouvée solvante & suf-» fisante pour fournir lesdits deniers ».

Il résulte de ces deux articles que l'acheteur qui a fait la déclaration de son Command dans la quinzaine, ne peut être poursuivi en son propre nom, avant que l'insolvabilité de son Command ne soit constatée. Mais si la coutume du lieu dérogeoit au bénéfice de discussion accordé par les lois romaines à tous ceux qui contractent & répondent pour d'autres, l'acheteur pourroit être poursuivi pour le payement du prix, même après avoir dénommé un Command solvable. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 10 Oc-

tobre 1692, rendu dans la coutume de Lille, qui permet, titre 10, article 13, de pourſuivre le *débiteur ou pleige d'icelui, lequel que bon lui ſemble, ſans paravant rendre le principal débiteur inſolvent.*

Quoique dans les coutumes de nantiſſement, il ſoit de règle qu'entre deux acheteurs d'un même héritage, celui qui a pris ſaiſine le premier doit obtenir la préférence ſur l'autre, quand même il n'auroit acheté qu'après lui, il n'en eſt pas de même en fait de déclaration de Command.

La différence naît de ce que le propriétaire ne cède par le contrat que ſon droit à la choſe, *jus ad rem*, & qu'il retient le droit dans la choſe *jus in re*, juſqu'à ce que le contrat ſoit revêtu des formalités du nantiſſement; au lieu que celui qui a acheté pour lui ou ſon Command, auſſi-tôt qu'il a fait la déclaration de ce Command, n'a plus de droit ni à la choſe, ni au contrat, puiſqu'il eſt cenſé avoir acheté pour le Command qu'il déclare, que dès-lors il n'a plus rien à céder, & que, quelque déclaration qu'il faſſe enſuite, elle eſt ſans effet, par le défaut de pouvoir de ſa part.

Il en a été ainſi jugé dans l'eſpèce ſuivante: la veuve Vencraimerſel avoit acheté un moulin & un héritage adjacent, pour elle, ou pour le Command qu'elle dénommeroit; elle avoit enſuite donné procuration au nommé Gueſquieres, pour dénommer ce Command, & il en avoit fait ſa déclaration dans la perſonne du ſieur Grimaupont, Bourguemeſtre de Bous-becque. Peu de tems après la veuve Vencraimerſel avoit auſſi nommé pour Command un certain Vandammes, du village de Wambrechies, qui avoit pris ſaiſine ſur le contrat d'achat, avant le ſieur Grimaupont. Procès entre les deux Commands, pour ſavoir qui des deux demeurera propriétaire du bien. Par ſentence de la gouvernance de Lille, du 5 Mars 1772, il a été ordonné que la déclaration de Command faite par Gueſquieres ſortiroit ſon plein & entier effet; la ſaiſine priſe par Vandammes a été déclarée nulle, & ce dernier a été condamné aux dépens. Vandammes a appelé de cette ſentence, mais elle a été confirmée purement & ſimplement, par arrêt rendu à Douai, le 23 Décembre 1773.

La principale queſtion que la clauſe *pour lui & ſon Command* préſente à décider, eſt de ſavoir ſi la déclaration de Command ne doit pas paſſer pour une nouvelle vente faite par l'acheteur à ſon Command, & en conſéquence donner ouverture à de nouveaux droits ſeigneuriaux.

La règle générale eſt que quand cette déclaration ſe fait avant que l'acheteur n'ait pris adhéritance, & que le tems preſcrit par la coutume ne ſoit écoulé, il n'eſt dû qu'un ſeul droit, tant pour l'achat primitif, que pour la déclaration de Command.

Le temps dans lequel cette déclaration doit ſe faire, eſt fixé à quarante jours par les coutumes de Cambreſis, titre 1, article 33; d'Amiens, article 259; de Peronne, article 82: le préſident Faber en ſon code, lib. 4, titre 34, dit que tel eſt l'uſage général. Voet, en ſon commentaire ſur le digeſte, titre *de contrahendâ emptione*, nous apprend qu'on en uſoit autrefois ainſi en Hollande, mais que les nouvelles lois ont reſtreint ce terme à trois jours.

La coutume d'Artois, article 192, exige ſimplement que la déclaration de Command ſe faſſe avant la ſaiſine.

L'article 193 de la même coutume ajoute que pour que la déclaration de Command ne donne point lieu à de nouveaux droits ſeigneuriaux, il faut qu'elle ſoit gratuite; & que ſi l'acheteur recevoit quelque choſe de ſon Command, le ſeigneur pourroit prétendre *doubles droits*, comme s'il y avoit deux ventes: diſpoſition fort juſte & qui doit être étendue à toutes les coutumes qui ne décident rien ſur ce point. Chriſtin, vol. 3, déciſ. 70, rapporte un arrêt du grand conſeil de Malines, du 24 Septembre 1588, qui l'a ainſi jugé.

Mais on demande comment doivent s'entendre ces mots *doubles droits*. Les uns prétendent qu'il eſt ſeulement dû un droit pour le prix de l'achat, & un autre pour l'excédent des deniers déboursés pour la déclaration de Command ſur le prix de l'achat. Les autres ſoutiennent que les doubles droits ſont dûs à raiſon du prix de l'achat & du prix de la déclaration joint au prix du même achat.

La première opinion a été ſuivie par un arrêt du 24 Décembre 1629, rendu par le grand conſeil de Malines, enſuite d'une enquête par Turbes tenue à Arras en 1624, dans laquelle les Turbiers atteſtèrent que c'étoit ainſi qu'ils entendoient l'article 193 de leur coutume.

La ſeconde opinion paroît néanmoins la plus conforme aux vrais principes. Il eſt certain que quand l'acheteur reçoit quelque choſe pour la déclaration de Command, il ſe forme un nouveau contrat de vente; or les droits ſeigneuriaux ſont dûs pour une ſimple vente, quand même elle ne ſeroit point réaliſée: auſſi Deſmaſures en ſon commentaire manuſcrit ſur la coutume d'Artois, rapporte-t-il deux ſentences du conſeil de cette province, par leſquelles il a été jugé qu'un acheteur qui n'a point fait réaliſer ſon contrat, ne peut revendre à un autre ſans donner ouverture à de nouveaux droits ſeigneuriaux.

La raiſon pour laquelle la déclaration de Command, quand elle eſt gratuite, ne produit point de doubles droits, c'eſt que dans ce cas, il ne ſe forme point un nouveau contrat entre l'acheteur & ſon Command; ils ne font que conſommer le mandat que ce dernier a donné ou eſt cenſé avoir donné au premier; or l'exécution d'un mandat ne peut donner ouverture aux droits ſeigneuriaux: au lieu que quand l'acheteur reçoit quelque choſe pour ſa déclaration, on ne peut ſuppoſer de mandat, il ſe forme une véritable vente; & comme chaque vente doit produire des droits ſeigneuriaux pour la totalité du prix, la déclaration de Command doit également en produire pour tout ce que paye le Command à l'acheteur, & non-ſeulement pour ce qui excède le prix de l'achat.

Tel eſt, nonobſtant l'arrêt & l'enquête par Turbes,

rappelés ci-devant, le ſentiment de Maillart, & d'Hébert, en leurs commentaires, ſur l'article 193 de la coutume d'Artois.

Le ſecond rapporte même un jugement du conſeil d'Artois qui l'a ainſi décidé. Louis Vaillant, Chirurgien à Arras, avoit acheté différens héritages du Baron de Quarré, avec la clauſe, *pour lui ou ſon Command*. Trois ans s'écoulèrent ſans qu'il prit ſaiſine, mais pendant tout ce tems, il exerça, par une jouiſſance publique & perſonnelle les droits de propriété que lui donnoit ſon acquiſition, ſur les biens qui en faiſoient l'objet. Au bout de ce terme, il fit pour une partie de ces biens une déclaration de Command dans la perſonne d'Adrien Delatte, mais à des conditions toutes différentes de celles de ſon propre contrat. Le ſeigneur de Fruger de qui relevoient les biens, demanda à cet égard le droit ſeigneurial de l'achat de Vaillant, & celui de la revente faite par ce dernier à Delatte. On lui oppoſe que la déclaration de Command a été faite avant la priſe de ſaiſine. Il répond que quand la coutume permet de déclarer Command avant la ſaiſine, elle ſuppoſe que les choſes ſont en leur entier, & que cela ſe fait ſimplement. Sur ces raiſons, ſentence des échevins d'Arras, du 8 Octobre 1701 qui adjuge au ſeigneur de Fruger toutes ſes demandes. Appel au Conſeil d'Artois. Par jugement du 14 Décembre 1702, rendu ſur productions, l'appellation eſt miſe au néant, avec amende & dépens.

Hébert tire de là cette conſéquence, que la déclaration de Command doit ſe faire *rebus integris*, avant que l'acquéreur ait exercé aucun acte de propriété, poſſeſſion ou jouiſſance, & qu'elle doit ſe faire ſimplement, & pour les mêmes prix, charges & conditions que ceux du contrat d'achat; « celui qui achette pour » ſon Command ou ami, (ajoute-t-il), ne fait que » prêter ſon nom & miniſtère. C'eſt un ſervice qui » doit être gratuit; l'acheteur & le Command ne » ſont réputés qu'une même perſonne. Autrement, » pour peu que l'acheteur ait joui, & fait acte de » propriétaire, ou qu'il ait changé le prix, les clauſes » & les conditions de ſon achat, dans la declara- » tion de Command, elle paſſe pour une revente, » pour laquelle il eſt dû un droit ſeigneurial ».

Ce que nous venons de dire n'eſt vrai que dans les coutumes où une ſimple vente donne ouverture aux droits ſeigneuriaux ſans être réaliſée.

Le parlement de Flandres a jugé par arrêt du 3 Août 1707, rendu dans la coutume de la châtellenie de Lille, qu'un ſeigneur ne pouvoit exiger de droits ſeigneuriaux pour une donation faite à un étranger qui en avoit joui long-temps ſans *l'faire réaliſer*; & c'eſt ce que l'article 49 du titre premier de cette coutume ſemble inſinuer en ces termes: *tous ſeigneurs. . . ont eu dons & tranſporte le dizieme de la valeur & eſtimation après qu'ils ſont réaliſés.* Mais comment accorder cette diſpoſition avec l'article 62 du même titre qui permet aux ſeigneurs d'exiger doubles droits, au cas que dans l'an du contrat on ne l'ait pas fait réaliſer? Rien ne ſe contredit: l'article 49 fait voir que le ſeigneur ne peut pas agir ſur le champ pour le payement de ſes droits; & l'article 62 fixe le temps après lequel il n'eſt plus obligé d'attendre que ſon nouveau vaſſal ſe faſſe réaliſer.

D'où il faut conclure que l'arrêt du 3 Août 1707, ne doit point tirer à conſéquence; auſſi a-t-on jugé le contraire depuis. Un arrêt qu'a rendu le 10 Mars 1713, la cour ſupérieure établie à Lille par les confédérés qui étoient alors maîtres de cette ville, a jugé que le droit ſeigneurial de la terre de Ligni avoit pu être valablement ſaiſi entre les mains de l'acheteur, auſſitôt après la paſſation du contrat, & que cette ſaiſie devoit être préférée à une autre faite après la réaliſation; c'eſt-à-dire, que l'on a jugé que le contrat ſeul avoit donné ouverture au droit ſeigneurial.

La même choſe a encore été décidée par un arrêt ſolemnel rendu en réviſion par le parlement de Douai le 7 Mai 1776. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le ſieur Théry d'Opi pouvoit s'exempter de payer le droit ſeigneurial pour le fief de Blocus ſitué dans la châtellenie de Lille, qui lui avoit été donné par le ſieur Théry ſon oncle dont il n'étoit pas héritier préſomptif. Il n'avoit pas pris adhéritance du vivant du donateur qui s'étoit réſervé l'uſufruit, & après la mort de celui-ci il s'étoit mis en poſſeſſion du fief ſans ſe faire réaliſer. Le ſieur Deſenſans de Vincourt prétendit double droit & l'obtint par ſentence rendue au bailliage de Lille, qui fut infirmée par arrêt du conſeil ſupérieur de Douai du 30 Avril 1773. Mais le ſieur de Vincourt s'étant pourvu en réviſion, le parlement de Flandres a déclaré qu'erreur étoit intervenue dans l'arrêt du conſeil ſupérieur, & a ordonné que la ſentence du bailliage de Lille ſortiroit effet.

D'après cette déciſion prononcée par tout le parlement aſſemblé, on ne doit plus douter que dans la châtellenie de Lille les droits ſeigneuriaux ne ſoient dûs pour le contrat ſeul, & par conſéquent pour une déclaration de Command non gratuite.

Il paroît qu'on doit décider tout le contraire pour le Hainaut. Les chartes générales de cette province portent, chap. 104, art. 9, que *le droit ſeigneurial appartiendra au ſeigneur duquel le fief aliéné ſera tenu au jour de la deshéritance.* Ainſi c'eſt la deshéritance qui donne ouverture au droit, ou au défaut de la deshéritance, une année de poſſeſſion priſe de fait, ſuivant l'article premier du même chapitre, d'où il ſuit que quand un contrat n'eſt point ſuivi de deshéritance ni d'une année de poſſeſſion, il n'engendre point de droits ſeigneuriaux; & même pour que la deshéritance produiſe cet effet, il faut qu'elle ſoit ſuivie de l'adhéritance priſe par l'acheteur dans l'an; autrement elle devient caduque ſuivant l'article 2 du chapitre 99, & elle ne produit point de droits ſeigneuriaux, comme l'a jugé un arrêt du 13 décembre 1604 rendu entre le marquis de la Pierre & le baron de Noyelles.

Ainſi dans cette coutume la déclaration de Command, quand elle n'eſt pas gratuite, ne produit de nouveaux droits qu'à raiſon de ce qui a été donné

par le Command à l'acheteur au-deſſus du prix de l'achat, conformément à l'arrêt de Malines cité ci-deſſus.

De-là il réſulte encore que dans la même coutume la déclaration de Command faite avant l'adhéritance, ne produit point de droits ſeigneuriaux ſoit que l'adjudicataire ou acheteur ait enchéri ou acheté purement & ſimplement, ſoit qu'il l'ait fait *pour lui ou ſon Command*. C'eſt ce qu'elle décide expreſſément, chapitre 93, article 4, en ces termes : « ſemblablement père ou mère en acquérant fief, pourra faire » adhériter l'un de ſes enfans en la propriété & ſoi-» même en uſufruit, *ne payant auſſi qu'un droit ſei-» gneurial* ».

Il faut remarquer que dans cette coutume les droits ſeigneuriaux ſont dûs pour une donation faite par un père à ſon fils, en termes abſolus, c'eſt-à-dire lorſqu'il n'eſt pas expreſſément ſtipulé que le père donne à ſon fils, *comme à ſon fils & aîné hoir.*

Dans les coutumes où le contrat ſeul donne ouverture au droit ſeigneurial, ſi quelqu'un avoit enchéri ou acheté purement & ſimplement, ſans ſtipuler que ce fût pour lui ou ſon Command, il ne pourroit déclarer un Command après la vente ou l'adjudication, ſans donner lieu à de nouveaux droits, quand même ſa déclaration ſeroit gratuite. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu par le parlement de Flandres, le 26 Novembre 1673.

Un arrêt de règlement du grand Conſeil de Malines, du 22 Novembre 1566, décide que dans les ventes par décret, perſonne ne peut ſe charger d'enchérir pour plus d'un ſeul, & que celui qui s'eſt chargé d'enchérir pour un autre, ne peut le faire pour lui-même. Cet arrêt eſt rapporté par M. Cuvelier, article 377.

Un père achete un héritage pour lui ou pour ſon Command; il déclare pour Command un de ſes enfans en bas âge, qui en prend adhéritance, & en devient propriétaire. On demande ſi cet héritage ſera conſidéré comme un acquêt, ou comme un propre naiſſant dans la perſonne du fils. Un arrêt rendu par le parlement de Flandres, le 13 Avril 1762, au rapport de M. Curgies, l'a jugé propre naiſſant, conformément au ſentiment de Prudhomme, en ſes notes manuſcrites, ſur la coutume de Cambreſis, titre premier, article 3.

On peut dire, pour l'opinion contraire, qu'un héritage doit toujours tenir la ligne de celui qui en a été le premier propriétaire dans la famille, & que par conſéquent dans l'eſpèce propoſée l'héritage ne doit point tenir la ligne du père qui n'en a jamais été propriétaire, mais celle du fils.

On peut répondre, 1°. que le père eſt cenſé avoir poſſédé l'héritage, & l'avoir transféré à ſon fils, *per fictionem brevis manûs*. Il auroit pu en prendre adhéritance, & s'en déshériter enſuite en faveur de ſon fils; mais ces détours étoient inutiles; & ce n'eſt point pour les avoir omis qu'il doit être privé de la conſolation de voir dans l'avenir cet héritage paſſer à ſes enfans, à l'excluſion des perſonnes étrangères, qui pourroient dans la ſuite y ſuccéder, à l'excluſion de ſes propres parens : car ſi cet héritage étoit conſidéré comme acquêt dans le fils, ſes parens maternels qui ne ſont attachés au père que par affinité, y auroient les mêmes droits que ſes parens paternels, & les excluroient même tout-à-fait en cas de proximité.

2°. La raiſon pour laquelle un héritage tient la ligne de l'acquéreur, c'eſt pour que l'eſpérance qu'a celui-ci de transférer cet héritage à ſa dernière poſtérité, le récompenſe de toutes les peines & de tous ſes frais que lui a occaſionnés ſon acquiſition. Or, ici ce n'eſt point le fils qui a eſſuyé ces peines, qui a fait ces dépenſes; c'eſt le père : ainſi l'héritage doit tenir la ligne de celui-ci.

Voyez *les arrêts de MM. Cuvelier, de Blye, Dubois d'Hermaville, Desjaunaux; Brunel, en ſes projets de réforme ſur la coutume d'Artois; Desjaunaux, ſur Cambrai*, &c. Voyez auſſi les articles DROITS SEIGNEURIAUX, ÉLECTION, VENTE, DÉCLARATION, PROPRE, RAPPORT A SUCCESSION, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

COMMANDANT. C'eſt en général un officier militaire qui commande en chef.

Les Commandans particuliers que le roi juge à propos d'établir dans les places, doivent reconnoître l'autorité du Commandant en chef de la province. C'eſt ce qui réſulte de l'article 9 du titre premier de l'ordonnance du premier Mars 1768, concernant le ſervice du roi, dans les places & dans les quartiers.

Suivant l'article 10, les officiers généraux ou brigadiers employés, & les gouverneurs ou Commandans des places ne peuvent entreprendre ſur les droits de la juſtice ordinaire, ni même s'entremettre dans les matières contentieuſes : ils doivent ſe contenter de prêter main-forte aux juges des lieux, lorſqu'ils en ſont requis, & de préſider aux conſeils de guerre (1), pour connoître des crimes commis entre les gens de guerre : les habitans doivent toujours être renvoyés devant le juge ordinaire, à l'exception toutefois des cas de trahiſon ou autres qui peuvent concerner la ſûreté de la place ou du pays : dans ces circonſtances, les habitans accuſés doivent être jugés au conſeil de guerre.

Les Commandans des places doivent tenir la main à ce que le ſervice ſe faſſe dans les places, en temps de paix, avec la même exactitude qu'à la guerre & dans les camps.

Ils ſont tenus de prêter main forte pour l'exécution des décrets de la juſtice, toutes les fois qu'il en ſont requis.

Ils doivent veiller à ce que tous les officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons qui ſont dans les hôpitaux, y vivent en bon ordre, conformément à

(1) Il faut remarquer qu'ils ne préſident point aux conſeils de guerre tenus par les corps qui ont leur juſtice particulière.

ce que preſcrivent les ordonnances rendues à ce ſujet.

Ils doivent ſoutenir les employés des fermes dans leurs fonctions, & leur donner un officier major de la place, pour les accompagner, lorſqu'ils veulent faire des viſites dans les caſernes ou logemens de ſoldats. C'eſt ce qu'ont réglé les articles 1 & 2 du titre 2 de l'ordonnance citée.

Les différens quartiers de la ville doivent être partagés par le Commandant entre les officiers majors de la place, afin que chacun d'eux prenant une connoiſſance particulière de la partie qui lui eſt aſſignée, y veille plus efficacement à la police, au bon ordre & à la régularité des gardes qui s'y trouvent. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5 du même titre.

L'article 9 veut que le Commandant d'une place ſe rende tous les jours chez l'officier général, dans le département duquel cette place eſt compriſe, pour lui rendre compte de ce qui ſe ſera paſſé la veille & pendant la nuit, ou le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir les ordres du même officier général, s'il réſide dans la place: s'il ne réſide pas, le Commandant doit lui rendre compte par écrit le premier jour de chaque mois, de tout ce qui s'eſt paſſé dans la place, pendant le mois précédent, concernant le ſervice, la diſcipline & les exercices des troupes qui y ſont en garniſon: & s'il arrive des événemens extraordinaires, il doit en outre en informer ſur le champ l'officier général.

Suivant l'article 11, les Commandans des places ne peuvent s'en abſenter pour plus de quatre jours, ſans un congé ſigné du roi & contre-ſigné du ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre (1).

Et l'article 12 veut que ces Commandans ne puiſſent même s'abſenter pour un jour, en quelque cas que ce ſoit, ſi le lieutenant de roi ou le major de la place n'y eſt préſent, & en état de commander en leur abſence.

(1) Ce congé s'accorde ſur la demande qu'en fait au ſecrécretaire d'état, ayant le département de la guerre, le Commandant en chef de la province.

(2) *Voici ce que porte cette ſection:*

Les Commandans dans les places, chargeront chaque jour deux officiers de la garniſon de viſiter l'hôpital; l'un aſſiſtera à la viſite du matin, l'autre à celle du ſoir: ces officiers n'ayant aucune autorité dans cette partie du ſervice, ne pourront rien ordonner; mais s'ils obſervoient quelque déſordre, quelques irrégularités dans ce qui concerne le ſervice des malades, ils en feront un rapport par écrit qu'ils ſigneront: ils remettront ledit rapport au Commandant de la place, qui fera appeler le commiſſaire chargé de la police, ou le médecin en ſon abſence, & il lui communiquera les plaintes conſignées dans le rapport de l'officier, afin qu'il y ſoit pourvu ſans retard. En ſuppoſant la durée de l'abus ou la récidive du même cas, le Commandant en informera le commiſſaire ordonnateur, ou principal de la généralité, tenu de ſe rendre promptement ſur les lieux, pour procéder à l'examen du fait & redreſſer les torts en préſence du commiſſaire du lieu, des médecin & chirurgien major, de l'apothicaire en chef, du contrôleur, du directeur & d'un officier major de la place, nommé par le Commandant; à défaut de quoi ledit Commandant en inſtruiroit ſans délai, le conſeil d'adminiſtration des hôpitaux.

D'après un mur examen de l'objet de la plainte, le commiſſaire ordonnateur prendra les meſures les plus efficaces, pour qu'à l'avenir le même déſordre ou le même abus n'ait plus lieu; ſi la gravité du cas exigeoit qu'il en dreſſât un procès-verbal, il ſe conduiroit dans cette occaſion, comme il a été dit.

Les officiers chargés par le Commandant de la place, de viſiter l'hôpital, conſigneront leurs obſervations journalières dans un regiſtre tenu à cet effet par le contrôleur: le pain, la viande, le bouillon, le vin, la bière, ſi elle a lieu, y ſeront déſignés par colonnes, afin que leſdits officiers écrivent eux-mêmes les bonnes & mauvaiſes qualités deſdits alimens & boiſſons, au-deſſous de chaque article qui les concerne. Leſdits officiers ſigneront ce réſultat de leurs viſites, & le contrôleur en donnera journellement connoiſſance au commiſſaire chargé de la police, ou au médecin qui rempliroit ſes fonctions. Le contrôleur eſt encore tenu de repréſenter ce regiſtre, & même ceux qui lui ſeront antérieurs, aux commiſſaires ordonnateurs & principaux, à l'inſpecteur général médecin, & au commiſſaire député par le conſeil lors de leurs tournées & inſpections.

Les Commandans des places ont des fonctions à remplir, relativement aux hôpitaux militaires & de charité qui ſont au compte du roi: ces fonctions ſont détaillées dans la ſection huitieme du code joint à l'ordonnance du premier Janvier 1780, concernant ces hôpitaux (2).

Voyez les articles GOUVERNEUR, LOGEMENT, HÔPITAL, CONSEIL DE GUERRE, &c.

COMMANDE. Ce mot a eu diverſes acceptions dans notre droit:

1°. Les coutumes locales de Château-Meilland, tit. 9, article 42, en parlant du four bannal du ſeigneur, diſent que lui ou ſes fermiers « ſont tenus de le te-» nir en bon état, fournir de bois, icelui faire » chauffer, faire deux *Commandes*, l'une pour mette » le levain, & l'autre pour pétrir, porter leurs pâtes » audit four bannier ».

2°. L'article 28 des mêmes coutumes donne ce nom à une eſpèce de taille perſonnelle due par les ſerfs. « Si leſdits hommes & femmes ſerfs, y eſt-il » dit, ne tiennent aucuns héritages de leur ſervitude » dont ils ſont iſſus, ne doivent pour leur taille que » douze deniers chacun, qu'on appelle *la Com-» mande* ». L'article 11 du titre 11 de l'ancienne coutume de Meun-ſur-Evre, donne le même nom au droit de deux deniers pariſis, que le ſeigneur leve tous les ans ſur les veuves, de ſerve condition durant leur viduité, *en reconnoiſſance du droit de ſervitude*. L'article 22 du titre 2 de la Coutume locale de Château-neuf dit que la Commande eſt un droit qui ſe lève ſur *les femmes ſerves mariées à autres qu'à ceux de la condition & ſervitude du ſeigneur.*

Il eſt fixé à quatre deniers tournois par an, qu'elles doivent payer en *reconnoiſſance de la ſervitude.* Il réſulte de tout cela que la Commande étoit une taille qui avoit uniquement pour objet de conſtater le droit du ſeigneur ſur les perſonnes qui ne lui payoient pas la taille, ou les redevances ordinaires. Voyez ces coutumes locales & quelques autres ſur le même objet

dans le recueil de la Thaumaſſière, ſur les anciennes coutumes de Berry, p. 109, alinéa 8, pag. 119, ligne 10, pag. 127, alinéa 1, p. 150 & 167, & pag. 191, alinéa 6. Voyez auſſi le gloſſaire de Ducange, au mot *Commenda*.

3°. On nomme auſſi *Commande* dans la Breſſe, & dans les pays voiſins, le contrat de cheptel.

4°. L'article 1 du titre 3 de la coutume de Bayonne appelle auſſi le dépôt *Commande*, c'eſt-à-dire confiance. Voyez les articles COMMAND, COMMANDE & COMMANDITE, (art. de M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

COMMANDEMENT. C'eſt un exploit que fait un huiſſier ou ſergent, en vertu d'un jugement ou d'un autre titre portant exécution parée, par lequel il commande au nom du roi & de la juſtice, de payer une ſomme, de vider les lieux, enfin de ſatisfaire aux condamnations ou engagemens énoncés dans le titre (1).

Toute exécution que l'on veut faire ſur une perſonne ou ſur les biens d'un débiteur, doit être régulièrement précédée d'un Commandement de payer ou de ſatisfaire aux engagemens portés dans le titre, à peine de nullité. La plupart des tribunaux exigent que ce Commandement précède l'exécution au moins de vingt-quatre heures ; mais il ſuffit dans pluſieurs autres juridictions, & ſurtout en Lorraine, qu'il ſe faſſe au moment même où l'huiſſier, porteur du titre, va procéder à l'exécution.

Il eſt d'uſage que la partie qui fait faire un Commandement, éliſe domicile dans le lieu où réſide celui auquel on ſignifie cet acte : ſi ce dernier demeure, par exemple, à Vangirard, & le demandeur à Paris, celui-ci élit ordinairement ſon domicile à Vaugirard : & ſi le défendeur demeure dans un lieu iſolé, le demandeur fait élection de domicile dans la ville ou le village le plus prochain. Cette formalité s'obſerve afin que le défendeur ait la facilité de ſe libérer à l'inſtant, par les offres réelles qu'il a le droit de faire au domicile élu, pour arrêter toute pourſuite, ſauf à réitérer les offres au domicile effectif du demandeur. Au reſte cette élection de domicile ſur les lieux, n'eſt preſcrite par l'ordonnance de 1667, que pour les ſaiſies-exécutions : il n'y a aucune loi ni règlement, qui oblige à l'obſerver dans les Commandemens.

En faiſant le Commandement, on donne ordinairement au débiteur l'alternative de payer la ſomme répétée au demandeur, ou entre les mains de l'huiſſier chargé de la commiſſion : ſi le débiteur paye entre les mains de l'huiſſier, celui-ci lui donne une quittance qui a la même valeur que ſi le créancier l'eût donnée lui-même : ainſi dans le cas ou l'huiſſier auroit diſſipé les deniers reçus, le créancier n'auroit d'action que contre cet huiſſier, & n'en pourroit plus exercer aucune contre le débiteur, parce qu'il auroit valablement payé.

Cependant, pour que le créancier ne puiſſe plus rien répéter au débiteur, ſi l'huiſſier vient à diſſiper les deniers, il faut qu'il ſoit exprimé dans l'exploit de Commandement, que ce débiteur a payé. Ainſi le payement fait entre les mains de l'huiſſier, poſ-

(1) *Formule d'un Commandement de payer.*

L'an mil ſept cent..... le..... jour de..... en vertu d'une ſentence rendue aux auditeurs du châtelet de Paris, le 4 mai préſent mois, collationnée, ſignée, ſcellée & ſignifiée ; & à la requête du ſieur Paul, négociant à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de.... je.... huiſſier, &c. ſouſſigné, déclare avoir fait Commandement de par le roi & juſtice au ſieur Pierre, bourgeois de Paris, y demeurant rue ſaint Martin, en ſon domicile, parlant à une femme qui n'a dit ſon nom, de ce ſommée; de préſentement payer audit ſieur Paul ou à moi huiſſier, pour lui porteur de pièces, la ſomme de cinquante livres pour les cauſes portées en la ſentence ſuſdatée, & en quoi il a été condamné par icelle ; ſans préjudice à d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais & miſes d'exécution : lequel ſieur Pierre parlant comme deſſus, a été de payer ladite ſomme de cinquante livres refuſant ; pour quoi j'ai déclaré que ledit ſieur Paul le pourvoiroit par les voies de droit, & lui ai, en ſon dit domicile, & parlant comme deſſus laiſſé copie du préſent.

Formule de Commandement à un chapitre.

L'an mil ſept cent..... le..... jour de..... en vertu d'une ſentence rendue par M. le prévôt ou bailli de..... en date du..... ſignée & ſcellée, *ou d'un arrêt du parlement de.... en date du.....ſigné & ſcellé*, à la requête de....demeurant à... où il élit ſon domicile ; je..... huiſſier à... demeurant à... ſouſſigné, déclare avoir fait Commandement de par le roi & juſtice aux vénérables doyen, chanoines & communauté de chapitre de l'égliſe cathédrale de..., & iceux aſſemblés dans le lieu où ſe tient le chapitre de ladite égliſe, en parlant à... prêtre & doyen d'icelle, qui préſidoit audit chapitre, de preſentement payer audit..... ou à moi huiſſier, pour lui porteur de pièces, la ſomme de..... en quoi ledit chapitre a été condamné par ladite ſentence, ou *par ledit arrêt*, pour les cauſes y portées, ſans préjudice des intérêts, autres dûs, droits, actions, frais & dépens, leſquels doyen & communauté de chapitre, parlant comme deſſus, ont été refuſans de payer, pour lequel refus, je leur ai déclaré qu'ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables ; & leur ai, comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite ſentence ou dudit arrêt, que du préſent.

Autre à une communauté d'habitans.

L'an mil ſept cent..... le dimanche, jour de..... avant midi, en vertu de.... ſigné & ſcellé, & à la requête de..... demeurant à..... où il élit ſon domicile, & encore pour vingt-quatre heures ſeulement, ſans attribution de juriſdiction, en la maiſon curiale & presbyterale de..... je..... huiſſier à.... demeurant à.... ſouſſigné, me ſuis exprès & à cheval, tranſporté au-devant de la porte & principale entrée de l'égliſe de.... diſtant dudit..... ma demeure de.... lieues où étant ; j'ai fait Commandement de par le roi & juſtice aux habitans dudit lieu, en parlant à..... tous habitans ſortant de ladite égliſe & de la meſſe paroiſſiale chantée & celébrée ledit jour en icelle, de préſentement payer audit..... ou à moi huiſſier, pour lui porteur de pièces, la ſomme de.... en quoi leſdits habitans ont été condamnés par ladite ſentence pour les cauſes y portées, ſans préjudice des interêts, autres dûs, droits, actions, frais & dépens, leſquels parlant comme deſſus, ont été refuſans de payer, pour lequel refus, je leur ai déclaré qu'ils y ſeront contraints ; & leur ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant de ladite ſentence, ou dudit arrêt, que du préſent.

Si le Commandement eſt fait à un corps d'officiers, l'exploit doit être rédigé en la chambre du conſeil, en parlant à celui qui préſide.

térieurement à l'acte de Commandement, n'opéreroit pas la décharge du débiteur, & le créancier pourroit continuer ſes pourſuites contre lui : la raiſon en eſt que l'huiſſier à qui l'on paye, lors du Commandement, a, pour recevoir la ſomme due, une procuration tacite, émanée des pièces dont il eſt porteur, & en vertu deſquelles il agit (1). Mais après le Commandement, cette procuration ceſſe, & l'huiſſier eſt dans la claſſe de tout particulier qui feroit une recette pour autrui, ſans avoir été chargé de la faire.

Il faut que la cauſe pour laquelle le Commandement ſe fait ſoit exprimée, & que la choſe qu'on demande ſoit en argent, ſoit en eſpèce, ſoit liquidée : autrement, le Commandement ſeroit nul, parce que la juſtice n'autoriſe point les démarches qui n'ont pas un objet précis.

L'huiſſier qui fait Commandement de payer le contenu d'un titre dont il eſt porteur, doit recevoir la réponſe de la perſonne à laquelle il le ſignifie, ſi elle juge à propos de lui en faire une, & l'inſérer dans ſon exploit.

L'huiſſier qui eſt ſans caractère pour exploiter dans le lieu où la contrainte doit être exercée, ne peut point y ſignifier de Commandement : s'il le faiſoit, ſon exploit ſeroit nul.

Il y a des titres qui ne ſont pas exécutoires en tout lieu, quoiqu'ils ſoient revêtus des formalités néceſſaires pour les rendre authentiques. Ainſi une ſentence du bailliage d'Orléans ne ſeroit point exécutoire à Paris, ni une ſentence du châtelet à Rouen. C'eſt pourquoi lorſqu'un huiſſier, qui n'a pas caractère pour exploiter par tout le royaume, veut faire dans une juridiction quelque Commandement, en vertu d'un jugement émané d'une autre juridiction, il faut qu'il ait d'abord une commiſſion ſpéciale de cette juridiction, & qu'il obtienne enſuite du juge du lieu où l'exploit doit ſe faire, une ordonnance qu'on appelle *pareatis*.

Obſervez néanmoins que ſi l'huiſſier agiſſoit en vertu d'une commiſſion du grand ſceau, il pourroit faire ſon commandement, ſans qu'il fût beſoin de prendre un *pareatis* du juge des lieux.

Il y a une ſorte de Commandement qui n'exige d'autre titre que la coutume : tel eſt celui que peut faire faire à ſon locataire, en vertu de la coutume de Paris, le propriétaire d'une maiſon par lui laiſſée à loyer, verbalement ou par écrit.

L'ordonnance de 1539, qui par l'article 74, diſpenſe de la formalité de la diſcuſſion des meubles, avant la ſaiſie réelle (2), preſcrit au ſaiſiſſant l'obligation de faire faire au débiteur un Commandement, avant de ſaiſir réellement.

Le ſergent qui fait le Commandement, doit en même tems donner copie du titre, en vertu duquel la ſomme eſt due, déclarer que ce titre eſt ſcellé & ſigné, & qu'à faute par le débiteur de payer, le *demandeur ſe pourvoira tant par ſaiſie mobilière, que par ſaiſie réelle des immeubles*. Si le titre, en vertu duquel on fait le Commandement, eſt un arrêt du parlement de Paris, & que le Commandement ſoit fait par un huiſſier du même parlement, dans l'étendue de ſon reſſort, il n'eſt pas néceſſaire que l'arrêt ſoit ſcellé : il en eſt de même des ſentences des requêtes du palais & de l'hôtel, quand ce ſont des huiſſiers de ces tribunaux qui font les Commandemens recordés.

L'article 6 du règlement du parlement de Dijon, du 14 Juillet 1614, homologué par lettres patentes du 19 Septembre 1616, veut que les Commandemens faits au débiteur contiennent les ſommes certaines, la quantité des grains ou autres choſes dues, la date des contrats, des ſentences, des arrêts & des autres actes exécutoires, en vertu deſquels on aura procédé aux ſaiſies, ſans laiſſer les ſommes & eſpèces en blanc, à peine de nullité du Commandement. Mais comme la peine de la plus pétition n'a point lieu en France, ſi l'on avoit demandé par la ſommation, au-delà de ce qui étoit dû, ce défaut n'emporteroit point de nullité, à moins que la ſomme qui ſe trouveroit véritablement due par l'événement, ne fût au-deſſous de celle pour laquelle il eſt permis de ſaiſir réellement les immeubles. Il en eſt autrement dans le reſſort du parlement de Flandre. *Voyez* l'article CLAIN.

Il faut que le Commandement de payer ſoit fait à la perſonne même du débiteur, ou à ſon domicile, ſuivant l'article 74 de l'ordonnance de 1539. Pluſieurs praticiens entendent ici par le domicile, non-ſeulement le lieu de la demeure du débiteur ; mais encore le domicile qu'il a élu par le contrat même, en vertu duquel on prétend ſaiſir, quoiqu'il ait depuis tranſféré ſon domicile dans un autre endroit, même dans une autre province : mais ceci ne peut avoir lieu que du vivant du débiteur ; car cette élection de domicile eſt perſonnelle, & ſi la pourſuite ſe fait contre ſes héritiers, le Commandement doit être fait à leur domicile actuel. Il y a même des praticiens qui, pour éviter toute difficulté, aiment mieux faire faire le Commandement au domicile actuel du débiteur, qu'à celui qu'il a élu par ſon obligation.

(1) L'huiſſier chargé de faire un Commandement doit énoncer dans l'exploit qu'il eſt porteur des pièces en vertu deſquelles il agit, parce que ce ſont ces pièces qui l'autoriſent à agir, & qu'il doit prouver au débiteur qu'on eſt en droit de le contraindre, autrement le Commandement ſeroit nul, & le débiteur ne ſeroit pas libéré. D'ailleurs l'huiſſier ſeroit répréhenſible, parce qu'en faiſant le Commandement il parle au nom de la puiſſance publique, ce qu'il ne peut faire qu'en juſtifiant qu'il y eſt autoriſé.

(2) Cette diſpenſe n'a pas lieu en Lorraine : l'article premier du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de Novembre 1707 porte, « qu'avant de pouvoir decréter les » immeubles d'un debiteur, diſcuſſion ſera faite de ſes » meubles meublans qui ſe trouveront en ſon domicile, à » peine de nullité, & même des meubles giſans, avant que » des paturans ».

En Normandie, quand l'obligé, ou ſes héritiers demeurent hors de la province, il ſuffit de faire la ſommation à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du lieu où l'héritage que l'on veut décréter eſt ſitué; mais pour rendre une ſommation valable contre les héritiers, il faut obſerver exactement ce qui eſt preſcrit par l'article 567 de la coutume, c'eſt-à-dire que, 1°. l'huiſſier doit ſe tranſporter à la maiſon où réſidoit le débiteur, lors de ſon décès, & s'informer dans la maiſon & dans le voiſinage, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, un jour de dimanche, s'il y a quelqu'un qui ſe veuille dire & porter héritier. 2°. S'il ne ſe préſente perſonne pour cet effet, le ſergent doit aſſigner les héritiers en général, en parlant aux perſonnes qui demeurent dans la maiſon du défunt, ſinon aux voiſins, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale un jour de dimanche, à comparoir au lendemain du quatrième jour, à compter de la date de l'exploit. 3°. S'il ne comparoît perſonne après les quarante jours, le ſergent réaſſigne de la même manière les héritiers en général, à trois ſemaines, le jour de l'exploit non compris. Après ces délais expirés, on procède à la ſaiſie réelle, ſans faire créer de curateur à la ſucceſſion vacante. L'huiſſier doit nommer dans le procès-verbal les témoins qui ont été préſens à la perquiſition, & afficher les copies, tant du procès-verbal, que de la ſommation, à la maiſon du défunt, & à la porte de l'égliſe paroiſſiale.

On a agité au parlement de Rouen la queſtion de ſavoir ſi depuis l'ordonnance de 1667, il falloit réitérer les ajournemens pour ſaiſir réellement en cas d'abſence des héritiers. On diſoit d'un côté que l'ordonnance de 1667 ayant défendu les réajournemens, avoit abrogé cette diſpoſition de l'article 587 de la coutume de Normandie. On ſoutenoit d'un autre côté, que le défaut de réajournement rendoit le décret nul, parce que la défenſe portée par l'ordonnance ne regardant que les exploits qui ſe donnent pour obtenir une condamnation, contre laquelle on peut revenir par oppoſition, ne doit point l'appliquer aux ſommations pour parvenir à une ſaiſie réelle, leſquelles ont leur effet ſans que l'oppoſition ſoit admiſe, quand elles ſont faites ſuivant la forme preſcrite par la coutume. Baſnage rapporte l'arrêt intervenu ſur cette conteſtation au parlement de Rouen en 1678, par lequel on caſſa la ſommation & tout ce qui avoit été fait en conſéquence, avec reſtitution de frais; on permit à la partie qui avoit fait faire les pourſuites, de faire aſſigner le ſergent & les officiers qui avoient certifié les criées, & l'on enjoignit au juge de Ponteau-de-Mer d'obſerver dans les décrets, les formes preſcrites par la coutume de Normandie.

C'eſt au débiteur même, ou à ceux qui le repréſentent, & non à l'acquéreur du fonds (quoique le fonds ait été déclaré affecté & hypothéqué à la dette) que l'on doit faire le Commandement de payer. On ſignifie enſuite ce Commandement au tiers acquéreur, & on lui déclare qu'à faute par le débiteur de payer au créancier ce qui lui eſt dû, on ſaiſira réellement le fonds affecté & hypothéqué à la dette. Quand le bien eſt ſitué dans un pays où la diſcuſſion a lieu, on ajoute dans la dénonciation au tiers détenteur, que l'immeuble par lui poſſédé ſera ſaiſi, à moins qu'il n'indique des biens immeubles appartenans au débiteur, pour en faire la diſcuſſion.

On demande ſi le Commandement fait au débiteur, que l'on appelle communément Commandement recordé, doit être fait en préſence de records ou de témoins? Ce qui fait la difficulté eſt que, par l'édit du mois d'août 1669, qui a établi la néceſſité du contrôle des exploits, à peine de nullité, le roi a diſpenſé les huiſſiers de ſe faire aſſiſter de deux témoins, & que Louis XIV, en marquant par ſa déclaration du 21 Mars 1671, les exploits où la préſence des témoins ſeroit encore requiſe outre le contrôle, n'a parlé que des ſaiſies féodales, réelles, criées & apoſitions d'affiches; d'où il ſemble que l'on pourroit conclure, qu'il n'eſt plus néceſſaire que le Commandement dont il s'agit ſoit fait en préſence de témoins. Cependant les huiſſiers ont continué depuis 1671, de ſe faire aſſiſter de deux témoins, quand ils ont fait ces ſortes de Commandemens au débiteur. Des auteurs qui ont écrit ſur cette matière depuis ce temps-là ont regardé cette formalité comme néceſſaire pour la validité de l'acte, & il y a des tribunaux où l'on a déclaré nuls les Commandemens faits par un huiſſier ſeul, quoique contrôlés. M. le Camus, lieutenant civil, en donna un acte de notoriété pour le châtelet de Paris le 23 Mai 1699. La raiſon qu'on rend de cet uſage, eſt que cette procédure étant néceſſaire pour parvenir à la ſaiſie réelle, eſt cenſée en faire partie, & que les formalités qui en aſſurent la vérité, ne doivent pas être moins étendues que celles qui ſe font pour la ſaiſie féodale, les criées & les appoſitions d'affiches. D'un autre côté, ceux qui ont examiné cette queſtion avec le plus d'attention, diſent que la juriſprudence du parlement de Paris eſt en ce point différente de celle du châtelet atteſtée par l'acte de notoriété de 1699. Il eſt même intervenu un arrêt le 22 Août 1713, qui après que les raiſons eurent été bien expliquées de part & d'autre dans un procès par écrit, déclara valable la ſaiſie réelle de la terre de Bretheville, faite à la requête du comte des Salles, quoique le Commandement fait au débiteur qui avoit précédé la ſaiſie réelle, n'eût point été recordé de témoins.

Pour que le témoignage des recors ne ſoit point ſuſpect, les ordonnances veulent qu'ils ne ſoient parens, alliés, ni domeſtiques de la partie. Le ſergent doit marquer dans ſon exploit, leur nom, leur ſurnom, leur vacation, leur domicile. Il faut auſſi qu'ils ſignent avec le ſergent l'original & la copie du Commandement, le tout à peine de nullité.

Nos ordonnances ne décident rien ſur l'âge que doivent avoir les témoins du Commandement ou de la ſaiſie réelle. Automne dit qu'il ſuffit qu'ils aient atteint l'âge de puberté, parce qu'on les admet à cet âge pour témoins dans des actes plus importans, comme les teſtamens. D'autres croient qu'il faut

qu'ils aient vingt ans, afin que l'on puisse faire plus de fonds sur leur témoignage. Cette dernière opinion est la plus sure ; & dans la difficulté que cette diversité d'avis peut faire naître, il y auroit de l'imprudence à un huissier de se servir d'un témoin âgé seulement de quatorze ou quinze ans. Un tel Commandement seroit déclaré nul au parlement de Paris qui a défendu par un réglement du 2 Juillet 1708 aux notaires de son ressort, de se servir dans les contrats & dans tous les actes qu'ils reçoivent, de témoins qui soient au-dessous de l'âge de vingt ans accomplis, sous peine de faux & de nullité des contrats : or les raisons qui ont déterminé le parlement de Paris à faire ce réglement pour l'âge des témoins dans les contrats, doivent avoir lieu par rapport aux témoins des exploits pour les saisies réelles.

Il en doit être de même dans le ressort du parlement de Rouen, qui, par un arrêt de réglement du premier Juillet 1675, a défendu à tous les sergens qui feroient des diligences de décret de se servir de témoins qui n'auroient pas vingt ans accomplis. Le même parlement a ordonné par un second arrêt du 28 Juin 1676, que le réglement précédent seroit publié dans les sièges où il ne l'avoit pas encore été.

Le Commandement, quoique signé par les témoins, doit encore être contrôlé, à peine de nullité, suivant la déclaration du 21 Mars 1671.

On observe de faire faire le Commandement au débiteur avant la subhastation dans la Bresse, comme on le pratique dans les autres provinces avant la saisie réelle.

Si le Commandement fait au débiteur étoit nul, la saisie réelle & toute la procédure faite en conséquence seroit annullée ; mais si la saisie étoit mal faite, & que le Commandement fût valable, il ne seroit pas nécessaire de faire faire un nouveau Commandement. C'est ce qu'a jugé un arrêt rendu par le parlement de Rouen au mois de Juillet 1603.

Un seul Commandement en bonne forme fait au débiteur, suffit pour saisir réellement, même dans les coutumes qui en exigent plusieurs, comme celle d'Orléans, qui parle de Commandemens faits au débiteur ; car les états assemblés pour la réformation de la coutume n'ont pu se faire une loi qui donnât atteinte à l'édit de 1539, qui ne prescrit qu'un Commandement. Aussi n'observe-t-on pas, même à Orléans, ce que dit la coutume sur les Commandemens.

En Artois, on doit laisser écouler sept jours entre le Commandement & la saisie réelle, afin que le débiteur ait le temps de prendre des arrangemens pour se libérer. Mais de droit commun, il est permis de saisir réellement le lendemain du Commandement.

* Dans le ressort du parlement de Dijon, le Commandement peut se faire par l'exploit même de saisie réelle. C'est ce que supposent évidemment les articles 6 & 7 du réglement de cette Cour du 14 Juillet 1614.

Le premier régle la forme des Commandemens, & le second ajoute : « *Par le même exploit*, le sergent » déclarera & spécifiera les héritages & choses saisies » par leurs confins, &c. ». Un acte de notoriété.

» donné par le même tribunal, le 27 Novembre » 1688, atteste « que le réglement de la Cour pour » les instances de criées, n'obligeant pas de faire un » commandement séparé de l'exploit de la saisie » réelle avec intervalle de temps, ladite Cour a tou- » jours reçu & vérifié les saisies réelles qui ont été » faites à des majeurs, & qu'elles ont toujours été » réputées bonnes & valables ». le Barreau de Dijon a donné le 29 Avril 1703, un acte de notoriété semblable *.

Cet acte est annal en Normandie, c'est-à-dire, que si la saisie réelle n'est pas faite dans l'an & jour de la sommation de payer, on ne peut saisir réellement, sans faire faire un nouveau Commandement. La même règle n'est point suivie dans les coutumes qui n'ont point de disposition semblable. Le Commandement recordé y est regardé comme tous les autres actes judiciaires qui doivent avoir leur effet pendant trente années. On ne peut dire que cet acte soit périmé par une discontinuation de procédure pendant trois années ; car la péremption introduite par l'ordonnance de Roussillon n'a lieu que pour les instances. Or il n'y a point d'instance formée par le Commandement de payer, puisqu'il ne contient d'assignation devant aucun juge. C'est sur ce principe que l'on a déclaré, par un acte de notoriété du châtelet du 23 Juillet 1707, qu'une simple saisie sans assignation ne tomboit point en péremption, & qu'elle duroit trente ans. La péremption introduite par l'ordonnance de Roussillon, ne doit point être étendue d'un cas qui est marqué, à un autre qui n'y est point exprimé. Quelques praticiens, pour éviter cette difficulté, ont pris le parti de faire faire un nouveau Commandement, quand ils ont vu qu'il s'étoit écoulé trois années depuis le premier. On ne peut blâmer cette précaution, qui n'engage point les parties dans de grands frais.

Quand le débiteur vient à mourir après le Commandement, mais avant la saisie réelle, il n'est pas nécessaire en Normandie de faire faire à l'héritier une nouvelle sommation de payer, pour procéder à la saisie réelle & aux criées, parce que l'héritier représente celui qui a été mis suffisamment en demeure. Le parlement de Rouen a fait de cette maxime générale, l'article 133 du réglement de 1666 ; mais dans le ressort du parlement de Paris, il faut, dans le cas dont il s'agit, faire déclarer le titre exécutoire contre l'héritier, & faire faire un nouveau Commandement avant la saisie réelle.

En Lorraine, on ne peut procéder à une saisie réelle d'immeubles qu'après avoir discuté le débiteur en ses meubles, & lui avoir fait un itératif Commandement de payer huitaine après le premier exploit de Commandement. C'est ce qui résulte des articles 4 & 5 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de Novembre 1707 (1).

(1) *Ces articles sont ainsi conçus :*

ARTICLE IV. Avant de procéder à la saisie réelle des

Un ſimple Commandement qui n'eſt ſuivi d'aucune aſſignation ſuffit communément pour interrompre la preſcription, parce qu'il n'eſt point ſujet à être périmé; ceci n'a cependant pas lieu dans le reſſort du parlement de Bordeaux, où la péremption s'étend ſur le Commandement comme ſur les autres procédures, c'eſt pourquoi on l'y renouvelle tous les trois ans.

C'eſt auſſi une juriſprudence particuliere à ce parlement, qu'un ſimple Commandement y ſuffit pour faire courir les intérêts, tandis qu'ailleurs il faut une demande judiciaire.

Le recouvrement de la plupart des droits dûs à la ferme des domaines ſe pourſuit en faiſant des Commandemens en vertu des contraintes décernées par les commis ou autres employés.

Le délai entre le Commandement & les autres pourſuites, n'eſt fixé par aucune loi relativement à la plupart des droits dépendans de la ferme des domaines : cependant il eſt d'uſage, & l'on recommande toujours aux employés, non-ſeulement de prévenir les redevables par de ſimples avertiſſemens, avant de faire faire le Commandement, mais encore de différer au moins une quinzaine à faire faire les autres pourſuites après le commandement, afin que les parties aient un temps ſuffiſant pour propoſer des moyens de décharge ou de modération, ſi elles en ont.

Lorſqu'il s'agit même de droits d'amortiſſement ou de franc-fief, il faut attendre un mois après le Commandement pour en pouvoir faire un itératif, ou d'autres pourſuites.

A l'égard des droits domaniaux caſuels, ils ſe pourſuivent par action, avec aſſignation au bureau des finances, ou devant les autres juges qui en doivent connoître, lorſqu'il n'y a pas de bureau des finances.

En matière de droit d'aides, il n'eſt point dû de frais, pas même ceux de contrôle ni du papier timbré pour un Commandement fait en vertu d'une contrainte, ſi les redevables acquittent les droits avant le dernier jour de la huitaine, non compris le jour de l'exploit; mais s'ils ne les acquittent que ce dernier jour ou poſtérieurement, ils doivent les frais du Commandement. C'eſt ce qui réſulte, tant de la déclaration du 17 Février 1688, que d'un arrêt du conſeil du 14 Août 1734.

Suivant la même déclaration, le fermier a un délai de huitaine, non compris le jour de l'exploit, pour faire contrôler chaque Commandement.

Lorſqu'il s'agit du recouvrement du gros manquant, le fermier peut procéder contre les redevables

immeubles, le créancier ſera tenu de faire faire, en vertu de ſon titre, à ſon débiteur, exploit de Commandement à perſonne ou domicile, de payer les ſommes dues, avec déclaration qu'à faute de ce faire, il ſera procédé aux criées & vente de ſes immeubles, & ſera l'exploit contrôlé. Et ſi le débiteur eſt réſident hors de nos états, l'exploit de Commandement ſera fait au domicile élu par le contrat, ſi aucun y a, ſinon, tant au domicile du curateur en titre, qu'au manoir principal de l'héritage décreté, ſi aucun y a.

V. Huitaine après la diſcuſſion, le créancier ſera tenu lui

par exécution de leurs meubles ſans être obligé à aucun Commandement préalable. La raiſon en eſt que le fermier étant tenu de faire publier au prône de chaque paroiſſe le temps où il doit ouvrir ſon bureau pour le recouvrement du gros manquant, & de remettre aux officiers municipaux des villes ou aux ſyndics des communautés, un état certifié de ce que doit chaque habitant, ces formalités tiennent lieu de Commandement.

Quand des créanciers veulent toucher du receveur des conſignations les ſommes pour leſquels ils ſont utilement colloqués, ils doivent lui faire faire un Commandement en ſon bureau, parlant à ſa perſonne ou à un de ſes commis, à peine de nullité. Ils ne peuvent exercer contre ce receveur aucune contrainte que trois jours après le Commandement. Cela eſt ainſi réglé par l'édit du mois d'Avril 1689.

Voyez l'ordonnance du mois d'Avril 1667; *Baſnage, ſur la coutume de Normandie*; *le Praticien du Châtelet*; *Automne ſur la Pratique d'Imbert*; *la Lande, ſur la Coutume d'Orléans*; *l'Ordonnance du Duc Léopold de Lorraine du mois de Novembre* 1707; *La coutume de Paris*, &c. Voyez auſſi les articles SAISIE, AJOURNEMENT, CONSIGNATION, CONTROLE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*

COMMANDEMENT, ſe dit en termes de l'art militaire, tant de l'ordre donné par celui qui commande que de l'autorité, du pouvoir, du droit de commander.

Durant la première race de nos rois, les maires du palais s'emparèrent du commandement des armées. Sous la ſeconde race, c'étoit un duc qui commandoit; & en vertu du pouvoir que ſa commiſſion lui donnoit ſur le militaire, il pouvoit, tant que duroit ſa commiſſion, ſe qualifier de duc de la nation.

Robert-le-Fort, comte d'Anjou, fut duc des François, pour avoir été général d'une armée dans les marches armoriques.

Quand nos rois ne commandoient point en perſonne, ils choiſiſſoient pour leurs lieutenans-généraux quelques-uns de leurs vaſſaux des plus diſtingués par leur nobleſſe, leur rang, leurs richeſſes, & leur expérience dans la guerre. Ce choix fut arbitraire, juſqu'à ce que le Commandement des armées fût attaché à certaines charges & dignités.

Celle du grand ſénéchal de France ne devint charge militaire que ſur la fin de la ſeconde race. A celle-ci ſuccéda celle de connétable de France. Aujourd'hui c'eſt un maréchal de France qui a le commandement

faire faire itératif Commandement de payer, faute de quoi l'huiſſier ou ſergent, porteur de titre, ſaiſira réellement les héritages qu'il ſpécifiera par le menu & en détail, ſi ce ſont biens de roture, même quand ce ſeroit un corps de gagnage, ou métairie. Si c'eſt un fief, il ſaiſira le principal manoir, en exprimant les principaux droits, ſi faire ſe peut, avec la clauſe de ſes appartenances & dépendances, & déclaration qu'il en fera les quatre criées, en la manière accoutumée, & en outre ſera fait élection de domicile, le tout à peine de nullité.

des armées, lorſque le roi ne commande pas en perſonne.

Quand le roi juge à propos de créer un maréchal général des camps & armées, les maréchaux de France lui ſont ſubordonnés.

Lorſque celui auquel le roi a confié le commandement de ſon armée n'eſt plus en état de le continuer, ſoit pour cauſe de maladie ou autrement, & qu'il y a ſous lui pluſieurs officiers principaux de même grade, le plus ancien doit commander à ceux qui ſont moins anciens que lui, avec la même autorité que s'il avoit pouvoir de ſa majeſté pour commander en chef, & cela juſqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. Et cette règle doit avoir lieu non-ſeulement à l'égard des maréchaux de France & des lieutenans généraux des armées, mais encore à l'égard des poſtes inférieurs, en ſorte qu'un corps ou Commandement de troupes que le roi a confié à une ſeule perſonne ne puiſſe jamais, ſans les ordres de ſa majeſté, tomber entre les mains de pluſieurs. Telles ſont les diſpoſitions de l'article premier de l'ordonnance du premier Août 1675.

Suivant l'ordonnance du 14 Mars 1676, les lieutenans généraux des armées du roi d'une même promotion, doivent commander ſelon le rang qu'ils avoient précédemment entr'eux comme maréchaux de camp, & cette diſpoſition s'applique pareillement aux brigadiers créés maréchaux de camp le même jour.

Les brigadiers d'infanterie, de cavalerie ou dragons conſervent toujours en qualité de colonels ou de meſtres de camp, le rang que leur donne les régimens qu'ils commandent, ou les charges qu'ils ont: mais les brigadiers d'une même promotion commandent & marchent entre eux du jour de leur commiſſion de colonel ou de meſtre de camp, ſans avoir égard à l'ancienneté de leurs régimens ni à leurs charges. C'eſt ce qui réſulte tant de l'ordonnance du premier Avril 1696 que de celle du 20 Mars 1704.

Suivant l'ordonnance du 10 Mars 1673, tout brigadier d'infanterie, de cavalerie ou de dragons qui a des lettres de ſervice & pouvoir d'exercer les fonctions de ſa charge, commande à tout colonel ou meſtre de camp, françois ou étranger, ſans aucune exception.

Et par une autre ordonnance du 30 Juillet 1695, il eſt dit que quand des brigadiers d'infanterie, de cavalerie ou de dragons ſe trouveront enſemble avec des lettres de ſervice, le brigadier d'infanterie commandera préférablement à celui de cavalerie ou de dragons, ſi c'eſt dans une ville fermée; mais que ſi c'eſt dans un lieu ouvert ou en campagne, le brigadier de cavalerie ou de dragons commandera préférablement à celui d'infanterie.

Les brigadiers tant d'infanterie que de cavalerie & de dragons commis par le roi à l'inſpection de ſes troupes, doivent avoir ſur celles qui ſe trouvent dans leur inſpection, & ſur celles qui s'aſſemblent dans le voiſinage, le même Commandement qu'ils y auroient, s'ils s'y trouvoient avec leurs régimens & qu'ils euſſent des lettres de ſervice pour y faire les fonctions de leurs charges de brigadiers. Cela eſt ainſi réglé par une ordonnance du 10 Mai 1689.

L'article 11 du titre premier de l'ordonnance du premier Mars 1768, concernant le ſervice du roi dans les places & dans les quartiers, veut qu'en l'abſence des gouverneurs ou commandans des places, les lieutenans de roi y aient la même autorité qu'eux.

Si les lieutenans de roi ſont pareillement abſens, le Commandement appartient aux majors des places conformément à l'article 12.

Lorſqu'il ne ſe trouve dans une place de guerre aucun officier pourvu d'un pouvoir du roi pour y commander, le Commandement appartient à l'officier des troupes françoiſes de la garniſon, ſoit d'infanterie, de gendarmerie ou de dragons qui a le grade ſupérieur; & à grade égal, à l'officier d'infanterie du plus ancien régiment françois, quand même il ſe trouveroit ſeul avec ſa compagnie ou un détachement; & cela par préférence à tous les officiers des régimens de nation étrangère, même d'un grade ſupérieur à celui de l'officier françois, & en attendant qu'il ait été établi un commandant par ſa majeſté ou par les généraux de ſes armées. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 13 du titre cité.

Suivant l'article 14, les officiers généraux & les brigadiers qui n'ont point de lettres de ſervice, n'ont aucun Commandement à prétendre en cette qualité.

Il en eſt de même, porte l'article 15, des officiers qui ont obtenu des commiſſions de colonel, de meſtre-de-camp, de lieutenant-colonel, de major & de capitaine: ils ne peuvent faire de ſervice dans les places que ſuivant le grade des emplois dont ils ſont pourvus dans les Troupes, ni prétendre d'autre rang pour y commander.

Quant aux officiers qui ont des commiſſions de colonel, meſtre-de-camp, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant ou ſous-lieutenant ſans être attachés à aucune troupe, & à tous les officiers réformés à la ſuite des places, ils ne peuvent, dit l'article 16, faire aucun ſervice dans ces places, ni prétendre aucun rang pour y commander.

Les aide-majors des places à qui le roi n'a point fait expédier d'ordres pour commander en l'abſence du major ou des autres officiers ſupérieurs n'y peuvent commander qu'après tous les capitaines & avant tous les lieutenans, à moins qu'ils n'aient obtenu pendant le temps de leur ſervice dans les troupes la commiſſion de capitaine: dans ce cas-ci, ils doivent rouler avec les autres capitaines pour le Commandement ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'article 17.

Voyez *code militaire, les ordonnances des* 10 *Mars* 1673, 10 *Mai* 1689, 30 *Juillet* 1695 *& premier Mars* 1768, *&c.* Voyez auſſi les articles GOUVERNEUR, DISCIPLINE, CONSEIL DE GUERRE, &c.

COMMANDERESSE, ou COMMANDEURE. C'eſt l'une des trois eſpèces de prévôtés connues en

Normandie. On dit plus communément *Commandereſſe*; mais le mot de *Commandeure*, ſe trouve dans les additions à Terrien, liv. 3, chap. 13. Ces deux noms viennent de ce que cette eſpèce de Prévôté n'oblige le Prévôt qu'à faire des *commandemens* aux vaſſaux, pour le payement de leurs rentes; ſans que ni lui, ni ceux qui l'ont élu, ſoient garans de l'inſolvabilité des redevables. C'eſt là même choſe que la prévôté *tournoyante*, ainſi nommée, parce que chacun des mazuriers doit en faire le ſervice à ſon tour. V. les articles PRÉVOTÉS DE NORMANDIE & SERGENTERIE. (G. D. C.)

COMMANDERIE. C'eſt une eſpèce de bénéfice deſtiné pour récompenſer les ſervices des membres d'un ordre militaire. Et l'on appelle COMMANDEUR, celui qui eſt pourvu d'une Commanderie.

On diſtingue les Commanderies en Commanderies de rigueur & en Commanderies de grâce. Les premières ſont affectées à l'ancienneté des ſervices & au mérite. Les ſecondes, au contraire, dépendent de la volonté du ſupérieur de l'ordre.

Dans l'origine, les Commanderies n'étoient que de ſimples adminiſtrations des revenus des bénéfices que l'on mettoit en dépôt entre les mains de quelques membres d'un ordre.

Maintenant il y a deux ſortes de Commanderies: les unes ſont régulières & les autres ſéculières.

Les Commanderies régulières ſont celles qui ſont établies dans certains ordres religieux pour être conférées à des membres de ces ordres. Ces Commanderies ne peuvent être données en commende, pas même à des cardinaux. Elles doivent être remplies par les religieux profès des ordres auxquelles elles appartiennent.

C'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé par un arrêt du 14 Mai 1720.

Les Commanderies régulières ſont des bénéfices qui exigent une adminiſtration perſonnelle, une réſidence actuelle & un vœu particulier dans la perſonne du pourvu, qu'on appelle *vœu d'hoſpitalité*.

Ceux qui ſont pourvus de ces Commanderies ſont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'adminiſtrer le temporel & le ſpirituel. Ils ne gagnent point les fruits comme les titulaires des autres Commanderies; ils prennent ſeulement ce qui eſt néceſſaire à leur nourriture & à leur entretien, & ils emploient le ſurplus au ſoulagement des pauvres.

Il y a des Commanderies régulières qui ſont électives & confirmatives, & elles ne ſont point ſujettes à la nomination du roi; c'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1585, rendu pour l'ordre de Saint-Antoine de Viennois.

Les Commanderies ſéculières ſont celles qui ſont établies en faveur de certains ordres militaires dont quelques-uns ſont en même-tems réguliers & hoſpitaliers, tels que celui de ſaint Lazarre, celui de Malthe, &c.

Ces Commanderies ne ſont point de vrais bénéfices. Elles donnent ſeulement à ceux qui en ſont pourvus, le droit de jouir des revenus qui en dépendent.

Dans l'ordre de Malthe, il y a pluſieurs ſortes de Commanderies. Il y en a qui ſont affectées aux chevaliers, d'autres aux chapelains, & d'autres aux frères ſervans.

Dans l'ordre du Saint-Eſprit & dans celui de Saint-Louis, les grands officiers portent le nom de Commandeurs, quoiqu'ils n'aient point de Commanderies, mais ſeulement des penſions.

Suivant les vrais principes, & les règles de la diſcipline de l'égliſe, les commandeurs des ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jeruſalem, devroient vivre dans le célibat, parce qu'ils ſont religieux de profeſſion, & que par conſéquent ils ne peuvent ſe marier; cependant le pape les ayant diſpenſé du vœu de chaſteté, ils peuvent contracter mariage & conſerver leurs Commanderies.

Voyez *le dictionnaire des arrêts*; *le recueil des privilèges de l'ordre de Malthe par Deſcluſeaux*, &c. Voyez auſſi les articles CHEVALIER, MALTHE, RELIGIEUX, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de pluſieurs académies*).

COMMANDITE. C'eſt une ſociété de pluſieurs perſonnes, dont l'une donne ſon argent & les autres leurs ſoins & leur travail pour leur tenir lieu des fonds qu'elles ſont diſpenſées de fournir.

La ſociété en Commandite diffère de la ſociété ordinaire en ce que dans celle-ci tous les aſſociés ſont obligés ſolidairement à tous les engagemens de la ſociété, ſoit qu'on les ait dénommés dans les différens actes, ou qu'on ne les y ait point dénommés; au lieu que dans la ſociété en Commandite ceux qui n'ont fait que d'y mettre des fonds ne ſont point obligés au-delà de ces mêmes fonds: c'eſt pourquoi ſi la ſociété vient à perdre une ſomme qui excède les fonds que chacun y a mis, cette perte doit être ſupportée par ceux qui portent le nom de la ſociété, & qui ſeuls ſont dénommés dans les différens actes auxquels elle a pu donner lieu.

Cette juriſprudence eſt conforme à l'article 8 du titre 4 de l'ordonnance du commerce du mois de Mars 1673. Voyez l'article SOCIÉTÉ.

COMMENCEMENT DE PREUVE. Cette expreſſion déſigne des indices qui font préſumer la vérité d'un fait ou d'une promeſſe dont la certitude n'eſt pas encore ſuffiſamment établie.

Ces indices peuvent être ou par écrit ou par une exiſtence phyſique, ou par des faits préliminaires qui ont une relation à l'objet principal qu'il s'agit de vérifier. Ils ſont par écrit dans le cas, par exemple, que voici. Un ami m'écrit de lui faire le plaiſir de lui prêter cent écus, en m'aſſurant qu'il me les remettra dans tel temps: je lui envoie cette ſomme par le porteur de ſa lettre, ſans exiger de lui d'autre reconnoiſſance. Mon ami vient à mourir; je demande à ſes héritiers le payement de la ſomme prêtée; ils me répondent que la lettre du défunt prouve bien qu'il m'a prié de lui prêter la ſomme, mais qu'elle ne

prouve pas en même-temps que je la lui aie prêtée, & sur ce prétexte il m'en refuse le payement. Il est vrai que dans la règle la lettre du défunt ne fait pas une preuve du prêt des cent écus qu'il me demandoit : mais si d'ailleurs je suis en état de prouver par témoins que réellement j'ai remis cette somme au porteur de la lettre, ou que le défunt, dans telle ou telle circonstance est convenu de l'avoir reçue, quoique l'ordonnance de 1667 s'oppose à toute preuve vocale, pour vérifier la demande d'une somme qui excède celle de cent livres, cependant comme elle se relâche de la rigueur de cette disposition, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, la lettre du défunt est un indice suffisant pour faire présumer que je n'aurois pas la mauvaise foi de réclamer la somme portée par cette lettre, si réellement je ne l'avois pas prêtée; & les juges doivent m'autoriser à faire dans cette occasion une preuve par témoins qu'ils seroient fondés à me refuser sans cette circonstance.

Les indices par écrit se peuvent manifester, non-seulement par des Lettres missives, mais encore par des journaux de fournitures & de livraisons, par des déclarations faites dans le cours d'une procédure, par des énonciations contenues dans des actes qu'ont passés de tierces personnes; car si, par exemple, je vends un héritage & que je charge l'acquéreur de payer en déduction du prix ce que je dois à tel particulier, cette énonciation ne fait pas à la vérité une preuve que je lui dois, je suppose, une somme de six cens livres, puisque la délégation est indéterminée; mais sur le fondement de cette même énonciation, qui est un indice par écrit, le particulier sera fondé à demander à faire preuve par témoins, que réellement il m'a prêté une certaine somme déterminée, & que c'est cette même somme qui lui est due, en observant toutefois qu'il y ait de la vraisemblance pour le montant du prêt : car il ne seroit point admis à vouloir prouver sur cette simple énonciation qu'il lui est dû trente, quarante ou cinquante mille livres, parce que pour des sommes pareilles on doit avoir des titres positifs.

Par la même raison, si l'on m'a fait un billet de la somme *de cent*..... avec cette omission de dire si c'est de cent sous, de cent livres ou de cent mille livres, le billet sera bien un Commencement de preuve par écrit qu'il m'est dû, mais je ne serai admis à prouver le plus ou le moins d'étendue de la créance, que suivant la vraisemblance que donneront mes facultés, les besoins & les sûretés de l'emprunteur; & si je ne fais point la preuve, ce dernier sera reçu à dire que je ne lui ai prêté que cent sous, par la règle que dans les choses douteuses on prend toujours le parti le moins rigoureux pour le débiteur. *Semper in obscuris quod minimum est sequimur.*

Un billet écrit, mais non-signé du débiteur, ou une quittance non-souscrite du créancier, ne sont pas des certitudes complettes qu'il est dû ou qu'on a reçu, mais ce sont des Commencemens de preuves suffisans pour faire admettre la preuve testimoniale, pourvu

que le billet & la quittance expriment des sommes déterminées.

Une obligation reçue par un notaire incompétent peut-elle servir de Commencement de preuve par écrit, lorsque les parties ont déclaré ne savoir signer? M. Pothier ne le pense pas; mais d'autres trouvent l'opinion contraire préférable; parce que, disent-ils, quoiqu'un notaire ne puisse point instrumenter hors de son district, ou quand il est interdit de ses fonctions, il est toujours probable que réellement il y a eu une obligation contractée devant ce notaire; & si cette obligation ne mérite pas la faveur d'un acte sous signature privée, elle mérite du moins celle de pouvoir être regardée comme un Commencement de preuve par écrit.

* J'ai cependant fait adopter l'opinion de Pothier, par arrêt du parlement de Flandre, du 17 Décembre 1782 : Pierre Loyer, fermier à Ecaudœuvre en Hainaut, avoit endossé un billet de commerce à l'ordre du nommé Chocque, aubergiste à Cambrai. A l'échéance, celui-ci le fit protester, & quelque temps après, il fit assigner Pierre Loyer en garantie. Pierre Loyer vint dire qu'on ne lui avoit pas dénoncé le protêt, que les délais pour faire cette dénonciation étoient écoulés, & que d'ailleurs l'assignation en garantie avoit été donnée trop tard. Chocque répondit que la dénonciation avoit été faite, & même à temps; & pour le prouver, il produisit un acte signé d'un notaire de Cambrai, qui étoit aussi homme de fief du Hainaut, & de deux témoins. Il ajouta qu'il résultoit de cet acte que Pierre Loyer avoit déclaré, lors de la dénonciation du protêt, qu'après que l'on auroit poursuivi le créeur du billet, *si ce dernier ne payoit pas ou devenoit insolvable, il y feroit honneur;* « par-là, concluoit-il, Pierre Loyer a couvert la fin » de non-recevoir qu'il tire du retard de l'assignation » que je lui ai donnée; il m'a dispensé d'agir, il m'a » même prié de ne pas le faire. » Je répliquois pour Loyer, que l'officier de qui étoit signé l'acte produit par Chocque, n'étoit pas notaire de Hainaut, que la qualité d'homme de fief de cette province, ne l'autorisoit à instrumenter qu'avec l'assistance d'un notaire, qu'ainsi l'acte étoit nul dans la forme, que dès-là il ne pouvoit faire aucune foi de son contenu, & que par conséquent on devoit regarder comme certain qu'il n'y avoit pas eu de dénonciation régulière, & que la réponse que l'on soutenoit avoir été faite par Loyer à cette dénonciation, étoit une chimère. Chocque a prétendu que du moins l'acte formoit un Commencement de preuve par écrit; & qu'en conséquence il y avoit lieu de l'admettre à en vérifier le contenu par témoins. Mais par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. le Boucq, en la première chambre, Chocque a été purement & simplement déclaré non-recevable dans son action récursoire contre Loyer, & condamné aux dépens. *

Ce que nous disons d'un acte reçu par un notaire incompétent, peut s'appliquer à un autre acte reçu par un notaire ayant pouvoir d'instrumenter, mais qui a oublié une formalité essentielle pour completter

la validité de l'obligation ou de la convention. Suivant quelques-uns, il ſeroit trop rigoureux de priver une partie qui a été dans la bonne foi, des moyens par leſquels on peut ſuppléer à une négligence ou à un défaut d'attention. Mais Pothier ſoutient & l'arrêt que nous venons de rapporter, a jugé le contraire, & cela d'après le principe de Dumoulin, que *perſona publica agens contra officium publicæ perſonæ, non eſt digna ſpectari ut perſona publica.*

Les indices phyſiques ou naturels ſont encore des Commencemens de preuve, ſur-tout en matière criminelle. Les meurtriſſures ſur un cadavre font penſer que la perſonne eſt décédée de mort violente. Celui ſur lequel on trouve l'arme offenſive dont le défunt paroît avoir été frappé, peut être préſumé l'auteur du délit, &c.

Il en eſt de même des faits préliminaires qui ont une relation médiate ou immédiate avec le fait eſſentiel à éclaircir : l'exiſtence d'un de ces faits détermine ſouvent à autoriſer des recherches ultérieures, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle. Ceci dépend de la nature des choſes & de la ſageſſe des magiſtrats.

Voyez *l'ordonnance de 1667 ; le traité de la preuve par Danty ; le traité des obligations par Pothier*, &c. Voyez auſſi les articles CIRCONSTANCE, INDICE, PRÉSOMPTION, PREUVE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c., excepté que ce qui eſt entre des aſtériques appartient *à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

(1) *La Commende* eſt-elle admiſe dans les provinces du Hainault, de la Flandre, de l'Artois, & du Cambreſis. Elle en paroît exclue, 1°. par la pragmatique de Charles IV, du 18 Février 1406, publiée dans ces provinces, par l'autorité de Jean duc de Bourgogne, comte de Flandre & d'Artois. 2°. Par le traité d'alliance & d'union conclu à Gand, le premier Mai 1488, ratifié par Charles VII. 3°. Par le placard du 20 Mai 1497, rendu ſur l'appel de Jean Rouſſel, procureur général de l'archiduc Philippe. 4°. Par l'indult du 12 Juin 1515 accordé par Léon X à Charles quint, lequel déclare nulles toutes les *Commendes* qui pourroient avoir été données & qui pourroient l'être dans la ſuite pour toutes ſortes de bénéfices ſitués dans les pays bas. 5°. Par l'acte du premier Juillet 1537, dans lequel la reine Marie, régente des pays-bas pour Charles quint, ſon frère, déclare en limitant les bulles du nonce apoſtolique, *qu'il ne peut uſer de Commende en bénéfices ſéculiers ou réguliers*, ſur le fondement, comme l'expliquent les titres de la même princeſſe, du 14 Mars 1553, que les nonces apoſtoliques ne peuvent avoir plus de droit que le pape, qui a renoncé à l'uſage des Commendes, par l'indult de 1515. 5°. Par l'article 56 du ſerment prêté par Charles quint à ſa joyeuſe entrée le 5 Juillet 1549. Ce prince s'engagea à ne pas donner les abbayes en *Commende*, & ce ſerment a été renouvelé par tous les princes de la maiſon d'Autriche qui lui ont ſuccédé. 7°. Enfin par les capitulations d'Heſdin, du 29 Juin 1639, d'Arras, du 9 Août 1540, de Tournai, du 24 Juin 1667, de Lille, du 27 Août ſuivant, de ſaint Omer, du 22 Avril 1677, & de Cambrai, du 25 du même mois : toutes ces capitulations conſervent l'ancienne forme de pourvoir aux bénéfices du pays, *ſans pouvoir les ériger & bailler en Commende.* La capitulation de Lille mérite d'autant plus d'attention qu'elle fut revêtue de lettres patentes du 11 Avril 1669, enregiſtrées au parlement de Flandre le 2 Mai ſuivant.

COMMENDE. Ce mot pris dans le ſens primitif qu'il a eu en matière bénéficiale & canonique, ne ſignifioit autre choſe que le dépôt d'un bénéfice entre les mains de celui qui, ne pouvant canoniquement le tenir en titre, n'en avoit que la ſimple garde & l'adminiſtration pour un temps limité, à la charge de rendre compte des fruits à celui qui en étoit enſuite pourvu. C'eſt dans cette acception du terme Commende que les canoniſtes l'ont appelée une commiſſion temporelle, *temporalis commiſſio.*

Mais ils diſtinguent en même-temps deux ſortes de Commendes : l'une temporelle, établie pour l'utilité de l'égliſe ; nous venons de la définir : l'autre perpétuelle, accordée pour l'utilité de celui à qui elle eſt donnée, & qui peut en conſéquence diſpoſer des fruits du bénéfice comme un vrai titulaire.

Cette dernière eſpèce de Commende n'eſt point un dépôt ni une commiſſion révocable, mais elle eſt regardée, ſuivant nos maximes, comme un véritable titre de bénéfice.

En conſéquence, nous entendons par le terme de Commende la proviſion d'un bénéfice régulier pour être poſſédé canoniquement par un clerc ſéculier, avec diſpenſe de la régularité : c'eſt ce qui l'a fait appeler par les docteurs un titre de diſpenſe, *titulus diſpenſatorius*, ſon effet étant de rendre habile à poſſéder le bénéfice celui qui ſans cette diſpenſe ne pourroit pas en être légitimement pourvu, n'étant pas religieux (1).

Il ſeroit difficile de ſe former une juſte idée de

Il arrive cependant quelquefois que le roi, pour des raiſons dont il ne rend compte à perſonne, nomme quelque cardinal ou prince du ſang aux abbayes des pays-bas. Mais outre que cela eſt très-rare, puiſque de trente-ſix abbayes ſituées dans ces provinces, il y en a vingt-ſept qui n'ont jamais été en commende, & qu'actuellement elles ſont toutes en règle, à l'exception de celles d'Anchin, & de Cercamp en Artois, & celle de ſaint-Amand, en Flandre ; toutes les fois que le roi a jugé à propos de déroger à la règle générale, en nommant des ſeculiers aux abbayes des pays-bas, il a toujours, d'après les repréſentations des états & du parlement de Flandre, fait inſérer dans le brevet de nomination & dans les bulles de *Commende* la clauſe, *pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, & à la charge qu'après cette Commende finie l'abbaye retournera en règle.*

Pour les autres bénéfices, & les prieurés forains dépendans de ces abbayes, il eſt certain au moins, ſuivant les principes reçus au parlement de Flandre, qu'ils ne pourroient, ſans abus, être conférés en Commende. Parmi les preuves que cette cour a données en divers tems de ſon attachement à l'exemption de la Commende accordée, & tant de fois confirmée aux peuples de ſon reſſort, on remarque ſurtout ſes remontrances du mois de Décembre 1740 *. Voici comment elle s'y eſt exprimée.

» La Commende eſt irréguliere en elle-même : inconnue » avant le relâchement de la diſcipline, défendue par les ca- » nons, contraire enfin au bien des peuples, à l'intention » des fondateurs, & à la vraie deſtination du patrimoine des » égliſes ; il n'eſt pas étonnant que tous les ordres de la » Flandre ayent agi juſqu'ici avec autant de ſoin que de » ſuccès, pour en empêcher l'uſage dans la province.

» Il n'eſt point d'occaſions, Sire, dont ils n'aient pro-

* Voyez au mot ELECTION, quel étoit l'objet de ces remontrances.

cette ſorte de proviſion, d'en connoître la nature, les propriétés, les effets, d'en fixer enfin les règles ſans remonter à l'origine des Commendes, aux motifs qui les ont fait introduire, & a l'uſage primitif qu'en on a fait dans l'égliſe.

On ne connoiſſoit dans les premiers ſiècles ni la diſtinction des bénéfices en ſéculiers & réguliers, qui n'a eu lieu que dans le douzième ſiecle, ni par conſéquent la regle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*, ſuivant laquelle un bénéfice ſéculier ne peut être conféré qu'à un clerc ſéculier, ni un bénéfice régulier être poſſédé que par un religieux : cette fameuſe règle, ſource de tant de procès, & qui ſur-tout a donné naiſſance aux Commendes telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, n'eſt venue que dans le douzieme ſiecle, & depuis l'établiſſement des offices clauſtraux & des prieurés ſimples, plus abuſifs peut-être dans leur principe & dans leurs ſuites, que les Commendes elles-mêmes.

Nous voyons que ſuivant l'ancienne diſcipline les évêques conféroient les emplois eccléſiaſtiques aux ſujets qu'ils en reconnoiſſoient les plus capables par leurs talens & par leurs vertus, ſéculiers ou réguliers indiſtinctement. Il paroît entr'autres par le troiſième concile d'Orléans, tenu ſous le roi Childebert en 538, que les évêques de France donnoient aux eccléſiaſtiques la conduite des monaſtères, de la même manière qu'ils leur conféroient des cures & des bénéfices ſimples, & qu'ils tiroient ſouvent des moines de leurs cloîtres avec l'approbation des abbés ou ſupérieurs, pour leur confier des paroiſſes & des bénéfices de leurs diocèſes. Saint Grégoire, pape, donnoit en Commende, ſuivant que nous l'apprenons par ſes lettres, des évêchés comme des abbayes, lorſque la charité ou l'avantage de l'égliſe le lui inſpiroit; il donna un monaſtère à Paulin, évêque en Sicile, après que ſa ville épiſcopale eût été ruinée par les barbares.

» fité pour obtenir ſur cela les plus fortes aſſurances de la » volonté de leurs ſouverains. Ces princes, par l'article 76 » de leur ſerment, à leur joyeuſe entrée, ſe ſont de tout tems » engagés à ne point donner les abbayes en Commende, & » lorſque les peuples de votre pays-bas ont eu le bonheur de » rentrer ſous l'obéiſſance de nos rois, il n'eſt preſque point » une ville qui n'ait fait, de l'exécution des Commendes, un » article exprès de la capitulation.

» Rien n'eſt plus poſitif, plus précis que l'obligation contractée à cet égard par le feu roi, dans l'article 62 de la » capitulation de la ville de Lille et de la châtellenie.....

» Daignez, Sire, que vos ſujets de Flandre ont pour garans de leurs privileges contre la Commende, non-ſeulement les règles de l'égliſe & une poſſeſſion ſuivie & immémoriale, mais encore la parole royale, & la promeſſe inviolable du glorieux biſaïeul de votre majeſté.

» L'on ne peut ſe prévaloir contre tant de titres ſi favorables, de l'exemple de quelques cardinaux qui ont poſſédé » ou poſſèdent encore des abbayes dans la Flandre françoiſe.

» Ce n'a été, Sire, qu'après des difficultés immenſes, & » par un crédit invincible qu'ils ont trouvé dans les derniers » tems à entamer les privileges des égliſes & de la nation » belgique. Les abbayes de Flandre, appuyées des états de » la province, ont continuellement réclamé, & n'ont » ceſſé de faire les repréſentations les plus preſſantes à nos » rois, toutes les fois qu'ils leur ont nommé un cardinal » pour abbé.

» Ces repréſentations, ſoutenues des raiſons les plus ſolides, ont allarmé & la conſcience du prince, & celle » du ſouverain pontife ſur ces nominations. On a vu le cardinal d'Eſt, nommé en 1661 à l'abbaye de ſaint-Vaaſt, » ſolliciter vainement, pendant ſept ans, les bulles de confirmation du ſaint ſiège.

» Il y a plus. Le feu roi voulant donner au cardinal de » Bouillon la coadjutorerie de l'abbaye de Vicogne, il eut » cette déférence pour les droits des égliſes & les uſages des » pays-bas, qu'il n'en gratifia ce cardinal, qu'après qu'il ſe » fût fait élire par les religieux de l'abbaye.

» Enfin, Sire, pour calmer les ſcrupules bien fondés de » l'une & l'autre puiſſance, & ſatisfaire aux juſtes déſirs & » aux privileges de la province, nos rois, en nommant des » cardinaux aux abbayes, & les papes, en leur accordant des » bulles, ont toujours expreſſément déclaré qu'ils le faiſoient » ſans tirer à conſéquence pour cette fois ſeulement, & avec » clauſe précise, qu'après la mort du cardinal abbé, l'abbaye retourneroit à ſon ancienne & primitive régularité.

» Ces exceptions à la règle ne peuvent donc, Sire, faire » une règle elles-mêmes, ni autoriſer la contravention aux » loix les plus ſaintes de l'égliſe, à l'engagement juré » par tant de ſouverains, & à la promeſſe ſolemnelle de nos » rois».

Ces maximes ont été confirmées par un acte de notoriété du parquet de Douai, du 23 Octobre 1744, portant : « qu'il » eſt ſans exemple, & contre les uſages, libertés & priviléges » des pays-bas, que les prévôtés ou prieurés dépendans des » abbayes ſituées dans ces provinces, ſoient impétrées en » cour de Rome, à titre de devolut, prévention, *Commende*, » reſerve, réſignation, ou de telle autre manière que ce puiſſe » être».

Cet acte de notoriété a été produit dans une inſtance qui étoit alors pendante au parlement de Paris, entre l'abbé Beſtremieux, pourvu en Commende des prieures de Chantrade, & de Macremont, ſitués dans les diocèſes de Laon & de Noyon, & les abbés & religieux de l'abbaye de ſaint-Martin de Tournai, de laquelle dépendoient ces prieurés. Ceux-ci étoient appelans comme d'abus des proviſions en Commende obtenues par l'abbé Beſtremieux. Par arrêt du 7 Mars 1746, il a été effectivement jugé qu'il y avoit abus, parce que les prieurés dont il s'agiſſoit n'étoient pas de véritables bénéfices, mais de ſimples *fermes* dépendantes de l'abbaye de ſaint-Martin *. Ainſi la queſtion de la Commende eſt reſtée entière.

Elle s'eſt préſentée depuis entre l'abbé de Langeac, pourvu en Commende du prieuré d'Aymeries, ſitué en Hainaut, mais dépendant de l'abbaye d'Anchin, en Artois, & les religieux de cette abbaye, à eux joints les états d'Artois, de Lille, & de Cambrai. Les circonſtances de cette conteſtation ſont rapportées au mot PRIEUR, & l'on y voit que par arrêt du 11 Juillet 1775, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, & confirmé au conſeil du roi, le 24 Octobre 1776, l'abbé de Langeac a été maintenu, comme commendataire, dans le prieuré d'Aymeries.

Nous ne pouvons nous cacher que cet arrêt a proſcrit formellement l'exemption de la Commende qui étoit réclamée par les religieux d'Anchin. Mais quelques obſervations vont prouver qu'il ne peut pas être de fort grand poids dans le reſſort du parlement de Flandre.

D'abord la queſtion n'a été agitée que par rapport à la province d'Artois, parce que l'on a ſuppoſé que pour décider de l'aſſujettiſſement, ou de l'exemption de la Commende, il falloit conſidérer non la ſituation des prieurs forains, mais celle du chef-lieu, dont ils dépendoient, & qu'ainſi le prieuré d'Aymeries, quoique ſitué en Hainaut, devoit ſuivre la loi de l'abbaye d'Anchin. Or d'un côté l'Artois n'a pas, relativement aux matières bénéficiales, la même conſtitution, la

* Voyez l'article PRIEUR.

Mais

Mais cet uſage des Commendes, toujours dirigé par des motifs que dictoit le bien de l'Egliſe, ne ſervoit ni d'aliment à la cupidité, ni de prétexte à l'infraction des canons; la Commende, en un mot, ne donnoit lieu alors à aucun de ces abus crians & multipliés qu'elle a depuis occaſionnés. Saint Grégoire ne donnoit les abbayes en Commende qu'à des évêques ou à des eccléſiaſtiques diſtingués par leur mérite & par les ſervices qu'ils rendoient à l'égliſe; il veilloit en même-temps avec la plus ſcrupuleuſe attention à ce qu'on ne réunît pas les fonctions eccléſiaſtiques avec le gouvernement du monaſtère lorſqu'il avoit confié à quelqu'un la conduite de celui-ci. Il étoit de règle que l'eccléſiaſtique nommé à l'abbaye devoit renoncer aux fonctions ainſi qu'aux rétributions de ſon premier titre; ou ſi l'abbaye ne ſuffiſoit pas à ſon entretien, l'évêque y ſuppléoit en lui abandonnant une partie du revenu de ſon premier bénéfice à titre de penſion. C'eſt peut-être la première origine des penſions ſur les bénéfices.

Nous ne parlons à la vérité ici, que de ce qu'on pratiquoit généralement en France: car les eccléſiaſtiques d'Italie n'en uſoient pas tout-à-fait de même, & l'on voit qu'ils aimoient dès ce temps-là à réunir aux avantages de leur premier titre ceux que leur procuroit la Commende de l'abbaye. C'eſt le premier exemple que nous ayons, peut-être, de l'abus que l'on commençoit à faire des Commendes. Mais la fin de la première race de nos rois en fournit de plus frappans, lorſqu'on vit les égliſes, les paroiſſes & les monaſtères devenir le partage & la proie des laïcs, des officiers & des gens de guerre, qui ſe faiſant tonſurer, devenoient abbés ſans être moines.

Ce déſordre fut de durée. Charlemagne eut beau le réprimer & remettre tout dans l'ordre par la ſageſſe de ſes réglemens; à peine les Commendes venoient d'être retirées des mains des militaires & des laïcs pour rentrer dans celles des eccléſiaſtiques, que la fin de ſon règne fit renaître le même abus pour long-temps. Il fut pouſſé au point que ſous les règnes de Charles-le-Chauve & Louis le Begue, preſque toutes les Commendes des bénéfices étoient en la poſſeſſion des laïcs qui en diſpoſoient comme de leurs propres domaines, au préjudice des clercs qui les revendiquoient en vain: cela donna ſujet à Hincmar, archevêque de Reims, d'en faire de vives repréſentations à Louis-le-Begue.

Tout ce que put faire le concile de Mayence contre de tels abus, dans l'impuiſſance d'abolir les Commendes qui les occaſionnoient, fut d'ordonner pour le bien des monaſteres, que les abbés commendataires ſeroient tenus de nommer des prévôts inſtruits des règles monaſtiques & des obſervances religieuſes, pour gouverner les moines, aſſiſter aux ſynodes & rendre compte à l'évêque de leur adminiſtration: c'étoit tout ce qu'il étoit poſſible de faire pour prévenir la chûte entière des monaſtères dont les bâtimens tomboient en ruine, où les religieux ſans chef manquoient de tous les ſecours ſpirituels & temporels, & où le ſervice divin étoit abandonné.

Quoiqu'il ne reſtât plus ſous la troiſième race de nos rois aucun veſtige de ce déſordre qui avoit fait paſſer les Commendes ſur la tête des laïcs, & qu'on eût ſoin de ne les plus conférer qu'à des eccléſiaſtiques, il ſubſiſtoit toujours aſſez d'autres abus dans les Commendes pour exciter contre elles tout le zèle des papes & des conciles, & pour faire deſirer le rétabliſſement de la diſcipline.

Le concile de Bâle, cependant, ne parut pas s'occuper des Commendes ni des inconvéniens auxquels

même manière d'exiſter que les pays du reſſort du parlement de Flandre. Le principal motif qui a déterminé M. l'Avocat général Seguier à conclure en faveur de l'abbé de Langeac, a été que l'Artois eſt ſoumis, comme le reſte de la France, à la prevention, aux priviléges des gradués, à toutes les diſpoſitions du concordat, & que par conſéquent on y devoit obſerver tous les uſages reçus dans les autres provinces du royaume, & il eſt d'une notoriété univerſelle que ni le concordat, ni le droit des gradués, ni la prévention n'ont lieu dans le reſſort du parlement de Flandre.

D'un autre côté, ce qui a encore déterminé ſingulièrement M. Seguier en faveur de l'abbé de Langeac, c'eſt que la province d'Artois avoit toujours fait partie du domaine de la couronne, qu'elle n'en avoit été démembrée que par violence & qu'il y avoit une eſpèce d'indécence de ſoutenir qu'elle conſervât, lors de ſon retour, des uſages contraires aux lois du royaume. Mais pourroit on dire la même choſe du Hainaut? Non certainement. Ce n'eſt point par l'effet d'une reunion, mais par conquête & par ceſſion, que cette province appartient, depuis environ un ſiècle, à la couronne de France *.

Ce n'eſt pas tout. Depuis le retour de l'Artois à la couronne, il n'a été enregiſtré, au parlement de Paris, aucune loi qui ait confirmé à cette province l'exemption de la Commende. Tout ce que les peuples de l'Artois ont pu obtenir à cet égard, ſe réduit à quelques capitulations aſſez vagues, à quelques réponſes du roi aux cahiers des états, enfin à des

* Voyez au mot ELECTION.

choſes que le parlement de Paris n'étoit pas obligé de reconnoître pour loi. Dans le reſſort du parlement de Flandre, au contraire, il exiſte des lettres patentes de Louis XIV, qui excluent abſolument la commende. Ce ſont celles du 11 Avril 1669 que nous avons citées plus haut.

Auſſi le parlement de Flandre a-t-il réclamé vivement contre l'arrêt rendu le 11 Juillet 1775, au profit de l'abbé de Langeac. Les religieux d'Anchin ont même trouvé un moyen indirect de faire revivre en ce tribunal la queſtion jugée à leur déſavantage. Enfin l'abbé de Langeac, après avoir tenté inutilement de faire caſſer au conſeil les arrêts que ceux-ci avoient obtenus contre lui à Douai, pour l'obliger d'y plaider, a pris le parti de tranſiger; il a reſigné à l'un des religieux, nommé par la communauté, le prieuré qu'on lui diſputoit, à la charge d'une penſion qui n'équivaut pas à la moitié des revenus de ce bénéfice, enſorte qu'à proprement parler, l'arrêt de 1775 n'a pas eu d'exécution.

Il ne falloit pas moins que tous ces détails pour détromper ceux qui regardent comme une chimère l'exemption de la Commende prétendue par les provinces belgiques, & leur faire apprécier au juſte l'arrêt du parlement de Paris, du 11 Juillet 1775. Au moins en conclura-t-on que ſi la queſtion ſe repréſentoit pour un bénéfice ſitué dans le reſſort du parlement de Flandre; un commendataire qui n'auroit pas, comme l'abbé de Langeac, aſſez de crédit pour la faire évoquer dans un tribunal étranger, ne pourroit pas compter ſur le même ſuccès que lui. (*Note de M. MERLIN, Avocat au parlement de Flandre*).

elles donnoient lieu. Il n'y a aucun réglement à cet égard dans la pragmatique ſanction qui tende à réprimer le mauvais uſage qu'on faiſoit de la Commende, à la faveur de laquelle les membres du haut clergé & la plupart des évêques eux-mêmes poſſédoient les plus riches bénéfices, & en réuniſſoient ſur leurs têtes d'incompatibles. C'eſt, ſuivant le pere Thomaſſin, la véritable cauſe du ſilence de ce concile à l'égard des Commendes; mais indépendamment de ce motif d'intérêt perſonnel auquel il n'eſt pas rare qu'on ſacrifie le bien général & l'amour de l'ordre, des conſidérations ſupérieures tirées de l'avantage réel que les Commendes procuroient à l'égliſe, ſuffiſoient ſeules pour déterminer le concile à les laiſſer ſubſiſter; car après tout, les bénéfices réguliers étoient plus convenablement entre les mains d'un eccléſiaſtique, & étoient d'un ſecours infini pour le clergé ſéculier: les Commendes d'ailleurs, depuis le relâchement des moines, pouvoient être regardées plus favorablement, eu égard aux richeſſes immenſes de certains monaſtères.

Il eſt à croire au ſurplus que les remedes qu'on auroit pu apporter alors à l'abus toujours exiſtant des Commendes, n'auroient peut-être pas eu plus d'effet que ceux auxquels on avoit eu précédemment recours, & qu'on mit encore en uſage poſtérieurement. Il eſt véritablement remarquable que de tant de réglemens faits en différens temps par l'égliſe ſur ce ſujet, aucun n'ait été exécuté.

Nous voyons que ſuivant une conſtitution du pape Jean VIII, reçue au concile de Troye ſous Louis le Begue, il fut réglé qu'à l'avenir les monaſteres, les terres & fonds eccléſiaſtiques, ne ſeroient donnés qu'à ceux qui auroient la capacité requiſe par les canons pour les poſſéder; c'eſt-à-dire à des religieux. La même choſe avoit été précédemment ordonnée dans un concile tenu à Rome; mais le concile de Troſlé ſur-tout, tenu ſous Charles le ſimple, paroiſſoit avoir attaqué le mal dans ſa ſource, en ordonnant conformément à une des diſpoſitions de la règle de ſaint Benoît, que les monaſtères ne ſeroient plus gouvernés que par des religieux élus par les moines eux-mêmes.

Malgré cela le nombre des Commendes, loin de diminuer augmentoit de jour en jour: il fut porté à un tel point ſous Clément V, que le pape ſe détermina à revoquer toutes celles qu'il avoit accordées, & Benoît XII qui vint enſuite après avoir également révoqué celles que Jean XXII, ſon prédéceſſeur, avoit données, en laiſſa lui-même un ſi grand nombre dans le court eſpace de huit ans de pontificat, qu'Innocent VI crut auſſi devoir les révoquer.

Le quatrième concile de Latran, tenu en 1514, ſous Leon X, fit des réglemens pour le même objet. Il y fut entre'autres décidé que les ſeuls cardinaux & des perſonnes d'un mérite inſigne pourroient à l'avenir poſſéder des bénéfices en Commende, à la charge néanmoins que dans le cas où la menſe de l'abbé commendataire ſeroit diſtincte & ſéparée de celle des moines, le quart du revenu de l'abbaye ſeroit deſtiné aux réparations, aux ornemens de l'égliſe & à des aumônes, ou que ſi les deux menſes abbatiale & monachale étoient confondues, le tiers en ſeroit employé à l'entretien & ſubſiſtance des religieux. Il eſt dit par les mêmes réglemens que les bulles qui ſeront accordées à l'avenir pour les abbayes conférées en Commende, feront expreſſément mention de ces clauſes; il y eſt porté en outre que la Commende n'aura point lieu à l'égard des évêchés, des cures, des premières dignités des chapitres, des bénéfices dont le revenu ſera au-deſſous de 200 écus d'or, des hôpitaux enfin & maladeries, quelque conſidérables qu'en ſoient les revenus; ſous la réſerve expreſſe néanmoins en faveur du ſaint ſiège de pouvoir s'écarter de ces diſpoſitions, ſuivant les circonſtances & les beſoins des temps.

On doit être ſurpris que le concordat fait entre François premier & Léon X, ayant formellement abrogé l'uſage des Commendes, elles ſe ſoient encore plus multipliées depuis; il y avoit cependant été convenu en termes exprès que le roi ne pourroit nommer aux abbayes & aux prieurés vraiment électifs qu'un religieux qui eût fait profeſſion dans l'ordre dont le bénéfice dépendroit, & que s'il nommoit un ſéculier, ou même un religieux qui fût d'un ordre différent, le droit d'y pourvoir appartiendroit dans ce cas au pape: c'étoit évidemment de la part des deux puiſſances s'interdire pour l'avenir l'uſage des Commendes.

Le concile de Trente s'occupa auſſi de l'extinction des Commendes. Les moines la deſiroient avec ardeur, & ils y étoient intéreſſés; la France n'étoit pas moins diſpoſée à y concourir; elle fit témoigner au concile par ſes ambaſſadeurs combien elle ſouhaitoit cette réforme, & l'Eſpagne paroiſſoit être dans les mêmes ſentimens. Les Italiens ſeuls inclinèrent vers un parti plus modéré & plus doux, tant ils étoient perſuadés que les Commendes avoient leur utilité, & ne devoient pas être entièrement ſupprimées, parce que l'égliſe pouvoit en retirer de grands avantages: le concile de Trente eut donc recours à des tempéramens; il ſe contenta de faire des vœux pour le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline dont on ne pouvoit diſconvenir que la pureté ne fût altérée, & cependant en attendant des temps plus heureux, il engagea le pape à remettre en règle les bénéfices tenus en Commende: il fut même ordonné qu'on ne pourvoiroit à l'avenir de ceux qui viendroient à vaquer que des religieux de l'ordre dont le bénéfice dépendoit, habiles & de vertu exemplaire.

Mais les diſpoſitions de ce concile, par rapport aux Commendes, ne devoient pas avoir plus d'effet que n'en avoient eu le concile de Latran & le concordat. Dans celui-ci, la clauſe de Léon X, ſuivant laquelle le ſaint ſiège pouvoit dans les circonſtances, & ſuivant les beſoins des temps s'écarter de la règle, avoit été le principal obſtacle à ce qu'il fût exécuté. Par l'interprétation que la cour de Rome donna aux diſpoſitions du concile de Trente après ſa clôture, on confirma & l'on affermit en quelque ſorte l'empire des Commendes, en décidant qu'on pourroit continuer de donner en Commende les bénéfices qui avoient

coutume d'être conférés de cette manière ; or, comme à cette époque presque tous les bénéfices réguliers depuis plus de cent ans avoient été mis en Commende par les papes, à peine en restoit-il qui n'eussent été déjà conférés deux ou trois fois en Commende, d'où il résultoit, suivant nos maximes, que le pape ne pouvoit plus refuser d'en accorder la Commende. Il n'est donc pas étonnant que les conciles provinciaux, tenus depuis celui de Trente, aient été aussi inefficaces que les précédens contre l'abus des Commendes.

La suppression en fut demandée en France à Louis XI par les états tenus à Tours en 1483. Henri II, en 1556, les déclara abusives, & ordonna en conséquence que les revenus des bénéfices tenus en Commende seroient appliqués aux frais *du parachevement de la réformation de l'église & nécessités des pauvres*, & que tous les bénéfices seroient conférés en titre. Cette meme suppression fut arrêtée par Charles IX, en 1571, ainsi que par Henri III aux états de Blois, en 1579, où il promit de ne nommer à l'avenir que des religieux aux bénéfices réguliers, & par Louis XIII enfin en 1617, aux états des notables tenus à Rouen. La suppression des Commendes a malgré cela toujours résisté à tous ces réglemens, qui devoient, ce semble, les proscrire, & elles se sont ainsi perpétuées jusqu'à nos jours.

Il est même vrai de dire qu'autant la Commende des bénéfices a paru pendant long-temps odieuse, autant elle est regardée aujourd'hui favorablement. Loin d'être une infraction à la règle *regularia regularibus*, elle en est au contraire la sauve-garde & le soutien, suivant l'observation du célèbre Dumoulin, étant de principe qu'elle conserve aux bénéfices leur état de régularité, attendu qu'ils ne peuvent être possédés par des séculiers sans dispense.

Le vrai motif de la Commende d'ailleurs, comme l'observe judicieusement d'Hericourt, doit se tirer de la nécessité de pourvoir aux besoins du clergé séculier par le moyen du superflu des moines dont les biens sont le véritable patrimoine de l'église, qui ne les en a faits que les dépositaires. Elle peut donc, selon les circonstances, donner des abbayes & des bénéfices réguliers aux évêques & à leurs coopérateurs dans le saint ministère, lorsque leurs besoins l'exigent. Si quelques abbés abusent des revenus de leurs Commendes, le même abus n'avoit-il pas lieu, d'une manière plus scandaleuse peut-être, lorsque des abbés réguliers ne l'étoient que de nom, étaloient une opulence peu conforme à leur profession & à leur vœu, & faisoient servir les revenus des monastères à leur luxe, tandis qu'ils laissoient leurs religieux dans le besoin. Rien de si vain & de si insolent, observe le même auteur, que certains abbés moines de France & d'Allemagne qui disputoient la préséance aux évêques, & surpassoient les princes eux-mêmes par leur faste.

La Commende, en faisant cesser ce désordre, a assuré la subsistance des moines, l'entretien des bâtimens, des monastères, & le maintien même de la régularité. Il est donc constant que lorsque les commendataires font un usage légitime des revenus dont l'église leur donne l'administration, ce moyen de faire passer le bien des religieux aux ecclésiastiques, dans les circonstances qui peuvent le demander, loin d'être injuste, n'a plus rien que de convenable, d'utile & de conforme aux saints canons ; d'autant plus, & c'est l'observation du père Thomassin & de M. Fleuri, qu'indépendamment de ce que les évêques ont fondé eux-mêmes une grande partie des monastères, il y a toujours eu circulation entre les biens du clergé séculier & ceux du clergé régulier. On a vu des monastères sécularisés & des congrégations ecclésiastiques devenir réguliers, & les revenus des uns ont réciproquement passé dans les mains des autres par ces changemens dont on a nombre d'exemples.

Nous avons précédemment observé en définissant la Commende, qu'il y en avoit de deux sortes, l'une temporelle, l'autre perpétuelle. La première établie en faveur de l'église & pour son utilité, avoit lieu lorsqu'un bénéfice régulier venant à vaquer on ne pouvoit pas facilement en pourvoir un sujet capable & qui eût la qualité de régulier requise : on commettoit dans ce cas un économe séculier qui percevoit les fruits du bénéfice vacant & en rendoit compte au titulaire qui venoit ensuite à en être pourvu ; ces sortes de Commendes étoient ordinairement données à des ecclésiastiques distingués par leur mérite. Ce dépôt néanmoins ne leur étoit confié que pour un temps limité, comme six mois, un an, ou jusqu'au temps qu'on eût conféré le bénéfice vacant à un titulaire capable ; mais insensiblement les ecclésiastiques d'abord simples dépositaires, obtinrent par leur crédit la libre jouissance des fruits des bénéfices dont ils n'avoient eu jusques-là que la simple administration ; c'est ainsi que les Commendes perpétuelles se sont introduites.

Les Commendes temporelles avoient également lieu pour les églises paroissiales, que l'évêque pouvoit donner en Commende lorsqu'elles n'avoient point de titulaire, ou que celui qui étoit pourvu du benéfice n'étoit pas en état de le desservir : mais il ne les donnoit que pour six mois, ou pour un second semestre lorsque l'église sans titulaire continuoit d'être dans le même besoin ; on ne pouvoit d'ailleurs les donner qu'à un ecclésiastique qui eût l'ordre de prêtrise. Guimier dans sa pratique, & avec lui nombre d'autres auteurs, nous assurent que ces sortes de Commendes temporelles avoient lieu autrefois en France ; mais elles n'y sont plus en usage, non plus qu'ailleurs, depuis qu'il y a été dérogé par le concile de Trente, qui a ordonné qu'on établiroit dans les églises dénuées de titulaires, des vicaires ou procurés pour desservir le bénéfice jusqu'à ce qu'un sujet capable en eût été pourvu canoniquement, sans limiter d'ailleurs d'autre terme à la commission du vicaire ou procuré.

L'évêque seul, ou ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale ont le droit de nommer aux bénéfices qui sont sans titulaires, des vicaires ou procurés ; & lorsque ceux-ci ont été établis avec assignation de

portion congrue ou rétribution, ils ne peuvent être destitués sans cause légitime, suivant que l'observe Barbosa, dans son traité de la juridiction ecclésiastique, ce qui dans ce cas sort de la règle générale des Commendes temporelles, lesquelles ne peuvent régulièrement donner ni titre, ni droit au bénéfice, & sont toujours révocables à la volonté du supérieur dont cette espèce de Commende ou commission passagère est émanée : aussi il est de principe que l'ecclésiastique à qui elle est donnée ne peut en disposer, soit par résignation ou permutation ; il n'a que la faculté de s'en démettre entre les mains de l'évêque qui l'en a chargé.

Ces sortes de Commendes qui n'ont pour objet que l'utilité de l'église & l'acquit des charges du bénéfice, n'ont jamais fait le sujet des plaintes des conciles ; elles n'étoient que de simples commissions ou gardes, ou si l'on veut de véritables économats ; le but de ces Commendes & l'usage qu'on en faisoit, ne pouvoit les rendre abusives. C'est celles dont il est parlé dans le chapitre *nemo de elect. in b.* & il est essentiel de ne pas les confondre avec les Commendes perpétuelles dont le chapitre cité n'a pas entendu parler.

Quoi qu'il en soit, les Commendes temporelles pour six mois abrogées par le concile de Trente n'empêcheroient pas la vacance d'un bénéfice possédé à un pareil titre ; le bénéfice seroit impétrable sans difficulté pendant que dureroit cette Commende, puisque le commendataire étant sans droit, le bénéfice seroit véritablement sans titulaire, & par conséquent vacant *ipso jure*.

Mais il y a aussi, suivant Dumoulin, des Commendes temporelles qui sont réputées de véritables titres de bénéfice. Le pape, par exemple, veut pourvoir d'un bénéfice un clerc qui n'a pas encore atteint l'âge nécessaire, & qui par-là se trouve incapable de le posséder : le pape, dans ce cas, le lui conserve en Commende, jusqu'à ce qu'il ait l'âge requis pour le posséder en titre. L'auteur que nous citons, pense que dans ce cas les Commendes sont réputées perpétuelles, parce, qu'ajoute-t-il, pour qu'une grace soit réputée perpétuelle, il suffit qu'elle puisse l'être ou le devenir ; il est au moins vrai de dire que l'intention de celui qui accorde la grace, dans l'exemple rapporté, est qu'elle soit perpétuelle, & un vrai titre.

A l'égard de la Commende, proprement dite perpétuelle, elle a été établie, avons nous dit, non pour l'utilité de l'église, mais pour celle du commendataire. C'est contre celle-ci que les conciles & les peres se sont élevés, parce qu'elle étoit regardée comme un moyen à la faveur duquel on pouvoit posséder en même-temps, soit des bénéfices incompatibles, soit ceux pourlesquels on n'avoit pas l'âge requis, soit enfin les bénéfices réguliers, sans avoir la qualité de religieux. L'établissement de cette espèce de Commende, telle qu'elle est aujourd'hui, en titre de bénéfice, est communément attribuée au pape Léon IV, & a pris, dit-on, naissance vers le milieu du huitième siècle. C'est de celle-ci, la seule en usage suivant nos maximes, dont il est essentiel de connoître les propriétés.

Nous aurons embrassé tout ce qu'il y a d'intéressant à savoir sur cette matière, lorsque nous aurons examiné dans la Commende, 1°. la nature de ce titre en lui-même, & à qui il appartient de le donner : 2°. ses différentes espèces : 3°. quels bénéfices en sont susceptibles : 4°. ses effets & les règles qui lui conviennent.

I. *De la nature de la Commende, & à qui il appartient d'en donner le titre.* Deux choses sur-tout sont à considérer dans la Commende perpétuelle, suivant nos usages. Elle est un véritable titre de bénéfice, mais en même-temps un titre fondé sur une dispense, celle de la régularité ; dispense sans laquelle le titre ne feroit aucune impression sur celui qui l'obtient.

Tous les auteurs pensent qu'il ne faut admettre aucune différence entre les provisions en Commende ; que cette sorte de provision est canonique & donne au pourvu les mêmes droits, les mêmes prérogatives, & l'assujettit aux mêmes devoirs que la provision en titre. C'est ce que le savant Dumoulin entr'autres a disertement établi dans son commentaire sur les règles de chancellerie, *de infirm. resign. verisimil. notit. obit. & d. public. resignant.* où, après avoir expliqué l'origine & la nature de la Commende, il tire cette conséquence, que toutes les constitutions & les maximes qui ont lieu à l'égard des provisions en titre des bénéfices, s'appliquent également aux provisions des bénéfices conférés en Commende. Garcias lui-même, tout opposé qu'il paroît être à la Commende, en l'appelant une institution de droit nouveau, introduite dans l'église contre l'esprit primitif des canons pour en éluder les dispositions & pour favoriser la pluralité des bénéfices & la possession de ceux qui sont incompatibles, reconnoît néanmoins que les Commendes perpétuelles sont regardées comme de vrais titres de bénéfices, & sont dirigées par les mêmes règles que les autres provisions.

Mais il faut reconnoître aussi que la Commende a cela de particulier & de propre à elle seule, qu'elle est en même-temps une dispense sur laquelle cette sorte de provision est fondée, *titulus dispensatorius* ; c'est ce qui distingue essentiellement la Commende des autres titres de bénéfice. Elle a pour objet, non-seulement de mettre en possession du bénéfice, mais encore de rendre capable de le posséder celui qui ne pourroit en être légitimement pourvu sans cette dispense : car, suivant la règle *secularia secularibus, regularia regularibus*, les bénéfices séculiers sont tellement affectés aux clercs séculiers, & les bénéfices réguliers aux religieux, qu'un séculier, suivant le droit commun, est absolument incapable de posséder un bénéfice régulier ; mais il y a deux moyens pour acquérir cette capacité ; le premier, d'embrasser la règle de l'ordre dont le bénéfice dépend, & dans ce cas, il obtient des provisions avec la clause *pro cupiditi profiteri* ; le second, d'obtenir des provisions en Commende du bénéfice qui ne pourroit lui être

conféré en titre, & qui, en faiſant diſparoître l'incapacité du ſéculier, devenu capable par cette diſpenſe, ſauve en même-temps la règle de l'infraction & maintient le bénéfice ainſi conféré, dans ſon état de régularité, comme nous aurons occaſion de l'expliquer en parlant des effets & des règles de la Commende.

Il y a trois conſéquences à tirer des principes que nous venons d'établir : la Commende étant la proviſion d'un bénéfice régulier, il eſt évident qu'on ne ſauroit obtenir en Commende un bénéfice ſéculier, & que cette eſpèce de titre ne convient qu'aux bénéfices réguliers. Nous expliquerons d'ailleurs plus bas à quels bénéfices réguliers la Commende eſt ou n'eſt pas applicable.

Le titre étant une diſpenſe de régularité accordée à un ſéculier pour le rendre capable de poſſéder un bénéfice régulier, il eſt également ſenſible qu'il ne peut être donné qu'à un clerc ſéculier, & ne ſauroit convenir à un religieux qui, d'un côté, ne peut pas prétendre aux bénéfices ſéculiers, puiſqu'ils ne ſont pas ſuſceptibles de la Commende, & que de l'autre il n'a pas beſoin de diſpenſe pour poſſéder un bénéfice régulier.

Mais on demande, ſi lorſqu'un clerc ſéculier qui poſſède un bénéfice en Commende, ſe rend religieux, la Commende du bénéfice dont il étoit pourvu expire par la profeſſion religieuſe du commendataire, & ſi le bénéfice vaque ? La queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris au commencement du dernier ſiècle ; en voici l'eſpèce ſuivant qu'elle eſt rapportée dans Brodeau ſur M. Louet, lettre B.

Pierre Brandis, pourvu en Commende du prieuré-cure de Moulins, dépendant de l'abbaye de Mauleon, eut envie de ſe faire pourvoir de l'aumônerie de cette abbaye : pour cet effet il ſe fit religieux profès de l'ordre ; & après l'année de ſa profeſſion il réſigna le prieuré qu'il tenoit en Commende, paſſant deux procurations du même jour, l'une en faveur d'un ſéculier, ſans y faire mention de ſa nouvelle qualité de religieux, l'autre au profit d'un régulier.

Il s'agiſſoit en conſéquence de ſavoir ſi par la profeſſion religieuſe du commendataire, le bénéfice avoit vaqué, ou ſi la Commende ſe convertiſſoit *ipſo jure* en titre ? De la part de Brandis on convenoit à la vérité de la maxime inconteſtable que le droit à un bénéfice ſéculier ſe perd par la profeſſion religieuſe, parce que le ſéculier devenu religieux eſt dès ce moment abſolument incapable du bénéfice ; mais on établiſſoit en faveur du religieux que ſon renoncement au ſiècle ne devroit s'entendre que de ce qu'il ne pouvoit pas poſſéder ſuivant ſa profeſſion, & non de ce qui s'accordoit avec ſa qualité de religieux, ſur-tout lorſque cette qualité elle-même étoit non-ſeulement compatible avec la poſſeſſion d'un bénéfice régulier, mais étoit même requiſe pour le poſſéder légitimement. On ſoutenoit donc pour ſa défenſe que la Commende ſe convertiſſoit en titre à ſon égard, & que la profeſſion du commendataire ne faiſoit que remettre le bénéfice dans ſon premier état de régularité ; la Commende, diſoit-on, pour le prouver, n'étant qu'un dépôt que le dépoſitaire remettoit en ſe faiſant religieux. Mais on n'en reſtoit pas-là ; car, ajoutoient les défenſeurs de Brandis, ſi le retour du bénéfice de Commende en titre pouvoit ſouffrir quelque difficulté, le changement de Commende ſéculière en Commende régulière n'en devoit ſouffrir aucune, & s'opéroit de droit par la profeſſion religieuſe, parce que dans ce cas la Commende ſéculière perdoit ſeulement ſon nom, comme le commendataire ſa qualité de ſéculier, & l'un & l'autre acquéroient celle de réguliers.

Mais c'étoit s'écarter entièrement des vrais principes ſur cette matière, & de la nature de la Commende, qui n'étant point, comme elle l'étoit anciennement, un ſimple dépôt ou une pure commiſſion pour un temps limité, eſt au contraire un véritable titre de bénéfice, perpétuel, irrévocable, une vraie inſtitution canonique ; d'où il faut conclure qu'elle ne peut s'anéantir ni ſe convertir en tout autre titre ſans l'autorité & le conſentement du ſupérieur qui l'a donnée ; étant de principe que les titres de bénéfice forment un lien, un engagement qui ne peut ſe diſſoudre que de la même manière dont il s'eſt formé, c'eſt-à-dire, par le concours du collateur qui a donné l'inſtitution en Commende, & du commendataire qui l'a acceptée. On tiroit de là cette conſéquence que le commendataire ſe faiſant religieux, le bénéfice par lui poſſédé en Commende devenoit vacant *ipſo jure*, & que ce titulaire étoit indiſpenſablement obligé d'acquérir un nouveau droit au bénéfice régulier par de nouvelles proviſions qu'il lui falloit obtenir du pape ou de l'ordinaire. Cela fut ainſi jugé, dit M. Louet, par arrêt de la cinquième chambre des enquêtes, du 2 Mars 1620, ſur les motifs dont nous venons de rendre compte. Ils ſont conformes à l'opinion de Rebuffe, qui, ſur la queſtion qu'il ſe fait à lui-même, ſi un religieux pourvu de deux bénéfices, l'un en titre, l'autre en Commende, peut mettre en titre celui qu'il poſſède en Commende, décide que cela ne ſe peut faire, parce que le bénéfice poſſédé en Commende vaque par la profeſſion religieuſe, & la Commende s'éteint de droit : le religieux dans ce cas n'a donc d'autre parti à prendre pour pouvoir poſſéder en titre le bénéfice qu'il tenoit auparavant en Commende, que de commencer d'abord par s'en démettre entre les mains de ſon ſupérieur, & en obtenir enſuite de nouvelles proviſions en titre. Telles ſont les ſaines maximes ſur cette matière.

Mais à qui appartient le droit de conférer les bénéfices en Commende ? Au pape : & c'eſt la troiſième conſéquence qu'il faut tirer de la définition de la Commende en tant que diſpenſe. La raiſon en eſt que le pape ſeul a la faculté de déroger à la règle *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus* : lui ſeul peut donc accorder à un ſéculier cette diſpenſe de régularité, & par conſéquent donner les proviſions en Commende. Un légat *à latere*, ſuivant le ſentiment des auteurs, ne peut même conférer les bénéfices en Commende, s'il n'a un indult du pape ; c'eſt entr'autres l'avis de Tamburin & de Barboſa. Mais un légat qui ſeroit en même-temps cardinal pourroit

conférer en Commende en vertu de l'indult particulier dont il jouiroit en cette dernière qualité. Il y a un arrêt du parlement de Paris, de 1534, qui l'a jugé ainsi pour la prévôté de l'abbaye de Saint-Maixant en Poitou. Indépendamment des cardinaux, le pape donne encore cette faculté à ſes légats, aux évêques mêmes & aux collateurs ordinaires, & leur accorde des indults particuliers à cet effet.

Suivant la troiſième extenſion de la bulle de Clément IX, du 17 des calendes d'Avril 1667, enregiſtrée au grand conſeil le 16 Mai 1668, les collateurs qui jouiſſent de l'indult peuvent conférer de Commende en Commende les bénéfices réguliers aux ſéculiers indultaires. Les officiers du parlement ont également un indult aux même fins. Voyez le mot INDULT.

Il faut obſerver en général à l'égard des collateurs qui confèrent en Commende en vertu d'indult du pape, que quand cet indult ne leur permet de conférer les bénéfices qu'en continuation de Commende, ils ne peuvent pas donner en Commende à un ſéculier le bénéfice vacant par la mort d'un régulier. L'indult dans ce cas ne leur permet de donner des proviſions en Commende que d'un bénéfice qui étoit poſſédé de la même manière, avant qu'il fût vacant; autrement il faut que l'indult contienne le pouvoir de conférer, comme on dit de règle en Commende, & non de Commende en Commende.

Sur quoi il eſt à obſerver que lorſque cet indult eſt pour conférer de règle en Commende, c'eſt-à-dire, pour donner des proviſions en Commende d'un bénéfice qui étoit en règle, le collateur ne peut conférer que ſuivant les conditions de ſon indult, leſquelles doivent être exprimées dans les proviſions en Commende qu'il donne. Ces conditions ſont de ne conférer le bénéfice de règle en Commende qu'à la charge, 1°. du décret irritant, portant que le bénéfice venant à vaquer par réſignation ou par mort, il retournera en règle; c'eſt ce qu'on nomme le décret *cedente vel decedente* inſéré dans les proviſions en Commende, dont il ſera plus amplement parlé ci-après: 2°. de la clauſe *de reſtaurandis beneficiis*, par laquelle le pourvu eſt obligé aux réparations qui ſont à faire au bénéfice qu'on lui a conféré en Commende.

On demande ſi le collateur en vertu d'indult ayant une première fois par erreur conféré à quelqu'un un bénéfice de Commende en Commende, ce qu'il ne pouvoit pas aux termes de ſon indult qui lui permettoit de conférer de règle en Commende, peut varier enſuite, en conférant le même bénéfice de règle en Commende, à la même perſonne, ou ſi la variation rend les deux proviſions nulles? Brillon, ſur cette queſtion, rapporte dans ſon dictionnaire un arrêt du grand conſeil, du 20 Septembre 1694, qui l'a jugée contre l'indultaire, & a maintenu en poſſeſſion du bénéfice un religieux gradué.

Au reſte, lorſque nous diſons que le pape ſeul ou ceux qui ont à cet effet un indult particulier de lui peuvent donner les bénéfices réguliers en Commende, il ne faut pas en conclure qu'un collateur ordinaire qui n'a point d'indult ne puiſſe plus conférer un bénéfice régulier de ſa collation, parce qu'il étoit en Commende. Les docteurs ultramontains, dont les principes tendent toujours à donner le plus d'extenſion qu'il leur eſt poſſible à la puiſſance du pape & aux prétentions excluſives de la cour de Rome, ont mal-à-propos ſoutenu ce ſyſtême, & leur raiſonnement pour l'appuyer, eſt qu'il réſulte de la Commende, par l'impreſſion qu'elle fait ſur le bénéfice, une réſerve ou une affectation, diſent-ils, au moyen de laquelle la collation en appartient au pape à l'excluſion de l'ordinaire. Mais c'eſt une erreur, & il eſt de maxime en France qu'après que la Commende accordée par le pape eſt finie par la mort du commendataire ou par tout autre genre de vacance, l'ordinaire peut conférer le bénéfice comme s'il avoit vaqué tout autrement, d'autant plus qu'en France les réſerves n'ont pas lieu ayant été ſupprimées par le concordat. C'eſt l'avis de tous les docteurs les plus verſés dans nos maximes, de Dumoulin entr'autres, qui ſur la règle *de public. reſign.* établit que le collateur ordinaire peut conférer librement un bénéfice qui étoit en Commende, de même que s'il n'y avoit jamais été, lorſqu'il vient à vaquer par réſignation ou par mort, *per ceſſum aut deceſſum*, & cela, ajoute-t-il, quand même le bénéfice en Commende ſeroit vacant *in curia*.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi le collateur ordinaire ayant le pouvoir en vertu d'un indult du pape de conférer les bénéfices de Commende en Commende, peut dans les mois affectés aux gradués conférer à un ſéculier gradué, un bénéfice régulier qui étoit en Commende? Les canoniſtes eſtiment qu'il ne le peut pas, parce que, diſent-ils, l'indult donné au collateur pour conférer de Commende en Commende, ne lui eſt accordé que pour en faire uſage dans le cas où il confère *proprio jure*: or, il eſt certain que par le droit des gradués, le collateur dans les mois qui leur ſont affectés, ne peut ſe diſpenſer de donner le bénéfice au degré, ſelon la qualité du bénéfice: ce n'eſt pas une collation libre, mais elle eſt au contraire néceſſaire & forcée; les maximes de la cour de Rome ſont d'ailleurs conformes à ce ſentiment, & les réviſeurs de cette cour n'ont point égard au privilège des gradués, lorſqu'il s'agit des bénéfices vacans en Commende.

* Au ſurplus, il y a dans le royaume pluſieurs provinces où les indults, pour conférer en Commende, ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de lettres d'attache du roi, bien & duement enregiſtrées. Voyez à ce ſujet l'article ATTACHE. *

II. *Des différentes eſpèces de Commendes.* Après avoir conſidéré la nature de la Commende & avoir fait connoître à qui il appartient de la donner ou de la recevoir, il eſt eſſentiel d'en examiner les différentes eſpèces, c'eſt-à-dire, les diverſes formes ou modifications dont ce genre de proviſions eſt ſuſceptible, ſuivant les clauſes & conditions particulières que les papes ou les collateurs en vertu d'indult de

cour de Rome peuvent y apposer. C'est ce qui a donné lieu aux canonistes de distinguer les Commendes, 1°. en solites ou insolites, 2°. en décrétées ou libres.

Nous avons dit ailleurs que depuis la tenue du concile de Trente il avoit été décidé que les Commendes ne pourroient avoir lieu à l'avenir qu'à l'égard des bénéfices qui avoient déjà été conférés de cette manière. L'effet de ce réglement avoit été de rendre les papes plus difficiles à accorder des provisions en Commende, sur-tout pour les bénéfices qui jusqu'alors avoient toujours été possédés en titre. Cette circonstance a donné lieu à une pratique qui a fait naître l'idée de la première distinction que nous venons de faire des Commendes, en Commendes solites & en Commendes insolites; & voici ce qui se pratiquoit en conséquence de la maxime introduite de n'accorder la Commende que des bénéfices qui avoient été déjà conférés à ce titre. Celui qui avoit intérêt d'obtenir du pape un bénéfice en Commende, pour le déterminer plus facilement à accorder la grace, exposoit dans sa supplique que le bénéfice qu'il impétroit avoit coutume d'être conféré en Commende; & sur ce motif les provisions en Commende étoient alors accordées. De cet usage est née la maxime généralement reçue par les docteurs que le pape ne pouvoit refuser que les Commendes insolites, c'est-à-dire, celles des bénéfices qui n'avoient jusqu'alors été possédés qu'en titre, ou qui n'avoient été donnés en Commende qu'une ou deux fois tout au plus.

On voit par-là que la Commende solite n'est autre chose que celle qui est accordée d'un bénéfice qui a déjà été conféré au moins trois fois en Commende, & que le pape par cette raison, ne peut refuser de donner de la même manière; & l'on entend par Commende insolite, celle qui est donnée d'un bénéfice qui n'étoit point auparavant possédé en Commende, ou qui n'avoit eu au plus que deux provisions de cette nature; circonstance qui permet alors au pape de refuser la Commende qui lui est demandée.

Cette première distinction des Commendes en a fait imaginer une nouvelle, car on les a encore divisées en Commendes décrétées & en Commendes libres; & voici comment: la crainte que la maxime introduite à l'égard des Commendes solites, ne privât le pape du droit de refuser quand il le voudroit cette espèce de provision, sur le fondement que les bénéfices dont on demanderoit la Commende auroient été déjà conférés trois fois de cette manière, fit imaginer à la cour de Rome, au commencement du dernier siècle, d'insérer dans ces sortes de provisions une clause de retour du bénéfice en règle qu'on nomme décret irritant, selon laquelle, si le commendataire meurt ou résigne, le bénéfice qu'il tenoit en Commende vaque simplement en titre, suivant l'expression des docteurs, & rentre dans son état de régularité; au moyen de quoi il ne peut plus être conféré de nouveau en Commende sans une dispense spéciale du pape qui est en droit de la refuser: c'est alors le cas de la Commende insolite. Tel est l'effet de la clause ou décret irritant, *cedente vel decedente* (1).

La Commende décrétée n'est donc autre chose que celle dans les provisions de laquelle le décret irritant *cedente vel decedente* est apposée; ce qui rend le pape maître de refuser la Commende à la première mutation de titulaire par cession ou par mort; liberté qu'il n'auroit pas suivant la maxime qui résulte de la distinction faite des Commendes en solites & en insolites. On doit conséquemment entendre par Commende libre, ainsi appelée par opposition à la Commende décretée, celle qui ne contient point un pareil décret; au moyen de quoi le pape n'est pas libre de refuser la Commende du bénéfice dans les provisions duquel cette clause n'a pas été insérée.

C'est donc à la faveur de ce décret que les officiers de la cour de Rome sont parvenus à éluder l'effet de la maxime que le pape ne pouvoit refuser que les Commendes insolites, & de cette autre maxime aussi inconteſtable dans notre jurisprudence, que lorsqu'un bénéfice a été possédé consécutivement par trois séculiers en Commende libre, un quatrième peut en être pourvu sans qu'il soit au pouvoir du pape de refuser des provisions en Commende. En effet, le décret dont nous parlons est employé sans distinction par les officiers de la daterie dans toutes les provisions en Commende qu'ils expédient, pour rendre par ce moyen la maxime inutile.

Il n'est pas douteux qu'un impétrant à l'égard duquel cette pratique est abusive & injuste seroit fondé à s'en plaindre; mais on doit voir en même-temps qu'il lui seroit souvent très-difficile de fournir la preuve qu'on a mal-à-propos inséré cette clause dans les provisions antérieures aux siennes; il lui faudroit rapporter pour cela les provisions des anciens commendataires du bénéfice; ce qui fait que pour abréger & pour entrer plutôt en possession sans s'exposer à des contestations & à des procès qu'il lui faudroit soutenir à cette occasion, il prend le parti de faire mention du décret qui a été mis dans la Commende du dernier possesseur. Voilà comment on a conservé au pape la liberté d'accorder ou de refuser dans bien des cas la Commende de la plupart des bénéfices dont il étoit devenu collateur forcé; & comme il ne refuse d'ailleurs que rarement la continuation de la Commende, nous ne nous sommes pas autrement élevés en France contre cet abus que faisoit la cour de Rome du décret irritant *cedente vel decedente*.

Loüet cependant, & avec lui Fevret, ainsi que nombre d'autres auteurs, ont prétendu qu'il n'étoit

(1) *Cette clause est ainsi conçue.* Quod ipso (oratore) cedente vel decedente, aut alias dictum prioratum demittente, vel amittente, ille amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, ac de illo personæ regulari idonee provideri debeat, ac si eidem oratori nunquàm commendatus fuisset..... si commendari contigerit, absque speciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipsa nulla sit eo ipso.

pas abſolument néceſſaire de trois Commendes libres pour que le pape devînt collateur forcé, & qu'il ſuffiſoit pour cet effet d'une ſeule Commende libre. Quelques autres enfin, particulièrement Duperrai & l'auteur du recueil de juriſprudence canonique, en reconnoiſſant qu'il falloit trois Commendes pour rendre la collation du pape néceſſaire, n'ont pas fait de diſtinction entre les décrétées & les libres. Mais l'auteur moderne du traité des proviſions en Commende, M. Piales, établit deux conditions indiſpenſables, pour que le pape ſoit tenu d'accorder à un ſéculier la continuation en Commende d'un bénéfice régulier; la premiere, que le dernier commendataire en ait été pourvu en Commende libre; la ſeconde, que ce ſoit en Commende ſolite. M. Vaillant & l'annotateur de Fevret ſont ſur ce point du même ſentiment que l'auteur que nous citons; mais M. Cochet de Saint-Valier, ſurtout, dans ſon traité de l'indult, s'explique encore plus préciſément ſur cette matière; après avoir établi qu'il faut ſelon l'uſage un certain nombre de Commendes libres pour rendre le bénéfice *commendari ſolitum*, de manière que le pape ſoit forcé de les continuer aux ſéculiers qui les requièrent, il obſerve que lorſque « la Commende » libre n'a été donnée que pour la première fois » ou pour une première fois au prédéceſſeur immédiat du commendataire, c'eſt-à-dire, ajoute-t-il, » lorſque le prédéceſſeur ſéculier a ſuccédé à un régulier, & qu'il a été pourvu *de titulo in Commendam*; en ce cas, dit cet auteur, quoique la » proviſion ne contienne pas expreſſément le décret de retour en règle, il eſt pourtant vrai qu'elle » ne rend pas le bénéfice *commendari conſuetum*, le » pape n'eſt pas aſtreint à continuer la Commende » *eo ipſo* qu'il en a donné une première Commende » libre ».

Il y a au reſte cette différence eſſentielle entre la Commende libre purement & ſimplement & la Commende à la fois libre & ſolite, que l'impétrant ne ſeroit pas fondé à ſe plaindre du refus que pourroit faire le pape de lui accorder la première, au lieu qu'en cas de refus qu'il feroit de la Commende libre & ſolite en même-temps, l'impétrant pourroit avoir recours à la voie de l'appel comme d'abus contre un pareil refus, attendu qu'il ſeroit contre les règles & les uſages.

Par un effet naturel du décret irritant preſque généralement employé en cour de Rome, ſuivant que nous venons de l'obſerver, on ſent que les Commendes libres doivent être extrêmement rares; mais il y en a malgré cela, & il peut même s'en former de nouvelles. Voilà pourquoi celui qui requiert un bénéfice vacant ſoit par mort ſoit autrement, eſt obligé d'exprimer dans ſa ſupplique le genre précis de vacance du bénéfice dont il veut être pourvu, comme s'il vaque de fait ou de droit, par réſignation, par mort ou par l'incapacité d'un titulaire régulier, ou enfin par l'effet du décret irritant *cedente vel decedente*, & il y eſt obligé à peine de nullité des proviſions.

Il eſt de règle en cette matière que ſi l'impétrant faiſoit un faux expoſé, s'il omettoit quelque circonſtance dans l'expreſſion du genre de vacance du bénéfice, où tout eſt de rigueur, la nullité, non-ſeulement de la première proviſion en Commende dans laquelle on auroit omis d'exprimer la clauſe du décret irritant, mais d'une ſeconde proviſion auſſi en Commende accordée au réſignataire du premier pourvu, ſeroit telle qu'elle ne pourroit être couverte même par la poſſeſſion paiſible & triennale: cela eſt fondé ſur ce que dans les reſcrits de grâce, au nombre deſquels les Commendes doivent être miſes, les décrets qui y ſont appoſés ſont de droit étroit, & deviennent obligatoires à l'égard même de ceux qui n'en ont pas eu connoiſſance. C'eſt le ſentiment de Guimier dans ſa pratique, de M. Louet & de l'auteur moderne du traité des Commendes. D'Héricourt, en obſervant que les proviſions en Commende obtenues ſans avoir fait mention de la clauſe *cedente vel decedente*, ne ſervent ſeulement pas de titre coloré, & ne ſauroient mettre le commendataire a couvert du dévolut même après la poſſeſſion de trois ans, ajoute que cela a été ainſi jugé au parlement de Paris par arrêt du 11 Juillet 1674, qui a maintenu un dévolutaire dans un cas ſemblable. L'arrêt ſe trouve au premier volume du journal du palais, & M. Louet dont on a ſuivi l'avis dans cette affaire fait cette remarque, que comme tout dépend dans les lettres de grâce de la libéralité de celui qui les accorde & des conditions qu'il y attache, le défaut d'exécution de la condition rend les actes nuls même à l'égard de ceux qui en ignorent les conditions.

La même peine de nullité des proviſions auroit lieu ſi un impétrant expoſoit dans ſa ſupplique que le bénéfice eſt vacant en Commende, tandis qu'il vaqueroit en règle: il y auroit alors obreption, & par conſéquent nullité dans les proviſions obtenues ſur un faux expoſé.

Pour ſaiſir toute l'importance qu'il faut attacher à l'expreſſion du véritable genre de vacance du bénéfice lorſqu'on demande à en être pourvu par vacance en règle ou en Commende, il eſt indiſpenſable de remarquer que le bénéfice eſt vacant en Commende, comme on dit, lorſqu'à l'époque de la mort ou de la ceſſion du dernier commendataire, il y a déja eu trois titulaires conſécutivement pourvus du bénéfice; c'eſt la vacance en Commende, parce que le pape dans ce cas ne peut refuſer d'en pourvoir un ſéculier de la même manière. Le bénéfice eſt au contraire vacant en titre ou en règle, lorſque la dernière Commende, ou l'une des trois dernières n'a été expédiée que ſous la clauſe du décret irritant de retour du bénéfice en règle.

Il eſt d'ailleurs à obſerver qu'indépendamment de la force du décret irritant, le bénéfice qui étoit conféré en Commende peut devenir vaquant en titre ou en règle, de toute autre manière que par l'effet de cette clauſe: ainſi l'on ſent, par exemple, que ſi depuis la Commende qui en a été accordée, un religieux l'a poſſédé, alors la Commende s'eſt évanouie

nouie par la poſſeſſion du régulier, & le bénéfice vaquera en titre ou en règle par réſignation ou par mort. Il faut dans ce cas une nouvelle diſpenſe du pape pour pouvoir le poſſéder en Commende. Brillon, dans ſon dictionnaire des arrêts en cite un du 2 ſeptembre 1684; mais la choſe par elle-même ne ſemble pas ſuſceptible de difficulté.

III. *Des bénéfices qui ſont ſuſceptibles de la Commende.* Nous avons obſervé que tous les bénéfices ne pouvoient pas être indifféremment conférés en Commende, & que ce genre de proviſions ne pouvoit convenir aux bénéfices ſéculiers, & n'étoit applicable qu'à ceux qui ſont réguliers, puiſque la Commende n'eſt autre choſe qu'une diſpenſe de régularité pour être capable de poſſéder un bénéfice régulier.

A l'égard des bénéfices ſéculiers, il eſt inconteſtable, ſuivant les vrais principes, & d'après nos maximes, qu'ils ne pourroient être poſſédés à un pareil titre ni par les réguliers, ni par les ſéculiers.

Pour ce qui eſt des premiers, il eſt ſenſible que l'impétration qu'ils feroient des bénéfices ſéculiers ſeroit trop contraire à l'eſprit de la Commende & aux motifs qui l'ont fait introduire pour qu'elle ne fût pas abuſive. La Commende, nous l'avons dit, n'a été inventée que pour l'avantage du clergé ſéculier & pour l'utilité du bénéfice même. Or le religieux par état eſt abſolument incapable de remplir cette dernière condition, & la première ſeroit éludée au préjudice des clercs ſéculiers. Auſſi la queſtion s'étant préſentée il y a quelques années au parlement de Dijon, il y intervint arrêt le 20 Décembre 1757, qui ſur un appel comme d'abus qui y avoit été porté par le chapitre de la cathédrale de Châlons, déclara un religieux profès de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem incapable de poſſéder une dignité du même chapitre, dont il avoit obtenu en cour de Rome des proviſions en Commende. Cet arrêt eſt rapporté par M. Piales dans ſon traité des Commendes.

La Commende des bénéfices ſéculiers ne pourroit pas plus avoir lieu à l'égard des eccléſiaſtiques. Il eſt évident que cette Commende ne pourroit pas avoir d'autre objet qu'une incapacité de leur part, & par conſéquent une diſpenſe qu'il leur faudroit pour couvrir cette incapacité, ou pour parer à l'incompatibilité, ce qui ſeroit un abus manifeſte; abus à la vérité dont on n'a vu que trop d'exemples dans les derniers ſiècles; mais qu'il ſeroit dangereux de voir renaître, ſi la Commende des bénéfices ſéculiers pouvoit prendre faveur au préjudice des canons & de nos maximes.

On ne ſouffriroit pas non plus en France que les bénéfices qui ſont à charge d'ames, tels que les évêchés & les cures, fuſſent poſſédés en Commende perpétuelle, ſoit que le commendataire poſſédât déja en titre d'autres bénéfices de même nature, ſoit qu'il n'eût que celui dont il ſeroit pourvu en Commende.

Ce genre de proviſions doit donc être reſtreint aux ſeuls bénéfices réguliers, ſuivant le vrai but de la Commende. De plus, tous les bénéfices réguliers ſans diſtinction ne peuvent pas être également impétrés à ce titre.

Ainſi il faut excepter de la Commende les monaſtères qui ſont chefs d'ordre, & ceux où l'abbé eſt électif; il faut en dire autant des dignités dont on eſt pourvu par élection. Des offices clauſtraux ne peuvent pareillement pas être conférés en Commende. On ne pourroit pas non plus ſe faire pourvoir à ce titre des bénéfices ou commanderies des ordres hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, du ſaint Eſprit de Montpellier, de ſaint Antoine, des Teutoniques & autres ſemblables, qui ont pour objet des œuvres de charité & le ſoulagement des pauvres & des malades. C'eſt ce qui a été jugé au grand conſeil par arrêt du 14 Mai 1720. Il s'agiſſoit dans cette eſpèce, telle que d'Hericourt l'a rapportée dans ſes lois eccléſiaſtiques, de la commanderie du ſaint Eſprit d'Aix, dépendante de l'ordre du ſaint Eſprit de Montpellier, que le conſeil d'état par arrêt du 10 Mai 1700 avoit déclaré être purement régulier. Le nommé Gautier prétendoit ſur le fondement de cet arrêt avoir été légitimement pourvu de la commanderie du ſaint Eſprit d'Aix; & que le pape avoit pu la lui conférer valablement en Commende, comme tout autre bénéfice régulier. Il avoit outre cela en ſa faveur la poſſeſſion pacifique & triennale; mais un religieux profès de l'ordre hoſpitalier du ſaint Eſprit pourvu de cette même commanderie & le procureur général de l'ordre ſoutinrent au grand conſeil, où cet ordre a ſes cauſes commiſes, que ces ſortes de commanderies ne pouvoient être conférées à des ſéculiers, pas même à des cardinaux, ſuivant les bulles données à ce ſujet par Innocent III, Gregoire IX, Sixte IV & d'autres ſouverains pontifes, & confirmées par des lettres-patentes dûment enregiſtrées; d'autant, ajoutoient le religieux & le procureur général de l'ordre, que le gouvernement des hôpitaux étoit attaché au titre de ces commanderies, tant au temporel qu'au ſpirituel, ſuivant le vœu d'hoſpitalité que font les religieux profès de cet ordre, & que les revenus de la commanderie dont il s'agiſſoit étoient affectés au ſoulagement des pauvres; le titulaire en conſéquence de cette deſtination, ne devant prendre que ſon ſimple néceſſaire ſur les revenus du bénéfice. Le religieux fut en conſéquence maintenu en poſſeſſion de la commanderie, à la charge néanmoins d'y rétablir l'hoſpitalité, & l'arrêt condamna en même-temps Gautier à reſtituer les fruits par lui perçus depuis ſa priſe de poſſeſſion en vertu de ſes proviſions en Commende.

Quoi qu'il en ſoit, on convient généralement qu'il n'y a que les bénéfices réguliers auxquels le roi nomme & les prieurés qui ſont à la collation des abbés, des religieux ou autres collateurs ordinaires ſur leſquels puiſſe tomber la Commende.

Il eſt à propos d'obſerver qu'à l'égard des bénéfices réguliers qui ſont à la nomination du roi, la Commende ſe règle ſur des principes & par des loix qui ſont propres à la circonſtance. Voyez le mot NOMINATION.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi la Commende a lieu à l'égard des cures régulières ? L'auteur du dictionnaire de droit canonique les comprend au nombre des bénéfices qui ne peuvent être poſſédés en Commende, mais il n'appuie ſon aſſertion d'aucune autorité.

En général aucune loi canonique ni civile ne diſtingue les bénéfices ſimples réguliers des bénéfices cures également réguliers, ni relativement aux proviſions *cum voto profitendi*, ni par rapport aux proviſions données en Commende.

On voit à la vérité que le concile de Saumur en 1253, & celui de Lyon en 1274, ont défendu les Commendes des cures ; mais l'objet de cette prohibition étoit de réprimer l'abus qu'on faiſoit de la Commende, & d'empêcher qu'à ce titre, la même perſonne n'obtînt & ne poſſédât pluſieurs cures à la fois. Le ſeul motif de cette défenſe étoit donc le rétabliſſement de la diſcipline primitive ſuivant laquelle chaque égliſe devoit avoir ſon titulaire. Ce qui le prouve, c'eſt qu'après comme avant le concile de Trente, la Commende des cures régulieres a toujours été reçue & pratiquée ſans difficulté ; c'eſt ce qu'établiſſoit M. l'avocat général Bignon, portant la parole au conſeil en 1624, ſuivant que l'obſerve Bardet dans ſon recueil, & d'après lui, l'auteur moderne du traité des proviſions en Commende. Ce dernier ſurtout regarde comme une maxime uſitée que la Commende des cures régulières doit être admiſe ; il en rapporte même un arrêt du conſeil du mois de juin 1688, qui a maintenu en poſſeſſion un pourvu en Commende par l'ordinaire du prieuré-cure de Bonne-œuvre diocèſe de Nantes.

La plupart des auteurs, Duperrai entr'autres, d'Hericourt, Gonzalès & Pyrrhus-Corradius ſont de même avis, ils reconnoiſſent qu'en général les bénéfices cures ſont eſſentiellement ſéculiers, & que les cures appelées régulières ſont des eſpèces de phénomènes dans le plan du gouvernement de l'égliſe.

On a même prétendu qu'elles ne remontent pas plus haut que le neuvième ſiècle. Ce fut lorſque les laïques s'étant emparés des paroiſſes & des abbayes, ils appelèrent les moines à la deſſerte des cures dont ils ſont depuis reſtés en poſſeſſion.

IV. *Des effets de la Commende & des règles qui lui conviennent.* Les effets de la Commende dérivent de cette eſpece de proviſion. Elle eſt un véritable titre de bénéfice, elle doit faire en conſéquence ſur le bénéfice la même impreſſion que feroit tout autre titre canonique ; elle rend le commendataire un véritable titulaire : il doit donc par l'effet naturel de la Commende jouir du bénéfice comme en jouiroit un autre titulaire. Les règles s'appliqueront d'elles-mêmes aux détails que nous allons donner des principaux effets de la Commende, conſidérés tant par rapport aux bénéfices que relativement aux commendataires.

A l'égard des bénéfices, ce ſeroit une erreur de croire qu'un bénéfice régulier ſeroit ſécularisé par des proviſions données en Commende. L'effet propre de ce titre, loin de tirer le bénéfice de la règle, eſt au contraire, ſuivant le ſentiment de tous les canoniſtes & de Dumoulin entr'autres, de ſe concilier naturellement avec la maxime *regularia regularibus*, & de confirmer la régularité du bénéfice ; la Commende n'étant autre choſe qu'une garde & un dépôt qui n'apporte aucun changement au bénéfice, & le conſerve au contraire dans ſon premier état : cela eſt même ſi vrai, que venant à vaquer par réſignation ou par mort, il peut être poſſédé par un régulier comme s'il n'avoit jamais été en Commende, parce qu'il n'eſt jamais ſorti de ſon état de régularité.

A l'égard du Commendataire, l'effet de la proviſion en Commende eſt de le rendre un vrai titulaire, un véritable bénéficier. Il eſt en conſéquence aſſujetti aux mêmes règles, tenu d'acquitter les mêmes charges, de remplir les mêmes devoirs, & en droit de jouir des mêmes avantages que tous les autres bénéficiers.

Ainſi le Commendataire peut réſigner le bénéfice qu'il tient en Commende ; il peut même le permuter avec un bénéfice poſſédé en titre ; & il n'eſt pas néceſſaire que cette permutation ſoit reçue par le pape qui a donné la Commende, il ſuffit qu'elle ſoit faite par-devant l'ordinaire, qui peut en ce cas conférer les deux bénéfices, aux copermutans, ſuivant le ſentiment de pluſieurs auteurs & de Dumoulin particulièrement : mais il faut obſerver que quoique le collateur ordinaire puiſſe valablement admettre cette permutation, il eſt néanmoins obligé de conférer en titre le bénéfice tenu en Commende, c'eſt-à-dire de conférer à un ſujet *habili ſecundum jus commune*, & par conſéquent à un religieux. C'eſt la déciſion de Dumoulin en ſon commentaire ſur la règle *de public. reſign.*

Quoique la Commende en général ſoit aſſujettie aux mêmes règles que le titre, on doit cependant reconnoître quelques différences entre l'un & l'autre. Par exemple, quoique pour être pourvu d'une abbaye ou d'un prieuré conventuel en titre, le pape accorde difficilement des diſpenſes au-deſſous de vingt ans, on obtient communément la diſpenſe de ſeize à dix-huit ans, lorſqu'il s'agit d'obtenir des proviſions en Commende de ces ſortes de bénéfices.

Cette diſpenſe, au reſte, à l'égard d'un prieuré conventuel dont on ſeroit pourvu en Commende eſt réſervée au pape, & le vice-légat ne peut la donner, comme l'obſerve Bouchel dans ſa bibliothèque canonique. Cela eſt fondé ſur la qualité & l'importance d'un pareil bénéfice. Le prieuré conventuel, en effet, doit être regardé comme une dignité qui ſubſiſte toujours dans la perſonne de celui qui le poſſéde en Commende ; or, la Commende étant comparée au titre, & le commendataire jouiſſant de tous les droits qui dépendent du bénéfice, les auteurs penſent qu'il faut au moins vingt ans pour être pourvu d'un pareil bénéfice ou une diſpenſe particulière du pape à cet effet, la Commende ne diſpenſant na-

turellement le pourvu que de la régularité & non de toute autre eſpece d'incapacité (1).

A l'égard des bénéfices ſimples poſſédés en Commende, la juriſprudence du parlement eſt différente de celle du grand conſeil par rapport à l'âge qui eſt requis pour en être pourvu. Ainſi l'on tient au parlement qu'il faut avoir quatorze ans accomplis pour poſſéder un bénéfice en Commende, ſuivant qu'il réſulte de deux arrêts, l'un du 15 Décembre 1639, rappporté par Bardet, & l'autre du 28 Août 1676, cité par Brillon en ſon dictionnaire des arrêts. Cela paroît fondé ſur la nature de la Commende; elle met les Commendataires à la place des moines; or, ceux-ci ne peuvent poſſéder des bénéfices qu'après la profeſſion, qui ſe faiſoit autrefois à quatorze ans accomplis. Il eſt donc naturel d'exiger pour pouvoir tenir un bénéfice en Commende, le même âge qui ſeroit requis pour le poſſéder en titre.

Le grand conſeil cependant, a ſur ce point une juriſprudence toute différente; on y juge qu'un bénéfice en Commende peut être poſſédé à ſept ans accomplis, ſur le fondement que le pourvu n'étant pas obligé de faire profeſſion pour jouir du bénéfice, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait les quatorze ans réglés autrefois pour la profeſſion dont il eſt diſpenſé par la Commende.

Il s'eſt élevé une queſtion au ſujet de l'âge. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi des proviſions en Commende d'un prieuré à ſimple tonſure en faveur d'un clerc mineur de ſept ans, contenoient la diſpenſe de l'âge? L'affirmative a été prononcée au parlement d'Aix par arrêt du 22 Février 1647, & il a été jugé que la ſeule Commende ſans une diſpenſe expreſſe d'âge, avoit par elle-même l'effet d'une diſpenſe d'âge: *vim diſpenſationis obtinebat ætatis.* Nous ne penſons pas cependant que le principe qui a ſervi de baſe à cet arrêt ſoit admiſſible dans toutes ſortes de cas, ni qu'on puiſſe l'appliquer indifféremment aux proviſions de toutes ſortes de bénéfices donnés en Commende. Auſſi ne s'agiſſoit-il dans l'eſpèce qui a donné lieu à cet arrêt, que d'un prieuré ſimple qui ne requéroit aucun ordre, n'exigeoit aucune réſidence, & ne donnoit d'ailleurs au Commendataire ni adminiſtration, ni droit de collation. Car ſi le prieuré, quoique ſimple, étoit dépendant d'une abbaye, il eſt évident qu'il faudroit que le pourvu en Commende eût quatorze ans accomplis, parce que c'eſt une dignité qui exige une diſcrétion & une certaine maturité qu'on n'eſt pas préſumé avoir acquiſes avant cet âge.

A l'égard des autres incapacités, elles ont lieu à l'égard des bénéfices en Commende de la même manière, que par rapport à ceux qui ſont poſſédés en titre; ainſi, par exemple, un bâtard n'eſt pas plus capable de tenir un bénéfice en Commende qu'en titre; il lui faut une diſpenſe dans l'un comme dans l'autre cas.

En général, toutes les loix canoniques, les règles de chancellerie admiſes parmi nous, & les ordonnances du Royaume relatives aux bénéfices ont également lieu pour la Commende & pour le titre.

Il peut y avoir ſimonie dans les proviſions en Commende, de la même manière que dans les proviſions en titre; & dans ce cas, les mêmes peines ont lieu contre le commendataire que contre le titulaire, & il en réſulte les mêmes effets pour le bénéfice.

Pour ce qui eſt de l'incompatibilité des bénéfices, la queſtion a été agitée par les docteurs, ſi à la faveur de la Commende on pouvoit tenir légitimement deux bénéfices incompatibles, ſoit qu'on en poſſédât un en titre & l'autre Commende? On eſt convenu aſſez généralement qu'on ne pouvoit poſſéder deux bénéfices incompatibles lorſqu'on tenoit l'un & l'autre par la voie de la Commende. Mais on a varié davantage ſur l'incompatibilité de deux bénéfices, dont l'un eſt poſſédé en Commende & l'autre en titre. Ceux qui ont penſé que la Commende mettoit à couvert de la prohibition portée par les canons à cet égard, ſe ſont appuyés ſur la déciſion du canon *qui plures* 21, *q.* 1, dont la diſpoſition eſt que celui qui tient pluſieurs égliſes, ſavoir, l'une en titre & l'autre en Commende, doit continuer à les tenir; *qui plures eccleſias retinet*, porte ce canon, *unam quidem titulatam, aliam verò ſub Commendatione, retinere debet.*

Mais Dumoulin qui combat ce ſentiment, obſerve que Gratien s'eſt trompé, lorſqu'il a penſé que ce canon qui eſt du pape Léon IV devoit s'entendre d'un bénéfice tenu en Commende perpétuelle, tandis, aſſure Dumoulin, que le pape n'a voulu parler que d'un bénéfice tenu en Commende temporelle, dont il eſt fait mention dans le chapitre *nemo de electione, in 6.* L'auteur que nous citons ici, penſe même que Gratien avoit évidemment tronqué le canon dont il s'agit pour le faire ſervir aux vues qu'il avoit de fomenter la corruption & de favoriſer par des autorités la pluralité des bénéfices qui commençoit à s'introduire au mépris des canons.

Quoi qu'il en ſoit de cette accuſation, tenons-nous en à l'explication que Dumoulin nous donne du canon dont il s'agit; elle détruit l'opinion de ceux qui penſent qu'on peut tenir au moyen de la Commende, deux bénéfices incompatibles, l'un en Commende, l'autre en titre. Garcias n'y eſt pas moins oppoſé, & ſes raiſons paroiſſent être puiſées dans les vrais principes, d'après leſquels il conclut que le commendataire étant un véritable titulaire, l'incompatibilité a lieu à ſon égard comme à l'égard de tout autre bénéficier.

Malgré cela, il eſt reçu aujourd'hui qu'un bénéficier peut poſſéder deux bénéfices incompatibles lorſqu'il en tient un en titre & l'autre en Commende. Il y en a même une déciſion conforme rendue à ce ſujet depuis la tenue du concile de Trente. C'eſt-

(1) Suivant la déciſion du concile de Vienne les prieurés conventuels ne peuvent être donnés qu'à ceux qui ont vingt-cinq ans accomplis, & à la charge de prendre les ordres ſacrés dans l'année, ſoit qu'ils ſoient pourvus du prieuré en titre ou en Commende.

là, dit Rebuffe à cette occasion, un des motifs qui ont fait d'abord imaginer & ensuite accréditer les Commendes. On ne peut en effet disconvenir que ce n'ait été un des plus considérables abus des Commendes pendant très-long-temps.

Au surplus, on ne regarde pas comme incompatibles, & l'on peut posséder en même-temps deux prieurés dépendans de la même abbaye lorsqu'on est pourvu en Commende, suivant qu'il résulte d'un arrêt du parlement de Paris du 29 Août 1598, rendu au sujet de deux prieurés du Saint-Sépulcre & de Rueil, ordre de Cluni dépendans l'un & l'autre de l'abbaye de Notre-Dame de la Charité. Il est cité par Brillon dans son dictionnaire des arrêts.

Quant à l'état des commendataires considérés en eux-mêmes, indépendamment des qualités & capacités de l'âge, de la naissance, de l'ordination & de la science qu'ils doivent avoir comme les autres bénéficiers, suivant les bénéfices qu'ils possédent, ils ont aussi les mêmes devoirs à remplir, les mêmes charges à acquitter. Ils peuvent encourir les mêmes censures & excommunications que les autres titulaires & faire vaquer leurs bénéfices par leur indignité ou irrégularité. Ces bénéfices sont dans ce cas impétrables comme s'ils n'étoient pas en Commende, pourvu toutefois que le dévolutaire ait la qualité requise pour s'en faire pouvoir en titre.

Le commendataire est obligé de réciter l'office divin & le bréviaire, & doit remplir toutes les fonctions que demande le bénéfice comme un vrai titulaire; il doit également se conformer aux règles des canons qui conviennent à son état. Les derniers conciles tenus à Rouen, à Reims & à Aix, ont fait des réglemens sur l'état & les obligations des abbés & prieurs commendataires auxquels il est prescrit de tenir un juste milieu entre les séculiers & les réguliers, & de regarder le bien de leur prieuré ou abbaye comme le patrimoine des pauvres auxquels ils sont obligés d'en rendre compte. Ces réglemens leur enjoignent aussi de se trouver présens par eux-mêmes ou par leurs vicaires, aux visites des supérieurs réguliers dans les monastères, & de faire exécuter leurs statuts.

Par l'article 31 du réglement de la chambre ecclésiastique des états tenus en 1614, il est ordonné aux abbés, prieurs & autres bénéficiers commendataires, même à ceux qui sont à simple tonsure, de porter l'habit clérical, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel & par privation de leurs bénéfices.

A l'égard de l'ordination, nous remarquerons que les abbés commendataires sont obligés, aussi-bien que les réguliers, de se faire promouvoir à la prêtrise, lorsqu'ils en ont atteint l'âge; ils doivent se faire ordonner, non dans l'année de leurs provisions, mais dans celle qu'ils ont atteint l'âge de prêtrise, suivant un arrêt du 24 Novembe 1556, rapporté dans Brodeau sur Louet. Il est néanmoins à observer que les abbés & prieurs commendataires qui n'ont pas plus de fonctions à remplir que les prieurs simples, ne rendent point leur bénéfice impétrable par le défaut de promotion à la prêtrise: car le défaut n'opère pas une vacance de droit suivant le décret de leurs bulles. C'est ce qui a été prononcé par arrêt du parlement du 12 Avril 1683, cité par Brillon. Il est certain que l'article 9 de l'ordonnance de 1579, qui enjoint aux abbés & prieurs ayant atteint l'âge requis par les conciles, de se faire promouvoir à la prêtrise, dit simplement que s'ils ne se sont pas fait promouvoir dans deux ans, leurs bénéfices seront déclarés vacans & impétrables.

Sur la question de savoir si le prieur commendataire doit reconnoître l'abbé titulaire pour son supérieur, Baulny est pour la négative, & il assure que le sénat de Chambery l'a jugé de même; c'est également l'avis de Faber; de sorte qu'en cas de différent survenu entre l'abbé titulaire & le prieur commendataire, soit pour un partage à faire, soit pour contribuer à des réparations ou à l'entretien des moines, les parties contendantes sont tenues de se retirer pardevant l'évêque qui est juge du commendataire. C'est suivant les mêmes principes qu'il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 11 Mai 1515, cité dans le dictionnaire des arrêts de Brillon, qu'un prieur commendataire est exempt de la juridiction de l'abbé dont le prieuré dépend, à moins que le prieur ne doive pension à l'abbé; car dans ce cas il est au moins naturel que l'abbé ait le droit de le contraindre par sa juridiction au payement de cette pension, si le prieur refuse de le payer. Bouchel, dans sa bibliotheque canonique assure même que l'abbé peut prononcer contre ce prieur la peine d'excommunication.

Il a été pareillement jugé par arrêt du 5 mars 1569, que le prieur commendataire n'étoit pas tenu de contribuer aux frais pour la tenue des chapitres généraux de l'ordre, parce qu'il n'est point du nombre des religieux. Cet arrêt est rapporté par Tournet.

A l'égard des droits utiles & honorifiques, l'abbé commendataire dont le sort doit être en tout pareil à celui du titulaire, jouit de tous ces droits comme le feroit celui-ci. Il est cependant à remarquer que les abbés commendataires ne peuvent point prendre part à la discipline intérieure ni au gouvernement du monastère, suivant qu'il a été décidé par le concile de Trente, *sess.* 25, *c.* 20, 21, ce qui s'observe malgré les dispositions contraires des conciles de Rouen, de Reims & d'Aix dont il a été parlé plus haut, & qui sont restés sans exécution.

L'abbé commendataire n'a en conséquence aucune juridiction sur les moines; il ne peut instituer ni destituer un prieur claustral; mais il faut qu'il donne à cet effet des lettres de vicariat à un religieux. Le parlement l'a ainsi jugé par un arrêt du 21 Janvier 1560 dont Brillon fait mention dans son dictionnaire. Deux pareils arrêts, l'un du 20 Juin 1581, l'autre rendu au grand conseil le dernier Septembre 1611, rapportés par Bouchel dans sa bibliothèque canonique, ont prononcé la même chose. Les abbés de ce genre ne peuvent en conséquence visiter, réformer ni cor-

ger leurs monastères; c'est l'avis de M. Leprêtre & de Fevret dans son traité de l'abus.

Malgré cela, il paroît suivant un arrêt du parlement d'Aix du 25 Janvier 1662, recueilli par Boniface, que l'abbé commendataire a droit de visiter & réformer les couvens de filles dépendans de son abbaye.

Mais en général, l'abbé commendataire n'a, comme on l'a déjà dit, aucun droit sur la discipline intérieure du monastère. Le gouvernement doit en être réservé au prieur claustral, dont la nomination n'appartient pas toujours à l'abbé; cela dépend des usages des différens pays, ainsi que des constitutions & réglemens des divers ordres monastiques.

Il faut seulement observer que lorsque l'abbé commendataire dispose des places claustrales, les religieux peuvent l'obliger d'entretenir un certain nombre de religieux proportionné aux revenus de l'abbaye, & de suivre, quant au surplus, la teneur de la clause insérée à cet effet dans les provisions de sa Commende.

Il y a même plus: nombre d'auteurs estiment que le pape ne pourroit accorder un indult particulier à l'abbé Commendataire, qui lui donnât pouvoir de connoître de la discipline intérieure du monastère; & que si le pape donnoit un pareil privilège, il y auroit ouverture à l'appel comme d'abus de son rescrit: c'est entr'autres l'avis de Lacombe dans son recueil de jurisprudence canonique, de Fevret en son traité de l'abus, & de Chopin dans celui *de sacra politica*. Rousseau de Lacombe assure de plus que les abbés commendataires, même lorsqu'ils sont cardinaux, ne peuvent s'immiscer au gouvernement intérieur des monastères s'ils n'y sont expressément autorisés par des bulles revêtues de lettres-patentes dûment enregistrées.

L'usage, malgré cela, paroît contraire à cette décision; car le pape accorde quelquefois des indults à des abbés commendataires pour gouverner comme faisoient des abbés réguliers, non-seulement un monastère particulier, mais même une congrégation entière. L'abbaye de Cluni, entr'autres, en fournit un grand nombre d'exemples.

Mais il est de maxime en général, que l'abbé commendataire n'a aucun droit au gouvernement spirituel ni à la correction des moines (1). Brillon dans son dictionnaire des arrêts en rapporte trois qui l'ont jugé ainsi; le premier rendu aux grands jours de Poitiers le 19 Décembre 1579, contre l'abbé commendataire de Bonnevaut, ordre de Cîteaux; un second du 15 Octobre 1554, pour le prieur claustral de Saint-Euvertez-les-Orléans, & le dernier enfin, le 14 Juillet 1588, pour le Prieur claustral de de l'abbaye de de Vendôme.

Du principe établi que l'abbé commendataire jouit de tous les droits utiles & honorifiques de l'abbé titulaire ou régulier, & qu'il a en conséquence la disposition des fruits de l'abbaye, il résulte que la collation de tous les bénéfices auxquels l'abbé régulier nommeroit, appartient de droit au commendataire.

C'est conséquemment à cette maxime que par arrêt du parlement de Toulouse du 9 Juillet 1611, dont il est fait mention dans la bibliothèque canonique de Bouchel, il a été ordonné que l'abbé commendataire de saint Jacque de Beziers seroit maintenu dans la possession & jouissance de conférer les places monacales à tel sujet capable qu'il jugeroit à propos, avec injonction aux religieux d'admettre à la profession religieuse suivant les constitutions de leur ordre les pourvus des places monachales par l'abbé commendataire.

Les docteurs ont été divisés sur la question de savoir si l'abbé commendataire succédoit ou non au pécule & à la dépouille du religieux décédé. Cette question s'est souvent présentée & a été jugée de diverse manière. Ceux qui ont incliné vers l'affirmative se sont fondés sur le principe qu'à l'égard des revenus temporels & des droits utiles, l'abbé en Commende ne différoit en rien du titulaire. Et ceux qui ont embrassé le sentiment contraire se sont appuyés sur cette considération que l'abbé commendataire n'ayant pas pour héritier le monastère, mais ses parens, il n'étoit pas juste, *vice versâ*, qu'il succédât au pécule & à la dépouille des religieux, puisqu'ils n'avoient pas le même droit sur sa succession. Chopin, au livre deuxième de ses plaidoyers rapporte deux arrêts des 2 décembre 1546, & 28 Avril 1553, qui l'ont jugé ainsi. Il y a plus; dans la réformation générale de l'ordre des bénédictins de la nation Gallicane confirmée par une bulle de Clément VIII du 7 Octobre 1596, il est dit que les meubles des religieux décédés n'appartiendront point aux abbés commendataires, mais seront distribués au profit des abbayes où les religieux défunts ont fait profession. La même chose a été jugée ainsi au grand conseil par deux arrêts précédens des premier Février 1582, & 3 Octobre 1583.

Mais Brillon qui en a fait mention dans son dictionnaire, observe que par les derniers arrêts, la succession du pécule des religieux a été adjugée aux abbés & prieurs commendataires, cardinaux ou autres. Dumoulin observe sur cette question que de son temps le cardinal de Lorraine abbé de Cluni, prenoit même la dépouille des prieurs séculiers, comme s'ils eussent été véritablement religieux profes.

A l'égard des fruits & revenus de l'abbaye, depuis que les menses communes des monastères ont été divisées entre les abbés réguliers & les moines, & que les Commendes sont devenues plus fréquentes, sur-tout depuis le concordat, il y a eu plusieurs arrêts des cours rendus pour fixer les parts de l'abbé & des moines, qui jouissent chacun séparément de leurs lots. Ainsi le commendataire, suivant le reglement le plus ordinaire, doit laisser aux religieux le tiers du revenu de l'abbaye, si mieux il n'aime leur fournir la nourriture & l'entretien; c'est ce qui a été jugé par arrêt

(1) Faut-il excepter le commendataire qui est élevé au cardinalat. Voyez sur cette question l'article CARDINAL. *Note de M. MERLIN, avocat, &c.*

du 12 Fevrier 1626, & la même choſe avoit été ainſi jugée par un autre arrêt de 1611.

Le parlement a cependant dans certains cas particuliers adjugé la moitié de tout le revenu de l'abbaye en Commende aux religieux ; & alors ils ſont tenus de la moitié de toutes les charges ; c'eſt ce qui a été réglé pour l'abbaye ſainte Catherine du Val par arrêt du premier Mars 1572, & pour l'abbaye de ſaint Jean Deſvignes par un autre arrêt du 29 Août 1566.

Mais en général le partage entre l'abbé commendataire & les moines ſe fait en trois lots. Voyez les mots MENSE & ABBAYE.

Nous obſerverons ſeulement que quoique le partage ſoit fait entre l'abbé commendataire & les moines qui jouiſſent chacun de leur part, il n'eſt pas permis pour cela à l'abbé ſeul ni aux religieux également ſeuls d'aliéner partie des fonds de leurs lots, ſans obſerver les formalités en pareil cas requiſes ; ils ne le pourroient pas le faire même pour cauſe de néceſſité & quand ils auroient une permiſſion de l'évêque.

Pour ce qui eſt des dettes que peuvent laiſſer les abbés commendataires, il eſt évident qu'on ne peut les prendre que ſur les fruits & revenus de la Commende, mais de telle manière que ni la part des religieux, ni les réparations des bénéfices, le payement des décimes & autres charges réelles & ordinaires n'en ſouffrent aucun préjudice. Cette déciſion eſt conforme aux règles & a d'ailleurs été confirmée par deux arrêts du parlement de Rouen des 16 avril 1515, & 29 Mars 1534, cités par Tournet.

Quant à ce qui concerne les droits honorifiques qui peuvent appartenir aux abbés, prieurs, ou autres bénéficiers commendataires, la règle à cet égard ſe tire toujours du principe qu'ils ſont aſſimilés en tout aux véritables titulaires, & l'uſage y eſt conforme.

En conſéquence les abbés commendataires peuvent remplir les fonctions de juges délégués du ſaint ſiège ; ils jouiſſent de tous les honneurs & privléges du clergé, & ils ont rang & ſéance ſelon leur dignité.

Les abbés commendataires ſont placés immédiatement après les évêques ; ils ont joui de ce droit au concile de Trente & depuis aux conciles provinciaux. Ils marchent avec les abbés titulaires & concurremment ſelon l'ancieneté de leur réception ; ils précédent par conſéquent tous les autres eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, doyens, archidiacres & autres, ſuivant qu'il a été décidé par Grégoire XIII, en 1581, pour le concile provincial de Rouen.

Bardet fait mention d'une cauſe appointé au parlement de Paris le 20 ſeptembre 1639, ſur la queſtion de ſavoir ſi ce droit de précéder les dignités des égliſes cathédrales appartenoit aux abbés commendataires, & il obſerve que les concluſions de M. l'avocat général Talon furent en faveur des abbés commendataires.

Un arrêt du parlement de Toulouſe du 23 Juillet 1665 a depuis jugé qu'un commendataire avoit les mêmes droits qu'un titulaire ; le parlement de Paris a jugé la même choſe par un autre arrêt du premier ſeptembre 1671.

Les abbés commendataires jouiſſent dans leurs égliſes de divers droits honorifiques plus ou moins étendus ſelon leur poſſeſſion.

Voyez *Dumoulin, ſur les règles de public. reſign. & de infirm. reſign. les lois eccléſiaſtiques de d'Hericourt ; Guy pape ; Barquet, du droit de deshérence ; la diſcipline eccléſiaſtique du père Thomaſſin ; les inſtitutions au droit eccléſiaſtique de M. Fleury ; le dictionnaire de droit canonique, Garcias ; Barboſa ; Rebuffe prax. benef. Brodeau ſur Louet ; le recueil de juriſprudence canonique ; Fevret, traité de l'abus ; les mémoires du clergé ; Chopin, de ſacra politica ; d'Olive en ſes queſtions ; le traité des proviſions en Commende de M. Piales ; la bibliothèque canonique de Bouchel ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; le traité du rang des abbés par Gaſpard Cordier ; le journal du palais ; le traité de l'indult de M. Cochet de ſaint Vallier ; Guimier, traité des moyens canoniques de Duperrey ; les définitions du droit canonique ; le recueil de règlemens de Chenu ; Thom. Campeg. tractatus de poteſtate roman. pontif. Coquille, en ſon traité des bénéfices.* Voyez auſſi les mots ABBÉ, AGE, BÉNÉFICE, CARDINAL, COLLATEUR, CURE, DÉCRET, DISPENSE, GRADUÉ, INCOMPATIBILITÉ, INDULT, MONASTÈRE, NOMINATION, OFFICES CLAUSTRAUX, PRIEUR, PROVISIONS, VACANCE. (*Article de M. ROUBAUD, avocat au parlement, excepté que ce qui eſt entre des aſtériques, appartient à M. MERLIN, avocat, &c*).

COMMENSAL, COMMENSAUX. C'eſt le nom qu'on donne aux officiers & aux domeſtiques de la maiſon du roi & des maiſons royales.

Sous le titre de maiſons royales, on doit comprendre, outre celles du roi & de la reine, les maiſons des enfans & petits enfans de France & des princes du ſang qui ont ce qu'on nomme une maiſon en titre d'office couchée ſur l'état du roi.

Au reſte le titre de Commenſal ne convient pas indiſtinctement à tous les officiers & domeſtiques de la maiſon du roi & des maiſons royales, il ne ſe donne qu'à ceux qui ſervant près de la perſonne du roi ou des princes, ont bouche, gages & livrée en cour, & ſont couchés ſur l'état de la maiſon du roi enregiſtré en la cour des aides.

Pour donner quelqu'ordre à cet article, nous le diviſerons en trois parties principales.

La première traitera des différens ordres ou claſſes des Commenſaux.

On détaillera dans la deuxième les divers priviléges & exemptions dont ils ont droit de jouir.

Il s'agira enfin dans la troiſième des conditions qui leur ſont impoſées & des formalités qu'ils ont à remplir pour participer aux prérogatives affectées à leurs charges & offices.

I. *Des différentes claſſes de Commenſaux.* On diſtingue trois ordres de Commenſaux.

Dans le premier ſont compris les officiers de la couronne, les chefs d'offices, ceux qui forment le conſeil du roi, tous ceux enfin qui à cauſe de la dignité de leurs offices ont le titre & l'état de chevalier &

ſont nobles d'une nobleſſe parfaite & tranſmiſſible à leur poſtérité.

Tels ſont le grand maître de la maiſon du roi, le grand chambellan, le grand maître de la garde-robe, le grand écuyer, le grand échanſon, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier & autres grands officiers.

Les détails relatifs à ces différens offices que nous ne conſidérons ici que par rapport à la commenſalité dont nous traitons, n'étant point de notre ſujet, nous renvoyons à ce qui eſt dit ſur chacun de ces grands officiers aux articles qui les concernent.

Quelques auteurs, du nombre deſquels ſont Rouillard, Loiſeau, Marcel & le pere Anſelme dans ſon hiſtoire des grands officiers de la couronne, mettent le grand aumônier de France au nombre de ces grands officiers.

Le ſecond ordre eſt compoſé des maîtres d'hôtel, des gentilshommes ſervans, des officiers de la venerie, de la fauconnerie & de la louveterie, des écuyers, des maréchaux-des-logis, des fouriers, des gardes de la porte, des valets de chambre; huiſſiers de la chambre, porte-manteaux, valets de la garde-robe, contrôleurs, hérault d'armes, gardes de la manche & autres ſemblables officiers qu'on appelle vulgairement du ſecond ordre.

On comprend encore dans cette claſſe les aumôniers du roi, ſavoir; indépendamment du grand aumônier de France, le premier aumônier & les huit aumôniers de quartier, les chantres, chapelains, clercs de chapelle & autres officiers eccléſiaſtiques qui ſont ſous le grand aumônier.

Dans le troiſième ordre des Commenſaux, on compte tous les bas officiers & domeſtiques dont les offices ont été de tout temps exercés par des roturiers.

Suivant une déclaration du roi donnée à Paris par Henri III, au mois de décembre 1575, regiſtrée en la cour des aides le 20 Février 1578, le grand prévôt de l'hôtel & ſes lieutenans, les greffiers, gardes & archers de la prevôté ſont compris au nombre des officiers domeſtiques & Commenſaux de la maiſon du roi.

Une déclaration du 6 Mai 1553 avoit déjà déclaré que les officiers & archers de la prévôté de l'hôtel étoient domeſtiques & Commenſaux du roi.

Par lettres-patentes du 2 Mars 1547, les officiers du grand conſeil furent déclarés domeſtiques & Commenſaux. Ils jouiſſent en conſéquence de toutes les prérogatives & exemptions attribuées à cette qualité, ſuivant une déclaration du roi du 10 du même mois. C'eſt en conformité de ces lois que deux huiſſiers du grand conſeil ayant été compris dans le rôle des tailles par les habitans de Blois, ſur l'appel qu'ils interjetèrent de la ſentence de l'élection qui avoit ordonné l'exécution du rôle, il intervint arrêt le 7 Janvier 1548, qui ordonna qu'ils ſeroient rayés du rôle.

Les avocats aux conſeils du roi ſont réputés Commenſaux de la maiſon de ſa majeſté; c'eſt à ce titre qu'ils jouiſſent de pluſieurs des prérogatives attachées à la commenſalité, entr'autres du droit de committimus au grand ſceau.

Il y a pluſieurs ſujets, qui ſans être proprement Commenſaux n'étant point officiers & domeſtiques de la maiſon du roi ou des maiſons royales, participent néanmoins aux privilèges, exemptions & franchiſes des Commenſaux en vertu des charges & offices dont ils ſont pourvus.

Tels ſont par exemple les officiers des cours ſouveraines, ceux des chancelleries, les tréſoriers de France & officiers des bureaux des finances, les ſecrétaires du roi, les receveurs-généraux des finances, les officiers de l'artillerie, ceux des maréchauſſées, le lieutenant-général du bailliage de l'arſenal, les officiers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, les maîtres des poſtes & autres officiers ſemblables qui par les titres de leur création ont droit de jouir des privilèges des Commenſaux.

Des letttres-patentes du mois de Janvier 1719 ont confirmé les officiers monnoyeurs dans les privilèges accordés aux Commenſaux.

Il y a pareillement des eccléſiaſtiques & bénéficiers qui, ſans être expreſſément attachés à la maiſon du roi, de la reine, des enfans de France & des princes du ſang, par quelque office ou emploi qui exige un ſervice auprès de leur perſonne, participent cependant aux avantages de la commenſalité en vertu de leurs dignités ou bénéfices; tels ſont entr'autres les chanoines de la ſainte-chapelle de Paris & ceux de quelques autres chapitres.

D'après la définition que nous venons de donner du mot de Commenſal, il ſeroit ſuperflu de dire qu'il faut comprendre au nombre des Commenſaux tous les officiers & domeſtiques des enfans de France, des princes & princeſſes du ſang, dont les charges ſont créées à l'inſtar de celles de la maiſon du roi, & avec l'attribution des mêmes droits & prérogatives.

II. *Des privilèges & exemptions des Commenſaux de la maiſon du roi.* Il ſeroit difficile de fixer la première époque de ces privilèges; il eſt même à préſumer qu'ils ſont auſſi anciens que la couronne.

Les Romains, dont nous avons adopté les uſages & les lois dans bien des points accordoient des honneurs & des diſtinctions ſur tous les autres citoyens aux officiers & domeſtiques de leurs empereurs; ils les faiſoient, entr'autres choſes, jouir de l'exemption de toutes les charges publiques & des levées ordinaires qui avoient lieu dans l'empire. Il eſt même à remarquer que les principales places de l'état tenoient chez ce peuple à quelque office ou emploi auprès de la perſonne de l'empereur.

Les privilèges des Commenſaux ſont énoncés dans les édits & déclarations par leſquels nos rois ont confirmé leurs officiers en différens temps dans la poſſeſſion & jouiſſance des franchiſes & prérogatives attribuées à leurs charges & offices.

Les plus anciennes de ces lois qui ſoient parvenues juſqu'à nos jours & qui ont été recueillies dans

le code des Commenſaux ne remontent pas au-delà du quatorzieme ſiecle.

Telles ſont entr'autres un commandement du roi Philippe-le-Long du 10 Janvier 1317, par lequel ce prince fit rendre & reſtituer à trois de ſes officiers Commenſaux, des droits de péage ſur eux indûment perçus pour des denrées deſtinées à leur conſommation, & un arrêt du parlement du mois de Novembre 1318, portant la même exemption en faveur des Commenſaux.

En rempliſſant la tâche que nous nous ſommes impoſée de faire connoître les privilèges des Commenſaux, nous devons avant tout obſerver que ces privilèges ne ſont pas les mêmes à l'égard de tous les officiers & domeſtiques de la maiſon du roi indiſtinctement; mais ils ſont plus ou moins étendus ſelon l'importance, le rang & la qualité des charges ou offices de ceux qui les poſſèdent.

Il eſt indiſpenſable ici de rappeler la diſtinction qui a été faite plus haut des trois ordres ou claſſes des Commenſaux, pour leur appliquer enſuite les différentes prérogatives & exemptions qui peuvent leur convenir.

A l'égard du premier ordre, comme ceux qui le compoſent ſont, ainſi que nous l'avons dit, tous les grands officiers de la couronne, & autres perſonnages qui tiennent le premier rang dans l'état par l'importance de leurs fonctions, & par l'éclat de leur naiſſance, ſans laquelle ils n'occuperoient point ces premières places, il eſt évident qu'ils réuniſſent dans leurs perſonnes aux privilèges de la commenſalité ceux qui n'appartiennent qu'à la haute nobleſſe, c'eſt ce qui recevra ſon application dans le détail de ces privilèges.

Les Commenſaux vulgairement appelés du ſecond ordre, ne jouiſſent en cette qualité que des privilèges qui leur ont été nommément accordés, & qui ſont expreſſément déſignés par les édits de création de leurs charges & offices. Il eſt en conſéquence néceſſaire, lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation relativement à quelque droit dont ces officiers prétendent jouir, de conſulter les titres de création de ces offices & les lois poſtérieures qui ont réglé leurs privilèges & attributions.

La plupart des Commenſaux comptent parmi leurs privilèges, celui de prendre la qualité d'écuyer. L'origine de ce titre leur vient de ce que leurs offices n'étoient anciennement exercés que par des gentilshommes; il peut encore ſe trouver des nobles d'extraction dans le nombre, & il s'y en trouve ſans doute; alors ils jouiſſent de tous les privilèges de la nobleſſe. Ceux au contraire, qui ſont roturiers, n'ont droit qu'aux exemptions attachées à la Commenſalité: tels ſont les Commenſaux du troiſième ordre, qui jouiſſent de quelques privilèges, mais ſans avoir le droit de prendre la qualité d'écuyer.

Les principales lois qui ont ſervi de baſe à toutes les lois ſubſéquentes, relativement aux privilèges & exemptions des Commenſaux, ſont un édit de François I, du mois d'Avril 1536, qui exempte de la taille les biens & héritages des officiers & domeſtiques Commenſaux; une déclaration du 2 Février 1548, portant confirmation des anciennes chartes & titres de conceſſion des privilèges de ces officiers; une autre déclaration du 17 Novembre 1549, qui leur confirme les mêmes attributions, & ordonne en outre que leurs veuves jouiront des mêmes privilèges tant qu'elles reſteront en viduité; une autre déclaration encore du 13 Février 1562, portant confirmation des mêmes droits & exemptions; l'ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, dont l'article 56 concerne le droit de *committimus* & celui de garde gardienne attribué aux Commenſaux; l'ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, qui par les articles 177 & 342, confirme à ces mêmes officiers le droit de *committimus* ainſi que celui de garde gardienne, & en outre l'exemption des tailles; une ordonnance de Henri III, du 28 Janvier 1588, & l'édit de 1591, portant confirmation & explication des privilèges des Commenſaux; enfin l'édit du mois de Décembre 1611, enregiſtré à la cour des aides le 4 Février 1612, qui confirme de nouveau les droits, exemptions & franchiſes des officiers & domeſtiques Commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales.

Les privilèges des Commenſeaux ſont de deux ſortes, les uns purement utiles, les autres honorifiques.

Les premiers conſiſtent dans l'exemption des charges publiques, telles que les contributions aux emprunts faits & à faire, tant par le roi que par les villes pour la fourniture des vivres & munitions de guerre; de tailles, collecte & impoſitions; de péage & paſſage des denrées de leur crû pour leurs proviſions; de guet, garde des portes & murailles, des ports, ponts, paſſages, travers & détroits; des fournitures & contributions d'étapes, vivres & munitions; de logement & garniſon de gens de guerre, tant de pied que de cheval; des charrois & chevaux d'artillerie; de ban & arrière ban; & des autres ſubſides, levées, charges, contributions & ſubventions généralement quelconques.

Il faut ajouter à ces exemptions & franchiſes celles de tutelle & de curatelle, de charges des villes & de corvées perſonnelles; ces ſortes de charges étant incompatibles avec le ſervice que les officiers, domeſtiques & Commenſaux doivent auprès de la perſonne du roi ou des princes de ſon ſang.

Il faut cependant obſerver que les Commenſaux ne ſont pas exempts de contribuer aux réparations des chemins, ponts & chauſſées, fortifications des villes & autres ouvrages publics; ils ſont pareillement ſujets aux droits des traites & impoſitions foraines pour marchandiſes & denrées qui ne ſont pas de leur crû; c'eſt ce qui a été prononcé par un arrêt de la cour des aides, du 10 Mai 1607.

A l'égard de l'exemption des tailles, de la collecte & des autres impoſitions qui ſe payent conjointement avec la taille, on peut dire qu'elle n'a jamais ſouffert de difficulté, & que les Commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales y ont toujours été confirmés

confirmés & maintenus lorſque le droit a pu leur être conteſté. Le nommé François Griſſon, aide de panneterie de la reine, ayant été impoſé à la taille par les habitans de Fere, un arrêt de la cour des aides du 11 Décembre 1626, ordonna qu'il ſeroit rayé des rôles, & fit défenſe aux habitans de l'impoſer à l'avenir.

Il fut rendu un ſemblable arrêt par la même cour le 16 Décembre 1727, pour Jude Martin, huiſſier de ſalle de la reine contre les ſyndics, habitans & collecteurs de la paroiſſe de Saint-Jacques l'Illiers; l'un & l'autre de ces arrêts ſont rapportés dans le recueil des ordonnances de Guénois.

Le privilège des Commenſaux, relativement aux tailles, & aux autres impoſitions qui ſe payent conjointement avec la taille, avoit été ſuſpendu par une déclaration du roi du 17 Avril 1759, enregiſtrée à la cour des aides le 23 du même mois; mais ces officiers ont été de nouveau rétablis dans l'exemption des tailles perſonnelles, par une autre déclaration du 18 Septembre 1760.

Suivant cette déclaration les Commenſaux ſont exempts de tailles, même par rapport aux maiſons de campagne & aux enclos de pur agrément qui y ſont joints: leur privilège à cet égard eſt conforme à celui dont jouiſſent les bourgeois de Paris & de Lyon.

Cette exemption cependant n'eſt point indéfinie; elle eſt ſuſceptible de modifications & de reſtrictions dans la manière dont les Commenſaux peuvent en jouir; c'eſt ce que nous aurons lieu d'expliquer dans la troiſième partie de cet article.

Pour ce qui eſt maintenant des droits d'aides, les Commenſaux ne ſont point affranchis de tous ces droits généralement, & il en eſt au payement deſquels ils ſont ſujets, comme tous les autres particuliers.

Ainſi ils ne ſont point exempts du payement des anciens & nouveaux cinq ſous des entrées de Paris, du huitième & augmentation quand ils vendent en détail, droit auquel ils ſont expreſſément aſſujettis par l'article 5 du titre 9 des exemptions du gros de l'ordonnance de 1680; les ſecrétaires du roi ſont cependant exempts du huitième & augmentation après un ſervice de vingt ans.

La déclaration du roi du 22 ſeptembre 1561, & les lettres-patentes du 18 Juillet 1581, portant création des anciens & des nouveaux cinq ſous, & les déclarations qui ont enſuite prorogé la perception de ces droits, y ſoumettent formellement les Commenſaux.

Les droits d'aides dont les Commenſaux ſont exempts ſe réduiſent à ceux-ci, ſavoir, le droit de gros & les premiers cinq ſous en payant l'augmentation & les autres droits.

L'auteur du dictionnaire des aides, comprend au nombre des exemptions dont les officiers & domeſtiques Commenſaux jouiſſent, le droit de ſubvention à l'entrée à l'égard des marchandiſes de leur crû qu'ils font entrer pour leurs proviſions; mais l'auteur du traité général des droits d'aides obſerve que les Commenſaux, ainſi que les tréſoriers de France qui ſoutenoient être exempts de ce droit ſur les boiſſons de leur crû conſommées dans leurs maiſons, ont été condamnés à le payer par trois arrêts du conſeil des 3 Octobre 1622, 6 Juin 1724, & 6 Mai 1749, & par deux arrêts, l'un de la cour des aides de Paris, du 11 Mai 1717, l'autre de la cour des aides de Rouen du 10 Juillet 1711, rendus contre des Commenſaux.

A l'égard du droit de gros, les Commenſaux en ſont exempts, ſuivant l'ordonnance des aides de 1680, attendu que celle du mois de Juillet 1681, article 2 du titre commun, & l'édit du mois d'Août 1717, n'ont ſupprimé que les privilèges des aides qui ne ſont point compris dans l'ordonnance de 1680. Les Commenſaux forment la cinquième claſſe des privilégiés exempts du droit dont nous parlons.

Cette exemption ayant été conteſtée aux nommés Jacques de Cotte, Claude Jongleux & Jacques de May, ils y ont été maintenus par un arrêt rendu à la cour des aides contre le fermier le 31 Août 1715.

Il eſt à obſerver, par rapport à ce droit, que les tréſoriers de France, quoique prétendant jouir des exemptions des droits d'aides, tant comme faiſant corps avec la chambre des comptes, que comme participant aux franchiſes des Commenſaux de la maiſon du roi, ſont cependant ſujets au payement du droit de gros ſur les vins de leur crû, ſuivant un arrêt du conſeil du 31 Décembre 1722, qui eſt rapporté dans le dictionnaire des aides.

Il eſt de principe en cette matière, qu'il n'y a que l'officier réellement Commenſal ayant bouche & livrée à la cour, jouiſſant des gages en cette qualité, & ſervant près de la perſonne du prince qui doive jouir de l'exemption du droit de gros: cette exemption, comme l'obſerve M. Lefevre de la Bellande, n'appartient qu'à ceux qui réuniſſent dans leurs perſonnes tous les caractères propres & diſtinctifs de la Commenſalité; c'eſt un privilège dont ils jouiſſent à l'inſtar des nobles; d'où cet auteur conclut que les officiers domeſtiques de la maiſon du roi, qui par leur état & leurs fonctions, ne ſauroient être mis dans la claſſe des nobles ou des perſonnes vivant noblement, ne doivent point participer à l'exemption du droit de gros.

C'eſt donc, ajoute le même auteur, d'après cette diſtinction qu'il eſt indiſpenſable de faire entre les officiers domeſtiques Commenſaux & ceux qui ſont ſimplement domeſtiques, que doivent ſe décider toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir relativement à cette exemption, & à la qualité de ceux qui doivent jouir, exemption dont ſuivant cette règle, ceux mêmes qui en vertu de lettres du prince ſont aſſimilés aux Commenſaux, & participent d'ailleurs aux autres prérogatives de ces officiers, ne ſont point en droit de jouir.

C'eſt en conformité de ce principe que pluſieurs officiers ont été aſſujettis au droit de gros par nombre d'arrêts du conſeil & de la cour des aides.

Ainſi les tréſoriers de France & les officiers des bureaux des finances, quoiqu'ils aient été confirmés dans les privileges des officiers Commenſaux de la maiſon du roi par un édit du mois d'Avril 1694, ont été déclarés ſujets au payement du droit de gros par un arrêt du conſeil du 13 Octobre 1722. Cependant les officiers du burreau des finances de Paris en ſont exceptés, comme ayant été maintenus dans la nobleſſe au premier degré, ſuivant un édit du mois de Septembre 1720.

Ainſi encore les commiſſaires des guerres par un autre arrêt du conſeil du 30 Avril 1715, les gardes du corps, chevaux-légers & gendarmes de la garde par un ſemblable arrêt du conſeil du 13 Octobre 1722, ont pareillement été aſſujettis au payement du droit, excepté toutefois ceux des mêmes gardes du corps, chevaux-légers & gendarmes de la garde qui ſont brévetés, & qui comme tels ſont déclarés véritablement Commenſaux & employés dans les états envoyés chaque année à la cour des aides.

Nous obſerverons cependant que les commiſſaires des guerres qui avoient été déclarés ſujets au droit de gros par divers arrêts du conſeil & de la cour des aides, en ont été dans la ſuite affranchis, ſuivant un arrêt du conſeil du 26 Mai 1757, moyennant une augmentation de finance qu'ils ont payée pour jouir de l'exemption du droit.

Quoi qu'il en ſoit, il y a nombre de pareils arrêts par leſquels pluſieurs privilégiés, quoiqu'en poſſeſſion de jouir des franchiſes des Commenſaux par rapport à l'exemption de la taille & des autres charges publiques, ont néanmoins été condamnés au payement du droit de gros, ſur le fondement qu'ils n'avoient point bouche à cour ou qu'ils n'étoient point attachés par leur ſervice auprès de la perſonne du roi ou des princes; deux conditions ſans la réunion deſquelles on ne peut prendre le titre & la qualité de Commenſal.

C'eſt, ſuivant ce principe, que par pluſieurs arrêts du conſeil des 24 Mars, 2 Août 1714, 9 Mars 1715, premier Mai 1717, & 25 Juillet 1730, les officiers & ſoldats de l'hôtel royal des invalides ont été condamnés au payement du droit de gros.

Les officiers monnoyeurs quoique confirmés par lettres-patentes du mois de Janvier 1719, dans les priviléges attribués aux Commenſaux, ont été déclarés ſur le même fondement aſſujettis au droit de gros par deux arrêts du conſeil, des 15 Mai 1725, & 15 Juillet 1732.

De ſemblables arrêts des 10 Avril & 13 Novembre 1736, ont prononcé la même choſe à l'égard des maîtres des poſtes. Les officiers & gardes de la connétablie & maréchauſſée de France ont ſubi le même ſort par deux arrêts de la cour des aides, des 25 Janvier 1726, & 28 Mars 1741, ce dernier ayant même été rendu contradictoirement avec eux.

Quoique la même choſe encore ait été décidée contre les officiers de la venerie, ſuivant qu'il paroît par un arrêt de la cour des aides, du 19 Juillet 1682, cependant la juriſprudence ſur l'exemption du droit de gros eſt moins certaine pour ce qui concerne les gardes à pied & à cheval des capitaineries des chaſſes dans les plaiſirs du roi.

En effet, on voit d'une part que les gardes des capitaineries de Livry, Bondy & Fontainebleau ont été condamnés au payement des droits de gros, par trois arrêts de la cour des aides, des 11 Mai 1671, 15 Mars 1673 & 3 Septembre 1678, & par un dernier du conſeil, du 19 Novembre 1686; & d'une autre part on trouve que les officiers des capitaineries des chaſſes de Fontainebleau & de Saint-Germain-en-Laye ont été jugés exempts de ces mêmes droits de gros par deux arrêts de la cour des aides, des 23 Août 1741, & 22 Août 1748.

Les Commenſaux au ſurplus, comme tous les autres privilégiés, ne jouiſſent de l'exemption du droit de gros que ſur les boiſſons & vins de leur crû. Ils doivent faire valoir leurs vignes par eux-mêmes; ils peuvent vendre leurs vins en toute ſaiſon de l'année & en tous lieux, excepté toutefois dans la banlieue de Paris. Les vins qui proviennent des dixmes & des preſſoirs bannaux ſont réputés vins du crû.

Les Commenſaux, avons-nous dit, pour jouir de l'exemption du droit de gros doivent faire valoir leurs vignes par eux-mêmes; ils ſont en conſéquence tenus d'affirmer la vérité des procurations qu'ils donnent; mais dans aucun cas l'exemption dont les officiers Commenſaux jouiſſent ne peut s'étendre juſqu'à leurs fermiers. L'exemption n'a point lieu non plus pour les eaux de vie, à l'égard deſquelles on n'eſt affranchi d'aucun droit.

Une queſtion intéreſſante, relativement aux droits & prérogatives des Commenſaux, a été de ſavoir ſi l'exemption du droit de franc-fief faiſoit partie de leurs priviléges. Ces officiers ont prétendu être exempts de ce droit pour les fiefs & biens nobles qu'ils poſſèdent, ſe fondant principalement ſur la qualité & le titre d'écuyer qu'ils ont droit de prendre en vertu de leurs charges & offices; cette prétention a ſuſcité de tems à autre des conteſtations très-vives entre les Commenſaux & le fermier des droits.

Le dictionnaire des ſciences a en effet compris l'exemption du droit de franc-fief au nombre des priviléges des Commenſaux, & Deniſart dans ſa collection de juriſprudence au mot COMMENSAUX a avancé que quelques-uns d'entre ces officiers étoient exempts des droits de franc-fief; mais c'eſt une erreur que le ſeul défaut de réflexion a pu accréditer; elle ſe trouve ſolidement combattue par l'auteur du dictionnaire raiſonné des domaines au mot COMMENSAUX.

En premier lieu, obſerve-t-il, cette exemption du droit de franc-fief n'eſt compriſe dans aucun édit, ni dans aucune déclaration portant conceſſion des priviléges de ces officiers; les priviléges étant de droit étroit ne peuvent ſe ſous-entendre par des termes généraux: le droit de franc-fief n'eſt point de la nature des ſubſides & impoſitions dont l'exemption ſoit cenſée compriſe dans une diſpoſition générale, mais il faut une clauſe expreſſe, & une dénomination par-

ticulière du droit de franc-fief pour en procurer l'exemption.

Cette opinion que les priviléges généraux accordés aux Commenſaux ne ſont pas ſuffiſans pour leur attribuer l'exemption du droit de franc-fief eſt appuyée de l'autorité de Bacquet. Cet auteur, chapitre 8 de la première partie des droits de franc-fief, n°. 2, obſerve que les officiers domeſtiques de la maiſon du roi & des maiſons royales, quoique couchés ſur l'état de la maiſon du roi, quoiqu'ils faſſent ſervice actuel, quoique jouiſſant enfin de l'exemption de toutes charges, impoſitions, ſubſides & ſubventions généralement quelconques, ſont ſujets au droit de franc-fief, comme les autres roturiers pour les fiefs, héritages nobles & droits noblement tenus qui leur appartiennent, à moins qu'il ne ſoient nobles de race ou annoblis par le roi. La raiſon qu'en donne cet auteur eſt que le droit de franc-fief eſt domanial & non d'impoſition; qu'il n'y a en conſéquence que la nobleſſe ou un privilége ſpécial du prince qui en puiſſe affranchir & exempter le roturier. Les articles 8 & 11 de l'édit de règlement ſur le fait des tailles enregiſtré à la cour des aides, le 27 Juillet 1583, ſont conformes à ces principes.

Il eſt vrai que quelques Commenſaux ont obtenu des arrêts du conſeil qui les ont déchargés du payement du droit de franc-fief; mais ces arrêts ne peuvent être regardés que comme des grâces particulières & perſonnelles à ceux qui les ont obtenues, & dont les autres officiers Commenſaux pourvus de pareilles charges ne ſont nullement en droit de ſe prévaloir.

La juriſprudence du conſeil eſt abſolument conforme à ces principes. On y tient pour maxime que le titre d'écuyer attaché à un office ou à une charge n'eſt d'aucune conſidération contre la demande du droit de franc-fief. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du conſeil, du 20 Juillet 1723, rendu contradictoirement avec Bernard de Cez, écuyer, vice-ſénéchal honoraire en la maréchauſſée de Launes, lequel en conſéquence a été condamné envers le fermier, à payer ce droit pour des terres par lui poſſédées dans la généralité de Pau. Cet arrêt eſt rapporté au dictionnaire raiſonné des domaines.

Suivant une déciſion du conſeil du 17 Novembre 1745, le ſieur Pierre-Claude François, chef de fruiterie, a été condamné au payement du droit de franc-fief, quoiqu'il oppoſât qu'il étoit Commenſal, qu'il ſervoit par quartier, qu'il étoit enfin employé ſur l'état de la maiſon enregiſtré à la cour des aides, pour trois cens livres de gages.

Les mêmes principes s'appliquent à tous les officiers qui, ſans être proprement commenſaux, leur ſont aſſimilés & participent aux mêmes priviléges; ce qu'on vient de dire à l'égard des uns, ſuffit pour exclure les autres de l'exemption du droit de franc-fief.

Il y a plus; quand même les Commenſaux jouiroient à ce titre de l'exemption du droit de franc-fief, il n'en réſulteroit pas que ceux qui ne ſont pas Commenſaux duſſent en jouir ſur le fondement d'une conceſſion générale qui leur attribueroit tous les priviléges de la commenſalité, ſi d'ailleurs l'exemption dont il s'agit n'étoit nommément ſpécifiée en faveur de ces privilégiés. C'eſt un principe que le conſeil a toujours confirmé, lorſque l'occaſion s'en eſt préſentée; il y en a entr'autres une déciſion du 7 Avril 1745, rendue contre un intendant des turcies & levées. Sa charge avoit été créée avec attribution de tous les priviléges dont jouiſſent les tréſoriers de France.

Cette même déciſion eſt citée dans l'arrêt du conſeil, du 9 Octobre 1759, qui, ſur le dire de l'inſpecteur général du domaine de la couronne, & contradictoirement avec le fermier, a exclu les payeurs des gages des cours ſouveraines de l'exemption du droit de franc-fief, quoiqu'ils euſſent été confirmés dans le droit de ſe dire du corps des cours, & de jouir des priviléges, franchiſes & exemptions qui appartiennent aux officiers de ces cours. La règle ſur ce point eſt que la nobleſſe & l'exemption du droit de franc-fief ne ſauroient être ſuppléées ni ſous-entendues par des termes généraux, & doivent être au contraire nommément ſpécifiées dans l'énonciation des priviléges pour pouvoir en jouir.

On trouvera dans le dictionnaire raiſonné des domaines les déciſions & arrêts du conſeil rendus relativement à l'exemption des droits de franc-fief prétendue tant par les officiers domeſtiques & Commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales que par différens particuliers qui, en vertu de leurs charges ou offices, ont droit aux priviléges des Commenſaux.

Il faut obſerver que quoique les veuves des Commenſaux, tant qu'elles reſtent en viduité, jouiſſent des mêmes droits & priviléges que ceux dont leurs maris ont joui pendant leur vie, il n'en eſt pas de même à l'égard de l'exemption du droit de franc-fief; on en trouve une déciſion remarquable du conſeil dans le dictionnaire raiſonné des domaines. Cette déciſion qui eſt du 19 Août 1731, en réformant une ordonnance de l'intendant de Bourges rendue en faveur de la veuve de Jacques Richard Louvet de Brullemaille, chevau-léger, ordonne que cette veuve payera le droit de franc-fief d'une terre qui lui appartenoit, à compter du jour du décès de ſon mari; déciſion qui établit que quand même l'exemption ſeroit bien établie en faveur des Commenſaux, leurs veuves ne doivent pas en jouir.

A l'exemption des différentes charges & impoſitions que nous avons détaillées, les officiers Commenſaux réuniſſent auſſi le privilége d'être exempts de tutelle & de curatelle; cette exemption leur eſt attribuée par pluſieurs édits & déclarations, entr' autres par celle du 22 Mars 1602, & par un édit du mois d'Août 1601. Le ſervice qu'ils ont à remplir auprès de la perſonne du roi ou des princes ſeroit incompatible avec les ſoins & l'aſſiduité qu'exigent les tutelles & curatelles, & ne permet pas de les forcer d'accepter ces ſortes de charges.

La même conſidération exige que les Commenſaux ſoient affranchis des corvées perſonnelles, des charges municipales, de la collecte des tailles, de la charge de marguillier dans leurs paroiſſes. Il eſt certain que toutes les fois que des communautés d'habitans ont voulu forcer des Commenſaux d'accepter ces charges, les élections & nominations faites en conſéquence ont été caſſées, & il a toujours été fait défenſes aux habitans, par les arrêts rendus en conſéquence, d'en faire à l'avenir de ſemblables, lorſque les privilégiés ont juſtifié qu'ils avoient un ſervice à remplir auprès du roi & des princes.

Nous n'avons parlé juſqu'ici des priviléges des Commenſaux que relativement à l'exemption des impoſitions, ſubſides, droits d'aides & charges publiques; mais ils jouiſſent outre cela de prérogatives diſtinguées, dont les unes purement honorifiques, & les autres utiles & honorifiques en même tems, leur ont été pareillement attribuées par nombre d'édits & déclarations.

Il convenoit effectivement que ces officiers ayant l'honneur d'approcher de la perſonne du ſouverain, fuſſent ſingulièrement honorés aux yeux de la nation, & jouiſſent de diſtinctions particulières. Nos rois en conſéquence ont toujours eu à cœur de faire jouir leurs Commenſaux de ces ſortes de prérogatives, & de les y maintenir, lorſqu'on a entrepris de les y troubler. Nous voulons, porte un des capitulaires de Charlemagne & de Louis le débonnaire, que nos domeſtiques reçoivent auprès de notre perſonne les honneurs convenables qui leur ſont dûs, ſuivant que nous l'avons toujours ordonné.

Comme ces ſortes de prérogatives ſingulièrement propres aux Commenſaux ont occaſionné plus d'une fois des conteſtations, il eſt à propos de les faire connoître ici, & d'en fixer l'étendue.

C'eſt un des priviléges des officiers Commenſaux de la maiſon du roi, d'avoir pour juge de leurs conteſtations le prévôt de l'hôtel. Brillon, dans ſon dictionnaire des arrêts, au mot COMMENSAUX, en cite un exemple. Il s'agiſſoit de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Henri de Biſſey, ſieur de Noiron, l'un des chevaux-légers de la garde du roi. Cet officier s'étoit adreſſé au prévôt de Paris, pour avoir raiſon de cet attentat dont les nommés Fontaine, Arnoult & Deſlorges étoient les auteurs. Les informations furent faites en conſéquence pardevant Me le Cerf, commiſſaire au châtelet de Paris. D'un autre côté, le ſieur de Beaumont, capitaine & gouverneur du château de ſaint-Germain-en-Laye, avoit pareillement fait informer. Mais le roi en étant inſtruit, & s'étant fait repréſenter ces informations, rendit le 28 Novembre 1656, une ordonnance par laquelle il fut enjoint au ſieur marquis de Sourches, prévôt de l'hôtel & grande prévôté de France ou a ſon lieutenant général, d'inſtruire & de juger le procès avec défenſes à tout autre juge d'en prendre connoiſſance; il fut pareillement enjoint à tous officiers Commenſaux & à ceux de ſa cour & ſuite de ne reconnoître d'autre juge que le prévôt de l'hôtel dans toutes leurs affaires où il s'agiroit du fait de la juſtice, ni de ſe pourvoir ailleurs que pardevant lui, à peine de nullité des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

Une des prérogatives diſtinctives des Commenſaux de la maiſon du roi, & qui leur eſt ſpécialement attribuée, eſt le droit de *committimus* au grand & au petit ſceau, en vertu duquel ils ont leurs cauſes commiſes, ſoit aux requêtes de l'hôtel, ſoit à celles du palais au choix des privilégiés, pour toutes leurs cauſes perſonnelles.

Il eſt même à remarquer, ſuivant que l'obſerve de Ferriere dans ſon dictionnaire de droit & de pratique, que le *committimus* du grand ſceau n'étoit autrefois attribué qu'aux ſeuls Commenſaux; mais il a été accordé depuis à pluſieurs autres officiers qui participent à leurs privilèges. Le droit de *committimus* s'étend à tous les officiers Commenſaux de la reine, des enfans de France & du premier prince du ſang, lorſqu'ils ont ſatisfait aux formalités requiſes pour pouvoir jouir des privilèges & prérogatives affectés à la commenſalité.

Ce droit a été attribué & confirmé aux Commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales, ainſi que celui de garde gardienne, par une déclaration du roi du 2 Février 1548, regiſtrée au parlement le 15 Mai, à la chambre des comptes le 26 Juin de la même année, & à la cour des aides, le 24 Janvier 1549; par l'article 56 de l'ordonnance de Moulin du mois de Février 1566, & par les articles 177 & 342 de l'ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. La juriſprudence des cours y a toujours été conforme, & leurs arrêts ont maintenu les Commenſaux dans la jouiſſance du privilège lorſqu'il leur a été conteſté. On trouve ces arrêts dans le dictionnaire de Brillon & dans le code des Commenſaux.

Il faut convenir cependant que le droit de *committimus* attribué aux Commenſaux ne ſauroit avoir lieu en matière criminelle. Un arrêt du parlement d'Aix du 26 Mars 1643, rapporté par Boniface l'a jugé ainſi. En voici l'eſpèce : le ſieur Péliſſier, avoit été ajourné pour fait d'injures pardevant le lieutenant de la ville de Digne à la requête de l'évêque. Le juge avoit cru devoir renvoyer la conteſtation aux requêtes de l'hôtel à Paris, attendu le *committimus* du ſieur Péliſſier. L'évêque ſoutenoit au contraire que MM. des requêtes de l'hôtel ne pouvoient connoître que des matières perſonnelles, civiles, & nullement des matières criminelles, ſi ce n'étoit par incident. L'arrêt que nous citons mit l'appel au néant, & par nouveau jugement ſans s'arrêter au renvoi demandé par Péliſſier, évoqua l'inſtance en la cour, & ordonna que la cauſe ſeroit pourſuivie par-devant elle.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi les officiers Commenſaux du roi, par la raiſon qu'ils ſont à la ſuite de la cour, ſont réputés avoir leur domicile à Paris. Il paroîtroit ſuivant un arrêt du 12 Mai 1585, rapporté par Louet, que le parlement ſe ſeroit décidé pour l'affirmative ſur le fondement que le domicile

du roi étant censé à Paris, celui de ses officiers & domestiques doit y être de même.

Mais Brodeau dans sa note sur ce passage de Louet est d'un avis contraire. Il observe d'abord qu'à la vérité cette question a été jugée conformément à l'arrêt que cite Louet par un pareil arrêt intervenu dans le procès de la succession du cardinal de Guise, & même par un autre arrêt encore du 13 Août 1616, de la première chambre des enquêtes, confirmatif d'une sentence rendue au présidial d'Angoulême le 29 Novembre 1614 : mais il ajoute que ce domicile n'étant qu'un domicile civil, de droit & de fiction, il ne peut être regardé comme le domicile réel & véritable du Commensal lorsqu'il s'agit de règler sa succession & que l'on prouve qu'il avoit à l'époque de sa mort un autre domicile, parce que les officiers du roi ne sont point assujettis à une résidence habituelle auprès de sa personne, & ne servent qu'un quartier de l'année ; c'est ce qu'il assure avoir été jugé ainsi, par un arrêt du 28 Février 1612, rendu au sujet de la succession mobilière d'Antoine Poussin, médecin ordinaire du roi, & par un autre arrêt de la deuxième chambre des enquêtes, du 7 Septembre 1634. Dans l'espèce de ce dernier, Marthe Dupont, veuve de Pierre Legras, conseiller au grand conseil, soutenoit que le domicile de son mari avoit été à Paris; elle demandoit en conséquence que les deniers provenans du prix de son office de conseiller au grand conseil dont il étoit pourvu au jour de son décès, fussent partagés également, suivant la coutume de Paris, & non suivant celle du Maine ; mais la circonstance décisive que le défunt étoit originaire du Maine, que ses biens y étoient situés, & qu'il y étoit même décédé, tandis qu'au contraire il ne demeuroit à Paris que pour servir durant son semestre, déterminèrent l'arrêt qui débouta cette veuve de sa demande.

Les prérogatives d'honneur dont jouissent les Commensaux consistent dans le titre d'écuyer que plusieurs ont le droit de prendre ; dans le rang, les préséances & & prééminences qui leur sont attribués par les réglemens aux cérémonies, processions & assemblées publiques ; dans certains droits honorifiques ; tels que celui d'avoir les premiers, l'eau bénite, le pain béni, &c. à l'église.

A l'égard du droit de rang & de préséance, une déclaration du 28 Février 1605, enregistrée au grand conseil le 22 Mars suivant, règle le rang que doivent avoir aux assemblées les valets de chambre & de garderobe du roi, les porte-manteaux, huissiers de la chambre & autres. Elle ordonne en conséquence qu'ils marcheront immédiatement après les conseillers des bailliages, sénéchaussées & sièges présidiaux, & avant les officiers des élections & greniers à sel.

Suivant une autre déclaration du 27 Juillet 1613, enregistrée au grand conseil le 2 Août suivant, le même rang au-dessous des conseillers du bailliage, sénéchaussées & sièges présidiaux, & au-dessus des officiers des élections & greniers à sel a été accordé aux maréchaux des logis, aux fourriers du corps & aux fourriers ordinaires.

Ce rang a aussi été attribué à différens officiers Commensaux par plusieurs autres déclarations & réglemens qui se trouvent dans le code des Commensaux. On peut dire en général que le droit de ces officiers relativement à la préséance leur a toujours été adjugé par les arrêts du grand conseil, lorsqu'on a voulu le leur contester.

Cette qualité néanmoins ne donne aucune préséance sur les patrons, seigneurs de fiefs & hauts justiciers : les droits honorifiques sont dûs à ceux-ci par préférence. Il y en a un arrêt célèbre rendu au grand conseil, le 3 Février 1723, en faveur du sieur du Boisfusier, seigneur de fief, dans la paroisse de Courjon, près Mortagne, dont le roi est patron & haut justicier, contre le sieur Baroux, également seigneur de deux fiefs dans la même paroisse, lequel étoit en même tems Commensal ; mais cette dernière qualité ne parut pas au grand conseil devoir l'emporter sur la possession du sieur Boisfusier.

A l'égard des seigneurs haut justiciers, il est de maxime que les Commensaux n'obtiennent point de préséance sur eux, lors même que l'église paroissiale n'est point dans la haute justice de ces seigneurs. Dans une contestation survenue à ce sujet, entre la dame Bruneau & son fils contre le sieur Berger, l'un des chevaux-légers, laquelle fut appointée par arrêt du grand conseil, du 19 Juillet 1731, M. l'Escalopier, avocat général, portant la parole, observa que le dernier état des choses étoit en faveur des seigneurs hauts justiciers, suivant un arrêt du mois de Février précédent que ce magistrat cita dans son plaidoyer. Denisart assure que la dame Bruneau gagna depuis son procès contre le sieur Berger, malgré la double qualité de gentilhomme & de Commensal qu'avoit celui-ci.

Aux prérogatives qui sont personnelles aux Commensaux, il faut ajouter le privilége qu'ont les charges de ces officiers de ne pouvoir être mises en partage dans les successions des familles, & de n'être sujettes non plus que les gages, pensions & récompenses dont ils jouissent, à aucune hypothèque, ni saisie.

Suivant un arrêt du parlement de Paris, du 20 Mai 1651, il a été jugé que les charges dont il s'agit ne sont sujettes à aucun rapport, & qu'elles ne doivent point entrer en partage avec les héritiers de ceux qui en sont pourvus, quoiqu'en survivance.

A l'égard du privilège de ces mêmes charges de n'être sujettes à aucune saisie, ni hypothèque, il y est spécialement attribué par un édit du mois de Janvier 1648, enregistré au parlement le 26 Avril de la même année : ce même édit porte en même tems que les charges des officiers Commensaux n'entreront point en partage dans les familles. C'est conformément à cet édit qu'il a été depuis ordonné par un arrêt du conseil du 29 Juin 1718, que ces charges ne pourroient être saisies.

Pour ce qui eſt des gages & appointemens attribués à ces charges, un arrêt du parlement du 29 Mars 1[illegible], a jugé qu'ils étoient exempts de toute ſaiſie. On trouve au code des Commenſaux pluſieurs arrêts ſemblables qui ont prononcé la même choſe.

Les Commenſaux eccléſiaſtiques, indépendamment des privilèges communs à tous les officiers & domeſtiques du roi, en ont qui leur ſont propres, tels par exemple que celui d'être diſpenſés de la réſidence dans leurs bénéfices, & le droit de percevoir les fruits de leurs prébendes, pendant le temps de leur ſervice à la cour, & celui d'être exempts des décimes pour raiſon des bénéfices dont ils ſont pourvus : c'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du roi, du 10 Décembre 1549.

Les principales lois relatives à leurs privilèges, exemptions & prérogatives ſont l'édit du mois d'Avril 1554, une déclaration du roi du 8 Janvier 1558, enregiſtrée le 13 Mars 1560, des lettres-patentes du mois de Janvier 1567, enregiſtrées le 15 Mars ſuivant, les déclarations des 10 Août 1570, & 6 Mars 1677, qui ſe trouvent dans les troiſième & cinquième volumes des ordonnances de Charles IX, & celle ſurtout du mois de Mars 1666, enregiſtrées au grand conſeil, le 18 du même mois.

Comme les détails relatifs aux droits & aux privilèges des Commenſaux eccléſiaſtiques ſe trouvent à l'article CHANOINE, nous ne nous y arrêterons pas ici; nous obſerverons ſeulement qme toutes les fois que l'exemption des Commenſaux eccléſiaſtiques leur a été conteſtée, relativement à la réſidence & au droit de percevoir les fruits de leurs bénéfices, pendant leur abſence, pour raiſon de leur ſervice auprès du roi, ils y ont toujours été maintenus par des arrêts du grand conſeil. C'eſt ce qu'a jugé entr'autres un arrêt de ce tribunal, du 24 Novembre 1687, qui a ordonné contre le chapitre de Mets, qu'un chanoine Commenſal ſeroit réputé préſent pendant le tems fixé par la déclaration de 1666, c'eſt-à-dire pendant la durée de ſon ſervice, & deux mois de plus pour ſes voyages. Deux autres arrêts du grand conſeil des 26 Juillet 1725, & 11 Décembre 1748 rendus contre le chapitre de ſaint-Jacques de l'Hôpital, & contre celui de Vernon, ſont conformes à cette déciſion.

Il faut remarquer cependant que les diſtributions manuelles & quotidiennes ſont perdues pour le chanoine, pendant ſon ſervice à la cour; c'eſt ce que portent expreſſément un arrêt du conſeil du 3 Mars 1725, & l'article 13 d'un autre arrêt du conſeil du 28 Janvier 1730, rendu ſur une conteſtation ſurvenue entre les chanoines de la ſainte-Chapelle de Paris, & le ſieur More. La même choſe a été ordonnée par un arrêt du grand conſeil, du 18 Novembre 1752, rendu entre le ſieur Rivière, clerc de la chapelle du roi, & le chapitre de ſaint-Méri, à Paris.

Mais un des principaux droits des chantres, chapelains, clercs de chapelle & oratoire, compoſiteurs, noteurs & enfans de chœur de la muſique du roi eſt l'affectation qui leur a été accordée de certains bénéfices de la pleine collation, ou à la diſpoſition du roi, auxquels ils doivent être nommés à tour de rôle, ſuivant l'ancienneté de leur ſervice. Des lettres patentes du 9 Mai 1606, enregiſtrées au grand conſeil, le 11 Juillet de la même année, ont affecté en conſéquence à ces officiers eccléſiaſtiques des dignités & prébendes, tant aux Saintes-Chapelles de Paris & de Dijon, qu'aux égliſes y dénommées, ſavoir, ſaint-Quentin en Vermandois, ſaint-Fourci de Peronne, ſaint-Fleurant de Roye, ſaint-Etienne de Troyes, Notre-Dame de Cleri, ſaint-Seuveur de Blois, ſaint-Pierre de la cour du Mans, & les chapelles Dugué de Maulni au Mans, ſaint-Spire, & Notre-Dame de Poiſſi.

Ces lettres-patentes déclarent expreſſément que les bénéfices vacans en regale, ſont pareillement affectés au privilège de ces officiers eccléſiaſtiques, & elles ajoutent de plus les bénéfices qui ſont à la collation du roi, dépendans de Notre-Dame de Vitry, en Perthois, des ſaintes-Chapelles de Vivier en Brie, & de Bourges, de ſaint-Etienne de Dreux, de ſaint-Martin & ſaint-Lo d'Angers, & de Notre-Dame de Moulins.

Il eſt dit en outre que les chantres, chapelains, clercs de chapelle & autres y dénommés ſeront pourvus à tour de rôle de ces bénéfices, ſuivant l'état fait fait par le grand aumônier de France, de ceux qui ſervent auprès de ſa majeſté; à la charge cependant qu'il n'y aura que deux impétrans pourvus de ces bénéfices dans les égliſes, où il n'y aura que douze prébendes; que dans les égliſes où il y aura vingt-quatre prébendes, on pourra en pourvoir quatre, & ſix dans celles où il ſe trouvera trente-ſix prébendes & plus; mais que dans les égliſes où il y aura moins de douze prébendes, les impétrans, en vertu de leur privièlge, n'en pourront obtenir qu'une ſeule.

Ces mêmes lettres-patentes ajoutent de plus au privilège des chantres, chapelains, clercs de chapelle & autres, les dignités ſeulement des égliſes de ſaint-Jean-les Tours, de Notre-Dame de la Ronde, à Rouen, de Notre-Dame de Moulins, à Montbriſon, de ſaint-Nicolas, de Seſanne en Brie, & de Saint-Thomas-du-Louvre à Paris.

Mais on leur retranche en même tems les dignités, canonicats & prébendes des ſaintes-Chapelle de Riom en Auvergne & du bois de Vincennes, & des égliſes d'Abbeville, Pontoiſe, Folgoy en Bretagne, Eſtampes, Corbeil, Melun, Villeneuve-les-Avignon, Taraſcon, Niſmes, le Puy, Notre-Dame en Anjou, ſaint-Jacques de Blois, ſaint-Georges de Rouen, Bar-ſur-Seine, Vaucouleurs, Loches, Saulieu en Bourgogne, & toutes les autres dont la collation ou nomination appartient au roi.

Une dernière obſervation relative aux privilèges des Commenſaux, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, eſt que ces privilèges n'appartiennent pas ſeulement aux officiers domeſtiques de la maiſon du roi & de la reine, mais encore à tous ceux qui ſont attachés à la perſonne des enfans de France & des premiers princes du ſang. Les uns & les autres participent

également aux prérogatives de la Commenſalité ſans diſtinction, en vertu de déclarations particulières de ſa majeſté qui les leur ont accordées.

Telles ſont entr'autres celle du 11 Mars 1549, regiſtrée au parlement le même jour, en la chambre des comptes, le 20 du même mois & en la cour des aides, le 6 Septembre 1550, rendu en faveur des officiers & domeſtiques des enfans de France & de Marguerite de France, ſœur du roi; ſuivant cette déclaration, ces officiers doivent jouir de tous les privilèges attribués aux Commenſaux de la maiſon du roi, par la déclaration du 2 Février 1548. Celle du 16 Avril 1584 enregiſtrée au parlement le 27 Juillet ſuivant & à la chambre des comptes, le 13 Août de la même année, porte que les officiers de Henri de Bourbon, roi de Navarre, jouiront des mêmes privileges, droits, exemptions & prérogatives que les officiers de ſa majeſté.

Une déclaration du 16 Mai 1596 accorde les mêmes droits & exemptions aux officiers & domeſtiques de M. le prince de Condé, premier prince du ſang; ces mêmes officiers ont depuis été confirmés dans les privilèges des Commenſaux, par une autre déclaration du 23 Janvier 1687, enregiſtrée à la cour des aides, le 8 Février ſuivant.

De ſemblables déclarations ont été rendues pour les officiers de madame la ducheſſe de Chartres, de madame la ducheſſe d'Orléans, de madame la ducheſſe de Berry, les 10 Janvier 1694, 15 octobre 1693, & 2 Septembre 1717.

Il y en a pareillement une du 4 Avril 1612, regiſtrée le 25 du même mois, à la cour des aides, en faveur des officiers de madame la dauphine, & depuis encore celles des 28 Juillet 1714, 6 Janvier 1724, 22 Août 1725, & 20 Février 1745.

C'eſt conformément à ces conceſſions, que le ſieur Charles Gilbert, maître queulx du prince de Condé, ayant été impoſé à la taille par les habitans & collecteurs de la paroiſſe de Congiſe, ſe pourvut à la cour des aides, par appel de la ſentence de l'élection de Meaux qui avoit ordonné l'exécution du rôle. Sur cet appel la cour des aides, par arrêt du 13 Mai 1684, ordonna que Gilbert ſeroit rayé du rôle des tailles, & fit défenſes à ces habitans de l'y comprendre à l'avenir.

Il arrive même ſouvent qu'après la mort des princes & princeſſes du ſang, ſa majeſté accorde à leurs officiers commenſaux la jouiſſance des mêmes privilèges & exemptions qu'ils avoient pendant la vie de ces princes; mais dans ces cas le roi leur donne une nouvelle déclaration à cet effet. C'eſt dans de pareilles circonſtances qu'ont été rendues les déclarations des 17 Février 1668, 3 Novembre 1683, premier Octobre 1693, 23 Juillet 1701, 4 Avril 1712, 3 Mai 1718, 2 Septembre 1719, 29 Janvier 1723, & 4 Janvier 1724.

Les veuves des officiers Commenſaux jouiſſent pendant leur viduité des privilèges dont jouiſſoient leurs maris; ce privilège fait partie de ceux qui ſont attribués aux charges des officiers & domeſtiques de la maiſon du roi & des maiſons royales. Des lois particulières d'ailleurs ont maintenu ces veuves dans la jouiſſance de cet avantage. Un édit du mois d'Août 1610, relatif aux privilèges des Commenſaux, enregiſtré à la cour des aides, le 28 Avril 1614, & l'ordonnance du mois de Juillet 1681, concernant l'exemption des droits d'aides, étendent expreſſément la franchiſe de ces ſortes de droits aux veuves des Commenſaux: les déclarations du roi, du 10 Décembre 1635, & celle du mois de Janvier 1692, portant rétabliſſement des privilèges accordés de toute ancienneté, porte cette loi, aux officiers domeſtiques & Commenſaux de la maiſon du roi, ſont auſſi des plus formelles en faveur des veuves de ces officiers.

Suivant une déciſion du conſeil, du 14 Août 1737, citée dans le dictionnaire raiſonné des domaines, la veuve d'Eléazar d'Audibert, garçon de la chambre de feu madame la Dauphine, fut déchargée du droit de franc-fief qui lui étoit demandé par le fermier, & cette déciſion, ajoute l'auteur, fut rendue tant ſur le fondement d'une déclaration du 20 Juillet 1680, qui accordoit aux officiers de madame la dauphine les privilèges dont jouiſſent les Commenſaux de la maiſon du roi, que ſur celui d'une autre déclaration du 4 Avril 1712, qui conſervoit ces privilèges à leurs veuves, pendant leur viduité. Nous n'oſerions aſſurer cependant que cette déciſion relative aux privilèges des veuves doive leur aſſurer l'exemption des droits de franc-fief, puiſque, ſuivant une autre déciſion du 19 Août 1731, que nous avons rapportée plus haut, le conſeil a prononcé que la veuve d'un Commenſal payeroit ce droit, à compter du jour du décès de ſon mari, ſur le fondement que quand même l'exemption ſeroit acquiſe au Commenſal, ſa veuve ne devroit point en jouir.

Les officiers Commenſaux que la vieilleſſe ou leurs infirmités obligent de renoncer à leur ſervice, obtiennent du prince des lettres de vétérance, en vertu deſquelles ils continuent de jouir des privilèges & exemptions des charges dont ils ne peuvent plus remplir les fonctions.

Il avoit été rendu à ce ſujet une déclaration le 10 Décembre 1635, qui aſſuroit aux Commenſaux vétérans les droits & prérogatives dont ils étoient en poſſeſſion de jouir pendant leur ſervice. Mais elle n'avoit été enregiſtrée le 7 Août 1736, qu'à condition que ceux de ces officiers qui obtiendroient des lettres de vétérance auroient ſervi pendant trente ans. Ce terme a depuis été abrégé ſuivant une autre déclaration du 11 Juillet 1678, regiſtrée le 30 Août ſuivant, par laquelle ſa majeſté, ſans avoir égard aux clauſes portées par la déclaration du 10 Décembre 1635, & à l'arrêt d'enregiſtrement, ordonne que les officiers domeſtiques employés dans les états, qui auront ſervi pendant vingt-cinq ans conſécutifs en une même charge & qui s'en démettront, jouiront, & leurs veuves après eux, moyennant qu'elles reſtent en viduité, des privilèges dont ils jouiſſoient pendant leur ſervice. L'article 7 de l'édit du mois d'Août 1705, a depuis renouvelé cette même diſpoſition en ordon-

nant que les lettres de vétérance obtenues par les officiers domestiques & Commensaux de la maison du roi, ou autres officiers réputés domestiques ou Commensaux ne procureroient aucun privilege ni aucune exemption, si elles n'avoient été obtenues après vingt-cinq ans de service actuel. L'arrêt d'enregistrement de cette déclaration de 1678, porte que les officiers qui obtiendront des lettres de vétérance ne pourront jouir d'aucune exemption que ces lettres n'aient été bien & dument vérifiées. Il a été dit au surplus par un arrêté particulier que le tems pour acquérir les privilèges des vétérans ne commenceroit à courir à l'avenir que du jour que les officiers auroient été employés sur les états envoyés au greffe de la cour.

Les motifs d'un pareil arrêté sont sensibles ; s'il est d'une part de la bonté du souverain d'accorder des privilèges & des prérogatives aux officiers qui ont l'honneur de le servir, il est d'un autre côté de l'intérêt de ses peuples que les exemptions ne se multiplient point trop, qu'on ne les exige point sans juste titre, & qu'on en jouisse sans abus, parce qu'autrement elles occasionneroient aux sujets du roi non privilègiés des surcharges considérables, puisqu'ils auroient à supporter tout le poids des impositions & des subsides.

C'est pour cela qu'afin de concilier l'affection qu'ils désiroient témoigner à leurs officiers & domestiques avec l'intérêt général, nos rois ont fait, suivant les circonstances, des réglemens qui fixent dans de justes bornes les privileges des Commensaux, & prescrivent les formalités qu'ils ont à remplir pour pouvoir en jouir. L'exécution de ces divers réglemens a toujours fait l'objet de la vigilance des cours & de celle des aides surtout, que ces sortes de matières concernent plus communément. Ce sont ces réglemens qu'il importe principalement de connoître, pour être parfaitement instruit des conditions sous lesquelles les Commensaux peuvent user de leurs priviléges.

III. *Conditions imposées aux Commensaux & formalités qu'ils ont à remplir, pour jouir de leurs privilèges.*

La première & la plus indispensable des conditions requises, pour faire jouir un Commensal des privilèges attribués à sa charge, est qu'il soit compris dans les états de la maison du roi envoyés tous les ans à la cour des aides, qu'il serve actuellement, & qu'il soit compris dans les états pour soixante livres de gages au moins. C'est ce qui a été prescrit par l'article 125 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 ; par l'article 342 de celle de Blois de 1579, & par l'arrêt d'enregistrement d'une déclaration de Louis XIII du mois de Décembre 1611.

L'édit du mois d'Août 1705 enregistré à la cour des aides, le 3 Septembre suivant, en renouvelant ces dispositions, veut que les états soient envoyés tous les ans à la cour des aides, avant le premier Avril, qu'ils contiennent les noms & surnoms des officiers qui y sont employés, la qualité de leurs offices, leurs gages, & le lieu de leur résidence, sans quoi ces états ne seroient d'aucune utilité aux officiers pour les faire jouir de leurs privilèges.

Il faut observer que le greffier de la cour des aides est tenu de remettre sans frais sur papier non timbré, sans qu'il puisse exiger aucun droit pour cette remise, une expédition de chacun de ces états au contrôleur général des finances, pour en envoyer des extraits signés de lui aux intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, à l'effet de les faire publier au prône des paroisses de leur département, dans lesquelles les privilègiés font leur résidence accoutumée.

Suivant le même édit de 1705, les Commensaux ne sauroient jouir des privilèges attribués à leurs charges, s'ils ne font un service actuel, dont ils ne peuvent être dispensés que pour cause de maladie, laquelle doit être attestée par un certificat en bonne forme signé d'un président, de deux élus & du substitut de procureur général de l'élection, dans le ressort de laquelle le privilègié fait sa résidence (1).

Cet acte doit être signifié à la requête des officiers Commensaux un dimanche ou jour de fête à l'issue de la grand'messe, au corps des habitans, aux collecteurs & au receveur des tailles de la paroisse.

Il est à remarquer qu'en cas de supposition ou de faux, ce certificat peut être débattu de la part des habitans, tant par écrit que par témoins, sans qu'ils soient tenus de recourir à l'inscription de faux qui occasionneroit aux communautés d'habitans des longueurs & des frais qu'il leur importe d'éviter.

Les officiers Commensaux doivent en outre, aux termes du même édit du mois d'Août 1705, remplir les formalités suivantes :

Ils sont tenus de déclarer chaque année par acte authentique, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la grand'messe, au corps des habitans de la paroisse où ils sont domiciliés, l'année, le quartier ou le semestre pendant lequel ils doivent servir, & le jour qu'ils doivent partir pour se rendre à leur service.

Ils doivent également six semaines après que le temps de leur service est fini, dénoncer dans la même forme au corps des habitans de leur paroisse un certi-

(1) Cette obligation d'un service actuel pour pouvoir réclamer les privilèges des Commensaux a donné lieu à un arrêt de la cour des aides, du 29 Juillet 1682, dont voici l'espèce telle que la rapporte Brillon dans son dictionnaire des arrêts. » Un particulier pourvu d'une charge dans la maison du roi, » après avoir servi pendant quarante ans, fit recevoir son fils » en survivance; celui-ci servant au lieu & place de son père; » ce dernier prétendit jouir de l'exemption de la taille, de » même que lorsqu'il faisoit son service par lui-même, d'au- » tant plus que son fils qui ne faisoit que le représenter, ne » jouissoit point de l'exemption; il est même à remarquer » que sur ce fondement & sur celui de son grand âge, il avoit » obtenu une dispense de service personnel de M. le grand » écuyer de France. Il fut cependant imposé au rôle des » tailles. La contestation ayant été portée à la cour des aides, » M. de Monchal, avocat général, conclut pour le père, » mais l'arrêt de cette cour décida, malgré les conclusions » de M. l'avocat général, que le père ne servant plus, ne de- » devoit pas jouir de l'exemption, & sur ce motif l'exécution » du rôle fut ordonnée.

ficat

ficat en bonne forme du ſervice qu'ils viennent de faire, & ſix mois après ce même ſervice, ils doivent fournir aux mêmes habitans une ampliation, ſignée du tréſorier ou payeur, de la quittance de leurs gages, laquelle doit être au moins de la ſomme de ſoixante livres; ils ſont en même-temps tenus de joindre à ces pièces un extrait des états envoyés chaque année à la cour des aides, & dans leſquels ils auront été employés pour la première fois.

Remarquez que cet extrait des actes de la cour des aides doit être ſignifié une première fois ſeulement aux habitans de la paroiſſe avant le premier Octobre de l'année dans laquelle les privilégiés auront commencé à être couchés ſur ces états, ſans qu'ils ſoient enſuite tenus de repréſenter les mêmes extraits toutes les fois qu'ils fourniſſent aux habitans l'ampliation de la quittance de leurs gages dont nous avons fait mention plus haut.

Un officier Commenſal ne peut au ſurplus faire enregiſtrer ſes proviſions aux greffes des élections, ſans y attacher l'extrait de l'état qui le concerne. Si le nouvel officier n'avoit pas encore été employé dans l'état de l'année de ſa réception, il ſeroit obligé dans ce cas de rapporter un extrait de l'état précédent, dans lequel le titulaire du même office étoit employé. C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'article 28 de l'édit de 1706.

Dans le cas de réſignation d'un office de Commenſal, le réſignant & le réſignataire doivent auſſi faire ſignifier pour une première fois ſeulement l'extrait de l'état dans lequel le réſignataire eſt employé, tant au ſyndic des habitans de la paroiſſe du nouveau pourvu de l'office, qu'au ſubſtitut du procureur général du roi en l'élection, chacun dans le lieu de ſa réſidence, le tout ſous peine de déchéance des privilèges contre le réſignataire, & de cent livres d'amende contre le réſignant, conformément à la diſpoſition de l'article 28 du même édit de 1706.

Il faut de plus, ſuivant l'édit du mois d'Août 1705, que les Commenſaux, pour jouir de leurs privilèges, ne faſſent aucun acte de dérogeance. La déclaration du roi du 26 Novembre 1643, portant rétabliſſement des privilèges des officiers & domeſtiques de la maiſon du roi & des maiſons royales qui avoient été révoqués par l'édit de 1640, ne les a rétablis qu'à condition que ces Commenſaux ne feroient point trafic de marchandiſe, ni ne tiendroient hôtellerie.

L'article 24 de l'édit du mois de Juin 1614, portant réglement ſur le fait des tailles, regiſtré en la cour des aides le 31 Décembre de la même année, avoit ordonné que les officiers privilégiés, pour pouvoir jouir de l'exemption de la taille, ne pourroient exercer aucune vacation qui répugnât à la qualité dans laquelle ils ſervoient; qu'ainſi un juge, par exemple, un avocat, un procureur ou un ſergent ne pourroient ſervir en qualité de gendarmes, de gentilhomme de la venerie, de canonnier, d'officier de cuiſine ou autres, ni un marchand ſervir en qualité de gentilhomme, d'écuyer ou ſous tel autre titre.

Il eſt pareillement de maxime en cette matière, qu'un officier Commenſal qui ſeroit en même-temps pourvu d'un office de judicature, de police ou de finance, ne pourroit participer aux privilèges & exemptions, tant qu'il poſſéderoit à la fois les deux offices, nonobſtant les lettres de compatibilité qu'il auroit obtenues à cet effet. C'eſt ce qui a été ſpécialement ordonné par une déclaration du roi du 3 Octobre 1680, qui veut que tous les officiers des maiſons royales, poſſédant des charges de judicature, ou autres ayant fonctions publiques & ſerment à juſtice, ſoient impoſés au rôle des tailles, tant qu'ils ſeront pourvus conjointement des deux offices, nonobſtant les privilèges des Commenſaux, dont ils ſont déclarés déchus, juſqu'à ce qu'ils aient fait option, & qu'ils ſe ſoient démis des offices ayant fonctions publiques, & même qu'un autre en ſoit pourvu & exerce à leur place, nonobſtant les lettres de compatibilité obtenues ou à obtenir, quand même elles ſeroient enregiſtrées dans les cours.

L'article 8, de l'édit du mois d'Août, confirme les mêmes diſpoſitions, & révoque toutes les lettres de compatibilité qui pourroient avoir été obtenues par les officiers Commenſaux.

Enfin, par l'article 25 de l'édit du mois de Septembre 1706, il fut ordonné que ceux qui n'avoient pas ſatisfait à la diſpoſition de l'article 8 de l'édit de 1705, ſeroient à la prochaine aſſiette impoſés d'office à la taille par les intendans & commiſſaires départis dans les lieux où elle eſt perſonnelle.

C'eſt conformément à ces lois qu'une déciſion du conſeil du 20 Mars 1737, a jugé que le ſieur Poulard, pourvu en 1730, de l'office de receveur des tailles à Mortagne & en 1736, de la charge de gentilhomme de la grande venerie, étoit ſujet au droit de franc-fief, attendu l'incompatibilité de ſon office de receveur des tailles avec ſa charge de la venerie.

Le même principe a dicté l'arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 2 Mai 1752, par lequel le nommé François-Touſſaint Boulet, fourrier de logis, & pourvu en même-temps d'un office de receveur des tailles de l'élection de Montdidier fut, ſur le fondement de cette incompatibilité, condamné à payer le droit de franc-fief des biens nobles qu'il poſſédoit, à compter du jour de ſa réception dans l'office de receveur des tailles.

Les privilèges au reſte que donne l'office de Commenſal, ne ſauroient avoir d'effet rétroactif, ils n'ont lieu qu'à compter du jour qu'on a été pourvu de l'office, & qu'on a d'ailleurs ſatisfait aux formalités que nous venons de rapporter. De ſorte, par exemple, qu'un privilégié ne peut jouir de l'exemption du gros pour le vin qui proviendroit des récoltes antérieures à la date de ſes proviſions. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt de la cour des aides du 18 février 1729, confirmé par arrêt du conſeil du 15 Novembre ſuivant.

Comme le nombre des privilégiés ſe multiplioit extraordinairement dans certaines paroiſſes taillables, il a été indiſpenſable de le reſtreindre pour le rendre

moins onéreux aux habitans des lieux où les privilégiés ont leur domicile.

Ce nombre a été fixé à huit dans les villes, bourgs & paroiſſes taillables qui ſont taxés à neuf cens livres de principal de la taille & au-deſſus, & à quatre privilégiés ſeulement dans les paroiſſes taxées au-deſſous de neuf cens livres : ce ſont les diſpoſitions de l'arrêt de la cour des aides, du 19 Janvier 1710, & d'une déclaration du 19 Janvier 1712, regiſtrée en cette cour le 30 du même mois.

Obſervez que cette limitation du nombre des privilégiés n'a point lieu aux termes des lois que nous venons de citer, dans les villes où ſont établies les cours ſupérieures, les bureaux des finances, les élections & les greniers à ſel.

Les mêmes arrêt & déclaration portent que les privilégiés parviendront à l'exemption & à ce nombre fixé de huit ou de quatre, chacun ſuivant leur rang d'ancienneté de domicile, ſans que les nouveaux venus puiſſent participer à aucune exemption, juſqu'à ce qu'ils ſe trouvent compris au nombre preſcrit.

Remarquez encore que les veuves des officiers privilégiés reſtant en viduité ne ſont point compriſes dans la réduction, & qu'elles jouiſſent indépendamment de ce nombre des privilèges dont jouiſſoient leurs maris pendant leur vie.

Les officiers de la maiſon du roi n'ont d'ailleurs à cet égard aucune préférence ſur ceux des maiſons royales, mais ils ſont tous indiſtinctement appelés à leur tour à la jouiſſance des privilèges & exemptions; au reſte, il ne peut y avoir dans une paroiſſe plus de deux titulaires d'offices de la même qualité qui ſoient appelés pour jouir conjointement des privilèges.

Il eſt encore de règle en cette matière, qu'en cas de concurrence, l'officier vétéran doit avoir la préférence ſur celui qui eſt actuellement revêtu de l'office.

L'exécution de ces divers réglemens a ſouvent donné lieu à des difficultés entre le fermier des droits d'aides & les officiers Commenſaux. Ceux-ci ont quelquefois prétendu que les diſpoſitions des édits, arrêts & déclarations que nous venons de rapporter, ne devoient avoir lieu que lorſqu'il s'agiſſoit de l'exemption de la taille, qu'en conſéquence ils ne pouvoient être aſtreints à l'exécution de ces réglemens & aux formalités qui y ſont preſcrites pour l'exemption du droit de gros, d'où ils concluoient qu'il leur ſuffiſoit de rapporter ſimplement un certificat de leur ſervice actuel, pour opérer leur décharge à l'égard de ce droit.

Mais par l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du 30 Juillet 1726, enregiſtrées le 26 Novembre ſuivant, ils ont été aſſujettis pour l'immunité du droit de gros aux formalités preſcrites par les réglemens rendus pour l'exemption de la taille à peine de déchéance de leur privilège, dont il eſt dit qu'ils ſeront pareillement déchus ſi le fermier juſtifie qu'ils faſſent acte dérogeant à leurs privilèges.

On donne auſſi le nom de *Commenſaux* à des chanoines qui ſont officiers & à la ſuite des évêques, pour les ſoulager dans l'adminiſtration & le gouvernement du diocèſe : ce titre les exempte de l'aſſiſtance au chœur & de la réſidence, ſans les priver du fruit de leurs prébendes, tant qu'ils ſont attachés à l'évêque en cette qualité. Ce qui concerne ces Commenſaux a été traité au mot CHANOINES.

Voyez *la conférence des ordonnances de Guenois; le mémorial alphabéthique de la cour des aides; le dictionnaire des aides; l'hiſtoire chronologique des grands officiers de la couronne, par le P. Anſelme; le traité des offices de Loiſeau; le dictionnaire des arrêts de Brillon; Bacquet, traité du droit de franc-fief; Brodeau ſur Louet; le traité des droits d'aides; le dictionnaire raiſonné des domaines; la collection de juriſprudence; le code des Commenſaux.* Voyez auſſi les articles CHANOINE, CHANTRE, EXEMPTION, PRIVILÈGE, TAILLES, PRÉSÉANCE, COMMITTIMUS, FRANC-FIEF, &c. (*Article de M. ROUBAUD, avocat en parlement.*)

COMMERCE. Négoce, trafic de marchandiſes, d'effets, d'argent.

L'hiſtoire nous repréſente rarement un peuple fortuné, ſans nous rappeler combien le commerce a contribué à ſa proſpérité. Ce fut par le Commerce que les Phocéens établirent des colonies ſur toutes les côtes connues de leurs temps. Les monumens de la magnificence des Egyptiens prouvent qu'il régnoit à Memphis & preſque dans toute l'Egypte un Commerce intérieur fort étendu. Le faſte, les mœurs, les lois, la religion, le goût ſi éclairé des habitans; enfin tout ce que nous ſavons de la Grèce nous apprend qu'elle fut très-commerçante. Alexandre étoit ſi perſuadé que le Commerce doit réparer les calamités cauſées par les dévaſtations, qu'il bâtit Alexandrie dans la ſituation la plus favorable pour en faire le centre d'un grand Commerce. Carthage reçut par le négoce un éclat qu'elle ne pouvoit attendre de ſon ſol aride, & de ſa température peu favorable à la population.

Après la dévaſtation de l'empire romain, notre hémiſphère ne jouit que de quelques inſtans de proſpérité juſqu'à la reſtauration des ſciences & des arts; les villes libres de l'Italie où ils fleurirent d'abord ſe diſputèrent l'empire des mers; les Flamands s'illuſtrèrent par le Commerce quelques temps après; on vit enſuite s'élever dans le nord la Hanſe Teutonique, & bientôt toutes les nations de l'europe ſe diviſèrent entr'elles les branches de Commerce, tandis que les plus entreprenantes s'en créoient de nouvelles par des découvertes en Aſie & en Amérique.

La proſpérité des Anglois & des Hollandois excitant de plus en plus l'émulation des gouvernemens modernes, ils s'étudièrent tous à multiplier les denrées de leur ſol, & à négocier les productions étrangères. En perfectionnant les lois relatives au Commerce intérieur, on découvrit les principes qui devoient faire proſpérer le Commerce extérieur.

Pour remplir le but que nous nous ſommes propoſé, nous expoſerons d'abord les lois relatives au Com-

merce intérieur du royaume, & enſuite les lois qui ont rapport au Commerce extérieur.

Lois relatives au Commerce intérieur.

Nous conſidérerons, 1°. les claſſes de citoyens qui peuvent s'occuper du Commerce, 2°. les privilèges & les encouragemens accordés en général aux commerçans.

1°. *Claſſes de citoyens qui peuvent s'occuper du Commerce.* La maxime du droit canon : « *Nemo* » *militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus*, » interdit le Commerce aux eccléſiaſtiques.

Le chapitre 6 des décrétales prononce l'anathème contre les clercs, les moines & les religieux qui feront des entrepriſes lucratives, afin qu'ils ne dérogent pas à la ſainteté de leur caractere.

Le roi & les cours ſupérieures ont rendu pluſieurs réglemens pour obliger les eccléſiaſtiques à ſe conformer aux déciſions des canons, nous ne rapporterons que les plus remarquables.

Un édit rendu en 1707, défend à diverſes maiſons de religieux & de moines, non-ſeulement de vendre des remèdes, mais même d'en diſtribuer gratuitement; les diſpoſitions en ont été renouvelées par l'arrêt du conſeil d'état du roi du 28 Juin 1755.

Le roi défendit le 12 Juillet 1721, par arrêt de ſon conſeil à toutes les communautés ſéculières & régulières de permettre qu'il ſoit fait en leurs maiſons ou couvens des magaſins de marchandiſes de quelques nature que ce fût, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être privées de leurs privilèges.

Un arrêt rendu en forme de réglement pour le diocèſe de Boulogne, au parlement de Paris le 4 Août 1745, porte, « que les curés, vicaires & autres » perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés, ne » pourront faire aucun Commerce de chevaux ou » autres animaux. »

Bouchel, dans ſa bibliothèque canonique, tome premier, page 44, rappelle un arrêt du parlement de Normandie, qui enjoint à un carme muni de pluſieurs miſſives concernant le Commerce, de ſe retirer dans le couvent de la ville de Paris pour y continuer l'exercice de ſa profeſſion religieuſe, ſans s'entretenir d'affaires ſéculières, à peine d'être procédé contre lui, ſuivant les décrets & les conſtitutions canoniques.

Il ne faut pas croire cependant, comme l'ont fait quelques auteurs, qu'en interdiſant le Commerce aux eccléſiaſtiques, l'intention de l'égliſe ſoit de faire regarder le Commerce comme une profeſſion aviliſſante & contraire au chriſtianiſme, puiſque l'écriture ſainte loue Salomon & Joſaphat d'avoir envoyé des flottes marchandes ſur la mer rouge. Iſaïe élève d'ailleurs Tyr par rapport à ſon Commerce, au-deſſus de toutes les villes. *Elle eſt*, dit-il, *la reine de la mer; ſes négocians ſont les princes, & ſes correſpondans les grands de la terre;* mais le Commerce eſt interdit aux miniſtres des autels, parce qu'en s'y livrant, ils pourroient, comme nous l'avons déjà obſervé, s'occuper d'intérêts perſonnels contraires à l'édification publique & à la pureté de leur caractère.

Si les ordonnances de nos rois défendent auſſi le Commerce aux officiers de judicature, ce n'eſt pas ſeulement pour les attacher à leurs fonctions, mais encore pour ôter la liberté du Commerce à des perſonnes qui pourroient en s'en rendant les maîtres, nuire aux négocians.

Cette défenſe qui ſe trouve dans les ordonnances de Charles V, de Charles VII & de François 1er., a été renouvelée dans la plupart des réglemens donnés par Louis XIV ſur le Commerce, particulièrement par les édits de 1669 & de 1701, qui permettent aux nobles, excepté ceux qui ſont revêtus de charges de magiſtrature, de faire le Commerce en gros, & plus particulièrement encore par l'édit du mois de Septembre 1706, & par la déclaration du 21 Novembre de la même année.

La première de ces lois défend aux officiers revêtus de charges de magiſtrature, même à ceux des élections & des greniers à ſel, de commercer en gros ou en détail, & elle les déclare en cas de contravention, déchus de toute exemption & de tout privilège. Le ſecond réglement dérogeant au premier, permet que les marchands & négocians en gros puiſſent être revêtus des charges des élections & des greniers à ſel, & faire en même-temps, ou faire faire par des perſonnes interpoſées le Commerce en gros, ſoit pour leur compte, ſoit par commiſſion, tant au dedans qu'au dehors du royaume, ſans préjudicier à leurs privilèges ni exemptions.

Louis XV a renouvelé auſſi pluſieurs fois les défenſes faites à la magiſtrature de commercer; mais principalement par l'édit du mois de Mars 1765, qui permet à tous les ſujets du roi, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, excepté aux officiers titulaires & revêtus de charges de magiſtrature, de faire librement le Commerce en gros.

Dès 1556, Charles IX avoit permis par des lettres-patentes le Commerce à la nobleſſe de Marſeille, de Normandie & de Bretagne. En 1614, les états généraux firent connoître à la nobleſſe que rien ne pouvoit lui être plus honorable & en même-temps plus avantageux à l'état, que de la voir équiper des navires, s'exercer dans la marine & faire un grand trafic. En 1627, le corps de la nobleſſe demanda au roi dans ſon cahier particulier, *que les gentilshommes puſſent avoir part & entrer dans le Commerce ſans décheoir de leurs privilèges.*

Henri IV avoit déjà invité la nobleſſe en 1604 à prendre part au Commerce des indes orientales, par les privilèges qu'il accorda à la compagnie formée en vertu de l'édit du premier Juin de cette année.

Louis XIII déclara ſolemnellement, en 1629, que les gentilshommes qui feroient le Commerce de mer ou qui y prendroient part, ne dérogeroient pas.

Louis XIV ordonna par les édits des mois de Mai

& d'Août 1664, portant établiſſement des compagnies des indes orientales & occidentales, que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, y pourroient entrer ſans déroger. Ce prince invita encore plus poſitivement la nobleſſe à faire le Commerce par les édits de 1669 & de 1701.

Dans le premier, le légiſlateur après avoir obſervé que « le Commerce, & particulierement celui qui ſe » fait par mer, eſt la ſource féconde qui apporte » l'abondance dans les états, & la répand ſur les » ſujets, à proportion de leur induſtrie & de leur » travail, & qu'il n'y a point de moyen pour acquérir » du bien qui ſoit plus innocent & plus légitime, » ſe plaint de ce que malgré les ordonnances de ſes prédéceſſeurs ſur le Commerce & l'eſtime qu'ils lui ont marqué, la nobleſſe craint encore de ne pouvoir s'en occuper ſans déroger; « il déclare enſuite, afin de » ne rien omettre de ce qui peut le plus exciter la » nation à s'engager au Commerce & à le rendre » floriſſant, que tous gentilshommes pourront par » eux-mêmes ou par perſonnes interpoſées, entrer » en ſociété & prendre part dans les vaiſſeaux marchands, denrées & marchandiſes d'iceux, ſans » qu'ils ſoient cenſés déroger à la nobleſſe, pourvu » toutefois qu'ils ne vendent point en détail. »

Par l'édit de 1701, le roi a ordonné que tous ſes ſujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui ſeroient revêtus de charges de magiſtrature, pourroient faire librement le Commerce, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger. Que les nobles qui feroient le Commerce en gros continueroient de jouir des exemptions & privilèges dont ils étoient en poſſeſſion avant de faire le Commerce; qu'ils pourroient poſſéder des charges de conſeillers-ſecrétaires, maiſon, couronne de France, & continuer en même-temps le Commerce, ſans avoir beſoin pour cela d'arrêt ou de lettres de compatibilité. Enfin que dans les villes du royaume où juſqu'alors il n'avoit pas été permis de négocier ſans être reçu dans quelques corps de marchands, il ſeroit libre aux nobles de négocier en gros, ſans être obligés de ſe faire recevoir dans un corps, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage.

2°. *Privilèges & encouragemens accordés au Commerce.* Selon l'édit de Louis XIV, rendu en 1701, les marchands qui doivent être réputés négocians en gros, ſont ceux qui font leur Commerce en magaſin, vendent leurs marchandiſes par balles, caiſſes ou pièces entières, & n'ont point de boutiques ouvertes, ni étalages, ni enſeigne à leurs portes.

Cet édit veut que dans les lieux où les avocats & les autres notables ſont nommés aux charges de maires, d'échevins, de capitouls, de jurats & de premiers conſuls, les marchands en gros puiſſent être nommés concurremment avec eux à ces places; qu'ils puiſſent être élus juges, prieurs & préſidens de la juridiction conſulaire, ainſi que les marchands qui ſe trouvent reçus dans les corps & communautés de marchands établis dans quelques villes du royaume. Enfin, que le chef de chaque juridiction conſulaire, de quelque nom qu'il ſoit appelé, ſoit exempt de logemens de gens de guerre, de guet & de garde, pendant le temps de ſon exercice. « Mais pour con» ſerver, dit le légiſlateur, autant qu'il eſt en nous, » la probité & la bonne foi dans une profeſſion auſſi » utile à l'état, nous déclarons déchus des honneurs » & prérogatives ci-deſſus accordées ceux des mar» chands & négocians en gros, auſſi bien que ceux » des autres marchands qui auront fait faillite, pris » lettres de répit, ou fait des contrats d'attermoie» ment avec leurs créanciers. »

Pour diſtinguer le commerce, Henri IV accorda des lettres de nobleſſe à pluſieurs commerçans. Louis XIV, par ſes lettres-patentes du mois de Juillet 1646, ennoblit *Cadoz*, *Binet* & *Zeuil*, marchands de la ville de Paris, en conſidération de l'établiſſement d'une manufacture de draps à Sédan, ſemblable à celle de Hollande, ſans qu'on pût leur imputer, ni à leur poſtérité, de déroger par rapport au négoce. D'autres lettres-patentes ont accordé pendant le règne du même prince, la nobleſſe à Vanrobais, à Sauvaige, à Camplain, &c.

Autrefois les rois accordoient des privilèges excluſifs pour la propriété des branches de Commerce, dont l'exploitation étoit ſi diſpendieuſe, que des particuliers ne pouvoient les entreprendre ſans le ſecours de l'état. Tels étoient les privilèges de fabriquer excluſivement certaines étoffes accordés aux premières manufactures de Provence, ou celui de faire ſans concurrens, des draps propres au Commerce du Levant, donnés autrefois à des manufactures de Languedoc; tels étoient enfin les privilèges excluſifs des compagnies commerçantes des Indes, de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique. A préſent l'état préfère d'accorder des affranchiſſemens & des exemptions, des prohibitions de Commercer les marchandiſes étrangères en concurrence avec celles de la nation; enfin des gratifications & des avances pécuniaires.

Le droit de naturalité eſt accordé par pluſieurs arrêts, non-ſeulement aux négocians qui, comme *Cadoz* & *Vanrobais* établiſſent de nouvelles manufactures, mais encore aux ouvriers employés dans ces manufactures.

Les prohibitions des marchandiſes étrangères dont la concurrence pourroit nuire au Commerce de l'intérieur du royaume, ſont un des moyens qui ont été employés pour la proſpérité du Commerce; c'eſt l'objet des tarifs de 1664, de 1667, de 1669, d'une infinité de réglemens donnés ſous le miniſtère de M. Colbert, & particulièrement du titre 8 de l'ordonnance de 1687. Ces lois défendent entièrement le Commerce de certaines marchandiſes des pays étrangers. Quelquefois elles ne permettent le Commerce de quelques autres que quand elles ſont introduites par des négocians François ſur des vaiſſeaux conſtruits en France, & dont les équipages & les matelots ſont ſujets du roi: ſouvent ſans interdire ces marchandiſes, elles les taxent à un droit d'entrée proportionné à la néceſſité dont elles ſont, ou à la

facilité que les étrangers auroient à les vendre en concurrence avec celles des commerçans du royaume; enfin le même principe d'encourager le Commerce intérieur en ne privant pas les manufactures des denrées de première néceſſité, a fait défendre la ſortie des matières premières néceſſaires à différentes ſortes de manufactures.

Les gratifications données à propos ſont encore des moyens très-actifs pour faire fleurir le négoce. Louis XIV en avoit accordé à toutes les compagnies de Commerce & à l'exportation des ouvrages des nouvelles manufactures chez l'étranger. La compagnie des Indes orientales recevoit cinquante livres de gratification par tonneau de marchandiſe nationale qu'elle envoyoit dans ſes conceſſions, & ſoixante-quinze livres pour les marchandiſes de l'Inde qu'elle envoyoit dans le royaume. Pour faire fleurir le Commerce de mer, ce prince promit par un édit en 1664, cinq livres de gratification par tonneau à tout négociant qui feroit conſtruire en France des navires de cent à deux cens tonneaux, ſix livres par tonneau pour les bâtimens plus gros, & quatre livres pour les bâtimens conſtruits hors du royaume, dont la propriété ſeroit conſtatée appartenir à des François, ſans que les étrangers y euſſent aucune part. La même année, le même prince accorda quarante ſous de gratification par chaque tonneau de marchandiſes à tout bâtiment François monté par un équipage François qui partiroit pour la mer Baltique, à condition de revenir chargé de goudrons, de matières & de bois propres à la conſtruction. Louis XV, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, a continué d'accorder des gratifications pour le Commerce de l'Inde, & il en a donné de particulieres pour l'encouragement de quelques nouvelles manufactures; l'arrêt du 25 ſeptembre 1755 accorde pendant quinze ans aux entrepreneurs de la manufacture du Puy dans le Velay, une gratification de quatre livres par pièces de vingt aunes pour les étoffes de ſoies unies qui ſe fabriqueront dans cette manufacture, deux ſous par aunes d'étoffes de ſoie pure & non mêlangée, quatre mille livres pour contribuer à l'établiſſement d'un teinturier, & huit cens livres par année au directeur de la manufacture. En 1774, Louis XVI accorda des gratifications pour l'importation des grains étrangers dans le royaume, afin d'en augmenter le Commerce & d'en diminuer la cherté.

Les avances ſont une eſpèce de gratification; l'état en accorde ordinairement à toutes les nouvelles entrepriſes de Commerce qui exigent de grandes dépenſes. La compagnie des Indes reçut lors de ſa formation, ſix millions que le roi lui prêta d'abord & lui céda enſuite. Les nouvelles manufactures dont l'établiſſement eſt de quelque importance, reçoivent des avances pour la conſtruction des bâtimens, pour les premiers achats d'uſtenſiles & de matières premières.

Enfin les derniers moyens d'encourager efficacement le Commerce, ſont d'obvier à tout ce qui peut nuire à la liberté des Commerçans. C'eſt un des principaux objets de l'ordonnance de 1563, portant établiſſement des juridictions conſulaires, de l'ordonnance de 1673, appelée code marchand, & de l'ordonnance de la marine de 1681. Pour faire connoître le véritable eſprit du legiſlateur ſur cette matière, rapportons ce que M. de Colbert écrivoit en 1669 à M. de Souzi, intendant de Flandre: » A l'égard des précautions à prendre pour empêcher » qu'il ne s'introduiſe quelques abus dans le paſſage » des marchandiſes que les marchands des villes reſ- » tées au roi catholique voudront envoyer dans les » pays étrangers par nos voitures de terre & de mer, » prenez bien garde de ne rien faire qui puiſſe trou- » bler ou diminuer ce Commerce; au contraire, tra- » vaillez par toutes ſortes de moyens à l'augmenter. » Vous avez bien fait de faire arrêter le commis du » bureau de Mortagne, qui avoit retardé le paſſage » des bateaux de charbon; il eſt de très-grande con- » ſéquence que les marchands ne ſoient pas vexés, » ſous quelque prétexte que ce ſoit ».

Nous obſerverons ici que par un arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 2 Mai 1783, ſa majeſté a fait défenſe aux propriétaires des établiſſemens de commerce qui ont obtenu des privileges ou encouragemens pécuniaires de traiter de la vente de ces établiſſemens, ſans en avoir obtenu la permiſſion du contrôleur-général des finances (1).

Lois relatives au Commerce extérieur.

Le Commerce extérieur eſt celui que fait une nation avec d'autres nations.

Les François ont fait des conventions de Commerce avec pluſieurs nations. Ils ont réglé, reſtreint ou étendu leur Commerce avec elles par des lois particulieres: il faut voir à cet égard les différens traités de paix,

(1) Le roi étant informé que quelques propriétaires ou entrepreneurs de manufactures ou autres établiſſemens dans ſon royaume, ayant ſollicité & obtenu de ſa majeſté des exemptions ou des encouragemens pécuniaires, ſe ſont permis de faire de ces récompenſes un objet de négociation, & de céder leurs établiſſemens à d'autres, en s'en faiſant payer un prix proportionné aux grâces qu'ils ont obtenues; & ſa majeſté conſidérant que les ſecours accordés en pareil cas aux manufactures, ſont ſouvent moins le prix des ſervices paſſés, que ceux que leſdits titulaires annoncent pour l'avenir; ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, conſeiller d'Etat & ordinaire au conſeil royal; contrôleur général des finances, tout conſidéré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les propriétaires ou entrepreneurs des différens établiſſemens de Commerce de ſon royaume, qui auront obtenu de ſa majeſté quelques privilèges, exemptions ou encouragemens pécuniaires en faveur de ces établiſſemens, ne pourront traiter de la vente deſdits établiſſemens, ou les céder à quelque titre que ce ſoit, ſans en avoir obtenu une permiſſion expreſſe du contrôleur général de ſes finances; & faute par eux d'avoir obtenu cette permiſſion, ordonne ſa majeſté que leſdits traités ſeront regardés comme nuls & non avenus, & que dès ce moment leſdits propiétaires ou entrepreneurs ſeront privés des grâces qui leur auront été accordées. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les différentes provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au conſeil d'état, &c.

d'alliance & de commerce que nos rois ont faits avec les étrangers.

Quant au droit public des nations commerçantes, chacune peut empêcher qu'il ne soit porté hors de chez elle des productions & des marchandises quelconques. Une nation peut imposer à la sortie de ses frontières sur les denrées & les marchandises un droit quelconque, payable en nature ou en espèce. Une nation peut empêcher dans son pays l'entrée des marchandises étrangères, les charger de droits ou d'impôts applicables à l'acquittement des charges publiques; elle peut borner à certains ports, à des villes particulières, l'entrée des marchandises d'un autre peuple.

On peut défendre aux étrangers de n'apporter à la nation d'autres productions & d'autres marchandises que celles du pays qu'ils habitent. On peut interdire aux étrangers le Commerce d'une contrée à une autre, si elles appartiennent l'une & l'autre à la nation. Enfin on peut défendre aux étrangers le Commerce des Colonies, & aux colonies le Commerce avec les étrangers.

« Les peuples (dit M. l'abbé Mably), qui font » entr'eux des traités de Commerce, s'accordent tou- » jours la liberté de porter respectivement les uns » chez les autres toutes les marchandises qui ne sont » pas prohibées par les lois de l'état; les commerçans » sont protégés; & afin qu'on ne leur fasse aucune » difficulté, on doit afficher dans tous les bureaux » des douanes, les tarifs pour tous les droits d'en- » trée & de sortie. On leur accorde la liberté de » conscience; ils sont libres de se servir de tels avo- » cats, procureurs, notaires, solliciteurs & facteurs » que bon leur semble; ils tiennent leurs livres de » compte & de Commerce dans la langue qu'ils ju- » gent à propos; & s'il étoit nécessaire de les pro- » duire en justice pour décider quelques procès, le » juge ne peut prendre connoissance que des articles » qui regardent l'affaire contestée, ou de ceux qui » doivent établir la foi de ces livres ».

Il est aussi convenu entre les nations qu'un vaisseau marchand est confiscable lorsque ces nations sont en guerre & qu'elles se sont interdit tout Commerce réciproque. On saisit même les vaisseaux neutres qui portent des munitions de guerre à un ennemi. Mais il est permis aux nations neutres de commercer avec celles qui sont en guerre si elles ne leur portent pas des marchandises utiles à l'usage de la guerre.

Tous les bâtimens marchands doivent être munis de lettres qui fassent connoître leur maître & leurs capitaines, le pays d'où ils sont, celui où ils vont, les marchandises qu'ils portent, afin de prévenir les fraudes des prête-noms.

Tous les bâtimens marchands doivent prendre dans le port qu'ils quittent des certificats de santé, afin de prévenir la contagion des maladies pestilentielles.

Le propriétaire d'un vaisseau échoué sur les côtes doit recouvrer tout ce qu'on sauve de sa cargaison ou du bâtiment, s'il fait sa réclamation dans un an & un jour, & s'il rembourse les dépenses faites pour retirer les effets de l'eau.

En temps de paix, il est contre le droit des gens d'arrêter les marchands, les pilotes, les vaisseaux & leur cargaison, pour quelque cause que ce soit, excepté les saisies de justice faites par les voies ordinaires pour dettes légitimes.

Un vaisseau de guerre qui veut visiter un bâtiment marchand ne peut en approcher qu'à une certaine distance & ensuite envoyer sa chaloupe faire la visite.

Si un navire est chargé de marchandises de contrebande, il faut avant de les saisir, en faire l'inventaire.

Lorsqu'on trouve à bord d'un vaisseau des marchandises de contrebande, on les confisque, & on ne touche au reste de la cargaison qu'au cas que le capitaine du vaisseau ait jeté les papiers à la mer.

En temps de paix on ne peut jamais courir sur des vaisseaux quelconques, & ils ne sont confiscables que lorsqu'ils débarquent dans un port, ou qu'ils y chargent des marchandises défendues ou chargées de droits.

Voyez *le droit publique de l'Europe par l'abbé Mably; les recherches & considérations sur les finances & le Commerce; le parfait négociant, par Savarry; les ordonnances de 1681, de 1687 & de 1673, &c.* Voyez aussi les articles, MARCHAND, CONSUL, MARINE, NAVIGATION, CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, MANUFACTURE, COMPAGNIE DES INDES &c. (*Article de M.* HENRY DE RICHEPREY, *ingénieur & commis des finances*).

COMMINATOIRE, se dit d'une clause appposée dans un contrat, laquelle ne produit son effet qu'après une interpellation, parce qu'on la regarde comme n'ayant été stipulée que par forme de menace contre la partie qui aura négligé de s'acquitter dans un temps marqué de l'obligation pour l'exécution de laquelle cette clause est intervenue.

On a introduit parmi nous une distinction entre les différentes clauses pénales qu'on peut stipuler dans des conventions: on regarde les unes comme étant de rigueur & produisant leur effet de plein droit, & les autres comme étant simplement Comminatoires & n'ayant d'effet qu'après une interpellation judiciaire. Cette distinction inconnue dans le droit romain pourroit paroître contraire à l'équité; car il est de la nature des conventions qu'elles s'exécutent dans toute leur étendue & de la manière convenue entre les parties. Il est vrai que nous ne réputons Comminatoires que les clauses qui ont rapport au temps dans lequel on doit remplir telle ou telle obligation. Une partie s'est obligée de faire ou de livrer telle chose dans tel délai; elle ne l'a pas fait; on présume qu'il y a de l'oubli, ou qu'un contre-temps imprévu l'en a em-

(1) Droit public de l'Europe, par M. l'abbé Mably.

pêché : on croit alors qu'il eſt juſte de lui laiſſer encore la faculté d'accomplir ſon obligation en l'avertiſſant de le faire par une interpellation judiciaire.

Mais pour que cette faveur lui ſoit accordée, il faut que l'obligation puiſſe encore s'accomplir ſans bleſſer les intérêts de l'autre partie. Je ſuis convenu, par exemple, de la conſtruction d'un bâtiment avec un entrepreneur, & il a été dit par le marché que ce dernier le commenceroit dans trois mois. Les trois mois ſe ſont écoulés ſans que rien ait été commencé; le marché n'eſt pas nul pour cela; l'entrepreneur eſt encore en droit de commencer. Mais ſi je vois qu'il n'en veuille rien faire, & qu'il me faille recourir à un autre entrepreneur, je dois auparavant faire faire une ſommation au premier de remplir ſon engagement, en lui déclarant que ſi dans tel délai raiſonnable que je lui preſcrirai comme de huitaine, de quinzaine ou d'un mois, ſuivant l'importance de l'entrepriſe, il n'a pas commencé l'ouvrage, le marché ſera regardé comme non-avenu, & que je m'adreſſerai à un autre entrepreneur pour traiter avec lui, en me réſervant toutefois les dommages-intérêts que le retard m'aura occaſionnés. Si après cette ſommation faite l'entrepreneur ne s'eſt pas mis en devoir de commencer l'ouvrage dans le nouveau délai déterminé, je ſuis en droit de conclure un nouveau marché avec un autre entrepreneur.

Il y a des cas où le délai étant une fois expiré, il ne faut pas d'interpellation judiciaire; il n'en faut point, par exemple, dans le cas que voici : un cabaretier a acheté d'un vigneron trois muids de vin, avec convention que ce vigneron les lui conduira & livrera huit jours avant telle foire qui doit ſe tenir dans l'endroit où demeure le cabaretier. Au temps marqué le vin n'étant pas arrivé, il eſt certain que ce cabaretier eſt en droit de ſe pourvoir ailleurs, parce que la raiſon de la tenue de la foire eſt un motif pour lui de ne pas attendre davantage, de crainte de s'expoſer à être dépourvu & à perdre ſes pratiques.

Il en eſt de même de tous les autres cas où il y a du péril dans la demeure, ſur-tout en matière de commerce où les circonſtances ſont précieuſes & où une occaſion manquée eſt ſouvent irréparable.

Si lors de la convention il eſt dit que la choſe s'exécutera dans tel délai, ou qu'autrement le traité demeurera nul de fait & de droit ſans autre ſommation ni interpellation, comme il eſt évident dans ce cas que l'intention des parties a été que cette clauſe s'exécutât à la rigueur, la ſimple expiration du délai lui donne tout l'effet qu'elle doit avoir, ſans entrer dans aucun examen ſi la choſe peut ſe différer encore ou non; autrement les conventions les mieux conçues deviendroient illuſoires.

Le délai le moins fatal qui puiſſe être ſtipulé dans un contrat, eſt celui qui a pour objet une clauſe de retrait conventionnel, autrement dite de *réméré*, au ſujet de la vente d'un héritage. Lorſqu'il eſt ſtipulé que le vendeur aura la faculté de racheter dans tel ou tel délai, comme de deux, de trois ou quatre ans, plus ou moins, l'héritage vendu, en rembourſant le principal, les frais & loyaux coûts, ce délai n'eſt point fatal; il dure pendant trente ans, à moins que l'acquéreur n'obtienne contre le vendeur un jugement de déchéance, faute par celui-ci d'avoir exercé dans le temps convenu la faculté à lui accordée(1); de ſorte qu'une ſimple ſommation d'exercer le retrait dans le temps ne ſuffit pas; il faut une aſſignation ſuivie d'un jugement, & encore eſt-il d'uſage d'accorder par ce jugement un certain délai, ne fut-il que de quinzaine, afin que le vendeur n'ait aucun ſujet de ſe plaindre ſi l'acquéreur demeure enſuite propriétaire incommutable.

Que le jugement ſoit par défaut ou qu'il ſoit contradictoire, la choſe eſt égale; lorſqu'il y a eu un nouveau délai d'accordé & que le vendeur n'en a point fait uſage, il n'en demeure pas moins déchu. En vain chercheroit-il à ſe relever de cette déchéance par un appel : quel grief pourroit-il propoſer? On lui a accordé une prorogation qui à la rigueur ne lui étoit point due : c'étoit à lui d'en profiter. On ne peut jamais faire voir que le juge ait mal jugé; il ne pouvoit point s'empêcher de dire que faute par le vendeur de racheter l'héritage dans le nouveau délai accordé, le contrat de vente demeureroit pur & ſimple. C'eſt auſſi ce qui a été décidé au parlement de Paris le 17 Mars 1758, & le 25 Avril 1760, par deux arrêts cités dans la collection de juriſprudence. Cette déciſion a détruit l'opinion erronée d'Argou, qui dans ſon inſtitution au droit François avoit mal à propos gliſſé que le ſecret de proroger une faculté de réméré étoit la voie de l'appel d'un jugement de déchéance. Cette reſſource étoit d'autant plus dangereuſe à indiquer, qu'il n'eſt pas de plaideur qui n'en fît uſage & qui ne trouvât ainſi le moyen de tenir éternellement un acquéreur dans l'incertitude s'il demeurera propriétaire ou non de l'objet de ſon acquiſition.

La raiſon pour laquelle la déchéance d'une faculté de réméré n'eſt jamais regardée, du moins au parlement de Paris, que comme clauſe Comminatoire, même dans quelques termes qu'elle ſoit conçue, & qu'on exige un jugement pour que cette déchéance ſoit acquiſe, c'eſt parce qu'une vente ſous faculté de rachat eſt ordinairement aſſimilée à un contrat pi-

(1) Cette juriſprudence particulière au parlement de Paris, n'eſt pas la même dans celui de Normandie, où il ſuffit que le tems du retrait ſoit expiré, pour que la déchéance ſe ſoit opérée de plein droit. La juriſprudence du parlement de Normandie conforme en cela à l'ancienne juriſprudence, eſt la même que celle de la plupart des parlemens du pays de droit écrit, notamment de celui de Bordeaux. L'article 366 de la coutume de Poitou déclare la faculté de remére éteinte de plein droit, après l'expiration du délai accordé, cependant on s'eſt accoutumé depuis quelque tems, ſuivant que le fait obſerver Bouchel ſeul ſur cet article, à ne la regarder comme perie, qu'après un jugement.

Obſervez que quand la faculté de réméré eſt accordée poſtérieurement au contrat de vente, par un acte ſéparé, la déchéance a lieu de plein droit, lorſqu'on n'en a point fait uſage dans le tems marqué : la juriſprudence de tous les tribunaux eſt uniforme à cet égard.

gnoratif, à un contrat uſuraire. De ſorte que pour qu'elle ait complettement ſon effet, il faut qu'elle paſſe ſous les yeux du juge à qui il appartient de ſavoir s'il y a de l'uſure ou non. C'eſt pour cela auſſi que le jugement qu'on obtient en pareil cas s'appelle jugement *de purification*, parce que quand on l'a obtenu, on peut dire que le contrat eſt purifié de tout ſoupçon d'uſure, & qu'il doit avoir ſon exécution.

Par cette même raiſon les autres clauſes Comminatoires qui peuvent être inſérées dans les conventions en général n'ont pas beſoin d'un jugement, lorſqu'elles ne contiennent rien qui indique de l'uſure; une ſimple ſommation de remplir dans le nouveau délai accordé l'engagement auquel on s'eſt ſoumis, ſuffit pour rendre la partie obligée non-recevable à le remplir quand ce nouveau délai eſt expiré; autrement ſi chaque retard d'exécuter une obligation devoit être ſuivi d'un aſſignation & d'un jugement, les moindres conventions donneroient lieu à des longueurs, à des chicanes & à des dépenſes conſidérables. Il eſt vrai que ſuivant Mornac, une loi pénale ou Comminatoire n'a lieu en France qu'après un jugement rendu, *lex commiſſaria locum non habet in Gallia niſi poſt acceptum judicium*; mais cette maxime ne doit régulièrement s'entendre que des diſpoſitions portées par les coutumes, ſur-tout à l'occaſion des droits ſeigneuriaux, lorſqu'on doit faire telle ou telle choſe, dans tel ou tel temps, ſous peine d'amende, de confiſcation, de commiſe, &c. La loi prononce la peine, mais il reſte à juger ſi on l'a encourue.

A l'égard des réglemens émanés du légiſlateur dans la vue d'arrêter des excès, des délits, des déſordres, lorſque les peines qui y ſont attachées ſont portées d'une manière vague & à faire comprendre que l'intention du légiſlateur a été plutôt d'empêcher le mal que de punir, ces peines pour l'ordinaire ne ſont regardées que comme Comminatoires; & les juges, ſuivant les circonſtances, peuvent en adoucir la rigueur.

Mais pour celles qui ſont infligées notamment pour tel délit, comme pour le duel, l'aſſaſſinat, le vol, &c. & toutes celles où la volonté du ſouverain eſt marquée de manière à faire voir qu'il n'a pas voulu que la punition fut moindre que celle qui eſt déterminée, les juges ne peuvent s'en écarter ſans donner atteinte à la loi.

Quant aux ordonnances qui veulent que telle ou telle formalité s'obſerve à peine de nullité, cette peine n'eſt nullement Comminatoire; elle eſt encourue par ceux qui ont contrevenu à la loi. Les juges ne s'arrêtent pourtant pas toujours aux moyens de nullité qu'on leur propoſe; mais ce n'eſt pour l'ordinaire qu'en matière légère, lorſqu'il paroît ou que la partie qui en excipe ne ſouffre nullement de ce défaut de formalité, ou que ce défaut ſe trouve réparé par ſon propre fait. Mais en matière criminelle, en matière bénéficiale, en matière de ſaiſie réelle, de donation, de teſtament, de retrait lignager, & en toute autre matière de rigueur où la peine de nullité eſt prononcée moins par rapport au cas particulier en lui-même, que par rapport à des conſidérations d'intérêt public, il n'eſt point au pouvoir des juges d'en faire grâce.

Il nous reſte à obſerver que lorſqu'il eſt dit par un jugement qu'une partie fera telle choſe dans un temps, ſinon qu'elle ſera déchue de ſes droits, cette déchéance eſt ſimplement réputée Comminatoire, à moins qu'il ne ſoit dit, *en vertu du préſent jugement & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, la partie ſera déchue, &c.* Quelques praticiens obſervent que s'il eſt dit, *en vertu du préſent jugement, la partie demeurera déchue, &c.* la déchéance eſt dès-lors acquiſe, quand même il ne ſeroit pas ajouté, *& ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre.* L'expreſſion *demeurera déchue*, a ſelon eux une ſignification plus marquée que celle de *ſera.* Cette obſervation paroît juſte, parce que s'il eſt dit qu'elle *demeurera déchue en vertu du préſent jugement*, c'eſt annoncer qu'effectivement il n'en faut pas d'autre.

Voyez les articles CIRCONSTANCES, NULLITÉ, PEINE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

COMMINAU. Ce mot qui ſe trouve dans les Coutumes de la Pèroux données en 1260, par Hélie de Croce leur ſeigneur, ſignifie la communauté de la ville. *V. le recueil des anciennes coutumes de Berry, par la Thaumaſſiere, part. 1. chap. 66, ou plutôt 71, part. 100, al. 16 & p. 99, alinea 17, avec l'explication de quelques termes anciens, qui ſe trouve à la p.* 102. (G. D. C).

COMMIS. C'eſt en général celui qui eſt prépoſé par un autre pour faire à ſa place quelque choſe.

Ce terme s'applique particulièrement aux particuliers chargés par la ferme générale de veiller à la régie & à la perception des droits du roi.

On avoit créé par les édits d'Avril 1543, décembre 1547, Août 1576, & décembre 1581, des Commis aux exercices en titre d'office, ſous les noms de commiſſaires des caves, quêteurs des aides & contrôleurs des quêteurs. Mais on reconnut bientôt qu'il étoit de l'intérêt de la régie que les Commis des fermes fuſſent entièrement dépendans du fermier & révocables à ſa volonté. On voit par les anciens baux qu'il lui fut permis dès 1604 de rembourſer les Commis en titre, & de commettre qui bon lui ſembleroit à leur place. Mais ils ne furent entièrement ſupprimés qu'en 1634 par édit du mois de Juillet; & depuis cette époque, ils ont toujours été à la nomination du fermier.

Ces Commis doivent être âgés au moins de vingt ans pour entrer en exercice; ils ne peuvent être alliés ni parens du fermier; mais il a été jugé par un arrêt du conſeil du 18 Novembre 1727, que leur parenté ou alliance avec les cautions de l'adjudicataire n'étoit pas un moyen de nullité contre leurs actes.

Comme le témoignage des Commis fait foi en juſtice en faveur de la ferme, il leur eſt formellement défendu d'y être intéreſſés.

Suivant l'arrêt & les lettres-patentes des 21 & 30 Juin 1720, ils doivent être reçus ſur la ſimple requête du fermier, contenant qu'ils ont l'âge requis

par

par l'ordonnance & qu'ils font profeſſion de la religion catholique.

Le procureur du roi en l'élection de Château Chinon avoit requis qu'un procès-verbal de fraude fût rejeté, parce que l'un des deux Commis qui l'avoient dreſſé ne faiſoit pas de communion paſchale ni aucune autre fonction catholique: en conſéquence le ſiège ordonna avant faire droit, que le Commis viendroit faire ſa déclaration ſur ce dont il étoit accuſé. Mais un arrêt du conſeil du 10 Octobre 1624, caſſa cette ſentence, & fit défenſe à l'élection de Château Chinon & à tout autre juge, de rendre de pareils jugemens à l'avenir, à peine de nullité & d'interdiction.

Les Commis des fermes doivent prêter ſerment à l'élection dans le reſſort de laquelle ils ſont employés, ou devant un autre juge des droits du roi: ils étoient autrefois obligés de renouveler ce ſerment lorſqu'ils changeoient d'élection, à moins qu'ils n'euſſent été reçus à la cour des aides; & dans ce cas même ils étoient tenus de le faire enregiſtrer à l'élection de leur domicile. Mais cette formalité a été abrogée par des lettres-patentes de l'année 1719, qui exigent ſeulement que les Commis faſſent mention dans leurs procès-verbaux de la juridiction où ils ont prêté ſerment, pour que la partie puiſſe le vérifier, ſi elle le juge à propos.

C'étoit ſans doute pour faciliter cette vérification, que la cour des aides de Paris avoit enjoint par arrêt du 10 Juillet 1716 aux juges des fermes, de garder dans leur greffe les actes & minutes de la preſtation de ſerment des Commis, & d'y avoir un tableau expoſé en un lieu apparent, ſur lequel ſeroient inſcrits les noms & ſurnoms des Commis employés dans leur juridiction.

C'eſt vraiſemblablement auſſi dans le même eſprit que par arrêt du 12 Juillet 1743, le parlement de Dijon avoit déclaré nul un procès-verbal dreſſé par des Commis dont les commiſſions n'avoient pas été regiſtrées au greffe des juridictions où ils avoient prêté ſerment, quoi qu'elles fuſſent revêtues de l'acte de preſtation inſcrit par le greffier. Mais le conſeil a jugé à propos de caſſer cet arrêt par un autre du 4 Février de la même année.

Les Commis des fermes ne ſont pas obligés de prêter un nouveau ſerment au renouvellement des baux: ils en ſont ordinairement diſpenſés par l'arrêt que le conſeil rend pour la priſe de poſſeſſion de l'adjudicataire.

Si les officiers des juridictions faiſoient refus d'enregiſtrer les commiſſions des employés, la ſignification qui en ſeroit faite à leur greffe tiendroit lieu d'enregiſtrement.

Il eſt enjoint aux Commis des fermes de mettre au dehors ſur la porte de leur bureau ou autre lieu apparent, un tableau contenant les droits pour leſquels le bureau eſt établi, avec un tarif exact de ces droits.

Ils ont la faculté de dreſſer procès-verbal des fraudes & autres incidens qui peuvent ſurvenir dans le cours de leurs fonctions: ils peuvent même ſaiſir l'objet de la fraude à la requête du fermier. Ainſi ils participent aux fonctions des huiſſiers.

Ils ſont autoriſés à veiller à la conſervation des droits de toutes les fermes indiſtinctement: ils peuvent par conſéquent dreſſer procès-verbal des fraudes qu'ils découvrent, lors même qu'elles ne concernent pas la partie pour laquelle ils ont été reçus.

Pour faciliter aux Commis des fermes la découverte des fraudes, les notaires & autres gens de loi des lieux où le contrôle des actes n'eſt pas établi, ſont obligés de leur donner communication des actes qu'ils ont paſſés, ainſi que de leurs liaſſes & répertoires, à peine de deux cens livres d'amende. Telle eſt la diſpoſition d'un arrêt du conſeil d'état du 8 Novembre 1771.

Un autre arrêt du conſeil du 20 Septembre 1772 veut que tous les employés des fermes ayant ſerment en juſtice, & notamment ceux des domaines, puiſſent veiller à la conſervation des droits ſur les papiers & parchemins timbrés, empêcher les fraudes qui peuvent ſurvenir à cet égard, & rapporter des procès-verbaux de toutes celles qu'ils pourront découvrir, ſans qu'ils ſoient obligés de ſe faire recevoir & prêter ſerment, ni même de faire enregiſtrer leurs procurations & commiſſions dans les juridictions qui ont droit de connoître de ces contraventions.

Mais pour que les procès-verbaux dont il s'agit ſoient valables, il eſt néceſſaire qu'ils aient été rédigés par deux Commis ou par un Commis aſſiſté d'un huiſſier.

Le miniſtère de cet officier n'eſt pas néceſſaire pour la dénonciation des procès-verbaux.

Il eſt défendu aux Commis de faire aucun accommodement pour raiſon de fraude ou contravention, que par l'avis des directeurs ou Commis aux recettes; & ſur les procès-verbaux de la fraude.

Les Commis peuvent verbaliſer en tout temps & même pendant le ſervice divin, lorſqu'il s'agit de fraude, & que c'eſt par ſuite dans le cours de leurs exercices.

La déclaration du 6 Novembre 1717 veut que les procès-verbaux dreſſés avant midi ſoient ſignifiés le même jour conformément à l'ordonnance des aides du mois de Juin 1680, & que s'ils ont été faits après midi la ſignification en ſoit regardée comme nulle, ſi elle n'a pas été faite avant le midi du lendemain: c'eſt ce qui oblige les Commis à déclarer à la fin de leurs procès-verbaux qu'ils les ont dreſſés avant ou après midi.

Une autre formalité qu'ils ne doivent pas omettre eſt l'affirmation de leurs procès-verbaux: les juges des droits du roi ſont tenus de la recevoir ſans frais ſuivant l'ordonnance de 1687 & la déclaration de 1732. La cour des comptes, aides & finances de Normandie a ordonné par arrêt du 6 Juillet 1762, que le ſieur Folliot conſeiller, grenetier au grenier à ſel de Bayeux, ſeroit tenu de ſe conformer à ces lois lorſque des Commis aux fermes ſe préſenteroient pour affirmer leurs procès-verbaux.

Cette affirmation n'eſt cependant pas néceſſaire, lorſque les procès-verbaux ont été rédigés en préſence d'un officier de l'élection ou d'un autre juge à qui il appartient d'en connoître (1). La préſence du juge a même plus de poids que n'en auroit l'affirmation.

Les procès-verbaux des Commis des fermes affirmés en juſtice & revêtus des autres formalités preſcrites par les réglemens, font foi juſqu'à inſcription de faux.

Les redevables des droits qui ſont convaincus d'avoir falſifié les marques, congés, acquits & autres actes des Commis, doivent être condamnés pour la première fois, au fouet & au banniſſement pour cinq ans de l'élection où la falſification a été commiſe; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, avec une amende qui ne peut être moindre du quart de leurs biens dans le premier cas, & de la moitié dans le ſecond.

Les marchands ou commiſſionnaires qui ont ſuborné les Commis par argent ou de quelqu'autre façon que ce ſoit, pour fraudet les droits, ſont dans le cas d'être pourſuivis extraordinairement. La déclaration du 12 Octobre 1715 veut que les marchands ſoient déclarés incapables d'exercer aucun négocce pendant leur vie; qu'il ſoit fait défenſes à toute perſonne d'entretenir correſpondance avec eux pour fait de commerce, & que leurs enſeignes & inſcriptions ſoient ôtées, & leurs noms & ſurnoms écrits ſur un tableau qui doit être affiché dans l'audience de la juridiction conſulaire du lieu où la fraude aura été commiſe. Les facteurs, commiſſionnaires ou voituriers qui auront eu part aux ſubornations, doivent être condamnés au carcan pendant trois jours de marché, & les Commis aux galères pour neuf ans, ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pécuniaires portées par les réglemens.

Les Commis convaincus d'avoir falſifié ou altéré les regiſtres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux, d'en avoir délivré de faux extraits ou d'avoir contrefait la ſignature des juges; doivent être punis de mort, quel que ſoit le dommage que ces faux aient occaſionné.

La déclaration du 5 Mai 1690 prononce la même peine contre tous les Commis qui ayant en maniement des deniers des fermes du roi les auront emportés, lorſque le divertiſſement ſera de trois mille liv. & au-deſſus; & ſi la ſomme eſt moindre, ils doivent être punis de peine afflictive à l'arbitrage des juges. Il eſt défendu à toute perſonne de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites à peine contre les contrevenans d'être reſponſables ſolidairement des deniers emportés & des dommages & intérêts du fermier.

Une déclaration du 14 Juillet 1699, veut que les Commis en titre qui ſe trouveroient dans le cas de celle du 5 Mai 1690, ſubiſſent les peines qui y ſont portées ainſi que les Commis ordinaires, & qu'elle ſoit exécutée indiſtinctement à l'égard des uns & des autres.

Une troiſième déclaration du 3 Juin 1701, défend aux juges de modérer la peine de mort à peine d'interdiction.

La même rigueur a lieu à l'égard de l'amende qui eſt du quadruple des droits non-enregiſtrés, ou des ſommes fauſſement employées en dépenſe, ſans préjudice des peines afflictives qui peuvent être prononcées par les juges ſuivant la qualité du délit.

Les élus de Paris rendirent une ſentence par contumace le 6 Octobre 1724, par laquelle un particulier qui avoit été diſtributeur de la formule à la place Dauphine à Paris fut déclaré atteint & convaincu d'avoir emporté & diverti dix-huit mille trois cens livres provenant de ſes recettes, & condamné en conſéquence à être pendu en la même place, ce qui fut exécuté par effigie.

Deux arrêts de la cour des aides de Paris des 29 Mai & 18 Juillet 1731, condamnèrent deux receveurs pour des malverſations de la même nature, l'un au banniſſement, & l'autre au banniſſement & au carcan.

Trois arrêts du conſeil des 18 Août 1725 & 18 Décembre 1731, ont commis les intendans de Caën, de Provence & de Bourges pour faire le procès aux nommés P., contrôleur des actes à Bayeux; B., contrôleur des actes à Marſeille; G., receveur des gabelles à Saint-Amand en Berry, comme étant prévenus d'avoir diverti des deniers de leurs recettes.

Un jugement ſouverain de l'intendant de Poitiers du 8 Octobre 1736, déclara Jean-François M. receveur des aides de l'élection de Fontenay-le-Comte, atteint & convaincu d'avoir ſouſtrait de ſa recette une ſomme de trois mille ſix cens quatre-vingt-quatre livres dix-ſept ſous quatre deniers, & le condamna en conſéquence aux galères à perpétuité, à l'amende envers le roi, à la reſtitution de la ſomme divertie, au payement du quadruple & aux dépens.

L'intendant de Bretagne ayant été commis par arrêt du conſeil du 13 Décembre 1740, pour faire le procès au ſieur L., contrôleur des actes à Corlay, ce magiſtrat rendit par contumace un jugement ſouverain le 20 Juillet ſuivant, par lequel il déclara cet employé convaincu d'avoir diverti & enlevé deux mille neuf cens quatre-vingt-quinze livres reſtant de ſa caiſſe & d'avoir omis de porter en recette deux droits qu'il avoit reçus, le tout montant à trois mille ſoixante livres dix-neuf ſous, pour réparation de quoi il le condamna à être pendu, & attendu la contumace, ordonna que le jugement ſeroit exécuté par effigie; il le condamna en outre à la reſtitution de la ſomme

(1) Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 26 Août 1718, a jugé en infirmant une ſentence de l'élection, qu'un procès-verbal fait en préſence d'un officier de l'élection par les Commis à la marque des ouvrages d'or & d'argent étoit nul, parce qu'il n'avoit pas été affirmé dans le temps de l'ordonnance: mais des lettres-patentes du 16 Novembre de la même année, enregiſtrées en la cour des aides le 22 Décembre ſuivant ont décidé que les procès-verbaux faits par les Commis aſſiſtés d'un officier de l'élection ou d'un autre juge à qui il appartient d'en connoître, ſeroient valables, ſans qu'il fût beſoin de les affirmer.

enlevée, & à deux amendes de deux cens livres chacune pour les omiſſions d'enregiſtrement.

La déclaration du 5 Mai 1690 preſcrit la forme que le fermier doit ſuivre lorſqu'un receveur s'eſt abſenté : le ſcellé doit être mis ſur ſes effets & papiers & levé dans la huitaine au plus tard par le juge qui en doit connoître ou par le plus prochain juge des lieux : l'inventaire étant dreſſé, les comptes faits ſur les acquis & regiſtres, & les états finaux poſés, on forme les débets, ſur leſquels intervient le jugement des comptes, le tout en la préſence & ſur les concluſions du procureur du roi ou de ſon ſubſtitut.

Suivant l'ordonnance de 1681, les fermiers & ſous-fermiers ont contre leurs Commis les mêmes actions, privilèges, hypothèques & droits de contrainte que le roi a contre ſes fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs ſous-fermiers.

Ainſi le Commis reliquataire peut être contraint par corps ainſi que ſa caution au payement du débet ; il eſt même dans le cas de ſubir la révocation de ſa commiſſion dès l'inſtant que le débet eſt connu.

Le bail de Charrière du 18 Mars 1687 porte que les procureurs & Commis de l'adjudicataire & de ſes ſous-fermiers qui ſeront en demeure de compter de leur maniement ou de payer les deniers qu'ils auront reçus, y ſeront contraints par corps, ſans que les juges puiſſent les recevoir au bénéfice de ceſſion.

Le bail de Forceville du 16 Septembre 1738, en renouvelant cette diſpoſition, défend conformément à la déclaration du 5 Mai 1690, à tout juge de recevoir & arrêter les comptes des Commis ſur les aſſignations que ces Commis auroient fait donner aux fermiers ou ſous-fermiers. Ces comptes doivent être préſentés aux fermiers mêmes & arrêtés par eux ou par leurs procureurs, ſauf aux Commis à ſe pourvoir devant les juges qui en doivent connoître pour raiſon des griefs qu'ils ſeroient dans le cas d'articuler, encore doivent-ils avant de les propoſer, payer les débets portés par les arrêtés de leurs comptes.

Un Commis eſt dans le cas de la contrainte par corps dès qu'il a l'âge ſuffiſant pour exercer ſon emploi : ainſi l'âge de minorité, ni celui de ſeptuagénaire ne ſauroient l'y ſouſtraire.

D'ailleurs les héritiers des Commis ne peuvent accepter leurs ſucceſſions ſous bénéfice d'inventaire : ils doivent renoncer ou payer les débets ; telle eſt la diſpoſition de l'arrêt de la cour des aides du 16 Mars 1735.

Suivant un arrêt du conſeil du 9 Juillet 1692, les Commis des fermes ne peuvent faire aucun traité ni négociation verbale ou par écrit pour l'obtention ou la conſervation de leurs emplois, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, & contre ceux au profit deſquels auroient été faits ces traités.

La régie ſe faiſant pour le compte des fermiers, il eſt juſte qu'ils puiſſent diſpoſer des emplois ; auſſi ont-ils toujours joui de ce droit, & il leur a été confirmé pour tous les emplois des fermes par une lettre de M. le contrôleur général du premier Décembre 1758.

Une déciſion du conſeil du 5 Décembre 1733, autoriſa la révocation qu'ils avoient faite d'un contrôleur des actes qui négligeoit ſes fonctions.

Le directeur particulier de la partie purement domaniale à Metz avoit demandé par un mémoire au conſeil d'être continué dans ſon emploi : le fermier obſerva qu'il n'avoit pas beſoin de directeur dans cette partie, parce que tous les domaines de Metz étoient engagés : le conſeil décida le 14 Janvier 1739, que le fermier feroit ce qu'il voudroit.

Le ſieur la Roſe, qui avoit été contrôleur des actes à Marigny en Normandie, demanda qu'on lui déclarât les motifs pour leſquels on lui avoit retiré ſon emploi, mais une déciſion du 3 Juin 1741, le déboura de ſa demande, avec injonction de rendre les regiſtres qu'il retenoit, à peine d'y être contraint.

Une autre déciſion du 10 Mars 1744, répondit d'un *rien à faire*, le mémoire du ſieur de Caiſne vérificateur qui demandoit à paſſer à un emploi ſupérieur tel qu'une ambulance ou une inſpection.

Cependant deux déciſions des 17 Décembre 1746 & 20 Février 1747 jugerent trop rigide la révocation du ſieur Caillou, contrôleur des actes depuis 1734, à Houdan ; laquelle n'avoit d'autres fondemens que quelques forcemens de recette.

Le ſieur Dubarry qui avoit été inſpecteur à Metz ſe plaignoit de ſa révocation : le fermier répondit qu'elle étoit fondée ſur ſon inſuffiſance & ſon incapacité, & particulièrement ſur ce qu'il ne pouvoit monter à cheval. La déciſion qui intervint le 8 Février 1748, jugea que les fermiers étoient les maîtres de diſpoſer de leurs emplois.

Autre déciſion du 16 Janvier 1751, contre le ſieur Dubois, inſpecteur à Toulouſe, qui ſe plaignoit de ce qu'on l'avoit fait paſſer de l'ambulance à l'inſpection à la fin d'un bail & qui réclamoit l'ambulance.

Autre du 22 Décembre 1751, portant *néant* ſur le mémoire de la dame Briault qui démandoit que ſon mari qui avoit été ambulant à Angoulême, & que l'on avoit fait paſſer avec la même qualité à Châtillon en Poitou, fût rétabli dans la première ville.

Enfin par deux déciſions des 12 Avril 1753, & 23 Février 1654, le conſeil a mis auſſi *néant* ſur les mémoires du ſieur Tiſon auparavant contrôleur des actes à Rochefort, & du ſieur Cocheret qui avoit été contrôleur ambulant : celui-ci demandoit ſon rétabliſſement & l'autre les motifs de ſa deſtitution ? le fermier répondit à Cocheret qu'il l'avoit révoqué pour de juſtes ſujets de plaintes, & à Tiſon qu'ayant eu le droit de le mettre en place, il avoit eu celui de le deſtituer (1).

(1) *Obſervez néanmoins qu'en général les Commis ne doivent être deſtitués que quand ils ont donné des ſujets de mécontentement à leurs ſupérieurs ; c'eſt ce qu'on peut induire de l'arrêt ſuivant rendu au conſeil d'état du roi, le 10 Janvier 1779.*

Sa majeſté, en ordonnant les diverſes réformes que le rétabliſſement de l'ordre dans ſes finances rendoit indiſpenſables, & en ſe propoſant d'accomplir ce plan ſalutaire, à meſure que

Les décisions que l'on vient de rapporter ont toutes été rendues par le conseil des finances ; aussi est-il le juge des contestations qui surviennent relativement à l'exercice des Commis des fermes, soit pendant leur emploi, soit après leur retraite ou leur révocation : c'est communément une des clauses de leur soumission. Et l'on voit par un arrêt du 31 Juillet 1725, que le conseil des finances évoqua une instance pendante en la cour des aydes de Paris entre Cordier, chargé de la régie des fermes & le sieur Castra, ancien directeur du contrôle à Montauban, avec défense de procéder ailleurs qu'au conseil.

*Il en a été décidé de même en 1779. Le sieur Dinet de Vareille, contrôleur ambulant de la régie générale en Flandre & en Artois, ayant été destitué par les régisseurs, s'est pourvu au parlement de Flandre pour faire déclarer sa destitution nulle & injurieuse. Sa requête a été répondue d'un *viennent*. Mais les régisseurs, au lieu de défendre à cette demande, se sont adressés au conseil des finances, & par arrêt du 19 Avril 1779, le roi a cassé l'ordonnance du parlement de Flandre portée sur la requête du sieur Dinet de Vareilles, & fait défenses de procéder ailleurs qu'au conseil sur le point dont il s'agissoit *.

Les Commis qui ne perçoivent pas tous les droits qui sont dûs, soit par inattention soit par impéritie, sont dans le cas d'être forcés en recette par le fermier qui peut les faire compter de ce qu'ils auroient dû recevoir jusqu'à concurrence de la juste quotité des droits.

Ils peuvent être aussi forcés en recette pour raison des droits dont ils négligent de suivre le recouvrement lorsqu'il y a de leur part une négligence marquée & un défaut d'exécution des ordres de leurs supérieurs, sauf à faire ensuite le recouvrement pour leur propre compte ; & dans ce cas l'enregistrement du droit doit se faire comme à l'ordinaire, en observant qu'il en a été compté précédemment.

La voie de forcement de recette est sans doute rigoureuse, mais comme l'observe judicieusement l'auteur du dictionnaire des domaines, elle est nécessaire pour le maintien d'une bonne régie : en effet il y auroit des Commis qui se rendroient les arbitres de la quotité des droits & de la suite des recouvremens au gré de leurs préventions ou de leurs affections particulières.

Lorsqu'un Commis se retire ou qu'il est révoqué, il doit remettre à son successeur tous les registres, sommiers, contraintes & autres pièces qui concernent la régie ; & cette remise doit être faite par un triple inventaire, afin que l'employé qui quitte en ait un pour sa décharge, qu'un autre reste à celui qui le remplace, & que le troisième soit remis au directeur. Faute de satisfaire à la remise des registres, le fermier peut employer la contrainte par corps, mais il convient de la faire précéder d'une ordonnance de l'intendant ou de son subdélégué sur les lieux.

Par une décision du 29 Août 1733, le conseil a jugé que le contrôleur des actes de la Flèche qui, après sa révocation refusoit de remettre à son successeur les registres, &c. devoit y être contraint.

Quelle que soit la cause de la retraite des Commis, ils ne peuvent prétendre aucune remise sur les droits qui n'étoient pas payés avant qu'ils eussent cessé d'exercer leur emploi, quand même ces droits proviendroient de leurs découvertes, parce que ces remises sont attachées à deux conditions qui doivent concourir ; la découverte & le recouvrement.

Une décision du 10 Novembre 1731 a débouté le sieur Oudinot de la demande qu'il avoit formée d'une portion des amendes de contraventions, payée depuis sa révocation sur des procès-verbaux qu'il avoit rapportés, étant inspecteur.

Une autre décision du conseil rendue le 13 Décembre 1735, contre le sieur Préville ancien contrôleur ambulant, a jugé qu'il ne pouvoit prétendre de remises & portions d'amende de contravention, que sur ce qui avoit été réellement payé avant sa révocation, & que le débet d'un Commis porté en recette sur son journal lui devenoit dès-lors un objet personnel dont il devoit compter au fermier.

Les Commis ne peuvent pas non plus demander au fermier le remboursement de leurs frais de poursuites, n'ayant droit de les répéter que des redevables à mesure que ceux-ci payent ce qu'ils doivent : mais un Commis qui se retire étant obligé de remettre à celui qui lui succède, toutes les demandes & contraintes, & n'ayant plus de droit ni de qualité pour suivre le recouvrement des droits & des frais, doit s'arranger avec son successeur en faisant un état double

---

les circonstances le permettront, ne détourne point ses regards des privations auxquelles le bien public assujettit les particuliers : & désirant concilier, autant qu'il est possible, les devoirs de sa justice générale, avec les sentimens de bonté dont elle est bien loin de vouloir se défendre, elle s'est d'abord proposé d'accorder par préférence aux trésoriers, régisseurs, fermiers & receveurs supprimés, les places principales qui viendront à vaquer dans la finance ; mais comme il est un grand nombre d'emplois subalternes, à la nomination de l'administrateur général de ses finances, ou des fermiers, receveurs ou régisseurs de ses revenus, & la bienfaisance de sa majesté s'étendant à tous ceux de ses sujets qui ont souffert des réformes & des suppressions, elle a jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard, par une disposition générale. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Commis & employés qui ont été supprimés, ou qui pourroient l'être par l'effet des réformes, & non par aucun sujet de mécontentement, soient admis à se faire enregistrer dans un bureau qui sera désigné à cet effet chez le premier Commis des finances, en spécifiant, dans une note succinte, l'ancienneté de leurs services, le lieu de leur domicile, l'emploi qu'ils occupoient, les émolumens qui y étoient attachés, & en y joignant un certificat de leurs supérieurs. Sa majesté veut ensuite qu'il soit fait diverses copies de cet état, dont l'une sera mise sous ses yeux, & les autres seront envoyées par l'administrateur général des finances aux différens trésoriers, fermiers & régisseurs des revenus de sa majesté, afin qu'à mesure de vacance d'emplois qui n'exigeroient ni étude préliminaire, ni connoissances particulières, & à défaut d'hommes qui y auroient droit, à titre d'avancement, ou quelquefois par les égards dûs à d'anciens services de leurs pères, la préférence soit donnée à ceux des Commis & employés qui ont perdu leur état ; sa majesté voulant que cette circonstance malheureuse leur procure des droits supérieurs à toute autre recommandation. FAIT au conseil d'état, &c.

des pourſuites dont les frais ſont exigibles, au pied duquel le nouveau Commis s'oblige de compter à l'autre du montant de ſes frais à meſure du recouvrement ; & pour prévenir toute difficulté, il convient de faire taxer ces frais par le ſubdélégué du lieu.

S'il y a des frais qui tombent en pure perte, le Commis qui les a faits les perd, parce que l'un des motifs pour leſquels il eſt accordé aux Commis des remiſes extraordinaires ſur les droits de recouvrement, eſt afin qu'elles leur tiennent lieu de dédommagement des faux frais. Mais ſi le fermier a donné ordre de faire des demandes conſervatoires pour s'aſſurer les droits qui en ſont l'objet, il s'agit alors de frais extraordinaires, dont le fermier ne peut ſe diſpenſer de dédommager le Commis qui en a fait les avances.

Le ſieur Gobert contrôleur des actes à Meaux demandoit que le fermier dont le bail étoit expiré le 31 Décembre 1732, lui tînt compte de ſes frais & remiſes ſur des droits qui avoient dû être payés à Meaux & que le fermier avoit fait payer à Paris. Par déciſion du 20 Juin 1733, le conſeil lui accorda ces remiſes & ſeulement les frais des demandes conſervatoires que le fermier avoit exigées, pour ſe conſerver les droits après l'expiration de ſon bail.

Par arrêt du conſeil du 8 Novembre 1729, l'adjudicataire des fermes a été déchargé des appointemens demandés par le ſieur Vanetet de Charny, ancien vérificateur des aides de l'élection de Melun, qui prétendoit être en droit de les exiger, parce que n'ayant pas été remercié à la fin du bail précédent, les fonctions de ſon emploi étoient cenſées continuer dans le bail ſuivant.

Un contrôleur ambulant s'étoit retiré au commencement de Novembre après avoir fait ſa tournée ordinaire dans le mois d'Octobre, pour les recouvremens des produits du quartier de Juillet ; il demandoit ſous ce prétexte, ſes appointemens pour tout le quartier d'Octobre ; le conſeil a décidé le 25 Mai 1735, qu'ils ne lui étoint dûs que juſqu'au 15 Novembre.

Le ſieur Bérard, contrôleur des actes à Chinon, avoit prêté deux cens cinquante livres à l'inſpecteur, & demandoit que le fermier lui en tînt compte : il avoit même obtenu une ordonnance favorable de l'intendant de Tours ; mais le conſeil a décidé le 22 Janvier 1743, que les Commis ne pouvant rien payer aux inſpecteurs ſans un ordre exprès, la ſomme que le ſieur Bérard demandoit étoit une dette perſonnelle à l'inſpecteur.

Une déciſion du 11 Juin 1746, a condamné le ſieur Prox, ancien Commis à Aleth généralité de Toulouſe, & reliquataire de deux cens trente-ſix liv. à rendre cette ſomme qu'il diſoit avoir retenue pour le rembourſement de frais faits pour la ferme.

Une autre déciſion du conſeil du 18 Janvier 1749, a débouté le ſieur Gautier, ancien contrôleur des actes à Neubourg en Normandie, de ſes prétentions : il demandoit des remiſes ſur des droits provenans de ſes découvertes, mais qui n'avoient pas été payés pendant ſa régie, ainſi que le rembourſement de frais de pourſuites qu'il avoit faits tant pour des articles tombés en non valeur, que pour d'autres objets qui avoient été payés ou pouvoient l'être : il demandoit en outre un délai pour le payement de ſon débet.

Tous ces jugemens ſont conformes aux règles générales : mais on doit obſerver que les clauſes des ſoumiſſions qui ſont au pied du double de la procuration ou commiſſion des Commis, font entre eux & le fermier une règle particuliere qui doit être exécutée.

D'ailleurs, les commis des fermes ſont ſous la ſauve-garde du roi & des juges, officiers & principaux habitans des villes où les bureaux ſont établis. Tous les juges royaux, officiers des maréchauſſées, prévôts & autres, ſont obligés de leur prêter main-forte en cas de beſoin. Il eſt défendu à toute perſonne de les troubler directement, ni indirectement, dans leurs fonctions, ni de diſtribuer contr'eux aucun libelle, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle.

Un arrêt du conſeil du 7 Janvier 1640, a fait défenſe ſous peine de la vie, d'uſer envers les Commis des fermes des termes de *monopoliers*, *gabeleurs* & *maltotiers*.

Un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 27 Janvier 1717, a défendu de faire ni de dire aucune injure aux employés dans la ferme du roi, à peine d'être puni ſelon la rigueur des ordonnances, & a condamné le ſieur de Brevedence, conſeiller au parlement, à cent livres d'amende envers le roi, & à trois cens livres de dommages & intérêts envers les fermiers.

Dans un procès pendant au parlement de provence entre le ſieur Maleſpine, ſurnuméraire au bureau du contrôle des actes de Draguignan, & les héritiers de demoiſelle Lamanoide ſon épouſe, on avoit fourni un écrit imprimé, dans lequel l'auteur, en ſortant des bornes d'une juſte défenſe, avoit repréſenté les fonctions des employés des domaines comme aviliſſantes & odieuſes aux yeux de la ſociété : le roi s'en étant fait rendre compte, ordonna par arrêt de ſon conſeil du 7 Décembre 1776, que les termes injurieux inſérés dans l'imprimé en queſtion, ſeroient & demeureroient ſupprimés, avec défenſes à Simiau, procureur, de récidiver à peine de punition exemplaire, & à toute autre perſonne de troubler les Commis, prépoſés & autres chargés de la régie & perception des droits de ſa majeſté dans l'exercice de leurs fonctions, de leur méfaire, ni médire, & de faire imprimer, vendre & diſtribuer contre eux aucun libelle, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y avoit lieu.

La déclaration du 30 Janvier 1717, fait défenſes ſous peine de la vie aux gens de guerre, ainſi qu'aux valets des officiers, gardes-du-corps & gendarmes, d'empêcher les fermiers & leurs Commis de recevoir les droits, de les troubler dans leurs bureaux, viſites & exercices, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire des vins, boiſſons, ſel, tabac & autres marchandiſes de contrebande.

L'ordonnance du premier Octobre 1743, confirme non-seulement cette diſpoſition, mais elle a encore pour objet d'engager les gens de guerre à s'oppoſer à la contrebande, en leur adjugeant les charriots, chevaux & harnois qu'ils ſaiſiront ſur les contrebandiers: il y eſt dit que s'ils s'en emparent concurremment avec les employés des fermes, ces effets ſeront partagés entr'eux, de manière qu'un officier de troupe ait un tiers de plus qu'un chef de Commis, & un ſoldat autant qu'un employé.

Par jugement ſouverain de l'intendant de Moulins, du 17 Octobre 1724, un archer de la maréchauſſée du Bourbonnois, a été condamné à un banniſſement de trois ans, & à trois livres d'amende envers le roi, & déclaré incapable de porter les armes pour le ſervice de ſa majeſté, pour avoir voituré nuitamment un poinçon de vin ſans congé, & maltraité les Commis lors de la ſaiſie qu'ils en avoient faite.

Un arrêt de la cour des aides du 5 Août 1722, a condamné deux frères à faire amende honorable, & un autre à être banni pour trois ans, pour avoir fait rébellion aux Commis.

Par arrêt du conſeil du 11 Décembre de la même année, un marchand de vin de Paris a été condamné à cinq cens livres d'amende pour rébellion aux Commis, & le commandant du guet interdit pour les avoir arrêtés au lieu de les ſecourir.

Pluſieurs arrêts de la cour des aides, des années 1724 & 1730, ont prononcé différentes peines, & même celle de mort contre des gens qui avoient uſé de voies de fait contre les Commis dans le cours de leurs exercices.

Les ordonnances défendent toute clameur de *haro* ſur les Commis & autres employés dans les fermes du roi, à peine de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Des Commis qui auroient tué en ſe défendant, quelques fraudeurs ou leurs complices, ſeroient à l'abri de toute pourſuite, ſuivant la déclaration du 30 Janvier 1714.

* Mais la protection que les lois accordent aux Commis, ne les autoriſe pas de manquer aux égards qu'ils doivent aux particuliers avec leſquels leur état les met en relation.

Le 29 Janvier 1780, la femme d'un boucher, nommé Deschizeaux, de Saint-Laurent, près Mâcon, fut rencontrée, tenant un panier ſous le bras, par le nommé Dumont, l'un des Commis de la ferme; celui-ci voulut viſiter ſon panier, & s'appercevant que la bouchere étoit jeune & d'une figure agréable, il oublia les bienſéances, & laiſſa aller ſur elles une main indécente. La femme Deſchizeaux lui donna d'abord un ſoufflet, & voyant qu'il cherchoit à employer la violence, elle lui porta pluſieurs coups très-rudes. Le Commis irrité, la renverſa par terre, & l'accabla de coups de canne, & ſe retira. Pierre Proſt, frere de cette femme, furieux de la voir dans cet état, voulut en ſavoir l'auteur & la cauſe. Il ſe rendit à cet effet au bureau des Commis, & demanda pourquoi on avoit ainſi maltraité ſa ſœur. Pour toute réponſe, les nommés Michelet & Monnard, deux des confreres de Dumont, auxquels le haſard le fit adreſſer, le prirent aux cheveux & l'accablèrent de coups.

Sur tous ces faits, procès-verbal de rébellion de la part des Commis, plaintes reſpectives, informations, décrets, ſentence, enfin arrêt de la cour des aides de Paris du 23 Janvier 1781, qui porte :

« Notredite cour. . . . . évoquant le principal & y » faiſant droit, déclare le procès-verbal dreſſé par » les Commis du fermier nul; déclare pareillement » la plainte rendue par ledit fermier, enſemble tout » ce qui s'eſt enſuivi, nul & récriminatoire. Faiſant » droit ſur la plainte des parties de Verrier (la » femme Deſchizeaux & Pierre Proſt), déclare » Etienne Dumont, Jacques Monnard & Benoit » Michelet, incapables d'exercer à l'avenir aucunes » fonctions de Commis & employés dans nos » fermes, adminiſtration & régie; les condamne » chacun en ſix livres d'aumône applicable au » pain des priſonniers de la ville de Mâcon; » condamne leſdits Dumont, Michelet & Monnard » perſonnellement, enſemble le fermier ſolidaire- » ment, comme civilement reſponſable de leurs » faits, en mille livres de dommages-intérêts, ſavoir » cinq cens livres envers la femme Deſchizeaux, & » cinq cens livres envers Proſt fils *. . . . . »

L'interdiction qui réſulte d'un décret d'ajournement perſonnel contre un officier de juſtice, n'a point lieu contre les Commis des fermes : ils doivent en cas de décret prêter interrogatoire en la manière accoutumée; après lequel, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, ils peuvent continuer leurs fonctions, excepté chez les vendeurs en détail où l'action qui a donné lieu au décret eſt arrivée : cependant, ſuivant un arrêt du conſeil du 8 Avril 1732, ils pourroient verbaliſer contre un cabaretier qu'ils trouveroient en fraude, quoiqu'il ſe fût inſcrit en faux contr'eux ſur de précédens procès-verbaux.

Par arrêt de réglement du 25 avril 1766, la cour des aides de Paris avoit ordonné que l'adjudicataire des fermes ne pourroit employer des Commis, commandans & gardes qui ignoreroient l'art d'écrire : le motif de cet arrêt avoit été de prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de la foi qui doit être accordée aux procès-verbaux de ces Commis, & d'empêcher que ſous leurs noms, & à la faveur de leurs ſignatures, on n'atteſtât à la juſtice des faits dont ils n'auroient point eu de connoiſſance : mais comme l'adjudicataire des fermes avoit ſouvent de la difficulté à ſe procurer des employés qui ſuſſent lire & écrire; le roi a jugé devoir porter une loi, par le moyen de laquelle on put conſtater juridiquement le témoignage des employés de l'adjudicataire, avec une entière ſûreté pour les ſujets, & concilier de cette manière les droits de la ferme avec l'intérêt d'un ſervice important : en conſéquence, ſa majeſté a donné le 17 ſeptembre 1778, des lettres-patentes que la cour des aides a enregiſtrées le 4 Décembre de la même année, & qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes :

Article premier. « Lorſque l'un ou pluſieurs des » Commis, employés ou gardes qui auront été pré- » ſens à la ſaiſie, capture ou autre contravention qui » auront donné lieu à un procès-verbal en matière » de traites, faux-ſaunage & faux tabac, ne ſauront » lire ni écrire, mais ſeulement ſigner leur nom, ils » ne pourront appoſer leur ſignature au pied dudit » procès-verbal, qu'après qu'un juge de nos droits, » ou l'un des procureurs de nous, ou leurs ſubſtituts » aux juridictions des traites, leur aura fait lecture, » à chacun ſéparément, & hors la préſence des » autres employés, du procès-verbal qu'ils affirmeront » véritable, ce dont il ſera fait mention dans l'affir- » mation qui continuera à être faite dans les délais » preſcrits par les réglemens.

Article II. « Dans le cas de ſaiſie & capture faite » au bureau du fermier de nos droits, ou des contra- » ventions qui y ſeront conſtatées, le procès-verbal » ne pourra y être rédigé que par des Commis » ſachant lire & écrire.

Article III. « En matière de traites, & dans le cas » où, à raiſon de faux-ſaunage & de faux tabac, il » y a lieu de procéder à la deſcription des objets » ſaiſis, ſi la ſaiſie a été faite par un ou pluſieurs » employés ne ſachant ni lire ni écrire, & hors le » bureau, dans une maiſon ou magaſin, leſdits » employés ſeront tenus d'en appeler d'autres ſachant » lire & écrire, pour être procédé à la deſcription » telle qu'elle eſt preſcrite par l'article 4 du titre 11 » de l'ordonnance de 1687; & ſi la ſaiſie eſt faite » à la campagne, la deſcription ou déſignation en » gros en ſera faite ſans déballer & verbalement, » avec les conducteurs ou voituriers, auxquels ſeront » faites les interpellations portées en l'article 6 du » même titre, mais il ne ſera procédé à la deſcrip- » tion en détail, mentionnée en l'article 5 du même » titre, que dans les bureaux, & par des employés » ſachant lire & écrire.

Article IV. « Lorſque la deſcription aura été ainſi » faite, ou lorſqu'en matière de faux-ſaunage ou de » tabac, le corps du délit aura été ainſi conſtaté, » ſans qu'il y ait eu lieu d'en faire deſcription par un » acte particulier, les employés ne ſachant ni lire ni » écrire qui auront fait la ſaiſie & capture, & même » ceux qui, s'il y échet, auront fait les deſcriptions » portées au précédent article, ſeront tenus ſans » divertir à d'autres actes, de ſe préſenter avec les » parties ſaiſies, ou elles duement interpelées de » les accompagner, devant l'un des juges de nos » droits, ou devant l'un des procureurs de nous aux » ſièges des traites foraines, ou de leurs ſubſtituts, » auxquels ils demanderont acte de leur rapport, » qui ſera rédigé par ledit juge de nos droits, le pro- » cureur de nous, ou ſon ſubſtitut aux ſièges des » traites, puis ſigné & affirmé véritable en leur pré- » ſence, tant par les employés dont ils auront reçu » ledit rapport, que par ceux qui auront rédigé les » procès-verbaux de deſcription ci-deſſus mention- » nés, leſquels ſeront annexés, & du tout ſera fait » mention dans l'acte ainſi rédigé.

Article V. « Leſdits procès-verbaux pourront con- » tenir aſſignation lorſqu'il y aura eu un acte de » deſcription, & la copie, ainſi que l'aſſignation, » pourront être délivrées audit cas, par les Commis » qui auront rédigé l'acte de deſcription, ou par » tout Commis qui en aura fait la copie en pré- » ſence du juge, pendant la rédaction du procès- » verbal; & ſeront obſervés, dans tous les cas, les » délais des ſignifications des procès-verbaux preſcrits » par la déclaration du 6 Novembre 1717, ainſi que » les délais des aſſignations preſcrits en matière de » traites, par l'article 7 du titre 11 de l'ordonnance » de 1687, & dans les autres matières, par la décla- » ration du 17 Février 1688.

Article VI. « Seront, toutes les formalités ci- » deſſus, exécutées par les employés ne ſachant ni » lire ni écrire, à peine de nullité des procès- » verbaux. »

Article VII. Les frais des actes de lecture ſéparée » & de rédaction des procès-verbaux par les juges, » procureurs de nous, ou leurs ſubſtituts, ſeront » & demeureront fixés à la ſomme de trois livres, » non compris le coût du papier timbré. SI VOUS » MANDONS, &c. »

Les Commis des fermes du roi jouiſſent de pluſieurs privilèges, dans leſquels ils ont été confirmés par l'ordonnance de 1681 & autres réglemens poſté- rieurs.

Il eſt permis aux Commis ayant ſerment à juſtice de porter des épées & autres armes (1); ils ſont exempts de tutelle, curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au ſort pour la milice, & d'y contribuer; ils jouiſſent même de l'exemption de la taille, s'ils n'y ont pas été im- poſés avant leur commiſſion : & dans le cas où ils le ſeroient, il eſt défendu, à peine de tous dépens,

(1) Obſervez à ce ſujet que le procureur général du roi, à la cour des aides de Paris, ayant préſenté une requête expoſi- tive que ſi les lois ont accordé aux gardes & employés des fermes la permiſſion de porter des armes & d'en faire uſage, elles n'ont eu pour objet que de leur donner le moyen d'op- poſer la force à la force quand ils ſeroient attaqués, & en cas de réſiſtance de la part des Faux-Sauniers & contreban- diers; mais qu'il étoit inſtruit que cette permiſſion de porter des armes, & d'en uſer pour leur propre défenſe, étoit dégéné- rée en abus meurtrier; que leſdits gardes & employés s'étoient permis depuis quelques années de ſe ſervir de fuſils doubles ou à deux coups, dont ils uſoient contre le vœu de l'ordon- nance & les inſtructions de leurs commettans; qu'ils tiroient l'un des deux coups ſur les Faux-Sauniers, ſous le prétexte de les démonter en tuant leurs chevaux, & attendoient, avec le ſecond coup chargé, les Faux Sauniers & contrebandiers, que la vue de leurs complices, ſouvent morts ou bleſſés ren- doit plus furieux; ce qui occaſionnoit des attaques meur- trières qui n'étoient que trop fréquentes; que les plaintes qu'il recevoit journellement de ces excès ne lui permettoient pas de garder le ſilence ſur un objet auſſi important à l'huma- nité & à la conſervation des ſujets du roi, & qu'il croyoit de ſon miniſtère de provoquer l'autorité de la cour pour la ré- forme de cet abus; il eſt intervenu ſur cet expoſé, le 23 Jan- vier 1783, un arrêt qui a ordonné qu'à l'avenir les gardes & employés des fermes ne pourroient ſe ſervir que de fuſils ſimples, & leur a fait défenſes de porter aucun fuſil double, ou à deux coups, ſous peine de punition corporelle.

dommages & intérêts aux officiers des élections, collecteurs & autres chargés de l'aſſiette de la taille, d'augmenter leur impoſition, ſi ce n'eſt à proportion des immeubles qu'ils peuvent avoir acquis depuis leur commiſſion, ou en cas de trafic.

Un arrêt du conſeil du 30 Juin 1711, a ordonné que le ſieur Landrin, receveur des droit de rivieres, papier & parchemin timbré à Moulins, jouiroit de l'exemption de la taille & autres impoſitions; qu'en conſéquence il ſeroit déchargé des ſommes pour leſquels il avoit été compris dans les rôles des années 1710 & 1711, & que les maires & échevins ſeroient tenus de les payer ſans aucun recours contre la communauté.

Les collecteurs de Coſne avoient compris dans leur rôle des tailles le Commis au contrôle des actes en cette ville, ſous prétexte qu'il avoit du bien en ce lieu: un arrêt du 10 octobre 1721, le déchargea de cette impoſition, attendu que depuis pluſieurs années il avoit été employé en différens lieux, & qu'avant ſa commiſſion de contrôleur à Coſne, il n'avoit point été impoſé aux tailles.

Par arrêt de la cour des aides du 27 Mars 1722, un Commis buraliſte a été déchargé d'une augmentation de taille montant à onze livres dix ſous, & les collecteurs condamnés à une amende de douze livres.

Le receveur des fermes au bureau de Concarneau avoit été nommé par délibération des habitans du 30 Novembre 1727, pour faire le recouvrement de la capitation; cet employé ſe pourvut devant l'intendant de Bretagne, qui ordonna l'exécution de la délibération des habitans; mais le conſeil annulla cette ordonnance par arrêt du 20 Juillet 1728, parce qu'en ſuppoſant que ce receveur eût fait le commerce, ce n'étoit pas une raiſon pour le charger d'un recouvrement de capitation, mais ſeulement pour l'impoſer à la taille, à proportion de ſon trafic.

Un arrêt du conſeil du 4 Octobre 1723, a déchargé un buraliſte de la taille & du logement des gens de guerre, & condamné le ſyndic & les collecteurs de la paroiſſe au coût de l'arrêt.

Par arrêts du conſeil des 23 Mars & 20 Avril 1694, les Commis des fermes ont été déclarés exempts des contributions & impoſitions extraordinaires ſur les villes, pourvu qu'ils n'y poſſédent aucun bien, & qu'ils n'y faſſent aucun commerce, ainſi que des droits de tarif établis à l'entrée des villes pour y tenir lieu de taille.

Conformément à cette diſpoſition, les Commis de Monſieur ont été déchargés par arrêt du 16 Août 1704 des droits de tarif relativement aux denrées & marchandiſes qu'ils feroient entrer dans cette ville pour leur uſage.

Un arrêt du 24 Janvier 1696, avoit déchargé les Commis de la même ville de l'impoſition pour la taxe des eaux & fontaines.

Deux autres arrêts des 5 Août 1721, & 26 Janvier 1724, ont déchargé les Commis des fermes des taxes faites ſur eux pour le nettoyement des boues de la ville de Moulins, & du droit de péage établi ſur le pont de Mantes.

* Par arrêt du 22 Mars 1763, le conſeil a ordonné l'exécution des réglemens rendus ſur le privilège des fermes; en conſéquence, & ſans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Tours, a déchargé le directeur des aides de Saumur, les receveurs du grenier à ſel & des traites de cette ville, des impoſitions faites ſur eux pour la réconſtruction du presbytère de Saumur, & a fait défenſes aux maire & échevins de la même ville de comprendre à l'avenir aucun employé des fermes dans les rôles de conſtruction & réconſtruction d'égliſe ou de presbytère. *

Comme tous ces privilèges & exemptions retombent à la charge des citoyens, le roi a fixé par arrêt de ſon conſeil du 14 Avril 1725, le nombre des Commis que l'on pourroit établir dans les villes, bourgs & lieux où ils ſont néceſſaires, & réuni les emplois dont le travail pouvoit être rempli par une ſeule perſonne: cet arrêt porte que dans les villes & gros bourgs où il y a un bureau des aides, le receveur ou autre employé ſera chargé de la diſtribution de la formule; que les bureaux pour les congés de remuage, droits d'entrée, de courtiers-jaugeurs & autres droits concernant les aides ſeront réunis en un ſeul & donnés au buraliſte du contrôle des actes dans les villes, bourgs & villages qui n'exigent pas l'établiſſement d'un buraliſte particulier pour chacun de ces droits; & que tous les Commis qui ſe trouveront au-delà du nombre preſcrit pour chaque lieu ſeront aſſujettis à la taille & aux autres charges publiques.

D'ailleurs, les Commis des fermes, ainſi que les fermiers & ſous-fermiers ont été déchargés par différens arrêts du conſeil de toute recherche des chambres de juſtice, lorſqu'ils ne ſe ſeront intéreſſés dans aucun marché, fourniture ou autre affaire que celles des fermes.

Ils ne ſont point ſujets à la contrainte par-corps pour les droits qu'ils ont mal perçus, mais dont ils ont compté au fermier.

Le 21 Avril 1779, le roi a rendu en ſon conſeil, relativement aux privilèges, franchiſes & exemptions des Commis & employés de ſes fermes, adminiſtrations & régies, un arrêt qui eſt ainſi conçu:

« Vu par le roi, étant en ſon conſeil, l'article » 11 du titre commun pour toutes les fermes, de » l'ordonnance de 1681, qui contient le détail des » privilèges & exemptions accordés aux Commis » deſdites fermes; les édits des mois de Mars 1691, » 1693, Octobre 1694, Mars 1696, Septembre » 1704 & Mars 1714; les déclarations, lettres-» patentes & arrêts du conſeil, confirmatifs deſdits » privilèges & exemptions; l'article 12 de l'arrêt de » priſe de poſſeſſion du bail des fermes générales du » 26 avril 1774; enſemble les différens réglemens » qui ordonnent que les employés à la perception » des droits régis pour le compte de ſa majeſté, » jouiront de tous les privilèges, franchiſes & immu-» nités dont jouiſſent les employés de ſes fermes. Et » ſa majeſté voulant les maintenir dans leſdits privi-

lèges;

» lèges : Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, » conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des » finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a » ordonné & ordonne, que l'article 11 du titre » commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance » du mois de Juillet 1681 ; les édits des mois de » Mars 1691 & 1693, Octobre 1694, Mars 1696, » Septembre 1704 & Mars 1714 ; les déclarations » des 12 Janvier 1760, 20 Mars 1708, 27 Juin » 1716 & 22 Novembre 1772 ; les lettres-patentes » du 28 Juillet 1769 ; & les arrêts du conſeil des 23 » Mars & 20 Avril 1694, 24 Janvier & 2 Octobre » 1696, 16 Janvier 1699, 16 Août 1704, 12 Mars » 1709, 12 Août 1721, 7 Mai 1722, 14 Février » 1723, 15 Juillet & 28 Décembre 1732, 10 Octo- » bre 1752, 15 Mai 1753, 17 Septembre 1754, » 22 Mars 1763 & 30 Mai 1767 ; enſemble les » différens réglemens concernant toutes les admini- » ſtrations & régies de ſa majeſté, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur : En conſéquence, » permet ſa majeſté aux prépoſés, Commis & em- » ployés de ſes fermes, adminiſtrations & régies, » ayant ſerment en juſtice, de porter l'épée & autres » armes. Veut qu'ils jouiſſent de l'exemption de tutelle » & curatelle, collecte, logement de gens de » guerre, contribution à iceux ; de guet & garde, » des corvées & autres charges publiques ; que ceux » qui n'ont pas été impoſés à la taille, ſubſides & » uſtenſiles, & aux impoſitions faites par les villes » avant leurs commiſſions, ne puiſſent y être aſſu- » jettis qu'à proportion des biens qu'ils auront acquis » depuis leſdites commiſſions ou en cas de trafic. Fait » ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux » maires & échevins, conſuls, capitouls, jurats, ſyn- » dics & habitans des villes & de la campagne ; aux » officiers des élections, aux collecteurs, aſſéeurs & » à tous autres, de troubler leſdits employés dans » leſdits privilèges, franchiſes & exemptions ; veut » pareillement ſa majeſté, que les prépoſés, commis » & autres employés ayant ſerment en juſtice, qui ſe- » ront chargés de la régie & perception des droits de » contrôle des actes & des exploits, inſinuations laï- » ques, petit-ſcel & autres y joints, établis dans » toutes les provinces & généralités du royaume, & » les duchés de Lorraine & de Bar, puiſſent exercer » leurs emplois ſans aucune incompatibilité, avec » toute eſpèce d'office ou charge, ſoit de juges, » avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres » gens de pratique & de loi, à l'exception ſeulement » des juges qui connoiſſent des droits deſdites fermes ; » que toute autre perſonne, & même les nobles, » puiſſent les exercer, ſans déroger à leur nobleſſe, » & que les enfans deſdits prépoſés ne ſoient point » ſujets à la milice. Ordonne au ſurplus que leſdits » employés ſeront & demeureront ſous la protection » & ſauvegarde de ſa majeſté, & ſous celle des juges, » maires & échevins, conſuls, capitouls, jurats, » ſyndics & principaux habitans des villes : fait dé- » fenſes ſa majeſté à toutes perſonnes, de quelque » qualité & condition qu'elles ſoient, de les trou- » bler directement ou indirectement dans l'exercice » des fonctions de leurs emplois. Enjoint ſa majeſté » aux intendans & commiſſaires départis pour l'exé- » cution de ſes ordres, dans les provinces & généra- » lités du royaume, de tenir la main à l'exécution » du préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant » oppoſitions ou autres empêchemens quelconques ; » imprimé, publié & affiché par-tout où il appartien- » dra. Fait au conſeil d'état du roi, &c. ».

Suivant l'article 14, du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de Juillet 1781, & les articles 432 & 582 des baux de Domergue & de Forceville, les gages & appointemens des employés & Commis des fermes ne peuvent être ſaiſis ; mais des doutes s'étant élevés ſur la queſtion de ſavoir ſi les remiſes & gratifications accordées aux employés étoient inſaiſiſſables, comme leurs gages & appointemens, le roi a donné le 28 Décembre 1782 des lettres-patentes que la cour des aides a enregiſtrées le 22 Janvier ſuivant, par leſquelles il a ordonné que les gages appointemens, gratifications & remiſes de toute nature accordés aux employés des fermes ou des régies, au compte de ſa majeſté, ne pourroient être ſaiſis à la requête de leurs créanciers.

Les chevaux dont les Commis ou employés ſe ſervent pour faire leurs tournées, ne peuvent pareillement être ſaiſis, à moins que ce ſoit pour payer le créancier qui les a vendus.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détail ſur chaque ſorte de Commis.

Des Commis aux aides. Ce ſont ceux que les fermiers ont prépoſés à la perception des droits ſur différentes marchandiſes & particulièrement ſur les boiſſons.

Il y a ordinairement dans chaque élection ſix eſpèces d'emplois pour la régie des aides ; ſavoir, ceux de directeur, de receveur général, de receveurs particuliers & buraliſtes, de contrôleurs ſédentaires, de contrôleurs ambulans à pied & à cheval, & de Commis aux exercices à pied & à cheval.

Il y a de plus dans quelques élections où le travail eſt conſidérable des inſpecteurs auxquels les contrôleurs ſont ſubordonnés ; mais les fonctions des uns & des autres ſont les mêmes.

Le directeur eſt chef d'une direction ; la procuration qui lui eſt donnée contient l'étendue de ſes pouvoirs ; mais quels qu'ils ſoient, il repréſente ſes commettans en tout ce qui regarde la régie qui lui eſt confiée.

Ses principales fonctions ſont de conduire & d'éclairer les employés qui lui ſont ſubordonnés, d'inſtruire particulièrement les Commis aux exercices, de conſtater les produits des droits, d'en envoyer les états à la compagnie, de tenir un regiſtre qui ſert de contrôle au journal de recette & de dépenſe du receveur général de l'élection, de veiller à la reddition des comptes, tant de ce receveur que des receveurs & buraliſtes particuliers, de décerner des contraintes

contr'eux, & contre tous les autres redevables, de donner le mouvement & de maintenir l'ordre dans toutes les parties de la régie, de faire de temps en temps des tournées, pour découvrir ce qui pourroit y être contraire, & de rendre compte à ſes commettans par une correſpondance ſuivie de ſes opérations & des effets qui en ſont réſultés.

Il eſt d'uſage que le directeur envoie à ſes commettans à chaque quartier, ou de deux mois en deux mois l'état du produit des droits de ſa direction, un bordereau de recette & de dépenſe, & un état des procès-verbaux de fraude accommodés, indécis & jugés dans le quartier précédent.

Il eſt auſſi chargé d'envoyer tous les trois mois le tableau des employés de la direction, avec des notes ſur la conduite & les talens de chacun d'eux.

Le receveur général reçoit les droits dans le chef-lieu de la direction, ainſi que les ſommes qui lui ſont remiſes par les receveurs particuliers; il tient à cet effet des journaux, ſommiers, & autres regiſtres: il eſt en outre chargé pour l'ordinaire du magaſin de la formule.

Il y a des élections de peu d'étendue où les emplois de directeur & de receveur général ſont réunis dans la même perſonne.

Les receveurs particuliers reçoivent les droits d'entrée, & ceux de gros & augmentation dans les lieux conſidérables; les buraliſtes, dans les paroiſſes d'un moindre produit.

Ces employés tiennent deux principaux regiſtres: l'un pour les droits d'entrée, & l'autre pour ceux du gros. Ils ſont obligés d'enregiſtrer de ſuite & ſur le champ les déclarations qui leur ſont faites, & d'énoncer dans l'enregiſtrement le nom du vendeur, celui de l'acheteur, l'endroit pour lequel les boiſſons ſont deſtinées, le nom du voiturier qui doit les conduire, la ſomme payée pour les droits, la date du congé, & le jour & l'heure que le voiturier doit partir.

Ils ſont en outre chargés d'envoyer tous les deux mois un état de leur recette au bureau général de la direction.

Le nombre des contrôleurs ambulans varie ſuivant l'étendue & le travail de la direction.

Leurs fonctions ſont de veiller continuellement ſur le travail des Commis aux exercices par des viſites & contre-viſites inattendues chez les débitans; de tenir perpétuellement ces employés en haleine par la crainte, l'encouragement & l'exemple; de répéter & de vérifier leurs opérations; d'examiner leurs regiſtres portatifs & de recette, ainſi que ceux des buraliſtes, & de conſtater leur ſituation; de prendre ſouvent des relevés de ces regiſtres pour ſuivre la deſtination des boiſſons & s'aſſurer du payement des droits ſoit d'entrée, ſoit de gros & de détail; de vérifier par la note des congés des vendans vins, s'ils ont été portés ſur les regiſtres des buraliſtes, & ſi les droits ont été exactement tirés, d'approfondir les cauſes qui influent ſur l'augmentation ou la diminution du débit; d'employer tous les moyens de le favoriſer, ſoit par la deſtruction de la fraude, ſoit par des facilités accordées à propos qui peuvent encourager les débitans, & en augmenter le nombre; d'examiner ſi les abonnemens ſont portés à leur valeur, & s'ils ne ſont point préjudiciables au fermier; de faire de fréquentes tournées dont ils doivent envoyer à la fin de chacune un procès-verbal à leurs commettans; de rendre compte de toutes leurs découvertes au directeur, d'agir de concert avec lui, & de ſeconder ſes ſoins dans tous les détails de la régie.

Les contrôleurs ambulans ont été autoriſés par deux arrêts du conſeil des 26 Avril 1733, & 10 Octobre 1741, à faire des viſites, accompagnés de deux Commis, même chez les nobles & les eccléſiaſtiques ſoupçonnés de fraude.

Au reſte les contrôleurs n'ont point de maniment.

Les contrôleurs ſédentaires ne ſont établis que dans les villes où il y a beaucoup de Commis aux exercices dont ils ſont tenus de vérifier le travail: ils ont les mêmes fonctions que les contrôleurs ambulans, & on les appelle ſédentaires, parce que leur inſpection ne s'étend point au-delà du lieu de leur réſidence.

A l'égard des Commis aux exercices, il y en a deux dans chaque département qui ſont à pied ou à cheval ſuivant l'éloignement des lieux. Ils ſont chargés de la tenue des regiſtres portatifs & de l'exercice des vendans vins en gros & en détail.

Dans les départemens de la campagne, l'un de ces Commis fait la recette des droits, tant de ceux de détail qui lui ſont payés par des redevables, que de ceux de gros qui lui ſont remis par les buraliſtes. Il tient à cet effet, outre le portatif, un regiſtre où il inſcrit les ſommes qu'il reçoit des uns & des autres (1).

Ce Commis receveur remet à chaque quartier ou plus ſouvent, ſi cela lui eſt preſcrit, les deniers de ſa recette au receveur général qui en fait l'arrêté ſur le regiſtre, & met ſa quittance au bas.

Les deux Commis doivent être enſemble, lorſqu'ils font leurs viſites & procès-verbaux: ils ſont tenus de dreſſer ſur leur portatif un acte de chaque exercice, de le ſigner & de le faire ſigner avec eux, tant *en venue qu'en vidange* (2), par le débitant chez qui ils exercent; & en ſon abſence, par ſes domeſtiques ou par ceux qui ſont prépoſés au débit des boiſſons. Les

(1) Cet uſage n'a pas lieu dans le plat-pays de Paris: les Commis aux exercices n'y font aucune recette, il y a dans cette élection dix receveurs qui ſont chargés du recouvrement de tous les droits d'entrée, de gros & de détail: ils ont auſſi le titre de directeurs, parce qu'à pluſieurs égards, ils en font les fonctions.

(2) Pour entendre ces termes, il faut ſavoir que les regiſtres portatifs des Commis aux exercices contiennent les charges & les décharges des débitans: les charges ſont compoſées en partie des boiſſons de nouvelle venue, c'eſt-à-dire de toutes celles qu'ils font venir pendant le courant de leur débit, & les décharges, des boiſſons vendues en détail, autrement trouvées en *vidange*.

Commis ſont tenus auſſi de tranſcrire un double de l'acte ſur le livre ou les feuilles du débitant; & en cas de refus de la part de celui-ci, de repréſenter ſon livre ou ſes feuilles (1), ou de ſigner ſur le portatif, ils doivent en faire mention ſur ce regiſtre & en laiſſer copie ſignée d'eux au débitant; le tout à peine de nullité de l'exercice, & de répondre des dommages & intérêts du fermier.

Les commis peuvent *exercer par diminution* (2) *de quart en quart*, ou même de moindre partie, tant dans les villes que dans les campagnes; mais le fermier ne peut demander le payement des droits dans les villes où il y a élection, qu'après le débit de la pièce entière.

Ils peuvent faire & réitérer leurs exercices toutes les fois qu'ils le jugent à propos, même les fêtes & les dimanches, excepté pendant le ſervice divin.

Cependant les procès-verbaux qu'ils ſeroient dans le cas de dreſſer pendant le ſervice divin ne ſeroient pas nuls, s'ils avoient été faits par ſuite, & en conſéquence d'exercices commencés auparavant, ainſi qu'on l'a déjà obſervé.

La raiſon en eſt que ces procès-verbaux doivent être faits à l'inſtant de la découverte de la fraude, à moins qu'il n'y ait rebellion ou un autre empêchement.

On ſuit toutefois un autre uſage dans le reſſort de la cour des aides de Rouen: comme les droits de détails y ſont plus multipliés qu'ailleurs, & que la perception en peut être ſouvent troublée par les redevables, il auroit été difficile aux Commis, & même quelquefois dangereux de donner le temps & l'attention néceſſaires pour dreſſer leurs procès-verbaux ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude: c'eſt pourquoi ils ont été autoriſés à les faire où ils jugeroient à propos, en laiſſant toutefois aux prévenus un billet ſommaire qui fixe l'objet & le genre de la fraude ſur laquelle le procès-verbal doit être rapporté. *Voyez* BILLET SOMMAIRE.

Les procès-verbaux doivent être affirmés véritables tant en matière civile que criminelle, dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des élections compoſées de cent paroiſſes & au-deſſus, & dans la huitaine, pour les autres élections.

Il eſt enjoint aux élus & à tous les autres juges, de recevoir les affirmations des Commis, auſſi-tôt que les procès-verbaux leur ſont préſentés, à peine de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiſcations encourues par les fraudeurs, de payer les frais de voyage que les employés auront été obligés de faire pour aller affirmer leurs procès-verbaux dans une autre ville, & de cinq cens livres d'amende.

Mais les procès-verbaux faits en préſence d'un officier de l'élection ou d'un autre juge, n'ont pas beſoin d'être affirmés.

Les arrêts du conſeil du 6 Décembre 1687, & 25 Juin 1709 portent que les Commis remettront dans l'inſtant de l'affirmation un double de leurs procès-verbaux ſigné d'eux au greffe de l'élection: mais pluſieurs autres arrêts, tant du conſeil que de la cour des aides de Paris, ont jugé que le défaut de ce dépôt n'étoit pas un moyen de nullité: cependant cette formalité eſt eſſentielle, lorſqu'il y a une inſcription de faux contre les procès-verbaux.

Les Commis aux aides ont été déclarés juges déguſtateurs des vins, & ſont en conſéquence diſpenſés d'appeler avec eux aucun juge, expert, gourmet ou autre, & même de dépoſer aux greffes des élections aucun échantillon des boiſſons.

Ils ſont tenus de diſtinguer dans leurs regiſtres portatifs les boiſſons du crû, d'avec celles d'achat, ainſi que les vendans vins à aſſiette, d'avec les vendans vins à pot.

Les vendans vins ſont obligés à la première ſommation des Commis, de leur ouvrir leurs caves, celliers ou autres lieux de leur maiſon: en cas de refus, les Commis peuvent en faire faire ouverture par le premier ſergent, ſerrurier ou maréchal ſur ce requis, deux voiſins préſens ou appelés, ſans qu'ils ſoient obligés d'en demander permiſſion en juſtice.

On doit cependant obſerver que cette ouverture ne peut avoir lieu à l'égard des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot dans le reſſort de la cour des aides de Paris, que pour les caves & les celliers, & non pour les chambres de la maiſon où les Commis ne peuvent entrer ſans l'autorité du juge, à moins que ce ne ſoit par ſuite dans le cours de leurs exercices, & lorſqu'ils ſurprennent les vendans vins à pot, vendant à aſſiette.

Mais ces reſtrictions ne ſont point dans l'ordonnance rendue pour le reſſort de la cour des aides de Rouen; auſſi les Commis font-ils leurs viſites dans tous les endroits des maiſons des bourgeois qui vendent leurs vins, comme chez tout autre débitant.

Tout débitant doit déclarer aux Commis les caves où il a fait deſcendre ſes boiſſons, tant celles où il en fait le débit, que celles où il les tient en magaſin, à peine de confiſcation des boiſſons trouvées dans les lieux non déclarés, & de cent livres d'amende: mais ſuivant la déclaration du 17 Février 1688, les juges peuvent réduire cette amende à vingt-cinq livres.

Il eſt défendu aux débitans d'enlever le vin de leurs caves, ſous prétexte qu'ils l'ont vendu en gros, à moins qu'il n'ait été démarqué par les Commis, à peine d'être condamnés au payement du double droit de détail, quand même ils repréſenteroient la quittance des droits de gros, dont ils ne peuvent demander la reſtitution: il eſt enjoint en conſéquence aux Commis de venir démarquer les boiſſons dans les vingt-quatre heures de la ſommation qui leur en eſt

(1) Ces feuilles ſont fournies ſans frais au débitant qui doit les conſerver juſqu'à ce qu'elles ſoient entièrement remplies, car s'il les perd, il eſt obligé de s'en fournir lui-même.

(2) *Exercer par diminution*, c'eſt marquer avec une eſpèce de compas qu'on appelle *rouanne*, l'endroit où aboutit la vidange des pièces qui ſont en perce: les marques & démarques doivent être faites ſans frais ſur les vaiſſeaux & futailles, & l'empreinte des rouannes ou cachets des Commis, doit être dépoſée par les directeurs au greffe des élections.

faite; & s'ils y manquent, la ſommation vaut congé.

Enfin il eſt enjoint à tout débitant de déclarer aux Commis les lieux où ils ont acheté les boiſſons & le prix de l'achat, & d'en repréſenter les congés, s'ils en ſont requis, à peine de cent livres d'amende: à cet effet, les Commis doivent laiſſer les congés biffés & lacérés entre les mains des voituriers qu'ils rencontrent, à fin que ceux-ci puiſſent les remettre à ceux à qui les boiſſons ſont deſtinées.

Les Commis ne peuvent faire de viſites ſans autorité de juſtice chez les bourgeois qui n'ont point fait de déclaration de vendre; ainſi lorſqu'ils ſoupçonnent quelques particuliers de vendre à faux bouchon, ils doivent préſenter requête aux juges de l'élection qui leur accordent la permiſſion pour une fois ſeulement ou pour un tems limité, de faire les viſites néceſſaires dans les maiſons, & même d'en faire faire l'ouverture en cas de beſoin.

Les officiers des élections doivent répondre les requêtes des Commis en quelque temps & en quelque lieu que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent les retenir ni en ordonner la communication au procureur du roi, ni même les faire ſigner en la chambre du conſeil ou ailleurs, par d'autres officiers. Il leur eſt défendu de ſe taxer aucune vacation, pour raiſon des permiſſions qu'ils accordent; & en cas de refus de leur part ou de l'un d'eux de répondre les requêtes qui leur ſont préſentées, la ſignification qui en eſt faite à leur greffe tient lieu de permiſſion.

Mais lorſque les Commis, dans le cours de leurs exercices découvrent quelque fraude, ils peuvent entrer *par ſuite* ſans la permiſſion du juge dans les faux bouchons où elle ſe commet, comme il a été décidé par un arrêt de la cour des aides, du 20 Décembre 1718, portant infirmation d'une ſentence des élus de Vitry-le-François qui avoit jugé le contraire.

Il y a eu même des cas de fraude extraordinaire où les Commis aux aides ont été autoriſés à faire des viſites chez les habitans d'une ville entière, ſans permiſſion ni aſſiſtance des juges, en y appelant toutefois deux des plus proches voiſins: c'eſt ce qu'on peut voir par différens arrêts du conſeil rendus contre les habitans de la ville de Nevers en 1719, 1721, 1722, 1725 & 1733.

Les gens du commun des villes & lieux ſujets aux droits d'aides doivent ſouffrir les viſites des Commis, & leur déclarer s'ils entendent vendre ou conſommer les boiſſons qu'ils font venir chez eux: ils ſont tenus de payer les droits du total dans le premier cas, ou de l'excédent de leur conſommation raiſonnable dans le ſecond. Les Commis ſont par conſéquent les maîtres de déterminer cette conſommation. L'excédent eſt ce qu'on appelle *le trop bu* en différentes provinces: cette diſpoſition déjà ancienne vient d'être confirmée ou renouvelée par un arrêt du conſeil du 16 Août 1774.

D'ailleurs il eſt permis aux Commis de ſe tranſporter dans les maiſons des fauxbourgs, occupées par les bourgeois qui recueillent du vin au-delà ou en-deça des barrières, & d'y faire des viſites toutes les fois qu'ils le jugent néceſſaire, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucune permiſſion de juſtice: cependant en cas de refus d'ouverture des portes, il ne doit y être procédé qu'en préſence de deux voiſins.

Les vendans vins en gros, ſoit qu'ils demeurent ou non dans les lieux où le gros a cours, ſont aſſujettis comme les vendans vins en détail aux viſites & exercices journaliers des Commis qui marquent les futailles & portent ſur leurs feuilles les quantités de vins, à meſure qu'elles arrivent: leur vin ne peut être enlevé que les futailles n'ayent été démarquées, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Les ſecrétaires du roi, tant de la grande chancellerie que des chancelleries près des cours du royaume, ſont tenus, quoiqu'exempts des droits de détail, de ſouffrir pendant qu'ils débitent les boiſſons de leur crû, les viſites, marques & inventaires des Commis, à peine de déchéance de leur privilège.

Les Commis aux aides ſont également autoriſés à ſe tranſporter chaque année après les vendanges dans les maiſons des ſeigneurs qui ont droit de banvin, même dans les lieux où le gros n'a point cours, pour inventorier & marquer le vin du crû de la paroiſſe où eſt la maiſon ſeigneuriale qui donne le privilège. Les ſeigneurs ſont tenus de déclarer la quantité de vin qu'ils ont recueillie, ainſi que la ſituation de leurs vignes par tenans & aboutiſſans, & de ſouffrir les marques & inventaires, à peine de déchéance de leur droit pour l'année pendant laquelle ils auront refuſé de ſatisfaire à cette obligation.

Les Commis peuvent même faire des viſites à Verſailles dans les maiſons & hôtels appartenans au roi, aux princes & princeſſes, ſeigneurs & dames de la cour, pour y dreſſer procès-verbal des ventes de vin en détail qu'on pourroit y faire. Mais ils doivent ſe faire accompagner des commiſſaires de police. Il eſt fait défenſes aux concierges, ſuiſſes, portiers, domeſtiques & à tous autres, de leur refuſer l'entrée des maiſons & hôtels, & de les troubler dans leurs fonctions, à peine de cinq cens livres d'amende; & en cas de refus d'ouverture, les commiſſaires peuvent la faire faire par le premier ſerrurrier.

Mais ils ne peuvent entrer dans les abbayes & autres couvens de filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons véhémens de fraude, & avec des formalités particulières. Ils doivent ordinairement ſe contenter des déclarations que donnent l'abbeſſe ou la ſupérieure, & les plus anciennes religieuſes, de la quantité de boiſſon qu'elles ont recueillie & fait entrer dans leurs maiſons, ou qu'elles y ont fait braſſer & façonner: mais lorſqu'ils ont des ſoupçons bien fondés qu'il ſe commet des fraudes dans un couvent, ils doivent en faire la viſite, après en avoir obtenu la permiſſion de l'évêque diocéſain, ou de l'un de ſes grands vicaires, en ſe faiſant aſſiſter d'un officier de l'élection, ou du grenier à ſel, ſi le ſiége de la juridiction n'eſt pas plus éloigné que de trois lieues; & s'il eſt plus éloigné, en préſence du plus prochain juge royal ou du juge ordinaire des lieux. Ils ſont obligés d'avertir un des prêtres attachés au couvent, de les ac-

compagner dans leur visite, & de faire mention dans leur procès-verbal de sa présence ou du refus, absence ou autre raison pour laquelle il ne les a pas accompagnés : si le cas étoit urgent, & que la preuve de la fraude pût échapper, ils pourroient entrer dans les couvens de filles, sans la permission de l'évêque ou de son grand vicaire. Ils peuvent même, sans être accompagnés de qui que ce soit, faire leurs visites & exercices ordinaires dans tous les lieux qui dépendent & sont hors de l'enceinte des couvens.

Les Commis aux exercices peuvent faire leurs visites, sans assistance ni permission du Juge chez tout marchand ou fabriquant dont les marchandises peuvent être sujettes à des droits d'aides ; tels sont les bouilleurs d'eau-de-vie, les brasseurs de bierre, les bouchers, frippiers & chaircuitiers de Paris & de Rouen : ils peuvent aussi entrer dans les forges pour la marque des fers, & chez les orfévres, pour la marque & contrôle des ouvrages d'or & d'argent. Mais dans ce dernier cas ils doivent être assistés d'un juge : un arrêt de la cour des aides du 6 Février 1777, a condamné Nicolas Sommé, marchand orfévre à Paris, à 500 livres d'amende, pour avoir manqué de respect au juge qui accompagnoit les Commis, lors de leur visite, chez lui, le 5 Novembre 1774 : il lui a été enjoint de souffrir paisiblement les visites & exercices des Commis, & de leur représenter ses ouvrages d'or & d'argent, même ceux qu'il pourroit avoir dans ses poches, & à cet effet de retourner ses poches, s'il en étoit requis : le même arrêt a confisqué six cuilliers à café qu'il avoit refusé de soumettre à l'examen des Commis, & l'a condamné pour cet objet à une amende de 300 liv. avec défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire.

Un autre arrêt de la même cour, du 18 du même mois a ordonné à la veuve Motet & à son fils de laisser faire aux Commis leurs visites, toutes les fois qu'ils se présenteroient assistés d'un juge & d'y être présens, ou de commettre quelqu'un pour les remplacer ; & attendu qu'ils s'y étoient refusés le 17 Février 1769, l'arrêt les a condamnés solidairement & par corps à 200 livres d'amende & aux dépens.

Au surplus il est aisé de juger que les intérêts du fermier seroient compromis, si les employés faisoient la commission des vins, aussi leur est-elle expressément défendue ; un arrêt du conseil du 12 Février 1723 condamna le sieur Branche, receveur des aides à Guise, à 500 livres d'amende, pour avoir fait cette commission, & ordonna la confiscation de dix-neuf feuillettes de vin qu'il avoit fait venir sous fausse destination.

Des Commis aux douanes. Ce sont ceux que le fermier a prépossés à la perception des droits d'entrée & de sortie imposés sur les marchandises.

Les principaux Commis des douanes, & particulièrement de celle de Paris, sont :

Le receveur général à qui sont envoyés tous les deniers des recettes particulieres des provinces.

Le receveur particulier qui reçoit les droits & donne les acquits des marchandises qui sont visitées dans le bureau.

Trois directeurs généraux des comptes, deux sont pour les gabelles & le troisième pour les comptes des droits d'entrée & de sortie.

Un contrôleur tenant le registre du contrôle des marchandises qui passent par la douane, & du payement des droits qui en est fait.

Enfin les employés qui visitent les caisses & balots des marchandises pour évaluer les droits d'entrée ou de sortie, & qui y apposent les plombs, après qu'elles ont été emballées : c'est à eux que les voituriers sont tenus de présenter les lettres de voiture, & les marchands facteurs & commissionnaires, de faire leurs déclarations ; ce sont eux aussi qui reçoivent ou délivrent les différentes sortes d'acquits, de congés & de passavans nécessaires pour la sûreté & décharge des voituriers ou de ceux à qui appartiennent les marchandises.

L'inspecteur général des manufactures peut être aussi considéré comme un des principaux Commis de la douane ; mais ce qui le distingue des autres, c'est qu'il ne dépend point des fermiers généraux, & que ses appointemens lui sont payés au trésor royal.

Dans les bureaux d'entrée & de sortie qui sont établis aux frontières des états voisins de la France, ou des provinces réputées étrangères, soit que ce soient des bureaux de recette ou des bureaux de conserve, il y a aussi des receveurs & des contrôleurs particuliers, & au-dessus de ces Commis subalternes, des directeurs, des receveurs & des contrôleurs généraux, dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles des employés de la douane de Paris.

Ces Commis perçoivent les droits dans les douanes de Lyon & de Valence, suivant des tarifs particuliers : mais dans celles de Paris & les autres bureaux du royaume, ils se conforment aux tarifs de 1664 & 1667, qui ont été modifiés par divers édits, déclarations & arrêts du conseil.

Des Commis aux gabelles. Ce sont ceux que le fermier a prépossés à la distribution du sel dont il a la vente exclusive.

L'ordonnance du mois de Mai 1680, veut que les Commis, ainsi que les capitaines & archers des gabelles ne puissent, sous peine de faux, exercer leurs commissions, à moins qu'elles n'ayent été registrées au greffe du grenier à sel de leur exercice, & qu'ils n'ayent prêté serment.

Suivant l'article 3 du titre 5 de la même ordonnance le Commis doit avoir une clef du grenier à sel auquel il est prépossé ainsi que le grenetier & le contrôleur ; aussi est-il comme eux responsable solidairement, & par corps de tout le sel qui y est renfermé.

Le Commis d'un grenier à sel peut dans son ressort faire des recherches & visites dans les maisons des ecclésiastiques, nobles, bourgeois & autres, en se faisant accompagner d'un garde ou de deux témoins

qui doivent signer avec lui ses procès-verbaux, à peine de nullité.

Mais les capitaines, archers & gardes ne peuvent faire des visites chez les ecclésiastiques, nobles & bourgeois notables, qu'en vertu d'une permission par écrit de l'un des officiers du grenier à sel, à moins que ce ne soit dans la poursuite des faux-sauniers, en flagrant délit, ou qu'ils n'aient reçu avis de quelque fraude, étant à la campagne, dans l'exercice de leurs fonctions.

D'ailleurs il est défendu aux uns & aux autres, sous peine de punition corporelle, de faire ni recherche ni visite dans les villes, bourgs & villages qui n'y sont point sujets par les réglemens.

Les Commis, capitaines, gardes & autres préposés du fermier, convaincus d'avoir fait un faux-saunage, ou d'y avoir participé, en quelque manière que ce soit, doivent être punis de mort.

Il est même défendu aux Commis, sous peine de punition corporelle de s'immiscer directement ou indirectement dans les voitures de sel, pour le fournissement des greniers, à moins qu'ils n'en aient l'ordre par écrit de l'adjudicataire.

Les Commis sont tenus de faire une masse séparée du sel qui est confisqué, & de s'en charger sur leurs registres, ainsi que des autres confiscations, amendes & restitutions adjugées, à peine de malversation.

Il leur est aussi enjoint, ainsi qu'aux officiers du grenier de faire vendre incessamment & nonobstant l'appel, les choses confisquées, de quelque qualité qu'elles soient, à l'exception du sel: les deniers qui proviennent de la vente, des amendes & des restitutions des droits de gabelle doivent être remis aux Commis qui en rendent compte à l'adjudicataire: il leur est défendu d'en disposer autrement, à peine de concussion.

Si le déchet excédoit deux minots par muid de sel, le Commis seroit contraint, ainsi que les grenetiers & contrôleurs au payement de l'excédent, sur le pied que le sel se vend au grenier de leur exercice.

Les Commis, & même l'adjudicataire ne peuvent transiger sur les amendes & confiscations, avant qu'elles ayent été ordonnées: & il est enjoint en cas de contravention aux procureurs du roi d'en poursuivre le recouvrement au profit de sa majesté & du fermier.

Le contrôleur au grenier à sel de Doulens prétendoit, suivant un ancien abus que les registres du receveur Commis devoient lui être confiés chez lui, pour qu'il pût en porter l'enregistrement sur le sien: mais par arrêt du 29 Décembre 1761, la cour des aides a débouté ce contrôleur de sa demande en communication, & a ordonné sur les conclusions de M. le procureur général que conformément à l'ordonnance de 1680, il seroit tenu par les officiers du grenier à sel dont il s'agit, quatre registres, savoir un par le grénetier, un par le contrôleur, un par le greffier & le quatrième par le receveur, lesquels seroient arrêtés, signés & paraphés chaque jour de vente sur le champ, dans le grenier, par tous les officiers.

Dans les pays où la vente du sel est volontaire, ces registres doivent contenir la quantité de sel qui a été distribuée, le nom des personnes & le titre auquel la distribution a été faite, le tems ou sous quel nom elle a été entamée & finie. Le Commis est tenu de délivrer sans frais, sous peine de concussion, aux particuliers & aux regratiers, les feuilles, billets ou certificats contenant la quantité de sel & le jour qu'il a été levé.

Dans les pays où le sel d'impôt a lieu, les deniers qui en proviennent doivent être payés par les collecteurs, entre les mains du Commis, à peine d'être contraints par emprisonnement: les contraintes doivent être visées par l'un des officiers du grenier. Mais le Commis peut, sur leur refus, passer outre après avoir requis par écrit leur *visa* & remis au greffe un double de la contrainte signé de lui.

Dans le gouvernement de Brouage le mesurage des sels doit être fait en présence du Commis ou des deux gardes: ils en tiennent un contrôle qu'ils font signer par les maîtres de navires; & ce contrôle doit être enregistré, ainsi que les déclarations sur lesquelles le Commis décerne les contraintes.

Quant au mesurage qui se fait pour les particuliers & pour les regratiers, une déclaration de 1713 enjoint aux Commis de l'adjudicataire général, à peine de concussion, de tenir le chapiteau de la trémie toujours plein, d'ouvrir en entier la soupape pour chaque mesure, de placer celle-ci de manière que le sel tombe toujours au milieu, & de ne faire rader qu'après que le sel a grêlé sur tous les bords.

Des contrôleurs de greniers à sel laissoient par négligence les Commis de l'adjudicataire des fermes générales, maîtres de mesurer au peuple le sel, ainsi que bon leur sembloit. On imputoit à ceux-ci de n'ouvrir entièrement la soupape, que pour les minots & les demi-minots. La cour des aides a cru devoir remédier à cet abus qui s'étoit introduit dans les greniers à sel du Lyonnois, en ordonnant par arrêt du 4 Septembre 1765 aux contrôleurs de veiller à l'exécution de la déclaration de 1613, par rapport à la trémie.

Des Commis aux portes. Ce sont ceux qui sont chargés de percevoir aux portes & barrières des villes les droits d'entrée pour les marchandises qui y sont sujettes.

Il n'est personne dans le royaume, dont les voitures soient exemptes des visites de ces employés: c'est ce qui résulte des ordonnances des 9 Avril 1729, 17 Février 1757 & 15 Février 1775: elles portent que les conducteurs des carrosses & autres voitures, sans en excepter celles de sa majesté, de la reine, des princes & princesses du sang, seront tenus de s'arrêter aux barrières de la ville de Paris, à la première requisition des Commis, pour qu'ils puissent faire leurs visites; avec défenses de les insulter ni de faire entrer aucune marchandise sujette

aux droits, ſans en faire la déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation, & même de priſon, en cas que ce ſoient des marchandiſes prohibées.

Comme les priviléges dont jouiſſent les bourgeois de Paris pour les denrées de leur crû auroit pu donner lieu à des fraudes, on a eu pour objet de les prévenir par l'arrêt du conſeil du 2 Octobre 1774, qui défend aux Commis des barrières de laiſſer entrer en exemption de droits aucune denrée ni marchandiſe que ſur les ordres du bureau établi pour l'enregiſtrement des titres de propriété des bourgeois de Paris, & autres privilégiés.

Des Commis des domaines, contrôle des actes & droits y joints. Ce ſont en général ceux que le fermier a prépoſés à la perception des droits domaniaux & particulièrement dûs pour le contrôle des actes.

Les employés qu'on appelle ſimplement *Commis* ou *contrôleurs* ſont chargés de contrôler les actes, de recevoir les droits dûs en conſéquence, d'en fournir quittance, & de s'en charger en recette pour en compter.

Il y a d'autres Commis dont la fonction eſt d'inſinuer les actes.

D'autres ont le titre de *vérificateurs*, parce qu'ils *vérifient* la régie des Commis, & s'occupent de la recherche des droits que ces derniers pourroient avoir négligés.

Ceux qu'on appelle *contrôleurs ambulans* font des tournées dans leur département pour faire compter les Commis, les forcer en recette des droits qu'ils devoient percevoir, & ordonner la reſtitution de ceux qu'ils ont perçus mal-à-propos: ils doivent faire auſſi des contre-tournées pour veiller ſur l'exercice des *Commis* & des vérificateurs, & s'occuper de ce qui peut tendre à l'utilité & à la perfection de la régie.

Le fermier établit auſſi ſouvent d'autres employés ſous les titres *d'inſpecteurs*, ou de *contrôleurs généraux*: ceux-ci ſont chargés de maintenir l'ordre, & de ſurveiller les autres employés; ils en exercent même les fonctions, à l'exception de la recette dans laquelle ils ne peuvent s'immiſcer ſans ordre exprès, à moins qu'il n'y ait néceſſité.

Enfin il y a dans le chef-lieu de chaque généralité un *directeur* pour diriger tous les autres employés, faire compter les contrôleurs ambulans, & compter lui-même au fermier; le directeur repréſente, le fermier même, il en a tous les pouvoirs, & c'eſt lui qui eſt chargé de la diſcuſſion de toutes les conteſtations qui naiſſent dans l'étendue de la généralité où il eſt établi.

Les Commis des domaines peuvent entrer en exercice à l'âge de vingt ans, ainſi que les autres Commis des fermes.

Il eſt dit par un arrêt du conſeil du 20 Mars 1714 que les Commis à la régie des droits de contrôle des actes, petit-ſcel & inſinuations laïques, ſe feront recevoir, & prêteront ſerment entres mains de MM. les intendans, ou de leurs ſubdélégués, ou des juges des lieux.

Et l'article 2 de la déclaration du roi du 17 Février 1731, veut que les Commis des bureaux d'inſinuation établis près des bailliages & ſénéchauſſées royales, ou autre ſiège royal reſſortiſſant nûment aux cours, prêtent ſerment devant le lieutenant général de ces ſièges.

Cette diſpoſition eſt de rigueur, & les Commis établis près les ſièges royaux doivent s'y conformer, à peine de nullité de l'inſinuation des donations qu'ils auroient inſinuées.

La déclaration de 1731 ne fixe point ce qui doit être payé pour cette preſtation de ſerment; mais il ne peut être exigé plus de trois livres, y compris les droits de greffe, papier & parchemin, ſuivant les arrêts du conſeil, du 28 Juin 1704, & 20 Mars 1714.

Les Commis des contrôles doivent enregiſtrer exactement les droits qu'ils reçoivent.

L'article 7 de l'édit du mois de Juin 1716 ordonne qu'en cas d'omiſſion de recette, les comptables ſeront condamnés à la reſtitution du quadruple des ſommes omiſes, & même pourſuivis extraordinairement, ſi le cas le requiert.

Différens arrêts du conſeil des années 1694, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725 1726 & 1744, ont nommé des commiſſions pour faire le procès à l'extraordinaire à des Commis, & même à des contrôleurs ambulans infidèles.

Les articles 9 de la déclaration du 19 Mars 1696 & 13 de celle du 14 Juillet 1699, portent que les Commis qui ne tranſcriront point ſur leurs regiſtres les ſommes qu'ils auront reçues, ou qui les marqueront moindres qu'elles ne ſont, ſeront condamnés pour la première fois à deux cens livres d'amende, & qu'en cas de récidive, leur procès leur ſera fait comme fauſſaires & concuſſionnnaires.

Un arrêt du conſeil du 30 Janvier 1725 rendu en forme de règlement du mouvement du roi, veut que les Commis qui ſeront convaincus d'avoir omis de porter ſur leurs regiſtres les droits de contrôle, petit-ſcel & inſinuation qu'ils auront reçus, ſoient condamnés dès la première fois, outre la reſtitution des droits, en autant d'amendes de deux cens livres qu'il y aura d'articles omis, & que ſi l'omiſſion paroit volontaire, ils ſoient pourſuivis extraordinairement, & punis comme pour vol & prévarication dans leur emploi.

Par arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 20 Janvier 1728, Jean Maillet, Commis à Montreau, fut condamné à quinze mille quatre cens liv. d'amende, pour n'avoir pas porté ſur ſes regiſtres ſoixante-dix-ſept droits qu'il avoit reçus, tant pour contrôle, que pour inſinuation, & de plus à la reſtitution de ces droits.

Un jugement ſouverain rendu le premier Avril 1646, par M. l'intendant de Pau & les officiers du préſidial d'Auch, condamna à mort le nommé B..... qui avoit été contrôleur ambulant au département d'Armagnac, ainſi qu'a la reſtitution de huit mille trente-ſept livres qu'il avoit recélées, au quadruple

de cette ſomme, à deux cens livres d'amende, pour chaque recelement & aux dépens de la procédure, avec confiſcation du ſurplus de ſes biens, au profit du roi.

Enfin un arrêt du conſeil du 25 Mai 1756 condamna le ſieur Darrigue, contrôleur des actes a Dax, à quatre amendes de deux cens livres chacune, & à la reſtitution du montant de quatre droits qu'il avoit omis d'enregiſtrer; le même arrêt annulla une ordonnance de M. l'intendant de Pau qui avoit déchargé ce Commis des amendes.

Il eſt enjoint aux Commis de parapher les renvois, & il leur eſt défendu de laiſſer aucun blanc dans les regiſtres : ils doivent les arrêter tous les jours pour prévenir les antidates, & celui qui ſeroit convaincu d'avoir antidaté le contrôle ou l'inſinuation de quelqu'acte, ſeroit puni comme fauſſaire : un arrêt du conſeil du 16 Janvier 1717 commit M. l'intendant de Tours pour faire le procès à un Commis qui étoit accuſé d'avoir antidaté une inſinuation.

Les Commis ne peuvent pas contrôler les actes après le délai fixé par les règlemens; ces actes ſeroient nuls; les arrêts du conſeil, des 12 Mars 1719 & 27 Juin 1721 preſcrivent une amende de trois cens livres pour chaque contravention.

D'ailleurs les Commis des contrôles ne peuvent retenir les minutes ſous prétexte de défaut de payement des droits; mais ils ſont fondés à refuſer de contrôler & inſinuer les actes qui leur ſont apportés, lorſqu'on n'en paye pas les droits comptant, ſuivant un arrêt du conſeil du 29 Décembre 1716, & une déciſion du 16 Mars 1737.

Au reſte les règles qui ont lieu pour les employés des fermes en général, ſont obſervées envers les Commis des domaines & contrôles, ſoit qu'ils ayent diverti les deniers de leur recette, ſoit qu'ils ſoient reliquataires, en un mot dans toutes les conteſtations qu'ils peuvent avoir avec leurs commettans.

Voyez *l'ordonnance des aides, du mois de Juin* 1683, *celle des gabelles, du mois de Mai* 1680 *& celle des fermes du mois de Juillet* 1681; *les ordonnances du* 8 *Juillet* 1695, *du* 14 *Juillet* 1699, *du premier Octobre* 1743 *& du* 22 *Novembre* 1762; *l'édit du mois de Juin* 1716; *les lettres-patentes du* 16 *Novembre* 1718, *& du* 9 *Août* 1771; *les arrêts du conſeil & lettres patentes du* 10 *Juin* 1649; *les déclarations du roi, des* 17 *Février* 1688, 5 *Mai* 1690, 19 *Mars* 1696, 14 *Juillet* 1699, *du* 3 *Juin* 1701, *du* 20 *Mars* 1708, 20 *Janvier* 1714, 12 *Octobre* 1715, 30 *Janvier* 1717, 17 *Février* 1731, 3 *Juin* 1773 *&* 2 *Septembre* 1776; *les arrêts du conſeil des* 28 *Juin* 1704, 20 *Mars* 1714, 28 *Mai & 29 Décembre* 1716, 25 *Juin* 1718, 6 *&* 21 *Mars* 1719, 27 *Juin* 1721, 4 *Juillet* 1722, 26 *Avril* 1723 14 *Avril & 30 Janvier* 1725, 30 *Janvier* 1728, 10 *Octobre* 1741, 4 *Février* 1743, 10 *Janvier* 1747, 31 *Octobre* 1748, 25 *Mai* 1756, 30 *Avril* 1758, 2 *Octobre* 1759, 3 *Mars & 9 Juin* 1761, 20 *Février* 1770, 8 *Novembre* 1771, 8 *Mars & 20 Septembre* 1772, 16 *Août* 1774, 12 *Décembre* 1775, 26 *Novembre & 7 Décembre* 1776; *les arrêts de la cour des aides de Paris, des 29 Décembre* 1761, 17 *Décembre* 1762, 7 *Septembre* 1764, 4 *Septembre* 1765, 6 *&* 18 *Fevrier* 1777; *l'arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, du 6 Juillet* 1762, *les baux de Charrière & de Forceville, des* 18 *Mars* 1687 *&* 16 *Septembre* 1738; *les arrêts de Boniface, & ceux de Louet & Brodeau; le dictionnaire de Brillon; le journal du palais & celui des audiences; le dictionnaire des aides, le traité général des droits d'aides; le dictionnnaire raiſonné des domaines, les obſervations ſur le tarif de* 1664, &c. Voyez auſſi les articles FERMES, GABELLES, ECONOMAT, DOMAINES, CONTRÔLE, CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS DES FERMES DU ROI, &c. *Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne; mais ce qui eſt entre deux oſtériques, appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.

COMMIS, (droit de). C'eſt ainſi qu'on nomme la Commiſe dans les païs de droit écrit. *Voyez l'article* COMMISE. (H).

COMMISE. Ce nom, dans ſon acception la plus étendue, ſignifie toute eſpèce de confiſcation. Le mot latin *commiſſum* eſt employé au même ſens, dans le corps de droit, au titre *de publicandis vectigalibus & commiſſis*, & dans pluſieurs lois particulières. Dans notre uſage, on reſtreint le nom de Commiſe à cette eſpèce de confiſcation de la tenure du vaſſal, du cenſitaire, de l'emphitéote, du bordelier, &c. qui a lieu en faveur du ſeigneur, ou même, dans quelques lieux en faveur du créancier d'une redevance purement foncière, à cauſe de l'inexécution des conditions portées par l'inféodation, l'emphitéoſe, le bail à cens ou tel autre contrat de conceſſion du fonds.

Dumoulin, le père de la juriſprudence féodale, a traité cette matière avec un ſoin particulier dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris. Il s'en eſt beaucoup occupé ſur les articles 30 & 31 de l'ancienne coutume, qui ſont les articles 43 & 45 de la nouvelle. On préſentera ſurtout ici l'analyſe des déciſions que ce grand homme y a données, en s'efforçant de ſuppléer le petit nombre de celles qu'il a omiſes, & de faire remarquer celles qui n'ont pas été univerſellement reçues.

Voici l'ordre qu'on ſe propoſe de ſuivre dans la diſcuſſion de cette matière importante.

§ I. Des choſes qui ſont ſujettes à la Commiſe.

§ II. Des cas où la Commiſe a lieu.

§ III. De la Commiſe pour délit public ou particulier.

§ IV. Des perſonnes qui peuvent commettre.

§ V. A qui appartient le droit de Commiſe.

§ VI. De l'action de commiſe, & comment elle s'exerce.

§ VII. Des effets de la Commiſe.

§ VIII. De l'extinction du droit de Commiſe.

§. PREMIER.

§. Premier.

Des choſes qui ſont ſujettes à la Commiſe.

La *Commiſe* eſt une ſuite naturelle de l'origine des fiefs. Leur conceſſion étant gratuite, il étoit juſte de leur appliquer les lois concernant la révocation des donations pour cauſe d'ingratitude. Le ſeigneur s'étant dépouillé de ſon domaine dans la vue d'avoir tel vaſſal, ſi le vaſſal ſe rendoit indigne de poſſéder un fief pour quelque cauſe que ce pût être, n'étoit-il pas juſte que ce fief retournât au donateur? Enfin, l'obligation de reconnoître ſon ſeigneur étant la première & la principale condition de l'inveſtiture, le refus de remplir cette condition devoit entraîner pareillement la perte du fief.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondée la commiſe, qui, ſuivant le droit commun de France, n'a lieu que pour les fiefs. On n'a qu'une ſimple action pour exiger des cenſitaires ou des emphytéotes les droits dont ils ſont tenus envers le ſeigneur. Mais cette règle du droit commun reçoit pluſieurs exceptions. Voyez les articles Bordelage, Champart, Commise censuelle, Commise emphyteotique, &c.

Dans le reſſort même des parlemens de Provence & de Languedoc, le *locateur* ou propriétaire de ces eſpèces de rentes foncières qu'on appelle *locateries*, peut ſe mettre en poſſeſſion du fonds, à défaut du payement de la rente pendant deux ou trois ans. Voyez Locaterie.

§. II.

Des cas où la Commiſe a lieu.

Suivant le droit des fiefs compilé par les Juriconſultes de Milan, la Commiſe avoit lieu en un grand nombre de cas, dont la plupart ſont abolis dans la majeure partie de la France; mais qui ſubſiſtent encore pour la plupart en Allemagne, & dans cette partie de France qui ſuit le droit des fiefs, telle qu'eſt l'Alſace. Il faut dire un mot de chacun de ces cas, & les comparer avec les uſages de notre droit françois.

Premier Cas. Lorſque l'héritier du vaſſal laiſſe paſſer l'an & jour, depuis ſon décès ſans ſe préſenter au ſeigneur pour lui demander l'inveſtiture, ou ſi la mutation arrive de la part du Seigneur, lorſque le vaſſal laiſſe paſſer l'an & jour depuis qu'il a connoiſſance de la mutation.

Cette eſpèce de Commiſe a long-temps ſubſiſté en Dauphiné, & peut-être même en Provence. Les libertés delphinales y mirent d'abord cette limitation que l'ancien vaſſal n'encourroit point la peine de la Commiſe, faute d'avoir fait hommage au Seigneur, tant qu'il n'en auroit point été requis.

Mais depuis les libertés delphinales, & même depuis le temps de Guy pape & de François Marc, où ce droit s'obſervoit encore à mutation de vaſſal, cette rigueur a été fort adoucie par l'uſage. La peine du Commis n'a plus lieu par la négligence du vaſſal, *à moins qu'il n'ait été contumacé par jugement*. L'an & jour eſt un terme favorable au vaſſal, qui ne peut être contraint de venir à foi & hommage avant ce temps-là; mais l'on n'obſerve plus que le fief tombe en Commiſe, ſi l'hommage n'eſt pas fait dans l'an & jour.

Le Commis, dit Salvaing, eſt une peine odieuſe & contraire à la patrimonialité des fiefs, que la coutume n'a retenu que pour la dernière contumace ou la felonie du vaſſal. Le parlement a coutume de preſcrire un terme au vaſſal dans lequel il faſſe hommage à peine du Commis, comme il l'a déclaré par arrêt donné de l'avis des chambres ſur la requête du procureur général, le 16 Décembre 1649 (1). Ce qui a lieu ſurtout en faveur du nouveau vaſſal qu'on préſume avoir eu de juſtes cauſes d'ignorance & de doute.

L'arrêt d'audience du 14 Décembre 1606, continue Salvaing, condamne le ſeigneur de Tolignan de faire hommage en perſonne, au comte de Grignan, du château vieux & de la moitié de la juriſdiction de Tolignan, dans ſix ſemaines; autrement le délai paſſé, ordonne qu'il ſera pourvu ſur le droit de Commis, ainſi qu'il appartiendra. Les anciens du palais eſtiment même qu'il n'y a lieu de déclarer le Commis qu'après que le ſeigneur a contumacé ſon vaſſal par trois dénonciations, avec un intervalle ſuffiſant de l'une à l'autre, ſuivant la forme preſcrite par le § *eſt & alia*, lib. 2, tit. 24. *quæ fuit cauſa beneficii amittendi*. C'eſt ainſi que le pratiqua meſſire Claude Frere, premier préſident au parlement de Grenoble, & l'un des plus habiles hommes de ſon temps, contre la dame du Touvet, qui ſatisfit à la troiſieme interpellation. Il n'y a point d'exemple en Dauphiné, depuis cent ans, que le fief ſoit tombé en commis, faute d'hommage.

Quelquefois pourtant, la trop grande contumace du vaſſal oblige le parlement de donner un délai péremptoire, paſſé lequel le Commis eſt adjugé.

Ainſi meſſire Charles de la Baume de Suze fut condamné par arrêt du 14 Août 1642, de faire hommage à l'évêque de ſaint-Paul, de la terre de Baumes, dans trois mois au jour qui lui ſeroit aſſigné, & à faute d'y ſatisfaire, dans ce délai, le fief fût déclaré réuni à la menſe épiſcopale. (*Uſage des fiefs, chap.* 5).

La Commiſe à défaut d'hommage & de reconnoiſſance du ſeigneur dans un certain temps, n'a plus lieu depuis long-temps en Provence, mais on y accorde quelquefois au ſeigneur la ſaiſie à défaut d'hommage.

Un arrêt du 16 Mars 1665, qui eſt rapporté avec beaucoup de détails dans Boniface, « condamne les » conſuls de Puyloubier, enſemble tous les autres » manans & habitans dudit lieu, de prêter hommage » au ſieur des Martins, (le ſeigneur), dans le châ- » teau de Puyloubier, aux formes portées par les » anciens hommages; comme auſſi condamne tant

(1) Cet arrêt eſt rapporté tout au long par Salvaing.

» lesdits manans & habitans, que forains & posse-
» dant biens audit Puyloubier, & son terroir, de lui
» donner dénombrement des biens, par chacun d'eux
» respectivement possédés, & lui en exhiber titres
» emphytéotiques ou équivalens, en qualité de sei-
» gneur direct, juridictionnel & universel dudit lieu,
» & de son terroir, lui en passer les reconnoissances
» dans ledit château, savoir des biens francs, comme
» francs, & des serviles, comme serviles, lui en payer
» les censives & tous autres droits & devoirs seigneu-
» riaux, avec les arrérages d'iceux, n'excédant vingt-
» neuf ans.....Ordonne en outre que lesdits con-
» suls & communautés, habitans, forains & posse-
» dant biens satisferont, dans six mois, à compter
» précisément du jour de l'intimation du présent
» arrêt, savoir lesdits consuls, manans & habitans
» audit hommage, & tant iceux que lesdits forains
» & possédant biens, auxdites reconnoissances & dé-
» nombremens; *autrement*, & à faute de ce faire,
» ledit tems passé, dès maintenant, comme pour
» lors, *permet audit des Martins de se mettre en*
» *possession desdits biens sujets auxdites reconnois-*
» *sances, pour jouir des fruits d'iceux, jusqu'à ce*
» *que, par les emphytéotes, y ait été satisfait*; (*arrêts*
» *notables, tome* 1, *liv.* 3, *tit.* 3, *chap.* 3 »).

On suit à peu près le même usage dans le Languedoc, tant pour les fiefs, que pour les rotures. *Voyez l'article* COMMISE EMPHYTÉOTIQUE.

Dans le ressort des parlemens de Bourgogne & de Franche-Comté, dans les coutumes de Bar & de Chaumont, il n'y a point de Commise, à défaut d'hommage, mais bien si le vassal se met en possession, sans le consentement du seigneur dominant. *Voyez* DANGER, (*fief de*).

Dans le surplus de la France, & particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, le défaut d'hommage dans le délai prescrit par la coutume, ou l'usage des lieux ne soumet le vassal qu'à la perte des fruits, en cas de saisie féodale. *Voyez* FOI & HOMMAGE, SAISIE FÉODALE & SOUFFRANCE.

II & III CAS. Le désaveu & la félonie. Ces deux cas sont très-importans, & l'on en parlera ailleurs *ex professo*. Voyez DÉSAVEU & FÉLONIE.

IV & V CAS. Le vassal encourt la perte de son fief, si étant requis par le seigneur, il ne rend pas les services féodaux, c'est-à-dire s'il refuse d'aller à la guerre avec son seigneur, ou si, y étant allé, il l'abandonne: il en est de même, si étant sommé de comparoître à la cour du seigneur, soit pour le service des plaids, soit pour d'autres causes, il continue son refus pendant an & jour après que le seigneur a fait trois sommations, & a été envoyé en possession provisoire du fief. Le vassal encourt cette peine, quand bien même il n'auroit point encore prêté le serment de fidélité.

Le service militaire n'est plus dû en France qu'au roi seul, & il n'est dû pour les fiefs qu'en cas de convocation du ban & de l'arrière ban. *Voyez l'article* BAN.

Quant aux autres services qui sont dûs, soit pour les fiefs, soit pour les rotures, leur inaccomplissement ne donne point lieu à la Commise, suivant le droit commun. *Voyez* au surplus les articles COMMISE EMPHYTÉOTIQUE, COMMISE EN ROTURE, COMPLANT, ÉCHUTE MAINMORTABLE, LOCATERIE & TERRAGE.

VI CAS. Lorsque le vassal détériore considérament son fief, ou lorsqu'il abuse des droits qui en dépendent, surtout des droits de justice; il subsiste encore quelques restes de ce droit dans nos coutumes. *Voyez la section* 2 *de l'article* SUZERAINNETÉ.

VII CAS. Le vassal encourt la perte de son fief, en l'aliénant sans la permission du seigneur. Quelques feudistes ont même prétendu que l'aliénation de la moindre portion du fief faisoit encourir la Commise de la totalité. Mais cette opinion a été abandonnée dans l'usage, & l'on tient aujourd'hui que le vassal ne perd que ce qu'il a aliéné.

Il faut même observer que le simple contrat d'aliénation, tant qu'il n'est pas suivi de tradition, n'opère aucun effet, parce qu'il n'y a que la tradition qui opère une véritable abnégation de la propriété.

Cette cause de Commise est admise non-seulement dans les pays régis par le droit des fiefs, mais aussi dans quelques coutumes de France. *Voyez l'article* DANGER, (*fief de*).

VIII CAS. *Le délit public.* On en parlera *ex professo* dans la section suivante:

Outre les cas qu'on vient de détailler, les docteurs en énoncent plusieurs autres qui rentrent plus ou moins dans ceux-ci, & particulièrement dans le cas de la félonie. Il seroit inutile de s'étendre d'avantage à ce sujet; on sent que les décisions varient suivant les circonstances du fait, & le plus ou moins d'obstination que le vassal met dans le refus d'accomplir ses devoirs. On se contentera d'observer que le droit des fiefs admettoit aussi une espèce de Commise, lorsque le vassal devenoit incapable du service militaire, en entrant en religion, ou en se faisant prêtre. Mais cette espèce de Commise est généralement tombée en désuétude dans les pays même où le droit des fiefs est reçu. *Voyez* sur tout cela le *syntagma juris feudalis Struvii*, *cap.* 15, *de amissione feudi.*

§. III.

De la Commise pour délit public en particulier.

Dans l'origine, tous les fiefs relevoient immédiatement de la couronne; ainsi de quelque manière que les vassaux se rendissent indignes de les posséder, ils retournoient tous également au roi. De-là devoit naître une confusion entre la confiscation & la *Commise*; c'est ce qui arriva effectivement. L'habitude de voir le fief retourner au seigneur dans tous les cas, donna l'idée d'un droit de réversion en sa faveur, pour quelque cause que le vassal en fût dépouillé. Cette confusion fut sans conséquence tout le tems que le roi fut le seigneur immédiat de tous les fiefs. Les

choſes changèrent, lorſque l'uſage de ſous-inféoder eut reculé la mouvance royale, ſurtout lorſque l'hérédité fut établie dans les arrière-fiefs, comme dans les fiefs immédiats. Les vaſſaux de la couronne ſe crurent fondés à exercer ſur les leurs tous les droits que le roi avoit ſur eux-mêmes; & comme tous les délits, de quelque nature qu'ils fuſſent, faiſoient rentrer leurs fiefs dans la main du roi, ils en conclurent qu'il exiſtoit un droit de réverſion en faveur du dominant, pour quelque délit que le vaſſal fût dépoſſédé de ſon fief, quand même ce délit, totalement étranger au ſeigneur, n'intéreſſeroit que l'ordre public.

Cette conſéquence privoit le domaine de la couronne du bénéfice des confiſcations, & c'étoit dans ces temps-là ſurtout un grand préjudice. Mais la maxime étoit établie, & les ſeigneurs étoient aſſez puiſſans pour la défendre; les choſes continuèrent ſur ce pied pendant pluſieurs ſiècles, c'eſt-à-dire, tout le temps que la puiſſance des grands vaſſaux balança la puiſſance royale. Enfin les rois étant parvenus à ſe reſſaiſir de l'autorité, la prérogative royale reſſerra les privilèges des ſeigneurs; ſur leurs débris s'élevèrent de nouveaux principes; il s'établit une diſtinction entre la confiſcation & la *Commiſe*: la confiſcation eût lieu pour tous les délits publics; la *Commiſe* uniquement pour les délits privés & perſonnels au ſeigneur; celle-ci ſeule opéra la réunion du fief dominant au fief ſervant, & les fiefs confiſqués appartinrent au roi dans certains cas, & aux ſeigneurs juſticiers dans d'autres.

Les quatorzième & quinzième ſiècles peuvent être regardés comme l'époque de ce changement, au moins dans une partie de l'Europe. En Angleterre, l'ancien uſage fut modifié par un ſtatut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III. Il ſubſiſta en Ecoſſe juſqu'au regne de Jacques VI. Le ſtatut d'Edouard III porte que ſi un arrière-vaſſal ſe rend coupable du crime de haute trahiſon, ſon fief ſera confiſqué au profit du roi. Cette loi eſt remarquable en ce qu'elle ne déroge à l'ancien uſage que dans un ſeul cas, pour crime de haute trahiſon; enſorte que dans tous les autres, aujourd'hui encore, les ſeigneurs de fiefs jouiſſent en Angleterre du bénéfice des confiſcations quelle qu'en ſoit la cauſe.

En France, il eſt plus difficile de fixer l'époque de ce changement. Il s'eſt introduit, comme preſque tous ceux qui ſont arrivés dans nos loix, par des faits iſolés, par des jugemens particuliers auxquels le temps & le ſuffrage des juriſconſultes ont enfin imprimé le caractère d'une loi publique. On voit par les *aſſiſes de Jéruſalem*, *chap.* 201, que le fief retournoit au dominant, ſi le vaſſal ſe rendoit coupable du crime de lèſe-majeſté divine; crime qui aujourd'hui donne lieu à la confiſcation en faveur du roi.

Cet ancien uſage ſubſiſtoit encore à une époque bien moins reculée, du moins dans quelques provinces. L'article 46 de la très-ancienne coutume de Bourgogne, que l'on croit rédigée dans le treizième ſiècle, porte: « *Si homo taillabilis delinquit ad mor-* » *tem, qui non ſit juſticiabilis domino ſuo; dominus* » *taillabilis habet hereditates à ſe moventes, alii* » *domini habent alia bona quæ ſunt in juſtitiâ* » *eorumdem* ».

Le grand coutumier de Normandie eſt encore un témoin de cet ancien uſage; on y lit:

» L'héritage de l'homme vient au roi ou au ſeigneur par forfaiture, quand ſon homme eſt convaincu de crime capital, pour quoi il eſt condamné a perte de vie, ou à banniſſement; & ſi c'eſt par délit commun, comme meurtre ou larcin, l'héritage vient & ſuccède au roi, ſi l'héritage eſt nuement tenu de lui, *ou au ſeigneur de qui il eſt tenu*; mais ſi l'homme eſt condamné par la juſtice du roi, le roi doit avoir la première année la revenue des héritages au condamnée: & puis rendre les héritages aux ſeigneurs de qui ils ſont tenus, & ſi aucun eſt condamné pour crime de lèſe-majeſté, la forfaiture vient & ſuccède au roi, & non à autre ».

Ce droit primitif s'eſt conſervé dans la Normandie, ainſi que dans quelques autres coutumes, mais en très-petit nombre; celle de Bar porte, *art.* 9, « quand le » vaſſal confiſque ſon fief, pour quelque crime que » ce ſoit, ou autrement, dont le vaſſal ſoit convaincu, ledit fief retourne au ſeigneur féodal immédiat duquel il eſt tenu, qui en eſt ſaiſi de ce » même fief, & ſe peut bouter dedans ledit fief, l'exploiter, faire les fruits ſiens, & rejoindre à ſon » domaine, excepté ès cas de crime de lèſe-majeſté, » èſquels leſdits fiefs doivent appartenir audit ſeigneur-duc ».

Dans ces coutumes les délits publics donnent encore lieu à la *Commiſe* au profit des ſeigneurs de fiefs; mais dans les autres, la dénomination & la deſtination, tout eſt changé; cette ancienne *Commiſe* ſe nomme *confiſcation*, & le bénéfice en appartient au roi, ou aux hauts juſticiers.

Comment les ſeigneurs de fiefs ont-ils laiſſé échapper de leurs mains un droit auſſi avantageux? Comment ſurtout eſt-il paſſé aux ſeigneurs juſticiers? Une pareille révolution méritoit d'être au moins remarquée par les auteurs françois qui ont écrit ſur la matière féodale, d'autant plus que cette prérogative de la haute juſtice eſt particulière à la France. On a vu en effet que le ſtatut d'Edouard III ne déroge à l'ancien uſage que dans le cas de haute-trahiſon; & Dalrimple nous atteſte qu'en Angleterre & en Ecoſſe, les confiſcations appartiennent encore aujourd'hui aux ſeigneurs de fiefs, excepté dans le cas prévu par le ſtatut d'Edouard. En Allemagne, où les anciennes lois féodales ont le moins dégénéré, nulle eſpèce de confiſcation n'a lieu à l'égard des fiefs en faveur du ſeigneur juſticier; mais le fief retourne au plus proche parent du condamné. C'eſt ce que nous apprennent Zazius, dans ſon *traité des fiefs*; & Struvius, *de feudis*, *cap.* 15, *aph.* 15. Bodin ajoute que cet uſage des Allemands eſt de beaucoup préférable au nôtre, parce que les fiefs ſont deſtinés à ſoutenir la dignité des familles.

Universitas BIBLIOTHECA

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des circonſtances qui ont amené ce changement parmi nous; d'ailleurs, ce développement n'intéreſſeroit que la curioſité; je dirai cependant encore un mot pour jeter quelque jour ſur une eſpèce de bizarrerie qui ſe trouve dans nos lois, concernant les confiſcations.

La confiſcation eſt un droit de juſtice, diſent les auteurs; cependant elle ne ſuit pas la juſtice, mais le territoire, enſorte que celui qui fait le procès, comme le remarque très-bien Loiſeau, eſt ſouvent celui qui prend le moins en la confiſcation, les immeubles du condamné appartenant indiſtinctement à celui dans la juſtice duquel ils ſont ſitués. Cet uſage ne préſente-t-il pas une eſpèce d'inconſéquence? En effet ſi la confiſcation eſt un fruit de la juſtice, pourquoi ne la donne-t-on pas à celui qui la rend? Si les biens d'un condamné doivent appartenir à la juſtice, ce ne peut être que comme une eſpèce d'indemnité, de compenſation des frais que le procès a occaſionnés; c'eſt donc à celui qui a fait le procès que ces biens devroient appartenir, & non indiſtinctement aux juſtices dans leſquelles ils ſe trouvent ſitués. Comment donc un pareil uſage s'eſt-il introduit parmi nous? Je crois en appercevoir les cauſes dans ces anciennes lois féodales dont je viens de parler. Lorſque les confiſcations des fiefs appartenoient aux ſeigneurs féodaux, ſi le condamné avoit pluſieurs fiefs relevans de différens ſeigneurs, il étoit juſte que chacun d'eux prît ce qui ſe trouvoit dans ſa mouvance; en un mot, le donataire étant devenu incapable de poſſéder l'objet de la donation, il retournoit au donateur, & les confiſcations devoient néceſſairement alors ſuivre le territoire. Lorſque les confiſcations ont paſſé des ſeigneurs féodaux aux ſeigneurs juſticiers, leur objet ſeul a changé; mais la règle a reſté telle qu'auparavant. Les juſticiers ont pris les biens confiſqués comme faiſoient les ſeigneurs féodaux à l'égard des fiefs de leur mouvance; & ce principe, autrefois purement féodal, que les confiſcations ſuivent le territoire, eſt devenu général pour toutes les eſpèces de confiſcations.

§. IV.

Des perſonnes qui peuvent commettre.

La Commiſe eſt évidemment une aliénation, & la plus déſavantageuſe de toutes. Il ſuit de-là qu'il n'y a que le véritable propriétaire qui puiſſe commettre irrévocablement le fief.

Il ſembleroit également juſte de conclure du même principe que la Commiſe ne peut être encourue que par celui qui eſt capable d'aliéner. Mais cette conſéquence reçoit diverſes limitations.

Il eſt bien certain que l'interdit pour démence ne peut pas commettre de quelque manière que ce ſoit. Mais du Moulin décide ſur l'article 30 ou 43 de la coutume de Paris, n°. 79, que l'interdit pour cauſe de prodigalité qui ne peut pas non plus commettre par déſaveu, peut commettre par félonie. En effet ſa prodigalité & ſon interdiction ne le tirent pas de la claſſe ordinaire des hommes, en ce qui concerne les délits & leur punition.

Quant au mineur, le même auteur penſe qu'il peut commettre même par déſaveu, lorſqu'il eſt majeur de majorité féodale, s'il paroît que le déſaveu ait été malicieuſement fait, ſans diſtinguer s'il a été fait en jugement, ou hors jugement, avec curateur ou ſans curateur. Brodeau dont l'opinion a été ſuivie par Ferriere, Bourjon & Guyot penſent au contraire que le mineur ne peut déſavouer ſon fief, qu'aſſiſté de ſon curateur, en vertu d'un avis de parens.

Pothier s'eſt rangé ſeul de l'avis de du Moulin. Il cite la loi 9, §. 5, ff. *de minoribus*, & il obſerve que l'on pardonne bien aux mineurs l'indiſcrétion, mais non pas le dol. (*Introduct. au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, chap.* 3, §. 1).

Ferrière & M. le Camus, ſur les articles 43 & 45 de la coutume de Paris, conviennent du moins que le mineur doit perdre les fruits de ſon fief, pour peine du déſaveu, juſqu'au jour où il l'aura retracté.

Vaſlin qui n'a pas d'ailleurs bien rendu l'opinion de du Moulin ſur cet objet, adopte cette dernière déciſion, dont il donne deux raiſons qui paroiſſent juſtes; c'eſt que le mineur ne doit pas avoir le privilège de ſe jouer de ſon ſeigneur, & que le fief n'étant pas ſervi, la ſaiſie féodale doit emporter la perte des fruits. (*Sur l'article 7 de la Rochelle*, n°. 130).

Il ſemble effectivement que ſi le jugement qui déclare la Commiſe encourue, n'eſt pas préciſément la même choſe qu'une ſaiſie féodale, il doit du moins en avoir les effets dans ce cas.

Vaſlin étend cette déciſion à l'interdit, pour cauſe de prodigalité: ce qui doit ſouffrir des difficultés; mais il veut que dans l'un & l'autre cas, il reſte au vaſſal de quoi ſubſiſter. (*Deducto tamen ne egeat*).

Au reſte le mineur & l'interdit peuvent commettre ſans retour, par félonie. Il paroît néanmoins équitable d'uſer de quelqu'indulgence dans ce cas-là même, en faveur du mineur, & d'exiger, pour la Commiſe, des injures plus graves de ſa part, que de celle des majeurs.

La Commiſe encourue par celui qui n'a qu'une propriété, ou qu'un droit réſoluble, ceſſe avec le droit du commettant. Du Moulin & les commentateurs de la coutume de Paris enſeignent même que cela a lieu dans des cas où cette ceſſation procède du fait du commettant; par exemple: lorſque le bénéficier qui a encouru la Commiſe réſigne ou permute ſon bénéfice.

Simon, ſur les maximes canoniques de Dubois, obſerve qu'il faut du moins pour cela que la réſignation ou la permutation ſoit ſans fraude, ce qui laiſſe néceſſairement beaucoup d'arbitraire. Forget ajoute que ſi la réſignation eſt avec réſerve de penſion, la jouiſſance de la penſion doit appartenir au ſeigneur, en vertu de la Commiſe. (*Traité des perſonnes eccléſiaſtiques, chap.* 23, n°. 2 & 5).

Il ſemble néanmoins que cela ne devroit avoir lieu que dans le cas où le fief commis forme le ſeul ou le principal revenu du bénéfice.

On doit avouer au ſurplus qu'on ne connoit point d'arrêt qui ait prononcé la ceſſation de la Commiſe dans le cas de réſignation ou de permutation.

Brodeau & le Maître vont bien plus loin: ils penſent que le titulaire d'un bénéfice ne peut pas commettre le fief qui en dépend, même pour ſa vie, parce que s'il étoit privé des fruits de ſon bénéfice, l'égliſe en pourroit ſouffrir. Mais cette opinion eſt juſtement rejetée par Dupleſſis, Livonniere & Guyot; & l'on ſent que l'intérêt de l'égliſe ne doit pas prévaloir ſur les droits qui réſultent du contrat d'inféodation, ſans lequel l'égliſe n'auroit ni la jouiſſance, ni la propriété du fief; on pourroit dire tout au plus que le ſeigneur eſt tenu de fournir une penſion au bénéficier, ſi le bénéfice n'ayant pas d'autre revenu, étoit à charge d'ame, parce que l'intérêt public qui eſt la ſuprême loi, exige que ces ſortes de fondations ſoient entretenues ſans interruption. C'eſt à peu près l'opinion de Guyot. (*Tome 4, de la Commiſe, ſect. 4*, n°. 22).

Quant au mari, il eſt bien certain que s'il déſavoue pour les fiefs propres de ſa femme, le ſeigneur ne pourra les confiſquer que pour le temps que le mari aura droit d'en jouir, c'eſt-à-dire pendant le temps que durera le mariage ou la communauté, & même ce déſaveu ne produiroit aucun effet, & ne nuiroit en rien à la femme, s'il n'y avoit point de communauté entr'elle & ſon mari, & que par ſon contrat de mariage, elle ſe fût réſervé l'adminiſtration de ſes biens. A l'égard des fiefs, conquêts de la communauté, le mari en étant ſeul le maître pendant le mariage, & ayant droit de les aliéner, même *delinquendo*, ſon déſaveu donne lieu à une confiſcation abſolue & irrévocable.

C'eſt du moins la déciſion de du Moulin, ſur l'art. 30 ou 43, n°. 83 laquelle a été ſuivie par Ferriere & par d'autres auteurs; Brodeau & Livonniere ſont d'un avis contraire. Tous citent des arrêts pour leur opinion. M. Louet a eſſayé de les concilier par une diſtinction: ou le délit du mari, dit-il, diſſout la communauté, *putà* ſi le délit emporte mort civile, ou autre condamnation de mort, ou quelqu'amende ou réparation, nonobſtant laquelle *remanet ſocietas; primo caſu*, la part de la femme n'y eſt pas contenue, *delictorum nulla ſocietas: ſecundo caſu*, telle réparation ſe prend ſur la communauté: *primo caſu*, la condamnation d'amende & réparation, & la diſſolution de communauté *pari paſſu ambulant*, ſe font *eodem momento nil priùs, aut poſterius dici poteſt: ſecundo caſu, remanet marito, in bonis ſocietatis, poteſtas dominium, eorumque adminiſtratio & diſpoſitio*, ſans que la femme puiſſe rien prétendre. (*Lettre D. ſomm.* 31).

Cette diſtinction de M. Louet a été adoptée par Guyot, qui prouve contre Livonniere qu'elle doit être admiſe dans les coutumes même d'Anjou & du Maine, quoiqu'elles défendent au mari de donner plus que ſa part dans la communauté. (*Ibid.*, n°. 25).

On doit tenir au contraire que la femme ne peut dans aucuns cas commettre les conquêts de la communauté, pas même pour la portion qui doit lui en écheoir par le partage de la communauté, parce qu'une pareille commiſe gêneroit la propriété du mari, & la faculté qu'il a d'aliéner tous les immeubles de la communauté, tant qu'elle dure, faculté qui ne peut être reſtreinte par aucun fait de la femme. A l'égard des propres de la femme, il faut diſtinguer entre la félonie & la ſimple dénégation; celle-ci ne donne pas lieu à la Commiſe, à moins que la femme n'ait été autoriſée par ſon mari ou par le juge, & même dans ce dernier cas, la confiſcation n'a d'effet qu'après la diſſolution de la communauté, parce que, tant qu'elle dure, le mari eſt le maître des fruits de ce fief, & qu'il n'en peut être privé par le fait de ſa femme, à moins qu'il ne l'ait lui-même autoriſée à faire ce déſaveu; alors, comme il auroit participé à l'injure, il ſeroit juſte qu'il en ſupportât la peine, & la confiſcation ſeroit exécutée même avant la diſſolution de la communauté. Il n'en eſt pas de même, lorſque la femme s'eſt rendue coupable de félonie; autoriſée ou non, elle confiſque ſon fief, parce que le dol ne s'excuſe pas auſſi facilement que l'indiſcrétion; mais dans ce cas là même, la Commiſe ne préjudicie pas au droit du mari, pourvu qu'il ne ſoit pas complice de la félonie: & ſi c'étoit le mari qui eût confiſqué le fief propre de ſa femme, c'eſt-à-dire le droit qu'il y a, & qu'enſuite elle vînt à obtenir en juſtice une ſéparation de biens; malgré la confiſcation, la femme rentreroit dans la propriété abſolue de ſon fief, & le ſeigneur ſeroit obligé de lui en reſtituer la jouiſſance. (*Du Moulin, ibid.*, n°. 90).

Cette déciſion ne peut guères ſouffrir de difficultés. En voici une autre du même auteur, qui n'a pas été auſſi généralement reçue.

L'héritier préſomptif d'une ſucceſſion ouverte, ne commet point les fiefs de la ſucceſſion, par les injures qu'il peut faire au dominant de ces fiefs, s'il renonce avant que d'avoir fait acte d'héritier. Mais celui qui a accepté par bénéfice d'inventaire, peut, par ſa félonie, donner lieu à la confiſcation, au préjudice des créanciers chirographaires, à la charge néanmoins de les indemniſer, s'il a des biens ſuffiſans pour cela. A l'égard du ſeigneur, la confiſcation eſt irrévocable, parce que l'héritier, ſous bénéfice d'inventaire, eſt le véritable héritier, le véritable vaſſal. (§. 30 ou 43, n°. 158 & 159).

Le Brun penſe au contraire que dans ce cas les créanciers de la ſucceſſion, ſoit qu'ils ayent hypothèque ou non, doivent être préférés au ſeigneur. La raiſon en eſt, dit-il, que l'héritier bénéficiaire n'a pu commettre que ce qui lui appartenoit; or il ne lui appartenoit rien que les dettes payées, il n'a donc pas pu préjudicier par ſon fait aux créanciers; mais d'autant que la Commiſe du fief eſt une fois acquiſe, parce que, comme dit du Moulin à ce même endroit, l'héritier bénéficiaire eſt un veritable héritier, qui peut aliéner comme un héritier pur & ſimple, excepté qu'il ne peut pas diſpoſer à titre

gratuit en fraude des créanciers ; il faut auſſi convenir que s'il y a ſuffiſamment de biens dans la ſucceſſion, pour payer les dettes, ſans toucher au fief, il devra être réſervé au ſeigneur féodal, en vertu de ſa Commiſe, joint que l'action des créanciers de la ſucceſſion eſt en ce cas une eſpèce de demande en ſéparation de biens, laquelle n'empêche pas que les créanciers de l'héritier, & par conſéquent le ſeigneur à qui il doit la réparation d'un forfait, ne viennent ſur les biens du défunt, après que ces créanciers du défunt ont été payés. (*Lebrun des ſucceſſions, liv. 3, chap. 4*).

Cette opinion de Lebrun a été ſuivie par M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, chap. 46, par Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, livre 3, queſtion 14, & par du Rouſſeaud de la Combe, au mot *Commiſe*.

Lebrun prouve fort bien encore que l'effet de la Commiſe encourue par l'héritier bénéficiaire eſt abſolument anéanti, lorſque cet héritier eſt exclu par un héritier pur & ſimple qui ſe préſente dans la ſuite, parce que ce dernier eſt préſumé avoir toujours été héritier, & que les faits de l'héritier bénéficiaire lui ſont abſolument étrangers.

On doit remarquer en finiſſant que dans les pays régis par le droit des fiefs, où le vaſſal n'a pas la diſpoſition libre de ces ſortes de biens, les fiefs nouveaux, commis par félonie, ſont irrévocablement dévolus au ſeigneur; les fiefs paternels y retournent auſſi dans le même cas, mais à la charge d'être rendus aux agnats, après la mort du vaſſal délinquant & de ſes fils; mais ſi ces ſortes de fiefs ſont commis autrement que par félonie, envers le ſeigneur, les agnats, & non pas le ſeigneur ſuccédent incontinent à l'excluſion des enfans du commettant. Telle eſt du moins la déciſion de Struvius qui reconnoît lui-même qu'elle n'eſt pas généralement ſuivie. (*Syntagma, juris feudalis, cap. 15, n°s. 13, 14 & 15*).

§. V.

A qui appartient le droit de Commiſe.

La Commiſe conſiſte dans la révocation de la conceſſion du fief ſervant; cette révocation a pour cauſe l'indignité du vaſſal, ou l'inexécution des clauſes de l'inféodation. Il ſuit de-là que la Commiſe a lieu, toutes les fois que le vaſſal a manqué de remplir ſes devoirs envers le propriétaire du fief dominant, ou même envers celui qui, ſans être lui-même le propriétaire, repréſente le propriétaire. Ainſi l'on encourt la Commiſe par la félonie envers le titulaire du bénéfice auquel eſt attachée la propriété du fief ſervant.

On ne doit pas néanmoins conclure de-là que la propriété du fief commis appartienne à celui qui repréſente le propriétaire. Du Moulin décide fort bien qu'elle appartient à l'égliſe même, & non pas au bénéficier, lors même que la Commiſe a pour cauſe une injure faite à la perſonne du bénéficier. « *Certum eſt*, dit-il, *quod feudum cadens in commiſſu, propter feloniam factam prælato, non acquiritur ipſi prælato, ſed eccleſiæ nedum ſi injuria facta ſit contemplatione & odio eccleſiæ, ſed etiam ſi ſit facta prælato contemplatione ipſius perſonæ prælati tantum, dummodò offendens ſciverit illum eſſe patronum ſuum, ratione eccleſiæ ſuæ, quoniam ipſa eccleſia eſt vera patrona, vel domina directa, & ſic illi acquiritur, & directio ejus dominio conſolidatur feudum ingrati vaſſalli, qui ſatis eſt ingratus erga eum, dum prælatum ſponſum ejus non eſt veritus tam enormiter offendere* ». (§. 46, queſt. 30, n°. 120).

Cette déciſion eſt aſſez généralement admiſe. *Voyez Forget dans ſon traité des perſonnes eccléſiaſtiques, chap. 23, n°. 4, & Guyot dans ſon traité des fiefs, tom. 4, pag. 324 de la Commiſe, ſection 5, n°. 11.*

Ce dernier auteur remarque encore, d'après du Moulin même, que le fief commis pendant la communauté, ne forme point un conquêt, mais qu'il eſt propre de communauté, ſoit au mari, ſoit à la femme, ſelon que le fief dominant appartient à l'un & à l'autre. Il prouve fort bien que telle eſt l'opinion de du Moulin, que d'Argentré, qui eſt d'ailleurs du même avis ſur ce point, a critiqué mal-à-propos, comme s'il étoit d'une opinion contraire.

Le fief commis formeroit néanmoins un conquêt; s'il relevoit d'un fief qui ſeroit lui-même un conquêt de la Communauté.

D'Argentré ſoutient au ſurplus, contre du Moulin, que le fief commis forme un propre de ſucceſſion. Mais quoiqu'on allègue deux anciens arrêts des 17 Juin 1562 & 9 Janvier 1563, pour cette opinion de Dargentré; celle de du Moulin eſt généralement reçue aujourd'hui. (*Guyot, tome 4 de la Commiſe, ſect. 5, n°. 10*).

Quoique la Commiſe ne puiſſe pas avoir lieu, pour des injures perſonnelles au ſimple uſufruitier du fief dominant, cependant cet uſufruitier a droit de jouir du domaine commis, tant que dure l'uſufruit.

C'eſt encore la déciſion de du Moulin & de la plupart des commentateurs de la coutume de Paris. Mais ils en exceptent le cas de la Commiſe pour délit public, c'eſt-à-dire de la confiſcation. La raiſon de la différence eſt que la confiſcation eſt un fruit de la juriſdiction, tandis que la Commiſe d'ordinaire eſt un ſimple droit de réverſion & de conſolidation. » *In caſu confiſcationis*, dit du Moulin, *ſubjectum uſus-fructus eſt ipſa juriſdictio, cujus ſubſtantia ſalva ſimper & integra remanet, quamvis proprietas bonorum immobilium, quæ ſubſunt juriſdictioni, acquiratur fructuario, vel alii cuicumque; ergo nullum videtur inconveniens, ex quo hujuſmodi confiſcationes quæ fiunt virtute juriſdictionis, ſunt ſimpliciter in fructu juriſdictionis. ..... Commiſſum verò venit jure conſolidationis, & nihil aliud eſt quàm conceſſionis feudalis emphyteutica, vel cenſualis extinctio & utilis dominii reverſio,*

» & *consolidatio cum directo* ». (§. 1, nos 68 & 55).

Le seigneur qui jouit du fief de son vassal à titre de saisie féodale, ne peut pas être comparé à un simple usufruitier, ni même au titulaire du bénéfice, ou au mari; lorsqu'un vassal relevant de ce fief saisi, commet pendant la saisie féodale, désaveu ou félonie envers ce suzerain, quoique ce suzerain n'exerce pareillement l'action de Commise qu'en sa qualité de *tenant en sa main* le fief d'où ce vassal relève; néanmoins il exerce cette action entièrement à son profit, & il demeure propriétaire du fief confisqué, après la main-levée du fief d'où il relève. (*Molin*, §. 55, *Gl.* 10, *n.* 45).

La raison en est que le seigneur, a la différence du mari & du bénéficier n'emprunte point d'autrui le droit qu'il a sur le fief qu'il tient en sa main, il ne le tient que de lui-même. C'est de son chef & non du chef de son vassal, qu'il est le seigneur des vassaux qui en relèvent, & par conséquent c'est de son chef, & pour lui-même qu'il a droit de poursuivre par l'action de Commise, la réparation de l'injure qui lui est faite en cette qualité. (*Pothier, introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans*, n°. 96.

§. VI.

De l'action de Commise, & comment elle s'exerce.

Suivant le droit commun, la Commise n'a point lieu de plein droit. Il faut qu'elle soit prononcée en jugement. La raison en est qu'elle ne peut être fondée que sur des faits de félonie, d'ingratitude, de désaveu & en un mot sur quelques contraventions aux conventions de l'inféodation. Or il n'y a que le juge qui puisse décider si cette contravention existe réellement, & si elle est suffisante pour opérer la Commise. Le seigneur ne peut pas être juge de son vassal, dans sa propre cause.

Cette décision qui est établie par du Moulin, sur le §. 30 ou 43, n°. 37, est admise même par les feudistes Allemans. Ils en exceptent néanmoins les cas où la Commise a lieu pour crime de lèze-majesté, ou pour une aliénation suivie de tradition. Les docteurs enseignent que dans ces cas la Commise est encourue de plein droit, & par le simple fait. (*Struvius*, *cap.* 15, n°. 13, *&c.*).

Il faut remarquer cependant que dans ce cas-là même, le seigneur doit obtenir un jugement privatoire. Mais ce jugement peut être rendu provisoirement sur la simple demande du procureur du fisc, & sur le vu des pièces justificatives, ou sur la notoriété publique, sans que le seigneur soit obligé d'attendre l'issue des procédures souvent très-longues que le vassal peut occasionner par ses défenses.

Il paroît que cette jurisprudence est, à peu de choses près, suivie en Franche-Comté, où elle rend l'action transmissible aux héritiers. *Voyez ci-dessous le* §. 8, n°. 2.

Suivant le droit commun de France, le seigneur désavoué n'a pas même le droit de saisir féodalement le fief de son prétendu vassal; celui-ci doit demeurer en possession, jusqu'au jugement qui prononce la Commise; il est vrai qu'après le désaveu, le seigneur n'a plus de vassal; mais autre chose est de manquer d'homme par la mort de son vassal, ou par le désaveu; dans ce dernier cas, il s'agit de la punition d'un delit; on ne peut donc infliger aucune peine que la preuve ne soit acquise, & que le juge n'ait prononcé: d'ailleurs la coutume ne permet au seigneur de commencer par la saisie; que lorsque le vassal néglige de présenter ou la foi ou le dénombrement; tous les autres cas doivent donc suivre les règles ordinaires. Il faut donc dans celui-ci se pourvoir simplement par action, & non commencer par saisir féodalement, surtout la féodalité elle-même étant en question. Cette décision n'a cependant pas lieu dans les fiefs mouvans directement du roi, parce qu'il est de principe que le roi plaide toujours *les mains garnies*. (*Du Moulin, sur l'article* 30 *ou* 43, n°. 41.

Lors même que le seigneur a saisi féodalement, *faute d'homme*, & qu'ensuite le vassal le désavoue, il est obligé de donner main-levée par provision. L'article 45 de la coutume de Paris le décide expressément pour le cas du désaveu, & la raison de décider est la même pour les autres cas.

Il n'est pas même nécessaire, pour obtenir la main-levée, que le vassal donne caution; il faudroit une dissipation, ou une dégradation des lieux bien marquée pour autoriser le seigneur à en demander une. (*Du Moulin, sur cet article*, n°. 9).

Si le seigneur parvient à établir sa mouvance, non seulement le fief lui appartient, mais le vassal est obligé de lui restituer tous les fruits qu'il a perçus depuis la saisie.

Lorsque le seigneur s'est pourvu par action & non par saisie, le vassal ne doit point rendre les fruits qu'il a perçus depuis l'acte qui a donné lieu à la Commise, mais seulement ceux échus depuis qu'il est constitué en demeure, c'est-à-dire depuis que le seigneur lui a signifié qu'à raison de son ingratitude, il entendoit révoquer la donation qu'il lui avoit faite du fief, & y rentrer par la voie de la Commise; en effet cette Commise n'a pas lieu tant qu'elle n'est pas demandée par le seigneur; jusqu'à ce qu'il en ait formé la demande, il est toujours censé ne vouloir pas user de cette faculté: l'ingratitude du vassal ne suffit donc pas pour le constituer en demeure, jusqu'à la demande; il jouit donc des fruits, comme un véritable propriétaire; il ne doit donc être obligé de les restituer que depuis cette demande. (*Du Moulin*, §. 30 ou 43, n°. 48).

Lorsque le seigneur laisse tomber en péremption l'action qu'il avoit formée, & que depuis il en recommence une nouvelle; aura-t-il les fruits du jour de la première instance, ou du jour de la nouvelle action? Pontanus sur *l'article* 101 *de Blois* est d'avis que le vassal doit seulement les fruits du jour de la nouvelle action. Il ajoute avoir appris qu'on l'a ainsi jugé au parlement de Paris. Je crois qu'il

a raiſon, dit Baſnage. Le ſeigneur eſt cenſé avoir remis ſon offenſe & ſon droit par ſon ſilence ; on peut ajouter pour le vaſſal, que la péremption anéantiſſant tous les actes du procès, elle dédétruit par conſéquent tous les effets de l'action, n'étant pas poſſible qu'une action qui n'eſt plus produiſe quelqu'effet ; la reſtitution n'eſt due qu'en conſéquence du jugement & de la condamnation. Or le jugement ne pouvant être donné ſur une inſtance qui n'eſt plus, il n'y peut écheoir aucune reſtitution de fruits. (Sur l'article 125 de la coutume de Normandie).

Au reſte la queſtion de ſavoir ſi les fruits appartiennent au ſeigneur, dès l'inſtant de l'acte qui donne lieu à la Commiſe, ou ſeulement du jour de la demande, a diviſé les feudiſtes Allemands. Pour l'opinion de du Moulin, on trouve Borcholt, *chap.* 8, n°. 155, Sylvanus, *de feudis recognit. queſt.* 22, n°. 1. Alvarot, *in lib.* 2, *feud. tit.* 55, §. *callidis.*

Struvius penſe au contraire que les fruits appartiennent au ſeigneur du jour de la dénégation.

La raiſon ſur laquelle ſe fonde cet auteur eſt que le fief n'eſt concédé qu'à la charge de la preſtation de foi & des obligations qui en ſont une ſuite. On ne peut, dit-il, comparer qu'improprement l'inféodation au contrat de donation. Elle rentre évidemment dans la claſſe des contrats *do ut facias.* (*De feudis*, *cap.* 15, §. 11, n°. 4 & 5).

On trouve la même déciſion dans Roſenthal, chap. 10, concluſ. 42, n°. 25 & 26, & Chriſtin dit qu'on l'a ainſi jugé en la cour féodale du Brabant. (*Deciſ. belg. v.* 6, *dec.* 77, n°. 40).

§. VII.

Des effets de la Commiſe.

Le vaſſal, comme on vient de le dire demeure en jouiſſance de ſon fief, juſqu'à ce que la Commiſe en ait été prononcée & exécutée. Mais il reſte beaucoup de queſtions à examiner ſur les effets que cette Commiſe doit produire relativement aux différens actes que le vaſſal a faits durant ſa jouiſſance.

I. Suivant du Moulin, la Commiſe ne dérange rien à ce qu'a fait le vaſſal, pendant qu'il étoit propriétaire du fief confiſqué, avant la Commiſe encourue (1). Elle ne révoque point les aliénations ; elle n'efface pas l'ypothèque, elle n'éteint pas l'uſufruit, elle n'anéantit pas les rentes dont le fief pouvoit être chargé ; le ſeigneur le prend tel qu'il exiſtoit dans la main de ſon vaſſal. La maxime *ſoluto jure dantis*, *ſolvitur jus accipientis* n'a lieu que lorſque le droit de celui qui a impoſé les charges s'éteint, *perſe & ſui ipſius natura*, & ſans aucun fait de la part de celui qui les a employées ; mais il en eſt autrement, lorſque ce droit s'éteint par le fait du vaſſal ; il n'eſt pas juſte que la peine de ce délit retombe ſur d'autre que ſur lui. Tels ſont les principes que du Moulin a poſés *ſur l'article* 30 *ou* 43, n°. 90 & *ſuivans.*

Il faut néanmoins avouer que les arrêts ont varié ſur cette queſtion ; on les trouve dans Bacquet, *des droits de juſtice*, *chap.* 11, *n.* 5 & 6, dans M. Louet, *lettre C*, *ſomm.* 53, dans la Peirere, *lettre F. n.* 31 ; dans l'obſervation de Livonnière, *ſur Dupineau*, *art.* 187 *de la coutume d'Anjou.* Mais malgré les variations de la juriſprudence, les auteurs ſont preſqu'unanimes ſur ce point. Pontanus, Loiſeau, Bacquet, M. Louet, M. Lebret, Dupleſſis, Pocquet de Livonnière, Henrys, la Peyrère & ſes annotateurs, Bourjon, Lacombe, Guyot, Pothier, &c. en un mot preſque tous ceux qui ont écrit depuis du Moulin, ſe ſont rangés de ſon parti ; tous tiennent avec lui que la Commiſe du fief n'a lieu qu'à la charge des hypothèques, rentes foncières ; droits d'uſufruit ou autres ſervitudes dont le fief peut être grevé.

Auzanet, les annotateurs de Dupleſſis, Boutaric, & ſurtout M. d'Agueſſeau ont néanmoins embraſſé l'opinion contraire (2). Ce magiſtrat a fait beaucoup d'efforts pour l'établir dans ſa ſeconde requête ſur la mouvance de la ſeigneurie de Bourdeilles. Il ſe fonde d'abord ſur deux arrêts des 30 Juillet 1631, & 10 Mars 1638 qui ſont, dit-il, les deniers connus ſur cette queſtion, & qui ont été rendus après avoir vu ſur le bureau tous les arrêts précédens qu'on allègue au contraire. Ce magiſtrat ajoute qu'il n'importe point que la réunion du fief ſoit attachée à la fin d'une famille, ou à l'infidélité du vaſſal, & que dès le moment où l'un ou l'autre cas arrive, la réunion ſe fait toujours en vertu de la première loi impoſée au fief dans le tems qu'il a été conſtitué.

C'eſt ſur cette prétendue identité que porte tout le ſyſtême de M. d'Agueſſeau. Cependant il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il y a bien de la différence entre ces deux cas. Dans le ſecond la réunion s'opère ſans aucun fait du vaſſal. Dans le premier elle procède d'un fait purement volontaire de ſa part. Dans le ſecond, la réunion a lieu de plein droit, par la ſeule force du titre conſtitutif du fief. Dans le premier, il faut que la réunion ſoit prononcée par un jugement. Dans le ſecond, les créanciers ont pu & dû prévoir la réunion. Dans le premier, cette prévoyance eût été malhonnête, *nefas eſt talem caſum expectare*, *L.* 83, §. 5, *de verb. oblig.* Enfin le ſyſtême de du Moulin interdit toute eſpèce de colluſion entre le ſeigneur & le vaſſal, au détriment des

(1) Quant à ce qui a été fait par le vaſſal, depuis l'acte qui a donné lieu à la Commiſe, mais avant l'action intentée par le ſeigneur à cet égard, *Voyez le* §. 8, n°. 3, *à la fin.*

(2) Boutaric & les annotateurs de Dupleſſis penſent qu'il faut diſtinguer entre la confiſcation & la Commiſe. Ils croyent que la première ſe fait à la charge des dettes, & que la ſeconde n'en eſt point chargée.

créanciers,

créanciers. Dans le ſyſtême de M. d'Agueſſeau au contraire, ce vaſſal, d'accord avec ſon ſeigneur, peut ſe jouer impunément de ſes engagemens & de ſes créanciers.

Si M. d'Agueſſeau eût jeté un coup d'œil ſur ce qui ſe paſſe chez nos voiſins à cet égard, il auroit vu la déciſion de du Moulin former le droit preſque général de l'Europe, & peut-être auroit-il cru devoir plier ſous la réunion d'un auſſi grand nombre d'autorités.

Alvarottus, *in lib. 2 feud. tit. 55, §. Callidis*, *Silvanus de feudis recognit. quaſt. 22*, n°. 1, *Borcholt*, *cap. 8*, n°. 155, *in fine*, & beaucoup d'autres auteurs étrangers tiennent que la reunion, pour cauſe de félonie, ne doit ſe faire qu'à la charge des dettes, parce qu'elle eſt principalement fondée ſur le principe général que l'ingratitude du donataire donne lieu à la révocation de la donation. Or tout ce qui a été fait par le donataire, tient après la révocation de la donation.

Cette queſtion fut jugée en Ecoſſe de la manière la plus ſolemnelle ſur la fin du dernier ſiècle. Dans les griefs préſentés par les états en 1688, un de ceux ſur leſquels on appuia le plus, fut la confiſcation ſans charge de dettes, & un ſtatut de l'an 1690 abolit l'ancien uſage, & déclara que les confiſcations n'auroient plus lieu qu'à la charge des dettes.

Du Moulin convient néanmoins dans ſa queſtion 21 que les créanciers chirographaires, quoiqu'antérieurs au délit qui a donné lieu à la Commiſe, n'ont pas l'action révocatoire contre le ſeigneur, quand même le vaſſal ſe ſeroit rendu par-là inſolvable. La raiſon en eſt, dit-il, que cette action n'a lieu que contre des acquéreurs qui ont été participans de la fraude du débiteur, ou qui ont acquis de lui, à titre purement lucratif; le ſeigneur n'eſt ni dans l'un ni dans l'autre cas. La Commiſe n'eſt point un titre purement lucratif, puiſqu'il acquiert le fief pour la réparation qui lui eſt due de l'injure qui lui a été faite, & par conſéquent en payement d'une dette.

Pothier trouve néanmoins que cette maxime ſouffre des difficultés, & pluſieurs perſonnes penſent, dit-il, qu'il ſuffit que le ſeigneur acquiere, par la Commiſe, le fief, ſans qu'il lui en coûte rien, pour qu'il y ait lieu à l'action révocatoire, ne devant pas profiter aux dépens des créanciers légitimes. (*Introduction au titre des fiefs*, n°. 92.

L'opinion de du Moulin avec ſes diſtinctions, paroît avoir prévalu; l'art. 201 de la coutume de Normandie porte: « que le fief retourne au ſeigneur, » à la charge, tant des rentes foncières & hypothé» ques, que des dettes mobiles dues par le vaſſal, » diſcuſſion préalablement faite de ſes meubles ». Baſnage, dans ſon commentaire ſur cet article, rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Rouen, le 28 Février 1773, qui a jugé contre M. le duc d'Elbeuf & le comte d'Armagnac que la diſpoſition de cet article devoit être obſervée en cas de Commiſe. Cet arrêt qui, comme on peut le voir dans Baſnage, fut rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, déclara les héritages tombés en Commiſe ſujets & affectés aux dettes antérieures à la plainte, pour crime de félonie, diſcuſſion auparavant faite des autres héritages & biens confiſqués du condamné, & pour juger de la validité des dettes, il appointa les parties à écrire & produire.

Un autre arrêt du 17 Juin 1653, rapporté par le même auteur, mit les parties hors de cour ſur l'appel interjeté par un créancier de la ſentence qui adjugeoit la Commiſe, & caſſa une autre ſentence qui condamnoit *perſonnellement* le ſeigneur à payer les arrérages d'une rente due aux créanciers, ſauf à l'intimé à ſe pourvoir par la voie hypothécaire.

C'eſt auſſi le ſentiment de Godefroi ſur le même article de la coutume de Normandie, & par l'article 24 du règlement de l'année 1666, il eſt porté que » le ſeigneur n'eſt point tenu perſonnellement payer » les dettes mobilières qui étoient dues par le vaſſal, » lorſqu'il eſt entré en jouiſſance, ſans préjudice de » l'hypothèque des créanciers ».

Il paroît que l'opinion de du Moulin eſt pareillement ſuivie dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe & d'Aix. Voyez la coutume de Toulouſe par Soulatges, partie 4, art. 10, & l'annotateur de Boutaric, au titre de la Commiſe, page 451.

Enfin l'arrêt le plus récent qu'on trouve ſur cette matière dans nos recueils a auſſi jugé que les biens ne revenoient au ſeigneur qu'à la charge dès hypothèques. Cet arrêt qui eſt rapporté par Brillon, au mot *Commiſe*, a été rendu au parlement de Paris même, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lorencher, dans un procès vu de grands commiſſaires.

II. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la même règle pour ſavoir ſi le ſeigneur eſt obligé d'entretenir les baux à ferme faits par ſon vaſſal. Du Moulin veut néanmoins qu'on en diſtingue deux eſpèces, les baux à longues années, & les baux à ferme ordinaires; le ſeigneur eſt, dit-il, obligé d'entretenir les premiers parce que le colon, ainſi que les créanciers hypothécaires, a un droit à la choſe, droit auquel la Commiſe n'a pu porter aucune atteinte. A l'égard des ſimples baux à ferme, ſi le bail n'emporte point hypothèque, le ſeigneur peut réſilier ce bail, ſans être tenu d'aucuns dommages-intérêts, & parce que le fermier n'avoit rien qu'une action perſonnelle contre ſon bailleur, & qu'une pareille action ne réfléchit pas contre le ſeigneur, lorſque ce bail emporte hypothèque, il peut de même être réſilié à la volonté du ſeigneur. Mais comme cette hypothèque ſuit la choſe, le ſeigneur eſt tenu des dommages-intérêts du fermier. (§. 30 ou 43, n°. 104 & *ſuivans*).

Pontanus eſt du même avis. Mais Baſnage penſe indiſtinctement que le ſeigneur peut dépoſſéder toutes ſortes de fermiers, même celui à longues années, lorſqu'il n'a qu'un bail ſous ſeing-privé, qui n'a point été reconnu en juſtice. (*Sur l'article 125 de la coutume de Normandie*).

III. On demande ſi toutes les augmentations, toutes les améliorations du fief tombent dans la Commiſe à

La règle eſt que le ſeigneur ne confiſque que ce qui eſt de la ſubſtance & du corps même du fief, à l'inſtant du déſaveu ou de la félonie; ainſi les édifices que le vaſſal a fait bâtir, les héritages que l'alluvion a ajoutés, ceux que le vaſſal y a réunis, tout cela paſſe avec le fief au ſeigneur confiſquant. Mais la Commiſe n'a pas lieu à l'égard des meubles & des autres objets que le vaſſal a deſtinés pour être unis au fief, mais qui ne l'ont point encore été; en un mot tout ce qui exiſte *per ſe*, & ſans faire corps avec le fief, ne tombe point dans la Commiſe. (*Ibid.* n°. 116).

Au reſte du Moulin penſe que ſi l'édifice a été conſtruit depuis la Commiſe, il doit appartenir au ſeigneur, mais dans le cas ſeul où la Commiſe eſt cauſée par félonie.

Il en ſeroit autrement, dit-il, ſi le vaſſal n'étoit coupable que d'un déſaveu téméraire & exempt de dol, ou ſi ce n'étoit pas le vaſſal, mais ſon héritier qui eût fait élever l'édifice, le ſeigneur ſeroit obligé de lui tenir compte de ce que le fief en eſt devenu meilleur, quand même, en bâtiſſant, cet héritier auroit eu connoiſſance de la félonie de ſon auteur, parce que tout le temps que le ſeigneur n'a point formé ſa demande, le poſſeſſeur jouit comme propriétaire abſolu. (*Ibid.* n°. 118).

Pluſieurs juriſconſultes Allemands penſent au contraire que la Commiſe n'entraîne point la perte des améliorations faites par le vaſſal, ſoit avant, ſoit après la Commiſe, lors même qu'elle eſt occaſionnée par la félonie. *Voyez les notes de Struvius, chap.* 15, §. 16.

IV. Si l'édifice compris dans la Commiſe avoit été conſtruit ſur le fief propre du mari, aux dépens de la communauté; à la diſſolution de cette communauté, le ſeigneur eſt-il tenu de la récompenſe que la femme a droit d'exiger à raiſon de cet édifice? Du Moulin & tous les auteurs décident encore que non; parce que la femme n'a contre les héritiers de ſon mari qu'une ſimple action en récompenſe qui n'eſt rien moins qu'une charge réelle, & qui ne donne point hypothèque ni ſur la maiſon, ni ſur le fief. (*Ibid.* n°. 117).

V. Du Moulin ajoutoit que les domaines acquis par le vaſſal dans ſa mouvance, avant la Commiſe, n'y étoient compris qu'autant que le vaſſal avoit expreſſément déclaré qu'il entendoit les réunir. C'eſt que du temps de du Moulin, la réunion féodale n'avoit pas lieu de plein droit dans la coutume de Paris & dans le droit commun. Aujourd'hui que cette réunion a lieu de plein droit, le ſeigneur comprend dans la Commiſe tous les héritages acquis par le vaſſal dans ſa mouvance, à moins qu'il n'y ait eu de ſa part une déclaration expreſſe de non-réunion. C'eſt toujours, comme on le voit, le même principe; la réunion ne doit comprendre que ce qui fait véritablement partie du fief, & la déciſion de du Moulin doit être encore ſuivie dans le petit nombre de coutumes, où la réunion n'a pas lieu de plein droit.

VI. Il n'eſt pas auſſi facile de décider ſi la Commiſe s'étend aux portions dont le vaſſal a diſpoſé à titre de jeu de fief, ſurtout dans le ſyſtême où le ſeigneur qui exerce le droit de Commiſe eſt chargé des dettes du vaſſal.

Vaſlin a examiné cette queſtion, & voici comme il la réſout: « je penſe que par l'effet de la Commiſe encourue par le vaſſal, le ſeigneur féodal » pourra rentrer dans toutes les portions détachées, » mais en rembourſant les acquéreurs de la même » manière que s'il uſoit de la retenue féodale, ſauf » ſon recours pour tout ce qu'il aura déboursé ſur » les autres biens du vaſſal, au cas qu'il en reſte » après toutes les dettes payées. La raiſon pour » quoi le ſeigneur peut, ſelon moi, recouvrer les » portions aliénées, c'eſt qu'à ſon égard le fief eſt » toujours réputé entier, & par conſéquent tombé » en Commiſe pour le tout au profit du ſeigneur, » qui au ſurplus ne peut être obligé d'en ſouffrir le » démembrement. Si, d'un autre côté, je l'oblige » au rembourſement, c'eſt parce qu'il n'eſt pas juſte » que la faute du vaſſal ſoit préjudiciable à autrui; » & enfin ſi je lui accorde un recours ſur les autres » biens du vaſſal, après les dettes payées, c'eſt qu'il » me paroît également juſte que le vaſſal ſoit puni » autant qu'il le ſeroit, s'il eût conſervé le fief dans » ſon intégrité. Par là il me ſemble que tout eſt con- » cilié, & que les intérêts d'un chacun ſont conſervés. (Art. 4 de la Rochelle, n°. 43).

Fréminville ne balance pas à décider que ce jeu de fief ne peut en aucune manière lier le ſeigneur. (*Pratique des terriers, tom.* 1, *chap.* 4, *ſection* 3, *queſt.* 3, *p.* 148).

VII. L'adjudication de la Commiſe ne prive pas les ſeigneurs des profits de fief, ou des autres droits qui leur pouvoient être dûs, avant qu'elle eût été encourue. L'article 4 du titre des cens de la coutume du comté de Bourgogne le décide expreſſément.

VIII. On doit obſerver au ſurplus que dans les coutumes d'Anjou & du Maine, la Commiſe n'attribue au ſeigneur la propriété que des fiefs d'hommage lige. Quant aux fiefs d'hommage ſimple, le ſeigneur en a ſeulement la jouiſſance durant la vie du vaſſal, lors même que la Commiſe eſt cauſée par félonie. Voyez les art. 187 & 206 de ces coutumes & les commentateurs.

Cette diſtinction eſt fondée ſur ce que les vaſſaux d'hommage lige contractoient des engagemens bien plus intimes envers le ſeigneur, que ceux des vaſſaux d'hommage ſimple.

§. VIII.

De l'extinction du droit de Commiſe.

Les juriſconſultes comptent ordinairement trois manières dont l'action de Commiſe peut être éteinte. Ce ſont la remiſe faite par le ſeigneur, la mort du ſeigneur ou du vaſſal, & la preſcription.

I. Quant à la remiſe, elle peut être expreſſe ou

tacite. C'eſt une preuve non équivoque de cette dernière eſpèce, lorſque le ſeigneur ayant connoiſſance de l'outrage, ou de telle autre cauſe qui donne lieu à la Commiſe, a reçu le vaſſal en foi ou en ſouffrance. (*Pothier ſur Orléans, introduction au titre des fiefs*, n°. 98).

Il en eſt de même de tous les actes par lequel le ſeigneur a reconnu celui qui avoit encouru la Commiſe pour ſon vaſſal. Par exemple s'il lui avoit fait une ſommation de comparoir à ſes plaids, dans les lieux où cette obligation eſt impoſée aux vaſſaux. Car la Commiſe tendant à détruire tous les liens du vaſſelage, c'eſt y renoncer que de renouveler ces liens. (*Struvius, cap.* 12, §. 12).

Enfin il faut en dire autant pour la Commiſe emphytéotique & la Commiſe en roture. « Le ſeigneur, » dit la Touloubre, eſt cenſé avoir renoncé au droit » de commis, en recevant la reconnoiſſance, ou » dénombrement, ou le paiement de la rente ».

Le ſeigneur eccléſiaſtique peut, comme laïque, renoncer à l'exercice de ſon droit, & par-là priver ſon égliſe du bénéfice de la Commiſe, à moins qu'il n'ait pas ſeul la jouiſſance des fiefs, mais conjointement avec ſon chapitre; car alors il ne pourra faire cette remiſe que d'accord avec lui. Lorſqu'il confiſque même pour injure contre ſa perſonne, la confiſcation n'eſt point à ſon profit perſonnel. Mais le fief appartient à l'égliſe qui ne peut cependant le conſerver, mais qui eſt obligée d'en inveſtir un nouveau vaſſal, à moins que le fief ne faſſe partie de l'ancien domaine amorti avant la première inféodation. (*Molin*, §. 30 ou 43, n°. 113).

Il en eſt de même du mari à l'égard des fiefs appartenans à ſa femme; ſi le vaſſal le déſavoue, il commet ſon fief; l'injure qui lui eſt faite donne pareillement lieu à la Commiſe, parce qu'il eſt le chef du corps moral qui réſulte de l'union conjugale. A plus forte raiſon le vaſſal encourt-il la même peine, ſi c'eſt la femme elle-même, qu'il a déſavoué, ou inſulté.

Nul doute que le mari peut remettre cette peine, & renoncer à ce droit; cependant il y a ici quelques obſervations à faire qui ſont communes au mari & au ſeigneur eccléſiaſtique. Lorſque l'injure eſt faite au mari ou au bénéficier ſeul, c'eſt le cas où ils peuvent à leur gré renoncer à la Commiſe; cependant ils ne le pourroient pas, s'ils avoient une fois formé la demande en confiſcation, parce que le droit étant acquis par-là à la femme & au bénéficier, il n'eſt plus en leur pouvoir de les en dépouiller: bien plus, il pourroit arriver que l'injure fût ſi atroce, que quoiqu'elle n'eût pour objet que le mari, la femme pourroit demander la confiſcation, malgré ſon mari même, parce qu'une injure de cette eſpèce faite au chef d'une communauté rejaillit ſur tous les membres; ſi au contraire la félonie eſt commiſe tant envers la femme qu'envers le mari, tant envers l'égliſe, qu'envers le titulaire, comme ils ne peuvent priver leur femme ou l'égliſe des droits qui leur ſont acquis, ils ne peuvent par conſéquent renoncer à la confiſcation, même lorſque les choſes ſont encore entières. On penſe bien que la Commiſe n'auroit pas lieu, ſi le vaſſal reconnoiſſant qu'il relève de telle femme, prétendoit ſeulement que tel qui ſe dit ſon mari, ne l'eſt pas, ou s'il ignoroit réellement qu'il eût cette qualité. (*Ibid.* n°. 121 *& ſuivans*).

Voici une dernière queſtion que du Moulin a réſolue ſur cet objet.

Lorſque le ſeigneur veut bien faire la remiſe du droit à lui acquis par le déſaveu ou la félonie de ſon vaſſal, le fief ſujet à la Commiſe change-t-il de nature? D'ancien, devient-il nouveau? De propre, devient-il acquêt? Cela dépend de l'état des choſes, & des termes dans leſquels eſt conçue la remiſe. Si le ſeigneur déclare purement & ſimplement qu'il n'uſera point de ſon droit, qu'il en fait donation à ſon vaſſal, & qu'il le décharge de la peine qu'il a encourue, le fief conſerve ſa nature d'ancien & de propre, quand même la Commiſe auroit été acquiſe de plein droit au ſeigneur, quand même elle auroit été prononcée par un jugement, pourvu qu'elle n'eût pas entièrement été exécutée. Il n'en eſt pas tout-à-fait de même, ſi le ſeigneur, au lieu d'une remiſe pure & ſimple, déclare qu'il inveſtit de nouveau ſon vaſſal du fief commis; dans ce cas le fief demeure ancien, ou devient acquêt, ſuivant l'état des choſes; il devient acquêt, ſi la Commiſe avoit été prononcée: ſi au contraire il n'étoit pas encore intervenu de jugement, le fief demeure ancien & propre, malgré cette nouvelle inféodation; enfin il peut arriver que le ſeigneur réuniſſe ces deux formes tout à la fois, & qu'il déclare qu'il fait la remiſe de ſon droit, & inveſtit de nouveau. Cette nouvelle inveſtiture ne change rien à la qualité de fief, même après la Commiſe prononcée par ſentence, pourvu que la ſentence n'ait pas été exécutée, parce que ces mots *inveſtit de nouveau* ne ſont employés qu'en tant que de beſoin. Or une nouvelle inféodation eſt inutile, puiſque, par la ſeule remiſe, le fief eſt conſervé au vaſſal; D'ailleurs, dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'ancien état des choſes. Ces déciſions ont pour baſe un principe que nous avons déjà établi, ſavoir: que la Commiſe n'a lieu qu'autant que le ſeigneur juge à propos de faire uſage de ſon droit, & que dans le doute il eſt toujours cenſé y renoncer, & laiſſer les choſes ſur l'ancien pied. (*Ibid.* n°. 105 *& ſuivans*).

II. L'action de Commiſe ne paſſe ni aux héritiers du ſeigneur qui ne l'a pas intentée, ni contre les héritiers du vaſſal, contre lequel le ſeigneur n'a point agi. Telle eſt l'opinion commune des docteurs adoptée par M. Pothier dans ſon introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, n°. 99. Ils n'en excèptent, d'après du Moulin, que le cas où la félonie qui a donné lieu à l'action de Commiſe conſiſte dans l'homicide du ſeigneur qui n'a pas vécu aſſez de temps pour en pourſuivre lui-même la vengeance.

Cette déciſion paroît puiſée dans les principes du droit romain, ſur les actions pénales en général, &

sur celles qui dérivent des injures en particulier : « *est* » *enim certissima juris regula*, dit Justinien, *ex ma-* » *leficiis pœnales actiones in hæredem rei non com-* » *petere, veluti furti, bonorum raptorum, injuriarum,* » *damni injuriæ ; sed hæredibus hujusmodi actiones* » *competunt, nec denegantur, exceptâ injuriarum ac-* » *tione, & si qua alia similis inveniatur* ». (§. 1 *Instit. de perpetuis & temporalibus actionibus.*

Cependant du Moulin paroît croire que la mort du vassal ou du seigneur même n'éteint l'action de Commise, que lorsqu'il s'est écoulé un temps suffisant pour faire présumer qu'il a remis l'injure, par exemple trois ou quatre ans. Il pense même que l'action subsiste toujours, si le seigneur a légué le fief de son vassal qui lui étoit dévolu à titre de Commise, parce que, d'après une pareille disposition, on ne pourroit plus présumer qu'il a voulu faire grâce au vassal. Il en seroit de même, ajoute-t-il, si avant sa mort, le seigneur avoit cédé son action à un tiers. Celui-ci pourroit l'exercer pendant trente ans. (*Ibid.* n°. 58).

Guyot pense au contraire que le droit de Commise ne peut être transporté par le seigneur, soit par acte entre-vifs, soit par disposition testamentaire. » Il » n'en est pas, dit-il, de ces actions noxales qui » résultent d'une offense qui est pure personnelle, » comme des actions utiles, telles que le retrait, » soit féodal, soit conventionnel, ou autre profit » de fief : la Commise est un accident, & ne peut » être mise au rang des actions profitables au sei- » gneur. Je tiens que le cessionnaire ne peut agir ; en- » core moins, si le seigneur est décédé avant ». (*Tom. 4 de la Commise, sect. V.* n°. 34).

Pontanus, sur l'article 110 de la coutume de Blois, n°. 26, Imbert en son enchyridion, aux mots *cession & cédant* ; Ferrières sur l'article 43 de la coutume de Paris, Harcher, chap. 5, sect. 6, §. 29, & Dunod de Charnage dans ses observations, sur l'article 12 du titre des cens de la coutume de Bourgogne, pensent au contraire que le seigneur peut transporter son droit de Commise. Ces auteurs ajoutent seulement qu'il faut que ce transport soit nommément exprimé dans le contrat d'aliénation de la seigneurie. On sent en effet que l'action de Commise n'est pas seulement une action d'injure qui est purement personnelle, mais une action personnelle réelle, *in rem scripta*, comme le dit du Moulin.

Lorsque le seigneur a vendu le fief dominant l'action de Commise n'est point éteinte ; mais, dit du Moulin, elle n'est pas censée faire partie de la vente, à moins qu'elle n'y soit nommément comprise ; elle appartient toujours au vendeur qui peut l'exercer, lorsqu'il le juge à propos ; & s'il parvient à faire prononcer la Commise, le fief lui appartient, à la charge seulement de payer à l'acquéreur du fief dominant, le quint auquel cette mutation a donné lieu, & quand même ce nouvel acquéreur auroit admis le vassal en foi, cette admission ne nuiroit point au précédent propriétaire, à moins qu'il n'eût approuvé ou réfilié l'investiture. (*Ibid.* n°. 51).

Basnage pense au contraire que le seigneur ne pourroit pas demander la Commise après la vente du fief, lors du moins qu'il ne se l'est pas expressément réservée.

Lorsque c'est le vassal qui a aliéné le fief servant, du Moulin pense que le seigneur peut poursuivre l'acquéreur durant tout le cours de la vie de celui qui a encouru la Commise : l'action de Commise, dit-il, n'est pas simplement personnelle ; elle est pernelle réelle, *in rem scripta*, le seigneur peut donc se pourvoir contre les tiers acquéreurs, à l'effet de les faire condamner à lui délaisser le domaine, après qu'il aura fait déclarer contre le vassal, la peine de la Commise encourue. (*Molin. ibid.* n°. 53 & *suiv.*).

Telle est aussi l'opinion de Pothier aux n°s 84 & 94 de son introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans.

Ces auteurs pensent néanmoins que le tiers possesseur pourra prescrire par dix ans entre présens, & 20 ans entre absens, quand même il auroit connoissance du désaveu fait par son vendeur, parce que cette action étant personnelle réelle, *personalis in rem scripta* elle ne dure que dix ou vingt ans contre les tiers détenteurs qui ont titre & bonne foi, quoique le principal obligé n'en prescrive la liberté que par trente ans.

Guyot s'est écarté encore à cet égard du sentiment de du Moulin : « on convient, dit-il, que si le vassal » décède avant l'action intentée, elle ne passe contre » ses héritiers : or lorsqu'avant l'action de Commise » intentée, il vend, peut-on la faire passer contre le » successeur à titre singulier, qui n'est pas tenu des » faits personnels de son vendeur, s'il n'y a eu con- » damnation avant, qui ait produit une hypothèque ? » Le vassal qui a vendu, a cessé d'être vassal, aussi- » tôt la vente parfaite ; or s'il a cessé d'être vassal, » avant que le seigneur ait agi, il doit être regardé, » à l'égard de cette action, comme n'étant plus, & » dès-là l'action en Commise du fief tombe. C'est » une action qui tend à punir le vassal ingrat : or » après qu'il y a à ce fief un autre vassal qu'on ne » peut taxer d'ingratitude, peut-on faire porter à ce » nouveau vassal la perte d'un délit personnel dont il » n'est pas tenu ? C'est ce que je ne puis penser, & » je suis convaincu que si le cas se présentoit, l'avis » de du Moulin ne seroit pas suivi. (*De la Commise, tome 4, sect. 5*, n°. 34.

Guyot ajoute que « s'il s'agissoit d'un crime de fé- » lonie qui emportât mort naturelle ou civile, ce » seroit autre chose. On sait, dit-il, que par rap- » port à ces sortes de crimes, quand ils sont pour- » suivis & jugés, on décide que du jour du crime » commis, l'accusé n'a pu aliéner ». Mais il s'en faut de beaucoup que cette dernière décision soit généralement reçue. Les arrêts qui ont déclaré nulles de pareilles aliénations ne paroissent avoir été rendus que lorsqu'elles avoient été concertées en fraude du fisc. (*V. Ricard des donations, part* 1, n°. 24.

III. Il est du moins certain que la Commise se prescrit par trente années, en faveur de celui qui l'a

encourue, quand bien même le seigneur auroit ignoré le fait qui y a donné lieu. Il y a même des pais, tels que la Franche-Comté, où la Commise se preſcrit par cinq ans, & cette déciſion eſt fondée ſur la loi 2 au code *de vectigalibus & commiſſis*. Des arrêts du parlement de cette province, des 4 Juin 1610, 4 Janvier 1613, 25 Mai 1615, & 7 Juin 1620, l'ont ainſi jugé. Mais il paroît que cette preſcription de cinq ans n'a plus lieu que pour la Commiſe cenſuelle.

Dunod obſerve à cet égard, 1°. que par un édit de l'an 1607, la Commiſe ſtatuée en matière féodale dans le Comté de Bourgogne, ne ſe preſcrit que par trente ans, & qu'il en eſt de même de celle qui eſt réglée dans l'affranchiſſement de la terre de Faucogné, inſéré dans nos anciennes ordonnances (de Franche-Comté). 2°. Que quand l'action de Commiſe ſe preſcrit par trente ans, on ne s'informe point ſi le ſeigneur a ſu le fait qui donne lieu à la Commiſe: *non requiritur notitia à quâ currere incipiat:* mais lorſqu'elle ſe preſcrit par cinq ans, il faut que le ſeigneur ait probablement ſu le fait; *requiritur notitia, ſaltem interpretativa & probabilis*: comme ſi le nouvel acquéreur avoit pris la poſſeſſion réelle, & joui ſous les yeux du ſeigneur & de ſes officiers, ou s'ils avoient reçu de lui le cens dont le bien eſt affecté. (*Traité des preſcriptions, part.* 2, *chap.* 7, *n.* 162).

On a vu au n°. 1 qu'il n'étoit beſoin d'aucune preſcription, lorſque c'eſt le ſeigneur qui a reçu lui-même le cens des mains du cenſitaire, ou de quelqu'un en ſon nom; il eſt préſumé avoir remis la Commiſe.

Reſte à traiter une dernière queſtion.

Lorſque les officiers du roi ont négligé, pendant l'eſpace de trente ans, de faire prononcer la Commiſe, le vaſſal peut il oppoſer la preſcription? Un point ſans difficulté c'eſt que tous les fruits du domaine, tous les droits féodaux caſuels appartiennent, lorſqu'ils ſont échus, non au domaine de la couronne, non à l'état, mais au roi qui peut en diſpoſer comme il le juge à propos; en conſéquence on décide & l'on juge tous les jours que le vaſſal preſcrit contre le roi, de même que contre un ſimple particulier, le relief, le quint, le retrait féodal, en un mot, tous les droits féodaux échus.

Que cette règle s'applique au fief tombé en *Commiſe*, comme au relief & au quint; c'eſt ce dont il n'eſt pas poſſible de douter.

Le doute ne pourroit naître que de la différence entre la *Commiſe* & les autres preſtations féodales; en effet, cette différence eſt très-réelle: le relief & le quint ſe réduiſent à des ſommes pécuniaires: le fief tombé en *Commiſe* eſt un immeuble qui peut être d'une très-grande importance; mais cette conſidération n'eſt abſolument d'aucun poids.

1°. La *Commiſe* eſt, comme tous les droits pécuniaires, une échute caſuelle, & rien de plus, un ſimple fruit du fief dominant; tous ces droits ont la même origine, dérivent de la même ſource, ſont de la même nature, & c'eſt la nature des choſes qui détermine les loix qui doivent les régir.

2°. L'ouverture de la *Commiſe*, comme celle du relief & du quint, ne donne au roi qu'une ſimple action; le fief tombé en *Commiſe* ne lui appartient pas de plein droit; il faut qu'il le demande comme il eſt obligé de demander les autres preſtations féodales; puiſque l'action pour ces dernières ſe preſcrit, celle pour la *Commiſe* eſt donc également ſujette à la preſcription.

Il n'y a pas de replique à ces deux raiſonnemens; auſſi tous les juriſconſultes ſont-ils unanimes ſur ce point.

» C'eſt une maxime certaine, dit M. le Bret, dans » ſon *Traité de la ſouveraineté*, que tout ce qui » échoit au roi par confiſcation, *Commiſe*, ou autres » obventions, n'eſt point réuni au domaine de la cou- » ronne; que les domaines de ces confiſcations ſont » aliénables & preſcriptibles; l'on tient communé- » ment que, comme ces biens qui viennent en con- » ſéquence des confiſcations, ſe peuvent aliéner, ils » ſont auſſi ſujets aux preſcriptions ordinaires ».

D'Argentré, dans ſon *commentaire ſur l'art. 266 de la coutume de Bretagne*, tient abſolument le même langage: il dit, comme M. le Bret, que ce qui parvient au roi, à titre de confiſcation eſt aliénable, conſéquemment preſcriptible: même déciſion dans le *traité du domaine de* Chopin, *liv.* 3, *chap.* 9, voici ſes termes:

» Les fiefs tenus immédiatement en mouvance du » roi, à lui acquis par droit de reverſion, au moyen » de la confiſcation d'iceux, ſont mis au rang des » biens particuliers du prince, & tel patrimoine pri- » vé n'eſt pas cenſé & réputé de mêmes droits que » celui qui eſt public pour ne pouvoir être preſcrit ».

On ne peut encore rien de plus précis que les termes de Bacquet, auteur que l'on regarde communément comme très-fiſcal; ces termes, les voici: » les biens » tant meubles que immeubles qui aviennent au roi » par confiſcation, aubaine, bâtardiſe & deshérence » ſe preſcrivent,,.

De quantité de témoignages uniformes que nous pourrions encore citer, nous ne rapporterons plus que celui de M. Lefèvre de la Planche, auteur du dernier *traité ſur les matieres domaniales*. « Le privilège de » leur impreſcriptibilité, dit ce juriſconſulte, ne s'é- » tend qu'aux biens qui ſont partie du domaine, & » non à ceux qui échoient au roi, à titre d'aubaine, » bâtardiſe, déshérence ou autrement, ni au fruit » d'émolumens de ſon domaine; tous les auteurs en » conviennent, *tome* 3, *page* 527 ».

Mais par combien d'années ſe conſomme cette preſcription? Trente ans ſuffiſent-ils? En faut-il quarante?

Si l'on remonte aux anciens juriſconſultes, on en trouve qui penſent qu'il faut quarante années pour conſommer ces eſpèces de preſcriptions; mais depuis long-temps cette opinion eſt abandonnée; & l'on tient aujourd'hui qu'une poſſeſſion trentenaire eſt ſuffiſante.

Bacquet, dans le chapitre que nous venons de citer, après avoir mûrement peſé les motifs de part

& d'autre, finit par dire : « l'opinion ſuivie commu-
» nément au palais, à laquelle il ſe faut arrêter,
» eſt que la preſcription de trente ans eſt ſuffiſante
» pour exclure le roi des confiſcations, aubaines,
» bâtardiſe & déshérences ».

Nous avons encore pour garans de la juriſprudence actuelle les meilleurs auteurs que nous avons déjà cités. M. Lefèvre de la Planche, après avoir rapporté les autorités qui militent pour & contre, continue en ces termes : « cette contrariété d'opinions ne peut
» pas jeter d'incertitude ſur la queſtion, lorſqu'on
» s'attache aux principes par leſquels elle doit être
» décidée. Le privilège de l'impreſcriptibilité du do-
» maine eſt fondé ſur ſon inaliénabilité, ſur ce qu'il
» eſt hors du commerce ; & il eſt établi d'ailleurs
» ſur les diſpoſitions des ordonnances : or, les caſuels
» du domaine ne ſont ni inaliénables, ni hors du
» commerce, & les ordonnances n'ont point établi
» de privilege à cet égard, il en faut conclure que la
» preſcription à l'égard de ces caſuels, doit ſe régler
» ſuivant les maximes ordinaires ; que le roi n'a au-
» cun privilège à cet égard, & par conſéquent que
» cette eſpèce de preſcription peut être accomplie par
» trente ans ». (H).

COMMISE CENSUELLE. La Commiſe des rotures, à défaut de payement de cens, étoit autrefois de droit commun. Loiſel a fait de cet uſage une de ſes règles : « qui ne paye ſon cens, dit-il, doit perdre
» ſon champ, qui eſt ce que diſent nos capitulaires,
» *qui negligit cenſum, perdat agrum.* (*Inſtitutes*
» *coutumières*, *liv.* 4, *tit.* 2, § 22).

Cette maxime a pu avoir ſon fondement dans les principes du droit romain. *Voyez l'article* COMMISE EMPHYTÉOTIQUE.

On trouve du moins encore aujourd'hui pluſieurs de nos coutumes qui admettent une eſpèce de Commiſe des rotures, à défaut de payement des redevances dues au ſeigneur, pendant le tems fixé par le droit romain, c'eſt-à-dire, durant trois ans. Telles ſont les coutumes de Bourgogne, duché, chap. 11, art. 5, de Bretagne, article 700, pour les pays de Goeſlo, de Lorraine, chap. 12, article 32, & chap. 16, article 4, de Metz, évêché, tit. 7, article 17, de Nivernois, chap. 5, article 11, & de Verdun, titre 10, article 5.

D'autres coutumes ne permettent au ſeigneur de s'emparer des fonds, qu'autant qu'ils ſont ſujets à terrage, & que le détenteur les a laiſſés ſans culture. Telles ſont celles d'Amiens, art. 195, d'Artois, art. 62, de Berry, tit. 10, art. 23, de Blois, art. 48 & 134, de Chartres, art. 44, de Château-neuf, art. 46, de Clermont, art. 120, de Dreux, art. 23, de Dunois, art. 48, de la Marche, art..... de la Rochelle, pour le complant, art. 62, de Nançai, locale de Berry, art. 14, de Peronne, article 97, de Poitou, art. 63, pour les vignes tenues à complant ſeulement, de Ponthieu, art. 31, de Romorantin, art. 6, de ſaint-Jean d'Angely, art. 21, & de l'Uſance de Saintes, art. 22.

Le plus grand nombre de ces coutumes ne prononce cette peine, qu'après une non-culture de trois années. Telles ſont celles d'Amiens, Artois, Berry, Clermont, Peronne, Saint-Quentin & l'Uſance de Saintes. D'autres après trois ou cinq ans, comme celle de ſaint-Jean d'Angely, d'autres après quatre ans, comme celle de Nançai, & d'autres enfin, après neuf ans; comme celles de Blois & de Romorantin. La coutume de Poitou eſt beaucoup plus rigoureuſe. Elle permet de s'emparer des vignes tenues à comptant, *ſi elles ſont demeurées à tailler, & de ſerpe juſqu'aux fruits.*

Il faut néanmoins remarquer que l'eſprit de la plupart de ces coutumes ne paroît pas être d'attribuer aux ſeigneurs la propriété des fonds, mais ſeulement de les autoriſer à en percevoir les fruits, juſqu'à ce que le propriétaire les réclame. Pluſieurs coutumes, telles que celle d'Amiens, le décident expreſſément, d'autres, comme celle de Bourgogne, permettent au ſeigneur de s'approprier les fonds, ou d'en diſpoſer en faveur d'autrui, mais après 10 ans ſeulement. On voit que cela ſe réduit à autoriſer le ſeigneur à contraindre le détenteur de cultiver les fonds, ſinon, & faute par lui de le faire, à ſubroger le ſeigneur à ſes droits, & à prononcer enſuite la réſiliation du bail, après avoir mis le détenteur en demeure. On accorderoit le même avantage aux ſeigneurs, & même aux créanciers d'une ſimple rente foncière, quoique quelques auteurs ayent prétendu le contraire.

On voit que ce n'eſt pas là une Commiſe proprement dite, ou qu'elle eſt différente de celle qui avoit lieu de plein droit par les lois du code. Dans les coutumes mêmes qui la prononcent le plus exprès, contre les cenſitaires, ou les détenteurs, à charge de terrage, il eſt d'uſage non ſeulement que les ſeigneurs recourent à la juſtice, pour ſe faire envoyer en poſſeſſion. Mais il eſt même aſſez rare qu'ils faſſent uſage de ce privilège, ſoit à cauſe des frais que les formalités judiciaires occaſionneroient, ſoit à cauſe des facilités que l'on donne aux propriétaires, pour rentrer en poſſeſſion des fonds dont ils ont été ainſi dépouillés, lorſque le ſeigneur eſt dédommagé par les jouiſſances, ou qu'on offre de lui payer les arrérages qui lui ſont dûs. *Voyez les commentateurs des coutumes citées.*

C'eſt donc une règle de notre droit actuel que le ſeigneur n'a pas le droit de Commiſe pour les rotures à défaut de payement du cens. Voyez du Moulin *præfat. ad rubric.* des cenſives, *in fine*, & les autres commentateurs de la coutume de Paris.

C'eſt une queſtion dans les pays coutumiers, ſi la Commiſe a lieu pour les rotures, ſoit en cas de félonie, ou déſaveu, ſoit même dans les cas de fraude où elle a lieu pour les emphytéoſes dans les pays de droit écrit. On convient aſſez généralement qu'elle n'a pas lieu en cas de déſaveu, ou même en cas de fraude, & il ſemble qu'on devroit décider la même choſe, ſans aucune difficulté, pour la félonie. On ſent effectivement que les relations qui ſubſiſtent entre le ſeigneur & ſes cenſitaires ſont bien moins étroites que celles qui ſubſiſtent entre lui & ſes vaſ-

faux. Les cenſitaires ne font point la foi & hommage au ſeigneur.

Cependant on trouve un arrêt rendu au parlement de Bordeaux, le 5 Août 1680, qui prononce la Commiſe par félonie, d'une roture envers la veuve du ſeigneur que le cenſitaire avoit tué, quoiqu'on eût oppoſé que le meurtrier n'étoit pas vaſſal, mais ſimple tenancier & débiteur du cens, & qu'il fut même décédé durant l'inſtruction du procès. (La Peyrere, lettre F, n°. 39).

On trouve auſſi dans Guyot un arrêt rendu au parlement de Paris, le premier Juin 1736, par lequel on ordonna la lacération de pluſieurs écrits injurieux au baron de Monneville, & on déclara commis des domaines même roturiers, qui relevoient de lui, & qui appartenoient au ſieur du Tot, auteur de ces écrits. (*Traité des fiefs, tome 4, de la Commiſe, ſect. 4,* n°. 2).

On peut néanmoins dire que ces arrêts ne prouvent rien pour le droit commun des pays coutumiers. On peut voir au mot COMMISE emphytéotique que la Commiſe des rotures eſt aſſez communément admiſe dans les parlemens de droit écrit, pour bien des cas où elle eſt rejetée en pays coutumier, & Guyot a ſoin d'obſerver que l'arrêt de 1736 a été rendu » *pour la province de Normandie*, d'où l'affaire étoit » évoquée, & où la Commiſe a lieu des fiefs & des » rotures, pour déſaveu & félonie ».

L'eſprit particulier de la coutume de Normandie paroît être effectivement d'étendre aux cenſitaires les obligations de fidélité & de devoirs mutuels, qui ont lieu entre les vaſſaux & leur ſeigneur. L'art. 123 dit en général « qu'entre les ſeigneurs *& leurs hommes*, » foi doit être gardée, & ne doit l'un faire force » à l'autre ». Les deux articles ſuivans ſemblent à la vérité ſe borner uniquement aux fiefs. Le premier porte que « le vaſſal doit porter honneur à ſon ſeigneur, ſa femme & ſon fils aîné, comme auſſi les » freres puînés, doivent porter honneur à leur frere » aîné ».

L'article 124 ajoute que « ſi le vaſſal eſt convaincu » par juſtice avoir mis la main violentement ſur ſon » ſeigneur, il perd le fief, & toute la droiture qu'il » y a, revient à ce ſeigneur ».

Mais l'article 125 porte: « pareillement le ſeigneur » qui met la main *ſur ſon homme & vaſſal*, pour l'outrager, perd l'hommage, *& tenure, rentes & de-* » *voirs à lui dûs*, à cauſe du fief de ſon vaſſal, & » ſont les foi & hommage dévolus & acquis au ſeigneur ſupérieur, & ne paye le vaſſal outragé, » rente de ſon fief, fors ce qui en eſt dû au chef » ſeigneur ».

On ſait que dans la coutume de Normandie le mot fief comprend dans ſon acception la plus générale les rotures même, & qu'on y diſtingue les fiefs proprement dits par le titre de *fiefs nobles*, ou *d'héritages nobles; voyez les articles 3 & 100 de cette coutume.*

D'ailleurs les tenures nobles peuvent devenir roturières en Normandie; le fief de Haubert diviſé en plus de huit parties devient effectivement roturier, & il ſemble que cette diviſion étrangère au ſeigneur ne doit porter aucune atteinte à ſes droits. Auſſi les commentateurs les plus eſtimés de la coutume de Normandie enſeignent-ils que la Commiſe y a lieu pour les rotures, comme pour les fiefs nobles. Terrien dit que le texte de l'ancienne coutume qui eſt relatif à la félonie, *s'étend à ceux même qui tiennent en fief roturier, leſquels ne laiſſent à tenir par hommage, combien qu'ils ne faſſent hommage expreſſément entre les mains du ſeigneur.* (*Commentaire du droit de Normandie, liv. 5, chap. 4*).

On trouve les mêmes principes dans le dictionnaire du droit normand, dans les commentaires de Baſnage & de M. de la Tournerie. Ce dernier auteur ajoute « que la roture, *par le déſaveu*, tombe » en Commiſe, comme les fiefs, & avec eux, ſuivant » l'uſage de la province. (*Traité des fiefs à l'uſage* » *de Normandie, liv. 2, chapitre 10, ſection 2,* » §. 12) ».

Baſnage rapporte pluſieurs arrêts qui ont adjugé la Commiſe de domaines roturiers, ſoit parce que le tenancier en avoit déſavoué le ſeigneur, ſoit parce qu'il avoit omis en connoiſſance de cauſe, de les comprendre dans la déclaration qu'il avoit rendue du ſurplus de ſa tenure, en affirmant qu'il ne tenoit rien autre choſe que ce qu'il avoit déclaré, &c. Enfin cet auteur aſſure que *c'eſt l'uſage certain de la province, que les rotures tombent en Commiſe comme les fiefs.*

On ne peut rien conclure des uſages particuliers à la Normandie, pour la juriſprudence des pays coutumiers. Il y a néanmoins quelques coutumes du reſſort même du parlement de Paris, où la Commiſe eſt admiſe dans certains cas.

La coutume d'Anjou ordonne la Commiſe des choſes que le cenſitaire omet de comprendre dans ſa déclaration roturière, quelques proteſtations qu'il ait pu faire d'ailleurs. Cette rigueur eſt d'autant plus extraordinaire que, ſuivant la même coutume, le vaſſal qui fait de pareilles proteſtations avec ſerment, n'eſt condamné qu'à refaire ſon aveu, & à y employer les choſes omiſes avec amende arbitraire, s'il eſt noble, & ſoixante ſous tournois, s'il eſt roturier.

Telle eſt la diſpoſition des articles 199 & 200; mais ce dernier article ajoute qu'avant de ſe mettre en poſſeſſion des choſes omiſes dans la déclaration du cenſitaire, le ſeigneur doit le faire ordonner en cour ſuzeraine; enfin pour tempérer la rigueur de ces diſpoſitions contre le cenſitaire, il dit que « toutes- » fois, ſi le ſujet, *avant la conteſtation de la cauſe*, » *& au-dedans d'icelle*, offre au ſeigneur de fief à » réformer ſa déclaration, & y employer les choſes « qu'il a réaliſées, & s'en avoue ſujet, en affirmant » par ſerment qu'il a fait diligences poſſibles de » ſavoir quelles choſes il tenoit de ſondit ſeigneur, » & que malicieuſement il n'a rien relaiſſé en icelui » cas, n'y a aucune confiſcation, & ſera ſeule- » ment condamné ès dépens, & en l'amende de » ſoixante ſous tournois, & à réformer ladite dé-

» claration, ſinon qu'il voulût laiſſer à ſon ſeigneur » leſdites choſes relaiſſées à déclarer ; en quoi faiſant » il demeurera quitte de l'amende envers ſon ſeigneur, en lui en payant dépens ».

L'article 215 de la coutume du Maine, a la même diſpoſition. Mais il y a quelques difficultés ſur l'interprétation de ces mots, *avant la conteſtation de la cauſe, & au-dedans d'icelle.* Marqueraye & du Pineau penſent que le ſujet eſt recevable à offrir de réformer ſa déclaration, même après ſentence. Ils citent pour cette opinion un arrêt de 1575. Mais Livonnière eſt d'un avis contraire ; il penſe que « toute l'extenſion » qu'on peut donner à la coutume, eſt de faire rapporter ces termes, *au-dedans d'icelle*, à cauſe, » plutôt qu'à conteſtation, & à inférer que la ré» tractation du ſujet peut être faite après conteſtation en cauſe, & pendant le procès, mais toujours » avant la ſentence définitive, après laquelle le droit » étant acquis au ſeigneur, le ſujet qui eſt juſtement » puni de ſon obſtination, ſe repentiroit inutilement » & à contre temps ».

Pour concilier l'arrêt de 1575 avec la coutume, cet auteur dit qu'il faut ſuppoſer que « la ſentence » dont étoit queſtion, lors de cet arrêt, avoit été » rendue par défaut, par le juge du ſeigneur, pour » la déclaration ſeulement, & n'étoit pas une ſentence définitive, du juge ſuzerain rendue après conteſtation en cauſe adjudicative des choſes omiſes » au profit du ſeigneur ».

Quoi qu'il en ſoit, les coutumes d'Anjou & du Maine ne prononcent la Commiſe des rotures, que dans le cas de cette omiſſion, & pour les choſes omiſes ſeulement. On ne doit point l'admettre en d'autres cas dans ces deux coutumes.

L'article 117 de la coutume de Tours a une diſpoſition moins rigoureuſe. Il prononce d'abord la Commiſe pour déſaveu, tant pour les fiefs, que pour les rotures, pourvu qu'on obtienne un jugement déclaratoire en la juſtice du ſuzerain. Mais, ajoute-t-il, » *ſi l'homme avoit été condamné à bailler par déclaration ce qu'il tient du ſeigneur*, & en icelle il eſcript qu'il proteſte, que ſi aucune choſe a été oubliée » à mettre en ladite déclaration qui ſoit tenue dudit » ſeigneur ; il la baillera par déclaration, & s'avouera » tenir de lui, ſi-tôt qu'il en aura connoiſſance, & » en ce cas, ſi aucune choſe avoit omiſe, & *vient* » *dedans l'an, après ladite déclaration reçue*, il ſeroit cru par ſon ſerment, en jurant qu'il ne l'aura » fait par malice, & en fraude, mais qu'il n'en avoit » eu connoiſſance ».

Il réſulte de-là que la Commiſe n'auroit pas lieu ſi l'on avoit fait quelque omiſſion dans une déclaration, quand bien même on n'y auroit fait aucune proteſtation, & que l'année poſtérieure à la déclaration reçue, ſeroit écoulée, ſi cette déclaration n'avoit pas été précédée d'une condamnation.

L'article unique du titre 13 des déſaveux de la coutume de Loudunois contient abſolument la même choſe. Le titre 38 *de perte de fief à vie & à perpétuité* de cette dernière coutume, a pluſieurs autres diſpoſitions ſur la Commiſe. Mais il n'y eſt queſtion que des fiefs ſeulement, & cela prouve de plus en plus que la Commiſe n'a lieu pour les rotures, que dans les cas qui ſont littéralement écrits dans les coutumes. Voyez au ſurplus les articles COMMISE EMPHYTÉOTIQUE & COMMISE.

On parle, ſous ce dernier article des effets de la Commiſe & de tout ce qui eſt commun aux différentes eſpèces de ce droit. (H).

COMMISE EMPHYTHÉOTIQUE. On ſait que les emphytéoſes des pays de droit écrit different beaucoup des emphytéoſes du droit romain. Elles approchent beaucoup plus des cenſives & des tenures féodales des pays coutumiers. Auſſi la Commiſe emphythéotique, ou, comme on le dit communément, le droit de Commis s'éloigne-t-il beaucoup des regles preſcrites par le droit romain, pour ſuivre celles de la Commiſe cenſuelle, & de la Commiſe féodale.

Les lois 2 & 3, au code *de jure emphyteutico*, admettoient la Commiſe pour les emphytéoſes dans deux cas ; le premier, quand l'emphytéote ceſſoit de payer le canon ; c'eſt-à-dire la redevance emphytéotique pendant trois ans conſécutifs, lors même que la condition de payer & la peine de commiſe, à défaut de paiement, n'étoit pas écrite au contrat. Le ſecond, lorſque l'emphytéote vendoit ſon ténement à un autre, ſans avoir obtenu le conſentement du bailleur, ou ſans lui avoir offert la préférence dans la forme preſcrite par la loi.

Mais, ni l'une ni l'autre de ces deux eſpeces de Commiſe ne ſont reçues preſque nulle part en France. On peut voir au mot PRÉLATION, quel eſt le droit qui a remplacé la derniere. Quant à la premiere, elle eſt tombée en déſuétude dans la majeure partie du Royaume, depuis long-temps.

» La Commiſe pour ceſſation de paiement du ca» non emphytéotique, dit Loiſeau, n'eſt pas obſer» vée en France par droit commun, & ſans ſtipula» tion expreſſe, comme au droit romain, & encor » bien qu'il y en ait ſtipulation expreſſe au bail » emphytéotique, elle n'eſt pourtant pratiquée à la » rigueur » (*Des Offices, liv. 1. chap. 13, n°. 4.*

Pluſieurs autres Juriſconſultes, diſent abſolument la même choſe. Il y a néanmoins quelques coutumes où l'on trouve encore des traces de ce droit, & même où le droit de Commiſe auroit lieu dans ce cas, avec toute ſa rigueur, ſi la juriſprudence du parlement ne l'avoit pas modifié. On en a parlé au mot COMMISE CENSUELLE. Il n'eſt queſtion ici que des uſages des pays de droit écrit.

Il ſembleroit que l'édit du mois de Novembre 1563 a abrogé la Commiſe à défaut de payement des redevances annuelles dans ceux de ces pays qui dépendoient alors de la monarchie, ainſi que dans les pays coutumiers. Cette loi qui eſt adreſſée à tous les parlemens qui ſubſiſtoient alors, a pour objet, ſuivant le préambule, 1°. d'empêcher « que ceux qui font » refus & longueur de payer à leur ſeigneur de fief, » & à ceux qui leur ont baillé leurs propres terres, » leurs cens, rentes & autres redevances, dont ils

ſont

» ſont tenus & chargés pour les terres & poſſeſſions » qui leur ont été baillées & délaiſſées auxdites charges » & devoirs, ne tirent profit & commodité de leurs » mauvaiſe foi envers leurſdits ſeigneurs; 2°. de régler » auſſi la diverſité des coutumes qui eſt en ce regard » ès provinces de ce royaume ».

En conſéquence le roi ordonne en dérogeant à tous us, ſtyles & *coutumes* générales ou locales à ce contraires, « que tous deniers dûs pour cenſives & » rentes foncières, & autres redevances de bail d'hé- » ritage perpétuel, ſeront exécutables par ſaiſies des » héritages, terres & poſſeſſions ſujettes auxdits de- » voirs, & n'auront les poſſeſſeurs ſur qui leſdites » terres auront été & ſeront ſaiſies, main levée, pen- » dant le procès, ſi aucun ſe meut, ſinon en con- » ſignant ès mains du ſaiſiſſant trois années d'arré- » rages deſdites redevances & droits, pour leſquels » ladite ſaiſie aura été ou ſera faite: ou en faiſant » dûment & promptement apparoir avoir payé les » cens & rentes dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie » ſans préjudice des droits des parties, & de leurs » dépens, dommages-intérêts, en fin de cauſe ».

Cet édit n'a point été généralement obſervé, & la plupart des parlemens régis par le droit écrit, n'admettent pas plus la ſaiſie des rotures, que la Commiſe emphytéotique, à défaut de payement du cens. Mais on y connoît une autre eſpèce de Commiſe qui reſſemble fort à la Commiſe féodale.

C'eſt ce qu'il faut expliquer, en rendant compte de la juriſprudence de chacune de ces cours. Le Languedoc & la Provence ont à peu près les mêmes uſages ſur cet objet. « Le droit de Commis, dit Géraud, » n'a pas lieu dans le reſſort du parlement de Tou- » louſe pour les peines ſtipulées par les ſeigneurs » dans les baux & reconnoiſſances du payement de » double rente & autres, faute par l'emphytéote de » la payer, & de la perte même du fonds emphy- » téotique, ſi dans trois années il ne la paye. Le » ſeigneur a ſes actions perſonnelles & réelles, pour » en demander en juſtice le payement ».

Tous les auteurs qui ont écrit ſur la juriſprudence du Languedoc aſſurent la même choſe. M. de la Roche-Flavin en donne pour raiſon que *le ſeigneur a ſes autres remèdes par la ſaiſie féodale du fonds.* Mais Graverol obſerve que l'uſage eſt de ſe pourvoir par action & par demande en condamnation de cens & des arrérages. *Voyez le traité des droits ſeigneuriaux* de ces deux auteurs, *chap.* 19, *art.* 4. *MM. Maynard, liv.* 4, *chap.* 44, *de Cambolas, liv.* 2, *chap.* 45, *& de Catelan, liv.* 3, *chap.* 7.

Deſpeiſſes ſemble d'abord ſuppoſer que la Commiſe emphytéotique eſt obſervée de la manière preſcrite par le droit romain; mais il finit par dire « qu'en » tout le reſſort du parlement de Toulouſe, l'em- » phytéote n'eſt pas privé de ſa choſe, pour n'avoir » pas payé durant ledit temps de trois ans », & que dans le ſurplus du royaume, la Commiſe ne s'obſerve pas à la rigueur dans ce cas-là. (*Tome* 3 *des droits ſeigneuriaux, tit.* 4, *ſect.* 6, *art.* 4).

M. de Catelan ajoute « que quand même il auroit » été convenu par un acte poſtérieur au bail, qu'il » ſeroit permis au ſeigneur de ſe mettre en poſſeſſion » faute de payement de la rente, dans un certain » temps, & que le ſeigneur le feroit en vertu d'une » ſentence du juge, l'emphytéote pourroit demander » dans les trente ans le délaiſſement du fonds, en » payant la cenſive.

Cet auteur obſerve néanmoins qu'il en eſt autrement pour les locataires; « le locateur, dit-il, peut » ſe mettre en poſſeſſion, faute de payement ».

La Touloubre en dit autant pour la Provence & le Languedoc. Il obſerve que de Cormis, tom. 1, col. » 819, établit que la Commiſe n'a pas lieu par le » défaut de payement du cens, même pendant trente » ans ».

Les parlemens de Languedoc & de Provence ont néanmoins ſouvent adjugé la Commiſe, *lorſqu'il y a fraude, colluſion, ſurchargement de prix, au préjudice du ſeigneur retrayant*, & la Touloubre ne balance pas à aſſurer que la Commiſe a lieu régulièrement dans ce cas.

M. de la Roche-Flavin donne encore plus d'étendue au commis emphytéotique: « Il a lieu, dit-il, » non ſeulement pour le déni & inficiation de l'em- » phytéote, mais auſſi en cas de dol & de fraude » par lui commiſe au contrat d'achat, comme ſi » pour fruſtrer le ſeigneur des lods, il avoit fait » mettre au contrat moindre prix qu'il n'en paye, » ayant fait promeſſe privée à part, s'il avoit voulu » dérober, ou faire perdre les titres & reconnoiſſances, » ou icelles altérer ou falſifier; ſi en l'acquiſition par » dol, il avoit fait mettre les biens être de la directe » d'un autre ſeigneur, ſi par dol auſſi il avoit fait » mettre dans l'inſtrument d'achat la pièce vendue » faire beaucoup moindre cenſive qu'elle ne fait; » ſi étant condamné à reconnoître, ſur peine de com- » mis, il refuſe ce faire après dues intimations & » comminations; s'il eſt convaincu d'avoir ſolli- » cité, induit, ſéduit, incité & fait ſyndiquer les » autres emphytéotes à ne payer point, ains à plaider » & y étant après condamné, & autres cas ſem- » blables, de quoi y a arrêt du 5 Mai 1549, en » faveur du ſieur de Seiſſes & de Panaſſac, contre » Jean de Villeneuve, par lequel deux pièces de terre » de la contenance de quinze arpens, achetées par » ledit de Villeneuve, furent adjugées par droit de » commis audit ſeigneur de Seiſſes, avec ces mots *at- » tendu la fraude réſultant du procès, par ledit de » Villeneuve, commiſe en achetant leſdites pièces,* » qui étoit d'avoir frauduleuſement taiſé, & fait » obmettre un ſeſtier & demi de cenſive: la fraude » réſultant des actes du procès ».

Géraut dit à peu près la même choſe dans ſon traité (*loco citato*).

Graverol ſur la Roche-Flavin, rapporte un arrêt du 25 Juin 1665, qui adjugea le commis, parce qu'on avoit déguiſé une vente ſous la forme d'un bail à ferme ou d'engagement.

On trouve des arrêts ſemblables pour la Provence dans le recueil de Boniface. Un premier arrêt du 24

Avril 1562, ſur le fondement de la fraude commiſe dans un contrat d'aliénation, caſſe l'inveſtiture d'une maiſon donnée par le mari de la dame d'Aiguilles, déclare icelles maiſon, pièces & propriétés mouvantes de la directe de ladite dame, *être tombées en commis & caducité*, & comme telles acquiſes à ladite dame, condamne les héritiers de Michel Marrot de les lui vider avec les fruits, depuis la conteſtation, ſans pouvoir déduire aucunes réparations utiles & néceſſaires, en rembourſant toutefois par ladite dame le lods payé par le père deſdits Marots, lorſqu'il prit l'inveſtiture. (*Arrêts notables, tom. 4, liv. 2, titr. 3, chap. 6*).

Un autre arrêt du 15 Janvier 1558, « entérina les » lettres royaux obtenues par Alexis Guiramand, ſeigneur de la Pene, le reçut à déſavouer la réquiſition & déclaration de ſon procureur faite pardevant le juge de Digne, de vouloir retenir par droit de prélation & puiſſance de fief, la maiſon acquiſe par ledit Luce, dudit Lucquet, & ſans avoir égard à icelle, a caſſé & annullé, caſſe & annulle, & met ledit acte d'inveſtiture baillé par ledit demandeur au défendeur, & ce faiſant *pour les fraudes & colluſions commiſes par ledit Luce*, ladite cour a adjugé & adjuge audit Alexis Guiramand, ſeigneur dudit lieu de la Péne, ladite maiſon par droit de commis & caducité, condamne ledit Luce à ſe départir & déſiſter de la poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon, & icelle quitter & déſemparer audit Guiramand, ſeigneur direct, avec reſtitution de fruits, depuis le jour de la conteſtation faite pardevant ledit lieutenant, & aux dépens des inſtances, la taxation réſervée à la cour, faiſant inhibition & défenſes audit Luce & à tous autres qu'il appartiendra, d'uſer dorénavant d'aucune ſimulation, fraude & colluſion ès actes d'aliénation ou acquiſition, au préjudice des ſeigneurs directs ou prochains parens des parties des choſes aliénées à peine de 500 liv. & autres arbitraires publiées à la barre du parlement de Provence, ſéant à Aix, le 15 Janvier 1558. (*Ibid. chap. 7*).

Il y a même un arrêt du 13 Mai, 1583 rapporté parmi ceux de M. le préſident de Coriolis, dans le ſecond volume des œuvres de Dupérier, pag. 406, qui condamna un emphytéote à perdre par forme de Commiſe, le prix de la vente qu'il avoit faite de ſon fonds, pour avoir diſſimulé la mouvance de ce fonds, qu'il ne pouvoit méconnoître, puiſqu'il en avoit fourni la reconnoiſſance, au ſeigneur.

La Touloubre dit que cet arrêt eſt *ſingulier & ne doit pas ſervir de règle*. Il eſt effectivement très-rigoureux comme les précédens. Cependant on trouve un autre arrêt du 9 Mars 1566 qui déclare une maiſon mouvante de la directe de Nicolas & Jean Flotte, » condamne Sébaſtien Cabe, d'en prendre inveſtiture, payer lods & arrérages, ſauf auxdits Flottes » *de retenir & déclarer le prix* reçu par ledit Négrel, » (le vendeur), *commis, confiſqué au profit deſdits* » *Flottes*, juſqu'à concurrence de la juſte valeur & » eſtimation de ce qui eſt tenu & mouvant d'iceux, » eu égard au prix contenu au contrat. (*Ibidem; chap. 6*) ».

Boniface rapporte néanmoins un dernier arrêt du 15 Février 1592, qui, ſans s'arrêter à la demande en commis formée par le ſeigneur, pour la ſurcharge du prix énoncé dans un contrat de vente, condamna ſimplement l'acquéreur à payer au ſeigneur le double de la ſomme de douze écus, à quoi montoit la ſurcharge.

Au reſte M. de la Roche-Flavin, dit qu'il y a des lieux où, par coutume, le droit de commis n'eſt point admis, & qu'un arrêt du 7 Juin 1527 l'a ainſi jugé pour la judicature de Lauraguais, à préſent ſénéchauſſée, en faveur de Jean Capelle, contre Bernard de Goyrans, ſieur de Lux.

On a auſſi prétendu autrefois que le droit de Commiſe & celui de prélation n'avoient pas lieu dans la ville & gardiage de Toulouſe. Mais divers arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe même ont jugé le contraire. La coutume de cette derniere ville ne contient effectivement aucune excluſion à cet égard (1).

Il paroît que la Commiſe emphytéotique, telle qu'elle eſt établie dans le code, étoit anciennement admiſe en Dauphiné. Mais on voit dans Chorier ſur Guy pape, ſect. 12. art. 7 & ſuivans, qu'elle étoit déjà preſqu'entierement abolie de ſon temps, & il eſt certain du moins qu'elle ne ſubſiſte plus aujourd'hui. (*V. Salvaing, chap. 45*).

Dexpilly dit auſſi « que le droit de Commis n'eſt » pratiqué, & n'a point de lieu en Dauphiné, quand » on auroit ceſſé de payer le cens, & ſervis annuel, » *non-ſeulement par l'eſpace de trois ans; mais de* » *dix, trente ou quarante*, avec interpellation. (*Arrêts & réglemens notables, chap. 183, no. 1.*

Ces Auteurs ne parlent pas non plus de Commiſe emphytéotique dans d'autres cas.

La coutume du comté de Bourgogne a des diſpoſitions toutes particulieres à cet égard. On y diſtingue les cens des emphytéoſes, quoique l'uſage de la plupart des parlemens de droit écrit, n'y mette point ou preſque point de différence. La Commiſe y a lieu pour les emphytéoſes, non-ſeulement à défaut de paiement du canon emphythéotique; mais auſſi lorſque l'acquéreur en prend poſſeſſion, ſans avoir obtenu le conſentement du Seigneur. Deux arrêts cités par Dunod, d'après d'autres auteurs, l'ont ainſi jugé.

Quant aux cens, il y en a de deux eſpeces. Ceux de la premiere ne ſont que des rentes foncieres. Mais ceux de la ſeconde emportent la directe & les droits de lods & retenue avec eux.

Ni les uns ni les autres ne ſont ſujets à la Commiſe, ſoit que l'acquéreur ait pris poſſeſſion des domaines, ſans le conſentement de celui à qui le cens

(1) Il faut néanmoins remarquer que le droit de prélation eſt effectivement reçu à Toulouſe, quoique M. de la Roche enſeigne le contraire. Voyez les notes de Graverol, chap. 17, art. 17, & chap. 19, art. 2, Soulatges, ſur les coutumes de Toulouſe, part. 4, art. 9, pag. 41.

eſt dû, ſoit que le cens n'ait pas été payé durant pluſieurs années, à moins que le droit de Commiſe n'eût été ſtipulé dans ce dernier cas. Mais les domaines cenſuels ſont ſujets à d'autres eſpeces de Commiſe.

L'art. 4 du titre *des cenſes* de la coutume exempte du droit de lods les échanges des *héritages cenſables*, pourvu qu'il n'y ait point de ſoute en argent. Mais pour prévenir les *fraudes* qui ſe commettent eſdits » échanges & auſſi *ès tranſports que l'on en fait*, » au préjudice des Seigneurs cenſables, il ordonne » que ſi *leſdits vendeurs ou acheteurs ſont telles fraudes de feindre d'échanger ou donner l'héritage* » *chargé de cens qu'ils vendront véritablement*, » qu'ils écheoiront en peine de Commiſe dudit hé» ritage, & le confiſqueront au ſeigneur cenſier, ou » en l'amende de 60 ſols au profit d'icelui ſeigneur » cenſier (au choix d'icelui ſeigneur) après que la » dite fraude ſera prouvée & déclarée; ſauf avec ce » que dit eſt, les autres droits appartenans auxdits » ſeigneurs cenſiers, pour en jouir, ainſi qu'ils ont » accoutumé ſelon la nature & coutume des lieux.

L'art. 503 des anciennes ordonnances de la même province recueillies par Pétremand prononce la même peine au profit de ceux auxquels les cenſes ſont dues contre ceux qui, *dans les contrats d'aliénation de meix, maiſons & héritages, chargés de rentes anciennes & foncieres, omettent ſciemment* de déclarer leſdites charges. Mais l'article ajoute que c'eſt *ſans préjudice de ceux qui auparavant leſdites aliénations, ont droit d'hypotheque à la choſe commiſe.*

Dunod obſerve ſur le premier de ces deux articles, 1°. que ces termes *& auſſi ès tranſports que l'on en fait*, ont été ajoutés au mot *échange* pour montrer que la fraude peut ſe faire en cette matiere, non-ſeulement par la ſimulation des échanges, mais encore des donations ou autres contrats lucratifs, *& qu'elle eſt par-tout également* puniſſable. Cela réſulte plus clairement de ces autres expreſſions de la coutume *de feindre d'échanger, ou donner l'héritage.*

2°. Que toutes les fois qu'on cache le véritable prix de l'acquiſition au préjudice du ſeigneur, ſoit par rapport au droit de lods, en diminuant le prix, ſoit par rapport au droit de retenue, en l'augmentant, il y a lieu à la commiſe, & que dans ce cas, on peut faire entendre les parties contractantes, leurs parens, leurs alliés & domeſtiques; parce que c'eſt un cas occulte, & qu'ils peuvent être regardés comme témoins néceſſaires, comme il a été jugé par deux arrêts des 8 Février 1579, & 21 Décembre 1710.

3°. Que le ſeigneur qui eſt débouté de la Commiſe peut encore demander la préſentation du contrat pour uſer du droit de lods ou de retenue, & que le délai ne court contre lui que du jour qu'il aura été débouté de la demande en Commiſe, quand bien même on lui auroit exhibé le contrat avec offre des droits de lods, ſuivant un arrêt du 14 Juin 1622.

4°. Mais que ſi c'étoit le ſeigneur même qui eût demandé la préſentation du contrat ou des lods, ou bien s'il avoit uſé du droit de lods ou de celui de retenue, il ne pourroit plus demander la commiſe, parce qu'il ſeroit préſumé l'avoir remiſe, ce qui doit s'entendre ſeulement du cas où le ſeigneur auroit pu ou dû être informé du fait de la fraude.

Enfin Dunod remarque, ſur ces deux articles, que les diverſes ſortes de Commiſe dont ils parlent, ne s'encourent pas de plein droit; mais qu'il faut néceſſairement qu'elles ſoient prononcées en connoiſſance de cauſes dans les tribunaux, & c'eſt là la regle générale pour toutes les Commiſes. Cet auteur prouve d'ailleurs que les rentes ou cens ſimplement fonciers ſans domaine direct, lods, ni retenue ne ſont point ſujets à la Commiſe, quoiqu'on ait prétendu le contraire, & que la coutume ne prononce pas cette diſtinction d'une maniere bien claire. V. *les Obſervations de cet auteur ſur les cens & les emphytéoſes, p.* 204, 208 *& ſuivantes de ſon ouvrage ſur la coutume du Comté de Bourgogne.*

Dans le duché de Bourgogne au contraire, la commiſe emphytéotique ou cenſuelle n'a pas lieu, même à défaut de payement de la redevance, ſi elle n'eſt pas exprimée d'une maniere aſſez claire pour que le preneur ne puiſſe pas ignorer quelle peine il encourt, & dans quel cas. V. *Dunod, ibid.* des locations perpétuelles & de l'emphytéoſe, *p.* 207, *n°.* 11, *les articles* 69, 70 *&* 71 *des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne, de Pringles ſur l'art.* 1. *du tit.* 11, *& le traité des cens de Davot, n°.* 11.

On ne voit pas non plus que la Commiſe emphytéotique, ou cenſuelle ſoit admiſe en Bourgogne dans aucun autre cas. L'article 5 du titre 11 *des cenſes* de la coutume permet ſeulement au Seigneur de ſaiſir les héritages, & d'en lever les fruits, à défaut de paiement, & de ſe les approprier, ou de les accenſer à qui il lui plaira au bout de dix ans. Mais avant l'expiration de ce délai, le cenſitaire eſt toujours reçu à redemander ſon fonds en payant les arrérages, ſi le ſeigneur n'en étoit pas rempli par la perception des fruits.

L'article 87 de la coutume de Bordeaux dit expreſſément que l'emphytéote peut valablement vendre ſon domaine ſans le conſentement du Seigneur. Telle paroît être la juriſprudence générale de ce parlement où la Commiſe ne paroît pas être admiſe en aucun cas pour les rotures. Il faut ſeulement en excepter celui de la félonie. Mais il eſt douteux ſi cette derniere cauſe de Commiſe eſt reçue dans les autres parlemens de droit écrit. On trouve ſeulement dans le chapitre 3 du recueil de l'Eſtang, un arrêt rendu en robes rouges au parlement de Toulouſe le 14 Août 1597, lequel a prononcé des condamnations pécuniaires, en rejettant la demande en Commiſe formée contre un emphytéote qui avoit offenſé l'honneur de ſon ſeigneur par écrit & de vive voix. V. au ſurplus les articles COMMISE EMPHYTÉOTIQUE & COMMISE.

On parle ſous ce dernier article des effets de la Commiſe & de tout ce qui eſt commun aux diffé-

rentes ſortes de Commiſes. *Cet article eſt de M. H***, avocat au parlement.*

COMMISSAIRE. C'eſt en général celui qui eſt préposé par le ſouverain ou par quelqu'autre puiſſance légitime pour exercer un acte de juridiction, ou remplir certaines fonctions ſoit de juſtice, ſoit de police, ſoit militaire.

Ainſi il y a pluſieurs ſortes de Commiſſaires : les uns ſont en titre d'office ou commiſſion permanente, & ſont établis par le roi pour remplir certaines fonctions: les autres n'ont qu'une ſimple commiſſion pour un temps limité & pour une affaire particulière, ſoit que la commiſſion émane du roi ou qu'elle ſoit ſeulement émanée de quelque juge.

Les uns s'appellent ſimplement Commiſſaires, & les autres ajoutent à ce titre quelque dénomination particuliere relative aux fonctions qu'ils ont à remplir.

Nous avons donc à parler dans cet article,

1°. Des Commiſſaires proprement dits.

2°. Des Commiſſaires enquêteurs & examinateurs.

3°. Des Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

4°. Des Commiſſaires conſervateurs généraux des décrets volontaires.

5°. Des Commiſſaires des tailles.

6°. Des Commiſſaires vérificateurs des rôles des tailles.

7°. Des Commiſſaires aux inventaires.

8°. Des Commiſſaires des décimes.

9°. Des Commiſſaires des guerres.

10°. Des Commiſſaires généraux & ordinaires des ports & arſénaux de marine.

11°. Des Commiſſaires des claſſes.

Quant aux Commiſſaires généraux de la maiſon du roi, nous renvoyons à l'article MAISON DU ROI, où nous rapportons l'édit qui a créé ces Officiers.

DES COMMISSAIRES PROPREMENT DITS. Chez les Romains tout magiſtrat qui avoit une juridiction & le pouvoir d'exercer, pouvoit nommer une perſonne pour le ſuppléer dans ſes fonctions.

Il faut même obſerver que la perſonne à qui cette juridiction étoit commiſe d'une manière générale, pouvoit en particulier commettre quelqu'un pour juger les procès, parce que le principal effet de la juridiction conſiſtoit dans le pouvoir de donner un juge: c'eſt ce qu'on remarque dans la loi 3, *in fine*, ff. *de jurisdictione.*

Ainſi il y avoit une différence conſidérable entre celui à qui la juridiction étoit déléguée & le juge donné. Le premier étoit le commis général du magiſtrat, au lieu que le ſecond n'étoit qu'un délégué particulier, & ſouvent même le ſubdélégué du commis général.

Au ſurplus l'autorité appelée en droit *merum imperium* ou *jus gladii*, & que nous appelons en France *droit de haute-juſtice*, ne pouvoit être aucunement commiſe ni déléguée par le magiſtrat.

Sous les empereurs, le droit en vertu duquel des officiers pouvoient ſe faire ſuppléer dans les fonctions de leurs charges, fut reſtreint peu à peu : on remarque que ſous Juſtinien, l'entière juridiction ne pouvoit être aucunement commiſe ni déléguée par le magiſtrat.

Sous les empereurs, le droit en vertu duquel des officiers pouvoient ſe faire ſuppléer dans les fonctions de leurs charges, fut reſtreint peu à peu : on remarque que ſous Juſtinien, l'entière juridiction ne pouvoit être déléguée à d'autres qu'aux lieutenans en titre d'office, puiſqu'une loi du code défend aux magiſtrats de commettre particulièrement les procès à juger excepté ceux de peu de conſéquence, ou lorſqu'ils ſont extrêmement occupés.

En France on diſtingue les Commiſſaires nommés par le roi & les Commiſſaires nommés par les cours & les autres juges.

La commiſſion eſt générale ou particulière.

La commiſſion générale ſe donne par des lettres de chancellerie, & il n'y a que le roi qui puiſſe la donner.

La commiſſion particulière eſt celle qu'une cour de juſtice donne à l'un de ſes membres ſoit pour faire une enquête, ſoit pour procéder à une deſcente & vue de lieux, &c. Cette commiſſion ſe donne ou par un jugement ou par une ordonnance ſur requête.

Il n'y a que le roi ſeul qui puiſſe donner des commiſſions extraordinaires, & ces commiſſions doivent contenir l'étendue & les bornes du pouvoir accordé aux Commiſſaires.

Mais dans les affaires ſoumiſes à la déciſion d'une cour ſouveraine, elle peut nommer des Commiſſaires, non-ſeulement pour informer, mais encore pour juger, tant en matiere civile que criminelle.

Les juges préſidiaux peuvent auſſi renvoyer devant un autre juge préſidial les affaires portées devant eux; mais cela ne doit avoir lieu que quand quelqu'un des officiers eſt partie au procès, ou lorſqu'il y a partage d'opinions. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 52 de l'ordonnance d'Orléans que de l'arrêt du 13 Juillet 1587, rendu pour le préſidial de Tours, & du réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le préſidial d'Ypres.

A l'égard des baillis & des autres juges ſubalternes, ils ne peuvent donner à d'autres la commiſſion de juger, ni envoyer les parties, même de leur conſentement, dans un ſiége dont elles ne ſont pas juſticiables. La raiſon en eſt, ſelon la remarque de Baſnage, que l'autorité que le roi leur a accordée eſt perſonnelle & ne peut être tranſmiſe.

Il y a cependant un cas où ces juges peuvent nommer un Commiſſaire pour les ſuppléer: c'eſt lorſqu'il s'agit de procéder à quelqu'acte judiciaire néceſſaire pour mettre un procès en état d'être décidé, & que cet acte doit ſe faire hors du reſſort du ſiége de ces juges : ils doivent alors requérir le juge du lieu de les ſuppléer : Tel eſt le cas où il s'agit de faire une enquête hors de la juridiction des juges qui l'ont permiſe : ils adreſſent une commiſ-

ſion rogatoire au juge du lieu afin qu'il entende les témoins.

Lorſque l'inſtruction d'un procès ſe fait dans l'étendue du ſiege ſaiſi de la conteſtation, les juges de ce ſiege peuvent nommer Commiſſaire quelqu'un d'entre eux pour procéder à cette inſtruction:

L'édit du mois de Février 1705 veut que les ſentences qui ordonnent des deſcentes ſur les lieux, des enquêtes ou d'autres actes ſemblables nomment le Commiſſaire par lequel il y ſera procédé; & que s'il arrive qu'il faille nommer un autre Commiſſaire, les parties ſoient tenues de s'adreſſer pour cet effet au préſident.

L'article premier du titre 6 de l'ordonnance du duc de Lorraine du mois de Novembre 1707, porte que s'il eſt ordonné que des lieux contentieux ſeront vus, viſités, toiſés & reconnus par-devant un Commiſſaire, le jugement qui l'ordonnera préfixera le délai, & commettra néceſſairement pour y vaquer l'un des juges qui aura aſſiſté au jugement.

L'article 19 de l'arrêt rendu pour Moulins le 8 Juin 1619, porte que quand il s'agira de nommer des Commiſſaires, le lieutenant général ne pourra en nommer d'autres que le lieutenant particulier & les conſeillers par ordre, ſi la commiſſion doit ſe faire dans la ville; mais ſi cette commiſſion doit ſe faire ailleurs, la même loi veut que le lieutenant général puiſſe commettre les juges ou conſeillers trouvés ſur les lieux.

Divers arrêts & particulierement un du 7 Mars 1626, & un autre du 7 Mai 1709 ont défendu aux juges de commettre des avocats ou des procureurs pour aller inſtruire une procédure ou informer ſur les lieux. Les juges doivent en cas pareil adreſſer comme nous l'avons dit, une commiſſion rogatoire au plus prochain juge des lieux.

Lorſqu'un membre de la compagnie a été nommé Commiſſaire, il ne peut ſe faire ſuppléer, par un autre membre: c'eſt ce qui réſulte de différentes lois & particulierement des ordonnances de Juillet 1493, Mars 1478 & Octobre 1535.

Le Commiſſaire ainſi nommé doit prendre pour écrire ſous lui le greffier du ſiège ou quelqu'un des commis de ce greffier, à peine de nullité. C'eſt ce qu'ont preſcrit l'ordonnance de Blois, celle de 1670, & la déclaration du 21 Avril 1671.

Les parties peuvent recuſer le Commiſſaire nommé pour aller en commiſſion; mais l'ordonnance de 1667 veut que dans ce cas les cauſes de récuſation ſoient propoſées trois jours avant le départ, pourvu que ce départ ait été ſignifié huit jours auparavant: autrement il doit être paſſé outre par le Commiſſaire, & ce qu'il aura fait & ordonné s'exécutera nonobſtant oppoſition ou appellation, priſe à partie & récuſation, même pour cauſes ſurvenues poſtérieurement, ſauf à y être fait droit après le retour du Commiſſaire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 7 du titre 21 de l'ordonnance qu'on vient de citer.

Obſervez à ce ſujet que s'il s'agiſſoit d'une enquête à faire dans le lieu de la réſidence du Commiſſaire, & qu'il fût récuſé ou pris à partie, il ſeroit tenu de ſurſeoir juſqu'a ce que la recuſation ou priſe à partie fût jugée. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du titre 22 de la même ordonnance.

Toutes ſortes de particuliers peuvent être choiſis par le ſouverain ſoit pour juger, ſoit pour informer, pour exécuter ou pour faire quelqu'autre acte & expédition de juſtice. Il n'eſt même pas néceſſaire, comme le remarque Loiſeau, que ceux qui ſont ainſi nommés ſoient reçus publiquement après une information de vie & de mœurs: ils ſont pareillement diſpenſés de l'examen & de prêter ſerment; parceque l'approbation & le choix du prince tiennent lieu de ces formalités: au ſurplus cela eſt fondé ſur ce qu'à proprement parler de tels Commiſſaires ne ſont pas des perſonnes publiques comme le ſont des officiers, & qu'ils doivent ſeulement être regardés comme des mandataires qui n'agiſſent qu'au nom de celui qui les a commis.

Mais quoique le ſouverain puiſſe nommer des perſonnes privées pour remplir les commiſſions qu'il donne, il ne choiſit toutefois ordinairement pour cet effet que des magiſtrats ou officiers de juſtice.

Les Commiſſaires ainſi nommés doivent faire publier leurs lettres de commiſſion au lieu où ils veulent en faire uſage, ſur-tout lorſqu'il s'agit de faire quelqu'acte de juſtice ou de rigueur; ſinon on pourroit leur refuſer l'obéiſſance: la raiſon en eſt qu'on n'eſt point tenu de reconnoître pour Commiſſaire celui qui n'a pas juſtifié de ſa qualité: les juges mêmes du lieu pourroient agir contre celui qui entreprendroit de faire des actes publics avant d'avoir fait connoître qu'il en a le pouvoir.

Ordinairement les lettres de commiſſion ſont plus longues & plus étendues que celles des proviſions d'office: la raiſon en eſt que celles-ci ne ſervent qu'à revêtir de l'office la perſonne de l'impétrant; au lieu que celles-là contiennent particulièrement & expreſſément tout ce que doit faire le Commiſſaire.

Dans l'inſtruction & le jugement des affaires pour leſquelles il a été nommé des Commiſſaires, ils ſont tenus ainſi que les autres juges, de ſe conformer aux lois & aux ordonnances du royaume.

On n'eſt point admis à appeler d'un jugement des Commiſſaires nommés par le roi, à moins qu'ils n'aient excédé les bornes de leur commiſſion.

Les Commiſſaires peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de la juridiction qui leur eſt confiée.

Lorſqu'ils ſont établis pour le jugement de quelque affaire criminelle, ils peuvent annuller leur procédure, ſi elle eſt vicieuſe, & ordonner qu'elle ſera recommencée.

Ils peuvent auſſi juger les recuſations propoſées contre quelques-uns d'entre eux.

Au reſte on regarde en général les commiſſions extraordinaires comme étant d'une dangereuſe conſéquence; c'eſt pourquoi les parlemens ne les admettent pas aiſément.

Travailler de grands Commiſſaires, ſe dit au parlement de l'examen que dix anciens conſeillers font

avec un président dans la chambre du conseil, de quelque affaire d'importance & d'une discussion considérable. Telles sont les affaires où il y a au moins six chefs de demande appuyés par différens moyens; les procès & instances d'ordre & de distribution de deniers; ceux qui ont pour objet une liquidation de fruits, de dommages & intérêts, des débats de compte, des oppositions à fin de charge & de distraction, des taxes de dépens excédant dix croix ou apostilles, &c.

Il faut d'ailleurs que l'objet de la contestation soit au moins de mille livres, pour qu'il puisse former une affaire de grands Commissaires. C'est ce qui résulte de l'article 20 de l'édit du mois de Mars 1673, touchant les épices & vacations (1).

Cette assemblée peut juger & donner arrêt.

Travailler de petits Commissaires, se dit de l'examen que les conseillers députés par la Cour & assemblés chez un président font d'une affaire qui comprend au moins trois chefs de demande, pour ensuite en faire leur rapport à la cour, & être procédé au jugement à la pluralité des voix (2).

(1) *Cet article est ainsi conçu*: permettons *à nos cours* seulement de juger par Commissaires les procès ou instances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fond, justifiés par différens moyens, sans que les demandes concernant la procédure, puissent être comptées; les procès & instances d'ordre & de distribution de deniers procédant de vente d'immeubles & de contribution d'effets mobiliers entre des créanciers; de liquidation de fruits, de dommages & intérêts, de débats de comptes, d'oppositions à fin de charge & de distraire; des taxes de dépens excédant dix croix; le tout, pourvu que ce dont il sera question au procès *excède la somme de mille livres*, sans que sous ce prétexte l'on y puisse comprendre les appellations de simples saisies réelles d'immeubles, criées, congés d'adjuger, adjudication par décret & des poursuites & procédures d'un décret; saisies d'effets mobiliers, de sentences de condamnation de rendre compte, de restitution de fruits, & de dommages & intérêts & tous autres, en quelque cas que ce puisse être) ni que nos cours qui n'ont point accoutumé de juger par Commissaires puissent en introduire l'usage. Et sera le contenu au présent article observé, à peine de nullité des jugemens, restitutions d'épices & consignations, & des dommages & intérêts des parties contre les juges, pour raison desquels leur permettons de se pourvoir pardevers nous.

(2) *Par édit du mois de Juin 1683, le roi a fait le réglement qui suit, concernant les procès de petits Commissaires.*

Louis, &c. salut. Bien que nous ayons défendu par notre édit du mois de Mars 1673 à toutes nos cours & juges de visiter aucun procès par Commissaires; néanmoins la multitude des affaires qui se trouvent en notre cour de parlement de Paris, les audiences que la grand'chambre est obligée de donner tous les jours, & le bon ordre que l'on y avoit observé, nous auroient obligé de ne rien changer à l'usage qu'on y auroit introduit depuis quelque tems, de voir par petits Commissaires les procès considérables, & dans lesquels il y avoit plusieurs titres à examiner. Mais comme il arriveroit plusieurs inconvéniens, si on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusqu'à cette heure, soit pour le choix des procès qui méritent d'être visités de cette manière, soit pour la taxe des vacations, à proportion seulement du temps que l'on emploie, voulant assurer l'observation de cet ordre & de celui que nous avons établi, touchant les audiences par notre déclaration du 15 Mars 1673; à ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, ce qui en suit:

Il y a cette différence entre les grands & les petits Commissaires, que les premiers peuvent rendre arrêt, & que les autres n'en ont pas le droit; c'est pourquoi

ARTICLE I. Les procès dans lesquels il y aura trois demandes & au-dessus, autres que celles qui regardent la procédure, & ceux dans lesquels il y aura six actes & plus à examiner, comme des contrats de mariages, des partages, testamens, aveux & autres pièces considerables, pourront être vus de petits Commissaires.

II. Les instances où il s'agira d'homologation de contrats entre les débiteurs & leurs créanciers, ou entre des créanciers seulement; les appellations de saisies réelles, de conges d'adjuger; les instances d'appointés à mettre; & les procès criminels ne pourront être vus par petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Il a été dérogé à cet article par une déclaration du 20 Février 1691, suivant laquelle il est permis de visiter par petits Commissaires les procès dans lesquels il y a des appellations interjetées de saisies-réelles, des demandes à fin d'homologation de contrats entre les débiteurs & les créanciers, quand il y a dans ces procès des demandes & des incidens réglés par différens réglemens.

III. Les procès pendans en la grand'chambre de notredite cour qui devront être visités par petits Commissaires, seront portés chez le premier président, pour y être vus aux jours & heures accoutumés, autres que celles de la tenue des audiences; & en cas qu'il n'y puisse vaquer, ou qu'il juge que lesdits procès ne puissent être visités en sa présence, ils seront renvoyés chez lui des autres présidens de notre cour qui suivra selon l'ordre du tabeau.

IV. Les procès vus par petits Commissaires chez le premier, ou autre président à son défaut, seront jugés par préférence à tous autres, les matinées, avant les heures prescrites pour l'ouverture des audiences & dans la semaine, après qu'ils auront été visités, si faire se peut; & nos conseillers qui auront assisté à la visite desdits procès, seront tenus de se trouver, lorsqu'on les jugera; & les autres procès qui auront été vus chez le second ou autre président, suivant l'ordre du tableau, lorsqu'ils ne l'auront pu être chez le premier, seront rapportés & jugés les mardis & vendredis de relevée, aussi avant les heures d'audience.

V. Les procès de la qualité ci-dessus exprimée qui seront pendans aux chambres des enquêtes de notredite cour, & qui auront été jugés devoir être vus par petits Commissaires en la forme portée par l'article XIX de notre édit du mois de Mars 1673, seront visités & jugés en la manière & aux heures accoutumées.

VI. Le dernier en réception de nos conseillers, tant de la grand'chambre que de celle des enquêtes, qui assistera à la visite des procès par petits Commissaires, écrira sur une feuille le jour auquel on travaillera, les noms de ceux de nos officiers qui y travailleront, les noms & qualité des parties dont on aura visité les procès en chacune séance de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite: le président visera lesdites feuilles; & les greffiers de chaque chambre retireront lesdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite desdits procès pour en composer chacun un registre, lequel ils seront tenus de mettre tous les ans au greffe à la fin de chaque séance de notredite cour.

VII. Les épices & les vacations des petits Commissaires seront écrites séparément sur les minutes des arrêts, & ne pourront être taxées qu'à proportion du temps que l'on aura véritablement employé à les visiter, dont nous chargerons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

l'on dit qu'*un procès a été jugé de grands Commissaires, & qu'il a été vu de petits Commissaires.*

DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS. Ce sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & de police, a la décharge des magistrats. A Paris, on les appelle aussi *Commissaires au châtelet.*

Le Commissaire de la Mare a prétendu dans son traité de la police, que les Commissaires enquêteurs examinateurs étoient plus anciens que les conseillers au châtelet : mais c'est une erreur que M. Boucher d'Argis a solidement réfutée : cet auteur a fait voir que c'étoit les conseillers au châtelet qui faisoient autrefois les enquêtes, les informations, les partages & toute l'instruction ; que ce qui est dit dans les anciens auteurs & dans les registres publics, jusques vers l'an 1300 au sujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fussent en titre pour ces fonctions, mais de conseillers ou avocats délégués à cet effet par le prévôt de Paris & autres juges ; il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit en plusieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient séance & voix délibérative au châtelet, puisque c'étoient ordinairement des conseillers qui faisoient cette fonction ; & c'étoit comme conseillers qu'ils avoient cette séance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300 il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente & séparée de celle des conseillers.

Les examinateurs appelés depuis Commissaires au châtelet, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts, que les conseillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts qui est du 5 Août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & consorts examinateurs au châtelet, « qu'*ab antiquo*, il n'y » avoit nombre d'examinateurs qui fût ordinaire ; » mais que les conseillers du châtelet qui sont douze, » étoient comme les conseillers de la cour ; qu'eux-» mêmes faisoient les enquêtes & ne postuloient » point en manière d'avocats, & que depuis fut mis » certains nombre d'examinateurs. »

Le second arrêt qui est du 10 Mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au châtelet, d'autre part. Les examinateurs reconnurent du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet, à l'audience du 2 Mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs sans la dater : l'avocat des conseillers au châtelet dit « qu'on » avoit d'abord érigé au châtelet le prévôt de Paris » & douze conseillers ; que depuis furent commis » deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel : & » l'avocat du lieutenant criminel dit que de tout » temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans, & » long-tems avant l'érection des examinateurs, les » lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient » accoutumé de faire les enquêtes ; qu'il n'y avoit » qu'eux qui les fissent ou les conseillers ou avocats » qu'ils en chargeoient ; que depuis pour le soulagement des lieutenans qui ne pouvoient faire les » enquêtes & les expéditions des procès pendans au » châtelet, à cause de la grande multitude des causes, » il fut ordonné par le roi qu'il y auroit seize examinateurs dans cette ville, ès seize quartiers sous » lesdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & maléfices, & les rapporter au châtelet, » & aussi pour faire nettoyer les rues, visiter les » boulangers & entendre sur le fait de la police ; » qu'il fut aussi dit qu'ils feroient les enquêtes des » procès pendans au châtelet. »

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs ; ce qui confirme que les conseillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroit par des lettres de Philippe-le-Bel du mois d'Avril 1301, que les notaires du châtelet se plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs & les enquêteurs ou examinateurs faisoient écrire leurs expéditions par d'autres personnes qu'eux ; & Philippe-le-Bel leur ordonna de se servir du ministère des notaires.

Au mois de Mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place, avoient abusé de leurs charges, les supprima & ordonna que les enquêtes seroient faites par les notaires ou par d'autres personnes qu'auroient nommées les auditeurs ou le prévôt.

Philippe V au mois de Février 1320, ordonna que « les notaires du châtelet pourroient examiner » les témoins en toutes les causes mues & à mouvoir » au châtelet, selon ce que le prévôt & les auditeurs » du châtelet leur commettroient, & spécialement » ceux que les parties requerroient & nommeroient » de commun accord. »

Il ordonna cependant en même temps « qu'il y » auroit au châtelet huit examinateurs seulement, » qui seroient loyaux & discrettes personnes choisies » par les gens des comptes ; que ces examinateurs » pourroient examiner les témoins en toute cause, » avant chacun pour adjoint un notaire. » Leur salaire étoit aussi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe-de-Valois, du mois de Février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient distribués deux à deux en six chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépositions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de se mettre au rang du siège du prévôt de Paris : elle leur défend pareillement d'être avocats, notaires, pensionnaires ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle règle aussi leurs salaires & la maniere de leur donner les faits & articles.

Il se trouva quelques années après jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi ; c'est pourquoi Philippe-de-Valois, par des lettres du 24 Avril 1337, en fixa le nombre à seize qu'il choisit parmi ceux qui

exerçoient alors, & ordonna que les ſix ſurnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de ſeize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier Juin 1353; de Charles V, du mois de Juin 1366, & de Charles VI, du mois de Juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empreſſément, que Louis XI en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires par édit du mois de Janvier 1464 : il en donna deux aux nommés Aſſailly & Chauvin, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus; mais les ſeize ordinaires s'étant oppoſés à leur réception, cela donna lieu à une longue conteſtation qui engagea Louis XI à ſupprimer les quatre nouveaux offices par un édit du mois de Mars 1473.

Aſſailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & il y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce ſujet des difficultés, Louis XI au mois de Juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut oppoſition à l'enregiſtrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de Décembre 1477, Louis XI créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de Février ſuivant un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII, par des lettres du 27 ſeptembre 1493, rétablit l'ancien nombre de ſeize, & ſupprima les ſurnuméraires; & Louis XII au mois d'Octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe ſans pouvoir être augmenté.

Cependant François I, par ſon édit du mois de Février 1521, en créa ſeize nouveaux, & leur donna à tous le titre de Commiſſaire, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut entre les anciens & les nouveaux pluſieurs conteſtations qui furent terminées par arrêt du grand conſeil, du premier Août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 Septembre 1570, un trente-troiſieme office de Commiſſaire au châtelet, & au mois de Juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à ſept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la ſuite ce nombre ayant paru exceſſif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'Octobre 1603, que ceux qui vaqueroient ſeroient ſupprimés juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut rembourſé.

Au mois de Décembre 1635, Louis XIII créa vingt-un offices de Commiſſaires au Châtelet, pour faire avec les trente-neuf qui ſubſiſtoient, le nombre de ſoixante. Par des lettres du mois de Juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y eut alors quarante-huit Commiſſaires.

Ils prennent tous le titre de maîtres, & depuis 1668, ils prennent en outre le titre de conſeillers du roi, en vertu de lettres-patentes du mois de Juin de la même année, qui leur ont donné le titre de *conſeillers du roi, Commiſſaires enquêteurs examinateurs au Chatelet de Paris.*

Ces lettres leur accordent auſſi le droit de parler couverts aux audiences, le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-ſalé & l'extenſion de leurs privilèges à leurs veuves. Le roi accorda d'ailleurs une penſion à la compagnie, & en fit eſpérer de particulières à ceux qui ſe diſtingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorſqu'on créa le nouveau châtelet, on créa en même-temps dix-neuf Commiſſaires qui furent incorporés aux anciens pour ſervir en l'un & l'autre ſiège. Par une déclaration du 23 d'Avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à ſept pour ne compoſer qu'un même corps avec les quarante-huit plus anciens. Enfin, par ſucceſſion de temps, le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquiſes par la compagnie; enſorte qu'il ne reſte que quarante-huit titulaires.

Les principales & les plus étendues de leurs fonctions concernent la police. Ils répondent nuit & jour au guet qui eſt tenu de leur amener tous les délinquans, ſoit pour batteries ou diſputes, ſoit pour accidens.

Quand il ne s'agit que de diſputes, ils arrangent les parties ſuivant leur prudence, ſinon il les renvoient à ſe pourvoir.

S'il s'agit de délit, & que les délinquans ſoient gens ſans aveu & ſans domicile, ils peuvent les envoyer en priſon pour répondre du délit s'il y en a, ou pour être punis par le lieutenant-général de police ou les autres magiſtrats, ſuivant l'exigence des cas.

Ils veillent à ce que les rues ſoient balayées par les habitans, & les immondices enlevées par ceux qui en ſont chargés.

Ils reçoivent les plaintes des propriétaires ou voiſins contre les filles de mauvaiſe vie qui occaſionnent du ſcandale; ils en font rapport au lieutenant-général de police, qui les charge de faire des viſites chez elles, & d'envoyer en priſon les auteurs du ſcandale.

Ils viſent les regiſtres de ceux qui tiennent des hôtels ou chambres garnies, pour ſavoir quelles ſont les perſonnes qui les occupent : ils ſe tranſportent de temps en temps chez ceux qui logent, pour s'inſtruire s'ils ſont exacts à écrire les noms des perſonnes qu'ils retirent; & lorſqu'il s'y trouve quelqu'un de ſuſpect, comme des domeſtiques ſans condition & ſans certificat de leurs maîtres, des gens ſans aveu, de prétendus maris & femmes qui ne peuvent juſtifier de leur mariage, ils les envoient en priſon.

Ils ſe rendent ſur les marchés pour viſiter les denrées, & vérifier le poids du pain : lorſque le pain ſe trouve léger, ils peuvent le faire couper & faire aſſigner le boulanger pour répondre de ſa contravention à la police.

Ils font des visites les dimanches & fêtes dans les cabarets pour empêcher les marchands de vin de donner à boire pendant les heures du service.

Ils reconnoissent les maisons qui sont en péril imminent, & font assigner les propriétaires à la police pour faire cesser le danger.

En matiere criminelle, les Commissaires reçoivent les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences & autres crimes.

Ils procédent aux informations sur l'ordonnance du juge; mais dans le cas de flagrant délit & de clameur puplique, ils peuvent en matière grave faire l'information d'office; & si l'accusé voleur, ou meurtrier est arrêté, ils l'interrogent d'office, & peuvent l'envoyer en prison.

Si dans le cas de flagrant délit l'accusé s'est réfugié dans l'intérieur d'une maison qui est indiquée, les Commissaires ont droit d'y entrer & d'y faire perquisition.

Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent se transporter dans les maisons des particuliers pour y recevoir des dépositions & des déclarations, que sur la réquisition des parties & l'ordonnance du juge, comme l'a jugé l'arrêt rendu en la Tournelle le 9 Juillet 1712.

Avant cet arrêt la cour en avoit rendu un autre le 16 Mai 1711, par lequel en déclarant le Commissaire le François bien intimé & pris à partie, &c. & faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, il fut fait défense aux Commissaires de faire faire aucun empriſonnement, qu'en vertu de décret donné sur le vu des charges, informations & conclusions du procureur du roi, &c.

Les Commissaires font les interrogatoires des accusés lorsqu'ils sont décrétés d'ajournement personnel.

* Une information, un interrogatoire, un acte d'instruction quelconque, qui seroit fait par un autre Commissaire que celui que le juge auroit nommé, seroit-il nul? Cette question s'est présentée à Paris au tribunal intermédiaire de 1771.

Un ancien officier avoit rendu plainte contre un particulier. Le lieutenant criminel avoit nommé le Commissaire qui avoit reçu la plainte pour entendre les témoins, & faire l'information. Les occupations de ce Commissaire ne lui ayant pas permis de faire l'information, il avoit prié un de ses confreres de le remplacer. Sur l'information faite par ce dernier, le lieutenant-criminel avoit condamné l'accusé en 50 livres de dommages-intérêts, & il avoit ordonné l'impression & l'affiche de la sentence. Ce particulier en avoit interjeté appel, & il soutenoit que la procédure étoit nulle par le défaut de qualité du Commissaire qui avoit fait l'information.

C'est un principe certain, disoit-il, que le juge seul peut informer; ce n'est que par exception que les Commissaires sont autorisés à le faire en flagrant délit; mais hors ce cas, ils ne peuvent remplir cette

fonction qu'en vertu d'une ordonnance de *committitur*.

« Les Commissaires, répondit l'intimé, sont les » subdélégués nés du juge; leurs fonctions appartiennent toutes à la magistrature. Au civil, au criminel, » comme dans tout ce qui concerne la police, elles » annoncent, non un officier qui exécute, mais un » juge qui ordonne; leurs ordonnances sont exécutoires par provision; ils exercent ce pouvoir » coactif, non en vertu d'une commission particuliere, mais en conséquence du titre de leur charge; » il est attaché à leur institution: ils ne le tiennent » que de la loi; c'est ce qui fit soutenir, en 1659, » à M. l'avocat général Denis Talon, que par leur » établissement, ils avoient une espèce de juridiction » particulière.

» C'est par cette raison qu'ils ont le droit exclusif » de faire les enquêtes en matiere civile, & les informations en matiere criminelle. Les monumens les » plus anciens justifient qu'ils en ont perpétuellement » joui.....

» L'ordonnance criminelle n'a rien changé à leurs » droits. On n'y trouve nulle part la nécessité d'une » ordonnance de *committitur*, ni la défense aux Commissaires de se faire substituer entr'eux. » Elle porte: « *les Commissaires de notre châtelet pourront* » *interroger pour la premiere fois les accusés pris en* » *flagrant délit*; cette disposition ne doit pas être » regardée comme une restriction de leurs autres » fonctions. Ce mot *pourront*, qui se trouve dans » nombre d'articles, ne porte donc atteinte ni à » l'attribution, ni à la compétence des Commissaires. » L'ordonnance s'en explique dans des termes clairs » & précis: *N'entendons rien innover dans les fonc-* » *tions des Commissaires de notre châtelet de Paris,* » *pour la réception de la plainte qu'ils feront remettre* » *au Greffe, ensemble les informations.*

» Les Commissaires sont depuis trois siècles en » possession de faire généralement toutes les auditions » de témoins, non cumulativement, mais exclusivement aux magistrats & à tous autres officiers. » Toutes les fois qu'on a osé les troubler dans l'exercice de ces fonctions, leur possession n'en a acquis » que plus d'authenticité.

» Il est vrai que sur les plaintes rendues par les » parties, on doit présenter une requête à M. le » lieutenant criminel; en voici la raison: ces plaintes » sont plus ou moins graves; M. le lieutenant » criminel est juge de leur importance, il les exa- » mine; si le délit intéresse l'ordre public, il ordonne » l'instruction à l'extraordinaire par la permission » d'informer; si au contraire il ne s'agit que d'une » matiere légère, il civilise l'affaire par un renvoi à » l'audience.

» Ce n'est donc point pour obtenir une ordonnance » de *committitur*, que les parties civiles présentent » requête, c'est pour faire décider quel rang doivent » tenir leurs plaintes dans l'ordre judiciaire, c'est » pour faire tracer le genre de procédure qu'elles doi- » vent adopter & suivre. Si le magistrat se décide

» à accorder la permiſſion d'informer, & ajoute dans » ſon ordonnance *pardevant le Commiſſaire qui l'a* » *reçue*, c'eſt une diſpoſition ſecondaire ſeulement » indicative, mais non un acte d'autorité, parce que » l'information eſt dévolue de droit aux Commiſſaires » en général, & en particulier à celui qui a reçu la » plainte.

» Ce n'eſt point l'office de délégué que les Com- » miſſaires font en matiere criminelle c'eſt celui de » juge; ordonnance en ſon nom perſonnel pour faire » aſſigner pardevant lui en ſon hôtel; ſerment exigé » du témoin par ſon autorité; ſi le témoin eſt défail- » lant, condamnation, de ſon autorité privée, en » dix livres d'amende; enfin le légiſlateur aſſimile les » ordonnances des Commiſſaires à celles des juges, il » veut qu'elles ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions » ou appellations. (*Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 8 & 9.*

» De ces obſervations naît une conſéquence, c'eſt » que ſur la plainte reçue par un Commiſſaire, ſon » confrère peut informer: car point de différence » entre les quarante-huit Commiſſaires, tous ont » le même caractère, tous ſont chargés de main- » tenir le bon ordre & la ſûreté des citoyens, tous » ont les mêmes pouvoir & les mêmes prérogati- » ves ».

Sur ces motifs, la commiſſion de Paris, par ſon arrêt rendu au mois de Décembre 1773, a confirmé la ſentence du châtelet, & par conſéquent l'information faite par un autre Commiſſaire que celui qui avoit reçu la plainte *.

En matière civile, les Commiſſaires appoſent les ſcellés après décès, faillite & interdiction.

C'eſt devant eux que ſe rendent les comptes de communauté, de tutelle & de curatelle, de geſtion & de ſociété, & les clôtures de ces comptes portent hypotheque.

Ils font les ordres & la diſtribution du prix des immeubles vendus par décret.

Ils font faire ouverture de portes en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, ſoit après l'abſence d'un locataire, ſoit ſur le refus fait à un huiſſier, chargé de ſaiſir-exécuter; quelquefois ils font d'office ouvrir des portes, comme lorſqu'ils ont avis qu'un particulier ſe trouve mal dans ſa chambre, qu'il eſt ſans ſecours & ne peut ouvrir, ou qu'il eſt mort, ou quand le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui eſt abſent.

Ils dreſſent les procès-verbaux d'états de lieux contentieux, en vertu d'ordonnance ou ſentence.

Ils procèdent aux interrogatoires ſur les faits & articles pertinens.

Ils taxent les dépens & font la liquidation des dommages & intérêts, & loyaux-coûts adjugés au châtelet.

Ils ont une chambre au châtelet qui leur eſt particulière, & où ils s'aſſemblent les mardis & vendredis, pour raiſonner ſur les affaires de leur état.

Quoique les Commiſſaires n'aient point de juri-

diction, ils rendent néanmoins des ordonnances, & cette qualification ſe donne à toutes leurs déciſions.

Il ne ſe donne aucune aſſignation ſur les plaintes par eux reçues, ſoit en matière de police, ſoit en matière criminelle, qu'en vertu de leur ordonnance. Les aſſignations pour la levée d'un ſcellé, pour produire dans un ordre, pour être préſens à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, ſe donnent en vertu de leurs ordonnances; en cas de conteſtations ſur un ſcellé, ſur un compte, ſur un partage ou ſur toute autre opération, ils ordonnent qu'il en ſera référé, ou renvoient les parties à l'audience.

Avant l'année 1514, les fonctions d'enquêteurs examinateurs dans les villes & juridictions du royaume, à l'exception du châtelet de Paris, étoient exercées par les juges ordinaires: mais par un édit du mois de Février de cette année, François premier créa deux offices d'enquêteurs-examinateurs dans chaque bailliage royal & un dans chaque prévôté, vicomté, châtellenie & autre juſtice royale ordinaire, pour procéder à l'excluſion de tout autre juge, aux enquetes, examens & informations concernant les procès ſoumis à la déciſion de ces ſiéges, & il fut attaché à ces offices les mêmes droits & prérogatives qu'à ceux des enquêteurs & examinateurs du châtelet de Paris. Les fonctions de ces Commiſſaires furent enſuite réglées par un édit du mois de Mai 1583 (1).

---

(1) *Comme cet édit détaille toutes les fonctions des officiers dont il s'agit, il convient de le rapporter ici.*

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France & de Pologne, à tous préſens & avenir; ſalut, Combien que les enquêteurs Commiſſaires & examinateurs ès bailliages, ſenéchauſſées & autres juridictions royales de cetui notre royaume, ſoient des plus anciens officiers de judicature par nos prédéceſſeurs rois inſtitués, même auparavant l'établiſſement d'aucuns nos officiers & juges au bien & commodité de nos ſujets, & ſoulagement de noſdits officiers & juges ſur le fait préparatoire & expédition de juſtice, noſdits juges étant aſſez occupés à la déciſion & vidange des cauſes & procès intentés, pendans & naiſſans journellement pardevant eux & aux autres vacations & occurrences ordinaires & extraordinaires de leurs offices: néanmoins noſdits officiers, juges, leurs lieutenans, conſeillers, magiſtrats & conſervateurs des priviléges des univerſités de cetui notre royaume, comme auſſi aucuns greffiers, procureurs & autres praticiens, ſe ſont efforcés & efforcent d'empêcher & troubler leſdits enquêteurs-Commiſſaires examinateurs au paiſible exercice, fonctions & jouiſſance de leurs offices, & iceux frauder & priver des prérogatives, prééminences & principales vacations, droits, profits & émolumens étant & dépendans de la vacation & exercice de leurſdits offices à eux attribués, tant par leur ancienne inſtitution, que depuis par l'édit du feu roi François de très-heureuſe mémoire, notre très-honoré ſieur & ayeul, du mois de Février 1514, par lequel pour les conſidérations ſuſdites, il augmenta le nombre d'iceux ès villes où d'ancienneté il y en avoit, & en créa & établit en celles eſquelles il n'y en avoit point: eſquels droits & vacations par leſdits troubles à eux donnés par noſdits juges, ils auroient été maintenus & conſervés par notre cour de parlement à Paris, par pluſieurs & divers arrêts ſur ce intervenus & par elle donnés, oui notre procureur général contradictoirement & avec grande connoiſſance de cauſe à l'encontre de noſ-

Quant aux juſtices ſeigneuriales, on n'y a point créé de pareils offices, & les juges ordinaires ont continué d'y exercer comme autrefois les fonctions d'enqueteurs-examinateurs.

Ces fonctions ſont auſſi exercées en Lorraine, par les juges ordinaires, attendu qu'on n'a point créé d'offices d'enquêteurs-examinateurs, pour cette province.

---

dits juges, greffiers & autres au profit deſdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs, mêmement de ceux d'Angers, le vingt-deuxième jour de Juin 1568, de Tours, le 17 Septembre 1569, de Provins, le 5 Août 1570 & 9 Juin dernier, de Montmorion, le 6 Août 1581, d'Orléans, Troyes, Gien, Saumur, Montereau-Faut-Yonne, Loudun & pluſieurs autres villes, relatifs & confirmatifs des précédens arrêts mentionnés, iceux juges & conſeillers, magiſtrats & autres par leurs interpretations, leur ſuſcitant de jour à autres de nouvelles occaſions de trouble, & ſoit directement ou indirectement, ou par connivence avec les procureurs & praticiens, par appointement qu'entre'eux ils paſient en jugement ou aux greffes, & par brevets ou autre forme que leſdits juges admettent ſur le fait & fonction des enquêtes, & les expéditions des actes, étant & dépendans de l'exercice & fonctions des offices deſdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs, retiennent à eux leſdites confections d'enquêtes & expéditions des actes ſuſdits, ou ne pouvant, à cauſe de leurs occupations y vaquer ou beſogner, les commettent aux officiers des lieux, juges ſubalternes, avocats de leurs ſieges, notaires, ſergens & autres, en haine & au très-grand préjudice d'iceux enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs, & encore du public pour les nullités ci-devant avenues, & qui ordinairement aviennent en la confection deſdites enquêtes qui ont été & ſont faites par perſonnes, non autrement reſponſables de leurs vacations, eſdits cas apportant confuſion, déſordres & retardement en l'expédition de juſtice. Et ſur les juſtes occaſions que leſdits enquêteurs-Commiſſaires examinateurs avoient & ont de s'y oppoſer, leſdits juges les ont tenus & tiennent en involution de procès, & iceux conſumés & conſument en grands frais & dépenſes: par le moyen de toutes leſquelles choſes ſuſdites, iceux offices qui ſont les principaux membres de juſtice d'ancienneté, & avec conſidération utilement inſtitués pour le préparatoire & facile expédition d'icelle, au lieu qu'autrement ils ſeroient auxdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs d'honneur & commodité, leur ſont au contraire & non ſulement quaſi inutiles, ains de charge & dépenſe. Et d'autant que les prévôts, châtelains, viguiers, alloués, vicomtes & autres nos juges ordinaires ſe prévalant de nos lettres de déclaration en forme d'édit du mois de Décembre 1581, par nous fait expédier en conſequence des édits des feus rois nos très honorés ſieurs, ayeul, père & frere des mois de Juin 1536, 1554 & 1559, & de Mai 1574, ſur les réglemens des juridictions de nos baillis, ſénéchaux & des prévôts, de leurs lieutenans & autres juges ſuſdits pourroient entreprendre & d'autant plus travailler, & empêcher leſdits Commiſſaires-enquêteurs aux fait & fonctions de leurſdits offices, n'ayant par icelles noſdites lettres de déclaration, entendu préjudicier auxdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs au fait & vacation de leurs offices, ne les priver & rien ôter de ce qui eſt afferant & en dépend, au profit deſdits prévôts & autres juges ſuſdits, qui, à l'occaſion du réglement ſuſdit, auront auſſi d'autant plus d'occupation au fait & adminiſtration de juſtice: deſirant ſur ce pourvoir, pour le regard toutefois de ceux de noſdits bailliages, ſénéchauſſées, provinces, reſſorts, juridictions & ſieges, eſquels y en a, & peut avoir d'établis, & non de ceux de notre bonne ville de Paris qui ſont en paiſible jouiſſance de leurs offices, & en diſtribuant & laiſſant à un chacun ce qui lui peut appartenir, qui eſt la vraie exécution de juſtice; ſemblablement en remettant & faiſant obſerver un bon ordre & réglement certain, général & définitif en la diſtribution & expédition d'icelle, éteindre, lever & ôter toute occaſion de débat & différend ci-devant avenu, & que ci-après pourroit naître entre leſdits juges, conſeillers, magiſtrats, conſervateurs, greffiers & leſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs, & empêcher & prévenir que par leſdits juges & greffiers, procureurs, praticiens, notaires, ſergens, ne autres ſoit plus entrepris, ne iceux enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs troublés en l'exercice de leurs offices, prérogatives, prééminences, vacations & fonctions en dépendans & afférans en la paiſible jouiſſance d'iceux, ne en l'entière perception des profits & émolumens y appartenans, & à eux par leur ancienne inſtitution & création, & par les arrêts ſuſdits de notredite cour de parlement attribués & adjugés, & ce tant par la confirmation deſdits droits, profits & émolumens, qu'éclairciſſement d'aucuns points deſdites fonctions & vacations, le tout compris & ſpécifié en ce préſent réglement par nous ſur ce expédié conformément à l'ancienne inſtitution, création & attribution deſdits offices & auxdits arrêts, pour être & demeurer général entre tous noſdits juges, greffiers & iceux Commiſſaires-examinateurs: ſavoir faiſons que, après avoir mis ce fait en conſidération en notre conſeil d'état, & ſur icelui mûrement délibéré, de l'avis des grands perſonnages de notredit conſeil, nous avons dit, déclaré, ordonné & ſtatué, diſons, déclarons, ordonnons & ſtatuons, par cetui notre édit perpétuel & irrévocable, voulons, entendons & nous plaît, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, pour les juſtes cauſes & raiſons ſuſdites.

ARTICLE I. A ſavoir que les enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs qui par nous, ès bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, villes, quintes & conſervations des privilèges royaux des univerſités ſont inſtitués, & de toutes autres juridictions royales de cetui notre royaume, ſuivant leur inſtitution, & qui d'ancienneté leur a été commis & attribué par nos prédéceſſeurs rois, & ledit édit dudit feu ſieur roi François, notre ayeul, & depuis adjugé par les arrêts de notredite cour de parlement ſuſdits, feront, chacun en droit ſoi, dorénavant toutes enquêtes & examens à futur, en tous cas & ſur toutes cauſes introduites, mues & pendantes, & qui ci-après ſe feront ès ſiéges tant de noſdits bailliages, ſénéchauſſées & de nos ſieges préſidiaux, que prévôtés, vicomtés, vigueries, allouéries, & toutes autres nos juſtices ordinaires royales ſuſdites, où il y a enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs, ſoit en première inſtances ou par appel, tant en matières principales qu'exécutions de ſentences, & que leſdits cas & cauſes ſoient ou fuſſent de ceux attribués à nos juges préſidiaux par l'édit de l'établiſſement deſdits ſièges, & auxdites prévôtés, & nos juges ordinaires par les édits ci-deſſus déclarés & noſdites lettres de déclaration, ou hors iceux cas, excepté ès proces & cauſes profanes, eſquels ſeroit queſtion des heritages volans de revenu annuel, vingt écus ſol, ou de rente juſques à ladite ſomme & plus, & en matières béficiales des bénéfices valans de revenu annuel, quarante écus ſol ou de rente & au deſſus: eſquels cas nos juges pourront retenir à eux les confections des enquêtes, que ſur ce auront à ce faire, s'ils en ſont requis par les parties, & non autrement. Et néanmoins ès dits cas nos juges ſeront tenus, & les avons aſtreints à prendre & appeler avec eux un deſdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs, comme adjoint à ce d'ancienneté créée, & non autres.

II. Semblablement toutes autres enquêtes ſur faits poſitifs, & de reproches & ſalvations de témoins, ores qu'ils fuſſent particulièrement extraits par ordonnances de noſdits juges, comme auſſi tous interrogatoires ſur faits pertinens, ſans que noſdits juges les puiſſent retenir ne les adreſſer à autres qu'auxdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs, & ſans toutefois auſſi que iceux enquêteurs ſoient tenus & aſtreints prendre commiſſion pour vaquer au fait deſdites en-

Au mois de Juin 1586, Henri II créa deux offices de Commiſſaires-examinateurs dans chaque préſidial, & un dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, prévôté, & autre juridiction royale, avec les mêmes droits que ceux qui avoient été attribués aux Commiſſaires du châtelet de Paris & aux autres enquêteurs & examinateurs précédemment créés.

Ces officiers furent ſupprimés par une déclaration

---

quêtes & confection d'icelles, s'ils n'ont pour ce à procéder hors les reſſorts & juridictions des bailliages, sénéchauſſées & provinces où ils ſont établis.

III. Et quant aux enquêtes & informations renvoyées par arrêts de nos cours de parlement ou commiſſions d'icelles ou d'autres nos juges pour être faites ſur les lieux & dans leſdits bailliages, sénéchauſſées & provinces, ſeront faites ſelon l'adreſſe des Commiſſions, pour ce expédiées & envoyées, & que par les parties dénommées en ſera premièrement requis.

IV. Feront auſſi leſdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs tous interrogatoires, examens à futur & enquêtes ſur faits de reproches & ſalvations de témoins, faits poſitifs des parties & autres enquêtes qu'il conviendra faire èſdits ſiéges ès procès criminels civiliſés ou qui le ſeront, tant en première inſtance & cauſes d'appel, qu'ès cas réſervés à noſdits juges: auxquels nous avons fait & faiſons par ces préſentes inhibitions & défenſes d'en retenir la confection, ou icelle commettre à autre que auxdits enquêteurs; & à nos greffiers, leurs commis & clercs de ſur ce délivrer aucunes commiſſions ne actes; & aux procureurs & praticiens de paſſer aucuns appointemens, ſoit par brevets, dires ou autre forme quelconque, portant adreſſe à autres qu'auxdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs.

V. Et au regard des enquêtes ordonnées être faites d'offices ſur faits extraits des procès & autres que leſdits reproches & ſalvations de témoins, figures accordées, enquêtes ſur icelles, vues, deſcentes ſur iceux contentieux & confrontations des bornes, ſeront & voulons être faites par noſdits juges, à la charge de prendre & appeler avec eux un des enquêteurs pour adjoint néceſſaire, & non autres, ſoit greffiers, adjoints, commis ou clercs de nos greffes, avocats, procureurs, praticiens ou autres quelconques, ſinon en cas d'abſence deſdits enquêteurs de leurs reſſorts; leſquels privativement à tous autres ſont d'ancienneté inſtitués & créés pour adjoints néceſſaires de noſdits juges ès cas ſuſdits.

VI. Comme auſſi les enquêtes qu'il conviendra faire ſommairement en jugement, ſeront pour le ſoulagement de nos ſujets, à la plus prompte expédition de juſtice, faites par noſdits juges: à la charge néanmoins qu'elles ſe délivreront par actes aux greffes, ſans que noſdits juges en puiſſent faire ou faire faire aucun procès-verbal, groſſe ne minute, ne ſemblablement en prendre aucun ſalaire & émolument, ne iceux juges examiner ſur chacun fait ouïr plus de deux ou trois témoins. Et au cas que noſdits juges voulуſſent, ou fût néceſſaire ouïr ſur aucun davantage de témoins ou délayer l'audition d'iceux, nous avons ordonné & ordonnons que noſdits juges renvoyeront leſdits témoins auxdits Commiſſaires-enquêteurs, pour être par eux ouis & examinés, à peine de nullité de ce qui ſeroit par eux fait, & des dépens, dommages & intérêts des parties qui le requerront.

VII. Et pour le fait du criminel, leſdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs ſuivant l'édit du feu roi François noſtredit ſieur & ayeul, vérifié, comme dit eſt, feront toutes informations, tant es villes dépendantes de leur reſſort, banlieue & quintes, & en chacun des quartiers d'icelles où ils ſont établis, que hors deſdites villes étant au-dedans de leurdits reſſorts, concurremment avec noſdits juges, & néanmoins par prévention, s'ils en ſont premièrement requis ou ſe trouvent ſur les lieux, ſoit en cas de flagrant délit ou autrement; & ce tant avec noſdits juges & leurs lieutenans que tous autres, quels qu'ils ſoient ou puiſſent être, demeurans à nos juges les recollemens & confrontations de témoins qui auront été ouï & examiné au fait & confection deſdites informations. Feront auſſi leſdits Commiſſaires examinateurs tous préparatoires de matières criminelles, & pour ce tous actes & procès-verbaux requis & néceſſaires. Et quant aux témoins qui ſeront ouis & examinés par noſdits Commiſſaires enquêteurs, ſur la confection d'aucunes informations par eux faites, iceux nos juges & leurs lieutenans ne pouvant vaquer aux récollement & confrontation d'aucuns deſdits témoins, iceux témoins ne pourront être par eux renvoyés pour être récollés & confrontés pardevant autres, que pardevant leſdits Commiſſaires enquêteurs & examinateurs; ce que nous avons à noſdits juges & leurs lieutenans défendu & prohibé, défendons & prohibons très-expreſſement par ceſdites préſentes, auſſi à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts de la partie qui le requérera. Feront ſemblablement leſdits Commiſſaires-enquêteurs tous interrogatoires & auditions cathegoriques ſur faits & articles pertinens; & au cas qu'il échet, auſſi faire recourir & répéter quelques témoins ſur les diſpoſitions par eux faites pour le fait dont aura été & ſera fait enquête ou information par aucun deſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs, leſquelles réauditions & répétitions de témoins leſdits juges retiennent le plus ſouvent à eux à faire au préjudice & mépris deſdits enquêteurs, nous avons ordonné & ordonnons à noſdits juges ou leurs lieutenans, chacun en droit ſoi, renvoyer leſdits témoins pour le fait deſdites réauditions & répétitions pardevant l'un des enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs de leurs ſiéges, autre que celui qui aura vaqué & beſogné auxdites enquêtes & informations, ſi tant eſt que èſdits ſiéges, y en ait deux, trois ou plus en nombre. Et où il n'y en aura qu'un ſeul noſdits juges pourront retenir ladite réaudition & répétition de témoins pour la faire, ou bien la pourront commettre à l'un des plus anciens avocats deſdits ſiéges, ſi beſoin eſt, & non autrement; ce que nous leur avons prohibé & défendu, prohibons & défendons par ceſdites préſentes, à peine de nullité deſdites répétitions & reauditions, dépens, dommages & intérêts des parties.

VIII. Et parce que les procureurs & praticiens en aucuns deſdits ſiéges s'entendent avec les juges ou bien par intelligence qu'ils ont avec les officiers des lieux, notaires, ſergens ou autres, les voulant gratifier ou autrement frauder leſdits enquêteurs de la confection d'aucunes enquêtes & vacations aux autres actes ſuſdits, ſuppoſent contre iceux enquêteurs, & propoſent en leurs abſences par les regiſtres & appointemens à faire preuve, & autres actes & expéditions étant & dépendans de leurs offices, & y aſſérans recuſations imaginaires, excogitées & non véritables, & ſans les faire ſignifier auxdits enquêteurs, & ſur leſdites prétendues récuſations, qu'auſſi leſdits juges admettent iceux juges, ſous ce prétexte ou deux mêmes retiennent à eux la confection deſdites enquêtes, & autres ſuſdits actes, ou bien la commettent aux officiers des lieux, notaires, ſergens ou autres, au préjudice deſdits enquêteurs: voulant que telles choſes n'adviennent & ne faſſent plus, nous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à tous noſdits juges, leurs lieutenans, conſervateurs, conſeillers préſidiaux, greffiers, procureurs & praticiens & tous autres de dorénavant plus uſer de telles voies & façons de faire & entrepriſes ſur les offices deſdits enquêteurs, fonctions & vacations en dépendans & aſſérans; & ſur ce ordonné & ordonnons que les parties informeront ſur les faits des récuſations par eux propoſées contre leſdits enquêteurs, & ce dedans trois jours préciſément, & ſans autre délai: lequel tems paſſé & expiré, & à faute de ce faire, pourront leſdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs paſſer outre à la confection deſdites enquêtes, actes & procédures ſuſdits & dépendans de leurs

du 23 Mai 1588, & enſuite rétablis par édit du mois de Mars 1596, aux mêmes fonctions & privilèges qu'on y avoit d'abord attribués, & en outre avec le droit de faire à l'excluſion de tout autre officier royal,

dits offices, nonobſtant leſdites prétendues récuſations, oppoſitions ou appellations quelconques: pour le regard de quoi nous avons leſdites parties renvoyées & renvoyons pardevant deux ou trois des plus anciens avocats des ſieges où leſdits Commiſſaires-enquêteurs ſeront établis pour donner le délai ſuſdit, & leſdites cauſes de récuſations être par eux jugées & terminées ainſi que de raiſon, & non par noſdits juges, conſeillers préſidiaux ne autres, qui par animoſité ou pour leur intérêt particulier les pourroient déclarer pertinentes, ores qu'elles ne le fuſſent pas, leur en interdiſant la connoiſſance & déciſion & icelle attribuer auxdits avocats. Et où leſdites parties, leurs procureurs ou avocats vouluſſent propoſer ou propoſaſſent récuſations notoirement fauſſes, frivoles & impertinentes, & icelles fuſſent trouvées & jugées telles, nous avons en ce cas les parties récuſantes condamnées & condamnons ès peines & amendes portées par nos ordonnances ſur les récuſations faites contre nos juges, ès dépens & intérêts deſdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs.

IX. Voulant en outre pourvoir auxdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs ſur le fait d'aucuns points & fonctions étant & dépendans de leurſdits offices, comme dit-eſt, nous avons ordonné & ordonnons en iceux, éclairciſſant, confirmant & réglant pour ce regard tous leſdits enquêteurs en un même inſtar & ſemblable exercice, ſuivant & en conſéquence des ordonnances & arrêts ſuſdits, même celui par notre cour de parlement donné en notre juge de Loudun, & les enquêteurs, le dix-neuvième jour d'Août 1581. Que iceux enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs en général & en particulier vaqueront chacun en droit ſoi à l'audition, examen, clôture & affinemens de tous comptes teſtamentaires, tutelles, curatelles & toutes autres adminiſtrations de biens, ſoit de ſaiſies ou autrement, fors & excepté de ceux des villes; & ce privativement & excluſivement à tous noſdits juges, leurs lieutenans & conſeillers préſidiaux, & tous autres, quelques coutumes locales qui par eux puiſſent être prétendues & alléguées: à la charge toutefois que ſurvenant quelques cas & conteſtations, débats & différens par les parties, leurs procureurs ou conſeils, ſur quelqu'article de compte, leſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs en feront rapport ou renvoi pardevant noſdits juges pour eux ouis, ou ſur ledit renvoi, le fait d'icelui article débattu être décidé & terminé ce que de raiſon.

X. Que leſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs feront toutes diviſions & partages d'héritages, comme auſſi toutes évaluations, eſtimations & priſées de biens immeubles ou d'autres choſes, tant en matière de partages que reſciſoire ou autres: & ce par prévention, s'ils en ſont premièrement requis, & néanmoins privativement & excluſivement à tous notaires, praticiens & autres que noſdits juges y commettent où les parties choiſiſſent, nomment & appellent à volonté. Et ſur ce que pour le regard des matieres où il ſera queſtion d'informer & faire preuve par témoins de la valeur de quelque choſe, il eſt ordonné par l'article 162 de l'ordonnance de nos états tenus à Blois, que les parties ſeront tenues convenir d'une part & d'autre de gens experts à ce connoiſſans, & à faute d'en convenir, en ſeront nommés d'office par nos juges, pour eſtimer & évaluer les choſes & en rendre raiſon, ſans autrement les appointer à informer & faire enquêtes: d'autant que les enquêtes qui avoient ſur ce à ſe faire auparavant étoient & ont été toujours faites par leſdits Commiſſaires-enquêteurs, comme encore ſe font par notredit châtelet de Paris, & que iceux Commiſſaires ſont privés de la confection deſdites enquêtes, & en ce faiſant de l'une des principales vacations de leurs offices, ſous prétexte de ladite ordonnance que nos juges interprètent à

les inventaires des biens, les partages & eſtimations d'héritages, à peine de nullité des actes de ce genre qui ſeroient faits par d'autres que par les titulaires de ces offices.

leur avantage, & pratiquent plus en haine & au préjudice deſdits Commiſſaires-enquêteurs, que pour le bien & commodité de noſdits ſujets, qui au contraire y ont & reçoivent ſouvent notables intérêt, contre notre intention & l'inſtitution deſdits offices de Commiſſaires & enquêteurs: nous avons ordonné & ordonnons à noſdits juges & leurs lieutenans, quand il ſera queſtion de faire aucuns partages & diviſions d'héritages, informer & faire preuve par témoins ou gens experts, & à ce connoiſſans de la valeur de quelque choſe, ſoit en matière reſciſoire ou autre, renvoyer les parties pardevers leſdits Commiſſaires-enquêteurs, pour par eux être vaqué à la confection deſdits partages & diviſions d'héritages, privativement & excluſivement à tous autres que auxdits enquêteurs.

XI. Comme auſſi pour faire leſdites preuves, évaluations, appréciations d'héritages en toutes matieres ſuſdites ou il ſera queſtion d'informer & faire preuves par témoins, & pour nommer & convenir d'experts & gens à ce connoiſſans: & à faute d'en convenir par les parties en ſeront d'office nommés & pris par leſdits Commiſſaires & enquêteurs pour ce fait, & deſdits experts convenus & nommés ou par leſdits Commiſſaires pris d'office, le ſerment reçu, vaquer à l'évaluation & appréciation des grains, héritages & autres choſes contentieuſes, & à l'audition des témoins, ſur ce à ouir pour la vérification des faits déduits par les procès, & ſur ce faire tous procès-verbaux & enquêtes néceſſaires: défendant très expreſſément à noſdits juges d'entreprendre & tenir d'autorité par ordonnance ou appointement faire par eux aucuns deſdits partages & diviſions d'héritages, ne encore retenir aucunement la nomination & convention d'experts, & la confection des procès-verbaux & enquêtes ſur ce à faire, ou à icelles commettre ou renvoyer pardevant autres que leſdits Commiſſaires & enquêteurs; & à tous notaires, praticiens & autres quelconques de s'immiſcer au fait & confection d'aucunes des choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dépendances, & à nos greffiers en expédier ou délivrer aucune commiſſion à cet effet à autres que auxdits Commiſſaires-enquêteurs, ſous prétexte & couleur de ladite ordonnance, laquelle, quant à ce, & en tant que beſoin eſt & peut être, nous avons de ſcience & autorité que deſſus, révoquée & révoquons par ces préſentes & voulons n'avoir plus de lieu & préjudicier auxdits Commiſſaires-enquêteurs, le tout à peine de nullité de tous les actes ſuſdits faits par autres que leſdits enquêteurs ou autrement que ci-deſſus eſt dit, dépens dommages & intérêts des parties, Commiſſaires & enquêteurs & des peines & amendes ci-deſſous dites, à la charge néanmoins que ſi ſur leſdites priſées, eſtimations, partages & diviſions d'héritages, évaluations, appréciations ſuſdites, il ſurvient quelque différent ou débat d'articles entre les parties, d'en faire rapport ou renvoi, comme deſſus eſt dit, à noſdits juges, pour par eux y être fait ce que de raiſon. Feront pareillement leſdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs, concurremment avec noſdits juges, & néanmoins par prévention, s'ils ſont premièrement requis, & privativement, à tous ſergens, notaires & autres quelconques, tous ſcellés, inventaires & ſaiſies, ſi beſoin eſt, des biens de ceux qui décéderont ſans hoirs & des criminels, ſoit des villes de leurs demeures, fauxbourgs & banlieue d'icelles, ou autres lieux étant du reſſort des bailliages & ſénéchauſſées où ils ſont établis pour la conſervation de nos droits & des particuliers.

XII. Quant au vidimus & collations judiciaires, que les parties, leurs conſeils ou procureurs voudront faire faire aux originaux, elles ſe feront inſtamment par les juges, enquêteurs, & greffiers, ſans que noſdits juges les puiſſent retenir par devers eux, ne icelles par leurs ordonnances ou

Comme les offices d'enquêteurs & ceux de Commissaires examinateurs séparés occasionnoient diverses contestations, ils furent réunis par un arrêt du conseil du 11 Avril 1609, & par des lettres-patentes du 16 Juin 1627, pour ne faire à l'avenir qu'une seule espece d'office. Depuis cette époque les titulaires de ces offices réunis, ont pris la qualité de Commissaires enquêteurs examinateurs.

---

appointemens attribuer aux greffiers & autres personnes quels qu'ils puissent être que auxdits Commissaires enquêteurs, si ce n'est du consentement des parties, & icelles le requérant; ce que nous avons à nosdits juges défendu & défendons, à peine de nullité.

XIII. Et d'autant que iceux enquêteurs-Commissaires & examinateurs ont toujours eu ou doivent avoir, & leur est imposé la garde des minutes des procès-verbaux d'enquêtes & de tous les autres actes auxquels, à cause de leursdits offices, ils ont à vaquer & besogner, vaqueront & besogneront, tant pour être responsables du fait & expédition d'iceux & des actes auxquels ils auront vaqué & besogné, & des grosses que sur lesdites minutes ils expédient & délivrent, que pour éviter toute occasion de fausseté, qu'en haine & préjudice d'iceux se pourroient commettre ésdites minutes, si ayant vaqué, besogné & écrit à la confection desdites enquêtes & autres actes, ils devoient se défaire desdites minutes, qu'ils en auroient faites & dressés es mains d'un autre, lequel dût sur icelles expédier & délivrer les grosses d'icelles enquêtes & actes, l'émolument desquelles grosses est le principal fruit & profit qui leur revient de leursdites vacations & labeur: en quoi désirant les maintenir & conserver, pour n'être raisonnable, & moins notre intention, & vouloir faire & laisser aucun profiter de la vacation, industrie, labeur & travail d'autrui, comme lesdits greffiers, leurs commis & clercs, ou leurs adjoints, qui n'apportent ès actes etquels doivent assister lesdits Commissaires-enquêteurs qu'une simple présence, sans aucun autre travail ou industrie, à la confection d'iceux, & pour le regard de quoi néanmoins il leur est attribué, & perçoivent salaires en aucuns de nosdits bailliages & sénéchaussées, & à la raison de la moitié de la vacation desdits enquêteurs Commissaires examinateurs: nous avons par celui notre présent édit ordonné & ordonnons, conformément à l'ancienne institution d'iceux Commissaires-examinateurs l'édit du feu roi François, notredit sieur & ayeul l'arrêt de notredite cour de parlement à Paris, sur la vérification & entérinement d'icelui, du troisieme jour d'Avril 1515, & autre susdites, & pour les considérations ci-dessus déclarées, que iceux juges & leurs lieutenans & autres nos officiers ne pourront contraindre lesdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs à apporter & mettre par devers eux ou nosdits greffiers les minutes des procès-verbaux, enquêtes, ne d'aucuns actes auxquels lesdits enquêteurs auront vaqué, écrit & besogné, vaqueront, écriront & besogneront à cause de leur attribution, exercice & fonction; ains que lesdites minutes demeureront toujours auxdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs, pour seuls & non autres: en faire expédier & délivrer les grosses ou copies d'icelles aux parties & à ceux qui y auront intérêt, & prendre & percevoir l'entier profit & émolument: & néanmoins suivant nos ordonnances, même celles des états tenus en notre ville d'Orléans, article 80 & les arrêts de réglement sur ce donnés & intervenus en notredite cour de parlement; sans que la garde des minutes desdits actes, façon, expédition & délivrance des grosses d'iceux, & la perception de l'émolument auxdits Commissaires-enquêteurs, pour ce attribué & ordonné, soit, ou puisse être dorénavant prétendu ne débattu contre eux, ou iceux pour se tirer en action, soit en notredite cour de parlement ou ailleurs: ce qu'à chacun desdits juges & greffiers, si comme à lui appartiendra, nous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons très-expressément par ces dites présentes, semblablement auxdits ajoints, commis & clercs de nos greffes, & à tous autres quelconques, sous les peines & amendes ci-dessus déclarées. Et à cette fin nous avons toutes & chacunes les causes, procès & instances pour ce mues, intentées, poursuivies & dépendantes entre nos juges & greffiers, & lesdits Commissaires-enquêteurs, soit en notre conseil d'état, ou par-tout ailleurs qu'en nos cours de parlement, en l'état qu'elles sont ou peuvent être, renvoyées & renvoyons à nosdites cours de parlement, pour y être, & non ailleurs décidées, déterminées & jugées, ainsi que de raison: auxquels Commissaires-enquêteurs néanmoins nous avons, conformément à l'arrêt de notredite cour de parlement à Paris, du cinquième jour de Mars 1580, ordonné & ordonnons qu'ils ne prendront ni pourront prendre des parties plus haut de deux écus sol, par chacun jour, tant pour leurs salaires & vacations, que nourriture & défrayement d'eux & leurs chevaux, quand il leur conviendra ou seront requis aller hors des villes de leurs demeures pour le fait de leurs états, ce que nous leur avons prohibé & défendu, prohibons & défendons très-expressément, à peine, (en cas de contravention) de suspension de leursdits états & de privation, s'il y échet. Et toutefois à ce que cela ne soit aucunement débattu auxdits Commissaires enquêteurs, ayant égard à la cherté des vivres & à la qualité de leur office, nous leur avons permis & permettons par cesdites présentes d'iceux deux écus sols avoir, prendre & percevoir des parties pour chacune journée qui les emploieront, & eux auront à vaquer & besogner pour eux, & ce par manière de provision, & jusques à ce que autrement soit par nous ou notredite cour de parlement ordonné; & néanmoins sans diminution aucune du droit des minutes, grosses des enquêtes, informations & autres actes esquels ils auront vaqué & besogné, vaqueront & besogneront: lequel droit ils pourront en outre prendre, avoir & percevoir & voulons leur être payé & baillé par les parties, à la raison, & ainsi qu'est dit ci-dessus, attendu qu'ils n'ont autres gages ne émolumens, à cause de leursdits offices que ledit droit seulement.

XIV. Et à ce que lesdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs puissent d'autant mieux satisfaire au dû de leurs offices, & se maintenir en iceux, nous voulons, comme il est porté par lesdits arrêts, que tous greffiers & leurs commis soient tenus faire soigneux registre de tous appointemens donnés ou pris entre les parties, pour faire enquêtes & tous actes susdits, & trois jours après en bailleront un rôle signé d'eux auxdits Commissaires-enquêteurs, sans y faire faute ou refus, sous les peines ci-dessus dites.

XV. Mais pour observer l'égalité entre lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs, nous avons ordonné & ordonnons que dorénavant toutes & chacunes les enquêtes, informations & autres actes étant & dépendans de l'exercice & fonction de leurs offices, seront également distribués & départis entre eux de mois en mois, & ce à tour de rôle, qui prendra son commencement par le plus ancien, dont sera fait registre, qui sera & demeurera ès mains dudit premier reçu, & subséquemment aux autres durant chacun mois, & en cas de récusation sera le recusé rempli d'un simple acte qui lui seroit échu & échera. Et au cas que l'un desdits Commissaires-enquêteurs, en vertu d'aucune commission ou à l'occasion d'aucune enquête qui lui aura été distribuée & seroit échue, dût aller & allât hors de la ville où il seroit établi, & lui convînt pour ce demeurer quelque temps, ne pourra prétendre aucun droit de distribution pour le temps de son absence, ne retenir le papier & registre de la distribution en ses mains; ains le baillera & laissera au Commissaire-enquêteur qui le suivra en ordre.

XVI. Lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs pourront vaquer au fait & préparatoire de justice non-seulement, mais aussi à celui de la police, comme font ceux de notredit châtelet de Paris, à l'instar desquels lesdits Com-

La nouvelle forme de procédure que Louis XIV établit par ſon ordonnance du mois d'Avril 1667, fit croire à pluſieurs juges que cette loi avoit introduit des changemens dans les fonctions des Commiſſaires enquêteurs examinateurs ; mais par un arrêt du conſeil du 9 Juillet 1668, rendu ſur la requête du lieutenant-général au bailliage & préſidial de Meaux, il fut ordonné que ce magiſtrat & tous les autres

miſſaires-enquêteurs & examinateurs auxdits autres bailliages, ſénéchauſſées & villes ont été d'ancienneté inſtitués & créés, & eux doivent être réglés, conſervés & maintenus ès fonctions à eux commiſes, l'intention de nos prédéceſſeurs roi, ayant toujours été telle ; & nous déſirant & entendant auſſi qu'ils jouiſſent de leurſdits états & des prérogatives & facultés à eux y attribuées par leurs inſtitutions, & l'édit ſuſdit dudit feu ſieur roi François notre ayeul, ainſi qu'il appert par icelui édit & l'arrêt du conſeil privé du feu roi Henri notre très-honoré ſieur & pere du ſeptieme jour de Mars 1555, donné au profit des Commiſſaires enquêteurs au bailliage & prévoté d'Orléans, & nos lettres de déclaration du 16 Mai 1582, vérifiées en notredite cour à Paris, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par cetui notredit édit, voulons, entendons & nous plaît que pour mieux contenir chacun en ſon devoir & office, réprimer & corriger les vices & excès, punir & châtier les malvivans & malverſans, & en cela ſoulager nos juges & officiers ayant charge du fait de police, leſdits Commiſſaires-enquêteurs dorénavant vaqueront & entendront bien & ſoigneuſement au fait & préparatoire de police, qui eſt à ſavoir à la recherche des malvivans, malverſans & contrevenans aux ordonnances de nos prédéceſſeurs rois, & nous faites ſur l'ordre & réglement de vivre & de ladite police, & ce par les quartiers des villes à eux deſtinés, ou qui pour cet effet le ſeront conformément à notredit châtelet : à la charge qu'ils ſeront tenus faire leurs procès-verbaux ou rapport des excès, malverſations, malvivances & contraventions qu'ils auront trouvés & trouveront avoir été & être faites & commiſes contre leſdites ordonnances par-devant les juges, maires de nos villes ou députés ſur ledit fait de police, pour par eux y être pouvu, & les malvivans, délinquans & contrevenans punis & châtiés ſelon l'exigence des cas & leurs fautes & maléfices : leſquels malvivans, délinquans & contrevenans, leſdits Commiſſaires-enquêteurs pourront faire appréhender & conſtituer priſonniers, ſi beſoin eſt, & le cas y échéant, dont ils avertiront noſdits juges, officiers, ou plutôt & ſans remiſe, à l'effet que deſſus. Pour le regard de quoi, à ce que leſdits Commiſſaires-enquêteurs puiſſent y ſatisfaire avec l'autorité requiſe, nous mandons & enjoignons très expreſſément à tous huiſſiers, ſergens deſdits bailliages & ſénéchauſſées, les accompagner & leur faire & prêter obéiſſance & aſſiſtance par-tout où ils auront beſoin & ſeront par eux requis & appelés pour le fait & exécution de leurs offices, ſans en faire aucun refus, & ce ſur groſſes peines & même de ſuſpenſion de leurs offices, & de privation d'iceux, s'il y échet ; comme en cas de néceſſité, feront les habitans de nos villes, ſans toutefois que leſdits Commiſſaires enquêteurs puiſſent au préjudice de nos juges & des maires & échevins de nos villes, ayant charge du général de police & réglement des vivres, prétendre ne prendre plus grande connoiſſance dudit fait de police & réglement de vivres.

XVII. Et pourvoyant auxdits Commiſſaires-enquêteurs ſur le rang & ſéance qu'ils devoient avoir & tenir, & leur appartient, attendu que leurſdits états ſont en nombre & des plus importans de judicature après ceux de noſdits juges, & que pour le fait de leurſdits offices, il eſt beſoin qu'ils ſe trouvent ès auditoires de noſdits juges, ou aillent par devers eux en leur chambre du conſeil, pour leur faire rapport ou les informer des cas qui ſe préſentent ou les ſatisfaire ſur aucuns points des actes eſquels ils auront vaqué & beſogné, dont noſdits juges pourroient être en doute : voulant auſſi qu'ils ſoient reconnus ſelon la qualité & dignité de leurſdits offices, nous avons, conformément à aucuns des arrêts de notredite Cour de Parlement à Paris, ordonné & ordonnons que iceux Commiſſaires-enquêteurs ayent entrée & ſéance à ſavoir aux auditoires & ſièges de noſdits juges, durant la plaidoirie, & en leur chambre du conſeil, durant qu'ils auront à y être, pour le fait de leurs rapport, & non autrement, & ce immédiatement auprès de nos avocats & procureurs en chacun deſdits ſièges ou ailleurs qu'il ſera aviſé par noſdits juges pour le plus honorable, ſelon la qualité des offices deſdits Commiſſaires-enquêteurs, & en tous lieux & aſſemblées publiques & ſolemnelles, qu'ils puiſſent aller & marcher indiſtinctement après noſdits officiers, & privativement à tous autres nos officiers, ou autres quelconques. Mandons à tous & chacuns nos juges, leurs lieutenans & conſeillers, aſſigner auxdits Commiſſaires-enquêteurs ledit lieu & place de leur ſéance, ainſi que dit eſt ci deſſus & d'icelui, enſemble de celui entrer, aller & marcher après noſdits officiers en tous lieux & aſſemblées publiques, laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne permettre leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou détourbier, ou empêchement au contraire.

XVIII. Et d'autant qu'en aucuns lieux de ce royaume eſt débattu auxdits Commiſſaires enquêteurs la qualité & nom de Commiſſaire qui eſt la premiere attribuée à ceux de notre châtelet de Paris, à l'inſtar deſquels les autres ont (comme dit eſt) été inſtitués & créés, & par-là auſſi aucuns des principaux points de leur attribution, & principalement de celui concernant le préparatoire de la police : nous voulons que dorénavant ils jouiſſent & uſent toujours en tous actes de ladite qualité de Commiſſaire, avec celle d'enquêteurs & examinateurs, & comme font ceux dudit châtelet à Paris ; & outre, pour les rendre d'autant plus reconnus & autoriſés en leurſdits offices, nous les avons voulu honorer & décorer, honorons & décorons par ces préſentes des nom, titre & qualité de notre conſeiller, & à eux permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, des ſcience & autorité que deſſus, que dorénavant ils puiſſent & leur loiſe uſer deſdits nom, titre & qualité, tels ſe nommer & qualifier, & être nommés & qualifiés en tous lieux & actes, avec leur qualité d'enquêteurs Commiſſaires & examinateurs.

XIX. Et afin que plus commodément & au ſoulagement de nos ſujets leſdits Commiſſaires enquêteurs & examinateurs puiſſent vaquer & entendre aux affaires, cas & occurrences étant & dépendant de leurſdits offices, mêmement es grandes & principales villes de cetui notre royaume, eſquelles y a ſièges prédiaux, châtelets & palais de grande étendue, & grand nombre deſdits enquêteurs : nous avons ordonné & ordonnons à nos amés & feaux conſeillers, les tréſoriers généraux de France, baillifs, ſénéchaux & juges, chacun en leur regard, d'aviſer à deſtiner & aſſigner auxdits Commiſſaires-enquêteurs lieu convenable & commode en l'enclos deſdits châtelets & palais, deſdits ſieges de juſtice, pour icelle s'aſſembler, & y faire & tenir chambre & bureau, s'y retirer & ouir les procureurs & praticiens ou parties, en ce qui eſt dépendant de leurs offices : & ce comme il a été fait aux enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs de notredit châtelet à Paris, & par eux obſervé, ſuivant l'arrêt de notredite cour de parlement, du premier jour de Février 1577.

XX. Leſdits offices d'enquêteurs Commiſſaires & examinateurs étant comme dit eſt en nombre & des plus importans de judicature, & à cette cauſe bien conſidérable qu'ils ſoient tenus & exercés par perſonnes de literature, ſcience & juriſprudence & non autres, nous avons pour cette conſidération & pour obvier aux abus, inconvéniens & retardemens ci-devant, & qui ci-après pourroient advenir en l'expédition & jugement des cauſes & procès ; par les meſmes

officiers pourvus des offices de Commissaires enquêteurs examinateurs continueroient d'exercer leurs fonctions conformément aux édits de création de leurs offices & aux réglemens intervenus à ce sujet, de même qu'avant l'ordonnance de 1667, en ce qui n'étoit point abrogé par cette loi.

Un édit du mois d'Octobre 1693, ayant supprimé les offices de Commissaires enquêteurs-examinateurs,

---

débatues, & mal façons commises en la confection des enquêtes & autres actes susdits, qui pourront s'y commettre par ceux qui les ont faits & pourroient faire, n'étant de la suffisance & capacité requise, ordonné & ordonnons par cesdites présentes, que dorénavant il ne sera pourvu, reçu ne admis esdits offices, mêmement ès sieges des villes capitales de cetui notre royaume, esquelles y a universités en droit & sièges présidiaux, aucuns qui ne soient versés en la faculté de jurisprudence, ait en icelle obtenu le degré de licence pour le moins, semblablement pratiqué & exercé la fonction d'avocat par quelque temps, & encore préalablement subi l'examen en droit & pratiqué en nos cours de parlement ou sieges présidiaux, selon l'adresse de leurs lettres de provision, les autres enquêteurs-Commissaires-examinateurs, èsdits sieges présens & appellés, que nous voulons avoir voix délibérative sur le fait & jugement de la capacité & réception des pourvus desdits états

XXI. Outre toutes lesquelles choses & attributions susdites, nous avons iceux Commissaires enquêteurs & examinateurs déchargés, libres, exemptés & affranchis, déchargeons, libérons, exemptons & affranchissons de toutes & chacunes les autres charges publiques, sans qu'ils soient ou puissent être contraints de les appréhender & gérer si bon ne leur semble. Pour le regard de toutes lesquelles choses susdites auxdits Commissaires-enquêteurs par nous fait expédier toutes lettres à ce nécessaires.

XXII. Et à ce que cetui notre présent édit soit inviolablement entretenu, observé & gardé, & que lesdits Commissaires-enquêteurs-examinateurs dorénavant puissent paisiblement jouir de leurs offices & des prérogatives, prééminences, fonctions & perceptions des droits, profits & émolumens à eux attachés à cause de leurdiss offices appartenans & y afférans, & par leur ancienne institution attribués & par lesdits édits & arrêts adjugés, ensemble des autres ci dessus spécifiés & déclarés, sans y être troublés & empêchés, ne eux tenus pour le soulagement des parties (sinon qu'elles le requissent d'un commun accord) appeler ne prendre avec eux aucuns desdits greffiers ou adjoints auxdites auditions des comptes, confection de partages, division d'héritages, prisées, estimations, évaluations d'iceux, scellés & inventaires & tous autres actes susdits étant & dépendans de leurs offices, & y afférans, esquels actes & expédition de justice nosdits juges & enquêteurs n'ont accoutumé, ni doivent prendre aucun adjoint, ou autre en telle qualité: à la charge néanmoins qu'ils appelleront les adjoints ou greffiers, à faute d'adjoints, aux fait & vacation des enquêtes, examens à futur & répétitions de témoins, ainsi que par nos ordonnances ils y sont astreints & doivent faire, sans encore qu'en quelque sorte & manière que ce soit ou puisse être, il soit directement ou indirectement entrepris & usurpé sur les offices desdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs, fonctions & vacations y afférans, droits, profits & émolumens à eux attribués, adjugés & appartenans, comme dit est, soit par nosdits baillifs, sénéchaux, juges présidiaux & conservateurs, prévôts, viguiers, vicomtes, alloués, leurs lieutenans, maires & échevins des villes, greffiers, adjoints, avocats, procureurs, praticiens, notaires, sergens, ou autres généralement quelconques, sous prétexte ou occasion que ce soit; ce que nous avons à chacun en droit soi, & si comme à lui appartiendra, prohibé & défendu, prohibons & défendons par cesdites présentes, par lesquelles nous avons dès-à-présent, comme pour lors condamné & condamnons chacun des contrevenans, à savoir pour la première fois en cent écus d'amende, moitié envers nous, & l'autre moitié envers lesdits Commissaires-enquêteurs, & outre, ès frais, dommages & intérêts, tant desdits Commissaires-enquêteurs, que des parties qui y auront & pourront avoir intérêt: pour lesquelles amendes nous voulons être poursuivi & levé exécutoire par nos procureurs généraux ou leurs substituts, contre les contrevenans, & iceux exécutoires baillés & délivrés aux receveurs de nos domaines ou amendes, ou fermiers d'icelles, pour iceux contrevenans, être contraints au payement desdites amendes par rétention de leurs gages ou autrement, comme pour nos propres deniers & affaires, & en cas de récidive ou contumace, de suspension, interdiction ou privation de leurs offices, procurations, postulations, charges & exercices.

Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gens tenans nos cours de parlement, & à tous nos baillifs, sénéchaux, présidens, présidiaux, lieutenans généraux, tant civils que criminels & particuliers, juges & conseillers, magistrats, prévots, vicomtes, viguiers ou leurs lieutenans & commis, maires, consuls, échevins de villes & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que cetui notre édit & réglement, ils fassent lire, publier, enregistrer ès registres de nos greffes & partout ailleurs que besoin sera: icelui entièrement gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, & lesdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs de l'entier contenu d'icelui faire, souffrir & laisser, fassent souffrent & laissent jouir pleinement, entièrement & paisiblement, sans leur faire, mettre & donner, ne permettre leur être fait, mis ou donné aucun trouble, détourbier, ou empêchement au contraire, contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre par les voies & peines susdites, nonobstant tous édits, même les dessusdits des mois de Juin 1536, 1554 & 1559; & de Mai 1514; ordonnance de nos états de Blois, & nosdites lettres de déclaration du mois de Décembre 1581, semblablement toutes autres ordonnances, mandemens, lettres, défenses intervenues & faites depuis l'institution desdits Commissaires-enquêteurs, en ce qu'elles pourroient leur préjudicier, & être & faire au contraire de leurdite institution & création de leurs offices, & des arrêts de notredite cour de parlement de Paris susdits, & d'autre par elle données au profit d'iceux Commissaires-enquêteurs; à quoi, en tant que besoin est & pourroit être, nous avons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale par cesdites présentes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, la connoissance, décision & jugement desquelles nous avons laissé & laissons, & d'abondant attribué & attribuons à nosdites cours, & icelle interdite & defendue, interdisons & défendons à tous nos autres juges & officiers quelconques. Mandons à nos avocats & procureurs généraux en nosdites cours & à leurs substituts èsdits sieges, chacun en droit soi, requérir & poursuivre la publication de cetui notre édit, incontinent qu'il leur aura été & sera présenté, & à l'exécution d'icelui expressément tenir la main: & d'icelle publication ou de refus, délayement ou empêchement qui aura été & sera fait, & par qui, certifier au plutôt nosdites cours de parlement, pour sur lesdits refus, délayement ou empêchement être à faire par raison aux frais & dépens de ceux qu'il échoira, outre les peines & amendes susdites; & ce à peine, contre lesdits substituts, (en cas de connivence, refus ou délayement par eux sur ce fait & usé), d'arrêt, rétention ou commuance de leurs gages & de suspension de leurs offices, s'il y échet: car tel est notre plaisir: & d'autant que de cesdites présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, pour la publication, registrement & exécution d'icelles ou autrement, nous voulons qu'aux copies qui en seront duement faites, collationnées & vidimées

il en fut créé de nouveaux pour remplir les mêmes fonctions & jouir des mêmes privilèges que les anciens : il y en avoit quatre pour chaque préſidial, deux pour chaque bailliage ou ſénéchauſſée, & un pour chacun des autres ſièges royaux : mais ces offices ont été ſupprimés par un autre édit du mois d'Août 1716. L'article 6 de ce dernier édit porte qu'au moyen de cette ſuppreſſion les anciens officiers des cours & juridictions royales pourront rentrer dans leurs fonctions, & les exercer comme auparavant, ſans toutefois pouvoir exiger aucun des nouveaux droits qui avoient été attribués aux offices ſupprimés.

Et par la déclaration du 23 Janvier 1717 (1), les

---

par nos amés & féaux conſeillers, notaires & ſecrétaires, ou ſous ſcel royal, foi ſoit ajoutée comme au préſent original, auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris, au mois de Mai, l'an de grâce 1583, & de notre règne le neuvieme. *Signé* HENRI.

Cet édit fut enregiſtré en 1585 avec les modifications inſérées dans l'arrêt de vérification qui ſuit :

Vu par la cour les lettres patentes du roi en forme d'édit données à Paris au mois de Mars 1583, ſur le réglement du fait & exercice des offices d'enquêteurs, ès lieux où ils ſont établis, droits, profits, prérogatives d'iceux, & la requête préſentée à ladite cour par Me François Baroult, enquêteur en la ſénéchauſſée de Poitou, le 26 Août audit an, & autres pièces attachées èſdites lettres, ſous le contre-ſcel & les concluſions du procureur général du roi : ladite cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront lues, publiées & enregiſtrées, oui le procureur général du roi, ſous les modifications qui enſuivent : à ſavoir, quant aux premier, cinquième & vingt-deuxième articles pour avoir lieu & être gardés & obſervés ſelon les modifications ci-après inſérées à chacun des articles deſdites lettres, & ſans préjudice des droits des adjoints ès lieux où ils ſont établis & pourvus en offices. Sur le deuxième article réſervé & excepté les enquêtes ſur faits juſtificatifs & reproches en matière criminelle, & les interrogatoires qui ſeront faits d'office en matière civile, & ſur faits réſultans des procès. Quant au quatrième ne ſeront compris les cas réſervés aux juges par les arrêts & ordonnances de pouvoir faire enquêtes ; & pourront les juges en chacun ſiége bailler commiſſion ſur les lieux éloignés de dix lieues & plus du ſiége, pour procéder au fait des enquêtes. Le ſixieme ſera gardé pour les témoins qui pourront être ouis en l'audience ſans reſtriction du nombre des témoins, pourvu qu'ils ſoient ouis ſur le champ en l'audience. Le ſeptième n'aura lieu que pour les interrogatoires & auditions ſur faits & articles pertinens.

Pour le regard du huitième article, y ſera pourvu par les juges, ſuivant les ordonnances. Quant au neuvième, ſont exceptés les comptes d'égliſes cathédrales & ceux des villes, & ſans que leſdits enquêteurs (en cas de conteſtation & débats), puiſſent faire leur rapport aux juges, ains ſeront tenus renvoyer les parties pardevant leſdits juges. Le dixième, pour avoir lieu pour le fait des partages volontaires, tant ſeulement, & non en partages qui ſe font par autorité de juſtice, & ſans que en cas de débat & différend ſur les priſées & évaluations de biens, ils en puiſſent faire rapport en juſtice, ains ſeront tenus en faire renvoi pardevant leſdits juges. Le onzième aura lieu, pourvu que ce ſoit dans les dix lieues de leur ſiége & demeurance des parties ; & le douzième fors des pièces & titres, miſes & produites par devers le greffe deſdits ſiéges, deſquelles les collations ſeront faites par les juges ou leurs greffiers. Pour le regard du treizième, que les juges ne pourront contraindre les enquêteurs d'apporter ou mettre par devers eux ou leurs greffiers, les minutes des procès-verbaux & enquêtes par eux faites pour juger ſur icelles ; ains ſeront groſſoyées & délivrées par leſdits enquêteurs, prenant l'émolument accoutumé, ſans que leſdits enquêteurs puiſſent prendre plus de deux écus pour leur dépenſe, ſalaires & vacations de chacun jour, quand ils ſeront hors de la ville, pour l'exercice de leurſdits états : & néanmoins qu'après la mort deſdits enquêteurs, leurs minutes ſeront portées au greffe ; à la charge que le profit & émolument de la première groſſe qui en ſera faite & délivrée viendra à la veuve ou héritiers de l'enquêteur décédé. Et par le quatorzième, que leſdits greffiers deſdits juges ſeront tenus faire fidelle regiſtre des

---

actes qui ſeront expédiés en juſtices, auxquels leſdits enquêteurs auront recours quand beſoin ſera, ſans que leſdits greffiers ſoient tenus de leur délivrer leſdits actes, ſinon en cas qu'ils ſoient requis par les parties. Sur le ſeizième, demeurera au juge ordinaire la connoiſſance de police, ſuivant l'ordonnance. Et quant au dix-ſeptième, auront leſdits enquêteurs ſéance ès jours d'audience au-deſſous des avocats & ſubſtitut du procureur général du roi, & non en la chambre du conſeil. Pour le dix-huitième, ordonne la cour que leſdits enquêteurs ne pourront prendre aucun titre & qualité que celle qui leur eſt attribuée par les édits d'érection de leurs états. Sur le dix-neuvième, pourront s'accommoder d'un lieu convenable, qui ne porte incommodité à autre, & pour faire leurs expéditions & icelle délivrer ; & non à autre fin. Quant au vingtième, ſeront examinés par les juges ſeuls, ſans que les enquêteurs auparavant reçus y ſoient appellés, & ſans qu'ils ſoient aſtraints prendre dégré, ſi bon ne leur ſemble. Et pour le regard du vingt & unième, demeureront ſujets ès charges publiques, ſans pouvoir prétendre exemption, à cauſe de leurs états. Fait en parlement, le quinzième jour de Janvier 1585. *Signé* MAIGNEN.

(1) *Cette déclaration eſt ainſi conçue :*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nous avons par notre édit du mois d'Août dernier, ſupprimé les officiers de tiers-référendaires-taxateurs des dépens, rapporteurs des défauts, receveurs & contrôleurs des épices & amendes & autres offices y dénommés, enſemble le tiers des droits qui y étoient attribué, & ordonné que les deux tiers reſtans ſeront levés pendant le nombre d'années qu'il ſeroit jugé néceſſaire pour le rembourſement des acquéreurs & titulaires deſdits offices. On nous a repréſenté depuis cette ſuppreſſion que notre édit & le tarif arrêté en conſéquence ne pouvoient avoir d'exécution dans notre parlement de Flandres, conſeil de Rouſſillon, conſeil provincial d'Artois, & ſiéges en dépendans, attendu que les édits de création de la grande partie deſdits offices n'ont point eu lieu dans leſdites cours & ſièges, & qu'à l'égard de ceux deſdits offices qui y ont été établis, les droits en ſont beaucoup moindres que ceux qui ſont perçus dans les autres cours & juridictions de notre royaume, ſur le pied même de la réduction ordonné par ledit édit & par le tarif arrêté en conſéquence ; & quoique notre intention n'ait point été de comprendre dans la diſpoſition de notredit édit du mois d'Août dernier les receveurs des amendes des tables de marbres & maîtriſes des eaux & forêts, dont les droits ont été réduits par notre édit du mois de Mai dernier, portant réglement ſur les amendes ; cependant pluſieurs deſdits officiers appréhendent que l'on ne leur faſſe quelque difficulté ſur les termes généraux de notredit édit du mois d'Août dernier, & nous ſupplient d'expliquer encore plus préciſément nos intentions à cet égard. On nous a auſſi repréſenté qu'entre les officiers des Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs créés par différens édits, il s'en trouve pluſieurs d'une création fort ancienne, dont les fonctions peuvent être utiles & néceſſaires, parce qu'ils ont été établis dans les grands ſiéges où les différentes occupations des juges ne leur permettent pas de remplir ces fonctions ; & qu'à l'égard de ceux créés par l'édit du mois d'Octobre 1693, pluſieurs ont été réunis par les juges & officiers de juriſdictions royales dans

offices d'enquêteurs & Commissaires examinateurs créés par les édits de Mai 1583, Juin 1586, Mars 1596, ainsi que ceux qu'avoit créés l'édit d'Octobre 1693, & qui étoient possédés par les juges ou officiers des juridictions pour lesquelles ils avoient été établis, ont été déclarés exceptés de la suppression ordonnée par l'édit du mois d'Août 1716. La même déclaration a ordonné que les titulaires de ces offices jouiroient des fonctions, salaires & vacations qui leur avoient été précédemment attribués, à l'exception du droit de quatre deniers pour livre sur les décrets, lequel demeureroit supprimé conformément à l'édit du mois d'Août 1716, qui seroit exécuté à cet égard, ainsi que pour la suppression des offices créés par l'édit d'Octobre 1693, qui ne seroient pas possédés par les juges ou officiers des juridictions où ils avoient été établis.

Depuis cette époque, il n'est arrivé aucun changement aux offices de Commissaires enquêteurs examinateurs. Dans la plupart des villes, excepté Paris, Lyon & quelques autres, ces offices sont réunis au corps des juridictions royales ou offices des lieutenans-généraux, prévôts ou autres juges.

Observez néanmoins, que par édit du mois de Novembre 1699 (1), il a été créé dans les principales

---

lesquelles ils avoient été établis. Et comme nos principales vues dans la suppression desdits offices ont été, en diminuant le nombre des officiers dont les fonctions sont inutiles, de soulager le public des droits de quatre deniers pour livre attribués à ces offices, nous remplirons également toutes ces vues, & accélererons les remboursemens qui doivent procurer l'extinction totale desdits droits, en exceptant de ladite suppression ceux desdits offices qui ont été créés par les édits de Mai 1583, Juin 1586, Mai 1596 & autres édits antérieurs à l'édit d'Octobre 1693 qui ont été acquis & réunis par les juges & officiers des juridictions royales où ils avoient été établis, sans néanmoins qu'aucuns desdits officiers puissent prétendre se faire payer des quatre deniers pour livre sur les adjudications par décret attribués en différens temps auxdits offices, lesquels demeureront supprimés, conformément à notre edit du mois d'Août dernier qui sera exécuté à cet égard, en remboursant néanmoins auxdits officiers les sommes qu'ils ont payées pour l'acquisition desdits droits. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les receveurs & contrôleurs des épices & amendes, & autres offices du nombre de ceux qui ont été compris dans la suppression ordonnée par notre édit du mois d'Août dernier, & qui se trouve établie en notre parlement de Flandre, conseil supérieur de Roussillon & conseil provincial d'Artois & siéges en dépendans soient & demeurent exceptés de ladite suppression; ce faisant que lesdits titulaires acquéreurs & propriétaires desdits offices y soient maintenus & conservés, comme nous les y maintenons & conservons, ensemble les droits qui ont été attribués, pour en jouir de même & tout ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir en vertu des édits de création desdits offices, & des déclarations & arrêts rendus en conséquence. Déclarons en interprétant en tant que besoin est, ou seroit notre édit du mois d'Août dernier, n'avoir entendu comprendre dans la suppression ordonnée par notredit édit, les offices de receveurs des amendes des tables de marbre & maîtrises des eaux & forêts, dont les droits ont été réduits par notre édit du mois de Mai dernier; desquels droits les titulaires continueront de jouir sur le pied de ladite réduction, conformément audit édit du mois de Mai, lequel sera executé selon sa forme & teneur. Exceptons pareillement de ladite suppression les offices d'enquêteurs & Commissaires-examinateurs créés par les édits de Mai 1583, Juin 1589, Mars 1596, & autres édits antérieurs à l'édit d'Octobre 1693, qui sont possédés & réunis par les juges & officiers des juridictions des mêmes fonctions, salaires & vacations qui leur sont attribués, à l'exception du droit de quatre deniers pour livre sur les décrets lequel demeurera supprimé conformément à notre édit du mois d'Août dernier, qui sera exécuté à cet égard, ainsi que pour la suppression de ceux desdits offices créés par ledit édit d'Octobre 1693, qui ne sont point actuellement possédés & réunis par les juges & officiers des juridictions desdits lieux où ils ont été établis. Voulons en conséquence que lesdits Commissaires-enquêteurs réservés par notre présent édit soient remboursés des finances par eux payées pour l'acquisition dudit droit de quatre deniers sur les adjudications par decret, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires de notre conseil. Si donnons en mandement, &c.

---

(1) *Voici cet édit:*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & avenir, salut. Nous avons par notre édit du mois d'Octobre dernier, créé & érigé en titre d'offices héréditaires des lieutenans généraux de police dans toutes les villes & lieux de notre royaume où il y a parlement, cour des aides, chambre de nos comptes, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres juridictions royales, pour y avoir à l'avenir, à l'exclusion de tous autres officiers, l'entiere administration de la police, en faire toutes les fonctions, ainsi que fait le lieutenant général de police, de notre bonne ville de Paris; & nous avons lieu d'attendre du soin & de l'application de ceux que nous pourvoirons de ces charges également importantes pour le bien de notre service & le repos de nos sujets, le rétablissement du bon ordre & le retranchement des abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le gouvernement de la Police. Mais nous sommes informés que pour mettre ces officiers en état de remplir toutes leurs fonctions à la satisfaction du public & la nôtre, il est indispensable d'établir des officiers qui puissent requérir devant eux tout ce qui concernera l'utilité publique ou la nôtre particulière, des greffiers qui reçoivent leurs ordonnances, & en délivrent les expéditions, & des huissiers qui les signifient & les mettent à exécution avec toute la célérité requise, même dans les villes principales de notre royaume, des Commissaires qui veillent sous leurs ordres à tout ce qui concerne la police, ainsi que ceux de notre châtelet de Paris font sous les ordres du lieutenant général de police de notredite ville. A ces causes & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire en chacune des villes & lieux de notre royaume où l'établissement de ceux des lieutenans généraux de police sera fait en conséquence dudit édit du mois d'Octobre dernier, des offices de nos procureurs, pour assister à toutes les audiences qui seront tenues sur le fait de la police, prendre communication de toutes les affaires qui y seront portées, & y requérir tout ce qu'ils jugeront de plus convenable, soit au bien de notre service ou à l'utilité publique, ainsi que font tous nos procureurs en toutes nos cours & siéges de notre royaume; même en cas d'absence ou de légitime empêchement desdits lieutenans généraux de police, rendre toutes les ordonnances, & faire toutes les fonctions portées par notre édit, ainsi que feroient lesdits lieutenans

villes du royaume, des Commiſſaires de police en titre d'offices héréditaires, dont les fonctions conſiſtent à faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans-généraux de police, à faire le rapport de tout ce qui concerne la police, & en général, toutes les autres fonctions que rempliſſent en matière de police les Commiſſaires du châtelet de Paris.

Ces offices n'ont point été ſupprimés & ſubſiſtent encore aujourd'hui.

DES COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES. Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ſont des officiers prépoſés dans les juſtices royales pour y prendre ſoin d'affermer les biens ſaiſis réellement, de les faire entretenir en bon état, & d'en percevoir les revenus au profit des créanciers du débiteur.

Lorſque des créanciers ont fait ſaiſir réellement des immeubles, il convient d'en conſerver les fruits pour la ſûreté du payement des créanciers : c'eſt pourquoi la juſtice établit à cet effet une eſpèce de ſequeſtre qu'on appelle Commiſſaire.

Avant qu'il y eût des Commiſſaires aux ſaiſies réelles établis en titre d'office, les fonctions qu'ils ſont tenus de remplir étoient une charge publique à laquelle étoient aſſujettis tous ceux que leur âge, leur emploi ou des raiſons particulières n'en exemptoient pas. Il n'étoit, par exemple, pas permis d'établir pour Commiſſaire à des biens ſaiſis réellement, le fermier du propriétaire de ces mêmes biens. C'étoit une diſpoſition de l'ordonnance de Blois : de même les arrêts avoient défendu d'établir pour Commiſſaires les parties ſaiſies, les ſaiſiſſans & les oppoſans. Cette règle s'obſervoit encore à l'égard des parens ou alliés de la partie ſaiſie & à l'égard de ceux qui réſidoient dans un lieu trop éloigné.

Si le Commiſſaire établi par l'huiſſier refuſoit d'accepter la commiſſion, ou qu'on ne le trouvât pas pour la lui faire accepter, on l'aſſignoit à ſon domicile, & le jugement qui intervenoit en conſéquence tenoit lieu d'acceptation. Le Commiſſaire nommé par l'huiſſier étoit même ſuffiſamment chargé de la commiſſion, lorſqu'il s'étoit immiſcé dans la geſtion des biens ſaiſis, quoiqu'il n'y eût de ſa part aucune acceptation. Le créancier ſaiſiſſant devoit indiquer à l'huiſſier un Commiſſaire ſolvable, à peine de demeurer garant des pertes que pourroient faire les autres créanciers ou la partie ſaiſie.

Cependant il arrivoit fréquemment que les huiſſiers, ou recevoient de l'argent des gens ſolvables pour les exempter de ces commiſſions, ou étant d'intelligence avec les parties ſaiſies, établiſſoient pour Commiſſaires des gens dévoués à ces parties, & ſous le nom deſquels elles continuoient à jouir de leurs biens au préjudice de leurs créanciers.

Ces abus & pluſieurs autres ayant été repréſentés à Louis XIII par les états aſſemblés à Paris, ce prince prit le parti de créer des Commiſſaires aux ſaiſies réelles en titre d'office, dans toutes les villes & autres lieux du royaume où il y auroit une juſtice royale. Par l'édit de création, qui eſt du mois de février 1626, il fut fait défenſe à tous huiſſiers ou ſergens d'établir d'autres Commiſſaires aux ſaiſies réelles que ceux que le roi venoit d'établir en titre d'office.

Divers édits poſtérieurs créèrent ces offices alternatifs, triennaux & enſuite quatriennaux : mais Louis XIV ayant reconnu que cette multiplication d'officiers étoit onéreuſe au public, voulut qu'il n'y eût plus dans chaque bureau qu'un ſeul office de Commiſſaire aux ſaiſies réelles. Il donna en conſé-

---

généraux. Auront noſdits procureurs rang & ſéance en toutes aſſemblées publiques, après nos procureurs des bailliages, ſenéchauſſées & autres juſtices royales ordinaires, & jouiront ainſi que les lieutenans généraux de police de l'exemption des tailles, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelles, ſervice du ban & arrière-ban, & autres charges publiques, & de pareils droits de franc-ſalé dont jouiront les lieutenans généraux de police des lieux où ils ſeront établis. Avons en outre créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire dans toutes les villes & lieux ci-deſſus, des greffiers pour recevoir les ordonnances de police qui ſeront rendues par leſdits lieutenans généraux de police, ou en leur abſence par noſdits procureurs, & en délivrer les expéditions aux parties, aux mêmes droits & émolumens dont jouiſſent les greffiers des bailliages, & autres juſtices royales des lieux où ils ſont établis, & des huiſſiers audienciers pour donner toutes aſſignations en fait de police, ſoit à la requête de nos procureurs ou des parties civiles, ſignifier les ordonnances & les mettre à exécution ; & ce privativement & à l'excluſion de tous autres huiſſiers & ſergens, avec faculté d'exploiter en toutes affaires, concurremment avec eux. Et par le même préſent édit, nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices héréditaires des Commiſſaires de police pour être établis dans les villes principales de notre royaume où nous en jugerons l'établiſſement néceſſaire & au nombre qui ſera fixé par les roles que nous ferons arrêter en notre conſeil dont la fonction conſiſtera à faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans généraux de police, & généralement toutes autres fonctions que font en fait de police les Commiſſaires de notre châtelet de Paris, ſous le lieutenant général de police, de notredite ville ; & jouiront pour cet effet des droits & émolumens qui ſeront fixés par le tarif qui en ſera arrêté en notre conſeil, & d'un quart des amendes qui nous ſeront adjugés pour fait de police, qu'ils recevront des mains des receveurs des amendes, & dont ils feront bourſe commune entr'eux. Voulons que tant leſdits Commiſſaires que leſdits greffiers & huiſſiers jouiſſent de l'exemption de logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelle. Et pour mettre tous leſdits officiers créés par le préſent édit en état de s'acquitter de leurs fonctions avec plus d'honneur & de déſintéreſſement, nous leur avons attribué & attribuons cent mille livres de gages effectifs, qui ſeront diſtribués entre eux par les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil, & ſur les mêmes fonds ſur leſquels ſeront ſeront payés ceux de noſdits lieutenans généraux de police. Déclarons tant les charges de lieutenans généraux de police créées par ledit édit du mois d'Octobre dernier, que celles créées par le préſent édit, compatibles avec tous les offices de judicature & autres, de quelque nature qu'ils ſoient. Voulons qu'il ſoit inceſſamment pourvu à tous leſdits offices de perſonnes capables, ſur les quittances du tréſorier de nos revenus caſuels, & celles des deux ſous pour livre qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par nous chargé de l'exécution du préſent édit ; en payant les droits du marc d'or & de ſceau qui ſeront par nous réglés. Si donnons en mandement, &c.

quence un édit au mois de Juillet 1689 (1), par lequel il supprima les offices de Commissaires aux saisies réelles des différentes cours & juridictions du royaume, & en créa de nouveaux pour être les titulaires employés dans toutes les saisies réelles qui se poursuivroient pardevant les juridictions de leur exercice, à peine de nullité.

Par un autre édit du mois de Juin 1775, les offices

(1) *Comme cet édit renferme en même temps un réglement concernant les droits & fonctions des Commissaires aux saisies-réelles, il convient de le rapporter ici.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Par notre édit du mois de Février dernier, nous avons pourvu entr'autres choses, à la sûreté des deniers provenans du prix des immeubles vendus en justice en établissant dans toutes les cours & juridictions de notre royaume, des dépositaires publics entre les mains de qui ils seront consignés; mais comme les saisies réelles ne sont pas si-tôt suivies de la vente des biens saisis, & que cependant il est nécessaire de prépose des personnes capables qui en fassent l'administration, & qui en reçoivent les revenus, le feu roi notre très-honoré seigneur & pere, par son édit de l'année 1626, créa à cet effet des Commissaires receveurs des deniers procédans des fruits & revenus des biens saisis réellement, avec attribution de six deniers pour livre sur toutes les sommes qu'il recevroient, & depuis ils furent créés alternatifs & triennaux par édit du mois de Décembre 1639, avec pareille attribution de six deniers pour livre, pour chacun deux en exercice & hors d'exercice, ce qui composoit dix-huit deniers pour les trois; même par édit du mois de Mai 1645, on y joignit des contrôleurs & commis avec attribution de quelques droits de quittances & autres: tous lesquels offices furent encore créés quatriennaux par édit du mois de Septembre 1645, avec pareils droits de six deniers, à prendre sur ceux des anciens, alternatifs & triennaux; mais il est arrivé qu'il n'y a eu qu'une partie de ces offices levés, la vente ne s'en étant point faite en beaucoup de provinces où les juges ont commis seulement des particuliers pour en faire la fonction qui ne laissent pas de percevoir des droits comme des officiers titulaires, quoique le public n'en reçoive pas le même avantage. Et en autres lieux, les offices alternatifs, triennaux & quatriennaux, n'ont point été levés; & cependant les anciens n'ont laissé de jouir des huit deniers pour livre, même des droits attribués aux contrôleurs & commis; ce qui a tourné à la charge de nos sujets, sans que nous en ayons retiré aucune finance. Et après avoir fait examiner cette affaire en notre conseil, sur les mémoires qui nous ont été donnés par les Commissaires que nous avons envoyés dans nos provinces, pour la réformation de la justice, nous avons trouvé qu'il seroit très-utile au public d'établir des Commissaires aux saisies réelles dans les lieux où il n'y en a point eu jusqu'à présent; & à l'égard des lieux où ils sont établis, de retrancher cette multiplicité d'officiers qui est toujours à charge au public, & de les réduire à un seul. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les offices de Commissaires aux saisies réelles, contrôleurs & commis, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, créés par les édits du mois de Février 1626 & autres depuis intervenus; & en leur place, nous avons, de la même autorité, créé & érigé dans toutes les cours & juridictions de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, un seul notre conseiller Commissaire-receveur des deniers des saisies réelles en titre d'office héréditaire & domanial, sans qu'à l'avenir il puisse être divisé.

ARTICLE I. La vente en sera faite par les Commissaires par nous députés, & cependant nous pourrons commettre à l'exercice des offices; à l'effet de quoi toutes commissions seront expédiées en notre grande chancellerie; & les anciens titulaires & ceux qui exercent à présent par commission, continueront leurs fonctions jusqu'à la réception & installation des nouveaux pourvus, ou de ceux que nous aurons commis.

II. Les propriétaires à présent pourvus & jouissant des offices supprimés par le présent édit, représenteront dans un mois, du jour de la publication des présentes, pardevant les mêmes Commissaires, leurs contrats de vente, provisions, quittances de finance & autres actes concernant la propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation, & ensuite par nous pourvu à leur remboursement sur le fonds qui sera à cet effet destiné.

III. Les adjudicataires prendront les lettres de provisions qui leur seront expédiées sur les contrats d'adjudication & quittances de finance du receveur de nos revenus casuels, en payant pour cette fois seulement le tiers du droit de marc d'or, suivant le rôle qui en sera arrêté en notre conseil, les déchargeons du surplus; & ceux qui leur succéderont seront aussi tenus de prendre nos lettres de provisions à chaque mutation, & payeront seulement le droit de marc d'or en entier; & pendant la vacance la recette sera exercée par les commis qui seront prépose par les propriétaires dont ils seront responsables.

IV. Pourront les adjudicataires dans les villes où il y a plusieurs cours & juridictions, en acquérir toutes les recettes, & les exercer, même celles de toutes les juridictions ressortissantes au même bailliage ou sénéchaussée, encore qu'ils soient en différentes villes; ensemble des élections, justice des eaux & forêts & autres qui seront dans les villes du ressort, sans être tenus de prendre des provisions séparées, & ils pourront commettre hors le lieu de leur résidence des personnes capables dont ils demeureront responsables.

V. Ils seront reçus dans la principale juridiction de leur exercice, & feront enregistrer seulement leurs provisions & acte de réception dans les autres, & donneront caution: savoir, ceux de nos cours, jusqu'à six mille livres; ceux des bailliages & sénéchaussées, jusqu'à trois mille livres; & ceux des autres justices, jusqu'à mille livres, sans toutefois qu'ils soient tenus de donner qu'une seule caution pour toutes les juridictions du même ressort; & à l'égard de ceux qui seront commis ou par nous, ou par les propriétaires dans les cas portés par ces présentes, ils seront reçus en prêtant seulement le serment dans les cours & juridictions de leur exercice.

VI. Les anciens titulaires & ceux qui font la fonction de Commissaire par commission, seront contraints, comme dépositaires de justice, de remettre entre les mains des nouveaux titulaires, après leur réception, ou de ceux qui seront par nous commis après leur prestation de serment, & huitaine après le commandement qui leur aura été fait à leur personne, ou à leur domicile ou bureau, tous les registres & pièces concernant leurs exercices & commissions; avec toutes les sommes de deniers qui resteront en leurs mains, de celles par eux reçues, suivant leur registre de recette & de dépense qu'ils certifieront véritable, dont les nouveaux pourvus, ou ceux qui seront par nous commis se chargeront comme dépositaires de justice, au bas du procès-verbal ou inventaire qui en sera dressé par un de nos juges, dont la minute demeurera au greffe; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés; & les nouveaux titulaires, ou ceux qui seront par nous commis, en compteront à leur décharge, & à leurs périls & fortunes.

VII. Les anciens titulaires seront payés de leurs droits, suivant l'attribution à eux faite par les édits & déclarations pour toutes les sommes qu'ils remettront entre les mains des nouveaux pourvus, & ceux qui exercent à présent par commission, suivant la taxe qui en sera faite, en-

de conſeillers du roi Commiſſaires, receveurs, contrôleurs, payeurs, greffiers & commis anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, unis ou non réunis, des ſaiſies réelles, créés près le parlement de Paris & les autres cours & juriſdictions de la même ville, ont été ſupprimés. Il a été créé en même-temps pour remplacer ces officiers, un office unique de conſeiller du roi, Commiſſaire, receveur & contrôleur général des ſaiſies réelles, près les mêmes

---

ſemble de leurs frais légitimement faits; & ne pourront les nouveaux pourvus, en rendant leurs comptes, employer en dépenſe aucuns droits pour les ſommes qui leur auront été remiſes, ni aucuns frais pour toutes les pourſuites & procédures faites juſqu'au jour de leur réception, à peine de concuſſion.

VIII. Les Commiſſaires & receveurs créés par le préſent édit, ſont établis Commiſſaires à toutes les ſaiſies-réelles pourſuivies dans les juridictions de leur exercice, à peine de nullité des ſaiſies: n'entendons toutefois rien innover à l'égard des offices de receveurs, auxquels, par nos édits & déclarations ou lettres-patentes dûment vérifiées, nous avons attribué cette fonction pour les deniers de leur recette.

IX. Laiſſons la faculté aux ſaiſiſſans d'établir tels Commiſſaires que bon leur ſemblera aux ſaiſies-féodales & à celles qui ſeront faites ſeulement de la ſuperficie, comme des fruits pendans par les racines & autres ſemblables, lorſque le fonds ne ſera point ſaiſi.

X. Le Commiſſaire aura des regiſtres ſéparés pour enregiſtrer les ſaiſies réelles, ſuivant les différentes juridictions où elles ſeront portées, & il ſera tenu de les regiſtrer dans la huitaine, de faire mention de l'enregiſtrement ſur la ſaiſie, & de le ſigner; & ſi elle eſt évoquée ou renvoyée d'une juridiction en une autre, il en ſera mention à côté de l'enregiſtrement auſſi-tôt après que le jugement de renvoi ou d'évocation lui aura été ſignifié, même ſur le regiſtre de la juridiction où elle ſera évoquée ou renvoyée, ſi c'eſt une juridiction de ſon exercice.

XI. Il ne pourra enregiſtrer qu'une ſaiſie réelle des mêmes biens, toutefois s'il n'y en a qu'une partie qui ait été déjà compriſe dans une ſaiſie précédemment regiſtrée, il ne laiſſera de tranſcrire la ſaiſie entière ſur ſon regiſtre, & il donnera ſon refus pour ce qui aura été compris dans une précédente ſaiſie dont il ſera fait mention à côté de l'article & ſur l'original de la ſaiſie; & ne vaudra l'enregiſtrement que pour ce qui ne ſera pas compris dans la précédente ſaiſie, ſauf aux parties à ſe pourvoir en juſtice pour faire ordonner en connoiſſance de cauſe laquelle des deux ſaiſies prévaudra, & ſera fait mention à la marge du regiſtre du jugement qui aura été rendu.

XII. Outre les regiſtres ci-deſſus, il aura encore un livre d'apport, ſur lequel il enregiſtrera ſommairement les ſaiſies réelles & par ſimple extrait, qui contiendra ſeulement le nom du ſaiſiſſant & du ſaiſi, & la qualité de la choſe ſaiſie, & ce à l'inſtant qu'elles lui ſeront rapportées, ſans qu'il puiſſe en aucun cas refuſer d'enregiſtrer l'apport ſur le champ, non pas même ſous prétexte d'une ſaiſie des mêmes biens précédemment regiſtrée.

XIII. L'enregiſtrement de la ſaiſie ſera datée dans le regiſtre, & vaudra du jour de l'enregiſtrement fait dans le livre d'apport,

XIV. Les regiſtres ſervans à l'enregiſtrement des ſaiſies réelles, ceux de recette & dépenſe & livre d'apport ſeront de papier timbré, reliés, numérotés & paraphés en chaque feuillet par le juge, & ne ſeront tenus les Commiſſaires d'en prendre de nouveaux au renouvellement des fermes, ni de faire contremarquer les anciens.

XV. Pourront toutes perſonnes en prendre communication ſans déplacer & ſans frais; défendons au Commiſſaire d'y laiſſer aucuns blancs en intervalle, à peine de mille livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties intéreſſées.

XVI. Le Commiſſaire fera toutes les diligences & pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des loyers & revenus des biens ſaiſis, & pour la confection des baux judiciaires, ſuivant les édits & déclarations, arrêts & réglemens ſur ce intervenus.

XVII. Défendons aux parties ſaiſies & à tous autres, de troubler les fermiers judiciaires en l'exploitation de leurs baux, ſous les peines portées par nos ordonnances, arrêts & réglemens.

XVIII. Le Commiſſaire ne pourra faire aucuns payemens qu'en vertu d'arrêts ou jugement rendus avec les parties ſaiſies, le ſaiſiſſant & le plus ancien des procureurs des oppoſans, & à eux ſignifiés ou à leurs procureurs, à peine de radiation dans ſon compte, ſauf ſon recours ſur ceux qui auront reçu; & ſi les arrêts ou jugemens ſont rendus par défaut, il ſera tenu de les dénoncer dans les vingt-quatre heures au procureur du pourſuivant, au plus ancien procureur des oppoſans & à celui du ſaiſi, s'il en a conſtitué, & ne ſeront les payemens valablement faits que lorſqu'ils n'y aura aucun empêchement par ordonnance de juſtice, trois jours après la dénonciation.

XIX. Il ne pourra être contraint au payement d'aucunes ſommes adjugées par ſentences ou par arrêts, que trois jours après la ſignification qui lui en aura été faite, en parlant à ſa perſonne ou à l'un de ſes commis; défendons à tous huiſſiers & ſergens de l'exécuter dans les rues en ſa perſonne, ou en ſes chevaux ou carroſſe, pour le fait de ſa commiſſion, ſinon en vertu d'arrêts, ſentences ou ordonnances rendues ſur un procès-verbal de refus.

XX. Les arrêts & jugemens qui adjugeront des ſommes aux ſaiſis, aux créanciers ou autres, à prendre ſur le prix des baux judiciaires pour proviſions, payemens d'arrérages, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, ne ſeront exécutés que contre le Commiſſaire, & les payemens ne pourront être faits que par ſes mains; défendons à nos cours & juges d'ordonner qu'elles ſeront payées par les fermiers judiciaires, ſi ce n'eſt pour réparations, cenſives, droits ſeigneuriaux, charges & rentes foncières; défendons pareillement aux fermiers judiciaires de faire aucuns payemens s'ils n'en ſont chargés par leurs baux, ou s'ils ne ſont ordonnés en juſtice pour les cauſes portées par le préſent article; & ce à peine de payer deux fois, ſauf leur recours, contre ceux qui auront reçu.

XXI. Le Commiſſaire dans le préampule de ſes comptes, fera mention ſeulement par extrait des ſaiſies réelles & des baux judiciaires; lui défendons de les inférer au long, autrement il ne lui ſera rien payé pour les rôles où elles ſeront compriſes; lui défendons pareillement de laiſſer les noms, ſommes ou dates en blanc, à peine de radiation des frais & des droits de ſon compte.

XXII. Les comptes ſeront mis en grand papier & contiendront vingt-deux lignes à chaque page, & quinze ſyllabes à chaque ligne.

XXIII. Il ne ſera fait qu'un compte pour tous les biens appartenans à mêmes perſonnes, qui ſeront adjugés, ou dont il y aura main-levée dans le temps que le compte ſera préſenté, encore qu'il y ait eu pluſieurs ſaiſies réelles & adjudications.

XXIV. Le Commiſſaire ne pourra être contraint de rendre compte pendant le temps de ſa commiſſion; toutefois en cas qu'il ſoit pourſuivi pour le payement de quelques ſommes, & qu'il ſoutienne n'avoir plus de fonds, il ſera tenu de fournir un extrait de ſon regiſtre, ſigné de lui, contenant la date de l'enregiſtrement des ſaiſies, la date & le prix des baux, le nom des fermiers judiciaires & de leurs cautions & leur demeure, ſa recette & ſa dépenſe, & il le certifiera véritable, ſous la peine du quadruple; & s'il n'y a point de fonds, il ſera ſurſis à toutes pourſuites & con-

cours & juridictions, & il a été attribué à cet office les mêmes honneurs, titres, prérogatives, droits & émolumens que ceux dont jouiſſoient les titulaires des offices ſupprimés.

---

craintes, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en connoiſſance de cauſe.

XXV. Les Commiſſaires ne pourront être recherchés pour le fait de leurs commiſſions, ni leurs veuves ou heritiers, dix ans après la reddition & clôture de leur compte, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour erreur de calcul, & pour les ſommes dont ils ſeront demeurés reliquataires par l'état final de leur compte, qui pourront être perpétuellement réclamés, ſans qu'en ce cas ils puiſſent alléguer preſcription pour quelque laps de temps que ce ſoit.

XXVI. Ils auront un bureau dans tous les lieux de leur exercice, où ſe feront toutes les ſignifications pour le fait de leur commiſſion, & non ailleurs, pas même à leur domicile, à peine de nullité.

XXVII. Les Commiſſaires jouiront de l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges purement perſonnelles.

XXVIII. Ne pourront aucuns de nos juges, nos avocats & procureurs ou leurs ſubſtituts, prendre part directement ou indirectement aux offices de Commiſſaires aux ſaiſies reelles dans leurs juridictions ou dans celles du reſſort.

XXXI. Le Commiſſaire prendra pour tous droits, ſavoir pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie réelle des maiſons, rentes & offices, encore qu'il y ait pluſieurs maiſons, rentes, offices ou droits compris dans la même ſaiſie, trois livres. Pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie reelle des terres, ſoit qu'elles ſoient en fief ou en roture, & encore qu'il y ait pluſieurs fiefs & pluſieurs héritages en roture, compris dans la même ſaiſie, ſix livres; & prendra la même ſomme de ſix livres ſi la ſaiſie comprend en même temps des maiſons, rentes, offices ou droits & des terres, ſoit en fief ou en roture; & il ne pourra en aucun cas prendre plus grands droits que ſix livres, quelque nombre qu'il y ait de maiſons, rentes, offices, droits & terres en fief ou en roture: pour un acte de refus vingt ſous; & en cas que l'article pour lequel il donnera ſon refus ait été tranſcrit ſur ſon regiſtre aux termes de l'article onzième, quarante ſous: pour chaque extrait qu'il délivrera du livre d'apport, dix ſous: pour chaque extrait du regiſtre des ſaiſies réelles, dix ſous.

XXX. Pour tous les frais qu'il fera pour parvenir aux baux judiciaires, & pour tous ces droits lorſque le prix ſera de trois cens livres & au deſſous, huit livres: ſi le bail eſt au deſſus de trois cens livres, à quelque ſomme qu'il ſe monte, douze livres. Il y aura les mêmes droits de huit & douze livres pour les ſentences de converſion des baux conventionnels, & pour tous les frais par lui faits pour y parvenir, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits pour frais de publications, appoſitions d'affiches, ſignifications d'ordonnances de juges, remiſes, droits ou vacations de ſon procureur, exploits de commandement, voyages ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à peine du quadruple; ſauf dans les juſtices l'expédition du greffier, & dans nos cours où l'uſage eſt de procéder devant l'un des conſeillers Commiſſaires, les vacations du juge & l'expédition du greffier ſans qu'il puiſſe être introduit ailleurs, & auſſi ſans que les frais des baux judiciaires, dont le prix ne ſera que de cent livres & au deſſous, puiſſent en ce cas excéder vingt livres pour toutes choſes.

XXXI. Pour tous les frais & droits de comptes qu'il rendra des baux de trois cens livres & au deſſous, dix livres: pour ceux des baux au deſſus de trois cens livres, dix huit livres: pour chaque role pour l'écriture des comptes, cinq ſous: pour les copies bien écrites, moitié de la groſſe, le tout ſans y comprendre le papier timbré: pour chaque bref état de ſa recette & dépenſe, qui ſera tiré par extrait de ſon regiſtre à la requiſition du pourſuivant ou des créanciers oppoſans ou autres parties intéreſſées, trois livres; ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits pour préſentation de compte, taxe ou aſſiſtance, ſalaire ou vacation, tant de lui que des avocats ou procureurs, & généralement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine du quadruple.

XXXII. De tous les deniers dépoſés en ſes mains, dix-huit deniers pour livre; lui défendons de prendre aucun droit ſur les ſommes qu'il emploiera en recette, à la charge de repriſe, ni ſur les quittances qui lui auront été données en payement par les fermiers, locataires ou débiteurs; voulons que ſon droit ſoit pris ſeulement ſur les ſommes dont il demeurera reliquataire par ſon compte, & ſur celles qu'il aura payées en vertu des ſentences ou arrêts, aux termes de l'article dix huit.

XXXIII. Défendons aux Commiſſaires & à leurs commis de recevoir autres ni plus grands droits que ceux qui leur ſont attribués par ces préſentes, quand même il leur ſeroient offerts volontairement, à peine du quadruple de ce qu'ils auront induement reçu, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Si donnons en mandemens, &c.

Les propriétaires des offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles, qui propoſent des commis pour en faire l'exercice pendant la vacance, demeurent civilement reſponſables de ces commis.

Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles n'ont été établis dans le reſſort du parlement de Flandres, que par un édit du mois de Février 1692, pour exercer leurs fonctions, conformément à l'édit de Juillet 1689. On a prétendu dans ce parlement qu'on n'étoit point obligé de s'adreſſer aux Commiſſaires pour l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, ni pour les baux judiciaires, quand les fruits n'étoient pas ſaiſis avec le fonds, parce qu'il n'y avoit, diſoit-on, de compris dans la ſaiſie, que ce qui y étoit nommément exprimé; d'où l'on concluoit que n'y ayant point de ſaiſie des fruits, ni par conſéquent de baux judiciaires à faire, il étoit inutile d'établir un Commiſſaire; mais cette prétention n'étoit fondée ſur aucun article de coutume, ni ſur aucune ancienne ordonnance du pays: elle étoit même contraire à l'intérêt public, qui demande que la partie ſaiſie ſoit dépoſſédée; c'eſt ce qui donna lieu à la déclaration du 2 Août 1695, ſuivant laquelle les Commiſſaires-receveurs des deniers des ſaiſies réelles du reſſort du parlement de Flandres, doivent être établis Commiſſaires de toutes les ſaiſies réelles, pourſuivies dans les juridictions de leur exercice, à peine de nullité des criées.

Quoique les premiers édits pour la création des offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles euſſent été enregiſtrés au parlement de Rouen, ils reſtèrent ſans exécution dans la Normandie, juſqu'à ce que par un édit particulier du mois de Juillet 1677, le roi créa des Commiſſaires dans toutes les villes de Normandie où il y a une juſtice royale ordinaire, tant pour ſervir à cette juſtice qu'à celles des ſeigneurs qui y ſont enclavées.

On n'a enregiſtré au parlement de Beſançon l'édit de 1689, qui établit les Commiſſaires aux ſaiſies réelles, qu'en l'année 1695; ce même édit avoit été enregiſtré purement & ſimplement au parlement de Provence, où l'on ne connoît ni la ſaiſie réelle, ni les décrets, & où l'on fait une ſimple ſaiſie des fonds & des fruits ſur les biens des débiteurs que les créanciers prennent enſuite par collocation. Cet uſage donna lieu à la queſtion de ſavoir quelles ſeroient les fonctions de ces Commiſſaires dans le reſſort du parlement de Provence? Pour lever cette difficulté, le roi donna une déclaration le 23 Février 1692, portant que les ſaiſies des fonds & des fruits ſeroient enregiſtrées ſur le regiſtre du Commiſſaire qui ſeroit établi ſequeſtre à toutes ces ſaiſies, à peine de nullité; qu'il feroit des diligences pour le recouvrement des revenus des biens qui ſeroient en diſcuſſion, ou pour parvenir aux baux judiciaires, ou arrentemens dont il recevroit le prix; enfin qu'il rendroit compte à la partie pourſuivante avant la collocation. Le temps pour l'enregiſtrement de la ſaiſie des fruits & des fonds a été fixé pour la Provence à la quinzaine, par un arrêt du conſeil du 19 Août 1692.

C'eſt le Commiſſaire aux ſaiſies réelles de la juridiction dans laquelle le décret ſe pourſuit, qui doit être établi, & non celui de la juridiction dans laquelle les biens ſont ſitués.

La première fonction du Commiſſaire eſt l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle. Cette formalité a été établie, afin que les parties intéreſſées puiſſent prendre communication de cette ſaiſie dans un dépôt public, & qu'elles puiſſent ainſi connoître la nature & la conſiſtance des biens ſaiſis. Louis XIII vouloit pour empêcher les fraudes des huiſſiers qu'au plus tard dans les trois jours de la ſaiſie réelle, ils en remiſſent une copie bien & liſiblement écrite entre les mains du Commiſſaire; mais l'édit du contrôle qui empêche l'antidate des exploits, a fait imaginer qu'il n'étoit pas néceſſaire de renouveler cette diſpoſition par les dernières ordonnances: c'eſt pourquoi l'édit du mois de Mai 1691 a ſeulement enjoint au ſaiſiſſant de faire enregiſtrer la ſaiſie au plus tard, dans les ſix mois de la date, ſous peine de nullité de cette ſaiſie, à moins qu'il n'y ait eu un refus de l'enregiſtrer fondé ſur une ſaiſie antérieure.

Auſſi-tôt qu'une ſaiſie réelle eſt portée au bureau du Commiſſaire, il doit l'enregiſtrer ſommairement ſur ſon livre d'apport, c'eſt-à-dire, qu'il y doit marquer à l'inſtant, ſuivant l'article 12 de l'édit du mois de Juillet 1689, le nom du ſaiſiſſant & du ſaiſi, & la qualité de la choſe ſaiſie, ſans qu'il puiſſe refuſer ce premier enregiſtrement, même ſous prétexte d'une ſaiſie des mêmes biens précédemment enregiſtrée. A la marge de cet enregiſtrement, le Commiſſaire doit marquer le jour & l'heure auxquels la ſaiſie réelle lui aura été apportée, ſigner l'extrait de la ſaiſie réelle, & ce qu'il aura mis à la marge. C'eſt ce qui eſt preſcrit aux Commiſſaires des ſaiſies réelles du parlement de Paris, & des autres juridictions de la même ville, par les arrêts de réglement du 12 Août 1664, & du 29 Avril 1722.

L'édit de 1689 & les réglemens qu'on vient de citer, veulent que ce livre d'apport ſoit de papier timbré, relié, numéroté & paraphé par un juge commis du parlement ou de la juridiction, & clos & arrêté par lui ſur la dernière page, quand il eſt rempli. Lorſque le livre paraphé par un juge ne ſe trouve point rempli au temps du renouvellement des fermes, il n'eſt point néceſſaire d'y mettre des feuilles du nouveau timbre, ni de faire contre-marquer les anciennes. Tous les articles de ce livre d'apport doivent être écrits de ſuite, & l'on ne doit laiſſer aucun blanc, afin qu'il n'y ait point de conteſtation ſur la priorité des enregiſtremens.

Outre cette mention ſur le livre d'apport, le Commiſſaire doit tranſcrire la ſaiſie réelle ſur le regiſtre particulier de l'enregiſtrement qui eſt ſigné, coté & paraphé comme le livre d'apport. L'enregiſtrement ſur ce regiſtre vaut du jour qu'il a été fait ſur le livre d'apport. Toutes les ſaiſies réelles doivent être enregiſtrées ſur ce regiſtre, de ſuite & ſans aucun blanc, dans vingt-quatre heures, ou dans les trois jours, ſi cela ſe peut, ou au plus tard dans huitaine, en obſervant le même ordre que celui où elles ont été préſentées au bureau, ſuivant le regiſtre d'apport. Le Commiſſaire eſt auſſi obligé de faire mention ſur la ſaiſie réelle du jour & de l'heure à laquelle elle a été portée au bureau, & de l'enregiſtrement qui en a été fait.

Cependant s'il y avoit une autre ſaiſie réelle des mêmes biens précédemment enregiſtrée, & dont la main-levée n'eût point été enregiſtrée en bonne forme, la ſeconde ne devroit point être enregiſtrée. Le Commiſſaire rendroit la ſaiſie réelle à la partie ſaiſiſſante, avec un acte de refus, où il marqueroit pour quelle raiſon l'enregiſtrement n'en a point été fait.

Lorſque la ſeconde ſaiſie réelle apportée au bureau eſt plus ample, c'eſt-à-dire, qu'elle contient plus d'immeubles que la première qui y a été enregiſtrée, les Commiſſaires doivent la tranſcrire toute entière ſur le regiſtre, ſuivant l'article 11 de l'édit du mois de Juillet 1689, & ils donnent leur refus pour ce qui eſt compris dans la précédente ſaiſie; ils font mention de ce refus ſur leur regiſtre à côté des articles qui y ont rapport & ſur l'original de la ſaiſie. Cet enregiſtrement ne vaut que pour les articles qui n'étoient point compris dans la ſaiſie précédente; ſauf aux parties à ſe pourvoir en juſtice, pour faire ordonner laquelle des deux ſaiſies prévaudra. Lorſque cette conteſtation a été jugée entre les parties intéreſſées, le Commiſſaire fait mention de ce jugement à la marge de ſon regiſtre.

Si quelque ſaiſie réelle ſe trouve dans la ſuite évoquée ou renvoyée d'une juridiction dans une autre, il faut que le Commiſſaire en faſſe mention à la marge de ſon regiſtre auſſi-tôt après que le jugement lui a été ſignifié, qu'il y marque la date du jugement,

celle de la ſignification qui lui en a été faite, celui qui l'a obtenu, le nom de ſon procureur & la juridiction où la ſaiſie réelle doit être portée en vertu de l'évocation ou du renvoi.

Lorſque pluſieurs ſaiſies réelles ſont réunies par la ſuite, pour être pourſuivies à la requête d'une ſeule perſonne, le Commiſſaire en fait mention à la marge de la ſaiſie à laquelle les autres ont été réunies ainſi que du jugement qui a ordonné cette union. Dans le cas contraire de la diviſion d'une ſaiſie réelle, il fait mention à la marge de l'enregiſtrement du jugement qui a ordonné la diviſion, & de la juridiction à laquelle la partie de la ſaiſie qui a été diviſée doit être portée. Ce jugement doit auſſi être tranſcrit dans le regiſtre de la juridiction, où l'on doit procéder ſur cette partie de la ſaiſie réelle qui a été diviſée.

Quand il intervient un jugement qui fait main-levée de la ſaiſie-réelle, ou que les parties intéreſſées donnent elles-mêmes cette main-levée, elle doit être enregiſtrée au jour qu'elle eſt préſentée, avec le certificat du greffier, portant que la ſaiſie réelle, & les oppoſitions ont été rayées du regiſtre du décret, ou qu'elle n'a point été enregiſtrée dans le regiſtre des enregiſtremens des ſaiſies-réelles. On fait auſſi mention de la main-levée à la marge de l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle où le Commiſſaire marque le nom du notaire qui a reçu l'acte de main-levée, la date du jugement qui l'a ordonnée, & celle du certificat du greffier du décret.

Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ne peuvent prendre que trois livres pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie réelle des maiſons, des rentes, des offices & des droits, quoiqu'il y en ait pluſieurs compris dans la même ſaiſie (1). Il leur eſt auſſi dû quinze ſous pour le contrôle dans les juridictions où l'office de contrôleur eſt réuni à celui de Commiſſaire. A l'égard des ſaiſies-réelles des terres, ſoit fief, ſoit roture, il n'eſt dû que ſix livres au Commiſſaire, quand même il y auroit pluſieurs terres, maiſons, rentes, ou droits compris dans la ſaiſie réelle. Le droit pour le contrôle eſt en ce cas de trente ſous. On paye vingt ſous pour un acte de refus d'enregiſtrement, lorſqu'il y a eu une ſaiſie réelle précédemment enregiſtrée, & quarante ſous pour un acte de refus, quand la ſaiſie réelle poſtérieurement enregiſtrée eſt plus ample que la première. Il n'eſt dû que dix ſous pour chaque extrait du livre d'apport ou du regiſtre des ſaiſies réelles; c'eſt à quoi ces droits ont été fixés par l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 29 Avril 1722, conformément aux édits & aux déclarations intervenus ſur cette matière depuis 1689. Les Commiſſaires perçoivent ces droits des parties qui leur portent les ſaiſies réelles, ou qui demandent les extraits, ſans pouvoir les prendre ſur leur caiſſe, & ſans qu'ils ſoient obligés d'en faire mention ſur le regiſtre de recette.

En Bretagne, l'huiſſier qui fait la ſaiſie réelle eſt tenu, ſuivant la déclaration du 9 Décembre 1690, de remettre ſon procès-verbal dans dix jours au plus tard au bureau du Commiſſaire, ſi la ſaiſie a été faite dans l'étendue de dix lieues de diſtance de la juridiction; & dans les vingt jours, ſi la ſaiſie réelle a été faite à une plus grande diſtance, à peine de cinquante livres d'amende & de nullité, ſans que la peine puiſſe être réputée comminatoire. Le Commiſſaire doit enregiſtrer la ſaiſie réelle, dès qu'elle lui eſt portée. On ne ſaiſit point dans cette province ſur l'héritier bénéficiaire durant trois années à compter du jour de l'inventaire; mais quand l'héritier bénéficiaire n'a point apuré ſon compte dans ce temps-là, ſi l'un des créanciers ſaiſit réellement, ou ſe fait ſubroger au bénéfice d'inventaire, ce qui tient lieu de ſaiſie réelle, il faut qu'il faſſe enregiſtrer la ſaiſie réelle ou la déclaration des héritages qui compoſent la ſucceſſion bénéficiaire, afin que le Commiſſaire puiſſe faire procéder au bail judiciaire.

En Lorraine, l'huiſſier exploiteur eſt tenu de remettre dans trois jours de la date au plus tard, entre les mains du Commiſſaire aux ſaiſies réelles l'original du procès-verbal ou exploit de la ſaiſie réelle, & celui-ci doit faire mention ſur ſon regiſtre d'apport du jour où il a reçu cette pièce, ainſi que du nom & de la demeure de l'huiſſier exploiteur. Après l'enregiſtrement, le Commiſſaire doit remettre à l'huiſſier la ſaiſie-réelle, & lui faire ſigner ſur ſon regiſtre le jour qu'il la lui a rendue: c'eſt ce qui réſulte de l'article 5 du titre des Commiſſaires aux ſaiſies réelles de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de Novembre 1707.

(1) En Lorraine, les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ont pour droit d'enregiſtrement de chaque ſaiſie réelle de fiefs & biens ſeigneuriaux, même quand il y a des biens de roture mêlés, ſept francs; & une pareille ſomme pour la déclaration des héritages, de quelque étendue qu'elle ſoit, grande ou petite.

Pour la ſaiſie réelle des biens de roture, trois francs ſix gros, d'une ſorte, & ſept francs, d'autre ſorte pour la déclaration des héritages; mais s'il n'y avoit qu'une maiſon ſaiſie réellement, cette dernière ſomme ſe réduiroit à trois francs ſix gros.

Pour chaque extrait de leurs regiſtres, un franc, y compris le papier.

Pour les baux judiciaires, dont le prix eſt de ſept cent francs & au-deſſous, douze francs.

Lorſque ces baux excèdent ſept cens francs, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, dix-huit francs, y compris les frais des affiches, ſignifications & ſalaires d'huiſſiers.

Ces taxes, au ſurplus, n'ont lieu que pour les baux judiciaires faits pour les immeubles ſitués dans le lieu de l'exercice du Commiſſaire aux ſaiſies réelles: à l'égard des biens ſitués ailleurs, les frais y compris les voyages néceſſaires, notamment pour les réparations des immeubles, doivent être taxés raiſonnablement par les juges. C'eſt ce qui réſulte des articles 4, 33 & 34 du titre des Commiſſaires aux ſaiſies réelles de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de Novembre 1707.

Suivant l'article 35 du même titre, ces officiers doivent percevoir ſur tous les deniers de leur recette, deux blancs par franc, & les comptes qu'ils rendent doivent être taxés proportionément au travail.

La ſeconde fonction des Commiſſaires aux ſaiſies réelles eſt de faire procéder au bail judiciaire des biens ſaiſis, ou de faire convertir les baux conventionnels en baux judiciaires. L'article 4 de l'édit de 1551, renouvelant ſur ce ſujet l'article 82 de l'ordonnance de 1539, porte, que les Commiſſaires établis au régime des biens ſaiſis, ſeront obligés de les donner à ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur, moyennant bonne caution. L'édit de 1626 établiſſant les Commiſſaires en titre d'office, les a auſſi obligés de faire procéder au bail judiciaire des biens ſaiſis. Cependant le même édit permet aux Commiſſaires de ne ſe point charger des fruits pendans par la racine, s'il n'y a point un mois entier d'intervalle entre l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle & la maturité des fruits, ſuivant le climat où les biens ſont ſitués, parce que ces officiers n'ont point, en ce cas, un temps ſuffiſant pour faire les procédures néceſſaires, afin de parvenir au bail judiciaire. On réſerve alors au ſaiſiſſant à ſe pourvoir pour la conſervation de ſes droits, comme s'il avoit fait une ſimple ſaiſie des fruits pendans par la racine.

Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ſont obligés de tenir des regiſtres exacts de la recette des baux judiciaires.

Les jugemens qui accordent des proviſions à prendre ſur le prix de ces baux, doivent être rendus avec le ſaiſiſſant, la partie ſaiſie (ſi ce n'eſt point elle-même qui les demande), & le plus ancien procureur des oppoſans. Ces jugemens doivent porter, que ces proviſions ſeront priſes ſur le prix des baux judiciaires, & qu'elles ſeront payées par les Commiſſaires aux ſaiſies réelles. Il eſt défendu à tous les juges, par l'édit du mois de juillet 1689, d'ordonner qu'elles ſeront payées par les fermiers judiciaires, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient ordonnées pour les réparations & le payement des cenſives, des droits ſeigneuriaux, ou des rentes foncières.

Dès que les arrêts ou jugemens contradictoires qui adjugent des proviſions, ſont ſignifiés au Commiſſaire, il peut payer des deniers de la caiſſe; mais ſi les arrêts ou jugemens ſont rendus par défaut, il faut que le procureur les dénonce dans les vingt-quatre heures au procureur du pourſuivant, au plus ancien des oppoſans, & à celui de la partie ſaiſie, ſi elle en a conſtitué un, & les payemens ne peuvent être faits valablement que trois jours après la dénonciation, en cas qu'il n'y ait point d'empêchement fait par ordonnance de juſtice.

L'arrêt de réglement pour les Commiſſaires aux ſaiſies-réelles des juridictions de Paris, leur défend, par l'article 23, de faire aucun payement à ceux qui ont obtenu des proviſions & qui ſont parties prenantes, lorſqu'il y a des ſaiſies ſubſiſtantes ſur eux au bureau de la commiſſion, à peine de répondre en leur propre & privé nom des payemens faits au préjudice des ſaiſies, de ſupporter, ſans répétition, les frais actifs & paſſifs qui ſeroient faits contre eux par les ſaiſiſſans ſur les parties prenantes, même de payer les ſaiſiſſans de leurs deniers, ſans pouvoir les tirer de la caiſſe, à peine de concuſſion.

Si le Commiſſaire étant pourſuivi pour le payement des proviſions, refuſe de les payer, ſous prétexte qu'il n'a point de fonds dans la caiſſe, on ne peut lui faire rendre compte pendant le temps de ſa commiſſion; mais on l'oblige de fournir un extrait de ſon regiſtre ſigné de lui, qui doit contenir la date de l'enregiſtrement des ſaiſies, la date & le prix des baux judiciaires, le nom des fermiers, de leurs cautions, & le lieu de leur demeure, ſa recette & ſa dépenſe, & de certifier le tout véritable, ſous la peine du quadruple. Lorſqu'il eſt juſtifié par cet extrait qu'il n'y a point de fonds dans la caiſſe, on ſurſeoit à toute contrainte & pourſuite contre le Commiſſaire, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en connoiſſance de cauſe. Mais quand il paroît par l'extrait ou par d'autres preuves que la partie rapporte, quand elle a attaqué l'extrait comme infidèle, qu'il y a, ou qu'il doit y avoir des fonds dans la caiſſe, il intervient un jugement ſur le procès-verbal de refus, qui ordonne que le Commiſſaire payera dans trois jours, ſinon qu'il y ſera contraint comme dépoſitaire de deniers de juſtice, par toute voie due & raiſonnable, même par corps; ce qui peut être exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

Par l'arrêt de réglement du 29 avril 1722, il eſt défendu aux Commiſſaires & à leurs commis de prendre aucune ceſſion de proviſions ou d'autres ſommes à recevoir ſur le prix des baux judiciaires, à peine de nullité des tranſports, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties pour chaque contravention. On excepte de cette règle rigoureuſe les cas où il s'agit de donations faites par contrat de mariage, de partage ou de licitation entre cohéritiers ou aſſociés, pourvu qu'il n'y ait point de fraude. Il eſt auſſi défendu aux Commiſſaires & à leurs commis de retarder le payement des proviſions & des autres ſommes qu'ils doivent payer en vertu des jugemens, ou de retenir ſur ces ſommes aucun droit, ſous prétexte de frais, ou autrement, à peine de concuſſion. Cependant ceux qui reçoivent des proviſions ou d'autres ſommes, doivent payer les frais des quittances, qui ſont fixés par l'édit du mois d'août 1696 à cinq ſous pour chaque quittance de cent livres & au-deſſous, à dix ſous pour celles qui excèdent cent livres juſqu'à 500 liv., & à vingt ſous pour celles qui excèdent 500 liv., à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter.

L'autre eſpèce de dépenſe ſur les baux judiciaires eſt ce qui ſe tire de la caiſſe pour les droits des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, ſur la recette en deniers ou en quittances. Ces droits ſont fixés par l'article 32 de l'édit du mois de juillet 1689, à dix-huit deniers pour livre, de la

recette effective en deniers qui ont été mis dans la caisse, & à dix-huit deniers pour livre de la recette en quittances valables, suivant les déclarations du 17 mars 1703 & du 7 mars 1713. Il leur est dû outre cela un sou pour livre sur les baux judiciaires, qui leur est payé par les fermiers, conformément à l'édit du mois d'août 1696, & aux déclarations postérieures. Ils ont aussi le droit du sou pour livre sur le prix des baux conventionnels convertis en judiciaires, sur les rentes & sur les gages des offices; mais ils le prennent sur le prix des baux & sur le produit des rentes ou des gages.

Après l'adjudication des biens saisis ou la main-levée pure & simple donnée à la partie, les Commissaires aux saisies réelles doivent rendre leur compte au poursuivant criées, à la partie saisie & au plus ancien procureur des opposans. Le Commissaire ne doit faire mention dans son compte que par extrait des saisies réelles & des baux judiciaires. Il lui est défendu de transcrire ces pièces tout au long; autrement on ne lui payeroit rien pour les rôles où elles seroient comprises. Il ne doit pas non plus laisser les noms, les sommes ou les dates en blanc, à peine de radiation des droits ou des frais de son compte. Ce compte doit être en grand papier, chaque page contenant vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze syllabes. Quoiqu'il y ait eu plusieurs saisies réelles & adjudications des biens appartenans à une même personne, on ne rend qu'un seul compte de tous les biens adjugés, ou dont il y a main-levée dans le temps que le compte est présenté.

Les Commissaires aux saisies réelles ne peuvent être recherchés pour le fait de leur commission, non plus que leurs veuves ou leurs héritiers, pour quelque cause ou occasion que ce soit, dix ans après la clôture de leurs comptes, si ce n'est pour erreur de calcul ou pour les sommes dont ils sont demeurés reliquataires par l'état final du compte. Ils ne peuvent en ce cas alléguer de prescription par quelque laps de temps que ce soit, parce que celui qui est chargé d'un dépôt n'en peut jamais acquérir la propriété par la prescription: le titre réclame toujours en faveur de celui à qui la chose mise en dépôt appartient.

On ne doit allouer pour les frais de la reddition des comptes que douze livres, y compris le contrôle, quand les baux ne sont que de trois cents livres & au-dessous; vingt-quatre livres, en y comprenant aussi le contrôle, pour les baux au-dessus de trois cents livres; cinq sous pour chaque rôle d'écritures des comptes, & moitié pour les copies bien écrites, non compris le papier timbré, sans qu'on puisse prendre aucun autre droit pour la présentation des comptes, taxes, salaires ou vacations, à peine de restitution du quadruple. En général, il est défendu aux Commissaires aux saisies réelles, par l'édit du mois de juillet 1689, & à leurs commis, par les réglemens, de recevoir de plus grands droits que ceux qui leur sont attribués par les ordonnances, quand même ils leur seroient offerts volontairement par les parties, & cela sous peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auroient reçu contre les règles, & de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

DES COMMISSAIRES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DÉCRETS VOLONTAIRES. On a ainsi appelé des officiers établis par édit du mois de janvier 1708, dans toutes les justices royales, pour avoir inspection sur tous les décrets volontaires qui se feroient dans leur ressort, conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que, par dol, fraude, collusion, ni autrement, ces décrets volontaires ne devinssent forcés. L'acquéreur qui poursuivoit un décret volontaire, étoit obligé de faire enregistrer sa saisie réelle & son contrat d'acquisition au bureau de ces Commissaires, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits sur les décrets, & différens privilèges. Mais les contrôleurs furent réunis aux Commissaires pour toutes les justices de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, par une déclaration du 19 février 1709; & par une autre déclaration du 9 avril suivant, il fut ordonné que les offices de Commissaires des décrets volontaires, anciens, alternatifs & triennaux, dans les cours & juridictions de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, seroient exercés sous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux*.

Ces offices de Commissaires furent supprimés pour la Bourgogne par un édit du mois de mai 1708; & par un autre édit du mois d'août 1718, ils furent supprimés dans tout le reste du royaume. Cet édit a seulement reservé la moitié du droit qui se payoit pour les décrets volontaires.

DES COMMISSAIRES DES TAILLES. On a ainsi appelé des officiers créés par édit du mois de juin 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes, & autres impositions. Ces Commissaires furent substitués aux huissiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire toutes sortes d'exploits en matière de tailles: ils ont depuis été supprimés.

Aujourd'hui on appelle *Commissaires des tailles*, des gens prépotés par les intendans des généralités, pour être présens à la confection des rôles des tailles, dans les lieux où cela est jugé nécessaire, pour prévenir les brigues & les cabales.

DES COMMISSAIRES VÉRIFICATEURS DES RÔLES DES TAILLES. Ce titre étoit attaché à l'office de conseiller-lieutenant-criminel, créé dans chaque élection par édit du mois d'août 1693. Sa fonction, en qualité de Commissaire vérificateur,

étoit de vérifier & ſigner des rôles des tailles, taillon, ſubſides, &c., faits par les aſſéeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenans criminels, Commiſſaires verificateurs, ont été ſupprimés par édit du mois d'août 1715.

DES COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES. On a ainſi appelé des officiers créés pour la confection des inventaires qui ſe font des biens des défunts. Par deux édits des mois de mai 1622 & décembre 1639, il en fut créé dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, de Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire ſous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans les reſſorts des autres parlemens. Ces premiers offices de Commiſſaires aux inventaires, & leurs greffiers, furent ſupprimés par édit du mois de mars 1702, qui, au lieu de ces offices, en créa d'autres ſous le titre de conſeillers du roi Commiſſaires aux inventaires, dans tous les lieux où la juſtice appartenoit au roi, à l'exception de la ville de Paris, où les notaires furent confirmés dans la poſſeſſion où ils ſont de faire ſeuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux Commiſſaires dans les villes où il y a cour ſupérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a préſidial, bailliage ou ſénéchauſſée reſſortiſſant aux cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a juriſdiction royale ordinaire, pour procéder ſeuls, à l'excluſion de tous les autres officiers, lorſqu'ils en ſeroient requis, à l'appoſition & levée des ſcellés, & aux inventaires des biens meubles & immeubles, titres, papiers & enſeignemens des défunts, même aux inventaires qui ſeroient ordonnés par juſtice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians ou autres ſemblables; à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur ſceau pour l'appoſition des ſcellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville, pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas executé dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconveniens que l'on reconnut par la ſuite dans ces offices, déterminèrent à les ſupprimer par une déclaration du 5 décembre 1714.

DES COMMISSAIRES DES DÉCIMES. On a donné ce nom à des officiers qui furent créés par édit du mois de novembre 1703, pour faire dans chaque diocèſe le recouvrement des décimes : mais leurs fonctions furent réunies à celles des receveurs généraux & particuliers, par une déclaration du 4 mars 1704.

DES COMMISSAIRES DES GUERRES. Ce ſont des officiers prepoſés à la conduite & à la police des troupes, pour leur faire obſerver les ordonnances militaires, faire la revue des différens corps, les faire payer, veiller à ce que les hôpitaux militaires ſoient bien adminiſtrés, &c.

Les Commiſſaires des guerres peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordonnances, par interdiction d'officiers, par arrêts d'apointement, & même des perſonnes, ſelon les circonſtances; mais ces interdictions & arrêts des perſonnes ne peuvent être levés ſans ordre du roi.

Ces officiers marchent en toute occaſion à la gauche du commandant de la troupe dont ils ont la conduite & la police. Dans une ville de guerre ils marchent après le lieutenant de roi, & en ſon abſence, après celui qui commande.

Les anciens offices de Commiſſaires & de contrôleurs des guerres ayant été ſupprimés par édit du mois de mars 1667, il fut créé, par un autre édit du mois de décembre 1691, cent quatre-vingts offices de Commiſſaires, & pareil nombre de contrôleurs des guerres : le titre d'écuyer leur fut accordé avec exemption de tailles & ſubſides, & le droit de *committimus*, comme aux commenſaux de la maiſon du roi.

Par édit du mois de ſeptembre 1694, il fut ſupprimé quarante Commiſſaires, & pareil nombre de contrôleurs; & au moyen d'un ſupplément de finance de ſept mille livres, l'exemption du droit de franc-fief fut accordée aux officiers conſervés.

L'édit du mois de mars 1704 portant création de trente Commiſſaires provinciaux, leur attribua la nobleſſe, & par édits des mois de mars & octobre 1709, la nobleſſe fut pareillement accordée aux Commiſſaires ordinaires, au moyen d'un ſupplément de finance.

Mais cette nobleſſe & les priviléges y attachés furent révoqués par l'édit du mois d'août 1715.

Les Commiſſaires des guerres ayant repréſenté au roi que leurs offices étoient militaires & du corps de la gendarmerie; que cependant ils avoient été compris dans la déclaration du 9 août 1722, qui avoit rétabli la caſualité pour tous les offices; que le ſervice qu'ils étoient obligés de faire à la ſuite des armées, dans les pays étrangers, & ſouvent au delà des mers, les mettoit dans l'impuiſſance de veiller par eux-mêmes au payement de l'annuel, & que par-là ils ſe trouvoient expoſés à perdre leurs offices, ſa majeſté donna une déclaration le 20 août 1767, par laquelle les offices des Commiſſaires des guerres furent rétablis ſur le pied des charges militaires, & diſpenſés de l'annuel, de tout droit de mutation, & des autres droits caſuels.

Les mêmes offices ont auſſi été diſpenſés du payement de tout droit de marc d'or, par un arrêt du 20 ſeptembre 1772.

Une ordonnance du 14 ſeptembre 1776 paroiſſoit avoir réglé définitivement la conſtitution & compoſition des commiſſaires des guerres : mais le roi ayant par la ſuite conſidéré que l'inégalité de titres, de fonctions & d'attributions, qui exiſtent dans cette conſtitution, pourroit faire penſer que ces officiers formoient différentes claſſes, tandis qu'ils n'en formoient réellement qu'une ſeule, ſa majeſté s'eſt déterminée à reformer cette inégalité : en conſe-

quence, elle a donné au mois de décembre 1783, un édit enregistré à la chambre des comptes le 20 janvier 1784, qui forme le dernier état des Commissaires des guerres, & qui contient les dispositions suivantes :

Art. Ier. « Nous avons éteint & supprimé, » éteignons & supprimons, à compter du premier » juillet 1784, les cent soixante-seize charges exis- » tantes de Commissaires des guerres, dont trente- » deux sous la dénomination de Commissaires pro- » vinciaux; cent vingt-sept sous celle de Commis- » saires ordinaires des guerres, dont les fonctions » s'exercent dans nos places, garnison & provinces, » & dans nos armées, tant au dedans qu'au dehors » de notre royaume; les quatre charges de Com- » missaires à la conduite, police & suite des quatre » compagnies de nos gardes du corps; les deux » charges à la suite des compagnies des gendarmes » & chevau-légers de notre garde; les six charges » à la suite du régiment de nos gardes françoises; » les deux charges à la suite de nos compagnies » d'ordonnance, ou corps de la gendarmerie; la » charge de Commissaire général des suisses & » grisons; celle de Commissaire de la compagnie » du prévôt de notre hôtel, & celle attachée à la » compagnie des cadets gentilshommes de l'école » royale militaire.

II. » Nous avons pareillement supprimé, en tant » que de besoin & définitivement, les trois charges » de Commissaires des guerres, ci devant attachées » aux compagnies supprimées des mousquetaires de » notre garde & des grenadiers à cheval; & les » deux charges de Commissaires de nos compagnies » d'ordonnance ou corps de la gendarmerie, les- » quelles ont été provisoirement supprimées par nos » ordonnances des 15 décembre 1775 & 24 février » 1776, & au remboursement desquelles il a été » pourvu.

III. » Nous avons créé & établi, créons & éta- » blissons cent quatre-vingts charges & offices sous » la dénomination de Commissaires des guerres, » pour remplir, par les titulaires desdites charges, » les fonctions tant militaires que d'administration, » qu'exerçoient les Commissaires supprimés par » le présent édit, & qui leur sont attribuées par » nos ordonnances; lesquelles nouvelles charges » seront purement militaires & possédées à vie, con- » formément à nos déclarations des 20 août 1767 » & 30 juin 1772, dont nous avons, en tant que » de besoin, confirmé & confirmons les disposi- » tions.

IV. » Dans le nombre des titulaires des charges » recréées & créées par le présent édit, il en sera » choisi quatre sur la présentation qui nous en sera » faite, ainsi que par le passé, par les capitaines » des quatre compagnies de nos gardes du corps, » pour servir près desdites compagnies; un pour la » compagnie des chevau-légers, & un pour celle » des gendarmes de notre garde, sur la présenta- » tion des capitaines lieutenans desdites compagnies; » deux pour notre régiment des gardes françoises, » sur la présentation du colonel; un pour notre ré- » giment des gardes suisses, sur la présentation du » colonel général des suisses & grisons; deux pour » notre corps de gendarmerie, sur la présentation du » commandant en chef; & un pour la prévôté de » l'hôtel, sur la présentation du grand prévôt de » France. Les autres titulaires exerceront leurs » fonctions près de nos autres troupes, y compris » le corps royal de l'artillerie, dans les armées, » garnisons, places & provinces, tant au dedans » qu'au dehors de notre royaume.

V. » Le prix de chacune desdites charges de » Commissaires des guerres, récréées & nouvel- » lement créées par le présent édit, sera & de- » meurera fixé uniformément à la somme de soi- » xante-dix mille livres, pour laquelle nous avons » attribué & attribuons deux mille huit cents livres » de gages par chacun an, sur le pied du denier » vingt-cinq, qui seront employés dans l'état du » taillon, à la déduction du dixième, comme l'é- » toient les précédens.

VI. » Jouiront lesdits commissaires des guerres » des soixante-quatre minots de sel de franc-salé » qui étoient employés dans nos états au profit » des trente-deux Commissaires provinciaux des » guerres, supprimés par le présent édit; lesquels » soixante-quatre minots seront distribués par chacun » an, à raison de deux minots à chacun de ceux » desdits commissaires des guerres qui seront em- » ployés dans un état qui sera arrêté annuellement » par le secrétaire d'état ayant le département de » la guerre.

VII. » Les charges rétablies par l'article III » seront exercées par les titulaires de celles sup- » primées par l'article premier, en vertu des » provisions qui leur en ont été ci devant expé- » diées, sans qu'ils soient tenus de faire procéder » de nouveau à leur enregistrement, ni de prêter » un nouveau serment.

VIII. » Les titulaires des charges supprimées, » dont la finance, convertie en brevet de retenue, » étoit moindre de soixante-dix mille livres, se- » ront tenus de remettre avant le premier juillet » 1784, entre les mains du trésorier payeur en » exercice des dépenses de la guerre, la somme » nécessaire pour compléter celle de soixante-dix » mille livres, fixée par l'article V; duquel sup- » plément le trésorier leur délivrera quittance, » qu'ils rapporteront avec leurs anciens brevets de » retenue, entre les mains du secrétaire d'état ayant » le département de la guerre, pour leur être par » lui expédié un nouveau brevet de retenue de ladite » somme de soixante-dix mille livres.

IX. » Tous ceux desdits Commissaires qui n'au- » ront pas fourni le supplément de finance énoncé » en l'article précédent, avant le premier juillet » 1784, seront déchus de la faculté qui leur est » accordée de reprendre un des offices rétablis par

» le préſent édit ; & il ſera pourvu à ceux qui ſe-
» ront ainſi vacans, en faveur des perſonnes qui
» auront obtenu notre agrément, & après la con-
» ſignation qu'elles auront faite de la finance entre
» les mains dudit tréſorier.

X. » Les ſommes que les titulaires ſeront tenus
» de fournir à titre de ſupplément, & celles qui
» ſeront conſignées par ceux auxquels nous accor-
» derons l'agrément des nouvelles charges créées
» par le préſent édit, ſeront employées au rem-
» bourſement des ſommes que les titulaires des
» charges de commiſſaires provinciaux & de celles
» attachées aux différens corps de notre maiſon,
» auront à prétendre, à cauſe de la réduction de
» leurs brevets de retenue, & enſuite de celles
» dont les titulaires n'auront pu fournir ledit ſup-
» plément de finances, & ce d'après la liquida-
» tion qui en ſera faite par le ſecrétaire d'état
» ayant le département de la guerre, & le ſurplus
» ſera verſé en notre tréſor royal par le dit tré-
» ſorier des dépenſes de la guerre, auquel il en
» ſera fourni quittance par le garde de notre tréſor
» royal.

XI. » Ledit tréſorier comptera par un chapitre
» ſéparé dans ſon compte, des dépenſes de la guerre,
» des recettes & dépenſes qu'il fera pour l'exé-
» cution du préſent édit : & leſdites recettes & dé-
» penſes ſeront allouées ; ſavoir, les recettes ſur
» l'ampliation des quittances qu'il délivrera pour
» le ſupplément ou les finances entières qui lui
» ſeront payées ; & les dépenſes, ſur les quittances
» de ceux qui auront droit de recevoir les excédans
» de la finance fixée par le préſent édit, ou le rem-
» bourſement de ceux deſdits Commiſſaires qui ne
» ſe feront pas rétablir dans un deſdits offices ; le
» tout avec copie collationnée en bonne forme,
» des brevets de retenue qui ont été accordés ſur
» chacun deſdits offices.

XII. » Les créanciers privilégiés ſur les brevets
» de retenue, délivrés pour tenir lieu des anciennes
» quittances de finance des charges ſupprimées,
» conſerveront leurs priviléges ſur les nouveaux
» brevets de retenue délivrés en exécution de l'ar-
» ticle VIII ci-deſſus, à l'effet de quoi il ſera fait
» mention dans leſdits nouveaux brevets, tant des
» affectations & priviléges dont les anciens étoient
» grevés, que des nouveaux priviléges & affecta-
» tions en faveur de ceux qui prêteront le ſup-
» plément du prix deſdites charges rétablies, ou
» partie d'icelui.

XIII. » Les titulaires des charges de Commiſ-
» ſaires provinciaux & de celles près des troupes
» de notre maiſon, dont les brevets de retenue
» excèdent le prix fixé de ſoixante-dix mille livres,
» continueront d'être payés de leurs anciens gages
» juſqu'à ce qu'ils ſoient remboursés de cet excédant ;
» & quant aux Commiſſaires des guerres, dont
» les brevets de retenue ſont moindres, ils ne joui-
» ront des nouveaux gages qui leur ſont attribués
» par l'article V du préſent édit, qu'à compter du
» jour qu'ils auront payé le ſupplément néceſſaire
» pour compléter ladite ſomme de ſoixante-dix
» mille livres.

XIV. » Leſdits commiſſaires des guerres créés
» & rétablis par le préſent édit, continueront de
» jouir de tous les priviléges, franchiſes, honneurs &
» exemptions qui leur ſont attribués, & dont ils
» ſont maintenant en poſſeſſion.

XV. » Indépendamment des cent quatre-vingts
» charges des commiſſaires des guerres que nous
» avons rétablies & créées par le préſent édit, nous
» maintenons nos très-chers & bien aimés les fils
» & petits-fils de France dans la faculté de nous
» préſenter chacun un ſujet, à l'effet de recevoir
» le titre de Commiſſaire des guerres, & d'en
» exercer les fonctions près de leurs perſonnes &
» pour la police de leur maiſon militaire ſeule-
» ment : maintenons également nos couſins les ma-
» réchaux de France dans l'uſage de nous pré-
» ſenter un ſujet, à l'effet de recevoir le titre de
» Commiſſaire des guerres, & ces titres ne pour-
» ront être renouvelés par leſdits fils, petits-fils &
» maréchaux de France, que ſur la démiſſion ou
» après la mort des ſujets par eux précédemment
» préſentés, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à ce jour.

XVI. » Aucun ne pourra, à l'avenir, être em-
» ployé en qualité de Commiſſaire des guerres,
» s'il n'eſt pourvu d'une des charges rétablies &
» créées par le préſent édit, ou d'un titre conféré
» ſur la préſentation d'un maréchal de France. Vou-
» lons que la ſignature de ceux qui ne ſeroient
» point pourvus d'une deſdites charges, ou titres
» revêtus de proviſions enregiſtrées en notre chambre
» des comptes de Paris, conformément à l'article
» XVIII de notre déclaration du 12 juin 1781, ne
» puiſſe donner de validité à aucun acte, revue,
» arrêté ou fonctions quelconques de Commiſſaires
» des guerres, ni être admiſe par notredite cour des
» comptes.

XVII. » Nous exceptons des diſpoſitions portées
» en l'article précédent, les Commiſſaires des guer-
» res actuellement employés, qui ſe trouvent
» exercer leurs fonctions en vertu de commiſſions
» antérieures au préſent édit, que nous leur avons
» accordées pour bonnes conſidérations, & qui
» doivent être pareillement regiſtrées en notredite
» chambre des comptes. Voulons néanmoins que
» la durée deſdites commiſſions ſoit reſtreinte &
» limitée à l'eſpace de trois années, à compter de
» la date de leur expédition ; & que, paſſé ledit
» terme de trois années, les pourvus de pareilles
» commiſſions ne puiſſent continuer leurs fonctions
» qu'en ſe faiſant pourvoir d'une charge pour la-
» quelle ils auront l'agrément de préférence à
» tous autres, ou qu'en obtenant une nouvelle
» commiſſion, qui ne leur ſera expédiée, dans le
» cas où le beſoin de notre ſervice l'exigera, que
» pour trois années ſeulement, & ainſi ſucceſſi-
» vement, juſqu'à la ceſſation deſdites fonctions.

XVIII. » A compter du jour de la publication » du présent édit, les fonctions de Commissaires » d'artillerie qui ont été exercées sur de simples » commissions, ne pourront l'être que par des su- » jets pourvus de charges de Commissaires des » guerres.

XIX. » Nous exceptons des dispositions portées » dans l'article précédent, les commissaires d'ar- » tillerie actuellement employés; à la charge par » eux de prêter le serment ordinaire, faire enre- » gistrer leurs commissions en notre chambre des » comptes, & de se conformer, en ce qui les con- » cerne, aux dispositions de notre déclaration du » 12 juin 1781.

XX. » Si des cas extraordinaires, résultans des » besoins de notre service, exigeoient qu'il fût ac- » cordé par la suite des commissions pour exercer » les fonctions de Commissaires des guerres, nous » voulons qu'elles ne soient expédiées que par notre » secrétaire d'état au département de la guerre; » & que lesdites commissions, enregistrées en notre » chambre des comptes, soient limitées à l'espace » de trois années; & si les circonstances obli- » geoient de prolonger les fonctions ainsi attri- » buées, nous entendons qu'il soit expédié de nou- » velles commissions, de même pour trois années, » à l'instar des premières, & ainsi successivement » jusqu'à cessation desdites fonctions.

XXI. » Nous avons supprimé & supprimons » comme inutiles, les charges ou commissions de » commissaires des guerres à la nomination du » gouverneur de notre ville de Lyon & province » du Lyonnois, & toutes autres de même nature. » Voulons que les pourvus desdites » charges ou commissions cessent toutes fonctions, » si aucune leur a été déférée, & qu'ils cessent » pareillement, & à compter du premier janvier » dernier, de jouir des appointemens que nous » leur accordions sur l'imposition des étapes de la » généralité de Lyon ou autrement; le montant » desquels appointemens sera versé en notre trésor » royal, avec le surplus de ladite imposition.

XXII. » Nous avons pareillement supprimé & » supprimons, à compter du premier janvier der- » nier, l'emploi qui est fait dans l'état des garni- » sons ordinaires de notre royaume, d'appointe- » mens au profit de Commissaires des guerres » attachés à différentes villes, places & châteaux, » qui n'y faisoient aucunes fonctions. Si donnons » en mandement à nos ames & féaux conseillers » les gens tenant notre chambre des comptes, &c. »

Des Commissaires généraux & ordinaires des ports & arsenaux de marine. Par une ordonnance du 27 septembre 1776, le roi a établi un Commissaire général dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, pour aider & suppléer l'intendant dans ses fonctions.

Il a pareillement été établi un Commissaire ordonnateur dans chacun des départemens du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, & le roi a déclaré que ces Commissaires ordonnateurs pourroient obtenir le titre & les appointemens de Commissaire général, lorsque l'ancienneté ou la distinction de leurs services les auroient rendus susceptibles de cette grâce. C'est ce qui résulte de l'article 4 de l'ordonnance citée.

L'article 5 porte, que l'intention de sa majesté est qu'il ne puisse y avoir d'autres Commissaires généraux ou ordonnateurs que ceux dont on vient de parler.

Par l'article 6, le roi a établi dans les six départemens de Brest, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux, & ports en dépendans, des Commissaires ordinaires & surnuméraires; savoir, dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, cinq Commissaires ordinaires; deux Commissaires surnuméraires à Brest, & un seul Commissaire surnuméraire dans chacun des deux autres ports.

Au Havre, à Dunkerque & à Bordeaux, un Commissaire ordinaire ordonnateur (qui pourra être Commissaire général, conformément à l'article 4), & un Commissaire ordinaire.

A l'Orient, sous la dépendance de Brest, un Commissaire ordinaire & un Commissaire surnuméraire.

A Nantes & à Saint-Malo, sous la dépendance de Brest, un Commissaire ordinaire.

A Marseille, sous la dépendance de Toulon, un Commissaire ordinaire, & un Commissaire surnuméraire pour le détail particulier de l'hôpital & des chiourmes.

En Corse, sous la dépendance de Toulon, un Commissaire ordinaire.

Et à Bayonne, sous la dépendance de Bordeaux, un Commissaire ordinaire; & un Commissaire surnuméraire pour le détail particulier des bois des Pyrénées.

En cas de mort ou d'absence, & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la majesté, les ordonnateurs du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, doivent être suppléés par le Commissaire ordinaire affecté à chacun de ces départemens; le Commissaire de Marseille & celui de l'Orient, par le Commissaire surnuméraire, & les Commissaires de Nantes, Saint-Malo, Bayonne & de Corse, par le Commissaire des classes établi dans chacun de ces lieux. Ce sont les dispositions de l'article 7.

Les Commissaires des ports & arsenaux de marine ne doivent, suivant l'article 11, être employés que dans les départemens & ports dont on a parlé, & ils ne peuvent point être envoyés dans les forêts pour la visite & l'examen des bois: l'intention du roi est que cette partie du service soit remplie par les ingénieurs-constructeurs & par les maîtres charpentiers entretenus dans ses ports.

Au surplus, les fonctions des Commissaires généraux & des Commissaires ordinaires & surnuméraires, sont réglées par l'ordonnance concernant la régie & administration generale & particuliere des ports & arsenaux de marine.

Suivant cette loi, qui est aussi du 27 septembre 1776, les Commissaires, tant generaux qu'ordinaires, doivent être repartis dans les cinq bureaux établis dans chaque port (1).

Le Commissaire général d'un port & arsenal de marine doit, sous l'autorité de l'intendant, inspecter le travail des cinq bureaux des Commissaires, voir si tous les comptes, registres & états sont bien tenus, & si tous les préposés à la garde des magasins, des chantiers & ateliers, ou employes dans les hôpitaux & bagnes, remplissent avec assiduité & exactitude les fonctions qui leur sont ordonnées.

Il est particulièrement chargé d'inspecter le magasin général & toutes les opérations de comptabilité qui y ont rapport.

Il doit rendre compte de tout à l'intendant, & il a séance & voix délibérative au conseil de marine.

Le Commissaire préposé au magasin général y doit être present pendant les heures du jour qu'il est ouvert, & examiner si les livres de recette & de dépense sont tenus selon les règles prescrites; si tout y est énoncé & libellé par qualité, quantité, & jour d'entrée & de sortie des marchandises & munitions; si elles sont bien rapportées dans le livre de balance, & si les poids & mesures sont exactement échantillés & etalonnes.

Il doit parapher tous les soirs, au bas de chaque page, sur les registres du garde-magasin, les recettes & dépenses faites pendant le jour, & à la fin de chaque semaine, & les arrêter avec l'intendant: il est aussi tenu de vérifier tous les mois le livre de balance, & de l'arrêter tous les ans, pour reconnoître au juste ce qui reste dans les magasins, en faisant mention des déchets & des revenans bon, ainsi que des causes qui les ont produits.

Il est chargé d'assister à la réception des marchandises, munitions & ouvrages quelconques, & de prendre garde qu'il n'en soit reçu que de bonne qualité & des proportions requises.

Il doit aussi faire ranger ces marchandises ou munitions en bon ordre, & tenir la main à ce que le garde-magasin en délivre sans retardement des reçus qu'il aura visés.

Il est obligé d'assister à l'examen & à l'arrêté des comptes qui doivent se faire tous les mois, des matières délivrées à des ouvriers travaillant hors de l'arsenal, pour les convertir en ouvrages, & de signer sur le registre au bas des arrêtés.

Lorsque l'armement des vaisseaux a été ordonné, & que l'état que le directeur de port a dressé de ce qui peut manquer au complet du magasin particulier, & de l'equipement de chaque vaisseau, a été renvoyé par l'intendant au Commissaire du magasin général, avec ordre de délivrer, ce dernier doit travailler à rassembler promptement les matières ou effets portés par cet état, afin que rien ne mette obstacle à la celerité de l'armement; & il doit en user de même pour les objets des demandes faites par la direction des constructions & celle de l'artillerie.

Au désarmement des vaisseaux, lorsque les consommations ont été examinées & approuvées dans le conseil de marine, & remises au magasin général, le Commissaire de ce magasin doit, d'après la visite faite des effets de retour de la campagne, & l'ordre de l'intendant, pourvoir à tout ce qu'il est nécessaire de délivrer pour être mis dans les magasins particuliers & ceux de l'artillerie, afin de remplacer ce qui aura été consommé ou jugé hors de service, & que les effets de ces magasins soient toujours complets & en état.

Le même Commissaire ne doit rien faire délivrer des magasins, sur les billets des officiers de vaisseau, ou de port, ou ingénieurs constructeurs, pour les constructions, radoubs, garniture, équipement des vaisseaux & autres ouvrages à fabriquer dans les ateliers, si ces billets ne sont visés du Commissaire préposé aux chantiers & ateliers.

Ce dernier doit tenir soigneusement la main à ce que les commis qui sont sous ses ordres soient assidus aux chantiers ou ateliers auxquels ils ont été affectés, qu'ils entrent dans l'arsenal avec les ouvriers, & n'en sortent qu'avec eux; qu'ils soient exacts à faire les appels des ouvriers, journaliers, canotiers, gardiens des vaisseaux, d'ateliers, de magasins ou autres, & qu'ils suivent avec la plus grande attention l'emploi du temps des ouvriers & celui des matières.

La police des prisons de l'arsenal appartient au Commissaire des chantiers & ateliers: il doit faire enregistrer l'entrée & la sortie de chaque prisonnier, & le geolier est tenu de lui faire tous les matins le rapport des gens qui la veille ont été mis en prison.

Les Commissaires préposés au bureau des fonds & revues, à celui des armemens & vivres, & à celui des hôpitaux & chiourmes, doivent se conformer aux instructions particulières que leur donne l'intendant, & tenir la main à ce que les commis qu'ils ont sous leurs ordres soient assidus à leurs bureaux ou ateliers, & remplissent exactement les fonctions qui leurs sont prescrites.

Quant aux appointemens des Commissaires généraux & des Commissaires ordinaires & surnumé-

(1) Ces bureaux sont, 1°. le bureau du magasin général; 2°. le bureau des chantiers & ateliers; 3°. le bureau des fonds & revues; 4°. le bureau des armemens & des vivres; 5°. le bureau des hôpitaux & des chiourmes.

Il doit y avoir dans chacun de ces bureaux un Commissaire ordinaire.

raires des ports & arsenaux de marine. ils sont fixés, savoir, ceux de chaque Commissaire général à six mille livres par an.

Les Commissaires généraux des trois ports de Brest, Toulon & Rochefort doivent en outre jouir chacun de cinq cents livres de supplément d'appointemens par mois, dans le cas seulement où ils se trouvent ordonnateurs en l'absence des intendans.

Le Commissaire général qui se trouve ordonnateur au Havre ou à Dunkerque, doit avoir trois mille livres de supplément d'appointemens par an, & celui qui se trouve tel à Bordeaux, quatre mille livres.

Les Commissaires ordinaires doivent être payés, chacun sur le pied de trois mille livres d'appointemens par an.

Le Commissaire ordinaire, ordonnateur au Havre ou à Dunkerque, doit jouir de trois mille livres de supplement d'appointemens par an; le Commissaire ordinaire, ordonnateur à Bordeaux, de quatre mille livres; les Commissaires employés à l'Orient, Nantes, Marseille & Bayonne, & en Corse, chacun de deux mille livres; les Commissaires prépostes au bureau du magasin général, & à celui des chantiers & ateliers dans l'un des ports de Brest, Toulon & Rochefort, chacun de mille livres; les Commissaires prépostés aux trois autres bureaux, dans les trois mêmes ports, chacun de cinq cents livres.

Les Commissaires surnuméraires employés à Brest, Toulon, Rochefort, l'Orient, Marseille & Bayonne, doivent être payés sur le pied, chacun de deux mille quatre cents livres d'appointemens par an.

L'uniforme des Commissaires généraux ordinaires & surnuméraires des ports & arsenaux de la marine, est composé d'un habit de drap gris de fer, paremens de velours cramoisi, veste & culotte de drap écarlate; boutons d'or-trait, chapeau bordé d'un galon d'or.

Les ornemens sont, pour le Commissaire général, douze brandebourgs en or de chaque côté de l'habit, trois sur la poche, trois sur la manche, boutonnière en or à la veste.

Pour le Commissaire ordinaire ou surnuméraire, six brandebourgs de chaque côté de l'habit, deux sur la manche, trois sur la poche, boutonnières en or à la veste.

La couleur du drap, le dessin des brandebourgs, les boutons, le bord du chapeau, doivent être conformes aux modèles déposés au contrôle de la marine dans chaque port.

Il est defendu aux Commissaires généraux, ordinaires ou surnuméraires, de porter dans le port d'autre habit que l'uniforme ci-dessus réglé; il leur est seulement permis de le porter en camelot de laine pendant l'été.

Des Commissaires des classes. Par une ordonnance du 27 septembre 1776, le roi a établi cinquante Commissaires des classes, qui sont répartis; savoir, dans le département de Brest, onze, dont un à Brest, un à l'Orient, un à Saint-Brieux, un à Morlaix, un à Quimper, un à Pontbœuf, un au Croisic, un à Belle-île, un à Saint-Malo, un à Nantes & un à Vannes.

Dans le département de Toulon, douze, dont un à Toulon, un à Marseille, un au Martigues, un à Cistat, un à Cannes, un à Saint-Tropès, un à Antibes, un à Arles, un à Cette, un à Agde, un à Narbonne & un en Corse.

Dans le département de Rochefort, sept, dont un à Rochefort, un à la Rochelle, un à l'île de Ré, un à l'île d'Oléron, un aux Sables d'Olonne, un à Marennes & un à Royan.

Dans le département du Havre, huit, dont un au Havre, un à Dieppe, un à Fécamp, un à Rouen, un à Caen, un à Honfleur, un à Cherbourg & un à Granville.

Dans le département de Dunkerque, trois, dont un à Dunkerque, un à Calais & un à Boulogne.

Dans le département de Bordeaux, neuf, dont un à Bordeaux, un à Bayonne, un à Saint-Jean-de-Luz, un à la Tête-de-Buch, un à Blaye, un à Libourne, un à Moissac, un à Marmande & un à Toulouse.

Les Commissaires des classes sont sous l'autorité de l'intendant ou ordonnateur de leur département respectif; ils doivent se conformer à ce qui est prescrit aux Commissaires des classes par les ordonnances & réglemens sur cette partie, & rendre compte à l'intendant ou ordonnateur, de tout ce qui peut concerner les classes de leur département.

Les Commissaires des classes doivent être payés chacun sur le pied de deux mille livres ou de quinze cents livres d'appointemens par an, conformément aux etats arretes par le roi. Il doit en outre leur être payé une somme fixée annuellement par sa majesté, pour frais de bureau. C'est ce qui résulte des articles 6 & 7 de l'ordonnance dont il s'agit.

L'uniforme des commissaires des classes est composé d'un habit de drap gris-de-fer, paremens de la même couleur, collet de velours cramoisi, veste & culotte de drap écarlate, boutons d'or-trait, chapeau bordé d'un galon d'or uni.

Les ornemens sont, six boutonnières en or-trait de chaque côté de l'habit, trois sur la manche, trois sur la poche, & des boutonnières en or sur la veste. Cela est ainsi réglé par l'article 8.

Voyez *les lois civiles; Loiseau, traité des offices; le Bret, traité de la souveraineté; Pasquier, recherches de la France; Vulteius* in tractatu de judiciis; *Carondas sur le code Henri; l'édit du mois de février* 1705; *l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre* 1707;

1707; l'ordonnance de Blois, & celle du mois d'août 1670; la déclaration du 21 avril 1671; l'ordonnance du mois d'avril 1667; Ayrault en ſon inſtruction judiciaire; le traité de la police, par le Commiſſaire de la Marre; le recueil des ordonnances du Louvre; les édits de février 1514, mai 1583, juin 1586 & mars 1596; la déclaration du 23 mai 1588; les lettres patentes du 16 juin 1627; les édits d'octobre 1693 & d'août 1716; la déclaration du 23 janvier 1717; l'édit du mois de novembre 1699; les œuvres de d'Héricourt; les édits de janvier & de mai 1708; les déclarations des 19 février & 9 avril 1709; l'édit du mois d'août 1718 & celui du mois de novembre 1703; la déclaration du 4 mai 1704; les édits de mai 1622, décembre 1639 & mars 1702; la déclaration du 5 décembre 1714; les édits de mars 1567, décembre 1691, ſeptembre 1694, mars 1704, mars & octobre 1709, & août 1715; le code militaire; les déclarations des 9 août 1722 & 20 août 1767; les ordonnances des 14 & 27 ſeptembre 1776, &c. Voyez auſſi les articles RAPPORT, COMMISSION, INSTRUCTION, DESCENTE ET VUE DE LIEU, ENQUÊTE, COMPTE, CONSIGNATION, HYPOTHÈQUE, ORDRE, PRÉVENTION, DÉCRET, SAISIE RÉELLE, BAIL JUDICIAIRE, TAILLE, INVENTAIRE, DÉCIMES, HÔPITAL, PORT, MARINE, CLASSE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſteriſques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

COMMISSION. Ce terme a pluſieurs acceptions dans la juriſprudence :

1°. Une Commiſſion eſt un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ſes affaires, donne pouvoir à un autre de le faire pour lui, comme s'il étoit lui-même préſent.

Ainſi, ceux qui ont à traiter quelques affaires où ils ne peuvent aſſiſter, comme une vente, une ſociété, une tranſaction, donnent pouvoir à un autre de traiter pour eux.

Ainſi, ceux que leurs dignités ou leurs emplois empêchent de s'appliquer à leurs affaires domeſtiques, choiſiſſent des perſonnes auxquelles ils donnent pouvoir d'en prendre ſoin.

Dans cette acception, la Commiſſion eſt la même choſe que le mandement & la procuration. Voyez ces articles.

2°. On appelle plus ſpécialement Commiſſion, l'acte par lequel un négociant charge d'autres marchands qui demeurent dans des lieux éloignés de ſa réſidence, d'acheter & de vendre des marchandiſes pour ſon compte, & de tirer ou d'acquitter des lettres en ſon nom, moyennant un certain profit qu'il leur accorde pour leurs peines.

Le commerce qui ſe fait par Commiſſion eſt très-important. Les plus célèbres négocians ſont ceux qui tirent des marchandiſes des pays où elles abondent, pour les faire paſſer dans ceux où elles manquent; ils ne pourroient le faire avec avantage, s'ils n'avoient dans ces différens lieux des commiſſionnaires. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

3°. Le terme de Commiſſion ſe prend pour une juridiction qui eſt attribuée extraordinairement à quelques perſonnes ſur quelques objets. Ces Commiſſions ſont appelées *Commiſſions attributives de juridiction.*

4°. Ce terme ſe prend auſſi pour la délégation qui eſt faite d'un juge, à l'effet de faire quelque inſtruction de procédure.

5°. On appelle Commiſſions, les proviſions de quelques officiers amovibles, ou dont les charges ne ſont point en titre d'office.

6°. Les Commiſſions ſont auſſi des lettres de chancellerie, qui donnent pouvoir aux huiſſiers de donner des aſſignations & de mettre à exécution des contrats ou des jugemens.

Nous ne nous étendrons point ici ſur les deux premières eſpèces de Commiſſions; nous nous contenterons de rendre compte des autres.

Nous rapporterons dans la première ſection les règles communes aux Commiſſions attributives de juridiction : dans la ſeconde, nous indiquerons les Commiſſions extraordinaires qui ſont à la ſuite du conſeil, & les règles de procédure qui leur ſont particulières.

Dans la troiſième, nous parlerons des Commiſſions de médecine.

Dans la quatrième, des Commiſſions établies contre les contrebandiers.

Dans la cinquième, de quelques autres Commiſſions particulières.

Dans la ſixième, des Commiſſions par leſquelles un juge en délègue un autre.

Dans la ſeptième, des Commiſſions en forme de proviſions.

Dans la huitième, des Commiſſions décernées, dans les grandes & les petites chancelleries, aux ſergens & huiſſiers, pour aſſigner, &c.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles communes aux Commiſſions attributives de juridiction.

Nous ne répéterons pas la définition que nous venons d'en donner; nous nous contenterons ſeulement d'obſerver :

1°. Que les officiers qui compoſent les Commiſſions, ou qui procèdent en conſéquence, ſont obligés de les faire publier au lieu où ils doivent les exercer. Perſonne n'eſt tenu d'obéir ni de reconnoître une Commiſſion quelle qu'elle ſoit, tant qu'on peut avoir une juſte cauſe d'ignorance du pouvoir qui lui eſt attribué. Selon les principes de Loiſeau, les juges ordinaires des lieux ſont en droit de faire informer contre les commiſſaires qui font des actes publics ſans avoir fait connoître leurs pouvoirs.

Quand même les juges des lieux seroient d'un grade inférieur à l'officier pourvu de Commission, celui-ci n'en seroit pas moins obligé de faire en registrer ses pouvoirs en leur greffe.

2°. Le pouvoir des officiers qui composent les Commissions, est borné & limité par le titre de leur création ; ils doivent en suivre scrupuleusement les termes, ainsi qu'un procureur ceux de sa procuration. Ils ne peuvent y donner aucune extension, parce que toute Commission est un démembrement des juridictions ordinaires, qui sont censées être restées en possession de tout ce qui ne leur est pas spécialement enlevé.

Au contraire, le pouvoir des juges ordinaires est favorable ; ils peuvent l'étendre selon l'usage & la justice : souvent ils n'ont point de titre d'érection. On sait que dans l'origine l'autorité des parlemens, & dans la suite celle des baillis & des sénéchaux, substitués aux ducs & aux comtes, embrassoit presque toutes les parties de la juridiction & de l'administration. D'ailleurs, dans les édits d'érection des offices, il n'est pas possible de prévoir & d'exprimer toutes les circonstances particulières qui dépendent de la juridiction qui leur est confiée.

Selon Bodin, la Commission universelle, avec la clause *à la volonté ou à la discrétion*, ne s'étend pas aux cas qui exigent un mandement spécial.

3°. Les actes émanés des Commissions & des commissaires ne font pas d'eux-mêmes preuve entière, ainsi que ceux d'un juge ou d'un autre officier, à moins qu'il ne soit justifié de leur Commission, ou, comme dit Dumoulin, à moins que ce ne soient des commissaires dont la charge est toute publique, comme sont les ambassadeurs, les gouverneurs, &c.

4°. Les Commissions finissent avec les affaires qu'elles ont eues pour objet, ou à l'expiration du temps pour lequel elles ont été établies.

Elles finissent à la mort du commissaire, à moins que les attributions ne soient faites plutôt à l'office qu'à la personne : alors elles passent au successeur. Cependant il faudroit que celui-ci obtînt des lettres de subrogation, si le nom de son prédécesseur étoit ajouté dans la Commission au titre de son office.

La Commission finit par la révocation ainsi que la procuration, parce que l'une & l'autre ne subsistent que par la volonté du constituant.

C'est une question entre les auteurs, de savoir si la révocation a lieu dès qu'elle est prononcée par le prince, ou s'il faut que le commissaire en soit instruit. Nous pensons qu'il est nécessaire qu'il le soit : autrement on pourroit annuller des actes faits de bonne foi, & le commissaire ne pourroit se livrer sans incertitude aux fonctions de sa Commission, s'il étoit sans cesse exposé à être désavoué secrétement.

Dans le royaume, pour éviter cette difficulté, on met ordinairement dans les lettres révocatoires, la clause, *du jour de la signification des présentes* : si cette clause est omise, elle doit être sous-entendue.

Mais comment doit-on constater que la révocation est parvenue à la connoissance des officiers chargés de la Commission ? Faut-il que la signification en soit expresse ? A la rigueur, cela est nécessaire, puisque les lettres le portent ; cependant un commissaire qui seroit certain de sa révocation, auroit tort de continuer l'exercice de sa Commission ; mais les actes qu'il feroit ne seroient pas nuls.

Enfin, la Commission finit par la mort du constituant, excepté dans les choses commencées qui ne peuvent être abandonnées ; cette exception résulte de la loi *& quia* ff. *de jurisdict.*

Mais la Commission émanée du roi subsiste après sa mort, lorsque la Commission est censée provenir plutôt de sa qualité que de sa personne.

Cependant l'exercice doit en être suspendu, excepté pour les affaires absolument nécessaires, & qu'il seroit préjudiciable d'abandonner.

Ainsi les gouverneurs des villes & des provinces restent dans leurs fonctions après la mort du roi, pour assurer la tranquillité publique. Les conseillers d'état conservent aussi leur qualité, mais ils ne doivent pas s'assembler, ni les gouverneurs rien innover sans avoir reçu les ordres du nouveau roi.

Ordinairement nos rois, à leur avènement, envoient à toutes les cours, des lettres par lesquelles ils confirment & autorisent par provision toutes les Commissions qui ont été données par leurs prédécesseurs.

Les Commissions, ou lettres de justice, données par les baillis ou autres officiers des juridictions ordinaires, subsistent également après leur mort, parce qu'elles proviennent plutôt de l'officier que de la personne.

Ce principe est conforme à la loi *venditor*, ff. *de judiciis*. . . . .

Ainsi, autrefois lorsque les baillis & les sénéchaux commettoient les lieutenans, greffiers, notaires & sergens de leurs siéges, les fonctions de ceux-ci ne finissoient point par la mort ou résignation des baillis, mais elles continuoient jusqu'à ce que ces officiers eussent été révoqués par les successeurs des commettans ; & si ces successeurs ne les révoquoient pas, ils étoient censés les confirmer tacitement.

5°. Les Commissions attributives de juridiction ne peuvent être expédiées sans connoissance de cause, parce qu'elles dérogent au droit commun qui règle les justices : il faut qu'elles soient émanées de la volonté expresse du roi, qu'elles soient expédiées en la grande chancellerie, & signées du secrétaire d'état du département.

6°. Si la Commiſſion eſt établie pour juger des affaires d'un certain genre, pendant un certain temps, comme lorſqu'il a été queſtion d'ériger des chambres de juſtice, ou de faire tenir des grands jours dans les provinces, il faut que l'édit, ou les lettres patentes qui contiennent l'établiſſement, ſoient regiſtrés au parlement.

Mais quelques auteurs penſent que ſi la Commiſſion n'a pour objet que les affaires d'une famille ou de quelques particuliers; s'il ne s'agit que d'une ſucceſſion ou d'une direction de créanciers, il ſuffit que la Commiſſion ſoit adreſſée aux commiſſaires mêmes, leſquels doivent l'accepter, & en ordonner l'exécution & l'enregiſtrement par un jugement.

Quoique cette opinion ſoit conforme à l'uſage, il eſt néanmoins plus régulier de faire enregiſtrer l'établiſſement de la Commiſſion dans les tribunaux auxquels la connoiſſance de l'affaire appartiendroit naturellement. Ces tribunaux étant ſaiſis par la loi, du droit de connoître de la conteſtation, il faut une loi pour les en dépouiller, & l'enregiſtrement eſt néceſſaire pour donner la ſanction à la loi.

Ceux qui veulent obtenir des lettres de Commiſſion ou d'attribution au châtelet, ſoit à la charge de l'appel, ſoit en dernier reſſort, ſont tenus, avant de ſe pourvoir en chancellerie, de préſenter à ce tribunal un mémoire ſigné d'un procureur, contenant les noms & qualités des parties, & l'expoſé des faits & des moyens ſur leſquels elles ſe fondent pour obtenir de pareilles lettres. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêté des juges du châtelet du 15 novembre 1759, rapporté par Deniſart.

7°. En général, les Commiſſions ne ſont pas favorables: Henri III, pour faire ceſſer les plaintes qu'elles occaſionnoient ſous ſon règne, ordonna par l'article 98 de l'ordonnance de Blois, « que toutes » celles qui avoient été auparavant décernées, » ſeroient révoquées, voulant pourſuite être faite » de chaque matière pardevant les juges auxquels » la connoiſſance en appartient ».

L'article 340 de la même ordonnance vouloit même que ceux qui ſe prétendroient avoir été grevés par le jugement des commiſſaires députés par les rois Henri II, François II, Charles IX & Henri III, pour le fait des terres vaines & vagues, landes & marais, pâtis & communes, ſe puſſent pourvoir par la voie ordinaire d'appel contre ces mêmes jugemens, ſans préjudice des fins de non recevoir, ſur leſquelles il devoit être préalablement fait droit.

SECTION DEUXIÈME.

Des Commiſſions extraordinaires à la ſuite du conſeil, & de leur forme de procéder.

Les Commiſſions extraordinaires à la ſuite du conſeil, ſont ordinairement compoſées de magiſtrats tirés du conſeil, auxquels le roi attribue la connoiſſance de certaines matières, ſoit à cauſe de leur importance, ſoit afin qu'elles ſoient plus promptement décidées.

Quoiqu'on donne ſouvent à ces Commiſſions le nom de bureau, cependant il ne faut pas les confondre avec les bureaux ordinaires du conſeil: dans les bureaux, les conſeillers d'état & les maîtres des requêtes ne font qu'examiner les inſtances qui leur ſont communiquées; ils en doivent rendre compte au conſeil aſſemblé où l'affaire eſt diſcutée, délibérée de nouveau, & décidée définitivement.

Mais dans les Commiſſions, les commiſſaires ſont juges des affaires qui leur ſont attribuées; ils intitulent en leur nom les jugemens qu'ils rendent, & ils ont, pour les faire exécuter, une autorité diſtinguée de celle du conſeil.

La première de ces Commiſſions eſt pour les affaires de commerce.

La ſeconde pour l'aliénation des domaines réunis.

La troiſième pour juger les conteſtations élevées au ſujet des penſions d'oblats ou de religieux laïques; des immeubles, droits, priviléges, immunités appartenans à l'hôtel royal des invalides, ou à l'école royale militaire; & des appels des ordonnances des intendans, rendues au ſujet des mêmes conteſtations.

La quatrième eſt pour les économats & les comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs.

La cinquième eſt pour la repréſentation & l'examen des droits de paſſage, péage, pontonnage, travers & autres qui ſe perçoivent ſur les ponts & chauſſées, chemins, rivières navigables, & ruiſſeaux y affluens dans toute l'étendue du royaume.

La ſixième eſt pour les conteſtations concernant les écritures en compte de banque.

Et pour la reddition des comptes des traités & affaires extraordinaires.

Les affaires qui étoient portées au bureau établi pour les offres en billets de banque, doivent lui être communiquées (1).

La ſeptième des Commiſſions extraordinaires du conſeil, eſt établie pour les affaires des vivres de terre & de marine, les étapes, fourrages, lits d'hôpitaux & de garniſon.

La huitième eſt pour les conteſtations au ſujet des actions de la compagnie des Indes, des conceſſions de terre, accordées à la Louiſianne par cette compagnie, & pour les affaires reſtées indéciſes au bureau de la liquidation des dettes du Canada.

(1) Mais ces affaires doivent être jugées par des arrêts du conſeil, qui ſont expédiés par des greffiers du conſeil.

La neuvième eſt pour juger en dernier reſſort les conteſtations dans leſquelles la compagnie des Indes eſt partie, & les actions nées & à naître, comme les billets provenus des différens emprunts faits ſur les actions de cette compagnie.

La dixième eſt pour la liquidation des dettes des communautés, arts & métiers de Paris, & l'examen & la reviſion de leurs comptes depuis 1689.

La onzième eſt pour le ſoulagement des maiſons & communautés de religieuſes dans tout le royaume. Elle eſt compoſée de quatre archevêques & évêques, & de quatre maîtres des requêtes.

Il y a en outre deux officiers particuliers qui ſont attachés à cette Commiſſion. L'un eſt payeur tréſorier des ſecours accordés par le roi aux communautés religieuſes. Le ſecond eſt un garde des archives.

La douzième eſt pour les liquidations des indemnités dues aux anciens propriétaires & fermiers des carroſſes & meſſageries du royaume.

La treizième eſt pour examiner les titres concernant les droits perçus ſur les grains, dans les marchés des villes, bourgs & paroiſſes du royaume.

On renvoie ſouvent des affaires particulières à la plupart de ces Commiſſions; la troiſième, la quatrième, la cinquième, la neuvième, la dixième; la douzième & la treizième, ont des procureurs généraux qui y ſont attachés.

La quatorzième de ces Commiſſions eſt pour l'examen des *réguliers*. Elle a été établie par deux arrêts du conſeil des 23 mai & 31 juillet 1766.

Elle eſt compoſée du grand aumônier de France, qui en eſt le préſident; de quatre conſeillers d'état laïques; de trois archevêques ou évêques, & d'un ſecrétaire général.

Les commiſſaires peuvent appeler à leur conférences telles perſonnes éclairées de l'ordre eccléſiaſtique, & de celui des avocats qu'ils jugent à propos, pour diſcuter les matières & connoître leurs ſentimens.

Cette Commiſſion eſt chargée d'examiner les abus qui ſe ſont introduits dans les ordres religieux, & les moyens les plus efficaces d'y remédier & de rappeler le bon ordre & la diſcipline.

Les généraux d'ordre, abbés réguliers, prieurs conventuels, gardiens, correcteurs & ſupérieurs des religieux ou chanoines réguliers de quelque ordre ou condition qu'ils ſoient, ſont tenus de remettre aux commiſſaires leurs ſtatuts, conſtitutions, réglemens généraux & particuliers, titres d'établiſſement, & généralement tous les mémoires & éclairciſſemens jugés néceſſaires par les commiſſaires, & cela dans le temps qui eſt par eux réglé & ordonné, nonobſtant tout privilége & exemption de quelque genre que ce puiſſe être.

La Commiſſion peut nommer telle perſonne qu'elle juge à propos, pour ſe tranſporter dans les monaſtères, recevoir les plaintes des religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette & de la dépenſe, aſſembler le chapitre & prendre les connoiſſances néceſſaires.

Les évêques & archevêques ſont également tenus d'adreſſer aux commiſſaires des mémoires ſur l'état de leurs diocèſes, ſur les abus qui peuvent s'y gliſſer & les réglemens qu'il conviendroit de rétablir & mettre en vigueur.

Enfin les commiſſaires ſont autoriſés à propoſer à ſa majeſté les réglemens, voies & moyens qu'ils croient avantageux à l'état, à la religion & aux ordres réguliers.

En vertu de l'arrêt du conſeil du 3 avril 1767, les archevêques & évêques, & les ſupérieurs majeurs des différentes congrégations du royaume, ont été obligés, chacun en ce qui les concerne, d'envoyer dans le terme de trois mois, aux commiſſaires, les mémoires & éclairciſſemens néceſſaires, ſur les avantages, la forme, le temps & la durée des chapitres qui pouvoient être aſſemblés, & ſur tous les autres moyens qui pouvoient être employés à conſtater l'état actuel des conſtitutions, déclarations & ſtatuts de chaque ordre, ſur les changemens, unions & tranſlations néceſſaires pour établir la conventualité de dix religieux dans chaque monaſtère uni en congrégation, & de vingt dans ceux qui ſont ſoumis immédiatement à la juridiction des archevêques & évêques.

Cet arrêt trace le plan que l'on a ſuivi pour exécuter la réforme des différens ordres religieux. C'eſt aux travaux de la Commiſſion, & en particulier à ceux de M. de Briennes, archevêque de Toulouſe, qui en a été le rapporteur, que ſont dues principalement les lois ſages qu'on a rendues ſur la matière dont il s'agit. Nous ne parlerons pas des Commiſſions particulières établies à la ſuite du conſeil, ſoit pour la conſommation de quelques échanges, ſoit pour la déciſion de quelques inſtances particulières. Ces Commiſſions ne ſont que momentanées, & n'intéreſſent que quelques particuliers.

La procédure que l'on doit ſuivre dans les affaires introduites pardevant les Commiſſions extraordinaires du conſeil, eſt fixée par un réglement particulier du 28 juin 1738.

Ce réglement ne renferme que quelques modifications au réglement général du même jour concernant la procédure du conſeil, aux diſpoſitions duquel il renvoie pour les cas non prévus.

L'un & l'autre de ces réglemens retranchent toutes les ſuperfluités de l'ancienne procédure, & en la réduiſant aux formalités néceſſaires pour aſſurer la défenſe des parties, ils leur évitent cette

multitude de frais & de dépens, qui ſouvent entraînent leur ruine dans les autres juridictions.

Suivant le titre 8 du réglement général du conſeil de 1738, les appels des ordonnances des commiſſaires du conſeil députés à la charge de l'appel, ne peuvent être relevés qu'au conſeil.

L'article 2 du même titre veut que ces ordonnances ou jugemens ſoient exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel; & qu'il en ſoit, à peine de nullité, inſéré une clauſe dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit l'appel.

Ce ne ſont point les greffiers ordinaires du conſeil qui expédient les jugemens & actes émanés des Commiſſions extraordinaires & des commiſſaires du conſeil; ces fonctions ſont réſervées à des greffiers particuliers.

Ces officiers, qui avoient été portés à quarante, ont été réduits à ſix par un édit du mois d'août 1669, & enſuite à quatre par celui du mois de mars 1767.

Ils doivent être répartis avec la plus grande égalité dans les Commiſſions extraordinaires, par ceux qui y préſident. En cas de maladie ou d'empêchement de l'un de ces quatres greffiers, les préſidens des Commiſſions où il eſt de ſervice, doivent lui en ſubſtituer un autre. Lorſque les Commiſſions extraordinaires du conſeil ſont chargées de quelques opérations dans les provinces, elles peuvent ſe ſervir d'autres officiers en qualité de greffiers.

L'arrêt du conſeil du 27 février 1725, ordonne que lorſque les commiſſaires nommés dans les provinces ſeront des mêmes corps & compagnies, les minutes des jugemens qu'ils rendront, ſeront dépoſées au greffe de la juridiction en laquelle ces commiſſaires ſeront officiers; s'ils ſont de compagnies différentes, au greffe de la compagnie de celui qui préſidera; s'ils ne ſont d'aucune cour ou juridiction, au greffe de la juſtice royale des lieux, & que les expéditions ſeront délivrées aux parties par les greffiers des mêmes cours & juridictions.

Section troisième.

Commiſſion établie pour la police de la médecine.

Il y a à Paris deux Commiſſions de médecine.

La première eſt la Commiſſion royale de médecine: elle a été établie par une déclaration du 25 avril 1772, pour examiner les remèdes vendus par des particuliers, & veiller à la diſtribution des eaux minérales.

Suivant l'article 3 de cette loi, la Commiſſion eſt compoſée de vingt commiſſaires, qui ſont, le premier médecin, le premier chirurgien, les médecins & les chirurgiens ordinaires du roi; le médecin de la reine; deux médecins de ſa majeſté par quartier, nommés par elle à cet effet; du doyen, & de deux docteurs nommés par la faculté de médecine; du lieutenant du premier chirurgien; du plus ancien prévôt en exercice au collége de chirurgie de Paris; des directeurs, vice-directeur, ſecrétaire perpétuel & commiſſaire des correſpondances de l'académie royale de chirurgie de Paris; de deux apothicaires du corps de ſa majeſté, par elle nommés; du premier garde apothicaire en charge de Paris, & d'un quatrième apothicaire, au choix des membres de la Commiſſion.

Le premier médecin, & en ſon abſence le doyen de la faculté, ſont préſidens nés de la Commiſſion; on ne peut y prendre aucune délibération ſur l'admiſſion ou la confirmation des remèdes, ſi le bureau n'eſt au moins compoſé de ſept de ſes membres.

Les commiſſaires doivent s'aſſembler régulièrement les premiers lundis de chaque mois à quatre heures préciſes: ils peuvent en outre s'ajourner eux-mêmes extraordinairement, ou être convoqués par le préſident, en cas d'affaires urgentes & non prévues.

Le greffier eſt nommé par le roi, ſur la préſentation des membres de la Commiſſion. Il eſt chargé d'écrire les délibérations priſes à la pluralité des voix, & d'en délivrer les expéditions qui ſont jugées néceſſaires. Il doit garder les regiſtres, procès verbaux, titres & papiers de la Commiſſion, & en donner communication à ceux des membres qui le requièrent. Il eſt tenu également d'adreſſer au ſecrétaire d'état du département de la maiſon du roi, l'extrait des délibérations & l'état des remèdes propoſés, ſoit qu'ils aient été admis ou rejetés.

Cet officier a la recette des fonds de la Commiſſion; il en donne les quittances & les décharges, acquitte tous les frais, tient le dépôt des deniers comptans, & doit en rendre compte chaque année à la Commiſſion le premier lundi du mois de mars.

Le premier objet de l'établiſſement de la Commiſſion, eſt d'empêcher des particuliers ſans qualité, de débiter au haſard des remèdes prétendus ſpécifiques. Leur témérité étoit d'autant plus funeſte, que leur intérêt, « ſelon les termes mêmes » du légiſlateur, étoit d'écarter les ſecours que » les malades pouvoient tirer des maîtres de » l'art ».

En conſéquence, toutes perſonnes qui avant la déclaration avoient obtenu des permiſſions ou priviléges pour la diſtribution de quelque remède que ce fût, ont été obligées, par l'article premier de cette loi, de les repréſenter à la Commiſſion. Il eſt défendu à ceux qui n'en ont pas obtenu d'elle la confirmation, de diſtribuer leurs remèdes en vertu des mêmes priviléges, à peine d'être condamnés par les officiers de police à 3000 livres d'amende, payables par corps, & applicables aux hôpitaux des lieux; en cas de récidive, ils peuvent être punis corporellement.

L'arrêt rendu au parlement de Nancy le 1er décembre 1772, n'a enregiſtré la déclaration qu'à la charge que le topique, connu communément ſous le nom de *graiſſe du Valdajol*, compoſé par Joſeph Fleurot & ſes quatre fils, ou qui ſeroit compoſé par leurs deſcendans, ne pourroit être compris dans les articles premiers & ſuivans de la déclaration.

Ceux qui veulent propoſer de nouveaux remèdes, ou obtenir la confirmation des anciens, doivent préſenter à la Commiſſion, des mémoires qu'elle diſtribue à quelques-uns de ſes membres. Ces commiſſaires font les épreuves & les analyſes des nouveaux remèdes, & conſtatent les effets des anciens. Ils font leur rapport dans l'aſſemblée du mois ſuivant; on y rend compte des plaintes portées contre les diſtributeurs, & des écrits envoyés à la Commiſſion : enſuite elle prononce ſur ces différens objets. La délibération eſt inſcrite ſur le regiſtre par le greffier, & ſignée par tous ceux qui ſont préſens à l'aſſemblée. Les médecins ſignent ſur une même colonne, les chirurgiens ſur une autre, & les apothicaires enſuite.

Les maladies & les circonſtances auxquelles les remèdes admis ſont jugés applicables, doivent être ſpécifiées dans les délibérations qui en permettent la diſtribution, ſans que ceux qui ont obtenu ces permiſſions puiſſent appliquer ces remèdes à aucun autre uſage, ni les diſtribuer après le laps de trois ans pour la première fois.

L'extrait des délibérations qui approuvent quelque remède, doit être délivré à ceux qui les ont obtenues : il leur eſt en conſéquence expédié par le ſecrétaire d'état ayant le département de la maiſon du roi, un brevet ſigné de ſa majeſté, portant permiſſion de vendre ces remèdes, ſans que les frais puiſſent monter au delà de 50 livres pour droit d'expédition au greffier.

Trois ans après la première expédition des brevets, on doit en obtenir le renouvellement; il ne peut être accordé que ſur les certificats des médecins & chirurgiens des lieux où les remèdes ont été employés, qui conſtatent la continuation du bon effet qu'ils ont produit.

Il doit être fait mention, à peine de nullité, de ces certificats dans les nouveaux brevets qui s'expédient indéfiniment, en vertu d'une nouvelle délibération.

Aux termes de l'article 12, les particuliers dont les remèdes ont été approuvés ne peuvent les diſtribuer dans les villes & lieux du royaume, qu'après en avoir obtenu la permiſſion des officiers de police, leſquels ne doivent l'accorder que ſur le vu des brevets : les médecins & chirurgiens des lieux doivent informer exactement la Commiſſion du ſuccès & des inconvéniens des remèdes, ainſi que des contraventions qui peuvent ſe commettre en les adminiſtrant; les informations doivent être adreſſées, ſoit au premier médecin, ſoit au doyen de la faculté, pour les cas de médecine, & au premier chirurgien, pour ceux qui concernent la chirurgie.

Il eſt défendu aux gouverneurs & aux magiſtrats des villes de permettre à des opérateurs & autres perſonnes ſans qualité, de diſtribuer des remèdes, s'ils n'ont été approuvés de la Commiſſion & autoriſés par des brevets; & ceux qui ont obtenu des brevets, permiſſions & lettres patentes, ne peuvent les tranſporter ni les communiquer à d'autres particuliers. Ils ne peuvent établir des commiſſionnaires pour la diſtribution de leurs remèdes, qu'après avoir fait enregiſtrer au greffe de la Commiſſion leur ceſſion ou tranſport. La copie collationnée de cet enregiſtrement fait le titre du commiſſionnaire; elle doit faire mention de la délibération & du brevet.

Les commiſſionnaires ne peuvent preſcrire l'uſage des remèdes que ſous la direction d'un médecin ou d'un chirurgien, s'ils n'ont eux-mêmes l'une ou l'autre qualité.

L'article 15 défend à ceux qui ont obtenu des permiſſions de prendre des habits étrangers ou aucun autre déguiſement pour diſtribuer leurs remèdes, & d'entreprendre aucune ſorte d'opération de chirurgie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au préjudice des réglemens concernant la chirurgie. Ils doivent ſe borner uniquement à la diſtribution des remèdes portés dans leurs brevets, à peine d'être condamnés à 3000 livres d'amende.

L'article 18 enjoint expreſſément à tous les corps de médecine & de chirurgie de dénoncer à la Commiſſion tout diſtributeur de remèdes, colporteur ou ſoi-diſant apothicaire, qui, contre les droits des trois corps de la médecine, débitent des ſecrets, & les adminiſtrent dans les maladies, ſans avoir aucune permiſſion dans la forme preſcrite ci-deſſus. Il eſt ordonné aux procureurs généraux & à leurs ſubſtituts, de pourſuivre & faire empriſonner les contrevenans, faire ſaiſir & confiſquer à leur requête leurs chevaux, équipages & uſtenſiles, ſur la première dénonciation qui leur en ſera faite par les médecins, chirurgiens & apothicaires des lieux.

Le ſecond objet de l'établiſſement de la Commiſſion, eſt la vente & diſtribution des eaux minérales.

Ce commerce méritoit d'autant plus l'attention du légiſlateur, que, ſelon les termes de l'article 19, « il eſt plus facile d'y commettre des fraudes préjudiciables au public, ſoit en dénaturant ou falſifiant la qualité de ce remède, ſouvent de première néceſſité, ſoit en le portant à un prix exceſſif ».

En conſéquence, la ſurintendance & l'inſpection générale des eaux minérales eſt attribuée à la Commiſſion; elle a le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du royaume, telle perſonne qu'elle juge à propos pour faire cette diſtribution.

Les propriétaires des bains, ſources & fontaines d'eaux minérales conſervent néanmoins les droits dont ils ſont en poſſeſſion, ainſi que le bureau établi par les lettres patentes du 13 juillet 1771, pour la diſtribution des eaux de Vichy : ces dernières reſtent au ſurplus ſoumiſes à la police de la Commiſſion, qui peut en examiner la nature & la qualité; & il eſt libre à tout particulier de ſe procurer ces eaux pour ſon uſage perſonnel.

L'article 20 veut que la Commiſſion tienne un regiſtre exact de la quantité des eaux minérales qui arrivent à Paris, ſoit des provinces du royaume, ſoit des pays étrangers : à cet effet, deux de ſes membres, médecins choiſis par le roi, ſont chargés d'aſſiſter à la décharge des voitures, à l'ouverture des caiſſes & à la vérification de la qualité des eaux; ils doivent en dreſſer procès verbal, en faire attacher l'extrait à chacune des bouteilles, & y faire appoſer le cachet de la Commiſſion. Cet article ordonne en outre, que le tarif du prix de chaque eſpèce d'eaux minérales ſoit affiché dans le bureau de diſtribution; & le roi ſe réſerve de nommer un des apothicaires de la Commiſſion pour procéder aux analyſes, en cas de beſoin.

Celui qui eſt chargé de la vente des eaux minérales doit écrire, ſelon l'ordre des dates, dans un regiſtre coté & paraphé par le préſident de la Commiſſion, les noms, ſurnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles ont été diſtribuées, & marquer ſur les bouteilles, à meſure qu'elles ſortent du dépôt, la date du jour où elles ſont vendues.

Les commiſſaires peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, ſe tranſporter dans le dépôt, pour examiner l'état des eaux, & rejeter celles qui ſeroient trop anciennes, ou auroient dégénéré de leur première qualité.

La Commiſſion eſt autoriſée, par l'article 22, à prendre de ſemblables précautions pour établir la même police dans les villes du royaume où l'on diſtribue des eaux minérales.

Elle a le droit de nommer dans les provinces les médecins & chirurgiens néceſſaires à la viſite & au ſoin des ſources, fontaines & dépôts; le roi ne s'eſt réſervé que la faculté de confirmer ces nominations par des brevets.

L'article 23 réſerve également à ſa majeſté le droit de commettre par des brevets trois des commiſſaires du bureau, pour veiller, en qualité d'inſpecteurs des eaux minérales, ſur toutes les eaux déjà connues, faire les recherches néceſſaires à la découverte de nouvelles, s'il y a lieu, en faire l'analyſe, pour en déterminer les vertus & propriétés, & en donner le précis, après toutefois avoir rapporté, fait examiner & approuver le tout à la Commiſſion.

Les membres de la Commiſſion peuvent enfin, en vertu de l'article 24, prendre telle délibération qu'ils jugent convenable pour la plus parfaite exécution de la police & de la diſcipline preſcrite par la déclaration; mais ces délibérations ne ſont dans le cas d'être exécutées qu'après avoir été homologuées au parlement, ſur les concluſions de M. le procureur général.

L'article 18 de la déclaration ſembloit engager ſpécialement les membres de la Commiſſion royale de médecine à faire des recherches & à raſſembler des obſervations ſur la nature & le traitement des maladies épidémiques.

En effet, dans le cas des maladies épidémiques ou autres extraordinaires, juſqu'ici inconnues, cet article invite les médecins & les chirurgiens à en donner avis à la Commiſſion, & à rendre compte de l'état de la maladie & du traitement; à tenir regiſtre du tout, à y faire mention du progrès & de l'iſſue de la maladie, & à communiquer, en cas de beſoin, le regiſtre aux chefs de la faculté de médecine & du collége de chirurgie.

Mais la connoiſſance des maladies épidémiques étoit trop importante pour ne pas mériter l'attention ſpéciale d'une Commiſſion particulière. C'eſt l'objet *de la ſeconde Commiſſion de médecine.*

Elle a été établie à Paris par arrêt du conſeil du 29 avril 1776, *pour entretenir une correſpondance avec les médecins de provinces, ſur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques & épizootiques.*

Cette Commiſſion eſt compoſée d'un inſpecteur directeur général des travaux & de la correſpondance, relatifs aux épidémies & épizooties; d'un commiſſaire général, premier correſpondant avec les médecins des provinces, invités à concourir à l'utilité des travaux de l'aſſemblée par leurs obſervations & leurs expériences; enfin de ſix médecins agrégés.

Les aſſemblées doivent ſe tenir au moins une fois par ſemaine : l'inſpecteur directeur général y préſide, & il en fixe les jours, les heures & la forme; en ſon abſence, c'eſt le commiſſaire général, premier correſpondant, qui le remplace.

Il diſtribue à chacun des ſix médecins agrégés le travail néceſſaire pour entretenir une correſpondance générale ſur tout ce qui peut concerner les maladies épidémiques & épizootiques; il eſt chargé de rendre compte à M. le contrôleur général, des recherches, des obſervations & des faits de pratique, & de ſe tranſporter par-tout où ſa préſence eſt jugée néceſſaire.

L'article 4 de l'arrêt du conſeil, veut qu'il ſe faſſe un cours d'anatomie humaine & comparée, dans lequel on s'occupe principalement de la deſcription & de la comparaiſon des parties propres à fournir des conſéquences utiles à la pratique.

Les ſix médecins agrégés ſont obligés d'aſſiſter à ce cours : l'inſpecteur & le commiſſaire peuvent en outre y admettre, ainſi qu'à tous les exercices, des docteurs ou étudians en médecine faiſant leurs cours à Paris, même des chirurgiens & des élèves

en chirurgie qui ſoient dignes, par leurs talens, de cette admiſſion.

Pour les engager à s'y rendre exacts & attentifs, l'article 7 veut qu'il ſoit accordé des encouragemens proportionnés aux talens de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur application & leur amour pour le travail, ſur le rapport qui en ſera fait à M. le contrôleur général des finances.

Les ſix docteurs en médecine doivent être nommés par l'inſpecteur directeur général des correſpondances, & agréés par M. le contrôleurs général des finances, & ils ſont tenus de ſe tranſporter, ſur les ordres de ce miniſtre, dans les provinces où ils ſont jugés néceſſaires pour le ſoulagement des hommes ou des beſtiaux.

Lorſqu'ils ſont envoyés dans les provinces, ſuivant l'article 6, il doit leur être remis par le médecin inſpecteur directeur général, ou par le médecin nommé commiſſaire du roi en cette partie, un plan de conduite approuvé par le contrôleur général des finances : ils ſont tenus de ſe conformer à ce plan, à peine de privation de leurs places.

SECTION QUATRIÈME.

Commiſſions établies contre les contrebandiers.

Il y a dans le royaume cinq Commiſſions établies contre les contrebandiers; ſavoir, à Saumur, à Reims, à Caen, à Valence & à Paris. Cette dernière n'eſt pas de même nature que les précédentes.

La Commiſſion de Saumur a été établie par des lettres patentes du 23 août 1764, enregiſtrées à la cour des aides le 3 ſeptembre ſuivant.

Son reſſort comprend les généralités de Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, & les dépôts de ſel de la province de Bretagne.

Cette Commiſſion eſt compoſée de trois officiers & d'un ſubſtitut du procureur général, tous tirés de la cour des aides, & nommés par des lettres patentes enregiſtrées en cette cour. Le greffier nommé par le roi doit prêter ſerment devant la Commiſſion (1).

(1) Cet article n'a été enregiſtré qu'à la charge que, conformément à la déclaration du 22 décembre 1603, en cas de légitime empêchement du ſubſtitut, ou en cas de mort, juſqu'à ce qu'il lui ait été nommé par le roi un ſucceſſeur, le procureur général commettra tel gradué qu'il jugera à propos pour remplir les fonctions de ſubſtitut.

Que le ſubſtitut entretiendra une correſpondance exacte ſur les opérations de la Commiſſion avec le procureur général, qui en rendra compte à la cour, quand elle le jugera à à propos.

Que le Greffier de la Commiſſion enverra tous les ſix mois au procureur général un extrait de ſon regiſtre, & y inſérera la copie en bonne forme des jugemens rendus en exécution de l'article 13 des lettres patentes, & de la prononciation des mêmes jugemens.

Que, dans tous les cas où le ſubſtitut aura rendu plainte en conſéquence d'un procès verbal dépoſé au greffe, le fermier général ſera civilement reſponſable des faits de ſes commis, encore qu'il ne ſoit pas partie civile.

Que les commiſſaires de la cour ne pourront accepter aucune Commiſſion concernant la juridiction de la cour ou des tribunaux y reſſortiſſans, que par lettres patentes enregiſtrées en la cour; qu'ils ſeront tenus de veiller, dans leur reſſort, à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice par les officiers reſſortiſſans en la cour, à l'exactitude avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions, circonſtances & dépendances, & de prendre connoiſſance des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impots, pour en rendre compte à la cour.

Les commiſſaires, ſuivant l'article 12, ne peuvent juger définitivement, ſans appeler des gradués au nombre requis par les ordonnances.

Ils ont le pouvoir d'inſtruire & de juger les procès des contrebandiers, des faux-ſauniers, & des commis, gardes & employés des fermes, infidèles ou prévaricateurs, dans tous les cas ſuivans.

Conformément à l'article 3, ils connoiſſent de tous les faits d'introduction de marchandiſes de contrebande, faux ſel, faux tabac, & de tous les attroupemens, violences, rebellions, & ſéditions formés en conſéquence.

En vertu des articles 4, 5 & 6, ils jugent en dernier reſſort les accuſations de contrebande intentées contre des vagabonds, gens ſans aveu, ou condamnés précédemment à des peines corporelles, au banniſſement ou à l'amende honorable, & les contrebandes avec attroupement & violence publique, accompagnées de meurtres, excès, ſéditions ou émotion populaire, contre toute eſpèce de perſonnes, excepté celles qui ſont rappelées dans l'article 10.

Les contrebandiers ſont dans le cas de l'attroupement, s'ils ont commis la contrebande au nombre de trois ou au-deſſus, avec armes, ſans titre ni permiſſion, ou de cinq hommes & au-deſſus, même ſans armes; ils ſont coupables de violence publique, s'ils attaquent les employés, commis & gardes des fermes, ainſi que dans les cas de forcement de portes, de recouſſe de priſonniers & de repriſes violentes, d'enlevement de marchandiſes, faux ſel & faux tabac ſaiſis par les employés.

La juridiction en dernier reſſort de la Commiſſion s'étend ſur les receleurs & complices de tous les contrebandiers, & ſur l'exécution des jugemens qu'elle rend en dernier reſſort.

Les articles 7 & 8 attribuent en dernier reſſort à la Commiſſion le jugement des employés, commis & gardes des fermes, lorſqu'ils ſont accuſés des cas ſuivans;

1°. D'avoir diſtrait à leur profit, ou volé des

marchandiſes de contrebande ſaiſies par eux ou par d'autres.

2°. D'avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs, favoriſé leur paſſage ou leur commerce, ou fait eux-mêmes la contrebande.

3°. D'avoir fait ou ſouſcrit des procès verbaux faux & calomnieux, ou rendu de faux témoignages lors des informations, jugemens & confrontations dans les affaires portées en dernier reſſort à la Commiſſion.

Aux termes de l'article 10, les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, les officiers ſervant dans les troupes, & qui ſont dans le cas de l'édit de la nobleſſe militaire du mois de novembre 1750, les officiers royaux de judicature & les autres perſonnes qui jouiſſent du privilége de la nobleſſe, ne peuvent être jugés par la Commiſſion en dernier reſſort, encore qu'ils ſoient dans les cas des articles 5, 6, 7, 8 & 9: mais après avoir inſtruit leur procès, la Commiſſion eſt tenue de les renvoyer à la cour des aides, pour y être jugés définitivement & en dernier reſſort avec tous les accuſés.

Dans les cas portés par l'article 4, ſi le délit n'eſt point accompagné de circonſtances qui le rendent ſuſceptible d'être jugé ſans appel, l'article 11 permet aux commiſſaires de continuer la procédure juſqu'au jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel à la cour des aides, ou de la renvoyer en tout état de cauſe pardevant les officiers des élections, greniers à ſel, & juges des traites, pour y être jugée définitivement, ſauf l'appel à la cour des aides.

Si au contraire le délit eſt de nature à être jugé en dernier reſſort par la Commiſſion, les commiſſaires, dans l'interrogatoire qu'ils font prêter à l'accuſé, doivent lui déclarer qu'ils vont le juger ſans appel.

Les articles 14 & 15 donnent pouvoir aux commiſſaires & aux ſubſtituts de ſubdéléguer tels gradués qu'ils jugent à propos, pour faire l'inſtruction des procès dont la connoiſſance eſt attribuée à la Commiſſion, rendre les jugemens néceſſaires pour cette inſtruction, excepté le réglement à l'extraordinaire, & cela juſqu'au jugement définitif excluſivement.

Après l'inſtruction faite, elle doit être renvoyée à la Commiſſion, pour y être l'accuſation jugée définitivement.

Lorſqu'il y a lieu de régler la procédure à l'extraordinaire, on doit envoyer copie des informations aux commiſſaires, qui peuvent en conſéquence prononcer ce réglement, ſans interroger eux-mêmes les accuſés.

L'article 18 veut que la Commiſſion ſoit régie pour la diſcipline intérieure, par les réglemens & uſages de la cour des aides de Paris, & qu'elle ſe conforme au ſurplus aux lois enregiſtrées dans les cours des aides & aux arrêts de réglement par elles rendus.

Cet article ajoute que les commiſſaires réputeront & jugeront comme coupables de récidive, ceux qui ont déjà été mulctés de peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par les ordonnances.

Enfin, en vertu de l'article 19, lors de la ceſſation de la Commiſſion, les minutes des jugemens & de toutes les procédures doivent être portées au greffe de la cour des aides, & le ſel, les chevaux & autres effets ſaiſis ſur les faux-ſauniers traduits dans ces Commiſſions, doivent être vendus en exécution des ordonnances des commiſſaires ou de leurs ſubdélégués.

L'arrêt du conſeil du 10 mars 1767, rendu pour la Commiſſion de Saumur, fait défenſe à tous les officiers des dépôts établis dans ſon reſſort, & notamment dans les généralités de Bourges & de Moulins, d'apporter aucun empêchement à l'exécution des mêmes ordonnances, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des dommages & intérêts de l'adjudicataire; il leur eſt enjoint de procéder ſans délai à l'emplacement des ſels de capture.

La Commiſſion établie contre les contrebandiers à Reims, a été créée par lettres patentes du 21 novembre 1765, enregiſtrées en la cour des aides le 8 janvier 1766.

Ces lettres patentes ſont abſolument conformes à celles qui concernent la Commiſſion de Saumur, excepté dans les cas ſuivans.

Le reſſort de la Commiſſion de Reims s'étend ſur les généralités du Soiſſonnois, de la Picardie, de la Champagne & des trois évêchés. Deux des trois commiſſaires devoient être tirés de la cour des aides, un du parlement de Metz, & le ſubſtitut choiſi alternativement parmi ceux des procureurs généraux de l'une ou de l'autre de ces compagnies.

Sivant l'article 3, les commiſſaires avoient ſéance entre eux, ſelon leur rang & la date de leur réception dans leur compagnie. En cas de vacance, les officiers devoient être remplacés par d'autres officiers de la cour dont ils étoient membres (1).

(1) L'arrêt d'enregiſtrement de cette loi, fait par la cour des aides de Paris, contient les mêmes modifications que celui des lettres patentes du 23 août 1764, excepté que le ſubſtitut de M. le procureur général & le greffier de la Commiſſion ne ſont tenus d'entretenir la correſpondance avec ce magiſtrat, qu'en ce qui concerne les contestations nées & à naître pour délits commis dans le reſſort de cette cour.

L'enregiſtrement renouvelle en outre l'arrêté fait dans le précédent, « de repréſenter à ſa majeſté que les moyens » extraordinaires auxquels elle eſt obligée de recourir, ne » ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes; » mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des » droits ſur le ſel & ſur le tabac; que l'attrait de la con» trebande eſt tel, que les lois les plus terribles & l'admi-

Telle étoit la Commiſſion, lorſque l'édit du mois d'avril 1771 ayant ſuſpendu les fonctions de la cour des aides, les commiſſaires tirés de cette cour ne purent continuer leur ſervice à la Commiſſion, & le ſieur de Sulvecourt, commiſſaire du parlement, cour des aides de Metz, reſta ſeul en exercice.

L'arrêt du conſeil du 30 mai 1771, ordonna qu'il continueroit d'inſtruire & de juger définitivement & en dernier reſſort toutes les affaires dévolues à la Commiſſion, commencées ou non, en appelant par lui le nombre de gradués requis par l'ordonnance, conformément aux lettres patentes du 21 novembre 1765.

L'arrêt, en lui permettant de commettre pour l'inſtruction, étendit le pouvoir des ſubdélégués de la Commiſſion, & leur donna celui de rendre les jugemens de réglement à l'extraordinaire, en appelant le nombre de gradués ou d'officiers requis par les ordonnances.

Cet arrêt fut confirmé par celui du 14 août 1771; le ſieur de Sulvecourt y fut autoriſé à juger en dernier reſſort les procès des gardes & employés des fermes, conformément aux lettres patentes des 21 novembre 1765 & 30 mai précédent. L'arrêt voulut que dans le cas où, par vente ou démiſſion, le ſieur de Sulvecourt ceſſeroit d'être conſeiller au parlement de Metz, il continueroit de procéder comme auparavant à l'inſtruction & au jugement de toutes les affaires attribuées à la Commiſſion.

Il fut en outre ordonné que les modifications énoncées dans les enregiſtremens des lettres patentes du 21 novembre 1765, demeureroient ſans effet & comme non avenues.

On ne voit pas que ces arrêts aient été revêtus de lettres patentes, ni regiſtrés dans aucune cour.

Cependant on eſſaya bientôt de donner plus d'étendue à la Commiſſion; un arrêt du conſeil du 7 mars 1773, ordonna qu'elle auroit, dans la Lorraine & le Barrois, les attributions que les lettres patentes de 1765 & les arrêts précédens lui donnoient dans d'autres provinces.

Cet arrêt n'ayant été enregiſtré ni au parlement, ni à la chambre des comptes de Lorraine, cette dernière compagnie, qui, dans la Lorraine & dans le Barrois non mouvant, fait les fonctions de cour des aides, annulla les procédures faites dans ſon reſſort par la Commiſſion & ſes préposés, & les bailliages continuèrent à exercer leur ancienne juridiction en première inſtance, ſauf l'appel à cette cour.

Ainſi, il s'élevoit ſans ceſſe des conflits entre la Commiſſion & les bailliages de Lorraine; ils furent terminés par des lettres patentes du 29 mai 1775, enregiſtrées à la chambre des comptes de Nancy le 18 août ſuivant.

Le principal objet de cette loi étoit de déſigner les juſtices où devoient reſſortir des villages cédés à la couronne par le prince de Naſſau Sarbruck; elle a ordonné, article 7, que les affaires civiles & criminelles concernant les droits des fermes & la perception des impoſitions, ſeroient portées aux bailliages royaux en première inſtance, & par appel à la chambre.

L'article 9 ajoute, « Ne ſeront cependant compriſes dans l'article ci-deſſus les affaires criminelles relatives aux mêmes objets & aux fonctions des commis & employés des fermes, dont la connoiſſance eſt attribuée dans nos autres provinces aux commiſſaires de notre conſeil; voulons que notre cour des aides & finances de Nancy connoiſſe, au nombre de ſept juges au moins en première & dernière inſtance, de toutes leſdites affaires, non ſeulement dans les lieux & villages nouvellement cédés à la France, & unis à notre province de Lorraine, mais encore dans toute l'étendue de nos duchés de Lorraine & de Bar; attribuons à notredite cour des comptes, aides & finances de Nancy, les mêmes pouvoirs & juridictions qui ſont attribués auxdits commiſſaires établis à Reims par les lettres patentes & arrêts des 21 novembre 1765, 30 mai & 14 août 1771, & 7 mars 1773 ».

L'article 10 a ordonné que les commiſſaires de Reims ſeroient tenus de renvoyer à la cour des comptes de Nancy toutes les affaires de la Lorraine & du Barrois, indéciſes pardevant eux.

L'objet des Commiſſions de Valence & de Caen, établies, l'une par arrêt du conſeil du 31 mars 1733, & l'autre par des lettres patentes du 9 octobre 1768, eſt le même que celui des Commiſſions de Saumur & de Reims, dont on vient de parler; ainſi nous ne nous y arrêterons pas.

La Commiſſion de Paris a été établie par les lettres patentes du 29 août 1775, pour connoître de l'introduction & de la vente du tabac dans les villes de Paris & de Verſailles.

Avant cette loi, des arrêts du conſeil des 30 mai 1771 & 7 juin 1772, avoient attribué au lieutenant général de police de Paris la connoiſſance par voie de police & d'adminiſtration, & le jugement en dernier reſſort de tous les délits relatifs à l'introduction, au débit & au colportage des tabacs.

Mais la cour des aides étant rentrée dans ſes fonctions, réclama contre cet établiſſement. La

---

« niſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y » apporteront jamais d'obſtacle inſurmontable, tant que cette cauſe » ſubſiſtera: que l'impôt connu ſous le nom de grande gabelle, réunit aux inconvéniens de tous les droits excluſifs » ſur les conſommations, celui d'être accompagné de contrainte, & de porter ſur une denrée de première néceſſité...; « que la cour ne regarde l'effet des lettres patentes que » comme momentanée, & attend des bontés du roi, des » moyens plus efficaces pour arrêter la fraude, & rétablir dans » ſon intégrité la juridiction de la cour & des tribunaux y » reſſortiſſans ».

ſageſſe de ſes repréſentations détermina le roi à ſubſtituer à cet établiſſement une Commiſſion dont le pouvoir eſt moins étendu, & dont les membres ſont tirés de la cour des aides.

En vertu de l'article premier des lettres patentes du 29 août 1775, cette Commiſſion eſt compoſée du lieutenant général de police de Paris, & de cinq conſeillers de la cour des aides, nommés par le roi (1).

Ces commiſſaires connoiſſent par voie de police & d'adminiſtration, & jugent en dernier reſſort des introductions, ventes, débits & colportage des tabacs de toute eſpèce, en bouts & en poudre.

Ils connoiſſent également des prévarications commiſes par les employés des fermes générales, & débitans dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 2 veut que tous les particuliers qui ſeront arrêtés ſoient interrogés dans les 24 heures; que ſur le vu de l'interrogatoire qui ſera rapporté à la première aſſemblée, il puiſſe être ſtatué ſur leur ſort, & que les commiſſaires puiſſent leur adjuger, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Conformément à l'article 3, lorſque les accuſés ſont prévenus de crimes aſſez graves pour mériter des peines infamantes ou afflictives, leur procès doit être renvoyé pour être inſtruit & jugé en dernier reſſort à la cour des aides dans la forme ordinaire. A cet effet, cette cour demeure autoriſée à juger en première & dernière inſtance.

Les commiſſaires peuvent en outre y renvoyer telles autres affaires qu'ils jugent à propos.

Section cinquième.

De quelques Commiſſions particulières.

Outre les Commiſſions que nous venons de rappeler, il en a exiſté & il en exiſte encore quelques autres établies, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces.

Telles ſont, 1°. les grands jours; ils ſont ordinairement compoſés d'officiers tirés des parlemens, pour former une chambre qui eſt envoyée dans les parties les plus éloignées du reſſort de ces cours. Ils ont la plus grande partie du pouvoir des parlemens; ils doivent principalement terminer les affaires qui éprouveroient un retard préjudiciable, s'il étoit néceſſaire aux parties de ſe tranſporter dans le lieu de la ſéance du parlement; ils ſont ſpécialement chargés de remédier aux violences des nobles & aux malverſations des officiers ordinaires; ils peuvent abolir les mauvais uſages.

Ils envoient des commiſſaires particuliers en divers lieux, pour faire reſpecter la juſtice.

Quelques titulaires de grands fiefs ont droit de faire tenir des grands jours dans leurs terres par leurs officiers; mais ce ſont plutôt des aſſiſes ſolennelles que des grands jours.

Depuis que les parlemens ſe ſont multipliés, les grands jours ſont devenus moins néceſſaires; les derniers furent tenus, en 1665, à Clermont en Auvergne pour cette partie du reſſort du parlement de Paris.

2°. Les chambres de juſtice, chambres royales, chambres ardentes.

François II érigea dans chaque parlement des chambres ardentes pour faire le procès aux calviniſtes; on les appela *chambres ardentes*, parce qu'on faiſoit brûler ces malheureux ſans miſéricorde, dit Mézerai, dès qu'ils étoient convaincus de n'être pas catholiques.

Il y en eut une établie, en 1679, pour la pourſuite des empoiſonneurs.

Nos rois ont ſouvent établi des chambres de juſtice, compoſées quelquefois des officiers des cours ſouveraines de tout le royaume.

Elles connoiſſoient des crimes de faux, péculat, concuſſion, & de toutes les malverſations faites dans les finances, non-ſeulement par les officiers, mais par tous ceux qui avoient eu le maniement des deniers royaux.

3°. Les attributions faites aux intendans dans les provinces & au lieutenant général de police de Paris, ſont de véritables Commiſſions. *Voyez* Intendant & Lieutenant général de police.

4°. *La Commiſſion des dettes du comté de Bourgogne* eſt une juridiction établie à Dijon par Commiſſion du conſeil; elle eſt exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés, des villes, bourgs & paroiſſes du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-ſur-Seine.

On y porte auſſi les inſtances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celles des octrois de la province de Bourgogne, & les comptes par états des octrois des villes & bourgs du duché, & des quatre comtés adjacens.

5°. Les états provinciaux, pendant leurs aſſemblées, établiſſent ordinairement des Commiſſions pour arrêter les objets les moins importans, comme la vérification des comptes & des calculs, & pour préparer les réſolutions ſur les points les plus eſſentiels. Les droits & la forme de ces Com-

(1) Ces lettres patentes n'ont été enregiſtrées par la cour des aides, qu'à la charge :

1°. Que, conformément à l'article 3, les commiſſaires ne pourront prononcer aucune peine afflictive ou infamante.

2°. Que les commiſſaires ne pourront, ſous prétexte de la Commiſſion, manquer au ſervice ordinaire qu'ils doivent en la cour.

3°. Que les brevets de nomination des commiſſaires ſeront enregiſtrés en la cour.

miſſions ſont différens, ſuivant les différentes provinces. Voyez l'article ÉTATS.

SECTION SIXIÈME.

Des Commiſſions données par les juges pour l'exécution de leurs jugemens ou pour l'inſtruction des procédures indéciſes pardevant eux.

Les tribunaux, même les cours ſouveraines, ne peuvent donner des Commiſſions pour juger les conteſtations qui ſont de leur reſſort.

Ils peuvent encore moins dépouiller les juges ſubalternes & commettre d'autres officiers pour remplir les fonctions que la loi & le titre de leurs offices leur attribuent; mais quand les offices ſont vacans, ſoit par mort ou autrement, & qu'il n'y a point d'officiers déſignés pour les exercer; alors les tribunaux ſupérieurs peuvent commettre qui bon leur ſemble, pour remplacer les titulaires, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le roi.

Lors de la vacance des grands bénéfices, les terres qui en dépendent tombent ſous la main du roi, à cauſe de la régale : quelques parlemens ont coutume d'y commettre des juges au nom de ſa majeſté.

Pluſieurs arrêts du parlement de Metz ont, conformément à ce principe, commis des juges dans les terres des évêchés de Metz, Toul & Verdun, pendant la vacance de ces ſiéges.

Un arrêt du parlement de Provence du 5 juillet 1622, rendu ſur la réquiſition du procureur général, a ordonné que, vacation arrivant des bénéfices eccléſiaſtiques de cette province, il ſeroit par la cour pourvu aux charges de judicature en chef, par proviſion, & aux charges qui en dépendent, avec défenſe aux lieutenans des ſénéchaux, & à tous autres officiers d'y pourvoir en procédant aux ſaiſies des mêmes bénéfices, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Deux autres arrêts de la même cour, des 7 octobre 1622 & 15 mars 1639, tous deux rapportés par Boniface, ont pourvu de cette manière à la charge de juge ordinaire des terres de l'évêché de Marſeille.

Au ſurplus, les cours ont l'attention de commettre à ces charges les anciens officiers des prélats décédés, & elles ſe contentent de leur faire prêter ſerment pour le temps de la vacance.

En ſecond lieu, les cours & les autres tribunaux peuvent encore commettre des membres de leurs compagnies ou d'autres juges pour faire exécuter les jugemens & veiller à l'inſtruction des procédures pendantes pardevant ces cours ou tribunaux.

La Commiſſion eſt en commandement, ſi le juge commis eſt ſubordonné au tribunal qui le commet; s'il ne l'eſt pas, la Commiſſion eſt rogatoire; celle-ci peut même être adreſſée aux juges des nations étrangères, comme lorſqu'il s'agit d'informer en Angleterre dans une inſtance indéciſe en France.

Les Commiſſions données par les parlemens doivent être adreſſées aux juges des lieux, excepté dans les matières importantes (1).

Si la Commiſſion eſt adreſſée au lieutenant général, & que celui-ci ſoit décédé, celui des officiers qui ſuit dans l'ordre du tableau eſt en droit de l'exécuter. Ce principe réſulte de deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 5 février 1666 & 4 ſeptembre 1704. Il réſulte également d'un arrêt du parlement de Paris, du 4 décembre 1728, rapporté au journal des audiences.

Au reſte, pour éviter tout inconvénient à cet égard, il eſt d'uſage dans pluſieurs cours d'adreſſer les Commiſſions au lieutenant général, & à ſon

---

(1) L'article 95 de l'ordonnance rendue à Montil-les-Tours le 8 avril 1453, ordonne, pour prévenir les frais & dépens auxquels les parties étoient expoſées, « que dorenavant en cauſes traitées en la cour, moindres que de baronnies, châtellenies & autres plus grandes, que la cour verra » être de grand poids, les enquêtes ſoient commiſes à bonnes » perſonnes, ſages & loyaux, des pays dont les parties ſeront, leſquels, par Commiſſion de notredite cour, pourront » procéder à faire les enquêtes des parties ſeant ou non ſeant » le parlement : mais ſi les parties requéroient avoir commiſſaires de la cour, ils les auront; & au cas que l'une des » parties voudroit commiſſaire du pays, l'autre du parlement, » voulons & ordonnons qu'ez cauſes deſſus dites moindres » que baronnies, châtellenies, ou autres plus grandes cauſes, » la Commiſſion s'adreſſe à un des conſeillers de notredite » cour, tel que la cour ordonnera, adjoint avec lui un prud'homme du pays; & ſi toutes les parties vouloient avoir » commiſſaire de notredite cour, ils les auront ».

Les ordonnances de Louis XII, du mois de novembre 1507, article 48, de François Ier, du mois d'octobre 1535, article 2, chapitre 1, ont de ſemblables diſpoſitions.

L'ordonnance du mois de mars 1498 ajoute, art. 19, « que les conſeillers du parlement n'iront en Commiſſion » hors le parlement, ſinon qu'il ne ſoit queſtion de baronnie, châtellenie, ou autre matière de la valeur de 200 l. » de rente & au-deſſus, ou d'évêché, abbaye, prieuré conventuel, dignité ou autre bénéfice de la valeur de 400 » livres ».

Selon l'article 20, la Commiſſion ne pouvoit être adreſſée aux préſidens, ſinon pour des terres de 1000 livres de rente, & pour des bénéfices de 2000 livres de rente & au-deſſus.

L'article 21 ajoute, que les préſidens & conſeillers ne pourront partir pour les Commiſſions pendant la ſéance des cours, ſans le congé de ſa majeſté ou de ſes cousins, à moins qu'il n'y ait cauſe urgente; autrement on doit exécuter les Commiſſions depuis la mi-août juſqu'à la S. Martin.

Quand la Commiſſion eſt adreſſée au premier conſeiller de la cour trouvé ſur les lieux, un commiſſaire aux requêtes du palais n'eſt pas en droit de l'exécuter. Loüet rapporte un arrêt du 12 mai 1595, qui l'a ainſi décidé. La raiſon qu'il en donne, eſt que MM. des requêtes du palais, quoique du corps de la cour, lorſque les chambres ſont aſſemblées, ſont cependant en corps ſéparé pour ce qui eſt des jugemens & rapport des procès.

défaut, au plus ancien officier du siége, ou gradué non suspect aux parties.

Les juges royaux ne peuvent adresser leurs Commissions aux juges des seigneurs.

Un arrêt du parlement de Provence, rapporté par Boniface, a décidé, le 12 octobre 1672, que le lieutenant de Forcalquier n'avoit pu commettre un juge seigneurial pour faire une instruction *in partibus*. L'instruction faite en conséquence a été cassée, sauf à faire informer de nouveau. Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions du procureur général, qui avoit estimé qu'il falloit commettre des juges royaux.

C'est le président qui doit distribuer les Commissions; il doit le faire avec le plus d'égalité qu'il est possible, eu égard à la capacité des magistrats qui composent son siége. Dans les tribunaux inférieurs, le lieutenant général peut se commettre lui-même. L'ordonnance de 1709, du duc Léopold de Lorraine, art. 12 du titre des conseillers, en a une disposition expresse.

Il y a dans la plupart des bailliages & siéges royaux, des officiers particuliers, qui, sous le nom de *Commissaires enquêteurs*, ont le droit exclusif d'exécuter la plupart des Commissions des siéges où ils sont attachés. Voyez l'article COMMISSAIRE.

Les juges nommés pour exécuter des Commissions sont récusables comme les autres juges. Suivant la disposition du droit romain, la moindre cause rendoit le juge suspect en matière d'audition de témoins.

Et suivant l'article 26 du titre 24 de l'ordonnance de 1669, quoique les jugemens sur les récusations doivent être exécutés nonobstant appel ou opposition; cependant, lorsqu'il est question de procéder à quelque descente, information ou enquête, » le » juge récusé ne peut passer outre nonobstant l'ap» pel, il doit y être procédé par d'autres juges » ou praticiens du siége non suspects aux parties, » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné » sur l'appel de la récusation, à moins que l'in» timé ne déclare vouloir attendre le jugement » de l'appel ».

Mais conformément à l'article 7 du titre 21, & à l'article 22 du titre 24 de la même ordonnance, les moyens de récusation doivent être proposés trois jours avant le départ du commissaire, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, quand même ce seroit pour une cause survenue depuis, autrement le juge doit passer outre, nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf, après la descente & la confection de l'enquête, à proposer & juger les causes de récusation.

L'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, tit. 3, art. 16, & tit. 4, art. 20, dont les dispositions sont au surplus conformes aux précédentes, veut que le Commissaire récusé ne puisse passer outre à l'enquête, tant qu'il est au lieu du siége de la juridiction.

Le commissaire chargé de faire une enquête est intéressé à prendre toutes les précautions possibles pour ne point y commettre de nullités. L'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, l'en rend en quelque sorte garant, en ordonnant que si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en soit fait une nouvelle aux frais & dépens du même juge ou commissaire.

Il est défendu aux commissaires de recevoir, par eux, ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, ni de souffrir qu'elles payent leurs dépenses directement ou indirectement, à peine de concussion & de 300 livres d'amende. L'article 15 du titre 21 de l'ordonnance de 1667, est exprès à cet égard.

Suivant l'article 16, les juges employés en même temps à différentes Commissions hors des lieux de leur domicile, ne peuvent se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartient pour chaque jour. Les parties intéressées doivent la leur payer par égale portion.

L'article 17 veut que si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre Commission, les journées soient payées par les parties intéressées, à proportion du temps qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

Mais lorsque les juges sont sur les lieux pour vaquer à des Commissions ou descentes, & qu'à l'occasion de leur présence, ils sont requis d'exécuter une autre Commission; en vertu de l'article 18, ils ne doivent être payés par les parties intéressées à la nouvelle Commission que pour le temps qu'ils y vaqueront; & les parties intéressées à la premiere Commission sont obligées de payer les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit être faite, & pour leur retour.

Si les commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prennent aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prennent la taxe d'un jour de voyage, & autant pour le retour : c'est la disposition de l'article 20.

L'article 19 ordonne que les commissaires exprimeront sur les minutes & grosses de leurs procès-verbaux, les jours employés pour se transporter sur les lieux, & ceux de leur séjour & retour, ce qui aura été consigné par chacune des parties, & les taxes faites pour la grosse du procès verbal, le tout à peine de concussion & de 100 liv. d'amende.

Dans les villes & banlieues de leur résidence, les commissaires ne sont payés que par vacations; en campagne leur taxe differe suivant les siéges.

Dans les tribunaux de Lorraine, conformément à l'ordonnance de 1707, les émolumens de toutes les Commissions & vacations, de quelque nature

qu'elles ſoient, doivent être mis à la maſſe des épices; les commiſſaires prélèvent ſeulement les deux tiers des vacations pour les Commiſſions en campagne. La taxe des procureurs du roi eſt fixée aux trois quarts de celles du commiſſaire pour les Commiſſions en campagne; & aux deux tiers pour celles qui s'exécutent en ville, non compris les droits de concluſions, lorſqu'il y a partie civile.

Les anciennes ordonnances permettoient aux commiſſaires délégués de ſe ſervir de leurs clercs, ou de notaires pour faire les fonctions de greffiers; mais aujourd'hui ces loix ſont abrogées : il eſt défendu, ſoit aux officiers des cours, ſoit aux autres juges, de ſe ſervir dans les Commiſſions d'autre greffier que de celui de leur ſiége.

Suivant l'article 25 du titre 22 de l'ordonnance, ceux qui ont été pris pour greffiers dans les Commiſſions particulières qui n'ont point de dépôt, doivent remettre leurs minutes au greffe où le différent eſt pendant, trois mois après la Commiſſion achevée, à peine de trois cents livres d'amende.

L'arrêt du 24 février 1724 a les mêmes diſpoſitions.

Section septième.

Des proviſions en forme de Commiſſions.

Nous avons dit que le terme de Commiſſion ſe prenoit auſſi pour le nom des proviſions que le roi accorde à ceux de ſes officiers qu'il peut révoquer à volonté.

La différence des charges érigées en titre d'office, & celles auxquelles on pourvoit par Commiſſion, conſiſte en ce que les offices ſont perpétuels, ou au moins remplis pour un temps limité, comme le ſont encore quelques offices municipaux : mais les Commiſſions ne ſont ni perpétuelles, ni pour un temps précis & réglé; elles durent ou ceſſent ſelon la volonté de celui qui a donné la Commiſſion, & il peut la révoquer lorſque bon lui ſemble.

Ceux qui exercent des offices les ont pour leur vie : quoique quelques-uns aient des fonctions interrompues par des intervalles réglés, comme les officiers ſémeſtres, ou ceux dont le ſervice eſt alternatif, ils demeurent toujours officiers & ne peuvent être dépouillés de leurs charges que pour forfaiture jugée. Il en eſt de même des officiers municipaux pendant le temps déterminé par la loi pour leur adminiſtration. Mais ceux qui n'ont que des Commiſſions, ne peuvent exercer qu'autant qu'il plaît à celui qui les a commis.

Cette différence des offices & des Commiſſions n'eſt pas fort ancienne. Louis XI ayant aſſuré en 1467, par un édit, la perpétuité des offices (1), on imagina bientôt les Commiſſions.

Il y a des charges dont les fonctions ſont perpétuelles & ordinaires, & qui cependant ne ſont que de ſimples Commiſſions : telles ſont celles des conſeillers & ſecrétaires d'état, de contrôleur général des finances & des intendans des provinces.

Il y a dans la magiſtrature des charges inamovibles par leur nature, qui ſouvent ne ſont remplies que par Commiſſion : telle eſt celle du lieutenant général de police de Paris. Lorſqu'un office vénal n'eſt pas levé aux parties caſuelles, ou que le propriétaire, à cauſe de ſa minorité, ou par rapport à d'autres empêchemens, n'en peut remplir les fonctions, il eſt d'uſage d'y nommer par Commiſſion.

Il y a des Commiſſions extraordinaires, dont le ſujet n'eſt ni certain ni perpétuel : telles ſont les ambaſſades & les autres Commiſſions pour traiter avec les étrangers; les charges militaires dans les corps qui ne ſont pas toujours entretenus, ou celles des officiers généraux des corps d'armée qui changent à chaque campagne.

Section huitième.

Des Commiſſions données aux huiſſiers dans les chancelleries.

Ces Commiſſions ſont des lettres de chancellerie, qui permettent à des huiſſiers ou ſergens de mettre à exécution des jugemens ou des contrats, & de donner des aſſignations.

---

(1) *Voici les termes de cette loi, ſi remarquables dans l'hiſtoire de nos tribunaux.*

Comme, depuis notre avènement à la couronne, pluſieurs mutations ayent été faites en nos offices, laquelle choſe eſt le plus ſouvent avenue à la pourſuite & ſuggeſtion d'aucuns, & nous non avertis dument, parquoi ainſi qu'entendus avons & que bien connoiſſons être vraiemblable, *pluſieurs officiers doutant cheoir audit inconvénient de mutation & deſtitution, n'ont pas tel zèle & ferveur à notre ſervice, qu'ils auroient ce n'étoit ladite doute :* ſavoir faiſons que, nous conſidérant qu'en nos officiers conſiſte ſous notre autorité la direction des faits par leſquels eſt policée & entretenue la choſe publique de notre royaume, & que d'icelui *ils ſont miniſtres eſſenciaux, comme membres du corps dont nous ſommes le chef.* Voulant extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur ſûreté en notre ſervice, tellement qu'ils ayent cauſe d'y faire & perſévérer ainſi qu'ils doivent. Statuons & ordonnons que déſormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'eſt vacant par mort ou réſignation, faute du bon gré & conſentement du réſignant dont il apparoiſſe dûment, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement & par juge compétent, & dont il apparoiſſe volontairement : & s'il advient que, par inadvertance & importunité des requérans ou autrement, nous faſſions le contraire, nous, dès maintenant comme pour lors, le révoquons & annullons; voulons qu'aucunes lettres n'en ſoient faites & expédiées; & ſi faites étoient, qu'aucune foi n'y ſoit ajoutée.

Suivant l'article 10 de l'ordonnance de 1667, titre 2, il n'eſt pas beſoin de commiſſion pour aſſigner pardevant les tribunaux qui ne jugent pas en dernier reſſort : mais cette formalité eſt néceſſaire, ſuivant l'article 12, pour traduire les parties devant les cours ou juges en dernier reſſort, ſoit en première inſtance, par appel ou autrement. Dans tous ces cas, aucun ajournement ne peut y être donné qu'en vertu de lettres de chancellerie, de Commiſſion particulière, ou d'arrêt.

Il faut excepter de cette règle les ducs & pairs pour raiſon de leurs pairies, l'hôtel-dieu, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général de Paris, les perſonnes & communautés qui ont droit de plaider en première inſtance, ſoit en la grand'-chambre du parlement de Paris, ſoit dans les autres cours de parlement.

Sous les termes de juges en dernier reſſort, ſont compris les préſidiaux. On ne peut aſſigner pardevant eux pour les cas qui n'excèdent pas la ſomme fixée par leur attribution, qu'en vertu de Commiſſions priſes dans les chancelleries établies près de ces ſiéges.

Cependant dans les autres préſidiaux où il n'y a point de chancellerie préſidiale, on aſſigne ſans Commiſſion.

Les prévôtés du royaume ayant été réunies aux bailliages & ſénéchauſſées en 1749, un arrêt du conſeil de la même année a ordonné, que dans toutes les affaires qui, avant cette réunion, étoient de la compétence des prévôtés, châtellenies, vigueries & autres juridictions royales réunies, les parties demeureroient diſpenſées d'obtenir Commiſſion pour faire donner les aſſignations en première inſtance aux ſiéges préſidiaux, & de payer les droits qui pourroient être dus à raiſon de la Commiſſion.

Enfin, ſuivant l'article 13 du même titre de l'ordonnance, on ne peut donner aucun ajournement au conſeil, ou aux requêtes de l'hôtel, qu'en vertu d'arrêt du conſeil ou de Commiſſion du grand ſceau.

Le titre premier, article 35 du même titre de l'ordonnance du mois d'août 1737, a dérogé à cette diſpoſition. Il veut que dans les cas où le défendeur à l'évocation ſoutient que l'affaire n'eſt pas ſujette à être évoquée, l'aſſignation ſoit donnée au domicile de la partie, par exploit libellé, ſans qu'il ſoit beſoin d'arrêts, lettres, Commiſſion ni permiſſion à cet effet.

Suivant l'ordonnance de 1667, il n'eſt pas beſoin non plus de Commiſſion pour aſſigner les témoins qui doivent dépoſer dans une enquête. Au conſeil, au grand conſeil & aux requêtes de l'hôtel en dernier reſſort, les Commiſſions s'expédient au grand ſceau. Dans les cours, préſidiaux, &c. on les expédie dans les chancelleries établies près de ces tribunaux.

Dans tous les ſiéges, il eſt d'uſage que les huiſſiers & ſergens donnent la copie des Commiſſions en vertu deſquelles ils procèdent, en même temps que celle de leurs exploits.

Voyez *le traité des offices de Loiſeau; celui de Joly; le parfait négociant; le réglement du conſeil de 1717; l'ordonnance de 1667; le code Léopold de 1707; les recueils des ordonnances de Néron & de Fontanon; la conférence des ordonnances; le droit public de France; les arrêts de Louet; le journal des audiences; la collection de juriſprudence; le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine.* Voyez *auſſi les articles* CHAMBRE, COMMIS, COMMISSAIRE, COMMISSIONNAIRE, ÉTATS, INTENDANS, LIEUTENANT DE POLICE, MÉDECINE, PROCURATION, OFFICE, &c. (*Article de M.* HENRI, *avocat au parlement.*)

COMMISSION *dans les domaines congéables de Bretagne.* C'eſt le prix que le colon ou le preneur donne au ſeigneur foncier pour l'obtention d'une baillée d'aſſurance ou de congement.

La Commiſſion débourſée pour l'aſſurance d'un convenant propre à l'un des conjoints, n'eſt pas rapportable à la communauté, quand même le cours de la nouvelle baillée n'auroit pas commencé avant que cette communauté ne fût diſſoute, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une anticipation aſſez conſidérable pour faire préſumer un avantage frauduleux. Cette Commiſſion ne peut être conſidérée comme une décharge de propres, puiſqu'elle n'éteint ni rentes ni devoirs réels, ni charges anciennes. C'eſt uniquement une précaution pour la conſervation d'un bail dont la communauté peut profiter; & ſous ce point de vue, elle peut être comparée aux réparations qu'un bon père de famille fait à un édifice qui menace ruine.

M. Baudouin, dans ſes inſtitutions convenancières, penſe qu'il ne doit pas en être de même d'une Commiſſion débourſée avant le mariage pour l'obtention d'une baillée de congément. L'action qui en réſulte, dit-il, eſt immobilière : *tendit ad immobile conſequendum* : ſi la communauté ſe diſſout avant l'exercice de ce congément, il appartient privativement à celui qui l'a obtenu. S'il eſt exercé pendant qu'elle ſubſiſte, il eſt dû repriſe de la commiſſion payée pour l'acquiſition d'un droit immobilier qui a tourné au profit commun.

Voyez *les inſtitutions convenancières de M. Baudouin.* Voyez auſſi les articles BAILLÉE, & BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. (*Article de M.* GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne.*)

COMMISSION DE FIEF. L'article 205 de la coutume de Senlis donne ce nom à la commiſe du fief. Il faut obſerver, avec Ricard & Saint-Leu, qu'on a confondu dans cet article, ainſi que dans les articles 199 & 200, les droits des ſeigneurs de fief & des ſeigneurs hauts-juſticiers. Mais cette confuſion n'étoit peut-être pas une erreur dans l'origine, parce que la juſtice & le fief marchoient de pair

autrefois. *Voyez* l'article *démembrement de fief.* (*G. D. C.*)

COMMISSIONNAIRE. C'eſt celui qui eſt chargé par un négociant éloigné du lieu de ſa réſidence, de traiter des affaires de commerce.

Il ne faut pas confondre les Commiſſionnaires avec les agens & courtiers de change & de commerce. Ceux-ci ſont des hommes publics qui ne peuvent faire en même temps le commerce en leur nom, & s'entremettre de négociations de marchandiſes & de lettres de change avec les négocians & les banquiers d'une même ville : au lieu que les Commiſſionnaires ne ſont que les mandataires des commerçans ou banquiers étrangers, & ne tiennent leur pouvoir que de leurs commettans.

Au ſurplus, le miniſtère des uns n'eſt pas plus gratuit que celui des autres ; ils reçoivent également une rétribution proportionnée aux affaires dont ils ſont chargés.

Cette rétribution proportionnée diſtingue les Commiſſionnaires des ſimples facteurs ou commis qui ont des gages fixes, indépendans des événemens, & qui, n'étant employés que par un ſeul marchand, ne peuvent partager le bénéfice ni les pertes de leurs commettans.

Les fonctions des commiſſionnaires ſont très-importantes au commerce. Les grands négocians qui font venir de chaque contrée les marchandiſes qu'on y trouve en abondance, pour les verſer dans les lieux où elles manquent, qui trafiquent à la fois dans les différentes parties du monde & en aſſortiſſent les productions dans leurs magaſins, ne pourroient ſuffire à des entrepriſes auſſi vaſtes ſans le ſecours des Commiſſionnaires.

Ces commiſſionnaires doivent en général ſe conformer aux maximes tracées dans le droit pour tous les mandataires & les procureurs fondés. Ainſi, ils doivent ſe renfermer dans les termes de leur commiſſion, s'ils ne veulent pas être perſonnellement reſponſables de la perte & du dommage qui peuvent arriver à leurs commettans.

Mais comme il y a différentes eſpèces de Commiſſionnaires, nous examinerons les règles qui ſont particulières à chacun d'eux. Nous parlerons d'abord des commiſſionnaires chargés d'acheter des marchandiſes.

2°. De ceux qui doivent en procurer la vente.

3°. De ceux qui acquittent les lettres de change de leurs commettans, ou en recoivent la valeur & la leur font paſſer :

4°. Des Commiſſionnaires d'entrepôt, qui, domiciliés dans les villes maritimes ou dans celles d'un grand paſſage, reçoivent les marchandiſes à leur arrivée, & les envoient à leur deſtination.

5°. Des Commiſſionnaires de voitures.

Des Commiſſionnaires chargés d'acheter des marchandiſes. Tout particulier peut acheter des marchandiſes par commiſſion, ſans être reçu maître dans les villes où il y a maîtriſe.

Ces Commiſſionnaires demeurent dans les lieux où il y a un grand commerce, ou qui abondent en manufactures ; ils donnent avis à leurs commettans des révolutions qu'y eſſuye le commerce, de l'augmentation ou de la diminution du prix des marchandiſes, des nouveautés qui s'y vendent ou s'y fabriquent : ils achètent pour le compte de ces correſpondans les choſes qu'ils leur demandent, & les leur font paſſer en recevant deux ou trois pour cent pour le droit de commiſſion, ſuivant la nature des affaires, outre les frais d'emballage & d'envoi.

Quelquefois ces Comiſſionnaires achètent eux-mêmes les matières premières, & les font travailler ſous leurs yeux pour le compte de leurs commettans, par les ouvriers des manufactures.

Ces Commiſſionnaires doivent avoir des livres journaux, & y écrire les marchandiſes qu'ils achètent, les noms des marchands ou des manufacturiers de qui ils les reçoivent, le prix & le temps du payement : ils doivent auſſi en envoyer la facture à leurs commettans. La facture & les livres du vendeur doivent faire mention que les marchandiſes ſont pour le compte du commettant, ſans quoi les Commiſſionnaires ſeroient expoſés à payer en leur nom ; & le vendeur n'auroit pas même d'action contre le commettant ; il pourroit au plus ſaiſir entre ſes mains, ſuppoſé qu'il fût encore débiteur du Commiſſionnaire lors de ſa faillite.

Au contraire, s'il eſt dit ſur le journal du vendeur, que le Commiſſionnaire doit pour le compte du commettant, cette diſpoſition les rend tous deux débiteurs & cautions l'un de l'autre ; en ſorte que ſi le premier fait faillite & ſe trouve créancier du ſecond à raiſon des mêmes marchandiſes, le vendeur peut demander la diſtraction de cette dette à ſon profit.

Enfin, ſi le journal porte que la marchandiſe livrée au Commiſſionnaire eſt due par le commettant, celui-ci eſt le ſeul débiteur. Le Commiſſionnaire n'eſt garant que de l'envoi & de la commiſſion. En juſtifiant de l'un & de l'autre, il ne peut être inquiété par le vendeur. Mais s'il ne prouvoit pas que la marchandiſe eût été envoyée à ceux pour le compte deſquels il avoit déclaré l'avoir achetée, il ſeroit obligé de la payer en ſon nom.

Des Commiſſionnaires qui vendent les marchandiſes. Il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſonnes de vendre par commiſſion ; dans les villes où il y a des maîtriſes, il eſt néceſſaire d'être reçu maître.

Il y a même quelques corps de marchands dans leſquels les ſtatuts défendent aux maîtres de vendre par commiſſion. Par exemple, les réglemens des mois d'octobre 1601 & janvier 1613 ont défendu aux marchands du corps de la mercerie d'être courtiers & Commiſſionnaires, ſous peine de privation de leur maîtriſe & d'amende arbitraire. L'eſprit de ces lois eſt d'empêcher que les marchands étrangers qui ne

ſont point agrégés au corps, jouiſſent de ſes priviléges ſous des noms emprutes.

Mais l'avantage du public & celui des marchands mêmes, fait diſparoître ces inconvéniens particuliers. Ces anciens ſtatuts ne ſont plus obſervés aujourd'hui; & ceux des autres corps n'ont pas de pareilles prohibitions. Les Anglois mêmes, ceux de tous les peuples dont la jalouſie a limité davantage le commerce des étrangers, leur permettent cependant de faire vendre leurs marchandiſes dans la Grande-Bretagne, ſous le nom d'un franc bourgeois, en lui payant le droit de commiſſion.

Nos anciennes ordonnances défendoient de vendre par commiſſion quelques denrées de premiere néceſſité; l'article 5 de l'ordonnance du 21 novembre 1577 comprenoit le foin dans cette prohibition; mais ces lois ne ſont plus en vigueur.

Les Commiſſionnaires chargés de vendre doivent convenir avec leurs commettans s'ils demeureront garans de la ſolvabilité des marchands auxquels ils vendent à crédit ou non, & s'ils feront les deniers bons; alors, comme ils courent plus de riſques, leur droit de commiſſion eſt plus fort: on leur accorde un certain délai pour faire les payemens, & laiſſer rentrer l'argent des ventes. Ce délai eſt ordinairement de trois mois.

Les Commiſſionnaires qui ne demeurent point reſponſables du prix des ventes, doivent, dans leur livre de crédit, faire mention qu'ils ont vendu pour le compte de leurs commettans, afin que s'ils faiſoient eux-mêmes faillite, ceux-ci puſſent revendiquer les ſommes dues par les débiteurs.

Cette revendication auroit lieu, quand même les Commiſſionnaires auroient pris des billets en leur nom, pourvu cependant que la date s'en rapportât à celle des ventes conſtatées dans les livres journaux, & qu'ils ne fuſſent pas à ordre ou au porteur, & négociés à un tiers.

Mais ſi les marchandiſes étoient écrites ſur les livres au nom du Commiſſionnaire, les dettes ſeroient cenſées leur appartenir, & non aux commettans, à moins qu'elles ne leur euſſent été tranſportées par des actes en bonne forme.

Lorſque des marchands vendent à la fois pour leur propre compte & par commiſſion, il eſt encore plus eſſentiel pour eux de ne point confondre ces deux eſpèces d'affaires, & de diſtinguer tout ce qui vient de leur commerce particulier, & ce qui concerne leurs différens commettans.

En un mot, ſi les regiſtres du Commiſſionnaire ne conſtatent pas que les marchandiſes vendues appartenoient à ſon commettant, celui-ci n'a point d'action contre l'acheteur, mais ſeulement contre le Commiſſionnaire. Ce principe a été confirmé par un arrêt du 21 juillet 1742, rendu au profit des ſieurs Petit & Hardy, marchands de vin à Paris.

Un autre arrêt rendu par le parlement de Touloufe le 30 avril 1742, a décidé qu'un Commiſſionnaire qui a vendu pour le compte de ſes commettans comme pour lui-même, n'étoit pas reſponſable de l'inſolvabilité des acheteurs, lorſqu'elle étoit ſurvenue depuis la vente.

* Il en ſeroit de même ſi le commettant avoit ratifié, ſoit expreſſément, ſoit par le fait, la vente dans laquelle le Commiſſionnaire a excédé ſes ordres. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpèce ſuivante.

Une ſociété de marchands lyonnois avoit envoyé une balle de marchandiſes au ſieur Deféré, à Lille, avec charge de la remettre à un marchand forain anglois qui réſidoit alors dans la même ville, & cependant avec défenſes de s'en deſſaiſir, tant que celui-ci ne lui en auroit pas payé la valeur comptant. Le ſieur Deféré ne ſuivit pas cet ordre; il livra les marchandiſes, & ſe contenta, pour payement, d'une lettre de change à terme. Mais ſes commettans, à qui il envoya cette lettre, loin de réclamer, la négocièrent. A l'échéance, elle revint à protêt, & le marchand anglois prit la fuite. En ce moment, la ſociété lyonnoiſe ſe pourvut contre le ſieur Deféré, ſous prétexte qu'il n'avoit pas dû recevoir le payement en billets, mais en argent. Le ſieur Deféré convint qu'en thèſe générale, un mandataire ne pouvoit pas vendre à crédit, quand il avoit ordre de vendre au comptant; mais il ſoutenoit que ſes commettans avoient ratifié ſa geſtion, en négociant la lettre de change qu'il leur avoit envoyée.

Les juges & conſuls de Lille ont déclaré les marchands lyonnois non recevables; & leur ſentence a été confirmée par arrêt du parlement de Flandre, rendu en la ſeconde chambre le 4 février 1779 *.

Des Commiſſionnaires qui acquittent les lettres de change de leurs commettans, ou en reçoivent la valeur. Il y a deux ſortes de Commiſſionnaires pour la remiſe & la traite des lettres de change.

Les uns ſont des négocians & banquiers qui font des commiſſions reſpectives pour les traites & remiſes, chacun en leur nom particulier.

Les autres ne font point le commerce pour leur compte particulier; ils ſont ſeulement Commiſſionnaires de négocians & de banquiers, pour recevoir leurs traites & en faire les remiſes; ceux-ci, lorſqu'ils ſe ſont conduits avec exactitude, n'ont aucune part à la perte ni au profit; ils ont ſeulement un droit de commiſſion, leurs frais & les intérêts de leurs avances.

Un Commiſſionnaire doit avoir ſoin de faire accepter les lettres que ſon commettant lui remet ou lui fait remettre, de les faire proteſter faute d'acceptation de payement, & de les dénoncer dans les délais; ſans quoi elles tomberoient à ſon compte & à ſes riſques. Il doit auſſi ne point faire tirer les lettres de change ſur lui ou à ſon ordre, afin

que, si elles passent entre les mains d'un tiers, on ne puisse s'adresser à lui en cas de faillite des tireurs, des endosseurs & du commettant.

Des Commissionnaires d'entrepôt. Les Commissionnaires d'entrepôt demeurent ordinairement dans des lieux où les marchandises arrivent par terre ou par eau, & sont dechargées par des voituriers qui ne les conduisent point jusqu'à leur dernière destination.

Quand les Commissionnaires reçoivent les balles & caisses de marchandises, il faut qu'ils aient attention à ce qu'elles soient bien conditionnées; & s'ils les trouvent en mauvais état, ils doivent en dresser des procés verbaux, afin d'éviter toute difficulté entre les voituriers & les marchands. Ces difficultés pourroient même retomber sur eux, puisque les lettres de voitures portent ordinairement: *l'ayant reçue* (la marchandise) *bien conditionnée & en temps dû.* Ainsi le Commissionnaire qui recevroit des marchandises défectueuses & mal conditionnees, seroit tenu des dommages-intérêts envers les marchands à qui elles appartiendroient.

Il résulte entre les négocians, leurs Commissionnaires & les voituriers, plusieurs engagemens, des termes des lettres de voiture (1). D'abord, en vertu de ces mots, *bien conditionnée*, il faut que le voiturier rende les ballots ou caisses de marchandises en bon état; il seroit responsable du dommage, si elles étoient souillées ou brisées faute de les avoir bien couvertes ou bien chargées; mais il n'en seroit pas de même si on n'avoit rien à lui imputer.

En second lieu, ces mots, *les ayant reçus en temps dû*, obligent les voituriers à ne pas différer leur départ, & à ne pas s'arrêter pour faire d'autres voitures, & revenir ensuite reprendre les marchandises dont ils s'étoient d'abord chargés.

On ajoute enfin à la lettre de voiture ces termes: *comme par avis de*, parce que le Commissionnaire doit prévenir par la poste son commettant, des marchandises qu'il lui a expédiées.

Il est essentiel que les Commissionnaires & les marchands qui confient des marchandises aux voituriers, messagers, rouliers & maîtres des coches, fassent sur la feuille ou les registres la déclaration des choses qui se trouvent dans les coffres & valises fermés à clef.

A défaut de cette précaution, le réglement du lieutenant civil de Paris du 18 juin 1681, veut qu'on ne puisse répéter au delà de cent cinquante livres pour la valeur des choses non déclarées, lorsqu'elles se trouvent perdues par la négligence des voituriers & sans fraude, & à la charge d'affirmer que la perte équivaut au moins à cette somme.

Lorsque la feuille est chargée de la déclaration, les maîtres des messageries & voitures sont tenus de rendre la valeur des choses qui manquent.

Les marchands ou Commissionnaires qui font des envois de choses précieuses, comme dentelles, brocards & étoffes d'or, d'argent ou de soie, & d'autres marchandises qui peuvent facilement se gâter, doivent les faire mettre dans des caisses enveloppées de toile cirée, avec un emballage au-dessus. A l'égard des marchandises grossières, il faut qu'elles soient emballees avec de la paille & des cordages. Lorsque ces précautions ont été prises, les voituriers & messagers sont responsables, si les marchandises sont gâtées par leur faute. C'est ce qui résulte de l'édit de 1679, & des arrêts du conseil des 25 juin 1678 & 8 février 1689, dont le réglement du lieutenant de police a renouvelé à Paris les dispositions.

Ce dernier règlement ordonne encore que les messagers, maîtres des coches & carrosses, & leurs commis auront un registre, auquel foi sera ajoutée comme à ceux des marchands; qu'ils y chargeront tout ce qui sera remis à leur conduite; & que ceux qui voudront envoyer de l'or, de l'argent, des pierreries & d'autres choses précieuses, ou des papiers de conséquence, en feront un bordereau, & le feront transcrire sur le registre. Il ordonne enfin que les messagers, maîtres de coches & carrosses ne seront responsables que de ce qui aura été ainsi écrit sur leur registre.

Les marchands, négocians & leurs Commissionnaires ne sont pas obligés de charger leurs mar-

---

(1) *Modèle de lettres de voiture d'un ballot de marchandise.*

A Nancy, ce 15 Février 1777.

Monsieur, je vous envoie par Pierre Sanbeuf, voiturier par terre de cette ville, un ballot de P. M. marchandises marqué comme ci-contre, pesant n°. 1. 506 livres, lequel ayant reçu bien conditionné & en temps du, vous lui payerez pour sa voiture à raison de 3 livres 10 sous pour cent, comme par avis de

Votre très-humble serviteur,
Pierre Meaille.

A Monsieur,
Monsieur Louis, marchand, rue Bellisle, à l'enseigne du Cygne, à Metz.

Autre lettre de quatre caisses de marchandises.

A Orléans, ce 3 mai 1776.

Monsieur, je vous envoie par Nicolas Bontemps, voiturier par terre de Paris, quatre caisses de marchandises, marquées comme ci-contre; P. L. S. pesant ensemble 1020 livres, lesquelles ayant n°. 1, 2, reçu bien conditionnées en temps dû, vous 3, 4. lui payerez sa voiture à raison de 3 livres 5 sous pour cent, comme par avis de

A Monsieur, Votre, &c.
Monsieur Savart, rue Saint-Denis, à Paris.

chandiſes ſur les voitures des meſſageries, lorſque les caiſſes & ballots pèſent au-deſſus de cinquante livres. L'arrêt du conſeil du 2 avril 1701, les maintient dans la liberté d'adreſſer ces marchandiſes aux Commiſſionnaires qu'ils peuvent avoir dans les différentes villes du royaume, pour les faire parvenir aux lieux de leur deſtination par les voitures qu'ils croiront les plus commodes. Ces diſpoſitions ont été confirmées par un autre arrêt du conſeil du 22 juin 1777.

* Un Commiſſionnaire d'entrepôt eſt-il l'homme du marchand qui fait l'envoi, ou de celui à qui il eſt fait? & en cas qu'il le ſoit du premier ſeulement, peut-il être tenu perſonnellement envers le ſecond, du défaut de livraiſon opéré par le fait du premier? Ces queſtions ſe ſont préſentées au parlement de Flandre en 1781.

Le ſieur le Maître, de Paris, arriva à Courtrai en août 1780, ſe préſenta chez le ſieur Zegers, négociant en cette ville, s'annonça comme marchand de toiles, & parvint à s'en faire livrer pour 4490 livres, qu'il paya en une lettre de change ſur lui-même, qui ne devoit échoir que le 11 décembre ſuivant. Le 16 novembre de la même année, le ſieur le Maître reparut à Courtrai, & conclut avec le ſieur Zegers un nouveau marché de trois ballots de toiles, qu'il promit de payer en trois termes, & dont le ſieur Zegers s'engagea de lui faire inceſſamment l'expédition. Quelques jours après le départ du ſieur le Maître, le ſieur Zegers reçut de ſes correſpondans de Paris différentes lettres qui lui annonçoient que cet homme étoit abſolument inſolvable; qu'il avoit même fait faillite depuis quelques mois; qu'au reçu des premières marchandiſes qu'il lui avoit livrées, il avoit été obligé de les mettre en gage au mont de piété, pour payer les droits de la ferme & les frais de voiture; que depuis, il les avoit vendues plus d'un quart au-deſſous de ce qu'elles lui coûtoient, &c. Lorſque le ſieur Zegers apprit toutes ces nouvelles, il venoit d'envoyer un des trois ballots de toiles au ſieur Azema ſon Commiſſionnaire à Lille, chez qui devoit ſe faire l'entrepôt du tout. On devine bien qu'il s'empreſſa d'avertir celui-ci de n'en pas faire l'expédition, & qu'il garda les deux autres. Mais il ne crut pas devoir annoncer bruſquement au ſieur le Maître ſon intention de ne pas les lui livrer; & il penſa qu'en l'entretenant dans l'eſpérance de recevoir cette livraiſon, il l'engageroit à faire honneur à ſa lettre de change de 4490 livres, qui alloit échoir. Il chargea donc le ſieur Azema d'écrire au ſieur le Maître qu'il venoit de recevoir les trois ballots, & qu'il les lui expédieroit inceſſamment. Le ſieur le Maître donna dans le piége qu'on lui tendoit; il paya la lettre de change. Auſſi-tôt que le ſieur Zegers eut reçu de ſon banquier l'avis de ce payement, il écrivit au ſieur le Maître qu'il n'entendoit plus tenir le marché des trois ballots de toiles, & qu'il ne les lui enverroit pas. Le ſieur le Maître ſe rendit ſur le champ à Lille: là, il fit ſommation au ſieur Azema de lui remettre les trois ballots de toiles que celui-ci lui avoit mandé avoir reçus du ſieur Zegers; &, ſur ſon refus, il le fit aſſigner devant les juge & conſuls.

Le ſieur Azema ſoutint que n'ayant agi que par les ordres du ſieur Zegers ſon commettant, il ne pouvoit être perſonnellement reſponſable de rien, & que c'étoit contre le ſieur Zegers même que le ſieur le Maître devoit ſe pourvoir. Le ſieur le Maître répondit entre autres choſes, que le ſieur Azema ne juſtifioit pas légalement des ordres du ſieur Zegers; que des lettres ſous ſeing privé étoient ſujettes à déſaveu; que par conſéquent il étoit de toute néceſſité que l'on fît conſter authentiquement de la vérité de leur contenu; que d'ailleurs le ſieur Azema s'étoit contredit lui-même, d'un côté, en écrivant au ſieur le Maître qu'il avoit reçu du ſieur Zegers les trois ballots de toiles, & de l'autre, en déclarant, lors de la ſommation extrajudiciaire qui lui avoit été faite avant l'aſſignation, qu'il n'avoit jamais eu qu'un de ces trois ballots; qu'ainſi, à tous égards, il falloit néceſſairement le condamner à mettre en cauſe le ſieur Zegers, & que c'étoit le ſeul moyen de répandre le jour de la vérité ſur les ombres myſtérieuſes dont on avoit cherché à couvrir cette affaire.

Ces moyens ont fait ſur les juge & conſuls toute l'impreſſion qu'en attendoit le ſieur le Maître: par ſentence du 27 décembre 1780, il fut ordonné au ſieur Azema de faire intervenir le ſieur Zegers. Le ſieur Azema en interjeta appel au parlement de Flandre; mais elle y fut confirmée par arrêt du 7 février 1781.

En conſéquence, le ſieur Zegers fut aſſigné à l'audience des juge & conſuls de Lille, du 20 du même mois. Il y parut, & déclara prendre le fait & cauſe de ſon Commiſſionnaire, qui, par ce moyen, demanda d'être déchargé des concluſions priſes contre lui.

Le ſieur le Maître a ſoutenu que ce n'étoit point contre le ſieur Zegers qu'il devoit plaider, mais contre le ſieur Azema; qu'il ne connoiſſoit que celui-ci pour partie, & que par conſéquent il devoit reſter en cauſe.

Sentence qui, *en donnant acte au ſieur Azema de la déclaration faite par le ſieur Zegers de prendre ſon fait & cauſe, décharge le premier de la demande formée contre lui; & en conſéquence, ordonne au demandeur de plaider contre ledit ſieur Zegers, dépens réſervés.*

Appel de la part du ſieur le Maître. La cauſe portée à l'audience du parlement de Flandre, le défenſeur de l'appelant diſoit que la ſentence étoit irrégulière & injuſte: irrégulière, parce qu'elle mettoit le ſieur Azema hors de cauſe avant que l'affaire ne fût jugée avec ſon garant; injuſte, parce que le ſieur Azema étoit obligé perſon-

nellement envers le ſieur le Maître, 1°. en ce qu'il avoit abuſé de ſa confiance & l'avoit trompé; 2°. en ce qu'il étoit ſon Commiſſionnaire, & que par conſéquent il n'avoit pas pu ſe deſſaiſir à ſon préjudice des trois ballots de toile dont il s'agiſſoit.

Pour prouver que le ſieur Azema étoit ſon Commiſſionnaire, le ſieur le Maître diſoit que le ſeul envoi des marchandiſes de la part du ſieur Zegers opéroit une tradition, & par conſéquent une tranſlation de propriété des mains de celui-ci dans celles du ſieur le Maître; que par-là, ce dernier étant propriétaire de ces marchandiſes, ce n'avoit pu être qu'en ſon nom & comme ſon Commiſſionnaire, que le ſieur Azema les avoit détenues. Il a ajouté que c'étoit lui qui devoit payer le ſieur Azema, & que celui-ci l'avoit reconnu bien clairement par ſa lettre d'avis, en y traçant la notice de ſes frais de commiſſion.

Voici ce que je répondois pour juſtifier la ſentence.

C'eſt le ſieur Zegers qui a envoyé au ſieur Azema les trois ballots de toiles dont il eſt queſtion; c'eſt le ſieur Zegers qui l'a chargé d'écrire au ſieur le Maître qu'il lui en feroit inceſſamment l'expédition; c'eſt enfin par les ordres du ſieur Zegers ſeul qu'il a agi: on ne peut donc le conſidérer que comme Commiſſionnaire du ſieur Zegers.

En vain prétend-on que l'envoi fait par le ſieur Zegers au ſieur Azema a opéré une tradition du ſieur Zegers lui-même au ſieur le Maître; qu'il a rendu celui-ci propriétaire des trois ballots de toile, & par ſuite, que le ſieur Azema n'a pu les recevoir que comme Commiſſionnaire du ſieur le Maître; c'eſt une erreur manifeſte, & qui eſt bien démentie, non ſeulement par la loi 65 D. *de acquirendo rerum dominio*, mais même par la ſentence du 27 décembre 1780, confirmée par l'arrêt du 7 février ſuivant.

En effet, ſi le ſieur Azema eût été Commiſſionnaire du ſieur le Maître; ſi l'envoi qu'il avoit écrit à ce dernier lui avoir été fait des trois ballots de toiles, avoit opéré une tradition véritable de ces marchandiſes, & ſi par-là le ſieur le Maître en eût été fait propriétaire, il n'auroit pu échoir que de condamner le ſieur Azema à les lui remettre, ſauf ſon recours contre le ſieur Zegers. Ce n'eſt cependant point là ce qui a été prononcé: on a ordonné au ſieur Azema de faire intervenir le ſieur Zegers; donc on a jugé que le ſieur Zegers pouvoit avoir des raiſons pour ne pas exécuter ſon marché & ne pas faire la livraiſon; donc on a jugé que le marché n'étoit pas encore exécuté, que la livraiſon n'étoit pas encore faite; donc on a jugé que le ſieur Azema n'étoit point Commiſſionnaire du ſieur le Maître, puiſqu'autrement la livraiſon faite entre ſes mains auroit équipollé à celle qui eût été faite au ſieur le Maître lui-même.

C'eſt donc avec raiſon que les juge. & conſuls ont déchargé le ſieur Azema. Il étoit inutile de le laiſſer plus long-temps en cauſe. Lorſque le commettant paroît & avoue ſon Commiſſionnaire, le premier eſt le ſeul à qui l'on peut s'en prendre; le ſecond doit être renvoyé de ſuite. Nous n'avons pas de principe plus conſtant dans toute la juriſprudence.

Eh! pourquoi auroit-on différé de décharger le ſieur Azema? C'étoit une opération qu'il auroit toujours fallu faire par le jugement définitif qui ſeroit intervenu entre le ſieur Zegers & le ſieur le Maître, parce qu'il eſt de maxime qu'un Commiſſionnaire n'eſt tenu de rien perſonnellement envers les tiers avec leſquels il traite en ſa qualité: le ſieur le Maître eſt donc ſans intérêt dans ſon appel. Que la décharge ſoit prononcée plus tôt ou plus tard, que lui importe?

Sur ces raiſons, arrêt du 3 avril 1781, en la première chambre, après un délibéré, qui confirme la ſentence, avec amende & dépens.

Les Commiſſionnaires des entrepôts de marchandiſes ſont-ils, en cette qualité, juſticiables des tribunaux conſulaires? *Voyez* l'article CONSUL.

Des Commiſſionnaires de voitures. Les Commiſſionnaires de voitures ont de deux ſortes de fonctions à remplir.

La première, c'eſt d'annoncer ou de procurer aux marchands qui ont des marchandiſes à faire paſſer d'un lieu à un autre, les voituriers qu'ils trouvent diſpoſés & propres à remplir leur objet.

Ces Commiſſionnaires ſont-ils garans des voituriers qu'ils choiſiſſent? & ſont-ils reſponſables de leurs fautes ou de leur dol, lorſqu'il n'eſt pas prouvé qu'ils ont mis dans leur choix une imprudence inexcuſable? Voici une eſpèce dans laquelle cette queſtion a été agitée au parlement de Flandre.

Les ſieurs Mathon, négocians à Lille, avoient chargé le ſieur Azema, prépoſé des ſieurs Faech, Richyner & Socin, négocians à Bâle, Commiſſionnaire de voitures pour le *tranſit*, de faire paſſer à Marſeille un ballot de 54 pièces de batiſte & 1730 pièces de dentelles, peſant 360 livres; & ils lui avoient payé pour le tranſport 16 livres par quintal, c'eſt-à-dire, 57 livres 10 ſous, & 45 ſous pour les menues dépenſes à faire, en déclarations, acquits, &c.

Le ſieur Azema a confié ce ballot à un voiturier connu, & en qui juſqu'alors tous les marchands avoient eu confiance.

Le voiturier arrive à Nuits près de Dijon, & s'arrête à ſon auberge ordinaire. Pendant la nuit, le ballot eſt décordé, la caiſſe enfoncée, & il ſe trouve 1434 pièces de dentelles d'enlevées. Dès la pointe du jour, l'aubergiſte s'aperçoit du vol, & en avertit le voiturier, qui rend plainte. Le procureur du roi fait informer. On retrouve quelques pièces de dentelles; mais les voleurs demeurent ignorés.

Les ſieurs Mathon ſe pourvoient contre le ſieur Azema, pour lui faire payer le prix des dentelles, montant à près de 30000 livres, les frais que cet accident leur a occaſionnés, & les dommages-intérêts qu'ils en ſouffrent. Pour juſtifier cette prétention, ils mettent en fait, que la perte ne peut être imputée qu'à la négligence du voiturier; & ils ſoutiennent que le ſieur Azema répond, en ſa qualité, des marchandiſes qu'on lui confie pour les faire paſſer en tranſit.

Sentence des conſuls de Lille du 29 janvier 1765, qui adjuge aux ſieurs Mathon leur demande, avec depens.

Appel de la part du ſieur Azema. Les ſieurs Faech, Richyner & Socin, ſes commettans, interviennent, & prennent ſon fait & cauſe.

L'affaire portée à l'audience, M. Savary, leur défenſeur, a dit que tout dépendoit de bien connoître la qualité d'un Commiſſionnaire de voitures.

Les marchands, a-t-il ajouté, ſeroient embarraſſés de trouver eux-mêmes des voituriers dans leurs beſoins. Ils paſſeroient toujours un temps conſidérable à les chercher; & comme ils ne pourroient ſouvent leur fournir une pleine voiture, il faudroit que les voituriers attendiſſent les occaſions de compléter leur charge, ce qui ralentiroit ſingulièrement l'activité du commerce : au lieu que tous les marchands & tous les voituriers s'adreſſant aux Commiſſionnaires, il eſt très-rare qu'il manque de voitures pour les marchands, & de charge pour les voituriers. — Voilà ce qui a fait établir des Commiſſionnaires de voitures dans toutes les villes de commerce. On en tire encore un double avantage, que le tranſport doit coûter moins, & que les débouchés d'un marchand ne ſont pas connus des autres, parce que le Commiſſionnaire expédie en ſon nom & garde le ſecret. — Quels ſont les devoirs & les engagemens de ces Commiſſionnaires? Ils ſont prépoſés par les marchands pour faire ce que ceux-ci feroient eux-mêmes; ainſi ils doivent choiſir un voiturier connu, & avoir ſoin de le charger d'une lettre de voiture, des déclarations requiſes, d'un acquit à caution. Cela fait, leur mandat eſt fini; & de même que les marchands de Lille qui ſont priés d'envoyer des marchandiſes à Lyon, ne répondent ni des évènemens de la route, ni des fautes des voituriers, on ne peut pas non plus impoſer cette obligation aux Commiſſionnaires. Les uns & les autres, en ce cas, ſont mandataires pour choiſir un voiturier & lui procurer les actes néceſſaires à la ſureté du tranſport; mais non pour garder les marchandiſes & ſurveiller le voiturier.

Les ſieurs Mathon répondoient que le ſieur Azema ou ſes commettans ne devoient pas être conſidérés comme de ſimples Commiſſionnaires de voitures; qu'ils étoient *entrepreneurs du tranſit*, & qu'en cette qualité ils étoient garans de tous les évènemens ordinaires, parce qu'on leur payoit quarante ſous de plus par quintal qu'aux voituriers à qui l'on s'adreſſoit directement.

M. Savary a dit pour réplique, que pour concevoir cette partie eſſentielle de la cauſe, il falloit remonter juſqu'à l'origine de l'entrepriſe du tranſit. — Lorſque Louis XIV eut fait la conquête des Pays-Bas, les négocians de Lille demandèrent & obtinrent de ſa bonté le privilége de faire paſſer par la France, ſans payer aucun droit, les marchandiſes deſtinées pour l'Italie, l'Eſpagne, le Levant, &c. : c'eſt ce qu'on appelle le privilége du tranſit. — Il n'étoit pas poſſible d'en faire uſage, ſans avoir des Commiſſionnaires, non ſeulement à Marſeille, où les marchandiſes ſe dépoſent pour attendre le dernier tranſport, mais encore ſur la route de Lille à Marſeille, parce qu'il n'eſt guère de voituriers qui veuillent la faire tout entière; que les uns ne vont que juſqu'à Lyon, d'autres juſqu'à Châlons, d'autres juſqu'à Reims, & la plupart d'une de ces villes à l'autre ſeulement. — Si chaque marchand devoit avoir ſes Commiſſionnaires à Reims, à Châlons, à Lyon, à Marſeille, outre qu'il ſeroit difficile de les trouver, & que ne les connoiſſant pas, on auroit moins de confiance en eux, c'eſt que les frais de commiſſion, de lettres, de compte, ſeroient conſidérables. Enfin, les opérations de chacun ſe trouveroient à découvert, & l'un courroit ſur les pratiques de l'autre. — Une compagnie de négocians de Bâle, qui, dès le principe, ſurent apprécier toutes ces difficultés, combiner les moyens de les applanir, & d'en tirer même un avantage particulier, s'annonça ſous le titre de *Commiſſionaires ou d'entrepreneurs de voitures pour le tranſit*. Elle établit des prépoſés à Lille, à Reims, à Châlons, à Lyon & à Marſeille. Ces prépoſés s'offrirent de procurer des voituriers aux négocians pour toutes les deſtinations : ils louèrent des magaſins pour renfermer les marchandiſes avant leur départ & à leur arrivée : ils ſe chargerent de prendre les déclarations & les acquits ſous leur nom, afin de couvrir tous les débouchés du commerce, & d'empêcher les négocians de ſe faire tort l'un à l'autre..... — Cette facilité engagea les négocians à s'adreſſer aux Commiſſionnaires. Ils offrirent 16 livres par quintal pour le tranſport juſqu'à Marſeille, & ce prix eſt demeuré fixe par l'uſage. — Cette compagnie n'a point de privilége particulier, encore moins excluſif. Chacun pourroit faire ce qu'elle fait. Les négocians ne ſont pas obligés de s'adreſſer à ſes prépoſés; ils pourroient envoyer eux-mêmes leurs marchandiſes & choiſir leurs voituriers, & ils le font quelquefois : tout eſt volontaire & libre de part & d'autre. Un avantage réciproque a fait naître cette correſpondance; & elle ceſſera d'avoir lieu, lorſque les négocians ou les Commiſſionnaires n'y trouveront plus leur compte. D'après cela, on conçoit aiſément quels doivent être les engagemens de cette compagnie. C'eſt en chef une compagnie de

Commiſſionnaires pour les voitures du tranſit. On ne les appelle entrepreneurs du tranſit qu'improprement. Les aſſociés ne ſe chargent pas de faire parvenir à Lyon, à Marſeille & ailleurs, les marchandiſes des négocians; mais ils ſe chargent de leur choiſir des voituriers pour toute la route, comme les négocians pourroient en choiſir eux-mêmes. — Le négociant à qui l'on demande des marchandiſes pour Lyon, a rempli tout ſon mandat & ne court plus de riſques, lorſqu'il a chargé un voiturier connu, qu'il lui a délivré les déclarations & les acquits néceſſaires. Si le négociant emploie un Commiſſionnaire de voitures, c'eſt pour le repréſenter en cette partie. Ce Commiſſionnaire eſt donc déchargé, lorſqu'il a fait tout ce que le négociant auroit fait lui-même. Si le négociant s'adreſſe aux Commiſſionnaires du tranſit, c'eſt pour qu'ils faſſent faire par chacun de leurs prépoſés, ce qu'il auroit pu faire en perſonne, à chaque endroit où il faut changer de voiture. Si les prépoſés l'ont fait, tout eſt fini à leur égard. Comme le négociant répond de ſa probité à choiſir le voiturier, & de ſa diligence à lui fournir les déclarations, acquits & lettres de voitures requiſes, le Commiſſionnaire eſt reſponſable des mêmes choſes; il a même la garde des marchandiſes, tant qu'elles ſont dans ſon magaſin, & la compagnie eſt à cet égard reſponſable de tous ſes prépoſés; mais ſes obligations ne s'étendent pas plus loin. — Cependant la ſentence du 29 janvier 1765 a jugé qu'elle a des engagemens particuliers, & qu'elle doit être garante des marchandiſes pendant la route. Mais où ſont écrits ces engagemens prétendus? La compagnie les a-t-elle pris par des affiches, par des annonces, par un traité public? On ne ſauroit rien produire, on n'oſe même alléguer rien de ſemblable. Sur quoi donc fonder l'obligation que l'on veut impoſer à cette ſociété? Elle a un autre objet, un objet connu des négocians de toute la France; c'eſt de procurer des voituriers, de les payer, de les munir de tout ce qui eſt néceſſaire pour le tranſport, d'avoir des entrepôts bien sûrs; c'eſt, on l'a déjà dit, de faire, au lieu & place des négocians, tout ce qu'ils feroient eux-mêmes à l'égard des voituriers. Leur qualité n'eſt pas celle d'aſſureur; leur obligation n'eſt pas de garantir. Il y a même une différence extrême entre le Commiſſionnaire & l'aſſureur. On ne peut attribuer l'une & l'autre qualité à une même perſonne, ſans une preuve complette d'un engagement pris de ſa part, & pour agir & pour répondre des événemens. — Qu'on ſe rappelle le prix que l'uſage a fixé pour le tranſport: 16 livres par quintal pour 200 lieues, c'eſt un prix modique, proportionné, ſi l'on veut, à la longueur du chemin & aux frais expoſés par la compagnie; mais quelle proportion y auroit-il entre ce prix & les riſques de l'aſſurance?... — Les aſſureurs déterminent leur prime, non ſur le poids, mais ſur la valeur des choſes. C'eſt la règle du bon ſens & de l'équité; c'eſt la pratique de tout l'Univers commerçant. Ici, tout ſeroit bouleverſé: on ne payeroit pas plus pour cent mille écus que pour mille livres. On peſeroit & on n'eſtimeroit pas les marchandiſes; néanmoins on répondroit également de tout. — L'engagement ſeroit étrange, inconſidéré, inouï; diſons même qu'il ſeroit incroyable. Comment donc pourroit-il être permis de le ſuppoſer ſans preuve, & d'adopter cette ſuppoſition pour principe de décider?

A ces raiſonnemens, les ſieurs Mathon ont oppoſé un acte de notoriété des négocians de Lille, portant qu'il paſſoit pour conſtant parmi eux, que les entrepreneurs ou Commiſſionnaires du tranſit étoient garans & reſponſables des évènemens que les voituriers auroient pu éviter par leur prudence & par leur vigilance.

Il paroît que cette conſidération l'a emporté ſur les moyens des Commiſſionnaires. Par arrêt du mois d'avril 1765, la ſentence dont le ſieur Azema étoit appelant, a été confirmée, & ſes commettans ont été déboutés de leur intervention.

Cet arrêt a établi à Lille une juriſprudence que l'on auroit peut-être de la peine à concilier avec les principes, mais qui n'a pas laiſſé d'être étendue à tous les Commiſſionnaires de voitures, par un autre arrêt dont voici l'eſpèce.

Un marchand de Meaux charge ſon correſpondant à Lille de lui envoyer des huiles. Celui-ci en fait l'achat, & les remet au nommé Dubois, Commiſſionnaire de voitures, & aubergiſte au fauxbourg des Malades. Dubois en charge un voiturier qui logeoit chez lui, &, ſuivant ſon uſage, retient, ſur le prix qu'il lui paye, une certaine ſomme pour ſa commiſſion. Le voiturier, au lieu de conduire les huiles à leur deſtination, diſparoît, ſans que l'on puiſſe découvrir ce qu'il eſt devenu. Le marchand de Meaux ſe pourvoit contre Dubois au conſulat de Lille. Sentence qui condamne Dubois à lui payer la valeur des huiles, avec dommages-intérêts & dépens. Appel au parlement de Flandre. Le défenſeur de Dubois diſoit qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eût mis du dol ou de la négligence dans le choix du voiturier; & l'on convenoit qu'effectivement on ne pouvoit pas le prouver. Cependant, par arrêt rendu en la première chambre le 11 janvier 1779, la ſentence a été confirmée, avec amende & dépens.

La deuxième fonction des Commiſſionnaires de voitures, a pour but de ſoulager les voituriers au moment de leur arrivée, en ſe chargeant de leurs lettres de voitures, & des acquits des bureaux par leſquels ils ont paſſé *.

Ces Commiſſionnaires vont auſſi avertir les négocians de retirer leurs marchandiſes, en recevoir le prix & acquitter les droits à la douane & aux entrées. Ils s'informent s'il n'y a pas d'autres marchandiſes à faire paſſer dans les lieux où les

voituriers retournent, afin de ne point les retarder & de leur procurer le bénéfice de la contre-voiture.

Il eſt libre aux voituriers qui arrivent par terre à Paris, de ſe ſervir de tels Commiſſionnaires qu'ils jugent à propos. Ils s'adreſſent ordinairement aux voituriers chez leſquels ils logent.

Un édit rendu en l'année 1705, avoit établi des courtiers, facteurs & Commiſſionnaires des rouliers, muletiers & autres voituriers pour les villes, fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution du droit d'un ſou pour livre ſur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandiſes au-deſſus du poids de cinquante livres, qui ſe voiturent par terre. Mais cette loi a été ſupprimée par l'arrêt du conſeil du 27 mars 1706.

Voyez *le parfait négociant de Savary; les parères 32 & 72 du même auteur; l'exercice des commerçans; les inſtitutes au droit conſulaire de Toubeau; le praticien des conſuls; l'ordonnance du commerce de 1673, avec le commentaire de Bornier & les notes de Jouſſe.* Voyez auſſi les articles AGENT DE CHANGE, MESSAGERIE, VOITURE, BANQUIER, CONSUL, &c. (*Article de M.* HENRY, *avocat au parlement; excepté que ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

COMMITTIMUS. Terme de chancellerie, par lequel on exprime le droit ou privilége que le roi accorde à certaines perſonnes de plaider en première inſtance, tant en demandant qu'en défendant, pardevant certains juges, & d'y faire évoquer les cauſes où elles ont intérêt (1).

Le droit de *Committimus* tient beaucoup de ce que les juriſconſulte ont appelé *privilegium fori:* ce privilége conſiſtoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoiſſance de certaines matières étoit attribuée. Ainſi, chez les romains, les ſoldats avoient leurs cauſes commiſes devant l'officier appelé *magiſter militum.* Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers; un autre qui ne connoiſſoit que du crime de faux; un autre qui ne connoiſſoit que des *fideicommis.*

Les empereurs romains avoient auſſi pour les matières civiles un magiſtrat appelé *procurator Cæſaris*, & pour les matières criminelles, un autre appelé *præſes*, devant leſquels les officiers de leurs maiſons devoient être traduits, ſelon la matière dont il s'agiſſoit. Les ſénateurs avoient auſſi un juge de privilége en matiere civile, & en matière criminelle ils avoient pour juge celui qui étoit delegué par le prince.

L'origine des *Committimus* en France eſt fort ancienne: comme l'établiſſement des maîtres des requêtes de l'hôtel eſt beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'uſage du *Committimus* aux requêtes de l'hôtel eſt auſſi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient préſentées au roi; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, régla que dans la ſuite on ne pourroit plus aſſigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ſi ce n'étoit de la certaine ſcience du roi, ou dans les cauſes des offices donnés par le roi, ou dans les cauſes purement perſonnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorſque quelques autres perſonnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi, des actions purement perſonnelles, & qui regarderoient leurs offices: ce qu'il preſcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que ſous Philippe le Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préſentées au parlement, comme les maître des requêtes de l'hôtel du roi connoiſſoient des requêtes préſentées au roi.

Les officiers commenſaux de la maiſon du roi croyant qu'ils auroient une plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commiſſions pour intenter aux requêtes du palais leurs cauſes perſonnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commiſſions furent dès l'origine appelées *Committimus;* on en accordoit déjà fréquemment dès 1364, ſuivant une ordonnance de Charles V. du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient ſurchargées de cauſes touchant ſes officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ſes lettres.

Ces *Committimus* étoient d'abord tous au grand

---

(1) *Formule de lettres de* Committimus.

Louis, &c., de la partie de notre amé tel (*on expoſe la qualité qui donne le privilége*), étant, à cauſe de ce, en notre protection & ſauve garde, nous te mandons que toutes les dettes à lui dues tu les lui faſſes payer, en y contraignant ſes débiteurs par les voies & ainſi qu'ils y ſont obligés: & en cas de refus, oppoſition ou délai, d'aſſigner les refuſans, oppoſans ou délayans; ſavoir, les redevables de deux cents livres & au-deſſus, pardevant nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, ou les gens tenans les requêtes de notre palais à Paris, au choix & option de l'expoſant; & pour les ſommes au-deſſous, pardevant les juges qui en doivent connoître: & outre, te mandons, qu'en vertu des préſentes, tu faſſes renvoi incontinent & ſans délai auxdites requêtes de notre hotel, ou du palais, de toutes les cauſes perſonnelles que l'expoſant a ou aura ci-après, pardevant d'autres juges, ou eſquelles il voudra intervenir, prendre fait & cauſe; tant en demandant, défendant, qu'en ſommation, pourvu toutefois qu'elles ſoient entières & non conteſtées; te défendons connoiſſance de cauſe, & ces préſentes après l'an non valables; de ce faire te donnons pouvoir: car tel eſt notre plaiſir. Donné en la chancellerie du palais, à Paris le.... jour de ...l'an de grâce.....& de notre règne le.... Par le conſeil.

ſceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une ſeule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre competence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *Committimus*; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du 8 juillet 1367.

Depuis l'établiſſement des petites chancelleries, on a diſtingué deux ſortes de *Committimus*, ſavoir, le *Committimus* au grand ſceau, & le *Committimus* au petit ſceau.

Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand ſceau peuvent attirer à Paris aux requêtes du palais ou de l'hôtel, toutes leurs cauſes perſonnelles (1), poſſeſſoires & mixtes, quand même elles ſeroient de nature à être portées devant des juges hors du reſſort du parlement de Paris, pourvu qu'en ce dernier cas il ſoit queſtion d'un objet ou indéterminé, ou d'une valeur au-deſſus de mille livres.

Tout ceux qui ont droit de *Committimus* au grand ſceau, l'ont au petit ſceau, c'eſt-à-dire, près des chancelleries des parlemens; mais ceux qui, par leur privilége, ne l'ont qu'au petit ſceau, ne l'ont pas au grand.

Le *Committimus* au petit ſceau près de la chancellerie du parlement de Paris, ne peut attirer aux requêtes du palais ou de l'hôtel, que les cauſes qui ſans ce privilége ſeroient portées dans des juridictions du reſſort du parlement. Il en eſt de même du *Committimus* près les chancelleries des autres parlemens; il n'a d'effet que pour leur reſſort.

Les perſonnes qui, ſuivant l'ordonnance des *Committimus* & divers arrêts & réglemens, jouiſſent du droit de *Committimus* au grand ſceau, ſont les princes du ſang & autres princes reconnus en France, les ducs & pairs & autres officiers de la couronne, les chevaliers & officiers de l'ordre du ſaint-Eſprit, les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de ſaint-Michel, les conſeillers d'état qui ſervent actuellement au conſeil, ceux qui ſont employés dans les ambaſſades, les maîtres des requêtes, les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux de ſa majeſté, les greffiers en chef & premier huiſſier du parlement & du grand conſeil, le grand prévôt de l'hôtel, ſes lieutenans, les avocats & procureurs de ſa majeſté, & le greffier, les ſecrétaires du roi de la grande chancellerie, les agens généraux du clergé pendant leur agence, les doyen, dignitaires & chanoines de notre-Dame de Paris, les quarante de l'académie françoiſe, les officiers, commiſſaires, ſergent-major & ſon aide, les prévôt & maréchal des logis du régiment des Gardes, les officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi, de celle de la reine, des enfans de France & du premier prince du ſang, dont les états ſont portés à la cour des aides, & qui ſervent ordinairement (1) aux gages de ſoixante livres au moins. Tous ces officiers & domeſtiques ſont tenus de faire apparoir par certificat en bonne forme, qu'ils ſont employés dans ces états.

Ceux qui jouiſſent du *Committimus* au petit ſceau, ſont les officiers des parlemens, autres que celui de Paris; ſavoir, les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef, civil & criminel & des préſentations, ſecrétaires & premier huiſſier, les commis & clercs du greffe, l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, de même que celui des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes; ſavoir, les préſidens, maîtres, correcteurs & auditeurs; les avocats & procureurs généraux, greffier en chef & premier huiſſier; les officiers des cours des aides; ſavoir, les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef & premier huiſſier; les officiers de la cour des monnoies de Paris; ſavoir, les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef & premier huiſſier; les treſoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre leſquels peuvent être compris le premier avocat & procureur du roi, ſuivant l'ordre de leur réception; les ſecrétaires du roi près les parlemens, chambres des comptes, cours des aides,

(1) Par une déclaration du 26 février 1771, le feu roi avoit ordonné que les *Committimus* ne pourroient plus avoir lieu que pour les cauſes purement perſonnelles; mais cette diſpoſition a été révoquée par l'article 9 de l'édit du mois de juillet 1775.

(1) L'ordonnance avoit attribué le droit de *Committimus* au grand ſceau aux officiers, domeſtiques & commenſaux ſervans par quartier: mais l'article 5 de la déclaration du 26 février 1771 a ordonné que ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre, ne pourroient jouir du droit de *Committimus*. Il eſt ſeulement voulu que, pendant le temps de leur ſervice, il ne puiſſe être obtenu contre eux aucune ſentence définitive dans les cauſes où ils ſont intéreſſés, & que, ſur la réquiſition de leur procureur, il ſoit ſurſis à toute procédure juſqu'à ce que le temps de leur ſervice ſoit expiré.

L'article 3 de la même loi a ordonné que ceux qui ont droit de *Committimus* à raiſon des charges, offices & états qu'ils tiennent près du roi & dans les maiſons de ſa majeſté, ainſi que dans les maiſons des enfans de France & des princes & princeſſes de la famille royale, à l'exception toutefois des perſonnes du conſeil, ne pourroient obtenir de lettres de *Committimus* ſans avoir rapporté un certificat du chef ou commandant, portant qu'ils ont actuellement les fonctions de leur office. Ce certificat doit être vité dans les lettres de *Committimus*, & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

Cette diſpoſition a été étendue, par l'article 4, aux ſuppôts ou officiers des chapitres, égliſes ſaintes chapelles, univerſités & autres corps qui jouiſſent du droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau. Ils ne peuvent obtenir de lettres de *Committimus* s'ils ne rapportent un certificat du chapitre, portant qu'ils font habituellement & perſonnellement les fonctions de leurs états & offices.

le prévôt de Paris, ſes lieutenans généraux, civil, de police, criminel & particulier, & le procureur du roi au châtelet; le bailli, le lieutenant & le procureur du roi du bailliage du palais à Paris; les préſidens & conſeillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-deſſus, pourvu qu'ils aient obtenu du roi des lettres de vétérance; le collége de Navarre pour les affaires communes, & les directeurs de l'hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris pendant l'exercice de leurs charges, les conſeillers de ville, le procureur du roi, le receveur & le greffier jouiſſent auſſi du *Committimus* au petit ſceau.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris ſur le tableau, & ſix de chacun des autres parlemens jouiſſent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouiſſent du droit de *Committimus*, en vertu de titres particuliers.

Quoiqu'en général celui qui a droit de *Committimus* puiſſe ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou du palais, l'article 19 du titre des *Committimus* de l'ordonnance du mois d'août 1669, a apporté quelques exceptions à cette règle. Il a voulu que les maîtres des requêtes, les officiers de l'hôtel du roi & leurs veuves ne puſſent plaider en vertu de leur *Committimus*, qu'aux requêtes du palais à Paris, & que les préſidens, conſeillers & autres officiers des requêtes du palais du parlement de Paris, & leurs veuves, ne puſſent exercer le même privilége qu'aux requêtes de l'hôtel.

La clauſe de pouvoir plaider dans l'une des deux juridictions, au choix des perſonnes dont on vient de parler, ne peut pas être inſérée dans les lettres de *Committimus*, à peine de nullité & de ce qui auroit été fait en conſéquence. C'eſt une diſpoſition de l'article qu'on vient de citer.

Suivant l'article 20, les préſidens & conſeillers des requêtes du palais des autres parlemens du royaume, ont pour juge de leur privilége le principal ſiége ordinaire de leur reſſort, c'eſt-à-dire, la ſénéchauſſée ou le bailliage royal du lieu de leur reſidence, & le préſidial, dans les cas préſidiaux.

Dans le cas du concours de deux privilégiés, dont l'un a ſes cauſes commiſes au grand ſceau, & l'autre au petit ſceau, celui qui a ſes cauſes commiſes au grand ſceau l'emporte ſur l'autre.

Le droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau l'emporte auſſi ſur celui du ſcel du châtelet de Paris, & des autres ſcels attributifs de juridiction.

Lorſque les priviléges ſont égaux, ou que l'un n'a aucun droit pour l'emporter ſur l'autre, c'eſt au privilégié qui a prévenu qu'eſt due la préférence. Le commentateur de l'ordonnance des *Committimus* cite une ſentence par laquelle le bailliage d'Orléans l'a ainſi jugé le premier août 1737, au profit du ſieur le Vaſſor, étudiant en droit à Orléans, contre le ſieur le Comte, procureur du roi en la maîtriſe des eaux & forêts de Romorantin.

Dans le concours du privilége d'un eccléſiaſtique contre un privilégié qui a droit de *Committimus* aux requêtes du palais ou ailleurs, le privilége de l'eccléſiaſtique, pour plaider en défendant devant l'official, doit l'emporter. Le bailliage qu'on vient de citer l'a ainſi jugé par ſentence du premier décembre 1662, au profit du curé de Dampierre, contre un écolier qui prétendoit devoir uſer, à l'égard de ce curé, du privilége de ſcolarité.

Lorſqu'on veut aſſigner un privilégié, on n'eſt pas obligé de l'aſſigner devant le juge de ſon privilége; on peut, ſi l'on veut, l'aſſigner devant le juge de ſon domicile; mais ſi ce privilégié demande ſon renvoi pardevant le tribunal où il a ſes cauſes commiſes, il doit obtenir ſes fins.

Quand le privilégié a d'abord été aſſigné devant le juge de ſon privilége, il ne peut plus demander ſon renvoi devant le juge de ſon domicile.

Les lettres de *Committimus* ne peuvent être ſignées ni ſcellées dans les chancelleries établies près des cours de parlement, qu'elles n'aient été paraphées par les maîtres des requêtes ou les gardes des ſceaux, & que la date n'ait été remplie de leur main, à peine de nullité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre des *Committimus* de l'ordonnance de 1669.

Suivant l'article 7, les lettres de *Committimus* ne ſont plus valables lorſqu'elles ſont ſurannées.

Remarquez auſſi que quand les huiſſiers ou ſergens aſſignent quelqu'un en vertu des lettres de *Committimus*, ils doivent donner copie de ces lettres avec l'exploit (1), à peine de nullité & de cinquante livres d'amende. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8.

L'article 9 veut que les renvois ſe faſſent en vertu des *Committimus*, par l'exploit d'aſſigna-

(1) *Formule d'un exploit d'aſſignation en vertu de lettres de* Committimus.

L'an mil ſept cent .... le ..... en vertu des lettres de *Committimus*, du .... collationnées, ſignées & ſcellées ... à la requête de .... demeurant .... qui a élu ſon domicile en la maiſon de M^e . . . ſon procureur, ſiſe à Paris, rue ... paroiſſe ...; j'ai ... ſouſſigné, donné aſſignation à .... à comparoir à la huitaine pardevant noſſeigneurs des requêtes de l'hotel ou du palais, pour ſe voir condamner, &c. (*il faut expliquer la demande*), répondre & procéder en outre, comme de raiſon, & à fin de dépens, déclarant que ledit M^e .... occupera pour ledit . . ...; & j'ai à cet effet laiſſé copie au ſuſnommé (*s'ils ſont pluſieurs, ou à chacun des ſuſnommés ſéparément*), & parlant comme deſſus (*il faut énoncer ici les pièces dont on donne copie, ſi on en donne, ſinon mettre ſeulement*), tant dudit *Committimus*, que du préſent exploit.

tion donnée à la partie ou à ſon procureur, s'il y en a un de conſtitué, ſans que les huiſſiers ou ſergens ſoient tenus d'en faire la réquiſition aux juges.

Du jour de la ſignification du renvoi, il doit être ſurſis à toute pourſuite & procédure dans la juridiction d'où le renvoi eſt demandé; & s'il arrivoit que, nonobſtant une telle demande, on vînt à faire quelque procédure, la caſſation pourroit en être requiſe judiciairement, s'il n'y avoit point de procureur conſtitué de la part du défendeur en renvoi, ou par requête ſignifiée, s'il y avoit un procureur conſtitué: ainſi tout ce qui auroit été fait au préjudice de la demande en renvoi, ſeroit caſſé, quand même les juges du *Committimus* croiroient ne pas devoir retenir la connoiſſance de la cauſe. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 10.

Cette loi eſt fondée ſur ce que les tribunaux, tant des requêtes de l'hôtel, que des requêtes du palais, ſont ſeuls juges de leur compétence, & que dans les lettres de *Committimus* c'eſt le roi qui parle.

Au ſurplus, lorſqu'une des parties prétend que l'affaire n'eſt pas ſujette au droit de *Committimus*, elle peut conteſter le privilége de celui qui veut en faire uſage. Et ſi en effet celui qui a fait aſſigner ou renvoyer une cauſe pardevant des juges de privilége, n'eſt pas privilégié, il doit être condamné, par le jugement ou arrêt qui intervient ſur le déclinatoire, à une amende de ſoixante-quinze livres, applicable moitié au roi & moitié à la partie: cette amende eſt acquiſe de plein droit, & il doit en être délivré exécutoire au greffe, quand même les juges auroient omis de la prononcer. C'eſt ce qui réſulte de l'article 32.

Suivant l'article 16, les maris ne peuvent pas uſer du droit de *Committimus* appartenant à leurs femmes ſervant dans les maiſons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes ſéparées jouiſſent du *Committimus* de leurs maris: il en eſt de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

On trouve même au journal des audiences un arrêt du 7 ſeptembre 1707, par lequel le parlement de Paris a jugé qu'une femme devoit jouir du droit de *Committimus* dans le cas d'une demande en ſéparation formée contre ſon mari, quoiqu'il ne voulût pas uſer de ſon privilége.

Il y a différens cas dans leſquels les privilégiés ne peuvent, ſuivant l'ordonnance, uſer de leur *Committimus*: ainſi l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu;

1°. Pour tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés devant notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés ſont tenus de donner copie de ces tranſports avec l'aſſignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en ſont requis, à peine de cinq cents livres d'amende contre ceux qui auront abuſé de leur privilége.

On excepte néanmoins de la règle précédente, pour la date des tranſports, ceux qui ſont faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûment inſinuées, à l'égard deſquels les privilégiés peuvent uſer de leur *Committimus* quand bon leur ſemble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas ſe ſervir de leur *Committimus* pour aſſigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, afin d'affirmer ce qu'ils doivent, ſi la créance n'eſt établie par pièces authentiques paſſées trois années avant l'aſſignation donnée, & ils ſont de plus tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout ſous les peines ci-deſſus expliquées.

3°. Les *Committimus* n'ont point lieu en cas de demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncières, ni pour payement des arrérages qui en ſont dus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde noble, ou pour matières réelles, quand même la demande ſeroit auſſi à fin de reſtitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du roi eſt ſeul partie, ne peuvent non plus être évoquées des ſiéges ordinaires, en vertu des *Committimus*.

5°. Il en eſt de même à l'égard du grand conſeil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à ſel, & autres juges extraordinaires, pour les affaires qui y ſont pendantes, & dont la connoiſſance leur appartient par le titre de leur établiſſement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent ſe ſervir de leur *Committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'adminiſtration.

7°. Les *Committimus* n'ont pas lieu en matière criminelle & de police.

8°. On ne peut pas s'en ſervir ſur les demandes formées aux conſuls, ou à la conſervation de Lyon, ou à la connétablie.

9°. Les bénéficiers qui ont droit de *Committimus* ne peuvent en faire uſage que pour ce qui concerne leurs bénéfices. Il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en ſervir dans toutes leurs cauſes perſonnelles.

10°. Il y a quelques provinces en France où le droit de *Committimus* ne peut être exercé: telle eſt la province d'Artois. Cette exception eſt fondée ſur la capitulation de la ville d'Arras, de l'année

1460, & sur deux déclarations des 16 juin 1687 & 17 octobre 1708, suivant lesquelles les lettres de *Committimus* qui peuvent être obtenues, tant à la grande chancellerie qu'aux chancelleries établies près des parlemens & des cours supérieures, ne doivent pas avoir lieu *au pays & comté d'Artois.*

La même exception a lieu à l'égard du Hainaut, du Cambresis & de la Flandre. C'est ce qui résulte, tant des capitulations de Cambrai & de Lille, que d'un édit du mois de novembre 1671, enregistré au conseil de Tournai le 4 décembre suivant. Cet édit porte, que *toutes les causes intentées & à intenter dans l'étendue du ressort du conseil de Tournai* (1), *seront jugées par ce tribunal, sans que, sous prétexte de* Committimus *ni autrement, & pour quelque cause que ce soit, elles puissent être diverties ou traduites en autres juridictions, pour y être traitées & jugées.*

* Les dispositions de cet édit ont été confirmées & expliquées par un grand nombre de décisions que l'on trouvera sous le mot ÉVOCATION *.

La Bretagne jouit du même privilége, comme l'attestent du Fail & Brillon, qui citent à ce sujet divers édits & déclarations. Les habitans de cette province ne peuvent, en vertu de lettres de *Committimus*, être traduits hors du ressort de leur parlement.

Les alsaciens ne peuvent pas non plus être distraits de leur juridiction naturelle, en vertu de lettres de *Committimus :* ils ont été maintenus dans ce privilége par différens arrêts du conseil; l'un du 9 novembre 1680, a renvoyé les chanoines de Thannes en Alsace d'une assignation donnée au sujet d'un droit de carence pardevant les requêtes du palais, en vertu du droit de *Committimus* du duc de Mazarin; un autre, du 4 juillet 1711, a débouté le comte de Lowenstein d'un renvoi aux requêtes du palais, auquel il prétendoit en vertu de son droit de *Committimus*, au sujet d'une demande formée par le chapitre de saint Pierre le jeune de Strasbourg; un troisième arrêt, du 25 juillet 1715, a déchargé M. de Corberon, premier président du conseil souverain d'Alsace, de l'assignation qu'un particulier de Paris lui avoit fait donner aux requêtes du palais, en vertu de lettres de *Committimus.*

La Franche-Comté, ou le comté de Bourgogne, est aussi dans la classe des provinces dont les habitans ne peuvent point être distraits de leur juridiction naturelle, en vertu du droit de *Committimus.* L'article 36 de l'édit du mois de mars 1684, qui règle la manière dont la justice doit être rendue dans cette province, porte, qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour en traduire les sujets hors du ressort du parlement de Besançon, même en vertu de lettres de *Committimus.*

Le conseil a en outre rendu un arrêt le 17 mars 1710, par lequel, en confirmant les habitans du comté de Bourgogne dans leurs priviléges, & en conformité de l'édit du mois de mars 1684, l'abbé commendataire de Charlieu a été déchargé de l'assignation à lui donnée au grand conseil, à la requête de l'abbé de Clairvaux, sous prétexte de l'évocation accordée à son ordre, sauf à lui à se pourvoir pardevant les juges du ressort du parlement de Besançon (1).

La même jurisprudence a encore lieu à l'égard des habitans du Dauphiné. Elle est fondée sur l'acte en forme d'ordonnance passé entre le dauphin Humbert & les commissaires du roi, lors de la donation faite du Dauphiné à la France, & ratifié à Romans le 30 mars 1349 : cet acte porte, que les peuples du Dauphiné ne pourront, sous aucun prétexte, être poursuivis en matière civile ou criminelle ailleurs que pardevant leurs juges naturels.

Une déclaration donnée par Faançois Ier le 2 août 1544, a aussi ordonné « que les sujets du » Dauphiné ne pourroient être distraits ni tirés en » procès hors d'icelui pays, pour quelconque cause » ou occasion que ce soit, fors pour raison du » crime de lèse-majesté, & que les arrêts de re- » tention donnés par le parlement de Dauphiné, » seroient exécutés ».

Ces priviléges ont pareillement été confirmés par des lettres patentes de Henri II, de François II & de Henri IV.

Des lettres patentes du 18 février 1779, enregistrées au parlement le 26 du même mois, ont attribué à Monsieur, frère du roi, une autre sorte de *Committimus*, qui consiste en ce que ce prince peut faire évoquer au parlement de Paris tous les procès auxquels il peut avoir intérêt, tant comme partie principale que comme partie intervenante, quelle que soit la juridiction où ils ont pu être portés originairement (2).

(1) C'est aujourd'hui le ressort du parlement de Douai.

(1) Le conseil a encore décidé de même par un autre arrêt du 23 septembre 1710, qu'on trouve dans le recueil du parlement de Besançon.

(2) *Voici ces lettres patentes.*

Louis, &c., salut. Notre très-cher & très-amé frère Louis-Stanislas-Xavier nous a fait représenter que, de temps immémorial, les fils de France avoient la faculté de pouvoir évoquer au parlement de Paris tous les procès & contestations qu'ils pouvoient avoir dans le ressort de différens parlemens, ou dans lesquels ils avoient intérêt d'intervenir; que le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, étant dans l'intention de prendre un soin particulier de ce qui regardoit Philippe, fils de France, duc d'Orléans son frère, de lui accorder tous les privileges qui étoient dus à sa naissance, lui auroit accordé cette évocation par les lettres de sa volonté du premier février 1694, semblables à celles précédemment

D'autres pareilles lettres patentes du 18 mars 1779, enregiſtrées au parlement le 23 du même mois, ont attribué un droit ſemblable à M. le comte d'Artois, autre frère du roi.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; l'ordonnance du mois d'août 1669 ; le recueil de Néron ; l'ordonnance d'Abbeville de l'an 1539 ; les arrêts de Brillon ; le journal des audiences ; l'édit du mois d'avril 1656 ; l'arrêt du conſeil du mois de janvier 1692, & les lettres patentes du mois d'avril ſuivant ; Bacquet, traité des droits de juſtice ; les déclarations des 16 juin 1687 & 17 octobre 1708 ; le recueil des ordonnances & réglemens du conſeil ſouverain d'Alſace ; les arrêts du conſeil des 9 novembre 1680, 2 mars 1690 & 26 juillet 1715 ; Imbert en ſes inſtitutions forenſes ; les arrêts de Papon ; la déclaration du 5 octobre 1673 ; les édits de juin 1672 & d'avril 1694 ; les lettres patentes de décembre 1686 & de juillet 1688 ; l'édit du mois de novembre 1671 ; la déclaration du 12 juillet 1749 ; l'édit du mois de mars 1684 ; la déclaration du 2 août 1544 ; l'état politique du Dauphiné, par Chorrier ; la déclaration du 26 février 1771 ; le traité de la police par le commiſſaire la Marre ; l'ordonnance du commerce*, &c. Voyez auſſi les articles ÉVOCATION, REQUÊTES DE L'HÔTEL, REQUÊTES DU PALAIS, GRAND CONSEIL, PRIVILÉGE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques dans cet article appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

COMMITTITUR. On appelle ainſi l'ordonnance que le préſident d'un tribunal met au bas d'une requête qui lui eſt préſentée à cet effet, par laquelle il commet un conſeiller, ſoit pour inſtruire une affaire appointée & en faire le rapport, ſoit pour faire enquête & entendre des témoins, ou pour reconnoiſſance de promeſſe & pour autres cauſes ſemblables.

Il eſt très ordinaire que dans les petites juridictions, où le nombre des juges n'eſt pas conſidérable, ils ſe commettent ſouvent eux-mêmes ſur les requêtes qui leur ſont préſentées.

Lorſque, dans une inſtance appointée le rapporteur vient à décéder, la partie la plus diligente, & qui a intérêt de faire juger le procès, doit préſenter ſa requête, à l'effet de faire commettre un nouveau rapporteur au lieu & place de celui qui eſt décédé (1).

Cette requête ayant été répondue de l'ordonnance qui nomme un autre rapporteur, celui qui l'a obtenue doit la faire ſignifier à ſa partie adverſe, enſuite le ſecrétaire de l'ancien rapporteur remet toute la procédure au greffe, d'où elle paſſe entre les mains du rapporteur qui vient d'être commis.

Souvent le préſident nomme un rapporteur, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui préſenter de requête ; M. le lieutenant civil commet ſouvent ſur un ſimple regiſtre qui eſt au greffe des dépôts.

La procédure de *Committitur* eſt aſſujettie à des formalités particulières au conſeil privé du roi dans les inſtances où il faut faire nommer un rapporteur.

---

obtenues en 1608, 1647, 1651 & 1673 par les premiers princes & princeſſes de notre ſang ; que ce même privilége avoit été accordé ſucceſſivement aux deſcendans de Philippe, fils de France, duc d'Orléans, par lettres patentes données par Louis XIV le 12 juin 1708, & par celles données par notre très honoré ſeigneur & aïeul, les 19 juin 1716, 27 juillet 1720, mars 1752 & 22 ſeptembre 1769 ; & il nous a très-humblement ſupplié de lui accorder, pour ſes cauſes & procès, la même évocation & attribution. Nous nous portons d'autant plus volontiers à déférer à la demande que nous fait notredit frère, qu'en lui donnant un nouveau témoignage de notre tendreſſe, nous ne ferons que maintenir en ſa faveur une prérogative attachée à ſa naiſſance. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, évoqué à nous & à notre conſeil tous & chacun les procès & conteſtations mus & à mouvoir, qui ſont & ſeront pendans & indécis en toutes les cours & juridictions quelconque de notre royaume, entre notredit frère Loui-Staniſlas-Xavier, & quelque autre partie que ce ſoit, même les procès & conteſtations dans leſquels notredit frère ſera obligé d'intervenir, de quelque nature qu'ils ſoient, leurs circonſtances & dépendances, concernant les biens & droits dont il jouit ou pourra jouir par la ſuite, ſoit à titre d'apanage, ſucceſſion, donation, acquiſition ou autrement, en quelques lieux que leſdits biens ſoient ſitués, ſans en excepter aucuns, & ſans qu'il ſoit beſoin d'une mention plus expreſſe & ſpéciale ; & iceux procès & conteſtations, généralement quelconques, en l'état qu'ils ſont ou ſe trouveront lorſque notredit frère voudra ſe ſervir de nos préſentes lettres, leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, pour y être inſtruits & pourſuivis ſuivant les derniers erremens, & jugés & décidés par vous, ainſi que de raiſon ; & à cette fin, nous vous en avons attribué & attribuons toute cour, juridiction & connoiſſance, & icelles interdiſons à toutes nos cours & autres juges. Faiſons défenſes aux parties de faire pourſuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si vous mandons, &c.

---

(1) *La requête pour faire commettre un rapporteur dans toutes les juridictions, ſe dreſſe de cette manière.*

A Monſieur le lieutenant, &c.

Monſieur,

Supplie humblement A.... diſant qu'il eſt en inſtance en la cour.... contre le ſieur B... dans laquelle inſtance M.... avoit été nommé rapporteur par votre ordonnance du...; mais attendu que ledit M.... eſt décédé, & que le ſuppliant a le plus grand intérêt de faire juger le procès pendant devant vous entre lui & ledit B.... il vous plaiſe commettre un autre rapporteur au lieu & place de M.... & vous ferez bien.

L'ordonnance de Committitur *porte.*

Vu ladite requête, ſoit commis D.... au lieu & place de M.... pour faire le rapport de l'inſtance d'entre les parties. Fait à... ce... mil ſept cent, &c.

Lorſque le défendeur a conſtitué un avocat au conſeil, la partie la plus diligente qui veut faire commettre, doit obſerver;

1°. De déclarer aux avocats des autres parties qu'elle va faire commettre un rapporteur; l'acte qui contient cette déclaration doit être ſignifié un jour au moins avant le *Committitur* (1).

2°. De remettre au greffier une requête ſommaire, contenant diſtinctement les noms & qualités des parties, & la nature de l'affaire; cette requête doit être tranſcrite ſans ratures ni interlignes.

3°. Elle doit enfin faire ſignifier l'ordonnance de *Committitur* à tous les avocats de l'inſtance, dans la huitaine de la date (2).

---

(1) *Acte de déclaration que l'on va faire commettre ou ſubroger un rapporteur; ou nommer des commiſſaires.*

A la requête de Me .... avocat aux conſeils, & de A. .. ſoit ſignifié & déclaré à Me .... auſſi avocat aux conſeils, & de B...

Qu'au premier jour de diſtribution, il donnera ſa requête au conſeil, pour, ſous le bon plaiſir de Monſeigneur le chancelier, faire commettre l'un des ſieurs maîtres des requêtes pour inſtruire & faire le rapport au conſeil de l'inſtance qui y eſt pendante entre les parties.

S'il s'agiſſoit de faire ſubroger un rapporteur, on mettroit:

Pour faire ſubroger un rapporteur au lieu & place du ſieur M...

Lorſqu'il eſt queſtion de faire nommer des commiſſaires, la requete porte:

Pour faire nommer des commiſſaires du conſeil pour procéder à l'examen de l'inſtance pendante au conſeil entre les parties, à ce que Me ... n'en ignore, dont acte.

(2) *La requête à fin de faire commettre ou ſubroger un rapporteur, eſt conçue en cette forme:*

Au roi & à noſſeigneurs de ſon conſeil.

Sire,

Pour inſtruire & faire le rapport en votre conſeil (*ou s'il s'agit de ſubroger*), pour achever d'inſtruire & faire le rapport en votre conſeil (*ou s'il eſt queſtion de faire nommer des commiſſaires*), pour procéder à la viſite & examen de l'inſtance pendante en votre conſeil entre A... demandeur, & B... défendeur, *ou* appelant, intervenant C..., comme prenant le fait & cauſe, *ou* appelant en garantie, *ou* en aſſiſtance de cauſe (*car il eſt eſſentiel d'exprimer les noms & qualités de chaque partie, ſans pouvoir ſe ſervir des termes* AUTRES ET CONSORTS): en laquelle inſtance il s'agit de, &c. (*Il faut exprimer ſommairement la nature & l'objet de l'affaire.*)

Plaiſe à votre majeſté commettre *ou* ſubroger l'un des ſieurs maîtres des requêtes ordinaires de votre hôtel de quartier, ou hors de quartier; *ou* ordonner que le ſieur rapporteur de l'inſtance en communiquera à tels des ſieurs conſeillers d'état qu'il plaira à votre majeſté de nommer (*s'il s'agit de faire nommer des commiſſaires.*)

L'ordonnance ſur cette requête eſt ainſi conçue.

Le ſieur... conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel, eſt commis & député, *ou* ſubrogé aux fins de la préſente requête. (*Si c'eſt pour nommer des commiſſaires, l'ordonnance porte*): Il eſt ordonné que le ſieur... maître des requêtes, rapporteur de l'inſtance, en communiquera aux ſieurs A...B..., C... conſeillers d'état, pour, ſur leur rapport conjointement fait au conſeil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Lorſqu'il eſt néceſſaire de faire ſubroger des commiſſaires, on ajoute après ces mots, CONSEILLERS D'ÉTAT, qui demeureront ſubrogés au lieu & place des ſieurs ..... nommés par ordonnance du ..... pour, &c., le tout ſignifié. Fait au conſeil d'état privé du roi, tenu à... le .... mil ſept cent, &c.

Obſervez que cette ordonnance ſe met au pied de la requête de Committitur, *& que le nom du rapporteur commis par M. le Chancelier ſur le regiſtre du greffier, eſt écrit dans l'ordonnance par le greffier qui la ſigne, & la remet à l'avocat au conſeil, lequel doit la faire ſignifier dans la huitaine.*

Il eſt, outre cela, de maxime au conſeil, que le rapporteur, ſur le rapport duquel un arrêt de ſoit communiqué a été rendu, ne peut, ſans le conſentement par écrit des parties, être nommé rapporteur de l'inſtance liée en conſéquence de l'arrêt; ainſi il faut faire nommer un rapporteur dans ces inſtances comme dans les autres. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1er du réglement du conſeil de 1738.

Suivant l'article 4 du même réglement, il eſt permis aux parties de remettre au greffier du conſeil un mémoire pour ſuſpecter trois des maîtres des requêtes.

Il doit ordinairement être commis un maître des requêtes en quartier; cependant, dans le cas de *ſubrogatur* ou de *Committitur* ſur les requêtes en caſſation, en contrariété ou en réviſion d'arrêts, on commet ſouvent un maître des requêtes hors de quartier; ce qui eſt conforme aux diſpoſitions des articles 5, 7 & 10 du réglement du conſeil.

Il réſulte de cette règle, que le rapporteur ceſſant d'être de quartier, reſte toujours rapporteur, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau *Committitur*. C'eſt ce qui eſt preſcrit par les articles 8 & 9 de ce même réglement.

On ne peut faire commettre deux fois ſur une même requête ou inſtance; & ſi cela avoit été fait, le premier rapporteur qui auroit été commis, feroit le rapport, & la deuxième ordonnance de *Committitur* ſeroit comme non avenue.

La même procédure qui a lieu pour faire commettre ou ſubroger un rapporteur, s'obſerve également lorſqu'il s'agit de faire nommer des commiſſaires pour la communication des inſtances.

Dans le cas d'une requête de jonction d'une inſtance à une autre; il ne faut point de nouveau *Committitur*: le rapporteur de l'inſtance dont on demande la jonction, eſt de droit le rapporteur de la requête en jonction. (*Article de M.* ROUBAUD, *avocat en parlement.*)

COMMODAT. *Voyez* PRÊT.

COMMUN & COMMUN DE PAIX. Le *commun de paix* eſt un droit qui appartient au

roi comme comte de Rhodez, dans le pays de Rouergue, en vertu duquel il lève annuellement ſix deniers ſur chaque homme ayant atteint l'âge de quatorze ans, ſur chaque homme marié douze deniers, ſur chaque bête ferrée deux ſous, ſur chaque vache ou bœuf non labourant ſix deniers, ſur chaque âne douze deniers, ſur chaque brebis ou mouton un denier, ſur chaque chèvre ou pourceau un denier, & ſur chaque moulin deux ſous.

M. d'Olive, qui a traité fort au long de ce droit dans le chapitre 9 de ſon ſecond livre de ſes queſtions notables, page 286, dit que ce droit a été ainſi appelé, parce que les peuples du pays de Rouergue s'obligèrent de le payer au roi, pour reconnoître le bienfait de ſa majeſté, qui, les défendant de l'invaſion des anglois, maintenoit leur communauté en paix & sûreté à l'ombre de ſon nom & ſous la puiſſance de ſon ſceptre.

Mais cet auteur s'eſt trompé; ce droit, dit fort bien Laurière, n'a certainement été établi dans le pays de Rouergue que pour y abolir entièrement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle la fameuſe trève de Dieu, faite au ſujet de ces guerres, laquelle ne duroit que depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine juſqu'au lundi matin de la ſemaine ſuivante.

Laurière rapporte en preuve de cette interprétation une décrétale d'Alexandre III, adreſſée à Hugues, évêque de Rhodez, & dans laquelle on trouve des redevances peu différentes, établies ſous le nom de *Commun*, en vertu d'un accord fait avec le comte de Rhodez ſon frère, pour l'aſſurance de la paix. Cette décrétale ne ſe contentoit pas de prononcer des peines canoniques contre ceux qui contreviendroient à la paix, mais elle permettoit de plus de ſaiſir leurs biens, comme on le faiſoit contre les parjures & contre ceux qui étoient atteints de *foi mentie*, c'eſt-à-dire, qui dénioient leurs dettes ou leurs cautionnemens. On n'excepta de ces peines que l'évêque & le comte de Rhodez, qui ſans doute n'avoient pas voulu renoncer à ce droit de guerre, qu'ils aboliſſoient pour leurs vaſſaux.

M. d'Olive rapporte divers arrêts qui ont ordonné le payement de ce droit au roi, ou à ceux à qui le comté de Rhodez avoit été donné en apanage. Un dernier arrêt rendu à ſon rapport & contre ſon avis, le 23 août 1633, entérina les lettres de requête civile que les habitans de Saint-Côme & Flaziac avoient priſes contre un arrêt précédent, ſous prétexte qu'ils n'étoient point eſclaves dans l'ancien domaine du comté de Rhodez, & qu'ils avoient été exemptés de cette eſpèce de capitation par le roi Jean : mais l'affaire ayant été portée au conſeil par le fermier du domaine, ces habitans furent condamnés proviſionnellement à payer le droit.

Au reſte, on voit dans les notes de M. d'Olive & dans du Cange, que le Commun de paix ſe levoit dans quelques autres ſeigneuries; par exemple, à Amçonage. Ce dernier auteur, qui donne à ce droit la même origine que Laurière, dit que le produit en étoit autrefois gardé dans les égliſes cathédrales, pour dédommager ceux qui ſouffroient quelque tort de l'infraction de la paix, & qu'on l'appeloit auſſi, par cette raiſon, *compenſum pacis*. Voyez *le gloſſaire de du Cange aux mots* Commune pacis, Compenſus & Paxiagium.

Il ne faut pas confondre le *Commun de paix* avec le droit de *Commun*, que quelques ſeigneurs percevoient dans le territoire de certaines villes, en reconnoiſſance des priviléges de la commune, ou que ces villes levoient elles-mêmes par forme d'octroi. *Voyez* ſur ce dernier objet *le* gloſſarium novum *de don Carpentier au mot* Commune pacis. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COMMUNALISTE. C'eſt le nom qu'on donne dans quelques diocèſes à certains eccléſiaſtiques habitués dans une paroiſſe, pour y célébrer des fondations particulières, ou pour aſſiſter aux offices & leur donner plus de ſolennité.

On les appelle *Communaliſtes*, parce qu'il y a ordinairement parmi eux certains revenus qui leur ſont affectés, & qu'ils partagent en commun.

On connoît pluſieurs de ces communautés eccléſiaſtiques dans les diocèſes de Clermont, de Saint-Flour & de Limoges. On ne ſait pas trop comment elles ſe ſont formées dans l'origine; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elles ſont fort anciennes, & que leur exiſtence aujourd'hui ne ſauroit être valablement attaquée.

Dans certaines paroiſſes, les prêtres habitués aux égliſes où ils exercent leur miniſtère, ſont nommés *filleuls*, par la raiſon qu'il faut être fils de l'égliſe à laquelle ils s'habituent; & pour être nommé fils de cette égliſe, il faut y avoir été baptiſé, & être iſſu d'un père ou d'une mère qui y aient été pareillement baptiſés. C'eſt une condition requiſe dans l'égliſe de Saint-Pierre & Saint-Paul de la ville de Guéret, haute Marche, diocèſe de Limoges. La condition eſt la même pour la communauté des prêtres de l'égliſe de Sainte-Feire, qui eſt à une lieue de là. Il y a nombre d'autres paroiſſes aux environs où il exiſte des communautés ſemblables; mais il ſeroit difficile aujourd'hui de ſavoir à quelles conditions on peut y entrer, parce que le curé & le vicaire ſont aujourd'hui les ſeuls prêtres qui jouiſſent depuis long temps & des biens de la cure, & de la communauté, à défaut d'autres prêtres.

Les communautés dont il s'agit ici ſont favorablement vues : il eſt juſte qu'un prêtre qui n'a point de bénéfice trouve une ſubſiſtance dans ſa paroiſſe.

Lorſque dans une pareille communauté il ſurvient des conteſtations à défaut de ſtatuts & de

réglemens, c'eſt l'uſage obſervé qui doit ſervir de regle. Les principales conteſtations naiſſent ordinairement entre les Communaliſtes & le curé de la paroiſſe ; mais, quelles que ſoient les prétentions de celui-ci ou des Communaliſtes, elles ſe reglent toujours ſuivant ce qui a été pratiqué, dès que dans la pratique il ne ſe trouve rien de contraire à la diſcipline eccléſiaſtique ou aux lois de l'état : ſi ce ſont des difficultés nouvelles ſur leſquelles il n'y ait ni ancien uſage ni réglement, les cours, pour l'ordinaire, renvoient devant l'évêque diocéſain, pour avoir de lui un réglement.

Le curé dans chaque paroiſſe eſt Communaliſte né de ſon égliſe, & il prend une portion égale à celle des autres membres de la communauté, en acquittant les charges à proportion.

Si les communautés dont il s'agit ici venoient à manquer, à défaut de prêtres habiles à les compoſer, elles ſeroient toujours cenſées ſe conſerver ſur la tête du curé, comme premier Communaliſte de droit, & il ne pourroit ſuſciter aucune conteſtation légitime à l'eccléſiaſtique qui ſe préſenteroit avec les qualité requiſes pour devenir Communaliſte.

Faut-il être conſtitué dans l'ordre de prêtriſe pour devenir membre de la communauté ? Cette queſtion dépend des ſtatuts qui la régiſſent : ſi ces ſtatuts n'admettent que les prêtres, un eccléſiaſtique d'un ordre inférieur ne peut devenir Communaliſte ; mais ſi ces mêmes ſtatuts ne décident rien à cet égard, l'uſage obſervé doit faire loi.

Toutes les ſociétés de Communaliſtes ne ſont pas modelées les unes ſur les autres : elles ſe règlent différemment, ſuivant le nombre des membres, l'étendue des biens qui leur ſont attribues, les charges qu'elles doivent acquitter & les uſages qu'elles ont toujours pratiqués. Les ſociétés de cette eſpèce les mieux compoſées ſont un ſervice preſque ſemblable à celui des collégiales ; leur chef eſt le curé. Ils célèbrent des grand'meſſes, chantent les vêpres & les autres offices ; chacun fait ſa ſemaine à ſon tour. Leurs revenus ſont diſtincts de ceux de la paroiſſe ; ils ont un ſyndic qui agit au nom du corps ; ils ont auſſi des archives ſous double clef, dont l'une eſt pour eux & l'autre pour le curé. Outre le gros réſultant de la maſſe des revenus, il y a encore des diſtributions manuelles, & un ſurveillant pour pointer ceux qui s'abſentent. Le corps eſt impoſé aux décimes ; le nouveau reçu paye un droit d'entrée qu'on emploie ordinairement en achat de vaſes ſacrés & d'ornemens, & il ſuffit que ces communautés ſoient d'une exiſtence antérieure à l'année 1636, pour qu'elles ſoient diſpenſées de rapporter des lettres patentes juſtificatives de leur établiſſement.

Il peut y avoir des prêtres habitués dans une paroiſſe, ſans que pour cela ils forment entre eux une communauté ; ils ne peuvent prendre ſimplement que la qualité de *filleuls*, comme ayant été baptiſés dans l'égliſe à laquelle ils ſont attachés : tels ſont les prêtres de l'égliſe de Notre-Dame de Mauriac en Auvergne. Une ſentence de l'official de Clermont, du 14 octobre 1616, leur avoit attribué des droits tels, qu'il n'étoit pas poſſible au curé d'exercer paiſiblement ſes fonctions avec eux. Ces prêtres ne ceſſoient de s'arroger mille prérogatives, lorſque le curé, en 1720, laſſé de leurs uſurpations journalières, interjeta appel comme d'abus de cette ſentence de l'official de Clermont. L'appel fut favorablement accueilli, & ſuivi d'un arrêt du parlement de Paris du 29 janvier 1726, par lequel les prêtres furent réduits dans les juſtes bornes où ils devoient ſe renfermer : tout ce qui parut être l'effet de l'uſurpation fut déclaré abuſif ; & comme rien n'annonçoit un corps faiſant communauté, il leur fut fait défenſes de ſe dire Communaliſtes. Cependant ils furent maintenus en leur qualité de *filleuls* habitués dans la paroiſſe, & l'arrêt forma entre eux & le curé un réglement, ſuivant lequel il fut dit, 1°. que les meſſes paroiſſiales & tous les autres offices ſeroient célébrés par le curé ſeul ou ſon vicaire en ſon abſence, ſauf aux prêtres *filleuls*, en cas de difficulté ſur les heures du ſervice & ſur la diſtribution des offices, des meſſes & des fondations, à ſe pourvoir devant l'évêque ; 2°. que le vicaire porteroit l'étole en l'abſence du curé, & précéderoit les prêtres, tant en ſa préſence qu'en ſon abſence, dans toutes les cérémonies ; qu'à cet effet, il occuperoit la première place du côté gauche, & qu'il auroit part aux diſtributions des fondations & du caſuel, lorſqu'il acquitteroit ces fondations.

Le même arrêt fit défenſe à ces prêtres de s'immiſcer dans l'adminiſtration des revenus de l'égliſe & de la fabrique ; il fut dit qu'il y auroit à cet effet des marguilliers laïques. Il leur fut pareillement défendu d'accepter aucun legs ni aucune fondation.

Il fut dit cependant qu'ils ſeroient admis, ſuivant les offres du curé, à aſſiſter aux offices qui ſeroient célébrés dans ſon égliſe, qu'ils participeroient aux rétributions & aux fondations, à la charge par eux d'aſſiſter à l'office paroiſſial, & d'aider le curé dans cet office, ſuivant qu'il l'indiqueroit, conformément aux ſtatuts du diocèſe & aux réglemens de l'égliſe de Mauriac.

Comme ces prêtres avoient fait faire un ſceau qui tendoit à les faire regarder comme faiſant communauté, il fut dit que ce ſceau demeureroit ſupprimé.

A l'égard des aſſemblées, il fut réglé qu'elles ſe feroient une fois le mois, conjointement avec le curé & le vicaire, dans la ſacriſtie, ou plus ſouvent s'il étoit néceſſaire ; mais qu'elles ne ſeroient point annoncées au ſon de la cloche, & qu'en cas d'abſence du curé, elles ſeroient remiſes à un autre jour ; que les comptes de fabrique ſeroient rendus en préſence du curé & de deux des *filleuls* que les

autres prêtres choiſiroient ; qu'à l'avenir il ne pourroit être accepté aucune fondation que par le curé & les marguilliers, en préſence de deux *filleuls ;* & que, lors de l'acceptation, le ſervice & la diſtribution en ſeroient reglés, & que les fonds en ſeroient mis entre les mains des marguilliers, auxquels ſeroient rapportés les titres des fondations que les prêtres *filleuls* avoient précédemment acceptées.

Finalement, il fut dit qu'il ſeroit libre aux parens & aux héritiers d'appeler tel nombre de prêtres qu'ils jugeroient à propos aux enterremens de quelque qualité qu'ils fuſſent, lorſque les défunts n'en auroient pas autrement ordonné par leur dernière volonté ; & que dans le cas où tous les prêtres & filleuls ne ſeroient pas appelés, le choix en appartiendroit aux parens & aux héritiers, & à leur défaut au curé du lieu, au nombre deſquels prêtres le vicaire ſeroit toujours appelé, à moins qu'il ne fût occupé à d'autres fonctions.

Ce réglement fut étendu par une ordonnance de M. l'évêque de Clermont, de la même année, à d'autres paroiſſes de ſon diocèſe, où il y a des prêtres filleuls comme dans celle de Mauriac ; mais il fut dit que ce ſeroit ſans déroger à ce qui avoit été ci-devant réglé par arrêt ou par tranſaction homologuée en faveur des communautés fondées en lettres patentes. En effet, il ne faut pas confondre ceux qui peuvent prendre légitimement le titre de Communaliſtes, avec ceux qu'on ne peut regarder que comme de ſimples filleuls. Nous avons fait voir quels étoient les principaux caractères auxquels on pouvoit reconnoître une communauté de prêtres. Ces ſortes de communautés ont ordinairement des biens & des revenus diſtincts de la cure & de la fabrique, au lieu que les prêtres filleuls n'ont pour l'ordinaire que des rétributions caſuelles, ſuivant leur ſervice.

L'arrêt rendu pour Mauriac a donné occaſion à d'autres curés d'inquiéter les prêtres qu'ils avoient dans leur paroiſſe, pour tacher de les réduire comme l'avoient été ceux de Mauriac.

* Le curé d'Ambert a le premier donné le ſignal du trouble. La communauté des prêtres de ſon égliſe avoit une poſſeſſion prouvée depuis environ trois ſiècles ; mais, ſemblable à preſque toutes les autres du diocèſe, elle étoit hors d'état de juſtifier de lettres patentes d'érection, ni d'aucun arrêt qui eût prononcé ſur ſon état : des contrats de fondations & obligations acceptées par le *baile* ou *ſyndic* des prêtres, des actes d'aſſemblée, des délibérations priſes par la communauté, des preuves que les grands-vicaires du diocèſe les reconnoiſſoient pour Communaliſtes, des revenus communs toujours adminiſtrés par leur *baile*, une poſſeſſion de près de deux cents ans avant l'édit de 1666 ; tels étoient les actes que les prêtres d'Ambert préſentoient comme ſuppléant aux titres primitifs, & les faiſant préſumer. Comme on leur oppoſoit ſans ceſſe l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, de 1726, qui cependant n'avoit aucun rapport à eux, & qui, par l'article 19, exceptoit de la règle établie pour les filleuls, les prêtres établis en titre de communauté, les prêtres d'Ambert interjetèrent appel comme d'abus de ce réglement, & formèrent oppoſition à l'arrêt qui l'avoit homologué.

Le curé ſoutenoit que le défaut de lettres patentes devoit empêcher les prêtres de prendre le titre de communauté, d'élire des ſyndics, de tenir des aſſemblées ; & partant de ce ſyſtême, il demandoit la pleine exécution de l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont. Il étoit défendu par l'auteur des lois eccléſiaſtiques, qui déployoit pour lui toutes les reſſources d'une érudition profonde : mais que peuvent les talens contre des lois formelles ?

Par arrêt du 22 février 1732, rendu conformément aux concluſions du miniſtère public, les prêtres filleuls d'Ambert furent maintenus dans les droits appartenans aux *communautés eccleſiaſtiques*, notamment d'élire un ſyndic pour la régie des revenus de la communauté, & il fut ordonné *que les fondations* ſeroient *acquittées*, *comme par le paſſé*, *par les prêtres Communaliſtes*, *ſuivant les fondations*, *& les rétributions partagées ſuivant les anciens uſages*. Sur l'appel comme d'abus, ſans s'arrêter à l'oppoſition, la cour dit qu'il n'y avoit abus, *comme ladite communauté n'étant pas compriſe dans ladite ordonnance* (de 1726), *attendu ſon ancien établiſſement avant l'édit de* 1666.

Cet arrêt, dont on ne ſauroit trop peſer les circonſtances & les diſpoſitions, parce que la cour a bien voulu, attendu l'importance de l'objet, expliquer les motifs de ſa déciſion, prouve & juge, 1°. que l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, de 1726, & l'arrêt qui l'a homologuée, ne concernent que les ſimples prêtres filleuls ; 2°. que ce réglement ne frappe point ſur les communautés anciennement établies, & qu'elles n'y ſont pas compriſes ; 3°. que la néceſſité des lettres patentes, qui ſemblent requiſes par l'article 19 de l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, doit s'entendre dans le même ſens que l'édit de 1666, c'eſt-à-dire, qu'une poſſeſſion immémoriale du titre & des prérogatives de communauté, fait préſumer les lettres patentes & les ſupplée ; 4°. qu'un corps qui a une exiſtence antérieure de long-temps à l'édit de 1666, & qui a toujours ſubſiſté dans le même état, n'eſt plus ſujet à aucune recherche, & que ſon ſort eſt inébranlable.

Ces maximes ont été conſacrées par un ſecond arrêt rendu pour les prêtres Communaliſtes de Chanonnat : ils n'avoient point de lettres patentes ; mais ils produiſoient, pour y ſuppléer, des actes poſſeſſoires fort anciens, dans leſquels ils étoient déſignés avec le titre de communauté ; des pièces qui

qui juſtifioient que leurs revenus étoient adminiſtrés par un ſyndic appelé *baile*. Ils prouvoient qu'ils avoient des revenus diſtincts de ceux de la cure ; qu'ils avoient accepté des fondations ; qu'ils faiſoient des baux ; que les Communaliſtes admis payoient un droit, que les curés avoient paru dans pluſieurs de ces actes.

Le curé, de ſon côté, ſoutenoit que les bailes n'étoient que de ſimples marguilliers; il excipoit de ce que dans les anciens actes les prêtres filleuls de Channonat étoient qualifiés *ſerviteurs de l'égliſe*, &c.

Cette défenſe fut appréciée à ſon juſte prix : ſans y avoir égard, la cour, par arrêt du 26 août 1757, a maintenu les Communaliſtes de Channonat dans les droits appartenans aux communautés eccléſiaſtiques.

C'eſt en conſéquence de ces arrêts, qu'en 1764 M. de la Garlaye, évêque de Clermont, après s'être fait rendre compte de l'état & des titres des différentes égliſes de ſon diocèſe, après avoir *balancé*, comme il le dit, *les droits reſpectifs*, a cru devoir les *régler par des motifs d'utilité générale*, & même faire un nouvel examen de ce qui concernoit les filleuls, afin de donner un réglement général qui pourvût à toutes les égliſes, ſoit celles deſſervies par les filleuls, ſoit celles où il y a communauté.

Ce réglement a été fait le 4 ſeptembre 1764. M. de la Garlaye annonce, dans le préambule, qu'il y a dans ſon diocèſe *des prêtres qui, ſous diverſes qualités, ſont attachés à la déſſerte des égliſes paroiſſiales ;* que, nonobſtant le réglement de 1726, il y avoit pluſieurs égliſes deſſervies par des *prêtres filleuls*, où il reſtoit des difficultés à régler entre les prêtres & les curés ; & *que dans les égliſes deſſervies par des prêtres Communaliſtes*, il y avoit des plaintes *d'entrepriſes réciproques*.

« Le réglement, dit-il, de notre illuſtre pré» déceſſeur (M. Maſſillon) ſe bornoit aux égliſes » paroiſſiales dont les prêtres filleuls font le ſer» vice ». Mais l'expérience a fait voir qu'il y avoit encore à cet égard des conteſtations à terminer : il eſt donc *queſtion de perfectionner ce réglement*, & de l'étendre, autant qu'il eſt poſſible, aux paroiſſes deſſervies par des communautés de prêtres, pour parvenir à y établir une paix ſolide, ſur le fondement d'une juſtice exacte, « qui, » balançant les droits reſpectifs & les réglant par » les motifs de l'utilité générale, conſerve à chacun » ſes légitimes prérogatives ».

M. de la Garlaye diſtingue les qualités des différens prêtres attachés aux égliſes, en déſignant ceux qui ne font pas corps ancien & légal, ſous le titre de *filleuls*, & les autres ſous le titre de *Communaliſtes :* à ceux-ci il donne conſtamment la qualification de *communauté ;* il ne déſigne l'aſſemblée des autres que par le terme de *ſociété :* il s'interdit de prononcer ſur les actes néceſſaires pour aſſurer le titre de communauté; il laiſſe cet objet à la juſtice ſéculière, parce qu'il dépend uniquement de l'examen des titres & de l'application des ordonnances & réglemens du royaume : ſon réglement eſt borné, ainſi qu'il le déclare, « à ce » qui regarde les rang & ſéance des prêtres, l'ordre » & la décence du ſervice divin, l'inſtallation au » chœur, le partage des offrandes & oblations ». Mais en nous découvrant l'eſprit de l'ordonnance de 1726, il prouve toujours que les curés d'Ambert & de Channonat en avoient fait, en 1732 & en 1757, une mauvaiſe application ; & comme le parlement a homologué ce réglement par arrêt du 6 ſeptembre 1764, il a formé une loi générale pour le diocèſe de Clermont.

Tant de déciſions ſembloient devoir aſſurer le repos des Communaliſtes du diocèſe de Clermont; cependant ceux de Gliſeneuve ont été attaqués par le ſieur Vedrines, curé. Les prêtres n'avoient point de lettres patentes, & ce défaut paroiſſoit au ſieur Vedrines un moyen ſuffiſant pour leur conteſter le titre de communauté, & les mettre ſous ſa domination : mais les prêtres de Gliſeneuve y ont ſuppléé par des actes qui remontoient au quinzième ſiècle, & dans leſquels ils avoient pris le titre de communauté; des obligations, des ſentences, des traités, où la même qualification leur étoit donnée, des fondations acceptées par eux ou leur baile.

Sur ces actes poſſeſſoires, les juges du lieu ont gardé & maintenu « les prêtres de Gliſeneuve » dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier » prêtres Communaliſtes; en conſéquence, il a » été ordonné qu'il ſeroit procédé en la manière » accoutumée à la nomination d'un ſyndic & baile, » pour l'adminiſtration des biens & revenus de » ladite communauté..... les Communaliſtes ont » été maintenus dans le droit d'acquitter les fon» dations ſuivant le tableau..... Le curé a été » condamné aux dépens ».

Sur l'appel interjeté en la cour par le curé de Gliſeneuve, on a ſoutenu que les prêtres n'étoient que de ſimples filleuls; que dans pluſieurs actes ils étoient appelés *fils & ſerviteurs*, & qu'ainſi ils étoient dans la claſſe des prêtres, pour leſquels a été publiée l'ordonnance épiſcopale de 1726.

On n'a dans ce procès diſtribué en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Malezieux, rien oublié pour la défenſe du curé; il y a eu une ample inſtruction & des mémoires imprimés.

Par l'arrêt qui a été rendu le 11 août 1775, la ſentence qui avoit condamné le curé a été confirmée avec amende & dépens. On nous a aſſuré qu'il avoit paſſé d'une voix unanime.

Il en a été rendu un ſemblable en la grand'chambre le 19 mars 1776, au rapport de M. Paſquier. Le ſieur Veyſſière, curé de la ville de Pléaux, prétendoit que les prêtres de ſon égliſe

n'exiſtoient pas en titre de communauté; & il ſe fondoit, comme ceux d'Ambert, de Chamonat & de Gliſeneuve, ſur le défaut de lettres patentes: mais les prêtres de Pléaux avoient de quoi couvrir & réparer ce défaut. D'abord, ils juſtifioient par un procès verbal du 13 mai 1581, & par une enquête de 1616, que leur égliſe avoit été dévaſtée, que leurs regiſtres avoient été enlevés, que pendant ſix ans ils avoient été expoſés aux incurſions des proteſtans; & ils inféroient de là, que s'ils ne rapportoient pas les titres primordiaux de leur érection en communauté, c'étoit par l'effet d'une force majeure. Ils ajoutoient que leur poſſeſſion de ſe dire prêtres Communaliſtes, & de ſe gouverner comme tels, étoit prouvée par des actes des 4 novembre 1493, 3 ſeptembre 1500, 31 décembre 1554, 13 janvier, 3 février, 16 juin & 19 octobre 1557, 23 mars 1562, 11 octobre 1563, 24 janvier 1568, 30 juin 1578, 13 décembre 1580, 19 octobre 1586, &c.

Par l'arrêt cité, la cour a jugé que les prêtres de Piéaux formoient une communauté, & elle a débouté le ſieur Veyſſière *.

Nous avons remarqué dans toutes ces différentes conteſtations, que ſur les points qui concernoient la diſcipline intérieure de l'égliſe, la cour a renvoyé les parties devant l'évêque diocéſain, pour avoir de lui les réglemens néceſſaires à cet égard.

Les places de Communaliſtes ne ſont pas ordinairement limitées à un certain nombre, elles augmentent ou elles diminuent ſuivant qu'il y a plus ou moins de ſujets qui y prennent part; & lors même qu'il ne ſe trouve plus de Communaliſtes, la communauté n'en ſubſiſte pas moins dans la perſonne du curé, comme nous l'avons dit, juſqu'à ce qu'il ſe préſente de nouveaux ſujets pour la former.

Une autre obſervation, c'eſt que lorſqu'il s'agit d'uſages ſur leſquels on n'eſt pas d'accord, ce qui ſe pratique dans d'autres communautés voiſines & du même genre, ſert de règle pour celles dont les uſages ſont perdus; on préſume alors que les choſes s'y obſervoient comme elles s'obſervent ailleurs.

Voyez *la juriſprudence canonique de Lacombe & le dictionnaire de Durand de Maillane.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c., excepté que ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M.* MERLIN; *avocat, &c.*)

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS. C'eſt une ſociété établie entre le mari & la femme par convention expreſſe ſtipulée dans le contrat de mariage, ou tacitement par la diſpoſition du droit coutumier, & en conſéquence de laquelle tous leurs meubles & les immeubles qu'ils acquiérent pendant leur mariage ſont communs entre eux.

Lorſque la Communauté eſt ſtipulée par le contrat de mariage, on l'appelle *Communauté conventionnelle*; & lorſqu'elle eſt fondée ſur la coutume du lieu où les parties ont leur domicile, on l'appelle *Communauté légale*.

Nous diviſerons cet article en cinq parties.

Dans la première, nous parlerons de l'origine de la Communauté de biens, & des différentes ſortes de droits que les coutumes ont introduites ſur cette matière.

Dans la ſeconde, des perſonnes entre leſquelles peut être contractée la Communauté, ſoit légale ou conventionnelle, du temps où elle commence, & des effets qui la compoſent.

Dans la troiſième, des dettes paſſives & des autres charges de la Communauté.

Dans la quatrième, de la Communauté conventionnelle, & de différentes clauſes ou conditions qui y ſont relatives.

Dans la cinquième, du droit des conjoints ſur les biens communs, & des cauſes qui opèrent la diſſolution de la Communauté.

Et à l'égard du partage de la Communauté, de la continuation de Communauté, & de la renonciation à la Communauté, nous en parlons aux articles PARTAGE, CONTINUATION & RENONCIATION.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'origine de la Communauté de biens, & des différentes ſortes de droits que les coutumes ont introduites ſur cette matière.

Il ne paroît pas que la Communauté de biens entre le mari & la femme ait été connue des romains: la femme donnoit ordinairement une partie de ſon bien à ſon mari, & elle ſe réſervoit l'autre partie; & c'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs provinces du royaume où l'on ſuit le droit romain. Ce que la femme donne à ſon mari s'appelle *dot*. Il en a la jouiſſance pour ſubvenir aux charges du mariage. Il peut aliéner les biens dotaux qui conſiſtent en effets mobiliers; mais il ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles. *Voyez* DOT.

La Communauté qui a lieu dans la plupart des pays coutumiers, eſt un droit fort ancien dont on ne connoît ni le commencement ni la manière dont il a été introduit. Quelques-uns prétendent qu'il avoit lieu chez les anciens habitans des Gaules lorſqu'ils jouiſſoient de leur liberté, & qu'ils ne faiſoient point uſage de lois écrites. Ils ſe fondent ſur ce que Céſar, en parlant des mœurs des gaulois dans ſes commentaires, nous apprend que quand ils ſe marioient, le mari étoit tenu de mettre en Communauté autant de biens qu'il en recevoit de ſa femme, & que le tout devoit appartenir au ſurvivant des deux. Mais ce don réciproque paroît avoir été tout différent de notre Communauté.

Il eſt plus vraiſemblable que les pays coutumiers, qui ſont plus voiſins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet uſage des anciens germains, chez leſquels le tiers ou la

moitié des acquêts faits durant le mariage, appartenoit à la femme, conformément au titre 29 de la loi des ripuaires, & au titre 8 de la loi des saxons.

Sous la première & sous la seconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage; ce qui étoit conforme à la loi des ripuaires. La Communauté avoit lieu alors pour les reines: en effet, on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la succession de Dagobert entre ses enfans, on réserva le tiers des acquisitions qu'il avoit faites pour la reine sa veuve; ce qui confirme que l'usage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la Communauté. Louis le Débonnaire, & Lothaire son fils, en firent une loi générale: *volumus ut uxores defunctorum, post obitum maritorum, tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaboraverunt, accipiant.*

Cette loi fut encore observée par les veuves des rois subséquens, comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ses biens à diverses églises, réserva la part de la reine son épouse: mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce passage justifie aussi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de disposer des biens de la Communauté au préjudice de sa femme.

Présentement il n'y a plus de Communauté entre les rois & les reines; elles partagent seulement les conquêtes faites avant l'avénement du roi à la couronne.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, sont les premieres où il soit parlé de la Communauté de biens, dont elles donnent à la femme moitié: ce qui est conforme à la loi des saxons. Cet usage nouveau, par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la suite, pourroit bien avoir été introduit en France par les anglois, qui, comme l'on sait, sont saxons d'origine, & s'étoient emparés d'une partie du royaume sous le règne de Charles VI.

Le droit de Communauté est accordé à la femme, en considération du travail commun qu'elle fait ou est présumée faire, soit en aidant son mari dans son commerce, s'il en a un, soit par son industrie personnelle, ou par les soins qu'elle donne au ménage.

On distingue dans les différentes provinces du royaume quatre sortes de droits sur la Communauté de biens entre conjoints.

La première sorte est le droit de la coutume de Paris, de celle de Poitou, de celle de Berry, & de la plupart des pays coutumiers. Suivant ce droit, il y a entre les conjoints, lorsqu'ils ne s'en sont pas expliqués, une Communauté de biens qui commence immédiatement après la bénédiction nuptiale, & produit tout l'effet dont elle est susceptible, quelque courte qu'ait été la durée du mariage.

La seconde sorte est le droit de certaines coutumes, telles que celles de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Chartres, du grand Perche. Elles n'admettent la Communauté de biens entre le mari & la femme qui ne l'ont pas expressément stipulée, qu'autant que la durée du mariage a été au moins d'un an & d'un jour.

La troisième sorte est le droit des provinces régies par le droit écrit, & celui de quelques coutumes particulières. Il n'admet pas la Communauté de biens entre le mari & la femme, à moins qu'ils ne l'aient stipulée; mais il ne défend pas de la stipuler.

La quatrième sorte est le droit de la coutume de Normandie. Cette coutume contient une prohibition expresse de stipuler une Communauté: c'est pourquoi lorsqu'un habitant de Normandie se marie à Paris, il ne suffit pas d'insérer dans le contrat de mariage une clause générale portant soumission à la coutume de Paris & dérogation à toutes les autres coutumes contraires, il faut aussi une dérogation expresse à la coutume de Normandie; & malgré cette précaution, la jurisprudence du parlement de Rouen est telle, qu'elle ne permet ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de déroger aux dispositions de cette coutume directement ni indirectement; c'est pourquoi les femmes ou leurs héritiers ne manquent pas, dans l'occasion, d'attirer l'affaire au châtelet de Paris, en vertu du privilége du sceau du châtelet, qui est attributif de juridiction; & l'on y juge toujours que la clause du contrat de mariage qui stipule une Communauté de biens, doit être exécutée nonobstant la prohibition de la coutume; jurisprudence que divers arrêts du parlement ont confirmée.

Observez néanmoins que la coutume de Normandie accorde à la femme un droit qui a quelque rapport au droit de Communauté, en lui attribuant, après la mort du mari, la moitié des conquêts faits en bourgage constant le mariage, & le tiers de l'usufruit des autres conquêts: la coutume attribue en outre à la femme survivante le tiers des meubles, s'il y a des enfans, ou la moitié, s'il n'y en a point; mais elle est chargée de contribuer au payement des dettes pour sa part, à l'exception toutefois des funérailles & des legs testamentaires (1).

* Un jurisconsulte orateur, digne à tous égards

(1) Plusieurs coutumes des Pays-Bas renferment des dispositions particulieres sur la Communauté. Celle de Cambresis, titre 1, article 1, porte, qu'un fief acquis par deux conjoints appartient en totalité au mari, soit que la femme en prenne adhéritance ou non. L'article 2 la dédommage en quelque sorte, en lui en accordant l'usufruit entier, en cas de survie. Cette disposition est tellement de rigueur, que le mari ne peut y déroger dans le contrat d'acquisition. L'article 21 du même titre défend de *conditionner un fief en acquêt*,

de la réputation dont il jouit, M. Ducaſtel, avocat au parlement de Rouen, a prétendu inférer de là, dans un ouvrage qu'il a publié ſur la *Communauté*, que dans la coutume de Normandie, comme dans les autres, « les conjoints par » mariage ſont communs en biens meubles & » conquets immeubles ».

Cette aſſertion, ſoutenue avec tout l'art poſſible, a été réfutée en 1771 par M. Duval du Hazey, qui a fait voir que les femmes, en Nor-

faiſant, pour retourner autrement que par la coutume retourner, competer & appartenir droit... (Voyez l'article *conditionner un héritage.*

Les chartres générales du Hainaut ſont conformes à la coutume de Cambrefis ſur ce point, comme il réſulte de l'article 2 du chapitre 97 : à cela près, 1°. qu'elles ne dédommagent pas la femme ſi abondamment, puiſqu'elles ne lui donnent que la moitié de l'uſufruit du fief, en cas de ſurvie; 2°. que le mari peut faire adhériter ſa femme pour toute la propriété, ou l'entier uſufruit, ſuivant le pouvoir que lui en donne l'article 3 du chapitre 93.

La coutume d'Artois eſt aſſez analogue à celle du Hainaut. L'article 13 donne au mari la propriété entière des fiefs acquis pendant le mariage; mais elle permet à la femme de prendre adhéritance avec ſon mari au moment de l'acquiſition; & dans ce cas, elle lui en donne la moitié.

La coutume de la châtellenie de Lille, titre 2, article 20, exclut auſſi de la Communauté les fiefs acquis pendant le mariage, & elle les donne au mari ſeul; mais elle ne décide pas ſi la femme en auroit la moitié, dans le cas où ſon mari lui permettroit d'en prendre adhéritance avec lui. Il eſt probable que ſon ſilence doit paſſer pour une défenſe, & que l'adhéritance priſe par la femme ne lui donneroit aucun droit ſur la propriété du fief: car, ſuivant l'art 6 du tit. 12 de cette coutume, « deux conjoints ne peuvent directement » ni indirectement, par diſpoſition d'entre vifs ou dernière » volonté, avancer l'un l'autre ». Il eſt ſenſible que le mari avantageroit ſa femme contre la prohibition de la coutume, s'il pouvoit, en lui permettant de prendre avec lui adhéritance d'un fief qu'il acquiert, lui transférer la moitié d'une propriété que la coutume lui attribue tout entière.

Les coutumes de Gand, du Tournéſis, &c., renferment des diſpoſitions aſſez ſemblables à celles que l'on vient de rapporter; elles ſont fondées ſur le droit féodal des Lombards, qui exclut les femmes de la ſucceſſion des fiefs, à moins qu'elles n'y ſoient nommément appelées par l'inveſtiture.

Comme on ne peut acquérir dans les Pays-Bas aucun droit réel ſans œuvre de loi, on a demandé quel droit a la femme dans les fiefs acquis pendant le mariage, quand le mari n'en a point pris adhéritance, & que le vendeur ne s'en eſt point déshérité. Cette difficulté s'eſt élevée dans la coutume de Cambrefis. Les héritiers de la femme prétendoient avoir la moitié du fief: ils diſoient que le contrat de vente n'ayant point été réaliſé, n'avoit donné au mari qu'un droit perſonnel & une action *ad tradendum*, dont la femme devoit avoir la moitié, ſuivant l'article 8 du titre 7 de la coutume, qui déclare que deux conjoints *ſont communs en tous biens, meubles, dettes, noms & actions perſonnelles; & demeure la femme, après le trépas de ſon mari, ſaiſie & vêtue de la moitié d'iceux.* Les héritiers du mari s'oppoſoient à cette demande: leurs moyens étoient que la coutume rend la femme incapable d'exercer aucune action qui tende à obtenir la propriété des fiefs acquis par ſon mari. La nature d'une action doit ſe déterminer par ſon objet; ici l'objet de l'action de la femme ſeroit d'avoir la moitié d'un fief que la coutume lui refuſe: il lui ſeroit donc inutile d'exercer cette action, puiſqu'elle n'en pourroit obtenir la fin, c'eſt-à-dire, la propriété du fief. Il eſt vrai que la coutume lui donne la moitié des actions perſonnelles de la Communauté; mais cette diſpoſition doit être reſtreinte aux meubles & aux main-fermes, qui ſeuls entrent en Communauté, le but de l'action qui naît de l'achat d'un fief, eſt d'obliger le vendeur à s'en déshériter & à en adhériter l'acheteur: or la femme, en prenant adhéritance, n'acquiert aucune propriété, comme le décide l'article 1 du titre 1 de la coutume. Si donc, après avoir exercé ſon action, elle n'a aucun droit ſur le fief, pourquoi en auroit-elle auparavant? Ces dernières raiſons l'emportèrent; & par arrêt du 24 octobre 1691, le parlement de Flandre adjugea la propriété entière du fief aux héritiers du mari. On peut appliquer ici deux arrêts qui ont jugé que l'action naiſſante d'un contrat d'achat appartient à l'héritier immobilier, à l'excluſion de celui des meubles, quoique l'acheteur n'ait poſſédé le fonds que peu de temps & ſans en prendre adhéritance. Ces arrêts ont été rendus dans la coutume du Hainaut; l'un eſt du 12 octobre 1699, l'autre du 9 juin 1752.

Mais au moins la femme ne peut-elle pas prétendre la moitié des fiefs acquis pendant la Communauté, lorſqu'il a été ſtipulé par le contrat de mariage que tous les acquêts, roturiers ou féodaux, ſeront communs? Cette queſtion a été jugée pour l'affirmative par arrêts rendus au grand conſeil de Malines dans le mois de novembre 1539, le 25 mars 1565 & le premier avril 1608. La juriſprudence du parlement de Flandre eſt conforme à celle de Malines; témoin un arrêt rendu le 11 octobre 1701, au rapport de M. Boulé, dans la coutume de Cambrefis; & un autre, rendu le 15 janvier 1706, dans la coutume de la châtellenie de Lille. Maillart rapporte un arrêt ſemblable du parlement de Paris, du 23 juin 1695, rendu dans la coutume d'Artois.

Si cette convention a été omiſe dans le contrat de mariage, la femme ou ſes héritiers peuvent répéter la moitié des deniers que le mari a employés à l'acquiſition: autrement il ſeroit libre au mari de n'acheter que des fiefs, & de s'enrichir ainſi aux dépens de ſa femme; ce que l'équité ne permet pas. Le conſeil privé de Bruxelles l'a ainſi jugé par arrêt du 2 août 1606, rapporté par Cuvelier; & le parlement de Flandre, par arrêt du 21 juin 1678, rapporté par M. de Flines, ſur la coutume de Tournay; & par celui du 24 octobre 1691, rapporté ci-deſſus.

Cette juriſprudence n'eſt pas générale; en Hainaut, la Communauté conjugale n'eſt qu'imparfaite: un mari peut acheter un fief pour lui ſeul, ſans que la femme ou ſes héritiers puiſſent répéter la moitié du prix. Le grand conſeil a jugé, par arrêt du 12 décembre 1712, au rapport de M. Chopin, que, faute de mention de la femme dans la ſaiſine d'un fief d'Artois, les héritiers du mari en étoient ſeuls propriétaires, ſans récompenſe à ceux de la femme.

Maillart blâme cette déciſion, & c'eſt avec juſtice, puiſqu'elle ouvre la porte aux fraudes & aux avantages indirects.

Mais quelque puiſſans que ſoient ces motifs, la juriſprudence du Hainaut ne donne à la femme aucune répétition. Si cependant les conjoints avoient leur domicile dans une autre province, l'acquiſition que feroit le mari de fiefs ſitués en Hainaut, ne le diſpenſeroit pas de l'obligation de rendre la moitié du prix aux héritiers de la femme, comme l'a jugé un arrêt du grand conſeil de Malines, rapporté par Chriſtin en ſes déciſions des cours belgiques, vol. 2, déciſion 57. La raiſon en eſt, que les droits de la Communauté conjugale ſe réglent par la coutume du lieu où les conjoints

mandie, ne prennent rien aux meubles & conquêts de leurs époux comme communes, mais uniquement comme heritieres ; & que s'il en étoit autrement, la Coutume se contrediroit elle-même.

En effet, lorsque la femme prédécède le mari, ses héritiers, suivant l'article 389, n'ont rien à prétendre aux meubles & conquets ; il est vrai qu'aux termes des articles 331 & 332, elle leur transmet une part en propriété dans certains conquêts, l'usufruit réservé au mari ; mais c'est par un usage local, & qui sert d'exception au droit commun. Ce droit de propriété dans les conquêts faits en bourgage & autres lieux exceptés, dérive d'une cause absolument etrangère à la communauté, puisqu'il n'appartient aux femmes qu'en conséquence de la situation, & que ni elles, ni leurs héritiers n'y auroient rien à prétendre, si ces conquêts étoient situés ailleurs. C'est uniquement l'effet de la qualité réelle des biens, & par conséquent il ne peut être considéré comme un droit de Communauté, qui est toujours un droit personnel attaché à une qualité personnelle. Autrement il faudroit dire, non pas que les femmes, en Normandie, ont part dans les conquêts situés en bourgage, parce qu'elles sont communes en biens avec leurs maris, mais qu'elles sont communes en biens, parce ce que les conquêts sont situés en bourgage, ce qui seroit absurde.

La contradiction ne seroit pas moins frappante dans le cas où la dissolution du mariage arriveroit par le décès du mari : alors, il est vrai, la femme survivante auroit une action en partage contre les heritiers du mari, tant pour les meubles que pour les conquêts immeubles ; mais cela ne suffit pas pour en conclure que cette action appartient aux femmes à titre de communes.

Si cela étoit en effet, on ne s'arrêteroit pas, comme on fait dans cette province, à considérer quel est à cet égard l'usage du lieu où la succession est ouverte ; on ne distingueroit pas non plus, ainsi que le porte la coutume, s'il y a des enfans, s'il n'y en a pas, s'il n'y a que des filles mariées, & dont le mariage soit acquitté : la qualité de commune seroit bien indépendante de toutes ces distinctions.

Qant aux conquêts immeubles, rien encore de plus contradictoire que de supposer que les femmes, en Normandie, y prennent part par droit de communauté. Il n'est personne qui ne convienne qu'avant la réformation de la coutume, une semblable proposition eût paru insoutenable, la femme alors ne prenant part qu'aux acquisitions situées en bourgage & dans quelques autres lieux d'exception. D'après cela, comment eût-on pu accorder la qualité de commune en biens avec une pareille exclusion ? Comment eût-on pu l'accorder avec l'exception concernant les conquêts de bourgage ?

Voici le raisonnement qu'on auroit fait : ou la qualité de commune est le principe du droit qui est accordé aux femmes sur les conquêts faits en bourgage ; ou elle ne l'est pas : si elle ne l'est pas, le moyen de soutenir que c'est à ce droit que les femmes y participent, & que sans ce titre elles n'y puissent participer ? Il faut donc tenir pour l'affirmative. Autre embarras. Comment une qualité personnelle, telle que celle de commune, & dont la femme doit être revêtue dès le premier instant du mariage, opère-t-elle sur certains biens, & n'opère-t-elle pas sur d'autres ? Si c'est parce que les uns & les autres sont situés différemment, la situation est donc la cause du droit, & dès-lors

---

avoient leur domicile au temps du mariage. Dumées en sa jurisprudence du Hainaut, soutient le contraire. « Celui qui » use de son droit, dit-il, ne fait tort à personne : le mari « ne s'est engagé en rien avec sa femme ». Mais la question est précitement de savoir si les conjoints ne se sont pas engagés tacitement l'un envers l'autre de régler leurs droits respectifs sur la coutume du lieu de leur domicile, suivant cette maxime : *Ea quæ sunt moris & consuetudinis in contradum veniunt.* « La coutume, ajoute Dumées, n'impose » au mari aucune nécessité d'acquérir dans son ressort ». Cela est vrai ; mais elle l'oblige à vivre en Communauté avec sa femme, & par conséquent à ne s'approprier rien à son exclusion. « En vain dira-t-on que la femme doit avoir une » action en équivalent, puisque toute action ne peut être que » l'effet d'une obligation ou d'une disposition de la loi ». En partant de ce principe, on dira avec plus de justesse que cet auteur, que l'action en équivalent de la femme est l'effet de l'obligation tacite que les conjoints ont contractée de suivre la coutume du domicile qu'ils avoient au moment de leur mariage, dans les points auxquels ils n'ont pas expressément dérogé.

Les fiefs donnés à la femme pendant le mariage lui appartiennent en totalité, même dans les coutumes qui donnent au mari seul la propriété des fiefs qu'il a acquis. C'est ce que porte l'article 5 du titre 1 de la coutume de Cambresis, & l'article 8 du titre 2 de la coutume de la châtellenie de Lille.

La coutume de Cambresis attache un privilége particulier à la possession d'un fief. Celui des conjoints qui en a un prend tous les meubles de la Communauté, en cas de survie. C'est la disposition de l'article 4 du titre 1, assez analogue à l'article 238 de la coutume de Paris, avec cette différence que la coutume de Paris n'accorde qu'aux nobles d'extraction le droit que ce le de Cambresis donne à tout possesseur de fief, noble ou roturier.

La femme est encore traitée plus rigoureusement sur ce point que le mari. Celui-ci acquiert ce privilége en achetant un fief pendant le mariage, au lieu que la femme ne peut, « par don à elle fait, ou achat de quelque fief, soi affranchir, à l'effet de demeurer, après le trépas de son mari, » en tous biens meubles ». Ce sont les termes de l'article 5 ; de manière que, pour jouir de ce privilége, la femme doit être en possession d'un fief avant son mariage : néanmoins si elle en héritoit un *constant son mariage, par succession héréditaire sans fraude, tel fief lui vaudroit pour être franche femme.*

Voyez les arrêts de MM. Cuvelier, Collet, d'Hermaville ; les décisions de Chrisin ; la jurisprudence du Hainaut françois par Dumées ; Desjaunaux sur la coutume de Cambresis ; Burgundus ad consuetudines Flandriæ ; *Vandenhane sur la coutume de Gand, &c.* Voyez aussi les articles FOURMORTURE, FIEF, CONDITIONNER UN HERITAGE, &c. (*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

la qualité perſonnelle s'évanouit pour faire place à la réalité.

Cet argument a acquis un nouveau degré de force par l'article 389. L'unique différence qui ſoit entre la coutume ancienne & la coutume réformée, eſt que les femmes ſurvivantes ont aujourd'hui un tiers en uſufruit dans les conquêts faits en coutume générale. Or, ce droit de ſimple uſufruit ne s'accorde conſtamment pas mieux avec la qualité de commune, que s'y accordoit autrefois l'excluſion abſolue portée par l'ancienne coutume; puiſque la qualité de commune emporte néceſſairement avec elle un droit de propriété.

C'eſt donc à titre d'héritières & non à titre de communes, que les femmes, en Normandie, prennent part aux meubles & conquêts.

M. Houard, à qui nous ſommes redevables de ces réflexions, leur a donné dans ſon dictionnaire de droit normand, article *Communauté*, un développement qu'il faut voir dans ſon ouvrage même. *

Lorſque des perſonnes domiciliés ſous l'empire de la coutume de Paris, ou de quelque autre coutume ſemblable ſe ſont mariées ſans contrat de mariage, la Communauté légale qui a lieu dans ce cas, s'étend à tous les héritages que ces perſonnes peuvent acquérir durant leur mariage, quand même ils ſeroient ſitués dans des provinces où la Communauté n'eſt point admiſe lorſqu'elle n'a pas été ſtipulée.

D'Argentré s'eſt élevé contre cette doctrine qu'a publiée Dumoulin : il a prétendu que la coutume de Paris n'exerçant d'empire que ſur ſon territoire, elle ne pouvoit pas rendre conquêt un héritage ſitué dans une province où la communauté n'eſt admiſe que quand elle eſt ſtipulée; en conſéquence, il a ſoutenu que quand des Pariſiens ſe ſont mariés ſans contrat de mariage, la femme ne peut prétendre aucun droit ſur un héritage acquis dans le Lyonnois par le mari durant le mariage : elle peut ſeulement, dit-il, demander récompenſe du prix tiré de la Communauté pour faire l'acquiſition. Mais cette opinion de d'Argentré eſt un erreur. Car, comme l'a très-bien obſervé Dumoulin, quoiqu'on appelle Communauté légale, celle qui ſe forme entre des Pariſiens mariés ſans contrat de mariage, ce n'eſt toutefois pas la coutume de Paris qui en eſt la cauſe immédiate, & qui imprime aux héritages acquis par les conjoints, la qualité de conquêts; cet effet dérive de la convention tacite par laquelle ces conjoints ſont cenſés avoir voulu qu'il y eût entre eux une Communauté, telle que celle qui eſt établie par la coutume de Paris, lorſqu'ils n'ont rien ſtipulé de particulier à cet égard avant de ſe marier. Or, une telle convention, quoique tacite, n'eſt pas moins une convention qui doit avoir la même force que ſi elle étoit étoit expreſſe, & rendre communs & conquêts les héritages acquis par les conjoints, en quelque lieu que ces héritages ſoient ſitués.

D'un autre côté, ſi des perſonnes domiciliées à Lyon s'y marient ſans ſtipuler de Communauté, & que le mari vienne à acquérir un héritage ſitué ſous la coutume de Paris, la femme n'aura aucun droit de Communauté à prétendre ſur cet héritage : la raiſon en eſt, comme on l'a déjà dit, que c'eſt la convention tacite, & non la coutume, qui imprime par elle-même la qualité de conquêts aux héritages que des gens mariés acquièrent durant leur mariage : or, on ne peut pas préſumer que des Lyonnois qui, en ſe mariant, n'ont pas leur domicile à Paris, mais à Lyon, aient eu deſſein de faire une convention de communauté, puiſque le droit obſervé dans cette dernière ville, & ſuivant lequel ils ſont cenſés avoir voulu ſe marier, n'admet pas la Communauté, lorſqu'elle n'a pas été expreſſément ſtipulée.

* Nous avons pluſieurs arrêts en faveur de ce ſentiment.

Gouſſet, ſur l'article 67 de la coutume de Chaumont, en rapporte deux fort anciens : « Notez, » dit-il, que cette coutume & ſtatut municipal » concerne & regarde les perſonnes, leſquelles, » par cettedite coutume, font ſociété enſemble, » & ne conſidèrent la choſe acquiſe; en ſorte que ſi » les deux conjoints par mariage, qui ſont communs » en meubles & acquêts, *vi hujus conſuetudinis*, » acquièrent en pays de droit écrit tels acquêts » faits hors pays coutumier, ſeront néanmoins » communs entre leſdits mariés, ſelon qu'il a été » jugé par arrêt de la cour de parlement à Paris, » au rapport de M. Boileau, en la troiſième » chambre des enquêtes, au mois de *février* 1549; » & au contraire, ſi deux conjoints par mariage en » pays de droit écrit, & y demeurans, acquièrent » en pays coutumier, tel acquêt ne ſera commun, » mais appartiendra à celui duquel ſeront procédés les deniers, ſelon qu'il a été jugé par ladite » cour de parlement, au rapport de M. de l'Hôpital, depuis chancelier de France ».

Papon, liv. 15, tit. 2, nombres 13, 14 & 15, rapporte les mêmes arrêts. Il dit que celui qui a été rendu au rapport de M. de l'Hôpital, eſt antérieur à l'autre, & il ajoute que, par un troiſième arrêt du 1 Mars 1549, la même choſe « a été jugée » contre une veuve de Lyon, pour une maiſon » acquiſe en la ville de Paris par feu ſon mari, » conſtant leur mariage ».

On cite encore pour cette opinion un arrêt rapporté dans le recueil de M. Louet, lettre C, §. 16; mais il n'eſt point dans l'eſpèce préciſe. On en jugera par les termes de l'arrêtiſte. « Il » a été jugé par arrêt prononcé en robes rouges » par M. Pottier, préſident, le vendredi 12 mai » 1595, en la cauſe d'entre de Larchant & de » Vivonne, que les acquêts faits pendant la Com- » munauté, bien qu'ils fuſſent ſitués en diverſes

» coutumes, en aucune desquelles le survivant des » deux conjoints n'avoit communauté, en autres » le mari seul prenoit les acquêts, sans que la » femme y pût rien prétendre, comme en Nor- » mandie, se devoit régler selon la coutume de » la prévôté & vicomté de Paris, sous laquelle » les parties avoient contracté mariage, & s'y » étoient soumises, dérogeant à toutes autres cou- » tumes, encore que, lors du contrat, ledit sieur » de Larchant fût demeurant en Normandie, où » étoit la principale terre de sa maison. Il est » vrai qu'il étoit d'ordinaire à la suite de la » cour ».

On voit clairement que dans l'espèce de cet arrêt il n'y avoit à juger que le point de savoir si la stipulation de communauté s'étend aux biens situés dans les coutumes exclusives de la communauté; ce qui n'a pas le moindre rapport à notre objet actuel.

Mais un arrêt bien connu, pour avoir jugé nettement la question, est celui du 18 avril 1718, qui nous a été conservé par Boullenois, traité de la personnalité & de la réalité des loix, tome 1, page 767. Voici les termes de cet auteur.

« En 1655, contrat de mariage entre François » Auger & Charlotte Houllet, tous deux nés » dans la coutume de Senlis, & qui y étoient » domiciliés au jour de leur mariage.

» Dans leur contrat, nulle stipulation de Com- » munauté : ils continuèrent leur domicile sous la » coutume de Senlis jusqu'en 1675; en 1675 jus- » qu'en 1683, il étoient allés demeurer dans l'é- » tendue de la coutume de Gisors; depuis, ils » étoient revenus dans la coutume de Senlis. Etoit- » ce pour y établir un domicile, ou pour affaires » & par forme de séjour? C'est un point sur lequel » les parties n'étoient point d'accord. En 1692, » le mari acquit la charge d'élu à Gisors; le 5 » d'Octobre 1694, la femme décéda à Gisors, & » y fut inhumée : après la mort de la femme, » ses héritiers collatéraux demandèrent partage de » la Communauté, conformément à la coutume » de Senlis, soit que les biens y fussent situés, » soit qu'ils fussent situés ailleurs, & même en » Normandie.

» On opposoit que le contrat de mariage n'en » contenoit aucune stipulation.

» On répondoit par la coutume de Senlis, qui admet » la Communauté entre conjoints, & dans l'étendue » de laquelle les conjoints étoient domiciliés au » jour de leur mariage; communauté qui, quoique » légale, étoit présomptivement conventionnelle, » & s'étendoit sur tous les meubles & conquêts, » en quelques coutumes qu'ils fussent situés.

« Arrêt du 8 avril 1718, sur les conclusions de » M. de Lamoignon, lors avocat général, & mort » chancelier de France, qui met l'appellation & » ce au néant, émendant, évoquant le principal, » & y faisant droit, ordonne que partage sera fait des » effets de la communauté, conformément à la » coutume de Senlis. On s'attacha à la loi du » domicile matrimonial, & M. l'avocat général » observa qu'il étoit indifférent qu'il y eût contrat » sans stipulation de communauté, ou qu'il n'y » eût point de contrat; que la question devoit » se décider par les mêmes principes. Plaidans; » Gauthier pour le sieur Gourlade, & Froland » pour la veuve Legris. J'étois présent à la » plaidoirie ».

Supposons une espèce contraire à celle qu'a jugée cet arrêt; & au lieu de mettre le domicile matrimonial dans une coutume de communauté, mettons-le dans une coutume de non communauté, en Normandie, par exemple. Dans ce cas, la femme normande n'aura, suivant les principes qui ont servi de base à la jurisprudence établie par les arrêts cités, aucune part dans les acquêts que son mari pourra faire hors de la Normandie.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, dont voici l'espèce.

M. Quenet de Franqueville, conseiller au parlement de Rouen, avoit épousé, en 1695, demoiselle Marguerite d'Auviray, fille de M. d'Auviray de Machonville, président à la chambre des comptes de la même ville. Il lui étoit né de ce mariage deux filles, dont l'une étoit mariée au sieur de Lys, & l'autre au sieur de la Beaume; & il étoit mort domicilié en Normandie, le 7 juillet 1710. Comme il avoit fait plusieurs acquisitions à Paris pendant son mariage, il fut question entre la mère & les deux filles, de savoir si la première avoit part dans ces acquisitions. La mère avoit dressé des lots qui les avoient comprises dans la classe des biens qu'elle devoit partager par moitié en propriété. Les filles ayant blâmé les lots, l'affaire fut portée en première instance aux requêtes du palais de Rouen : sentence intervint le 2 août 1715, qui adjugea à la mère le tiers seulement en usufruit.

Sur l'appel interjeté de cette sentence, tant par la mère que par les deux filles, le procès fut évoqué au conseil du roi, & renvoyé en la grand'chambre du parlement de Paris. La question y fut traitée très-amplement par d'habiles jurisconsultes; & par arrêt du 27 juillet 1745, il fut prononcé en ces termes : « Ordonne que les acquêts & conquêts de » la coutume de Paris seront retirés des lots à » partager par ladite dame veuve de Franqueville, » & appartiendront auxdites femmes de Lys & de » la Beaume, pour être partagées entre elles par » égales portions, sans que ladite dame veuve de » Franqueville puisse y prétendre aucune part ».

Ainsi le parlement de Paris a jugé que la femme normande n'est point commune en biens avec son mari, qu'elle ne prend rien dans les acquisitions qu'il fait en Normandie, qu'en qualité d'héritière, & que cette qualité est tellement réelle qu'elle ne se porte pas hors de la province.

Voici la seconde espèce.

Marie Marguerite Bodin, domiciliée à Caen, épouſa, en 1676, Jean Greſſent, domicilié à Neufchâtel. Le mari décéda en 1683, laiſſant deux garçons qui moururent peu de temps après lui, & deux filles.

Il étoit incertain ſi la veuve Greſſent avoit fait faire inventaire après le décès de ſon mari. On ignoroit même ſi elle avoit été, ou non, tutrice de ſes enfans mineurs.

En 1686, elle paſſa en ſecondes noces avec Louis Vaubert; elle apporta 18,000 livres, au dire de ſes enfans du premier lit, & 8365 livres ſeulement, au dire des enfans du ſecond lit.

On ſtipula en ſa faveur le douaire coutumier, ſon lit, ſa chambre garnie, ſes bagues & joyaux à ſon choix, ſans préjudice des autres droits à elle attribués par la coutume de Normandie, ſans leſquelles clauſes & conditions (fut-il dit) ledit mariage n'eût été fait ni accompli.

Cinq enfans mâles ſont iſſus de ce mariage, & tous ont été baptiſés à Rouen.

Louis Vaubert & la veuve Greſſent ſon épouſe marièrent les deux filles du premier mariage en 1704 & 1708, l'une au ſieur Diry, l'autre au ſieur Godefroy; ils leur donnèrent, à la première 7000 livres, à la ſeconde 8200 livres; & par leur contrat de mariage ces deux filles renoncèrent à la ſucceſſion future de leur mère, ſauf & ſans préjudice de leurs droits à la ſucceſſion du feu ſieur Greſſent leur père, à laquelle elles demeurèrent ſeulement réſervées.

En 1708, Louis Vaubert, quitta la province de Normandie, & vint s'établir à Paris, où il fit différentes acquiſitions. Sa femme y décéda en 1715; il ne fit point d'inventaire.

Louis Vaubert mourut lui-même en 1739; & deux filles du premier mariage de la dame Vaubert ſe pourvurent au châtelet, pour demander partage dans la moitié des conquêts faits, tant à Paris qu'ailleurs, par leur mère, pendant ſon ſecond mariage, & elles prirent, en tant que beſoin, des lettres de reſciſion contre les renonciations portées par leurs contrats de mariage.

Les enfans du ſecond lit de la dame Vaubert les ſoutinrent non recevables dans leurs lettres & leurs demandes.

L'affaire appointée au châtelet, ſentence du 12 décembre 1743, par laquelle, ſans s'arrêter aux fins de non recevoir des enfans du ſecond lit, les lettres de reſciſion des filles du premier lit ont été entérinées; & en conſéquence, ſans avoir égard aux renonciations, il a été ordonné que les filles du premier lit viendroient à partage, comme héritières de leur mère, dans la moitié des conquêts faits par Louis Vaubert pendant ſon mariage, dans la coutume de Paris.

Les enfans du ſecond lit ont appelé de cette ſentence, & ils l'ont attaquée par deux propoſitions.

La première, que quand les filles du premier lit n'auroient pas renoncé à la ſucceſſion future de leur mère, elles n'auroient rien à prétendre aux acquiſitions faites à Paris pendant le ſecond mariage de leur mère, parce que celle-ci n'y avoit eu elle-même aucun droit.

La ſeconde, qu'elles étoient non recevables à réclamer contre leurs renonciations.

Et les filles du premier lit répondoient par les deux propoſitions contraires.

Elles ſoutenoient, par rapport à leurs renonciations, qu'elles étoient nulles, pour n'avoir pas été faites au profit de frères germains; & elles citoient, pour le prouver, Papon, Maſuère, Louet, Alexander, le Brun, la Peyrère, Bretonnier, Taiſant, Baſnage & Peſnelle.

Sur la queſtion de ſavoir ſi leur mère avoit eu droit aux conquêts de Paris, elles diſoient que la coutume de Normandie paroiſſoit, en l'article 389, n'admettre pas de Communauté entre le mari & la femme; que cependant elle donne un droit à la femme ſur les effets de la commune collaboration. En quantité d'articles (ajoutoient-elles), la coutume parle des conquêts & même de la propriété que la femme en a; & elle lui donne ce droit à cauſe de ſa qualité de femme, de la célébration de ſon mariage, & de ſa collaboration dans les acquiſitions du mari. — Il eſt vrai qu'elle ne prend en propriété que dans certains biens & en certains lieux, & que dans d'autres elle eſt réduite à un uſufruit; mais ce n'eſt pas moins à titre de ſociété. — Or, ſi le droit de Communauté qu'une femme acquiert en ſe mariant, ne ſauroit être ni détruit ni même diminué, ſoit par la tranſlation du domicile de ſon mari, ſoit par la ſituation des biens qu'il juge à propos d'acquérir; ſi la femme porte ce droit par-tout, il en doit donc être de même du droit que donne la coutume de Normandie à celle qui a été mariée ſous ſon empire. — La coutume de Normandie, à la vérité, a ſes uſages locaux: le droit de la femme dans les conquêts eſt plus ou moins grand dans certains endroits; il y a même quelques cantons où, par des uſages particuliers, elle ne prend rien: mais le droit en lui-même n'en eſt pas moins perſonnel; c'eſt toujours un droit de ſociété & de Communauté; & quand les biens ſont ſitués dans des lieux, même hors la Normandie, qui reconnoiſſent ce droit, la femme doit être admiſe à participer aux conquêts.

De la part des enfans du ſecond lit, on ſoutenoit que les renonciations à ſucceſſions futures, profitoient auſſi bien aux frères conſanguins ou utérins, qu'aux frères germains; & l'on citoit Dumoulin, d'Argentré, Renuſſon, Baſmaiſon, un arrêt du 12 août 1676, rapporté au journal des audiences, & l'article 307 de la coutume de Bourbonnois.

Contre la diſpoſition de la ſentence qui avoit ordonné

ordonné le partage des conquêts de Paris, ils disoient, 1°. que c'est la loi du domicile matrimonial qui décide si les conjoints sont en Communauté, ou s'ils n'y sont pas. Or (continuent-ils) l'article 389 de la coutume de Normandie, où le mariage a été célébré, exclut la Communauté, & l'article 330 la prohibe. La dame Vaubert n'étoit donc pas en Communauté; & le changement de résidence n'a pu lui faire acquérir un droit que la loi du domicile matrimonial lui refusoit. 2°. le statut de la Communauté ou de la non Communauté est, à la vérité, un statut personnel; mais les avantages que la coutume de Normandie accorde aux femmes non communes, sont purs réels. — En effet, un statut personel n'agit que sur les conjoints mariés & domiciliés dans le territoire du statut. C'est un droit universel, une société générale qui comprend nécessairement les biens de toute espèce, meubles & immeubles. Les coutumes de Communauté donnent à la femme commune une part égale dans toutes les acquisitions; elles ne donnent rien à la femme non commune; & c'est parce que ce droit est universel, qu'il est personnel : l'universalité est le caractère le plus certain de tout statut personnel, & on n'en peut citer aucun qui n'ait ce caractère. A la vérité, il ne faut pas qu'un statut personnel soit universel en toutes matières; mais il faut qu'il soit universel, relativement à la matière pour laquelle il régit la personne. — Or, la coutume de Normandie ne donne à la femme part dans les acquisitions du mari, qu'en qualité d'héritière; elle n'agit ni universellement, ni uniformément; elle ne lui donne pas des portions uniformes dans le tout; elle distingue le cas de survie & le cas de prédécès de la femme, s'il y a enfans ou s'il n'y en a pas, si les biens sont en bourgage ou hors bourgage. Les droits sont différens dans tous ces cas; il y a même des usages locaux. Or des droits si variés ne peuvent venir que de statuts vraiment réels : car le statut personnel produit son effet sur la personne, & il embrasse les biens universellement & uniformément. — Ainsi, le statut de la Communauté & le statut exclusif ou prohibitif de la Communauté, sont l'un & l'autre deux statuts personnels, en ce que ces statuts étendent leurs effets hors de leurs territoires. La femme commune l'est par-tout : la femme non commune ne l'est en aucun endroit; & si les coutumes prohibitives de la Communauté accordent certains avantages aux femmes non communes, ce sont des avantages purement réels.

Ainsi, les portions que la coutume de Normandie donne à la femme dans les acquisitions que fait son mari, ne lui sont accordées que par un statut réel, renfermé dans la coutume de Normandie, & limité aux seuls biens de cette province qu'elle désigne. Le mari a la liberté de les acquérir en un lieu où la femme n'a qu'un usufruit, plutôt qu'en celui où elle participeroit à la propriété; & dans un lieu où elle n'a que le tiers, plutôt qu'en celui où elle auroit la moitié. — On ne doit pas dire que le mari ait promis à sa femme une propriété dans toutes les acquisitions qu'il feroit pendant le mariage; il ne lui a promis de lui donner part que dans celles qu'il lui plairoit de faire en certains lieux, en petit nombre, & tous situés en Normandie. — Cette liberté qu'a tout mari normand de diminuer les espérances de sa femme, fait partie de l'esprit général de cette coutume. Si le mari, pendant le mariage, rachète des rentes & en libère ses héritages, il n'en est dû à la femme aucune recompense : c'est la disposition de l'article 396. La même chose a lieu, suivant Pesnelle, s'il fait un bâtiment sur ses propres, s'il exerce un retrait lignager ou féodal : il peut acquérir au Havre, à Caen, à Bayeux, à Harfleur, à Montivilliers, à Fécamp, où la femme n'a rien; pourquoi ne pourroit-il pas acquérir à Paris? — Les enfans du second lit finissoient par un argument tiré du sexe même des filles des premières noces : elles ne peuvent, disoient-ils, rien prétendre à Paris, qu'en feignant que les biens ont été acquis en Normandie, ou comme en dédommagement de ce que le sieur Vaubert a acquis à Paris plutôt qu'en Normandie. Or, elles sont exclues en Normandie, tant par leur sexe que par leur mariage.

Sur ces raisons, arrêt du 7 mai 1746, en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Gars, qui « met l'appellation & la sentence » dont a été appelé, au néant; émendant, sans » s'arrêter aux lettres de rescision obtenues par » lesdites ... Gressent, le premier février 1741, » déclare lesdites lettres de rescision, *&c.* ».

Cet arrêt a-t-il été motivé par la seule fin de non recevoir que les enfans du second lit faisoient résulter des renonciations que les filles du premier avoient faites par leurs contrats de mariage? Ou a-t-il jugé la question de Communauté qui étoit l'objet le plus intéressant du procès? Boullenois nous le présente sous ce dernier point de vue, & son témoignage n'est pas suspect; il écrivoit dans le temps même que l'arrêt venoit d'être rendu (1). Il étoit d'ailleurs très répandu au palais. Il n'a donc pas pu prendre le change sur la véritable décision que le parlement avoit portée dans cette affaire

Du reste, cet auteur, après avoir allégué beaucoup de raisons, tant contre cet arrêt que contre celui de 1745, qui est rapporté plus haut, finit par dire qu'il ne peut *que reconnoître la sagesse* de l'un & de l'autre. Aussi ne doute-t-il nullement que le statut qui admet, exclut ou prohibe la Communauté, ne soit personnel; & il y a long temps que cette opinion n'a plus de contradicteurs à Paris.

Il n'en est pas tout-à-fait de même dans les autres tribunaux.

(1) Voyez tom. 1, pag. 773.

Lors d'un arrêt du parlement de Metz du 20 mars 1692, dont il ſera parlé ci-après, M. de Corberon, procureur général de cette cour, diſoit : « L'effet » de la Communauté ſtipulée eſt beaucoup plus » étendu que celui de la Communauté qui n'eſt » introduite que par la diſpoſition de la coutume. » La Communauté ſtipulée dans le contrat de ma- » riage affecte tous les biens des conjoints, dans » quelque lieu qu'ils ſoient ſitués; & celle qui » n'eſt établie que ſur la diſpoſition de la coutume, » ne peut avoir lieu que pour les biens qui ſe » trouvent dans l'étendue de la même coutume. La » raiſon de cette différérence eſt que la coutume » n'a point force de loi au delà des bornes de ſon » territoire : *ſuo claudituir territorio ;* au lieu que » la Communauté ſtipulée tire ſon origine de l'o- » bligation que les conjoints ont contractée, & de » la loi qu'ils ſe ſont impoſée à eux-mêmes d'être » communs généralement dans tous leurs biens ».

M. Stockmans, conſeiller au conſeil ſouverain de Brabant (déciſion 50), rapporte un arrêt de ce tribunal du 25 ſeptembre 1693, qui juge que des conjoints mariés & domiciliés en Allemagne, où l'on ſuit le droit romain, ne laiſſent pas d'être en Communauté, quant au revenu des propres qu'ils poſſèdent reſpectivement dans les Pays-Bas.

Ce magiſtrat ajoute, il eſt vrai, qu'il a opiné, lors de cet arrêt, pour le parti contraire. *Me diſſentiente, qui Molineæi & aliorum ſententiam exiſtimabam veriorem, quam video etiam probari D. Burgundo, collegæ noſtro, ad conſuetud. Flandr., tract.* 1, *n.* 15.

Mais l'opinion de ce grand homme n'a pu, dans l'eſprit de ſes ſucceſſeurs, balancer l'autorité de l'arrêt qu'il rapporte; & la queſtion s'étant repréſentée en 1693, le conſeil de Brabant a encore regardé le ſtatut de la Communauté comme réel.

Le nommé Pierre Foppens s'étoit marié dans la ville de Bruxelles, lieu de ſon domicile, où la Communauté n'embraſſe que les meubles & les conquêts; il n'avoit point fait de contrat; la femme qu'il avoit épouſée avoit des biens patrimoniaux ſitués dans le marquiſat de Berg-op-Zoom, où la Communauté de tous biens eſt admiſe entre conjoints.

Après la mort de la femme, il fut queſtion de ſavoir ſi le mari pouvoit prétendre, à titre de Communauté, la moitié de ces biens patrimoniaux. Au parlement de Paris, la négative n'auroit pas éprouvé la moindre difficulté : les propres de la femme étoient non communs par la loi du domicile matrimonial; ils étoient dès-lors non communs par-tout. Mais le conſeil ſouverain de Brabant en jugea autrement, & la Communauté fut réglée par les différentes lois de la ſituation des biens.

Vander-Muelen, célèbre juriſconſulte flamand, a fait, pour la juſtification de ce jugement, une diſſertation (1), dont on ne ſera pas fâché d'avoir l'extrait. Je le place ici d'autant plus volontiers, que l'on y trouvera une diſtinction entre la Communauté des propres, & celle des acquêts faits pendant le mariage, qui peut aider à concilier juſqu'à un certain point la juriſprudence de Bruxelles avec celle de Paris.

Vander-Muelen commence par établir que toute la difficulté conſiſte à ſavoir ſi la Communauté naît de la ſimple célébration du mariage, ou ſi elle naît de la loi. Or, il eſt aiſé de voir que c'eſt la loi ſeule qui lui donne l'être.

Si la Communauté des biens appartenans aux conjoints au jour de leur mariage, naiſſoit de la célébration du mariage, dès qu'il y auroit un mariage, il y auroit Communauté, n'y eût-il ni loi, ni convention expreſſe, parce que, *poſitâ cauſâ, ponitur effectus*, & cela ſeroit univerſel chez toutes les nations.

Cependant cette ſociété de biens n'eſt pas admiſe par-tout. Pourquoi? C'eſt que le mariage par lui-même n'eſt qu'une ſociété de cœurs, & une union de perſonnes & de ſexe. Ils ſont conjoints, encore qu'il n'y ait aucune Communauté de biens entre eux : le mariage met dans la puiſſance du mari la perſonne de la femme, mais il ne touche nullement aux biens qui appartiennent à l'un & à l'autre.

Si nous conſultons le droit romain, ſource de toutes les loix, nous trouverons que la Communauté n'y avoit pas lieu.

Si, dans quelques-unes des diſpoſitions qu'il contient, la femme eſt qualifiée d'aſſociée; s'il eſt dit qu'elle ne fait qu'une même maiſon avec ſon époux, cela n'emporte pas entre eux un droit de Communauté de tous biens : ce ſont des termes & des expreſſions honorables qui marquent l'union du mari & de la femme, & l'uſage que l'un a des biens de l'autre.

A la bonne heure qu'il y ait entre les conjoints une Communauté pour les biens qu'ils acquièrent pendant leur mariage; cette Communauté ne naît pas du contrat même du mariage, mais plutôt de la collaboration mutuelle : *Rerum enim domeſticarum cura ad utroſque pertinet.* Il eſt de l'état du mari d'acquérir, & de celui de la femme de conſerver : *Quod maritus foris facit, uxor intùs operatur.*

Mais il ne s'agit pas ici de Communauté dans les biens acquis pendant le mariage; il n'eſt queſtion que de celle qui conſiſte dans les biens que les conjoints avoient en ſe mariant.

Or, cette ſorte de Communauté ne naît point de la célébration du mariage; cette célébration n'emporte pas par elle-même une volonté dans les conjoints d'être communs en tous biens; & il faut néceſſairement que cette Communauté naiſſe ou de la loi ou de la convention expreſſe.

Nous diſons que quand il n'y a point de loi,

(1) Voyez l'hiſtoire des ouvrages des ſavans, octobre 1697.

il faut une convention expreſſe : car on ne peut feindre ici une convention tacite ; elle ne pourroit être fondée que ſur l'acte de la célébration du mariage, puiſqu'il n'y a pas d'autre contrat ; & l'on vient d'obſerver que la célébration du mariage n'emporte par elle-même que la ſociété des cœurs & des perſonnes.

Il eſt vrai que dans les endroits où la Communauté de tous biens aura lieu, les futurs conjoints, avant leur mariage, pourront l'exclure, & qu'au contraire ils pourront l'admettre pour les endroits où la loi ne l'admet pas ; mais c'eſt toujours ſous la dépendance de la loi qui ne défend pas ces conventions ; en ſorte que la Communauté ſtipulée entre deux conjoints, vient moins de la ſtipulation que de la loi qui l'autoriſe. Mais quand ils ne font pas de contrat, & que par conſéquent il n'y a pas de volonté marquée, il n'y a d'autre acte que celui de la célébration du mariage, qui par lui-même n'opere pas la Communauté de biens.

On convient que celui qui contracte mariage dans un lieu, ſe ſoumet à la loi de ce lieu, l'approuve même, la choiſit ; mais ces approbations & ſoumiſſions ne peuvent avoir plus de vertu, de force, d'étendue que la loi ; elles ſont reſtreintes comme elle, & par conſéquent elles n'ont pour objet que les biens qu'elle enviſage & qu'elle gouverne.

Ainſi quand des conjoints ont des biens répandus dans différentes coutumes, ils ſont préſumés ſe ſoumettre à chacune de ces coutumes. Leur ſoumiſſion ne renferme pas une excluſion de l'une plutôt que de l'autre, parce qu'elle eſt toute rélative à des lois dont chacune n'a d'empire & de juridiction que dans ſon territoire.

Mais du moment que la ſoumiſſion à une loi ne renferme pas une excluſion des autres, chacune de ces lois agit néceſſairement. Pour empêcher cette action, il faudroit une renonciation expreſſe, qui n'exiſte pas, puiſqu'il n'y a point de contrat ; & on ne ſauroit en préſumer une tacite, parce qu'elle ſeroit inutile, l'homme ne pouvant perdre ce que la loi lui donne de ſon autorité, qu'autant qu'il y renonce expreſſément.

Si la Communauté de tous biens eſt toute ſtatutaire & légale, il eſt donc néceſſaire qu'elle ait lieu pour les biens ſitués en coutumes qui admettent cette Communauté, & qu'elle n'ait point lieu pour les biens régis par des lois qui, ou la rejettent, ou ne l'admettent pas, parce chaque loi eſt réelle, & que, quoique bornée par l'étendue de ſon territoire, elle doit être néceſſairement obſervée pour les biens, auxquels elle commande.

Tel eſt l'effet de chaque loi : elle affecte les biens, les régit, les gouverne ſouverainement ; & par la médiation des biens on peut même dire qu'elle affecte la perſonne.

Ainſi, un domicilié qui a des biens dans une autre coutume, ne doit pas être regardé dans cette autre coutume, comme entiérement étranger & exempt des lois qui y ſont en vigueur. Il eſt ſujet à ces lois, non pas directement & immédiatement, mais d'une ſujétion directe & médiate, *mediantibus ſcilicet bonis*.

En vain a-t-on recours à une convention tacite & préſumée de la part des conjoints, pour en tirer la conſéquence que, contractant mariage dans le lieu de leur domicile, ils ſont préſumés contracter ſuivant les lois de ce lieu ; que les lois deviennent à leur égard de véritables conventions ; qu'elles n'agiſſent plus comme lois, mais comme ayant été transformées en contrats : au moyen de quoi, comme conventions & non comme lois, elles s'étendent par-tout. C'eſt le ſyſtême de Charles Dumoulin.

Mais c'eſt un ſyſtême de pure imagination, & qui n'eſt ſoutenu d'aucun principe.

On préſuppoſe une convention tacite entre les deux époux, & cependant il n'y en a point : rien ne l'annonce, & l'on ne voit dans leur ſilence, au moment de la célébration du mariage, qu'une ſimple ſoumiſſion, une ſimple déférence à la loi, qui n'a de rapport & d'application qu'aux biens ſitués ſous l'empire de cette loi.

Pour feindre une convention tacite, il faudroit qu'elle prît naiſſance de l'acte même de célébration du mariage, qu'elle y fût renfermée, & qu'un pareil acte fût propre & diſpoſé à la produire & à l'exprimer. C'eſt ainſi qu'un créancier eſt préſumé remettre ſa créance, en rendant au débiteur ſon obligation ou ſon billet. C'eſt ainſi que le mari qui habite avec ſa femme depuis qu'il a connu qu'elle eſt coupable d'adultère, eſt cenſé lui pardonner l'injure qu'elle lui a faite, parce que la remiſe d'un billet ou d'une obligation, & la cohabitation maritale emportent par elles-mêmes ces conſéquences ; & c'eſt ce qui ne ſe rencontre pas dans l'acte de célébration du mariage, qui, de ſa nature, n'eſt qu'une ſociété de cœurs & de perſonnes, & qui ne renferme pas en lui-même une convention tacite d'être en ſociété de tous biens.

Par conſéquent la loi qui prononce la Communauté de biens n'eſt pas transformée en convention des parties, puiſqu'on n'en ſauroit préſumer d'expreſſe ni de tacite, & que l'acte de célébration du mariage n'en produit & n'en renferme aucune ; avec d'autant plus de raiſon, que ceux qui ſe marient n'ont pas ſouvent la libre diſpoſition de leurs biens, & que dès-lors il ne peut y avoir que la loi pour régler leurs droits.

La loi eſt donc la cauſe efficiente, principale & immédiate d'où dérive la Communauté de biens. C'eſt elle qui, de ſon autorité & par ſa propre vertu, rend les biens communs : elle n'a pas beſoin d'une autre cauſe qui l'aide & qui augmente ſes forces ; elle renferme en elle-même tout ce qu'il faut pour produire cette Communauté.

Il eſt vrai qu'il faut un mariage qui précède, ſans quoi la loi de la Communauté reſte ſans action, ou plutôt ſans ſujet, puiſqu'il n'y a pas de conjoints à qui elle puiſſe être appliquée : mais le mariage n'eſt qu'une cauſe ſeconde & inſtrumentale. Il pourroit y avoir mariage ſans Communauté, s'il n'y avoit point de loi ; mais y ayant une loi, il y a Communauté dès qu'il exiſte un mariage. Ainſi, le mariage ne produit pas la Communauté ; c'eſt la loi ſeule qui lui donne l'être, comme cauſe prochaine & immédiate ; & le mariage n'eſt qu'un *medium*, par la rencontre duquel la loi agit & reçoit ſon application.

Que ſi l'on veut encore que le mariage ſoit la cauſe de la Communauté, en ce que c'eſt cette ſociété de cœurs & de perſonnes qui a déterminé le légiſlateur à établir la ſociété de biens, en ce cas le mariage ſera la cauſe occaſionnelle & déterminante de la loi, mais n'en ſera pas la cauſe prochaine & immédiate ; le mariage ne produira pas la Communauté de biens, mais la loi ſeule, à l'occaſion du mariage.

Voilà comment Vander-Muelen a cherché, en 1697, à juſtifier l'arrêt du conſeil de Brabant, de 1693 ; & il faut convenir que ſes raiſons ſont bien preſſantes.

En effet, ſi l'on admet le ſyſtême de la convention préſumée, imaginé par Dumoulin ; ſi l'acquieſcement tacite des conjoints à la coutume dans laquelle leur mariage eſt célébré, paſſe, en ce qui concerne la Communauté, en force de contrat, il en doit être de même de toutes les autres diſpoſitions de cette même coutume.

Dumoulin, en nous donnant ſon principe de la convention préſumée, paroît ne l'avoir appliqué qu'au cas de la Communauté : il ne nous a point marqué s'il eſt encore d'autres cas qui en ſont ſuſceptibles ; & cependant toutes les raiſons qu'il allègue militent également à faire étendre cette nature de convention à toutes les diſpoſitions de la coutume du domicile matrimonial. De là, il faudroit dire que les biens du mari étant ſitués en différentes coutumes, il n'y aura néanmoins dans toutes qu'un même douaire qui ſera réglé ſur celle du domicile qu'avoient les conjoints lorſqu'ils ſe ſont mariés. Ce ſera encore cette loi qui décidera ſi la femme aura un douaire, ou ſi elle n'en aura pas. Il y a plus : ſi un homme meurt *ab inteſtat*, la loi de ſon domicile ſera regardée comme un teſtament tacite qui devra dominer par-tout, parce qu'aux termes de la loi, D. *de jure codicillorum*, celui-là eſt cenſé donner ſes biens à ſes héritiers légitimes, qui n'en diſpoſe pas à leur préjudice.

Mais ne calomnions-nous pas Dumoulin, ou, ſi l'on veut, ne ſuppoſons-nous pas à ce grand juriſconſulte une opinion qu'il n'a pas eue ? Ce n'eſt point relativement à une Communauté de tous biens que Dumoulin a parlé de convention préſumée : il ne l'a fait que par rapport à la Communauté de meubles & conquêts ; & à cet égard nous avons vu Vander-Muelen lui-même applaudir à ſon opinion.

En effet, rien de plus naturel que de préſumer entre conjoints, mariés dans une coutume qui rend communs tous les fruits de leur collaboration mutuelle, une convention tacite, une promeſſe réciproque de ne rien diſtraire de cette collaboration, pour l'appliquer à l'un privativement à l'autre. En ſe mariant ſous les auſpices de cette coutume, ils ſe ſont dit : la loi nous rend uns dans les meubles que nous poſſédons actuellement ; elle veut que notre collaboration mutuelle nous profite en commun ; & elle a droit de l'exiger, puiſque cette collaboration s'exerce dans ſon territoire, que notre domicile en eſt le véritable ſiége, & que dès-lors elle eſt ſoumiſe à la même loi que nos perſonnes. Nous ne pouvons donc pas la faire profiter à l'un de nous deux ſeulement. Dès là, quelque part que nous acquérions, notre acquiſition ſuivra le ſort de notre collaboration commune, qui en aura été le principe ; &, par une ſuite néceſſaire, notre Communauté s'étendra par-tout.

On fera le même raiſonnement, ſi l'on ſuppoſe des conjoints mariés dans une coutume qui n'admet pas de Communauté. En contractant mariage ſous l'empire de cette coutume, ils ont ſu qu'elle laiſſoit à chacun d'eux tout ce qu'il avoit en ce moment de meubles, & tout ce qu'il pourroit gagner d'immeubles par ſon induſtrie. Ils ont donc prévu qu'il n'y auroit point pour eux de collaboration proprement dite ; & dès-lors, en quelque endroit que l'un d'eux acquière, il demeurera toujours vrai que ce n'eſt point par l'effet d'une collaboration commune, qu'ils n'ont point fait l'acquiſition en commun & les époux ſeront toujours cenſés s'être conſervé mutuellement, au temps de la célébration du mariage, l'entière propriété, tant de ce qu'ils poſſédoient alors reſpectivement, que de tout ce qu'ils pourroient par la ſuite acquérir, chacun en ſon particulier.

Ainſi, ſans examiner ſi l'arrêt du conſeil de Brabant de 1693 eſt bien ou mal rendu, par rapport à la Communauté de tous biens, nous avons des raiſons ſuffiſantes pour ne pas abandonner la juriſprudence contraire que le parlement de Paris s'eſt faite relativement à la Communauté des meubles & conquêts immeubles.

Mais en adoptant cette juriſprudence, il reſte encore bien des difficultés à éclaircir *.

Par exemple, ſi l'une des parties eſt domiciliée à Lyon, & l'autre à Paris, & qu'elles ſe marient ſans contrat de mariage, par quelle loi réglera-t-on s'il y a Communauté entre les conjoints ou s'il n'y en a pas ? Il faut répondre que dans ce cas c'eſt à la loi du lieu où l'homme a ſon domicile, que les parties ſont cenſées s'en être rapportées. La raiſon en eſt, que la femme en ſe mariant

ſuit le domicile de ſon mari, & qu'il y a plus lieu de preſumer qu'elle s'eſt ſoumiſe à la loi de ce domicile qui va lui devenir propre, que le mari ait voulu ſe ſoumettre à la loi du domicile de ſa femme.

Voici une autre queſtion. Un pariſien va épouſer une lyonnoiſe, avec intention de faire ſon domicile à Lyon. A quelle loi, dans ce cas, les parties mariées ſans contrat de mariage doivent-elles être ſoumiſes relativement aux pactions matrimoniales? La réponſe eſt, que le pariſien eſt cenſé avoir abdiqué ſon domicile & en avoir acquis un à Lyon, à la loi duquel on doit préſumer qu'il s'eſt ſoumis: or, comme le droit de Lyon n'admet point de Communauté qu'elle ne ſoit ſtipulée, il ne peut point y en avoir entre de tels conjoints.

Il faudroit décider de même à l'egard du pariſien qui épouſeroit une lyonnoiſe à Poitiers ou à Bourges, avec intention d'aller enſuite fixer ſon domicile à Lyon. Cette intention ſuffiroit pour qu'il fut cenſé avoir voulu ſuivre pour ſon mariage le droit de Lyon, plutôt que celui du domicile qu'il avoit auparavant.

* Voyez en la raiſon fondamentale à l'article AUTORISATION.

Autre queſtion. Des conjoints ſe ſont mariés à Paris dans l'intention d'y fixer leur domicile: mais, quelque temps après, ils quittent la capitale & s'établiſſent à Lyon. Dans ce cas, la Communauté, formée à Paris, continuera-t-elle, & ſon effet s'étendra-t-il aux biens que les conjoints pourront acquérir dans le Lyonnois?

Il n'y a point de doute ſur l'affirmative, & pluſieurs arrêts l'ont confirmée.

Le nommé Vanelli s'étoit marié & établi à Luques, ville régie par le droit écrit. Il vint en France, fixa ſon domicile à Paris, & y mourut. Sa femme demanda part dans les meubles & dans les acquiſitions faites depuis le mariage. Par arrêt de la grand'chambre, du 29 mars 1640, elle fut déboutée de ſa demande (1).

Claude Thomas & Françoiſe Senmny, mariés & établis dans la coutume de Normandie, ont tranſporté leur domicile à Paris. Ils y ont fait, ainſi que dans la coutume de Chartres, différentes acquiſitions. Après le décès de Claude Thomas, la veuve demande contre ſon fils, 1°. la part que la coutume de Normandie donne aux femmes dans les conquêts; 2°. la moitié dans les acquêts de Paris & de Chartres. Par arrêt du 18 février 1700, il a été décidé qu'elle n'auroit que le tiers dans les meubles de Normandie, & le ſurplus a été adjugé au fils. « Cela confirme, diſent les rédac» teurs du journal des audiences (2), la règle, » que la Communauté ſe doit régler ſuivant la » loi du domicile du mari ».

(1) Journal des audiences, 8 avril 1718.

(2) *Loc. cit.*

Les arrêts des 8 avril 1718 & 7 mai 1746, que nous avons rapportés plus haut, jugent poſitivement la même choſe. Par le premier, une femme mariée dans la coutume de Senlis, qui admet la Communauté, n'a pas ceſſé d'être commune en tranſférant ſon domicile en Normandie. Par le ſecond, une femme mariée en Normandie, n'eſt pas devenue commune en tranſportant ſa réſidence à Paris.

On pourroit oppoſer à ces déciſions un arrêt du 9 mars 1715 (1); mais l'eſpèce en eſt abſolument particulière. Le ſieur Garden contracte mariage en Normandie, avec clauſe expreſſe, que s'il vient à tranſférer ſon domicile à Paris, il y aura Communauté entre lui & ſa femme. Quelque temps après, il quitte en effet la Normandie, ſe fixe à Paris, & y meurt. Queſtion de ſavoir s'il y a eu Communauté. L'arrêt juge pour l'affirmative. L'arrêt du parlement de Metz, du 20 mars 1762, qui nous a été conſervé par Augeard, n'eſt pas non plus contraire à ceux que nous venons de rappeler. Le nommé Maiſonneuve, ne dans la ſénéchauſſée de Labourt, où la Communauté a lieu, quitte ſon pays, ſe fait ſoldat, ſe marie en Alſace avec une ſavoyarde, & après avoir obtenu ſon congé, va ſe fixer à Metz, où la coutume n'admet point de Communauté. Sa femme y meurt. Le fermier des domaines le pourſuit, pour avoir, à titre d'aubaine, la moitié de tous les biens meubles & acquêts faits depuis ſon mariage. Il répond que la Communauté n'a lieu ni dans l'Alſace où il s'eſt marié, ni à Metz où il s'eſt établi. On réplique que ce n'eſt ni aux lois du lieu du mariage, ni à celle du domicile acquis poſtérieurement qu'il faut s'arrêter, mais uniquement à celles de la ſénéchauſſée de Labourt, dans laquelle Maiſonneuve avoit ſon domicile de droit, lorſqu'il s'eſt marié. La cauſe portée à l'audience du parlement de Metz, M. le procureur général de Corberon a d'abord prétendu que le ſtatut de la Communauté étoit reel; il a inféré de là, que quand même il y auroit eu Communauté entre Maiſonneuve & ſa femme, ce n'auroit pu être que pour les biens ſitués dans la coutume de Labourt; après quoi il a ajouté: » Il faudroit » raiſonner autrement, ſi le mari, après avoir » contracté mariage dans une coutume qui établit » la Communauté entre conjoints, avoit tranſ» féré ſes effets dans une autre où la Communauté n'a » point de lieu, dans le deſſein de fruſtrer la femme » d'un droit qui lui étoit acquis. Mais on ne peut ac» cuſer l'appelant d'un pareil deſſein, puiſque la » coutume du lieu où il a contracté mariage, » n'établit point la Communauté entre conjoints ».

On voit bien que la queſtion n'a pas été conſidérée de la coutume de Labourt à celle Metz, mais des lois d'Alſace à cette dernière coutume ſeulement. Soit que Maiſonneuve eût perdu, lors

(1) Journal des audiences, *ibid.*

de ſon mariage, ſon domicile de droit dans le pays de Labourt, ſoit que, par l'établiſſement qu'il avoit enſuite pris à Metz, on eût jugé qu'il n'avoit pas moins eu le deſſein de retourner dans le lieu de ſon origine, on n'a pas cru que la coutume de Labourt eût eu la moindre influence ſur ſes droits lorſqu'il s'étoit marié. Auſſi, par l'arrêt cité, Maiſonneuve fut déchargé de la demande des fermiers des domaines.

Encore un mot ſur la coutume de Normandie. De tout ce que nous en avons dit juſqu'à préſent, il réſulte qu'elle renferme, par rapport à la matière qui nous occupe ici, deux ſtatuts différens, l'un perſonnel, l'autre réel.

Le ſtatut perſonnel conſiſte dans l'excluſion de Communauté; & l'on a déjà vu qu'il eſt ſi bien tel, que toutes les fois que des femmes mariées en Normandie ont prétendu participer aux acquêts faits pendant le mariage dans la coutume de Paris & dans celles qui ont la même diſpoſition, elles ont été déboutées.

Le ſtatut réel conſiſte dans les portions que la coutume de Normandie accorde dans les meubles & dans les conquêts à la femme qu'elle déclare non commune.

Nous diſons qu'il n'y a en cela qu'un ſtatut réel, & l'on a déjà remarqué que ce principe a fait la baſe d'un arrêt du parlement de Paris du 27 juillet 1745.

Il y en a pluſieurs autres, tant de la même cour que du parlement de Rouen, qui jugent la même choſe.

Le maréchal de Fervagues avoit épouſé en Bretagne la dame Dalogres, & par le contrat de mariage, paſſé à Paris, il avoit ſtipulé la Communauté. Il fit des acquiſitions en divers endroits, & ſur-tout en Normandie, où il décéda. Sa veuve demanda partage dans tous les meubles & conquêts, en vertu de la ſtipulation. Par arrêt du parlement de Paris du 10 juin 1627, il ne lui fut accordé, aux termes de la coutume de Normandie, & en la conſidérant comme héritière de ſon époux, que le tiers aux meubles & l'uſufruit des conquêts normands. Sur les autres conquêts, ſa part lui fut adjugée ſuivant les coutumes des lieux (1).

Le ſieur Delaître, né à Rouen, s'étoit marié à Valenciennes. Après y avoir demeuré quelque temps, les conjoints furent réſider en Normandie. Par leur contrat de mariage, il avoit été convenu que tous les meubles appartiendroient à la femme, en cas que ſon mari la prédécédât. Ce prédécès étant arrivé, il fut jugé, par arrêt du parlement de Rouen, que la clauſe du contrat ne pouvoit avoir lieu en Normandie; & la femme, qui

(1) Brodeau, lettre C, §. 5.

n'avoit point d'enfans, n'obtint que la moitié des meubles (1).

Le ſieur Martorey, originaire de Villefranche, ayant épouſé Honorée Milge, de Lyon, pays de droit écrit, vint s'établir à Elbeuf en Normandie, où il mourut. La veuve réclama ſa part aux meubles, conforme à celle fixée par l'article 392 de la coutume de Normandie. Les héritiers prétendirent que la loi ſous l'empire de laquelle le mariage avoit été contracté, & qui n'admettoit aucune Communauté, devoit ſeule être ſuivie. Mais, par arrêt du 3 août 1739, le parlement de Rouen regarda le ſtatut normand comme pur réel, & en conſéquence il adjugea à la veuve la moitié des meubles de ſon mari (2). *

Deuxième Partie.

Des perſonnes entre leſquelles peut être contractée la Communauté, ſoit légale ou conventionnelle, du temps où elle commence, & des effets qui la compoſent.

On conçoit qu'il n'y a qu'entre les perſonnes capables de contracter un mariage civil, que la Communauté, ſoit légale, ſoit conventionnelle, peut avoir lieu, puiſqu'elle eſt un effet civil du mariage. Ainſi, dans le cas où l'une des parties ſeroit privée en ſe mariant de l'état civil par une condamnation à quelque peine capitale, il n'y auroit point de Communauté entre les conjoints, par la raiſon qu'il ne pourroit point y avoir de mariage civil entre eux.

Obſervez cependant que quand l'une des parties a eu une juſte cauſe d'ignorer l'obſtacle qui devoit empêcher la validité ou la légitimité du mariage, ſa bonne foi peut donner à ſon mariage des effets civils, quoiqu'il ne ſoit pas mariage civil, & en conſéquence la Communauté peut avoir lieu entre de tels conjoints.

Laurière remarque que la Communauté légale ne commençoit qu'au coucher, c'eſt-à-dire, lorſqu'il y avoit lieu de préſumer que les conjoints avoient conſommé le mariage. Mais l'article 220 de la coutume de Paris a abrogé cet ancien droit, & a voulu que la Communauté commençât à l'inſtant de la bénédiction nuptiale (3).

La coutume de Poitou eſt conforme à cette dernière diſpoſition : l'article 229 dit que *mari & femme, dès la bénédiction nuptiale en face de ſainte égliſe, ſont communs en biens meubles*

(1) Dictionnaire de droit normand, *article* Coutume.

(2) *Ibid.*

(3) Homme & femme conjoints enſemble par mariage, *dit l'article cité*, ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage; & commence la Communauté du jour des épouſailles & bénédiction nuptiale.

& conquêts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, &c.

Cette juriſprudence s'obſerve dans toutes les coutumes qui admettent une Communauté légale, même dans celles qui ne l'admettent que quand le mariage a duré un an & un jour. La raiſon en eſt, à l'égard de celles-ci, que la cohabitation des conjoints pendant un an & un jour, fait préſumer qu'ils ont eu intention de contracter une Communauté en même temps qu'ils ſe ſont mariés.

Par le droit général des coutumes, & ſingulièrement par l'article 220 de celle de Paris, *les conjoints ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage.*

Suivant cette règle, tous les meubles de chacun des conjoints, de quelque nature que ce ſoit, entrent dans la Communauté, ſoit que ces meubles leur appartiennent lorſqu'ils ſe marient, ſoit qu'ils les acquièrent durant le mariage par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, & qu'il n'y a aucune ſtipulation ou convention contraire dans le contrat de mariage, ni dans la donation, le teſtament, &c.

Il faut entendre ſous la dénomination de biens meubles, non ſeulement les meubles corporels, tels qu'un carroſſe, un lit, un vaiſſeau; mais auſſi les effets mobiliers incorporels, tels que certaines dettes actives, &c.

La règle qu'on vient d'établir reçoit les exceptions ſuivantes:

1°. Toutes les choſes, quoique meubles, qui, durant le mariage, proviennent de l'héritage propre de l'un des conjoints, ſans en être des fruits, n'entrent pas dans la Communauté légale. La raiſon en eſt, qu'un conjoint ne peut pas, durant le mariage, augmenter la Communauté aux dépens de ſes propres, attendu qu'il contreviendroit par ce moyen aux lois qui defendent tout avantage direct ou indirect entre conjoints après la bénédiction nuptiale.

Ainſi, dans le cas où le mari feroit abattre des arbres de haute-futaie ſur ſon héritage propre ou ſur celui de ſa femme, ils n'entreroient point dans la Communauté légale, quoiqu'ils fuſſent devenus meubles après avoir été ſéparés du ſol. La raiſon en eſt, qu'ils ne ſont pas cenſés faire partie des fruits & du revenu de l'héritage: ils appartiendroient en conſéquence au conjoint ſur l'héritage duquel ils auroient été coupés; & lors de la diſſolution de la Communauté, il pourroit les reprendre en nature, s'il n'en avoit pas encore été diſpoſé, ou en répéter le prix à la Communauté, ſi elle l'avoit reçu.

Il n'en ſeroit pas de même des arbres de haute-futaie dont il n'auroit pas encore été diſpoſé, mais qui auroient été coupés avant le mariage: comme les arbres auroient appartenu en qualité de meubles à l'un des conjoints avant qu'il ſe mariât, ils entreroient dans la Communauté légale, ſans conſidérer la qualité de haute-futaie qu'ils auroient eue dans l'origine.

Un autre exemple de l'exception propoſée auroit lieu dans le cas où durant le mariage, on trouveroit un tréſor dans l'héritage propre de l'un des conjoints. Quoique ce tréſor fût un effet mobilier, il ne pourroit pas être cenſé faire partie des fruits de l'héritage, & par conſéquent le tiers qui en appartiendroit au conjoint propriétaire de l'héritage, n'entreroit point dans la Communauté.

Il faudroit décider différemment à l'égard du tiers qui appartiendroit dans le tréſor trouvé à l'un des conjoints, en qualité de ſeigneur haut-juſticier; comme ce tiers ſeroit un fruit du droit de juſtice, il entreroit dans la Communauté.

2°. Les effets mobiliers qui, durant le mariage, ſont ſubſtitués à quelque héritage propre de l'un des conjoints, n'entrent pas dans la Communauté légale & appartiennent à ce conjoint.

Suppoſez que l'on ait vendu, durant le mariage, une maiſon appartenante à l'un des conjoints, le prix qui peut en être dû appartient à ce conjoint, quoiqu'une telle créance ſoit un bien meuble. La raiſon en eſt, que cette créance tient lieu de la maiſon vendue.

Il en ſeroit de même de la créance d'une ſomme d'argent due à l'un des conjoints pour retour de partage qu'il auroit fait d'une ſucceſſion immobilière durant le mariage. Cette créance, quoique mobilière, ne pourroit être conſidérée comme un effet de Communauté, parce qu'elle ſeroit la repréſentation du droit que ce conjoint auroit eu dans une ſucceſſion d'immeubles; & ce droit eſt un droit immobilier.

C'eſt ſans fondement que cette doctrine, adoptée par le Brun (1), a été critiquée par Bourjon. Cet auteur a prétendu qu'une ſomme de deniers donnée pour retour de partage, devoit entrer dans la Communauté légale, ſans que le conjoint pût à cet égard exercer aucune repriſe. Il a appuyé ſon avis ſur ce que les partages ayant parmi nous un effet rétroactif, le conjoint étoit préſumé avoir ſuccédé directement aux ſeuls immeubles échus en ſon lot, & au retour en deniers dont ſes cohéri-

(1) Le Brun avoit même étendu ſa déciſion au cas où la créance, compoſée du prix d'un héritage vendu ou des deniers donnés pour un retour de partage, auroit une date antérieure au mariage: mais en cela cet auteur s'eſt trompé. On ne peut pas dire qu'une créance, dont l'objet eſt le prix d'un héritage aliéné avant le mariage, provienne d'un propre de Communauté, puiſque lorſque le conjoint s'eſt marié, cet héritage ne lui appartenoit plus. Cette déciſion de le Brun ſe trouve d'ailleurs proſcrite par une ſentence du ſénéchal du Maine, rendue le 2 juin 1655, entre Catherine Cherny & Mathurin Vallée; & cette ſentence a depuis été confirmée par un arrêt que rapporte Loys ſur l'article 254 de la coutume du Maine.

tiers étoient chargés envers lui ; & en conſéquence, il a conclu que ce retour en deniers étant une choſe mobilière qui ne repréſentoit aucun immeuble dont le conjoint eût eu la jouiſſance, il devoit entrer dans la Communauté légale. Mais ce raiſonnement n'eſt que ſpécieux. Il eſt évident qu'on ne peut pas ſoutenir que le retour dont il s'agit ait été un effet mobilier de la ſucceſſion, puiſqu'elle n'étoit compoſée que de biens immeubles: ce n'eſt donc pas avec les deniers de la ſucceſſion que ce retour s'eſt acquitté, c'a été avec ceux du cohéritier qui a été chargé de cette dette. Ainſi un tel retour doit être conſidéré comme une créance qui, quoique mobilière, tient néanmoins lieu d'un droit immobilier indéterminé. En effet, elle ſupplée à ce qui manquoit au lot du conjoint pour former ſa part dans une ſucceſſion immobilière.

Il en ſeroit différemment, ſi, par le partage d'une ſucceſſion compoſée de meubles & d'immeubles, il étoit échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles dans le lot du conjoint: tout ce qui lui ſeroit échu de mobilier entreroit dans la Communauté, ſans qu'il pût à cet égard exercer aucune repriſe. La raiſon en eſt, que les meubles & les immeubles de cette ſucceſſion ne compoſant qu'une même ſucceſſion, le conjoint ſeroit cenſé n'y avoir eu de droit que pour les choſes qui auroient formé ſon lot: ainſi on ne pourroit pas dire que ce qu'il auroit eu de mobilier plus que le montant de ſa part dans le mobilier de ſa ſucceſſion, dût lui tenir lieu d'un droit immobilier, & être ſubrogé à ce qu'il auroit eu de moins que ſa part dans la maſſe des immeubles.

3°. Les deniers ou autres meubles donnés ou légués à l'un des conjoints, ſoit avant, ſoit durant le mariage, n'entrent pas dans la Communauté légale, lorſqu'ils ont été donnés ou légués avec la clauſe qu'ils tiendront nature de propres au donataire ou légataire. La raiſon en eſt, que celui qui donne peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos. Or, lorſqu'il donne des meubles pour qu'ils tiennent nature de propre au donataire, il annonce ſuffiſamment que ſon intention eſt qu'ils n'entrent pas dans la Communauté.

4°. Quand un mineur ſe marie, & qu'il a en biens meubles échus plus que le tiers de ſa fortune, ce qui excède ce tiers n'entre pas dans la Communauté légale.

M. Louet rapporte deux arrêts conformes à cette déciſion: l'un eſt du 9 avril 1591, & l'autre du mois de janvier 1598. Ils ſont cités par Renuſſon. Il ſuit de cette juriſprudence, que quand, par contrat de mariage, l'apport que fait le mineur dans une Communauté conventionnelle, excède le tiers dont on vient de parler, le mineur doit être reſtitué ſans difficulté contre le conſentement formel qu'il a donné à cet apport exorbitant. Il doit en être de même, à plus forte raiſon, lorſque le mineur n'a donné à un tel apport qu'un conſentement tacite, comme quand il s'eſt marié ſans contrat de mariage. Il faut donc, en pareil cas, réduire au tiers de l'univerſalité des biens du mineur la partie de ſon mobilier qui doit entrer dans la Communauté.

Cette réduction du mobilier du mineur ne doit avoir lieu que quand il ſe marie avec des biens échus: car ſi c'eſt ſon père ou quelque autre qui lui donne une dot en argent ou autres meubles, le donateur eſt le maître de faire entrer cette dot en entier dans la Communauté de ce mineur, parce qu'il peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos.

5°. Le principe que tous les meubles de chacun des conjoints entrent dans la Communauté légale, ſouffre enfin une exception qui dérive des diſpoſitions de l'édit des ſecondes noces. Ainſi, lorſque dans une Communauté de biens établie entre une veuve & ſon ſecond mari, l'apport eſt inégal, & que la veuve, par exemple, a apporté en Communauté vingt mille livres, tandis que le mari n'y en a apporté que cinq mille, cette inégalité forme au profit du ſecond mari un avantage ſujet à la réduction ordonnée par l'édit. Cet avantage, ſi les enfans viennent à accepter la Communauté, eſt de la moitié de ce que la femme a apporté de plus que le mari. Mais ſi les enfans renoncent à la Communauté, & qu'il n'y ait aucune clauſe dans le contrat de mariage qui leur accorde la repriſe de l'apport de leur mère, l'avantage eſt du total de ce que la femme a apporté de plus que le mari: ainſi, dans l'exemple propoſé, où la femme a apporté quinze mille livres de plus que ſon ſecond mari, l'avantage, en cas d'acceptation de la Communauté, ſera de ſept mille cinq cents livres, & en cas de renonciation, de quinze mille livres: c'eſt pourquoi, ſi la part de l'enfant le moins prenant ſe trouve au-deſſous de ſept mille cinq cents livres, dans le cas d'acceptation de la Communauté, ou au-deſſous de quinze mille livres, dans le cas de renonciation, il y aura lieu à la réduction ordonnée par l'édit des ſecondes noces.

Les conquêts immeubles ſont, comme on l'a vu, la ſeconde eſpèce de choſes qui entrent dans la Communauté légale.

Il n'y a que les acquêts faits durant le mariage, qui puiſſent être conquêts de la Communauté légale: tous les héritages & autres immeubles qui ſont propres en matière de ſucceſſion, ſont auſſi propres de Communauté, quoique les choſes qui ſont propres de Communauté (1), ne ſoient pas toujours propres de ſucceſſion.

(1) En matière de Communauté, on appelle propre tout ce qui appartient à l'un des conjoints [illegible] biens de la Communauté qu'il a avec l'autre conjoint. [illegible]

Les offices & les rentes conſtituées, dans les coutumes où elles ſont immeubles, ne peuvent pas être réputés conquêts de la Communauté légale : ainſi, lorſque ces choſes viennent à échoir à l'un des conjoints durant le mariage, ſoit par ſucceſſion directe ou collatérale, elles lui ſont propres de ſucceſſion, & par conſéquent propres de Communauté.

Remarquez, au ſujet des rentes conſtituées, que ſi l'un des conjoints domiciliés ſous la coutume de Paris où elles ſont immeubles, ſuccède durant le mariage à un parent domicilié en Lorraine, où elles ſont réputées meubles, celles qui lui ſeront échues par cette ſucceſſion ne ſeront pas pour lui des propres, mais de ſimples acquêts. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 14 mars 1697, contre les héritiers des propres maternels de la dame Machault, qui, étant domiciliée à Paris, avoit ſuccédé à ſa mère domiciliée ſous la coutume de Reims, ſelon laquelle les rentes conſtituées ſont réputées meubles.

Il ſuit de cette déciſion, que quand l'un des conjoints domiciliés à Paris recueille une ſucceſſion, ſoit à Reims, ſoit en Lorraine ou ſous quelque autre coutume ſemblable, les rentes conſtituées qui ſont partie de cette ſucceſſion, doivent entrer dans ſa Communauté, parce que, ſelon le droit général des coutumes, la Communauté eſt compoſée de *tous les acquêts faits par les conjoints durant le mariage*.

L'annotateur de le Brun a publié une opinion oppoſée à cette doctrine; mais les raiſons ſur leſquelles cet auteur s'eſt appuyé ont été ſolidement réfutées par M. Pothier, au chapitre ſecond de la première partie de ſon traité de la Communauté.

Les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints par ſon père, ſa mère ou quelque autre parent de la ligne directe aſcendante, ſont propres à ce conjoint, de même que s'ils lui étoient échus par la ſucceſſion de ces perſonnes, & par conſéquent ils ne doivent pas entrer dans la Communauté. Mais il en eſt autrement des immeubles donnés par tout autre parent; ceux-ci ne ſont que des conquêts qui entrent en Communauté, quand même le conjoint donataire ſeroit héritier préſomptif du donateur, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire dans le contrat de mariage ou dans la donation.

La raiſon de la différence eſt que, ſelon l'ordre de la nature, il n'y a que nos parens de la ligne directe aſcendante qui nous doivent la ſucceſſion de leurs biens; les autres ne nous la doivent pas : c'eſt pourquoi, lorſque ceux-ci nous font une donation, on ne peut pas dire qu'ils acquittent par anticipation la dette de leur ſucceſſion, puiſqu'ils ne nous la doivent pas.

Il y a néanmoins des coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, où les donations faites à l'héritier préſomptif en ligne collatérale, ſont conſidérées comme avancement d'hoirie, & alors les immeubles donnés ſont réputés propres de ſucceſſion, & par conſéquent propres de Communauté.

La coutume de Paris ayant déclaré propres de Communauté les donations faites en *ligne directe*, on a demandé ſi les immeubles donnés par un enfant à ſon père marié devoient être propres de Communauté à celui-ci. Renuſſon a adopté l'affirmative, & il s'eſt appuyé ſur ce que la coutume s'eſt exprimée par les termes de *ligne directe*, ſans diſtinguer la ligne deſcendante de l'aſcendante. Mais il faut préférer à cette opinion l'avis de M. Pothier, qui a judicieuſement remarqué que ſi la coutume n'a point exprimé la diſtinction de la ligne directe deſcendante & de l'aſcendante, c'eſt qu'il a paru que cette diſtinction ſe ſouſentendoit facilement, ſans qu'il fût beſoin de l'exprimer. En effet, la déciſion de la coutume n'eſt fondée que ſur ce que les donations en ligne directe ſont des avancemens d'hoirie, ou des actes qui en tiennent lieu : c'eſt pourquoi les immeubles ainſi donnés ſont des propres, & non des acquêts, ni par conſéquent des conquêts. Il eſt évident que tout cela ne peut s'appliquer qu'aux donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ſes parens de la ligne directe aſcendante, attendu qu'il n'y a que ces donations qui ſoient des avancemens d'hoirie : on ne peut pas, ſans bleſſer l'ordre naturel des choſes, dire que les donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ſes enfans, ſoient un avancement d'hoirie : les immeubles ainſi donnés ne ſont donc pas des propres, mais des acquêts, & par conſéquent des conquêts qui doivent entrer dans la Communauté légale.

* Cette queſtion s'eſt préſentée depuis peu dans la coutume de la châtellenie de Lille. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi des immeubles donnés par un fils à ſa mère remariée en ſecondes noces, & par elle acceptés ſous l'autorité de ſon mari, étoient entrés, ou non, dans la Communauté, & ſi en conſéquence ils formoient dans la ſucceſſion de l'enfant du ſecond lit, des propres maternels pour le tout, ou s'ils y étoient propres paternels pour moitié.

On convenoit que la mère, à qui la donation avoit été faite, avoit poſſédé ces biens comme acquêts de ſucceſſion; mais on prétendoit qu'ils lui avoient tenu nature de propres quant à la Communauté, & l'on ſoutenoit que tel étoit l'eſprit de la coutume de la châtellenie de Lille.

Mais, par ſentence du 2 juillet 1784, ſix ar-

une maiſon acquiſe par un conjoint avant ſon mariage, ſera un propre de la Communauté légale, ſans être un propre de ſucceſſion.

bitres, du nombre desquels j'étois, ont unanimement décidé, après une ample discussion de la matière, que la coutume de la châtellenie de Lille étoit conforme au droit commun, & il a été ordonné que les biens contentieux appartiendroient, moitié aux héritiers paternels & moitié aux héritiers maternels *.

Lorsque l'un des conjoints rentre, durant le mariage, dans la possession d'un héritage, soit par la rescision, par la résolution de la vente, ou par la simple cessation de l'aliénation qu'il en avoit faite, il redevient propriétaire au même titre qu'il l'étoit avant l'aliénation, c'est-à-dire, que si l'héritage lui étoit propre de succession ou de Communauté, il reprend la même qualité, tout comme il redevient conquêt, s'il l'étoit avant d'avoir été aliéné.

Les fruits des héritages ou biens propres de chacun des conjoints, qui sont perçus & échus durant la Communauté, sont la troisième espèce de choses qui composent la Communauté légale. Ils sont particuliérement accordés pour aider à soutenir les charges du mariage.

Ces fruits se divisent en fruits naturels & en fruits civils.

Les fruits naturels sont ceux que la terre produit & qui ont une existence physique : on les subdivise en fruits purement naturels & en fruits industriels. Les fruits purement naturels sont ceux que la terre produit sans culture, comme l'herbe des prés, les noix, les pommes, les poires que produisent les arbres : les fruits industriels sont ceux que la terre ne produit qu'autant qu'on la cultive : tels sont les blés, les avoines, le raisin d'une vigne, &c.

Les fruits civils sont ceux qui n'ont qu'une existence morale : tels sont les fermages des métairies, les loyers des maisons, les arrérages des rentes, les droits seigneuriaux, &c.

Les fruits naturels, de quelque espèce qu'ils soient, sont acquis à la Communauté lorsqu'ils ont été perçus avant qu'elle fût dissoute.

Ces fruits sont censés perçus aussi-tôt qu'ils ne sont plus attachés à la terre qui les a produits : ainsi, dans le cas où les blés produits par les héritages propres de l'un des conjoints auroient été moissonnés le matin, & que ce conjoint vînt à mourir le soir, ils appartiendroient à la Communauté, quand même ils n'auroient pas été enlevés, parce qu'ils auroient été séparés de la terre tandis que le défunt vivoit encore, & que par conséquent la Communauté subsistoit.

Quoique les fruits des biens propres des conjoints soient accordés à la Communauté pour soutenir les charges du mariage, ce n'est cependant pas à proportion du temps que la Communauté a supporté ces charges, que ces fruits lui appartiennent ; car si la récolte des fruits de l'héritage de l'un des conjoints, s'est faite immédiatement après la bénédiction nuptiale, elle appartient en entier à la Communauté, quand même le mariage n'auroit duré que trois ou quatre jours.

Cette décision s'étend même au cas où les fruits perçus immédiatement après le mariage, seroient le produit de plusieurs années. Supposez, par exemple, qu'à l'instant où la Communauté commence, il se soit fait une coupe de bois dans un taillis qui ne se coupe que tous les quinze ans, & qui est propre à l'un des conjoints ; cette coupe appartiendra à la Communauté, quelque peu de temps que le mariage ait duré.

D'un autre côté, si le mariage a duré plusieurs années sans qu'il y ait eu aucune coupe à faire dans ce taillis, la Communauté venant à se dissoudre, n'aura rien à prétendre dans la coupe qui devra se faire postérieurement.

Comme il n'y a que les fruits des propres perçus durant le mariage qui appartiennent à la Communauté, ceux que les conjoints ont perçus avant d'être mariés entrent bien dans la Communauté, mais c'est en qualité d'effets mobiliers, & non en qualité de fruits.

Quant aux fruits qui n'étoient point séparés de la terre lors de la dissolution de la Communauté, & qui n'ont été perçus que postérieurement, ils n'entrent point dans la Communauté, & ils appartiennent en entier au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ses héritiers, à la charge toutefois de payer la moitié des frais de culture. C'est ce que décide l'article 231 de la coutume de Paris (1), qui forme à cet égard le droit commun.

Observez sur cette matière, que si le mari voyant sa femme attaquée d'une maladie mortelle, différoit de recueillir les fruits de son héritage propre, afin de les percevoir en entier après la dissolution de la Communauté, les héritiers de la femme seroient fondés à demander part dans cette récolte, comme ayant été retardée en fraude du droit de Communauté. Tel seroit le cas où le mari n'auroit

---

(1) *Cet article est ainsi conçu.*

« Les fruits des héritages propres pendans par les racines » au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, » appartiennent à celui auquel advient ledit héritage, à » la charge de payer la moitié des labours & semences ».

Il y a quelques coutumes particulières qui se sont écartées de celle de Paris & du droit commun, en abandonnant à la Communauté, pour ses frais de culture, la récolte qui se fait sur les héritages propres des conjoints après la dissolution de la Communauté, lorsqu'au temps de cette dissolution les terres se trouvent ensemencées & les vignes taillées. Telle est la coutume de Blois, dont l'article 184 est ainsi conçu.

« Si, lors du trépas de l'un desdits conjoints, les terres » sont ensemencées & les vignes marnées & taillées, qui » étoient propres de l'un desdits conjoints, les fruits desdites » terres & vignes se diviseront pour ladite année entre le » survivant & les héritiers du premier décédé, également »

pas fait la coupe d'un bois taillis dans l'année qu'on avoit coutume de la faire.

Et ſi le mari avoit recueilli les fruits de l'héritage propre de ſa femme avant qu'ils fuſſent mûrs, parce qu'il la voyoit à l'extrémité, les héritiers de celle-ci ſeroient en droit de prétendre contre lui des dommages & intérêts.

Quant aux fruits civils, il n'entre dans la Communauté que ceux qui ont été produits pendant qu'elle ſubſiſtoit : ceux qui ne ſont produits qu'après qu'elle eſt diſſoute, appartiennent au conjoint propriétaire de la choſe qui les a produits.

Ces ſortes de fruits ſont cenſés produits lorſqu'ils commencent à être dus.

Il ſuit de cette règle, que les fermages étant le prix des fruits recueillis ſur l'héritage affermé, & le fermier ne les devant qu'après la récolte, ils n'entrent dans la Communauté, qu'autant que la récolte s'eſt faite ou a dû ſe faire avant la diſſolution de la Communauté. Si elle s'eſt diſſoute pendant la récolte, les fruits ſe diviſent, & la valeur en doit entrer dans la Communauté à proportion de ce qu'il y en avoit de recueillis lorſqu'elle a ceſſé de ſubſiſter.

Pareillement, lorſqu'un héritage qui produit différentes ſortes de fruits a été affermé pour une certaine ſomme par année, & que la Communauté s'eſt diſſoute après la récolte d'une ſorte de fruit & avant celle des autres ſortes, on ne peut attribuer à la Communauté que le prix de l'eſpèce de fruits recueillie, lequel doit ſe régler par eſtimation relativement au prix total de la ferme. Le ſurplus de ce prix total doit appartenir au conjoint propriétaire de l'héritage, ou à ſes héritiers.

Tout ce que nous venons de dire des fermages des biens de campagne, doit auſſi s'appliquer aux dixmes & aux champarts, ſoit qu'on les perçoive en nature, ou qu'ils ſoient donnés à ferme. Ils ne ſont dus qu'au temps que ſe fait la récole des fruits ſur leſquels ils doivent être perçus.

Il en eſt autrement des loyers de maiſon : ils entrent dans la Communauté à proportion du temps qu'elle a duré, & ils ſont cenſés échus jour par jour, quoiqu'ils ne ſoient pas payables chaque jour, & que le terme fixé par le bail pour les payer, ne fût pas encore arrivé lorſque la Communauté s'eſt diſſoute.

Cette différence eſt fondée ſur ce que le fermage d'un bien de campagne étant le prix des fruits que le fermier doit recueillir, il ne le doit qu'après qu'il les a recueillis. En effet, ſi par quelque événement de force majeure, tel qu'une grêle, une inondation, les fruits venoient à périr entiérement avant la récolte, il ne ſeroit dû aucun fermage. Au contraire, un loyer de maiſon eſt le prix de la jouiſſance que le locataire a chaque jour de cette maiſon ; il échoit donc chaque jour une partie du loyer.

Ce que nous venons de dire des loyers de maiſons doit auſſi s'appliquer aux arrérages des rentes, ſoit foncières, ſoit conſtituées, ſoit perpétuelles ou viagères : ces arrérages échoient auſſi chaque jour. C'eſt pourquoi, lors du rachat d'une rente, on eſt obligé de payer avec le principal, non ſeulement les arrérages échus juſqu'au dernier terme, mais encore ceux que l'on doit pour chaque jour qui s'eſt écoulé depuis le dernier terme juſqu'au moment du rachat.

Au ſurplus, comme ce qui eſt dû de loyer ou d'arrérages de rente pour un jour, ne ſe ſubdiviſe pas & n'eſt véritablement dû que quand ce jour eſt entièrement écoulé, il faut en conclure que la Communauté n'a rien à prétendre dans le jour de loyer ou d'arrérages auquel elle s'eſt diſſoute.

Les arrérages de cens ſont une autre eſpèce de fruits civils qui ſuit des règles particulières. Si la diſſolution de la Communauté a lieu avant le jour où ces arrérages échoient, les héritiers du conjoint prédécédé n'ont rien à y prétendre. La raiſon en eſt, que le payement du cens n'étant en quelque façon que la reconnoiſſance que les cenſitaires font de la ſeigneurie directe, il n'eſt dû qu'au jour où cette reconnoiſſance doit avoir lieu : mais ſi la Communauté n'a été diſſoute que le jour même où le cens doit être payé, c'eſt à elle que les arrérages en doivent appartenir. La raiſon en eſt, qu'auſſi-tôt que ce jour eſt arrivé, il y a ouverture au devoir de la reconnoiſſance de la ſeigneurie directe ; & par conſéquent le cens a commencé d'être dû, quoique les cenſitaires aient depuis le matin juſqu'à la nuit pour s'acquitter de cette dette.

Quant aux défauts encourus par les cenſitaires qui ont négligé de payer le cens au jour fixé, ils n'appartiennent pas à la Communauté lorſqu'elle a été diſſoute le jour que le cens eſt échu. La raiſon en eſt, que ces défauts étant une peine qui dérive de ce que le cens n'a pas été payé au jour marqué, ils ne peuvent commencer à être dus qu'après que ce jour eſt entiérement écoulé, & par conſéquent après la diſſolution de la Communauté.

Les droits caſuels, tels que les profits ſeigneuriaux exigibles en cas de vente ou de mutation des biens qui relèvent en fief ou en cenſive de la ſeigneurie de l'un des conjoints, ſont une autre ſorte de fruits civils : ils ſont acquis à la Communauté lorſque les cauſes qui les produiſent ont lieu avant qu'elle ſoit diſſoute. Ainſi, auſſi-tôt qu'il y a une convention écrite au ſujet de la vente d'un bien de l'eſpèce de ceux dont on vient de parler, le profit ſeigneurial en eſt dû à la Communauté, ſi elle ſubſiſtoit au moment de la convention.

A l'égard de l'amende encourue pour ventes recélées, comme elle n'eſt due qu'à cauſe que le cenſitaire n'a pas déclaré ſon contrat, elle ne doit point appartenir à la Communauté, ſi le temps fixé pour faire la déclaration dont il s'agit n'eſt expiré qu'après que la Communauté a été diſſoute.

Les profits de rachat dus pour les mutations ſont acquis à la Communauté auſſi-tôt que les morts

& les mariages qui ont opéré ces mutations, ont eu lieu avant qu'elle fût diſſoute.

Si la mort du vaſſal qui a donné lieu au profit de rachat, & celle de l'un des conjoints qui a diſſous la Communauté, ſont arrivées le même jour, le profit eſt acquis à la Communauté, ſi la mort du vaſſal a précédé celle du conjoint; ſi au contraire la mort du conjoint a précédé celle du vaſſal, le profit doit appartenir en entier au propriétaire de la ſeigneurie.

Mais que doit-on décider dans le cas où l'on ignore laquelle des deux morts eſt arrivée la première? M. Pothier penſe que dans le doute le profit doit appartenir au propriétaire de la ſeigneurie, & que la Communauté n'y peut rien prétendre. La raiſon qu'il en donne, eſt qu'un propriétaire, en ſa qualité de proprétaire, a de droit commun un droit général aux fruits produits par la choſe qui lui appartient, tandis qu'un autre ne juſtifie pas qu'il a un droit particulier pour les prétendre à ſon excluſion. C'eſt par conſéquent à celui qui veut faire valoir les droits de la Communauté, à prouver que le profit eſt arrivé avant qu'elle fût diſſoute; & à défaut de cette preuve, la Communauté ne doit point participer à ce profit. Cet avis nous paroît juſte.

Les amendes, les épaves, les droits de déshérence & ceux de confiſcation ſont les fruits civils d'un droit de juſtice. Ils appartiennent ſans difficulté à la Communauté, lorſqu'ils ont été produits avant qu'elle fût diſſoute.

* Les bénéfices qui échoient pendant le mariage, d'un bail à ferme, d'une entrepriſe, d'une exploitation, d'un traité quelconque, qui a une date antérieure au mariage, tombent-ils dans la Communauté?

Cette queſtion ne peut faire difficulté que dans un cas, celui où le fond du droit qui eſt la ſource & le principe des bénéfices, eſt ou de nature à ne pas entrer lui-même dans la Communauté, ou frappé d'une ſtipulation de propre par le contrat de mariage.

S'agit-il, par exemple, d'un intérêt dans une exploitation de mines, ſoit de charbons, ſoit de toute autre matière métallique ou terreſtre? Si le conjoint à qui cet intérêt appartenoit lors du mariage, ne l'a pas ſtipulé propre, il eſt certain qu'il tombera dans la Communauté, & alors il n'y aura plus de queſtion pour les bénéfices, qui bien ſûrement ſuivront le ſort du capital. Pourquoi? parce que ces ſortes de droits ſont toujours réputés mobiliers. C'eſt ce que décide la coutume de Liège, chapitre 4, article 6. « Parçon de foſſes, dit-elle, » eſt tenue pour meubles ».

Mais ſi cet intérêt a été ſtipulé propre, ou, ce qui revient au même, s'il appartient à une perſonne domiciliée dans la coutume de Paris, qui l'a acquis durant un premier mariage dont il lui reſte des enfans, & qui contracte une ſeconde Communauté (1), alors le droit en lui-même ne deviendra pas commun aux deux conjoints, & la difficulté tombera ſur les produits qui en naîtront pendant la conjonction.

Cette difficulté a été, depuis un demi-ſiècle, ſoumiſe pluſieurs fois à l'examen des tribunaux.

Nous la voyons d'abord portée au préſidial de la Rochelle. Ecoutons Vaſſin ſur l'article 46 de la coutume de cette ville.

« Les profits d'un traité étant du chef de la femme, » quoique faits en partie durant la Communauté, » ſont également ſujets à repriſes, au moins lorſ- » que le mari n'a contribué en rien à ces profits, » n'ayant pas été admis dans le traité par les autres » intéreſſés. Ainſi poſé par ſentence du préſidial de » la Rochelle du 5 Septembre 1338, en faveur de » Louiſe-Marie Convers, pourſuivant ſa ſéparation » de corps & de biens, contre Jean Auſſour ſon » mari. — Il s'agiſſoit d'un intérêt que feu Convers, » père de la femme d'Auſſour, avoit eu dans les » travaux du havre de cette ville. Après la mort de » Convers, le quart qu'il avoit dans ces travaux » fut conſervé, par ſes aſſociés, à la femme & à » ſes enfans. Dans la ſuite, la Convers, ſa fille, » s'étant mariée avec Auſſour, les travaux furent » continués, ſans que les aſſociés vouluſſent y ad- » mettre Auſſour. Les profits faits, tant avant le » mariage que depuis, furent réglés à une ſomme » de 7000 livres ou environ, pour la part de la » Convers, toutes déductions faites, & c'étoit ces » profits qu'Auſſour revendiquoit, comme lui appar- » tenant à titre de fruits ou revenus, ſuppoſant qu'il » étoient tous du temps du mariage. — Mais ſans » avoir égard à ces exceptions, la repriſe de la » ſomme entière fut adjugée à la femme ».

Cette queſtion s'eſt préſentée à Paris en 1743.

Le ſieur Martin, intéreſſé dans différentes ſous-fermes, avoit donné l'une de ſes filles en mariage au ſieur Narciſſe; la demoiſelle Martin apportoit en dot une ſomme de 80,000 livres; il étoit dit que partie de cette ſomme entreroit en Communauté: le reſte étoit ſtipulé propre, ainſi que tout ce qui écherroit par la ſuite à la future. Le ſieur Martin ſon père mourut, laiſſant à ſa fille une partie des intérêts dont il étoit propriétaire: le ſieur Narciſſe, pendant l'intervalle qui s'écoula entre la mort de ſon beau-père & celle de la demoiſelle Martin ſa femme, jouit, comme chef de la Communauté, de ces intérêts, & en perçut les bénéfices. Après la mort de la demoiſelle Martin, il prétendit n'en devoir aucun compte, comme étant, ſelon lui, tombés dans la Communauté. Les héritiers de ſa femme prétendoient au contraire qu'il en devoit le rapport, attendu que le droit au bail, qui y avoit donné lieu, étant un propre de Communauté, les bénéfices qui y avoient donné lieu l'étoient eux-mêmes.

(1) Voyez l'art. 279 de la coutume de Paris, & ce que nous dirons ci-après.

Un juriſconſulte, alors l'oracle du barreau, M. Malard, fut pris pour arbitre, & prononça contre le ſieur Narciſſe. En conſequence, par acte du 20 juin 1743, celui-ci conſentit qu'il fût fait emploi, au profit des heritiers de ſa femme, de tous les bénéfices qui ſeroient faits dans les ſous-fermes.

Un orateur célèbre, M. Gerbier, a renouvelé depuis la queſtion, dans une affaire qui l'intéreſſoit perſonnellement; & elle a reçu, à ſon déſavantage, la même déciſion que contre le ſieur Narciſſe. Il avoit épouſé la demoiſelle Martin, ſœur de la dame Narciſſe, & veuve en premières noces du ſieur Favre d'Aunoy; ſon contrat de mariage portoit, que dans le cas de ſurvie, il auroit ſeul toute la Communauté, à l'excluſion des héritiers directs ou collatéraux de ſa femme. Il étoit d'ailleurs donataire d'une part d'enfant.

La dame Gerbier avoit apporté en dot deux intérêts; l'un dans la caiſſe de Poiſſy, l'autre dans la ferme des droits rétablis.

Ces deux intérêts avoient produit des bénéfices dont les répartitions avoient été faites pendant la Communauté, & touchées par M. Gerbier.

La dame Gerbier eſt morte, laiſſant une fille du premier lit & une du ſecond.

Lors de la liquidation, ces deux filles ont demandé que le montant de toutes les répartitions échues pendant la Communauté de leur mère avec M. Gerbier, fut employé dans l'état des repriſes qu'elles exerçoient du chef de leur mère; & elles ſe fondoient ſur ce que les intérêts dont leur mère étoit propriétaire avant ſon ſecond mariage, n'étant point entrés dans la Communauté avec M. Gerbier, les bénéfices quoiqu'échus pendant cette Communauté, n'y étoient point entrés non plus.

M. Gerbier s'en eſt rapporté à la déciſion de ſes plus habiles confreres: condamné par eux, il s'eſt exécuté de bonne grâce, & c'eſt conformément à ſes offres, qu'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, au rapport de M. le Fevre d'Amécourt, a ordonné qu'il feroit le rapport de tous ces bénéfices.

A ces jugemens, que l'on peut appeler domeſtiques, s'en joignent deux rendus dans tout l'appareil judiciaire.

Le ſieur Dumas, fermier général des poſtes, étoit décédé le 8 Juillet 1754. Avant ſa mort, il avoit fait un teſtament, par lequel il léguoit l'uſufruit de tous ſes biens à la dame veuve Dumas ſa mère; & quant à la propriété, il en diſpoſoit en faveur d'autres perſonnes.

C'eſt un uſage dans les fermes du roi, que les héritiers d'un fermier général jouiſſent du droit qu'il avoit au bail juſqu'à la fin de l'année dans laquelle leur auteur eſt décédé. Ainſi le ſieur Dumas étant mort au mois de juillet 1754, la ſucceſſion avoit recuilli la part qui lui revenoit aux bénéfices de la ferme des poſtes juſqu'au premier janvier 1755.

La dame Dumas, défendue par M. Gerbier, prétendoit que ce produit devoit être regardé comme un fruit qui lui appartenoit, & dont elle pouvoit diſpoſer librement en qualité d'uſufruitière.

Les légataires en propriété ſoutenoient au contraire que ce produit étoit pour le fermier un capital qui, pour l'héritier en uſufruit, devoit faire un fonds dont celui-ci ne devoit avoir que les intérêts.

M. de Saint-Fargeau, qui étoit alors avocat du roi au Châtelet, porta la parole dans la cauſe. Il poſa pour principe, que « le produit d'une ferme » quelconque eſt un fruit pour le propriétaire de » la choſe qui le produit, mais qu'il tient lieu de » fonds au fermier. Car, ajouta-t-il, comme le » fermier avance ſes fonds pour *acheter* du pro- » priétaire la récolte des fruits de la ferme, quels » qu'ils ſoient, quand cette récolte manque, la » choſe du propriétaire n'eſt point endommagée, » le propriétaire perd ſeulement une année de ſon » revenu, ſi le fermier eſt inſolvable; le fermier, » au contraire, perd les fonds qu'il avoit avancés » pour ſe procurer la récolte qui trompe ſes eſpé- » rances ».

En conſéquence, il finit par conclure à ce qu'il fût ordonné qu'il ſeroit fait un fonds de tout ce que l'intérêt du ſieur Dumas avoit produit pendant le temps écoulé depuis le 8 juillet 1754, jour de ſon décès, juſqu'au premier janvier 1755, duquel fonds la dame Dumas auroit les intérêts pendant ſa vie, & dont la propriété paſſeroit, après elle, aux légataires en propriété.

Ces concluſions furent ſuivies par ſentence du châtelet du 26 juin 1756; la dame Dumas n'en interjeta pas même appel, & l'exécuta.

Le ſieur Moracin avoit épouſé la demoiſelle Jourdain de Blicourt. Tous deux, en ſe mariant, avoient mis en Communauté différens intérêts qu'ils avoient reſpectivement dans des ſous-fermes.

La dame Moracin étoit morte la première, laiſſant une fille. Le ſieur Moracin avoit obtenu la garde noble de cet enfant.

Queſtion de ſavoir ſi, pendant la durée de cette garde, les produits des intérêts appartenans à la fille du chef de ſa mère, avoient, ou non, été gagnés par le gardien.

Les héritiers du ſieur Moracin (car il étoit mort, laiſſant des enfans d'un ſecond lit) ſoutenoient l'affirmative, & ils ſe fondoient ſur la diſpoſition de l'article 267 de la coutume de Paris, ſuivant lequel *le gardien fait les fruits ſiens durant la garde.* Or, diſoient-ils, les bénéfices provenus de la portion d'intérêt qu'avoit la mère de la mineure, n'étoient réellement que des fruits; donc le ſieur Moracin les a faits ſiens; donc la mineure n'en a rien à répéter.

De la part de la demoiſelle Moracin, on ſoutenoit uniquement que ces bénéfices étoient eux-mêmes des capitaux, des fonds, dont la propriété étoit réſervée au mineur, & dont les intérêts ſeuls pouvoient tomber dans la garde.

Arrêt du 23 août 1766, au rapport de M. l'abbé Terray, qui les adjuge comme capitaux à la demoiſelle Moracin.

Voilà bien des préjugés ; mais ſont-ils auſſi impoſans qu'ils ſont nombreux ? Tout ce que nous pouvons en dire, c'eſt qu'ils ont été, depuis peu, invoqués ſans ſuccès dans une cauſe auſſi importante par ſon objet, que célèbre par l'éclat que lui ont donné ſes défenſeurs.

Le ſieur Baudon avoit été marié deux fois. La première en 1716 avec une demoiſelle de Verneuil, dont il eut cinq enfans, deux garçons, aujourd'hui fermiers généraux, & trois filles mariées l'une à M. Julien, maître des requêtes & intendant d'Alençon, l'autre à M. Bronnot, ſurintendant des finances de monſieur ; la troiſième au ſieur de Toquiny.

La demoiſelle de Verneuil, première femme du ſieur Baudon, décéda en 1753 ; le ſieur Baudon laiſſa continuer la Communauté avec ſes enfans ; il étoit alors intéreſſé dans les ſous-fermes.

En 1756, il obtint un bon de fermier général.

En 1759, ſongeant à ſe remarier, il fit faire un inventaire pour diſſoudre la Communauté, & fit le partage avec ſes enfans. Il ſe remaria enſuite, âgé de 64 ans, avec la demoiſelle de Ligneville, née comteſſe de Ligneville & du ſaint-empire, âgée de 17 ans, qui, aux avantages d'une naiſſance illuſtre, joignoit les agrémens de l'eſprit & du corps. Elle apporta en dot 100,000 livres qui lui furent données par Staniſlas roi de Pologne.

Le contrat de mariage porte ſtipulation de Communauté en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume de Paris : une miſe en Communauté de 30,000 livres pour chacun, le ſurplus des biens & droits des futurs époux, enſemble ce qui leur reviendra & écherra durant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, ſucceſſions, donations, legs ou autrement, ſera & demeurera propre à chacun des conjoints reſpectivement, & aux ſiens de côté & ligne.

Deux fils ſont nés de ce mariage. Le ſieur Baudon eſt mort à 84 ans.

Lors du partage de ſa ſucceſſion, les enfans du premier lit ont élevé une difficulté relative aux bénéfices du bail des fermes, commencé en 1756, trois ans avant le ſecond mariage, & fini trois ans après ; & ils ont demandé que prélèvement fût fait ſur la ſeconde Communauté au profit de la première, de tous les bénéfices de ce bail, pour la moitié appartenir aux enfans du premier lit, & l'autre moitié être partagée également entre tous les enfans.

Il a donc fallu examiner de nouveau de quelle nature ſont les bénéfices d'un bail de la ferme générale, ſi l'on doit les conſidérer comme des fruits annuels, qui, à ce titre, tombent dans la Communauté, ou comme des capitaux & des fonds qui ſont cenſés acquis dès l'inſtant de la ſignature du bail, à chacun des fermiers généraux, quoique dans le fait ils ne ſe partagent qu'à la fin du bail.

Une ſentence des requêtes du palais les a conſidérés comme des fonds, & en a ordonné le prélèvement ſur la ſeconde Communauté.

Sur l'appel interjeté de cette ſentence par la dame veuve Baudon & ſes enfans mineurs, les enfans du premier lit diſoient, pour en ſoutenir le bien jugé, que trois titres différens ſe réuniſſoient pour exclure de la ſeconde Communauté les bénéfices des baux commencés trois ans auparavant ; 1°. l'article 279 de la coutume de Paris ; 2°. la nature de ces bénéfices & les principes qui doivent en déterminer le ſort relativement à la Communauté ; 3°. la clauſe de ſtipulation de propres, portée au contrat de mariage du ſieur Baudon avec la demoiſelle de Ligneville.

« Suivant l'article 279 de la coutume (diſoient-» ils), le mari ou la femme qui convole ne peut » faire entrer dans la ſeconde Communauté rien de » ce qui lui eſt venu de ſa première ; *& quant aux* » *conquêts faits avec ſes précédens maris, n'en* » *peut diſpoſer aucunement au préjudice des por-* » *tions dont les enfans deſdits premiers ma-* » *riages pourroient amender de leurs mères* ».

« Quoique cet article ne parle que des con-» quêts, cependant les meubles ſont auſſi compris » dans la prohibition. On n'en doute plus, de-» puis le célèbre arrêt rendu ſur les concluſions » de M. d'Agueſſeau le 4 mars 1697.

» Il eſt également reconnu que la diſpoſition » s'entend de ce qui a été acquis pendant la con-» tinuation de Communauté, comme de ce qui » l'a été pendant la Communauté même.

» Cela poſé, reſte un ſeul point à éclaircir, » celui de ſavoir ſi l'on peut dire que les produits » des fermes générales étoient cenſés acquis au ſieur » Baudon père, avant qu'il eût contracté la ſe-» conde Communauté.

» Pour pouvoir décider cette queſtion, il faut » bien connoître premièrement la nature du bail » en général ; ſecondement, la nature du bail des » fermes générales en particulier.

» Qu'eſt-ce qu'un bail à ferme ? C'eſt le contrat » par lequel un propriétaire vend à un tiers le » produit de la choſe pendant un certain nombre » d'années : le bail à ferme eſt donc eſſentiellement » une vente ; les lois romaines le diſent expreſſé-» ment : *Locatio conductio proxima eſt emptioni* » *& venditioni, iiſdemque juris regulis con-* » *ſtſtit* (1).

» Si le fermier ne fait autre choſe, par le » bail, qu'acheter un certain nombre de récoltes, » la conſéquence qui réſulte de la nature de ce » contrat, c'eſt qu'au moment où il a ſigné le » bail, il a, en vertu de ce bail, la propriété

(1) *Inſt. lib. 3, tit. 25.*

» des récoltes qu'il a acquiſes, quoiqu'elles ne » ſoient point encore échues; car l'échéance des » récoltes les place *de fait* dans ſa main; mais » elles y étoient *de droit* dès le moment du » bail.

» C'eſt ainſi que dans l'eſpèce d'une obligation » d'une ſeule ſomme payable en pluſieurs termes, » on ne peut pas dire que le créancier ne de- » vienne propriétaire de chaque ſomme qu'au fur » & meſure des échéances; il l'eſt de la totalité » dès le moment même de l'obligation.

» Voyons maintenant ce que c'eſt qu'un bail » des fermes générales.

» C'eſt la vente que fait le roi à une com- » pagnie des revenus de l'état, pour un certain » nombre d'années, ordinairement pour ſix ans. » Auſſi, chez les romains, les fermiers des impôts » étoient-ils appelés *redemptores*.

» Les fermiers généraux achètent donc du roi le » droit de percevoir ces revenus. La ſomme qu'ils » payent au roi tous les ans eſt le prix de la » vente; ce qui leur reſte de net eſt leur profit; » & c'eſt ce que l'on appelle les bénéfices.

» Les fermiers ſe diſtribuent entre eux ces béné- » fices de différentes manières & ſous différens » noms; on les appelle intérêts des fonds d'avan- » ce, droit de préſence, frais de bureau, bougies, » &c. *Ce ne ſont*, diſoit M. de Saint-Fargeau » dans ſon célèbre plaidoyer du 26 juin 1756, » *quelque nom qu'on leur donne, que des pré- » lèvemens proviſoires que font les aſſociés ſur » le bénéfice qu'ils eſpèrent avoir en définitive.*

» Si le bail des fermes eſt l'achat fait par les » fermiers généraux des revenus de l'état pour un » certain nombre d'années, ils doivent néceſſaire- » ment être réputés propriétaires du montant de » ces revenus, & par conſéquent du produit net » qui leur en reſtera, du moment même où ils » auront acquis le droit au bail; les revenus » écherront & ſeront perçus *annuatim;* mais ce » n'eſt ni l'époque de leur échéance, ni celle de » leur perception qui en rendroit le fermier gé- » néral propriétaire, il l'eſt devenu en ſignant le » bail; il a, de ce moment, acquis le droit à la » choſe, & par conſéquent la choſe même; car » en droit, *qui habet actionem, rem ipſam ha- » bere videtur.*

» Trois exemples frappans viennent à l'appui » de ces principes.

» On prend un billet de loterie; la loterie ne » ſe tire que ſix mois après: dira-t-on que le lot » n'eſt acquis que du jour du tirage? Non, il eſt » cenſé l'être du jour même où celui à qui il eſt » échu avoit pris le billet.

» Un homme acquiert un intérêt dans un vaiſ- » ſeau; le vaiſſeau part; la cargaiſon ſe vend dans » le nouveau monde, & s'échange contre des pro- » ductions du pays; il revient après une longue » traverſée; l'intérêt s'eſt augmenté; le capital eſt » doublé, triplé: mais ce n'eſt qu'au moment de » l'arrivée & de la vente des retours, que le » profit eſt fixé. Dira-t-on que ce profit n'eſt ac- » quis à l'intéreſſé que du moment de ſa diſtribu- » tion? On ne l'oſeroit pas; il eſt trop conſtant » qu'il eſt acquis du moment où l'intérêt l'a été » lui-même.

» Un homme achète pour neuf ans la coupe » d'un bois taillis, eſpèce de contrat que, dans » le commerce ordinaire, on appelle ſouvent du » nom de bail. Les coupes ne ſe font que tous » les ans: dira-t-on que l'acquéreur, ou le fer- » mier, comme on voudra l'appeler, ne devient » propriétaire de chacune des neuf coupes qu'à » meſure qu'elles ſe font? Point du tout; car en » ce cas il faudroit dire qu'il y a neuf ventes, » parce qu'il y a neuf coupes.

» C'eſt donc une conſéquence de la nature du » bail des fermes générales, que les produits » ſoient cenſés acquis au fermier dès l'inſtant où » il a acquis le droit au bail, quoique ces pro- » duits n'échoient que ſucceſſivement.

» D'après cela, doivent-ils tomber dans une » ſeconde Communauté, lorſque le droit au bail » exiſtoit entre les mains du conjoint avant qu'il » contractât un ſecond mariage? La queſtion ſe » trouve d'ailleurs décidée par les principes que » nous venons d'établir. Le fermier général, quand » il a paſſé à de ſecondes noces, étoit proprié- » taire du droit au bail; il l'étoit par conſéquent » des bénéfices: car ces bénéfices ne ſont que » l'effet, que le produit du bail, & ils doivent » ſuivre le ſort du bail lui-même. *Ce bénéfice*, » diſoit M. de Saint-Fargeau dans la cauſe de la » dame Dumas, *eſt le réſultat des fruits de la » ferme. Ce ne ſont point les fonds d'avance » qui donnent le pouvoir de faire cette récolte. . . » mais c'eſt ce droit du bail qui eſt réellement » la cauſe productive du bénéfice, puiſque c'eſt » ce droit qui autoriſe le fermier à percevoir » les fruits dont la récolte ſera ſon gain.* » — *Quoiqu'on accumule*, diſoit plus loin ce » magiſtrat, *le nombre des années pour former » un bail de trois, ſix ou neuf ans, il n'en » eſt pas moins vrai que dans tous ces cas » on ne perçoit les produits de la ferme qu'en » vertu du droit au bail.*

» Si le fermier général, au moment où il a » contracté une ſeconde Communauté, étoit pro- » priétaire des bénéfices, par cela ſeul qu'il étoit » propriétaire du droit au bail, qui en eſt la cauſe » productive, il ne reſte plus qu'à appliquer l'ar- » ticle 279 de la coutume, qui exclut d'une ſe- » conde Communauté tout ce que le conjoint qui » convole avoit dans ſes mains, provenant d'une » première Communauté, ſoit en immeubles, ſoit » même en meubles. . . . .

» Il ne reſte, pour éluder ces principes, qu'une » ſeule reſſource; c'eſt de ſoutenir que les béné-

» fices des fermes générales ſont des *fruits*, que » c'eſt en cette qualité qu'ils tombent dans la » ſeconde Communauté, comme y tombent les fruits » des propres des conjoints, quoique les propres » qui les produiſent en ſoient eux-mêmes exclus.

» Mais, qu'eſt-ce que des fruits ou un revenu ? » C'eſt le produit d'un fonds quelconque ; pro- » duit qui ſe renouvelle ſans altérer le fonds. » Nous connoiſſons deux ſortes de fruits, des » fruits naturels, des fruits civils. Un champ » produit les uns ; une maiſon, ou le capital » aliéné d'une rente, produiſent les autres. Ni le » champ, ni la maiſon, ni le capital de la » rente ne s'altèrent, ne ſe diminuent par cette » production ; ils reſtent au propriétaire.

» En eſt-il de même des bénéfices des fermes ? Non, » le bail, *reſpectivement* au fermier, n'eſt autre » choſe que l'acquiſition qu'il fait du propriétaire » des fruits & des revenus de ſa terre. Ainſi, le » prix du bail eſt bien, pour le propriétaire, *un* » *fruit*, parce qu'il eſt repréſentatif des fruits du » fonds qu'il a affermé ; mais pour le fermier à » qui le fonds n'appartient point, ces fruits ne » ſont que la choſe qu'il a achetée, par conſé- » quent ſon propre fonds.

» Ainſi, dans la ferme générale, le canon du bail » que les fermiers généraux payent au roi, eſt » pour le roi un fruit ; mais le produit net, qui, » ce canon acquitté, reſte dans la caiſſe de la » ferme, eſt pour chaque fermier un capital, un » fonds ».

Après avoir ainſi raiſonné, d'après l'article 279 de la coutume de Paris, & la nature des bénéfices des fermes, les enfans du premier lit du ſieur Baudon paſſoient à leur troiſième moyen réſultant de la ſtipulation de propre, inſérée dans le contrat qui avoit précédé la célébration du ſecond mariage. Voici comment ils s'expliquoient à cet égard :

« Le ſieur Baudon, de tout ce qu'il poſſède, ne » met en Communauté qu'une ſomme de 30,000 l. ; » il en exclut tout le ſurplus de ſes biens & » *droits* ; & non ſeulement de ceux qu'il poſſède » actuellement, mais de ceux qu'il pourra poſſé- » der par la ſuite, à quelque titre qu'il les poſ- » ſède : *tous ſes biens & droits échus ou à* » *échoir, de quelque manière que ce ſoit.*

» De là deux conſéquences invincibles.

» La première, c'eſt que le ſieur Baudon étant » propriétaire en ce moment du droit du bail de » la ferme générale, ce droit a été exclus de la » Communauté implicitement & explicitement : » implicitement, parce que tout ce qui n'étoit » pas les 30,000 liv. miſes en Communauté, en » eſt exclus : explicitement, parce que le ſieur » Baudon ſe réſerve nommément ſes biens & *droits*, » par conſéquent ſes droits dans les baux de Hen- » riet & de Bonnard, ce qui n'eſt autre choſe qu'un » *droit.*

» La ſeconde conſéquence, c'eſt que ſi le ſieur » Baudon a exclus nommément de ſa Communauté » avec la demoiſelle de Ligneville, ſon intérêt » dans les fermes générales, pour les trois années » que le bail avoit à courir, il en a, par une » ſuite néceſſaire, exclus les bénéfices, qui n'en » ſont que l'émanation & l'accroiſſement.

» En effet (& nous défions la dame Baudon de » répondre à cet argument), ce n'eſt que de deux » manières que ces bénéfices ont pu tomber dans » la Communauté ; c'eſt-à-dire, ou comme fruits » d'un propre, ou comme capitaux mobiliers.

» Or, ils n'ont pas pu y tomber comme fruits, » nous l'avons démontré.

» Reſte donc la ſuppoſition qu'ils ont pu y » tomber comme capitaux mobiliers, comme *une* » *échoite de la Communauté.* Mais cette ſup- » poſition n'eſt pas moins inadmiſſible ; car la » clauſe exclut poſitivement tous les *biens &* » *droits échus & à échoir, de quelque manière que* » *ce ſoit*, par conſéquent les capitaux qui pour- » roient échoir pendant la Communauté, par » conſéquent ce que la dame Baudon appelle les » *échoites de la Communauté.*

» En un mot, il réſulte de cette clauſe un point » inconteſtable ; c'eſt qu'elle ne laiſſe plus entrer » dans la future Communauté qu'une ſeule eſpèce » d'objets, ce ſont les fruits des propres ; &, en- » core une fois, les bénéfices ne ſont pas des » fruits, mais des fonds ».

Telle étoit la défenſe des enfans du premier lit du ſieur Baudon. Nous en avons rapporté les principaux détails, afin d'écarter, par rapport à ceux qui les ignoreroient, le prétexte de dire que cette cauſe a pu être négligée, & que probablement la queſtion a été jugée ſans diſcuſſion ſuffiſante. On eſt maintenant bien convaincu qu'il n'étoit pas poſſible de traiter cette affaire avec plus d'art & de force.

Reſte à rappeler ce que répondoient la dame veuve Baudon & ſes enfans mineurs : nous le ferons en peu de mots.

Ils ont établi leur droit aux bénéfices du bail des fermes ſur l'art. 220 de la coutume de Paris, qui veut que *les conjoints ſoient communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage ;* ils ont prétendu que de la même manière que l'artiſan apporte dans la Communauté le ſalaire de ſon travail, l'homme de lettres la récompenſe de ſes talens, le militaire le prix de ſes ſervices, le négociant la fortune qu'il acquiert ; de même le fermier général y apporte les bénéfices produits par ſon état, qui ſont les intérêts de ſes fonds & le fruit de ſon travail.

Ils ont établi la reſſemblance du bail de la ferme générale avec les baux des fermes ordinaires : ils ont détruit le ſyſtème qui veut faire conſidérer le bénéfice des fermes comme des fonds cenſés acquis au moment de la ſignature du bail, & par l'examen de ce qui ſe paſſe lorſque des

fermiers

fermiers généraux décèdent dans le cours d'un bail, ils ont démontré que leurs héritiers n'avoient rien à prétendre sur les bénéfices des années qui restoient à expirer; qu'ils avoient seulement, & par grâce, ceux de l'année du décès, à l'exception des droits de présence, que le fermier général seul pouvoit recevoir comme une récompense de son travail; & que lors de la signature du bail il n'acquéroit que le droit de percevoir les revenus de ses avances, droit qui seroit infructueux sans son travail & son activité.

A l'égard de la clause de stipulation de propres qu'on leur objectoit, ils ont répondu que tout ce qui pouvoit résulter de cette clause, en supposant qu'elle portât sur l'intérêt du sieur Baudon dans les baux d'Henriet & de Bonnard, c'est que *son droit de bail* auroit été exclus de la Communauté, mais non pas *les bénéfices*; qu'ainsi dans le cas où, avant l'expiration des baux, la femme seroit morte, le droit à ces baux seroit resté au sieur Baudon; que par-là cette clause auroit eu tout son effet; mais que quant aux bénéfices, ils seroient restés dans la Communauté.

Sur ces raisons, après que M. l'avocat général Séguier a eu donné ses conclusions, & un délibéré de plus de deux heures, à la suite de douze audiences, le parlement a prononcé, le 9 mars 1781, l'arrêt que voici:

« La cour reçoit Tocquiny de Villarçaux (mari » de la troisième fille du premier lit), l'une des » parties de Hardoin, partie intervenante; sans » s'arrêter à ses interventions & demandes, faisant » droit sur les appels interjetés par les parties de » Bonnières & de Martineau, a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant; en ce » qu'il a été ordonné, par la sentence dont est » appel, que les répartitions, intérêts, droits de » présence & autres bénéfices quelconques, relatifs » aux baux dont il s'agit, & perçus pendant la » seconde Communauté de François Baudon père, » n'entreroient pas dans la masse de la seconde » Communauté d'entre ledit Baudon père, & la » partie de de Bonnières (la dame veuve Baudon); » & que toutes lesdites répartitions, intérêts, droits » de présence & autres bénéfices quelconques, relatifs auxdits baux, seroient partie de la succession » dudit Baudon père, & comme tels, partagés entre tous les enfans, tant du premier que du » second lit, également. . . . Emendant quant à » ce, décharge les parties de de Bonnières & de » Martineau (la dame veuve Baudon & ses enfans) » des condamnations contre elle prononcées. Au » principal, déboute les parties de Gerbier & de » Hardoin (les enfans du premier lit) de la demande par elles formée contre la partie de de » Bonnières, à fin de prélèvement sur la masse » de la seconde Communauté, au profit de la » succession de François Baudon, des répartitions, » intérêts, droits de présence & autres bénéfices » quelconques, relatifs aux baux d'Henriet & de » Bonnard, & perçus pendant la seconde Communauté. . . . Condamne les parties de Gerbier » & d'Hardoin aux dépens des causes principales, » d'appel & demandes; la sentence au résidu sortissant son plein & entier effet. »

Ainsi l'arrêt a jugé que les bénéfices des fermes générales étoient des fruits que le sieur Baudon avoit portés dans la seconde Communauté, dont la veuve avoit la moitié, l'autre partageable entre tous les enfans.

Nous croyons qu'il y auroit eu encore moins de difficulté sur la question, si elle eût eu pour objet les profits d'un bail à ferme ordinaire; & en effet, il est sans exemple que l'on ait osé soutenir qu'ils ne tombent pas dans la Communauté lorsque le bail est antérieur au mariage. Deux considérations ont pu à cet égard fixer tous les doutes & réunir tous les suffrages.

La première, c'est que dans les baux des fermes des champs, le produit est tout entier le fruit de la collaboration commune; c'est par un travail opiniâtre, c'est au prix de ses sueurs que le fermier arrache à la terre ses productions. Qu'il la laisse stérile, oiseuse, son bail sera dans sa main un vain titre qui ne lui produira rien. Pourquoi donc convient-on unanimement que la Communauté s'enrichit en ce cas du bénéfice que le fermier aura fait sur son bail? Parce que la Communauté a été l'époque du travail qui a, en quelque sorte, enfanté ce bénéfice; parce que c'est de la Communauté qu'ont été tirées les mises de fonds, les impenses journalières que le fermier a été obligé d'exposer, pour faire fructifier son bail; parce que les deux époux ont partagé les soins, les travaux qu'entraînoit cette exploitation. Comment supposeroit-on que les bénéfices sont acquis au fermier du moment du bail, lorsque, cessant son travail, ces bénéfices seroient absolument nuls?

La seconde considération, c'est que ces bénéfices ne sont jamais qu'en proportion avec le travail; qu'ils sont modiques; qu'à peine le plus souvent suffisent-ils à la nourriture & à l'entretien du fermier, de sa compagne & de ses enfans.

Enfin, on s'est encore déterminé par les difficultés qui se seroient rencontrées dans l'évaluation de ces bénéfices. Pour calculer ces produits, il auroit fallu assujettir le fermier des champs à tenir des registres de recette & de dépense, & à ouvrir une comptabilité en forme. Etoit-il possible d'exiger ni même d'espérer de pareils soins de la part de citoyens chers à la patrie par leurs travaux, & si dépourvus en même temps de toute autre espèce de connoissances?

Au surplus, quoique tous ces motifs ne puissent pas s'appliquer aux bénéfices des fermes générales, il n'en est pas moins sûr, aux termes de l'arrêt du 9 mars 1781, que ces bénéfices tombent dans la Communauté.

Eh! comment n'y tomberoient-ils pas, tandis

que nous y voyons tous les jours tomber les intérêts que produisent, pendant le mariage, des rentes viagères créées auparavant? *Voyez* l'article USUFRUIT *.

TROISIÈME PARTIE.

Des dettes passives, & des autres charges de la Communauté.

Les dettes mobilières dont chacun des conjoints étoit tenu lors de la célébration du mariage, sont à la charge de la Communauté légale. Les coutumes de Paris, d'Orléans, du Maine, d'Anjou, de Bourbonnois, de Bretagne & d'Auxerre, contiennent à cet égard des dispositions precises. C'est d'ailleurs le droit commun & general des coutumes où il y a Communauté.

Les dettes mobilières sont celles qui sont exigibles en deniers ou en effets mobiliers: telles sont des sommes d'argent dues par promesse, par obligation, &c., ou de certaines quantités de blé, d'huile, de vin, &c.

Si l'un ou l'autre des conjoints a contracté avant son mariage une dette mobilière solidairement avec d'autres debiteurs, la Communauté est chargée de toute la dette, sauf son recours contre les codébiteurs.

Mais si, lorsque le conjoint s'est marié, il n'étoit personnellement débiteur que pour partie d'une dette mobilière, quoiqu'il en fût tenu hypothécairement pour le tout, la Communauté ne seroit chargée que de l'obligation personnelle. Ainsi, dans le cas où l'un des conjoints auroit, avant son mariage, hérité le tiers d'une succession, sa Communauté ne seroit obligée que pour le tiers des dettes mobilières hypothécaires de cette succession. Et si, à cause de l'insolvabilité des cohéritiers, le total de ces dettes venoit à être payé des deniers de la Communauté, le conjoint dont les biens auroient été libérés par ce payement, devroit à la Communauté une indemnité pour les deux tiers des dettes dont il s'agit.

Quoiqu'en général toutes les dettes mobilières dues par les conjoints lorsqu'ils se marient, soient à la charge de leur Communauté, cette règle reçoit une exception relativement aux dettes mobilières, dont l'objet est le prix d'un propre de Communauté de l'un ou de l'autre des conjoints.

Supposons, par exemple, qu'avant de vous marier vous ayez acheté une métairie pour une somme de vingt mille livres, & que cette somme ne se soit point trouvée acquittée lors de votre mariage, la Communauté n'en sera pas chargée, quoique la dette soit mobilière, puisqu'elle consiste dans une somme d'argent. Il faudroit en dire autant des deniers dont vous seriez débiteur pour un retour de partage d'immeubles d'une succession qui vous seroit échue avant votre mariage.

Cette doctrine est fondée sur ce qu'il seroit trop dur qu'un conjoint fît payer à la Communauté un bien qu'il retient pour lui seul & qui lui est propre.

Observez que quoique les créanciers antérieurs au mariage de la femme aient contre elle des titres exécutoires, ils ne peuvent neanmoins procéder contre le mari par voie d'exécution, qu'ils n'aient auparavant obtenu sentence qui le condamne à payer, ou qui declare leurs titres exécutoires contre lui.

Quant aux dettes passives immobilières, le conjoint qui en est debiteur en se mariant, y demeure seul obligé, & la Communauté légale n'en est pas tenue. C'est pourquoi si avant de vous marier vous avez vendu un immeuble dont vous n'aviez pas encore mis l'acquéreur en possession, vous êtes seul tenu d'acquitter la dette envers cet acquéreur, & de lui delivrer l'objet de la vente.

Si le conjoint qui en se mariant se trouve débiteur d'un immeuble qu'il s'est obligé de donner à une personne, doit en même temps une somme de deniers à la même personne, relativement à cet immeuble, soit parce qu'il en a perçu les fruits, ou pour quelque autre cause analogue, il n'y a que la dette de l'immeuble qui ne soit pas à la charge de la Communauté. Ce qui est dû pour les fruits perçus est une dette mobilière, & par conséquent elle entre dans la Communauté.

Le mari, en sa qualité de chef de la Communauté, en est seul le maître tandis qu'elle dure; en sorte qu'il peut en disposer comme bon lui semble, tant pour sa part que pour celle de sa femme; &, par une conséquence nécessaire, toutes les dettes qu'il contracte durant le mariage, sont à la charge de la Communauté, soit qu'elle en ait profité ou non.

Observez même que si, durant le mariage, le mari vient à commettre un délit, quoiqu'on ne puisse pas dire que sa femme y ait participé, la réparation du délit n'en est pas moins une dette de la Communauté, à laquelle la femme est censée s'être obligée avec son mari en qualité de commune.

Il faut dire la même chose des amendes auxquelles le mari peut être condamné durant le mariage, tant en matière de police, qu'en matière criminelle.

Exceptez toutefois l'amende à laquelle le mari seroit condamné par un jugement qui prononceroit contre lui une peine capitale. Une telle amende ne seroit point une dette de la Communauté. La raison en est, que ce jugement faisant perdre au mari son état civil, opère de plein droit la dissolution de la Communauté; ainsi on ne peut pas dire que la dette de l'amende ait été contractée dans la Communauté.

Comme le mari ne peut faire aucun avantage sur les biens de la Communauté au préjudice de la part que doit y avoir sa femme, il faut en tirer la conséquence, que les dettes qu'il contracte pour

des affaires qui le concernent ſeul, & dont il n'y a que lui qui profite, ne doivent point être à la charge de la Communauté. C'eſt une exception au principe que la Communauté eſt tenue de toutes les dettes que le mari contracte durant le mariage. Ainſi, dans le cas où le mari ſe ſeroit obligé de payer une certaine ſomme pour affranchir ſon héritage propre d'un droit de ſervitude, comme il profiteroit ſeul de cette dette, elle ne ſeroit point à la charge de la Communauté.

Une autre exception au principe qui charge la Communauté des dettes contractées par le mari, conſiſte dans celles qu'il contracte en faveur de quelqu'un des enfans qu'il a d'un mariage précédent, ou même, s'il n'a pas d'enfans, en faveur de quelqu'un de ſes héritiers préſomptifs. La raiſon en eſt, qu'il n'a pas plus de droit d'avantager ces perſonnes que lui-même, au préjudice de la part que ſa femme doit prendre dans la Communauté.

Il en ſeroit différemment d'une dette contractée par le mari ſans le conſentement de ſa femme, en faveur de quelqu'un de leurs enfans communs: cette dette ſeroit à la charge de la Communauté. La raiſon en eſt, que cet enfant étant à la femme comme au mari, on ne pourroit pas lui imputer d'avoir contracté la dette pour attirer de ſon côté au préjudice de ſa femme les biens de la Communauté.

Lorſqu'une femme a été autoriſée par ſon mari à contracter des dettes pour les affaires de la Communauté, ces dettes ſont, ſans difficulté, à la charge de la Communauté.

Il en eſt de même des dettes qu'elle contracte relativement au commerce qu'elle fait au vu & ſu de ſon mari, quoiqu'il ne l'ait pas autoriſée expreſſément pour les contracter: on préſume alors que le mari ayant donné ſon conſentement au commerce de ſa femme, il a auſſi conſenti, au moins tacitement, qu'elle contractât les dettes qui étoient une ſuite de ce commerce.

A l'égard des autres dettes qu'une femme contracte ſans l'autoriſation de ſon mari, dans le cas même où elle s'eſt fait autoriſer par juſtice à les contracter, la Communauté n'y peut être obligée que juſqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de l'affaire pour laquelle elles ont été contractées.

Il ſuit de cette déciſion, que ſi durant le mariage une femme a commis un délit à l'occaſion duquel on l'a condamnée à des dommages & intérêts, la Communauté qui n'a pas profité du délit ne peut pas être obligée à payer ces dommages & intérêts. Or, comme tous les revenus des biens de la femme appartiennent à la Communauté, il faut en conclure que la partie qui a obtenu les dommages & intérêts, ne peut s'en faire payer ſur les biens de la femme qu'après la diſſolution de la Communauté. Tel eſt le droit commun.

Quelques coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, ont néanmoins des diſpoſitions différentes, & ne font en matière de réparation de délits, aucune diſtinction entre le mari & la femme. Elles veulent que le créancier du conjoint coupable puiſſe faire payer ſur les biens communs les dommages & intérets qu'on lui a adjugés, ſauf au conjoint innocent à demander la ſéparation des biens de la Communauté, à l'effet de reſtreindre le créancier à la part qu'y doit avoir l'auteur du délit.

Obſervez d'ailleurs que la déclaration du 28 mars 1683 veut que les condamnations prononcées contre une femme en matière de faux-ſaunage, ſoient exécutées contre elle & contre le mari ſolidairement, même par corps.

Comme une femme qui ſe marie étant majeure, pourroit, après ſon mariage, faire des billets d'une date antérieure, & éluder ainſi la règle qui ne lui permet pas de charger la Communauté ſans le conſentement de ſon mari, des dettes qu'elle contracte durant le mariage; la juriſprudence des arrêts a établi que la Communauté ne devoit pas être tenue des dettes que la femme avoit cantractées par des billets ſous ſeing privé, quoique d'une date antérieure au mariage, à moins que le créancier ne juſtifiât que la date étoit vraie, ou que les circonſtances ne la fiſſent préſumer telle.

L'auteur de la collection de juriſprudence rapporte trois arrêts conformes à cette doctrine: l'un du 19 août 1729, a déchargé le mari de la demande en payement d'un billet ſous ſeing privé, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la Communauté.

Le ſecond a été rendu entre le ſieur Paris Duvernay & le marquis d'Herbouville, dans l'eſpèce ſuivante.

La dame d'Herbouville avoit, avant ſon mariage, fait un billet de douze mille livres au ſieur Paris Duvernay, qui depuis le mariage en demanda le payement. Une ſentence des requêtes du palais mit ſur la demande les parties hors de cour, & condamna le ſieur Duvernay aux dépens. Ayant été interjeté appel de cette ſentence, elle fut confirmée par arrêt du premier juin 1733, qui réſerva néanmoins au ſieur Duvernay ſon action contre la femme, pour l'exercer, s'il le jugeoit à propos, après la diſſolution de la Communauté.

Le troiſième arrêt a été rendu le 11 décembre 1743 en faveur du marquis de Melun, à qui le ſieur Meiller, receveur des domaines & bois de Marſeille, demandoit le payement de 113,753 livres contenues au billet de la marquiſe de Melun, lequel avoit une date antérieure au mariage.

Le marquis de Melun répondit qu'il n'avoit eu en ſe mariant aucune connoiſſance de ce billet: en conſéquence, l'arrêt infirma la ſentence du châtelet qui avoit condamné le marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul.

Puiſque la coutume fait entrer dans la Communauté légale les effets mobiliers des ſucceſſions échues aux conjoints durant le mariage, il faut en conclure qu'elle a entendu que la Communauté ſeroit tenue des dettes mobilières dont ces ſucceſſions pourroient être chargées.

Obſervez néanmoins qu'il y a à cet égard une différence à faire entre le mari & la femme. Lorſque le mari a accepté une ſucceſſion mobilière plus onéreuſe que profitable, la Communauté doit ſupporter toute la perte qui peut réſulter d'une telle acceptation. Si au contraire la femme s'eſt, d'après le refus de ſon mari, fait autoriſer par juſtice pour accepter une telle ſucceſſion, la Communauté ne peut être obligée à payer les dettes de cette ſucceſſion que juſqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité.

Cette différence eſt fondée ſur ce que le mari étant le maître abſolu des effets de la Communauté, elle doit être chargée de toutes les dettes qu'il contracte pendant qu'elle dure, & par conſéquent de celles des ſucceſſions onéreuſes qu'il juge à propos d'accepter : la femme, au contraire, n'ayant aucunement le droit de diſpoſer des effets de la Communauté, elle ne peut la charger des dettes qu'elle contracte ſans l'autoriſation de ſon mari, que juſqu'à concurrence du profit qui réſulte des affaires pour leſquelles ces dettes ont été contractées. Ainſi, dans le cas où la femme autoriſée par juſtice accepte une ſucceſſion onéreuſe, les créanciers de ce qui excède l'actif dont la Communauté a profité, ſont obligés d'attendre que la Communauté ſoit diſſoute, pour ſe faire payer par cette femme, qui par ſon acceptation s'eſt rendue leur débitrice.

Quand une ſucceſſion échue à l'un des conjoints durant le mariage, n'eſt compoſée que d'immeubles, tout le paſſif doit être à la charge de ce conjoint, parce que tout l'actif lui devient propre, & que la Communauté n'a rien à y prétendre. Il ne peut donc y avoir, en pareil cas, à la charge de la Communaute, que les arrérages ou les intérêts qui peuvent courir depuis l'ouverture de la ſucceſſion, juſqu'à ce que la Communauté ſoit diſſoute, & cela, parce qu'ils ſont des charges des revenus, leſquels appartiennent à la Communauté, ainſi que ceux de tous les autres biens propres de chaque conjoint.

Mais que doit-on décider dans les cas où la ſucceſſion qui échoit à l'un des conjoints durant le mariage, eſt compoſée en partie de meubles qui entrent dans la Communauté, & en partie d'immeubles qui n'y entrent pas ?

Le Brun & Renuſſon ſont d'avis que la Communauté doit être chargée de toutes les dettes mobilières de cette ſucceſſion, & que le conjoint auquel elle eſt échue eſt ſeul tenu des principaux des rentes ; ils ajoutent que, ſi les dettes mobilières excèdent l'actif mobilier, la Communauté doit être indemniſée à cet égard juſqu'à concurrence de ce que le conjoint profite des immeubles qui lui ſont propres de Communauté, & que ſi les principaux des rentes dont le conjoint eſt chargé, excèdent la valeur des immeubles auxquels il ſuccède, il doit pareillement être indemniſé par la Communauté, juſqu'à concurrence de ce qu'elle profite de l'actif mobilier, déduction faite du paſſif.

M. Pothier fait à ce ſujet une diſtinction judicieuſe : il penſe que dans les coutumes qui chargent le mobilier d'une ſucceſſion de toutes les dettes mobilières, la Communauté eſt tenue d'acquitter ces dettes ; mais qu'il doit en être autrement dans les coutumes qui, comme celles de Paris, font contribuer les héritiers des différentes eſpèces de biens aux différentes eſpèces de dettes, ſoit mobilières ou rentes, à proportion de ce que chacun d'eux perçoit dans l'actif de la ſucceſſion. En effet, l'eſprit de ces coutumes eſt que chaque ſorte de biens dont l'univerſalité de la ſucceſſion ſe trouve compoſée, ſoit chargée d'une portion de chaque eſpèce de dettes, ſoit mobilières, ſoit rentes, proportionnément à la valeur qu'a chaque eſpèce de biens, relativement à ce que vaut toute la ſucceſſion. Ainſi, lorſque le mobilier compoſe le quart de toute la ſucceſſion, il doit être chargé du quart de toutes les dettes, ſoit mobilières ou rentes.

La nourriture, l'habillement & le logement des conjoints ſont des charges de la Communauté, ainſi que l'éducation des enfans communs.

Quant aux alimens & aux frais d'éducation des enfans que chaque conjoint peut avoir d'un précédent mariage, ſi ces enfans ont un revenu ſuffiſant, la Communauté n'en doit pas être chargée ; mais ſi ce revenu ne ſuffit pas pour les frais dont il s'agit, ils deviennent alors une dette naturelle du père & de la mère, que la Communauté eſt tenue d'acquiter.

Comme la communauté jouit des propres de chaque conjoint, elle doit entretenir les héritages en bon état, & faire pour cet effet les dépenſes néceſſaires. Telles ſont celles qu'il convient de faire pour cultiver une vigne, pour la fumer, pour la garnir d'échalas, pour marner les terres d'une métairie, pour peupler un colombier, pour empoiſſonner un étang, &c.

Il en eſt de même des réparations qu'exigent les bâtimens des héritages propres de chaque conjoint. Mais il faut excepter celles qu'on appelle les groſſes réparations, parce qu'elles ſont plutôt des reconſtructions que des réparations.

Obſervez à ce ſujet, que quoique régulièrement les groſſes réparations ne ſoient point à la charge de la Communauté, cependant ſi elles étoient à faire ſur un heritage propre de la femme, & qu'elles euſſent été occaſionnées par la négligence du mari à entretenir cet héritage, la Communauté en ſeroit tenue. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le mari

étant le chef de la Communauté, elle doit répondre de ſa mauvaiſe adminiſtration.

On compte auſſi entre les charges de la Communauté les frais à faire, lorſqu'elle eſt diſſoute, pour inventorier les effets dont elle eſt compoſée, pour liquider les repriſes que chaque conjoint peut avoir à exercer, & pour parvenir au partage des effets communs.

Quant aux frais funéraires du conjoint prédécédé, ils ſont à la charge de ſa ſucceſſion, & non à celle de la Communauté. C'eſt ce que décident pluſieurs coutumes, & particulièrement celle de Meaux : on doit en ſuivre les diſpoſitions dans les coutumes muettes à cet égard : la raiſon en eſt, que ces frais n'ayant lieu qu'après la mort, la Communauté ſe trouve alors diſſoute & n'exiſte plus. Dans les frais funéraires, la ſomme qu'on adjuge à la veuve pour ſon habit de deuil, doit être compriſe.

Les legs faits par le prédécédé ne ſont point à la charge de la Communauté, quand même ce ſeroit le mari qui les auroit faits. La raiſon en eſt, que le pouvoir qu'il avoit de diſpoſer à ſon gré des biens de la Communauté, n'a pu avoir d'effet que tandis qu'elle duroit & qu'il vivoit. Or, les diſpoſitions teſtamentaires ne devant s'exécuter qu'après la mort du teſtateur, & par conſéquent après la diſſolution de la Communauté, il faut en conclure qu'elles ne peuvent être à la charge de la Communauté.

Obſervez toutefois que ſi le legs avoit pour cauſe la réparation de quelque tort occaſionné par le mari au légataire, la Communauté en ſeroit chargée, parce qu'alors ce legs ſeroit bien moins un legs qu'une dette de la communauté ; mais, pour qu'il en ſoit ainſi, il faut que la cauſe d'un tel legs ſoit juſtifiée.

Cette cauſe n'étant pas juſtifiée, les héritiers du mari qui prétendent que la Communauté doit être tenue d'acquitter le legs, n'ont d'autre parti à prendre que de déférer à la veuve le ſerment, pour ſavoir ſi elle a connoiſſance du fait qui a donné lieu à la réparation.

QUATRIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, & de différentes clauſes ou conditions qui y ſont relatives.

La Communauté conventionnelle eſt celle qui eſt fondée ſur les clauſes & conditions que les conjoints ont inſérée dans leur contrat de mariage.

Ils peuvent convenir que la Communauté n'aura lieu entre eux qu'à une certaine époque, comme après ſix mois, après un an, après deux ans de mariage.

Ils peuvent auſſi convenir qu'il n'y aura Communauté entre les conjoints que dans le cas où ils auront des enfans iſſus de leur mariage. Cette ſtipulation a donné lieu à une difficulté dans l'eſpèce ſuivante.

Il étoit né un enfant du mariage, mais il étoit mort avant ſon père & ſa mère. Après le décès de l'un des conjoints, ſes héritiers & le ſurvivant ont prétendu, ceux-là, qu'il y avoit eu Communauté, & celui-ci, qu'il n'y en avoit point eu ; & par arrêt du 22 mai 1759, le parlement de Paris a jugé qu'il y avoit eu Communauté, au moyen de la naiſſance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été ni interrompue ni diſſoute par ſa mort.

Si par le contrat de mariage les parties ont ſimplement ſtipulé qu'il y auroit entre elles Communauté de biens ; cette Communauté conventionnelle ne diffère en rien de la Communauté légale.

Comme la Communauté conventionnelle commence ordinairement, ainſi que la Communauté légale, à l'inſtant de la célébration du mariage, il faut en conclure que c'eſt à cet inſtant qu'il faut s'arrêter pour déterminer ſi les effets appartenans aux conjoints doivent entrer dans la Communauté. Ainſi, lorſqu'un Pariſien va épouſer une femme en Lorraine, où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, & qu'il ſe propoſe de revenir à Paris avec ſa femme, les rentes qui appartiennent à celle-ci deviennent immeubles au moment qu'elle ſe marie, ſi les parties n'ont rien ſtipulé au contraire. La raiſon en eſt, qu'elle perd ſon domicile de Lorraine & qu'elle acquiert celui de ſon mari, qui eſt de Paris, & où les rentes conſtituées ſont immeubles.

Si au contraire un lorrain épouſoit une femme à Paris, avec intention de retourner en Lorraine, les rentes conſtituées qui appartiendroient à cette femme, deviendroient meubles, d'immeubles qu'elles étoient auparavant.

Les parties peuvent ſans difficulté convenir par leur contrat de mariage que leur Communauté ſera réglée par une coutume différente de celle du domicile du mari, & une telle clauſe doit produire ſon effet.

Obſervez que cet effet ne peut s'étendre qu'aux choſes qui ont rapport à la Communauté. Mais ſi la clauſe portoit que les *parties promettent de s'épouſer ſuivant une telle coutume*, cette clauſe s'étendroit à toutes les conventions matrimoniales, tant celles qui concerneroient la Communauté, que celles qui auroient rapport au douaire, &c.

Au ſurplus, une telle clauſe ne donne pas aux conjoints le droit de diſpoſer ſelon cette coutume, des biens dont la loi de leur domicile a défendu la diſpoſition : la raiſon en eſt, qu'aucune convention ne peut autoriſer des conjoints à faire ce que la loi de leur domicile leur défend. Ainſi, dans le cas où ils ſe ſeroient ſoumis, par leur contrat de mariage, à une coutume qui permet à la femme de s'obliger pour autrui avec l'autoriſation de ſon mari, une telle obligation ne produiroit aucun

effet, ſi elle étoit défendue par la coutume ſous l'empire de laquelle les conjoints ſont domiciliés.

Souvent les parties ſtipulent dans leur contrat de mariage, que la Communauté ne ſera pas chargée des dettes que chaque conjoint a contractées avant de ſe marier.

Une telle clauſe s'applique non ſeulement aux dettes dont chaque conjoint peut être débiteur envers des tiers, mais encore à celles dont l'un des conjoints ſe trouve débiteur envers l'autre. C'eſt pourquoi, ſi Ferdinand épouſe Emilie, débitrice envers lui d'une ſomme de mille écus, & qu'il y ait ſéparation de dettes, il ne ſe fera ni confuſion, ni extinction de cette dette, ſi ce n'eſt lors de la diſſolution de la Communauté, pour la moitié qu'auront dans les biens de la Communauté Emilie ou ſes héritiers, qui continueront d'être débiteurs de 1500 livres envers Ferdinand ou de ſes héritiers: ſi Emilie venoit à renoncer à la Communauté, elle ſeroit toujours débitrice des mille écus.

D'un autre côté, ſi c'étoit Ferdinand qui dût mille écus à Emilie en l'épouſant, la clauſe de ſéparation de dettes feroit, que, lors de la diſſolution de la Communauté, Ferdinand continueroit d'en être débiteur envers Emilie ou ſes héritiers, pour la part qu'ils auroient dans la Communauté. Si, en vertu de ſon contrat de mariage, Emilie devoit reprendre ſes apports en renonçant à la Communauté, Ferdinand reſteroit débiteur des mille écus envers elle.

De ce que la clauſe de ſéparation de dettes exclut de la Communauté les dettes antérieures au mariage, il faut en tirer la conſéquence, qu'une dette contractée avant le mariage, ſous une condition qui n'a été accomplie que depuis le mariage, n'eſt pas moins exclue de la Communauté.

Il faut en dire autant, à plus forte raiſon, d'une dette contractée avant le mariage, quoique le terme du payement ne ſoit échu que depuis le mariage.

La ſéparation de dettes comprend pareillement les dettes contractées avant le mariage, & qui n'ont été liquidées que poſtérieurement. C'eſt pourquoi, ſi, durant le mariage, l'un des conjoints a été condamné à payer une ſomme de dix mille livres pour réparation civile d'un délit commis avant le mariage, cette ſomme ne ſera pas à la charge de la Communauté: la raiſon en eſt, qu'elle a été contractée par le délit commis avant le mariage, & que la ſentence qui a adjugé la réparation n'a fait que liquider la dette.

Il doit en être de même, ſelon la déciſion de le Brun, adoptée par M. Pothier, de l'amende à laquelle l'un des conjoints a été condamné durant le mariage, pour un délit commis antérieurement.

Lorſque le mari a été condamné aux dépens d'un procès commencé avant le mariage, ces dépens ne doivent point être à la charge de la Communauté, lorſqu'il y a entre les conjoints une convention de ſéparation de dettes. La raiſon en eſt, que quoique la dette n'ait été formée que durant le mariage, elle dérive d'une cauſe antérieure; ſavoir, l'entrepriſe d'un procès mal fondé: cette conſidération doit ſuffire pour faire regarder une telle dette comme antérieure au mariage.

Obſervez toutefois qu'il n'y a que les dépens relatifs aux conteſtations formées avant le mariage, qui ſoient compris dans la clauſe de ſéparation de dettes: c'eſt pourquoi, lorſque poſtérieurement au mariage & pendant le cours du procès, le mari a formé des demandes incidentes, ou qu'il en a été formé contre lui, les dépens faits à cet égard concernent la Communauté.

Quand c'eſt la femme qui s'eſt trouvée engagée dans un procès avant le mariage, & que le mari a repris l'inſtance, la clauſe de ſéparation de dettes ne s'étend pas au delà des dépens faits avant la repriſe d'inſtance: ceux qui ont été faits poſtérieurement, & auxquels le mari a été condamné, doivent être à la charge de la Communauté.

Il en ſeroit différemment ſi le mari ayant refuſé de reprendre l'inſtance, la femme s'étoit fait autoriſer par juſtice à pourſuivre le procès: dans ce cas, la condamnation qui pourroit intervenir contre elle ne ſeroit pas à la charge de la Communauté.

Lorſqu'avant le mariage le mari étoit chargé de quelque adminiſtration, ſoit publique ou particulière, qu'il a continuée durant la Communauté, le reliquat de ſon compte ne doit être compris dans la ſéparation de dettes, que relativement aux articles dont il étoit débiteur avant de ſe marier: le ſurplus eſt une dette de Communauté, ſoit qu'il dérive des recettes faites par le mari depuis le mariage, ou des fautes qu'il a commiſes dans ſa geſtion.

Les intérêts des dettes contractées avant le mariage, & les arrérages des rentes conſtituées, viagères & foncières, dus par chacun des conjoints, ſont des charges de la Communauté pour tout le temps qu'ils ont couru depuis le mariage.

Quant aux intérêts ou arrérages qui ont couru juſqu'au jour du mariage, ils ſont compris dans la clauſe de ſéparation de dettes, & la Communauté n'en doit pas être chargée.

Il ſuit de la clauſe de ſéparation de dettes, que ſi elles ont été payées avec les deniers de la Communauté, le conjoint qui en étoit débiteur en doit récompenſe à la Communauté, lorſqu'elle vient à ſe diſſoudre.

Au reſte, une telle clauſe n'empêche pas que les créanciers ne puiſſent exiger du mari, durant la Communauté, le payement des dettes contractées par la femme, à moins qu'il ne ſoit en état de leur repreſenter l'inventaire des effets mobiliers qu'elle lui a apportés, & qu'il ne ſoit diſpoſé à leur en compter.

Cette doctrine eſt fondée ſur l'article 222 de

la coutume de Paris (1), qui forme ſur cette matière le droit commun.

L'inventaire dont il s'agit doit être fait pardevant notaires, ou ſi on l'a fait ſous ſeing privé, il faut qu'il ait été reconnu par un acte devant notaires, avant la célébration du mariage, afin d'en rendre la date certaine.

Si le contrat détaille les effets mobiliers que la femme a apportés en mariage, il tient lieu d'inventaire.

Il doit en être de même du compte rendu à la femme, quoique poſterieurement au mariage, quand le tuteur ou le curateur qui lui rend compte, a adminiſtré ſes biens juſqu'au moment où elle s'eſt mariée.

Par arrêt de réglement du 14 mars 1731, le parlement a établi une juriſprudence particulière pour le cas où une veuve, débitrice d'un compte de tutelle envers ſes enfans d'un premier mariage, convole en ſecondes noces avec une convention de ſéparation de dettes. Cet arrêt a ordonné que dans ce cas, ſoit qu'il y eût Communauté ſtipulée, ou excluſion de Communauté, l'inventaire ne ſeroit réputé valable, qu'autant qu'il ſeroit antérieur au mariage, & fait devant notaires, en préſence d'un tuteur nommé pour cet effet par le juge ſur un avis de parens, aux enfans à qui le compte ſeroit dû : faute d'obſerver ces formalités, le ſecond mari ſeroit tenu ſolidairement, avec ſa femme, du compte de tutelle envers les enfans, nonobſtant la convention de ſéparation de dettes, ou même d'excluſion de Communauté, ſauf ſon recours contre ſa femme.

Lorſque le mari prend envers les créanciers le parti de leur compter des effets mobiliers de ſa femme, conformément à l'inventaire, il doit leur remettre le prix de ceux qui ne ſe trouvent plus en nature, ou juſtifier de l'emploi qu'il en a fait pour acquitter les dettes de ſa femme.

Si, depuis le mariage, la femme a hérité de quelques biens mobiliers, le mari doit en compter aux créanciers, comme de ceux qui ont été inventoriés.

Quant aux fruits des biens de la femme, perçus durant le mariage juſqu'à la demande des créanciers, le mari n'en doit aucun compte, attendu qu'il eſt cenſé les avoir employés de bonne foi à fournir les charges du mariage.

Au ſurplus, ce n'eſt que pendant la durée de la Communauté que les créanciers de la femme peuvent pourſuivre le mari, faute de repréſenter un inventaire : lorſque la Communauté eſt diſſoute, il ne leur reſte contre lui que la voie de ſaiſie-arrêt de ce qu'il peut devoir à la femme, leur débitrice.

Quelquefois les parens de l'un des futurs conjoints, & c'eſt communément ceux de l'homme, déclarent & certinent à l'autre *qu'il eſt franc & quitte de dettes.*

Il réſulte de cette déclaration, que ſi l'homme ne ſe trouve pas exempt de dettes, comme ils l'ont aſſuré, ils ſont obligés d'indemniſer la femme juſqu'à concurrence du préjudice que lui auront cauſé les dettes contractées par ſon mari avant le mariage.

Remarquez que l'indemnité dont on vient de parler ne s'étend pas aux dettes chirographaires de l'homme antérieures au mariage. La raiſon en eſt, que la date des dettes de cette eſpèce ne fait pas contre des tiers une foi ſuffiſante du temps où le débiteur les a contractées.

Si, après la diſſolution de la Communauté, les biens du mari ſe trouvent ſuffiſans pour acquitter en entier les créances de la femme, l'obligation que les parens du mari ont contractée envers elle, en le *déclarant franc & quitte de dettes*, ne peut plus leur nuire.

Obſervez qu'il ne faut pas confondre la clauſe par laquelle les parens de l'homme le déclarent franc & quitte de dettes, avec la convention de ſéparation de dettes. Celle-ci intervient entre les deux conjoints, & dans celle-là au contraire l'homme ne figure pas : il n'y a que les parens & la femme qui contractent.

D'ailleurs, la convention de ſéparation de dettes concerne la communauté de biens qui doit être entre les futurs conjoints; elle a pour objet d'exclure de cette communauté les dettes antérieures au mariage, & de lui aſſurer une indemnité proportionnée aux ſommes qu'elle pourroit employer à l'acquit de ces dettes.

Au contraire, la clauſe par laquelle les parens du mari le déclarent franc & quitte de dettes, ne ſe rapporte pas à la communauté de biens qui doit avoir lieu entre les futurs conjoints : elle peut s'inférer dans un contrat de mariage qui exclut la Communauté ; & lorſqu'il y a Communauté, tout l'objet de cette convention eſt que les dettes antérieures au mariage ne ſoient point un obſtacle à ce que la femme ſoit payée ſur les biens de ſon mari.

Les parens de la fille déclarent auſſi quelquefois en la mariant qu'*elle eſt franche & quitte de dettes*. Dans ce cas, ſi la fille a, par ſon contrat de mariage, fait donation à ſon mari, en cas de ſurvie, d'une certaine ſomme à prendre ſur ſes biens, la clauſe dont il s'agit peut ſignifier que les parens de la fille ſe ſont obligés d'indemniſer le mari juſqu'à concurrence de ce que le payement des dettes de ſa femme, antérieures au mariage, aura diminué cette donation.

Mais ſi la femme que ſes parens ont déclarée franche & quitte de dettes, n'a fait aucune donation à ſon mari, il ne peut avoir aucune créance à exercer contre elle : tout l'intérêt qu'il a alors,

(1) *Cet article eſt ainſi conçu.*

Combien qu'il ſoit convenu entre deux conjoints qu'ils payeront ſeparément leurs dettes faites auparavant leur mariage ; ce néanmoins ils en ſont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait : auquel cas ils demeurent quittes, repréſentant l'inventaire ou l'eſtimation d'icelui.

consiste donc à ce que les dettes de sa femme, antérieures au mariage, ne diminuent pas sa Communauté : ainsi, par la clause dont il s'agit, les parens sont censés s'être obligés, envers le mari, à acquitter ces dettes à la décharge de sa Communauté. Si, par une convention de séparation de dettes, elles étoient déjà exclues de la Communauté quant aux capitaux, les parens seroient censés s'être obligés d'acquitter, à la décharge de la Communauté, les interets & les arrérages des rentes constituées, échus durant le mariage. Telle est la doctrine de le Brun, adoptée par Pothier.

La clause par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, est une convention dans laquelle cette femme n'est point partie : c'est pourquoi si le mari n'a pu se faire indemniser par les parens avec lesquels il a contracté, relativement aux deniers tirés de la Communauté pour acquitter les dettes de sa femme antérieures au mariage, les héritiers n'auront aucun recours contre cette femme pour cette indemnité, à moins qu'outre cette clause il ne soit intervenu celle de séparation de dettes. Dans ce cas-ci, le mari ou ses héritiers auront un recours contre la femme pour les capitaux dus avant le mariage, & acquittés des deniers de la Communauté; mais ils ne pourront répéter les intérêts échus durant le mariage, qu'aux parens qui auront déclaré la femme franche & quitte.

Il ne faut pas confondre la clause par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, avec celle par laquelle ils s'obligent d'acquitter les dettes qu'elle a contractées antérieurement au mariage. Cette dernière clause est proprement une donation qu'ils font à leur fille de la somme à laquelle montent ses dettes. Il faut en tirer la conséquence, qu'ils n'ont pour l'acquit de ces dettes aucun recours à exercer contre leur fille, lorsque la Communauté est dissoute, & qu'au contraire elle a action contre eux pour les leur faire payer, si cela n'est pas encore fait.

Mais lorsque les parens de la femme n'ont fait que la déclarer franche & quitte de dettes, ils n'ont contracté d'obligation qu'envers le mari; c'est pourquoi, si, en vertu de leur engagement, ils viennent à payer des dettes que leur fille a contractées avant le mariage, ils seront en droit de lui répéter, lorsque la Communauté sera dissoute, ce qu'ils auront déboursé pour l'acquit de ces dettes, pourvu toutefois que leur action ne produise aucun effet contre le mari ou ses héritiers.

Régulièrement, & suivant les dispositions des Coutumes, la Communauté, lorsqu'elle est dissoute, doit se partager par portions égales entre les conjoints ou leurs héritiers, sans avoir égard à ce que chacun d'eux y a apporté : cependant les parties peuvent convenir par leur contrat mariage, qu'elles auront dans la Communauté

des parts inégales. On peut, par exemple, stipuler que la femme ne sera commune que pour un tiers, pour un sixième, &c.

On peut aussi convenir que quand la Communauté viendra à se dissoudre par le décès de l'un des conjoints, le survivant prendra pour sa part les trois quarts, les deux tiers de la Communauté, & les héritiers du défunt le surplus.

Il faut remarquer que quand il intervient entre les parties quelque convention de ce genre, chaque conjoint doit supporter dans le passif de la Communauté la même part que celle qu'il prend dans l'actif. Ce seroit une clause vicieuse que celle par laquelle on attribueroit à l'un des conjoints une part plus considérable dans l'actif que dans le passif de la Communauté. La raison en est, que par ce moyen on pourroit rendre sans effet les lois qui défendent aux conjoints de s'avantager l'un l'autre durant le mariage.

Quelquefois on stipule dans le contrat de mariage que les héritiers de la femme auront pour tout droit de Communauté une certaine somme.

On demande si d'après cette stipulation, & le cas arrivant que les effets communs fussent insuffisans pour acquitter la somme convenue, le mari seroit fondé à prétendre que la clause n'étant intervenue qu'en sa faveur, il peut y renoncer, & se décharger de l'obligation de payer la somme dont il s'agit, en offrant d'admetre les héritiers de sa femme à partager à l'ordinaire la Communauté. Il faut repondre qu'une telle prétention ne seroit pas fondée. La raison en est, que la convention intervenue entre les conjoints ne peut pas être considérée comme une simple faculté de garder, de la part du mari, tous les biens de la Communauté, en payant une certaine somme; c'est une cession que la femme fait à son mari, au cas qu'il lui survive, de la part qu'elle auroit pu avoir dans les biens de la Communauté : ainsi le prix de cette cession est dû aux héritiers de la femme, en quelque état que soit la Communauté, lorsqu'elle vient à se dissoudre. Si elle se fût trouvée opulente, le mari en auroit eu le bénéfice; il est par conséquent juste que si elle est mauvaise, il en supporte la perte. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 15 avril 1608 & 19 février 1646, rapportés par Brodeau sur Louet.

Il n'en seroit pas de même, si à la clause qui attribue une certaine somme aux héritiers de la femme pour tout droit de Communauté, on avoit ajouté cette restriction, *si tant s'en trouve* : dans ce cas, la somme convenue ne seroit due que jusqu'à concurrence de ce qui se trouveroit de biens dans la Communauté.

Pareillement, si la clause étoit ainsi conçue : *Il sera loisible au futur survivant de retenir tous les biens de la Communauté, en donnant aux héritiers de la future épouse une somme*

de dix mille livres ; ces termes, *il ſera loiſible*, ſignifient que le mari a la liberté de retenir tous les biens de la Communauté, en donnant dix mille livres aux héritiers de la femme, ou de les admettre au partage de ces biens.

Obſervez que la convention qui attribue aux héritiers de la femme une certaine ſomme pour tout droit de Communauté, n'exclut qu'eux, & non la femme, du droit de partager la Communauté : c'eſt pourquoi cette convention ne peut avoir d'effet que dans le cas où la diſſolution de la Communauté a lieu par le décès de la femme : car ſi la Communauté venoit à ſe diſſoudre par une ſentence de ſéparation de corps, le droit de partager les effets communs avec le mari, ſe trouvant ouvert au profit de la femme par cette ſentence, il paſſeroit à ſes héritiers, dans le cas où elle mourroit avant le partage.

Lorſque le mari retient tous les biens de la Communauté ſous la condition de donner la ſomme convenue aux héritiers de la femme, il demeure ſeul chargé de toutes les dettes de la Communauté : ainſi ces héritiers ont droit d'exiger de lui, outre cette ſomme, tout ce que la Communauté peut devoir à la femme, ſoit par rapport à ſes repriſes, ſoit pour quelque autre cauſe.

Il arrive quelquefois que par le contrat de mariage on aſſigne à la femme elle-même une certaine ſomme pour tout droit de Communauté : alors, quelle que ſoit la cauſe de la diſſolution de la Communauté, il n'y a pas lieu au partage des effets dont elle étoit compoſée. La femme ni ſes héritiers n'ont aucun droit pour le demander, parce qu'ils ne ſont que des créanciers de la ſomme convenue. Le mari ni ſes héritiers ne peuvent pareillement ſe diſpenſer de payer cette ſomme, en offrant d'admettre la femme à partager la Communauté.

Quelquefois auſſi on ſtipule dans le contrat de mariage que les héritiers du conjoint prédécédé n'auront pour tout droit de Communauté qu'une certaine ſomme, & alors la clauſe s'étend aux héritiers du mari, comme à ceux de la femme.

* Dans les Pays-Bas, il eſt très-ordinaire de ſtipuler que le ſurvivant des deux conjoints ſera propriétaire de tous les meubles de la Communauté, & uſufruitier de la part du premier mourant dans les acquêts.

Cet uſage a donné lieu à une conteſtation aſſez ſingulière.

Anne-Jeanne Fourment étoit veuve avec enfans de Jean-Baptiſte Dedamps. Elle s'eſt remariée à Gérard Minet ; & par le contrat de mariage il a été ſtipulé qu'à la mort du prédécédé, le ſurvivant *ſera jouiſſant & poſſeſſant propriétairement de tous les biens meubles, or, argent monnoyé & non monnoyé, SA VIE DURANTE, en cas de non enfant, en payant les dettes, &c., viager de tous les immeubles, propriétaire de la moitié des acquêts, & viager de l'autre.*

Le mari eſt mort le premier ſans enfans. Ses héritiers, après le décès de la femme, ſont venus demander la moitié dans la Communauté mobilière, ſur le fondement que la défunte n'en avoit eu la propriété que *ſa vie durante.*

Sentence de la Gouvernance de Lille, du 18 Juin 1760, qui leur adjuge leur demande.

Appel par les héritiers de la femme au parlement de Flandre.

Ils diſoient que l'on ne peut être propriétaire pour un certain temps ſeulement ; que la charge de payer les dettes de la Communauté, annonçoit de la part des contractans une intention implicite de rendre le ſurvivant propriétaire incommutable ; que les mots *ſa vie durante*, n'avoient été ajoutés à la clauſe que pour aſſurer la propriété ſtipulée en faveur du ſurvivant, d'une manière plus irrévocable & plus propre à mettre celui-ci à couvert de toute inquiétude *ſa vie durante.*

Ces raiſons ont d'abord produit l'effet qu'en attendoient les héritiers de la femme. Par arrêt du 23 juillet 1761, la ſentence a été infirmée, & les héritiers du mari ont été déboutés de leur demande, avec dépens.

Mais les héritiers de la femme n'ont pas joui long-temps de leur victoire. Les héritiers du mari ont pris des lettres de réviſion contre l'arrêt, & l'affaire a été examinée de nouveau dans l'aſſemblée des chambres.

Là, on a conſidéré que ces mots, *ſera jouiſſant & poſſeſſant propriétairement*, ne pouvoient être détachés de ceux-ci, *ſa vie durante*, parce que tous ces termes ne compoſoient qu'une ſeule & même ſtipulation ; que, comme il eſt de principe que tous les mots d'une clauſe inſérée dans un contrat & qui en fait partie, doivent avoir leur effet, il s'enſuivoit que la propriété accordée au ſurvivant des deux conjoints, n'avoit dû avoir lieu que juſqu'à ſon décès : qu'on ne pouvoit pas dire que les deux parties de la clauſe ſe contrediſſent ; qu'il n'impliquoit pas que le mari fût maître de toute la Communauté mobilière pendant ſa vie, & qu'à ſa mort cette communauté ſe partageât entre ſes héritiers & ceux du premier mourant ; que cela ſe pratiquoit tous les jours à Lille en matière d'*entraveſtiſſement ;* que tout ce qui réſulte de ces ſtipulations, c'eſt que le conjoint ſurvivant n'eſt propriétaire qu'à temps, mais que c'eſt choſe très-ordinaire en droit.

D'après ces conſidérations, arrêt eſt intervenu en 1762, au rapport de M. Forêt de Quartdeville, depuis préſident à mortier, qui a déclaré l'arrêt erroné, & a confirmé la ſentence de la Gouvernance de Lille, avec dépens *.

Les parties peuvent ſtipuler par leur contrat de mariage, qu'il n'y aura entre elles aucune Communauté de biens. L'effet de cette clauſe eſt que

la femme ni ſes héritiers n'ont rien à prétendre dans ce que le mari a pu acquérir, ſoit en meubles ou en immeubles, durant le mariage; mais auſſi ils ne ſont nullement tenus des dettes qu'il a pu contracter; & ſi ſa femme s'eſt obligée conjointement avec lui, il doit l'en indemniſer.

D'un autre côté, le mari n'a rien à prétendre dans la propriété des biens de ſa femme; il doit les rendre tous après la diſſolution du mariage; mais avant cette diſſolution, il doit jouir, tant de ceux qu'elle avoit en ſe mariant, que de ceux qu'elle a pu acquérir depuis, à quelque titre que ce fût: on tient pour maxime dans les pays coutumiers, que tous les biens d'une femme ſont dotaux.

Les parties ont auſſi la liberté de ſtipuler par leur contrat de mariage, non ſeulement qu'il n'y aura point de Communauté de biens entre elles, mais encore que chaque conjoint jouira de ſes biens ſéparément. Cette convention ſe nomme *ſéparation contractuelle*, & elle diffère de la ſimple excluſion de Communauté, en ce qu'elle prive le mari du droit de jouir des biens de ſa femme.

Une telle convention attribue à la femme le droit d'adminiſtrer ſes biens ſans le concours d'aucune autoriſation; mais elle ne peut les aliéner, que ſon mari ou la juſtice ne l'aient autoriſée pour cet effet.

Obſervez que ſi la femme qui jouit ſéparément de ſes biens en vertu de la convention dont il s'agit, refuſoit de contribuer aux charges du mariage, le mari ſeroit en droit d'agir pour la faire condamner à cette contribution. Il ſeroit de règle en ce cas, que le juge fixât, eu égard aux biens de cette femme & à ſa qualité, la ſomme qu'il conviendroit qu'elle payât à ſon mari, tant pour ſa penſion, que pour les alimens & l'éducation des enfans communs.

Il faut remarquer que la ſéparation contractuelle diffère de celle qui eſt prononcée par un jugement durant le mariage, en ce que les parties peuvent ſe déſiſter de ce jugement, lorſqu'elles le jugent à propos, & ſe remettre en Communauté comme auparavant; au lieu que la ſéparation contractuelle eſt irrévocable, comme le ſont toutes les conventions portées par les contrats de mariage: c'eſt ce qu'ont jugé divers arrêts rapportés par M. Louet.

De ce qu'il eſt permis de ſtipuler valablement qu'une femme jouira ſéparément de tous ſes biens durant le mariage, il faut en tirer la conſéquence qu'elle peut de même convenir qu'elle jouira d'une partie de ſes biens, & que pour le ſurplus il y aura entre elle & ſon mari une Communauté de biens. Cette deciſion eſt fondée ſur la maxime que *qui peut le plus, peut le moins.*

CINQUIÈME PARTIE.

Du droit des conjoints ſur les biens communs, & des cauſes qui opèrent la diſſolution de la Communauté.

En qualité de chef de la Communauté, le mari eſt, comme nous l'avons déjà dit, ſeul maître des biens de la Communauté, tandis qu'elle dure, & il peut en diſpoſer à ſon gré ſans le conſentement de ſa femme. Cependant ſes diſpoſitions ſeroient vicieuſes, ſi elles paroiſſoient faites en fraude de la femme ou de ſes héritiers, & ſur-tout ſi c'étoit pour s'avantager lui-même à leur préjudice. C'eſt ce qui ſera plus particulièrement développé par la ſuite.

Puiſque le mari eſt le ſeul maître des biens de la Communauté, il peut à ſon gré les diſſiper, ſans être obligé d'en rendre compte: il peut pareillement les aliéner par des actes entre vifs, de quelque ſorte que ce ſoit, même à titre de donation, pourvu que ce ne ſoit pas envers les perſonnes prohibées, dont nous parlerons bientôt. C'eſt ce qui réſulte de l'article 225 de la coutume de Paris (1).

La plupart des autres coutumes ne diffèrent aucunement de celle de Paris à cet égard. Il y en a cependant quelques-unes, telles que celles d'Anjou, du Maine & de Lodunois, qui en permettant au mari de vendre, échanger & hypothéquer les biens de la Communauté, ne l'autoriſent pas à les donner entre vifs, ſi ce n'eſt pour la part qu'il peut y prétendre perſonnellement.

Suivant la coutume de Saintonge, la liberté attribuée au mari de diſpoſer ſans ſa femme des meubles & conquêts, ne s'étend pas à ceux qui ont été acquis par le mari & par la femme *contractans enſemble.*

D'autres coutumes, telles que celle de Bayonne, exceptent de la règle commune les choſes acquiſes par la femme & par ſon induſtrie.

La Communauté étant compoſée de tous les effets mobiliers des conjoints, & le mari étant le chef de cette Communauté, il faut en conclure, conformément à l'article 233 de la coutume de Paris, qu'il peut ſeul agir en juſtice, tant en demandant qu'en défendant, relativement aux actions mobilières qui appartiennent à ſa femme, ou qu'on peut avoir contre elle.

---

(1) *Voici cet article.*

Le mari eſt ſeigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & conſtant le mariage de lui & ſa femme; en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypothéquer, & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faite entre vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude.

La même décision s'étend aux actions poſſeſſoires concernant la jouiſſance des héritages propres de la femme, puiſque cette jouiſſance appartient à la Communauté.

Obſervez toutefois que quoiqu'on puiſſe procéder contre le mari ſeul, relativement aux actions qu'on a contre la femme, il eſt néanmoins prudent d'agir en même temps contre l'un & contre l'autre, afin que le jugement qui doit intervenir donne hypothèque ſur les biens de la femme.

Sur le fondement que le mari eſt chef de la Communauté, & qu'il peut en aliéner les biens, on avoit établi autrefois que s'il venoit à être condamné à une peine capitale qui emportât confiſcation, les biens de la Communauté devoient être confiſqués en entier au profit du ſeigneur.

Pluſieurs coutumes, & entre autres celle d'Orléans, avoient des diſpoſitions conformes à cette mauvaiſe juriſprudence, contre laquelle le célèbre Dumoulin s'eſt élevé : ce grand juriſconſulte a obſervé que le mari n'étant le maître des biens de la Communauté que tandis qu'elle duroit, ſon droit ſe trouvoit réduit à la moitié de ces biens auſſi-tôt qu'elle étoit diſſoute, & l'autre moitié appartenoit à la femme ou à ſes héritiers : or, dans le cas d'un jugement qui condamne le mari à une peine capitale, la Communauté ſe trouve diſſoute à l'inſtant même du jugement, puiſqu'il fait perdre au mari ſon état civil ; ainſi la confiſcation, qui eſt une ſuite de la peine capitale, n'a lieu que dans un temps où il n'y a plus de Communauté, & où le droit du mari ſur les effets communs ſe trouve réduit à moitié : il faut donc en conclure qu'il ne peut y avoir que la moitié appartenante au mari ſujette à être confiſquée.

Ces conſidérations ont prévalu ; & dans le cas où le mari ſeroit aujourd'hui condamné à une peine capitale, la confiſcation ne s'étendroit qu'à ſes propres, & à la moitié des meubles & conquêts immeubles de la Communauté.

Puiſque le droit attribué au mari ſur les biens de la Communauté, tandis qu'elle dure, ſe trouve réduit à moitié lorſqu'elle eſt diſſoute, il faut en tirer la conſéquence qu'il ne peut diſpoſer par teſtament, des biens de la Communauté que juſqu'à concurrence de la moitié : la raiſon en eſt, que les diſpoſitions teſtamentaires ne doivent produire leur effet qu'après la mort du teſtateur : or, à cette époque, la diſſolution de la Communauté eſt opérée, & le droit du mari réduit par conſéquent à moitié dans les biens de la Communauté. La plupart des coutumes ont expreſſément établi cette juriſprudence.

Nous avons dit précédemment que les diſpoſitions que le mari fait des effets de la Communauté ſont vicieuſes, lorſqu'elles paroiſſent faites en fraude de la part que la femme ou ſes héritiers doivent y avoir. Or, l'excès d'une donation fait préſumer cette fraude. C'eſt ce qui réſulte de l'article 244 de la coutume de Poitou, & de l'article 67 du titre 8 de la coutume de Saintonge.

La fraude ſe préſume auſſi, comme le remarque le Brun, par le temps où la donation a été faite. C'eſt pourquoi ſi le mari a fait une donation un peu conſidérable pendant la dernière maladie de ſa femme, elle doit être préſumée faite en fraude de la part que les héritiers de cette femme doivent avoir dans la Communauté.

Au reſte, le principal cas de la fraude conſiſte dans les diſpoſitions des biens de la Communauté qui avantagent le mari ou ſes héritiers au préjudice de la part de la femme. Il faut donc tenir pour maxime, que le mari ne peut pas s'avantager des biens de la Communauté, directement ni indirectement, au préjudice de la part que la femme ou ſes héritiers doivent y prendre. Ainſi, dans le cas où le mari donneroit à ſon père ou à quelque autre parent dont il ſeroit héritier, un conquêt de ſa Communauté, la donation ſeroit préſumée faite en fraude. La raiſon en eſt, qu'elle ſeroit jugée n'avoir eu lieu qu'afin que ce conquêt lui revînt comme propre dans la ſucceſſion du donataire.

Le mari ne peut pareillement pas faire paſſer les biens de la Communauté aux enfans qu'il peut avoir d'un précédent mariage, ni même à ceux de ſes parens qui ſont habiles à lui ſuccéder.

Non ſeulement on regarde comme ſuſpectes de fraude les donations faites à des gens incapables, mais encore celles qui ſont faites aux enfans de ces incapables, ſur-tout lorſqu'il y a lieu de préſumer que ces dernières n'ont été faites qu'à cauſe que la loi avoit défendu de les faire aux incapables mêmes.

Obſervez toutefois qu'il n'y a que les donations faites par le mari à ſes héritiers préſomptifs, qui puiſſent être préſumées faites en fraude de la part que la femme peut prétendre dans la Communauté : lorſqu'il les a faites à des collatéraux, qui, quoique parens proches, ne ſont cependant pas ſes héritiers préſomptifs, on ne les préſume pas frauduleuſes. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 14 août 1571, rapporté par Guérin.

Obſervez auſſi que c'eſt au temps où la donation a été faite, qu'il faut avoir égard pour décider ſi elle a eu lieu contre les diſpoſitions de la loi. Ainſi la qualité d'héritier préſomptif du mari dans la perſonne du donataire, établiſſant la préſomption de fraude, il ſuffit que cette qualité ait exiſté au temps de la donation, pour que la femme ou ſes héritiers puiſſent valablement demander récompenſe relativement à cette donation ; & il faudroit ſuivre cette déciſion, quand même le donataire n'auroit pas recueilli la ſucceſſion du mari, ſoit parce qu'il y auroit renoncé, ou pour quelque autre cauſe que ce fût.

La règle qui défend au mari de donner des biens de la Communauté à ſes héritiers, au préjudice de la part de ſa femme, ne s'étend pas aux enfans nés

de ſon mariage avec elle ; & le Brun s'eſt trompé, quand il a prétendu que le mari ne pouvoit, ſans le conſentement de ſa femme, donner aucun bien de la Communauté à ſes enfans. Le parlement de Paris a proſcrit cette opinion par l'arrêt de Tribouleau, rendu en 1708, ainſi que par un autre plus récent, rendu en faveur des ſieurs Billard, & qui a jugé que les enfans communs devoient être mis au rang des perſonnes capables en faveur deſquelles l'article 225 de la coutume de Paris permet au mari de diſpoſer des effets de la Communauté.

Cependant s'il étoit juſtifié qu'en donnant des effets de la Communauté à un enfant commun, le mari avoit eu intention de les lui donner en ſon nom & non comme chef de la Communauté, il ſeroit tenu de faire compte de cette donation ſur ſa part, lorſque la Communauté ſeroit diſſoute. Le parlement l'a ainſi jugé par un arrêt du 30 avril 1677 dont M. Pothier rapporte l'eſpèce.

Ce qui vient d'être dit des enfans communs, peut auſſi s'appliquer à une perſonne qui ſeroit en même temps héritière préſomptive du mari & de la femme.

Quoique le mari ne puiſſe pas valablement donner les biens de la Communauté à des perſonnes incapables, telles que ſont ſes héritiers préſomptifs, obſervez néanmoins que cette incapatité n'eſt relative qu'à la femme, c'eſt-à-dire, que les donations de cette eſpèce ne peuvent porter aucun préjudice à la femme ; mais elles ne ſont pas nulles relativement aux donataires, & elles produiſent l'effet dont elles ſont ſuſceptibles ſur la part qui appartient au donateur dans les biens de la Communauté.

Puiſqu'en qualité de chef de la Communauté le mari a, comme on l'a vu, le droit de diſpoſer des effets qui la compoſent, il faut en conclure que le droit de la femme eſt réduit à la ſimple eſpérance de partager ces effets lorſque la Communauté ſera diſſoute : c'eſt à cette époque ſeulement que ce droit devient réel.

Mais quoique la femme ne puiſſe diſpoſer en rien de ſa part dans la Communauté non diſſoute, elle a la faculté d'en diſpoſer conjointement avec ſon mari.

Cette faculté de diſpoſer qu'a la femme peut ſe pratiquer de deux manières différentes ; ſavoir, en ſa ſeule qualité de commune, & en ſon propre & privé nom.

Quand le mari, en ſa qualité de chef de la Communauté, diſpoſe ſeul des effets qui la compoſent, il eſt cenſé contracter, tant pour lui que pour ſa femme ; en ſorte que quoiqu'elle ne ſoit ni préſente, ni nommée au contrat, elle n'eſt pas moins réputée s'être engagée avec lui pour la part qu'elle peut prétendre dans ces effets ; mais ſon engagement n'eſt qu'en ſa qualité de commune, & non en ſon propre nom : c'eſt pourquoi elle peut, en renonçant à la Communauté, ſe faire décharger de toutes les obligations qui réſultent du contrat paſſé par ſon mari.

Si, au contraire, la femme dûment autoriſée & préſente au contrat, diſpoſe, conjointement avec ſon mari, des effets de la Communauté, tant en qualité de commune en biens qu'en ſon propre nom, elle ne peut point dans ce cas, par une renonciation à la Communauté, ſe faire décharger des obligations qui réſultent de ce contrat ; il lui reſte ſeulement le droit de répéter une indemnité à ſon mari ou aux héritiers qui le repréſentent.

Quand une marchande publique diſpoſe des biens de la Communauté par des actes concernant ſon commerce, ſon mari eſt cenſé approuver ces actes & les paſſer avec elle : mais comme c'eſt la femme qui, dans ce cas, contracte elle-même, elle s'oblige tout à la fois en qualité de commune & en ſon propre nom.

Le droit de la femme étant ouvert lorſque la Communauté eſt diſſoute, on a demandé ſi, quand cette diſſolution arrive par un jugement qui condamne la femme à une peine capitale, la part de cette femme dans les effets communs doit être confiſquée ? Les coutumes de Touraine & de Bourbonnois ont adopté l'affirmative ; mais la plupart des autres prononcent la négative, & celles-ci forment le droit commun, qui ſe trouve confirmé par un arrêt du 14 mai 1703, rapporté au journal des audiences. Il a été rendu en faveur du ſieur de Quercy contre le ſieur de Bercy, maître des requêtes, le ſéminaire de Chartres, & le donataire de M. le duc d'Orléans.

La Communauté ſe diſſout non ſeulement par la mort naturelle de l'un ou de l'autre des conjoints, mais auſſi par la mort civile qui dérive d'une condamnation à une peine capitale.

Lorſque l'un des conjoints eſt abſent, & qu'on ignore s'il eſt mort ou vivant, la Communauté eſt cenſée diſſoute proviſionnellement dès le jour que les héritiers préſomptifs qui ſe ſont fait envoyer en poſſeſſion des biens de l'abſent, ont formé une demande en partage contre le conjoint préſent, ou qu'il en a formé une contre eux.

Si l'abſent vient à reparoître, la Communauté eſt cenſée n'avoir jamais été diſſoute, & ceux qui ont obtenu la poſſeſſion proviſionnelle des biens de l'abſent, doivent en rendre compte.

La Communauté ſe diſſout auſſi par la ſéparation de biens, & particuliérement par la ſéparation de corps, qui emporte toujours avec elle la ſéparation de biens. *Voyez* à ce ſujet l'article SÉPARATION.

Lorſque, ſur la plainte du mari, la femme a été déclarée coupable d'adultère, il en réſulte pareillement la diſſolution de la Communauté, & la femme n'a aucune part à prétendre dans les effets communs.

Cependant ſi le mari accorde à ſa femme le pardon de ſa faute, & qu'il la reprenne chez lui dans le temps fixé par le jugement de condam-

nation, la Communauté ſera cenſée n'avoir pas été diſſoute.

Lorſqu'un mariage vient à être déclaré nul, il en reſulte une diſſolution de Communauté, ou, ſi l'on veut, une déclaration qu'il n'y a jamais eu entre les parties de véritable Communauté conjugale : mais comme il y a eu entre elles une ſociété de fait, elles doivent en partager les profits & retirer chacune ce qu'elles ont mis dans cette ſociété. C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt intervenu entre les héritiers de Sailli & ceux de Charlotte de Créqui.

L'état de fureur ou de démence du mari ſont des cauſes ſuffiſantes pour faire prononcer la ſéparation de biens, &. par conſequent la diſſolution de la Communauté.

Voyez *les coutumes de Paris, de Poitou, de Berry, d'Orléans, d'Anjou, du Maine, de Chartres, du grand Perche, de Normandie, &c.; les œuvres de le Brun, de Renuſſon & de Pothier; Dumoulin ſur la coutume de Paris; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne; Brodeau ſur Louet; le droit commun de la France; les principes de la juriſprudence françoiſe; la collection de juriſprudence; les arrêts d'Augeard; le journal des audiences; Dupleſſis, traité de la Communauté; le journal du palais; les arrets de l'Epine de Grainville, &c.* Voyez auſſi les articles DOT, BOURGAGE, ALIÉNATION, HYPOTHÈQUE, SÉPARATION, AMEUBLISSEMENT, AVANTAGE, MARIAGE, CONQUÊT, DOMICILE, SECONDES NOCES, USUFRUIT, OFFICE, RENONCIATION, CONTINUATION, PARTAGE, MEUBLES, IMMEUBLES, PROPRES, RÉPARATIONS, APPORT, RÉALISATION, REPRISE, PRÉCIPUT, ACCEPTATION, CONFISCATION, ADULTÈRE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

COMMUNAUTÉ TACITE. C'eſt une ſociété qui ſe forme autrement que par le mariage & ſans écrit, dans certaines coutumes, entre certaines perſonnes, par une habitation & une vie commune pendant un an & jour, avec communication de gains & de profits, & une intention marquée de vivre en Communauté.

Anciennement ces Communautés tacites avoient lieu dans tout le pays coutumier; mais depuis l'ordonnance de Moulins, qui a voulu que les contrats & les conventions en général fuſſent rédigés par écrit, on n'admet plus de ces ſociétés tacites que dans les coutumes où elles ont été expreſſément conſervées. Ces coutumes ſont celles d'Angoumois, d'Auxerre, de Bourbonnois, de Chartres, de Châteauneuf, de Chaumont, de Dreux (1), de Montargis, de Nivernois, de Poitou, de Saintonge, de Sens & de Troyes.

Nous ne commenterons point les diſpoſitions de chacune de ces coutumes en particulier; nous établirons ſimplement quelques principes qui pourront être communs aux unes & aux autres, pour les cas ſur leſquels elles ne ſe ſont point expliquées.

En traitant cet article, nous ſuivrons les diviſions de le Brun ſur cette matière (1) : ainſi nous examinerons;

1°. Entre quelles perſonnes les Communautés tacites peuvent avoir lieu.

2°. Comment elles ſe contractent.

3°. Ce qui entre dans ces ſortes de Communautés.

4°. Comment elles ſe régiſſent.

5°. Comment elles finiſſent.

6°. Enfin comment elles ſe partagent.

SECTION PREMIÈRE.

Des perſonnes entre leſquelles les Communautés tacites peuvent avoir lieu.

D'abord on doit tenir pour maxime, que les Communautés tacites n'ont lieu qu'entre les perſonnes dont les coutumes parlent nommément. Ainſi quand ces ſociétés ſont ſimplement autoriſées entre parens, elles n'ont pas lieu entre étrangers, ni même entre alliés. S'il eſt dit, comme dans celle du Bourbonnois, qu'elles n'ont lieu qu'entre *deux frères*, on ne doit pas y donner d'extenſion pour le frère & la ſœur, à moins que la coutume ne le porte expreſſément, comme celle de Berri, qui parle de l'un & de l'autre.

Si ces Communautés ne ſont admiſes que pour les roturiers, les nobles n'y ſont pas compris, ni les eccléſiaſtiques non plus. Si la coutume ne parle que des gens de la campagne ou des gens de condition ſerve & main-mortable, ce qu'elle dit ne s'étend ni aux habitans des villes ni aux perſonnes de condition libre, parce que, comme nous l'avons dit, ces ſortes de ſociétés n'étant pas de droit commun, elles ne ſauroient recevoir plus de faveur & d'extenſion que chaque coutume ne leur en donne.

Quand un des aſſociés ſe marie, ſa femme ne diminue en rien la Communauté pour l'autre aſſocié, par la raiſon que le mari & la femme ne

(1) La coutume de la Marche admet auſſi une Communauté tacite entre gens de *ſerve* ou *de mortaillable* condition. L'uſage conſacre dans le pays de temps immémorial, interprete les articles 151, 152 & 153 de la coutume pour cette Communauté tacite. Voyez ci-après ſur la fin de la ſixième ſection.

(1) Il eſt fâcheux que le traité de la *Communauté tacite* par le Brun, que nous avons particulièrement conſulté ſur cet article, n'ait pas été donné au public par l'auteur lui-même de ſon vivant : il l'auroit ſans doute corrigé; & en ſe renfermant dans ſon objet, il n'auroit pas confondu avec les regles des Communautés tacites, d'autres regles qui ne s'appliquent qu'aux ſociétés conventionnelles, & qui par conſéquent peuvent induire en erreur ſur la matière dont il s'agit.

ſont cenſés faire qu'une ſeule perſonne ; d'ailleurs, comme on dit, *l'aſſocié de mon aſſocié n'eſt pas mon aſſocié.*

L'âge eſt encore à conſidérer : il faut être majeur de vingt-cinq ans, & jouiſſant de ſes droits, pour contracter une ſociété. La raiſon en eſt, qu'une aſſociation eſt une eſpèce d'engagement dont des aliénations peuvent être la ſuite ; mais il y a des coutumes qui n'exigent qu'une majorité de vingt ans.

L'habitation du père & de la mère avec les enfans ne fait point préſumer de Communauté tacite, parce que leur vie commune ſe refère toujours à cette familiarité que la nature entretient entre eux.

Lorſque deux particuliers qui ne ſont point de qualité requiſe par la coutume pour faire préſumer entre eux une Communauté tacite, ſe réuniſſent pour une affaire particulière, comme pour l'entrepriſe d'une manufacture, l'exploitation d'une ferme, une régie de quelques droits ſeigneuriaux, il ne s'enſuit entre eux d'autre Communauté tacite, que pour les objets qui ont donné lieu à la réunion de ces particuliers ; de ſorte que ſi l'un d'eux pendant ce temps-là fait des acquiſitions ou des dettes étrangères à la cauſe de la ſociété, l'autre aſſocié n'y entre pour rien directement ni indirectement. Si en ſe réuniſſant ils ont en même temps apporté des meubles meubians & des uſtenſiles, chacun reprend, lors de la ſéparation, ce qu'il a apporté, ſans autre compte ni partage entre eux, que des pertes ou des profits de leur aſſociation.

SECTION DEUXIÈME.

De la manière dont ſe forment les Communautés tacites.

Ces Communautés ſe forment de la manière déterminée par chaque coutume où elles ſont autoriſées. Voici en général les règles auxquelles on peut reconnoître ſi les parties ont été communes ou non, il faut,

1°. Qu'il y ait eu une habitation & une vie commune pendant l'an & jour, ſans interruption, ſous le même toit, & au même pot & feu (1), à d'autre titre qu'à celui de bienfaiſance ou de familiarité ; car ſi un ami n'étoit reçu chez ſon parent que par bienfaiſance, cet ami ne ſeroit point recevable à ſe dire commun dans la maiſon.

2°. Que ceux qui ont vécu enſemble aient agi dans un eſprit de ſociété, en acquérant les uns pour les autres, & ſe communiquant leurs pertes & leurs profits ; car ſi l'un d'eux avoit acquis en ſon nom ſeul, au ſu des autres, l'intention de n'être point commun ſeroit marquée, quoique d'ailleurs il y eût une habitation & une vie commune : en effet, il faut ces deux choſes, la vie commune & la communication des intérêts reſpectifs : c'eſt pourquoi ſi l'un des parens acquéroit, tant pour lui que pour ſon parent avec lequel il ne vivroit pas, il ne ſeroit point réputé commun pour cela, mais ſimplement mandataire, pour acquérir & lui communiquer une moitié de l'acquiſition.

Lorſqu'on doute s'il a été dans l'intention de ceux qui ont vécu enſemble, d'être communs ou non, on doit ſe décider par les circonſtances : cet eſprit de Communauté ſe préſume facilement dans des cohéritiers qui n'ont point encore partagé, & qui n'ont qu'une même habitation : la préſomption n'eſt pas la même envers ceux qui ont partagé, & qui cependant ont continué de vivre comme auparavant. La diverſité des états & des occupations des *coperſonniers*, peut encore influer pour beaucoup ſur les jugemens qu'on peut porter en pareille occaſion. On a moins de peine à préſumer une Communauté entre des gens d'un même état ou d'une condition à peu près égale, comme entre deux laboureurs, ou entre un maçon & un charpentier, qu'entre un maître d'école & un commerçant. Au reſte, tous ces doutes s'évanouiſſent, quand d'ailleurs l'eſprit de Communauté eſt clairement marqué.

Il faut diſtinguer encore entre une Communauté ou ſociété de *geſtion*, comme entre marchands, & une Communauté ou ſociété de *propriété*, comme celle dont nous entendons parler par cet article. S'il paroît que les coperſonniers n'ont eu intention d'être aſſociés que pour le commerce, leur ſociété ne s'étend pas au delà des objets de leur négoce ; mais dans le doute, on doit donner à leur aſſociation tout l'effet qu'elle peut avoir ſuivant la coutume, ſur-tout à l'égard des créanciers, faute par les aſſociés d'avoir fait un inventaire de ce qui appartenoit à chacun d'eux avant leur réunion.

SECTION TROISIÈME.

De ce qui entre dans une Communauté tacite.

Dès l'inſtant que la Communauté eſt formée par l'an & jour, elle a un effet rétroactif au moment où elle a commencé ; les coperſonniers ſont depuis ce temps-là communs pour tout le mobilier que chacun d'eux avoit alors (1), de même que pour celui qui leur eſt ſurvenu depuis, à quelque titre que ce ſoit, ainſi que pour les immeubles qu'ils ont acquis durant la Communauté.

(1) L'habitation ſous le même toit, au même pot & feu, peut ceſſer quelquefois, ſans que pour cela on doive méconnoître la Communauté ; comme quand les communs ne ſe ſéparent que pour être plus au large, & que d'ailleurs l'eſprit de communion ſubſiſte entre eux.

(1) Ce qui comprend les meubles, les effets & les créances perſonnelles & mobilieres. Voyez Coquille ſur l'article 3 du chapitre 22 de la coutume de Nivernois.

Les propres, non plus que les autres immeubles que les associés avoient avant la formation de la Communauté, n'entrent point, comme on peut bien le penser, dans ces sortes de Communautés, quand même ces biens n'auroient point été encore partagés entre les associés. Si l'un d'eux ou tous ensemble achètent un héritage de la ligne d'un des associés, celui qui auroit été habile à en exercer le retrait, peut le retenir lors du partage, moyennant une récompense en argent; autrement il fait partie de la Communauté.

Si l'un des associés vend durant la Communauté un de ses propres, & qu'il le rachète ensuite, l'héritage lui demeure toujours propre; & s'il ne le rachète pas, il lui est dû une récompense.

Si, avant d'entrer en Communauté, l'un des copersonniers a acheté un héritage sous faculté de réméré, & que durant la Communauté le vendeur rachète cet héritage, le prix du rachat n'entre en Communauté qu'à la charge d'un remboursement lors de la dissolution de cette Communauté. Il est vrai que l'article 12 du chapitre 22 de la coutume de Nivernois, s'explique différemment; mais nous pensons avec le Brun, que ce qu'elle décide à ce sujet sort du droit commun, & ne peut s'étendre à d'autres coutumes qui sont muettes en pareil cas.

Nous avons observé que les immeubles propres ou autres que les copersonniers possédoient au moment de la formation de la Communauté, n'entroient point dans les autres biens de leur société; cependant, si par des écrits il paroissoit que leur intention a été de mettre en commun tous les biens qu'ils avoient alors, meubles ou immeubles, propres ou acquêts, la Communauté seroit alors générale pour toute sorte de biens. Les actes à la faveur desquels cette intention pourroit se reconnoître, seroient, suivant le Brun, des contrats de vente ou d'échange, par lesquels les propres seroient vendus au nom de tous les associés; au surplus, pour des Communautés différentes de celles que les coutumes admettent, il faut des conventions expresses & par écrit.

Section quatrième.

De la manière dont se régissent les Communautés tacites, soit à l'égard des associés entre eux, soit à l'égard de leurs créanciers ou de leurs débiteurs.

Les associés ont entre eux une égalité de droit pour le régime de leur Communauté; ce que l'un fait, il est censé le faire de l'aveu & du consentement des autres; ils sont entre eux comme des mandataires respectifs. Ainsi, quand l'un s'oblige pour le fait de la Communauté, il oblige tous les autres avec lui.

Il y a néanmoins des coutumes, comme celle de Berri (titre 8, article 22), où tous les associés n'ont pas un pouvoir égal d'administration pour les biens de la Communauté. Lorsque dans cette Communauté il y en a un qui est notoirement connu pour *maître*, c'est-à-dire, pour chef & pour principal administrateur, il n'appartient qu'à lui seul de contracter pour lui & pour les autres activement & passivement; ce qu'un étranger feroit avec l'un des autres associés sans la participation de ce chef, seroit regardé comme l'ouvrage du dol & de la fraude; cet étranger n'auroit d'action directe ou en recours que contre celui avec lequel il auroit traité, à moins qu'il ne prouvât que l'engagement a été tacitement approuvé par les autres associés, ou qu'il a tourné au profit de la Communauté.

Observez toutefois que le chef d'une Communauté semblable n'a de pouvoir particulier que pour des emprunts nécessaires, comme pour faire rétablir des bâtimens, pour avoir des grains, pour faire ou pour accepter des baux; car s'il s'agissoit d'une aliénation, il ne pourroit la faire sans le consentement de ses associés, parce qu'un acte pareil passe les bornes d'une simple administration. Il n'en est pas d'une Communauté, telle que nous la supposons, comme d'une Communauté conjugale; dans celle-ci les deux conjoints sont tenus des dettes contractées par le mari seul, quand même les dettes n'auroient point tourné au profit de la Communauté, au lieu que dans une association tacite les dettes sont seulement pour le compte de celui qui les a faites, quand la société n'en a point profité.

Lorsqu'il s'agit d'action en justice, le chef peut agir ou être actionné, tant pour lui que pour ses *consorts*, sans procuration spéciale de leur part; c'est ce qui résulte de l'article 263 de la coutume de Bourbonnois, & de l'article 5 du titre 22 de celle de Nivernois: mais ceci ne s'entend que des affaires de pure administration; car s'il s'agissoit d'action réelles, le concours de toutes les parties intéressées seroit nécessaire.

Chacun des associés a droit d'user pour son service particulier, des choses communes. Les frais de maladie sont à la charge de la société. Si l'un des associés a une femme & des enfans, l'entretien de cette femme & de ces enfans se prennent aussi sur les choses communes; on y prend encore les frais d'étude & de pension, ainsi que tous les autres frais dont les enfans ne doivent point le rapport à leurs cohéritiers (1): mais les frais extraordinaires, comme de doctorat & autres, se précomptent lors du partage; on prélève de même les dots qu'on tire de la Communauté pour le mariage des filles, parce que ces objets-là tiennent lieu d'une portion héréditaire dont le père & la mère sont seuls tenus.

Pendant que les associés jouissent en commun, ils ne peuvent point opposer de prescription à ceux qui sont absens, lorsque cette absence est de leur

(1) Les autres associés ne peuvent point se plaindre de ces sortes de dépenses: il ne dépendoit que d'eux de les éviter, en demandant une séparation.

aveu & pour le profit de la Communauté. Il en ſeroit autrement, ſi l'on faiſoit une ſommation à l'abſent de ſe rendre ſur les lieux, avec déclaration que, faute par lui d'y avoir ſatisfait dans un temps convenable qu'on lui fixeroit, la Communauté ceſſeroit d'avoir lieu dès ce jour-là : il eſt certain que dès ce moment il n'auroit qu'une action en partage qui pourroit ſe preſcrire comme les autres actions.

Si l'un des aſſociés faiſoit une acquiſition particulière en ſon nom, & de manière à faire connoître qu'il veut ſeul en profiter, ſes coperſonniers pourroient-ils y prendre part malgré lui, ou ſuffiroit-il de leur tenir compte de ce qui auroit été pris dans la Communauté pour cette acquiſition ?

Ces coperſonniers pourroient le forcer à leur communiquer le profit de cette acquiſition, parce que les principes ſur cette matière veulent que tous les acquêts ſoient communs, & que le ſort d'un des aſſociés ne ſoit ni plus ni moins favorable que celui des autres. Cependant ſi, à la veille d'une diſſolution de Communauté, l'un des conſorts qui n'auroit point de logement, faiſoit l'achat d'une maiſon pour s'y retirer au moment de la ſéparation, il ne ſeroit point obligé de faire entrer dans le partage cette acquiſition, il lui ſuffiroit d'offrir le rembourſement de ce qu'il auroit pris dans la ſociété pour ſe procurer ce logement.

Section cinquième.

De la diſſolution des Communautés tacites.

Les Communautés dont il s'agit peuvent finir de différentes manières. D'abord elles finiſſent par une ſéparation de fait & une ceſſation de rapport de gains & de profits, quand même le partage des biens communs ne ſeroit pas encore commencé. Elles finiſſent auſſi par la mort naturelle ou la mort civile d'un des aſſociés (1), ſans que ſes héritiers puiſſent le remplacer. Mais ſi les autres aſſociés continuent de vivre entre eux comme auparavant, la Communauté ſubſiſte à leur égard.

Lorſque les héritiers de l'aſſocié décédé ſont ſes enfans, & qu'ils demeurent avec les autres aſſociés, la Communauté n'eſt point interrompue de plein droit à l'égard de ces enfans majeurs ou mineurs, à moins que les aſſociés ſurvivans n'aient déclaré par leur conduite qu'ils n'entendent point continuer de Communauté avec eux. La ſéparation de vie commune d'avec les enfans majeurs, eſt ſuffiſante pour marquer qu'on n'eſt point dans l'intention de continuer cette Communauté. A l'égard des enfans mineurs, il faut un inventaire des biens de la Communauté, commencé dans les trois mois du décès du père, avec un légitime contradicteur & une déclaration qu'on arrête la Communauté, ſans quoi elle continue de plein droit avec eux ; & lorſque par la ſuite il eſt queſtion de partage, ils ont la liberté, ou d'arrêter la Communauté au jour du décès de leur père, ou de la prendre dans l'état où elle ſe trouve par la continuation.

Mais obſervez que cette continuation n'a lieu entre tous les enfans que pour la part qu'auroit eue le père s'il avoit vécu plus long temps. Cette même continuation ne commence à avoir lieu par tête entre eux, qu'au moment où chacun d'eux a atteint l'âge auquel, ſuivant la coutume, la ſociété tacite peut ſe former : c'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du chapitre 22 de la coutume de Nivernois. Ainſi, ſuppoſons que l'aſſocié ait laiſſé trois enfans après ſa mort, ces trois enfans n'auront enſemble que la portion qu'auroit eue leur père. Si l'un de ces enfans enſuite acquiert la Communauté de ſon chef par une habitation d'an & jour, à compter du moment qu'il a eu l'âge néceſſaire à cet effet, il a dès-lors lui ſeul une portion égale à celle de ſon père décédé ; & pour lui régler cette portion, on commence par diſtraire, avant partage, les portions des deux autres enfans qui ne ſont pas encore d'âge compétent.

Section sixième.

Du partage des Communautés tacites.

Quand il s'agit de partage, les aſſociés doivent ſe rendre compte de bonne foi de ce que chacun d'eux a reçu, & de l'emploi qu'il en a fait. Les preuves de fraude peuvent en ce cas être admiſes par témoins, & la moindre peine pour celui qui a voulu s'approprier furtivement quelques effets de la Communauté, eſt d'être privé de la portion qu'il pouvoit avoir dans les effets détournés. Cette fraude peut s'oppoſer en tout temps, même après le partage, lorſque la découverte ne l'a pas précédé.

Quand il y a des mineurs, le partage peut ſe faire avec eux s'ils ſont émancipés, ou avec leur tuteur s'ils ne le ſont pas, mais pour le mobilier ſeulement ; car pour les immeubles, le partage n'en peut être que proviſionnel durant la minorité, à moins que ce partage ne ſoit fait en juſtice, parce qu'en général on regarde les partages comme des actes d'aliénation, & que les mineurs ne peuvent point aliéner.

Lors du partage, ce que chacun a mis en Communauté, & ce qui a été acquis en conſéquence, eſt commun aux uns & aux autres, ſans qu'on puiſſe prélever aucun apport particulier, par la raiſon que l'induſtrie de l'aſſocié qui a moins apporté, eſt

(1) Elles ſont cenſées auſſi avoir pris fin par une condamnation aux galères ou au banniſſement à temps, parce que ces ſortes de peines empêchent les condamnés de continuer de faire pour la communauté ce qu'ils faiſoient auparavant.

eſt cenſée compenſer l'avantage d'un apport plus conſidérable de la part de l'autre aſſocié. Ainſi, en ſuppoſant que Pierre, en ſe réuniſſant avec Paul, ait mis beaucoup de mobilier dans la Communauté, & que Paul n'en ait eu de ſon côté que peu, ou même point du tout, celui-ci, lors de la diſſolution de la Communauté, n'aura pas moins la moitié de tout ce mobilier devenu commun, parce qu'il eſt à préſumer que Pierre s'eſt contenté de l'induſtrie de Paul, comme d'un équivalent du mobilier qu'il a rendu commun.

Nous obſerverons néanmoins que ſi, peu de temps après la formation de la Communauté par an & jour, Paul en demandoit le partage dans un eſprit de fraude, pour s'approprier la moitié du mobilier de Pierre, avant d'avoir eu le temps, par ſon travail & ſon induſtrie, de faire fructifier la Communauté, ce dernier ſeroit fondé à demander le prélèvement de l'apport de ſon mobilier, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il ſouffrît de la mauvaiſe foi de ſon aſſocié.

Mais quel eſt le temps que doit avoir duré une Communauté, pour que le partage en ait lieu par égalité & ſans prélevement d'apport? C'eſt ce qui n'eſt ni ne peut être facilement déterminé: ceci doit dépendre des circonſtances & de la ſageſſe des juges. Si ceux qui ſe ſont aſſociés étoient à peu près égaux en mobilier, on ne doit preſque plus conſidérer la durée de l'aſſociation; & nous penſons qu'après qu'elle a ſubſiſté trois ans depuis l'an & jour qu'elle a été formée, on ne doit plus élever de conteſtation à ce ſujet.

Que faut-il penſer du cas où Pierre, qui auroit apporté beaucoup de mobilier, viendroit à mourir, ſuppoſé dans les trois mois après la formation de la Communauté par an & jour; Paul, qui n'auroit mis en commun que ſon induſtrie, ſeroit-il recevable à demander en partage la moitié du mobilier apporté par le défunt, ſous prétexte que ce mobilier compoſe la Communauté?

Nous penſons qu'il y ſeroit recevable, par la raiſon que la diſſolution de Communauté ne ſeroit point de ſon fait: on peut appliquer à ce cas particulier la même déciſion qu'en matière de Communauté conjugale, où la femme qui n'auroit rien apporté ne laiſſeroit pas de partager dans le mobilier provenant du mari, quand même celui-ci viendroit à mourir le lendemain de la célébration du mariage.

Il faut dire la même choſe de l'aſſocié qui ſeroit obligé de ſe ſéparer plutôt qu'il ne l'auroit fait après l'an & jour, ſans les mauvais traitemens exercés envers lui injuſtement; une injure pareille ſeroit une raiſon de plus pour ne le point priver du droit qui lui ſeroit acquis. Il en ſeroit différemment s'il étoit querelleur, ou que ſa femme & ſes enfans rendiſſent l'aſſociation inſupportable.

A l'égard des prélèvemens qui, comme nous l'avons dit en la ſection quatrième, auroient pour objet des dots payées pour le mariage des filles d'un des aſſociés, l'acquiſition d'un office, le payement de dommages-intérêts ou de dépens prononcés contre cet aſſocié, ou contre l'un de ſes enfans, à raiſon de quelque délit perſonnel, & d'autres prélèvemens ſemblables, il eſt juſte qu'il en ſoit fait raiſon lors du partage; mais le ſurplus doit ſe diviſer avec cette égalité & cette équité naturelle, qui doit être l'ame de tous les partages.

Obſervez toutefois qu'il y a une diſtinction à faire entre le mobilier & les acquêts immeubles: le mobilier ſe diviſe ſuivant le nombre de tous les aſſociés lors du partage, au lieu que les acquêts immeubles n'appartiennent qu'à ceux qui étoient communs lors de l'acquiſition qui en a été faite, & cela par une raiſon tirée du principe que nous avons établi en la ſection troiſième, que les immeubles déjà acquis n'entrent point dans une nouvelle Communauté.

Obſervez encore, que quoique la femme & les enfans d'un aſſocié ne ſoient pas membres de la Communauté, & qu'ils n'y aient aucune part, ils ne laiſſent pas néanmoins, lors du partage des grains & des fruits de l'année, de participer à ces grains & à ces fruits, pourvu que ces enfans ſoient au-deſſus de l'âge de ſept ans, âge auquel les enfans de campagne ſont cenſés être en état de gagner leur vie; mais cette portion qu'on leur donne n'eſt que par forme de dédommagement, & pour leur tenir lieu de la nourriture dont ils ont beſoin le reſte de l'année.

Quand l'un des aſſociés vient à mourir, ſes héritiers, comme nous l'avons dit, peuvent demander ſa part & portion, & cette faculté eſt dans l'ordre naturel; mais la coutume de la Marche renferme à ce ſujet une diſpoſition ſingulière: l'article 215 porte, qu'entre parens communs en biens, les ſurvivans ſuccèdent ſeuls au parent décédé, lorſqu'il meurt ſans enfans, quand même il auroit d'autres parens plus proches que les aſſociés ſurvivans. Le Brun, qui rapporte les notes de Dumoulin & de Jubely ſur cette coutume, n'a pas donné la juſte explication de l'article. Il falloit diſtinguer, avec M. de Fournoue qui a commenté ce même article, entre parens de condition *ſerve* ou *main-mortable*, & parens de condition *franche*. Entre parens de condition ſerve ou main mortable, il eſt ſans difficulté que la ſimple indiviſion de biens de cette qualité ſuffit pour donner un droit de ſucceſſion pour ces mêmes biens ſeulement, en faveur de ces parens, à l'excluſion des autres parens qui ſe ſont ſéparés & qui ont partagé.

A l'égard des parens de condition franche, il eſt reçu dans l'uſage, qu'une Communauté entre eux n'emporte le droit ſucceſſif, qu'autant que cette Communauté eſt de convention & par écrit, & qu'elle eſt générale de tous biens; & alors,

ſans même qu'il ſoit néceſſaire de pacte ſucceſſif, ils ſe ſuccèdent par la vertu ſeule des diſpoſitions de la coutume.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi les acquêts auxquels un des parens aſſociés ſuccède par la mort de ſon aſſocié, ſont des biens propres ou des acquêts dans l'hérédité de ce ſucceſſeur ſurvivant?

Le cas s'eſt préſenté dans la coutume de Chartres : le prévôt jugea que ces ſortes de biens formoient des propres. Son jugement fut confirmé par une ſentence du bailliage du même endroit, & enſuite par arrêt du parlement de Paris du 12 juin 1705, au ſujet de la ſucceſſion du ſieur Louis le Febvre, chanoine de la collégiale de Saint-André de Chartres, lequel avoit ſuccédé à la portion des acquêts qui s'étoient faits dans une Communauté ſubſiſtant depuis près de trente ans entre lui & ſa ſœur, avec laquelle il demeuroit, quoique cette ſœur l'eût valablement inſtitué ſon légataire univerſel.

Tout ce que nous venons de dire ſur cet article ne concerne que les Communautés tacites : à l'égard des Communautés conventionnelles, nous en parlerons à l'article SOCIÉTÉ.

Voyez *Coquille ſur la coutume de Nivernois ; la Thaumaſſière ſur celle de Berry ; Boucheul ſur celle de Poitou ; le Brun en ſon traité des Communautés tacites.* Voyez auſſi les articles SOCIÉTÉ, PARTAGE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

COMMUNAUTÉ D'HABITANS. C'eſt le corps des habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village, conſidérés collectivement pour leurs intérêts communs.

Quoiqu'il ne puiſſe s'établir dans le royaume aucune Communauté ſans lettres patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg ou paroiſſe, forment entre eux une Communauté, quand même ils n'auroient point de chartre de commune : l'objet de cette Communauté conſiſte ſeulement à pouvoir s'aſſembler pour délibérer de leurs affaires communes, & à avoir un lieu deſtiné à cet effet; à nommer des maires & échevins, conſuls & ſyndics ou autres officiers, ſelon l'uſage du lieu, pour adminiſtrer les affaires communes; des aſſéeurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'aſſiette & recouvrement de la taille; des meſſiers & autres prépoſés pour la garde des moiſſons, des vignes & autres fruits.

Les Communautés d'habitans poſſèdent en certains lieux des biens communaux, tels que des maiſons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la Communauté, & l'uſage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne ſoient loués au profit de la Communauté, comme cela ſe pratique ordinairement pour les maiſons & les terres : les revenus communs qu'ils en retirent, ſont ce que l'on appelle les deniers patrimoniaux.

Dans la plupart des villes les, habitans poſſèdent des octrois, c'eſt-à-dire, certains droits qui leur ont été concédés par le roi, à prendre ſur les marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

Les biens qu'une Communauté poſſède n'appartenant pas aux membres qui la compoſent, conſidérés comme particuliers, il faut en conclure qu'aucun ne peut détourner pour ſon uſage particulier la moindre portion de ces biens.

L'édit de 1683 & la déclaration du 2 août 1687 défendent aux Communautés d'habitans de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucune ſomme pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon en cas de peſte, ou pour logement & uſtenſiles des troupes, & réédification des nefs des égliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus; & dans ces cas même, il faut une aſſemblée en la manière accoutumée, que l'affaire paſſe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, ſinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y faſſe mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être enſuite porté à l'intendant, pour être par lui autoriſé, s'il le juge à propos; & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au roi, pour être par lui pourvu au rembourſement.

Suivant un arrêt du conſeil du 24 juillet 1775, les villes, corps, Communautés, hôpitaux & provinces ne peuvent plus être autoriſés à faire des emprunts ni à conſtituer de rentes perpétuelles, qu'ils ne deſtinent au rembourſement des capitaux un fonds annuel, qui doit être augmenté chaque année du montant des arrérages par les rembourſemens effectués ſucceſſivement; ſans que le fonds ainſi deſtiné puiſſe être employé à aucun autre uſage, pour quelque cauſe que ce ſoit. Les officiers municipaux, les adminiſtrateurs, les ſyndics & autres officiers chargés de l'adminiſtration des affaires des villes, corps, Communautés, hôpitaux & provinces, ont été déclarés garans & reſponſables, en leur propre & privé nom, de l'effet des diſpoſitions qu'on vient de rapporter, pour tout le temps de leur adminiſtration.

Si, par une conceſſion gratuite des ſeigneurs, une Communauté d'habitans poſſède des bois ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers en peut être diſtrait & ſéparé à leur profit, lorſqu'ils le demandent, & que les deux autres tiers ſuffiſent pour l'uſage de la paroiſſe : autrement le partage ne doit point avoir lieu, & les ſeigneurs, ainſi que les habitans, doivent continuer de jouir en commun. La même règle doit s'obſerver à l'égard des prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères & graſſes pâtures. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Il ſurvient ſouvent des conteſtations ſur la queſtion de ſavoir ſi les deux tiers des communes ſuffiſent aux beſoins de la Communauté. Jovet dit dans ſa bibliothèque, qu'il a ouï prononcer le 24 mai 1658, un arrêt qui a jugé que le ſeigneur ne pouvoit prétendre aucun partage lorſque les communes n'excédoient pas cinquante arpens.

* Mais voyez ce que nous diſons là-deſſus à l'article TRIAGE, où nous traiterons en même temps la queſtion de ſavoir ſi les ſeigneurs eccléſiaſtiques peuvent exercer le droit dont il s'agit, ou ſi cette faculté leur eſt implicitement interdite par l'édit du mois d'août 1749 *.

On ne permet pas qu'une Communauté d'habitans & le ſeigneur partagent entre eux les communes par des actes volontaires. La raiſon en eſt, que l'on craint que le ſeigneur n'en impoſe par ſa qualité, & qu'il n'obtienne en conſéquence au delà de ce qu'il a droit de prétendre : c'eſt pourquoi on veut que ces partages ſoient faits judiciairement ; qu'il y ait une demande formée pour cet effet ; que la Communauté ait été ouie ; que le miniſtère public ait eu communication de la procédure, & qu'il y ait eu un plan & un arpentage ordonnés & préalablement faits. Ce n'eſt que d'après ces précautions qu'il peut y avoir lieu à de ſemblables partages ; & par arrêt du conſeil du 20 août 1737, rendu entre le ſeigneur & la Communauté de Vernot en Bourgogne, le partage fait entre eux à l'amiable par le miniſtère de l'arpenteur de la maîtriſe des eaux & forêts de Dijon, a été caſſé & annullé : le même arrêt a prononcé contre l'arpenteur une amende de cent livres, pour avoir procédé à ce partage ſans commiſſion & ſans droit : il a en outre fait défenſe à tout arpenteur des maîtriſes de faire de pareils partages, ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de mille livres d'amende.

Comme en accordant au ſeigneur le droit de demander le partage des biens communaux, l'ordonnance n'a pas ſpécifié l'eſpèce de ſeigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, il s'éleva en 1757 une difficulté à ce ſujet, entre le marquis de Luſſan, ſeigneur de la haute-juſtice de la paroiſſe de Douvrain, & le ſieur de Leſtoncq, ſeigneur vicomtier foncier direct & immédiat de toute la paroiſſe. Le premier prétendoit que, quoiqu'il n'eût aucune ſeigneurie directe dans cette paroiſſe, il pouvoit néanmoins demander le partage ou triage des marais communs, en ſa ſeule qualité de ſeigneur haut-juſticier. Le ſecond ſoutenoit au contraire que le triage devoit lui appartenir ; & cela lui fut adjugé par ſentence du bureau des finances de Lille du 11 mai 1757, qui fut confirmée par arrêt du 2 avril 1759.

Suivant l'article 5 du titre cité, une conceſſion ne peut être réputée gratuite de la part des ſeigneurs, lorſque les habitans juſtifient du contraire par l'acquiſition qu'ils en ont faite, ou qu'ils ſont aſtreints à quelque charge, à payer quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autrement : dans ces cas-ci, la conceſſion eſt réputée onéreuſe, quoique les habitans n'en montrent pas le titre, & il ne peut être fait aucune diſtraction au profit des ſeigneurs : ils doivent ſeulement jouir alors de leurs uſages & chauffages.

Un arrêt du 15 juin 1750 a rétabli les habitans de la Communauté de Chatel lèz-Cernay dans le droit de jouir de leurs bois & autres biens communaux, en conſéquence des offres par eux faites de continuer au ſeigneur le cens dont ils ſe trouvoient chargés envers lui par ſon propre titre ; & la cour n'a point eu égard à une tranſaction par laquelle ils avoient accordé à ce ſeigneur le tiers de tous les bois & le prix de toutes les ventes de bois, ſoit taillis, ſoit futaies.

Les ſeigneurs qui ont leur triage ne peuvent rien prétendre à la part des habitans, & n'y doivent avoir aucun droit d'uſage, chauffage ou pâturage, ſoit pour eux ou pour leurs fermiers. C'eſt ce que porte l'article 6 du titre cité.

Obſervez cependant que ſi le ſeigneur avoit des titres en bonne forme, qui lui donnaſſent le droit de permettre à des propriétaires de beſtiaux étrangers de les faire pâturer ſur ſon territoire, la Communauté ne pourroit l'empêcher d'uſer de ce droit. C'eſt ce qui a été jugé en faveur du marquis d'Eſtiau par arrêt du 21 août 1766.

L'article 7 porte, que ſi dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouve quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la Communauté puiſſe profiter ſans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, ſans frais ; & le prix employé aux réparations des paroiſſes, dont les habitans ſont tenus, ou autres affaires urgentes de la Communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui aſſigne ſa part de la commune ; ce ſeroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la conceſſion de la commune, & anéantir l'avantage que la Communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer ſon droit indivis de pâturage dans la commune à un étranger, pourvu que celui-ci en uſe comme auroit fait ſon cédant, & n'y mette pas plus de beſtiaux qu'il en auroit mis. Cela a été ainſi jugé par arrêt du premier ſeptembre 1705, rapporté au journal des audiences.

Suivant l'article 19 du titre cité, les partages entre les ſeigneurs & les Communatés, doivent être faits par les grands maîtres, en connoiſſance

de cause, sur les titres représentés, par avis & rapports d'experts, & les frais doivent être payés par les seigneurs & les habitans, à proportion du droit que chacun a dans la chose partagée.

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au seigneur haut-justicier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au roi; mais les restitutions & dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroisse, & doivent être mis entre les mains d'un syndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être employés aux réparations & nécessités publiques. C'est ce qui résulte des articles 21 & 22 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les assignations que l'on donne aux Communautés d'habitans doivent être données un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, en parlant au syndic, ou, en son absence, au marguillier, en présence de deux habitans au moins, que le sergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou domiciles.

Les Communautés d'habitans ne peuvent intenter aucun procès sans y être autorisées par le commissaire départi dans la province; & en général les habitans ne peuvent entreprendre aucune affaire, soit en demandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre chose concernant la Communauté, sans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme.

La déclaration du 2 octobre 1703, enregistrée le 23 novembre suivant, a renouvelé ces dispositions & prononcé des peines contre ceux qui négligeroient de les observer : elle a rendu les maires & autres officiers des Communautés, garans & responsables du défaut d'exécution, & a défendu, sous peine de nullité, aux procureurs d'occuper, à moins que la permission des commissaires départis ne leur eût été représentée.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux Communautés d'habitans & autres, lorsqu'il y a lieu, est prescrite par l'ordonnance de 1670, titre XXI : il faut que la Communauté nomme un syndic ou député, sinon on nomme d'office un curateur. Le syndic député, ou curateur, subit interrogatoire & la confrontation des témoins; il est employé dans toutes les procédures en la même qualité; mais le dispositif du jugement est rendu contre la Communauté même. Les condamnations ne peuvent consister que dans des réparations civiles, des dommages & intérêts envers la partie, une amende envers le roi, la privation des priviléges de la Communauté, & les autres punitions qui marquent publiquement la peine qu'elle a encourue par son crime. On fait aussi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; & s'ils sont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne sont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la Communauté.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la pratique des terriers; le dictionnaire des eaux & forêts; l'encyclopédie; le journal des audiences; les lois forestières; la bibliothèque de Jovet; le dictionnaire des arrêts; l'ordonnance criminelle de 1670; l'édit du mois d'avril 1667; le traité du gouvernement des biens des Communautés; l'édit du mois d'avril 1683; les déclarations du 2 août 1687 & du 2 octobre 1703*, &c. Voyez aussi les articles PARTAGE, ALIÉNATION, USAGE, PARCOURS, COLLECTE, OCTROI, TAILLE, LOGEMENT, BOIS, ASSEMBLÉE, MARAIS, VAINE PATURE, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

COMMUNAUTÉ LAÏQUE. C'est un corps composé de personnes laïques, unies pour leurs intérêts communs.

Aucune Communauté, quelle qu'elle soit, ne peut s'établir sans lettres patentes du prince, dûment enregistrées; & si c'est une Communauté ecclésiastique, il faut le concours des deux puissances. Il faut excepter de cette disposition le corps des habitans des villes, bourgs & paroisses, lesquels forment une Communauté entre eux, quand même ils n'auroient aucune charte de commune.

Les Communautés sont des corps perpétuels, tellement que quand tous ceux qui composent une Communauté viendroient à manquer, on la rétabliroit avec d'autres personnes de la qualité convenable.

Les réglemens défendent aux Communautés d'aliéner leurs biens sans nécessité, ou autre motif juste & raisonnable : c'est pourquoi les membres de ces Communautés sont appelés gens de main-morte.

Il ne leur est pas permis non plus d'acquérir aucun immeuble, à quelque titre que ce soit, sans qu'elles y soient autorisées par lettres patentes dûment enregistrées, & sans payer au roi un droit d'amortissement.

Les biens & droits appartiennent à toute la Communauté, & non à chaque membre, qui n'en a que l'usage.

Les statuts des Communautés ne sont valables qu'autant qu'ils sont autorisés par lettres patentes du roi dûment enregistrées.

Nous parlons de chaque corps ou Communauté en particulier sous le nom qui lui est propre.

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS DE LA COUR OU DU PARLEMENT, *Voyez* l'article BATONNIER DES AVOCATS.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS. C'est l'assemblée des procureurs au parlement, qui sont

prépoſés pour adminiſtrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle pour cette raiſon procureurs de Communauté. Cette aſſemblée ſe tient dans une chambre du palais qui eſt près de la chapelle ſaint Nicolas, & qu'on appelle la Communauté. On ne doit pas confondre cette aſſemblée avec la Communauté des avocats & procureurs, dont on a parlé à l'article PATONNIER DES AVOCATS.

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE. C'eſt un corps compoſé de pluſieurs eccléſiaſtiques, qui ont entre eux des intérêts communs.

Les Communautés eccléſiaſtiques ſont ſéculières ou régulières.

On appelle Communautés ſéculières, celles que compoſent des eccléſiaſtiques qui ne font point de vœux, & qui ne ſont ſoumis à aucune règle particulière : tels ſont les membres des chapitres des égliſes collégiales & cathédrales, des ſéminaires, &c.

Les Communautés régulières ſont compoſées de religieux qui vivent en commun ſous des ſupérieurs, & ſous une règle établie par leur fondateur, approuvée par l'égliſe & par l'état : tels ſont les chapitres des chanoines réguliers, les couvens des chanoineſſes régulières, & en général tous les monaſtères de religieux & de religieuſes.

Voyez ce que nous diſons de chaque Communauté en particulier ſous le nom qui lui eſt propre.

COMMUNES. Ce mot a deux acceptions bien différentes. La première déſigne les forêts, les prairies & autres terres appartenantes à des communautés : on traitera cette matière à l'article USAGES. La ſeconde déſigne ces aſſociations ou confédérations qui, pendant le XIIe ſiècle, s'élevèrent en France, & s'y établiſſoient ſous la foi du ſerment, pour défendre leurs villes, leurs territoires & leurs perſonnes contre la tyrannie des ſeigneurs féodaux.

Cette matière eſt de la plus grande importance pour les juriſconſultes ; mais ſans une étude approfondie de notre hiſtoire, jamais on n'aura la clef du droit françois ſur ce point, ni ſur une infinité d'autres. Chaque jour on voit renaître des conteſtations entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, entre les officiers du roi & ceux des villes municipales : pourquoi ces conteſtations ſont-elles ſi obſcures, ſi longues, ſi ruineuſes ? parce qu'on ignore quel a été l'état des perſonnes & l'état des choſes pendant les différentes époques de notre monarchie. Incapables d'entendre le langage des anciennes chartres, nous dédaignons de les conſulter ; nous aſſimilons les choſes les plus diſparates, & voulant expliquer ce qui a été par ce qui exiſte, on augmente les ténèbres, on multiplie les erreurs, on éterniſe les procès, on fait commettre aux magiſtrats des injuſtices, involontaires à la vérité, mais qui n'en ſont pas moins des injuſtices.

Eſſayons de jeter quelques lumières dans un chaos où rarement les juriſconſultes ont pénétré ſans s'égarer.

Pour ſe faire des idées nettes ſur les Communes, il faut remonter à leur ſource primitive, aux anciennes cités. On en comptoit 150 dans les Gaules, lorſque Clovis en fit la conquête. Chacune d'elles avoit ſes décurions, qui rendoient la juſtice ſous l'autorité du gouverneur, & faiſoient le recouvrement des impôts ſelon le cadaſtre arrêté par l'officier principal.

Les cités avoient auſſi des diètes ou aſſemblées générales, qui ſe faiſoient, tantôt à la réquiſition de l'empereur, tantôt de leur propre mouvement. Tacite rapporte que ſous le règne de Veſpaſien la cité de Reims convoqua par un édit les autres cités des Gaules, afin de délibérer s'il étoit à propos de prendre les armes contre les romains. Un édit de l'empereur Honorius fixe dans la ville d'Arles l'aſſemblée annuelle des cités des Gaules. Auguſte, ſuivant le témoignage de Dion, convoqua à Narbonne les trois Gaules ciſalpines.

Clovis, à ſon avènement au trône, laiſſa ſubſiſter en partie cet ancien régime. Des gouverneurs, ſous le titre de comtes ou de ducs, ſe rendoient dans les cités pour y repréſenter le nouveau ſouverain.

Chaque cité, outre ſon ſénat, avoit encore ſes milices & ſes revenus. Ces revenus conſiſtoient dans le produit de certains biens-fonds & dans des octrois. Il nous reſte une ordonnance d'Arcadius, qui confirme les octrois accordés aux cités, & déclare nulles toutes les oppoſitions que les particuliers pourroient faire contre ces impôts. Dans toutes les Gaules, on rencontroit à côté des douanes impériales, des bureaux appartenans aux cités pour la perception de leurs octrois.

A l'égard de leur milice, elle ſervoit tantôt l'empereur dans ſes guerres contre l'étranger, tantôt la cité contre les cités voiſines, qui ſe détruiſoient réciproquement. L'abbé du Bos obſerve que la politique des empereurs toléroit l'indépendance des cités & approuvoit leurs guerres mutuelles, afin de laiſſer un aliment à leur inquiétude & à leur eſprit belliqueux. Il auroit pu ajouter que ces villes furent long-temps une digue contre les irruptions des barbares, & que les cités contribuèrent plus que toute autre cauſe à ſuſpendre la chute de l'empire d'occident.

Les choſes reſtèrent à peu près dans cet état ſous nos rois de la première race ; mais durant la ſeconde les cités dégénérèrent & diſparurent preſque entièrement ſous les ruines dont les normands & les grands vaſſaux couvrirent la France entière ; c'eſt en quelque ſorte de leur tombeau que s'élevèrent ces confédérations nouvelles dont nous allons tracer les révolutions.

Lorſque l'anarchie féodale eut réduit les peuples à l'état d'eſclave, & la royauté à un ſimple titre

honorifique, alors l'excès des abus fit naître les réformes. Nos rois cherchèrent à rentrer dans leurs droits usurpés; mais trop foibles pour attaquer de front les seigneurs, ils commencèrent par affranchir les serfs du domaine de la couronne. Ces troupeaux d'esclaves, changés en hommes, prirent un essor; on vit bientôt renaître parmi eux le courage, l'émulation, l'industrie. Telle fut parmi nous la renaissance du peuple, de cet ordre d'hommes qu'on a nommé *tiers-état*, & qui forme aujourd'hui la partie la plus nombreuse de la nation.

En même temps que nos rois rendoient la liberté à leurs vassaux, ils essayoient de rétablir les cités, en leur accordant des lettres confirmatives de leurs anciens droits.

Philippe Auguste érigeant Tournai en Commune, déclare qu'il ne fait que la rétablir dans son état primitif, afin qu'elle puisse *continuer à vivre suivant les lois & usages des cités*. La ville de Reims, dans le douzième siècle, demanda une chartre de Commune pour être *maintenue dans les droits de cité*, dont elle conservoit encore une grande partie.

Bientôt les vassaux des seigneurs, animés par ceux du roi, s'agitant sous leurs chaînes, mirent tout en œuvre pour les rompre. Leur premier mouvement se dirigea vers le trône; ils sollicitèrent des chartes d'affranchissement; des titres sans droits leur furent d'abord accordés; le souverain leur permit de se réunir en Commune, *sauf à eux à racheter* de leurs oppresseurs une liberté & des droits qu'ils avoient perdus. Telle est la clause insérée dans les premières chartres qu'obtinrent les habitans des bourgs & des villes.

M. de Bréquigni prétend que ces confédérations prirent naissance sous le règne de Louis VI.

L'origine de la coutume de Noyon est une des premières que l'on connoisse. Guibert dit qu'elle servit de modèle à celle de Laon. Voici les circonstances qu'il rapporte sur l'établissement de cette dernière. Le despotisme & l'avidité de son évêque en furent la principale cause. Depuis plusieurs années, sa ville épiscopale étoit le théâtre de tous les crimes; lui-même avoit été complice de l'assassinat du célèbre Gérard de Crecy, l'un des habitans les plus vertueux de cette ville; on y voloit impunément les étrangers; les domestiques du roi n'étoient pas à l'abri des insultes; les nobles y exerçoient toutes sortes de brigandages & de cruautés.

Dans cette conjoncture, les habitans ne trouvèrent d'autre remède à leurs maux, que celui d'une confédération générale. Ils profitèrent de l'absence de leur évêque pour commencer cette ligue; ils s'adressèrent au roi, qui donna la sanction à leur révolte, en leur faisant expédier une chartre de Commune. A cette nouvelle, l'évêque prend les armes, rassemble la noblesse de la ville & des environs dans son palais & dans les tours de son église: après un siège opiniâtre, son palais & dix églises furent livrés aux flammes; lui-même fut massacré par les bourgeois, & leur chartre de Commune obtint une nouvelle ratification de la part du monarque.

La Commune d'Amiens, celle d'un grand nombre d'autres villes s'établirent de même parmi le carnage & les incendies. Celle de Beauvais eut une origine différente; sans autorisation du roi, sans acquiescement préliminaire de la part des seigneurs, tous les habitans de la ville se confédérèrent, & pendant plusieurs années furent opposer la force à la force. Louis VI fut obligé, en 1104, de s'y transporter, afin de rétablir l'harmonie entre le peuple, la noblesse & le clergé.

Quoique nous n'ayons point la chartre que ce prince accorda aux habitans de cette ville, il existe encore des lettres de Louis VII, confirmatives de leur Commune, datées de 1144: elles s'expriment ainsi: « Nous confirmons la Commune que Louis » notre père avoit accordée il y a déjà long-temps » aux habitans de Beauvais, & nous la confirmons » telle qu'elle fut instituée & jurée dans sa pre- » mière origine ».

Quand une ville n'étoit pas assez puissante pour se défendre contre les ennemis de son voisinage, alors nos rois l'associoient à d'autres villes ou bourgs du même canton. Une chartre de Philippe Auguste de 1185, réunit en une seule Commune, Condé, Vassy, Chavonnes, Celles, Pargny & Filain. Le même roi, l'année précédente, avoit rassemblé de même, Cerny, Chamousilles, Baune, Chevi, Cortone, Verneuil, Bourg & Comin.

Parmi les motifs qui déterminoient nos souverains à créer des Communes, on trouve dans les ordonnances du Louvre, qu'en 1189 la ville de Sens obtint cette faveur, *intuitu pietatis & pacis, in posterum conservandæ*. Celle de Compiegne en 1153, *ob enormitates clericorum*. Celle de Mantes, *pro nimia oppressione pauperum*. Celle de la Rochelle, *propter injurias & molestias à potentibus terræ burgensibus frequenter illatas*.

Rien de plus sacré que ces motifs; cependant rien ne parut plus injuste & plus scandaleux. Des clameurs universelles s'élevèrent parmi les seigneurs, & sur-tout parmi cet ordre d'hommes qui ne font que passer sous le ciel, & qui, ne pouvant connoître leurs successeurs, n'ont aucun intérêt de leur transmettre en bon ou en mauvais état les vassaux & les domaines dont ils jouissent. L'abbé de Nogent, témoin oculaire de ces opérations si sages, si nécessaires, si utiles à la France, en parle ainsi: « La Commune, nom nouveau, nom détestable, » a pour but d'affranchir les censitaires de tout ser- » vage, au moyen d'une redevance annuelle; n'im- » posant à ceux qui manquent à leurs devoirs » qu'une amende légale, & *délivrant les serfs de* » *toutes les exactions auxquelles ils étoient as-* » *sujettis* ».

Ainſi, l'une des plus belles opérations de la ſageſſe & de la politique de nos rois, fut qualifiée d'acte *injuſte & déteſtable*.

Tandis que les ſeigneurs déclamoient, les Communes ſe multiplioient dans le royaume; elles parvinrent à un tel degré de puiſſance, qu'on vit ſouvent les nobles & le clergé ſolliciter l'honneur de devenir membres de ces confédérations. On trouve dans l'ancienne chronique de Flandre, qu'un roi de Navarre *ſe mit en la bourgeoiſie de la cité d'Amiens*.

M. de Bréquigny, après un examen très-ſuivi des chartres de Communes, aſſure qu'elles ne remontent pas au delà du douzième ſiècle; en ſorte qu'on doit regarder comme ſuſpectes toutes celles qui portent des dates antérieures. Les titres qui ſeroient du onzième ou du dixième ſiecle, ne ſeroient donc pas d'un grand poids en juſtice, à moins qu'ils ne réuniſſent tous les caractères poſſibles de l'authenticité.

Il eſt vrai que l'hiſtorien du comté de Ponthieu fait remonter à l'année 1030 la chartre de Commune d'Abbeville; il prétend même qu'elle a ſervi d'*exemple à toutes les autres*. Mais c'eſt une erreur palpable; car l'auteur de cette chartre, Guillaume de Talevas, ne fut comte de Ponthieu qu'en 1130.

Le comte de Boulainvilliers prétend auſſi que la chartre de Commune de Vervins fut accordée dans le milieu du onzième ſiècle par Thomas de Coucy; c'eſt également une erreur, parce que ce ſeigneur, ſecond fils de Raoul de Coucy, n'hérita de la ſeigneurie de Vervins qu'en 1190.

Enfin, dans le regiſtre 80 du tréſor des chartres, on trouve auſſi des eſpèces de lettres de Communes accordées aux habitans d'Aigues-Mortes ſous la date de 1079. Mais ces lettres ne ſont ſignées d'aucun des officiers de Philippe I, qui régnoit alors: elles le ſont par ceux de Philippe III, qui régnoit en 1279. Ainſi, ces trois prétendues chartres du onzième ſiècle, loin de détruire l'opinion du ſavant rédacteur des ordonnances du Louvre, ne ſervent qu'à la rendre plus vraiſemblable; & nous croyons que les tribunaux pourroient rejeter comme apocryphes tous les actes de Commune antérieurs au douzième ſiècle, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus, comme nous l'avons dit, des caractères de l'authenticité les plus frappans & les plus complets.

Notre obſervation ne devroit pas ſans doute empêcher aujourd'hui certaines villes de réclamer leurs anciens droits de cité & de Commune. Mais telle eſt l'inconſéquence de notre droit public, quoiqu'on ne puiſſe révoquer en doute l'exiſtence & les prérogatives de ces ſortes d'aſſociations, néanmoins la preſcription a lieu contre elles. Elles auroient une poſſeſſion de mille ans, que leurs droits n'en ſeroient ni plus ſolides ni plus reſpectés; ſi elles ne peuvent repréſenter des actes authentiques, on les dépouille de leurs franchiſes; & tandis que les propriétaires de fiefs n'ont beſoin d'autres titres que la poſſeſſion, pour établir leurs droits, ſi odieux dans l'origine, les villes ſont aſſujetties, pour jouir des droits de Commune, à repréſenter non ſeulement les chartres du ſouverain, mais les conceſſions des ſeigneurs qui poſſédoient quelques fiefs ſur le territoire de ces villes. Il y a plus; un ſeigneur qui, pendant cinq à ſix cents ans, auroit négligé la perception de ſes droits féodaux, pourroit aujourd'hui les réclamer en juſtice, & ſa réclamation ſeroit accueillie favorablement, & ſes vaſſaux condamnés à lui payer des reliefs, des lods & ventes, des quints & des requints, pourvu que les droits revendiqués fuſſent mentionnés dans la coutume du lieu où ces fiefs ſeroient ſitués. Les ſeigneurs, lors de la rédaction des coutumes, ont eu le crédit d'y faire inſérer la plupart de leurs prérogatives; les Communes n'ayant pas eu le même avantage, leurs droits ont inſenſiblement diſparu. Ce qui en reſte, conteſté chaque jour par ces mêmes ſeigneurs, leur ſera peut-être enfin enlevé tout entier.

Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver combien cette bizarrerie, ainſi que la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, contribuent à nourrir parmi nous l'hydre de la chicanne. On a vu dans ces derniers temps la ville de Reims, cette antique cité, eſſuyer contre ſes ſeigneurs une conteſtation auſſi longue que ruineuſe. Les villes de Péronne, de Chauny, de Montdidier, en leur qualité de Communes, ont éprouvé les mêmes diſgraces pendant le dernier ſiécle. Et la ſeule ville de Dourlans, pour conſerver quelques-uns de ſes droits de Commune, a été contrainte de plaider contre les gens du roi, contre les engagiſtes, contre les ſeigneurs juſticiers des environs, contre les officiers royaux de la ville même. Depuis l'ordonnance de Moulins, qui porta un coup ſi funeſte à la juridiction des Communes, les officiers municipaux de Dourlans ont eu huit procès à ſoutenir au parlement, ont obtenu dix-neuf ſentences contre leurs prévôts & leurs ſeigneurs, ont paſſé avec eux vingt-cinq tranſactions; & malgré les lettres patentes de Henri IV & de Louis XIII, confirmatives de ſes droits, cette ville a été réduite, en 1730, à faire encore retentir les tribunaux de la province & de la capitale, pour conſerver quelques débris de la Commune. Nous avons cru devoir appuyer ſur ces détails, afin de rendre plus ſenſible la néceſſité d'une réforme dans nos lois féodales, relativement à la preſcription.

Après avoir examiné l'origine des Communes, il faut dire un mot de leurs prérogatives & de leurs charges.

Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées étoit d'avoir des lois fixes, des lois écrites, & de ne pouvoir être régies que par elles. Quand on vouloit ſe réunir en Commune, on commençoit par recueillir les uſages & les anciens droits; on examinoit en même temps les abus & les remèdes; on traçoit des réglemens, on en formoit une eſpèce de code que l'on conſignoit ſouvent dans le projet de chartre, pour être ratifié par le ſouve-

rain. C'eſt aux communes que nous ſommes redevables de la rédaction d'une partie des lois de la ſeconde & de la troiſième race. C'eſt d'elles que nous ſont venues la plupart de nos coutumes écrites; leurs chartres preſentent un tableau naïf des mœurs de ces ſiècles barbares. Dans ces monumens, les juriſconſultes découvriront les premiers veſtiges de nos coutumes, la raiſon de nos uſages, & le véritable eſprit du droit françois.

Quand nous diſons que les Communes avoient leurs lois écrites, il ne faut pas en conclure que chacune d'elles eût un code particulier: comme les mœurs & les beſoins étoient à peu près les mêmes par-tout, les Communes nouvelles adoptoient le code des autres; ſur-tout de ces anciennes villes qui avoient ſu conſerver une image des principaux droits de l'homme en ſociété. Les grandes cités, telles que Paris, devinrent les légiſlatrices de pluſieurs Communes. De là cette clauſe ſi fréquente dans les chartres: *la Commune de Niort ſuivra la coutume de Rouen; celle d'Athie ſuivra la coutume de Péronne.*

C'eſt dans ces petits codes qu'on peut obſerver juſqu'où s'etendoit la portion de liberté que le monarque rendoit à ſes peuples: tantôt on y trouve purement & ſimplement que *les hommes de la Commune de .... ſeront libres, eux & leurs biens*: tantôt qu'ils demeureront à perpetuité exempts de tous droits de priſe, de taille, de prêts forcés & d'exaction. *Permanent liberi ab omni taillatæ, captitione, creditione & univerſâ exactione.* Telles ſont les clauſes des Communes de Mantes & de Chaumont: tantôt le roi déclaroit que nul autre que lui ne pourroit lever aucun droit de main-morte ſur les hommes de certaine Commune; tantôt il y renonçoit lui-même & l'aboliſſoit ſans réſerve. *Nullus dominus, niſi nos, manum mortuam capiat.* C'eſt ainſi qu'il s'exprime dans la Commune de Compiegne: & dans celles de Laon, de Creſpy en Valois, de Bruyères en Languedoc, il ajoute: *mortuas autem manus omninò excludimus.*

D'après ces actes, que nous pourrions multiplier encore, il ſemble que nos ſouverains jouiſſent du droit d'éteindre la main-morte: pourquoi donc les habitans du Mont-Jura n'obtiendroient-ils point du monarque un affranchiſſement que les tribunaux n'ont pu leur accorder? Le chapitre de S. Claude prétend conſerver ſur eux tous les droits de main-morte; mais les habitans du Mont-Jura ſont dans la poſition où ſe trouvoient ceux de Baune, de Verneuil, de Bourg, de Comin, que Philippe Auguſte affranchit de cette eſpèce de ſervitude en 1184. On peut voir au tome VII des ordonnances du Louvre, pages 500 & 501, ce que le roi fit à l'égard des habitans de Montolieu; il les exempta non ſeulement de tout don gratuit & de prêt forcé, mais encore de toute corvée d'hommes & de bêtes: il leur permit en outre de tranſporter leur domicile où ils voudroient, de diſpoſer de leurs biens entre vifs ou par teſtament, de marier à leur gré leur famille, de faire entrer leurs fils dans les ordres eccléſiaſtiques.

Les Communes n'avoient pas ſeulement des lois écrites; elles avoient encore des magiſtrats pour en faire l'application, & des forces pour les faire reſpecter.

Les magiſtrats des Communes étoient tirés de leur ſein & choiſis par les membres de chaque Commune. C'étoit une ſuite néceſſaire de leur inſtitution: il falloit bien affranchir de toute juridiction ſeigneuriale, des hommes qui n'étoient confédérés que pour éviter la tyrannie des ſeigneurs. Auſſi nos ſouverains déclaroient-ils les juſtices de Communes dépendantes d'eux ſeuls, non en leur qualité de ſeigneurs, mais en leur qualité de rois. On trouve un réglement de Charles VI, rendu en faveur de la ville de Lautrec, concernant ſa juridiction municipale; le quatrième article porte, que les magiſtrats de cette ville reconnoîtront ſolidairement tenir leur caractère du roi, *non à titre de ſeigneur féodal, mais à titre de ſouverain* (1).

C'eſt en effet dans la perſonne du monarque que réſide la plénitude de la juſtice; c'eſt de lui qu'elle émane; c'eſt vers lui qu'elle retourne; c'eſt en ſon nom qu'elle doit prononcer en dernier & en premier reſſort; à lui ſeul appartient le droit formidable de juger les juſtices.

La Thaumaſſière, dans ſon ouvrage ſur les anciennes coutumes de Livry, dit: « que le privi-» lége des Communes eſt ſemblable au privilége » des grands vaſſaux, qui ſont juges les uns des » autres ».

Beaumanoir avoit dit auparavant: « chacun qui » eſt de Commune, laquelle Commune a juſtice, » doit prendre droit pardevant ceux qui ſont établis » en la Ville pour y garder la juſtice ». Et dans les commentaires ſur les aſſiſes de Jéruſalem, on établit, « que les hommes de haute cour ſont les » hommes chevaliers tenus en foi par l'hommage: » & que ceux de la cour de bourgeoiſie ſont les » hommes de la cité les plus loyaux & les plus » ſages ». Enfin, dans ſon traité des offices, Loyſeau obſerve « que la juſtice fut donnée au peuple, » *optimo jure*; que le peuple y mit des officiers » par élection; qu'il a droit de percevoir les émo-» lumens, comme amendes & revenus de greffe; » que néanmoins le commandement s'eſt fait au nom » du roi, & non des villes, parce qu'en l'état mo-» narchique de France, on trouveroit mauvais de » le faire au nom des officiers de la ville, & qu'il » ne doit jamais s'y faire au nom des juges ».

Pénétré de ces maximes, M. de Thou portant la parole pour le procureur général, dans une affaire relative à la Commune de Montdidier, diſoit en 1572, « qu'en l'édit de Moulins, par lequel » les juſtices ordinaires furent ôtées aux maires &

(3) Voyez les ordonnances du Louvre, tom. 9, p. 557.

» gouverneurs

» gouverneurs des villes, on n'a pas entendu y com-
» prendre celles qui ont été vendues à titre oné-
» reux ».

Auſſi Montdidier fut-il conſervé dans la paiſible poſſeſſion de ſa juſtice. La plupart des villes de Commune pourroient faire les mêmes preuves d'acquiſition de la juſtice; car on remarque dans preſque toutes les chartres de cette eſpèce, que les Communes n'obtenoient la ſanction du ſouverain qu'*à titre onéreux*, *à prix d'argent*.

A l'égard des forces qu'avoient les Communes pour faire reſpecter leurs droits, pour défendre leurs domaines & leurs perſonnes, un grand nombre de monumens atteſtent encore cette vérité : les tours, les foſſés, les remparts, les ſouterrains qu'on rencontre dans toute la France, ſont des garans non ſuſpects de l'ancien état des choſes. Le droit de guerre qu'avoient les Communes eſt atteſté d'ailleurs par toutes nos hiſtoires, ſoit générales, ſoit particulières. On y rencontre les Communes aux priſes avec les moines, avec leurs abbés, avec les évêques & les autres ſeigneurs de fiefs. Philippe IV, dans la chartre de Commune qu'il accorde aux habitans de S. Jean d'Angely, leur permet, leur ordonne même d'employer toutes leurs forces contre quelque perſonne que ce ſoit. Dans la chartre de la ville de Roye, il eſt ſpécifié que ſi quelque étranger, ſoit noble ou roturier, cauſe quelque dommage à la Commune, & qu'il refuſe d'obéir à la ſommation du maire pour réparer le dommage, le maire, à la tête des habitans, ira détruire l'habitation du coupable ; & ſi c'eſt un lieu trop fort, le roi lui-même s'engage à les ſecourir (1).

Telles furent les principales prérogatives des Communes. Mais à tous ces avantages étoient réunies des charges ſouvent très-onéreuſes.

A l'exemple des hommes de fief, les hommes de Commune étoient obligés d'accompagner le monarque à la guerre. Cependant toutes les Communes ne ſuivoient point une loi uniforme à cet égard. Chaumont ne devoit pas aller au delà de la Loire & de la Seine. Bray n'étoit obligé de marcher que dans les guerres générales. Saint-Quentin ne faiſoit que le ſervice *d'oſt & de chevauchée*. Tournai devoit fournir trois cents hommmes de pied.

Une chartre de Philippe Auguſte prouve que toutes les Communes, ſans exception, devoient le ſervice militaire. « La ville de Creſpy ſera tenue » de nous fournir des troupes, ainſi que les autres » Communes (2).

(1) *Quæ ſi ſit adeo fortis ut vi Imperium noſtrum non poſſit, ad eam diruendam vim & auxilium conferemus.* Article 11 de la chartre, tome 5 du recueil des ordonnances.

(2) *Et ipſi nobis debent exercitus & explicationes, ſicut aliæ Communiæ noſtræ.* Tome 2 des ordonnances du Louvre, pag. 308.

Quoique la clauſe du ſervice militaire ne ſe rencontre pas dans toutes les chartres, il n'en eſt pas moins vrai que les Communes ont rendu les plus grands ſervices à nos ſouverains. On doit à leurs efforts, à leur conſtance, la deſtruction de l'anarchie féodale. Placées entre les ſeigneurs & le trône, toujours prêtes à repouſſer la violence par la force, toujours ennemies des deſſeins ambitieux des tyrans ſubalternes qui les environnoient, ces villes éparſes dans tout le royaume, ont combattu pendant trois ſiècles, autant pour la liberté du trône que pour la leur.

On voit même qu'elles conſacrèrent également leur or & leur ſang à la patrie. Avant d'obtenir le droit de Commune, les villes de Baune & de Verneuil s'obligèrent à payer le double de leur taille ordinaire. Pontoiſe rendoit annuellement 500 livres; Sens, 600 livres; Péronne, 200 livres; Meaux, 140 livres; Neuville, 100 livres; Creſpy, 370 livres; Villeneuve-le-Comte, 220 livres. Ces taxes augmentoient avec la population & la richeſſe des Communes : ces villes ſe maintinrent dans la plupart de leurs droits juſqu'au commencement du ſeizième ſiècle; mais lorſque l'équilibre & la ſubordination commencèrent à ſe rétablir dans la monarchie, lorſque nos rois ſe ſentirent aſſez puiſſans pour réprimer ſans ſecours étranger la cupidité des grands, alors la politique de la cour changea de ſyſtème. On chercha à diminuer les prérogatives des Communes, on augmenta leurs charges : inſenſiblement on parvint à rendre ces confédérations impuiſſantes & à charge à elles-mêmes. D'abord, on avoit favoriſé leurs entrepriſes contre les ſeigneurs, enſuite on favoriſa les entrepriſes des ſeigneurs contre les droits des Communes. La ville de Roye, en 1374, ſollicita comme une grâce la ſuppreſſion de ſa chartre. Neuville-le-Roi fit la même demande, & obtint la même faveur de Charles V. Le parlement ſupprima de ſa propre autorité la Commune de Chelles, ſous prétexte qu'elle ne pouvoit repréſenter ſes lettres de confirmation. Ainſi, dégénérant de ſiècle en ſiècle, les Communes ſont devenues de ſimples Communautés.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre*, *tomes III, IV, V, VI, VII & XI*; *diſſertation ſur les Communes, par M. de Brequigny*; *les établiſſemens de ſaint Louis*; *la chronique de Froiſſard*; *le Bœuf, hiſtoire d'Auxerre, tome II*; *établiſſement de la monarchie françoiſe, de l'abbé du Bos*; *regiſtres Olim, tome II, année 1273*; *Bergier & Marlot ſur l'hiſtoire de Reims*; Guibertus, de vita ſua, l. 3; *Gloſſaire de du Cange & de Laurière*; *Bruſſel, traité de l'uſage des fiefs*; *le recueil de Pérard*; *les coutumes de Beauvoiſis*; *ordonnances de Néron*; *Loiſeau, Beaumanoir, la Thaumaſſière, l'abbé de Mably*, &c. Voyez auſſi les article, BOURGEOIS, FRANC-ALLU, PRESCRIPTION, &c.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

COMMUNICATION. C'eſt en général l'action de communiquer, ou l'effet de cette action.

Ce mot a au palais pluſieurs acceptions que nous allons expliquer.

Communication de pièces, ſe dit de l'exhibition d'une ou de pluſieurs pièces, comme billets, contrats, actes de procédure, &c. à la partie intéreſſée, afin qu'elle les examine.

Quoique l'ordonnance de 1667 oblige tout demandeur de ſignifier à ſa partie adverſe copie des pièces en vertu deſquelles il agit, cette ſignification n'empêche pas que lorſque cette partie adverſe a lieu de ſoupçonner l'authenticité ou la régularité des pièces qu'on lui oppoſe, elle n'en demande Communication. Cette Communication ſe donne alors, ou volontairement ſous le *récépiſſé* du procureur de la partie qui la demande, ou on fait ordonner judiciairement qu'elle aura lieu par la voie du greffe. Lorſqu'elle eſt ordonnée de cette manière, les pièces ſe remettent entre les mains du greffier, & la partie qui a intérêt de les voir, va les examiner ſans les déplacer. Quelquefois auſſi on les examine entre les mains du procureur qui en eſt ſaiſi, & en préſence du juge, lorſque cela eſt ainſi ordonné.

Les avocats & les procureurs ſont d'ailleurs dans l'uſage de ſe communiquer leurs ſacs de la main à la main, & même ſans *récépiſſé*; c'eſt une marque de confiance réciproque dont il eſt très-rare qu'il arrive des abus. Cependant s'il s'adiroit quelque pièce, le procureur qui auroit été trop facile pour cette Communication, en ſeroit reſponſable envers ſa partie.

Communication d'enfance & de pièces produites, eſt celle qui ſe fait par les mains du rapporteur après que la partie qui la demande a produit elle-même. Cette Communication ſe fait ordinairement en remettant les ſacs au procureur ſous ſon *récépiſſé*, ſur-tout lorſque cette Communication a pour objet de faire des écritures ſur la production; mais elle ne doit avoir lieu, aux termes de l'article 9 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, qu'autant qu'on a produit de ſon côté, ou qu'on a déclaré par un acte ſigné de ſon procureur & ſignifié, qu'on renonce à produire. Cette Communication une fois faite, elle ne doit plus être réitérée ſous les *récépiſſés* des procureurs, ſauf à eux à la prendre par les mains du rapporteur; néanmoins, dans l'uſage, cette Communication s'obtient plus d'une fois, par la trop grande facilité des rapporteurs; mais elle ne doit tout au plus être accordée que ſans déplacer, quand il paroît qu'elle n'a lieu que pour éloigner le jugement de l'affaire.

Lorſqu'un procureur a pris une production, ou ſeulement une pièce en Communication, il doit être exact à la remettre dans le temps marqué, ſous peine d'y être contraint, même par corps, & à peine encore d'une ſomme de tant par chaque jour de retard juſqu'à la remiſe.

Il y a au parlement de Paris une police établie dans la Communauté des procureurs pour la remiſe des pièces communiquées. A la première plainte, la compagnie ordonne, ſous le bon plaiſir de la cour, que le procureur viendra répondre ſur cette plainte. A la ſeconde, on lui ordonne de remettre les pièces dans tel temps & ſous telle peine. A la troiſième, la peine eſt déclarée encourue.

Il eſt défendu aux greffiers de donner les procès en Communication aux procureurs ou à d'autres perſonnes avant qu'ils aient été diſtribués, à peine de cent livres d'amende, applicable, moitié au roi & moitié à la partie qui s'en plaint: c'eſt ce que porte l'article 11 du titre 14 de l'ordonnance citée. Il leur eſt pareillement défendu par l'article 16 du titre 11 de la même ordonnance, de donner cette Communication ni de mettre les pièces, après le jugement du procès, entre les mains des meſſagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts, ſauf aux parties à prendre des copies collationnées de ces pièces, ou au greffe, ou à l'hôtel du rapporteur. L'article 15 du même titre défend la même choſe au rapporteur. Mais pour ce qui eſt du jugement, il peut être communiqué; car l'article 6 de l'édit du mois de mars 1673, porte que cette Communication ne pourra être refuſée aux parties, quand même les épices & vacations n'auroient point encore été payées, à peine d'amende contre les greffiers, faute par eux d'avoir ſatisfait dans la huitaine à la première ſommation qu'on peut leur faire à ce ſujet.

Communication au parquet eſt celle qui ſe fait aux gens du roi dans les cauſes où leur miniſtère eſt néceſſaire. La forme de cette Communication eſt d'aller au parquet aux jours & aux heures déterminés pour chaque ſiège, y expoſer verbalement de part & d'autre les faits & les moyens des cauſes dans leſquelles ces magiſtrats doivent donner des concluſions; enſuite on leur remet les ſacs pour faire l'examen des pièces s'ils le jugent à propos; & cet examen fait, les ſacs ſont rendus aux avocats ou aux procureurs avant la plaideirie.

Les affaires ſujettes à cette Communication ſont toutes celles qui concernent le roi ou le ſeigneur, l'égliſe, le public, la police, les mineurs, les colléges & les Communautés, comme on le verra plus particulièrement à l'article GENS DU ROI.

Communication dans les affaires criminelles. Il eſt défendu aux greffiers, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende, de communiquer les informations & les autres pièces ſecrètes des procès criminels, & de ſe deſſaiſir des minutes,

ſinon entre les mains des procureurs du roi ou des ſeigneurs, pour y donner des concluſions. C'eſt ce que porte l'article 15 du titre 6 de l'ordonnance de 1670. Les anciennes ordonnances ne défendoient cette Communication qu'à l'égard des accuſés; mais l'ordonnance de 1670 la défend indiſtinctement à l'égard des parties civiles & de toute autre perſonne, ſoit en première inſtance, ſoit en cauſe d'appel : cela eſt établi afin que d'un côté les accuſés ne puiſſent point concerter leurs réponſes ſur le contenu des informations, & que d'un autre, les parties civiles ne ſoient pas tentées de ſuborner des témoins pour fortifier la preuve qu'elles ſauroient n'être pas ſuffiſante.

Au reſte cette Communication ne ſouffre plus de difficulté en cauſe d'appel, lorſque la ſentence rendue ne prononce aucune peine afflictive ni infamante, & qu'il n'y a point d'appel *à minimâ* de la part du miniſtère public. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12 du titre 26 de la même ordonnance, conforme en cela aux diſpoſitions d'un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3 ſeptembre 1667.

On entend par pièces ſecrètes, la plainte, les procès verbaux du juge, l'information, les récolemens, les confrontations, & même les concluſions de la partie publique, mais non les interrogatoires; car l'article 18 du titre 14 de l'ordonnance criminelle, porte, qu'il en ſera donné Communication dans toutes ſortes de crimes à la partie civile. On a douté ſi l'accuſé pouvoit avoir de même Communication des interrogatoires par lui ſubis : la raiſon en étoit, qu'il falloit éviter que l'accuſé ne pût méditer ſes réponſes à de nouveaux interrogatoires, ſur celles qu'il avoit déjà faites : mais il a été jugé par un arrêt du 12 mars 1712, rapporté au journal des audiences, qu'il devoit avoir auſſi cette Communication, parce que ſes réponſes aux interrogatoires ſont regardées comme des actes de ſon fait. La même choſe a été jugée au parlement de Toulouſe le 13 avril 1766. On penſe différemment au parlement de Dijon; l'article 15 d'un réglement de cette cour, en date du 11 décembre 1747, défend aux greffiers, à peine d'interdiction, de délivrer aux accuſés l'extrait de leurs réponſes, pour quelque cauſe que ce ſoit. Les plaignans y ſont les ſeuls qui puiſſent avoir cet extrait, ainſi que celui de leurs plaintes.

L'article 10 du titre 6 de la deuxième partie du réglement du 28 juin 1738, concernant la procédure à tenir au conſeil, porte, qu'il ne ſera donné aucune Communication des procédures criminelles dont l'apport aura été ordonné incidemment à une inſtance, ou à une requête en caſſation ou en réviſion. Mais ceci ne doit pas vraiſemblablement s'entendre à la rigueur, quand le procès criminel a été jugé définitivement, & que l'accuſé, par les récolemens & les confrontations, a eu connoiſſance de toute la procédure; autrement, comment ſauroit-on qu'il y a matière à caſſation ou à réviſion? Auſſi M. le chancelier Voiſins ne fit aucune difficulté, en 1715, d'écrire aux officiers de Saumur, qui avoient condamné un homme à la roue, de laiſſer prendre Communication de la procédure à la veuve qui entendoit ſe pourvoir par lettres de réviſion contre leur jugement.

Les procédures criminelles ceſſent d'être ſecrètes en pluſieurs cas; 1°. lorſqu'au lieu d'être ſuivies par récolemens & par confrontations, on renvoie les parties à l'audience pour leur être fait droit; car comment pourroit-on alors appeler pièces ſecrètes, des pièces qui ſont dans le cas d'être lues publiquement? Cependant, ſi ſur ce renvoi à l'audience, il y avoit un appel de la part du miniſtère public, cet appel ſuffiroit pour tenir encore les pièces dans le ſecret. 2°. Lorſque le procès criminel eſt converti en procès civil, & les informations en enquête. 3°. Lorſque ſur l'appel d'un décret les parties ont plaidé à l'audience, parce qu'alors on n'a pu ſtatuer ſur ce décret que d'après la lecture des informations.

Communication avec des accuſés. Les priſonniers détenus pour crimes ne doivent avoir de Communication avec perſonne avant leur interrogatoire, ni même après, ſi le juge l'ordonne ainſi. Cette défenſe établie par l'ordonnance de 1670, a pour objet que les accuſés ne reçoivent point d'inſtructions étrangères capables de leur faire déguiſer la vérité (1). Mais, après l'interrogatoire, le juge ne doit s'oppoſer à cette Communication, qu'autant que le crime eſt de conſéquence, & qu'il y a du danger pour un complot de ſouſtraire l'accuſé aux liens de la juſtice; car, dans les affaires légères, il y auroit une eſpèce d'inhumanité de lui interdire toute Communication avec autrui (2).

Quand les priſonniers ſont au cachot, on doit empêcher qu'il ne leur ſoit remis aucune lettre ni aucun billet. A l'égard de ceux qui ſont ſimplement dans les priſons, ils peuvent écrire & recevoir des lettres, lorſqu'il leur eſt permis de communiquer avec d'autres perſonnes.

Les accuſés d'un même crime ne peuvent pas non plus avoir de Communication entre eux, de crainte qu'ils ne concertent leurs réponſes aux in-

(1) Pierre Mathieu, en ſon hiſtoire ſur la vie de François II, nous apprend que lors du procès qui fut fait au prince de Condé en 1560, ce prince, avant de répondre, demanda qu'il lui fût permis de parler à ſa femme, au roi de Navarre & au cardinal, ſes freres, en préſence de telle perſonne qu'il plairoit au roi de nommer : cela lui fut refuſé; on lui permit ſeulement d'écrire ſes intentions. Ce prince demandoit à être jugé par la cour des pairs.

(2) Obſervez toutefois que les défenſes du juge ne regardent point les perſonnes charitables qui s'adonnent au ſoin de viſiter les priſonniers, de les conſoler & de les aſſiſter de leurs aumônes, pourvu que cela ſe faſſe en préſence du geolier; c'eſt ce qui réſulte de deux réglemens, l'un du 18 juin, & l'autre du premier ſeptembre 1717.

errogatoires qu'ils ſont dans le cas de ſubir. Mais après les premiers interrogatoires ſubis, rien n'empêche que cette Communication n'ait lieu, à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

Voyez *les ordonnances de* 1667, 1670 & 1673, *& les réglemens cités*. Voyez auſſi l'article GENS DU ROI. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

COMMUNION ſe dit en matière civile & en matière eccléſiaſtique.

En matière civile, on dit que deux, ou pluſieurs perſonnes ſont en *Communion de biens*, pour dire, ou qu'elles ſont en ſociété, ou qu'elles jouiſſent par indivis entre elles de différens biens qui ſont à partager. *V.* les art. COMMUNION ENTRE MAIN-MORTABLES, INDIVIS, PARTAGE, SOCIÉTÉ, &c.

Communion, en matière eccléſiaſtique, s'entend non ſeulemet de la participation à la ſainte Euchariſtie, mais encore de la réunion des eſprits pour un même culte, pour une même religion. Ainſi l'on dit la Communion romaine, la Communion anglicane, la Communion proteſtante.

A l'égard de la Communion euchariſtique, pour abréger ſur tout ce que nous enſeigne l'hiſtoire de l'égliſe à ce ſujet, nous nous contenterons d'obſerver que dans la ferveur des premiers ſiècles on communioit tous les jours. Les fidèles emportoient même chez eux le pain euchariſtique, pour s'en ſervir dans les occaſions comme d'un pain de force contre les tentations. La Communion étoit de précepte pour certains jours de la ſemaine: le précepte ſe borna dans la ſuite aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de Noël; enfin l'obligation de communier fut reſtreinte par le concile de Latran, tenu en 1215, à une fois l'an au temps de Pâques, pour tous les fidèles de l'un & de l'autre ſexe parvenus à l'âge de diſcrétion (1). Cette Communion a toujours été depuis d'un précepte étroit, confirmé par le Concile de Trente (2).

On communioit dans les premiers temps ſous les deux eſpèces: cet uſage, qui s'eſt conſervé dans l'égliſe grecque, avoit ceſſé dans l'égliſe latine pour les laïques long-temps avant le concile de Conſtance. Au lieu de la Communion ſous l'eſpèce du vin, on n'offroit plus que du vin non conſacré, par forme de purification, & ce vin non conſacré a même ceſſé d'être en uſage vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, ſi ce n'eſt dans quelques maiſons religieuſes, comme chez les Chartreux.

L'égliſe exige que ceux qui communient, laïques ou eccléſiaſtiques, ſoient à jeun. Il n'y a de diſpenſe à cet egard que pour les malades.

Le pain euchariſtique étant un pain qui ne doit point être profané, l'égliſe défend d'y faire participer les pécheurs publics. Mais on ſe tromperoit de croire qu'il appartienne à celui qui adminiſtre la ſainte euchariſtie de réputer pécheurs publics ceux qui ne ſont tels que d'après ſon propre jugement. Les lois de l'égliſe gallicane & celles de l'état ſe règlent à cet égard ſur le ſcandale ſeulement, pour approuver ou pour condamner un refus concernant la Communion.

On ne répute pour pécheurs publics que ceux qui ſont dénoncés & juridiquement condamnés comme tels; & dès-lors comme il y auroit autant de ſcandale de leur part de s'approcher de la ſainte table qu'il y en auroit de les y admettre avant leur réconciliation, le miniſtre de l'égliſe peut, & même doit leur refuſer la Communion. La notoriété publique n'a lieu que quand elle eſt établie par un jugement, parce que ſous ce prétexte de notoriété un miniſtre mal intentionné pourroit exercer ſa haine ou ſon humeur: ainſi, quoique deux concubinaires vivent enſemble publiquement, que même on ſoit offenſé & que l'on murmure de leur conduite, ce n'eſt pas une raiſon pour le miniſtre de l'égliſe de leur refuſer la Communion: tout ce que ſon zèle peut faire, c'eſt de les dénoncer au juge, ou pour les faire ſéparer, ou pour leur faire interdire la participation à l'euchariſtie, s'ils refuſent d'obéir.

Cependant, s'il arrivoit qu'un homme, après une action ſcandaleuſe commiſe publiquement, ſe préſentât immédiatement après à la ſainte table, ſans s'être auparavant réconcilié, le miniſtre pourroit être fondé à lui refuſer la Communion, quoiqu'il n'y eût point encore de ſentence contre lui, parce que dans cette occaſion il y auroit trop de ſcandale, ſoit à raiſon de la mauvaiſe action commiſe publiquement, ſoit à raiſon de la hardieſſe du coupable de ſe préſenter, dans ce cas, à la Communion, ſoit enfin à raiſon de la facilité avec laquelle il y ſeroit admis.

Il en ſeroit de même ſi l'on s'y préſentoit dans un état d'ivreſſe, ou dans tout autre état indécent. Si le miniſtre ne doit pas dans ce moment ſe rendre juge de l'intérieur de la perſonne, il doit regarder comme indecent ce qui eſt jugé tel par le monde. Ainſi ſa conduite en cette occaſion ne pourroit être blâmée.

Pluſieurs curés ſont dans l'idée que pour la Communion paſcale ils peuvent refuſer ouvertement ceux qui, étant d'une paroiſſe etrangère, viennent

(1) Anciennement, c'eſt-à-dire, avant le concile de Latran, on donnoit la Communion aux enfans, comme on la leur donne encore dans l'égliſe grecque.

(2) Comme ce précepte eſt pour empêcher que les fidèles ne paſſent pas une année entière ſans communier, les conciles ordonnent aux curés & aux prédicateurs de les exhorter à la fréquente Communion; & comme ceux qui ſont ſpécialement deſtinés au miniſtère doivent les premiers donner l'exemple, le concile d'Aix, de l'an 1585, ordonne aux diacres & aux ſous-diacres de communier au moins deux fois dans le mois, & aux autres clercs d'un grade inferieur, au moins une fois.

se mêler à leurs paroissiens pour la sainte table, & il en résulte souvent des plaintes contre eux, & des demandes en réparation de l'offense. Mais ils sont absolument mal fondés en cette occasion : chaque fidèle, à la vérité, est obligé de recevoir la Communion pascale de son curé ; mais ce n'est pas au curé de la paroisse étrangère où il va communier, à juger s'il a enfreint ou non le précepte. La charité veut au contraire qu'on présume que le particulier qui se présente a été dispensé, ou qu'ayant déjà satisfait à son devoir pascal, il ne communie hors de sa paroisse que par quelque dévotion particulière. Il n'en est pas du sacrement de l'eucharistie comme du sacrement de mariage. L'un ne produit que des effets spirituels, l'autre produit en même temps des effets civils. L'église désire que l'on communie le plus souvent qu'il est possible, en laissant la liberté de le faire dans telle paroisse qu'on juge à propos, pourvu qu'on reçoive la Communion pascale de son curé, ou qu'on la reçoive ailleurs de son consentement : au lieu que pour le mariage, un prêtre étranger ne peut point l'administrer sans l'aveu formel du propre curé des parties.

Ainsi quand il y a des plaintes contre un curé pour avoir refusé la Communion, la première chose est de savoir quel a été le motif de son refus ; si ce motif a été suffisant, on ne peut que louer sa conduite, au lieu de la blâmer. Si le refus a eu pour base l'ignorance ou un zèle mal entendu, sans aucune intention de sa part de commettre d'injure, une simple admonition est la peine qu'il doit encourir en pareil cas (1) ; mais si au contraire il étoit évident qu'il eut cherché par son refus à témoigner de l'humeur ou du ressentiment, au lieu de mériter de l'indulgence, il seroit dans le cas d'être sévèrement repris.

Observez que l'injure qui résulte d'un refus de Communion est un cas royal dont le juge séculier peut prendre connoissance. Le parlement d'Aix l'a ainsi jugé par un arrêt du mois d'avril 1711.

L'article 24 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 porte, que le sacrement de confession sera offert aux criminels condamnés à mort : elle ne dit rien sur l'usage où l'on a toujours été de ne leur point offrir la Communion. Elle fut refusée au connétable de saint Pol, condamné le 19 décembre 1475 à perdre la tête ; on lui accorda seulement de faire chanter une messe, à laquelle il assista, &

(1) La plupart des curés, plus versés dans l'étude des théologiens & des casuistes, que dans celle de nos lois & de nos usages, sont souvent induits en erreur par des maximes ultramontaines qui ne sont point dans nos mœurs. Ils appliquent quelquefois au for externe, des règles qui ne regardent que le for de la conscience; mais ils doivent savoir que, hors du tribunal de la pénitence, ils n'ont plus d'autorité, & qu'ils compromettent leur ministère en se rendant publiquement les juges de la conduite de leurs paroissiens.

où il reçut l'eau bénite & le pain bénit (1). La fameuse marquise de Brinvilliers, condamnée le 16 juillet 1676, avoit aussi demandé la Communion ; mais elle lui fut refusée. Anciennement l'usage étoit encore de refuser des confesseurs aux condamnés ; ce fut Pierre de Craon qui sollicita auprès de Charles VI la faveur du sacrement de pénitence pour eux, & il l'obtint par une ordonnance du 11 février 1396.

Voyez *l'histoire ecclésiastique par l'abbé Fleury ; le concile de Trente ; les mémoires du clergé*, &c. Voyez aussi les articles CONFESSION, SACREMENT, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

COMMUNION ENTRE MAIN-MORTABLES. C'est une espèce particulière de société ou communauté de biens qui a lieu entre les personnes de condition main-mortable.

Le terme de *Communion* est propre à cette espèce de société, & sert à la distinguer des autres sociétés, & de la communauté de biens qui a lieu entre personnes franches.

Dans quelques provinces, on dit être en *celle*, pour dire être en Communion, du latin *cella*, qui signifie maison, parce que les Communions ne forment qu'une même maison.

Ces sortes de Communions ont lieu dans les coutumes du duché & du comté de Bourgogne, dans celle de Nivernois, en Bresse, & dans tous les pays où il y a des main-mortables.

On appelle *communiers* ceux qui sont ainsi en société.

En quelques endroits, on les appelle *personniers* ou *parçonniers*, *comparsonniers*.

La Communion de biens est un des principaux objets qui a donné lieu à l'établissement des main-mortes.

En effet, cette espèce d'association entre plusieurs main-mortables est également avantageuse aux seigneurs & à leurs sujets main-mortables.

La Communion est avantageuse au seigneur, à cause de la solidité qui a lieu entre les communiers ; que les terres qu'ils tiennent ensemble de leur seigneur, sont ordinairement mieux cultivées, les *meix* ou ténemens plus peuplés, les redevances seigneuriales mieux assurées & mieux payées que quand les sujets du seigneur font chacun leur ménage & exploitation à part.

Le seigneur prévient aussi, par ce moyen, la confusion qui arrive pour le payement de ses redevances, lorsque les héritages sont divisés en petites

(1) Néanmoins, quelques années auparavant, Jeanne d'Arc dite *la pucelle d'Orléans*, ayant demandé à communier avant de subir le supplice du feu, auquel elle étoit condamnée, elle obtint cette faveur, comme on le remarque par l'histoire de son procès. En Allemagne, les condamnés peuvent communier, suivant le chapitre 79 de l'ordonnance Caroline.

portions, & que chaque tenancier ne paye que pour la part.

Il eſt auſſi de l'avantage des ſujets de vivre en Communion, en ce que l'exploitation d'un ténement exige le concours de pluſieurs perſonnes, dont les unes ſont occupées au labourage, d'autres à conduire & ſoigner les différentes eſpèces de beſtiaux, & d'autres aux différens ouvrages de la maiſon. La Communion de biens produit plus d'union entre eux, & il y a moins d'occaſion de procès; &, en les empêchant de ſe ſéparer, elle fait que leurs biens ſont moins ſouvent échute au profit du ſeigneur.

Cette epèce de ſociété diffère des ſociétés ordinaires dont le droit romain fait mention, en ce que, ſuivant les loix romaines, il ne pouvoit y avoir de ſociété entre le père & le fils, ni entre le tuteur & ſon pupille, au lieu que la Communion peut ſubſiſter entre ces ſortes de perſonnes.

Une ſociété ordinaire finit de droit par la mort de l'un des aſſociés, à moins que l'on ne ſoit convenu du contraire, au lieu que la Communion ſe continue tacitement, de plein droit, entre les *communiers* ſurvivans & les héritiers du prédécédé.

Les main-mortables peuvent contracter entre eux une Communion ou communauté de tous leurs biens préſens & à venir, même de ceux qui leur écherront par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, & cette Communion peut même comprendre la propriété de ces biens.

Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit ainſi univerſelle, ni même qu'elle comprenne la propriété des biens; elle n'embraſſe de droit, & pour l'ordinaire, que les revenus des biens préſens & à venir des communiers, & le produit de leur travail & de leur induſtrie; chacun d'eux retient la propriété de ſes biens préſens & à venir, pour la prélever en cas de partage de la Communauté.

La miſe des communiers dans la ſociété peut être inégale, ſoit parce que l'un eſt plus riche que l'autre, ſoit que les communiers conſentent que l'un d'eux ne mette en ſociété qu'une portion de ſes revenus: l'égalité ou inégalité des miſes dépend de la convention.

Les communiers peuvent auſſi convenir que les profits de la ſociété ſeront partagés inégalement, & que celui d'entre eux qui apporte plus de bien que les autres, ou qui contribue plus qu'eux au bénéfice de la ſociété par ſon induſtrie, prenne une part plus forte que les autres dans les profits.

La Communion peut ſe contracter expreſſément ou tacitement.

Elle eſt expreſſe, lorſque les main-mortables font une convention entre eux à cet effet.

Dans les coutumes où les main-mortables ſont habiles à faire tout contrat entre vifs, comme dans celle du duché de Bourgogne, ils peuvent faire un contrat pour établir entre eux la Communion de biens.

Ils n'ont pas beſoin du conſentement de leur ſeigneur pour contracter une Communion expreſſe ou tacite.

Mais quand ils ſe ſont ſéparés de Communion, ils ne peuvent la rétablir ſans le conſentement de leur ſeigneur, ſuivant l'article 98 de la coutume du duché de Bourgogne.

Suivant le droit romain & la plupart des coutumes, la preuve d'une communion expreſſe contractuelle pouvoit ſe faire par témoins; il ſuffiſoit même autrefois que deux perſonnes proches euſſent demeuré enſemble par an & jour, tenant leurs biens enſemble, & ſe communiquant leurs profits, pour qu'elles fuſſent réputées communes en biens.

Mais l'ordonnance de Moulins & celle de 1667 ayant défendu d'admettre la preuve par témoins au-deſſus de 100 livres, & celle de 1673 ayant ordonné que toute ſociété ſera rédigée par écrit devant notaire, ou ſous ſignature privée, avec défenſes de recevoir à cet égard aucune preuve par témoins, une Communion expreſſe ne peut plus être prouvée que par une convention paſſée devant notaire, ou ſous ſeing privé, double & triple, ſuivant le nombre des parties contractantes: on ne peut à cet égard admettre la preuve par témoins.

Il y a cependant des communions tacites, & ſans écrit, qui ſe contractent par le ſeul fait; ce qui eſt conforme à la loi 4, au digeſte *pro ſocio*, qui porte que la ſociété peut être contractée *re & verbis*.

Ces ſortes de Communions tacites, que la coutume de Nivernois appelle communauté *coutumière*, étoient autrefois autoriſées. Elles ſe préſumoient par le mélange des biens & la cohabitation par an & jour.

Mais depuis les ordonnances que l'on a citées plus haut, la preuve par témoins de ces ſociétés tacites n'eſt plus admiſe.

La Communion tacite n'a plus lieu qu'en deux cas.

L'un eſt entre le père & les enfans main-mortables.

L'autre eſt entre les enfans de l'un des communiers qui eſt décédé, & les autres communiers ſurvivans.

Cette continuation de ſociété au profit des enfans du communier décédé, eſt fondée ſur ce que les enfans ont quelque eſpèce de droit aux biens de leur père, même de ſon vivant, tellement qu'à ſa mort ils ſont ſaiſis de droit de ſa ſucceſſion, & que leur poſſeſſion ſemble être une continuation plutôt qu'un droit nouveau.

Si le fils étoit émancipé, rien n'empêcheroit qu'il ne pût contracter une Communion conventionnelle avec ſon père.

Il en doit être de même de la ſucceſſion de l'aïeul, qui étoit en Communion avec ſon fils & ſon petit-fils, demeurant tous enſemble; le fils venant à mourir, & l'aïeul enſuite, le petit-fils ſuccède au dernier, à l'excluſion du ſeigneur.

Il en ſeroit autrement ſi le fils étoit ſéparé de Communion d'avec ſon père. En ce cas, le petit-fils n'étant pas identifié avec ſon aïeul, comme le fils l'eſt avec ſon père, ne pourroit entrer en Communion avec ſon aïeul, qu'en vertu d'une convention expreſſe & par écrit.

Ces Communions tacites n'ont d'autres effets, à l'égard des enfans, que de les rendre habiles à ſuccéder à leur père, à l'excluſion du ſeigneur. Du reſte, elle ne leur donne aucune part dans les biens qui compoſent la Communion, du moins dans les pays où la puiſſance paternelle a lieu, attendu que ce droit de puiſſance paternelle attribue au père tout ce qui eſt acquis par le fils de famille.

Dans le ſecond cas où la Communion tacite a lieu, ſavoir, entre les enfans du communier décédé, & les communiers ſurvivans, l'objet eſt d'empecher la ſéparation des communiers, qui entraîne ordinairement la ruine des maiſons, & de conſerver aux enfans le droit de ſuccéder à leurs communiers, à l'excluſion du ſeigneur.

La Communion tacite a lieu de même entre la mère ſurvivante & ſes enfans mineurs main-mortables, y ayant parité de raiſon pour étendre à la mère ce qui a été décidé pour le père.

La même choſe ſe pratique, ſuivant la coutume, entre l'oncle & ſes neveux mineurs.

Quoique la Communion ſe continue de plein droit avec les mineurs, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils faſſent pour cet effet leur déclaration, ils peuvent, à leur majorité, renoncer à cette continuation de Communion; & ſi eux ou leur tuteur ont fait à cette occaſion, pendant leur minorité, quelque acte à leur préjudice, ils peuvent, en obtenant des lettres de reſciſion & les faiſant entériner, ſe faire reſtituer contre ces actes.

Dans les coutumes qui déclarent que l'inventaire fait ceſſer la Communion avec les mineurs, il n'eſt pas néceſſaire de leur faire nommer un tuteur, ni de faire inventaire, à moins que l'intention ne ſoit réellement de diſſoudre la Communion; car en ce cas l'inventaire opérant la ſéparation de Communion, rendroit par-là les mineurs incapables de ſe ſuccéder les uns aux autres.

Mais dans les coutumes, telles que celle du duché de Bourgogne, qui ne donnent point à l'inventaire l'effet de diſſoudre la Communion, il eſt plus prudent de faire nommer au mineur un tuteur qui eſt comptable de tout, & de faire faire un inventaire exact des biens du père & de la mère; autrement les mineurs peuvent être trompés, & il leur ſeroit difficile de ſe faire reſtituer contre les actes qu'ils auroient paſſés à leur préjudice, à cauſe de la difficulté qu'ils auroient de prouver la léſion, n'ayant pas la preuve de l'état des biens, faute d'inventaire.

Les mineurs de condition franche ne contractent aucune Communion nouvelle, ſoit expreſſe ou tacite, par leur *réſidence avec des perſonnes de condition ſervile.*

Lorſque le père & la mère marient leurs fils, & qu'ils continuent de demeurer enſemble, la coutume de Nivernois, ch. 13, art. 21, admet en ce cas la Communion tacite.

La coutume du duché de Bourgogne, art. 51, ordonne au contraire que « la femme du fils, » qui vient demeurer avec le père & la mère » dudit fils, ou avec le père tant ſeulement, » ne participe point ès biens du père; mais lui » demeure, ſauf ce qu'elle y a apporté pour le » recouvrer ou l'emporter, ou l'eſtimation au profit » de ſes héritiers ».

Mais ſi le fils marié eſt en Communion avec ſon père, la femme du fils entre auſſi dans cette ſociété.

La coutume de Nivernois admet la Communion tacite entre le beau-père & le gendre qui vient demeurer avec ſa femme chez ſon beau-père, après une habitation d'an & jour; mais cela n'a pas lieu dans le duché de Bourgogne.

La Communion expreſſe peut être ſtipulée entre toutes ſortes de perſonnes qui ont la liberté de contracter, ſoit qu'ils ſoient parens ou étrangers.

On doit néanmoins excepter les conventions qui ſeroient faites entre un malade & un de ſes parens ſucceſſibles: la raiſon en eſt, que la circonſtance où cet acte ſeroit paſſé, feroit ſoupçonner le deſſein d'enlever au ſeigneur la ſucceſſion qui lui appartiendroit en cas de mort.

Il eſt permis à un main-mortable de ſe mettre en Communion avec un homme franc, pourvu que la Communion ne comprenne point la propriété d'aucun bien du mortaillable, celui-ci ne pouvant faire aucune aliénation au profit d'une perſonne franche ſans le conſentement du ſeigneur.

Pour que la Communion ait l'effet d'exclure le ſeigneur de ſon droit d'échute, il ne ſuffit pas que la Communion ſoit de tous les revenus & du produit du travail ou de l'induſtrie des *communiers*, il faut encore que les communiers demeurent enſemble, vivans au même pain & au même feu, & que la dépenſe de tous ſoit faite en commun; autrement, & s'ils faiſoient ménage ſéparé, il n'y auroit point de communion, puiſque la dépenſe ne ſe prendroit plus ſur la bourſe commune.

Il y a néanmoins des cas où l'habitation ſéparée de quelques-uns des communiers n'emporte pas une ſéparation de Communion; ſavoir, lorſque l'habitation ſéparée eſt néceſſaire, comme quand il y a deux domaines ou deux fermes ſéparés: il faut bien en ce cas que les communiers ſe partagent pour l'exploitation de ces biens, mais alors chacun d'eux ne tient pas feu & lieu de ſon chef, il le tient aux dépens de la ſociété; c'eſt ce qui fait qu'il n'y a pas ſéparation de Communion.

Dans les coutumes de Nivernois, Bourbonnois & duché de Bourgogne, la Communion n'eſt pas rompue par l'abſence d'un des communiers, même pendant quelques années, ſoit pour ſervice, admoda-

tion, études, ou affaires de commerce, pourvu que ce ne ſoit pas pour perpétuelle demeure, & que le communier qui eſt abſent conſerve l'eſprit de retour.

Le communier eſt cenſé avoir perdu cet eſprit après une abſence de dix ans, à moins qu'il n'ait fait quelques actes pour marquer le contraire.

La poſſeſſion d'une cure ou autre bénéfice qui demande réſidence, eſt auſſi regardée comme une abdication de la Communion.

Mais la deſſerte d'un vicariat, & même d'une cure, n'opère pas le même effet, parce que de telles deſſertes ne ſont pas regardées comme un établiſſement avec eſprit de perpétuelle demeure.

L'abſence d'un ſoldat, même au-delà de dix années, n'opère pas non plus de ſéparation, parce que le ſoldat n'eſt pas libre de quitter quand il veut, & qu'il eſt toujours préſumé conſerver l'eſprit de retour dans ſa patrie.

Il n'y auroit pas non plus ſéparation de Communion, quoiqu'un des communiers fît feu & ménage à part, ſi c'étoit pour entretenir la paix & l'union que la diverſité des humeurs peut quelquefois troubler, pourvu que la table de celui qui vivroit à part fût entretenue aux dépens de la communauté.

Une ſéparation momentanée de feu & de pain ne doit pas non plus diſſoudre ſans retour la Communion, le communier doit avoir au moins l'an & jour pour ſe remettre en Communion.

L'émancipation expreſſe du fils de famille ne rompt pas la Communion, à moins qu'il n'y ait une déclaration de volonté de ſe ſéparer.

Mais l'émancipation tacite qui a lieu dans les coutumes de Nivernois & du duché de Bourgogne, lorſque l'enfant pubère tient feu & lieu de ſon chef & ſéparément de ſon père, opère la ſéparation.

Lorſque le père & la mère, en mariant leur fils, ſtipulent qu'il y aura Communion de biens entre eux, & que le fils continue de demeurer avec ſon père & ſa mère, il n'eſt pas douteux que la clauſe doit avoir ſon effet.

Si la Communion de biens n'a été ſtipulée qu'entre les nouveaux mariés, & non avec le père & la mère, en ce cas, c'eſt une nouvelle Communion qui n'a lieu qu'entre les nouveaux mariés.

Mais lorſque la Communion a été établie entre le père, la mère & les enfans, & qu'ils ſe ſéparent d'habitation, cette ſéparation fait ceſſer entre eux la Communion, tellement qu'ils ne peuvent plus ſe ſuccéder les uns aux autres, ainſi qu'il réſulte des articles 99 & 103 de la coutume de Bourgogne, qui décident que les gens de main-morte ne peuvent ſe ſuccéder l'un à l'autre, ſinon lorſqu'ils demeurent enſemble & ſont en Communion de biens.

Tel eſt l'uſage qui s'obſerve dans les deux Bourgognes, en Nivernois, & dans la plupart des coutumes où la main-morte eſt en uſage.

A plus forte raiſon, entre collatéraux, la Communion de biens eſt-elle rompue par la ſéparation de demeure, leur ſociété étant bien moins naturelle qu'elle ne l'eſt dans la ligne directe.

La ſéparation forcée qui arrive pour quelque débat ou noiſe entre le père & les enfans, ne diſſout pas la Communion contre le gré des enfans, ainſi que le décide la Coutume de Bourbonnois, le père & la mère ne pouvant, par caprice ou autrement, priver les enfans du droit qu'ils ont naturellement de leur ſuccéder, en les obligeant de faire ménage à part.

Si le fils étoit encore mineur lorſqu'il s'eſt retiré de chez ſon père, il pourroit ſe faire reſtituer contre ſa ſéparation, afin de rentrer dans le droit de ſuccéder à ſon père, le cas arrivant.

La vente qu'un des communiers fait aux autres de ſa part dans les biens communs, rompt ſans difficulté la Communion entre eux.

Il en eſt de même du partage entre communiers, du moment qu'il eſt commencé.

L'enfant qui a été inſtitué héritier en corps héréditaires par ſon père & ſa mère, eſt tenu pour ſéparé, quoiqu'il ait continué de demeurer avec ſes freres & ſes ſœurs ſans leur demander de partage ni la délivrance des biens qui lui ont été aſſignés, attendu qu'il ne peut refuſer ce qu'on lui a donné.

Il en ſeroit autrement ſi l'inſtitution n'étoit que d'une ſomme de deniers: cette ſomme lui donneroit une droit indivis dans tous les biens de la ſucceſſion.

Le traité fait par le ſurvivant des conjoints avec ſes enfans, pour régler leurs droits dans la ſucceſſion du prédécédé, ne diſſout pas la communion entre eux, pourvu néanmoins que la part des enfans demeure dans la communion, & qu'ils continuent de demeurer tous enſemble.

Si l'un des communiers contracte une Communion particulière avec quelque autre, comme il arrive quelquefois, quand le conjoint ſurvivant paſſe à de ſecondes noces; Grivel tient que cette nouvelle aſſociation ne rompt pas la première; il rapporte pluſieurs arrêts de ſon parlement, qui l'ont ainſi jugé.

Mais M. Bouhier tient que cela ne peut avoir lieu dans le duché de Bourgogne, où l'on n'admet point de Communion entre les mains-mortables, que ce ne ſoit de tous leurs revenus & de tout le fruit de leur induſtrie; ce qui paroît en effet plus conforme aux principes ſur leſquels la Communion eſt fondée.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que le partage des biens entre les communiers rompt pour l'avenir la Communion, quand même ils ne ſeroient pas encore ſéparés d'habitation.

Lorſque l'un des communiers fait quelques acquiſitions en ſon nom, ſeul & à l'inſçu des autres, la ſociété n'eſt pas pour cela rompue; il eſt obligé de rapporter ſes acquiſitions à la maſſe, parce qu'elles

qu'elles ſont réputées faites des deniers communs : c'eſt pourquoi le cas de ſucceſſion arrivant, ſes perſonniers plus proches lui ſuccèdent même aux acquiſitions qu'il a faites en ſon nom ſeul.

Quelques coutumes, telles que celles de Nivernois, chapitre 8, article 9, porte, *qu'un parti, tout eſt parti*, c'eſt-à-dire, que le partage fait avec un des communiers rompt la ſociété avec tous; mais cette diſpoſition ne peut être étendue aux coutumes qui n'en ont pas de ſemblable, du moins quand les autres communiers ont continué de vivre enſemble comme auparavant.

On tient en Franche-Comté, que l'affranchiſſement de l'un des communiers ne rompt pas la Communion; ce qui eſt fondé ſur ce que, dans cette province, l'homme franc peut ſuccéder au main-mortable. Il en eſt autrement dans le duché de Bourgogne, où le ſerf, dès qu'il eſt affranchi, eſt tenu pour ſéparé, du moins pour ce qui regarde l'intérêt du ſeigneur.

Les main-mortables qui étoient communs en biens, s'étant ſéparés de Communion, ne peuvent plus ſe réunir ſans le conſentement de leur ſeigneur, ainſi que le décide l'article 98 de la coutume du Duché de Bourgogne.

La même choſe s'obſerve dans les coutumes du comté de Bourgogne, dans celles du Nivernois & la Marche, & en Breſſe, ainſi que l'obſerve Revel.

Le motif de cette diſpoſition eſt que, quoique les Communions aient été introduites pour l'intérêt des main-mortables, on a en même temps voulu pourvoir à l'intérêt du ſeigneur, dont on frauderoit trop facilement les droits, s'il étoit libre aux main-mortables, après s'être ſéparés, de ſe remettre en Communion toutes les fois que bon leur ſembleroit.

Le conſentement du ſeigneur ne ſeroit cependant pas néceſſaire, ſi les communiers, avant de paſſer à d'autres actes, ſe remettoient volontairement en Communion.

On n'a pas non plus beſoin du conſentement du ſeigneur pour rétablir la Communion de biens, lorſqu'elle ſe contracte entre ceux qui ne peuvent pas ſuccéder les uns aux autres; car ne pouvant priver le ſeigneur de ſon droit de main-morte, il n'a point d'intérêt d'empêcher leur réunion.

C'eſt à celui qui jouit des fruits de la ſeigneurie à donner le conſentement pour le rétabliſſement de la Communion, en tant qu'il peut être queſtion de droits qui tombent *in fructu* par rapport au ſeigneur; mais pour les choſes qui intéreſſent le fond du droit de la ſeigneurie, on penſe qu'il faut avoir le conſentement du propriétaire.

S'il y a pluſieurs ſeigneurs de la main-morte, il faut le conſentement de tous pour la réunion.

Le conſentement de tous les communiers eſt auſſi néceſſaire.

Pour rendre la ſéparation parfaite, à l'effet de rompre la Communion, il faut que le partage ſe faſſe de tous les biens communs, qu'il y ait ſéparation de feu & de pain, & qu'il y ait habitation ſéparée.

C'eſt au ſeigneur qui allègue la ſéparation à la prouver, autrement la Communion, une fois contractée, eſt préſumée toujours ſubſiſtante.

On ſuit à peu près les mêmes règles pour les Communions dans les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; il y a néanmoins quelques différences.

1°. Dans ces pays, de même qu'en Savoie, il n'eſt pas néceſſaire que la Communion ſoit de tous biens; ce que l'un des communiers acquiert en ſon nom ſeul depuis la ſociété contractée, n'eſt pas commun, à moins que l'on n'en ſoit convenu; la Communion ſubſiſte pour les autres biens qui ſont échute au ſeigneur, le cas arrivant.

2°. Il n'y a point de Communion tacite entre le père & les enfans, & ceux-ci n'ont pas moins le droit de ſuccéder à leurs aſcendans.

3°. Il y a Communion tacite entre les frères qui n'ont pas partagé les biens de la ſucceſſion de leur père & de leur mère. Cette Communion tacite continue entre les deſcendans; mais ſi l'un d'eux meurt laiſſant des enfans mineurs, la Communion eſt rompue, à moins que les biens communs étant reſtés indivis, le mineur, devenu majeur, ne ratifie ce qui a été fait au nom de tous par ſes communiers.

4°. Les main-mortables peuvent demeurer communs ſans habiter enſemble, & ſans être même en ménage.

5°. La fille main-mortable inſtituée en une ſomme de deniers, n'eſt réputée ſéparée de Communion d'avec ſes frères, que quand elle a accepté cette ſomme pour ſes droits.

6°. La jouiſſance ſéparée d'un fonds commun ne forme pas ſeule une préſomption de partage, à moins qu'elle n'ait duré dix années.

Tels ſont en ſubſtance les uſages particuliers ſur la Communion de biens que ces pays ont retenus de la Savoie, dont ils ont été démembrés.

Sur la Communion des biens en général, voyez *les Coutumes d'Auvergne, du duché & du comté de Bourgogne, celles de Nivernois, Bourbonnois & la Marche, de Troyes, de Vitry, de Chaumont, & les Commentateurs de ces Coutumes; les uſages de Breſſe avec les remarques de Collet & de Revel; Faber en ſes définitions, liv. 7, titre 1; Dunod, de la main-morte; Talbert, de manu-morte; Bailly & Colombet, des main-mortes; le gloſſaire de du Cange, au mot* FOCUS, *& le gloſſaire du droit françois, au mot* CELLE, *& les articles* AFFRANCHISSEMENT, MAIN-MORTE, SERFS. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

COMMUTATION ſe dit quelquefois, en ſtyle du palais, pour *échange*; mais il eſt plus ordinaire de ne l'employer qu'en matière criminelle, pour ſignifier le changement d'une peine encourue en une autre peine moins rigoureuſe.

Il n'appartient qu'au ſouverain de commuer les

peines prononcées contre les criminels : c'eſt une grâce qu'il peut leur faire, ſans être obligé d'en rendre compte à perſonne ; elle s'accorde par des lettres expédiées en la grande chancellerie.

Les exemples de Commutation de peine ne ſont point rares parmi nous. Paſquier nous apprend que Jean de Poitiers, ſeigneur de Saint-Valier, condamné, en 1523, à perdre la tête, alloit ſe mettre à genoux pour recevoir le coup de mort, lorſqu'on lui apporta des lettres de Commutation en une priſon perpétuelle.

Quand le comte d'Auvergne & le ſeigneur d'Entragues furent condamnés à mort au parlement, Henri IV, par des lettres patentes du 5 avril 1605, commua la peine du premier en une priſon perperpétuelle à la Baſtille, & celle du ſecond en une demeure perpétuelle dans ſa maiſon de Malesherbes.

Depuis ce temps-là juſqu'à préſent, nous avons eu d'autres exemples, mais beaucoup moins mémorables, de Commutation de peine.

Pour ſolliciter des lettres de Commutation, il faut que la peine ait été prononcée par un arrêt ou par un jugement en dernier reſſort ; car s'il y avoit encore lieu à un appel, il faudroit auparavant épuiſer cette voie, parce que, pour commuer une peine, il faut au moins être aſſuré que l'accuſé mérite celle qu'on ſubſtitue à la première.

Il faut encore que l'arrêt ou le jugement en dernier reſſort, où la condamnation eſt portée, ſoit attaché ſous le contre-ſcel des lettres : l'article 6 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, l'exige ainſi ; ſans quoi il eſt défendu aux juges d'avoir égard à ces lettres. Et cela ſans doute, afin que l'on ſoit certain & du genre de la peine prononcée, & des motifs qui y ont donné lieu.

Lorſque ce ſont des gentilshommes qui font ſolliciter ces ſortes de lettres, ils ſont tenus de déclarer *nommément leur qualité*, à peine de nullité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance citée (1).

Il n'eſt pas néceſſaire que la peine dont on demande la Commutation, ſoit une peine capitale ; on peut l'obtenir de toute peine afflictive ou infamante.

Quel eſt l'effet des lettres de Commutation de peine ? les ſuites de la peine ſe règlent-elles ſur la peine prononcée ou ſur la peine ſubſtituée ? S'il faut s'en rapporter aux obſervations de Legrand ſur la coutume de Troyes, un homme qui ayant été condamné aux galères à perpétuité, peine qui emporte avec elle la mort civile, auroit fait modérer par le prince cette peine aux galères à temps, ne laiſſeroit pas de demeurer dans la mort civile ; & d'après cette obſervation, il faudroit dire, que lorſque la peine emportant confiſcation eſt commuée en une autre peine qui ne l'emporte pas, la confiſcation, qui eſt la ſuite de la première peine, n'en eſt pas moins acquiſe ; cependant il a été jugé par un arrêt du 23 février 1708, en faveur du ſieur François Poultier, qu'il n'y avoit plus lieu à la confiſcation, lorſque la peine ſubſtituée à la première ne l'emportoit pas ; déciſion qui nous paroît dans les bons principes, parce qu'il eſt de maxime parmi nous, que les ſuites d'une peine n'ont lieu que par l'exécution de la peine même, & que dès qu'elle a été commuée en une autre, ce n'eſt plus la première, mais ſimplement la peine ſubſtituée & infligée qu'on doit conſidérer. D'ailleurs, dès que le prince ſupprime une peine, il eſt préſumé en ſupprimer tous les acceſſoires.

Ainſi, quand l'auteur du traité de la juſtice criminelle a dit que des lettres de Commutation ne rendoient au condamné ni ſes biens ni ſon honneur, à moins que ces lettres ne le portaſſent expreſſément, il auroit dû y ajouter l'explication que voici, & diſtinguer ſi la Commutation a eu lieu avant ou après la peine infligée, c'eſt-à-dire exécutée : lorſque la peine a été exécutée, que le coupable, par exemple, a été flétri & envoyé aux galères à perpétuité, dès ce moment il a été noté d'infamie, & ſes biens ont été acquis au fiſc ou à ſes héritiers. Si, pendant qu'il eſt aux galères, il parvient à faire commuer ſa peine en un banniſſement local & pour un temps limité, ſans que le prince le reſtitue expreſſément dans ſa renommée & dans ſes biens, il eſt certain que l'infamie étant par elle-même ſans retour, ainſi que la perte de ſes biens, il demeurera infame & ſans aucune prétention légitime pour revendiquer ſa fortune. Mais ſi la Commutation a eu lieu avant l'exécution de la peine prononcée, comme le coupable n'a pu perdre ſon honneur & ſes biens qu'en ſubiſſant la peine à laquelle cette perte étoit attachée, & ſi au lieu de ſubir cette peine il en a ſubi une autre qui n'emporte ni déshonneur ni mort civile, ce ſeroit contrarier & l'état des choſes & l'effet de la Commutation, que de lui faire perdre, en vertu de cette peine non ſubie, ce qu'il ne pouvoit perdre qu'en la ſubiſſant.

Obſervez que lorſque le prince juge à propos d'accorder des lettres de Commutation, les juges à qui elles ſont adreſſées doivent les entériner, ſans entrer dans l'examen ſi elles ſont conformes ou non aux charges & informations (1), parce que dans ces ſortes de grâces la volonté du ſouverain n'a rien d'équivoque ni de conditionnel ; il ne fait qu'adoucir une peine qu'il ſuppoſe avoir été juſtement prononcée. Cependant rien n'empêcheroit que les cours ne fiſſent des repréſentations en pareil cas, s'il étoit néceſſaire d'un exemple de rigueur pour

(1) Cette déclaration eſt exigée, parce que toutes les lettres de grâce concernant les gentilshommes, doivent être adreſſées aux cours deſquelles ils dépendent.

(1) Voyez l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance de 1167.

arrêter des désordres trop multipliés dans le genre de celui qu'elles auroient voulu punir.

Voyez *l'ordonnance de 1670, & le traité de la justice criminelle.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

COMPACT. On a ainsi appelé une convention faite entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV. Ce pape, après son élection, ratifia, en 1555, cet accord par une bulle, appelée *bulle de Compact.* Cette bulle, revêtue de lettres patentes du 16 janvier 1558, adressées au grand conseil, a été enregistrée dans cette cour le 15 février suivant, pour jouir par les cardinaux des droits y mentionnés, en ce qui ne déroge point aux saints décrets, concordats, priviléges & libertés de l'église gallicane.

Voici les principaux articles de ce Compact.

1°. On convint que le nombre des cardinaux seroit réduit à quarante, sans que les deux frères, non plus que l'oncle & le neveu, pussent être cardinaux en même temps.

2°. Il fut réglé que les cardinaux pourroient disposer de leurs biens par donation ou testament, & que s'ils mouroient sans avoir fait de disposition, leurs biens appartiendroient à leurs héritiers, sans pouvoir être appliqués à la chambre apostolique.

3°. Les cardinaux pauvres doivent obtenir des biens ou des pensions jusqu'à concurrence de six mille ducats de rente.

4°. Les cardinaux doivent être exempts de décimes & de gabelles dans l'état ecclésiastique.

5°. Ils peuvent conférer librement tous les bénéfices qui sont de leur collation, excepté la réserve *continuæ familiaritatis* du pape.

6°. Enfin les papes ne peuvent point, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la règle des vingt jours, ou *de infirmis resignantibus*, qui est la dix-huitième règle de chancellerie, ni aux indults accordés aux cardinaux sur la demande des rois ou des princes.

On appelle *Compact breton*, un ancien accord fait entre le pape & le saint siége d'une part, & tous les collateurs bretons d'autre part, pour la partition des mois, par rapport à la collation des bénéfices.

Conformément à ce Compact, tous les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, les derniers de chaque quartier de l'année, & les huit autres appartiennent au pape. Ainsi, en Bretagne, les collateurs ordinaires, autres que les évêques, n'ont que ces quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum.* Ces mois sont appelés *mois de partition*, à la différence des mois de l'alternative.

Quand un siége épiscopal vaque en Bretagne, le chapitre peut conférer les bénéfices dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le Compact; mais il ne peut conférer ceux qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne sont pas sujets à la régale.

On appelle *Compact de l'alternative*, une convention faite entre le pape Martin V & le roi Charles VI, pour user en France de la règle de chancellerie, dite de l'alternative. Ce fut Innocent VII qui établit, dès 1404, l'alternative pour la collation des bénéfices, entre le pape & les évêques, en faveur de la résidence.

Voyez *la pratique de la cour de Rome par Perard-Castel; le dictionnaire des arrêts; le journal des audiences; les lettres patentes du 16 janvier 1558; le dictionnaire de droit canonique; Hévin sur Frain; les mémoires du clergé, &c.* Voyez aussi les articles PAPE, CARDINAL, DÉCIMES, ALTERNATIVE, RÉSERVE, &c.

COMPAGNIE. C'est, dans l'art militaire, un certain nombre de gens de guerre sous la conduite d'un chef appelé *capitaine.*

Le roi a réglé, par son ordonnance du 25 mars 1776, que les régimens d'infanterie, tant françoise qu'allemande, irlandoise, italienne & corse, seroient à l'avenir composés chacun de deux bataillons, & que chaque bataillon seroit composé de quatre Compagnies de fusiliers.

Il y a d'ailleurs dans chaque régiment une Compagnie de grenadiers, une Compagnie de chasseurs, & une compagnie d'auxiliaires.

La Compagnie de grenadiers est commandée par un capitaine, un capitaine en second, un premier lieutenant, un lieutenant en second, & deux sous-lieutenans, & composée d'un sergent major, d'un fourrier écrivain, de quatre sergens, de huit caporaux, d'un frater, dequatre-vingt-quatre grenadiers, & de deux tambours ou instrumens, formant un total de cent sept hommes, y compris les officiers.

Chaque Compagnie de fusiliers ou de chasseurs est commandée par un pareil nombre d'officiers que la Compagnie de grenadiers, & composée d'un sergent major, d'un fourrier écrivain, de cinq sergens, de dix caporaux, d'un frater, de cent quarante-quatre fusiliers ou chasseurs, & de deux tambours ou autres instrumens, formant un total de cent soixante-dix hommes, y compris les officiers.

La Compagnie d'auxiliaires doit être commandée & composée comme une Compagnie de fusiliers, à cela près que le nombre des fusiliers auxiliaires n'est pas fixe. Cette Compagnie doit pourvoir, en temps de guerre, au remplacement des hommes qui viennent à manquer dans les Compagnies de fusiliers ou de chasseurs.

Conformément à trois autres ordonnances du même jour 25 mars 1776, il y a dans chaque régiment de cavalerie, de dragons & de hussards, cinq Compagnies formant chacune un escadron. Chaque Compagnie est commandée par un capitaine comman-

dant, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond & deux ſous-lieutenans, & compoſée d'un maréchal des logis en chef, d'un ſecond maréchal des logis, d'un ſourrier écrivain, de huit brigadiers, de cent cinquante-deux hommes, ſoit cavaliers, dragons ou huſſards, de deux trompettes, d'un frater & d'un maréchal ferrant, formant un total de cent ſoixante & treize hommes, y compris les officiers.

Ces ordonnances avoient auſſi réglé qu'il y auroit en outre un cadet gentilhomme dans chaque Compagnie, tant d'infanterie que de cavalerie; mais en 1761, le roi a jugé à propos d'ordonner l'extinction de ces places de cadets gentilshommes, & de créer dans chacune des deux premières Compagnies de chaque régiment une troiſième place de ſous lieutenant en pied ſans appointemens. *Voyez* l'article CADET GENTILHOMME.

Il y a en France pluſieurs Compagnies militaires qui ne ſont point enrégimentées, ou qui ne compoſent point de régimens: telles ſont celles des gardes du corps, des gendarmes & chevau-legers de la garde, &c.

COMPAGNIES, s'eſt dit autrefois en France de certaines troupes de brigands que les princes prenoient quelquefois à leur ſolde pour s'en ſervir à la guerre.

Ces troupes étoient compoſées de ſujets de différentes nations, & elles causèrent une infinité de maux aux peuples par leurs violences & leurs rapines. Charles V en délivra le royaume par l'entremiſe de Duguеſclin. Ce ſeigneur fut chargé d'aller faire la guerre en Eſpagne à Pierre le Cruel, ſouillé du meurtre de ſon frère, & de celui de Blanche de Bourbon ſa femme, & belle-ſœur de Charles V, qu'il avoit empoiſonnée, pour ſe livrer à l'amour qu'il avoit conçu pour Marie de Padille: Duguеſclin emmena avec lui les Compagnies, & s'en ſervit pour vaincre ce prince, à la place duquel il mit ſur le trône Henri de Tranſtamare. Les Compagnies périrent preſque toutes, ou ſe diſſipèrent dans cette expédition; & Charles V donna de ſi bons ordres en France, qu'il n'y en reparut plus.

COMPAGNIES DE JUSTICE. Ce ſont des tribunaux compoſés de pluſieurs juges. Ils ne ſe qualifient pas de Compagnie dans les jugemens; les cours ſouveraines uſent du terme de *cour*; les juges inférieurs uſent du terme collectif *nous*: mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulières du tribunal, & lorſqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, ſoit ſouverains ou inférieurs, ſe qualifient de Compagnie: ils en uſent de même pour certains arrêtés concernant leur diſcipline ou leur juriſprudence; ces arrêtés portent que *la Compagnie a arrêté*, &c.

COMPAGNIE DE COMMERCE. C'eſt la réunion de pluſieurs perſonnes pour faire le commerce.

Les Compagnies entreprennent les branches de commerce qui exigent des avances au-deſſus des facultés d'un particulier.

Il y a deux eſpèces de Compagnies de commerce; les premières ſe forment en vertu des actes & des contrats qu'exigent les lois pour aſſurer les conventions des particuliers; comme on les appelle communément ſociété, nous en traiterons à l'article SOCIÉTÉ.

Les ſecondes obtiennent pour leurs établiſſemens des priviléges excluſifs; elles ne peuvent être formées que par des lettres patentes, ou par d'autres actes publics: elles s'appellent proprement *Compagnies*. Ce ſont celles qui ſeront l'objet de cet article.

Les plus anciennes Compagnies de commerce connues exiſtoient dans les Gaules à l'arrivée de Jules Céſar: elles commerçoient ſur les principales rivières, d'où les romains les appelèrent *Nautes* (1). Les francs les nommèrent enſuite *Hanſe*; mot allemand qui ſignifie aſſociation. Leurs priviléges, conſervés par les rois de la première race, furent étendus par ceux de la ſeconde; & l'ordonnance de Charles VI ſur l'adminiſtration de la ville de Paris, apprend que la hanſe y faiſoit ſous ſon règne un commerce excluſif très-nuiſible à la proſpérité de l'état.

Le commerce extérieur du royaume étoit alors borné à celui des villes de France aſſociées à la hanſe teutonique; cette aſſociation étoit plutôt une confédération qu'une Compagnie, comme celles qui s'établirent peu de temps après pour le commerce des mers du levant & du nord, d'abord en Hollande, enſuite en Angleterre, enfin en France & dans la plupart des gouvernemens de l'Europe.

Les Compagnies françoiſes furent réunies par Louis XIII, en 1626, à une ſeule appelée *Compagnie de Morhiban*, dont le monopole étoit trop étendu, pour ne pas entraîner ſa chute; elle ſubſiſta à peine deux ans.

On ne peut lire ſans intérêt les réglemens donnés aux Compagnies qui s'élevèrent après celles de Morhiban: les uns ſont l'ouvrage de Colbert; d'autres occaſionnèrent, ſous le miniſtère de Law, ces bouleverſemens, qui livrèrent à un petit nombre de particuliers les richeſſes de la nation: les derniers ſont le fruit des recherches & des diſcuſſions de pluſieurs citoyens diſtingués par leur patriotiſme & leurs connoiſſances.

Pour préſenter, autant qu'il nous eſt poſſible, ces actes & ces monumens publics avec ordre & préciſion, nous ferons d'abord connoître les Compagnies françoiſes qui ont été établies pour le commerce de l'Afrique; enſuite nous parlerons de celles qui

(1) Ces Compagnies étoient très honorables, ſelon la loi 5 du code Théodoſe; elles avoient des aſſociés parmi les décurions, les décemvirs & le chevaliers, &, ſelon la loi 16 du même code, les habitans des Gaules qui s'y diſtinguoient, paſſoient dans la claſſe des chevaliers.

ont eu pour objet le commerce de l'Amérique, & enfin de celles qui ont commercé en Asie ou dans les Indes orientales.

Compagnies établies en France pour le commerce de l'Afrique.

Les Compagnies de commerce se sont divisées l'Afrique en commerçant, les unes exclusivement sur les côtes de Barbarie, & les autres sur les côtes situées au delà de Gibraltar. Les premières sont les Compagnies d'Afrique & les Compagnies du Levant; les autres sont les Compagnies du Sénégal & de Guinée.

Compagnies d'Afrique. Ces Compagnies doivent leur origine à deux marchands de Marseille, qui obtinrent des maures, en 1560, moyennant une forte redevance, la permission de former un établissement pour la pêche du corail dans le voisinage de Tabarque, île située sur les côtes d'Alger.

Ce premier établissement, appelé depuis *bastion de France*, fut detruit en 1568, & rétabli en 1607. Mais la première Compagnie françoise ne s'y fixa qu'en 1604, après avoir renouvelé ses capitulations avec la Porte.

Louis XIII fit bâtir, en 1637, un fort sur les ruines du bastion de France; quelque temps après, ce fort ayant été abandonné, la Compagnie transféra son établissement à la Calle, où elle ne prospéra qu'après 1694.

Cette année, le dey & le divan d'Alger déclarèrent la Compagnie propriétaire incommutable du bastion de France, de la Calle, de Cap-rosse & de Bonne. Elle obtint encore le privilége exclusif pour la pêche du corail dans les mers dépendantes d'Alger, & pour la traite des laines, de la cire, du cuir, des peaux, &c. dans ses établissemens.

Le dey & le divan convirent aussi avec elle, que si par malheur les françois & les algériens étoient en guerre, les établissemens de la Compagnie ne seroient point inquiétés par les algériens; *les affaires de l'état*, dit le traité, *ne devant pas préjudicier au commerce.*

Pour jouir librement de ces avantages, la Compagnie devoit payer annuellement au divan d'Alger quatre mille doubles d'or.

Par un autre traité passé le 15 juillet 1714 avec le bey de Constantine, la Compagnie obtint la permission de charger, à l'exclusion des musulmans mêmes, des blés, de l'orge & des féves dans les villes de Bonne, de Tarcul & de Stora.

Des arrêts du conseil d'état ordonnèrent dans le même temps en France l'exécution de ces traités. Par celui du 5 juin 1712, le roi avoit concédé à la Compagnie d'Afrique le commerce exclusif de la côte de Barbarie. Il le concéda, par arrêt du 4 juin 1719, pour vingt-quatre ans à la Compagnie des Indes orientales.

Mais cette Compagnie ayant supplié sa majesté d'accepter la rétrocession du commerce de Barbarie, le roi, par arrêt du 21 novembre 1730, accorda à Jacques Auriol & à ses associés tous les droits & les exemptions dont avoient joui les précédentes Compagnies d'Afrique. Le privilége d'Auriol expira en 1740.

L'année suivante, le roi créa, par édit du mois de février, enregistré au parlement de Provence le 23 mars, la Compagnie royale d'Afrique. Il lui concéda le privilége exclusif du commerce des états d'Alger & de Tunis, excepté celui de ces capitales & de quelques villes déclarées libres.

En 1743, Dureil, agent de la Compagnie, ratifia avec le dey & le divan d'Alger les anciens traités passés par les Compagnies précédentes.

Les commencemens de la Compagnie royale d'Afrique ne furent pas heureux; elle fut privée par la guerre de Tunis, en 1742, d'un établissement élevé au Cap-Negre. La peste, qui ravagea le royaume d'Alger, interrompit ensuite son commerce; des corsaires algériens lui enlevèrent, en 1744, presque tous les pêcheurs de corail; les maures massacrèrent soixante-dix de ses employés, & réduisirent en captivité les habitans de la Calle; enfin, jusqu'en 1751, la chambre du commerce de Marseille a été obligée, par divers arrêts du conseil, de la secourir annuellement de quarante mille livres.

Cependant la Compagnie comptoit, en 1751, un bénéfice de deux cent soixante-dix mille livres: peut-être eût-elle continué à prospérer sans les malversations de quelques-uns de ses employés. Son capital, porté à douze cent mille livres, & divisé en douze mille actions, n'étoit plus que de cinq cent mille livres en 1766.

M. Martin, nommé, en 1766, directeur par la chambre du commerce de Marseille & par les actionnaires de Paris, parvint à rétablir l'ordre & l'économie: sa sagesse a conduit la Compagnie à un point de prospérité auquel elle ne pouvoit espérer d'atteindre; au mois de décembre 1773, le capital étoit d'un million huit cent douze mille quatre cent quarante-cinq livres.

On a reconnu que la Compagnie étoit redevable de ses succès, non seulement à la guerre des russes & des turcs, qui a augmenté le commerce de la Compagnie dans le Levant, mais encore à une décision du 15 juillet 1772, qui, défendant l'entrée des blés du Levant & de Barbarie dans le port de Marseille par les vaisseaux anglois, a laissé la Compagnie maîtresse du commerce des blés étrangers; tandis que les défenses faites en 1770 d'embarquer dans nos ports des grains & des farines pour les pays étrangers, & par conséquent pour le port libre de Marseille, procuroient à cette même Compagnie le commerce exclusif des grains dans cette ville & dans une grande partie de la Provence, dont Marseille est le seul entrepôt.

Les pêches de corail de la Compagnie ont auſſi été favoriſées ſous le miniſtere de M. l'abbé Terray par l'interruption des pêches de Corſe.

En 1773, le roi permit à la Compagnie de faire une nouvelle répartition, à raiſon de deux cent cinquante livres par action, ce qui faiſoit pour les douze mille actions trois cent mille livres.

En 1774, ſelon l'arrêt du conſeil du 26 février de cette année, la Compagnie prêta au roi un million deux cent mille livres pour la conſtruction des formes du port de Toulon.

Enfin l'adminiſtration de la Compagnie n'a pas changé de forme depuis l'edit de 1767, qui l'a fixée à Marſeille.

Le bureau de cette adminiſtration eſt compoſé d'un directeur principal à appointemens fixes, d'autant de directeurs qu'il y a d'actionnaires qui ſe préſentent en dépoſant vingt actions dans la caiſſe de la Compagnie, de quatre députés de la chambre du commerce de Marſeille, & du ſecrétaire archiviſte de cette chambre.

La Compagnie a un agent à Paris qui paye les dividendes aux actionnaires, & leur communique le bilan que lui envoie le bureau d'adminiſtration.

L'inſpecteur du commerce de Marſeille eſt préſident de la Compagnie : ce commiſſaire du roi doit ſurveiller & autoriſer les délibérations, arrêter les dépenſes, & rendre compte du tout au miniſtre.

Compagnies du Levant. La plus conſidérable fut établie en 1670, par lettres patentes, pour le commerce des échelles de la mer méditerranée & des poſſeſſions du grand ſeigneur, ſituées ſur les côtes de Barbarie & d'Afrique.

Son privilége lui fut accordé pour vingt ans; elle obtint, en vertu d'un arrêt du 18 juillet de la même année, dix livres de gratification pour chaque pièce de drap qu'elle exporteroit au Levant, l'exemption de tout droit d'entrée pour les munitions de ſes vaiſſeaux, un prêt de deux cent mille livres ſans intérêt pour ſix ans; enfin pluſieurs droits lucratifs & honorables pour les actionnaires. Cette Compagnie ne fut pas renouvelée après le terme de ſa conceſſion.

Compagnie du Sénégal. Le commerce de la partie méridionale & occidentale de l'Afrique, ſituée au delà du détroit de Gibraltar, commença par une aſſociation de quelques négocians qui vendirent leur établiſſement de la petite île de Saint-Louis, ſituée à l'embouchure du Niger, à la grande Compagnie des Indes occidentales, formée en 1664 par M. Colbert, & qui fut ſupprimée en 1674.

L'édit qui ſupprima cette Compagnie déclara libre le commerce qu'elle faiſoit précédemment dans les îles de l'Amérique; mais il lui permit de céder ſes priviléges, ainſi que ſes établiſſemens, pour ſoixante-dix-huit mille livres, & la redevance d'un marc d'or chaque année à la Compagnie portant le nom de Sénégal, établie par arrêt du 8 novembre 1673.

Les engagemens de la Compagnie du Sénégal envers le gouvernement, étoient de porter pendant huit ans deux cents nègres chaque année aux îles françoiſes d'Amérique, pour leſquels elle devoit recevoir une gratification de treize livres par tête, & le roi lui aſſuroit toutes les facilités qu'elle pouvoit déſirer pour ce commerce; les marchandiſes qu'elle importeroit devoient être affranchies de la moitié des droits dans le royaume, & elle s'étoit obligée de payer chaque année un marc d'or au domaine d'Occident.

Cette Compagnie vendit ſon privilége & ſes conceſſions pour dix mille quinze livres, à une autre Compagnie qui ſe forma en 1681, & qui, en vertu d'un édit de cette année, jouit des mêmes avantages que la précédente, en contractant ſes engagemens.

Le conſeil jugeant, en 1684, que le commerce de cette Compagnie étoit trop étendu, le partagea entre elle & une Compagnie qui s'établit alors ſous le nom de Compagnie de Guinée.

La même année, il ſe forma, en vertu de lettres patentes, une nouvelle Compagnie du Sénégal, qui commerça ſans ſuccès juſqu'en 1696. La Compagnie qui lui ſuccéda ne fut pas plus heureuſe; ce qui détermina le duc d'Orléans, régent, à la réunir à la Compagnie d'occident en 1719.

Quelques mois après, la Compagnie d'occident ayant été ſubrogée aux droits de celle des Indes orientales, continua le commerce excluſif du Sénégal juſqu'en 1766, qu'il fut déclaré libre.

Compagnie de Guinée. L'arrêt du conſeil rendu le 12 ſeptembre 1685, pour diviſer entre deux Compagnies le commerce des côtes d'Afrique, ſituées entre le cap de Bonne-Eſpérance & le cap Blanc, fixa le commerce de la Compagnie du Sénégal ſur les côtes compriſes depuis le cap Blanc juſqu'à la rivière de Serre-Lyonne; & celui de la Compagnie de Guinée, depuis cette rivière juſqu'au cap de Bonne-Eſpérance,

Le commerce excluſif des nègres fut concédé pour vingt ans à la Compagnie de Guinée; elle ne fut tenue d'aucune indemnité envers la Compagnie qui avoit précédemment joui de ce privilege.

Ses engagemens envers le gouvernement furent de porter mille nègres dans les colonies françoiſes de l'Amérique, & douze mille marcs de poudre d'or dans le royaume.

Ayant eu la permiſſion du roi de traiter avec les miniſtres de Philippe V, roi d'Eſpagne, pour le tranſport des nègres dans les colonies de cette monarchie en Amérique, elle prit le nom de Compagnie d'Aſſiente; & pour favoriſer ſon commerce, le roi ordonna, par arrêt du 28 octobre 1701, que toutes les marchandiſes qu'elle feroit venir de l'Aſſiente jouiroient du droit d'entrepôt; que ſans payer aucun droit elle pourroit faire paſſer dans le royaume des marchandiſes de l'Amérique; qu'elle

jouiroit de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur le cacao qu'elle feroit venir pour la conſommation du royaume; enfin, qu'elle ſeroit pareillement exempte de tout droit de ſortie ſur les marchandiſes qu'elle exporteroit du royaume en Afrique & en Amerique.

Le privilége de cette Compagnie ceſſa à la paix d'Utreck; & en vertu des lettres patentes du 16 janvier 1716, le roi donna à tous ſes ſujets la liberté de commercer ſur les côtes de Guinée.

Compagnies établies en France pour le commerce de l'Amérique.

Compagnie des îles de l'Amérique. C'eſt la plus ancienne du nouveau monde. Elle obtint, ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu, en 1626, des lettres patentes qui lui abandonnèrent la propriété de toutes les îles qu'elle mettroit en valeur, lui concédèrent le droit d'y commercer excluſivement, & l'autoriſèrent à ſe faire payer cent livres de tabac ou cinquante livres de coton par chaque habitant, depuis ſeize juſqu'à ſoixante ans.

Le gouvernement exigea, pour ces encouragemens, que la Compagnie entretînt trois prêtres dans chaque habitation; qu'elle ne fît paſſer dans ſes établiſſemens que des naturels françois & catholiques, & qu'à chaque mutation de roi elle prêtât foi & hommage, & préſentât une couronne d'or.

Quoique les moyens de la Compagnie fuſſent bornés, ſes établiſſemens proſpérèrent tellement, que les françois arborèrent bientôt leur pavillon dans toutes les îles voiſines; de ſorte que, par arrêt du 12 février 1635, le roi permit à la Compagnie de nommer un commandant général, des capitaines & des gens de guerre pour la défenſe des îles, & de créer des officiers pour y exercer la juſtice.

Ce n'eſt qu'à cette époque qu'elle prit le titre de Compagnie des îles de l'Amérique: ſes ſuccès la dévorèrent bientôt d'ambition; des gains exceſſifs empêchèrent que ſes établiſſemens fuſſent fructueux à l'état. Elle auroit anéanti les colonies par la cherté du prix des vivres qu'elle leur vendoit, & le bas prix des marchandiſes qu'elle en achetoit, ſi les colons n'euſſent formé des liaiſons avec les hollandois, qui vendoient & achetoient à des conditions plus avantageuſes.

Ce commerce interlope entraîna la ruine de la Compagnie. En vain obtint-elle de nouveaux priviléges, & un renouvellement pour vingt ans par l'édit de 1642; elle ne profita que de la permiſſion qui lui fut donnée de vendre ſes poſſeſſions.

Poiſeret acheta, en 1649, pour ſoixante mille livres, la Guadeloupe, Marie-Galande, les Saintes, & tous les effets qui appartenoient à la Compagnie dans ces îles: il céda la moitié de ſon marché à Houel ſon beau-frère. La Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & les Grenadins furent vendus pour ſoixante mille livres à Duparquet. Poincy, commandeur de l'ordre de Malte, & commandant général des îles de l'Amérique, acquit au nom de l'ordre de Malte, en 1651, Saint-Chriſtophe, Saint-Martin, Saint-Barthelemi, Sainte-Croix & la Tortue, pour quarante mille écus. Ces traités furent confirmés par des lettres patentes qui réſervèrent au roi la ſouveraineté des îles cédées à l'ordre de Malte. La religion devoit les poſſéder comme fief de la couronne, & n'en pouvoit confier l'adminiſtration qu'à des françois.

Telle fut la fin de cette Compagnie, dont les priviléges furent, ainſi que ceux de toutes les Compagnies de l'Amérique, accordés à celle des Indes occidentales, formée par M. Colbert.

Compagnie de la Nouvelle-France. L'édit de ſa création fut donné par Louis XIII au mois de mai 1628. Il accordoit à la Compagnie la conceſſion du Canada ou de la nouvelle France, du fort Quebec, & des pays qu'elle découvriroit. D'autres diſpoſitions cédoient à la Compagnie deux vaiſſeaux, & le privilége excluſif de toute eſpèce de commerce, excepté celui de la morue & de la baleine, parce que la pêche en étoit déclarée libre aux françois habitans du Canada; enfin, par cet édit, le roi permettoit à la Compagnie de bâtir les forts & forteresſes qu'elle jugeroit néceſſaires à la défenſe du pays, d'ériger des terres en fiefs, marquiſats & comtés, & d'établir des tribunaux pour exercer la juſtice en ſon nom.

Pour rendre ces avantages utiles à l'état, la Compagnie devoit faire paſſer au Canada pendant la première année de ſon établiſſement trois cents hommes de différens métiers, françois & catholiques, & quatre mille pendant les quinze années ſuivantes, & elle devoit pourvoir à tous leurs beſoins pendant trois ans.

Cette Compagnie, auſſi avide de gains exceſſifs que la précédente, n'eut que quelques inſtans de ſuccès; elle laiſſa les hollandois s'emparer de ſon commerce, & elle n'exiſtoit plus lorſque le privilége excluſif du commerce du Canada fut concédé par Louis XIV, en 1664, à la Compagnie des Indes occidentales.

Compagnie de la France équinoxiale. Cette contrée, ſituée entre l'Orénoque & l'Amazone, a toujours été le tombeau des françois qui ont voulu s'y établir.

Les premiers négocians qui y allèrent en 1643, ſous la conduite de Poncet de Bretigny, n'y firent qu'une ſeule expédition.

En 1651, il ſe forma une nouvelle Compagnie qui paroiſſoit devoir prendre un plus grand eſſor. L'abbé de Marivault, auteur de l'entrepriſe, ſe noya en s'embarquant. Royville, envoyé à Cayenne pour y commander, fut aſſaſſiné dans la traverſée. Les principaux intéreſſés qui avoient commis cet attentat, ſe conduiſirent avec la même atrocité dans la co-

lonie : ils périrent tous misérablement. Le commandant de la citadelle passa chez les hollandois avec une partie de sa garnison. Les colons qui échappèrent à la misère, à la faim, à la fureur des sauvages, gagnèrent les îles du vent sur un bateau & deux canots, & abandonnèrent ainsi Cayenne quinze mois après leur débarquement.

La Compagnie qui se forma en 1663 sous la direction de la Barre, maître des requêtes, chassa de Cayenne les hollandois qui s'y étoient établis. Elle n'avoit que deux cent mille francs de fonds, & elle devoit étendre ses établissemens dans toute la Guyanne.

En 1664, elle fit partie de la grande Compagnie des Indes occidentales, qui réunit les possessions & les priviléges de toutes les autres.

Compagnie des Indes occidentales. Pour former cette Compagnie, Louis XIV racheta les îles de l'Amérique pour sept cent quarante-cinq mille livres; & par son édit de 1664, il concéda à la même Compagnie le commerce d'Afrique, de la France équinoxiale & de l'Amérique septentrionale. Ce corps puissant devoit proscrire des établissemens françois la concurrence des hollandois; l'état lui prêtoit pour quatre ans, sans intérêt, le montant du dixième de ses capitaux, & déchargeoit de tout droit les denrées qu'il porteroit dans ses établissemens.

Mais l'infidélité des agens de la Compagnie, les besoins de ses colons, les dettes qu'elle avoit contractées, les déprédations des guerres, une multitude d'obstacles que le bureau de Paris ne pouvoit prévenir, portèrent le plus grand désordre dans ses affaires. En 1674, le ministère comprit qu'en favorisant par la liberté le commerce des denrées de l'Amérique, les possessions françoises parviendroient à des succès que des Compagnies ne pouvoient leur procurer. La Compagnie fut révoquée solennellement par un édit, & le roi se chargea de payer ses dettes, qui montoient à trois millions cinq cent vingt-trois mille livres.

Compagnie de Saint-Domingue. Toute la partie de l'île Saint-Domingue, située depuis le cap Tibéron jusqu'à la pointe du cap Beate, ne comptoit pas cent habitans en 1698, quoiqu'elle ait cinquante lieues de côte au moins, trois lieues de profondeur, & qu'elle soit très-fertile. Pour en tirer les avantages que le sol, la prospérité des établissemens voisins promettoient, Louis XIV établit la Compagnie de Saint-Domingue.

Les engagemens de la Compagnie étoient de faire passer dans sa concession quinze cents européens & deux mille cinq cents nègres pendant les cinq premières années de son établissement; de transporter, chacune des vingt autres années, deux cents esclaves & cent blancs, & d'empêcher les habitans du Cap-François, de Leogane, du petit Goave & autres lieux, d'y venir s'établir. Son capital devoit être d'un million deux cent mille livres : le privilége de son commerce l'exemptoit de toute espèce de droits. Cette Compagnie pouvoit faire des traités de paix & former des alliances; les emplois militaires étoient à sa nomination, & elle avoit droit d'établir les tribunaux qu'elle jugeroit nécessaires pour exercer la justice.

La Compagnie devoit, à l'imitation des îles angloises, ouvrir un commerce interlope avec le continent espagnol, & défricher les vastes campagnes soumises à ses priviléges : les anglois écartèrent facilement sa concurrence; mais pour accélérer la jouissance des richesses que le sol prodigue aux cultivateurs de Saint-Domingue, la Compagnie distribua gratuitement des terres à ceux qui en demandoient : chacun, selon ses besoins & ses talens, obtenoit des esclaves payables en trois ans. Le même crédit étoit accordé pour les marchandises, quoiqu'elles dussent être livrées au cours du marché général; on devoit acheter toutes les productions du sol au prix même qu'elles auroient dans les autres quartiers.

Une telle modération auroit sans doute fait prospérer la Compagnie; mais de nouveaux administrateurs changèrent les premiers projets : l'avidité de s'enrichir succéda à la prudence, qui semoit pour recueillir. Qu'arriva-t-il ? l'esprit des administrateurs gagna les subordonnés, & bientôt même les colons, pour leur rendre plus insupportable le joug du privilége exclusif. Abhorrée des habitans, ruinée par les infidélités de ses agens, trompée dans ses spéculations, la Compagnie remit ses droits au gouvernement en 1720.

Par édit du mois d'avril de la même année, le roi rendit à tous ses sujets la liberté de commercer dans toute l'étendue de la concession de la Compagnie; mais au mois de septembre suivant, la Compagnie des Indes se fit subroger aux droits de la Compagnie de Saint-Domingue, & obtint en même temps le commerce exclusif des nègres dans toute l'île, à la charge d'en fournir deux mille par an : c'étoit le cinquième des esclaves dont la colonie avoit besoin.

L'exercice d'un monopole aussi onéreux occasionna une sédition & des troubles qui durèrent deux ans, pendant lesquels on se porta aux plus grands excès; les magasins & tous les édifices de la Compagnie furent brûlés, les nègres apportés par les vaisseaux de la Compagnie furent refusés, le commandant fut arrêté : on alloit se porter plus loin, lorsque le gouvernement arrêta l'orage en 1724. Il permit au lieutenant général, qui par sa commission pouvoit destituer les officiers, de révoquer les priviléges de la Compagnie : depuis ce temps, le commerce a toujours été libre à Saint-Domingue.

Compagnie de l'Acadie. Elle se forma, en 1683, pour le commerce exclusif des pelleteries & du castor; selon les lettres patentes, sa concession étoit pour vingt années : ce terme expira en 1703.

Compagnie du Canada. Elle fut formée en 1706, pour

pour le commerce du caſtor de cette contrée. Ses priviléges furent remis en 1717 à la Compagnie d'Occident, que nous allons faire connoître.

Compagnie d'Occident. Le commerce d'Occident fut concédé, en 1684, à François de la Salle, qu'aſſaſſinèrent enſuite les colons qu'il y avoit menés.

Après ſa mort, la conceſſion fut transférée à d'Hiberville, qui, depuis le Canada, avoit découvert par terre le Miſſiſſipi. Il bâtit le premier fort françois de la Louiſiane; mais ſa Compagnie eut peu de ſuccès.

En 1712, Crozat obtint le privilége excluſif du commerce de toute la Louiſiane, excepté celui du caſtor, afin de ne pas préjudicier à la Compagnie du Canada.

Crozat fit des établiſſemens plus vaſtes que ſes prédéceſſeurs; mais, en 1717, le commerce de la Louiſiane fut concédé à la célèbre Compagnie d'Occident, berceau du ſyſtème de Law.

Le ſyſtème étoit fondé ſur ces principes erronés, que toutes les matières qui ont des qualités propres au monnoyage peuvent devenir eſpèces; que l'abondance des eſpèces eſt le principe du travail de la culture & de la population; enfin, que le papier eſt plus propre que les métaux à devenir des eſpèces.

Colbert avoit déjà ſacrifié une partie des reſſources de la nation à l'idée que les françois n'avoient pour proſpérer d'autres moyens que le luxe & les ſuperfluités; Law les perdit toutes en voulant les réduire à des richeſſes fictives. C'étoit par des principes bien oppoſés que la peuplade de Sparte avoit étonné la terre; Lycurgue lui avoit perſuadé que le courage & le produit des terres étoient les ſeuls biens néceſſaires à ſa gloire.

Law n'ayant encore pu, en 1716, faire adopter au régent l'idée d'une banque royale, qui ſubſtitueroit des papiers aux eſpèces d'or & d'argent, & qui, ſelon lui, par le crédit qu'elle donneroit à l'état, décupleroit ſes revenus, obtint la permiſſion d'établir une banque générale, pour rendre un libre cours à la circulation. Le gouvernement ſeconda la ſageſſe qui préſida aux premières opérations de cet établiſſement, en ordonnant que les billets de banque ſeroient reçus dans les caiſſes publiques, & en banniſſant l'argent des gros payemens.

Law, pour augmenter enſuite le cours des billets de l'état reçus dans la caiſſe de la banque générale, & retirer du public cent millions de ces billets, imagina la compagnie d'Occident.

Les principales clauſes du privilége furent le commerce excluſif de la Louiſiane pendant vingt-cinq ans, & celui du caſtor depuis le premier janvier 1718 juſqu'au dernier décembre 1742.

Les fonds de cette Compagnie furent fixés, en vertu de l'édit du mois de décembre de la même année, à cent millions, payables en billets d'état, pour leſquels le roi créa quatre millions de rentes au profit de la Compagnie, ſur les fermes générales.

En 1718, la Compagnie ſe rendit adjudicataire de la ferme générale du tabac pour quatre millions vingt mille livres: afin de favoriſer ſes plantations de la Louiſiane & d'augmenter la conſommation du tabac, elle en rendit la vente libre.

Au mois de ſeptembre de la même année, elle fut autoriſée à acheter les priviléges de la Compagnie du Sénégal: ils lui procurèrent le commerce excluſif de cette contrée aux mêmes conditions que la Compagnie qui en avoit joui.

Telle étoit la ſituation de la Compagnie d'Occident, lorſqu'on lui accorda les priviléges de la Compagnie des Indes orientales.

Compagnies établies en France pour le commerce des Indes orientales.

Compagnies des Indes orientales. La première de ces Compagnies fut formée ſous le règne de Henri IV, par Gérard Leroi. Il arma en 1605. Les capitaines Lievres en 1616, & Beau-Lieu en 1619, entreprirent des voyages qui leur furent peu profitables.

Ricault en fit de plus heureux, qui le déterminèrent à former une Compagnie, à laquelle Louis XIII concéda pour dix ans le commerce des Indes orientales: ſes opérations furent arrêtées pendant la minorité orageuſe de Louis XIV, & le duc de la Meilleraie ſuſpendit entièrement l'exercice de ſon privilége, en s'emparant de Madagaſcar.

En 1664, le duc de Mazarin, fils de la Meilleraie, & la Compagnie, ayant cédé leurs droits au roi, Colbert forma une nouvelle Compagnie.

Les lettres patentes lui accordèrent le privilége excluſif de commercer depuis le cap de Bonne-Eſpérance juſqu'au delà des mers de la Chine, pendant cinquante ans; la propriété, & même les droits de ſouveraineté de toutes les terres qu'elle acquerroit; l'exemption de tout droit d'entrée, de ſortie & d'amirauté pour les marchandiſes des Indes miſes en entrepôt, & pour les agrès qu'elle feroit entrer dans le royaume; une gratification de cinquante livres par tonneau de marchandiſes du royaume qu'elle porteroit dans ſes conceſſions, & une de ſoixante-quinze livres pour celles de l'Inde que ſes vaiſſeaux rapporteroient en France.

La Compagnie reçut des encouragemens encore plus avantageux. Le principal fut une avance de trois millions, faite ſans intérêts, qui ne devoit ſe rembourſer que dans dix ans, & ſur leſquels devoit ſe prélever la perte que le capital pourroit ſouffrir juſqu'à ce terme; les autres rendoient régni-

coles les étrangers qui acheteroient pour vingt mille livres d'actions ; ils diſpenſoient de reſidence les officiers, de quelque corps qu'ils fuſſent ; la nobleſſe pouvoit prendre part au commerce des Indes ſans déroger, & le roi promettoit à ceux qui ſe diſtingueroient, des honneurs & des titres héréditaires. Enfin, la Compagnie avoit le pouvoir de nommer dans ſes établiſſemens tous les officiers de guerre & de juſtice, & d'envoyer des ambaſſadeurs, au nom du roi, aux princes des Indes.

En recevant tant de bienfaits, la Compagnie ne contracta que de légers engagemens ; faire paſſer quelques prêtres dans ſes poſſeſſions, prêter foi & hommage-lige, offrir à chaque mutation de roi une couronne & un ſceptre d'or, former un capital de quinze millions ; voilà à quoi ils étoient bornés.

Le capital ne monta cependant qu'à neuf millions, qui vaudroient aujourd'hui dix-huit millions, la valeur du marc d'argent étant, à cette époque, de vingt-ſix livres dix ſous.

Le roi n'avoit d'abord avancé à la Compagnie que deux millions ; il en prêta encore deux autres, en vertu de l'arrêt du 21 ſeptembre 1668, ſur leſquels devoient auſſi ſe prélever les pertes que le capital de la Compagnie ſupporteroit pendant dix ans.

Les guerres de 1667 & de 1672, le peu de ſuccès des eſcadres du roi dans les mers des Indes & le retard des ſouſcriptions, furent ſi nuiſibles à la Compagnie, que le roi lui abandonna, en vertu d'une déclaration du 13 ſeptembre 1675, les quatre millions qu'il lui avoit prêtés, & il ordonna, qu'après le premier juillet de l'année ſuivante, les actionnaires qui n'acheveroient pas leurs payemens, perdroient leurs avances.

Un arrêt du conſeil convoqua, pendant le mois de ſeptembre 1684, une aſſemblée générale des actionnaires, dans laquelle on délibéra qu'il ſeroit fait un bilan général des effets de la Compagnie ; & ſur l'avis des commiſſaires du roi, qui aſſiſtèrent à cette aſſemblée, le roi preſcrivit, par l'arrêt du 18 octobre 1684, à tous les actionnaires d'augmenter leurs intérêts d'un quart en ſus ; mais n'y ayant en février 1685 que quatre-vingts actionnaires qui euſſent ſatisfait à cet arrêt, le roi déclara tous les autres déchus de leurs intérêts, & il ſubrogea à leurs droits ceux qu'il lui plut d'en rendre maîtres, en les obligeant de payer ſept cent vingt-huit mille neuf cent ſoixante & quinze livres pour le ſupplément qui n'avoit pas été fourni, & de payer une ſomme ſemblable aux anciens actionnaires qui avoient refuſé de payer le ſupplément, pour les rembourſer du quart de leurs actions, auquel elles étoient réduites.

En même temps que la continuation de ce monopole exigeoit des réductions auſſi rigoureuſes, l'adminiſtration de la Compagnie éprouva des changemens dont les actionnaires ne ſe plaignirent pas ſans fondement. Les anciens directeurs généraux avoient été ſupprimés ; il en avoit été nommé vingt nouveaux, qui, à la vérité, devoient fournir chacun trente mille liv. de ſupplément, mais à la charge de jouir de trois mille livres de droit de préſence. Ces directeurs n'avoient point été nommés à la pluralité des voix, mais ſur l'avis des commiſſaires du roi ; & c'étoient encore eux qui faiſoient changer la forme de l'ancienne adminiſtration : « Qu'on n'attribue pas, diſoient les action-» naires, notre peu de proſpérité à la forme de » notre établiſſement. En quoi notre conſtitution » actuelle reſſemble-t-elle à celle que le grand » Colbert nous a donnée ? Ce ne ſont pas ſeule-» ment les déſaſtres de la guerre qui nous ruinent, » mais le peu de liberté dont nous jouiſſons, » depuis que le gouvernement a imprudemment » confié l'adminiſtration de nos affaires à des » étrangers ».

On n'étoit pas alors aſſez inſtruit pour répondre à la Compagnie, que l'état ayant participé à la formation de ſon capital, & lui ayant ſacrifié des avantages conſidérables, le gouvernement devoit veiller à l'emploi des avances publiques : l'éclat de pluſieurs opérations de Colbert avoit ſéduit ; on n'oſoit, par reſpect pour la mémoire de ce miniſtre, ſoupçonner qu'il eût pu ſe tromper.

Les fermiers généraux accélérèrent encore la ruine de la Compagnie : ils obtinrent ſucceſſivement pluſieurs arrêts, & un nombre infini de déciſions qui privèrent la Compagnie de ſes plus grands avantages, ſans lui en procurer de nouveaux ; on prohiba le commerce des marchandiſes des Indes dans l'intérieur du royaume, avec une ſévérité peut-être trop précipitée ; la Compagnie ne put vendre à la nation celles de ſes marchandiſes que refuſoient les étrangers (1).

La Compagnie crut rappeler ſon crédit, en s'empreſſant de répartir de légers bénéfices ; mais rien ne put le ramener, ſoit à cauſe des vices inſéparables de l'adminiſtration des monopoles de ce genre, ſoit, comme la Compagnie le publioit, parce que les françois ſont trop peu conſtans pour ſuivre des entrepriſes longues & ſuivies.

A la fin de 1687, la Compagnie concéda ſon privilége excluſif pour le commerce de la Chine à Jourdan ; & ſes affaires étoient en ſi mauvais état en 1701, que le roi lui prêta huit cent cinquante mille livres, à condition que chacun des directeurs augmenteroit ſon fonds de quarante mille livres,

(1) Arrêts des 30 avril, 11 mai, 15 & 26 octobre 1686 ; des 27 janvier & 30 décembre 1687 ; des 26 janvier, 8 février, 6 avril, 14 août, 30 novembre & 30 décembre 1688 ; des premier février, 15 mars & 14 mai 1689, du 3 mars 1691, du 13 mars 1693, du 22 janvier 1955, du 30 décembre 1698, & du 13 juillet 1700, &c., &c., &c.

& les actionnaires le leur à raiſon de cinquante pour cent.

Depuis 1701 juſqu'en 1705, il fut rendu pluſieurs arrêts concernant la police & l'adminiſtration de la Compagnie, dont le motif étoit d'empêcher ſa chute; ils ne firent que la retarder : bien loin d'accorder les directeurs avec les actionnaires, on a reconnu depuis, mais trop tard, qu'ils devoient produire des effets contraires. La Compagnie ne pouvant faire des expéditions, vendit, en 1698, à différens particuliers, des permiſſions pour commercer dans les Indes, en ſe réſervant quinze pour cent ſur leurs bénéfices, &, quatre ans après, elle abandonna ſon commerce aux habitans de Saint-Malo, en conſervant les mêmes droits.

Si ces commerçans, de même que la Compagnie de Jourdan pour le commerce de la Chine, achetoient bien cher les avantages du privilége excluſif, ils n'avoient point fait les préparatifs & les premières dépenſes néceſſaires à d'auſſi grandes entrepriſes; ils profitoient des établiſſemens de la Compagnie, ſans être chargés de les entretenir; ils ne contribuoient pas aux dépenſes de la ſouveraineté qui les protégeoit; enfin, ils n'avoient que des vaiſſeaux à freter : ils firent des voyages dont le ſuccès faiſoit déjà preſſentir combien la liberté du commerce des Indes ſeroit avantageuſe à l'état; mais leur commerce fut interrompu par les guerres déſaſtreuſes de la ſucceſſion d'Eſpagne, & il ceſſa en 1719, par la réunion de la Compagnie des Indes orientales à la Compagnie d'Occident, à laquelle le roi avoit déjà concédé le privilége de pluſieurs autres : telle eſt l'origine de la Compagnie des Indes.

C'eſt Law qui imagina la réunion de la Compagnie des Indes orientales à celle d'Occident. La banque générale, adminiſtrée par cet étranger & ſes adhérens, avoit fait renaître la circulation, rétabli le commerce, & rendu aux françois l'eſpoir des ſuccès : on regardoit comme un bienfait la valeur que la Compagnie d'Occident (1) donnoit aux billets d'état, avilis par le *viſa* & la chambre de juſtice : une reconnoiſſance ſans bornes entraîna une confiance aveugle, & ſéduiſit même ceux qui dirigeoient les rênes du gouvernement. Le roi acheta les actions de la banque générale, ordonna qu'elle fût régie en ſon nom, & enfin il confia à une ſeule Compagnie le commerce des deux Indes.

La Compagnie d'Occident commerçoit alors avec un fonds de cent millions; elle avoit déjà fait d'heureux eſſais : elle ſecondoit les opérations de la banque; elle avoit réuni à ſon commerce la ferme générale du tabac & les priviléges de la Compagnie du Sénégal : les actions des fermes, régies par les ſieurs Paris, étoient, il eſt vrai, plus avantageuſes à l'acquéreur que celles d'Occident; mais le public ne voyoit dans les ſieurs Paris que des traitans, & ne croyoit à Law d'autre ambition que celle de la gloire. Si le parlement (1), toujours oppoſé aux innovations dont le ſuccès n'eſt pas démontré, faiſoit des efforts pour qu'on ne réduiſît pas à un expédient unique les reſſources de l'état, les grands protégeoient Law, & dans les ſociétés on l'appeloit le *reſtaurateur d'un royaume ruiné*.

Mais étoit-il poſſible qu'un petit nombre de particuliers ſuffit à d'auſſi vaſtes entrepriſes ? Le préambule de l'édit de réunion des deux Compagnies, donné au mois de mai 1719, en perſuada la nation (2).

(1) Nous éviterons de répéter ce qui a déjà été rapporté à l'article BANQUE, où l'on doit recourir pour ce qui concerne particulièrement la banque ou le ſyſtême de Law & ce *viſa*. On ne traite ici que de ce qui a immédiatement rapport à la Compagnie des Indes.

(1) Le parlement défendit, par un arrêt, pendant le mois d'août 1718, aux officiers ayant le maniement des deniers royaux, de recevoir les billets de la banque.

Il refuſa l'enregiſtrement des déclarations, édits & lettres patentes; ce qui détermina le régent à les faire enregiſtrer dans un lit de juſtice le 21 août 1718.

(2) *Tel eſt ce préambule remarquable.*

« Louis . . . . . Le crédit que la Compagnie d'Occident » s'eſt acquis, quoique nouvellement formée, nous a déter- » miné d'examiner la ſituation des anciennes Compagnies; » & nous avons vu avec douleur, que, malgré les bienfaits » qu'elles ont reçus de la libéralité du feu roi. . . . . elles » n'ont pu ſe ſoutenir. La Compagnie des Indes orientales... » au lieu d'employer à l'agrandiſſement du commerce le » privilége excluſif qui lui avoit été accordé pendant cin- » quante années, & les ſecours réitérés d'argent & de vaiſ- » ſeaux que le feu roi lui avoit donnés, après avoir contracté » des dettes dans le royaume & aux Indes, a tellement » abandonné ſa navigation, & s'eſt déterminée à céder ſon » privilége à des particuliers moyennant dix pour cent du » produit des ventes en France, & cinq pour cent des priſes; » elle a retenu cinquante livres par tonneau des marchan- » diſes de ſortie, & ſoixante & quinze livres de celles » d'entrée qui lui avoient été accordées par forme de gratifi- » cation. Nous ſavons que ce n'eſt point à la nature de ce » commerce que le manque de ſuccès doit être attribué, » mais à la mauvaiſe régie; & que cette Compagnie, à » l'exemple de celles des états voiſins, auroit pu rendre » ce commerce utile à ſes actionnaires & au royaume. » L'entrepriſe avoit été formée avec un fonds qui n'étoit » pas ſuffiſant; les directeurs ont conſommé une partie de » ces fonds par des répartitions prématurées & des droits » de préſence, dans un temps où il n'y avoit aucuns pro- » fits; & pour ſuppléer à ces fonds, l'on avoit fait des » emprunts ſur la place à des intérêts exceſſifs, juſqu'à dix » pour cent; & l'on avoit pris en d'autres temps de l'argent » à la groſſe aventure, à raiſon de cinq pour cent par mois... » Les indiens nous ont porté des plaintes réitérées, que la » Compagnie ne leur payoit ni intérêts ni capitaux, & que » depuis plus de ſeize ans elle n'avoit envoyé aucun vaiſſeau » à Surate . . . . . Nous avons réſolu de ſupprimer les privi- » léges accordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, » & de réunir à celle d'Occident l'établiſſement de cette » Compagnie, formée depuis quelque temps; la protection » que nous lui accordons, ſa bonne adminiſtration, le crédit » qu'elle s'eſt acquis, les fonds conſidérables qu'elle aura

Les priviléges qu'accordoit l'édit étoient au-deſſus de ceux de toutes les autres Compagnies de commerce formées juſqu'alors; ils opérèrent l'effet ſurprenant que Law s'en promettoit. Avant la publication de l'edit, les anciennes actions, qui ſe payoient en billets de banque & en billets d'état, étoient montées à cent trente pour cent; & le concours fut ſi grand pour y ſouſcrire, qu'on en créa encore de nouvelles.

C'eſt ainſi que les operations de la Compagnie des Indes, combinées avec celles de la banque, ne laiſſoient plus douter des ſuccès du ſyſtême. Pour accélérer la circulation des papiers, le roi autoriſa la Compagnie, par arrêt du 27 juillet 1719, à ne recevoir de ſouſcriptions pour les vingt-cinq millions de nouvelles actions créées par l'édit de réunion, que de ceux qui repréſenteroient pour quatre fois autant d'anciennes actions qu'ils voudroient en acheter de nouvelles.

La même année, le privilége de la Compagnie d'Afrique fut reuni à celui de la Compagnie des Indes, à condition qu'elle rembourſeroit à la première le montant de ſes effets & le prix de ſes établiſſemens; & par arrêt du 10 novembre 1719, il lui fut permis d'employer telle partie de ſes fonds qu'elle jugeroit convenable pour l'accroiſſement de la pêche & l'établiſſement des manufactures.

La Compagnie ambitionna de jouir, non ſeulement des avantages du commerce des deux Indes & de l'Afrique, mais encore de tous ceux que l'adminiſtration des revenus de l'état procuroit aux traitans. Elle avoit demandé & obtenu, pendant le mois de juillet 1719, le bénéfice des monnoies pour neuf années; elle étoit en poſſeſſion des droits ſur la vente du tabac; elle paſſa le 2 ſeptembre le bail des fermes générales; le 22 du même mois, celui des gabelles & domaines de l'Alſace, de la Franche-Comté & des Trois-Évêchés; le 12 octobre, on lui réunit l'exercice général des recettes des finances, & le 22 novembre, elle prit poſſeſſion du domaine d'Occident.

Il faut avouer que l'ambition de la Compagnie n'avoit plus de bornes: jouiſſant de tous les établiſſemens qu'avoient juſqu'alors formés les françois dans l'Inde, à la Chine, aux îles de France, de Madagaſcar & de Bourbon, au Sénégal & dans la Louiſiane, & vendant excluſivement les caſtors de l'Afrique & de l'Amérique, les marchandiſes qu'elle commerçoit étoient non ſeulement exemptes de droits, mais même elle recevoit à ce ſujet des gratifications; on lui avoit affermé les bénéfices de toutes les affaires de finances; la Compagnie poſſédoit enfin tous les meubles, immeubles & priviléges des Compagnies aux droits deſquels elle avoit été ſubrogée: elle ſongea encore à rembourſer les dettes de l'état.

Son fonds étoit de trois cents millions; ſavoir, de cent millions pour les actions d'Occident, de cinquante millions pour les actions créées par l'édit de réunion des Compagnies & en vertu de l'arrêt du 27 juillet 1719, & de cent cinquante millions de nouvelles actions, créées par les arrêts des 13 & 28 ſeptembre, & du 2 octobre 1719.

Pour parvenir au rembourſement projeté des dettes de l'état, la Compagnie fut d'abord autoriſée à emprunter en actions rentières au porteur, ou contrats à trois pour cent (1), payables de ſix mois en ſix mois, la ſomme de douze cents millions. Le haut prix de ſes actions, montées à plus de neuf pour cent, la détermina de porter à quinze cents millions (2) le prêt qu'elle avoit fait au roi de douze cents millions. Elle prêta de plus cent millions pour le rembourſement des quatre millions conſtitués au profit de la Compagnie ſur la ferme du tabac; elle conſentit enfin à la ſuppreſſion des quatre deniers pour livre ſur les entrées du poiſſon, qu'elle ſous-fermoit deux cent mille livres.

Tant d'engagemens avoient dû faire contracter à la Compagnie beaucoup de dettes. Elle s'étoit d'abord chargée de toutes celles des Compagnies dont les priviléges lui avoient été concédés; elle n'avoit obtenu le bénéfice ſur la fabrication des monnoies, qu'en ſe rendant débitrice envers l'état de cinquante millions, qui ne devoient ſe payer qu'en quinze termes, d'un mois chacun; enfin la banque lui avoit fourni pour vingt-cinq millions de billets à diſtribuer à la Louiſiane.

La Compagnie diminua encore ſes fonds par la remiſe qu'elle fit au peuple de différens impôts: elle convertit le droit excluſif de la vente du tabac en un droit d'entrée; elle réunit divers droits des aides de la ville de Paris en un ſeul de vingt-trois livres par muid de vin; enfin elle régla le dividende des actions pour l'année 1720, à quarante pour cent; ce qui ne faiſoit pas, il eſt vrai, deux pour cent, relativement au prix exceſſif des actions.

» par la jonction de ces différentes Compagnies, tous ces » avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre » en de meilleures mains le commerce des Indes & de la » Chine; d'ailleurs, par ce moyen & par la jonction qui a » été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Séné- » gal, nous réuniſſions dans une ſeule Compagnie un » commerce qui s'étend aux quatre parties du monde; cette » Compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui ſera » néceſſaire pour faire ces différens commerces: elle appor- » tera dans notre royaume les choſes néceſſaires, utiles & » commodes; elle en ſervira les ſujets à l'étranger; elle » entretiendra la navigation, & formera des officiers, des » pilotes & des matelots; & toute ſa régie ſe faiſant dans » le même eſprit, il en naîtra l'union & l'économie, » dont dépend le ſuccès de toutes les entrepriſes de com- » merce ».

(1) Article 4 de l'arrêt du 2 ſeptembre 1719.
(2) Arrêt du 9 octobre 1719.

Comme la Compagnie avoit conſervé cent mille actions, & que le roi en poſſédoit cent mille autres, il n'y avoit en circulation que quatre cent mille actions, qui valoient deux cents millions, mais qui, au courant du commerce, montoient à quatre milliards: ces deux cents millions devoient, ſelon les derniers engagemens, exiger un dividende de quatre-vingts millions pour l'année 1720; & les cent mille actions remiſes au roi, celui de vingt millions. Il falloit donc avoir un revenu de cent millions pour acquitter le dividende, & trouver en outre un produit qui pût faire face aux autres engagemens : or, les revenus & les bénéfices de la Compagnie n'étoient pas ſuffiſans. Law ne les eſtimoit que quatre-vingt-onze millions; ſavoir 1°. quarante-huit millions aſſignés par le roi ſur la ferme générale; mais ſi on ſe rappelle que, pour former les douze cents premiers millions qu'elle prêta au roi, la Compagnie avoit emprunté cette ſomme en actions rentières à trois pour cent, on réduira à douze millions les revenus de quarante-huit millions; 2°. on évaluoit le bénéfice ſur les monnoies à douze cents millions; mais il ne pouvoit avoir été porté ſi haut que par les nouvelles fabrications, qui ne pouvoient être que momentanées; 3°. Law exagérant ſes calculs, eſtimoit le revenu du tabac des fermes & recettes générales à dix-neuf millions, & le produit du commerce à douze millions : la Compagnie n'avoit donc tout au plus qu'un revenu net de cinquante-huit millions; ce qui ne ſuffiſoit pas, à beaucoup près, pour le dividende qui lui étoit néceſſaire.

Ainſi, la haute idée que la Compagnie avoit conçue de ſa puiſſance, devoit entraîner ſa ruine.

Une ſage adminiſtration auroit peut-être pu la retarder, & empêcher la confuſion qui s'introduiſit dans les détails du nombre prodigieux d'affaires qu'elle avoit entrepriſes: mais bien loin de ſonger à écarter les abus par la plus ſévère exactitude, elle ſe fit illuſion ſur l'objet de ſa conſtitution. Si elle dépenſa des ſommes immenſes pour l'exploitation de ſon commerce, ce fut ſans ordre & ſans règle : pleine de confiance dans le ſyſtême, elle borna toutes ſes ſpéculations à donner aux actions une valeur imaginaire de quatre milliards, qui fit circuler les mille quatre cents millions de billets que la banque avoit fait éclore. Cette banque étoit un gouffre où alloient s'engloutir le peu d'eſpèces que l'erreur publique procuroit encore à la Compagnie.

Mais l'illuſion duroit encore : l'autorité, par des actes que déſavouoit le parlement (1), crut, en ſecondant le ſyſtême, la Compagnie & la banque, travailler à la félicité publique; on s'aveugla juſqu'à vouloir ôter aux eſpèces leur valeur par des diminutions ſucceſſives. On défendit de ſe parer de pierreries, d'avoir des equipages faſtueux, & d'étaler dans les feſtins des vaiſſelles d'or & d'argent (1). Loin de rappeler la confiance, on fit naître l'effroi : on laiſſa appercevoir au peuple que la valeur des papiers ne pourroit être que momentanée; la méfiance devint telle, qu'on ne put procurer de nouveaux fonds à la Compagnie qu'en vendant des actions ſous le nom de ſouſcriptions, & en la favoriſant par de nouvelles fabrications (2). Les reſſources étoient épuiſées, & on ne les recouvra pas, en défendant au public ces engagemens connus ſous le nom de primes, par leſquels on recevoit ou on fourniſſoit des actions à un terme fixé.

La banque ne pouvoit plus réaliſer ſes billets, & les actions de la Compagnie perdoient de leur prix. Le gouvernement crut qu'il remédieroit aux déſordres, en chargeant la Compagnie de l'adminiſtration de la banque, & Law, qui l'avoit régie juſqu'alors, fut fait contrôleur général des finances. Cette jonction fut conſommée par une délibération de l'aſſemblée générale des actionnaires, & par l'arrêt du 23 février 1720 (3).

Les plus judicieux écrivains qui ont parlé de cet

(1) Un arrêt du conſeil ordonna que les reglemens du roi, relatifs à la Compagnie & à la banque, ſeroient exécutés ſans être enregiſtrés au parlement.

(1) Quatre arrêts du conſeil du 19 ſeptembre 1719, ordonnèrent la confiſcation des anciennes eſpèces d'or & d'argent trouvées chez des particuliers.

La déclaration du roi du 4 février 1720, défendit de porter des diamans, des perles & des pierres précieuſes; & la déclaration du 18 février 1780, l'uſage de la vaiſſelle d'argent.

L'arrêt du 10 décembre 1719 diminua le cours des pièces de vingt ſous; & l'arrêt du 12 janvier 1720, le prix des pièces d'or & d'argent.

(2) Un édit du premier décembre 1719 ordonna une nouvelle fabrication de nouvelles eſpèces d'or & d'argent fin.

L'arrêt du 5 décembre 1719 attribua à la Compagnie tous les profits de cette fabrication.

D'autres arrêts du mois de mars 1719 & janvier 1720, eurent pour objet la vente des ſouſcriptions.

(3) *Arrêt du conſeil du 23 février 1720, qui réunit la régie de la banque royale à la Compagnie des Indes.*

« Le roi étant informé que les opérations de la banque » ont une étroite liaiſon avec celles de la Compagnie des » Indes, & ſa majeſté regardant ces deux établiſſemens comme » le ſoutien de l'état, elle a jugé à propos, pour les affermir de » plus en plus, de faire faire à la Compagnie des Indes différentes » propoſitions, leſquelles ayant été acceptées dans l'aſſemblée » générale de la Compagnie, ſuivant la délibération priſe le » 22 du préſent mois..... ſa majeſté a reſolu de faire connoître ſur cela ſes intentions. Vu ladite délibération .... » Ouï le rapport du ſieur Law, ſa majeſté... ordonne ce » qui ſuit.

Art. I. « Sa majeſté ayant chargé la Compagnie des » Indes de la régie & de l'adminiſtration de la banque pour tout le » temps qui reſte à expirer du privilège de ladite Compagnie, » veut que ladite Compagnie jouiſſe des profits & bénéfices » de la banque, même de ceux faits depuis la délibération » du 4 de ce mois, qui l'a autoriſée à faire [illegible], » lui permet de commettre telles perſonnes, en tel nombre

évènement, auroient voulu que, loin d'augmenter les papiers par l'édit de réunion, ont les eût diminues; & ils ont regarde comme un coup funeſte au ſyſtême, l'engagement contracté par la Compagnie, de payer au roi neuf cents millions de nouvelles actions; *ce qu'elle ne pouvoit faire*, remarque M. Forbonnais, *au moins pour le premier payement, qu'en multipliant une eſpèce décriée.* Les arrêts ſuivans, donnés pendant les premiers mois de 1720, en faveur de la Compagnie & du ſyſtême, furent des remèdes adminiſtrés au haſard à des malades dont le médecin déſeſpéroit.

L'arrêt du 27 février, en fixant à cinq cents livres la valeur des eſpèces que chaque particulier pourroit conſerver chez lui, remplit les citoyens de conſternation & de méfiance. Celui du 5 mars ordonnoit que les ſoumiſſions & primes que la Compagnie avoit delivrées, ſeroient rapportées dans le cours du mois, ainſi que les actions répandues dans le public ſous le nom d'Occident, afin de les remplacer par trois cents millions de nouvelles actions, qualifiées actions de la Compagnie des Indes. On rapporta peu de ces ſoumiſſions & de ces anciennes actions, parce qu'on préſumoit que celles qu'on rapporteroit ne ſeroient pas remplacées, & c'eſt ce qui arriva. Le même arrêt ordonnoit qu'il ſeroit ouvert à la banque un bureau, pour convertir à la volonté des porteurs les actions en billets de banque & les billets en actions: ainſi l'action ne devint plus que la valeur d'un certain nombre de billets qui commençoient à n'en avoir aucune.

L'arrêt du 11 mars abolit l'uſage des eſpèces d'or, & ordonna une diminution d'un huitième ſur les eſpèces d'argent. Que de nouveaux motifs ne donnoit pas cet arrêt pour réaliſer les actions & les billets!

On eſſaya enfin de diminuer la valeur idéale de ces richeſſes fictives; mais c'étoit trop tard. Il fallut rétablir le prix des monnoies dans une proportion qui convînt au commerce étranger; ce fut l'objet de l'arrêt du 21 mai. Il ordonna une diminution ſucceſſive ſur les actions, pour les fixer, au premier décembre, à cinq mille cinq cents livres; & il réduiſit les billets de banque; de ſorte qu'au premier décembre ils ne devoient valoir que la moitié de leur valeur numéraire.

Ces dernières diſpoſitions furent ſi funeſtes au ſyſtême, que les partiſans de Law les attribuèrent à M. d'Argenſon, qui lui avoit toujours été oppoſé. La Compagnie en trembla, & tous les citoyens furent en rumeur. En vain cet arrêt fut-il révoqué; les billets perdirent leur prix, les actions diminuèrent ſucceſſivement, & le roi augmenta la valeur des monnoies. Sans doute qu'effrayés de la prodigieuſe révolution qu'avoit occaſionnée la marche hardie, combinée, mais précipitée de Law, les adminiſtrateurs voulurent remédier au ſyſtême, ſans adopter un plan ni des idées ſuivies: de là

» & en tels lieux qu'elle jugera convenables, pour les opéra-
» tions de la banque.

II. » Attendu que la banque étant royale, le roi de-
» meure garant envers le public de la valeur des billets de
» la banque, la Compagnie des Indes ſera reſponſable envers
» ſa majeſté de l'adminiſtration & maniement de la banque;
» à l'effet de quoi les ſeize cents millions prêtés à ſa majeſté
» par ladite Compagnie, & les fonds de ſes actions demeu-
» reront ſpécialement affectés. Fait au ſurplus ſa majeſté
» défenſes aux directeurs de faire de nouveaux billets de
» banque, qu'en vertu d'arrêt du conſeil obtenu ſur les dé-
» libérations des aſſemblées générales de la Compagnie des
» Indes.

III. » Ordonne ſa majeſté, que la Compagnie des Indes
» comptera de la recette & dépenſe, tant par état au vrai au
» conſeil, qu'en la chambre des comptes...

IV. » Attendu la remiſe à la Compagnie des Indes des
» profits & bénéfices de la banque, ſa majeſté ordonne
» que ladite Compagnie ne pourra exiger les cinq pour
» cent ſur l'argent qui ſera porté aux bureaux de la ban-
» que, ni recevoir & donner les eſpèces qu'au prix cou-
» rant.

V. » Sa majeſté a cédé & cède à la Compagnie des
» Indes cinquante millions d'actions de ladite Compagnie,
» appartenantes à ſa majeſté, avec la cinquième répartition;
» leſquelles actions ſeront remiſes au caiſſier de ladite Com-
» pagnie par le tréſorier de la banque.

VI. » Pour le prix & valeur deſdits cinquante millions
» d'actions, la Compagnie des Indes payera à ſa majeſté
» la ſomme de neuf cents millions de livres; ſavoir, trois
» cents millions dans tout le courant de la préſente année
» 1720, & les ſix cents millions reſtans, en dix années,
» de mois en mois, à compter du premier janvier 1721,
» à raiſon de cinq millions par mois, ſans qu'il puiſſe être
» fait aucune compenſation deſdits neuf cents millions avec
» les ſommes que ſa majeſté doit à la Compagnie des Indes,
» attendu que ſa majeſté s'eſt engagée, par l'article 12 de
» l'arrêt du 31 août dernier, & par celui du 12 octobre
» ſuivant, de ne point amortir, pendant vingt-cinq ans,
» les rentes par elles conſtituées au profit de ladite Compa-
» gnie, leſquelles ſa majeſté continuera de payer à raiſon de
» trois pour cent.

VII. » Veut ſa majeſté, que les trois cents millions
» payables dans le courant de la préſente années, ſoient dé-
» poſés en banque au compte de ſa majeſté, pour ſervir dans
» ſes beſoins extraordinaires, & que les ſix cents millions
» reſtans, payables dans les termes indiqués par le précédent
» article, ſoient remis au fur & à meſure des échéances, à qui
» ſera par ſa majeſte ordonné.

IX. » Comme l'intention de ſa majeſté eſt d'éteindre
» totalement les rentes perpétuelles conſtituées ſur l'hôtel-
» de-ville, même celles qui ne ſont pas libres, à cauſe des
» ſaiſies & autres empechemens apportés aux rentiers, &
» que cependant elle veut bien procurer à ſes ſujets les
» moyens de s'aſſurer un revenu fixe, & d'employer uti-
» lement des fonds dont ils ne pourroient diſpoſer, elle
» a permis & permet à la Compagnie des Indes de créer
» pour dix millions d'actions rentières, à raiſon de deux
» pour cent par an, faiſant cinq cents millions de ca-
» pital, leſquelles actions pourront être dépoſées à la vo-
» lonté des porteurs, & inſcrites dans le livre des actions
» libres, ou dans celui des actions ſujettes à hypotheques,
» dans la forme & ainſi que ſa majeſté le réglera dans la
» ſuite »,

toutes les contradictions qu'on remarque dans leurs réglemens.

On trouve étrange les distinctions qu'ils firent d'actionnaires de bonne foi & de mauvaise foi, ainsi que l'expression qu'ils donnent de fortune odieuse, à l'égard de celle qu'avoient faite les actionnaires, qui, en négociant les actions, n'avoient pu démériter. S'il étoit juste qu'ayant habilement profité de ces circonstances, ils rendissent à l'état une partie d'un bénéfice excessif, il n'étoit pas équitable de décrier leur réputation, puisque le malheur public n'avoit pour véritable cause que des spéculations erronées. Ces actionnaires, enregistrés sur des rôles pour rapporter chacun un certain nombre d'actions, saisis d'effroi, tremblèrent qu'on ne leur enlevât des richesses qu'ils avoient légitimement acquises. Plusieurs, pour se soustraire aux recherches, allèrent, avec leurs effets, dans les pays étrangers, après avoir réalisé leurs billets & leurs actions, quoique, par arrêt du 20 octobre 1720, le roi eût défendu à tous ses sujets de sortir du royaume sans permission jusqu'au premier janvier 1721.

Pendant les opérations de l'année 1720, des citoyens remplis de talens, les sieurs Paris, qui avoient été victimes du système, furent rappelés des leur exil : consultés sur les remèdes qu'il falloit administrer à l'état, ils optèrent pour ôter à la Compagnie la recette générale des finances, pour déclarer nuls les traités passés avec elle à raison du bénéfice des monnoies, & pour annuller les baux des fermes unies. Tels furent les objets de l'arrêt du 5 janvier 1721.

La banque fut aussi réunie à la Compagnie, de manière que les opérations de l'une devoient répondre de celles de l'autre. Il fut décidé ensuite que la Compagnie rendroit compte de sa dépense & de sa recette, & que ses opérations seroient provisionnellement régies par des commmissaires du conseil; enfin, le 26 janvier 1721, un arrêt ordonna le *visa* des actions qui, de tous les débris du système, restoient dans le public.

Fixons la situation de la Compagnie à cette époque. Son fonds consistoit en deux cent cinquante mille actions de trois cents livres chacune, capital de soixante & quinze millions. Elle ne pouvoit avoir un revenu de commerce aussi considérable qu'en 1719, estimé alors douze millions. Elle avoit cédé vingt-cinq millions de ses rentes sur les fermes générales pendant le mois de juin 1720, & quatre millions pour satisfaire à l'arrêt du 16 mars de la même année. Un million de cette même rente avoit été remboursé par le roi en actions rentières; &, selon l'arrêt du 20 juin 1720, elle avoit concédé les dix-huit millions restans, pour servir à la création de nouvelles rentes viagères sur la ville.

Il restoit encore à la Compagnie la rente de cent millions à trois pour cent, constituée par le roi pour les actions d'Occident sur le produit de la vente du tabat.

La Compagnie devoit le capital de douze cents millions empruntés en actions rentières de trois pour cent, en vertu de l'arrêt du 2 septembre 1719; le capital de deux cents millions empruntés en actions rentières à deux pour cent, en vertu de l'arrêt du 23 février 1720; enfin, quatre millions d'actions rentières, que l'arrêt du 16 mars de la même année l'avoit autorisé à créer; mais cette dette demeurant fixée sur les rentes créées en vertu de la rétrocession que la Compagnie avoit faite au roi du revenu public, elle demeuroit éteinte.

Le roi, informé que selon les comptes qui devoient être rendus par la Compagnie, elle présenteroit des décharges suffisantes pour être soldée de l'administration de la banque, qui lui avoit été confiée en janvier 1720, la rétablit, par arrêt du 22 mars 1723, dans la première jouissance de ses effets, & entre autres dans celle de trois millions de rente, au principal de cent millions, originairement constitués sur la ferme du tabac, dont la Compagnie d'occident avoit été en possession avant que la Compagnie des Indes lui fût reunie. Le roi abandonnoit pour l'acquittement de cette rente, le privilége exclusif de la ferme du tabac, au moyen de quoi il devoit demeurer quitte envers elle de deux millions sept cent mille livres; & pour quittancer aussi les trois cent mille livres restans, il fut, selon l'arrêt du 23 du même mois, passé un contrat d'aliénation à titre d'engagement des droits du domaine d'Occident, à condition que la Compagnie en acquitteroit les charges.

Le nombre des actions fut le lendemain fixé à cinquante-huit mille, & il en fut, par arrêt de ce jour, créé quarante-huit mille autres. Le dividende de la première année fut en même temps fixé à cent livres par action, dont les six premiers mois devoient être payés par ordre de numéro, à commencer du premier avril 1722, & les six derniers, à commencer du premier juillet : enfin, pour les années suivantes, il devoit être accordé différens priviléges & d'autres avantages à la Compagnie, au moyen desquels les dividendes seroient fixés à cent cinquante livres, indépendamment des bénéfices du domaine.

On voit par cet édit, que les actionnaires devinrent rentiers, non seulement à raison du capital des actions, mais encore à raison du bénéfice que la Compagnie présumoit vraisemblablement faire sur le commerce, puisque le dividende pour l'année 1722 devoit être de cinq millions six cent mille livres; & pour les années suivantes, de huit millions quatre cent mille livres, tandis que les revenus certains ne montoient qu'à trois millions trois cent mille livres, les revenus de la ferme du tabac n'appartenant pas alors à la Compagnie (1).

Pour favoriser le cours des actions, le roi per-

(1) Ils ne lui furent concédés que le 31 août 1723.

noit à la Compagnie, par arrêt du 15 février 1724, d'établir telles loteries qu'elle jugeroit néceſſaires.

Enfin, par édit du mois de juin 1725, le roi déchargea la Compagnie de toutes les opérations de la banque générale.

Mais les loteries de la Compagnie n'eurent pas le ſuccès qu'elle s'en promettoit, & les défenſes faites en 1717 d'introduire des marchandiſes des Indes, ayant été renouvelées par l'édit du mois d'octobre 1726, la Compagnie fut encore privée de grands avantages.

En 1730, la Compagnie, pour rembourſer les dépenſes auxquelles l'avoit obligée en 1726 & en 1727 la guerre du Malabar, céda à la Compagnie, qui jouit encore excluſivement du commerce de Barbarie, le privilège qui lui avoit concédé ce commerce.

En 1731, la Compagnie ſupplia le roi de la recevoir à lui payer en dix ans un million cent cinquante mille livres, au moyen de ce qu'elle lui remettoit la colonie de la Louiſiane, dont la conceſſion lui étoit onéreuſe, parce que la garde du pays excédoit beaucoup les forces d'une Compagnie. En acceptant cette rétroceſſion, le roi rendit à ſes ſujets la liberté de commercer dans la Louiſiane, & la Compagnie fut privée de la gratification annuelle affectée à l'entretien des forts de cette colonie.

Vers le même temps la Compagnie afferma à l'adjudicataire des cinq groſſes fermes la vente excluſive du tabac, affaire dont l'augmentation du produit de cette vente lui donna bientôt occaſion de ſe repentir.

Ce fut en vain qu'elle s'oppoſa en 1732 à l'entrepôt du café des Colonies dans pluſieurs ports du royaume : cet entrepôt fut autoriſé par un édit de cette année.

Les guerres & les vues ambitieuſes qui occupèrent la Compagnie depuis 1738 juſqu'en 1745, firent éclater la ſupériorité des chefs que M. Orry avoit placés dans les établiſſemens; mais elles entraînèrent la ruine de ſon commerce. En étendant ſes poſſeſſions, la Compagnie oublioit qu'elle s'obligeoit à des dépenſes immenſes pour les garder & s'y maintenir, ſemblables à celles qui lui avoient fait acheter, quelques années auparavant, la rétroceſſion de la Louiſiane. Ses entrepriſes, trop vaſtes pour être exécutées par des commerçans, ne pouvoient réuſſir qu'en ſecondant les talens de Dumas, de Dupleix & de la Bourdonnais, également célèbres par leur crédit dans le pays, par une fermeté qui les mettoit au deſſus de tout revers, & par un génie digne de toute confiance.

Des opérations ſi contraires à l'eſprit de commerce obérèrent tellement la Compagnie, qu'elle fut obligée, pour les ſoutenir, de recourir à des emprunts ruineux, de ſuſpendre le payement du dividende, & de demander aux actionnaires, en vertu de l'arrêt du 26 juin, un ſupplément de deux cents livres de fonds.

En 1747, le roi conſentit, en vertu de l'édit du mois de juin, à porter l'intérêt de cent millions qu'il devoit à la Compagnie, à cinq pour cent, au lieu de trois qu'il avoit payé juſqu'alors, et il [illegible] débiteur de cent-vingt millions envers la Compagnie : de ſorte que, depuis cette époque, la dette annuelle du roi ſe monta à cinq millions au lieu de quatre. On a depuis diſcuté la légitimité de cette dette. On a avancé que le gouvernement n'y avoit conſenti que par la néceſſité de protéger & de ſoutenir dans ces circonſtances la Compagnie, en lui procurant un crédit néceſſaire aux emprunts dont elle avoit beſoin.

Ce ſont ſans doute des motifs ſemblables qui déterminèrent le gouvernement, en 1748, 1°. à avancer à la Compagnie huit millions cent dix-ſept mille cinq cent vingt livres, pour la mettre en état de payer les dividendes des année 1746, 1747 & 1748; 2°. à lui faire remiſe des dividendes dus pour les onze mille huit cent trente-cinq actions qui appartenoient au roi; 3°. à homologuer, par arrêt du conſeil du 13 mai 1748, la délibération de la Compagnie qui créoit un million deux cent mille livres de rentes viagères ſur une ou deux têtes, à dix & à ſept & demi pour cent.

Ces encouragemens n'eurent pas les ſuccès que le gouvernement en attendoit; & la paix de 1748 ne procura pas aux commerçans européens la tranquillité qu'ils en eſpéroient. Les Compagnies crurent qu'il étoit d'une politique judicieuſe de ſe mêler des querelles des princes des Indes; mais elles devinrent partie principale. Les Anglois s'oppoſèrent aux ſuccès des princes que les françois appuyoient, & portèrent bientôt l'animoſité dans les établiſſemens françois : les ſuccès mêmes devinrent nuiſibles. La Compagnie ſe fit donner en dédommagement des dépenſes qu'elle avoit faites pour les princes des Indes, quatre provinces qui ne produiſirent aucun revenu, & l'on ſe vit de cette ſorte forcé à de nouveaux emprunts. Il fut permis à la Compagnie, par arrêt du 4 janvier 1752, d'emprunter une ſomme de dix-huit millions. Elle obtint encore en 1755, par un arrêt, un emprunt à conſtitution de rente de douze millions; & durant la guerre qui dura juſqu'en 1764, des arrêts du conſeil retardèrent le payement des créances & lettres de change venant des établiſſemens de la Compagnie.

Ces emprunts lui procurèrent une grandeur apparente & paſſagère, qui entraîna ſa ruine. Le public s'attendoit que la paix ſeroit l'époque de l'abolition de la Compagnie; dès 1755, M. de Gournai, intendant du commerce, avoit obſervé au miniſtre, que la régie de la Compagnie étoit peu analogue à l'eſprit de commerce, parce qu'elle ne travailloit pas ſur ſes propres fonds; qu'on ne pouvoit propoſer que des ſecours impraticables, pour lui procurer les reſſources dont elle avoit beſoin, évalués alors à cinquante-cinq millions; que quand même

les

les expédiens proposés fourniroient ces secours, on ne pourroit se flatter de soutenir la Compagnie; que bien loin de remplir l'objet pour lequel elle avoit été établie, au lieu d'étendre le commerce de l'Inde, elle n'avoit fait que le resserrer; enfin, qu'en rendant libre la communication des îles de France & de Bourbon avec le royaume, le commerce particulier des Indes orientales pourroit se soutenir avec les seuls établissemens que le Compagnie avoit alors dans l'inde.

On accusoit d'ailleurs la Compagnie d'absorber les richesses nationales; on remontoit à l'origine & aux suites de son commerce, & on démontroit qu'il avoit toujours été très-borné; on prétendoit que le gouvernement avoit sacrifié les vingt-quatre millions dont il s'étoit reconnu débiteur en 1747: on se récrioit de toute part que le monopole de la Compagnie détruisoit le commerce de la nation.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne voulant rien précipiter, assura la liberté de la Compagnie par un édit solennel, lui céda les onze mille huit cent trente-cinq actions dont le roi étoit propriétaire, & les onze mille huit cent trente-cinq billets d'emprunts créés en 1745, qui appartenoient aussi au roi, ainsi que les intérêts & les dividendes qui pouvoient lui être dus, à condition que la Compagnie payeroit, jusqu'à extinction, les soixante & douze mille livres accordées par sa majesté sur les dividendes & les intérêts, par forme de pension, aux personnes désignées dans l'état qui en seroit dressé.

Par ce même édit, le roi reprit à la Compagnie les îles de France & de Bourbon, & il l'autorisa à faire un appel de quatre cents livres sur ses actions, & à proportion par dixième d'action. Afin d'assurer aux actionnaires un sort indépendant de tout événement, l'article 13 voulut qu'il fût détaché de la partie du contrat de cent quatre-vingts millions, qui se trouvoit libre alors, le fonds nécessaire pour former à chaque action un capital de seize cents livres, & un intérêt de quatre-vingts, sans que cet intérêt ni le capital fût tenu de répondre en aucun cas & pour quelque cause que ce fût, des engagemens que la Compagnie pourroit contracter postérieurement à cet édit.

La Compagnie adopta en même temps les statuts que lui présenta M. Neker, au génie de qui elle devoit son rétablissement.

« Le but de ces institutions, dit un auteur connu » par ses lumières, étoit que la Compagnie ne » fût plus conduite par des hommes qui souvent » n'étoient pas dignes d'en être les facteurs; qu'elle » fût également préservée, & de la servitude sous » laquelle elle gémissoit, & de l'esprit de mystère » qui y perpétuoit la corruption; qu'il y eût des » relations continuelles entre les administrateurs » & les actionnaires; que Paris, privé de l'avan- » tage dont jouissent les capitales des autres na- » tions commerçantes, celui d'être un port de mer, » pût s'instruire du commerce dans des assemblées » libres & paisibles; que le citoyen s'y formât enfin » des idées justes de ce lien puissant de tous les » peuples, & qu'il apprît, en s'éclairant sur les » sources de la prospérité publique, à respecter le » négociant qui la nourrit ».

Cet esprit d'ordre s'étendit jusque dans les Indes; on y envoya des réglemens sages pour les divers comptoirs; & le 18 novembre 1764, la Compagnie obtint des lettres patentes concernant la liquidation de ses dettes, qui ordonnoient que tous ses créanciers seroient tenus de recevoir en payement de leurs créances des contrats au denier vingt-cinq sur la ferme du tabac, à prendre dans les portions libres du contrat des neuf millions. Les syndics & les directeurs furent autorisés à vendre & à aliéner cent soixante-dix-sept mille livres de rentes viagères sur ces neuf millions de rentes perpétuelles; il leur fut aussi permis d'ouvrir une loterie dont la mise seroit de six millions: la Compagnie fut encore autorisée à établir d'autres loteries en 1764 & en 1769.

La liquidation des dettes montoit, en 1766, à quarante-un millions six cent mille livres; douze millions avoient été payés compant, & le reste, tant en billets qu'en contrats, à quatre pour cent, & en marchandises envoyées aux îles de France & de Bourbon, & dans l'Inde, affectées particulièrement à l'acquittement des dettes.

Il restoit à liquider les billets de caisse créés en 1744, 1753, 1759 & 1761, & des ordonnances délivrées par les conseils souverains des îles de France & de Bourbon. La masse en montoit à six millions; il fut arrêté qu'on les retireroit annuellement par la voie du commerce & par les traités que la Compagnie accorderoit proportionnément à la possibilité de sa caisse.

Il sembloit qu'avec l'ordre, l'économie devoit renaître dans les affaires de la Compagnie; cependant le temps ne les améliora pas; si elle avoit liquidé en 1766 quarante millions, de nouveaux établissemens dans l'Inde, des procès perdus, les réclamations inséparables des grands priviléges laissoient encore en 1769 cinquante-trois millions de dettes à la Compagnie.

Elle avoit d'ailleurs perdu des branches considérables de son commerce: sur les instances réitérées des colonies de l'Amérique, le gouvernement lui avoit ôté, en 1766, le privilége exclusif d'y vendre des esclaves: ce n'étoit pas la dédommager, que de porter la gratification de chaque tonneau d'exportation à soixante & quinze livres, & à quatre-vingts celle des tonneaux d'importation. L'année suivante, la Compagxie perdit encore, sans dédommagement, la vente exclusive du café moka.

C'est en réclamant publiquement ces pertes, qu'elle fit connoître combien ses priviléges étoient onéreux à l'état, & le peu de fruits qu'occasion-

noient les ſacrifices continuels que le gouvernement lui faiſoit.

Des vices eſſentiels furent d'abord reprochés à la conſtitution de la Compagnie. Le mot de liberté de commerce paſſa de bouche en bouche, & dès cet inſtant on préſenta dans pluſieurs ouvrages tous les déſavantages que cauſoient à l'état les priviléges excluſifs, & particulièrement ceux de la Compagnie. Le mémoire de M. l'abbé Morellet attira toute l'attention des actionnaires, du public, du gouvernement & des tribunaux. Il démontroit, 1°. qu'il n'étoit pas de l'intérêt des actionnaires de conſerver leur privilége excluſif, parce que le capital du commerce de la Compagnie & ſon revenu libre avoient toujours diminué, & qu'attendu la diminution graduelle des bénéfices, les actionnaires ne pouvoient eſpérer de mieux conſerver leur capital en continuant le commerce : des calculs profonds & exacts prouvoient cette aſſertion; il ne s'éleva même aucun actionnaire pour déſavouer que la forme des bilans avoit toujours été vicieuſe, en ce qu'on y préſentoit les fonds morts, comme capital de commerce, & qu'on n'en avoit jamais ſouſtrait le principal des rentes viagères.

2°. Que les actionnaires étoient dans l'impuiſſance de continuer l'exercice de leur privilége, par l'impoſſibilité de faire de nouveaux emprunts ſans payer des intérêts exorbitans, à cauſe du peu de crédit des effets de la Compagnie, & parce que le principal des cent quatre-vingts millions ſur le roi étoit abſorbé par les anciennes dettes & par l'hypothèque accordée aux actionnaires en vertu de l'édit de 1764.

3°. Que le privilége de la Compagnie étoit inutile à l'état, parce qu'une entrepriſe de commerce qui ne ſe ſoutient pas par elle-même, doit être abandonnée; parce qu'il y avoit une infinité d'uſages à faire du revenu public, plus légitimes & plus utiles que d'aider la Compagnie à ſoutenir un commerce ruineux par lui-même; parce qu'enfin les demandes que la Compagnie faiſoit au roi, n'avoient aucun fondement ſolide, & que ſi le roi les accordoit, ce ſecours ſeroit même encore inſuffiſant.

» C'eſt cette Compagnie, répondit M. Neker, » qu'on juge inutile, qui a formé tous les éta- » bliſſemens de l'Inde; c'eſt elle qui a changé » deux îles incultes & déſertes en deux îles com- » merçantes & cultivées; c'eſt elle qui avoit élevé » la ville de Pondichéry & ces établiſſemens flo- » riſſans qui excitoient l'envie de toutes les na- » tions avant la dernière guerre; c'eſt cette Com- » pagnie qui a, pour ainſi dire, créé la ville de » l'Orient; c'eſt cette même Compagnie, qui de- » puis la paix a relevé les établiſſemens de la na- » tion, détruits par la guerre; c'eſt cette Compagnie » qui, depuis 1764, a liquidé ſoixante millions de » dettes contractées par ſa majeſté dans les Indes; » c'eſt cette même Compagnie qui nourrit aujour- » d'hui quatre mille matelots, qui emploie un » nombre infini de commis & de ſerviteurs, tant » en Europe qu'aux Indes, qui occupe des manu- » factures de toute eſpèce, &c. ».

Les ſiècles les plus éclairés ne préſentent point d'objet public qui ait été plus ſavamment diſcuté que celui-ci; le miniſtère ne laiſſa, il eſt vrai, que huit jours à la Compagnie pour répondre au mémoire de M. l'abbé Morellet; mais avant d'enregiſtrer l'arrêt rendu le 13 août 1769 pour la ſuſpenſion des priviléges de la Compagnie, le parlement conſulta les adminiſtrateurs de cette Compagnie & les députés des principales villes de commerce du royaume. Il arrêta des repréſentations au roi, non pas contre cette ſuſpenſion, mais ſur la forme dans laquelle les volontés de ſa majeſté avoient été rendues publiques, & ſur quelques-unes des diſpoſitions ſecondaires de l'arrêt.

Cette ſuſpenſion ne fut effectuée qu'en 1770, par l'arrêt du 17 février. Le roi créa un contrat d'un million deux cent mille livres de rente, au principal de trente millions au profit de la Compagnie des Indes, pour ſe libérer des ſommes qu'il lui devoit. Il accepta auſſi tous les meubles & immeubles de la Compagnie, & ſes droits & propriétés, tant dans le port que dans la ville de l'Orient.

Des lettres patentes avoient autoriſé, le 9 février de la même année, les ſyndics & directeurs de la Compagnie à ouvrir une loterie dont le fonds ſeroit de douze millions, & dont les produits devoient être appliqués au payement des dettes; mais le vide que'lle produiſit dans les caiſſes de ceux qui la remplirent, & la ſuſpenſion du payement des billets des fermes & des reſcriptions ſur les recettes générales, laiſſèrent cette loterie ſans effet.

Enfin, par l'arrêt du conſeil du 8 avril 1770, le roi accepta la ceſſion de tous les biens & droits appartenans à la Compagnie, & ſe rendit propriétaire de tous les immeubles réels & fictifs; de tous les meubles, les effets, les marchandiſes & fonds de commerce; de toutes les créances, demandes & répétitions actives, & généralement de toutes les propriétés de la Compagnie des Indes, à l'exception ſeulement du capital hypothéqué aux actions.

Cet arrêt déclara encore que, conformément à l'édit du mois d'août 1764 & aux lettres patentes du 9 février 1770, les actionnaires fourniroient une ſomme de 400 liv. par action; que le roi demeureroit chargé de toutes les rentes, tant perpétuelles que viagères, conſtituées par la Compagnie, ainſi que de celles qui réſulteroient du tirage de la loterie établie par les lettres patentes du 9 février, & du payement des lots en argent; que le roi acquitteroit toutes les dettes contractées par la Compagnie, tant en Europe que dans l'Inde & aux îles de France & de Bourbon, les penſions & les demi-ſoldes accordées par la Compagnie, le roi ſe ré-

ſervant d'ailleurs de pourvoir aux demi-ſoldes & penſions qu'il lui paroîtroit convenable d'accorder à ceux qui par leurs ſervices étoient dans le cas de mériter des récompenſes de la Compagnie.

L'article 4 du même arrêt ordonna en outre, que le capital de chaque action, fixé par l'édit du mois d'août 1764, à ſeize cents livres, produiſant la rente de quatre-vingts livres, ſeroit & demeureroit invariablement fixé à deux mille cinq cents livres, valant cent vingt-cinq livres de rente, & que les actionnaires jouiroient de cette augmentation de neuf cents livres de principal, à compter du 1er janvier 1770, en payant un appel de quatre cents livres par action, en ſix payemens différens: ſavoir, cinquante livres avant le 10 mai de cette année; cinquante livres avant le 10 juin, cent livres avant le 1er juillet, cent livres avant le 1er août, cinquante livres avant le 1er ſeptembre, & cinquante livres avant le 1er octobre.

En ſuſpendant le privilége excluſif de la Compagnie des Indes, par l'arrêt rendu au conſeil le 13 août 1769 (1), le roi permit à tous ſes ſujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers au delà du cap de Bonne-Eſpérance, à la charge que les armateurs & capitaines ſeroient tenus de ſe conformer aux réglemens particuliers que ſa majeſté jugeroit convenables pour l'exercice de ce commerce.

Le 6 ſeptembre de la même année, il fut rendu au conſeil un autre arrêt, par lequel le roi fit

---

(1) *Voici cet arrêt, qu'il eſt important de connoître.*

Le roi, s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, les délibérations priſes dans les aſſemblées générales des actionnaires de la Compagnie des Indes, des 14 & 29 mars, 3 avril & 8 du préſent mois, enſemble les mémoires & états de ſituation de ladite Compagnie, dreſſés par les députés choiſis par leſdits actionnaires, dans leur aſſemblée du 14 mars, conjointement avec les ſyndics & directeurs: ſa majeſté a reconnu que la Compagnie n'a fait juſqu'à préſent aucunes diſpoſitions pour ſe mettre en état d'approviſionner les îles de France & de Bourbon, & pour remplir l'obligation que lui impoſe ſon privilége de faire, ſans diſcontinuation, ſon commerce des Indes; que ce défaut de précaution ne vient point de la négligence des ſyndics & directeurs, & qu'il eſt la ſuite du manque de fonds dont ils aient pu diſpoſer pour le commerce: mais que, depuis la premiere aſſemblée du 14 mars, les actionnaires, inſtruits de leur ſituation, n'avoient préſenté aucuns moyens admiſſibles de ſe procurer les fonds néceſſaires pour pourvoir aux dépenſes des armemens de la préſente année, juſqu'au jour de la derniere aſſemblée, dans laquelle a été lu un mémoire contenant différens plans d'emprunts, pour l'examen deſquels il a été nommé des députés; ſur quoi ſa majeſté s'étant fait repréſenter ledit mémoire, & après l'avoir examiné en ſon conſeil, a jugé que, des trois projets d'emprunt propoſés, les deux premiers ne pouvoient être admis, & que l'examen que pourroit mériter le troiſième, ainſi que les oppoſitions qu'il pourroit éprouver de la part des actionnaires, les diſcuſſions qu'elles occaſionneroient, & enfin ſon exécution, dans le cas où il ſeroit jugé pouvoir être admis, entraîneroient des délais & abſorberoient le temps propre aux expéditions pour l'Inde; en ſorte que les colonies des îles de France & de Bourbon & les ſujets de ſa majeſté, répandus dans les différens comptoirs de l'Inde, ſeroient expoſés à manquer de ſubſiſtance & des objets de conſommation les plus néceſſaires, & qu'il en réſulteroit une interruption totale du commerce de la nation françoiſe dans l'Inde. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: ouï le rapport du ſieur Maynon d'Inveau, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. L'exercice du privilége excluſif de la Compagnie des Indes aux îles de France & de Bourbon, aux Indes, à la Chine & dans les mers au delà du cap de Bonne-Eſpérance, ſera & demeurera ſuſpendu juſqu'à ce qu'il en ſoit par ſa majeſté autrement ordonné.

II. Toutes les places & comptoirs de l'Inde continueront d'être régis, comme ci-devans, par les conſeils, ſous-marchands & employés de la Compagnie, que ſa majeſté a confirmés, en tant que de beſoin, dans toutes leurs fonctions, aux mêmes droits, prérogatives & autorité dont ils ont joui juſqu'à préſent.

III. Tous les ſujets de ſa majeſté pourront librement négocier dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers, au delà du cap de Bonne-Eſpérance, y envoyer, ſur leurs propres vaiſſeaux, tous effets, argent & marchandiſes, & faire revenir en France leurs vaiſſeaux chargés des denrées & marchandiſes de l'Inde, de la Chine & de tous les pays au delà du cap de Bonne-Eſpérance, à la charge par eux de prendre des paſſe-ports qui leur ſeront délivrés gratuitement & ſans frais, leſquels contiendront les noms des armateurs, des capitaines & des vaiſſeaux, le port en tonneaux, & les lieux d'où ils pourront être expédiés. Les capitaines deſdits vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter leſdits paſſe-ports aux commandans des îles de France & de Bourbon, & aux conſeils & employés des différens comptoirs dans leſquels ils relâcheront: ſeront au ſurplus leſdits armateurs & capitaines tenus de ſe conformer aux réglemens particuliers que ſa majeſté jugera convenables pour l'exercice de ce commerce.

IV. Les armateurs qui déſireront obtenir leſdits paſſe-ports, adreſſeront à cet effet leurs mémoires, ſignés d'eux, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ou aux ſyndics & directeurs de la Compagnie des Indes; ſeront leſdits mémoires ſur le champ communiqués aux députés des villes de commerce à Paris, pour, par leſdits députés, prendre dans les ports des inſtructions & renſeignemens, s'ils les jugent néceſſaires, & donner enſuite leurs avis ſur leſdits mémoires, leſquels avis demeureront attachés à l'original deſdits paſſe-ports.

V. Les armateurs pour le commerce de l'Inde ne pourront faire le retour des vaiſſeaux & marchandiſes provenant dudit commerce, que dans le port de l'Orient. Dans le cas où ils ſeroient obligés, par quelque accident, d'entrer dans d'autres ports du royaume, ils ne pourront y débarquer leurs marchandiſes, & ils ſeront tenus de ſe rendre dans ledit port de l'Orient: & ſi le vaiſſeau n'étoit pas en état de reprendre la mer, les marchandiſes ſeront dépoſées dans un magaſin, ſous la garde des commis & prépoſés de l'adjudicataire des fermes, d'où elles ſeront tranſportées à l'Orient ſous acquit à caution.

VI. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde ſeront aſſujetties, à l'entrée du royaume, aux droits portés au tarif que ſa majeſté fera inceſſamment

pour le commerce de l'Inde un réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

Art. Ier. « Les adminiſtrateurs de la Compagnie » des Indes délivreront gratuitement aux armateurs » pour l'Inde, & pour les mers au delà du cap » de Bonne-Eſpérance, des paſſe-ports qui contien- » dront les noms des armateurs, des capitaines & » des vaiſſeaux, le port en tonneaux, les lieux » d'où ils devront être expédiés, & ceux de leur » première deſtination ; leſquels paſſe-ports ſeront » expédiés promptement, ſur la demande des né- » gocians ou armateurs, ſans pouvoir être refuſés » ſous aucun prétexte, & ſans être aſſujettis à » aucune formalité ; ſa majeſté dérogeant à cet » égard aux diſpoſitions de l'article IV dudit arrêt » du conſeil du 13 août dernier.

II. « Les capitaines deſdits vaiſſeaux ſeront te- » nus de repréſenter leſdits paſſe-ports au comman- » dant des îles de France & de Bourbon, & aux » conſeils & employés des différens comptoirs où » ils relâcheront, leſquels ſeront tenus de leur » prêter tout ſecours & protection : pourront, en » vertu deſdits paſſe-ports, naviguer dans toutes les » mers, & commercer ſur toutes les côtes & dans » tous les pays au delà du cap de Bonne-Eſpé- » rance, aux mêmes droits & priviléges dont ont » joui les vaiſſeaux de la Compagnie, ſans pou- » voir être troublés ni retenus dans leur naviga- » tion, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. » Il ſera fait, dans les vingt-quatre heures » de l'arrivée en France, déclaration exacte & » conforme aux ordonnances & réglemens, au bu- » reau des fermes, de toutes les marchandiſes qui » ſeront apportées de l'Inde & de la Chine à » l'Orient, par les vaiſſeaux & pour compte des » particuliers : leſdites marchandiſes ſeront viſitées » & vérifiées, & ſeront entrepoſées dans les ma- » gaſins dudit port de l'Orient.

IV. » Celles deſdites marchandiſes dont la con- » ſommation dans le royaume eſt prohibée, ſeront » dépoſées, comme ci-devant, dans un magaſin » particulier, fermé à deux différentes clefs, dont » l'une demeurera ès main du prépoſé de l'adjudi- » cataire des fermes, & l'autre en celles du pré- » poſé des armateurs ou de leurs commiſſion- » naires.

V. » Toutes les marchandiſes provenant du com- » merce de l'Inde, jouiront de ſix mois d'entrepôt » dans le port de l'Orient ; celles deſtinées pour » la conſommation du royaume, payeront les » droits ci-devant dus ſuivant les réglemens ; celles » deſtinées pour l'étranger ſeront exemptes deſ- » dits droits, & payeront ſeulement ceux d'indult » portés par l'article IX du préſent arrêt. Les » marchandiſes permiſes continueront de jouir du » tranſit par terre, comme par le paſſé ; celles » prohibées, ainſi que les toiles peintes ou im- » primées, toiles de coton blanches, mouſſelines, » mouchoirs & baſins, ne pourront être tranſpor- » tées que par mer à l'étranger.

VI. » Les toiles de coton blanches, mouſſeli- » nes, mouchoirs & baſins, continueront d'être » plombes & marqués des plombs & bulletins de » ladite Compagnie.

VII. » Les marchandiſes provenant dudit com- » merce, pourront être envoyées de l'Orient à » Nantes, & y jouir du même entrepôt de ſix » mois, à compter du jour qu'elles auront été » tranſportées de l'Orient. Le tranſport des mar- » chandiſes prohibées & des toiles peintes, toiles » de coton, mouſſelines, mouchoirs & baſins, ne » pourra être fait dudit port de l'Orient à celui » de Nantes, que par mer, ainſi que le tranſport » de Nantes à l'étranger. A l'égard des autres » eſpèces de marchandiſes, elles pourront être » conduites de l'Orient à Nantes, & ſortir de » Nantes à l'étranger, tant par mer que par » terre, à la charge d'obſerver les formalités preſ- » crites par les réglemens en pareil cas.

VIII. » Les marchandiſes ne pourront ſortir » deſdits entrepôts, ſans qu'il en ait été préala- » blement fait déclaration. Il ſera libre aux pré- » poſés de l'adjudicataire des fermes, de faire dans » le cours des ſix mois des recenſemens dans ces » entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à » propos : celles qui en auront été ſouſtraites, ſe- » ront ſaiſies, ou la valeur d'icelles, pour en être » la confiſcation prononcée, avec les amende por- » tées par les réglemens.

IX. » Toutes les marchandiſes provenant du » commerce de l'Inde & de la Chine, ſeront aſſu- » jetties, à l'entrée du royaume, à un droit d'in- » dult de cinq pour cent de leur valeur en France ; » & celles provenant du cru des îles de France & » de Bourbon, à trois pour cent auſſi de leur va- » leur en France. Leſdits droits ſeront payés avant » que leſdites marchandiſes puiſſent ſortir des ma- » gaſins où elles auront été dépoſées, ſoit qu'elles » ſoient deſtinées pour paſſer à l'étranger, ou » pour la conſommation du royaume.

---

arrêter en ſon conſeil ; leſquels droits ſeront payés indépendamment de ceux ci-devant établis.

VII. Les vaiſſeaux, vivres & marchandiſes qui ſeront deſtinés pour le commerce de l'Inde, jouiront de tous les avantages, exemptions & entrepots accordés pour le commerce des colonies de l'Amérique, en rempliſſant les formalités preſcrites par les réglemens, & notamment par les lettres patentes du mois d'avril 1617 ; & les armemens ne pourront être faits que dans le port de l'Orient, & dans ceux permis pour le commerce deſdites colonies.

VIII. Les ſyndic & directeurs actuels continueront d'adminiſtrer, comme ci-devant, toutes les affaires de la compagnie des Indes ; ſa majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le ſurplus de ce qui intéreſſe les actionnaires, après qu'elle ſe ſera fait rendre compte des obſervations que feront les députés qu'ils en ont chargés par leur délibération du 8 de ce mois. Fait, &c.

X. » Les propriétaires desdites marchandises » pourront les vendre ou en disposer lors & ainsi » que bon leur semblera, soit par vente particulière, soit par vente publique, qui pourront » être indiquées par affiches, dans la forme & aux » conditions dont ils conviendront entre eux.

XI. » Tous les effets, denrées & marchandises » destinés pour le port de l'Orient, continueront » de jouir des exemptions portées par l'article » XLIII de l'édit d'août 1764, & par les articles » XVI, XVII & XVIII des lettres patentes du » mois de mars 1696, ainsi & de la même manière qu'en a joui la Compagnie des Indes. » L'arrêt du conseil du 13 août dernier sera au » surplus exécuté en toutes ses dispositions, auxquelles il n'est dérogé par le présent arrêt. » Fait, &c. »

Lorsque la guerre survenue entre la France & l'Angleterre, relativement à l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, eut été terminée par la signature des préliminaires de la paix en janvier 1783, on s'apperçut que les ports du royaume n'étoient pas suffisamment pourvus des marchandises de l'Inde & de la Chine qui étoient nécessaires, soit pour la consommation des régnicoles, soit pour les échanges avec l'étranger. En conséquence, le roi voulant profiter des premiers instans de la paix pour procurer, le plutôt possible, à son royaume un approvisionnement suffisant de ces marchandises, sa majesté considéra que si, dans les circonstances actuelles, on s'en rapportoit, pour cet approvisionnement, aux spéculations des particuliers, on ne pourroit pas être assuré que leurs entreprises fussent effectuées assez promptement pour espérer des retours dès l'année 1784, & elle jugea qu'il seroit plus avantageux & plus sûr d'en charger un armateur qui dirigeroit cette opération pour le compte de sa majesté. Pour cet effet, il fut rendu au conseil d'état, le 2 février 1783, un arrêt qui contient les dispositions suivantes.

Art. Ier. « Le roi autorise le sieur Grandclos-» Meslé à emprunter, pour le compte de sa ma-» jesté, soit à la grosse, soit de toute autre ma-» nière qui sera jugée convenable, jusqu'à con-» currence d'une somme de trois millions, pour » être employée en totalité à faire le fonds d'une » expédition de commerce pour la Chine, dont » sa majesté a confié la direction au dit sieur » Grandclos-Meslé; à l'effet de quoi, sa majesté » fera remettre incessamment à sa disposition un » nombre suffisant de bâtimens pour remplir cette » destination.

II. » Le produit des cargaisons de retour de-» meurera spécialement affecté au payement des » emprunts qu'aura faits ledit sieur Grandclos-» Meslé. Sa majesté entend que les bénéfices qui » pourront résulter de cette opération, soient em-» ployés à l'encouragement du commerce de l'In-» de, & elle se réserve d'y faire participer aussi » ceux des créanciers de la Compagnie des Indes » qui restent encore à liquider.

III. » En conséquence des dispositions portées au » présent arrêt, & jusqu'à ce qu'il en ait été au-» trement ordonné par sa majesté, il sera sursis à » la délivrance des permissions qui pourroient être » demandées par des armateurs particuliers, soit en » France, soit aux îles de France & de Bourbon, » pour le commerce de la Chine. Fait, &c. »

Voyez *le dictionnaire de commerce & le parfait négociant, par Savary; le droit public des colonies, par M. Petit; l'histoire du système; l'édit du mois de décembre 1674, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales; l'édit du mois de novembre 1769, portant suppression de la Compagnie des Indes; les mémoires de M. l'abbé Morellet; le mémoire de M. Necker; les recherches & les considérations sur les finances; l'histoire philosophique & politique des établissemens & du commerce des européens dans les deux Indes; l'encyclopédie; l'histoire de la Compagnie des Indes.* Voyez aussi les articles COLONIE, COMMERCE, ACTION, SOCIÉTÉ, &c. (*Article de M. H** DE R**, ingénieur & commis des finances.*)

COMPAGNON. C'est celui qui a appris un métier, & qui travaille pour un maître.

Suivant l'article 40 de l'édit du mois d'août 1776, il est défendu aux Compagnons de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le temps fixé par les réglemens, & sans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, où les maîtres doivent rendre compte de la conduite & du travail des mêmes Compagnons. Cette loi défend aux maîtres de refuser le certificat dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être, après le temps de l'avertissement expiré: dans le cas de ce refus, les gardes, syndics ou adjoints, ou à leur refus, le lieutenant général de police, peuvent, après avoir entendu le maître, délivrer au Compagnon une permission d'entrer chez un autre maître. Il faut observer à ce sujet, que les maîtres ne peuvent recevoir aucun Compagnon, qu'il ne leur ait représenté le certificat de congé, ou la permission dont on vient de parler, le tout sous telle peine que de droit contre les maîtres ou les Compagnons.

Des lettres patentes sur arrêt, du 2 janvier 1749, enregistrées au parlement de Flandre le 21 février suivant, ont réglé ce qui suit, relativement aux Compagnons & ouvriers des fabriques & manufactures.

Art. Ier. « Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à tous Compagnons & ouvriers em-» ployés dans les fabriques & manufactures de » notre royaume, de quelque espèce qu'elles » soient, de les quitter pour aller travailler ail-» leurs, sans en avoir obtenu un congé exprès & » par écrit de leurs maîtres, à peine, contre les-

» dits Compagnons & ouvriers, de cent livres d'a-
» mende, au payement de laquelle ils ſeront con-
» traints par corps.

II. » Pourront néanmoins leſdits Compagnons
» & ouvriers, dans les cas où ils ne ſeroient pas
» payés de leur ſalaire par leurs maîtres, & qu'ils
» eſſuieroient de mauvais traitemens, qu'ils les
» laiſſeroient ſans ouvrage, ou pour d'autres cauſes
» légitimes, ſe pourvoir pardevant les juges de
» police des lieux, pour en obtenir, ſi le cas y
» echoit, un billet de congé, qui ne pourra ce-
» pendant leur être délivré en aucun cas, qu'ils
» n'aient achevé les ouvrages qu'ils auront com-
» mencés chez leurs maîtres, & acquitté les avan-
» ces qui pourront leur avoir été faites.

III. » Faiſons pareillement défenſes à tous Com-
» pagnons & ouvriers de s'aſſembler en corps, ſous
» prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler
» entre eux pour ſe placer les uns les autres chez
» des maîtres, ou pour en ſortir, ni d'empêcher,
» de quelque manière que ce ſoit, leſdits maîtres
» de choiſir eux-mêmes leurs ouvriers, ſoit françois
» ou étrangers, ſous pareille peine de cent livres
» contre leſdits Compagnons & ouvriers, payables
» comme deſſus.

IV. » Faiſons auſſi très-expreſſes défenſes à tous
» fabricans & entrepreneurs de fabriques & ma-
» nufactures, de prendre à leur ſervice aucuns
» Compagnons & ouvriers ayant travaillé chez
» d'autres de leur état & profeſſion dans notre
» royaume, ſans qu'il leur ſoit apparu d'un congé
» par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des
» juges de police en certains cas, à peine de trois
» cents livres d'amende pour chaque contravention,
» & de tous dépens dommages & intérêts. »

Le 21 Mai 1764, il a été rendu au conſeil d'état de Staniſlas, roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, un arrêt qui contient preſque mot pour mot les mêmes diſpoſitions que les lettres patentes que l'on vient de tranſcrire; il défend à tous Compagnons & ouvriers employés dans les fabriques & manufactures de ſes états, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, ſans avoir obtenu de congé de leurs maitres, à peine contre les Compagnons de cent livres d'amende, au payement de laquelle ils doivent être contraints par corps.

Il leur permet cependant de ſe retirer pardevant les juges des lieux, pour en obtenir un billet de congé, dans le cas où ils ne ſeroient pas payés de leurs ſalaires par leurs maîtres, qu'ils en eſſuyeroient de mauvais traitemens, qu'ils les laiſſeroient ſans ouvrage, ou pour d'autre cauſe légitime.

Le même arrêt fait défenſe à tous Compagnons & ouvriers de s'aſſembler en corps, ſous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour ſe placer les uns les autres chez les maîtres, ou pour en ſortir; ni d'empêcher, de quelque manière que ce ſoit, les maîtres de choiſir eux-mêmes leurs ouvriers, ſoit ſujets de ſa majeſté, régnicoles ou étrangers, ſous pareille peine de cent livres d'amende.

Enfin, ſa majeſté fait défenſes à tous fabricans & entrepreneurs de fabriques ou manufacturiers, de prendre à leur ſervice aucuns Compagnon & ouvrier ayant travaillé chez d'autres de leur état & profeſſion, ſans qu'il leur ſoit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges des fabriques & manufactures; à peine de 300 livres pour chaque contravention, & de tous depens, dommages & intérêts.

Cet arrêt a été enregiſtré en la cour ſouveraine (aujourd'hui parlement) de Nanci le 4 juin ſuivant, « à la charge par les propriétaires
» ou directeurs de fabriques & manufactures, d'a-
» voir des regiſtres en bonne & due forme, cotés
» & paraphés par les juges des lieux, ſans néan-
» moins qu'ils puiſſent être obligés de les com-
» poſer de papier timbré, dans leſquels regiſtres
» ils ſeront obligés d'inſérer de ſuite & ſans au-
» cun blanc, les traités, conventions & enga-
» gemens qui ſeront par eux faits avec leurs Com-
» pagnons & ouvriers, enſemble les payemens &
» délivrances qui auront été par eux faits auxdits
» Compagnons & ouvriers ».

Ces réglemens ne ſont portés, comme l'on voit, que pour les Compagnons & ouvriers des fabricans. De là eſt née, en 1777, une queſtion que j'ai vu juger en la grand'chambre du parlement de Paris.

Deux Compagnons teinturiers de Beauvais avoient quitté leur maître ſans congé, & étoient entrés chez un de ſes confrères. Sur la plainte du premier, ſentence qui leur ordonne de retourner chez lui, & défend à l'autre de les recevoir ſans congé. Appel de leur part.

La cauſe portée à l'audience, M. l'avocat général Séguier a dit qu'il n'y avoit point de loi préciſe qui défendît aux compagnons teinturiers de quitter leurs maîtres ſans congé, mais que l'équité devoit y ſuppléer; que d'ailleurs on pouvoit étendre aux teinturiers les diſpoſitions des lettres patentes ſur arrêt du 2 janvier 1749, puiſque les teinturiers fabriquent réellement, & qu'ainſi on peut les mettre au rang des fabricans.

Par ces conſidérations, a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, & de condamner les appelans en l'amende.

Ces concluſions ont été ſuivies par arrêt du 6 août 1777.

Le réglement du 28 février 1723 contient les diſpoſitions ſuivantes, relativement aux Compagnons imprimeurs :

ARTICLE XXXI. « Les imprimeurs & les
» veuves d'imprimeurs ne pourront faire travailler
» chez eux aucun Compagnon ou ouvrier qui ait
» travaillé dans une autre imprimerie de Paris;

» qu'ils n'aient ſu du dernier maître, ou veuve de » maître, d'où ledit Compagnon ou ouvrier ſera » ſorti, ſi ledit Compagnon ou ouvrier eſt libre » & en état de travailler où bon lui ſemblera, » à peine contre les contrevenans, pour la pre- » mière fois, de trois cents livres d'amende, & » de trois livres par jour au profit du maître ou » maîtreſſe que le Compagnon ou ouvrier aura » quitté ſans congé, à compter du jour qu'ils » auront commencé de s'en ſervir; & en cas de » récidive, d'interdiction pendant un an, & pour » la troiſième fois, d'interdiction pour toujours; » leſquelles peines ne pourront être réputées com- » minatoires, ni modérées ſous quelque pretexte » que ce ſoit. Et pour prévenir de pareils abus, » les maîtres imprimeurs & les veuves ſeront tenus » de déclarer de ſemaine en ſemaine, à la cham- » bre ſyndicale, les Compagnons ou ouvriers qui » manqueront dans leurs imprimeries; ou ceux » qu'ils auront agréés pendant le cours de la » ſemaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne » puiſſe prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent » ſortir les Compagnons ou ouvriers qui ſe pré- » ſenteront dans leurs imprimeries pour y travail- » ler, le tout ſous les peines que deſſus: & » ſera le préſent article exécuté pareillement à » l'égard de ceux qui tiennent des fonderies de » caractères d'imprimerie, & de leurs Compagnons » & ouvriers.

XXXII. » Les imprimeurs ſeront tenus de faire » continuer les ouvrages commencés, ſans les pou- » voir interrompre, ſi ce n'eſt pour cauſe raiſon- » nable; auquel cas ils ſeront tenus de donner aux » Compagnons ou ouvriers quelque autre ouvrage » de pareille qualité, en attendant que le premier » puiſſe être repris & continué; & ſi la diſconti- » nuation dure plus d'un mois, il ſera permis » auxdits Compagnons ou ouvriers, huit jours après » en avoir averti le maître, de ſe retirer, & d'en- » treprendre d'autres ouvrages chez un autre maî- » tre, ſans qu'ils puiſſent être contraints de retour- » ner chez le premier, qui ſera tenu, audit cas, de » leur donner un congé par écrit.

XXXIII. » Les imprimeurs pourront congédier » les Compagnons & ouvriers, en les avertiſſant » huit jours auparavant, même avant ledit terme » pour des cauſes juſtes & raiſonnables; hors que » leſdits Compagnons & ouvriers ne travaillent » en conſcience chez leſdits imprimeurs, & à l'é- » gard deſquels il ſera ci-après pourvu.

XXXIV. » Ne pourront les Compagnons & » les ouvriers, à peine de cinquante livres d'a- » mende, laiſſer, ſans le conſentement du maître » qui les aura employés, les ouvrages par eux » commencés, ou ſur leſquels ils auront travaillé, » ſoit que leſdits ouvrages aient un ou pluſieurs » volumes, lorſque l'impreſſion en eſt faite ſans » une interruption qui dure plus d'un mois; & » ſeront leſdits Compagnons & ouvriers tenus, » lorſqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs » maîtres huit jours avant de les quitter, à peine » de vingt livres au profit du maître.

XXXV. » Sera loiſible au maître qui voudra » accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner » partie à d'autres ouvriers & Compagnons, ſans » qu'il ſoit permis à ceux qui l'auront commencé » de le quitter, ſous quelque prétexte que ce » ſoit, à peine de cinquante livres d'amende, & » de tous dépens, dommages & intérêts envers le » maître.

XXXVI. » Si l'un deſdits ouvriers & Com- » pagnons laiſſe ſon labeur pour quelque occa- » ſion ou prétexte que ce puiſſe être, le maître » ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de » ſubſtituer en ſon lieu & place tel ouvrier & » Compagnon que bon lui ſemblera, ſans que » ceux qui travaillent ſur le même ouvrage puiſ- » ſent le diſcontinuer, ſous pareilles peines que » deſſus.

XXXVII. » Les directeurs des imprimeries, » Compagnons & ouvriers qui travailleront chez » les imprimeurs, à la ſemaine ou à la journée, » & qu'on appelle vulgairement travaillant en » conſcience, ne pourront quitter leurs maîtres » qu'en les avertiſſant deux mois auparavant; s'ils » avoient commencé quelque labeur, ils ſeront » tenus de les finir, ſous les peines portées par » l'article 34; & les maîtres ne pourront con- » gédier leſdits ouvriers qu'en les avertiſſant un » mois auparavant, ſi ce n'eſt pour cauſe juſte » & raiſonnable.

» XXXVIII. » Enjoint ſa majeſté à tous Com- » pagnons & ouvriers travaillant chez les impri- » meurs, de garder & conſerver les copies, tant » manuſcrites qu'imprimées, ſur leſquelles ils au- » ront travaillé, pour être par eux rendues à leurs » maîtres, & remiſes par leſdits maîtres aux li- » braires, ou à ceux qui auront fait faire les » impreſſions, ſans que, pour raiſon de ce, leſ- » dits Compagnons & ouvriers puiſſent prétendre » aucun payement ou récompenſe.

XXXIX. » Les imprimeurs & leurs Com- » pagnons & ouvriers ne pourront retenir plus de » quatre copies ou exemplaires de tous les livres » qu'ils imprimeront; ſavoir, une copie pour le » libraire qui fera imprimer le livre, une pour » le maître imprimeur, une pour le correcteur, » qui lui ſervira pour faire les tables, & la qua- » trième & dernière pour les Compagnons & ou- » vriers, qui ſeront tenus néanmoins de préſenter » ladite copie à celui qui aura fait faire l'im- » preſſion, & qui pourra, ſi bon lui ſemble, la » retenir en payant; en ſorte que les Compagnons » & ouvriers n'aient la faculté d'en diſpoſer qu'à » ſon refus.

XL. » Il eſt expreſſément défendu à tous im- » primeurs de faire travailler dans leurs impri- » meries les dimanches & jours de fêtes, & aux

» Compagnons & ouvriers d'y travailler à la com-
» position ou impression d'aucun ouvrage, à peine
» contre les maitres de cent livres d'amende, &
» de dix livres contre chacun des Compagnons &
» ouvriers; pourront néanmoins, en cas de né-
» cessité seulement, préparer & tremper leurs
» papiers hors les heures du service divin.

XLI. » Les Compagnons, ouvriers & ap-
» prentis ne feront aucun festin ou banquet,
» soit pour entrée, issue d'apprentissage ou au-
» trement, pour quelque cause & raison que ce
» soit.

XLII. » Défenses sont faites à tous Compa-
» gnons, ouvriers & apprentis de faire aucune
» communauté, confrérie, assemblée, cabale ni
» bourse commune; d'avoir aucun livre ni registre
» de confrérie; d'élire aucun marguillier, syndic,
» prévôt, chef, préposé, ni autres officiers; de
» faire aucune collecte, ni levée de deniers; &
» d'agir en nom collectif pour quelque cause &
» occasion que ce soit, à peine de prison, de
» punition corporelle, & de trois cents livres
» d'amende ».

Un arrêt du conseil du 9 octobre 1724, a défendu aux Compagnons imprimeurs de porter l'épée ni d'autres armes, sous peine de prison & de plus grande peine, le cas échéant. La même loi a défendu aux imprimeurs de souffrir dans leurs imprimeries aucun ouvrier portant des armes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Voyez *les lois citées*, & les articles CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, IMPRIMEUR, &c.

COMPARAISON D'ÉCRITURES. C'est la confrontation que l'on fait de deux écritures l'une avec l'autre, pour reconnoître si elles sont de même main.

On appelle pièces de Comparaison, des pièces reconnues, que l'on produit pour les confronter avec celles qui sont à vérifier.

La Comparaison d'écritures a lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle. L'ordonnance de 1667. en règle la forme pour les matières civiles; & en matière criminelle, les formalités de la preuve par Comparaison d'écritures, sont déterminées par l'ordonnance criminelle de 1670, & par celle du mois de juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

Voyez sur cette matière les articles FAUX, RECONNOISSANCE & VÉRIFICATION.

Nous observerons ici en passant, qu'en matière de Comparaison d'écritures la déposition même uniforme des experts ne fait jamais une preuve suffisante, & le juge ne doit la regarder que comme une semi-preuve, à cause de l'incertitude de leur art sur cet objet.

En effet, des experts écrivains peuvent bien établir qu'il y a de la conformité ou de la différence entre des écritures comparées; mais ils n'ont aucune règle pour prononcer avec certitude que deux écritures sont d'une même main, ou de deux différentes mains.

On pourroit appuyer cette doctrine sur un grand nombre de faits: nous nous contenterons d'en rapporter quelques-uns.

Des chanoines de Beauvais ayant été accusés d'avoir écrit des lettres qui tendoient à troubler la tranquillité publique, furent arrêtés & conduits au château de Vincennes. M. de la Reynie, lieutenant général de Police, & commissaire en cette partie, leur présenta ces lettres, qu'ils reconnurent sur le champ pour être de leur écriture: mais après qu'elles leur eurent été lues, ils protestèrent qu'ils ne les avoient point écrites: en effet, leur écriture avoit été imitée, & le coupable ayant été arrêté, il subit la peine due à son crime.

Le cardinal de Bissy & l'abbesse de Jouarre ayant reçu différentes lettres anonymes injurieuses, les ennemis du sieur Colot, vicaire à Jouarre, le firent soupçonner de les avoir écrites. Trois experts, maîtres écrivains à Meaux, ayant comparé ces lettres anonymes avec de véritables lettres du vicaire, décidèrent unanimement qu'elles étoient toutes de la même main. Le cardinal de Bissy ne s'en tint pas là; il envoya les lettres à Paris; & quatre autres habiles experts écrivains confirmèrent la décision de ceux de Meaux. En conséquence, il y eut un interdit prononcé contre le sieur Colot, quoiqu'innocent; car l'auteur du délit, touché de regret, découvrit la fourberie.

Enfin, le sieur Fleury, curé de Saint-Victor d'Orléans, ayant été accusé d'avoir fabriqué une lettre impertinente adressée à M. le duc d'Orléans, régent, & d'avoir voulu imputer cette lettre à M. l'évêque d'Orléans, par l'imitation de sa signature, on instruisit son procès. Quatre experts écrivains de Paris furent entendus, & rapportèrent que la lettre avoit été écrite par le sieur Fleury; cependant son innocence fut reconnue, car on découvrit le véritable auteur de la lettre.

* Il n'y a donc rien en général de si incertain, ni de si peu digne de déterminer l'opinion d'un juge, que la preuve résultante de la Comparaison d'écritures.

Cependant il faut distinguer à cet égard les matières civiles d'avec les matières criminelles.

Dans les premières, le rapport des experts écrivains fait présumer que la signature déniée est vraiment de celui à qui elle est attribuée par l'acte qui en porte l'empreinte, & cette présomption suffit pour le faire condamner, s'il n'établit pas la fausseté du rapport même.

C'est ce que fait entendre l'article 144 de l'ordonnance d'Orléans de 1560: « Entre marchands,
» & non autres, y est il dit, toutes cédules ou pro-
» messes reconnues ou *dûment vérifiées* pardevant
» nos juges ordinaires, emporteront garnison &
» contrainte par corps ».

Par

Par l'article 8 de l'ordonnance de 1563, « ceux » qui nient leur ſeing appoſé en leurs cédules ou » promeſſes par écrit, ſeront condamnés, *après la* » *vérification faite au contraire*, au double de » la ſomme portée par leſdites cédules ou pro- » meſſes, ſans que les juges la puiſſent modérer ».

L'article 11 de l'édit du mois de décembre 1684, dit la même choſe.

Et c'eſt ce qui faiſoit obſerver à M. Puſſort, commiſſaire du roi, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667, ſur l'article 9 du titre 12, « que » l'expert eſt beaucoup plus juge de l'affaire que » le juge même ».

Il en eſt autrement en matière criminelle. Le rapport des experts écrivans n'y fait qu'une demi-preuve.

A la vérité, nos loix permettent, ordonnent même la Comparaiſon d'écritures, relativement à tous les crimes qui ſont ſuſceptibles de ce genre d'inſtruction. Mais qu'en doit-on conclure, ſi ce n'eſt qu'il n'eût pas été prudent de la rejeter, puiſqu'elle peut être utile : en effet, elle peut devenir importante, quand on voit qu'elle quadre avec les charges du procès; elle peut ſervir à fortifier les inductions, les préſomptions qui ſortent du récit des témoins; elle peut raſſurer les juges, qui ſont perſuadés, à la lecture des informations, que l'accuſé eſt coupable, mais auxquels pourtant il reſte encore quelque choſe à déſirer, pour ſe trouver en état de le déclarer atteint & convaincu.

La vérification iſolée même peut encore ſervir d'indice, & fonder un décret contre l'accuſé; elle peut conduire à lui faire ſubir des interrogatoires, & à l'engager dans les liens d'une inſtruction criminelle : par-là, elle peut favoriſer la découverte du fabricateur dans l'accuſé qui ne rendra point un bon compte; ſans ſon ſecours, il pourroit arriver que l'on manquât abſolument d'indices, & que l'on ne trouvât aucun jour à décréter & traduire en jugement celui qui ſeroit ſoupçonné.

Mais ces avantages & ces effets de la Comparaiſon d'écritures ſont bien différens de l'autorité plénière qu'elle a en matière civile. L'ordonnance de 1737 a dit, dans le titre du faux principal, article 20, que l'on peut prononcer un décret ſur une information par experts : mais cette ordonnance, ni aucune autre, n'ont jamais dit que l'on pût condamner un accuſé ſur un rapport d'experts écrivains. Les lois criminelles n'ont pas voulu leur donner cette autorité; ſeulement, elles ont entendu qu'ils puſſent ſervir à l'inſtruction, que l'on y pût prendre un point d'appui pour les décrets, & y puiſer des éclairciſſemens ſur les charges.

De là vient qu'en indiquant la Comparaiſon d'écritures, ces lois indiquent en même temps l'information par témoins; & qu'elles réuniſſent toujours ces deux genres des preuves.

« Dans le crime de faux (dit l'Ordonnance de » 1670, titre 9, article 1er.), les informations ſe- » ront faites, tant par témoins que par experts qui » ſeront nommés d'office par le juge ».

L'ordonnance de 1737, titre 1er., article 13, porte, que « ſur la plainte, il ſera ordonné qu'il » ſera informé des faits portés par écrit par la » requête ou plainte, & ce, tant par titres que » par témoins, comme auſſi par experts, enſemble » par Comparaiſon d'écritures ou ſignatures, le tout » ſelon que le cas le requerra; & lorſque le juge » n'aura pas ordonné en même temps ces différens » genres de preuves, il pourra y être ſuppléé, s'il » échet, par une ordonnance ou un jugement » poſtérieur ».

Ce n'eſt pas ſeulement pour le faux principal que les ordonnances ont ainſi réuni l'information par témoins & la vérification par experts; l'ordonnance de 1670, titre 9, article 19, dit, au ſujet du faux incident : « Si les moyens ſont per- » tinens & admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée » par titres, par témoins & par Comparaiſon d'écri- » tures ou ſignatures par experts qui ſeront nommés » d'office par le jugement, ſauf à les récuſer ».

L'ordonnance de 1737, titre 2, article 30, en diſpoſe de même : « En cas que leſdits moyens » ou aucuns d'iceux ſoient jugés pertinens & admiſ- » ſibles, le jugement portera qu'il en ſera informé » par titres & par témoins, comme auſſi par experts » & par Comparaiſon d'écritures ou ſignatures, le » tout ſelon que le cas le requerra, ſans qu'il » puiſſe être ordonné que les experts feront leurs » rapports ſur les pièces prétendues fauſſes, ou » qu'il ſera préalablement procédé à la vérification » d'icelles; ce que nous défendons, à peine de » nullité ».

Là-deſſus, deux obſervations : la première, qui eſt très-importante, tombe ſur cette interdiction de vérification préalable. Il n'eſt perſonne qui n'en ſente toute la force.

La ſeconde eſt que, dans les titres *du faux principal* & *du faux incident*, l'ordonnance ne conſidère qu'un ſeul crime, qui eſt le faux. Elle ne voit que ce crime-là qui faſſe l'objet de l'accuſation & qui ſoit à punir; dans cet état, elle examine les preuves qu'il faut pour l'établir, & elle donne des règles en conſéquence.

Mais il y a d'autres crimes qui peuvent faire le ſujet d'une accuſation, & auxquels la repréſentation des pièces & la vérification d'écritures ne ſont qu'accidentelles, ou, pour mieux dire, ne ſont qu'une occaſion d'un plus grand éclairciſſement : il y a des crimes ſur leſquels l'accuſé, déjà prévenu & chargé peut être encore chargé par des pièces jointes au procès, & dont, par cette raiſon, il eſt bon de conſtater l'écriture; c'eſt ſur ces cas que l'ordonnance nous donne des règles dans le titre de la *reconnoiſſance des écritures* en matière criminelle.

De-là vient que le premier article de ce titre, dans l'ordonnance de 1670, s'exprime ainſi : « Les » écritures & ſignatures privées qui pourront ſervir » à la preuve, ſeront repréſentées aux accuſés, &c. »;

tandis qu'au titre du crime de faux elle dit tout d'un coup, dans le premier article : « Les » plaintes, dénonciations & accusations du crime » de faux se feront en la même forme & manière » que celle de tous les autres crimes, &c. » ; & tandis qu'elle s'attache de même, sur le *faux incident*, à dire comment l'accusation sera instruite.

Mais puisque dans ces différens crimes, autres que le faux, la représentation des pièces & la vérification par Comparaison d'écritures ne sont proposées que comme pouvant servir à l'instruction & à la preuve, il ne pouvoit être question que d'ordonner ce qui étoit nécessaire pour en venir là, dans le cas où l'accusé declareroit n'avoir point écrit ni signé les pièces qui lui seroient représentées : & c'est pour cela que l'ordonnance de 1670, dans l'article 3, dit simplement, & sans aller plus loin, que « les juges ordonneront qu'elles seront véri- » fiées sur les pièces de comparaison » ; c'est pour cela aussi que l'ordonnance de 1737 renferme la même disposition dans l'article 4, en ces termes : « Si l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites » pièces, ou s'il refuse de les reconnoître ou de répon- » dre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vé- » rifiées sur pièces de Comparaison, ce qui sera pa- » reillement ordonné, s'il y échet, à l'égard des accu- » sés qui seront en défaut ou contumace, encore que » lesdites pièces n'aient pu être représentées ».

Concluons donc à tous égards, qu'il est ridicule de supposer que l'ordonnance ait régardé la vérification d'écriture comme faisant preuve de conviction, dans le titre *de la reconnoissance des écritures* en matière criminelle ; cette vérification, quoiqu'elle se trouvât contre l'accusé, ne seroit d'aucune conséquence, s'il n'y avoit qu'elle qui pût lui nuire, & si les informations faites sur le crime même ne le chargeoient point. Pour nous exprimer ici dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1737, *c'est pour servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit*, que la vérification est admise, & non point pour faire la preuve de conviction contre l'accusé. L'ordonnance de 1737 a si peu regardé la vérification par Comparaison d'écritures, comme devant faire preuve de conviction, qu'elle a défendu d'admettre les pièces de Comparaison, les écritures privées que ne reconnoîtroit pas l'accusé, *quand même elles auroient été vérifiées par ledit accusé, sur la dénégation qui en auroit été faite ; ce qui sera exécuté, à peine de nullité :* c'est la disposition formelle de l'article 14, au titre du faux principal.

La décision est la même dans le cas du faux incident & dans celui de la reconnoissance des écritures en matière criminelle : témoins les articles 33 du titre 2 & 8 du titre 3. Ainsi, il est bien constant qu'une pièce, quoique vérifiée avec l'accusé, ne peut être admise pour pièce de comparaison, dans quelque cas que ce soit.

Mais dès-là, n'est-il pas évident que la loi s'est déjà de la preuve résultante de la vérification d'écritures ? Elle ne veut pas que des pièces vérifiées soient admises pour Comparaison ; elle autorise donc elle même les doutes & les objections contre la vérification.

C'est ce qui résulte encore de l'article 2 du titre 1er. de l'ordonnance de 1737 : « L'accusation de faux » pourra être admise, s'il y échet, encore que les » pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même » avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une » poursuite de faux principal ou incident, & qu'en » conséquence il soit intervenu un jugement sur le » fondement desdites pièces comme véritables ». L'article 2 du titre 2 nous offre la même disposition.

Plaisante autorité que celle d'une vérification qui, quoiqu'en faveur de la pièce, & soutenue d'un jugement qui l'a déclarée véritable, ne peut écarter l'accusation de faux, soit principal, soit incident ! Comment peut-on, avec décence, soutenir que la loi a regardé la vérification par Comparaison d'écriture, comme faisant preuve certaine, tandis qu'on voit la loi même en faire si peu de cas, qu'elle veut que l'accusation de faux soit reçue, malgré une vérification qui a été favorable à l'innocence, & qu'a suivie un jugement de décharge ? Osera-t-on bien supposer que la loi aura voulu admettre pour la condamnation, des preuves qu'elle n'aura pas voulu recevoir pour l'absolution ? osera-t-on bien dire que la vérification par Comparaison d'écritures peut faire preuve de conviction contre l'accusé, mais qu'elle ne peut faire preuve de justification en sa faveur ?

Une autre démonstration encore peut se tirer des articles 46 & 54 du titre 1er., 6 du titre 2, & 18 du titre 3 de l'ordonnance de 1737, qui permettent à l'accusé de demander qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit pour les anciennes pièces de Comparaison, soit sur les nouvelles, & qui autorisent le juge à l'ordonner après l'instruction achevée, & par délibération du conseil, sur le vu du procès.

Plaisante autorité que celle d'une vérification par experts, qui peut être combattue & détruite par une vérification contraire ! plaisante preuve de conviction que celle contre laquelle on peut demander & ordonner une preuve contraire, sans inscription de faux, & sans accuser de fausseté ceux qui l'ont fournie, ni ceux qui ont déposé ! Comment assimiler une pareille preuve avec la preuve par témoins, qui ne peut jamais être écartée qu'en faisant le procès aux témoins mêmes ?

On ne finiroit pas si l'on vouloit rappeler toutes les dispositions d'où sortent des principes de condamnation contre le système que l'on combat ici. Par exemple, que ne concluroit-on pas encore de l'article 24 du titre premier, à la suite des dispositions sur la vérification, qui porte : « Seront en » outre entendus comme témoins, ceux qui auront » connoissance de la fabrication, altération, & en » général de la fausseté desdites pièces ou de faits » qui pourront servir à en établir la preuve ; à

» l'effet de quoi, ſera permis d'obtenir, s'il y » échet, & faire publier des monitoires; ce qui » pourra être ordonné en tout état de cauſe » ? Que ne concluroit-on pas auſſi de l'article 30 du titre 2, qui décide que « ſi les moyens de faux ſont jugés » pertinens, le jugement portera qu'il en ſera » informé tant par titres que par témoins, comme » auſſi d'experts, ou par Comparaiſon d'écritures, » le tout ſelon que le cas le requerra, ſans » qu'il puiſſe être ordonné que les experts feront » leur rapport ſur les pièces prétendues fauſſes, » ou qu'il ſera préalablement procédé à la véri- » fication d'icelles; ce que nous défendons à peine » de nullité » ? Peut-on raiſonnablement ſuppoſer que la loi ait regardé la vérification comme faiſant preuve de conviction, tandis qu'elle a ſi fort recommandé d'y joindre la preuve par témoins, & tandis qu'elle a même recommandé les monitoires ?

Se pourroit-il qu'une loi qui recommande tant de précautions pour ſe convaincre avant de condamner, eût jamais eu l'intention d'attacher la perte de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens, à la miſérable opinion de deux écrivains, & qu'on en fît le titre de condamnation d'un ſujet de l'état ?

Rien n'eſt aſſurément auſſi fort qu'une pareille loi. Cependant il ne ſera pas inutile d'y joindre ce que les juriſconſultes romains penſoient ſur le même objet. Voici comme en parle Bornier (ſur l'ordonnance de 1670, titre du crime de faux, article 13), au ſujet de la diſpoſition qui veut qu'il ſoit informé par témoins & par Comparaiſon d'écritures : « Cela eſt conforme à la diſpoſition du droit » en la loi 22, au code *ad legem Corneliam de* » *falſis*, par laquelle il eſt porté, que quand il » ſe préſentera une queſtion de faux, le juge doit » examiner diligemment la vérité par argumens, » par témoins & par Comparaiſon d'écritures, & » la rechercher par toutes les voies qu'on peut » trouver : *Ubi falſi crimen inciderit, tunc* » *acerrima fiat indagatio argumentis, teſtibus,* » *ſcripturarum collatione, aliiſque veſtigiis veri-* » *tatis*. Cette loi pourtant ne dit pas que la preuve » par Comparaiſon d'écritures ſoit une preuve, & » elle n'eſt tout au plus qu'un indice, comme » nous l'apprenons de Balde (1) : *Scriptura ex* » *qua fit Comparatio, nihil aliud eſt niſi argu-* » *mentum à ſimili & veriſimili*. D'ailleurs les » juges, les particuliers & les experts ſont ſujets » à s'abuſer par la reſſemblance des écritures, qui » eſt infiniment plus trompeuſe que celle des viſa- » ges; c'eſt pourquoi Theveneau, pages 31 & 32, » dit qu'une écriture ou ſignature qui ſera reconnue » ou avouée par un particulier avoir été par lui » faite, eſt une Comparaiſon plus certaine que ſi » tous les experts du monde diſoient le contraire » par les règles de leur art, qui ne ſe rencontrent » pas toujours certain ».

Les grands hommes qui furent employés à la rédaction de l'ordonnance de 1670, nous ont tranſmis des réflexions qui confirment tout ce qui vient d'être avancé.

Non ſeulement le légiſlateur ne vouloit pas de loi qui donnât l'autorité de preuve de conviction, en matière criminelle, à la Comparaiſon d'écritures; mais il vouloit apprendre à tous ſes ſujets qu'elle n'étoit pas capable de donner atteinte à l'honneur d'un citoyen. Il fit en conſéquence rédiger un article conçu en ces termes : « Sur la ſeule » dépoſition des experts, & ſans autres preuves, » adminicules ou préſomptions, ne pourra interve- » nir aucune condamnation de peine afflictive ou » infamante ».

Dans les conférences qui furent tenues par les commiſſaires du roi pour l'examen de cet article, M. le premier préſident avoit ſaiſi tout autrement que le légiſlateur, l'eſprit dans lequel avoit été redigé le titre *de la reconnoiſſance des écritures en matière criminelle* : il dit, « qu'il falloit rayer » cet article, ou retrancher tout le titre, puiſ- » qu'après avoir réglé la forme de procéder aux » vérifications d'écritures, & avoir ordonné la dé- » poſition, le récolement & confrontation des » experts, l'on ne pourroit prononcer aucune peine » afflictive ſur cette ſeule procédure; que cela » ſeroit de trop dangereuſe conſéquence ».

M. l'avocat général Talon fut d'avis de retrancher l'article, mais ſur un motif bien différent. Il étoit fort éloigné de penſer que l'on pût condamner un accuſé ſur un rapport d'experts écrivains; il jugea qu'il y avoit à craindre que les mauvais ſujets ne s'enhardiſſent dans le crime, s'ils étoient prévenus par une loi poſitive, qu'il n'y avoit point de peine afflictive ni infamante à craindre, tant qu'ils n'auroient contre eux que les rapports des experts. Voici les termes :

« Bien que l'on ſache aſſez que l'on ne doit pas » ajouter une entière croyance à la dépoſition des » experts, & que leur ſcience étant toujours con- » jecturale & trompeuſe, il ſeroit périlleux de pro- » noncer une condamnation ſur leur ſimple témoi- » gnage; il eſt pourtant à craindre que la défenſe » portée par l'article ne rende les fauſſaires plus » hardis, & qu'étant inſtruits qu'il n'ont rien à » craindre pour leur vie ni pour leur honneur, » pourvu qu'ils ſoient aſſez adroits pour n'appeler » perſonne en participation de leur crime, & ne » pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils » n'entreprennent avec moins de ſcrupule toutes » ſortes de fauſſetés. Les juges ne ſont déjà que » trop circonſpects ſur ces matières, ſans qu'il ſoit » beſoin de leur lier les mains; & bien que ces » mots, *ſans autres preuves, adminicules & pré-* » *ſomptions*, ſemblent leur laiſſer la liberté tout » entière, & par-là rendre l'article inutile, cette » aſſurance qu'auront les fauſſaires de ne pas être

(1) *Ad l. Comparationes*, n°. 1. 4. C. *de fide inſtrumento-* *rum*.

» condamnés non pas même à une amende, ſur la » dépoſition des experts, rendra ſans doute plus » fréquent le crime de faux, qui eſt celui qui fait » le plus de procès, & qui trouble le plus la » ſociété civile ».

M. Puffort dit que ces obſervations paroiſſoient conſidérables, & qu'il en falloit parler au roi. Sa majeſté y eut égard, & l'article fut retranché. Ce fut ainſi que la France fut priée alors d'une loi poſitive ſur la matière que nous traitons; mais les conſidérations qui la firent écarter, valent autant & peut-être mieux qu'une loi, pour les perſonnes inſtruites. Elles nous apprennent que la loi n'étoit pas néceſſaire, parce que le ſentiment qui l'avoit dictée étoit gravé dans le cœur de tous les hommes, & parce qu'il n'y avoit pas de juge qui n'en fût imbu & qui ne la ſuivît. Elles nous apprennent qu'un principe reçu chez tous les hommes, & tiré de l'eſſence même de la choſe, n'avoit pas beſoin d'être conſacré par l'autorité d'une loi poſitive. Elles nous apprennent enfin que l'objet du retranchement a été de ne pas laiſſer voir aux fauſſaires, dans le livre des loix, qu'ils ne pourroient être condamnés ſur un rapport d'experts. La loi n'étoit pas néceſſaire pour décider & éclairer les juges, & la publication en pouvoit être dangereuſe par les connoiſſances qu'elle auroit données aux eſprits méchans & pervers.

Mais faut-il tant de diſcuſſions, faut-il un ſi grand développement de principes & d'autorités, pour établir une maxime qui eſt, pour ainſi dire, née avec la raiſon naturelle? Rentrons en nous-mêmes, conſultons notre propre ſens intime, nous demeurerons de plus en plus perſuadés & convaincus que cette maxime ne peut pas être ſérieuſement conteſtée.

Qu'un fait paſſé devant deux ou trois témoins qui en dépoſent ſous la foi du ſerment en préſence du magiſtrat, doive paſſer pour conſtant; il n'y a rien en cela qui étonne, & la raiſon s'en préſente d'elle-même; les témoins parlent en conſéquence de ce qu'ils ont vu; il s'agit d'un fait qui tombe ſous les ſens, que tous les yeux auroient pu voir, & qui ne peut être rapporté par des gens de bonne foi, que parce qu'il eſt véritable. Auſſi le texte ſacré a-t-il adopté ce principe: *In ore duorum aut trium teſtium, ſtat omne verbum.*

Mais il n'en eſt pas de même de la dépoſition de deux ou trois experts vérificateurs d'écritures. Ils ne peuvent pas parler du fait pour en avoir été témoins; ils n'en dépoſent que par inductions, & ſur les connoiſſances qu'ils peuvent trouver dans leur art.

Mais cet art par lui-même eſt purement conjectural; les règles qu'il donne ſont ſujettes à erreur, ſur-tout dans l'application. Où eſt d'ailleurs l'écrivain qui puiſſe ſe vanter d'avoir acquis ce degré de perfection qui ſeroit néceſſaire pour que l'on n'eût à craindre que les défauts & l'inſuffiſance de l'art même? L'incapacité, l'inattention, les préjugés mêmes, dans l'artiſte, ſont encore plus dangereux. Faudra-t-il qu'un citoyen périſſe, parce que deux écrivains n'auront pas poſſedé dans un dégré de perfection ſuffiſant les régles de leur art, ou parce qu'ils n'auront pas eu aſſez de talent pour les bien appliquer, ou parce qu'ils n'y auront pas apporté aſſez d'attention, ou parce qu'ils auront été ſéduits par des apparences trompeuſes, par des préjugés au-deſſus deſquels tout homme n'eſt pas capable de s'élever?

Dans l'information par témoins, ceux qui dépoſent d'un fait ne peuvent être trompés dans ce qu'ils rapportent; il n'eſt pas queſtion pour eux de conjectures, d'inductions & de réflexions fautives. Ont-ils vu telle choſe, ou ne l'ont-ils pas vue? Il ne s'agit que d'un fait.

Il y a pourtant une choſe à laquelle l'innocence eſt expoſée dans les informations par témoins; c'eſt la mauvaiſe foi. Il peut ſe trouver des gens aſſez méchans pour dépoſer le faux, c'eſt-à-dire, pour déclarer qu'ils ont vu ce qu'ils n'ont pas vu; mais dans la vérification d'écritures, l'innocence eſt également expoſée à la mauvaiſe foi du vérificateur. Ainſi la vérification a tous les inconvéniens de la preuve par témoins, & elle en a qui lui ſont propres.

Mais, remarquons-le bien, dans nos lois & dans nos mœurs, un expert n'eſt pas garant de ſon rapport; il n'eſt point puniſſable pour avoir fait une dépoſition fauſſe, & le témoin eſt condamné à mort, quand il a dépoſé le faux. Pourquoi cette différence? Les lois n'ont pas voulu plutôt favoriſer la mauvaiſe foi & le faux dans le vérificateur que dans le témoin; mais elles ont penſé que le faux du rapport pouvoit venir de l'inſuffiſance de l'art de la vérification & de l'ignorance des artiſtes; elles ont jugé que la peine du faux ne devoit tomber que ſur la mauvaiſe foi. Elles ont trouvé qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de punir les vérificateurs, à cauſe de l'imperfection de leur profeſſion ou de l'inſuffiſance de leurs lumières.

Mais dès-là, comment les lois auroient-elles donné aux rapports des vérificateurs la confiance & l'autorité qu'elles donnent aux dépoſitions des témoins? Cela n'étoit pas poſſible. C'eſt parce que les vérificateurs peuvent de bonne foi prendre le faux pour le vrai, qu'on ne les punit pas d'avoir déclaré des choſes fauſſes dans leurs témoignages: mais cette raiſon-là même empêche qu'on ne prenne leurs témoignages pour des preuves de conviction contre l'accuſé.

A quels malheurs les meilleurs citoyens ne pourroient ils pas ſe trouver expoſés, ſi l'honneur, la vie & la fortune dépendoient de la déclaration de gens qui ne riſquent rien à la donner contre la vérité? Il n'a pas fallu moins que la peine du dernier ſupplice pour contenir les faux témoins, encore n'eſt-il malheureuſement que trop ordinaire de voir qu'elle ne les arrête pas. Qu'eſt-ce qui contiendroit les faux vérificateurs, puiſqu'ils ne peuvent être punis? Il faudra donc leur donner

pleine licence ; il y aura donc des gens dans l'état qui pourront, impunément & sans crainte, perdre les sujets du roi par des dépositions fausses.

Telles sont les raisons que faisoit voir, en 1760, l'habile défenseur d'un particulier qui étoit appelant au parlement de Normandie, d'une sentence de condamnation portée contre lui sur l'unique fondement d'un rapport d'experts-écrivains. L'arrêt qui a couronné la défense mérite d'être connu.

Un anonyme répandit à Rouen & à Elbeuf des lettres dans lesquelles il calomnioit le sieur Charles Béranger. Celui-ci soupçonna d'abord qu'elles étoient du sieur Poullain, parce qu'il s'y trouvoit quelques expressions qu'il savoit lui être familières. Ce soupçon fut bientôt affermi par l'avis de deux experts écrivains, qui l'assurerent que l'écriture des lettres étoit du sieur Poullain. Dès-lors, le sieur Béranger ne balança plus à rendre plainte au bailli d'Elbeuf. Information, décret, interrogatoire. Le sieur Béranger demanda alors la vérification des lettres. Mais au lieu de faire droit sur cette demande, il intervint sentence du 3 décembre 1754, qui renvoya les parties à fins civiles. Appel. Par arrêt du 1er. mars 1755, le sieur Béranger fut autorisé à continuer l'instruction, *tant par information que par vérification & Comparaison de l'écriture des lettres anonymes ;* & le procès renvoyé au bailliage de Rouen.

Là, de nouveaux témoins furent entendus : le sieur Poullain subit un grand nombre d'interrogatoires. Ne trouvant dans tout cela aucune ombre de preuve, le sieur Béranger demanda de nouveau la vérification : elle fut faite, & sur les rapports ou dépositions des experts écrivains, il intervint, le 22 juillet 1758, sentence qui déclara le sieur Poullain *atteint & convaincu d'avoir écrit les lettres diffamatoires.*

Le sieur Poullain interjeta appel de cette sentence, & dans une requête imprimée dont nous avons extrait la plupart des réflexions qui précèdent, il soutint qu'un rapport d'experts vérificateurs, ne faisoit pas une preuve, & ne pouvoit servir de base à aucune condamnation.

Le sieur Béranger répondit à cette requête d'une manière très-spécieuse. Il remonta d'abord aux loix romaines, & analysant toutes celles qui s'étoient occupées de la Comparaison d'écritures, il en tira la conséquence qu'elles avoient seulement regardé cette manière de prouver, comme très-dangereuse dans les matières civiles.

« Mais, ajouta-t-il, on ne doit pas conclure de là qu'une preuve qui étoit suspecte en matière civile, ne pouvoit être adoptée comme juridique en matière criminelle. En effet, un coupable pourroit-il dire avec quelque succès que la preuve d'un crime par témoins ne peut être admise parmi nous, parce qu'on a vu beaucoup d'exemples de faux témoins, & que l'ordonnance civile a regardé cette preuve comme si foible, qu'elle a défendu de l'étendre aux sommes excedant 100 livres ?

« Ou plutôt ne seroit-on pas fondé à lui répondre que cette preuve, vue de si mauvais œil dans les matières civiles, est très-juridique & très-concluante dans les matières criminelles ? Quelle en est la raison ? C'est parce, que dans le civil, les hommes peuvent assurer leur état en prenant les précautions indiquées par la loi ; au lieu que dans le cas du crime, la preuve par témoins est, généralement parlant, la seule possible, & par conséquent nécessaire.

« Aussi, en France, tous les parlemens admettent-ils en crime de faux la Comparaison d'écritures. Le droit romain, depuis sa découverte, a fait la base du nôtre dans les cas où les ordonnances de nos rois n'y avoient point dérogé. De là l'ordonnance de 1737, qui contient éminemment les dispositions de l'ordonnance de 1670, parle à peine de la preuve par témoins ; elle regarde comme la peuve la plus naturelle, la plus légitime, la vérification des écritures. Et en effet, ne sent-on pas que la déposition des experts doit être bien plus forte que celle des témoins ? que la preuve qui en résulte doit être plus concluante, & que c'est avec justice que nous lui avons donné le nom de preuve lumineuse ?

« Les témoins ne reconnoissent le coupable qu'à certain air, à certains mouvemens, quelquefois même au son de la voix : n'est-ce point là l'espèce de la preuve *ténébreuse ;* de cette preuve qui ne devroit point faire de charge, parce qu'elle devroit se rendre *per verbum credo ?* mais est-ce ainsi que les témoins affirment qu'ils reconnoissent le coupable ? Oui, c'est lui, je le reconnois à ses traits, à son air, à ses mouvemens, au son de sa voix, & les juges sont obligés de les en croire aveuglément.

« Il n'en est pas de même des experts, leur opération n'est pas concentrée dans leur ame ; ils ne se bornent pas à dire : c'est le même air, la même physionomie, ce sont les mêmes traits, les mêmes attitudes ; ils font passer leurs lumières dans l'esprit des juges. « Voyez-vous même, comparez » ce trait à celui-ci, cette position à celle-là, cette » attitude à celle-ci ; remarquez cet air, cette phy» sionomie ». Que l'on ne nous demande pas d'explication sur ces derniers termes, tout le monde sait que l'air, que la physionnomie sont, dans les écritures comme dans les visages, ce caractère distinctif dont la divinité a frappé tous ses ouvrages ; caractère qui saute aux yeux, qui frappe l'ame, que l'on sent à merveille, & qu'on ne peut définir.

« Il est donc évident, à juger des choses par ses lumières naturelles, que la preuve par Comparaison d'écritures est supérieure, à bien des égards, à la preuve testimoniale. Nous ne dirons pas qu'elle soit infaillible, chacune peut avoir ses inconvéniens : mais faudra-t-il pour cela se jeter dans un pyrrho-

niſme extravagant, abandonner l'innocence à l'habileté de l'impoſture, à la rage de la calomnie, & laiſſer tout crime impuni? Quel bouleverſement dans la ſociété! & peut-on, ſans frémir, en concevoir l'idée?

« Y a-t-il plus de doute dans le criminel, ou du moins n'eſt-ce point un eſpèce de blaſphème contre la loi, que de parler de la preuve par Comparaiſon, comme d'une *épreuve périlleuſe*? & peut-on, ſans en impoſer, mettre en propoſition que nos ordonnances ne l'ont jamais admiſe que comme un moyen de confirmation, & non de déciſion?

» Une preuve indiquée par la loi, la ſeule même qu'elle preſcrive, preuve qu'elle prend plaiſir à multiplier, preuve ſur laquelle ſeule on prononce tous les décrets, ſur laquelle on donne un réglement à l'extraordinaire, ſur laquelle on récole, on confronte; on appelle tout cela une périlleuſe épreuve, on veut que ce ne ſoit qu'un moyen de confirmation, & non de déciſion.

» Quoi! la loi me permet de donner ma plainte, elle m'indique les témoins dont je dois me ſervir; je les fais entendre, leur dépoſition m'eſt favorable; on décrète ma partie, on lui fait ſon procès; récolemens, confrontations, rien n'eſt oublié: & quel ſera le réſultat de tant de formalités? J'ai perdu mon temps, j'ai fait une dépenſe inutile, ma preuve ne peut ſervir de déciſion; ce n'eſt qu'un moyen de confirmation. Peut-on ſuppoſer que la loi ſe joue ainſi des hommes? ou, pour mieux dire, eſt il permis de ſe jouer ainſi de la loi? N'eſt-ce pas lui prêter le ridicule le plus honteux, les plus grandes abſurdités & les plus folles extravagances »?

Ainſi ſe défendoit le ſieur Béranger. Ses moyens étoient adroits; mais ceux du ſieur Poullain étoient plus ſolides.

Par arrêt du 20 mars 1760, le parlement de Rouen a mis l'appellation & ce au néant, émendant a renvoyé, ſur l'accuſation, les parties hors de cour, dépens compenſés.

On a donc jugé que la plainte du ſieur Béranger n'étoit pas calomnieuſe, mais que le ſieur Poullain n'étoit pas convaincu. C'eſt l'idée que préſentent naturellement le *hors de cour* & la compenſation des dépens *. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre, & ſecrétaire du roi.*)

COMPARENCE. Terme de coutume uſité en Normandie dans le ſens de préſence. On appelle dans cette province, *jours de Comparence*, ceux où ſe tiennent les aſſiſes des juges ſupérieurs: ainſi l'on dit qu'*un officier doit Comparence aux aſſiſes d'un tribunal*, pour dire qu'il doit s'y trouver.

COMPARES. Ce ſont, dit Galand, des uſages & redevances prétendus par les vicomtes de Narbonne, contre l'évêque, comme il eſt écrit en la vie d'Aimery III, *lib.* 4 des mémoires de Languedoc, pag. 585. Voyez *le Gloſſaire du droit françois*. (G. D. C.)

COMPARTITEUR. Terme par lequel on déſigne celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & ſur lequel avis la compagnie s'eſt partagée.

Il faut remarquer qu'il ne peut y avoir de Compartiteur qu'en matière civile, parce que, quand la compagnie eſt partagée en matière criminelle, le jugement paſſe à l'avis le plus doux.

Lorſqu'une chambre eſt partagée ſur une affaire au parlement, le rapporteur & le Compartiteur ſe rendent dans une autre chambre, où ils expoſent chacun les motifs de leur avis, & l'affaire s'y juge conformément à l'opinion de l'un ou de l'autre.

COMPARUIT. Terme uſité au parlement de Flandre & dans les ſiéges inférieurs de la même province. C'eſt la déclaration que fait un procureur de l'impoſſibilité où la mort de ſon commettant le met de pourſuivre la cauſe, juſqu'à ce qu'il ait un nouveau pouvoir de ſes héritiers. Il fait ſignifier cet acte à la partie adverſe, & celle-ci doit, dans l'an de cette ſignification, faire aſſigner les héritiers pour reprendre les erremens de la cauſe; ſi elle laiſſe écouler l'année ſans obſerver cette formalité, la cauſe tombe en *interruption*, ſuivant les coutumes des ville & châtellenie de Lille, dont les diſpoſitions ſervent à cet égard de loi générale dans les Pays-Bas, excepté au parlement, où l'*interruption* n'a pas lieu.

Voyez la coutume de Lille, titre 10, *article* 7, *& celle de la châtellenie de Lille, titre* 25, *article* 20. Voyez auſſi les articles DOUAI, INTERRUPTION, PÉREMPTION D'INSTANCE, &c. (*Article de M.* MERLIN, *Avocat au Parlement de Flandre, & ſecrétaire du roi.*)

COMPARUTION. C'eſt l'acte que fait celui qui ſe préſente en juſtice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de juſtice où la Comparution doit être faite en perſonne: par exemple, en matière civile, lorſqu'une partie doit ſubir interrogatoire ou prêter ſerment; & en matière criminelle, lorſque l'accuſé eſt décrété d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel.

Il y a d'autres actes de juſtice où la Comparution eſt néanmoins différente de la préſentation proprement dite, qui ſignifie l'acte par lequel un procureur ſe conſtitue pour ſa partie.

La Comparution peut être faite par la partie en perſonne, ou par le miniſtère de ſon avocat & de ſon procureur, comme dans les matières civiles ordinaires.

La Comparution devant un notaire ou autre officier public, pour les actes extra-judiciaires, ſe fait auſſi par la partie en perſonne, ou par le miniſtère de ſon procureur *ad lites*; & elle peut encore être faite par le miniſtère d'un procureur *ad negocia*, qu'on appelle communément un fondé de procuration.

Le demandeur ou autre perſonne qui provoque le miniſtère du juge ou autre officier public, fait ſa Comparution de ſon propre mouvement; au lieu

que le défendeur fait la ſienne en conſéquence d'une ſommation ou d'une aſſignation, & quelquefois en conſéquence d'une ordonnance ou autre jugement qui ordonne un proces verbal ou autre acte extrajudiciaire, auquel les parties doivent comparoître en perſonne.

Dans les procès verbaux & autres actes faits par les juges, notaires ou autres officiers publics, ſur leſquels les parties doivent comparoître en perſonne ou par procureur, on donne acte reſpectivement aux parties ou à leurs procureurs de leurs comparutions, dires & réquiſitions; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contre eux.

COMPARUTION ſignifie en Flandre l'inſtruction ſommaire qui ſe fait d'une cauſe en l'hôtel du juge. Comme l'ordonnance du mois d'avril 1667 n'eſt point reçue en Flandre, on y ſuit la pratique des tribunaux des Pays-Bas; tout s'inſtruit par écrit, rien ne ſe plaide à l'audience, à l'exception des affaires conſulaires, des appels d'inſtruction en matière criminelle, des requêtes civiles & des appels des jugemens des conſeillers commiſſaires. Voici la marche que l'on ſuit dans les procès par écrit.

Si la cauſe eſt privilégiée, ou ſi le demandeur a intérêt qu'elle ſoit expédiée promptement, il demande par ſa requête l'inſtruction ſommaire. En conſéquence, le juge ordonne aux parties de comparoître pardevant le premier officier du ſiége, ſi c'eſt une juridiction inférieure, ou pardevant l'un des conſeillers ſi, c'eſt au parlement (1). Si les deux parties comparoiſſent au jour déſigné, elles déduiſent brièvement leurs moyens (1); le demandeur expoſe d'abord les concluſions de ſa requête; le défendeur y répond; le demandeur réplique, & le défendeur duplique. Alors la cauſe eſt coulée en droit ou en avis: (voyez les articles COULER EN AVIS & COULER EN DROIT.) le commiſſaire ordonne aux parties de fournir leurs pièces reſpectives; après le *fourniſſement*, il fait ſon rapport à la chambre, tant du procès-verbal de la Comparution, que des mémoires & écrits qui ont été *ſervis* depuis.

Si les deux parties ne comparoiſſent pas en l'hôtel du juge au jour indiqué pour la Comparution, une heure après celle qui eſt déſignée, la partie qui comparoît demande défaut, ſi c'eſt le demandeur, & congé, ſi c'eſt l'ajourné.

Ce congé ſe prononce contre le demandeur défaillant, avec dépens; mais il n'a pas la force de choſe jugée; le demandeur peut donner une nouvelle aſſignation, en payant tous les dépens de la première.

Si c'eſt l'ajourné qui ne comparoît pas, le demandeur obtient à ſa charge un premier défaut, en conſéquence duquel il le fait débouter par le commiſſaire des exceptions déclinatoires, & réajourner.

---

(1) *Formule d'une requête pour obtenir l'inſtruction ſommaire d'une cauſe.*

A NOSSEIGNEURS.

Noſſeigneurs de la cour de parlement de Flandre.

Supplie très-humblement N.... demeurant à.... diſant que (*on détaille ici le fait & les moyens*) à ces cauſes il prend ſon recours vers votre autorité & juſtice;

NOSSEIGNEURS,

Ce conſidéré, il vous plaiſe condamner ledit... (*on place ici les concluſions*), & pour le voir ainſi prononcer, *ordonner* aux parties de comparoir pardevant ſeigneur-conſeiller-commiſſaire, pour, aux jour & heure qu'il déſignera, inſtruire la cauſe ſommairement par un ſeul proces verbal de Comparution.

Cette requête etant préſentée à l'une des chambres du parlement, on l'apoſtille ainſi.

La cour ordonne aux parties de comparoir pardevant le conſeiller N... au jour qu'il déſignera pour inſtruire la cauſe ſommairement.

Le demandeur préſente enſuite un placet au conſeiller nommé commiſſaire, conçu de cette manière.

Monſieur le conſeiller commiſſaire eſt très-humblement ſupplié de déſigner jour & heure de Comparution à l'effet requis.

Le commiſſaire y met cette apoſtille.

Nous déſignons jour à l'effet requis, à mardi (*ou tel autre jour qu'il lui plait*), 30 de ce mois, une heure de relevée.

(1) *Formule d'un procès verbal de Comparution.*

Du jeudi 7 ſeptembre 1776, une heure de relevée.

En la cauſe de.... demandeur par requête preſentée à la cour le 19 août dernier, contre N.. ſignifie.

Pardevant nous..... chevalier, conſeiller du roi en la cour de parlement de Flandre, commiſſaire en cette cauſe, ſouſſigné:

Eſt comparu le demandeur en perſonne, accompagné du procureur.....auquel il a donné les pouvoirs requis & néceſſaires, à l'effet de l'inſtruction de la préſente cauſe, circonſtances & dépendances, & de M^e..... avocat, ſon conſeil, & nous a reproduit la requête du 19 août dernier, en marge de laquelle eſt couché l'arrêt de la cour, qui ordonne aux parties de comparoir pardevant nous aux jour & heure que nous déſignerons pour inſtruire la cauſe ſommairement & nonobſtant vacations, notre ordonnance portée en conſéquence le même jour, déſignant jour de Comparution à l'effet requis, à cejourd'hui, heure préſente; le tout dûment ſignifié ledit jour à... ainſi qu'il nous eſt apparu de l'exploit de l'huiſſier.....; & ramenant la cauſe à fait, le demandeur a perſiſté dans ce qu'il a dit par ſadite requête.

Eſt auſſi comparu le procureur.... pour le ſignifié, aſſiſté de M^e.., avocat, qui nous a dit que...

Le premier comparant, qui a vu ce qui vient d'être dit par le ſecond, nous a dit pour réplique... ſoutenant que le ſecond comparant devra ſervir de duplique ſur le champ, à tel péril que de droit.

Le ſecond comparant nous a dit pour duplique...

Et comme, au moyen de ce, la cauſe ſe trouve coulée en droit, nous ſommes ſuppliés d'ordonner aux parties de fournir dans la quinzaine péremptoirement.

Suivant quoi, nous, conſeiller-commiſſaire en cette cauſe, avons donné acte aux parties de leurs dires, ſoutènemens & réquiſitions, pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon; & leur avons ordonné de fournir dans la quinzaine péremptoirement.

Fait à Douai les jour, mois & an que deſſus.

S'il ne comparoît pas encore à la ſeconde fois, il encourt un ſecond défaut, pour le profit duquel le commiſſaire le déboute de toute exception dilatoire & péremptoire, & admet le demandeur à vérifier les faits articulés dans ſa requête.

Si la preuve du demandeur ne conſiſte qu'en titres, il n'eſt pas obligé d'en donner communication à l'ajourné qui a encouru deux défauts: s'il fait entendre des témoins, il doit le faire aſſigner, pour les voir jurer, & donner ſes reproches. Le défaillant ne perd en ce cas que l'avantage de faire une preuve contraire; il demeure en droit de combattre celle du demandeur.

Telle eſt la règle établie par le ſtyle du parlement de Flandre, conforme ſur ce point à l'ordonnance du mois d'avril 1667, qui ne ſe contente pas du défaut de l'ajourné pour que le demandeur obtienne gain de cauſe, mais qui exige encore que la demande ſe trouve juſte & raiſonnable.

La coutume du Hainaut n'eſt pas ſi exacte; elle décide, chapitre 78, article 27, & chapitre 79, article 10, que le ſecond défaut emporte gain & fin de cauſe: ainſi, il n'eſt pas néceſſaire, en cette province, d'admettre le demandeur à vérifier ſa demande, comme l'ont jugé deux arrêts rendus dans cette coutume, l'un du 22 mars 1695, l'autre du 8 juillet 1697.

Il y a néanmoins un cas où le ſecond défaut de l'ajourné ſuffit, même au parlement, pour donner gain de cauſe au demandeur, ſans qu'on ſoit obligé de l'admettre à vérifier ſa demande. C'eſt lorſqu'elle n'eſt appuyée que ſur des titres, & qu'il les a joints à ſa requête, quand même ce ſeroit un billet privé, & qu'il ſe trouveroit ſeulement marqué par l'ajourné, faute de ſavoir écrire, comme l'a jugé un arrêt du 17 juin 1697.

En matière de ſaiſies & *main-miſes*, le ſecond défaut emporte de plein droit le décrètement des exploits, parce que les ſaiſies & main-miſes ne s'accordent par le juge qu'après avoir examiné les titres ſur leſquels eſt fondée la demande qu'on lui en fait.

Si la coutume du lieu du domicile de l'ajourné exigeoit une preuve dans ce cas, & que l'affaire ſe plaidât en première inſtance au parlement, la preuve ne ſeroit point néceſſaire; la ſeule jonction du titre à la requête ſuffiroit pour donner gain de cauſe au demandeur. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 30 juin 1712, rendu dans la coutume de Cambreſis. La raiſon en eſt, que les tribunaux ſupérieurs ne doivent ſuivre les coutumes de leur reſſort, que pour ce qui regarde le fond: quant à la forme des procédures, il faut toujours obſerver le ſtyle du lieu où l'on plaide.

Voilà ce qui ſe pratique en première inſtance, ſoit au parlement, ſoit dans les ſiéges inférieurs. En cauſe d'appel, les Comparutions ſe règlent de même, mais la procédure eſt différente quant aux défauts.

Si l'appelant ne comparoît point au jour indiqué pour la Comparution, l'intimé obtient défaut à ſa charge; & s'il eſt encore défaillant à la Comparution ſuivante, le commiſſaire fait ſon rapport à la chambre, & on déclare l'appel péri & déſert.

C'eſt une queſtion, ſi l'on peut ſe pourvoir par oppoſition contre ces arrêts rendus par défaut, quand même on préſenteroit requête dans la huitaine? Un arrêt du 12 décembre 1765, rendu au rapport de M. Jacquerie, entre Deſmidt, demandeur en oppoſition, & le comte de Béthune, a jugé pour la négative. C'eſt ce qu'a auſſi décidé un autre arrêt du 17 novembre 1766, rendu au rapport de M. Desjardins, entre Jean-Baptiſte Tranniaux, demandeur en oppoſition, & le nommé Boutry & conſorts.

C'eſt, diſent les ſectateurs de cette opinion, ce qui diſtingue les cauſes d'appel d'avec celles de première inſtance; car dans celles-ci on peut, ſuivant l'article 3 d'un édit du mois de mars 1674, extrait du titre 35 de l'ordonnance de 1667, ſe pourvoir dans la huitaine en oppoſition contre les arrêts rendus par défaut faute de ſe préſenter; mais cette doctrine n'eſt rien moins que ſûre. *Voyez* ce qui en eſt dit à l'article OPPOSITION.

Si c'eſt l'ajourné qui fait défaut au jour de la Comparution, on le fait réajourner à ſes dépens. Après un ſecond défaut, la cauſe eſt cenſée *coulée en droit*, & le juge prononce ſur les pièces produites en première inſtance.

Quelquefois il s'élève des incidens dans les Comparutions, & dans ce cas le commiſſaire peut les juger lui-même; mais s'il trouve la matière délicate, il ordonne aux parties de *fournir* ſur l'incident, & fait ſon rapport à la chambre. Ce préliminaire eſt eſſentiel; car on ne peut faire droit au principal avant la déciſion de l'incident, comme l'ont jugé deux arrêts, l'un du 19 novembre 1694, l'autre rendu en réviſion le 17 avril 1709.

Si le commiſſaire prononce lui-même ſur l'incident, la partie qui ſe croit léſée par ſon jugement, peut en appeler en *pleine cour*; & dans ce cas on obſerve la procédure qui ſera détaillée à l'article CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES.

Voyez *le ſtyle du parlement de Flandre*; *les arrêts de M. Desjaunaux, imprimés à Valenciennes en* 1702; *l'inſtitution de la cour du Hainaut*; *les chartres générales de la même province*, &c. Voyez auſſi les articles DOUAI, OPPOSITION, DÉFAUT, DÉSERTION D'APPEL, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

COMPASCUITÉ. C'eſt ainſi qu'on nomme en quelque pays, & particuliérement en Provence, le droit de pacage qui appartient en commun à pluſieurs communautés.

« Les fréquentes contentions, dit Morgues, qui » arrivoient entre les habitans des villages ou » bourgs voisins, à l'occasion des herbages ou des » forêts commodes pour y engraisser les pour- » ceaux, & y prendre du bois pour le chauffage, » ont donné sujet aux seigneurs & communautés » desdits bourgs d'établir ou convenir en plusieurs » lieux qu'il y aura *Compascuité* & communion, » tant des herbages que des glandages, & du » bois pour le chauffage, & en conséquence de » cette entre-communication de faculté, les ha- » bitans desdits bourgs entre lesquels cette Com- » pascuité & communion est établie, usent réci- » proquement des droits & facultés les uns des » autres, & les uns ne peuvent faire aucune dis- » position ou réglement au préjudice des autres; » si par transaction il n'en est autrement disposé, » ou si, par une longue possession, lesdites facultés » réciproques ne sont restreintes & limitées; & » ne peut cette Compascuité & communion in- » troduite pour le bien & utilité desdits bourgs » ou paroisses, être résolue & anéantie, sinon du » commun consentement de tous les intéressés..., » parce que la communauté subsistant perpétuelle- » ment, la communion entre elles contractée doit » être perpétuelle ».

Lorsque le terroir & le nombre des habitans des communautés qui ont droit de Compascuité ne sont pas égaux, on peut demander, non pas précisément le partage des usages, mais la fixation des bestiaux que chaque communauté pourra y envoyer. « Cette question, dit encore Morgues, a » été vidée par arrêt de la cour du 23 décembre » 1631, rendu entre les consuls & communauté de » la ville de Brignolle, & les consuls & commu- » nauté du lieu de Garcoult, ayant été ordonné » que les habitans desdites deux communautés ne » pourroient faire dépaître leur bétail dans la » forêt appelée de Bonne-Garde, qu'à propor- » tion de leur terroir, & qu'à ces fins il sera » fait rapport par experts de la quantité du bé- » tail qui pourra commodément dépaître en la- » dite forêt, & sera fait département dudit bétail » sur le pied & proportion desdits terroirs, en pré- » sence du commissaire-rapporteur de l'arrêt, » contre lequel ladite communauté de Garcoult, » avec l'adhérence de l'abbesse & religieuse de la » Celle, dame dudit Garcoult, ayant impétré » lettres royaux en forme de requête civile, en » ont été déboutées par autre arrêt du 22 mai » 1634 ».

On trouve néanmoins un arrêt du 16 décembre 1647, aussi confirmé par autre arrêt sur requête civile du 30 mai 1675, qui a résolu la Compascuité de pâturage entre les chartreux de Montrieux & la communauté de Méaunes, à cause des querelles perpétuelles qui résultoient de l'état d'indivision. Cet arrêt est rapporté avec beaucoup de détail dans la suite de Boniface, partie 2, livre 3, titre 1, chapitre 7. On en trouve un pareil dans le traité des prescriptions de Dunod, 1ere partie, chapitre 12; mais cet auteur a soin d'observer qu'on juge ordinairement qu'une communauté ne peut pas obliger une autre communauté à partager les choses communes entre elles.

Un autre arrêt du mois de décembre 1655 a refusé au seigneur de Baron le partage d'un grand terrain qui avoit été déclaré commun entre lui & la communauté d'Arles, par sentence du sénéchal de Provence de 1442. Voyez *le même volume de Boniface, livre* 10, *titre* 3, *chapitre* 25, *& les articles* ENTRECOURS & PARCOURS. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COMPATIBILITÉ. Ce terme s'emploie, en parlant de charges & de bénéfices, pour marquer que deux charges, deux bénéfices peuvent être possédés en même temps par la même personne.

Et l'on appelle *lettres de Compatibilité*, des lettres patentes par lesquelles le roi permet à un homme de posséder en même temps deux charges, qui sans cette permission ne pourroient pas être exercées par une même personne (1).

Nous allons parler successivement de la Compatibilité des charges ou offices, & de celle qui a rapport aux bénéfices.

---

(1) *Formule de lettres de Comptabilité.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux, &c., salut. Notre cher & bien amé le sieur *Nicolas Crublier de Chanduire* nous a fait exposer qu'il désireroit se faire pourvoir des offices de nos commissaires procureurs pour nous en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Châteauroux, & aux bailliage & prévoté y réunis de ladite ville; mais craignant d'être troublé dans les fonctions des susdits offices, sous prétexte d'incompatibilité, il nous a très humblement fait supplier de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant traiter ledit sieur exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons, par ces présentes signées de notre main, de se faire pourvoir dudit office de notre conseiller-procureur pour nous en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Châteauroux, & de celui de notre conseiller-procureur pour nous aux bailliage & prévoté y réunis de ladite ville de Châteauroux, de les exercer conjointement, sans que pour ce il puisse lui être imputé aucune incompatibilité, ni prétendre lesdits offices être déclarés vacans & impétrables, en conséquence de nos ordonnances, dont nous l'avons, de nos mêmes grâce, pouvoir & autorité que dessus relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces dites présentes, & ce nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces dites présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence. Si vous mandons que ces présentes vous faites registrer, & de leur contenu jouir & user ledit exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtième jour d'avril, l'an de grâce, mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le cinquante-neuvième. Par le roi.

De la Compatibilité des Offices.

Cette Compatibilité a lieu principalement entre deux ou pluſieurs offices dont les fonctions peuvent ſe concilier, & dont l'un n'eſt pas au-deſſous de la dignité de l'autre.

Ainſi la même perſonne peut poſſéder en même temps un office de ſecrétaire du roi avec celui de conſeiller dans une cour ſouveraine.

Pluſieurs edits & arrêts ayant déclaré incompatibles les charges de procureur & de notaire, cela s'obſerve à la rigueur dans les villes, & ſur-tout dans celles où il y a un préſidial; mais dans les autres endroits où les praticiens ſont moins communs, on tolère la réunion de ces deux offices dans la même perſonne.

Il a été jugé, par un arrêt du 19 mars 1753, que le ſubſtitut du procureur du roi au bailliage de Roye en Picardie, qui avoit la faculté de poſtuler comme procureur, pouvoit auſſi poſſéder un office de notaire: on doit obſerver que les procureurs de Roye étoient en poſſeſſion d'exercer le notariat.

Un arrêt du 22 février 1760 a auſſi décidé que le même ſubſtitut pouvoit être en même temps officier dans une juſtice ſeigneuriale. *Voyez* néanmoins l'article INCOMPATIBILITÉ.

On s'eſt ſouvent élevé contre la réunion de l'emploi de contrôleur des actes avec des charges ou offices. On a même réuſſi quelquefois à obliger des titulaires à ſe démettre; c'eſt ce qu'on voit par un arrêt rendu au parlement de Rouen le 22 août 1730, contre le ſieur Dulong, avocat & contrôleur des actes à Beaumont-le-Roger.

Cependant les édits d'octobre 1694 & de mars 1696 permettent formellement aux contrôleurs des actes de poſſéder des charges: cette diſpoſition eſt ſans doute fondée ſur la difficulté qu'on auroit à trouver des ſujets capables pour remplir l'emploi de contrôleur dans la plupart des villes & bourgs du royaume: & cela a paru d'autant moins ſuſceptible d'inconvénient, qu'il eſt de l'intérêt du fermier de ne confier cet emploi à des titulaires d'offices qu'en cas de néceſſité.

Quoi qu'il en ſoit, l'exécution de ces édits a été ordonnée preſque toutes les fois que des contrôleurs des actes ont éprouvé des difficultés dans les corps où ils poſſédoient des charges.

Un arrêt du conſeil du 12 août 1721, caſſa deux ſentences du juge du Hainaut en Bretagne, qui avoit ordonné à un contrôleur des actes d'opter entre les fonctions de cet emploi & celles de notaire & de procureur.

Un autre arrêt du conſeil du 7 mars 1722, déchargea le particulier, qui étoit en même temps commis au contrôle des actes & élu dans la ville de Provins, d'une aſſignation qui lui avoit été donnée ſous prétexte d'incompatibilité, & défendit à toutes perſonnes de troubler les employés au contrôle ſous ce prétexte, à peine de mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & intérêts.

Un troiſième arrêt du conſeil du 14 février 1723, caſſa un jugement du lieutenant général de Bayeux, portant ordre au ſieur Philippe, procureur en ce bailliage, & chargé de la perception des droits réſervés, d'opter entre ſa charge & ſon emploi, le maintint en conſéquence dans les fonctions de l'une & de l'autre, & défendit à tout juge de rendre de pareils jugemens, à peine de trois mille livres d'amende, &c.

Un arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 26 juin en faveur du ſieur Guequeu, notaire, procureur & contrôleur des actes à Locornan, fit défenſes à toute perſonne de le troubler, ainſi que les autres officiers de judicature, ſous prétexte d'incompatibilité de leurs offices avec l'emploi de contrôleur.

Par arrêt du conſeil du 4 mai 1728, le roi évoqua les conteſtations pendantes au bailliage de Senlis, au ſujet d'une convention faite entre trois notaires de Pont-Saint-Maixence, portant que celui d'entre eux qui accepteroit l'emploi de contrôleur des actes payeroit cinq cents livres à chacun des deux autres pour chaque année de ſon exercice; & par proviſion ſa majeſté ordonna que le ſieur Prêcheur, l'un deux, qui avoit accepté l'emploi, continueroit d'en exercer les fonctions.

Une déciſion du conſeil du 7 juin 1732 débouta les notaires de Cazères de leur demande, tendante à ce que le commis au contrôle des actes, qui étoit en même temps notaire, fût deſtitué de ſon emploi.

Une autre déciſion du 23 août 1732 débouta les procureurs de Brignoles d'une pareille demande.

Le conſeil décida encore de même le 28 mars 1733, contre les ſyndics généraux des états de Béarn, qui demandoient qu'il fût défendu aux notaires de ſe charger de l'emploi de contrôleur des actes.

Le contrôleur des actes à Moret étoit en 1738 procureur & notaire: pour empêcher que des parties, pour leſquelles ce contrôleur occupoit en qualité de procureur, n'euſſent connoiſſance d'une procédure, le lieutenant criminel commit le greffier du ſiége pour ſceller & contrôler les actes de cette procédure: mais le conſeil décida le 21 juin de la même année qu'on pouvoit être en même temps commis au contrôle & procureur, & que le lieutenant criminel n'auroit pu être fondé à ſubſtituer le greffier au contrôleur, qu'autant qu'il y auroit eu preuve de malverſation de la part de ce commis.

Un arrêt du conſeil du 10 octobre 1752, caſſa un arrêt du parlement de Paris, & ordonna en conſéquence que le ſieur Delaître, contrôleur des actes à Magny, ſeroit admis à exercer l'office de procureur au bailliage & autres juridictions de la

même ville, ſans que les autres procureurs puſſent s'oppoſer à ſa réception, ſous prétexte d'incompatibilité, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : les ſieurs Pigeard & Lemarie formèrent oppoſition à cet arrêt ; mais ils en furent déboutés par un autre du 17 ſeptembre 1754, qui les condamna aux dépens.

Ainſi on peut regarder comme conſtante la juriſprudence du conſeil ſur la Compatibilité de l'emploi de contrôleur des actes avec les charges de notaire & de procureur.

Au reſte, des charges qui de leur nature ne ſont pas compatibles, peuvent le devenir par des lettres de Compatibilité que l'on obtient en grande chancellerie : on ne les accorde que lorſque la réunion des deux offices ſur la tête de la même perſonne, n'eſt ſujette à aucun inconvénient. Le gouvernement crut trouver une reſſource en 1709, en confirmant, moyennant finance, la Compatibilité des offices dont les titulaires ſe trouveroient pourvus : la déclaration qu'il donna à ce ſujet eſt du 28 avril de la même année.

De la Compatibilité des bénéfices.

La Compatibilité ne peut avoir lieu, ſuivant le concile de Trente, qu'entre deux bénéfices qui n'exigent pas réſidence ; il n'eſt même permis de conférer un ſecond bénéfice ſimple qu'au bénéficier dont le revenu ne ſuffit pas pour ſon *honnête entretien* : mais on peut obtenir des diſpenſes d'incompatiblité en cour de Rome.

On voulut rappeler dans le dernier ſiècle M. Berthier, évêque de Rieux ; à la rigueur des canons : il étoit déjà pourvu de la prévôté de la métropole de Toulouſe, lorſqu'il avoit été nommé à ſon évêché. Quoique l'un ou l'autre de ces bénéfices parût plus que ſuffiſant pour ſon *honnête entretien*, il avoit obtenu une diſpenſe qui lui permettoit de les poſſéder en même temps, & ſes bulles avoient été confirmées par des lettres patentes enregiſtrées. Un eccléſiaſtique qui avoit obtenu de ſon côté des proviſions pour la prévôté de Toulouſe, s'aviſa de troubler M. l'évêque de Rieux dans ſa poſſeſſion, en ſoutenant que ſa diſpenſe étoit abuſive, comme contraire aux canons & aux lois du royaume. Mais elle fut confirmée par un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 22 juillet 1688, & M. Berthier a joui des deux bénéfices paiſiblement juſqu'à ſa mort.

La même cour a jugé, le 20 août 1739, qu'une penſion ſur un bénéfice étoit compatible avec un autre bénéfice, quoiqu'ils fuſſent l'un & l'autre ſujets à réſidence : mais il faut dans ce cas que les proviſions du penſionnaire ſoient poſtérieures à la création de la penſion. L'arrêt a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, en faveur de M. l'abbé Boucher, conſeiller au parlement, contre le ſieur Caſtaing, au ſujet d'une penſion que le premier s'étoit réſervée ſur le doyenné de Saint-Emilion, avant qu'il fût chantre en dignité du chapitre de Saint-Honoré.

Les canoniſtes ont imaginé qu'il y auroit une eſpèce d'inceſte ſpirituel à poſſéder deux bénéfices dont le titulaire de l'un ſeroit collateur de l'autre ; & l'on a conclu qu'il n'étoit pas plus permis à un eccléſiaſtique de retenir l'un & l'autre en même temps, qu'il ne l'eſt à un laïque d'épouſer la mère & la fille : telle eſt la doctrine qui ſubſiſte encore aujourd'hui ; on a même prétendu l'appliquer à deux bénéfices indépendans l'un de l'autre, mais qui dépendroient d'un bénéfice ſupérieur. Cette conſéquence n'a pas été accueillie au parlement de Paris, qui, par arrêt du 29 août 1598, a jugé que les prieurés de Reuil & du Saint-Sépulchre pouvoient être poſſédés par la même perſonne, quoiqu'ils fuſſent l'un & l'autre à la collation du prieur de la Charité-ſur-Loire.

Comme le concile de Trente & les lois du royaume ne déclarent incompatibles que les bénéfices ſujets à réſidence, il ſemble que lorſque deux bénéfices de cette eſpèce ſont dans la même égliſe, ou, comme s'expriment les canoniſtes, *ſub eodem tecto*, la préſence du titulaire devroit lever l'obſtacle de l'incompatibilité : mais on a tiré une induction tout oppoſée, ſur-tout par rapport aux bénéfices dont les fonctions ſont les mêmes, ou dont les titulaires ſont obligés d'aſſiſter au chœur aux mêmes heures. Garcias & Rebuffe penſent que ſi l'obligation d'un chapelain ſe réduiſoit à dire quelques meſſes, il pourroit poſſéder dans la même égliſe un canonicat avec ſa chapelle ; mais Navarre & le plus grand nombre des canoniſtes ſont d'un ſentiment oppoſé. M. Boucher d'Argis dit, dans l'encyclopédie, qu'un bénéfice ſimple n'eſt compatible avec un autre de même nature, que lorſqu'ils ne ſont pas *ſub eodem tecto* : en effet, l'article 73 des libertés de l'égliſe gallicanne défend de poſſéder deux bénéfices dans la même égliſe.

Voyez *les édits d'octobre 1694 & de mars 1696 ; le concile de Trente ; les libertés de l'égliſe gallicanne ; les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt ; M. Boucher d'Argis dans l'encyclopédie ; le dictionnaire de droit canonique ; la collection de juriſprudence.* Voyez auſſi l'article INCOMPATIBILITÉ. (*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement.*)

COMPELLATIONS. C'eſt le nom que l'on donne dans les Pays-Bas à ce que l'on appele en France *interrogatoires ſur faits & articles.* On les connoît encore ſous le nom de *poſitions.*

L'ordre de la procédure n'eſt pas, pour cette matière, dans les Pays-Bas comme en France.

En France, il eſt permis de faire interroger ſa partie adverſe en tout état de cauſe : en Flandre, on ne peut le faire avant un jugement qui règle les parties à preuve. Tel eſt du moins le langage des praticiens du pays, qui ſe fondent ſur un arrêt

du 7 juin 1673, & ſur l'article 32 du chapitre Ier du ſtyle du parlement. Mais d'abord un ſimple arrêt rendu ſur les conteſtations de deux particuliers ne peut l'emporter ſur la loi penultième, *dig. t. de interrogationibus in jure faciendis*, dont la déciſion eſt conforme à celle de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & l'on peut ajouter, aux règles de la raiſon & de l'équité : en effet, ſi une partie peut éviter les frais d'un jugement interlocutoire, en tirant la vérité de la bouche de ſon adverſaire, pourquoi l'en empêcher? la bonne foi n'exige-t-elle pas que celui qu'on interroge réponde ſur le champ, ſans aller chercher de mauvaiſes excuſes dans les détours & les ſubtilités de la pratique? Quant à l'article 32 du chapitre premier du ſtyle du parlement, il ne décide rien moins que cette queſtion. Les articles précédens preſcrivent l'ordre & la marche des enquêtes, tant litterales que teſtimoniales; & celui-ci ajoute que chacune des parties, pour éviter de faire des preuves ſuperflues, pourra faire interroger l'autre.

Il réſulte bien de là que l'on peut faire interroger la partie après un appointement à faire preuve : mais cela ne conclut point qu'on ne le peut pas auparavant. Ainſi l'on voit que cet article n'a pas dérogé aux lois romaines auxquelles les Pays-Bas ſont aſſujettis, ſans que les juges puiſſent s'en écarter, ſi ce n'eſt dans les cas où les lois du prince, les coutumes décrétées, ou des uſages bien conſtatés renferment des diſpoſitions contraires.

Mais l'*uſage* même dont nous parlons n'eſt-il pas du nombre de ceux que l'on peut appeler *bien conſtatés*; & ſous ce point de vue ne doit-il pas être ſuivi juſqu'à ce qu'il ait été abrogé par un réglement contraire?

Nous ne pouvons pas nous cacher que l'affirmative ne ſoit inconteſtable. Voici un arrêt tout récent qui la confirme d'une manière très-poſitive.

Le ſieur Douay, greffier de l'hôtel-de-ville de Cambrai, étoit appelant au parlement de Flandre, d'une ſentence du bailliage du Queſnoy, qui l'avoit débouté de ſon oppoſition à un *ajour* (1), pratiqué à la requête des héritiers de la dame de la Bove, ſur un bien qu'il poſſédoit dans le chef-lieu de Valenciennes. Les parties s'étant préſentées devant le commiſſaire pour inſtruire la cauſe d'appel, le ſieur Douay interpella les héritiers de la Bove, de déclarer s'il n'étoit pas vrai qu'avant leur *ajour* il leur avoit offert amiablement & à deniers découverts, le montant des arrérages de la rente, pour leſquels ils avoient intenté cette action. J'ai répondu pour les héritiers de la Bove, que le ſieur Douay n'étoit pas recevable dans ſon interpellation, attendu qu'il n'y avoit pas de jugement qui eût appointé les parties à faire preuve; & le parlement l'a ainſi jugé, ſur le rapport du procès verbal de comparution, par arrêt du 23 decembre 1779.

Voici une ſentence de la gouvernance de Lille, qui décide la même choſe.

Le ſieur de Gilleman de la Barre ayant appréhendé par commiſſion de miſe de fait, pluſieurs héritages dont la demoiſelle Alatruye, dame d'Engrain, l'avoit fait donataire, les ſieurs Pottiers & Pottiers des Mareſſons, héritiers *ab inteſtat* de celle-ci, s'oppoſèrent au décrétement : mais avant de déduire leurs moyens d'oppoſition, & ſous la réſerve expreſſe de n'y point préjudicier, ils interpellèrent le ſieur de la Barre « de déclarer s'il » n'étoit point intervenu quelque convention ſe» crète, écrite ou verbale, pacte, traité, accord, » promeſſe, confidence, entente ou colluſion entre » lui & la feue demoiſelle Alatruye, avant, dans » le temps, ou après la paſſation de la donation » dont il s'agiſſoit ». Le ſieur de la Barre ſoutint que cette interpellation étoit irrégulière & déplacée, parce qu'il n'y avoit point d'appointement à vérifier, prononcé entre les parties. Les ſieurs Pottiers répondirent qu'une admiſſion à vérifier ne pouvoit intervenir que lorſqu'un fait allégué par une partie étoit dénié par l'autre : que par conſéquent il n'y auroit jamais lieu à un pareil jugement, auſſi long-temps que le ſieur de la Barre refuſeroit de ſatisfaire pertinemment à leur interpellation, puiſque la réponſe pouvoit ſeule le conſtituer contraire en fait avec ſes adverſaires. Le ſieur de la Barre répliqua qu'une partie n'eſt obligée d'avouer ou de déſavouer un fait, que lorſqu'il eſt propoſé par ſon adverſaire comme un moyen capable de ſoutenir ſa demande, & lorſque le juge l'a admis comme pertinent, & capable d'autoriſer l'action ſur laquelle il a à prononcer. Cette raiſon parut victorieuſe : par ſentence du premier août 1767, les officiers de la gouvernance de Lille ont déclaré les ſieurs Pottiers non fondés dans leur interpellation, leur ont ordonné de conteſter au principal, & les ont condamnés aux dépens.

Les ſieurs Pottiers n'ont pas appelé de cette Sentence.

Au ſurplus, il eſt à remarquer que cette juriſprudence n'a pas lieu dans les matières ſommaires, ni, à plus forte raiſon, dans celles qui ſont de nature conſulaire.

Un arrêt d'audience du 20 Décembre 1781, juſtifie cette aſſertion. Le ſieur Antoine Bart, négociant à Paris, pourſuivoit le ſieur Pierre Dupont, marchand à Lille, en payement d'une livraiſon de marchandiſes qu'il avoit faite à l'épouſe de celui-ci. Les juges & conſuls de Lille lui avoient donné gain de cauſe. Sur l'appel au parlement de Flandre, le ſieur Dupont demandoit que le ſieur Bart fût tenu de répondre pardevant un des conſuls de Paris, qui ſeroit commis à cet effet, aux interpellations qu'il avoit à lui faire; & l'arrêt cité l'a ainſi ordonné, quoiqu'il ne fût

(1) Eſpece de ſaiſie. *Voyez* AJOUR.

point encore intervenu de jugement qui admît les parties à faire preuve.

En France, l'aſſignation pour répondre doit être donnée à perſonne ou au domicile de la partie ; le ſtyle du parlement de Flandre permet de la donner auſſi au domicile du procureur.

En France, la partie doit répondre en perſonne ; dans le reſſort du parlement de Flandre elle peut répondre par procureur chargé d'une procuration ſpéciale, *contenant le ſerment par elle prêté pardevant le juge du lieu de la demeure, & pouvoir de le réitérer & jurer en ſon ame ſur leſdits faits, ſelon l'inſtruction qui ſera donnée au procureur pour ce établi.* Ce ſont les termes du ſtyle, chapitre premier, article 32.

En France, ſi la partie fait défaut au jour indiqué pour répondre, les faits ſont tenus pour confeſſés & avérés ſans réaſſignation. En Flandre, il faut réaſſigner le défaillant, & ce n'eſt que dans le cas d'un ſecond défaut que les faits ſont tenus pour avoués.

En France, les interrogatoires ſe font aux frais de ceux qui les ont requis, ſans qu'ils puiſſent les faire entrer en taxe, en cas de condamnation aux dépens : l'article 6 du chapitre 70 des chartres générales du Hainaut, en permet la répétition. Cette diſpoſition eſt ſuivie dans tout le reſſort du parlement de Flandre.

En France, la partie qui fait interroger ne peut être préſente à l'interrogatoire : en Flandre, elle peut s'y trouver en perſonne ou par procureur.

Le juge, après avoir pris le ſerment de la partie qu'il doit interroger, ou de ſon procureur, recoit ſes réponſes de vive voix ſur chaque fait, & en fait tenir note en marge de chaque article.

Comme ce ſerment, purement de calomnie, n'engage la partie qu'à répondre ce qu'elle croit de bonne foi, ſi la réponſe eſt affirmative, on met à la marge de l'article *credit* : ſi la réponſe eſt négative, on écrit *non credit*.

De là viennent ces expreſſions ſi familières aux praticiens de la Flandre, *répondre par ſerment de calomnie*, *répondre par* credit, vel non.

On ne peut être contraint de répondre de cette ſorte ſur des faits qui tendent à découvrir notre propre turpitude. Le parlement de Flandre l'a ainſi jugé par divers arrêts rendus en 1674, en 1691, & le 8 juin 1698. Il a décidé la même choſe par arrêt du 21 novembre 1775, en faveur de Marie-Charlotte Willaert. Il s'agiſſoit de la mettre en curatelle. La preuve des faits articulés pour y parvenir avoit été admiſe, & pour la faciliter, on avoit interpellé la demoiſelle Willaert, par un écrit de Compellation, de convenir ou diſconvenir des faits de diſſipation, de débauche & de foibleſſe d'eſprit, allégués contre elle. Elle refuſa de le faire, & ſoutint qu'on n'eſt pas plus obligé de répondre à des faits déshonorans, que d'avouer ſa propre turpitude. L'arrêt cité l'a déclarée bien fondée dans ſon refus, & a rejeté la demande en Compellation, comme inadmiſſible.

Néanmoins un défendeur ne peut ſe diſpenſer de répondre, quoique le demandeur ait requis l'intervention du miniſtère public pour prendre des concluſions à ſa charge. C'eſt ce qu'a jugé le même parlement, par arrêt du 31 juillet 1697, rapporté par M. Pollet, partie 3, article 99.

On n'eſt pas obligé de répondre à des Compellations qui ne contiennent que des queſtions de droit. M. le préſident Desjaunaux en rapporte un arrêt rendu par le parlement de Flandre le 21 juillet 1694.

On n'eſt pas obligé non plus de répondre dans les enquêtes à futur, qui ſont encore en uſage dans les Pays-Bas. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt rendu par le grand conſeil de Malines au mois de juin 1585, entre l'abbaye de Saint-Hubert & la princeſſe d'Arembergh.

On a prétendu, & cela eſt bien étonnant, qu'il en étoit de même dans les matières ſommaires ; & M. Vinantz nous apprend en ſon recueil d'arrêts du conſeil ſouverain de Brabant, §. 191, que, ſous ce prétexte, un demandeur en réintégrande s'eſt refuſé à répondre par *credit*, *vel non*, aux Compellations que le défendeur lui avoit faites pour éviter les frais & les longueurs d'une enquête teſtimoniale : *Oppoſuit ſe ſuſtinens tali reſponſioni in hoc proceſſu ſummario locum non eſſe, ſed eam rejiciendam uſque ad ulteriorem cauſæ inſtructionem, quaſi contrariam proceſſui ſummario.*

Mais, continue M. Winantz, le contraire a été jugé par arrêt du mois d'octobre 1704, au rapport de M. de Bleye, & le conſeil ſouverain a tenu que le demandeur en réintégrande avoit le même droit à l'égard du défendeur, & *dictum fuit non ſolùm hoc reo licere, ſed & actori jus eſſe petendi hanc à reo reſponſionem.*

La partie publique n'eſt pas obligée de répondre par ſerment de calomnie aux Compellations de ceux qu'elle pourſuit. Gail, Minſingère & Chriſtin en rapportent des arrêts rendus par la chambre impériale d'Allemagne & par le grand conſeil de Malines. Surdus, déciſion 18, rapporte des arrêts contraires du conſeil de Mantoue & de celui de Montferrat. Farinacius, après avoir diſcuté les deux queſtions, dit que celle de Surdus eſt la plus juridique, mais que l'autre eſt adoptée par l'uſage.

Un défendeur ne peut ſe diſpenſer de répondre, ſous prétexte que la dette dont on le prétend redevable, excède la ſomme de trois cents florins, dont parle l'édit perpétuel de 1611, modelé ſur l'ordonnance de Moulins. Le parlement de Flandre l'a ainſi jugé en 1722. C'eſt auſſi ce que porte une déclaration rendue le 21 mars 1624 par le

conſeil privé de Bruxelles, ſur la requête des echevins de Malines.

De ce que les réponſes aux Compellations ne renferment que ce que la partie eſt cenſée croire de bonne foi, il ſuit, que ſi elle vient à découvrir l'erreur d'un aveu qui peut lui préjudicier, elle peut s'en faire relever, en prenant des lettres de requête civile en la chancellerie près le parlement. (Voyez l'article REQUÊTE CIVILE.) Dans ce cas, un défendeur même doit prouver qu'il s'eſt trompé, & que la choſe eſt autrement qu'il ne l'a avouée, quand même il s'agiroit d'une ſimple négative, dont la preuve tombe en toute autre conjoncture ſur le demandeur. Le parlement de Flandre l'a ainſi jugé par deux arrêts, l'un du 15 mars 1691, l'autre du 19 octobre 1692.

Le procureur employé par l'une des parties n'eſt pas obligé de répondre aux Compellations de la partie adverſe, quand même elles concerneroient ſon propre fait. C'eſt ce que le parlement de Flandre a jugé par arrêt du 11 janvier 1690, rapporté par M. Pollet. Cette déciſion eſt contraire à la loi 39, *digeſt. de procuratoribus*, & à un arrêt du conſeil d'Utrecht, rapporté par Radelant, déciſion 6. Mais, comme dit M. Pollet, l'uſage l'a emporté ſur la loi; on ne peut aujourd'hui faire interroger que ceux qui ſont parties au procès; or, un procureur ne l'eſt pas, il ne fait que prêter ſon miniſtère, ſans être intéreſſé perſonnellement.

Les délais pour faire enquêtes, ne courent point tant que la partie n'a pas répondu aux Compellations, parce qu'avant qu'elle ait parlé, ſon adverſaire ne peut ſavoir quels ſont les faits qu'elle avouera & qui n'auront pas beſoin d'autre preuve, ni quels ſont ceux qu'elle niera, & qu'il ſera chargé de prouver. Chriſtin, volume premier, déciſion 95, rapporte un arrêt du grand conſeil de Malines, qui l'a ainſi jugé. C'eſt auſſi ce que porte un arrêté du parlement de Flandre du 10 décembre 1682.

Voyez *le ſtyle du parlement de Flandre*; *les chartres générales du Hainaut*; *Deghewiet en ſes inſtitutions au droit Belgique*; *les arrêts de Cuvelier*, *Radelant*, *Pollet*, *Voet*, ad digeſta de interrogationibus in jure faciendis; *l'ordonnance de Rouſſillon*; *l'ordonnance du mois d'avril 1767*; *Imbert en ſes inſtituts*, &c. Voyez auſſi les articles INTERDIT, INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES, ENQUÊTE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, &c.*)

COMPENSATION. C'eſt une libération réciproque entre deux particuliers qui ſe trouvent être en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre; de manière que chacune d'eux retient en payement de la ſomme qui lui eſt due, celle qu'il doit à l'autre. C'eſt, comme on le voit, une ſorte de payement fictif qui ſe fait de part & d'autre ſans bourſe délier.

Nous examinerons dans cet article, 1°. les propriétés, la nature & les effets de la Compenſation; 2°. pour qu'elle eſpèce de dettes elle peut être admiſe 3°. enfin à quels créanciers elle peut être oppoſée.

1°. *Des propriétés, de la nature & des effets de la Compenſation:* il réſulte de la définition que nous venons de donner, que toute Compenſation ſuppoſe néceſſairement deux dettes, & deux payemens qui s'opèrent en même temps, dans leſquels les créanciers & les débiteurs reſpectifs ne ſe donnent autre choſe l'un à l'autre que leurs ſeules quittances, au moyen de quoi les dettes ſe trouvent de part & d'autre, ou anéanties en totalité, ſi les ſommes qui ſont l'objet de la Compenſation ſont égales, ou ſeulement diminuées juſqu'à concurrence de la plus petite dette ſur la plus conſidérable, ſi les ſommes réciproquement dues ſont inégales.

Suivant tous les docteurs, la Compenſation eſt un des quatre moyens par leſquels l'action perſonnelle peut s'éteindre: ces moyens ſont la preſcription, la remiſe volontaire faite de la dette par le créancier à ſon débiteur, le payement effectif de la dette, & la Compenſation enfin, dont il s'agit ici, qui eſt elle même, ſuivant la définition que nous en avons donnée, un vrai payement.

L'utilité en eſt d'ailleurs ſenſible, puiſqu'on voit qu'elle évite le circuit de deux payemens qu'il y auroit réellement à faire, s'il falloit que chacun des deux débiteurs, en même temps créanciers l'un de l'autre, payât d'abord la ſomme qu'il doit, & la reprît enſuite, pour être payé à ſon tour.

Il eſt de principe conſtant en juriſprudence, que la Compenſation étant naturelle & fondée ſur l'équité, elle a d'elle-même ſon effet & de plein droit, parce que la loi l'aſſimile à un véritable payement, qui fait ceſſer l'action du créancier contre ſon débiteur. *Compenſatio ſolutioni æquiparatur & tollit ipſo jure actionem. Leg. 4, ff. qui portiores in pignore.*

Elle eſt en conſéquence regardée par les docteurs comme un moyen introduit par l'équité naturelle & par la loi civile, pour opérer la libération du débiteur, & pour le ſouſtraire aux pourſuites d'un créancier qui lui doit de ſon côté. Il ne ſeroit pas raiſonnable d'une part de recevoir une choſe qu'on ſeroit contraint de reſtituer ſur le champ, ſuivant l'axiome de droit, qui dit *dolo facit qui petit quod redditurus eſt eidem. Leg. 8, ff. de dolo.* Et il eſt d'une autre part plus avantageux de n'avoir pas à payer, que d'être enſuite obligé de ſe faire rendre ce qu'on a d'abord été forcé de donner en payement, *ex parte vero rei utilius eſt non ſolvere, quàm repetere ſolutum. Leg. 3, ff. de ſolutionibus.* Il eſt ſans doute plus utile d'être autoriſé à retenir la choſe, que de n'avoir enſuite qu'une ſimple action pour la répéter.

Il réſulte du principe établi, que le débiteur n'a pas beſoin d'obtenir des lettres du prince pour

oppoſer la Compenſation à ſon créancier. Cela eſt indubitable à l'égard des pays de droit écrit, dont la loi que nous venons de citer fait la règle.

Il faut cependant convenir qu'il y avoit anciennement une difference eſſentielle ſur ce point entre les pays coutumiers & ceux de droit écrit; tandis que dans les premiers il falloit des lettres du prince pour demander la Compenſation, elle s'opéroit *ipſo jure* ſans cette formalité dans les provinces régies par le droit écrit.

Mais aujourd'hui cette diſtinction n'a plus lieu, du moins dans les coutumes qui, telle que celle de Paris entre autres, admettent la Compenſation des dettes claires & liquides; en conſéquence, il n'eſt plus beſoin aujourd'hui au châtelet de Paris d'obtenir des lettres en chancellerie. Il ſuffit d'une ſimple requête pour demander la Compenſation; uſage fondé ſur ce qu'elle n'eſt pas une grâce, mais une exception légale & un moyen de droit autoriſé par la coutume; ce qui ſe trouve d'ailleurs conforme à cet axiome de droit, *fruſtrà à principe impetratur quod à lege conceditur.*

Remarquez cependant que cela ne ſe pratiquoit ainſi que devant le prévôt de Paris & les autres premiers juges qui ſont dans la prévôté; car lorſque la Compenſation étoit demandée au parlement, ſoit en cauſe d'appel, ſoit en première inſtance, entre des parties qui n'étoient pas domiciliées dans la coutume de Paris, il falloit obtenir des lettres en chancellerie, à l'effet d'obtenir la Compenſation.

Il en étoit de même lorſqu'elle étoit demandée devant les juges des autres coutumes qui n'ont pas une diſpoſition ſemblable à celle de la coutume de Paris par rapport à la Compenſation: la demande qu'on vouloit en faire ne pouvoit être introduite ſans lettres du prince; c'eſt même ce qui a été jugé par un arrêt du 29 juillet 1541, rapporté par Chopin ſur la coutume d'Anjou, & par Brodeau ſur celle de Paris.

Cependant, ſuivant un autre arrêt du 27 octobre 1595, cité par Carondas, il avoit été décidé qu'après les partages faits entre les héritiers du mari & ſa veuve, s'il y avoit des ſoutes à faire entre eux, le juge en pouvoit ordonner la Compenſation, ſans que les parties fuſſent obligées de prendre des lettres en chancellerie.

Mais, quoi qu'il en ſoit, ces ſortes de lettres ne ſont plus en uſage aujourd'hui lorſqu'il s'agit de demander la Compenſation, ſoit au parlement, ſoit au châtelet ou aux requêtes du palais. L'article 105 de la coutume de Paris, qui déclare que la Compenſation de liquide à liquide ſe fait de droit, eſt devenu une diſpoſition de droit commun généralement ſuivie par-tout en matière de Compenſation.

Suivant ce qui ſe pratique aujourd'hui, le défendeur ſe conſtitue incidemment demandeur par requête de la ſomme que lui doit le créancier qui le pourſuit, & il conclut à ce qu'il ſoit fait Compenſation de cette ſomme avec celle qu'il doit au demandeur. Il peut même demander incidemment la Compenſation en tout état de cauſe, par une requête qui ſe dreſſe de la même manière que toutes les autres demandes incidentes.

La Compenſation, diſent les docteurs, a d'elle-même ſon effet & de plein droit, ſans être demandée, quand même ceux entre leſquels elle peut avoir lieu ne s'en aviſeroient pas, & quand même ils ignoreroient la nature & la quotité des dettes qu'ils auroient à compenſer entre eux. Il ſuffit qu'ils ſoient en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre, pour que ces qualités ſe confondent & s'anéantiſſent réciproquement.

Ainſi, par exemple, deux héritiers de deux ſucceſſions différentes, qui n'auroient pas encore acquis la connoiſſance des biens qui leur ſeroient échus, s'ils ſe trouvoient en cette qualité reſpectivement débiteurs, l'un d'une ſomme produiſant des intérêts, & l'autre d'une ſomme qui n'en porteroit pas, ces intérêts, dans ce cas, ceſſeroient de courir, ſoit en totalité, ſi les dettes étoient égales, ſoit juſqu'à concurrence de la moindre dette, & à compter du jour que la dernière ſe trouveroit être échue.

C'eſt encore une conſéquence du même principe, que ſi deux perſonnes, telles, par exemple, qu'un tuteur & ſon pupille, des cohéritiers, des aſſociés ou d'autres ayant des intérêts communs, ſe doivent mutuellement, leurs comptes & calculs doivent être faits année par année, lorſqu'il s'y trouve des ſommes qui produiſent des intérêts; & cela afin que les Compenſations & les déductions ſe faſſent, eu égard aux temps auxquels les ſommes dues ſe trouvent concourir pour les Compenſations, & que les intérêts de ces mêmes ſommes courent ou ceſſent de courir ſelon les changemens que les Compenſations peuvent y apporter par l'extinction des ſommes compenſées ou déduites.

Lorſque nous diſons, au reſte, que la Compenſation a ſon effet d'elle-même & ſans qu'elle ſoit demandée, il ne faut pas entendre par-là que le débiteur, qui eſt auſſi créancier, ſoit diſpenſé pour cela de former ſa demande en Compenſation devant le juge: il eſt néceſſaire de mettre ſous ſes yeux les titres ſur leſquels elle eſt fondée, pour qu'il ſoit en état de l'ordonner avec connoiſſance de cauſe; car ce juge ne ſauroit deviner ſi, dans le fait, il y a une Compenſation à faire, & ſi le créancier eſt réciproquement débiteur; il ne ſauroit juger que *ſecundum allegata & probata;* de ſorte qu'il ne peut avoir aucun égard à la Compenſation, s'il n'eſt pas inſtruit qu'il y a lieu de l'ordonner.

Mais il n'en eſt pas moins vrai de dire malgré cela, qu'elle a toujours ſon effet par elle-même & de plein droit, en ce qu'elle a lieu non ſeulement du jour qu'elle a été demandée en juſtice, mais même de celui auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la Compenſation; de ſorte que c'eſt de ce jour qu'elle a force de payement,

& que les intérêts de la ſomme acquittée par la Compenſation, ont ceſſé de courir au profit du créancier. C'eſt le ſentiment des auteurs, & de Dumoulin entre autres; & cela, ajoute ce dernier, quand même l'une des dettes compenſées porteroit des intérêts, & que l'autre n'en produiroit pas.

Du principe établi que la Compenſation ſe fait de droit, il reſulte encore, que le juge non ſeulement peut, mais doit même, dans le cas de demandes reſpectives, compenſer d'office les dettes, lorſqu'il y a lieu lieu, ſoit que par cette Compenſation les parties doivent ſe trouver entièrement quittes l'une envers l'autre, ſoit qu'après qu'elle aura été conſommée, l'une d'elles doive être condamnée au payement du ſurplus qu'elle ſe trouvera redevoir.

Nous devons enfin conclure de ces obſervations, qu'en général la Compenſation eſt moins une action & une demande en elle-même, qu'une exception propoſée contre la demande d'un créancier qui, par l'événement, eſt le débiteur de ſon débiteur.

Cette exception, au reſte, a paru ſi indiſpenſable pour entretenir le commerce entre les hommes, & pour le maintien de leurs droits, qu'elle a toujours été regardée favorablement. Auſſi eſt-il libre aux débiteurs de l'oppoſer à leurs créanciers toutes les fois que ceux-ci ſe trouvent leur devoir quelque ſomme ſuſceptible de Compenſation.

Elle peut, en conſéquence, ſe propoſer à l'égard d'une dette pour raiſon de laquelle on auroit déjà commencé à procéder; on eſt admis à la demander en cauſe d'appel, quoiqu'on ait négligé d'en exciper en première inſtance; on peut enfin la faire valoir en tout état de cauſe, même après avoir été condamné par ſentence ou par arrêt, attendu que c'eſt une de ces exceptions qui tiennent lieu de payement, & qui par conſéquent ſe propoſent autant contre l'exécution d'un jugement, & pour empêcher le payement effectif, que contre l'action intentée: d'ailleurs, le débiteur n'eſt pas obligé d'avoir recours à ce moyen avant d'avoir été condamné.

Il eſt au ſurplus à remarquer, que lorſque la Compenſation eſt demandée contre l'exécution d'un jugement, elle ſuffit pour arrêter les ſaiſies exécutions & toutes les pourſuites ultérieures du créancier.

Il eſt pareillement de maxime, que ſi le débiteur qui pouvoit oppoſer la Compenſation a payé une ſomme à ſon créancier, il peut la répéter, comme ayant payé ce qu'il ne devoit pas.

Par une ſuite de la faveur due à la Compenſation, il eſt de règle, que lorſqu'une dette peut ſe compenſer avec pluſieurs autres, la Compenſation s'impute toujours par préférence ſur la dette la plus dure & la plus onéreuſe; ſur une dette, par exemple, privilégiée & chargée d'hypothèque, plutôt que ſur celle qui ne l'eſt pas; ſur celle encore qui produit des intérêts, plutôt que ſur celle qui en eſt exempte, ſur la dette pour laquelle on a une caution, avant celle qui a été contractée ſans caution.

On trouve dans les arrêts de Catelan l'eſpèce d'une conteſtation qui a été jugée par arrêt du parlement de Toulouſe du mois de février 1693, conformément à la doctrine que nous venons d'expoſer. Jean devoit à Pierre deux ſommes de mille livres chacune, dont une ſeulement étoit privilégiée; mais Jean étoit en même temps créancier de Pierre d'une ſomme de mille livres. Les biens de Jean furent mis par la ſuite en diſtribution, & Pierre y demanda ſon allocation pour la plus ancienne & la plus privilégiée des deux ſommes qui lui étoient dues par Jean, & il obſerva que les mille livres qu'il devoit lui-même à Jean avoient été compenſées avec ſa créance de mille livres non privilégiée. Mais les créanciers établirent contre cette prétention de Pierre, que le débiteur ni ſon créancier n'ayant pas dit *in quam cauſam ſolutum ſit*, & étant de principe en pareil cas, que le payement étoit cenſé avoir été fait *in duriorem & antiquiorem cauſam*, il falloit en dire de même de la Compenſation qui étoit réputée avoir été faite avec la ſomme la plus privilégiée; qu'ainſi celle qui reſtoit due, & pour laquelle ſeule Pierre pouvoit avoir ſon allocation, étoit la moins privilégiée: c'eſt auſſi ce qui fut jugé de la ſorte par l'arrêt que nous rapportons, nonobſtant la Compenſation faite par Jean avec celle de ſes deux dettes qui n'étoit pas privilégiée: conſidération qui ne pouvoit être d'aucun poids auprès des juges, ſuivant le principe que nous venons d'établir, d'autant plus que le débiteur diſcuté n'avoit pas pu favoriſer un de ſes créanciers au préjudice des autres.

Il eſt bon de remarquer encore qu'un des principaux effets de la demande en Compenſation eſt d'empêcher le cours de la preſcription, lorſque les deux dettes ſont liquides & de nature à être compenſées de droit; c'eſt, entre autres, le ſentiment de Duperrier dans ſes queſtions, ce qui eſt conforme au principe ſuivant lequel la Compenſation équivaut à un véritable payement & en a tous les effets; d'où il faut conclure, que la demande en Compenſation met à la preſcription le même obſtacle qu'y mettroit la demande en payement même.

2°. *Pour quelle eſpèce de dettes la Compenſation peut-elle être admiſe?* Le premier principe ſur cette matière eſt, qu'il ne ſuffit pas qu'il y ait dette de part & d'autre pour pouvoir en demander la Compenſation; mais il faut encore qu'il y ait reſſemblance & identité entre ces dettes. C'eſt le ſeul fondement de la Compenſation, par laquelle, ſuivant que nous l'avons obſervé plus haut, le juge feint que celui qui doit une ſomme, & à qui pareille ſomme eſt due, a payé ſon créancier, & en a été en même temps payé.

D'où il réſulte, qu'il eſt indiſpenſable en premier lieu que les dettes qu'il s'agit de compenſer de

part

part & d'autre ſoient réciproquement claires & liquides; car celle des deux qui ne ſeroit pas telle, ou qui ſeroit ſujette à conteſtation, ne pourroit pas être compenſée avec une dette claire & liquide.

Cette règle tirée du droit romain, & particulièrement adoptée par la coutume de Paris, qui en a une diſpoſition expreſſe à l'article 105, eſt générale pour toute la France.

Ainſi, une dette litigieuſe, un droit incertain, une prétention douteuſe & non réglée, un compte qui n'eſt pas arrêté, une obligation conditionnelle n'empêcheroient pas l'exécution & les pourſuites que feroit le créancier pour une dette claire & liquide, & ne pourroient valablement ſe propoſer pour Compenſation; car ſi l'une des deux dettes ſeulement eſt claire & liquide, & que l'autre ſoit ſujette à conteſtation, ce n'eſt plus alors le cas de la Compenſation, mais ſimplement de la reconvention; action dont l'objet eſt de faire conſtater & reconnoître la dette.

A l'égard de la liquidité des dettes, c'eſt au juge devant lequel la Compenſation eſt demandée, à diſcerner la dette claire & liquide, d'avec celle qui ne l'eſt pas: mais ſi l'une des parties oppoſoit à l'autre que ſa dette n'eſt pas liquide, il eſt évident qu'alors le juge ne pourroit avoir aucun égard à la Compenſation propoſée, ni ſuſpendre la condamnation du débiteur au payement d'une dette dont la liquidité ne ſeroit point conteſtée au créancier. Une pareille diſcuſſion pouvant entraîner des longueurs au préjudice de ce créancier, elle doit être réſervée pour être jugée enſuite ſéparément.

Si néanmoins le litige élevé ſur la queſtion de liquidité n'étoit ni fort compliqué ni difficile à réſoudre, le juge pourroit dans ce cas accorder un bref délai pour cette diſcuſſion, ſans préjudicier au créancier auquel la Compenſation eſt oppoſée.

Lorſqu'on dit, au reſte, que les dettes à compenſer doivent être claires & liquides de part & d'autre, la liquidité doit s'entendre uniquement de la certitude des dettes & de leur quotité, mais non pas de l'égalité du titre & de l'eſtimation de la choſe.

Deux créances peuvent être claires & liquides, & conſéquemment de nature à être compenſées, quoiqu'elles procèdent de diverſes cauſes, de contrats ou engagemens différens. Par exemple, je ſuis votre débiteur en vertu d'une obligation paſſée pardevant notaire; vous me devez de votre côté une ſomme fixe & certaine contenue en votre ſimple billet; la Compenſation aura lieu entre nous, quoique débiteurs & créanciers en même temps l'un de l'autre par différens titres, parce que nos créances reſpectives n'en ſont pas moins conſtantes ni moins liquides, quoiqu'elles procédent de diverſes obligations.

Au ſujet de la liquidité des dettes, on demande ſi une dette en grains eſt liquide, & ſi en conſéquence on peut en demander la Compenſation avec une dette en argent. Mævius, par exemple, doit cent piſtoles à Titius, & celui-ci doit à Mævius une certaine quantité de grains: il paroîtroit d'abord que les deux dettes ne ſont pas de nature à être compenſées; cependant ſi la dette en grains peut être facilement liquidée, Mævius en obtiendra la Compenſation avec la dette en argent; d'autant plus qu'en matière de Compenſation les dettes en grains ſont réputées liquides, & elles ſe compenſent avec les dettes en argent: c'eſt, entre autres, le ſentiment de Brodeau, qui obſerve à ce ſujet que la dette en grains eſt certaine & liquide. Il eſt en effet facile, ajoute-t-il, d'en faire l'appréciation en argent ſur l'extrait de la valeur des gros fruits qui eſt au greffe de toutes les juridictions royales, ſuivant ce qu'ont preſcrit l'article 17 de l'ordonnance de Charles VII du 19 ſeptembre 1439, qui eſt particulière pour la ville de Paris, & les articles 94, 102 & 104 de l'ordonnance de François Ier de 1539, qui eſt générale pour tout le royaume. Cela eſt encore conforme à l'art. 76 de la même ordonnance, qui permet de ſaiſir & de mettre en criées les grains ou autres eſpèces dues par obligation ou par un jugement exécutoire, quand même il n'y auroit point eu d'appréciation, parce que cette appréciation peut auſſi bien ſe faire après les ſaiſies & criées qu'auparavant.

Ainſi, une certaine quantité de grains ou d'autres denrées qui ont une évaluation fixe, peut être compenſée ſans difficulté avec une ſomme claire & liquide. Brillon, dans ſon dictionnaire, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du 27 ſeptembre 1653, qui a admis dans un pareil cas la Compenſation d'une dette en deniers avec des grains appréciés ſuivant l'évaluation des gros fruits de la chambre des comptes. Il eſt hors de doute alors que cette évaluation générale peut tenir lieu d'une liquidation particulière, dans les occaſions où de pareils objets ſe trouvent à compenſer.

Ainſi, dans ce cas, la diverſité qui ſe trouve entre nos deux dettes, dont l'une eſt en deniers, & l'autre en grains ou en autres eſpèces non eſtimées, ne ſauroit mettre obſtacle à la Compenſation demandée.

Indépendamment de la raiſon d'équité naturelle, les juriſconſultes appuyent cette déciſion ſur la diſpoſition de l'article 166 de la coutume de Paris. Cet article porte, qu'on ne pourra procéder par voie d'arrêt, ſaiſie, exécution & empriſonnement, en vertu d'une obligation ou d'un jugement, ſi la choſe pour raiſon de laquelle on fait ces ſortes de pourſuites n'eſt certaine & liquide, *en ſomme ou en eſpèce*, porte expreſſément l'article de la coutume que nous citons; & dans ce cas, il eſt dit que ſi l'eſpèce eſt ſujette à appréciation, on pourra ajourner, afin de l'apprécier.

Il réſulte d'une ſemblable diſpoſition, que puiſque l'on peut exécuter pour une dette *certaine & li-*

quide en eſpèce, à la charge de l'appréciation; on peut, par la même raiſon, la donner en Compenſation, en obſervant néanmoins d'ajourner, afin d'apprécier les grains dus ou autres eſpèces, s'il y a lieu à l'appréciation.

Obſervez encore, que quoique la Compenſation ne ſe faſſe que d'une dette claire & liquide avec une autre également liquide, ſi cependant la dette n'avoit été liquidée qu'en jugeant, le juge faiſant en cela fonction d'arbitre, cette liquidation auroit ſon effet, & feroit ceſſer les intérets de la ſomme avec laquelle il s'agiroit de compenſer celle qui auroit été liquidée par le juge. Chorier en ſa juriſprudence de Guypape, cite un arrêt du parlement de Grenoble du 19 juillet 1679, qui a jugé conformément à cette maxime.

Mais ce n'eſt pas aſſez que les dettes qui ſont à compenſer ſoient de part & d'autre claires & liquides; il faut encore qu'elles ſoient échues, & que les deux créanciers puiſſent réciproquement les exiger au moment où la Compenſation en eſt demandée. La raiſon en eſt ſimple, puiſque, ſuivant que nous l'avons obſervé plus haut, la Compenſation opère deux payemens, & que l'on ne peut être contraint de payer que les ſommes dont le terme du payement eſt échu.

Si cependant le créancier à terme prouvoit que le créancier dont la dette eſt échue a éprouvé, depuis la création de la dette à terme, un dérangement notable dans ſa fortune, il pourroit oppoſer la Compenſation, en offrant de déduire les intérêts ou l'eſcompte de ſa créance à terme. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandre du 1er mai 1775, dans le cas d'une faillite.

Du principe établi qu'on ne peut compenſer que les dettes exigibles, il réſulte qu'une créance ſaiſie ne peut être compenſée avec une dette qui eſt libre. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 9 décembre 1761, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris. Suivant cet arrêt, rapporté par Deniſart au mot *Compenſation*, le parlement rejeta la Compenſation oppoſée par le ſieur Demeaux, officier porteur de charbon, à ſa communauté, qui lui demandoit une ſomme de mille quarante-ſept livres treize ſous, pour le montant des droits qu'il avoit perçus, tant pour elle que pour les hôpitaux, comme prépoſé à la diſtribution du charbon: la communauté, de ſon côté, devoit à Demeaux plus de trois mille livres; mais elle avoit ſur lui des ſaiſies antérieures à la manutention qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les officiers de cette communauté rempliſſoient cette fonction à tour de rôle. Ce fut donc ſur le motif de ces ſaiſies que l'arrêt dont il s'agit décida qu'il ne pouvoit y avoir lieu, dans la circonſtance, à la Compenſation demandée par Demeaux.

Il eſt pareillement hors de doute qu'une dette non exigible, non ſeulement par le défaut d'échéance, mais par ſa nature même, telle par exemple, que le principal d'un contrat de conſtitution de rente, ne ſauroit être compenſée avec une obligation pure & ſimple, parce que tandis que ce dernier titre produit un engagement actuel, l'autre n'en produit pas, le rembourſement du principal d'une rente ne pouvant être exigé par le créancier. Tel eſt l'avis de Dumoulin, de Mornac & de Chopin; & la choſe a été jugée en conformité par pluſieurs arrêts, entre autres par un du 19 août 1688, qui ſe trouve au deuxième tome du journal du palais, & qui a décidé que la Compenſation ne devoit avoir lieu que juſqu'à concurrence ſeulement des arrérages de la rente. Cette juriſprudence eſt conforme à la loi 11, §. *de Compenſat.*

Il eſt de plus à remarquer en fait de rentes, que la Compenſation n'eſt point reçue du principal d'une rente avec le principal d'une autre rente, attendu que l'un ni l'autre ne peuvent être exigés. Les arrérages ſeuls des deux rentes peuvent être compenſés, bien entendu encore que ce ſoient des arrérages échus de part & d'autre; mais à l'égard des principaux des rentes, la compenſation ne pourroit s'en faire que de l'aveu & du conſentement réciproque des propriétaires de ces rentes, & alors même ce ſeroit moins une Compenſation proprement dite, qu'un échange ou une permutation.

Les dettes conditionnelles, & dont l'exigibilité dépend de l'événement d'une condition exprimée par le titre ou par l'acte obligatoire, ne ſont pas ſuſceptibles de Compenſation avec une créance abſolue, exigible actuellement & ſans condition, parce qu'on ſent bien que la dette conditionnelle ne peut produire aucun engagement que par l'événement de la condition, qui peut ſeule lui donner de la valeur.

A l'égard des dettes preſcrites, il réſulte des vrais principes ſur la matière, qu'elles ne ſauroient entrer en Compenſation avec une dette exigible.

Cependant Duperrier, dans ſes queſtions, décide que la dette preſcrite peut ſe compenſer avec celle qui ne l'eſt pas, & qui a même été conçue après que la preſcription de l'autre dette a été conſommée: mais cette opinion eſt abſolument contraire aux ſaines maximes, ſuivant leſquelles la Compenſation ne doit être admiſe qu'à l'égard de deux dettes réciproquement exigibles; & l'on ne peut certainement pas dire qu'une dette preſcrite puiſſe dans aucun cas être exigée. Auſſi les docteurs ſe réuniſſent-ils à penſer que la Compenſation ne ſauroit avoir lieu en pareil cas, & cela malgré la maxime ſur laquelle Duperrier fonde l'opinion contraire, que *quæ temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.* Il y a même un arrêt du parlement de Grenoble du 10 août 165[illegible], rapporté par Baſſet, ſuivant lequel la Compenſation d'une dette preſcrite a été rejetée.

En général, il faut, pour que la Compenſation

puiſſe être admiſe, que les dettes oppoſées ſoient de choſes mobilières; car un meuble, par exemple, ne ſauroit ſe compenſer avec un immeuble : c'eſt le ſentiment le plus général des docteurs, & il eſt fondé ſur la loi dernière, *cod. de Compenſat.* Il faut de plus qu'il s'agiſſe de part & d'autre de choſes fongibles de même nature; ainſi, dans l'étroite règle, du blé ou toute autre eſpèce de grains ne peut ſe compenſer avec du vin, ſi ce n'eſt volontairement & du conſentement des parties, quand l'eſtimation s'en fait réciproquement. La raiſon en eſt, que la Compenſation étant une eſpèce de payement & en tenant véritablement lieu, on ne peut forcer ſon créancier d'accepter autre choſe en payement que ce qui lui eſt veritablement dû, à moins qu'il n'y conſente.

Ce n'eſt pas tout encore; il eſt des engagemens, des obligations qui ne ſont pas de nature à pouvoir jamais être compenſés avec d'autres dettes, quoique claires & liquides, quoiqu'échues & exigibles. Il y a enfin des dettes que les débiteurs ſont tenus de payer à ceux qui leur doivent d'ailleurs, ſans qu'ils puiſſent s'y refuſer, ſous prétexte de Compenſation.

Ainſi, par exemple, vous ne devez pas prétendre compenſer une ſomme dont je ſuis votre débiteur, avec un effet que je vous ai confié en dépôt. Deux perſonnes même qui ſeroient dépoſitaires l'une à l'égard de l'autre, ne pourroient s'oppoſer mutuellement la Compenſation de leurs dépôts reſpectifs, pour ſe diſpenſer de les rendre. La raiſon en eſt, qu'un dépôt doit ſe remettre en nature tel qu'il a été confié, & auſſi-tôt qu'il eſt demandé : ſuivant la diſpoſition du droit, la détention qu'on en feroit, ſous quelque prétexte que ce fût, ſeroit puniſſable : la loi *ſi quis vel pecunias. C. depoſiti*, y eſt formelle.

Auſſi le ſentiment de tous les juriſconſultes, & la juriſprudence des cours, s'accordent dans ce principe généralement reconnu, que la Compenſation ne peut être oppoſée pour s'exempter de reſtituer un dépôt, ſoit volontaire, ſoit néceſſaire, quelque choſe d'ailleurs qui ſoit due au dépoſitaire. C'eſt à lui à agir pour ſe procurer ſon payement; mais il ne peut être fondé dans aucun cas à retenir le dépôt. Il y en a pluſieurs arrêts notables, entre autres trois du parlement de Dijon des 5 mars 1592, 10 mai 1610 & 12 juillet 1613, dont Brillon fait mention dans ſon dictionnaire des arrêts, au mot COMPENSATION.

* Voici une eſpèce qui a été décidée par des motifs ſemblables à ceux qui avoient dicté ces arrêts.

Le nommé Douez, huiſſier à la prévôté-le-comte de Valenciennes, étoit débiteur envers Pierre Pluchart, marchand en la même ville, d'une ſomme de cent quatre florins. Un jour que ce dernier fut inſtruit qu'il avoit en caiſſe une ſomme de 600 l., provenant d'une vente par exécution qu'il avoit faite, il ſe rendit chez lui accompagné du ſieur M.... qui étoit porteur d'un billet à ordre de 300 livres, non échu. Le ſieur M... pria Douez de lui négocier ce billet. Douez s'y étant refuſé, Pluchart inſiſta, & lui donna ſa parole que s'il vouloit tirer ſur le champ de ſa caiſſe la valeur du billet, elle lui ſeroit remiſe dans les vingt-quatre heures. Douez regardant avec raiſon ſa caiſſe comme un dépôt ſacré, rejeta au premier abord cette propoſition. Le ſieur M.... revint le lendemain; Pluchart le ſuivit de près, & fit, tant par ſes ſollicitations & ſes promeſſes vingt fois réitérées de remettre les cent écus à Douez dans les vingt-quatre heures, que celui-ci eut la facilité de lui compter la ſomme entière.

Pluchart avoit l'air de n'intervenir dans cette négociation que pour obliger le ſieur M...; mais il ne le faiſoit en effet que pour trouver un moyen indirect de ſe faire payer de ce qui lui étoit dû par Douez. A peine les vingt-quatre heures qu'il avoit priſes pour terme du rembourſement auquel il s'étoit obligé furent-elles écoulées, que Douez, juſtement inquiet du ſort des deniers qu'il avoit ſi imprudemment détachés de ſa caiſſe, ſe tranſporta chez lui pour lui rappeler ſa promeſſe, & le ſommer de la remplir ſur le champ. On devine aiſément quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'il entendit Pluchart parler de Compenſation, & lui offrir, pour tout payement, une quittance.

Auſſi-tôt Douez ſe pourvut au ſiége échevinal de Valenciennes; &, après une inſtruction contradictoire, ſentence y eſt intervenue le 21 février 1780, qui, ſans avoir égard à la Compenſation dont excipoit Pluchart, lui a ordonné de remettre dans les vingt-quatre heures les cent écus dont il s'agiſſoit, & l'a condamné aux dépens.

Appel au parlement de Flandre. Voici ce que diſoit Douez pour ſoutenir le bien jugé de la ſentence.

« L'équité peut-elle ſouffrir qu'un créancier re-
» tienne, par forme de Compenſation, des deniers
» qu'il s'eſt procurés par une promeſſe ſolennelle
» & vingt fois réitérée de les remettre dans les
» vingt-quatre heures? Non; c'eſt l'équité elle-
» même qui a introduit la Compenſation; c'eſt
» donc par l'équité que l'uſage doit en être réglé,
» & conſéquemment elle doit ceſſer dans tous les
» cas où elle ne pourroit avoir lieu ſans bleſſer
» la bonne foi. Or, telle eſt préciſément l'eſpèce
» de cette cauſe. Douez n'eſt devenu créancier de
» Pluchart que par les ſollicitations importunes
» de celui-ci, accompagnées d'un engagement
» exprès de lui rendre ſes fonds dans les vingt-
» quatre heures : ainſi, permettre à Pluchart de com-
» penſer cette dette avec la créance qu'il dit avoir
» ſur Douez, ce ſeroit autoriſer les voies fraudu-
» leuſes, & encourager les citoyens à ſe tendre
» des piéges les uns aux autres.

» Les lois civiles ne s'oppoſent pas moins que
» la ſimple équité à la prétention de Pluchart;

» quelque faveur qu'elles accordent à la Compen-
» ſation, elles ne veulent cependant pas qu'elle
» puiſſe jamais être admiſe par le juge dans les
» contrats nés de la confiance, tels que le dépôt
» & le prêt à uſage. *In causa depositi, Compen-*
» *sationi locus non est*, porte une des ſentences
» du juriſconſulte Paul, confirmée par la loi der-
» nière, C. *de Compensationibus*. La loi 4, C. *de*
» *commodato*, n'eſt pas moins expreſſe : *prætextu*
» *debiti restitutio commodati non probabiliter*
» *recusatur*.

» La convention faite entre Douez & Pluchart
» n'eſt pas moins un ouvrage de confiance qu'un
» dépôt ou un prêt à uſage; elle doit donc jouir
» de la même faveur ».

Sur ces raiſons, arrêt du 12 mai 1780 en la première chambre, au rapport de M. le Boucq, qui met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'appelant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel *.

On ne ſeroit pas fondé non plus à demander qu'il fût fait Compenſation d'une dette liquide & exigible avec une penſion alimentaire, ni avec les arrérages de cette penſion, attendu que c'eſt un objet privilégié par ſa deſtination, & qui ne ſauroit ſouffrir de retardement. C'eſt un principe invariable, ſur lequel le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des tribunaux ſont uniformes. Brillon, dans ſon dictionnaire, cite deux arrêts entièrement conformes à cette maxime; l'un du 15 décembre 1559, rendu en faveur du ſieur Charton, principal du collége de Beauvais, contre les bourſiers, a jugé qu'à l'égard d'une bourſe de collége qui eſt pour alimens, la Compenſation n'eſt pas admiſſible; & l'autre du 6 juillet 1562, rendu au profit du nommé le Blanc, a décidé qu'une proviſion adjugée au débiteur pour alimens & médicamens, ne pouvoit être ſujette à venir en Compenſation avec ſa dette.

Il en ſeroit de même d'une proviſion adjugée à une perſonne bleſſée contre celui qui l'auroit battue & excédée; & la demande d'une ſemblable proviſion ne pourroit être éludée par la Compenſation. Il faut convenir cependant que ſi deux perſonnes, dans un rixe, s'étoient mutuellement bleſſées & avoient obtenu de part & d'autre des proviſions de divers juges, ces proviſions pourroient dans ce cas être compenſées; le parlement l'a pluſieurs fois ordonné ainſi, & l'uſage y eſt conforme. Mais il eſt défendu à un juge qui inſtruit un procès criminel, d'adjuger des proviſions à l'une & à l'autre des parties, à peine de ſuſpenſion de ſa charge & des dommages & intérêts des parties. Telle eſt la diſpoſition de l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Il faut encore obſerver, & c'eſt le ſentiment de Mornac, que ce n'eſt qu'à l'égard des alimens pour le temps à venir, laiſſés par teſtament ou autrement, que la Compenſation ne peut être oppoſée; parce qu'elle ſeroit contraire aux intentions du teſtateur ou de celui qui les a donnés. Mais il en ſeroit autrement à l'égard des alimens du temps paſſé; ceux-ci n'ont point de privilége, parce que, comme l'obſerve cet auteur, celui à qui ils ſont dus ayant été nourri & ayant vécu d'ailleurs, ce qui peut lui être dû d'arrérages de ſa penſion alimentaire, n'a plus pour cauſe la néceſſité de ſa ſubſtance, & ne mérite plus de faveur.

Il eſt également de principe, que la Compenſation ne ſauroit être propoſée contre des condamnations ou des conventions pénales; d'où il réſulte qu'on ne peut compenſer la peine pécuniaire ſtipulée dans un compromis, avec une ſomme due à l'appelant de la ſentence arbitrale, par celui envers lequel il a été condamné à la peine du compromis. Ainſi, dans ce cas, l'appelant, quoique jugé créancier de l'intimé par la ſentence même, doit commencer par payer la peine qu'il a encourue, par cela ſeul qu'elle eſt peine, & toute audience doit lui être déniée juſqu'à ce payement effectif. Cela a été ainſi jugé à la chambre de l'édit le 13 décembre 1623. L'arrêt ſe trouve au premier tome du journal des audiences. Il y en a un pareil du 2 juillet 1656, cité par Henrys, tome 2, livre 2, queſtion 15.

Il eſt auſſi à remarquer que les dépens & frais préjudiciaux, au payement deſquels on a été condamné, ne peuvent être compenſés avec d'autres dettes, ni même avec d'autres dépens, ſuivant que l'a jugé un arrêt du 27 mai 1530, dont Brillon a fait mention. La raiſon en eſt, que les dépens préjudiciaux ſont exigibles par leur nature, & doivent être payés auſſi-tôt qu'ils ſont prononcés, & que celui qui y eſt condamné ne peut, ſans y avoir préalablement ſatisfait, ſe pourvoir contre le jugement qui lui a infligé cette peine.

Pour ce qui eſt des crimes & delits, la règle eſt qu'on ne compenſe ni les accuſations ni les peines. Il faut dire cependant que lorſqu'il ne s'agit que de dommages-intérêts, ou de l'intérêt civil de la partie, les docteurs eſtiment que ſi l'accuſé ſe trouve être créancier de cette partie, il peut demander à compenſer.

La Compenſation d'injures & délits n'eſt admiſe au ſurplus, ſuivant notre droit, qu'à l'égard des injures verbales & des délits légers qui ne bleſſent & n'intéreſſent en aucune manière l'ordre public : c'eſt ce qui a lieu dans tous les cas où, ſur les plaintes reſpectivement faites, le juge met les parties hors de cour & de procès, avec défenſes à elles de s'offenſer mutuellement à l'avenir, ni de médire l'une de l'autre; mais ſans prononcer d'ailleurs aucune amende, ſoit envers le roi, ſoit au profit des pauvres.

L'article 673 de la coutume de Bretagne porte, qu'en cas d'injures verbales, ſi une injure eſt égale à l'autre, il y a Compenſation; ce qui eſt appuyé

de l'autorité de d'Argentré ſur l'article 628 de l'ancienne coutume.

Il faut obſerver cependant que la Compenſation d'injures ne ſe fait pas de plein droit, ni de l'autorité privée de celui qui prétend avoir ſouffert l'injure; il ſeroit contre le bon ordre qu'il lui fût permis d'uſer de voies de fait, ou de ſe faire juſtice à lui-même pour parvenir à la Compenſation; mais elle ſe fait par l'autorité du juge & en connoiſſance de cauſe.

Ce ſeroit enfin une erreur de croire que la Compenſation de crimes ou délits pût avoir lieu relativement à la peine due pour la vengeance publique, parce qu'il eſt de l'intérêt public que les crimes ne demeurent pas impunis. Ainſi, quand il eſt dit en la loi *viro* 39, *ſolut. matrim. paria delicta mutuâ Compenſatione tolluntur*, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'un crime ſemblable, commis par deux perſonnes l'une à l'égard de l'autre, ſoit éteint par la Compenſation qu'on voudroit en faire. Il faut faire attention qu'il ne s'agit dans ce texte de la loi que du crime d'adultère, pour lequel la femme étant pourſuivie par le mari qui veut lui faire perdre ſa dot & l'appliquer à ſon profit par cette accuſation, peut lui oppoſer le même crime, pour rendre ſa prétention ſans effet. C'eſt alors le cas de la règle.

Ce n'eſt donc qu'à l'égard de la peine pécuniaire & du dédommagement dû à ceux qui ont ſouffert quelque préjudice à l'occaſion du délit, qu'on reçoit la Compenſation. Elle a pareillement lieu dans le cas de négligence, ou du dol dont des aſſociés dans un commerce ſe ſeroient rendus réciproquement coupables; de ſorte que s'ils ont été également negligens dans les affaires de la ſociété, ils ceſſent d'être obligés les uns envers les autres; il en ſeroit de même, ſi l'un des aſſociés devoit compte à la ſociété de quelque ſomme qu'il auroit reçue, & que l'autre eût occaſionné par ſon fait quelque dommage à ſes co-aſſociés; le tout ſe compenſeroit entre eux s'il y avoit égalité.

La Compenſation étant regardée, avons-nous dit, comme un véritable payement, il s'enſuit de-là, que, comme on ne peut payer une choſe pour une autre contre le gré du créancier, on ne peut, par une conſéquence néceſſaire, compenſer que ce qui pourroit être donné en payement; d'où il réſulte que ſi un héritier chargé en cette qualité de donner un certain héritage à un légataire, vouloit l'obliger à compenſer avec le fonds légué une ſomme de deniers que ce légataire pourroit lui devoir d'ailleurs, cette demande ſeroit viſiblement mal fondée & inſoutenable de la part de l'héritier qui la formeroit.

Mais une dette qui auroit d'ailleurs toutes les qualités requiſes pour entrer en Compenſation, peut-elle être compenſée avec une donation faite par le débiteur à ſon créancier? La queſtion s'eſt élevée au parlement d'Aix, qui, par arrêt du 18 avril 1673, décida l'affirmative, & prononça qu'une donation faite au créancier par le débiteur, étoit cenſée avoir été faite en Compenſation des ſommes dues; déciſion bien moins fondée ſur la rigueur de la loi, que ſur un ſentiment d'équité naturelle; car il ſeroit dur qu'un débiteur eût à eſſuyer des pourſuites de la part d'un créancier qui méconnoîtroit ainſi ſes libéralités. L'arrêt que nous citons a été recueilli par Boniface, tome 4, livre 8 de ſa collection.

Une autre queſtion a été de ſavoir ſi l'on pouvoit exciper de la Compenſation contre un billet négocié, pour refuſer d'en payer le montant. Voici l'eſpece:

Jean avoit fait un billet au profit de Paul, payable à ce dernier ou à ſon ordre; Paul, de ſon côté, avoit donné un billet à Jean de même date & de pareille ſomme. Paul ayant négocié le billet que Jean lui avoit fait, Pierre, qui étoit le porteur, vint, à l'échéance, en demander le payement à Jean: mais celui-ci, pour ſe diſpenſer de payer le billet, prétendit en compenſer le montant avec le billet que Paul lui avoit fait. Une pareille Compenſation préjudicioit évidemment au porteur du billet; auſſi fut-elle rejetée par l'arrêt qui intervint ſur cette conteſtation en la grand'chambre du parlement de Paris le 3 ſeptembre 1700. On le trouve au journal des audiences, & il en eſt fait mention par Bornier dans ſon commentaire ſur l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673.

Un principe encore en matière de Compenſation eſt, qu'on n'en admet point de ce qui eſt adjugé par ſentence dont eſt appel, avec ce qui eſt dû purement & ſimplement par obligation: la raiſon en eſt, que ſi la ſentence étoit infirmée en cauſe d'appel, la Compenſation auroit été faite d'une ſomme qui n'auroit pas été due, & le créancier ſeroit réduit à une ſimple action pour répéter ce qu'on auroit mal à propos compenſé à ſon préjudice; ce qui ſeroit injuſte.

Il faut dire la même choſe d'une ſomme adjugée par proviſion, quand même il n'y auroit point d'appel de la ſentence, parce que cette proviſion eſt litigieuſe, & qu'elle peut être détruite & révoquée en jugeant le principal. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, entre autres par un de la grand'chambre du parlement de Paris du 22 juin 1566, cité par Brodeau dans ſon commentaire ſur l'article 105 de la coutume de Paris.

Obſervez auſſi que les ſommes qui ſont dues pour les épices dans une inſtance, ne peuvent ſe compenſer avec une autre dette; c'eſt du moins ce qui a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers le 14 août 1626.

Il y a enfin des dettes qui, par leur nature, par leur deſtination, ou par des circonſtances relatives à la qualité, ſoit du créancier, ſoit du débiteur, ne ſont pas de nature à pouvoir être compenſées. C'eſt ce que nous allons expliquer, en examinant entre quelles perſonnes la Compenſation peut avoir lieu ou non.

3°. *A quels créanciers peut-on oppoſer la Compenſation ?* Il réſulte des principes que nous avons établis, que la Compenſation ne peut ſe faire qu'entre ceux qui, en leur nom propre & perſonnel, ſont à la fois creanciers & debiteurs l'un de l'autre.

Ainſi un tuteur qui demanderoit le payement d'une ſomme due à ſon pupille, un procureur conſtitué, qui feroit des pourſuites contre le débiteur de celui dont il a reçu des pouvoirs à cet effet, un mandataire qui demanderoit ce qu'on doit à ſon commettant, ſeroient très-mal fondés à propoſer la Compenſation de leurs propres dettes contre les débiteurs perſonnels du pupille ou du commettant, par la raiſon toute ſimple que ce tuteur, ce mandataire, ce procureur n'ont aucun droit ſur ces créances dont ils pourſuivent le recouvrement pour autrui; & par la même raiſon, ſi ce tuteur étoit mon créancier en ſon nom propre, je ne pourrois lui oppoſer la Compenſation de la ſomme que je lui devrois, avec celle qui me ſeroit due par ſon mineur.

Belordeau cite un arrêt du parlement de Bretagne du 27 février 1614, par lequel il a été jugé qu'un tuteur contraint par ſon créancier en ſon propre & privé nom, ne peut pas oppoſer la Compenſation de la dette que ce créancier doit à ſa pupille, parce qu'il eſt de principe, qu'on ne peut compenſer que ce que le demandeur doit au défendeur, & non pas ce qu'il doit à un tiers.

A l'égard des mineurs, il eſt de règle générale que la Compenſation ne ſauroit être admiſe contre eux pour les engagemens qu'ils peuvent avoir contractés. Un mineur vous doit, par exemple, une ſomme en vertu d'une obligation; la dette eſt claire & liquide; elle eſt exigible, du moins quant à l'échéance de la dette; vous n'en pourriez pas cependant demander la Compenſation avec une autre dette dont il eſt votre créancier; la raiſon en eſt ſimple; c'eſt que d'une part il peut exiger la ſomme que vous lui devez, & que de l'autre ſa dette, eu égard à ſon état de minorité, peut être annullée par quelque exception, & qu'il peut ſe faire relever de l'obligation qui le conſtitue votre débiteur; vous ne pouvez donc lui oppoſer la Compenſation: ce qui eſt conforme à la loi 14, *ff. de Compenſat.*, ſuivant laquelle, *quæcumque per exceptionem perimi poſſunt, in Compenſationem non veniunt.*

C'eſt un principe non conteſté, que la Compenſation ne ſauroit être oppoſée au fiſc relativement aux droits qui lui ſont dus. Cependant, ſuivant l'uſage de la chambre des comptes, ce qui eſt dû par le fiſc à un officier comptable, doit être compenſé avec ce qu'il doit lui-même au fiſc, pourvu néanmoins que ce ſoit envers le même bureau & pour les affaires de la même généralité.

Ainſi, par exemple, ſi un receveur général des tailles & autres impoſitions d'une province, après avoir rendu ſes comptes, ſe trouve en avance envers le fiſc d'une certaine ſomme; & ſi l'année ſuivante, au contraire, il ſe trouve à ſon tour débiteur du fiſc pour une ſomme pareille ou même plus grande, il eſt hors de doute, dans ce cas, que la ſomme qui lui eſt due ſur la première année de ſon exercice, ſera compenſée avec celle dont il ſe trouve lui-même redevable l'année ſuivante.

Mais ſi, au contraire, un receveur des tailles d'une généralité eſt pourvu en même temps d'un autre office ſemblable dans une autre généralité, & que par le compte de l'un de ſes deux offices il ſe trouve redevable, tandis que par les comptes de l'autre il eſt créancier du fiſc, on n'admettra point alors de Compenſation, par la raiſon que les deux offices de ce receveur ſont de deux généralités différentes, & qu'il eſt important de ne pas confondre les comptes des deux généralités; conſidération qui ne permet pas d'admettre de ſemblables Compenſations.

Elles ne ſont point admiſes non plus contre le fiſc dans le cas où un officier comptable, créancier de quelques ſommes pour des avances faites au roi dans l'exercice de ſa charge, ſe trouve en même temps débiteur envers ſa majeſté pour des droits deſtinés à la fourniture des vivres des gens de guerre, ou pour d'autres objets ſemblables, relatifs au bien de l'état & au ſervice public.

Il faut dire la même choſe des ſommes dues à une ville ou à une communauté d'habitans, relativement aux droits qui ſe perçoivent pour le port ou tranſport des marchandiſes & autres cas ſemblables. Ces ſortes de droits ne peuvent entrer en Compenſation avec les dettes contractées par les villes & communautés envers les particuliers, par la conſidération du bien public, qui doit prévaloir dans ces circonſtances ſur l'intérêt des particuliers.

En fait de tailles ſur-tout, vingtièmes, impoſitions, droit d'aides ou autres charges & redevances publiques, celui qui les doit prétendroit mal à propos les compenſer avec ce que le prince pourroit lui devoir, parce que la nature, la deſtination & l'uſage de ces ſortes de contributions qui regardent la choſe publique, ne permettent pas d'en admettre la Compenſation avec des dettes privées & perſonnelles. Celles-ci ne doivent, ſous aucun prétexte, arrêter ou retarder le recouvrement des premières.

Il y a plus, & il eſt de maxime certaine, qu'un débiteur de tailles & autres impoſitions ordinaires ne pourroit valablement oppoſer à ceux qui ſont prépoſés au recouvrement des charges publiques, la Compenſation de ſa dette avec ce qui lui ſeroit dû par ces prépoſés en leur propre & privé nom. Ainſi le contribuable impoſé au rôle des tailles prétendroit mal à propos compenſer avec ſa cotiſation ce que lui devroit le collecteur des tailles ou la communauté elle-même. La maxime ſur ce point eſt que la proviſion eſt due au rôle.

C'eſt ce qui a été jugé, conformément à cette règle, par un arrêt du parlement de Dijon du 17 août 1603, cité dans le dictionnaire des arrêts de Brillon.

Un arrêt contraire, cité par le même auteur ſur cette matière, rendu au parlement de Grenoble le 2 juillet 1613, ne détruit pas le principe que nous venons d'établir; ce n'eſt qu'une exception à la régle, & cette exception a été déterminée par des circonſtances particulières qui méritent d'être rapportées. Il s'agiſſoit, dans l'eſpèce de cet arrêt, d'un particulier qui ſe trouvoit débiteur envers une communauté d'habitans dont il étoit membre, d'une ſomme de deux mille deux cents livres pour ſa taille; la communauté, d'une autre part, lui devoit une ſomme de huit cents livres; & ce qu'il y a de particulier, c'eſt que le terme pour exiger cette ſomme de huit cents livres, n'étoit pas encore échu. Cependant, malgré des raiſons auſſi puiſſantes pour exclure la Compenſation demandée par le débiteur à la communauté, le parlement faiſant céder la loi aux ſentimens de commiſération & de pitié pour un vieillard octogénaire chargé de treize enfans, crut dans ces circonſtances devoir accorder la Compenſation; mais la règle générale n'en exiſte pas moins.

Par une ſuite du même principe, le receveur des tailles ne peut faire Compenſation des deniers de ſa recette qu'il doit verſer dans la caiſſe du receveur général des finances, avec les ſommes que celui-ci lui peut devoir en vertu d'un titre particulier.

Il eſt cependant vrai de dire que les tailles dues par les particuliers ſe compenſent de droit avec les ſommes impoſées à leur profit dans le même rôle. La cour des aides de Montpellier l'a jugé ainſi par arrêt du 12 juillet 1706, entre les conſuls & les collecteurs des tailles de Frontignan.

Il faut encore convenir que, quoiqu'en général on ne puiſſe oppoſer la Compenſation au roi, lorſqu'il s'agit des droits du fiſc ou du payement des impoſitions, il eſt cependant des droits fiſcaux moins privilégiés qui peuvent être compenſés avec les ſommes dues en même temps par le roi.

Si, par exemple, dans des biens acquis par confiſcation, par déshérence, par droit d'aubaine ou de bâtardiſe, il ſe trouvoit des dettes actives dont les débiteurs fuſſent en même temps créanciers de celui dont le roi a les biens, alors la Compenſation pourroit être oppoſée avec ſuccès par le débiteur.

Il eſt pareillement de principe certain, en fait de Compenſation, que le vaſſal n'eſt pas en droit de l'oppoſer à ſon ſeigneur qui lui demande ſes profits de fiefs. Mais cependant on penſe communément que le détenteur peut propoſer contre le ſeigneur la Compenſation des ſommes que celui-ci lui doit, pour éviter la commiſe que ce ſeigneur eſt en droit d'exercer contre lui; c'eſt ſur-tout le ſentiment de Coquille & de Guypape.

Mais on ne pourroit, ſous aucun prétexte, oppoſer la Compenſation au ſeigneur, à l'égard des arrérages de cens, rentes foncières ſeigneuriales, ou redevances emphythéotiques qui lui ſeroient dues, parce que ces ſortes de redevances, comme l'obſervent les docteurs, ſe payent en reconnoiſſance de la directe ſeigneurie, dont le ſeigneur ſeroit fruſtré, ſi ces ſortes de droits, ſingulièrement privilégiés, pouvoient être compenſés. On peut dire que, dans ce cas, ce n'eſt pas ſeulement de l'argent qui eſt dû au ſeigneur, mais de plus le devoir qu'on lui rend en s'acquittant envers lui de cette redevance; au moyen de quoi les dettes reſpectives n'étant pas égales & de même nature, elles ne peuvent entrer en Compenſation.

On ne peut de même pas demander la Compenſation contre celui qui agit en qualité de receveur, ou comme fondé de procuration du ſeigneur, pour raiſon d'une dette contractée par ce procureur ou receveur en ſon nom perſonnel, par la raiſon que ſa dette privée n'eſt pas ſuſceptible d'être compenſée avec la ſomme dont le receveur pourſuit le recouvrement au profit du ſeigneur. Brillon, dans ſon dictionnaire des arrêts, en cite un du parlement de Dijon, du 30 juin 1618, qui l'a jugé ainſi.

La Compenſation ne peut pas non plus s'oppoſer de la part d'un retrayant contre celui ſur lequel il uſe de ſon droit de retrait, par la raiſon que ce droit étant de rigueur, le retrayant eſt indiſpenſablement obligé de rembourſer ſur le champ le prix de l'héritage qu'il retire, quand même celui ſur lequel il exerce ſon droit ſeroit ſon débiteur.

En matière de complainte & de réintégrande, il eſt également de maxime que la Compenſation n'eſt pas propoſable contre celui ſur la poſſeſſion duquel on a entrepris.

Les juriſconſultes ont agité la queſtion de ſavoir ſi, lorſque dans une ſucceſſion bénéficiaire une même perſonne eſt débitrice & créancière de la ſucceſſion, la Compenſation doit être admiſe?

On tient communément pour maxime, que la Compenſation ne peut être valablement oppoſée contre un héritier par bénéfice d'inventaire qui demande le payement des dettes actives de la ſucceſſion, parce que ſes droits perſonnels n'y ſont pas confondus; au moyen de quoi, ce qu'il doit ou ce qui lui eſt dû eſt entièrement diſtinct & ſéparé de ce que doit la ſucceſſion & de ce qui lui eſt dû. Hevin cite deux arrêts des 28 avril 1615 & 16 mai 1626, qui ont refuſé la Compenſation en pareil cas.

Elle auroit lieu cependant, ſuivant l'obſervation du même Hevin, nonobſtant les deux arrêts qu'il cite, ſi celui qui étoit débiteur du défunt,

& qui demande en conſéquence Compenſation contre ſa ſucceſſion bénéficiaire, n'étoit devenu créancier que depuis la ſucceſſion ouverte, au moyen, par exemple, d'une ceſſion ou ſubrogation qui lui auroit été faite par quelque créancier de la ſucceſſion. C'eſt auſſi le ſentiment de Belordeau dans ſes controverſes, livre 3, chapitre 67, où il rapporte un arrêt du 11 août 1609, qui confirme cette juriſprudence.

A l'égard de l'héritier pur & ſimple, on peut, ſans difficulté, lui oppoſer la Compenſation, s'il eſt en même temps notre débiteur & notre créancier, par la raiſon que dans ce cas il y a confuſion d'actions, de droits & de biens.

On a demandé encore ſi un particulier qui ſe trouveroit être débiteur & créancier d'une diſtribution, pourroit oppoſer la Compenſation pour ſe libérer. Il faut diſtinguer : ſi ce débiteur n'étoit devenu créancier que depuis la diſtribution, il eſt hors de doute qu'il ne pourroit y avoir lieu à compenſer ; mais ſi au contraire, avant la diſtribution, il étoit déjà créancier & débiteur de celui dont les biens ont été enſuite généralement ſaiſis, on peut demander, dans ce cas, la compenſation qui étoit inconteſtablement de droit, & auroit pu être faite avant la ſaiſie générale. Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe des 7 juin 1678 & 21 juillet 1694, qui l'ont jugé ainſi.

Mais l'acquéreur d'un héritage peut-il oppoſer la Compenſation à ſon vendeur qui lui demande le prix de la choſe vendue, lorſque ce vendeur ſe trouve être en même temps ſon débiteur ? Les docteurs ſont pour l'affirmative ; & cela, ſoit que l'acquéreur ait payé une dette pour laquelle le fonds acheté, qui lui avoit été vendu exempt d'hypothèque, étoit hypothéqué avant la vente qui lui en a été faite, ou que le vendeur ſoit devenu ſon débiteur en vertu de tout autre titre ; doctrine d'ailleurs conforme aux vrais principes de la compenſation.

On connoît en Provence une ſorte de Compenſation particulière, ſuivant laquelle les nobles de cette province ont le droit de compenſer les biens roturiers par eux acquis depuis l'année 1556, avec les biens par eux aliénés depuis la même époque, droit dans lequel ces nobles ont été confirmés & maintenus par un arrêt célèbre, rendu au conſeil d'état le 15 juin 1668. Cet arrêt fait loi dans le pays, & ſert de réglement dans les conteſtations qui ſurviennent entre les ſeigneurs & les communautés d'habitans, au ſujet de l'impoſition des tailles.

Par cet arrêt rendu ſur les remontrances de la nobleſſe de Provence, qui avoit formé oppoſition à l'enregiſtrement d'une déclaration du roi du mois de février 1666, contraire à leurs privilèges, relativement à la Compenſation des biens nobles avec les roturiers, par eux acquis, ſa majeſté a eu intention de terminer entre les gens des trois états, des conteſtations qui ſe renouveloient ſur cet objet, malgré un arrêt du 15 décembre 1556, & d'autres ſubſéquens (1), qui les avoient pluſieurs fois éteintes. Ç'a été ſur-tout pour remédier aux abus qui pouvoient procéder du mauvais uſage fait par les nobles de la faculté de compenſer, & pour régler à l'avenir la forme de ces ſortes de Compenſations & contributions aux tailles, que le roi, par l'arrêt du 15 juin 1663, en exécution de celui du 15 decembre 1556, & autres rendus en conſéquence, a maintenu les nobles dans le droit de compenſer les biens roturiers par eux acquis, avec les biens nobles qu'ils poſſèdent, pour jouir de ce droit de la même manière qu'avant la déclaration du mois de février 1666, révoquée par l'arrêt dont il s'agit.

Mais il a été en même temps enjoint aux nobles qui voudroient uſer de cette faculté, d'obtenir à cet effet des lettres patentes qu'ils ſeroient tenus de faire enregiſtrer contradictoirement avec les habitans des lieux où les biens à compenſer ſeroient ſitués, & cela ſous peine de nullité.

Il a été ordonné en outre par le même arrêt, que le fol & fonds noble aliéné entreroit ſeul en Compenſation, ſans pouvoir y comprendre les maiſons & bâtimens, ſi ce n'étoit toutefois dans les lieux où les maiſons taillables ſeroient miſes au cadaſtre. Dans ce cas, le ſeigneur eſt libre de compenſer d'autres maiſons & bâtimens, ou tels autres biens roturiers & ſujets a la taille, de même valeur & qualité, qu'il peut avoir acquis.

Le même arrêt déclare au ſurplus que les biens nobles qui peuvent être perpétuellement compenſables, ſont ceux qui auront demeuré cinq ans entiers ſur le cadaſtre, ou qui auront pu porter la taille pendant le même temps. Ces biens & domaines ne peuvent, dans tous les cas, être compenſés que ſur la valeur qu'ils ont au jour de la Compenſation, quand même par la ſuite ils ſeroient

(1) Les ſeigneurs feudataires de Provence étoient en procès avec les communautés du pays, tant au ſujet des biens qu'ils devoient poſſeder francs & exempts d'impoſitions, ou dont ils devoient payer les tailles depuis l'année 1471, temps auquel fut fait l'affouagement général, que des biens qu'ils pouvoient donner en Compenſation des biens roturiers par eux acquis ; il fut en conſéquence rendu au conſeil un arrêt le 15 décembre 1556, par lequel tous les biens & domaines acquis par les ſeigneurs & par eux poſſédés, furent déclarés francs & exempts de toutes impoſitions ; & à l'égard de ceux qu'ils pourroient acquérir à l'avenir, il fut dit qu'ils en payeroient la taille, ſi mieux ils n'aimoient donner en Compenſation d'autres biens auparavant par eux tenus en franchiſe, & capables de porter les mêmes impoſitions que les biens qu'ils auroient acquis, à la réſerve toutefois de ceux de ces biens qu'ils auroient acquis par confiſcation, commiſe ou délaiſſement, parce que, dans ce cas, ces biens doivent être francs & exempts des impoſitions.

détériorés & deviendroient de moindre valeur par la négligence des poſſeſſeurs ou autrement.

Il eſt dit de plus par l'arrêt, que ſi ces mêmes biens ſont délaiſſés avant les cinq ans qu'ils doivent demeurer au cadaſtre, le ſeigneur ne pourra alors compenſer que les arrérages des tailles de ces biens roturiers.

Si le ſeigneur donne à nouveau bail des parts & portions de ſon domaine noble, il peut compenſer le bien roturier qu'il a acquis dans les cinq années après ſon acquiſition; & s'il acquiert des biens roturiers avant de donner ſon bien noble à nouveau bail, il peut pareillement compenſer dans le même temps de cinq années après le nouveau bail de ſon bien noble.

L'arrêt ordonne enfin que ſi le ſeigneur diffère ou refuſe de faire cette Compenſation après les cinq ans depuis les nouveaux baux par lui faits, il ſera contraint au payement de la taille pour tout le temps que cette Compenſation n'aura pas été faite, excepté néanmoins le cas où par un acte public fait en plein conſeil de la communauté, les ſeigneurs auroient offert la Compenſation dont il s'agit, & les habitans auroient différé de faire évaluer & mettre au cadaſtre les fonds à compenſer, auquel cas la Compenſation eſt cenſée avoir été faite du jour des offres.

Par un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 29 octobre 1669, qui ordonne l'exécution de celui du conſeil ci-deſſus, il eſt de plus ordonné que les lettres patentes que doivent obtenir les nobles pour jouir de la faculté de compenſer, contiendront une expreſſion particulière & détaillée de la contenance, de la ſituation & des confronts des héritages compenſables, que la vérification & entérinement de ces lettres ſe feront en la cour, les conſuls des lieux appelés, & qu'enfin, en cas d'oppoſition, elle ſera pareillement portée en la cour, le tout à peine de nullité.

Les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil ont encore été renouvelées par un autre arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 10 octobre 1670, rendu entre le ſeigneur & les habitans du lieu de la Garde.

Voyez *les arrêts de Boniface, tome 4; la collection de juriſprudence; le dictionnaire de droit & de pratique de Ferrière; le nouveau praticien françois; le dictionnaire des arrêts, de Brillon; les œuvres de Deſpeiſſes; Choppin; Mornac; Dumoulin; Brodeau, ſur Louet, & ſur la coutume de Paris; le commentaire ſur la coutume de Paris, de Ferrière; les arrêts de Catelan; le journal des audiences;* &c Voyez auſſi les mots CRÉANCIER, DÉBITEUR, DÉPÔT, TAILLES, RECONVENTION, PAYEMENT, CESSIONNAIRE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, OBLIGATION, &c. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat, &c., excepté que ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

COMPÉRAGE. C'eſt le rapport qu'il y a entre deux perſonnes qui ont tenu enſemble un enfant ſur les fonts de baptême.

Ce mot ſe dit auſſi du rapport du parrain & de la marraine avec le pere & la mère de l'enfant, parce que le parrain & la marraine ſont regardés comme ayant concouru avec le père & la mère, à donner à l'enfant, les uns la naiſſance temporelle, & les autres la naiſſance ſpirituelle.

Le Compérage produit dès-lors une affinité ſpirituelle, qui s'étendoit fort loin anciennement, mais qui a été reſtreinte par le concile de Trente; 1°. entre celui qui baptiſe (1), & la perſonne baptiſée; 2°. entre celui qui baptiſe, & le père & la mère de l'enfant; 3°. entre ceux qui tiennent l'enfant ſur les fonts, & l'enfant qu'on baptiſe, ainſi qu'entre ſon père & ſa mère. Cette affinité par le baptême, ſans égard à l'âge ou elle ſe contracte, produit un empêchement pour le mariage, ſuivant qu'on a pu le remarquer à l'article AFFINITÉ.

On donnoit autrefois des parrains & des marraines pour la confirmation; mais l'uſage en eſt abrogé dans preſque toutes les égliſes de France. Cette alliance, au ſujet de la confirmation, eſt encore un empêchement au mariage, dans les diocèſes où l'on reçoit des parrains & des marraines pour ce ſacrement.

L'alliance qui réſulte d'un Compérage n'eſt point un motif ſuffiſant de récuſation contre un juge: c'eſt ce qu'a décidé un arrêt du 12 janvier 1618, qu'on trouve dans les arrêts d'Auzannet: la raiſon eſt la même au ſujet de la récuſation des témoins: cependant le témoignage d'un parrain pour ſon filleul, ou d'un filleul pour ſon parrain, ne laiſſeroit pas d'être ſuſpect, s'il s'écartoit conſidérablement des dépoſitions des autres témoins. (*Article de M. l'abbé D**, gradué en droit.*)

COMPERSONNIER. C'eſt celui qui tient une même terre avec un ou pluſieurs autres, à la charge de payer au ſeigneur une redevance pour laquelle tous les Compersonniers ſont obligés ſolidairement.

On appele auſſi *Compersonniers*, ceux qui vivent en commun & en ſociété au même pain & au même feu, comme cela ſe pratique dans quelques provinces. Voyez COMMUNAUTÉ TACITE.

COMPÉSIER. C'eſt *enrôler*, comprendre dans le compoix. Voyez *les articles* 12 & 17 *de la*

(1) Le père naturel qui baptiſe ſon enfant, contracte une alliance ſpirituelle avec la mère. Il n'en eſt pas de même du père marié; cependant, lorſqu'il baptiſe ſon enfant hors le cas de néceſſité, l'égliſe lui impoſe une pénitence canonique.

déclaration du 9 octobre 1684, portant réglement sur la nobilité des fonds & héritages, en la province de Languedoc, que l'on trouve à la ſuite du titre des biens nobles, dans la ſeconde édition du recueil de juriſprudence féodale de la Touloubre.

On a dit auſſi *compoſer*, en latin *componere*, pour *impoſer*. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, & l'article Compeix. (*G. D. C.*)

COMPÉTENCE. C'eſt le droit de juger une affaire contentieuſe.

De la Compétence en matière civile : en général, le juge du domicile du défendeur eſt celui qui doit connoître de la conteſtation, ſuivant la maxime, *actor ſequitur forum rei.*

Mais cette règle ſouffre pluſieurs exceptions; car, 1°. le demandeur a le choix en matière réelle de faire aſſigner le défendeur devant le juge de ſon domicile, ou devant le juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée.

2°. L'attribution générale qui eſt faite à un juge de certaines matières réelles ou perſonnelles, le rend ſeul compétent pour en connoître : ainſi les élections & les cours des aides connoiſſent ſeules des tailles; les juges des eaux & forêts prennent ſeuls connoiſſance des matières d'eaux & forêts, ſauf l'appel, &c.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particulière qui lui eſt faite d'une ſeule affaire, ou de pluſieurs conteſtations qui ont rapport les unes aux autres.

4°. Un juge peut auſſi devenir compétent en vertu d'une évocation ordonnée pour cauſe de connexité ou de litiſpendance.

5°. Le privilége du demandeur ou du défendeur peut produire le même effet : par exemple, ſi le défendeur eſt eccléſiaſtique, & qu'il s'agiſſe d'une action perſonnelle, il peut demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe : de même ſi le demandeur a le droit de *committimus*, des lettres de garde-gardienne, ou le privilége de ſcolarité, il a le droit d'aſſigner devant le juge de ſon privilége : & ſi c'eſt le défendeur, il a la faculté de demander ſon renvoi.

Enfin tous les juges ſont compétens pour reconnoître une promeſſe : ainſi ils peuvent donner acte de reconnoiſſance ou de dénégation de cette promeſſe, quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond de l'affaire devant un autre juge.

Mais pour nous renfermer dans la règle générale, nous obſerverons que ſi l'on veut appeler en juſtice pluſieurs perſonnes juſticiables de différents juges, on doit les aſſigner devant le juge ſupérieur commun, ſi toutes les parties ont leur domicile dans le même bailliage ou préſidial : mais ſi elles demeurent en différens bailliages ou préſidiaux, il eſt néceſſaire de ſe pourvoir au parlement pour fixer la juridiction à laquelle on doit s'adreſſer.

De la Compétence en matière criminelle : le principe général, qui a lieu à cet égard, eſt que *la connoiſſance des crimes* (1) *appartient aux juges des lieux* (2) *où ils ont été commis.*

Ainſi le juge du domicile du délinquant, ou celui de la capture, ſeroient obligés de renvoyer l'affaire au juge du lieu du délit, s'il le requéroit : c'eſt en effet la diſpoſition de l'article premier de l'ordonnance criminelle.

Si l'on ignore l'endroit où le crime a été commis, & qu'il y ait à ce ſujet conteſtation entre deux juges voiſins, il eſt néceſſaire que celui qui requiert le renvoi prouve que le délit a été commis dans l'étendue de ſa juridiction; autrement, celui des deux qui a prévenu l'autre doit être maintenu dans la pourſuite du crime.

La connoiſſance d'un délit commis ſur une rivière, appartient au juge le plus prochain de l'endroit où il a été commis, & ſi l'on trouvoit un homme noyé ſur le rivage, ce ſeroit au juge ordinaire de l'endroit où l'on auroit trouvé le cadavre, à en prendre connoiſſance.

Si le crime avoit été commis en deux juſtices différentes; par exemple, ſi l'on avoit tiré un coup de fuſil du territoire d'une juridiction dans une autre, & que l'on eût tué quelqu'un, les deux juges pourroient en connoître concurremment, & celui qui auroit commencé le premier les pourſuites, auroit la préférence.

On a demandé ſi, dans le cas d'un rapt, tous les juges, tant celui de l'enlèvement que ceux des lieux où le raviſſeur a paſſé avec la perſonne ravie, ont droit d'en connoître. M. Puſſort eſt de cet avis dans le procès verbal de l'ordonnance criminelle. Mais il ſemble que les juges des lieux où le raviſſeur a paſſé ne peuvent en connoître qu'au défaut du juge du lieu du rapt, & même de celui du viol ou de la ſéduction conſommée : tel eſt le ſentiment de Farinacius *in theoria criminali*, & de d'Argentré ſur la coutume de Bretagne : c'eſt auſſi ce qui a été jugé par un arrêt de la tournelle du 5 mars 1724.

Lorſqu'on a tué quelqu'un dans une juridiction, d'après un complot formé dans une autre, c'eſt encore un de ces crimes que les juriſconſultes appellent *ſucceſſifs*, & dont la connoiſſance appartient au juge du lieu ou le délit a été conſommé, ainſi qu'au juge du lieu où le complot a été formé : Farinacius penſe que le premier doit avoir la pré-

(1) On entend ici par le mot *crime*, tous les délits pour leſquels on peut rendre plainte en juſtice, ſoit qu'ils ſoient graves ou légers.

(2) *Les juges des lieux* ſont les juges ordinaires; ſavoir, ceux des ſeigneurs, prévôts, vicomtes, châtelains, viguiers & autres qui ont la connoiſſance du criminel; mais non pas ceux qui ne connoiſſent que du civil, & encore moins les juges extraordinaires, tels que les lieutenans de police, ſi ce n'eſt dans quelques cas dont la connoiſſance leur eſt ſpécialement attribuée.

férence sur l'autre, & que les accusés doivent lui être renvoyés, lorsqu'il le requiert; mais il paroît, sur-tout dans le cas dont il s'agit ici, que les deux juges ont un droit égal, & qu'il ne doit y avoir de préférence qu'en faveur de celui qui a prévenu l'autre.

Le juge qui connoît d'un crime peut aussi prendre connoissance des autres délits que l'accusé a commis dans d'autres ressorts; & il n'est pas tenu de le renvoyer, quand même les autres juges le requerroient: il convient en effet que l'instruction des crimes ne soit pas divisée, pour que les coupables subissent les peines qu'ils ont méritées.

Ainsi, dans le cas où il y auroit eu déjà plainte en justice pour raison des crimes découverts incidemment, si le juge qui est saisi du crime principal est supérieur de celui qui a instruit pour des crimes incidens, il a droit d'évoquer la connoissance de ceux-ci, & d'ordonner que les charges & informations seront portées devant lui; s'il n'est pas juge supérieur, il doit, suivant l'article 5 du titre 1er de l'ordonnance criminelle, requérir le renvoi devant lui de ces charges & informations, & en cas de refus se pourvoir au parlement.

Mais il en seroit autrement si les crimes incidens n'étoient pas de la Compétence du juge saisi du crime principal; car s'il n'etoit que juge de seigneur, & que le bailliage auquel il ressortit fut seul compétent pour juger les délits découverts incidemment, ce siége auroit droit de connoître de tous les crimes de l'accusé sans exception, à l'exclusion du juge seigneurial, quand même celui-ci auroit commencé le premier l'instruction. C'est ce qu résulte de l'article 17 de la déclaration du 5 février 1731.

Des lettres d'ampliation, données le 30 décembre 1679 sur l'édit des duels, du mois d'août de la même année, portent, que le juge qui connoît d'un duel peut ordonner l'apport devant lui de toutes les procédures faites en d'autres juridictions pour raison d'autres accusations relatives à ce crime: il doit être sursis en conséquence à toutes ces procédures pardevant les juges qui les ont instruites, sauf à être renvoyées ensuite devant eux, pour y être pourvu après le jugement du procès qui a le duel pour objet.

Il est sensible qu'un juge compétent pour connoître du crime d'un accusé, doit juger ses complices: ainsi le juge qui connoît d'un vol, a droit de prendre connoissance du recélé, quoique commis hors de son ressort. A plus forte raison tout juge qui connoît d'une accusation peut-il connoître de l'accusation injuste, & punir le calomniateur de l'accusé. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 6 septembre 1694: cependant les prévôts des maréchaux ont été exceptés de cette règle par un autre arrêt du 15 janvier 1724.

Il en est de même du faux incident & de la rebellion aux mandemens d'un juge: ces crimes sont de sa Compétence, quand même il seroit du nombre des juges extraordinaires, tels que les officiers des eaux & forêts, les élections, les trésoriers de France, les lieutenans de police, &c. Les juges-consuls & les moyens & bas justiciers sont seuls exceptés de cette règle.

Si l'action pour cause d'adultère a été intentée par la partie publique, c'est le juge du lieu du délit qui doit en prendre connoissance, sur-tout s'il y a débauche publique, scandale & connivence de la part du mari: mais si celui-ci est l'accusateur, comme l'adultère le regarde personnellement, & ne doit être considéré que comme un délit privé, c'est le juge du domicile de la femme qui est seul compétent pour en connoître.

D'ailleurs, le juge du domicile de l'accusé peut connoître de toutes sortes de délits, non seulement sur la plainte de la partie civile, mais encore sur l'accusation du ministère public, & même d'office: l'ordonnance criminelle le suppose évidemment, lorsqu'elle dit, article premier du titre premier, que l'accusé sera renvoyé au juge du lieu du délit, *si le renvoi en est requis*; d'où il suit, que si ce renvoi n'est pas requis, le juge du domicile de l'accusé peut continuer son instruction jusqu'au jugement définitif inclusivement. C'est le sentiment de Julius Clarus, de Covarruvias & de Farinacius, qui se fondent avec raison sur l'intérêt qu'a la société que les crimes ne demeurent pas impunis pas la négligence du juge du lieu du délit.

Le juge de la capture peut même instruire & juger le procès de l'accusé, quoiqu'il ne soit juge ni du domicile de l'accusé, ni du lieu du délit; mais ce n'est qu'après avoir intimé au juge du lieu du délit, ou à celui du domicile, qu'ils aient à envoyer chercher l'accusé, & que ceux-c irefusent ou négligent de le faire: aussi Farinacius & Thevenau pensent-ils qu'un voleur peut être poursuivi criminellement dans le lieu où il est trouvé saisi des choses volées, quoique ce ne soit ni celui du délit ni celui du domicile de l'accusé. C'est même ce qui a été décidé par un arrêt rapporté au journal des audiences sous la date du 13 février 1671.

A plus forte raison le juge de la capture peut-il connoître des délits commis hors de son ressort par ceux qui n'ont point de domicile, tels que les vagabonds & les gens sans aveu; comme ils sont par leur état justiciables de tous les juges dans le ressort desquels ils se trouvent, le juge de la capture peut instruire régulièrement contre eux, & les juger d'office ou sur la plainte de la partie publique.

Il résulte de ces principes, que le juge du lieu du délit n'a que le droit de préférence sur le juge du domicile, & celui-ci sur le juge de la capture.

Mais si le juge ne l'étoit ni du lieu du délit, ni du domicile, ni de la capture, l'accusé pourroit demander son renvoi devant le juge du lieu du délit ou de son domicile : il ne seroit pas même nécessaire qu'il comparût pour cela; il suffiroit qu'il formât sa demande par un acte signifié au greffe.

Cependant il ne devroit pas être écouté, si, étant poursuivi devant un juge royal supérieur, il demandoit d'être renvoyé devant un inférieur, quand même celui ci seroit juge d'une pairie. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du 15 novembre 1554, rendu pour l'enregistrement de la déclaration du 17 juin de la même année : Bacquet en rapporte un autre conforme, en date du 20 novembre 1559; sur quoi cet auteur observe que le seigneur seroit seul fondé à demander le renvoi dont il s'agit, en vertu de son droit de justice.

L'accusé seroit encore moins recevable dans sa demande en renvoi après la lecture de la déposition d'un des témoins, lors de sa confrontation : l'article 3 du titre premier de l'ordonnance criminelle est formel à cet égard.

Mais on doit observer que cette fin de non recevoir n'auroit pas lieu, si le juge étoit radicalement incompétent pour connoître du délit de l'accusé, ou si, dans le cas d'une simple incompétence relative, l'accusé avoit fait ses protestations avant d'entendre la déposition.

La partie civile peut aussi demander le renvoi du procès devant le juge du lieu du délit; mais son déclinatoire ne seroit pas admissible si elle avoit rendu plainte devant le juge qu'elle déclineroit, à moins qu'elle ne se fût trouvée dans la nécessité de s'adresser à un commissaire, ou à un autre juge sur les lieux : cette restriction est fondée sur un arrêt rendu le 29 août 1719, en faveur de M. . . . conseiller au parlement de Paris, qui, après avoir rendu plainte devant un commissaire au châtelet, dans le cas d'un flagrant délit, fut néanmoins autorisé à porter l'affaire au parlement, en vertu de son privilége.

D'ailleurs, si la partie civile avoit, par erreur, porté sa plainte devant un juge incompétent, il n'est pas douteux qu'elle ne pût s'en désister, & en donner une nouvelle en payant les frais.

Quant au juge du lieu du délit, il peut requérir en tout état de cause que l'accusé lui soit renvoyé.

L'article 4 du titre premier de l'ordonnance criminelle, veut que les premiers juges renvoient les procès & les accusés qui ne sont pas de leur Compétence, devant ceux qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en ont été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs charges, dommages, intérêts, &c.

Cependant il est aisé de juger qu'il n'y auroit pas lieu au renvoi requis, si le juge du lieu du délit étoit d'un autre royaume : il en seroit de même, suivant Julius Clarus & Covarruvias, si l'accusé n'étoit poursuivi que civilement devant le juge du domicile, à moins qu'il ne fût aussi poursuivi criminellement devant le juge du lieu du délit.

Mais il est bon d'observer, que si un juge saisi d'une affaire criminelle est absolument incompétent pour en connoître, il ne doit pas balancer à la renvoyer d'office, sans attendre qu'il en soit requis.

Au reste, l'ordonnance criminelle déclare qu'il n'y aura point de prévention entre les juges royaux, si ce n'est dans le cas où les juges inférieurs n'auroient pas informé & décrété trois jours après le crime commis; elle permet alors aux supérieurs d'en connoître. Elle veut aussi que cette disposition ait lieu entre les juges des seigneurs; & si ceux-ci n'avoient pas informé & décrété dans les vingt-quatre heures, les baillis & sénéchaux seroient également autorisés à les prévenir.

Telles sont les règles générales que l'on suit en matière de Compétence : les exceptions dont elles sont susceptibles ont lieu, soit relativement à la nature des délits, soit à cause de la qualité des délinquans.

D'abord, les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, ou pourvus de bénéfices, ne sont justiciables que des officialités pour raison des délits communs : ils peuvent demander leur renvoi, même après avoir reconnu la juridiction laïque. L'official peut également le requérir en tout état de cause : mais s'il y avoit un crime privilégié avec le délit commun, le renvoi ne pourroit être fait devant le juge d'église qu'à la charge du cas privilégié, dont le juge royal se réserveroit la connoissance.

Les gentilshommes ne peuvent pas être poursuivis criminellement devant les châtelains & prévôts royaux, ils doivent l'être devant les baillis ou sénéchaux; mais l'ordonnance criminelle déclare qu'elle n'entend point préjudicier à la juridiction des juges des seigneurs; aussi peuvent-ils connoître des délits commis par des gentilshommes, suivant une déclaration du 24 février 1536, rendue en interprétation de l'édit de Cremieu.

Les gentilshommes & les ecclésiastiques ont aussi la prérogative de pouvoir demander, en tout état de cause, d'être jugés en la grand'chambre du parlement assemblée, pourvu toutefois que ce soit avant l'ouverture des opinions : mais lorsqu'ils ont requis d'être jugés en la grand'chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la tournelle.

Quelques officiers ont encore le privilége spécial de ne pouvoir être poursuivis pour crimes qu'en la grand'chambre du parlement de Paris; tels sont les présidens, maîtres ordinaires, correcteurs, auditeurs, avocats & procureurs généraux de la chambre des comptes de Paris.

Si cependant ces officiers avoient commis quelques délits hors de la ville, prévôté & vicomté de Paris, les baillis & sénéchaux pourroient informer contre eux, & même les décréter si les crimes étoient capitaux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre, pour être instruites & jugées; mais si ces officiers avoient procédé volontairement devant les baillis & sénéchaux, ils ne pourroient plus se pourvoir à la grand'chambre que par appel.

Les officiers des parlemens prétendent aussi ne pouvoir être poursuivis qu'en la cour dont il sont membres & juges, toutes les chambres assemblées: ce qu'il y a de certain, c'est que le parlement de Paris s'est maintenu dans cette prérogative.

Quant aux officiers du grand conseil, le droit qu'ils ont de n'être jugés que par leur compagnie, n'est susceptible d'aucune difficulté, puisqu'ils y ont été maintenus par un arrêt du conseil du mois de février 1681.

Il y a d'autres officiers qui jouissent des mêmes prérogatives que les gentilshommes; savoir, les secrétaires du roi & les principaux magistrats des siéges royaux & présidiaux.

On a mis en question si les juges des seigneurs pouvoient connoître des délits commis par des juges royaux hors de leurs fonctions, ainsi que des crimes de gentilshommes; mais il semble qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard: en effet, il conviendroit peu qu'un officier pût être jugé par son inférieur, & qu'il fût dans le cas de perdre la vie & l'honneur par les ordres de celui qu'il auroit pu lui-même condamner. Cette raison a sans doute déterminé deux arrêts, dont l'un a été rendu le 30 août 1606, en faveur d'un commissaire du châtelet de Paris, contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & l'autre du 2 août 1625 a fait défenses au bailli de Vendôme d'informer & décréter à l'avenir contre des officiers royaux, lors même qu'ils auroient commis le délit hors de leurs fonctions: aussi la plupart des jurisconsultes pensent-ils que les juges des seigneurs sont incompétens pour connoître de ces délits.

Les officiers des eaux & forêts, ainsi que ceux des maréchaussées, ont leurs causes commises au plus prochain tribunal, tant en matière civile que criminelle.

Les sergens à verge & les huissiers à cheval au châtelet de Paris, ont aussi leurs causes commises devant le lieutenant criminel de ce siége, suivant les édits de septembre 1672 & octobre 1712, & leur privilège a lieu lors même que le ministère public est partie, à la différence des eaux & forêts, & autres privilégiés qui rentrent, en ce cas, dans la classe commune.

Les commis & autres employés aux fermes ne peuvent être décrétés que par les juges royaux pour les crimes qu'ils ont commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Les seigneurs qui ont droit de justice ne peuvent être poursuivis en matière criminelle, ni poursuivre qui que ce soit à leur requête devant leurs juges; ils doivent alors se pourvoir devant le juge supérieur.

Enfin, il paroît que les écoliers des universités doivent jouir du privilége de scolarité en matière criminelle, lorsque le crime dont ils sont prévenus a été commis dans le lieu de la juridiction du conservateur, & que ce juge a la juridiction criminelle: par exemple, si un crime avoit été commis à Orléans par un étudiant en droit dans l'étendue de la justice de Sainte-Croix, ce seroit au bailliage criminel à en connoître, comme juge conservateur, & non au bailli de Sainte-Croix.

Les exceptions fondées sur la nature du crime, sont:

Les cas royaux, dont la connoissance appartient aux baillis, sénéchaux & juges présidiaux, privativement à tous les autres juges, même aux prévôts royaux.

Les délits purement ecclésiastiques, dont les juges d'église connoissent, à l'exclusion des juges séculiers.

Les délits militaires, qui sont de la Compétence des officiers de guerre.

Les crimes maritimes, dont la connoissance est attribuée aux officiers des amirautés.

Les délits commis à l'occasion des droits du roi, tant par les employés des fermes que par les contribuables, dont la connoissance appartient aux élections, officiers des gabelles, traites foraines, &c., & par appel aux cours des aides.

Les délits commis incidemment au fait des forêts, qui sont de la Compétence des maîtrises (1).

Les malversations des officiers de judicature, dont la connoissance appartient à leurs supérieurs.

Le crime de duel, lorsqu'il est commis dans l'enceinte ou aux environs des villes où il y a parlement; c'est à ces cours à en connoître, à l'exclusion de tout autre juge, suivant la déclaration du 30 décembre 1679.

Enfin les cas prévôtaux que les prévôts des maréchaux jugent sans appel (2).

---

(1) Il faut cependant excepter les crimes qui auroient un rapport trop éloigné aux matières des eaux & forêts: le maître particulier d'Angers avoit pris connoissance d'un vol & d'un viol, sous prétexte de connexité avec une autre accusation pour fait de chasse & de pêche; sa procédure fut déclarée nulle par arrêt du 6 février 1710, en ce qui concernoit les crimes de vol & de viol, & les parties furent renvoyées au bailliage criminel d'Angers.

(2) On doit excepter le crime de duel, dont les prévôts des maréchaux connoissent à la charge de l'appel, suivant l'édit du mois d'août 1679 & la déclaration du 5 février 1753: aussi ce crime n'est-il pas regardé comme cas prévôtal, puisque les juges des lieux en connoissent concurremment avec les prévôts des maréchaux.

Les juges préſidiaux ont droit auſſi de connoître en dernier reſſort des cas prévôtaux.

Mais il eſt néceſſaire que ces crimes aient été commis dans la ſénéchauſſée ou bailliage où le ſiége préſidial eſt établi : à l'égard de ceux qui auroient été commis dans d'autres ſénéchauſſées ou bailliages, quoique reſſortiſſans à ce ſiége préſidial dans les deux cas de l'édit des préſidiaux, les baillis & ſénéchaux doivent en connoître, à la charge de l'appel aux cours de parlement, conformément à la déclaration du 22 mai 1702.

D'ailleurs, les ſiéges préſidiaux doivent juger les crimes prévôtaux, même préférablement aux prévôts des maréchaux, s'ils ont décrété avant eux ou le même jour.

Cette prévention a lieu dans les cas même où les prévôts des maréchaux auroient décrété de priſe de corps, & les juges préſidiaux d'ajournement perſonnel ſeulement; parce que ce n'eſt pas la nature du décret, mais la diligence du juge, qui donne la prévention.

Cependant ſi le décret d'ajournement perſonnel n'avoit point été ſignifié, & que le décret de priſe de corps eût été exécuté par la capture de l'accuſé, il paroît que la préférence ſeroit due au prévôt des maréchaux, tant à cauſe de ſa diligence, que pour punir la négligence des juges préſidiaux.

Quoi qu'il en ſoit, ni les uns ni les autres ne peuvent juger en dernier reſſort un accuſé, qu'ils n'aient préalablement fait juger leur Compétence (1) par le préſidial : ainſi lorſque ce ſiége a prévenu, il eſt lui-même juge de ſa Compétence : le jugement qu'il rend en ce cas eſt en dernier reſſort & l'accuſé n'a d'autre voie pour l'attaquer, que celle de la caſſation.

L'ordonnance criminelle veut que la Compétence ſoit jugée au préſidial ſous le reſſort duquel la capture a été faite, dans trois jours au plus tard,

---

Il en eſt de même des condamnations prononcées par les prévots des maréchaux contre leurs archers, pour fait de diſcipline; elles ſont ſujettes à l'appel au ſiége de la connétablie, ſuivant un arrêt du conſeil du 16 mai 1668.

(1) Un accuſé peut être dans le cas d'être jugé prévôtalement, ſoit à raiſon de ſa qualité, ſoit à raiſon de la nature du crime dont il eſt prévenu; & l'on peut voir ce qu'on a dit à ce ſujet à l'article CAS ROYAUX & PRÉVÔTAUX. Si c'eſt à raiſon de la qualité de l'accuſé, elle doit être conſtatée par témoins, par écrit, ou par ſa confeſſion; mais ſi c'eſt à raiſon de la nature du délit, elle doit être juſtifiée par témoins, ou par le procès verbal du juge : la confeſſion de l'accuſé ne ſuffiroit pas.

* Du reſte, il eſt de principe que, ſoit avant faire droit, ſoit en faiſant droit ſur la Compétence ou incompétence du prévôt, on ne peut ni ordonner d'autres preuves que celles qui ont pour objet la qualité des accuſés, ni prononcer ſur autre choſe que ſur le point de ſavoir ſi le prévôt eſt compétent ou incompétent. Les cas de récuſation ſont ſeuls exceptés.

C'eſt ce qu'établit Serpillon ſur l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1670. Voici ſes termes.

« Par l'arrêt du grand conſeil du 26 février 1677, ſervant de réglement pour le préſidial de Brive, il eſt défendu aux préſidiaux & à tous autres juges, en jugeant » les Compétences, de prononcer autre choſe que la Compétence ou incompétence, ſans pouvoir décréter, retenir » à eux, ou renvoyer ailleurs la connoiſſance de l'inſtance, ni même ordonner quelque choſe pour l'inſtruction, ou en faveur des accuſateurs & accuſés, ſinon lors des » jugemens définitifs. Il leur défend auſſi de caſſer les procédures. En cas de conflit de juridiction, les préſidiaux ne » peuvent ordonner autre choſe, ſinon que les parties ſe » pourvoiront. Il n'y a que les cas de récuſation ..... & » celui de la qualité des accuſés, gens de guerre, vagabonds, » ou repris de juſtice, où il eſt ſouvent néceſſaire de vérifier » les faits à ce ſujet, lorſque les accuſés les dénient, parce » que la Compétence ne peut être jugée, que les qualités » des accuſés ne ſoient certaines. Dans tous les cas, on » peut ordonner que la preuve ſommaire en ſera faite ».

Le même auteur cite, d'après le ſupplément au recueil de la maréchauſſée un autre arrêt du grand conſeil du 22 juin 1717, qui fait défenſes aux officiers du préſidial de Rouen, « en jugeant des Compétences, de prononcer » autre choſe que la Compétence ou incompétence, ſans » pouvoir caſſer les décrets & autres procédures du prévot ».

Ainſi, conclut Serpillon, « en cas de nullité de procédures qui empêcheroit de prononcer ſur la Compétence, » les officiers ne pourroient que dreſſer un procès verbal, & » l'envoyer au chef de la juſtice ».

Sur l'article 28 du même titre, Serpillon rapporte deux arrêts du grand conſeil des 30 ſeptembre 1654 & 25 ſeptembre 1702, qui font pareillement défenſes aux officiers des préſidiaux du Mans & d'Autun « de prononcer la nullité ni la caſſation des procédures commencées par le » prévôt, ni des décrets par lui décernés, d'élargir, avant » le jugement de Compétence, les accuſés conſtitués priſonniers en vertu deſdits decrets, *ſous prétexte qu'il n'y » a point de charge;* de faire des défenſes au prévôt de » paſſer outre à l'inſtruction du procès, ſauf à délaiſſer aux » parties à ſe pourvoir audit conſeil en réglement de juges, » en cas de conteſtation de juridiction entre le lieutenant » criminel & le prévôt, ou entre les parties ».

L'arrêt du 25 ſeptembre 1702 contient encore une diſpoſition qui mérite d'être remarquée. Il porte, article 4, « que le prévôt ne pourra être déclaré incompétent, ſous » prétexte qu'il n'y a point de charges; & la raiſon en eſt, dit Serpillon, que « les préſidiaux ne ſont juges que » pour décider ſi le cas eſt prévôtal ou non; ainſi ils ne » doivent pas examiner, lors de la Compétence, s'il y a » des preuves de crime ou non ».

Cette maxime vient encore d'être confirmée par un arrêt du conſeil, que l'on ne ſera pas fâché de trouver ici.

« Le roi, étant informé qu'à l'occaſion d'un vol prétendu » fait au nommé Louis Lemoine, ſur le grand chemin, » les officiers de la maréchauſſée de Valenciennes auroient » commencé une procédure criminelle, dans laquelle ledit » Lemoine ſeroit lui-même impliqué comme faux dénonciateur; que leſdits officiers de la maréchauſſée ayant » remis cette procédure au bailliage du Queſnoy, pour y » faire juger leur Compétence, il auroit été rendu audit » bailliage, le 5 mai dernier, un jugement interlocutoire, » par lequel il eſt ordonné qu'avant de ſtatuer ſur la Compétence ou l'incompétence du prévôt, il ſeroit plus amplement informé de l'exiſtence dudit vol dans le terme » de trois mois; & que s'agiſſant, contre ledit Lemoine, de » dénonciation calomnieuſe, il tiendroit priſon pendant ce » temps, pour, ce fait, être prononcé ſur la Compétence » ou incompétence dudit prévot, ou tout autrement, s'il

quoique l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire (1).

Que les jugemens de Compétence ne puissent être rendus que par sept juges au moins, & qu'ils signent la minute (2).

Que la Compétence ne puisse être jugée, que l'accusé n'ait été ouï (3) en la chambre en présence de tous les juges, & qu'il en soit fait mention dans le jugement, ainsi que des motifs qui auront décidé la Compétence (1).

Que ce jugement soit prononcé & signifié sur le champ à l'accusé (2).

Que si le prévôt des maréchaux est déclaré incompétent, l'accusé soit transféré dans deux jours au plus tard dans les prisons du lieu du délit.

Enfin, que le prévôt qui a été déclaré compétant, soit tenu de procéder incessamment à l'instruction du procès avec son assesseur ou avec un conseiller du siége où l'accusé doit être jugé.

Mais si après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte en justice pour crimes non prévôtaux, elles doivent être instruites conjointement & jugées prévôtalement.

Observez néanmoins que cette disposition de l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance criminelle, est sujette à plusieurs exceptions indiquées par la déclaration du 5 février 1731. Cette loi porte, article 17 & 18 :

1°. Que si deux accusés sont poursuivis pour des cas ordinaires devant les baillis & sénéchaux, les prévôts châtelains & autres juges royaux, même ceux des seigneurs hauts-justiciers, & qu'ils soient en même temps prévenus de cas prévôtaux qui aient donné lieu aux prevôts des maréchaux & aux juges présidiaux de commencer des procédures, la connoissance des deux accusations appartiendra aux baillis & sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & même préférablement aux prevôts des maréchaux & juges présidiaux, si les baillis & sénéchaux, ou les juges

---

» y échéoit; que, d'après les dispositions de ce jugement, » il est évident que les officiers dudit bailliage ont excédé » leur pouvoir, tant en ordonnant le plus amplement » informé, que la détention dudit Lemoine, & en se ré- » servant la faculté de statuer sur la Compétence ou autre- » ment; que, dans ce cas, leur droit étant borné à déclarer » le prévot compétent ou incompétent, tous autres objets » leur étoient alors étrangers. En conséquence sa majesté » n'auroit pas cru devoir laisser subsister le jugement dont » il s'agit : à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, & » tout considéré : le roi, étant en son conseil, a cassé & » annulé, casse & annulle ledit jugement interlocutoire » du 5 mai dernier, comme contraire à la règle, & rendu » sans pouvoir de la part des juges qui l'ont délibéré; » ordonne que les officiers de la maréchaussée de Valen- » ciennes feront remettre incessamment au bailliage du » Quesnoy la procédure par eux commencée à l'occasion » du vol prétendu fait audit Louis Lemoine sur le grand » chemin, à l'effet d'y être par les officiers dudit bailliage » statué définitivement & sans délai sur la Compétence ou » l'incompétence du prévot des maréchaux, & être le » procès renvoyé ensuite aux juges qui en doivent con- » noître. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, » tenu à Versailles le six juin mil sept cent quatre-vingt-trois » *Signé* le maréchal DE SÉGUR ».

Au surplus, observez que la Compétence doit être jugée à la chambre civile du présidial, & non à la chambre criminelle, suivant un arrêt rendu par le conseil le 18 juillet 1678 pour le châtelet de Paris : le lieutenant criminel en ce siége peut assister au jugement; celui du présidial d'Orléans a la même faculté, d'après une transaction passée entre les officiers de ce siége le premier mars 1652.

(1) Une déclaration du 30 avril 1772 a dérogé à cette disposition relativement aux officiers des maréchaussées. Suivant cette loi, ils doivent faire juger leur Compétence au présidial établi dans le lieu du siége de la maréchaussée; ou s'il n'y en a point, au présidial le plus prochain, en quelque lieu que la capture ait été faite.

(2) *Formule d'un jugement de Compétence.*

Les gens tenant le siége présidial de..... à tous ceux qui ces présentes verront, salut; savoir faisons, que, vu la plainte rendue le.... par....contre ..... défendeur & accusé, l'information faite devant le lieutenant criminel le ..., composée de.... témoins assignés par exploit de... du..., contrôlé le.... l'ordonnance de soit communiqué au bas, du même jour, les conclusions du procureur du roi du...le décret de prise de corps décerné par ledit... le... l'interrogatoire subi par ledit..; le jour d'hier, l'ordonnance de soit communiqué au bas, & les conclusions du procureur du roi, aussi du jour d'hier, après que ledit.... a été ouï en la chambre du conseil; & attendu qu'il s'agit de... (*il faut exprimer le motif de la Compétence*), nous, par jugement dernier, avons déclaré le lieutenant criminel compétent pour connoître du fait dont ledit...est accusé; en conséquence, disons que le procès sera fait audit..... par ledit lieutenant criminel, par jugement dernier & sans appel; auquel jugement ont assisté, &c.

(3) Quand l'accusé est contumace, la Compétence ne peut être jugée que sur le vu des charges; mais s'il y avoit dans un procès criminel plusieurs accusés dont il s'agît de juger la Compétence, & que l'un d'eux fût malade & hors d'état d'être transporté en la chambre du conseil, il faudroit, après l'avoir fait visiter par les médecins & chirurgiens, & sur leur rapport qu'il ne peut être transféré sans péril de la vie, surseoir au jugement de la Compétence à son égard, & ne la juger que par rapport aux autres accusés.

(1) L'ordonnance criminelle & la déclaration du 5 février 1731 veulent que dans les différens interrogatoires que l'accusé doit subir avant ou après le jugement de compétence, il lui soit déclaré par les juges qu'ils entendent le juger en dernier ressort.

(2) *Formules de prononciation & de signification.*

Et ledit jour .... ayant fait rentrer ledit..... en ladite chambre du conseil, nous lui avons, présens Messieurs, prononcé & lu le jugement de Compétence ci-dessus, & a ledit... *signé ou déclare ne savoir signer : de ce interpellé, suivant l'ordonnance.*

Et ledit jour .... le jugement de Competence énoncé ci-devant, & la lecture & la prononciation d'icelui ci-dessus, ont été signifiés, & d'iceux donné copie audit...en parlant à sa personne, pour ce mandé entre les deux guichets des prisons du ... à ce qu'il n'en ignore, par moi cavalier de la maréchaussée de,.. à la résidence de ... demeurant à... soussigné.

qui leur ſont ſubordonnés, ont informé avant les prévôts des maréchaux, les juges préſidiaux, ou le même jour.

2°. Que ſi le crime dont le prévôt des maréchaux a pris connoiſſance n'a pas été commis dans le reſſort des bailliages & ſénéchauſſées où les cas ordinaires ſont arrivés, il doit en être donné avis aux procureurs généraux par leurs ſubſtituts, pour que les parlemens puiſſent y pourvoir par un acte de renvoi des deux accuſations en tel ſiége reſſortiſſant nuement à ces cours qu'il appartiendra.

3°. Que lorſque les cas ordinaires ne ſeront pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura pris connoiſſance des cas prévôtaux, ſa majeſté ſe réſerve d'y pourvoir ſur l'avis qui en ſera donné à M. le chancelier, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel préſidial ou prévôt des maréchaux qu'elle jugera à propos.

4°. Sa majeſté entend auſſi exclure les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante dans les cours contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux ; & veut qu'en tout état de cauſe toutes les accuſations ſoient jointes & portées à ces cours.

Ainſi la diſpoſition de l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance criminelle, ne doit être obſervée que dans le cas où il a été informé & décrété par les prévôts des maréchaux ou les ſiéges préſidiaux, pour le crime qui eſt de leur Compétence, avant les juges qui ne connoiſſent que des cas ordinaires.

La déclaration du 5 février 1731 veut en conſéquence (article 19) qu'en procédant au jugement des accuſations inſtruites conjointement par le prévôt des maréchaux ou les ſiéges préſidiaux, ces juges ſoient tenus de marquer diſtinctement le cas dont l'accuſé ſera atteint & convaincu ; au moyen de quoi le jugement doit être exécuté en dernier reſſort, ſi le cas eſt prévôtal, ſinon il ne peut être rendu qu'à la charge de l'appel, dont il doit être fait mention expreſſe dans la ſentence, à peine de nullité & même d'interdiction contre les juges qui auront contrevenu à cette diſpoſition.

Il s'enſuit, que ſi, après une inſtruction prévôtale, faite contre deux accuſés prévenus l'un & l'autre d'un cas ordinaire & d'un cas prévotal, il arrivoit lors du jugement que la preuve ne ſe trouvât complette contre l'un que pour le cas ordinaire, & contre l'autre que pour le cas prévôtal ſeulement, celui-ci ne devroit être jugé, ainſi que le premier, qu'à la charge de l'appel, parce qu'un jugement ne pouvant ſe diviſer, la faveur de l'appel doit l'emporter ſur le dernier reſſort.

La juridiction prévôtale eſt ſuſceptible de pluſieurs autres exceptions.

La déclaration du 5 février 1731 porte (article 6), que les prévôts des maréchaux ne pourront connoître des crimes prévôtaux par la nature du délit, telles que les aſſemblées illicites, &c., lorſque ces crimes auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où ces prévôts ou leurs lieutenans font leur réſidence.

M. Jouſſe penſe que le motif de cette exception eſt de ne pas fournir un prétexte aux prévôts des maréchaux de faire de trop longs ſéjours dans les villes, au lieu de s'acquitter du devoir qui leur eſt propre d'être continuellement en campagne pour maintenir la ſûreté publique.

La déclaration de 1731 veut encore (article 20) que ſi dans le même procès criminel il y a pluſieurs accuſés dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & les autres pour un crime prévôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartienne aux baillis & ſénéchaux, préférablement aux prévôts des maréchaux & ſiéges préſidiaux, ſoit que les juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire aient prévenu les prévôts des maréchaux ou juges préſidiaux, ſoient qu'ils aient été prévenus par eux ; & que ſi les juges préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en puiſſent connoître qu'à la charge de l'appel.

Cette diſpoſition a lieu même dans le cas d'une accuſation qui n'auroit pour objet que des cas prévôtaux, ſi parmi les accuſés il y en avoit un ſeul qui fût eccléſiaſtique, gentilhomme, ſecrétaire du roi ou officier royal de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont coutume d'être portés en la grand'chambre du parlement : l'article 14 de la déclaration du 5 février 1731 eſt formel à cet égard, & n'eſt qu'une conſéquence des articles 11, 12 & 13, qui portent que les privilégiés dont il s'agit ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la juridiction des prévôts des maréchaux, ni jugés en dernier reſſort par les ſiéges préſidiaux, à moins qu'ils ne ſe ſoient rendus indignes de ce privilége par quelque condamnation qu'ils auroient ſubie, de peine corporelle, de banniſſement ou amende honorable.

Ainſi les prévôts des maréchaux ſont tenus d'interrompre toute inſtruction contre ces privilégiés, dès que leur qualité eſt ſuffiſamment connue, ſans attendre ni déclinatoire de leur part, ni revendication de la partie publique : autrement leur procédure ſeroit dans le cas d'être annullée, comme faite par des juges incompétens.

Cependant, ſuivant l'article 15 de la même déclaration, les prévôts des maréchaux peuvent informer contre les eccléſiaſtiques, les gentilshommes & autres privilégiés, pour quelques délits que ce ſoit, & même les arrêter ; & à plus forte raiſon peuvent-ils en uſer de la même manière à l'égard des perſonnes qui ne jouiſſent d'aucun privilége : bien plus ils ſont autoriſés par l'article 21 de la déclaration de 1731, à interroger ceux-ci ; ce qui ne leur eſt pas permis par rapport aux privilégiés : mais ils n'en ſont pas moins obligés, à l'égard des uns & des autres, d'avertir inceſſamment les baillis ou ſénéchaux royaux dans la juridiction deſquels les crimes ont été commis, & de leur remettre les procédures & les accuſés, ſans attendre qu'ils en ſoient requis.

Les vagabonds & les gens sans aveu, ainsi que les mendians valides, forment une classe à part : comme ils sont dans le cas d'être jugés prévôtalement, par la seule raison qu'ils sont tels, l'article premier de la même déclaration enjoint aux prévôts des maréchaux de les arrêter, quoiqu'ils n'aient commis aucun autre crime ou délit, pour leur procès être fait & parfait conformément aux ordonnances, édits & déclararations, & notamment à celles qui ont été données en 1724 & 1750 sur le fait de la mendicité ; & cette disposition doit être exécutée indistinctement par-tout, soit dans les villes ou les prévôts des maréchaux font leur résidence, soit dans celles où sont établies les cours de parlement.

Quant à l'infraction de ban, les prévôts des maréchaux n'en peuvent connoître que contre ceux envers lesquels ils ont prononcé la peine de bannissement. La déclaration de 1731 veut qu'en tout autre cas la connoissance en appartienne aux juges qui ont condamné les infracteurs : mais on doit excepter de cette règle ceux qui, par contravention aux déclarations des 8 janvier 1719 & 5 juillet 1722, se retireroient à la suite de la cour ou dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris : la connoissance de cette infraction est spécialement attribuée au lieutement de police de Paris, ou au lieutenant criminel, concurremment & par prévention : ils doivent en connoître en dernier ressort avec les officiers du châtelet ; & s'il s'élève quelque contestation entre eux au sujet de la Compétence, elle doit être jugée au parlement.

L'article 10 de la déclaration de 1731 attribue même aux prévôt, châtelains & autres juges royaux ordinaires, & même à ceux des seigneurs hauts-justiciers, le droit de connoître, à la charge de l'appel aux parlemens, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux, & qui ont été commis dans leur juridiction par les vagabonds, les gens sans aveu ou qui ont été repris de justice. Le même droit est accordé à ces juges relativement à la contravention aux édits & déclarations rendus sur le fait de la mendicité ; le tout concurremment & par prévention (1) avec les prévôts des maréchaux, & même préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

Ainsi les cas prévôtaux, par la qualité des personnes, sont de la Compétence des juges subalternes, royaux ou seigneuriaux ; mais pour ce qui concerne les cas prévôtaux par la nature du délit, ainsi que les cas royaux, ces juges doivent seulement informer, décréter & interroger les accusés : l'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle réduisoit même ces fonctions aux coupables pris en flagrant délit ; mais l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731 ne contient point cette restriction : elle veut au contraire que tous les juges (1) du lieu du délit puissent informer & décréter contre tout accusé, quand il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux ; il leur est même enjoint d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance de ces crimes, à la charge néanmoins d'en avertir incessamment les baillis & sénéchaux royaux dans le ressort desquels ils exercent la justice, par acte dénoncé au greffe criminel des bailliages & sénéchaussées (2) ; & ceux-ci sont tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusés.

L'article 22 de la déclaration de 1731, ajoute,

(1) L'article 10 de la déclaration de 1731 ne dit point que les juges ordinaires aient la prévention avec les présidiaux : aussi ne l'ont-ils point pour les cas prévôtaux par la qualité de l'accusé, bien moins encore pour ceux qui le sont par la nature du délit au sujet desquels il leur est seulement permis d'informer & de décréter.

(1) L'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, ne comprend point dans sa disposition les subdélégués des intendans : aussi ne seroient-ils pas compétens pour faire les informations dont il s'agit. Un arrêt du 13 mars 1710 a casse une procedure criminelle instruite par un subdélégué, pour raison d'un meurtre commis par un soldat en maraude sur la personne d'un habitant du village de Rivières, avec défenses à ce subdélégué de plus connoître à l'avenir de semblables cas.

(2) *Formule de l'acte d'avertissement.*

L'an mil sept cent soixante, le quinze mai, à la réquisition de M^e... prévôt royal de... demeurant à... ; je... huissier à... soussigné, certifie avoir déclaré à messieurs les juges & magistrats du bailliage de.... au domicile de M^e..... greffier dudit bailliage, demeurant à... en parlant à..... que ledit sieur requérant, en se conformant à la disposition de l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, a, sur l'accusation du procureur du roi, informé contre... accusé de... décrété de prise de corps, & interrogé ledit... qui est actuellement dans les prisons de la prévoté de... à ce qu'ils n'en ignorent & envoient querir, si bon leur semble, ledit... & les procédures contre lui, suivant & aux termes de ladite déclaration de 1731, attendu que s'agissant d'un cas royal, la connoissance leur en est attribuée privativement au sieur requérant, qui ne continueroit l'instruction qu'autant que mesdits sieurs juges & magistrats n'enverroient pas chercher ledit accusé, & les procédures faites contre lui : & je leur ai toujours, à domicile & parlant comme dessus, laissé copie du présent acte.

Si le juge inférieur négligeoit de faire cet avertissement, le juge supérieur pourroit faire revendiquer le procès en cette forme.

L'an mil sept cent soixante, le vingt-cinq mai, à la réquisition de M. le procureur du roi au bailliage de... demeurant à... rue de.... paroisse de.... pour lequel domicile est élu au greffe criminel dudit siège, chez M^e... demeurant à... rue de... paroisse de...; je.... huissier à.... soussigné, certifie avoir signifié & déclaré à M. le prévôt royal de... au domicile de M^e... greffier de la prévôté royale de... demeurant à... en parlant à.... que mondit sieur le procureur du roi ayant été informé qu'on instruit en ladite prévôté un procès à la requête de.... contre.... accusé de... ce qui est un cas royal, dont la connoissance appartient aux baillis & sénéchaux, privativement aux prévôts royaux, il requiert que mondit sieur

en interprétation de l'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle, que ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ſoit en exécution d'un decret décerné par le juge des lieux avant que le prévôt des maréchaux ait décrété, le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur doit être cenſé avoir prévenu le prévôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur.

Voyez *le titre* de foro competenti *aux décrétales; l'édit de Cremieu; la déclaration donnée en interprétation de cet édit le* 24 *février* 1536; *l'édit des duels; les lettres d'ampliation ſur cet édit, en date du* 30 *décembre* 1679; *les édits des mois de ſeptembre* 1672 *& octobre* 1712; *l'ordonnance criminelle de* 1670, *ainſi que le commentaire de M. Jouſſe; la déclaration du* 17 *juin* 1554, *& l'arrêt rendu en conſéquence le* 15 *novembre ſuivant; les déclarations des* 30 *décembre* 1679, 22 *mai* 1702, 8 *janvier* 1719, 5 *juillet* 1722, *&* 5 *février* 1731; *Julius Clarus; Covarruvius; Farinacius; Theveneau; Imbert; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne; Dupineau ſur celle d'Anjou; le traité des droits de juſtice de Bacquet; le traité de la compétence de juges en matière criminelle; le dictionnaire de droit au mot* COMPÉTENCE; V. auſſi les articles INCOMPÉTENCE, PRÉVENTION, RENVOI, CAS ROYAUX ET PRÉVÔTAUX, JUGE, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, PRÉSIDENT. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*

COMPLAINTE EN CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETÉ. Les actions ſont ou perſonnelles ou réelles.

Les actions réelles ſont celles qui s'intentent, ou pour raiſon du fonds & propriété d'un héritage, ou droit réel dont l'héritage eſt chargé, ou pour raiſon de la poſſeſſion.

Il y a donc deux ſortes d'actions réelles, l'une qui concerne la propriété, qu'on appelle l'action pétitoire, par laquelle le propriétaire demande que celui qui eſt en poſſeſſion d'un héritage ſoit tenu de s'en déſiſter & départir: l'autre, qu'on appelle action poſſeſſoire, eſt celle qui s'intente ou pour être conſervé dans la poſſeſſion quand on y eſt troublé, ou pour la recouvrer quand on l'a perdue.

De là ſe tire la diviſion des actions poſſeſſoires. Il y en a deux: *la Complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté*, par laquelle celui qui eſt troublé en ſa poſſeſſion demande d'y être maintenu & gardé, & que défenſes ſoient faites à la partie adverſe de l'y troubler (1). Et l'autre s'appelle *réintégrande*, qui eſt donnée au poſſeſſeur d'un héritage pour en recouvrer la poſſeſſion quand il en a été ſpolié de fait & par force. La première eſt l'interdit *uti poſſidetis*, l'autre eſt l'interdit *unde vi*.

---

le prévôt de . . . . en ſe conformant à l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, ſe deſſaiſiſſe de la connoiſſance de ce procès, qui n'eſt pas de ſa compétence, pour l'inſtruction être continuée & achevée par meſſieurs les juges & magiſtrats dudit bailliage de . . . . qui ont ſeuls le droit d'en connoître, proteſtant de nullité contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice de la préſente revendication, en outrepaſſant les bornes preſcrites par ledit article 21 de la déclaration de 1611, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & de ſe pourvoir à cet effet, ainſi qu'il appartiendra, & j'ai audit ſieur prévôt de . . . . toujours à domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie des préſentes.

(1) *Formule de demande en Complainte.*

L'an mil ſept cent ſoixante-dix, le . . . jour de . . . . à la requête de . . . demeurant à . . . où il élit ſon domicile; je . . . huiſſier à . . . demeurant à . . . ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à . . . demeurant à . . . en ſon domicile, parlant à . . . . à comparoir le . . . . jour de . . . . pardevant M. le prévôt ou bailli de . . . ou ſon lieutenant, en ſon auditoire, audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que le demandeur eſt légitimement poſſeſſeur d'une maiſon & héritage ſis à . . . . . dont il jouit ſans trouble depuis pluſieurs années conſécutives: néanmoins ledit défendeur l'a troublé dans ſa poſſeſſion; & ſur ce qu'il a ſuppoſé qu'il eſt propriétaire de ladite maiſon & héritages, il a reçu les loyers & perçu les fruits au préjudice dudit demandeur; c'eſt pourquoi il conclut à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon & héritages; que défenſes ſeront faites audit défendeur de le troubler ni inquiéter à l'avenir, même qu'il ſera condamné à rendre audit demandeur les loyers & fruits, ſuivant la priſée qui en ſera faite par experts & gens à ce connoiſſant, dont les parties conviendront, ſinon qui ſeront nommés d'office, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, dommages & intérêts; & ſignifié que M^e . . . . . procureur, occupera pour ledit demandeur: & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie du préſent.

Formule d'une ſentence qui admet la Complainte.

Nous condamnons la partie de B. . . . à abandonner & délaiſſer à celle d'A. . . . . la jouiſſance & poſſeſſion de la maiſon & des héritages dont il s'agit, & ce dans quinzaine de la ſignification de notre préſente ſentence; lui faiſons défenſes de plus à l'avenir l'y inquiéter: le condamnons à lui rendre & reſtituer la ſomme de . . . . pour les loyers & fruits, tant de ladite maiſon, que deſdits héritages depuis . . . juſqu'à ce jour, ſi mieux elle n'aime les lui payer ſur le pied de l'eſtimation qui ſera faite par experts convenus entre les parties; ce qu'elle ſera tenue d'opter dans trois jours de notre préſente ſentence: ſinon, & ledit temps paſſé, en vertu d'icelle, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, diſons que ladite partie de B . . . ſera contrainte purement & ſimplement au payement de ladite ſomme de . . . . tenue ladite partie de B . . . . en cas d'option de l'eſtimation, de nommer un expert de ſa part dans le jour; ſinon, diſons qu'elle ſera faite par G . . . que nous nommons d'office pour les parties; condamnons la partie de B. . . en tous les dépens.

Sentence qui rejette la Complainte.

Nous déboutons la partie d'A . . . . . de ſa demande en Complainte par elle formée contre celle de B. . . .; faiſant droit ſur celle de ladite partie de B . . .; . lui donnons acte de ce qu'elle prend ladite demande pour trouble en ſa poſſeſſion: en conſéquence . faiſons défenſes à la partie d'A . . . de plus à l'avenir l'y inquiéter ni troubler, & la condamnons aux dépens.

Ces termes *saisine* & *nouvelleté* sont de vieux mots de coutume, dont l'un signifie possession, & l'autre signifie trouble.

La saisine est proprement la tradition ou possession que le seigneur donne au nouvel acquéreur de l'héritage tenu de lui en censive ; c'est à l'égard des héritages roturiers, ce que l'investiture est à l'égard des fiefs. Dans plusieurs coutumes, celui qui vend un héritage est obligé de s'en dessaisir par lui ou par procureur entre les mains du seigneur, & ce seigneur donne ensuite la saisine & possession de ce même héritage à l'acquéreur, qui est obligé de lui payer un droit à cet égard ; & si cet acquéreur s'est mis en possession sans prendre saisine, il encourt l'amende portée par la coutume. De là le mot de saisine a été pris, chez les anciens praticiens pour signifier possession. Dans la coutume de Paris cette formalité de prendre saisine a été abrogée ; il y a un article exprès qui porte, *ne prend saisine qui ne veut.* On la prend néanmoins lorsqu'on craint le retrait lignager, parce que l'an du retrait ne commence à courir que du jour de la saisine.

Le mot de nouvelleté signifie trouble ou innovation qui est faite à notre possession, tellement que la Complainte en cas de saisine & nouvelleté, est la plainte du trouble qui nous est fait en la possession où nous sommes.

Autrefois le juge ou un sergent, en vertu de sa commission, se transportoit sur l'héritage contentieux pour rétablir le trouble & ensaisiner ou réintégrer l'ancien possesseur ; & en cas d'opposition mettoit la chose en la main du roi pendant le procès ; ce que l'on appelloit *ramener la Complainte à effet sur le lieu.*

Quatre choses sont nécessaires pour fonder la Complainte : 1°. Il faut que celui qui intente la Complainte soit en possession par an & jour. C'est une ancienne maxime du droit françois, que la prescription de la possession s'acquiert par an & jour ; la possession est la détention & jouissance de quelque chose ; il y en a de deux sortes, l'une naturelle & l'autre civile. La possession naturelle est la simple détention de la chose sans dessein ni intention de la posséder en qualité de propriétaire : telle est la possession du fermier, du créancier auquel on a donné une terre en engagement, de celui qui ne jouit que précairement, & autres semblables qui ne possèdent pas en leur nom, mais au nom d'un propriétaire, & à proprement parler cette détention n'est point une possession, elle ne produit aucun effet civil & ne donne aucun droit, soit pour la Complainte, soit pour la prescription ; elle conserve seulement la possession civile de celui qui l'a acquise.

La possession civile est la détention de la chose avec dessein & intention de posséder pour soi en qualité de propriétaire, *animo sibi habendi :* telle est la possession de celui qui a un titre légitime ou coloré.

Il y a une autre espèce de possession que quelques praticiens appellent aussi possession civile, mais qui n'est qu'une possession par fiction, & qui est plus d'opinion que de fait. Telle est la possession après la mort du défunt, suivant la règle & maxime portée dans toutes les coutumes, *le mort saisit le vif, son plus proche héritier habile à lui succéder.* Cette possession civile devient naturelle quand l'héritier est entré en jouissance des biens de la succession.

C'est la possession civile, & non pas la simple possession naturelle, qui est requise pour pouvoir intenter une Complainte. C'est ce que l'ordonnance de 1667 entend lorsqu'elle dit que pour former Complainte il faut posséder à autre titre que de fermier ou possesseur précaire : elle requiert encore deux autres conditions pour la possession ; savoir, qu'elle soit publique & paisible. Ainsi, la violence & la clandestinité rendent la possession vicieuse & inutile pour la Complainte : c'est pourquoi l'on dit ordinairement qu'il faut posséder *non vi, non clam, non precario.*

Il n'est pas nécessaire, pour former Complainte, d'être fondé en titre de propriété ni de le communiquer ; il suffit de justifier d'une possession annale par les derniers exploits qui ont précédé immédiatement le trouble, & cette possession se prouve, tant par témoins que par titres, c'est-à-dire, par actes de possession, comme par baux à loyer ou à ferme, ventes de coupes de bois, &c. En combat de preuves sur le fait de la possession, on considère celle qui est la mieux circonstanciée ou la plus ancienne ; c'est ce que dit Dumoulin sur l'article 441 de la coutume du Maine : *In conflictu probationum, titulata vel antiquior possessio vincit.* Par exemple, avoir recueilli les fruits est un acte de possession bien plus considérable que d'avoir labouré & semé.

Brodeau dit que l'héritier, en conséquence de la règle *le mort saisit le vif*, est recevable à former Complainte, quoiqu'il ne possède que civilement, n'ayant pas une possession réelle & actuelle ; & qu'il peut former, non cette Complainte seulement pour la succession entière, c'est-à-dire, pour le droit universel, mais même pour les corps singuliers qui la composent.

2°. La Complainte n'est reçue que pour héritages ou droits réels réputés immeubles : telle est une rente foncière, une dixme inféodée ou ecclésiastique. Elle est aussi donnée pour une universalité de meubles, comme est une succession mobilière, qui, consistant *in jure*, est réputée immeuble ; cela est si vrai, que l'insinuation est nécessaire dans une donation d'universalité de meubles ; mais la Complainte n'a pas lieu pour choses purement mobilières, & l'interdit *ut ubi*, qui avoit lieu en droit, n'est point reçu parmi nous.

Nous regardons les meubles comme choses peu considérables, *mobilium vilis est & abjecta pos-*

ſeſſio. La léſion d'outre moitié n'eſt pas reçue en vente de meubles, le retrait lignager n'y a pas lieu, quand même ce ſeroit des meubles précieux, venus de nos ancêtres; ils n'ont pas droit de ſuite par hypothèque, & ne ſont point ſujets aux formalités des criées & décrets, de quelque prix & conſidération qu'ils ſoient. Les donations de meubles ne ſont pas ſujettes aux inſinuations. En conſéquence, la Complainte n'a pas lieu pour les meubles.

Un ſeigneur à qui ſes habitans refuſent le payement des droits ſeigneuriaux, prétendant que ces droits ne ſont pas dus, peut-il intenter Complainte à l'effet d'être maintenu dans la poſſeſſion de ces mêmes droits? Quelques-uns ſoutiennent la négative, & diſent que la Complainte poſſeſſoire n'étant autre choſe qu'un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent le même droit, jamais cette action ne peut avoir lieu contre le débiteur qui conteſte le droit, mais ſeulement de ſeigneur à ſeigneur, parce que, dès le moment que le droit eſt conteſté au fond, il n'y a plus rien de réel ni d'exiſtant qui puiſſe donner ouverture à la maintenue par proviſion, qui eſt l'effet de la Complainte.

Mais cette opinion eſt une erreur qui dérive de ce qu'on n'a pas entendu la nature & la véritable définition de la Complainte poſſeſſoire, connue en droit ſous le nom *interdictum uti poſſidetis*.

La Complainte n'eſt pas ſeulement un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent ou le même héritage ou le même droit; c'eſt une action que les loix, les coutumes & l'ordonnance accordent à toute perſonne qui eſt troublée dans la poſſeſſion d'un héritage ou d'un droit réel: or, le trouble ſe fait par la dénégation ou ceſſation de payement, de même qu'il eſt excité par la prétention d'un tiers: *ceſſatio cauſat turbativam*, dit Joannes Faber, & après lui Guypape. La Complainte peut donc être intentée contre le débiteur, puiſqu'il trouble en effet, en ceſſant & refuſant de payer.

Les auteurs qui ont décidé que cette action pouvoit être exercée contre le débiteur qui refuſe la preſtation d'un droit, ſont, Fontanus ſur l'article 99 de la coutume de Blois; Imbert dans ſa pratique, livre premier, chap. 16, nom. 7; Papon, tome 2, livre 8 *des interdits & actions poſſeſſoires*, page 575; *Joannes Faber* ſur le titre des inſtitutes *de interdictis*; Guypape, queſtion 552, nom. 4; Mazuer dans ſa pratique, titre des *matières poſſeſſoires*; Bouteiller dans ſa ſomme rurale, titre 21 de ſa pratique, qui rapporte nommément l'ancienne formule de la Complainte contre celui qui refuſe un droit, ou une rente qu'il avoit payée dans les années précédentes; & M. Antoine Loiſel, livre 5, titre 4, nombre 18, qui en a fait une règle du droit coutumier en ces termes: *ceſſation, contradiction & oppoſition valent trouble de fait.*

Enfin, la coutume de Bourbonnois en contient une diſpoſition textuelle dans l'article 92; & celle de Paris dans l'article 98, prouve aſſez que la Complainte & la ſimple ſaiſine peuvent être intentées contre le débiteur, en diſant que celui qui a été troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'une rente, peut pourſuivre le cas de ſimple ſaiſine perſonnelle contre celui qui l'a troublé, *& requérir être remis en la poſſeſſion en laquelle il étoit auparavant ladite ceſſation.* Ce mot *ceſſation* ne peut s'appliquer qu'au débiteur du droit ou de la redevance qui trouble le poſſeſſeur par la ceſſation de payement, comme un tiers le trouble par la contradiction & oppoſition, c'eſt-à-dire, en prétendant que le droit ou la redevance lui appartiennent, & non à celui qui en jouiſſoit.

Cette queſtion s'eſt préſentée à la grand'chambre du parlement de Paris, & a été jugée *in terminis* en faveur de madame la princeſſe & madame la ducheſſe de Brunſwick, contre les habitans des paroiſſes de la Neuville & Eſtreux, par arrêt du 5 mars 1728. En voici l'eſpèce:

Madame la princeſſe & madame la ducheſſe de Brunſwick jouiſſoient, depuis un temps immémorial, par elles & par leurs auteurs ducs de Guiſe, du droit de terrage ſur le terroir de la Neuville & Eſtreux, membres du duché de Guiſe. Les habitans de ces deux paroiſſes convinrent, au mois de février 1717, dans deux actes d'aſſemblée, de refuſer de payer le droit, juſqu'à ce qu'on leur eût produit ou le titre primordial & conſtitutif, ou des déclarations & reconnoiſſances de leurs prédéceſſeurs.

Ces deux actes d'aſſemblée, & le refus de payer lors de la moiſſon, furent pris pour trouble par madame la princeſſe & madame la ducheſſe de Brunſwick, qui firent aſſigner en Complainte poſſeſſoire, aux requêtes du palais, les deux communautés en nom collectif, & quelques-uns des principaux habitans: *Illi longè commodius eſt & potius poſſidere quàm petere*, inſtit. de interd., paragraphe 5. Voici l'arrêt:

« Notredite cour reçoit les parties de Gin oppo-
» ſantes à l'exécution de l'arrêt par défaut; au prin-
» cipal, a mis & met l'appellation & ce dont a été
» appelé, au néant; émendant, évoque le princi-
» pal, y faiſant droit, maintient & garde les parties
» de Huart dans la poſſeſſion & jouiſſance des droits
» de cens, terrages & autres droits ſeigneuriaux,
» tant en grains qu'en argent, qu'elles ont accou-
» tumé de percevoir ſur les maiſons, terres & hé-
» ritages des paroiſſes de la Neuville & Eſtreux,
» ſuivant les cueillerets qui ſont entre les mains des
» fermiers; condamne les ſyndics & habitans deſdites
» paroiſſes de la Neuville & Eſtreux, parties de
» Gin, à payer leſdits droits de cens, terrages
» & autres droits ſeigneuriaux échus en l'année
» dernière 1717; ſavoir, les droits en argent ſui-
» vant les cueillerets, & ceux en grains, ſuivant
» l'eſtimation & évaluation qui en ſera faite en la ma-
» nière accoutumée; ſauf aux parties de Gin à ſe pour-
» voir au pétitoire. Les défenſes des parties d'Huart
» reſervées au contraire. Cet arrêt eſt imprimé ».

La queſtion ne s'étoit point encore préſentée dans des termes auſſi précis. Cet arrêt juge bien diſertement qu'un ſeigneur peut intenter Complainte pour raiſon du terrage & autres droits ſeigneuriaux, même dans le cas où le tenancier conteſte le fond du droit.

Quelque préciſe que ſoit la déciſion de cet arrêt, quelque reſpect qu'il mérite, il faut cependant convenir que la queſtion peut encore ſouffrir difficulté. En effet, ſi l'on jette les yeux ſur les anciens monumens de notre juriſprudence, on voit que dans le temps de Charles V & Charles VI, la Complainte n'étoit jamais admiſe entre le ſeigneur & ſes vaſſaux : c'eſt ce que nous atteſtent *M. Deſmares*, déciſion 323, & *Joannes Gallus*, queſtion 349. On lit dans l'ancien ſtyle de la cour, *& ideò dicitur in gallico*, entre le ſeigneur & le vaſſal, il n'y a point de nouvelleté.

C'eſt également la déciſion de Dumoulin ſur la coutume de Paris, paragraphe 1, gloſſaire 4, n°. 44 & ſuivans. La Complainte, *dit-il*, ne peut jamais avoir lieu entre le ſeigneur & ſes vaſſaux, *interdictum uti poſſidetis nunquam habet locum quandò ſubditus contradicit ſuperiori.* On peut voir auſſi Papon, livre 8, titre 4.

Il y a des arrêts conformes à cette déciſion. Un, entre autres, du 15 ſeptembre 1534, ſur les concluſions de M. l'avocat général de Montholon, qui juge que le ſubſtitut de M. le procureur général du domaine de Bourbonnois, n'avoit pu intenter Complainte contre les habitans d'Iſcure pour dénégation des devoirs, droits & rentes dus au roi, mais qu'il falloit ſe pourvoir par action. Il s'agiſſoit dans cette affaire d'un droit de blairie : ſans avoir égard à la Complainte, on renvoya devant le ſénéchal de Bourbonnois pour procéder ſur l'action confeſſoire.

On trouve dans le recueil de Bardet un arrêt qui juge une queſtion non moins importante : celle de ſavoir ſi le juge d'égliſe peut connoître de la Complainte en matière de dixme. Voici l'eſpèce de cet arrêt :

Denis Marteau, prêtre, curé d'Armonville au diocèſe de Reims, ayant fait aſſigner un particulier, ſon paroiſſien, pardevant l'official de M. l'archevêque de Reims, aux fins de ſe voir condamner à lui payer les menues dixmes ; tous les autres paroiſſiens d'Armonville intervinrent & prirent pour trouble cette demande de menues dixmes faite par le curé ; & ſur la Complainte qu'ils en formèrent, ſoutenant être en poſſeſſion immémoriale de n'en point payer, ils demandèrent leur renvoi pardevant le juge royal des lieux. L'official les ayant déboutés, ils en interjetèrent appel ; & y ayant renoncé, l'official rendit ſa ſentence définitive, par laquelle il condamna les habitans & paroiſſiens d'Armonville à payer toutes ſortes de menues dixmes à Marteau, leur curé, à raiſon de la treizième de chaque eſpèce, de quoi ils interjetèrent appel comme d'abus, & obtinrent lettres pour être relevés de l'acquieſcement au premier appel. Pour eux, M^e. Germain dit que l'abus étoit évident, parce que les ordonnances, particulièrement celle qu'on appelle vulgairement la Philippine, défendent expreſſément aux juges d'égliſe de prendre aucune connoiſſance du poſſeſſoire des dixmes ni d'autres matières bénéficiales. La Complainte eſt un cas royal. Les appelans l'ayant formée, l'official avoit les mains liées & ne pouvoit plus paſſer outre ; leur acquieſcement ne pouvoit leur préjudicier, parce que l'abus ne ſe couvre point. Au principal, les appelans payent les dixmes prédiales & des gros fruits. Outre cela, l'intimé veut les aſſervir à d'autres dixmes menues & perſonnelles, qui ne leur ont jamais été demandées & qu'ils ſont en poſſeſſion immemoriale de ne point payer ; par conſéquent, la ſeule allégation de ce fait de n'avoir point payé telles dixmes, rend le curé intimé non recevable en ſes fins & concluſions, à quoi il conclut.

M. l'avocat général Talon dit : l'abus eſt manifeſte. La ſeule allégation de Complainte a lié les mains à l'official ; la Complainte eſt un cas royal : *Cauſa momenti, interdictum retinendæ poſſeſſionis, quæ celeritate reformatur, ne partes ad arma veniant.* L'ordonnance défend nommément cette connoiſſance au juge d'égliſe : quand les paroiſſiens n'auroient point interjeté appel de la première ſentence, il l'interjetteroit pour le public. La ſeconde ſentence n'eſt pas moins abuſive. Les appelans mettoient en fait de n'avoir jamais payé cette eſpèce de dixme que leur demandoit l'intimé, & ils ont été condamnés à la lui payer à raiſon de la treizième ; il s'agiſſoit donc de la quotité de la dixme. C'eſt pourquoi, ſuivant l'ordonnance de Blois & de Melun, la connoiſſance en appartenoit au juge royal. S'il y a lieu de condamner un intimé en l'amende, c'eſt en cette eſpèce ; & néanmoins, à cauſe des procédures volontaires qu'il y a eues pardevant l'official, il y a lieu de compenſer les dépens.

La cour dit que, par l'une & par l'autre ſentence, il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé, ordonné & jugé ; ayant égard aux lettres, remit les parties en tel état qu'elles étoient auparavant ; & pour procéder ſur la Complainte formée par les appelans, renvoya les parties pardevant le bailli de Vermandois ou ſon lieutenant à Reims, le lundi 22 décembre 1631, M. le premier préſident le Jay prononçant.

Un ſeigneur haut-juſticier peut-il intenter Complainte pour les droits honorifiques dans l'égliſe ? Un ſimple ſeigneur de fief le peut-il ?

Dès que les honneurs de l'égliſe appartiennent de droit au ſeigneur haut-juſticier, il eſt évident qu'il eſt en droit de les réclamer par la voie de la Complainte ; & ſi Maréchal la lui refuſe & paroît même étonné (1) qu'un ſeigneur haut-juſti-

(1) Tome 2, n. 70.

cier y ait été admis par arrêt du 2 août 1624, c'eſt une ſuite de l'erreur où il étoit que ces honneurs ne peuvent appartenir de droit qu'au ſeul patron : mais s'il avoit penſé qu'ils ſont auſſi bien dus de droit au ſeigneur haut-juſticier qu'au fondateur, il eſt indubitable qu'il auroit lui-même cité cet arrêt, & un autre de 1623, qu'il donne, numéro 8, pour prouver que le haut-juſticier peut agir par voie de Complainte contre ceux qui le troublent dans la jouiſſance de ces droits, ou qui les lui refuſent.

C'eſt auſſi ce que l'on trouve ſolidement établi dans la ſeizième des obſervations de M. Danty ſur le traité de Meréchal.

« Quant au ſeigneur haut-juſticier (dit-il), » attendu, qu'après le patron, les mêmes droits » honorifiques lui ſont dus à cauſe de la puiſſance » publique que la haute-juſtice lui attribue, il eſt » juſte auſſi qu'il ait droit d'intenter Complainte » contre ceux qui le troublent dans la jouiſſance » de ſes droits. La raiſon en eſt (ajoute-t-il), » qu'il ne les a qu'à cauſe de la haute-juſtice qui » eſt patrimoniale; & que ceux qui ne ſont point » patrons, & qui n'ont aucune part à la haute- » juſtice, ne peuvent concourir avec lui dans la » participation de ces droits, leſquels étant à ſon » égard des droits d'honneur & de juſtice tout » enſemble, ne peuvent lui être conteſtés, ou » du moins il doit avoir action privilégiée pour » s'y faire maintenir, telle qu'eſt la voie de la » Complainte ».

Comme il y a deux ſortes de perſonnes qui ont véritablement droit aux honneurs de l'égliſe, il y a auſſi deux choſes qui peuvent tranſmettre ce droit.

Quant au patron, quoiqu'il y ait quelques patronages purement perſonnels attachés à certaines familles, ſans aucune glèbe, comme ils ſont plus ordinairement adhérens à quelques ſeigneuries, c'eſt cette ſeigneurie qui, ſuivant la coutume de Normandie, eſt la glèbe ſans laquelle le patronage ne peut paſſer à aucun laïque.

Pour ce qui eſt du ſeigneur haut-juſticier, le droit de haute juſtice eſt, pour nous ſervir des termes de Loiſeau, la choſe à cauſe de laquelle les honneurs de l'égliſe lui ſont dus, & il n'eſt pas néceſſaire pour cela que cette haute juſtice ſoit attachée à un fief. On voit pluſieurs paſſages de Maréchal, où il le dit expreſſément; & la raiſon qu'il en donne, eſt celle qui avoit été avant lui établie par Dumoulin, & a été depuis adoptée par Bacquet, par Loiſeau & par tous les juriſconſultes; ſavoir, que fief & juſtice n'ont rien de commun, & peuvent ſubſiſter l'un ſans l'autre, du moins en entendant, comme ils ont tous fait dans cet axiome, une terre féodale ou une directe ſous le nom de fief; car quand Loiſeau dit que juſtice ne peut être ſans fief, il a ſoin d'ajouter, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſoit attachée à quelque terre féodale; ou, ſi elle ſubſiſte par elle-même, qu'elle ne ſoit tenue en fief. Ces mots, ou ſi elle ſubſiſte par elle-même, font voir que Loiſeau penſoit auſſi de la même manière.

Mais s'il eſt conſtant, comme nous venons de le voir, que les honneurs de l'égliſe appartiennent de droit au patron & au haut-juſticier, à cauſe de leur patronage & droit de haute juſtice, il n'eſt pas moins conſtant auſſi qu'ils n'appartiennent qu'à eux ſeuls, & que perſonne ne peut prétendre aucun des grands droits honorifiques, ſans avoir une de ces deux qualités.

On ſouffre bien à la vérité que quelques autres perſonnes cherchent à ſe faire accorder des préférences dans les petits droits honorifiques, après le patron & le haut-juſticier, ou à leur défaut : elles y ſont même en quelque façon autoriſées par quelques arrêts: mais comme dans le fond ce n'eſt qu'une tolérance, jamais il ne leur a été permis de prendre la voie de la Complainte lorſqu'elles y ont été troublées.

La Complainte ne peut être formée pour une rente conſtituée, parce que ce n'eſt point un droit réel, n'ayant point d'aſſiette certaine ſur un fonds, comme la rente foncière, mais ſeulement une hypothèque générale, & quelquefois même ce n'eſt qu'une obligation perſonnelle, lorſqu'il n'y a point d'héritages hypothéqués.

C'eſt une grande queſtion, ſi un juge ou autre officier peut former Complainte à raiſon de ſon office. Chopin, *de morib. Pariſ.* titre 1, num. 33, & Papon en ſes arrêts, livre 4, titre 2 des offices royaux & autres, *arrêt* 31; *Lucius, liv. 9; Placit. tit. 7 & liv. 3, tit. 1, num. 6;* Loiſeau; liv. 1 des offices, chapitre 2, *num. 64 & ſeq.* tiennent pour l'affirmative, & que l'on peut intenter la Complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, ſinon pour l'office ſubalterne qui dépend d'un ſeigneur haut-juſticier, du moins pour un office royal, lorſqu'il s'agit directement du droit & du titre de l'office, & non des droits particuliers & ſinguliers de la juſtice, l'officier n'étant pas ſimple uſager par droit de ſervitude, mais propriétaire & poſſeſſeur ſelon la nature & condition de l'office.

Rebuffe, Lucius, Papon & les autres rapportent un arrêt donné aux grands jours de Moulins, le lundi 13 octobre 1540, plaidans meſſieurs Seguier & Marillac, par lequel la Complainte fut admiſe & reçue pour le titre d'un office royal.

Mᵉ Charles Dumoulin, *ad queſt.* 137, 10, *galli verbo non erat, & in conſuetudines Pariſienſes, gloſſ.* 5, *num* 57, 59, & après lui Bacquet au traité des droits de juſtice, *chap.* 17, *num.* 8, ſont d'avis contraire, fondés ſur ce que la Coutume de Paris ne reçoit point la Complainte pour une choſe mobilière particulière, & notamment pour celle qui eſt incorporelle, en

laquelle on ne ſépare point la propriété & le pétitoire du poſſeſſoire, & la même coutume ne répute l'office immeuble en l'article 95, qu'à l'effet de la ſaiſie des criées & du décret, & les arrêts, que pour les droits ſucceſſifs, l'excluſion de la communauté & l'affectation à la ligne de l'officier, & autres effets ſemblables, étant de nature pure mobilière en tous ſes autres effets.

* Cette opinion a été confirmée par un arrêt du parlement de Bordeaux du 26 janvier 1702, qui eſt rapporté dans la collection de la Peyrère, lettre O, nombre 5, édition de 1725. Voici les termes de l'arrêtiſte :

« Dieuſidon étoit en fonctions de la judicature » de Saint-Angel. Le père Lavie, bénédictin, » comme prieur de Saint-Angel, & en cette qua- » lité ſeigneur juſticier, révoque ce juge, & » inſtitue Eſtève. Celui-ci ſe fait connoître au ſé- » néchal, & s'en va faire ſa fonction. Dieuſidon » forme Complainte & demande la réintégrande, » s'appuyant ſur le ſentiment de Loyſeau, qui eſt » exprès au livre 1er des offices, chapitre 2, & » qui diſtingue que le juge ne peut pas former » la Complainte contre le ſeigneur, mais bien » contre tout autre. Pour Eſtève, on répondoit, » avec l'autorité de Dumoulin ſur la coutume de » Paris, §. 1er, gloſe 5, *in verbo* le fief, nombre 59, » où il dit que la Complainte n'a lieu qu'ès » offices héréditaires : or, ceux des ſeigneurs ne » le ſont pas ; & par-là on défendoit le jugement » du ſénéchal, qui avoit prononcé ſur le pétitoire. » La cour, ſans avoir égard à la réintégrande, » ordonna qu'on viendroit plaider à toutes fins ».

Et M. le premier préſident dit, en levant la ſéance, après la prononciation de l'arrêt, « que » le motif de déciſion avoit été que la réinté- » grande n'a pas lieu en matière d'offices de » ſeigneur ».

Le contraire a été jugé au grand conſeil de Malines, dans l'eſpèce ſuivante :

La comteſſe de Mansfelt, mère, tutrice & gardienne noble du comte d'Hooghſtraeten, ſon fils mineur, avoit nommé Claude-Francois Vandevelde, greffier des terres de Praet & d'Oedelem, qui étoient alors en ſaiſie réelle ; & elle avoit exprimé dans ſa commiſſion, qu'elle la lui donnoit pour récompenſe de ſervices.

Ces deux terres ayant été décrétées, le prince de Rubempré s'en rendit adjudicataire ; &, par une nouvelle commiſſion qu'il donna au nommé Toébaſt, révoqua celle du ſieur Vandevelde.

« Celui-ci, dit l'arrêtiſte, d'après qui nous » parlons (1), forma Complainte contre le nou- » veau pourvu, & le prince de Rubempré, ſucceſ- » ſeur de la collatrice ; ce qui a fait naître la » queſtion, s'il lui eſt permis d'agir par Com- » plainte avant de venir au pétitoire ?

» Quoique les officiers des ſeigneurs en Flandre » ſoient deſtituables *ad nutum*, cependant ils ne » peuvent être pris pour de ſimples mandataires ; » mais ils ſe règlent en tout & par-tout ſur le pied » de ceux qui ont obtenu une grâce à titre de pré- » caire ; ce qui a fait dire à Rebuffe, que la Com- » plainte ne peut être intentée par un officier » deſtitué, parce qu'il ne tenoit ſon office que » précairement, & que le ſeigneur a été maître » de le révoquer quand il lui a plu. D'où réſulte, » *à contrario ſenſu*, que la Complainte a lieu » lorſque l'officier n'eſt pas deſtituable, comme » au cas où l'office a été donné à titre rémunéra- » toire, & celui où il a été conféré pour tout » le temps que vivroit le pourvu.

» En ces cas, la Complainte a lieu, quoi qu'en » diſe Dumoulin, dont les raiſons ont été réfutées » par Loyſeau... Cependant Loyſeau y fait une » différence entre le compétiteur & le collateur, » laquelle conſiſte en ce que l'officier peut intenter » la Complainte contre ſon compétiteur ; & il » doit ſe pourvoir par requête contre ſon colla- » teur, implorant doucement l'office du juge. » Mais Loyſeau avoue que cette requête retient » la même nature & la même force que la » Complainte. Ce qui fait que Voet, *ad ff. lib.* 43, *tit.* 16, *num.* 2, l'appelle *utile in- » terdictum*. Et comme cette différence étoit » anciennement inconnue en France, ſelon un » ancien arrêt rapporté par Joannes Galli, queſ- » tion 173, nous n'y prenons aucun égard en ces » pays...

» Vandevelde a ſoutenu ſur ce principe, qu'on » devoit lui adjuger la récréance de deux chefs ; » premièrement, à cauſe que le greffe lui avoit » été conféré pour les ſervices qu'il avoit rendus » à la collatrice ; & en ſecond lieu, à cauſe qu'il » avoit obtenu la proviſion pour en jouir ſa vie » durant ».

De la part du prince de Rubempré & de ſon pourvu, on diſoit que l'énonciation vague de ſervices rendus ne pouvoit faire paſſer pour rémunératoire la collation dont il s'agiſſoit ; que d'ailleurs une tutrice & gardienne noble n'avoit pu lier les mains à ſon fils, & encore moins à un tiers acquéreur ; que c'étoit même une queſtion, ſi le propriétaire d'une ſeigneurie ſaiſie réellement pouvoit en nommer les officiers.

Nonobſtant ces raiſons, il intervint au conſeil provincial de Gand une ſentence, qui adjugea *la récréance* au ſieur Vendevelde, *dépens réſervés en définitive juſqu'au plein poſſeſſoire*.

Sur l'appel, le grand conſeil de Malines ſe trouva partagé en opinions. Ecoutons encore notre arrêtiſte. « Ceux qui opinoient pour la confirma- » tion de la ſentence, ſoutenoient qu'il n'étoit » pas permis d'entrer dans les mérites du péti- » toire, pour adjuger une ſimple récréance, qui » n'étoit qu'un jugement ſommaire, fondé ſur

(1) Coloma, tom. 2, pag. 31.

» une connoiſſance ſuperficielle de la poſſeſſion » du deſtitué, le juge ſe réſervant d'approfondir » la matière, lorſqu'il procédera à la déciſion du » plein poſſeſſoire. Et les autres, qui étoient du » ſentiment que la ſentence devoit être redreſſée, » ſoutenoient que la gardienne, en Flandre, n'avoit » inconteſtablement aucun droit de conférer les » offices, qu'à titre de précaire, & qu'un pareil » titulaire ne pouvoit jamais obtenir la récréance » contre le vrai ſeigneur...

» Les voix étant ainſi partagées..., la ſentence » fut confirmée », ſuivant l'uſage du grand conſeil de Malines (1). L'arrêt eſt du 30 avril 1721. *

3°. Il faut, pour intenter Complainte, que le poſſeſſeur ſoit troublé en ſa poſſeſſion, lequel trouble ceſſant, on n'a que la voie d'action pétitoire.

Le trouble ſe fait en deux manières, ou par fait ou par paroles. Par fait, lorſque le poſſeſſeur eſt chaſſé par violence & voie de fait, & ſpolié de ſon héritage; par paroles, quand en plaidant, ou par écrit, dans quelque acte ou exploit, quelqu'un ſe qualifie ſeigneur ou propriétaire d'un titre ou d'un droit qui nous appartient: on prend l'acte ou exploit pour trouble en la poſſeſſion, & on forme Complainte.

4°. La Complainte doit être formée dans l'an & jour du trouble, après lequel temps on n'eſt plus recevable; il faut ſe pourvoir au pétitoire; la raiſon en eſt, qu'en matière d'interdit ou action poſſeſſoire, *eſt potior qui poſſidet de facto ultimo anno*. L'article 61 de l'ordonnance de 1539, porte en termes exprès, qu'il ne ſera reçu aucune Complainte après l'an, parce que pour lors c'eſt l'autre partie qui a poſſédé pendant l'an depuis le trouble, qui a la poſſeſſion, & qui eſt en état elle-même d'intenter Complainte, ayant acquis la preſcription de la poſſeſſion par une jouiſſance paiſible d'une année. Au reſte, en matière de Complainte, on juge ou définitivement, ou l'on rend une ſentence interlocutoire. Si la poſſeſſion eſt ſuffiſamment prouvée par l'une des parties, on la maintient & garde en la poſſeſſion & jouiſſance de l'héritage, & on fait défenſes à l'autre de la troubler. Cette ſentence s'appelle la pleine maintenue. S'il n'y a pas lieu de juger définitivement pour lors, on adjuge par proviſion la poſſeſſion à celui qui a le droit le plus apparent. On ordonne quelquefois que la choſe contentieuſe ſera ſéqueſtrée, c'eſt-à-dire, régie & adminiſtrée pendant le procès par un commiſſaire ou ſéqueſtre, qui rend enſuite compte des fruits à celui qui a obtenu gain de cauſe.

Voilà pour ce qui regarde la Complainte en matière profane: il y a outre cela la Complainte en matière bénéficiale, qui s'intente pour raiſon de la poſſeſſion d'un bénéfice: elle eſt différente de la première, parce qu'elle ſe juge ſur les titres, & non pas ſimplement ſur la poſſeſſion. Il en eſt parlé ci-après.

L'autre action poſſeſſoire eſt la réintégrande, qui eſt donnée aux poſſeſſeurs d'héritages, qui, par force & voie de fait, en ont été chaſſés, pour recouvrer la poſſeſſion dont ils ont été ſpoliés.

On conclut dans cette action, à ce que le demandeur ſoit remis & réintégré en la poſſeſſion & jouiſſance de l'héritage, ainſi qu'il étoit avant la ſpoliation; le défendeur condamné à la reſtitution des fruits, ſi aucuns il a perçu, aux dommages-intérêts & en l'amende (1).

Cette action eſt la même choſe que l'interdit *unde vi*, qui eſt *interdictum recuperandæ poſſeſſionis*.

On peut demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; mais quand on a choiſi l'une de ces deux actions, on ne peut plus ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt que le juge, en prononçant ſur l'extraordinaire, n'ait réſervé l'action civile, ainſi qu'il eſt dit en l'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667 (2).

Quelques-uns, ſur l'autorité de Guypape dans ſa déciſion 552, ſont d'avis que ſaint Louis a établi ce droit en France; d'autres en attribuent l'établiſſement à meſſire Simon de Bucy, premier préſident du parlement de Paris, qui fut tué en 1358, ſelon Froiſſard, volume 1er, chapitre 179; & quoique l'auteur du grand coutumier, qui étoit à peu près contemporain de ce magiſtrat, écrive poſitivement que c'eſt lui qui a le premier *mis ſur le cas de nouvelleté*, il n'y a perſonne qui

(1) Voyez PARTAGE D'OPINIONS.

(1) *Formule d'exploit de demande en réintégrande.*

L'an mil ſept cent ſoixante-neuf, le .... jour de... à la requête de... demeurant à..., ou il élit ſon domicile; je... huiſſier...demeurant à ...ſouſſigné,certifie avoir donné aſſignation à... demeurant à...en ſon domicile, parlant à... à comparoir le.... jour de.... pardevant M. le prévot ou bailli de..., ou ſon lieutenant, en ſon auditoire, audit lieu; heure d'audience, pour répondre ſur ce que le défendeur ayant dépoſſédé par violence ledit demandeur d'une maiſon & héritages ſis à... dont il jouiſſoit paiſiblement, en a pris & enlevé les grains & fruits c'eſt pourquoi ledit demandeur conclut à ce qu'il ſoit réintégré en la poſſeſſion & jouiſſance de ſa maiſon & héritage, grains & fruits d'iceux, & le défendeur condamné en ſes dommages & intérêts; & pour en outre répondre & procéder, comme de raiſon, à fin de dépens, & ſignifié que M^e^..... procureur, occupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie du préſent.

(2) *Sentence ſur l'extraordinaire, portant réſerve de l'action civile.*

Vu le procès criminel extraordinairement fait, &c.

Nous avons déchargé le défendeur de la pourſuite extraordinaire contre lui faite à la requête du demandeur, ſauf à lui de ſe pourvoir par action civile, pour raiſon du fait dont il s'agit, & condamné le demandeur aux dépens.

ne

ne croie aujourd'hui que cet auteur en a imposé, parce que saint Louis a fait un chapitre de la saisine dans ses établissemens, & que Beaumanoir, qui écrivoit en 1283, en a aussi traité dans le chapitre 32 de ses coutumes de Beauvoisis.

Mais il faut observer que sous le règne de saint Louis & du temps de Beaumanoir, il y avoit trois cas où l'on pouvoit agir en matière possessoire; savoir, le cas de force, le cas de saisine & le cas de trouble: ainsi il y avoit, en ce temps-là, trois Complaintes en usage en France; savoir, la Complainte de force, la Complainte de saisine, & la Complainte du nouveau trouble. *Cy Meffes, dont nous voulons traiter*, dit Beaumanoir dans le chapitre 12 de ses coutumes de Beauvoisis, *sont divisés en trois manières, che est à savoir*, force, nouvelle dessaisine & nouveau trouble: *si declarons quelle chose* est force, & *quelle chose* est nouvelle dessaisine, & *quelle chose* est nouveau trouble, &c.

L'auteur du grand coutumier nous a laissé la manière dont se faisoit anciennement cette procédure. Voici comme il s'exprime, livre 2, chapitre 21: « Anciennement l'examinateur, huissier » ou sergent qui étoit exécuteur du mandement ou » Complainte, en cas de saisine & de nouvelleté, » devoit faire appeler les parties pardevant lui « sur le lieu, & la Complainte être faite par le » complaignant: si l'autre partie, en parlant, se » confessoit dessaisie, ou confessoit avoir mis l'empêchement, & ne proposoit avoir aucun droit » en la chose, ou qu'elle n'y avoit mis l'empêchement, ou qu'elle ne s'opposoit point, l'exécuteur ressaisissoit le complaignant; & en le » rétablissant, ôtoit l'empêchement & assignoit » jour pour voir confirmer son exploit, & depuis » la partie n'étoit reçue à opposition; mais si elle » partie disoit que ce qu'elle avoit fait avoit été » en usant de son droit, & qu'elle contendoit » posséder ladite chose, alors, pour raison du » débat, ladite chose étoit mise en la main du » roi ».

* La connoissance des Complaintes & réintégrandes appartient-elle aux juges royaux, privativement à ceux des seigneurs?

Il y a des coutumes qui ont embrassé l'affirmative. Telle est celle de la gouvernance de Douai, chapitre 25, article 3.

Papon, livre 8, titre 4, nombre 11, rapporte un arrêt du 9 juin 1578, qui adopte la même opinion.

Brodeau sur Louet, lettre B, §. 11, en rapporte deux semblables, des 1er décembre 1606 & 9 août 1613: le premier a été rendu en faveur des officiers royaux de Beaugé, contre les juges seigneuriaux de Vendômois; le second en faveur du bailliage de Tours, contre les officiers de la baronnie de Châteauneuf.

Mais le sentiment contraire est plus généralement reçu.

Bouchel, bibliothèque civile, tome 1er, pag. 17 des additions, en cite deux arrêts, l'un du 1er avril 1574, pour le seigneur d'Uriel, contre les juges royaux de Beaugé; l'autre de 1613, pour le chapitre de Langres, contre les officiers de la justice royale de la même ville.

Brodeau, à l'endroit cité, nous en fournit un du 21 juin 1614, rendu entre les officiers de la sénéchaussée de Riom & ceux de la pairie de Montpensier, « par lequel il est dit que le bailli » de Montpensier connoîtra de toutes Complaintes, » en cas de saisine & de nouvelleté, en matière » profane, pour héritages assis & droits dus au » dedans du duché & pairie de Montpensier; & » néanmoins, que les officiers de Riom auront la » prévention èsdits cas de Complainte... »

Le même auteur dit que, par l'arrêt de réglement d'entre le juge des cas royaux au comté de Laval, & M. le duc de la Trémouille, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Loysel, le 30 janvier 1627, « le juge des cas royaux doit » connoître des instances possessoires & Com- » plaintes de bénéfices & dixmes entre personnes » ecclésiastiques; & le juge ordinaire, des Com- » plaintes en matière profane, même pour dixmes » inféodées, & des procès intentés en consé- » quence ».

Bardet, tome 1er, livre 3, chapitre 13, en rapporte un semblalbe du 31 juillet 1628. M. l'avocat général Bignon, qui portoit la parole dans cette affaire, « dit que le point de la cause est » de savoir si la Complainte est un cas royal, » duquel la connoissance appartient aux juges » royaux, privativement aux officiers des seigneurs » hauts-justiciers. Il n'y a plus lieu d'en douter, » après les arrêts intervenus au profit des seigneurs » de Montpensier, Nevers & Laval, par lesquels » la cour a jugé que la Complainte, en cas de » saisine & de nouvelleté, n'est point un cas royal, » & que les officiers des seigneurs hauts-justiciers » peuvent en connoître ». D'après ces raisons, M. l'avocat général a conclu en faveur du juge du seigneur, qui revendiquoit la cause, & l'arrêt a adopté ses conclusions.

Bardet ajoute: « Pareil arrêt du vendredi 28 » août 1628, en la chambre de l'édit, Me Viot » plaidant pour le marquis de Vanesse, appelant de » ce que les juges présidiaux d'Aurillac, au haut pays » d'Auvergne, avoient évoqué une cause de Com- » plainte en cas de saisine & de nouvelleté, pen- » dante pardevant les officiers de sa haute justice... » Sur les conclusions de M. l'avocat général » Talon, la cour fit défenses aux juges d'Aurillac, » & à tous autres, de plus retenir ni évoquer les » causes de Complainte en cas de nouvelleté ».

Brodeau, lettre B, §. 11, nous apprend encore, que, par un autre arrêt du 10 décembre 1642, » la cour, conformément aux conclusions de » M. l'avocat général Bricquet, dit qu'il avoit

» été nullement & incompétemment jugé par le » sénéchal de Poitiers ou son lieutenant, qui avoit » dénié le renvoi, attendu qu'il étoit question » d'une Complainte, & en émendant, renvoya » les parties pardevant le juge du Vaux de Saint- » Denis ».

Et à présent, conclut Brodeau, « la jurisprudence du palais est que les juges subalternes sont » competens pour connoître des Complaintes ès » matières profanes ».

Telle est aussi la jurisprudence du parlement de Dijon. Il y a, à la vérité, un arrêt de cette cour, du 18 juin 1625, qui, « en jugeant certain procès, » fait défenses à tous juges non royaux de prendre » ci-après connoissance des instances possessoires, » à peine de nullité, de tous dépens, dommages » & intérêts des parties, & de l'amender arbitrai- » rement ». Ce sont les termes de M. le président Bouhier, chapitre 52, nombre 135. Mais, comme le remarque ce magistrat, cet arrêt doit seulement être entendu des Complaintes en matière ecclésiastique.

Cela est d'ailleurs prouvé très-clairement par un autre arrêt de la même cour, du 4 janvier 1768, que j'ai sous les yeux. Comme il n'est imprimé dans aucun recueil, je crois devoir en transcrire ici ce qu'il faut pour en rendre le prononcé intelligible.

« Entre Jean Boilletot, laboureur, demeurant » à Leffond en Montagne, appelant de sentence » rendue au bailliage de Châtillon-sur-Seine, le » 17 juin 1766..., d'une part. Catherine Bertrand, » veuve de Didier Monnot, aussi laboureur au » même lieu..., d'autre part.

» Par laquelle sentence il auroit été dit, qu'en » donnant acte au procureur du roi de l'appella- » tion par lui émise à la barre, des ordonnances, » appointemens & procès verbaux rendus par le » juge de Leffond, les 12, 19 & 30 octobre 1765, » & de tout ce qui auroit précédé ou suivi, pro- » nonçant sur ladite appellation, & y faisant » droit, qu'il auroit été mal, nullement & incom- » pétemment, & par contravention à l'ordonnance, » jugé, statue & procédé par lesdites ordonnances » & appointemens, & tout ce qui auroit suivi; » ce faisant, auroit été le tout cassé & annullé; » évoquant le principal & y faisant droit, les » parties auroient été mises hors de cour sur » la demande en Complainte possessoire dont il » s'agit, tous dépens des causes principale & » d'appel demeurant entre lesdites parties com- » pensés....

» La cour, en donnant acte au procureur général » du roi de l'appellation par lui interjetée de » la sentence rendue au bailliage de Châtillon- » sur-Seine le 17 juin 1766, & y faisant droit, » ensemble sur l'appellation tranchée par ledit Boil- » letot de la même sentence, a mis & met les- » dites appellations & ce dont est appel au néant, » & par nouveau jugement a cassé, révoqué & » annullé ladite sentence....

» Faisant droit sur les plus amples réquisitions » du procureur général du roi, a maintenu & » maintient le juge de Leffond, & tous autres » juges des seigneurs hauts-justiciers du ressort de » la Cour, dans le droit de connoître des actions » de Complainte & réintégrande en toutes ma- » tières profanes & temporelles, sauf néanmoins » le droit de prévention, qui demeure réservé aux » officiers royaux ».

Voyez *les coutumes suivantes : Ponthieu, articles* 2 & 3; *Lille, article* 145; *Orléans, articles* 369, 372; *Bourbonnois, article* 297; *Auvergne, chapitre* 2, *article* 1er; *la Marche, articles* 4, 7; *Poitou, article* 55; *Auxerre, article* 221; *Bar, article* 41, *&c. & les différens commentateurs de ces coutumes.* Voyez aussi les articles POSSESSION, RÉINTÉGRANDE, PRISE DE POSSESSION, &c. (*Article de M. H. ***, avocat au parlement; excepté que ce qui est entre des guillemets appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

COMPLAINTE, EN MATIÈRE CIVILE AU PARLEMENT DE FLANDRE. Dans cette cour, les Complaintes s'intruisent autrement que dans les autres tribunaux du royaume. On lève une commission en la chancellerie établie près de cette cour; on en charge un huissier, qui prend un adjoint, & vérifie par titres & par témoins les actes possessoires énoncés dans la commission; ensuite il assigne le *turbateur* à comparoître sur le lieu contentieux, pour voir mettre la Complainte à exécution. Les parties étant sur le lieu au jour assigné, si l'ajourné soutient que le demandeur n'a point été en possession du bien litigieux, l'huissier le reçoit à preuve; mais s'il fait défaut, ou s'il ne fait pas sa preuve, l'huissier prend avis d'avocats, & si la possession du demandeur est trouvée bien vérifiée, il procède à l'exécution de la Complainte & met les choses litigieuses en séquestre. Ensuite il assigne le défendeur à comparoître au parlement, pour instruire la cause sur la pleine maintenue. Si les avocats qu'il consulte ne trouvent pas la possession du demandeur assez vérifiée, il ne peut mettre la Complainte en exécution, mais il doit assigner jour aux parties pour aller plaider à l'audience des *conseillers commissaires*. Il en doit user de même quand il y a des enquêtes tenues, tant de la part du demandeur que de celle du défendeur. Dans l'un & l'autre de ces deux cas, les *conseillers-commissaires aux audiences* prononcent sur la provision, & renvoient les parties dans une des chambres du parlement, pour la pleine maintenue.

Tout cela est prescrit par le style du parlement de Flandre, & par l'arrêt de reglement du 16 septembre 1672 pour les huissiers. Voyez les articles CHARGE D'ENQUÊTE ET CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES.

Dans le reſſort du même parlement, un poſſeſſeur paiſible de quelques années, qui a laiſſé écouler l'année depuis le trouble formé, ne peut plus à la vérité intenter l'action de *Complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, mais il peut dans les dix ans en intenter une autre, qu'on appelle *Complainte en cas de ſimple ſaiſine*. Le défendeur cependant demeure en poſſeſſion de la choſe litigieuſe pendant l'inſtruction de la cauſe, & la maintenue s'adjuge à celui qui a prouvé la plus longue & la plus ancienne poſſeſſion. C'eſt ce que porte l'article 3 du chapitre 4 du ſtyle, & l'article 3 du chapitre 42 des chartres générales du Hainaut.

On ne reçoit point de Complainte contre une ſaiſie, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 15 janvier 1692, ni contre tout autre acte de juſtice, parce que, pour ſe pourvoir par cette voie, il faut que le trouble ait été commis par voie de fait, comme l'établit le préſident Wiélant en ſa pratique, chapitre, 8, fol. 39.

C'eſt ſur ce principe que ſont fondés les quatre arrêts rendus dans l'eſpèce ſuivante :

Le ſieur de Taffin, ſeigneur haut-juſticier de Troiſvilles en Cambreſis, a obtenu le 25 ſeptembre 1773, des lettres de terrier qui ont été entérinées peu de temps après en ſa juſtice. En conſéquence, il a fait procéder à l'arpentage général des terres ſituées dans ſon enclave, tous les intéreſſés préſens ou appelés par affiches.

Le 15 mars 1774, le procureur d'office du ſieur de Taffin a donné une requête, contenant que les arpenteurs étoient troublés à chaque inſtant dans leurs opérations par des inconnus qui combloient les trous que ceux-ci avoient pratiqués pour mieux reconnoître leur ouvrage.

Sur cet expoſé, les officiers de la juſtice de Troiſvilles ont déclaré qu'ils ſe tranſporteroient ſur les lieux, « pour poſer & mettre des marques » & annotations, au moyen de pierres ou pilots » mis dans les trous déſignés, en attendant l'or» donnance definitive pour la clôture du terrier ; » ordonnant toutefois qu'à cet effet, les parties » ou occupeurs, en l'abſence de leurs maîtres, » ſeroient évoqués, pour enſuite être dreſſé procès » verbal au beſoin, & s'en ſervir en cas de contra» vention nouvelle ». Cette ordonnance a été miſe à exécution les 22 mars, 2, 8, 19 & 26 avril 1774.

Les choſes, dans cet état, le procureur d'office a donné, le 18 juin ſuivant, une nouvelle requête, pour forcer l'abbaye de Saint-Aubert & quelques autres tenanciers, à fournir des déclarations exactes & détaillées de leurs poſſeſſions & propriétés au terroir de Troiſvilles.

Cette requête a été répondue d'une ordonnance de *viennent* au 28 du même mois.

Les principaux propriétaires n'ayant pas répondu à cette aſſignation d'une manière ſatisfaiſante, le procureur d'office a donné une troiſième requête, par laquelle il a demandé qu'il plût aux juges réunir au domaine de la ſeigneurie les excédens vérifiés par titres; & à l'égard de ceux par lui prétendus ſur les terres dont les titres n'étoient pas encore produits par les tenanciers, ordonner, par proviſion, que les fruits ſeroient mis en ſéqueſtre.

Ces concluſions ont été adoptées par une ordonnance du 2 juillet 1774, qui a été lue, publiée, affichée & ſignifiée aux fermiers des propriétaires.

Dans ces circonſtances, les abbayes de Saint-Aubert & de Saint-André, le ſieur Taiſne, prévôt du chapitre de Saint-Amé de Douay, & le baron d'Hamner-Claibrok, ſe ſont pourvus en Complainte, ſur le fondement que le ſieur Taffin, au mépris de leur ancienne poſſeſſion, avoit fait arracher & tranſplanter les bornes de leurs terres, & s'étoit emparé par voie de fait d'une partie de leurs propriétés.

Le ſieur de Taffin a répondu, qu'*en matière de terrier, Complainte n'échet*. Le ſeigneur, a-t-il dit, a dans les lettres du prince un titre légal, qui autoriſe & règle ſa marche : ce titre, dans ſon exécution, le met à couvert de tout reproche de voie de fait : il peut faire arpenter & meſurer toute ſon enclave ; il peut exiger de ſes vaſſaux des déclarations préciſes & fidèles de leurs propriétés reſpectives ; il peut faire marquer dans chaque corps de terre les excédens qui s'y trouvent, & les réunir au gros de ſon fief. Si les tenanciers croient qu'en faiſant tout cela il a anticipé ſur leurs droits, ils peuvent s'en plaindre ſans doute ; mais ce n'eſt point par une voie qui ſuppoſe un trouble de fait : ils n'ont que l'action ordinaire ; & c'eſt devant le juge du terrier qu'ils doivent l'intenter.

Sur ces raiſons, il eſt intervenu, le 25 février 1775, au rapport de M. de Rance de Berchem, un arrêt qui, faiſant droit entre le ſieur Taiſne & le ſieur de Taffin, *déclare que Complainte n'échet, ſauf au premier à ſe pourvoir, pour raiſon de ſes droits, devant les juges qui en doivent connoître.*

Il a été rendu le même jour, & au rapport du même magiſtrat, deux arrêts ſemblables contre l'abbaye de Saint-André & le baron d'Hanmer.

Et par un quatrième arrêt du 24 juillet ſuivant, au rapport de M. Hennet, la cour a encore prononcé contre l'abbaye de Saint-Aubert.

On oppoſoit au ſieur de Taffin un arrêt du 10 janvier précédent, qui n'a fait ni dû faire aucune impreſſion, parce que l'eſpèce en étoit différente. Un particulier du village de Lallaing, en Hainaut, nommé François, croyant que ſon voiſin, nommé Joſeph Williate, avoit renfermé dans ſon champ ce qu'il prétendoit y avoir de déficit dans le ſien, fit faire le meſurage des deux corps de terre, ſous

les yeux & du consentement de Williate. L'arpentage fini, il se trouva, dans le champ de ce dernier un carreau de trop. Williate s'étant retiré, François fit venir sur les lieux les maieur & échevins, & en leur présence, la borne du champ de Williate fut transportée au-dessus du carreau qui en excédoit la mesure. Williate se pourvut en Complainte; & par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. de Warenghien de Flory, il fut statué sur sa demande en ces termes :

« La cour, faisant droit sur ladite demande en » Complainte, maintient & garde le demandeur » dans la possession où il est du quarreau de » terre dont il s'agit au procès, ordonne en con- » séquence au défendeur d'en laisser la libre & » entière jouissance audit demandeur; condamne » ledit défendeur aux dépens, dommages & inté- » rêts, sauf à lui à poursuivre le pétitoire par- » devant les juges qui en doivent connoître, s'il » s'y croit fondé, défenses au contraire ».

On sent, d'après ces détails, que l'espèce de l'arrêt dont nous venons de transcrire le dispositif, n'avoit rien de commun avec celle des quatre arrêts des 25 février & 24 juillet 1775. Dans le cas de ceux-ci, les déplantations & changemens de bornes se faisoient en vertu de lettres du prince, sous l'autorité d'un juge compétent, & avec tout l'appareil judiciaire. Dans le cas du premier, au contraire, il n'y avoit aucun titre légal qui eût autorisé François à s'emparer du carreau de terre dont Williate étoit en possession. Les maïeur & échevins du lieu avoient bien été appelés & présens à cette opération; mais rien n'annonçoit que c'eût été de leur part un acte juridictionnel : point d'assignation, point d'ordonnance, point de procès verbal, point de jugement. D'ailleurs, ils n'étoient pas compétens, suivant les chartres générales du Hainaut, pour prononcer sur une contestation de bornage.

Autrefois on admettoit dans les Pays-Bas la Complainte contre le roi. Mais aujourd'hui on ne la reçoit plus : le parlement de Flandre proscrivit cet usage par arrêt rendu le 1er juin 1675, en faveur du grand bailli d'Oudenarde, plaidant au nom du roi. Il s'agissoit du droit de meilleur cattel. Le sieur de Potteghem, son adversaire, produisit une foule de jugemens qui avoient admis les Complaintes contre le roi; on n'y eut point d'égard.

On ne peut pas non plus prendre la voie de Complainte contre les réglemens de police que font les officiers municipaux des villes. Le conseil provincial de Gand l'a jugé ainsi par sentence du 19 juin 1568, confirmée au grand conseil de Malines en 1571. La seule voie que l'on puisse prendre en ce cas est de faire des remontrances aux auteurs des réglemens dont on a à se plaindre, & alors, s'ils ne les rétractent pas, on en appelle au juge supérieur.

On ne peut agir par Complainte pour un droit purement personnel. Telle est la jurisprudence de la plupart des coutumes, & de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Il en est autrement de la Flandre flamande; on peut en cette province se pourvoir en Complainte pour être payé des arrérages d'une rente héritière : & pour y obtenir la provision, il suffit de prouver qu'on a reçu quelque payement depuis dix ans, quoique le payement eût été fait à compte d'arrérages plus anciens, & qu'on en demandât quinze ou vingt années. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi par arrêt du 16 novembre 1690, sur l'appel d'un jugement des conseillers commissaires aux audiences.

Mais si un adjudicataire avoit payé les cours d'une rente hypothéquée sur l'héritage décrété, & que le décret vînt à être déclaré nul, le *crédirentier* ne pourroit se prévaloir de ces payemens dans l'action de complainte qu'il intenteroit après contre le *débirentier*. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi par arrêt du 20 mai 1675.

Le droit de nommer à un office ou emploi quelconque, peut-il faire la matière d'une Complainte? Voici un arrêt rendu sur ce point pour la Flandre flamande :

Le comte de Thiennes de Rombecque, seigneur de Caestre, & le sieur Buyck, curé du même lieu, étoient en contestation sur le choix du *coûtre* de la paroisse (1). Chacun d'eux se prétendoit en possession de le nommer seul & à l'exclusion de l'autre.

Le Seigneur s'est pourvu en Complainte au bailliage & siége présidial de bailleul. Les habitans de Caestre sont intervenus, « non pour maintenir le » fait du curé, mais pour conserver le droit de » la communauté, & empêcher que l'action pos- » sessoire intentée par le seigneur contre le curé, » ne donnât quelque atteinte au droit de la com- » munauté, relativement à l'établissement du » coûtre ».

Les officiers du présidial de Bailleul ont rendu entre les parties différentes sentences interlocutoires, dont une, datée du 2 mai 1746, a fait, de la part du curé & des habitans, la matière d'un appel au parlement de Flandre, où le procès a été distribué à M. Gouliart de la Feuillie.

Par arrêt du 10 février 1748, la cour *a déclaré que Complainte n'échéoit.*

Les chartres générales du Hainaut prononcent une peine contre les avocats qui engagent leurs parties à prendre la voie de Complainte dans les cas où elle ne doit pas avoir lieu. Voici comme elles s'expliquent, chapitre 77, article 3 : « Et » comme souvent les avocats dressent leurs pour- » suites par forme de Complainte, pour toutes » actions indifféremment pardevant ladite cour,

(1) Voyez l'article COUTRE.

» dont advient ſouventefois que les parties ajour-
» nées propoſant exception déclinatoire, obtien-
» nent leur renvoi, qui n'advient que par la faute
» des avocats, portant grand préjudice, tant aux
» juridictions ordinaires qu'aux parties, nous
» voulons que... leſdits avocats ſoient condamnés
» aux dépens de l'inſtance, en leur propre & privé
» nom, ne ſoit que notredite cour trouve cauſe
» ſuffiſante pour les excuſer deſdits dépens ».

COMPLAINTE EN MATIÈRE BÉNÉFICIALE. C'eſt une action poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt en poſſeſſion d'un bénéfice de fait ou de droit, ſe plaint du trouble que lui fait un autre qui prétend avoir droit au même bénéfice.

Cet article ſera diviſé en trois parties, dans leſquelles on va tâcher de raſſembler tout ce qu'il eſt intéreſſant de connoître ſur cette matière relativement au droit canonique & à notre juriſprudence.

On examinera dans la première à quels juges la connoiſſance de cette action appartient; dans la ſeconde, à qui il appartient de l'exercer, & dans quels cas elle a lieu; la troiſième enfin renfermera les règles de droit & les formalités judiciaires auxquelles cette action eſt aſſujettie par les ordonnances du royaume.

1°. *A quels juges appartient la connoiſſance de la Complainte bénéficiale?* C'eſt une maxime conſacrée par la juriſprudence univerſelle du royaume & par nos uſages, qu'en général les juges eccléſiaſtiques ne peuvent, ſans abus, s'attribuer la connoiſſance des actions réelles.

D'une autre part auſſi, il eſt également reconnu que la connoiſſance des affaires eccléſiaſtiques eſt uniquement du reſſort des juges d'égliſe. Auſſi voyons-nous que, ſuivant une conſtitution générale, les empereurs Théodoſe & Arcadius avoient défendu expreſſément d'aſſigner les clercs devant les tribunaux ſéculiers pour affaires eccléſiaſtiques. Cette conſtitution n'étoit elle-même qu'une confirmation du privilége que leur avoit accordé à cet égard Conſtantin, & que l'empereur Julien avoit enſuite révoqué.

Il étoit bien difficile qu'on n'abusât pas dans bien des circonſtances de cette dénomination indéfinie *d'affaires eccléſiaſtiques*, pour attribuer ſous ce prétexte, aux juges d'égliſe, une juridiction plus étendue que celle qu'ils devoient avoir.

Les choſes en étoient venues au point, que les partiſans des prétentions ultramontaines ſoutenoient que le poſſeſſoire des bénéfices étoit une choſe purement eccléſiaſtique, dont la connoiſſance ne pouvoit par cette raiſon appartenir aux juges ſéculiers; de ſorte que le pape Martin V ayant défendu, ſous de très-ſévères peines, de porter dans les tribunaux laïques les conteſtations relatives aux affaires eccléſiaſtiques, on ne manqua pas d'inférer de cette prohibition, que ces peines étoient encourues par les eccléſiaſtiques de France qui s'adreſſoient aux juges royaux ſur le poſſeſſoire des bénéfices.

Pour prévenir les ſuites dangereuſes que pouvoit avoir cette opinion, également erronée & contraire à nos maximes, le roi Charles VII fit demander par ſes ambaſſadeurs, au pape Martin V, une explication préciſe, qui ne donnât plus lieu à l'avenir de ſe prévaloir de ſa déciſion pour diſputer aux juges royaux la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices, & donner atteinte à leur compétence.

C'eſt ce que fit en effet ce pape par une bulle du mois d'août 1425. Il y déclara formellement qu'il n'avoit point entendu par ſa précédente conſtitution condamner l'uſage invariablement obſervé en France par rapport à la manière d'y juger le poſſeſſoire en matière bénéficiale, ni attaquer les droits de la juridiction royale.

Sur cette bulle, le roi Charles VII rendit une ordonnance, dans laquelle, après avoir établi la poſſeſſion immémoriale où étoient les juges royaux de connoître des demandes formées ſur le poſſeſſoire des bénéfices, ce monarque enjoignit au parlement & à ſes baillis d'enregiſtrer la bulle du pape Martin V, & de continuer de connoître de ces ſortes de conteſtations, ſuivant l'uſage conſtamment obſervé en France.

Cette même bulle fut confirmée, en 1432, par une nouvelle bulle d'Eugène IV. Ces monumens, conſignés dans le recueil des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, nous atteſtent ſuffiſamment que le droit de nos rois de connoître du poſſeſſoire en matière bénéficiale, par eux-mêmes ou par les juges qu'ils ont établis pour rendre la juſtice en leur nom, leur appartient inconteſtablement, tant à cauſe de leur ſouveraineté, qu'en vertu de leur qualité de protecteurs de l'égliſe & de ſa diſcipline extérieure.

Au reſte, cet uſage immémorial dans lequel ſont en France les juges royaux de connoître, à l'excluſion des tribunaux eccléſiaſtiques, des conteſtations relatives au poſſeſſoire des bénéfices, n'eſt pas ſeulement établi ſur les autorités que nous venons de rapporter; il eſt ſur-tout fondé ſur le principe qu'eux ſeuls ont la force en main & l'autorité néceſſaire pour empêcher les troubles que pourroient faire naître les conteſtations relatives à la poſſeſſion, ou pour réprimer, en vertu de la puiſſance royale dont ils ſont les dépoſitaires, les voies de fait qui peuvent ſe commettre en cette matière. C'eſt ce que reconnoît entre autres le pape Martin V, dans la bulle dont nous avons parlé plus haut.

Il eſt vrai que les canoniſtes ultramontains, pour attaquer cette maxime, que le poſſeſſoire en matière bénéficiale appartient aux juges royaux, ſe ſont appuyés ſur une diſtinction qu'ils ont imaginée entre le poſſeſſoire de fait & le poſſeſſoire de droit. Ils conviennent que le poſſeſſoire de fait appartient aux juges royaux; mais ils ſoutiennent

en même temps que le poſſeſſoire des bénéfices n'eſt pas un poſſeſſoire de fait, mais de droit, parce qu'il s'y agit de ſavoir lequel de deux contendans à un bénéfice en eſt le plus légitimement & le plus canoniquement pourvu, queſtion qu'ils allèguent ne pouvoir être du reſſort des juges laïques, parce qu'elle roule non ſeulement ſur la poſſeſſion, mais encore ſur la propriété même du bénéfice qui eſt en litige.

Mais un poſſeſſoire de droit eſt une chimère; car tout poſſeſſoire eſt purement de fait & du reſſort des juges ſéculiers; les principales raiſons que les docteurs en donnent, ſont, en premier lieu, que celle des parties qui ſuccombe dans une conteſtation ſur le poſſeſſoire doit être condamnée envers l'autre, aux termes des ordonnances, à des dommages & intérêts, dont la connoiſſance ne peut appartenir qu'aux juges ſéculiers.

De plus, il n'appartient qu'au roi ou à ſes officiers de maintenir les poſſeſſeurs dans leurs droits, & de veiller à ce qu'ils ne ſoient point obligés de recourir à la force ouverte pour défendre leur poſſeſſion.

Les juges d'égliſe, d'une autre part, ſont ſans force pour faire exécuter leurs jugemens: comment prêteroient-ils main-forte dans le beſoin à ceux qui auroient été dépouillés, & comment les réintégreroient-ils? La juſtice qu'ils rendroient ſeroit donc illuſoire & ſans effet.

Il faut ajouter à ces obſervations, que, ſuivant l'uſage du royaume, les procès ſur le poſſeſſoire occaſionnent très-ſouvent des jugemens qui ordonnent ou la créance ou le ſéqueſtre, & ces jugemens, avant qu'il puiſſe être paſſé outre, doivent être exécutés nonobſtant les oppoſitions ou appellations. Or, ce ſont-là des objets purement réels, dont la connoiſſance ne peut conſéquemment appartenir qu'aux juges ſéculiers.

Il paroît cependant que vers la fin du quatorzième ſiècle & au commencement du quinzième, du temps de Martin V, on faiſoit encore, relativement au poſſeſſoire des bénéfices, une diſtinction entre les bénéfices-cures & les ſimples prébendes.

Jean le Coq, avocat général au parlement de Paris, en 1384 & 1414, en établiſſant cette diſtinction, dit qu'à l'égard des cures, comme elles ont charge d'ame, on ne pouvoit intenter l'action poſſeſſoire, & qu'elle n'avoit lieu que lorſqu'il s'agiſſoit uniquement des prébendes, qui ſont temporelles. Mais une ſemblable diſtinction ne ſeroit pas admiſe aujourd'hui, elle ſeroit trop contraire à nos maximes & à nos libertés, mieux connues qu'elles ne l'étoient dans ces temps reculés.

Ainſi, il eſt conſtant que les juges d'égliſe ne pourroient, ſans abus, connoître d'une demande en Complainte bénéficiale. Il eſt même à remarquer que cet abus ne pourroit être couvert par le conſentement & par les procédures volontaires des parties litigantes; c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 3 décembre 1630, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon.

Non ſeulement les tribunaux eccléſiaſtiques ne ſont pas compétens pour connoître des demandes ſur le poſſeſſoire des bénéfices; mais il n'y a que les juges royaux auxquels cette connoiſſance ſoit attribuée, c'eſt-à-dire, que les juges des ſeigneurs ſont auſſi à cet égard ſans compétence, & cela quand même les parties ſeroient l'une & l'autre juſticiables [illegible] ſubalternes.

Il eſt vrai que, ſuivant l'ancienne juriſprudence, les juges des ſeigneurs pouvoient connoître de la Complainte en matière bénéficiale, lorſque les bénéfices [illegible] collation & diſpoſition des ſeigneurs hauts-juſticiers; mais, comme nous venons de l'obſerver, cela n'a plus lieu aujourd'hui, ſuivant que l'a remarqué Brodeau ſur Louet.

C'eſt en conſéquence de ce principe, que, par arrêt du parlement de Paris du 24 janvier 1565, il fut décidé qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment jugé par le bailli du comté d'Eu ou ſon lieutenant, qui avoit connu d'une demande en Complainte bénéficiale, & avoit ordonné la récréance. Le même arrêt renvoya les parties au ſénéchal de Ponthieu. Bacquet a fait mention de cet arrêt dans ſon traité des droits de juſtice.

Le même auteur obſerve que, ſuivant un arrêt de réglement rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 21 juin 1614, entre les officiers de la ſenechauſſée & ſiège préſidial de Riom, & ceux de la pairie de Montpenſier, il fut ordonné que les premiers, comme juges royaux, connoîtroient des demandes en matière de poſſeſſoire des bénéfices.

Cette excluſion, à l'égard des juges des ſeigneurs, de connoître des Complaintes en matière de bénéfices, a lieu même dans le cas où les ſeigneurs, dont ces juges exercent la juſtice, auroient la nomination ou la pleine collation des bénéfices qui feroient l'objet de la Complainte; une ordonnance de Louis XI du 9 juin 1464, & l'article 4 du titre 15 de celle de 1667, l'ont ainſi décidé.

L'auteur de la collection de juriſprudence aſſure cependant qu'il faut excepter les bénéfices étant à la nomination des ſeigneurs qui poſsèdent les terres données par le roi à M. le duc de Bouillon en échange des ſouverainetés de Sedan & de Raucourt; il aſſure qu'à l'égard de ces bénéfices, les demandes en Complainte auxquelles ils pourroient donner lieu, doivent être portées devant les juges de ces ſeigneurs, parce que par le contrat d'échange dont il s'agit, qui eſt du 20 mars 1651, & revêtu de lettres patentes enregiſtrées, tant au parlement qu'aux chambres des comptes dans le reſſort deſquelles les terres ſont ſituées, il eſt dit que les officiers de ces terres connoîtront de tous les droits qui en dependent, & des bénéfices qui ſont du pa-

ſronage, à la nomination ou collation de M. le duc de Bouillon.

Dumoulin nous en fournit un autre exemple; c'eſt celui des ſeigneurs de Luzarches en France: leur bailli, ſuivant qu'il nous l'aſſure, connoît des demandes, tant au poſſeſſoire qu'au pétitoire des prebendes de l'égliſe de S. Côme; mais c'eſt un droit particulier qui ne ſauroit appartenir aux autres ſeigneurs, comme nous l'avons obſervé.

Il y a même plus; il paroît, ſuivant l'ancien ſtyle du parlement, que non ſeulement la connoiſſance des demandes en Complainte bénéficiale appartenoit aux ſeuls juges royaux, mais encore que cette connoiſſance étoit privativement réſervée au parlement, de la même manière que les appels comme d'abus.

Mais cette pratique ancienne a été depuis abrogée, & par l'uſage, & par les ordonnances; de ſorte que tous les juges royaux, à l'excluſion de ceux des ſeigneurs, ſont compétens pour connoître des Complaintes intentées au ſujet du poſſeſſoire des bénéfices.

C'eſt en conſéquence de ce changement introduit dans notre juriſprudence, que Dumoulin, dans ſes notes ſur l'ancien ſtyle du parlement, a obſervé que *préſentement tout juge laïque pouvoit connoître de la Complainte; mais que le juge royal qui en étoit ſaiſi par prévention, excluoit le juge du ſeigneur.* Sur quoi Dumoulin auroit dû remarquer que ſa note ne devoit s'appliquer qu'à la Complainte profane, puiſqu'à l'égard du poſſeſſoire des bénéfices les juges des ſeigneurs ſont abſolument incapables d'en connoître.

C'eſt au grand conſeil que doivent être portées directement les Complaintes bénéficiales qui regardent des brévetaires de joyeux avènement ou de ſerment de fidélité, les indultaires du parlement, tous ceux enfin qui ſont pourvus de bénéfices conſiſtoriaux.

A ce propos, nous obſerverons que ce tribunal avoit auſſi prétendu s'attribuer la connoiſſance des Complaintes intentées pour les bénéfices que le roi confère en Normandie, dans le cas de litige (1) entre patrons. Ce qui avoit donné lieu à cette prétention du grand conſeil, étoit, que par un édit de 1552, le roi avoit attribué à ce tribunal la connoiſſance de tous les procès concernant les archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices dont le roi avoit la nomination; mais cette attribution ne devoit s'étendre qu'aux bénéfices conſiſtoriaux, pour leſquels il eſt d'uſage d'obtenir, par ceux qui y ſont nommés, des bulles en cour de Rome. En conſéquence, le roi rendit une déclaration le 21 ſeptembre 1554, interprétative de l'édit de 1552, par laquelle ſa majeſté déclara qu'elle n'avoit pas entendu attribuer à ſon grand conſeil la connoiſſance des procès pour raiſon des bénéfices qu'elle conféroit à cauſe de *litige*, mais qu'au contraire ſon intention étoit que la connoiſſance en appartînt au parlement de Rouen.

A l'égard des conteſtations qui peuvent ſurvenir relativement aux bénéfices conférés en régale, il eſt de maxime & d'uſage, que la connoiſſance en appartient à la grand'chambre du parlement de Paris, excluſivement à toutes les autres chambres & à tous les tribunaux du royaume. Celui qui eſt pourvu en régale, a en conſéquence le droit d'y porter ſa demande, & d'y faire aſſigner tous ceux qui prétendent avoir quelque droit au même bénéfice, juſque-là même que s'il y avoit procès devant d'autres juges, ou même dans un autre parlement que celui de Paris entre d'autres parties, relativement au même bénéfice, pour raiſon duquel celui qui eſt pourvu en régale auroit engagé la conteſtation au parlement de Paris, il eſt de principe, dans ce cas, qu'auſſi-tôt que la demande en régale eſt dénoncée à ceux qui plaident dans un autre tribunal, le procès ſe trouve par-là même évoqué de plein droit à la grand'chambre du parlement de Paris.

Etant de principe, comme nous l'avons dit, que les actions ſur le poſſeſſoire des bénéfices ſont purement du reſſort des juges royaux, on demande ſi ſur le pétitoire on peut, ſoit avant, ſoit après le jugement du poſſeſſoire, ſe pourvoir devant les juges d'égliſe?

Il eſt certain que, ſuivant les diſpoſitions du droit canon, le pétitoire & le poſſeſſoire ne pouvoient ſe décider en deux tribunaux différens, & le même juge qui avoit connu de la demande ſur le poſſeſſoire, devoit connoître du pétitoire; d'où il devoit naturellement réſulter une difficulté inconciliable avec nos maximes; car il faudroit dans ce cas, ou que le pétitoire & le poſſeſſoire ſe traitaſſent devant les juges royaux, puiſqu'ils peuvent ſeuls prononcer ſur le poſſoire, ce qui contrarieroit les lois canoniques; ou que les tribunaux eccléſiaſtiques priſſent connoiſſance de l'un & de l'autre, puiſque le pétitoire eſt de leur reſſort, ce qui ne ſeroit pas moins oppoſé à nos lois & libertés. Auſſi notre juriſprudence a-t-elle à cet égard abandonné les diſpoſitions du droit canonique, & a-t-elle toujours maintenu les tribunaux du royaume dans le droit de ſtatuer ſur les demandes au poſſeſſoire des bénéfices.

A l'égard du pétitoire, il paroît par l'article 49 de l'ordonnance de 1539, qu'après que le poſſeſſoire avoit été jugé dans les tribunaux ſéculiers, & que le jugement de pleine maintenue y avoit été exécuté, celui des contendans qui avoit perdu ſon procès, pouvoit pourſuivre ſur le pétitoire devant les juges eccléſiaſtiques; mais on voit auſſi que

(1) Par le mot de *litige*, il faut entendre un droit qu'a le roi de nommer aux bénéfices de la province de Normandie, lorſqu'y ayant procès entre deux ou pluſieurs patrons, relativement à leur droit de patronage, ils ne peuvent uſer de leur droit à cauſe de la litiſpendance.

depuis ce temps-là cet uſage s'eſt inſenſiblement aboli, ſans qu'il ait été cependant rendu de loi expreſſe qui ait révoqué à cet égard la diſpoſition de l'ordonnance de François Ier de 1539. Mais l'abrogation de cet ancien uſage eſt aujourd'hui ſi conſtante & ſi conforme à nos maximes, que ce recours devant l'official ſur le petitoire, après la deciſion prononcée par les juges royaux ſur le poſſeſſoire, ſeroit declaré abuſif par les tribunaux de France : cela eſt fondé ſur ce que les juges royaux n'adjugent la maintenue des bénéfices qu'après un examen très-ſérieux des titres des contendans, parce que la règle en matière de Complainte béneficiale, eſt que toute poſſeſſion ſans titre eſt injuſte. Or, l'on ſent qu'alors ce ſeroit de nouveau faire dépendre de la déciſion des juges eccléſiaſtiques, ce qui auroit déjà été jugé définitivement par les tribunaux laïques; ce ſeroit par conſéquent fatiguer les parties par de nouvelles procédures, qui n'auroient pour objet que de faire juger une ſeconde fois la même choſe, ſans parler du riſque qu'il y auroit de voir quelquefois les arrêts des cours réformés par la juridiction eccléſiaſtique; ce qui ſeroit abſurde & contraire au reſpect dû aux dépoſitaires de l'autorité du ſouverain : conſidérations par conſéquent qui ne permettent pas d'admettre qu'on puiſſe ſe pourvoir devant le juge d'égliſe ſur le pétitoire, après avoir échoué ſur la demande au poſſeſſoire devant les ſiéges royaux.

Encore moins ſeroit-il permis aux parties de ſe pourvoir d'abord devant le juge d'égliſe ſur le pétitoire d'un bénéfice, avant de plaider ſur le poſſeſſoire devant le juge royal; cela ſeroit abſolument contraire aux règles de la juriſprudence françoiſe, & à celles du droit civil, ſuivant leſquelles on doit toujours faire droit ſur le poſſeſſoire avant d'en venir au pétitoire, conformément à la maxime de droit, qui veut qu'avant tout celui qui a été dépoſſédé ſoit d'abord réintégré. C'eſt ſuivant cette juriſprudence qu'il a été jugé, par arrêt du parlement du 12 juin 1617, rapporté par Bardet, y avoir abus dans une ſentence de l'officialité de Poitiers, qui avoit ordonné qu'un bénéficier pourvu par le chapitre de Notre-Dame de la Grande d'un canonicat de cette égliſe, conteſteroit devant lui ſur le pétitoire

2°. *A qui appartient-il d'exercer l'action en Complainte, & dans quels cas a-t-elle lieu?* La Complainte bénéficiale, ſuivant que nous l'avons définie, étant une action poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt en poſſeſſion d'un bénéfice demande à y être maintenu, il en réſulte que pour être en droit de recourir à cette action, il faut être en poſſeſſion du bénéfice dans lequel on demande à être maintenu.

Ainſi un eccléſiaſtique, quelque droit qu'il ait d'ailleurs ſur un bénéfice, ne peut former aucune action en Complainte contre ceux qui le lui diſputent, s'il n'a d'abord pris poſſeſſion de ſon bénéfice ſuivant la forme ordinaire, ou en vertu d'une ordonnance du juge pour la conſervation de ſes droits; ce qu'on pratique ſur-tout dans les cas où, ſans juſtes motifs, les ſupérieurs eccléſiaſtiques refuſent le *viſa* à ceux qui ſont pourvus de bénéfices. La raiſon en eſt, que toute action bénéficiale devant être pourſuivie par forme de Complainte, il eſt ſenſible qu'il faut être en poſſeſſion pour pouvoir avec fondement ſe plaindre du trouble.

Mais ſi deux contendans ont pris l'un & l'autre poſſeſſion d'un même bénéfice, celui qui a pris poſſeſſion le dernier ſera-t-il admis à intenter la Complainte? Les docteurs décident l'affirmative, parce que, diſent-ils, le ſecond en poſſeſſion peut, dans ce cas, regarder la continuation de poſſeſſion de ſon adverſaire comme un véritable trouble & un empechement réel apporté à la ſienne, empêchement & trouble qu'il a par conſéquent intérêt de faire ceſſer par la voie de la Complainte.

Mais il ne ſuffit pas, pour former valablement la demande en Complainte, d'avoir pris poſſeſſion du bénéfice dans lequel on demande à être maintenu, il faut de plus en être poſſeſſeur légitime, en vertu d'un titre valable, du moins en apparence; par la raiſon, diſent les canoniſtes, que les bénéfices ne peuvent être poſſédés que d'une certaine manière, *ſunt certo modo tantùm poſſidibilia*, c'eſt-à-dire, avec des formalités à défaut deſquelles ce n'eſt plus une véritable poſſeſſion, telle que les lois puiſſent l'avouer, mais c'eſt au contraire une détention injuſte qui devient puniſſable; ainſi la poſſeſſion ne doit être ni clandeſtine, ni violente, ni précaire : le droit civil ne reconnoît de même point pour poſſeſſeurs légitimes ceux à la poſſeſſion deſquels on peut reprocher quelqu'un de ces vices.

Suivant la règle de *triennali poſſeſſore*, on ne ſauroit être admis à intenter la Complainte contre un bénéficier qui a poſſédé paiſiblement pendant trois années conſécutives, à moins toutefois que celui qui entreprend de le troubler dans ſa poſſeſſion, ne ſoit en état de prouver que ce poſſeſſeur n'a jamais eu de titre coloré.

Les docteurs penſent au reſte que dans ce cas ce n'eſt point à ce poſſeſſeur triennal à rapporter le titre de ſa poſſeſſion, mais que c'eſt à celui qui voudroit le troubler dans ſa poſſeſſion, à prouver qu'il n'a pas un titre coloré. Le juge ſeul de la demande en Complainte feroit autoriſé à demander le titre au poſſeſſeur; mais le demandeur n'eſt point partie capable pour cela. Les mêmes docteurs admettent cependant une exception à cette règle, & ils eſtiment que l'on pourroit forcer ce poſſeſſeur à juſtifier de ſon titre, ſi le droit commun s'élevoit contre ſa poſſeſſion; d'où il réſulte qu'un ſéculier, par exemple, qui auroit poſſédé pendant pluſieurs années un bénéfice régulier, un jeune homme, âgé ſeulement de

ſeize

ſeize ou dix-ſept ans, qui auroit poſſédé paiſiblement & ſans trouble un prieuré conventuel qui exige vingt-deux ans, celui encore qui jouiroit de deux bénéfices incompatibles, ſeroient tenus de juſtifier de la diſpenſe qui les auroit rendus capables de poſſéder ces bénéfices contre le droit commun.

Enfin il ne ſuffit pas d'avoir pris poſſeſſion du bénéfice, pour être autoriſé à exercer la demande en Complainte, il faut encore être troublé par un tiers dans ſa poſſeſſion.

Le trouble au reſte a lieu de pluſieurs manières; car la poſſeſſion dans le bénéfice peut être troublée par celui contre lequel on dirige la Complainte, ſoit qu'il ait pris lui-même poſſeſſion du même bénéfice, ſoit qu'il ſe ſoit ſimplement qualifié de titulaire du bénéfice, ſoit qu'il n'ait fait qu'en dénier la qualité au demandeur en Complainte, ou qu'enfin il ait formé oppoſition à la priſe de poſſeſſion de ſon adverſaire: ces différentes entrepriſes ſont regardées comme un trouble réel qui met obſtacle à la poſſeſſion paiſible du titulaire du bénéfice.

Au reſte, par l'article 9 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, il eſt dit que les juges ſéculiers ne pourront maintenir dans la poſſeſſion des bénéfices ceux à qui les évêques en ont refuſé le *viſa*, qu'après s'être inſtruits des cauſes de ce refus de *viſa*, & qu'ils obligeront au ſurplus les pourvus d'obtenir le *viſa* des prélats, ou de leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques, avant qu'ils puiſſent faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique de leurs bénéfices.

Au ſujet de ceux qui peuvent intenter l'action en complainte, on a agité la queſtion de ſavoir ſi cette demande peut être formée par le titulaire d'un bénéfice qui n'eſt âgé que de quatorze ans.

Suivant tous les canoniſtes il eſt décidé que le bénéficier mineur peut procéder en juſtice ſans l'autoriſation d'un curateur, tant pour le poſſeſſoire que pour les fruits de ſon bénéfice. Il eſt de principe reconnu, qu'il eſt toujours réputé majeur lorſqu'il s'agit de l'adminiſtration des revenus de ſon bénéfices. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. Il y en a même un arrêt du parlement du 18 juillet 1679, rapporté au tome 4 du journal des audiences, & cité par d'Héricourt, qui en expoſe l'eſpèce dans ſes lois eccléſiaſtiques.

Mais ſi le bénéficier mineur vient à ſuccomber ſur la demande en Complainte qu'il a intentée, eſt-il ſujet à la contrainte par corps pour le payement des dépens, dommages & intérêts, comme pourroit l'être le bénéficier majeur? La plupart des auteurs ſont pour l'affirmative, & ils fondent leur déciſion ſur une raiſon d'équité naturelle, ſuivant laquelle il paroît que la même loi qui les admet au privilége des majeurs, lorſqu'il s'agit de la pourſuite de leurs droits légitimes, doit également les ſoumettre aux mêmes peines que les majeurs, dans le cas d'une mauvaiſe conteſtation; loi générale dont le bénéficier mineur n'eſt excepté ni par l'ordonnance de Moulins, ni par celle de 1667; & ſous ce point de vue, il eſt vrai de dire que la contrainte par corps paroît autant devoir être exercée contre lui, que contre un marchand mineur, à l'égard duquel elle s'exerce ſans difficulté. C'eſt la remarque de Brodeau ſur Loüet, lettre R, & cette opinion a été confirmée par un arrêt du 13 octobre 1607, rapporté par Mornac ſur la loi 7, *ff. de minoribus*. Cet arrêt a prononcé la contrainte par corps contre un bénéficier âgé de dix-huit ans, fils d'un conſeiller au parlement.

L'auteur des lois eccléſiaſtiques cependant obſerve ſur la même queſtion, qu'il ſemble naturel de penſer que l'ordonnance de 1667 ne regarde le bénéficier mineur comme étant en majorité, que relativement à la faculté qui lui eſt accordée par la loi de pourſuivre ſes droits & de plaider; mais cet auteur eſt d'avis que cette fiction ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni faire regarder comme majeur un bénéficier mineur juſqu'au point de lui faire engager ſon patrimoine & même ſa liberté. Ne pourroit-on pas dire, ajoute le même auteur, que le mineur, pourvu d'un bénéfice, doit être, dans cette eſpèce, aſſimilé au ſoldat mineur par rapport à ſon pécule, ſuivant le droit romain.

Or, ſous ce point de vue, le bénéficier qui eſt mineur peut bien s'engager juſqu'à concurrence de ce pécule, il peut par conſéquent être ſujet à la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits qu'il a perçus, comme ayant pris le premier poſſeſſion du bénéfice, ou comme dépoſitaire de juſtice, lorſque la récréance de ce même bénéfice lui a été adjugée ſur la demande en Complainte; mais il ne peut obliger ſes autres biens & ſon patrimoine, encore moins ſa liberté.

Telles ſont les conſidérations, comme le remarque d'Héricourt, qui ont déterminé l'arrêt rendu aux requêtes de l'hôtel le 21 mars 1676, & qui eſt rapporté au premier volume du journal du palais. Suivant cet arrêt, un bénéficier en minorité fut reçu oppoſant à l'exécution d'un arrêt qui avoit prononcé la contrainte par corps contre lui, pour les dépens auxquels il avoit été condamné, ſauf néanmoins, porte le même arrêt, à ſe pourvoir contre le mineur après ſa majorité pour la répétition de ces dépens. D'Héricourt obſerve à ce ſujet que cette diverſité de préjugés & de raiſons très-fortes de part & d'autre, laiſſe la queſtion encore problématique.

3°. *Règles & formalités judiciaires auxquelles l'action en Complainte eſt aſſujettie par les ordonnances du royaume.*

Il ne ſuffit pas, pour réuſſir dans la demande

en Complainte, d'avoir un droit légitime au bénéfice, d'en avoir pris poſſeſſion ſuivant les lois canoniques & civiles, & de juſtifier du trouble apporté par un tiers à cette poſſeſſion; il faut de plus, lorſqu'on eſt forcé de recourir pour le maintien de ſes droits à l'action poſſeſſoire, ſe conformer aux réglemens & ordonnances du royaume, qui ont preſcrit tout ce qu'il eſt indiſpenſable d'obſerver dans le cours de cette procédure pour la rendre valable. Ce ſont ces règles & ces formalités que nous allons expoſer.

Elles ſe trouvent ſur-tout raſſemblées dans l'ordonnance de 1667.

Lorſqu'un bénéficier a été troublé dans ſa poſſeſſion, il peut former ſa demande en Complainte. Elle doit être intentée dans l'an & jour du trouble, ſuivant l'article 61 de l'ordonnance de 1539, qui dit qu'*il ne ſera reçu aucune Complainte après l'an, tant en matière profane que bénéficiale, à moins qu'on ne ſoit en état de prouver que le défendeur ne peut pas juſtifier de ſa poſſeſſion ſur un titre apparent & coloré.* Cette diſpoſition eſt au ſurplus conforme à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1667 à ce ſujet.

Au reſte, dans les aſſignations en Complainte il faut ſuivre les formalités ſpécifiées par cette dernière loi.

L'exploit d'aſſignation doit être donné au domicile ou à la perſonne du défendeur, ou au lieu du bénéfice (1). Le demandeur en Complainte doit y exprimer le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu du bénéfice; il doit en outre donner au défendeur copie ſignée de lui & de l'huiſſier, de ſes titres & capacité. C'eſt ce qui eſt formellement ordonné par les articles 1 & 2 du titre 15 de l'ordonnance citée.

Les formalités pour les préſentations & défauts ſur les aſſignations, ſont les mêmes pour les demandes en Complainte, que pour toutes les autres procédures.

Si le défendeur aſſigné en Complainte ne ſe préſente pas ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, on prend défaut contre lui, faute de comparoître, & on le fait juger en la forme ordinaire.

Lorſque le défendeur en Complainte s'eſt au contraire préſenté ſur l'aſſignation, & a conſtitué procureur, il faut le ſommer de fournir ſes défenſes à la demande formée contre lui. Dans ces défenſes, il doit, ainſi que le demandeur en Complainte, exprimer le titre de ſa proviſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & donner pareillement copie de ſes titres & capacités.

Il y a ſur-tout cette différence entre le demandeur en Complainte & le défendeur, que, ſuivant l'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, les copies des titres & capacités du demandeur doivent être ſignées de lui, tandis qu'au contraire, par l'article 6 du même titre de cette ordonnance, il ſuffit que les copies des titres & capacités du défendeur ſoient ſignées de ſon procureur.

Si le demandeur ou le défendeur ne repréſentoit point ſes titres, le juge, dans ce cas, adjugeroit la récréance ou la pleine maintenue à celui qui auroit préſenté les ſiens, & le jugement en pareil cas s'exécuteroit nonobſtant l'appel. C'eſt ce qui réſulte de l'article 46 de l'ordonnance de 1537, & de l'article 6 du titre 15 de celle de 1667.

Trois jours après que le défendeur a fourni ſes défenſes ſur la demande en Complainte intentée contre lui, on peut porter l'affaire à l'audience ſur un ſimple avenir. Après la plaidoirie, il doit intervenir un jugement qui ordonne ou la pleine maintenue dans la poſſeſſion du bénéfice, ou la récréance, ou enfin le ſéqueſtre. C'eſt ce que preſcrit l'article 7 du même titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Pour ce qui concerne la récréance, voyez ce qui en eſt dit au mot RÉCRÉANCE. Nous obſerverons ſeulement ici que c'eſt une poſſeſſion proviſionnelle que les juges accordent ordinairement à celui des deux contendans qui a le droit le plus apparent. Celui qui a obtenu cette récréance jouit en conſéquence pendant le procès, & juſqu'à ce qu'on ait prononcé ſur la pleine maintenue (1).

---

(1) *L'exploit d'aſſignation en Complainte bénéficiale ſe dreſſe ainſi.*

L'an mil ſept cent ſoixante-dix, le ... jour ... de ... à la requête de ... prêtre ... demeurant à ... qui élit ſon domicile en la maiſon de M^e ... ſon procureur, ſis à ... je ..... huiſſier ... demeurant à .... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à ... auſſi prêtre, demeurant à ... en ſon domicile, parlant à ... à comparoir le ... jour de ... pardevant M. le prévôt ou bailli de ... ou ſon lieutenant, en ſon auditoire, audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que le prieuré de ... ayant vaqué par le décès de ... le demandeur a obtenu des proviſions apoſtoliques dudit prieuré, *in forma gratioſa*, de notre ſaint père le pape, données à Rome le ..... en vertu deſquelles il en a pris poſſeſſion en perſonne le ... & dès ce jour il a eu jouiſſance dudit prieuré, dont il a été paiſible poſſeſſeur juſqu'au jour de ... que ledit défendeur en a auſſi pris poſſeſſion, prétendant en être pourvu, &, ſous ce prétexte, a perçu les fruits d'icelui, qui appartiennent audit demandeur; c'eſt pourquoi il conclut à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré, en ayant été bien & canoniquement pourvu; & que défenſes ſeront faites au défendeur de ne plus troubler le demandeur en la poſſeſſion d'icelui, & qu'il ſoit condamné à lui rendre les fruits par lui perçus, avec dommages & intérêts; & en cas de conteſtation, requiert ledit demandeur, comme ayant le plus apparent droit & titre, que la récréance lui ſoit adjugée; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens; & lignifié que ledit M^e ... procureur, occupera pour ledit demandeur; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent & de ...

(1) *Formule d'un jugement de pleine maintenue.*

Nous avons maintenu & maintenons la partie d'A.....

Il faut de plus obſerver que lorſque ſur une demande en Complainte il y a une récréance adjugée, le rétabliſſement des fruits ne doit avoir lieu qu'à compter de l'année du trouble fait au poſſeſſeur, & de la Complainte intentée. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement du 10 fevrier 1563, rapporté par Guenois.

La différence eſſentielle entre la ſimple récréance & le plein poſſeſſoire conſiſte ſur-tout en ce que le bénéficier, au profit de qui la recréance a été prononcée, eſt obligé de donner caution & de reſtituer les fruits perçus pendant qu'il a joui de la récréance s'il vient à ſuccomber définitivement ſur le poſſeſſoire.

A l'egard du ſéqueſtre, les juges ne l'ordonnent que lorſque l'affaire paroît extrêmement compliquée & peut traîner en longueur. Dans ce cas, il eſt d'uſage, lorſque le bénéfice eſt chargé du ſoin des ames ou des fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques, que la ſentence ou l'arrêt qui prononce le ſéqueſtre renvoie en même temps pardevant l'évêque diocéſain, pour commettre un deſſervant, autre que l'un ou l'autre des contendans. C'eſt à l'évêque à fixer la rétribution de celui qu'il commet pour deſſervir le bénéfice pendant la litiſpendance. Cette rétribution doit au reſte ſe régler ſuivant la valeur des fruits & la nature des bénéfices.

Il eſt en conſequence de maxime que les évêques peuvent dans les circonſtances aſſigner pour les cures une rétribution au-deſſus de la portion congrue. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8 de l'édit du mois d'avril 1695, & de la déclaration du roi du 30 juillet 1710, donnée en interprétation de celle du 29 janvier 1686, relativement à la rétribution aſſignée aux prêtres prépoſés à la deſſerte des cures vacantes.

Les ſentences de récréance, ainſi que celles de ſéqueſtre, s'exécutent nonobſtant les oppoſitions & appellations, & ſans y préjudicier, quand elles ont été rendues par les juges royaux, au nombre de cinq. Ils doivent être nommés dans la ſentence, ſi c'eſt à l'audience que le ſéqueſtre ou la récréance aient été ordonnés; il faut de plus que les juges aient ſigné la minute de la ſentence, ſi elle a été rendue ſur une inſtance. Il eſt cependant à remarquer que les juges des requêtes de l'hôtel & du palais, ſont dans l'uſage de ne pas ſe conformer à cette règle, relativement aux jugemens de ſéqueſtre, de récréance, ou de pleine maintenue qu'ils prononcent; en conſequence, ils ne ſont point nommés dans ces jugemens : uſage dans lequel on voit que l'article 17 du même titre 15 de l'ordonnance de 1667, a conſervé ces juges.

La caution juratoire ſuffit pour que celui à qui la récréance eſt adjugée ſe mette en poſſeſſion du bénéfice, & en puiſſe percevoir les fruits.

Enfin on ne peut procéder ſur la pleine maintenue du bénéfice contentieux, que les jugemens de récréance ou de ſéqueſtre n'aient été executés. C'eſt ce que preſcrivent les articles 9, 10 & 17 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Lorſque dans le cours d'une inſtance en Complainte l'une des parties contendantes réſigne ſon droit au bénéfice avant le jugement de la Complainte, on peut continuer la procédure contre le réſignant, juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe; & dans ce cas, le réſignataire ne peut revenir par la voie de la tierce oppoſition contre le jugement qui vient à être rendu, ſous prétexte qu'il étoit titulaire du bénéfice lorſque le jugement eſt intervenu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 15 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Nous obſerverons cependant que, ſuivant l'ancien uſage, le réſignataire de l'un des deux contendans étoit obligé, avant de paroître en cauſe, de prendre en chancellerie des lettres de ſubrogation; mais, ſuivant l'ordonnance de 1667, il peut ſe faire ſubroger par une ſimple requête, ſur laquelle il lui eſt permis de continuer la procédure du réſignant. Il eſt bon de remarquer que lorſque le réſignataire a été ainſi ſubrogé, il eſt tenu de toutes les condamnations, tant en reſtitution de fruits que de dépens, dommages & intérêts, même des fruits échus & des dépens faits avant que la réſignation ait été admiſe.

Mais cela n'empêche pas que le réſignant ne demeure toujours garant & reſponſable des fruits, ainſi que des dépens, dommages & intérêts dus pour le temps que les pourſuites ont été faites en ſon nom.

Si celle des parties qui eſt en poſſeſſion actuelle vient à décéder dans le cours de la procédure en Complainte, celui des contendans qui reſte préſente alors une requête, par laquelle il conclut à ce qu'attendu le décès de ſon adverſaire, il ſoit

---

en la poſſeſſion & jouiſſance de la chapelle en queſtion; défenſes à la partie de B... de la troubler en ladite poſſeſſion; la condamnons à reſtituer à la partie d'A...., les fruits & revenus par elle perçus de ladite chapelle; ſavoir, la dernière année en eſpèces, & les autres ſuivant la liquidation qui en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix communs de chaque année, aux termes de l'ordonnance : ſinon la condamnons à payer au demandeur une ſomme de 3600 livres pour les deux années de perception deſdits fruits; ce qu'elle ſera tenue d'opter dans trois jours de notre préſente ſentence : ſinon, & ledit temps paſſé, en vertu d'icelles, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, diſons qu'elle demeurera déchue de l'option, & ſera contrainte au payement de ladite ſomme de 3600 livres; tenue la partie de B... en cas d'option de reſtitution de fruits, à la premiere ſommation qui lui ſera faite pour parvenir à la liquidation d'iceux, de repréſenter pardevant le commiſſaire.... qu'à ce faire commettons, les comptes, papiers de recette & baux à ferme des biens de ladite chapelle, donner par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'elle aura fait valoir par ſes mains, enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai, à ladite partie d'A...., condamnons ladite partie de B... aux dépens.

maintenu dans le bénéfice, & il lui ſoit fait main-levée des fruits.

Sur cette requête, à laquelle il doit joindre l'extrait mortuaire du contendant décédé, & les pièces qui juſtifient de la litiſpendance, il obtient à l'audience l'état du bénéfice & la main-levée des fruits.

Il eſt à obſerver néanmoins que cette main levée des fruits ne dure pas juſqu'à la ſentence ou arrêt de pleine maintenue; car ſi un pourvu par mort ou par réſignation de la partie précédente ſe fait ſubroger à celui qui avoit la recréance, il n'eſt pas douteux qu'il n'entre alors dans tous les droits de ſon prédéceſſeur, & par conſéquent dans la poſſeſſion des fruits, ſuivant qu'il eſt porté par l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. L'auteur des lois eccléſiaſtiques cite, à l'appui de cette déciſion, un arrêt du parlement de Paris, rendu le 7 mars 1713, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, au ſujet de la cure d'Ecouen: il rapporte d'ailleurs deux autres arrêts conformes ſur ce point à celui de 1713, l'un rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 9 février 1709, & l'autre le 12 mai 1710, en la troiſième chambre des enquêtes, tous les deux rapportés par Augeard dans le deuxième volume de ſes arrêts notables.

Mais quand le ſucceſſeur par mort de l'un des contendans a pris poſſeſſion du bénéfice, ſa partie adverſe ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits. Il y a à ce ſujet un arrêt du 16 mai 1707, également rapporté par Augeard au tome troiſième. En effet l'objet de l'ordonnance a été ſeulement d'empêcher que les bénéfices ne reſtaſſent vacans de fait: ainſi dès qu'il y a un titulaire en poſſeſſion actuelle, qui deſſert le bénéfice & en perçoit les fruits, la diſpoſition de l'ordonnance n'a plus d'application.

Si pendant la conteſtation ſur la demande en Complainte, un troiſième contendant prétend avoir droit au même bénéfice, comme en ayant été légitimement pourvu, il peut intervenir dans l'inſtance. L'article 12 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, veut dans ce cas qu'il établiſſe dans ſa requête ſes moyens d'intervention, & qu'il donne copie aux deux parties de ſa requête, ainſi que de ſes titres & capacités.

A l'égard des dévolutaires, ſoit qu'ils ſoient pourvus de bénéfices en cour de Rome, ou par les collateurs ordinaires ſur l'incapacité ou indignité des titulaires, ils ſont aſſujettis à des formalités plus rigoureuſes que ceux qui ont été pourvus à tout autre titre. Ce qui les concerne à cet égard trouvera ſa place au mot DÉVOLUT, auquel nous renvoyons.

Nous obſerverons ſeulement ici que ſi quelqu'un s'oppoſe à leur poſſeſſion, ou entreprend de les y troubler après qu'ils l'ont priſe, ils ſont obligés de faire appeler ceux qui les ont troublés, trois mois après leur priſe de poſſeſſion, faute de quoi leur négligence les prive de leur droit ſur le bénéfice, & de l'effet de leurs proviſions, ſans qu'il ſoit même beſoin pour cela d'un jugement. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 15 de la déclaration de 1646, concernant les inſinuations eccléſiaſtiques; diſpoſition conforme à la règle de chancellerie *de annali poſſeſſore*, & à l'ordonnance de Blois, qui quoiqu'elle ne fixe point de temps aux dévolutaires pour prendre poſſeſſion des bénéfices, leur enjoint néanmoins de faire aſſigner dans les trois mois après leur priſe de poſſeſſion, ceux qu'ils prétendent dépouiller, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans deux ans: cela doit même être obſervé lorſqu'il y a conteſtation entre pluſieurs dévolutaires, ſuivant un arrêt du 20 mai 1624, rapporté dans le premier volume de Bardet.

C'eſt au ſurplus un principe généralement reconnu, qu'un dévolutaire avant ſa demande en Complainte, n'a aucun droit acquis au bénéfice qu'il a impétré, & que c'eſt cette demande qui forme & établit ſon droit; de ſorte que, ſi avant cette action, l'égliſe eſt purgée du poſſeſſeur incapable ou indigne, par la réſignation faite en faveur d'un eccléſiaſtique capable, le dévolutaire n'a plus rien à prétendre.

Voyez *l'ordonnance de 1667 ſur la procédure; les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt; le recueil de juriſprudence eccléſiaſtique de Rouſſeau de la Combe; le dictionnaire des arrêts de Brillon; le dictionnaire de droit canonique; la collection de juriſprudence; Bacquet en ſon traité des droits de juſtice; Brodeau ſur Louet; Dumoulin ſur l'ancien ſtyle du parlement; le dictionnaire de droit & de pratique; les arrêts d'Augeard; le journal du palais*, &c. Voyez auſſi les mots BÉNÉFICE, POSSESSION, PÉTITOIRE, RÉCRÉANCE, SÉQUESTRE, MAINTENUE, DÉVOLUT, LITIGE, RÉGALE, JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, JUGES, &c. (*Cet Article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat au parlement.*)

COMPLAINTE EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE AU PARLEMENT DE FLANDRE. Dans le reſſort du parlement de Flandre, les Complaintes en matière bénéficiale ne s'inſtruiſent pas comme en matière civile, mais par demande, réponſe, réplique & duplique, comme les cauſes ordinaires.

Suivant l'article 13 du chapitre 4 du ſtyle de ce parlement, après que le poſſeſſoire eſt jugé dans un ſiége royal, la partie condamnée peut former ſa demande au pétitoire devant le juge eccléſiaſtique. Mais on n'en a jamais vu d'exemple.

En matière bénéficiale, l'année du trouble ſe compte du jour de la priſe de poſſeſſion de celui contre qui l'on veut ſe pourvoir, & non du jour de la vacance du bénéfice, arrivée par la mort de l'ancien titulaire ou autrement. C'eſt ce que décide l'article 15 du chapitre 4 du ſtyle du parlement de Flandre, & l'article 17 du chapitre 43 des chartres générales du Hainaut.

S'il étoit queſtion d'un droit eccléſiaſtique, comme de la préſéance d'un chapitre ſur un autre à une proceſſion, l'année devroit-elle être comptée à raiſon de trois cent ſoixante-cinq jours, ou du jour d'une fête à la même fête de l'année ſuivante ? Cette queſtion s'eſt élevée au parlement de Flandre entre l'évêque de Tournai & le chapitre de la cathédrale de la même ville ; & par arrêt du 17 juillet 1702, il a été jugé que l'année devoit ſe compter à raiſon de 365 jours.

Les chartres générales du Hainaut, chapitre 43, article 5, & le ſtyle du parlement de Flandre, chapitre 4, article 140, ordonnent au juge de mettre les fruits du bénéfice litigieux en ſéqueſtre, au cas que ni l'une ni l'autre des parties n'ait de titre ſuffiſant pour tenir le bénéfice. Cette diſpoſition doit être obſervée, quand même les ſtatuts du chapitre affecteroient les fruits des bénéfices litigieux à la menſe commune des chanoines. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt rendu le 28 mars 1689 par le parlement de Flandre, toutes les chambres aſſemblées.

Le chapitre de la métropole de Cambrai & pluſieurs autres de la Flandre, étoient autrefois dans l'uſage d'appliquer à leur profit les fruits des prébendes litigieuſes, d'empêcher la réſidence périlleuſe des nouveaux pourvus, pour profiter des gros fruits pendant le litige, & d'exiger des mêmes pourvus le ſerment d'obſerver les ſtatuts qui autoriſoient cet uſage. Le procureur général du parlement de Flandre appela de ces ſtatuts comme d'abus par ſes réquiſitoires des 3 octobre 1726 & 27 janvier 1730, enſuite deſquels fut rendu l'arrêt ſuivant.

« La cour, faiſant droit entre le procureur général du roi & ledit chapitre, a dit & déclaré » qu'il y a abus dans leſdits ſtatuts & uſage de » l'égliſe métropolitaine de Cambrai ; en conſéquence, ordonne que les fruits de tous les bénéfices de ladite égliſe, échus pendant le litige, ſeront réſervés pour être diſtribués à celui à qui » le bénéfice ſera adjugé en définitive. Ordonne que » tous pourvus de bénéfices, après en avoir pris » poſſeſſion, ſeront reçus à leur première réquiſition, à faire dans les temps ordinaires leur réſidence périlleuſe, laquelle ſera tenue pour » bonne & valable, à effet de gagner les fruits, » nonobſtant litige ; fait défenſes auxdits prévôt, » doyen & chapitre de Cambrai, d'exiger des nouveaux pourvus de bénéfices, le ſerment d'obſerver leſdits ſtatuts, & faiſant droit entre ledit » Joſſroi & le chapitre métropolitain de Cambrai, condamne ledit chapitre & tous les membres qui le compoſent, ſolidairement, à rendre » audit Joffroi les fruits de ſa prébende depuis le » jour de ſa priſe de poſſeſſion, aux intérêts & en » tous dépens : ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, copies collationnées du » préſent arrêt ſeront envoyées à tous les chapitres des égliſes du reſſort, pour s'y conformer. » Fait à Douai en parlement le 17 mai 1730. » Collationné. *Signé*, J. Lepan ».

Cet arrêt ne condamne que les ſtatuts qui appliquent les fruits des prébendes litigieuſes au profit particulier des chanoines, & non ceux qui les appliquent à la fabrique ; ces derniers n'ont rien d'abuſif, & doivent être obſervés, comme l'a jugé l'arrêt du 28 mars 1689, cité ci-deſſus.

Les chartres générales du Hainaut, chapitre 43, article 15, renferment une diſpoſition qui paroît très-juſte. Si avant le jugement de la Complainte l'une des parties reſigne ſon bénéfice, la procédure peut être continuée contre le réſignant, juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe, & même la ſentence peut être exécutée contre le dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il ignoroit abſolument le litige ; car en ce cas, après avoir obtenu au parlement un relief précis (*voyez* l'article RELIEF PRÉCIS) & payé les frais préjudiciaux, il peut reprendre les erremens de la cauſe en l'état où elle étoit lors de la réſignation.

Cette faveur, que la coutume de cette province accorde à la bonne foi & à la juſte ignorance du réſignataire, doit ſans doute avoir lieu dans les autres pays où il ne ſe trouve point de loi contraire.

Voyez *Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique ; les arrêts de M. de Baralle ; le ſtyle du parlement de Flandre ; les chartes générales du Hainaut ; le concile de Trente, ſeſſ.* 24 de reformatione, cap. 14; *Zyphæus* de jure pontific. lib. 2, de ſequeſtr., &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

COMPLAISANCE. C'eſt, dit Galland, le payement fait des loyaux aides aux quatre cas. Arrêt du 20 juillet 1624, entre noble Pierre de Flageat, & Jacques de la Queuſe, condamné à payer le droit de Complaiſance auxdits quatre cas, &c. Voyez *le gloſſaire du droit françois.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat*, &c.)

COMPLANT, COMPLANTER, COMPLANTERIE. *Complanter*, eſt planter tout un terrein de jeunes plants. On a conſacré particulièrement ce mot aux plants de vignes, & c'eſt de là que pluſieurs coutumes ont pris le nom de *Complant*, qu'elles donnent « à la portion » que le ſeigneur prend ſur les fruits des vignes » qu'il a baillées à complanter, cultiver & exploiter ».

Ragueau applique mal à propos cette définition au mot *Complanterie* ; elle ne convient qu'à celui de *Complant*. L'article 75 de la coutume de Poitou, ſur lequel ſe fonde cet auteur, prouve qu'on appelle *Complanterie*, l'aſſemblage des vignes ſujettes au Complant, comme on appelle terragerie, l'aſſemblage des terres ſujettes à terrage. Cet article porte, « que tout homme qui » a juridiction peut prendre ou faire prendre par » ſon ſergent ou ſerviteur, les bêtes qu'il trouvera

» mal faiſant ou gâtant en ſon domaine, terrage ou Complanterie ».

Dans la plupart des coutumes, le droit de Complant eſt compris ſous les termes génériques de *champart*, *terrage*, *agrier*, &c., & il y fait les mêmes règles. Dans les coutumes de Poitou, de la Rochelle, & le petit nombre d'autres qui parlent nommément de ce droit, le Complant eſt ſujet à quelques règles particulières.

Suivant l'article 61 de la coutume de Poitou: « Si aucun détenteur tient de ſon ſeigneur de fief » vignes qui ſont tenues à Complant, & elles » ſont demeurées à tailler, & de ſerpe, juſques » aux fruits, ledit ſeigneur les peut de ſon autorité prendre, & les fruits d'icelles, ſans y » appeler le détenteur; & icelles vignes tenir à ſon » domaine, & les bailler, s'il voit qu'il ſoit de » faire. Et néanmoins peut demander ſon dommage & interêt de ce qu'elles ne ſont taillées » & faites d'autres façons accoutumées. Et ſi elles » ſont taillées, il ne les peut ôter: mais il peut » demander ſon intérêt par voie d'action, de ce » qu'elles ne ſont faites des autres façons. Et peut » ſaiſir & mettre en ſa main les fruits, & y mettre » commiſſaires pour les lever ſous ſa main, s'il » y a fief & juridiction: ſinon le peut faire par » le ſeigneur de fief, & n'en peut & ne doit ledit » détenteur avoir délivrance ou récréance, & n'eſt » tenu ledit ſeigneur la lui faire, ſinon que ledit » détenteur lui donne caution & pleige ſuffiſant, » de les faire pour le temps à venir, & de lui » amender & payer ſon intérêt du temps paſſé ».

La coutume de la Rochelle dit ſimplement dans l'article 62, » que tout homme ayant droit de » Complant, ſe peut emparer de ſon autorité » privée, ſans offenſe, des vignes ſujettes audit » Complant, par défaut de les faire tailler dans » la ſaint-Georges ».

Vaſlin obſerve néanmoins que le ſeigneur a droit de demander une indemnité, ſi la vigne n'a pas eu ſes autres façons; par exemple, ſi elle n'a pas été labourée, mais qu'il doit ſe pourvoir par action, & non pas uſer de la ſaiſie cenſuelle, ſauf au ſeigneur à demander la réunion à ſon domaine, ſi le tenancier, après avoir été condamné de mieux cultiver ſa vigne, continue à y manquer.

C'eſt auſſi l'avis de Bechet ſur l'article 22 de l'uſance de Saintes.

Lors même que le vigne n'a point été taillée dans le temps marqué, la diſpoſition de l'article 62 de la coutume de la Rochelle, ne s'obſerve point à la rigueur. « Toutefois, dit Huet, par » pluſieurs ſentences & jugemens donnés en ce » ſiege, on a limité, borné & reſtreint cette faculté & puiſſance privée qui pouvoit apporter » de l'abus & prêter occaſion à ceux qui prétendent droit de Complant, de moleſter leurs » tenanciers, à la permiſſion qu'il faut requérir » en juſtice de ſe pouvoir emparer deſdites choſes » au déſir du preſent article; de ſorte, ajoute-» t-il, que la forme qui s'obſerve à préſent, eſt » que celui qui a le droit de Complant doit faire » aſſigner le propriétaire de la vigne pardevant » le juge du fief ou autre compétent, aux fins » de voir dire, que pour avoir commis contre la » coutume, la propriété de la vigne lui ſera adjugée, &, ſoit qu'il comparoiſſe ou non, premier que prononcer, le juge ordonnera la viſitation, & ſur icelle prononcera au déſir de la » coutume ».

Cet auteur ajoute, « que quand les propriétaires » ſe ſont pourvus contre les emparemens faits de la » propre autorité des ſeigneurs de Complant, la » juſtice les a caſſés ». Il cite pour ſon opinion trois préjugés ſans date.

Les annotateurs de Vigier & Vaſlin en diſent autant, & ce dernier auteur obſerve que l'arrêt du 30 Decembre 1597 l'a ainſi jugé pour la coutume de la Rochelle même: cet arrêt eſt rapporté par Peleus dans ſes actions forenſes, livre 8, chapitre 14.

On trouvera beaucoup d'autres détails à ce ſujet dans les commentateurs des coutumes de Poitou, de la Rochelle & de l'uſance de Saintes. Voyez auſſi les articles TERRAGE, MÉTAYAGE, BAN DE VENDANGE & DIXME. (*Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

COMPLICE. C'eſt celui qui a eu part à un crime, ſoit pour avoir aidé à le commettre, ſoit pour l'avoir conſeillé.

Lorſqu'un juge ordonne qu'il ſera informé contre les Complices d'un accuſé, il joint ordinairement au terme de *Complices*, ceux de *fauteurs*, *participes & adhérens*, pour déſigner les différentes eſpèces de complicités.

Le Complice d'un délit eſt ſouvent auſſi coupable que l'auteur du délit: ainſi l'un & l'autre doivent être également punis; ce qui néanmoins dépend des circonſtances.

Comme un criminel eſt déclaré infame par le jugement qui le condamne, la dépoſition qu'il fait contre quelqu'un n'eſt pas d'un grand poids: cependant elle ſuffit le plus ſouvent pour faire décréter de priſe de corps ceux qu'il a accuſés de complicité, ſur-tout ſi ce ſont des gens ſuſpects & de vile condition; mais ſi c'étoient des perſonnes de condition honnête & d'une bonne réputation, il conviendroit ſeulement de les faire arrêter, pour les confronter au criminel; & d'après la gravité des charges réſultantes de la déclaration & de la confrontation, la qualité, la renommée des perſonnes & autres circonſtances, le juge pourroit décréter de priſe de corps, d'ajournement perſonnel ou de ſoit ouï; il pourroit même ne décerner aucun décret, puiſque l'ordonnance n'impoſe à cet égard aucune obligation.

La confrontation du criminel aux Complices qu'il a révélés, n'eſt pas même indiſpenſable : car l'article 4 du titre 19 de l'ordonnance, porte ſeulement qu'elle *pourra être faite* ; ce qui laiſſe au juge la liberté d'y procéder, ou de paſſer outre ſans la faire : mais on ne doit pas y manquer lorſque les Complices peuvent être arrêtés, parce qu'elle peut procurer des éclairciſſemens eſſentiels.

Comme les jugemens de condamnation doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, on doit uſer de diligence pour faire cette confrontation. Si cependant le criminel révéloit des Complices éloignés, comme il arrive ſouvent, pour retarder ſon ſupplice, on pourroit différer l'exécution juſqu'au lendemain. Mais ce ne doit être que pour les crimes graves ; & ſi les parlemens ſe ſont éloignés à cet égard de la lettre de la loi, ils n'ont pas cru contrevenir à ſon eſprit, en profitant du peu de temps que le condamné a à vivre pour acquérir les preuves néceſſaires au jugement des Complices.

La confrontation ſe fait dans le lieu même où l'on donne la queſtion, ou dans toute autre maiſon voiſine du lieu du ſupplice ; & pour y procéder, il n'eſt pas néceſſaire que le miniſtère public intervienne : il eſt d'uſage que le lieutenant criminel ou tout autre commiſſaire ordonne, *proprio motu*, que les Complices révélés ſeront arrêtés & confrontés au condamné après qu'il aura été récolé dans ſes déclarations qu'il a faites à la queſtion ou dans ſon teſtament de mort.

Ce récolement ſe fait pendant que les cavaliers de marechauſſée vont querir le Complice : on interroge celui-ci auſſi-tôt qu'il eſt arrivé : on le récole, ainſi que le criminel dans ſes réponſes, & on les confronte enſuite l'un à l'autre, en obſervant les formalités uſitées en pareil cas.

Quoique le prévôt des maréchaux aſſiſte à la queſtion, lorſqu'il s'agit de cas prévôtaux, ce n'eſt pas à lui de procéder à la confrontation des Complices : comme elle eſt une ſuite du procès verbal de torture, c'eſt le rapporteur qui doit faire l'un & l'autre en préſence d'un conſeiller du ſiége & du prévôt.

Celui-ci ne doit pas oublier de faire juger la compétence pour inſtruire le procès des Complices, attendu qu'ils peuvent être, par leur qualité, exempts de ſa juridiction.

Mais dans les cas ordinaires, le jugement d'une affaire criminelle ne pouvant être diviſé, c'eſt le même juge qui doit juger les Complices, ainſi que le principal accuſé : d'où il réſulte qu'un juge qui connoît d'un vol, doit auſſi connoître du recélé, quoiqu'il ait été commis hors de ſa juridiction.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août 1670, & la déclaration du roi du 5 février 1731 ; Julius Clarus ; Ferrière ; Jouſſe & Serpillon ſur l'ordonnance criminelle*, &c. Voyez auſſi les articles CRIME, DELIT, ACCUSATION, ACCUSÉ, QUESTION, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, Avocat au parlement.*)

COMPLIMENTAIRE, en termes de commerce, & ſingulièrement en fait de ſociété en *commandite*, eſt celui ſous le nom duquel ſe fait tout le commerce de la ſociété, & qui en ſigne ſeul tous les actes, tels que les lettres & billets de change, les comptes, &c. C'eſt pourquoi il eſt le ſeul qui s'oblige perſonnellement envers les créanciers de la ſociété ; & il n'oblige ſes aſſociés en commandite que juſqu'à concurrence du fonds qu'ils ont mis dans la ſociété.

Ce repréſentant de la ſociété eſt appelé Complimentaire, parce que c'eſt lui qui eſt obligé de répondre à toutes les lettres & demandes de ceux qui ont des intérêts à régler avec la ſociété. *Voyez* le parfait négociant de Savary, partie 2, 3. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.).

COMPOIDS ou COMPOIX. On appelle ainſi en Languedoc & dans quelques provinces voiſines, la répartition des impoſitions ſur tous les fonds ou ſur tous les redevables d'une communauté ; & l'on donne auſſi le même nom au rôle qui contient cette répartition.

On diſtingue deux ſortes de Compoids, le Compoids terrien, & le Compoids cadaſtre : on va donner les principales règles de l'un & de l'autre d'après Deſpeiſſes, qui eſt entré à cet égard dans les plus grands détails.

Le Compoids terrien, dit cet auteur, pour être valable, doit être fait par la permiſſion de la cour des aides dans le reſſort de laquelle ſont les contribuables ; & pour obtenir cette permiſſion, il faut qu'il y ait délibération du conſeil de la communauté qui veut faire le Compoids & attacher cette délibération à la requête. La cour n'accorde pas ſimplement la permiſſion au bas de la requête, mais elle en fait un arrêt ſéparé, qui eſt ordinairement conçu dans les termes ſuivans : « La cour » permet aux conſuls modernes de tel lieu, de » faire procéder à une nouvelle recherche & Com- » poids dudit lieu par prud'hommes & experts non » ſuſpects, pardevant les officiers ordinaires dudit » lieu, auxquels eſt commis, ſauf les oppoſitions » & appellations en la cour, pour les biens prétendus » nobles, à la charge, l'dit Compoids fait, de le » remettre devers la cour, pour y être autoriſé & » vérifié ».

La cour permet auſſi bien ſouvent au conſuls des lieux d'impoſer ſur eux quelques ſommes pour les frais du Compoids.

Le Compoids terrain de tout un diocèſe ne peut ſe faire ſans la délibération commune de tout le diocèſe, portant conſentement de faire ou réformer le Compoids.

La commiſſion étant obtenue, les conſuls ou ſyndics doivent préſenter l'arrêt qui la contient, aux officiers ordinaires du lieu, & les requérir d'accepter leur commiſſion.

L'officier qui a accepté la commiſſion fait aſſigner les habitans pour nommer des indicateurs, arpenteurs & prud'hommes, qui prêtent ſerment de bien procéder au fait de leur charge.

L'officier commiſſaire fait enſuite délibérer & accorder au conſeil général des habitans, en préſence des prud'hommes, la table de l'eſtimation des biens : lorſque les arpenteurs procèdent à l'arpentement, les procureurs fiſcaux des lieux y ſont appelés pour y déduire leur intérêt.

En procédant à l'eſtimation des biens, ces prud'hommes en doivent faire trois claſſes, des bons, des moyens & des foibles, & avoir égard à l'aſſiette, continence, profit, revenu, commodité ou incommodité des poſſeſſions, & à leur valeur actuelle, comme il a été jugé par divers arrêts.

On déduit un tiers ſur l'eſtimation des maiſons, en conſidération des réparations qu'il y faut faire annuellement.

Deſpeiſſes rapporte à cette occaſion pluſieurs autres règles qu'on peut conſulter dans ſon ouvrage.

L'eſtimation ſe fait dans le Compoids au ſou la la livre dans le pays de Languedoc, ſuivant des édits de 1535 & 1543.

Le Compoids terrien doit contenir l'appréciation de toutes les terres, poſſeſſions & maiſons qui ſont dans le territoire du lieu, nonobſtant tous priviléges, tranſactions, exceptions, pactes, coutumes à ce contraires, & bien que les détenteurs ſoient demeurans ailleurs; ce qui a lieu dans tout l'ancien reſſort de la cour des aides de Montpellier, qui comprenoit autrefois celui de la cour des aides de Montauban, établie à Cahors en 1642. Le Compoids ſe règle ſur la juridiction, & non ſur la paroiſſe; mais lorſque la juridiction eſt trop étendue, on la ſépare quelquefois en deux parties qui ont chacune un Compoids particulier, & au contraire, ſi deux juridictions ſont peu conſidérables, on en unit quelquefois deux ſous un ſeul Compoids.

Le Compoids doit contenir ſommairement les noms des poſſeſſeurs, l'aſſiette, continence, qualité, confronts & appréciation des terres, &c.

Le Compoids étant dreſſé, avant que de le mettre au net, il doit être lu en préſence de tous les habitans, pour être corrigé s'il y a erreur, & à la fin du compoids, les arpenteurs & prud'hommes font leur rapport, après quoi on le fait autoriſer par la cour des aides.

S'il y a quelques plaintes, on doit ſe pourvoir à la même cour, qui, avant faire droit, ordonne que par nouveaux prud'hommes & experts non ſuſpects & n'ayant aucun intérêt au Compoids, en préſence des premiers experts ou eux dûment appelés, mais ſans qu'ils aient voix délibérative, vérification ſera faite des prétendues ſurcharges ſur la table arrêtée pour le Compoids. Le plus ſouvent elle ajoute, que par proviſion les impoſitions ſe feront ſuivant le nouveau Compoids. D'autres fois elle ordonne que l'on ſuivra par proviſion l'ancien Compoids; ce qui dépend des circonſtances.

Le Compoids étant fait & autoriſé, ſi les biens de quelques compeſés viennent à s'augmenter ou à diminuer, on ne peut pas pour cela changer leur impoſition juſqu'à la nouvelle recherche générale.

Le Compoids cabaliſte, pour être valable, doit auſſi être fait par des prud'hommes experts, d'une probité connue, qu'on élit dans l'aſſemblée générale des habitans des lieux.

Ces prud'hommes doivent prêter ſerment devant les officiers ordinaires des lieux & le contrôleur des cabaux, ou ſon commis, de bien procéder à leur commiſſion.

Ceux que l'on veut cotiſer pour leurs cabaux, ſont appelés pour affirmer la vérité & valeur d'iceux; & ſi leur déclaration eſt ſuſpecte, les prud'hommes ſe tranſportent ès maiſons, boutiques & métairies, pour s'informer; ou, ſi les cabaliſtes ne ſe préſentent point ou refuſent de jurer, on paſſe outre à la cotiſation.

Les induſtries, les cabaux ou meubles lucratifs, les deniers à intérêt ou rente, & le bétail ſe doivent eſtimer ſéparément. Cette eſtimation doit être réduite à livre de Compoids; & c'eſt ſur cette réduction que la cotiſation ſe fait.

Les prud'hommes ou experts doivent finir le Compoids cabaliſte par l'énonciation du total des livres de Compoids, afin qu'on ſache ſur quel nombre de livres, tant du Compoids terrien que du Compoids cabaliſte, le département doit être fait, & qu'ainſi l'on puiſſe juger s'il a été bien ou mal fait.

Au reſte, le Compoids cabaliſte doit toujours être fait ſommairement & ſéparement du Compoids terrien. Lorſqu'il eſt fini, les prud'hommes dreſſent leur procès verbal; & s'il y a plainte en ſurcharge, on doit ſe pourvoir à la cour des aides, comme pour le Compoids; mais cette cour ſe porte plus facilement à réformer le Compoids cabaliſte que le Compoids terrien, parce que les Compoids cabaliſtes ne ſont qu'annuels & de peu de dépenſe, tandis que les Compoids terriens ſont établis pour l'avenir comme pour le préſent, & coûtent beaucoup à refaire. *Voyez le traité des tailles, au tome 3 des œuvres de Deſpeiſſes, titre 3, ſect. 1 & 2.*

On ſuit, à ce qu'il paroît, les mêmes règles ſur le Compoids cabaliſte dans le reſſort de la cour des aides de Montauban. Cela réſulte d'un arrêt du 28 mai 1723, concernant le Compoids cabaliſte de la ville de Grenade, que l'on trouve dans le recueil des édits & réglemens concernant la juridiction & la juriſprudence de cette cour, imprimé

en

en 1753 (1). *Voyez* auſſi les articles TAILLE, CABAL, LANGUEDOC, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

COMPONANDE. On appelle ainſi, dit Ménage, la compoſition que l'on fait à Rome pour obtenir des diſpenſes & autres expéditions de cour de Rome. (*G. D. C.*)

COMPROMIS. C'eſt un acte par lequel deux ou pluſieurs perſonnes nomment un ou pluſieurs arbitres pour décider une conteſtation (1).

Il faut, pour la validité d'un Compromis, que

(1) *Voici cet arrêt qui contient diverſes déciſions importantes.*

« La cour ordonne que le Compoids cabaliſte de la préſente année ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & » néanmoins ordonne qu'il ſera procédé à l'avenir dans la » communauté de Grenade a la ration du Compoids cabaliſte, en conformité des arrêts & réglemens: ce faiſant, que, dès l'amende des impoſitions reçues, les maire » & conſuls aſſembleront la communauté pour régler ce » qui devra être départi, au ſou la livre, dans ledit Compoids, pour les induſtries, cabaux, meubles lucratifs, » deniers a intérêt, & rentes conſtituées à prix d'argent, » & pour nommer des aſſeeurs & prud'hommes pour la » faction dudit Compoids; auxquels aſſeeurs & prud'hommes enjoint de préalablement prêter le ſerment en tel cas » requis, & de le faire prêter aux contribuables, ſur la vérité de leurs cabaux, meubles lucratifs, & deſdits » deniers & rentes; & au cas que la déclaration faite par » les contribuables ſeroit ſuſpecte, enjoint auxdits aſſeeurs » de ſe tranſporter chez les cabaliſtes, & auxdits cabaliſtes » de leur exhiber, ſur l'heure du commandement, leurs » marchandiſes & cabaux, pour être procédé à leur juſte » cotiſation; & en refus par leſdits contribuables appelés, » de ſe préſenter & definir une juſte déclaration, leſdits » prud'hommes paſſeront outre à ladite cotiſation, préalablement les plus proches voiſins, à ce experts, par eux » appelés; pour s'informer d'iceux de la quantité & valeur » deſdits cabaux, marchandiſes & argent. Et tout ce deſſus » fait en la forme preſcrite, en ſera par leſdits aſſeeurs » dreſſé procès verbal, & les contribuables ſéparement & » diſtinctement taxés, chacuns comme les concerne, pour » les induſtries, cabaux, meubles lucratifs, deniers à intérêt, & rentes conſtituées à prix d'argent, dans le Compoids qui ſera ſigné deſdits aſſeeurs. Leur enjoint d'y comprendre pour les cabaux, meubles lucratifs, deniers à » intérêt, & dites rentes, tous officiers de juſtice, maires » & conſuls, jurats, conſeillers de police, ſyndics & ſecrétaires de la communauté, & généralement tous autres » qui s'y trouvent ſujets par les réglemens, à l'exception » toutefois des officiers en cour ſupérieure, préſidens-tréſoriers de France, eccléſiaſtiques & gentilshommes. Leur » fait défenſes & inhibitions d'y comprendre pour l'induſtrie les eccléſiaſtiques, gentilshommes, officiers d'épée » & de juſtice, avocats & médecins, conſuls & receveurs » des deniers royaux, enſemble les bralliers, laboureurs, » métayers, cardeurs & peigneurs de chanvre, allant travailler dans les maiſons, ne tenant point de boutique, » valets à gages & maîtres-valets, meûniers ne tenant point » de moulins à ferme, jardiniers, leurs veuves & leurs » filles, & tous autres vivans du jour à la journée. Leur » fait défenſes pareillement de cotiſer le bétail de labourage, » le produit & ſuite dudit bétail, & les cochons à raiſon » d'une paire par chaque labourage taxativement. Enjoint » auxdits maires, conſuls & aſſeeurs de garder & faire garder » le préſent réglement, avec defenſes d'y contrevenir, à » peine de cinq cents livres d'amende, & d'en répondre en » leur propre ».

(1) *Formule d'un compromis ſous ſeing privé.*

Nous ſoussignés, Sébaſtien Ferry, d'une part, & André Latour, d'autre part; déſirant terminer la conteſtation qui s'eſt élevée entre nous au châtelet de Paris, au ſujet de.... ſommes convenus de nous en rapporter à la déciſion de MM. A .... & B ... avocats au parlement, que nous avons choiſis pour arbitres: en conſéquence nous promettons de leur remettre, au plus tard dans quinze jours, les pieces, poursuites & procédures dont nous nous propoſons de nous ſervir, afin qu'ils rendent leur ſentence arbitrale dans deux mois, à compter de ce jour.

Promettons pareillement d'exécuter ladite ſentence, & d'y acquieſcer, ſous peine d'une ſomme de mille écus, que celui qui refuſera d'y acquieſcer ſera tenu de payer à l'autre partie avant de pouvoir être reçu à en interjeter appel, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire; & dans le cas où leſdits ſieurs arbitres ſe trouveroient diviſés d'opinions, ils s'en rapporteront à un tiers, dont ils conviendront pour ſur-arbitre: donnons au ſurplus pouvoir auxdits ſieurs arbitres de liquider les dépens par leur ſentence arbitrale. Fait double, à Paris, ce 15 mars 1777. SÉBASTIEN FERRY, ANDRÉ LATOUR.

Formule d'un Compromis pardevant notaires entre des héritiers, tant paternels que maternels, & un légataire univerſel.

Pardevant les notaires, &c., ont été préſens Matthieu Gauthier & Charles Cordier, à cauſe de Françoiſe Gauthier ſa femme, héritiers du coté paternel de feu Louis Gauthier, vivant marchand, demeurant à ... & Nicolas Favier, héritier maternel dudit défunt Louis Gauthier, d'une part, & François Thomazette, légataire univerſel des meubles & acquêts immeubles dudit défunt Louis Gauthier, d'autre part; leſquels ont dit qu'ils étoient en procès ſur la demande intentée par ledit Thomazette, pour que leſdits Matthieu Gauthier, Charles Cordier & Nicolas Favier lui accordaſſent, en leur qualité d'héritiers, la délivrance du legs univerſel à lui fait par ledit feu Louis Gauthier par ſon teſtament du .... & ſur les défenſes deſdits héritiers, portant ſuggeſtion & inofficioſité, demandes incidentes de remploi de propres, & autres raiſons par eux alléguées & propoſées contre ledit teſtament; & comme leſdites parties déſirent éviter les frais qu'entraîneroit l'inſtruction de leur procès devant les juges ordinaires, elles ſont convenues de faire décider leurs conteſtations par la voie d'arbitres: en conſéquence elles ont déclaré par les préſentes nommer pour arbitres & juges dudit procès MM. .... avocats au parlement, auxquels elles ont donné plein pouvoir de terminer entre elles toute conteſtation; c'eſt pourquoi elles ont promis de remettre, dans la quinzaine, les titres, pièces & mémoires dont elles voudront ſe ſervir, entre les mains deſdits ſieurs arbitres, qui ſeront tenus de rendre leur jugement arbitral, dans deux mois, ſur ce qui aura été produit pardevers eux, ſans forcluſion, ni ſignification ou ſommation; & dans le cas où leſdits ſieurs arbitres ſeroient d'avis différens & ne pourroient pas s'accorder, leſdites parties leur ont donné pouvoir d'appeler avec eux tel avocat qu'ils jugeront à propos pour ſur-arbitre: au ſurplus, leſdites parties promettent d'acquieſcer au jugement que rendront leſdits ſieurs arbitres, à peine d'une ſomme de quinze cents livres, que chacun des contrevenans ſera tenu de payer aux parties qui auront acquieſcé, avant de pouvoir être reçu à dire, alléguer, ni produire aucune choſe contre ledit jugement arbitral, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire; & pour l'exécution des préſentes, prononciation du jugement qui interviendra, &c, leſdites parties ont élu leur domicile, &c.

les arbitres y soient désignés; que l'on y exprime le différent sur lequel ils doivent prononcer; que l'on y fixe le temps dans lequel ils doivent juger, & que les parties y déclarent se soumettre au jugement des arbitres.

Il est d'ailleurs d'usage que l'on stipule une peine pécuniaire contre la partie qui refusera d'exécuter le jugement.

Le Compromis peut avoir pour objet un procès à mouvoir, comme un procès déjà mu, & généralement tout ce dont les parties ont la liberté de disposer; mais le pouvoir des arbitres ne peut s'étendre au delà des choses énoncées dans le Compromis.

Il y a des objets qui ne peuvent pas faire la matière d'un Compromis: tels sont les droits spirituels d'une église, la validité d'un mariage, les alimens laissés par testament pour ce qui doit en échoir par la suite, & en général tout ce qui intéresse l'ordre public.

La punition d'un crime public ne peut pas être non plus le sujet d'un Compromis; mais les parties peuvent compromettre des intérêts civils & des dépens d'un procès criminel, & même des délits que l'on ne poursuit que civilement.

Les personnes qui n'ont pas la liberté de s'engager ne peuvent pas compromettre. Tels sont les mineurs, les prodigues, les furieux, les femmes en puissance de mari, &c.

Un bénéficier mineur pourroit cependant compromettre sur les fruits de son bénéfice, parce qu'il est réputé majeur à cet égard.

Mais le Compromis ne pourroit pas s'étendre à la propriété des fonds ou droits annexés à son bénéfice. C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement rendu au grand conseil le 26 octobre 1753, par lequel il a été fait défense aux gens de mainmorte de mettre en arbitrage les contestations concernant les propriétés des fonds & droits qui leur appartiennent.

Cette jurisprudence a été confirmée par deux autres arrêts postérieurs, rendus au même tribunal le 14 décembre 757 & le 5 mai 1758. Le premier a déclaré nul un Compromis passé entre le marquis de Rochefort & le prieur de Saint-André de Mirebeau, au sujet de certains droits de propriété, que ce prieur prétendoit annexés à son bénéfice: & l'autre a pareillement prononcé contre les religieux de la Trape, la nullité d'un Compromis passé au sujet de la propriété du presbytère de Contrebis.

Observez toutefois que les administrateurs de l'hôpital général de Paris ne sont pas soumis à ces règles, parce que l'article 47 de l'édit de 1656, portant établissement de cet hôpital, leur donne pouvoir de *transiger*, *compromettre*, &c.

Un procureur fondé ne peut compromettre sans être muni du pouvoir spécial de son commettant.

La soumission des parties au jugement des arbitres n'empêche pas que la partie mécontente de ce jugement ne puisse en interjeter appel, quand bien même elle y auroit renoncé par le Compromis; mais toute audience doit être déniée à l'appelant avant qu'il ait payé la peine stipulée par le Compromis: c'est ce qu'ont jugé divers arrêts, & particulièrement celui de la seconde chambre des enquêtes du 20 juillet 1729. Au reste, les peines stipulées par le Compromis se divisent de manière que si une seule partie, entre plusieurs, ayant le même intérêt, appeloit du jugement arbitral, elle ne devroit que sa part de la peine.

Remarquez d'ailleurs que si la peine pécuniaire étoit excessive, relativement à l'objet contesté, le parlement pourroit la modérer en prononçant sur l'appel.

Remarquez encore que le parlement de Provence n'admet point ces sortes de peines, lors même qu'elles sont stipulées, comme le prouve l'acte de notoriété des gens du roi de cette cour, donné le 29 novembre 1687.

Un Compromis suivi de poursuites devant les arbitres, a l'effet d'empêcher la péremption & la prescription.

Le pouvoir donné aux arbitres finit par l'expiration du temps porté par le Compromis, quoique la sentence arbitrale ne soit pas rendue.

Le Compromis se résout aussi par la mort d'un arbitre ou de l'une des parties.

Les Compromis peuvent être passés sous seing privé, ou pardevant notaires.

On ne doit pas nommer pour arbitre le juge ordinaire des parties: c'est une disposition de l'article 11 de la coutume de Bretagne; & par arrêt de réglement du 22 juin 1701, le parlement de Toulouse a ordonné qu'aucun officier de cette cour ne pourroit accepter d'arbitrage, à moins qu'elle ne lui en eût accordé la permission. Cette jurisprudence est fondée sur ce qu'il faut qu'une sentence arbitrale, avant de pouvoir être mise à exécution, soit examinée par le juge ordinaire, pour voir si elle ne contient rien contre l'ordre public, & qu'en conséquence il y donne son consentement.

Or, l'obligation de cet examen étant imposée au juge, il ne doit pas se charger d'un travail qui soit incompatible avec elle, & qui l'empêche de la remplir.

Quand le Compromis n'a pas déterminé la forme que les parties & les arbitres doivent observer pour l'instruction de l'affaire, il faut faire cette instruction suivant l'usage pratiqué dans les tribunaux.

Un arrêt du conseil du 6 août 1715, a défendu à tout arbitre & greffier des arbitrages de rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucune sentence arbitrale sur Compromis sous seing privé, que le Compromis n'ait été préalablement contrôlé, à peine de nullité, d'amende, &c.

Le droit de contrôle d'un Compromis, soit en matière laïque ou en matière bénéficiale, est fixé à

deux livres par le tarif du 29 septembre 1722.

Quand le jugement arbitral eſt depoſé, on en lève un expedition, & on la joint à la requête que l'on preſente au juge pour faire homologuer ce jugement (1).

Lorſque le juge croit devoir accorder l'homologation, il met au bas de la requête une ordonnance ainſi conçue : *ſoit la ſentence arbitrale homologuée, à l'effet de quoi ſentence ſoit délivrée. Fait à . . . . . le . . . .*

On remet cette ordonnance au greffier de la juridiction, qui en conſequence expédie la ſentence d'homologation (2).

Au reſte, l'homologation n'eſt pas néceſſaire quand la partie condamnée acquieſce au jugement arbitral.

Il eſt pareillement inutile de faire homologuer quand la ſentence eſt dépoſée chez un greffier des arbitrages, ou chez un notaire qui a réuni une de ces charges à la ſienne, comme ont fait les notaires de Paris.

Quoique la conteſtation ſur laquelle les arbitres ont prononcé eût pu être jugée ſans appel par le juge ordinaire auquel on a recours pour faire homologuer la ſentence arbitrale, il ne peut pas ordonner l'homologation en dernier reſſort. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 13 mai 1762. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le jugement d'homologation ne s'applique pas à la ſentence arbitrale, comme réglant les intérêts des parties, mais ſeulement en ce qu'elle peut avoir rapport à l'ordre public, & pour empêcher qu'elle n'y porte atteinte.

Si dans le cours de l'exécution de la ſentence arbitrale, il ſurvenoit des difficultés qui ne permiſſent pas de paſſer outre, ce ne ſeroit pas devant les arbitres qu'il faudroit ſe pourvoir, mais devant le juge ordinaire, parce que le pouvoir des arbitres finit par leur ſentence.

---

(1) *Formule de cette requête.*

A M.

Supplie humblement Claude Poirier . . .

Qu'il vous plaiſe, vu l'expédition ci-jointe d'une ſentence arbitrale rendue le . . par . . . entre le ſuppliant & le ſieur Alexandre Devaux, portant que . . . , . &c., ordonner que ladite ſentence ſera homologuée, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; à l'effet de quoi ſentence ſera délivrée ; & vous ferez bien.

(2) *Formule de cette ſentence.*

A tous, &c. ſalut ; ſavoir faiſons que, vu la requête à nous preſentée par . . . . . tendante à fin d'homologation d'une ſentence arbitrale rendue par ... entre lui & le ſieur... expédition de ladite ſentence délivrée par . . . notre ordonnance au bas de ladite requête, en date du . . . . . nous ordonnons que ladite ſentence arbitrale ſera & demeurera homologuée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, &c. (*On met ici le contenu de la ſentence homologuée.*)

Voyez *le traité de l'adminiſtration de la juſtice civile ; le journal des audiences ; les ordonnances du mois d'octobre* 1535, *du mois d'août* 1560, *& du mois de janvier* 1629 ; *les arrêts de Papon ; la bibliothèque du droit françois ; les arrêts de Boniface ; le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles ARBITRAGE, GREFFIER, HOMOLOGATION, APPEL, &c.

COMPTABILITÉ. Ce mot déſigne une nature particulière de recette & de dépenſe dont on doit compter. Ainſi on dit *Comptabilité des deniers d'octroi & patrimoniaux des villes : la Comptabilité du tréſorier de l'extraordinaire des guerres ; la Comptabilité des receveurs généraux des finances* &c. Voyez COMPTABLE ET COMPTE.

COMPTABLE ou COMTABLE. (*droit de*) Suivant M. d'Olive dans ſes queſtions notables, liv. 2, chap. 9, note 16, on nomme *Comtable* un droit ſeigneurial qui a beaucoup de rapport avec le *commun de paix*, & que le vicomte de Lavedan lève ſur les habitans de Beauſens en Bigorre. En vertu de ce droit les habitans ſont tenus d'aller compter & dénombrer au ſeigneur, à chaque fête de pâques, tout leur bétail, & de ſe purger, moyennant ſerment, ſur la quantité d'icelui, & de payer après à la fête de la touſſaint ſans déchet ; ſavoir, de chaque bœuf, vache, jument ou cheval, 12 deniers ; de chaque âne ou âneſſe, ſix deniers ; de chaque brebis, mouton, chèvre, ou pourceau, un denier ; le tout morlas. Les habitans ayant refuſé de payer ce droit à la dame Marie de Gontaud & Saint-Geniez, vicomteſſe de Lavedan & baronne de Beauſens, ils y furent condamnés par ſentence arbitrale du 25 février 1631, confirmée par arrêt du 13 ſeptembre 1632.

Ce droit, quoiqu'en diſe d'Olive, a plus de rapport avec ceux d'*average* & de *civerage*, qu'avec celui de *commun de paix*. Voyez ces différens mots dans le répertoire (G. D. C.).

COMPTABLE. C'eſt celui qui eſt aſſujetti à rendre compte des affaires qu'il a gérées.

Celui qui a rendu compte eſt toujours cenſé Comptable juſqu'à ce qu'il ait payé le reliquat, s'il en eſt dû un, & remis les pièces juſtificatives.

Le Comptable peut être pourſuivi à l'effet de rendre compte devant le juge qui l'a établi, ou devant le juge de ſon domicile, s'il n'a pas été commis par juſtice ; mais s'il eſt privilégié, il peut demander ſon renvoi devant le juge de ſon privilége.

Les officiers Comptables à la chambre des comptes ſont ceux qui manient les deniers royaux, comme les receveurs généraux des finances, les gardes du tréſor royal, &c., & qui en conſéquence ſont tenus d'en rendre compte à la chambre des comptes.

Tout officier Comptable doit prêter ſerment à la

chambre des comptes, & donner bonne & ſuffiſante caution avant de pouvoir exercer ſon office.

Un officier Comptable ne peut poſſeder ſans lettres de dispenſe, deux offices de Comptables.

Tout Comptable qui eſt en retard de preſenter ſon compte, peut être pourſuivi à cet effet par le procureur général de la chambre des comptes.

La chambre des comptes appoſe le ſcellé chez tous les officiers Comptables décédés, abſens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, quand ils n'ont pas rendu compte de leur geſtion.

Les lois du royaume puniſſent ſévèrement les fautes des officiers Comptables. Elles prononcent la peine du quadruple contre celui qui fait quelque omiſſion dans ſon compte par oubli ou par ignorance.

La déclaration du 3 juin 1701 prononce la peine de mort contre les officiers Comptables, convaincus d'avoir diverti les deniers publics.

Le roi a privilége ſur les meubles des Comptables, après ceux à qui la loi donne la préférence ſur ces ſortes d'effets : il a auſſi privilége ſur leurs offices, même avant le vendeur; mais il ne l'a ſur les autres immeubles acquis par le Comptable depuis ſa réception, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition de ces immeubles. A l'égard des immeubles qu'un Comptable a acquis avant ſa réception, le roi n'y a hypothèque que du jour que le Comptable eſt entré en exercice.

La ſéparation de biens d'un Comptable avec ſa femme ne peut être oppoſée au roi, ſi elle n'a été faite du conſentement du procureur général de la chambre des comptes.

L'article 5 de l'edit du mois d'août 1669, porte d'ailleurs que le roi aura privilége ſur le prix des immeubles acquis par les femmes des Comptables, quoiqu'elles ſoient ſéparées de biens, à moins qu'il ne ſoit juſtifié que les deniers employés aux acquiſitions appartenoient légitimement à ces femmes.

Cette loi a fait agiter la queſtion de ſavoir ſi les ſieurs Raſſi, en qualité d'héritiers de leur mère, non commune en biens avec le ſieur Raſſi leur père, intéreſſé au traite des vivres d'Allemagne, étoient fondés à demander la diſtraction d'une maiſon ſituée à Paris rue des Victoires, que leur mère avoit achetée depuis ſon mariage, pour une ſomme de trente-cinq mille livres, laquelle maiſon étoit compriſe dans la ſaiſie réelle des biens de leur père, pourſuivie en la chambre de juſtice à la requête du contrôleur des reſtes.

Ils juſtifioient que leur mère avoit reçu vingt mille livres de dot : mais comme le contrat d'acquiſition ne portoit pas que cette ſomme avoit été employée à payer le prix de la maiſon, ils furent déboutés de leur demande en diſtraction par arrêt du 9 mai 1716.

Un arrêt du conſeil d'état du 15 mai 1764, a jugé que les fonds que les Comptables ſont dans l'uſage de remettre à leurs procureurs des comptes, pour acquitter leurs *débets*, ne ſont qu'un dépôt de confiance, pour raiſon duquel ces Comptables ne peuvent acquérir leur libération, ni aucun privilége ou hypothèque pour la reſtitution, dans le cas où les mêmes procureurs n'auroient pas porté ces débets au tréſor royal, & ſeroient devenus inſolvables.

Les officiers Comptables, & en général tous ceux qui ſont chargés de la perception, recette, maniement ou diſtribution des finances du roi & des deniers publics, ſont obligés de tenir des journaux de recette & de dépenſe.

Les amendes prononcées contre les officiers Comptables en retard de fournir leurs comptes, & celles qui viennent à être prononcées au jugement des mêmes comptes, appartiennent au roi & ſont partie du bail des domaines.

Suivant la déclaration du 4 mai 1766, les receveurs généraux des finances, les receveurs des tailles, les généraux des domaines, & en général tous les officiers Comptables qui prennent leurs fonds ſur les recettes générales, ſur les fermes ou ſur le tréſor royal, devoient garder entre leurs mains pendant ſix années après leur exercice expiré, les fonds des charges employées dans les états qu'ils étoient tenus d'acquitter : mais une autre déclaration du 4 novembre 1770 a réglé que les Comptables dont il s'agit ne demeureroient plus dépoſitaires des parties non réclamées que pendant trois années après leur exercice expiré. Ils ſont tenus, après ce délai, de porter au tréſor royal les fonds des parties non réclamées qu'ils peuvent avoir entre leurs mains; ſinon ils doivent être condamnés à payer les intérêts du montant de ces parties, & à trois cents livres d'amende par chaque mois de retard.

En rapportant par les Comptables, au jugement de leurs comptes, les quittances du garde du tréſor royal, pour les parties non réclamées, ces comptes peuvent être jugés *partant quittes*, s'ils ne ſont ſoumis à aucune autre ſouffrance. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 de la déclaration qu'on vient de citer.

On appelle *quittance Comptable*, une quittance en parchemin, revêtue des formes néceſſaires pour être allouée à la chambre des comptes.

On appelle auſſi *quittance Comptable*, toute autre quittance valable pour juſtifier la dépenſe d'un compte. Et *quittance non Comptable*, celle que l'oyant compte peut rejeter comme inſuffiſante.

V. *l'édit du mois de juin 1716; la déclaration du 3 juin 1701; l'edit du mois d'août 1669; l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'édit du mois de juillet 1689; l'arrêt du conſeil du 15 mai 1764; les déclarations du 4 mai 1766, & du 4 novembre 1770*, &c. Voyez auſſi l'article COMPTE.

COMPTABLIE. C'eſt le nom d'un droit qui ſe lève au profit du roi dans la ſénechauſſée de

Bordeaux. Nous avons expliqué la nature de ce droit à l'article BORDEAUX.

COMPTE. C'eſt un état de recette & de dépenſe des biens dont on a eu l'adminiſtration. Et l'on appelle *ordre d'un Compte*, la diviſion du Compte en chapitres de recette, de dépenſe & de repriſe.

Toute perſonne qui a adminiſtré les affaires d'autrui doit en rendre compte quand ſa geſtion eſt finie. Ainſi le tuteur doit Compte à ſes mineurs, après ſa tutelle finie; le mari ou ſes heritiers doivent Compte à la femme ou à ſes heritiers après la diſſolution de la communauté; l'heritier bénéficiaire doit un Compte de la ſucceſſion aux créanciers; celui qui a géré les affaires d'une ſociété, doit un Compte à ſes aſſociés; un procureur fondé doit un compte de ſon adminiſtration à ſon commettant; il en eſt de même d'un fermier judiciaire, d'un ſéqueſtre, &c. (1).

Les parties majeures peuvent compter à l'amiable; mais ſi le Compte concerne des mineurs, il convient de le rendre pardevant le juge. C'eſt ce que paroît preſcrire l'article 22 du titre 29 de

(1) Le concile de Trente, ſeſſ. 22, cap. 9, *de reformatione*, ordonne aux adminiſtrateurs, tant eccléſiaſtiques que laïques, des biens d'égliſes, d'hôpitaux, de confréries, & autres lieux pieux, de rendre tous les ans leurs *Comptes* à l'ordinaire, nonobſtant tous uſages & privileges contraires, à peine de nullité de toutes les quittances & décharges données aux adminiſtrateurs.

Le conſeil d'Artois, conſulté par Marguerite de Parme, régente des Pays-Bas, ſur la publication de ce concile, répondit, entre autres choſes, qu'il avoit toujours été d'uſage en ces provinces d'établir, pour la direction de ces ſortes de biens, deux marguilliers qui rendoient leurs *Comptes* en préſence de tous les paroiſſiens, dans l'aſſemblée deſquels ſe trouvoit auſſi le curé; mais jamais l'évêque, ni aucun député de ſa part. Cette reſcription, datée du 13 juillet 1564, engagea la régente à n'ordonner la publication du concile, qu'avec la clauſe *de ne rien vouloir innover à l'adminiſtration juſqu'alors uſitée par les lois, magiſtrats & autres gens lays, ſur hôpitaux & fondations pieuſes, & autres choſes ſemblables.*

Philippe II, roi d'Eſpagne, partiſan zélé de ce concile, dérogea un peu à l'uſage établi dans les Pays-Bas. L'article 15 du placard qu'il rendit le premier juin 1587 ſur l'exécution du ſynode de Cambrai, porte, que le curé du lieu ſera appelé à l'audition des *Comptes* des biens d'égliſes & autres lieux pieux, ou que l'évêque y pourra envoyer un autre député, quand il le jugera à propos, moyennant, ajoute-t-il, que ce ſoit ſans frais, *& ſans préjudice de nos droits & autorités, ou des ſeigneurs particuliers des lieux.*

De ce que le placard ne donne à l'évêque ou au curé que le droit d'être préſent à l'audition des Comptes, il réſulte que ni l'un ni l'autre ne peut y rien ſtatuer, ni donner ſa voix, mais ſeulement faire ſes repréſentations ſur les abus qui peuvent s'y gliſſer, pour en avertir les juges royaux, ſi ceux des lieux n'y remedient pas. C'eſt ce qu'obſervent Van Eſpen, part. 2, titre 37, n°. 40, & Deſmaſures en ſon commentaire manuſcrit ſur la coutume d'Artois, tit. 10, n°. 24.

Le parlement de Flandre a même décidé, par arrêt du 11 août 1685, rendu entre M. de Choiſeul, évêque de Tournai, & la princeſſe d'Epinoy, que le premier n'avoit pu rien ſtatuer, par rapport à l'égliſe de Roubaix, dans le cours de ſes viſites, & qu'il n'avoit qu'une ſimple inſpection pour repréſenter les abus qu'il pouvoit trouver.

L'évêque de Tournai s'étant pourvu en caſſation contre cet arrêt, les états de Lille, où ſe trouve ſituée la paroiſſe de Roubaix, s'oppoſèrent à ſa demande, comme contraire aux priviléges de la province, qui ne permettent pas de ſe pourvoir par la voie de caſſation contre les arrêts du parlement de Flandre. Sur cette oppoſition, il intervint au conſeil un arrêt du 11 février 1686, qui ordonna que l'arrêt du conſeil, en vertu duquel l'évêque de Tournai & la princeſſe d'Epinoy procédoient ſur la caſſation de l'arrêt du parlement de Tournai, touchant l'audition des Comptes de la paroiſſe de Roubaix, demeureroit nul & comme non avenu, ſauf aux parties à ſe pourvoir contre l'arrêt par les voies reçues dans le pays, & ordonna de plus qu'il ſeroit enregiſtré au parlement de Douai, pour y ſervir de réglement à l'avenir.

Les uſages du pays ayant été confirmés par cet arrêt, l'évêque de Tournai n'inſiſta pas davantage.

Néanmoins l'évêque, ou ſon député, a le droit de ſigner les Comptes; mais on demande dans quel ordre? Le conſeil provincial de Gand jugea, par ſentence du 19 avril 1603, que Jean de la Vichte, ſeigneur de Bévern, avoit droit de ſigner avant l'évêque, ou ſon député. Le contraire fut jugé au grand conſeil de Malines par arrêt du 2 mars 1715, qui contient une eſpèce de réglement ſur cette matière. En voici la teneur.

« L'empereur & roi ... faiſant droit par nouveau jugement, » déclare que l'intimée (la dame de Liſſeweghe) étant en » perſonne à la préſentation & clôture des Comptes de » l'égliſe & de la table des pauvres de Liſſeweghe, ſera dé- » nommée en ladite préſentation, & ſignera à la clôture » d'iceux avant l'appelant, doyen de la chrétienté, le curé » de la paroiſſe, & tous autres députés de l'évêque; bien » entendu que lorſque l'évêque ou ſon vicaire général ſe » trouvera en perſonne à l'audition deſdits Comptes, il y » aura la préférence à l'intimée ».

Le droit qu'a le ſeigneur de ſe faire préſenter les Comptes & de les ſigner, eſt fondé ſur la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes de Flandre; il eſt impreſcriptible, comme l'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt rendu le vingt juillet mil ſept cent quatorze, entre le comte de Pétrieux, ſeigneur de la paroiſſe d'Houplin, châtellenie de Lille, contre le curé de ce village. Cet arrêt maintint le Comte de Pétrieux dans le droit de ſe faire préſenter les Comptes, & de les ſigner en chef, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale du curé de les ſigner le premier, ſans l'intervention du ſeigneur.

La coutume de la châtellenie de Lille, tit. 1, art. 29, donne au ſeigneur de paroiſſe le droit *de par l'avis du curé ou vice-gérent & paroiſſiens, créer miniſtres, marguiſeurs & charitables des pauvres, les déporter & inſtituer autres.*

La coutume de la gouvernance de Douai, tit. 1, art. 12, renferme la même diſpoſition.

L'archevêque de Cambrai a le droit, en vertu de ſa ſeigneurie temporelle, de nommer les deux membres du bureau d'adminiſtration de l'hôpital général de cette ville, qui ſont pris dans le chapitre de ſa métropole, & qui lui ſont préſentés par le bureau: il peut auſſi aſſiſter à la reddition de Compte qui ſe fait pardevant les échevins de la ville. Ces deux points ſont ainſi réglés par les lettres patentes données à Compiègne le 13 ſeptembre 1766.

Les prévôt, échevins & procureur-ſyndic de Cambrai ayant formé oppoſition à l'exécution de ces lettres patentes,

l'ordonnance de 1667, dont voici les dispositions : « Pourront les parties étant majeures compter par-» devant des arbitres & à l'amiable, encore que

---

sous prétexte que leur archevêque n'étoit pas seigneur de la ville, M. de Choiseul, qui occupoit alors ce siège, étendit ses prétentions plus loin, & demanda, entre autres choses, qu'il lui fut permis de se faire présenter les Comptes de l'hôpital, de présider au bureau d'administration, & de tenir chez lui lorsqu'il iroit à Cambrai, d'en arrêter les Comptes, & de nommer les administrateurs qui seroient pris dans son chapitre, sans que ces députés lui fussent présentés par le bureau.

Par arrêt rendu contradictoirement au conseil des dépêches le 23 juillet 1743, le roi ordonna, article 25, l'exécution des lettres patentes de 1706, en ce qui concernoit la direction des Comptes de l'hôpital, & mit les parties hors de cour & de procès sur le surplus de leurs demandes.

Il résulte clairement de cet arrêt, qu'un seigneur ne peut faire procéder chez lui à la reddition des Comptes des biens d'églises, hôpitaux & lieux pieux.

Le parlement de Flandre, par arrêt de réglement du 14 août 1770, défendit à tous baillis, maïeurs & gens de loi de procéder à la reddition des Comptes des biens d'églises, des pauvres & autres lieux pieux, ailleurs que dans l'église ou la sacristie. Le même arrêt fait défenses, à peine de 50 florins d'amende, de le faire dans les cabarets.

Cette disposition fut renouvelée par un autre arrêt de réglement rendu le 22 mars 1773; comme il renferme plusieurs décisions importantes, on le rapportera ici.

Art. I. « Les arrêts de réglement des 9 février 1724 » & 14 août 1770, seront exécutés selon leur forme & te-» neur.

II. » Les Comptes des biens des églises, des pauvres & » autres lieux pieux, seront rendus clos, arrêtés & apurés » tous les ans, & au plus tard dans le courant du mois de » mai; & les doubles desdits Comptes & pièces justificatives » d'iceux, seront déposés de suite ès archives desdites ad-» ministrations respectives; enjoint aux baillis, maïeurs & » échevins de chaque administration de veiller à ce que » lesdits Comptes soient exactement rendus, clos, arrêtés & » apurés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés » noms.

III. » Et lesdits Comptes seront rendus, clos & arrêtés » dans l'église ou dans la sacristie de chaque paroisse; fait » défenses aux receveurs de les rendre, & aux baillis, » maïeurs & gens de loi & autres de les entendre, clorre & » arrêter ailleurs, sous peine de 40 florins d'amende contre » chacun des contrevenans.

IV. » Le jour de la reddition desdits Comptes sera » annoncé à la diligence desdits receveurs par un billet, » dont la lecture sera faite à l'issue de la messe paroissiale, » pendant trois dimanches consécutifs, & copie affichée » chaque fois en la forme & manière accoutumée; ordonne » que relation en soit faite au bas dudit billet original; & » mention en tête desdits Comptes, sous peine de dix florins » d'amende.

V. » Dans les paroisses èsquelles les Comptes se rendent » en langue flamande, les billets désignant le jour de la » reddition desdits Comptes, seront, à la diligence desdits » receveurs, écrits, lus & affichés, & les relations du sergent » au bas des billets originaux, mises chaque fois en langue » françoise & en langue flamande, pour que personne n'en » puisse prétexter cause d'ignorance, sous peine de dix florins » d'amende.

» celui qui doit rendre compte ait été commis » par ordonnance de justice ».

Tel est aussi l'usage du châtelet de Paris. On

VI. » Dans les mêmes paroisses, lesdits Comptes seront » formés, lus & apostillés article par article, clos & arrêtés » en langue françoise & en langue flamande, datés du » lieu où ils auront été rendus, & signés de tous les » auditeurs, & le Compte original rendu & arrêté en » langue françoise, & le double de celui rendu en lan-» gue flamande, avec les pièces justificatives d'icelui, se-» ront déposés par lesdits receveurs ès archives desdites » administrations respectives, sous peine de vingt florins » d'amende.

VII. » Lesdits receveurs videront leurs mains incessam-» ment après la clôture desdits Comptes, des deniers dont » ils se seront trouvés redevables, pour les deniers des biens » des églises être employés aux besoins desdites églises aux-» quelles lesdits biens seront assujettis; ceux des biens des » pauvres aux besoins desdits pauvres, & ceux des biens » des lieux pieux, suivant & conformément à l'intention » des fondateurs, sous peine de tous dommages & in-» térêts.

VIII. » Lesdits deniers seront déposés ès *fermes* desdites » communautés, qui fermeront à trois clefs, une desquelles » sera entre les mains du seigneur du lieu, une en celles du » maïeur, & la troisième en celles du premier échevin.

(Voyez *l'article* FERME.)

IX. » Les baillis, maïeurs, gens de loi, & tous autres » qui ont droit d'assister à l'audition de Comptes desdites » administrations, seront tenus d'y vaquer sans frais, va-» cations & émolumens quelconques, sous peine de quarante » florins d'amende, & de restitution en outre du quadruple » de ce qu'ils se feront fait payer, ou qu'ils auront reçu à » titre de présence à l'audition desdits Comptes, dont le tiers » appartiendra au dénonciateur, & les deux autres seront au » profit desdites administrations respectives.

X. « Le présent arrêt sera lu, publié, &c. »

Le conseil d'Artois rendit, le 10 mai 1753, une sentence assez conforme à l'arrêt que l'on vient de rapporter. Le sieur Douchet, curé de S. Sauveur-les-Arras, ayant formé quelques demandes concernant l'audition des Comptes de la fabrique de la paroisse, l'abbaye de S. Vaast, qui jouit de la haute justice sur ce village, s'y opposa fortement. Après un appointement en droit & une instruction complette, intervint une sentence, qui porte: « Sans avoir égard aux de-» mandes du sieur Douchet, dont il est déboutté, & faisant » droit sur celle des religieux de S. Vaast, ordonne que les » Comptes de la fabriques de Saint-Sauveur seront dorénavant » rendus chaque année en ladite église, par jour de » dimanche, après affiches, publications au prône & son de » la cloche, & présentés en premier au grand prévôt ou autre » religieux de l'abbaye de S. Vaast, nommément & par dis-» tinction, comme représentant le corps & communauté de » ladite abbaye, seigneur haut-justicier dudit lieu de Saint-» Sauveur.

» Ordonne pareillement que lesdits Comptes seront pré-» sentés aux lieutenant & échevins de ladite terre & sei-» gneurie de Saint-Sauveur, résidens sur les lieux; que lesdits » lieutenant & échevins auront la préséance sur les marguil-» liers & autres paroissiens, & signeront les premiers immé-» diatement après le grand prévôt, ou autre député de ladite » abbaye.

» Permet au sieur Douchet, curé de S. Sauveur, d'assister » à l'audition des Comptes & autres assemblées, pour y » représenter ce qu'il trouvera convenir pour l'intérêt de » l'église & des pauvres, sans qu'il puisse y avoir voix déli-

n'y regarde les Comptes rendus aux mineurs comme réguliers, que quand ils ont été rendus devant des Commissaires, tant aux mineurs qu'aux tuteurs

» bérative; en conséquence ordonne aux magistriers, suivant leurs offices, de rendre compte, ainsi qu'ils ont fait, en » deuxième instance, de la recette qu'ils ont faite des profits » & revenus de ladite église, & de présenter leurs Comptes en » la forme ci-dessus prescrite.

» Ordonne ensuite que les Comptes rendus & ceux à » rendre, ainsi que les pièces justificatives & tous actes titres » & papiers concernant ladite église de S. Étienne, seront » renfermés dans un coffre ou armoire sous trois clefs, dont » une pour le seigneur, la seconde pour le curé, & la troi- » sième pour l'un des marguilliers en exercice; ordonne que » le sieur Douchet, tuteur des enfans, demeurera pour n'être » plus en la possession, dans laquelle néanmoins, ainsi que » appartenant à ladite église, condamne ledit Douchet aux » dépens ».

Le sieur Douchet appela de cette sentence au parlement de Paris, mais inutilement, elle y fut confirmée en 1750, avec amende & dépens. Voyez au surplus la seconde division à l'article FABRIQUES.

La déclaration du 24 mars 1775, concernant les monastères situés en Flandre & en Artois, renferme quelques dispositions sur la reddition des Comptes de ces maisons. Voici ce que prescrit l'art. 14.

« Il sera établi dans chaque maison le nombre d'officiers » nécessaires pour l'administration des biens, & lesdits offi- » ciers seront tenus de rendre tous les ans compte de leur » gestion au supérieur, assisté de deux religieux au moins, » à ce députés par le chapitre de la communauté, & ce sans » préjudice des autres règles & formalités établies pour la » reddition des Comptes par les constitutions de chaque » ordre, voulons que les religieux officiers se trouvent avoir » mal administré lesdits biens, & refusé superflûment avoir » rendu leur mauvaise gestion, ou y avoir contrevenu, » ils soient punis conformément aux règles & constitu- » tions, & notamment par la privation de tout emploi » pendant une ou plusieurs années, suivant l'exigence des » cas ».

On a demandé si les évêques avoient plus de droits & de prérogatives dans l'audition des Comptes du temporel des monastères, que le placard de 1587 ne leur en donne dans l'audition de ceux des fabriques & des hôpitaux. L'édit du mois de février 1693 décide cette question, l'art. 15 ordonne que « les Comptes du temporel des monastères seront pré- » sentés aux premiers supérieurs, lors de leurs visites, pour » être par eux approuvés, s'il y a lieu ».

Cette disposition a excité les réclamations de tous les réguliers de Flandre & d'Artois; ils ont prétendu qu'elle étoit contraire au droit public de ces provinces; que le placard de 1587 n'attribuant aux évêques qu'un simple droit de présence aux Comptes des églises & autres lieux pieux, il seroit arbitraire qu'ils eussent plus de pouvoir sur le temporel des monastères, qu'ils n'en ont sur les églises paroissiales. Les évêques, de leur côté, ont produit plusieurs titres qui paroissent leur posséder le droit de se faire représenter & d'examiner les Comptes des monastères: ils ont même cité des arrêts du parlement de Flandre & de Tournai, qui leur ont adjugé ce droit. Le roi a mis fin à ces contestations, en abrogeant cet édit pour la Flandre & l'Artois, & en rendant une déclaration, en date du 24 mars 1775, dont l'article 14 modifie la disposition de l'édit de février 1693. En voici les termes.

« Voulant faire en sorte que les Comptes soient exactement » rendus, & conformément aux constitutions de ordres, » congrégations ou monastères, voulons que, *dans les cas*

» *qui peuvent l'exiger*, ils soient représentés aux premiers » supérieurs, lors de leurs visites, en présence des supérieurs » locaux & de deux religieux députés par la communauté, » laquelle représentation ne pourra préjudicier en rien aux » droits de nos tribunaux sur l'administration du temporel » des monastères, lesquels continueront à être exercés comme » par le passé, conformément aux lois & usages de notre » province ».

On trouve, dans les registres du parlement de Flandre plusieurs exemples de l'exercice du pouvoir qu'a ce tribunal d'intervenir dans les Comptes du temporel des monastères. Un arrêt du 11 juillet 1672 ordonna l'exécution d'une ordonnance de l'évêque de Tournai, qui prescrivoit à l'abbé de Saint-Amand de rendre les Comptes en présence de commissaires ecclésiastiques & des religieux députés par la communauté, & commit en même temps M. Platta, conseiller, pour intervenir à la reddition de ces Comptes. Ces commissaires respectifs rendirent plusieurs ordonnances sur l'administration des revenus de cette abbaye, & elles furent confirmées par arrêts du 28 février 1693 & du 8 juin 1694, toutes les chambres assemblées.

De ce que les évêques ne sont désignés dans la déclaration de 1775 que par le nom de *premiers supérieurs*, il résulte qu'ils n'ont pas droit d'intervenir dans les Comptes des monastères exempts. Van Espen a très-bien établi cet usage de la Flandre. Un arrêté du mois d'avril 1675, permet aux évêques d'examiner ce qu'il y auroit à faire dans l'administration des revenus des monastères exempts, & d'ordonner à leurs supérieurs d'y pourvoir dans certains délais, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution. Mais cette disposition, incompatible avec les usages locaux, ainsi que les autres articles du même édit, ont fait la matière de représentations des monastères & des états de ces provinces, lesquelles ont donné lieu à deux arrêts du conseil des 23 août 1698 & 5 septembre 1701, qui ont statué à l'exécution de cet édit dans le ressort du parlement de Flandre & dans l'Artois.

Voyez *le concile de Trente; le traité de Stockmans*, de jure regaliæ; *les placards de Flandre; les arrêts de Dulaury*, &c. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

(1) *Formule d'un Compte de tutelle.*

Compte que rend pardevant vous, Me . . . conseiller du roi, commissaire-enquêteur-examinateur au châtelet.

Demoiselle Jeanne P.... veuve de Me . . . . bourgeois de Paris, tutrice de ses enfans mineurs & dudit défunt son mari, Le tiers chacun pour un tiers, par l'enfance d'inventaire, dudit défunt leur père.

A Louis M.... émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de Me O... son curateur aux causes, & audit O... dits noms, ledit mineur héritier pour un tiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt son père, de la gestion et administration que ladite veuve M... a eues des personnes & biens dudit M.... aux protestations de y augmenter & diminuer, s'il y échet, & à la charge de la reprise, dont sera fait un chapitre exprès.

Pour satisfaire au jugement contradictoire du... par lequel il a été ordonné que le présent Compte seroit rendu pardevant vous.

Pour l'intelligence duquel Compte il sera observé que le sieur M..... est décédé le... incontinent après le décès, la veuve a fait apposer par vous, Monsieur, le scellé sur les effets de leur succession pour la conservation des droits & actions de la mineure, & ensuite elle a été nommée tutrice de ses enfans, & le sieur J... a été élu

pratiquoit autrefois chez les romains. On y jugeoit néceſſaire l'intervention du juge dans tout acte qui s'étendoit au delà de l'adminiſtration des biens des mineurs.

---

leur ſubrogé tuteur par l'avis des parens, homologué par ſentence de monſieur le lieutenant civil du . . & le . . . . il a été procédé par le V . . . . notaire, à l'inventaire des meubles & effets de ladite ſucceſſion, en préſence dudit ſubrogé tuteur, & des autres parties néceſſaires; après, il a été procédé à la vente des effets par . . . . huiſſier-priſeur, le . . . .

La rendante ayant connu que la communauté lui étoit plus onéreuſe que profitable, elle y a renoncé par acte du . . . & a fait déclarer exécutoire ſon contrat de mariage ſur le ſubrogé tuteur, par ſentence du . . . . qui a été condamné, &c.

L'oyant & ſes frères & ſœurs ont obtenu des lettres en chancellerie pour prendre la ſucceſſion de leur père par bénéfice d'inventaire, leſquelles ont été entérinées par ſentence du . . . ſur l'avis de leurs parens & amis, & homologuées par ſentence de mondit ſieur le lieutenant civil du . . . par laquelle ledit O . . . a été nommé & élu curateur audit mineur émancipé, & tuteur à ſes actions immobilières; & après en avoir accepté la charge, il a, conjointement avec ledit mineur, intenté action contre la rendante, contre laquelle il a été rendu ſentence le...qui l'a condamnée, de ſon conſentement, à rendre le préſent Compte pardevant vous; mais comme les enfans ſont au nombre de trois, elle n'emploiera à l'oyant, dans ſa recette, que le tiers des ſommes qu'il aura dépenſées, à l'exception des ſommes dont l'oyant eſt tenu perſonnellement pour le tout, qu'elle emploiera dans leur entier.

Premier chapitre de recette à cauſe de la vente des meubles.

Il convient d'obſerver dans cet endroit, que, par le contrat de mariage d'entre ledit défunt & la rendante, à préſent ſa veuve, paſſé devant . . . & ſon confrere, notaires, le . . . il a été ordonné & ſtipulé entre autres choſes, que le ſurvivant d'eux auroit & reprendroit par préciput des biens de ladite communauté, tels qu'ils voudroient ſaiſir, ſuivant la priſée de l'inventaire, juſqu'à la concurrence de mille livres, ou ladite ſomme en deniers comptans, au choix du ſurvivant; en exécution de laquelle convention la rendante a fait ſon option de prendre des meubles juſqu'à la concurrence de mille livres, ſuivant la priſée dudit inventaire & ſans crue: après quoi, il a été procédé à la vente du ſurplus, à l'exception auſſi de la vaiſſelle d'argent, qu'elle a auſſi retenue, ſuivant la priſée à ſa juſte valeur, & dont elle fera un état ci-après; en ſorte que le reſte des meubles & marchandiſes ſe trouve monter à la ſomme de trois mille trois cents livres.

Art. I. Fait recette la rendante de onze cents livres, faiſant le tiers afférant à l'oyant en celle de trois mille trois cents livres, à quoi s'eſt trouvé monter le prix de la vente des meubles & effets après le décès dudit défunt, non compris la vaiſſelle d'argent. ci . . . . . 1100 l.

II. Fait recette la rendante, à la charge de la repriſe, de la ſomme de quatre cents livres pour le tiers afférant à l'oyant en celle de douze cents livres, à quoi monte le prix ſuivant & ſans crue de la vaiſſelle d'argent inventoriée audit inventaire, ci . . . . . 400 l.

Il faut obſerver que la crue dont on vient de parler eſt le quart en ſus de la ſomme; par exemple, 3 livres, c'eſt 3 liv. 15 ſous; 100 liv., c'eſt 125 liv.

Somme totale du préſent chapitre . . . . . 1500 l.

Second chapitre de recette, à cauſe des loyers des maiſons & arrérages de rentes, &c.

Obſervez que pour l'ordre du Compte, la rendante doit faire recette de ce qu'elle a dû recevoir, à la charge de la repriſe; on fait un chapitre de repriſe ſéparé à la fin du Compte, dont le montant eſt calculé avec la dépenſe: mais la tutrice eſt tenue de rapporter des diligences & des pourſuites faites contre les débiteurs: ſans quoi la repriſe eſt débattue & rayée.

Art. I. Fait recette la rendante de la ſomme de 200 liv., faiſant le tiers afférant à l'oyant de celle de 600 liv. reçue par elle de T . . . . pour deux années de loyers échus le . . . . d'une maiſon dépendante de la ſucceſſion, ſiſe à Paris, rue . . . à raiſon de 300 livres de loyer par chacun an, ſuivant le bail paſſé devant V . . . & ſon confrère, notaires, le . . . . inventorié ſous la cote 2 dudit inventaire, ci . . . . . 200 l.

II. Fait recette la rendante de 86 liv. 13 ſous 4 deniers, à la charge de la repriſe, faiſant le tiers afférant à l'oyant en celle de 260 liv. pour deux années échues le . . . . à cauſe de 180 liv. de rente par chacun an, due à ladite ſucceſſion par B . . . par contrat paſſé devant . . . le . . . inventorié ſous la cote 3 dudit inventaire, ci . . . . . 86 l. 13 ſ. 4 d.

Somme totale du ſecond chapitre . . . .

Troiſième chapitre de recette, à cauſe des dettes actives déclarées audit inventaire.

Art. I. Fait recette la rendante de la ſomme de 333 liv. 6 ſous 8 deniers pour le tiers afférant à l'oyant de celle de 1090 livres, reçue par la rendante de J . . . pour les cauſes portées au premier article des déclarations des dettes actives, ci . . . . . 333 l. 6 ſ. 8 d.

II. Fait recette la rendante de la ſomme de 150 livres, afférant à l'oyant pour ſon tiers de celle de 450 livres, reçue de G . . . pour les cauſes portées au deuxième article des déclaration dudit inventaire: ci . . . . . 150 l.

Somme totale . . . . . .

Premier chapitre de dépenſe, à cauſe des frais de maladie & frais funéraires dudit défunt.

Art. I. Fait dépenſe la rendante de la ſomme de 30 liv. pour le tiers dont l'oyant eſt tenu dans celle de 90 l. payée par la rendante à M . . . docteur en médecine, pour ſes honoraires, viſites par lui faites pendant la maladie dudit défunt, comme il paroît par la quittance du . . . ci . . . . 30 l.

II. Fait dépenſe la rendante de 5 livres, dont l'oyant eſt tenu pour ſon tiers de celle de 15 liv. par elle payée au ſieur...prêtre, pour les droits d'aſſiſtance des prêtres & autres frais d'inhumation, ci . . . . . 5 l.

Somme totale . . . . . .

Second chapitre de dépenſe particulière à l'oyant, à cauſe de ſes penſions & entretiens.

Art. I. Fait dépenſe la rendante de la ſomme de 1900 livres pour les penſions & nourritures par elle fournies à l'oyant pendant deux années, à raiſon de 750 livres par chacun an, à compter du jour du décès de ſon père, ci . . . . . 1500 l.

Obſervez

Obſervez auſſi qu'un Compte de tutelle doit être affirmé véritable, conformément à l'article 8 du titre 29 de l'ordonnance de 1667 : or les notaires, en leur qualité de rédacteurs des conventions des parties, n'ont aucun caractère pour recevoir cette affirmation (1).

Ces motifs ont ſans doute ſervi de fondement à un arrêt du 18 mars 1738, par lequel le parlement a annullé un Compte rendu à des mineurs, à cauſe qu'il n'avoit pas été préſenté judiciairement. Cependant un autre arrêt du 15 mars 1752, & dont la publication a été ordonnée au châtelet, a changé l'ancien uſage, en déclarant valable un Compte rendu devant notaire à un mineur aſſiſté d'un tuteur nommé pour cet effet. Les notaires de Paris étoient parties dans l'affaire, & l'arrêt les a maintenus dans le droit « de faire toutes ſortes de » Comptes, partages & liquidations volontaires, » même entre mineurs, conformément aux édits & » réglemens ».

Les commiſſaires au châtelet ont en vain formé une tierce oppoſition à cet arrêt : ils en ont été déboutés par un autre arrêt rendu contradictoirement avec la communauté des notaires le 23 mai 1752.

Les mêmes commiſſaires ont enſuite formé une demande en caſſation contre ce dernier arrêt ; mais elle a encore été rejetée par arrêt du conſeil du 24 janvier 1757.

Une décharge générale donnée au comptable ſans avoir été précédée d'un Compte détaillé & d'un examen de pièces, n'opère pas la libération du comptable.

Si le comptable refuſe ou diffère de rendre Compte, on le condamne à payer à l'oyant une ou pluſieurs ſommes ſucceſſivement (1).

II. Fait dépenſe la rendante de la ſomme de 250 liv. pour avoir entretenu l'oyant d'habits, linge, hardes & des autres choſes néceſſaires, à raiſon de 100 liv. par an, ci . . . . . , 250 l.

Somme totale du ſecond chapitre . . . . . .

Chapitre de repriſe, à cauſe de pluſieurs ſommes employées dans la recette, & qu'elle n'a pas reçues.

Art. I. Fait repriſe la rendante de la ſomme de 400 livres par elle employée au deuxième article du premier chapitre de recette pour le tiers de 1200 livres, à quoi monte le prix de la vaiſſelle d'argent inventoriée à l'inventaire, attendu que la rendante a retenu ladite vaiſſelle en déduction de ſes repriſes à elle adjugées par ſentence du . . . ci . . . . . 400 l.

II. Fait repriſe la rendante de 43 liv. 8 ſous 3 deniers, faiſant moitié de 86 livres 13 ſous 4 deniers, que la rendante a couchées au deuxième article de deuxième chapitre de recette du préſent compte, faiſant le tiers de 260 livres, pour deux années échues le . . . de 180 livres de rente due par J . . . . . attendu que la rendante n'en a reçu qu'une année, ci . . . . . 43 l. 8 ſ. 3 d.

Somme totale . . . . . .

Chapitre de dépenſe commune du preſent Compte.

Art. I. Fait dépenſe la rendante de la ſomme de 50 liv. payée à M^e S . . . . ſon procureur, qui a mis par ordre les pieces du preſent Compte, & dreſſé la minute d'icelui, ci . . . . . 50 l.

II. Fait dépenſe la rendante pour la groſſe dudit Compte . . . . . .

Somme totale du préſent Compte . . . .

Les trois chapitres de recette montent à la ſomme de . . . . . .

Ceux de la dépenſe à la ſomme de . . .

La repriſe à la ſomme de . . . . . .

Et la dépenſe du préſent Compte à celle de . . .

Partant, la recette excède la repriſe & dépenſe du préſent Compte de la ſomme de . . . . . .

(1) On trouvera à l'article AFFIRMATION, la formule d'un procès verbal de préſentation & affirmation de Compte.

(1) *Formule de demande qui tend à faire rendre un Compte de tutelle.*

L'an, &c., à la requête du ſieur Louis Villemin, bourgeois de Paris, &c.; je . . . huiſſier . . . ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur Etienne Lecourt, &c., à comparoir, &c., pour ſe voir condamner à rendre Compte au demandeur à l'amiable, à faire ſe peut, ſinon en juſtice, devant tel commiſſaire qu'il plaira à la cour commettre, des tutelle, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonnes & biens dudit ſieur Villemin, depuis le . . . . . jour auquel ledit ſieur Lecourt a été nommé ſon tuteur par ſentence de M. le lieutenant civil, homologative de l'avis des parens & amis dudit ſieur Villemin, laquelle charge ledit ſieur Lecourt a acceptée par acte étant enſuite de ladite ſentence, juſqu'au premier novembre dernier, jour auquel ladite tutelle a ceſſé par la majorité du demandeur, & ce dans huitaine de la ſignification de la ſentence à intervenir, & par dépouillement de l'inventaire fait après le décès du ſieur Antoine Villemin, pere du demandeur; lequel inventaire, enſemble les pièces inventoriées & celles juſtificatives dudit Compte il ſera tenu de communiquer au procureur du demandeur, après la préſentation & affirmation dudit Compte, pendant le temps preſcrit par l'ordonnance : ſinon & faute par ledit ſieur Lecourt de ſatisfaire à tout ce que deſſus, ledit temps paſſé, en vertu de la ſentence à intervenir, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, ſur le procès verbal du commiſſaire, conſtatant la préſentation & affirmation dudit Compte, qu'il ſera contraint à payer au demandeur une ſomme de quinze mille livres, pour lui tenir lieu de reliquat dudit Compte, le tout ſans préjudice de la remiſe au demandeur des pièces à lui appartenantes, étant ou devant être entre les mains dudit ſieur Lecourt, à quoi il pourra être contraint comme deſſus; tenu ledit ſieur Lecourt, en cas de reddition dudit Compte, de ſe trouver aux premières & autres ſommations qui lui en ſeront faites, chez le commiſſaire commis à l'audition d'icelui, à l'effet d'être préſent à l'examen & débat d'icelui : ſinon qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence; & en cas d'abſence, en préſence d'un ſubſtitut de M. le procureur du roi, pour le défaillant, & à ſes frais, & pour en outre, &c.

Sentence qui ordonne le Compte.

Nous condamnons la partie de B. . . . à rendre Compte à celle d'A...à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon en juſtice, devant le commiſſaire T . . . qu'à ce faire commettons, des tutelle, geſtion & adminiſtration qu'elle a eues des per-

Le jugement qui intervient ſur un Compte doit en fixer le reliquat précis, ſuivant l'article 20 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

L'article ſuivant du même titre défend de procéder à la réviſion d'aucun Compte ; mais s'il y a des erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation.

Un Compte rendu en juſtice eſt exécutoire pour le reliquat, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'attendre un jugement ſur cet objet.

L'intérêt de la ſomme due par un tuteur pour reliquat de Compte, court de plein droit du jour de la clôture du Compte ; mais ſi le reliquat eſt au profit du tuteur, l'intérêt n'en court que du jour qu'il en a formé une demande préciſe.

L'article 31 du tarif du 29 ſeptembre 1722, porte que le droit de contrôle des Comptes, précomptes, ſociétés, traites & ſous-traités, dans leſquels les ſommes ſeront certaines, ſera payé ſuivant l'article 3 du même tarif ; & que lorſque les ſommes ne ſeront point certaines, le droit de contrôle ſera payé, ſavoir, entre gens d'affaires, douze livres ; entre marchands, huit livres ; & entre particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſous.

Les ſommes ſont certaines dans un Compte, lorſqu'il eſt arrêté par l'oyant ; & dans ce cas, le droit de contrôle eſt dû ſur le reliquat, ſoit actif, ſoit paſſif ; c'eſt-à-dire, ſur ce qui reſte définitivement dû par le comptable à l'oyant, ou ſur les ſommes dont le comptable eſt en avance, & dont l'oyant devient ſon débiteur, par le finito du Compte arrêté.

Les ſommes ne ſont pas certaines, lorſqu'elles ne ſont pas établies par le réſultat ; mais on ne doit point qualifier de Compte les mémoires qui tendent à établir un Compte, & qui ne ſont point arrêtés réciproquement.

Lorſque le comptable eſt aſſigné en juſtice pour rendre Compte, celui qu'il fournit, & qu'il fait ſignifier de procureur à procureur, n'eſt pas ſujet au contrôle ; c'eſt un acte de procédure, une réponſe à la demande. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 19 juin 1745.

Si le comptable n'eſt pas aſſigné, & que de ſon propre mouvement il rende un Compte, il eſt tenu de le faire contrôler avant de le faire ſignifier ; & comme il n'eſt ni débattu, ni arrêté, c'eſt un mémoire, un acte ſimple, pour lequel il n'eſt dû que dix ſous. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 4 décembre 1728.

Il faut néanmoins obſerver dans ce cas, que ſi le comptable ſe reconnoît débiteur par ce mémoire ou Compte ſigné de lui, le droit de contrôle eſt dû ſur la ſomme, parce que ce reliquat forme une dette certaine de ſa part, dont l'oyant peut deſlors obtenir exécutoire ; & il eſt de principe que le droit de contrôle des Comptes eſt dû ſur l'objet qui produit une action. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 28 Février 1724.

A l'égard des Comptes de tutelle, ou autres qui ſont arrêtés par des actes devant notaires, ou ſous ſignature privée, ou même par des ſentences arbitrales, le tarif établit la règle qu'il faut ſuivre.

C'eſt le reliquat ſeulement qui fixe la ſomme certaine ſur laquelle on doit percevoir le droit. C'eſt ce qui réſulte de différentes déciſions du con-

---

ſonnes & biens de ladite partie d'A . . . . depuis le . . . . . jour auquel ladite partie de B . . . a été nommée tuteur de celle d'A . . . juſqu'au premier novembre dernier, jour auquel ladite tutelle a ceſſé par la majorité de celle d'A... & ce dans huitaine du jour de la ſignification de notre préſente ſentence, & par dépouillement de l'inventaire fait après le décès du ſieur Antoine Villemin, pere de ladite partie d'A . . . . . lequel inventaire, enſemble les pieces inventoriées & celles juſtificatives dudit Compte ladite partie de B . . . ſera tenue de communiquer à A . . . . procureur de l'oyant, après la préſentation & affirmation dudit Compte pendant le temps preſcrit par l'ordonnance ; ſinon & faute par ladite partie de B . . . . . de ſatisfaire à tout ce que deſſus, diſons que, ledit temps paſſé, en vertu de notre préſente ſentence, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſur le procès verbal du commiſſaire commis à l'audition dudit Compte, conſtatant défaut de préſentation & affirmation d'icelui, elle ſera contrainte de payer à la partie d'A . . . . . une ſomme de quinze mille livres, pour lui tenir lieu de reliquat dudit Compte, le tout ſans préjudice de la remiſe à ladite partie d'A . . . . des pièces à elle appartenantes, étant ou devant être entre les mains de ladite partie de B . . . à quoi elle pourra être contrainte, comme deſſus ; tenue ladite partie de B - . . . , en cas de reddition de Compte, de ſe trouver aux première & autres ſommations qui lui en ſeront faites, chez le commiſſaire commis, à l'effet d'être préſente à l'examen & débat d'icelui ; ſinon, diſons qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, & en cas d'abſence, en préſence d'un ſubſtitut du procureur du roi, aux frais du défaillant, dépens compenſés entre les parties, que celle de B... pourra employer en frais de Compte.

Si le comptable avoit fait une conteſtation mal fondée, on le condamneroit aux dépens ; & s'il ne ſe mettoit pas en devoir de préſenter ſon Compte dans le délai, l'oyant le feroit aſſigner en vertu d'une ordonnance ainſi conçue :

Ive l'ordonnance de nous . . . . . conſeiller-examinateur au châtelet de Paris, à la requête du ſieur Louis Villemin, &c., lequel fait élection de domicile en la maiſon de Me A... ſon procureur au châtelet de Paris, mandons au premier huiſſier du châtelet, ou autre ſur ce requis, d'aſſigner le ſieur Etienne Lecourt à comparoir pardevant nous en notre hôtel, ſis rue . . . . le . . . . de ce mois, trois heures de relevée, pour, par ledit ſieur Lecourt, préſenter & affirmer véritable le Compte de tutelle, garde & adminiſtration qu'il a eues des perſonne & biens dudit ſieur Villemin, ledit Compte ordonné par ſentence du châtelet du . . . . . rendue entre leſdits ſieur Villemin & Lecourt, avec déclaration que, faute par ce dernier de le faire, il ſera contraint au payement de la ſomme de quinze mille livres, pour tenir lieu audit ſieur Villemin de reliquat dudit compte, ſans préjudice de la remiſe des pièces, le tout aux termes de ladite ſentence : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel, ce . . .

feil des premier mars 1723, 28 février 1724, 2 juin 1726, 25 mai 1735, &c.

Le conſeil a décidé le 21 juin 1749, au ſujet d'un Compte fourni par un exécuteur teſtamentaire, que le droit de contrôle en devoit être perçu ſur le pied de ce qui reſtoit au légataire univerſel, toutes charges déduites.

Le conſeil a auſſi décidé le 3 août 1715, que les droits de contrôle des Comptes intervenus entre un maître & un fermier, un créancier & ſon débiteur, devoient être perçus ſur le pied réglé par le tarif pour les Comptes rendus entre particuliers. Ces actes doivent donc être appliqués à l'article 31 du tarif de 1722; & lorſque le maître compte avec ſon fermier, & qu'il le décharge de tous les fermages ou loyers, au moyen du rapport des quittances qu'il a de lui ou de ſes créanciers, le droit de contrôle doit être perçu ſur la totalité, à la déduction de ce qui peut avoir été payé par des quittances contrôlées. C'eſt une quittance finale.

Il a été décidé le 28 août 1734, que le droit de contrôle d'un Compte rendu par un huiſſier à des héritiers, du prix d'une vente par lui faite, devoit être perçu ſur le pied de la dernière claſſe de la ſeconde ſection de l'article 31, c'eſt-à-dire, à raiſon de quatre livres dix ſous. C'eſt qu'il s'agiſſoit d'un Compte arrêté, dont les ſommes n'étoient pas certaines.

Les Comptes d'adminiſtration des biens & revenus des égliſes & hôpitaux, rendus devant les évêques, archidiacres & officiaux, ne ſont point ſujets au contrôle dans un temps fixe; ils ſont conſidérés comme des actes ſous ſignature privée; & en conſéquence ils ne ſont aſſujettis au contrôle que lorſqu'on veut s'en ſervir en juſtice.

Les actes ſous ſignature privée, produits en juſtice à l'appui de la recette & de la dépenſe des Comptes, ne ſont pas ſujets au contrôle lorſqu'ils ne contiennent point point d'autres diſpoſitions que celles qui ont rapport à ces Comptes, & qu'on ne les emploie pas pour faire quelque exploit, ſignification ou demande en juſtice. Dans ce cas-ci, il faudroit que ces actes fuſſent contrôlés, ſi on l'on encourroit les peines prononcées par les réglemens.

Comptes des deniers royaux & publics. Ce ſont les Comptes des revenus & impoſitions deſtinés aux beſoins de l'état.

On comprend auſſi dans cette claſſe les Comptes des deniers patrimoniaux & d'octroi des villes.

Tous ces Comptes doivent ſe rendre à la chambre des Comptes, conformément aux plus anciennes ordonnances, & notamment à celle du 18 juillet 1318.

La forme dans laquelle les Comptes des deniers royaux & publics doivent être dreſſés par les procureurs des comptables, a été réglée par différentes lois, & particulierement par les lettres patentes du 3 octobre 1772 (1).

Tous les Comptes des deniers royaux doivent être preſentés une année après celle de l'exercice

---

(1) *Ces lettres patentes ſont ainſi conçues :*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux les gens tenant notre chambre des Comptes à Paris, ſalut. Etant informés que les dépots de notredite chambre des Comptes ne ſont pas ſuffiſans pour contenir les Comptes qui ſe rendent annuellement en ladite chambre, avec les acquits, nous nous ſerions fait rendre Compte des moyens d'y ſuppléer, & nous aurions reconnu que la maniere dont étoient écrits leſdits Comptes les rendoit trop volumineux; & d'un autre coté, que les uns étant écrits en papier, & les autres ſur parchemin, il étoit aiſé de diminuer le nombre des volumes deſdits Comptes, en les faiſant tous écrire d'une écriture plus ſerrée ſur du papier qui, par ſa nature, eſt moins épais que le parchemin : en ordonnant une écriture plus ſerrée, notre intention n'eſt pas de rien innover ſur les droits des procureurs des Comptes, dont nous croyons juſte d'augmenter la taxe en proportion de ce que nous ordonnerons pour l'écriture; mais ayant reconnu que chaque rôle d'écriture n'étoit compoſé que de dix-huit lignes à la page, & chaque ligne de trois mots, formant environ cinq ſyllabes, qui produiſent cent ſoixante-dix à cent quatre-vingts ſyllabes par rôle, dont ils avoient droit d'être payés à raiſon de trois ſous par rôle, & de pareille ſomme pour le double, avec un droit de cinquante livres de vacation par chaque volume de cinq cents feuillets, nous avons penſé qu'en doublant au moins cette écriture, & faiſant écrire tous les Comptes en papier, tous leſdits Comptes ſe trouveront réduits à environ un tiers, A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ſtatué, diſons, déclarons & ſtatuons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Tous les Comptes qui ſe rendent en nos chambres des Comptes, même ceux préſentés, enſemble les rôles qui s'arrêtent en notre conſeil, ſeront écrits à l'avenir & à compter du premier novembre prochain, ſur papier de Compte de quatorze pouces à quatorze pouces & demi de haut ſur neuf pouces au moins de large.

II. L'écriture de tous leſdits Comptes, à l'exception de ceux de notre tréſor royal, dont la forme a été réglée par notre déclaration du 16 décembre 1727, ſera entre deux marges, chaque marge ſera du quart de la largeur du papier, chaque page contiendra vingt-huit lignes, & chaque ligne neuf à dix ſyllabes.

III. Les procureurs des Comptes ſeront tenus de fournir à leurs frais le papier néceſſaire pour leſdits Comptes, ſans pouvoir en rien répéter contre les comptables, qui ſeront tenus de leur payer les façons deſdits Comptes, à défaut on en cas d'inſuffiſance de fonds dans nos états, à raiſon de dix ſous le rôle d'écriture, & de pareille ſomme pour le double; lequel dou e leſdits procureurs pourront néanmoins continuer à écrire, conformément à la déclaration du 14 janvier 1693.

IV. Au moyen de la réduction des deux tiers ſur l'écriture deſdits Comptes, dont les volumes ſe trouveront réduits dans cette proportion, la vacation due au dits procureurs pour l'aſſiſtance au jugement & cloture des Comptes, leur ſera payée à raiſon de trente livres pour les cent premiers feuillet, & pour les ſuivans, à ladite raiſon & en proportion, ce qui formera cent cinquante livres par chaque volume de cinq cents feuillets; à l'exception néanmoins des

expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par des édits, déclarations du roi, ou lettres patentes registrées en la chambre, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir présentes dans le temps prescrit, ils peuvent être condamnés à 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

Comptes d'octrois, pour lesquels le réglement de notredite chambre des Comptes du 2 septembre 1740, sera exécuté à l'égard desdites vacations.

V. N'entendons point priver lesdits procureurs des Comptes de plus fortes vacations, dans les cas où les fonds en auront été faits dans nos états, lesquels fonds continueront d'y être employés pour les mêmes sommes, sans augmentation ni diminution.

VI. Voulons qu'à l'avenir les sommes tirées hors ligne dans tous lesdits Comptes, soient, pour plus de facilité du travail, écrites en chiffres arabes, au lieu du chiffre romain, qui a été en usage jusqu'à présent. Pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons dérogé à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts & réglemens à ce contraires. Si vous mandons, &c.

L'arrêt d'enregistrement de la chambre des Comptes porte ce qui suit.

Ce jour, les semestres assemblés, la chambre, procédant à l'enregistrement des lettres patentes du 4 octobre 1772, qui ordonnent que tous les Comptes qui se rendent dans les chambres des Compte seront écrits à l'avenir sur papier, fixent le nombre des lignes de chaque page desdits Comptes, & le nombre de syllabes de chaque ligne, & prescrivent qu'à l'avenir toutes les sommes tirées hors ligne dans lesdits Comptes, seront écrites en chiffres arabes. Après avoir entendu le rapport fait par Me Claude-Mathurin Portail, conseiller-maître, l'un des commissaires nommés par son arrêt du 9 novembre présent mois & an, pour aviser à ce qui étoit à faire au sujet desdites lettre, des différentes clauses de réglement par eux proposées pour l'exécution desdites lettres, & pourvoir aux indemnités du garde des livres & du relieur de la chambre; des observations & demandes faites auxdits sieurs commissaires par lesdits officiers, par les syndics de la communauté des procureurs, pour ce entendus; des états certifiés desdits procureurs des Comptes, que chacun d'eux a dit commencé à dresser dans l'ancienne forme avant ce jour; & du modèle de l'écriture des Comptes dressés conformément auxdites lettres, & au style prescrit par les anciens réglemens. Vu lesdites observations, états desdits Comptes commencés, & ledit modèle des Comptes dressé conformément auxdites lettres, ensemble treize autres modèles de la forme ancienne des Comptes, dont le dépôt au greffe avoit été ordonné par arrêt de la chambre du 2 septembre 1740; le tout considéré: la chambre a ordonné & ordonne que ledit modèle de l'écriture des Comptes, dressé conformément auxdites lettres du 4 octobre 1772, & au style prescrit par les anciens réglemens, ensemble les treize modèles de la forme ancienne des Comptes, & lesdits états certifiés par les procureurs de la chambre des Comptes, que chacun d'eux avoit commencé à dresser dans l'ancienne forme avant l'enregistrement desdites lettres, seront cotés & paraphés par ledit Me Portail, conseiller-maître, rapporteur, par premier & dernier d'iceux, & ensuite déposés au greffe, pour y avoir recours lors du jugement desdits Comptes, s'il y échoit; & quant au surplus des objets contenus audit rapport, la chambre y a statué ainsi qu'il ensuit.

Art. I. Les procureurs seront tenus de se conformer à l'avenir, à l'égard de la confection des Comptes, aux dispositions desdites lettres patentes du 4 octobre 1772, registrées en la chambre ce jourd'hui, & au modèle desdits Comptes, déposé au greffe de la chambre; à l'exception néanmoins de ceux des Comptes commencés avant l'enregistrement des lettres patentes, & mentionnés dans lesdits états certifiés desdits procureurs, lesquels Comptes seront rédigés en la forme précédemment observée.

II. Fait défenses la chambre aux procureurs de répéter les noms propres, les qualités des comptables, & plus de deux fois la somme par eux payée, conformément au réglement du 6 février 1686; comme aussi de laisser plus d'une ligne d'espace entre chaque article, & de plus de quinze à vingt lignes pour les décrets de quittance, le tout à peine d'une amende de vingt sous par rôles qui excéderont le nombre de ceux qui devoient composer lesdits Comptes.

III. Pour maintenir l'exécution desdites lettres patentes & du précédent article, ordonne la chambre, qu'au jugement de chacun des Comptes rédigés dans la nouvelle forme, il sera prononcé sur le premier chapitre d'iceux, ou l'amende, ou qu'il n'échet amende quant à la forme & écriture du Compte.

IV. Pour le retrait des Comptes précédens, nécessaires à la confection & jugement des Comptes, il sera payé au garde des livres; savoir, pour ceux dont les feuillets seront au-dessous de cent cinquante, quinze sous; pour ceux dont les feuillets seront de cent cinquante à trois cents, trente sous pour ceux dont les feuillets seront de trois cents à cinq cents, quarante-cinq sous; & de même à l'égard des autres volumes desdits Comptes, qui seront de quatre cent cinquante à cinq cents feuillets; & quant à ceux qui seront au-dessous de quatre cent cinquante feuillets, dans la proportion fixée pour le premier volume.

V. Il ne sera dû aucun droit au garde des livres pour les mentions des remplacemens qui seront faits sur les Comptes précédens par les conseillers-auditeurs.

VI. Pour les Comptes à apurer, il sera payé au garde des livres les mêmes droits que ceux portés par l'article 4 conformément au réglement du 11 juillet 1739, il lui sera payé pour chacun volume des Comptes de l'année courante & des précédentes, jusqu'à vingt années, quinze sous; depuis vingt années jusqu'à quarante, vingt sous; depuis quarante années jusqu'à soixante, trente sous, depuis soixante années jusqu'à quatre-vingts, quarante sous; depuis quatre-vingts années jusqu'à cent, trois livres; & au-delà de cent années, quatre livres: le tout pour les Comptes de la forme ancienne; & à l'égard des Comptes qui auront été faits dans la forme prescrite par lesdites lettres patentes du 4 octobre 1772, il lui sera payé le triple des droits.

VII. Lors des corrections, le retrait des volumes de Comptes sera payé au garde des livres, comme pour les apurements; mais il ne sera dû aucun droit pour les Comptes sur lesquels il sera fait des mentions par les conseillers-correcteurs, à fin de décharge des Comptes.

VIII. Il ne sera rien innové à l'égard des volumes des Comptes des octrois, pour le retrait desquels il continuera d'être payé au garde des livres les mêmes droits que par le passé, lors des confection, apurement & correction desdits Comptes,

IX. Les reliures de chaque volume de Compte seront

La forme des Comptes des deniers d'octrois & patrimoniaux des villes & bourgs du royaume, a été reglée par la déclaration du 27 juillet 1766 (1), laquelle a été enregistrée à la chambre des comptes le 19 août 1768, en exécution des lettres patentes du 13 février précédent.

Pour présenter à la chambre un Compte des deniers royaux & le faire juger, il faut, outre le

---

payées au relieur de la chambre, à raison de trois sous par chaque cahier de douze roles, & de dix sous par volume pour la couverture.

Et sera le présent arrêt exécuté par forme de réglement, & à cette fin prononcé au garde des sceaux, aux syndics des procureurs, & au relieur des Comptes de la chambre, à ce qu'ils aient à s'y conformer. Fait en la chambre des Comptes, les semestres assemblés, le seize novembre mil sept cent soixante-douze. Collationné.

Signé MARSOLAN

(1) *Il convient de rapporter ici cette déclaration & l'arrêt d'enregistrement.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'administration des revenus des villes & gros bourgs de notre royaume, nous a paru un objet intéressant au bonheur de nos sujets, auxquels il est intéressant que le produit, tant de leurs biens patrimoniaux que des octrois, que nous leur avons accordés en plusieurs endroits, soit économisé & employé uniquement à l'acquit de leurs charges; nous avons reconnu qu'il s'étoit introduit beaucoup d'abus dans cette administration; nous nous sommes empressés en conséquence de nous faire représenter les lois & réglemens précédemment intervenus sur cette matière, & nous avons réuni celles de leurs dispositions qui nous ont paru les plus propres à faire fructifier les revenus & à éviter toute dépréda-tion dans les dépenses. Nous avons, par notre édit du mois d'août 1764, rendu ces règles uniformes, fixes & permanentes; & pour nous affurer d'autant plus de leur exécution, nous avons dérogé à toutes les lois ou usages contraires, même à tous privileges dont l'exercice auroit pu contrarier ces règles. Nous nous sommes départis nous-mêmes en faveur des habitans de chaque ville, de l'exercice du droit qui nous appartient de nommer les officiers municipaux; & nous avons, par autre notre édit du mois de mai 1765, attribué auxdits habitans la faculté de les choisir, en ordonnant que ceux qui seroient élus regiroient à l'avenir les biens patrimoniaux & d'octrois, & généralement toutes les affaires communes, sous l'inspection des notables, dont élection faite, ainsi que nous l'avons prescrite, avec la plus grande liberté des suffrages, par des députés choisis eux-mêmes dans tous les ordres des citoyens, semble nous garantir le mérite. Nous avons en outre attribué aux juges ordinaires la connoissance des contestations qui pourroient naître sur l'exécution desdites règles, & nous avons annoncé que nous donnerions des lettres patentes particulières pour régler le montant des dépenses de chaque ville, après qu'elle nous auroient fourni leurs mémoires & état de situation; en sorte que nous croyons avoir pris toutes les précautions qui peuvent nous faire espérer que le bon ordre regnera dorénavant dans l'administration de tous les revenus communaux; enfin, nous avons, dans le dessein de régler aussi la comptabilité, provisoirement divisé en deux parties les Comptes des receveurs, en ordonnant, par l'article 32 de notre édit du mois d'août 1764, un Compte pour les deniers patrimoniaux, qui, aux termes de l'article 40, seroit rendu en forme pardevant nos baillages & sénéchaussées, & après la clôture envoyé à nos procureurs généraux de nos parlemens, à l'effet d'être par eux rapporté à la grand'-chambre, & procédé à la réformation des articles qu'ils trouveroient n'être pas en règle; & par l'article 56, un Compte des deniers provenans de la recette des octrois, qui, aux termes de l'article 38, seroit rendu par bref état, tant aux bureaux des finances, qu'en nos chambres des Comptes; mais nous avons reconnu que cette division de la comptabilité, assez indifférente d'ailleurs en elle-même, pourroit faire naître de fréquens conflits entre nos cours de parlemens & nos chambres des Comptes, sur les distinctions de ce qui seroit revenu patrimonial, d'avec ce qui seroit revenu d'octrois, & peut-être occasionner beaucoup d'embarras & beaucoup d'abus, en ce que les receveurs qui compteroient séparément ainsi de chaque objet de leur maniement en deux différentes juridictions, trouveroient une facilité à proposer & faire allouer de doubles emplois dans leurs Comptes; enfin, quoique les revenus patrimoniaux des villes & bourgs ne puissent jamais faire partie de notre domaine, & être autrement considérés que comme des biens propres aux communautés, nous avons jugé qu'il seroit plus utile de réunir la comptabilité de tous leurs revenus à un seul & même tribunal, & d'en donner la connoissance à nosdites chambres des Comptes. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. L'article 32 de notre édit du mois d'août 1764, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence le receveur de chacune des villes & bourgs de notre royaume sera tenu de rendre tous les ans, dans le mois de mars au plus tard, un Compte détaillé de sa recette & dépense de l'année précédente; lequel sera par lui présenté dans une assemblée du corps municipal, ainsi & ainsi qu'il est ci-dessus; & toutes les pièces justificatives dudit Compte y seront jointes après avoir été de lui cotées & paraphées par première & dernière.

II. Tout ce qui concernera les deniers d'octrois sera séparé dans ledit Compte de ce qui étoit réputé deniers patrimoniaux, & il sera compté, tant en recette que dépense, de chacun desdits objets par chapitre distincts & séparés.

III. Les officiers municipaux pourront vérifier & examiner ledit compte & pièces justificatives pendant tout le mois d'avril suivant, sans cependant qu'ils puissent y porter aucunes apostilles, & seront tenus de convoquer une assemblée de notables dans l'un des huit premiers jours de mai, à laquelle assemblée ledit Compte sera rapporté, avec les observations qui auront pu y être faites, & seront lesdites apostilles & l'arrêté convenu dans ladite assemblée, à moins n'aiment les notables nommer des commissaires pour en faire un examen particulier, ce qui sera délibéré à la pluralité des voix.

IV. En cas que l'avis de nommer des commissaires passe à la pluralité des voix, il sera procédé sur le champ, aussi à la pluralité des voix, à leur nomination; & lesdits commissaires ne pourront être qu'au nombre de trois, lesquels seront pris, savoir, un parmi les échevins, un parmi les conseillers de ville, & le troisième parmi les notables.

V. Lesdits commissaires s'assembleront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, & de façon néanmoins qu'ils puissent avoir exécuté leur commission dans le courant du mois de mai au plus tard; & dans leurs assemblées particulières,

Compte original, un bordereau, les états du roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau eſt l'abrégé ſommaire du montant de chaque chapitre de recette & de dépenſe du Compte; il doit être ſigné du comptable, quand il eſt preſent, & de ſon procureur.

L'état du roi eſt un état arrêté au conſeil, de la recette & de la dépenſe à faire par le comptable.

L'état au vrai eſt un état arrêté, ſoit au conſeil, ſoit au bureau des finances, de la recette & de la dépenſe faite par le comptable.

---

l'un d'eux viſera les pièces énoncées au Compte, & portera en marge de chaque article dudit Compte tous les apoſtilles dont ils ſeront convenus unanimement, & les articles ſur leſquels ils ſe trouveront d'avis différent, ne pourront être apoſtillés qu'après qu'il en aura été référé à la pluralité des voix dans l'aſſemblée des notables, ordonnée par l'article ſuivant.

VI. Ladite aſſemblée des notables ſera convoquée dans l'un des quinze premiers jours de juin au plus tard; & après que les articles dudit Compte, qui n'auront pas réuni l'unanimité du conſentement des commiſſaires, y auront été diſcutés, leſdits articles y ſeront apoſtillés, & l'état final dudit Compte y ſera arrêté conformément au réſultat deſdites apoſtilles, à moins qu'il ne ſurvienne des difficultés, ſoit ſur la validité des autoriſations des dépenſes, ſoit ſur la nature deſdites dépenſes, leſquelles difficultés, de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit qu'elles ſoient mues ſur la requête du miniſtère public, ſoit autrement, ſeront portées devant les juges qui en doivent connoître, conformément à l'article 41 de notre édit du mois de mai 1765; ſera ledit arrêté ſigné par tous ceux qui auront aſſiſté à ladite aſſemblée.

VII. L'original dudit Compte ainſi arrêté, reſtera dépoſé au greffe de l'hôtel-de-ville, & le ſecrétaire greffier ſera tenu d'en remettre une expédition en entier audit receveur, enſemble leſdites apoſtilles, avec mention au bas d'icelle de tous ceux qui auront ſigné ledit arrêté; & ſera ladite expédition délivrée ſans frais.

VIII. Toutes les pièces juſtificatives dudit Compte ſeront cotées & paraphées par le maire ou échevin, & remiſes enſuite par le greffier audit receveur, avec l'expédition du Compte ordonnée par l'article ci-deſſus.

IX. En cas que, par le réſultat dudit Compte, le receveur ſe trouve redevable, il ſera contraint par toutes voies, même par corps, en vertu de la ſimple ordonnance du juge du lieu, qui ſera rendue ſur la requête des officiers municipaux, à dépoſer ès-mains de ſon ſucceſſeur le montant du reliquat, pour être emploié à l'acquit des charges de la ville.

X. Il ſera tous les ans, par les maire & échevins, dans le mois de juillet au plus tard, remis un extrait avec copie entière de l'état final & arrêté dudit Compte, au commiſſaire départi, pour être par lui envoié, avec ſes obſervations, au contrôleur général de nos finances, afin de nous être préſenté chaque année un état de ſituation de chaque ville ou bourg, & d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire, ainſi qu'il appartiendra; & ſera pareil extrait dépoſé, tant au greffe de notre parlement, qu'à celui de la chambre des Comptes.

XI. Ledit receveur comptera enſuite tous les trois ans en notre chambre des Comptes; il lui préſentera à cet effet, ſur un ſeul cahier, le relevé deſdites recettes & dépenſes pendant les trois années pour leſquelles il comptera, & ſera tenu de joindre au nombre des pièces juſtificatives, les expéditions de chacun des Comptes deſdites trois années qui lui auront été délivrées par le ſecrétaire-greffier de l'hôtel-de-ville en exécution de l'article 7 ci-deſſus.

XII. Demeureront les épices deſdits Comptes fixées conformément à l'article 38 de notre édit du mois d'août 1764; & en proportion du tarif établi en vertu de l'édit de juillet 1689, & ſuivi par notre chambre des Comptes de Paris, au centième du montant de la recette, quand elle n'excedera pas la ſomme de trois cent mille l., & cent francs en ſus ſeulement par chaque cent mille francs du premier million au delà deſdites trois cent mille livres, & cent francs pareillement en ſus par chaque million au delà dudit premier million; & quant aux autres frais généralement quelconques deſdits Comptes, ils ſeront & demeureront taxés ſuivant & à proportion des tarifs portés aux arrêts de notre chambre des Comptes de Paris, des 23 & 25 février de la précédente année 1766; deſquels arrêts expédition ſera attachée ſous le contre-ſcel de notre préſente déclaration.

XIII. Il ſera par le procureur du receveur dreſſé un double dudit Compte, ſur lequel ſeront tranſcrits les arrêts de notre chambre, pour être remis audit receveur, & par lui dépoſés au greffe de la ville.

XIV. Faute par leſdits receveurs de rendre & préſenter aux officiers municipaux leurs Comptes dans le temps preſcrit par l'article premier des préſentes, ils pourront y être contraints par amende & même par corps, en vertu de l'ordonnance du juge du lieu, qui ſera rendue ſur la ſimple requête des officiers municipaux, & ſur les concluſions de notre procureur, ou de celui du ſeigneur; & ſeront au ſurplus exécutées toutes les diſpoſitions contenues dans nos édits des mois d'août 1764 & mai 1765, en ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement, &c.

L'arrêt d'enregiſtrement porte, qu'il ſera compté en la chambre de tous deniers communs, d'octrois & patrimonieux des villes & bourgs du reſſort d'icelle, en exécution des anciennes ordonnances, & notamment de celles de 1256, 1262 & premier juillet 1320, & aux charges, clauſes & conditions qui ſuivent; ſavoir, ſur l'art. 6, qu'il ne pourra être rien innové au droit qui appartient à la chambre de connoître ſeule & privativement de tout ce qui concerne la validité des dépenſes & acquits des Comptes deſdites villes & bourgs; ſur l'article 9, que les Comptes particuliers, mentionnés audit article, comme auſſi aux articles premier & 14, qui ſeront vérifiés & apoſtillés dans les aſſemblées des notables, n'étant & ne pouvant être que de ſimples arrêtés & états de ſituation des deniers des villes & bourgs, leſdits receveurs ne pourront être contraints pour autres débets que ceux qui ſeront prononcés au jugement de leurs Comptes en la chambre, ſauf, ſur le réquiſitoire du procureur général du roi, ou ſur la requête des maire & échevins, à être par la chambre pourvu à la ſûreté des deniers deſdites villes, en la forme ordinaire, dans le cas de ſuſpicion de leurs receveurs; ſur l'article 10, que les envois particuliers, mentionnés audit article, ne pourront nuire ni préjudicier à l'autorité de la chambre & à ſon droit excluſif de connoître de la comptabilité de tous deniers royaux & publics; ſur l'article 11, que leſdits receveurs ſeront tenus de préſenter leurs Comptes & de compter en la chambre de la totalité de leurs recette & dépenſe en la forme & manière accoutumées, dans le délai énoncé audit article, à l'exception des villes dont les recettes ſont de dix mille livres & au-deſſus, leſquelles ſeront tenus de compter en la chambre, dans le délai preſcrit par l'article 18 de l'édit du mois d'août 1669.

Les acquits ſont les pièces juſtificatives de la recette & de la dépenſe du Compte; ils doivent être cotés par premier & dernier.

Lorſque les comptables ſont à Paris, ils ſont tenus d'aſſiſter en perſonne, avec leurs procureurs, à la préſentation de leurs Comptes: ſi les comptables ſont abſens, les Comptes ſe préſentent par leurs procureurs ſeuls.

La forme de cette préſentation eſt, que le procureur général apporte au grand bureau les bordereaux des Comptes à préſenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font ſerment qu'aux Comptes qu'ils préſentent ils font entière recette & dépenſe; qu'ils ne produiſent aucun acquit qu'ils n'eſtiment en leur ame & conſcience bon & valable, & que toutes les parties employées dans leurs Comptes ſont entièrement payées & acquittées: les procureurs affirment que leurs Comptes ſont faits & parfaits.

La date de la préſentation, miſe à la fin des bordereaux de chaque Compte, eſt ſignée ſur le champ par celui qui préſide, & par l'un des conſeillers-maîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la préſentation des Comptes, la diſtribution de ceux des exercices pairs ſe fait aux auditeurs du ſemeſtre de janvier, & celle des Comptes des exercices impairs aux auditeurs du ſemeſtre de juillet, en obſervant de ne leur donner que les Comptes attachés aux chambres dans leſquelles ils ſont départis; ces chambres ſont celles du tréſor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette diſtribution ſe fait en écrivant le nom du conſeiller-auditeur-rapporteur au haut de chaque bordereau: une partie des Comptes eſt diſtribuée par M. le premier préſident, & l'autre par un conſeiller-maître, commis à la diſtribution des Comptes au commencement de chaque ſemeſtre.

Ces bordereaux ſont enſuite dépoſés au parquet où ils ſont inſcrits ſur des regiſtres, & ils y reſtent juſqu'à ce que les conſeillers-auditeurs-rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des Comptes.

Quand le conſeiller-auditeur-rapporteur a fait l'examen du Compte qui lui eſt diſtribué, & qu'il a eu jour du préſident pour rapporter ce Compte, il vient au bureau, & préſente à celui qui préſide, les états du roi, & au vrai, & le bordereau; il a ſoin auſſi de faire mettre ſur le bureau les acquits du Compte qu'il rapporte & le Compte précédent. Le préſident garde les états, diſtribue le bordereau à un conſeiller-maître, & deux autres conſeillers-maîtres ſe chargent, l'un de faire le Compte précédent, & l'autre d'examiner les acquits & de canceller les quittances comptables, quittances de finances & contrats rembourſés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent ſur le bordereau par le conſeiller-maître auquel il a été diſtribué; d'abord on juge ſi le Comptable eſt dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiſcé ſans titre & ſans avoir prêté ſerment, pour n'avoir pas donné caution, ou pour n'avoir pas préſenté ſon Compte dans les délais preſcrits par les réglemens. S'il n'eſt pas dans le cas de l'amende, on prononce, *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitre de la recette & de la dépenſe du Compte.

Sur la recette, on prononce qu'elle eſt admiſe ou indéciſe, ou rayée ou rejetée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force & on le condamne même au quadruple, ſuivant l'exigence des cas & les diſpoſitions de l'ordonnance.

Sur la dépenſe, on prononce qu'elle eſt paſſée, lorſque les quittances & les autres pièces néceſſaires ſont rapportées; qu'elle reſte en ſouffrance, lorſque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pièces juſtificatives des droits de ces parties prenantes ſe trouvent manquer, & qu'elle eſt rayée faute de quittances comptables, ou lorſqu'elles ne ſont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le compte il ſe trouve des ſommes payées au tréſor royal, dont les quittances ſoient de date poſtérieure au temps où le Compte a dû être clos, on condamne le comptable aux intérêts, à raiſon du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le Compte a dû être clos, juſqu'au jour de la date de la quittance, lorſque le débet total du Compte excède la ſomme de deux cents livres.

Si le comptable ſe trouve avoir fait de faux emplois, on le condamne à la peine du quadruple, au jugement de ſon Compte.

Lorſque le Compte eſt jugé, la date de la clôture s'inſcrit à la fin par le conſeiller-maître qui a tenu le Compte: ce magiſtrat le ſigne, ainſi que celui qui préſide, & enſuite il eſt dépoſé au greffe, comme minute des arrêts rendus ſur ce Compte.

Le conſeiller-auditeur-rapporteur reprend ſur le bureau le Compte précédent, les acquits & les états du roi, & au vrai, & ſe retire pour mettre ſur le Compte original les arrêts rendus au jugement du Compte, qu'il a eu ſoin d'écrire ſur une copie du bordereau qui lui a ſervi à faire le rapport de ce Compte.

Ces arrêts s'écrivent, par le rapporteur, en tête de chaque chapitre de recette & de dépenſe du Compte original, & à la fin de chaque chapitre il écrit la ſomme totale à laquelle il monte.

Enſuite il procède à la vérification du calcul total de la recette & de la dépenſe du Compte, dans

lequel il ne doit entrer pour la dépenſe que le montant des parties paſſées : il dreſſe en conſéquence de ce calcul, un état qu'on nomme état final, qu'il écrit à la fin du Compte.

Par cet état, il conſtate d'abord ſi la recette excède la dépenſe ou non. Si la recette excède la dépenſe, il diſtingue dans le débet qui en réſulte, d'abord le montant des parties tenues en ſouffrance, premièrement pour débets de quittance, ſecondement pour formalités, c'eſt-à-dire pour rapporter pièces juſtificatives; enſuite le montant des parties rayées faute de titres & de quittances, ou faute de titres ſeulement; enfin le débet clair, s'il s'en trouve, lequel provient, ou de ſommes rayées faute de quittances comptables, ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 mars 1712, & de l'arrêt de la chambre du 1er avril 1745, le fonds des ſouffrances pour débets de quittances, ne doit reſter que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du Compte; & quant aux ſouffrances pour formalités, il eſt tenu d'en porter le montant au tréſor royal au bout de trois ans.

A l'égard des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres ſeulement, elles ſont deſtinées par l'état final à être payées auſſi-tôt après la clôture du Compte, ainſi que les ſommes qui compoſent le débet clair au tréſor royal, ou aux différens tréſoriers auxquels elles ſont deſtinées: par rapport à celles qui doivent être payées au tréſor royal, le comptable eſt condamné aux intérêts, à compter du jour que le Compte a dû être clos, juſqu'au jour & date de la quittance du tréſor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne ſe prononcent que lors de l'apurement du Compte.

Si, au contraire, le comptable ſe trouve en avance, parce que la dépenſe excède la recette, en ce cas l'avance eſt rayée, pour ne pas rendre le roi redevable; ſauf au comptable à ſe pourvoir pour ſon rembourſement.

Enfin le conſeiller-auditeur-rapporteur fait mention dans l'état final des ſommes tenues indéciſes ſur la recette du Compte, des ſommes qui ont été paſſées, & dont doivent compter différens comptables à qui elles ont été payées, & qui ſont obligés d'en faire recette dans les Comptes à rendre de leur maniement, & en dernier lieu des ſommes admiſes & paſſées pour le comptable, & tenues indéciſes, rayées ou en ſouffrance ſur quelques parties prenantes, ou autres; après quoi il date le jour qu'il a aſſis l'état de ce Compte, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le Compte a été clos, & des noms des juges qui ont aſſiſté au jugement.

Il a deux mois pour écrire les arrêts ſur le Compte qu'il a rapporté, & pour aſſeoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le Compte au parquet du procureur général, & ſe faire décharger ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau, avant de faire ſon rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du Compte avec les états du roi, & au vrai, au garde des livres, avec le Compte original, ſur lequel le garde des livres met à la fin de l'état final, *habui les acquits*; & quand le Compte eſt compoſé de pluſieurs volumes, il ajoute: *& les premiers volumes au nombre de....* il rend au conſeiller-auditeur-rapporteur le volume du Compte, ou le dernier volume ſur lequel il a mis l'*habui*; & ſur la repréſentation de ce volume au parquet, on raye le nom du rapporteur ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau, en faiſant mention ſur ce regiſtre des jours que le Compte a été clos & remis au parquet.

Auſſi-tôt que ce Compte eſt remis au parquet, on y tranſcrit ſur un regiſtre particulier l'état final, afin que le contrôleur général des reſtes en prenne copie pour pourſuivre les débets & charges qui ſe trouvent ſur ce Compte.

Après que l'état final a été copié ſur le regiſtre du parquet, on remet le Compte au garde des livres, qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet: le garde des livres charge ſur le champ le relieur de la chambre, du Compte pour être relié, & il le décharge lorſqu'il lui remet ce Compte.

Souvent les Comptables attentifs n'attendent pas les pourſuites du contrôleur général des reſtes pour faire apurer leurs Comptes.

Ces comptables préſentent pour cet effet une ou pluſieurs requêtes, qu'on appelle requêtes d'apurement, qui contiennent en détail les charges miſes ſur leurs Comptes, & les pièces qu'ils repréſentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes ſont décrétées par un conſeiller-maître; & lorſque le procureur général a donné ſes concluſions, elles ſont diſtribuées par M. le premier préſident, ou par celui qui préſide au grand bureau, à un conſeiller-auditeur, pour en faire l'examen, & enſuite le rapport au grand bureau.

Quand le conſeiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préſide, la requête originale, & il a ſoin de faire mettre ſur le bureau les pièces rapportées pour ſervir à cet apurement, avec les Comptes de l'apurement deſquels il s'agit, & ceux qui y ſont relatifs; enſuite il fait ſon rapport ſur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait ſigner de celui qui a préſidé & d'un conſeiller-maître qui a aſſiſté au jugement; il y fait mention des juges qui ont été préſens, & enſuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement retire cette requête du greffe, la tranſcrit à la fin du

Compte

Compte pour lequel elle a été dreſſée, la fait collationner par un conſeiller, & la remet avec le Compte au conſeiller-auditeur-rapporteur, pour faire l'execution de cet arrêt ſur tous les articles du Compte, où il ſert à faire mention en l'état final des décharges opérées en conſéquence; enſuite le rapporteur remet la requête & les pièces rapportées, après les avoir cotées, à la ſuite d'une des liaſſes des acquits du Compte, ſur lequel l'apurement a été fait.

Lorſqu'un comptable a fait entièrement apurer ſes Comptes, il doit en faire ſignifier les états finaux au contrôleur général des reſtes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement; alors le contrôleur général des reſtes eſt obligé de lui donner ſon certificat qu'il ne ſubſiſte plus de charges ni de débets ſur ſes Comptes.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667; le praticien du châtelet; la collection de juriſprudence; l'ordonnance du 18 juillet 1318; les ordonnances & réglemens des 23 décembre 1454, 20 juin 1514, 18 juin 1614, 8 octobre 1640, 7 juillet 1643, 5 juillet 1689, & 14 janvier 1693; l'édit du mois d'août 1669; la déclaration du 11 décembre 1673; l'édit du mois de juin 1716; le dictionnaire des ſciences; les déclarations des 19 mars 1712, 4 octobre 1723, 4 juin 1737, & 18 mars 1738, &c.*

Voyez auſſi les articles COMMISSAIRE, COMPTABLE, PROVISION, RELIQUAT, PARTAGE, AFFIRMATION, NOTAIRE, INVENTAIRE, SOCIÉTÉ, COMMUNAUTÉ, FABRIQUE, HÔPITAL, MARGUILLIER, ÉVÊQUE, TRÉSORIER, PAYEUR DES RENTES, RECEVEUR, &c.

COMPTEREAU. Ce mot eſt un diminutif de *Compte*. On appelle ainſi dans le Languedoc le département particulier des menues dépenſes, telles que les gratifications extraordinaires, ou autres affaires arbitraires de la part des états de cette province.

Voyez *l'état de la France, du comte de Boulainvilliers, tome 8, page 419 de l'édition* in-12 *de* 1752. (*G. D. C.*)

COMPTOIR. C'eſt un bureau général de commerce, établi dans pluſieurs villes de l'Inde pour chaque nation de l'Europe. Cette vaſte partie de l'univers, où la nature a raſſemblé les tréſors du monde, a été dans tous les temps l'objet de la cupidité des hommes.

Impiger extremos curris mercator ad Indos,
Per mare pauperiem fugiens, per ſaxa, per ignes.

Horat. epiſt. 1, lib. 1.

L'hiſtoire des établiſſemens des Européens modernes dans les Indes eſt connue; on ſait que les françois ſont arrivés un peu plus tard que les autres peuples pour partager ces riches dépouilles. Quelques négocians de Rouen, conduits par Gennonville, avoient haſardé un foible armement en 1535; mais ils eſſuyèrent, au cap de Bonne-Eſpérance, des tempêtes ſi violentes, qu'ils furent obligés de revenir en Europe, après avoir long-temps erré ſur des côtes inconnues & y avoir couru les plus grands dangers.

Une ſociété formée en Bretagne en 1601, expédia deux navires, pour prendre part, s'il étoit poſſible, aux richeſſes de l'Orient, que les Portugais, les Anglois & les Hollandois ſe diſputoient. Pyrard, qui les commandoit, arriva aux Maldives, & ne revit ſa patrie qu'après dix ans d'une navigation malheureuſe.

Girard le flamand & le capitaine Reginon eſſayèrent, en 1616, 1619 & 1633, de former des aſſociations de commerce pour l'Inde: mais ces tentatives ne réuſſirent point.

Le cardinal de Richelieu créa, en 1642, une eſpèce de compagnie des Indes: ſes vues étoient mal conçues ou furent mal ſecondées: cette compagnie fut ruinée en peu d'années.

Il étoit réſervé à Louis XIV, en créant la marine françoiſe, de tracer à ſes peuples une nouvelle route vers la gloire & de leur ouvrir de nouvelles ſources de richeſſes: mais Louis XIV, plus heureux que ſon prédéceſſeur, étoit ſecondé par Colbert. Indépendamment des priviléges qu'il accorda aux deux compagnies qui, ſous ſes auſpices, entreprirent le commerce des Indes, il les aida de quatre millions, qui aujourd'hui en feroient huit de notre monnoie. Les commencemens de cette entrepriſe furent aſſez brillans; mais elle perdit bientôt ſes capitaux, ſon crédit & enfin ſes reſſources, avec le génie qui la conduiſoit. Colbert étant mort en 1683, le commerce des Indes fut preſque entièrement ruiné.

Le ſyſtême de Law, ſi funeſte à tant de citoyens, ranima l'eſprit de commerce & la compagnie des Indes en 1719. *Voyez ſur cela les articles* BANQUE & COMPAGNIE.

Par-tout où la domination françoiſe eſt paiſiblement établie, les colons y font le commerce, ainſi que dans les villes & ports de l'Europe. Les Comptoirs n'exiſtent que dans les pays dont les naturels ſont encore maîtres, & en vertu des traités faits avec eux.

Les françois domiciliés dans les différens comptoirs de la nation, ſont ſujets entre eux aux lois du royaume & aux réglemens particuliers faits pour les colonies.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

COMPTOUER ou COMPTOUOIR. On a employé ces mots autrefois pour déſigner non ſeu-

lement un *Comptoir*, mais auſſi la cour des monnoies, ou peut-être une commiſſion de cette cour. Voyez *le gloſſarium norum de dom Carpentier*, *au mot* Computatorium. (*G. D. C.*)

COMPULSOIRE. On nomme ainſi une procédure dont l'objet eſt de contraindre un notaire, un greffier, ou tout autre dépoſitaire public de titres, actes & regiſtres, à les repréſenter & en délivrer ou laiſſer prendre des copies dûment collationnées, pour tenir lieu des originaux mêmes à celui qui requiert le Compulſoire.

On ne peut y procéder qu'en vertu de lettres de chancellerie, qu'on nomme lettres de Compulſoire (1), ou en vertu d'une commiſſion, qui s'expédie en conſéquence d'une ordonnance du juge miſe au bas de la requête préſentée à cet effet par la partie qui a beſoin du Compulſoire. (2) Cette requête doit énoncer d'une manière préciſe les actes & titres qu'il s'agit de faire compulſer, les notaires, greffiers, ou autres officiers publics qui en ſont les dépoſitaires, & ſur-tout les dates exactes des regiſtres. Quelquefois auſſi on obtient la permiſſion de compulſer par une ſentence, mais plus communément on prend des lettres en chancellerie, ou une commiſſion du juge ſaiſi de l'inſtance, dans laquelle il s'agit de produire les piéces qu'on veut faire compulſer, parce que la procédure en eſt bien moins longue & plus ſimple (1).

---

(1) *Formule des lettres de Compulſoire.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Notre amé A... nous a expoſé que, pour juſtifier le droit qu'il a dans l'inſtance pendante en notre cour de parlement de... entre lui & B..... il a beſoin de pluſieurs titres & pièces qui ſont entre les mains des notaires, greffiers & autres perſonnes publiques, & il nous a en conſéquence ſuppliés de lui octroyer nos lettres, pour les faire contraindre à repréſenter leſdites pièces. A ces cauſes, te mandons, à la requête de l'expoſant, faire commandement à tous notaires, greffiers & autres perſonnes publiques de repréſenter les titres, contrats, ſentences & autres actes qui te ſeront nommés par l'expoſant, pour en être par toi fait extraits, vidimus & collations, parties préſentes ou dûment appelées; ce fait, être délivrés à l'expoſant, pour s'en ſervir en ladite inſtance & par-tout ailleurs; & en cas d'oppoſition ou refus, les oppoſans ou refuſans ſeront aſſignés en notredite cour de parlement de... pour en dire les cauſes, & en outre procéder comme de raiſon; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre chancellerie du palais de Paris, le neuvième jour de juillet; l'an de grâce, mil ſept cent.... & de notre règne le... *Signé* par le conſeil... & ſcellé.

(2) *Modèle d'une requête pour obtenir le Compulſoire.*

A M. le lieutenant civil (*ou autre*).

Supplie humblement A... diſant qu'il eſt en inſtance devant vous contre B...; & pour juſtifier de ſon droit, le ſuppliant a beſoin d'un contrat de vente (*déſigner la nature de l'acte, comme ſi c'eſt un bail, une tranſaction, &c.*), paſſé entre M... & N.... pardevant Bronod & ſon confrère, notaires au châtelet de Paris, le..... janvier mil ſept cent (*mentionner ainſi toutes les autres pièces qu'on a beſoin de faire compulſer*), qui ſont ès mains de perſonnes publiques qui feront difficulté de les repréſenter, ſi vous n'y interpoſez votre autorité. Ce conſidéré, M.... il vous plaiſe permettre au ſuppliant de compulſer leſdits actes & autres titres & pièces dont il aura beſoin, pour s'en ſervir comme des originaux, en l'inſtance d'entre lui & B....; à l'effet de quoi ordonner que commiſſion lui ſera délivrée, & vous ferez juſtice.

L'ordonnance ſur cette requête porte: Permis de compulſer, à l'effet de quoi ſoit commiſſion délivrée. Fait ce... novembre mil ſept cent...

La commiſſion pour faire compulſer, expédiée en exécution de cette ordonnance, eſt ainſi conçue.

A tous ceux...., au premier huiſſier du...., ou en ſon alſence au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, nous vous mandons à la requête de A..... pour lequel ferez élection de domicile ou beſoin ſera; & en conſéquence de l'ordonnance de M... étant au bas de la requête à lui préſentée par ledit A.... le... novembre mil ſept cent.... faire commandement à tous notaires, greffiers, ou autres perſonnes publiques de vous exhiber & repréſenter tous & un chacun les titres, contrats, aveu & dénombremens, baux, ſentences & autres actes qui vous ſeront indiqués par ledit A...., pour être par vous fait extrait, *vidimus* & collation, partie préſente ou dûment appelée, pour ce fait & délivré audit A... s'en ſervir en jugement & par-tout ailleurs, ainſi qu'il appartiendra, & en cas de refus, oppoſition & délai, aſſigner pardevant nous les refuſans, oppoſans & délayans, pour en dire les cauſes & ſe voir condamner aux dommages intérêts dudit A... & aux dépens, & déclarer que Me Regley occupera pour ledit A... De ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré à... le.. jour de novembre mil ſept cent...

Par un réglement rendu contradictoirement au châtelet de Paris le 13 février 1696 pour l'expédition des ſentences des audiences du parc civil & du préſidial; & pour celle des commiſſions, il eſt fait défenſes aux commis du greffe, écrivant à la peau, d'inſérer dans le Compulſoire aucun appointement ni prononciation qui règle les différens des parties contradictoirement, ou par défaut, ni même des termes en vertu deſquels on puiſſe faire des faiſies, donner main-levée, procéder à l'ouverture de portes, ni exécuter aucune contrainte, à peine de nullité, de cent livres d'amende, d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

(1) M. Cordier de Caudry, conſeiller au parlement de Flandre, députoit à l'abbaye d'Anchin la haute, moyenne & baſſe-juſtice ſur les fiefs de Coquelet & du Tronquoi en Cambreſis. Les deux parties furent admiſes, par arrêt du 24 décembre 1768, à vérifier reſpectivement la poſſeſſion qu'elles alléguoient en leur faveur.

M. Cordier voulut compulſer les actes, titres & papiers qui ſe trouvoient dans la poſſeſſion de l'abbaye concernant ces fiefs. Les religieux s'oppoſerent à ſa demande, comme prématurée, attendu qu'ils vouloient eux-mêmes faire emploi de leurs titres dans leur enquête. Par arrêt du 22 mars 1769, la cour ordonna aux religieux de faire leur preuve dans trois mois, & permit à M. Cordier de faire ſon Compulſoire pour compléter ſa preuve, après que l'abbaye auroit achevé la ſienne. Les religieux n'ayant pu la finir dans les trois mois, M. Cordier prétendit faire ſon Compulſoire; mais par arrêt du 18 juillet 1769, la cour accorda encore un mois à l'abbaye, & défendit à M. Cordier de compulſer avant que ce temps ne fût écoulé.

On voit par cet arrêt, que quand deux parties ſont en termes d'enquête, l'une ne peut former de Compulſoire contre l'autre avant que celle-ci n'ait achevé ſon enquête,

L'effet de ces lettres ou commiſſion eſt d'autoriſer l'huiſſier ou ſergent auquel elles ſont adreſſées, à contraindre, ſur la réquiſition de l'impétrant, les notaires, greffiers ou autres dépoſitaires publics de titres & actes, de repréſenter ceux qu'on leur demande & dont ils pourroient faire difficulté de délivrer des copies ſans cette formalité. Elle devient indiſpenſable ſur-tout à l'égard des notaires. On ſait qu'ils ne doivent point communiquer un acte, ni en donner d'expédition à ceux qui n'y ſont pas expreſſément dénommés, ou qui ne ſont point héritiers de quelqu'une des parties contractantes. C'eſt une loi que le ſecret des familles, dont ils ſont les dépoſitaires, ne leur permet pas de violer, & l'on ne peut, dans ce cas, ſe procurer l'expédition des pieces dont on a beſoin, que par la voie du Compulſoire, qui fait leur décharge & les met à l'abri de tout reproche (1).

En vertu des lettres ou commiſſion de Compulſoire, l'huiſſier donne aſſignation à la partie adverſe de celui qui veut faire compulſer, à l'effet de ſe trouver au jour & à l'heure déſignés par l'exploit au domicile du greffier ou notaire, ſoit que les titres & pieces à compulſer y ſoient dépoſés, ou que de là on doive aller les compulſer chez un autre officier public (2).

---

ou qu'elle ne ſoit déboutée de la faire, parce qu'elle peut elle-même produire les titres que l'autre voudroit compulſer, & ainſi ce ſeroit faire deux fois la même choſe.

Le compulſant eſt obligé de s'expliquer ſur l'emploi qu'il prétend faire des titre qu'il veut compulſer, ſi l'autre partie l'exige. Le parlement de Flandre l'a ainſi jugé par arrêt du 2 août 1694, rendu au rapport de M. Cordouan, entre Jean-Charles le Comte & Charles Wicart.

C'eſt un uſage reçu dans la même cour, qu'une partie ne peut pas uſer de Compulſoire, tant qu'il n'eſt pas intervenu au procès un appointement à faire preuve. C'eſt une très-mauvaiſe juriſprudence ſans doute; mais enfin elle eſt admiſe depuis long-temps, & il n'eſt pas de ma connoiſſance que perſonne ait encore oſé la combattre.

Elle admet pourtant une exception; c'eſt que lorſqu'une partie eſt aſſignée ſur une demande dont elle ignore ou prétend ignorer les véritables fondemens, elle peut exiger, avant d'y acquieſcer ou de s'y oppoſer, que ſon adverſaire lui communique tous les titres & papiers qu'il peut avoir concernant l'objet litigieux.

Le chapitre métropolitain de Cambrai étoit demandeur en perception d'un droit de terrage ſur les terroirs d'Oignies, de Bourſies & d'Zinicourt en Cambrais. Les nommés Noteaux, Coupignies & autres, à eux jointes les trois communautés d'habitans, ſoutenoient que le chapitre devoit dépoſer & communiquer, ſous due expurgation de ſerment, tous les anciens cartulaires, chaſſereaux, terriers & autres papiers ou documens qu'il pouvoit avoir concernant le terrage prétendu. Le chapitre répondoit que cette réquiſition étoit prématurée, & qu'il ne ſeroit tenu de la faire qu'après qu'il ſeroit intervenu un appointement à faire preuve.

Les habitans ont répliqué que, pour conteſter, ou conſentir la demande formée à leurs charges, il falloit qu'ils euſſent des éclairciſſemens ſuffiſans; qu'ils ne pouvoient ſe les procurer que par l'examen des titres dont ils requéroient la communication; que d'ailleurs ces titres étoient cenſés communs.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 10 février 1767, il a été ordonné au chapitre de ſatisfaire à la réquiſition des défendeurs, & il a été condamné aux dépens de l'incident.

La règle confirmée par cet arrêt a même lieu dans le cas où le défendeur a commencé par ſoutenir vaguement que la prétention du demandeur eſt injuſte. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 11 février 169-, qui eſt rapporté dans le recueil de M. le préſident Desjaunaux. En voici l'eſpèce.

Le 15 janvier 1697, requête du ſieur le Comte, ſecrétaire du roi, tendante à faire condamner Charles Wicart à lui payer 50000 florins.

Le 29 du même mois, requête de Charles Wicart, contenant que *cette prétention eſt calomnieuſe, injurieuſe, ſans aucun fondement*; & néanmoins, concluſions à ce qu'avant tout il fût ordonné au demandeur de produire ſes pieces juſtificatives.

Sur cette requête, arrêt qui ordonne aux parties de comparoître devant le rapporteur: le demandeur étant muni des titres juſtificatifs de ſa prétention.

« Le ſieur le Comte, dit M. Desjaunaux, a ſoutenu » que le défendeur ayant dénié ſa demande, il étoit prêt » à la juſtifier & à produire à cet effet ſes titres en » termes d'enquête; que le défendeur, après avoir conteſté » en déniant, ne pouvoit plus autrement requérir une » production de titres, *ad quorum editionem reus actorem* » *cogere non poteſt, niſi ad deliberandum an cedere velit* » *vel conteſtari*; qu'ayant conteſté, il ne s'agiſſoit plus de » demander du temps & des titres pour délibérer ».

Le défendeur au contraire diſoit, « que c'étoit déjà une » choſe jugée par l'arrêt rendu ſur ſa requête du 23 janvier, » qui avoit ordonné au demandeur de produire ſes titres; » qu'en effet, il n'avoit conteſté les prétentions du deman- » deur qu'en général, les déniant & rejetant comme ca- » lomnieuſes & injurieuſes, & que cela ne le privoit pas » encore de pouvoir délibérer ſur l'exhibition requiſe des » titres ».

Par arrêt du 4 février 1697, la cour a débouté le ſieur le Comte de ſon *ſoutenu*, lui a ordonné de ſatisfaire à la réquiſition du défendeur, conformément à l'arrêt ſur requête du 23 janvier, & l'a condamné aux dépens.

Ainſi, comme le remarque l'arrêtiſte, il a été jugé que « quoiqu'un défendeur ait détruit les prétentions du de- » mandeur, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe encore l'obli- » ger à exhiber les titres de ſa demande avant de conteſter » ultérieurement ».

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

(1) Les difficultés qui ſurvenoient journellement entre les notaires du châtelet de Paris & les huiſſiers chargés de ſignifier des lettres de Compulſoire, & qui conſiſtoient en ce que ceux-ci prétendoient que ceux-là devoient leur repréſenter les minutes des actes, pour qu'ils puſſent les tranſcrire eux-mêmes dans les procès verbaux qu'ils étoient chargés de faire pour les Compulſoires, ont donné lieu au réglement fait ſur cette matière par les lettres patentes du 12 août 1779, que nous avons rapportées dans la ſection troiſième de l'*article* NOTAIRE.

(2) *Forme de l'exploit d'aſſignation en vertu des lettres ou commiſſion de Compulſoire.*

L'an mil ſept cent..... le ..... jour de novembre, en vertu des lettres de commiſſion en forme de Compulſoire, données en la chancellerie du palais à Paris, le ..... jour

* *Voyez l'article* COMPARUTION.

Ces ſortes d'aſſignations pour ſe trouver aux Compulſoires, extraits ou collations de pièces, ſe donnoient autrefois aux portes des égliſes ou autres lieux publics, pour ſe tranſporter de là à l'endroit où étoient les pieces qu'il s'agiſſoit de compulſer. Mais cet ancien uſage a été abrogé par l'article premier du titre 12 de l'ordonnance de 1667, & l'aſſignation eſt toujours donnée chez le greffier ou notaire. On aſſigne ordinairement au premier jour, excepté lorſque la partie qu'il s'agit d'aſſigner eſt éloignée de l'endroit où il faut qu'elle ſe rende pour voir procéder au Compulſoire; il eſt d'uſage alors de donner un jour par chaque dix lieues. Il eſt à propos de remarquer que, lorſque l'aſſignation eſt donnée dans un autre lieu que celui où les actes & titres doivent être compulſés, il faut, dans l'exploit d'aſſignation, après avoir ſommé la partie de ſe rendre chez un tel notaire ou greffier, déclarer que l'on ſe tranſportera de chez lui où il ſera néceſſaire pour procéder au Compulſoire des pièces.

Il eſt encore bon d'obſerver que les aſſignations pour Compulſoire, qui ſont données au domicile du procureur de la partie, ont le même effet que ſi elles l'étoient au domicile de la partie elle-même. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Indépendamment de l'aſſignation donnée à la partie, & à laquelle il faut joindre copie des lettres ou commiſſion de Compulſoire, l'huiſſier doit en outre faire au notaire ou greffier dépoſitaire des titres, une ſommation ou commandement de les repréſenter, & il eſt eſſentiel d'énoncer dans cet acte, la nature le nombre & la date des pièces qu'on entend faire compulſer (1).

S'il arrivoit que, ſur le commandement, le notaire ou greffier fît refus de repréſenter les pièces, ou s'il ne ſe trouvoit pas chez lui aux jour & heure indiqués par le commandement, il faudroit, dans ce cas, lui donner aſſignation devant le juge duquel la commiſſion eſt émanée, pour dire les cauſes de ſon refus, & ſe voir condamner aux dommages & intérêts du demandeur, & aux dépens, & l'on obtient ſentence pour contraindre le greffier ou notaire à repréſenter les pièces. Il en eſt de même, lorſque la partie aſſignée, étant préſente, s'oppoſe au Compulſoire; il faut, dans ce cas, l'aſſigner devant le juge, pour l'y faire déduire ſes moyens d'oppoſition.

On ne doit commencer de procéder aux Compulſoires & collations de pièces qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation donnée à la partie, lorſqu'elle ne ſe préſente pas, & il faut en faire mention dans le procès verbal de Compulſoire, ſuivant l'article 12 du même titre de l'ordonnance de 1667 (1).

Le notaire ou greffier ne ſigne point les expéditions des actes compulſés; l'huiſſier, après avoir

---

de... ſignées par le conſeil & ſcellées, *ou* obtenues au châtelet de Paris le .... jour de .... mil ſept cent ..., ſignées & ſcellées. (*Il faut énoncer le tribunal d'où la commiſſion eſt émanée*). Et à la requête de A... demeurant à Paris, rue... qui a élu ſon domicile en la maiſon de M^e... ſon procureur, ſiſe rue.... je... huiſſier à.... ſoufſigné, certifie avoir ſommé, interpellé & donné aſſignation à B... en ſon domicile, rue.... parlant à....à comparoir & ſe trouver demain vendredi, quatre heures de relevée, en l'étude de Me Bronod, notaire au chatelet de Paris, demeurant rue de Bracq (*lorſque les pièces à compulſer ne ſont pas entre les mains du notaire chez lequel l'aſſignation eſt donnée, l'on ajoute ici*, pour de là ſe tranſporter où beſoin ſera, pour être préſent, &c), pour être préſent, ſi bon lui ſemble, au Compulſoire, *vidimus* & collation qui ſera faite des pièces dont ledit A .... aura beſoin, & notamment d'un contrat de mariage du dix-ſept avril mil ſept cent .... reçu par ledit Me Bronod entre le ſieur Pierre D... & la demoiſelle Catherine P... (*déſigner en cet endroit les pièces qu'on veut compulſer*). Déclarant audit B... que, faute par lui d'y comparoir, il ſera procédé au Compulſoire, tant en l'abſence que préſence; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie tant deſdites lettres ou commiſſion en forme de Compulſoire, que du préſent exploit, déclarant que Me R... procureur, occupera pour ledit A...

(1) *Modèle du commandement qu'on fait à un notaire, greffier, ou autre perſonne publique, de repréſenter les titres.*

L'an mil ſept cent ... le ...jour de... en vertu des lettres ou commiſſion en forme de Compulſoire, du ... ſignées & ſcellées: je ...huiſſier à... ſoufſigné, déclare avoir ſommé & requis Me Bronod, notaire au châtelet de Paris, en ſon domicile, rue de Bracq, en parlant à...de ſe trouver demain, vendredi, quatre heures de relevée, en ſon étude, pour me repréſenter les minutes des titres & contrats dont A... aura beſoin, & notamment celle d'un contrat de mariage du dix-ſept avril mil ſept cent... & par lui reçu entre le ſieur Pierre D..... & la demoiſelle Catherine P.... (*& ainſi exprimer les pièces dont on a beſoin*), pour deſdites minutes être fait un Compulſoire, extraits, *vidimus* & collation, partie préſente ou abſente, & dûment appelée, déclarant audit Me Bronod qu'il ſera payé de ſes droits, ſalaires & vacations: & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite commiſſion, que du préſent exploit.

(1) *Modèle d'un procès verbal de Compulſoire.*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de... quatre heures de relevée, en vertu des lettres de commiſſion en forme de Compulſoire, données en la chancellerie du palais à Paris le neuvième jour de juillet, ſignées par le conſeil, & ſcellées (*ou* obtenues au châtelet de Paris le ...); & à la requête de A... demeurant rue .... qui a élu ſon domicile chez M^e...ſon procureur, demeurant rue .....je..... huiſſier à...., ſoufſigné, me ſuis tranſporté en l'étude de Me Bronod, notaire au châtelet de Paris, demeurant rue de Bracq, où eſt auſſi comparu Me R... procureur dudit A... lequel m'a dit, que pour d'autant plus juſtifier du bon droit dudit A.... en l'inſtance qui eſt pendante au parlement (*ou autre juridiction*) entre lui & B..... il a beſoin de pluſieurs titres & pièces, & notamment d'une expédition d'un contrat de mariage paſſé pardevant ledit Me Bronod & ſon confrère, notaires au châtelet de Paris, le.... mil ſept cent..... entre le ſieur P..... & la demoiſelle C....; & comme ledit Me Bronod avoit fait quelque difficulté de la lui délivrer, ledit A.... a obtenu des lettres de Compulſoire en la chancellerie du palais à Paris le... mil ſept cent.... (*ou bien* une commiſſion en forme de Compulſoire au châtelet de Paris

dreſſé ſon procès verbal, met au bas des pièces compulſées ſon acte de collation, à moins qu'elles n'aient été tranſcrites de ſuite en un ſeul cahier,

le . . .), en vertu deſquelles il a fait ſommer ledit B ... de comparoir ce jourd'hui, lieu & heure preſente, pour ſe trouver & être préſent, à bon fait ſommé, audit Compulſoire, avec proteſtation que, faute de comparoir, il y ſeroit procédé, tant en abſence que préſence, comme auſſi, que ledit A ... a fait ſommer Me Bronod, notaire, de comparoir & ſe trouver le même jour, lieu & heure, pour me repréſenter la minute, tant dudit contrat de mariage ci-deſſus énoncé, que des autres actes dont il ſeroit requis, pour, en la préſence dudit B . . . . . s'il comparoiſſoit, ſinon en ſon abſence, être fait *vidimus*, collation & Compulſoire deſdites pièces, pour icelles ſervir en ladite inſtance d'entre A . . . & B . . . & par tout ailleurs, comme les originaux, ainſi que du tout il réſulte par les exploits contenant ſommation par moi faits le jour d'hier, contrôlés à Paris ce-jourd'hui; deſquelles comparutions, dires, réquiſitions & proteſtations ledit A . . . & ledit Me . . . procureur audit nom, a requis acte & défaut contre ledit B . . . (*en cas qu'il ne comparoiſſe pas*), & que pour le profit duquel il ſoit procédé audit Compulſoire, tant en abſence que préſence, & ont ſigné.

Si la partie aſſignée comparoit, ou procureur pour lui, l'huiſſier fait mention de ſa comparution, de ſes dires, réquiſitions & proteſtations, ainſi que des réponſes au requérant.

Si le procès verbal eſt par défaut, l'huiſſier continue ainſi.

Sur quoi j'ai audit A . . . . & audit Me . . . . procureur audit nom, donné acte de leurs comparutions, dires & réquiſitions par eux faites; & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées à l'horloge de . . . . . & que ledit B . . . . . n'eſt comparu ni procureur pour lui, j'ai contre lui donné défaut, & pour le profit, déclaré qu'en ſon abſence j'allois préſentement procéder audit Compulſoire, *vidimus* & collation, à l'effet de quoi, & pour y parvenir, j'ai d'abondant ſommé, requis & interpellé ledit Me Bronod, notaire, parlant à ſa perſonne en ſon étude, de me repréſenter la minute du contrat de mariage dont eſt ci-deſſus fait mention, & aux fins devant expliquées: à quoi obtempérant, il m'a ſur le champ repréſentée & mis ès-mains la minute dont eſt queſtion, écrite ſur . . . (*tant de*) . . . feuilles de . . . (*grand ou moyen*) papier timbré, & commençant par ces mots: *Par devant les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés, &c., furent préſens pieur P . . . & demoiſelle N . . .* & finiſſant ſur la dernière feuille *verſo*, par ces autres mots: *Fait & paſſé à Paris le . . . mil ſept cent . . . . . & ont ſigné en la marge de la première page* recto. En laquelle minute ſont écrits par renvoi ces mots: *Avec garantie*, lequel renvoi ma partie a dit être approuvé par le paraphe étant au-deſſous, tant des parties que des notaires, avec laquelle minute ledit Me Bronod, notaire, m'a auſſi mis ès mains une expédition qu'il avoit fait écrire en groſſe ſur . . . feuilles de moyen papier timbré dudit contrat de mariage; laquelle expédition j'ai, en préſence dudit A . . . & . . . . ſon procureur (*faire mention de la préſence de la partie aſſignée, ſi elle a comparu*), & encore en préſence dudit Me Bronod, notaire, lu diſtinctement & de mots après autres, & icelle vidimé, compulſé & collationné ſur ladite minute; à laquelle expédition la minute s'eſt trouvée entièrement conforme: après quoi, j'ai audit Me Bronod, notaire, rendu ladite minute, & lui ai donné & payé . . livres pour ſa vacation & expédition, & a ſigné avec ledit A . . & D . . . . procureur.

auquel cas un ſeul acte de collation ſuffit pour toutes les copies ainſi collationnées (1).

Lorſque le procès verbal de Compulſoire n'eſt pas fait par défaut, & que les parties aſſignées ou leurs procureurs s'y ſont rendus, on en fait mention dans le procès verbal, ainſi que des dires, réquiſitions & proteſtations reſpectives des parties préſentes.

S'il arrive que celui qui a fait procéder au Compulſoire ne ſe rende pas à l'endroit marqué par l'exploit d'aſſignation, il doit être condamné à payer à la partie qui s'eſt préſentée ſur l'aſſignation, vingt livres pour dépens, dommages & intérêts, ſans préjudice de ſes frais de voyage, ſi elle a été obligée d'en faire, & ces frais doivent être alloués comme frais préjudiciaux, ſuivant l'article 3 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Pour les obtenir, la partie aſſignée qui s'eſt préſentée, demande à l'huiſſier acte de ſa comparution qu'il fait mettre au bas de l'exploit d'aſſignation qui lui a été donnée (2).

Il faut faire attention que les lettres en forme de Compulſoire, ainſi que toutes les autres lettres de chancellerie, ſont ſujettes à ſurannation: ainſi l'on ne peut plus en faire uſage une année après qu'elles ont été obtenues.

Il ne faut pas croire, au reſte, que toutes les fois qu'on a beſoin de quelque acte dont la minute eſt dépoſée chez un notaire, & que celui-ci refuſe de repréſenter, il ſoit néceſſaire de recourir à la

(1) *Formule de l'acte de collation mis par l'huiſſier au bas des copies des pièces compulſées.*

L'acte ci-deſſus & des autres parts, contenant . . . . pages, a été par moi, huiſſier ſouſſigné, compulſé, vidimé & collationné en préſence & à la réquiſition de A . . . . demeurant à . . . qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me R . . . . ſon procureur, en la préſence dudit Me R . . . . & Me Bronod, notaire au châtelet de Paris, ſur la minute dudit contrat de mariage (de vente, d'échange, &c.), & en préſence (*ou ſi la partie aſſignée n'a pas comparu*), en l'abſence de E . . .; & faute d'être comparu, ni procureur pour lui, dûment appelé, & en vertu du défaut contre lui donné; laquelle expédition s'eſt trouvée conforme à la minute: le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté en mon procès verbal de cejourd'hui, pour le tout ſervir audit A . . . . ce que de raiſon. Fait à . . . . ce . . . . jour de . . . . mil ſept cent . . .

(2) *Formule de l'acte de comparution délivré à la partie aſſignée pour le Compulſoire, lorſque celui qui la fait aſſigner ne comparoît pas.*

Aujourd'hui . . . heure de . . . eſt comparu en l'étude de Me Bronod, notaire au châtelet de Paris, demeurant rue . . . (*ou* au greffe de . . .). le ſieur B . . . . demeurant à . . . qui a dit qu'il a été aſſigné à la requête de A . . . . . par exploit du . . . . . pour voir procéder au Compulſoire & collation de pièces que ledit A . . . . veut faire compulſer; attendu que depuis ladite heure de . . . indiquée par ledit exploit pour procéder audit Compulſoire, juſqu'à celle de . . . ſonnée, A . . . n'eſt pas comparu, ni procureur pour lui, pour faire le Compulſoire, ledit ſieur B . . . en a requis acte à . . . lequel lui a octroyé le préſent, pour lui ſervir ainſi que de raiſon.

voie du Compulsoire. Elle n'a proprement lieu que dans le cas où le notaire refuse de représenter un acte, sur le fondement que celui qui en demande l'expédition lui paroît sans qualité pour l'exiger, n'étant ni partie contractante dans l'acte, ni héritier ou représentant de l'un des contractans. L'officier public ne peut alors délivrer la copie du titre qu'en vertu de lettres ou commission en forme de Compulsoire.

Quant aux extraits de baptêmes, mariages & sépultures, afin que les particuliers que ces actes intéressent puissent, au besoin, les trouver sans peine & s'en faire délivrer des copies, l'ordonnance du mois d'avril 1667, après avoir enjoint par l'article 11 du titre 20, aux curés & vicaires de remettre, chaque année, aux greffes des juridictions royales, une grosse de leur registre, signée d'eux & certifiée véritable; veut, par l'article 12 du même titre, qu'après cette remise du registre au greffe, il soit libre aux parties d'y lever les extraits qui pourront leur être nécessaires, & que le greffier leur expédiera, ou de compulser le registre entre les mains des curés ou vicaires, & il doit être fait mention du jour de l'expédition, à peine de nullité.

Suivant la disposition du même article, les curés ou vicaires, ainsi que les greffiers, ne peuvent prendre plus de dix sous pour chaque extrait ou certificat qu'ils délivrent dans les villes où il y a parlement, évêché ou siége présidial, & plus de cinq sous dans les autres endroits, à peine d'exaction.

Comme il est aussi de l'intérêt des familles dans bien des cas, d'avoir des extraits d'admission à la tonsure, aux ordres, vêtures, noviciats, émissions de vœux, les articles 15, 16 & 17 du même titre de l'ordonnance, portent expressément qu'il en sera tenu des registres exacts; savoir, pour les tonsures & ordres, aux archevêchés & évêchés, & pour les vêtures, noviciats & professions, aux communautés religieuses, le tout suivant la forme & en la manière prescrites par ces articles; & il est permis enfin, par l'article 18, à toute personne de faire compulser les registres entre les mains des dépositaires, pour se faire délivrer des extraits de baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vêtures, noviciats, professions, à quoi faire les dépositaires peuvent être contraints, nonobstant tout privilége ou usage contraire, même sous peine de saisie de leur temporel & de privation de leurs droits, exemptions & priviléges (1).

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667; le praticien du Châtelet; l'instruction sur les procédures; le style universel; le nouveau style du Châtelet; le praticien françois; la science parfaite des notaires; la collection de jurisprudence; le nouveau commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667, par Jousse*, &c. Voyez aussi les articles ACTES, CHANCELLERIE, COLLATION, COMMISSIONS, COMPULSOIRE, CONTRAINTE PAR CORPS, CONTRATS, DÉFAUT, EXPÉDITION, EXTRAITS, GREFFIER, GROSSE, HYPOTHÈQUE, HUISSIER, SOMMATION, SURANNATION, VACATION, VIDIMUS, &c. (*Article de M.* ROUBAUD, *avocat*, &c.)

COMPUT signifie calcul: on l'applique particulièrement aux calculs chronologiques qui sont nécessaires pour former le calendrier; c'est-à-dire, pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, &c.

On appelle *Comput ecclésiastique*, la manière dont on se sert pour marquer le temps & les époques de l'année où l'on doit faire l'office divin, comme les quatre-temps, pâques & les fêtes solennelles de l'année catholique. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, & membre de plusieurs académies*).

COMPUTISTE. C'est le nom qu'on donne à un officier de la cour de Rome, qui est chargé

---

(1) *Si les curés, vicaires, ou autres dépositaires des registres refusent de les représenter, il faut donner requête pour obtenir permission de saisir le temporel des dépositaires des registres. Cette requête, en pareil cas, se dresse ainsi,*

Supplie humblement L...., disant, qu'ayant besoin de l'acte de baptême de B..... fait en la paroisse de.... il a obtenu commission, en forme de Compulsoire, le ... en vertu de laquelle il a fait faire commandement au sieur D.... curé de ladite paroisse de .... de représenter le registre des baptêmes faits en ladite église de ..., en l'année 17.... pour être pris extrait de celui de B .. ce que ledit sieur curé de .... a refusé, suivant qu'il est justifié par le procès verbal de R... sergent royal de .... en date du ...

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de saisir les fruits & revenus temporels de ladite cure de .... & d'y établir commissaire, jusqu'à ce qu'il ait représenté ledit registre, suivant l'ordonnance; & vous ferez bien.

Sur cette requête, il intervient une ordonnance du juge dans la forme qui suit.

Vu le procès verbal de R.... sergent royal à..... du ... nous ordonnons qu'itératif commandement sera fait audit sieur D... curé de... de représenter le registre des baptêmes faits en ladite paroisse de... en l'année 17,... pour être pris extrait de celui dudit B...; sinon & à faute de ce faire, sans qu'il soit besoin d'autre que la présente ordonnance, permettons au suppliant de faire saisir les fruits & revenus temporels de ladite cure de ..... & d'y établir commissaire aux fins de la présente requête. Fait à ... le ... 17...

S'il n'y a pas de preuve par les procès verbaux du sergent que les dépositaires des registres aient refusé de les représenter, le juge, qui ne doit rien ordonner qu'en connoissance de cause, mettra sur la requête, SOIT DONNÉ ASSIGNATION, *sur laquelle, dans ce cas, il faut obtenir sentence, comme sur les matières sommaires,*

En vertu de cette sentence, ou de l'ordonnance du juge, on peut saisir en la manière exprimée au titre 33 de l'ordonnance de 1667.

de recevoir les revenus du sacré collége. On le donne aussi à l'officier qui travaille au comput & à l'arrangement du calendrier, (*Article de M.* DESESSARTS, *avocat*, &c.)

COMTE. C'est celui qui est revêtu d'une certaine dignité au-dessus de celle de baron ou de vicomte, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses & surmonté de trois grosses perles, ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

On s'est anciennement servi de ce titre chez les romains, pour désigner ceux qui approchoient le plus souvent de la personne de l'empereur, & qui l'accompagnoient dans ses voyages.

Quelques-uns prétendent, avec vraisemblance, que ce titre étoit déjà connu au temps de la république, & que l'on en qualifioit les tribuns, les préfets, &c., qui accompagnoient les proconsuls & autres officiers supérieurs dans les provinces de leurs départemens; mais ce ne fut que sous l'empire de Constantin, que la qualité de Comte commença à désigner une personne constituée en dignité. Alors chacun ambitionna ce titre; & l'on créa des Comtes pour le service de terre, pour celui de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, &c.

Cette dignité fut très-considérable en France autrefois. Louis le Débonnaire distingue dans un capitulaire trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques & ceux des Comtes.

Les Comtes assembloient les hommes libres & les menoient à la guerre; & comme c'étoit un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un étoient aussi sous sa juridiction civile, les Comtes exerçoient cette juridiction sur les hommes libres; c'est pourquoi les plaids ou assises du Comte étoient appelés *les plaids des hommes libres;* & il en résulta la maxime, que ce n'étoit que dans les plaids du Comte, & non dans ceux des officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté.

Il ne faut pas croire cependant que les Comtes jugeoient seuls, comme les bachas le font en Turquie; ils devoient prendre au moins douze hommes avec eux, tant adjoints que notables.

Sous les derniers rois de la seconde race, les Comtes rendirent leurs dignités héréditaires; ils usurpèrent même la souveraineté de leurs terres; mais peu à peu les comtés étant revenus à la couronne, le titre de Comte n'a plus été qu'un titre d'honneur accordé par le roi, qui se réserve toujours juridiction & souveraineté sur les terres qu'il érige en comtés.

Remarquez que tous les seigneurs de terres érigées en comtés ne peuvent prendre la qualité de Comtes que quand ils sont gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres, &c.; autrement, ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du comte.

Toute la cérémonie, pour la création d'un Comte, consiste, parmi nous, dans l'enregistrement de ses lettres patentes; mais en Angleterre, le roi ceint l'épée, met le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre patente à la main à celui qu'il décore de cette dignité; il le qualifie d'ailleurs de cousin, & de très-haut & très-noble seigneur.

Les fils des ducs ont dans ce royaume le titre de Comte.

On appelle *Comtes de Lyon*, *Comtes de Strasbourg*, &c., les chanoines de certains chapitres: on les a ainsi qualifiés, parce qu'ils étoient autrefois les seigneurs temporels des villes où leurs églises sont situées.

Voyez *l'histoire de la jurisprudence romaine par Terrasson; le traité de la noblesse par de la Roque; l'esprit des lois; le dictionnaire des sciences; le recueil des ordonnances du Louvre*, &c. Voyez aussi les articles NOBLESSE, PAIRIE, COMTÉ, JUSTICE, &c.

COMTÉ. Titre d'une terre, en vertu duquel celui qui est seigneur de la terre porte ordinairement la qualité de comte.

En 1564, Charles IX ordonna la réversion des Comtés à la couronne, à défaut d'enfans mâles. Ce fut pour empêcher qu'il n'y eût un trop grand nombre de titres de cette espèce.

Mais quoique le titre soit entièrement éteint, lorsqu'il ne reste plus de mâles descendans en ligne directe de celui qui avoit obtenu l'érection de sa terre en Comté, les biens passent à ceux auxquels ils doivent appartenir selon les lois. Et si, lors de l'érection de la terre en Comté, ces biens ont été distraits de la mouvance de quelque seigneur particulier, pour relever immédiatement de la couronne, ils demeurent toujours dans la mouvance du roi, nonobstant l'extinction du titre & de la dignité dont la terre avoit été décorée.

On donne le titre de *Comté-pairie* à certains grands fiefs qui relèvent immédiatement de la couronne, & qui ne diffèrent que par le nom des duchés-pairies.

Il y a eu autrefois dans le royaume un grand nombre de Comtés-pairies; mais on a érigé la plupart en duchés-pairies, & il ne subsiste plus aujourd'hui que trois titres de dignité de cette espèce, lesquels sont attachés aux évêchés de Beauvais, de Châlons & de Noyon.

Les lettres d'érection d'une terre en Comté doivent être insinuées au bureau du lieu où les biens sont situés: c'est ce qui résulte de l'article 18 de l'édit du mois de décembre 1703.

Le droit d'insinuation de ces lettres a été fixé par l'article 10 du tarif du 29 septembre 1722, à cent livres pour chaque impétrant.

Un arrêt du conseil du 29 septembre 1772, a déclaré nul l'enregistrement fait en la chambre des comptes de Dijon, des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Pérroux en Comté, parce que ces lettres n'avoient pas été préalablement insinuées : le même arrêt a condamné le sieur Gauthier, impétrant, & son procureur, aux amendes prononcées par les réglemens, & au payement du droit d'insinuation.

Voyez *l'édit du mois de juillet* 1566; *l'encyclopédie*; *le dictionnaire des domaines*; *l'édit du mois de décembre* 1703; *l'arrêt du conseil du 29 septembre* 1772, &c. Voyez aussi les articles COMTE, PAIRIE, JUSTICE, INSINUATION, &c.

CONCESSION. Terme de chancellerie romaine. C'est la réponse que le préfet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions.

Lorsque la grâce est accordée par un prélat, il se sert de ces termes : *Concessum ut petitur in præsentia domini nostri papæ*; & il signe. Quand le pape accorde lui-même la grâce, il se sert de ces termes : *Fiat ut petitur.*

Après la signature du pape ou du préfet, on trouve les clauses des provisions, & ces clauses, qui varient, sont importantes. Nous allons les rappeler, d'après les auteurs qui ont traité cette matière.

La première des clauses qu'on insère dans les provisions, commence par ces mots : *Cum absolutione à censuris ad effectum*, &c. Par cette clause, le pape relève le suppliant des censures qu'il auroit pu encourir.

La seconde est conçue ainsi : *quod oratoris dispensationes in litteris exprimi possint.* L'effet de cette clause consiste en ce que si l'impétrant avoit obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, & qu'il ne l'eût pas faite, il en est dispensé par ces termes : *habeantur pro expressis.*

La même clause contient encore ces mots, *verusque & ultimus dictorum beneficiorum vacationis modus*, ou, *verusque & ultimus canonicatûs & præbendæ primò dictorum vacationis modus.*

« On entend par ces termes (selon M. Piales » & d'autres canonistes), que le pape veut suppléer à la fausse expression qui pourroit avoir » été faite du genre de vacance, afin que la grâce » ait toujours son effet, malgré ce vice; cette » clause est regardée en France comme de style, » & n'opère rien. L'expression du genre de vacance est toujours essentiellement requise. L'expression même du genre de vacance certain & » déterminé, est la seule qu'on reçoive aujourd'hui à la daterie. Suivant la première partie » de la règle *de annali possessore*, on n'y admet plus de vacance *certo modo*; on a seulement retenu l'usage d'employer ces termes dans » les signatures par dévotion. Ainsi on regarde actuellement que la grâce est nulle par le défaut » d'expression; mais cette rigueur n'est admise que » pour les provisions du pape, & non pour celles » des collateurs ordinaires ».

On trouve encore dans la même clause une seconde disposition conçue en ces termes : *etiam si ex illo quævis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet*; par cette clause, le pape veut que, quand même on n'auroit pas exprimé le genre de vacance, & que le bénéfice auroit vaqué *per obitum in curia*, la provision soit néanmoins valable : mais comme la cour de Rome a dans tous les temps été jalouse de conserver des droits sur les bénéfices qui viennent à vaquer *in curia*, les réviseurs ont le plus grand soin d'insérer une dérogation conçue en ces termes; *cessantibus reservationibus & affectionibus apostolicis.*

Nous n'admettons point en France ces subtilités de la chancellerie romaine. Toutes les suppliques contiennent l'expression de la vacance *in curia*, par ces mots, *per obitum N. extra romanam curiam defuncti.*

La troisième clause, qui porte, *& cum clausula generalem*, &c. signifie que le pape veut qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque réservation générale, on puisse exprimer dans les bulles ce qui auroit été omis dans la signature, relativement à la réserve; mais cette clause est inutile en France, parce que nous n'admettons point de vacance par reserve.

La quatrième clause est conçue ainsi : *de provisione canonicatûs & præbendæ primò dictorum pro eodem oratore ut suprà.* Le pape entend par ces termes que la grace qu'il accorde est conforme à la supplique.

La cinquième clause, *& quatenùs litigiosi*, &c., est fondée sur le chapitre *si hi contra quos*, &c.; mais ce chapitre n'étant pas reçu en France, cette clause est inutile parmi nous.

La sixième clause, *& litteræ in forma simplicis provisionis*, &c., qui autorise la subrogation aux droits du résignant, quand même le bénéfice seroit litigieux, n'a point non plus lieu en France. L'usage de la subrogation par lettres a été abrogé, & l'on y suit la disposition de l'article 16 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

La septième clause, *gratiæ si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere, etiam valere cum gratificatione opportuna*, &c., regarde encore le litige. Elle comprend les différens cas où peuvent se trouver les contendans à un bénéfice litigieux : mais comme elle n'est point suivie en France, nous n'entrerons dans aucun détail sur les différentes

rentes interprétations que les ultramontains lui donnent.

La huitième clauſe, *cum derogatione regularum de ſubrogandis collitigantibus*, &c., qui s'emploie dans les ſignatures qu'on obtient ſur les réſignations, n'eſt point reçue dans le royaume, parce qu'on n'y admet point la règle *de ſubrogandis*; par conſéquent la dérogation inſérée dans les ſignatures de cour de Rome eſt inutile.

La neuvième clauſe, *ac de vinginti diebus quatenùs abſens*, &c., contient une dérogation à la règle des vingt jours.

La dixième clauſe, *ita quod ſi dictus N. extra dictam curiam jam forſan deceſſerit*, &c. eſt une dérogation à la règle de *verijimili notitia*.

L'onzième clauſe renferme une dérogation au droit de patronage laïque; mais elle eſt rejetée en France.

La douzième clauſe, *ac ſtatutorum primò dictorum*, &c., qui déroge aux ſtatuts des égliſes cathédrales & collégiales, n'eſt de même point admiſe parmi nous.

La treizième clauſe, *quod præmiſſorum omnium, & ſingularum etiam denominationum*, &c., qui accorde aux officiers de la daterie le droit d'inſérer ce qui auroit été omis dans la ſupplique, eſt ſans effet en France.

La quatorzième clauſe, *& cum decreto cum dictus orator habitâ poſſeſſione canonicatûs & præbendæ primò dictorum*, &c., s'emploie dans les ſignatures des benefices incompatibles. Par cette clauſe, le pape donne deux mois pour ſe démettre de l'un des bénéfices incompatibles, conformément à l'extravagante *ut quos*. Cette clauſe eſt ſuivie en France, quant à l'incompatibilité; mais elle ne l'eſt point quant au temps de la démiſſion; au lieu de deux mois, le pourvu a une année entière.

La quinzième & dernière clauſe, *& dummodò antea ſuper reſignationem hujuſmodi datâ captâ & conſenſus extenſus non fuerint*, a été introduite pour empêcher l'abus des ſuppliques conſécutives pour prolonger les réſignations. Elle a été adoptée en France par la déclaration du roi de 1646.

Telles ſont les différentes clauſes qu'on insère dans les conceſſions de la chancellerie romaine. Nous avons marqué avec attention celles qui ſont fondées ſur des uſages ultramontains, & qui n'ont point d'empire dans le royaume, de celles qui y ſont reçues. Ainſi, on ne peut ſe tromper ſur le ſens que l'on doit donner à chacune de ces clauſes.

Voyez *M. Piales, le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi les articles DATE, LITIGE, PROVISIONS, RÉSERVE, SUPPLIQUE, SUBROGATION, &c. (*Cet article eſt de M. DÉSESSARTS, avocat & membre de pluſieurs académies.*)

CONCESSION ſignifie auſſi le don, l'octroi de quelque grâce, droit, privilége, &c. que fait le roi ou le ſeigneur de quelque terre.

Lorſque le roi accorde des lettres de Conceſſion de juſtice, foires ou marchés, elles doivent être inſinuées au bureau du lieu où la Conceſſion doit avoir ſon effet. C'eſt ce qui reſulte de l'article 18 de l'édit de décembre 1703.

L'article 10 du tarif du 29 ſeptembre 1722, a fixé le droit d'inſinuation de ces lettres à cent livres pour chaque impétrant.

Obſervez néanmoins que quand pluſieurs cohéritiers ou copropriétaires obtiennent des lettres de Conceſſion de juſtice, ou de foires & marchés dans une terre qui leur appartient en commun, il n'eſt dû qu'un droit d'inſinuation.

Voyez *l'édit de décembre 1703; le tarif du 29 ſeptembre 1722*, & les articles PRIVILÉGE, FOIRE, DÉFRICHEMENT, JUSTICE, &c.

CONCIERGE, CONCIERGERIE. Voyez PRISON.

CONCILE. Ce mot ſignifie une aſſemblée. Il étoit employé chez les romains, comme le remarque Aulugelle, pour exprimer l'aſſemblée d'une partie ſeulement du peuple, mais la plus notable, par oppoſition aux aſſemblées générales du peuple entier, qui ſe nommoient comices: enſuite, ce terme s'eſt employé parmi nous pour déſigner les aſſemblées eccléſiaſtiques de prélats & de docteurs, tenues a l'effet de terminer les affaires les plus importantes de l'égliſe, c'eſt-à-dire, pour juger & décider les conteſtations ſur le dogme, pour réformer les mœurs & les regler, pour fixer & déterminer la diſcipline.

Ce que nous nommons *Concile*, les grecs l'ont appelé *ſynode*: ce mot a paſſé dans la langue latine & dans la nôtre; mais il a conſervé toute ſon étendue dans la première, au lieu qu'il n'eſt d'uſage en françois que pour marquer l'aſſemblée ſeulement du clergé d'un diocèſe particulier.

On diſtingue d'abord les Conciles, en Conciles généraux & en Conciles particuliers; les Conciles particuliers ſont ou nationaux, ou provinciaux, ou diocéſains.

Les Conciles généraux, qu'on appelle auſſi Conciles écuméniques, ſont ceux qui ſont compoſés des prélats de toutes les parties du monde chrétien; il n'eſt cependant pas néceſſaire, pour rendre un Concile écuménique & général, que tous les évêques du monde s'y raſſemblent, ou qu'il y vienne des évêques de toutes les parties de la terre où la religion catholique eſt profeſſée; il ſuffit que tous y ſoient appelés & invités, & qu'ils s'y rendent en aſſez grand nombre & d'aſſez de contrées, pour pouvoir être cenſés repréſenter l'égliſe univerſelle.

On appelle Conciles nationaux, ceux que compoſent les évêques de toute une nation, de tout

un royaume. Tels furent autrefois les célèbres Conciles de Carthage, de Tolede, & la plupart de ceux qui ont été tenus à Orleans ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois.

Les Conciles provinciaux ſe forment par le concours des évêques d'une province eccléſiaſtique aſſemblés avec leur métropolitain.

Enfin les Conciles diocéſains ſont ceux où chaque evêque aſſemble le clergé de ſon diocèſe. Ces aſſemblées ſe nomment plus ordinairement ſynodes que Conciles, comme on l'a déjà obſervé.

L'hiſtoire eccléſiaſtique nous préſente une foule d'exemples de toutes ces différentes ſortes de Conciles & d'aſſemblées. On en trouve même dans les premiers ſiècles, qui pourroient former d'autres eſpèces. Il y a en effet eu pluſieurs Conciles qui, ſans être Conciles généraux, étoient au-deſſus des Conciles nationaux, & par le nombre & par la qualité des prélats dont ils étoient compoſés. Il y a de même eu des Conciles moindres que les Conciles nationaux, & plus conſidérables que les Conciles provinciaux : c'étoient ceux qui ſe formoient par la réunion des evêques de pluſieurs provinces. Mais ces ſortes de Conciles ayant été plus rares, & ne pouvant guère plus avoir lieu, on n'a pas cru devoir en faire une claſſe particulière; & l'on s'eſt borné aux quatre diviſions que l'on vient d'expoſer. Il eſt d'ailleurs bien facile d'y ramener les autres eſpèces, & d'appliquer à celle-ci ce que l'on aura pu dire de celles-là.

Il y a cinq choſes ſpéciales à conſidérer, tant par rapport aux Conciles généraux, que relativement aux Conciles particuliers; leur néceſſité, leur convocation, leur compoſition, leur autorité, leur réception.

Les raiſons ſur leſquelles eſt appuyée la néceſſité des Conciles pouvant s'appliquer aux différentes eſpèces de Conciles, on les expoſera en général. On traitera enſuite en particulier de la convocation, de la formation, de l'autorité & de la réception des Conciles.

A l'égard de la néceſſité des Conciles, même des Conciles généraux, on en trouve les preuves les plus claires dans l'eſprit & le gouvernement de l'égliſe, dans ſa pratique & ſa conduite conſtantes : elle a toujours fait les vœux les plus ardens pour la fréquente célébration des Conciles, elle l'a ſouvent ordonnée.

On ne connoît dans l'inſtitution du gouvernement de l'égliſe ni deſpotiſme, ni monarchie; l'ombre même de la domination en doit être bannie; il faut que tout y reſpire la charité, l'humilité, la douceur, la concorde. Tous les Evêques ont été établis par le ſaint eſprit, non-ſeulement pour conduire chacun le diocèſe particulier qui lui étoit confié, mais pour gouverner tous en général & en commun l'égliſe univerſelle. Si la divine ſageſſe a voulu que parmi les évêques un fût le premier & le chef des autres, afin de former la hiérarchie, & de conſerver dans l'égliſe l'unité qui lui eſt eſſentielle, ce n'eſt pourtant qu'à l'unité & au corps des premiers paſteurs que le dépôt de la foi a été confié, & qu'ont été donnés, avec les clefs ſpirituelles, le pouvoir de lier & de délier, & le droit d'inſtruire & d'enſeigner avec autorité. En un mot, l'épiſcopat eſt un & le même en tout, il eſt poſſédé ſolidairement & ſans partage par tous ceux qui ſont revêtus de ce caractère ſacré, ſans préjudice néanmoins des différens degrés de juridiction établis entre eux. C'eſt ainſi que les prérogatives, les prééminences, & la primauté inconteſtable du ſouverain pontife, ainſi que l'autorité & la juridiction des patriarches, des primats, des métropolitains, ſe concilient avec les droits & les priviléges de l'épiſcopat en général. Les rangs ſont divers entre les évêques; le pouvoir des uns s'étend plus loin que celui des autres; mais le caractère, la puiſſance de l'ordre, ſont les mêmes en tous, & tous enſemblent forment le conſeil, le ſénat, le tribunal de l'égliſe; tribunal qui s'aſſemble avec plus ou moins de ſolennité & d'appareil, ſelon l'importance des objets qui en demandent la convocation, & dont auſſi les déciſions, toujours reſpectables ſans doute, ont cependant plus ou moins d'autorité, à proportion de celle que doit avoir l'aſſemblée dont elles émanent.

Ainſi, dans les circonſtances ordinaires, chaque évêque a tous les pouvoirs néceſſaires & requis pour l'adminiſtration & le gouvernement de ſon diocèſe : mais s'élève-t-il quelque trouble inopiné? ſurvient-il quelque beſoin imprévu? s'agit-il de quelque arrangement à prendre, de rémédier à quelque abus un peu étendu, de corriger quelque déſordre devenu trop commun, en un mot, du bien & de l'avantage général du diocèſe? l'évêque alors, s'il veut agir avec prudence, & s'aſſurer quelque ſuccès, doit aſſembler le clergé, ou du moins les plus conſidérables du clergé de ſon diocèſe, pour conférer & délibérer avec eux, & ne rien faire ſans leur avis. Telle eſt la conduite dont les évêques les plus reſpectables ſe ſont toujours fait un devoir, & qu'ils ont regardée avec raiſon comme la plus propre à rendre leur adminiſtration plus utile & plus heureuſe; ce ſont ces ſortes d'aſſemblées qui forment les Conciles diocéſains ou les ſynodes. Par-tout il eſt recommandé aux évêques de les tenir exactement.

Si les biens à faire, les maux à prévenir, à réparer, regardent toute une province, c'eſt à l'aſſemblée des évêques de la province d'y pourvoir. C'eſt à la même aſſemblée de veiller au maintien du bon ordre & de la diſcipline dans la province, de recevoir les plaintes que l'on pourroit avoir à faire contre quelques évêques, & de rendre juſtice aux plaignans.

Lorſque les objets ſont plus intéreſſans encore,

c'eſt le cas où les évêques doivent s'aſſembler en plus grand nombre, comme de pluſieurs provinces, de toute une nation.

Quand enfin le mal a fait trop de progrès, & que le trouble agite preſque toutes les parties de l'égliſe, l'aſſemblée générale des premiers paſteurs de l'égliſe paroît alors offrir ſeule un remède proportionné au mal.

Voilà ce que demande l'eſprit du gouvernement de l'égliſe; c'eſt auſſi, comme on l'a déjà obſervé, ce que l'hiſtoire nous en préſente. La pratique & la conduite de l'égliſe, à cet égard, n'ont jamais varié; elles ſont appuyées ſur l'exemple même des apôtres.

Leurs actes nous en fourniſſent plus d'une preuve: ſans parler de l'aſſemblée convoquée par ſaint Pierre, pour compléter le nombre du collège apoſtolique, on y voit qu'à l'occaſion d'un murmure excité par les plaintes des grecs convertis, le chef des apôtres, au lieu de faire uſage de l'autorité dont il étoit revêtu, aſſembla la multiplicité des diſciples, pour délibérer avec eux ſur le parti qu'il y avoit à prendre. Ce qui ſe paſſa quelque temps après au ſujet de la diſpute ſur les obſervances légales, nous offre quelque choſe de plus frappant encore & de plus déciſif en ce genre. Des juifs convertis à la foi prétendirent que les gentils qui l'avoient embraſſée, devoient être aſſujettis aux obſervances judaïques. Les ſentimens ſe partagèrent, & la diviſion paroiſſoit devoir éclater. L'égliſe d'Antioche réſolut de conſulter celle de Jéruſalem, & elle y envoya ſes députés: ſaint Pierre & ceux des autres apôtres qui ſe trouvoient en cette dernière ville, avoient certainement le droit de prononcer ſur cette queſtion; ils ne dédaignèrent pourtant pas, pour l'examiner & la décider, de s'aſſembler en Concile avec les évêques & les prêtres qui étoient auſſi à Jéruſalem. La matière fut propoſée, miſe en délibération, & diſcutée d'après les témoignages de l'écriture ſainte, & la déciſion fut arrêtée, conclue & envoyée à toutes les égliſes particulières, au nom des apôtres, des évêques & des prêtres aſſemblés avec eux.

Dans cette aſſemblée, dont on nous a conſervé toutes les circonſtances, l'égliſe a toujours reconnu la règle & le modèle de la conduite qu'elle devoit tenir en de pareilles rencontres. Auſſi, malgré la fureur des perſécutions qu'elle eut à ſoutenir pendant les trois premiers ſiècles, les évêques n'en furent pas moins empreſſés à tenir des Conciles autant qu'ils le purent. On en connoît au moins cinquante-trois, & parmi ceux-là quelques-uns de fort nombreux aſſemblés avant la converſion de l'empereur Conſtantin.

La paix au dehors fut alors donnée à l'égliſe; mais elle étoit déchirée en dedans par les progrès de l'héréſie Arienne. L'empereur crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour la religion, que d'aſſembler un Concile, non de quelques provinces, mais de tout l'empire, qui comprenoit alors l'occident & l'orient. Par ſes ordres, tous les évêques du monde chrétien furent convoqués & conduits en grand nombre & à ſes frais dans la ville de Nicée, que ce jeune prince avoit choiſie & indiquée pour la tenue du Concile.

Il ſuffit de lire les actions de grâce que les pères aſſemblés à Nicée adreſsèrent à l'empereur, pour ſentir combien cette aſſemblée leur paroiſſoit & précieuſe & néceſſaire à l'égliſe.

On a vu les mêmes ſentimens éclater dans tous les Conciles généraux aſſemblés depuis; preuve certaine que l'égliſe a toujours regardé ces Conciles comme ſa plus grande force & ſa dernière reſſource.

Quant à la convocation des Conciles, une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles en a depuis long temps aſſuré & réſervé le droit aux ſouverains pontifes. Qu'on le remarque néanmoins; ce droit n'eſt appuyé que ſur la poſſeſſion, quelque convenable qu'il ſoit d'ailleurs de l'admettre dans le chef viſible de l'égliſe. Tout ce que lui attribue le plus ancien canon connu à ce ſujet, eſt cité par Socrate & Sozomene, qui le rapportent dans leurs hiſtoires eccléſiaſtiques; c'eſt que rien d'important ne devoit être réglé & décerné dans l'égliſe ſans le concours & le conſentement du pontife romain. L'un des motifs ſur leſquels ſe fonda le pape Jules, au rapport des mêmes hiſtoriens, pour condamner un Concile que les ariens avoient tenu à Antioche, & qu'ils vouloient faire paſſer pour un Concile général, ce fut, non pas parce qu'ils s'étoient aſſemblés ſans convocation de ſa part, mais parce qu'ils ne l'avoient pas invité à leur aſſemblée, au mépris de la diſpoſition des règles eccléſiaſtiques, ſuivant leſquelles on ne devoit rien faire dans l'égliſe ſans ſon aveu.

Ce furent les empereurs qui, dans ces temps & juſqu'au ſeptième ſiècle, & à la chute de l'empire, convoquèrent ſeuls les Conciles généraux.

Loin de regarder l'uſage que ces princes faiſoient en cela de leur puiſſance, comme une entrepriſe ſur les droits de l'égliſe ou ſur ceux de ſon chef viſible, les pères aſſemblés dans ces Conciles en ouvrirent preſque toujours les ſéances par les témoignages reſpectueux de la plus vive reconnoiſſance pour le zèle & la piété des empereurs qui en avoient ordonné la tenue. Les ſouverains pontifes eux-mêmes s'empreſsèrent de montrer leur déférence aux ordres des empereurs, en envoyant des députés pour ſe faire repréſenter dans ces aſſemblées, où rarement ils pouvoient aſſiſter en perſonne; ſouvent ils furent les premiers à ſolliciter les ordres des empereurs pour l'aſſemblée & la tenue des Conciles, comme le fit le pape ſaint Léon.

Le droit que les empereurs avoient ainſi exercé dans tous les cas & ſans aucune oppoſition, de

convoquer les Conciles généraux lorsque les besoins de l'eglise paroîtroient le demander, s'est soutenu & a conservé toute sa force, tant que l'empire romain a conservé lui-même quelques restes de son ancienne splendeur; mais enfin il a été enseveli sous les mêmes ruines, & un nouvel ordre de choses s'est établi relativement à la convocation des Conciles généraux.

Divers états s'étoient formés des débris de l'empire; un seul prince ne donnoit plus des lois à toute la terre; il n'y en avoit plus qui pût appeler tous les évêques du monde chrétien à une même assemblée. Le droit de les y convoquer devoit naturellement, au défaut de souverains qui pussent l'exercer, passer au premier des évêques & au chef visible de l'église. Les papes s'en mirent en effet en possession du consentement des princes temporels, ou du moins sans aucune opposition de leur part. Ils se sont toujours depuis maintenus dans l'exercice de ce droit, que personne au reste n'auroit pu leur contester avec quelque apparence de justice, & ce droit aujourd'hui forme une des prérogatives les plus incontestables du saint siége.

Les canonistes n'en reconnoissent pas moins cependant, que malgré le droit acquis au pape par cette longue possession, de pouvoir seul, dans les circonstances ordinaires, convoquer les Conciles généraux, il est des conjonctures où le Concile général pourroit être légitimement assemblé sans le consentement du pape, & même contre son gré & sa défense. Le cardinal Jacobatius, *lib.* 3 *de Conc.* compte quatre cas où les évêques peuvent ainsi s'assembler en Concile, soit à la convocation des cardinaux, soit à l'invitation & réquisition des princes chrétiens.

Un premier cas est celui du schisme entre deux contendans à la papauté, dont aucun n'en seroit en possession: le second, celui d'un schisme où les deux contendans seroient en possession, & refuseroient réciproquement de convoquer eux-mêmes le Concile pour rendre la paix à l'église: le troisième est encore le cas d'un schisme, où l'un des contendans seroit notoirement intrus; ce seroit, dit Jacobatius, à celui qui auroit le droit évidemment le plus apparent à convoquer le Concile sans le concours de son compétiteur: on le croit; mais pourquoi ranger ce cas dans la classe de ceux où le Concile peut être convoqué sans le consentement du pape, puisque dans cette hypothèse ce seroit le pape légitime qui convoqueroit le Concile? Le quatrième cas, selon Jacobatius, seroit celui dans lequel un pape deviendroit manifestement hérétique ou fauteur de l'hérésie.

Gerson tient à peu près la même doctrine, & il ajoute deux cas à ceux du cardinal Jacobatius: le premier seroit celui où il s'agiroit d'une affaire très-importante pour l'église, qui ne pourroit être terminée que par un Concile général, & que cependant le pape refuseroit de l'assembler: le second, s'il s'agissoit de la personne même du pape, comme s'il étoit question de le faire renoncer à la papauté, ou en cas de refus, de le déposer pour crimes & pour scandales.

La différence entre Jacobatius & Gerson, est que, suivant le premier, ce seroit aux cardinaux de suppléer à la négligence ou à l'injuste refus du pape. Gerson soutient au contraire, & avec bien plus de raison ce semble, que ce seroit aux princes catholiques; ce qui s'accorde mieux avec l'ancien usage & avec les principes de la hiérarchie, dans laquelle les cardinaux n'ont en leur qualité aucun rang.

Hors ces circonstances, c'est toujours au pape & à lui seul qu'est reservé le droit, ou du moins la possession de convoquer & d'indiquer les Conciles généraux. On ne regarderoit pas comme légitime celui qui se tiendroit sans cette convocation.

Quelle que soit pourtant à cet égard l'autorité du pape, pour l'exercer d'une manière utile & conforme à l'usage autant qu'aux règles, il faut, avant de convoquer un Concile général, qu'il en ait communiqué le projet, les causes, les motifs & le lieu aux princes catholiques, & qu'il en ait obtenu le consentement, nommément celui de l'empereur & du roi de France; car de même qu'il appartient à la puissance spirituelle de décider de la nécessité & de l'utilité des Conciles généraux, de fixer les objets qui doivent y être discutés, il n'appartient pas moins à la puissance temporelle d'y concourir en permettant aux évêques de s'y rendre; les prélats ne pouvant pas plus que les autres sujets, sortir sans permission des terres de la domination des princes sous l'empire desquels ils vivent. D'ailleurs les fruits que l'on attend des Conciles généraux, dépendant en grande partie du concours & de la faveur des princes, & plusieurs choses pouvant être agitées dans les Conciles qui regardent les droits des princes & de leurs sujets, & qui doivent influer sur la tranquillité des nations, il est également du bien de l'église & de l'intérêt des princes, que ceux-ci soient instruits de la tenue des Conciles, qu'ils soient invités à ces assemblées, & qu'ils y assistent en personne s'ils le jugent à propos, ou par leurs ambassadeurs & députés, afin d'être informés de tout ce qui s'y passe, & de veiller à ce que rien n'y soit fait contre les règles & contre le bien de leurs états.

Non seulement les papes doivent obtenir le consentement des princes, spécialement celui de l'empereur d'Allemagne & du roi de France pour la convocation des Conciles, ils doivent encore nommer expressément l'empereur & le roi de France dans les bulles d'indiction. Ce privilége accordé à nos rois, tant à raison de la dignité de leur couronne, qu'à cause de leur titre de fils aîné de l'église, est formellement reconnu par les papes. Aussi le roi de France fut-il nommé spécialement dans la

bulle de Paul III pour l'indiction du Concile de Trente.

Pie IV n'eut pas la même exactitude dans la bulle qu'il donna pour la troiſieme ouverture du même Concile : ce pape, hautement déclaré contre la France en faveur de l'Eſpagne, cherchoit à contenter par-là ſon animoſité. Le roi en fit faire des plaintes au même pape par l'evêque d'Angoulême, ſon ambaſſadeur ; afin, diſoit ce prince dans les inſtructions dont il le chargeoit à ce ſujet, « qu'à » l'avenir on ne priſe en uſer de cette façon, & » que ce qui m'eſt acquis de tout temps ne ſoit » garde & conſervé dans ſon entier ».

Le pape ne crut pas pouvoir ſe diſpenſer de donner au moins quelque ſatisfaction au roi ſur cet objet : il repondit à l'ambaſſadeur, « quant à » l'omiſſion du nom du roi très-chrétien, qu'il n'y » avoit pas fait reflexion, & que les cardinaux à » qui il avoit donné commiſſion de dreſſer la » bulle, avoient cru qu'il ſuffiſoit de nommer l'em- » pereur & tous les rois en gros; que pour lui il » ne s'étoit mis en peine que de l'eſſentiel, & » s'étoit déchargé de tout le reſte ſur les cardi- » naux ; qu'au reſte on ne pouvoit pas toujours » avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il pren- » droit garde que l'on ne fît plus de faute ».

Pie IV exécuta mal cette promeſſe lors de ſa bulle pour la confirmation du Concile de Trente : il n'y nomma pas le roi de France en particulier, & cette omiſſion a formé depuis un des griefs de la France contre ce Concile, & l'un des obſtacles à ce qu'il fût reçu dans le royaume.

Après avoir vu ce qui regarde la convocation des Conciles généraux, il faut examiner à qui la préſidence en eſt déférée.

Il eſt certain qu'elle appartient de droit aux ſouverains pontifes, lorſqu'ils aſſiſtent en perſonne aux Conciles. La primauté de leur ſiége leur aſſure inconteſtablement la première place & la ſéance d'honneur & de juridiction dans toutes les aſſemblées eccléſiaſtiques où ils peuvent ſe trouver.

Il eſt également certain que depuis long-temps les papes ſont en poſſeſſion de préſider aux Conciles généraux par leurs légats, lorſqu'ils ne peuvent pas s'y rendre eux-mêmes, & cette poſſeſſion eſt trop bien établie pour laiſſer lieu à la moindre conteſtation : aucun évêque ne ſeroit admis à prétendre aujourd'hui le contraire.

Mais cette poſſeſſion des papes eſt-elle conforme à l'ancien droit, à l'uſage de la primitive égliſe ? c'eſt la ſeule queſtion à diſcuter ici.

S'il faut en croire les partiſans de la cour de Rome, les papes ont toujours préſidé, ou par eux, ou par leurs légats aux Conciles. La choſe eſt pour le moins douteuſe, ſi l'on conſulte les monumens hiſtoriques. Il paroît que la préſidence des Conciles étoit alors dévolue à la dignités des ſiéges. D'abord il y eut trois grands patriarcats reconnus dans l'egliſe, celui de Rome, celui d'Alexandrie & celui d'Antioche. On y ajouta depuis celui de Conſtantinople, auquel la protection des empereurs fit adjuger le ſecond rang, & celui de Jeruſalem. Les evêques de ces cinq ſieges avoient le pas ſur tous les autres évêques, & ils le prenoient entre eux ſelon la dignité de leurs égliſes. Cet ordre ſe ſuivoit pour la préſidence aux Conciles généraux; le pape, s'il s'y trouvoit, devoit préſider ; à ſon défaut, ce devoit être le patriarche d'Alexandrie, tant que ce ſiége conſerva le ſecond rang de dignité : lorſque les choſes eurent été changées à cet égard, au défaut du pape, ce devoit etre l'archevêque de Conſtantinople, puis celui d'Alexandrie, enſuite celui d'Antioche; & enfin, au défaut & en l'abſence des quatre premiers, la préſidence devoit etre dévolue au patriarche de Jeruſalem. C'eſt du moins ce qui ſemble réſulter de ce que l'hiſtoire nous a conſervé ſur la tenue des anciens Conciles généraux.

Le patriarche d'Antioche eut la première place à droite au premier Concile de Nicée; ce fut lui, au rapport de Théodore, qui harangua l'empereur au nom du Concile ; & le pape Felix III, dans une lettre à l'empereur Zenon, le nomme le préſident des trois cent dix-huit pères.

Ce fut ſaint Melece, auſſi patriarche d'Antioche, qui preſida d'abord au premier Concile de Conſtantinople, dont le ſiége, élevé dès-lors au ſecond rang, étoit vacant. Saint Melece mourut, & ſaint Grégoire de Naziance ayant été élu patriarche de Conſtantinople, la préſidence au Concile lui fut dévolue; & après ſon abdication, elle paſſa à ſon ſucceſſeur dans le ſiége patriarcal. On ne vit point de légats du ſaint ſiége à ce Concile, qui n'en fut pas moins reconnu pour Concile général.

Saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, a préſidé certainement au Concile d'Ephèſe. Mais étoit-ce en ſa qualité de patriarche, ou comme légat du pape ? Quelques-uns prétendent que ç'a été comme légat du pape. Ce qui les a pu porter à ce ſentiment, c'eſt que le pape ſaint Celeſtin ayant d'abord examiné l'affaire de Neſtorius à Rome, & condamné ſon erreur & ſa perſonne, avoit enſuite envoyé ce jugement à ſaint Cyrille pour le faire exécuter, & que ſaint Cyrille, en conſéquence, avoit aſſemblé un Concile en Egypte, pour travailler à cette exécution. Mais c'eſt à quoi ſe bornoit la commiſſion qu'il avoit reçue du ſaint ſiége. Toutefois l'affaire de Neſtorius ne ſe termina pas là ; il fallut aſſembler un Concile général. L'empereur le convoqua ; les pères ſe réunirent ; le pape ne s'y rendit pas, le patriarche de Conſtantinople étoit récuſé. L'honneur de la préſidence ne pouvoit être diſputé à ſaint Cyrille : auſſi le voit-on par-tout à la tête du Concile, ſans que jamais on lui donne ou qu'il prenne la qualité de légat du pape. Le pape lui-même écrivit au Concile aſſemblé, pour lui annoncer qu'il y envoyoit des légats, au nombre deſquels il ne

nomme point saint Cyrille. Ces légats arrivèrent à Ephese pendant que le Concile se tenoit encore : saint Cyrille ne continua pas moins d'y présider; il y souscrivit le premier en présence des légats du pape, & sans opposition ni reclamation de leur part.

Si les légats de saint Léon, pape, présidèrent au Concile de Calcédoine, ce ne fut pas en vertu des prérogatives du saint siege, mais uniquement parce que tous les patriarches étoient absens & accusés ou accusateurs. C'est ce que saint Léon paroît reconnoître & avouer lui-même. On devoit en effet procéder dans ce Concile contre les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, & le patriarche de Constantinople y devoit porter ses plaintes contre les auteurs de la mort de saint Flavien son prédécesseur.

Il n'y eut point de légats du saint siége au second Concile de Constantinople; le pape Vigile, qui se trouvoit alors dans cette ville, ne voulut même prendre aucune part au Concile, qui n'en a pas moins été reconnu pour Concile général.

Le patriarche de Constantinople présida au troisième Concile général tenu en cette ville; il étoit assis à la droite de l'empereur, & les envoyés du pape étoient assis à sa gauche.

Sans entrer dans un plus long détail à ce sujet, c'en est assez pour faire sentir que dans les premiers siècles la présidence des Conciles généraux étoit toujours déférée à celui des patriarches présens qui étoit le plus éminent par la dignité de son siége, à moins que des raisons particulières ne le fissent exclure de la présidence, comme s'il étoit accusé ou accusateur, ou qu'il s'agît des intérêts de son siége. Cet ordre étoit le plus conforme à l'esprit & à l'institution du gouvernement de l'église; gouvernement formé sur les principes d'une sage aristocratie, & confié au corps des évêques & premiers pasteurs en général.

Le malheur qu'eurent ensuite la plupart des évêques des quatre grands & principaux siéges de l'Orient, de se laisser séduire par les hérésies, d'en devenir les fauteurs, quelquefois même les auteurs, fut la première occasion de s'écarter de l'ordre ancien, par rapport à la présidence des Conciles généraux : on sent combien il eût été peu convenable de laisser des évêques suspects & souvent convaincus d'erreur, à la tête de ces grandes assemblées; & combien il paroissoit, au contraire, important de leur opposer des personnes en état de contrebalancer leur autorité par leur crédit : ce que les légats du saint siége pouvoient sans doute mieux faire que qui que ce fût : cette considération acquit une nouvelle force après le schisme qui divisa presque toutes les églises d'Orient de la communion de l'église romaine. Enfin la présidence aux Conciles généraux fut assurée pour toujours aux légats du saint siége, lorsque les souverains pontifes se furent mis en possession de convoquer les Conciles, comme on l'a ci-dessus expliqué. La présidence ne sembla plus qu'une suite de la convocation : ces deux droits ne firent que s'établir de plus en plus à l'aide l'un de l'autre; & l'usage les a tellement affermis, que l'on ne pourroit plus se permettre d'y porter la moindre atteinte.

Après avoir examiné à qui devoit être déféré le droit de convoquer les Conciles généraux & d'y présider, il s'agit à présent de savoir quelles sont les personnes qui doivent y assister, Ce point est un de ceux sur lesquels il y a le plus de contestations. Il faut commencer par ce qu'il y a de certain & d'indubitable.

D'abord il est constant & avoué de tout le monde, que tous les évêques ont, par leur caractère, le droit d'assister aux Conciles, & qu'ils doivent y être invités, non pas nommément, mais par une convocation générale.

L'histoire ecclésiastique nous apprend que les Conciles ont toujours été composés d'évêques. Les évêques sont juges de la foi, comme premiers pasteurs; ils ont reçu de Dieu les clefs de la doctrine & de la juridiction; le saint esprit les a établis pour gouverner & conduire l'église. A cet égard, il ne peut y avoir de doute.

C'est au sujet des prêtres que s'élèvent les plus grandes difficultés en cette matière.

On convient bien unanimement que les prêtres peuvent assister aux Conciles & être présens aux décisions qu'on y fait; ils ont eu ce droit dans tous les temps & dans toutes les occasions. On voit même qu'ils y avoient une place honorable, & qu'ils y étoient assis avec les évêques, quoiqu'après eux, pendant que le reste du clergé, comme le peuple, demeuroit debout; & cette distinction paroissoit due à la dignité du sacerdoce.

Mais comme on peut être présent à une assemblée, sans décider & sans porter son suffrage sur les matières proposées, la question reste entière de savoir si les prêtres assistent comme juges ou simplement comme témoins, ou enfin comme conseils; c'est-à-dire, si dans les Conciles ils ont voix délibérative comme les évêques, ou s'ils n'ont uniquement que la voix consultative. La discipline de l'église paroît avoir varié sur ce point.

Au premier Concile de Jérusalem, qui, selon le Concile de Calcédoine, a servi & doit servir de règle & de modèle à tous les autres, on voit que les prêtres s'assemblèrent avec les apôtres pour examiner la question; *convenerunt apostoli & seniores videre de verbo hoc.* La lettre synodale de ce Concile est adressée aux fidèles d'Antioche, au nom des apôtres & des prêtres, *apostoli & seniores;* les règlemens qui furent faits dans ce Concile sont toujours appelés dans les actes des apôtres, les règlemens des apôtres & des prêtres, *præcepta apostolorum & seniorum.*

On voit par les actes de plusieurs Conciles, & particulièrement de ceux d'Elvire en 304, d'Arles

en 314, d'Illyrie en 375, de Milan en 369, de Conſtantinople en 448, de Prague en 563, de Tolède en 745, de Rome en 853 & 964, de Latran en 1215, de Lyon en 1274, que le clergé du ſecond ordre y eut voix deliberative.

Ce droit lui ayant été conteſté au Concile de Conſtance par quelques particuliers, les cardinaux d'Ailly & de ſaint Marc en prirent vivement la defenſe. Le premier y ſoutint qu'on ne devoit pas refuſer la voix délibérative aux docteurs en theologie; que leur autorité a été alleguée dans les Conciles de Rome; qu'ils y ont ſouſcrit en qualité de juges & avec voix définitive; & il traite d'ignorans ou d'opiniâtres, ceux qui prétendent que la voix définitive n'appartient dans les Conciles qu'aux évêques & aux abbés.

Le clergé du ſecond ordre ne rencontra pas un défenſeur moins zélé de ſes droits au Concile de Baſle dans la perſonne du cardinal d'Arles qui y préſidoit. Ce cardinal explique d'abord un paſſage tiré des actes du Concile de Calcédoine tenu en 451, où on lit ces termes: *Concilium epiſcoporum eſt non clericorum, ſuperfluos foras mittite.* Un Concile eſt une aſſemblée d'évêques & non de clercs; qu'on faſſe ſortir ceux qui ſont ſans droit; il fait voir que ces paroles ne ſont point une déciſion du Concile, mais une exclamation de l'impie Dioſcore, qui ne cherchoit qu'à jeter le Concile dans le trouble, afin de ſe ſouſtraire lui-même par ce moyen à la condamnation qu'il avoit méritée; & qu'on ne pouvoit ainſi tirer aucune induction de ce paſſage contre le droit qu'avoit toujours eu le ſecond ordre du clergé d'aſſiſter avec voix délibérative aux Conciles & aux aſſemblées eccléſiaſtiques. Le cardinal d'Arles déclare enſuite que la même choſe s'étoit pratiquée au Concile de Conſtance; qu'il y avoit vu les inférieurs admis ſans contredit à la déciſion des choſes les plus difficiles, & qu'on ne devoit pas avoir honte d'imiter le très-grand, très-ſaint & très-nombreux Concile de Latran, dans lequel il eſt certain que les prêtres avoient jugé avec les évêques.

Cependant, malgré ces autorités & ces exemples, le clergé du ſecond ordre a perdu inſenſiblement ce droit de voix délibérative, ou du moins l'exercice de ce droit, même en France, quoiqu'il y eût fait plus d'efforts pour s'y maintenir. Sur les conteſtations élevées à ce ſujet dans une aſſemblée du clergé tenue à Melun, & renouvelée un an après dans un Concile provincial de Rouen, où les abbés & les députés des chapitres demandoient la voix délibérative, le Concile conſulta le pape Grégoire XIII. La réponſe de ce pape fut, que les abbés commendataires devoient être réunis avec les abbés réguliers, & que les chapitres des égliſes cathédrales devoient avoir le pas quand ils procédoient capitulairement; que les abbés devoient avoir voix conſultative dans les Conciles auſſi bien que les dignités des chapitres, & les procureurs des évêques abſens, voix délibérative, ſi le Concile le jugeoit à propos.

Depuis ce temps, le ſecond ordre a ceſſé d'avoir voix délibérative dans les Conciles & dans les aſſemblées, où ſes députés ont ſouvent fait des proteſtations pour la conſervation de leurs droits, mais ſans aucun ſuccès juſqu'à préſent. Les efforts qu'ont faits en particulier les chapitres des égliſes cathédrales, n'ont guère été plus heureux à cet égard. Ils n'ont pu réuſſir dans pluſieurs Conciles provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, à faire regarder la voix de leurs députés comme délibérative & déciſive; ſouvent même on y a déclaré, conformément à la réponſe du pape Grégoire XIII, que leur ſuffrage n'étoit que conſultatif.

Quant aux prêtres qui ſont envoyés aux Conciles comme procureurs des évêques abſens, ils ont eu ſans difficulté voix délibérative juſqu'au Concile de Trente, où pour la première fois on conteſta ce droit à des députés des évêques du royaume de Naples. La queſtion n'y fut pas décidée; mais la diſpute élevée à ce ſujet ſemble avoir déjà porté quelque atteinte au droit dont ces procureurs avoient joui paiſiblement juſqu'alors. On a vu en effet, dans la réponſe dont on a parlé ci-deſſus, que Grégoire XIII fit, en 1583, au Concile qui l'avoit conſulté, que ce ſouverain pontife, en réduiſant les abbés & les dignités des chapitres à la voix conſultative, ſe contente de dire, au ſujet des prêtres procureurs d'évêques abſens, qu'ils auront voix délibérative ſi le Concile le juge à propos: ce qui jette une ſorte d'incertitude & d'obſcurité ſur leur droit.

Quoi qu'il en ſoit, au reſte, du genre de voix que le ſecond ordre doit avoir dans les Conciles, il eſt inconteſtable qu'il a toujours eu le droit d'y aſſiſter.

Les princes chrétiens peuvent auſſi ſe trouver aux Conciles généraux, ou s'y faire repréſenter par leurs ambaſſadeurs ou envoyés: on a ci-devant obſervé que l'empereur d'Allemagne & le roi de France y devoient être invités nommément: l'invitation pour les autres eſt générale. Les princes ont toujours joui de ce droit. Souvent les empereurs ont aſſiſté en perſonne aux Conciles généraux, & l'on y a vu d'autres ſouverains en différentes circonſtances.

C'étoit auſſi l'uſage autrefois que les empereurs fiſſent trouver aux Conciles un ou pluſieurs commiſſaires de leur part, afin de maintenir la tranquillité & de faire régner le bon ordre dans ces nombreuſes aſſemblées, & d'en accélérer la concluſion & la fin. Préſentement, ce ſoin regarde les préſidens eux-mêmes des Conciles.

Le droit qu'ont les ſouverains & les princes d'aſſiſter aux Conciles, ou d'y avoir des ambaſſadeurs pour s'y faire repréſenter, ne dérive d'aucune inſpection qu'ils aient ou qu'ils prétendent ſur la foi & ſur la doctrine de l'égliſe. Ce n'eſt pas, diſoit

l'empereur Marcien aux pères aſſemblés à Calcédoine ; ce n'eſt pas pour faire oſtentation de notre puiſſance que nous avons voulu nous trouver au Concile, c'eſt pour défendre la foi, à l'exemple du religieux Conſtantin ; c'eſt afin, lorſque la vérité ſera trouvée, que nous empêchions les diviſions que les mauvaiſes doctrines font dans la multitude. Les ſouverains & leurs ambaſſadeurs ſont reçus, & doivent l'être dans les Conciles, non pour traiter, délibérer & décider des matieres controverſées, mais par un juſte reſpect pour leur dignité, pour concilier leur protection & leur bienveillance aux Conciles & à leurs deciſions, & pour les mettre en état de veiller à ce qu'on ne traite & qu'on ne faſſe rien de contraire à leurs interêts ni à ceux de leurs peuples.

Les Conciles ainſi formés, on procède à la diſcuſſion & à la deciſion des points qui ont été l'objet de la convocation des Conciles.

Quoiqu'il ſoit d'un uſage conſtant & d'une diſcipline généralement obſervée, que les préſidens des Conciles y propoſent les queſtions qui doivent s'y traiter, les évêques qui y aſſiſtent ont toujours eu le droit d'y propoſer ce qu'ils jugeoient convenable, & d'exciter l'aſſemblée du Concile à délibérer ſur ce qu'ils avoient propoſé. On en trouve pluſieurs exemples dans les Conciles de Sardique & de Carthage, où non ſeulement les préſidens, mais des évêques particuliers ont ſouvent propoſé des ſujets de déliberation.

On voit même, que dans la première ſeſſion du Concile de Trente, ſous Pie IV, les évêques ne trouvèrent pas bon que les légats ſe fuſſent ſervis de cette formule juſqu'alors inconnue, *proponentibus legatis*, & que pluſieurs d'entre ces évêques demandèrent que cette formule fût ſupprimée, comme nouvelle & contraire au droit & à la poſſeſſion où étoient les évêques de propoſer aux Conciles les choſes qu'ils jugeoient utiles & néceſſaires au bien de l'égliſe. Les légats furent obligés d'expliquer leur formule, & de déclarer, par un acte exprès inſéré dans les pièces du Concile, qu'ils n'avoient point entendu & n'entendoient point, par cette formule, préjudicier en rien à ce qui s'étoit fait juſque-là, non plus qu'au pouvoir légitime des évêques.

On ne devroit toutefois traiter aux Conciles, & y décider d'autres matières que celles pour leſquelles ils ſont particulièrement aſſemblés. Les évêques députés par les provinces n'ont en effet, pour l'ordinaire, de procuration que pour l'affaire dont on a été averti avant la députation. C'eſt ſur cette affaire qu'ils ont particulièrement à s'inſtruire & à recueillir le ſuffrage de leurs égliſes, pour le porter au Concile général. Auſſi le pape ſaint Léon, en refuſant d'approuver ce qui s'étoit fait en faveur du ſiége patriarcal de Conſtantinople au Concile de Calcédoine, dont il adoptoit toutes les autres déciſions, ſe fonde uniquement, pour motiver ſon refus dans ſa lettre à l'empereur Marcien, ſur ce que le Concile n'avoit été aſſemblé que pour traiter les queſtions de foi qui regardoient Dioſcore & Eutichès, & non pour traiter de l'établiſſement d'un ſiége patriarcal à Conſtantinople, & de la prééminence de ce nouveau ſiége ſur les anciens.

Cependant, ſi l'on s'attachoit à cette règle à la rigueur, on s'expoſeroit à porter atteinte à tout ce qui auroit été défini & décidé dans les Conciles, hors la principale queſtion pour laquelle ils auroient été aſſemblés ; ce qui ébranleroit une grande partie de leurs définitions. Ce ſeroit encore gêner trop la liberté des évêques, que de vouloir les reſtreindre à ne traiter que la ſeule matière pour laquelle ils ſont aſſemblés, & priver d'ailleurs l'égliſe des ſages réglemens que font les Conciles, ſuivant les beſoins & les circonſtances.

Toute juſte que paroît la règle propoſée, c'eſt à la prudence même des Conciles qu'il eſt réſervé de juger des cas où l'on peut s'en écarter ſans inconvénient & ſans trouble. Le célèbre Concile de Nicée en a donné le premier exemple. Il avoit été uniquement convoqué pour condamner l'héréſie d'Arius, & pour terminer le différent ſur la célébration de la Pâque. Néanmoins, après avoir diſcuté & terminé ces queſtions principales, il fit vingt canons qui furent reçus avec la plus grande vénération, & que ſaint Léon a regardés comme autant de lois reſpectables qui devoient être obſervées ſans aucun changement juſqu'à la fin du monde, & auxquelles il n'étoit pas permis de rien ajouter ou retrancher.

Lorſque les matières ont été ſuffiſamment examinées & débattues dans les Conciles, il faut en venir à la définition ; pour cela, il a toujours été d'uſage de recueillir les voix par tête, & de compter les ſuffrages de tous les évêques préſens. On ne s'eſt écarté de cet uſage qu'au Concile de Conſtance, & pour des raiſons particulières. Les voix y furent données & comptées par nations. Pluſieurs des pères aſſemblés au Concile de Trente auroient fort ſouhaité que l'on y eût ſuivi cet exemple, à cauſe du grand nombre d'évêques italiens que les papes y avoient envoyés, en érigeant même pour cet effet pluſieurs ſiéges nouveaux, afin de ſe conſerver par-là la prépondérance dans le Concile, & que le nombre des évêques italiens ſurpaſſât celui de tous les autres évêques : cependant, malgré les plaintes & les efforts des prélats françois & eſpagnols, on obſerva dans ce Concile la même diſcipline qu'on avoit pratiquée dans les Conciles précédens. Les voix y furent comptées, non par nations, mais par le nombre des évêques qui y aſſiſtoient. Il peut ſans doute y avoir des inconvéniens dans cette manière ; car où n'en trouve-t-on pas ? mais elle eſt la plus conforme à ce qui s'eſt toujours pratiqué dans les Conciles, tant généraux que particuliers.

Après que les Conciles avoient terminé leurs délibérations

délibérations & conclu leurs décisions, on envoyoit des copies authentiques de leurs actes aux évêques des grands sieges, s'ils n'avoient pas assisté, sur-tout aux patriarches & spécialement aux souverains pontifes. C'étoit d'abord pour leur en faire connoître exactement les décisions, & non pour donner de l'autorité à ces décisions elles-mêmes, puisqu'on tenoit à cet égard la même conduite envers les autres patriarches qu'envers le pape, & que personne cependant n'a jamais prétendu que les Conciles généraux eussent besoin d'être confirmés par les patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, pour avoir toute leur force & toute leur autorité.

Aussi n'est-il point parlé de confirmation des Conciles par les papes avant les Conciles d'Afrique contre les pélagiens : les pères de ces deux Conciles demandèrent au pape Innocent Ier l'approbation de ce qu'ils avoient fait contre Pélage, & le prièrent de joindre son autorité à la leur, pour détruire cette nouvelle hérésie. On ne peut douter en effet, que l'autorité du saint siége ne dût ajouter un grand poids à ces Conciles, & rendre leurs décisions plus vénérables.

Le Concile de Calcédoine suivit cet exemple ; il demanda au pape saint Léon la confirmation de tout ce qui s'y étoit passé, quoique ce souverain pontife y eût assisté par ses légats. Les sixième & septième Conciles généraux ont tenu la même conduite ; le Concile de Constance & celui de Trente ont aussi depuis fait la même chose. Trois évêques s'opposèrent néanmoins, dans ce dernier Concile, à ce que cette confirmation fût demandée. Ils la regardoient au moins comme superflue & comme contraire en quelque sorte à l'autorité des Conciles.

Des docteurs ultramontains en ont effectivement conclu que cette confirmation étoit tellement nécessaire, que les Conciles en tiroient toute leur vigueur & leur force, & que toute l'autorité des Conciles procédoit de celle du pape, qui, en qualité de supérieur, en fixoit & en autorisoit les décisions.

Mais cette induction seroit fausse, même à l'égard des Conciles provinciaux & nationaux, & à plus forte raison à l'égard des Conciles généraux. Lorsque les Conciles nationaux ou provinciaux ont demandé la confirmation des souverains pontifes, ce n'est pas que ces assemblées doutassent de leur autorité, elles vouloient seulement, comme s'en expriment les pères des Conciles d'Afrique, engager les papes à joindre leur autorité à celle des Conciles, non pour valider ce qui de soi-même avoit déjà sa force, mais pour ajouter une nouvelle force à celle qu'ils avoient par eux-mêmes. Demander aux papes la confirmation, c'étoit, de la part de ces Conciles, prier les souverains pontifes d'examiner les mêmes questions, d'en porter leur jugement, & d'adhérer à celui du Concile, s'ils l'approuvoient.

La confirmation des Conciles généraux n'a point & ne peut avoir le même objet. Elle n'a été introduite que pour représenter l'uniformité & l'acceptation de toutes les églises, particulièrement de celle de Rome, qui toujours a été regardée comme la mère, le centre & le lien de toutes les autres. Ce n'est point par forme de révision des décisions prononcées par le Concile, que le pape procède alors, il ne lui reste qu'à examiner les formes qu'on y a observées, & qu'à se soumettre à ces décisions, s'il y reconnoît les caractères que doit avoir un Concile général. C'est sur ces maximes, que le pape saint Grégoire le grand professoit, qu'il respectoit les quatre premiers Conciles généraux comme les quatre évangiles, & qu'il n'avoit pas moins de vénération pour le cinquième. C'étoient les seuls qui s'étoient tenus jusqu'à son temps. Les papes ne confirment donc pas les Conciles généraux en jugeant après les Conciles, mais en acceptant les jugemens & décisions prononcées par les Conciles généraux.

Ces augustes assemblées sont le tribunal suprême, le seul tribunal reconnu généralement pour infaillible dans l'église. Ils la représentent seuls ; c'est en son nom qu'ils enseignent, qu'ils décident, qu'ils jugent. C'est à ce tribunal que Jésus-Christ a renvoyé saint Pierre lui-même, quand il dit à cet apôtre : *si votre frère a péché contre vous, reprenez-le entre vous & lui ; s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux autres personnes ; s'il ne veut pas vous écouter, dites-le à l'église ; & s'il refuse d'écouter l'église, regardez-le comme un païen & comme un publicain.* C'est à ce tribunal que le chef des apôtres a toujours déféré la décision des choses & des questions importantes. Les papes les plus distingués par leurs lumières & leur piété, ont souvent reconnu la nécessité d'assembler des Conciles généraux, & l'obligation où ils étoient de s'y soumettre. Les Conciles de Constance & de Basle en ont fait des définitions expresses. Toujours fidellement & fermement attachée à la foi & à la doctrine des pères, l'église gallicane a marqué le plus grand zèle pour les conserver entières sur ce point. Voici comment elle s'en explique dans les articles 2, 3 & 4 de la célèbre déclaration de 1682.

» 2°. Que la plénitude de puissance que le saint » siége apostolique, & les successeurs de saint » Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses » spirituelles, est telle néanmoins, que les décrets » du saint Concile écuménique de Constance, con» tenus dans les sessions IV & V, approuvés par » le saint siége apostolique, & confirmés par la » pratique de toute l'église & des pontifes romains, » & observés de tout temps religieusement par » l'église gallicane, demeurent dans leur force & » vertu, & que l'église de France n'approuve pas » l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces dé» crets, ou les affoiblissent en disant que leur au» torité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point

» approuvés, ou que leurs diſpoſitions ne regardent » que les temps du ſchiſme.

» 3°. Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la puiſ- » ſance apoſtolique par les canons faits par l'eſprit » de dieu, & conſacrés par le reſpect general de » tout le monde; que les règles, les mœurs & » les conſtitutions reçues dans le royaume & dans » l'égliſe gallicane, doivent avoir leur force & » vertu, & que les uſages de nos pères doivent » demeurer inébranlables; qu'il eſt même de la » grandeur du ſaint ſiége apoſtolique que les lois » & les coutumes établies du conſentement de ce » ſiége & des égliſes, aient l'autorité qu'elles doi- » vent avoir.

» 4°. Que quoique le pape ait la principale » autorité dans les queſtions de foi, & que ſes dé- » crets regardent toutes les égliſes & chaque égliſe » en particulier, ſon jugement n'eſt pas irréfor- » mable, ſi le conſentement de l'égliſe n'inter- » vient ».

Ainſi, point d'autorité dans l'égliſe qui puiſſe contrebalancer l'autorité du Concile général, ou concourir ſeulement avec elle, parce que l'autorité du Concile n'eſt autre choſe que celle de l'égliſe elle-même, à laquelle tout doit être ſoumis dans l'ordre des choſes ſpirituelles.

Il peut s'élever des doutes ſur *l'écuménicité* d'un Concile, comme il s'en eſt élevé au ſujet du cinquième Concile général, que bien des égliſes ont refuſé long-temps de reconnoître; & pendant ce temps de trouble & d'obſcurité, on n'eſt pas coupable, pour n'être pas ſoumis aux déciſions de ce Concile; car ce n'eſt pas ſon autorité qu'on attaque, on ne diſpute que de ſa qualité; on eſt prêt à reſpecter celle-là, dès que celle-ci ſera conſtante.

L'autorité des Conciles généraux peut s'exercer ſur des objets relatifs à la foi, ou ſur des matières de diſcipline. Par rapport à ce qui concerne, ſoit la doctrine des mœurs, ſoit les dogmes de la foi, les déciſions des Conciles généraux, dès le moment où leur écuménicité eſt reconnue, obligent tous les fideles, de quelque rang, qualité & condition qu'ils puiſſent être. Il n'eſt plus permis à perſonne d'examiner, de diſcuter les points une fois ainſi définis. Il ne reſte qu'à ſe ſoumettre, en conformant ſon jugement à celui de l'égliſe.

Il faut obſerver néanmoins que tout ce qui eſt dit par un Concile général ne devient pas une règle de foi, un article de notre croyance. Ces caractères ne conviennent, & notre ſoumiſſion de cœur & d'eſprit n'eſt due qu'à ce qui forme les définitions proprement dites, c'eſt-à-dire, à ce que l'égliſe nous ordonne ou nous défend préciſément de croire ſous peine d'anathême. Mais les preuves, les raiſonnemens dont les Conciles ſe ſervent pour appuyer leurs déciſions, tout reſpectables qu'ils ſont, ne forment point des objets de croyance. On peut, ſans blâme & ſans témérité, en conteſter la ſolidité ou la juſteſſe. L'égliſe n'eſt infaillible qu'en jugeant, & elle ne juge point encore, tant qu'elle ne fait qu'expoſer les moyens & développer les preuves. Le jugement conſiſte proprement & uniquement dans ce qui forme la définition, & qui, pour l'ordinaire, eſt renfermé dans des canons. La définition peut être vraie, quoiqu'appuyée ſur des preuves fauſſes & peu juſtes; & elle l'eſt toujours, lorſque c'eſt l'égliſe qui définit, puiſque Jéſus-Chriſt a promis d'être toujours avec elle quand elle enſeigneroit en ſon nom, & de ne permettre jamais que les portes de l'enfer prévaluſſent contre elle, ni que l'erreur pût y dominer.

Quant aux réglemens que les Conciles même généraux font ſur ce qui concerne la diſcipline, on ne doit pas douter que l'eſprit ſaint ne dirige l'égliſe à cet égard comme dans tout le reſte. Cependant, & d'après les règles & les déciſions des Conciles généraux eux-mêmes, ces réglemens n'ont point la même force que les définitions dogmatiques. Celles-ci, comme on vient de le dire, obligent par elles mêmes tout le monde. Il n'en eſt pas de même des réglemens de diſcipline: les Conciles, ſur-tout les Conciles généraux, ont certainement le droit d'en faire; mais, ſuivant les diſpoſitions du Concile général de Nicée, & de pluſieurs autres, les égliſes particulières ont auſſi le droit de conſerver leurs anciens uſages & leurs libertés, & de ne rien admettre qui n'y ſoit conforme. Suivant les maximes du droit commun, les princes chrétiens, comme protecteurs des égliſes de leurs états, ont droit de veiller à la conſervation de l'ancienne diſcipline, & de maintenir les uſages anciens: il n'y doit être fait aucun changement que de leur conſentement & avec leur autoriſation. Les réglemens ſur la diſcipline, faits par les Conciles généraux, n'ont de force & n'obligent dans ce royaume & dans ces états, qu'après qu'ils ont été adoptés par les égliſes nationales, & revêtus du ſceau de l'autorité des ſouverains.

Cette vérité a ſolennellement été reconnue par le Concile de Baſle. Les pères de ce Concile adreſsèrent au roi de France les réglemens qu'ils avoient dreſſés, en le priant de les faire publier & ſuivre dans ſes états. En conſéquence, le roi convoqua l'aſſemblée des états à Bourges. Les réglemens envoyés par le Concile y furent examinés. On en retrancha les articles qui parurent contraires à nos uſages; on en modifia d'autres, & d'après le réſultat de cette diſcuſſion, fut dreſſée la ſanction pragmatique, pour être publiée, obſervée & ſuivie dans le royaume.

Cette même vérité n'eſt pas moins formellement atteſtée par les efforts multipliés & redoublés que les ſouverains pontifes n'ont ceſſé de faire depuis la tenue du Concile de Trente, pour obtenir de nos rois qu'ils fiſſent publier en France les décrets ſur la réformation, dreſſés dans ce Concile. Le clergé de France a ſouvent joint, pour cet effet, ſes très humbles prières aux vives inſtances des papes. La trop grande oppoſition entre la plupart des diſpoſitions

de ces décrets, & les uſages, maximes, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane, a toujours empêché nos ſouverains de déférer aux demandes des papes à ce ſujet, & aux ſollicitations du clergé. Ils ſe ſont contentés de faire inſérer dans leurs ordonnances ceux des articles de la réformation preſcrite par le Concile, qu'ils ont jugé pouvoir ſe concilier avec la diſcipline & les maximes du royaume; & ces articles ſeuls ont force de loi parmi nous. Dans preſque tous les autres états catholiques dont les ſouverains ont cru devoir y faire publier le Concile de Trente, les édits pour cette publication & les enregiſtremens de ces édits ont apporté quelques reſtrictions ou quelques modifications aux réglemens de ce Concile. Quelque peine qu'en aient reſſentie les ſouverains pontifes, jamais ils n'ont condamné ni le refus de la France, ni les modifications & reſtrictions des autres pays; & à cet égard, ils n'ont jamais agi que par voie de prières, de ſollicitations & de recommandation.

On voit par-là quelle différence il faut mettre entre les décrets ſur la foi, & les canons ſur la diſcipline, qui ſont faits dans les Conciles généraux. Les premiers ne laiſſent point d'examen à faire, ils obligent indépendamment de toute acceptation. Les égliſes nationales & les états particuliers ne ſont ſoumis aux ſeconds qu'autant qu'ils les adoptent & les reçoivent; & la diverſité qui peut en réſulter pour la diſcipline entre les égliſes, ne nuit point à l'unité de la foi qui doit les réunir & n'en faire qu'un même tout.

Après ce détail ſur les Conciles généraux, il faut voir en peu de mots ce qui concerne les Conciles nationaux & les Conciles provinciaux.

Les Conciles nationaux ſe forment par l'aſſemblée des évêques de toutes ou preſque toutes les provinces d'un royaume ou d'un état. L'antiquité nous en offre beaucoup d'exemples dans les célebres Conciles d'Afrique, des Gaules & d'Eſpagne. Ils ont été aſſez fréquens en France ſous la première & la ſeconde race de nos rois. Il y en a encore eu quelques-uns depuis, mais moins fréquemment, & depuis long-temps il ne s'en eſt point tenu auquel on puiſſe donner ce nom.

Quoique bien inférieurs pour l'autorité aux Conciles généraux, ils ont toujours inſpiré une grande vénération, & leur ſuffrage a toujours paru très-conſidérable. On en peut juger par le reſpect qu'on a dans tous les temps témoigné pour les déciſions & réglemens portés dans ces Conciles, & que les Conciles généraux ont eux-mêmes ſouvent adoptés.

La convocation de ces Conciles n'a jamais été regardée comme une choſe réſervée aux papes. On ne voit rien dans les actes de ces Conciles, qui annonce qu'on ait cru avoir beſoin de l'agrément des ſouverains pontifes pour les aſſembler. C'étoient les patriarches, les primats qui en faiſoient la convocation du conſentement exprès ou preſumé des princes chrétiens; car ce conſentement a toujours été néceſſaire pour autoriſer les évêques à ſe réunir en corps. En France, ce ſont preſque toujours nos ſouverains eux-mêmes qui ont convoqué les Conciles nationaux du royaume: ils en ont inconteſtablement le droit, comme protecteurs & gardiens des droits, franchiſes & libertés de l'égliſe & du royaume de France. Preſque tous les Conciles dont les actes ont été conſervés offrent la preuve de l'exercice que nos rois ont fait de leur pouvoir à cet égard; preſque tous ces Conciles portent qu'ils ſe ſont aſſemblés par les ordres de princes qui gouvernoient alors l'état: & à quel autre, mieux qu'au ſouverain, pouvoit appartenir le droit de convoquer & d'aſſembler les évêques qui vivoient ſous ſa domination?

Ainſi, lorſqu'enſuite ces Conciles envoyoient aux papes leurs actes pour en demander la confirmation, il faut bien prendre garde, comme déjà on l'a obſervé, que cette confirmation n'étoit pas demandée pour autoriſer la tenue de ces aſſemblées valables certainement & légitimes par elles-mêmes: on ne vouloit que donner une force nouvelle aux déciſions portées par ces Conciles, en ajoutant au poids de leur jugement, l'autorité du jugement du ſaint ſiége; ce qui préſente une ſorte d'approbation, d'adhéſion aux définitions faites, plutôt qu'une confirmation proprement dite.

A l'égard de la préſidence dans les Conciles nationaux, elle étoit déférée ou ſelon la dignité des ſiéges, lorſque dans l'étendue des provinces dont les évêques ſe raſſembloient, il y avoit quelque ſiége auquel la prééminence étoit attachée; ainſi les patriarches dans leurs patriarcats, les exarques, titre qu'on donnoit aux évêques de Céſarée en Cappadoce, d'Epheſe & d'Héraclée dans leurs exarchats, les primats dans leurs primaties, avoient de droit la préſidence, ou bien elle étoit déférée à l'ancienneté de l'ordination. Quelquefois on l'accordoit à la qualité de légats du ſaint ſiége. Les archevêques d'Arles l'eurent long-temps à ce titre, qui reprit une nouvelle faveur & fut fort en uſage dans les onzième, douzième & treizième ſiecles; après quoi on revint encore à l'ancienne coutume de tenir les Conciles nationaux ſans le concours des légats du pape.

En France, la préſidence étoit anciennement déférée au plus ancien des métropolitains, & cet ordre ſubſiſta juſqu'au temps où les papes donnèrent la qualité de légats du ſaint ſiége aux archevêques d'Arles. Ceux-ci, en cette qualité, préſidèrent ſouvent aux Conciles nationaux. Cependant, durant le temps même de cette légation, on voit d'autres évêques préſider à des Conciles. La légation fut accordée par le pape Symmaque à ſaint Céſaire, archevêque d'Arles, en 514, pour terminer les fréquentes conteſtations qui s'élevoient au ſujet de la préſidence entre les archevêques de Vienne & de Narbonne. Cette même légation fut, à la prière de nos rois, confirmée par les papes à tous les

ſucceſſeurs de ſaint Céſaire, comme il paroît par les lettres des papes à ſaint Céſaire lui-même, à Arcadius, à Aurelien, à Sapandus & à Virgilius, qui tous ſe ſuccedèrent les uns aux autres dans le ſiége d'Arles; & ce fut en conſéquence de la continuation ou confirmation de ce privilége, que Sapandus préſida au ſecond Concile d'Arles en 554, à celui de Paris en 555, & à celui de Valence en 584.

Mais pendant le même temps on voit Probus, archevêque de Bourges, préſider en 557 au troiſième Concile de Paris; Philippe, évêque de Vienne, au ſecond de Lyon en 567; Euphronius de Tours, au ſecond Concile de cette ville en la même année, & Anchorius à celui d'Auxerre en 578.

L'archevêque de Lyon jouit en France du droit de primatie, & prétend, comme un privilége de ſon ſiége, au droit de préſider au Concile de la nation. Les exemples que l'on vient de citer prouvent que ce privilége n'a pu s'établir que vers la fin du ſixième ſiècle. On trouve, & c'eſt peut-être ici l'origine de la prétention des archevêques de Lyon, qu'en 585, Priſcus, évêque de Lyon, préſida au ſecond Concile de Mâcon, où ſe trouvèrent après lui, outre les évêques, cinq autres métropolitains; ceux de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bordeaux & de Bourges. Ce Concile, qui étoit comme national, ordonna que tous les cinq ans on en tiendroit un ſemblable, & que l'évêque métropolitain de Lyon l'indiqueroit après être convenu avec le roi, du lieu de l'aſſemblée. Candericus, évêque de Lyon, préſida en 650 au Concile de Châlons; c'eſt apparemment ce qui établit inſenſiblement le droit des évêques de Lyon, qui, depuis ce temps-là, préſidèrent ſouvent aux Conciles nationaux. Leur poſſeſſion a pourtant été ſouvent interrompue, & n'a jamais été reconnue par les aſſemblées du clergé de France, où, par cette raiſon, les archevêques de Lyon ont ſouvent fait difficulté d'aſſiſter, ou n'ont aſſiſté qu'en proteſtant pour la conſervation de leur droit.

Si l'occaſion ſe préſentoit de tenir un Concile national dans le royaume, ce ne ſeroit pas une petite difficulté que d'en régler la préſidence; l'embarras ſeroit augmenté par les prétentions qui paroiſſent aſſez légitimes de la part de tous les métropolitains, d'avoir la préſéance & la préſidence aux aſſemblées eccléſiaſtiques qui ſe tiennent dans leurs provinces. Peut-être ſeroit-on obligé, pour pouvoir paſſer outre, de s'en tenir à quelque diſpoſition proviſoire, ſans préjudice des droits des parties au fond.

Les Conciles nationaux ſe forment, comme les Conciles généraux, par les députations que font les différentes provinces eccléſiaſtiques, & les pouvoirs qu'elles donnent à leurs députés. Ce que l'on a dit des prêtres au ſujet des Conciles généraux, doit également s'appliquer ici.

Il eſt hors de doute que les Conciles nationaux peuvent faire des decrets ſur la foi, & des reglemens ſur la diſcipline; il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les actes qui nous reſtent des anciens Conciles tenus dès les premiers ſiècles de l'égliſe.

Mais les décrets portés dans ces Conciles ſur la foi, ne deviennent la règle invariable & infaillible de notre croyance, qu'autant qu'ils ſont acceptés par le conſentement, au moins tacite, de toute l'égliſe, à laquelle ſeule il appartient de déclarer & de propoſer les articles de foi; & c'eſt pourtant par cette voie que la plupart des héréſies ont été étouffées & proſcrites. Saint Auguſtin ne balança pas même à prononcer contre les Pélagiens, que la cauſe étoit finie depuis que Rome avoit ſolennellement approuvé & confirmé les condamnations prononcées contre eux dans les Conciles d'Afrique, & que mal à propos ils demandoient encore à être entendus dans un Concile général; qu'il ne falloit pas, pour l'opiniâtreté d'un petit nombre d'hommes convaincus manifeſtement d'erreur, troubler le repos de toutes les égliſes. C'eſt qu'en effet toute l'égliſe applaudiſſoit à la condamnation de Pélage & de Céleſtius. Au contraire, quoiqu'Arius eût été condamné dans le Concile national de l'Egypte, préſidé par le patriarche d'Alexandrie, & que le ſaint ſiége eût approuvé cette condamnation, les progrès qu'avoit faits l'impiété arienne, le nombre de partiſans qu'elle s'étoit attirés, & le trouble qui en réſultoit dans toute l'égliſe, firent alors regarder comme indiſpenſable la tenue d'un Concile général, & ce fut à cette occaſion que fut convoquée la première & la plus célèbre de ces aſſemblées.

Quant aux réglemens de diſcipline faits dans les Conciles nationaux, ils ont toujours paru mériter un grand reſpect, & ſouvent l'égliſe univerſelle s'eſt empreſſée de les adopter & de les faire paſſer dans le corps de ſes canons. Ces réglemens n'ont cependant par eux-mêmes de force que dans la nation ou l'état dont les prélats ſe ſont aſſemblés; & cette force encore, ils ne l'ont pleinement qu'après qu'ils ont été approuvés par les ſouverains & revêtus du ſceau de l'autorité publique. Les Conciles nationaux tenus en France ont bien ſenti l'importance & la néceſſité de cette autoriſation; on peut en juger par le ſoin qu'ils ont toujours eu de la ſolliciter. Nos rois ont auſſi toujours montré le plus grand empreſſement pour ſoutenir par leur autorité ce que les Conciles avoient réglé pour le bien commun.

Après les Conciles nationaux, viennent les Conciles provinciaux, c'eſt à-dire, ceux qui ſe forment par l'aſſemblée des évêques d'une province eccléſiaſtique ſous le métropolitain leur chef; & en cas de vacance du ſiége de la métropole, ou d'empêchement du côté du métropolitain, ſous le plus ancien des évêques de la province à qui la préſidence eſt alors dévolue, à moins que, par un uſage

ou ſtatut particulier, elle ne ſoit déférée à quelque autre.

Il faut appliquer avec proportion aux Conciles provinciaux, ce que l'on vient de dire des nationaux, quant aux décrets ſur la foi & aux réglemens ſur la diſcipline. Les Conciles provinciaux peuvent inconteſtablement en faire auſſi bien que les Conciles nationaux; car comment diſputeroit-on à ces Conciles un droit qu'on ne peut refuſer à chaque évêque pour ſon diocèſe? Mais on ſent bien que les décrets ſur la foi, portés dans ces Conciles, ont encore moins le caractere de jugement définitif & irréformable, que ceux des Conciles nationaux. Ces décrets forment des préjugés, des autorités bien reſpectables; mais ils ne peuvent être regardés comme une déciſion préciſe & formelle. La force des réglemens que les mêmes Conciles font ſur la diſcipline, ne s'étend pas au delà des limites de leur province, & il eſt d'ailleurs néceſſaire qu'ils ſoient revêtus du ſceau de l'autorité ſouveraine. C'eſt un ſoin que n'ont pas négligé les pères des derniers Conciles provinciaux tenus en France.

Reſte à voir en quel temps ils devroient s'aſſembler, & à qui il appartient de les convoquer.

La difficulté de réunir tous les évêques du monde chrétien, ou même ceux d'une ſeule nation, n'a guère permis de fixer un terme certain pour la tenue des Conciles généraux ou ſeulement nationaux; & ſi quelquefois, comme dans les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Bâle, on a cru devoir indiquer le temps de la tenue du prochain Concile, preſque jamais les circonſtances ne ſe ſont conciliées avec l'indication faite. La proximité des évêques d'une même province laiſſoit bien plus de facilité & de liberté de les aſſembler. Auſſi voit-on que les Conciles provinciaux ſe tenoient très-fréquemment; il étoit même paſſé en uſage & en règle, qu'ils ſe tinſſent au moins une fois l'année.

C'eſt la diſpoſition du deuxième canon du Concile tenu en 533 à Orléans (1; elle eſt renouvelée canon 3 du troiſième Concile tenu l'année ſuivante dans la même ville. On la retrouve dans les capitulaires de Charlemagne, qui ordonna l'exécution des anciens canons à ce ſujet; on voit même que le Concile tenu à Savonières en 849, arrête que les ſouverains ſeront conjurés d'employer leur autorité pour faire maintenir cette ancienne & précieuſe diſcipline.

Dans la ſuite, il fut réſolu qu'on ne tiendroit plus les Conciles provinciaux que tous les trois ans. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente.

L'édit de Melun, article premier, en ordonnant la tenue des Conciles provinciaux tous les trois ans, conformément à la diſcipline qui s'étoit depuis établie, confirme auſſi les métropolitains dans le droit de les convoquer. Voici ce qu'il porte : *Admoneſtons les archevêques & métropolitains de notre royaume, & néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans les ſix mois prochainement venans, & dorénavant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs provinces qu'ils jugeront être plus propre & plus convenable pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs & direction de la police eccléſiaſtique & inſtitution des écoles, ſelon la forme des ſtatuts & décrets. Défendons à tous nos juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits Conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des ordonnances & décrets d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auxdits Conciles pour la correction & diſcipline eccleſiaſtique, ait aucun effet ſuſpenſif.*

Les aſſemblées du clergé de France tenues depuis celle de Melun, ont toutes renouvelé leurs vœux pour l'exécution pleine & entière de cet article. Celle de 1625, à laquelle préſidoit le cardinal de Sourdis, dans la ſéance du mardi 3 juin, après avoir obſervé qu'il n'y avoit point de plus puiſſans moyens pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique & pour la maintenir dans ſa perfection, que l'indiction des Conciles provinciaux, réſolut, pour plus utilement travailler à ces Conciles, de recourir au roi, & de le ſupplier très-humblement d'accorder des lettres patentes par leſquelles il ordonneroit que ſes officiers tinſſent la main à l'exécution des décrets.

On retrouve les mêmes ſentimens dans l'aſſemblée tenue à Pontoiſe en 1670. Dans les remontrances qu'elle fit au roi le jeudi 2 octobre, M. le Teiller, coadjuteur de Reims, qui portoit la parole au nom du clergé, repréſenta la célébration des Conciles provinciaux, comme l'abrégé des moyens dont on pouvoit ſe ſervir pour faire revivre la pureté de la diſcipline. Après avoir dit que par ces ſaintes aſſemblées la foi a fleuri dans l'égliſe, que la régularité & la diſcipline avoient triomphé de la licence & de la corruption, & que la cenſure avoit corrigé les mauvaiſes mœurs dans le clergé & dans le peuple, il demanda au nom du clergé d'exécuter ce que les ordonnances lui commandoient à ce ſujet. Le procès verbal de l'aſſemblée de 1700 préſente un diſcours à peu près ſemblable & dans le même ſens, prononcé par M. Henry de Neſmond, évêque de Montauban.

Nos rois ſe ſont toujours empreſſés de favoriſer en ce point l'obſervation & l'exécution de la diſcipline ancienne & les vœux de leur clergé. On a déjà vu la diſpoſition de l'article premier de l'ordonnance de Melun; voici ce que porte l'article 6 de celle de 1610. « Pour la réformation des mœurs » & direction de la juſtice & diſcipline eccléſiaſ- » tique, le clergé a reconnu & jugé très-néceſſaire » de faire très-étroitement & religieuſement ob- » ſerver les ſaintes & ſalutaires réformations & conſ- » titutions des Conciles provinciaux des derniers

(1 *Ut metropolitani ſingulis annis comprovinciales ſuas ad Concilium evocent.*

» temps en diverſes provinces du royaume, & même » de renouveler & continuer leſdits Conciles en » chaque province d'an en an pour l'avenir, au » moins pour quelques années, & juſqu'à un meil- » leur ordre établi. ... & ſuivant & conformément » aux ordonnances de Blois & de Melun, admoneſte » les archevêques & évêques de tenir les Conciles » provinciaux de trois en trois ans, ayant néan- » moins bien agréable qu'ils les aſſemblent & tien- » nent auſſi ſouvent & autant de fois qu'ils jugeront » en être beſoin pour remettre l'ancienne diſcipline » de l'égliſe, & corriger les mœurs eccléſiaſtiques » ſoumiſes à leur juridiction, en y procédant avec » les formes ordinaires & accoutumées; & pour » l'exécution d'une ſi bonne œuvre, enjoint aux of- » ficiers du roi d'y tenir la main, & de les aſſiſter » quand ils en ſeront requis ».

Cette ordonnance fut enregiſtrée au parlement de Paris, avec cette modification ſeulement que les archevêques & évêques ne pourroient faire leurs aſſemblées & Conciles provinciaux que de trois en trois ans.

Par une autre déclaration du 16 avril 1646, » le » roi admoneſte & exhorte les archevêques & mé- » tropolitains de tenir les Conciles provinciaux au » moins de trois en trois ans, en tel lieu de leur » province qu'ils connoîtront être plus propre pour » cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & cor- » rection des mœurs & direction de la police ec- » cléſiaſtique, inſtitution des ſeminaires & écoles, » ſelon la forme des ſaints décrets, avec défenſes » à tous juges d'empêcher directement ou indirec- » ment cette célébration, & injonction de tenir la » main à l'exécution des décrets & ordonnances » d'iceux, ſans que les appels comme d'abus de ce » qui y ſera ordonné aient aucun effet ſuſpenſif ». Cette déclaration fut le 26 du même mois enregiſtrée au parlement de Paris, pour être exécutée conformément aux ordonnances.

Cinq ans après cette déclaration, le roi écrivit à M. de Harlay, archevêque de Rouen, pour lui témoigner ſa ſatisfaction de la convocation que ce prélat avoit faite du Concile de ſa province, & lui dire que non ſeulement il l'avoit pour agréable, mais qu'il l'exhortoit à conduire à ſa perfection un ouvrage ſi néceſſaire au bien de l'égliſe, en l'aſſurant qu'il lui donneroit toute l'aſſiſtance dont il auroit beſoin pour la tenue de ſon Concile.

Il réſulte de ces diſpoſitions, que les Conciles provinciaux ont toujours paru de la plus grande utilité pour le bien de l'égliſe, le maintien de la diſcipline & la réformation des mœurs; que le terme pour les tenir eſt fixé à l'intervalle de trois ans; & enfin, que les archevêques ſont autoriſés & excités par les loix de l'égliſe, comme par celles de l'état, à convoquer, au temps fixé par les unes & par les autres, ces aſſemblées. Il peut ſeulement, d'après cela, paroître étonnant qu'elles ſoient auſſi rares.

Ce ſeroit ici le lieu de parler des Conciles diocéſains; mais cet objet appartient plus particulièrement au mot *ſynode*, qui eſt plus généralement employé pour déſigner ces aſſemblées.

Voyez, *outre les élus, ordonnances & déclarations citées, les œuvres des cardinaux de Cuzu, de Turrecremata, Jocobatius, d'Ailly, Bellarmin, & celles de Gerſon; les libertés de l'égliſe gallicane & les preuves; Fevret, traité de l'abus; Marca*, de concordia ſacerdotii & imperii; *Richer, de ſynodis; Thomaſſin, de la diſcipline eccléſiaſtique; Van Eſpen, lois eccléſiaſtiques; Rouſſeau de Lacombe, recueil de juriſprudence canonique; mémoires du clergé, & procès verbaux des aſſemblées.* Voyez auſſi les mots ABBÉ, ARCHEVÊQUE, CHAPITRE, CLERGÉ, CURÉ, ÉVÊQUE, PRÊTRE ET SYNODE. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CONCLAVE. Ce mot ſe dit du lieu où s'aſſemblent les cardinaux pour élire un pape, & de l'aſſemblée même des cardinaux qui procèdent à l'élection.

Le Conclave a été établi à l'occaſion du ſucceſſeur de Clément IV, mort à Viterbe en 1268; les cardinaux ne pouvant s'accorder ſur cette élection, vouloient ſe retirer de Viterbe. Les habitans, par le conſeil de Saint Bonaventure, les enfermèrent dans le palais, en leur diſant qu'ils ne ſortiroient point qu'ils n'euſſent donné un chef à l'égliſe. C'eſt en conſéquence de cette conduite que, dans le concile de Lyon qui ſe tint en 1274, on fit, relativement au Conclave, une conſtitution qui eſt ſuivie, à quelques changemens près; les cardinaux doivent, douze jours après la mort du pape, s'aſſembler dans le palais du Vatican, où l'on a pratiqué des cellules pour autant de cardinaux qui doivent concourir à l'élection. Ces cellules ſont de vingt-deux pieds de long ſur vingt de large, & meublées modeſtement de ſerge verte ou violette; elles ne reçoivent du jour que par une petite fenêtre fort élevée. On tire les cellules au ſort, & chaque cardinal arbore ſes armes ſur la porte de celle qui lui eſt échue. Le Conclave eſt gardé de façon qu'on y viſite même les proviſions de bouche. Il y a pluſieurs officiers, comme médecins, chirurgiens, & chaque cardinal a deux conclaviſtes qui font ſerment de ne point révéler les ſecrets du Conclave. Les cardinaux doivent reſter ainſi aſſemblés juſqu'à ce que l'élection ſoit faite. Ils vont deux fois par jour au ſcrutin.

Dans l'interregne, le ſacré collége prétend qu'il lui eſt dû plus de reſpect qu'à la perſonne même du pape, parce qu'étant compoſé de toutes les nations chrétiennes, il repréſente toute la hiérarchie de l'égliſe. C'eſt pour cette raiſon que les ambaſſadeurs qui vont à l'audience du collége, mettent un genou en terre, & ne ſe lèvent qu'après que le cardinal doyen leur a fait ſigne.

Le chef de la maiſon Savelli garde les clefs du

Conclave, comme maréchal héréditaire de l'égliſe; mais les clefs du dedans ſont gardées par le cardinal Camerlingue & par le maître des cérémonies.

On dit communément, *qui entre pape au Conclave en ſort cardinal*, pour dire qu'on élit rarement pour pape celui qui paroiſſoit devoir l'être.

On dit le *Conclave de Benoît XIV*, *de Clément XIII*, *&c.*, pour dire le Conclave où Benoît XIV, Clément XIII, &c. ont été élus.

Voyez *le traité des uſages de la cour de Rome*, *par Evrard Caſtel; les mémoires d'Amelot de la Houſſaye*, *&c.* Voyez auſſi les articles CARDINAL, PAPE, &c.

CONCLAVISTE. On appelle ainſi celui qui s'enferme dans le conclave avec un cardinal. Il ſert le cardinal, & couche dans un coin de ſa cellule: chaque cardinal peut avoir deux Conclaviſtes, l'un eccléſiaſtique & l'autre d'épée. Les cardinaux princes en ont trois, & l'on en accorde autant aux cardinaux vieux ou infirmes. Il n'eſt pas rare de voir entrer dans le conclave, à la ſuite des cardinaux, des eccléſiaſtiques d'une grande naiſſance ſous le titre de *Conclaviſtes*, parce que la connoiſſance du conclave eſt neceſſaire à un homme qui peut prétendre aux dignités éminentes de l'égliſe. Les priviléges des Conclaviſtes ſont de pouvoir réſigner juſqu'à une certaine ſomme les penſions qu'ils ont ſur les bénéfices: ils ont droit de bourgeoiſie en telle ville de l'état eccléſiaſtique qu'ils veulent choiſir; ils reçoivent une ſomme du pape élu, & on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices conſiſtoriaux dont ils peuvent être pourvus par la ſuite.

Voyez *le traité des uſages de la cour de Rome*, & l'article CONCLAVE.

CONCLURE, CONCLUSIONS. On dit en termes de procédure, *conclure en procès par écrit*. Dans cette acception, c'eſt paſſer un appointement de Concluſion ſur l'appel interjeté d'une ſentence rendue dans un procès par écrit. Ce qui eſt relatif à cet appointement a été expliqué au mot APPOINTEMENT, qu'on peut conſulter.

Mais on entend ſur-tout par le mot *Conclure*, propoſer les demandes & prétentions qu'on forme contre ſa partie adverſe, & qu'on a intérêt de ſe faire adjuger en juſtice: ainſi, les *Concluſions* ſont les fins que prend un plaideur & les demandes qu'il forme contre ſa partie adverſe, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Elles ſont inſérées dans l'exploit d'aſſignation, à l'effet de faire connoître à celui auquel cet exploit eſt donné, pour quel objet on l'aſſigne. On les met pareillement à la fin de la requête préſentée au juge, pour qu'il voie ſur quoi il a à prononcer.

C'eſt communément des Concluſions bien ou mal priſes, plus ou moins étendues, que dépend le ſuccès d'une affaire; auſſi ſont-elles avec raiſon regardées comme une partie eſſentielle de la procédure, à la quelle on ne ſauroit porter une attention trop ſérieuſe. C'eſt même une connoiſſance importante que de ſavoir bien libeller des Concluſions, ſur-tout dans des matières abſtraites & compliquées qui embraſſent différens chefs de conteſtations. Ce ne peut être que le fruit d'une grande pénétration dans la manière de ſaiſir les objets du procès, & d'une expérience conſommée dans les affaires.

Il eſt important ſur-tout de n'omettre dans les Concluſions aucun des objets litigieux ſur leſquels on a intérêt de faire ſtatuer par le juge; car il ne pourroit avoir aucun égard, en prononçant, à ce qui n'y ſeroit pas expreſſément compris, quand même la demande ſe trouveroit énoncée dans le corps de la requête. Il eſt de règle en cette matière, que le juge ſaiſi d'une conteſtation ne décide que ſur ce qui eſt porté aux Concluſions, c'eſt-à-dire, dans cette partie de la requête qui ſuit l'expoſe des faits & la diſcuſſion des moyens. Le juge ne pourroit même, dans le prononcé ou le diſpoſitif de ſon jugement, ſuppléer aux demandes ſur leſquelles une des parties auroit omis de Conclure, ni lui adjuger ce qu'elle n'auroit pas expreſſément demandé, quelque juſte que la choſe fût d'ailleurs, parce qu'il en réſulteroit un *ultra petita*, qui, ſuivant les ordonnances, opère la nullité des jugemens & néceſſite même la caſſation des arrêts des cours, lorſqu'on y découvre un pareil vice. Le juge peut rejeter, accorder ou modifier les Concluſions priſes par les parties.

Au reſte, les Concluſions diffèrent, quant à la forme, ſelon les tribunaux où les requêtes ſont préſentées. Dans les juridictions inférieures, la formule des concluſions commence par ces mots, *à ce qu'il vous plaiſe*, *M.*, & finit par ceux-ci, *& vous ferez bien*, ou *vous ferez juſtice*.

Dans les parlemens & les autres cours ſupérieures, on commence ainſi les Concluſions, *ce conſidéré*, *noſſeigneurs*, *il vous plaiſe*, & on les termine de même que les précédentes.

Lorſqu'on préſente requête au conſeil, ſi c'eſt une requête en projet d'arrêt, les Concluſions ſe commencent par ces mots, *requéroit à ces cauſes le ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté*; mais on ne ſe ſert pas à la fin de cette formule, *& vous ferez juſtice*.

S'il s'agit d'une requête d'inſtruction dans une inſtance introduite, on dit pour Conclure, *à ces cauſes*, *ſire*, *plaiſe à votre majeſté & à noſſeigneurs de ſon conſeil*, ou *& à noſſeigneurs les commiſſaires généraux du conſeil* (ſi c'eſt une affaire portée dans quelque commiſſion du conſeil), *donner acte au ſuppliant de ce que*, *&c.* Ces Concluſions ſe terminent dans ce cas par cette formule uſitée: *& le ſuppliant continuera ſes vœux au*

ciel pour la ſanté & proſpérité de votre majeſté.

Les Concluſions doivent être écrites en toutes lettres, ſans abréviations, ratures ni interlignes.

Dans les requêtes au conſeil, tout renvoi dans les Concluſions doit être écrit au deſſus de la ſignature de l'avocat & après les derniers mots des conclusions, ſinon le renvoi eſt réputé nul, ſuivant l'article 25 du réglement du conſeil.

Voilà par rapport aux diverſes formules de concluſions.

Par rapport au fond des concluſions, elles ſont encore différentes ſelon la nature & la qualité de l'action ou de la requête.

Ainſi, par exemple, dans une action réelle le propriétaire d'un immeuble qui s'en trouve dépouillé par la détention injuſte d'un tiers, conclut contre le détenteur à ce qu'il ſoit condamné à déguerpir l'héritage dont il s'agit, à en laiſſer au demandeur la poſſeſſion libre, & à reſtituer les fruits depuis ſon injuſte détention, avec dépens, dommages & intérêts. Le défendeur, au contraire, conclut dans cette même action réelle à être maintenu en poſſeſſion de l'héritage contentieux, & à ce qu'il ſoit fait défenſe à ſa partie adverſe de l'y troubler.

S'il s'agiſſoit d'une action perſonnelle, comme elle dérive toujours de quelque obligation dont l'une des parties demande l'exécution, & l'autre la nullité, & que cette obligation conſiſte à donner ou à faire quelque choſe, le demandeur conclut à ce que ſa partie adverſe ſoit condamnée à lui payer la ſomme de .... portée en ſon obligation du ... avec les intérêts; ou à faire ce à quoi elle s'eſt engagée envers lui, ſuivant ſon obligation.

Le défendeur à l'action perſonnelle, au contraire, conclut à ce que le demandeur ſoit débouté de ſa demande, & à être déchargé de l'aſſignation, ou à la nullité de l'obligation dont il s'agit.

Indépendamment des Concluſions au fond, on en prend encore dans le cours d'une inſtance, ſoit pour rectifier ou corriger celles qu'on a précédemment priſes, ſoit pour s'en déſiſter, ſoit enfin pour y ajouter. On en prend enfin dans des défenſes, dans une requête verbale, ou dans d'autres écritures, telles que des remontrances, avertiſſemens, inventaires, cauſes d'appel, griefs, réponſes, contredits & ſalvations, &c.

Il eſt de principe en cette matière, que quand il s'agit de former quelque demande en juſtice, les procureurs & les huiſſiers ne peuvent prendre des concluſions que conformément au pouvoir qu'ils en ont reçu de leurs parties; car, dans le cas contraire, les parties pourroient déſavouer le procureur & l'huiſſier.

Mais lorſqu'il ne s'agit que de défendre leur client, les procureurs & les huiſſiers peuvent, ſans inconvénient & ſans s'expoſer au déſaveu, prendre telles concluſions qu'ils croient convenables à la défenſe de la partie.

C'eſt encore un principe ſur ce point, que les avocats chargés de plaider une cauſe ne peuvent point changer les Concluſions qui ont été priſes par écrit, à moins qu'ils ne ſoient aſſiſtés d'un procureur à l'audience, parce que, comme l'obſerve l'auteur de la collection de juriſprudence, au mot CONCLUSIONS, elles ſont tellement du miniſtère du procureur, que ce n'eſt que dans le ſiècle dernier que les avocats ont commencé à expoſer les Concluſions de leurs parties, avant de commencer leur plaidoirie, & qu'avant que cette innovation eût lieu, c'étoit toujours le procureur qui concluoit; & c'eſt, ajoute-il, parce que les Concluſions ſont du miniſtère du procureur, & que l'avocat lui eſt ſubſtitué en concluant, qu'il prend les Concluſions étant découvert.

On appelle auſſi *Concluſions*, les avis & réquiſitions que donnent les procureurs & avocats du roi dans les affaires qui ne pourroient être jugées ſans l'intervention de leur miniſtère.

Ces affaires ſont en premier lieu celles dans leſquelles le roi eſt intéreſſé, ou bien, lorſqu'il s'agit des intérêts de l'égliſe, des communautés, & de la cauſe publique, ainſi que dans tous les procès relatifs aux droits des mineurs, à cauſe de la protection particulière qui leur eſt due.

Le miniſtère public donne en ſecond lieu ſes Concluſions dans toutes les matières criminelles; c'eſt encore par la conſidération du bien public; car la vengeance des crimes l'intéreſſe eſſentiellement; de ſorte qu'une procédure criminelle dans laquelle les gens du roi n'auroient pas pris leurs Concluſions, ſeroit radicalement nulle.

Les procureurs des ſeigneurs dans les juſtices ſeigneuriales, prennent auſſi des Concluſions dans les affaires qui ſont jugées dans ces juridictions, & qui intéreſſent l'ordre public.

Les Concluſions des procureurs & avocats du roi ſont en général de deux ſortes; les unes ſont ſimplement préparatoires, & les autres définitives.

Les premières ſont celles par leſquelles le miniſtère public requiert quelque choſe concernant l'inſtruction & la procédure; ces ſortes de Concluſions ne touchent point au fond de la queſtion.

Les Concluſions définitives au contraire ont pour objet la déciſion & le jugement du procès.

Suivant le titre 24 de l'ordonnance criminelle de 1670, après qu'il a été procédé par le juge aux récolemens & confrontations, les procureurs du roi, ou ceux des ſeigneurs, doivent prendre communication du procès, pour donner leurs concluſions définitives.

Il leur eſt défendu d'inférer dans ces Concluſions les raiſons ou les motifs ſur leſquels elles ſont fondées.

C'eſt conformément à cette diſpoſition de l'ordonnance de 1670, que par arrêt du conſeil d'état du roi du 10 août 1679, il fut fait défenſe au procureur général du parlement de Bordeaux & à ſes ſubſtituts,

ſubſtituts, d'énoncer dans les Concluſions qu'ils ſeroient dans le cas de donner, les raiſons ſur leſquelles elles ſeroient fondées.

Cet arrêt eſt rapporté par Brillon dans ſon dictionnaire, au mot CONCLUSIONS. Il en cite un autre du grand conſeil du 12 août 1693, par lequel ce tribunal fit pareillement défenſes au ſubſtitut du procureur général au préſidial de Lyon, d'expliquer dans ſes Concluſions les motifs ſur leſquels elles ſeroient appuyées.

Lorſqu'en matière criminelle les Concluſions tendent à des peines afflictives, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſellette.

Suivant un uſage qui eſt particulier au châtelet de Paris, le procureur du roi en cette juridiction peut aſſiſter au jugement du procès & y donner ſes Concluſions de vive voix; c'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 24 de l'ordonnance de 1670.

C'eſt une maxime conſacrée par l'uſage, qu'en toute juridiction, ſi un particulier ſe rend coupable d'un délit dans l'auditoire même de la juſtice, & pendant la tenue de l'audience, & qu'il ſoit pris en flagrant délit, on lui fait ſon procès ſur le champ; on l'interroge, on entend les témoins, on fait les récolemens & confrontations, & par conſéquent les gens du roi y prennent leurs Concluſions préparatoires & définitives de vive voix, tout cela ſe faiſant publiquement à l'audience. Ce n'eſt au reſte qu'un uſage qui n'eſt d'ailleurs autoriſé par aucun réglement particulier, n'en étant point fait mention au titre 24 de l'ordonnance de 1670, ni dans aucune autre loi.

Voyez *le dictionnaire de droit & de pratique de Ferrière; le nouveau praticien françois; la nouvelle inſtruction ſur la procédure; le dictionnaire des arrêts de Brillon; le recueil des édits & ordonnances imprimées par ordre de M. le chancelier; le tome 2 du journal du palais; l'ordonnance criminelle de 1670; la collection de juriſprudence.* Voyez *auſſi les mots* COMMUNAUTÉ, PUBLIC, MINEUR, PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR FISCAL, &c. (*Cet art. eſt de M.* ROUBAUD, *avocat*, &c.)

CONCORDAT. C'eſt, en matière eccléſiaſtique, une ſorte de tranſaction qui intervient pour prévenir ou terminer des procès concernant des bénéfices.

Si l'on ſuivoit à la rigueur les vrais principes, tout Concordat ſur un bénéfice en litige devroit être ſévérement prohibé. Il ſe gliſſe toujours dans ces ſortes d'accords quelque pacte infecte de ſimonie; un objet ſpirituel ou mixte y entre toujours en compenſation avec du temporel, une ſomme d'argent ou une penſion étant ordinairement la condition ſous laquelle le pourvu ſe déſiſte des droits qu'il a ſur un bénéfice. Mais des conſidérations puiſſantes ont engagé à apporter quelque modification aux principes. On a cru devoir ſacrifier quelque choſe au bien de la paix. On a penſé que l'avantage de terminer des procès qui éloignoient les eccléſiaſtiques de leurs fonctions & altéroient la charité & l'union, devoit l'emporter ſur celui de conſerver les anciennes maximes dans toute leur intégrité.

Le légiſlateur a donc permis de faire des ceſſions de droits ſous certaines conditions qui ſont limitées, & qui ſe trouvent dans la définition que Paſtor a donnée des Concordats dans ſon traité des bénéfices, liv. 3, tit. 23, n°. 11. Un Concordat, dit cet auteur, eſt une tranſaction ſur une choſe ſpirituelle ou mixte, conteſtée par deux pourvus, dont l'un cède ou renonce à ſon droit en faveur de l'autre, ſous la réſerve d'une penſion, ou ſous la condition de payer les dépens du procès, les frais de bulle, ou une dette contractée pour raiſon du bénéfice cédé (1).

Il y a donc quatre conditions ſous leſquelles il eſt permis de renoncer à un bénéfice en faveur de celui qui le conteſte.

1°. Sous la réſerve d'une penſion, bien entendu qu'elle n'excédera point ce qui eſt fixé par les ordonnances du royaume.

2°. Le cédant peut exiger de ſon ceſſionnaire qu'il ſe chargera de tous les frais du procès, ſans

---

(1) *Formule de Concordat, contenant ceſſion, avec réſerve de penſion & rembourſement de frais.*

Pardevant les notaires, &c., furent préſens M. Charles ..... clerc du diocèſe d'Evreux, demeurant à ...., d'une part, & M. Thomas .... clerc, du diocèſe de .... demeurant à ...d'autre part; diſant que, voyant que pour l'un ou l'autre pouvoir être paiſible poſſeſſeur du prieuré en commende de S.... diocèſe de.... dont l'un & l'autre ſont canoniquement pourvus, & pour raiſon de quoi il faudroit qu'ils eſſuyaſſent de grands procès qui pourroient aller à la ruine de l'un ou de l'autre, même de tous deux, ils ſont convenus de s'en rapporter à l'avis de leurs amis, leſquels ayant vu & examiné les pièces & titres en vertu deſquels l'un & l'autre établiſſent leurs droits; pour terminer leurs différens & procès, ils ſont demeurés d'accord de ce qui ſuit; ſavoir, que l'un & l'autre ont conſtitué pour leur procureur général & ſpécial M.... auquel ils donnent pouvoir; ſavoir, ledit ſieur Charles ... à l'effet de réſigner & céder tous & tels droits qu'il peut avoir audit prieuré entre les mains de notre ſaint père le pape, en faveur & non d'autre que ledit ſieur Thomas... avec tous les fruits, revenus & émolumens d'icelui, ſans en rien excepter ni réſerver, à la charge par ledit ſieur Thomas de payer audit ſieur Charles la ſomme de trois cents livres, à laquelle les frais & dépens ont été taxés par leurs amis, & de plus, de payer la ſomme de ſix cents livres de penſion annuelle viagère, à prendre ſur les fruits & revenus dudit prieuré, exempts de toutes charges généralement quelconques, & payable de ſix mois en ſix mois, le premier payement dans ſix mois du jour des prétentes; & auſſi l'un & l'autre ont conſtitué leurdit procureur, à l'effet de requérir & conſentir en cour de Rome l'homologation du préſent acte, & que toutes ſignatures & expéditions requiſes & néceſſaires leur en ſoient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en leurs ame & conſcience, comme ils ont fait, qu'il n'a été intervenu ni interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction illicite. Fait & paſſé à... en l'étude de... l'un des notaires ſouſſignés, le... mil... & ont ſigné.

fraude, c'eſt-à-dire, *pro ſumptibus litis moderatis*. Car ſi, ſous pretexte des frais, on ſtipuloit une ſomme plus forte que celle qu'ils doivent coûter, le Concordat ſeroit abſolument nul, comme ſimoniaque.

3°. On peut ſtipuler le rembourſement du coût des bulles ou proviſions.

4°. Enfin on peut charger le ceſſionnaire du rembourſement d'une dette contractée à raiſon du bénéfice. Cette dernière condition paroît de toute juſtice, puiſqu'une pareille dette eſt plutôt celle du bénéfice que du pourvu qui céde tous ſes droits.

Pour qu'un Concordat ſoit licite, il faut qu'il ſoit paſſé entre deux contendans qui aient un droit acquis. Il n'eſt pas néceſſaire que le procès ſoit intenté ou l'inſtance liée; il ſuffit que les parties ſe diſpoſent à plaider; on tranſige également & *ſuper litem cito movendam*, & *ſuper lite motâ*.

Un pareil acte, pour être de quelque valeur, doit être autoriſé par le pape. Cette maxime eſt inviolablement obſervée parmi nous. Avant l'approbation du ſouverain pontife, ce contrat eſt infecté d'un vice qui en emporte la nullité. Ce vice eſt celui de la ſimonie, *redolet ſimoniam*; & comme cette nullité eſt établie par le droit canon, il n'y a que le pape qui puiſſe l'effacer; étant légiſlateur en cette partie, il n'y a que lui (1) qui puiſſe faire des exceptions à la loi, & rendre permis & licite ce qu'elle a défendu & prohibé.

De ces principes, il ſuit qu'avant l'approbation du pape, les deux parties contractantes, ou une des deux ſeulement, peut révoquer le Concordat. Il ſe réſout encore par la mort civile ou naturelle d'une des deux, ſi cette mort précède l'homologation en cour de Rome. Il en eſt de même ſi le procureur conſtitué pour conſentir, meurt avant l'approbation, ou laiſſe ſuranner ſa procuration.

Mais quoique le Concordat ſoit approuvé par le pape, il n'eſt pas pour cela indiſſoluble. Si l'une des deux parties a une juſte cauſe pour ſe faire reſtituer, elle peut en former la demande; dans ce cas, on ne prend point de lettres de reſciſion. Il ſuffit, pour faire annuller un Concordat, d'avoir recours à l'appel comme d'abus; alors les moyens de nullité ſe changent en moyens d'abus; on accueille ſur-tout ceux qui ſont tirés du défaut d'exécution de nos ordonnances ſur la forme des procurations, pour conſentir à l'approbation du pape.

Une éviction de bonne foi du bénéfice conteſté opéreroit encore la réſolution d'un Concordat.

L'approbation du pape ne ſuffit pas pour le rendre exécutoire contre les ſucceſſeurs au bénéfice cédé, par exemple, pour les obliger à payer la penſion convenue. Il faut de plus qu'il ſoit homologué au parlement ſur les concluſions du procureur général. Une charge impoſée à un bénéfice devient réelle lorſqu'elle paſſe aux ſucceſſeurs; alors le concours de la puiſſance civile eſt néceſſaire. L'approbation du pape détruit l'eſpèce de ſimonie qui ſe trouve dans le Concordat; mais comme il n'a aucun pouvoir ſur le temporel des bénéfices, il ne peut de ſa ſeule autorité y impoſer des charges réelles. On a recours à Rome pour purger la ſimonie; mais les droits du pape ne s'etendent pas au delà (1).

---

(1) *Solus pontifex poteſt prohibitionem juris tollere aut limitare, & ſacere licitum, quod ob prohibitionem juris eſt illicitum.*

(1) Le droit de contrôle des Concordats, concernant des procès mus ou à mouvoir relativement au poſſeſſoire des archevêchés, évêchés, abbayes, ou autres dignités, eſt fixé à cinq livres par l'article premier du tarif du 29 ſeptembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du conſeil du 30 août 1740.

Par deux déciſions du conſeil des 13 ſeptembre 1732 & 28 mars 1735, le conſeil a jugé qu'il étoit dû un demi-droit de centième denier pour un acte par lequel un abbé s'étoit obligé de payer une rente à ſes religieux, au moyen de ce qu'il conſervoit des fonds qu'ils avoient droit de prétendre.

Par une autre déciſion du 25 novembre 1735, le conſeil a jugé qu'un acte fait entre l'abbé de Sainte-Marie, au bailliage de Pontarlier & ſes religieux, devoit être contrôlé comme Concordat, & qu'il n'étoit point ſujet au centième denier. Il avoit été fait entre eux, en 1719, un partage, par lequel l'abbé leur avoit abandonné la jouiſſance de ſon lot pendant ſa vie; & par un acte capitulaire de 1735, il avoit été fait des changemens au partage, & il avoit été convenu que l'abbé rentreroit dans la jouiſſance de ſon lot.

Par une autre déciſion du 30 octobre 1747, le conſeil a jugé que le droit de contrôle étoit dû comme Concordats, pour deux actes paſſés entre le prieur & les religieux de Cunault, d'une part, & le député de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe d'Angers, d'autre part: dans ces actes, les religieux avoient, ſous la réſerve d'une penſion, cédé leur menſe, pour l'unir à un ſéminaire, & le prieur avoit conſenti auſſi, moyennant penſion, à l'extinction de ſon prieuré.

Au reſte, cette déciſion & la précédente ne doivent être conſidérées que comme intervenues dans des cas particuliers, & ne peuvent par conſéquent être tirées à conſéquence, pour faire regarder comme Concordats les actes qui ont d'autres objets que de régler des prétentions réciproques ſur la collation ou la poſſeſſion des bénéfices. Auſſi ces déciſions n'ont elles eu aucune influence dans l'eſpèce ſuivante, que le conſeil a jugée conformément aux vrais principes.

L'abbeſſe d'Eſtival & les prieur & curé de Neuvillalais avoient, au ſujet des dîmes de cette paroiſſe, des prétentions réciproquement conteſtées pour la quotité. Les parties terminèrent la diſcorde par une tranſaction dans laquelle l'abbeſſe abandonna au curé toutes les dîmes d'un canton, à la charge qu'il ſeroit tenu, ainſi que ſes ſucceſſeurs, de lui payer à perpétuité une certaine quantité de grains. L'abbeſſe & les gens généraux du clergé, qui ſe joignirent à elle, ſoutenoient que cette tranſaction étoit un Concordat, pour le contrôle duquel on ne pouvoit exiger que cinq livres; mais le conſeil a jugé, par déciſion du 18 avril 1780, que le contrôle étoit dû ſur le pied de l'acte, qui ne pouvoit être contrôlé comme ſimple Concordat.

Voyez ces arrêts du conſeil des 29 ſeptembre 1722 & 30 août 1740; & les articles TRANSACTION, POSSESSION, BÉNÉFICE, CONTRÔLE, &c. (*Note de l'éditeur.*)

Il y a un eſpèce de Concordat abſolument réprouvé par toutes les lois. On l'appelle *triangulaire, ou quadrangulaire;* il ſe fait entre trois ou quatre bénéficiers, qui, ſans procès, ſe réſignent leurs bénéfices les uns aux autres. On n'en admet point de ſemblables en cour de Rome.

Voyez *Lacombe; d'Héricourt; Goard; l'abbé Richard, traité des penſions; les libertés de l'égliſe gallicane, &c.* (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CONCORDAT FRANÇOIS. C'eſt un traité paſſé à Bologne en Italie en 1516, entre le pape Léon X & le roi François Ier.

L'oubli des véritables maximes, le pouvoir abſolu que les papes s'étoient arrogé ſur tous les bénéfices de la chrétienté, le funeſte ſchiſme qui pendant plus de trente ans déſola l'égliſe, avoient introduit des abus ſans nombre, & jeté la plus grande confuſion dans la diſcipline eccléſiaſtique. Ce déſordre intéreſſoit non ſeulement la religion mais encore l'état. Leur union eſt ſi intime, que ce qui compromet l'une, nuit eſſentiellement à l'autre. Travailler à rétablir la diſcipline de l'égliſe, c'étoit donc en même temps contribuer à la tranquillité & au bonheur des peuples.

Ces motifs puiſſans déterminèrent la France à chercher des remèdes aux maux qui affligeoient la religion. Le concile de Conſtance, qui avoit terminé le grand ſchiſme d'Occident, n'avoit pu conſommer l'ouvrage important de la réformation. Il étoit réſervé au concile de Baſle d'opérer cette révolution ſi déſirée.

Ce concile forma une ſuite de décrets & de canons, qui, en mettant des bornes au pouvoir uſurpé par la cour de Rome, rétabliſſait, autant que les circonſtances pouvoient le permettre, les lois primitives de l'égliſe.

Charles VII, dans une aſſemblée des évêques & des grands du royaume, tenue à Bourges, adopta ces décrets, avec les modifications qu'exigeoient nos libertés, & en compoſa la pragmatique ſanction.

La cour de Rome ne vit qu'avec le dernier chagrin le royaume de France ſecouer un joug que depuis pluſieurs ſiècles elle étoit parvenue à lui impoſer : les circonſtances la favoriſèrent. Louis XI crut qu'il étoit utile à ſes projets de ſacrifier la pragmatique au déſir du ſouverain pontife. Elle fut abolie malgré les oppoſitions & les appels comme d'abus formés par le procureur général du parlement, & par l'univerſité de Paris. Mais la politique fit changer Louis XI, & il rétablit la pragmatique trois ans après l'avoir abolie.

Ce nouvel évènement donna lieu à de nouvelles négociations. Sixte IV propoſa un Concordat qui ne fut que de peu de durée; car Louis XII, par ſa déclaration de 1499, confirma expreſſément la pragmatique, & en ordonna la perpétuelle & inviolable obſervation.

Quatre ans après, en 1503, Jules II occupa le ſiege de Rome. Ce pontife guerrier ne crut pas les armes temporelles aſſez puiſſantes pour impoſer des lois à la France, il eut recours aux ſpirituelles. Il aſſembla en conſéquence le concile de Latran. Il y fit citer les évêques, les princes & les parlemens du royaume, avec injonction de venir à Rome rendre compte de leur conduite & de leurs ſentimens.

Léon X ſuccéda à Jules II, & François Ier à Louis XII. Le concile de Latran ſe continua ſous le nouveau pontife, & les délais fixés aux prélats françois, aux parlemens & aux grands du royaume pour y comparoître, alloient expirer; il étoit à craindre qu'on ne vît bientôt naître un ſchiſme.

D'un autre côté, François Ier ſe trouvoit dans des circonſtances embarraſſantes. Une guerre difficile, des ennemis puiſſans, des projets de conquête en Italie, lui rendoient néceſſaires l'alliance & l'amitié de la cour de Rome; il conſentit donc, pour ſe la concilier, à abolir la pragmatique, & à y ſubſtituer un nouveau réglement. Tel fut le principal motif de ſon voyage à Bologne, où Léon X & le monarque françois traitèrent en perſonnes, & convinrent du fameux Concordat qui depuis a porté leur nom.

Nous allons donner ſommairement une analyſe des principaux articles de ce traité célèbre, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont changé certaines diſpoſitions de la pragmatique; car il faut convenir qu'on en conſerva pluſieurs fort importantes, telles que celles *de reſervationibus*, *de collationibus*, *de frivolis appellationibus*, *de pacificis poſſeſſoribus*, &c. Celle qui concerne les gradués a été rédigée dans une forme beaucoup plus avantageuſe, en ce qu'elle facilite, par la diſtribution des mois, les moyens de connoître quels ſont les bénéfices qui leur ſont affectés.

La première diſpoſition du Concordat, & celle que l'on peut regarder comme la principale, eſt l'abrogation des élections pour les égliſes cathédrales, & les bénéfices électifs-confirmatifs, tels que les abbayes (1) & les prieurés conventuels. A ces élections le nouveau réglement ſubſtitue la nomination du roi & la collation du pape, de manière que le roi nomme & préſente à tous ces bénéfices, & que ſur cette préſentation le pape les confère. On y fixe les délais dans leſquels le roi eſt obligé de nommer, & quels doivent être l'âge & les capacités des ſujets qu'il plaît au monarque de choiſir. Le pape ſe réſerve

(1) Les officiers de la cour de Rome prétendent que les abbayes de filles ne ſont pas compriſes dans le Concordat; mais nos rois y nomment comme aux abbayes d'hommes. On regarde en France comme de pur ſtyle cette clauſe appoſée dans les bulles des abbeſſes, *dummodo monialium major pars conſentiat.* C'eſt une eſpece de réſerve que ſe ménage la chancellerie romaine, dans l'eſpérance de trouver l'occaſion de la faire valoir.

de conférer ſeul ceux de ces bénéfices qui viennent à vaquer *in curia*, c'eſt-à-dire, dont les titulaires décèdent à Rome. On ne dépouille cependant point du droit d'élection les monaſtères qui en ont obtenu le privilege du ſaint ſiege; mais pour y être maintenus, ils ſont obligés de produire le titre original & primitif de leur conceſſion. Toute autre eſpèce de preuve ne doit point être admiſe (1).

Par le ſecond article du Concordat, les réſerves & les expectatives ſont entièrement abolies. Le pape conſerve ſeulement le droit de créer des chanoines *ad effectum* dans les égliſes métropolitaines ou collégiales, dont les ſtatuts exigent que l'on ſoit chanoine *actu*, pour obtenir une dignité, un perſonat, une adminiſtration ou un office.

Le titre 5 affecte une prébende théologale dans toutes les égliſes cathédrales & métropolitaines, à un docteur, licencié, ou bachelier formé en théologie, qui eſt obligé de réſider, de prêcher, & de faire des leçons de théologie.

Ce même titre règle tout ce qui concerne les gradués, quels ſont les mois dans leſquels ils peuvent requérir les bénéfices qui viennent à vaquer, & les formalités auxquelles les gradués ſimples, ou nommés, ſont aſſujettis; quel doit être leur temps d'étude, & les preuves qu'ils en doivent fourhir.

Le titre ſuivant établit que chaque pape pourra, une fois pendant ſa vie, nommer à un bénéfice dont le collateur en aura dix à conférer, & à deux quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvu que ce ne ſoit pas dans la même égliſe. Outre ces mandats particuliers (2), le pape s'aſſure encore le droit de prévention ſur toutes les dignités, perſonnats, adminiſtrations & offices, & ſur tous les autres bénéfices réguliers ou ſéculiers, ſoit qu'ils viennent à vaquer dans les mois des gradués, ſoit que la diſpoſition en appartienne aux collateurs ordinaires. Mais il exige des impétrans qu'ils déclarent la valeur des bénéfices qu'ils demandent, & cela ſous peine de nullité des proviſions. Tous les autres articles du Concordat ſont abſolument conformes à la pragmatique.

A peine le Concordat fut rendu public, qu'il excita les réclamations de tous les ordres du royaume. On le traita comme contraire à l'écriture ſainte, à la diſcipline de l'égliſe, & aux libertés gallicanes (3). Le parlement refuſa pendant deux ans de l'enregiſtrer. Il ſe joignit à l'appel comme d'abus interjeté par l'univerſité & par la cathédrale de Paris, au premier concile légitime, de tout ce qui s'étoit fait dans celui de Latran contre la pragmatique & en faveur du Concordat.

Le parlement ne l'enregiſtra qu'avec cette clauſe, *ex ordinatione & præcepto domini noſtri regis reiteratis vicibus facto;* & en proteſtant que par la ſuite il continueroit à juger les procès ſuivant la pragmatique. En effet, l'archevêché d'Albi étant venu à vaquer, le chapitre élut un ſujet, le roi en nomma un autre : l'affaire ayant été évoquée au parlement de Paris, il maintint l'élu par le chapitre. Il continua à en uſer de même pendant la priſon de François Ier en Eſpagne. Cette obſtination détermina le roi, à ſon retour, à lui ôter la connoiſſance des conteſtations qui s'éleveroient au ſujet des bénefices conſiſtoriaux, & à l'attribuer au grand conſeil, qui en jouit encore privativement à tout autre tribunal.

La pragmatique devoit ſans doute être bien chère à la France. Etablie dans une aſſemblée générale de l'égliſe gallicane & des grands du royaume, le conſentement de la nation y avoit imprimé un caractère difficile à effacer. Mais enfin cette loi n'avoit de force & d'autorité que par la volonté du roi, & lorſque des circonſtances néceſſaires l'obligeoient à la révoquer & à la remplacer par une ſeconde, il paroiſſoit naturel de faire attention à la poſition fâcheuſe où le monarque s'étoit trouvé; cette première conſidération devoit conduire à une ſeconde, c'eſt que le Concordat ſubſtitué à la pragmatique ne méritoit preſque aucun des reproches & des qualifications odieuſes dont on s'efforçoit de le noircir.

L'abolition des élections étoit un des principaux griefs qu'on lui oppoſoit. Les chapitres des cathédrales ne pouvoient ſe conſoler d'être privés de ce droit : ils cherchoient à voiler, ſous de ſpécieux prétextes, une perte que l'intérêt particulier leur rendoit ſi ſenſible; & ils ne craignoient pas d'avancer que la deſtruction des élections entraîneroit celle de la religion.

Mais les chapitres des cathédrales étoient-ils donc dans une poſſeſſion bien légitime de ce droit dont ils déploroient la perte avec tant d'amertume? Dans quel texte de l'écriture, dans quel décret des premiers conciles trouve-t-on que les chanoines d'une égliſe doivent avoir ſeuls le privilége de donner un paſteur & un chef à tout le diocèſe? & s'ils ſe l'étoient attribué excluſivement, n'étoit-ce pas plutôt une uſurpation, qu'un véritable droit?

Les élections des évêques n'avoient pas toujours appartenu aux ſeuls chapitres. La manière de pour-

(1) Tous ces priviléges ſont devenus inutiles, ſoit parce que les indults accordés à nos rois y ont dérogé, ſoit parce que, comme le diſent quelques auteurs, ſans beaucoup de fondement, le chancelier du Prat ſe les étant fait rapporter, les jeta tous au feu. Il n'y a guère en France que les chefs d'ordre & les quatre filles de Cîteaux qui aient conſervé le droit d'élire leurs abbés. L'élection ſe fait en préſence d'un commiſſaire du roi, qui eſt quelquefois chargé de donner l'excluſion à certains ſujets.

(2) Ils ont été abolis par le concile de Trente.

(3) Les épithètes qu'on lui donna alors ſont aſſez curieuſes; les voici : *Seminarium omnis generis hereſeon, ſimoniarum & fiduciarum; exterminatricem ſcientiæ, virtutis, pietatis, regni denique peſtem,*

voir à ces places importantes, a infiniment varié; mais pour ne nous attacher qu'à ce qui regarde la France, notre hiſtoire prouve invinciblement que nos rois ont toujours eu la plus grande prépondérance, & même la principale part dans le choix des évêques. Ils ſuivoient en cela la conduite des empereurs chrétiens, & la ſaine politique ſembloit le leur ordonner. L'égliſe même ne leur conteſtoit pas ce droit, qui eſt inhérent à leur couronne. Le concile d'Orléans, tenu en 549, can. 11, après avoir ordonné que les élections ſe feroient en la manière accoutumée par le clergé & le peuple, ajoute qu'on ne manquera pas de prendre le conſentement du roi, *cum voluntate regis*, ſoit pour procéder à l'élection, ſoit pour lui faire agréer la perſonne élue. Mais les rois de la première race portèrent les choſes plus loin; ils ſe mirent en poſſeſſion de diſpoſer ſeuls des évêchés, & la plupart de nos égliſes ont été gouvernées par des ſaints qui n'y avoient été placés que de leurs mains. Les papes ne ſe plaignirent jamais de cet uſage; ils ſe bornèrent uniquement à condamner les voies criminelles, employées quelquefois pour obtenir la nomination du monarque.

Les conciles de Leptine & de Soiſſons conſentirent expreſſément que Carloman & Pepin nommaſſent aux évêchés; ils exigèrent ſeulement qu'ils priſſent l'avis des évêques, du clergé & des grands aſſemblés. Charlemagne rendit aux chapitres la liberté des élection; Louis le Débonnaire, ſon fils, marcha ſur ſes traces; mais Charles le Chauve, à l'exemple des rois de la première race, nomma ſeul les évêques, ſur-tout des grands ſiéges, & ſes ſucceſſeurs en firent de même.

Sous la troiſième race, tantôt nos rois nommoient eux-mêmes, tantôt ils permettoient aux chapitres d'élire, ſe contentant de leur recommander un ſujet; & l'on ſent bien qu'une pareille recommandation reſſembloit aſſez à un ordre: mais leur conſentement pour l'élection, & leur approbation du ſujet élu, ont toujours été jugés néceſſaires, & c'eſt ce qui les rendoit abſolument maîtres des élections, puiſque les électeurs ne pouvoient s'aſſembler ſans leur permiſſion, & qu'ils rejetoient le ſujet élu, lorſqu'il ne leur convenoit pas.

Mais le droit d'élection, uniquement concentré dans le chapitre de la cathédrale, étoit une véritable uſurpation ſur le reſte du clergé du diocèſe & ſur le peuple, qui tous devoient au moins être conſultés pour le choix du premier paſteur. Les diſſentions opiniâtres des chapitres, & les irrégularités qu'ils commettoient dans les élections, donnèrent lieu à une foule de conteſtations qui ſe portoient à Rome. Les papes s'étoient arrogé le droit de les juger ſeuls: ils prétendirent enſuite que les élections irrégulières privoient les électeurs du droit d'élire, & qu'à eux ſeuls il appartenoit par la dévolution. C'eſt ce qui introduiſit inſenſiblement l'abus des réſerves générales.

De ces faits, il réſulte que Léon X, en accordant à François Ier la nomination aux évêchés & aux grands bénéfices de ſon royaume, ne lui accordoit, à proprement parler, rien qui ne lui appartînt légitimement. Il étoit fondé à y nommer, ſoit par l'exemple d'un grand nombre de ſes prédéceſſeurs, ſoit par le droit inhérent à ſa couronne. La ſûreté publique & l'intérêt des monarques veulent également que les premières places de l'égliſe ne ſoient remplies que par des ſujets de la fidélité & de l'attachement deſquels ils ſoient aſſurés: auſſi tous les ſouverains catholiques diſpoſent-ils librement des évêchés qui ſont dans leurs états. La nomination des bénéfices conſiſtoriaux, accordée au roi par le Concordat, n'avoit donc rien qui dût révolter l'eſprit des françois, rien qui attaquât leur liberté, rien enfin qui violât les canons & l'ancienne diſcipline de leur égliſe.

Mais en eſt-il de même de la collation de ces bénéfices, que le Concordat donnoit au pape? Sous ce point de vue n'augmentoit-il pas trop la puiſſance de Rome? Cette réflexion paroît frappante au premier coup-d'œil: en conſidérant cependant les ſuites & les effets du Concordat, il eſt facile d'appercevoir que l'avantage qui revenoit au pape de donner ſon conſentement & ſon attache aux nominations du roi, ne compenſoit pas tous les ſacrifices auxquels il conſentoit. Sans doute la néceſſité de recourir à Rome, à l'effet d'obtenir des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux, donne au ſouverain pontife une influence ſur ces bénéfices; mais elle ſe réduit à bien peu de choſe, puiſqu'il ne peut refuſer ces bulles que ſur des motifs légitimes, & qu'en cela il eſt lui-même ſoumis aux tribunaux du royaume, qui ne manquent pas de déclarer ſon refus abuſif, lorſqu'ils ne jugent pas qu'il ſoit fondé.

Le droit d'accorder des bulles aux ſujets nommés par le roi, équivaut-il au droit de juger les conteſtations multipliées & coûteuſes qu'attiroient à Rome les élections? L'autorité qu'avoit le pape de juger ces procès en juge ſuprême & ſans appel, ne lui donnoit-elle pas plus de crédit & de pouvoir que ne lui en donne la néceſſité où ſont les pourvus des bénéfices conſiſtoriaux de lui demander des proviſions qu'il eſt preſque toujours forcé d'accorder? Certainement les ſommes que les plaideurs faiſoient paſſer à Rome étoient plus conſidérables que celles que produit l'expédition des bulles. Concluons donc que l'avantage que les papes ont retiré du Concordat n'eſt pas égal à celui dont ils jouiſſoient en qualité de juges ſuprêmes des procès infinis que faiſoient naître les élections. L'abolition de ces élections a d'ailleurs fait ceſſer une multitude d'abus auſſi nuiſibles à la tranquillité publique qu'à la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique. Rien de plus commun, dans les ſiècles où les élections étoient en vigueur, que la ſimonie, les violences & les cabales; & depuis le Concordat on n'en entend preſque plus parler.

Eſt-il auſſi facile de le juſtifier au ſujet des

annates? Nous n'examinerons point ſi ce tribut, que les bénéfices conſiſtoriaux payent au ſaint ſiége chaque fois qu'ils viennent à vaquer, pourvu que ce ne ſoit pas dans la même année, eſt injuſte & ſimoniaque. Nous n'examinerons point s'il n'eſt pas naturel que chaque égliſe particulière concoure à fournir aux dépenſes qu'exigent du pape ſes qualités de chef, de ſurveillant & d'inſpecteur de tout le monde catholique. Nous nous contenterons d'obſerver que le Concordat garde ſur les annates le plus profond ſilence, & que ce n'eſt que par une conſéquence fort éloignée qu'on prétend prouver qu'il les a rétablies. Le chancelier du Prat, miniſtre plus habile, & politique plus profond qu'on ne le croit communément, la nioit formellement: il diſoit au parlement qu'un droit auſſi extraordinaire avoit beſoin d'une réſervation ſpéciale, & ne pouvoit être établi ſur une ſimple induction. M. de Marca dit que les annates, qui produiſent à la cour de Rome un de ſes plus beaux revenus, ne ſont fondées que ſur l'uſage appuyé du conſentement de nos rois, d'où il conclut que la France pourra s'en décharger quand il lui plaira.

Le roi ou le pape peuvent-ils ſeuls, & de leur propre mouvement, déroger au Concordat? Si on le regarde comme un véritable contrat ſinallagmatique, il paroît qu'une des deux parties contractantes ne peut y déroger ſans le conſentement de l'autre. Une pareille dérogation de la part du pape ſeroit certainement abuſive; mais nos rois ſont dans la poſſeſſion d'y faire des changemens qui n'en altèrent point l'eſſence, & lorſque le bien de l'égliſe & de l'état le demandent. C'eſt ainſi que Henri IV, a affranchi, par l'édit de 1606, les premières dignités des cathédrales de l'expectative des gradués; que Louis XV a fait des réglemens au ſujet des régens ſeptenaires de quelques univerſités du royaume, auxquels il a attribué en certains cas la préférence dans les mois de grades, & qu'il a ordonné que les mois de rigueur n'auroient plus lieu, par rapport aux bénéfices-cures. Ces lois ſont certainement des dérogations au Concordat, contre leſquelles la cour de Rome n'a point réclamé; peut-être que le peu d'intérêt qu'elle a dans ces ſortes de changemens a déterminé ſon ſilence.

Ce qui a ſouffert plus de difficulté, eſt de ſavoir ſi toutes les provinces de France doivent être régies par le Concordat. Les officiers de la cour de Rome prétendent que toutes celles qui ne faiſoient point partie du royaume lors de l'établiſſement de la pragmatique ſanction, & qui y ont été réunies depuis le Concordat, doivent reſter pays d'obédience. On oppoſe à cette prétention les grands principes, que toute province réunie à la couronne en devient membre & en fait partie, & que dès-lors elle doit être gouvernée & régie par les mêmes lois (1); qu'étant membre de l'état, elle doit être abreuvée des mêmes infuſions, décorée des mêmes lois, édits, ordonnances & priviléges. Ce ſont les propres termes dont ſe ſervit M. Brulart, procureur général au parlement de Paris ſous Charles IX, dans la fameuſe affaire de la Bretagne & de la Provence (1).

Pour le bien de la paix, on a cherché à ménager la cour de Rome, ſans cependant que ces ménagemens préjudiciaſſent dans le fait aux droits de la couronne. On a trouvé un moyen, qui, ſans décider la queſtion, laiſſe néanmoins nos rois maîtres de diſpoſer des bénéfices conſiſtoriaux des provinces réunies à la France depuis le Concordat. Ils ont accepté des indults par leſquels les papes leur permettoient d'y nommer. C'eſt en vertu de ces indults qu'ils ſont cenſés nommer en Bretagne, en Flandre, en Artois, dans les trois évêchés, dans le Rouſſillon, &c. Mais nous les regardons comme des actes de condeſcendance qui ne peuvent dépouiller nos ſouverains du droit de diſpoſer des grands bénéfices de leur royaume, droit inaliénable & impreſcriptible de ſa nature. Quelques auteurs, & entre autres M. du Bois dans ſes maximes canoniques, prétendent que les indults accordés aux rois pour nommer aux évêchés des provinces conquiſes ou réunies, n'ont pas beſoin d'être renouvelés, ſoit parce qu'y ayant eu deux ou trois renouvellemens, ſelon le ſtyle de la cour de Rome, il s'eſt fait une coutume qui eſt un titre particulier ſubſiſtant de lui-même, ou bien parce que toutes les grâces faites à nos rois, ſont faites à la couronne, & par conſéquent ſont perpétuelles, nonobſtant toutes les clauſes contraires, que nous eſtimons inutiles, parce qu'elles répugnent à la ſubſtance de l'acte.

Si les prétentions de la cour de Rome n'ont pas nui aux intérêts du roi, il n'en eſt pas de même de ceux des gradués. La queſtion s'eſt élevée pluſieurs fois, & il y a pluſieurs provinces, comme la Bretagne & la Provence, qui ne ſont pas ſoumiſes à leur expectative. La Flandre fait encore l'objet d'une ſemblable conteſtation. La ſageſſe du gouvernement

(1) *Quando villa vel provincia adjicitur regno, debet regi ſecundùm regulam regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus regnum.* Rebuff. tract. nomin. quæſt. 5, n°. 5. C'eſt auſſi une maxime de Dumoulin, que, *augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit & omninò judicatur ſicut eadem res.* Si l'on a fait dans le Concordat une mention expreſſe du Dauphiné, c'eſt que cette province n'a été donnée à la France que ſous la condition qu'elle ne ſeroit jamais réunie à la couronne.

(1) La Provence gagna ſeule ſon procès; il fut décidé qu'elle n'étoit point pays d'obédience, ſans doute parce qu'elle étoit réunie à la France long-temps avant le Concordat. Il n'en fut pas de même de la Bretagne; elle demeura aſſujettie à la partition des mois.

lui inſpirera ſans doute des moyens pour étouffer ce germe de diviſion, & il éclaircira les droits reſpectifs des gradués & de la cour de Rome, par une loi qui les fixera pour toujours.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus grands détails ſur le Concordat; nous en avons aſſez dit pour faire voir qu'il eſt devenu une loi de l'état, & une des plus importantes pour notre droit public eccléſiaſtique. Quoique la pragmatique dût être bien précieuſe aux françois, les réclamations du parlement de Paris & d'une partie du clergé, n'étoient pas auſſi fondées qu'ils l'ont prétendu. L'abolition des élections n'eſt pas un ſi grand mal qu'on a cherché à le faire croire. La nomination du roi, qui y a été ſubſtituée, a operé un bien préférable à tout. Elle a détruit, juſque dans leurs racines, les conteſtations éternelles que faiſoient naître les élections, les ſimonies, les intrigues, les violences auxquelles ces élections donnoient lieu. La paix & la tranquilité règnent dans l'égliſe gallicane. Les évêques reſpectables & éclairés qu'elle a reçus de la main de nos rois, guidés dans leur choix par leur ſageſſe & leur piété, ne doit point lui faire regretter la forme précédente de pourvoir aux évêchés. Le Concordat n'a pas expreſſément rétabli les annates. Le concile de Baſle, qui les avoit ſupprimées, n'en avoit pas détruit le germe, puiſqu'il avoit permis au pape d'exiger, à chaque vacance, le cinquième du revenu d'une année de tous les bénéfices en général; ce qui auroit formé un tribut peut-être auſſi conſidérable que les annates impoſées ſur les ſeuls bénéfices conſiſtoriaux, dont la taxe fixée, à ce qu'on croit communément, en 1310, n'a point varié malgré l'augmentation de leurs revenus. La prévention avoit été reſpectée par la pragmatique; on ne peut donc faire un crime au Concordat de l'avoir conſervée: il a proſcrit les réſerves & les expectatives. Le concile de Trente nous a délivré du peu de mandats qu'il avoit conſervés. Les droits des gradués y ont été fixés d'une manière plus préciſe & plus claire; nos libertés ſont reſtées intactes; enfin tout ce qu'il y avoit d'intéreſſant dans la pragmatique ſanction, ſur les procès eccléſiaſtiques, ſur la poſſeſſion triennale, les excommunications & les interdits, a été inſéré dans le Concordat; il nous la repréſente donc à beaucoup d'égards, & les changemens qu'il y a faits n'ont point été auſſi funeſtes à l'égliſe gallicane que ſes ennemis le publioient dans ſon origine.

Voyez l'*hiſt. du droit pub. ecc. Franç. Goard*, *Boutaric*, *Lacombe*, *du Bois*, *du Perrai*, *le quatrième plaidoyer de Patru.* Voyez auſſi les articles ÉVÊCHÉ, ÉVÊFICE, PRAGMATIQUE, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CONCORDAT GERMANIQUE. C'eſt un traité paſſé l'an 1448, entre le pape Nicolas V, l'empereur Frédéric III, dit le pacifique, & les princes d'Allemagne.

Ce Concordat a pour objet la nomination aux bénéfices de l'empire. Les circonſtances qui y ont donné lieu méritent d'être connues (1).

Les uſurpateurs de la chaire de ſaint Pierre, pendant le ſchiſme d'Occident, avoient porté l'abus des expectatives & des réſerves à un excès qui révoltoit toutes les nations catholiques.

Le concile de Conſtance, en éteignant le ſchiſme, avoit auſſi intention de réprimer cet abus, en abolifſant ou tempérant l'uſage des mandats & des réſerves. C'étoit le vœu de toute la chrétienté, qui demandoit un réglement capable de ſervir de barrière aux entrepriſes de la cour de Rome.

Martin V, qui fut élu dans ce concile, parut ſenſible aux plaintes des patrons & des collateurs; mais plus ſenſible encore à ſes propres intérêts, il promit, afin que le concile n'exécutât point, & par cette promeſſe il éluda habilement la juſte demande des nations. Il ne put cependant ſe diſpenſer d'adoucir, en quelque ſorte le joug dont elles demandoient à être déchargées. De là, la règle des huit huit mois, dont il paſſe pour le premier auteur.

Son pontificat s'étant ainſi paſſé ſans qu'il eût executé la parole qu'il avoit donnée au concile de Conſtance, le concile de Baſle, qui vouloit établir une réforme réelle dans l'égliſe & réprimer les abus les plus crians, crut que le moyen le plus efficace de faire ceſſer le mauvais uſage des expectatives & des réſerves, étoit d'aller à la racine du mal, & d'abroger entièrement une manière de pourvoir aux bénéfices ſi contraire au droit commun & à l'ancienne police de l'égliſe.

Eugène IV, qui occupoit alors le ſiége apoſtolique, fut alarmé de ces diſpoſitions du concile: ſon unique reſſource étoit d'empêcher l'exécution de ſes décrets. Pour cela, il falloit exciter des diviſions parmi les pères qui le compoſoient, le rendre ſupect & même odieux, s'il étoit poſſible: il falloit ſur-tout indiſpoſer les princes contre cette aſſemblée. C'eſt à quoi la politique de la cour de Rome ne réuſſit que trop bien, par une ſoupleſſe employée à propos, par des diſtributions de grâces faites aux dépens des patrons & des collateurs.

Si tous les Princes qui gouvernoient alors l'Europe chrétienne, avoient, à l'imitation du roi Charles VII, adopté & fait exécuter dans leurs états les principaux décrets du concile de Baſle, & ſingulièrement ceux qui avoient abrogé les mandats & les réſerves générales, on ne connoîtroit pas aujourd'hui les règles *de menſibus & alternativâ*; & la diſtinction des pays de Concordat, d'uſage & d'obédience, ne ſeroit qu'un être de raiſon.

Mais tandis que les principaux membres de la nation, aſſemblés à Bourges en 1438, rédigeoient la pragmatique, & aſſuroient aux Collateurs françois

(1) Traité des proviſions de cour de Rome par droit de réſerve, par M. Piales, chap. 14.

l'avantage de disposer des bénéfices de leur dépendance dans tous les mois de l'année, les autres peuples, plus asservis aux volontés de la Cour de Rome, cédoient aux menaces, & tout à la fois aux caresses qu'on leur faisoit. Pour conserver le libre exercice d'une partie de leurs droits, ils en sacrifierent la moitié ou les deux tiers, & consentirent qu'ils fussent exercés par la Chancellerie romaine.

De là tant de Concordats particuliers, dont le plus célèbre est celui dont nous avons à parler en ce moment.

Il est divisé en quatre parties, dont nous allons donner le précis.

Première Partie.

Le pape a droit de nommer, 1°. à toutes les églises patriarcales, archiépiscopales, épiscopales, abbayes, prieurés, dignités, personnats & autres bénéfices séculiers ou réguliers, avec ou sans charge d'ames, lorsqu'ils viennent à vaquer en cour de Rome; 2° à tous ceux qui vaquent, en quelque lieu que ce soit, par une déposition ou une translation faite par l'autorité du pape, par la cassation qu'il fait des élections, par la mort des cardinaux ou des officiers de la cour de Rome actuellement en service; par celle des envoyés de la même cour, qui meurent avant leur retour; par celle de tous ceux qui, venant à Rome pour quelque affaire que ce soit, ou s'en retournant, meurent en cette ville ou à deux journées de distance, & de tous les officiers de la même cour qui meurent à la même distance, pourvu que ce ne soit point dans un endroit où ils aient leur domicile.

3°. Cette réserve comprend encore tous les bénéfices quelconques dont ceux qui sont nommés par le pape aux patriarcats, archevêchés, évêchés & abbayes, se trouvent pourvus au temps de leur promotion, de même que ceux qui vaquent par l'obtention pacifique d'un prieuré, personnat, office, canonicat, prébende, église ou autres bénéfices conférés par sa sainteté, à moins qu'on ne les ait obtenus en vertu de grâces expectatives.

Seconde Partie.

L'usage des élections est rétabli dans toutes les églises métropolitaines & cathédrales, exemptes ou non, & dans tous les monastères exempts, à la charge d'en obtenir la confirmation du saint siége, qui a le droit d'y pourvoir quand l'élection n'est point canonique, ou que l'élu n'est point présenté dans le temps marqué par la bulle *Cupientes* de Nicolas III. Quant aux monastères non immédiats, s'ils sont dans l'usage de recourir au saint siége, on en use comme pour les cathédrales; ceux où cet usage n'est pas établi, ne peuvent tomber sous aucune grâce expectative. Il en est de même des autres bénéfices réguliers. Le pape ne peut disposer des monastères de filles, à moins qu'ils ne soient exempts, & dans ce cas il ne peut le faire que par commission *ad partes*.

Troisième Partie.

Toutes les autres dignités & bénéfices séculiers & réguliers (à l'exception des dignités majeures des cathédrales, & des dignités principales des collégiales) (1), sont à la disposition du droit commun &

---

(1) Il y a, sur le sens des mots renfermés dans cette parenthèse, une difficulté qui demande une discussion particulière.

Pour la bien sentir, il faut avoir sous les yeux les propres termes du texte du Concordat; les voici:

De cæteris verò dignitatibus & regularibus vocaturis, ultrà reservationes prædictas (majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus & principalibus in collegiatis ecclesiis exceptis, de quibus jure ordinario providetur per illos inferiores ad quos alias pertinet.

Ce paragraphe soumet-il, ou au contraire soustrait-il les dignités majeures des cathédrales, & les dignités principales des églises collégiales, à la réserve que le Concordat établit en faveur du saint siége?

La difficulté de cette question vient de la différente ponctuation que l'on a mise dans la rédaction de ce paragraphe.

Il y a des éditions du Concordat germanique où ces termes, *majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus & principalibus in collegiatis exceptis*, sont mis en parenthèse; il en est d'autres dans lesquelles il n'y a point du tout de parenthèse, & quelques-unes où la parenthèse ne se trouve fermée qu'après ces mots, *ad quos alias pertinet.*

Suivant ces deux dernières lectures, le Concordat décide d'une manière très-claire & très-précise, que les premières dignités des églises cathédrales & collégiales ne sont point comprises dans les réserves, & que la libre disposition en appartient aux collateurs. Si au contraire on suit l'autre lecture, il semble que les premières dignités sont exceptés de la disposition qui laisse la provision des bénéfices non réservés aux collateurs ordinaires, & que la collation en appartient au pape dans tous les mois.

L'édition du Concordat germanique de Cologne, de l'année 1606, qui est à la tête du commentaire de Branden, chanoine d'Ausbourg, est suivant la première lecture, c'est-à-dire, avec la parenthèse fermée après le mot *exceptis*.

Pinson, dans ses notes sur les indults, tome 2, page 386, rapporte aussi le Concordat avec la même ponctuation; mais il avertit en même temps des différentes lectures.

D'autres auteurs françois & étrangers ont adopté la même lecture: tels sont particulièrement Nicolarts dans son commentaire sur le Concordat, imprimé à Rome; le redacteur des mémoires du clergé, & d'Hericourt en ses lois ecclésiastiques.

Mais cette lecture est contraire à plusieurs éditions anciennes.

Dans le bullaire imprimé à Rome en 1587, la parenthèse n'est fermée qu'après ces mots, *ad quos alias pertinet*; & cette édition est ici d'autant plus considérable, qu'on n'en trouve aucune auparavant où la parenthèse soit fermée après le mot *exceptis*.

Il y a des éditions où il n'y a point du tout de parenthèse. Pinson en cite une imprimée à Paris en 1612, à la tête d'une consultation, au sujet de la postulation du sieur André Valadier à l'abbaye de Saint-Arnould de

des

des ordinaires. Le pape ne peut, en quelque maniere que ce ſoit, empecher les collateurs ordinaires d'en diſpoſer librement, lorſqu'ils vaquent dans les mois de février, avril, juin, août, octo-

---

Metz. En ſuivant cette lecture, les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales ſont exceptées de l'alternative des mois, & la proviſion en appartient aux collateurs pendant toute l'année.

Dans les différentes éditions du *ſpecimen juris* de Doujat, il n'y a pas non plus de parenthèſes; mais il ne faut pas s'arrêter à la leçon de cet auteur, qui a évidemment changé les termes du texte.

Dans l'édition du bullaire de 1638, on trouve le premier crochet qui ouvre la parenthèſe avant le mot *majoribus*; mais on a omis le ſecond crochet qui devoit la fermer. On en a uſé de même dans l'édition imprimée à Luxembourg en 1727, avec privilege de l'empereur. Il paroît que dans ces deux éditions on n'a voulu ni s'écarter abſolument de la lecture des précédentes éditions, ni préjudicier à l'opinion des partiſans des réſerves; on a mieux aimé laiſſer le texte du concordat dans l'obſcurité.

Cette obſcurité provient de ce que dans les bulles de Rome il n'y a jamais eu de ponctuation ni d'alinéa. C'eſt ce qui a donné lieu aux différens éditeurs de ponctuer le concordat d'une maniere arbitraire & ſelon leurs vues.

Quel parti prendre dans cette incertitude? Il y a de fortes raiſons pour rejeter la première lecture, ou, ce qui eſt la même choſe, celle de l'édition de Braden.

1°. Avant le paragraphe *de cæteris*, le pape explique en détail toutes les réſerves qu'il veut conſerver en faveur du ſaint ſiége, comme les bénéfices vacans *in curia*, ceux des officiers de la cour de Rome, ceux qui vaquent par la dépoſition ou la tranſlation des titulaires; & il ne fait aucune mention des premières dignités des égliſes cathédrales ou collégiales, qui cependant auroient bien mérité une réſerve expreſſe, ſi c'eût été l'intention des contractans qu'elles fuſſent réſervées à la libre diſpoſition du pape dans tous les mois. Il n'eſt pas poſſible de ſe perſuader que le pape, qui ne parle point des premières dignités des égliſes cathédrales ou collégiales dans l'énumération qu'il fait des bénéfices dont il veut ſe réſerver l'entière diſpoſition, ait placé cette réſerve dans la partie de la bulle qui règle l'alternative des mois: il ſembleroit qu'on eût voulu ſurprendre la nation germanique, en faiſant gliſſer la réſerve des premières dignités d'une manière imperceptible, & c'eſt ce qui n'eſt pas à préſumer.

2°. Le pape déclare dans le Concordat qu'il ſe propoſe de modifier les réſerves contenues dans le corps de droit canonique & dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*. Cependant on veut ſuppoſer, en donnant un mauvais ſens au Concordat, que le pape ait ajouté la réſerve des premières dignités qui n'étoient point compriſes dans ces deux conſtitutions, & qui avoient été inconnues juſqu'alors. Il n'y a ſûrement point en cela de vraiſemblance.

3°. Une autre preuve de la fauſſeté de la parenthèſe rétablie du Concordat paſſé en l'année 1418 entre le pape Martin V & la nation germanique, pendant le temps de la tenue du concile de Conſtance. Ce Concordat a ſervi de baſe & de fondement à celui de Nicolas V: les diſpoſitions de l'un approchent infiniment de celles de l'autre. Le paragraphe *de cæteris* eſt conçu dans les mêmes termes, mais ſans aucune parenthèſe. Ce Concordat n'étoit que proviſionnel; il ne devoit avoir lieu que juſqu'au futur concile, que l'on ſe propoſoit de tenir cinq ans après, & il a été remplacé par celui de Nicolas V, qui d'abord n'étoit également que proviſionnel, mais qui eſt devenu définitif. Ces deux Concordats ſont relatifs l'un à l'autre: ſi donc il y a quelque clauſe obſcure dans le ſecond, c'eſt par le premier qu'il doit être interprété (1).

4°. Enfin on trouve une autre preuve également forte dans le Concordat paſſé en l'année 1478, entre le pape Sixte IV & le roi Louis XI, au ſujet de l'abolition de la pragmatique, qui n'eut pourtant point d'effet. Il eſt rapporté dans les *extravagantes communes*, titre *de treuga & pace*. On y prend pour modèle le Concordat germanique; on y établit la même alternative des mois; le pape y ſtipule les réſerves contenues dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*. Il n'y eſt point parlé des premières dignités des cathédrales ou collégiales; cette réſerve n'étoit donc pas encore connue.

Après ces obſervations, il ne paroît pas poſſible de douter du véritable ſens du Concordat: mais on peut aller plus loin; & quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'il faudroit adopter la lecture de Braden, c'eſt-à-dire, la parenthèſe fermée après le mot *exceptis*, l'opinion des partiſans des réſerves n'en ſeroit pas mieux fondée. Suivant cette lecture, le pape excepte les premières dignités de l'alternative des mois; il ne dit pas, à la vérité, que la libre diſpoſition en appartiendra aux collateurs; mais il ne dit pas non plus qu'elles demeurent réſervées.

C'eſt l'obſervation que fait M. Piales en traitant cette queſtion, en ſon traité des proviſions par droit de réſerve, chapitre 16. « Quand on ſuppoſeroit, dit-il, la paren-» thèſe placée après le mot *exceptis*, le texte du paragraphe » n'établiroit pas une réſerve. Il la ſuppoſeroit tout au » plus établie par une diſpoſition expreſſe & antérieure au » Concordat: or, on a démontré qu'il n'y en a point, & » qu'il n'y a même aucune trace de cette réſerve parmi » les prétentions de la cour de Rome qui donnèrent lieu à ce » Concordat. Il eſt donc manifeſte que le ſens que l'on » voudroit donner au paragraphe *de cæteris*, avec le ſe-» cours de cette parenthèſe, contrarie parfaitement l'in-» tention des parties contractantes, l'eſprit & l'objet du » Concordat ».

Ajoutons encore une réflexion qui ſuffiroit ſeule pour trancher la difficulté.

On ne ſauroit diſconvenir que le texte du Concordat ne ſoit mal rédigé dans cette partie, & qu'il ne préſente à l'eſprit un louche qu'il eſt difficile d'éclaircir. Mais c'eſt cette obſcurité même qui doit faire décider la queſtion contre la cour de Rome. C'eſt un principe de droit, que lorſqu'il y a dans un acte quelque clauſe obſcure, on doit l'interpréter contre celui au profit duquel la ſtipulation eſt faite: *cùm quæritur an ſtipulationibus quid actum ſit, ambiguitas contra ſtipulatorem eſt.* (Loi 27, D. *de rebus dubiis.*) Ainſi, c'eſt contre le pape & en faveur des égliſes qu'il faut interpréter le Concordat, s'il contient quelque obſcurité.

Tel eſt en effet l'avis de la plus ſaine partie des auteurs qui ont examiné la queſtion, & ſingulièrement de Fagnan, l'écrivain le mieux inſtruit des droits de la cour de Rome, dont il avoit rempli pluſieurs charges importantes. Son ouvrage eſt dédié au pape Alexandre VII, approuvé par le maître du ſacré palais, & imprimé avec privilége de l'empereur.

Cet auteur, ſur le chapitre *nullus de electione*, après avoir dit, en parlant des réſerves apoſtoliques, qu'elles ont réduit à rien en Italie le droit que les égliſes avoient d'élire leurs premières dignités, ajoute qu'il n'en eſt pas

(1) *On peut voir le Concordat de Martin V, dans l'édition des conciles du P. Hardouin, tome 8, pag.* 886.

bre & décembre. Ceux qui vaquent dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre, ſont réſervés au ſaint ſiége; mais les collateurs ordinaires peuvent y pourvoir, lorſque, dans les trois mois du jour que la vacance a été connue dans le lieu du bénéfice, il ne paroît point de proviſion du ſaint ſiége (1).

Quatrième Partie.

Les annates doivent être payées pour toutes les égliſes cathédrales & tous les monaſtères d'hommes, des fruits de la première année, à compter du jour de la vacance, ſuivant les taxes arrêtées dans les livres de la chambre apoſtolique. La moitié doit en être payée dans l'an de la poſſeſſion paiſible, & l'autre moitié l'année ſuivante. Il ne peut

---

de même dans les pays gouvernés par le Concordat germanique : *dici in Italia, quia capitulis germaniæ ſalvum manet jus eligendi juxtà Concordata, de quibus in conſtitutione Nicolai V, edita anno 1447.*

Il eſt vrai qu'on pourroit élever un doute, ſi Fagnan a entendu parler des évêchés ou des premières dignités, parce qu'il ſe ſert du mot *prælatum*, qui ſemble déſigner l'évêque, plutôt que le premier dignitaire; mais ce doute ne paroît pas fondé, parce que l'auteur parle, dans cet endroit, de la troiſième règle de chancellerie, qui contient préciſément la réſerve des premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales, & il n'eſt pas poſſible qu'il ait entendu les évêchés.

A l'autorité de Fagnan ſe joint celle de Gonzalès, la huitième règle de Chancellerie, page 353, édition de 1615; de Locherius, *de re beneficiaria*, queſtion 5, nombre 1; de Choquet, ſur la huitième règle de chancellerie, gloſe 11, &c.

Tel eſt auſſi l'uſage de la plupart des égliſes d'Allemagne, comme on peut le voir par les détails dans leſquels entre à ce ſujet M. Piales.

Si dans celles des égliſes actuellement ſoumiſes à la France, qui ont adopté le Concordat germanique, l'uſage n'eſt pas auſſi uniforme, comme on le verra ci-après, on ne peut l'attribuer qu'à deux cauſes.

La première, que dans tous les temps la cour de Rome a fait des tentatives pour étendre ſes droits au-delà du Concordat; que même peu de temps après le Concordat elle créa des réſerves particulières, à l'égard des bénéfices de différente nature, même à l'égard des égliſes cathédrales & des premières dignités, & que ces tentatives eurent quelquefois leur effet.

Ce qui peut encore avoir répandu de la variété ſur l'uſage, c'eſt qu'il eſt arrivé que quelques égliſes, comme celle de Liége, dans l'eſpérance de ſe mettre plus aiſément à couvert de ces ſortes d'entrepriſes, ont obtenu des papes des indults particuliers pour élire leurs dignités; d'où quelques auteurs ont pris occaſion d'avancer que les chapitres qui jouiſſoient du droit d'élire, n'avoient ce droit que par privilége.

On voit par les lettres du cardinal Enée Sylvius Piccolomini, qui vivoit du temps des Papes Martin V & Nicolas V, & qui a été lui-même décoré de la thiare ſous le nom de Pie II, que, peu de temps après le Concordat germanique, les ſouverains pontifes firent des réſerves particulières de quelques dignités d'égliſes cathédrales, & même d'évêchés, ſoit enhardis par l'opinion de quelques docteurs ultramontains, que les papes pouvoient déroger au Concordat, ſoit parce que dans le fait les réſerves particulières étoient quelquefois tolérées.

On apprend par la trois cent ſoixante-neuvième de ces lettres, qu'Enée Sylvius avoit été lui-même pourvu de la prévôté de Worms par le pape; mais que cette collation ayant excité les plaintes de toute l'Allemagne, il fut obligé de s'en démettre.

La lettre trois cent trente-quatre, qui eſt adreſſée au chancelier de l'électeur de Maïence, a ſpécialement pour objet les plaintes qui étoient faites en Allemagne contre les réſerves de la cour de Rome, & contre les difficultés que l'on y faiſoit de confirmer les élections. Enée Sylvius, après avoir aſſuré qu'on ne refuſoit à Rome de confirmer les élections, que lorſqu'elles n'étoient pas canoniques, ajoute : *nec eſt ejus propoſitum* (du pape) *neque fuit hactenùs quicquam agere adversùs Concordata veſtra, & quamvis nemo imputare poſſit, ſi ſua ſanctitas dignitates principales in collegiatis eccleſiis, ſive primas poſt pontificales reſervavit* (*neque enim in hoc Concordata adverſantur*); *non tamen inveniuntur facilè reſervationes beneficiorum, niſi pro cardinalibus aut aliquibus fortaſsè maximis viris ab eadem ſanctitate emanaſſe.*

Le même cardinal, écrivant à Laurent Rountella, nonce du pape en Allemagne, lui recommande d'agir auprès des princes, pour les détourner de s'élever contre ces réſerves, & il lui inſinue de ſe ſervir auprès d'eux de cette raiſon politique, qu'il leur ſeroit plus facile d'obtenir les dignités du pape que des chapitres.

De ces différentes lettres il réſulte évidemment que dans les premiers temps qui ont ſuivi le Concordat germanique, on ne regardoit pas les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales, comme ſpécialement affectées au pape par ce traité. Il eſt vrai qu'Enée Sylvius prétendoit que le pape ne contrevenoit pas au Concordat, lorſqu'il impoſoit des réſerves particulières ſur certains bénéfices; mais il ajoutoit en même temps, que le pape en uſoit avec modération à l'égard des dignités dont il s'agit, & qu'il ne les réſervoit qu'en faveur des cardinaux ou d'autres perſonnes conſidérables. Elles n'étoit donc pas reſervées de droit par le Concordat.

(1) Sur ces mots : *il ne paroît point de proviſion du ſaint ſiége*, il s'eſt élevé depuis peu une queſtion qui peut naître fort ſouvent. Une prébende qui étoit à la nomination de M. l'archevêque de Cambrai, avoit vaqué dans un des mois réſervés au pape par le Concordat germanique. La cour de Rome l'avoit conférée dans les trois mois de la vacance; mais le pourvu avoit négligé de notifier ſes bulles dans ce terme à M. l'archevêque. En conſéquence M. de Fleury (c'eſt le nom du prélat qui occupoit alors le ſiége métropolitain de Cambrai) s'eſt cru en droit de nommer à la prébende. De là procès entre les deux pourvus. Celui de la cour de Rome ſe prévaloit d'une lettre par laquelle M. le cardinal de Bernis, miniſtre de la cour de France près du ſaint ſiége, avoit mandé à M. l'archevêque que les bulles de nomination étoient expédiées en la chancellerie romaine: mais on répondoit que ce n'étoit point là une notification telle que la requéroit le Concordat gemanique, & le parlement de Flandre l'a ainſi décidé, en maintenant le pourvu de M. l'archevêque. L'arrêt eſt du 11 juillet 1778.

Je trouve dans le traité des bénéfices de Frapaolo, traduit par Amelot de la Houſſaye, page 264 de l'édition d'Amſterdam de 1699, une note qui juſtifie cette déciſion.

« Cette dernière diſpoſition (dit l'auteur, en parlant de la troiſième partie du Concordat germanique) » ayant » donné lieu à beaucoup de procès qui naiſſoient de jour » en jour entre ceux que le pape avoit pourvu avant le » terme expiré des trois mois, & ceux qui avoient obtenu » la collation des ordinaires, leſquels conféroient les bé- » néfices dès le jour qu'expiroient les trois mois, pour » prévenir les proviſions que le pape pouvoit avoir faites

y avoir ouverture à ces annates qu'une fois dans un an, quand même les bénéfices viendroient à vaquer plusieurs fois dans cet espace de temps; & le successeur ne paye pas pour son prédécesseur.

Quant aux autres bénéfices conférés par le pape, non cependant pour cause de permutation, ou en vertu de grâces expectatives, on doit payer la moitié des fruits, suivant la taxe ordinaire, dans l'an de la possession paisible. Les bénéfices dont le revenu annuel n'excède point vingt-quatre florins d'or de la chambre, ne doivent rien.

Telles sont les dispositions du Concordat germanique.

On voit qu'il a eu le même but que le Concordat françois, c'est-à-dire, de faire rentrer, autant qu'il étoit possible, les ordinaires dans les droits dont ils avoient été dépouillés depuis deux ou trois cents ans, ou du moins de leur assurer le libre exercice d'une partie de leurs droits, si on ne pouvoit leur en conserver la totalité.

On voit aussi en quels points ces deux Concordats conviennent & diffèrent.

Le Concordat germanique éteint presque toutes les réserves: le Concordat françois ne laisse subsister que celles de la vacance *in curia*.

Le premier abroge absolument l'usage des mandats apostoliques & des grâces expectatives: le second ne fait que le restreindre, mais de manière qu'il ne pouvoit être fort à charge aux ordinaires, quand même il n'auroit pas été aboli depuis.

Le premier conserve les élections des prélatures & dignités; le second les anéantit, pour y substituer la nomination royale & les bulles de Rome.

Le premier fait un partage des bénéfices inférieurs entre les ordinaires & le saint siége, & abroge le droit de prévention; le second maintient ce droit: mais en même temps il laisse aux ordinaires la disposition des bénéfices de leur dépendance en tous mois.

Le Concordat françois paroît plus favorable aux ordinaires que le Concordat germanique: cependant les ordinaires de France n'ont pas la libre disposition d'un plus grand nombre de bénéfices que ceux d'Allemagne, tant à cause de la prévention qui leur en enlève un grand nombre, qu'à cause de l'expectative des gradués, dont ils sont grevés pendant quatre mois de l'année.

Mais il ne faut pas croire avec M. Piales (d'après qui nous venons de comparer les deux Concordats (1)) « que l'alternative des mois, établie par » le Concordat germanique entre les ordinaires & le » pape, soit aujourd'hui restreinte par l'usage aux » prébendes des églises cathédrales & collégiales, » & à quelques dignités; & que les ordinaires dis- » posent en tous mois des cures, des chapelles, » & des bénéfices simples peu considérables ».

Si cette assertion est vraie pour quelque pays (ce que nous ignorons), elle ne l'est pas du moins pour les cures du diocèse de Metz, ni pour les bénéfices simples du Cambresis & de la province de Liége. C'est ce que l'on remarquera par les détails dans lesquels nous entrerons ci-après.

Voyons maintenant quelles sont les parties de la France où il est observé, & les interprétations, les dérogations, les modifications qu'il a reçues dans chacune.

I. *Alsace.*

Le Concordat germanique avoit été reçu dans cette province avant qu'elle ne fût séparée de l'empire d'Allemagne & unie à la couronne de France. Il a continué depuis de s'y exécuter, & il n'est pas de notre connoissance qu'il y ait souffert quelques dérogations.

II. *Franche-Comté.*

M. Piales, traité des provisions par droit de réserve, chapitre 15, s'explique ainsi sur le Concordat germanique par rapport à la Franche-Comté: « Parmi les provinces qui ont été réunies » à la couronne sous les derniers règnes, il n'y » en a point qui ait témoigné plus d'attachement » à ses anciens usages, ni qui ait été plus jalouse » de les conserver, que la Franche-Comté. *Les* » *Eglises de cette province continuent encore au-* » *jourd'hui à suivre la loi du Concordat germa-* » *nique* ».

Cette assertion n'est pas exacte. A la vérité, le Concordat germanique a lieu dans l'église métropolitaine de Besançon; il y a même été confirmé par un traité fait le 29 juin 1698 entre les chanoines de cette église & un commissaire du roi; mais les autres églises de Besançon, ni celles de la Franche-Comté, qui est pays d'obédience, n'y sont pas soumises.

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Besançon le 20 juillet 1724, dont voici l'espèce.

» sur la fin du terme, Grégoire XIII fit une bulle, datée » du 1 novembre 1576, par laquelle il déclara que la » concession du pape Nicolas V ne donnoit aucun lieu » lieu aux ordinaires, ni aux autres collateurs, de disposer, » après l'expiration des trois mois, des bénéfices autrefois » compris sous cette concession prétendue; mais aussi, » qu'à l'avenir ceux que le pape auroit pourvus de ces bé- » néfices, seroient tenus, ou de signifier leur impétration » aux collateurs dans l'espace de trois mois, à compter » du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, » ou de la publier de quelque manière que ce fut dans » le même lieu du bénéfice, déclarant nulles & de nulle » force & valeur toutes les dispositions & provisions » faites par lesdits collateurs, après telle signification ou » publication; & suspendant de la collation de tous les » bénéfices & offices, tous collateurs qui oseroient enfrein- » dre la déclaration, jusqu'à ce qu'ils en eussent demandé » pardon au saint siége ».

(1) *Loc. cit.* observations préliminaires, pages 236 & 237.

Le ſieur Jaloux, chanoine de l'égliſe collégiale de Sainte-Marie-Magdelaine de Beſançon, mourut au mois d'Avril 1724, qui eſt un mois réſervé au ſaint ſiége par la huitieme règle de chancellerie *de reſervatis menſibus*.

Le pape pourvut le ſieur Gonon du canonicat, & le chapitre le confera par voie d'élection au ſieur Gilbert, parce que le mois d'avril eſt un de ceux du collateur, ſuivant le Concordat germanique, dont ce chapitre prétendit uſer pour la premiere fois.

Procès entre les deux pourvus. Le ſieur Gilbert ſoutint que le Concordat germanique avoit été accepté par l'empereur pour toute ſa nation, & que quand il auroit fallu une acceptation particuliere de chaque chapitre & collateur de l'empire, elle pouvoit ſe faire en tout temps, parce que c'étoit une faculté impreſcriptible, qui réſultoit d'un contrat réciproque; que le Concordat portoit un décret irritant contre tout ce qui ſe faiſoit au contraire; qu'il avoit eté fait pour établir une diſcipline uniforme dans la nation; qu'il étoit du bien public que cette uniformité fût obſervée; & que le chapitre métropolitain uſant du droit du Concordat, il étoit juſte que les autres chapitres de la même ville en puſſent uſer auſſi. Le ſieur Gilbert appuyoit ces propoſitions des autorités de Brandenleoninus, & Nicolarts, qui ont écrit ſur le Concordat germanique.

Le ſieur Gonon répondoit que ce Concordat avoit été fait pour appaiſer les difficultés que pluſieurs collateurs de la nation germanique avoient avec le ſaint ſiége; mais que ceux qui ne conteſtoient rien au pape, & qui avoient reçu ſes déciſions en matière bénéficiale, n'en avoient pas beſoin; qu'en conſéquence on avoit laiſſé la liberté à chaque collateur en particulier de l'accepter ou de s'en tenir à la règle de la chancellerie; qu'on ne pouvoit pas en douter à la vue du Concordat même, qui porte à ſa fin qu'il ſera publié, pour que tous ceux qui voudront l'accepter puiſſent le faire dans un temps convenable; & qu'on lit dans la règle de la réſervation des mois, que le pape n'en excepte ceux qui ont été compromis dans ce Concordat, qu'au cas qu'ils l'aient accepté ou obſervé; que ſi le chapitre métropolitain de Beſançon jouit des priviléges du Concordat germanique, c'eſt parce que ſon archevêque eſt prince de l'empire, & qu'il a été chapitre impérial, autoriſé à uſer de ce Concordat par des diplomes particuliers des empereurs, & par un traité fait avec le roi; en un mot, parce qu'il l'a accepté & qu'il en a uſé en conſéquence: que le décret irritant eſt compris virtuellement dans toutes les loix; qu'il n'empêche cependant pas qu'elles ſoient abrogées par un uſage contraire; & qu'il n'a de force dans le Concordat germanique, que pour ceux qui l'ont accepté & exécuté: que ce Concordat n'a jamais donné que *jus ad rem*, & que ceux-là ſeuls qui l'ont accepté dans le temps, ont *jus in re*; que c'eſt *res inter alios acta*, à l'égard des autres; que l'on ne peut pas ſoutenir avec fondement que le pape tienne du Concordat le droit de pourvoir aux bénéfices; d'où il ſuit, qu'il ne doit pas être regardé comme un contrat réciproque, contre lequel le pape n'ait pas pu preſcrire; ce qui fait dire à Zipæus: (1) *Si longo uſu, majoſque ſi longiſſimo, contrarium eſt conſuetum, licebit in eo uſu remanere, præſcribiturque longo uſu Concordatis, ſicut cæteris legibus; & ſicut pacis liceret à Concordato recedere, ita & non uſu & conſuetudine; eoque magis, quòd hujuſmodi Concordata ſunt privilegiorum inſtar reſpectu collatorum, quæ renunciatione, negligentiâ & præſumptione amitti poſſunt.* Gonzalès & pluſieurs autres canoniſtes appuient fortement cette preſcription (2).

On objectoit encore au ſieur Gilbert, que Beſançon ayant ceſſé d'être du corps germanique depuis cinquante ans, il n'étoit plus temps de réclamer les loix & les priviléges de ce corps, dont on n'avoit pas uſé pendant qu'on en étoit.

Sur ces raiſons, le ſieur Gonon fut maintenu dans la poſſeſſion du canonicat, par arrêt rendu à l'audience publique du parlement de Beſançon, le 20 juillet 1724.

Nous avons dit plus haut, & le Sr Gonon avançoit également dans la cauſe jugée en ſa faveur par l'arrêt qui vient d'être rapporté, que le chapitre métropolitain de Beſançon avoit été autoriſé en 1698, par un traité fait avec le roi, à continuer de ſuivre le Concordat germanique. Mais ce traité n'a pas laiſſé ſubſiſter toutes les diſpoſitions du Concordat; il y a dérogé par rapport à la nomination au ſiége archiépiſcopal, que le chapitre a cédé au roi, & en échange duquel ſa majeſté l'a affranchi de la régale ſpirituelle & temporelle. « Se ſont déſiſtés & déſiſtent (porte l'acte), & font » ceſſion pure & ſimple, ſous le bon vouloir & » plaiſir de notre ſaint pere le pape, du droit » appartenant audit chapitre, & de la poſſeſſion » en laquelle il eſt d'élire ſon archevêque, tant » en vertu du droit commun, qu'en conſéquence des » Concordats germaniques, en faveur du roi... » le tout entre les mains de M. de Vaubourg, » commiſſaire député pour ſa majeſté ....., lequel » a promis que vacation arrivant dudit archevê- » ché, de quelque manière & en quelque temps » que ce puiſſe être, l'égliſe de Beſançon ſera exem- » pte, comme elle a toujours été, de la régale ſpiri- » tuelle & temporelle, & qu'elle ne ſera point » introduite dans la province ni dans le diocèſe...; » que ledit chapitre jouira paiſiblement des droits » d'élection en tout temps, du haut doyenné &

(1) Zypæus, *conſult.* 3, *de præbendis.*

(2) De Gonzal, *in reg.* 8, *cancel. gloſ.* 25, *& ſeq.*; Van Eſpen, *part.* 1, *tit.* 13, *cap.* 2, *n^o.* 13, *& ſeq.*; Wames, *tom.* 1, *conſ.* 355; Decius, *conſ.* 147.

» de ſes autres dignités & perſonnats, de même » que de l'élection de ſes canonicats, alternativement » avec le ſaint ſiége, ſuivant l'uſage de ladite » égliſe métropolitaine, & demeurera dans leſdits » Concordats germaniques & dans tous les droits » en dépendans . . . . . ».

Ce traité a été revêtu, le 15 juillet 1698, de lettres patentes que le parlement de Beſançon a enregiſtrées le 30 du même mois.

Nous remarquons dans les termes que nous venons d'en tranſcrire, une clauſe particuliere, & qui juſtifie bien clairement tout ce que nous avons dit ci-deſſus, au ſujet de la troiſième partie du Concordat germanique. C'eſt la clauſe qui confirme le chapitre métropolitain dans ſon *droit d'élection EN TOUT TEMPS du haut doyenné & de ſes autres dignités & perſonnats.* Il y avoit long-temps en effet que l'égliſe de Beſançon étoit en poſſeſſion de ce droit. Il avoit été attaqué en 1672 par quelques pourvus de la cour de Rome; mais le chapitre l'avoit ſi bien défendu, qu'il l'avoit conſervé ſans atteinte. Le mémoire qu'il avoit fait paroître à cette occaſion, eſt intitulé : *Pro capitulo imperiali Biſuntino, ſuper jure eligendi ſuos archiepiſcopos & ſuos decanos.* On y voit que le pape Alexandre VII ayant voulu, par un bref du 26 mars 1661, faire une réſerve mentale du doyenné de cette égliſe, *de plenitudine poteſtatis*, le chapitre s'y oppoſa, & que cette tentative demeura ſans effet.

Au reſte, il eſt à remarquer que le pape n'exerce plus, même dans l'égliſe de Beſançon, les droits de collation que lui donnoit l'alternative des mois établie par le Concordat germanique. Ces droits ont été cédés au roi par un indult du pape Innocent XI du 20 mai 1686, enregiſtré au grand conſeil le 9 août ſuivant, & par un autre d'Innocent XIII du 31 août 1722, enregiſtré au même tribunal le 15 ſeptembre 1723.

Depuis ces indults, la cour de Rome ne retire d'autre avantage de la diſpoſition des bénéfices de l'égliſe de Beſançon ſoumis au Concordat germanique, que celui des droits d'expédition des bulles ſur les brevets de nomination royale.

III. *Evêchés de Metz, Toul & Verdun.*

Les diocèſes de Metz, de Toul & de Verdun, n'ont jamais fait partie de l'Allemagne; ce ne ſont que des démembremens de l'ancien royaume de Lorraine.

Auſſi le Concordat germanique n'y a-t-il été établi que par des bulles d'ampliation. Celle de Metz, de l'année 1450, eſt générale pour tout le diocèſe; mais celle de Verdun accordée par Léon X en 1519, & celle de Toul donnée par Paul III en 1544, ne parlent nommément que des deux égliſes cathédrales, & c'eſt encore une queſtion, ſi elles s'étendent, ou non, par-tout ces deux diocèſes, ou s'ils ne ſont ſoumis qu'aux règles des mois & de l'alternative.

Cette queſtion a été agitée au parlement de Metz dans le dernier ſiècle (1).

La cure d'Haraucourt, ſituée dans la partie du diocèſe de Toul qui eſt dans le duché de Lorraine, devient vacante, le 9 juillet 1671, par la mort du titulaire. Le mois de juillet eſt un de ceux réſervés au pape, ſoit par le Concordat germanique, ſoit par la règle *de menſibus & alternativa :* la collation en appartenoit donc au pape.

Cependant le grand vicaire de M. l'Evêque de Toul, en l'abſence de ce prélat, la confère, le 14 du même mois de juillet, au ſieur Gérard Perrot, qui en prend poſſeſſion quatre jours après. Il eſt vrai que cette collation eſt faite en vertu d'un indult du ſaint ſiége que M. l'Evêque de Toul prétend avoir pour conférer, au lieu du pape, les cures vacantes dans les mois réſervés à la cour de Rome.

Le 28 août ſuivant, M. l'évêque de Toul, de retour dans la ville épiſcopale, confirme cette collation *ratione ejuſdem indulti.*

Ce prélat, averti que le ſieur Ravelat s'étoit fait pourvoir de la même cure en cour de Rome, le 5 janvier de l'année ſuivante, donne au ſieur Perrot, le 28 mai de la même année, de nouvelles proviſions, fondées ſur le Concordat germanique, qui permet aux ordinaires de conférer les bénéfices vacans dans les mois du ſaint ſiège, lorſque le pape n'y aura pas pourvu dans les trois mois, à compter du jour de la vacance.

Complainte entre les deux pourvus. La cauſe portée en la grand'chambre du parlement de Metz, ſur l'appel d'un interlocutoire prononcé par un premier juge, on propoſe quatre queſtions à juger.

La premiere, ſi l'évêque de Toul a effectivement un indult pour conférer les cures vacantes dans les mois du pape. Cette queſtion ne nous intéreſſe pas en ce moment. Il ſuffit d'obſerver que M. l'évêque de Toul eſt convenu qu'il n'étoit pas en état de repréſenter l'indult, en ſoutenant néanmoins qu'une poſſeſſion paiſible de dix années, pendant leſquelles il avoit conféré toutes les cures vacantes dans les mois réſervés, ne permettoit pas de douter qu'il ne l'eût obtenu.

La ſeconde queſtion étoit de ſavoir ſi le pouvoir prétendument accordé à l'évêque de Toul par l'indult dont il ſe prévaloit, étoit ceſſible au grand vicaire. A cet égard, point de difficulté. Si l'indult exiſtoit vraiment, il ne faiſoit que rétablir le droit commun, ainſi il devoit être interprété de la manière la plus favorable.

La troiſième queſtion conſiſtoit à ſavoir ſi les proviſions de cour de Rome ſont valables, nonobſtant le défaut d'inſinuation & celui de l'expreſſion de la juſte valeur du bénéfice. Sans entrer dans les détails auxquels les parties ſe ſont livrées ſur ces

(1) Journal du palais, 6 août 1672.

deux points, il ſuffit d'obſerver, à l'égard du premier, que la loi des inſinuations eccléſiaſtiques eſt inconnue en Lorraine; & par rapport au ſecond, que le pourvu de Rome ſoutenoit qu'ayant attribué, par ſa ſupplique, une valeur quelconque au bénéfice, il n'y avoit que le pape qui fût en droit de critiquer l'évaluation qu'il en avoit faite, puiſqu'il étoit le ſeul qui y fût intéreſſé.

Reſtoit la quatrième queſtion, ſi le Concordat germanique a lieu dans l'évêché de Toul, ou ſi au contraire le concile de Trente y eſt reçu, du moins en Lorraine, en ce qui concerne les bénéfices-cures, auxquels il eſt d'uſage, dans cette province, de pourvoir par concours?

Sur cette queſtion, M. l'Evêque de Toul, qui étoit intervenu pour défendre ſon pourvu, convenoit que le Concordat germanique n'avoit jamais été publié dans ſon diocèſe, & cependant il prétendoit que l'on y devoit ſuivre ce traité. Il eſt conſtant, diſoit-il, que la ville de Toul a toujours été conſidérée comme un membre de l'empire, & que ſes évêques n'ont jamais reconnu d'autre métropolitain que l'archevêque de Trèves, dont ils relèvent encore préſentement, comme ceux de Metz & de Verdun. Or, il eſt certain que le Concordat germanique eſt obſervé à Trèves; ainſi il eſt juſte que les égliſes qui en dépendent ſuivent la même loi & jouiſſent des mêmes priviléges. Cela réſulte d'ailleurs des termes du Concordat.

Cela poſé (ajoutoit le défenſeur de M. l'évêque de Toul), les proviſions données au ſieur Perrot ſur le fondement du Concordat germanique, ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté.

Par ce Concordat, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une modification des extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*, les collations des bénéfices vacans *extrà curiam* ſont alternatives. Mais voici ce qu'il y a de particulier & de déciſif dans l'eſpèce. Quand le pape pendant ſes ſix mois en a laiſſé paſſer trois ſans pourvoir à un bénéfice, l'ordinaire le peut conférer. Or, le ſieur Rouſſelot n'a obtenu des proviſions en cour de Rome que près de ſix mois après la vacance du bénéfice.

Le pourvu du ſaint ſiége répondoit que les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, étant de l'ancien patrimoine de nos rois, on ne devoit pas les traiter comme dépendances de l'empire, & leur faire obſerver le Concordat germanique, uniquement fait pour la nation allemande.

On convient néanmoins (ajoutoit le ſieur Rouſſelot) que par un indult ampliatif ce Concordat a été étendu au diocèſe de Metz. Mais il n'en eſt pas de même de l'évêché de Toul: il n'a point d'indult pour l'extenſion du Concordat germanique; & il eſt tellement vrai qu'il n'y a jamais été reçu, qu'aucun de ſes évêques juſqu'à préſent n'a conféré les bénéfices de ſon diocèſe en vertu de ce Concordat: s'il y étoit obſervé, en vain l'évêque actuel auroit-il fait ſignifier ſa réſidence, conformément à la neuvième règle de chancellerie romaine, pour jouir de l'alternative des ſix mois, puiſqu'elle eſt acquiſe de plein droit par ce Concordat.

Diſons donc plutôt (continuoit le pourvu du pape), que c'eſt le concile de Trente qui fait loi dans le diocèſe de Toul. Cela paroît par les proviſions qui ont été données depuis plus de quatre-vingts ans par les évêques de ce diocèſe. Or, ce concile porte, ſeſſion 24, chapitre 18, que, lors de la vacance d'une cure, il faut faire publier le concours, afin que ceux qui y prétendent ſe préſentent à l'évêque pour être examinés, & qu'après l'examen, la cure ſoit accordée au plus digne.

Sur ces moyens, arrêt eſt intervenu le 5 avril 1672, qui maintient le ſieur Rouſſelot, pourvu en cour de Rome, dans la poſſeſſion de la cure d'Haraucourt, *ſans reſtitution de fruits ni dépens, & ſans préjudice du concours, lequel à l'avenir ſera obſervé pour la Lorraine, à peine de nullité.*

Cet arrêt juge bien nettement que la partie du diocèſe de Toul qui eſt ſituée en Lorraine, n'eſt pas ſoumiſe au Concordat germanique, puiſque le ſieur Rouſſelot, à qui il accorde la pleine maintenue, n'avoit été pourvu en cour de Rome que quatre jours avant l'expiration des ſix mois de vacance, & qu'il n'avoit notifié ſes proviſions à l'ordinaire qu'après les ſix mois.

Mais peut-on inférer de là que le Concordat germanique n'a point lieu dans la partie du diocèſe de Toul qui eſt hors de la Lorraine? Non, &, comme l'obſerve M. Piales (1), « c'eſt encore » aujourd'hui une queſtion problématique, mais » plus curieuſe qu'intéreſſante, parce que les » règles qu'on doit ſuivre dans la collation des » bénéfices, ſont déterminées par l'uſage ».

Quoi qu'il en ſoit, voyons comment s'obſerve actuellement le Concordat germanique, ſoit dans toute l'étendue du diocèſe de Metz, où il eſt conſtant qu'il fait la loi, ſoit dans les égliſes cathédrales de Toul & de Verdun, où l'on convient qu'il a été reçu.

Le 24 mars 1668, le pape Clément IX, ratifiant & augmentant un indult donné par Alexandre VII en 1664, a accordé au roi & à ſes ſucceſſeurs le droit de préſenter au ſaint ſiége des perſonnes capables de remplir les bénéfices ſéculiers & réguliers, qui lui ſont réſervés par le Concordat germanique dans l'étendue des évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Cet indult contient pluſieurs diſpoſitions qui méritent d'être remarquées.

D'abord, il porte auſſi bien ſur les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales, que ſur les autres bénéfices, ou plutôt, il ſoumet ces

(1) Suite du traité des proviſions par droit de réſerve, chap. 2.

dignités à la nomination royale en tous mois; au lieu qu'à l'egard des benefices ordinaires, il confirme l'alternative. *Dignitates etiam post pontificalem majores in cathedralibus, ac principales in collegiatis ecclesiis.* Ce qui prouve qu'à Metz, à Toul & à Verdun, le paragraphe *de cæteris* du Concordat, a été interprété tout autrement qu'il ne devoit l'être, & qu'il ne l'eſt reellement à Beſançon & en Allemagne (1).

Enſuite le pape ſe réſerve par l'indult la libre diſpoſition de tous les benefices des Trois-Évêchés, qui vaqueront par le decès du titulaire à Rome, ou de quelque autre lieu qui ne ſera éloigné que de deux journées de la cour du ſouverain pontife.

Troiſièmement, il excepte de la nomination royale les bénéfices-cures.

Quatrièmement, il porte, que le roi devra préſenter au pape des perſonnes capables de remplir les bénéfices réſervés, ſéculiers ou réguliers, dans les ſix mois de la vacance, & que les préſentes devront, dans les ſix mois de leur nomination, obtenir des proviſions du pape, en payant les droits de la chambre apoſtolique. Si le roi (continue Clément IX) ne nomme pas, ou ſi les préſentés ne ſe font pas pourvoir dans ces délais, le pape peut diſpoſer librement des bénéfices

Cinquièmement, il eſt déclaré que, s'il vient à vaquer, dans les ſix mois de reſerve, des bénéfices réguliers qui ont coutume d'être conférés en titre, le roi peut y nommer des clercs ſéculiers ou réguliers d'une autre congrégation que celle d'où dépend le bénéfice vacant, à condition qu'ils prendront l'habit du monaſtere dans la dépendance duquel ſera ce bénéfice, & qu'ils y feront des vœux ſolemnels, en la forme & en la manière accoutumées.

Enfin, Clément IX s'engage, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, à ne déroger à aucun article de cet indult, au préjudice du droit de nomination qu'il accorde au roi, en quelque temps & en quelque occaſion que ce puiſſe être.

Cet indult a été enregiſtré au grand conſeil le 25 janvier 1670, avec des lettres patentes du mois de novembre 1669, qui ont attribué à ce tribunal, privativement à tout autre juge, la connoiſſance des difficultés auxquelles le bref du pape pourroit donner lieu.

On prévoyoit donc, dès 1669, que l'exécution de cet indult, ou, ce qui eſt la même choſe, du Concordat germanique, occaſionneroit des conteſtations. La ſuite a bien juſtifié cette prévoyance.

1°. Il y avoit à peine un an que l'indult étoit enregiſtré, & déjà s'élevoit la queſtion de ſavoir ſi les chapitres des égliſes cathedrales de Metz, de Toul & de Verdun, pouvoient exercer, au préjudice de la nomination royale, le droit dont ils avoient précédemment joui, de recevoir des démiſſions pures & ſimples dans tous les mois de l'année, comme le pape recevoit les réſignations en faveur, même pendant les mois reſerves aux chapitres.

Cette queſtion, portée au grand conſeil, y fut jugée en faveur des chapitres, par arrêts des 20 & 28 avril 1671; mais le 14 août ſuivant, des lettres patentes ſur arrêt ont annullé ces jugemens, avec défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir. En voici le diſpoſitif: « De notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons maintenu & gardé, maintenons & » gardons ledit Haraucourt en la poſſeſſion & » jouiſſance de ladite tréſorerie & chanoinie (de » Toul), fruits, profits, revenus & émolumens » y appartenans, le tout, ſans s'arrêter aux arrêts » de notre grand conſeil des 20 & 28 avril dernier, » qui demeureront caſſés & annullés; enſemble » les collations faites par ledit chapitre de Toul, » en faveur deſdits Fourail & Dupaſquier, ſur la » demiſſion dudit Henri, & tout ce qui pourroit » s'en être enſuivi, faiſant très-expreſſes inhibitions

---

(1) Il y a une bonne raiſon de cette différence. Tous les auteurs attestent qu'avant la reunion des trois evêchés de Metz, de Toul & de Verdun à la couronne, leur état pour le spirituel a été long-temps incertain; ils suivoient tantôt les lois de France, tantôt celles d'Allemagne. Ces trois evêchés ne furent point compris dans le Concordat germanique, & devinrent enfin un pays d'obedience soumis aux mandats, aux graces expectatives, & à toutes les reserves portées par les extravagantes, *communibus* & *ad regimen*, & par les regles de chancellerie, etc.

Il est vrai que par la suite le Concordat germanique leur fut declaré commun: mais ce fut par des indults; & ces indults n'etant que des privileges, le pape les modifia comme il voulut.

Ainsi, lorsque Léon X, par sa bulle de 1519, accorda au chapitre de Verdun, sur sa propre supplique, l'extension du Concordat germanique, il se reserva expressément la disposition en tous mois des premieres dignités. *Dignitates, personatus, administrationes, vel officia in eadem Verdunensi, vel aliis cathedralibus, et am metropolitanis, dummodò dignitates ipsæ in cathedralibus, etiam metropolitanis, post pontificales majores, seu collegiatis ecclesiis hujusmodi principales existentes.*

C'est en cet état qu'a été accordé l'indult du 22 mars 1668, par lequel Clement IX cede au roi, non seulement les droits qu'il avoit en vertu du Concordat germanique, mais generalement tous les droits & pretentions que lui avoit attribués ou conservés l'indult ampliatif.

C'est la raison de cette disposition generale dans l'indult accordé au roi. *Non obstantibus quibusvis generalibus, vel specialibus ecclesiarum prædictarum reservationibus, seu expectationibus apostolicis per quascumque romanos pontifices, prædecessores nostros, ac nos & sedem prædictam quomodolibet et factis, seu pro tempore faciendis, nec non cancellariæ apostolicæ regulis editis & edendis. . . privilegiis quoque & indultis*, &c

Ce n'est point en effet au Concordat germanique que le pape deroge par cet indult, pour ceder au roi son droit de nomination, mais au privilege accordé aux trois evêchés par les indults ampliatifs, & aux regles de chancellerie qui y avoient precedemment lieu, comme dans un pays d'obedience: car il n'y est pas seulement fait mention du Concordat germanique.

» & défenſes aux chapitres des égliſes cathédrales » de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expe- » dier à l'avenir de ſemblables collations ſur les » demiſſions des titulaires decedés ès mois réſerves, » en conſéquence deſdits indults; & à notre grand » conſeil d'y avoir égard en jugeant le poſſeſ- » ſoire ».

Cette loi ne parloit pas nommément des réſignations en faveur; & l'on crut, en conſéquence, que le ſouverain permettoit ces réſignations, au préjudice du droit qu'il avoit de nommer aux bénéfices vacans dans les mois réſervés. C'étoit une erreur; car, d'un côté, par l'indult, le pape avoit cédé au roi la nomination ſur tous les genres poſſibles de vacance, à l'exception de celle qui arriveroit par le décès du titulaire en cour de Rome, *quæ extrà Romanam curiam quibuſvis modis & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit.* D'un autre côté, il exiſtoit déjà un arrêt du conſeil du 13 décembre 1670, par lequel le roi déclaroit que l'indult étoit donné « pour la » nomination des bénéfices conſiſtoriaux, & autres » qui viendroient à vaquer, *ſoit par mort, ré-* » *ſignation ou autrement* ».

Il n'étoit donc pas poſſible de tolérer l'uſage des réſignations en faveur dans les mois du roi. Auſſi le ſouverain l'a-t-il proſcrit par des lettres patentes du 19 janvier 1723. « Nous avons été » informés (porte cette loi), qu'au préjudice du » droit de nomination qui nous appartient dans » l'étendue des Trois-Évêchés, en vertu de l'indult » perpétuel accordé au feu roi, notre très-honoré » ſeigneur & biſaïeul de glorieuſe mémoire, par » le pape Clément IX, & contre la diſpoſition » de l'arrêt de notre conſeil du 13 décembre 1670, » pluſieurs particuliers s'introduiſent dans leſdits » bénéfices *par la voie des réſignations faites* » *ſans notre agrément*, & nous privent par ce » moyen du droit de nomination qui nous eſt » acquis par ledit indult ». Et il eſt ordonné en conſéquence, « qu'à l'avenir aucun réſignataire de » bénéfices dépendans des évêchés de Metz, Toul » & Verdun, dont les nominations appartiennent » à ſa majeſté, en vertu de l'indult de Clément IX, » ne pourra être admis à en prendre poſſeſſion, » ni à prêter le ſerment néceſſaire à cet effet, » qu'après avoir obtenu de ſa majeſté des lettres » d'attache ſur la proviſion deſdits bénéfices, ex- » pédiées ſur leſdites réſignations ».

2°. On a vu plus haut, que l'indult de 1668 a excepté de la ceſſion faite au roi par Clément IX, les bénéfices-cures qui viendroient à vaquer dans les mois réſervés par le Concordat germanique. Cette exception faiſoit aſſez entendre que le pape conſervoit tous ſes droits ſur ces bénéfices. Mais pouvoit-il les exercer librement & au préjudice de la loi du concours établie par le concile de Trente? Cette queſtion parut aſſez importante au roi, pour qu'il la décidât lui-même. Par une déclaration du 19 avril 1674, enregiſtrée au parlement de Metz le 5 juillet ſuivant, ſa majeſté ordonna que les cures du diocèſe de Metz ſeroient miſes au concours, lorſqu'elles viendroient à vaquer par mort dans les ſix mois réſervés au pape par l'indult de Clément IX, & cela, ſans préjudice du droit des patrons & des préſentateurs.

Voici, ſuivant les mémoires du clergé (1), comment on concilie l'exécution de cette loi avec les droits que le Concordat germanique attribue au pape. Lorſqu'une cure vient à vaquer dans un mois du ſaint ſiège, l'évêque fait publier dans la ville de Metz le jour & l'heure où il y aura concours, pour juger de la capacité de ceux qui voudront ſe préſenter pour en être pourvus. Le concours fini, l'évêque donne au ſujet qu'il a eſtimé le plus capable, un acte ſur lequel celui-ci obtient des bulles à Rome.

Il eſt à remarquer que ſi l'évêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans ouvrir le concours, on pourroit impétrer la cure en cour de Rome, pour en empêcher une plus longue vacance.

La déclaration du 19 avril 1674 a donné lieu à une conteſtation importante. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les chapitres & autres communautés eccléſiaſtiques pouvoient nommer en tout temps aux vicairies perpétuelles des cures unies à leurs menſes, même dans les mois réſervés au pape par le concordat germanique, & affectés au concours. Par arrêt du 16 juillet 1694, le parlement de Metz a jugé pour l'affirmative. (*Brillon*, aux mots *Concordat germanique*).

3°. On a mis en queſtion ſi le roi avoit pu, en vertu de l'indult de Clément IX, nommer par dévolut à un canonicat de l'égliſe cathédrale de Verdun, dans un cas où les proviſions données par le chanoine en tour, du bénéfice qui avoit vaqué par mort dans un mois réſervé par le Concordat germanique, étoient nulles? Par arrêt du 22 mars 1684, le grand conſeil a maintenu le dévolutaire nommé par le roi, ſur le fondement que le pape avoit cédé à ſa majeſté tout le droit qu'il avoit de pourvoir à ces bénéfices, *omnimoda diſpoſitio;* que le roi avoit conféré dans un des mois qui lui ont été cédés, un bénéfice qu'il avoit trouvé vacant; & que par conſéquent il n'avoit fait que ſe ſervir de ſon droit, en donnant un brevet de nomination. (*Journal du palais.*)

4°. Les écolâtreries & les prébendes préceptoriales des égliſes cathédrales de Metz, de Toul & de Verdun, ſont-elles ſujettes à l'alternative établie par le Concordat germanique, & par ſuite la nomination en appartient-elle au roi, lorſqu'elles vaquent dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre ou novembre?

Cette queſtion s'eſt préſentée au grand conſeil pour l'écolâtrerie de Verdun.

(1) Tome 10, pag. 1202.

Cette

Cette prébende, qui eſt en même temps dignité, ayant vaqué par la mort du ſieur Gerbillon, le 24 mars 1692, deux perſonnes en furent pourvues: le ſieur Thomas, par élection du chapitre, & le ſieur Vigneron, par brevet du roi & bulles de Rome. La complainte s'engagea entre les deux compétiteurs. Le ſieur Vigneron fondoit ſa prétention ſur le Concordat germanique & ſur l'indult de Clément IX. Le ſieur Thomas renfermoit ſa défenſe dans trois propoſitions. 1°. la dignité d'écolâtre eſt un bénéfice magiſtral; il n'eſt point ſujet aux réſerves ni aux expectatives. Il en a même été affranchi par une bulle de Sixte IV de l'an 1474. Le chapitre en a toujours diſpoſé librement depuis un temps immémorial, dans tous les mois de l'année. 2°. Le chapitre a le dernier état; ce qui ſuffit pour décider la complainte. 3°. Les bulles obtenues par le ſieur Vigneron ſur ſon brevet de nomination royale, ſont nulles & abuſives. — Par arrêt du 28 mai 1694, au rapport de M. de Dreux, la pleine maintenue fut accordée au ſieur Thomas.

5°. On a agité en 1751 deux queſtions fort importantes; la première, ſi le Concordat germanique ſoumet les dignités inférieures des égliſes cathédrales & collégiales, à l'alternative des mois, lorſqu'elles ſont électives-confirmatives; la ſeconde, ſi un doyenné à charge d'ames eſt compris dans l'exception que l'indult de 1668 fait des bénéfices-cures.

Voici les circonſtances dans leſquelles ces deux queſtions ſe ſont préſentées.

Le 30 mars 1739, vacance du doyenné, ſeconde dignité de l'égliſe collégiale de Saint Sauveur de Metz.

Le 13 avril ſuivant, brevet du roi portant nomination du ſieur de Gannes à ce bénéfice, comme vacant dans un mois apoſtolique.

Le 9 mai de la même année, élection d'un doyen par le chapitre. Le choix tombe ſur le ſieur d'Aligre.

Conteſtation entre les deux pourvus. Aſſignation au grand conſeil, donnée au ſieur d'Aligre par le ſieur de Gannes.

Le 3 janvier 1750, requête du chapitre, par laquelle il conclut à être maintenu dans le droit & poſſeſſion d'élire ſon doyen dans tous les mois de l'année, ſans aucune diſtinction.

Arrêt du 20 juin ſuivant, qui, après une plaidoirie ſolennelle de huit audiences, appointe les parties en droit.

Pour établir ſa prétention, l'élu du chapitre diſoit qu'avant le Concordat germanique, les bénéfices électifs-confirmatifs avoient toujours été affranchis des réſerves. L'objet de ce Concordat, ajoutoit-il, ne permet pas de penſer que l'on ait voulu rendre la condition de ces bénéfices pire qu'elle n'étoit auparavant. Ç'auroit été étendre les droits du pape, tandis qu'on ne travailloit qu'à les reſtreindre. Le Concordat d'ailleurs n'établit le partage des mois que par rapport aux dignités & aux bénéfices: *de quibus jure ordinario provideur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet*; c'eſt-à-dire, par rapport aux bénéfices dont la proviſion appartient à des collateurs inférieurs au pape. Or, le doyenné de Saint-Sauveur n'eſt point dans ce cas-là; c'eſt le pape ſeul qui a le droit d'en accorder la proviſion, en confirmant l'élection faite par le chapitre. Donc ce bénéfice n'eſt pas du nombre de ceux par rapport auxquels ſeulement l'alternative des mois a été établie. Le chapitre de Saint-Sauveur a droit d'élire ſon doyen en tout temps, comme le pape a le droit de confirmer ſon élection en tout temps. — D'ailleurs, la poſſeſſion eſt le plus ſûr interprete des titres. Or, depuis le Concordat germanique, jamais les dignités inférieures des trois évêchés n'ont ſubi la loi de l'alternative. Le chapitre de Saint-Sauveur en particulier a toujours élu ſon doyen en tous mois, & le pape a toujours confirmé ſes élections. — Mais quand même le doyenné de Saint-Sauveur ſeroit ſujet à l'alternative établie par le Concordat germanique, il ne ſeroit pas du nombre des bénéfices dont le pape a cédé la nomination au roi par l'indult de 1668. Cet indult excepte nommément les bénéfices à charge d'ames. Or, le doyenné dont il eſt queſtion eſt un bénéfice à charge d'ames: le roi n'a donc pas eu le droit d'y nommer.

« Il n'eſt pas vrai, répondoit le pourvu ſur la nomination du roi, il n'eſt pas vrai qu'avant le Concordat germanique les papes n'euſſent pas étendu leurs expectatives & leurs réſerves ſur les bénéfices électifs-confirmatifs. D'Héricourt, que l'on cite pour garant de cette allégation, ne le dit pas poſitivement: il atteſte même le contraire au commencement du chapitre *de la nomination royale aux bénéfices conſiſtoriaux*. — D'ailleurs, on convient qu'un des principaux objets du concile de Baſle a été de rétablir la liberté des élections; & qu'il l'a effectivement rétablie. Or, ſi le concile de Baſle a rétabli la liberté des élections, cette liberté avoit donc ſouffert des atteintes.

» Le §. *de cæteris*, ou, ce qui eſt la même choſe, la troiſième partie du Concordat germanique, comprend dans ſa diſpoſition toutes les eſpèces de bénéfices, tant ſéculiers que réguliers, autres que les archevêchés, évêchés, abbayes, & (tout au plus) les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales. Il comprend en particulier les dignités inférieures de ces égliſes.

Or, quelle règle établit cette diſpoſition du Concordat par rapport à ces ſortes de bénéfices?

Elle place le pape d'un côté; de l'autre, les collateurs, les patrons & les électeurs, & elle fait entre eux un partage de mois. Le pape renonce à pouvoir gêner, par aucune expectative, la liberté des collateurs, patrons & électeurs, lorſque les dignités inférieures & les autres bénéfices vaqueront dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre. Mais le pape ſe réſerve la libre &

pleine disposition de ces mêmes bénéfices, lorsqu'ils viendront à vaquer dans les six autres mois.

» Loin donc de penser à affranchir de l'alternative des mois les dignités électives confirmatives, on les y a au contraire nommément soumises; & c'est ce que désignent ces termes : *ad quos eorum provisio, præsentatio, electio pertinebit.* Il résulte de là, que l'alternative est établie non seulement contre les collateurs & les patrons, mais encore contre les électeurs ; & que par conséquent elle embrasse tous les bénéfices électifs, autres que ceux qui venoient d'être expressément exceptés, & du nombre desquels ne sont pas les dignités inférieures des chapitres.

» Dès-là le doyenné de Saint-Sauveur de Metz, qui n'est que la seconde dignité de cette église, & qui par cette raison n'est pas compris dans l'exception faite en faveur des premières dignités des chapitres, tombe nécessairement dans l'alternative des mois.

» Il n'importe que le pape soit dans la possession d'accorder la confirmation sur l'élection du chapitre. Cette circonstance n'y peut rien changer, d'autant que le Concordat ne fait aucune distinction à cet égard, & n'accorde la liberté d'élire que dans les six mois réservés aux collateurs, patrons & électeurs ».

Après avoir ainsi établi l'assujettissement des dignités inférieures des chapitres à l'alternative des mois, le sieur de Gannes a démontré que la possession dans laquelle le chapitre de Saint-Sauveur de Metz se prétendoit d'élire ses doyens en tous mois, n'étoit fondée que sur des actes renfermés dans l'intervalle de 1556 à 1668, & tous accompagnés de circonstances qui affoiblissoient extrêmement l'induction qu'on en pouvoit tirer. Il a fait voir d'ailleurs que le dernier état étoit en faveur du roi.

« Mais (a-t-il ajouté) est-il vrai qu'en vertu de l'indult de 1668 le roi ne puisse nommer à aucun bénéfice à charge d'ames, à cause de l'exception qui y est expressément marquée?

» Il suffit de lire l'indult, pour se convaincre que ce ne sont pas indistinctement tous les bénéfices à charge d'ames que le pape Clement IX a exceptés de la nomination du roi; ce sont seulement les bénéfices-cures. Voici les termes de l'indult : *exceptis tamen parochialibus ecclesiis, earumque perpetuis vicariis, aliisque beneficiis curam sacramentalem animarum parochianorum quomodò libet habentibus omnibus.*

» Ainsi l'exception comprend, 1°. les vraies cures, *parochiales ecclesias.* 2°. Les vicairies perpétuelles, *earumque perpetuas vicarias.* 3°. Les autres bénéfices, qui, sans être de vraies cures ni des vicairies perpétuelles, sont néanmoins de vrais bénéfices cures, parce qu'ils ont *curam sacramentalem animarum parochianorum annexam.* Tels sont certains canonicats & autres bénéfices auxquels des cures sont annexées & unies.

» Mais le doyenné de Saint-Sauveur de Metz n'est point dans ce cas-là ; il n'a point de paroisse, aucune cure n'y est unie. Il a bien *curam animarum*, en ce sens qu'il exerce une juridiction spirituelle sur les chanoines : c'est ce qui le constitue dignité ; mais il n'a point *curam sacramentalem animarum parochianorum.*

» En un mot, ce n'est point un bénéfice cure, & par conséquent il n'est point excepté de la nomination du roi par l'indult de Clement IX. Mais quand il seroit compris dans l'exception, le pourvu sur l'élection du chapitre ne pourroit en argumenter; il seroit en ce cas sans intérêt, & par conséquent non recevable. La raison en est évidente ; c'est que le pape seul ayant intérêt, lui seul auroit été fondé à se plaindre de la nomination du roi. Loin de s'en plaindre, il l'a agréée; il a accordé des bulles au brevetaire : c'est une grâce qu'il a faite, & qui ne porte préjudice à personne, attendu que le bénéfice ayant vaqué dans un mois qui lui est réservé par le Concordat germanique, il en avoit la libre disposition ».

Tels étoient en substance les moyens respectifs des parties sur les deux questions qui les divisoient.

On accusoit en outre les provisions du sieur de Gannes du vice de subreption, sur le fondement qu'il y étoit exprimé que le doyenné dont il s'agissoit n'étoit pas à charge d'ames.

La réponse du sieur de Gannes a été, que si la bulle de provision du doyenné énonçoit que ce bénéfice n'étoit point à charge d'ames, c'étoient les officiers de la daterie qui y avoient inséré de leur chef cette énonciation ; car (ajoutoit le sieur de Gannes) il n'en est pas dit un mot dans les lettres de nomination du roi, sur lesquelles la bulle a été expédiée. Aussi, quand cette expression ne seroit point exacte, ce seroit-là une de ces clauses *quæ vitiantur & non vitiant*, mais il est sensible que ces termes, *cui cura non imminet animarum*, &c., ne signifient autre chose, sinon que le doyenné de Saint-Sauveur de Metz n'est point un de ces bénéfices-cures exceptés de la nomination du roi par l'indult de Clement IX.

L'arrêt rendu sur cette contestation célèbre au mois de mars 1751, au rapport de M. de Bonnaire, a maintenu le sieur de Gannes, & a condamné le sieur d'Aligre aux dépens.

« On ne s'est point déterminé sur la question » du dernier état, dit M. Piales (1) ; mais on a » jugé au fond que le doyenné n'étoit qu'une » dignité inférieure, & étoit sujet à l'alternative » des mois, & que la nomination en appartenoit » au roi, en vertu de l'indult de Clement IX ».

On verra ci-après, n°. 7, que le grand conseil

(1) Suite du traité des provisions par droit de réserve, chap. 1.

avoit précédemment adopté les mêmes principes dans la rédaction des motifs d'un de ſes arrêts, qui étoit attaqué au conſeil du roi.

6°. On a dit ci-deſſus, que l'indult de Clement IX décidoit en faveur du pape, & par conſéquent du roi ſon ceſſionnaire, la queſtion de ſavoir ſi les premières dignités des chapitres ſont réſervées en tous mois par le Concordat germanique.

Cette queſtion a cependant été renouvelée en 1695, par rapport au doyenné du chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun.

Cette dignité ayant vaqué le 5 avril 1691, par le décès du ſieur Depas de Feuquière, qui en étoit titulaire, le chapitre la conféra au ſieur Jappin de la Tour, qui la poſſéda juſqu'au 7 avril 1694, qu'il fut aſſigné en complainte par le ſieur Monnier, pourvu en cour de Rome de la même dignité ſur la nomination du roi.

Le chapitre ſe fit recevoir partie intervenante, pour ſoutenir ſon droit d'élection.

La cauſe portée à l'audience du grand conſeil, M. l'avocat général conclut en faveur du ſieur Jappin; mais par l'arrêt qui intervint, les parties furent appointées en droit.

Les choſes en cet état, le ſieur Jappin ne voulant pas s'engager dans un grand procès, ſe démit entre les mains du chapitre, qui élut à ſa place le ſieur Bailliot. Celui-ci reprit l'inſtance qui ſe pourſuivoit au grand conſeil.

On convient, diſoit-il dans ſes défenſes, que le Concordat germanique eſt la loi qui a été ſuivie dans l'égliſe cathédrale de Verdun depuis la bulle de Leon X de 1519: mais il eſt important d'obſerver que le Concordat n'a pas été fait pour augmenter les réſerves apoſtoliques, introduites par des extravagantes & des règles de chancellerie, dont l'égliſe s'eſt plainte aux conciles de Conſtance & de Baſle. Le Concordat a été fait pour donner quelque ſatisfaction à la nation germanique, & pour reſtreindre les expectatives & les réſerves. Il y a pluſieurs bénéfices en Allemagne qui n'ont jamais été ſujets aux unes ni aux autres. Les cures, les chapelles, les offices & autres bénéfices n'entrent point dans le partage des mois établis par le Concordat germanique. Il en eſt de même des bénéfices ſervitoriaux auxquels il y a un ſervice continuel attaché: témoin l'arrêt du 28 mars 1694, rendu pour l'écolâtrerie de Verdun. — Ainſi l'indult de Clement IX ne donne pas au roi indiſtinctement la nomination à tous les bénéfices des trois évêchés; ce n'eſt qu'une ceſſion que fait le pape de la nomination aux bénéfices qui étoient réſervés au ſaint ſiége; & en effet, le roi ne prétend pas nommer aux canonicats & autres bénéfices qui vaquent dans les mois des ordinaires. Il a approuvé le partage des mois par les lettres patentes du 14 août 1671; & par le même indult, le pape a excepté les égliſes paroiſſiales, les vicairies perpétuelles, & tous les bénéfices auxquels la conduite des ames eſt attachée, de quelque manière que ce ſoit. — Ces principes, qui ne peuvent être révoqués en doute, décident la queſtion. Le doyenné eſt un bénéfice ſervitorial, un bénéfice à charge d'ames, qui n'eſt ſujet ni aux expectatives ni aux réſerves; un bénéfice dont le chapitre de Verdun a diſpoſé librement dans tous les mois depuis un temps immémorial. — Enfin, il n'eſt pas conſtant que ce bénéfice ſoit la première dignité du chapitre.

Le ſieur Monnier, pourvu ſur la nomination du roi, convenoit que le doyenné dont il s'agiſſoit étoit un bénéfice à charge d'ames; mais il prouvoit en même temps que c'étoit une dignité, & que ſi elle n'avoit pas toujours été la première du chapitre, il étoit certain qu'elle l'étoit actuellement. — Or, diſoit-il, par la bulle de Leon X de l'an 1519, les premières dignités des égliſes cathédrales des trois évêchés ſont réſervées au pape en tous mois. Clement IX a cédé au roi, par l'indult de 1668, le droit de nommer aux bénéfices des trois évêchés, & ſpécialement aux premières dignités: *etiam poſt pontificalem majores in cathedralibus, ac principales in collegiatis eccleſiis .... in præfatis Metenſi, Tullenſi & Verdunenſi civitatibus.* — Dans le fait, il eſt certain que cet indult s'eſt toujours exécuté; le roi a depuis nommé en tous mois & avec effet, tant aux premières dignités des cathédrales qu'aux principales dignités des égliſes collégiales, & le pape a pourvu ſur ſa nomination.

Sur ces moyens reſpectifs, arrêt du 30 ſeptembre 1695, au rapport de M. de la Vigerie, qui maintient le brevetaire du roi.

Les mêmes principes ont fait rendre, au mois de juin 1715, un arrêt ſemblable pour un bénéfice annexé à la prévôté de la collégiale de Sainte-Marie-Magdeleine de Verdun.

Les circonſtances de cet arrêt méritent d'être remarquées.

Hermenfroy, fondateur du chapitre dont il s'agit, lui donna pour chef un prévôt, & s'en fit conférer à lui-même le titre.

En 1049, Théodoric évêque de Verdun, unit à cette dignité de prévôt un des quatre archidiaconés de ſon égliſe cathédrale, celui de la Voipvre. Le titre d'union porte: *decrevi ut archidiaconatûs honor ſic præpoſituræ hujus loci conſentiat ut quem fratres præpoſitum ſibi elegerint, hujus ſedis antiſtes ſimul utrumque & archidiaconum & præpoſitum eſſe conſtituat.* Ce n'eſt point la prévôté qui eſt unie à l'archidiaconé, c'eſt au contraire l'archidiaconé qui eſt uni à la dignité de prévôt. Auſſi eſt-il dit: *& ut ampliorem ipſa præpoſitura dignitatis gradum obtineret, hoc ſtatuimus ut cum honore præpoſituræ in archidiaconatum ipſi fratri Ermenfrido præſto hæres & ſuccedat.*

En 1712, au mois de juin (qui eſt un de ceux

qui ſont exceptés de la réſerve apoſtolique), mourut le ſieur Galopin d'Angecourt, pourvu de l'une & de l'autre dignité. Au mois d'août ſuivant, le roi nomma *à la prévôté & annexes* le ſieur Bertrand Charlet. Après avoir obtenu des bulles & les avoir fait fulminer, il ſe préſenta au chapitre de la Magdeleine, pour être mis en poſſeſſion. Le chapitre fit refus, ſous prétexte que ſes bulles n'exprimoient pas que l'archidiaconé de la Voipvre étoit uni à la prévôté. Le ſieur Charlet obtint de nouvelles bulles qui énonçoient expreſſément cette union. L'official de Verdun les ayant fulminées, le ſieur Charlet fut inſtallé prévôt par le chapitre de la Magdeleine, & à l'inſtant conduit, comme l'avoient été tous ſes prédéceſſeurs, au chapitre de la cathédrale aſſemblé, pour être mis en poſſeſſion de la dignité d'archidiacre. Le chapitre répondit que la place étoit remplie par le ſieur Malaſſin, nommé par M. l'évêque de Verdun. Cela fit la matière d'une complainte portée au grand conſeil, qui, par arrêt du mois de juin 1715, rendu ſur les concluſions de M. Benoît de Saint-Port, avocat général, *maintint le ſieur Charlet dans l'archidiaconé de la Voipvre, uni à la première dignité de l'égliſe collégiale de Sainte-Magdeleine de Verdun, & condamna le ſieur Malaſſin aux dépens.* C'étoit Brillon qui plaidoit pour le ſieur Charlet, comme il nous l'apprend au mot *bénéfice*, §. 122, nombre 7.

7°. Nous avons vu ci devant, nombre 5, qu'en 1751 on a mis en queſtion ſi la dignité de doyen, lorſqu'elle eſt ſubordonnée à celle de prévôt, la première du chapitre eſt ſoumiſe à l'alternative des mois, établie par le troiſième paragraphe du Concordat germanique, & que l'affirmative a été adoptée par un arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire.

Ici nous allons voir que précédemment on avoit douté ſi, dans la même circonſtance, cette dignité n'étoit pas à la nomination de ſa majeſté en tous mois.

L'arrêt du grand conſeil du 12 février 1709, qui avoit jugé pour la négative, ſur les concluſions de M. l'avocat général Benoît de Saint-Port, fut attaqué au conſeil du roi. M. Voiſin, miniſtre d'état, en demanda les motifs à M. l'avocat général : voici comment ils furent rédigés par ce magiſtrat.

« Le doyenné de l'égliſe collégiale de Sainte-Marie-Magdeleine de Verdun ayant vaqué dans un mois qui, par le Concordat germanique, appartient aux collateurs ordinaires, le chapitre de cette égliſe le conféra par élection au ſieur Mahault. Quelque temps après, le ſieur de Montauban obtint du roi un brevet de nomination à ce doyenné, & forma une inſtance qui fut portée au grand conſeil.

» Cette affaire y fut réduite à l'unique queſtion de ſavoir ſi le doyenné étoit, ou non, la première dignité de l'égliſe de ſainte Marie-Magdeleine de Verdun. Le nommé par le roi ne pouvoit tirer ſon droit que de l'établiſſement de ce moyens, parce que, ſuppoſé que cette dignité ne fût pas la première, le chapitre l'avoit pu élire & conférer, la vacance n'étant point arrivée dans un mois du roi (1).

» Le ſieur Mahault, au contraire, ſoutenoit, ainſi que le chapitre qui intervint dans la cauſe, que la première dignité, & la ſeule qui appartînt au roi, à titre de réſerve, dans tous les mois de l'année, étoit la prévôté à laquelle la dignité d'archidiacre de l'égliſe cathédrale étoit anciennement unie.

» La cauſe plaidée pendant huit audiences, le grand conſeil a jugé, conformément à mes concluſions, que le doyenné n'étoit que la ſeconde dignité du chapitre, & en conſéquence a maintenu le ſieur Mahault.

» Les motifs qui me déterminèrent à le penſer ainſi, furent, 1°. la fondation. . . . .

» 2°. Le prévôt a toujours eu la première place au chœur & au chapitre, & les premiers honneurs dans l'égliſe; le doyen n'a que la ſeconde place, & les honneurs après lui.

» 3°. Le prévôt précède le doyen au chapitre, & a ſeul la prérogative que ſa voix forme les délibérations, lorſqu'il y a égalité dans les ſuffrages.

» 4°. Toutes les concluſions capitulaires, depuis la fondation juſqu'à préſent, ſont uniformément intitulées : *præpoſitus, decanus & capitulum.*

» 5°. Toutes les bulles ſont adreſſées au chapitre en ces termes : *præpoſito, decano & capitulo.* . . . .

» 6°. La poſſeſſion de pluſieurs ſiècles dans le fait dont il s'agit : depuis l'année 1519 juſqu'à l'indult de Clément IX, les papes ont ſucceſſivement & toujours conféré la prévôté en vertu des

---

(1) M. Benoît de Saint Port ne regardoit ſans doute cette queſtion comme l'*unique* de la cauſe, que parce qu'en effet c'étoit la ſeule qui pût faire difficulté : car, au vrai, outre cette queſtion, qui étoit purement de fait, le ſieur de Montauban en agitoit une de droit. « Je ne prétends pas, » diſoit-il, le doyenné comme *première dignité ;* je con- » viens que cette qualité appartient à la prévôté : mais je le » prétends comme *dignité principale*, ce qui eſt différent. » Auſſi le Concordat germanique & les indults portent : » *Dignitates in cathedralibus poſt pontificalem majores ;* & » en parlant des égliſes collégiales : *Principales in collegiatis* ».

Voici ce que répondoit le ſieur Mahault : « Si l'on con- » vient que la prévôté eſt la première dignité, il faut » néceſſairement convenir qu'elle eſt la principale.

» Il y a eu raiſon pour ſe ſervir d'un terme différent à » l'égard des cathédrales : l'évêque étant le chef & le prin- » cipal en dignité, on n'a pas voulu dire les principales » dignités des cathédrales ; terme qui convenoit mieux aux » collégiales, où celui qui eſt le premier eſt conſéquemment » le principal.

» De plus, ſi l'on s'arrête aux termes, ſoit de *principal* » ou de premier, l'un & l'autre, dans les bulles, provi- » ſions, confirmations & inſtallations, ſont attribués à la » prévôté, & en même temps refuſés au doyenné ».

réſerves, & dans tous les mois, & n'ont jamais conféré le doyenné. Le roi eſt ſubroge au droit du ſaint ſiége; quoiqu'il exerce ſes droits éminemment, c'eſt néanmoins le même droit.

» 7°. La coutume & la reconnoiſſance du chapitre dans les inſtallations des prévôts, lors même qu'ils n'étoient pas encore dans les ordres ſacrés. . . . .

» Le grand conſeil ne s'eſt point arrêté aux moyens portes par la requête preſentée au roi, qui lui ont été très-connus.

» Le premier eſt . . . . . tiré de l'exemple du doyenne de Saint-Jean Goulſt de Toul, dont le roi a diſpoſe comme de la dignité principale de ce chapitre, quoiqu'il y ait dans cette collegiale une prévôté, qui eſt la première dignité.

» Cet exemple a été examiné, & il a paru par » un certificat du chapitre de Saint-Jean Goulſt, » que le prévôt n'a dans cette égliſe qu'une place » d'honneur; qu'il n'a droit de l'occuper que les » jours ſolennels; qu'il n'a ni entrée au chapitre, » ni juridiction : c'eſt le cas où l'on fait différence » entre la première & la principale dignité, & » où l'on donne au roi la principale, parce que » la première n'eſt qu'un vain titre. Ce moyen » donna lieu à une diſſertation, dans laquelle il » fut prouvé que toutes les fois qu'une dignité » ayant juridiction & une place ordinaire dans une » égliſe, étoit la première, elle étoit néceſſaire- » ment la principale ».

« La ſeconde objection du ſieur de Montauban » eſt que le doyen a des fonctions plus relevées, » & en plus grand nombre que le prévôt; qu'il » officie les jours ſolennels; & qu'il a la juridiction » du chœur & la charge des ames; qu'il preſide » aux chapitres généraux; & que le prévôt n'a » d'autres fonctions que de ſervir de diacre au » doyen & aux chanoines, quand ils officient.

» On n'a pas cru devoir déférer à cette objection, » par deux raiſons.

» 1°. Parce qu'on ne juge pas de la primauté » d'une dignité par ſes fonctions, mais par ſa » puiſſance; *non is qui plus agit, ſed qui plurimum* » *poteſt*; le doyen peut avoir plus de détail; mais le » prévôt a plus de pouvoir. Le prévôt aſſemble ſeul » les chapitres; il y délibère les uſages, les ſtatuts, » la collation des bénéfices, les affaires de la diſci- » pline & de la temporalité; il y reçoit les ſermens » des chanoines, & celui du doyen; il a donc » plus de titre de juridiction, & plus de puiſſance » que le doyen, non ſeulement parce qu'il le pré- » cède en tout, mais par cette prérogative qui eſt » privativement attachée à ſa place, de former par » ſa voix les concluſions capitulaires, lorſqu'il y » a égalité dans les ſuffrages. Or, la juridiction » des chapitres conſiſte en toutes ces choſes, & » ne ſe refère, ni à la cérémonie de l'of- » fice divin, ni à la charge des ames, qui n'eſt » véritablement qu'une ſollicitude, & qui n'a » rapport qu'à la juridiction ſacramentale, dont » il ne s'agit pas. Quant à celle du chœur, le » doyen ne l'a pas plus qu'un chantre ordinaire, qui » n'eſt preſque dans aucune égliſe la première » dignité; joint que cette fonction ſe termine à » faire ſon rapport au chapitre des choſes qu'il a » obſervées. Sur ce rapport, le chapitre, où le » prévôt preſide, ſtatue ce qu'il juge à propos.

» 2°. Cette objection s'éclaircit encore mieux par » la loi de la fondation. La prévôté n'eſt point » un bénéfice ſacerdotal, quoiqu'elle ſoit la plus » ancienne, la première & la principale dignité. » Le doyenné, au contraire, fondé long-temps » après, eſt un titre ſacerdotal; d'où il ſuit, que » le doyen peut ſeul officier les jours ſolennels; » & que le prévôt, qui n'eſt que diacre par la » fondation, n'y peut faire que les fonctions de » ſon ordre. C'eſt cette différence d'ordre dans la » première & dans la ſeconde dignité, qui fait » que le doyen préſide à trois chapitres de réforme, » qu'on nomme *chapitres généraux*, où l'on ne » délibère de rien, & qui ne ſont inſtitués que » pour y faire une exhortation, dont le doyen eſt » chargé, après laquelle il donne une abſoute gé- » nérale : le prévôt y défère la première place » au doyen, par le rapport que cette fonction a » avec le ſacerdoce; en ſorte qu'il eſt vrai que » le doyen eſt ſupérieur en ordre; mais le prévôt » eſt le premier en dignité.

» La dernière objection eſt la modicité des re- » venus. Il eſt vrai que le doyen a une double » part, qui eſt d'environ cinq cents livres par part; » mais le prévôt a une petite dîme que le doyen » n'a pas, & a de plus les revenus de l'archi- » diaconé uni, qui conſiſtent dans le droit de dé- » port, dans plus de 120 paroiſſes.

» On ne ſait ſur quel fondement le ſieur de Montauban a avancé . . . . que l'arrêt du grand conſeil paroît juger que le doyenné ne ſera pas à l'avenir à la diſpoſition du roi, quand il viendra à vaquer dans ſes mois. Ce fait eſt contre la vérité : le grand conſeil ne doutera jamais du droit de l'alternative, dont l'exécution eſt confiée à ſon autorité & à ſa juſtice, & il y pourvoira, ſuivant les termes de l'indult, lorſqu'il s'agira d'y prononcer ».

Des motifs auſſi ſolides ne pouvoient manquer d'entraîner tous les ſuffrages. Auſſi, par arrêt du mois de juillet 1709, le conſeil du roi rejeta la requête en caſſation du ſieur de Montauban.

Telles ſont les déciſions les plus remarquables qui ſont intervenues ſur le Concordat germanique pour les trois évêchés. Il eſt temps de voir quelles ſont les autres parties de la France qui reconnoiſſent la même loi, & de quelle manière elle y eſt exécutée.

IV. *Comté de Stenay.*

On a vivement agité depuis peu la queſtion de ſavoir ſi le comté de Stenay eſt ſujet au Concordat germanique. On voudra bien nous diſpenſer de dé-

cider nous-même une queſtion auſſi délicate. Nous laiſſerons parler les faits, & nos lecteurs jugeront par eux-mêmes ſi l'arrêt qu'on a prononcé entre les particuliers qu'elle diviſoit, doit être regardé comme une préjugé déciſif.

La cure de Mouzay, du diocèſe de Trèves, dans la partie ſituée en France, au comté de Stenay, vint à vaquer le 6 mai 1777, par le décès du ſieur Jacob.

Cette cure eſt à la préſentation du prieur de ſaint-Dagobert de Stenay, & à la collation de M. l'archevêque de Trèves. Le ſieur Martin s'adreſſa à l'un & à l'autre, & crut avoir réuſſi près de tous les deux. Dès le 9 mai il y fut nommé par l'abbé de Sabran, alors prieur de Stenay; le 21 du même mois, il obtint la collation de M. l'archevêque, & ſe mit en poſſeſſion, après avoir rempli les formalités uſitées.

Mais le 10 juin ſuivant, M. l'archevêque de Trèves conféra de nouveau la même cure au ſieur Regnault. Son motif fut que, par le Concordat germanique, la collation libre en appartenoit au ſaint ſiége, & qu'au moyen d'un indult que le pape lui avoit avoit accordé, il pouvoit ſeul en diſpoſer.

Le ſieur Regnault s'étant préſenté pour prendre poſſeſſion, le ſieur Martin s'y eſt oppoſé, & a interjeté appel comme d'abus au parlement de Paris, des proviſions de ſon compétiteur, qui, à ſon tour, s'eſt également porté appelant comme d'abus du titre du ſieur Martin.

M. l'archevêque de Trèves eſt intervenu pour ſoutenir les droits de ſon pourvu. M. l'evêque de Nancy, prieur actuel de Stenay, en a fait autant, & chacun de ſon côté a conclu à la maintenue.

M. l'archevêque de Trèves a ſoutenu que le Concordat germanique devoit avoir lieu à Stenay: or, ſuivant ce Concordat, a-t-il dit, le pape eſt en droit de conférer tous les bénéfices pendant les ſix mois impairs de l'année, & je ſuis aux droits du pape, en vertu de l'indult attaché à mon ſiége.

Pour établir ſa première propoſition, c'eſt-à-dire, pour prouver que le Concordat germanique fait loi dans le Comté de Stenay, M. l'archevêque a employé trois paragraphes.

Dans le premier, il a donné une idée du Concordat germanique, des provinces qu'il doit régir, & des bénéfices dont il règle la diſpoſition.

Dans le ſecond, il a examiné l'état ſucceſſif du comté de Stenay, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à nos jours.

Dans le troiſième, il a conſidéré l'état actuel du comté de Stenay, & il a conclu que le Concordat germanique doit continuer de s'y obſerver.

La ſeconde propoſition de M. l'archevêque de Trèves étoit, comme on l'a vu, que ce prélat avoit droit, en vertu d'un indult exécutoire en France, de conférer librement les bénéfices du comté de Stenay, qui vaquoient dans les mois réſervés au pape par le Concordat germanique.

M. l'archevêque de Trèves diviſoit cette propoſition en deux paragraphes.

Dans le premier, il traçoit une idée de ſon indult, il en découvroit la cauſe, l'objet & la nature.

Dans le deuxième, il ſoutenoit que cet indult devoit recevoir ſon exécution en France, en vertu des traités paſſés entre Louis XIV & les électeurs de Trèves, quoiqu'il n'ait pas été enregiſtré au parlement.

M. l'évêque de Nancy a répondu à tous ces moyens par trois propoſitions; la première, que le Clermontois, dont Stenay & Mouzay font partie, a toujours dépendu de la couronne de France, & que jamais le Concordat germanique n'y a été ni reçu, ni exécuté; la ſeconde, que quand même le comté de Stenay auroit autrefois appartenu à l'empire, le fait ſeul de ſon union au royaume l'auroit ſoumis au Concordat françois, & que le parlement de Paris l'avoit ainſi jugé en 1767; la troiſième, que M. l'archevêque de Trèves n'ayant fait enregiſtrer ſon indult dans aucun tribunal françois, il ne lui étoit pas permis, ſuivant nos mœurs, de le mettre à exécution.

D'après ces différens moyens, la cour, par arrêt rendu le 23 juillet 1778, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, a reçu les différens appels comme d'abus, & les interventions; faiſant droit ſur le tout, en ce qui touchoit l'appel comme d'abus de l'abbé Regnault, de la préſentation faite de l'abbé Martin à la cure de Mouzay par le prieur de Saint-Dagobert de Stenay, a dit qu'il n'y avoit abus; en ce qui touchoit l'appel comme d'abus de l'abbé Martin, de la collation de la même cure faite à l'abbé Regnault par M. l'archevêque de Trèves, a dit qu'il y avoit abus; a maintenu & gardé M. l'évêque de Nancy dans le droit de préſentation *pendant toute l'année, même pendant les mois réſervés au pape*, aux bénéfices dépendans du prieuré de Stenay; & l'abbé Martin, ſon pourvu, dans la poſſeſſion de la même cure; a fait défenſes à M. l'archevêque de Trèves de troubler M. l'évêque de Nancy dans ſon droit de préſentation, & à l'abbé Regnault de troubler l'Abbé Martin dans la poſſeſſion de la cure de Mouzay; enfin a condamné M. l'archevêque de Trèves & l'Abbé Regnault aux dépens.

V. *Cambreſis.*

Le Concordat germanique fait la loi dans tout le Cambreſis, province qui étoit autrefois un fief relevant immédiatement de l'empereur d'Allemagne. Ce n'a cependant pas été ſans difficulté qu'il y a été reçu. La métropole de Cambrai s'étoit toujours efforcée de ſe maintenir dans la libre diſpoſition des bénéfices qui en dépendoient; elle s'étoit toujours gouvernée par des uſages particuliers, dont quelques-uns étoient même confirmés par des bulles du pape. Auſſi avoit-elle d'abord refuſé nettement d'adhérer à cette

alternative de collation avec le ſaint ſiége, qu'elle regardoit comme abſolument contraire à ſes priviléges.

L'empereur Charles V lui ordonna, en 1554, de s'y ſoumettre; Ferdinand, élevé à l'empire, lui réitera les ordres de ſon frère par un décret du 27 mars 1559, mais inutilement. Philippe II, roi d'Eſpagne, lui enjoignit la même choſe le 13 ſeptembre 1597. L'évêque Robert de Croy ſe ſoumit enfin, & ſon adhéſion donna au Concordat germanique force de loi dans tout le Cambreſis, dont les évêques de Cambrai avoient la ſupériorité territoriale. Le chapitre ſuivit cet exemple, & par ſa délibération du 9 mars 1598, adopta le Concordat, qui depuis fait la règle de la nomination alternative aux prébendes dont il eſt collateur, dans leſquelles néanmoins ne ſont point compriſes les prébendes décanale, ſyndicale, théologale, médicinale & ſervitoriales, ni les dix reſervées aux gradués & nobles; ni les autres bénéfices affectés aux vicaires perpétuels de cette égliſe, en vertu d'anciens Concordats confirmés par des bulles d'Innocent VIII, d'Alexandre VI, de Léon X, de Clément VII, de Pie IV, de Nicolas V, de Clément XI.

Comme ces prébendes avoient toujours été conférées par le chapitre, & que les papes avoient renoncé formellement à y nommer par réſerves, mandats apoſtoliques, grâces expectatives, &c. elles n'ont point été compriſes dans les diſpoſitions du Concordat Germanique, & elles ſont reſtées à la collation du chapitre, dans tous les mois & dans tous les genres de vacance.

Le Concordat germanique a ſouffert quelques changemens dans le Cambreſis depuis que cette province eſt réunie à la France. Le 25 août 1682, le chapitre de la métropole de Cambrai, pour ſe maintenir dans l'exemption de la régale, céda au roi ſon droit de nomination à l'archevêché. Ce traité fut paſſé avec le comte de Montbront, lieutenant général en Flandre & gouverneur de Cambrai, & M. le Pelletier, intendant du Cambreſis, tous deux munis des pouvoirs de ſa majeſté. Il fut regiſtré au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1782, en vertu de lettres patentes du 30 août précédent, & au parlement de Flandre le 7 février 1715, en vertu de lettres patentes du 28 janvier précédent.

Il s'eſt élevé dans le Cambreſis, vers le milieu de ce ſiècle, une conteſtation ſemblable à celle que l'on a vu juger ci-devant pour les trois évêchés, par arrêt du grand conſeil du 30 ſeptembre 1695.

La prévôté de l'égliſe métropolitaine de Cambrai ayant vaqué par le décès du ſieur de Bellebat, le 9 janvier 1744, le chapitre procéda, ſuivant un ancien uſage, à l'élection d'un prévôt le 28 du même mois, & élut le ſieur de la Verdure, chanoine de la même égliſe.

Le ſieur Filzmaurice, auſſi chanoine de Cambrai, ſe fit pourvoir en cour de Rome de cette dignité le 6 mars ſuivant, obtint des lettres patentes ſur ſa bulle, & les préſenta au parlement de Flandre, pour les faire enregiſtrer.

Le ſieur de la Verdure forma oppoſition à l'enregiſtrement, & ſe rendit appelant comme d'abus, tant de l'exécution de la bulle obtenue par le ſieur Filzmaurice, que de toutes celles de même genre obtenues en cour de Rome depuis l'année 1659.

Le chapitre de Cambrai intervint dans l'inſtance, pour ſoutenir ſon élection, & adhéra, tant à l'oppoſition qu'à l'appel comme d'abus du ſieur de la Verdure.

L'inſtance ayant été évoquée au conſeil d'état, les états de Cambreſis firent de très-humbles repréſentations à ſa majeſté pour ſoutenir les droits de l'égliſe de Cambrai & l'exécution du Concordat germanique.

Dans cette conteſtation, le ſyſtême du ſieur Filzmaurice, étoit, qu'avant le Concordat germanique la diſpoſition des premières dignités des cathédrales après la pontificale, & des principales dans les égliſes collegiales, appartenoit de droit commun au pape; que par ce Concordat le pape n'avoit pu la perdre ſans une conceſſion expreſſe en faveur des ordinaires; que cette conceſſion ne ſe trouve pas dans le traité; qu'il renferme au contraire, dans le §. *de cæteris*, une réſerve de ces dignités au ſaint ſiége; que cela réſulte de la parenthèſe dont nous avons parlé ci-deſſus, en la fermant après le mot *exceptis;* & que tel eſt le ſentiment, non ſeulement de Branden & de ceux qui l'ont ſuivi, mais encore de pluſieurs auteurs françois, parmi leſquels il y en a même quelques-uns de poids.

Le ſieur de la Verdure combattoit ce ſyſtême par une preuve complette & démonſtrative, qu'avant le Concordat germanique, les premières dignités des cathédrales & des collégiales étoient affranchies des réſerves apoſtoliques, par toutes les raiſons qui peuvent juſtifier l'interprétation faite ci-deſſus du §. *de cæteris*, & enfin par des autorités ſans nombre.

Mais le ſieur Filzmaurice avoit en ſa faveur un autre moyen beaucoup plus plauſible; c'étoit la poſſeſſion du pape à l'égard de l'égliſe de Cambrai.

Cette poſſeſſion remontoit à l'année 1659, que le pape avoit conféré pour la première fois la prévôté (1), avec la clauſe *jamdudùm reſervavimus*, en vertu de la troiſième règle de chancellerie. Cette collation avoit été ſuivie de quatre autres, y compriſe celle du ſieur de Bellebat, dernier poſſeſſeur, qui étoit également accordée *in vim regularum cancellariæ*; & il ne paroiſſoit pas que

(1) Il l'avoit bien encore conférée en 1568, 1603 & en 1635; mais la première collation étoit antérieure à la réception du Concordat germanique dans le Cambreſis: les deux autres avoient été données ſur réſignation.

le chapitre métropolitain de Cambrai eût fait difficulté d'installer ces pourvus au préjudice de son droit d'élection.

De là, le sieur Filzmaurice concluoit que quand même, par la disposition littérale du Concordat germanique, le droit de nomination de la prévôté n'auroit pas dû appartenir au pape, le saint siége l'auroit prescrit. C'est un principe, dans cette matière, disoit-il, que le droit de collation & celui de patronage se prescrivent par quarante ans, & trois titres consécutifs, qui aient eu leur effet sans contradiction: tous les auteurs conviennent de cette maxime. Or, dans cette espèce, il y a en faveur du pape quatre ou cinq collations, & une possession de près d'un siècle.

Mais, répondoit-on pour le sieur de la Verdure (1), « cette maxime ne peut avoir d'appli» cation qu'à ceux qui confèrent ou qui présentent » *jure ordinario*, à titre de patrons ou de col» lateurs. Un évêque peut prescrire le droit de » collation contre un chapitre, contre un évêque, » parce qu'ils peuvent l'un & l'autre posséder le » droit de collation, à titre de collateurs ordi» naires. Le pape est le supérieur des autres col» lateurs; il ne confère les bénéfices, hors le cas » de la dévolution, que par un droit extraordinaire, » qui ne peut s'acquérir par la seule prescription » & sans titre. Si les provisions que le pape a » données de la prévôté de Cambrai, ont eu leur » effet, c'est une tolérance & un respect que le » chapitre a bien voulu avoir pour les provisions » du saint siége, mais qui n'a pu acquérir au pape » aucune sorte de possession.

» Il y a une circonstance qui suffiroit pour » exclure la prescription; c'est l'incertitude du titre » en vertu duquel on prétend que le pape a pourvu » à la prévôté de Cambrai. Les provisions du » sieur Filzmaurice ont été accordées en vertu du » Concordat germanique, & néanmoins le sieur » de Bellebat, dont le décès a donné lieu à la va» cance, avoit été pourvu en vertu des règles de » chancellerie. On prétend même que les provisions » précédentes avoient été expédiées de la même » manière. La cause de la possession étant fausse » dans le système même du sieur de Filzmaurice, » il ne peut y avoir lieu à la prescription.

» Enfin, ce qui est décisif pour écarter la pres» cription, c'est qu'on ne peut jamais prescrire » contre son titre. Ce principe ne sauroit être » contesté. Le titre du pape pour jouir de l'al» ternative & des autres collations qui lui sont at» tribuées dans l'église de Cambrai & le Concor» dat germanique; c'est un contrat réciproque & un » acte synallagmatique: la nature de ces sortes d'actes » est d'exclure toute prescription entre les parties » contractantes. Tandis que le contrat est exécuté » de la part de l'une des parties, l'autre ne peut » se dispenser de l'exécuter de sa part, sous pré» texte de prescription, parce qu'on ne peut l'ac» quérir contre le titre commun, pendant qu'on » en profite.

« Ainsi le pape, qui jouit actuellement de l'al» ternative & de plusieurs autres avantages en vertu » du Concordat, n'a pas pu prescrire sur le cha» pitre la collation de la prévôté, contre la dis» position du Concordat même. Le sieur Filzmaurice » pourroit peut-être se retrancher sur le dernier » état, & soutenir qu'il est en faveur de la pro» vision du pape. C'est un principe, en cette ma» tière, que celui de deux collateurs ou de deux » patrons, qui a la quasi-possession, c'est-à-dire, » qui a conféré ou présenté dans la dernière va» cance, & dont la collation ou la présentation » a eu son effet sans contradiction, a en sa faveur » le dernier état, dont l'effet est de faire main» tenir son pourvu, quoiqu'il ne soit pas le véri» table collateur. Le sieur Filzmaurice pourra dire » que sur ce principe il doit être maintenu, quand » même on jugeroit que le droit d'élire appartient » au chapitre, en vertu du Concordat.

» Mais les raisons qui font obstacle à la pres» cription, écartent aussi tout l'avantage que l'on » voudroit tirer du dernier état. On ne peut re» garder le dernier état que comme une espèce » de prescription que le pape n'a pu acquérir » contre son propre titre.

» La dernière provision d'où l'on voudroit tirer la » quasi-possession, a été faite en vertu d'une règle » de chancellerie qui n'a jamais été reçue dans l'é» glise de Cambrai. C'est en vertu d'un autre droit » que le sieur Filzmaurice a été pourvu.

» La quasi-possession ne peut jamais être présumée » en faveur du pape qui ne confère qu'en vertu » d'un titre singulier & extraordinaire. L'acte qui » doit former la quasi-possession & le dernier état, » doit être un acte, qui puisse servir à la pres» cription; les provisions accordées par le pape » dans les dernières vacances, ne sont point de cette » nature ».

Quelque spécieuses que fussent ces raisons, elles ne purent conserver à l'église métropolitaine de Cambrai le droit d'élire son prévôt. D'un côté, elle n'avoit en sa faveur qu'une possession entièrement discontinuée depuis près d'un siècle & demi. Du moment qu'elle avoit reçu le Concordat germanique, le pape avoit toujours conféré la prévôté; de l'autre, il est certain qu'elle ne pouvoit pas tirer de ce Concordat le même avantage que les églises avec lesquelles le pape Nicolas V avoit traité dans le principe: ce n'est que par extension que la province de Cambresis y a été soumise; & comme

(1) Consultation délibérée à Paris le 14 septembre 1744, par MM. Capon, Cochin, Normand & Estève. M. Piales, qui la rapporte dans son traité des provisions par droit de réserve, chap. 17, joint le nom de M. Gueau de Reverseau; mais il n'est pas dans l'exemplaire imprimé que j'ai de cette consultation.

comme elle eſt à cet égard de la même condition que le pays Meſſin, il étoit bien difficile que pour l'une on déclarât abuſive une poſſeſſion du pape qui avoit été jugée valable & légitime pour l'autre.

Le pape Benoît XIV, par ſon bref du 11 décembre 1749, accorda à Louis XV & à ſes ſucceſſeurs, tant qu'ils poſſéderoient la ville de Cambrai, le droit de nommer en tous mois à la dignité majeure de la métropole, & aux dignités principales qui excéderoient, ſuivant l'eſtimation commune, le revenu annuel de dix florins d'or de la chambre, dans chaque égliſe collégiale de la même ville, de même qu'aux canonicats de ces égliſes, de quelque manière & d'après quelques perſonnes qu'ils vinſſent à vaquer, dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre, réſervés au ſaint ſiége, en vertu du Concordat germanique, ſans y comprendre cependant les canonicats qui viendroient à vaquer en cour de Rome. Le pape a ſubrogé le roi & ſes ſucceſſeurs dans tous ſes droits à cet égard, à condition que les pourvus ſeroient tenus, dans les trois mois de l'obtention de leurs brevets, de les préſenter au dataire & à la daterie apoſtolique, d'y lever des bulles ſous plomb, & de payer les droits de la chambre apoſtolique; faute de quoi ces dignités & canonicats reviendroient à la diſpoſition de la cour de Rome. Enfin le pape a exigé que le roi & ſes ſucceſſeurs fiſſent mention de l'indult dans leurs brevets de nomination.

Louis XV a ordonné l'exécution de cet indult par lettres patentes du 3 mai 1752, déclarant néanmoins que ſon intention n'étoit de le faire exécuter *que pour la nomination des canonicats & dignités de l'égliſe métropolitaine & des collégiales de Cambrai, énoncés audit indult, que notre ſaint père le pape étoit ci-devant en droit & poſſeſſion légitime de conférer librement.* Le roi a ajouté qu'il n'approuvoit pas la réſerve des bénéfices qui viendroient à vaquer en cour de Rome, ni la clauſe qui laiſſoit au pape la libre diſpoſition de ces canonicats & dignités, lorſque celui qui auroit obtenu la nomination de ſa majeſté, auroit négligé pendant trois mois d'en obtenir des proviſions, ſans autoriſer les autres clauſes, ni même les expreſſions de l'indult qui pourroient être contraires aux uſages de ſon royaume, aux droits de ſa couronne, & aux privilèges & libertés de l'égliſe gallicane.

Ces lettres patentes ayant été adreſſées au parlement de Flandre, M. le procureur général expoſa dans un réquiſitoire, que la déclaration de ſa majeſté de ne point entendre autoriſer les énonciations & expreſſions contenues dans la bulle, *leur ôtoit toute croyance, & empêchoit qu'elles ne puſſent ſervir même de prétexte pour étendre le pouvoir de la cour de Rome au delà des juſtes bornes, & lui attribuer ſur les bénéfices un droit de collation univerſelle, contredit dans toute l'égliſe par les règles canoniques, & plus ſpécialement encore en Flandre & à Cambrai, par les titres & les uſages les plus inconteſtables.*

En conſéquence de ce réquiſitoire, le parlement de Flandre rendit, le 3 août de la même année, un arrêt qui ordonna l'enregiſtrement de l'indult, avec les mêmes modifications que les lettres-patentes, & ajouta, *ſans qu'on puiſſe en induire que le pape ſoit collateur ordinaire & univerſel des bénéfices en Flandre & en Cambreſis, ou qu'il ait ſur leſdits bénéfices autres & plus grands droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres légitimes & uſages valablement preſcrits.*

Depuis ce temps, le roi nomme aux prébendes de la métropole & des collégiales de Cambrai, comme le pape y nommoit précédemment; c'eſt-à-dire, que comme le pape ne pouvoit nommer à celles dont nous avons fait mention ci-deſſus, le roi, qui tient tous ſes droits de lui, n'y nomme pas non plus. C'eſt ce qu'exprime formellement une clauſe des lettres patentes de 1752, que avons rapportée.

Le déſir d'aſſurer ſes droits ſur cet objet, avoit engagé le chapitre de la métropole à demander des lettres patentes confirmatives des bulles qui autoriſoient l'ordre, la diſtribution & la collation des prébendes de ſon égliſe, & le droit excluſif qu'il avoit de nommer à pluſieurs d'entre elles. Mais cette demande fut jugée inutile. M. de Monteynard, ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre & du Cambreſis, répondit au chapitre, le 4 juillet 1773, que ſa majeſté n'avoit pas trouvé à propos de leur accorder ces lettres patentes, parce que les bulles dont ils demandoient la confirmation, étoient antérieures à la réunion de Cambrai à la couronne, & que, par la capitulation de cette ville, le chapitre avoit été reçu pour continuer à ſubſiſter ſous la domination françoiſe, dans l'état auquel il ſe trouvoit alors relativement aux titres qui formoient ſa compoſition & ſa conſtitution.

La même déciſion eſt conſignée dans une lettre écrite par le même miniſtre au procureur général du conſeil ſupérieur de Douai.

On a agité pluſieurs fois au parlement de Flandre la queſtion de ſavoir ſi les réſignations & les préſentations faites ſans le conſentement du roi dans les mois réſervés à ſa majeſté, en vertu de l'indult du 11 décembre 1749, étoient bonnes & valables?

La négative paroiſſoit ne devoir ſouffrir aucune difficulté, d'après le principe reconnu par tous les auteurs, qu'un droit de nomination qui étoit eccléſiaſtique, devient laïque & royal lorſqu'il paſſe entre les mains du roi, & qu'en aucun cas on ne peut réſigner ni préſenter au préjudice du ſouverain, ni même d'un ſimple patron laïque. Cependant on a toujours jugé, dans cette cour, que ces ſortes de réſignations ou permutations étoient valables.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que les droits acquis au roi par l'indult, ſont reſtés tels

que le pape les lui avoit cedés. En effet, on a vu, il y a un inſtant, qu'en ordonnant l'exemption de cet indult, ſa majeſte avoit fait connoître, par les lettres patentes de 1752, qu'elle n'entendoit point exercer d'autres droits que ceux du pape : or, le pape n'avoit pas le droit d'empêcher les réſignations ni les permutations : il ne pouvoit pourvoir que dans les vacances qui avoient quelque autre cauſe. Et c'eſt ce droit ainſi circonſcrit qu'il a cédé au roi.

Le chapitre métropolitain de Cambrai jouit du privilege conteſte au roi, c'eſt-à-dire, que les prébendes ſur leſquelles les bulles énoncées ci-deſſus lui donnent un droit excluſif de collation, ne peuvent être permutées ni réſignées ſans ſon conſentement. C'eſt ce que portent ces mêmes bulles, & c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil ſupérieur de Douai, rendu au mois de mai 1774. Le ſieur Dafoſſet poſſédoit une prébende ſyndicale dans ce chapitre; il la réſigna au ſieur Barbier de Blignières, qui lui céda un prieuré modique dont il jouiſſoit, & une penſion de quinze cents livres. L'acte de permutation fut paſſé à Paris le 12 décembre 1772. Le ſieur de Blignières ayant obtenu des bulles en cour de Rome, & des lettres d'attache, en demanda l'enregiſtrement au conſeil ſupérieur de Douai, par requête du 3 juin 1773. La cour ayant demandé l'avis du chapitre, il s'oppoſa à cet enregiſtrement, & appela incidemment comme d'abus de l'exécution de ces bulles, ſur le fondement que la prébende réſignée au ſieur de Blignières étoit du nombre de celles dont les priviléges accordés en différens temps par les papes à ce chapitre, lui réſervoient la collation excluſivement à tout autre, & défendoient la réſignation & permutation. Le ſieur de Blignières eut beau ſoutenir que les bulles dont ſe prévaloit le chapitre n'avoient jamais été revêtues de lettres d'attache, on lui répondit que les loix qui exigeoient cette formalité, étoient poſtérieures à ces bulles, & que d'ailleurs la capitulation de Cambrai avoit confirmé tous les priviléges du chapitre en général. L'arrêt cité déclara qu'il y avoit abus dans les bulles du ſieur de Blignières, & le débouta de ſa demande en enregiſtrement, avec dépens.

En Cambreſis, comme dans les pays où le Concordat Germanique eſt reçu, les bénéfices qui vaquent pendant les mois du pape, ſont à la collation des ordinaires pendant la vacance du ſaint ſiége; c'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 9 mai 1732, dont voici la teneur.

« Vu par la cour le procès entre meſſire Mathurin-Guillaume Meur, prêtre pourvu par le » ſieur Archevêque de Cambrai, vacant par la mort » de N. Butler, au mois de mai 1730, pendant la » vacance du ſaint ſiége, appelant comme d'abus de » l'exécution des bulles obtenues en cour de Rome » pour le même canonicat, le 26 juillet de la » même année, défendeur ſur la commiſſion de » maintenue ci-après, joint à lui le procureur général du roi, intervenant & adhérant audit appel, » *d'une part ;* meſſire Jean Hugues de Morgues » S. Germain, prêtre, archidiacre de ladite égliſe » métropolitaine, pourvu du même canonicat par » leſdites bulles, impétrant de commiſſion de maintenue eccléſiaſtique, & intimé ſur ledit appel, » *d'autre part :* concluſions dudit procureur général, ouï le rapport de meſſire Ignace Cardon » d'Ouvrin, conſeiller, & tout conſidéré.

» La cour a reçu & reçoit ledit Meur appelant » comme d'abus; & faiſant droit ſur ledit appel, » a déclaré & déclare qu'il y a abus dans l'exécution deſdites bulles; en conſéquence a débouté » ledit de S. Germain de la maintenue par lui requiſe, le condamne aux dommages & intérêts » & aux dépens; ordonne que l'amende de 75 livres, » conſignée par ledit Meur, lui ſera remiſe ſans » coût ni frais, ce faiſant, le receveur des amendes » bien & valablement déchargé.

» Fait à Douai, en parlement, le 9 mai 1732 ».

Le même jour fut rendu un autre arrêt exactement ſemblable à celui que l'on vient de tranſcrire. Il s'agiſſoit d'une prébende de la collégiale de S. Géry de Cambrai, qui avoit auſſi vaqué dans le mois de mai, pendant la vacance du ſaint ſiége, & dont l'archevêque avoit pourvu le ſieur Adrien-François Sart.

Il faut cependant obſerver que ſi les ordinaires avoient négligé, pendant la vacance du ſaint ſiége, de conférer les bénéfices qui ſeroient venus à vaquer dans les mois du pape, ils ne pourroient plus le faire quand le ſaint ſiége ſeroit rempli. C'eſt ce qui réſulte des arrêts que nous rapportons à l'article MOIS APOSTOLIQUE.

Le Concordat germanique, dit Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, eſt tellement en vigueur à Cambrai, que le pape ne peut y déroger, & que la preſcription n'en peut abroger les diſpoſitions, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt rendu le 24 juillet 1704, ſur l'enregiſtrement des bulles du S^r le Sage, & par un autre arrêt rendu ſur la pleine maintenue entre le même & le chapitre métropolitain de Cambrai. Deghewiet ajoute qu'il avoit écrit lors de l'un & de l'autre arrêt; & ſans doute il auroit bien fait d'en détailler un peu les eſpèces : car, de la manière qu'il les rapporte, on ne peut en tirer aucune induction ſûre & préciſe.

Cependant nous devons tenir pour maxime, ſur-tout d'après l'arrêt d'enregiſtrement de l'indult de 1749, qu'en Cambreſis comme ailleurs, le pape ne peut pas déroger au Concordat germanique; & cela eſt ſi vrai, que ſes bulles ſeroient nulles, s'il y énonçoit qu'il confère en vertu des réſerves, ou de la règle des huit mois, un bénéfice qu'il n'auroit droit de conférer qu'en vertu du Concordat. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 25 octobre 1695, dans cette eſpèce :

Le ſieur Ninon de la forêt avoit obtenu en cour de Rome des proviſions d'un canonicat de la métropole de Cambrai, qui avoit vaqué par mort dans le mois de novembre, reſervé au ſaint ſiege par le Concordat germanique. Le pape n'en avoit néanmoins pourvu le ſieur de la Forêt qu'en vertu de la règle de la chancellerie romaine, qui lui reſerve tous les bénéfices vacans par mort dans le mois de novembre & dans cinq autres alternativement. Trois mois après l'ouverture de la vacance, le chapitre uſant du pouvoir que donne le Concordat aux collateurs ordinaires, conféra le bénéfice au ſieur Thuillier, qui forma oppoſition à l'enregiſtrement des bulles du ſieur de la Forêt: celui-ci allégua inutilement que l'expreſſion de la réſerve, au lieu de celle du Concordat, pouvoit d'autant moins annuller une collation légitimement faite par le pape, que tout revenoit au même, puiſque le droit du ſaint ſiége n'en étoit pas moins inconteſtable. On lui oppoſa que les fautes les plus légères de la daterie romaine ſont ſouvent irréparables, & tirent toujours à conſéquence; que le pape, au lieu de s'attacher au titre légitime, en vertu duquel il pouvoit conférer, en avoit adopté un autre qui détruiſoit le Concordat; & qu'enregiſtrer ſes bulles, ce ſeroit inviter la cour de Rome à rétablir les reſerves au préjudice des ordinaires, & rouvrir la porte aux déſordres auxquels on avoit cherché à remédier par le Concordat.

Ce fut par ces motifs que le parlement de Flandre débouta le ſieur de la forêt de ſa demande en enregiſtrement de ſes bulles, avec dépens.

Le même tribunal a encore rendu depuis un arrêt ſemblable dans des circonſtances qui méritent d'être rapportées. Il s'étoit élevé un procès entre le ſieur Monchicourt & le ſieur Devaux, au ſujet d'un bénéfice ſimple dont ce dernier avoit obtenu des proviſions en cour de Rome. Par arrêt du 14 décembre 1757, ces proviſions avoient été enregiſtrées, & le ſieur Monchicourt débouté de ſon oppoſition. Perſonne n'avoit fait attention à la teneur de ces bulles, dans leſquelles le pape énonçoit qu'il conféroit en vertu de la règle des huit mois, tandis qu'il ne pouvoit le faire qu'en vertu du Concordat. L'arrêt d'enregiſtrement avoit été rendu ſur des conteſtations étrangères à cet objet. M. le procureur général, à qui l'on fit ſentir cette méprise, demanda par ſon requiſitoire, « qu'il plût » à la cour, en interprétant en tant que de beſoin » ſon arrêt, déclarer qu'elle n'avoit point entendu » faire droit autrement que ſur les conteſtations » des parties; en conſéquence, en prononçant ſur » ſon appel, déclarer qu'il y avoit abus dans l'exécution des bulles du ſieur Devaux & des lettres » d'attache qu'il avoit obtenues, & ordonner » qu'elles ſeroient & demeureroient ſupprimées au » greffe de la cour ».

Le ſieur Devaux réclama, mais en vain, la force de la choſe jugée par l'arrêt du 14 décembre 1757. Il s'adreſſa de nouveau à la cour de Rome, où il demanda un *perindè valere*. On lui expédia de nouvelles bulles ſous la même date que les précédentes; on y corrigea l'erreur gliſſée dans les premières, & l'on y fit mention du Concordat germanique; mais la nullité des premières, & la fauſſeté de la date des ſecondes, détermina la cour à déclarer, par arrêt du 20 novembre 1758, qu'il y avoit abus dans les unes & dans les autres, & à en ordonner la ſuppreſſion.

VI. *La partie du pays de Liége cédée à la France par le traité des limites du 24 mai 1772.*

Le pays de Liége faiſant partie de l'Empire, le Concordat germanique a dû y être reçu; & différens auteurs nous aſſurent qu'il y eſt effectivement en vigueur (1).

Mais l'alternative des mois qu'il établit, n'y a pas lieu pour les bénéfices dont le revenu annuel n'excède pas la valeur de deux marcs d'argent, c'eſt-à-dire, de dix à douze ducats, *de camerâ*. Les collateurs ordinaires peuvent diſpoſer de ces bénéfices, en quelques mois qu'ils viennent à vaquer. Cela eſt ainſi réglé par quatre indults de la cour de Rome de 1432, 1458, 1470, 1490, & par des lettres patentes des empereurs Maximilien & Charles-Quint des années 1518 & 1521 (2).

Un autre indult de l'an 1458 a conſervé à tous les chapitres du pays de Liége le droit d'élire leurs doyens (3).

Ce privilége leur a été confirmé en 1522. Un certain Jean de Clèves s'étoit fait pourvoir en cour de rome du doyenné de la collégiale de S. Paul de Liége, & il avoit fait aſſigner au tribunal de la Rote, Jean Stouten, qui étoit pourvu de la même dignité ſur l'élection du chapitre, confirmée par l'évêque: l'empereur Charles-Quint en porta ſes plaintes au pape Adrien VI, qui, par un bref du 8 des ides de novembre 1522, ordonna que l'indult de 1458 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, maintint en conſéquence Jean Stouten en

(1) Méan, *ad jus civile Leodienſium*, *obſerv.* 277; Heeſwyck, *diſ.* 6, *n°.* 29; Chorier, *ad regul. cancell.* 8, *gloſ.* 11, *n°.* 2; Sohet, inſtituts de droit pour le pays de Liege, liv. 2, tit. 22, chap. 5.

(2) Sohet, *loc. cit.* chap. 6; Chorier, *ad preces primarias*, *ſect.* 4, *n°*, 55; Nicolarts, *ad Concordata germaniæ*, tit. 1, §. 20, *dub.* 2, *& tit.* 3, *dub.* 1, §. 14.

(3) Pie II, auteur de cet indult, expoſe ainſi les motifs qui l'ont déterminé à l'accorder. *Cùm itaque, ſicut accepimus, decanis majoris & collegiatarum eccleſiarum civitatis & dioceſis Leodienſis, ut plurimùm onus incumbat capitulis eccleſiarum ipſarum præſidendi, aut ſingula ad directionem divini cultûs ſpectantia diſponendi, ac majoritatem & prælationem ſapientia quodammodo faciendi, ad quæ non omnes quos ſors obtulerit, ſed quorum induſtria merito comprobanda fuerit, aſſumendi ſunt viri idonei, qui ſciant debitè cum decentia & gravitate ac ipſarum eccleſiarum venuſtate laudabiliter exercere, nos igitur habito eccleſiarum ipſarum decentiæ & venuſtatis reſpectu, cupienteſque ut ad decanatus ipſos, quoties illos pro tempore va-*

poſſeſſion du doyenné litigieux, & impoſa ſilence à Jean de Clèves (1).

Voyez *le Concordat germanique ; le placard de l'empereur Maximilien de* 1518 ; *celui de Charles Quint de* 1554, *le décret de Ferdinand du 27 mars* 1559 ; *celui de Philippe II, roi d'Eſpagne, du* 13 *ſeptembre* 1597 ; *le Concordat paſſé entre le roi & le chapitre métropolitain de Cambrai, le* 25 *août* 1602 ; *l'indult du* 11 *décembre* 1749 ; *les lettres-patentes du* 3 *mai* 1752 ; *le réquiſitoire du* 17 *décembre* 1757 ; *Zypæus & Wames en leurs conſultations canoniques ; Nicolarts ſur le Concordat germanique*, &c. Voyez auſſi les articles ANNATES, ELECTION DE FLANDRE, HAINAUT, RÉSERVE, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

CONCOURS POUR LES CURES. C'eſt, dans quelques provinces, l'examen que l'évêque ou les commiſſaires par lui nommés, font de tous ceux qui ſe preſentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en eſt le plus digne.

La voie du Concours pour parvenir aux cures, a été inconnue dans l'égliſe juſqu'au concile de Trente. Il fit à ce ſujet un réglement qui ſe trouve, ſeſſ. 24, chap. 18, *de reform.*

Ce réglement, très-ſage en lui-même, n'a point été reçu en France. On l'a regardé comme contraire aux droits des collateurs & des patrons, qu'on n'a pas cru devoir ſacrifier aux avantages que produiroit le Concours. Cette loi pourroit donc être regardée comme nous étant abſolument étrangère. Mais pluſieurs provinces où le concile de Trente a été reçu, & quant au dogme, & quant à la diſcipline, ont été réunies à la France. Nos rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter certaines lois qui y étoient ſuivies, & entre autres celle du Concours. Il a même fait l'objet de pluſieurs de leurs déclarations, & c'eſt ce qui nous impoſe la néceſſité d'en parler.

La plus ancienne déclaration de nos rois, que l'on connoiſſe au ſujet du Concours pour les cures, eſt celle qui a été donnée pour les pays de Gex, Bugey & Valromey, relativement aux portions de ces provinces qui dépendent de l'évêché de Genève tranſporté à Annecy. Elle eſt du 11 août 1664, & a été enregiſtrée au parlement de Dijon le 19 décembre ſuivant. Le même parlement avoit rendu un arrêt en 1668, qui autoriſoit l'évêque d'Annecy à ſe retirer pardevers le roi, pour en obtenir les lettres patentes néceſſaires, & qui le maintenoit proviſoirement dans le droit de pourvoir aux bénéfices-cures de ſon diocèſe, ſitués dans le reſſort du parlement de Bourgogne, par la voie du Concours. La déclaration en exempte cependant les cures à patronage, & veut que, pour cette eſpèce de bénéfices, les nommés ou préſentés par les patrons ſoient préférés aux concurrens, ſi d'ailleurs ils ſont trouvés capables & dignes. Elle ne fait aucun réglement ſur la manière dont le Concours ſera exécuté ; & par-là elle laiſſe ſubſiſter les anciens uſages, qui ſans doute ſont conformes au concile de Trente, reçu dans ces provinces avant leur réunion à la couronne, opérée en 1601 par l'échange qu'en fit Henri IV contre le marquiſat de Saluces, avec Charles-Amédée, duc de Savoie.

Le Rouſſillon eſt également ſoumis à la loi du Concours.

Le Concours a auſſi lieu dans la Lorraine & les trois évêchés, pour les cures vacantes dans les mois réſervés au pape par l'indult de Clément IX ; mais il faut qu'il ſoit indiqué dans les quatre mois, à compter du jour de la vacance ; autrement, ſi l'évêque laiſſe écouler ce temps ſans l'ordonner, la cure eſt impétrable en cour de Rome. Le ſujet qui a été jugé le plus capable au Concours, obtient des proviſions du pape, ſur l'acte que lui en donne l'évêque.

En Bretagne, les choſes ſont à peu près ſur le même pied depuis 1740. Avant cette époque, les eccléſiaſtiques qui vouloient être pourvus des cures dont la vacance arrivoit dans les mois réſervés au pape, alloient à Rome pour concourir. Cet uſage étoit ſujet à beaucoup d'inconvéniens. En 1740, les évêques de la province s'adreſsèrent à Benoît XIV, pour obtenir qu'à l'avenir le Concours pour les cures vacantes dans les mois du ſaint ſiége, ſe fît devant l'ordinaire des lieux où elles ſeroient ſituées. Le ſouverain pontife accueillit favorablement la demande des évêques de Bretagne. Sa bulle eſt datée du premier octobre 1740. Elle porte, que le concours pour les cures vacantes dans les mois réſervés au ſaint ſiége, ſe fera devant les ordinaires, ſuivant la forme preſcrite par le concile de Trente, ſous la condition néanmoins que les évêques, dans les quatre mois de la vacance, enverront à Rome leur certificat donné à celui qui ſera jugé le plus capable, ſur lequel il ſera expédié à la daterie, dans les deux mois ſuivans, une ſimple ſignature de proviſions. Faute par l'évêque d'exécuter ces conditions, les cures ſont cenſées vacantes & à la libre condition du ſaint ſiége. Cette bulle, revêtue de lettres patentes au mois

---

care contigerit, viri duntaxat aſſumantur idonei, ſpectanteſque ad perſonas eccleſiarum ipſarum, quæ illorum cum quibus aſſiduè converſantur mores per quotidianam experientiam cognoverunt, idſeeni facile adimplere, motu proprio... ſtatuimus, &c.

Méan conclut de ces termes, que les chapitres du pays de Liége n'ont été maintenus dans le droit d'élire leurs doyens qu'à la charge de faire toujours tomber l'élection ſur leurs propres membres : *Undè colligitur non poſſe eligi in decanum nili canonicos* ; &, comme nous l'apprend le même auteur, c'eſt ce qui a été décidé, par rapport au doyenné de la cathédrale de Liége, deux brefs apoſtoliques des nones de mai 1581, & des calendes d'avril 1626.

(1) Méan, *loc. cit.* n°. 22.

de décembre 1740, a été enregistrée au parlement de Rennes le 6 février 1741, sous les modifications que cette cour a jugées nécessaires pour la conservation des droits & des libertés de la province.

C'est le sort de toutes les lois nouvelles d'éprouver des difficultés dans leur exécution. Celle du Concours en Bretagne fut traversée par plusieurs ecclésiastiques qui continuèrent à se faire pourvoir à Rome des cures vacantes dans les mois du pape: c'est ce qui obligea les évêques de la province à recourir à l'autorité du roi, qui rendit une déclaration le 11 août 1742, enregistrée à Rennes le 23 du même mois. C'est cette déclaration qui a fixé d'une manière irrévocable, & le Concours & sa forme pour la Bretagne. Elle est composée de 21 articles.

Les quatre premiers règlent le nombre & les qualités des examinateurs. Ils doivent être au nombre de six, entre lesquels il faut qu'il y en ait au moins deux de gradués. Ils sont à la nomination de l'évêque, ou, pendant la vacance du siége épiscopal, à celle du premier grand vicaire du chapitre. Ils doivent exercer leurs fonctions gratuitement, après avoir prêté serment entre les mains de l'évêque ou du grand vicaire.

Les articles 5 & 6 fixent le temps & le lieu du Concours. Il doit être ouvert dans quatre mois, au plus tard, après la vacance de la cure qu'il s'agit de remplir, & se faire à l'évêché ou dans le séminaire, au choix de l'évêque.

Les articles suivans déterminent les qualités des concurrens. Ils doivent être originaires de la province, savoir la langue bretonne pour les paroisses où elle est en usage, avoir exercé pendant deux ans les fonctions curiales en qualité de vicaires, ou avoir travaillé pendant trois ans à la conduite des ames ou aux autres fonctions du ministère. Ce temps d'épreuve est porté à quatre ans pour ceux qui ne sont pas originaires du diocèse dans lequel la cure vacante est située; mais les évêques ont la faculté d'en dispenser les gradués en théologie, sur-tout ceux de l'université de Paris.

Selon l'article 13, les concurrens doivent, 1°. résoudre par écrit trois questions qui doivent leur être proposées; 2°. répondre verbalement sur ces mêmes questions ou sur d'autres que peuvent leur faire les examinateurs; 3°. prononcer une courte homélie sur un passage de l'Écriture sainte qu'on leur a désigné. Ils doivent être enfermés seuls pendant trois heures, pour répondre aux questions par écrit, & pour se préparer à l'homélie.

Les articles suivans règlent la manière dont doit être conçu le jugement prononcé par les examinateurs sur le sujet qu'ils ont déclaré le plus capable, & les formes qu'il faut suivre pour envoyer à Rome l'attestation sur laquelle les provisions doivent être expédiées. Il faut que l'attestation soit remise entre les mains d'un banquier expéditionnaire en cour de Rome, & qu'elle y soit envoyée dans un mois, au plus tard, à compter du jour du Concours. Les provisions s'expédient sur simple signature, & le pourvu doit se présenter à l'évêque, pour en obtenir le *visa*, suivant la forme prescrite par les ordonnances.

Enfin la déclaration ordonne, article 19, que les contestations qui pourront naître à l'occasion du Concours, seront instruites & jugées suivant les règles & les formes établies dans le royaume, soit qu'elles soient de nature à être portées devant les juges d'église, en cas d'appel simple, ou devant le parlement de Rennes, en cas d'appel comme d'abus, sans que, pour aucune raison, elles puissent être portées directement à Rome; sauf à se pourvoir suivant les degrés de juridiction, & à la charge d'obtenir des commissaires délégués, pour prendre sur les lieux connoissance de ces contestations.

Après avoir rendu compte des lois établies en Bretagne pour le Concours des cures vacantes dans les mois du pape, il nous reste à parler de celles qui s'observent dans la Flandre & dans l'Artois. Ces provinces étoient sous la domination de l'Espagne, lorsque le concile de Trente fut terminé. Ses réglemens de discipline y furent reçus, & par conséquent le Concours pour les cures y fut adopté. Quand elles rentrèrent sous l'empire françois, quelques collateurs & patrons cherchèrent à secouer le joug qu'on leur avoit imposé, & à recouvrer l'exercice de leurs droits de présentation ou de collation. L'abbé & les religieux de Saint-Vaast, diocèse d'Arras, appelèrent au parlement de Paris d'une sentence du conseil d'Artois, qui avoit maintenu le Concours.

L'arrêt rendu le 12 janvier 1660, conformément aux conclusions de M. Talon, infirma la sentence, & ordonna qu'il seroit pourvu aux quatre cures dépendantes de l'abbaye de Saint-Vaast selon les formes & la manière usitées dans le royaume. Un second arrêt du même tribunal, en date du 22 janvier 1743, au sujet de la cure de Saint-Georges de la ville d'Arras, sembloit devoir former une jurisprudence constante & certaine. Cependant, sur les représentations de M. l'évêque d'Arras, Louis XV donna une déclaration le 29 juillet 1744, qui ordonna, par l'article premier, que toutes les cures du diocèse d'Arras, dont la collation ou la présentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce diocèse comprise dans le comté d'Artois & du ressort du parlement de Paris, continueroient d'être conférées par la voie du Concours, à l'exception de celles qui, par des priviléges particuliers, avoient été données précédemment de plein droit par les collateurs.

Il paroît que le but principal du législateur

a été d'établir dans tout le diocèſe d'Arras une manière uniforme de pourvoir aux cures. Et comme, dans la partie de ce diocèſe ſituée dans le reſſort du parlement de Flandre, le Concours eſt en vigueur, il a jugé à propos d'y aſſujettir également celle qui eſt du reſſort du parlement de Paris.

L'exception portée en faveur des patrons ou collateurs privilégiés, met tout collateur ou patron en général dans le cas d'examiner ſes titres ou ſa poſſeſſion, & l'abbaye de Saint-Vaaſt en particulier eſt maintenue par-là dans tous ſes droits ſur les quatre cures de ſa dépendance. On peut l'inférer, non ſeulement de l'exception, mais encore du préambule de la déclaration, où il eſt dit que l'arrêt du parlement de Paris de 1660, ne regarde que quatre paroiſſes de l'abbaye de Saint-Vaaſt, qui étoient dans le cas des exemptions fondées ſur des titres particuliers.

En n'aſſujettiſſant au Concours que les cures du diocèſe d'Arras, de collation ou de patronage eccléſiaſtique, le légiſlateur a évidemment excepté celles qui pouvoient être de patronage ou de collation laïque.

L'article 3 de la déclaration ne ſoumet point au Concours les cures qui vaquent dans les ſix mois affectés aux gradués. Elle veut qu'elles n'y ſoient miſes que ſix mois après la vacance, & dans le cas ſeulement où aucun gradué ne les auroit requiſes.

Comme l'alternative en faveur du pape n'a pas lieu dans l'Artois, ce ſont les ordinaires qui donnent des proviſions à ceux qu'on a jugés les plus capables au Concours. Le reſte de la déclaration, pour le diocèſe d'Arras, eſt aſſez ſemblable à ce que preſcrit celle qui a été rendue pour la Bretagne. Quoique le Concours ſoit établi dans le diocèſe de Saint-Omer, on ne pourroit cependant pas s'y autoriſer de la déclaration de 1744, qui n'a été rendue que pour celui d'Arras. Nous finirons cet article par obſerver, que nous n'admettons point dans les provinces ſujettes au Concours, la diſtinction adoptée par quelques canoniſtes ultramontains, entre les cures en titre & les vicairies perpétuelles. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit que ces dernières qui duſſent être conférées par la voie du Concours (1). Cette diſtinction nous a paru ſans fondement, & nous penſons que les raiſons qui ont déterminé à mettre les vicairies perpétuelles au Concours, ſont abſolument les mêmes pour les cures en titre.

Voyez *les mémoires du clergé*, *tom.* 10 & 12; *Piales*, *traité des commendes*, *tome* 3; *Lacombe*, *recueil de juriſprudence canonique*, & *Durand de Maillane*. Voyez auſſi les articles CURE, PATRON, COLLATEUR, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CONCOURS DE PROVISIONS. Voyez PROVISIONS.

CONCOURS DE DATES. Voyez DATE.

CONCOURS D'EXPECTANS. Voyez GRADUÉS, INDULTAIRES.

CONCOURS DE PRIVILÉGE, en matière de juridiction, ſe dit de l'exception déclinatoire formée par chacune des parties contendantes, à l'effet d'être renvoyée dans la juridiction où elle prétend avoir le droit de plaider. Ainſi, une juridiction de privilége eſt celle devant laquelle certaines perſonnes ont droit de plaider, tant en demandant qu'en défendant, comme les ſuppôts de l'univerſité, devant le juge conſervateur de leurs droits; ceux qui ont droit de *committimus* au grand ou au petit ſceau, & qui en conſéquence ont le droit de plaider aux requêtes du palais ou à celles de l'hôtel; les corps, communautés & officiers qui ont droit de lettres de garde gardienne, à l'effet de ne plaider qu'au châtelet.

Une juridiction de privilége quelconque ne peut être réclamée que quand le privilégié a donné ſon aſſignation en conſéquence & en vertu de ſon privilége; mais il peut arriver que deux priviléges concourent enſemble; que le demandeur réclamant, d'un côté, celui de garde gardienne, le défendeur lui oppoſe celui du *committimus*; alors le privilége le plus fort fait ceſſer le moindre; &, dans ce cas, les lettres de garde gardienne cèderont à celles de *committimus*: c'eſt ce que Baquet décide formellement dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 8, nomb. 54: « Quand deux privilégiés ſont » concurrens enſemble, comme un domeſtique de » la maiſon du roi qui uſe de ſes lettres de *com-* » *mittimus*, & un écolier qui ſe défend de ſon » privilége de ſcolarité & lettres de protection, » le privilége plus fort & plus grand fait ceſſer » le moindre: tellement que celui qui uſe de lettres » de *committimus* ſera préféré, & fera renvoyer » la cauſe de l'écolier pardevant MM. des requêtes » du palais, pardevant leſquels l'écolier ſera tenu » de procéder, ſuivant la loi *judicium ſolvitur* » *ff. de judiciis*: ſi les deux privilégiés ſont » égaux, comme deux écoliers, *mutuo concurſu* » *ſeſe impedient*, *confunduntur privilegia & pro* » *privilegiatis non habentur. Leg. verum*, *para-* » *graph. finali*, *ff. de minoribus*; *L. ſed & ſimiles* » *ff. de excuſationibus tutorum.* Partant, en ce » cas, ſuivant la diſpoſition du droit, le deman- » deur ſera tenu de ſuivre le domicile du défendeur, » & le pourſuivre pardevant ſon juge naturel & » domiciliaire; ou bien les parties ſeront renvoyées » pardevant le juge royal du lieu auquel l'héri- » tage controverſé ſera aſſis, ou le bénéfice con- » tentieux ſera ſitué ».

Le châtelet de Paris, quoique juridiction ordinaire, peut quelquefois être conſidéré comme ju-

(1) Il y a même une bulle de Pie V qui le décide ainſi; mais elle n'a pas été reçue en France.

ridiction de privilége, soit lorsque les parties y plaident en vertu de lettres de garde gardienne, ou en conséquence d'actes passés sous son scel. On sait combien est étendu le privilége de ce scel, qui attire toutes sores de contestations, quelles qu'elles soient, des extrémités du royaume; néanmoins il cède au droit de *committimus*, & celui qui en a obtenu des lettres peut faire assigner aux requêtes du palais ou de l'hôtel, quoiqu'il s'agisse de l'exécution d'un acte passé sous le scel du châtelet.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen, &c.*)

CONCOURS DE PRIVILÉGE ENTRE CRÉANCIERS. Voyez CRÉANCIERS.

CONCUBINAGE. Ce terme a deux significations différentes; il signifie quelquefois une espece de mariage qui avoit lieu chez les anciens, & qui est encore en usage dans quelques pays. Parmi nous, le Concubinage est le nom qu'on donne au commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'est-à-dire, qui ne sont point mariés.

Nous ne remonterons point aux premiers siècles pour suivre les différentes vicissitudes que le Concubinage a éprouvées chez les différens peuples. Il étoit admis chez les juifs & chez les égyptiens; mais il y eut toujours une distinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouses & les concubines, quoiqu'alors le Concubinage fût une espèce de mariage & qu'il eût ses lois particulières.

Le Concubinage étoit très-commun dans l'Orient. Salomon a eu jusqu'à sept cents femmes & trois cents concubines: les premières portoient le nom de reines; les autres ne jouissoient point de cet honneur.

Darius avoit trois cent soixante-cinq concubines qui l'accompagnoient à l'armée.

Les empereurs de la Chine ont toujours eu deux ou trois mille concubines. Les sérails du sophi de Perse & du grand seigneur ont également renfermé dans tous les temps un grand nombre de femmes.

Nous pourrions multiplier les détails historiques sur cette matière; mais ces recherches sont plus du ressort de l'historien que du jurisconsulte. Nous passerons donc à ce qui se pratiquoit chez les romains à l'égard du Concubinage, en prévenant nos lecteurs que la jurisprudence de ce peuple législateur, sur cette partie, est bien éloignée d'avoir la pureté & la sagesse des lois que la religion chrétienne a produites parmi nous & chez les peuples soumis à son empire.

Les romains distinguoient deux sortes de mariages & deux sortes de Concubinages.

Le mariage le plus honnête étoit celui qui se faisoit solennellement & avec beaucoup de cérémonies. La femme qui étoit ainsi mariée s'appeloit la véritable épouse (1), & jouissoit de tous les avantages attachés à cette qualité.

Il y avoit une autre sorte de mariage qui [se contractoit par le séjour pendant un an dans la maison du mari (2).

Le Concubinage étoit si autorisé chez les romains, qu'on le regardoit comme une troisième espèce de mariage (3).

On distinguoit le Concubinage en deux classes. La première portoit le nom de mariage injuste & légitime (4). Ce Concubinage se formoit lorsqu'un citoyen romain avoit une concubine romaine de naissance, pourvu qu'elle ne fût ni sa sœur, ni sa mère, ni sa fille, & qu'elle ne fût point d'une condition servile.

La seconde classe de Concubinage s'appeloit mariage injuste & illégitime (5). Il se formoit lorsqu'un citoyen romain avoit commerce avec une femme étrangère, esclave, ou incestueuse.

Le Concubinage n'étoit point déshonorant chez les romains: il avoit ses lois & ses usages particuliers. Suivant l'ancien droit romain, les concubines pouvoient recevoir des donations; mais elles ne pouvoient être instituées légataires universelles.

Constantin mit des bornes au Concubinage, & il ordonna aux concubinaires de se marier.

Sous l'empereur Justinien, le Concubinage n'étoit point encore aboli. Il étoit permis d'avoir une concubine (6).

L'empereur Léon défendit absolument le Concubinage par sa novelle 91; mais cette loi ne fut exécutée que dans l'empire d'Orient. En effet, le Concubinage continua d'être autorisé chez les lombards & chez les germains. Il fut même en usage en France long-temps après la novelle 91 de l'empeur Léon.

On pourroit regarder comme une sorte de Concubinage, l'union usitée dans quelques pays sous le nom de *demi-mariage*, *ou mariage de la main gauche*, mariage *à la morganitique*. Ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Ausbourg.

En France, le Concubinage est regardé comme une débauche contraire à la pureté de la religion & aux bonnes mœurs. C'est un délit que les lois punissent, non seulement lorsqu'il est commis par des clercs, mais encore lorsque des laïques s'en sont rendus coupables. On le regarde comme

(1) *Justa uxor, conjux, mater familias.*

(2) *Uxorem usucapere; uxor tantum, matronæ.*

(3) *Injustæ nuptiæ.*

(4) *Injustæ nuptiæ & legitimæ.*

(5) *Injustæ nuptiæ & illegitimæ.*

(6) *Licita consuetudo.*

contraire au bien de l'état; &, ſous ce point de vue, il eſt l'objet de la ſévérité de nos lois (7).

Cependant, lorſqu'il n'eſt point accompagné de ſcandale, les ordonnances du royaume n'ont point prononcé de peines contre les laïques. Il n'en eſt pas de même du Concubinage des prêtres & des perſonnes engagées dans les ordres, ou qui ſe ſont conſacrées à la profeſſion religieuſe. Nous ne retracerons point ici les peines que les lois de l'égliſe prononcent contre la débauche des eccléſiaſtiques, nous les avons rapportées ſous le mot Célibat.

Nous devons donc nous borner à rappeler les lois & les principes qui proſcrivent toutes les donations faites entre des perſonnes qui ont vécu dans le Concubinage. En effet, c'eſt un principe certain, que toute convention qui offenſe les mœurs & qui a été formée ſans liberté, eſt nulle aux yeux des lois. Cette maxime, fondée ſur l'équité naturelle, eſt la ſauve-garde de l'honnêteté publique. C'eſt la ſeule exception qui prive un citoyen de faire tous les contrats qu'il juge à propos. En enchaînant ainſi la liberté, les lois n'ont pas voulu priver les hommes du droit naturel de diſpoſer de leur patrimoine; elles ont ſeulement voulu en régler l'uſage & éclairer leur volonté. Ainſi, toutes les fois qu'un citoyen ne jouit pas de ſa liberté, les actes qui ſont arrachés à ſa foibleſſe ſont nuls; & lorſqu'il ne reſpecte pas les mœurs dans ſes conventions, les lois les anéantiſſent.

Les paſſions ſont ſans doute les ennemis les plus redoutables de la liberté humaine. Elles altèrent les fonctions de l'ame, & ſubſtituent une volonté inſenſée, à cette raiſon calme & tranquille qui doit préſider à tous les contrats.

Parmi les paſſions qui agitent & ne bouleverſent que trop ſouvent le cœur de l'homme, il n'en eſt point de plus impérieuſe que l'amour. Cette paſſion exerce un empire tyrannique, & le premier de ſes effets funeſtes eſt d'altérer les ſens & de détruire la raiſon. Tout en effet diſparoît aux yeux de l'homme qui eſt ſoumis à ſon pouvoir, hors l'objet aimé. Il devient inſenſible à la voix de la raiſon; &, dans ſon délire, il méconnoît les obligations les plus ſacrées, pour ſuivre le penchant irréſiſtible qui l'entraîne.

Auſſi les loix, qui veillent ſur le bonheur des citoyens, s'empreſſent-elles d'anéantir les donations faites entre les perſonnes qui ſont dans les chaînes de cette paſſion. Elles les regardent comme l'ouvrage de la debauche & comme des monumens honteux d'un amour criminel.

La défiance des lois pour les actes qui portent l'empreinte de l'amour eſt ſi grande, que l'amour conjugal lui-même, quoiqu'épuré par la religion & avoué par les mœurs, n'eſt pas à l'abri de leurs juſtes ſoupçons. Dans la crainte que la libéralité des époux ne ſoit l'ouvrage de la ſéduction, les lois leur interdiſent la liberté de ſe faire des donations. La juriſprudence prive ſur-tout de cette faculté ceux qui, avant de rendre leur union légitime, ont vécu dans le Concubinage.

Si les contrats faits ſans liberté ſont nuls, à plus forte raiſon doit-on les anéantir quand ils ſont le fruit d'une paſſion aveugle qui offenſe les mœurs. En effet, pluſieurs de nos coutumes contiennent des diſpoſitions préciſes contre les donations faites entre des perſonnes qui vivent en Concubinage. *Don fait en Concubinage* (porte l'article 246 de la coutume de Touraine) *ne vaut, tant entre nobles que roturiers.* La coutume de Loudunois (1), celle d'Anjou (2), celle du Perche (3), celle du Maine (4) & celle de Cambrai (5) contiennent les mêmes défenſes. La coutume de Normandie (6) proſcrit même les donations faites aux bâtards. Or ſi, ſuivant la diſpoſition de cette loi, l'enfant infortuné qui eſt le fruit d'un amour criminel, eſt incapable de recevoir des marques de la libéralité de ceux qui lui ont donné le jour, à plus forte raiſon le concubinaire & la concubine ſont incapables de ſe faire des donations.

A ces lois formelles, il faut encore ajouter la diſpoſition de l'article 132 de l'ordonnance de Louis XIII de 1629. Cette loi veut que toute donation faite entre concubinaires ſoit nulle & de nul effet.

Pour ſoutenir la juſte ſévérité de ces lois, les tribunaux ne ſe ſont jamais arrêtés à la forme extérieure des actes. « En vain (dit le célèbre » Cochin), au lieu de donner a-t-on paru ven- » dre, emprunter & employer de pareilles voies, » qui, ſous le titre de contrats onéreux, déguiſoient de véritables profuſions; la loi a percé » l'obſcurité de ces actes, pour y reconnoître » des diſpoſitions prohibées, & elle les a toutes » proſcrites ».

Prétendre que les contrats ſeuls qui ont la forme extérieure d'une donation, doivent être anéantis, c'eſt vouloir éluder les lois & les rendre vaines & impuiſſantes; car, quel eſt l'homme & quelle eſt la femme qui, ſachant qu'il leur eſt défendu de ſe faire des donations dans le temps qu'ils vivent enſemble, n'auroient pas l'adreſſe de couvrir leurs libéralités d'un voile, & de les traveſtir en des reconnoiſſances & des obligations?

(1) *Republicæ enim intereſt legitimâ ſobole repleri civitatem.*

(1) Art. 2 du titre des donations.

(2) Art. 342.

(3) Art. 100.

(4) Art. 354.

(5) Art. 7, titre. 3.

(6) Art. 437 & 438.

Alors,

Alors, malgré le cri des lois & l'indignation des mœurs, les concubinaires jouiroient impunément de la récompense du vice; ils pourroient se présenter dans les tribunaux, leurs contrats à la main, & en demander l'exécution. Une pareille idée est révoltante : aussi la jurisprudence a-t-elle, dans tous les temps, détruit les donations dictées par un amour criminel, soit qu'elles en eussent les caractères visibles, ou qu'elles fussent enveloppées d'un voile. Louet & Brodeau rapportent plusieurs arrêts qui ont déclaré nuls des actes de cette nature. Un arrêt rendu en 1663, prouve jusqu'à quel point la jurisprudence a maintenu la sévérité des lois contre le Concubinage. Deux personnes libres, dit l'arrêtiste, avoient vécu ensemble dans le crime; elles prennent enfin le parti de sortir du désordre & de réparer le scandale de leur conduite par un mariage légitime. Par le contrat, le mari fait à la femme une donation universelle de tout son bien. Après la mort du mari, ses héritiers attaquèrent la donation, & la soutinrent nulle, comme étant une suite d'une passion criminelle. En vain la femme fit valoir la circonstance du désordre passé, & le retour à une union sainte & légitime. Dans ces sortes de questions, on remonte presque toujours à l'origine de la liaison; & quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on fait dans la suite pour le réparer, ne peut jamais rendre aux parties la liberté de disposer en faveur l'une de l'autre : c'est ce qui fut jugé par l'arrêt qui prononça la nullité de la donation.

Si la jurisprudence a proscrit une donation faite dans des circonstances aussi favorables, quel sort doivent éprouver celles que se font des personnes qui n'ont aucun prétexte pour excuser les désordres dans lesquels elles ont vécu?

La jurisprudence fournit une foule d'exemples d'amans qui ont eu l'adresse de déguiser une donation sous la forme apparente d'un contrat de vente, d'un bail à rente ou d'un contrat de constitution. La fraude a pris souvent ces voies obliques, pour se soustraire à l'empire des lois; mais nous trouvons plusieurs arrêts dans les recueils de jurisprudence, qui ont anéanti des actes de cette sorte.

Anciennement, les tribunaux ne déclaroient pas les donations faites entre concubinaires, entièrement nuls; ils se bornoient à les réduire; mais les magistrats se sont apperçus que leur indulgence favorisoit la dépravation des mœurs; &, pour arrêter le mal, ils ont fixé la jurisprudence d'une manière invariable, en déclarant nuls tous les contrats qui contenoient des donations déguisées, faites en faveur de personnes qui avoient vécu dans le crime. Cette jurisprudence, que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conséquences a perfectionnée, ne souffre plus aujourd'hui d'exception ni de modification. Tout acte qui porte l'empreinte d'une libéralité entre amans, est nul & ne peut produire d'effet.

Tous les jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, se sont réunis à adopter la sévérité du principe consacré par la jurisprudence.

Lorsqu'il reste quelque incertitude sur la nature de l'acte qui est attaqué, il n'est point nécessaire d'avoir des preuves par écrit du Concubinage; on est autorisé à recourir à la preuve testimoniale : c'est ce qui a été solennellement jugé par un arrêt de 1599. M. Louet, en rendant compte de cet arrêt, dit qu'il fut jugé que la preuve par témoins du fait d'adultère, articulé par le frère, pour annuller la donation faite par le testament à une servante avec laquelle le testateur avoit eu un commerce criminel, étoit recevable, quoique la servante se fût mariée depuis le décès du testateur. La cour a préjugé, ajoute ce magistrat, que ce qui tendoit à maintenir l'honnêteté publique devoit l'emporter sur l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer un vice qui n'étoit que trop fréquent dans le royaume, de détruire toutes les occasions qui pouvoient le favoriser.

Si les magistrats ont admis des héritiers & même des étrangers à prouver l'adultère, dont la poursuite & la vengeance n'appartiennent qu'au mari outragé, il n'est pas douteux que cette voie ne doive être permise lorsqu'il s'agit de prouver le Concubinage.

« Pour nous (dit Ricard, page 3, sect. 8), » qui avons joint la pureté des mœurs chrétiennes » avec l'honnêteté civile, nous n'avons pas fait dif- » ficulté de condamner tous les avantages qui se » font entre ceux qui sont couverts des crimes » d'inceste & d'adultère, encore que par notre » jurisprudence les héritiers du mari ne soient pas » recevables à accuser la veuve d'adultère, s'il n'en » a le premier témoigné son ressentiment par une » plainte en justice. Néanmoins (ajoute cet auteur) » les arrêts ont reçu le fait d'adultère, lorsqu'il » a été opposé civilement par les héritiers & par » la forme d'exception, pour faire annuller une » donation faite entre ceux qui étoient coupables » de ce crime ». Pour appuyer son sentiment, Ricard rapporte deux arrêts rendus en 1642 & 1656.

Basnage, sur l'article 414 de la coutume de Normandie, établit le même principe que Ricard, & il cite un arrêt du parlement de Rouen du 7 juillet 1682, qui l'a consacré. Cet auteur ajoute, « que la loi doit tout donner à l'honneur & à la » pureté, & condamner tout ce qui peut blesser » l'honnêteté ».

C'est sur le fondement d'une maxime si nécessaire au maintien de l'ordre public, que les tribunaux n'ont jamais fait difficulté d'admettre par exception la preuve du Concubinage contre les actes qu'on prétendoit en être le fruit.

Cette maxime a été consacrée par une foule d'arrêts. Louet & Brodeau en rapportent plusieurs sous la lettre D, n. 43. Ces arrêts ont été rendus dans les années 1599, 1625 & 1628.

Par arrêt du 16 mars 1663, qui eſt rapporté dans le journal des audiences, la donation univerſelle faite par le nommé Dufay dans ſon contrat de mariage à Lucrèce Duhamel, avec laquelle il avoit vécu en Concubinage, a été déclarée nulle. Le même motif a déterminé le parlement à anéantir une donation univerſelle, faite par le nommé Daouſt à Louiſe Renaudot.

Tout le monde connoît le fameux arrêt rendu dans la cauſe de la demoiſelle Gardel le 21 février 1727. Les détails de cette affaire, auſſi importante que ſingulière, ſont rapportés dans les cauſes célèbres. Par cet arrêt, le parlement de Paris a fixé la juriſprudence d'une manière irrévocable, & il a décidé que toute donation qui étoit le fruit d'un Concubinage, étoit nulle, & devoit être anéantie.

Par arrêt du 20 juin 1730, les héritiers du ſieur Raffy d'Elches ont été admis à prouver qu'il avoit vécu en Concubinage, avant ſon mariage, avec la demoiſelle Hamelin de Chaige; & ſur la preuve qu'ils en ont faite, par arrêt du 27 février 1731, la donation univerſelle que le ſieur Raffy d'Elches avoit faite à la demoiſelle Hamelin de Chaige, a été déclarée nulle.

Cette juriſprudence eſt ſuivie par le grand conſeil; nous en trouvons un exemple dans la cauſe du marquis de Vieuxbourg, jugée par ce tribunal en 1743. Les héritiers de ce marquis attaquèrent les donations qu'il avoit faites à la demoiſelle Payen, ſur le motif qu'ils avoient vécu dans un commerce criminel avant leur mariage. Par l'arrêt qui intervint le 23 mars 1743, les donations, & même la reconnoiſſance de dot, furent déclarées nulles, faute par la demoiſelle Payen d'avoir prouvé qu'elle en avoit fourni les deniers.

Un arrêt rendu par le parlement de Paris le 20 mai 1740, a confirmé une donation faite par une mineure à ſon époux, de qui elle avoit d'abord été la concubine. Cet arrêt, contraire à la juriſprudence, paroît avoir été rendu ſur des motifs particuliers & des conſidérations qui ne portent aucune atteinte à la vérité du principe, que toute donation faite entre des perſonnes qui ont vécu en Concubinage, eſt nulle.

Nous avons dit ci-devant que les concubinaires ne peuvent ni ſe faire des donations, ni cacher leurs libéralités ſous la forme extérieure d'un autre contrat; cependant il eſt permis à un concubinaire de laiſſer à ſa concubine des alimens; & dans ce cas, c'eſt aux juges à réduire la donation à proportion de la fortune du donateur.

Conformément à ce principe, par arrêt du 13 décembre 1629, qui eſt rapporté dans le journal des audiences, un legs de 600 livres fait par le prevôt de Poiſſy à ſa ſervante, avec laquelle il avoit vécu en adultere, a été confirmé; mais

par le même arrêt, les autres donations de meubles & du quint des propres ont été déclarées nulles.

Ricard, dans ſon traité des donations, cite un arrêt rendu en l'année 1582, qui autoriſa une concubine à jouir de l'uſufruit des fonds dont la propriété lui avoit été léguée pour lui ſervir d'alimens.

On trouve dans les queſtions notables de M. le Bret un arrêt rendu le 18 février 1610, qui accorda des alimens à une concubine. Lemaître rapporte un autre pareil arrêt dont voici l'eſpèce: le ſieur Fouquet, conſeiller au préſidial d'Angers, avoit vécu pendant pluſieurs années avec une fille dont il avoit eu deux enfans. En mourant, il fit une donation à ſa concubine & à ſes enfans naturels, d'une ferme de peu de valeur, pour fournir à leur ſubſiſtance. Ses héritiers attaquèrent cette donation, ſur le fondement qu'elle étoit le fruit d'un commerce criminel: mais le parlement, par ſon arrêt, confirma cette donation, ſur le motif qu'elle n'excédoit pas la portion que les enfans & la concubine avoient le droit de demander pour leur tenir lieu d'alimens.

Le principe qu'un concubinaire peut donner des alimens à ſa concubine, a été conſacré par l'arrêt fameux, rendu dans la cauſe de la demoiſelle de Grandmaiſon, dont l'eſpèce eſt rapportée dans les cauſes célèbres. Par cet arrêt, le parlement de Paris a décidé qu'une donation d'uſufruit qui étoit proportionnée à la fortune du donateur, devoit être exécutée, parce qu'elle étoit regardée comme tenant lieu d'alimens. Cet arrêt eſt du 28 mars 1730.

Dans la même année, le parlement a également confirmé une donation entre vifs, faite d'une rente viagère de trente livres & d'une petite maiſon, & les héritiers du donateur ont été déclarés non recevables à prouver qu'il avoit vécu en Concubinage avec le donataire.

La juriſprudence n'eſt pas uniforme ſur la queſtion de ſavoir ſi un concubinaire peut attaquer lui-même les engagemens qu'il a ſouſcrits en faveur de ſa concubine. Il y a des arrêts qui ont admis les concubinaires à attaquer ces ſortes d'actes, & d'autres qui les ont déclarés non recevables. Ce ſont les circonſtances qui déterminent les magiſtrats à anéantir ou à confirmer ces engagemens.

En 1706, le ſieur Demonge prit des lettres de reſciſion contre une donation d'une rente viagère de quatre cents livres qu'il avoit faite à une actrice de l'opéra trois ſemaines après qu'il avoit atteint ſa majorité, & il attaqua cette donation, ſur le motif qu'il avoit vécu avec cette actrice en Concubinage, & que cette fille vivoit dans un état de proſtitution: mais le parlement, par ſon arrêt du 26 mai de la même année, déclara le ſieur Demonge non recevable dans ſa demande.

Voyez *d'Héricourt ; le dictionnaire des arrêts ; les causes célèbres, par Gayot de Pitaval ; le dictionnaire canonique ; le journal des audiences ; le journal du palais*, &c. Voyez auſſi les articles ADULTÈRE, BATARD, CÉLIBAT, DONATION, LÉGITIMATION, MARIAGE, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat, & membre de pluſieurs académies.*)

CONCURRENCE. C'eſt une égalité de droit, de privilége ou d'hypothèque entre pluſieurs perſonnes ſur une même choſe mobilière ou immobilière.

Il y a Concurrence d'hypothèque entre deux créanciers, quand leurs titres ſont d'une même date également certaine, & alors la valeur de l'objet ſur lequel ils veulent exercer leurs droits, ſe diviſe entre eux. Mais pour que la Concurrence ait lieu, il faut que les actes ſur leſquels elle eſt fondée ſoient exactement de la même date. Si, étant du même jour, l'un étoit d'avant & l'autre d'après midi, celui qui ſeroit d'avant midi empêcheroit la Concurrence de celui qui ne ſeroit qu'après midi.

Il y a Concurrence de privilége entre deux créanciers qui ont ſaiſi le mobilier de leur débiteur, lorſque leur ſaiſie eſt pareillement de même date. L'authenticité plus ou moins grande du titre n'y fait rien ; c'eſt la date ſeule de la ſaiſie, & cette date eſt plus ou moins favorable, comme nous venons de le dire des titres hypothécaires, ſelon que c'eſt avant ou après midi que la ſaiſie a été faite.

Il y a des priviléges ſur les choſes mobilières, qui ne ſe déterminent point par la date des ſaiſies, mais par la nature des créances, & au ſujet deſquelles il peut y avoir encore de la Concurrence, comme entre un boucher & un boulanger.

L'effet de la Concurrence eſt, que les créanciers qui ont entre eux chacun un droit égal, ſont payés par contribution au marc la livre. *Voyez* CONTRIBUTION, HYPOTHÈQUE, PRIVILÉGE, SAISIE, &c.

CONCURRENCE ſignifie auſſi, en matière bénéficiale, la prétention de pluſieurs perſonnes qui agiſſent pour une même fin. *Voyez* CONCOURS.

CONCURRENCE, en terme de liturgie, ſe dit de deux fêtes qui ſe ſuivent immédiatement. Les ſecondes vêpres de la première ſont en Concurrence avec les premières de la ſeconde ; & ſi celle-ci eſt d'une claſſe ſupérieure, on en dit les vêpres, & l'on ne fait que commémoraiſon de la première.

CONCURRENCE, en termes de chronologie, ſe dit de certains jours ſurnuméraires qui concourent avec les cycles ſolaires, ou qui en ſuivent le cours. Les années communes ſont de cinquante-deux ſemaines & un jour ; les années biſſextiles ſont de cinquante-deux ſemaines & deux jours. Ce jour, ou ces deux jours ſurnuméraires ſont nos jours concurrens.

En fait de preſcription, on ne regarde pas ſi l'année eſt d'un jour de plus ou de moins ; elle ſe prend telle que le calendrier la donne, c'eſt-à-dire, ſuivant qu'elle doit être d'après notre comput actuel. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONCUSSION. C'eſt le crime que commet un officier public ou un homme revêtu d'une autorité quelconque, en exigeant de ceux qui dépendent de ſon miniſtère de plus grands droits que ceux que les réglemens lui ont attribués.

La Concuſſion prend le nom d'*exaction*, lorſque celui qui perçoit plus qu'il ne doit percevoir donne néanmoins reçu de tout ce qu'il a pris.

La Concuſſion peut ſe commettre de différentes manières : elle ſe commet de la part d'un homme revêtu de l'autorité du prince, lorſqu'il met ou fait mettre ſur les ſujets du roi de plus fortes impoſitions que celles qui ſont ordonnées, ou qu'il reçoit par lui ou par ſes ſecrétaires des ſommes pour accorder ou faire accorder, refuſer ou faire refuſer les grâces que l'on demande.

Il y a Concuſſion de la part d'un magiſtrat, lorſqu'il reçoit des préſens de ceux qui ont des affaires dans ſon tribunal, ou qu'il met les plaideurs dans la néceſſité de lui donner, ou à des perſonnes interpoſées, ce qu'il n'oſe point exiger ouvertement.

C'eſt une autre eſpèce de Concuſſion de ſa part de faire travailler pour lui à meilleur compte que pour un autre, ou de forcer ſes juſticiables à lui vendre quelque choſe à vil prix : auſſi les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois, défendent-elles aux juges d'accepter des gages ni des penſions des ſeigneurs, ni d'aucun collateur leur juſticiable, quelque bénéfice pour eux, pour leurs parens ou pour leurs domeſtiques, à peine de privation de leur état.

La Concuſſion eſt un des crimes les plus bas dont un juge puiſſe ſe rendre coupable. Il imprime la vénalité à la juſtice, qui doit être diſtribuée avec le plus grand déſintéreſſement & ſans acception de perſonnes.

Les financiers, les ſecrétaires, les greffiers, les procureurs, les notaires, les huiſſiers & tout autre officier en titre ou par commiſſion, commettent le crime dont il s'agit, lorſqu'ils exigent des droits plus forts que ceux qui leur appartiennent. Ils ne doivent pas même recevoir ce qui leur eſt volontairement offert pendant que durent leurs fonctions, pour ceux auxquels ils prêtent leur miniſtère.

A l'égard des avocats, comme leur état eſt libre, on ne peut pas dire qu'en recevant en argent ou en préſens plus ou moins, ce ſoit une Concuſſion de leur part. Un avocat ne bleſſeroit la

diſcipline du barreau, qu'autant qu'il mettroit ouvertement ſes talens à prix, ou qu'il abuſeroit de l'embarras d'un client qui cherche un défenſeur.

Le crime de Concuſſion ſe punit plus ou moins ſévèrement, ſuivant le rang & la qualité des perſonnes qui s'en rendent coupables. La peine eſt plus rigoureuſe à meſure qu'on eſt plus élevé en dignité ou en autorité. Lorſqu'elle a été commiſe par des officiers de la première qualité, on examine ſi elle a été accompagnée de violences ou d'injuſtices : ſi ces deux acceſſoires ne ſe rencontrent pas, on ſe contente de prononcer contre les coupables un banniſſement perpétuel & une confiſcation de biens. Si au contraire on a uſé de contrainte & de violence, la peine de mort peut s'enſuivre Les ſéances des grands jours nous en fourniſſent des exemples contre des perſonnes qui, revêtues d'autorité, maltraitoient les particuliers & uſoient à leur égard des voies les plus odieuſes pour en extorquer des ſommes d'argent injuſtement. L'article 303 de l'ordonnance de Blois a prononcé cette peine, & même ſans eſpérance de pardon, contre les chefs & membres des compagnies, qui dans ce temps-là extorquoient des ſommes aux particuliers, pour les exempter du logement des gens de guerre.

La Concuſſion commiſe par les juges a toujours été en horreur chez toutes les nations. Hérodote nous apprend que Cambiſe fit écorcher vif un juge convaincu de ce crime, & qu'il fit couvrir de ſa peau le ſiége ſur lequel il plaça le fils de ce juge inique, afin que le ſouvenir du châtiment fût pour ce fils une leçon habituelle des devoirs de ſon état. Le même hiſtorien nous apprend encore que Darius fit attacher à une croix, pour le même crime, un juge dont le nom étoit *Sandoces*. La loi des douze tables prononçoit la peine de mort contre les juges concuſſionnaires ; mais cette peine fut modérée dans le code par l'authentique *ut judices*, &c., à la reſtitution du quadruple & au banniſſement perpétuel.

Notre juriſprudence à cet égard eſt aſſez arbitraire. Le chancelier Poyet, qui fut condamné par arrêt du parlement de Paris, le 23 avril 1545, à être privé de ſa charge de chancelier, à un exil & à cent mille livres d'amende, étoit accuſé de Concuſſion.

Le même parlement rendit à peu près un arrêt ſemblable le 29 mai 1582, contre un membre de ſa compagnie reconnu pour concuſſionnaire.

Le Bret, en ſon traité de la ſouveraineté, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouſe, par lequel un préſident de cette cour fut condamné, pour crime de Concuſſion, à perdre ſes biens & ſon état, à être pilorié, marqué au front d'un fer chaud, & à être banni.

On trouve auſſi dans le recueil des grands jours de Clermont un arrêt du 19 janvier 1666, par lequel les officiers de la Tour-d'Auvergne furent condamnés pour le même crime à ſe démettre dans ſix mois de leurs offices, à des amendes conſidérables, & à un banniſſement de trois ans.

Lorſque les juges perçoivent pour leurs émolumens plus qu'il ne leur eſt dû, & que néanmoins ce qu'ils reçoivent eſt conſtaté par un reçu, c'eſt alors une ſimple exaction qui les rend ſans doute très-répréhenſibles, mais à l'occaſion de laquelle on ſe contente pour la première fois d'ordonner une reſtitution, avec défenſes de récidiver. La peine ſur la récidive pourroit être l'interdiction & même l'admonition ou le blâme, ſuivant l'exigence du cas.

Quant aux miniſtres inférieurs de juſtice, la Concuſſion n'eſt pas ſi odieuſe qu'à l'égard des juges. La peine la plus ordinaire eſt la deſtitution en cas de récidive ; car pour la première fois on ſe contente d'une interdiction pour un certain temps. Si au lieu de Concuſſion il n'y a qu'une exaction, on a coutume d'ordonner la reſtitution de ce qui a été perçu de trop, avec les dépens & des défenſes de récidiver.

La plainte en Concuſſion eſt ouverte non ſeulement au miniſtère public, mais encore aux parties intéreſſées. Elle peut ſe pourſuivre contre les héritiers du coupable, pour la reſtitution de ce qui a été indûment perçu ou exigé.

On regarde auſſi comme Concuſſion ce que les ſeigneurs exigent de trop de leurs vaſſaux. L'ordonnance de Blois leur défend de prendre ni de ſouffrir qu'on prenne ſur ces gens-là d'autres droits que ceux qu'ils ſont obligés de payer, à peine de confiſcation de corps & de biens. On trouve des exemples ſuivant leſquels des ſeigneurs ont perdu, les uns pour toujours, d'autres pour leur vie, leurs droits de juſtice & de ſeigneurie.

La Concuſſion peut ſe commettre encore par d'autres perſonnes que par des officiers, des gens en place & des ſeigneurs. Tel eſt le cas où quelqu'un s'ingère à lever ſur le public des droits ſans qu'il ait ni titre ni qualité pour les percevoir. On trouve dans la collection de juriſprudence un arrêt du 13 octobre 1761, confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris du 17 ſeptembre précédent, par laquelle un gagne denier fut condamné au carcan & aux galères pendant trois ans, pour avoir voulu ſans commiſſion ſe faire payer certains droits dans un marché, comme s'il avoit été chargé de les percevoir. Il eſt vrai qu'il avoit uſé de violence pour exercer cette eſpèce de Concuſſion, ſans quoi il eſt probable qu'il n'eût pas été ſi ſévèrement puni.

Il y a un autre genre de Concuſſion qui regarde particulièrement les financiers & tous ceux qui ont entre leurs mains le maniement des deniers royaux : ce genre de Concuſſion ſe nomme *péculat ;* nous en parlons ſous ce mot, & nous rapporrons les lois qui y ſont relatives.

Comme la Concuſſion a beaucoup de rapport

avec la malverſation des officiers de judicature, *voyez* auſſi l'article MALVERSATION. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, *&c.*)

CONDAMINE ou CONDOMINE. On appelle *Condamine*, dit Ménage, dans le haut Languedoc, une grande pièce de terre qui a quelques droits ſeigneuriaux : on l'appelle dans le bas Languedoc *condomine*. Voyez *le gloſſaire latin de du Cange aux mots* Condamina & Condomina. (*G. D. C.*)

CONDAMNATION. Ce mot ſe dit & du jugement qui condamne, & de la choſe à laquelle on eſt condamné.

Ainſi, l'on dit en ſtyle de palais qu'on a ſatisfait au *jugement de Condamnation* de tel jour, ou qu'on a payé le montant des *Condamnations*, ou qu'on a acquitté les *Condamnations*, &c.

C'eſt une maxime de droit, que perſonne ne peut être régulièrement condamné avant d'avoir été entendu ou dûment appelé pour ſe défendre, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle.

On diſtingue au palais différentes ſortes de Condamnations dont voici l'énumération.

La *Condamnation proviſoire* eſt celle par laquelle il eſt ordonné qu'on fera telle ou telle choſe par proviſion, en attendant le jugement du fond de la conteſtation. Ceci ſe trouve expliqué à l'article CAUSE PROVISOIRE. On peut voir encore à ce ſujet l'article CAUTION.

La *Condamnation définitive* eſt celle qui porte définitivement ſur le fond de la conteſtation.

Les Condamnations proviſoires ou définitives ſont ou *contradictoires*, ou par *défaut*. On les appelle *contradictoires*, lorſque les parties ont été entendues par elles-mêmes ou par l'organe d'un défenſeur. Ces Condamnations ne ſont plus ſuſceptibles d'oppoſition de la part de ceux qui ont été entendus; il ne leur reſte que la voie de l'appel, ſi le jugement ne ſe trouve pas en dernier reſſort.

La Condamnation eſt par *défaut*, lorſque celui contre lequel elle eſt prononcée n'a point été entendu. Cette Condamnation eſt ſuſceptible d'oppoſition, pourvu que celui qui la forme ne ſe ſoit point déjà laiſſé condamner par défaut ſur une première oppoſition ; pourvu encore qu'il ſoit dans le temps porté par la loi, pendant lequel une oppoſition eſt recevable. Obſervez qu'en matière criminelle, au lieu de dire Condamnation *par défaut*, on dit Condamnation *par contumace*, lorſque l'affaire a été réglée à l'extraordinaire, & que l'accuſé a fait refus de comparoître; car dans les affaires de petit criminel les jugemens ſont dits par *défaut* comme dans les matières civiles.

La *Condamnation ſolidaire* eſt celle qui s'exécute ſolidairement contre pluſieurs condamnés, ſoit en vertu de la loi, ſoit en vertu du jugement qui l'a prononcée.

La *Condamnation par corps* ſe dit de celle qui emporte la contrainte par corps, ſoit par la nature de la choſe qui y donne lieu, ſoit par la force de la loi, ou par une diſpoſition particulière de la Condamnation.

La *Condamnation conſulaire* eſt celle qui eſt prononcée par une ſentence émanée de la juridiction des juges-conſuls.

La *Condamnation ad omnia circà mortem* (à tout, excepté la mort) ſe dit des plus grandes peines auxquelles un accuſé puiſſe être condamné, excepté la mort, comme au fouet, à la marque, & aux galères à perpétuité.

La *Condamnation pécuniaire* ſe dit, en matière criminelle, des ſommes auxquelles un accuſé eſt condamné, pour diſtinguer cette Condamnation d'une Condamnation à peine afflictive ou infamante.

Une Condamnation à des peines qui emportent la mort civile ou la mort naturelle, n'a d'effet pour la mort civile que du jour qu'elle eſt exécutée réellement ou par effigie. *Voyez* ci-après l'article CONDAMNÉ.

On dit au palais *paſſer Condamnation*, pour dire conſentir que la partie adverſe obtienne jugement à ſon avantage ; & *ſubir Condamnation*, pour dire acquieſcer à un jugement dont on pourroit interjeter appel.

Pour paſſer Condamnation, il faut que la partie ſoit préſente, ou que le procureur ſoit muni d'un pouvoir ſpécial à cet effet, ſans quoi il ſeroit dans le cas d'être déſavoué. Mais obſervez qu'il y a une grande différence entre paſſer Condamnation & *s'en remettre à droit*. Lorſqu'on a paſſé Condamnation, on ne peut plus revenir contre le jugement; au lieu que lorſqu'on s'en eſt remis ſimplement à droit, on a la voie de l'appel, ſi le juge s'eſt écarté des règles du droit & de l'équité, parce que l'on eſt préſumé ne s'en être rapporté à ſon jugement qu'autant qu'il ſeroit juſte & régulier.

A l'égard des Condamnations à ſubir, il eſt libre, en manière civile, à toute perſonne condamnée d'y acquieſcer; mais en matière criminelle, dès qu'elles portent peine afflictive, il n'eſt pas au pouvoir du condamné de s'y ſoumettre, il faut auparavant qu'elles aient été confirmées par arrêt. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance de 1670. *Voyez* l'article ſuivant. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

CONDAMNÉ. C'eſt celui contre lequel on a prononcé un jugement, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle. Mais ce mot pris ſubſtantivement, ne s'emploie qu'en matière criminelle, pour déſigner ceux contre leſquels il a été prononcé des peines afflictives ou infamantes.

Lorſqu'un homme eſt condamné à la mort naturelle ou à la mort civile, il faut diſtinguer ſi c'eſt par ſentence ſuſceptible d'appel, ou par juge-

ment en dernier reſſort, & ſavoir encore ſi c'eſt contradictoirement ou par contumace.

Si la condamnation eſt ſuſceptible d'appel, la validité des actes que le Condamné a pu paſſer dans le temps intermédiaire, dépend de l'arrêt rendu ſur l'appel. Si la ſentence eſt confirmée, l'arrêt a un effet rétroactif au jour de la ſentence, & tous les actes qu'a pu paſſer le Condamné depuis cette ſentence, ſont abſolument nuls : mais ceux qu'il a faits auparavant ſans fraude marquée, ſubſiſtent comme étant faits par un homme libre ; car autre choſe eſt d'être ſimplement accuſé, & autre choſe d'être Condamné. Il faut pourtant excepter de la règle les diſpoſitions teſtamentaires, qui, dans quelque temps qu'elles aient été faites, deviennent nulles quand celui qui en eſt l'auteur eſt condamné irrévocablement à la mort civile ou à la mort naturelle. La raiſon en eſt ſimple, c'eſt que les diſpoſitions à cauſe de mort ſe réfèrent toujours au moment du décès du teſtateur ; de ſorte que ſi alors il a été privé de la faculté de teſter, tout ce qu'il a fait de relatif à ce moment ne peut être d'aucune valeur.

A l'égard des Condamnés par contumace, *voyez* ce qui eſt dit à l'article CONTUMACE.

Si le Condamné meurt pendant l'appel, il meurt en poſſeſſion de ſon état, & par conſéquent les actes qu'il a faits, même depuis l'appel, ſont valables.

Si la peine eſt confirmée par arrêt, il faut encore faire attention ſi l'arrêt a été exécuté, ou s'il ne l'a pas été. Si le Condamné vient à mourir avant l'exécution, il meurt également en poſſeſſion de ſon état ; les aliénations qu'il a pu faire de ſes biens ſont valables & exemptes de confiſcation, & ſes héritiers ſuccèdent aux autres biens qu'il a pu laiſſer. On trouve dans Carondas un arrêt qui l'a ainſi jugé. On en trouve un autre du parlement de Rouen du 10 février 1632, rapporté par Baſnage ſur l'article 143 de la coutume de Normandie, qui paroît avoir jugé la même choſe. Ceci eſt fondé ſur cette raiſon, que les effets de la mort civile ne peuvent point avoir lieu avant la mort même qui les produit, mort qui, à l'imitation de la mort naturelle, ne s'opère que par l'exécution dont elle eſt la ſuite. Mais obſervez qu'il ſuffit que l'exécution ſoit commencée, pour que le criminel ſoit déchu de tous ſes droits de citoyen ; & cette exécution eſt regardée comme commencée dès l'inſtant que le Condamné a entendu la lecture de ſon arrêt ; car dès cet inſtant même il eſt livré entre les mains de l'exécuteur.

Les condamnations qui emportent la mort civile ſont celles qui prononcent la peine des galères à perpétuité, ou du banniſſement perpétuel hors du royaume. Si la perpétuité n'eſt point attachée à ces peines, le Condamné, quoique noté d'infamie par les galères ou par le banniſſement à temps, ou même par d'autres peines moindres, comme par le blâme, par l'amende honorable, &c., ne perd point pour cela [illegible] citoyen ; il peut acquérir, vendre, [illegible], traiter, tranſiger par lui-même ou par [illegible] ſecureur fondé. L'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, dit que ceux qui ſeront condamnés au banniſſement ou aux galères à temps ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès verbal de perquiſition, ni de leur créer un curateur ; ce qui annonce qu'ils peuvent agir en juſtice tout comme on peut agir contre eux.

On trouve dans Boniface un arrêt du parlement d'Aix du 16 mai 1652, qui a jugé qu'une donation faite par un Condamné aux galères à temps, étoit révocable lorſqu'il rentroit dans ſa liberté. Mais ce préjugé ne peut pas ſervir d'exemple dans notre juriſprudence actuelle. Un donateur condamné à une peine qui ne doit durer qu'un temps, ſe dépouille irrévocablement dès qu'il fait ce qu'il fait, & qu'il veut bien le faire : il n'y auroit qu'une ſurvenance d'enfans qui pût rendre ſa libéralité caduque. Il faut pourtant convenir que ſi un forçat renvoyé à l'expiration de ſon temps, étoit infirme & dénué de tout ſecours pour vivre, les juges pourroient punir l'ingratitude du donataire qui refuſeroit de l'aſſiſter. *Voyez* à ce ſujet l'article DONATION.

Lorſqu'un officier de judicature eſt condamné à une mort civile, ſon office eſt confiſqué de plein droit dans les lieux où la confiſcation a lieu, ſinon il appartient à ſes héritiers. Si la condamnation n'emporte ſimplement qu'infamie, il ne perd point la propriété de ſon office, mais il ne peut plus l'exercer, & il eſt obligé de s'en défaire dans le délai qui lui eſt fixé, ſinon il devient impétrable après ce temps là.

Ceux qui exerçoient de ſimples commiſſions avec ſerment en juſtice, ne peuvent non plus valablement les continuer après une condamation infamante, parce qu'on ne peut plus prendre confiance dans les procès verbaux qui émanent d'un homme noté d'infamie. C'eſt par cette raiſon auſſi que le témoignage des infames eſt dans le cas d'être rejeté.

Les jugemens ſuſceptibles d'appel, qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, doivent faire mention de la nature des crimes ou des délits qui y donnent lieu. Les cours ſupérieures ſont les ſeules qui puiſſent prononcer *pour les cas réſultans du procès* (1). Ordinairement le *vu* & l'énoncé préliminaire des faits ſuffiſent pour faire connoître les motifs de la condamnation.

Il a été obſervé à l'article BANNISSEMENT, qu'une déclaration du 5 juillet 1722 fait défenſes

(1) Il a cependant été jugé au parlement de Toulouſe, le 22 août 1744, qu'il n'y avoit point d'abus dans la ſentence d'un official conçue en ces termes : *Vu ce qui réſulte de la procédure & pour les faits y conſtatés, &c.*

à toute perſonne condamnée aux galères ou au banniſſement, de ſe retirer en aucun temps ni en aucun cas après l'expiration de la peine, dans la ville, les fauxbourgs, ni la banlieue de Paris, non plus qu'à la ſuite de la cour. On excepte néanmoins ceux qui n'ont été bannis qu'une fois, & qui n'ont point ſubi, avec leur banniſſement, de peine corporelle, telle que celle du carcan, du fouet, &c.; la loi eſt rapportée à l'article BANNISSEMENT.

Voyez *les ordonnances de* 1667 *& de* 1670; *la déclaration du* 5 *juillet* 1722; *la bibliothèque de Jovet; Berault & Baſnage ſur la coutume de Normandie; le traité des offices de Loiſeau; la bibliothèque de Bouchel; le traité des donations de Ricard*, &c. *Voyez* auſſi les articles BANNISSEMENT, CONTUMACE, INFAMIE, MORT CIVILE, PRESCRIPTION, SUCCESSION, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CONDESCENTE, en latin *tutelæ liberatio*. Ce terme de pratique eſt uſité en Normandie pour exprimer l'action par laquelle celui qui, en qualité de parent, a été élu tuteur d'un mineur, nomme un autre parent plus proche que lui, auquel il défère la tutelle, & le fait aſſigner devant le juge de la tutelle, pour voir dire que lui demandeur ſera déchargé de la tutelle, & que le défendeur ſera tenu, comme plus proche parent, de la gérer en ſon lieu & place.

Ce terme paroît venir de *condeſcendre* & de *condeſcendance*, qui ſignifie la déférence que l'on a pour la volonté d'autrui; cependant l'action en Condeſcente ne dépend pas de la déférence du défendeur pour la volonté du demandeur, puiſque le défendeur eſt contraint d'accepter la tutelle, s'il eſt plus proche parent.

Cette action paroît avoir été introduite à l'inſtar de ce qui ſe pratique en Normandie & dans pluſieurs paroiſſes du reſſort de la cour des aides de Paris en matière de collecte pour les tailles, ſuivant l'article 3 de la déclaration du roi du mois de mars 1673, qui permet aux habitans des paroiſſes d'établir deux claſſes ou échelles compoſées, l'une des plus riches habitans, l'autre de ceux qui ſont moins riches, afin que chacun des contribuables vienne à ſon tour à la collecte; dans ces paroiſſes, celui qui eſt nommé collecteur hors de ſon rang, peut ſe faire décharger de la collecte.

On ſuit de même en Normandie l'ordre des ſucceſſions pour la nomination des tuteurs. Le parent qui eſt le plus habile à ſuccéder au mineur, eſt celui que l'on regarde comme obligé plus particulièrement que les autres à ſe charger de la tutelle, y étant le plus intéreſſé pour veiller à la conſervation des biens dont il eſt héritier préſomptif.

Ce n'eſt pas l'ordre ſeul de proximité de parenté, que l'on ſuit pour la tutelle & pour l'action en Condeſcente, c'eſt l'ordre des ſucceſſions, tellement que l'héritier préſomptif d'un mineur doit être ſon tuteur, par préférence à un autre parent plus proche qui ne ſeroit pas l'héritier préſomptif du mineur, quand même ces parens ſeroient en parité de degré, ou que l'héritier préſomptif ne ſeroit parent qu'en degré plus éloigné; en ſorte que le parent qui a été nommé tuteur, s'il n'eſt pas l'héritier préſomptif du mineur, peut intenter l'action en Condeſcente contre l'héritier préſomptif, & le faire nommer à ſa place; & ſi la Condeſcente eſt jugée valable, le parent qu'il a ainſi nommé eſt condamné à gérer la tutelle.

Le premier tuteur qui ſe décharge ainſi de la tutelle ſur un autre parent plus proche, eſt cependant garant de la geſtion du nouveau tuteur, quoique celui-ci ſoit nommé par juſtice.

Telle eſt la diſpoſition de l'article 23 du réglement de 1673 pour les tutelles en Normandie, qui porte, que celui qui a été élu tuteur peut, à ſes périls & fortunes, nommer un parent plus proche du mineur, lequel ſera tenu de gérer la tutelle en ſon lieu & place.

Mais l'article 24 donne encore à celui-ci la faculté de ſe décharger de la tutelle ſur l'héritier préſomptif. Pourra néanmoins, dit cet article, celui qui aura été nommé tuteur ſe décharger de la tutelle ſur celui qui eſt héritier préſomptif du mineur, ſoit qu'ils ſoient parens en pareil degré ou en degré plus éloigné.

Ceux qui peuvent ſuccéder également au mineur, ne peuvent, ſuivant l'article 25 du même réglement, ſe décharger de la tutelle les uns ſur les autres, mais ſeulement ſur celui qui attend plus grande part dans la ſucceſſion du mineur.

L'action en Condeſcente peut donc avoir lieu entre deux héritiers préſomptifs & en parité de degré, lorſque l'un d'eux a de plus grands droits à eſpérer dans la ſucceſſion du mineur. Ainſi, entre deux frères, le puîné peut exercer l'action en Condeſcente contre ſon aîné, ſi celui-ci doit avoir plus grande part à la ſucceſſion future du mineur.

Il paroît que le réglement de 1675 met une différence entre le tuteur parent qui exerce l'action en Condeſcente contre un autre parent plus proche, & celui qui l'exerce contre l'héritier préſomptif du mineur. Au premier cas, le réglement décide que la nomination faite par le premier tuteur eſt à ſes périls & fortunes; en ſorte que ce premier tuteur eſt toujours garant de la geſtion du ſecond. Mais le réglement ne s'exprime pas de même lorſqu'il autoriſe le parent qui a été élu tuteur, à ſe décharger de la tutelle ſur l'héritier préſomptif; il ne répète point que ce ſera aux *périls & fortunes* du premier tuteur. Cette différence eſt ſans doute fondée ſur ce que l'héritier préſomptif eſt obligé plus particulièrement que les autres parens, même plus proches que lui en degré, à ſe charger de la tutelle, à laquelle il eſt auſſi le plus intéreſſé.

Voyez *les notes de Merville ſur les articles* 23, 24 *&* 25 *du réglement de* 1673. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

CONDITION. Une Condition en général eſt une clauſe quelconque dans un acte ; & dans une acception particulière, ce mot ſe prend pour une diſpoſition qui tend à réſoudre, à ſuſpendre ou à modifier un acte d'après un évènement incertain.

La Condition peut ſe trouver dans les actes entre vifs & dans les actes à cauſe de mort. Elle opère ſouvent différemment dans ces deux eſpèces d'actes, & elle y ſuit auſſi des règles diverſes. Nous diſtinguerons donc ici les Conditions dans les conventions, & les Conditions dans les teſtamens.

Traitons d'abord des Conditions dans les conventions.

Voyons *premièrement ce que c'eſt que les Conditions en général.*

Secondement, *quelles ſont les qualités qui leur ſont néceſſaires.*

Troiſièmement, *comment elles s'accompliſſent.*

Quatrièmement, *ſi l'accompliſſement en eſt diviſible.*

Cinquièmement, *quels ſont leurs effets.*

Des Conditions en général.

Il eſt aſſez ordinaire dans les conventions de prévoir des évènemens qui pourront y opérer quelque changement. On règle ce qui ſera fait ſi ces cas arrivent ; & tel eſt l'uſage des Conditions dans les actes entre vifs.

Ainſi les Conditions dans les conventions ſont de nouveaux actes qui règlent ce qui réſultera des précédens, dans le cas qu'un ou pluſieurs évènement incertains pour les contractans arrivent.

S'il eſt dit, par exemple, qu'en cas qu'une maiſon vendue ſe trouve ſujette à une telle ſervitude, la vente ſe trouvera réſolue, ou que le prix en ſera diminué, c'eſt-là une Condition ; car on prévoit un cas, & l'on y pourvoit.

Ainſi encore, ſi une maiſon eſt vendue à Condition que l'acquéreur ne pourra la hauſſer, le vendeur prévoit que l'acquéreur pourroit faire ce changement, & il le prévient.

On ajoute le ſecond exemple, pour faire remarquer que les charges que les contractans s'impoſent l'un à l'autre dans les conventions, tiennent de la nature des Conditions. Car c'eſt proprement une charge impoſée à l'acquéreur que cette clauſe de ne pouvoir hauſſer ſon bâtiment. Mais cette charge renferme une Condition ; c'eſt comme ſi l'on avoit ſtipulé, *qu'en cas que l'acheteur veuille hauſſer la maiſon qui lui eſt vendue, le vendeur pourra s'y oppoſer.* Voilà pourquoi on ſe ſert ſouvent du mot de Condition & de celui de charge indiſtinctement.

On emploie auſſi le mot de Conditions au pluriel, pour ſignifier les différentes conventions d'un traité, parce qu'elles obligent toutes de telle manière, que s'il arrive qu'on y manque ou qu'on y contrevienne, on eſt ſujet aux peines ſtipulées pour le cas de l'inexécution.

Les évènemens prévus par les Conditions ſont de trois ſortes. Quelques-uns dépendent du fait des perſonnes qui traitent enſemble, comme s'il eſt dit, *en cas qu'un aſſocié s'engage dans une autre ſociété.*

D'autres ſont indépendans de la volonté des contractans ; tels ſont les cas fortuits, comme s'il eſt dit, *en cas qu'il arrive une gelée, une grêle, un incendie.*

Il y en a enfin qui dépendent en partie des contractans & en partie des cas fortuits, comme s'il eſt dit, *en ſuppoſant qu'une telle marchandiſe arrive un tel jour.*

Les Conditions ſont de trois ſortes, ſelon les trois différens effets qu'elles peuvent produire.

La première eſpèce renferme les Conditions qui accompliſſent les engagemens que l'on en fait dépendre. Comme s'il eſt dit, *qu'une vente aura lieu en cas que la marchandiſe ſoit délivrée un tel jour.*

La ſeconde eſpèce contient les Conditions qui réſolvent les engagemens ; comme s'il eſt dit, *que ſi une telle perſonne arrive en tel temps, le bail d'une maiſon ſera interrompu ou annullé.*

La troiſième eſpèce enfin comprend celles qui n'accompliſſent ni ne réſolvent les conventions, mais qui doivent y apporter quelques changemens ; comme s'il eſt dit, *que ſi une maiſon louée eſt donnée ſans certains meubles promis, le loyer diminuera d'autant.*

Il y a des Conditions *expreſſes* ; il y en a de *tacites* ou de *ſous-entendues.*

Les Conditions *expreſſes* ſont toutes celles qui ſont expliquées ; comme quand il eſt dit, *ſi telle choſe eſt faite ou non, ſi telle choſe arrive ou n'arrive pas.*

Les Conditions *tacites* ou *ſous-entendues* ſont celles qui ſe trouvent renfermées dans une convention, ſans y être exprimées ; comme s'il eſt dit dans la vente d'un immeuble, *que le vendeur ſe réſerve les fruits de l'année.* Cette réſerve ſuppoſe la Condition qu'il naîtra des fruits, de même que s'il avoit été dit, *qu'il réſervoit les fruits, en cas qu'il y en eût.*

Quelques auteurs diſtinguent encore les Conditions en *poſitives* & en *négatives.*

La Condition *poſitive* eſt celle qui conſiſte dans la réaliſation d'une choſe qui pourroit ne pas ſe réaliſer. Par exemple, *ſi je fais un voyage en Italie.*

La Condition *négative* eſt celle où on ſtipule qu'une

qu'une choſe qui pouvoit arriver n'arrive pas. Par exemple, *ſi je ne me marie pas.*

Quelques auteurs font encore une troiſième diviſion des Conditions.

Ils les ſéparent en trois claſſes. La première comprend les *Conditions poteſtatives*, c'eſt-à-dire, celles qui ſont au pouvoir de celui envers qui l'obligation eſt contractée. Par exemple, ſi je promets une telle ſomme à mon voiſin, au cas qu'il abatte dans ſon champ un arbre qui me bouche la vue.

La ſeconde renferme les *Conditions caſuelles*, qui dépendent abſolument du haſard & ne ſont nullement en la puiſſance de l'accuſé. Par exemple, *s'il y a paix ou guerre, abondance ou ſtérilité.*

La troiſième contient les *Conditions mixtes*, qui dépendent de la volonté d'un des contractans & de celle d'un tiers. Par exemple, *ſi vous êtes héritier d'un de vos parens.*

On peut encore ajouter une quatrième diviſion, qui eſt en Conditions de fait & en Conditions de droit.

Par Conditions de fait, il faut entendre celles qui ont pour objets des faits dont les parties s'impoſent l'obligation.

Par Conditions de droit, il faut entendre celles que la loi ſupplée dans les engagemens des hommes, ſoit qu'elle les juge néceſſaires par la nature de la choſe, ſoit qu'elle les préſume dans l'intention des parties.

Nous avons dit que l'effet eſſentiel d'une Condition étoit de ſuſpendre l'obligation. Mais pour produire ſon effet, la Condition doit avoir pluſieurs qualités.

Des qualités néceſſaires à la Condition. Il faut d'abord que la Condition porte ſur une choſe future. Une obligation contractée ſous la Condition d'une choſe paſſée ou préſente, quoique cette choſe ſoit ignorée des contractans, n'eſt pas véritablement conditionnelle. Ceci va s'expliquer par un exemple.

Si je m'oblige à vous payer une telle ſomme, *au cas que mon père ſoit actuellement vivant*, il eſt évident qu'ici mon obligation n'eſt point ſubordonnée à la Condition. Mon obligation eſt parfaite du moment qu'elle a été contractée, s'il ſe trouve qu'à ce moment mon père jouiſſoit encore de la vie; & elle n'a jamais exiſté, ſi au moment dont il s'agit mon père étoit mort. C'eſt ce qui eſt décidé par la loi centième, *de verb. oblig.*

La Condition qui ſe rapporte au paſſé détruit d'abord l'obligation ou l'accomplit (1).

Une Condition relative au temps actuel ne peut ni accomplir ni ſuſpendre une obligation.

Mais dans ce cas l'obligation eſt toujours réelle & doit être exécutée : ſeulement elle ne doit l'être qu'après la vérification du fait inconnu dont il s'agit.

Si l'on veut y faire réflexion, on verra que toutes les promeſſes où l'on inſère quelque Condition qui ſe rapporte au paſſé ou au préſent, ſe convertiſſent dans cette ſtipulation. *Je m'engage envers vous à telle choſe, ſi vous me prouvez telle choſe.* Et tout dépend de la vérification ou de la preuve du fait.

Il faut ſecondement, que la Condition porte ſur une choſe qui puiſſe arriver ou n'arriver pas. La Condition d'une choſe qui ne pourroit manquer d'arriver, n'en ſeroit pas une, & ne ſuſpendroit pas la convention.

Cependant, ſi elle étoit incertaine pour les parties, la convention devroit toujours être exécutée. Mais il faudroit attendre l'accompliſſement de la Condition. Cet accompliſſement ſeroit regardé comme le terme auquel on a voulu fixer l'exécution de l'engagement.

Il faut diſtinguer à cet égard entre les actes entre vifs, & ceux à cauſe de mort. Dans les premiers, nous contractons pour nos héritiers ainſi que pour nous même. Par-là, un événement incertain, quoique le temps en ſoit inconnu, ne peut faire une Condition qui ſuſpende l'obligation, parce que ces conditions peuvent toujours s'accomplir, ſoit que les contractans vivent ou qu'ils meurent.

Au contraire, dans certaines diſpoſitions de mort, par exemple, dans les legs, la diſpoſition ſuppoſe que le légataire ne ſera pas mort lors de l'ouverture de la ſucceſſion. Il eſt cependant certain qu'il doit mourir; mais c'eſt du temps de ſa mort que dépend l'événement de la diſpoſition, & l'incertitude du temps forme une condition ſuſpenſive.

Pour que la condition ſoit réellement ſuſpenſive, il faut troiſièmement qu'elle porte ſur une choſe poſſible, licite & non contraire aux bonnes mœurs.

Une choſe peut être impoſſible, ou *phyſiquement*, ou *moralement.*

Elle eſt impoſſible *phyſiquement*, lorſqu'elle eſt contraire aux lois de la nature.

Elle eſt préſumée impoſſible *moralement*, lorſqu'elle eſt contraire aux penchans du cœur de l'homme, ou aux motifs que l'expérience a fait connoître pour les règles ordinaires de ſa conduite. Par exemple, ſi l'on faiſoit dépendre une convention de cette Condition, qu'un père déſhéritera ſon fils ſans qu'il ait jamais témoigné de mécontentement ou d'animoſité contre ce fils, ou bien qu'un homme riche & irréprochable ſe rendra coupable d'un vol ou d'une autre action, dont ſes mœurs l'éloignoient, & à laquelle l'intérêt ne le ſollicitoit pas, la choſe ſeroit préſumée moralement impoſſible.

(1) *Conditio in præteritum; ſtatim aut perimit obligationem, aut non differt.*

Une choſe eſt illicite lorſqu'elle eſt contraire, ſoit aux lois naturelles, ſoit aux lois divines, ſoit aux lois humaines. Par exemple, refuſer de nourrir ou ſon père ou ſes enfans, commettre un ſacrilége ou ſe revolter contre les miniſtres de la loi, ſont des choſes illicites & même criminelles.

Une choſe eſt contraire aux bonnes mœurs, quand elle bleſſe le bon ordre qui doit régner dans la ſociété; par exemple, quand un homme a une concubine.

En parlant des Conditions relativement aux actes de dernière volonté, nous aurons occaſion de remarquer que les Conditions dont nous venons de parler, ne les annullent pas; qu'elles ſont ſeulement regardées comme non avenues.

Mais il n'en eſt pas de même dans les conventions; ici, il faut diſtinguer ſi les Conditions impoſſibles conſiſtent à faire ou à ne pas faire.

Si elles conſiſtent à faire, elles annullent abſolument la convention (1).

Mais ſi les Conditions impoſſibles conſiſtent à ne pas faire, elles ne font pas tomber la convention; elles ne l'annullent ni ne la ſuſpendent; l'obligation eſt regardée comme déjà parfaite, puiſqu'elle tient à l'exécution d'un fait que les parties qui l'ont ſtipulée n'ont ni pu ni dû eſpérer. *L.* 7, *ff. de verb. oblig.*

La quatrième qualité enfin qui peut rendre la Condition ſuſpenſive, c'eſt qu'elle ne détruiſe pas la nature de l'obligation. Telle ſeroit celle qui feroit dépendre l'obligation de la ſeule volonté de la perſonne qui s'engage, comme ſi je promettois de donner quelque choſe à quelqu'un, *ſi cela me plaiſoit, ſi voluero.*

Il eſt évident qu'il n'y auroit pas d'obligation dans ce contrat. Une obligation renferme néceſſairement la néceſſité de ſatisfaire à l'engagement qu'on a pris. Si cette néceſſité eſt ſubordonnée à ma volonté, la nature de l'obligation eſt détruite. Auſſi la loi a-t-elle dit qu'*il n'y a pas d'engagement lorſque l'exécution eſt laiſſée à la volonté de celui qui en eſt chargé.*

Mais on peut ſoumettre la convention à la volonté d'une tierce perſonne: comme *ſi je m'engage à vous donner une telle ſomme, en cas que le roi vous donne une telle charge.* L. 43 & 44, ff. *de verb. obligat.*

Après avoir vu quelles doivent être les Conditions pour opérer leur effet, qui eſt de ſuſpendre les conventions, examinons de quelle manière les Conditions s'accompliſſent.

De l'accompliſſement des Conditions. Les Conditions s'accompliſſent lorſque la choſe qui fait la matière de la Condition arrive.

Lorſqu'une Condition conſiſte à donner ou à faire quelque choſe, il faut, pour l'accompliſſement de la Condition, que celui à qui elle a été impoſée ait donné ou fait la choſe de la manière dont il eſt vraiſemblable que les parties ont entendu qu'elle ſeroit donnée ou faite.

Si j'ai contracté quelque engagement envers vous, *à condition que vous payeriez une certaine ſomme à un de mes parens* qui eſt un mineur, notoirement incapable d'uſer ſagement de cette ſomme, il eſt évident qu'en la lui remettant, vous avez mal entendu ou mal exécuté la Condition; car il eſt préſumable que c'etoit entre les mains du tuteur de mon parent que je voulois que vous fiſſiez le payement dont il s'agit. Cet exemple nous eſt fourni par la loi même, *l.* 68, ff. *de ſolut.*

Les ſcolaſtiques ont beaucoup diſputé ſur ce principe: les uns ont prétendu qu'il falloit exécuter les Conditions à la lettre, ce qu'ils appellent *in forma ſpecifica;* les autres, qu'il ſuffiſoit d'en remplir le but; ce qu'ils appellent *per æquipollens.* Il eſt aiſé de les mettre d'accord, en diſant que les Conditions doivent s'exécuter à la rigueur, à moins qu'on ne voie qu'il a été indifférent aux parties que ces Conditions fuſſent exécutées d'une manière ou d'une autre.

Par exemple, ſi je vous fais un billet *de cent louis*, il eſt clair que vous n'avez pas un aſſez grand intérêt pour que vous ayez entendu, par l'expreſſion de cent louis, que je ne pourrois pas vous faire le payement de cette ſomme en autre monnoie, en gros ou en petits écus. Dans les négociations de monnoie, on conſidère la valeur que le prince lui a donnée, & non les différens corps qui en ſont les ſignes.

Cependant il peut ſe faire que vous ayez déſiré recevoir votre payement excluſivement en or; mais alors il eût fallu que vous vous en fuſſiez expliqué plus clairement que vous ne l'avez fait par une expreſſion qui n'annonçoit qu'une ſomme fixée, & non pas une eſpèce particulière de monnoie.

On demande, ſi lorſque la Condition conſiſte dans quelque fait d'une des parties contractantes ou d'une perſonne tierce, il eſt indifférent que la Condition ſoit accomplie par la perſonne obligée, ou par ſes héritiers, ou par tout autre qui s'en ſeroit chargé?

La déciſion de la queſtion dépend de la nature du fait & de l'examen des motifs qui ont conduit les contractans.

Si les parties ont eu en vue le fait propre & excluſif d'une telle perſonne, alors cette perſonne ſeule peut accomplir la Condition.

Par exemple, ſi j'ai promis une penſion viagère à mon domeſtique, à la charge de reſter dix ans à mon ſervice, il eſt évident que le ſervice de ce domeſtique, qui fait l'objet de la Condition, eſt un fait perſonnel, & qu'une telle convention ne peut être accomplie que par lui.

(1) L'obligation ſeroit encore nulle, quand même la choſe deviendroit poſſible, parce qu'on apprécie une promeſſe relativement au temps où elle a été faite. C'eſt ce qui a été décidé par la loi même.

Il en ſeroit de même de l'obligation que je contracterois avec l'élève d'un célèbre peintre, de lui donner une telle ſomme, s'il m'apportoit un tel tableau fait par ſon maître. C'eſt pour l'ouvrage de ce célèbre peintre, & non pas pour celui de ſon élève ou de tout autre, que j'ai promis de payer une telle ſomme.

Mais ſi les parties ont conſidéré le fait qui a été l'objet de la Condition en lui-même, & ſans aucun égard à la perſonne qui l'accompliroit, en ce cas la Condition peut s'accomplir, non ſeulement par la perſonne obligée elle-même, mais par ſes héritiers, mais par tous ceux qu'elle aura chargés de l'exécuter, ou à qui elle paſſera.

Par exemple, je m'oblige à vous payer une telle ſomme, ſi dans l'année vous détruiſez un mur qui borne ma vue; il eſt évident que cette condition peut être accomplie par vos héritiers, par vos ſucceſſeurs : ici je n'ai conſidéré que le fait en lui-même; je n'ai voulu autre choſe, ſinon que le mur fût détruit, n'importe par qui.

Mais arrêtons-nous un moment ſur cette queſtion de ſavoir ſi l'accompliſſement des Conditions paſſe aux héritiers, & en quels cas.

Il eſt évident qu'il faut diſtinguer ici les faits qui doivent s'accomplir perſonnellement, & ceux qui peuvent être exécutés par tout autre que le contractant.

Si les faits ſont perſonnels, ſi, par exemple, il s'agit d'épouſer Mœvia, d'étudier une langue, de faire un tableau, la faculté d'accomplir la Condition ne peut pas paſſer aux héritiers du contractant. C'eſt ſur ce principe que la loi 31, ff. *de ſolutionibus*, décide qu'une caution ne peut pas accomplir la Condition impoſée perſonnellement au principal obligé.

Si la Condition eſt de nature à pouvoir être remplie par les héritiers, l'exécution leur en eſt tranſmiſe : on eſt toujours cenſé avoir traité tant pour ſoi que pour ſes héritiers, lorſqu'on ne paroît pas avoir borné l'effet du contrat en ſoi-même, en s'impoſant excluſivement l'exécution des Conditions; & c'eſt pour cette raiſon que la loi décide qu'une obligation conditionnelle paſſe aux héritiers. *Inſt. de verb. oblig.*

Il n'en eſt pas de même des legs & autres diſpoſitions ſemblables, comme nous l'expliquerons dans la ſuite.

Lorſque la Condition exprime un temps déterminé pour ſon exécution, comme ſi je me ſuis obligé à vous fournir des marchandiſes, *ſi un tel navire arrive au port en tel temps*; il faut que la Condition s'accompliſſe dans le temps fixé; & lorſque le temps eſt paſſé ſans que la Condition ſe ſoit accomplie, la convention eſt nulle.

Mais ſi l'exécution de la Condition n'eſt pas fixée à tel temps, elle peut s'accomplir en quelque temps que ce ſoit.

Cependant, ſi la Condition étoit un fait qui dépendit de la volonté d'une partie, & qui fût de l'intérêt de l'autre, il y auroit une modification à cette règle. Il ſeroit permis à la partie qui auroit intérêt que la choſe ſe fît, de demander qu'il fût fixé un temps dans lequel l'autre partie ſeroit tenue de faire ce qu'elle auroit promis.

Quand les Conditions ſont négatives, ou elles ont un temps fixé, ou elles n'en ont pas.

Si elles ont un temps fixé, elles ont exiſté dès que le temps a été expiré, ſans même que la choſe fût arrivée. C'eſt ce qui s'explique par l'exemple que nous avons déjà employé. *Si je promets quelque choſe, au cas qu'un tel navire ne ſoit pas de retour cette année dans nos ports*, la Condition aura exiſté, lorſque l'année ſera révolue ſans que le navire ſoit arrivé.

Si la Condition négative n'a point de temps marqué, elle n'eſt cenſée accomplie que lorſqu'on a acquis la certitude que la choſe n'arrivera pas. Continuons toujours l'exemple de l'arrivée d'un navire. Nous avons pris un engagement, *ſi un tel navire n'arrive pas des Indes orientales en bon état*. La Condition n'exiſtera que du moment que l'on aura des nouvelles aſſurées que le vaiſſeau n'arrivera pas, ou ne pourra pas arriver, ſoit parce qu'il aura été pris par les ennemis, ou qu'il aura péri dans un naufrage, ou par tout autre événement qui en aura empêché le retour.

Ce que nous avons dit pour le cas où la Condition intéreſſe une partie & dépend de la volonté de l'autre, doit s'appliquer à la Condition négative, comme à la Condition poſitive. C'eſt pourquoi, ſi quelqu'un s'eſt obligé envers moi de me donner une certaine ſomme, dans le cas où il ne démoliroit pas un mur de ſon enclos qui borne ma vue, celui qui s'eſt obligé ſous cette Condition peut être aſſigné, pour voir dire, que faute par lui de faire une choſe qui eſt en ſon pouvoir & qui ſuſpend un engagement qui m'intéreſſe, il lui ſera fixé un délai pour faire la choſe dont il s'agit; & que s'il ne la fait pas dans le délai fixé, il ſera condamné à me payer la ſomme promiſe.

Quand l'accompliſſement des Conditions a été empêché par l'une des parties obligées, elles ſont tenues pour accomplies dès ce moment même (1).

Et ce principe eſt fondé ſur la juſtice & ſur la raiſon même. Une Condition fait dépendre un engagement d'un événement incertain; telle eſt la loi ſous laquelle les parties ont traité. Si l'une d'elles s'empare de l'événement, pour le forcer à être ce qu'elle déſire, l'engagement ne dépend plus d'un cas incertain, il dépend uniquement de la volonté de cette partie, & cela renverſe toute idée de con-

(1) *Quicumque ſub conditione obligatus curaverit ne conditio exiſteret, nihilominùs obligatur.* L. 84, §. 5, ff. de verbo oblig.

Pro impleta habetur conditio cùm per eum fiat, qui, ſi impleta eſſet, debiturus eſſet. L. 81, ff. de cond.

vention conditionnelle, où il faut une égale incertitude sur l'événement qui doit décider de la convention.

D'un autre côté, celui qui cherche à rendre son sort certain dans une chose incertaine, est censé avoir craint que cette chose ne tournât contre lui. Ainsi son fait supplée à l'événement; & l'on croit que ce qu'il vouloit éviter seroit effectivement arrivé. On s'arrête d'ailleurs d'autant plus aisément à ce parti, qu'il est la punition de la mauvaise foi & de la fraude.

Les lois ont pourtant mis une modification sage à ce principe. Elles n'entendent pas que l'événement d'une Condition soit présumé contraire à une partie, qui, en mettant obstacle à l'accomplissement de cette condition, n'en a pas eu le dessein: par exemple, si mon père m'a promis la propriété d'une maison dont il m'a déjà abandonné l'usufruit, *à condition que je l'habiterai toujours*, & qu'il soit certain que cette maison est mal-saine, & que je courrois risque de m'y voir périr ou tomber malade moi & ma famille, il est bien évident que si je me refuse à l'accomplissement de la Condition qui m'a été imposée, ce n'est pas parce que je veux m'y soustraire, mais parce que j'y suis forcé par le motif le plus pressant, qui est celui de ma santé.

Observons aussi à cet égard une différence entre les Conditions dont l'accomplissement est momentanée, & celles qui ne s'accomplissent que par une succession de temps.

Les premières sont réputées accomplies aussi-tôt que la partie qui devoit remplir la Condition en a été empêchée par l'autre partie: par exemple, si j'avois promis une récompense à un ouvrier, dans le cas où il viendroit un tel jour finir un ouvrage, je serois obligé de remplir mon obligation envers lui, s'il se présentoit, quand même je changerois de dessein, & que je ne voudrois pas que cet ouvrage s'achevât.

Mais si l'inaccomplissement d'une Condition étoit l'effet du hasard, elle ne seroit pas tenue pour accomplie par ce coup du hasard même. Il faut nous expliquer par un exemple.

Je suppose que vous m'avez promis une récompense si je conserve un tel domestique. Ce domestique meurt; c'est ici le sort seul qui m'a empêché de remplir la Condition à laquelle je m'étois soumis. Cependant elle n'est pas tenue pour accomplie, & la somme promise n'est pas due. Tel est du moins l'avis de M. Pothier (1), qu'aucun autre auteur ne combat.

Voici les raisons sur lesquelles M. Pothier appuie le principe qu'il pose.

Les contrats, dit-il, ne doivent être entendus que relativement à ce qu'ils contiennent, & l'interprétation, dans le doute, se fait toujours contre celui envers qui l'obligation est contractée, parce qu'il doit s'imputer si l'acte n'est pas assez clairement expliqué. Suivant ce principe, si quelqu'un s'est obligé envers moi, au cas que je conserverois le même domestique, il est incertain si l'obligation a été contractée même pour le cas où il ne tiendroit pas à moi de conserver le même domestique; & dans le doute l'interprétation doit se faire contre moi.

Cette décision auroit encore lieu, suivant M. Pothier, quand même j'aurois annoncé, par des préparatifs & des dépenses, mon intention de conserver mon domestique, comme si j'avois fait faire une livrée neuve à la taille de ce domestique, ou si je lui avois avancé son gage. Malgré cela, je ne pourrois réclamer la somme promise sous cette Condition qu'il n'auroit pas dépendu de moi d'exécuter. Je pourrois seulement demander l'indemnité des dépenses que l'exécution interrompue de la Condition auroit pu m'occasionner.

Il en seroit de même d'une Condition qui dépendroit tout à la fois de la personne obligée & d'une autre personne étrangère à la convention. Si, par exemple, quelqu'un m'avoit promis 1000 l., si j'épousois une telle personne, les 1000 livres ne seroient pas dues, quand même j'aurois fait & offrirois encore de faire tout ce qui dépendroit de moi pour obtenir la main de cette personne. Cette décision a une raison de plus dans ce cas. Il est à croire que la promesse des 1000 livres a été faite en considération du mariage, encore plus que de mon empressement à le rechercher.

Cependant ces sortes de conditions sont tenues pour accomplies en pareil cas, lorsqu'elles sont contenues dans les actes de dernière volonté, comme nous l'expliquerons dans un moment.

Il arrive souvent que l'on appose plusieurs conditions à la fois dans une même convention. Voyons si elles peuvent être divisées dans leur accomplissement.

De l'indivisibilité de l'accomplissement des Conditions. L'accomplissement d'une Condition est un fait; & un fait ne pouvant exister à demi, il s'ensuit qu'une Condition ne peut pas être censée remplie, lorsqu'elle ne l'est pas dans toutes ses parties.

C'est pourquoi, si je vous ai promis une certaine somme, au cas que vous m'ameneriez trois chevaux, & que vous ne m'en ayez amené que deux, la Condition d'où résulte mon engagement n'est pas exécutée.

Quand même l'objet de la Condition seroit une chose divisible, l'accomplissement ne pourroit pas en être divisé. C'est pourquoi si quelqu'un m'avoit vendu un héritage, à la charge que je remettrois une telle somme à un de ses parens, ou bien si quelqu'un s'étoit obligé, par une transaction, de m'abandonner un héritage contesté entre lui & moi, sous la Condition de lui donner, dans un temps déterminé,

(1) Traité des obligations, part. 2, chap. 3.

une certaine ſomme, quoique ces Conditions euſſent pour objet des ſommes d'argent, choſes très-diviſibles, néanmoins l'accompliſſement de ces Conditions ſeroit indiviſible, parce qu'il eſt néceſſaire, pour qu'une obligation ſuſpendue ceſſe de l'être, que la choſe qui la ſuſpend ſoit pleinement accomplie, & parce que l'accompliſſement d'une partie n'équivaut pas à l'accompliſſement du tout.

Dumoulin ſe décide pour l'indiviſibilité de la la Condition, dans l'eſpece ſuivante, qui eſt peut-être celle ou elle pourroit paroître le plus douteuſe.

Quatre héritiers d'un débiteur ont été condamnés à payer une certaine ſomme, avec ſurſéance de deux ans pour le payement, *s'ils donnent caution dans le mois*: Dumoulin ſoutient que les trois héritiers qui ont donné, dans le mois, caution, chacun pour leur part, ne jouiront pas de l'avantage du terme, ſi leur cohéritier n'a pas également donné caution pour ſa part.

Il appuie ſa déciſion ſur ce motif, que le créancier eſt, dans cette eſpèce, la partie la plus favorable, puiſque c'eſt lui qui ſouffre d'un terme accordé, peut-être malgré lui, à ſes débiteurs; d'où il ſuit, que la Condition ſous laquelle le terme a été accordé par le juge, doit être interprétée en faveur du créancier, & à la rigueur contre les débiteurs. Mais ſi le quatrième héritier, au lieu de donner caution pour ſa part, l'avoit payée, il ne ſeroit pas douteux que les trois autres qui ont donné caution, chacun pour leur part, ne duſſent jouir de la ſurſéance accordée par la ſentence; la Condition alors ſeroit, en quelque ſorte, plus qu'accomplie par celui même qui ne l'auroit pas exécutée à la lettre.

Il ſe préſente ici une autre queſtion. Lorſqu'une obligation a été contractée ſous pluſieurs Conditions, eſt-il *néceſſaire que toutes s'accompliſſent?*

Il n'eſt pas douteux que ſi toutes les Conditions ont été appoſées pour qu'elles contribuent toutes à ſuſpendre l'engagement, il faut que toutes s'accompliſſent. Mais la difficulté eſt de connoître dans quelle vue les Conditions ont été inſérées.

Lorſquelles ſont unies par une particule diſjonctive, telle que celle-ci: *ſi un tel navire arrive à bon port, OU ſi je ſuis nommé à tel emploi*; dans ce premier cas, il ſuffit que l'une des Conditions ſoit accomplie, pour que l'obligation ſoit parfaite; mais lorſque les Conditions ſont aſſemblées par une particule conjonctive, comme lorſqu'il eſt dit: *ſi un tel navire arrive, ET ſi je ſuis nommé à tel emploi*, alors il faut que toutes les Conditions s'accompliſſent; & ſi une ſeule manque, l'obligation s'évanouit.

Voyons actuellement quel eſt l'effet des Conditions.

De l'effet des Conditions. Nous avons déjà dit, & cette idée entroit dans la définition même des Conditions; nous avons dit qu'elles avoient pour but de ſuſpendre l'obligation dans laquelle elles étoient inſérées, juſqu'à ce qu'elles fuſſent entièrement accomplies.

Il ſuit de là, que tant que la Condition n'eſt pas accomplie ou réputée accomplie, il n'exiſte pas d'obligation: par conſéquent qu'aucun droit n'eſt encore acquis à un contractant contre l'autre, dans toute la partie de la convention qui dépend de la Condition; ſeulement la partie à qui il eſt promis quelque choſe dans la convention, a une eſperance ſur la choſe promiſe.

C'eſt ſur ces principes que les lois décident que le payement fait par erreur avant l'accompliſſement de la Condition, peut être réclamé.

Si la choſe qui faiſoit l'objet de l'obligation conditionnelle, périt entièrement avant l'accompliſſement de la Condition, inutilement la Condition s'accompliroit-elle dans la ſuite; car l'accompliſſement de la Condition ne peut pas confirmer une obligation ſur ce qui n'exiſte plus, ne pouvant pas y avoir d'obligation ſans une choſe qui en ſoit l'objet.

Si la choſe exiſte au temps de l'accompliſſement de la Condition, il en réſultera l'effet que la choſe ſera due en l'état qu'elle ſe trouvera; & dans ce cas, un créancier profitera de l'augmentation, ou ſouffrira la détérioration ſurvenue dans la choſe, pourvu néanmoins que cette augmentation ou cette détérioration ne ſoit en rien le fait du débiteur.

Et ſi le créancier meurt avant l'exiſtence de la Condition, quoique ſon droit de créance n'ait pas encore été certain, qu'il n'ait encore eu qu'une ſimple eſpérance, néanmoins ſi la Condition exiſte depuis ſa mort, il ſera cenſé avoir tranſmis à ſon héritier le droit de créance réſultant de l'engagement contracté envers lui, parce qu'au moyen de l'effet rétroactif de la Condition, le droit ſera cenſé lui avoir été acquis dès le temps du contrat, & par conſéquent avoir été tranſmis à ſon héritier.

Il en eſt autrement de la Condition appoſée aux légs, comme nous l'expliquerons par la ſuite.

C'eſt encore une conſéquence de l'effet rétroactif des Conditions, que ſi l'engagement conditionel a été contracté par un acte qui donne hypothèque, l'hypothèque ſera cenſée acquiſe du jour du contrat, quoique la Condition n'ait exiſté que long temps après.

Quoique le créancier conditionnel n'ait encore aucun droit avant l'accompliſſement de la Condition, néanmoins il eſt reçu à faire tous les actes qui peuvent conſerver le droit qu'il eſpère poſſéder un jour.

Par exemple, il peut former oppoſition au décret des héritages qui ſont hypothéqués à ſa créance, ſi la Condition ſous laquelle elle a été contractée commence déjà à s'accomplir. Il ſera même mis en ordre pour cette créance conditionnelle; mais il ne pourra toucher la ſomme pour laquelle il aura été colloqué, qu'après l'accompliſſement de la Condition. Le créancier pur & ſimple, qui ne pourroit être colloqué utilement, ſi la collocation de ce

créancier conditionnel étoit confirmée par l'accompliſſement de la Condition, ſera payé, en attendant, à la place de l'autre; mais il ſera obligé de donner caution de rapporter, en cas de l'accompliſſement de la Condition.

Tout ce qui arrive avant où après l'évènement de la Condition, eſt réglé ſelon l'état ou ſe trouvent les choſes.

Ainſi, lorſqu'une vente eſt accomplie & qu'elle doit être réſolue en cas qu'une Condition arrive, l'acheteur reſte toujours maître de la choſe; il en jouit, il la preſcrit; & ſi elle vient à périr, c'eſt lui qui en ſupporte la perte. Juſqu'à l'événement de la Condition, la vente ſubſiſte, & l'acquéreur ſeul peut poſſéder la choſe vendue.

Et tout au contraire, lorſque l'accompliſſement d'une vente dépend d'une Condition, & qu'avant l'événement de la Condition, la choſe vient à périr, c'eſt le vendeur qui en ſouffre la perte. La raiſon en eſt, qu'il demeure le maître, juſqu'à ce que, par l'événement de la Condition, la vente ait été accomplie.

Mais lorſque la Condition eſt arrivée, tous les événemens de gain ou de perte regardent celui qui ſe trouve alors maître de la choſe, ſoit que la Condition accompliſſe ou réſolve la convention; ainſi c'eſt toujours l'état où ſe trouvent les choſes lorſque la Condition arrive, & l'effet qu'elle doit avoir, qui règlent les ſuites des conventions conditionnelles.

Les Conditions qui ne ſe rapportent pas à l'avenir, mais au préſent & au paſſé, ont d'abord leur effet, & la Convention eſt en même temps accomplie ou annullée ſelon l'effet que doit lui donner la Condition. Ainſi, par exemple, lorſqu'une marchandiſe eſt vendue à Condition que la vente n'aura lieu qu'en cas que la marchandiſe ſoit arrivée à tel port, la vente eſt ou d'abord accomplie ſi la marchandiſe eſt au port, ou d'abord nulle ſi elle n'y eſt pas. La Condition n'eſt pas ſuſpenſive, quoique ceux qui ont traité ſous de telles Conditions ignorent s'ils ſont obligés ou non.

Si la Condition qui doit accomplir ou réſoudre la convention, ou bien y apporter quelques changemens, eſt indépendante du fait des contractans, elle opère ſon effet du moment qu'elle arrive ou qu'elle eſt connue. Ainſi, par exemple, s'il a été convenu qu'une vente de fourrages n'aura ſon effet, qu'autant qu'un tel régiment de cavalerie ſera arrivé dans tel lieu, la vente ſera conſommée dès que le régiment ſera arrivé, ou elle ſera annullée dès qu'il ſera certain qu'il n'arrivera pas. Ainſi encore, lorſqu'un héritage eſt vendu à Condition que s'il ſe trouve ſujet à telle charge, la vente ſera réſolue, il dépendra de l'acheteur de rompre la vente, ſi l'héritage ſe trouve ſujet à cette charge; à moins cependant que la charge ne fût telle que le vendeur pût la faire ceſſer; car alors il ſeroit juſte de lui en donner le temps.

Si la Condition dépend entièrement ou en partie du fait de l'un des contractans, & qu'il n'y ait pas ſatisfait dans le temps, s'il peut être excuſé par les circonſtances, il eſt de l'équité de lui accorder un délai.

Ainſi, lorſqu'un bail à ferme ou à loyer porte la Condition que le propriétaire fera quelques réparations dans un certain temps, le bail ne ſera pas d'abord réſolu, quoique les réparations ne ſoient pas achevées. Il ſera de la prudence du juge de fixer un délai relatif aux circonſtances. Il obſervera ſeulement de condamner la partie qui eſt en retard, à des dommages-intérêts envers l'autre partie, ſi le retard a porté préjudice à celle-ci. Mais ſi le retard n'avoit fait aucun tort à la partie qui pourroit s'en plaindre, il n'y auroit pas lieu de prononcer des dommages-intérêts. *C'eſt un petit mal qu'un court délai*, dit la loi: *non magnum damnum eſt in mora modici temporis*, liv. 22, ff. *de jud.*

Il y a cependant une exception à cette règle. Elle a lieu lorſque le délai pour exécuter une convention, détruit la convention même, ou cauſe un préjudice notable à l'une des parties. Alors la Condition doit etre exécutée ſans retard, ſoit qu'elle dépende du fait de l'un des contractans, ou qu'elle en ſoit indépendante.

Ainſi, par exemple, ſi une vente de marchandiſes a été faite à Condition que le vendeur les délivreroit un tel jour, & qu'elles ſoient deſtinées pour un embarquement ou pour une foire, il dépendra de l'acheteur de réſoudre la vente, ſi le vendeur ne délivre au jour convenu la choſe vendue. Ainſi, c'eſt toujours par les circonſtances qu'il faut juger s'il y a lieu d'accorder un délai ou de le refuſer dans l'effet des Conditions.

Voilà les déciſions les plus générales & les plus eſſentielles que le droit nous fournit ſur les Conditions dans les conventions.

Venons actuellement à la ſeconde eſpèce de Conditions, celles qui ſe trouvent dans les diſpoſitions à cauſe de mort.

Des Conditions dans les actes à cauſe de mort. Les teſtateurs ne veulent pas toujours uniquement faire paſſer leurs biens à d'autres hommes, ils veulent ſouvent encore régler de quelle manière, en quel temps, en quel lieu leurs bienfaits ſeront reçus. C'eſt ainſi que l'uſage des Conditions s'eſt établi comme de lui-même dans tous les actes à cauſe de mort. Elles prennent des noms différens, relativement à leurs objets. Elles ſont tour à tour *charges*, *deſtinations*, *motifs*, *déſignations*, *termes*.

Mais quoique les *Conditions*, les *charges*, les *deſtinations*, *&c.*, doivent être diſtinguées, néanmoins le mot de Condition ſert ſouvent à les exprimer. Ainſi on dit d'un legs qui charge le légataire d'une ſervitude, qu'il eſt fait *à Condition* de cette ſervitude. Ainſi on dit du legs d'une ſomme deſtinée

pour un bâtiment, que le legs eſt fait ſous la *Condition* d'être employé à un tel bâtiment, &c.

Mais il importe de conſiderer les Conditions ſous toutes ces dénominations.

Conditions. Les Conditions dans les teſtamens ſont des diſpoſitions que le teſtateur ajoute à d'autres precedentes, pour régler l'effet qu'il veut donner à celles-ci, ſoit que les cas qu'il prevoit arrivent ou n'arrivent pas, ſoit qu'il attache à l'évenement la continuité ou ſeulement quelques modifications de ſa volonté.

Ainſi, par exemple, un teſtateur peut léguer une dot à ſa fille, en cas qu'elle ſe marie; & ce legs dépendra de l'évenement du mariage de cette fille, & n'aura ſon effet que par le mariage même.

Ainſi encore un teſtateur peut léguer un fonds, à Condition que ſi le légataire laiſſe des enfans, il en aura la propriété pour la leur tranſmettre, & que s'il n'a point d'enfans, il n'aura qu'un ſimple uſufruit du fonds, qui après ſa mort paſſera à quelque autre perſonne que le teſtateur déſigne. Le legs ſera différent, ſelon que le légataire aura des enfans ou n'en aura pas.

Les charges ſont des obligations que le teſtateur impoſe à ſon heritier ou à ſon légataire, comme s'il ſoumet le fonds qu'il lui laiſſe à une ſervitude, à une rente viagere, à un uſufruit en faveur d'une autre perſonne.

Les deſtinations. Les deſtinations ſont des lois par leſquelles le teſtateur preſcrit l'uſage qu'on doit faire des choſes qu'il donne. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur léguoit une ſomme à un hôpital, pour être employée à la conſtruction d'un bâtiment qu'il déſigne, c'eſt une deſtination qu'il fait de ce legs.

Les motifs. Les motifs ſont les cauſes que les teſtateurs expriment quelquefois pour rendre raiſon des diſpoſitions qu'ils ont faites. Les motifs ſont de deux ſortes; les uns regardent le paſſé & précèdent la diſpoſition du teſtateur; les autres tombent ſur un fait à venir, & la diſpoſition du teſtateur eſt fondée ſur l'eſpérance ou l'attente de ce fait.

Les conſidérations d'affection, d'eſtime, de reconnoiſſance pour les bons offices & les ſervices rendus, ſont des motifs tirés du paſſé.

Mais l'eſpérance qu'un ami voudra bien ſe charger de l'éducation de mes enfans, d'achever un ouvrage dont j'attends de l'honneur pour ma mémoire, ou de veiller à l'exécution de mes dernières volontés, ſont des motifs qui n'exiſtent que dans l'avenir.

Et ces motifs, ſoit du paſſé, ſoit de l'avenir, peuvent rendre conditionnelles les diſpoſitions, ou n'avoir pas cet effet, ſelon que le teſtateur l'aura voulu.

Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur lègue une ſomme à un de ſes amis, *parce qu'il a eu ſoin de ſes affaires*, le legs ne ſera pas conditionnel; & quoique le légataire n'ait pas pris le ſoin dont nous parlons, il aura toujours droit au legs, parce que la valeur d'une diſpoſition de mort eſt independante du motif donné par le teſtateur. La volonté ſeule du teſtateur auroit ſuffi pour faire valoir la diſpoſition; & le motif ajouté marque ſeulement, ou que le teſtateur s'eſt trompé, ou qu'il a voulu rendre la diſpoſition plus favorable.

Si un teſtateur légue à un de ſes parens ou à un de ſes amis une ſomme d'argent, & qu'il ajoute *qu'il eſpère que le légataire aidera de ſes conſeils & de ſes ſoins les enfans du teſtateur dans les affaires qui pourront leur ſurvenir*, le legs ſera dû avant que les conſeils & les ſoins aient été donnés, & quand même ils ne le ſeroient pas. Le teſtateur ne s'eſt pas ſervi de termes qui ſuſpendent le legs; & ce n'eſt que par honneur que le légataire ſera obligé de remplir la condition.

Au contraire, ſi un teſtateur lègue une ſomme à un homme d'affaires, afin qu'il ſe charge de la conduite d'un procès que le teſtateur laiſſe dans ſa ſucceſſion, ce motif tiendra lieu de Condition; & l'homme d'affaires ne recueillera le legs qu'en ſatisfaiſant à l'intention manifeſtée du teſtateur.

Les déſignations. Les déſignations ſont des expreſſions que le teſtateur ſubſtitue au nom des perſonnes à qui il donne, ou aux choſes dont il diſpoſe; comme ſi au lieu de nommer ſon héritier ou ſon légataire, il ne les fait connoître que par leurs qualités; comme ſi en léguant ſes heritages, il en explique la ſituation & les confins.

Par ce que nous venons de dire, il ne paroît pas que les *déſignations* aient rien de commun avec les Conditions. Elles en ſont même diſtinguées, en ce que le plus ſouvent elles ſe rapportent au préſent & au paſſé; au lieu que la plupart des Conditions regardent l'avenir. Mais les déſignations ſont quelquefois conçues en des termes qui en font des Conditions.

La déſignation ne renferme point de Condition dans pluſieurs cas, par exemple, lorſqu'un teſtateur, pour mieux déſigner un héritage légué, ajoute que c'eſt celui qu'il a acquis d'un tel.

Mais la déſignation renfermeroit une Condition, ſi, par exemple, un teſtateur avoit légué ce qui lui eſt dû par un tel débiteur. Le legs ſuppoſe l'exiſtence de la dette; & ſi la dette n'étoit pas ou ne pouvoit pas être payée, le legs ſeroit nul.

Cependant ſi le teſtateur ayant légué une ſomme, ajoute enſuite que cette ſomme ſera payée au légataire de ce qui proviendra d'une récolte qu'il ſpécifie, ou de l'argent qui lui eſt dû en tel endroit, le legs ne ſera pas conditionnel, parce que ces déſignations ne paroiſſent avoir d'autre but que de mieux faire connoître aux héritiers comment ils doivent s'y prendre pour exécuter la diſpoſition.

Les termes. Les termes dans les teſtamens ſont les delais que le teſtateur veut ajouter à ſes diſ-

poſitions, ſoit pour en différer l'exécution, ſoit pour en faire dépendre la validité.

Les termes à un jour certain, *comme au premier jour d'une telle année*, ne ſont pas une Condition d'où le legs dépende. L'effet de ces termes eſt ſeulement de retarder la délivrance du legs dont le droit eſt déjà acquis au légataire, & qui ſans le terme ſeroit dû comptant.

Mais le terme à un jour incertain renferme une condition d'où le legs dépend.

Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur lègue à un impubère, *quand il ſera adulte ou majeur*, ce legs exprime la Condition que le legs n'aura d'effet que quand le temps de la majorité arrivera; & cette Condition eſt la même que ſi le teſtateur avoit dit, *en cas que le légataire vive juſqu'au temps de la majorité.*

Il n'y a de l'incertitude dans les legs faits à terme, que parce qu'il eſt douteux ſi les perſonnes ou les choſes dureront juſqu'aux temps fixés. Dans l'exemple cité, il eſt poſſible que le légataire ne vive pas aſſez pour devenir majeur.

Mais il y a des temps qui ſont incertains d'une autre manière; quoiqu'ils doivent néceſſairement arriver, ils ne laiſſent pas de rendre la diſpoſition du teſtateur conditionnelle.

Par exemple, ſi un teſtateur veut qu'une partie ou la totalité de ſa ſucceſſion paſſe, après la mort de ſon héritier, à une telle perſonne, il faut que cet héritier meure un jour, & par conſéquent que le temps de la ſubſtitution arrive. Mais il eſt incertain ſi, quand il arrivera, la perſonne qui doit recueillir ne ſera pas morte; & cette incertitude rend la diſpoſition conditionnelle.

Diviſion des conditions dans les actes à cauſe de mort. Les Conditions dans les actes à cauſe de mort peuvent être partagées en différentes claſſes, ainſi que celles des actes entre vifs. Si on les conſidère par rapport aux diverſes ſortes de faits ou d'événemens dont elles dépendent, il y en a de trois ſortes.

La premiere, de celles qui dépendent uniquement du fait de la perſonne à qui la Condition eſt impoſée.

La ſeconde, de celles qui dépendent d'événemens où le fait de cette perſonne n'ait aucune part.

La troiſième, de celles qui dépendent en partie du fait de cette perſonne, & en partie d'un événement ſur lequel elle ne peut avoir aucune influence.

Si l'on conſidère les Conditions relativement au temps où elles doivent s'accomplir, elles ſont auſſi de trois eſpèces.

La première comprend les conventions qui regardent le paſſé.

La ſeconde, celles qui ſe rapportent au préſent.

La troiſième, celles qui dépendent de l'avenir.

Mais cette troiſième eſpèce a ſeule le caractère propre de la Condition, qui eſt de ſuſpendre la diſpoſition du teſtateur.

Il y auſſi dans les actes à cauſe de mort des Conditions poteſtatives, caſuelles ou mixtes, poſſibles ou impoſſibles, expreſſes ou tacites. On multiplieroit les diviſions tant qu'on voudroit; toutes les autres dont nous avons parlé précédemment, au ſujet des conventions, peuvent ſe trouver dans les Conditions des actes à cauſe de mort.

Arrêtons-nous ſeulement ſur deux eſpèces de Conditions qui ne ſont pas ſoumiſes aux mêmes règles dans les actes à cauſe de mort, que dans les conventions.

Les premières ſont les Conditions poteſtatives, caſuelles ou mixtes; les autres ſont les Conditions impoſſibles.

Des Conditions poteſtatives, caſuelles ou mixtes. Nous avons déjà dit que la Condition poteſtative eſt celle qui dépend du fait & de la puiſſance de celui à qui elle eſt impoſée. Si un teſtateur dit: je lègue telle choſe à Mœvius, s'il donne dix écus à Sempronius; c'eſt une condition poteſtative, parce qu'il dépend du légataire de ſatisfaire à la loi du teſtateur.

La Condition caſuelle eſt celle dont l'évènement dépend du haſard. Si un teſtateur lègue telle choſe à Titius en cas qu'il ſoit élu conſul; c'eſt une Condition caſuelle; les élections dépendant de ceux qui choiſiſſent, & non pas de celui qui veut être choiſi, il n'eſt pas en la puiſſance de Titius de ſe faire conſul.

Une Condition peut participer de la nature de ces deux-ci, & alors elle eſt mixte; par conſéquent celle ci dépend tout à la fois des événemens & des actions de celui dont elle fixe le ſort. Si le teſtateur fait un legs à Condition que le légataire obtiendra l'honneur du triomphe pendant ſon conſulat, il impoſe une Condition mixte; car ſi le légataire peut faire ſes efforts pour mériter un triomphe, il ne peut pas faire que les événemens répondent à ſes efforts; ils dépendent uniquement de la fortune.

Remarquons d'abord qu'il n'y a point de Conditions qui ſoient véritablement poteſtatives, c'eſt-à-dire, qui dépendent abſolument de celui à qui elles ſont impoſées; il peut toujours arriver des événemens qui en empêchent l'accompliſſement, malgré toute l'activité & même l'adreſſe que l'on apporte à leur exécution.

Voilà pourquoi la loi, toujours juſte, toujours ſage, regarde moins ici à l'accompliſſement de la Condition, qu'aux ſoins & à la volonté de celui qui en étoit chargé. Elle répute la Condition accomplie, lorſqu'elle n'a manqué de l'être que par quelque événement étranger & impoſſible à prévenir. C'eſt pourquoi ſi une perſonne a été inſtituée héritière à Condition de ſe marier dans tel temps, & qu'elle meure avant ce temps; cette inexécution forcée de la loi du teſtateur n'empêche pas l'effet de ſa libéralité; la perſonne inſtituée aura reçu la ſucceſſion & la tranſmettra à ſes propres héritiers, c'eſt ce qui eſt décidé par des lois ſi connues, qu'il eſt inutile de les rappeler ici.

Il y a même des cas où le défaut d'accompliſſement de la Condition poteſtative ne nuit pas à la perſonne même qui n'a fait aucune démarche pour l'exécuter.

Les lois romaines fourniſſent deux exemples de ces cas.

Un legs eſt fait ſous la Condition impoſée au légataire de prendre conſeil d'Antonius pour ſe marier. Antonius meurt pendant la vie du teſtateur. La Condition ne peut plus être accomplie ; mais le legs eſt toujours dû.

Un teſtateur fait un legs à Titius, ſous la Condition d'affranchir Davus ſon eſclave. Le legs eſt dû, quoique l'eſclave meure avant d'avoir été affranchi par le légataire, parce qu'il ne tient pas à lui qu'il ne l'affranchiſſe.

Des Conditions impoſſibles dans les teſtamens. Nous avons déjà expliqué ce que l'on entend par Conditions impoſſibles, en parlant des Conditions dans les contrats.

Nous avons dit que les Conditions pouvoient être impoſſibles phyſiquement ou moralement.

Phyſiquement, lorſqu'elles vont contre les lois de la nature.

Moralement, lorſqu'elles vont contre les penchans & les habitudes de l'homme.

Il y a encore une troiſième eſpèce de Conditions que les lois nomment impoſſibles ; ce ſont celles qui choquent les lois ou les bonnes mœurs.

Et en effet, il ne devroit pas être poſſible à un citoyen de s'élever contre les lois qui le protègent, & contre le bon ordre de la ſociété qui lui aſſure ſa propre tranquilité. On appelle auſſi ces Conditions, illicites ou déshonnêtes.

Toutes les Conditions, ſoit impoſſibles, ſoit illicites, ſoit déshonnêtes, ſont regardées comme non écrites dans les actes à cauſe de mort ; mais elles ne vicient pas ces actes ni les diſpoſitions où elles ſont renfermées : celles-ci s'exécutent comme ſi elles étoient pures & ſimples.

Il y a une différence importante entre l'effet que les conditions impoſſibles, illicites ou mal-honnêtes produiſent dans les conventions, & celui qu'elles opèrent dans les teſtamens.

Dans les conventions on diſtingue ſi les Conditions impoſſibles conſiſtent à faire ou à ne pas faire. Si elles conſiſtent à faire, elles annullent abſolument la convention ; ſi elles conſiſtent à ne pas faire, elle ſont cenſées déja accomplies, & la convention ſubſiſte indépendamment des Conditions.

Dans les actes de derniere volonté au contraire, la diſpoſition eſt maintenue lorſque les Conditions ne peuvent pas ou ne doivent pas être exécutées.

La loi regarde comme impoſſible tout ce qui bleſſe l'ordre & la juſtice. Ainſi toutes les Conditions qui offenſent ou les lois, ou les bonnes mœurs, celles mêmes qui ne ſont regardées que comme des dériſions, ſont cenſées non avenues.

Et ici on ne diſtingue pas ſi les Conditions conſiſtent a faire ou à ne pas faire. La loi les réputé pour accomplies, ou plutôt elle en proſcrit l'accompliſſement.

Elle ne veut pas priver le légataire d'une libéralité dont il ne dépend pas de lui d'accomplir les Conditions.

Elle ſuppoſe d'ailleurs dans le teſtateur des motifs plus dignes de lui que ceux qu'il a exprimés, ou bien elle veut venger les lois ou les mœurs qu'il a offenſées, en lui faiſant expier une volonté injuſte ou déshonnête par une bienfaiſance qui n'a plus de motifs.

Si elle prononce différemment lorſqu'il eſt queſtion d'une convention, c'eſt que dans celle-ci deux perſonnes ont concouru dans la ſtipulation d'une injuſtice, & que celle qui s'y eſt ſoumiſe n'eſt pas plus favorable que celle qui l'a impoſée ; c'eſt qu'il eſt utile de les punir l'une & l'autre en rendant leur convention nulle ; c'eſt encore que tout ce qui eſt bâti ſur l'injuſtice eſt fondé ſur une baſe ruineuſe.

Réſumons ici les principes de cette déciſion diverſe ſuivant les cas, mais unique par les motifs. En général, toutes les Conditions impoſſibles ou déshonnêtes annullent l'acte où elles ſe rencontrent.

Cependant ſi la Condition n'eſt que l'abſtinence d'un fait juſte ou néceſſaire, on peut la regarder comme déjà accomplie, ne pouvant pas l'être dans l'ordre des devoirs ou dans le cours des choſes ; & pour l'honneur des contractans, on ſuppoſe que la ſtipulation n'en a pas été ſérieuſe. Voilà le cas de la première exception qui regarde les conventions.

Si la Condition ſe trouve dans un teſtament ; lorſque la mort a amené le terme où le teſtament doit s'exécuter, les libéralités qui y ſont contenues ſont acquiſes aux légataires, à moins que le teſtateur lui-même n'ait voulu ſuſpendre leur jouiſſance.

Mais ſi les Conditions ſont des vœux pour l'injuſtice ou pour le déſordre, la loi s'en indigne, & elle les rejette ; elle ne punit pas le légataire d'une faute étrangère, elle ne ſe bleſſe pas elle-même en faiſant exécuter une volonté qui l'offenſe. C'eſt le cas de l'exception qui tombe ſur les teſtamens.

N'oublions pas de remarquer ici qu'il peut y avoir des Conditions, qui, ſans être naturellement impoſſibles, & ſans avoir rien de contraire aux lois & aux bonnes mœurs, ne peuvent s'accomplir, à cauſe que quelque événement en empêche l'exécution. En ce cas, la diſpoſition aura ſon effet ou ne l'aura pas, ſuivant que la qualité de la Condition pourra faire connoître l'intention du teſtateur.

Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur avoit fait un legs d'un fonds ou d'un autre bien, à Condition que le légataire donneroit une ſomme à quelque perſonne avant la délivrance du legs, & que cette perſonne vînt à mourir avant le teſtateur, le défaut d'accompliſſement d'une Condition devenue impoſſi-

ble ne nuiroit point au legs, & le légataire pourroit la reclamer ſans payer la ſomme. L'intention du teſtateur étoit de faire deux legs : l'un au légataire, l'autre à la perſonne qui devoit recevoir une ſomme de celui-ci. L'inutilité de l'un n'annulle pas l'autre. D'ailleurs ſi le teſtateur avoit voulu faire dépendre le legs de la Condition, il pouvoit la révoquer, puiſqu'il a ſurvécu à la perſonne que la Condition regardoit.

Mais tout au contraire ſi un teſtateur avoit fait un legs à une fille, en cas qu'elle vînt à ſe marier avec un tel parent ou un tel ami du teſtateur, & que ce parent ou cet ami vînt à mourir ſans avoir épouſé la légataire, ce legs ſeroit nul. On voit par la diſpoſition même, que le teſtateur n'a eu en vue que ce mariage.

On doit mettre au rang des Conditions qui bleſſent les bonnes mœurs, celle par laquelle un teſtateur feroit dépendre ſa diſpoſition de celle qu'un autre homme auroit faite en ſa faveur. Telle ſeroit celle où il auroit dit qu'il inſtituoit un tel ſon héritier, en cas que cet héritier l'eût auſſi inſtitué pour lui ſuccéder.

En général, lorſque les diſpoſitions tendent à en attirer d'autres de la part de ceux ſur qui elles tombent, ſoit que le teſtateur attende ces diſpoſitions pour lui-même ou pour d'autres perſonnes, elles bleſſent les bonnes mœurs, & ſont illicites.

Il paroît qu'elles étoient fort communes chez les romains, puiſque les lois avoient été obligées de les proſcrire ; mais elles ſont rares parmi nous.

Car il ne faut pas confondre avec ces ſortes de diſpoſitions les teſtamens de deux perſonnes qui s'inſtituent mutuellement héritières l'une de l'autre. Aucune des deux ne prévient la volonté de l'autre, pour la déterminer en ſa faveur ; l'une & l'autre agiſſent par une affection réciproque & toujour préſumée honnête dans ſa cauſe, lorſqu'elle eſt juſte en elle-même. Auſſi les lois ont-elles fait une exception poſitive pour ces ſortes de donations mutuelles (1).

Preſque toutes nos coutumes ont adopté cette exception, & elles permettent ce qu'on appelle *le don mutuel* entre mari & femme.

Conſidérons actuellement les effets des Conditions dans les actes à cauſe de mort.

Des effets des Conditions dans les actes à cauſe de mort. Les lois n'ont attribué qu'un ſeul effet à la Condition ; c'eſt de ſuſpendre ou de réſoudre les diſpoſitions auxquelles elle eſt jointe ; elle les réſout ou elle les ſuſpend relativement aux diverſes circonſtances. Entrons dans quelques détails à cet égard.

On ſe ſouvient que nous avons diſtingué les Conditions en affirmatives & en négatives. L'affirmative eſt celle qui porte ſur une choſe à faire, & la négative, celle qui conſiſte à ne pas faire une choſe.

L'effet de la Condition affirmative eſt de ſuſpendre la diſpoſition, de la rendre enſuite valable & efficace, lorſque la Condition arrive ou eſt accomplie, ou bien de l'anéantir quand la Condition manque.

L'effet de la Condition négative eſt le même ; il ſuſpend auſſi la Condition juſqu'à ce qu'il ſoit certain que la Condition n'arrivera pas. C'eſt pourquoi ſi j'ai promis une certaine ſomme *ſi un tel ne monte pas au capitole*, la diſpoſition ſera ſuſpendue juſqu'à ce qu'il ſera impoſſible au tiers déſigné de monter au capitole ; & ce fait eſt toujours poſſible tant que la perſonne vit ; ainſi l'effet de la diſpoſition dépend de la mort de la perſonne dont il s'agit.

L'unique difficulté qui ſe préſente ici, eſt de ſavoir ſi, dans le cas d'un legs fait ſous une Condition négative en attendant la certitude que l'événement prévu n'arrivera pas, le légataire ne peut pas demander la délivrance du legs, en donnant caution de le rendre le cas échéant. Les lois romaines qui ſe ſont occupées de cette difficulté, ont fait une diſtinction judicieuſe.

Ou la Condition eſt poteſtative ou caſuelle.

Si elle eſt poteſtative en même temps qu'elle eſt négative, c'eſt-à-dire, ſi elle défend au légataire lui-même de ne pas parfaire une choſe dont il dépend de lui ſeul de s'abſtenir, le legs doit lui être remis ſous caution.

Mais ſi la Condition négative eſt caſuelle, c'eſt-à-dire, ſi elle dépend du haſard, elle arrête abſolument l'effet de la diſpoſition juſqu'à l'événement qui garantit que la Condition ne peut plus arriver. Novelle 22.

Selon Cujas, la raiſon pour laquelle on exécute la diſpoſition conditionnelle avec cautionnement, c'eſt que dans les cas où le cautionnement eſt admis, la Condition eſt plutôt un mode, c'eſt-à-dire, une charge, une obligation que le teſtateur a impoſée, qu'une Condition proprement dite ; *Modum potius quàm Conditionem feciſſe videtur ;* & c'eſt la volonté du teſtateur, plutôt que les paroles dont il s'eſt ſervi, qui doit déterminer la véritable nature de la Condition.

Il faut mettre dans la claſſe des Conditions négatives, celles qui peuvent ſe réſoudre en termes négatifs, quoiqu'elles ſoient exprimées en termes affirmatifs. Ainſi, par exemple, s'il eſt dit dans un teſtament : *Je lègue à Mævia, ſi elle perſévère dans ſon mariage ;* c'eſt comme s'il étoit dit : Je lègue à Mævia, ſi elle ne fait pas divorce avec ſon mari.

Nous avons dit que l'effet unique des Conditions étoit de les ſuſpendre ou de les réſoudre. Mais pour ſavoir quand & comment cet effet a lieu, il faut

(1) *Non eas inſtitutiones ſenatus improbavit quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.*

examiner les Conditions dans les trois différens temps auxquels elles peuvent ſe rapporter.

Le premier de ces temps eſt lorſque la Condition n'eſt pas encore arrivée.

Le ſecond eſt après qu'elle eſt arrivée.

Le troiſième après qu'elle a manqué.

De l'effet de la Condition avant qu'elle ſoit arrivée. Obſervons encore ici une différence que nous avons déjà fait appercevoir entre l'effet des Conditions contractuelles & celui des diſpoſitions teſtamentaires.

Dans les premières, tant que la Condition eſt en ſuſpens, la convention reſte imparfaite & comme ſi elle n'avoit jamais été.

Mais comme les liens qui réſultent des Conventions conditionnelles, quoique ſuſpendues, ne laiſſent pas d'être réels; lorſque la Condition arrive, elle produit un effet rétroactif: le vendeur, par exemple, eſt obligé d'avoir ſoin de la choſe vendue ſous Condition: mais ſi la tradition eſt faite avant l'accompliſſement de la Condition, l'acheteur n'acquiert aucun droit, pas même celui de preſcrire; c'eſt pourquoi ce qui a été payé pour le prix & les fruits de la choſe vendue, pourra être répété par le vendeur ſi la choſe vient à périr par cas fortuit avant l'événement de la Condition.

Si la choſe eſt ſeulement détériorée par cas fortuit, & que la Condition arrive, la détérioration doit être ſupportée par l'acheteur, parce que la Condition qui arrive pendant que la choſe ſubſiſte, a un effet rétroactif au jour du contrat conditionnel.

Mais ſi la choſe périt par cas fortuit pour partie, lorſque la Condition arrivera, la vente ſubſiſtera pour la partie exiſtante, & demeurera inutile pour celle qui aura péri.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des diſpoſitions à cauſe de mort. L'effet de la Condition les ſuſpend, mais il ne les rend pas imparfaites. On voit en effet dans une loi romaine, qu'un ſecond teſtament qui contient une inſtitution univerſelle ſous Condition, ne laiſſe pas de révoquer de plein droit un premier teſtament; il ſuffit, pour que la révocation ait lieu, que la Condition puiſſe arriver & qu'il puiſſe y avoir un héritier.

Cependant l'héritier inſtitué ſous une Condition ſuſpenſive ne peut rien faire avant que la Condition ſoit arrivée; il ne peut point accepter l'hérédité ni la rendre au fidéicommiſſaire, s'il y en a un. S'il acceptoit & retiroit l'hérédité avant l'événement de la Condition, ce ſeroit inutilement; *nihil agit*, dit la loi: l'hérédité ne ſeroit plus alors tranſmiſe de la manière que le teſtateur l'a voulu.

Il y a plus; quoique la Condition impoſée par le teſtateur ſoit arrivée, néanmoins l'héritier qui en ignore l'accompliſſement n'accepte pas valablement l'hérédité; c'eſt un droit dont il ne peut uſer qu'en fraude de la diſpoſition, tant qu'il croit qu'elle eſt ſuſpendue.

Cependant cette règle n'auroit pas lieu s'il s'agiſſoit d'une Condition de droit, de ces Conditions qui ſe ſuppoſent toujours *tacitement*; par exemple, ſi l'héritier ignoroit que le teſtateur ne l'a inſtitué que ſous la Condition qu'il ſatisferoit à tous les legs portés dans ſon teſtament.

Il eſt encore une autre exception remarquable à cette règle. L'héritier inſtitué ſous Condition peut valablement pactiſer avec les créanciers de la ſucceſſion, & obtenir d'eux des remiſes ou des réductions. Le ſucceſſeur préſomptif pourroit le faire auſſi, & même pendant la vie de celui dont il doit hériter; il n'en réſulte aucune indignité contre lui.

Si une ſeule perſonne eſt inſtituée purement en une partie de la ſucceſſion, & ſous Condition pour l'autre, elle recueillera la ſucceſſion, parce que la moitié qui lui eſt donnée ſous Condition, n'appartenant à perſonne, ſe réunira à l'autre par droit d'accroiſſement.

Mais s'il y a deux héritiers, dont l'un ſoit inſtitué purement en la moitié, & l'autre en un quart purement & ſous Condition pour l'autre quart, la Condition appoſée au quart ſuſpendra l'effet de la diſpoſition quant à ce quart; & néanmoins la portion vacante devra être adjugée aux deux héritiers par droit d'accroiſſement, en attendant que la Condition arrive, ſelon les portions pour leſquelles ils ont été inſtitués purement & ſimplement, parce que la portion vacante d'une hérédité accroît aux autres.

La raiſon de cette deciſion ſort de ce principe, qu'un teſtateur ne peut pas laiſſer ſa ſucceſſion tout à la fois par teſtament & ſans teſtament, *partim teſtatus*, *partim inteſtatus*. C'eſt pour éviter ce partage choquant d'une choſe indiviſible, que le droit d'accroiſſement a été introduit dans les ſucceſſions.

Une partie de la ſucceſſion ne peut pas reſter vacante, tandis que l'autre eſt déjà déférée à l'héritier; & la Condition qui tombe ſur une partie de l'hérédité ne peut pas empêcher que l'héritier inſtitué purement pour l'autre moitié, ne l'accepte en entier, & n'en jouiſſe juſqu'à ce que la Condition ſoit arrivée, ſauf à rendre cette moitié ſi la Condition arrive.

Ainſi l'inſtitution conditionnelle d'une partie de la ſucceſſion ne peut avoir aucun effet lorſqu'elle regarde la même perſonne que l'inſtitution pure & ſimple: ſi elle concerne une ſeconde perſonne, elle ne peut produire d'autre effet que de ſéparer la moitié dont elle diſpoſe, de la moitié donnée ſous Condition; & l'héritier conditionnel ne doit rien recueillir juſqu'à l'événement de la Condition; il perd même les fruits juſqu'à cette époque.

L'effet rétroactif des Conditions ne peut avoir lieu ici, parce que ſi on l'admettoit, on tomberoit dans l'inconvénient de laiſſer mourir un homme *partim teſtatus*, *partim inteſtatus*.

La Condition ſuſpend tellement le droit de l'héritier, du ſubſtitué, du légataire, du fidéicommiſſaire, que ſi ceux-ci décèdent avant l'événement de la Condition, ils ne tranſmettent rien à leur

héritier. C'eſt un principe en droit, qu'on ne peut tranſmettre que ce que l'on poſſède ou ce que l'on peut acquérir par l'acceptation. On ne poſſède pas ce qu'il n'eſt pas encore certain que l'on doit recueillir; & on ne peut pas accepter non plus ce qui n'eſt donné que relativement à un événement qui peut arriver ou n'arriver pas.

Le parlement de Toulouſe s'eſt fait ſur ce point une juriſprudence particuliere, qui n'a aucun fondement dans le droit, mais qui eſt avouée par l'équité & la raiſon.

Il admet la tranſmiſſion des fidéicommis teſtamentaires, quoique conditionnels, en faveur des enfans du fidéicommiſſaire qui ſont deſcendans du teſtateur, c'eſt-à-dire, quand le fidéicommis a été fait par un aſcendant. On peut voir ſur cette juriſprudence, Maynard, livre 3, chap. 33, 35, 36 & 37; livre 6, chapitre 23; livre 7, chapitre 27; d'Olive, livre 5, chapitre 23; Cambolas, livre 2, chapitre 10; Duranti, queſtion 70; Catellan, livre 2, chapitre 71; Furgole, chapitre 7, ſection 4, traité des teſtamens.

Les legs peuvent n'être pas conditionnels, quoique l'inſtitution d'héritier dépende d'un événement: ils ſont échus du jour de la mort du teſtateur; mais ils ne ſont exigibles qu'après l'accompliſſement de la Condition appoſée à l'inſtitution d'héritier.

Et ſi la Condition vient à manquer ou à être anéantie, les legs ſeront ſans effet, non pas parce qu'ils doivent dépendre de la Condition, mais parce que l'inſtitution eſt le fondement de toutes les diſpoſitions d'un teſtament, & que l'inſtitution eſt nulle ici.

Remarquons cependant que ce principe n'eſt en vigueur que dans les provinces de droit écrit. Nos coutumes ne regardent les diſpoſitions à cauſe de mort, qu'elles autoriſent, que comme des codicilles. L'inſtitution d'héritier, loin d'y être eſſentielle, n'y eſt pas même admiſe; l'héritier eſt toujours déſigné par la loi même: mais en reſtreignant la puiſſance du teſtateur dans ce point, elles aſſurent l'exécution de ſes volontés dans les autres.

Par la même raiſon que le legs conditionnel n'eſt acquis que lorſque la Condition eſt accomplie, lorſque la Condition eſt du nombre de celles qui ſont remiſes ou rejetées par les lois, & dont nous parlerons dans un moment, le legs appartient au légataire du jour de la mort du teſtateur, & il le tranſmet à ſes héritiers.

Un legs fait ſous deux Conditions alternatives, dont l'une ou l'autre doit néceſſairement arriver, n'eſt pas tranſmiſſible avant l'arrivée de l'une ou de l'autre de ces deux Conditions.

Le legs donné *lorſque l'héritier mourra*, dépend d'un événement qui doit néceſſairement arriver; néanmoins, ſi le légataire décède avant l'héritier, il ne tranſmettra pas le legs.

Si le legs comprend pluſieurs choſes données alternativement, les unes ſimplement, les autres ſous Condition, tout reſtera ſuſpendu, & le légataire ne pourra pas faire un choix dans les choſes léguées, que la Condition qui tombe ſur les unes ou les autres des choſes alternatives ne ſoit arrivée.

Il en eſt de même, lorſque dans un legs de deux choſes alternatives, il ſe trouve une Condition, comme s'il eſt dit: *Je légue telle choſe ou telle autre à mon frère, s'il lui naît des enfans;* le légataire n'acquiert de droit, & il ne peut faire le choix qui lui eſt offert, que quand il a des enfans.

La mort de l'héritier chargé du payement d'un legs conditionnel, quand même elle arriveroit avant l'accompliſſement de la condition, ne donne aucune atteinte à la diſpoſition; l'héritier de l'héritier eſt obligé d'acquitter le legs dont il s'agit, au moment que la Condition arrive.

Celui auquel une certaine ſomme a été léguée ſous Condition, n'eſt pas conſidéré comme créancier de l'hérédité avant l'événement de la Condition.

Il réſulte des règles que nous venons d'expliquer que la propriété de la choſe léguée ſous Condition, réſide juſqu'à l'évènement de la Condition, dans l'héritier ſeul. Auſſi l'objet d'un legs conditionnel eſt compris dans les choſes de l'hérédité.

L'héritier peut revendiquer cet objet, s'il eſt en la poſſeſſion d'un tiers.

Il peut même le tirer des mains du légataire, tant que la Condition n'eſt pas accomplie.

L'héritier reſtant propriétaire de la choſe léguée ſous Condition, en fait les fruits ſiens.

Il peut même l'aliéner; mais lorſque la Condition arrivera, l'aliénation ſe trouvera nulle & révoquée, & on ne pourra oppoſer aucune preſcription au légataire qui viendra retirer l'objet de ſon legs des mains de l'acquéreur.

Le bien chargé d'un fidéicommis conditionnel peut être vendu par décret pour les dettes du grevé; & l'adjudicataire le peut retenir tout le temps que le grévé auroit droit d'en jouïr.

L'effet de la diſpoſition eſt tellement ſuſpendu, tant que la Condition n'eſt point arrivée, que, ſi un teſtateur lègue à ſon débiteur ce que celui-ci lui doit, l'héritier pourra néanmoins le pourſuivre pour le payement de la dette; ſauf à ce débiteur à la réclamer lorſque la Condition ſera accomplie.

Mais l'héritier, en demandant le payement, eſt obligé de fournir une caution qui garantiſſe la remiſe de la ſomme, le cas échéant.

Nous avons déjà dit que la choſe léguée appartient à l'héritier juſqu'au moment de l'arrivée de la Condition. Il ſuit de là, que les fruits de la choſe léguée lui appartiennent auſſi.

Cependant ſi le legs tombe ſur une univerſalité de choſes, par exemple, ſur un troupeau; comme le légataire doit ſupporter la perte des bêtes qui peuvent périr, il eſt juſte qu'il profite, d'un autre côté, de la multiplication qui pourra arriver dans le troupeau.

On conçoit bien que tant que l'héritier reſte propriétaire de la choſe léguée, il doit la conſerver, afin qu'elle puiſſe parvenir ſaine & entière au légataire, quand la Condition arrivera. Et ſi elle périt entre ſes mains par ſon fait ou par ſa négligence, il en eſt reſponſable.

Mais ſi elle périt par accident & ſans la faute de l'héritier, la perte tombe ſur le légataire.

Cependant, ſi l'héritier étoit en demeure de la rendre, l'événement le regarderoit.

Par la même raiſon que l'héritier doit conſerver la choſe entière, s'il y fait des améliorations, il peut en réclamer le prix. Nous ne ſommes pas obligés de faire le bien d'un autre gratuitement.

Il eſt des cas où la Condition rend valable un legs qui ſeroit nul ſans elle, & par la ſeule raiſon qu'elle en ſuſpend l'effet : les lois en fourniſſent divers exemples.

Les diſpoſitions en faveur des perſonnes incertaines ſont radicalement nulles. Comment donner un effet à ce qui ne paroît pas avoir d'exiſtence? Cependant, ſi une Condition eſt ajoutée à la diſpoſition, on conçoit que le teſtateur a eu en vue une choſe future, & on laiſſe écouler le temps néceſſaire à la production de cet être, avant d'anéantir la diſpoſition.

De l'effet de la Condition, lorſqu'elle arrive. Le ſecond temps qu'il faut conſidérer dans les Conditions, pour connoître tous les effets qui en peuvent réſulter, eſt celui où elles arrivent.

Le principal effet qu'elles produiſent alors, c'eſt de donner aux parties qu'elles regardent, tous les droits qu'elles auroient eus au moment du contrat ou du teſtament (car ici on ne peut pas les diſtinguer), ſi le contrat & le teſtament euſſent été ſans Conditions.

En réfléchiſſant ſur cet effet rétroactif que les lois ont attaché aux diſpoſitions conditionnelles, on voit qu'il réſulte de la nature des choſes.

Toute ſtipulation, toute diſpoſition donne néceſſairement un droit à la perſonne qu'elle regarde, & ce droit ne peut réſider dans une autre perſonne.

Il eſt vrai que la diſpoſition peut être incertaine, ſuſpendue, qu'elle peut dépendre d'un fait, d'un événement; mais elle n'en exiſte pas moins, elle n'en donne pas moins un droit à celui qu'elle avantage : ſeulement ce droit, qui a pour but de donner une propriété, ne donne encore qu'une eſpérance ſur cette propriété : mais cette eſpérance même eſt toujours un droit ; il en réſulte toujours que la choſe qui en eſt l'objet ne peut appartenir à un autre, quoiqu'il puiſſe en jouir.

Mais lorſque ce fait, cet événement qui devoient réſoudre la diſpoſition, ou qui ne faiſoient que la ſuſpendre, ſont arrivés, la diſpoſition, relativement à l'effet que doivent opérer le fait ou l'événement, ou ceſſe d'exiſter, & par conſéquent de donner un droit à celui qu'elle regardoit, ou elle ceſſe de le priver de ce droit : l'intervalle qui ſéparoit la diſpoſition & ſon effet eſt comblé; le droit ſur la choſe devient un droit dans la choſe; la jouiſſance du propriétaire commence, mais ſa propriété ne fait que s'achever : elle ne procède pas de l'événement de la Condition, mais de la diſpoſition : il faut donc que l'on faſſe remonter ſon droit, qui n'eſt plus ſuſpendu, au moment où il s'eſt ouvert, & non pas à celui où il s'eſt accompli.

Ce principe, auſſi juſte que ſage, eſt le fondement de pluſieurs lois romaines & de quelques-unes des nôtres.

Les premières décident qu'un eſclave mis en liberté par le teſtament de ſon maître, ſous une Condition, eſt réputé libre du jour du décès du teſtateur, lorſque la Condition arrive.

D'autres lois décident que ſi un héritier charge d'hypothèque, de ſervitude, une choſe léguée ſous Condition, ou s'il aliène cette choſe, l'aliénation, la ſervitude, l'hypothèque diſparoîtront dès que l'événement de la condition aura fait paſſer la choſe dans les mains du légataire; & cela, parce que ces lois regardent le légataire comme l'unique propriétaire du legs, & par conſéquent comme le ſeul qui pouvoit en diſpoſer : & elles ne ſe contentent pas de lui accorder un recours contre celui qui a impoſé des charges ſur un fonds dont il ne faiſoit que jouir, elles annullent ces charges mêmes, comme deſtructives d'un droit qu'elles maintiennent.

On peut rapporter à ces lois les articles 2, 9 & 42 de l'ordonnance de 1731 ſur les donations. En prononçant la nullité des donations, s'il ſurvient des enfans aux donateurs, ils ordonnent que les donataires ne ſeront pas tenus de rendre les fruits, mais que toutes les charges qu'ils auront pu impoſer ſur les biens, en ſeront détachées lorſque ces mêmes biens reviendront à leur premier propriétaire.

C'eſt que la loi a regardé le cas de la ſurvenance des enfans, comme une Condition dans la donation, qui conſervoit encore un droit à la choſe pour le donateur, qui ſuſpendoit encore la propriété du donataire; &, lorſque la Condition arrive, la loi rend au donateur la choſe telle qu'il la poſſédoit avant de s'en être deſſaiſi.

Il faut obſerver ici, relativement à l'effet que produit l'événement des Conditions, une différence entre les actes entre vifs & les actes à cauſe de mort.

L'eſpérance des choſes, le *droit à la choſe* eſt tranſmiſſible dans les actes entre vifs. Si on eſt convenu avec moi de me donner une certaine ſomme, lorſque ma maiſon ſera rebâtie, mes héritiers peuvent remplir cette Condition à ma place, & recueillir la ſomme qui en eſt le prix.

Il n'en eſt pas de même dans les diſpoſitions à cauſe de mort, elles ne peuvent paſſer aux héritiers, lorſqu'elles ne ſe ſont pas, pour ainſi dire, arrêtées ſur la perſonne. Ainſi elles ſuppoſent toujours la vie de la perſonne; & ſi la Condition qui les ſuſpend n'arrive pas pendant ce temps, elles deviennent nulles.

De l'effet de la Condition lorſqu'elle a manqué.

Le troiſième temps que nous devons conſidérer dans l'effet des Conditions, c'eſt lorſqu'elles ont manqué.

Tout ce que l'on peut dire ſur ce point, eſt renfermé dans cette maxime de la loi : l'inaccompliſſement de la Condition opère la nullité de la diſpoſition. *Actus conditionalis, defecta Conditione, nihil eſt. L. neceſſario* 8, *ff. de periculo & commodo rei venditæ.*

Mais les conſéquences de cette maxime doivent nous occuper un moment. Pour les développer avec plus d'ordre & de netteté, il faut conſidérer les différentes eſpeces de Conditions, & diſtinguer toujours celles des contrats, de celles des actes à cauſe de mort.

Nous avons dit que l'effet néceſſaire de toutes les Conditions étoit de ſuſpendre ou de réſoudre les diſpoſitions. Lorſque la Condition eſt ſuſpenſive, & qu'elle ſe trouve dans un acte entre vifs, elle rend la diſpoſition imparfaite juſqu'à l'événement qui forme la Condition même.

Mais ſi l'événement eſt tel, qu'il faſſe manquer la Condition, la diſpoſition alors eſt regardée comme pure & ſimple dans ſon principe. L'effet rétroactif que nous venons d'expliquer il n'y a qu'un moment, eſt admis auſſi dans ce dernier cas; & les droits qui réſultent de la diſpoſition conditionnelle, datent de l'époque même de la diſpoſition.

Il eſt facile de concevoir que le contrat ne pouvoit être parfait en lui même avant l'événement dont dépendoit le ſort de la Condition, puiſque ſa perfection dépendoit de la Condition qui a manqué.

Auſſi, ſi le contrat étoit une vente, la perte qui eſt arrivée ſur la choſe vendue doit être ſupportée par le vendeur, il eſt toujours reſté propriétaire; & c'eſt ici le cas d'appliquer le principe, *res perit domino.* Par la même raiſon, le vendeur doit avoir recueilli les fruits; ou s'ils ont été perçus par l'acheteur, parce que la choſe étoit paſſée dans ſes mains, celui-ci doit reſtituer les fruits ainſi que la choſe même au vendeur.

Quand la condition eſt réſolutoire, le contrat eſt pur & ſimple dans ſon principe; il eſt deſtiné à produire ſon effet dès ce moment : l'effet n'eſt pas interrompu par la Condition même, il n'eſt arrêté que par l'événement.

Si donc une vente eſt faite ſous une Condition de cette eſpèce, l'acheteur devient propriétaire pendant que la Condition eſt ſuſpendue; mais quand elle arrive, ſi l'événement doit produire la réſolution, le contrat ſe trouve nul, & comme s'il n'avoit jamais exiſté.

Dans tous les cas où la Condition manque, les hypothèques & les autres charges que l'acheteur auroit pu impoſer ſur le fonds vendu, deviennent nulles.

Mais dans cet effet commun même, il y a une différence importante à remarquer entre les Conditions ſuſpenſives & les Conditions réſolutoires.

Quand ce ſont des Conditions ſuſpenſives qui viennent à manquer, les charges impoſées par l'acheteur ſont nulles dans leur principe.

Mais lorſque les Conditions qui manquent ſont réſolutoires, les charges ne ſont pas nulles dans leur principe, parce que l'acheteur étoit propriétaire; elles ne ſont que réſolues.

Il peut paroître contraire à l'équité, que les charges affectées ſur un fonds par le propriétaire ſoient dans le cas d'être anéanties : mais cette déciſion eſt fondée ſur un principe dicté par la raiſon même; c'eſt que perſonne ne peut donner que les droits qu'il poſſède lui-même, & que, s'il les perd, il les fait perdre auſſi à ceux qui les tiennent de lui. *Reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis. L. vectigali* 31, *ff. de pignor.*

Si la Condition ſuſpenſive ſe rencontre dans un teſtament ou dans un autre acte à cauſe de mort, elle produit le même effet que nous venons d'expliquer pour les contrats : lorſqu'elle manque, elle anéantit abſolument la diſpoſition, & il ne reſte plus aucun temps où elle puiſſe être conſidérée comme ayant exiſté; en ſorte qu'elle n'a jamais opéré aucun effet pour l'héritier ou le légataire.

Si la Condition qui ſe rencontre dans un teſtament eſt réſolutoire, elle anéantit auſſi la diſpoſition dans ſon principe : l'héritier ou le légataire doivent rendre les fruits perçus avant l'événement qui a réſolu la diſpoſition; & voilà ce qui conſtitue la différence que nous avons annoncée dans l'effet des Conditions réſolutoires appoſées dans les actes entre vifs ou dans ceux à cauſe de mort. Nous avons vu que dans les premiers l'acheteur gagnoit les fruits qu'il avoit perçus avant la réſolution de la vente; au lieu que dans les ſeconds le légataire eſt obligé de les rendre.

Mais pour que la Condition réſolutoire, inſérée dans une diſpoſition de mort, produiſe l'effet que nous venons d'expliquer, il faut qu'elle ſoit néga-

tive, c'eſt-à-dire, qu'elle conſiſte à ne pas faire une choſe; & poteſtative, c'eſt-à-dire, qu'elle dépende de la perſonne chargée de l'exécuter. Lorſque la Condition a ces deux qualités, on permet au légataire d'entrer en poſſeſſion de l'objet de ſon legs, en fourniſſant caution. Et alors, ſi la diſpoſition ſe trouve réſolue, c'eſt uniquement par ſa faute, & cette faute le rend indigne de conſerver les fruits d'une choſe qu'il a dépendu de lui de ne pas perdre.

Il eſt important encore d'examiner les termes dans leſquels la Condition réſolutoire eſt conçue, & quel eſt ſon objet.

Si elle eſt abſolue, elle donne lieu à la privation du legs, par la ſeule raiſon que l'on a contrevenu à l'obligation qui étoit attachée à un legs. Ainſi, lorſqu'un legs eſt fait par un mari à ſa femme, ſous la Condition de ne point ſe remarier, il ſuffit que cette femme paſſe à de ſecondes noces pour perdre ſon legs.

Si la Condition renferme une alternative, par exemple, ſi le mari, en faiſant un legs à ſa femme ſous la Condition de ne pas ſe remarier, a dit qu'au cas qu'elle vienne à ſe marier, elle remettra le legs à un tiers; alors, en paſſant à de ſecondes noces, elle ſera obligée de rendre le legs au tiers déſigné, s'il exiſte: mais s'il n'exiſte plus lors du ſecond mariage de la femme, l'eſpèce de fidéicommis fait à ce tiers n'a plus d'objet, la Condition devient caduque, elle ne peut plus avoir d'effet; & c'eſt le cas d'appliquer la règle, *limitata cauſa limitatum producit effectum.*

Si la Condition conſiſte en un fait qui puiſſe s'accomplir en une ſeule fois, comme s'il eſt dit: *Je lègue cent écus à Mævius s'il n'épouſe pas Sempronia;* dès que le légataire contrevient à la Condition, il doit rendre la choſe & les fruits perçus.

Mais il en ſeroit autrement ſi la Condition conſiſtoit en pluſieurs faits ſucceſſifs & continués, comme s'il étoit dit: *Je lègue l'uſufruit de ma maiſon à Titius pour tout le temps qu'il demeurera avec mes enfans.* Dans ce cas, la Condition n'eſt réſolutoire que pour l'avenir; elle ne touche pas au paſſé: elle renferme des libéralités diſtinctes; ſavoir, tous les momens de la jouiſſance qui forme l'objet du legs; & elle dépend auſſi de pluſieurs Conditions diſtinctes, qui ſont les différens temps pendant leſquels le légataire habitera avec les enfans du teſtateur. Voilà pourquoi le légataire ne devra être privé du legs dont il s'agit, que pour les années pendant leſquelles il aura manqué d'accomplir la Condition.

Cependant, s'il s'agit d'un ſeul legs ſubordonné à une Condition qui ne peut s'accomplir que par une ſuite de faits ſucceſſifs, il ne ſuffit pas que le légataire ait commencé d'exécuter la Condition, il faut qu'il la rempliſſe de la manière & pendant le temps réglé par le teſtateur: s'il y manque, il devra rendre la choſe avec les fruits, de même que ſi la Condition ne portoit que ſur un ſeul fait: il n'y a alors qu'une ſeule diſpoſition, laquelle dépend de l'aſſemblage de tous les faits qui ne forment qu'une Condition unique.

Le juriſconſulte Ulpien, dans la loi, ff. *de in diem addict.* nous donne les règles pour diſtinguer la Condition ſuſpenſive de la Condition reſolutoire.

La Condition eſt ſuſpenſive lorſque la perfection du contrat en dépend. *Je vous lègue cent écus ſi vous épouſez Sempronia.* Il eſt évident qu'ici le legs ne ſera acquis que lorſque j'aurai ſatisfait à la Condition.

La Condition eſt réſolutoire, ſi elle eſt pure & ſimple en elle-même, mais ſoumiſe à une Condition qui peut la rompre. Je vous fais mon héritier, à Condition que vous ne vous remarierez pas. Il eſt clair qu'ici le legs eſt parfait en lui-même & doit produire ſon effet dès ce moment; mais ſon effet pourra être interrompu, & le ſera véritablement ſi je tranſgreſſe l'obligation de ne pas me remarier, qui m'eſt impoſée.

De même que la Condition une fois accomplie n'a plus beſoin de s'accomplir de nouveau, celle qui a une fois manqué détruit irrévocablement la diſpoſition, quoique l'événement qui auroit pu la faire ſubſiſter arrive par la ſuite.

La Condition qui manque opère ſon effet, non ſeulement lorſqu'elle tombe ſur des perſonnnes majeures, mais encore lorſqu'elle regarde des pupilles ou des mineurs. Cependant ceux-ci peuvent pourſuivre leurs tuteurs pour l'indemnité de la perte qu'ils éprouvent, quand il a dépendu de ces derniers d'accomplir la Condition.

Il eſt des cas où les Conditions ſont remiſes ou rejetées, où elles ne peuvent opérer leur effet naturel: parcourons quelques-uns de ces cas.

D'abord, on ne conſidère point une Condition dont l'événement eſt tel, qu'il ne peut en rien réſulter. La loi 52, *part.* 1, ff. *de acquiſ. hæred.* nous en fournit un exemple.

Un teſtateur inſtitue purement & ſimplement une perſonne ſon héritière pour une partie de la ſucceſſion, & il inſtitue ſous une Condition une autre perſonne pour l'autre partie de la ſucceſſion: on demande quel ſera le ſort de la partie de l'hérédité laiſſée ſous Condition, avant que la Condition ſoit arrivée?

Le juriſconſulte Marcien répond que l'hérédité appartiendra en entier à l'héritier, avant que la Conditidition arrive, à moins qu'il n'y ait un ſubſtitué déſigné pour la portion laiſſée ſous Condition.

La raiſon de cette déciſion eſt que l'héritier inſtitué purement en une partie, a droit ſur tout

le reſte par droit d'accroiſſement, quand il n'y a pas d'autre heritier, & ce droit ſubſiſte, ſoit que la Condition ſous laquelle l'autre part de la ſucceſſion avoit été donnée, arrive ou n'arrive pas, & ſans en attendre l'événement.

Quelquefois un teſtateur impoſe à ſon héritier ou à un légataire de s'engager à quelque choſe par un ſerment; & il fait de cette obligation qu'il impoſe une Condition de ſa libéralité; mais cette Condition eſt regardée comme illicite ou contraire aux bonnes mœurs; elle ne doit pas être exécutée: au reſte, la diſpoſition a toujours lieu. C'eſt ce qui eſt décidé par les lois. *L. quæ ſub Conditione* 8, *ff. de Condit. inſtit.* *L. non dubitamus* 20, *ff. de Condit. & demonſt.* *L. hæc ſcriptura* 26, *ff. cod. &* *L. dubium* 14, §. 1, *ff. de legatis.*

Il eſt vrai que la loi *municipibus* 97, *ff. de Cond. & demonſt.* ſemble décider le contraire: elle dit que la Condition de jurer impoſée à une communauté, n'eſt pas impoſſible, parce qu'elle peut jurer par le miniſtère de ſes adminiſtrateurs: mais ce texte de la loi ne parle que de l'impoſſibilité de fait, & ne dit pas que la Condition ne doit pas être remiſe.

Mais ſi le teſtateur, outre la Condition du ſerment, en a impoſé une autre licite & honnête, en même temps que celle du ſerment doit être rejetée, l'autre doit être accomplie.

Cependant ſi la Condition du fait licite étoit unie à celle du ſerment par forme d'alternative, l'une & l'autre ſeroit remiſe.

Lorſque l'on dégage l'héritier ou le légataire de l'obligation de jurer, ce n'eſt pas qu'on l'exempte auſſi d'exécuter ce que le teſtateur veut de lui; au contraire, la juſtice a ſoin de pourvoir à l'accompliſſement de la volonté du défunt ſur ce dernier point; & c'eſt pour cela qu'elle rejette la formalité du ſerment, ordonnée par celui-ci.

Toutes les diſpoſitions des lois que nous venons d'examiner n'ont lieu que pour les actes à cauſe de mort: dans les actes entre vifs la Condition de jurer eſt permiſe & maintenue par les lois.

Nous croyons devoir nous arrêter ſur les Conditions que l'on apporte ſouvent dans les teſtamens pour ou contre l'acte le plus important de la ſociété, qui eſt le mariage. Nous examinerons celles qui doivent être conſervées & celles qui doivent être rejetées.

Des Conditions concernant les mariages. Pour connoître ſi elles doivent être admiſes ou annullées, il faut examiner quel en eſt l'objet.

On peut dire en général que les Conditions qui tendent à défendre le mariage à des perſonnes qui n'ont jamais été mariées, ſont rejetées comme contraires aux bonnes mœurs: celles qui ne tendent qu'à défendre le mariage avec certaines perſonnes, doivent être maintenues. On ne condamne pas celles qui interdiſent les ſeconds mariages, ni celles qui ont pour objet d'obliger un héritier ou un légataire à épouſer une certaine perſonne qui lui eſt déſignée par le teſtateur.

On ne rejette pas non plus les Conditions qui font dépendre une libéralité du cas où une tierce perſonne ſe marieroit ou ne ſe marieroit pas: c'eſt un événement purement caſuel, qui n'a pas pour objet d'interdire le mariage à la perſonne qui doit recueillir la libéralité.

On peut réduire à cinq claſſes toutes les difficultés qui peuvent ſe préſenter au ſujet des Conditions relatives au mariage.

Premièrement, les diſpoſitions de mort qui tendent à interdire abſolument le mariage aux héritiers ou aux légataires mâles ou femelles, ſont regardées comme nulles & non avenues. La libéralité eſt conſidérée comme pure & ſimple, & il eſt permis à celui qui la reçoit de contrevenir à la Condition. Il eſt de l'intérêt de la ſociété que les mariages y ſoient encouragés & non gênés. Il y a pluſieurs textes dans le droit qui le décident ainſi.

Et cette déciſion des lois a lieu, ſoit que la Condition de ne point ſe marier ſoit impoſée au légataire lui-même, ſoit qu'elle tombe ſur une perſonne qui dépend de ce légataire; elle tend toujours à contrarier le vœu de la nature & celui de la loi. C'eſt ainſi que la Condition impoſée à une perſonne de ne pas ſe marier, ſeroit nulle ſous ces deux aſpects.

Remarquons ici qu'il eſt néceſſaire, pour que la Condition qui défend le mariage ſoit rejetée, qu'elle le défende abſolument & en lui-même; car ſi la défenſe étoit limitée à certaines perſonnes déſignées par le teſtateur, ou aux perſonnes d'une certaine ville ou d'un certain lieu, elle ne ſeroit pas nulle.

La Condition de ne pas ſe marier pourroit même comprendre pluſieurs perſonnes, ſans être pour cela vicieuſe & proſcrite par les lois.

Cependant, ſi la défenſe portoit ſur une perſonne que le légataire ſeroit dans le cas d'épouſer pour lui rendre l'honneur, elle deviendroit par-là contraire aux bonnes mœurs, & elle retomberoit dans la proſcription des lois. C'eſt une ſage diſtinction que fait Ricard.

Lorſque la défenſe de ſe marier a pour objet des perſonnes d'une certaine ville ou d'un certain lieu, il faut examiner ſi la diſpoſition eſt en fraude de la loi, c'eſt-à-dire, ſi elle tend à réduire le légataire à une eſpèce d'impoſſibilité de ſe marier; & elle n'eſt nulle que dans ce dernier cas: car s'il étoit toujours libre au légataire de ſe marier ailleurs ſuivant ſa Condition, la diſpoſition ne choqueroit pas l'intention de la loi.

Hors

Hors ces cas, où la Condition ne porte pas une défenſe illimitée de ſe marier, & où elle ne fait qu'en reſtreindre la liberté, on doit toujours rejeter les Conditions qui arrêtent ou gênent trop les mariages.

On ne pourroit pas, par exemple, impoſer à un neveu l'obligation de ne ſe marier que du conſentement de ſon oncle qui ne ſeroit pas ſon tuteur; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 10 octobre 1675, rapporté par Boniface, tom. 4, livre 5, titre chapitre 6.

La Condition de prendre un métier, & un métier déſigné, quoiqu'elle bleſſe la liberté naturelle, doit être exécutée, à moins que le métier ne ſoit déshonorant ou incompatible avec les qualités phyſiques ou morales de la perſonne. Il eſt cependant arrivé pluſieurs fois que l'on a cru devoir adoucir la règle dont nous parlons, dans des circonſtances particulières. On trouve dans Bardet un arrêt du 18 février 1617, rendu au parlement de Toulouſe, qui a jugé que le fils d'un laboureur, inſtitué héritier par ſon père, à la charge de continuer cette profeſſion utile & honorable, ne devoit pas être privé de la ſucceſſion de ſon père, pour s'être livré à un autre état; cependant, dans l'eſpèce dont il s'agit, le père avoit ajouté à ſa diſpoſition la clauſe irritante, que faute par ſon fils de remplir la Condition qu'il lui impoſoit, il ceſſeroit d'être héritier.

En général, les lois n'examinent pas ſi les Conditions forcent la volonté ou les inclinations des légataires; c'eſt par des conſidérations plus puiſſantes, & puiſées dans la raiſon & le bien public, qu'elles ſe déterminent à rejeter les Conditions ou à les maintenir.

Elles rejettent comme des Conditions vraiment deſtructives de la liberté, celles de ne pas déſemparer d'un certain lieu, ou d'y faire une réſidence continuelle, ſans pouvoir transférer ailleurs ſon domicile, ſous quelque raiſon que ce ſoit (1).

La Condition de demeurer avec certaines perſonnes, ou de ne pas s'en ſéparer, doit être exécutée. Mais il ſuffit que la perſonne à qui cette obligation eſt impoſée, ne s'y refuſe pas, pour qu'elle acquière la libéralité promiſe.

De l'accompliſſement des Conditions. Les difficultés relatives à l'accompliſſement des Conditions dans les actes à cauſe de mort, peuvent rouler ſur la manière de les exécuter, ou ſur le temps où l'on peut & où l'on doit les remplir. Cette matière eſt trop importante pour ne pas être diſcutée avec l'étendue qu'elle mérite. Nous la diviſerons en ſix parties, dans leſquelles nous ferons entrer les principales queſtions qui en dépendent.

Nous ferons d'abord quelques obſervations générales ſur l'accompliſſement des Conditions dans les teſtamens.

Nous examinerons enſuite, premièrement, quelles perſonnes peuvent & doivent accomplir les conditions.

Secondement, avec quelles perſonnes on peut les accomplir.

Troiſièmement, ſi la faculté d'accomplir la Condition paſſe aux héritiers.

Quatrièmement, dans quel temps la condition doit être accomplie.

Cinquièmement, ſi la Condition peut être diviſée dans la forme de ſon accompliſſement.

Sixièmement, ſi l'effet de la condition doit durer.

Obſervations générales ſur l'accompliſſement des conditions. La perfection des diſpoſitions dépend de l'événement de l'accompliſſement des Conditions.

Mais cet événement & cet accompliſſement ſont relatifs eux-mêmes à la nature des Conditions, qui peuvent être ſuſpenſives ou réſolutoires.

Lors donc qu'il s'agit d'une Condition qui n'eſt ſuſceptible ni d'être remiſe, ni d'être rejetée, elle doit être exécutée avant que la diſpoſition puiſſe l'être, ſi la Condition eſt ſuſpenſive; ou après l'exécution de la diſpoſition, ſi la Condition eſt réſolutoire.

La première règle qu'on doit obſerver dans l'accompliſſement des Conditions, c'eſt de ſe conformer à la diſpoſition qui les renferme. Il faut, avant tout, conſulter la volonté du teſtateur, & ſuivre exactement & littéralement la loi qu'il a impoſée.

La Condition ne doit pas être étendue d'un cas à l'autre; ce qui a pu être omis dans la diſpoſition doit dépendre de la loi ſeule.

Si un teſtateur, dit une loi romaine, a dit: s'il me naît un fils de mon vivant, il ſera mon héritier; & que l'enfant ne naiſſe que dans un temps non prévu par le teſtateur, ce cas ne ſera ni ſuppléé, ni ſous-entendu; il ſera uniquement conſidéré comme omis; & le teſtament ne ſera pas réformé par l'interprétation, mais il ſera caſſé par le moyen de la *prétérition d'enfant.*

Cette règle eſt la même dans les conventions & dans les diſpoſitions à cauſe de mort. Quoique nous l'ayons déjà expliquée en parlant des premières, elle eſt ſi importante, que nous avons cru devoir la rappeler. Il ſuffit ici de la poſer comme le premier principe de la diſcuſſion où nous allons entrer. Mais il ſera bon de recourir à ce que nous en avons dit dans la première partie de cet article.

Des perſonnes qui doivent ou peuvent accom-

(1) *Titio centum relicta ſunt, ut à monumento non recedat veluti in illa civitate domicilium habeat. Poteſt dici non eſſe locum cautioni, per quam jus libertatis refringitur.* L. Titio, ff. de cond. & demonſt. Le parlement de Paris s'eſt conformé à la déciſion de cette loi par un arrêt du 3 juillet 1614, rapporté par Mornac ſur la loi 2, *cod. de uſufructu*, en rejetant la Condition impoſée par le teſtateur à ſon légataire de réſider dans la ville de Beaune.

plir les Conditions. Il peut ſe préſenter pluſieurs difficultés à cet égard, même quand la Condition eſt abſolument poteſtative, & à plus forte raiſon quand elle eſt caſuelle ou mixte.

Il eſt certain que celui à qui la Condition eſt impoſée peut toujours l'accomplir. Ni l'âge, ni ſon état, ni aucune circonſtance ne lui ôtent cette faculté.

Ainſi le pupille, le fils de famille, l'eſclave peuvent acquérir des libéralités par des faits licites qui leur ſont prescrits; & cela ſans l'autoriſation de leur tuteur, de leur père ou de leur maître.

Il faut même obſerver ici que la néceſſité d'accomplir une Condition rend quelquefois permis ce qui ne le ſeroit pas ſans cela. Une loi romaine décide qu'un mineur à qui ſa dépendance interdit de donner la liberté à ſon eſclave, peut cependant le faire, ſi en cela il accomplit une condition qui le met dans le cas de réclamer une libéralité. La raiſon de cette loi eſt ſenſible. C'eſt par un même principe qu'elle relâche ici les liens où elle retient le mineur dans d'autres occaſions. Elle a voulu, en lui ôtant la liberté d'aliéner ſes biens, l'empêcher de faire ſon propre mal. Mais elle doit lui permettre cette aliénation, quand elle peut tourner à ſon avantage.

L'accompliſſement de la Condition par un autre que le légataire peut-il ſervir à celui-ci? Cette queſtion n'eſt pas ſans difficulté; elle mérite de nous arrêter un moment.

Nous croyons qu'il faut diſtinguer ſi la Condition peut être exécutée par une perſonne autre que le légataire, ou ſi elle eſt de nature à ne pouvoir être accomplie que par lui.

Si elle ne peut être accomplie par un autre que le légataire même; ſi elle conſiſte, par exemple, dans l'obligation de ſe marier, il n'y a pas de doute que le fait d'une autre perſonne ne peut pas ſuppléer au fait propre du légataire qui eſt excluſivement exigé.

Mais ſi la condition peut être remplie par une autre perſonne que le légataire, l'acte de cette perſonne peut profiter au légataire, ſur-tout ſi elle a quelque droit de s'entremettre dans l'accompliſſement de la Condition, ſoit qu'elle ait été chargée d'agir pour le légataire, ou bien qu'elle ſoit autoriſée à le faire. Le tuteur, par exemple, pourroit remplir une obligation non perſonnelle impoſée à ſon pupille; il a qualité pour exercer ſes droits & ſes actions, & il doit veiller à ſes intérêts. Il en doit être de même de tout autre adminiſtrateur des droits ou des intérêts d'autrui.

A l'égard des Conditions impoſées à d'autres perſonnes que celles qui ſont ſous l'autorité d'autrui, Ricard eſtime qu'il importe peu que le légataire accompliſſe par lui-même, ou par le miniſtère d'autrui, la Condition qui lui eſt impoſée. « Lors, » dit-il, que nous chargeons quelqu'un de faire » une choſe, ce n'eſt pas notre intention de l'obli- » ger lui-même à y travailler; & nous nous » contentons qu'il y employe ſes ſoins & ſa di- » ligence; ſi ce n'eſt que, par la nature de la Con- » dition, ou par la préſomption de la volonté du » teſtateur, il ne paroiſſe qu'elle doive être ac- » complie par le légataire en perſonne ».

Il nous paroît que Ricard poſe ici un principe juſte & inconteſtable; mais ce principe ne reſout pas notre queſtion en entier; car elle embraſſe le cas où un tiers auroit rempli la Condition ſans mandat, ſans la participation même du légataire, & même ſans avoir aucun droit d'agir pour lui.

Cujas fait à ce ſujet cette diſtinction: où il s'agit d'un fait qui ne laiſſe après lui aucun ouvrage, & qui n'exiſte que pendant qu'on y eſt occupé; tel ſeroit celui *de monter au capitole*. Dans ce cas, l'accompliſſement ne peut être fait que par la perſonne même du légataire. Mais ſi la Condition conſiſte dans un fait qui laiſſe après lui un ouvrage, comme s'il eſt queſtion de la conſtruction d'un édifice, alors c'eſt l'ouvrage qui eſt l'objet de la Condition, & l'on ne conſidère point la perſonne qui doit le faire. Voilà pourquoi l'accompliſſement d'une Condition par un autre que celui ſur qui elle tombe, eſt valable, & profite à ce dernier.

Avec qu'elles perſonnes les Conditions peuvent-elles s'accomplir. Le droit romain ne décide pas cette queſtion en général; mais il s'en occupe dans pluſieurs cas particuliers qu'il faut rapporter.

Je lègue cent écus à Titius s'il épouſe Mœvia: accomplira-t-il la condition, en épouſant une ſœur de Mœvia ou toute autre perſonne?

La loi décide que la Condition ne peut être remplie qu'avec la perſonne déſignée.

Une autre loi décide la même choſe; elle veut que celui qui doit remettre une ſomme à un eſclave inſtitué héritier, ne puiſſe accomplir la Condition qu'en remettant la ſomme à l'eſclave même, & non à ſon maître.

De même celui qui eſt chargé de donner quelque choſe au maître, ne remplit pas la Condition, en donnant la choſe à ſon eſclave, à moins que cet eſclave ne ſoit chargé de la recevoir.

Cependant, ſi la Condition conſiſtoit à donner quelque choſe à un pupille, à un furieux, à un imbécille, ce ne ſeroit pas remplir la Condition, ou ce ſeroit la remplir mal, que de remettre la choſe à ces perſonnes évidemment incapables d'en uſer ſagement: l'intention du teſtateur n'a pas été uniquement de donner, mais de donner d'une manière utile à celui qui doit recevoir. C'eſt entre les mains du tuteur ou du curateur qu'il faut faire la délivrance.

Mais ſi la Condition conſiſte en un fait, tel que celui de rendre un ſervice quelconque aux perſonnes de l'eſpèce dont nous venons de parler,

la Condition pourra être accomplie ſans l'intervention de leur tuteur ou de leur curateur.

Celui qui eſt chargé de donner quelque choſe à l'héritier, ne ſatisfait pas à la Condition en donnant au fidéicommiſſaire.

Lorſqu'un légataire eſt chargé de donner quelque choſe à l'héritier, & qu'il ſe trouve en même temps créancier de cet héritier, il remplit ſuffiſamment la Condition en faiſant à l'héritier une remiſe ſur la dette, égale à la valeur qu'il devoit lui délivrer. Dumoulin obſerve judicieuſement que la Condition de donner peut être accomplie par la compenſation.

Si la faculté d'accomplir la Condition paſſe aux héritiers. Cette queſtion peut être examinée ſous deux rapports différens : 1°. relativement aux diſpoſitions contractuelles : 2°. relativement aux diſpoſitions teſtamentaires.

En traitant des Conditions des contrats, nous avons déjà conſidéré la queſtion ſous le premier rapport.

Nous ne devons donc plus l'examiner que ſous le ſecond rapport, c'eſt-à-dire, relativement aux diſpoſitions teſtamentaires.

Quant à celles-ci, la faculté d'accomplir la Condition, même celle qui eſt purement poteſtative, ne paſſe pas aux héritiers de celui à qui elle a été impoſée. S'il meurt avant d'avoir ſatisfait à la Condition, la diſpoſition devient nulle. La loi *ſub diverſas*, *ff. de Condit. & demonſt.* eſt déciſive ſur ce point. Elle prononce la négative, même dans le cas du legs de la liberté, le plus favorable de tous.

Il y a une eſpèce de contradiction dans les loix, ſur la difficulté de ſavoir ſi, lorſque la Condition conſiſte à donner quelque choſe, le légataire peut y ſatisfaire entre les mains de l'héritier de la perſonne déſignée.

La loi que nous venons de citer dit que l'eſclave chargé de donner une ſomme à l'héritier du teſtateur, remplit la Condition en la donnant à l'héritier de l'héritier : *Hæredi decem dare juſſus, & liber eſſe, & hæredi hæredis dando perveniet ad libertatem. L. ſub diverſas, ff. de Conditione & demonſt.*

Mais une autre loi décide nettement que ſi le legs doit s'accomplir avec une perſonne déſignée, & que cette perſonne meure avant que la Condition ſoit accomplie, elle ne pourra pas s'accomplir avec l'héritier de cette perſonne : *Cùm ita datur libertas, ſi Titio, qui non eſt hæres, decem dederit, certa perſona demonſtratur ne propterea in perſona ejus tantùm Conditio impleri poteſt. L. Cùm ita in principio, de Condit. & demonſt.*

Ces déciſions, qui paroiſſent contraires, ne le ſont cependant pas ; on les concilie en diſtinguant les cas.

La faculté d'accomplir la Condition ne paſſe pas à l'héritier de celui qui eſt déſigné comme le ſeul avec lequel la Condition peut être exécutée. *Conditionis implendæ cauſâ.*

Mais la Condition peut être remplie avec l'héritier de la perſonne déſignée, lorſque la déſignation n'a pour objet que d'indiquer la qualité d'héritier. Alors c'eſt cette qualité, & non la perſonne déſignée, qui eſt l'objet de la Condition.

Dans quel temps la Condition doit-elle être accomplie ? La réſolution de cette queſtion dépend des divers cas où elle peut ſe rencontrer.

Si la diſpoſition exprime le délai dans lequel la Condition doit arriver, ou doit être accomplie, le délai eſt fatal ; & quand même la Condition ſeroit caſuelle, il importeroit peu que le légataire eût fait tous ſes efforts pour procurer l'accompliſſement de la Condition.

Le délai eſt encore plus évidemment fatal, quand la Condition étoit poteſtative. Le légataire doit alors ſupporter la peine de ſa négligence.

Mais s'il a été empêché dans l'exécution par quelque accident ou par quelque obſtacle, qu'il n'ait pas dépendu de lui d'éviter, il pourra demander un plus long délai pour achever ce qu'il a été dans l'impuiſſance de finir.

Par exemple, ſi le délai n'a pu être connu du légataire, parce que le teſtament n'étoit pas ouvert, il ſera reçu à accomplir la Condition dans un délai ſemblable, après l'ouverture du teſtament.

Mais ce ne ſeroit pas une excuſe pour le légataire, d'alléguer que la perſonne avec qui il devoit remplir la Condition étoit abſente, ou s'étoit tenue cachée, il devoit faire ſa diligence pour la trouver, offrir de remplir la Condition, ou conſigner, ſi elle conſiſtoit à donner.

Si la diſpoſition n'exprime pas le temps auquel la Condition peut ou doit être accomplie, elle peut donner lieu à un grand nombre de difficultés qui dépendent toutes de deux conſidérations générales ſur leſquelles nous devons nous arrêter.

La première conſiſte à ſavoir ſi la Condition qui arrive pendant la vie du teſtateur doit profiter au légataire.

La ſeconde porte ſur le délai dans lequel la Condition doit arriver ou être accomplie après la mort du teſtateur.

Pour l'éclairciſſement de la première conſidération, il faut remarquer qu'il y a des Conditions qui doivent ſe vérifier lors de la diſpoſition, comme s'il eſt dit qu'*un tel ſera légataire d'une telle choſe, s'il ſe trouve exempt de tel crime.*

Il y a encore des Conditions qui doivent arriver néceſſairement après la diſpoſition, & néanmoins pendant la vie du teſtateur, comme s'il eſt dit : *Je* lègue *cent écus à Mævia, ſi elle ſe* marie *avec moi.*

Il y en a d'autres qui ne peuvent arriver & ſe vérifier qu'après la mort du teſtateur, comme s'il

eſt dit : *Je donne cent écus à Titius, s'il aſſiſte à mon convoi funèbre.*

Il y en a enfin d'une quatrième ſorte, qui peuvent arriver pendant la vie & après la mort du teſtateur, & dont l'événement profite en quelque temps qu'il arrive.

On peut facilement diſtinguer par la diſpoſition même, les trois premières eſpèces de Conditions dont nous venons de parler; il n'y a guère de difficulté que ſur la quatrième eſpèce; & pour ſavoir ſi une condition de cette ſorte, qui arrive ou qui s'accomplit pendant la vie du teſtateur, profite au légataire.

Les Conditions qui ont un temps indéfini, telles que celle-ci, *ſi Titius eſt fait preteur ou conſul*, profitent au légataire en quelque temps qu'elles arrivent, avant ou après la mort du teſtateur; & quand même la perſonne ſeroit ſortie du conſulat ou de la préture au moment de l'ouverture du teſtament, le legs n'en ſeroit pas moins valable. La Condition eſt remplie par cela ſeul que le légataire eſt parvenu au conſulat ou à la préture.

Les Conditions caſuelles profitent auſſi au légataire, en quelque temps qu'elles arrivent; mais quoiqu'elles ne dépendent ni de ſa volonté, ni de ſon fait, il importe cependant qu'il ſache qu'elles lui ſont impoſées, pour qu'il en attende l'événement.

Mais les Conditions poteſtatives ne peuvent s'accomplir qu'après la mort du teſtateur; & il faut encore que le légataire ſache qu'elles lui ſont impoſées, & qu'il exécute la choſe dans la vue de ſatisfaire à la Condition; car ſi elle ſe trouvoit accomplie ſans ce deſſein, ou par haſard, elle ſeroit inutile.

Les Conditions mixtes, c'eſt-à-dire, celles qui dépendent en partie du légataire, & en partie d'une autre perſonne ou du haſard, ſur-tout celles qui conſiſtent dans des faits qui ne peuvent pas ſe réitérer, tels que le mariage, profitent au légataire, quoiqu'elles arrivent pendant la vie du teſtateur.

Mais ſi le teſtateur a connu que le fait qu'il impoſe pour Condition, & qui eſt de nature à ſe réitérer, eſt déjà arrivé, il eſt clair qu'il a en vue dans ſa diſpoſition la réitération de l'acte, & cette réitération eſt néceſſaire pour acquérir le legs.

De là vient que ſi le teſtateur fait un legs à ſa femme, au cas qu'elle ait des enfans, ceux qui ſont nés n'accompliſſent pas la Condition.

Mais ſi le fait n'eſt pas de nature à être réitéré, il n'en faudra pas attendre un ſecond pour l'accompliſſement de la Condition. La loi n'a pu parler que des faits propres à être réitérés, ſans cela elle forceroit à l'impoſſible, ce qui eſt abſurde, & par conſéquent ne peut pas réſulter de ſa diſpoſition.

Il faut obſerver ici que le mariage eſt conſidéré comme un fait qu'on peut réitérer. Voilà pourquoi, ſi un teſtateur l'impoſe pour condition à une perſonne qu'il fait mariée, il eſt ſuppoſé avoir fait porter la Condition ſur un ſecond mariage.

Le légataire doit connoître que la Condition eſt arrivée, pour accepter valablement le legs; & quoiqu'il l'ait accepté, s'il meurt avant d'avoir ſu l'accompliſſement de la Condition, il ne tranſmet pas le legs à ſes héritiers.

La ſeconde conſidération porte ſur le délai dans lequel la Condition doit arriver ou s'accomplir après la mort du teſtateur.

On ſent que ce délai ne peut être incertain que lorſqu'il n'a pas été fixé par le teſtateur.

Si la Condition eſt caſuelle, en quelque temps que l'événement arrive, pourvu que ce ſoit pendant la vie de celui qui doit recueillir la libéralité, l'événement ſera utile, & la diſpoſition efficace. L'héritier ou le légataire, ſous des Conditions de cette eſpèce, ne peuvent pas être inquiétés pour l'inexécution de la Condition, ni aſtreints à en procurer l'accompliſſement dans un délai fixé. Ils ont tout le temps de leur vie pour attendre qu'elle ſoit remplie.

Mais ſi la Condition eſt poteſtative, le légataire doit l'accomplir dès qu'il en a le pouvoir & les moyens.

Cependant il ne faut pas penſer, avec quelques anciens auteurs, que ſi le légataire n'avoit pas rempli la Condition de cette eſpèce dans le premier moment favorable, il dût être pour cela déchu de la libéralité, comme il arriveroit s'il n'avoit pas accompli la Condition dans un délai fixé par le teſtateur. La loi dit ſeulement que dans ce dernier cas on peut ſe pourvoir devant le juge, pour obliger l'héritier ou le légataire à accomplir la Condition.

Mais ſi l'on ne fait pas fixer par le juge le délai dans lequel l'héritier ou le légataire ſeront tenus de remplir la condition, ils auront tout le temps de leur vie pour ſatisfaire.

Toutefois ſi la Condition poteſtative eſt conçue en termes négatifs, il n'y a point de délai à fixer au légataire; & ſi la diſpoſition eſt telle que la Condition puiſſe ſe vérifier avant la mort de celui à qui elle a été impoſée, il faudra attendre cet événement; mais ſi elle ne peut ſe vérifier que par la mort du légataire, la diſpoſition devra être exécutée ſous cautionnement, ſauf à la réſoudre, en cas que le légataire contrevienne à la Condition.

C'eſt une grande queſtion que celle de ſavoir ſi la mort civile équivaut à la mort naturelle par rapport à l'accompliſſement de la Condition. Elle dépend de ce principe que nous avons déjà touché, qu'on ne peut point admettre d'*équipollens* dans les Conditions, à moins qu'ils ne ſoient fondés ſur la volonté du teſtateur.

C'eſt le ſentiment du plus grand nombre & des meilleurs auteurs, que la mort civile ne tient pas lieu, dans le cas dont il s'agit, de la mort naturelle.

D'abord aucune loi n'a prononcé que le premier de ces genres de mort équivaudroit à l'autre. Ricard & Furgole établiſſent fort bien que les auteurs qui, pour ſoutenir l'opinion contraire, ont invoqué différens textes des lois romaines, en ont abuſé ou en ont mal ſaiſi le ſens.

En ſecond lieu, dans les Conditions on ne doit pas étendre un cas à un autre. Lorſqu'un teſtateur a fait dépendre une de ſes diſpoſitions de la mort d'un homme, il n'a sûrement entendu parler que de ſa mort naturelle.

En troiſième lieu, il y a une loi formelle qui décide le contraire, & qui confirme la règle que nous poſons ici. Voici l'eſpèce de cette loi.

Une mère avoit été inſtituée héritière avec ſubſtitution à ſon fils, après la mort de cette femme. Elle fut condamnée à une peine qui emportoit la mort civile. Le fils prétendit que cet événement donnoit ouverture au fidéicommis, & qu'il n'étoit plus dans le cas d'attendre la mort naturelle de l'héritière grevée. Le juriſconſulte répondit qu'il devoit être débouté de ſa demande, que le fidéicommis ne pouvoit être ouvert que par la mort naturelle, que le fidéicommiſſaire pouvoit mourir avant l'héritière grevée, & que par-là le fidéicommis deviendroit caduc.

Si la Condition peut être diviſée dans la forme de ſon accompliſſement. Cette queſtion demande à être examinée relativement aux différentes eſpèces de Conditions.

S'il s'agit d'une Condition caſuelle qui roule ſur un événement unique, il eſt évident que l'accompliſſement ne peut pas en être diviſé.

Si la Condition renferme pluſieurs événemens unis par une conjonction copulative, comme s'il eſt dit : *je veux que mon héritier aille à Rome & qu'il en rapporte un tel tableau*, il faut que les deux événemens arrivent ; mais ſi les événemens conditionnels ſont ſéparés par la conjonction disjonctive, comme s'il eſt dit : *je veux que vous alliez à Rome ou à Naples*, il ſuffit qu'un de ces voyages ſe réaliſe, pour accomplir la Condition.

A l'égard de la Condition poteſtative, il y a quelque différence entre celle qui conſiſte à donner, & celle qui conſiſte à faire, ſur-tout quand elle eſt impoſée à pluſieurs perſonnes pour recueillir la même libéralité.

Si un teſtateur lègue à Titius un fonds ſous la Condition de donner dix écus à Mævius, le légataire ne pourra pas réclamer la moitié du fonds, en payant la moitié des dix écus, parce que la Condition ne peut pas être diviſée.

Mais ſi au lieu de donner dix écus, comme il y eſt obligé, il en donnoit vingt, il auroit plus que rempli la Condition, & il pourroit répéter les dix écus de trop.

Si une partie de la choſe léguée en étoit retranchée, le légataire ſatisferoit ſuffiſamment à la Condition, en payant une partie de la ſomme, proportionnée à ce qui reſteroit du legs.

De même ſi un héritier n'eſt capable de recevoir que la moitié d'un fonds qui lui eſt légué ſous la Condition de donner une ſomme, il ne ſera obligé de payer que la moitié de cette ſomme.

Mais il n'y a point de répétition à faire lorſque le retranchement ſur le legs a pour objet de remplir la légitime des héritiers.

Si un fonds eſt légué à Titius & à Mævius, tout enſemble, avec la charge de donner dix écus, alors la Condition pourra être diviſée dans l'exécution ; & ſi Titius paye les cinq écus de ſa portion, il pourra demander la moitié du legs, quoique Mævius de ſon côté n'ait pas rempli la Condition.

Voici encore un autre cas décidé par la loi. Un teſtateur inſtitue pluſieurs héritiers, & il lègue à ſa femme l'uſufruit de certains biens, juſqu'à ce que ſa dot lui ait été rembourſée. Si un des héritiers paye la portion de la dot qu'il eſt chargé de rendre, il fera ceſſer l'uſufruit de la femme ſur ſa portion héréditaire ; il en ſeroit de même ſi la femme refuſoit de recevoir ſon payement de la part d'un des héritiers ſeuls.

Nous venons d'expliquer, en les appliquant à des exemples, les règles qui concernent la Condition qui conſiſte *à donner*.

Occupons-nous actuellement de celles qui concernent la Condition qui preſcrit *de faire*.

Si le fait ne peut pas être diviſé, la Condition ne peut pas l'être non plus dans l'exécution, quand même elle ſeroit impoſée à pluſieurs perſonnes. Si la liberté eſt léguée à deux eſclaves, s'ils conſtruiſent une maiſon, ou s'ils poſent une ſtatue, cette Condition ne pourra pas être diviſée.

On peut demander ſi lorſqu'un des eſclaves a fait l'ouvrage entier ſeul & ſans la participation ou les ſecours de l'autre, la Condition ſe trouve remplie ?

La même loi décide que la Condition n'eſt accomplie qu'en faveur de celui qui a fait l'ouvrage, & qu'elle ne peut plus l'être pour l'autre, parce qu'il ne ſauroit accomplir une Condition déjà remplie.

La liberté eſt laiſſée à deux eſclaves ſous la Condition de rendre compte de la geſtion qui leur avoit été confiée. L'un offre de ſatisfaire à la Condition ; l'autre dit qu'il n'a pas encore mis ſon compte en règle. La négligence de l'un fera-t-elle obſtacle à l'accompliſſement de la Condition en faveur de l'autre ?

Il faut faire ici une diſtinction : ou les deux

eſclaves ont géré ſéparément, ou ils ont géré enſemble. Dans le premier cas, l'un peut rendre compte ſans l'autre, par conſéquent remplir la Condition & acquérir la liberté.

Dans le ſecond cas, la Condition ne ſera parfaite qu'après que les deux eſclaves auront rendu leur compte en commun, & qu'ils en auront payé le reliquat.

Un fonds eſt légué à deux perſonnes, ſous la Condition de faire tranſporter le corps du teſtateur du lieu où il eſt decedé, dans un autre où il veut être inhumé, & d'employer une certaine ſomme à ſes funérailles. Les deux légataires ſont-ils obligés de remplir conjointement la Condition, ſinon ſeront-ils privés l'un & l'autre du legs? L'équité eſt venue ici tempérer la rigueur du droit, & la loi prononce comme elle a fait ſur le cas déjà expliqué, où un fonds eſt légué à deux perſonnes ſous la Condition de donner dix écus. Celui qui remplit ſa part de la Condition, l'accomplit pour lui-même.

Si l'effet de la Condition doit durer. Toutes les difficultés qui peuvent naître ſur cette queſtion doivent ſe décider d'après les termes & le ſens des diſpoſitions qui renferment les Conditions.

Il faut examiner ſi les faits ſur leſquels portent les Conditions ſont momentanés, ou s'ils ſont perpétuels & ſucceſſifs.

Si les paroles qui contiennent la Condition indiquent une perpétuité dans le fait, ou dans les faits preſcrits, il ne ſuffit pas d'avoir ſatisfait à la Condition pendant un certain temps, il faut la remplir pendant tout l'eſpace que le teſtateur a fixé, ou qu'il paroît avoir eu en vue, quand même cet eſpace comprendroit toute la vie du légataire.

Si, par exemple, un teſtateur a impoſé à ſa femme la Condition de viduité, cette viduité ne peut pas finir, même après le plus long terme, ſans faire manquer la Condition, & ſans mettre la femme dans le cas de rendre le legs.

Quand les termes de la Condition annoncent un fait qui peut ſe conſommer en un moment, il ſuffit qu'il ait été une fois accompli; & quand même il viendroit à ceſſer, la Condition n'en ſeroit pas moins remplie. Ainſi ſi j'ai été inſtitué héritier, à Condition de me marier, c'eſt aſſez que mon mariage ait été célébré; & ma femme viendroit à mourir avant d'être entrée dans la maiſon nuptiale, que la ſucceſſion qui m'a été déférée ne m'en ſeroit pas moins acquiſe.

De même ſi un legs eſt fait à une femme, ſi elle eſt veuve, ou lorſqu'elle ſera veuve; la diſpoſition ſera parfaite dès que cette femme ſe trouvera dans l'état de viduité, & ſans qu'elle ſoit tenue d'y perſévérer.

La même règle doit avoir lieu dans les Conditions négatives comme dans les autres. Dès qu'une fois on y a contrevenu, elles ont manqué irrévocablement, & l'on ne peut réparer la contravention en réduiſant les choſes à leur premier état.

Si, par exemple, un teſtateur impoſe à ſon héritier la Condition de ne point aliéner un fonds, dès que l'aliénation eſt faite, la Condition a manqué, quoique l'héritier rachète enſuite le fonds.

Lorſque la Condition roule ſur des faits ſucceſſifs, l'accompliſſement de la Condition profite pour le temps où on l'exécute. *Si*, par exemple, il eſt dit : je veux que mon héritier donne deux cents écus à ma femme pendant qu'elle demeurera dans une telle ville; les deux cents écus ſeront dus à la femme pendant toutes les années où elle aura exécuté la Condition; & ſi elle vient à l'enfreindre, elle ne ſera pas tenue de rendre les penſions qu'elle aura touchées.

Des règles pour expliquer les Conditions. La première & la principale règle que nous pouvons indiquer dans l'interprétation des Conditions, c'eſt de ſe conformer à la volonté du teſtateur : c'eſt de cette volonté que tout dépend; c'eſt à elle que tout doit ſe rapporter.

Lorſqu'on ne peut pas démêler la volonté du teſtateur dans ſes paroles, il faut recourir à des conjectures; mais il faut les puiſer, ces conjectures, autant qu'on le peut, dans le teſtament même, ſoit en comparant la diſpoſition douteuſe avec une autre qui y eſt relative, ſoit en en cherchant le ſens dans l'enſemble des diſpoſitions.

On ne doit jamais s'écarter du véritable ſens des paroles, que lorſqu'il paroît manifeſtement que le teſtateur a eu un autre objet, une autre penſée.

Ce n'eſt pas que dans l'interprétation des Conditions on ne puiſſe avoir égard à la proximité des perſonnes.

Voyez *le code & le digeſte*, *particulièrement les livres* de legatis, *& celui* de conditione & demonſtratione; *les lois civiles de Domat*; *le ſecond volume du traité des teſtamens de Furgole*; *le traité des donations de Ricard*; *celui des ſucceſſions de Lebrun*; *les œuvres de Henrys*; *celles de Deſpeiſſes*; *Cujas dans ſes obſervations*; *Dumoulin ſur la coutume de Paris*; *le commentaire ſur la coutume de Paris de Ferrière*; *d'Argentré ſur la coutume de Bretagne*; *les œuvres de d'Olive*; *celles de Maynard*; *celles de Duperrier*; *celles de Mornac*; *le traité des obligations de Pothier*, &c. Voyez auſſi les articles TESTAMENT, LEGS, DONATION, SUBSTITUTION, MARIAGE, OBLIGATION, CONTRAT, &c. (*Article de M. LA CRETELLE, avocat au parlement*).

CONDITIONNÉ. La coutume d'Auvergne, titre 27, donne ce nom aux main-mortables, ou, comme elle le dit, aux gens de *ſerve condition*. Elle appelle auſſi la main-morte *droit de condition*. (G. D. C.)

CONDITIONNER UN HÉRITAGE. C'eſt, dans pluſieurs coutumes des Pays-Bas, ſtipuler qu'un héri-

tage ne ſera point aſſujetti aux règles établies par la loi municipale, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour la faculté d'en diſpoſer.

Dans les coutumes de Cambreſis & d'Artois, deux conjoints ne peuvent s'avantager l'un l'autre; mais ils peuvent, en faiſant une acquiſition, ſtipuler que le dernier vivant ſera propriétaire de la totalité du bien acquis. C'eſt une faculté que leur accordent l'article 29 du titre 7 de la coutume de Cambreſis, & l'article 120 de celle d'Artois. Cette dernière ajoute, « & le mari n'eſt par ce réputé avoir avanché » ladite femme ». En effet, quand deux conjoints *conditionnent* ainſi un héritage, ils ſongent bien moins à donner, qu'à s'enrichir des biens l'un de l'autre. La mortalité eſt l'ame de la donation. Le ſurvivant ne reçoit rien de la libéralité de celui qui meurt le premier, il doit ſa bonne fortune au haſard, & il s'expoſe à perdre autant qu'il gagne.

Il réſulte de ces principes, que le mari ne peut en faiſant une acquiſition, la *conditionner* pour le dernier vivant, quand il n'y a pas de communauté. La femme n'a aucun droit actuel ni expectatif ſur l'héritage acquis, le mari en eſt ſeul propriétaire; ainſi il ne peut s'en deſſaiſir au profit de la femme, en cas qu'elle le ſurvive, ſans bleſſer la diſpoſition de la coutume qui défend tout avantage entre conjoints.

Par la même raiſon, la femme ne peut avoir l'héritage *conditionné* au profit du dernier vivant, qu'en acceptant la communauté.

Dans les coutumes de Cambreſis & de Hainaut, un homme veuf avec enfans ne peut diſpoſer des biens dont il étoit en poſſeſſion avant la mort de ſa femme; mais il peut, quand il eſt capable de diſpoſer, c'eſt-à-dire, avant ou pendant ſon mariage, *Conditionner* que ſa capacité durera en tout état, & alors ſa viduité ne lui lie pas les mains.

La faculté de diſpoſer dépend des différentes circonſtances, ſuivant les différentes coutumes. En Cambreſis & dans la partie du Hainaut qui eſt régie par les chartes générales, tout majeur qui n'eſt pas veuf avec enfans, peut librement aliéner. Dans le chef-lieu de Valenciennes, un homme marié ne peut diſpoſer de ſon patrimoine ſans le conſentement de ſa femme, ni même avec ſon conſentement, s'il a des enfans. Il en eſt de même d'un homme veuf. Dans le chef-lieu de Mons, il faut, pour être capable d'aliéner ſes propres, avoir *femme première & d'elle enfans vivans*; & pour aliéner ſes acquêts, il faut être au même état qu'en faiſant l'acquiſition; de ſorte que ſi depuis on s'eſt marié, ou ſi l'on eſt devenu veuf, on ne peut plus les aliéner.

Pour écarter ces différens obſtacles que mettent les coutumes à la faculté de diſpoſer, on peut, dans le temps où l'on jouit de ſa capacité, ſe déshériter d'un ou pluſieurs héritages, & *Conditionner* que l'on pourra en diſpoſer en tout état.

Mais on ne peut pas toujours faire ces *conditions*. La coutume du Cambreſis (titre premier, article 21) les défend à l'égard des fiefs. De ſorte qu'un homme veuf avec enfans ne peut jamais, dans cette coutume, diſpoſer des fiefs qu'il avoit acquis avant la mort de ſa femme, quoiqu'il puiſſe le faire lorſqu'il eſt capable d'aliéner les autres biens.

Celle de Hainaut ne permet de *Conditionner* les fiefs qu'en faveur des femmes, lorſqu'il eſt queſtion de leur aſſigner un douaire. C'eſt ce que décide l'article 18 du chapitre 34 des chartes générales. L'article 3 du chapitre 93 permet auſſi à un mari qui acquiert un fief, de *Conditionner* que la propriété en appartiendra à ſa femme, en s'en retenant l'uſufruit.

En Cambreſis, il ne pourroit pas même *conditionner* que ſa femme aura en propriété la moitié d'un fief qu'il acquiert, parce que, ſuivant l'article premier du titre premier de cette coutume, les fiefs acquis par deux conjoints appartiennent au mari ſeul.

La même coutume ne permet de *Conditionner* un héritage roturier, *qu'en acquêt faiſant*. Cette reſtriction eſt exprimée dans l'article 10 du titre 2; d'où il ſuit qu'elle défend les *Conditions* à l'égard des propres. En Hainaut, il n'y a point de temps fixé pour cela, il ſuffit que l'on ſoit capable d'aliéner. Il paroît d'abord qu'on ne peut pas non plus y *Conditionner* les propres; c'eſt ce que ſemblent inſinuer l'article 15 du chapitre 31 des chartes générales, l'article 13 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, & l'article premier du décret porté le 20 mars 1606 pour le chef-lieu de Mons. Toutes ces lois ne font mention que des acquêts par rapport à la faculté de *Conditionner*; le ſilence qu'elles gardent ſur les propres, ſemble faire voir qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles de *Conditions*: *Unius inclusio eſt alterius exclusio*. Néanmoins l'uſage général du Hainaut permet de *Conditionner* un propre.

Cet uſage eſt fondé ſur l'article 5 du chapitre 32 des chartes générales, où il eſt fait mention de *biens héritiers conditionnés au profit d'enfans au pain de leur père*.

Les chapitres 12 & 35 de la coutume du chef-lieu de Mons, permettent même à un mari de *Conditionner* ſes propres, ou ceux de ſa femme, pour appartenir au ſurvivant, avec faculté d'en diſpoſer en tout état.

En Artois, le mari peut *Conditionner* l'héritage qu'il acquiert, ſans la participation de ſa femme. C'eſt ce qui réſulte de l'article 120 de la coutume de cette province.

Dans la coutume de Cambreſis, deux conjoints ne peuvent *Conditionner* l'un ſans l'autre. C'eſt la diſpoſition de l'article 11 du titre 2. La raiſon en eſt, que dans cette province deux conjoints ne peuvent diſpoſer de leurs biens l'un ſans l'autre, comme il réſulte de l'article 23 du titre 7.

Il en eſt de même dans le chef-lieu de Valen-

ciennes. Un arrêt du grand conseil de Malines déclara nulle une *Condition* insérée par un mari dans un contrat d'acquisition sans l'intervention de sa femme. Il étoit stipulé que le survivant disposeroit à sa volonté de la totalité du bien acquis.

Dans la partie du Hainaut qui est régie par les chartes générales, le mari peut *Conditionner* seul les conquêts de la communauté & ses propres biens. Pour ceux de sa femme, il ne peut les *Conditionner* sans son consentement.

Dans le chef-lieu de Mons, il peut, sans son aveu, & même à son insçu, *Conditionner* tous les biens propres & acquêts qu'elle avoit avant de se marier, pour appartenir au survivant, avec faculté d'en disposer (1).

En vertu de cette condition, le survivant demeure propriétaire de l'immeuble; mais s'il meurt sans en disposer, l'héritage retourne aux héritiers légaux de celui des conjoints à qui il appartenoit avant qu'il n'eût été *conditionné*.

Pour qu'un mari puisse, dans cette coutume, *Conditionner* le bien de sa femme, il faut qu'il fasse serment de n'avoir plus d'héritages ni de rentes immobilières qui lui appartiennent dans toute l'étendu du chef-lieu, & que les gens de loi jurent qu'ils ne savent pas le contraire. Ce serment est d'une telle nécessité, que la condition seroit nulle si l'acte de déshéritance n'en faisoit pas mention; & les effets en sont si puissans, quand il a été prêté dans les formes prescrites par la coutume, qu'il rend l'acte valable, quand même on en découvriroit la fausseté dans la suite, sauf à la partie publique à poursuivre le faussaire. C'est ce que porte le chapitre 12 de cette coutume, conforme à l'article 56 de celle de Valenciennes.

La faculté qu'accorde cette coutume à un mari, de *Conditionner* le bien de sa femme, ne doit pas seulement avoir lieu lorsque les deux conjoints sont domiciliés dans son ressort, mais encore lorsque le mariage a été contracté & qu'ils sont domiciliés dans une autre province. Mais dans ce dernier cas, si le mari survit à sa femme & s'approprie son bien en vertu de la condition, il doit en rembourser l'estimation à ses héritiers, parce que les droits de la communauté doivent se régler par la coutume du lieu où les conjoints avoient leur domicile au temps du mariage. Ce principe, approuvé par Dumoulin, Burgundus, Wezel, Pothier & plusieurs autres jurisconsultes célèbres, a servi de motif à un arrêt du grand conseil de Malines, rapporté par Christin en ses décisions des cours belgiques, vol. Ier., décis. 57.

La condition d'un héritage ne peut se faire que par une déhéritance entre les mains de loi dont il est tenu; & quand la condition se fait au profit d'une certaine personne, la déshéritance est ordinairement suivie de l'adhéritance d'un *manbour*, qui est par rapport à cet héritage, ce qu'est un exécuteur testamentaire à l'égard d'un testament, & qui doit par conséquent *agir*, *intenter & défendre*, suivant le pouvoir que lui en donne l'article 10 du chapitre 29 des chartes générales du Hainaut.

Pour qu'une condition soit valable, il faut que la déshéritance soit revêtue de toutes les formalités

(1) *Formule d'une condition faite par un mari d'un héritage de sa femme dans le chef-lieu de Mons.*

Pardevant nous maïeur & échevins de la terre & seigneurie de Fraſnoy, chef-lieu de Mons, est comparu le sieur François Rousseau, fermier de ladite seigneurie, lequel, pour certaines causes à ce le mouvant, a déclaré vouloir mettre & rapporter ès mains de loi, comme de fait il a mis & rapporté un manoir amarré de maison, gisant en cette seigneurie, tenant au chemin du Quesnoy & à l'héritage de Philippe Delbrayère, déshérité par ledit François Rousseau de ladite maison & manoir, comme à lui venant du chef de son épouse, puissant de ce faire, ayant d'elle enfans vivans; après avoir fait serment qu'il n'a aucuns biens de son chef, soit en fonds ou en rentes dans le ressort du chef-lieu de Mons; pareillement avoir fait serment de ne savoir du contraire. Adhérité Jean Pierat Manbour, *condition* d'en disposer en tout état; & si rien n'en fait, & que Marguerite Masse son épouse lui survive, elle en jouisse & dispose comme lui-même. Ainsi fait & passé à Fraſnoy, dans la chambre ordinaire de justice, le...

Formule d'une condition pour un héritage patrimonial dans le chef-lieu de Valenciennes.

Pardevant nous, maïeur & échevins de la terre & seigneurie d'Aniches, chef-lieu de Valenciennes, est comparu le sieur Pierre Boulanger, demeurant à Bugnicourt, lequel a dit qu'il vouloit mettre ès mains de loi, comme de fait il a mis & rapporté une maison, étable, écurie, grange & dix rasières de terre sur lesquelles sont situés lesdits édifices gisans en cette seigneurie, tenans à .... & à .... déshérité desdites parties d'héritages, comme à lui venant de patrimoine étant à marier, *condition* d'en disposer en tout état.

Formule d'une condition pour disposer en tout état d'un acquêt.

Pardevant nous, maïeur & échevins de la terre & seigneurie de Neuf-Mesnil, chef-lieu de Mons, est comparu Jean-Baptiste Richer, demeurant en ladite seigneurie, lequel, pour certaines causes à ce le mouvant, a déclaré qu'il mettoit en main de loi un champ de quatre journaux tenant à l'héritage de Michel Blairon, & à celui du seigneur, s'en étant déshérité comme à lui venant d'acquêt, étant au même état, adhérité Jean Blairon Manbour, *condition* d'en disposer en tout état.

Formule d'une condition pour le Cambresis.

Pardevant nous maïeur & échevins de la terre & seigneurie d'Arleux en Cambresis, est comparu Jacques Baudin, demeurant en ladite seigneurie, lequel, suivant contrat passé le 6 août dernier, pardevant les notaires Bécourt & Vervoort, dument grossoyé & scellé, a connu d'avoir vendu à Dominique Lépollart & à Marguerite Porte sa femme, six coupes de terre sises en cette seigneurie, tenant à .., .. & à ...déshérité par ledit Jacques Baudin desdites six coupes de terre, comme à lui venant du patrimoine du chef de son père, ayant à ce jour sa première femme, adhérité Pierre Mercier Manbour, *condition* de par ledit Lépollart & sadite femme de disposer dudit héritage en tout état; & faute de disposition, aller & échoir au survivant d'eux deux en toute propriété.

malités néceſſaires. Ainſi, en Cambreſis, le propriétaire doit ſe déshériter en perſonne ; car il ne peut le faire par procureur, ſuivant l'article 3 du titre 5, même en cas de maladie, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandre du 28 mars 1696, rendu de l'avis de toutes les chambres.

En Hainaut, on peut ſe déshériter par procureur, ſuivant l'article premier du chapitre 103 des chartes générales. Dans la partie de cette province qui eſt régie par les chartes échevinales du chef-lieu du Mons, il faut que la procuration ſoit paſſée pardevant les échevins du lieu où la perſonne qui ſe déshérite a ſon domicile, dans la forme preſcrite par le décret des archiducs Albert & Iſabelle, du 20 mars 1606. Mais comme les formalités d'un acte ſe règlent toujours par la coutume du lieu où ils ſe paſſent, ſi celui qui veut ſe déshériter demeure dans un pays où les notaires ſeuls peuvent recevoir des procurations, comme dans la plus grande partie de la France, il ſuffit d'en paſſer une en cette forme, pour rendre valable la déshéritance & la condition, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé par un autre rendu en révision le 8 juin 1723.

Pour qu'une condition faite au profit d'une certaine perſonne, ſoit valable, il faut qu'elle ſoit rappelée dans le teſtament de celui qui l'a faite. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 de l'édit du mois de janvier 1731, lequel porte qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans tout le royaume, que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des donations entre vifs, & l'autre celle des teſtamens.

Il faut que la condition ſoit rappelée dans un teſtament, & non dans une donation entre vifs, parce qu'une condition eſt révocable de ſa nature, ſuivant l'article 12 du titre 2 de la coutume du Cambreſis, & l'article 3 du chapitre 93 des chartres générales du Hainaut.

Si les conditions ſont faites par deux conjoints en faveur de l'un ou de l'autre, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient rappelées dans un teſtament ni dans un autre acte notarial, parce que l'édit de 1731 ne comprend point dans ſes diſpoſitions les actes faits entre deux conjoints, comme le décide le dernier article.

Dans le Cambreſis, toutes les eſpèces de conditions ſont exemptes d'être rappelées dans un acte notarial. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier des lettres patentes données à Verſailles le 24 mai 1777, & regiſtrées au parlement de Flandre le 14 juin de la même année, lequel approuve & confirme l'uſage introduit dans cette province de procéder aux devoirs de loi pardevant les juges fonciers de la ſituation des héritages qui en ſont les objets, ſans repréſenter préalablement aucun acte, ſoit en groſſe, ſoit en toute autre forme. Voyez les articles DEVOIRS DE LOI & DONATION.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, les conditions ne ſont en uſage que pour les propres & pour les conquêts ; car dans cette coutume les acquêts n'ont pas beſoin de cette formalité, pour que l'on puiſſe en diſpoſer en tout état, parce que la coutume donne cette faculté à tout acquéreur. Ainſi, dans cette partie du Hainaut, les conditions ne ſont employées que lorſque deux conjoints, acquérant un héritage, veulent en transférer la totalité au ſurvivant, & lorſqu'on veut ſe réſerver la faculté de diſpoſer d'un propre en tout état.

On connoît dans cette coutume une autre eſpèce de Condition, mais qui n'a pas beſoin du ſecours de la déshéritance pour être valable. Un propriétaire d'acquêts, qui veut que ſon héritier légal puiſſe en diſpoſer en tout état, a ſoin de *Conditionner* dans ſon teſtament que ſon héritier ſera libre *d'en diſpoſer à ſa volonté.* Cette clauſe donne à ces biens la qualité d'acquêts dans la perſonne de l'héritier ; & il peut en diſpoſer à ſon gré, ſans que le changement d'état, ſoit par mariage ou viduité avec enfans, puiſſe lui lier les mains.

Tel eſt l'effet que produit cette clauſe, à laquelle il n'eſt point néceſſaire d'ajouter *en tout état.* Le parlement de Flandre avoit jugé par arrêt du 21 janvier 1730, que l'héritier d'un bien ſitué dans cette coutume, n'avoit pu l'aliéner étant veuf avec enfans, parce que ſon père ne le lui avoit laiſſé qu'avec la liberté d'en diſpoſer *à ſa volonté*, ſans ajouter *en tout état.* Cet arrêt étoit évidemment injuſte. La clauſe de diſpoſer *à ſa volonté*, emporte celle de diſpoſer *en tout état*, puiſque hors l'état de mariage & celui de veuf avec enfans, on peut, dans cette coutume, aliéner ſes héritages patrimoniaux, de ſorte que la clauſe *de diſpoſer à ſa volonté* ſeroit fruſtratoire & n'opéreroit aucun effet, ſi elle ne donnoit le pouvoir d'aliéner *en tout état.*

Ces raiſons déterminèrent la partie qui avoit ſuccombé par l'arrêt du 21 janvier 1730, à en demander la réviſion ; & par arrêt rendu le 20 juin 1732, au rapport de M. Merlin d'Eſtreux, le parlement aſſemblé déclara qu'erreur étoit intervenue dans le précédent, & confirma la ſentence des prévôt & échevins de Valenciennes, qui avoit déclaré l'aliénation valable.

La faculté de *Conditionner* un héritage peut être reſtreinte, ſoit par un teſtament, ſoit par un contrat de mariage. Ainſi, dans le chef-lieu de Mons, un aïeul qui craint que ſon fils ne devienne veuf, & ne transfère à des enfans d'un ſecond lit les biens qu'il lui laiſſe, peut par un avis *conjonctif* ou un avis *viduel*, ſuivant la nature de ſes biens, ordonner qu'ils ne pourront être *conditionnés* par ſon fils.

De même, des parens qui marient leurs enfans, & qui veulent empêcher les deux époux de s'avantager l'un l'autre, ſtipulent dans le contrat de mariage, qu'ils ne pourront *en acquêt faiſant ni autrement*, faire de *conditions* au profit l'un de l'autre.

Mais s'il étoit seulement stipulé que les acquêts seront partagés également entre le survivant & les héritiers du précédé, les deux conjoints pourroient-ils encore *Conditionner* les héritages qu'ils acquerroient pour appartenir en totalité au survivant ? Le parlement de Paris a jugé pour la négative, par arrêt du 27 mars 1706, infirmatif d'une sentence du conseil d'Artois du 23 décembre 1704 ; par un autre du premier septembre 1713, confirmatif d'une sentence du même siege du 14 août 1712 ; & par un troisième du 17 mai 1707, au rapport de M. Feydau.

Ces arrêts sont rapportés par Brunel & par Maillart sur la coutume d'Artois. Mais, soit qu'ils aient précisément décidé cette question, soit qu'ils aient été motivés par des circonstances particulières, il est certain que l'on ne doit point s'y arrêter. La faculté de s'avantager l'un l'autre ne peut être ôtée à deux conjoints par une clause aussi vague que celle dont il est ici question ; il en faut une expresse, comme nous l'établissons plus particulièrement à l'article ENTRAVESTISSEMENT.

Voyez *les coutumes de Cambresis*, *de Hainaut*, *du chef-lieu de Mons*, *du chef-lieu de Valenciennes* ; *Desjaunaux sur la coutume de Cambresis* ; *Raparlier sur les chartres générales du Hainaut* ; *Dumées en sa jurisprudence du Hainaut*, &c. Voyez aussi les articles HAINAUT, VALENCIENNES, MONS, DONATION, ACTE, NOTAIRE, DÉSHERITANCE, DEVOIRS DE LOI, COMMUNAUTÉ, MANBOURS, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

CONDUCHER. C'est, dit dom Carpentier dans son glossaire françois, une espèce de clerc, de chanoine dans certaines églises ; dans d'autres, c'est un chanoine du second rang : on appelle aussi de ce nom, dans quelques prieurés dépendant de S. Victor de Marseille, un clerc ou prêtre qui y est nourri & pensionné. Voyez *le* Glossarium novum *du même auteur*, *au mot* Conducherii, *& le glossaire de du Cange*, *au mot* Conducherii. (G. D. C.)

CONDUIT. Ce mot a été employé autrefois pour désigner, 1°. un tuteur ou curateur, celui qui conduit les affaires d'autrui ; 2°. un droit dû au seigneur pour le Conduit ou le transport des marchandises d'un lieu à un autre. V. *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, aux *mots* Conductor 6, & Conductus 2.

On peut voir dans le même auteur & dans du Cange plusieurs autres significations des mots latins *Conductor* & *Conductus*.

Enfin l'art. 36 du titre 2 de la coutume de Metz appelle *Conduit*, la possession que le rentier étoit autrefois obligé de prendre de l'héritage déguerpi à son profit, en s'y faisant conduire par autorité de justice. Cet article porte, « qu'on ne peut préjudicier à la droiture seigneuriale, par assurement, » *Conduit*, relèvement, ban de tréfonds, ni autrement ».

L'art. 24 du titre 4 ajoute, « que le seul assurement ne dépossède point, & faut que celui au profit duquel il est fait, se fasse conduire & rendre possesseur de l'héritage assuré dedans l'an & jour, pour en déposséder le débiteur de la rente ».

Le commentateur anonyme de la coutume de Metz observe, sur l'article 22 du titre 4, « qu'on ne fait plus à présent de ces sortes d'actes & de procédures, & que dans les cas, soit de simple délaissement par hypothèque, soit de déguerpissement, on suit les principes établis à cet égard par Loiseau, & les commentateurs sur les articles 99 & autres suivans de la coutume de Paris ».

Voyez *les articles* ASSUREMENT, BAN DU TRÉFONDS, CONDUIT, DÉGUERPISSEMENT, & RELÈVEMENT. (Art. de *M. GARAN DE COULON*, Avocat au parlement.)

CONFÉRENCE. Ce mot a plusieurs significations.

1°. C'est le titre de quelques livres dans lesquels on compare & on rapproche les textes de différentes lois.

Ainsi Antonine nous a donné la Conférence du droit romain & du droit françois ; Guénois, la conférence des ordonnances & celle des coutumes.

Fortin a fait sur la coutume de Paris une Conférence que Ricard a beaucoup augmentée.

Ferrière, dans son grand ouvrage sur cette coutume, finit l'explication de chaque texte par l'indication des autres coutumes auxquelles ils sont conformes.

Bornier a conféré les ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la justice, avec les dispositions du droit écrit, celle des anciennes ordonnances du royaume & la jurisprudence des arrêts.

Galon a fait un semblable travail sur l'ordonnance du mois d'août 1669, concernant les eaux & forêts.

M. de Jouy a publié en 1753 une Conférence des ordonnances, édits & déclarations sur les matières ecclésiastiques.

Enfin M. d'Amours a donné dans le même temps la Conférence de l'ordonnance des donations avec le droit romain.

2°. Les Conférences sont aussi des assemblées, dans lesquelles les ministres, les ambassadeurs discutent les droits de leurs souverains : on connoît les Conférences tenues par le cardinal Mazarin & Louis de Haro pour la conclusion du traité des Pyrénées.

Quelquefois les officiers de différentes compagnies sont obligés de tenir en commun des Conférences, pour terminer les difficultés élevées entre elles ; mais il arrive souvent que la forme de ces assemblées donne lieu à de nouvelles contestations qui en retardent le succès. Il s'en est souvent élevé de cette nature entre le parlement & la chambre des comptes de Provence.

Les réglemens rendus entre ces deux cours ont déterminé la séance de leurs membres dans les Conférences.

L'article 5 de l'arrêt du conseiil du 23 août 1608, ordonne « que les Conférences se tien-» dront premièrement, par les gens du roi de » l'une & de l'autre compagnie, au parquet de » ceux du parlement, & où l'affaire requerra que » les présidens & conseillers conférent ensemble, » ils s'assembleront en la grand'chambre du par-» lement, où les présidens de la chambre des » comptes n'auront séance qu'au bout des con-» seillers & au-dessus d'eux, & les conseillers de » la même chambre, au bureau de la grand'cham-» bre, & seront tenues lesdites compagnies de » *s'assembler toutes affaires cessantes*, pour » vaquer esdites Conférences, esquelles, si les dé-» putés ne peuvent tomber d'accord, les matières » indécises demeureront, jusqu'à ce que par sa » majesté en soit ordonné ».

Mais une partie de ces dispositions ont été changées par l'article 9 de l'arrêt du conseil du 8 février 1666.

Cette loi porte, « que par provision & sans » préjudice du droit des parties, conformément au » concordat du 17 juin 1609 & au réglement de » 1675, dans les Conférences tenues en la grand'-» chambre du parlement, par députés ou autre-» ment, les députés de la chambre auront séance » au banc des présidens du parlement, & les con-» seillers de la chambre à celui des conseillers du » parlement & après eux ».

3°. Les Conférences sont enfin des assemblées composées de magistrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans lesquelles on traite de matières de jurisprudence.

Quelquefois ces assemblées ont pour objet la réforme des lois anciennes & la rédaction de nouveaux réglemens.

Le plus souvent le but de ces Conférences est d'instruire les jeunes avocats, & de leur apprendre à discuter les questions les plus importantes du barreau, & à développer les obscurités de nos lois.

Les Conférences des avocats se tiennent à Paris à la bibliothèque de l'ordre. Une partie des questions agitées dans l'origine de leur institution, ont été imprimées & insérées dans les œuvres de M. Duplessis, sous le titre de *consultations*.

Outre les Conférences publiques de la bibliothèque, où tous les avocats sont invités, il s'en tient souvent de particulières chez quelques-uns d'entre eux.

Ce qui se pratique à Paris s'observe dans la plupart des parlemens, & même dans quelques grands présidiaux.

Les avocats du parlement de Lorraine font leurs Conférences au parquet des gens du roi. Le premier avocat général y préside ordinairement : il y a un secrétaire perpétuel des Conférences. Ces deux officiers ont des gages pour cet objet.

Le duc Léopold a rendu, le 15 décembre 1728, une déclaration qui ordonne qu'aucun avocat résidant à Nancy & exerçant à la suite du parlement, ne pourra être reçu à l'exercice d'aucun office de judicature, qu'il n'ait en sa faveur un certificat signé du premier avocat général, portant qu'il a assisté assidument aux Conférences; & que ce certificat ne soit joint & attaché sous le sceau des provisions.

Mais cette loi n'est pas observée; faite dans des temps où la Lorraine n'étoit pas soumise au roi, elle n'est pas connue à la chancellerie; on pourroit néanmoins exiger la représentation du certificat lors de l'enregistrement des provisions au parlement de Lorraine.

En général, les Conférences sont trop négligées aujourd'hui, & cependant les élèves de la magistrature & du barreau ne peuvent trop y être assidus.

Les livres, les leçons des écoles ne suffisent pas pour faire connoître la jurisprudence. Elle a peu de principes sur lesquels de grands hommes n'aient été contredits par d'autre grands hommes; elle change tous les jours; peut-être parce que des décisions rendues dans des espèces favorables, n'ont pas assez d'autorité dans des circonstances odieuses; ou que des motifs différens dictent dans le jugement d'une même cause, des sentimens opposés. Cependant un seul arrêt suffit pour ébranler la jurisprudence la mieux affermie.

On ne peut donc mieux s'instruire que dans des Conférences, où de jeunes aspirans apportent un travail dans lequel ils ont tâché de rassembler ce que la doctrine a de plus étendu & de plus profond, où des anciens jurisconsultes communiquent tout ce que leur a appris une expérience consommée. « C'est dans les Conférences (dit M. le pré-» dent Hainaut) que s'entretient le goût des » bonnes lettres & le désir de savoir; c'est là que » l'esprit se remplit & s'éclaire par des richesses » mutuelles & par les discussions; & que l'on ne » croie pas qu'elles ne soient faites que pour la » jeunesse; plus on est instruit & plus elles sont » utiles. Voyez les hommes illustres du siècle » passé, ces lumières du tribunal & du barreau, » les Talon, les de Thou, les Seguier, les » Molé, les Bignon, les Harlay & tant d'autres; » les Conférences étoient le délassement & la répa-» ration de leurs travaux; ils y venoient reprendre » de nouvelles forces, & c'étoit un profit égal » pour les mœurs & pour la doctrine ».

Voyez *le recueil des ordonnances de Lorraine; la préface de l'abrégé chronologique de l'histoire de France par M. le président Hainaut; les arrêts de Boniface; les œuvres de M. Auzannet*, &c. (*Article de M.* HENRY, *avocat au parlement.*)

CONFERMENT. Une charte donnée par Philippe le Bel en 1298 donne ce nom à la confirmation de la commune de Meulan, ou plutôt à un

droit qui étoit le prix de cette confirmation. (G. D. C.)

CONFESSEUR. C'eſt un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles, & de leur en accorder l'abſolution.

La première qualité qui eſt requiſe dans un Confeſſeur, eſt la promotion à l'ordre de prêtriſe. Les prêtres ſeuls peuvent en effet adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

La ſeconde qualité qu'un Confeſſeur doit avoir, eſt d'être approuvé par l'ordinaire, ou par ceux qui en ont les pouvoirs.

Les canons exigent encore que le confeſſeur ne ſoit ni excommunié, ni ſuſpens, parce que dans ces cas il eſt incapable d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

Il faut enfin que le Confeſſeur garde inviolablement le ſecret de la confeſſion. La violation de ce ſecret eſt un crime qui mérite les peines les plus ſévères, par les ſuites qui peuvent en réſulter.

Les canoniſtes ne ſont pas d'accord entre eux ſi c'eſt un délit commun ou un cas royal. M. Catellan & l'éditeur des mémoires du clergé prétendent que c'eſt un délit commun, parce qu'il eſt purement ſpirituel & eccléſiaſtique, & ils appuient leur opinion ſur un arrêt qui l'a ainſi jugé: mais pluſieurs canoniſtes ſoutiennent que la connoiſſance de ce crime doit appartenir aux juges ſéculiers. M. Vedel, entre autres, qui réfute le ſentiment de M. Catellan, dit que, malgré l'autorité de l'arrêt que ce dernier cite, la queſtion n'eſt pas ſans difficulté.

1°. On doit conſidérer que la révélation de la confeſſion eſt un des crimes qu'il eſt le plus important pour la religion & pour la ſociété de punir; qu'ainſi le roi étant le protecteur & le défenſeur de la religion & de ſon peuple, ſes officiers doivent connoître d'un délit qui porte atteinte à la tranquillité publique.

2°. La révélation de la confeſſion eſt un ſcandale public qui tend à déshonorer le pénitent.

3°. C'eſt abuſer d'un ſacrement, & par conſéquent ſe rendre coupable d'un vrai ſacrilége. Or le ſacrilége eſt un cas royal; donc les juges royaux doivent connoître du crime de la révélation de la confeſſion.

M. Vedel, pour appuyer ſon ſentiment, cite l'exemple du refus de la communion. Ce crime (dit-il) eſt certainement un cas royal & privilégié. C'eſt ce qui a été décidé par une foule d'arrêts: or (continue-t-il) le ſacrement de pénitence & celui d'euchariſtie ſont deux ſacremens liés enſemble; donc la révélation de la confeſſion eſt un crime qui doit être de la compétence des juges royaux. Cependant, par arrêt du parlement de Toulouſe du 16 février 1679, il a été décidé que la connnoiſſance du délit qui réſulte de la révélation de la confeſſion, appartient au juge d'égliſe.

Il n'y a qu'un ſeul cas où la révélation de la confeſſion ne ſoit pas un crime, c'eſt celui où un confeſſeur a reçu l'aveu d'un crime de lèze-majeſté au premier chef.

« Pour la gravité (dit Bouchel) & l'importance » de ce crime, le Confeſſeur eſt excuſé s'il révèle. » Je ne ſais (ajoute cet auteur) ſi nous devons » paſſer plus avant, & dire que le prêtre qui l'auroit » retenu & ne l'auroit dénoncé au magiſtrat, ſeroit » coupable & compliced'un ſi énorme méchef, à cauſe » que d'un ſi grand malheur, tout l'état & choſe pu- » blique peut être pervertie? & que la raiſon pour » laquelle les confeſſions doivent être tues, concerne » ſeulement la honte & la pudeur de celui qui aura » offenſé, dont il a proteſté être marri & péni- » tent, laquelle n'eſt pas ſi conſidérable ni de tel » reſpect, qu'on doive mettre pour icelle, ni laiſſer » en haſard la perſonne ſacrée du prince, ou ce » qui peut appartenir à ſon état; ainſi il ne faut » aucunement douter que celui qui eſt informé de » la conſpiration qui ſe fait contre la perſonne » & état d'un prince, ne ſoit excommunié & ana- » thématiſé, s'il ne la dénonce au magiſtrat pour » en faire la punition ».

Hors ce cas le ſecret de la confeſſion doit être inviolable, & le Confeſſeur qui ne le garde pas doit être puni.

Un arrêtiſte rapporte un trait ſingulier de la juriſprudence de Catalogne. Un particulier condamné à mort ne voulant point ſe confeſſer, ſaint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence en Eſpagne, l'y détermina enfin à force d'exhortations; mais ce malheureux dit au prélat qu'il refuſoit de ſe confeſſer, parce qu'il avoit été condamné ſur la révélation que ſon Confeſſeur avoit faite de ſon crime: l'archevêque de Valence fit venir le Confeſſeur. Cet eccléſiaſtique, qui étoit le frère de l'infortuné que l'accuſé avoit aſſaſſiné, convint qu'il avoit trahi le ſecret de la confeſſion. Le prélat fut auſſi-tôt vers les juges & les détermina à révoquer la condamnation qu'ils avoient prononcée & à abſoudre le criminel, « pour faire un exem- » ple (dit l'auteur) du reſpect inviolable que » l'on doit garder pour le ſecret des confeſ- » ſions religieuſes; & afin que cette révélation ne » demeurât pas impunie, il fit punir légèrement » le Confeſſeur, en conſidération de ce qu'il avoit » d'abord avoué ſon crime, & de l'occaſion qu'il avoit » donnée de faire voir un exemple de la vénération » que les juges mêmes doivent avoir pour les » Confeſſeurs.

Papon rapporte un arrêt du parlement de Paris du 23 octobre 1580, qui a décidé qu'un Confeſſeur ne pouvoit être contraint de révéler la confeſſion, même en matière criminelle.

Il a été également jugé par le parlement de Paris, qu'on ne pouvoit forcer un Confeſſeur à révéler les complices d'un criminel, quoiqu'il les connût par la déclaration que ce criminel lui en avoit faite en allant au ſupplice.

Les confeſſions révélées ne peuvent ſervir de preuve: c'eſt ce qui a été ſolennellement jugé par

le parlement de Normandie dans l'affaire de la demoiſelle Brachou de Beuvillier. Cette demoiſelle avoit declaré au tribunal de la confeſſion qu'elle avoit voulu aſſaſſiner le curé de ſaint Laurent de la ville de Rouen, & brûler ſa maiſon; ſon Confeſſeur trahit le ſecret de la confeſſion, & elle fut denoncée au miniſtère public. Le procès ayant été porté au parlement, elle fut déchargée de l'accuſation intentée contre elle, ſur la révélation qui avoit été faite de ſa confeſſion.

« M. d'Héricourt eſt d'avis qu'on doit dépoſer » un prêtre qui a révélé la confeſſion, & qu'on » doit l'enfermer dans un monaſtère, pour y faire » pénitence pendant le reſte de ſes jours; cet » auteur ajoute que dans des cas graves les juges » ſéculiers peuvent condamner un Confeſſeur qui » s'eſt rendu coupable de ce crime, à des peines » afflictives ».

Ce délit (ſuivant Perard Caſtel) étoit autrefois puni de mort, & il dit qu'il y en a une foule d'exemples. M. Piales eſt d'avis que le crime de la révelation de la confeſſion emporte néceſſairement la vacance des bénéfices dont le Confeſſeur coupable étoit titulaire.

Si les Confeſſeurs ſont obligés de garder le ſecret le plus inviolable à leurs pénitens, ces derniers ne ſont pas ſoumis à la même obligation envers leurs Confeſſeurs. Ils peuvent les dénoncer, & dépoſer contre eux, lorſque ces eccléſiaſtiques, oubliant leur devoir & la ſainteté de leur miniſtère, ſe ſont permis des voies criminelles pour abuſer du ſacrement de pénitence & pour déterminer leurs pénitens à faire des actions mal-honnêtes, ou à commettre des crimes. Cette règle, utile pour empêcher les déſordres auxquels des Confeſſeurs licencieux pourroient ſe livrer ſous le voile impoſant de la religion, a été confirmée par pluſieurs bulles; entre autres par la bulle de Pie IV, & par celles de Grégoire XV, de Clément VIII, de Paul V & d'Alexandre VII; elle a été également regardée comme admiſe parmi nous dans le rapport fait par les agens généraux du clergé en 1745. On trouve en effet dans ce rapport un arrêt du 24 mars 1741, par lequel le parlement de Paris a confirmé une ſentence qui avoit condamné un curé du diocèſe d'Orléans, convaincu par les dépoſitions de ſes pénitentes, d'avoir fait des queſtions qui offenſent la décence & l'honnêteté dans le tribunal de la pénitence.

Par un autre arrêt du parlement de Paris, rendu au rapport de M. de Catinat le 6 mars 1714, un curé du diocèſe de Bourges, convaincu d'avoir ſéduit pluſieurs femmes de ſa paroiſſe au tribunal de la confeſſion, & d'avoir attenté à leur pudeur, a été condamné à une année de banniſſement du reſſort de Montmorillon, où ſon procès avoit eté inſtruit, & de la vicomté de Paris, & à une amende de dix livres envers le roi.

Par un jugement ſouverain rendu au conſeil provincial d'Artois le 21 décembre 1693, Nicolas Beugnet, curé de Saint-Pol, convaincu d'un commerce inceſtueux avec une de ſes paroiſſiennes & de ſes pénitentes, a été condamné à faire amende honorable, la torche au poing, & au banniſſement perpétuel, *pour paillardiſe inceſtueuſe*, porte le jugement, *& pour avoir fait faire des actes faux ſur le regiſtre des baptêmes.*

Un curé de Saint-Sauveur de Péronne ayant été convaincu d'avoir eu un commerce criminel avec une religieuſe qui étoit ſa pénitente, fut condamné, par arrêt du 12 juin 1707, à neuf ans de banniſſement.

Le 31 janvier 1660, le parlement de Grenoble condamna un prêtre à être pendu & enſuite brûlé, pour avoir abuſé du ſacrement de pénitence, & pour avoir porté ſes mains ſur la gorge & ſur les autres parties du corps d'une foule de ſes pénitentes, dans le temps qu'il les confeſſoit.

On a agité au parlement de Paris, en 1673, la queſtion de ſavoir, ſi, n'y ayant en France aucune loi, aucune ordonnance qui condamnent un Confeſſeur à la mort pour avoir abuſé du tribunal de la confeſſion, on pouvoit lui infliger cette peine. Cette queſtion fut décidée pour l'affirmative par un arrêt du 22 juin 1673, qui condamna un directeur de religieuſes, pour ſéduction & commerce charnel avec elles, à faire amende honorable devant la principale porte de Notre-Dame, à être pendu à la place Maubert, & à être brûlé avec ſon procès.

Les médecins ſont obligés, par la déclaration du roi du 8 mars 1712, d'avertir les malades qu'ils regardent en danger de mort, de ſe confeſſer & d'approcher des ſacremens. S'ils ne veulent pas ſe charger eux-mêmes de cette commiſſion délicate, ils doivent prévenir les parens des malades, afin qu'ils la rempliſſent.

Dans la crainte que les Confeſſeurs n'abuſent de l'empire qu'ils ont ſur l'eſprit de leurs pénitens, les lois leur défendent de recevoir aucun legs, ni aucune diſpoſition univerſelle; & nos ordonnances les mettent au rang des perſonnes incapables de recevoir des donations, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit: rien ſans doute de plus ſage que cette défenſe (1).

Cependant le parlement de Normandie a ordonné, par un arrêt du 29 novembre 1696, qu'un legs remis entre les mains d'un Confeſſeur par un malade mourant, pour être employé à des uſages indiqués ſous le ſceau de la confeſſion, ſeroit exécuté. Cet arrêt a ſeulement impoſé au Confeſſeur l'obligation d'affirmer que le legs lui avoit été dépoſé ſous le ſceau de la confeſſion, & qu'il n'étoit deſtiné, ni pour lui, ni pour aucun de ſes parens, ni pour des perſonnes prohibées.

(1) Voyez Ferrière ſur l'article 276 de la coutume de Paris, nomb. 48.

Par un autre arrêt du 23 juillet 1745, le parlement de Normandie a également ordonné l'exécution d'un dépôt fait entre les mains d'un Confesseur par un moribond, pour acquitter sa conscience; mais ce tribunal, pour annoncer que cet arrêt étoit rendu sur des considérations particulières, y a inséré qu'il s'étoit déterminé à confirmer le legs, *à cause de la modicité de la somme, & ce, sans tirer à conséquence.*

Le parlement de Normandie a montré qu'il étoit bien éloigné d'autoriser par sa jurisprudence les donations faites aux Confesseurs, puisqu'il a condamné, par un arrêt du 15 mai 1733, un Confesseur à remettre aux créanciers de son pénitent le montant d'un billet que ce dernier lui avoit confié pour acquitter sa conscience.

Papon rapporte un arrêt prononcé à Noël 1580, qui a déclaré qu'un legs fait par un pénitent à son Confesseur pour l'acquit de sa conscience, est valable, & que le Confesseur n'est pas obligé d'en révéler la destination, même à la veuve du donateur, pourvu cependant que le Confesseur affirme que le legs n'a pas été fait à son profit.

Basset rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, rendu le 9 février 1635, qui a déclaré valable un testament fait au profit d'un Confesseur. L'arrêtiste ne rapporte point l'espèce de cet arrêt: il a été certainement rendu sur des circonstances particulières; car si le parlement de Grenoble avoit jugé en thèse générale, qu'un testament fait à un Confesseur est valable, il auroit jugé contre les dispositions les plus précises du droit françois.

M. Gilles Bry rapporte un arrêt du 5 juin 1620, qui a jugé qu'un legs fait par un pénitent à son Confesseur, étoit valable, lorsqu'il n'excédoit point les bornes d'une juste reconnoissance pour les soins & les peines que ce Confesseur s'étoit donnés pendant une longue maladie.

Ricard, dans son traité des donations, rapporte plusieurs arrêts qui ont prononcé sur la question de savoir si un pénitent peut donner à la communauté dont son Confesseur est le directeur, ou dont il est membre. Il en cite trois des 8 mai 1573, 29 avril 1625 & 27 août 1650, qui ont décidé en faveur des communautés; mais il en rapporte un du 9 juillet 1657, qui a jugé le contraire, & qui a anéanti un legs fait aux Célestins de la ville de Lyon. Après avoir cité ce dernier arrêt, Ricard dit: « Pour prendre parti dans cette » diversité d'arrêts, je suivrois volontiers les derniers, » particulièrement lorsque le legs est considérable, » & qu'il est fait par une personne foible & sus- » ceptible d'impression ».

Par arrêt du 19 avril 1709, rendu au rapport de M. Pucelle, le parlement de Paris a déclaré nul un legs de 500 livres fait par la dame Foy au sieur Marcel, curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, qui étoit son Confesseur, quoique la succession de la dame Foy se montât à plus de 150,000 livres, & qu'elle n'eût point d'enfans.

En 1711, les héritiers de Marie-Hélène de Fauquemont attaquèrent un testament par lequel elle avoit donné au collége des Jésuites de la ville d'Arras, dans lequel étoit son Confesseur, la somme de 3000 livres, & elle avoit institué les Jésuites de Valenciennes ses légataires universels. Par arrêt du parlement de Paris du mois d'août 1711, rendu au rapport de M. de Chevaudon, ce testament fut déclaré nul.

La Peyrère rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 10 juillet 1703, qui a jugé qu'une communauté religieuse ne pouvoit pas être instituée héritière, lorsque le testateur avoit son Confesseur dans cette communauté.

Plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, entre autres de 1633, du mois de mars 1654, & du 8 mai 1656, ont anéanti des testamens faits à des Confesseurs par leurs pénitens.

Nous avons dit ci-devant que les Confesseurs doivent être approuvés par l'ordinaire; cependant plusieurs chapitres qui sont exemps ont prétendu qu'ayant tous les droits de la juridiction volontaire & contentieuse sur les membres de leurs chapitres, ils avoient le droit d'approuver leurs Confesseurs; mais cette prétention a été proscrite par un arrêt du conseil d'état, rendu le 27 mars 1688, contre le chapitre de Beauvais. Par cet arrêt, il a été décidé que les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, ne pourroient nommer ni choisir des Confesseurs que dans le nombre des prêtres approuvés par l'évêque de Beauvais.

La même question a été jugée par plusieurs arrêts en faveur des évêques. Elle l'a été sur-tout de la manière la plus précise contre le chapitre de Châlons, en faveur de M. l'évêque de Châlons, par arrêt du conseil d'état du 8 octobre 1691.

Les religieuses n'ont pas le droit de se choisir des Confesseurs. Un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1642, a jugé que les religieuses de Sainte-Claire de Montbrison n'avoient pu, sans abus, choisir pour Confesseurs les religieux Récollets, au lieu des frères mineurs, appelés de l'observance de S. François, qui leur avoient été donnés par un bref du pape, fulminé en l'officialité de Lyon.

Un autre arrêt du parlement de Paris, du 8 août 1678, a maintenu M. l'évêque de Meaux dans le droit & possession d'examiner les religieuses du prieuré de Montdenis avant leur profession, & de leur donner des Confesseurs extraordinaires.

C'est en effet un principe certain, que nul séculier ou régulier, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut être le Confesseur ordinaire ou extraordinaire de religieuses, sans être commis & approuvé par l'évêque du diocèse; & si le Confesseur choisi par l'évêque ne rempliſſoit pas ses fonctions, le prélat, après en avoir averti les supérieures, pourroit le changer & en nommer un autre.

Le roi & la reine de France jouiſſent du privilége de pouvoir choiſir tel Confeſſeur qu'ils jugent à propos, ſans être obligés de le prendre dans le nombre de ceux qui ſont approuvés par l'ordinaire. Ce privilege eſt fondé ſur la permiſſion formelle que les ſouverains pontifes ont accordée aux rois & aux reines de France par pluſieurs bulles, & ſur-tout par celle du 20 avril 1551.

Les curés, tant ſéculiers que réguliers, ne ſont point compris dans l'article 11 de l'édit de 1695, qui exige une approbation de l'ordinaire; ils peuvent prêcher & adminiſtrer les ſacremens dans l'etendue de leur paroiſſe. « L'évêque (dit Lacombe dans ſon recueil de juriſprudence canonique) » ne peut limiter leurs pouvoirs, en leur retranchant une partie de leurs paroiſſiens; parce que » la miſſion qu'ils reçoivent de l'évêque dans leur » *viſa*, leur confère le pouvoir de confeſſer & de » prêcher. Ils ſont des ouvriers néceſſaires des » évêques; ainſi leurs pouvoirs ne peuvent être » révoqués, & ils ne peuvent en être dépouillés » que lorſqu'ils ſont privés de leur titre ſuivant » les formes canoniques ».

Lorſque les évêques ne limitent point l'approbation qu'ils donnent aux curés dans leur *viſa*, ils ont le droit de confeſſer dans toute l'étendue du diocèſe.

Il en eſt de même de l'approbation donnée aux prêtres, ſi l'évêque ne l'a pas reſtreinte à telle ou telle paroiſſe. En effet, ſuivant les canoniſtes, tout prêtre ayant reçu par ſon ordination le pouvoir de lier & de délier, auroit le droit de confeſſer, ſi la diſcipline de l'égliſe n'avoit pas ſuſpendu l'exercice de ce droit, & n'avoit pas autoriſé les évêques à lever cet obſtacle, ou à le laiſſer ſubſiſter. Or, ſi l'évêque approuve un prêtre purement & ſimplement, le prêtre doit jouir du droit qu'il a reçu par ſon ordination. Ainſi un prêtre approuvé ſans aucune reſtriction, a le pouvoir de confeſſer dans toute l'étendue du diocèſe.

Tous les bénéficiers à charge d'ames ont également droit de confeſſer, ſans être tenus de ſe faire approuver par l'évêque du diocèſe.

Il n'en eſt pas de même des vicaires. Comme ils n'ont point de titre, ils ſont obligés d'obtenir l'approbation de l'ordinaire.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi les curés primitifs étoient cenſés approuvés de droit, & s'ils pouvoient prêcher & confeſſer. On a prétendu qu'ayant le droit de faire les fonctions curiales dans les quatre fêtes principales de l'année, ils devoient au moins avoir ces jours-là le privilége de prêcher & de confeſſer; mais les canoniſtes ſont d'avis que les curés primitifs n'étant point des bénéficiers à charge d'ames, ils ſont obligés, lorſqu'ils veulent confeſſer, d'obtenir l'approbation de l'ordinaire; c'eſt d'ailleurs un point de droit conſtant depuis la déclaration du roi du 15 janvier 1731.

Une queſtion importante eſt de ſavoir ſi le curé de la paroiſſe ſur laquelle eſt ſitué un monaſtère, a le droit d'adminiſtrer les ſacremens & de faire l'inhumation des ſéculiers qui demeurent dans ce monaſtere.

Lacombe rapporte les raiſons qui s'élèvent en faveur des curés, & celles qui leur ſont contraires. Cet auteur commence par rapporter les moyens qu'on oppoſe aux curés. « On ſoutient, dit-il, » contre la prétention des curés, que les conciles » défendent à toute perſonne d'entrer dans les monaſtères & d'en ſortir ſans la permiſſion de l'évêque du diocèſe: or, les penſionnaires ne demeurent dans les monaſtères que de l'agrément » des évêques, & ſe ſoumettent à garder la clôture comme les religieuſes. Il paroît donc que » les penſionnaires deviennent ſujettes à toutes les » règles & à tous les uſages des monaſtères dans » leſquels elles vivent, & que par conſéquent elles » ne peuvent recevoir les ſacremens, même à » Pâques, que des mains du chapelain de la communauté, ſans aucune participation du curé.

» Mais on répond pour les curés, que, ſuivant » le droit civil & canonique, les priviléges doivent » être reſtreints, comme contraires au droit commun. De là on peut conclure que le privilége » réclamé par les communautés religieuſes, ne doit » pas l'emporter ſur le droit commun, qui eſt en » faveur des curés.

Cependant la juriſprudence n'eſt pas préciſe à cet égard. C'eſt l'uſage & la poſſeſſion qui déterminent à conſerver aux curés l'exercice de leurs droits dans l'intérieur des communautés, ou à confirmer le privilége des monaſtères.

Un arrêt du parlement de Bretagne du 29 mai 1672, a jugé contre les Jacobins de la ville de Vannes, que le recteur de S. Paterne de cette ville avoit eu le droit d'adminiſtrer & d'inhumer un penſionnaire qui demeuroit chez ces religieux.

Un autre arrêt du parlement de Paris, qui eſt rapporté dans le journal des audiences, ſous la date du 8 juin 1689, a jugé que les tourières & les autres domeſtiques de l'abbaye de Bricol, transférée à Sézanne, qui ne ſont point dans l'intérieur du monaſtère, ſeroient inhumés à la paroiſſe, & qu'ils ſeroient tenus d'y remplir leurs devoirs comme les autres paroiſſiens.

Ce dernier arrêt eſt conforme à l'article 36 du réglement de l'aſſemblée du clergé, qui eſt rapporté dans les mémoires du clergé, tom. 1, pag. 998; mais il n'a point décidé la queſtion de ſavoir ſi les penſionnaires qui ſont dans l'intérieur des monaſtères de religieuſes, reſtent ſoumiſes aux droits des curés.

L'ordre de Cîteaux a des priviléges particuliers qui lui ont été confirmés par pluſieurs arrêts du grand conſeil.

Duperray en cite un du 29 janvier 1714, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans une ordonnance de l'évêque de Châlons-ſur-Marne, par laquelle il avoit fait

défenſe aux religieux de l'abbaye de Moutiers en Argonne, ordre de Cîteaux, d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, de donner la communion paſcale, & de faire toute autre fonction curiale à l'égard des fermiers & autres laïques qui demeureroient dans la maiſon abbatiale, ou dans la baſſe-cour de l'abbaye, à moins que les religieux ne ſe fuſſent préſentés à l'évêque, & n'euſſent obtenu de lui la permiſſion de faire ces fonctions.

On voit par cet arrêt, que l'ordre de Cîteaux jouit de priviléges particuliers, que les autres communautés religieuſes ne pourroient pas réclamer.

Par un autre arrêt du même tribunal, rendu le 16 juillet 1722, le chapelain de l'abbaye d'Epaques, ordre de Cîteaux, a été maintenu, malgré la réclamation du curé de Saint-Gilles d'Abbeville, dans le droit & poſſeſſion de confeſſer, d'adminiſtrer les ſacremens, & d'inhumer les penſionnaires dans l'intérieur du couvent.

Voyez *le père Thomaſſin dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe ; le commentateur de l'édit de* 1695 ; *d'Héricourt dans ſes loix eccléſiaſtiques ; la Combe dans ſon recueil de juriſprudence canonique ; le dictionnaire des arrêts ; les mémoires du clergé ; Duperray dans ſes moyens canoniques ; Piales ; le dictionnaire canonique, &c.* Voyez *auſſi les articles* ABSOLUTION, APPROBATION, CONFESSION, CURÉ, DONATION, DÉLIT COMMUN, INCESTE, LEGS, RÉVÉLATION, RELIGIEUSES, TESTAMENT, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat, & membre de pluſieurs académies*).

CONFESSION. C'eſt une déclaration ou une reconnoiſſance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

On diſtingue la Confeſſion en deux claſſes, la Confeſſion temporelle & la Confeſſion ſpirituelle.

La Confeſſion temporelle ſe diviſe en deux eſpèces, en Confeſſion judiciaire & en extrajudiciaire.

On appelle Confeſſion judiciaire, celle qui eſt faite en jugement. Elle a lieu dans les déclarations faites par une partie à l'audience, ou dans un interrogatoire, ſoit en matière civile ou criminelle.

On donne le nom de Confeſſion extrajudiciaire à celle qui eſt faite hors jugement, ſoit ſous ſeing privé ou devant notaires.

En matière civile, la confeſſion judiciaire forme une preuve complette contre celui qui l'a faite (1); mais elle ne peut nuire à un tiers (2).

C'eſt un principe certain qu'on ne peut diviſer la Confeſſion en matière civile; c'eſt-à-dire, que celui qui veut ſe ſervir de la Confeſſion de ſon adverſaire, ne peut pas employer ce qui eſt à ſon avantage, & rejeter ce qui lui eſt contraire. Il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne point s'en ſervir.

Cependant Henrys, dans ſa ſixième queſtion poſthume, eſt d'avis que la Confeſſion peut ſe diviſer, en matière civile, dans deux cas; le premier lorſqu'il y a une forte préſomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviſer, & le ſecond, lorſqu'on a une preuve de ce fait. Il fonde ſon opinion ſur la loi 26, ff. *depoſit.* Mais l'avis de ce juriſconſulte n'eſt adopté que dans des circonſtances où le juge eſt convaincu de la fauſſeté d'une partie de la Confeſſion. Alors le juge doit ſe déterminer d'après les preuves, & rejeter ce qu'il croit faux dans une déclaration qui lui eſt juſtement ſuſpecte. Ces cas ſont très-rares, & les magiſtrats ne peuvent être trop en garde contre des préſomptions. Ainſi l'exception admiſe par Henrys n'empêche pas que ce ne ſoit une maxime certaine que la Confeſſion, en matière civile, eſt indiviſible (1).

En matière criminelle, au contraire, on peut diviſer la Confeſſion de l'accuſé; mais le juge ne peut pas regarder cette Confeſſion comme une preuve ſuffiſante, ſur laquelle il puiſſe aſſeoir une condamnation, parce que c'eſt une règle invariable, que la Confeſſion de l'accuſé ne ſert pas de conviction parfaite contre lui. Les lois préſument en effet qu'elle peut être la ſuite du trouble & du déſeſpoir. Elle fait ſeulement un commencement de preuve.

Notre juriſprudence eſt beaucoup plus ſage en cette partie, que celle de pluſieurs peuples anciens.

---

(1) *Confeſſus in judicio pro judicato habetur, & propriâ quâdam modo ſententiâ damnatur.* Leg. 1, c. de leg. c. 1, 2, ff. cod.

(2) *Res inter alios acta nemini nocet neque prodeſt.*

(1) Par un arrêt rendu le 3 août 1678, qu'on trouve dans le journal du Palais, il a été jugé qu'on ne pouvoit diviſer la Confeſſion en matière civile.

Cependant un arrêt rendu par le parlement de Paris, au rapport de M. de Montgeron, le 27 août 1730, a infirmé une ſentence du châtelet, qui avoit ordonné qu'une Confeſſion ne pouvoit être diviſée; mais cet arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres : ainſi il ne peut être regardé que comme une exception a la regle générale, qui veut que la Confeſſion, en matière civile, ſoit indiviſible.

En effet, toutes les fois qu'on a voulu s'écarter de ce principe, les tribunaux ſe ſont empreſſés de le confirmer : nous en trouvons un exemple frappant & récent dans un arrêt rendu par le parlement de Paris, au rapport de M. Poitevin de Villiers, le 30 janvier 1762. Dans l'eſpece jugée par cet arrêt, les héritiers d'une femme prétendoient que ſon mari avoit reçu une ſomme plus forte que la dot qui étoit ſtipulée dans le contrat de mariage : ils firent interroger le mari ſur faits & articles, & ils voulurent diviſer ſa Confeſſion. Leur prétention avoit été proſcrite par une ſentence du conſeil d'Artois, & le mari avoit été déchargé des demandes formées contre lui. Par l'arrêt ci deſſus, le parlement de Paris confirma cette ſentence, & conſacra d'une manière formelle le principe de l'indiviſibilité de la Confeſſion en matière civile.

En

En effet, chez les juifs, la ſimple déclaration de l'accuſé ſuffiſoit pour le faire condamner au dernier ſupplice. Il en étoit de même chez les romains : l'accuſé pouvoit être condamné ſur ſa déclaration, comme le debiteur en matière civile. Nos légiſlateurs ont ſenti l'abſurdité d'une pareille juriſprudence, & ils ne l'ont point adoptée.

La Confeſſion que fait un criminel condamné à mort, dans le moment où il va être exécuté, ne fait point preuve contre un tiers, parce qu'on regarde comme ſuſpect le témoignage d'un criminel condamné à mort, & que la juſtice préſume qu'il peut, par déſeſpoir ou par méchanceté, chercher à envelopper dans ſon malheur, & faire partager l'horreur de ſon ſort aux perſonnes qu'il hait. Cependant, quoique la Confeſſion d'un criminel condamné ne ſerve pas de preuve contre ceux qu'elle charge, elle ſuffit pour autoriſer le miniſtère public à requérir une information des faits qui y ſont contenus, & elle forme un commencement de preuve par écrit.

Nous avons dit que la Confeſſion, en matière civile, fait une preuve complette, c'eſt à-dire, celle qui eſt faite en jugement; car celle qui eſt faite hors de la préſence de la juſtice, ne ſert que de commencement de preuve.

Il faut, pour tirer avantage d'une Confeſſion contre celui qui l'a faite, qu'elle ne ſoit l'ouvrage ni de la contrainte, ni de la violence, & que celui qui l'a faite ſoit capable d'eſter en jugement; ainſi, ſi c'eſt un mineur, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon tuteur ou curateur; ſi c'eſt un fondé de procuration, il faut que ſon pouvoir ſoit ſpécial : enfin, il faut que la Confeſſion ſoit claire, preciſe & déterminée, que la déclaration ne contienne pas des faits faux, & qu'elle ne ſoit pas le fruit de l'erreur.

Si la Confeſſion en matière civile eſt faite devant un juge incompétent, elle n'eſt point regardée comme faite en jugement; on la regarde ſeulement comme extra-judiciaire, & alors elle ne forme point une preuve complette, mais ſeulement un commencement de preuve par écrit.

C'eſt également un principe certain que la Confeſſion ou la reconnoiſſance d'une perſonne incapable de donner, eſt nulle aux yeux des lois; ce principe eſt conforme à la maxime (1), que celui qui n'a pas la faculté de donner, ne peut pas non plus paſſer des reconnoiſſances en faveur des perſonnes prohibées.

Toutes les fois qu'il y a erreur dans une Confeſſion, elle n'oblige point celui qui l'a faite.

La Confession Sacramentelle eſt une déclaration qu'on fait de ſes péchés à un prêtre, pour en obtenir l'abſolution.

La Confeſſion ſe faiſoit anciennement en public, aujourd'hui elle eſt ſecrète.

Le concile de Latran exige que les fidèles ſe confeſſent au moins une fois par an. Le Concile de Trente contient la même diſpoſition.

Cette obligation a été confirmée par pluſieurs conciles d'Italie; & nous avons adopté les canons de ces conciles ſur cette matière dans pluſieurs conciles provinciaux du royaume.

Le concile de Narbonne tenu en 1551, celui de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, celui de Bordeaux en 1583, celui de Narbonne en 1609, celui de Bordeaux en 1634, ordonnent formellement aux curés de tenir un regiſtre fidèle des noms & ſurnoms de ceux qui ſe ſeront confeſſés au temps de Paques, & de produire ce regiſtre à l'évêque toutes les fois qu'il l'exigera.

Le concile de Latran eſt ſuivi dans toute l'égliſe, en ce qu'il ordonne que la Confeſſion doit être faite au propre curé, ou avec ſa permiſſion, ou celle de l'évêque, à un autre prêtre approuvé par l'ordinaire.

M. l'évêque de Châlons ayant rendu une ordonnance par laquelle il faiſoit défenſe aux curés de donner à leurs paroiſſiens la permiſſion de faire leurs Confeſſions paſcales aux prêtres approuvés par l'ordinaire, & leur enjoignoit de n'accorder ces permiſſions que ſéparément & par écrit, un particulier ſe rendit appelant comme d'abus de cette ordonnance : mais par arrêt du 4 avril 1704, le parlement de Paris déclara qu'il n'y avoit abus, & il enjoignit aux curés de recevoir avec charité ceux qui leur demanderoient ces permiſſions; de manière que cette obligation ne fût à charge à perſonne.

Lacombe, dans ſon recueil de juriſprudence, ajoute que le parlement de Paris dit pareillement » qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'official » du 2 mai 1703, qui portoit que l'ordonnance » de l'évêque ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & » teneur; & attendu que cette ordonnance & l'uſage » du diocèſe ne marquoient pas aſſez la nomi- » nation & la détermination des confeſſeurs, il » ſeroit, à la diligence du promoteur, ſollicité une » déclaration nouvelle de l'évêque, qui expliqueroit » ſes ſentimens ſur ce ſujet; & que le ſieur Ram- » bourg (appelant comme d'abus) ſe pourvoiroit » devant l'évêque, pour qu'il fût donné un billet » tel qu'il convenoit pour faire ſa Confeſſion gé- » nérale, & débouta le même Rambourg de ſa » requête, afin que, ſuivant l'uſage & les règles de » l'égliſe, ordonnances & arrêts, il lui fût permis » de ſe choiſir un confeſſeur entre les approuvés, » & qu'il fût fait défenſes à ſon curé, dans les » permiſſions qu'il lui accorderoit, de déſigner le » pénitent & le confeſſeur ».

Il ſeroit à déſirer (comme le remarque judicieuſement l'arrêtiſte) qu'il ne parût jamais aucune conteſtation de cette nature dans les tribunaux, & que les curés & autres prêtres qui ont charge d'ames,

(1) *Qui non poteſt dare, non poteſt confiteri.*

n'uſaſſent de leur autorité que d'une manière évangelique, inſpirée & conduite par la charité.

Lorſqu'il n'y a point d'ordonnances qui impoſent aux curés l'obligation de donner des permiſſions par écrit, les permiſſions verbales, générales & particulières qu'ils donnent ſont valables.

Le ſecret de la Confeſſion ne peut être révélé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; parce que ce ſecret eſt fondé ſur les principes les plus inviolables de la ſociété, & ſur les regles les plus ſacrées de la religion. Non ſeulement la violation de ce ſecret eſt une faute grave aux yeux de la religion; c'eſt encore un crime que les lois puniſſent de la manière la plus ſévère. Nous avons rapporté au mot CONFESSEUR pluſieurs exemples de la juriſprudence, qui ont condamné des confeſſeurs coupables de ce délit.

Pendant pluſieurs ſiècles, les religieux mendians ont obtenu des bulles des papes, qui leur permettoient de confeſſer ſans avoir beſoin de l'approbation des évêques diocéſains; mais cette prétention, qui a excité les plus grands troubles dans l'égliſe, a été proſcrite par le concile de Trente. Elle a été ſur-tout une ſource de diviſion & de ſcandale en France. Auſſi, pour détruire les abus qui en réſultoient, Louis XIV, dans les articles 10 & 11 de l'édit de 1695, a défendu à tous les réguliers de confeſſer ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion des archevêques ou évêques.

Quoique cette loi ſoit générale & ne contienne aucune exception en faveur des réguliers pour ſe confeſſer entre eux, ils ſont cependant dans l'uſage de le faire ſans être approuvés par l'ordinaire. Ils regardent que l'approbation de leurs ſupérieurs généraux ſuffit pour les autoriſer à ſe confeſſer l'un l'autre, & à confeſſer leurs novices.

Quant aux religieuſes, il eſt certain que leurs confeſſeurs doivent être approuvés par l'évêque.

Le ſacrement de Confeſſion, ſuivant l'article 24 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, doit être offert aux criminels condamnés à mort, & ils doivent être aſſiſtés d'un eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. A Paris, ce ſont des docteurs de Sorbonne qui ſont chargés de cette fonction.

Nous avons dit que la Confeſſion ne pouvoit être révélée; ſur le fondement de cette règle importante, la Confeſſion révélée ne peut pas ſervir d'indice contre le criminel, même celle qu'il auroit miſe par écrit.

Ainſi, quand même un confeſſeur, violeroit le ſecret de la Confeſſion d'un criminel, la dénonciation qu'il feroit ne ſeroit ni admiſe ni regardée comme une préſomption capable de faire impreſſion ſur l'eſprit des juges (1).

Lors du procès qui fut fait à la marquiſe de Brinvilliers, on trouva dans ſes papiers une Confeſſion générale de tous ſes péchés, écrite de ſa main. On n'y eut aucun égard, quoiqu'elle ſe fût accuſée d'un des crimes les plus horribles, d'avoir empoiſonné ſon père, deux freres, & d'avoir attenté à la vie d'une ſœur.

Dominicus Soto, fameux canoniſte, qui étoit confeſſeur de Charles-Quint, & qui aſſiſta aux premières aſſemblées du concile de Trente, propoſa la queſtion de ſavoir ſi on pouvoit ſe ſervir d'une Confeſſion écrite contre celui qui l'avoit faite? Il fut décidé que la Confeſſion étoit ſi ſacrée, que ce qui étoit deſtiné pour la faire devoit être enſeveli dans un ſilence perpétuel.

Ceux qui profeſſent la religion prétendue réformée, ne peuvent empêcher les curés de viſiter les malades qui ont le malheur d'être ſoumis à l'empire de l'erreur, & de ſavoir de leur propre bouche s'ils veulent ſe convertir & ſe confeſſer.

Voyez le dictionnaire des arrêts; d'Héricourt; le père Thomaſſin; Wan Eſpen; le recueil de juriſprudence canonique de Lacombe; le dictionnaire canonique, &c. Voyez auſſi les articles ABSOLUTION, CONFESSEUR, CURÉ, ÉVÊQUE, PRÊTRES, RELIGIEUX, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement.*)

CONFESSION. On a donné le nom d'*hommes de Confeſſion* aux bourgeois d'une ville, apparemment parce qu'ils s'en confeſſoient ou s'avouoient bourgeois. Des lettres de l'an 1356, citées par dom Carpentier au mot *Confeſſio* 8, portent: « Pour la finance ont accordé les nobles pour eux » & leurs terres, & les gens de bonne ville, que

(1) Il faut excepter de la règle générale la révélation de la confeſſion d'un homme coupable du crime de lèſe-majeſté au premier chef. Non ſeulement le confeſſeur qui révéleroit une telle Confeſſion ſeroit excuſable, il ſeroit même dans le cas d'être puni s'il ne la révéloit pas. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois par leſquelles tous ceux qui ont connoiſſance de projets ou de conſpirations tramées contre le ſouverain ou contre l'état, ſont déclarés coupables du crime de lèſe-majeſté, ſi, au lieu de faire leur rapport de ce qu'ils ſavent, ils reſtent dans le ſilence. C'eſt en conſéquence de cette juriſprudence, que, par arrêt du mois d'octobre 1603, un jardinier de Henri IV, auquel on avoit propoſé de l'argent pour empoiſonner ce prince, fut condamné à être pendu, parce qu'il n'avoit point révélé cette propoſition à la juſtice.

Par un autre arrêt du 12 ſeptembre 1642, M. de Thou fut condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir ſu la conſpiration de M. de Cinq-Mars ſon ami, & ne l'avoit point révélée.

Ce fut pour obéir à la loi, que le confeſſeur d'un gentilhomme, qui, étant malade à l'extrémité, s'étoit confeſſé d'avoir eu la penſée de tuer le roi Henri II, révéla cette Confeſſion au procureur général. Ce gentilhomme ayant recouvré la ſanté, fut d'après cette Confeſſion, condamné à être décapité aux halles; ce qui fut exécuté. (*Note de l'éditeur.*)

» tout homme & toute femme de *Confession*, ex-
» cepté gens mendians, payeront chacun trois deniers
» tournois par semaine ».

Dom Carpentier observe que ces lettres s'expliquent aisément par les ordonnances faites la même année par les trois états, où on lit, « Quilibet » homo & femina, tam nobilium quàm *communita-* » *tum*, &c. (*G. D. C.*)

CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE. La Confidence, en matière bénéficiale, est une convention verbale ou par écrit, en vertu de laquelle un bénéfice ecclésiastique est résigné ou conféré à quelqu'un qui s'engage à le conserver, soit au résignant, soit au collateur, soit à toute autre personne qui lui est désignée, ou simplement à lui en laisser percevoir les fruits & revenus en totalité ou en partie.

Le terme de Confidentiaire est relatif aux personnes entre lesquelles une pareille convention a lieu; ainsi tous ceux qui participent à la Confidence, de quelque manière que ce soit, sont appelés Confidentiaires; cependant cette dénomination s'applique plus particulièrement à celui qui accepte le bénéfice à de semblables Conditions, & qui n'est véritablement qu'un prête-nom.

On peut dire encore que la Confidence est un véritable fidéicommis imaginé pour éluder la sévérité des lois de l'église, & pour faire jouir des bénéfices ceux qui n'ont pas la capacité requise pour en recevoir le titre. De là vient que Chopin dans son traité de la police ecclésiastique, la nomme *fiduciaria sacerdotiorum custodia* (1).

Quoi qu'il en soit, ces sortes de conventions secrètes sont contraires aux saints canons & ordonnances du royaume, qui les proscrivent comme simoniaques, & elles le sont véritablement: aussi les canonistes appellent-ils la Confidence une simonie confidentiaire. De là vient aussi, comme l'observe l'auteur du dictionnaire canonique, que l'on comprenoit autrefois sous le nom de simoniaques tous ceux qui participoient à la Confidence.

Ce qui sur-tout la constitue telle, est l'assurance donnée par le résignataire au résignant, ou par le pourvu au collateur ou au patron, de lui rendre, soit le titre du bénéfice, soit les fruits, de la manière dont les parties conviennent entre elles: conventions également contraires & à la pureté des canons, suivant lesquels les bénéfices ecclésiastiques doivent être donnés gratuitement & sans retour, & à l'esprit de l'église, qui veut que ceux qui desservent les bénéfices en perçoivent les fruits, selon la maxime *beneficium datur propter officium*.

Suivant une constitution du pape Innocent III, ceux qui se font pourvoir d'un titre à condition qu'ils n'exigeront point les droits temporels qui y sont attachés, doivent être punis comme simoniaques; ce sont ceux qu'on a depuis appelés confidentiaires.

Le concile de Rouen, tenu en 1501, au titre *de episcop. offic.* §. 22, oblige, tant les confidentiaires que leurs heritiers, à la restitution des fruits des bénéfices qu'ils ont tenus en Confidence.

Les mêmes dispositions sont rappelées dans le concile provincial de Reims de 1583, au chapitre *de simoniacis & fiduciariis*.

Celui de Bourges, de l'année 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés en Confidence vacans de plein droit, & oblige, ainsi que celui de Rouen, à la même restitution des fruits les confidentiaires qui les ont perçus illicitement. Il prononce outre cela contre eux l'excommunication & la privation de tous les bénéfices ou pensions dont ils jouissent, & les déclare incapables d'en obtenir d'autres à l'avenir.

Ces mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se rendent coupables du crime de Confidence, par les bulles & constitutions des papes, entre autres par la constitution *romanum*, de Pie IV, du 17 octobre 1564, & par la bulle *intolerabilis* de Pie V, du 5 juin 1569, qui marquent les présomptions au moyen desquelles on peut établir la Confidence.

Les dispositions de ces deux bulles ont encore été confirmées, & les présomptions qu'elles indiquent admises par une nouvelle bulle de Sixte V, du 3 août 1587.

Nous ferons connoître ces présomptions & de quelle autorité elles doivent être, en établissant la jurisprudence des tribunaux relativement à la poursuite du crime de Confidence, contre lequel les lois du royaume ne sont pas moins rigoureuses que les canons, & qui n'y est point distingué de la simonie même.

Ainsi l'ordonnance de saint Louis, de l'année 1228, quoique propre à la simonie, qui y est appelée *crimen pestiferum ecclesiam labificans*, & que le roi déclare vouloir extirper de ses états, doit également s'appliquer au crime de Confidence.

C'est ce qui résulte de toutes les lois ultérieures rendues sur cette matière; entre autres des articles 2, 21 & 46 de l'ordonnance de Blois de 1579, de l'article 17 de celle de Melun, de l'article premier de l'édit du mois de septembre 1610, donné sur les remontrances du clergé; & de l'édit des notables, donné à Paris par Louis XIII au mois de janvier 1629.

(1) On trouve dans un traité de Jean Filesac, théologal de l'église de Paris, qui a pour titre, *veteris ecclesiæ gallicanæ querela*, qu'un certain Oldaric, évêque d'Aix, est le premier qui ait tenu une abbaye en Confidence.

Suivant Rousseau de Lacombe, dans son recueil de jurisprudence canonique, le premier exemple de Confidence a été donné en 928 par le nonce Triphon, qui conserva, contre les règles, de n'être nommé patriarche de Constantinople que pour un temps, & de remettre cette dignité à Théophylacte, fils de l'empereur romain le Capene, quand il auroit l'âge requis par les canons.

Suivant les dispositions uniformes de ces lois, les bénéfices à l'égard desquels il y a preuve qu'ils sont tenus en Confidence, doivent être déclarés vacans de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement.

L'édit de Louis XIII sur-tout, que nous venons de citer, s'exprime à ce sujet d'une maniere remarquable. « Pour exterminer, y est-il dit, les crimes » de simonie & de Confidence, trop fréquens en ce » siècle, à notre grand regret, nous ordonnons » qu'il soit sévérement procédé contre toutes per- » sonnes qui auront commis lesdits crimes. Vou- » lons que, suivant l'article 21 de l'ordonnance de » Blois, les bénéfices dont les pourvus seront in- » fectés de ce vice, puissent être impétrés, soit à » notre nomination, s'ils sont de cette qualité, ou » par l'ordinaire auquel la collation en appartien- » dra, & selon les preuves desdites Confidences & » simonies reçues suivant les bulles & constitutions » canoniques sur ce faites ».

Il faut conclure de ces différentes lois & de l'édit de Louis XIII entre autres, que nous venons de citer, que la Confidence est une véritable simonie. Son effet propre est de rendre celui qui est pourvu sous de pareilles conditions absolument incapable, non seulement du bénéfice qu'il tient en Confidence, mais encore de tous les autres dont il auroit été ou pourroit être pourvu par la suite. Les uns & les autres sont vacans de plein droit & impetrables par dévolut. Cette doctrine est d'ailleurs particulièrement appuyée sur l'article premier de l'édit du mois de septembre 1610, & le sentiment de tous les docteurs y est conforme.

Il faut cependant remarquer que le juge d'église est seul compétent pour connoître du crime de Confidence, relativement aux peines encourues par ceux qui s'en sont rendus coupables. Comme c'est un crime purement ecclésiastique, les juges laïques n'ont pas droit d'en connoître directement. Ainsi, lorsqu'ils en prennent connoissance, ce ne peut être qu'incidemment aux demandes en complaintes portées devant eux pour raison des bénéfices tenus en Confidence. Il y a plus; lorsqu'ils en connoissent, l'effet de leur jugement se borne au bénéfice qui fait l'objet de la contestation dont ils sont juges.

D'où il faut conclure qu'ils ne peuvent pas, comme les juges ecclésiastiques, prononcer la déchéance ou la privation des autres bénéfices dont les Confidentiaires sont pourvus, ni les déclarer incapables d'en posséder d'autres à l'avenir.

C'est parce que le parlement de Rouen s'étoit écarté de cette maxime, & que par arrêt du 28 février 1726, rendu sur une contestation de Confidence, il avoit déclaré le résignant & le résignataire d'une cure également incapables de posséder à l'avenir d'autres bénéfices, qu'un arrêt du conseil d'état du roi du 14 février 1727, cassa celui du parlement, comme rendu par entreprise sur la juridiction ecclésiastique, & renvoya les parties devant l'official de Coutances, pour raison du crime de Confidence. Cet arrêt du conseil se trouve cité dans la collection de jurisprudence, au mot CONFIDENCE.

Mais il n'est pas toujours facile de constater qu'un bénéfice est tenu en Confidence, ni aux juges d'en acquérir la preuve. On sent que ceux entre lesquels ce pacte illicite se conclut & s'exécute, le couvrent souvent d'un voile impénétrable, & en dérobent la connoissance.

Cependant les bulles de Pie IV & de Pie V, dont nous avons fait mention plus haut, fixent certaines présomptions & conjectures, à l'aide desquelles on peut établir qu'un bénéfice est tenu en Confidence.

Ces présomptions ou conjectures sont au nombre de quatre. Il n'est pas indifférent de les connoître.

La première est si le titulaire ayant résigné son bénéfice, continue d'en percevoir les fruits après que la résignation a été publiée, & que son successeur a pris possession.

La deuxième, si le résignataire donne procuration, soit à celui qui lui a résigné le bénéfice, soit à ses proches, à l'effet de passer les baux du bénéfice, & d'en recevoir les fruits & revenus.

La troisième, si celui qui a résigné le bénéfice a fait tous les frais des provisions, de la prise de possession, & des autres actes & expéditions qui doivent naturellement être à la charge du résignataire.

La quatrième enfin, si celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, s'immisce dans l'administration des choses concernant le bénéfice.

Il est certain que toutes ces présomptions prises séparément doivent paroître très-foibles, & même insuffisantes pour asseoir un jugement sur une matière aussi grave que peut l'être le crime de Confidence, dont l'accusation sur-tout ne tend à rien moins qu'à priver un titulaire de son bénéfice, & à le rendre absolument incapable d'en posséder d'autres à l'avenir.

Aussi Rousseau de la Combe & d'Héricourt observent-ils à ce sujet, que les bulles qui donnent ces présomptions pour règles, n'ont point été reçues en France, ni enregistrées dans aucune cour souveraine. En conséquence, ils pensent qu'il est plus convenable & plus sûr de s'attacher aux règles du droit commun, pour vérifier la Confidence, qu'aux présomptions & conjectures désignées dans les bulles dont nous parlons.

Il est même vrai que, suivant celle de Pie V, la conviction du crime de Confidence ne peut passer pour complette que lorsque trois de ces présomptions se réuniffent contre les accusés, parce que cette réunion peut suppléer à l'insuffisance de chacune d'elles, prise séparément.

Au reste, les présomptions, pour qu'elles puissent faire impression sur l'esprit des juges, doivent être du nombre de celles que les jurisconsultes appellent *juris & de jure*; & il est constant que plusieurs de celles qui sont énoncées dans les bulles de Pie IV & de Pie V, n'ont point ce caractère, suivant l'observation de d'Héricourt.

La troisième sur-tout, comme l'a remarqué Rousseau de la Combe dans son recueil de jurisprudence canonique, paroîtroit très-équivoque, s'il s'agissoit, par exemple, d'un oncle qui résignât son bénéfice à son neveu, & que celui-ci ne fût pas en état de faire les frais de ses provisions & de sa prise de possession. Il est évident que dans ce cas le service que l'oncle rendroit au résignataire, en lui faisant ces sortes d'avances, ne pourroit tirer à conséquence, ni faire soupçonner la Confidence.

Le même auteur observe avec raison, que la quatrième de ces conjectures, savoir, celle qui a lieu lorsque celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, s'ingère ensuite dans la disposition des choses concernant le bénéfice, ne mérite pas plus de considération.

Il paroîtroit même que la deuxième, c'est-dire celle qui résulte des procurations données par le résignataire au résignant ou à ses proches, ne seroit pas plus admissible, puisqu'il a été jugé au parlement, par arrêt du 3 juillet 1726, conformement aux conclusions de M. l'avocat général Talon, qu'une procuration générale donnée au résignant par le résignataire, pour gérer le temporel du bénéfice, en percevoir les fruits, acquitter les charges & y faire les fonctions spirituelles, n'étoit point une preuve suffisante de Confidence.

D'où il résulte, & c'est le sentiment de M. Piales dans son traité du dévolut, que puisque cette conjecture, qui paroît cependant la moins équivoque, n'a point force de preuve parmi nous, les autres, comme plus foibles, doivent bien moins avoir cet effet.

Pour que des présomptions méritent confiance dans les tribunaux, trois choses sur-tout sont indispensables lorsqu'on accuse un titulaire de Confidence. Il faut, en premier lieu, rapporter une nomination ou une résignation expresse du bénéfice, suivie de la prise de possession de la part de celui qu'on prétend être confidentiaire.

Il faut, en deuxième lieu, spécifier le genre de Confidence dont cette nomination ou résignation est infectée; marquer, par exemple, si c'est sur la réserve du titre du bénéfice, & de quelle maniere cette réserve a été ou devoit être effectuée, & pour quel temps; si c'est enfin une simple réserve des fruits & revenus, soit en totalité ou en partie.

Il est essentiel enfin de prouver que la Confidence projetée a été exécutée & consommée.

On sent que l'accompliſſement seul de la Confidence est du ressort des tribunaux extérieurs; le pacte & la condition, tant qu'ils restent sans exécution, ne sauroient en être, puisque l'un & l'autre ne gissent que dans la pensée, sur laquelle la justice humaine n'a aucun pouvoir.

Mais la sévérité de nos lois contre l'exécution de la Confidence, lorsque ce crime est une fois prouvé, s'étend non seulement sur le résignataire qui accepte le bénéfice sous quelqu'une des conditions illicites, mais encore sur le résignant, sur ceux qui jouissent des fruits du bénéfice à l'ombre du confidentiaire, sur tous ceux enfin, sans distinction de laïques ou d'ecclésiastiques, qui contribuent ou participent, de quelque maniere que ce soit, à la Confidence.

C'est conformément à cette maxime qu'a été rendu un arrêt au parlement de Paris le 15 mai 1625, contre des gentilshommes jouissant par Confidence du temporel des bénéfices. Le même arrêt porte aussi réglement entre les procureurs de cette cour & tous autres qui pourroient prêter leur ministère ou leur nom à la Confidence. Il défend en conséquence aux procureurs de passer aucune sentence de pleine maintenue, sans une procuration spéciale des parties, & signée d'elles, sous peine par les procureurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il suit du principe, que si un confidentiaire venant à perdre son procès avec condamnation à la restitution des fruits & revenus, se trouvoit insolvable après le jugement du procès, ceux qui, en qualité de ses procureurs, auroient passé les baux du bénéfice à de tierces personnes, seroient responsables des indemnités qui se trouveroient dues. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts que rapporte Brillon.

Au reste, la Confidence est en général jugée si rigoureusement dans les tribunaux, que le dévolutaire, dont on sait que la cause est toujours si défavorable, est cependant préféré au résignataire, si le résignant est convaincu de Confidence, quand même le dévolutaire se seroit rendu coupable de perfidie en trahissant le secret du confidentiaire. C'est du moins ce qui paroit avoir été décidé par un arrêt du 15 février 1655, cité par Brillon.

Cependant il faut convenir, à l'égard des dévolutaires, qu'un dévolut sur Confidence, s'il n'a point été signifié au confidentiaire qui passe pour titulaire, n'empêche point l'effet de la résignation ou de la démission pure & simple, faite par le confidentiaire, & admise avant que la contestation sur le fait de Confidence soit engagée.

Ainsi, dans ce cas, le résignataire de bonne foi & qui n'auroit d'ailleurs dans sa personne aucune incapacité, jouiroit du droit qui lui seroit acquis par cette résignation. C'est, entre autres, l'avis de Dumoulin, qui a traité amplement cette question sur la règle *de public. resign.* C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt rendu en la première chambre des enquêtes le 30 juillet 1622. Il est rapporté par Brillon dans son dictionnaire.

Une semblable décision auroit lieu, quand même le dévolutaire auroit déjà pris possession du bénéfice, pourvu cependant que cette prise de possession n'eût pas été suivie d'une demande judiciaire de sa part; car il est de principe, en pareil cas, que la prise de possession, quoique parvenue à la connoissance du titulaire, ne sauroit être regardée

comme un trouble de fait, ni conſéquemment empêcher l'effet de la reſignation. Il y en a un arrêt conforme du 17 juin 1638, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon. Il eſt cité par Brodeau dans ſes notes ſur Louet.

Cette maxime cependant n'auroit point d'application au cas où celui à qui le bénéfice eſt réſigné ſeroit enveloppé dans la Confidence qui rend incapable du bénéfice le réſignant; la reſignation ſeroit alors nulle, & le bénéfice vacant & impétrable de droit.

C'eſt encore un principe conſtant en matière de Confidence, qu'elle ne peut être couverte par aucun conſentement des parties, ni être autoriſée par tranſaction, ni même par un jugement. Il en eſt à cet égard, obſerve Brodeau ſur Louet, comme de l'uſure. Il en rapporte une eſpèce dans laquelle il s'agiſſoit du poſſeſſoire de la cure de Saint-Hipolite du diocèſe de Tours. Le titulaire la tenoit en Confidence, & cette Confidence étoit clairement prouvée & vérifiée, tant par écrit que par témoins. Il obtint malgré cela ſentence de maintenue. Le dévolutaire prit alors le parti de tranſiger; il conſentit que le jugement fut exécuté, & compoſa même avec ſa partie adverſe pour les dépens, dommages & intérêts auxquels il étoit condamné envers elle. Mais enſuite, malgré cet acquieſcement à une ſentence, qui par-là ſembloit avoir acquis force de choſe jugée, le même dévolutaire interjeta appel de la ſentence dont il avoit ſi formellement conſenti l'exécution, & prit des lettres pour être relevé de la tranſaction. L'arrêt rendu en conſéquence au rapport de M. Louet le 18 décembre 1600, reçut cet appel, maintint le dévolutaire, entérina les lettres, & ordonna que les héritiers qui avoient joui des revenus de la cure, ſeroient appelés à la requête du procureur général du roi ſur la reſtitution des fruits qu'ils avoient indûment perçus.

Il eſt aiſé de reconnoître combien cet arrêt eſt conforme aux vrais principes ſur cette matière. Une tranſaction ne peut jamais donner titre, en fait de bénéfice, à celui qui n'y a aucun droit; une pareille tranſaction, ſi l'on pouvoit y avoir égard, auroit plus d'effet que la collation & proviſion de l'ordinaire, qui ſeroit inconteſtablement nulle dans la perſonne du conſidentiaire. Ainſi, approuver une pareille tranſaction, ce ſeroit légitimer une proviſion réprouvée par les canons & par les ordonnances du royaume; ce qui ſeroit abſurde.

Il eſt à remarquer que la reſtitution des fruits eſt toujours prononcée contre les conſidentiaires ou contre leurs héritiers & contre ceux qui ont touché les revenus. Tous les arrêts rendus ſur cette matière ont de ſemblables diſpoſitions. Ces reſtitutions ſont ordinairement appliquées, partie aux réparations des égliſes & bâtimens des bénéfices tenus en Confidence, & partie au profit des hôpitaux des lieux où ſont ſitués les bénéfices.

Suivant le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des cours, on admet la preuve par témoins du fait de Confidence. D'Héricourt penſe qu'elle doit être admiſe ſans difficulté lorſqu'il s'agit du crime de ſimonie, & il rapporte un arrêt du parlement de Metz du 23 février 1693, qui l'a jugé ainſi. Cet auteur, il eſt vrai, ne parle point nommément de la Confidence dans cet endroit; mais puiſque, ſuivant les diſpoſitions des ordonnances & le ſentiment des docteurs, elle eſt toujours aſſimilée à la ſimonie, il paroît naturel d'en conclure que la preuve par témoins doit être reçue pour l'une comme pour l'autre, même ſans commencement de preuve par écrit, d'autant plus que les raiſons que donne l'auteur des lois eccléſiaſtiques, pour juſtifier ſon opinion à l'égard de la ſimonie, militent également pour la Confidence.

En effet, obſerve-t-il, l'ordonnance de Moulins, qui défend d'admettre la preuve par témoins au-deſſus de cent livres, ne s'applique point à la preuve de ſimonie, parce que cette ordonnance & l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, ne regardent que les conventions faites entre les parties, & non ce qui concerne l'intérêt d'un tiers, ſur-tout, ajoute-t-il, lorſqu'il s'agit d'un délit dont on a ſoin de ſupprimer toutes les preuves par écrit, & il obſerve que c'eſt le ſentiment de Dumoulin & de Louet.

Brodeau, dans ſes notes ſur ce dernier, eſt du même avis, & penſe que la preuve par témoins de la Confidence doit être admiſe, ſoit qu'il s'y rencontre des commencemens de preuve par écrit, ſoit qu'il ne s'y en trouve pas. Il appuie ſon ſentiment ſur pluſieurs arrêts qu'il rapporte, entre autres ſur un de la cinquième chambre des enquêtes, rendu le 25 novembre 1625, par lequel la cour, avant faire droit, appointa les parties à informer des faits de ſimonie & de Confidence allégués au ſujet de la cure de Saint-Martin du Mouray, au diocèſe du Mans, & ſur un autre arrêt rendu en la même chambre le 22 août 1626, confirmatif d'une ſentence du bailliage des montagnes d'Auvergne, du 16 août 1625, portant que les parties conteſteroient ſur les faits de Confidence articulés par le dévolutaire. Il s'agiſſoit du poſſeſſoire de la chapelle de Notre-Dame d'Aubigné.

Cependant Rouſſeau de la Combe eſt d'avis qu'on ne peut vérifier la Confidence par témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit.

Brillon, dans ſon dictionnaire, rapporte pluſieurs arrêts conformes à ce ſentiment, entre autres un du grand conſeil du 1er août 1678, & ſur-tout un autre remarquable du 1er février 1695, qui établit qu'effectivement la preuve par témoins du fait de Confidence ne doit point être reçue, s'il n'y a quelques commencemens ou adminicules de preuves par écrit.

Dans cette dernière eſpèce, un bénéficier malade avoit réſigné deux bénéfices, l'un à ſon neveu,

l'autre à ſon ami. C'en fut aſſez pour qu'un dévolutaire ſuppoſât qu'il y avoit des billets des deux réſignataires, par leſquels ils s'obligeoient à lui remettre les benefices en cas de convaleſcence. Cependant le réſignant mourut dans les quatre mois. Le dévolutaire, en ſuppoſant toujours l'exiſtence de ces billets, & qu'ils etoient même dépoſés chez un gentilhomme, fit tranſporter un commiſſaire chez le gentilhomme, pour prendre ſon ſerment ſur la vérité de ce dépôt. Outre cela, le même devolutaire fit informer de pretendus recelés & divertiſſemens d'effets qu'il diſoit avoir été faits par les légataires du réſignant. Après cette information, qui n'avoit été faite que pour parvenir à découvrir les billets, le devolutaire préſenta requête, pour avoir permiſſion d'informer par temoins du fait en queſtion, ayant, diſoit il, un commencement de preuve par écrit. Il invoquoit l'édit de Blois, l'opinion de Dumoulin ſur la règle *de publicandis reſign.* & autres.

Mais les réſignataires oppoſèrent que les faits allégués par le devolutaire etoient imaginés pour donner des impreſſions defavorables contre eux; que l'information d'ailleurs étoit contraire à la plainte; qu'enfin on ne pouvoit pas prouver par des voies obliques & détournées, des faits dont on ne pouvoit faire la preuve directement; ils obſerverent ſur-tout qu'il étoit ſans exemple qu'on eût permis la preuve par temoins dans un fait de Confidence, ſans qu'il y eût aucun commencement de preuve par écrit. Sur ces moyens, une ſentence du chatelet de Paris maintint les réſignataires en poſſeſſion, en affirmant neanmoins qu'ils n'avoient pas fait les billets dont il s'agiſſoit. L'arrêt du parlement du premier février 1695, que nous rapportons, confirma cette ſentence & en ordonna l'exécution.

Il paroit que la juriſprudence du parlement d'Aix n'admet point la preuve par témoins du fait de Confidence. C'eſt ce qui reſulte d'un arrêt qui y a été rendu le 29 avril 1641, rapporté par Boniface. Le nommé Nicolet de Sifteron demandoit à prouver par témoins que le ſieur Prince, réſignataire du ſieur Vardetti, tenoit ſon bénéfice en Confidence, & le conſervoit au frère du réſignant; il articuloit de plus, que le réſignant étoit en frénéſie lors de la procuration *ad reſignandum*. Cependant la preuve de Confidence fut rejetée, & Prince fut maintenu par l'arrêt que nous citons.

Quoi qu'il en ſoit, il faut obſerver, & c'eſt une remarque de Rouſſeau de la Combe, qu'en admettant la preuve par témoins du fait de Confidence, celui qui a réſigné un bénéfice ne peut jamais être ouï & interrogé ſur ce fait contre ſon réſignataire en juridiction ſéculière.

La raiſon de cela eſt, que par-là le réſignant pourroit venir contre ſon propre fait pour détruire les proviſions de ſon réſignataire & le droit que celui-ci a acquis ſur le bénéfice par ſon moyen.

Il eſt encore à remarquer que la Confidence eſt impreſcriptible, ainſi que la ſimonie: c'eſt ce qui eſt établi ſur le ſentiment des auteurs & ſur la juriſprudence des cours. Il y en a ſur-tout un arrêt du 15 février 1655, qui eſt cité par Brillon.

Quoique la Confidence ſoit en tout traitée comme la ſimonie, & qu'elle ait les mêmes effets, il y a cependant cette diference entre l'une & l'autre, qu'à l'egard de la ſimonie le titulaire du bénefice peut s'aider de la poſſeſſion triennale, s'il a joui pendant trois ans du bénefice, ſans avoir eu connoiſſance de la ſimonie commiſe ſans ſa participation, ſuivant le ſentiment de Cabaſſut & de Rebuffe; au lieu qu'en fait de Confidence, le confidentiaire ne peut point s'aider de la poſſeſſion triennale, ne pouvant être confidentiaire ſans avoir eu connoiſſance de la Confidence.

Voyez *les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt; le recueil de juriſprudence de la Combe; le dictionnaire des arrêts de Brillon; la collection de juriſprudence; le dictionnaire canonique; Rebuffe; Cabaſſut; Brodeau ſur Loüet; les ordonnances citées; les arrêts de Boniface; les arrêts notables d'Augeard; le traité de la police eccléſiaſtique de Chopin.* Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, COLLATION, RÉSIGNATION, SIMONIE, PRÉSOMPTIONS, PREUVE PAR TEMOINS. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat*, &c.)

CONFIRMATION. C'eſt un des ſept ſacremens de l'égliſe, par lequel les chrétiens ſont confirmés dans la grace reçue au baptême.

La forme de ce ſacrement conſiſte dans l'oraiſon qui accompagne l'impoſition des mains, & dans les paroles jointes à l'onction faite avec le ſaint chrême.

Parmi les grecs & dans tout l'Orient, on donne ce ſacrement immédiatement après le baptême; mais dans l'égliſe d'Occident, on attend pour le conférer, que les enfans aient atteint l'âge de raiſon.

La Confirmation ne ſe réitère jamais. M. Fleury & la plupart des théologiens modernes établiſſent comme un caractère diſtinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers peuvent adminiſtrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la Confirmation en qualité de ſucceſſeurs des apôtres.

Il eſt néanmoins conſtant que parmi les grecs le prêtre qui donne le baptême confère auſſi la Confirmation; & Luc Holſtenius aſſure que cet uſage eſt ſi ancien dans l'égliſe orientale, que le pouvoir de confirmer eſt devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçu des évêques. De là, pour ne pas condamner la pratique de cette égliſe, pluſieurs théologiens penſent que l'évêque eſt le miniſtre ordinaire de la Confirmation, & que les pretres peuvent la donner, & l'ont ſouvent donnée comme miniſtres extraordinaires & par délégation.

Ils ſe fondent ſur ce que le concile de Trente ayant décidé que l'évêque étoit le ſeul *miniſtre ordinaire* du ſacrement de Confirmation, ces termes *miniſtre ordinaire*, font entendre que l'évêque peut commettre un prêtre pour donner extraordinairement la Confirmation : mais le pape Benoît XIV, qui a examiné cette queſtion dans ſon traité du ſynode diocéſain, a contredit cette opinion : il a établi que les ſouverains pontifes étoient ſeuls en droit de commettre des prêtres pour adminiſtrer le ſacrement de Confirmation, & qu'ils ne donnoient cette commiſſion, qu'à la charge que les prêtres commis ſeroient tenus de ſe ſervir du chrême conſacré par les évêques.

On donnoit autrefois la Confirmation aux fêtes ſolennelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la perſécution. Le concile de Rouen preſcrit que celui qui donne la Confirmation, & ceux qui la reçoivent, ſoient à jeun.

Il y a une pareille diſpoſition dans les capitulaires d'Hérard, archevêque de Tours, & dans un concile de Paris tenu au commencement du neuvième ſiècle; mais cela n'eſt regardé aujourd'hui que comme un conſeil, & non comme un précepte.

CONFIRMATION ſe dit, en matière d'élection, de l'acte par lequel on confirme l'élection d'un abbé, prieur ou autre officier eccléſiaſtique. Lorſqu'il ſe trouve dans une élection un défaut contre le droit commun ou particulier, dont le confirmateur ne peut diſpenſer, il ne peut pas non plus ſuppléer à ce défaut. Il doit citer les perſonnes intéreſſées, & nommément les compétiteurs & les oppoſans; il ne lui eſt point permis de recevoir ce qui pourroit lui être offert volontairement, encore moins doit-il exiger quelque choſe pour ſes peines. Dans le cas où il recevroit un préſent, la Confirmation ſeroit nulle; il ſeroit privé pour toujours du droit de confirmer, & il encourroit l'excommunication majeure par le ſeul fait, de laquelle le pape ſeul pourroit l'abſoudre.

Lorſque celui qui a été élu s'ingère dans l'adminiſtration du bénéfice avant d'avoir obtenu la Confirmation, tout ce qu'il fait eſt nul, & il eſt privé de tout le droit qu'il avoit ſur le bénéfice, pour le punir de ce qu'il s'eſt attribué à lui-même un pouvoir qu'il devoit attendre de ſon ſupérieur.

Le ſupérieur, avant de confirmer celui qui eſt élu, doit examiner d'office ſon âge, ſa ſcience & ſes qualités, quoiqu'il n'y ait perſonne qui ſe plaigne, parce que l'apôtre défend d'impoſer les mains avec précipitation.

Lorſqu'un ſupérieur confirme un indigne ou un incapable par négligence, il ne peut confirmer le ſucceſſeur de celui qu'il a confirmé contre les règles, & il peut être déclaré ſuſpens de ſon bénéfice. S'il a péché par malice, il doit être puni plus ſévèrement.

Il y a des abbés qui obtiennent leur Confirmation de l'évêque dans le diocèſe duquel l'abbaye eſt ſituée; d'autres du général de l'ordre, & d'autres du pape, dont ils relèvent immédiatement.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, c'eſt au chapitre de la cathédrale à confirmer les élections que l'évêque auroit confirmées ſi le ſiége avoit été rempli.

Les abbés triennaux gouvernent le ſpirituel & le temporel dès qu'ils ſont élus, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir de Confirmation du ſupérieur.

L'élu qui a conſenti à l'élection doit demander la Confirmation, quand elle eſt néceſſaire, dans les trois mois, à compter du jour du conſentement qu'il a donné à l'élection (1). S'il ne ſe pourvoit pas dans ce temps, en cas qu'il n'ait aucun empêchement légitime, il eſt privé du droit qu'il avoit ſur ſon bénéfice, & l'on peut procéder à une nouvelle élection.

Le pape n'ayant point dans l'égliſe d'autre ſupérieur que le concile écuménique, qui ſe trouve rarement aſſemblé pendant la vacance du ſaint ſiége, jouit de tous les droits qui ſont attachés à la chaire de ſaint Pierre auſſi-tôt après qu'il a été élu, ſans qu'il ait beſoin d'aucune Confirmation.

CONFIRMATION eſt encore le nom d'un droit royal dû à l'avènement de chacun de nos rois à la couronne.

Ce droit eſt domanial & appartenant à la ſouveraineté. C'eſt pourquoi il s'exerce ſur tous les ſujets du roi, tant dans les domaines aliénés ou engagés, que dans ceux qui ſont donnés en apanage ou à quelque autre titre que ce ſoit : c'eſt ce qui réſulte de l'article 10 de l'arrêt du 29 ſeptembre 1723.

Les rois en recevant, à leur avènement à la couronne, les hommages & les offres de leurs ſujets, ont conſtamment pratiqué l'uſage de confirmer les priviléges, prérogatives, droits & franchiſes dont ils étoient en poſſeſſion ſans fraude. La ſubſtitution perpétuelle de la couronne de mâle en mâle, étant une loi de l'état, les rois ne ſont qu'uſufruitiers, & par conſéquent ils ne peuvent donner, concéder, créer ou confirmer que pour le temps de leur règne : c'eſt pourquoi la Confirmation du roi ſucceſſeur eſt indiſpenſable.

---

(1) *Formule de réquiſition d'une Confirmation.*

En la préſence & compagnie des notaires à Paris, ſouſſignés, le . . . heure de . . . M . . . s'eſt tranſporté en l'hôtel de . . . ſis . . . où étant, & parlant au ſieur . . . trouvé en perſonne, il lui a montré & exhibé le procès verbal de l'élection qui a été canoniquement faite de ſa perſonne à la dignité de prévôt de l'égliſe collégiale de S . . . reçu pardevant les notaires à . . . le . . . . . laquelle il a acceptée; ſuppliant & requérant ledit ſieur . . . de vouloir bien accorder ſes lettres de Confirmation néceſſaires; lequel ſieur, parlant que deſſus, a fait réponſe, &c.

Les

Les Confirmations, d'abord gratuites, ont été assujetties à payer des droits lorsque François Ier monta sur le trône.

Par l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de décembre 1560, tous les officiers royaux, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, sont obligés, lors de l'avénement de chaque roi à la couronne, de prendre des lettres de Confirmation de leurs états & offices, ainsi que de leurs priviléges, droits & franchises : il en est de même des sujets privilégiés pour la Confirmation de leurs priviléges, franchises, droits & libertés. Mais les officiers de judicature exercent leurs offices & administrent la justice, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de Confirmation.

Les rois successeurs de Charles IX jusqu'à Louis XVI exclusivement, ont rendu des ordonnances conformes à celles du mois de décembre 1650, & ont exigé de leurs sujets un droit pour les confirmer dans la jouissance de leurs offices & priviléges. On peut voir à ce sujet les lettres patentes de Henri III du 31 juillet 1574; la déclaration de Henri IV du 25 décembre 1589; les lettres patentes de Louis XIII, des années 1630 & 1611; l'édit de Louis XIV du mois de juillet 1643, & la déclaratinn de Louis XV du 27 septembre 1723.

Le roi régnant a fait remise du droit dont il s'agit par son édit du mois de mai 1774.

Voyez *les actes des apôtres; l'histoire ecclésiastique par Fleury; le canon 3 de la session 7 du concile de Trente; traité du synode diocésain, par le pape Benoît XIV; les mémoires du clergé; l'abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique; le dictionnaire de droit canonique; les lois ecclésiastiques de France; le recueil de jurisprudence canonique; l'édit du mois de décembre 1560; les lettres patentes du 31 juillet 1574, & les autres lois citées dans l'article*, &c. Voyez aussi les articles Evêque, Pape, Election, Joyeux, Avénement, Noblesse, Privilége, &c.

CONFISCATION. C'est l'action d'adjuger des biens au fisc pour cause de crime ou de contravention aux ordonnances.

La Confiscation est aujourd'hui pratiquée chez la plupart des peuples. Elle fut inconnue chez les romains dans les beaux jours de la république, comme l'observe Cicéron dans l'oraison *pro domo sua*.

Durant la tyrannie de Sylla, on fit la loi *Cornelia de proscript.*, qui déclaroit les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, & déclaroit leurs biens *confisqués*.

Sous les empereurs, la Confiscation des biens avoit lieu en plusieurs cas, qui ne sont pas de notre usage; par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient confisqués : la dot de la femme étoit confisquée pour le délit du mari; celui qui avoit accusé (sans le prouver) un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ses biens; il en étoit de même de l'accusé qui avoit laissé écouler un an sans comparoître, & ses biens ne lui étoient point rendus, quand même par l'événement il auroit prouvé son innocence. La maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie, étoient confisqués, quoique le délit eût été commis à l'insçu du propriétaire. On confisquoit aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés, de ceux qui consultoient les aruspices; d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites, & où l'on faisoit des sacrifices prohibés; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison ou dans leur champ, & de ceux qui étoient condamnés aux mines.

On voit par ce détail, que les lois romaines étoient plus sévères que les nôtres dans bien des occasions; mais la plupart des empereurs ne se prévaloient pas de la rigueur de ces lois. Trajan remettoit entièrement la peine de la Confiscation; ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria est, sæpiùs vincitur fiscus, cujus causa nusquam est, nisi sub bono principe.*

Antonin le Pieux en faisoit don aux enfans du condamné : Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il est fait mention dans le digeste *de bonis damnat. l.* 7, §. 3, d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné que si un homme condamné à mort laissoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzième partie des biens de son père, & que si le condamné laissoit plusieurs enfans; alors tous les biens du père leur appartinssent, sans que la Confiscation pût avoir lieu. Valentinien en fit grâce entière aux enfans, ce que Théodose le Grand étendit aux petits-enfans; & au défaut des descendans, il accorda le tiers aux ascendans : enfin Justinien, par sa novelle 17, abolit entièrement le droit de Confiscation; il excepta seulement, par sa novelle 34, le crime de lèse majesté.

En France, la Confiscation a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobert I, dans un édit de l'an 630, concernant l'observation du dimanche, défend entre autres choses de voiturer aucune chose par terre, ni par eau, à peine, à l'égard des voitures par terre, de la Confiscation du bœuf attaché du côté droit. On trouve une semblable ordonnance de Pepin, dont l'année est incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Du temps de Philippe V, & même auparavant, les Confiscations qui échéoient au roi devoient être employées à payer les aumônes dues sur le trésor. Il n'en pouvoit faire don à héritage, c'est-à-dire à perpétuité, que dans son grand conseil;

il fut même réglé depuis, que l'on ne donneroit plus les biens confisqués, mais seulement une somme préfixe sur ces biens, qui devoient être vendus. Le roi devoit mettre hors de sa main, dans l'an & jour, les biens confisqués dans les terres des seigneurs, & les remettre à des personnes qui pussent s'acquitter des devoirs feodaux, ou en indemniser les seigneurs; & quand il les indemnisoit, ses officiers faisoient hommage pour lui. La Confiscation des monnoies étrangeres fut accordée aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, lorsque c'étoient leurs officiers qui avoient saisi; le roi s'en réserva seulement la moitié, déduction faite sur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit sceller aucun don de Confiscation, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges, les Confiscations appartenoient au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis trente ans en possession de les percevoir.

A Villefranche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ses dettes préalablement payées; mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens; le reste passoit à ses héritiers.

A Langres, la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime, reprenoit ses biens & son douaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit par droit de Confiscation la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay blessoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point *confisqués*, parce que les biens d'un étranger qui, en se défendant, auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay, n'auroient pas été confisqués, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V, du 20 janvier 1360.

A Avesne, où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peule, diocèse de Tournay. Anciennement les maisons des bourgeois qui étoient condamnés à mort, étoient brûlées, au moyen de quoi leurs biens n'étoient pas confisqués; mais il fut ordonné en 1366, que les maisons ne seroient plus brûlées, & que les héritiers ou ayans cause pourroient les racheter, en payant dix livres pour une maison de pierre, & soixante sous pour une maison de bois ou d'autre matière.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'étoile, & pour les réparations du palais; mais en 1358, Charles V, alors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'usage n'est pas encore uniforme, sur cette matière, dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine & humaine. Il faut néamoins excepter le parlement de Toulouse, dans tout le ressort duquel la confiscation a lieu suivant le droit commun: mais ce parlement réservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans; présentement il ne leur accorde que le tiers. La femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coutumier, il faut distinguer les coutumes; il y en a plusieurs, telles que les coutumes de Berry, Touraine, Lodunois, la Rochelle, Angoumois, &c., qui n'admettent la confiscation que dans le cas de lèse-majesté divine & humaine.

Une charte d'Eude IV, duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, comtesse d'Artois, sa femme, donnée au mois de juillet 1335, exempte de la confiscation les biens des bourgeois d'Arras & de leurs enfans, & même ceux des forains, si leurs héritiers au cinquième degré sont bourgeois, & les réclament dans le mois.

Mais suivant l'article 22 d'un concordat homologué par arrêt du 28 juin 1379, les biens des forains sont indistinctement sujets à la confiscation.

Louis XI confirma le privilége des bourgeois d'Arras par une charte du mois de juillet 1481. L'article 3 soumet néanmoins leurs biens à la Confiscation, dans le cas du crime de lèse-majesté.

Philippe le Hardi, par charte du 3 mai 1384, exempta de la Confiscation les biens des personnes condamnées par les maïeur & échevins de Saint-Omer.

La Confiscation est reçue dans le reste de l'Artois, & même un simple banniſſement perpétuel hors de la province y donne ouverture. Maillart en rapporte des jugemens rendus par le bailliage d'Arras les 22 mai 1546, 18 mars 1592, & 23 mars 1602.

L'article 61 de la caroline de Gand, c'est-à-dire, du privilége accordé à cette ville par Charles-Quint, déclare les biens des bourgeois non confiscables, excepté dans les cas d'hérésie & de lèse-majesté. Les états de Flandre obtinrent aussi ce privilége du même prince, mais ce fut à titre onéreux. L'édit fut rendu le 20 novembre 1549. L'empereur y ajoute la même restriction qu'à la caroline de Gand, & déclare que les Confiscations pour crime d'hérésie & de lèse-majesté n'appar-

tiendront qu'au prince, à l'excluſion des ſeigneurs hauts-juſticiers. La reine Marie, régente des Pays-Bas, confirma, aux états de la Flandre, cette exemption par édit du 10 janvier 1554.

Les états de Lille, Douai & Orchies, ont obtenu des priviléges plus étendus que le reſte de la Flandre. L'exemption de la Confiſcation leur fut confirmée par des lettres patentes des archiducs Albert & Iſabelle, du 23 Janvier 1613, à l'égard « de tous manans & habitans deſdites villes » & châtellenies, & biens y étant, de quelque nature & qualité qu'ils fuſſent . . . & ce généralement & ſans exception de crime quelconque, » tant grief & énorme qu'il fût, fût-il de crime » de lèſe-majeſté divine ou humaine, commis » conjointement ou ſéparément . . . . ſans que, » pour le temps à venir, nous & nos ſucceſſeurs » puiſſions nous enſaiſiner ou preſcrire en aucune manière contre & au préjudice de ce que » deſſus ».

Les mêmes lettres patentes déclarent néanmoins que l'annotation aura lieu dans les villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, c'eſt-à-dire, que les biens des délinquans fugitifs & contumaces ſeront ſaiſis au profit du ſouverain, & qu'il jouira « même des meubles par le moyen » de la vente d'iceux, & l'emploi en cours de » rente à faire par les juges ordinaires deſdites » villes & châtellenies, des deniers en procédans, » avec ceux trouvés clairs lors de l'annotation, » pour en jouir advenant retraite ou banniſſement » du délinquant, & durant la vie d'icelui, après » la mort duquel ou ſa réconciliation, y aura rentrée » eſdits biens de plein droit, & ſans qu'il ſoit » beſoin d'obtenir à ce quelque main-levée ou » proviſion ».

Ce privilége coûta aux états de Lille, Douai & Orchies, quatre cent trente mille florins (1). La confirmation en fut renouvelée par l'article 12 de la capitulation accordée par Louis XIV au camp devant Lille, le 27 Août 1667.

Il faut obſerver que ceux qui ſont exempts de la Confiſcation, ne ſont pas à la vérité ſoumis à cette peine, quand elle eſt prononcée par des édits généraux, mais qu'ils peuvent, nonobſtant leurs privilége, être condamnés à des amendes. C'eſt la diſpoſition expreſſe du placard rendu pour les états de la Flandre le 20 novembre 1549.

Ainſi, dans les châtellenies de Lille, Douai & Orchies, les pères & les mères qui marient leurs enfans hors du royaume, ne ſont pas exempts de l'amende de vingt mille livres, quoiqu'ils n'encourent pas la Confiſcation de leurs biens.

La coutume de Cambreſis porte, que *Confiſcation, conformément au droit civil, n'a point lieu* : c'eſt-à-dire, qu'elle n'a point lieu au préjudice des enfans & aſcendans des condamnés juſqu'au troiſième degré, ſi ce n'eſt dans les cas de crimes d'héréſie & de lèſe-majeſté. Car telle eſt la diſpoſition de la novelle de l'empereur Juſtinien, & c'eſt certainement à cette loi que la coutume fait alluſion par ces mots, *conformément au droit civil.*

En Hainaut, la Confiſcation n'eſt pas reçue, quand le coupable n'a pas pris la fuite, ni quand ſa fuite n'a pas duré plus de quarante jours. Ce dernier point a échappé à Dumées en ſon traité des droits féodaux, mais il eſt clairement établi par l'article 9 du chapitre 15 des chartes générales, conçu en ces termes : « En notredit pays l'on » n'uſera, en matière d'homicide, de double punition, & qui confiſquera le corps, n'aura nulle » Confiſcation de biens, ne fût qu'après les quarante jours d'abſence, il ſoit appréhendé & exécuté, auquel cas ladite Confiſcation aura lieu ».

L'article 10 du même chapitre ajoute, que ſi l'accuſé venoit à mourir avant les quarante jours écoulés, ſes héritiers pourroient, avant que ce terme ne fût expiré, purger ſa mémoire, pour éviter la Confiſcation de ſes biens.

Dans cette province, la Confiſcation n'enveloppe pas tous les biens du coupable ; elle ne tombe que ſur ſes meubles, & le revenu d'une année de ſes immeubles & rentes conſtituées avec ou ſans hypothèque, *& ce*, dit l'article premier du chapitre 15, *au profit du ſeigneur haut-juſticier, en la ſeigneurie duquel le délinquant ſeroit demeurant, à charge de payer toutes ſes léales dettes ;* pourvu cependant que le coupable ſoit domicilié dans la province ; car ſi un étranger y commettoit un crime qui emportât la Confiſcation, le ſeigneur haut-juſticier du lieu où il l'auroit commis, auroit droit ſur tous les meubles & le revenu des immeubles qui ſe trouveroient dans l'étendue de ſa haute juſtice, & le reſte appartiendroit au roi. C'eſt ce que porte l'article 6 du même chapitre.

Suivant l'article 7, ſi un ſeigneur haut-juſticier commettoit lui-même le crime dans ſa haute juſtice, la Confiſcation des meubles, & du revenu des immeubles qui s'y trouveroient, appartiendroit au ſeigneur dominant, & le reſte au roi ; & s'il commettoit le crime hors de ſa ſeigneurie, le roi auroit tout.

L'article 6 du chapitre 10 exempte les nobles *d'ancienne maiſon* de cette peine.

Il réſulte de tous ces détails, que la Confiſcation eſt preſque inconnue dans le reſſort du parlement de Flandre : auſſi, quand cette cour confirme les ſentences rendues par des juges ſubalternes, avec clauſe de Confiſcation, elle ajoute toujours, *ſi Confiſcation a lieu.*

Elle eſt néanmoins reçue dans tous les endroits de ce reſſort où il ne ſe trouve point de privilége qui en exempte, quoique la coutume ordonne de ſuivre le droit écrit dans les cas non

(1) Le florin vaut vingt-cinq ſous.

décidés, parce que les uſages généraux doivent toujours l'emporter ſur le droit écrit. C'eſt ce qu'a jugé le grand conſeil de Malines par arrêt du 15 Janvier 1621.

Le même tribunal décida, par arrêt du 27 octobre 1623, que lorſque la Confiſcation n'eſt reçue dans une ville que pour une certaine partie des biens, les dépens de la procédure criminelle doivent ſe prendre ſur la totalité, ſans que la partie confiſquée y ſoit aſſujettie excluſivement, parce que l'obligation de payer ces dépens eſt une dette contractée par le coupable, & qui par conſéquent s'etend ſur tous ſes biens, ſans avoir égard à la confiſcation.

Les coutumes de Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche, n'admettent la Confiſcation que pour les meubles, & non pour les immeubles.

La Coutume de Paris, & un grand nombre d'autres, ont établi pour maxime, que *qui confiſque le corps, confiſque les biens*. Ainſi, dans ces coutumes, la Confiſcation s'étend aux meubles & aux immeubles des coupables qui ſont condamnés à mort naturelle ou civile, telle que les galères perpétuelles, &c.

Enfin, il y a des coutumes qui n'ont aucune diſpoſition ſur la matière dont il s'agit, & où la confiſcation n'a pas lieu, à moins qu'elle n'y ſoit prononcée relativement aux pays où elle eſt admiſe.

Quoique la connoiſſance des crimes deſignés ſous le nom de *cas royaux* par l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, ſoit attribuée aux baillis & ſénéchaux, à l'excluſion des autres juges royaux & ſeigneuriaux, cependant les biens des condamnés n'appartiennent pas au roi dans les terres des ſeigneurs hauts-juſticiers, parce qu'il eſt de principe en France, que la Confiſcation eſt un fruit de la haute-juſtice. Le roi n'a de confiſcation, dans les terres des hauts-juſticiers, que pour le crime de léſe-majeſté. Dans tous les autres cas, tels que le rapt, l'incendie, le guet-à pens, &c., les Confiſcations appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans l'étendue de leurs haute juſtice. Ainſi, les biens d'un condamné peuvent appartenir en partie au roi, & en partie à différens ſeigneurs. Mais ſur les Confiſcations qui appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, on lève une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

Lorſqu'un uſufruitier jouit de la haute juſtice, il a les Confiſcations, attendu qu'elles ſont partie des fruits.

Quand le roi commue la peine décernée par ſes cours, comme de la mort naturelle en civile, en banniſſement, en galères perpétuelles, cette eſpèce de grâce n'empêche pas la mort civile de la perſonne qui a obtenu cette commutation. Ses biens ſont confiſqués, à moins qu'ils n'appartiennent au roi, & qu'il ne daigne lui en faire remiſe. Mais lorſque le roi commue la peine qui emporte la mort civile, en une autre qui ne l'emporte point, alors la Confiſcation eſt révoquée de plein droit. Le parlement l'a jugé ainſi par un arrêt du 23 février 1708, rendu en faveur de François Poultier.

Pour que la Confiſcation ait lieu, il faut que le jugement ſoit irrévocable, & que la mort civile ſoit encourue; &, pour cet effet, que le jugement ſoit commencé à être exécuté; ce qui ſe fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accuſé; & pour les jugemens par contumace, par le procès verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle, & par l'appoſition d'un ſimple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné eſt en ſuſpens, tant pour la Confiſcation que pour les autres peines, juſqu'à ce que l'appel ſoit jugé.

Si le condamné meurt dans la priſon avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le tranſport des priſons du juge ſupérieur au premier juge, la Confiſcation n'a point lieu.

Si par l'événement la ſentence eſt confirmée, la Confiſcation a lieu du jour de la ſentence.

A l'égard des ſentences par contumace, au bout de cinq ans, elles ſont réputées contradictoires, & la mort civile, & par conſéquent la Confiſcation, ſont encourues du jour de l'exécution de la ſentence de contumace. Le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour eſter à droit; & ſi le jugement qui intervient en conſéquence porte abſolution, ou n'emporte pas de Confiſcation, les meubles & immeubles ſur lui confiſqués lui doivent être rendus en l'état qu'ils ſe trouvent; mais il ne peut demander la reſtitution des fruits des immeubles, &c.

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les adminiſtrateurs du domaine du roi, les ſeigneurs ou autres auxquels la confiſcation appartient, peuvent, pendant les cinq années, percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, par les mains des fermiers & autres redevables; mais il ne leur eſt pas permis de s'en mettre en poſſeſſion ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable, moitié au roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 30 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Le roi ni les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent non plus, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des Confiſcations, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement: c'eſt ce que preſcrit l'article 31 du titre cité.

Quand les cinq années ſont expirées, les adminiſtrateurs du domaine, les donataires & les ſei-

gneurs auxquels la Confiſcation appartient, doivent ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion, à peine, contre les ſeigneurs & les donataires, d'être dechus de leur droit en faveur des pauvres du lieu, & contre les adminiſtrateurs du domaine, de dix mille livres d'amende, applicable moitié au roi & moitié aux pauvres du lieu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 32 du même titre.

On ſe pourvoit, non devant le juge qui a prononcé la Confiſcation, mais devant les juges des lieux où les biens ſont ſitués.

Comme la Confiſcation n'a lieu qu'à la charge de payer les dettes du condamné, le confiſcataire doit commencer par inventorier les effets mobiliers & l'état des immeubles, pour n'être chargé des dettes que juſqu'à la concurrence de la valeur des biens confiſqués. Il eſt ſemblable à cet égard à l'héritier par bénéfice d'inventaire; s'il ne prenoit pas cette précaution, il ſeroit tenu, à l'exemple de l'héritier pur & ſimple, d'acquitter toutes les dettes à ſes dépens.

Mais l'inventaire eſt inutile, lorſque les biens ſont confiſqués pour crime de lèſe-majeſté; la Confiſcation, dans ce cas, eſt déchargée des douaires, ſubſtitutions, dettes, hypothèques & autres charges quelconques, en vertu de l'ordonnance de François Ier du mois d'août 1539.

Article premier. « Ordonnons que ceux qui » auront aucune choſe conſpiré, machiné ou en- » trepris contre notre perſonne, nos enfans & » poſtérité, ou la république de notre royaume, » ſoient étroitement & rigoureuſement punis, tant » en leurs perſonnes qu'en leurs biens, tellement » que ce ſoit choſe exemplaire à toujours, ſans » que leurs apparens héritiers, mâles ou femelles, » parens en ligne directe ou collatérale, ou autres » perſonnes, puiſſent prétendre aucun droit de » ſucceſſion, de ſubſtitution ou de retour eſdits » biens; leſdits biens, ſoit meubles ou immeubles, » féodaux ou roturiers, avec tous & chacun les » droits, noms, raiſons & actions qui pourroient » compéter & appartenir à tels machinateurs ou » conſpirateurs lors deſdites entrepriſes & machi- » nations, ſoit qu'iceux biens fuſſent en leur libre » & pleine diſpoſition, ou qu'ils fuſſent ſujets à » ſubſtitution, ou retour par teſtament ou diſpo- » ſitions d'eux ou de leurs prédéceſſeurs, en quelque » manière que ce ſoit, nous ſoient & à notre fiſc » ou domaine, déférés & appliqués ſans aucune » deſdites charges, même quand il y aura crime » de lèſe-majeſté joint avec félonie.

II. » Ordonnons qu'eſdits cas ainſi commis » contre nous, nos enfans & poſtérité, même » quand il y aura crime de lèſe-majeſté joint avec » le crime de félonie, outre les biens féodaux » poſſédés par leſdits criminels qui ſont retournés » ou retourneront à nous, comme ſouverain & » féodal de tous nos ſujets & vaſſaux, ſoit que » leſdits fiefs ſoient tenus de nous en plein fief » ou arrière-fief; les autres biens deſdits criminels, » meubles, immeubles allodiaux ou roturiers, leſ- » quels biens il n'eſt encore diſcuté à qui ils » appartiennent; & s'ils doivent être chargés deſ- » dites ſubſtitutions ou condition de retour, ſoient » appliqués à nous, notredit fiſc ou domaine ſans » leſdites charges de ſubſtitutions ou de retour; » tellement que notredit fiſc ſoit préféré eſdits » biens auxdits ſubſtitués, & qu'il les exclue ainſi » qu'il feroit les enfans de tels criminels, ſi aucuns » en avoient ».

Ferrière, ſur la coutume de Paris, rapporte pluſieurs arrêts qui ont jugé conformément à cette ordonnance, & il ajoute que cela ne fait plus de difficulté aujourd'hui dans aucun tribunal.

Par l'article 13 de l'édit du mois d'août 1679, Louis XIV mit le duel au rang des crimes de lèſe-majeſté; en conſéquence, il ordonna que les biens des coupables ſeroient confiſqués, un tiers au profit des hôpitaux, & que les deux autres tiers ſeroient employés, tant aux frais de capture & de juſtice, qu'à l'entretien des femmes & enfans des condamnés, ſeulement pendant leur vie.

Si le duel eſt commis dans les provinces où la Confiſcation n'a pas lieu, la loi avoit ordonné de prendre ſur les biens des coupables une amende qui fût au moins moitié de la valeur de ces biens; mais, par une déclaration du 28 décembre 1711, l'amende a été portée aux deux tiers des biens ſitués dans les provinces où la Confiſcation n'a pas lieu, & ces deux tiers ſont attribués en entier aux hôpitaux. Cette ſomme ſe partage en trois: un tiers appartient à l'hôtel-dieu de Paris, un tiers à l'hôpital général, un autre tiers doit ſe partager entre l'hôpital de la ville où réſide le parlement dans le reſſort duquel le crime eſt commis, & l'hôpital du ſiége royal le plus voiſin du délit.

Néanmoins la loi ordonne que, dans le cas où l'état ſera redevable de quelque choſe envers les coupables, il en demeurera quitte & déchargé, & que s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats & autres terres titrées, relevant immédiatement de la couronne, ils ſeront réunis de plein droit au domaine, ainſi que les biens qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir en être diſtraits, ni que les hôpitaux y puiſſent rien prétendre.

Quelques auteurs, tels que Coquille & Brodeau, ont prétendu que les jugemens de condamnation à une peine capitale, rendus par des officiers militaires, emportoient la Confiſcation des biens; mais il paroît que la juriſprudence eſt contraire à cette opinion. Voici ce qu'écrivit à ce ſujet, le 16 mai 1737, le procureur général du parlement de Paris à l'intendant des galères à Breſt:

« J'ai reçu, monſieur, votre lettre au ſujet du » nommé Lamecin. Il eſt vrai que, ſuivant les

» principes ordinaires de l'ordre judiciaire, la » peine des galères perpétuelles emporte mort » civile & Confiscation de biens; mais ce principe » n'a aucune application aux condamnations qui » émanent des conseils de guerre, & notamment » pour délits militaires; cela a été plusieurs fois » décidé, sur-tout par rapport à la désertion. Je » ne prends aucun intérêt à Lamecin; je ne le » connois que par des lettres qu'on m'a écrites » pour lui faire rendre justice par sa famille, & » c'est un des devoirs de mon état. Sa famille a » reconnu que n'étant pas mort civilement, & » n'étant condamné que pour désertion, il devoit » hériter comme eux. On lui a déjà fait tenir de » l'argent, qu'il a peut-être mangé fort mal à » propos; mais mon ministère ne tend qu'à lui » faire rendre justice: & pour consommer tout, on » a besoin de la procuration dont j'ai l'honneur de » vous envoyer le projet ».

Lorsque la Confiscation est prononcée au profit du roi, & qu'il la donne aux enfans du condamné, les immeubles qui en sont l'objet leur tiennent nature de propres, comme l'ont observé Lebrun & Renusson. Dans ce cas, le don est considéré comme une simple renonciation à la Confiscation, & les enfans sont censés avoir hérité de leur père. Il suit de ce principe, que de tels immeubles ne sont point assujettis au droit de centième denier.

Il en seroit différemment si le roi faisoit don des biens confisqués aux héritiers collatéraux du condamné: ceux-ci en devroient le centième denier, & ces biens ne seroient pour eux que des acquêts. C'est ce qui résulte, tant d'un arrêt du 15 mai 1640, rapporté par Soefve, que d'une décision du conseil rendue contre les sieurs Hallouin le 9 octobre 1733.

Les meubles confisqués au profit du roi appartiennent au fermier du lieu où ils sont trouvés, parce que la Confiscation n'opère pas un droit successif universel, & qu'on ne peut pas dire en ce cas que les meubles suivent la personne. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil intervenue le premier décembre 1742, dans l'espèce suivante:

Le nommé Tanton, chandelier à Paris, ayant été condamné à mort, laissa des effets à Versailles, tant mobiliers qu'immobiliers, & des actions mobilières: le fermier de Versailles demanda, non seulement les immeubles de Versailles & les meubles meublans, mais encore les loyers échus avant la condamnation: le fermier de Paris prétendit, au contraire, que Tanton étant domicilié à Paris, & y ayant été condamné à mort & exécuté, les actions mobilières qu'il avoit à exercer à Versailles, étoient adhérentes à sa personne. Sur cette contestation, le conseil décida que les meubles corporels trouvés à Versailles devoient appartenir au fermier de Versailles, & que les actions mobilières & immobilières devoient être exercées par le fermier de Paris.

Les tréforiers de France des bureaux des finances, & les autres juges qui connoissent des domaines dans les provinces où il n'y a point de bureaux des finances, sont seuls compétens pour prendre connoissance des discussions & du recouvrement des Confiscations adjugées au roi.

Ce recouvrement doit être fait par l'administration des domaines. C'est ce qui résulte des lettres patentes du 12 juillet 1687, lesquelles portent que les arrêts & jugemens en dernier ressort seront remis aux receveurs des domaines, pour poursuivre le recouvrement des Confiscations & en rendre compte.

C'est d'après cette jurisprudence que, par arrêt du 30 juillet 1743, le conseil a cassé & annullé divers arrêts de la cour des monnoies de Paris, qui avoient ordonné l'enregistrement d'une saisie réelle, que les gardes de l'orfévrerie avoient fait faire d'une maison située à Paris, & adjugée au roi à titre de Confiscation, contre le nommé Vilain, orfévre, que cette cour avoit condamné à mort: en conséquence, le conseil a ordonné que la saisie réelle demeureroit convertie en opposition entre les mains du receveur général des domaines, & que la maison seroit vendue, après trois publications, à la requête du procureur du roi au bureau des finances, sur les poursuites du même receveur.

Les effets saisis sur des voleurs ne sont confisqués qu'autant que l'on ne connoît pas les personnes auxquelles la restitution en doit être faite. Tous les juges qui prononcent la Confiscation peuvent ordonner cette restitution comme une suite de la même instruction & du même jugement; mais les effets qui restent après la restitution doivent être remis aux administrateurs des domaines, pour être vendus, à leur diligence, à la requête du procureur du roi au bureau des finances, & les deniers en provenans distribués ensuite, par les mêmes administrateurs, aux personnes qui y ont droit. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 9 septembre 1710 & 13 juillet 1723.

Outre les Confiscations dont on a parlé, il y en a plusieurs autres qui ont lieu au profit de différentes personnes, soit par concession du roi, soit en vertu des statuts & réglemens concernant certains objets: par exemple, on attribue aux traitans la Confiscation de certaines marchandises prohibées, des instrumens qui ont servi à les fabriquer, & des voitures & chevaux qui les transportoient quand on en a fait la saisie.

On prononce de semblables Confiscations au profit des fermiers des messageries, contre ceux qui entreprennent sur leurs priviléges, & au profit des communautés d'arts & métiers, contre ceux qui entreprennent sur leur état.

En matière féodale, la confiscation du fief du vassal a lieu au profit du seigneur dominant, dans le cas de félonie & de désaveu, &c. Il est parlé

de cette eſpèce de Confiſcation à l'article COMMISE.

Voyez *Carondas, livre 7, réponſe 115; les œuvres de Deſpeiſſes; les commentateurs de la coutume de Paris; Coquille ſur Nivernois; le Bret, traité de la ſouveraineté; Chopin, du domaine; le Brun, traité des ſucceſſions; les centuries de le Prêtre; Baſnage ſur la coutume de Normandie; Loiſel en ſes inſtitutes coutumieres*, &c. Voyez auſſi les articles DÉSAVEU, COMMISE, FÉLONIE, CONTREBANDIER, CONTRAVENTION, &c.

CONFITURE. On appelle ainſi des fruits, des fleurs, des racines que l'on confit au ſucre ou au miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Suivant le tarif de 1664, les Confitures, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, doivent pour droit d'entrée ſept livres dix ſous par cent peſant.

Les Confitures des îles françoiſes de l'Amérique, deſtinées pour la conſommation du royaume, doivent, indépendamment du droit du domaine d'Occident, en entrant par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Dunkerque, cinq liv. pour chaque cent peſant. Cela eſt ainſi réglé par l'article 19 des lettres patentes du mois d'avril 1717.

Si les Confitures viennent de Marſeille, il faut juſtifier de l'origine des îles par certificats, pour qu'elles ne ſoient aſſujetties qu'au droit de cent ſous. C'eſt ce qui réſulte de l'article 18 des lettres patentes du mois de février 1719.

Les Confitures entrant par les ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes & Vannes, doivent, outre les droits locaux qu'on perçoit dans ces ports, les droits de prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 21 des lettres patentes du mois d'avril 1717, que de l'arrêt du conſeil du 21 décembre 1728. Et ſi les Confitures ſortent des ports qu'on vient de nommer, pour entrer dans le reſte du royaume, elles doivent en outre payer les cinq livres par cent peſant dont on a parlé. Cela eſt ainſi réglé par l'article 20 des lettres patentes qu'on vient de citer.

Les Confitures doivent, pour droit de ſortie du royaume, cinq livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CONFLIT DE JURIDICTION. C'eſt une conteſtation entre pluſieurs tribunaux, dont chacun veut s'attribuer la connoiſſance d'une affaire.

Il ſuit de cette définition, que les parties litigantes occaſionnent le plus ſouvent les Conflits de juridiction: mais ce ſeroit une erreur de croire qu'ils ont lieu entre elles.

L'ordonnance du mois d'août 1737 a réglé ce qui devoit être obſervé en matière de Conflit de juriſdiction.

S'il s'élève un Conflit entre deux cours ſouveraines établies dans une même ville, telles qu'un parlement & une cour des aides, les avocats & procureurs généraux des deux cours doivent s'aſſembler au parquet du parlement, lorſqu'ils en ſont requis, pour examiner à laquelle des deux cours la compétence appartient: & lorſqu'ils ont pris une réſolution à cet égard, la cour jugée incompétente doit rendre un arrêt pour renvoyer la conteſtation à l'autre cour jugée compétente. S'il y a diverſité d'opinions, les avocats & procureurs généraux doivent délivrer leur avis, avec les motifs, aux parties, pour être fait droit à celles-ci au conſeil en la forme ordinaire. Ces regles doivent être obſervées, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance citée.

Comme les Conflits de juriſdiction formés entre les cours qui ne ſont point établies dans la même ville, ne peuvent ſe terminer par voie de conférence entre les avocats & les procureurs généraux des deux compagnies, c'eſt au conſeil qu'il faut ſe pourvoir pour obtenir une déciſion. Dans ces circonſtances, les parties intéreſſées peuvent obtenir des lettres ou un arrêt, pour y faire inſtruire & juger leurs demandes en réglement de juges ſelon les formes preſcrites pour cette ſorte de procédure, dont il ſera parlé au mot RÉGLEMENT DE JUGES. C'eſt ce qui réſulte de l'article 24.

Obſervez néanmoins que dans tous les Conflits de juriſdiction où il n'y a point d'autres parties que les procureurs généraux, ces magiſtrats peuvent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à M. le chancelier, avec les pièces qu'ils jugent à propos d'y joindre, pour ſoutenir la compétence de leurs compagnies, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir, ni lettres, ni arrêts pour introduire au conſeil une inſtance en réglement de juges. Toute la procédure, en cas pareil, ne conſiſte qu'à donner communication aux procureurs généraux des mémoires & des pièces envoyées de part & d'autre; & en conſéquence des réponſes reſpectives fournies à ces mémoires, il doit être rendu au conſeil un arrêt, par lequel l'affaire qui a donné lieu au Conflit de juriſdiction eſt renvoyée devant le tribunal jugé compétent pour en connoître. Cela eſt ainſi réglé par l'article 25.

L'article 26 vouloit que les Conflits de juriſdiction qui s'élevoient entre les cours de parlement & les ſiéges préſidiaux de leur reſſort, lorſque ceux-ci jugeoient ſans appel, fuſſent décidés & réglés au grand conſeil, ſans qu'à ce ſujet il pût être formé aucun réglement de juges entre les parlemens & le grand conſeil, ni que les parlemens puſſent, au préjudice des commiſſions décernées par le grand conſeil, prendre connoiſſance du dif-

férent des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour cet objet par le même tribunal, à peine de nullité & de caſſation des procédures. Mais ces diſpoſitions ont été abrogées par l'article 20 de l'édit du mois d'août 1777, que nous rapportons à l'*article* PRÉSIDIAL.

Les Conflits de juridiction formés, tant en matière civile qu'en matière criminelle, entre les premiers juges, doivent être réglés & jugés par voie d'appel à la cour où ces juges reſſortiſſent, & ſur les concluſions du procureur général, ou ſur ſes réquiſitions, lors même qu'il n'y a point d'appel interjeté par les parties. C'eſt ce qui réſulte de l'article 27.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août* 1737, & les articles RÉGLEMENT DE JUGES, ÉVOCATION, JURIDICTION, &c.

CONFORTE-MAIN. On a appelé *lettres de Conforte-main*, des lettres de chancellerie qu'un ſeigneur féodal obtenoit en quelques coutumes pour fortifier, rendre plus authentique & faire reſpecter davantage la ſaiſie déjà faite du fief de ſon vaſſal, ou de quelque héritage cenſuel.

Les lettres de *Conforte-main* ne ſont plus d'uſage; & le ſeigneur qui n'a point de juſtice, & qui veut ſaiſir, doit s'adreſſer au juge ordinaire du lieu dans lequel eſt ſitué le fief ſervant, ou l'héritage cenſuel, & obtenir du juge commiſſion à cet effet : cela ſuffit pour la validité de la ſaiſie, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de Conforte-main.

Il eſt parlé des lettres de Conforte-main dans les coutumes d'Angoumois, d'Auvergne, de Berri & de Blois.

Voyez *ces coutumes; les œuvres de Dupleſſis; Bacquet, traité des droits de juſtice, &c.*

CONFRATERNITÉ DE COUTUMES. On appelle ainſi l'uſage établi dans la Flandre flamande, de régler une ſucceſſion ſur la coutume de la ville dont le défunt étoit bourgeois, & d'attribuer au juge de cette ville la connoiſſance de toutes les conteſtations relatives à cette ſucceſſion, quoique le défunt fût domicilié dans une autre ville de la même province. Cette *Confraternité* autoriſe encore le juge de chaque ville à connoître de toutes les actions perſonnelles intentées contre ſes bourgeois.

Mais il n'en eſt pas de même des actions réelles & hypothécaires, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 22 juin 1690, rapporté par M. d'Hermaville, article 6. (1)

La *Confraternité* eſt fondée ſur la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes de cette province, telles que Bailleul, rubr. 1, art. 9; Courtrai, rubr. 15, art. 15; Etaires, art. 13; Bruges-ville, rubr. 1, article 9; Franc de Bruges, art. 1; Berg-Saint-Winox, rubr. 19, art. 6; Furnes, tit. 11, art. 7.

La diſpoſition de ces coutumes forme le droit commun de ces provinces, & on l'étend à celles qui ne décident rien ſur cette matière, comme l'a jugé un arrêt du grand conſeil de Malines du 24 ſeptembre 1614, rapporté par Humayn. Ainſi le parlement de Flandre, par arrêt du 7 mars 1691, maintint les échevins de Meſſines dans le droit de connoître de la ſucceſſion d'un de leurs bourgeois domicilié à Ypres. C'étoient les échevins de cette dernière ville qui leur diſputoient ce droit.

Il s'éleva auſſi des conteſtations ſur cet objet entre les échevins de Bailleul & d'Etaires, & ceux de Merville. Par arrêt du conſeil d'état du 4 juin 1703, les échevins de Bailleul & d'Etaires furent maintenus dans le droit de connoître des maiſons mortuaires de leurs bourgeois inſcrits, quoique domiciliés à Merville, avec défenſes aux échevins de Merville de les y troubler; à condition néanmoins que ceux-ci jouiroient réciproquement du droit de connoître des maiſons mortuaires de leurs bourgeois inſcrits, quoique domiciliés à Bailleul & Etaires. Le même arrêt permit aux bourgeois de Bailleul & d'Etaires de ſe faire inſcrire bourgeois de Merville & réciproquement.

Les échevins de Bailleul formèrent oppoſition à cet arrêt : ils ſe prétendoient léſés, en ce que les échevins de Merville ne jouiſſoient pas, ſuivant eux, du droit de bourgeoiſie, c'eſt-à-dire, de la connoiſſance des maiſons mortuaires & des actions perſonnelles de leurs bourgeois forains. Mais par tranſaction du 13 ſeptembre 1704, les échevins de Merville s'engagèrent à ne recevoir aucun bourgeois de Bailleul dans leur bourgeoiſie : ceux de Bailleul promirent la même choſe à l'égard des Bourgeois de Merville.

Cette tranſaction fut confirmée par des lettres patentes du 14 février 1705, qui en même temps accordèrent aux échevins de Merville la connoiſſance des maiſons mortuaires de leurs bourgeois forains, & ordonnèrent que leur bourgeoiſie s'étendroit hors de leur territoire, & qu'ils en uſeroient à l'égard des autres villes de la Flandre, comme elles en uſoient avec eux.

Il y a cependant pluſieurs villes de cette province qui n'admettent pas la *Confraternité*, & qui n'ont pas droit de bourgeoiſie : telles ſont Dunkerque, Gravelines, Watten, Hazebroucq, War-

(1) La faculté de diſpoſer de ſes biens dépend auſſi, en cette province, de la coutume de la bourgeoiſie, & non de celle du domicile ni de la ſituation. Le ſieur Conynck, bourgeois de Bergues-Saint-Winock, & domicilié à Ypres, avoit diſpoſé de tous ſes biens par teſtament, conformément à la coutume de leur ſituation. Mais comme celle de Bergues ne permet de diſpoſer que du tiers, le parlement de Flandre, par arrêt du 16 décembre 1717, rendu au rapport de M. Odemaer, réduiſit toutes ſes diſpoſitions au juſte tiers de ſes biens.

neton,

neton, &c., & même le juge d'une ville qui jouit du droit de bourgeoiſie, ne peut revendiquer la connoiſſance de la ſucceſſion d'un de ſes bourgeois, quand elle a été portée & plaidée à ſon vu & ſu pendant un certain temps devant le juge du domicile du défunt. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt rendu le 28 juin 1690. Dans cette eſpèce il y avoit quinze ans que la cauſe ſe plaidoit, & le juge de la bourgeoiſie n'avoit pu l'ignorer, parce qu'on avoit appoſé des affiches de tout côté pour la vente des biens.

L'uſage de la Confraternité a ſouffert quelques changemens depuis la réunion d'une partie de la Flandre flamande à la France. Un arrêt du conſeil d'état du 27 Août 1687, défend aux ſujets du roi de plaider pardevant les juges d'une domination étrangère, tant en demandant qu'en défendant, dans les actions purement perſonnelles : le même arrêt défend d'accorder des *pareatis* ſur des jugemens rendus par des tribunaux étrangers contre les ſujets de ſa majeſté.

Cette loi a été pour les juridictions flamandes l'époque d'une grande révolution. Depuis ce temps, le juge de la ville dont un défunt étoit bourgeois ne peut plus s'attribuer la connoiſſance de ſa maiſon mortuaire quand il avoit ſon domicile dans une autre domination. C'eſt ce qu'ont décidé pluſieurs arrêts du parlement de Douai. Un, entre autres, du 4 décembre 1711, a declaré nul l'établiſſement de ſéqueſtre fait par le conſeil de Gand, aux biens delaiſſés ſous la domination françoiſe par dame Marguerite Vanhaveskerque, douairière du ſieur de Medieppe, & par demoiſelle Marie Vanhaveskerque. En conſéquence, la cour, en évoquant le principal, a ordonné aux parties de conteſter pardevant elle. Voyez l'article ÉVOCATION.

C'eſt ce qu'a jugé encore un arrêt du 28 novembre 1720, rendu ſur la requête du baron de Chauviſez, au ſujet de la maiſon mortuaire du ſeigneur de Bœſinghe qui étoit francot de Bruges, c'eſt-à-dire bourgeois du Franc-de-Bruges, & domicilié dans la châtellenie d'Ypres, qui étoit, au temps de ſa mort, ſous la domination du roi.

Le même parlement a déclaré nul l'établiſſement de curateur à la maiſon mortuaire du ſieur Jacques Vanwalle, chevalier de l'ordre de *l'habito chriſto*, fait par les échevins du Franc-de-Bruges, dont il étoit bourgeois, quoique domicilié en France. Les échevins du Franc avoient nommé pour curateur Louis Winock de Braeque demeurant à Bergues, ville qui appartient au roi. C'eſt pourquoi le parlement en déclarant cette nomination nulle, l'a confirmée neanmoins d'office par arrêt rendu au rapport de M. Odemaer, entre les bourgmeſtre & échevins du territoire de Dunkerque, appelans du bailliage d'Ypres, & le même Braeque intimé, joint à lui M^e. Jacques de la Villette, conſeiller-penſionnaire du Franc-de-Bruges.

Par la même raiſon, les juges des bourgeoiſies de la Flandre françoiſe ne peuvent connoître des maiſons mortuaires de leurs bourgeois domiciliés dans la Flandre autrichienne. L'impératrice-reine, par ſon décret du 13 mars 1732, rendu ſur la requête des bailli & échevins de Warneton, défendit à tous ſes ſujets de plaider pardevant les juges de France, ſous prétexte du droit de *Confraternité*.

La mort du ſieur de Terdeghem, qui étoit francot de Bruges, mais domicilié dans la châtellenie de Caſſel, donna lieu à une queſtion fort intéreſſante.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la ſucceſſion devoit ſe régler ſur la coutume du Franc-de-Bruges ou ſur celle de Caſſel.

Quand tous les biens d'un défunt ſont ſitués dans la même domination que la ville dont il étoit bourgeois, point de doute qu'on ne doive ſuivre la coutume de ſa bourgeoiſie; mais quand les biens ſont ſous une domination, & la ville ſous une autre, à quelle coutume doit-on s'attacher pour régler la ſucceſſion?

M. l'Avocat général Waimel du Parc prétendoit que c'étoit ſur la coutume du domicile du ſieur de Terdeghem, ſans avoir égard a celle de ſa bourgeoiſie : il ſe fondoit ſur les arrêts que nous venons de rapporter. « Si les magiſtrats de Bruges & du » Franc, diſoit-il, qui ont droit de connoître des » maiſons mortuaires des bourgeois & francots, n'ont » pas droit d'en connoître quand elles ſont arrivées » ſous la domination d'un autre ſouverain, pourquoi » ces coutumes pourroient-elles porter leurs influen- » ces dans les maiſons mortuaires arrivées dans la » Flandre à la vérité, mais ſous la domination » d'un prince étranger » ?

Néanmoins, par arrêt rendu le 21 octobre 1724, au rapport de M. de Ponange, entre le ſieur de Mondicourt & le ſieur de la Mouſſerie, héritiers maternels du ſieur de Terdeghem, le parlement de Douai admit le ſieur de Mondicourt à prouver que le ſieur de Terdeghem étoit francot-de-Bruges, & par conſéquent préjugea qu'il falloit en ce cas ſuivre la coutume du Franc-de-Bruges, pour régler ſa ſucceſſion, quoiqu'il fût domicilié & mort dans la châtellenie de Caſſel en France. La cour eſtima que rien n'empêchoit qu'une coutume étrangère ne fît la règle de la ſucceſſion d'un ſujet du roi, & que les arrêts rapportés ci-deſſus n'avoient été rendus que pour ne pas laiſſer à des juges étrangers la connoiſſance des maiſons mortuaires des françois; mais que pour la déciſion du fond de la cauſe, on devoit ſuivre la coutume du Franc-de-Bruges, parce que cette ville & la châtellenie de Caſſel étoient l'une & l'autre ſituées en Flandre.

D'après ce que nous avons dit, il eſt aiſé de ſentir que la *Confraternité* n'a lieu qu'entre les coutumes de la Flandre flamande, c'eſt-à-dire, lorſque la ville dont le défunt étoit bourgeois, & celle où il étoit domicilié, ſont l'une & l'autre de cette province : de ſorte qu'une bourgeoiſie de la Flandre flamande ne peut faire loi dans la maiſon mortuaire d'un bourgeois forain domicilié dans la Flandre françoiſe. C'eſt ce qu'a décidé le parlement de cette

province par un arrêt rendu en 1671, au ſujet d'une bourgeoiſe de Bruges domiciliée & décédée à Lille. Telle eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de l'article 9 du titre 1 de la coutume de la ville de Bruges, & de l'article 1 de celle du Franc-de-Bruges. On y voit que la connoiſſance des maiſons mortuaires des bourgeois de la ville & du Franc, appartient reſpectivement aux magiſtrats de ces deux endroits, pour être réglées conformément à ce que preſcrivent ces coutumes; mais qu'il faut pour cela que les bourgeois ou francois aient leur domicile dans la Flandre, & qu'à l'égard de ceux qui ſont domiciliés hors de cette province, on doit ſe régler ſur l'arrêt rendu par les archiducs Albert & Iſabelle entre la ville d'Anvers & les états de Brabant d'une part, & la ville d'Ypres & les états de Flandre d'autre part.

Cet arrêt rendu le 8 mars 1600, jugea que la ſucceſſion mobilière de Gilles Thibaut, marchand, domicilié & mort à Anvers, devoit être réglée par la coutume de cette ville, quoiqu'il fût auparavant bourgeois d'Ypres, & que la ſucceſſion des immeubles ſitués en Flandre devoit ſuivre les coutumes de leur ſituation.

Pour que les biens d'un bourgeois d'une ville de Flandre, qui eſt domicilié dans la même province, ſe règlent ſur la coutume de ſa bourgeoiſie, il faut qu'ils ſoient ſitués dans cette province; car à l'égard de ceux qui ſont ſitués ailleurs, on ſuit les coutumes de leur ſituation. Une enquête par turbes tenue en 1560, & un arrêt rendu par le grand conſeil de Malines en 1562, ont décidé le contraire; mais depuis on a conſtamment jugé que les bourgeoiſies de la Flandre flamande ne s'étendoient point ſur les immeubles ſitués en d'autres provinces. Chriſtin, vol. 1 déciſ. 287, rapporte un arrêt rendu par le grand conſeil de Malines le 29 juin 1598, qui décida que la coutume de Bruges n'avoit aucune force ſur les biens d'un bourgeois de cette ville, ſitués dans le Tournaiſis; & un autre du 7 ſeptembre 1601, qui décida la même choſe par rapport aux biens d'un francot de Bruges ſitués dans la Zélande. M. du Hamayn en rapporte un troiſième rendu par le même tribunal le 24 décembre 1617, infirmatif d'une ſentence du conſeil provincial de Gand, & un quatrième qui jugea la même choſe par rapport à des biens d'un bourgeois de la Flandre flamande ſitués dans la châtellenie de Lille. L'auteur ajoute que cet arrêt donna occaſion aux rédacteurs de pluſieurs coutumes de cette province d'en reſtreindre les diſpoſitions aux biens qui y étoient ſitués.

Comme on ne ſauroit ſur quelle coutume régler une ſucceſſion, ſi un homme étoit domicilié en Flandre & bourgeois de deux villes de cette province, on a prévenu cette confuſion, en ſtatuant que l'on ne pourroit jouir en même temps de deux bourgeoiſies; de ſorte qu'on perd la première quand on en a accepté une ſeconde. C'eſt ce que porte une ordonnance de Louis III, dit de *Maele*, Comte de Flandre, datée du jour de ſaint Jacques 1353. Philippe duc de Bourgogne en renouvela la diſpoſition par un placard du 18 novembre 1402. C'eſt auſſi ce que décident l'art. 1 de la rubr. 2 de la coutume de Bruges; l'art. 8 de la rubr. 6 de la coutume d'Ypres; les art. 1 & 11 de la rubr. 5 de la coutume de Berg-Saint-Winox, &c.

Il y a encore dans quelques coutumes de cette province pluſieurs cas où les bourgeois ſont privés de leur bourgeoiſie. L'article 9 de la rubr. 6 de celle d'Ypres prononce cette peine contre ceux qui ont été en défaut de remplir dans le temps preſcrit les formalités de la reconnoiſſance de leur bourgeoiſie.

D'autres déclarent les bourgeois déchus de leur droit par le ſeul changement de domicile. Telle eſt la diſpoſition de l'article 25 de la caroline de Courtrai, & celle de l'art. 4 de la rubr. 5 de la coutume de Berg-Saint-Winox.

La plupart des autres coutumes de cette province permettent à leurs bourgeois de fixer leur domicile ailleurs, ſans perdre leur droit de bourgeoiſie. En 1646, pluſieurs bourgeois d'Oudenarde s'étant retirés de la ville, à cauſe du ſiége dont elle étoit menacée, les échevins préſentèrent requête au conſeil privé de Bruxelles, pour les faire priver du droit de bourgeoiſie & ſoumettre au droit d'écart. Le conſeil provincial de Gand, conſulté ſur cette matière, répondit que la juſtice ne permettoit pas de ſouſcrire à leur demande, attendu l'art. 18 de la rubr. 4 de la coutume d'Oudenarde, qui permet aux bourgeois d'aller demeurer par toute la Flandre *ſans congé du magiſtrat, & ſans forfaire choſe que ce ſoit.* Les échevins voyant leur requête rejetée, en préſentèrent une nouvelle, pour qu'au moins, en temps de guerre, les bourgeois fuſſent condamnés à reſter dans la ville, à peine de mille florins d'amende, & d'être ſoumis aux mêmes charges que s'ils y demeuroient encore. Le premier point de leur demande fut encore rejeté, mais le ſecond fut accordé par arrêt du 27 novembre 1646, rapporté dans le ſupplément de Dulaurl.

Dans la coutume de Furnes la bourgeoiſie eſt héréditaire; elle paſſe du pere aux enfans mâles ou femelles; elle ne ſe perd, ni par le changement de domicile, ni par le changement d'état; de ſorte qu'une femme mariée à un étranger reſte bourgeoiſe.

Tout ce que nous avons dit dans cet article ne doit point s'appliquer aux fiefs. Ce ne ſont point les coutumes des bourgeoiſies qu'il faut conſulter pour régler la ſucceſſion de ces ſortes de biens, comme l'a jugé l'arrêt du 24 décembre 1617, cité ci-deſſus; on ſuit les coutumes des cours féodales d'où ils relèvent, comme l'établit Chriſtin en ſon recueil d'arrêts, volume 6, déciſ. 56, conformément à la diſpoſition expreſſe de la plupart des coutumes de la Flandre flamande, rapportées par Vandenhane dans ſa table générale, au mot *fiefs*.

Mais il faut pour cela que les cours féodales d'où relèvent les fiefs, ſoient ſituées dans cette province ; ſi elles étoient ſituées ailleurs, la ſucceſſion des fiefs ſe régleroit ſur les coutumes de leur ſituation. C'eſt ce que porte un décret du conſeil privé de Bruxelles, du 4 juillet 1604. C'eſt auſſi ce qui réſulte d'un arrêt rendu par le parlement de Flandre en 1678, entre le marquis de Saint Fleury & le ſieur de Mérignies. Celui-ci poſſédoit dans la châtellenie de Lille une ſeigneurie dont relevoit un fief ſitué dans la châtellenie de Furnes. Il le fit ſaiſir pour en jouir faute de relief, conformément à la coutume de la châtellenie de Lille, ſe fondant ſur la diſpoſition des coutumes de Flandre, qui portent que les fiefs doivent ſuivre la coutume des cours féodales d'où ils relèvent. Le marquis de Saint-Fleury ſoutint que cela ne devoit s'entendre que des cours féodales ſituées dans la Flandre flamande. L'arrêt cité le jugea ainſi en révoquant la ſaiſie & condamna le ſieur de Mérignies à la reſtitution des fruits perçus.

Voyez *les conſultations de M. Waimel du Parc ; Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique ; les arrêts de Humayn ; les coutumes de Flandre, traduites par Legrand ; Chriſtin, en ſes déciſions des cours belgiques ; Anſelmo, en ſon tribonien belgique, &c.* Voyez auſſi les articles ÉCART, FIEFS, FLANDRE, SUCCESSION AB INTESTAT, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

CONFRÉRIE. C'eſt ainſi qu'on nomme différentes ſociétés ou aſſociations formées par des perſonnes laïques pour des exercices particuliers de charité ou de dévotion (1). Et l'on nomme ces mêmes ſociétés *archi-Confréries*, lorſqu'elles ont donné naiſſance à d'autres Confréries qui y ſont agrégées.

Nous diviſerons cet article en trois ſections.

Dans la première, nous parlerons de l'origine des Confréries.

Dans la ſeconde, de l'état actuel des Confréries.

Dans la troiſième, de la police & de l'adminiſtration des Confréries.

Nous finirons par quelques obſervations ſur les Confréries en général.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine des Confréries.

On ne connoiſſoit point dans les premiers ſiècles de l'égliſe toutes ces dévotions particulières qui exiſtent aujourd'hui parmi nous. La religion, ſimple dans ſon culte, n'exigeoit, comme elle n'exige encore actuellement, que la réunion des cœurs de tous les fidèles ſous le gouvernement d'un ſeul paſteur, qui étoit l'évêque, ou de celui qu'il propoſoit pour les régir ſous ſes lois dans les cantons particuliers trop éloignés de l'égliſe épiſcopale.

La ferveur des premiers temps commençant à ſe ralentir, quand le clergé ſe trouva poſſeſſeur de beaucoup de richeſſes, la négligence des miniſtres en fut une ſuite néceſſaire. Le miniſtère ſéculier perdoit tous les jours de ſa conſidération primitive, & c'eſt ſur ſes débris que ſe formèrent tant d'ordres religieux, d'autant mieux accueillis, que leur genre de vie auſtère & pénitent rapprochoit les fidèles des ſiècles paſſés, & ſembloit accuſer les prêtres de leur peu de zèle & de religion.

Les perſonnes engagées dans le monde, qui ne pouvoient point embraſſer toutes les pratiques de la vie régulière, cherchoient du moins à y ſuppléer en s'aſſociant entre elles par des exercices approchans de ceux qui ſe pratiquoient dans le cloître ; & ces exercices, qui étoient analogues à la dévotion peu éclairée des fidèles, étoient ſingulièrement favoriſés du clergé régulier, qui trouvoit ſon intérêt à les accueillir & à les multiplier. Ainſi les chrétiens cherchoient dans des égliſes étrangères les remèdes aux vices & la connoiſſance des vertus, qu'ils devoient naturellement tirer de leurs paſteurs.

Le clergé régulier étoit en quelque façon une réforme du clergé ſéculier. Les fidèles, portés à imiter ceux qui leur étoient propoſés pour exemple, furent jaloux d'avoir auſſi entre eux des réformes particulières : de là vinrent ces Confréries du *tiers ordre du ſcapulaire*, du *roſaire*, de l'*eſclavage de Notre-Dame*, du *ſacré cœur de Jeſus*, & une infinité d'autres dont l'énumération ſeroit trop longue.

C'eſt de l'Italie que nous ſont venues la plupart de ces Confréries ; elles s'y accréditèrent dès que les paroiſſes commencèrent à être moins fréquentées, par la faute des curés, & que les papes y appliquèrent des indulgences pour engager le peuple à ſe choiſir quelqu'une de ces aſſociations. *La piété des fidèles*, diſoit à ce ſujet un docteur dans le ſiècle dernier, *eſt ſi affoiblie, qu'il paroît comme permis d'employer toutes ſortes de moyens pour les inſtruire & les porter à la fréquentation des ſacremens.*

Ces Confréries, dans l'origine, n'offroient rien qui ne fût louable. On permettoit à une infinité de communautés, de l'un & de l'autre ſexe, de ſe former pour la pratique d'une vie plus édifiante ; on ne pouvoit guère empêcher qu'à leur imitation les fidèles entre eux ne formaſſent quel-

(1) Le mot de *Confrérie* eſt encore un terme général, qui, dans un ſens étendu, s'applique à différens ordres religieux, hoſpitaliers ou militaires. On diſoit anciennement *la Confrérie de l'ordre du Saint-Eſprit*, &c. Voyez l'article CHEVALIER, où il eſt parlé de ces ſortes de Confréries, tout-à-fait différentes de celles dont il eſt ici queſtion.

ques ſociétés pour s'animer plus particulièrement dans les exercices de leurs devoirs de religion : mais l'abus fut la ſuite inévitable de cette tolérance. Les ſuppôts de ces ſociétés, accoutumés à leurs pratiques particulières, ſous la direction des religieux aux monaſtères deſquels elles étoient affiliées, négligeoient les exercices de leur paroiſſe, méconnoiſſoient ſouvent la voix de leurs premiers paſteurs, & introduiſoient une eſpèce de ſchiſme avec les autres paroiſſiens.

Comme ces Confréries produiſoient des revenus aux moines qui les dirigeoient, les curés furent également jaloux d'en avoir dans leurs égliſes, ſoit pour rappeler à eux leurs paroiſſiens, ſoit pour avoir occaſion d'en tirer quelques profits particuliers. Mais c'étoit empirer le mal, au lieu de le corriger. Voici de quels termes ſe ſert un concile de Rouen, au ſujet de toutes ces Confréries.

« Les Confréries & aſſociations qui ſe ſont établies par piété ſous le titre de charité & autres » dénominations, ne ſont que nuire aux fidèles & » déranger l'ordre établi dans l'égliſe ; elles nuiſent » même au temporel, & introduiſent le fanatiſme » dans les eſprits. On élève dans chaque égliſe » particulière autel contre autel ; on oppoſe ſacrifice à ſacrifice, prêtre à prêtre, paroiſſe à paroiſſe ; nous ne croyons pas cependant devoir les » abolir, parce que dans le fond on y pratique » de bonnes œuvres, & qu'elles ſont utiles dans » les calamités publiques ; mais nous déſirons » fort en réformer les abus. Nous voulons qu'on » examine leurs fondations, leurs ſtatuts, & que » par la ſuite on ne faſſe aucun de ces ſortes d'établiſſemens ſans une permiſſion par écrit ».

C'eſt ainſi, ou en termes équivalens, que s'expriment les conciles de Reims en 1583, & de Bourges en 1584.

On peut juger par-là qu'anciennement il étoit facile de former de ces ſortes de Confréries. Quoique le conſentement des évêques, à qui le ſoin du ſalut des peuples eſt confié, fût néceſſaire, les religieux ne ſe faiſoient aucun ſcrupule d'en établir chez eux le plus qu'ils pouvoient. Les curés ſe croyoient, à plus forte raiſon, autoriſés d'en faire autant de leur côté ; mais aujourd'hui il eſt parfaitement reconnu parmi nous, que pour ces ſortes d'établiſſemens il faut le concours de la puiſſance eccléſiaſtique & de la puiſſance ſéculière.

Pour ce qui eſt de la puiſſance eccléſiaſtique, indépendamment de ce que les conciles ont réglé à ce ſujet, il y a encore une bulle de Clément VIII, du 3 décembre 1604, qui défend d'ériger aucune nouvelle Confrérie ſans la permiſſion & l'autorité de l'évêque ; c'eſt à lui d'examiner le premier but d'utilité qu'elle peut avoir, de donner des ſtatuts & des réglemens convenables aux exercices qui en ſont l'objet ; en un mot, il eſt le maître d'accueillir, de modifier ou de rejeter tous les projets qu'on peut lui propoſer en pareille occaſion. Cette autorité abſolue eſt ſuffiſamment développée dans les mémoires du clergé, & dans l'article 10 du réglement *des réguliers*.

Lorſque l'évêque juge à propos de donner ſon approbation à ces ſortes d'établiſſemens, ſon conſentement ſeul ne ſuffit pas ; il faut encore le concours de la puiſſance ſéculière. Les Confréries, faiſant comme un corps dans l'état, demandent également l'autorité du ſouverain. C'eſt ce qui réſulte du chapitre 15 des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, d'une déclaration du mois de juin 1659, de pluſieurs arrêts de réglement rapportés dans les mémoires du clergé, & notamment de l'édit du mois d'août 1749, qu'on appelle l'édit *des gens de main-morte*, où il eſt dit, en parlant de ces ſortes d'établiſſemens, qu'à l'avenir il n'en ſera fait aucun qu'on n'en ait auparavant obtenu du ſouverain la permiſſion par des lettres patentes dûment enregiſtrées, & cela à peine de nullité, &c.

L'établiſſement des Confréries n'eſt donc pas un mal en lui-même : il ne s'agit que de ſavoir ſi elles ſont inſtituées comme elles doivent l'être, & encore faut-il faire une différence entre les Confréries établies avant l'édit de 1749, & celles qui ſont d'une exiſtence antérieure. C'eſt ce qui fera le ſujet de la ſection ſuivante.

SECTION DEUXIÈME.

De l'état actuel des Confréries.

On ne peut douter que les Confréries qui ſe trouvent établies ſuivant les lois de l'égliſe & de l'état, c'eſt-à-dire, par le concours des deux puiſſances, ne ſoient des corps légitimes dont l'exiſtence doit être reſpectée. Cependant il eſt toujours au pouvoir de l'une & de l'autre de ces deux puiſſances de les abolir quand elles le jugent à propos. Il y a même cette différence entre l'abolition & l'établiſſement de ces corps, que l'une des deux puiſſances peut ſeule les abolir ſans le concours de l'autre, au lieu qu'elle ne peut de même les établir. Si l'évêque s'apperçoit qu'il ſe commet des abus, ou que l'intérêt de l'égliſe exige une ſuppreſſion, un décret d'extinction de ſa part ſuffit, ſans qu'on puiſſe s'y oppoſer par la voie d'appel comme d'abus, ni autrement ; car enfin il eſt ſeul juge en cette partie ; & dès que la Confrérie n'a plus d'inſtitution canonique, elle n'a plus l'exiſtence qu'elle devroit avoir pour ſubſiſter légitimement.

Par la même raiſon, ſi le prince croit qu'il ſoit de l'intérêt de l'état de ſupprimer ces Confréries, il lui eſt libre de le faire ſeul, non pas préciſément par la voie de l'extinction, parce que ne donnant pas lui-même l'inſtitution canonique, il eſt ſenſible qu'il ne peut point l'ôter, mais en révoquant les lettres patentes & les priviléges ac-

corrigés, en faiſant défenſes aux confrères de s'aſſembler & de faire aucun exercice de ces mêmes Confreries, & en ordonnant que les biens & revenus en ſeront appliqués à telle œuvre pie qui ſera déterminée par l'évêque diocéſain. Il eſt certain que dès ce moment ces Confreries n'ont plus d'exiſtence civile dans l'état, & qu'on ne peut plus en pratiquer les exercices ſans ſe rendre coupable de déſobeiſſance.

A l'égard des Confréries dont les titres d'établiſſement ne peuvent ſe produire, il faut diſtinguer entre celles qui exiſtent depuis trente ans avant l'édit du mois de décembre 1666, & celles qui ſont poſtérieures à cet édit. Les premières ont été confirmées par l'article 13 de l'édit du mois d'août 1749, parce qu'alors on a préſumé que leur exiſtence étoit légitime, & l'on a cru qu'on devoit avoir égard à la difficulté de retrouver après un certain temps, des titres qui pouvoient s'être adirés (1).

Quant aux Confréries qui ont été établies depuis l'édit de 1666, ou dans les trente années qui l'ont précédé, ſans avoir été autoriſées par des lettres patentes, le même article 13 de l'édit de 1749 les a déclarées comme non avenues; le roi s'eſt ſeulement réſervé de ſe faire rendre compte de celles qui ſubſiſtoient alors paiſiblement, ſoit pour leur accorder des lettres patentes ſuivant l'objet d'utilité dont elles pouvoient être, ſoit pour en ordonner la ſuppreſſion, s'il y avoit lieu.

Depuis l'édit de 1749, il n'a pu s'établir aucune Confrérie, ſans avoir préalablement obtenu des lettres patentes à cet effet (2).

(1) Il ſuffit de prouver l'exiſtence depuis l'année 1636, pour qu'on ſoit diſpenſé de juſtifier de lettres patentes d'établiſſement; & cette exiſtence peut ſe prouver de différentes manières; ſavoir, par la conſtruction de chapelle ou de autres édifices deſtinés aux exercices de ces Confréries, par des actes de délibération, d'adminiſtration, par des brefs d'indulgences, &c.

Cependant, malgré l'ancienneté de l'établiſſement d'une Confrérie de la Vierge, de S. Sébaſtien & de S. Roch, qui ſubſiſtoit aux Quinze-Vingts à Paris depuis plus de trois cents ans, un arrêt du parlement du 5 janvier 1732, n'a pas laiſſé de la ſupprimer: mais obſervez que cet arrêt eſt antérieur à l'édit de 1749, & que ſans doute on avoit trouvé des vices dans cet établiſſement, qui ne permettoient point de le laiſſer ſubſiſter.

(2) L'évêque d'Auxerre donna en 1757 un mandement, portant établiſſement d'une Confrérie pour *honorer le ſacré cœur de notre Seigneur Jéſus-Chriſt*, & à l'occaſion de laquelle il y avoit eu des bulles obtenues. Le parlement fut inſtruit de cet établiſſement; & craignant que l'objet que ſe propoſoit le prélat en ajoutant à ce qui étoit porté par les bulles, ne tendît à jeter du trouble & de l'inquiétude parmi ſes diocéſains, voyant d'ailleurs qu'il étoit défendu par les ordonnances du royaume de ſouffrir l'exercice public d'aucune Confrérie ou aſſociation, à moins que l'établiſſement n'en fût autoriſé par des lettres patentes dument enregiſtrées, il rendit un arrêt le 17 janvier 1758, par lequel il fut fait défenſe de faire aucun exercice public de la Confrérie nouvellement inſtituée.

Cette loi, qui parle nommément des Confréries & de tout autre établiſſement dans le corps politique de l'état, eſt claire; au moyen de quoi l'on peut regarder aujourd'hui comme légitimement établies, toutes celles qui ſont exiſtantes, ſur-tout dans le reſſort du parlement de Paris, depuis l'arrêt du 9 mai 1760, par lequel il a été ordonné que les chefs & les adminiſtrateurs de toutes les Confréries, aſſociations & congrégations qui ſe trouvoient dans ce reſſort, ſeroient tenus de remettre dans les ſix mois ſuivans au procureur général, des copies des lettres patentes de leur établiſſement & des autres titres qu'elles pourroient avoir.

Ces copies ont été remiſes; & il eſt à préſumer que les Confréries qui ſubſiſtent depuis, ont été trouvées légalement inſtituées, autrement elles auroient été ſupprimées.

Les Confréries légalement inſtituées peuvent poſſéder en corps, & ſont ſuſceptibles de recevoir des dons, en obſervant à ce ſujet les formalités introduites pour les gens de main-morte.

Section troisième.

De la police & de l'adminiſtration des Confréries.

Le cinquième concile de Milan recommande à l'évêque d'avoir attention qu'on ne diſpute pas dans les aſſemblées des Confréries ſur les dogmes, qu'aucun des Confrères laïques n'y faſſe ni conférence ni diſcours ſur les matières de la foi, qu'on n'y liſe ni qu'on n'y récite rien en langue vulgaire, qu'on n'y faſſe aucun office durant le temps de celui de la cathédrale ou de celui de la paroiſſe. Le même concile veut que toute Confrérie ſoit ſoumiſe au curé ou à un autre prêtre commis par l'évêque, & qu'il en ſoit des Confréries établies chez les religieux, comme de celles qui ſont dans les paroiſſes.

Lorſque les Confréries n'ont point d'égliſe particulière à elles, & que leurs exercices ſe font dans l'égliſe paroiſſiale, elles ne peuvent point les faire dans le ſanctuaire, ni ſe ſervir du maître-autel, qui doit être habituellement pour tous les fidèles; elles doivent avoir un autel particulier. C'eſt ce qui eſt preſcrit par le concile de Bourges de 1584. Le concile de Narbonne de l'an 1609 défend auſſi de tenir le ſaint ſacrement dans les chapelles de Confréries, à moins qu'il n'y ait à ce ſujet une permiſſion expreſſe de l'évêque.

Il y a des conciles, entre autres celui de Sens de l'an 1528, qui défendent de payer aucun droit de Confrérie, ni d'exiger aucun ſerment de la part des confrères qui ſe font recevoir. Cependant le droit de réception eſt généralement en uſage. Ce droit eſt toléré, comme étant applicable à des œuvres de piété ou de charité. On tolère également la levée d'une certaine ſomme par an pour l'entretien des choſes néceſſaires à la Confrérie; mais on n'a aucune action pour forcer un confrère à la payer.

Les promeſſes que fait un confrère lors de ſa réception, de remplir les obligations portées par les ſtatuts, ne ſont pas des promeſſes équipollentes à des vœux; elles n'obligent pas dans le for interne ſous les mêmes peines. On n'eſt obligé de s'en acquitter, qu'autant qu'on reſte dans la Confrérie, de laquelle on peut ſe retirer quand on le juge à propos.

Lorſqu'un confrère manque aux aſſiſtances qu'exigent les ſtatuts, ou qu'il commet quelque faute grave, la compagnie peut prendre une délibération à ce ſujet, lui impoſer la peine portée par les ſtatuts, & même le rayer de la ſociété, ſi le cas le mérite. La compagnie ſeule eſt juge en cette partie; ce droit de police lui eſt abſolument néceſſaire.

En entrant dans une Confrérie, on ne perd point l'état qu'on avoit dans le monde; on demeure laïque comme on l'étoit auparavant, ſans jouir d'aucun des priviléges des clercs, ſi ce n'eſt indirectement dans les choſes ſpirituelles qui dépendent de la Confrérie. Lorſqu'il s'agit de l'élection des officiers, & qu'il ſurvient des conteſtations au ſujet de l'exécution des ſtatuts, l'official peut connoître de ces conteſtations, ſauf à lui à remettre les parties à ſe pourvoir devant l'évêque, quand il y a des difficultés qu'il ne croit pas devoir prendre ſur lui de décider. Mais à l'égard des conteſtations qui ont trait uniquement au temporel de la Confrérie, c'eſt au juge laïque d'en connoître. Tel ſeroit le cas où il s'agiroit de forcer un ſyndic, un receveur, un tréſorier à rendre compte. Il en eſt du temporel des Confréries, comme de celui des fabriques; on ſuit les mêmes règles pour les unes & pour les autres. L'évêque, ou celui qui eſt commis de ſa part, a droit de ſe faire rendre compte des revenus de ces Confréries, lorſqu'elles dépendent des fabriques; car il y en a qui en dépendent, & il y en d'autres qui ont une régie ſéparée des fabriques: mais qu'elles dépendent ou qu'elles ne dépendent pas des fabriques, l'évêque a toujours droit de ſavoir à quoi l'on en emploie les revenus, & ſi l'on eſt exact à les conſerver, parce que les biens des Confréries profitant à l'égliſe, en cas qu'elles viennent à être ſupprimées, il eſt du devoir du prélat de veiller à ce qu'ils ſoient conſervés. Il a droit en même temps d'ordonner les réparations & les emplettes convenables aux exercices qui dépendent de ces Confréries. En un mot, l'évêque a une entière juridiction de police ſur ces aſſociations, pour ſavoir ſi tout s'y paſſe dans l'ordre & la décence; il a droit de corriger tout ce qu'il y remarque d'abuſif, & même d'uſer d'interdit quand il y a du ſcandale.

La plupart des Confréries ont des officiers pour les adminiſtrer; mais on y eſt libre d'accepter ou de refuſer les offices qui en dépendent, & même de s'en démettre après les avoir acceptés. C'eſt ce qui eſt formellement décidé par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1689. Cet arrêt porte, que lorſqu'il y aura des Confréries légitimement établies, les confrères ne pourront être obligés de payer aucun droit de Confrérie, & que l'acceptation & démiſſion des offices y ſeront libres (1).

Quoique les conciles de Sens & de Narbonne veuillent que les officiers nommés ſoient confirmés par l'évêque, & qu'ils prêtent ſerment devant lui, néanmoins, dans l'uſage, la confirmation ni le ſerment ne ſont point exigés.

Obſervez que par un édit du mois de février 1704, il y eut des tréſoriers-receveurs des revenus des Confréries, créés en titre d'office; mais ils ne tardèrent pas à être ſupprimés.

Quoique ceux qui compoſent les Confréries ſoient des perſonnes laïques, néanmoins, comme ces Confréries participent de la nature des corps eccléſiaſtiques, & que leurs biens, en cas de ſuppreſſion, tournent, comme nous l'avons dit, au profit de l'égliſe, on regarde ces mêmes biens comme s'ils en dépendoient d'une manière ſpéciale. Ainſi, pour en acquérir la preſcription & pour les aliéner, on ſuit les mêmes règles & les mêmes formalités que pour les biens d'égliſe.

Lorſqu'il y a un droit de patronage attaché à une Confrérie, ce droit eſt cenſé de patronage laïque; on le compare à celui qui dépend d'une fabrique. C'eſt ainſi que le penſe Lacombe dans ſa juriſprudence canonique, d'après un arrêt du 14 juin 1638, rendu pour une fabrique. C'eſt ce qu'enſeignent auſſi les maximes de Dubois & les mémoires du clergé. Obſervez à ce ſujet, d'après les œuvres poſthumes de d'Héricourt, que les nouveaux confrères reçus depuis la vacance du bénéfice, ont droit de ſuffrage pour la collation, à moins que les ſtatuts ne le leur refuſent expreſſément.

Une queſtion que nous ne croyons pas devoir omettre ici, eſt de ſavoir ſi les ſignatures des confrères qui ſe trouvent ſur les regiſtres que tient une Confrérie régulièrement établie, peuvent ſervir de ſignatures de comparaiſon, à l'effet de vérifier une ſignature conteſtée? On ſait que pour une vérification de ce genre il faut des ſignatures authentiques, c'eſt-à-dire, des ſignatures qu'on ne puiſſe point ſoupçonner d'être émanées d'autre main que de celle de la perſonne dont on veut vérifier la ſignature conteſtée: mais comme on reçoit en juſtice les ſignatures qui ſe trouvent ſur des regiſtres publics, tels que ceux qui, dans les paroiſſes, ſont deſtinés pour les actes de baptême, de célébration de mariages & de ſépultures, par la raiſon qu'on

(1) On prétend que cette liberté n'a pas lieu dans le reſſort des parlemens des provinces meridionales, au ſujet des Confréries conſidérables, telles que celles des *Pénitens*.

ne ſauroit ſoupçonner de l'infidélité dans celui qui eſt chargé de tenir ces regiſtres, nous penſons qu'on doit la même connance aux regiſtres des Confréries des corps & des communautés; cette bonne foi nous paroît d'autant mieux placee, que les ſignatures multipliées que contiennent ordinairement ces regiſtres, ſont des témoignages de la vérité de ces ſignatures.

Obſervations au ſujet des Confréries. Autant il étoit facile autrefois de former telle Confrérie que l'on jugeoit à propos, antant il eſt difficile aujourd'hui d'en établir, à moins qu'elles n'aient un objet d'utilité bien réelle. Celles qui n'ont pour but que de nourrir le zèle & la dévotion, ſont ſouvent plus propres à faire naître ou à entretenir le fanatiſme, qu'une piété réelle & éclairée, ſur-tout quand elles ne ſont compoſées, comme elles le ſont preſque toutes aujourd'hui, que de gens du peuple. A l'égard de celles qui ont pour motif des œuvres de charité, comme de viſiter les malades, les priſonniers, de ſecourir les indigens, &c., elles méritent beaucoup plus de faveur.

Celles qui font leurs exercices au ſon de la cloche dans une égliſe ouverte à tous les fidèles qui veulent venir prendre part à leurs prières, n'ont jamais été regardées comme des Confréries ſuſpectes. Mais on n'a pas toujours penſé de même de celles qui ſont établies chez les réguliers, c'eſt-à-dire de celles qui s'aſſemblent en ſecret; & ce ſont ces ſortes de Confréries, notamment celles qui étoient chez les ci-devant Jéſuites, qui ont donné lieu à l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1760, dont nous avons parlé en la ſection deuxième. On regarde aſſez communément ces ſortes d'aſſemblées comme dangereuſes, ſur-tout dans les temps où il règne des eſprits de parti: mais l'examen fait de la plupart de ces Confréries, en exécution de l'arrêt dont il s'agiſſoit, on ne trouva rien qui bleſſât la ſociété, les mœurs ni la religion. La cour garda même le ſilence ſur nombre de ces petites Confréries connues ſous le titre de *congrégations*, qu'elle auroit pu ſupprimer, comme n'étant point revêtues des lettres patentes dont elles avoient beſoin pour ſubſiſter légitimement, mais qu'elle crut devoir tolérer par les avantages ſpirituels qui pouvoient en réſulter ſans aucun inconvénient.

Il y a des Confréries qui ne ſont établies uniquement que pour les hommes; il y en a d'autres auſſi qui ne le ſont que pour les femmes; mais il y en a de mixtes, compoſées d'hommes & de femmes, à l'imitation de certains ordres réguliers, auxquels des religieuſes ſont affiliées. Dans ces Confréries mixtes, les femmes n'y ſont admiſes en qualité de *ſœurs*, que par forme d'agrégation pour coopérer aux bonnes œuvres & participer aux prières qui s'y font. Elles doivent y avoir leurs places ſéparées de celles des confrères. Elles ne doivent jamais entrer dans les délibérations, ni ſe mêler en rien de ce qui a rapport à l'adminiſtration de la compagnie. Au reſte, c'eſt à l'évêque de preſcrire à cet égard tout ce qui lui paroît le plus propre à empêcher qu'il ne ſe commette des abus.

Quoique les Confréries d'arts & métiers euſſent été abrogées par les ordonnances, elles ne laiſſèrent pas de conſerver des reſtes d'exiſtence dans les communautés qui voulurent toujours ſe maintenir ſous l'invocation du ſaint particulier qu'elles avoient pris pour patron. Mais ces Confréries, fort nombreuſes à Paris, n'étoient point, à proprement parler, de la nature de celles dont il s'agit dans cet article. Elles n'avoient dans l'année qu'un jour de dévotion, qui étoit celui de la fête du patron qu'elles célébroient dans une égliſe qu'elles ſe choiſiſſoient à cet effet. Quoi qu'il en ſoit, lors de la ſuppreſſion des jurandes par l'édit du mois de février 1776, toutes ces Confréries ont été abolies; & par l'édit du mois d'août ſuivant, concernant la création nouvelle de ſix corps de marchands, & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, il a été dit, par l'article 43 de cet édit, que les Confréries ci-devant éteintes demeureroient ſupprimées, avec défenſes d'en établir de nouvelles. L'inutilité de ces Confréries & les repas diſpendieux qu'elles occaſionnoient, ont été les principaux motifs qui les ont fait ſupprimer.

Voyez *les preuves des libertés de l'égliſe gallicane; la déclaration du mois de juin 1659; le réglement des réguliers; l'ordonnance de 1539; celle de Moulins & celle de Blois; l'édit de décembre 1666; celui du mois d'août 1749; l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1689; un édit du mois de février 1704; les maximes de Dubois; les mémoires du clergé; la juriſprudence canonique, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CONFRONTATION. C'eſt l'action de mettre des perſonnes en préſence les unes des autres, pour voir ſi elles conviendront du fait dont il eſt queſtion; & ce mot ſe dit particulièrement, en matière criminelle, en parlant des témoins & des accuſés que l'on fait comparoître devant le commiſſaire chargé d'inſtruire une procédure, pour faire connoître aux accuſés les dépoſitions & récolement des témoins qui font charge, & y fournir des réponſes.

La Confrontation a été établie afin que l'accuſé ne fût point privé de ſes moyens de défenſe: en effet, pour qu'on puiſſe le condamner légitimement, il faut bien que les témoins ſachent que l'homme contre lequel ils ont dépoſé eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe répondre que ce n'eſt pas de lui dont ils ont voulu parler.

Le récolement des témoins n'étoit pas uſité chez les romains; mais on y pratiquoit la Confrontation. Dion rapporte que du temps de l'empereur Claude, un ſoldat ayant accuſé de conſpiration Valerius Aſiaticus, il prit pour Aſiaticus,

lors de la Confrontation, un pauvre homme qui étoit tout chauve. Cela prouve que pour éprouver la fidelité des témoins, on leur confrontoit quelquefois, à la place de l'accusé, une autre personne.

On en usa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanase fut accusé par une femme de l'avoir violée. Timothée, prêtre, se présentant à elle, & feignant d'être Athanase, découvrit la fourberie des Ariens & l'imposture de cette femme.

On a pratiqué en France, sous nos premiers rois, la Confrontation. Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric, dont le règne commença en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres qui lui étoient injurieuses, il manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, & les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponses.

Au reste, plusieurs anciennes ordonnances font mention de la Confrontation des témoins. Celle que François Ier. rendit en 1536, en prescrivit la forme; mais ce n'étoit qu'une loi particulière pour la Bretagne: l'ordonnance de 1539 statua sur cet objet pour tout le royaume.

Elle ordonna « que les témoins seroient récolés » & confrontés à l'accusé dans le délai ordonné » par justice, selon la distance des lieux & la » qualité de la matière & des parties, à moins » que l'affaire ne fût si légère, qu'il n'y eût lieu » de recevoir les parties en procès ordinaire; que » dans les matières sujettes à Confrontation, les » accusés ne seroient point élargis durant les délais » donnés pour faire la Confrontation; que quand » les témoins comparoîtroient pour être confron- » tés, ils seroient d'abord récolés en l'absence de » l'accusé; & que dans les charges où ils auroient » persisté contre l'accusé, ils lui seroient confron- » tés séparément & à part l'un après l'autre; que » pour faire la Confrontation, l'accusé & le » témoin comparoîtroient devant le juge qui leur » feroit faire serment, en présence l'un de l'au- » tre, de dire vérité; qu'ensuite il demanderoit à » l'accusé s'il avoit quelques reproches à fournir » contre le témoin présent, & lui enjoindroit de » les fournir promptement, qu'autrement il n'y » seroit plus reçu; que si l'accusé n'alléguoit au- » cun reproche, & déclaroit s'en rapporter à la » déposition du témoin, ou qu'il demandât un délai » pour fournir ses reproches, il seroit procédé à » la lecture de la déposition du témoin pour Con- » frontation, après laquelle l'accusé ne seroit » plus reçu à fournir aucun reproche; que les Con- » frontations étant faites & parfaites, le procès » seroit mis entre les mains de la partie publique, » pour prendre des conclusions, &c.

Enfin Louis XIV a réglé, par l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, ce qui doit être pratiqué dans les Confrontations.

Cette loi veut que lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive, le juge ordonne que les témoins ouïs & à ouïr seront récolés en leurs dépositions, &, *si besoin est*, confrontés à l'accusé. Cette expression *si besoin est*, fait entendre que si les témoins se rétractoient au récolement, & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accusé, il seroit inutile de lui confronter les témoins. Ainsi il n'y a que les témoins qui font charge, qui soient dans le cas d'être confrontés à l'accusé. On a même deux arrêts, l'un du 21 mars 1702, & l'autre du 9 mai 1712, qui ont défendu, à peine de nullité, de récoler & confronter les témoins dont les dépositions ne tendent ni à charge ni à décharge.

Cette décision est juste quant à la Confrontation: mais il paroît, d'après les termes mêmes dont le législateur s'est servi dans son ordonnance, que tous les témoins doivent être récolés, soit que leurs dépositions contiennent des charges contre l'accusé, ou qu'elles n'en contiennent point. La raison en est, qu'au récolement, chaque témoin peut ajouter à sa déposition, & la changer en tout ou en partie.

C'est le jugement qui ordonne le récolement & la Confrontation des témoins, qu'on appelle réglement à l'extraordinaire (1). Ce réglement ne

---

(1) *Formule d'un jugement qui ordonne que les témoins seront récolés & confrontés.*

Extrait des registres de...

Vu les charges & informations par nous faites à la requête de..... defendeur & complaignant, le procureur du roi ou fiscal joint, contre.... demandeur & accusé; interrogatoire par lui subi sur les informations; requête dudit... à ce que les témoins soient récolés, & confrontés; conclusions du procureur..... nous ordonnons que les témoins ouïs aux informations, & autres qui pourront être entendus de nouveau, seront ecolés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés à l'accusé, pour ce fait & communiqué au procureur.... être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait à...

Formule de l'ordonnance pour assigner les témoins.

De l'ordonnance de nous.....à la requête de.... demandeur & accusateur, le procureur.... joint, soit donné assignation à.... (*on met les noms & demeures des témoins*) à comparoir pardevant nous..... le..... & jours suivans, pour être récolés en leurs dépositions contenues en l'information par nous faite à la requête dudit...., contre... accusé & complice. Fait à...

Il faut indiquer un jour fixe, & ajouter, & jours suivans, *parce que si le juge ne peut pas récoler & confronter ce jour-là, ou que quelque témoin n'ait pas paru ce même jour, l'assignation suffira pour tous les autres jours, sans prendre de nouvelles ordonnances, ni donner de nouvelles assignations; au contraire, s'il n'y avoit qu'un jour fixe, il faudroit nouvelle ordonnance & nouvelle assignation.*

On peut, au lieu de l'ordonnance que l'on vient de rapporter, en obtenir une au bas d'une requete, dans la forme qui suit:

A MONSIEUR...

Supplie humblement... qu'il vous plaise indiquer votre

doit

doit jamais être prononcé dans les matières légères, & lorsque les condamnations ne peuvent s'étendre qu'à des peines pécuniaires. C'est ce qui résulte de divers arrêts, & particulièrement de ceux des 28 novembre 1695, 21 août 1705 & 13 mai 1709.

Il faut d'ailleurs que le jugement dont il s'agit soit rendu en la chambre du conseil par un nombre suffisant de juges. Un arrêt rendu au grand conseil le 12 août 1693, a fait défense au lieutenant criminel de Lyon de rendre seul des jugemens de récolement & de Confrontation, & a ordonné que ces jugemens seroient rendus au présidial par sept juges, dans les procès faits en dernier ressort. Cette jurisprudence, qui est fondée sur l'article 24 du titre 2, & sur l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, se trouve confirmée par la déclaration du 3 octobre 1694.

Lorsqu'il survient dans le cours de l'instruction quelques nouvelles charges sur lesquelles il convient d'entendre de nouveau les témoins déjà entendus, ou d'autres témoins, le premier réglement à l'extraordinaire ne peut point autoriser le récolement & la Confrontation, relativement aux nouvelles charges : il faut en ce cas un nouveau réglement. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par arrêt du 9 janvier 1743.

Il y a néanmoins une exception à la règle qui veut qu'on ne puisse procéder à aucun récolement ou Confrontation, que cela n'ait été ainsi ordonné par un jugement : c'est lorsqu'il se trouve des témoins fort âgés, valétudinaires ou prêts à faire un voyage de long cours, &c. Pour éviter que les preuves ne dépérissent, l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance criminelle permet de répéter ces sortes de témoins, quoiqu'il n'y ait aucun jugement qui l'ordonne : mais une telle répétition ne peut valoir Confrontation contre l'accusé contumace, qu'autant que cela est ainsi prononcé par le jugement de contumace.

L'article 26 de l'édit du mois d'août 1679, portant réglement général pour les duels, a encore introduit, en matière de duel, une autre exception à la règle dont il s'agit. Voici ce que porte cette loi :

» Et pour éviter que pendant le temps de l'inf-
» truction des défauts & contumaces, les prévenus
» ne puissent se servir des moyens qu'ils ont ac-
» coutumé de pratiquer pour détourner les preuves
» de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou
» les obligeant de se rétracter dans le récolement,
» nous voulons que, nonobstant l'article 3 du titre
» 15 de notre ordonnance du mois d'août 1670,
» auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce
» regard dans les crimes de duel seulement, il soit
» procédé par les officiers de nos cours, & les lieu-
» tenans-criminels des bailliages où il y a siége
» présidial, au récolement des témoins dans les
» vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra,
» après qu'ils auront été entendus dans les infor-
» mations, & ce avant qu'il y ait aucun jugement
» qui l'ordonne, sans toutefois que les récolemens
» puissent valoir Confrontation, qu'après qu'il aura
» été ainsi ordonné par le jugement de défaut &
» contumace ».

Les formalités qui doivent être observées dans les Confrontations, sont déterminées par divers articles du titre 15 de l'ordonnance criminelle qu'on a citée plus haut (1).

---

moment pour faire comparoître devant vous sur les assignations qui leur seront données les témoins entendus en l'information faite devant vous à la requête du suppliant, contre .... à l'effet d'être récolés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés aux accusés, en exécution de votre jugement du... & vous ferez justice; déclarant le suppliant, que Me..... occupe toujours pour lui.

Présentée le ....

Ordonnance.

Permis d'assigner les témoins ouïs en l'information faite devant nous à la requête du suppliant, contre ... à comparoir pardevant nous en la chambre criminelle de ce siége à.... le... heure de ..... & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés aux accusés, en exécution de notre jugement du... & aux fins de la présente requête. Fait & donné à.... ce...

Assignation aux témoins pour le récolement & la Confrontation.

L'an.... le.... en exécution du jugement rendu par M.... le... & en vertu de son ordonnance du .... au bas de la requête à lui présentée le même jour, lesdits jugement & ordonnance dûment signés, scellés en bonne forme, & à la requête de .... pour lequel domicile est élu en le maison de Me ... qui occupe pour lui; je... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation à... en son domicile, en parlant à.... & à ...en son domicile, en parlant à... à comparoir pardevant M ..... en la chambre criminelle de ..... à ..... le ..... huit heures du matin & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs dépositions en l'information du ...&, si besoin est, confrontés aux accusés; leur déclarant qu'ils seront taxés & payés de leurs salaires raisonnables, & que, faute de comparoir, ils seront tenus d'une amende de dix livres chacun, réassignés & contraints par toutes voies dues & raisonnables; & j'ai aux susnommés, à chacun séparément, laissé copie du présent exploit.

---

(1) *Formule d'un procès verbal de Confrontation des témoins à l'accusé.*

Confrontation faite par nous . . . à la requête de . . . . demandeur & complaignant, le procureur du roi, ou *procureur fiscal* joint, contre . . . prisonnier ès prisons de.... des témoins ouïs en l'information par nous faite le . . . & ce en exécution de notre sentence du . . . à laquelle Confrontation avons procédé, assisté de notre greffier ordinaire, ainsi qu'il suit.

Du . . . . jour de.... a été amené devant nous par le geolier desdites prisons ledit . . . accusé, auquel avons confronté . . . (*mettre le nom du témoin, & s'il est le premier, second, ou autre quantième de l'information*) témoins de l'information, & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre, de dire vérité, & interpellés de dire s'ils se connoiss-

Suivant ces lois, les Confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier doit être paraphée dans toutes les pages, & signée du juge, de l'accusé & du témoin, sinon il doit être fait mention de la cause du refus.

L'accusé ayant été mandé en présence du témoin, & ayant tous deux prêté serment en présence l'un de l'autre (1), le juge doit les interpeller de déclarer s'ils se connoissent. Le greffier doit écrire exactement tout ce qu'ils répondent aux différentes interpellations qui leur sont faites.

Après cette première question, on doit faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & s'il a dit être parent, allié, serviteur ou domestique des parties.

Ensuite le juge doit interpeller l'accusé de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, s'il en a à fournir, en l'avertissant qu'il ne sera plus reçu à en fournir après avoir entendu la lecture de la déposition.

Observez toutefois que cette règle n'a lieu que pour les reproches verbaux; car l'accusé peut en tout état de cause proposer ceux qui sont justifiés par écrit, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

Si, lors de l'interpellation de fournir des reproches, l'accusé en fournit quelques-uns, le juge doit obliger le témoin de s'expliquer sur la vérité de ces reproches; & ce que l'accusé & le témoin disent & répondent réciproquement sur cet objet, doit être littéralement inscrit dans le procès verbal de Confrontation.

Lorsque l'accusé a fourni ses reproches, ou qu'il a déclaré qu'il n'en veut point fournir, on doit lui faire lecture de la déposition & du récolement du témoin, en interpellant ce dernier de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé présent est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & son récolement; on doit ensuite écrire tout ce qui se dit à ce sujet de part & d'autre.

Deux arrêts, l'un du 23 juillet 1698, & l'autre du 9 mai 1712, ont jugé que l'omission du mot PRÉSENT, dans une Confrontation, opéroit la nullité de cette Confrontation.

Quand l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque circonstance dont l'éclaircissement peut justifier son innocence, il ne doit ni les relever lui-même, ni faire à ce sujet aucune interrogation au témoin; mais il peut prier le juge d'interpeller sur cela le témoin; & les remarques de l'accusé, les interpellations du juge, les reconnoissances & réponses du témoin doivent être rédigées par écrit, parce que la procédure criminelle doit être instruite tant à charge qu'à décharge.

Trois arrêts du parlement, l'un du 23 juillet 1698, rendu contre le lieutenant particulier de Châtillon sur Indre, le second du 20 octobre 1733, rendu contre le juge de Montmorillon, & le troisième, du 12 janvier 1734, contre le juge de Cognac, ont décidé qu'à la Confrontation le juge ne pouvoit pas interpeller le témoin ni l'accusé sans en être requis par l'un ou par l'autre.

Un autre arrêt rendu par la cour des comptes, aides & finances de Normandie, le 2 mai 1757, enjoint aux juges de se conformer, lors des Confrontations, à l'article 22 du titre 15 de l'ordonnance criminelle; en conséquence, de discerner dans le nombre des interpellations requises par les accusés, celles qui sont pertinentes, & de ne faire aux témoins que des questions justes & raisonnables, qui procèdent de contrariété dans leurs dépositions, & qui tendent à éclaircir les faits ou à justifier l'innocence des accusés; le même arrêt veut que chaque interpellation ne contienne qu'un fait, & qu'il soit proposé d'une manière simple & claire au témoin; que si celui-ci refuse d'y répondre, le juge lui enjoigne d'y satisfaire, sous peine de désobéissance à justice, & l'avertisse que s'il persiste dans son refus, l'interpellation qui lui aura été faite passera pour constante, & qu'il s'expose à être poursuivi extraordinairement.

---

sent, ont dit . . ; après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers article de la déposition dudit témoin, contenant son nom, son âge, qualité & demeure, & sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & interpellé l'accusé de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucun il a, & averti qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture des déposition & récolement dudit témoin

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin, ou l'accusé a dit pour reproches, que . . . . Le témoin a dit que les reproches sont véritables, ou qu'ils ne sont pas véritables.

Ce fait, avons fait faire lecture par notre greffier de la déposition & du récolement dudit témoin en présence dudit... accusé, & avons interpellé ledit témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si ledit ... accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & récolement; lequel témoin a dit que ses déposition & récolement sont véritables, & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par lesdites deposition & récolement, & y a persisté; & l'accusé a dit . . . (*Il faut écrire ce que l'accusé dira & ce qui sera répliqué par le témoin; & si l'accusé requiert le juge d'interpeller le témoin sur quelque fait ou circonstance, le juge le fera, & il sera fait mention des réquisitions & interpellations, ensemble de la réponse du témoin & des répliques de l'accusé.*)

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente Confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé ou déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, ou ont fait refus de signer, de ce interpellés.

Avons ensuite confronté ledit accusé à . . . témoins, &c., (*on continue la forme qu'on vient de voir.*

(1) Un arrêt du 30 juillet 1707 a déclaré abusive la sentence d'un official, parce qu'en prenant le serment d'un témoin & d'un accusé dans la Confrontation, on avoit omis de dire que c'avoit été en présence l'un de l'autre.

Lorſque le témoin que l'on veut confronter eſt malade, la Confrontation doit ſe faire chez lui, & pour cet effet on y transfère l'accuſé (1).

Si l'accuſé ou le témoin eſt étranger, & n'entend pas la langue françoiſe, la Confrontation doit ſe faire en préſence d'un interprète qui explique à l'accuſé ou au témoin les interpellations du juge, & au juge les réponſes de l'accuſé ou du témoin.

Les experts entendus dans les informations ſur ce qui eſt de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, on doit ordonner qu'ils ſeront confrontés les uns aux autres, ſur-tout s'ils ont dit dans leurs interrogatoires quelque choſe à la charge les uns des autres (2). Un arrêt du 28 mai 1696, en caſſant & annullant une procédure faite par le juge du comté de Lyon, a défendu à ce juge de récoler les accuſés en leurs interrogatoires, & de les confronter les uns aux autres, avant que cela ait été ordonné par un jugement.

Un autre arrêt du 10 février 1711 a enjoint au maïeur de la ville de Péronne de ne plus confronter les accuſés les uns aux autres, que préalablement il ne les ait récolés en leurs interrogatoires, & qu'il n'y ait eu un jugement pour ordonner ce récolement.

Au reſte, la Confrontation des accuſés les uns aux autres, & celle des témoins aux accuſés, ſont aſſujetties aux mêmes formalités (1): mais la Confrontation des accuſés les uns aux autres ne doit être faite qu'après celle des témoins aux accuſés.

Lorſque dans un même procès il y a des accuſés laïques priſonniers dans les priſons royales, & des accuſés clercs dans les priſons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amène les accuſés & complices laïques des priſons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la Confrontation des laïques à l'accuſé clerc, ſe fait par les deux juges, c'eſt-à-dire, par le juge laïque & par l'official conjointement; mais que la Confrontation de l'accuſé clerc aux laïques ſe fait par le juge laïque ſeul, les accuſés étant laïques.

On ne doit pas confronter les accuſés relativement à des faits ſur leſquels ils n'ont point été interrogés. C'eſt ce qui reſulte d'un arrêt du 24 mai 1712, rapporté au journal des audiences, & rendu contre le lieutenant criminel d'Angers.

On appelle *Confrontation figurative* ou *lit-*

---

(1) *Pour parvenir à cette Confrontation, on preſente requête en cette forme :*

A MONSIEUR...

Supplie humblement.... qu'il vous plaiſe ordonner votre tranſport en la maiſon de... témoin entendu en l'information du... récolé le... & qui eſt retenu au lit & hors d'état de ſe tranſporter, à l'effet d'être, en execution de votre ſentence, confronté.. à... lequel ſera conduit en ladite maiſon en la manière accoutumée; & vous ferez juſtice: déclarant que M^e...occupe toujours pour lui.

Préſentée le...

Ordonnance.

Nous diſons que nous nous tranſporterons le.... neuf heures du matin, en la maiſon de.... à l'effet d'y procéder, en exécution de notre ſentence du...à la Confrontation dudit...avec.... accuſé, lequel y ſera conduit en la manière accoutumée. Fait & donné en notre hôtel, à... le...

La partie publique peut prendre les mêmes concluſions.

On donne une pareille requête pour une religieuſe qui a été entendue comme témoin, & récolée au parloir.

(2) *Jugement qui ordonne que les accuſés ſeront confrontés.*

Vu, &c., nous ordonnons que leſdits.. accuſés, ſeront récolés en leurs interrogatoires, & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au procureur du roi ou fiſcal, être ordonné ce qu'il appartiendra.

---

(1) *Formule de Confrontation des accuſés les uns aux autres.*

Confrontation faite par nous... à la requête... contre... priſonniers ès priſons de... en exécution de notre ſentence du..... à laquelle Confrontation avons procédé, aſſiſté de notre greffier ordinaire en la chambre de.... ainſi qu'il enſuit.

Du....

ont été amenés devant nous par le geolier des priſons de... leſdits... accuſés, à l'effet par nous de les confronter l'un à l'autre, & après ſerment par eux fait en préſence l'un de l'autre de dire la vérité, & iceux interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent, ont dit qu'ils ſe connoiſſent (*ou* ne ſe pas connoître).

Après quoi avons fait faire lecture par notre greffier du nom, ſurnom, âge, qualité & demeure dudit B.... inſérés en l'interrogatoire qu'il a ſubi pardevant nous le... ſur les charges & informations contre lui faites à la requête dudit... & interpellé ledit A...de fournir ſur le champ des reproches contre ledit B.... & l'avons averti qu'il n'y ſera plus reçu après que lecture lui aura été faite des interrogatoires & récolement dudit B...

Lequel dit A..., a dit que..., & ledit B.... a répondu que...

Ce fait, avons fait faire lecture par notre greffier dudit interrogatoire dudit B... en préſence dudit A.... & avons interpellé ledit B... de déclarer ſi les réponſes & déclarations par lui faites en ſondit interrogatoire & récolement, contiennent vérité; ſi ledit A... eſt celui dont il a entendu parler, a dit... & ledit B... a dit...

Lecture faite audit A... & audit B... de la préſente Confrontation, ils y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné ou déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce enquis, ou ont fait refus de ſigner, de ce interpellés.

Procédant enſuite à la Confrontation dudit B.... audit A.... avons faite faire lecture par notre greffier ſuſdit du nom, ſurnom, âge, qualité & demeure dudit A... inſérés en l'interrogatoire par lui ſubi devant nous le... & interpellé ledit B..... de fournir ſur le champ des reproches contre ledit A..., &c. (*Comme ci-deſſus, en changeant ſeulement les noms, & ainſi ſucceſſivement des autres accuſés, s'il s'en trouve plus de deux à confronter l'un à l'autre.*)

térale, la Confrontation que l'on fait d'un témoin à l'accusé, sans néanmoins lui représenter ce témoin. On la pratique quand le témoin est décédé ou absent, ou à cause de la dignité du témoin. On demande à l'accusé s'il a connu le témoin défunt ou absent ; s'il l'estimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à sa déposition : & après ses réponses, que l'on doit rédiger par écrit, ainsi que les reproches, s'il en a proposé, on lui fait lecture de la déposition du témoin : c'est ensuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au ministère public à faire tomber les reproches, en justifiant, par acte ou autrement, que le témoin défunt ou absent a toujours joui d'une bonne réputation & s'est toujours conduit selon les règles que prescrit la probité.

Dans le procès qui fut instruit en 1642 contre MM. de Saint Mars & de Thou, on fit une espèce de Confrontation figurative. MONSIEUR, frère du roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du roi qu'il ne seroit point confronté aux accusés. M. le chancelier reçut sa déposition avec les formalités qui ont lieu à l'égard de la déposition des autres témoins ; on prit seulement de plus la précaution de la faire à MONSIEUR en présence de M. le chancelier & de sept ou huit conseillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la signèrent avec lui, après qu'il eut persisté avec serment à ce qu'elle contenoit : mais comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin soit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit user de quelques formalités pour suppléer à la Confrontation : pour cet effet, il requit que la déclaration de MONSIEUR lui fût lue après que les accusés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'absence de MONSIEUR, qu'en sa présence ; qu'ensuite les reproches & réponses des accusés lui seroient communiqués : cela fut ainsi ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

Au procès du chancelier Poyet, le roi François I avoit déposé contre lui de plusieurs faits importans : il fut ordonné que le témoignage du roi seroit lu à ce magistrat.

L'ordonnance de 1670 ne s'explique pas sur la question de savoir si le juge peut, en certains cas, faire comparoître l'accusateur devant l'accusé, pour lui être confronté : mais l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, a sur cette matière une disposition expresse, qu'il conviendroit de suivre dans tous les tribunaux de France, comme on la suit dans ceux de Lorraine : voici ce que porte l'article 10 du titre 9.

» Il dépendra de la prudence du juge d'ordonner » en certains cas la Confrontation de l'accusateur & » de l'accusé, comme en cas de rapt, de violence » ou séduction, & autres de pareille nature ; même » de présenter l'accusé au cadavre de la personne » homicidée, à l'instant de l'accusation, ainsi qu'il » le jugera à propos, & en dresser procès verbal » pour être joint au procès ».

Au reste, le juge ne peut pas, pour découvrir la vérité ou la fausseté de la déposition d'un témoin, confronter à ce témoin une autre personne que celle qui est accusée. Cette feinte a été proscrite par trois arrêts du parlement de Paris, des 25 octobre 1698, 17 mars 1702, & 4 février 1718. Le premier a été rendu contre le lieutenant criminel de Lusignan ; le second, contre un conseiller de la conservation de Lyon, & le troisième, contre le juge de Châteauneuf.

Si un témoin, d'intelligence avec l'accusé, s'absentoit pour éviter d'être récolé & confronté, il faudroit présenter requête pour faire saisir & annoter les biens de ce témoin, & obtenir contre lui des dommages & intérêts (1).

Lorsque le témoin se rétracte à la Confrontation, ou change sa déposition dans des circonstances importantes, il doit être poursuivi & puni comme faux témoin (2). C'est pourquoi le juge qui procède

---

(1) *Formule de cette requête.*

A MONSIEUR...

Supplie humblement....

Disant, que depuis le procès verbal de défaut fait devant vous le... contre... témoin assigné en exécution de votre sentence du... pour être récolé en sa déposition en l'information du..... & confronté à.... accusé, & contre lequel témoin vous avez prononcé l'amende de.... & la contrainte par corps, il a appris que ce témoin, d'intelligence sans doute avec l'accusé, contre lequel sa déposition doit faire une charge considérable, & peut être nécessaire pour le jugement du procès, s'est absenté hors du royaume ; ce qui le met dans le cas de la saisie & annotation de ses biens, dont il ne doit lui être fait main-levée qu'après qu'il aura obéi, & des dommages & intérêts du suppliant, qui a l'honneur de vous donner à cet effet la présente requête.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise lui permettre de faire assigner ledit.... à comparoir pardevant vous à la huitaine, pour voir dire & ordonner que les biens seront saisis & annotés, & à iceux commissaire établi en la manière accoutumée, & qu'il sera en outre condamné à 200 livres de dommages & intérêts envers le suppliant, & aux dépens, & vous ferez justice : déclarant qu'il fait élection de domicile en la maison de Me..... qui occupe toujours pour lui.

Présentée le....

Ordonnance.

Permis d'assigner & comparoir pardevant nous à la huitaine, aux fins de la présente requête. Fait & donné en notre hôtel à... le...

(2) *Dans ce cas, le ministère public rend plainte en cette* forme.

A MONSIEUR...

Remontre le procureur du roi, qu'il a remarqué que... témoin entendu dans le procès d'entre... d'une part, & ... d'autre part, en l'information faite le... & récolé le...

à l'inſtruction du procès, peut, dans ce cas, faire arrêter le témoin & le faire empriſonner ſur le champ.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670, *& les commentateurs ; le traité de la juſtice criminelle de France ; le journal des audiences ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV ; le ſtyle criminel de Dumont ; les arrêts de Boniface ; l'inſtruction criminelle par M. Muyart de Vouglans, &c.* Voyez *auſſi les articles* ACCUSÉ, DÉCRET, INTERROGATOIRE, INFORMATION, RÉCOLEMENT, REPROCHES, TÉMOIN, CONTUMACE, JUGEMENT, &c.

CONFUSION DE DROITS ET D'ACTIONS. Cette expreſſion s'applique à ce qui réſulte de ce qu'une perſonne réunit en elle les droits actifs & paſſifs concernant un même objet. Cette Confuſion opère l'extinction des droits & actions : elle a lieu, par exemple, quand le créancier devient héritier du débiteur, ou quand le débiteur eſt héritier du créancier. Il en eſt de même quand le propriétaire du fief dominant devient propriétaire du fief ſervant.

L'extinction de l'obligation principale, qui a lieu lorſque le créancier devient héritier du débiteur principal, opère auſſi l'extinction de l'obligation des cautions ; la raiſon en eſt, que les obligations des cautions ne ſont qu'acceſſoires de l'obligation du débiteur principal ; d'où il faut tirer la conſéquence, qu'elles ne peuvent plus ſubſiſter lorſque l'obligation principale ne ſubſiſte plus.

Mais l'extinction de l'obligation de la caution qu'opère la Confuſion lorſque le créancier ſuccède à la caution, ou que la caution ſuccède au créancier, n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale : cette différence vient de ce que l'obligation principale n'a pas beſoin de l'obligation acceſſoire, pour ſubſiſter.

En cela, la Confuſion diffère du payement ; cette différence eſt fondée ſur ce que le payement fait que la choſe n'eſt plus due ; or, n'y ayant plus de choſe due, il ne peut plus reſter de débiteur, ni principal, ni acceſſoire. Il faut en dire autant de la compenſation & des autres manières de ſe libérer, qui équivalent au payement.

Au contraire, la Confuſion fait ſeulement que le débiteur en qui ſe trouve réunie la qualité de créancier, ceſſe d'être obligé, par la raiſon qu'il ne peut l'être envers lui même, mais rien n'empêche que l'obligation du débiteur principal ne ſubſiſte, quoique la caution ait ceſſé d'être obligée.

L'acceptation d'une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire n'opère aucune Confuſion ; car un des effets du bénéfice d'inventaire eſt que l'héritier bénéficiaire & la ſucceſſion ſoient conſidérés comme deux choſes diſtinctes l'une de l'autre.

* Quelques diſpoſitions particulières de la coutume du Hainaut ont donné lieu à une queſtion aſſez embarraſſante ſur la Confuſion. Pour en ſentir toute la difficulté, il faut obſerver qu'en cette province les obligations perſonnelles ne ſont exécutoires que pour l'*équivalent*, à moins qu'elles ne ſoient réalitées par avis de père & de mère, ou par des œuvres de loi revêtues de toutes les formalités néceſſaires. Ainſi, lorſque dans un contrat de mariage il eſt ſtipulé que l'un des deux conjoints aura, en cas de ſurvie, certains immeubles en propriété ou en uſufruit, cette ſtipulation ne produit qu'une action perſonnelle, & les héritiers de celui des conjoints qui s'eſt engagé à laiſſer ces immeubles à l'autre, ne ſont tenus qu'à lui en fournir l'*équivalent*, à moins que le contrat de mariage n'ait été réaliſé.

Si la veuve accepte la communauté après la mort de ſon mari, l'obligation perſonnelle que lui donne le contrat de mariage pour avoir l'*équivalent* de ce qui lui eſt laiſſé en cas de ſurvie, ne ſera-t-elle point *confondue* en elle pour la moitié, en cas qu'elle prenne la moitié des meubles, & pour le tout, en cas que par le contrat de mariage elle ſoit inſtituée héritière mobilière univerſelle ? Il paroît d'abord, que puiſque le ſurvivant eſt obligé de payer les dettes de la communauté, la créance qu'il a contre les héritiers du prédécédé doit s'éteindre par la Confuſion ; car on ne peut être à la fois créancier & débiteur de la même choſe.

On prétend que cette opinion a été adoptée par deux arrêts du parlement de Flandre, dont il eſt à propos de rapporter les circonſtances.

Grégoire Hamel n'avoit point eu d'enfant de ſon premier lit : après en avoir eu du ſecond, il épouſa en troiſiemes noces Marie-Francoiſe Lacorege. Il fut ſtipulé par le contrat de mariage, que la femme prendroit, en cas de ſurvie, tous les

---

a rétracté ſa dépoſition & ſon récolement lors de la Confrontation faite avec l'accuſé cejourd'hui, ce qui ne permet pas à ſon zele de reſter dans l'inaction, & le force de vous donner ſa plainte.

A ces cauſes, il vous plaiſe lui donner acte de ſa plainte ; en conſéquence, vu pareil, par le procès verbal de Confrontation fait cejourd'hui, ledit..... s'eſt rétracté de la dépoſition en l'information du..... & de ſon récolement du..... ordonner qu'il ſera pris au corps & conduit dans les priſons de ce ſiège, pour eſtre à droit, être interrogé & ouï par ſa bouche ſur les faits réſultans des dépoſitions, récolement & Confrontation, & de ſa rétractation inſérée audit procès verbal de Confrontation, & autres ſur leſquels je pourrai requérir qu'il ſoit entendu ; ſinon, & après perquiſition faite de ſa perſonne, il ſoit aſſigné à comparoir à la quinzaine, & par un ſeul cri public, à la huitaine enſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux commiſſaire établi ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de décret en matière criminelle, par le premier huiſſier de cette juridiction, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis. Fait & délibéré à..... ce.....

Sur ces concluſions, le juge décerne le décret de priſe de corps, & relate dans le vu l'information, le récolement, la Confrontation, l'ordonnance de ſoit communiqué au bas, & les concluſions du procureur du roi.

meubles de la communauté, & jouiroit de l'uſufruit des immeubles de ſon mari : c'étoient des main-fermes ſitués dans le chef-lieu de Mons, qu'il avoit acquis avant ce mariage. Après ſa mort, ſa veuve prit tous les meubles de la communauté, ſans éprouver la moindre difficulté; mais à l'égard de l'uſufruit dont elle prétendoit jouir en nature ou en équivalent, elle fut déboutée de ſa demande par arrêt rendu le 28 mai 1764, au rapport de M. Wacrenier, en faveur de Nicolas Hamel, fils du ſecond lit de Grégoire.

Philippe Moland épouſa en ſecondes noces Martine de Bray, & lui promit également la totalité des meubles & l'uſufruit des biens patrimoniaux dont il jouiſſoit alors, au cas qu'elle vînt à le ſurvivre. Cette promeſſe ne fut point réaliſée, & la femme s'immiſça dans tous les meubles après la mort de ſon mari. Par arrêt du 12 août 1767, rendu au rapport de M. Balthazar, elle fut condamnée à céder à Philippe Moland, fils du premier lit de ſon mari, la jouiſſance des immeubles de celui-ci, quoique l'uſufruit en eût été ſtipulé en ſa faveur par ſon contrat de mariage; & le même arrêt le débouta de ſa demande en équivalent.

Il ſemble d'abord que ces deux arrêts ont admis le ſyſtême de la Confuſion; mais quand on ſe rappelle que les biens dont l'uſufruit avoit été ſtipulé dans les deux cas que l'on vient de rapporter, étoient indiſponibles & dévolus aux enfans du premier lit, on voit clairement que ces arrêts ſont uniquement fondés ſur cette indiſponibilité, & que quand même le mari s'en ſeroit deshérité, la veuve du ſecond lit n'auroit encore pu y rien prétendre. Voyez l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. Il faut donc rayer ces arrêts du nombre de ceux que l'on cite pour appuyer le ſyſtême de la Confuſion.

Ceux qui l'ont rejetée ſont en grand nombre. Une conſultation ſignée de trois avocats de Mons, en rapporte trois aſſez récens du conſeil ſouverain de cette ville; il y en a même un en forme de réglement, qui défend aux avocats de ſoutenir l'opinion contraire.

La juriſprudence du parlement de Flandre n'eſt pas moins conſtante. Un arrêt rendu au rapport de M. de Buiſſy, le 20 juillet 1695, condamna le ſieur Recbois à fournir au ſieur Pamart l'équivalent de l'uſufruit de la terre d'Oyſie, régie par la coutume du Hainaut, s'il n'aimoit mieux le lui laiſſer en nature. Cet uſufruit avoit été promis au ſieur Pamart par ſon contrat de mariage avec la ſœur du ſieur Recbois; le contrat n'avoit point été réaliſé, & le ſieur Pamart étoit reſté dans tous les meubles de la communauté.

Par le contrat de mariage de Jacques-François le Cœuvre & d'Albertine Collery, il avoit été ſtipulé que le ſurvivant ſeroit propriétaire de tous les meubles & viager des immeubles du prédécédé. Le Cœuvre, après la mort de ſa femme, prétendit jouir de quelques main-fermes qu'elle avoit délaiſſés à Marchiennes-Hainaut, quoique l'acte n'eût point été réaliſé. Elye Corby, qui s'oppoſoit à ſa demande, fut condamné par arrêt rendu le 24 juillet 1767, au rapport de M. Wacrenier, à lui fournir l'équivalent de l'uſufruit, ou à l'en laiſſer jouir.

Le contrat de mariage d'Ignace Leleu & de Marie-Florence Leleu, renfermoit les mêmes conventions que le précédent, & n'avoit pas non plus été réaliſé. La femme ſurvécut, accepta la communauté, & demanda le viage qui lui avoit été promis en nature ou en équivalent : déboutée par ſentence du bailli de Freſſain, rendue le 16 novembre 1769, elle en appela au parlement, qui lui adjugea ſa demande par arrêt du 25 juin 1771, au rapport de M. l'abbé de Dion.

Marie-Eliſabeth Laurent, en épouſant Simon Bourier, lui promit, au cas qu'il la ſurvécût, la propriété de tous les meubles de la communauté, & la moitié d'une maiſon qu'elle avoit à Sommain : le contrat ne fut point réaliſé. Après la mort de la femme, on oppoſa à Bourier la Confuſion; mais par arrêt rendu le 20 mai 1770, au rapport de M. l'abbé de Calonne, Philippe-Antoine Oblain, héritier légal de la femme, fut condamné à payer à Bourier l'*équivalent* de la moitié de la maiſon, s'il n'aimoit mieux la lui abandonner en nature. Bourier ſe prévaloit auſſi de la preſcription; mais Oblain la combattoit; & ſi ce moyen eût ſervi de motif à l'arrêt, on n'auroit pas laiſſé à Oblain le choix de fournir la maiſon en nature ou en équivalent.

Nous terminerons ce détail par un arrêt rendu en réviſion le 20 janvier 1773. Le ſieur Marmuſſe & Marie-Joſeph Delattre s'étoient fait par leur contrat de mariage une donation mutuelle de tous leurs biens meubles & immeubles au profit du ſurvivant. La femme ſurvécut; les héritiers du mari prétendirent qu'elle n'avoit aucun droit aux immeubles ſitués à Lallain, parce que le mari ne s'en étoit pas déshérité, que par conſéquent elle n'avoit qu'une action pour l'*équivalent*, qui reſtoit confondue en elle comme héritière mobilière. Leurs raiſons prévalurent d'abord; la femme fut déboutée de ſa demande par arrêt du 7 décembre 1768; mais s'étant pourvue en réviſion, elle obtint les immeubles de ſon mari en nature ou en équivalent. On remarqua qu'il n'y eut, dans toute la cour aſſemblée, que deux voix contre elle.

Cette juriſprudence eſt trop conſtante & trop uniforme, pour que l'on puiſſe combattre l'opinion qu'elle a confirmée. Mais ſur quel principe eſt-elle fondée? c'eſt ce qui ne paroît pas encore bien éclairci. Pluſieurs diſent que la Confuſion n'a point lieu en ce cas, parce que l'acceptation de la communauté n'oblige qu'au payement des dettes qui y étoient entrées : or, ajoutent-ils, la promeſſe que fait l'un des conjoints à l'autre de lui laiſſer, en cas de ſurvie, la propriété ou l'uſufruit d'un im-

meuble, n'eſt point une dette de communauté, parce qu'elle n'exiſte qu'après la diſſolution de la communauté même.

Cette raiſon eſt évidemment fauſſe. La dette exiſtoit conditionnellement pendant la communauté: celui des conjoints au profit duquel étoit faite la promeſſe conditionnelle, pouvoit même, pendant le mariage, ſe dire créancier de l'autre. Car, ſuivant la loi 42, *digeſtis de obligationibus & actionibus*, *is qui ſub conditione ſtipulatus eſt*, *pendente conditione*, *creditus eſt*. Ainſi, il faudroit admettre la Confuſion, ſi l'on ne conſultoit que les principes du droit commun. C'eſt donc dans les diſpoſitions particulière des chartes générales du Hainaut, qu'il faut chercher la raiſon de la juriſprudence qui rejette la Confuſion.

Voyez *les chartes générales du Hainaut*, *chapitre* 29, *article* 4; *& chapitre* 123, *articles* 2 *&* 5 *.

On tient pour principe, en Normandie, que l'enfant héritier de ſa mère, ne fait pas Confuſion de l'action en repriſe de la dot de ſa mère & des immeubles qu'il tient de la ſucceſſion de ſon père: c'eſt pourquoi, ſi cet enfant vient à décéder ſans poſtérité, ſes héritiers maternels ſont en droit d'exercer cette action ſur ſes propres paternels.

Cette juriſprudence a fait naître la queſtion de ſavoir ſi elle devoit s'étendre aux biens maternels non dotaux, ſur-tout lorſque l'enfant étoit décédé majeur, ayant ſon domicile dans la coutume de Paris, qui admet la Confuſion dans toute ſorte de degré & pour toute eſpèce d'action indiſtinctement.

Voici le détail de cette affaire, tel qu'il eſt rapporté dans la collection de juriſprudence.

« Henri-Euſtache de Saint-Pierre, marquis de » Saint-Julien, emprunta, le 7 novembre 1718, de » la demoiſelle le Doyen, alors veuve, une ſomme » de 21,600 livres, dont il lui conſtitua 1080 liv. » de rente perpétuelle au denier vingt.

» Le marquis de Saint-Julien, peu de jours » après cet emprunt, épouſa la demoiſelle le » Doyen, ſa créancière; & par le contrat de ma- » riage paſſé en Normandie, où ils avoient leur » domicile, il fut ſtipulé qu'il y auroit ſéparation » de biens; que chacun des deux époux continueroit » de jouir ſéparément du ſien; enfin le futur aban- » donna à la future une partie de revenu de 1080 » livres, pour lui tenir lieu de la rente qu'il lui » avoit créée quelques jours auparavant. La mar- » quiſe de Saint-Julien fit auſſi par ſon contrat de » mariage un don mobil à ſon mari.

» De ce mariage naquit une ſeule fille, Marie » Magdeleine de Saint-Pierre, mariée dans la » ſuite au marquis de Goyon: celle-ci, après avoir » recueilli les ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, » décéda majeure & ſans poſtérité, *à Paris*, où » elle avoit depuis pluſieurs années transféré & » fixé ſon domicile.

» Le ſieur Bredevent, en qualité d'héritier des » biens maternels de la ligne des le Doyen, ſoutint » que la créance de 21,600 livres, naiſſant du con- » trat de conſtitution du 7 novembre 1718, ne » s'étoit point éteinte dans la perſonne de la mar- » quiſe de Goyon; il voulut en conſéquence faire » revivre la rente de 1080 livres contre le comte » de Sennectère, héritier des propres paternels; » & une ſentence rendue par défaut le jugea ainſi, » le 4 ſeptembre 1766, au châtelet, où ſa » demande, portée d'abord en Normandie, fut » enſuite renvoyée.

» Les moyens du ſieur Bredevent conſiſtoient » principalement à dire:

1°. » Que, ſuivant tous les auteurs normands, » on réputoit dotal en Normandie tout ce que la » femme poſſédoit en ſe mariant, & tout ce qui » venoit à lui échoir enſuite par ſucceſſion directe. » Or, diſoit-il, la rente de 1080 livres appar- » tenoit à la marquiſe de Saint-Julien au mo- » ment de ſon mariage; donc, &c.

2°. » Que l'exception de la non Confuſion ne » devoit pas moins avoir lieu, ſuivant Baſnage, » pour les biens adventifs de la femme, que pour » ſa dot.

3°. » Que ce n'étoit point dans la ſucceſſion » de la marquiſe de Goyon, mais dans celle de » la marquiſe de Saint-Julien ſa mère, que la » queſtion de la non Confuſion devoit être exa- » minée & jugée.

4°. » Que la marquiſe de Goyon n'avoit pu » dénaturer ſes biens en changeant de domicile, » parce qu'elle s'étoit, par ſon contrat de ma- » riage, ſoumiſe à la coutume de Normandie, » avec dérogation à toute autre.

» Le comte de Sennectère répondoit:

1°. » Que la coutume de Normandie, admettant » des biens dotaux & non dotaux, les commenta- » teurs avoient indiqué quels étoient en général » les biens de l'une & de l'autre qualité; & qu'en » enſeignant que les biens dotaux étoient ceux dont » la femme qui ſe marioit ſe trouvoit ſaiſie, & » ceux qu'elle recueilloit en directe conſtant le » mariage, ils avoient néceſſairement ſuppoſé » la remiſe dans les mains du mari; mais qu'ils » n'avoient point dit que ces biens ſeroient dotaux » dans tous les cas, même dans celui où la femme » s'en ſeroit réſervé la jouiſſance & l'adminiſtra- » tion.

2°. » Que tous les arrêts n'avoient été rendus, » de l'aveu de Baſnage, que pour la dot; con- » ſéquemment, que l'exception de la Confuſion » devoit être bornée à cette ſeule nature de biens.

3°. » Que la marquiſe de Saint-Julien, créan- » cière de la rente, tant qu'elle avoit vécu, n'en » avoit jamais été débitrice, parce que ce n'étoit » point elle qui avoit ſuccédé à ſon mari, qui en » étoit débiteur; que c'étoit dans la marquiſe de » Goyon, ſa fille, que les deux qualités s'étoient » réunies, comme héritière de ſon père & de ſa » mère.

4°. » Que par le choix d'une coutume, les » époux ne font que mettre la coutume qu'ils choi- » fissent, à la place de celle qui régleroit leur » condition respective, s'ils se marioient sans con- » trat; que celle-ci n'empêcheroit pas qu'en chan- » geant de domicile, ils ne pussent déranger les » qualités de leurs biens, relativement à leurs hé- » ritiers avec qui ils n'ont pas traité; qu'ainsi la » coutume choisie n'y faisoit plus d'obstacle; que » d'après tous les auteurs, & en particulier le Brun, » traité de la communauté, livre premier, cha- » pitre 2, n°. 67, l'effet de la soumission à une » coutume devoit être limité *à l'intérêt des con-* » *joints*; ce qu'il prouve par l'exemple d'une » femme qui, mariée à Paris, & ayant ensuite » transféré avec son mari son domicile à Ne- » vers, s'affranchit par la simple renonciation à la » communauté, des dettes même auxquelles elle » a parlé.

» Par arrêt du 6 mai 1769, rendu en la grand'- » chambre, au rapport de M. de Beze-de Lys, » les moyens du comte de Sennectère ont été » adoptés, & la sentence infirmée ».

Comme le retrait détruit l'acquisition que l'acheteur avoit faite de l'héritage, pour la faire passer au retrayant, il faut en conclure que si, avant le contrat de vente, l'acheteur avoit sur l'héritage quelques droits réels, tels qu'une rente foncière, un droit de servitude, &c., dont il s'étoit fait Confusion par l'acquisition de cet héritage, ces droits doivent revivre: la raison en est, que l'acquisition que l'acheteur a faite de l'héritage, étant la cause qui a produit la Confusion & l'extinction des droits dont il s'agit, & cette acquisition ne subsistant plus, à cause du retrait, la confusion & l'extinction de ces droits doivent pareillement cesser de subsister; car l'effet ne peut pas avoir plus d'étendue que la cause qui l'a produit. Ainsi, le retrayant ne peut se dispenser de souffrir les servitudes & d'acquitter les rentes foncières auxquelles l'héritage étoit assujetti envers l'acheteur avant l'acquisition.

On demande si un fils, qui est en même temps l'héritier de son père & de sa mère, confond tellement en sa personne les droits que la mère avoit sur la succession du père, que les créanciers de la mère n'en puissent demander la division? Le Brun, qui agite cette question dans son traité des successions, décide que les créanciers maternels peuvent demander cette séparation contre les créanciers paternels, parce qu'à l'égard des créanciers de la mère, les créanciers du père doivent être regardés comme créanciers du fils, qui ne peuvent s'opposer à cette division. Cette séparation a été principalement introduite pour les droits incorporels & pour les actions. Il ne seroit pas juste que les créanciers de la mère perdissent quelque chose de leurs droits, parce que le fils se trouveroit en même temps héritier de sa mère & de son père.

Voyez *les règles du droit françois; les œuvres de Despeisses; Brodeau sur Louet; les centuries de Leprêtre; le traité des obligations & celui des retraits*, &c. Voyez aussi les articles DETTE, COMMUNAUTÉ, DOT, PROPRE, RETRAIT, SUCCESSION, &c. (*Ce qui est dans cet article entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

CONGÉ. C'est, dans l'art militaire, une permission donnée aux soldats de s'absenter de leur régiment, ou de quitter tout-à-fait le service.

L'article 10 du titre 3 de l'ordonnance du roi, du 25 mars 1776, portant réglement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & hussards, veut que les soldats, cavaliers, dragons & hussards obtiennent leurs Congés absolus, même pendant la guerre, lorsque le temps de leurs engagemens est expiré.

L'article 19 du titre 12 de la même ordonnance permet aux commandans des corps, d'accorder en temps de paix, aux bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs & hussards, vingt Congés de sémestre par chaque compagnie de grenadiers, & vingt-cinq par chaque compagnie de fusiliers, de chasseurs, de cavalerie, de chevau-légers, de dragons & de hussards. La durée de chaque congé ne peut être que depuis le premier octobre jusqu'au dernier jour de mars.

Tout bas officier, soldat, cavalier, chevau-léger, dragon, chasseur ou hussard qui a obtenu un Congé de sémestre, doit présenter sa cartouche à l'officier de maréchaussée du département, & la lui faire viser immédiatement après son arrivée dans le lieu où il se propose de passer le temps de son Congé. C'est la disposition de l'article 20.

Suivant l'article 21, la demi-solde des hommes qui s'absentent par Congé, & la solde entière de ceux qui ne rejoignent pas à l'expiration de leurs Congés, doivent être versées dans la masse générale. Cependant, si ceux-ci justifioient par des certificats authentiques, que pour cause de maladie il leur a été impossible de se trouver présens à leur régiment le 1er. d'avril, ils ne seroient pas privés de la demi-solde attribuée aux absens par Congé. Le même article enjoint aux officiers de maréchaussée d'arrêter tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur & hussard, qui, étant en état de marcher, ne sera pas rendu le premier avril à son régiment, ni en route pour s'y rendre, & d'en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & le commandant du régiment.

Les Congés de sémestre ne doivent être accordés qu'à des hommes bien connus & suffisamment instruits; & tout bas-officier, ou soldat, cavalier, dragon & hussard auquel il a été donné un Congé, & qui, à son retour au régiment, ne rapporte pas un certificat de bonne conduite, à lui délivré par le curé, & attesté véritable par l'officier de maréchaussée du lieu où il a passé le temps de son

Congé

Congé, doit être privé de ſa demi-ſolde & de tout Congé de ſémeſtre à l'avenir. C'eſt ce qui réſulte de l'article 22.

Congé de cour ſignifie en général renvoi de la demande. *Cour* s'emploie dans cette phraſe pour juridiction, ſoit ſupérieure ou inférieure.

L'ordonnance des eaux & forêts appelle *Congé de cour*, la ſentence rendue ſur le procès verbal de recolement, & par laquelle les adjudicataires ſont déchargés de toute recherche pour raiſon de l'exploitation. Ce Congé doit être accordé ſur les concluſions du procureur du roi. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance citée, que d'un arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1716.

Congé faute de venir plaider, ſe dit d'un défaut que le défendeur obtient à l'audience contre le demandeur qui ne comparoît pas, & pour le profit duquel il eſt renvoyé de la demande qu'on lui fait.

Congé faute de se présenter, ſe dit d'un acte délivré au procureur du défendeur, ſur le regiſtre des préſentations, contre le demandeur qui ne ſe préſente pas dans les délais fixés par l'ordonnance.

Congé déchu de l'appel, ſe dit d'un défaut que l'intimé prend à l'audience, quand l'appelant ne ſe préſente pas. L'effet de ce défaut eſt la confirmation de la ſentence.

Congé faute de conclure, ſe dit d'un défaut qui ſe donne contre l'intimé, faute par ſon procureur de ſigner l'appointement de concluſion dans le temps, & en la forme que preſcrit l'ordonnance.

Congé d'adjuger ſe dit d'un jugement par lequel les criées d'un décret ſont déclarées valables & bien faites, ainſi que toute la procédure, & qui porte que le bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par décret quarante jours après le jugement.

Ce jugement doit être rendu contradictoirement avec la partie ſaiſie, ou du moins après qu'elle a été dûment appelée. On l'aſſigne à cet effet, afin qu'elle propoſe ſes moyens de nullité, ſi elle en a quelqu'un contre la procédure qui a été faite juſqu'alors pour le décret, & que ſi elle n'a point de moyen valable, le Congé d'adjuger ſoit prononcé (1).

(1) *Formule de la requête qu'on a coutume de préſenter dans la plupart des tribunaux pour l'aſſignation dont il s'agit.*

A M . . . . .

Supplie humblement . . . . diſant qu'en qualité de créancier de . . . . d'une ſomme de . . . . à laquelle il a été condamné par jugement du . . . . envers le ſuppliant, faute de payement de ladite ſomme de . . . . le ſuppliant a fait ſaiſir réellement ſur . . . . pluſieurs biens, conſiſtans . . . . laquelle ſaiſie réelle il a fait enregiſtrer, tant au greffe de la cour qu'au bureau des commiſſaires aux ſaiſies réelles; & enſuite fait procéder aux criées deſdites choſes ſaiſies, leſquelles ont été certifiées par ſentence de . . . . du . . . . en ſorte qu'il ne reſte au ſuppliant, pour obtenir le Congé d'adjuger, que de faire aſſigner ledit . . . pour le faire débouter des moyens de nullité qu'il pourroit propoſer contre ces procédures; à l'effet de quoi il donne la préſente requête.

Ce conſidéré, M M., il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire aſſigner en la cour ledit . . . . pour propoſer, ſi bon lui ſemble, ſes prétendus moyens de nullité contre les commandemens, ſaiſie réelle, enregiſtrement & dénonciations d'icelles, affiches, procès-verbaux des . . . criées, certification d'icelle, le tout en date des . . . ſinon voir dire qu'il en ſera débouté: ce faiſant, que ſans avoir égard auxdits moyens de nullité, toutes les procédures dudit décret ſeront déclarées bonnes & valables, & avoir été bien & dûment faites, ſuivant les us & coutumes de . . . . en conſéquence ordonner qu'il ſera paſſé outre à la vente & adjudication par décret deſdits biens ſaiſis, circonſtances & dépendances, au quarantième jour, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière accoutumée, & condamner ledit . . . . aux dépens. Et vous ferez bien.

Le juge met ſur cette requête, ſoient parties appelées; *en conſéquence on donne l'aſſignation ſuivante*:

L'an . . . le . . . jour de . . . à . . . midi, en vertu de l'ordonnance appoſée au bas de la requête de . . . demeurant à . . . . pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de M^e... procureur en la cour, ſiſe rue... je ... huiſſier, demeurant . . . . ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à . . . . en ſon domicile, ſis . . . . parlant à ſa perſonne, à comparoir . . . pardevant . . . . pour répondre & procéder ſur & aux fins de ladite requête, & en outre comme de raiſon, & à fin de dépens, lui déclarant que M. . . . . occupera pour ledit ſieur . . . & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant de ladite requête & ordonnance, enſemble de l'arrêt du . . . . dudit commandement recordé de témoins, de la ſaiſie réelle, dénonciation d'icelle, enregiſtrement de ladite ſaiſie réelle, tant au greffe de la cour, qu'au bureau des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, affiches & appoſitions d'icelles, procès verbal des quatre criées, certification d'icelles & ſentences de certifications; le tout en date des . . . . que du préſent exploit, à ce qu'il n'en ignore.

Au parlement, on ne donne point de requête pour faire aſſigner la partie ſaiſie; mais on prend une commiſſion en chancellerie qui contient les mêmes concluſions que la requête. Il faut encore obſerver que dans les juridictions où l'aſſignation ſe donne à la partie ſaiſie, ſans préſenter de requête, & ſans commiſſion, il faut prendre dans l'exploit les mêmes concluſions qu'on auroit priſes dans la requête ou dans la commiſſion.

Il y a des coutumes qui exigent pour cette aſſignation des formalités particulières; par exemple, la coutume de Paris veut qu'elle ſoit donnée en parlant à la perſonne de la partie ſaiſie, ou quand on ne peut trouver la partie ſaiſie, que l'aſſignation ſoit publiée, enſuite affichée à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu où le bien eſt ſitué. Cette publication ſe faiſoit autrefois au prône de la meſſe paroiſſiale. A préſent elle ſe fait par l'huiſſier, au

circonſtance, ni par l'édit des criées, ni par l'ordonnance de 1667, ni par aucune autre loi. Auſſi, par arrêt du 4 mai 1750, le parlement a-t-il rejeté le moyen de nullité que le ſieur Perrot, notaire, vouloit faire réſulter de ce défaut de copie, contre un décret de biens adjugés au ſieur du Theil par ſentence de la châtellenie de Dorat.

Lorſque la partie ne comparoît pas, on donne défaut contre elle, après que le délai eſt expiré; & ſi elle ne forme point d'oppoſition au jugement dans le temps ordinaire depuis la ſignification, le Congé d'adjuger eſt définitif, & il ne reſte plus que la voie de l'appel, ſi c'eſt par un jugement dont il puiſſe y avoir appel, que le Congé d'adjuger eſt ordonné. Si la partie ſaiſie comparoît, & qu'elle n'ait point de moyen valable à propoſer contre la procédure du décret, on rend le jugement portant Congé d'adjuger (1).

Obſervez que le Congé d'adjuger ne doit être prononcé qu'un mois après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, afin qu'elle ſoit mieux connue, & que ceux qui veulent enchérir aient plus de temps pour s'informer de la valeur des biens. C'eſt ce que le parlement de Paris a ordonné par arrêt du 24 janvier 1674.

Lorſque la partie ſaiſie interjette appel du jugement portant Congé d'adjuger, on doit ſuſpendre l'adjudication juſqu'à ce que l'appel ait été jugé, parce que le Congé d'adjuger n'eſt pas une ſimple inſtruction, mais un jugement définitif que les ordonnances n'ont pas mis au rang de ceux qui peuvent être exécutés par proviſion. Louet & Brodeau rapportent pluſieurs arrêts en forme de réglemens, des années 1604, 1607, 1608, 1610, 1611 & 1622, qui ont fait défenſe à tous juge de paſſer outre à l'adjudication, nonobſtant l'appel, ſous peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

Il y a auſſi un arrêt du parlement de Bretagne, du 17 août 1558, qui, en caſſant une adjudication par décret, faite nonobſtant l'appel, a ordonné que l'arrêt ſeroit lu à l'audience, aux dépens du juge, & que juſqu'à ce que l'arrêt auroit été lu, le juge demeureroit interdit.

Voyez *l'édit des criées de 1551; l'ordonnance de 1667; la coutume de Paris; le praticien du châtelet; le traité de la vente des immeubles par décret; Brodeau ſur Louet, &c.* Voyez auſſi les articles DÉCRET, ADJUDICATION, AFFICHE, ENCHÈRE, &c.

CONGÉ ſe dit auſſi d'un eſpèce de paſſe-port ou permiſſion de l'amiral, que le maître du vaiſſeau eſt obligé de prendre quand il veut ſortir du port pour aller en mer.

L'article premier du titre 10 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte qu'aucun vaiſſeau ne ſortira des ports du royaume, pour aller en mer, ſans un Congé de l'amiral, à peine de confiſcation (1).

ſortir de la meſſe paroiſſiale, à la porte de l'égliſe : l'huiſſier en dreſſe le procès verbal ſuivant.

Et le .... dimanche .... jour de .... onze heures du matin, je me ſuis, huiſſier ſouſſigné, tranſporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'égliſe paroiſſiale Saint .... où après la meſſe célébrée en ladite égliſe, les habitans ſortant d'icelle, j'ai à haute & intelligible voix publié & fait lecture de l'exploit ci-deſſus, & ajourné ledit B. .... à comparoir à la huitaine pardevant, ... pour procéder aux fins dudit exploit, copie duquel, avec celle du préſent étant enſuite l'une de l'autre, j'ai mis & affiché à ladite porte, dont acte. Fait ce ....

(1) *Formule d'un jugement portant Congé d'adjuger.*

Extrait des regiſtres de ....

Entre A .... demandeur en interpoſition de décret, ſuivant l'exploit du .... à ce que .... contre B.... défendeur d'autre (*Il faut inſérer les qualités & demandes des parties.*) Lecture faite des exploits de commandement, ſaiſie réelle, ſignification d'icelle, affiches, appoſition d'affiches, procès verbal des quatre criées, de la ſentence de certification & rapport d'icelle, & l'exploit ſuſdaté.

La cour a déclaré bons & valables les exploits de commandement, ſaiſie réelle & établiſſement de commiſſaires, ſignification d'icelle ſaiſie, appoſition d'affiches, ſignification de ladite appoſition, procès verbal des criées, certification d'icelles; & en conſéquence ordonne que, faute de payement de la ſomme de .... contenue en l'obligation de B .... la maiſon ſur lui ſaiſie ſera vendue & adjugée par décret & autorité de juſtice en cette cour au quarantième jour, ſur l'enchère qui ſera miſe au greffe, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière accoutumée; à cet effet, les affiches à la quarantaine ſeront appoſées aux lieux néceſſaires & accoutumés. Condamne B .... aux dépens. Fait ....

Le procureur pourſuivant doit non ſeulement faire ſignifier ce jugement définitif à la partie ſaiſie & aux oppoſans, mais encore le faire enregiſtrer au greffe des oppoſitions.

---

(1) *Comme le réglemenent du premier mars 1716, & la déclaration du 24 décembre 1726, contiennent différentes diſpoſitions relatives à l'exécution de cette loi, & qu'ils réuniſſent les règles établies pour la diſtribution des Congés, nous les rapporterons ici.*

RÉGLEMENT DU PREMIER MARS 1716.

Art. I. Aucun vaiſſeau ne ſortira des ports de ſa majeſté ſans Congé de l'amiral de France, enregiſtré au greffe de l'amirauté du lieu de ſon départ, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſon chargement; ne ſeront néamoins tenus les maîtres de prendre aucun Congé pour retourner au port de leur demeure, s'il eſt ſitué dans le reſſort de l'amirauté où ils auront fait leur décharge.

Les Commis à la diſtribution des Congés auront des formules de Congé différentes, les unes deſtinées pour les François, & les autres pour les vaiſſeaux étrangers.

II. Les Congés de l'amiral ne ſeront délivrés que pour les vaiſſeaux qui ſeront actuellement dans les ports du royaume, ſi ce n'eſt pour ceux qui auront été achetés ou conſtruits dans les pays étrangers, pour leſquels il pourra être délivré des Congés pour trois mois ſeulement, ſans qu'il leur en puiſſe être donné d'autre, ſi dans ce temps ils ne ſont amenés dans les ports du royaume.

Les capitaines ou patrons deſdits bâtimens, leurs con-

Cette règle s'étend même aux vaiſſeaux du roi, frétés ou prêtés à des particuliers, & aux vaiſſeaux marchands pris pour le ſervice du roi, avec cette reſtriction néanmoins qu'elle ceſſe d'avoir lieu

---

ſorts ou correſpondans auxquels leſdits Congés ſeront délivrés, paſſeront leurs ſoumiſſions à l'amirauté pour le retour dudit bâtiment dans l'un des ports du royaume, dans le terme porté par le Congé, ſous peine de quinze cents livres d'amende, & de peine corporelle, s'il eſt vérifié qu'ils aient abuſé du Congé qui leur aura été délivré.

Si néanmoins les propriétaires françois d'un vaiſſeau acheté ou conſtruit dans les pays étrangers, avoient occaſion de lui faire faire une navigation avantageuſe avant de revenir en France, ils pourront demander un Congé à cet effet, qui leur ſera accordé par les officiers de l'amirauté pour un temps proportionné à ce voyage, qui ſera expliqué par le Congé, & en prenant les ſoumiſſions de l'armateur, de rapporter les certificats des conſuls François des lieux de ſon départ, & de celui où il lui eſt permis d'aller & de ramener le vaiſſeau en France dans le temps qui lui aura été preſcrit; le tout ſous peine de quinze cents livres d'amende, dont il ſera tenu de donner caution en recevant le Congé, qui ne ſera point délivré autrement.

III. Veut ſa majeſté que les propriétaires des vaiſſeaux bâtis & achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-deſſus, ſoient tenus de mettre au greffe de l'amirauté du lieu où ils ont été conſtruits ou achetés avant leur départ, le rôle des équipages deſdits vaiſſeaux, contenant les noms, âges, demeure & pays des officiers, mariniers & matelots dont ils ſeront compoſés, ſoit qu'ils ſoient engagés en France ou dans le pays étranger, & qu'il ne ſoit donné aucun Congé ou paſſe-port, ſi le capitaine, maître ou patron, enſemble tous les officiers, ne ſont françois, & actuellement demeurans dans le royaume, ſans qu'il puiſſe y avoir aucun étranger à l'avenir; défend ſa majeſté de faire enregiſtrer de faux rôles, ſous peine de galère contre celui qui l'aura fait enregiſtrer, & de confiſcation de la part qu'il aura dans le vaiſſeau & dans le chargement.

Sera néanmoins permis aux capitaines qui auront fait conſtruire, ou qui auront acheté des bâtimens dans les pays étrangers, d'engager ſur les lieux des officiers, mariniers & matelots françois qui s'y trouveront pour naviguer pendant le temps de leur Congé, dont il ſera fait un rôle en bonne forme, ſigné par le conſul françois, qui ſera envoyé par lui à l'amirauté avec le contrat, pour y être enregiſtré: & pour l'ordre des claſſes, il ſera envoyé auſſi par ledit conſul un *duplicata* dudit rôle au commiſſaire du département du port où les vaiſſeaux devront faire leur retour. Les matelots françois étant actuellement en France, qui ne ſeront pas de la claſſe de ſervice preſcrite par l'ordonnance, dont les propriétaires françois auront beſoin pour leurs vaiſſeaux conſtruits ou achetés en un pays étranger, pourront y aller après que le rôle d'équipage aura été expédié par le commis des claſſes en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1689.

IV. Chaque capitaine ou maître, ſoit françois ou étranger, qui voudra prendre ſon Congé, ſera tenu de faire certifier par le lieutenant d'amirauté en chaque port, que le bâtiment eſt actuellement dans le port, & qu'il appartient à des François ou à des étrangers; & à l'égard des vaiſſeaux françois, en cas qu'il leur ait déjà été expédié un Congé, il en ſera fait mention dans le certificat, comme auſſi du ſiége où il aura été expédié; & comme il y a des formules particulières pour les Congés qui doivent être délivrés aux vaiſſeaux françois, & d'autres pour les Congés qui doivent être délivrés aux vaiſſeaux étrangers, le lieutenant aura ſoin de ſpécifier dans ſon certificat celle des deux formules qui devra être delivrée à chaque vaiſſeau.

Sera tenu le commis à la diſtribution des Congés, d'énoncer dans le nouveau Congé qu'on lui aura remis, l'ancien qu'il gardera auſſi pour ſa décharge, & qu'il ſera obligé de repréſenter en rendant ſes comptes; & faute par leſdits maîtres ou capitaines de le repréſenter, leſdits vaiſſeaux ſeront confiſqués, comme étant ſortis ſans Congé du lieu de leur départ, conformément à l'ordonnance de 1681.

Si le vaiſſeau a déjà été monté par un autre maître, celui qui demandera le Congé ſera tenu de rapporter le certificat au précédent voyage, & le premier maître tenu de lui remettre, ſous peine d'amende arbitraire & de priſon qu'il tiendra tant & ſi long-temps qu'il ait repréſenté ledit Congé, ou qu'il ait fait voir ce qu'il eſt devenu, faute de quoi, le vaiſſeau & ſon chargement ſeront confiſqués, comme ayant navigué ſans Congé.

V. Ledit certificat ſera délivré *gratis* & ſur papier commun par le lieutenant d'amirauté, pour être remis au commis à la diſtribution des Congés de l'amiral qui en fera mention dans ledit Congé, qui ſera par lui rempli & enregiſtré en conformité, & enſuite envoyé au lieutenant de l'amirauté, pour en ordonner l'enregiſtrement au greffe par ordre de date & de *numéro*.

VI. Défend ſa majeſté au lieutenant d'amirauté d'expédier aucuns certificats pour des françois, qu'à ceux qui auront été reçus capitaines ou maître en la manière preſcrite par l'ordonnance de 1681.

VII. Defend ſa majeſté aux commis à la diſtribution des Congés d'en délivrer aucuns aux maîtres qui les demandent; mais de les remettre au lieutenant de l'amirauté, après en avoir reçu le certificat, qu'il ſera tenu de garder pour ſa décharge; comme auſſi de délivrer aucun Congé en blanc, d'intervertir l'ordre des *numéros* dans la délivrance des Congés, ni de délivrer pour les vaiſſeaux étrangers des feuilles de Congé du modèle qui eſt deſtiné uniquement aux vaiſſeaux François; le tout ſous peine de mille livres d'amende, & d'en répondre en ſon propre & privé nom, & de plus grande peine s'il échoit.

VIII. En cas qu'un françois veuille faire bâtir quelque vaiſſeau dans les pays étrangers, ſa majeſté veut qu'il en faſſe la déclaration à l'amirauté la plus prochaine du lieu de ſa demeure auſſi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitère lorſqu'il ſera achevé de bâtir: laquelle déclaration contiendra le lieu où le vaiſſeau ſera bâti, le port du vaiſſeau, enſemble les participes & intéreſſés en la propriété d'icelui, qui ne pourront être à l'avenir que des françois domiciliés dans le royaume, ſans que les étrangers puiſſent y avoir aucune part, & ſous les mêmes peines que ci-deſſus contre ceux qui feront de fauſſes déclarations.

IX. En cas qu'il y ait un conſul de la nation françoiſe dans le pays où les françois feront conſtruire ou acheter les vaiſſeaux, veut ſa majeſté qu'ils ſoient tenus de rapporter aux officiers de l'amirauté l'atteſtation dudit conſul, contenant l'état & qualité du vaiſſeau, & la connoiſſance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, enſemble des notaires ou autres perſonnes publiques qui auront paſſé les contrats qui ſeront par lui légaliſés; défend auxdits conſuls de donner de fauſſes atteſtations, ni de favoriſer en aucunes ſortes de fraudes, des ſujets de ſa majeſté

lorſque le roi paye & nourrit l'equipage, & qu'il nomme le capitaine. C'eſt ce qui réſulte

& des étrangers à cet égard, ſous peine de quinze cents livres d'amende, d'être privés de leur conſulat, & déclarés indignes & incapables d'en poſſéder aucun a l'avenir; à l'effet de quoi leur procès leur ſera fait & parfait à l'amirauté de Marſeille.

X. Défend ſa majeſté aux conſuls du Levant de la côte de Barbarie & à tous autres, de donner aucun Congé ni paſſe-port a quelque vaiſſeau, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, a peine de deſtitution & de punition exemplaire, enjoint à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, & auxdits conſuls, de faire ôter les pavillons françois aux batimens étrangers qui entreprendront de le porter, faire arrêter les capitaines & patrons françois qui ſe trouveront avoir prêté leurs noms, de les envoyer à Marſeille avec les Congés qu'ils auront ſurpris, pour leur procès leur être fait & parfait, ſuivant la rigueur des ordonnances, par les officiers de l'amirauté, enſemble à ceux qui auront eu part à la délivrance deſdits Congés, attribuant à cet effet aux officiers de l'amirauté de Marſeille, privativement à tous autres, la connoiſſance de ces ſortes de délits, ſans exclure pourtant leſdits conſuls du privilége d'admettre ſous leur protection les bâtimens étrangers portant le pavillon de leur nation ou celui de Jéruſalem, qui pourroient par ce refus ſe mettre ſous celle des conſuls des autres nations, en leur faiſant payer les droits conſulaires accoutumés, ſuivant les capitulations & l'uſage qui s'eſt toujours pratiqué.

XI. Veut ſa majeſté que les marchands ou autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des vaiſſeaux bâtis dans les ports du royaume, faſſent leurs déclarations pardevant les officiers d'amirauté du lieu de leur demeure, portant que le vaiſſeau leur appartient entièrement, ſans qu'aucun étranger y puiſſe avoir part, mais ſeulement des françois domiciliés dans le royaume; & ſera cette déclaration enregiſtrée au greffe de l'amirauté avec les contrats d'acquiſition, pour y avoir recours en cas de beſoin. Defend ſa majeſté de faire de fauſſes déclarations, ou d'enregiſtrer de faux contrats, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de mille livres d'amende contre chacun de ceux qui ſe trouveront avoir part à la fauſſeté.

XII. Lorſqu'un françois aura acheté quelque vaiſſeau dans les pays étrangers, ſa majeſté veut qu'il faſſe enregiſtrer ſon contrat au greffe de l'amirauté la plus prochaine de ſa demeure, & qu'il faſſe les memes déclarations & ſous les mêmes peines.

XIII. Défend ſa majeſté à tous ſes ſujets, capitaines, maîtres, patrons, matelots ou autres, de faire aucun commerce des Congés de l'amiral de France, & d'en vendre aux étrangers pour de l'argent, ſous peine des galères contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir eu quelque ſorte de part à ce commerce, ou d'avoir ſervi pour capitaine de pavillon.

XIV. Défend ſa majeſté à tous maîtres, capitaines & patrons françois d'employer des Congés & paſſe-ports de l'amiral de France, pour faire naviguer les vaiſſeaux étrangers ſous pavillon françois, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leur chargement, & de mille livres d'amende, & des galères contre tous capitaines, patrons, marchands & autres qui ſe trouveront y avoir contribué.

XV. Les Congés pour les vaiſſeaux qui vont faire un ſimple voyage au Levant, ne ſeront que pour un an au plus.

XVI. Les Congés pour les vaiſſeaux qui vont en caravane, pourront être délivrés pour deux ans, en payant double droit à l'amiral & aux officiers d'amirauté, qui la majeſté enjoint de n'en expedier aucun que pour des vaiſſeaux appartenans à des françois, & a condition que le capitaine ou patron à qui le Conge ſera accordé, ne pourra vendre ſon bâtiment pendant ſa caravane, qu'en remettant ſon Congé au conſul françois de l'endroit ou il aura vendu ſon bâtiment, en déclarant, par un acte à la chancellerie du conſulat, le motifs qui l'engagent a le vendre, & en produiſant les titres ou pouvoirs en forme qu'il a des intereſſes audit bâtiment: faute de quoi il ne pourra les vendre; & ſera ledit conſul obligé de donner avis de cette vente aux officiers de l'amirauté ou ledit Congé a été délivré, & de le leur envoyer bâtonné ou rompu, fermé du cachet du conſulat, ſuppoſé que ledit bâtiment ſoit vendu a des étrangers; & s'il eſt vendu a un ſujet du roi, le conſul doit l'obliger de ſe rendre en France avec le même Congé, pour en prendre un nouveau.

XVII. Veut & ordonne ſa majeſté que tous capitaines, maîtres & patrons ſoient tenus d'avoir copie du preſent reglement dans leur bord, a peine de mil livres d'amende pour la première fois qu'ils y manqueront, & de plus grande peine, en cas de récidive.

Défend ſa majeſté aux officiers de l'amirauté de recevoir aucun maître, capitaine ni patron, qu'apres l'avoir interrogé ſur le preſent reglement, & avoir connu qu'il en ſait les diſpoſitions.

XVIII. Pour l'exécution de ce qui y eſt contenu, les propriétaires des vaiſſeaux, barques & autres bâtimens, & ceux qui en acheteront ou en feront conſtruire, tant dans le royaume que dans les pays étrangers, les officiers de l'amirauté, les commis à la diſtribution des Congés de l'amiral de France, & les conſuls françois établis dans les pays étrangers, ſe ſerviront de formules dont il y aura des modeles imprimés dans les amirautés & dans les conſulats, pour chacune deſquelles les greffiers ou chanceliers ne pourront exiger plus de ſix deniers: les maîtres, patrons & intéreſſes aux bâtimens ſeront obligés, en faiſant leurs déclarations, d'affirmer par ſerment qu'elles contiennent vérité.

Mande & ordonne ſa majeſté à M. le comte de Toulouſe, amiral de France, &c.

Déclaration du 24 décembre 1726.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous aurions, pour le bien du commerce général de nos ſujets, ordonné par notre déclaration du mois de janvier 1723, qu'il ne pourroit être délivré dans les amirautés de Provence de Congés de l'amiral que pour trois mois ſeulement pour les vaiſſeaux achetés ou conſtruits dans les pays étrangers, à l'effet de revenir directement dans notre royaume, ſans pouvoir aller ailleurs, nonobſtant ce qui eſt porté par le réglement du premier mars 1716, & d'interpréter ledit réglement en ce qui regarde les roles d'équipages qui doivent être donnés pour la navigation deſdits bâtimens, & eſtimant néceſſaire que les diſpoſitions de notredite déclaration, à l'exception de ce qui concerne les equipages deſdits bâtimens que nous voulons bien permettre être compoſés d'une partie de matelots étrangers, ſoient exécutées dans les autres amirautés de notre royaume. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait qu'il ne ſoit délivré des Congés de l'amiral pour les vaiſſeaux achetés ou

d'un arrêt du conſeil du 25 juillet 1702 (1).

Il ne ſuffit pas de prendre un Congé de l'amiral avant de mettre en mer, il faut encore, ſous la même peine de confiſcation, que le Congé ſoit enregiſtré au greffe de l'amirauté du lieu du départ du vaiſſeau.

Les droits d'enregiſtrement des Congés ont été fixés par des lettres patentes de Louis XV, du 10 janvier 1770, que nous avons rapportées à *l'article* AMIRAUTÉ.

Les maîtres des bâtimens ſont diſpenſés de prendre des Congés pour retourner dans les ports où ils réſident, lorſque le port eſt ſitué dans le reſſort de l'amirauté où ils ont fait leur décharge. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de la marine, que de l'article 1er. du réglement du premier mars 1716.

Les capitaines ou patrons qui ſont obligés de relâcher dans un port, par tempête ou autre néceſſité, ſont diſpenſés de prendre un Congé pour en ſortir. Cela eſt ainſi réglé par les articles 7 & 14 des lettres patentes du 10 janvier 1770.

Et ſuivant l'article 15, il ne doit être pris aucun Congé à brouage dans l'île d'Oleron & aux autres lieux où les maîtres des navires vont prendre le ſel néceſſaire pour la pêche des morues.

Un Congé doit contenir le nom du maître du navire, celui du vaiſſeau, ſon port, ſa charge, le lieu de ſon départ & celui de ſa deſtination. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 du titre 10 de l'ordonnance de 1681.

Autrefois les Congés ſe délivroient en parchemin; mais aujourd'hui on les imprime ſur papier, tant pour les étrangers que pour les françois, en les diſtinguant par le titre. Depuis la déclaration du 24 mars 1670, renouvelée par un arrêt du conſeil du dernier juillet 1687, tous les Congés ſont au nom de l'amiral de France, ſignés de lui, ſcellés de ſon ſceau en cire rouge, & contreſignés par le ſecrétaire général de la marine.

En Bretagne, il y a des Congés particuliers pour la navigation de port en port dans la province, & ces Congés durent un an. Mais ſi les maîtres des navires qui en ſont porteurs, vont dans une autre amirauté charger ou décharger des marchandiſes, ils ſont ſujets aux droits ordinaires de la navigation, & à prendre un Congé particulier pour s'en retourner.

---

conſtruits dans les pays étrangers, que pour le terme de trois mois ſeulement, à l'effet de revenir directement en France, ſans que les capitaines, maîtres ou patrons puiſſent entreprendre aucune autre navigation; dérogeant, quant à ce ſeulement, audit reglement du premier mars 1716, lequel ſera au ſurplus executé ſelon ſa forme & teneur. Voulons que leſdits capitaines, maîtres & patrons deſdits bâtimens, leurs conſorts ou correſpondans auxquels leſdits Congés ſeront délivrés, paſſent leur ſoumiſſion à l'amirauté pour le retour deſdits bâtimens dans l'un des ports du royaume, dans le terme porté par le Congé, à peine de quinze cents livres d'amende & de punition corporelle, s'il eſt vérifié qu'ils aient abuſé du congé qui leur aura été délivré; leur défendons, ſous les mêmes peines & de confiſcation du bâtiment & du chargement, d'entreprendre une autre navigation, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: enjoignons à nos procureurs des néges de l'amirauté dans leſquels les ſoumiſſions ci-deſſus ordonnées auront été paſſées, de vérifier, à la fin du terme de trois mois porté par icelles, s'il y aura été ſatisfait; & en cas d'inexécution & de contravention, faire les diligences néceſſaires contre les contrevenans, pour les faire condamner aux peines ci-deſſus ordonnées. Et attendu qu'il pourroit naître des difficultés dans l'execution de l'article 3 dudit reglement de 1716, par les termes dans leſquels il eſt conçu, ordonnons, en interprétant en tant que de beſoin ledit article 3, que les maîtres & propriétaires des vaiſſeaux bâtis ou achetés dans les pays étrangers, aux conditions ci-deſſus, ſoient tenus de mettre au greffe de l'amirauté du lieu où le Congé ſera expédié, avant le départ deſdits vaiſſeaux, le rôle de leur équipage, contenant les noms, âges, demeures & pays des officiers, mariniers & matelots dont ils ſeront compoſés, ſoit qu'ils ſoient engagés en France ou dans les pays étrangers. Permettons aux capitaines, maîtres ou patrons de compoſer leurs équipages d'un tiers de matelots étrangers; & voulons qu'il ne ſoit donné aucun Congé ni paſſe-port, ſi les capitaines, maîtres ou patrons, enſemble tous les officiers, mariniers & les deux tiers de matelots ne ſont françois & actuellement demeurant dans le royaume. Défendons de faire enregiſtrer de faux rôles, ſous peine des galères contre celui qui les aura fait enregiſtrer, & de confiſcation de la part qu'il aura dans le vaiſſeau & dans le chargement. Si donnons en mandement à nos amés & feaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement, &c.

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, par Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, amiral de France, que bien qu'il ſoit défendu par les ordonnances & réglemens de la marine, à tous capitaines & maîtres des vaiſſeaux & autres bâtimens de ſortir des ports du royaume ſans prendre ſes Congés & payer le droit d'ancrage attribué à la charge d'amiral de France, quelques-uns ont voulu s'en exempter, tous prétexte qu'ils ont freté pour le ſervice de ſa majeſté, ou que les bâtimens appartiennent à ſadite majeſté, & d'autant qu'il n'y a aucune exception en leur faveur dans leſdites ordonnances, & que l'intention de ſa majeſté eſt que ledit lieur comte de Toulouſe jouiſſe de tous les droits & prérogatives attribués à ladite charge: ſa majeſté, étant en ſon conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous capitaines, maîtres & autres, commandant les vaiſſeaux, barques & autres bâtimens qui ſont & ſeront ci-après dans les ports de ſon royaume, même ceux qui, appartenant à ſa majeſté, auront été frétés aux particuliers, d'en ſortir ſans avoir pris les Congés de l'amiral de France, & en avoir payé le droit, auſſi bien que celui d'ancrage, en la manière & ſous les peines portées par leſdits réglemens & ordonnances. Veut néanmoins ſa majeſté que les vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans aux particuliers, dont elle payera & nourrira les équipages, & nommera le capitaines, ſoient exempts deſdits droits de Congé & d'ancrage. Enjoint ſa majeſté aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution du preſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinquième juillet mil ſept cent-deux. *Signé* PHELYPPEAUX.

Tous les Congés françois ſervent en temps de guerre comme en temps de paix; mais lorſque le maître ou capitaine de navire n'a qu'un ſimple Congé, & qu'il fait une priſe, il n'a aucune part à y prétendre. Il faut, pour qu'il puiſſe profiter de la priſe, qu'il ait obtenu de l'amiral une commiſſion, que l'on appelle *commiſſion en guerre*, & qu'il ait à cet effet donné caution juſqu'à concurrence de quinze mille livres, conformément à l'article 2 du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine.

Lorſque le maître qui a obtenu une commiſſion en guerre, veut faire le commerce, il doit prendre un Congé à part, à moins que la commiſſion ne ſoit tout à la fois en guerre & en marchandiſes; car alors elle vaut auſſi un Congé. Les commiſſions de l'une & de l'autre eſpèce s'expédient toujours en parchemin.

CONGÉ ſe dit, dans les communautés d'arts & métiers, d'une déclaration par écrit qu'un garçon ou compagnon eſt tenu de prendre du maître chez qui il travailloit, pour juſtifier qu'il l'a quitté de ſon bon gré, & qu'il y a rempli l'objet pour lequel il s'y étoit engagé. Il eſt défendu aux autres maîtres, ſous peine d'amende, de recevoir un compagnon qui ne ſoit pas muni de Congé.

CONGÉ ſe dit, en fait de louage, d'un acte par lequel le propriétaire ou le principal locataire d'une maiſon, ferme ou autre héritage, ſignifie à un locataire ou à un ſous-locataire, fermier ou ſous-fermier, qu'il ait à vider les lieux pour le terme indiqué dans cet acte (1).

(1) *Formule d'un Congé donné par le propriétaire ou principal locataire d'une maiſon.*

L'an . . . le . . . à la requête du ſieur Etienne Thomas, bourgeois de Paris; &c., je . . . . huiſſier, . . . ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré au ſieur Charles Leblanc, &c., que ledit ſieur Thomas lui donne Congé par ces préſentes *de tels lieux*, pour le terme de . . . . auquel ledit ſieur Leblanc ſera tenu de vider leſdits lieux, faire place nette, rendre les clefs & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives, exhiber ſa derniere quittance de capitation, & payer la ſomme de . . . pour le terme du loyer deſdits lieux, lors échu; & ai audit ſieur Leblanc, parlant comme deſſus, donné copie du préſent.

Autrefois le Congé contenoit auſſi aſſignation, & ſe donnoit à Paris, comme il ſe donne encore en pluſieurs provinces, en cette forme :

L'an mil ſept cent ſoixante, le . . . jour de . . . à la requête de . . . principal locataire de la maiſon où il demeure, rue . . . . paroiſſe de . . . ou il élit ſon domicile; je . . . . huiſſier à . . . . y demeurant, rue . . . paroiſſe de . . . ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à . . . ſous-locataire de partie de ladite maiſon, où il eſt demeurant, ſuſdite rue, en ſon domicile, parlant à . . à comparoir d'hui en trois jours en la chambre & pardevant M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, pour voir déclarer bon & valable, tous le terme de . . . . prochain, le Congé que le demandeur lui donne par ces préſentes des lieux par lui occupés en ladite maiſon; ce faiſant, voir dire & ordonner qu'il ſera tenu de ſortir & vider leſdits lieux, faire place nette; ſinon expulſé, & ſes meubles mis ſur le carreau; rendre les clefs, faire les réparations locatives, repréſenter ſes quittances de capitation, & ſe voir en outre ledit défendeur condamner à payer audit demandeur la ſomme de . . . pour . . . termes de loyers deſdits lieux, échus le . . ., enſemble celle de . . . pour le terme courant à ſon échéance; & pour en outre répondre & proceder comme de raiſon: requérant les intérêts de ladite ſomme & dépens; & ſignifié que M^e . . . . procureur, occupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie du préſent.

Mais comme les frais qu'il falloit faire pour obtenir une ſentence de condamnation excédoient quelquefois le loyer, les propriétaires préféroient ſouvent, pour éviter les frais, de laiſſer ſortir leurs locataires ſans payer, on a arrêté, depuis un certain temps au châtelet, qu'un ſimple Congé ſuffiroit. Si le locataire refuſe enſuite de ſortir au temps preſcrit, & qu'il ne veuille point ouvrir ſes portes, on l'aſſigne en l'hôtel de M. le lieutenant civil, qui ordonne l'expulſion, & permet, en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier commiſſaire requis & de deux voiſins, en la manière accoutumée.

Quand les portes ſont ouvertes, l'huiſſier fait commandement d'exécuter l'ordonnance; & en cas de refus, il l'exécute, en expulſant le locataire, & en mettant ſes meubles ſur le carreau,

(1) *Formule du Congé donné par le locataire au propriétaire.*

L'an . . le . . . à la requête du ſieur André Varin, bourgeois . . . je . . . huiſſier . . . . ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré au ſieur François Vaſſeur, &c., que ledit ſieur Varin lui donne par ces préſentes Congé *de tels lieux*, pour le terme de . . . . auquel ledit ſieur Varin offre & ſe ſoumet de lui rendre les clefs deſdits lieux, & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives; faire place nette, lui payer le loyer lors échu, & lui exhiber ſa dernière quittance de capitation; & ai, &c.

Le jour arrivé, les réparations faites, on paye le loyer, s'il ne l'a point été; on juſtifie de la quittance de capitation; on remet les clefs & les lieux en état de toutes réparations locatives, & l'on ſort : ſi le propriétaire ou principal locataire s'y oppoſe, on en fait conſter par exploit, & on l'aſſigne en référé, pour voir dire qu'il ſera tenu de laiſſer ſortir; & qu'en cas de réſiſtance de ſa part, le locataire ſera autoriſé à ſe faire aſſiſter de gens à hautes armes, tant & juſqu'à ce que force demeure à juſtice.

On appelle pareillement *Congé*, la déclaration que le locataire fait au propriétaire, qu'il entend ſortir dans un certain temps (1).

Quand il y a un bail par écrit, il eſt inutile de donner Congé à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de Congé; mais ſi le locataire continue à jouir par reconduction tacite, alors, pour le faire ſortir, il faut un Congé par écrit, qui comprenne un temps plus ou moins long, relativement à l'importance de l'objet & aux uſages des lieux. Par exemple, s'il s'agit, à Paris, d'un logement dont le prix ſoit au-deſſous de quatre cents livres, il ſuffit de donner Congé ſix ſemaines avant le terme auquel on veut ſortir ou faire ſortir; ſi le bail eſt au-deſſus de quatre cents livres, il faut donner Congé trois mois d'avance; & ſix mois, s'il excède mille livres, ou

ſi c'eſt une maiſon entière ou une portion de maiſon avec boutique.

On doit pareillement donner congé ſix mois d'avance aux commiſſaires, ainſi qu'aux maîtres & maîtreſſes d'école, quand même leurs loyers ſeroint au-deſſous de mille livres. La raiſon en eſt, qu'étant obligés de ſe loger dans des quartiers déterminés, il leur eſt moins facile qu'aux autres particuliers de trouver les appartemens qui leur conviennent. Au reſte, ce n'eſt qu'en leur faveur qu'eſt établie l'exception; car quand ils veulent eux-mêmes donner Congé, ils peuvent le faire dans les termes proportionnés à la quotité de leurs loyers. Par exemple, un commiſſaire qui paye ſept ou huit cents livres de loyer, peut donner congé trois mois avant le terme où il veut ſortir.

Quoiqu'il y ait un Congé valablement donné au locataire pour le premier janvier, pour le premier avril, &c., on ne peut néanmoins l'obliger à remettre les clefs & à laiſſer les lieux libres avant le 8 du mois à midi, pour les appartemens dont le loyer eſt au-deſſous de trois cents livres, & avant le 15, auſſi à midi, pour ceux qui ſont loués plus de trois cents livres.

Lorſque le dernier jour de la huitaine ou de la quinzaine eſt un jour de fête, on peut expulſer le jour précédent. *Voyez au ſurplus l'article* BAIL.

CONGÉ DE REMUAGE ſe dit d'une permiſſion que l'on prend au bureau des aides, pour tranſporter du vin, de la bière, &c. d'un endroit dans un autre.

Dans tous les lieux où les droits d'aides ont cours, il eſt défendu à toute perſonne, même à celles qui ſont exemptes des droits d'aides, d'enlever des vins de leur caves, celliers ou autres lieux, pour les tranſporter ailleurs, à moins qu'elles n'en aient fait une déclaration au bureau du fermier, en y prenant un billet ou Congé de remuage conforme à cette déclaration, à peine de confiſcation des boiſſons & équipages ſervant a les conduire, & de cent livres d'amende (1). La déclaration & le Congé doivent contenir la quantité des boiſſons, le lieu où elles ſont chargées, celui où elles ſont conduites, & les noms, ſurnoms & demeures, tant des propriétaires que de ceux à qui elles ſont adreſſées.

L'objet de la formalité dont il s'agit (1) a été de mettre le fermier en état de ſuivre la deſtination des vins, & de connoître ſi le déplacement ſe fait par le propriétaire, ou s'il n'eſt point l'effet & la ſuite d'une vente à l'égard de laquelle les droits ſont dus.

Pour recevoir les déclarations & expédier les Congés, les commis ſont tenus de ſe trouver au bureau depuis cinq heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après midi juſqu'à huit heures du ſoir dans les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & ſeptembre; & dans les autres mois, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après midi juſqu'à cinq, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, dont le fermier eſt reſponſable.

Quand il y a des obſtacles qui empêchent le fermier d'établir des buraliſtes dans les villages où ils ſont néceſſaires, il peut obliger les habitans de nommer un des plus ſolvables d'entre eux pour recevoir les déclarations & les droits, en lui payant pour ſalaires ſix deniers pour livre du montant de ſa recette. Si les habitans refuſoient de ſe conformer à cette obligation, ils ſeroient reſponſables des droits, ſuivant les inventaires, ſur tous les vins qui ſe trouveroient ſous leur nom.

Le temps fixé pour le tranſport des vins & autres boiſſons, eſt depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, durant les ſix mois de l'année qui commencent le premier avril, & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, durant les ſix autres mois, à peine de confiſcation du vin qui eſt rencontré dans tout autre temps, & de cent livres d'amende.

Puiſque, comme on l'a vu, les vins ne peuvent être déplacés par les propriétaires ſans un Congé de remuage, quoiqu'il ne s'agiſſe d'aucune vente, à plus forte raiſon ceux qui ſont vendus en gros, ſoit de gré à gré, ou par autorité de juſtice, ne peuvent être enlevés ſans un Congé par écrit, portant acquit des droits dus au fermier, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Les Congés doivent contenir les noms, ſurnoms & demeure du vendeur &

(1) Les juges peuvent modérer la peine au quart, & non au-deſſous. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 17 février 1688.

Il faut obſerver qu'une déclaration du 4 mai 1688 avoit reſtreint l'obligation de prendre des billets ou Congés de remuage aux habitans des lieux qui ſont ſujets aux droits de gros & augmentation, ou à la ſubvention à l'entrée: mais celle du 22 juillet 1716 a rétabli les choſes dans leur premier état, ſans aucune reſtriction. Cette déclaration porte, que les Congés de remuage ſeront délivrés ſans frais, même du timbre; & les arrêts du conſeil des 15 ſeptembre 1716 & 19 juin 1717, rendus en interprétation de cette déclaration, veulent que le droit du timbre ſoit payé pour les Congés & certificats de décharge qui concernent l'eau-de-vie, dans tous les pays d'aides, même en Normandie, où le gros n'a pas cours, à l'exception des eaux-de-vie deſtinées pour Paris; & qu'à l'égard des autres boiſſons, il ſoit payé ſeulement dans les lieux ſujets au gros, & non dans ceux qui en ſont exempts; mais cet affranchiſſement des droits du timbre n'a d'application que rarement, au moyen de la perception des droits de courtiers-jaugeurs au premier enlèvement, parce que, ſuivant les arrêts du conſeil des 6 mars 1717 & 12 février 1713, & les lettres patentes du 13 du même mois de février, il ne ſe délivre des Congés de remuage que dans les pays de gros, & que, dans ceux qui en ſont exempts, l'acquit des droits de courtiers-jaugeurs tient lieu de Congé de remuage,

(1) Pour l'exécution de cette formalité, il doit y avoir des bureaux dans tous les lieux un peu conſidérables. C'eſt ce qui eſt ordonné par la déclaration du 22 juillet 1716.

de l'acheteur, ainſi que le prix du vin, à peine de nullité.

Pour s'aſſurer que les vins n'ont été ni vendus ni tranſportés ſans un Congé du fermier, les commis ſont autoriſés, au moyen d'une permiſſion du juge de l'élection, à faire des viſites chez les particuliers ſoupçonnés de fraude, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & à ſe faire repréſenter les Congés des vins d'achat qu'ils ont chez eux. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du mois de ſeptembre 1684, enregiſtrée le 19 du même mois.

Un arrêt de la cour des aides de Paris du 7 avril 1721, a enjoint aux élus de répondre les requêtes qu'on leur préſente pour obtenir la permiſſion dont il s'agit: ils ne peuvent retenir ces requêtes, ni en ordonner la communication au procureur du roi, ni les faire ſigner en la chambre du conſeil, ou par pluſieurs officiers, ni percevoir aucune vacation à cet égard: ſi les élus, ou l'un d'eux, refuſent de répondre une requête, la ſignification faite à leur greffe tient lieu de permiſſion.

Tout ce que nous avons dit relativement à l'obligation de prendre des Congés, ne s'applique qu'aux pays d'aides, & ne peut pas être executé dans les pays où les aides n'ont pas cours, parce que le fermier n'y a point de bureaux: mais dans ceux-ci, on a obligé les particuliers qui enlèvent des boiſſons des pays exempts pour des pays ſujets, à prendre des lettres de voiture viſées par le curé ou vicaire de la paroiſſe, ou par le greffier de la juridiction, ou par le commis des fermes du roi, s'il y en a un d'établi au lieu du départ, ou enfin paſſées devant notaires: elles doivent contenir le lieu où les boiſſons ont été chargées, le nom du propriétaire, ſa demeure, la quantité, la qualité & le prix de chaque boiſſon, le lieu pour lequel elle eſt deſtinée, & l'adreſſe de la perſonne à laquelle elle eſt envoyée: il faut auſſi que les lettres de voiture ſoient viſées par les commis du premier bureau de la route; le tout à peine de confiſcation des boiſſons & équipages, & de cent livres d'amende: les lettres patentes du 5 mars 1754, rendues pour le comté d'Auxerre, veulent d'ailleurs que les lettres de voitures ou Congés, ſur leſquels les vins y ſont amenés, ſoient remis au commis du fermier, & que ce commis, lors du départ des vins de la ville ou comté d'Auxerre, délivre une ampliation ou brevet de contrôle.

Les lettres de voitures concernant les boiſſons deſtinées pour Paris, ſoit qu'elles viennent des pays d'aides ou des pays exempts, doivent être paſſées devant notaires, ou autres perſonnes publiques, & non ſous ſignature privée.

Des arrêts rendus par la cour des aides les 29 août 1691, 30 avril & 9 mai 1699, avoient auſſi aſſujetti les marchands ou voituriers à prendre des lettres de voiture pardevant notaires, au ſujet des boiſſons deſtinées pour Orléans, de quelque lieu qu'elles fuſſent enlevées: mais par arrêt du conſeil du 26 mars 1718, les mêmes marchands ou voituriers ont été diſpenſés de cette formalité à l'égard des boiſſons enlevées dans les pays d'aides, à la charge par eux d'en faire déclaration & de prendre des Congés de remuage avant l'enlèvement.

Les notaires, les greffiers & les autres perſonnes publiques devant qui ſont paſſées les déclarations & lettres de voiture, ſont tenus de les faire ſigner aux parties, ſi elles ſavent ſigner, ou de faire mention qu'elles ne ſavent pas ſigner, à peine de nullité, de la confiſcation des vins, & de cent livres d'amende contre les propriétaires & voituriers, ſauf toutefois leur recours contre les notaires ou autres qui ont donné lieu à la ſaiſie, faute de s'être conformés aux réglemens.

Les mariniers & autres qui naviguent ſur la rivière de Marne, ſont obligés, ſous peine de confiſcation des boiſſons qu'ils conduiſent, & de cent livres d'amende, de garrer leur bateaux au bureau de Dormans, pour y repréſenter leurs Congés & acquits aux commis du fermier, de ſouffrir la vérification & l'inventaire de ces boiſſons, & de laiſſer aux mêmes commis leurs expéditions, à la place deſquelles il doit leur être délivré une copie de cet inventaire dans la forme preſcrite, & un *laiſſez paſſer*, par le même acte.

On a voulu par cette diſpoſition empêcher la fraude des droits de gros, qui ſe faiſoit ſur les vins de Champagne enlevés ſans déclaration, & à laquelle la ſimple viſite des commis ſur les bateaux n'avoit pu remedier juſqu'alors.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, à tous les voituriers par eau de décharger leurs marchandiſes à terre ou de bord à bord, ſans un Congé du fermier.

Les commis prépoſés à la recette des droits & à l'expédition des Congés, doivent avoir prêté ſerment pardevant les élus: ceux-ci doivent les recevoir ſans information, & lorſque ces commis changent de lieu dans une même élection, ils ne ſont pas obligés de réitérer le ſerment.

L'article 4 du titre 15 de l'ordonnance des gabelles défend à tout particulier, même aux propriétaires des marais ſalans de Brouage, d'en faire venir aucun ſel pour les villes du Havre, Honfleur, Saint-Valery en Caux, Dieppe, Eu, Tréport, bourg d'Ault, & Saint-Valery-ſur-Somme, à moins que ce ne ſoit ſur les Congés des maires & échevins, enregiſtrés au greffe du grenier, & viſés du commis qui en doit faire mention ſur ſes regiſtres; le tout à peine de confiſcation & de quinze cents livres d'amende.

Suivant l'article 5, les porteurs des Congés ne peuvent charger à Brouage une plus grande quantité de ſel que celle dont il eſt fait mention dans leurs Congés, & ils ſont obligés de rapporter des certificats du commis du fermier à Brouage, au bas des mêmes Congés, ainſi que de faire route en droiture au lieu de la deſtination, lors de leur retour,

à peine de confiſcation du ſel, des vaiſſeaux & des équipages, & de quinze cents livres d'amende.

Les greffiers & les commis doivent expédier, viſer & enregiſtrer ſans frais les Congés & les certificats, ſous peine de concuſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7.

L'article 10 veut que ſi, par le meſurage, il ſe trouve moins de ſel que la quantité portée par les Congés, les marchands & maîtres de navire ſoient condamnés à une amende de mille livres, & à la reſtitution des droits de gabelle pour le ſel manquant, à raiſon de ce qu'il ſe vend au grenier.

Par l'article 31, il eſt preſcrit aux regrattiers de charger aux ſalines la quantité de ſel que bon leur ſemble, pourvu qu'ils y aillent en perſonne ou qu'ils ſe ſervent de leurs voituriers ordinaires, deſquels ils ſont déclarés reſponſables, & qu'ils prennent des Congés du commis du fermier, contenant la quantité de ſel qu'ils entendent lever.

Suivant l'article 21 du titre commun de l'ordonnance de 1681, les particuliers qui falſifient les Congés délivrés par les commis doivent être condamnés pour la première foir au fouet & à un baniſſement de cinq ans, & à une amende qui ne peut être moindre que le quart de leurs biens; & dans le cas de récidive, aux galères pour neuf ans, & à une amende de la moitié de leurs biens.

Voyez *les ordonnances des cours des aides de Paris & de Rouen; le traité général des droits d'aides; l'ordonnance des gabelles*, &c. Voyez auſſi les articles DÉCLARATION, SEL, GABELLE, &c.

CONGÉMENT. Ce mot ſe prend ſouvent en Bretagne pour la faculté perpétuelle qu'a le propriétaire ou le ſeigneur foncier d'un domaine congéable, d'expulſer le colon en lui rembourſant ſes droits ſuperficiels: mais communément il ſignifie l'exercice même de cette faculté, & dans ce ſens, c'eſt le rembourſement que le ſeigneur ou ſon ceſſionnaire font au domanier de ſes droits convenantiers, en vertu de ſentence & de priſage judiciaire.

Ce priſage & même la procédure ſe font aux frais du ſeigneur dans tous les uſemens, excepté dans celui de Poher, où ils ſont à la charge du domaine. La revue a lieu dans l'an aux frais de celui qui la demande, & ce delai court à compter du jour de la notification du priſage. Si le procès verbal eſt rejeté comme nul, il doit être refait aux frais du foncier.

L'eſtimation comprend les édifices & ſuperfices, les arbres fruitiers, les engrais, les réparations & les améliorations utiles & néceſſaires.

S'il y a pluſieurs domaniers, il ſuffit de faire ſignifier l'exploit de Congément à l'un d'eux, ſauf à lui à mettre en cauſe les autres colons, parce que le partage qu'ils ont fait entre eux de la tenue eſt étranger au ſeigneur. Par la même raiſon, s'il les fait aſſigner tous, ils ne peuvent prétendre contre lui que les frais d'un ſeul procureur, quoique chacun d'eux ait conſtitué le ſien: la tenue étant ſolidaire, il ne ſeroit pas juſte qu'ils augmentaſſent les obligations du congédiant par la multiplicité des procédures. M. Baudouin dans ſes inſtitutions convenantières, penſe avec raiſon, que les frais rembourſables par le propriétaire ſont ceux du colon qui a le plus d'intérêt au Congément.

Si cependant le ſeigneur congédioit ſéparément pour les portions d'une tenue diviſée, il devroit à chaque congédié les frais de chaque inſtance, parce que dans ce cas il auroit à s'en imputer la multiplicité.

Le Congément eſt eſſentiel au domaine congéable, mais la faculté de le céder à un tiers ne l'eſt pas, puiſqu'il peut être ſtipulé inceſſible, même avec la faculté illimitée de planter & de bâtir. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 19 juin 1749, contre M. le prince de Guémené, au profit des nommés Guidu; ils avoient obtenu du comte du Rumain le premier détachement (1) des ſuperfices d'un manoir conſidérable, à la charge d'une rente convenantière très-inférieure au fermage du lieu, avec faculté de planter & d'édifier, & l'aſſurance de ne pouvoir être rembourſés par des étrangers, en payant tous les neuf ans une commiſſion en faveur de laquelle le foncier renonçoit à ſubroger des tiers dans la faculté de congédier.

Ces clauſes modifient à la vérité les droits naturels de la foncialité convenantière, mais elles ne l'anéantiſſent pas, puiſque le ſeigneur conſerve toujours la faculté de congédier & de rembourſer perſonnellement.

Le domanier ne peut être congédié pendant le cours de l'aſſurance; mais lorſqu'elle eſt échue, il peut l'être dans tous les temps de l'année, à la différence du fermier, dont la tacite réconduction eſt annale & finit à jour préfix. Ainſi le colon peut être aſſimilé à l'acquéreur ſous condition de réméré. rien n'eſt plus plus précaire que ſon état, mais il en eſt dédommagé par le droit qu'il a de jouir en propriétaire, juſqu'au rembourſement effectif des ſes droits convenantiers, tant principaux qu'acceſſoires, ſans même en excepter les améliorations contentieuſes, en donnant caution.

Le propriétaire foncier peut ſeulement retenir par compenſation les ſommes liquides qui lui ſont dues pour les arrérages de ſa rente; la préférence qui lui appartient ſur les droits ſuperficiels du convenant, lui permet d'uſer de cette rétention, & le diſpenſe même d'entrer dans l'ordre, lorſque des créanciers du colon forment oppoſition au congément.

Un convenantier qui, par quelque moyen que ce ſoit, a réuni différentes portions d'une tenue, ne peut être congédié que pour la totalité de ce qu'il poſſède;

(1) C'eſt la première ſéparation des ſuperficies avec le fonds; elle a lieu lorſqu'un propriétaire aconvenance ſon domaine la première fois.

cette maxime a été adoptée par trois arrêts, dans des eſpèces bien propres à la rendre invariable.

Dans l'une, Joſeph le Jeune étoit détenteur du tiers d'une tenue qui avoit été partagée entre lui & deux autres cohéritiers. Pluſieurs années après ce partage, l'un de ces derniers vend ſa portion, & le Jeune en exerce le retrait. Jacob le Nez obtient enſuite du propriétaire foncier la permiſſion de congédier pour cette même portion; le Jeune s'y oppoſe, & dit que par le retrait elle avoit été réunie à celle qu'il poſſédoit auparavant, de manière qu'elles ne formoient qu'un corps indiviſible à l'égard du ſeigneur.

Le juge de Runefaon débouta le Nez de ſa demande de congément; cette ſentence ayant été infirmée par le ſiége de Lannion, ſon jugement fut à ſon tour réformé par un arrêt de grand'chambre du 27 juillet 1741, qui ordonna que la ſentence de la juridiction de Runefaon ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamna le Nez aux dépens.

Le 21 août de la même année, un arrêt rapporté au troiſième tome du journal du parlement, jugea chambres aſſemblées, que Françoiſe Geſtin ne pouvoit être congédiée pour ſes acquiſitions dans un convenant, ſans être en même temps rembourſée des pièces de terre qu'elle y poſſédoit à titre d'héréditté.

Les circonſtances du troiſième arrêt ſont plus intéreſſantes. Le village de Penhoat, qui ne formoit qu'une ſeule tenue dans l'uſement de Cornouaille, avoit été diviſé entre pluſieurs colons; comme le ſeigneur foncier avoit le droit de les congédier ſéparément, il accorda en 1732, à Guillaume Coatſalion, avec une aſſurance de neuf années, la permiſſion de congédier les domaniers de ce village, à l'exception d'Yves Penquerch, qui avoit obtenu une baillée de neuf ans en 1731, & qui par cette raiſon ne pouvoit pas être congédié.

Coatſalion ayant exercé le congément ſur les autres domaniers, obtint en 1738 une nouvelle baillée de neuf ans, pour avoir lieu à l'expiration de celle de 1732. Le ſeigneur lui accorda de plus, en 1741, la permiſſion de congédier les enfans d'Yves Penquerch avec une aſſurance de neuf années. Mais ſur l'aſſignation à fin de Congément, les Penquerch oppoſèrent une baillée qu'ils avoient obtenue & qui n'expiroit qu'en 1749. Après cette expiration, Coatſalion exerça le Congément ſur Bertrand Penquerch, & réünit ainſi toutes les portions du village.

Dans la même année Bertrand Penquerch obtint une permiſſion de congédier Coatſalion de tout le village, & l'aſſigna en Congément le 10 janvier 1753.

Coatſalion répondit, que ne pouvant pas être congédié de la partie pour laquelle il avoit expulſé Penquerch, attendu que la baillée qu'il avoit obtenue à cet égard devoit ſubſiſter juſqu'en 1758, il ne pouvoit pas être congédié non plus pour l'autre partie, quoique la baillée de 1738 fût expirée, parce que le Congément ne devoit pas être exercé par portion ſur le domanier qui avoit réuni toute la tenue.

Penquerch étoit dans une eſpèce aſſez favorable: l'objet de ſa demande étoit de congédier Coatſalion de toute la tenue; mais il ſe borna à une portion, à cauſe de l'aſſurance de neuf ans donnée à Coatſalion par la baillée de 1741, qui n'avoit commencé d'avoir ſon effet qu'en 1749. La différence du temps des baillées ſembloit devoir motiver le Congément par portions.

Par ſentence du juge de Quimerech du 2 mai 1753, Penquerch fut débouté de ſa demande, ſauf à lui à venir par Congément de toute la tenue contre Coatſalion, à l'expiration de la baillée de 1741.

Cette ſentence fut reformée le 4 février 1754 par les juges de Quimperlé, qui donnèrent à Penquerech le droit de congédier Coatſalion de la portion de tenue dont celui-ci avoit exercé le Congément en 1732.

Coatſalion interjeta appel au parlement: Penquerch ſoutenoit que la baillée de 1738 étant expirée depuis long temps, les portions de tenue qui y étoient mentionnées étoient congéables, quoique les ſuperfices compris dans celle de 1741 ne le fuſſent pas encore; qu'un domanier qui réuniſſoit différentes portions d'une tenue, aux fins de différentes baillées, étoit dans la poſition d'un fermier qui, ayant pris deux fermes en différens temps, ne pourroit continuer la jouiſſance de l'une après ſon échéance, ſous prétexte que l'autre ne ſeroit pas expirée; qu'enfin la réunion des droits convenantiers, baillés en 1738 & 1741, n'avoit pu ſe faire ſans le conſentement de la dame du Dimnalez, propriétaire foncière, qui n'y avoit pas conſenti.

Coatſalion répondoit:

1°. Que l'arrêt obtenu par le Jeune le 27 juillet 1741, avoit conſacré cette maxime, que la réunion dans la même main des différentes parties d'une tenue en opéroient la confuſion; & qu'ainſi la diviſion, qui ſeule attribuoit au ſeigneur la faculté de congédier ſéparément, ceſſoit par l'union des droits du convenant.

2°. Que la comparaiſon du fermier auquel on conſent pluſieurs fermes, avec le colon qui obtient pluſieurs baillées relatives à la tenue, n'eſt pas exacte, parce que chaque ferme conſtitue un corps ſéparé & diſtinct; au lieu que les diverſes parties d'une tenue convenantière ne compoſent qu'un ſeul tout. Le fermier peut ſortir, s'il le veut, à l'expiration de ſon bail; le domanier, au contraire, ne peut jamais contraindre le ſeigneur de le congédier: le terme appoſé dans l'acte d'aſſurance ne limite point la durée de la baillée, il donne uniquement une ſûreté contre le Congément; &

comme la confusion des superfices empêche le seigneur de les diviser, l'assurance qui opéroit cette confusion en 1749 au profit de Coatsalion, empêchoit, *ipso jure*, le Congément des droits qu'il possédoit antérieurement au village de Penhoat.

3°. Le consentement du seigneur n'est pas nécessaire pour la réunion des droits superficiels d'une tenue dans la même main. L'arrêt de le Jeune a décidé que cette réunion se faisoit *vi confusionis*. De même que les domaniers peuvent diviser la tenue entre eux sans l'agrément du propriétaire foncier, de même aussi ils sont maîtres de réunir les parties divisées, sans qu'il puisse les séparer après leur confusion. Il ne sauroit se plaindre de ce qu'on ait ramené les choses à leur état primitif, à l'état où elles étoient lorsqu'elles sont sorties de ses mains.

Sur ces moyens respectifs, la cour ordonna que la sentence rendue en la juridiction de Quimercch le 2 mai 1753, au profit de Coatsalion, seroit bien & dûment exécutée, & condamna Penquerch à tous les dépens.

Il a été pareillement jugé par un arrêt du 11 mai 1750, que l'acquisition des droits fonciers d'une portion de tenue, faite par le domanier, le mettoit à couvert du Congément consédé sous seing privé avant cette acquisition, à un des autres domaniers pour la totalité de la tenue.

La baillée, avec faculté de congédier, avoit été accordée à Jean le Pape sous signature privée le 17 janvier 1738, mais n'avoit été contrôlée & insinuée que le 10 avril 1743. Le Congément fut jugé le 20 août suivant, & la sentence tarda à faire droit sur le Congément demandé contre Pierre Riou, qui avoit acquis, le 9 avril de la même année, les droits fonciers de la portion dont il étoit domanier, par billet sous seing privé, contrôlé & insinué le même jour. Cet acquéreur avoit pris possession en conséquence le 2 mai suivant.

La circonstance, que la date de l'acquisition des droits fonciers étoit assurée par le contrôle & l'insinuation du [illegible] 1743, veille du contrôle de la baillée de le Pape, fut le motif qui détermina l'arrêt.

L'exécution du Congément est provisoire, nonobstant [illegible] un domanier. Cela a été jugé par un arrêt rendu au profit de M. le duc de Rohan le [illegible] 1749. Mais ce principe n'a lieu que [illegible] Congémens où la domanialité convenantière [illegible] de droit; car dans celui de Tréguier, [illegible] n'admet que sur des preuves positives, [illegible] contre les règles de l'ordre judiciaire d'expulser provisoirement un détenteur qui se prétendroit propriétaire foncier, avant d'avoir statué définitivement sur la nature de sa possession.

L'expulsion du colon doit être également suspendue pendant la contestation que suscite au congédiant un tiers prétendant à la foncialité. Le tenancier est alors dans les mêmes circonstances qu'un vassal réclamé par deux seigneurs de fiefs.

Le Congément doit être encore surfis pour la totalité de la tenue, lors même que le convenantier n'a une baillée d'assurance que pour une portion. Coatsalion, dont il a déjà été question, avoit obtenu sur requête un arrêt de surséance contre le Congément adjugé à Bertrand Penquerch par les juges de Quimperlé. Celui-ci s'étant pourvu en rapport, fut débouté de sa demande en même temps que de celle de Congément par l'arrêt contradictoire du 4 juillet 1754.

On peut se désister en tout état de cause d'une demande de Congément jusqu'au remboursement des droits convenantiers : on a étendu aux propriétaires congédians la jurisprudence attestée par Sauvageau & M. Duparc Poullain, qui permet au retrayant de se désister de son action de retrait. La parité est en effet exacte, puisque le Congément est un retrait conventionnel : mais outre les dépens de l'instance, le demandeur en Congément qui se désiste, doit au colon ses dommages & intérêts. Comme alors la propriété des droits convenantiers ne change pas de main, il n'est point dû de droits d'insinuation, & ils sont rapportables, s'il en a été perçu sur le prisage.

M. Baudouin parle d'un désistement d'un autre genre; des domaniers, en partageant leurs droits superficiels, s'étoient réciproquement obligés par écrit à ne se point congédier. Au préjudice de cet engagement, l'un d'eux obtint une nouvelle baillée, & assigna en Congément ses consorts, qui lui opposèrent sa renonciation antérieure. Cet avocat, consulté sur la question, pensa avec raison qu'on n'avoit pu renoncer à un droit qui n'existoit pas, & qu'une convention de cette nature étoit trop contraire à la loi de l'usement convenantier, pour être admise en justice.

Un Congément fait en justice avec les formalités requises enramage de plein droit & sans appropriement les droits superficiels dans la famille du congédiant, & les lui transfère libres de toutes charges & hypothèques créées par les colons sans le consentement du seigneur.

Ainsi le Congément éteint non seulement les rentes constituées, les retours de lot, les douaires assis sur les superfices, mais résout encore les fermes que le domanier avoit consenties des droits convenantiers, suivant la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

Le fermier ainsi expulsé avant l'expiration de son bail, n'est point fondé à exiger du domanier des dommages & intérêts, lorsque les biens lui ont été affermés comme droits convenantiers, ou que l'on prouve qu'il ne pouvoit en ignorer la nature; il est même tenu de rendre au bailleur que l'on congédie, les biens dans l'état où ils étoient lors du bail, ou de payer la moins value; mais le domanier ne peut rien prétendre au delà:

car ſi le fermier a fait des améliorations utiles & neceſſaires, il doit en recevoir le prix du congédiant, quand même ſon bail porteroit qu'elles ne lui ſeroient pas rembourſées. Comme cette clauſe n'a pour objet que de diſpenſer le domanier de faire lui-même ce rembourſement, elle ne ſauroit l'autoriſer à s'oppoſer à celui que le fermier peut exiger du propriétaire foncier ou de ſon ceſſionnaire.

D'ailleurs le congédiant n'eſt point obligé d'entrer dans les conteſtations qui peuvent naître entre le domanier & ſon fermier ; il ne connoît que le convenantier, & c'eſt contre lui ſeul qu'il pourſuit ſon indemnité, ſi les fermiers ont dégradé la tenue ou différent d'en rendre la jouiſſance après le Congément.

Lorſque le propriétaire foncier congédie ſéparement les portions d'une tenue diviſée, les ſervitudes actives & paſſives, néceſſaires à la jouiſſance reſpective des cotenanciers, continuent de ſubſiſter. Mais les ſervitudes purement contractuelles, qui procèdent des conventions particulières des colons, telles, par exemple, que l'obligation de réparer ſeul un chemin commun, d'entretenir un foſſé, le droit de laver & de rouir dans un étang, de battre dans une aire, de puiſer à un puits ſitué dans la portion d'un autre domanier, &c., s'éteignent à proportion des parties congédiées.

Si dans des ventes ou des partages les cotenanciers ont exempté une partie de la tenue de toute contribution aux charges foncières ou royales, une ventilation devient indiſpenſable, ſoit que le Congément tombe ſur la portion affranchie, ou ſur celle qui ſe trouve ſurchargée par l'affranchiſſement, afin de déterminer la quotité des charges que les différentes portions doivent ſupporter. Dans l'un & l'autre cas, il n'eſt pas douteux que le congédiant peut rétablir les choſes dans leur état primitif, relativement à ces charges, ſauf au congédié à s'accommoder avec les tenanciers reſtans ; mais il eſt juſte auſſi que le congédié puiſſe traiter avec le congédiant, ſoit en lui tranſmettant ſon exemption de charges, ſoit en le dédommageant de la ſurcharge que ſupporte la portion dont on exerce le Congément, ſans que les tenanciers reſtans aient droit de s'y oppoſer.

Si une tenue a été grevée par des conſtructions faites ſans la permiſſion du ſeigneur & qu'il ait bien voulu les rembourſer, elles ſont compriſes de plein droit au nombre des droits ſuperficiels dans le bail à domaine congéable qu'il paſſe avec un nouveau colon ; mais ſi ces édifices ont été priſés dans un Congément exercé par un ceſſionnaire, & qu'il les ait rembourſés, ils tombent à ſa charge, attendu que la faculté qui lui avoit été cédée n'avoit pour but que de congédier les droits rembourſables : ainſi, il eſt de ſon intérêt de s'inſtruire de la légitimité des édifices qu'il ſoupçonne être des innovations, afin de ne pas être réduit dans la ſuite à une action en garantie envers le domanier auquel il ſuccède.

Au ſurplus, l'expulſion du domanier peut avoir lieu ſans Congément : faute de payement de la rente convenantière, le propriétaire foncier peut faire vendre les droits ſuperficiels par ſimple bannie, même pendant le cours de l'aſſurance, & ſes pourſuites ſont valables, même contre le fermier. Du moins, par arrêt de grand'chambre du 28 janvier 1773, il a été jugé que l'auteur de la marquiſe de la Châtre avoit valablement vendu pour ſimples bannies les droits convenanciers du moulin de Traoudon ſur un payſan poſſeſſeur de ces droits, dont la dame Jourand étoit propriétaire.

Cette vente par bannies, ainſi que le Congément juridique, purge les hypothèques ; mais l'uſage conſtant des tribunaux aſſimile aux acquéreurs par contrats volontaires, ceux qui, après avoir obtenu une baillée de Congément, traitent avec le domanier extrajudiciairement. Le ſeigneur ne mérite pas plus de faveur, s'il s'écarte des formes établies pour le rembourſement légal de ſes colons. Les droits convenantiers lui ſont alors tranſportés par la volonté du domanier, & non par force de la loi. Ainſi, il les reçoit tels que le domanier les poſſédoit avec les hypothèques dont ils étoient affectés : conſéquemment les créanciers ont action contre lui pour la conſervation de leurs créances. (*Article de M.* GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CONGRÉGATION. C'eſt une aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui forment ou une ſociété religieuſe, ou un corps eccléſiaſtique.

Il y a pluſieurs eſpèces de Congrégations. Nous les diſtinguerons lorſque nous aurons parlé des différentes acceptions que le mot *Congrégation* a en cour de Rome.

Les cardinaux, que le pape nomme commiſſaires du ſaint ſiége, ſont diſtribués en pluſieurs chambres. Leurs bureaux ſont appelés *Congrégations des cardinaux*.

Le bureau du conſiſtoire eſt la première & la plus ancienne de ces Congrégations.

La Congrégation du ſaint office, ou l'inquiſition, forme le ſecond bureau ; elle eſt ordinairement compoſée de douze cardinaux, & ſouvent d'un plus grand nombre, ſuivant la volonté du pape.

Cette Congrégation eſt encore compoſée de pluſieurs prélats & théologiens de différens ordres religieux qui portent le titre *de conſulteurs de l'inquiſition*. Le cardinal qui eſt le chef de ce bureau, eſt dépoſitaire du cachet ou du ſceau de l'inquiſition.

La troiſième s'appelle la Congrégation des évêques & des réguliers. Ses fonctions conſiſtent à avoir juridiction ſur les évêques & ſur les réguliers. Elle connoît des différens qui naiſſent en Italie entre les évêques & leurs diocéſains, & entre

les ſupérieurs réguliers & leurs religieux. C'eſt à ce bureau que les évêques ont recours pour diriger leur conduite dans les affaires qui leur paroiſſent délicates. Comme les fonctions des membres de ce bureau exigent une connoiſſance approfondie des règles de la diſcipline & des lois de l'égliſe, le pape le compoſe des cardinaux les plus inſtruits en matière canonique.

La quatrième eſt la Congrégation de l'*immunité eccléſiaſtique*. Il y a, avec pluſieurs cardinaux, un clerc de chambre, un auditeur de rote & un référendaire. Ce bureau a le droit de décider ſi les coupables qui ſe ſont retirés dans les égliſes doivent, ou non, jouir du privilége *de l'immunité*.

La cinquième eſt la Congrégation du concile. Elle a été établie pour répondre aux difficultés qui s'élèvent ſur le concile de Trente, qui eſt le dernier concile général. Dans ſon origine, elle étoit ſeulement chargée de veiller à l'exécution du concile; mais le pape Sixte V lui attribua le pouvoir de l'expliquer. Les déciſions qui émanent de cette Congrégation ont la forme de jugemens, & les expéditions qu'on en délivre aux parties doivent être ſignées par le cardinal préfet & par le ſecrétaire.

La ſixième Congrégation eſt celle des rits. Elle a été établie par Sixte V, pour régler les cérémonies de l'égliſe, les coutumes, les préſéances & les canoniſations. C'eſt auſſi devant ce bureau que ſe portent les conteſtations qui s'élèvent ſur les droits honorifiques dans les égliſes.

La ſeptième eſt celle de la fabrique de S. Pierre. Elle connoît des legs deſtinés pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'égliſe de Saint-Pierre.

La huitième Congrégation a l'inſpection ſur les eaux, le cours des rivières & les ponts & chauſſées.

La neuvième a l'inſpection ſur les fontaines & les rues. Le cardinal Camerlingue en eſt le chef.

La dixième s'appelle *la conſulte*; c'eſt le conſeil d'état du pape. Ce bureau eſt chargé de toutes les affaires qui concernent le domaine de ſa ſainteté & de l'égliſe.

La onzième eſt la Congrégation *de bono regimine* (du bon gouvernement). Ce bureau eſt chargé de la police générale.

La douzième eſt celle *de la monnoie*. Ses fonctions conſiſtent à veiller ſur la monnoie, & à mettre le prix aux monnoies des princes étrangers.

La treizième eſt celle *des évêques*. C'eſt dans ce bureau que l'on examine les ſujets qui doivent être nommés à des évêchés en Italie. Les membres qui le compoſent s'aſſemblent en préſence du pape.

La quatorzième eſt celle *des matières conſiſtoriales*. Le cardinal doyen en eſt le préſident.

La quinzième eſt celle *de propaganda fide* (de la propagande). Elle a été établie pour régler tout ce qui concerne les miſſions.

La ſeizième enfin eſt *la Congrégation des aumônes*. Elle eſt chargée des détails de la ſubſiſtance de Rome & de l'état de l'égliſe.

Ces différentes commiſſions ſont ſoumiſes à la volonté du pape. Il peut les changer, les abolir, les modifier, ou en créer de nouvelles.

On peut les comparer aux différens bureaux du conſeil & aux commiſſions que le roi établit & qu'il diſſout quand il le juge à propos.

Les jugemens ou déciſions qui émanent des cardinaux, n'ont d'autorité en France que pour l'expédition des bulles des bénéfices conſiſtoriaux & autres bénéfices. Les parlemens du royaume ne regardent ces déciſions que comme *des avis & des préjugés de raiſon*. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 3 juillet 1641, par lequel « il a été décidé que les décrets » des Congrégations des cardinaux n'ont d'autre » effet dans le royaume que celui de ſimples avis » dans l'un ou dans l'autre for ».

Le même principe a été confirmé par un autre arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 février 1686 ſur les concluſions de M. le procureur général. Par cet arrêt, le parlement a déclaré nuls » de plein droit tous les decrets, diſpenſes de » vœux & autres accordés par ces Congréga- » tions ».

Par un arrêt du parlement de Dijon du 4 août 1703, pluſieurs reſcrits émanés de la Congrégation des évêques & des réguliers ont été déclarés nuls.

M. Talon, dans une cauſe où il s'agiſſoit de l'autorité des décrets rendus par les Congrégations des cardinaux, diſoit: « Nous reconnoiſſons en » France l'autorité du ſaint ſiége, la puiſſance du » pape, chef de l'égliſe, père commun de tous » les chrétiens; nous lui devons toute ſorte de » reſpect & d'obéiſſance: c'eſt la croyance du roi » fils aîné de l'égliſe, & la croyance de tous les » catholiques qui ſont dans la véritable commu- » nion; mais nous ne reconnoiſſons point en France » l'autorité, la puiſſance, ni la juridiction des » Congrégations qui ſe tiennent à Rome, que le » pape peut établir comme bon lui ſemble; mais » les arrêts, les décrets de ces Congrégations n'ont » point d'autorité ni d'exécution dans le royaume, » & lorſque, dans les occaſions d'une affaire con- » tentieuſe, tels décrets ſe ſont rencontrés, comme » ès matières de diſpenſe, de nullité de vœux, de » tranſlation de religieux, la cour a déclaré les » brefs émanés de ces Congrégations nuls & abuſifs, » ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voies » ordinaires, c'eſt-à-dire, dans la chancellerie où » les actes ſont expédiés en portant le nom & titre » du pape, en la perſonne duquel réſide l'autorité » légitime; & pour ce qui regarde les matieres de

» la doctrine & de la foi, elles ne peuvent être » terminées dans ces Congrégations, ſinon par » forme d'avis & de conſeil, mais non d'autorité » & de puiſſance ordinaire; il eſt vrai que dans » ces Congrégations ſe cenſurent les livres dé- » fendus, & dans icelles ſe fait l'*index expurga-* » *torius*, lequel s'augmente tous les ans, & c'eſt » là où autrefois ont été cenſurés les arrêts de » cette cour, rendus contre Jean Chaſtel, les » œuvres de M. le préſident de Thou, les libertés » de l'égliſe gallicane, & les autres livres qui con- » cernent la conſervation de la perſonne de nos » rois & l'exercice de la juſtice royale; de ſorte » que ſi les décrets de cette qualité étoient fai- » ſement publiés & autoriſés dans le royaume, » ce ſeroit introduire l'autorité de l'inquiſition, » parce que cette Congrégation prend le titre de » générale & univerſelle ſur le monde chrétien (1), » dans laquelle ils pénétroient par ce moyen » faire le procès aux ſujets du roi, comme ils » penſent le pouvoir faire aux livres qui leur dé- » plaiſent, & qui ſont imprimés dans le royaume. » Ainſi, nous qui parlons, ayant examiné le titre » de ce décret émané de l'inquiſition (2), auquel » néanmoins on a donné le nom & l'autorité » d'une bulle apoſtolique, nous avons penſé être » obligés de le remarquer à la cour & de nous » en plaindre ».

Les réflexions de ce grand magiſtrat eurent le ſuccès qu'elles devoient avoir. Le parlement s'empreſſa de ſuivre ſes concluſions, & de confirmer la maxime importante, *que les décrets qui émanent des Congrégations des cardinaux ſont nuls & ſans effet dans le royaume.*

Conſidérons maintenant les différentes Congrégations qui exiſtent en France, & fixons les diverſes acceptions que nous donnons au mot CONGRÉGATION.

Nous avons en France trois ſortes de Congrégations, les Congrégations régulières, les Congrégations ſéculières, & les Congrégations laïques.

Les Congrégations régulières ſont celles qui ſe forment dans un ordre religieux par la diviſion d'une portion de ſes membres. Cette aſſociation particulière, née dans le ſein d'un ordre, porte ordinairement le nom de Congrégation.

Il y a en France pluſieurs de ces Congrégations; par exemple, dans l'ordre de ſaint Benoît il y a la Congrégation de ſaint Maur, celle de ſaint Vannes, celle de ſaint Hidulphe & celles des deux obſervances de Cluni.

Les chanoines réguliers forment différentes Congrégations; celle de ſainte Geneviève, qui eſt la plus étendue, ſe nomme la Congrégation de France.

Cependant, quoique les prémontrés, les mathurins, les religieux de ſaint Ruf & de ſaint Antoine ſoient des chanoines réguliers, & qu'ils ſuivent tous la règle de ſaint Auguſtin, ils ne portent point le nom de Congrégation; ce ſont des ordres diſtincts & ſéparés les uns des autres.

Il ſeroit peut-être bien difficile de donner la raiſon des uſages que les différens corps religieux ont admis ſur cette partie de leur régime, & d'expliquer l'origine du mot Congrégation dans l'acception que les religieux lui donnent; mais il ſuffit, pour marquer la différence qu'il y a entre *ordre* & *Congrégation*, de dire que le mot *ordre* eſt un terme générique qui embraſſe tous les religieux qui vivent ſous la même règle, & qu'on entend au contraire par le mot *Congrégation* une aſſociation particulière de pluſieurs membres d'un ordre, qui, quoique nés dans le ſein de cet ordre, a un régime & des ſtatuts différens.

Le concile de Trente, dans la ſeſſ. 15 *de reg.* chapitre 8, veut que tous les monaſtères qui ne ſont point ſoumis à des chapitres généraux ou aux évêques, & qui n'ont point leurs vicaires réguliers ordinaires, ſoient tenus de ſe mettre en Congrégation par provinces.

Les Congrégations ſéculières ſont celles qui ſont compoſées de prêtres ſéculiers. Nous en avons pluſieurs en France; telles que les maiſons de l'oratoire, de la doctrine chrétienne, de la miſſion, du ſéminaire de ſaint Sulpice, des eudiſtes, &c. Ces Congrégations ſont formées de différentes maiſons qui ont leurs ſupérieurs particuliers & leurs ſupérieurs généraux.

Les Congrégations laïques ſont celles qui ſont compoſées de perſonnes pieuſes qui ſe réuniſſent ſous l'invocation d'un ſaint pour faire leurs exercices en commun. Ces Congrégations ſont de véritables confréries, & elles ſont ſoumiſes aux mêmes règles. Ainſi, on peut conſulter l'article CONFRÉRIE.

Voyez *les mémoires du clergé; le journal des audiences; Van Eſpen; le père Thomaſſin dans ſa diſcipline de l'égliſe; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi les articles CHANCELLERIE ROMAINE, CONFRÉRIE, ORDRE RELIGIEUX, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat, & membre de pluſieurs académies.*)

CONGRÈS. Ce mot a différentes acceptions. On appelle ainſi une aſſemblée de députés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix ou d'autres affaires politiques qui intéreſſent pluſieurs couronnes.

Le Congrès de la Haye tenu pendant la guerre qui fut terminée en 1697 par le traité de Riſwich, étoit compoſé des ambaſſadeurs de France & des envoyés de tous les princes ligués contre la

(1) La Congrégation de l'inquiſition prend ce titre : *Generalis & univerſalis inquiſitio in univerſa republica chriſtiana adverſùs hæreticam pravitatem.*

(2) Par l'arrêt qui fut rendu ſur les concluſions de M. Talon le 15 mai 1643, le décret émané de la Congrégation de l'inquiſition fut déclaré nul & abuſif.

France ; nous avons eu depuis le Congrès de Cambrai, de Soiſſons, d'Aix la Chapelle, &c.

On a donné recemment le nom de *Congrès* au corps legiſlatif des États-Unis de l'Amérique. *Voyez* ÉTATS-UNIS.

CONGRÈS ſignifie auſſi une preuve juridique dont on faiſoit uſage autrefois lorſqu'on demandoit la nullité d'un mariage pour cauſe d'impuiſſance. Cette ſorte de preuve dont on ne trouve aucune trace, ni dans le droit civil, ni dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités de France vers le milieu du ſeizième ſiècle. Quoiqu'elle fût contraire à l'honnêteté & aux bonnes mœurs, elle y a ſubſiſté pendant plus d'un ſiècle, puiſque ce n'eſt qu'en 1677 qu'elle a été abolie.

On attribue l'origine du Congrès à l'effronterie d'un jeune homme qui, étant accuſé d'impuiſſance, offrit de prouver le contraire en préſence de chirurgiens & de matrônes. L'official eut l'indiſcrétion d'admettre ce nouveau genre de preuve. Les autres officiaux ſuivirent cet exemple ; & ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt que les parlemens l'autoriſèrent. Les faſtes de notre juriſprudence renferment une foule de monumens qui atteſtent que cette épreuve indécente a été ordonnée & confirmée par une multitude d'arrêts. Le mari accuſé d'impuiſſance étoit condamné à prouver ſa virilité en preſence de chirurgiens & de matrônes, qui étoient nommés par l'official pour faire leur rapport. Si le mari ſortoit victorieux du combat, l'attaque de la femme étoit rejetée. Si au contraire il n'avoit pu conſommer le mariage, alors la demande en impuiſſance étoit admiſe, & le mariage étoit déclaré nul.

On peut juger du degré de certitude de cette eſpèce de preuve par la manière dont ſe faiſoit l'expérience. Il ſemble que la juſtice vouloit forcer la nature à ſe dépouiller de cette pudeur qui lui eſt ſi néceſſaire pour la propagation de l'epèce humaine. On peut dire même que les tribunaux étoient devenus complices du libertinage, en ordonnant une épreuve preſque publique d'un acte que la nature a voulu enſevelir dans l'ombre du myſtère. Cependant il n'eſt que trop vrai (& il faut l'avouer à la honte de la raiſon & des mœurs) que cette épreuve a été admiſe dans les tribunaux françois ; mais ſi elle y a ſubſiſté pendant plus d'un ſiècle, la manière dont elle a été abolie fait le plus grand honneur au parlement de Paris, & au célèbre avocat général Lamoignon, qui a déterminé cette cour à anéantir une juriſprudence auſſi indécente (1). Ce fut dans la cauſe du marquis de Langey, dont le mariage avoit été annullé pour cauſe d'impuiſſance, que M. de Lamoignon fit un réquiſitoire pour demander la ſuppreſſion du Congrès. Le parlement de Paris, par ſon arrêt du 18 février 1677, « déclara le marquis de Langey non re-» cevable dans ſes demandes, & faiſant droit ſur » les concluſions du procureur général, fit dé-» fenſes à tout juge, meme aux officiaux, d'or-» donner à l'avenir l'épreuve du Congrès, & or-» donna que l'arrêt ſeroit envoyé aux bailliages, » ſenéchauſſées & officialités du reſſort, pour y » être lu, publié & enregiſtré ».

Depuis cet arrêt, cette épreuve ſcandaleuſe n'a plus été admiſe en France ; & l'on a à préſent recours, dans les accuſations d'impuiſſance, à la viſite des gens de l'art.

Voyez la cauſe du marquis de Langey dans les cauſes célèbres de Gayot de Pitaval ; celles du marquis de Broſſes dans le journal des cauſes célèbres ; le journal des audiences ; le dictionnaire canonique, &c. Voyez auſſi l'article IMPUISSANCE, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat*, &c.)

CONGRIER. C'eſt, dit Galland, cité par Laurière, le droit de faire une eſpèce de garenne à poiſſon dans la rivière, lequel Congrier eſt compoſé de gros pieux enfoncés en la rivière, joints près l'un de l'autre, & ſortant hors de l'eau, entre leſquels le poiſſon eſt renfermé.

Cet auteur rapporte un acte d'hommage, ſervant d'aveu, rendu aux aſſiſes de la Moreliere par le ſeigneur de la Gourmandière le 23 novembre 1598, où ce dernier déclare devoir 5 ſous tournois de ſervice pour le fief de ce nom, & 12 deniers *pour avoir droit de Congrier en la rivière de Sartes.*

Il paroît qu'on a dit *conrye* à peu près dans le même ſens. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier, au mot* Cogrierium. (*G. D. C.*)

CONGUÈREMENT. D'anciens titres ſe ſervent de ce mot pour indiquer, ſoit le droit d'acapte, ſoit une ſimple acquiſition. Voyez *Chaſſanée dans ſon franc alleu, liv.* 2, *chap.* 12, *& dans ſes origines françoiſes au mot* Acapter ; *Ménage, dans ſon dictionnaire étymologique, ſous le même mot, & Graverol ſur la Rocheflavin, traité des droits ſeigneuriaux, chapitre* 12. (*G. D. C.*)

CONJECTURE. C'eſt une opinion, ou un jugement fondé ſur des probabilités ou ſur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraiſemblance, touchant une choſe obſcure.

Dans les affaires dont la deciſion dépend de certains faits plus ou moins connus, on eſt quelquefois obligé de s'attacher aux Conjectures pour les terminer, ſur-tout en matière civile, lorſqu'il n'a pas dépendu du demandeur d'avoir des preuves des faits qui ſervent de fondement à ſon action. Quand

(1) Tout le monde connoît les quatre vers ſuivans du fameux ſatyrique du ſiècle dernier ſur le Congrès :

Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuiſſance,
Traîné du fond des bois un cerf à l'audience ;
Et jamais juge entre eux, ordonnant le Congrès,
De ce burleſque mot n'a fait ſes arrêts.

Boileau, ſat. 8, *v.* 135.

on a lieu, par exemple, de ſe plaindre de certaines libéralités faites au préjudice de la loi dans des actes ſimulés, en faveur de certaines perſonnes auxquelles il eſt défendu d'en faire, on ne peut guère décider autrement que par des Conjectures, ſi ces actes ſont frauduleux ou non. Suppoſons qu'il ſoit défendu à un père, par la loi du pays, d'avantager l'un de ſes enfans au préjudice des autres, & que cependant pour lui faire un don particulier il ait vendu de ſes héritages, ce qu'il pouvoit faire, & que cet enfant ait exercé le retrait lignager de ces héritages, ce qu'il pouvoit faire auſſi, on ne pourra guère ſe déterminer que par le moyen des Conjectures pour décider ſi la vente & le retrait ſont frauduleux. Le père n'avoit pas beſoin de vendre; la vente ne convenoit pas à l'acquéreur; le fils n'avoit ni argent ni crédit pour rembourſer le prix de l'acquiſition; à la mort du père, arrivée peu de jours après la vente, on n'a point trouvé dans ſa ſucceſſion autant d'argent qu'il auroit dû s'y en trouver après une aliénation: toutes ces particularités, & nombre d'autres, peuvent faire conjecturer qu'il y a eu de la connivence pour faire un avantage indirect au fils retrayant, au préjudice des autres enfans, & dès-lors à faire juger comme nuls & non avenus les actes frauduleux dont on ſe plaint; car ſi en pareil cas les Conjectures n'étoient point ſuffiſantes, on ne pourroit jamais réclamer contre le dol & la fraude.

Mais qu'on faſſe bien attention que les Conjectures ne tiennent lieu de preuve, comme nous venons de le dire, que lorſquelles ne peuvent point abſolument être détruites par d'autres Conjectures de la même force, & qu'on ne doit jamais s'y arrêter dans les cas où il a dépendu de celui qui ſe plaint de la mauvaiſe foi, de prendre ſes sûretés. Si j'ai prêté, par exemple, une certaine ſomme à mon voiſin, & qu'il m'en refuſe aujourd'hui le payement, ce ſeroit fort inutilement que je chercherois à faire conjecturer que cette ſomme m'eſt due.

En fait de délits, on ne peut s'arrêter qu'avec beaucoup de circonſpection aux Conjectures. Dans les procès de grand criminel où il s'agit de peines afflictives ou infamantes, il faut plus que des Conjectures, il faut des preuves indubitables. Il vaut mieux renvoyer un accuſé chargé de mille ſoupçons, que de s'expoſer à condamner un innocent. On dira peut-être qu'en fait d'adultère ou de ſéduction, il eſt difficile d'avoir des preuves, attendu les précautions que l'on prend pour écarter les témoins, & que dès-lors il eſt permis de ſe décider par les Conjectures: mais dans ces ſortes de délits on peut prouver bien des particularités; & quand toutes ces particularités réunies ont un tel rapport au fait principal, qu'on ne ſauroit le révoquer en doute, ces mêmes particularités donnent aux Conjectures une certitude morale qui équivaut à tous les autres genres de preuve. Quand il eſt prouvé, par exemple, qu'un jeune homme & une jeune fille ont vécu enſemble ſous le même toit; qu'on les a vus ſouvent tête-à-tête; qu'ils ont fait enſemble des parties de plaiſir, &c.; ſi la jeune fille ſe trouve enſuite enceinte, ſans qu'on puiſſe prouver qu'elle ait eu d'autres habitudes qu'avec le jeune homme, la déclaration de cette fille, jointe aux particularités qui l'accompagnent, ſuffit pour faire conjecturer que le jeune homme eſt l'auteur de ſa groſſeſſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'on l'ait vu conſommer la ſéduction, parce qu'en pareil cas la connexité entre le fait & les particularités qui l'environnent, eſt telle, qu'un homme ſenſé & réfléchi ne peut s'empêcher de regarder l'un comme une ſuite néceſſaire de l'autre. Il ſuffit de même qu'il ſoit prouvé qu'une femme mariée a été trouvée dans des poſtures indécentes avec un amant, qu'il ſoit certain qu'elle a paſſé la nuit avec lui dans un même appartement, &c., pour qu'on ait lieu d'en conjecturer qu'elle a oublié ſes devoirs, ſur-tout ſi elle n'eſt pas en état de donner une explication qui la diſculpe ſur les particularités qui s'élèvent contre elle.

Mais, le crime de ſéduction à part, il ſeroit extrêmement dangereux de s'arrêter à de ſimples Conjectures; l'hiſtoire nous apprend qu'on s'y eſt mépris trop ſouvent, pour en faire la baſe d'une condamnation dans un genre grave.

A l'égard de ces délits ſimples qui ne peuvent donner lieu qu'à des réparations pécuniaires entre particuliers, la preuve d'un certain nombre de circonſtances ſuffit pour faire conjecturer que le fait principal ne doit point ſouffrir difficulté.

Voyez les articles CIRCONSTANCE, INDICE, PRÉSOMPTION, PREUVE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONJOINT, en termes de palais, ſe dit de l'une de deux ou de pluſieurs perſonnes jointes enſemble.

Par le mot de *Conjoints*, on entend plus particulièrement ceux qui ſont unis par le lien du mariage.

Avant le mariage, les futurs Conjoints, c'eſt-à-dire les futurs époux, peuvent ſe faire tels avantages qu'ils jugent à propos; mais ils n'ont plus cette liberté après la bénédiction nuptiale. Dans les pays de droit écrit ils ne peuvent s'avantager que par teſtament, & cela leur eſt encore interdit dans la plupart des pays coutumiers.

La loi *undè vir & uxor* appelle les Conjoints à la ſucceſſion l'un de l'autre, à l'excluſion du fiſc, quand le prédécédé n'a point laiſſé de parens. Cette règle eſt de droit commun; mais il y a quelques coutumes, telles que celle de Bourbonnois, qui ont des diſpoſitions contraires.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que l'on préſume que le Conjoint prédécédé a mieux aimé que le Conjoint ſurvivant lui ſuccédât que le fiſc.

S'il

S'il y avoit séparation de corps & de biens entre les Conjoints lors du décès de l'un d'eux, le survivant n'avoit rien à prétendre dans la succession du prédécédé, en vertu de la loi dont il s'agit. *Voyez* SUCCESSION.

En termes de pratique, on appelle aussi *Conjoints*, ceux qui ont ensemble quelque droit ou titre commun, tels que sont des cohéritiers, ou des colégataires.

Deux ou plusieurs héritiers ou légataires peuvent être joints ou appelés conjointement de trois manières à une même hérédité ou à un même legs. La première est par la force de l'hérédité ou par la chose même qui leur est laissée, comme si par une première clause un testateur appelle un héritier, & un autre héritier par une seconde clause; ou s'il lègue une chose à un légataire, & appelle ensuite un autre légataire à la même chose. La seconde, lorsque le testateur joint les personnes & par la chose, & par l'expression, comme si par une seule clause il institue deux héritiers, ou fait deux légataires d'une même chose. La troisième est lorsque le testateur ne joint les personnes que par les termes, & distingue leurs portions, comme quand il institue deux héritiers, ou qu'il lègue une même chose à deux personnes par portions égales.

Quand il s'agit d'hérédité, de quelque manière que les héritiers y soient appelés, soit conjointement ou séparément, que leurs portions soient marquées ou non, il y a toujours entre eux un droit d'accroissement, c'est-à-dire, que les portions de ceux qui rejettent ou qui abandonnent l'hérédité, profitent à ceux qui veulent la recueillir.

Mais il n'en est pas de même entre légataires. Si un testateur lègue une même chose à deux ou plusieurs personnes, sans leur faire de portions, comme s'il lègue une maison à Pierre & à Paul, ces légataires se trouvant Conjoints par la chose léguée, il y aura entre eux droit d'accroissement; de sorte que si l'un ne veut ou ne peut recevoir sa portion, le tout demeurera à l'autre.

Si la même chose est légué aux deux par deux clauses différentes, chacun a pareillement droit à la totalité; mais leur concours oblige à un partage, parce que chacun a un droit égal à la chose.

Il en est différemment lorsque le testateur lègue la même chose à deux ou plusieurs personnes en leur assignant leurs portions: la portion du légataire qui vient à manquer avant d'avoir recueilli, profite de plein droit à l'héritier naturel, parce que les autres légataires, en ne recevant que leurs portions, reçoivent tout ce qui leur a été légué.

Ceux qui sont Conjoints dans un acte obligatoire pour le même engagement, ne doivent, en matière ordinaire, que l'acquittement de leur part & portion chacun, à moins que l'engagement ne porte sur un objet indivisible de sa nature, parce qu'alors l'indivisibilité rend nécessairement l'obligation solidaire.

En matière de commerce, il suffit de contracter conjointement avec quelqu'un sur un même objet, pour que le contrat soit solidaire, par la raison que ceux qui traitent ainsi sont présumés associés pour l'objet de commerce dont il s'agit, & que toute association dans ce genre exige nécessairement une solidité.

Voyez *les lois civiles de Domat*, & les articles ACCROISSEMENT, MARIAGE, SOCIÉTÉ, SUCCESSION, TESTAMENT, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONJURATEURS, appelés, dans la basse latinité, *Conjuratores*, étoient plusieurs personnes qui juroient & attestoient ensemble par serment, devant les juges, en faveur d'une des deux parties, qu'ils croyoient véritable un fait dont la preuve étoit douteuse, ou que l'une des parties étoit bien fondée dans le droit que l'autre lui contestoit.

Cette manière de prouver un fait ou un droit douteux, étoit usitée en France sous la première & la seconde race de nos Rois. Elle l'étoit même encore au commencement de la troisième, & jusque vers la fin du treizième siècle.

On l'employoit, tant en matière civile qu'en matière criminelle. L'accusé n'étoit reçu à se purger par serment, qu'en faisant jurer avec lui des gens de sa parenté, de son sexe, de sa profession ou voisinage. C'étoit un renfort de preuve que l'on ajoutoit à celle du serment du défendeur ou accusé.

Les Conjurateurs étoient ordinairement choisis dans la famille de l'accusé, laquelle devenoit son conseil. Ils devoient être irréprochable, connus de l'accusateur, & domiciliés dans le lieu où il demeuroit.

Dans les matières de fait, les preuves par écrit étoient assez difficiles à faire, parce qu'y ayant alors peu de personnes qui eussent la connoissance des lettres, on rédigeoit peu d'actes par écrit.

Les conventions & autres actes se faisoient en présence de témoins.

Quand le fait étoit contesté, on avoit recours à la preuve testimoniale.

Lorsque les témoins oculaires manquoient, alors on invoquoit le témoignage d'un certain nombre de personnes qui juroient & attestoient qu'elles savoient & croyoient que le fait étoit tel que l'avançoit celui en faveur duquel ils déposoient: ces témoins étoient ceux que l'on appeloit Conjurateurs. Ils étoient ainsi appelés, à cause du serment qu'ils prêtoient tous ensemble.

Ces Conjurateurs étoient appelés dans l'instruction des affaires criminelles, encore plus souvent que dans les affaires civiles, la décision des affaires criminelles ne dépendant pas ordinairement de titres, & les dépositions des témoins *de visu* étant souvent incertaines & contraires les unes aux autres.

La loi des bourguinons, ch. 8, fixoit à douze le

nombre ordinaire de ceux qui devoient jurer ainſi.

Mais le nombre des Conjurateurs étoit plus ou moins grand, ſuivant la nature du delit, & quelquefois ſuivant la qualité des perſonnes.

Gontran, roi de Bourgogne, faiſant difficulté de reconnoître Clotaire II pour fils de Chilperic ſon frère, Frédégonde, mère de Clotaire, non ſeulement jura que ſon fils étoit légitime, mais fit jurer la même choſe par trois évêques & par ſix autres témoins. Gontran n'héſita plus à reconnoître Clotaire pour ſon neveu.

On employoit auſſi cette voie pour ſe purger d'une acculation d'adultère & de différens autres crimes.

Les Conjurateurs n'étoient point choiſis parmi ceux qui avoient vu le fait; car en ce cas ils auroient ſervi de témoins. Mais ils ne ſe préſentoient pour jurer, qu'après avoir pris ſur la queſtion toutes les inſtructions qu'ils pouvoient ſe procurer. Auſſi leur ſerment étoit ſimplement, qu'en leur ame & conſcience ils croyoient l'accuſé innocent du crime qui lui étoit imputé.

Le miniſtère des Conjurateurs n'étoit pas forcé comme celui des témoins; il leur étoit libre de jurer ou ne pas jurer: auſſi arrivoit-il ſouvent que le défendeur ou accuſé ne trouvoit pas de Conjurateurs, ou qu'il n'en trouvoit pas en nombre ſuffiſant.

Lorſque celui pour qui & avec qui ils avoient juré étoit convaincu d'avoir fait un faux ſerment, trois des Conjurateurs devoient, ſuivant la loi ſalique, payer chacun 15 ſous d'amende, & tous les autres, chacun cinq ſous.

Voyez *le gloſſ. de du Cange, aux mots* Conjurare & Conjuratores; *l'abrégé chronolog. I. de Maeaire en* 824, 831, 590, 591; *Velly, tome* 2, *p.* 128; *M. Moreau, diſcours ſur l'hiſt. de France, tome* 4, *p.* 235 *& ſuiv.* (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CONJURE OU SEMONCE. Terme employé dans les Pays-Bas pour ſignifier l'injonction que fait le chef d'une juſtice ſeigneuriale aux juges qui la compoſent, de procéder au jugement d'un procès ou à l'expédition d'un acte judiciaire quelconque.

On ſait que les ducs & les comtes, dans le principe de leur élévation, adminiſtroient la juſtice eux-mêmes & ſans adjoints: quand ils ſe furent rendus propriétaires des provinces dont ils n'avoient d'abord que le gouvernement, ils continuerent d'être juges, mais ils prirent avec eux des hommes ſages & expérimentés dans les affaires: de là vient cette expreſſion que l'on trouve dans pluſieurs anciens titres, *comites & judices*. A la fin, ils ſe dégoutèrent d'une fonction ſi pénible, & ſe donnèrent des ſubſtituts: comme il y avoit deux ſortes de biens qui relevoient d'eux, ſavoir, des fiefs & des rotures, ils créèrent auſſi deux ſortes de chefs de leurs juſtices, des baillis & des maïeurs ou prévôts. Les premiers furent chargés de les repréſenter dans leurs cours féodales, compoſées de leurs hommes de fiefs; les ſeconds dans leurs cours cotières, compoſées de leurs échevins ou hommes cotiers; mais ces ſubſtituts perdirent abſolument la qualité de juge, ils ne conſervèrent que celle de repréſentans des propriétaires de la juſtice. Goſſon, ſur l'article premier de la coutume d'Artois, les définit en ces termes: *Judices quidem non ſunt, ſed ſacramenti fidei, reſtique judicii exactores, & quaſi præſides, cuſtodeſque legum & juſtitiæ.*

Leur principal droit eſt d'avoir la voix excitative, & de conjurer les juges en cette manière: *Voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit.* A ces mots, ils ſont obligés de ſortir de la chambre de juſtice; c'eſt en leur abſence que ſe porte le jugement; mais la prononciation ne s'en fait *qu'aux plaids tenus devant eux, préſens les hommes de fiefs ou échevins.*

C'eſt la Conjure ou ſemonce qui imprime l'autorité de jugement à l'avis des hommes du ſeigneur; ils ne peuvent prononcer ſur aucun objet, s'ils n'ont été conjurés auparavant par le bailli, ou par le maïeur, ſuivant la différence des matières. Sans cette Conjure, leur pouvoir reſte habituel, & ne peut produire aucun effet; de ſorte que les jugemens & autres actes judiciaires rendus ſans légitime Conjure préalable, ſont nuls.

Les fonctions de ſemoncer & de juger ſont tout-à-fait diſparates; les ſemonceurs & les juges ſont des officiers de claſſes abſolument différentes & incompatibles. Un arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Flandre le 21 mars 1735, au rapport de M. de Wavrechin du Lompret, ordonne aux baillis du Cambreſis de ſe borner aux fonctions de baillis-ſemonceurs, en conſéquence leur fait défenſes de faire à l'avenir aucune fonction de juges, à peine de nullité des ſentences qui ſeront par eux rendues, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Un autre arrêt du 21 juillet 1738 ordonne que celui de 1735 ſera exécuté, & fait défenſes au bailli du chapitre métropolitain de Cambrai d'intervenir aux informations, interrogatoires & autres devoirs de juſtice.

Le 14 août de la même année, arrêt qui défend au même bailli de faire aucun devoir qui ait rapport aux fonctions de juge, ſoit dans l'inſtruction, ſoit dans la déciſion des procès tant civils que criminels.

En 1763, arrêt qui caſſe une procédure inſtruite pardevant les baillis & hommes de fiefs de Manières, village du Cambreſis, condamne le bailli à la reſtitution des honoraires qu'il avoit perçus pour l'inſtruction du procès, & aux dommages-intérêts envers les parties, & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, ordonne que copie de l'arrêt de 1735 ſera envoyée de nouveau aux bailliages de Cambrai & du Cambreſis.

Ces défenſes, quoiqu'aſſez réitérées, n'ayant point

réprimé entièrement les entrepriſes que faiſoient les baillis de cette province ſur les fonctions des juges, le conſeil ſuperieur de Douai fut obligé de les renouveler par arret rendu en forme de réglement le 22 décembre 1772, au rapport de M. Malotau.

Comme un bailli ne peut s'ériger en juge, de même un juge ne peut de lui-meme prendre la qualité de ſemonceur. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 11 janvier 1768, au rapport de M. Malotau, dans le procès que ſoutenoit le ſieur Petit-Pas, comme appelant, contre la dame de Villeneuve; cet arrêt a déclaré l'intimée déchue du retrait qu'elle avoit intenté devant le ſieur Queeq, homme de fief du bailliage de la Salle de Lille, qui s'étoit donné de lui-même la qualité de lieutenant extraordinaire du bailli de Lille.

Les fonctions de bailli & de maïeur n'ont rien d'incompatible, parce qu'elles ont également la Conjure pour ſeul objet; auſſi arrive-t-il ſouvent qu'un bailli, dans l'abſence du maïeur, Conjure les échevins, avec la précaution néanmoins de prendre pour cette fois la qualité de maïeur. Mais un maïeur ne pourroit conjurer les hommes de fief, même en prenant la qualité de bailli; la raiſon de cette différence eſt qu'un bailli peut créer un maïeur, au lieu qu'un maïeur ne peut créer un bailli.

Pluſieurs arrêts rendus pour la France, ont jugé qu'un ſeigneur ne peut nommer un lieutenant-bailli, & ont ordonné que la juſtice ſeroit adminiſtrée par le bailli ſeul, ou par celui qu'il commettroit en ſon abſence. Dans les Pays-Bas, rien n'eſt plus ordinaire que de voir des lieutenans de bailli, de prévôt, de maïeur; les coutumes de Cambreſis & de la châtellenie de Lille en parlent fréquemment; mais elles défendent aux baillis & aux maïeurs de ſe créer des lieutenans, d'où il faut conclure qu'elles le permettent au ſeigneur. C'eſt ce qu'a décidé l'arrêt de réglement du 22 décembre 1772, cité ci-deſſus. « Il autoriſe en tant que beſoin les abbés » & religieux de Saint-Sépulchre de Cambrai, de » commettre un lieutenant ſtable & permanent, à » l'effet de remplir les fonctions dudit bailli, en » cas d'abſence ou d'empêchement légitime ». Cet arrêt a proſcrit les prétentions du ſieur Henrici, bailli de Saint-Sépulchre, qui ſoutenoit que le droit de nommer un lieutenant-bailli appartenoit à lui ſeul, à l'excluſion du ſeigneur.

Voyez *Knobaert*, ad jus civile Gandenſium; *Burgundus*, ad Conſuetudinis Flandriæ; *Maillart ſur Artois*; *Damhoudere*, *en ſa pratique civile*; *Vander-haere*, *en ſon hiſtoire de la châtellenie de Lille*, *page* 38; *les coutumes de Lille*, *Cambreſis*, *Valenciennes*, &c. Voyez auſſi les articles ECHEVINAGE, GOUVERNANCE, MAIEUR, HOMMES DE FIEFS, &c. (*Article de M. MERLIN avocat au parlement de Flandre.*)

CONNESTABLE, dans quelques coutumes des Pays-Bas, ſignifie magiſtrat, juge, gouverneur, garde & adminiſtrateur.

Ils ont été ainſi appelés à l'inſtar du général de la cavalerie, appelé *comes ſtabuli*.

Les coutumes locales de la ville de Binck, art. 4, porte que les ſix hommes du conſeil de ville ſeront choiſis, comme les jurés, de l'avis des dix Conneſtables de cette ville. Il paroît que ces Conneſtables ſont des conſeillers & adminiſtrateurs de la ville.

L'article 10 de la coutume porte, que la loi & le magiſtrat de cette ville, étant renouvelés chacun an au commencement de février, auſſi-tôt après l'introduction de chacun en charge, les prévôt, jurés & conſeils renouvelleront les *Conneſtables* & *eſvards* des métiers, & à ce choiſis les plus idoines, leſquels s'obligeront par ſerment de s'acquitter & faire bon rapport de cette charge, après avoir juré de même qu'ils ſont catholiques, &c.

Ces Conneſtables ſont différens de ceux auxquels l'article 4 donne le titre de *Conneſtables de la ville*.

Il eſt encore dit, article 11, que par les jurés & ſix du conſeil, ſeront créées les ſix perſonnes de la vingtaine, leſquelles feront même ſerment que les *Conneſtables*.

Il eſt évident que *les Conneſtables*, en cet endroit, ſont les gardes & chefs du metier ou état, comme les *eſgards* ou *eſvards* en ſont les jurés.

Voyez *le gloſſaire de du Cange*, *aux mots* Comes ſtabuli, Conſtabularius, & *le ſupplément ſous ces mêmes mots*. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.*)

CONNÉTABLE. C'étoit le nom d'un grand officier de la couronne, qui ne ſubſiſte plus.

Il avoit le droit de commander l'armée où il ſe trouvoit; les autres généraux & même les princes du ſang étoient obligés de lui obéir. Il régloit tout ce qui avoit rapport au militaire, comme la marche des troupes, les campemens, le partage du butin, la reddition des places, &c. Il avoit droit de connoître des délits des ſoldats, & ſa juridiction étoit exercée par des prévôts qui ſuivoient les armées (1).

(1) *L'énumération des droits, revenus & émolumens qui étoient attachés à la charge de connétable, ſe trouve dans un des plus anciens rouleaux de la chambre des comptes. Il a été vérifié & copié en vertu de lettres patentes du mois de novembre* 1380. *Voici ce que porte cette pièce curieuſe.*

Le connétable de France a tel droit pour le fait de guerres. Premierement, le connétable par-deſſus tous autres qui ſont en l'oſt, excepté la perſonne du roi, ſe il y ſoient fils, barons comtes, chevaliers, ecuyers, ſoit vers, tant de cheval, comme de pied, de quelque etat qu'ils ſoient & doivent obeir à lui. 2°. *Item*, les maréchaux de l'oſt ſont deſſous lui, & ont leur office de droit de recevoir les gens d'armes, ducs, comtes, barons chevaliers, écuyers & leurs compagnons, & ne puent ne ne doivent

Les Connétables mettoient à chaque côté de l'écuſſon de leurs armes une épée droite, tenue par une main armée d'un gantelet.

Cette dignité a été ſupprimée à la mort du Connétable de Lefdiguières, par édit du mois de janvier 1607, enregiſtré le 13 mars ſuivant.

Voyez les articles CONNÉTABLIE, MARÉCHAL DE FRANCE, POINT D'HONNEUR, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE. C'eſt la juridiction de MM. les maréchaux de France ſur les gens de guerre, & ſur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matière civile que criminelle.

On appelle cette juridiction *Connétablie & Maréchauſſée*, parce que le connétable l'exerçoit avec les maréchaux de France, dont il étoit le chef.

Depuis la ſuppreſſion de cet officier, ſa juridiction eſt demeurée entre les mains de MM. les maréchaux de France; le plus ancien d'entre eux en eſt le chef, & repréſente à cet égard le connétable: ils l'exercent par eux-mêmes, par des lieutenans qu'ils ont dans les différens bailliages du royaume, & par les officiers de la Connétablie.

Le nom de Connétablie eſt particulièrement affecté à la première des trois juridictions qui ſont compriſes ſous le titre général de *ſiége de la table de marbre du palais à Paris; l'amirauté eſt la ſeconde, & les eaux & forêts la troiſième.* Cette dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juridictions tenoient leurs ſéances ſur la table de marbre qui étoit dans la grand'ſalle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618. La Connétablie a auſſi le titre *de juſtice militaire.*

L'établiſſement de la Connétablie paroît être auſſi ancien que celui du connétable, qui remonte juſqu'aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une juridiction pour ce qui étoit de leur reſſort: ainſi il eſt probable que le connétable étant devenu le premier des officiers militaires, exerça dès-lors une juridiction ſur ceux qui étoient ſoumis à ſon commandement.

On ne trouve point l'édit qui a inſtitué cette juridiction; mais un mémoire dreſſé au ſiége en 1555, porte qu'elle ſubſiſtoit depuis 400 ans; ce qui feroit remonter ſon inſtitution en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la ſuite de nos rois; que le connétable & les maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient une juridiction criminelle au camp durant la guerre, & même en temps de paix, ſur les vagabonds & non domiciliés, & que le parlement ayant été fixé à Paris, cette juridiction fut établie au ſiége de la table de marbre.

Le plus ancien veſtige que l'on trouve dans le ſiége de ſon ancienneté, eſt une ſentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement, & un arrêt de cette cour du 22 janvier 1361, qui ſur l'appel d'une ſentence du même ſiége, la qualifie *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux*; il y a lieu de croire que cette cour étoit la même juridiction que la Connétablie.

Miraulmont rapporte que Charles V ordonna, le 13 décembre 1374, que les aſſignations devant les maréchaux de France ſeroient faites pour comparoir en la ville de Paris, & non ailleurs; que les ajournemens ſeroient libellés & non royaux, & qu'ils ſeroient faits par les ſergens royaux des lieux, & non par aucun commis-ſergent ou officier des maréchaux; ce qui eut lieu, dit-il, afin d'établir la juridiction des connétables & maréchaux de France au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France, tenoient autrefois cette juridiction en fief du roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au roi, & qui leur avoit été inféodée à cauſe de leurs offices; ils en faiſoient hommage lors de leur preſtation de ſerment: on en voit des exemples dans le Féron en

---

chevaucher, ne ordonner bataille, ſe n'eſt par le Connétable, ne faire bans ne proclamations en l'oſt, ſans le conſentement du roi ou du Connétable. 2°. Le Connétable doit ordonner toutes les batailles, les chevauchées & toutes les criées. 4°. *Item*, toutes fois que l'oſt ſe remue de place en autre, le Connétable prend & livre toutes les places de ſon droit au roi & aux autres de l'oſt, ſelon leur état. 5°. *Item*, le connétable doit aller en l'oſt devant les batailles, tantôt après le maître des arbaleſtriers, & doivent être les maréchaux en ſa bataille. 6°. *Item*, le roi, s'il eſt en l'oſt, ne doit chevaucher, ne les autres batailles ne doivent chevaucher, fors par l'ordonnance & le conſeil du Connétable. 7°. *Item*, le Connétable a le droit de envoyer meſſagers & eſpies pour le fait de l'oſt, partout où il voit qu'il a pareent a faire, & deſcouvreurs & autres chevauchies, quand il voit que meſtier en eſt. 8°. *Item*, le Connétable a, de tous ceux qui ſont retenus à gages par le roi, une journée pour ſon droit, dès qu'ils y ſont retenus, & dès qu'ils prennent le premier payement, puet le Connétable recevoir ſon droit, ſe il l'y plaît. 9°. *Item*, de ceux qui ne prennent gages du roi, mes ont aucun certain ſalaire, reſtitution d'argent, ou d'autres choſes, puiſque l'en chevauche à bannière déployée, le Connétable doit avoir ſon droit pour le ſervice deſſus dit, ſur ceux qui prennent gages, dépens, ſalaires ou reſtitutions, comme deſſus eſt dit. 10°. *Item*, le Connétable prend devers les tréſoriers de la guerre ſes droitures de tous ceulx qui comptent pardevers lui, c'eſt à ſavoir, une journée autant comptent par jour, quelle ſomme que ce ſoit. 11°. *Item*, le Connétable prend une journée de ſoldoyers de cheval & de pied qui ſont devers la retenue du meſtre & du clerc des arbaleſtriers, & le meſtre & le clerc des arbaleſtriers en prennent un autre: ce ainſi eſt-il accoutumé dès toujours & du temps paſſé. *Iſta jura Conſtabularii Franciæ fuerunt extracta de quodam regiſtro antiquo cameræ computorum D. regis cooperto corio viridis in quo ſunt 336 folia, virtute Litterarum regis de mandato in dicto regiſtro ſitarum, fol.* 183, *& de præcepto dominorum, die* 28 *novembr* 1380.

1424, 1631, 1637 & 1655 : mais depuis cette dernière époque cette juridiction eſt devenue royale, & les officiers ont le titre de *conſeillers du roi.*

Ce ſiége ſe tenoit en 1543 au-deſſus de l'auditoire du bailliage du palais : il fut transféré en 1549 aux Auguſtins, & en 1590 à Tours, puis retabli à Paris en 1594.

La Connétablie eſt compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi ; il y avoit auſſi un office d'avocat du roi, dont Me. Simon le Norman étoit pourvu en 1562 ; mais il fut uni, après le décès du titulaire, à celui du procureur du roi par des lettres du 8 juillet 1563. Un greffier en chef, un commis-greffier, trois huiſſiers, & un très-grand nombre d'autres huiſſiers audienciers répandus dans les bailliages du royaume, ſont employés au ſervice de la Connétablie, & compris ſous les dénominations d'huiſſiers, archers, archers-huiſſiers, archers-gardes, huiſſiers-ſergens royaux & d'armes ; ils jouiſſent de pluſieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume ; ils ſont juſticiables de la Connétablie pour tout ce qui a rapport à leur ſervice.

MM. les maréchaux de France ſont les préſidens de cette juriſdiction, & y ſiegent quand ils le jugent à propos ; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs, en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plumes. Le premier maréchal de France à leur tête, eſt accompagné des gardes de la Connétablie, avec deux trompettes qui forment juſqu'à la porte de l'auditoire. Lorſqu'ils ſortent de l'audience, ils ſont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matières ſommaires opinent aſſis, mais découverts & en s'inclinant. Si c'eſt une affaire de diſcuſſion, ils ſe réuniſſent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts : le lieutenant général a ſeul la parole, & prononce.

Mais comme les maréchaux de France viennent rarement ſiéger à la Connétablie, ils ne ſont en quelque ſorte que les baillis de cette juridiction : le lieutenant général y préſide en leur abſence, & rend la juſtice en leur nom, & même en celui du connétable, malgré qu'il ſoit ſupprimé.

Le lieutenant général a la garde du ſceau du premier maréchal de France, dont on ſe ſert pour ſceller toutes les expéditions du ſiége : ce ſceau repréſente un connétable armé, au-deſſous duquel ſont les armes du doyen des maréchaux de France.

Les jugemens ſcellés de ce ſceau ſont exécutoires dans tout le royaume ſans *viſa* ni *pareatis*.

Dans tous les cas qui ſont de la compétence de la Connétablie, les attributions du ſcel du châtelet n'ont pas lieu, non plus que le privilége de *committimus*.

Cette juridiction eſt ſous le reſſort immédiat du parlement ; on y juge définitivement, nonobſtant l'appel, juſqu'à 100 livres en matière ſommaire, & ſans préjudice de l'appel juſqu'à la ſomme de 1000 livres.

Lorſqu'on y condamne un coupable à mort, il doit être conduit au ſupplice par le lieutenant général, aſſiſté de ſon greffier & d'un nombre ſuffiſant d'archers.

Cette juridiction ſuit le ſtyle des requêtes du palais ; les audiences s'y tiennent les lundis, jeudis & ſamedis, & les procureurs du parlement y poſtulent.

Comme il n'y a que deux juges dans ce ſiége, on y appelle pour les jugemens des procès criminels un troiſième gradué ; & depuis long-tems le lieutenant général, ou celui qui préſide en ſon abſence, ſont dans l'uſage d'inviter pour cet effet un ou pluſieurs avocats du parlement.

On y a quelquefois appelé des maîtres des comptes, lorſqu'il s'agiſſoit de finances.

Des maîtres des requêtes y ont auſſi aſſiſté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandement & de lettres de juſſion.

Le prévôt de la Connétablie y a ſéance & voix délibérative dans toutes ſortes d'affaires après le lieutenant particulier : pour ce qui eſt de ſes lieutenans & des autres prévôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont ſéance que ſur les bas ſiéges ; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que lorſqu'ils apportent des procès prévôtaux à juger.

La Connétablie connoît premièrement de tous les excès, dommages, crimes & délits commis par les gens de guerre à pied ou à cheval, au camp, en garniſon, en y allant ou revenant, ou tenant les champs ; des excès & violences qui peuvent leur être faits ; des infractions de ſauve-garde & des gardes enfreintes ; des logemens de gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, ou qui ſe font dans les environs ; des exempts & des privilégiés, & de tous les crimes & délits commis à l'occaſion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous les procès & différens procédant du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, eſpions, proditeurs, transfuges, déſerteurs, enrôlemens forcés, deſtitution & caſſation de gens de guerre, de la reddition des villes, châteaux & forteresſes rendus aux ennemis du roi par faute & malverſation des gentilshommes ſujets au ban & arrière-ban ; des actions & pourſuites qui en peuvent réſulter ; des appellations interjetées des maire & échevins, ſur le fait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans ; des délits & différens ſurvenus entre eux ou autres particuliers, dans les corps de garde des villes, & de tous les cas & crimes commis par gens étant ſous les armes, ainſi que de l'appel des ſentences rendues par les prévôts des compagnies bourgeoiſes d'arquebuſiers, fuſiliers & chevaliers de la flèche ou de l'arc.

3°. Elle connoît des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir, en vertu de contrats, cédules, promesses, obligations faites entre eux ou autres personnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, défendant ou intervenant.

4°. Des montres & revues, payemens de gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paye & de registres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pied ou à cheval, mortes-payes, prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, trésoriers-payeurs, hérauts d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires & autres officiers de la gendarmerie; des poursuites qui ont lieu contre les trésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie légère, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; des prêts faits aux armées, réponses, obligations faites au camp ou en garnison; lesquels commissaires des guerres, contrôleurs, trésoriers & payeurs sont tenus de faire enregistrer au greffe de la Connétablie leurs lettres de provisions deux mois après leur expédition; ce qui ne se fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs sont aussi obligés d'y faire enregistrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différens qui surviennent à l'occasion des comptes, assignations, mandemens, rescriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres de change que les trésoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis se donnent les uns aux autres pour le fait de leurs charges, commissions, maniemens & entremises; des abus & malversations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commissions; des procès & différens des commissaires des guerres, trésoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires & autres officiers de guerre.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, ainsi que pour ceux des commissaires, trésoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; des ventes de tous offices de gendarmerie par autorité de justice; des décrets interposés sur les biens des condamnés par jugement prévôtal, procès & différens qui peuvent naître à cause des armes & blasons des familles nobles.

7°. Des causes & actions personnelles des domestiques des maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebusiers, fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, ventes & achats entre eux & les particuliers pour le fait des marchandises de contrebande, ainsi que de celle des marchands tailleurs & artisans qui fournissent aux gens de guerre les sayes, casaques & habits d'ordonnance, & autre chose pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France ou leur lieutenant général en la Connétablie, connoissent par prévention de tous crimes & cas prévôtaux, & même de tous autres délits & contre toutes sortes de personnes, sauf à en faire le renvoi, s'il est requis, après l'information & le décret exécuté; ainsi que des contraventions faites aux édits de sa majesté sur le fait des duels & rencontres, contre toutes personnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes, & de tous crimes ordinaires royaux, commis hors les villes clauses, où y a bailliage & sénéchaussée, le tout par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prévôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, commissaires & contrôleurs aux montres, les trésoriers de la solde, receveurs & payeurs des compagnies des prévôts, doivent être reçus en la Connétablie après information de vie & mœurs, & les oppositions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît aussi des fautes & délits des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commissions; des excès & rebellions à eux faits & à ceux qui les ont appelés en aides; des réglemens faits entre eux pour leurs états; des procès qui surviennent entre eux pour raison de leurs fonctions; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions des archers; des taxes de leurs salaires & vacations; des montres, police & discipline de leurs compagnies; des appellations interjetées des prévôts; savoir, en matière criminelle, par ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction, ou pour raison de déni de justice; & en matière civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations.

Enfin, c'est à la Connétablie que sont adressées les lettres d'abolition, pardon & innocence, qui sont obtenues par les personnes & pour raison des délits que l'on vient d'énoncer. Tels sont les principaux objets de compétence de la Connétablie.

Cependant, on doit observer que lorsque les officiers & soldats commettent quelque crime qui intéresse les habitans d'une garnison, les juges des lieux doivent en connoître, suivant l'article 43 de l'ordonnance du mois de mai 1665.

Il paroît même qu'ils peuvent prendre connoiſſance des délits commis par les gens de guerre dans leurs marches : c'eſt ce qui réſulte de la déciſion d'un conflit qui s'éleva en 1742, entre M. Serpillon, lieutenant criminel au bailliage & préſidial d'Autun, & M. de Beaucias, lieutenant général de la Connétablie. Voici à quel ſujet. De jeunes officiers paſſant avec des recrues par Autun, avoient attaqué & maltraité à coups d'épée & de couteaux de chaſſe pluſieurs habitans, & ſur-tout le lieutenant particulier au bailliage de cette ville, qui étoit reſté à demi mort ſur la place. M. Serpillon en avoit informé ſur le champ, & décerné un décret contre ces officiers, qui furent arrêtés. Pendant cette inſtruction, le prévôt de la maréchauſſée en donna avis au lieutenant général de la Connétablie, qui ordonna, le 9 mai, qu'à la requête du ſubſtitut du procureur du roi à la maréchauſſée d'Autun, il ſeroit informé du délit dont il étoit queſtion par le prévôt ou ſon lieutenant. Il fit défenſes en même temps au lieutenant criminel de paſſer outre à ſon inſtruction, à peine de nullité, avec injonction d'envoyer les informations qu'il avoit faites au greffe de la Connétablie.

Ce conflit de juridiction donna lieu à différens mémoires que les deux juges adreſſerent reſpectivement à M. le chancelier d'Aguesſeau. Il décida la conteſtation par une lettre, qu'il adreſſa, le 30 juin 1742, à M. Serpillon. Elle eſt conçue en ces termes :

« M. J'ai reçu les lettres que vous m'avez » écrites à l'occaſion de différentes procédures qui » ont été faites par vous & par le lieutenant gé- » néral de la Connétablie, contre des officiers de » milice qui ont commis des excès graves envers » pluſieurs habitans d'Autun, en paſſant avec leurs » troupes en cette ville ; & comme il y auroit » de l'inconvénient à différer l'inſtruction & le » jugement de cette affaire juſqu'à ce que le » roi ait fait examiner en ſon conſeil s'il y a » lieu d'avoir égard aux repréſentations des offi- » ciers de la Connétablie, qui prétendent que la » connoiſſance de tous crimes commis par des » gens de guerre doit leur appartenir ſans diſtinc- » tion, vous pouvez achever l'inſtruction du procès » dont il s'agit, & procéder au jugement définitif, » ſans tirer à conſéquence dans d'autres cas ſem- » blables, juſqu'à ce qu'il ait plu au roi de » s'expliquer plus préciſément ſur les attributions » & priviléges dont les officiers de la Connétablie » doivent jouir ».

M. Serpillon obſerve, dans ſon commentaire ſur l'ordonnance criminelle, que ſon principal moyen conſiſtoit en ce qu'il avoit prévenu le prévôt que les maréchaux de France ont à Autun pour l'exercice de leur juridiction ſur les gens de guerre ; ce qui excluoit le lieutenant général de la Connétablie, de la connoiſſance du délit dont il s'agiſſoit.

Ce juge ne peut connoître non plus des rebellions faites aux cavaliers de maréchauſſée qui prêtent main-forte à des huiſſiers porteurs d'un mandement de juſtice : comme ces rebellions ſont incidentes au procès, la connoiſſance en appartient aux juges qui ont donné les mandemens, ſuivant la diſpoſition de l'article 20 du titre premier de l'ordonnance criminelle.

Cependant M. Serpillon rapporte dans ſon commentaire ſur cette ordonnance, que les officiers de la ſénéchauſſée d'Angers ayant informé d'une rebellion faite à un décret de priſe de corps qu'ils avoient décerné, le procureur du roi de la Connétablie revendiqua la connoiſſance de ce délit, qui lui fut attribuée par arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1747.

Sur quoi M. Serpillon obſerve que les officiers de la ſénéchauſſée d'Angers défendirent foiblement leurs droits en cette occaſion, & que, ſuivant toute apparence, ils ne cherchèrent qu'à ſe débarraſſer d'une procédure inſtruite à la requête du procureur du roi ; de ſorte que M. le procureur général au parlement de Paris, qui n'avoit pour objet que d'accélérer le jugement de la rebellion dont il s'agiſſoit, ne crut pas devoir diſcuter des droits de juridiction qui n'étoient pas conteſtés.

Quoi qu'il en ſoit, la règle générale eſt que la Connétablie doit connoître, non ſeulement des excès commis envers les cavaliers de la maréchauſſée, mais encore des délits qu'ils peuvent commettre eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ; en un mot, de tout ce qui a rapport à la police & à la diſcipline de ce corps.

La Connétablie défendit en conſéquence, par ordonnance du 22 mai 1749, à tous prévôts d'exiger des exemps, brigadiers, ſous-brigadiers, archers, trompettes, aucune finance ou droit de nomination, ni d'en recevoir directement ou indirectement, quand il leur ſeroit volontairement offert, ſous peine d'interdiction.

La même ordonnance porte, que les ſommes dont la retenue aura été ordonnée par les prévôts ſur les gages & appointemens, pour achats de chevaux de ſervice, reſteront entre les mains des tréſoriers des maréchauſſées, pour être employés à ces achats.

Il eſt ordonné en outre que l'habillement, l'armement & l'équipage des exempts, brigadiers, &c., qui auront obtenu leur congé, ou qui ſeront caſſés & décédés, ſeront remis, par le prévôt ou ſon lieutenant de réſidence, à celui qui remplira la place vacante, ſans que ce dernier ſoit tenu d'en payer la valeur.

Cependant, comme les prévôts des maréchaux ſont juges en dernier reſſort pour les cas prévôtaux, il s'élève quelquefois des conflits entre eux & la Connétablie : ceſt ce qui a donné lieu à une ordonnance du 4 juin 1666, par laquelle les ma-

réchaux de France ont défendu aux prévôts, ainſi qu'à leurs officiers & cavaliers, toute diſtraction de la juridiction de la Connétablie, directement ou indirectement, pour tout ce qui pouvoit concerner la police des marechauſſees, à peine de trois cents livres d'amende, & même d'être aſſignés à comparoir en perſonne à l'aſſemblée des marechaux de France à Paris, pour y rendre raiſon de leur déſobeiſſance & contravention, & être ordonné plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

L'ordonnance du roi du 19 avril 1760, enjoint auſſi, titre 4, article 6, aux commandans des brigades de marechauſſee, de remettre aux greffes de leurs départemens les procès verbaux d'excès commis envers eux ou envers leurs cavaliers dans leurs fonctions, pour qu'ils ſoient enſuite envoyés, à la diligence des ſubſtituts, au procureur du roi de la Connétablie.

Ce ſiége a renouvelé cette injonction par deux jugemens rendus ſpécialement pour les officiers & cavaliers de la prévôté générale de l'Iſle de France, les 30 décembre 1760 & 25 février 1763.

Outre la juridiction que MM. les maréchaux de France ont à la table de marbre, ils ont un tribunal qui ſe tient chez le plus ancien d'entre eux, où ils connoiſſent par eux-mêmes & ſans appel, des différens qui naiſſent entre les gentilshommes & autres faiſant profeſſion des armes, pour raiſon du point d'honneur. Ils s'aſſemblent pour cet effet tous les jeudis; les requêtes ſont remiſes au ſecretaire du tribunal, & rapportées par un maître des requêtes.

MM. les maréchaux de France ont en chaque bailliage & ſénéchauſſée un lieutenant, dont les compagnies de maréchauſſée ſont tenues d'exécuter les ordres, de même que la compagnie de la Connétablie exécute ceux de MM. les maréchaux de France.

Voyez *les lettres de Charles IX du 6 décembre* 1565; *les ordonnances du roi des* 18 *octobre* 1533, *premier février* 1574, 9 *février* 1584, *janvier* 1660, 3 *mai &* 18 *juin* 1682; *l'ordonnance criminelle; les édits des mois de mars* 1577 *&* 1588, *novembre* 1583, *mars* 1600 *& juin* 1650; *l'encyclopédie; le mémoire concernant la Connetablie, dreſſé en* 1655; *le recueil de la Connétablie & maréchauſſée par Pinſon de la Martinière; celui de Saugrain; celui de Jolly; l'hiſtoire des connétables & maréchaux de France par Leferon & Miraulmont; le dictionnaire de la maréchauſſée par M. de Bauclas.* Voyez auſſi les articles MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, BILLETS D'HONNEUR, POINT D'HONNEUR, LIEUTENANT DES MARECHAUX, MARÉCHAL DE FRANCE, &c. (*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CONNEXITÉ ou CONNEXION. C'eſt le rapport & la liaiſon qui ſe trouvent entre pluſieurs affaires qui demandent à être décidées par un ſeul & même jugement.

Un particulier, par exemple, eſt aſſigné pour le déſiſtement de la propriété d'un héritage: peu de temps après il reçoit une nouvelle aſſignation pour le payement des fermages du même héritage pendant un certain nombre d'années: il eſt certain que ces deux affaires ont trop de Connexité pour eſſuyer chacune une procédure différente; il eſt naturel qu'elles ſoient décidées par un ſeul & même jugement: c'eſt pourquoi, ſi ces deux affaires ſont portées chacune dans un tribunal différent, c'eſt le cas de demander le renvoi de l'affaire incidente devant le juge de l'affaire principale, ou de ſe pourvoir devant le juge ſupérieur, pour la faire évoquer devant lui (1).

C'eſt auſſi la Connexité des affaires qui autoriſe quelquefois les parties à demander dans la cauſe d'appel l'évocation du principal; mais pour ne point uſer ici de redites, nous renvoyons à l'article CAUSE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

---

(1) *Procédure qu'on peut tenir pour parvenir à une évocation, à cauſe de connexité.*

A monſieur, monſieur le bailli, &c.

Supplie, &c..... diſant, qu'il a été traduit devant vous pour le déſiſtement d'un héritage, &c. (*on détaille ici la nature, l'objet & l'état de l'affaire*). Depuis ce temps-là, il a pris envie à la partie adverſe de former une nouvelle demande devant (*tel juge*) qu'on peut regarder comme une demande incidente, par laquelle elle a conclu à ce que le ſuppliant fut condamné à lui payer le nombre de... années de jouiſſance de l'héritage dont le déſiſtement eſt demandé pardevant vous, à raiſon de... livres chaque année, avec les intérêts, &c. Mais comme cette ſeconde demande a trop de connexité avec la premiere, pour que le ſuppliant ſoit obligé de contester dans deux tribunaux différens pour deux objets ſuſceptibles d'un ſeul & même jugement, il a été conſeillé de recourir à votre autorité, & à cet effet de vous donner la préſente requête.

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe ordonner que les parties en viendront à votre première audience, d'après trois jours, pour voir dire que la demande formée par la partie adverſe devant (*tel juge*) demeurera évoquée pardevant vous, pour y être ſtatué en même temps qu'il ſera ſur la demande en déſiſtement dont il s'agit, par un ſeul & même jugement; &, par proviſion, faire défenſes de faire de pourſuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité & même d'amende, &c.; ordonner qu'à cet effet la préſente requête & l'ordonnance qui s'enſuivra, ſeront ſignifiées tant au procureur conſtitué par la partie adverſe, qu'au greffe de la juridiction où a été portée la demande de l'évocation de laquelle il s'agit par la préſente requête.

Ordonnance.

Permis de ſignifier aux fins de la préſente requête, & cependant défenſes de procéder ailleurs qu'en ce ſiége ſous les peines de droit. Fait à, &c.

CONNOISSEMENT. Terme du commerce maritime, par lequel on exprime un acte ou reconnoiſſance ſous ſignature privée, concernant la déclaration des marchandiſes qui ſont chargées ſur un vaiſſeau, le nom de ceux qui les ont chargées, celui des perſonnes auxquelles elles ſont adreſſées, l'envoi ou le lieu de leur deſtination, & une ſoumiſſion de les y porter. Cet acte fait la ſûreté des propriétaires des marchandiſes.

L'article premier du titre 2 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, veut que le Connoiſſement ſoit ſigné par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

La ſignature de l'écrivain, lorſqu'il y en a un, engage le maître, l'écrivain étant ſon prépoſé à cet égard; elle engage auſſi les propriétaires du vaiſſeau, de même que ſi le maître avoit ſigné.

Lorſque le maître a chargé lui-même des marchandiſes pour ſon compte, il doit ſe faire donner un Connoiſſement par l'écrivain, s'il y en a un, & par le pilote, parce qu'il ne peut pas ſe le donner à lui-même.

Le Connoiſſement que le maître eſt tenu de donner à ceux qui chargent des marchandiſes ſur le navire, doit, ſuivant l'article 2, contenir *la qualité, quantité & marque des marchandiſes.*

Ce qui eſt dit de la *qualité*, s'entend de la qualité générique, extérieure & apparente: on doit dire, par exemple, *tant de balles de coton, tant de caiſſes d'indigo*, &c.; mais il eſt inutile de dire que le coton eſt de telle ou telle eſpèce, que l'indigo eſt cuivré ou bleu, ou bien conditionné, & même, ſi cela étoit exprimé, on ne pourroit pas inquiéter le maître à ce ſujet, pourvu qu'il repréſentât le nombre de balles de coton & de caiſſes d'indigo exprime dans le Connoiſſement, & ſous la même marque qu'elles auroient été chargées. Ce ſeroit en vain que l'affreteur prétendroit que le coton & l'indigo ne ſont pas de la qualité ſpécifiée dans le Connoiſſement; il ne ſeroit point écouté, à moins qu'il ne prouvât quelque prévarication de la part du maître ou des gens de l'équipage.

Outre l'expreſſion de la *quantité* des marchandiſes, on ajoute quelquefois le poids des caiſſes ou des ballots; mais quand le maître n'a pas vérifié le poids, il a coutume d'ajouter à la ſignature du Connoiſſement ces termes: *ſans approuver*, ou que *dit être*; & l'affreteur ne doit pas empêcher cette reſtriction, ni exiger une ſignature pure & ſimple, à moins qu'il n'offre de vérifier, à ſes frais, le poids en préſence du maître. L'amirauté de Marſeille l'a ainſi jugé par ſentence du 15 décembre 1753.

On doit appliquer une *marque* aux marchandiſes, pour s'aſſurer, lorſqu'on décharge les caiſſes ou ballots au lieu de la deſtination, que ce ſont les mêmes qui ont été chargés & qui ſont énoncés dans le Connoiſſement.

L'article 3 veut que chaque Connoiſſement ſoit fait triple, afin que le chargeur, celui à qui les marchandiſes ſont adreſſées, & le maître ou l'écrivain du vaiſſeau en aient chacun un. C'eſt avec cet acte que le chargeur peut être en état de convaincre le maître qu'il lui a confié les effets qui y ſont énoncés, que celui auquel les marchandiſes ſont adreſſées a droit de les réclamer à l'arrivée du navire, & que le maître eſt fondé à demander le payement du fret ſtipulé.

Vingt-quatre heures après que le vaiſſeau eſt chargé, les marchands doivent préſenter les Connoiſſemens au maître, pour les ſigner, & lui fournir les acquits de leurs marchandiſes, à peine de payer l'intérêt du retard; & les facteurs ou commiſſionnaires qui reçoivent les marchandiſes mentionnées dans les Connoiſſemens, ſont tenus d'en donner le reçu au maître qui le demande, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retard. Telles ſont les diſpoſitions des articles 4 & 5.

Lorſqu'il ſe trouve quelque différence dans les Connoiſſemens d'une même marchandiſe, celui qui eſt entre les mains du maître fait foi, s'il eſt écrit de la main du marchand ou de ſon commiſſionnaire; & l'on s'en rapporte à celui qui eſt entre les mains du marchand, lorſqu'il eſt écrit de la main du maître. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6.

Lorſque le Connoiſſement eſt perdu, l'atteſtation du capitaine ou des principaux de l'équipage doit en tenir lieu; & à leur défaut, s'ils ſont péris dans un naufrage, l'atteſtation des autres perſonnes de l'équipage qui ſe ſont ſauvées.

Quand le chargement ſe trouve fait en pays étranger, ſoit par des mariniers ou par des gens qui ſont dans le vaiſſeau en qualité de paſſagers, & qu'ils le font aſſurer en France par leurs correſpondans, ces mariniers ou paſſagers doivent laiſſer un double du Connoiſſement entre les mains du conſul françois ou de ſon chancelier au lieu où ſe fait le chargement; & à défaut de conſulat dans ce lieu, entre les mains d'un notable marchand de la nation françoiſe. Cela eſt ainſi réglé par l'article 63 du titre des aſſurances.

On conçoit que l'objet de cette loi a été d'obvier aux fraudes & à la colluſion qui pourroient ſe pratiquer entre ces perſonnes & le capitaine, attendu que, ſans cette précaution, il pourroit, en cas de naufrage ou de priſe, donner aux aſſureurs un faux Connoiſſement, contenant une plus grande quantité de marchandiſes que celle dont le chargement étoit compoſé.

Le Connoiſſement ne ſe trouve pas compris au nombre des actes rappelés dans le tarif du 29 ſeptembre 1722; mais l'article 94 porte, que les

actes omis dans ce tarif doivent acquitter le droit de contrôle ſur le pied de ceux auxquels ils ont rapport. Or, le Connoiſſement a un rapport déterminé à la lettre de voiture; car les lettres de voiture uſitées ſur mer comme ſur terre, repréſentent, dans la navigation au petit cabotage, les Connoiſſemens dont on fait uſage dans les voyages de long cours ou au grand cabotage : ainſi le droit de contrôle du Connoiſſement doit être perçu conformément à l'article 60 du tarif, c'eſt-à-dire, ſur le pied de cinq ſous, comme pour les lettres de voiture.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, *& les commentateurs; le traité du contrat de louage maritime, & celui des contrats aléatoires par Pothier; le tarif du 29 ſeptembre* 1722, &c. Voyez auſſi les articles ASSURANCE, CAPITAINE, NAVIGATION, CHARTE-PARTIE, CONSUL, JET, &c.

CONQUÊT. On appelle ainſi toute acquiſition que font le mari & la femme, ſoit conjointement ou ſéparément, durant la communauté conjugale.

Les Conquêts ſont oppoſés aux biens propres.

Ainſi, tout ce que l'un des conjoints acquiert durant la communauté, ſoit par ſon induſtrie ou par la libéralité d'autrui, profite pour une moitié à l'autre conjoint, & forme dès-lors un Conquêt de communauté.

Ce qui vient par ſucceſſion ne pouvant être regardé comme le fruit de l'induſtrie ni de la généroſité, demeure propre au conjoint qui avoit droit d'y ſuccéder. Les dons & les legs faits aux enfans leur demeurent propres auſſi, parce que ces ſortes de libéralités ſont toujours préſumées faites en avancement d'hoirie.

A l'égard des donations entre vifs ou à cauſe de mort, qui viennent des parens collatéraux, ces donations forment des Conquêts, quand elles ont lieu durant la communauté, parce que les collatéraux ne nous doivent pas leur ſucceſſion, comme nos aſcendans nous doivent la leur; ce qu'ils nous donnent eſt donc autant le fruit de leur libéralité que de leur attachement (1).

Ce que l'on reçoit par accommodement de famille, par partage ou par licitation, ne forme pas non plus un Conquêt.

Il en eſt de même de l'héritage acquis par l'un des conjoints en vertu d'un droit qui n'eſt pas ceſſible, tel que celui du retrait lignager. Cet héritage demeure propre à celui qui avoit droit d'en exercer le retrait, ſauf à rembourſer à la communauté ce qu'il en a tiré pour ce retrait. Il en ſeroit différemment ſi l'acquiſition provenoit d'un retrait conventionnel dont on auroit acquis le droit : ce droit pouvant entrer dans la communauté, l'héritage qu'il procure y entreroit pareillement. Mais ſi la faculté de réméré appartenoit originairement au conjoint, par la réſerve qu'il s'eſt faite d'y rentrer, l'héritage racheté lui demeureroit propre, nonobſtant le ſentiment contraire de M. Pothier, dès que la cauſe du retrait conventionnel ſeroit antérieure à la communauté.

Nous avons dit que les choſes qui ſont le fruit de la libéralité devenoient des Conquêts dans la communauté; cette règle reçoit cependant trois exceptions : la première eſt lorſque la donation eſt antérieure au mariage, parce qu'ordinairement ce n'eſt pas le contrat, mais la célébration du mariage qui établit la communauté, dans laquelle il ne ſe forme des Conquêts qu'à compter du jour de la bénédiction nuptiale. La ſeconde, lorſque les choſes ſont réputées données en avancement d'hoirie, ou par des actes qui en tiennent lieu, par la raiſon qu'on ne peut pas dire que la communauté a procuré à un conjoint ce qu'il auroit toujours eu par droit ſucceſſif, quand même il n'auroit point été marié. La troiſième eſt lorſque la libéralité eſt faite à condition que les choſes données ſeront propres au donataire; en ce cas, l'intention du donateur étant que l'objet donné n'entre point en communauté, l'autre conjoint ne peut rien y prétendre. Au reſte, l'article 246 de la coutume de Paris a fait à cet égard une règle particulière, qui eſt devenue générale dans tout le pays coutumier (1). Il y a plus; c'eſt que ſi la donation étoit faite par le contrat de mariage aux *futurs époux*, elle formeroit un propre, dont moitié ſeroit pour chacun d'eux, ſans que le mari, comme chef de la communauté, pût en diſpoſer comme d'un Conquêt. Dumoulin nous enſeigne auſſi que quoique cette donation fût faite au futur époux ſeul, ſi néanmoins le donateur étoit un aſcendant de la future ou ſon proche parent collatéral, dont elle fût l'héritière préſomptive, la donation ſeroit toujours cenſée faite à la future, & le futur époux ne ſeroit conſidéré qu'en cette qualité ſeule pour accepter ce qui ſeroit donné à cauſe de ſa future épouſe.

Si, après le mariage fait, un père donnoit à ſon gendre & à ſa fille un héritage pour leur appartenir à chacun pour moitié, la moitié de

(1) Faites une exception pour quelques coutumes, comme celles d'Anjou ou du Maine, où les donations faites à l'héritier préſomptif en ligne collatérale, ſont réputées faites en avancement d'hoirie.

(1) Obſervez que s'il s'agiſſoit d'une ſociété, même univerſelle, entre d'autres perſonnes que des conjoints, il ne ſeroit pas néceſſaire que le donateur eût appoſé la condition, que l'objet donné ne tomberoit point dans la ſociété : les lois 9, 10, 11, 71 du paragraphe 1, au dig. *pro ſocio*, ne font entrer en ſociété que ce qui vient d'un travail commun, & non ce qui n'eſt l'effet que d'une pure libéralité.

la femme lui ſeroit un propre, parce qu'elle le tiendroit en ligne directe, & la moitié du mari ſeroit un vrai Conquet, parce que cette moitié ſeroit réellement pour lui l'effet d'une pure libéralité.

Si, dans une donation faite à l'un des conjoints après la célébration du mariage, l'héritage donné étoit grevé d'une ſubſtitution, cette clauſe n'empêcheroit pas que cet héritage ne fût un Conquêt, pour en jouir, juſqu'à l'ouverture de la ſubſtitution, par celui auquel le partage de la communauté l'auroit deſtiné. Il faudroit, pour que ce fût un propre décidé, que la donation le conférât au donataire, pour en jouir comme tel.

Si la donation avoit lieu de la part d'un collatéral, avec mention que c'eſt en avancement d'hoirie, cette explication ſuffiroit pour empêcher que l'héritage donné ne fût un Conquêt. Il eſt vrai que cet héritage ne laiſſeroit pas d'être un acquêt dans la ſucceſſion du donataire; mais cet acquêt auroit l'effet d'un propre à l'égard de la communauté, parce que l'intention du donateur ſeroit marquée d'empêcher que l'autre conjoint n'en profitât; ce qui eſt tellement vrai, que le donataire, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, ſeroit tenu de précompter à ſes cohéritiers l'héritage donné, puiſqu'il ne l'auroit reçu qu'en avancement d'hoirie.

Au reſte, obſervez que quoique les choſes données ne tombent pas toujours dans la communauté, les fruits ou revenus ne laiſſent pas d'en faire partie.

Une autre obſervation relative aux libéralités que l'on reçoit, eſt que ſi la choſe donnée ou léguée à l'un des conjoints, eſt de nature à ne pouvoir ſubſiſter que dans la perſonne de celui qui en eſt gratifié, ſans pouvoir être communiquée à l'autre conjoint, elle demeure propre au donataire. Ainſi, quand un créancier, par ſon teſtament, fait remiſe à ſon débiteur d'une certaine ſomme, comme cette remiſe ne peut ſubſiſter que dans la perſonne du débiteur, celui-ci n'eſt point obligé de tenir compte à la communauté de la moitié de cette ſomme, tout comme il n'eſt pas obligé de lui faire raiſon de la moitié de la valeur d'un droit de paſſage que lui accorde un voiſin ſur ſon héritage pour aller dans un pré qui ne fait point partie de la communauté; il ſuffit que ce droit ne puiſſe appartenir qu'au propriétaire du pré, pour que le conjoint qui n'a rien à réclamer dans ce pré, n'ait rien à prétendre à raiſon du paſſage accordé.

Il ne faut pas mettre non plus au rang des Conquêts les héritages dans leſquels rentre un conjoint durant le mariage par la voie de la reſciſion, de la réſolution ou de la ſimple ceſſation de l'aliénation qui en avoit été faite auparavant: mais l'objet d'une rétroceſſion devient un Conquêt, quand même cette rétroceſſion ſeroit faite pour le même prix, lorſque les choſes étoient conſommées, & qu'il n'y avoit aucune cauſe pour y donner lieu forcément. Si cette rétroceſſion cependant provenoit, par exemple, d'un défaut de payement, elle ſeroit regardée comme une réſolution du contrat, parce qu'en fait de vente, le prix eſt une des trois choſes ſans leſquelles le contrat ne peut ſubſiſter, & dès-lors l'héritage ne peut être regardé comme un Conquêt, parce que le vendeur, en y rentrant, n'y rentre point par un droit nouveau: le défaut de payement remet ſimplement les choſes dans l'état où elles étoient avant l'aliénation.

Il ne faut pas regarder non plus comme Conquêt ce qui accroît naturellement à un propre, tel que ſeroit l'accroiſſement que procureroit une alluvion ou toute autre cauſe étrangère. Mais l'accroiſſement qui a pour principe une cauſe civile ne produit pas le même effet. Ainſi l'héritage qu'un ſeigneur acquiert pour ajouter à ſon fief, ne laiſſe pas d'être un Conquêt, de même que le ſeroit celui qu'il acquerroit pour accomoder ou pour agrandir une de ſes terres voiſines.

A l'égard d'un édifice conſtruit ſur un propre de communauté, comme l'union de cet édifice avec le propre eſt telle qu'elle peut être regardée comme naturelle, tous les auteurs conviennent que l'édifice ſuit la propriété du fonds, ſuivant la maxime *ſuperficies cedit ſolo*. Cependant, comme cette union naturelle a été déterminée par une cauſe morale & civile, qui eſt la conſtruction, le conjoint à qui reſte l'héritage eſt obligé d'indemniſer la communauté d'une moitié de ce qu'il en a coûté pour parvenir à cette conſtruction.

Mais ſuppoſé que le bâtiment ait été conſtruit avant l'établiſſement de la communauté, & que durant cette même communauté il vienne à tomber en ruine, les matériaux, les maſures entreront-ils dans la communauté, en les regardant comme objets mobiliers?

Lorſque le propriétaire du fonds eſt dans le deſſein de faire rétablir le bâtiment, il eſt décidé que les matériaux dont il s'agit, conſervent la nature de propre qu'ils avoient auparavant, & qu'ils deviennent acquêts mobiliers pour lui, lorſqu'il renonce à une nouvelle conſtruction; mais dans ce cas-ci ils n'entrent point pour cela dans la communauté, par la raiſon, ſuivant les juriſconſultes, qu'il ne faut point laiſſer lieu aux conjoints de ſe favoriſer l'un aux dépens de l'autre.

A l'égard des héritages que l'on acquiert par échange contre un propre de communauté, ces héritages prennent la qualité du propre échangé, & par conſéquent ne forment point de Conquêt. On doit ſeulement indemniſer la communauté de

ce qu'on peut en avoir tiré par un retour en argent, ſi l'échange y a donné lieu.

Quand la choſe donnée en échange pour un propre eſt un objet mobilier; cet objet, quoique tel, ne laiſſe pas d'être réputé propre de communauté; car il faut bien faire attention à la différence qu'il y a entre un propre de communauté & un propre de ſucceſſion. Un objet mobilier, ne peut point par la force d'un échange, devenir un propre de ſucceſſion; mais il peut devenir un propre de communauté, par la raiſon qu'en fait de communauté on peut établir telles fictions que l'on juge à propos; ce qu'on ne peut pas faire de même en matière de ſucceſſion. C'eſt par cette raiſon que ſi j'ai vendu un propre pour de l'argent, qui eſt quelque choſe de mobilier, je ſerai en droit, lors de la diſſolution de ma communauté, de prélever ſur la maſſe de cette même communauté le prix de l'aliénation qui y ſera entré.

Mais ſi, au lieu de mettre cet argent en maſſe dans la communauté, je me ſuis réſervé par le contrat d'aliénation d'employer le prix de mon propre vendu, en achat d'un ou de pluſieurs autres héritages, & qu'effectivement cet achat ait été fait, les héritages nouvellement acquis doivent me tenir lieu du propre aliéné. Obſervez toutefois, que ſi le prix de cette nouvelle acquiſition excédoit de beaucoup (1) le prix de la première aliénation, les nouveaux objets acquis ne me ſeroient propres que juſqu'à concurrence de la ſomme pour laquelle j'aurois aliéné mon propre, & ils ſeroient Conquêts pour le ſurplus.

Lorſqu'il s'agit d'une diſſolution de communauté, & qu'il s'y trouve des héritages, ſans qu'on ſache ſi ce ſont des Conquêts ou des propres, on les préſume être des Conquêts, & ils entrent en partage.

Quand le mari emploie les deniers dotaux de ſa femme en achat d'héritages, ces héritages ne laiſſent pas d'être Conquêts; ils ne deviennent propres à la femme que lorſque le mari eſt chargé de l'emploi, & que la femme a accepté l'acquiſition. Deniſart prétend que cette acceptation doit être expreſſe & ſous l'autoriſation du mari. Pothier dit au contraire, que la préſence ou la ſouſcription de la femme au contrat, où il eſt dit que l'acquiſition eſt faite des deniers de la femme, ſuffit. Le ſentiment de ce juriſconſulte nous paroît à la vérité plus conforme aux loix romaines; mais celui de Deniſart eſt mieux dans les principes de notre juriſprudence coutumière; & obſervez que ſi le mari & la femme acquéroient conjointement, ſans faire mention que l'acquiſition eſt pour tenir lieu d'un remploi, l'héritage demeureroit Conquêt.

Les Conquêts, dans la coutume de Paris, ne ſont pas à la libre diſpoſition du mari ni de la femme, lorſqu'ayant des enfans ils paſſent à un ſecond mariage. L'article 279 dit que la femme qui a des enfans & qui ſe remarie, ne peut diſpoſer des Conquêts de ſa première communauté, ni en faveur de ſon ſecond mari, ni en faveur d'un étranger; & la juriſprudence des arrêts a rendu cette prohibition commune au mari, attendu que les raiſons à ſon égard ſont les mêmes qu'à l'égard de la femme: mais cette prohibition ne s'entend que d'une diſpoſition gratuite; car le mari & la femme peuvent vendre leurs Conquêts & les engager ou les aliéner comme leurs autres biens, pourvu que dans ces ſortes de diſpoſitions rien n'annonce une fraude méditée contre les enfans du premier lit. C'eſt ce qui a été décidé par deux arrêts rapportés dans la collection de juriſprudence, l'un du 7 & l'autre du 20 juillet 1731.

La coutume de Paris eſt tellement reſpectée ſur cet article, qu'il a été jugé par un autre arrêt du 4 août 1733, que la femme qui n'a pour tout bien que ce qu'elle a gagné dans une première communauté, ne peut même pas faire entrer dans une ſeconde communauté une partie de ce qui provient de la première, lorſqu'elle a des enfans, quand même cette partie n'excéderoit point une part d'enfant. On regarde ce que la loi protège en cette matière, comme l'objet d'une ſubſtitution tellement propre aux enfans, qu'ils peuvent le recueillir, ſans pour cela ſe rendre héritiers.

Obſervez que cette diſpoſition ſingulière de la coutume de Paris ne reçoit point d'application hors de ſon territoire, & que même elle ne produit d'effet qu'autant que dure le ſecond ou tout autre mariage ſubſéquent. Mais on demande ſi une femme qui auroit des Conquêts de ſa première communauté régie par une autre coutume, & qui viendroit ſe remarier à Paris, ſeroit ſoumiſe à l'article 279 de la coutume de cette capitale? La négative eſt l'opinion la mieux fondée, par la raiſon que le nouveau domicile que la femme acquerroit à Paris ne ſeroit pas un motif pour lui faire perdre des droits qu'elle auroit déjà acquis.

Cette queſtion conduit à demander ſi les Conquêts qui ſe feroient dans une coutume comme celle de Normandie, où il eſt même défendu de ſtipuler une communauté, entreroient dans celle qui eſt ſtipulée ſous une autre coutume? L'affirmative eſt reçue, de crainte de favoriſer la fraude qui pourroit avoir lieu en faiſant des acquiſitions dans des coutumes où ces acquiſitions ne ſeroient pas miſes au nombre des Conquêts. D'où il réſulte, que s'il y a des Conquêts faits en différentes coutumes, ils

(1) On a déterminé cet excès juſqu'à un tiers en ſus du prix de la première aliénation, comme ſi, ayant vendu mon propre douze mille livres, j'achette des héritages juſqu'à concurrence de dix huit mille livres pour le remplacer. Si mon nouvel achat ne va pas juſqu'au tiers, je conſerve le total; & j'en ſuis quitte pour une indemnité de l'excédant.

ſe règlent tous ſuivant la loi du contrat de mariage ou de la coutume qui en tient lieu.

A l'égard des offices, tous ceux qui ſont vénaux, ſoit de juſtice, de police ou de finance, & qui ont été acquis durant la communauté, forment des Conquêts; mais le mari a droit de les retenir en indemniſant la communauté. S'il ſe trouve pourvu de pluſieurs de ces offices, il peut abandonner ceux qu'il juge à propos, & conſerver les autres, pourvu que cette ſéparation puiſſe ſe faire ſans qu'il en réſulte une perte conſidérable.

Pour ce qui eſt des offices qu'on ne poſsède que pour le revenu qui y eſt attaché, le mari peut bien les retenir lorſqu'il en eſt pourvu, mais il faut qu'il en tienne compte à la communauté ſuivant ce qu'ils valent actuellement. C'eſt ce qui a été jugé pour un office d'inſpecteur ſur les veaux, par un arrêt du 7 Juillet 1745, rapporté par Deniſart. Il en eſt de même des offices domaniaux, tels que les greffes; comme ces offices peuvent être poſſédés en propriété par des femmes & par des mineurs, en les faiſant exercer par des commis, on les compte dans un partage de communauté pour ce qu'ils valent alors.

Quant aux offices auxquels il n'y a aucune finance attachée, ils ſont regardés ſimplement comme des commiſſions que le mari peut retenir ſans indemnité, par la raiſon, ſuivant Pothier, que des offices de cette eſpèce ne ſont pas une choſe qu'on puiſſe dire faire partie d'une communauté. Sa déciſion eſt conforme à un édit de 1678. Mais obſervez que ſi le mari, durant la communauté, avoit obtenu du roi un brevet de retenue ſur un office de cette nature, ce brevet ſeroit un effet de communauté, & les héritiers de la femme auroient leur part dans la ſomme que payeroit le ſucceſſeur à l'office.

Les offices proprement dits qui ſont donnés en pur don par le roi au mari, appartiennent à ce dernier ſeul, & n'entrent point dans la communauté.

Pour ce qui eſt des offices en général ſur leſquels la communauté a des droits, le mari eſt obligé de déclarer trois mois après la confection de l'inventaire, s'il entend les retenir, ſans quoi ils demeurent à ſes riſques & périls; & qu'il les retienne, ou non, jamais les frais de proviſion, de réception, ni de centième denier pour la conſervation de ces offices, ne ſe précomptent ſur la communauté, parce que ce ſont toujours des frais perdus dans l'un comme dans l'autre cas; frais d'ailleurs qui étoient néceſſaires, & ſur leſquels la communauté eſt cenſée s'être indemniſée, ou ſur leſquels elle avoit eſpérance de s'indemniſer par les profits, les émolumens & les priviléges attachés à chaque office.

Le mari a un plein & entier pouvoir ſur les Conquêts de la communauté: il peut les vendre, aliéner, hypothéquer & en diſpoſer à ſa volonté ſans le conſentement de ſa femme; il peut auſſi les donner par diſpoſitions entre vifs, même à titre gratuit, pourvu que ce ne ſoit point à des perſonnes auxquelles il ſoit défendu de donner, ou interpoſées pour couvrir la fraude. Mais, par teſtament ou autre acte de dernière volonté, il ne peut diſpoſer des biens de la communauté au préjudice de la moitié qui en appartient à ſa femme; & c'eſt à ce ſujet qu'on peut dire que le mari vit comme maître & qu'il meurt comme aſſocié: *vivit ut dominus, moritur ut ſocius.*

Il n'en eſt pas de même de ces communautés formées entre différens particuliers par d'autres actes que des contrats de mariage: chaque aſſocié a un droit égal ſur l'adminiſtration des Conquêts de la ſociété. Ce qui eſt fait par l'un d'eux eſt valable à la vérité pour les tiers étrangers qui ont contracté, parce que chaque aſſocié eſt préſumé mandataire des autres; mais s'il a mal adminiſtré ſans leur aveu, il eſt reſponſable envers eux de ſon adminiſtration; ce qu'on ne peut pas dire du mari à l'égard de la femme commune; il eſt libre d'adminiſtrer comme bon lui ſemble, ſans que, lors de la diſſolution de la communauté, on puiſſe lui demander pourquoi il l'a ou ne l'a pas adminiſtrée de telle ou telle manière. La femme eſt obligée de la prendre telle qu'elle ſe trouve, ſi mieux elle n'aime y renoncer.

Voyez *Dupleſſis & les autres commentateurs de la coutume de Paris; de Renuſſon, le Brun, Pothier, dans leur traité de la communauté; la collection de juriſprudence; le journal du palais & celui des audiences, &c.* Voyez auſſi les articles BIENS, ACQUÊT, PROPRE, COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, REMPLOI. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSANGUIN. Terme de juriſprudence qui déſigne un parent du côté paternel. Il n'eſt guère uſité que dans ces phraſes, *frère Conſanguin, ſœur conſanguine*, pour dire frère ou ſœur du côté du père ſeulement. Ceux qui ne ſont frères ou ſœurs que du côté de la mère, ſe nomment *utérins*, comme qui diroit ſortis du même ſein, *quaſi ex eodem utero.* On nomme frères ou ſœurs *germains*, ceux qui ſont iſſus du même père & de la même mère. On dit de ces derniers qu'ils ont entre eux la parenté du *double lien.*

Il y a une grande différence dans le pays de droit écrit & dans une grande partie du pays coutumier (pour les ſucceſſions), entre être parent des deux côtés & ne l'être ſimplement que d'un ſeul; c'eſt ce qui ſera particulièrement expliqué à l'article SUCCESSION. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSANGUINITÉ. C'étoit chez les Romains la parenté qui ſe trouvoit entre deux ou pluſieurs perſonnes du côté du père ſeulement. Mais parmi nous on entend par *Conſanguinité* toute ſorte de parenté, ſoit du coté du père, ſoit de celui de la mère, conformement au texte du droit canon.

On ne ſe ſert de ce terme de Conſanguinité que

relativement aux mariages, pour lesquels on examine si ceux qui se proposent l'union conjugale sont parens ou non entre eux, & à quel degré se trouve leur Consanguinité; parce que si en ligne collatérale elle a passé le quatrième degré, elle n'est plus un obstacle au mariage. Mais en ligne directe elle est toujours un empêchement, à quelque degré qu'elle se rencontre. C'est ce qui est expliqué à l'article EMPÊCHEMENT.

En toute autre matière qu'en fait de mariage, on se sert du terme de *parenté*, au lieu de celui de Consanguinité. Voyez PARENTÉ.

L'annotateur de Denisart, au mot *Consanguin*, a dit que *la Consanguinité finit au sixième ou septième degré; mais qu'elle se perpétue à l'infini pour la succession à la couronne.* Il y a une erreur dans la première partie de cette observation, & la seconde a besoin d'être expliquée. La Consanguinité peut se perpétuer à l'infini, il suffit qu'on puisse la reconnoître dans les degrés même les plus éloignés. Il est vrai qu'elle ne produit plus les mêmes empêchemens, après certains degrés, pour les mariages, les récusations, les témoignages, &c.; mais pour ce qui s'appelle *droits de famille*, elle peut aller à l'infini, puisque dans nombre de coutumes, même en collatérale, la représentation a lieu à l'infini. En matière de retrait lignager, il suffit aussi d'être parent, à quelque degré que ce soit, pour qu'on soit habile à l'exercer. *Tant que le lignage peut se prouver*, disent la plupart des coutumes.

A l'égard de la succession à la couronne, il n'y a de différence des autres successions ordinaires, qu'en ce que les mâles seuls de la famille y sont appelés à l'exclusion des filles ou de leurs descendans; & en cela il paroît que la nation s'est conformée aux dispositions de la loi voconienne, dont il est parlé à l'article AGNATION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONSÉCRATION. Cérémonie instituée dans l'église pour rendre une chose sacrée.

La première consécration usitée est celle des saintes huiles (1), dont on se sert pour d'autres Consécrations.

La Consécration des huiles n'appartient qu'à l'évêque. Les théologiens rejettent l'opinion de ceux qui ont prétendu qu'un simple prêtre pouvoit faire cette Consécration.

Suivant l'usage reçu dans l'église, l'évêque ne peut faire le *saint chrême* que le jeudi de la semaine sainte & *à huis clos*: il doit le renouveler tous les ans, mais en cas d'omission, on peut toujour se servir des huiles surannées; & même on convient qu'un prêtre peut mêler de l'huile non consacrée à l'huile consacrée, quand celle-ci peut manquer, pourvu que celle qu'on ajoute soit en moindre quantité que celle qui reste.

Les huiles sacrées servent, comme nous l'avons dit, ou pour consacrer, ou pour bénir d'autres choses que l'on veut rendre vénérables aux yeux du public. Les curés, en leur qualité de curé, ont droit de s'en servir pour l'administration des sacremens & pour les autres fonctions attachées à leur ministère: mais à l'égard des cérémonies particulières, où il s'agit d'onctions, elles appartiennent aux évêques, à moins qu'ils ne permettent à des prêtres de les faire pour eux, comme on l'a expliqué à l'article BÉNÉDICTION.

La distribution des huiles sacrées se fait d'abord par l'évêque aux archiprêtres de son diocèse, & chaque archiprêtre les distribue ensuite aux curés de son département. L'article 11 du chapitre premier des statuts du diocèse de Lyon, veut que les curés ou autres ayant charge d'ames, aillent les recevoir de l'archiprêtre & les emportent eux-mêmes avec décence, ou que ceux qui sont malades chargent un prêtre voisin de les aller prendre pour eux.

Consécration d'un évêque se dit de l'action de lui conférer la plénitude du sacerdoce & tous les attributs de la dignité épiscopale.

La Consécration d'un évêque doit être faite dans les trois mois du jour de son institution, sous peine, selon le concile de Trente, de perdre les fruits de l'évêché & l'évêché même, s'il passe encore trois mois sans s'acquitter de ce devoir. Cela est conforme aux articles 5 & 8 de l'ordonnance de Blois.

Cette Consécration se fait ou un dimanche, ou un jour de fête d'apôtre. Elle doit être faite par trois évêques, dont l'un est le consécrateur, & les deux autres sont assistans. Le plus ancien de ces assistans demande au consécrateur que le prêtre qu'on présente soit ordonné évêque. Le consécrateur, après s'être assuré de l'élection du sujet presenté, lui fait faire sur l'évangile le serment d'obéissance & de fidélité à l'église romaine, suivant les canons. Il lui représente les obligations dont il va être chargé, il l'interroge sur ses dispositions, & en particulier sur la foi. Après toutes ces questions, il le fait revêtir des habits pontificaux. On récite les litanies comme à l'ordination des prêtres. Les trois officians lui mettent sur les épaules le livre des évangiles ouvert: ils lui font ensuite l'imposition des mains sur la tête, en lui disant, *recevez le Saint-Esprit*, & le consécrateur lui fait une onction du saint chrême sur la tête & sur les mains.

Le nouvel évêque étant ainsi consacré, reçoit le bâton & l'anneau pastoral, après quoi il continue

(1) Il y a trois sortes d'huiles sacrées; 1°. l'huile du *saint chrême*, mêlée de baume, dont on se sert pour le baptême, pour la confirmation, pour le sacre des évêques, pour la Consécration des églises, des autels, des calices, des patènes & des fonts baptismaux; 2°. l'huile des *catéchumènes*, qui n'est que d'olives, & dont on se sert pour le baptême, pour les prêtres que l'on ordonne, pour les rois que l'on sacre, & pour les églises & les autels, avant l'onction du saint chrême; 3°. l'huile des *infirmes*, qu'on applique aux malades à qui on administre le sacrement d'*extrême-onction*.

avec le célébrant la meſſe commencée, & reçoit de lui la communion ſous les deux eſpèces. Après la meſſe, on lui met la mitre & les gants; on chante le *Te Deum*, & il eſt conduit autour de l'égliſe ou de la chapelle, pour donner la bénédiction au peuple.

Toutes ces cérémonies ſont accompagnées de diverſes prières conſignées dans le livre des cérémonies, qu'on appelle le *Pontifical*.

La Conſécration d'un archevêque eſt à peu près la même que celle d'un évêque; il n'y a de différence qu'en ce qu'elle doit être faite par trois évêques ſuffragans, & que les autres évêques de la province doivent y aſſiſter, ou au moins envoyer leurs lettres d'adhéſion, ainſi que le primat. On obſerve encore que le nouvel archevêque, quoique mis en poſſeſſion de ſon archevêché, ne peut exercer aucune fonction ni d'ordre, ni de juridiction, qu'il n'ait reçu le *pallium*.

Les conciles de Bordeaux & de Tours de l'année 1583, ont fait des réglemens ſur le lieu & la forme du ſacre des évêques.

Consécration ſe dit abſolument & par excellence de ce myſtère de la religion dans lequel le corps & le ſang de Jesus-Christ ſont réellement ſous les eſpèces du pain & du vin, quand le prêtre qui célèbre la meſſe a prononcé les paroles ſacramentelles indiquées pour cet effet.

Pour ce qui eſt du ſacre des rois, voyez l'article Sacre. (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

CONSEIL. Avis que l'on donne à quelque perſonne ſur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire.

Le Conſeil que l'on donne dans une affaire où l'on eſt ſans intérêt, n'eſt point obligatoire, & celui qui l'a donné ne répond pas des ſuites qu'il peut avoir. C'eſt ce qui réſulte de la maxime *nemo ex Conſilio tenetur*.

Obſervez toutefois que cette règle eſt ſujette à quelques exceptions. En effet, ſi le Conſeil étoit donné par dol ou par fraude, il ſeroit juſte d'en rendre l'auteur reſponſable, & de le condamner à réparer le dommage que ſa fraude auroit occaſionné à la perſonne conſeillée. En pareil cas, la déciſion doit dépendre de la qualité du fait & des circonſtances.

En ſecond lieu, celui qui conſeille de commettre un délit quelconque, eſt non ſeulement répréhenſible, mais il peut encore être conſidéré comme complice, & en conſéquence être condamné à la même peine que l'auteur du délit. C'eſt auſſi ce qui dépend de la qualité du fait & des circonſtances.

Ainſi, lorſqu'il paroît que ſans le Conſeil donné, le crime n'eût pas été commis, il eſt conſtant que l'auteur du Conſeil doit être puni comme l'auteur du crime, ſur-tout ſi celui-là a indiqué à celui-ci les moyens de réuſſir dans cet objet.

Cette règle s'obſerve particulièrement dans les crimes atroces, tels que celui où une femme a conſeillé à ſon amant de tuer ſon mari.

Non ſeulement on infligeroit en pareil cas à l'auteur du Conſeil la même peine qu'à l'auteur du crime, mais ils ſeroient encore tenus l'un & l'autre ſolidairement des dommages & intérêts de la partie civile.

Il doit en être différemment, ſi le Conſeil de commettre un crime a été donné par légèreté, ſans que l'auteur en ſentît les ſuites, ou que ce Conſeil ait été ſuſceptible d'une interprétation favorable & non criminelle; ou ſi celui qui a donné le Conſeil n'a pas conſeillé directement le crime mais un autre fait qui en étoit une cauſe éloignée. Dans tous ces cas, l'auteur du Conſeil ne doit pas être puni de la même peine que l'auteur du crime.

Il faut ſuivre la même règle lorſque le Conſeil n'a pas été exécuté, ſi ce n'eſt toutefois quand il s'agit d'un crime atroce, tel que celui de lèſe-majeſté, d'aſſaſſinat prémédité, &c.; dans ces cas celui qui a donné le Conſeil doit être condamné à la même peine que celui qui a tenté de commettre le crime.

Voyez *les lois civiles*; *Proſper Farinacius*, praxis & theoria criminalis; *Julius Clarus*, practica criminalis; *le traité de la juſtice criminelle*; *Boerius*, *dans ſes déciſions*, *&c.* Voyez auſſi les articles Crime, Dol, Accusation, &c.

CONSEIL. Ce mot ſignifie quelquefois un avocat donné par le juge à quelqu'un pour l'éclairer & le diriger dans ſes affaires, & alors celui que le juge met ſous la direction de ce Conſeil ne peut, ſans l'aſſiſtance du même Conſeil, traiter, s'engager, ni intenter de procès.

On donne un tel Conſeil à ceux qui ſont interdits pour cauſe de diſſipation ou de foibleſſe d'eſprit, lorſque ces choſes ſont prouvées.

Il eſt auſſi des perſonnes qui, ſans être inſenſées ni prodigues, & n'étant par conſéquent pas dans le cas de l'interdiction aux termes de la loi, ont cependant beſoin qu'il leur ſoit donné un Conſeil. Cela ſe pratique, par exemple, à l'égard de quelqu'un qui a l'eſprit proceſſif, & qui, ſans cette précaution, intenteroit ſans ceſſe à ſes voiſins d'injuſtes procès, dont il ſeroit enfin la victime par les condamnations auxquelles il s'expoſeroit.

Dans un ſemblable cas, il eſt d'uſage de préſenter une requête au juge, par laquelle on demande que celui qui eſt ſujet à élever des conteſtations mal fondées, ne puiſſe à l'avenir former aucune demande en juſtice, ſans y être autoriſé par un avis exprès qui ait jugé ſa prétention juſte & ſoutenable; mais le juge ne doit l'ordonner qu'avec connoiſſance de cauſe, & alors il lui déſigne un ou pluſieurs avocats pour Conſeil.

Il faut obſerver que lorſque la ſentence nomme ſimplement un Conſeil à celui qu'on juge en avoir

beſoin, ſans prouver d'ailleurs une interdiction contre lui, elle l'empêche de diſpoſer de ſes immeubles par actes entre vifs, ſans l'avis par écrit de ſon Conſeil; mais cette ſentence ne le prive pas de la faculté d'en diſpoſer librement par teſtament, ou par autre acte de dernière volonté.

Il eſt à remarquer encore que le Conſeil donné au plaideur téméraire lui eſt uniquement nommé pour l'empêcher d'intenter de mauvais procès, mais non pour l'empêcher de ſe défendre dans ceux qui lui ſont faits, parce que le droit naturel autoriſe quiconque eſt attaqué, à ſe défendre. D'où il réſulte que celui qui a une demande à former en juſtice contre une perſonne qui eſt aſſujettie à un Conſeil, ſeroit mal fondé à aſſigner le Conſeil de ſa partie en aſſiſtance de cauſe.

Au ſurplus, l'effet de la nomination d'un Conſeil donné à une perſonne, contre laquelle il n'y a pas de motifs ſuffiſans d'interdiction, eſt tel, qu'elle ne peut paſſer aucun acte, même après la démiſſion de ſon Conſeil, & elle doit attendre, pour pouvoir contracter valablement, qu'il lui ſoit nommé un nouveau Conſeil. C'eſt ſuivant ce principe qu'a été rendu, au parlement de Paris, un arrêt du 7 juin 1760, dont l'eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence. Cet arrêt a jugé que la veuve Cheval n'avoit pu, même après la démiſſion du Conſeil auquel elle étoit ſoumiſe, révoquer une procuration qui avoit été conſentie par ce Conſeil pour l'adminiſtration de ſes biens, ni conſtituer un autre procureur aux mêmes fins avant qu'elle ſe fût fait nommer un nouveau Conſeil. L'arrêt rendu en conſéquence a annulé le bail paſſé par ce nouveau procureur, ſans qu'il ait même été beſoin de faire droit ſur les lettres de reſciſion que cette veuve avoit priſes contre ce bail.

Un arrêt plus remarquable à ce ſujet eſt celui du 29 juillet 1762, dont l'eſpèce eſt pareillement rapportée dans le livre qu'on vient de citer. Il s'agiſſoit d'une lettre de change acceptée par le nommé Angot, après une ſentence du châtelet de Paris du 9 janvier 1748, qui, ſur ſon propre expoſé de ſa facilité à s'engager pour autrui, lui avoit nommé des Conſeils, ſans l'autoriſation deſquels il ne devoit faire à l'avenir aucun billet, lettre de change, ni autre acte obligatoire.

Cependant une ſentence des conſuls l'avoit condamné à payer la lettre de change dont il s'agit. Il en interjeta appel, & ſes Conſeils en firent de même, fondés ſur la ſentence du 9 janvier 1758.

Mais le créancier oppoſoit que cette ſentence du châtelet de Paris, rendue ſur ſimple requête, & ſans avis de parens, étoit abuſive & propre à faciliter des fraudes, n'étant pas naturel de penſer qu'un homme de quarante-cinq ans, occupant un emploi de 3000 livres, jouiſſant d'ailleurs de ſes revenus, & ayant la libre adminiſtration de ſes biens, pût avoir les mains liées par un jugement qui lui nommoit des Conſeils.

Malgré ces conſidérations qui ſembloient devoir déterminer les juges à condamner le ſieur Angot comme mineur émancipé, juſqu'à concurrence de ſon mobilier & de ſes revenus; l'arrêt qui intervint le 29 juillet 1762, infirma la ſentence des conſuls, & déclara nul le billet d'Angot.

En matière criminelle, tout accuſé eſt tenu de répondre en perſonne, lors de ſon interrogatoire, ſans qu'il puiſſe s'aider d'un Conſeil. L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, y eſt formel. Suivant cette loi, l'accuſé ne peut pas même avoir un Conſeil après la confrontation, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit des crimes de concuſſion, de péculat, de banqueroute frauduleuſe, de vol fait par des commis, ou par des aſſociés en affaires de finance ou de banque, quand il eſt queſtion enfin de fauſſeté de pièces ou de titres, de ſuppoſition de part, & autres crimes qui intéreſſent l'état des perſonnes; alors les juges, aux termes de l'ordonnance, peuvent ordonner, ſi la matière le requiert, que les accuſés communiqueront avec leurs Conſeils.

L'uſage eſt auſſi de donner un Conſeil aux accuſés de crimes, lorſqu'étant pris en flagrant délit dans les tribunaux mêmes pendant la tenue de l'audience, on leur fait leur procès ſur le champ. C'eſt ce qu'a remarqué M. Boucher d'Argis dans l'encyclopédie, & Deniſart cite pour preuve de cet uſage, l'exemple d'un particulier auquel on fit le procès le 29 août 1753, pour crime commis à l'audience.

On nomme CONSEIL DE TUTELLE, une aſſemblée compoſée de magiſtrats, d'anciens avocats & procureurs qui ſont choiſis pour veiller à la tutelle des mineurs & pour délibérer dans les affaires qui concernent leurs biens.

C'eſt aux parens du mineur à nommer les perſonnes qui doivent compoſer ce Conſeil, & cette nomination ſe fait ordinairement par l'acte même de tutelle. S'il arrivoit que les parens ne s'accordaſſent pas entre eux ſur le choix, ce ſeroit alors au juge à les régler. Le ſouverain lui-même, ſuivant l'état & la qualité du mineur, veut bien quelquefois choiſir les perſonnes qui doivent former le Conſeil de tutelle; car il faut obſerver que ce Conſeil n'a lieu qu'à l'égard de la minorité des princes & des grands du royaume, ou lorſqu'il s'agit d'un mineur dont la fortune & les poſſeſſions ſont conſidérables.

Dans ces ſortes de Conſeils, on traite de tout ce qui eſt convenable à l'intérêt du mineur; on y rédige les délibérations qui s'y font en conſéquence, afin que le tuteur onéraire s'y conforme dans ſa geſtion, parce que c'eſt-là ce qui opère ſa décharge.

Les *placités* du parlement de Rouen de 1666, propoſent l'établiſſement d'un Conſeil de tutelle, afin que le tuteur ne puiſſe intenter de procès qu'avec

qu'avec raiſon, ou du moins avec apparence de raiſon. L'article 32 de ces *placités* porte que, lors de l'inſtitution de la tutelle, les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens du mineur, des avocats ou autres perſonnes, par l'avis deſquels le tuteur ſera obligé de ſe conduire dans les affaires ordinaires de la tutelle, ſans qu'ils puiſſent néanmoins rien décider ſur la demeure, l'éducation ou le mariage du mineur, qu'en la préſence de ceux qui ont nommé le Conſeil.

L'article 513 de la coutume de Bretagne a auſſi une diſpoſition préciſe ſur cet objet, ſuivant laquelle le tuteur ne peut intenter de procès ſans l'avis du Conſeil, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il vient à ſuccomber.

C'eſt avec le Conſeil de tutelle qu'on paſſe les baux des héritages du mineur, & qu'on ordonne les réparations qui y ſont à faire. Les compte de l'adminiſtration du tuteur onéraire ſe rendent auſſi dans ce Conſeil & y ſont reglés.

Il faut obſerver que dans les pays où les tutelles ſont datives, comme à Paris, les Conſeils ne peuvent être nommés que par un avis de parens homologué par le juge; ainſi la nomination d'un Conſeil de tutelle, faite par teſtament, ne vaudroit pas. Denifart cite à ce ſujet un arrêt du parlement de Paris, du 11 février 1768, qui l'a jugé ainſi pour la ſucceſſion du ſieur Hatte, fermier général.

Voyez le dictionnaire des ſciences; la collection de juriſprudence; les placités du parlement de Rouen; &c. Voyez auſſi les articles INTERDICTION, PRODIGUE, MINEUR, TUTEUR. (*Article de M.* ROUBAUD, *avocat*, &c.)

CONSEIL DU ROI. C'eſt une aſſemblée de perſonnes choiſies par le roi pour connoître de tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration générale du royaume, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

L'établiſſement de ce Conſeil eſt preſque auſſi ancien qee la monarchie, & tous les monumens atteſtent que nos rois ont eu dans tous les temps un Conſeil à leur ſuite. L'impoſſibilité où ils étoient de remplir par eux-mêmes tous les objets de l'adminiſtration générale de l'état, les obligeoit d'appeler auprès de leurs perſonnes des ſujets diſtingués par leur capacité & par leurs lumières, ſur leſquels ils ſe repoſoient d'une partie des ſoins du gouvernement; ils en choiſiſſoient d'autres en même temps pour rendre en leur nom la juſtice à leurs peuples.

De là, la diſtinction qu'on faiſoit dans ces premiers temps entre le Conſeil commun du roi & le Conſeil privé; on entendoit par Conſeil commun, tantôt le parlement qui émanoit originairement du Conſeil du roi, & qu'on appeloit par cette raiſon le Conſeil commun du parlement; tantôt une aſſemblée compoſée de divers membres du Conſeil privé & de ceux du parlement ou de la chambre des comptes, que le roi chargeoit de l'examen & de la diſcuſſion de certaines matières relatives au gouvernement de l'état.

Mais ſous le roi Jean les choſes changèrent à cet égard. Ce prince craignant que l'uſage d'appeler les cours à l'adminiſtration des affaires du royaume, ne tirât à conſéquence & ne les détournât du ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, ce qui faiſoit l'objet de leur inſtitution, réſerva à ſon Conſeil d'état excluſivement la connoiſſance des affaires relatives au gouvernement de l'état.

La multitude & la diverſité des affaires qui ſe traitent au Conſeil ont obligé nos rois de le diviſer en pluſieurs départemens.

Ces départemens ont été plus ou moins multipliés en différens temps, ſuivant l'exigence des cas & des circonſtances particulières relatives à l'adminiſtration du royaume, & l'on donnoit à chacun de ces départemens le nom de la matière qui devoit y être traitée.

Aujourd'hui tous les Conſeils du roi ſont diviſés en cinq principaux départemens, qui ſont le Conſeil des affaires étrangères, autrement dit le Conſeil d'état; celui des dépêches; le Conſeil royal des finances; le Conſeil royal de commerce, & le Conſeil privé, particulièrement connu ſous le nom de Conſeil des parties.

Nous allons entrer dans quelques détails relatifs à l'objet de chacun de ces Conſeils, aux matières qui s'y traitent, aux membres qui les compoſent, & aux procédures qui s'y obſervent dans l'inſtruction des affaires, & dans les jugemens qui s'y rendent.

On nomme *Conſeil d'état, ou des affaires étrangères*, celui dans lequel on s'occupe de tout ce qui eſt relatif aux négociations avec les puiſſances étrangères, ainſi que de la paix & de la guerre. Il eſt compoſé d'un petit nombre de perſonnes choiſies par le roi, devant leſquelles le ſecrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles ſur leſquelles il y a à délibérer. Les arrêts qui y ſont en conſéquence rendus ſont ſignés en commandement par le ſecrétaire d'état.

Ce Conſeil, où le roi appelle ceux qu'il lui plaît, ſe tient ordinairement dans la chambre du roi tous les dimanches & les mercredis. Ceux qui y entrent ont le titre de miniſtres d'état, par la ſeule admiſſion à ce Conſeil, ſans qu'ils aient beſoin d'une commiſſion expreſſe, ou des patentes du prince, & ils conſervent toujours cette qualité, lors même qu'ils ceſſent d'aſſiſter au Conſeil.

Le *Conſeil des dépêches* eſt celui où l'on délibère de toutes les affaires qui ont rapport à l'adminiſtration de l'intérieur du royaume. On le nomme Conſeil des dépêches, parce que dans l'origine les déciſions qui en émanoient étoient renfermées dans

les dépêches ou lettres ſignées par un des ſecrétaires d'état, ſuivant la matière dont il s'agiſſ it.

Il eſt compoſé du chancelier de France, de quatre ſecrétaires d'état, de tous les membres qui forment le Conſeil d'état ou des affaires étrangeres, & des autres miniſtres & conſeillers d'état que le roi veut bien y faire appeler. Il ſe tient ordinairement les ſamedis.

Dans le *Conſeil royal des finances*, on traite de tout ce qui concerne l'adminiſtration des finances & les revenus de l'état; on y porte toutes les affaires qui intéreſſent le domaine, les droits de la couronne, les fermes du roi; on y juge auſſi les différens qui ſurviennent entre les fermiers & les traitans. Ce Conſeil, établi au mois de ſeptembre 1661, eſt compoſé du chancelier, d'un chef du Conſeil des finances, & des miniſtres & conſeillers d'état, dont le roi juge à propos d'honorer l'un ſur les matieres qui touchent aux finances.

Conſeil royal de commerce eſt celui où l'on porte toutes les affaires qui appartiennent au commerce de l'intérieur ou de l'extérieur du royaume. Ceux qui compoſent ce Conſeil ſont ordinairement le chancelier, le ſecrétaire d'état qui a les affaires du commerce dans ſon département, un conſeiller d'état chargé d'examiner les affaires avant qu'elles ſoient portées à ce Conſeil, & les autres membres du Conſeil que le roi trouve à propos d'y admettre.

Il y a outre cela un autre Conſeil de commerce, plus communément appelé bureau du commerce. Il fut établi pour la premiere fois en 1607, ſous Henri IV. Il ceſſa d'avoir lieu après la mort de ce prince, & il fut enſuite rétabli ſous le miniſtere du cardinal de Richelieu. Enſuite on ne voit pas que ce Conſeil ou bureau ſe ſoit tenu depuis la mort de Louis XIII juſqu'en 1700, que fut formé par Louis XIV celui qui ſubſiſte actuellement.

Suivant l'édit de création de ce Conſeil du 29 juin 1700, il doit ſe tenir une fois au moins chaque ſemaine; douze des principaux marchands ou négocians du royaume doivent y avoir entrée. Dans ce nombre de douze, il doit y en avoir toujours deux de la ville de Paris, & chacun des dix autres doit être choiſi dans les villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque.

Ce Conſeil, aux termes du même édit, doit avoir pour objet la diſcuſſion & l'examen des propoſitions & mémoires qui peuvent y être envoyés, & de toutes les affaires & difficultés qui ſurviennent ſur le fait du commerce de terre ou de mer, du dedans comme du dehors du royaume; on y porte également tout ce qui intéreſſe les fabriques ou manufactures du royaume. C'eſt enſuite ſur le rapport des délibérations priſes dans ce bureau ou Conſeil de commerce, que ſa majeſté en ſon Conſeil ordonne ce qui eſt le plus expédient pour l'avantage du commerce.

Cet édit porte auſſi, que l'intention de ſa majeſté eſt que le choix & nomination des marchands & négocians qui devront entrer dans le Conſeil de commerce, ſe faſſe librement & ſans brigue par le corps de ville & par les marchands & négocians dans chacune de ces villes, & que ceux ſur leſquels le choix tombera ſoient gens d'une probité, capacité & expérience reconnues. Sa majeſté veut en conſéquence que les officiers municipaux & les marchands & négocians des villes qui ont droit d'envoyer des députés au Conſeil de commerce, s'aſſemblent chaque année pour procéder à cette élection.

Il eſt dit en outre qu'il ſera nommé deux intéreſſés aux fermes de ſa majeſté, pour être appelés à ce Conſeil, lorſque la nature des affaires le demandera.

Il eſt enfin expreſſément enjoint au ſecrétaire du Conſeil de commerce de tenir un regiſtre exact de toutes les propoſitions, mémoires & affaires qui ſeront portées à ce Conſeil, ainſi que des délibérations qui y ſeront priſes, dont il doit délivrer les expéditions, ſuivant que le Conſeil l'ordonne. L'intendant de la généralité, le lieutenant général de police & les intendans du commerce ont entrée à ce bureau.

Le *Conſeil des parties* ou *Conſeil privé* connoît des affaires contentieuſes qui s'élèvent entre les particuliers, lorſque ces affaires ſont relatives à la manutention des lois, à l'exécution des ordonnances du royaume, & à l'ordre judiciaire établi par le ſouverain.

De cette nature d'affaires, dont le Conſeil privé ou des parties connoît excluſivement, ſont les demandes en caſſation d'arrêts rendus par les cours ſupérieures, les conflits ſuſcités entre les mêmes cours, les réglemens à faire entre elles, les évocations ſur parentes & alliances, les oppoſitions au titre des offices, les rapports de proviſions de ces offices, &c. &c.

C'eſt M. le chancelier qui, en ſa qualité de chef né du Conſeil, préſide au Conſeil des parties: cependant le roi eſt toujours réputé y être préſent; il y a en conſéquence toujours dans la ſalle où ſe tient le Conſeil, un fauteuil, dans lequel ſa majeſté eſt cenſée aſſiſter au rapport des affaires qui s'y décident.

Ce Conſeil eſt compoſé de M. le chancelier, des quatres ſecrétaires d'état, des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes qui y ſervent par quartier. Le grand doyen, autrement appelé le doyen des doyens des maîtres des requêtes, a le droit d'entrer au Conſeil toute l'année. Les doyens de quartier, au contraire, n'ont le droit d'y entrer, outre le temps de leur quartier, que pendant les trois mois qui ſuivent le quartier où ils ont été de ſervice.

M. le garde des ſceaux y aſſiſte auſſi, & y prend ſéance après M. le chancelier, lorſque ces deux charges ſont diviſées.

Les maîtres des requêtes rapportent les affaires au Conſeil privé; & comme le roi eſt toujours cenſé y être préſent, ils font leur rapport debout, à côté du fauteuil de ſa majeſté.

C'eſt une prérogative du grand doyen, lorſqu'il rapporte quelque affaire, de remplir cette fonction aſſis & couvert.

Les agens généraux du clergé de France ont le droit d'entrer au Conſeil, lorſqu'on doit y faire le rapport de quelque affaire qui intéreſſe le clergé général. Ils peuvent en conſéquence y faire telles repréſentations & réquiſitions qu'ils jugent convenables: mais ils ſont obligés de ſe retirer avant l'ouverture des opinions.

Les affaires ſont inſtruites au Conſeil par le miniſtère des avocats, connus ſous le nom d'avocats au Conſeil du roi. On peut voir ce qui eſt relatif à leurs charges & fonctions à l'article AVOCAT AU CONSEIL.

Toutes les affaires au réſte qui doivent être portées au Conſeil, ſont auparavant examinées par des commiſſaires nommés par M. le chancelier à cet effet, & qui, lors du rapport qui ſe fait enſuite au Conſeil de l'affaire, opinent les premiers. C'eſt l'objet des différens bureaux établis pour les différentes ſortes d'affaires qui ſont de nature à être portées au Conſeil. Ces bureaux ſont compoſés d'un ou de pluſieurs Conſeillers d'état & de maîtres des requêtes. L'examen qu'ils font d'une affaire dans l'aſſemblée qu'ils tiennent chez le préſident du bureau, en abrége beaucoup enſuite la diſcuſſion au Conſeil, & en facilite le jugement. C'eſt de la même manière à peu près que les procès ſont examinés dans les cours par des conſeillers députés à cet effet par le premier préſident, & qu'on nomme petits commiſſaires.

Le Conſeil privé ou des parties ſuit toujours le roi: il tient en conſéquence ordinairement ſes ſéances dans une des ſalles que le roi habite; mais lorſque le roi va à l'armée, ou qu'il fait quelque autre voyage où le Conſeil eſt diſpenſé de le ſuivre, il ſe tient chez M. le chancelier.

Indépendamment des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes, il ne doit y avoir dans la ſalle du Conſeil, dont les portes ſont fermées, que les deux ſecrétaires de M. le Chancelier, le greffier du Conſeil qui eſt de quartier, & deux huiſſiers des Conſeils du roi, autrement appelés huiſſiers de la chaîne.

Le nombre des juges n'eſt point fixé, pour rendre un arrêt au Conſeil des parties; les procès s'y décident à la pluralité des ſuffrages, & les voix ne s'y confondent point entre ceux qui ſont préſens, comme dans les tribunaux ordinaires. Il n'y a au ſurplus jamais de partage d'opinions, par la raiſon que lorſqu'il ſe trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre, la pluralité l'emporte, & que dans le cas où le nombre des opinans eſt égal de part & d'autre, la voix de M. le chancelier fait alors pencher la balance de ſon côté.

A l'égard de la forme de procéder au conſeil des parties, elle eſt preſcrite par le réglement du 28 juin 1738, qui a changé beaucoup de choſes à la procédure qui s'y obſervoit anciennement, ainſi qu'aux droits & fonctions des avocats aux conſeils chargés de diriger cette procédure. Ce réglement, en conſéquence, eſſuya dans le temps de très-grandes difficultés de la part des avocats aux conſeils, qui le trouvoient préjudiciable à leurs droits & prérogatives, à la nobleſſe de leur profeſſion, & à l'intérêt même de leurs cliens; mais après les plus vives oppoſitions de leur part, après des remontrances réitérées, toujours ſans ſuccès, & qui furent même ſuivies de la démiſſion d'un grand nombre d'entre eux, les autres ſe ſoumirent & ſe conformèrent à ce réglement dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils reprirent.

On peut conſulter ce réglement relativement aux diverſes eſpèces d'affaires qui ſont de nature à être inſtruites au Conſeil. Les principales diſpoſitions qu'il renferme, appartenant aux articles CASSATION D'ARRÊT, OPPOSITION, PROCÉDURE, RÉGLEMENS DE JUGES; on trouvera à chacun de ces mots la procédure preſcrite au Conſeil par le réglement de 1738.

Nous obſerverons ſeulement que, ſuivant un arrêt du Conſeil d'état du 19 août 1769, concernant l'expédition des affaires portées au Conſeil des parties, ſa majeſté veut que les requêtes en caſſation, en contrariété ou en réviſion d'arrêt, ne puiſſent être préſentées à M. le chancelier, pour qu'il commette des commiſſaires & un rapporteur, qu'avec toutes les pièces qui ſont énoncées dans ces requêtes; il eſt de plus ordonné que ces mêmes requêtes ſeront remiſes au rapporteur nommé, dans huitaine, à compter du jour que le *committitur* aura été expédié; le même arrêt porte, que les requêtes en matières criminelles ſeront rapportées par préférence à celles qui concernent les matières civiles, & ces dernières ſuivant l'ordre des *committitur*. En conſéquence les greffiers du conſeil doivent remettre, en exécution de cet arrêt, à M. le chancelier, au premier conſeil de chaque mois, un état par ordre de date des *committitur*. Il eſt ordonné enfin que les requêtes ſeront communiquées aux commiſſaires députés à cet effet, dans trois mois, à compter du jour qu'ils auront été commis, faute de quoi ces requêtes ſeront regardées comme non avenues, & l'amende acquiſe au roi. Il eſt auſſi fait défenſes & inhibitions aux avocats au Conſeil de ſe livrer à des digreſſions ſuperflues, ou de ſe permettre des répétitions dans leurs écritures. Il leur eſt pareillement défendu de faire imprimer & rendre publics des mémoires ſur les demandes

en cassation portées au Conseil, avant que les requêtes aient été communiquées aux parties.

Un autre arrêt du Conseil du 4 novembre 1700, défend aux parties & aux imprimeurs mêmes les avocats de faire imprimer des mémoires & contestations avant qu'il ait été ordonné un soit communiqué à la partie adverse, & cela sous peine de telle amende au profit de l'hôpital général de Paris.

On doit encore regarder comme une partie du Conseil privé, les assemblées qui se tiennent sous les noms de grande & de petite direction des finances. Leur objet est l'examen des affaires fort contentieuses, & d'une discussion étendue entre les parties, lorsque ces affaires intéressent les finances. Ce qu'on nomme la petite direction, ne diffère de la grande qu'en ce que l'on porte dans la première les affaires les plus importantes, & dans la dernière celles qui sont d'une moindre conséquence. La forme de procéder est d'ailleurs la même dans l'une comme dans l'autre. Tous les conseillers d'état & maîtres des requêtes y ont séance & voix délibérative. Il y a outre cela, dans ces deux directions, les inspecteurs généraux du domaine de la couronne, qui y soutiennent les droits du roi dans les *dires* qu'ils donnent, & qui sont communiqués aux parties pour y répondre.

Le Conseil de chancellerie fait aussi une partie du Conseil privé. M. le Chancelier y préside. On y traite des affaires qui concernent la librairie & l'imprimerie. On y expédie aussi les lettres en relief de laps de temps, & l'on y fait la distribution du prix des offices vendus au sceau. Les contraventions aux réglemens concernant la chancellerie sont examinées dans un bureau particulier, & M. le chancelier donne sa décision sur le compte que les commissaires députés à cet effet lui rendent dans cette assemblée qui se tient chez lui.

C'est à M. le chancelier qu'appartient la nomination de ces commissaires. Ils n'ont d'ailleurs que la voix consultative, & les arrêts rendus à ce Conseil énoncent qu'*ils le sont* de l'avis de M. le Chancelier.

Il y a outre cela au Conseil différentes commissions, soit ordinaires, soit extraordinaires, nommées par le roi, pour connoître de certaines affaires particulières. Ces commissions rendent des jugemens dans les affaires soumises à leur examen. Elles sont ordinairement composées d'un ou deux conseillers d'état, & de plusieurs maîtres des requêtes. Il y a dans chacune de ces commissions un procureur général & un greffier. Le réglement du Conseil de 1738, contient des dispositions particulières sur la procédure qui doit s'observer dans ces commissions.

Au reste, les fonctions des Conseils du roi ne discontinuent jamais, & l'on n'y connoît point de vacances comme dans les cours ordinaires.

En général, le conseil du roi ne diffère pas moins des tribunaux ordinaires de justice dans sa forme extérieure que dans son objet, qui n'est point la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi par les lois & ordonnances du royaume pour l'administration de l'état. Il n'est point directement juge des différens des particuliers, mais seulement de la compétence des juges & de la validité de leurs arrêts. Aussi il décide simplement que la procédure faite dans tel tribunal est nulle, & le jugement qui y est intervenu incompétemment rendu; mais il renvoie les parties sur le fond de leurs différens & contestations, devant les juges qui doivent en connoître. Ainsi encore, en matière de cassation, ou il confirme l'arrêt dont une des parties se plaint, ou il le casse; & dans ce dernier cas, sans rien décider sur l'objet de la contestation du fond, il renvoie ordinairement les parties dans un autre tribunal, pour y recevoir un nouveau jugement.

Par une suite du même principe, il est de maxime que le Conseil ne juge aucune affaire en matière criminelle. Lorsque dans une instance introduite au Conseil, il s'agit de quelque pièce arguée de faux ou suspecte, & que les moyens de faux proposés par l'une des parties sont jugés admissibles, le Conseil est dans l'usage alors d'en renvoyer l'instruction aux requêtes de l'hôtel.

Que les procès pendans au Conseil ne sont point sujets à péremption; c'est une maxime établie sur la novelle 23, chapitre 2, & que nous avons adoptée dans notre droit.

A l'égard des membres qui composent le Conseil du roi, on peut consulter les mots CONSEILLER D'ÉTAT, MAÎTRES DES REQUÊTES, AVOCATS AU CONSEIL, GREFFIERS & HUISSIERS DU CONSEIL, où l'on trouvera tout ce qui a rapport à leurs droits, prérogatives, & à l'étendue de leurs fonctions.

Nous observerons seulement que les membres du Conseil du roi ne forment point une compagnie comme les cours & juridictions ordinaires: ils ne marchent en conséquence jamais en corps, & n'assistent point, comme les cours, aux cérémonies publiques. Cependant il est d'usage, lorsqu'on chante un *Te Deum* en actions de grace, où les cours assistent, que M. le chancelier s'y rende aussi, accompagné de quelques conseillers d'état & maîtres des requêtes, précédé des huissiers du Conseil.

Voyez *Duchêne, style des Conseils; le dictionnaire raisonné des sciences; la collection de jurisprudence; le dictionnaire de droit & de pratique de Ferrière; la coutume de Bretagne; le réglement du Conseil de 1738; l'ordonnance de la marine; le formulaire du Conseil; les recherches de Pasquier; Joly, des offices de France; la bibliothèque du droit françois par Bouchel; La Rocheflavin, des parlemens de France; & la bibliothèque historique de la France par le P. le Long.*

Voyez aussi les articles COMMISSIONS DU

CONSEIL, GRAND CONSEIL; PARLEMENT, &c. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat*, &c.)

CONSEIL DES PRISES. C'eſt une commiſſion extraordinaire que le roi établit en temps de guerre près de l'amiral, pour juger en premiere inſtance les priſes faites en mer ſur les ennemis, ſoit par les vaiſſeaux du roi, ſoit par ceux des particuliers qui ont obtenu des commiſſions pour armer en courſe.

Cette commiſſion eſt compoſée de l'amiral qui en eſt le chef, & chez qui elle ſe tient, d'un certain nombre de conſeillers d'état & de maîtres des requêtes, du ſecrétaire général de la marine, qui a voix deliberative, d'un greffier, & des autres officiers neceſſaires.

Anciennement, les officiers de l'amirauté avoient le droit de juger les priſes en première inſtance, ſauf l'appel. C'eſt ce que prouvent pluſieurs anciennes ordonnances de 1400, de 1517, de 1543 & de 1584. Mais ils n'exerçoient ce droit que comme repréſentant l'amiral, à qui il appartenoit.

La déclaration du premier février 1670 porte, que les procédures concernant les priſes, ſeront faites par les officiers de l'amirauté du lieu où elles arriveront, & enſuite envoyées *à la reine mère* (1), *pour être jugées en la maniere accoutumée, ſuivant les ordonnances.*

Cette loi ſuppoſe évidemment un droit antérieur, attribué à l'amiral pour juger les priſes, à l'excluſion des officiers de l'amirauté. On ne voit cependant pas qu'aucun amiral l'ait exercé avant Henri de Montmorency; mais celui-ci en a joui, même à l'égard des priſes amenées dans les ports de Bretagne, nonobſtant les prétentions contraires du gouverneur de cette province. C'eſt ce que prouve un jugement qu'il rendit le 3 octobre 1624, au ſujet d'une priſe conduite à Breſt. Il eſt conçu en ces termes: *Nous, en vertu du pouvoir attaché à notre charge d'amiral, avons déclaré, &c.*

Deux ans après ce jugement, la charge d'amiral étant devenue vacante par la mort du duc de Montmorency, Louis XIII en ſupprima le titre, pour créer celle de grand-maître, chef & ſurintendant de la navigation & commerce de France, en faveur du cardinal de Richelieu, qui, en cette qualité, continua de juger les priſes comme l'amiral ſon prédéceſſeur.

M. de Brézé, neveu & ſucceſſeur du cardinal, ſe maintint dans ce droit, ainſi que la reine mère, qui, après lui, poſſéda la même charge.

M. le duc de Vendôme en étant devenu titulaire ſur la démiſſion de cette princeſſe, il jugea auſſi les priſes. Cette prérogative lui fut même confirmée par arrêt du conſeil du 19 août 1650. Lorſque les affaires ſe trouvoient compliquées, il faiſoit prier, avec l'agrément du roi, pluſieurs conſeillers d'état ou maîtres des requêtes d'aſſiſter au jugement. On s'aſſembloit dans un appartement de l'hôtel de Vendôme, qui, pour cette raiſon, s'appelloit l'*appartement de l'amirauté*. Le prévôt de la marine, ou ſon lieutenant, avec ſes archers, en gardoient la porte, & ſervoient d'huiſſiers pendant la tenue des ſéances.

M. le duc de Beaufort, ſucceſſeur de M. de Vendôme, en uſa de même. Il tenoit ſon conſeil, tantôt à l'hôtel de Vendôme, tantôt dans ſon hôtel à Saint-Germain-en-Laye.

Durant le miniſtère du cardinal de Richelieu & & la régence de la reine mère, les appels des jugemens des priſes ne furent guère uſités; mais les raiſons d'acquieſcement aux déciſions concernant cette matière, n'étant plus les mêmes du temps de M. de Vendôme, ces appels devinrent très-fréquens. Comme ils étoient très-préjudiciables aux parties, & qu'ils compromettoient en quelque façon la dignité & l'autorité de la charge d'amiral, repréſentée par celle de grand-maître de la navigation, il fut réſolu d'établir une commiſſion compoſée de conſeillers d'état & de maîtres des requêtes qui s'aſſembleroient près de la perſonne de M. de Vendôme, pour tenir le Conſeil des priſes, & y juger celles qui ſeroient faites, ſauf l'appel au conſeil d'état du roi. Cela fut ainſi réglé par des lettres patentes données à Toulouſe le 20 décembre 1659. Telle eſt l'époque du premier établiſſement du Conſeil des priſes.

Cet ordre ſubſiſta ſans variation pendant l'exercice de M. le duc de Beaufort, ſucceſſeur de M. le duc de Vendôme: mais après le décès de M. de Beaufort, arrivé en l'année 1669, Louis XIV ayant jugé à propos de rétablir la charge d'amiral en faveur de M. le comte de Vermandois, & la minorité de ce prince ne lui permettant pas de préſider au Conſeil des priſes, les jugemens qui y furent rendus dans la ſuite, ceſſerent d'être intitulés du nom de l'amiral, le roi ayant établi en 1672 une commiſſion du Conſeil, où les priſes devoient être jugées, & les arrêts expédiés au nom de ſa majeſté.

Cependant le roi, pour prévenir les conſéquences qui pourroient réſulter de cette nouvelle forme, fit un reglement le 23 ſeptembre 1676, par lequel il ordonna, entre autres choſes, que les aſſemblées des commiſſaires ſe tiendroient toujours dans la maiſon de l'amiral de France, lorſqu'il ſeroit en âge d'y aſſiſter pour y tenir la première place, & qu'en attendant qu'il fût en âge, elles ſe tiendroient dans un appartement de ſa maiſon, au cas qu'il y en eût un commode, ou dans le même lieu où ſe tenoit le conſeil de ſa majeſté dans ſes maiſons royales, ou dans la maiſon de celui qui préſideroit à l'aſſemblée.

M. le comte de Vermandois étant mort en minorité, & M. le comte de Toulouſe ayant été pourvu de la charge d'amiral, auſſi en minorité,

(1) Cette princeſſe exerçoit alors la charge de grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce de France.

il intervint, le 21 octobre 1688, un nouveau réglement entièrement conforme en cette partie au précédent du 23 septembre 1676.

La dernière alternative ayant été préférée par les commissaires, & en conséquence les assemblées pour le jugement des prises s'étant tenues régulièrement dans la maison du plus ancien des commissaires conseillers d'état, lorsque M. le comte de Toulouse eut atteint l'âge requis pour présider au Conseil des prises, il s'éleva une difficulté, non précisément sur le point de savoir si les assemblées se tiendroient dans sa maison, puisque ce point étoit décidé expressément par les réglemens de 1669 & de 1688, conformément à l'usage pratiqué de tout temps, mais sur l'intitulé des jugemens. M. l'amiral prétendit qu'ils devoient porter son nom, comme ayant seul droit de les rendre, par un privilege attaché à sa charge de toute ancienneté.

Les commissaires qui avoient perdu cet usage de vue depuis vingt-cinq ans qu'ils n'avoient point vu d'amiral les présider, soutinrent de leur côté, que, par leur qualité de commissaires nommés par le roi, ils étoient juges conjointement avec M. l'amiral, de manière que les jugemens sur le fait des prises ne devoient être rendus qu'au nom du roi.

Cette contestation, devenue sérieuse, intéressoit trop M. le comte de Toulouse, pour qu'il ne négligeât rien de tout ce qui pouvoit servir à appuyer son droit: il donna donc des mémoires au roi, dans lesquels il fit voir que, depuis l'établissement de sa charge, l'amiral avoit toujours eu le privilége de juger les prises, soit par lui-même, soit par ses officiers; que ce privilege étoit consigné dans toutes les anciennes ordonnances, & que s'il n'étoit pas aussi expressément désigné dans les nouvelles, il n'y en avoit aucune absolument qui y eût dérogé; que ce même privilége n'avoit reçu aucune atteinte depuis qu'il avoit été nommé des conseillers d'état & des maîtres des requêtes pour assister au jugement des prises, puisque, quoique cet usage ait été pratiqué dès le temps du cardinal de Richelieu, premier grand-maître, chef & surintendant de la navigation, les jugemens des prises n'en avoient pas moins été rendus en son nom, de même qu'ils l'avoient été au nom du duc de Montmorency, & des amiraux ses prédécesseurs; & que s'il en avoit été autrement depuis l'établissement de la charge d'amiral en 1669, c'est que cette charge ayant toujours été possédée en minorité, & pendant ce temps-là l'amiral n'ayant pas eu droit de présider au Conseil des prises, il n'y avoit pas de conséquence à tirer de ce que les jugemens n'avoient point été rendus en son nom dans cet intervalle.

Le droit de M. le comte de Toulouse ainsi fondé sur les ordonnances & sur la possession non interrompue de ses prédécesseurs, il en concluoit que les commissaires n'étoient à son égard que des adjoints que le roi lui donnoit pour l'aider dans le jugement de prises, à l'instar des commissaires que le roi nommoit aussi dans les commissions adressées aux intendans pour juger certaines affaires; & que comme la qualité de commissaires qu'avoient ceux-ci n'empêchoit pas que les jugemens ne fussent rendus au nom des intendans, de même celle de commissaires du Conseil des prises ne devoit pas empêcher que les jugemens de ce conseil ne portassent le nom de l'amiral, comme ayant éminemment, par le titre de sa charge, le privilège de juger seul les prises & tout ce qui en dépend; d'où il s'ensuivoit par identité de raisons, que les requêtes des parties devoient lui être adressées, & que c'étoit à lui aussi qu'il appartenoit de charger les officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution des jugemens.

Ces moyens ayant paru fondés, le roi fit en conséquence un réglement le 9 mars 1695, qui depuis a toujours été observé. C'est la premiere loi qui ait donné une forme certaine au conseil des prises. Nous allons la rapporter.

» La minorité de M. le comte de Vermandois » & celle de M. le comte de Toulouse ensuite ayant » suspendu, jusqu'à sa réception dans la charge d'ami- » ral de France, une partie des fonctions les plus » honorables attachées à cette charge, au sujet des » prises qui se font à la mer, soit par les vaisseaux » de sa majesté, soit par les vaisseaux de ses sujets » qui ont commission pour armer; & sa majesté » désirant maintenir l'amiral de France dans son » ancienne juri iction, à présent que M. le comte » de Toulouse est en état de l'exercer par lui- » même, après s'être fait représenter les ordon- » nances tant anciennes que nouvelles, arrêts & » réglemens rendus sur la manière d'instruire & » juger les prises, a résolu le présent réglement, » qu'elle veut être exécuté, derogeant à tous au- » tres, en ce qu'ils n'y seroient pas conformes.

Article premier. » Les prises seront jugées par » les ordonnances qui seront rendues par M. le » comte de Toulouse, amiral de France, & par les » sieurs commissaires qui seront choisis & nommés » de nouveau par sa majesté, pour tenir Conseil » près de lui, sans qu'il y ait un procureur pour » sa majesté dans cette commission.

II. » Les commissaires s'assembleront à cet effet » dans la maison de M. l'amiral, soit qu'il soit » présent ou absent. Les assemblées se tiendront aux » jours & heures qui seront par lui indiqués, & » le secrétaire de la marine y assistera sans voix » délibérative.

III. » L'amiral présidera à ce Conseil, & lorsque » les avis seront partagés, sa voix prévaudra; & si » les avis sont partagés en son absence, il y aura » ordonnance de partage.

IV. » Il distribuera tous les procès à ceux des » commissaires qu'il jugera à propos, même les » simples requêtes, & en son absence le plus an- » cien des sieurs commissaires présidera & distribuera » comme lui.

V. » M. l'amiral & les commissaires connoîtront » aussi des partages des prises, & de tout ce qui » leur est incident, même des échouemens des » vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, » circonstances & dépendances.

VI. » Lorsqu'il y aura lieu de condamner les par- » ties à des dommages & intérêt, ou d'ordonner » des estimations, M. l'amiral & les commissaires » les pourront régler & arbitrer à une somme fixe » & certaine, suivant l'exigence des cas; & lorsqu'ils » jugeront à propos que lesdites estimations » ou liquidations soient faites par experts, ils » commettront les officiers de l'amirauté pour rece- » voir leur rapport & donner leur avis, sur lequel » M. l'amiral & les commissaires ordonneront ce » que de raison.

VII. » Toutes les requêtes seront adressées à » M. l'amiral seul, & les ordonnances seront in- » titulées de son nom.

VIII. » Elles seront signées de M. l'amiral & des » commissaires; & les commissaires signeront tous » au-dessous du rapporteur & sur la même colonne, » en sorte qu'il n'y ait sur la première que la » seule signature de M. l'amiral.

IX. » En son absence, les ordonnances seront » signées en la manière ordinaire, toujours intitu- » lées du nom de M. l'amiral.

X. » Les instructions qui concernent les échoue- » mens ou les prises, partage d'icelles, circons- » tances & dépendances, seront faites par les offi- » ciers de l'amirauté dans le ressort duquel elles » seront amenées, suivant les formalités prescrites » par les ordonnances, arrêts & réglemens, soit » que les prises aient été faites par des armateurs » particuliers, soit qu'elles aient été faites par » des navires de sa majesté, en quelque nombre » qu'ils puissent être, sans que les officiers de » l'amirauté puissent les juger en aucun cas.

XI. » Pourront néanmoins les officiers de l'ami- » rauté, lorsque les prises seront constamment » faites sur les ennemis, suivant les pièces du bord » & les interrogatoires des prisonniers, & lorsque » les marchandises pourroient dépérir, ordonner » que les marchandises de la cargaison seront judi- » ciairement vendues, pour empêcher le dépérisse- » ment & prévenir la diminution du prix.

XII. » Les greffiers des sièges de l'amirauté en- » verront exactement & diligemment au secrétaire » général de la marine les instructions qu'ils au- » ront faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute » de quoi ils seront responsables des dommages & » intérêts des parties; & le secrétaire général de la » marine tiendra un registre exact & fidele de toutes » les procédures qui lui seront envoyées, & du jour » qu'il les aura reçues.

XIII. » Les procédures & instructions des prises » qui seront faites sous les Tropiques & au-delà, » pourront être faites dans les îles Françoises de » l'Amérique en la maniere accoutumée, sans que » l'intendant & autres à qui la connoissance en est » conjointement attribuée, puissent les juger à » l'avenir; ils donneront seulement leur avis, dont » ils enverront une expédition au secrétaire général » de la marine, avec une grosse de la procédure, » pour y être fait droit par M. l'amiral & les » commissaires. Leurs avis néanmoins seront exécu- » tés par provision, en baillant bonne & suffisante » caution, qui sera reçue par l'intendant.

XIV. » Le secrétaire général de la marine expé- » diera les ordonnances qui seront données par » M. l'amiral & les commissaires, & signera les ex- » péditions qui seront délivrées aux parties.

XV. » Les appellations des ordonnances ainsi » rendues par M. l'amiral & les commissaires, » seront portées & jugées au Conseil royal des » finances, & M. l'amiral y assistera & y prendra » le rang que sa naissance & sa charge lui don- » nent.

XVI. » Le secrétaire d'état ayant le départe- » ment de la marine rapportera seul dans le con- » seil royal les affaires qui s'y porteront par appel » ou autrement, ensemble les oppositions ou autres » incidens qui pourront survenir, & les arrêts qui » interviendront seront expédiés en commandement » par le même secrétaire d'état ayant le départe- » ment de la marine.

XVII. » Seront au surplus les ordonnances, arrêts » & réglemens, mêmes ceux rendus avec la majesté a » donnés depuis la guerre sur le fait des prises, » tant par rapport à la maniere de les instruire, » que pour celle de les juger en certains cas, exé- » cutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui » n'est point contraire au présent réglement, lequel » sera lu, publié & enregistré dans tous les sieges » de l'amirauté ».

Le Conseil des prises fut continué par un arrêt du conseil d'état du 12 mai 1702, où se trouve rappelé le réglement de 1695. Il y est dit que sa majesté ayant été satisfaite des services rendus par les commissaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle estimoit nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors présente pourroit faire naître; en conséquence cet arrêt ordonna l'exécution du réglement de 1695, & des arrêts & réglemens rendus depuis sur le fait des prises.

Jusqu'alors le secrétaire général de la marine avoit expédié les ordonnances données par l'amiral & par les commissaires. Il signoit aussi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties; mais par un arrêt du conseil d'état du 13 août 1707, il fut ordonné que le secrétaire général de la marine auroit à l'avenir

ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées qui ſe tiendroient pour juger les priſes ; & le roi nomma un greffier de l'aſſemblée pour dreſſer en cette qualité les ordonnances, en ſigner les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions néceſſaires, ſans avoir néanmoins entrée ni ſéance dans cette aſſemblée. Il fut auſſi ordonné que chacun des commiſſaires écriroit dorénavant de ſa main tout ce qui ſeroit jugé ſur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au réglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Eſpagne au mois de janvier 1719, le roi voulant pourvoir à l'inſtruction & au jugement des priſes qui pourroient être faites ſur les Eſpagnols, fit un réglement le 12 février ſuivant, pour l'établiſſement du Conſeil des priſes.

Ce réglement, aſſez conforme aux précédens, ordonne ſeulement de plus que ſi les commiſſaires étoient partagés en l'abſence de l'amiral, l'affaire lui ſeroit rapportée au conſeil ſuivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie, elle ſeroit portée au conſeil de regence qui ſubſiſtoit alors, pour y être fait droit comme ſur les appels. Il fut dit auſſi que les appellations des ordonnances du Conſeil des priſes, ſeroient rapportées au conſeil de régence par ceux des commiſſaires des priſes qui avoient entrée au conſeil de régence.

Il y eut le 3 novembre 1753 un nouveau réglement pour l'établiſſement du Conſeil des priſes, à l'occaſion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 octobre précédent. Ce réglement eſt en tout point conforme aux précédens, ſi ce n'eſt qu'au lieu de porter les appels au conſeil de régence, comme il étoit dit par le dernier réglement, il fut dit par celui-ci que les appels ſeroient portés & jugés au conſeil royal des finances, où l'amiral aſſiſteroit, conformément au réglement de 1695.

Enfin le roi ayant déclaré la guerre, le 15 mars 1744, au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, fit un réglement le 22 avril de cette année, pour l'établiſſement du Conſeil des priſes, lequel rappelle tous les précédens réglemens, à partir de celui de 1695, & eſt conforme à celui de 1733.

Aujourd'hui il n'y a point de Conſeil des priſes, attendu que la France eſt en paix avec les autres puiſſances.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; l'ordonnance de la marine & les commentateurs ; l'arrêt du conſeil du 19 août 1650 ; les lettres patentes du 20 décembre 1659 ; les réglemens des 23 ſeptembre 1670, 12 février 1719, 3 novembre 1733 & 22 avril 1744*, &c. Voyez auſſi les articles PRISE, AMIRAUTÉ, MARINE, &c.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. C'eſt le titre que l'ordonnance du roi du 25 mars 1776, a donné à une aſſemblée compoſée dans chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons ou huſſards, du colonel ou meſtre de camp commandant, du colonel ou meſtre de camp en ſecond, du lieutenant colonel, du major & du plus ancien capitaine, leſquels ont tous voix délibérative pour ſtatuer ſur les affaires qui peuvent intéreſſer le corps.

Le colonel ou meſtre de camp commandant eſt nommé chef du Conſeil d'adminiſtration. Lorſqu'il eſt abſent, ſes fonctions doivent être ſuppléées par le colonel en ſecond ; & à ſon défaut, par l'officier qui commande le régiment. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre premier de l'ordonnance citée.

L'article 3 veut que le Conſeil s'aſſemble chez le chef, & qu'il ſoit toujours compoſé de cinq perſonnes. Les membres abſens doivent être remplacés par les plus anciens capitaines préſens.

Suivant l'article 4, l'aſſemblée du Conſeil doit avoir lieu une fois chaque ſemaine ; & extraordinairement, toutes les fois que celui qui doit y préſider le juge néceſſaire.

Le lieutenant colonel, & en ſon abſence le major, doit faire le rapport des objets à mettre en délibération : il en doit être rédigé un précis que le quartier-maître eſt tenu d'inſcrire, ainſi que les déciſions du Conſeil, dans un regiſtre deſtiné pour cet effet, & appelé *regiſtre du Conſeil* : les cinq officiers doivent ſigner ſur ce regiſtre à la fin de chaque ſéance. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5.

Comme le Conſeil d'adminiſtration eſt établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures néceſſaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépenſes, & pour juger de la conduite de ceux qu'il a chargés de quelque détail, l'article 6 a ordonné qu'aucun des membres du Conſeil ne pourroit être perſonnellement chargé d'aucun achat.

Tous les officiers d'un régiment devant concourir à l'avantage & au bien général du corps, le Conſeil peut charger de l'exécution de ſes ordres ceux qui ont les talens néceſſaires, & il doit en être fait note ſur le regiſtre. Aucun officier ne peut ſe diſpenſer de donner ſes ſoins à la partie de détail que le Conſeil lui a confiée. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 7.

Voyez *l'ordonnance citée.*

Par une ordonnance du premier janvier 1780, le roi a auſſi créé un Conſeil d'adminiſtration des hôpitaux militaires & de charité qui ſont au compte de ſa majeſté. Le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre eſt chef de ce Conſeil, qui eſt d'ailleurs compoſé d'un commiſſaire ordonnateur, intendant des armées, & de deux médecins, inſpecteurs generaux. *Voyez* HOPITAL.

CONSEIL CHARITABLE DE LYON. C'eſt un bureau formé depuis 1731 dans le palais archiépiſcopal de cette ville, par feu M. de Rochebonne qui en étoit alors Archevêque.

Ce bureau règle à l'amiable toutes les conteſtations ſur leſquelles les parties veulent bien s'en rapporter à ſa déciſion : il ſe charge en ſon nom de tous les procès qui lui paroiſſent juſtes, pour ceux que

que l'indigence met hors d'état de réclamer leur droit, ou bien il leur fournit les ſecours néceſſaires pour les pourſuivre eux mêmes; il aſſoupit & accommode un grand nombre d'affaires, en éclairciſſant les droits & prétentions de ceux qui le conſultent; il épargne au peuple plus de 300,000 liv. de frais, année commune.

Il eſt compoſé actuellement de M. l'archevêque de Lyon, d'un de ſes ſuffragans, de trois de MM. les Comtes de Lyon, de cinq Magiſtrats, onze avocats, dix procureurs, un notaire & deux négocians.

Ce bureau n'a d'autres fonds que 1200 livres, que donne M. l'archevêque, & 1000 livres, que donne le conſulat ou corps municipal; le travail gratuit, le zèle & la bienfaiſance des coopérateurs ſuppléent pour ce qui excède les fonds ordinaires.

Ce Conſeil charitable n'a point de lettres patentes, & n'en a pas beſoin, parce que tout ce qui s'y fait eſt volontaire. M. le chancelier d'Agueſſeau lui adreſſa en 1747 une lettre flatteuſe & encourageante qui a été omiſe dans la collection des ſes œuvres; mais que M. Proſt de Royer, auteur du nouveau dictionnaire des arrêts, dit avoir vue dans le temps.

Le marquis Felino, miniſtre de Parme, paſſant à Lyon, fut frappé de cet établiſſement, & dit qu'il en donneroit connoiſſance à S. A. R. à laquelle il croyoit en cela faire un vrai préſent.

Ce bureau a été pendant quelque temps le ſeul de ce genre connu en Europe, ſi l'on excepte les conſultations de *charité* que les avocats au parlement de Paris donnent depuis 1708, un jour de chaque ſemaine en leur bibliothèque.

Le roi Staniſlas a fait à Nancy une fondation pour les conſultations de charité, qui ſe donnent par pluſieurs avocats; le lieu où ils s'aſſemblent pour cet effet s'appelle la chambre royale des conſultations.

On a établi dans quelques autres villes des conſultations de charité pour les affaires contentieuſes.

Les médecins de la faculté donnent auſſi des conſultations de charité pour les pauvres malades, un jour de chaque ſemaine.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CONSEIL DE GUERRE. C'eſt une aſſemblée que les officiers tiennent à l'armée ou dans une place, ſoit pour délibérer entre eux ſur le parti qu'ils doivent prendre dans le ſervice en quelque rencontre difficile, ſoit pour attaquer l'ennemi ou pour l'éviter, ſoit pour faire quelque réglement relatif à la diſcipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Le Conſeil de guerre connoît des crimes ou des délits qui ſe commettent de ſoldat à ſoldat; & ſi les coupables ſont conſtitués priſonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des priſons où il ſont détenus par les juges ordinaires, ſous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent ſeulement requérir ces juges de leur faire remettre les priſonniers; & en cas de refus, ils doivent ſe pourvoir au roi.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garniſon, connoiſſent de tous les crimes & délits qui peuvent y être commis par les gens de guerre, quand quelque autre ſujet du roi s'y trouve intéreſſé; mais ces juges ſont obligés d'appeler le major ou l'officier qui commande la troupe, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès de tout crime de ſoldat à habitant.

Le titre 26 de l'ordonnance du roi du premier mars 1768, a réglé les formalités qui doivent être obſervées relativement aux crimes & délits dont la connoiſſance eſt attribuée aux Conſeils de guerre. En voici les diſpoſitions:

Article premier. » Les Conſeils de guerre qui » ſeront aſſemblés dans les places, ſe tiendront chez » les commandans deſdites places, & leſdits com- » mandans y préſideront.

II. » Les majors des places inſtruiront les procès » qui devront être jugés par le Conſeil de guerre, » & donneront leurs concluſions ſans avoir voix deli- » bérative.

III. » Si le major d'une place ſe trouve comman- » dant, ou s'il eſt abſent, le premier aide major » remplira ſes fonctions.

IV. » Aucun officier ne ſera mis au Conſeil de » guerre ſans un ordre de ſa majeſté; le comman- » dant de la place pourra cependant, dans les cas » qui requerront célérité, faire entendre des témoins » pour conſtater la vérité des faits, & rendre enſuite » compte de ces informations au commandant de la » province & au ſecrétaire d'état ayant le départe- » ment de la guerre.

V. » Lorſqu'un ſoldat, cavalier ou dragon d'une » garniſon où il y aura état major, y commettra un » crime ou délit pour lequel il devra être jugé par » un Conſeil de guerre, l'officier commandant la » compagnie dont ſera l'accuſé; & à ſon défaut ou » refus, le major du régiment rendra ſa plainte au » commandant de ladite place, pour obtenir qu'il » en ſoit informé.

VI. » Ledit commandant de la place ne pourra » refuſer de recevoir ladite requête ſans des raiſons » très-graves, dont il informera ſur le champ le » ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, » pour en rendre compte à ſa majeſté.

VII. » La requête ayant été répondue d'un *ſoit* » *fait ainſi qu'il eſt requis*, ſigné dudit com- » mandant de la place, ſera remiſe au major de la » place, lequel procédera à l'information, l'inter- » rogatoire de l'accuſé, le récolement des témoins, » & leur confrontation audit accuſé; le tout en » ſuivant les formalités preſcrites par l'ordonnance

» criminelle du mois d'août 1670, & de manière » que la procédure soit parfaite en deux fois vingt-» quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des » raisons essentielles qui exigent d'y employer un » plus long temps.

VIII. » Lorsque pour l'instruction du procès le » major de la place ou du quartier aura besoin de » la déposition de quelque témoin qui ne sera » pas sujet à la justice militaire, il s'adressera aux » magistrats du lieu, pour ordonner auxdits témoins » de se rendre à cet effet devant lui à une heure » marquée, & les magistrats ne pourront refuser » ledit ordre.

IX. » Le procès étant en état, le major de la » place en rendra compte au commandant de la » place, qui ordonnera sans delai la tenue du Con-» seil de guerre.

X. » Le Conseil de guerre ne se tiendra que les » jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui » ne permettront pas de le différer.

XI. » Les officiers qui devront composer le » Conseil de guerre seront commandés à tour de » rôle à l'ordre, par le major, la veille du jour » qu'il devra se tenir, & aucun d'eux ne pourra se » dispenser de s'y trouver & d'y opiner.

XII. » Ils seront au nombre de sept, y compris » le président.

XIII. » Quand il n'y aura pas assez d'officiers » d'infanterie dans une garnison, pour juger un » soldat, on aura recours aux officiers de cavalerie » & de dragons de la même garnison; & récipro-» quement lorsqu'il s'agira du jugement d'un cava-» lier ou dragon: s'il n'y a pas dans la garni-» son suffisamment d'officiers de ces deux corps, » on y appellera des officiers d'infanterie de la » garnison.

» XIV. Si en rassemblant tous les officiers de la » garnison de ces différens corps, il ne s'en trou-» voit pas le nombre requis pour tenir le Conseil » de guerre, le commandant de la place y sup-» pléera en appelant les officiers, soit d'infanterie, » soit de cavalerie ou de dragons des garnisons » voisines; lesquels, sous aucun prétexte, ne pour-» ront se dispenser de s'y rendre.

XV. » Les officiers de la garnison où se tien-» dra le Conseil de guerre, ne pourront faire diffi-» culté d'admettre les officiers des places voisines » qui auront été ainsi appelés, ni prétendre avec » eux d'autres rang que celui qui est réglé pour l'in-» fanterie par ancienneté de corps; & pour la cava-» lerie & les dragons, par ancienneté de commis-» sions ou brevets, les officiers de cavalerie devant » avoir la préséance sur ceux de dragons.

XVI. » Lorsqu'un capitaine de la garnison où » le Conseil de guerre se tiendra, commandera » dans la place, il aura la préséance sur ceux qui » se rendront dans ladite place, quoique d'un » corps plus ancien.

XVII. » Au défaut d'officiers dans les places » & les garnisons voisines, pour juger les soldats, » cavaliers & dragons, on admettra au Conseil » de guerre des fourriers-sergens & maréchaux » des logis de la garnison, jusqu'au nombre né-» cessaire.

XVIII. » Tous ceux qui devront composer le » Conseil de guerre se rendront chez le com-» mandant de la place, qui devra présider audit » Conseil de guerre, à l'heure de la matinée qui » leur aura été prescrite, & ils iront avec lui » entendre la messe qui sera dite avant la tenue » du Conseil de guerre.

XIX. » Lesdits officiers seront à jeun, ceux » d'infanterie seront en guêtres, & porteront leur » hausse-col; ceux de la cavalerie & de dragons » seront en bottes.

XX. » Au retour de la messe, le président » s'étant assis, les autres juges prendront leur » place alternativement à sa droite & à sa gauche; » ceux d'infanterie se placeront suivant leur grade » & l'ancienneté des régimens dont ils seront, de » manière que les capitaines du second régiment » ne prennent rang qu'après que ceux du premier » seront placés, & ainsi des lieutenans.

XXI. » A l'égard des officiers de cavalerie & » de dragons, ils se placeront de même alterna-» tivement à droite & à gauche du président, sui-» vant leur grade, & prendront séance entre eux » suivant l'ancienneté de leurs commissions ou » brevets, conformément à ce qui est prescrit par » l'article 15.

XXII. » Les officiers de cavalerie appelés à un » Conseil de guerre d'infanterie, & ceux d'infan-» terie appelés à un Conseil de guerre de cava-» lerie, prendront séance à la gauche du prési-» dent; & en ce cas, les officiers du corps dont » sera l'accusé se rangeront successivement à droite » du président.

XXIII. » Le commissaire des guerres ayant la » police de la troupe dont sera l'accusé, ou dans » le département duquel le Conseil de guerre se » tiendra, y assistera, s'il le juge à propos; en ce » cas, il aura la seconde place, & représentera » aux juges les ordonnances relatives au délit dont » il sera question.

XXIV. » Le major de la place s'assiera près » de la table, vis-à-vis le président, & appor-» tera les ordonnances militaires & les informa-» tions.

XXV. » Tous les officiers de la garnison, de » quelque corps qu'ils soient, pourront être pré-» sens au Conseil de guerre, & ils se tiendront » debout, chapeau bas & en silence.

XXVI. » Les juges étant assis & couverts, après » que le président aura dit le sujet pour lequel le » Conseil de guerre sera assemblé, le major de la

» place fera lecture de la requête contenant plainte,
» des informations, du récolement & de la confron-
» tation des témoins & de ſes concluſions, qu'il
» ſera tenu de ſigner.

» Le major ſe tiendra couvert comme les autres
» juges pendant le rapport du procès, & ne ſe
» découvrira que lorſqu'il donnera ſes conclu-
» ſions.

XXVII. » L'accuſé ayant été conduit au Conſeil
» de guerre par une eſcorte de dix hommes de
» ſon régiment, aux ordres d'un bas officier,
» auſſi-tôt après la viſite & la lecture entière du
» procès, le préſident ordonnera qu'il ſoit amené
» devant l'aſſemblée, où il le fera aſſeoir ſur la
» ſellette, ſi les concluſions ſont à peine afflic-
» tive; ſinon il y comparoîtra debout.

XXVIII. » Le préſident, après lui avoir fait
» prêter ſerment de dire la vérité, procédera à
» ſon dernier interrogatoire; chaque juge pourra
» l'interroger à ſon tour, & il ſera conduit en
» priſon dans le même ordre quand les interro-
» gatoires ſeront finis.

XXIX. » L'accuſé étant ſorti, le préſident
» prendra les voix pour le jugement de l'ac-
» cuſé.

XXX. » Le dernier juge opinera le premier,
» & ainſi de ſuite, en remontant juſqu'au préſident,
» qui opinera le dernier.

XXXI. » Dans le Conſeil de guerre mêlé d'of-
» ficiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons,
» les officiers de cavalerie & de dragons opine-
» ront les premiers, s'il s'agit de juger un fan-
» taſſin; & ce ſeront les officiers d'infanterie, s'il
» s'agit de juger un cavalier ou un dragon.

XXXII. » Celui qui opinera ôtera ſon chapeau,
» & dira à haute voix, que trouvant l'accuſé con-
» vaincu, il le condamne à telle peine ordonnée
» pour tel crime, ou que le jugeant innocent,
» il le renvoie abſous; ou ſi l'affaire lui paroît
» douteuſe faute de preuves, qu'il conclut à un
» plus ample informé, l'accuſé reſtant en priſon.

XXXIII. » A meſure que chaque juge donnera
» ſon avis, il l'écrira au bas des concluſions du
» major, & le ſignera.

XXXIV. » L'avis le plus doux prévaudra dans
» les jugemens, ſi le plus ſévère ne l'emporte de
» deux voix, & l'avis du préſident ne ſera compté
» que pour une voix, comme celui des autres
» juges.

XXXV. » L'accuſé étant jugé, le major de la
» place fera dreſſer la ſentence; tous les juges
» ſigneront au bas, quand bien même ils auroient
» été d'avis différens de celui qui aura prévalu,
» & il en ſera envoyé une expédition au ſecrétaire
» d'état ayant le département de la guerre, & au
» commandant de la province.

XXXVI. » Le major de la place ira enſuite à
» la priſon avec celui qui lui ſervira de greffier;
» & ſi l'accuſé eſt renvoyé abſous, il le fera
» mettre en liberté auſſi-tôt que ſon jugement lui
» aura été prononcé.

XXXVII. » Si l'accuſé eſt condamné à mort
» ou à une peine corporelle, le major de la place
» le fera mettre à genoux pendant que le greffier
» lui lira ſa ſentence; dans le premier, on
» lui donnera auſſi-tôt un confeſſeur, & il ſera
» exécuté dans la journée; dans le ſecond cas, il
» reſtera en priſon juſqu'au moment de l'exé-
» cution.

XXXVIII. » Défend ſa majeſté aux officiers
» généraux ou aux commandans des places, d'or-
» donner ni ſouffrir, ſous quelque prétexte que ce
» puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un
» jugement du Conſeil de guerre, ſans un ordre
» exprès de ſa majeſté.

XXXIX. » Dans les cas néanmoins où des
» ſoldats invalides ſeront prévenus de quelque
» crime ou délit militaire, toute la procédure ſera
» inſtruite ſous l'autorité du Conſeil de guerre,
» & conduite juſqu'à jugement définitif excluſive-
» ment: l'intention de ſa majeſté étant qu'il ſoit ſurſis
» audit jugement, en attendant que ſur le compte
» qui lui en ſera rendu, il en ſoit par elle or-
» donné; bien entendu que cette ſurſéance n'aura
» lieu que pour les crimes qui exigeront une pu-
» nition capitale.

XL. » Le commandant de la place pourra, s'il
» le juge à propos, faire prendre les armes à toute
» la garniſon pour aſſiſter aux exécutions, ou ſeu-
» lement au régiment dont ſera le coupable, &
» à des détachemens des autres corps, leſquels
» détachemens ſe placeront aux extrémités à la
» gauche du régiment dont ſera le criminel, quand
» même ce régiment ſeroit le moins ancien.

XLI. » Le criminel ſera amené ſur le lieu de
» l'exécution par un détachement d'un lieutenant
» & vingt grenadiers; & lorſqu'il y arrivera, les
» troupes ſeront ſous les armes, les tambours
» battant aux *champs*, les trompettes ſonnant *la*
» *marche*, & il ſera publié à la tête de chaque
» troupe un ban, portant défenſe, ſous peine de
» la vie, de crier *grâce*.

XLII. » Le criminel étant arrivé au centre des
» troupes, on le fera mettre à genoux, on lui
» lira la ſentence à haute voix; & s'il doit être
» remis entre les mains de l'exécuteur, on le dé-
» gradera des armes, après quoi on le conduira au
» lieu du ſupplice.

XLIII. » Celui qui aura été condamné à être
» pendu ſera paſſé par les armes au défaut d'exé-
» cuteur; & en ce cas, il en ſera fait mention au
» bas de la ſentence.

XLIV. » L'exécution étant faite, les troupes
» défileront devant le mort, le régiment dont ſera

» l'exécuté marchant avant les détachemens des » autres régimens ».

On a auſſi appelé *Conſeil de guerre*, une ſéance particulière du conſeil du roi, qui étoit compoſée de ſeigneurs, d'officiers & du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre : il y avoit un préſident & un vice-préſident. Ce Conſeil ſe tenoit au Louvre trois fois la ſemaine : on y traitoit tout ce qui avoit rapport à la guerre & aux troupes. Il fut ſupprimé au mois d'octobre 1718.

Voyez *le code militaire & l'ordonnance du roi du premier mars* 1768. Voyez auſſi les articles DÉSERTION, DÉLIT, PEINE, &c.

CONSEIL DE MARINE. C'eſt une aſſemblée des principaux officiers de la marine établie dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, pour délibérer & ſtatuer ſur les opérations relatives à la conſtruction des vaiſſeaux & au ſervice de la marine royale.

Par l'ordonnance du 8 novembre 1774, le roi a ordonné que le Conſeil de conſtruction établi par les ordonnances de 1689 & 1765, prendroit le titre de Conſeil de marine, & ſe conformeroit proviſoirement à ce qui étoit preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, juſqu'à ce qu'il eût plu à ſa majeſté d'en regler definitivement les fonctions.

Et par une autre ordonnance du 27 ſeptembre 1776, concernant la régie & adminiſtration générale & particulière des ports & arſenaux de marine, le roi a maintenu & conſervé le même Conſeil de marine, pour exercer dans chacun des trois ports que nous avons deſignés, les fonctions qui lui lui ſont attribuées définitivement par cette ordonnance (1).

Les officiers qui doivent compoſer le Conſeil de marine, ſont, le commandant du port, qui y préſide toujours; l'intendant, qui prend ſéance après le préſident; le directeur général de l'arſenal; le commiſſaire général des ports & arſenaux de marine, qui prend ſéance après le directeur général,

(1) *Ces fonctions ſont ainſi réglées par le titre* 18 *de l'ordonnance citée.*

Art. 386. Il ne pourra être conſtruit aucun vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment, que le plan n'en ait été examiné par le Conſeil de marine de l'un des trois ports de Breſt, Toulon ou Rochefort : en conſéquence, l'orſqu'un ingénieur, conſtructeur en chef, un ingénieur ordinaire ou ſous-ingénieur aura été chargé de dreſſer le plan d'un vaiſſeau ou autre bâtiment, il ſera tenu de ſoumettre ſon plan à l'examen du Conſeil de marine : & ledit ingénieur-conſtructeur n'eſt pas réſidant dans l'un des trois grands ports, il adreſſera ſon plan au directeur des conſtructions du port le plus prochain, pour être par celui-ci préſenté au Conſeil de marine. Ce plan ſera double, parfaitement ſemblable & accompagné des calculs, ainſi que de deux devis qui ſeront pareillement doubles, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſon exécution, avec leurs dimenſions & les proportions de la mâture; & l'autre, de la diſpoſition des logemens.

Ces plans & devis, ſoit que l'ingénieur-conſtructeur qui les aura dreſſés ſoit réſidant dans le port, ou qu'il réſide hors du département, ſeront approuvés du directeur des conſtructions & de l'ingenieur-conſtructeur en chef, & viſés du directeur général, avant que d'etre préſentés au Conſeil.

387. Enjoint ſa majeſté aux Conſeils de marine établis dans ſes trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, de tenir exactement la main à ce que les ingénieur-conſtructeurs aſſujettiſſent ſcrupuleuſement les dimenſions principales des vaiſſeaux du même rang, & des frégates de même force, d'où dépendent les proportions de la mâture & des agrès, à des meſures uniformes & invariables, qui ſeront fixées par un réglement particulier de ſa majeſté; de manière que tous les agrès, apparaux, mâtures & affûts d'un vaiſſeau ou d'une frégate puiſſent ſervir indiſtinctement à tous les vaiſſeaux du même rang, à toutes les frégates de même force.

388. Le Conſeil nommera quelques-uns de ſes membres, ou tels autres commiſſaires qu'il lui plaira choiſir, pour faire un examen particulier deſdits plans & devis; & leſdits commiſſaires en feront leur rapport par écrit au Conſeil; tous les membres ſigneront les deux plans & les deux devis doubles, leſquels, ainſi que le rapport des commiſſaires & l'avis du Conſeil, ſeront envoyés par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de ſa majeſté au commandant & à l'intendant.

389. Les plans & devis doubles ayant été approuvés par ſa majeſté, & renvoyés dans le port au commandant, le directeur des conſtructions préſentera au Conſeil les états qu'il aura fait dreſſer du nombre des ouvriers, & de la qualité & quantité des matières néceſſaires pour la conſtruction ordonnée; leſdits états ſeront examinés & comparés aux plans & devis, ſoit dans le Conſeil, ſoit par les commiſſaires qu'il plaira au Conſeil de nommer, pour en faire l'examen & le rapport : & ſi ledit Conſeil approuve leſdits états, & ne trouve aucune réduction à y faire, ils ſeront viſés par le commandant, & remis enſuite à l'intendant.

390. Il en ſera uſé de même pour les états d'ouvriers & de matières qui ſeront demandés par le directeur de port & par celui de l'artillerie, relativement aux ouvrages dépendans de leurs directions, qu'il ſera néceſſaire d'exécuter pour pourvoir au gréement, équipement & armement du vaiſſeau, & généralement dans tous les cas où il s'agira de conſtruction, refontes, radoubs, ou autres ouvrages conſidérables.

391. Le Conſeil ſe fera rendre compte par les trois directeurs, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de l'avancement des ouvrages qui devront être exécutés dans leurs directions reſpectives, ainſi que des viſites qui auront été faites des vaiſſeaux & autres bâtimens déſarmés dans le port, dans les magaſins particuliers des vaiſſeaux ou autres, & dans ceux de l'artillerie : il ſe fera pareillement rendre compte par le commiſſaire des chantiers & ateliers, & celui du magaſin général, des differentes recettes de matières, munitions, marchandiſes & ouvrages qui auront été faits dans l'intervalle de deux Conſeils.

392. Il ſera fait deux viſites des vaiſſeaux en conſtruction; la première, lorſque le vaiſſeau ſera monté en bois tors; la ſeconde, lorſqu'il ſera entiérement achevé. Le Conſeil nommera, pour chaque viſite, trois capitaines de vaiſſeau qui ſeront accompagnés par le directeur des conſtructions, l'ingénieur-conſtructeur en chef & l'ingénieur-conſtructeur du vaiſſeau. Les commiſſaires nommés par le Conſeil examineront à chaque viſite ſi le conſtructeur s'eſt exactement conformé au plan qui avoit été préſenté au Conſeil & approuvé par ſa majeſté, & ils feront leur rapport ſur la maniere dont la conſtruction aura

soit qu'il la prenne en sa qualité de commissaire général, ou qu'il supplée l'intendant en cas d'absence, & le major de la marine & des armées navales.

Le contrôleur de la marine est nommé secrétaire du Conseil, & il n'a voix délibérative que dans les cas où il s'agit de marchés & d'adjudications.

L'intention du roi étant que les membres permanens du Conseil soient toujours au nombre de

---

être exécutée, sur ce qu'il pourroit y avoir à désirer dans la solidité & la perfection de l'ouvrage, à quoi il seroit possible de remédier, & leur rapport, ainsi que l'avis du Conseil sur ladite construction, seront envoyés par le président au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

393. Le directeur général remettra au Conseil l'état général de la dépense à laquelle auront monté ensemble la construction, le gréement & l'équipement du vaisseau ou tout autre bâtiment, lequel état aura été formé de trois états particuliers qui lui auront été fournis par les directeurs; & l'intendant remettra pareillement au Conseil l'état général qui lui aura été remis par le commissaire des chantiers & ateliers. Ces deux états seront comparés entre eux, & avec les devis, par les commissaires que le Conseil aura nommés pour procéder à cet examen; & sur le rapport des commissaires, le Conseil donnera son avis qui sera transcrit au bas de chaque état, & signé de tous les membres: l'état du directeur général sera déposé au contrôle de la marine, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin; & celui du commissaire des chantiers & ateliers, sera envoyé par l'intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

394. Lorsqu'une construction aura été faite à l'entreprise, en tout ou en partie, le payement n'en pourra être achevé qu'après que la visite & le rapport des commissaires nommés par le Conseil auront constaté que l'ouvrage est bon, valable, & bien conditionné dans toutes ses parties: dans ce cas, & dans le cas contraire, il sera dressé un procès verbal pour constater la bonté de l'ouvrage, ou ce qui manque à sa perfection: & le payement n'en sera achevé qu'après que ledit procès verbal aura été envoyé par le président au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de sa majesté au commandant & à l'intendant.

395. Les refontes, radoubs & autres ouvrages considérables ne pourront être exécutés qu'après que leur nécessité aura été discutée dans le Conseil de marine, & que le devis des dépenses nécessaires y aura été examiné; à l'effet de quoi, le Conseil nommera trois capitaines de vaisseau & un ou deux ingénieurs-constructeurs ordinaires, auxquels se réuniront le directeur des constructions & l'ingénieur-constructeur en chef, pour faire la visite des bâtimens qu'il sera question de réparer: le rapport desdits commissaires, & la délibération du Conseil seront envoyés par le président au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de sa majesté au commandant & à l'intendant.

396. Dans le cas où le rapport des commissaires indiqueroit des réparations urgentes à faire à quelqu'un des bâtimens visités, le commandant, sur la délibération du Conseil, donnera ses ordres pour qu'il soit procédé sans délai auxdites réparations.

397. Lorsque les refontes, radoubs & autres ouvrages considérables auront été ordonnés par sa majesté, le Conseil de marine & les directeurs des détails, chacun pour sa partie, se conformeront en tous points à ce qui a été prescrit par les précédens articles pour les constructions entières.

398. A l'égard des constructions nouvelles, réparations & ouvrages considérables à faire aux batteries du port & de la rade, à l'arsenal, aux quais, cales & bassins, & à tous bâtimens civils appartenans au roi, ils ne pourront être exécutés qu'après que leur nécessité aura été discutée dans le Conseil de marine; auquel aura été appelé, pour être ouï, l'ingénieur en chef des bâtimens civils, & après que le devis des dépenses nécessaires y aura été examiné: à l'effet de quoi, le Conseil nommera quelques-uns de ses membres, ou tels autres officiers qu'il jugera à propos de commettre, pour faire la visite des bâtimens civils, quais, bassins, batteries, &c., qu'il sera question de réparer; & ensuite l'avis qui aura été pris sera envoyé par le commandant & l'intendant, chacun séparément, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui leur fera connoître à l'un & à l'autre les intentions de sa majesté: & si l'exécution desdits ouvrages est approuvée, le payement n'en pourra être fait qu'après qu'ils auront été examinés par les commissaires que le Conseil avoit chargés de la visite faite antérieurement pour en constater la nécessité.

399. Les marchés & adjudications de tous les ouvrages & approvisionnemens, & tous les traités pour fournitures quelconques, au-dessus de la somme de quatre cents livres, seront faits & arrêtés par l'intendant, en présence du Conseil; & lesdits marchés, traités & adjudications seront revêtus de la signature de tous les membres du Conseil; ils seront faits doubles, & envoyés par l'intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui les renverra revêtus de son approbation, si lesdits marchés, adjudications & traités sont approuvés par sa majesté.

400. Le Conseil nommera tous les mois trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il lui plaira commettre, pour assister pendant le mois aux marchés d'ouvrages ou de fournitures dont le prix n'excédera pas la somme de quatre cents livres, & les commissaires nommés par le Conseil signeront lesdits marchés & en feront leur rapport au Conseil à la première séance.

401. Il sera remis au Conseil par l'intendant, dans le courant du mois d'août, un projet de tous les bois, chanvres, fers, canons, armes, poudre de guerre, munitions & marchandises quelconques, nécessaires pour la construction, l'armement, la garniture, les rechanges & l'entretien de tous les vaisseaux & autres bâtimens que sa majesté a résolu d'avoir, & pour les remettre en état de naviguer & combattre lorsqu'ils viendront désagréés ou dépourvus de munitions ensuite d'un mauvais temps ou d'un combat; & outre l'état des bois estimés nécessaires pour les radoubs ordinaires, il y sera joint un état d'approvisionnemens suffisans pour la construction nouvelle du nombre des vaisseaux & autres bâtimens que sa majesté réglera, lesquels états auront été dressés en conséquence des états de constructions, radoubs, armemens & autres ouvrages qui auront été ordonnés par sa majesté: copie desdits états sera annexée à l'état d'approvisionnement; lequel, après avoir été examiné par le Conseil qui donnera son avis sur icelui, sera arrêté par l'intendant en présence dudit Conseil, signé par tous les membres, & envoyé, ainsi que l'avis du Conseil, par ledit intendant, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

402. Il sera choisi des échantillons & modèles de chaque marchandise, armes & munitions dont le port devra être approvisionné, lesquels seront présentés au Conseil, qui donnera son avis sur iceux.

403. Il sera dressé des affiches qui contiendront les espèces & les quantités des différentes marchandises dont le port

cinq, le commandant du port doit être suppléé, en cas d'absence, par le directeur général; celui-ci par le directeur particulier le plus ancien dans l'ordre des capitaines de vaisseau; l'intendant par le commissaire général; celui-ci par le plus ancien des commissaires ordinaires; & le major de la marine par le major de la division du corps royal d'infanterie de la marine, ou par l'officier qui le supplée dans l'ordre du service. Les commissaires doivent prendre rang après les capitaines de vaisseau.

Indépendamment des cinq membres perpétuels,

---

aura besoin d'être pourvu: ces affiches seront publiées & mises dans les places publiques des villes & bourgs du voisinage des arsenaux: elles seront insérées dans les papiers publics, & il en sera envoyé aux négocians des villes les plus commerçantes de la province & des lieux où les marchandises sont les plus abondantes; en sorte qu'ils puissent faire leurs offres, & qu'on ait le temps de les recevoir avant le jour fixé pour l'adjudication au rabais de chaque espece de marchandises ou de leur convertissement. Cette adjudication se fera tous les ans au commencement du mois d'octobre.

404. Les premiers rabais seront reçus au jour nommé, en présence du Conseil & portes ouvertes; & si la fourniture est considerable, il y aura trois remises de trois jours chacune: l'adjudication sera faite par l'intendant, à l'extinction de la bougie, au moins disant à la troisième remise, dont il sera délivré des actes en forme par le secrétaire du Conseil, en sa qualité de contrôleur de la marine, si dans les vingt-quatre heures ensuite il ne se présente plus personne pour rabaisser. Ledit acte sera signé par tous les membres du Conseil, & copie en sera envoyée par l'intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

405. Les échantillons ou modèles des marchandises seront apportés au Conseil avant les adjudications: & après que chaque adjudication aura été faite, l'échantillon ou modèle de la marchandise sera cacheté du cachet du président du Conseil, de celui de l'intendant, de celui du fournisseur & de celui du contrôleur de la marine, pour être ensuite gardé dans les magasins par les soins dudit contrôleur, afin qu'on puisse y avoir recours & en faire la confrontation lors des livraisons.

406. Les publications & adjudications d'ouvrages qu'il y aura à faire aux batteries, à la charge de la marine, aux ports, quais, formes, cales, édifices des arsenaux & bâtimens civils quelconques, appartenans à sa majesté, seront faites en présence du Conseil, avec les mêmes formalités, sur les plans, profils & devis d'ouvrages & de dépenses qui auront été examinés par le Conseil & arrêtés par sa majesté.

407. Le Conseil s'assurera que les entrepreneurs & ouvriers ne font aucune association pour raison des ouvrages que sa majesté fait faire dans le port, à moins que lesdits entrepreneurs & ouvriers n'en obtiennent la permission par écrit de l'intendant, dont il sera donné connoissance au Conseil, & fait mention dans le marché; & les associations faites sans la permission donnée par l'intendant, & sans être venues à la connoissance du Conseil, seront réputées nulles, & les ouvrages entrepris en conséquence, donnés à d'autres à la folle enchere des associés.

408. Toute vente de vieux vaisseaux ou autres bâtimens, de vieux bois ou fers, & généralement de tous autres effets quelconques, jugés hors de service pour la marine du roi, sera faite en présence du Conseil dans la forme prescrite par les articles précédens pour les adjudications de marchandises & ouvrages.

409. A l'égard des effets neufs que sa majesté voudroit céder à des particuliers, le marché ne pourra être conclu qu'autant qu'il aura été passé en présence du Conseil, & signé de tous les membres; & copie dudit marché & l'avis du Conseil, seront envoyés par l'intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

410. Le Conseil nommera, quand il le jugera à propos, un capitaine & un lieutenant de vaisseau pour faire la visite des casernes, de l'hôpital & des galères, bagnes ou salle des forçats: ils en feront au moins une par semaine, & ne pourront s'en dispenser jusqu'à ce qu'ils aient été relevés dans cette fonction par d'autres officiers nommés par le Conseil, ils seront accompagnés dans celle des casernes par un officier de la majorité; dans celle de l'hôpital, par le commissaire, un médecin & un chirurgien de l'hôpital; & dans celle du bagne, par ledit commissaire préposé pareillement au détail des chiourmes. Ils goûteront le pain des soldats, & visiteront chaque chambrée; ils goûteront les alimens des malades, s'informeront si ces alimens sont distribués en la quantité réglée, & examineront la manière dont lesdits malades seront tenus & soignés: ils se feront aussi représenter le pain des forçats, & verront si l'on se conforme à ce qui aura été réglé pour la qualité & quantité de la ration qui doit leur être fournie; & du tout ils feront leur rapport par écrit au Conseil; & dans le cas où ledit rapport annonceroit quelques négligences ou abus reconnus par les commissaires qui auront fait lesdites visites, l'intendant donnera les ordres nécessaires pour qu'il y soit pourvu & remédié.

411. Le Conseil nommera, quand il le jugera à propos, un capitaine, un lieutenant & un enseigne de vaisseau, pour faire la visite des vivres, soit des vivres neufs qui arriveront dans le port, soit de ceux qui proviendront des retours de campagnes. Les officiers commis par le Conseil feront toutes les visites qu'il y aura à faire pendant le temps qu'ils seront en exercice, se transporteront au lieu qui sera désigné, toutes les fois qu'ils en seront avertis, & feront chaque fois leur rapport au Conseil.

412. Lorsqu'il viendra à vaquer une place de maître entretenu, de quelque profession, art ou métier que ce soit, & de comite ou sous-comite de galères, aucun sujet ne pourra être proposé pour la remplir au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qu'après que le Conseil aura examiné les services, les talens & la capacité de tous les concurrens, ainsi que leurs certificats de mérite & de bonnes mœurs, signés des capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux, sous les ordres desquels ils auront servi; ou le certificat du directeur du détail auquel ils auront été attachés, visé du directeur général & du commandant, ainsi que celui du commissaire des chantiers & ateliers, visé de l'intendant, si ce sont des gens employés dans lesdits chantiers & ateliers, ou aux mouvemens du port: la préférence, à mérite égal, sera donnée au plus ancien, s'il est en état de servir. Le procès verbal dudit examen, signé de tous les membres, ainsi que l'avis motivé du Conseil, pour proposer le sujet qui aura paru le plus capable d'occuper la place vacante, seront envoyés par le président au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de sa majesté au commandant & à l'intendant.

413. Il ne sera fait aucun examen de machine ou de projet quelconque, ni aucune épreuve dans le port, que le

le Conſeil peut appeler les directeurs & ſous-directeurs des trois détails, & les commiſſaires départis aux cinq bureaux de l'arſenal, ſuivant la nature des objets qui doivent être examinés & diſcutés dans le Conſeil, ou des comptes qui doivent y être rendus. Il peut pareillement appeler des capitaines de vaiſſeau, excepte ceux qui ſont attachés aux trois directions, & des lieutenans, en évitant toutefois le trop grand nombre & la confuſion. Les directeurs, ſous-directeurs, capitaines ou lieutenans de vaiſſeau & commiſſaires ainſi appelés pour être membres du Conſeil, y ont voix délibérative.

Lorſqu'il s'agit de conſtructions ou d'objets qui

Conſeil n'ait nommé tels commiſſaires qu'il voudra choiſir, pour aſſiſter auxdits examens ou épreuves. Leſdits commiſſaires en feront leur rapport au Conſeil, qui donnera ſon avis; & ſi l'objet eſt de quelque importance, leſdits rapport & avis du Conſeil ſeront envoyés par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

414. Tous les membres du Conſeil qui auront connoiſſance de quelque abus ou uſage nuiſibles aux intérêts du roi, ſeront tenus d'en faire leur rapport au Conſeil, qui, ſi le cas le requiert, nommera des commiſſaires pour examiner l'affaire. Le rapport deſdits commiſſaires, & l'avis qui aura été pris, ſeront envoyés par le préſident au ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine.

415. Il ſera tenu extraordinairement, après chaque campagne, un Conſeil de marine où ſeront appelés les commiſſaires départis au bureau du magaſin général & à celui des armemens & vivres, pour examiner les conſommations & les devis des vaiſſeaux qui reviendront de la mer.

416. L'officier qui aura été chargé du détail général d'une armée navale, eſcadre ou diviſion, remettra au Conſeil ſes regiſtres, ainſi que les procès verbaux de marchés & achats de munitions ou effets, certificat des fourniſſeurs, & toutes autres pièces ſervant à juſtifier des remplacemens & dépenſes, afin que leſdites pièces ſoient examinées dans le Conſeil, qui nommera des commiſſaires pour un plus ample examen, s'il le juge à propos. Ledit Conſeil vérifiera ſi ledit officier s'eſt exactement conformé à ce qui lui eſt preſcrit par l'ordonnance de ce jour, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine ſeront chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes*: & dans le cas où ledit Conſeil auroit reconnu quelque manque de formalité ou contravention à ladite ordonnance, & n'auroit pas approuvé les pièces qui lui auront été remiſes, ledit officier ne pourra être payé de ſes appointemens qu'après que ſa majeſté aura fait connoître ſes intentions au commandant du port & à l'intendant.

417. L'officier qui aura été chargé du détail particulier de chaque vaiſſeau, remettra pareillement au Conſeil l'inventaire d'armement, le regiſtre des conſommations journalières, les feuilles ſéparées des articles des différens maîtres, mois par mois, ſignés d'eux; les procès verbaux concernant les conſommations dont l'objet aura été conſidérable, & les marchés & quittances des fourniſſeurs pour les achats & remplacemens qui auront été faits dans la forme preſcrite par l'ordonnance de ce jour, citée dans le précédent article. Toutes leſdites pièces ſeront certifiées par l'officier chargé du détail, & viſées de l'officier commandant le vaiſſeau; & ſi ce ſont des procès verbaux de conſommation ou de remplacemens, elles ſeront en outre certifiées par tous les officiers de l'état major, à défaut de quoi elles ſeront regardées comme nulles & non avenues.

418. Le Conſeil ſera chargé de vérifier la nature, la quantité & la néceſſité deſdites conſommations; ſi les procès verbaux ſont revêtus des formes preſcrites, & ſi les remplacemens ont été faits avec les formalités exigées par la ſuſdite ordonnance; à l'effet de quoi, il nommera deux de ſes membres auxquels ſe réunira le commiſſaire du magaſin général, pour examiner dans le plus grand détail leſdites conſommations & pièces qui les concernent, & en faire leur rapport dans un Conſeil qui ſera indiqué par le préſident.

419. Dans le cas où, ſur le rapport des commiſſaires du Conſeil, les conſommations paroîtroient hors de la règle, où il auroit été manqué aux formalités pour les remplacemens qui auront été faits, & où les intérêts du roi ſeroient léſés, ſoit par la négligence de l'officier commandant & de celui chargé du détail, ſoit par malverſation de la part des différens maîtres chargés des effets du roi, il en ſera dreſſé un procès verbal, pour être envoyé par le préſident, ainſi que l'avis qui aura été pris par le Conſeil, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; & dans ce cas, l'officier commandant le bâtiment, l'officier chargé du détail, & ceux des maîtres dont les conſommations n'auront pas été approuvées par le Conſeil, ne pourront être payés de leurs appointemens & ſolde, qu'après que ſa majeſté aura fait connoître ſes intentions au commandant du port & à l'intendant.

420. Dans le cas où toutes les conſommations auront été approuvées, il en ſera donné par le Conſeil un certificat, dont copie ſera envoyée par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; & l'intendant, ſur l'approbation du Conſeil, pourra ordonner le payement des appointemens de l'officier commandant, de ceux de l'officier chargé du détail, & de la ſolde des maîtres.

421. Indépendamment des états de conſommations, il ſera remis au Conſeil, par chaque officier commandant, un devis ſigné de lui, du vaiſſeau, au autre bâtiment qu'il aura commandé, dans lequel devis ſeront détaillés la manière dont l'arrimage aura été fait, la quantité de leſt, ſoit en fer, ſoit en cailloux, qui aura été embarquée, la manière dont il étoit diſtribué dans la calle, & la différence du tirant d'eau en leſt, le nombre des canons montés & leurs calibres, le nombre de l'équipage, la quantité de l'eau & des vivres, & la différence du tirant d'eau, le navire étant tout armé & prêt à mettre ſous voiles. Il ſera fait mention dans ce devis, des bonnes ou des mauvaiſes qualités qu'on aura reconnues au bâtiment pendant la navigation, à toutes les allures, à toutes les voilures, & dans toutes les poſitions. Il y ſera joint un état des changemens ou réparations à faire au bâtiment, que l'officier commandant aura jugé convenable de propoſer au Conſeil.

422. Le Conſeil examinera le devis qui lui aura été préſenté; & s'il juge à propos qu'il y ſoit joint quelques obſervations, elles ſeront tranſcrites au bas dudit devis, qui ſera ſigné des membres du Conſeil, pour être dépoſé au contrôle de la marine, & ſervir d'inſtruction aux officiers qui commanderont dans la ſuite le même bâtiment.

423. Dans le cas où l'état joint au devis annonceroit quelque réparation indiſpenſable & urgente à faire au bâtiment, le Conſeil nommera ceux de ſes membres, ou tels autres commiſſaires qu'il lui plaira choiſir, pour vérifier

y ont rapport, le Conſeil doit appeler l'ingénieur-conſtructeur en chef, ou en ſon abſence le plus ancien des ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, lequel, dans ce cas, a voix délibérative.

Lorſque les autres officiers, ingénieurs-conſtructeurs ou entretenus dans le port, ſont appelés au Conſeil, ils ſont tenus de s'y rendre pour y donner leur avis ou répondre aux queſtions qu'on a à leur faire relativement aux objets concernant le détail auxquels ils ſont attachés, ou ſur leſquels on leur ſuppoſe des connoiſſances particulières : les officiers & ingénieurs-conſtructeurs ainſi appelés, ne peuvent pas prendre ſéance ; ils doivent être aſſis hors du rang à côté du préſident, & ſe retirer lorſqu'ils ont donné leur avis ou répondu aux queſtions qu'on leur a faites.

Lorſqu'il doit être délibéré ſur certains objets, le commandant du port peut donner entrée dans la ſalle du Conſeil à quelques lieutenans & enſeignes qui doivent y aſſiſter, pour leur inſtruction, debout & en ſilence.

Il doit être tenu un Conſeil tous les quinze jours dans l'hôtel du préſident ; & indépendamment des Conſeils fixes, le commandant doit en faire tenir d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge convenable au bien du ſervice, ou lorſqu'il en eſt requis par l'intendant.

Le préſident eſt chargé d'annoncer à la fin de chaque ſéance les queſtions prévues qui doivent être agitées à la ſéance ſuivante.

Indépendamment du Conſeil de marine permanent, dont nous venons de parler, le roi s'eſt réſervé de faire aſſembler extraordinairement une autre ſorte de Conſeil de marine, dont l'objet ſera d'examiner, lorſque ſa majeſté l'ordonnera, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaiſſeau & autres officiers qu'elle aura chargés du commandement de ſes eſcadres, diviſions ou vaiſſeaux particuliers, relativement aux miſſions qui leur auront été données (1).

---

la néceſſité deſdites réparations, & en faire leur rapport par écrit au commandant, qui donnera ſes ordres pour qu'il ſoit procédé ſans delai aux réparations urgentes, & rendra compte ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, de la délibération du Conſeil, & du travail qu'il aura ordonné en conſéquence du rapport des commiſſaires.

424. Dans le cas où un vaiſſeau ou autre bâtiment de ſa majeſté déſarmeroit dans un autre port que ceux de Breſt, Toulon & Rochefort, l'officier commandant le bâtiment adreſſera au commandant du port auquel il ſera affecté, le regiſtre des conſommations faites pendant ſa campagne, & le devis du bâtiment ; pour leſdits devis & conſommations, être examinés dans le Conſeil de marine, ainſi qu'il eſt preſcrit par les précédens articles. Entend toutefois ſa majeſté, que le payement des appointemens & ſoldes du déſarmement, ſera fait, dans ce cas ſeulement, ſans attendre la délibération du Conſeil.

425. Il ſera dreſſé procès verbal de chaque ſéance du Conſeil de marine, & il en ſera envoyé, par le préſident, une expédition ſignée du ſecrétaire dudit Conſeil, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine ; & le ſecrétaire du Conſeil donnera une copie ſignée de lui au commandant & à l'intendant, du procès verbal de chaque ſéance.

426. A l'effet de quoi, à la fin de chaque ſéance, le ſecrétaire fera le réſumé des opinions, dans lequel il énoncera tous les avis particuliers : il en ſera fait lecture au Conſeil, & tous les membres ſigneront au bas dudit réſumé.

427. Le ſecrétaire s'occupera enſuite de rédiger le procès verbal ; & ſi cette rédaction ne peut être achevée dans la ſéance, il ſera fait lecture dudit procès verbal au Conſeil ſuivant, excepté dans le cas où la nature des objets qui auront été diſcutés, exigeroit que ſa majeſté fut informée ſans delai de la déliberation du Conſeil ; auquel cas le préſident indiqueroit pour le lendemain un Conſeil extraordinaire, pour lecture y être entendue dudit procès verbal, qui ſera ſigné de tous les membres, ſi aucun n'a d'obſervations à faire ſur icelui. Les avis particuliers qu'on pourroit avoir donnés par écrit, ainſi que les mémoires qui auroient été remis au Conſeil, ſur la matière qui aura été diſcutée, ſeront joints au procès verbal de la ſéance, pour le tout être envoyé par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

428. Le ſecrétaire du Conſeil portera toutes les délibérations ou avis dudit Conſeil, & les procès verbaux des ſéances, ſur un regiſtre particulier qu'il tiendra à cet effet, & qui ſera dépoſé au contrôle : ſur ce regiſtre ſeront tranſcrits les ordres de ſa majeſté, & les déciſions relatives aux différens objets qui auront été examinés & diſcutés dans le Conſeil, & ſur leſquels il aura donné ſon avis.

429. Se réſerve ſa majeſté de renvoyer aux Conſeils de marine, ſoit avec voix délibérative, ſoit avec voix conſultative ſeulement, toutes les affaires, autres que celles mentionnées dans la préſente ordonnance, qu'elle jugera à propos d'y faire juger & diſcuter.

430. Enjoint ſa majeſté aux préſidens deſdits Conſeils, de tenir ſoigneuſement la main à ce que tout s'y paſſe dans le bon ordre & avec la décence convenable ; à ce que les objets y ſoient traités ſans confuſion, & les opinions débattues ſans partialité & ſans chaleur ; enfin, à ce que tous les membres du Conſeil concourent aſſidument, paiſiblement & avec zele, à tout ce qui peut contribuer au bien du ſervice.

---

(1) *Les fonctions du Conſeil de marine aſſemblé extraordinairement par ordre du roi, ſont déterminées dans le titre 19 de l'ordonnance citée : voici ce qu'on y lit à ce ſujet :*

Art. 434. Le commandant en chef d'une eſcadre, ainſi que les officiers généraux employés ſous ſes ordres, & le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs journaux à ſa majeſté ; & ſi elle juge à propos de faire tenir un Conſeil de marine pour examiner la conduite & les opérations deſdits officiers commandans ; en même temps qu'elle nommera les officiers qui doivent le compoſer, elle adreſſera au préſident leſdits journaux, & une copie des inſtructions qu'elle aura données aux commandans.

435. Chacun des officiers commandans qui devra être examiné, remettra au Conſeil un extrait de ſon journal, ſigné de lui, dans lequel ſeront détaillées toutes les opérations & les manœuvres de ſa campagne, relatives à l'exécution de ſes inſtructions particulières, s'il a été chargé d'une miſſion en chef, ou des ordres qu'il a reçus du général, s'il a navigué en eſcadre ; & où il rendra compte de la conduite qu'il a tenue dans les divers événemens ſurvenus pendant ſa campagne, & des motifs qui ont déter-

Dans

Dans ce cas, le Conseil de marine ne peut être composé que du nombre d'officiers généraux ou anciens capitaines de vaisseau que sa majesté aura jugé à propos de nommer.

L'assemblée de ce Conseil doit être tenue chez l'officier le plus ancien, qui doit y présider, & les autres membres du Conseil doivent prendre séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

Voyez *les ordonnances des 25 mars 1765, 8 novembre 1774 & 27 septembre 1776.* Voyez aussi les articles NAVIGATION, VAISSEAU, MARINE, CAPITAINE, &c.

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS. C'est un tribunal qui tient ses séances à Arras, & qui a été créé par l'empereur Charles-Quint, par un édit du 12 mai 1530.

Les offices de ce tribunal furent rendus vénaux par les édits des années 1692 & 1693, & par des déclarations postérieures. Avant le changement opéré par ces lois, quand il vaquoit quelque office de président, de conseiller, d'avocat ou de procureur général, le Conseil nommoit trois sujets, parmi lesquels le roi en choisissoit un pour remplir l'office vacant. Mais le Conseil ne jouissoit pas du droit de présenter aux offices de premier président & de chevalier d'honneur; le roi y nommoit de son propre mouvement.

Un édit du mois de février 1771 avoit supprimé le Conseil provincial d'Artois, & un autre édit du même mois & de la même année avoit établi à la place de ce tribunal un Conseil supérieur dans la ville d'Arras; mais ces édits ont été révoqués par un autre du mois de novembre 1774, qui a remis les choses sur le pied où elles étoient auparavant, à quelque différence près dans l'exercice de la juridiction.

La compétence & l'autorité du Conseil provincial d'Artois avoient été réglées par les placards de Charles-Quint des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1521, & par une déclaration de Louis XIV, du 25 mars 1704; mais s'étant élevé différentes contestations entre les officiers de ce Conseil & ceux des bailliages royaux de la province d'Artois sur cette compétence, & sur les droits de ressort de tous ces tribunaux, leurs droits respectifs ont été fixés par des lettres patentes du 13 décembre 1728, que le parlement de Paris a enregistrées le 5 septembre 1730 (1).

---

miné, dans chaque circonstance, ses opérations & ses manœuvres.

436. Il leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que sa majesté l'exige d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité & délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront point de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations.

437. Le Conseil élira ensuite un des membres pour être le rapporteur.

438. Celui qui devra être examiné au Conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en fera avertir: il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, & fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

439. Le Conseil examinera si les commandans ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par sa majesté, & s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les ordonnances.

440. Le commandant d'une escadre rendra compte au Conseil de la conduite de chacun des officiers généraux commandans sous ses ordres, & de celle des capitaines commandant les vaisseaux ou autres bâtimens qui la composoient; & ceux-ci, lorsqu'ils sont appelés au Conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; & lesdits officiers subalternes, ainsi que les pilotes, remettront leurs journaux au président du Conseil.

441. Les déliberations du Conseil, dans lesquelles il sera fait mention de l'avis motivé de chacun des membres, seront signées de tous, & adressées par le président à sa majesté, qui se réserve de faire ensuite connoître ses intentions.

442. Le rapporteur du Conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée, & les délibérations.

443. Lorsqu'il ne devra point être tenu de Conseil de marine, tous les officiers de l'escadre, de la division ou du vaisseau particulier, à l'exception du commandant en chef & de officiers généraux, remettront, ainsi que les pilotes, au retour de leur campagne, au commandant du port, les journaux qu'ils sont obligés de tenir; lesquels seront examinés par deux officiers nommés à cet effet par ledit commandant, qui ensuite fera connoître à sa majesté ceux qui n'auront point apporté d'application dans la tenue desdits journaux: ledit commandant ordonnera qu'il soit fait des extraits des observations & remarques intéressantes qui pourront se trouver dans lesdits journaux, & il enverra lesdits extraits ou les journaux entiers, s'il le juge à propos, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour être remis au dépôt général des cartes, plans & journaux de la marine.

444. Si aucun des vaisseaux ou autres bâtimens du roi, désarme dans un autre port que Brest, Toulon & Rochefort, le secrétaire d'état ayant le département de la marine, après avoir reçu le journal qu'il est enjoint à l'officier qui l'aura commandé d'envoyer, lui fera connoître celui desdits ports où les officiers de son état major & le pilote devront remettre le leur, & où ils devront, ainsi que lui, se rendre, si sa majesté juge à propos de faire examiner la conduite dudit officier dans un Conseil de marine.

445. Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un dépot où seront remis les journaux, plans & mémoires des officiers dont la conduite aura été examinée au Conseil de marine, & les ordres du roi, en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats & délibérations dudit Conseil. Les journaux dont il est parlé ci-dessus article 443, qui n'auront point été envoyés à la cour, seront pareillement remis au dépôt, dont le commandant du port sera particulièrement chargé. Il n'en communiquera aucun papier (si ce n'est lors de la tenue d'un Conseil de marine, à l'officier qui en sera le président) que par les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

(1) *Voici les dispositions de ces lettres patentes, avec les modifications & les changemens qu'y ont apportés l'enregistrement du parlement & l'édit du mois de novembre 1774.*

Art. I. Maintenons les officiers de la gouvernance d'Ar-

Le Conſeil provincial d'Artois ne connoît pas des appels de déni de renvoi ou d'incompétence en matière civile. Un arrêt rendu ſur le réquiſitoire de M. le procureur général, le 22 février

ras dans le droit de juridiction immédiate ſur la maiſon & château de Cour-le-Comte; faiſons défenſes aux officiers de notre Conſeil d'Artois d'exercer aucune juriſdiction, en première inſtance, dans leſdits lieux, ſi ce n'eſt qu'il fut queſtion de crime commis dans le lieu & pendant le temps de leur ſéance, auquel cas ils pourront en prendre connoiſſance. Ordonnons que les ſignifications que les officiers de ladite gouvernance d'Arras auront à faire à ceux du Conſeil d'Artois de corps à corps, pour raiſon de leurs fonctions, pourront être faites par les ſergens de ladite gouvernance d'Arras au greffe de notredit Conſeil, ſans que les ſergens ſoient tenus d'en demander la permiſſion à notredit Conſeil.

II. Ordonnons que notre Conſeil d'Artois continuera de recevoir, même inſtaller, ſi bon leur ſemble, les officiers des ſept bailliages de notre province d'Artois; & qu'en procédant à leur réception, notredit Conſeil d'Artois ſera tenu de nommer, dans la ſentence de réception, celui des conſeillers de notre Conſeil qui ſera commis pour faire l'inſtallation au ſiege de la gouvernance d'Arras ou autres bailliages, au cas toutefois qu'il veuille ſe réſerver ladite inſtallation; laquelle, audit cas, ne pourra être faite par ledit conſeiller commis, qu'à jour ordinaire de plaids, & ſans frais ni vacations; & lorſqu'il ne jugera pas à propos de retenir l'inſtallation de l'officier qu'il aura reçu, ſera tenu de commettre à cet effet le grand bailli, ou, en ſon abſence, le lieutenant général du ſiege où ſe fera l'inſtallation.

III. Voulons que les officiers des bailliages royaux de notre province d'Artois ſoient maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, ſans néanmoins qu'ils puiſſent connoître des cas royaux & privilégiés, dans la connoiſſance deſquels nous avons maintenu & confirmé leſdits officiers de notre Conſeil d'Artois, ſuivant l'ordonnance du 12 mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance du 25 juin ſuivant, & autres déclarations, ordonnances & réglemens.

IV. En conſéquence, ordonnons que les officiers de notre Conſeil d'Artois continueront d'entériner ſeuls les lettres de rémiſſion, de pardon, abolition, rappel de ban & de galères, commutation de peines, réhabilitation, & autres lettres pour cas & crimes commis dans le reſſort deſdits bailliages. Faiſons défenſes aux officiers des bailliages d'en entériner aucunes, encore qu'elles leur fuſſent adreſſées.

V. Ordonnons que leſdits officiers de notre Conſeil d'Artois continueront de connoître en première inſtance, à l'excluſion de tous autres juges de notre province, de toutes les cauſes des égliſes cathédrales, évêchés, abbayes, chapitres, prieurés, commanderies, bénéfices & maiſon de fondation royale, ou qui ont obtenu des lettres de garde-gardienne adreſſées à notre Conſeil, & notamment dans le droit d'apposer le ſcellé, faire inventaire & tous autres actes de juſtice, lors du décès des évêques, abbés & autres titulaires des bénéfices de fondation royale.

VI. Déchargeons leſdits officiers du Conſeil provincial d'Artois de l'aſſignation à eux donnée en notre cour de parlement, à la requête des officiers du bailliage d'Heſdin, portée par leur requête du 13 avril dernier, dont nous les avons déboutés. Nous avons maintenu & maintenons les officiers de notre Conſeil d'Artois dans le droit de pouvoir ſeuls apposer notre main, lors du décès des titulaires des abbayes royales, ſur les biens en dépendans, pour la conſervation de nos droits & de ceux deſdites abbayes & bénéfices. Nous avons pareillement maintenu leſdits officiers de notre Conſeil d'Artois dans le droit de faire ſeuls les inventaires des titres & effets concernant leſdits bénéfices & abbayes, délaiſſés par leſdits titulaires, ſans néanmoins qu'après la levée des ſcellés & confection deſdits inventaires, ils puiſſent exercer, dans leſdites abbayes & bénéfices, aucun acte de juriſdiction, laquelle appartiendra aux officiers deſdits bailliages; conformément à l'arrêt de notre Conſeil d'état du 25 mai 1726, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le parlement, dans l'arrêt d'enregiſtrement, a modifié l'article qu'on vient de lire en ces termes : « Sans que ſous » prétexte d'apposer le ſcellé, &c., ledit conſeil puiſſe » apposer les ſcellés & faire les inventaires hors leſ- » dites abbayes & dépendances d'iceiles, ſinon en cas » de droit ».

VII. Nous avons débouté & déboutons les officiers deſdits bailliages de l'oppoſition par eux formée à la déclaration du 25 mars 1704, laquelle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence nous avons maintenu & maintenons les officiers de notre conſeil d'Artois dans la poſſeſſion dans laquelle ils ſont d'être acceptés volontairement pour juges par les contrats que paſſent entre eux les habitans de notre province d'Artois, qui pourront pourſuivre en première inſtance, devant les officiers dudit conſeil, tous décrets & ajournemens forcés ou volontaires, & tous actes de juſtice, en exécution deſdits contrats; & qu'à cette fin, toutes lettres de chancellerie & commiſſions leur ſeront expédiées, ſans néanmoins que la chancellerie près ledit conſeil puiſſe expédier de pareilles commiſſions pour connoître en première inſtance de toutes les matières, dans le cas où ils n'auront pas été acceptés pour juges.

Remarquez ſur cet article, que le conſeil provincial d'Artois peut être accepté pour juge par teſtament, comme par toutes ſortes d'actes & de contrats : il connoît alors en première inſtance, & privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & teſtamens par leſquels il eſt conſtitué juge.

VIII. Ordonnons que ladite chancellerie continuera d'expédier les lettres de débitis, leſquelles ne ſeront ſujettes à aucun enterinement ni enregiſtrement audit conſeil d'Artois.

IX. Que les miſes de fait & miſes en poſſeſſion ſe pourront faire par les officiers de notredit conſeil d'Artois, quand ils en ſeront requis par les parties, ſans que leſdites miſes de fait, ou miſes en poſſeſſion, puiſſent attribuer juriſdiction à notredit conſeil d'Artois pour les conteſtations qui pourroient naître.

X. En conſéquence, maintenons notredit conſeil d'Artois dans ſon droit & poſſeſſion d'enregiſtrer, à l'excluſion des bailliages de notre province, toutes lettres patentes concernant notre domaine, les droits royaux, & toutes autres lettres émanées de notre grand ſceau.

Le parlement a modifié cet article en ces termes : « Sans que ſous prétexte du préſent article concernant » l'enregiſtrement des lettres dudit ſeigneur roi audit » conſeil provincial d'Artois, à l'excluſion des bailliages » royaux, ledit enregiſtrement puiſſe être fait par ledit » conſeil, qu'en vertu de l'enregiſtrement bien & dû- » ment fait en la cour, & de l'envoi fait par le procureur » général du roi, deſdites lettres au ſubſtitut du procureur » général du roi audit conſeil, comme auſſi ſans préjudice » de l'envoi deſdites lettres dudit ſeigneur roi auxdits bail- » liages par la cour ou par ledit conſeil, pour y être enre- » giſtrées ſuivant l'exigence des cas ».

1732, le lui a défendu ; & un autre arrêt rendu le 3 avril 1756, a ordonné que ces sortes d'appels continueroient d'être portés au parlement.

Le reſſort du Conſeil provincial d'Artois s'étend ſur toute la province d'Artois, & ſur les villes & territoires de Dunkerque, de Gravelines & de

XI. Maintenons pareillement leſdits officiers de notre Conſeil d'Artois dans le droit & poſſeſſion de juger par appel, & en dernier reſſort, toutes les matières dont la connoiſſance appartient à notre cour des aides.

L'arrêt d'enregiſtrement a auſſi modifié cet article en ces termes : « Ledit Conſeil ne pourra connoître & juger en » dernier reſſort que ſuivant & conformément à l'ordon- » nance de Charles-Quint, du 23 juin 1530 ».

Un arrêt du Conſeil du 22 août 1730, revêtu de lettres patentes, & enregiſtré à la cour des aides le 25 Octobre ſuivant, porte, que les appels des jugemens rendus dans la province d'Artois, ſur des contraventions aux réglemens concernant les aides & autres droits unis aux fermes générales, doivent ſe relever à la cour des aides de Paris.

XII. Avons auſſi maintenu & maintenons les officiers, tant de notredite Conſeil d'Artois, que des bailliages, dans le droit d'entériner des lettres de reſciſion ou autres, priſes en la chancellerie établie près notredit Conſeil d'Artois, chacun dans le cas de leur compétence.

XIII. Faiſons défenſes à notredit Conſeil d'Artois de connoître en première inſtance de combats de fiefs, privativement & à l'excluſion deſdits bailliages, lorſque les fiefs ne ſeront pas ſitués dans différens bailliages ; auquel cas ſeulement permettons à notre Conſeil d'Artois d'accorder la main ſouveraine, privativement aux officiers deſdits bailliages, lorſqu'il en ſera requis par les parties.

XIV. Ordonnons que toutes les matières de grand criminel, & dont la tournelle criminelle de notre cour de parlement de Paris a droit de connoître, ſeront jugées en dernier reſſort par les officiers de notredit Conſeil d'Artois, ſans que notredit Conſeil puiſſe juger, qu'à la charge de l'appel, les procès de petit criminel, dont les enquêtes de notredite cour de parlement ſont en poſſeſſion de connoître.

L'arrêt d'enregiſtrement porte que cet article aura lieu « juſqu'à ce qu'il ait plu audit ſeigneur roi rétablir » l'ordre ancien & le reſſort de la cour, ſans exception ; » & ſans que ledit Conſeil puiſſe connoître qu'à la charge » de l'appel, de la police des priſons, ni qu'il puiſſe » être commis dans les priſons royales, des geoliers au- » tres que ceux nommés par la cour, ſi ce n'eſt dans » les cas urgens, juſqu'à ce que par la cour il en ait » été autrement ordonné, & ſans que, ſous prétexte » de conflit en matière criminelle, ledit Conſeil puiſſe » juger en première inſtance les accuſations, s'il n'y a » eu différentes juridictions ſaiſies de la même accuſa- » tion par plainte & information, ni que le Conſeil » puiſſe ſtatuer qu'à la charge de l'appel, ſur les queſ- » tions qui donneroient lieu à un conflit, ſoit par rap- » port à l'étendue du territoire deſdites juſtices royales, » ou des hauts, moyens ou des bas juſticiers ; ſoit pour » raiſon du caractère deſdites juſtices, pouvoir d'icelles » & des officiers, & autres queſtions qui pourroient naî- » tre à l'occaſion de l'inſtruction du jugement du grand » criminel ».

Mais ces modifications n'ont plus d'objet depuis l'édit du mois de novembre 1774, qui a attribué au Conſeil provincial d'Artois toute cour & juridiction pour juger en dernier reſſort, & ſans appel, toutes les matières, tant de petit criminel que de grand criminel.

XV. Ordonnons pareillement, conformément à l'ordonnance du 8 décembre 1531, qu'en cas de conflit de juridiction entre les officiers deſdits bailliages royaux, ou de quelques juſtices ſubalternes ou ſeigneuriales, les officiers de notre Conſeil d'Artois pourront inſtruire & juger les affaires criminelles qui donneront lieu audit conflit, ſans préjudice aux droits des officiers deſdits bailliages, ou autres juges, qui demeureront en leur entier, à l'effet de faire juger le droit de leur juridiction.

XVI. Seront tenus les officiers de notre Conſeil d'Artois de renvoyer auxdits bailliages, & ſans réquiſition des parties, les cauſes qui ſeront portées en première inſtance en notredit Conſeil, dont la connoiſſance ne lui eſt point attribuée par ſon inſtitution, ou par les déclarations données en conſéquence, ſans qu'il puiſſe évoquer le principal des conteſtations pendantes aux bailliages, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'ordonnance, & à la charge de les juger ſur le champ à l'audience. Faiſons défenſes au garde-ſcel de la chancellerie de notredit Conſeil, d'expédier aucune commiſſion, & aux officiers de notredit Conſeil, de répondre aucune requête pour porter en première inſtance en notredit Conſeil la connoiſſance de quelque affaire que ce ſoit, à moins que leſdites commiſſions & requêtes ne ſoient libellées, & ne contiennent le fondement de la compétence de notredit Conſeil ; & conformément à l'article 19 de l'ordonnance de 1531, au titre *des huiſſiers*, les huiſſiers de notredit Conſeil, ou autres ſergens, ne pourront mettre à exécution leſdites commiſſions & ordonnances, ſans les avoir préalablement fait voir au principal officier du lieu, & demandé ſon aſſiſtance.

XVII. Comme auſſi faiſons défenſes aux officiers de notredit Conſeil d'Artois d'accepter & de juger les arbitrages en corps.

XVIII. Faiſons défenſes au Conſeil d'Artois de troubler les officiers deſdits bailliages dans les droits d'examiner les chirurgiens du plat-pays, ainſi qu'ils ont bien & légitimement fait juſqu'à préſent ; même de juger les conteſtations qui naîtront entre eux pour raiſon de leurs fonctions.

XIX. Ordonnons que les officiers de notre Conſeil ſeront tenus dans toutes les affaires dont le fond n'excédera pas la ſomme de 300 livres, de commettre leſdits officiers deſdits bailliages, pour procéder aux enquêtes & deſcentes ſur les lieux, ordonnées par notredit Conſeil ; & que lorſque les enquêtes ou deſcentes ſeront ordonnées, en prononçant ſur l'appel d'une ſentence rendue auxdits bailliages, les officiers de notre Conſeil commettront, pour y procéder, l'un des officiers ou hommes de fiefs du bailliage le plus prochain, non ſuſpect aux parties, ſans qu'ils puiſſent commettre aucun avocat ni praticien du pays, qu'à défaut ou empêchement des officiers deſdits bailliages.

XX. Ordonnons que les officiers de notredit Conſeil d'Artois ne pourront faire aucun réglement proviſoire ni définitif, au ſujet des fonctions, rang, ſéances & vacations des officiers deſdits bailliages ; maintenons ſeulement les officiers de notredit Conſeil dans le droit & poſſeſſion de faire, par proviſion, des réglemens généraux pour la police de notre province d'Artois.

L'arrêt d'enregiſtrement a modifié cet article en ces termes : « Pourra au ſurplus ledit Conſeil, conformément » au dernier article deſdites lettres, faire, par proviſion,

Bourbourg, conformément à une déclaration de l'année 1664. *Voyez* d'ailleurs l'article ARTOIS.

CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. C'eſt un tribunal ſouverain établi à Colmar, & qui tient lieu de parlement dans la province d'Alſace.

Il eſt compoſé d'un premier préſident, d'un ſecond préſident, de deux conſeillers chevaliers d'honneur d'égliſe; de cinq conſeillers chevaliers d'honneur d'épée; de vingt conſeillers, dont un doyen & deux conſeillers clercs, & de deux conſeillers honoraires. Il y a d'ailleurs deux avocats généraux & un procureur général, deux ſubſtituts du procureur général, deux greffiers en chef, un garde des archives, ſix ſecrétaires interprètes, un receveur payeur des gages, un receveur des amendes & épices; un receveur des conſignations, un contrôleur des amendes; dix-huit procureurs, un premier huiſſier & trois autres huiſſiers. La chancellerie établie près le Conſeil ſouverain d'Alſace eſt compoſée d'un conſeiller garde des ſceaux, d'un ſecrétaire contrôleur, de trois ſecrétaires du roi & de deux greffiers. Il y a outre cela un receveur payeur des gages, un receveur des émolumens du ſceau, un chauffe-cire & deux huiſſiers. Les gages de tous ces officiers ſe prennent ſur les émolumens du ſceau; & en cas d'inſuffiſance, ſur le domaine.

Ce tribunal connoît en première inſtance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs cauſes commiſes à la régence d'Autriche; & tels étoient les abbés, les prieurs, les communautés eccléſiaſtiques, les princes, les ſeigneurs & les gentilshommes, à l'exception de ceux de la baſſe Alſace, qui ont leur directoire à Straſbourg, & à l'exception auſſi des officiers des lieux dépendans du temporel de l'evêché de Straſbourg, & de ceux du comté de Naſſau, &c., des ſentences deſquels les appellations ſont portées à leurs régences reſpectives. Il en faut encore excepter *le grand & le petit ſénat* de la ville de Straſbourg, qui jugent en dernier reſſort les affaires criminelles, & les civiles juſqu'à la ſomme de mille livres. Le Conſeil ſouverain d'Alſace connoît de même en première inſtance de toutes les cauſes des officiers de ſon corps, & de celles des officiers de la chancellerie qui eſt établie près de ce Conſeil.

Toutes les appellations, tant des juges royaux que de ceux des ſeigneurs & des magiſtrats des villes, & même les appellations comme d'abus des tribunaux eccléſiaſtiques, ſont auſſi du reſſort de ce tribunal.

» des réglemens généraux pour la police de la province » d'Artois, ès cas ſeulement où il ſeroit néceſſaire d'y » pourvoir promptement, & à la charge de les préſenter » inceſſamment à la cour, pour être homologués, ſi faire » ſe doit ».

CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON. C'eſt un tribunal ſouverain établi à Perpignan, capitale du Rouſſillon.

Avant que ce Conſeil fût érigé tel qu'il eſt préſentement, il y avoit à Perpignan un Conſeil royal particulier qui avoit été inſtitué par les rois d'Eſpagne, auxquels appartenoit alors le Rouſſillon. L'établiſſement de ce Conſeil de la part de la France eſt de 1642, temps où le Rouſſillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut ſa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrénées, conclue en 1659. Il eſt compoſé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, de deux conſeillers d'honneur, d'un conſeiller clerc & de ſix conſeillers laïques; de deux avocats généraux & d'un procureur général. Le gouverneur de la province, & en ſon abſence, le lieutenant général qui y commande, ont droit d'aſſiſter à ce Conſeil & même d'y préſider. Le reſſort de ce tribunal comprend la vigueriе du Rouſſillon, celle de Conflans & celles de Caſſir & de Cerdaigne, qui ſont unies enſemble, & dont le ſiège eſt à Montlouis. Par une déclaration du 7 décembre 1688, le roi unit à ce Conſeil le conſiſtoire de ſon domaine dans le pays de Rouſſillon: c'eſt de là que ce Conſeil a deux ſortes de fonctions; la première eſt de juger par appel & ſouverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont portées, en quoi ce Conſeil eſt ſemblable aux autres cours ſupérieures du royaume: l'autre fonction de ce Conſeil eſt de connoître en première inſtance, par députés ou commiſſaires, des affaires qui concernent le domaine du roi: ce ſont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux des juges à tour de rôle, qui décident ces matières; le préſident ou conſeiller qui ſe trouve de ſervice en cette juridiction, prend alors la qualité de *conſeiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens eſt porté au Conſeil ſouverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en première inſtance. Voyez *le mémoire dreſſé en 1710 pour la généralité de Perpignan, par ordre de M. le duc de Bourgogne*.

On donne encore le titre de *Conſeil ſouverain* à des tribunaux qui ont été créés pour rendre la juſtice en dernier reſſort dans les colonies françoiſes de l'Amérique, & dont on a parlé à l'article COLONIE.

CONSEIL SUPÉRIEUR. On a ainſi appelé des tribunaux que Louis XV avoit créés par ſes édits des mois de février, août, ſeptembre & décembre 1771, dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Poitiers, de Nîmes, de Bayeux, de Douai & de Rouen.

Ces tribunaux devoient connoître au ſouverain, & en dernier reſſort, de toutes les matières civiles & criminelles dans l'étendue des bailliages dont leur arrondiſſement étoit compoſé, à l'exception

néanmoins des affaires concernant les pairs, les pairies, &c.

Le roi ayant rappelé à leurs fonctions les magistrats dispersés sous le règne de son prédécesseur, a supprimé, par les édits de novembre 1774 & février 1775, les Conseils supérieurs dont il s'agit, & a rétabli l'ordre des juridictions tel qu'il étoit avant qu'ils fussent créés.

Conseil supérieur est aussi le nom qu'on donne à un tribunal souverain établi à Pondicheri pour rendre la justice aux sujets du roi qui résident dans les établissemens françois de l'Inde.

La première création de ce tribunal a eu lieu par un édit du mois de février 1701. Il a ensuite été supprimé & créé de nouveau par un autre édit du mois de février 1776, qui contient les dispositions suivantes.

Art. I. « Le Conseil supérieur établi à Pondichery par édit du mois de février 1701, rendu à ses premières fonctions par la déclaration du 30 septembre 177.., sera & demeurera supprimé, comme nous l'éteignons & supprimons par ces présentes : demeureront toutes les commissions données par les administrateurs aux différens officiers qui le composent, nulles & sans effet; faisons défenses à ceux qui en sont pourvus d'exercer en vertu d'icelles aucunes fonctions, à compter du jour de la publication du présent édit.

II. » Avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par le présent un nouveau Conseil supérieur en la ville de Pondichery, pour y rendre la justice tant civile que criminelle, sans frais ni épices, à ceux de nos sujets établis & qui pourront s'établir dans nos possessions, comptoirs & loges situés sur les côtes de Malabar, de Coromandel & dans les autres parties de l'Inde; lesquels établissemens formeront, ainsi que ceux que nous pourrions y faire à l'avenir, l'étendue du ressort dudit Conseil supérieur.

III. » Ledit Conseil supérieur sera composé du commandant général, de l'intendant ou du commissaire général ordonnateur, du plus ancien officier d'administration, lorsqu'il aura le grade de Commissaire de la marine, de sept conseillers titulaires, dont le doyen aura la police du corps, de laquelle il rendra compte à sa compagnie, d'un procureur général & d'un greffier en chef; lesquels conseillers, procureur général & greffier en chef, seront pourvus par nous des titres de leurs offices; autorisons néanmoins les administrateurs à commettre par *interim* à l'office de greffier toutes les fois qu'il sera vacant.

IV. » Seront joints à la composition dudit Conseil supérieur deux assesseurs & un substitut de notre procureur général, lesquels seront pourvus provisoirement par les administrateurs, des commissions de leurs offices, & un commis greffier qui sera reçu sur la présentation du greffier en chef, après qu'il aura été agréé par la compagnie.

V. » Le commandant général aura la place d'honneur dans ledit Conseil; l'intendant ou le commissaire général ordonnateur y présidera; ce qui aura lieu à l'égard des officiers qui rempliront leurs fonctions par *interim*, en cas de mort ou d'absence; néanmoins si l'officier d'administration qui remplacera l'intendant ou l'ordonnateur, n'avoit pas le grade de commissaire de la marine, il n'aura que la préséance dans tous les cas, & voix deliberative lorsqu'il sera majeur, & les fonctions de président seront remplies par le doyen ou le plus ancien conseiller.

VI. » Lorsque les administrateurs iront à Mahé ou à Chandernagor, ils seront réputés absens, vu l'éloignement des lieux; mais dans ce cas, l'officier d'administration ayant même le grade de commissaire de la marine, qui remplacera l'intendant ou l'ordonnateur, n'aura que la préséance audit Conseil, dont le doyen ou le plus ancien conseiller prononcera les arrêts, de même que si ledit intendant ou l'ordonnateur étoit à Pondichery, ou dans quelque autre établissement du ressort.

VII. » En cas d'absence de notre procureur général, ou de vacance de son office, voulons que le dernier conseiller titulaire en remplisse les fonctions jusqu'à son retour, ou qu'il y ait été pourvu par nous.

VIII. » Les arrêts & jugemens dudit Conseil supérieur seront rendus au nombre de cinq juges en matière civile, & de sept juges en matière criminelle : lesdits arrêts & jugemens seront intitulés de notre nom, & scellés du sceau de nos armes, qui sera remis entre les mains du procureur général, lequel nous en avons établi garde & dépositaire : ce qui aura lieu à son défaut à l'égard du conseiller qui remplira ses fonctions.

IX. » Les assesseurs n'auront voix délibérative que dans les affaires dont ils seront rapporteurs; & dans les cas d'insuffisance de conseillers titulaires, ils auront voix délibérative lorsqu'ils seront majeurs.

X. » Le greffier en chef & le substitut du procureur général étant majeurs, seront choisis, en cas de besoin, pour faire nombre parmi les juges; & pour que l'administration de la justice ne puisse être suspendue par aucun événement, autorisons le Conseil supérieur, à défaut d'autres officiers, à appeler des notables pour compléter le nombre de juges fixé par le présent édit.

XI. » Donnons pouvoir audit Conseil supérieur de juger en premier & dernier ressort tous les procès & différens nus & à mouvoir entre nos sujets établis & faisant le commerce dans la ville de Pondichery & ses dépendances, à l'exception des matières attribuées à d'autres juges par nos

lettres dûment enregiſtrées. Donnons également pouvoir audit Conſeil de juger en dernier reſſort les appels des jugemens qui ſeront rendus, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par les tribunaux de première inſtance établis dans les autres comptoirs de l'Inde, ainſi que toutes les affaires qui ſe trouveront pendantes au Conſeil ſupérieur ſupprimé.

XII. » Ledit Conſeil ſupérieur ſe conformera, dans ſes jugemens & dans l'inſtruction des procès, à la coutume de Paris (1), aux lois particulières faites & à faire pour l'Inde, aux diſpoſitions de notre ordonnance de 1670 dans les affaires criminelles, & en toute matière aux lois & ordonnances faites pour le royaume en général, dont nous avons ordonné ou ordonnerons dans la ſuite l'enregiſtrement.

XIII. » Commettons le commandant général & le commiſſaire général ordonnateur, pour inſtaller ledit Conſeil ſupérieur, & pour recevoir le ſerment des officiers dont nous l'avons compoſé par le préſent édit.

XIV. » Nous nous réſervons de pourvoir à l'indemnité des conſeillers titulaires & de notre procureur général, en leur attribuant dans nos états de dépenſe, des appointemens proportionnés à leurs travaux.

XV. » Autoriſons les adminiſtrateurs ou leurs repréſentans à commettre, pour le ſervice dudit Conſeil, le nombre d'huiſſiers qui ſera jugé par eux néceſſaire.

XVI. » Les commandans & commiſſaires particuliers établis dans quelques-uns de nos comptoirs de l'Inde, & les autres chefs des comptoirs où il n'y aura point de commandant ni de commiſſaire, continueront, chacun dans leur diſtrict, de rendre la juſtice, tant civile que criminelle, en première inſtance, & à la charge de l'appel au Conſeil ſupérieur de Pondichery, en appelant avec eux des notables, pour être au nombre de trois en matière civile, & de cinq en matière criminelle: continueront les jugemens par eux rendus en matière civile, à être exécutés nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en donnant bonne & ſuffiſante caution. Si donnons en mandement à nos gouverneur ou commandant général, & intendant ou ordonnateur à Pondichery, & à nos officiers dudit Conſeil ſupérieur, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, &c. ».

Cet édit a été ſuivi d'une déclaration du 3 du même mois de février 1776 (1). L'objet de cette loi a été de régler la diſcipline du nouveau tri-

(1) Obſervez que l'article 179 de cette coutume, ſuivant lequel, en cas de déconfiture, tous les créanciers indiſtinctement viennent à contribution au ſou la livre ſur les meubles du débiteur, n'a jamais été ſuivi dans l'Inde: c'eſt pourquoi, par une déclaration du 22 février 1777, que nous avons rapportée à l'article CONTRIBUTION, le roi a dérogé à cette diſpoſition de la coutume, & a approuvé les arrêts & jugemens qui avoient ordonné que les prix des meubles des débiteurs ſeroient diſtribués par ordre d'hypothèques. *Voyez d'ailleurs l'article* INDE.

(1) *Voici les diſpoſitions qu'elle contient:*

Art. I. Dans le nombre des officiers que nous avons créés dans ledit Conſeil ſupérieur, il y aura toujours trois offices au moins de conſeiller titulaire, & celui de procureur général, qui ne pourront être remplis que par des avocats âgés de vingt-ſept ans, leſquels auront exercé quelques charges de judicature, ou ſuivi le barreau pendant quatre ans dans nos cours ou autres nos tribunaux; à l'effet de quoi ſeront tenus ceux qui ſe préſenteront pour ſuccéder aux vacances de ces quatre offices, de nous juſtifier de leurs titres & matricules d'avocats, & de leurs ſervices ou fréquentation du barreau, par des atteſtations en bonne forme de nos avocats, procureurs généraux, ou de leurs ſubſtituts dans nos ſiéges inférieurs.

II. Lors de l'inſtallation dudit Conſeil ſupérieur, les officiers qui le compoſent ſeront reçus ſans information de vie & mœurs, dont nous les diſpenſons pour cette fois ſeulement; ceux qui leur ſuccéderont ne pourront être admis à exercer leurs offices ou emplois, qu'après information de vie & mœurs, aux formes ordinaires; néanmoins les ſujets qui arriveront de France, pourvus par nous, ſeront reçus, en repréſentant des atteſtations dûment légaliſées de leurs bonnes vie & mœurs, délivrées par les curés & les principaux magiſtrats des lieux où ils auront fait leur réſidence pendant les quatre dernières années antérieures à leur départ.

III. Après l'enregiſtrement des préſentes, ledit Conſeil ſupérieur s'aſſemblera pour fixer, par un réglement, les jours & heures de ſes ſéances, & la nature des affaires qui ſeront examinées & jugées dans chacune deſdites ſéances, en ſorte que l'expédition des procès ne puiſſe plus ſouffrir de retardement.

IV. Les temps de vacance, s'il eſt néceſſaire d'en avoir, ſeront indiqués par le même réglement, ſans qu'il puiſſe y être donné plus que la quinzaine de Pâques, & un mois conſécutif dans une autre ſaiſon quelconque; mais, dans ce cas, il reſtera toujours à Pondichery de quoi former une chambre de vacation, compoſée de trois juges majeurs & du ſubſtitut du procureur général, pour inſtruire les procès criminels juſqu'au jugement excluſivement, & pour juger en dernier reſſort les affaires civiles, urgentes & ſommaires,

V. Tous les conſeillers titulaires aſſiſteront aux ſéances, s'ils n'en ſont empêchés par maladie, pour raiſon de ſervice, ou pour quelque autre cauſe légitime.

VI. Le ſervice des aſſeſſeurs ſera réglé dans l'aſſemblée preſcrite par l'article II, ainſi & de la manière qu'il ſera jugé le plus convenable.

VII. Le procureur général réglera le ſervice de ſon ſubſtitut, & lui diſtribuera les affaires qu'il jugera à propos, & ſera ledit ſubſtitut, s'il s'en rend digne par ſes ſervices, ſuſceptible d'être pourvu, comme les aſſeſſeurs, d'une place de conſeiller.

VIII. Lorſqu'un officier dudit Conſeil ſupérieur ſe dira dans la néceſſité de paſſer en France, il ſera tenu, après avoir rempli les formalités uſitées à l'égard des autres habitans de la colonie, de demander aux adminiſtrateurs,

bunal, de prévenir toute espèce de prévarication, & de faire administrer la justice dans l'Inde avec autant de pureté que d'exactitude.

Voyez *les lois citées*, & les articles PARLEMENT, GRAND CONSEIL, ARTOIS, COLONIE, INDE, &c.

---

qu'il informera des motifs de son passage, un congé qu'ils lui accorderont, si ces motifs leur paroissent légitimes.

IX. Ledit officier, arrivé en France, se présentera au secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, pour lui rendre compte du sujet de son voyage, & faire régler la durée de son congé.

X. Le doyen dudit Conseil supérieur aura la police & la discipline intérieure de la compagnie, dont il lui rendra compte.

XI. Ordonnons aux conseillers dudit Conseil supérieur de poursuivre en mercuriales ceux de leurs officiers qui feront chose répréhensible ou dérogeante aux ordonnances. Enjoignons aux commandant général & intendant, ou à ceux qui les représenteront, & au conseiller doyen, de promouvoir lesdites mercuriales, & à nos procureurs généraux d'en poursuivre le jugement, préférablement à l'expédition de toute autre affaire.

XII. Sera tenu un registre particulier des affaires qui seront poursuivies en mercuriales, & l'expédition de toutes les procédures instruites sur cette matière sera remise aux administrateurs, pour être envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XIII. Donnons pouvoir & autorité audit Conseil supérieur de prononcer contre ceux desdits officiers qui seront jugés répréhensibles ou coupables, la suspension, la privation de leurs offices, ou d'autres injonctions ou peines plus ou moins graves, suivant l'exigence des cas.

XIV. Seront traitées & jugées en mercuriales les négligences dans le service, les contraventions aux ordonnances, & principalement à celles qui défendent aux juges de recevoir directement ou indirectement aucune espèce de don ou présent, sous quelque dénomination que ce puisse être, de ceux qui ont des affaires devant eux. Voulons & ordonnons que ceux qui seront convaincus d'en avoir accepté soient poursuivis extraordinairement, & déclarés incapables de toute fonction de magistrature.

XV. Seront également poursuivis en mercuriales ceux qui auront acheté des droits litigieux, ou donné leur voix dans les affaires auxquelles ils auront directement ou indirectement quelque intérêt.

XVI. Les mœurs publiques desdits officiers, leur conduite envers leurs créanciers, les contestations évidemment mauvaises qu'ils pourroient susciter à nos autres sujets, seront aussi des matières d'examen en mercuriales. Permettons en conséquence à toute personne de porter ses plaintes sur ces objets, soit aux administrateurs, soit au doyen dudit Conseil, qui le dénonceront sans délai & sans dissimulation à la compagnie, à l'effet de quoi nous en chargeons leurs honneur & conscience.

XVII. Enjoignons auxdits officiers de vivre entre eux en bonne union & concorde, & de porter respect aux grades supérieurs; la mésintelligence, les divisions, les haines particulières qui troubleroient l'ordre & la tranquillité qu'exige le service, seront toujours poursuivies en mercuriales contre ceux qui en seront les auteurs, ou qui les entretiendront.

XVIII. Défendons expressément auxdits officiers toutes sortes de sollicitations & de cabale, sur quelque affaire publique ou particulière que ce puisse être. Ordonnons audit Conseil supérieur de poursuivre sévèrement en mercuriale les contraventions à cet égard.

XIX. Ledit Conseil supérieur ne pourra s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le gouvernement; n'entendons lui attribuer d'autres fonctions ni pouvoirs que ceux dans lesquels il se renfermera exactement, de rendre la justice, tant civile que criminelle, à nos sujets, & de procéder à l'enregistrement de toutes les lois & ordres émanés de nous, & qui porteront mandement audit conseil de les enregistrer.

XX. Il sera procédé, sans retardement, à l'enregistrement de toutes nos lois, ordonnances, ordres, instructions & dépêches, de quelque nature & dans quelque forme qu'ils puissent être, sur le mandement ou l'ordre d'enregistrer attesté par la signature du secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXI. Les brevets, commissions, ou ordres des officiers militaires & d'administration, auxquels nous avons accordé ou accorderons séance audit Conseil, ou qui succéderont par leur grade aux administrateurs en chef, seront enregistrés, sans qu'il soit besoin de mandement, sur la présentation qui en sera faite audit Conseil supérieur par le procureur général, qui les recevra des administrateurs.

XXII. Le procureur général requerra, sans aucun délai, & toute affaire cessante, l'enregistrement des lois, ordres, brevets & autres titres mentionnés aux deux articles précédens. D'après le réquisitoire du procureur général, le Conseil supérieur nommera un conseiller-rapporteur, lequel sera toujours tenu de faire son rapport dans les trois jours suivans, au plus tard.

XXIII. Enjoignons audit Conseil supérieur de procéder, sur ledit rapport, à l'enregistrement pur & simple desdites lois, ordres, brevets, dépêches & autres titres; défendons d'inférer dans les arrêts d'enregistrement ni modification, ni restriction, ni aucune autre clause qui puisse nuire à l'exécution desdites lois, ordres, brevets & autres titres: permettons néanmoins audit Conseil, en délibérant sur lesdits enregistremens, de nous faire les représentations qu'il jugera convenables; à cet effet, il nommera, par une délibération séparée de l'arrêt d'enregistrement, des commissaires pour préparer & rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la compagnie, sans que, sous prétexte desdites représentations, aucun enregistrement ne puisse être retardé.

XXIV. Lorsque lesdites représentations auront été approuvées par la compagnie, il en sera remis une expédition aux administrateurs, qui l'enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, avec leurs observations: pourront ensuite lesdites représentations être adressées directement par le Conseil au secrétaire d'état.

XXV. Prenant en considération l'éloignement des lieux dont les objets de législation sont si différens de ceux du royaume & la longueur des voyages pendant lesquels les circonstances peuvent changer & rendre quelques lois moins convenables au bien de notre service, de nos établissemens dans l'Inde & de leurs habitans, permettons audit Conseil supérieur, dans le cas où en délibérant sur quelques-unes de nos lois ou de nos ordres, il trouveroit quelques dispositions contraires à d'autres lois ou ordres déjà enregistrés, & auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé, ou dont l'exécution causeroit nécessairement, ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, de surseoir à l'enregistrement desdites lois ou ordres, sur délibération, à la pluralité des voix, pourvu toutefois, & non autrement, que les deux administrateurs ou leurs représentans fassent

CONSEILLER. C'eſt un titre commun à pluſieurs officiers. Il ſignifie proprement celui qui eſt établi pour donner ſes conſeils ſur certains objets. Il y a les Conſeillers d'état, les Conſeillers au parlement, les Conſeillers clercs, les Conſeillers d'honneur, les Conſeillers honoraires, les Conſeillers d'épée, les Conſeillers du roi, les Conſeillers des préſidiaux, des bailliages & autres ſiéges royaux, &c.

L'origine des Conſeillers proprement dits, qui aſſiſtent le principal juge de leurs conſeils, eſt fort ancienne : on voit que chez les Grecs il y avoit des Conſeillers pour rendre la juſtice.

Les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs; l'un, appelé ſénat des cinq cents, s'occupoit du gouvernement civil & de la manutention des lois; l'autre étoit ce fameux aréopage où préſidoit un des archontes, avec trois cents Conſeillers appelés aréopagiſtes : il connoiſſoit de la police, des matières criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées.

On voit pareillement qu'il y eut, dès les premiers temps, des Conſeillers chez les Romains. Romulus ſe forma un conſeil de cent notables citoyens qu'il nomma ſénateurs. C'eſt de ces cent premiers Conſeillers ou ſénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleſſe.

Les rois ſucceſſeurs de Romulus, & après eux les conſuls, rendirent de même la juſtice avec leurs Conſeillers ou ſénateurs; le peuple connoiſſoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit, ou bien l'aſſemblée établiſſoit un conſeil pour juger l'affaire.

---

au Conſeil, ſoient unanimement d'avis de lad te ſurſéance; à l'effet de quoi, ſera par ledit Conſeil ſupérieur dreſſé un procès verbal circonſtancié des raiſons & motifs de ladite ſurſéance; lequel ſera adreſſé au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXVI. Lorſque nous aurons fait connoître nos intentions ſur les lois et ordres dont l'enregiſtrement aura été ſuſpendu en conformité de l'article précédent, ordonnons audit Conſeil ſupérieur d'enregiſtrer, ſans aucun délai, leſdites lois ou ordres, ou tels autres qu'il nous aura plu de faire expédier ſur ſes repréſentations.

XXVII. Ordonnons audit Conſeil ſupérieur d'enregiſtrer tous les réglemens proviſoires qui ſeront faits par les adminiſtrateurs, & qui lui ſeront adreſſés : défendons auxdits adminiſtrateurs d'inſérer dans leſdits réglemens aucune diſpoſition contraire aux lois dont nous avons ordonné, ou dont nous ordonnerons ci-après l'enregiſtrement audit Conſeil; néanmoins les réglemens à faire ſur la police des marchés ou ſur le prix des denrées qui s'y vendront, appartiendront aux adminiſtrateurs & au Conſeil ſupérieur en commun.

XXVIII. Lorſque leſdits réglemens proviſoires ſeront préſentés à l'enregiſtrement, permettons audit Conſeil ſupérieur, avant d'y procéder, de faire auxdits adminiſtrateurs, une fois ſeulement, des repréſentations ſur leſdits réglemens; & toutes les fois qu'ils n'y auront pas d'égard, l'enregiſtrement ne pourra plus être différé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſauf audit Conſeil ſupérieur, après y avoir procédé, à ſe conformer, relativement à ſes repréſentations, aux articles XXIII & XXIV.

XIX. Quoique les adminiſtrateurs en chef ſoient réputés abſens, lorſqu'ils ſeront à Mahé ou à Chandernagor, ne pourront néanmoins les officiers qui les remplaceront, faire aucuns nouveaux réglemens, ni rien changer à ceux qui auront été faits.

XXX. Défendons audit Conſeil ſupérieur, ſoit ſur les affaires publiques, ſoit ſur les affaires particulières, de prendre aucune délibération, ni de rendre aucuns arrêts ou jugemens qui puiſſent ſe contrarier dans l'exécution avec les ordres donnés par les adminiſtrateurs.

XXXI. Pourra ſeulement ledit Conſeil ſupérieur faire auxdits adminiſtrateurs, ſur les actes d'autorité qu'il croira relatifs à la diſtribution de la juſtice, des repréſentations, en obſervant d'y mettre la modération & les égards qui leur ſont dus; & toutes les fois que les adminiſtrateurs auront cru devoir faire auxdites repréſentations des réponſes négatives, ils ſe conformeront, ainſi que ledit Conſeil, à ce qui eſt prescrit par les articles XXIII & XXIV, & les adreſſeront au ſecrétaires d'état ayant le département de la marine & des colonies, pour y être par nous ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

XXXII. Les officiers dudit Conſeil ſupérieur, en prêtant le ſerment accoutumé lors de leur réception, promettront de garder inviolablement le ſecret des délibérations & arrêtés de la compagnie. Enjoignons aux adminiſtrateurs, au doyen & au procureur général de dénoncer & de pourſuivre ſévèrement en mercuriales ceux qui ſeront accuſés d'indiſcrétion à cet égard.

XXXIII. Seront les lettres royaux, ordres, brevets ou dépêches au profit des particuliers, en matière de juſtice, préſentés par les parties intéreſſées, dans la forme ordinaire audit Conſeil ſupérieur, pour y être enregiſtrés, ſauf les oppoſitions, ſur la ſimple mention qui y ſera faite de la charge à eux impoſée de les préſenter à l'enregiſtrement, encore qu'ils ne portaſſent directement ni adreſſe ni mandement.

XXXIV. Ne pourra ledit Conſeil ſupérieur ſuſpendre l'enregiſtrement des lettres, ordres, brevets & dépêches mentionnés en l'article précédent, ſi ce n'eſt en jugeant contradictoirement ſur les oppoſitions qui pourroient y être formées par des tiers, ſauf à nous à faire telles repréſentations qu'il jugera convenables, en ſe conformant aux articles XXIII & XXIV, & ſous la réſerve portée en l'article XXV.

XXXV. Les titres de nobleſſe de nos ſujets établis dans nos diverſes poſſeſſions & comptoirs de l'Inde, ne pourront être préſentés à l'enregiſtrement que devant ledit Conſeil ſupérieur, auquel nous défendons de l'ordonner, qu'en lui juſtifiant, par les demandeurs, d'une permiſſion de nous à cet effet, laquelle ſera atteſtée par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXXVI. Voulons que les adminiſtrateurs laiſſent aux officiers dudit Conſeil ſupérieur toute liberté dans leurs délibérations, ſans qu'ils puiſſent néanmoins ſuſpendre aucun enregiſtrement, ſi ce n'eſt dans les cas prévus par les articles XXV & XXVIII.

XXXVII. Faiſons défenſes d'inquiéter leſdits officiers pour raiſon de leur ſuffrage; ils ne pourront à l'avenir être interdits, ſuſpendus ni privés de leurs offices que par notre ordre exprès, lequel ne ſera expédié que ſur les preuves des faits qui leur ſeront imputés, & après que ces preuves leur auront été communiquées, ou par jugement de leur compagnie; rendu en mercuriales, ou ſur procès extraordinairement inſtruit. Si donnons en mandement, &c.

Les

Les conſuls ſe trouvant aſſez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la juſtice en leur place. On ne lui donna point de *Conſeillers ;* mais dans chaque affaire il choiſiſſoit lui-même des juges qui faiſoient près de lui la fonction de Conſeiller. Il ne les prenoit d'abord que parmi les ſénateurs ou les chevaliers ; enſuite il y admit auſſi des plébéïens.

Le préteur forma encore une autre claſſe de *Conſeillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des lois, & qui prenoient le titre de juriſconſultes, parce qu'on les conſultoit ſouvent ſur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faiſoit en tout cent ſoixante-quinze : on les appela cependant par abréviation les *centumvirs*. Lorſque le préteur avoit à décider quelque queſtion de droit, il prenoit des juges ou *Conſeillers* parmi les *centumvirs ;* au lieu que, pour les queſtions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres des citoyens indifféremment.

Les proconſuls, préteurs ou préſidens, qui étoient les gouverneurs & magiſtrats des provinces, avoient auſſi la liberté de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou *Conſeillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces ; mais ſi c'étoit dans leur gouvernement, ces aſſeſſeurs devoient être changés au bout de quatre mois. Il falloit enſuite que les proconſuls ou préteurs en fiſſent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choiſis parmi ceux qui avoient étudié les lois ; ils aſſiſtoient le magiſtrat de leurs conſeils dans les jugemens, & le repréſentoient en ſon abſence. C'eſt pourquoi on les qualifioit *Conſiliarii & comites magiſtratuum ;* le magiſtrat leur renvoyoit l'inſtruction & l'examen des procès ; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faiſoit ſur le rapport & l'avis de ſes Conſeillers.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que, chez les Romains, les ſimples Conſeillers ou aſſeſſeurs des magiſtrats n'étoient point eux-mêmes conſidérés comme magiſtrats ; ce n'étoient que des aſſeſſeurs que le magiſtrat appeloit pour l'aider de leurs conſeils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractère d'officiers publics.

Les comtes des provinces & des villes ayant ſuccédé en France aux magiſtrats romains, on établit auſſi auprès d'eux des Conſeillers pour les aſſiſter dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour repréſenter le magiſtrat, en cas d'empêchement de ſa part. La loi ſalique nomme ces Conſeillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'allemand, & qui ſignifioit juges. Ils conſervèrent ce nom ſous les rois de la première race, & en quelques endroits juſqu'à la fin de la ſeconde. On les appeloit plus communément en d'autres endroits *ſcabini*, échevins, c'eſt-à-dire, *juges* ou *hommes ſavans*.

Ces *rachinbourgs* ou échevins étoient élus par le magiſtrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une ſageſſe & d'une probité reconnues : ils prêtoient ſerment entre les mains du magiſtrat de ne jamais commettre ſciemment aucune injuſtice. Si par la ſuite on en reconnoiſſoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les ſentimens convenables, il pouvoit être deſtitué par les commiſſaires du roi, appelés *miſſi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre.

On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, ſoit pour qu'il confirmât l'élection, ſoit afin qu'il connût ceux qui étoient en place : le juge en appeloit deux ou trois, & quelquefois juſqu'à douze, plus ou moins, ſelon l'importance de l'affaire ; & quand ils n'étoient pas en nombre ſuffiſant, le magiſtrat pouvoit y ſuppléer, en appelant d'autres citoyens des plus capables, à ſon choix.

Sous la troiſième race, les baillis, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui ſuccédèrent aux comtes pour l'adminiſtration de la juſtice, n'avoient point d'abord de *Conſeillers* en titre. Les affaires légères étoient décidées par le bailli ou autre juge ſeul : quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient qu'on prît l'avis de quelqu'un, le juge appeloit avec lui deux, trois ou quatre perſonnes telles qu'il vouloit, d'autant que les lois étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne ſe conduiſoit que ſuivant des uſages & coutumes que chacun connoiſſoit.

Le juge pouvoit, en cas d'abſence, déléguer un certain nombre d'aſſeſſeurs pour rendre la juſtice ; mais il étoit reſponſable des fautes de ceux qu'il avoit commis, & les aſſeſſeurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ſes fonctions, ces aſſeſſeurs délégués redevenoient perſonnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque diſcuſſion, le juge ſe choiſiſſoit un nouveau conſeil.

Comme les nobles avoient le privilége de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs ou égaux, le ſeigneur ou ſon bailli, quand il s'agiſſoit des cauſes des nobles, appeloit avec lui pour *Conſeillers*, un certain nombre de pairs du ſeigneur ; au lieu que pour les cauſes des roturiers, le juge appeloit pour aſſeſſeurs tels particuliers qu'il vouloit, leſquels faiſoient ſerment, à chaque cauſe, de juger en leur conſcience. On les appeloit alors *prud'hommes* ou *juges*.

On voit dans les établiſſemens de ſaint Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou ſept, ſelon l'importance de la matière ; que ſi le ſeigneur n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au ſeigneur le plus proche ; & en cas de refus, au ſeigneur ſuzerain ; que les nobles qui refuſoient

cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison : que le ministère des uns & des autres étoit purement gratuit ; que les juges, & par conséquent ceux qui faisoient la fonction de *Conseillers*, étoient garans de leurs jugemens ; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de soutenir leurs jugemens par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons ; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le Bel, les baillis & les autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appeloient ordinairement des avocats de leur siége : mais tous ces Conseillers n'avoient que des fonctions passagères.

Le prévôt de Paris étoit le seul, au commencement de la troisième race, qui eût conservé son conseil ordinaire, composé de l'avocat & du procureur du roi, & de plusieurs *Conseillers*, dont les uns étoient appelés *auditeurs*, les autres examinateurs.

La première création de Conseillers en titre d'office, est celle que fit Philippe de Valois en 1327, de huit Conseillers au châtelet, quatre clercs & quatre laïques : le nombre en fut ensuite augmenté en différens temps.

Nous allons maintenant entrer dans quelques détail sur chaque espèce principale de Conseiller en particulier.

Des Conseillers d'état. Ce sont ceux que le roi choisit pour servir dans son conseil, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

Anciennement le nombre des Conseillers d'état varioit suivant la volonté du roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à quinze par l'article 207 de l'ordonnance de 1413. En 1664, il fut porté à vingt : enfin, il fut fixé irrévocablement, par le réglement de 1673, à trente Conseillers ; savoir, trois d'église, trois d'épée, & vingt-quatre de robe.

La place de Conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité, qui est donné par des lettres patentes adressées à celui que le roi a choisi, en considération de ses services. Sa majesté mande, par ces lettres, au chancelier de France, de recevoir son serment : il le reçoit au conseil, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau Conseiller d'état ; & après qu'il a prêté serment, debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les Conseillers d'état d'église, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils aient d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne, lesquels conservent entre eux le rang de cette dignité, & précèdent ceux qui ne le sont pas.

Des vingt-quatre Conseillers d'état de robe, douze servent au conseil des parties pendant toute l'année, & sont appelés ordinaires ; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appelés *semestres* : mais il est d'usage, depuis long-temps, qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les Conseillers d'état d'église & d'épée servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Lorsqu'il vaque une des douze places de Conseiller d'état ordinaire, sa majesté la donne à l'un des sémestres : le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres patentes ; mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen des Conseillers d'état jouit de plusieurs prérogatives ; il est assis au conseil vis-à-vis du chancelier de France ; & lorsqu'il est absent, sa place n'est point remplie ; il ne la cède qu'aux officiers de la couronne.

Après le décès de M. d'Ormesson, doyen du conseil, M. de Machaut, Conseiller d'état de robe, prit la place de doyen, sans aucune contestation de la part de M. de Chaumont, Conseiller d'état d'épée, qui avoit pris séance au conseil long-temps avant lui.

En 1680, M. Poncet, Conseiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, seulement Conseiller d'état sémestre, prétendirent respectivement le titre de doyen ; &, par l'arrêt du conseil du 9 décembre 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant six mois ; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toute assemblée ; & qu'à l'avenir, le plus ancien seroit doyen seul : que s'il n'étoit que sémestre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du conseil rendu en 1704, en faveur de M. l'archevêque de Reims, qu'un Conseiller d'état d'église, qui se trouve le plus ancien du conseil d'état à son rang, jouit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y sont attachées.

On n'observe plus le réglement que Henri III avoit fait, relativement aux habits avec lesquels les Conseillers d'état devoient assister au conseil. Ceux qui sont de robe y assistent aujourd'hui avec une robe de soie en forme de simarre, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats ; les Conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille, & ceux qui sont évêques y viennent en manteau long : les Conseillers d'état d'épée, aussi bien que les secrétaire d'état, avec leurs habits ordinaires ; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celle des officiers des parlemens. Les Conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur

cour au roi en manteau court, ou en manteau long dans les occaſions de deuil, où les perſonnes qui ſont à la cour ſe preſentent avec cet habillement.

Au ſacre du roi, les Conſeillers d'état de robe ont des robes de ſatin, avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or & un cordon d'or à leur chapeau. Ils portent des robes de ſatin ſans ces ornemens, lorſqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*. L'habit des Conſeillers d'état d'épée, dans ces occaſions, eſt le même que celui des gens d'épée qui ont ſéance au parlement. Le rochet avec le camail eſt l'habit de cérémonie de ceux qui ſont d'égliſe, du moins s'ils ſont évêques.

Il ne faut pas confondre les Conſeillers d'état par lettres, dont nous venons de parler, avec les Conſeillers d'état par brevet: les premiers jouiſſent de la nobleſſe tranſmiſſible, quand même ils ne ſeroient pas nobles d'extraction; ils ont des appointemens & le droit de *committimus* au grand ſceau; & auſſi-tôt qu'ils ſont inſtallés, ils doivent réſigner les offices ſubalternes de judicature dont ils peuvent être pourvus, attendu l'incompatibilité d'une place ſupérieure avec une inférieure.

Les ſeconds, c'eſt-à-dire, les Conſeillers d'état par brevet, n'ont qu'un titre d'honneur, qui attribue à celui auquel il eſt accordé, des priviléges perſonnels, mais nullement tranſmiſſibles. Il n'a aucune entrée au conſeil, ni ſerment à prêter, parce qu'il eſt ſans fonctions. Il n'a d'ailleurs ni appointemens, ni droit de *committimus*, & ſon brevet n'empêche pas qu'il ne puiſſe poſſéder des offices ſubalternes de judicature.

Par l'ordonnance du mois de janvier 1629, Louis XIII révoqua tous les brevets de Conſeillers en ſes conſeils, obtenus par quelque perſonne que ce fût, & déclara qu'il n'y auroit que les Conſeillers auxquels il auroit accordé des lettres en commandement ſous ſon grand ſceau, qui pourroient avoir entrée au conſeil & recevoir des appointemens.

Durant la minorité de Louis XIV, il fut accordé pluſieurs brevets de Conſeiller d'état: mais par le réglement du mois de janvier 1673, ils furent tacitement révoqués, puiſqu'après avoir fixé le nombre des Conſeillers d'état à trente, & réglé leur ſervice, il fut défendu par l'article 5 à tout autre particulier, de quelque qualité & condition qu'il fût, de prendre le titre de Conſeiller d'état & de Conſeiller du roi en ſes conſeils, à peine d'être déclaré uſurpateur de ces titres, & de trois mille livres d'amende.

Par un jugement contradictoire de M. Tubeuf, intendant & commiſſaire départi pour la recherche des uſurpateurs du titre de nobleſſe, dans les généralités de Moulins & de Bourges, rendu le 25 mars 1669, ſur les concluſions du procureur général de la commiſſion, le ſieur Pierre Rapine de Fourcherennes a été déclaré uſurpateur du titre de nobleſſe, pour avoir indûment pris la qualité de noble & d'écuyer, ſur le fondement d'un brevet de Conſeiller d'état accordé en 1652.

Mais, par arrêt du conſeil du 17 avril 1753, le ſieur de Leſpes des Hureaux a été déchargé du droit de franc-fief, attendu que ſon triſaïeul avoit été pourvu, par lettres du grand ſceau, en 1654, d'une place de Conſeiller d'état; qu'il avoit prêté le ſerment en plein conſeil, & qu'il y avoit fait le ſervice.

Des Conſeillers au parlement. Anciennement on choiſiſſoit dans l'ordre des eccléſiaſtiques & des nobles, des francs, autres que les barons, pour concourir avec eux & avec les prélats à l'adminiſtration de la juſtice. Ces francs furent depuis appelés maîtres & enſuite *Conſeillers*.

Dans les trois ſiècles qui ont précédé la fixation du parlement à Paris, les Conſeillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïques, parce qu'on étoit alors dans l'opinion, qui a même duré encore long temps après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour ſiéger au parlement. L'ignorance des laïques, & le goût de la chevalerie, qui étoit alors ſeule en honneur, put éloigner les laïques de ces places de ſénateurs. On ne vouloit point de laïques non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la juſtice en perſonne à leurs ſujets, ſans être chevaliers: de ſorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir ſénateurs qu'en ſe faiſant d'égliſe. De là, tant d'eccléſiaſtiques au parlement durant ces trois ſiècles.

La preuve qu'il y avoit des ſénateurs laïques dès le commencement de la troiſième race, ſe tire de ce qu'il y avoit au parlement des chevaliers diſtingués des barons, & d'autres perſonnes qui étoient auſſi des vaſſaux du ſecond ordre, c'eſt-à-dire, qui ne relevoient pas immédiatement du roi.

Dans un parlement tenu en 1225, le ſire de Coucy ayant récuſé tous les barons, le roi demeura preſque ſeul avec quelques perſonnes de ſon conſeil, *rex quaſi ſolus, præter paucos conſilii ſui* (*manſit*). Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi conſilio & aſſenſu dictorum baronum & militum*. Ces chevaliers étoient les ſénateurs ou Conſeillers du parlement. Ainſi ſaint Louis ne rétablit pas les ſénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puiſqu'il y en avoit toujours eu; mais il les diſpenſa d'être eccléſiaſtiques, en les diſpenſant auſſi d'être chevaliers; cela ne ſe fit même que peu à peu: c'eſt de là qu'ils ont conſervé le titre de chevalier. On voit dans les regiſtres, ſous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils ſont qualifiés *meſſires* &

chevaliers, *milites*. Et en 1484, on trouve, pour la première fois, un Conseiller qualifié *messire*, *maître*.

Il y eut donc sous saint Louis des Conseillers laïques non chevaliers.

Une ordonnance du 17 novembre 1318 appelle *maîtres du parlement*, les Conseillers, aussi bien que les présidens : celles de 1319 & de 1320 les distinguent en deux classes; savoir, les jugeurs & les rapporteurs. Les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts; les rapporteurs étoient ceux qui faisoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier juin 1334, le roi les qualifie de *nos Conseillers de nos chambres de parlement*.

Dans celle du dernier décembre 1334, il y a, *Consiliarii nostri*.

Il paroît qu'ils ne prirent ce titre de Conseillers que lorsqu'ils furent érigés en titre d'office. On unit en un même corps les Conseillers jugeurs & les Conseillers rapporteurs, & il fut ordonné que tout Conseiller seroit rapporteur & jugeur.

Le nombre des Conseillers clercs & Conseillers laïques fut d'abord égal; il y en avoit treize de chaque sorte sous Philippe le Bel : sous Louis Hutin, le nombre des laïques fut augmenté d'un tiers; car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïques. Sous Philippe le Long, il y eut vingt clercs & trente laïques. La chambre des requêtes étoit alors composée de plus de clercs que de laïques.

La qualité de Conseiller au parlement a toujours supposé la noblesse dans celui qui étoit revêtu de cette place; car, comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ses pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, & pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la justice, & sur-tout depuis les établissemens de saint Louis, qui, étant tirés du droit romain, rendoient nécessaire la connoissance du corps de droit, on admit au parlement des gens lettrés non nobles; &, dans des temps d'ignorance, où l'on ne faisoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit nécessairement la noblesse, on donnoit des lettres de noblesse à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction; on les faisoit chevaliers ès lois : mais dans des temps plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard; & quand les occasions se sont présentées, on a jugé que ces offices conféroient la noblesse. Il y en a arrêt dès 1546 : Louis XIII confirma la noblesse du parlement par deux édits des mois de novembre 1640 & juillet 1644.

Les Conseillers au parlement jouissent de l'exemption du ban & arrière-ban, du logement des gens de guerre & de la suite du roi, &c. Ils ont droit d'indult & de franc-salé, & ils portent la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies.

Les Conseillers clercs en particulier sont dispensés de résider à leurs bénéfices.

Le doyen des Conseillers de la grand'chambre & le plus ancien des Conseillers clercs de la même chambre, sont gratifiés d'une pension : aux enquêtes, il n'y a de pension que pour le doyen des Conseillers laïques.

Les Conseillers au parlement ont le droit de dresser des procès verbaux des choses qui se passent sous leurs yeux, & qui intéressent le service du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leurs plus considérables priviléges est celui qu'ils ont de ne pouvoir être jugés que par le parlement assemblé, & d'être exempts de toute instruction devant aucun autre juge; en sorte que *la plume doit tomber des mains*, suivant l'expression ordinaire, dès qu'un Conseiller au parlement est impliqué dans une procédure : le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une déposition, interrogatoire, plaidoirie ou autre acte quelconque de la procédure.

Des Conseillers clercs. On appelle ainsi ceux dont les offices sont affectés à des clercs.

Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont Conseillers, ne sont pas pour cela *Conseillers clercs :* ceux qui sont pourvus d'offices de Conseillers laïques, sont Conseillers laïques : il n'y a véritablement de Conseillers clercs que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de Conseillers, les uns affectés à des laïques, les autres à des clercs, les offices de chaque espèce doivent être remplis par des personnes de la même qualité, c'est-à-dire, que les offices de Conseillers laïques doivent être remplis par des laïques, & les offices de *Conseillers clercs* par des ecclésiastiques, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de Conseillers clercs & laïques, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice; qu'il y eût des clercs pour soutenir les priviléges des ecclésiastiques, & des laïques pour soutenir les droits de l'état contre les entreprises des ecclésiastiques. C'est pourquoi les offices de Conseillers laïques ne peuvent, sans dispense, être remplis par des clercs, de meme que ceux des clercs ne peuvent, aussi sans dispense, être remplis par des laïques.

L'établissement de Conseillers clercs est fort ancien : les premiers Conseillers clercs ont été les évêques & archevêques, qui, en cette qualité,

avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conſervé le titre de Conſeillers du roi en ſes conſeils. Dans la ſuite, il fut ordonné qu'il n'y auroit au conſeil du roi que ceux qui y ſeroient appelés; & Philippe VI, ſe faiſant conſcience d'empêcher que les prélats ne vaquaſſent aux affaires ſpirituelles, ordonna qu'ils ne ſe rendroient plus au parlement; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de Saint-Denis qui y conſervèrent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir ſans manquer à leurs autres fonctions.

Les ſix pairs eccléſiaſtiques, qui ont pareillement conſervé leur ſéance au parlement, ſont auſſi proprement des Conſeillers clercs, puiſque ces places ne peuvent être remplies que par des eccléſiaſtiques; mais ils ſont diſtingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs eccléſiaſtiques*, & l'on na pas coutume de les déſigner ſous le titre de Conſeillers, quoiqu'ils en faſſent réellement la fonction : ce ſont des Conſeillers clercs nés en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny ſont encore des Conſeillers clercs du parlement; mais ils ſont diſtingués des autres par le titre de Conſeillers d'honneur nés.

Le châtelet de Paris eſt peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de Conſeillers affectées à des clercs ſans autre dignité.

Depuis que le parlement a été rendu ſédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre les prélats qui y avoient alors entrée, des places de Conſeiller affectées à des clercs. Il y en a auſſi dans les autres parlemens.

Pour poſſéder un office de Conſeiller clerc, il faut régulièrement être dans les ordres ſacrés : mais on accorde quelquefois à de ſimples clercs des diſpenſes pour poſſéder cette ſorte d'office.

Les Conſeillers clercs ne vont point à la tournelle; ils n'inſtruiſent point les procès criminels, & n'aſſiſtent point au jugement de ces procès. Cet uſage eſt fort ancien; car on voit au regiſtre du parlement de l'an 1475, une proteſtation faite le 23 août par les gens d'égliſe, ſur ce qu'étant préſens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol, qui eut lieu à la baſtille : *Quod non erant per modum conſilii, auxilii, autoritatis, conſenſûs ſeu appunctamenti.*

Cependant, au parlement de Grenoble, il eſt d'uſage que les Conſeillers clercs inſtruiſent les procès criminels, & aſſiſtent même au jugement comme juges, ſi la peine des accuſés ne doit point être afflictive au corps.

Les Conſeillers clercs des parlemens, qui ſont en même temps chanoines, ſont diſpenſés de la réſidence à leur canonicat, & ne laiſſent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes, ils portent la robe rouge au chœur ſous leur ſurplis.

A la grand'chambre du parlement, où les Conſeillers clercs ſiégent tous de ſuite, leur place eſt à la gauche des préſidens : ils ne ſont nommés qu'après les Conſeillers laïques; ils opinent cependans les premiers avec les préſidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un Conſeiller clerc qui ſe trouve le plus ancien des Conſeillers de ſa compagnie, peut *décaniſer*, c'eſt-à-dire, jouir de tous les honneurs & priviléges de doyen, & préſider à la compagnie, en cas d'abſence des préſidens ou autres chefs.

Des Conſeillers d'honneur. Ce ſont des gens qui, ſans être ni avoir été titulaires d'un office de Conſeiller, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour ſouveraine, avec le titre de Conſeiller d'honneur, & une ſéance diſtinguée au-deſſus de tous les Conſeillers titulaires.

Il y a des Conſeillers d'honneur nés, c'eſt-à-dire, qui le ſont en vertu de quelque autre dignité à laquelle le titre & la fonction de Conſeiller d'honneur ſont attachés; d'autres qui le ſont en vertu d'un brevet du prince, qui leur confère cette qualité. Il y a des Conſeillers d'honneur dans la plupart des cours ſouveraines. Le parlement de Paris eſt la première où il y en ait eu, & où ils ſont encore en plus grand nombre.

L'origine des Conſeillers d'honneur au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conſeil du roi, il y eut pendant long-temps beaucoup de relation entre ces deux compagnies. Les gens du parlement étoient ſouvent appelés au conſeil du roi, & réciproquement les gens du conſeil venoient ſouvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une ſéance d'honneur qui leur étoit accordée : mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y venir : c'eſt ce que dénote le grand nombre de Conſeillers dénommés dans les anciens regiſtres du parlement, qui ſont qualifiés en même temps *Conſeillers au conſeil privé* & *Conſeillers en la cour.*

Quoique les Conſeillers d'honneur aient entrée, ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées, ils ne rapportent point, & n'ont aucune part aux épices ni aux autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux Conſeillers d'honneur nés, qui ſont, l'archevêque de Paris & l'abbé de Cluni. Les autres Conſeillers d'honneur qui acquièrent cette qualité par lettres du roi, ſont tous de robe, tels que des Conſeillers d'état, des préſidens, des maîtres des requêtes. On a vu auſſi quelques évêques Conſeillers d'honneur : tel étoit, en 1720, M. Fontaine, évêque de Nevers.

Il y a auſſi des Conſeillers d'honneur nés dans d'autres parlemens. L'abbé de Cîteaux ſiége avec cette qualité au parlement de Dijon.

Des Conſeillers honoraires. Ce ſont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraire après vingt ans d'exercice. On leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, ſéance & voix délibérative aux audiences & aſſemblées du corps auquel ils ſont attachés; mais ils ne peuvent inſtruire ni rapporter aucune affaire, & il ne leur eſt dû aucune part aux épices ni aux autres émolumens. *Voyez* HONORAIRE & VÉTÉRANCE.

On appelle auſſi *Conſeillers honoraires*, les titulaires de certains offices créés par édit du mois d'avril 1635, portant que ces offices peuvent être poſſédés par toutes ſortes de particuliers, gradués ou non gradués, pour avoir ſéance & voix délibérative dans la compagnie.

Les offices de cette eſpèce, vacans aux parties caſuelles, ont été ſupprimés par édit du mois de février 1753, qui a d'ailleurs permis aux officiers des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, &c. de réunir à leur corps ceux de ces offices qui viendroient à vaquer dans la ſuite, par mort, démiſſion, &c., en rembourſant le prix de l'acquiſition au propriétaire.

Des Conſeillers d'épée. Ce ſont des officiers d'épée qui ont entrée, ſéance & voix délibérative en qualité de Conſeillers dans quelque compagnie de juſtice.

On peut mettre dans cette claſſe les princes du ſang & les ducs & pairs, qui ſiégent au parlement l'épée au côté, les Conſeillers d'état d'épée qui ſont du conſeil du roi, & les chevaliers d'honneur qui ſont établis dans certaines compagnies. Il y a auſſi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province, qui ſont Conſeillers nés dans certaines cours ſouveraines. Enfin, les baillis, les ſénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui ſiégent en épée à la tête de certains tribunaux, ſont bien des juges d'épée, mais on ne les déſigne pas ordinairement ſous le titre de Conſeillers d'épée.

Des Conſeillers du roi. Le titre de Conſeiller du roi eſt commun à pluſieurs ſortes d'officiers de juſtice. On l'a auſſi communiqué à divers officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre, pris dans ſa véritable ſignification, ne convient naturellement qu'à ceux dont le roi prend conſeil pour ſes affaires. Et en effet, ceux qui ſont des conſeils d'état & privé du roi, ont les premiers porté ce titre de Conſeiller du roi, qui eſt juſte à leur égard, puiſque le roi les aſſemble pour donner leur avis en ſa préſence, ſur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans ſon conſeil. Les eccléſiaſtiques, les gens d'épée & ceux de robe, dont ce conſeil eſt compoſé, prennent tous également le titre de *Conſeillers du roi en ſes conſeils.* Les évêques prennent encore cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conſeil du roi.

Loyſeau, dans ſon *traité des offices*, *livre* 1, *chap.* 7, *n°.* 57, dit, « que le titre de Conſeiller » du roi étoit autrefois ſi honorable, que les » moindres officiers qui le portoient, étoient les » baillis & les ſénéchaux; que ce titre valoit » autant qu'à préſent celui de Conſeiller d'état, » parce qu'au commencement ceux qui portoient » ce titre, étoient des gens du conſeil du roi, » qui étoient envoyés pour gouverner les pro- » vinces & rendre la juſtice; que depuis, il fut » communiqué aux lieutenans généraux des baillis, » lorſqu'ils furent érigés en titre d'office, & » qu'ils ſuccédèrent, au fait de la juſtice, aux » fonctions entières des baillis & des ſénéchaux; » qu'en 1551, lors de l'érection des Conſeillers- » préſidiaux, on ne voulut pas encore leur com- » muniquer ce titre; qu'on aima mieux en ima- » giner exprès un autre, & emprunter pour eux » des romains la qualité de magiſtrat, quoiqu'en » effet ils ne ſoient pas vrais magiſtrats; que cela » fut fait ainſi, ou afin qu'il y eût une diſtinc- » tion d'honneur entre eux & leurs chefs, qui » ſont les lieutenans du ſiége, ou plutôt afin de les » diſtinguer d'avec les anciens avocats, qui au- » paravant ſervoient d'aſſeſſeurs & de Conſeillers » aux magiſtrats, & que par cette raiſon on ap- » peloit anciennement en France Conſeillers. De » ſorte, dit-il, que les Conſeillers-préſidiaux » furent appelés Conſeillers-magiſtrats, c'eſt-à-dire, » Conſeillers en titre d'office ».

Mais Loyſeau ajoute, que « depuis, ce titre » a été communiqué pour de l'argent (&, pour » ainſi dire, par impôt) aux élus & à d'autres » petits financiers dont on a voulu parer les » offices de ce titre, afin de les mieux vendre; » qu'il en eſt arrivé comme des anneaux d'or, qui » étoient jadis l'enſeigne de la nobleſſe romaine, » laquelle les jeta & quitta par dépit, d'un » commun conſentement, lorſque Flavius, affran- » chi d'Appius Clodius fut fait édile-curule, & » par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau » d'or; de même que les honnêtes femmes de » France quittèrent la ceinture d'or, qui étoit » autrefois leur marque & ornement, lorſqu'elles » virent que les femmes publiques affectoient d'en » porter, contre la prohibition du roi ſaint Louis, » dont eſt venu le proverbe: *Bonne renommée* » *vaut mieux que ceinture dorée*; que le » même titre de Conſeiller du roi fut telle- » ment mépriſé, que les Conſeillers-préſidiaux » le refuſèrent lorſqu'on voulut le leur attribuer » pour de l'argent ».

Loyſeau ne parle pas des Conſeillers au châtelet de Paris; ce ſont néanmoins les premiers, après les gens du conſeil, qui ont porté le titre de

Conſeillers du roi. Ce tribunal eſt le premier où il y ait eu des Conſeillers ; & le titre de Conſeillers du roi leur convenoit d'autant mieux, que nos rois, entre autres ſaint Louis, alloient ſouvent en perſonne rendre la juſtice au châtelet ; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que le prévôt de Paris, avec les Conſeillers de ſon ſiége, s'appeloient le conſeil du roi au châtelet.

Depuis que le roi a eu fixé à Paris une portion de ſon conſeil d'état ſous le titre de parlement, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont auſſi pris la qualité de Conſeillers du roi, pour laquelle ils ſont fondés en double titre : l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conſeil du roi, & qu'ils en ont encore fait longtemps les fonctions, lorſque le roi aſſembloit ſon conſeil privé avec le parlement, pour tenir ſon conſeil commun ; l'autre titre eſt que, depuis l'inſtitution du parlement nos rois ont coutume de venir, quand ils le jugent à propos, tenir leur lit de juſtice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui compoſent le parlement, lequel, par cette raiſon, eſt nommé, dans les anciens titres, *la cour du roi*. Dans des lettres du roi Jean, du 16 novembre 1353, les Conſeillers du roi au parlement ſont dits *tenans le parlement*.

Nos Rois ayant, par ſucceſſion de temps, établi des Conſeillers dans les bailliages & les ſénéchauſſees, & dans la plupart des autres ſiéges royaux, on a donné auſſi aux Conſeillers de ces différens ſiéges le titre de Conſeillers du roi, à l'inſtar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé l'ont dans la ſuite reçu, & préſentement ce titre eſt commun à tous les Conſeillers des ſiéges royaux.

Il a été attribué, non ſeulement à tous les Conſeillers proprement dits, établis dans les ſiéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de juſtice, dont le titre propre & principal n'eſt cependant pas celui de Conſeiller ; tels que les préſidens des cours ſouveraines, des conſeils ſouverains & provinciaux, & des préſidiaux ; les maîtres des requêtes, les maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police ; les aſſeſſeurs, les greffiers en chef des cours & autres ſiéges royaux, les tréſoriers de France, les ſecrétaires du roi, les notaires, les commiſſaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers de juſtices royales.

Le connétable prenoit auſſi le titre de Conſeiller du roi, & l'on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des tréſoriers, receveurs & payeurs de deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont auſſi le titre de Conſeillers du roi.

Enfin, il y a encore quelques officiers du roi qui ne ſont ni de juſtice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la claſſe des gens de lettres, qui ont auſſi le titre de Conſeillers du roi, comme, le premier médecin & ceux qui ont un brevet d'hiſtoriographe de France.

Des Conſeillers des préſidiaux, des bailliages & autres ſiéges royaux. Ce ſont des magiſtrats prépoſés pour rendre la juſtice avec les principaux officiers des ſiéges auxquels ils ſont attachés.

Anciennement, il n'y avoit point de Conſeillers en titre dans les bailliages & les ſénéchauſſées ; on ne les a créés que quand on a établi des préſidiaux.

Les Conſeillers des préſidiaux & des bailliages ou autres ſiéges royaux ont voix délibérative à tous les jugemens qui ſe rendent, ſoit à l'audience ou à la chambre du conſeil, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Lorſque les baillis, leurs lieutenans ou autres chefs ſont abſens, le plus ancien Conſeiller préſent eſt en droit de tenir l'audience, de préſider au jugement des procès, de faire toutes ſortes d'actes d'hôtel, de juridiction volontaire & d'inſtruction, & de jouir, tandis qu'il préſide, des profits, honneurs & prééminence qui appartiennent aux baillis ou à leurs lieutenans. C'eſt ce qui réſulte de l'article 50 de l'édit du mois de mars 1551.

Les Conſeillers ont auſſi l'inſtruction en matière criminelle, lorſque les lieutenans & l'aſſeſſeur ſont abſens. Cela eſt ainſi réglé par deux édits, l'un du mois de novembre 1554, & l'autre du mois de juin 1586.

Ils peuvent même informer dans le cas de flagrant délit, comme quand il s'agit de ſédition, d'émotion populaire ou autre crime, & qu'il importe d'arrêter promptement le coupable. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que les lieutenans ſoient abſens ; mais ils doivent remettre les procédures au lieutenant criminel ou autre officier qui les précède, pour continuer l'inſtruction. C'eſt ce qu'ont ordonné deux arrêts, l'un rendu par le parlement de Toulouſe le premier mai 1595, & l'autre par le conſeil le 6 ſeptembre 1678.

Il en eſt de même lorſqu'il eſt queſtion d'un cas prévôtal, ſoit que le délit ait été commis dans le lieu où réſide le Conſeiller, ou hors de ce lieu ; il ſuffit que ce ſoit dans l'étendue du bailliage, quand il s'agit d'un cas ordinaire, ou dans l'étendue du préſidial, ſi le cas eſt prévôtal.

Une plainte rendue devant un Conſeiller, hors le cas de flagrant délit, & par lui répondue ſans que le lieutenant criminel fût abſent, ne ſeroit pas nulle pour cela, mais le lieutenant criminel auroit une action pour faire défendre au Conſeiller d'entreprendre ſur ſes fonctions.

En général, un Conseiller peut faire par lui-même tout ce qui est provisoire ou de police, dans les cas qui requièrent célérité; comme quand il s'agit d'un incendie, d'une inondation, &c. Il peut donner les ordres convenables pour le rétablissement de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire pour cela que les chefs & les autres officiers qui le précèdent soient absens.

La qualité de magistrat appartient aux Conseillers des bailliages & des présidiaux.

Ils sont exempts de taille & d'ustensiles, de guet & de garde, & des autres charges publiques de ce genre.

Quant au logement des gens de guerre, l'ordonnance du premier mars 1768 n'en a exempté que les chefs, avec les avocats & procureurs du roi.

Nous parlons des autres sortes de Conseillers sous les noms des siéges auxquel ils sont attachés.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; le réglement du conseil du 8 février* 1673; *l'édit du mois d'octobre* 1571; *le style de la chancellerie; la déclaration du 23 mars* 1584; *le dictionnaire des sciences; le traité des offices, par Joly; l'édit du mois d'août* 1575; *le traité du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière; l'edit du mois d'avril* 1635, *& celui du mois de février* 1753; *l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier* 1629; *les édits de janvier & de mars* 1551; *Loyseau, traité des offices; les édits de mai* 1552, *novembre* 1554 *& juin* 1586; *le traité de la juridiction des présidiaux; l'ordonnance du premier mars* 1768, *&c.* Voyez aussi les articles CONSEIL, PARLEMENT, PRÉSIDIAL, CHATELET, BAILLIAGE, HONORAIRE, JUGE, COMPÉTENCE, OFFICE, HÔTEL, LOGEMENT, &c.

CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES. On appelle ainsi au parlement de Douai deux Conseillers chargés de présider à l'instruction des causes.

On a vu, à l'article *Comparution*, la manière dont s'instruisent au parlement de Douai les causes privilégiées, ou que les parties veulent faire décider bien vîte. A l'égard des autres, on ne présente point requête à la cour, mais on lève une commission à la chancellerie, & l'on fait assigner sa partie à comparoir à l'audience des Conseillers-commissaires.

Cette audience ne se tient qu'une fois la semaine, c'est le vendredi; & si ce jour étoit une fête, ce seroit le samedi.

On met sur le rôle toutes les causes qui doivent s'instruire à l'audience, suivant l'ordre de la présentation qu'en font les procureurs au greffe; mais on donne la préférence à celles où le procureur général est partie.

Le jour de l'assignation venu, les deux parties comparoissent pardevant les deux Conseillers-commissaires, & y déduisent sommairement leurs moyens jusqu'à la duplique inclusivement. Alors la cause est *retenue en avis*, & l'on remet le procès au premier président, qui y nomme un rapporteur. *Voyez* l'article COULER EN AVIS.

Si l'une des deux parties fait défaut le jour de l'audience, on observe la même chose que dans les *comparutions*.

Les Commissaires peuvent prononcer sur tous les incidens qui s'élèvent entre les parties sur la forme de la procédure; & leurs jugemens ont la force & le nom d'arrêts, lorsqu'il n'en a point été appelé *en pleine cour*, ou qu'en cas d'appel ils ont été confirmés.

Il n'est point permis d'en appeler en leur présence, mais seulement au greffe. Il faut que cet appel soit interjeté dans le troisième jour de la prononciation du jugement. Dans ce délai sont même comptés les jours de dimanche & de fête.

L'appelant doit relever son appel dans les dix jours, & consigner douze livres pour l'amende, *à peine que ledit appel sera déclaré désert, & l'amende encourue au profit de sa majesté.* Ce sont les termes de l'article 22 du chapitre 10 du style de la cour. Comme ce texte ne distingue point si le concours des deux défauts, c'est-à-dire, du défaut de relever l'appel & du défaut de consigne l'amende, est nécessaire pour faire prononcer la désertion, ou si l'un des deux suffit, on a mis en question, si, faute de consigner l'amende, l'appel qui a été relevé doit être déclaré désert. M. de Blye rapporte un arrêt du 2 décembre 1694, qui jugea pour la négative; mais cette jurisprudence n'a pas subsisté long temps. M. Desjaunaux rapporte deux arrêts qui ont jugé pour l'affirmative; l'un est du 15 février 1695, l'autre a été rendu le 4 octobre 1696, après que toutes les chambres eurent été consultées.

Ces sortes d'appels se plaident à l'audience de la cour; & s'il se trouve égalité de voix, le jugement est confirmé, suivant un arrêté du premier mars 1687 (1).

---

(1) Il y a une particularité remarquable dans la manière dont on juge ces appels; les Conseillers qui ont tenu l'audience assistent au jugement de l'appel qui en est interjeté, & ils y ont voix délibérative, soit que la cause se juge à l'audience, soit qu'après avoir été appointée, elle se juge comme le procès par écrit. C'est ce que porte un arrêté du parlement de Flandre du 22 novembre 1694 inséré dans le recueil de M. de Flines; on en a encore vu un exemple à l'audience de la grand'chambre du 13 janvier 1777.

Il s'est agité à cette audience une question intéressante. Le sieur Canone d'Hereque s'étoit pourvu en complainte contre le sieur Douai; la cause s'étant instruite pardevant l'huissier exploiteur, suivant la pratique du parlement de

Tout

Tout cela s'obſerve, tant dans les cauſes portées en première inſtance au parlement, que dans celles qui y ſont portées par appel. A l'égard de celles-ci il y a pluſieurs choſes à obſerver.

Quand l'appelant fait défaut, la déſertion ſe prononce par les Commiſſaires; il ne faut pas qu'elle ſoit décrétée par la cour pour être valablement acquiſe à l'intimé. M. Pollet rapporte un arrêt du 27 juillet 1694, qui l'a ainſi decidé.

Si la déſertion a été prononcée mal à propos, l'appelant peut en appeler en pleine cour; mais ſi elle eſt fondée ſur un motif ſuffiſant, comme ſur le défaut de conſigner l'amende, ſur le défaut de comparoir, il eſt difficile de s'en relever. Car il n'en eſt pas en Flandre comme en France, où celui dont l'appel a été déclaré déſert, peut encore appeler de nouveau, en payant les dépens, comme l'a jugé un arrêt du 31 mai 1672, rapporté dans le journal du palais. En Flandre, la déſertion emporte la confirmation de la ſentence, & l'on ne peut en être relevé ſans une cauſe légitime & fondée en droit, comme l'a jugé l'arrêt du 27 juillet 1694, cité ci-deſſus.

On pourroit même douter, dit M. Pollet, s'il ne faut pas ſe pourvoir dans la forme preſcrite par l'édit des requêtes civiles du mois de mars 1674, qui eſt un extrait du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Le ſentiment de ce magiſtrat eſt très-plauſible. Puiſqu'un jugement des Commiſſaires, qui déclare un appel péri & déſert, ne peut être attaqué par la voie d'appel en pleine cour, quand il eſt fondé ſur un juſte motif, il a dans ce cas la force d'un arrêt: or, on ne pourroit faire rétracter un arrêt par lequel la cour auroit prononcé la déſertion d'un appel, ſous prétexte que l'appelant auroit des raiſons légitimes pour s'en faire relever, ſi ces raiſons n'étoient pas du nombre de celles qui donnent ouverture à la requête civile. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpèce ſuivante.

Jean-Baptiſte Tranniaux avoit relevé ſon appel & donné aſſignation à l'audience des Conſeillers-commiſſaires. Boutry, ſon adverſaire, déſirant accélérer le jugement de la cauſe, préſenta requête pour en demander l'inſtruction ſommaire. Tranniaux comparut par procureur; mais comme il n'avoit point conſigné l'amende de fol appel, cette *comparution* avoit été déclarée comme non avenue. Tranniaux ſe trouva lui-même à la ſeconde avec un avocat; mais elle fut encore rejetée à défaut de procureur. A la troiſieme il fit défaut, & la cour déclara ſon appel péri & déſert. Dans la huitaine, il ſe pourvut en oppoſition contre cet arrêt, après avoir conſigné l'amende. Il allégua qu'une maladie dangereuſe l'avoit empêché de conſtituer un procureur pour la troiſième *comparution*, & que les calomnies de ſes adverſaires l'avoient mis dans l'impoſſibilité de trouver une caution pour l'amende; ce qu'il offroit de prouver. La cour le débouta purement & ſimplement de ſa requête par arrêt du 17 novembre 1766, au rapport de M. Desjardins, & par-là jugea que pour être relevé d'une déſertion d'appel, il ne ſuffit pas d'alléguer une cauſe légitime & fondée en droit, ſi l'on ne ſe pourvoit dans la forme preſcrite par l'édit des requêtes civiles.

Il en doit être de même des déſertions prononcées par les Conſeiller-commiſſaires, dont les jugemens ont force d'arrêts en cas de non appel. Les arrêts ne peuvent être rétractés que dans les cas & dans les formes exprimées par le légiſlateur. Dès qu'un moyen qui pourroit les faire réformer n'eſt pas expreſſément indjqué par la loi, il eſt cenſé abſolument interdit; & c'eſt vraiment ici qu'on peut dire que la loi défend tout ce qu'elle ne permet pas. Or, les moyens de faire rétracter un arrêt ſe bornent, au parlement de Flandre, à la réviſion, à la requête civile, à l'oppoſition & à la caſſation. Hors ces cas, les arrêts ſubſiſtent, & rien n'en peut altérer la force. Ainſi une cauſe légitime & fondée en droit ne peut motiver la rétractation d'une déſertion d'appel, ſi elle n'eſt du nombre de celles qu'indique l'édit des requêtes civiles.

D'après toutes ces raiſons, on ne doit point tirer à conſéquence un arrêt du 28 avril 1684, qui a jugé le contraire.

Mais au moins ne peut-on pas ſe pourvoir dans la huitaine en oppoſition contre un jugement des Conſeillers-commiſſaires, qui a déclaré un appel péri & déſert? Cette queſtion n'a pas toujours été décidée de même. Par arrêt du 26 novembre 1691, rapporté par M. d'Hermaville, le parlement jugea pour l'affirmative. Le contraire vient d'être jugé, au rapport de M. Desjardins, entre Jean-Michel Mallet, demandeur en oppoſition, & Angélique Beauvois, defendereſſe. L'arrêt eſt du 25 avril 1776.

Cette dernière déciſion paroît plus juſte. La première n'eſt fondée que ſur l'article 3 de l'édit des requêtes civiles, ou, ſi l'on veut, du titre 25 de l'ordonnance de 1667. Cet article permet de ſe

---

Flandre, les deux parties furent ajournées pardevant les commiſſaires aux audiences, pour plaider ſur la proviſion: le ſieur Canone fit défaut, & les juges le déclarèrent déchu de ſa complainte, d'après l'interprétation qu'ils donnèrent à l'article 5 du chapitre 4 du ſtyle. Le ſieur Canone en appela: on lui oppoſa qu'il n'étoit pas recevable; que les jugemens des Conſeillers-commiſſaires ne ſont ſoumis à l'appel que lorſqu'ils concernent l'inſtruction des procès; & que lorſqu'ils emportent fin de cauſe, comme lorſqu'ils décrètent une déſertion d'appel, une déchéance de complainte, ils ſont cenſés rendus par la cour, & par conſéquent en dernier reſſort. On appuya ſur les différens articles du ſtyle, qui ne parlent que des appels d'*apointemens* rendus par les commiſſaires; terme qui ne ſignifie que des jugemens préparatoires, & jamais définitifs. Nonobſtant ces raiſons, le parlement reçut l'appel, & infirma le jugement qui en étoit l'objet, conformément aux concluſions du miniſtere public.

pourvoir en oppoſition contre les arrêts rendus par défaut, faute de ſe préſenter, ou faute de plaider; mais cette diſpoſition n'a lieu que pour les jugemens rendus par la cour en première inſtance, comme l'ont décidé les arrêts rapportés à l'article COMPARUTION. On peut en ajouter deux autres qui ont jugé que la voie d'oppoſition n'eſt point recevable contre des arrêts rendus par défaut, faute de plaider, dans les cauſes d'appel. L'un eſt du 3 août 1767, entre Camille Iſbergue, appelante des juges-conſuls de Lille, & demandereſſe en oppoſition, & Louis Dupuis, intimé & défendeur. L'autre eſt du 6 août 1770, entre Benoît Bataille, appelant des juges-conſuls de Valenciennes, & demandeur en oppoſition, & Claude le Grand, intimé & défendeur.

D'après une juriſprudence ſi conſtante, il eſt clair que l'oppoſition n'étant pas recevable contre les arrêts rendus par défaut en cauſe d'appel, ne peut l'être contre les arrêts de déſertion.

Les Conſeillers-commiſſaires aux audiences jugent des proviſions en matière poſſeſſoire. On a vu aux articles CHARGE D'ENQUÊTE & COMPLAINTE EN MATIÈRE CIVILE, comment s'inſtruiſent les complaintes au parlement de Douai.

Mais on a demandé ſi ces magiſtrats pouvoient condamner aux dépens de la proviſion. Le parlement a jugé pour l'affirmative en 1691. L'arrêt eſt rapporté par Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique. Le conſeil provincial de Gand avoit jugé de même par ſentence du 2 avril 1690.

L'uſage d'inſtruire les cauſes par le miniſtère de deux Conſeillers, n'eſt point particulier au parlement de Douai; il eſt adopté dans tous les conſeils provinciaux & ſouverains des Pays-Bas (1), à l'exception de celui d'Artois, où l'on ſuit l'ordonnance de 1667.

Leurs fonctions ne ſe bornent pas à l'inſtruction des cauſes; ce ſont eux qui reçoivent les ſermens des nouveaux avocats; c'eſt à leur audience que ſe fait la lecture & la publication des édits, ordonnances & déclarations nouvellement enregiſtrés.

La publication des ſubſtitutions ſe fait également à leur audience. Autrefois elle ſe faiſoit dans les juridictions ſubalternes. L'ordonnance du mois d'août 1747 veut qu'elle ſe faſſe dans les ſiéges royaux. mais comme il ne s'en trouve point dans quelques villes du reſſort de ce parlement, le roi ordonna par une déclaration du 12 juillet 1749, que la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions ſe feroient en la cour ſeulement, dans tous les cas où les biens ſubſtitués ſe trouveroient dans ſon reſſort, & que l'auteur de la ſubſtitution y auroit auſſi ſon domicile au jour de l'acte qui la contiendroit, ſi elle étoit faite par un acte entre vifs, ou au jour de ſon décès, ſi elle étoit faite par une diſpoſition à cauſe de mort.

L'article 21 du titre 16 de l'ordonnance criminelle porte, que les impétrans de lettres d'abolition & de rémiſſion ſeront tenus de les préſenter à l'audience, tête nue & à genoux. On a douté ſi au parlement de Flandre cette cérémonie devoit ſe faire à l'audience des Conſeillers-commiſſaires, ou à celle de la cour. Un arrêté, que rapporte M. de Blye ſans en citer la date, a décidé qu'elle devoit ſe faire à l'audience de la cour.

Dumées dit, en ſon traité des juridictions, que la renonciation des veuves à la communauté ſe fait à l'audience des Conſeillers-commiſſaires pour la partie du Hainaut françois qui eſt régie par les chartes générales. Si cet uſage ſubſiſtoit de ſon temps, on peut aſſurer qu'aujourd'hui il n'en reſte pas la moindre trace. La critique qu'il en a faite n'a peut-être pas peu contribué à l'abolir. Il n'étoit fondé que ſur l'article 2 du chapitre 33 des chartes générales, qui porte que les renonciations de veuves doivent ſe faire à la cour de Mons, dans les *pleins plaids* qui ſe tiennent quatre fois l'an. Mais comme les juges royaux ſont ſubrogés à ce tribunal dans toutes les matières qui lui ſont attribuées par les chartes générales, ſuivant l'arrêt du conſeil du 18 juin 1703, pourquoi les renonciations de veuves ſeroient-elles exceptées de la règle générale? D'ailleurs ce ne ſeroit pas à l'audience des Conſeillers-commiſſaires qu'elles devroient ſe faire, ce ſeroit devant tout le parlement aſſemblé, puiſqu'à Mons elles ne peuvent ſe faire que dans les *pleins plaids*.

Voyez *le ſtyle du parlement de Flandre; les arrêts de MM. Pollet, Desjaunaux, d'Hermaville; les chartes générales du Hainaut; l'inſtitution de la cour de Mons; le ſtyle du conſeil de Gand, de Malines, &c.*

Voyez auſſi les articles DOUAI, DÉSERTION D'APPEL, COMPARUTION, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

CONSEILLERS DE VILLE. Ce ſont des magiſtrats établis pour donner conſeil dans les affaires des villes les plus importantes, & qui ne ſont pas du reſſort de l'adminiſtration ordinaire, laquelle appartient aux maires & échevins, ou

(1) Les articles 331 & 332 de l'ordonnance rendue le 17 décembre 1611 pour le conſeil de Mons, donneront une idée du pouvoir des Conſeillers-commiſſaires dans l'inſtruction des cauſes. Voici comme ils ſont conçus.

« Auxdits plaids préſideront & aſſiſteront deux Conſeillers » laïques de robe longue (*pour les diſtinguer des chevaliers* » *d'honneur*), qui ſeront par tour à ce députés, pour décider » tous les débats & difficultés qui ſeront mus par les avo- » cats, en cas que leſdits débats ſe puiſſent terminer prompte- » ment.

» Sinon les pourront retenir en leur avis; & en cas qu'ils » rencontriſſent de difficulté trop grande, leſdits commiſſaires » en feront rapport en l'une des chambres de la cour, pour » en être ordonné par icelle ».

Dans les ſiéges royaux de la Flandre, les plaids ſe tiennent par le premier officier, & ſes fonctions ſont, à l'égard de l'inſtruction des cauſes, ſemblables à celles des Conſeillers-commiſſaires du parlement.

autres qui, sous des noms différens, exercent la même fonction.

Les Conseillers de ville ont, par les édits de création, le titre de *Conseiller du roi en l'hôtel de ville;* mais dans le langage ordinaire, pour abréger, on les appelle simplement *Conseillers de ville*, pour les désigner par le titre qui leur est propre, & qui les distingue d'un grand nombre d'autres officiers auxquels le titre de *Conseiller du roi* est commun.

Il y a de semblables offices de Conseillers dans plusieurs villes du royaume, comme à Poitiers, la Rochelle, Angoulême, Niort, Abbeville, &c. Ailleurs ils sont nommés *Conseillers-jurés*, ou *jurés* simplement; *prudentes*, *prud'hommes; pers*, ou *pairs; quasi pares inter se.*

L'institution de ces sortes d'offices est fort ancienne. Il ne paroît pas néanmoins qu'il y en eut du temps de Marculfe. Il fait mention du comte & de ses échevins, *scabini*, du défenseur de la cité & de ses curiaux; mais il ne parle pas de Conseillers de ville. Ceux qu'il appelle *boni homines*, n'étoient autres que les notables citoyens & bourgeois qui se trouvoient aux plaids des curiaux, & dont la présence servoit à donner plus d'authenticité aux actes passés en public.

Les capitulaires de nos rois font aussi mention des défenseurs & des échevins, mais il n'y est point parlé de Conseillers de ville. Les Conseillers dont il y est fait mention étoient des Conseillers du roi dans son Conseil, *Consiliarii regis*, & non pas ce que l'on entend aujourd'hui par Conseiller du roi en l'hôtel de ville.

L'établissement des Conseillers de ville ne remonte pas plus haut que celui des communes, qui ont commencé à ériger les villes en corps, & leur ont attribué le droit d'avoir un conseil & de délibérer.

La plus ancienne charte de commune est celle qui fut accordée à la ville de Noyon par Louis le Gros, vers l'an 1110. Cette concession fut suivie de plusieurs autres semblables en faveur de différentes villes; mais dans ces premiers temps les villes n'eurent d'abord d'autre conseil que leurs officiers municipaux.

La ville de Paris n'a jamais eu de charte de commune; elle n'en avoit pas besoin, étant naturellement une ville libre, & ayant toujours conservé le droit de se gouverner par ses loix propres, & par des magistrats choisis par elle-même entre ses concitoyens, ainsi qu'elle en étoit en possession dès le temps des romains.

Ceux qui prétendent que l'échevinage de Paris ne fut établi que par le testament ou ordonnance de Philippe Auguste, de l'an 1180, prétendent, en conséquence, que l'on ne peut appliquer aux Conseillers des villes la disposition de cette ordonnance qui les concerne, & que l'établissement de ces Conseillers est postérieur à cette ordonnance.

Mais il est prouvé que, dès le temps des romains, les juridictions ordinaires, à Paris & dans les autres villes des gaules, étoient municipales; qu'elles étoient exercées par des magistrats appelés décurions, ou curiaux, & ensuite rachimburges, ou échevins; que la même forme d'administration fut suivie sous nos rois de la première & de la seconde race, & encore long-temps sous la troisième, & que Philippe Auguste ne fit que confirmer ou rétablir cet ordre qui avoit été un peu troublé par l'établissement des fiefs & des justices seigneuriales, dans les IXe, X^e^ & XIe siècles.

Etant donc certain que les échevins étoient établis dans les villes, notamment à Paris, long-temps avant Philippe Auguste, la disposition de son testament de l'an 1190, concernant les officiers qu'il établit, ne peut s'appliquer qu'aux Conseillers de ville. Ce prince ordonna à ses baillis d'établir dans chaque prévôté du domaine du roi quatre prud'hommes loyaux & de bonne renommée, sans le conseil desquels, ou du moins de deux d'entre eux, les affaires des villes ne seroient point traitées, excepté que pour Paris il établit six hommes de bien & loyaux, qu'il nomma, & dont les noms sont marqués seulement en lettres initiales. *Imprimis igitur præcipimus ut baillivi nostri, per singulos præpositos, in potestatibus nostris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos & boni testimonii, sine quorum, vel duorum ex eis ad minùs, consilio negocia villæ non tractentur, excepto quòd Parisiis sex homines probos & legitimos constituimus, quorum nomina sunt hæc:* T. A. E. R. G. H.

Les Conseillers de ville furent donc établis à Paris d'abord au nombre de six, & dans les autres prévôtés royales, au nombre de quatre. Felibien, art. 21 des pièces justificatives insérées en tête du premier volume de son hist. de Paris, rapporte un acte d'amortissement fait en 128 par les prévôts des marchands & échevins de Paris, en faveur des jacobins, dans lequel il est dit que cet acte fut fait par eux au parlement ou conseil des bourgeois, *leur conseil assemblé.* C'est ainsi que les Conseillers de ville sont désignés dans le titre que l'on a mis à cet acte, & dans le texte même de l'acte. Les prévôt des marchands & échevins disent: « Nous avons mis à ces lettres le scel » de la prévôté des marchands, l'an de grâce 1281, » & furent données à Paris *en notre parlement*, » du consentement de nos confrères, qui pour ce, » proprement, y furent appelés.

Ces confrères étoient les Conseillers de ville, qui furent appelés par les prévôt des marchands & échevins pour leur donner conseil.

On trouve au n°. 20 du même recueil une sentence du prévôt de Paris, donnée en 1295 sur un acte de notoriété qui avoit été fait *dans le conseil de ville* par les échevins & les *autres*

prud'hommes, auxquels on s'adreſſoit pour avoir ces ſortes d'actes. *Scabinis & aliis prudentibus burgenſibus civitatis Pariſienſis, ad quos pro conſuetudinibus civitatis ejusdem, & caſtellaniæ Pariſienſis recurritur, & ſuper quorum reſponſum ſuper conſuetudinibus judicatur.* Ces prud'hommes étoient les Conſeillers de ville, qui donnoient, avec les échevins, les actes de notoriété.

Il y a une ſentence ſemblable de l'an 1297; une autre de l'an 1365, rendue par les prévôt des marchands & échevins, par déliberation du conſeil de ladite ville.

On trouve au nombre 34 des mêmes pièces juſtificatives, une délibération de l'année 1293, que l'auteur a intitulée *délibération du conſeil de ville.*

Cet acte porte, que l'an de grâce 1296, le jour de la Madeleine, il fut accordé & établi par le prévôt des marchands, les échevins (qui ſont au nombre de quatre) & *les autres bonnes gens de Paris.* Ce ſont encore les Conſeillers de ville que l'on déſigne ſous ce titre, de même qu'on les appeloit en latin, *boni homines, homines probi, prudentes, legitimi, boni teſtimonii.*

Mais ce qui lève tous les doutes ſur l'exiſtence des Conſeillers de ville à cette époque, c'eſt qu'ils y ſont enſuite déſignés ſous le titre de *prud'hommes*, qui eſt en effet le titre qu'on leur a donné dans la plupart des villes où il y a un conſeil

Il eſt dit par cet acte, qu'*il fut accordé que l'on élira 24 prud'hommes de Paris, qui ſeront tenus à venir au parloir, au mandement du prévôt & des échevins, qui conſeilleront les bonnes gens & iront avec le prévôt & les échevins devant les maîtres-le-roi, ou ailleurs, à Paris, ou hors, pour le profit de la ville, pour le profit de la ville autour de la ville; que les 24 prud'hommes ne le pourront refuſer par le ſerment qu'ils ont à la marchandiſe, s'ils n'ont loyale excuſe.*

Cette délibération ne contient pas la première inſtitution des Conſeillers de ville, puiſqu'elle fut faite *par leur conſeil.* Il paroît que l'on ne fit que fixer le nombre des Conſeillers de ville.

L'ordonnance du 25 juillet 1450, article 10, dit, « que pour conſeiller les faits & affaires de » la ville il y aura dorénavant 24 Conſeillers, » & non plus, qui feront ſerment de conſeiller » les faits & affaires de ladite ville, & ſeront tenus » de venir & comparoir au conſeil de la ville, » toutefois qu'ils y ſeront appelés, leſquels 24 » Conſeillers ſeront enregiſtrés au greffe & regiſtre » de ladite ville ».

Le roi François Ier, dans un édit du mois de novembre 1536, donné en faveur des Conſeillers de ville, dit «que de toute ancienneté y a eu dans » la ville de Paris 24 Conſeillers nommés & inti- » tulés *les officiers perpétuels*, leſquels doivent & » ſont tenus vaquer & aſſiſter, ſoit en temps de » guerre ou de paix, à toutes & chacunes des aſſem- » blées publiques pour le fait de ladite ville, leurs » propres domeſtiques miſes en arrière & délaiſſées, » toutes & quantes fois que le cas le requiert »; en conſidération de quoi, par le même édit, il leur accorde pluſieurs priviléges.

Les Conſeillers de ville ont été maintenus dans leurs fonctions & privilége par édit des mois de ſeptembre 1543, mai 1554, juin 1571, janvier 1577, mars 1594, 15 janvier 1655, 14 janvier 1683, mars 1669, juillet 1681, novembre 1706, décembre 1707, &c.

Le roi Henri II, par un édit du mois de mai 1552, ordonna que les Conſeillers de ville de Paris (dont le nombre n'étoit encore que de 24), « *qui avoient* le ſerment de donner conſeil pour » les affaires de la ville, ſeroient dorénavant com- » poſés de dix des officiers, préſidens des cours, » maîtres des requêtes, Conſeillers-maîtres des » comptes, auditeurs d'iceux, notaires & ſecrétaires » du roi, & autres officiers ayant ſerment au » roi; de ſept notables bourgeois de Paris, y » demeurans & réſidans actuellement, ſans aucun » trafic de marchandiſes, & vivans de leurs rentes » & revenus; & de ſept marchands non mécani- » ques, demeurans auſſi & réſidans à Paris, & y » faiſant actuellement train de marchandiſe; & » avenant vacation de l'un de ces offices de Con- » ſeiller, l'édit veut qu'il ſoit remplacé par un » ſujet de la même claſſe : comme un magiſtrat » au lieu d'un magiſtrat, un bourgeois au lieu » d'un bourgeois, un marchand au lieu d'un mar- » chand ».

Ses ſucceſſeurs leur accordèrent même la nobleſſe, ainſi qu'aux échevins.

On ne trouve pas, à la vérité, de lettres qui aient accordé la nobleſſe aux Conſeillers de ville de Paris nommément; mais Charles V ayant, par ſes lettres du 9 août 1371, accordé tous les priviléges des nobles à tous les bourgeois de Paris, les échevins & les Conſeillers de villes participoient de droit à ce privilége.

On en peut d'autant moins douter que les échevins & les Conſeillers de pluſieurs villes, d'un ordre bien inférieur à ceux de Paris, eurent des lettres qui leur concédèrent nommément la nobleſſe.

Le nombre de ces Conſeillers fut augmenté de deux pour Paris en 1572; ce qui provint de ce que, durant les troubles, deux Conſeillers de ville furent dépoſſédés, & deux autres élus en leurs places, & que les deux premiers furent enſuite rétablis. Cela a formé le nombre de 26 places de Conſeillers, dont dix, qu'on appelle *Conſeillers magiſtrats*, ſont remplies par des perſonnes de la qualité exprimée dans l'édit de 1552, & les 16 autres, qu'on appelle *Conſeillers bourgeois*, ſont remplies par des *notables bourgeois*; les uns non marchands, & d'autres qui ſont des ſix corps des marchands.

Tous ont été érigés en titre d'office par un édit du mois de juillet 1681.

Le nombre des Conſeillers des autres villes fut auſſi augmenté depuis Philippe Auguſte, par diverſes lettres patentes.

Telles ſont les lettres de Charles V du mois de novembre 1370, qui accordèrent aux maire, échevins & Conſeillers de la Rochelle le privilége de nobleſſe, pour eux, leurs ſucceſſeurs & leurs enfans nés & à naître.

Par d'autres lettres du mois de novembre de la même année, il accorda aux maire, bourgeois & jurés de Saint-Jean d'Angely les mêmes privileges qu'il avoit déjà accordés à ceux d'Abbeville & de la Rochelle.

Au mois de décembre ſuivant, ce prince accorda pareillement la nobleſſe aux douze échevins & aux douze Conſeillers jurés de la ville & commune de Poitiers.

Louis XI, dans des lettres du mois de novembre 1461, dit que la ville de Niort en Poitou avoit accoutumé de toute ancienneté avoir corps, collége & communauté, du nombre de 100 perſonnes; ſavoir, 1 maire, 12 échevins, 12 Conſeillers jurés, & 75 pairs; il accorde par ces mêmes lettres aux maire, échevins & 12 Conſeillers tous les priviléges de nobleſſe, pour eux, leurs ſucceſſeurs & leurs enfans nés & à naître.

Il accorda la même faveur au maire & aux 24 échevins Conſeillers perpétuels de la ville de Tours, par des lettres du mois de fevrier de la même année.

Le titre de Conſeiller perpétuel étoit uni dans cette ville à celui d'échevin: il n'y avoit point d'autres Conſeillers.

La ville de Lyon, au contraire, étoit gouvernée par douze Conſeillers élus entre les notables; il n'y avoit point alors d'échevins dans cette ville. Six de ces Conſeillers ſortoient de charge à la fin de chaque année, & ils étoient remplacés par ſix nouveaux. Le roi Charles VIII, par des lettres du mois de décembre 1495, leur accorda à tous la nobleſſe tranſmiſſible.

Les maire & échevins, & douze Conſeillers-pairs de la ville d'Angoulême jouiſſoient auſſi d'ancienneté du même privilége, & y furent confirmés par des lettres de Louis XII, données le 19 juin 1507.

La ville de Cognac avoit obtenu de ſemblables lettres, rappelées dans d'autres du mois de mars 1667, qui révoquèrent, pour l'avenir ſeulement, les priviléges de nobleſſe accordés aux maire, échevins & *Conſeillers* des villes de Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Abbeville & Cognac, voulant que ceux qui en avoient joui juſqu'alors continuaſſent d'en jouir, à la charge toutefois que leſdits maire, échevins & Conſeillers qui avoient exercé leſdites charges depuis l'an 1600, ſeroient tenus de payer au roi une finance pour être confirmés.

Sous le même règne, le ſieur le Viem, ancien échevin & Conſeiller, obtint, au mois de mars 1658, & le 28 juin 1673, des lettres patentes qui lui permirent de continuer ſon commerce, ſans déroger à la nobleſſe qu'il avoit acquiſe par ſa promotion aux charges d'échevin & de Conſeiller de Paris.

Louis XIV, par un édit du mois de juin 1691, confirma les maires, échevins & autres officiers de Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Angers, Tours, Bourges, Tharbes, Nantes, & autres, dans la jouiſſance de leurs priviléges, en payant par ceux qui n'avoient pas financé, en exécution de l'édit de 1667, une taxe ſuivant cet édit de 1691.

Mais la nobleſſe attribuée aux Conſeillers de ville a été depuis révoquée, ainſi que celle des échevins, en vertu de l'édit du mois d'août 1715.

L'édit du mois de juin 1716 a rendu la nobleſſe aux échevins de Paris; mais il ne l'a pas rendue aux Conſeillers de ville.

L'édit du mois de mai 1702 créa en titre d'offices formés & héréditaires, des offices de Conſeillers du roi aſſeſſeurs dans les hôtels de ville, en tel nombre que fixeroient les rôles qui en ſeroient arrêtés au Conſeil, pour faire leurs fonctions conjointement avec ceux qu'avoit créés l'édit du mois d'août 1692, & jouir des priviléges & exemptions dont jouiſſoient les pourvus de ſemblables offices.

Le même édit veut que ceux qui ſeront pourvus de ces offices de Conſeillers aſſeſſeurs, & ceux qui leur ſuccéderont à ces offices, ſoient élus au moins une fois chacun an, ſuivant l'ordre de leur réception, pour remplir les places des conſuls, jurats, capitouls ou échevins; le roi déclare nulles toutes les élections qui pourroient être faites à leur préjudice; il leur attribue des gages au denier vingt de leur finance, payables ſur le revenant des octrois & deniers patrimoniaux des villes; & à défaut de fonds ſuffiſans, il veut qu'ils ſoient employés dans les états du roi.

Il eſt dit qu'ils ſeront reçus pardevant les prévôt des marchands & échevins.

Le roi permet aux villes de réunir ces offices à leur corps: cela s'eſt fait à Paris par la compagnie des Conſeillers.

Enfin il eſt dit que les acquéreurs jouiront de l'hérédité de leurs offices, & des droits, priviléges & exemptions y attribués.

L'édit du mois de novembre 1706, porte, que comme les Conſeillers & quartiniers de Paris ſont ordinairement nommés échevins, à l'excluſion de tous autres, ce qui eſt une voie ſûre pour parvenir au degré de nobleſſe que cet édit attache à l'échevinage; ce qui rendra, eſt-il ajouté, leurs offices très-conſidérables; le roi dit qu'il a cru devoir confirmer l'uſage qu'il y ait toujours un deſdits Conſeillers ou quartiniers dans le nombre des échevins élus par chaque année, & augmenter

leurs gages à proportion, afin que ces offices ne ſoient poſſedés que par des perſonnes qui aient les qualités requiſes pour ſoutenir des titres ſi honorables.

Il attribue en conſéquence 16,800 liv. de gages au denier 18 aux Conſeillers quartiniers, ſuivant la répartition qui ſera faite entre eux.

Il fut créé par le même édit quatre *Conſeillers de ville*, *intendans & commiſſaires* des fontaines, regards, acqueducs & conduits publics de Paris, &c., avec 1000 livres de gages, un minot de ſel, droit de *committimus* au petit ſceau, une bourſe de jetons chaque année, comme aux autres Conſeillers, & 12 l. pour chaque conceſſion qui ſeroit faite à l'avenir de quatre lignes d'eau, & à proportion pour les conceſſions au-deſſous ou au-deſſus de quatre lignes, &c. Les 26 Conſeillers de ville ont encore réuni à leurs corps ces quatre offices.

Pour poſſéder un office de Conſeiller de ville à Paris, il faut être né dans cette ville, y avoir ſon domicile actuel, y faire continuelle réſidence; tellement qu'un Conſeiller de ville ne peut s'abſenter de Paris pour aller en pays étranger, même pour affaire, & pour un temps ſeulement, ſans un congé par écrit du bureau de la ville.

Les Conſeillers de ville jouiſſoient tous autrefois de l'exemption du droit de franc-fief.

Les dix Conſeillers de ville, magiſtrats des cours ſouveraines, ou ſécrétaires du roi, jouiſſans en cette qualité de la nobleſſe, n'ont pas beſoin d'autre titre pour être exempts des francs-fiefs, de même que les autres nobles.

Les ſeize Conſeillers de ville bourgeois jouiſſoient auſſi de la même exemption; ils en avoient le droit comme les autres bourgeois de Paris, qui en avoient été déclarés exempts par des lettres de Charles V du 8 août 1371, confirmées par Chales VI les 5 août 1390 & 10 ſeptembre 1409, 20 janvier 1411, 23 novembre 1412, & encore par nombre d'autres lettres patentes de leurs ſucceſſeurs, qui ont confirmé les bourgeois de Paris dans la jouiſſance de tous leurs priviléges, entre leſquels l'exemption des droits de francs-fiefs eſt rappelée dans pluſieurs de ces lettres.

Telles ſont celles de Louis XI, des 9 novembre 1465, ſeptembre 1474, 22 mars 1480 & novembre 1483; par Louis XII en juillet 1498, 29 ſeptembre 1507, 12 juin 1512; François Ier en juin 1515, 17 avril 1534; Henri II le 9 février 1547, & au mois de juin 1557; Charles IX en 1572; Henri III en janvier 1577; Henri IV en mars 1594; Louis XIV en mars 1655, juillet 1656, mars 1669, ſeptembre 1674; par deux arrêts de ſon conſeil des 10 ſeptembre 1674, 10 avril 1706; enfin par une déclaration du 6 mai ſuivant.

Les Conſeillers de ville bourgeois étoient d'autant mieux fondés à jouir de cette exemption, qu'ils jouiſſoient anciennement de la nobleſſe, comme les Conſeillers de la plupart des autres villes, & qu'indépendamment de la nobleſſe, ils devoient être exempts, comme bourgeois de Paris.

Mais la nobleſſe, dont jouiſſoient les Conſeillers bourgeois ayant été révoquée, & le privilége dont jouiſſoient les bourgeois de Paris ayant auſſi été révoqué par un arrêt du conſeil du 31 août 1694, par la déclaration du 9 mars 1700 & l'édit du mois de mai 1708, & par des arrêts du conſeil des 18 octobre 1712, rendus contre le ſieur Vaillant; 11 juillet 1721, contre le ſieur Tubary; 19 ſeptembre ſuivant, contre le ſieur Querelle; un autre arrêt du 9 décembre de la même année, & trois déciſions du conſeil des 18 avril 1734, 18 octobre & 1er décembre 1739, les Conſeillers de ville ont ceſſé de jouir de l'exemption du droit de franc-fief, ainſi que cela a été décidé au conſeil contre l'un d'eux, en 1771 ou 1772.

Les Conſeillers de ville de Paris jouiſſent cependant encore de pluſieurs droits & priviléges. Entre autres:

1°. Du droit de parvenir à l'échevinage, chacun en leur rang.

2°. Ils ſont exempts du ban & & arrière-ban, ſuivant des lettres de Louis XI du 9 novembre 1465.

3°. Suivant des lettres de François Ier, du mois de novembre 1536, ils jouiſſent du droit de franc-ſalé, du *committimus* au petit ſceau, aux requêtes du palais, ou devant le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant, juge ordinaire ou conſervateur, & auſſi de l'exemption des droits de gros & aides ſur le vin de leur cru, vendu en gros ou en détail, leur vie durant ſeulement.

4°. Du logement des gens de guerre & perſonnes de la ſuite de la cour, ſuivant des lettres de Louis XIV, du 15 janvier 1655.

Voyez ci-après les articles PRÉVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVIN, QUARTINIER.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CONSEILLERS-PENSIONNAIRES. Ce ſont des officiers établis dans les villes des Pays-Bas, pour donner leur avis aux échevins ſur les cauſes ſoumiſes à leur déciſion. Comme les échevins même des villes ne doivent pas néceſſairement être verſés dans le droit, on a prévenu les abus que pourroit faire naître leur inexpérience, en agrégeant à leur corps deux gradués qui portent le titre de Conſeillers-penſionnaires, & font a leur égard ce que font les échevins de Mons & de Valenciennes à l'égard des gens de loi des villages de leur territoire.

Ils ne ſont cependant pas obligés de conformer leurs jugemens à l'avis de leurs Conſeillers; ceux-ci n'ont pas même voix délibérative. C'eſt la différence qu'il y a entre les échevins des villes & ceux des villages.

On a vu à l'article CHARGE D'ENQUÊTE, que les officiers municipaux des villes ſituées dans le

chef-lieu de Valenciennes ſont obligés de prendre & de ſuivre l'avis des échevins de cette ville, dans les cauſes qui s'inſtruiſent pardevant eux. Cela provient de ce qu'il n'y a point de Conſeilles-penſionnaires dans leur corps.

Avant la réunion de la Flandre à la France, les charges de Conſeillers-penſionnaires étoient à la diſpoſition des corps de ville; mais par un édit du mois de novembre 1695, elles furent érigées en titre d'offices formés & héréditaires, & il fut permis à ceux qui en ſeroient pourvus de prendre la qualité de Conſeillers du roi, & d'exercer en même temps d'autres charges publiques.

Voyez cet édit dans *le recueil des édits particuliers au reſſort du parlement de Flandre, page* 316.

Voyez auſſi les articles ÉCHEVINS, CHARGE D'ENQUÊTE, FLANDRE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

CONSENS. Terme uſité en matière bénéficiale pour déſigner une petite note ſommaire, portant qu'un tel procureur conſtitué par la procuration pour réſigner, a l'expédition de la préſente ſignature, & que l'original de la procuration eſt demeuré à la chancellerie ou à la chambre apoſtolique.

Cette formalité a été introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occaſionnées.

Le Conſens s'étend au dos de la ſignature, ſoit par le notaire de la chancellerie, ſoit par un des notaires de la chambre, ſelon le choix du banquier, porteur de la procuration pour réſigner, & contient l'année, le jour du mois, le nom du réſignant, le nom du fondé de procuration pour réſigner, & la ſouſcription du notaire.

Quoique la procuration ne ſoit remiſe entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la réſignation admiſe, & même ſouvent qu'elle ne ſoit remiſe que long-temps après la date retenue; cependant l'extenſion du *Conſens* ne ſe fait pas ſeulement du jour que la procuration a été remiſe au notaire, mais du jour que la réſignation a été admiſe; en ſorte que la date de la réſignation & celle du Conſens, qui eſt au dos de la ſignature, ſont toujours du même jour.

Si le réſignant ſe réſerve une penſion, & que le réſignataire ait été préſent à la procuration & ait conſenti à la penſion, la procuration *ad reſignandum* doit faire mention de la préſence & du conſentement du réſignataire, & qu'il a accepté la réſignation aux conditions y portées; mais ſi le réſignataire n'a point été préſent, & conſéquemment qu'il n'ait pas conſenti à la penſion, on met en ce cas la clauſe ſuivante:

Et cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu, attento quòd reſignatarius abſens & orator qui pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.

Lorſque le réſignataire a conſenti à la penſion, on ne met point cette clauſe; mais en même temps que l'on fait étendre le Conſens ſur la réſignation, le notaire étend le Conſens au dos de la ſignature de penſion en cette manière.

Die, &c. (ſi c'eſt à la chambre), & ſi c'eſt à la chancellerie, *anno incarnationis dominicæ, retrò ſcripto D. Joannes per illuſtrem virum D. procuratorem ſuum, reſervationi retrò ſcriptæ & litterarum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.*

Le Conſens ne ſe met qu'aux réſignations & aux ſignatures de penſion.

Voyez *le traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome, par Pérard de Caſtel; le dictionnaire de droit canonique; le recueil des déciſions ſur les matières bénéficiale, par Drapier, &c.* Voyez auſſi les articles RÉSIGNATION, PENSION, PROVISIONS, &c.

CONSENTEMENT. Acquieſcement à quelque choſe, ou adhéſion à la volonté de quelqu'un.

Il y a deux ſortes de Conſentement: le Conſentement *exprès* & le Conſentement *tacite*. Le Conſentement de la première eſpèce eſt néceſſaire dans tous les actes de rigueur, comme dans une donation entre vifs, où il ne ſuffiroit pas de dire que l'on a conſenti à ce qu'on nous fît une libéralité; mais où il faut que ce Conſentement ſoit marqué par une acceptation expreſſe de la choſe donnée. Voyez l'article ACCEPTATION. Il en eſt de même de l'autoriſation ſpéciale dont la femme a beſoin pour traiter valablement. Le Conſentement préſumé de ſon mari ne ſuffit pas non plus, il faut qu'elle ſoit de lui expreſſément autoriſée. C'eſt ce qui a été expliqué à l'article AUTORISATION.

Le Conſentement tacite eſt celui qui ſe préſume naturellement des termes d'une convention ordinaire, & de l'effet qui s'en eſt ſuivi. Dès que deux ou pluſieurs perſonnes ont traité enſemble, il eſt à préſumer qu'elles l'ont fait de leur Conſentement, ſans que cela ſoit expreſſément marqué par le contrat. L'effet de ce Conſentement préſumé ſe communique encore aux autres actes qui en ſont la ſuite; on m'a loué, par exemple, un appartement où il y avoit pluſieurs meubles & où j'en ai placé d'autres; ceux que j'aurai emportés en ſortant, au vu & au ſçu du bailleur, ſans réclamation de ſa part, ne pourront plus m'être diſputés, parce que ſon Conſentement tacite à ce que je les emportaſſe, donne naturellement à penſer qu'ils m'appartenoient.

Un Conſentement, pour être valable, doit être donné volontairement; & il eſt toujours préſumé volontaire juſqu'à ce qu'il ſoit prouvé qu'il a été arraché par la crainte, par les menaces, par le dol, la fraude, la violence, &c.

La ſuggeſtion eſt encore un autre vice deſtructif du Conſentement ; mais ce moyen ne s'emploie guère qu'au ſujet des actes faits à l'article de la mort.

Lorſqu'on a été contraint de ſouſcrire un engagement par la voie des menaces, la marche pour en être plus facilement relevé, eſt de commencer par aller faire des proteſtations chez un notaire, & de rendre plainte, auſſi-tôt qu'on le peut, des menaces ou des violences qu'on a eſſuyées.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi celui qui auroit été contraint par violence ou par menaces à commettre une mauvaiſe action, ſeroit exempt des peines attachées à cette mauvaiſe action.

L'hiſtoire nous apprend que le bourreau qui exécuta à mort le préſident Briſſon, du temps de la ligue, fut condamné par le parlement à être pendu, pour avoir fait cette exécution, nonobſtant toutes les preuves qu'il donnoit des violences & & des menaces exercées contre lui, notamment par le chef de la ligue, Buſſi-le-clerc. Mais nous obſerverons que cet exemple que nous fournit un temps de troubles, n'eſt pas fait pour ſervir de règle; & nous ajouterons qu'on prétend que l'exécuteur étoit prévenu qu'on emploieroit ſon miniſtère pour une action ſi indigne, & qu'il étoit dans ſon tort de ne s'être point caché pour éviter la contrainte; de ſorte que ſi un malheureux étoit entraîné malgré lui à commettre une mauvaiſe action, il ne devroit point être puni comme criminel, s'il n'avoit pu ſe conſerver la vie qu'en la commettant (1). Mais ſon devoir au moins ſeroit d'en aller faire ſa déclaration devant le juge, au premier moment de liberté recouvrée.

A l'égard de la ſuggeſtion dans les teſtamens, & même dans d'autres actes paſſés à l'article de la mort, il ſuffit de la propoſer & de la prouver par la voie civile, dans le temps qu'on oppoſe les actes qui peuvent en être regardés comme le fruit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de paſſer à aucune inſcription de faux. *Voyez* SUGGESTION.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un Conſentement ſoit volontaire pour être valable, il faut encore que celui qui le donne ait le pouvoir de conſentir. Ainſi le Conſentement d'une femme ſans l'autoriſation du mari, celui d'un mineur ou d'un interdit ſans celle de ſon tuteur ou de ſon curateur, ne produit aucun engagement ſolide.

Il faut auſſi que le Conſentement ſoit pour une choſe qui ne ſoit contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Si, contraint par un beſoin preſſant, vous avez emprunté moyennant un intérêt exceſſif, le Conſentement que vous avez donné au payement de cet intérêt ne ſauroit être un Conſentement obligatoire. Ainſi cette maxime que, *volenti & conſentienti non fit injuria*, ne doit s'entendre que d'un conſentement libre & honnête, & non d'un Conſentement forcé ou contraire aux lois & aux bonnes mœurs.

Voyez les articles ACQUIESCEMENT, CHOSE JUGÉE, MENACES, DOL, FRAUDE, LIBERTÉ, VIOLENCE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSERVATEUR. C'eſt un titre commun à pluſieurs officiers établis pour la conſervation de certains droits ou priviléges. Les uns ſubſiſtent & les autres ont été ſupprimés. Nous parlerons ici des Conſervateurs des priviléges de l'univerſité de Paris, des Conſervateurs des hypothèques ſur les offices, ſur les rentes, ſur les immeubles; des Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal; des Conſervateurs des décrets volontaires; des Conſervateurs du domaine; des Conſervateurs des villes, & des Conſervateurs des foires.

Des Conſervateurs des priviléges de l'univerſité de Paris. Cette univerſité a deux ſortes de priviléges; les uns qu'elle tient de la conceſſion de nos rois, & qu'on appelle priviléges royaux; & les autres qui viennent des papes, & qu'on nomme priviléges apoſtoliques.

Ces deux ſortes de priviléges ont des Conſervateurs différens : le prévôt de Paris eſt Conſervateur des priviléges royaux; & les évêques de Beauvais, de Senlis, de Meaux, ſont Conſervateurs des priviléges apoſtoliques.

On croit que l'office de Conſervateur des priviléges royaux fut créé par Charlemagne même lorſqu'il fonda l'univerſité de Paris; car ce prince s'étant preſque toujours occupé en perſonne du ſoin de contenir les peuples qui habitoient les frontières de ſes vaſtes états, établit deux juges pour les affaires de ſa maiſon & de ſon royaume; l'un, appélé comte du ſacré palais, *comes ſacri palatii*, avoit l'intendance de la juſtice ſur tous les ſujets laïques, ſoit nobles ou roturiers; l'autre, appelé apocriſiaire ou archichapelain, ainſi que *cuſtos palatii* ou *reſponſalis negociorum eccleſiaſticorum*, rendoit la juſtice aux gens de la maiſon du prince & à tous les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers.

Les révolutions qui arrivèrent dans la forme du gouvernement vers l'an 900, occaſionnèrent vraiſemblablement l'extinction de l'office d'apocriſiaire, & il eſt probable que les affaires de l'univerſité alloient alors très-mal.

Mais Robert, fils de Hugues Capet, qui monta ſur le trône en 997, aimant les lettres, en rétablit l'exercice, & probablement continua le prévôt de Paris juge des différens de l'univerſité, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établiſſement dura juſqu'en 1200, que l'univerſité

(1) Nous en excepterons cependant le crime de lèſe-majeſté, le crime de haute trahiſon, & d'autres crimes peut-être encore où il eſt du devoir d'un citoyen de ſacrifier plutôt ſa vie, que de rien commettre, même malgré lui, qui puiſſe tourner eſſentiellement au préjudice de l'état.

verſité s'étant plainte à Philippe Auguſte contre Thomas, prévôt de Paris, dont les ſergens avoient empriſonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que déſormais le prévôt de Paris prêteroit ſerment à l'univerſité, en ce qui concernoit le fait de la police, & au ſurplus renvoya la déciſion des procès à l'evêque de Paris.

Mais l'univerſité n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ſes officiaux, la connoiſſance des procès de l'univerſité fut rendue au prévôt de Paris par des lettres du 31 décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 mars 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du ſerment que le prévôt de Paris prêtoit à l'univerſité, remonte juſqu'à l'an 1200, & qu'il vient de la qualité de *juge Conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité*, attribuée à cet officier. En effet, l'ordonnance de 1200 porte, que le prévôt de Paris & ſes ſucceſſeurs, chacun à ſon avénement, ſeront tenus, ſous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire ſerment dans une des égliſes de Paris, en préſence des députés de l'univerſité, qu'ils conſerveront les priviléges de la même univerſité.

Cette ordonnance fut confirmée par Saint Louis au mois d'août 1228; par Philippe le Hardi en janvier 1275, & par Philippe le Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore, en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Touſſaint, lecture ſeroit faite, en préſence du prévôt de Paris & de ſes officiers, & des députés de l'univerſité, du privilége de l'univerſité; qu'enſuite le prévôt de Paris feroit faire ſerment à ſes officiers de ne point donner atteinte à ce privilége. Cette ordonnance fut faite à l'occaſion de l'empriſonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouſt, prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'Epiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le ſerment ordonnés l'année précédente, ſeroient faits dans l'égliſe de Saint-Julien-le-Pauvre; & au mois de février 1305, il renouvela ſon ordonnance de 1289.

Le 10 octobre 1308, Pierre le Feron, prévôt de Paris, prêta ſerment dans l'égliſe des Bernardins; le recteur obſerva que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'univerſité; qu'il s'étoit abſenté malicieuſement, & conclut en diſant que le prévôt de Paris devoit être puni très-ſévèrement pour ſa déſobéiſſance & ſon mépris des priviléges de l'univerſité; mais le prévôt de Paris propoſa ſes excuſes, qui furent reçues.

On trouve dans l'hiſtoire de l'univerſité par du Boulay, les actes de preſtation de ce ſerment par les prévôts de Paris qui ont ſuccédé à Pierre le Feron, en date des 8 mai 1349, 13 juin 1361, 10 octobre 1367, 23 juin 1370, 29 mai 1421, 24 mars 1446, & 23 avril 1466, 29 juin 1479, 21 novembre 1509, 24 avril 1508, 13 avril 1541, 13 juin 1592.

Il y a eu de temps en temps des conteſtations de la part des prévôts de Paris pour ſe diſpenſer de ce ſerment; le dernier acte qui y a rapport, eſt celui du 2 mars 1613, par lequel le ſieur Turgot, proviſeur du collége d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le ſerment que tous ſes prédéceſſeurs avoient prêté à l'univerſité. Il paroît que depuis ce temps l'univerſité a négligé de faire prêter ce ſerment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait diſpenſé le prévôt de Paris.

Au mois de février 1522, le titre de bailli Conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conſervation. Ce nouveau tribunal fut compoſé d'un bailli, d'un lieutenant, de douze conſeillers, & des autres officiers néceſſaires.

L'office de bailli Conſervateur fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre, ſeul & unique titulaire de cette charge de bailli Conſervateur: il mourut en 1533.

Le ſiége du bailliage ou conſervation des priviléges royaux de l'univerſité avoit d'abord été établi à l'hôtel de Neſles; il fut de là tranſféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut regiſtré au parlement qu'en 1532. Mais, nonobſtant cette réunion & tranſlation, les officiers de la conſervation continuoient de connoître ſeuls des cauſes de l'univerſité, & s'aſſembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appeloit *la chambre de la conſervation*. Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fut pleinement exécutée par le mélange qui ſe fit alors des huit conſeillers reſtans, de ceux qui avoient été créés pour la conſervation avec les conſeillers de la prévôté.

Depuis cette réunion, il y a toujours eu des jours particuliers d'audience, deſtinés pour les cauſes de l'univerſité. Un édit du mois de juillet 1552 a ordonné que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la ſemaine, pour y juger par préférence les cauſes de l'univerſité.

On trouve dans le recueil des priviléges de l'univerſité, des actes des 5 mai 1561, 5 mai 1569, 7 octobre 1571 & 19 avril 1583, par leſquels l'univerſité a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par ſemaine pour les cauſes de l'univerſité.

Enfin, on voit que le 3 mars 1672 M. le Camus, lieutenant civil, rendit une ordonnance, portant que pour décider les procès que pourroient avoir les recteurs, régens, docteurs, ſuppôts,

écoliers, jurés, meſſagers & autres membres de l'univerſité ayant privilége, dont le châtelet eſt le juge Conſervateur, il leur ſeroit donné audience le mercredi pour les cauſes du préſidial, & le ſamedi pour les cauſes à traiter à la chambre civile.

L'univerſité jouit toujours de ce privilége d'avoir ſes cauſes commiſes au châtelet. C'eſt ce que l'on appele *le privilége de ſcolarité*.

Depuis 1340 que la connoiſſance des cauſes de l'univerſité a été attribuée au châtelet ſans interruption juſqu'à préſent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *Conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité de Paris*: on en trouve un exemple en 1458, dans un acte du 10 février de cette année, inſéré dans les regiſtres du châtelet.

Il y a de ſemblables Conſervateurs des priviléges royaux des autres univerſités dans les villes où il y a univerſité. Cet office de Conſervateur eſt joint preſque par-tout à celui de prévôt.

La juridiction du prévôt de Paris ne s'étend pas, comme nous l'avons dit, à la conſervation des priviléges apoſtoliques de l'univerſité de Paris; en effet, Charles V, dans des lettres du 13 mars 1366, portant confirmation des priviléges de l'univerſité de Paris, fait mention en pluſieurs endroits du Conſervateur de ces priviléges; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la ſuite le fait connoître. Il eſt parlé d'abord en général des priviléges accordés à l'univerſité, tant par le ſaint ſiége que par les prédéceſſeurs de Charles V, & il eſt dit que le Conſervateur des priviléges & le garde du ſcel de cette cour ſont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des priviléges accordés par le ſaint ſiége, ce Conſervateur doit connoître du refus fait aux écoliers étudiant dans l'univerſité, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des conteſtations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'univerſité, au ſujet des péages dont ils ſont exempts, même quand les parties adverſes de ces écoliers & officiers réſideroient hors du royaume; qu'il peut employer les cenſures eccléſiaſtiques contre les parties adverſes de ces écoliers & officiers; que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris & les autres juges troubloient journellement le Conſervateur dans la connoiſſance de ces matières, diſant qu'elles étoient réelles; ſur quoi Charles V déclare que, quoique la connoiſſance de ces matières appartienne à lui & à ſa juridiction, cependant, par grâce pour l'univerſité, il permet au Conſervateur d'en connoître, pourvu que la concluſion du libelle ſoit perſonnelle; & en conſéquence il ordonne à tous ſes juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le Conſervateur de cette conceſſion. Il eſt clair que le prévôt de Paris étant alors Conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité, on ne peut entendre ce qui eſt dit dans ces lettres que du Conſervateur des priviléges apoſtoliques.

* *Des Conſervateurs des hypothèques ſur les offices.* Ces officiers ont été établis pour la conſervation des hypothèques ſur les offices qui peuvent être exercés ſans proviſion, conformément aux édits qui les ont créés, ou aux arrêts du conſeil qui l'ont ainſi ordonné.

Par édit du mois de mars 1706, le roi créa dans chaque généralité un Conſervateur des hypothèques ſur les offices dont il s'agit, & il fut ordonné que les propriétaires de ces offices ſeroient tenus de faire enregiſtrer au greffe du Conſervateur, par extrait ſeulement, leurs quittances de finance, ou leurs autres titres de propriété, à peine d'interdiction de leurs fonctions & de privation de leurs gages.

Que toutes les oppoſitions qui ſeroient formées à la vente de ces offices, & les ſaiſies réelles qui en pourroient être faites, ſeroient enregiſtrées au même greffe, à peine de nullité des oppoſitions & ſaiſies.

Que pour cet effet les Conſervateurs tiendroient deux regiſtres paraphés par l'intendant, ſur l'un deſquels ils écriroient les ſaiſies & oppoſitions qui leur auroient été ſignifiées, & dont ils garderoient les expéditions & main-levées, & que ſur l'autre ils enregiſtreroient les titres de propriété.

Que dans le cas d'oppoſition au titre des offices & droits, il ne ſeroit point procédé à l'enregiſtrement des titres de propriété, que l'oppoſition n'eût été jugée.

Et qu'à l'égard des oppoſitions pour deniers, les enregiſtremens ne pourroient être faits qu'à la charge de ces oppoſitions, à peine par les Conſervateurs de demeurer reſponſables de la valeur des offices en leur propre & privé nom.

Les créanciers oppoſans au titre de propriété des offices dont il s'agit, doivent être préférés ſur le prix aux autres créanciers non oppoſans, quand même ils ſeroient privilégiés.

Les offices dont les titres de propriété ont été enregiſtrés ſans oppoſition, demeurent purgés de toute hypothèque, à l'exception toutefois de celles des douaires & des ſubſtitutions non ouverts.

Si les oppoſitions relatives aux offices dont il eſt queſtion, étoient faites ailleurs qu'entre les mains des Conſervateurs, elles ne produiroient aucun effet.

Les notaires qui paſſent des actes de vente ou tranſport de ces ſortes d'offices, ſont obligés d'en donner des extraits dans la quinzaine au Conſervateur des hypothèques.

Outre le droit qui eſt attribué aux Conſervateurs des hypothèque pour l'enregiſtrement de chaque quittance de finance, ils doivent, ſelon l'édit de création de leurs offices, jouir chacun d'un minot de franc-ſalé, ainſi que de l'exemption de taille, de tutelle, de curatelle, de guet & de garde.

Des Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes. Ce ſont des officiers qui ont été établis par édit du mois de mars 1673 pour la conſervation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dues par le roi à leurs débiteurs.

Cet édit a ordonné que, pour conſerver à l'avenir les hypothèques concernant les rentes dues par le roi ſur les domaines, les tailles, les gabelles, les aides, les entrées, les décimes, le clergé, les dons gratuits & les autres biens ou revenus du roi, les créanciers des propriétaires de ces rentes ſeroient tenus de former leurs oppoſitions entre les mains des conſervateurs des hypothèques ſur ces rentes :

Que ces oppoſitions conſerveroient pendant une année les hypothèques, ſans qu'il fût néceſſaire de faire d'autres diligences :

Que pour ſûreté de ceux qui demeureroient propriétaires de ces rentes par acquiſition, partage ou autre titre, ils ſeroient ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contrats des lettres de ratification ſcellées en la grande chancellerie ; & que ſi avant le ſceau de ces lettres il ne ſe trouvoit point d'oppoſition, les rentes ſeroient purgées de tout droit & hypothèque, à moins qu'il ne s'agît d'un douaire ou d'une ſubſtitution non ouverts.

Le même édit a créé quatre offices de Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes, qui devoient avoir entrée au ſceau & exercer leurs offices par quartier. Ils ont été chargés de tenir un fidèle regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, & de garder les exploits, pour y avoir recours au beſoin.

Avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, les Conſervateurs doivent vérifier ſur leurs regiſtres, s'il n'y a point d'oppoſition.

L'édit de création a attribué à ces officiers les priviléges dont jouiſſent les officiers de la grande chancellerie, & cette prérogative leur a été confirmée par un autre édit du mois de juillet 1685.

Les quatre offices de Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes, ont depuis été réunis pour être exercés par un ſeul & même titulaire. Il y a cependant un Conſervateur particulier pour les hypothèques des rentes ſur la ville.

Des Conſervateurs des hypothèques ſur les immeubles. Ce ſont des officiers créés dans chaque bailliage & ſénéchauſſée par édit du mois de juin 1771, pour recevoir les oppoſitions des créanciers qui prétendent quelque droit d'hypothèque ou privilége ſur les immeubles réels ou fictifs de leurs débiteurs.

L'article 15 de cet édit porte, que les créanciers qui voudront conſerver leurs priviléges ou hypothèques ſur les immeubles, tant réels que fictifs de leurs débiteurs, ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains des Conſervateurs des hypothèques, lors des mutations de propriété de ces immeubles, & des lettres de ratification priſes ſur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

L'article 21 veut que les Conſervateurs des hypothèques tiennent un regiſtre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés ſans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant général du ſiége ou autre officier, ſuivant l'ordre du tableau, & que dans ce regiſtre ils inſèrent de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne, toutes les oppoſitions formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'oppoſition doit être datée & viſée par le Conſervateur, & il eſt tenu de faire mention ſi elle a été formée avant ou après midi ; il faut qu'elle contienne les nom, ſurnom, qualités & demeure de l'oppoſant, avec élection de domicile dans le lieu de l'enregiſtrement, ſans que ce domicile puiſſe ceſſer par le décès du procureur chez lequel il aura été élu : ce domicile ne peut être changé que par une nouvelle élection qui doit être enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, & viſée par le Conſervateur de la même manière que l'oppoſition, le tout à peine de nullité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 22.

L'exécution de cet article a en outre été ordonnée par un arrêt du conſeil du 4 décembre 1774, qui a enjoint aux huiſſiers & ſergens de ſigner l'acte d'enregiſtrement des oppoſitions qu'ils ſignifient aux Conſervateurs des hypothèques (1).

Le créancier eſt tenu, par l'article 23, de déclarer

---

(1) *Comme il importe de connoître cet arrêt, nous allons le rapporter :*

Le roi étant informé qu'il s'élève journellement des conteſtations entre les commis prépoſés à l'exercice des fonctions des offices de Conſervateurs des hypothèques, établis près les chancelleries des bailliages & ſénéchauſſées royales, par édit du mois de juin 1771 ; & les huiſſiers chargés de former des oppoſitions entre leurs mains, leſquels refuſent de ſigner ſur les regiſtres à ce deſtinés, les actes d'enregiſtrement deſdites oppoſitions, ſous prétexte que l'article XXII dudit édit ne les aſſujettit qu'à faire viſer, par les Conſervateurs des hypothèques, les originaux des oppoſitions qu'ils leur ſignifient ; & ſa majeſté ayant fait examiner en ſon conſeil les motifs de ces conteſtations, elle a reconnu que la ſignature des huiſſiers au pied des actes d'enregiſtrement des oppoſitions, étoit un moyen d'aſſurer davantage la tranquilité des particuliers & l'état des Conſervateurs des hypothèques, en ce qu'elle obligera les huiſſiers à venir eux-mêmes ſignifier ces oppoſitions qu'ils envoient ſouvent par des gens ſans caractère, hors d'état de répondre aux différens éclairciſſemens qu'on peut leur demander ; & en ce qu'elle préviendra les différens abus qui pourroient expoſer les Conſervateurs des hypothèques à des recherches & à des diſcuſſions déſagréables & diſpendieuſes. A quoi voulant pourvoir : oüi le rapport du ſieur Turgot conſeiller ordinaire au conſeil royal, controleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article XXII de l'édit du mois de juin 1771, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : veut ſa majeſté, qu'en conformité

dans ſon oppoſition le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du droit d'exercer contre le Conſervateur le recours ſpécifié par l'article 27, & dont nous parlerons dans un inſtant.

Les Conſervateurs ſont obligés de délivrer quand ils en ſont requis, les extraits de leurs regiſtres, & d'y coter le jour & la date des oppoſitions, ainſi que le regiſtre & le feuillet où elles ont été enregiſtrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cents livres d'amende & des dommages & interets des parties. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 24.

L'article 25 attribue aux Conſervateurs entrée au ſceau des chancelleries près deſquelles ils ſont établis, de la même manière qu'elle eſt attribuée aux Conſervateurs des hypothèques créés près de la grande chancellerie. Le même article veut qu'ils aient ſeuls le droit de préſenter au ſceau les lettres de ratification.

Avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification, les Conſervateurs doivent, ſelon l'article 26, faire mention, ſur le repli de ces lettres, s'il y a des oppoſitions ſubſiſtantes: dans ce cas, les lettres ne peuvent être ſcellées qu'à la charge de ces oppoſitions qui doivent ſubſiſter ſans être renouvelées, comme cela ſe pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Lorſqu'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante, les lettres de ratification doivent être ſcellées purement & ſimplement: ſi avant le ſceau il avoit été formé quelque oppoſition dont les Conſervateurs n'euſſent pas fait mention, ils demeureroient reſponſables en leur propre & privé nom des ſommes auxquelles pourroient monter les créances des oppoſans qui ſeroient venus en ordre utile, & cela juſqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification: la finance de chaque office de Conſervateur eſt déclarée affectée par préference à cet effet, comme fait de charge. C'eſt ce qui réſulte de l'article 27.

Il eſt attribué aux Conſervateurs des hypothèques un ſou ſix deniers par cent livres du prix de chaque vente d'immeubles réels ou fictifs pour vérification d'oppoſition, avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification.

Il eſt dû aux mêmes officiers pour l'expédition, enregiſtrement & rapport de chaque lettre de ratification, trente ſous.

Dans les droits de trois livres dues pour la réception des oppoſitions au ſceau des lettres de ratification, de vingt-quatre ſous dûs pour la main-levée de chaque oppoſition, & de pareille ſomme de vingt-quatre ſous pour l'extrait de chaque oppoſition ſubſiſtante, il y a un ſixième pour le roi, & le ſurplus eſt abandonné aux Conſervateurs des hypothèques.

Ces officiers ſont obligés de marquer ſur les lettres de ratification, ſur les oppoſitions, ainſi que ſur les main-levées & extraits de ces oppoſitions, les droits qu'ils ont reçus.

Les droits réſervés au roi par le tarif annexé à l'édit dont il s'agit, doivent être payés entre les mains des Conſervateurs des hypothèques, & ceux-ci ſont tenus d'en compter mois par mois à ſa majeſté.

Des Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal. Ce ſont des officiers créés pour la conſervation des droits des créanciers ſur les payemens qui doivent être faits au tréſor royal.

Un édit du mois de mai 1706 créa quatre de ces officiers, & ordonna qu'à l'avenir les ſaiſies & oppoſitions, relativement aux ſommes à recevoir au tréſor royal, ſe feroient ſous peine de nullité, entre les mains de ces nouveaux officiers, à l'exception néanmoins des rembourſemens des rentes ſur la ville, & des augmentations de gages, dont les ſaiſies & oppoſitions avoient toujours dû être faites entre les mains des Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes.

Ces officiers furent enſuite ſupprimés par édit du mois d'août 1716: le roi en rétablit deux en 1719, ſous le titre d'ancien & d'alternatif, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du tréſor royal; mais ſa majeſté ayant créé en 1722 un troiſième garde du tréſor royal, elle créa auſſi l'année ſuivante un Conſervateur triennal des ſaiſies & oppoſitions, avec les droits ſpécifiés par le premier édit de création de 1706. Aujourd'hui il n'y a que deux de ces Conſervateurs, parce qu'ils ont réuni à leurs offices la troiſième charge.

Des Conſervateurs des décrets volontaires. On a ainſi apelé des officiers créés par un édit du mois de janvier 1708, qui créa en même temps des contrôleurs de ces officiers.

---

dudit article, les oppoſitions qui ſeront formées entre les mains des Conſervateurs des hypothèques, ſoient datées, & par eux viſées & enregiſtrées aux regiſtres qu'ils tiennent à cet effet; enjoint aux huiſſiers & ſergens qui ſignifieront leſdites oppoſitions, de ſigner avec leſdits Conſervateurs des hypothèques, les enregiſtremens qui en ſeront faits ſur les regiſtres; autoriſe les Conſervateurs des hypothèques à retenir pardevers eux les originaux deſdites oppoſitions, leſquels ne pourront être rendus & viſés qu'après que leſdits actes d'enregiſtrement auront été ſignés par les huiſſiers, qui, à défaut de le faire, demeureront garans & reſponſables de la nullité deſdites oppoſitions, & tenus envers les parties du rembourſement des ſommes auxquelles pourront monter les créances dont elles ſeront déchues: enjoint ſa majeſté aux officiers des chancelleries des bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions royales, où il y en a d'établis, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées, ſi beſoin eſt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé PHELIPEAUX.

Suivant cette loi, ceux qui vouloient purger par le moyen d'un décret volontaire, les hypothèques de leurs vendeurs, devoient, avant de pouvoir faire procéder aux criées, faire enregistrer par le Conservateur & par son contrôleur, la saisie réelle & le contrat de vente, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende, tant contre le procureur poursuivant que contre les huissiers.

Ces officiers ont depuis été supprimés par un édit du mois d'août 1716; & les droits qu'on leur avoit attribués ont été réduits & réservés, pour être perçus au profit du roi.

Des Conservateurs du domaine. C'est le titre de certains offices qui furent créés par édit du mois de mai 1582, pour la conservation du domaine.

Ces offices, supprimés en 1639, furent rétablis en 1645, & ensuite supprimés de nouveau.

Ces Conservateurs furent encore créés en titre d'office dans chaque province & généralité, par un édit du mois d'octobre 1706, pour tenir registre de tous les domaines aliénés, & des mutations qui y arriveroient.

Par un autre édit du mois de juillet 1708, les offices de Conservateurs créés en 1706 furent supprimés, & l'on créa en même temps des inspecteurs & Conservateurs des domaines dans chaque province & généralité, sous le titre d'ancien, alternatif & triennal, pour dresser annuellement des états en détail de la consistance des domaines & droits domaniaux aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & domaines mouvans du roi : ces officiers étoient chargés de tenir des registres des domaines aliénés, & de toutes les mutations qui y arriveroient, & il leur étoit attribué des droits pour cet enregistrement. Dans le nombre de leurs privileges étoit celui de pouvoir posséder des biens nobles sans être sujets au droit de franc-fief.

Ces offices d'inspecteurs & Conservateurs du domaine ont aussi été supprimés. Les receveurs généraux des domaines & bois sont tenus de rapporter dans leurs comptes, tous les cinq ans, des états détaillés des domaines, conformément à ceux qui leur sont fournis par les fermiers, sous-fermiers, engagistes & receveurs.

Il y a aujourd'hui des inspecteurs généraux du domaine de la couronne, pour poursuivre & défendre au conseil les affaires concernant le domaine.

Des Conservateurs des villes, ou *des privileges des villes*. Ce sont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conservation des privileges accordés à ces villes par nos rois. Il est parlé dans différentes ordonnances de ces Conservateurs, entre autres du Conservateur & juge des bourgeois de Montpellier. Dans un autre endroit, il est dit que le sénéchal de Cahors sera Conservateur des privileges de cette ville. On trouve aussi que le sénéchal & le connétable de Carcassonne furent établis Conservateurs & juges en cette ville pour une affaire particulière.

Des Conservateurs des foires. C'est le titre de certains juges établis pour la manutention des franchises & privileges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands & autres personnes fréquentant les foires de leur ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont il les établirent Conservateurs.

On les nomma d'abord simplement gardes des foires, ensuite gardes Conservateurs; & vers la fin du quinzieme siecle, ils prirent le titre de juges Conservateurs des privileges des foires, comme on les appelle encore présentement.

Quoiqu'ils ne prissent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la juridiction contentieuse sur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou Conservateurs, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appeloit quelques notables marchands, ou autres qui avoient long temps exercé le commerce.

Les Conservateurs avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou Conservateurs, & leur chancelier, devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies; après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des payemens.

C'étoit à eux à visiter les halles & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux prud'hommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces Conservateurs étoit devolu aux gens tenant les jours de sa majesté, c'est-à-dire, tenant les grands jours, comme il est dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois de l'an 1349.

Les gardes ou Conservateurs des foires de Brie & de Champagne, transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit, en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des privileges des foires dans la plupart des villes, est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'est le prévôt de Paris qui est le Conservateur des privileges des foires qui se tiennent dans cette ville; & en conséquence c'est le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des priviléges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce ; par exemple, à Lyon, la juridiction des consuls, le bureau de la ville & la conservation des foires sont unis sous le titre de *conservation*.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; les lettres patentes des* 31 *décembre* 1340, & 31 *mai* 1345 ; *l'édit du mois de juillet* 1552 ; *les lettres patentes du* 18 *mars* 1366 ; *l'édit du mois de mars* 1706 ; *celui du mois de mars* 1673 ; *celui du mois de juillet* 1685 ; *celui du mois de juin* 1771 ; *le tarif des droits à percevoir pour la conservation des hypothèques ; les édits de mai* 1706, *janvier* 1708, *août* 1716, *mai* 1582, *mai* 1639, *septembre* 1645, *octobre* 1706, & *de juillet* 1708 ; *la déclaration du* 13 *août* 1709, &c. Voyez aussi les articles UNIVERSITÉ, PRÉVÔT, PRIVILÉGE, OFFICE, RENTE, RATIFICATION, HYPOTHÉQUE, OPPOSITION, DÉCRET, DOMAINE, FOIRES, &c.

CONSERVATEURS DES CHASSES. Les Conservateurs des chasses sont ordinairement des seigneurs particuliers auxquels les princes apanagistes accordent, par des brevets, la permission de veiller à la conservation du gibier, dans les espaces de terrains que l'on nomme leurs menus plaisirs.

Ces officiers n'ont été créés qu'en 1699, & pour suppléer aux capitaineries trop nombreuses & aux juridictions supprimées en ce temps par une déclaration du roi. En leur donnant l'existence, on n'a pas voulu les ériger en juges ; aussi la faculté de faire des réglemens sur le fait des chasses, & de prendre connoissance de ce qui concerne la police des forêts leur est-elle interdite. C'est en conséquence de cette intention, qu'un arrêt du 29 juin 1749 fit défenses au président de la Coude, Conservateur des chasses dans l'étendue des forêts de la maîtrise de Rouen, de rendre aucune ordonnance relative aux chasses, & cassa celle qu'il avoit rendue le 20 mai, comme attentatoire à la juridiction des eaux & forêts.

Il y a des Conservateurs généraux & des Conservateurs particuliers.

Nous ne pouvons mieux faire connoître les fonctions de ces officiers & les bornes de leurs pouvoirs, qu'en donnant ici l'extrait du réglement & des lettres patentes relatifs aux chasses de M. le comte d'Artois. Dans ce réglement, qui est du 5 juin 1779, on s'est attaché à concilier les droits de la propriété, & les intérêts de la culture avec les plaisirs des princes apanagistes : par cette loi, sa majesté veut, « que les commissions des Conservateurs généraux & particuliers, ainsi que celles des gardes-chasses que donneront ces officiers, soient enregistrées dans les maîtrises, sans qu'ils soient cependant tenus de prendre l'attache des grands-maîtres ».

Le roi, en autorisant les Conservateurs généraux & particuliers à veiller à la conservation des chasses, ainsi qu'il est permis par les ordonnances, entend, qu'ils ne s'opposent point à ce que les seigneurs hauts-justiciers & les seigneurs de fiefs ayant censives & vassaux, chassent, eux, leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs hautes-justices ou fiefs ; & à ce que les seigneurs ecclésiastiques, de la même qualité, commettent une personne, telle qu'ils aviseront, & dont la commission aura été registrée au greffe de la maîtrise, pour chasser sur l'étendue de leurs terres.

Les Conservateurs ne doivent point empêcher les particuliers d'arracher les mauvaises herbes, de faucher leurs foins, & de moissonner quand bon leur semble, ni les astreindre à mettre des épines dans leurs héritages, à attacher des landons au cou de leurs chiens ; enfin ils ne doivent leur imposer aucune sujétion.

En conformité de cette loi, le prince, frère du roi, déclare par l'article 3 de son réglement, qu'il sera établi des Conservateurs particuliers & des lieutenans, avec les arrondissemens convenables.

L'article 5 porte, « que les Conservateurs, tant » généraux que particuliers, ne doivent prétendre, » en vertu de leurs offices & commissions, exercer » aucun acte de juridiction, sous quelque prétexte » que ce soit ; mais il est permis aux Conserva- » teurs généraux de faire afficher au nom de mon- » seigneur & au leur, les défenses qu'ils croiront » nécessaires, conformes néanmoins aux ordon- » nances & réglemens, pour empêcher la chasse & » la destruction du gibier, sans que pour raison » de ce ils puissent prononcer aucune peine contre » les délinquans, ni faire aucune injonction aux » maîtrises ».

C'est aux Conservateurs généraux qu'appartient la nomination des gardes-chasses, sur la présentation qui leur en est faite par les Conservateurs particuliers.

Ceux-ci, ainsi que leurs lieutenans, sont autorisés à chasser dans l'étendue du terrain qu'ils ont à conserver ; mais lorsqu'ils ne chassent pas personnellement, ils ne peuvent se faire remplacer que par leurs gardes, qu'ils ont le droit de destituer sans aucune formalité, de l'agrément seulement des Conservateurs généraux.

Par l'article 8 du réglement de 1779, il est expressément dit, « que ni les Conservateurs parti- » culiers, ni même les généraux n'ont le droit » de chasser sur les terres des seigneurs haut-justi- » ciers ou seigneurs de fiefs ».

Les permissions de chasse ne doivent être accordées, par les Conservateurs généraux, qu'à des personnes de la qualité requise par les ordonnances, & pour un temps limité, qui ne pourra excéder une année, à peine de nullité ; & ceux qui les ont obtenues, doivent les faire enregistrer au greffe de la maîtrise ou gruerie, avant d'en faire usage.

Lorſque le Conſervateur général donne de ces ſortes de permiſſions de chaſſe, ceux à qui elles ſont accordées doivent, ſuivant le réglement que nous citons, prendre le *viſa* du Conſervateur particulier, lequel ne peut le refuſer ſous aucun prétexte.

Il eſt défendu aux Conſervateurs généraux & particuliers, d'arrêter la procédure faite pour des délits de chaſſe à la requête du procureur du roi des eaux & forêts, & de retarder la condamnation ou modérer les amendes prononcées.

Il eſt enjoint aux Conſervateurs généraux de veiller & faire veiller, par les Conſervateurs particuliers, à la deſtruction des loups, renards, blé-reaux, loutres, & autres bêtes nuiſibles, de manière qu'il n'y ait aucune plainte à ce ſujet. Les officiers des eaux & forêts ſont tenus de ſe concerter avec les Conſervateurs généraux & particuliers, pour ordonner les battues de la manière la moins dommageable.

Les Conſervateurs généraux & particuliers ne doivent pas, ſous le prétexte de la chaſſe, diſtraire de leurs ſervices les gardes des bois.

Tel eſt l'eſprit du réglement le plus récent ſur ces charges, dont les fonctions tiennent beaucoup à l'intérêt public; il eſt important que les officiers qui en ſont revêtus n'immolent pas à la conſervation du gibier & à un vain amuſement, le produit de la culture; qu'ils ne portent pas le découragement dans l'ame des laboureurs, en laiſſant multiplier le gibier, qui dévore hardiment ſous leurs yeux le fruit de leurs peines.

S'il eſt eſſentiel que le gibier ne ſe détruiſe pas, il l'eſt encore plus que les hommes vivent & que les productions deſtinées à les nourrir ne deviennent pas la pâture d'un très-grand nombre d'animaux, conſervés juſqu'au moment où il plaira à quelques grands de venir répandre l'épouvante parmi eux, & d'en détruire une partie.

(*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

CONSERVATION DE LYON. C'eſt une juridiction établie en cette ville pour conſerver les priviléges des foires qui s'y tiennent, & pour juger les différens & conteſtations qui ſurviennent entre les marchands & négocians, lorſqu'ils ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, & qu'il y a promeſſe de la part de l'un d'eux de faire des payemens à l'échéance de l'une des quatre foires de cette ville.

De toutes les juridictions établies dans le royaume pour le fait du commerce, celle-ci eſt ſans contredit la première & la plus remarquable par l'étendue de ſa compétence & des priviléges dont il a plu à nos rois de la décorer, priviléges affermis par une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, & fondés ſur les titres les plus authentiques.

Pour donner quelque ordre à cette matière, nous la diviſerons en quatre ſections principales, dont la première traitera de l'origine & de l'établiſſement de ce tribunal; dans la deuxième, on parlera de la compétence & de l'attribution de cette juridiction. Il ſera queſtion dans la troiſième, de l'execution de ſes jugemens; la quatrième enfin fera connoître la forme de procéder dans ce tribunal, & les officiers qui le compoſent.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine de l'établiſſement de la Conſervation de Lyon.

Les foires de Lyon ont ſuccédé aux fameuſes foires de Brie & de Champagne.

Les priviléges dont jouiſſoient ces anciennes foires avoient été accordés par des lettres patentes de Philippe de Valois, connu ſous le nom de Philippe VI, du mois d'août 1349; mais ils ont été dans la ſuite ſucceſſivement augmentés, à meſure que l'avantage du commerce & l'utilité publique le demandoient. Les uns exemptent les marchandiſes qui ſont conduites à Lyon de tout droit & impôt, de quelque nature qu'il ſoit; les autres permettent aux marchands & négocians étrangers, fréquentant les foires de Lyon, établis en cette ville, de teſter & de diſpoſer de leurs biens de même que s'ils étoient régnicoles; d'autres enfin autoriſent toutes ſortes de perſonnes, de quelque état, qualité & nation qu'elles ſoient, *d'uſer de changes, arrière-changes, intérêts & prêts d'argent de foire en foire, bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce ſoit.*

Les principaux titres dans leſquels ces différens priviléges ſe trouvent renfermés, ſont, indépendamment des lettres patentes de Philippe VI de 1349, & de celles de Charles VII de 1419, d'autres lettres patentes des années 1462, 1464 & 1467; un édit de Henri II du mois de novembre 1550; un arrêt du conſeil du 22 août 1726, & d'autres lois ſemblables qu'on peut conſulter dans le recueil des priviléges des foires, imprimé en 1649.

Mais il ne ſuffiſoit pas d'attirer par ces différens priviléges le concours des marchands aux foires de Lyon; il étoit indiſpenſable d'établir entre eux la confiance & le crédit, ſans leſquels le commerce eſt toujours languiſſant. Il falloit ouvrir à ceux qui prêteroient leurs fonds dans ces foires une voie auſſi ſûre que prompte d'être payés exactement à chaque échéance; précaution ſans laquelle le projet, d'ailleurs ſi avantageux au bien de l'état, de faire circuler l'argent de foire en foire, ſeroit reſté ſans exécution. Il auroit été ſur-tout à craindre que la multiplicité des procédures uſitées dans les juridictions ordinaires du royaume, & l'embarras de pourſuivre des débiteurs devant des juges éloignés les uns des autres, ne dégoûtât les négocians françois & étrangers de fréquenter ces foires, & d'y traiter.

Ces conſidérations déterminerent en conſéquence

nos rois à établir une juridiction uniquement deſtinée à juger les conteſtations nées au ſujet des foires & du commerce de la ville de Lyon.

Cet établiſſement eut bientôt tout le ſuccès qu'on en avoit eſpéré. Les puiſſances étrangères y ſoumirent elles-mêmes leurs ſujets (1).

La liberté offerte à ceux mêmes qui n'étoient ni marchands ni négocians, de faire valoir leurs fonds de foire en foire, rendit l'argent une eſpece de marchandiſe, & fit appeler les foires de Lyon des foires d'argent. C'eſt à la confiance ſur-tout qu'inſpira l'établiſſement du tribunal de la Conſervation, & à la circulation d'eſpèces, occaſionnée par cette confiance, qu'il faut principalement attribuer l'état floriſſant du commerce de la ville de Lyon.

Louis XI, pénétré de l'importance & de l'utilité de cette juridiction, crut devoir, par ſon édit du 14 novembre 1467, en confier l'adminiſtration au bailli de Mâcon, qui étoit alors en cette qualité ſénéchal de Lyon. Ce prince avoit ordonné, dès l'année 1462, au mois de mars, qu'il ſe tiendroit à l'avenir à Lyon quatre foires par an, de quinze jours chacune, au lieu de deux de ſix jours chacune ſeulement qu'y avoit établies Charles VII par ſes lettres patentes du 4 février 1419.

On voit auſſi que par d'autres lettres de l'année 1464, il avoit été accordé aux notables & conſeillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des prud'hommes, pour décider les différens qui s'éleveroient au ſujet des négociations & du commerce des foires. Ces prud'hommes devoient être préſentés au ſénéchal de Lyon, pour qu'il les confirmât.

Mais les affaires ſe multipliant dans cette juridiction, à meſure que le progrès des foires augmentoit, nos rois reconnurent la néceſſité de la pourvoir d'officiers particuliers. Ce fut ce qui donna lieu à l'établiſſement en titre d'office d'un juge Conſervateur, & de ſon lieutenant, qui devoient être gradués & verſés dans l'étude du droit romain, ſuivant qu'il réſulte d'un arrêt du parlement de Paris, rendu le 12 juillet 1684, qui eſt rapporté par Anne Robert, livre 12, chapitre 16.

On n'a cependant pas la date préciſe de cette création; mais on préſume qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres patentes données par François Ier., relativement aux fonctions du juge Conſervateur des foires de Lyon, le 11 février 1524. L'édit du mois de février 1535, donné par ce prince, ſur la connoiſſance qu'il prit de l'utilité des foires, & ſur la néceſſité d'en maintenir les priviléges, ne permet même pas d'en douter; car il y eſt fait expreſſément mention de ce tribunal, comme d'un établiſſement qui étoit antérieur de pluſieurs années à cet édit. Il fut ſur-tout rendu pour régler la compétence du juge conſervateur contre les entrepriſes fréquentes des autres juridictions ſur la ſienne. Cette loi eſt en effet la baſe de la compétence de la Conſervation de Lyon.

Cette juridiction fut de nouveau confirmée & maintenue dans ſes priviléges & attributions par deux édits du roi Henri II des mois d'octobre 1547 & novembre 1550, & enſuite par François II & Charles IX en 1569.

En 1578, les marchands étrangers, fréquentant les foires de Lyon, s'étant plaints des infractions aux priviléges, & en particulier de ce que les privilégiés qui jouiſſoient du droit de committimus vouloient les diſtraire de la juridiction du juge conſervateur, pour les traduire devant les juges de leur privilége; Henri III expliqua ſes intentions dans une déclaration du 18 février de cette même année, par laquelle la Conſervation fut de nouveau maintenue dans ſon attribution.

Le refus que fit le parlement de Toulouſe d'obéir à cette déclaration, obligea Henri III de lui adreſſer des lettres de juſſion le 20 ſeptembre 1578. Il eſt dit expreſſément dans ces lettres, que l'édit du mois de février 1535 avoit été vérifié, tant par le parlement de Toulouſe que par les autres du royaume.

Les priviléges de cette juridiction ayant enſuite ſouffert quelque échec pendant le temps des guerres civiles, Henri IV, dès qu'il fut affermi ſur le trône de ſes ancêtres, les confirma authentiquement, & rétablit ce tribunal dans tous ſes droits par trois édits ou déclarations des mois de mai 1594 & 2 décembre 1602, qui furent enregiſtrés le 23 janvier 1604 au parlement de Paris.

Ce dernier édit ſur-tout entre dans les détails les plus circonſtanciés ſur la compétence du juge conſervateur de Lyon, & ſur l'exercice de ſes priviléges. Il lui donne de plus la connoiſſance des affaires ordinaires du commerce, à l'excluſion du ſénéchal de Lyon, pour les juger ſuivant les édits & ordonnances, conformément à ce qui venoit d'être réglé depuis peu par l'établiſſement des juridictions conſulaires dans le royaume.

Enfin Louis XIII & Louis XIV mirent le dernier ſceau à la confirmation des priviléges dont jouit la Conſervation de Lyon, par leurs lettres patentes des 8 avril 1621 & 6 décembre 1643.

Tels étoient les titres ſur leſquels l'attribution de ce tribunal étoit affermie, lorſqu'en 1655 le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon acquirent l'office de juge conſervateur des priviléges royaux des foires de cette ville, celui de lieutenant du juge conſervateur, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des préſentations. Ils obtinrent en conſéquence la réunion de ces offices au corps conſulaire de leur ville, par un édit du mois de mai de la même année.

Cet

(1) Les lettres patentes de Philippe de Valois de 1349, qui ſont rapportées dans le recueil des foires, s'expliquent en ces termes ſur les foires de Brie & de Champagne, auxquelles les foires de Lyon ont ſuccédé : *pour ce s'accorderent & conſentirent à la fondation, création & aux ordonnances & coutumes d'icelles foires, prélats, princes, barons chrétiens & mécréans, en eux ſoumettant à la juridiction d'icelles & donnant obéiſſance, &c. . . .*

Cet édit, enregiſtré au parlement de Paris le 25 juin de la même année, en rappelant l'objet primitif de l'établiſſement du tribunal de la Conſervation, ſon importance & l'étendue de ſon attribution, fixe le nombre & la qualité des juges dont cette juridiction devoit être à l'avenir compoſée.

Il étoit difficile que l'établiſſement de cette juridiction n'occaſionnât pas de fréquentes conteſtations entre elle & la ſénéchauſſée de Lyon, relativement à la compétence de l'une & de l'autre, ſur-tout depuis la réunion des offices de la Conſervation à la juſtice municipale.

Ce fut pour les terminer, que Louis XIV donna l'édit du mois de juillet 1669, qui fixa d'une manière plus préciſe encore que ne l'avoient fait toutes les lois précédemment rendues ſur cette manière, les privileges & la compétence de la Conſervation de Lyon à l'égard de toutes les autres juridictions ordinaires du royaume. Il fut enregiſtré au parlement de Paris dans un lit de juſtice tenu le 13 août de la même année.

Il fut enſuite adreſſé à tous les parlemens de France : la plupart d'entre eux l'enregiſtrèrent purement & ſimplement ; entre autres ceux de Dijon, de Metz, de Bretagne, de Rouen, d'Aix & de Pau.

Il n'en fut pas de même des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux : en enregiſtrant cet édit, ils crurent devoir y appoſer des modifications. Celui de Bordeaux ſur-tout inſéra dans ſon arrêt d'enregiſtrement du 24 avril 1671, la clauſe que *les ſujets du roi étant dans le reſſort de cette cour, ne pourroient en être diſtraits contre les termes des ordonnances anciennes & nouvelles du royaume.*

Cette reſtriction ou modification détermina le prévôt des marchands & les échevins de Lyon à porter leurs plaintes à ſa majeſté.

Leurs repréſentations furent ſuivies d'un arrêt du conſeil du 11 avril 1672, qui caſſa & annulla la clauſe de l'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Bordeaux, comme étant propre à aſſurer l'impunité des débiteurs de mauvaiſe foi, qui auroient trouvé, en vertu de cet arrêt, un aſile dans le reſſort d'une cour où les ſentences du juge conſervateur n'auroient pu être exécutées ; ce qui, aux termes de l'arrêt du conſeil dont il s'agit, auroit apporté *un grand trouble dans l'adminiſtration de cette juſtice gratuite & ſommaire des juges conſervateurs*, & cauſé *un grand déſordre & même la ruine entière du commerce particulier de la ville* (de Lyon), *& en général de tout le royaume.*

Ces termes prouvent toute l'importance que nos rois ont attachée dans tous les temps à l'établiſſement & au maintien de cette juridiction, & juſtifient les privilèges ſinguliers qui lui ont été accordés.

A l'égard du parlement de Toulouſe, l'enregiſtrement conditionnel qu'il fit auſſi de l'édit de 1669, ne portoit pas de moindres atteintes à l'attribution du juge conſervateur que celui du parlement de Bordeaux ; mais il n'eut pas plus de ſuccès.

Enfin les priviléges & l'attribution de la Conſervation de Lyon ont reçu une nouvelle confirmation de la part du ſouverain par l'édit du mois d'août 1714, enregiſtré au parlement le 7 ſeptembre ſuivant.

Quoique ce dernier édit ne paroiſſe avoir pour objet que les contraintes par corps émanées du tribunal de la Conſervation, il n'affermit pas d'une manière moins préciſe que toutes les lois précédentes, les droits & prérogatives de cette juridiction, à l'égard deſquels il entre dans un détail fort ample, en ordonnant que les édits, déclarations & réglemens donnés en faveur des foires de la ville de Lyon, & pour l'établiſſement & augmentation de la juridiction des juges conſervateurs, & notamment les édits des mois de mai 1655 & juillet 1669, ſoient exécutés en tout leur contenu ſuivant leur forme & teneur. L'édit confirme en conſéquence les prévôt des marchands & échevins dans tous les droits, priviléges & prérogatives attribués à la juridiction de la Conſervation.

Tels ſont les titres ſur leſquels eſt fondé l'établiſſement, l'accroiſſement ſucceſſif & l'état actuel de la juridiction de la Conſervation de Lyon. Les diſpoſitions de ces différentes lois recevront une application particulière dans l'examen que nous allons faire de la compétence de cette juridiction & de l'exécution des jugemens qui en émanent.

SECTION SECONDE.

De la compétence de la Conſervation de Lyon.

L'étendue de cette matière nous engage, pour la traiter ſans confuſion, à enviſager la compétence de la Conſervation de Lyon, 1°. relativement aux objets contentieux qui peuvent être de ſon attribution en général, 2°. par rapport aux faillites en particulier dont elle a droit de connoître ; 3°. enfin par rapport aux perſonnes qui en deviennent les juſticiables.

Sous ces différens points de vue, nous établirons la compétence de la Conſervation de Lyon ſur les ordonnances, édits, & déclarations de nos rois, & ſur les arrêts, tant du conſeil que des parlemens, intervenus à ce ſujet.

1°. *Des matières qui ſont de la compétence de la Conſervation de Lyon.* Le juge conſervateur des priviléges des foires, ſuivant ſon inſtitution primitive, doit en général connoître de tous les marchés faits dans les foires ou pour raiſon de ces foires. Mais cette attribution a été ſucceſſivement augmentée & fixée par les ordonnances rendues ſur cette matière.

Aux termes de l'édit de François premier de 1535, la Conſervation de Lyon doit connoître de

toutes les dettes faites pour raiſon de marchandiſes ou autres faits de foires à Lyon, ainſi que de toutes les ſociétés & négociations particulières faites relativement aux marchandiſes vendues ou achetées dans ces foires, & aux dettes contractées en conſéquence; enfin de tous les contrats paſſés & engagemens conſentis ſous les ſoumiſſions & rigueurs des priviléges des foires.

L'édit autoriſe en conſéquence le juge conſervateur à procéder à la reconnoiſſance des cédules, lettres de change & reſcriptions, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, & veut que les appels des jugemens rendus ſur ces matières par la Conſervation, ne puiſſent être relevés qu'au parlement de Paris, nonobſtant toute exception d'incompétence qui pourroit être oppoſée par l'une des parties.

Il réſulte du même édit, que la Conſervation eſt compétente pour connoître des dettes mêmes qui ne ſont pas ſtipulées payables en temps de foire, pourvu qu'elles aient été contractées par des marchands fréquentant les foires & pour l'utilité des foires. Il n'eſt pas même néceſſaire, pour autoriſer la compétence de cette juridiction, que la dette ait été contractée pour marchandiſes & entre marchands; mais il ſuffit, aux termes de l'édit, qu'il s'agiſſe d'un fait de foire ou qui ait rapport aux foires.

L'arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 15 ſeptembre 1542, entre les conſeillers de la ville & communauté de Lyon, les marchands fréquentans les foires de cette ville, & le ſyndic de la province de Languedoc, ſur l'oppoſition formée par ce dernier à l'édit de 1535, ne s'explique pas ſur cet objet d'une manière moins préciſe. Cet arrêt, en déboutant le ſyndic de la province de Languedoc de ſon oppoſition à l'édit, porte en termes formels, qu'en exécution de cet édit, le juge conſervateur aura connoiſſance de tous les procès & différens dépendans des contrats, obligations, cédules, promeſſes, pactes & négociations faits entre marchands fréquentant les foires, & qu'ils auront promis de payer en foire ou aux payemens de ces foires, & pour faits qui les concernent.

La déclaration de Henri III de 1578, n'eſt pas moins formelle ſur les matières qui ſont de la compétence du tribunal de la Conſervation; elle défend à tous juges, *fors au conſervateur des foires, toute juridiction & connoiſſance en première inſtance, des procès & différens qui ſeront mus & intentés pour raiſon des dettes, créances, brevets & autres actes concernant le fait, négoce & trafic des foires.*

Enfin les lettres de juſſion envoyées par Henri III au parlement de Toulouſe le 20 ſeptembre 1578, en conſéquence du refus qu'avoit fait cette cour d'enregiſtrer la déclaration dont on vient de parler, fixent la compétence du juge conſervateur à trois cas; ſavoir, lorſqu'il s'agit de quelque obligation procédant du négoce de Lyon, lorſqu'il eſt queſtion d'un fait de foire, ou d'un payement à faire en temps de foire.

Il réſulte de ces différentes lois, que toutes les fois qu'il s'agit d'un marché ou autre fait de foire, la Conſervation eſt ſeule compétente pour en connoître, même hors le temps de ces foires. Cette maxime a été conſacrée par un arrêt du parlement de Paris du 29 mai 1584, rendu entre le lieutenant général au bailliage de Troyes & les juges conſervateurs de Lyon.

L'édit du 2 décembre 1602, vérifié au parlement de Paris le 23 janvier 1604, autoriſe pareillement la compétence de la Conſervation de Lyon, relativement aux matières dont nous venons de parler: pour lever toute équivoque ſur l'étendue de l'attribution de ce juge, le légiſlateur diſtingue les négociations faites par les marchands dans les foires, & celles que peuvent y faire les particuliers qui ne ſont pas négocians, & il attribue également la connoiſſance des unes & des autres au juge conſervateur.

Le même édit donne en outre à la Conſervation le droit de connoître des abus, malverſations, dol, fraudes, banqueroutes, accords, atermoyement volontaires, deconfitures, commiſſions, trocs, changes, rechanges, diſcuſſions, virement de parties, ventes, ſaiſies, exécutions, contraintes, criées, ſubhaſtations, voitures, courtages, manufactures, & généralement de toutes les autres affaires dépendantes du négoce en la ville de Lyon, ſoit en gros, ſoit en détail, tant en foire que hors foire, pour être jugées par la Conſervation, ſans que le ſénéchal de Lyon en puiſſe prendre connoiſſance par prévention ou autrement.

La même attribution a été confirmée au juge conſervateur par un arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris le 7 ſeptembre 1610, entre le préſidial de Lyon & la Conſervation.

C'eſt conformément aux mêmes principes qu'a été rendu au parlement d'Aix, le 25 mars 1640, un arrêt rapporté par Boniface, ſuivant lequel une conteſtation ſurvenue entre marchands pour fait de marchandiſes vendues aux foires de Lyon, a été renvoyée pardevant le conſervateur des priviléges de ces foires.

Mais la compétence de la Conſervation a ſurtout été invariablement fixée ſur les matières dont elle a droit de connoître par l'édit du mois de juillet 1669. Elles ſont énoncées dans le plus grand détail par les articles 1, 2, 3 & 4; & il eſt dit dans l'article 7, que les conteſtations qui y ſeront relatives ſeront jugées par cette juriſdiction ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, pour être ſes ſentences & jugemens exécutés comme arrêts de cours ſouveraines, contre leſquels il eſt en conſéquence fait défenſes aux parties de ſe pourvoir par appel ou autrement, & aux cours de parlement, officiers des ſiéges préſidiaux & tous autres juges d'en connoître, à peine

de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interets.

Et à l'égard des formes qui excèdent celle de cinq cens livres, il est dit par l'article 8, que les sentences & jugemens de la Conservation seront executés par provision au principal, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

L'article 4 du même edit autorise le juge conservateur à procéder criminellement lorsqu'il y a lieu. Cette attribution lui avoit été particulierement accordée par les lois précedentes; l'edit de 1655, portant reunion de la Conservation au corps consulaire de la ville de Lyon, qualifie cette juridiction de juridiction civile & criminelle. Aussi, par sentence qu'elle rendit le 19 novembre 1755, & que le parlement confirma par arrêt du 10 février 1756, le nommé Falque, agent de change à Lyon, convaincu d'avoir fait une banqueroute frauduleuse, fut condamné à être pendu; ce qui fut executé à Lyon.

On ne sauroit dissimuler, au reste, que la Conservation de Lyon n'ait souvent cherché à étendre au delà de ses justes bornes, & contre l'intention du législateur, la compétence qui lui a été donnée par les édits & réglemens que nous venons de rapporter. Son attribution doit sans difficulté être restreinte aux affaires qui ont trait aux foires & aux negociations qui y sont relatives (1).

Il est vrai cependant qu'elle peut aussi connoître de toutes les affaires qui ont rapport au commerce de Lyon, hors le temps des foires; mais il faut observer qu'à cet égard son droit n'est pas plus étendu que celui des juridictions consulaires du royaume.

---

(1) *Les difficultés survenues entre la sénéchaussée & la Conservation de Lyon ont donné lieu aux lettres patentes du 15 septembre 1703, qu'il convient de rapporter ici avec l'arrêt d'enregistrement.*

Louis, &c. salut. L'attention que nous n'avons cessé de donner au commerce de notre royaume, ne nous a pas permis de voir avec indifference les contestations qui se sont élevées, tant entre nos justices ordinaires, & les juridictions établies pour la facilité & la Conservation du commerce, qu'entre ces dernieres juridictions, au sujet de l'étendue du pouvoir que nous leur avons respectivement accordé; ces contestations ont pris leur naissance dans les variations du commerce, resserré anciennement dans les foires: des juges conservateurs, dont l'autorité momentanée n'excédoit point les bornes & la durée desdites foires, suffisoient pour le protéger; la multiplication des foires a augmenté le nombre de ces juridictions, dont les pouvoirs, ainsi que l'exercice, n'ont point été uniformes partout. Le commerce, plus animé, ayant rempli à Lyon les intervalles des foires, le juge conservateur en est aussi devenu juge des matieres ordinaires de commerce, & ce même commerce s'étant étendu dans les lieux où il n'y avoit point de foires établies, & dans tous les temps de l'année, il a été successivement créé des juridictions consulaires, dont les titres d'erection, ainsi que les usages, ont considerablement varié; inconvénient qui peut être également contraire & à la liberté du commerce, & à l'equité de protection que nous devons à tous nos sujets: dans ces circonstances, nous avons cru qu'il étoit également nécessaire d'établir des lois générales qui fixassent exactement les limites entre les justices ordinaires & les juridictions de commerce, & qui déterminassent des regles uniformes pour toutes les juridictions de commerce, soit en temps de foire, soit hors de foire, soit pour la compétence des matieres dont la connoissance leur est devolue, soit par rapport à l'exécution de leurs jugemens: mais en attendant qu'on ait pu nous présenter tous les mémoires nécessaires pour former un pareil réglement, nous avons jugé qu'il étoit à propos de pourvoir provisionnellement aux contestations qui s'étoient élevées. A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît ce qui suit. En attendant qu'il soit par nous pourvu à un réglement général pour fixer la forme & la compétence des juridictions consulaires, & des juges conservateurs des foires, déterminer les limites de leur pouvoir avec l'autorité que nous avons cru devoir confier dans tous les temps à nos justices ordinaires, & établir une regle uniforme dans les juridictions de commerce, soit pour la forme d'y procéder, soit pour l'exécution de leurs jugemens, par provision, ordonnons que les édits, déclarations & réglemens concernant la juridiction de la Conservation de Lyon, & notamment l'edit du mois de juillet 1669, seront exécutés; ce faisant, que les officiers de la Conservation connoîtront de lettres de change entre toutes personnes, de toutes stipulations payables en foires, pour fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvu qu'en matière de prêt d'argent, les deux parties, ou au moins l'une des deux parties contractantes soient marchands ou négocians; & où, dans les déclinatoires proposés par le défendeur, il seroit prouvé que l'engagement n'auroit point pour cause des faits ou matières de commerce, & que ni l'une ni l'autre des parties n'eût marchand, ni négociant; enjoignons auxdits officiers de la Conservation de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître; voulons pareillement que, conformément à l'article IV dudit édit de 1669, lesdits juges conservateurs puissent procéder par saisies, criées, vente & adjudication par décret des immeubles, & à la distribution des deniers en provenans, dans le cas de toutes lettres de repit, banqueroute, faillite en déconfiture de marchands, négocians & manufacturiers, des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient, sans que lesdits juges conservateurs puissent y procéder dans tout autre cas; comme aussi ordonnons que, conformément à l'édit de 1714, tous les jugemens portant contrainte par corps, émanés desdits juge conservateurs, seront exécutés à toujours, feux & heures, & suivant les usages suivis jusqu'à présent en pareil cas; voulons néanmoins qu'en cas de demande en garantie formée contre les tireurs, endosseurs, ou débiteurs originaires de lettres de change ou billets à ordre, lesdits juges conservateurs soient tenus d'ordonner que les jugemens par eux rendus sur lesdites garanties, ne pourront être executés contre lesdits garans, que suivant les usages & coutumes observés dans les juridictions dont ils sont justiciables, aux termes de leurs engagemens; & sera notre présente déclaration executée dans tout son contenu, jusqu'à ce qu'il ait été par nous définitivement pourvu. Si donnons en mandement, &c.

Arrêt d'enregistrement du 2 août 1764.

Registrées, ouï ce requérant le procureur général du roi pour être executées selon leur forme & teneur; à la charge néanmoins que lesdits officiers de la Conservation

C'eſt ce qui a été jugé ainſi par un arrêt contradictoire du conſeil d'état du 23 février 1745, dont l'eſpece eſt rapportée dans la collection de juriſprudence.

2°. *De la compétence de la Conſervation de Lyon par rapport aux faillites.* Le droit de cette juridiction de connoître des faillites des marchands fréquentant les foires, réſulte bien poſitivement des édits, déclarations & réglemens que nous avons rapportés.

Mais cette attribution n'eſt pas indéfinie, & elle ſe réduit à des cas particuliers, tels que celui d'un marchand en faillite, négociant habituellement ſous le privilége des foires de Lyon, quoique n'y étant pas domicilié, ou qui a une maiſon établie à Lyon pour les opérations de ſon commerce; de celui encore dont le plus grand nombre des créanciers ſont de Lyon, ou qui après avoir enlevé pendant les foires pluſieurs marchandiſes à crédit, les a été revendre dans ſa province, & s'eſt enſuite abſenté à l'échéance de ſes engagemens.

Telles ſont les circonſtance qui autoriſent la compétence de la Conſervation relativement aux faillites; & ſon attribution quant à cet objet eſt établie ſur les diſpoſitions des ordonnances & ſur la juriſprudence des cours.

L'article 69 de l'ordonnance de Louis XII de 1510, non ſeulement permet, mais enjoint aux conſervateurs des foires de procéder ſommairement contre les marchands, qui, après avoir pris des marchandiſes à crédit aux foires de Lyon, dans l'intention de fruſtrer du prix de ces marchandiſes ceux qui les leur ont vendues, s'abſentent enſuite pour obtenir plus facilement une remiſe de leur dette. Cette ordonnance ſe trouve dans le recueil de Néron, tome premier.

L'édit de 1535, que nous avons déja cité, veut que le juge conſervateur procède ſévèrement contre les marchands fugitifs qui ceſſent de fréquenter les foires, & contre leurs facteurs ou négociateurs, préſens ou abſens; ce qui doit évidemment s'entendre des faillites des marchands étrangers. Car s'abſenter, ſe rendre fugitif, aux termes des lettres patentes de 1545, n'eſt autre choſe que faire faillite.

Les lettres patentes données à Montargis par François premier le 19 avril 1545, en interprétation de ſon édit de 1535, ſont encore plus préciſes ſur le droit attribué au juge conſervateur, de connoître des faillites des marchands fréquentant les foires de Lyon, quoique domiciliés ailleurs.

Il eſt à remarquer que par les lettres patentes qu'on peut voir dans le recueil des priviléges des foires, le légiſlateur ne borne pas ſimplement la compétence du juge de la Conſervation à la punition du banqueroutier frauduleux, mais il veut encore qu'il liquide & règle les droits de chaque créancier.

Cette même attribution de connoître des faillites a depuis encore été confirmée au juge Conſervateur par les lettres patentes de Henri IV du 2 décembre 1602, & par l'édit du mois de juillet 1669.

C'eſt en conſéquence de cette attribution que le parlement de Bordeaux, par arrêt contradictoire du 17 juin 1580, renvoya au juge conſervateur un négociant accuſé de banqueroute, pour lui faire ſon procès.

En 1632, pluſieurs marchands de Schafouſe ayant fait faillite, un de leurs créanciers de Saint-Jean-de-Lône avoit fait prendre connoiſſance de la faillite au parlement de Dijon, par pluſieurs arrêts qu'il avoit obtenus en cette cour; mais les créanciers de Lyon s'étant pourvus en réglement de juges au conſeil, il y intervint le 9 mars de la même année un arrêt qui caſſa ceux du parlement de Dijon, & renvoya les parties à la Conſervation de Lyon.

Il ſuffit auſſi, comme on l'a dit, pour établir la compétence de la Conſervation, que celui de la faillite duquel il s'agit, ait maiſon à Lyon pour les opérations de ſon commerce, quoiqu'il ſoit domicilié ailleurs. Il y en a un arrêt du 5 ſeptembre 1672, rendu à l'occaſion de la faillite des frères Solicoffre, fameux négocians, qui avoient des maiſons établies à Lyon, à Marſeille, à Saint-Gal & à Valence en Eſpagne. Quoique les juges ordinaires de Marſeille euſſent apoſé les ſcellés ſur les effets de ces négocians, la connoiſſance de leur faillite, circonſtances & dépendances, fut renvoyée à la Conſervation, ſur le fondement que les frères Solicoffre fréquentoient les foires de Lyon & qu'ils y avoient une maiſon.

C'eſt encore une maxime conſacrée par les arrêts, que la prévention des juges ordinaires, ſoit par l'appoſition des ſcellés, ſoit par des demandes qu'ont formées devant eux un ou pluſieurs créanciers, ne dépouille point les officiers de la Conſervation du droit de revendiquer la faillite, lorſqu'elle ſe trouve d'ailleurs dans quelqu'une des circonſtances que nous venons d'exprimer.

Honoré Bonneau, François Mege & la veuve Nogaret, marchands de Marſeille, avoient fait faillite en 1681. Ils devoient à pluſieurs marchands de Lyon, de Marſeille, d'Aix, de Nîmes & d'Avignon. Il y avoit eu en conſéquence des pourſuites faites contre eux au parlement d'Aix, devant les juges de Mar-

---

ne pourront connoître, en ladite qualité, de lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, qu'autant que leſdites lettres de change ſeront payables en foires ou payemens, & qu'elles auront été tirées de place en place, conformément à l'article II du titre XII de l'ordonnance du commerce de 1673; comme auſſi, que l'engagement pour prêt d'argent ne pourra être de la compétence de la Conſervation, que dans les cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été ſtipulé payable en foires, & que le créancier & le débiteur originaires ſeront marchands, négocians ou manufacturiers; & que les officiers de la Conſervation ne pourront connoître de la diſcuſſion des immeubles en qualité de juges conſervateurs, que dans les cas portés par leſdites lettres patentes, & qu'autant que leſdits immeubles auront été ſaiſis de leur autorité, en vertu des ſentences par eux rendues en qualité de conſervateurs.

feille & à la Conſervation de Lyon. Le juge de Marſeille avoit même mis les ſcellés ſur leurs effets, & il s'agiſſoit de plus de liquider les droits de la veuve Nogaret. Malgré ces circonſtances, ſur le conflit qui fut porté en conſéquence au conſeil, l'affaire fut renvoyée à la Conſervation de Lyon par arrêt du 10 juillet 1683.

Il eſt également de principe à l'égard de la compétence du juge conſervateur, qu'il y a des cas particuliers où le marchand de Lyon ne peut être diſtrait de la juriſdiction de la Conſervation, quoique la faillite ait été ouverte & ſuivie dans un reſſort étranger. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts.

3°. *De la compétence de la Conſervation relativement aux perſonnes qui en deviennent les juſticiables.* Il réſulte des lois que nous avons citées, que la Conſervation de Lyon connoît en général de toutes les matières dans le détail deſquelles nous ſommes entrés, entre toutes ſortes de perſonnes, pourvu qu'une des parties faſſe commerce ou qu'elle ait contracté ſous le ſcel des foires de Lyon.

L'attribution de cette juriſdiction, ſuivant qu'on a pu le voir, s'étend ſur les perſonnes dans quelque partie du royaume qu'elles ſoient, & l'on y peut même, ſans qu'il ſoit permis d'évoquer de cette juriſdiction, attirer tous les marchans & négocians françois & étrangers qui trafiquent aux foires.

Ainſi tous ceux, par exemple, qui font des billets aux payemens des quatre foires de Lyon, ſont ſoumis à la juriſdiction de la Conſervation, de quelque qualité qu'ils puiſſent être.

Suivant les priviléges accordés aux foires de Lyon, toutes ſortes de perſonnes, de quelque état, nation & condition qu'elles ſoient, peuvent *exercer fait de change, ainſi que bon leur ſemblera*, durant le temps de ces foires; *uſer de changes, arrière-changes, intérêts & prêts de foire en foire, bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce ſoit.* C'eſt-là la véritable origine des ſtipulations en payemens des foires de Lyon, & du droit qu'ont les officiers de la Conſervation de connoître des différens qui naiſſent de ces ſtipulations, de quelque état que ſoient les perſonnes qui les ont faites.

On a vu que, ſuivant les lettres patentes de Philippe de Valois, les princes étrangers, *chétiens & mécréans*, avoient ſoumis leurs ſujets à la juriſdiction des foires, que par l'édit de 1535, la juriſdiction du juge conſervateur s'étend ſur tous les débiteurs des foires qui ont contracté en foire ou ſtipulé des payemens payables en foire ou au profit des marchands fréquentant les foires, quoiqu'ils ſoient domiciliés dans d'autres villes & pays; que par ce même édit de 1535, il n'eſt pas même néceſſaire pour autoriſer la compétence du juge conſervateur relativement aux perſonnes, que la dette ait été faite pour marchandiſe & entre marchands, puiſqu'il ſuffit, aux termes de cet édit, qu'on ſoit débiteur d'une dette contractée *pour raiſon de marchandiſes* ou pour *autre fait de foires de Lyon*, pour que le juge conſervateur ſoit autoriſé *à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, préſens ou abſens*, quelque incompétence que les débiteurs veuillent alléguer, même quand ils ſeroient domiciliés dans d'autres provinces, ou dans le reſſort d'un parlement différent, & malgré les priviléges accordés à la ville de Paris, aux provinces de Guienne, de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, de Languedoc, de Dauphiné, de Provence & autres, quels qu'ils ſoient, auxquels il eſt formellement dérogé par l'édit de 1535, en faveur des priviléges des foires.

Par l'édit de Henri II du mois de novembre 1550, on voit qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être marchand pour négocier & ſtipuler en foire, & par conſéquent pour être juſticiable du juge conſervateur.

La déclaration de Henri III de 1578, défend aux priviléges jouiſſant du droit de *committimus*, qui auront pris dans les obligations, cédules ou contrats par eux paſſés, la qualité de marchands fréquentant les foires, qui ſe ſeront obligés ou auront promis de payer aux foires de Lyon, de faire uſage de leur *committimus* pour décliner la juriſdiction du juge de la Conſervation, à peine de nullité de toute procédure.

Les lettres patentes de Henri IV du 2 décembre 1602, en diſtinguant les négociations faites dans les foires par les marchands, & celles des particuliers qui ne ſont pas négocians, aſſujettiſſent indiſtinctement les uns & les autres à la juriſdiction du juge conſervateur.

Enfin l'article 2 de l'édit du mois de juillet 1669, déclare formellement tous ceux qui *vendent des marchandiſes & qui en achètent pour les revendre, ou qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui ſtipulent des payemens en temps de foire, juſticiables des juges conſervateurs, pour raiſon des faits de marchandiſes, de foires ou payemens.*

Deniſart obſerve, ſur l'article 2 de cet édit, que quelques perſonnes avoient prétendu que ceux qui n'étoient ni marchands ni négocians, n'étoient pas juſticiables de la Conſervation, quoiqu'ils euſſent ſouſcrit ou endoſſé des billets payables à Lyon en temps de foire; mais il ajoute que divers arrêts du parlement ont proſcrit cette prétention. Il en cite un du 11 juin 1704, contre le marquis de Levy Château-Morand; un autre rendu en 1729 contre M. Charrier, préſident de la cour des monnoies de Lyon; deux autres les 7 ſeptembre 1733, & février 1735, contre le ſieur Michallet, tréſorier de France à Lyon; & un dernier enfin du 11 janvier 1763, par lequel le parlement a jugé qu'un avocat qui avoit fait un billet à ordre, payable à l'un des quatre payemens des foires de Lyon, étoit juſticiable de la Conſervation.

SECTION TROISIÈME.

De l'exécution des jugemens de la Conſervation.

Cette juriſdiction, ſuivant qu'il réſulte des diſ-

poſitions textuelles des édits, déclarations & réglemens que nous venons de rapporter, a le droit de contraindre les débiteurs ſur le champ, & même par corps, au payement des ſommes dont ils ſont reconnus débiteurs. Les jugemens de ce tribunal doivent être exécutés dans toute l'étendue du royaume ſans diſtinction de reſſort, & ſans qu'il ſoit beſoin de prendre des *viſa* ou *pareatis*.

Suivant l'édit de 1535, le juge conſervateur eſt autoriſé à procéder contre toutes ſortes de débiteurs ſoumis à ſa juriſdiction pour raiſon de marchandiſes ou autre fait de foire, juſqu'à ſentence & exécution de garniſon, par priſe de corps & par ſaiſie de leurs biens, en la manière, ſuivant les termes de cet édit, anciennement accoutumée pour dettes de foires.

Ces termes, *en la manière anciennement accoutumée pour dettes de foires*, établiſſent le droit de la Conſervation de décerner, en vertu de ſes jugemens, les biens *des débiteurs pour dettes de foires*, par la voie des criées & des ſubhaſtations.

Suivant ce même édit, les jugemens du juge conſervateur ſont exécutoires, tant contre les débiteurs que contre leurs ſucceſſeurs & héritiers par ſaiſie de leurs biens & par empriſonnement de leurs perſonnes; mais par l'arrêt d'enregiſtrement du 27 juillet de la même année, il fut mis cette modification, que la contrainte par corps ne pourroit être prononcée contre les héritiers du débiteur condamné; modification fondée ſur ce que la dette ne provenant pas de leur fait, n'eſt pas cenſée à leur égard être une dette contractée en foire.

L'arrêt contradictoire du conſeil, rendu contre le ſyndic de la province de Languedoc en 1542, après avoir ordonné l'exécution de l'édit de 1535, veut que le créancier qui a ſentence ou obligation, puiſſe procéder par voie de contrainte par corps & de ſaiſie de meubles, qu'il peut faire vendre en la manière accoutumée contre ſon débiteur, & que ſi les biens meubles ne ſuffiſent pas, il puiſſe ſaiſir les immeubles & les mettre en criées & ſubhaſtations pardevant le juge conſervateur, à la charge néanmoins, porte cet arrêt, que *les criées ſeront certifiées ſur les lieux & apportées pardevers le conſervateur*. Le même arrêt ajoute, que lorſqu'on voudra tranſporter le débiteur priſonnier hors des priſons ordinaires, les créanciers ſeront obligés dans ce cas de demander placet ou *pareatis* aux juges des lieux. Il eſt dit enfin, que le créancier pourra de même exercer la contrainte contre l'héritier de ſon débiteur, *excepté la capture de la perſonne*, qu'il eſt fait défenſes au juge conſervateur de décerner & aux parties de s'en aider. Cette prohibition, comme on le voit, eſt conforme à la clauſe de l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit de 1535, que nous venons de rapporter.

Il réſulte clairement deux choſes de ces édits & de l'arrêt de 1542, 1°. qu'il ſuffit pour autoriſer le juge conſervateur à décerner les immeubles, que le créancier exécute ſon débiteur en vertu d'une ſentence de la Conſervation, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il y ait eu une faillite ouverte; 2°. que le conſervateur a le droit de diſcuter les immeubles des débiteurs condamnés pour fait de foire, ſoit qu'ils aient fait faillite ou non.

Ce même pouvoir lui eſt encore formellement attribué par les lettres patentes de François Ier, du 19 avril 1545. On a d'ailleurs vu que, ſuivant ces mêmes lettres patentes, la compétence du juge conſervateur ne ſe bornoit pas à la punition du banqueroutier frauduleux, mais qu'il avoit de plus le pouvoir, en vertu de ſes jugemens, de liquider & régler les droits reſpectifs des créanciers.

Les lettres patentes de Henri III du 20 ſeptembre 1578, établiſſent pareillement le droit du juge conſervateur de contraindre les débiteurs au payement de leurs dettes par la ſaiſie & vente de leurs biens. Les mêmes lettres défendent expreſſément à tous les autres juges de connoître de l'exécution des ſentences de la Conſervation, à laquelle ſeule il appartient d'ordonner tout ce qui eſt relatif à la pleine & entière execution de ſes jugemens.

L'arrêt du parlement de Paris du 29 mai 1584, rendu entre le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon juges conſervateurs, & le lieutenant général au bailliage de Troyes en Champagne, ne défend pas moins expreſſément à tout juge d'empêcher l'effet & l'exécution des ſentences & commiſſions émanées du tribunal de la Conſervation.

L'édit de 1655, portant réunion de la Conſervation à la juſtice municipale de la ville de Lyon, dit auſſi en termes exprès, que ſes jugemens ſeront exécutés *par tout le royaume & provinces étrangères, en la même forme & manière qu'ils l'ont toujours été, & ſuivant les us & coutumes de cette juriſdiction.*

Enfin ce même pouvoir de faire exécuter ſes jugemens dans toute l'étendue du royaume & par les voies dont nous venons de rendre compte, a été de nouveau confirmé à cette juriſdiction par l'édit du mois de juillet 1669, & par celui ſurtout du mois d'août 1714, qui, en confirmant la Conſervation de Lyon dans tous les droits, priviléges & prérogatives attribués à cette juriſdiction par les ordonnances précédentes, ordonne en conſéquence que les contraintes par corps qui ſeront prononcées par le juge conſervateur, ſeront exécutées contre les condamnés, tant dans la ville, fauxbourgs & ſénéchauſſée de Lyon, que dans quelques provinces qu'ils ſoient domiciliés ou qu'ils puiſſent être trouvés, même dans leurs maiſons, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités, & tous édits, déclarations & arrêts con-

traires, auxquels il eſt dérogé à cet égard ſeulement par l'édit que nous rapportons.

Ces différentes lois établiſſent, ſur la matière dont il s'agit, une juriſprudence conſtante, qui ſe trouve d'ailleurs juſtifiée par une infinité d'arrêts des cours. Nous nous contenterons d'en rapporter un dans l'eſpèce ſuivante.

Edouard Mercier étant créancier de Jean, Victor & Annet Begon, de Clermont en Auvergne, d'une ſomme de 54000 livres, obtint contre eux ſentence de condamnation à la Conſervation de Lyon, en vertu de laquelle il fit empriſonner Victor Begon, conſeiller à la cour des aides de Clermont-Ferrand, & ſaiſir réellement, tant ſon office de conſeiller, que ſes immeubles ſitués en Auvergne. Tous les codébiteurs ſe pourvurent au conſeil, qui, par arrêt du 16 ſeptembre 1661, les renvoya au parlement de Paris, où ils interjetèrent appel, tant de l'empriſonnement de Victor Begon, que de la ſaiſie réelle. De ſon côté, Edouard Mercier ſe rendit appelant d'une ſentence rendue au préſidial de Clermont, qui avoit refuſé de certifier les criées, & avoit fait en même temps défenſes de ſe pourvoir ſur la pourſuite de la ſaiſie réelle ailleurs que pardevant lui. Sur le tout intervint arrêt le 2 ſeptembre 1662, par lequel, ſur l'appel de Begon & conſorts, la cour mit les appellations au néant, & ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet; & ſur l'appel d'Edouard Mercier, mit pareillement l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant, & ordonna qu'il ſeroit inceſſamment procédé à la certification des criées des offices & immeubles de Victor Begon, pardevant le préſidial de Lyon, & que les ſaiſies & criées ſeroient enſuite continuées pardevant les juges conſervateurs de cette ville en la manière accoutumée.

Il réſulte bien poſitivement de cet arrêt, que la Conſervation peut faire procéder en exécution de ſes jugemens aux ſaiſies & criées des biens des débiteurs, quoiqu'ils ne ſoient point négocians & en faillite, & que leurs biens ſoient ſitués dans un autre reſſort.

SECTION QUATRIÈME.

De la forme de procéder dans le tribunal de la Conſervation, & des officiers qui le compoſent.

Par l'édit de 1655, portant réunion aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon de la juridiction du juge conſervateur de la même ville, il a été ordonné que la Conſervation ſeroit à l'avenir compoſée du prévôt des marchands, des quatre échevins, & de ſix juges bourgeois ou marchands, dont le premier ſeroit toujours un avocat ancien échevin.

Le même édit a ordonné qu'il y auroit toujours deux gradués dans la juridiction de la Conſervation. C'eſt ce qui la diſtingue eſſentiellement des juridictions conſulaires du royaume, avec leſquelles il ne faut pas la confondre. Celles-là n'ont été créées qu'en l'année 1563, & par conſéquent bien après l'établiſſement de la Conſervation; elles ne jugent point au criminel, & ne connoiſſent point des matières de décrets; attribution qui, ſuivant que nous l'avons établi, appartient à la Conſervation, & exige qu'il y ait en conſéquence des gradués.

C'eſt pour cela que, par l'article 15 de l'édit du mois de juillet 1669, il eſt expreſſément porté que lorſqu'aucun du corps conſulaire ne ſera gradué, & qu'il s'agira de quelqu'une des matieres enoncées en l'article 14 du même édit, pour leſquelles on peut ſe ſervir du miniſtère des avocats & des procureurs, les prévôt des marchands & échevins ſeront tenus de nommer un officier de la ſénéchauſſée pour inſtruire & juger ces ſortes d'affaires, & y prononcer ſuivant la forme & manière preſcrite par l'édit du mois de mai 1655, ſans qu'ils puiſſent être tenus d'en nommer pour toutes les autres affaires qui ne ſont point du nombre de celles mentionnées en l'article cité, & ſans que l'officier nommé en pareil cas puiſſe prétendre la préſéance ſur le prévôt des marchands, lequel doit toujours tenir le premier rang au ſiége de la Conſervation, quoiqu'il ne ſoit pas gradué.

Le ſecrétaire du bureau de la ville exerce en cette qualité au ſiége de la Conſervation les droits & fonctions de greffier en chef, & il a ſous lui un commis greffier.

Par l'article 17 de l'édit de 1669, les droits que peut exiger le greffier de la Conſervation ſont fixés à deux ſous ſix deniers par chaque rôle des actes & autres expéditions qu'il délivre au greffe.

Il y a auſſi, pour le ſervice de la juridiction, deux huiſſiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

Une autre différence eſſentielle qu'il faut remarquer entre la Conſervation & les juridictions conſulaires du royaume, eſt que dans celles-ci on ne doit faire aucune procédure par écrit, & que les parties y comparoiſſent par elles-mêmes, & y ſont jugées ſommairement à l'audience. C'eſt la raiſon pour laquelle il n'y a ni avocats ni procureurs dans ces juridictions, & les ordonnances ſont ſur cela très-préciſes. Mais à la Conſervation, les affaires peuvent y être inſtruites par écrit: on y fournit des défenſes, & on y prononce même des appointemens en droit. Cette juridiction y eſt expreſſément autoriſée par l'édit du mois de juillet 1669.

Outre la juridiction principale de la Conſervation, il y a dans le même tribunal la juridiction du parquet, qui fait partie de la cour de la Conſervation. Par l'article 12 de l'édit de 1669, les

offices de procureur du roi & des procureurs poſtulans en la juriſdiction de la Conſervation, ont été ſupprimés, & la fonction de procureur du roi a été unie & incorporée, de même que les autres offices de cette juridiction, au corps conſulaire de la ville de Lyon, à la charge néanmoins de rembourſer par les prévôt des marchands & échevins, dans ſix ſemaines, le prix de l'office de procureur du roi & la finance des offices des procureurs poſtulans; au moyen duquel rembourſement les prévôt des marchands & échevins ſont autoriſés, par l'article 13 du même édit, à nommer tous les trois ans un officier de probité & capacité reconnues, pour exercer les fonctions de procureur du roi en la Conſervation. C'eſt en cette dernière qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent livres de principal, & ſes ſentences ſont auſſi exécutoires par corps dans tout le royaume; mais elles doivent auparavant avoir été enregiſtrées à l'audience de la Conſervation.

Il y a eu depuis un nouvel édit du 7 ſeptembre 1676, regiſtré au parlement de Paris le 26 janvier 1677, portant attribution à l'avocat & procureur général de la ville de Lyon, de la qualité & des fonctions de procureur du roi dans la juridiction de la Conſervation.

A l'égard des procureurs, l'édit du mois d'août 1692, enregiſtré le 20 du même mois, a créé trente offices de procureurs poſtulans en cette juridiction. Ce même édit contient un réglement pour leurs fonctions.

Au reſte, les officiers de cette juridiction ne peuvent point prendre d'épices, ſalaires ni vacations; c'eſt ce qui leur eſt expreſſément défendu par l'édit de 1655, portant réunion de cette juridiction à la juſtice municipale de Lyon, & cette diſpoſition eſt conforme aux termes des anciens édits & réglemens, qui ont toujours appelé cette juridiction une juſtice gratuite.

Il eſt de plus porté expreſſément par le même édit de 1655, qu'ils jugeront au nombre de cinq au civil, & de ſept dans les matières criminelles.

L'importance que nos rois ont attachée dans tous les temps au tribunal de la Conſervation, les a toujours engagés à veiller d'une manière ſpéciale au maintien des priviléges & attribution dont il a toujours été en poſſeſſion de jouir. En conſéquence, par arrêt du conſeil d'état du 22 janvier 1703, il fut nommé des commiſſaires pour l'examen des affaires dans leſquelles la compétence de la Conſervation de Lyon eſt intéreſſée. Cet arrêt eſt devenu le titre en vertu duquel il y a toujours au conſeil un rapporteur & des commiſſaires choiſis par le roi parmi les maîtres des requêtes & conſeillers d'état, pour faire le rapport & l'examen des affaires qui concernent la Conſervation; ils ſont nommés par un arrêt du conſeil rendu ſur la requête que préſentent à cet effet le prévôt des marchands & les échevins de Lyon, juges conſervateurs, toutes les fois qu'il y a lieu par le décès ou déport de l'un des commiſſaires ou du rapporteur nommé.

Voyez *les priviléges des foires de Lyon, imprimés à Lyon chez Barbier en 1649; la grande conférence des ordonnances de Guénois; Fontanon; Néron; le code Henri; le traité de la ſouveraineté du roi, de M. le Bret; le dictionnaire des ſciences; la collection de juriſprudence; le dictionnaire de droit & de pratique de Ferrière; l'addition à la bibliothèque de Bouchel; le dictionnaire des arrêts de Brillon*, &c. Voyez auſſi les mots JUGES, CONSULS, FOIRES, &c. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat en parlement.*)

CONSIDÉRATIONS. On appelle ainſi les motifs particuliers qui ſouvent déterminent les juges à ſe décider différemment qu'ils ne le feroient, ſans quelques circonſtances qui accompagnent l'affaire.

Quand la loi eſt claire, qu'elle fait abſtraction de toute Conſidération, & qu'elle eſt impérative, les juges ſont néceſſairement obligés de s'y conformer: mais il s'en faut de beaucoup que toutes les lois ſoient tellement préciſes, qu'il ne reſte rien à l'arbitrage des juges.

Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet aux articles CIRCONSTANCE, CONJECTURE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CONSIGNATION (1). C'eſt le dépôt qui ſe fait entre les mains d'un officier public, pourvu à cet effet par le roi, tant du prix de tous les biens meubles & immeubles vendus, adjugés & diſtribués par autorité de juſtice, que de tous les deniers & revenus ſaiſis qui donnent lieu à des conteſtations, ainſi que des ſommes ou effets dont toute perſonne chargée ou obligée envers un tiers, fait offre en juſtice de ſe libérer, nonobſtant les refus ou empêchemens qui arrêtent ſa libération.

Les officiers établis pour recevoir & garder ces dépôts, ſont les receveurs des Conſignations, créés par Henri III au mois de juin 1578.

Avant la création de ces officiers, les deniers judiciaires étoient diſperſés entre les mains de différentes perſonnes, officiers & autres, très-ſouvent inſolvables ou qui le devenoient. Indépendamment

(1) Nous ne nous propoſons de traiter dans cet article que les principes de la Conſignation en elle-même, & de n'en parler que relativement à Paris, où ces principes reçoivent leur plus grande application; ce qui regarde les provinces, les offices des receveurs en général, & leurs droits particuliers, ſera traité à l'article RECEVEURS DES CONSIGNATIONS. Nous ne parlerons même ici de ceux de Paris, qu'en ce qui ſera inſéparable de la matière.

de

de la perte des dépôts, il réſultoit de cette diſperſion un grand nombre d'inconveniens qui ont déterminé nos rois à ne confier des fonctions auſſi eſſentielles qu'à des officiers en titre. Le changement arrivé dans leur adminiſtration au mois d'octobre 1772, n'a point influé ſur le fond; & (comme le diſoit le feu roi dans l'edit qu'il a donné alors) ce changement ne lui a pas fait perdre de vue la néceſſité & l'utilité reconnues depuis pluſieurs ſiècles, de conſerver un établiſſement auſſi intéreſſant. Il eſt important, eſt-il dit dans cet édit, pour la ſûreté publique, qu'il exiſte ſous les yeux des magiſtrats un dépôt permanent & inviolable pour toutes les Conſignations judiciaires, ſur-tout dans Paris, où les grandes & longues diſcuſſions des fortunes les plus diſtinguées & des plus riches habitans du royaume ſemblent exiger des précautions particulières.

Depuis le premier établiſſement des receveurs des Conſignations juſqu'à ce jour, il y a pluſieurs édits, déclarations & arrêts qui ont réglé leurs fonctions & leurs droits. Nous ne pouvons mieux faire que de nous en tenir à ceux qui nous ſont plus particulièrement indiqués par le dernier édit de l'établiſſement de ces officiers, donné à Verſailles au mois d'avril 1775, regiſtré en parlement le 30 juin ſuivant. Ce ſont les déclarations des 16 juillet 1669, 1er ſeptembre 1674, 12 juin 1694, & l'arrêt du parlement rendu en exécution de ces déclarations, en forme de réglement, le 16 juin 1760, ſur les concluſions de M. le procureur général. Il y a encore l'édit du mois de février 1689. Quoique cet edit ait été principalement donné pour les receveurs des Conſignations des provinces, à cauſe des abus qui s'y commettoient, il n'en fait pas moins un réglement pour ceux de Paris, dans les cas qui doivent leur être communs avec les receveurs des provinces, & dans leſquels les diſpoſitions de cette loi n'ont rien de contraire aux réglemens qui leur ſont particuliers (1).

Le nouvel édit ordonne que tous ces réglemens ſeront exécutés en ce qui concerne les fonctions & droits attribués aux offices de receveurs, dans tous les cas & pour toutes les cauſes énoncées dans ces réglemens, ſans que l'exécution (ce ſont les termes de l'édit) en puiſſe être eludée ni arrêtée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

C'eſt d'après ces réglemens, que nous allons établir qu'il ne peut y avoir de dépôts de deniers judiciaires valables, que ceux qui ſont faits entre les mains des receveurs des Conſignations.

(1) Deniſart, en diſant que cet édit eſt celui dont les diſpoſitions ſont en vigueur, ſoit pour les fonctions, ſoit pour les droits, auroit du faire l'exception que nous faiſons, puiſqu'il donne lui-même pour règles, relativement aux receveurs des Conſignations de Paris, pluſieurs diſpoſitions des autres réglemens, ſoit antérieurs, ſoit poſtérieurs à 1689, qui ne ſont pas conformes à cet édit.

L'article 10 de la déclaration de 1669, défend que ces dépôts ſoient faits ni ordonnés ailleurs, & veut même que les deniers qui auroient été conſignés ou dépoſés par ordonnance de juſtice entre les mains des greffiers, notaires, ſergens, bourgeois & autres perſonnes, ſoient remis aux receveurs, & que les greffiers & autres y ſoient contraints.

L'article 5 de la déclaration de 1674, en ordonnant la même choſe, veut que les greffiers ou autres officiers des juridictions, les notaires, commiſſaires ou autres ſoient contraints à rétablir ces Conſignations entre les mains des receveurs, comme pour les propres deniers du roi.

L'article 5 de la déclaration de 1694, dit auſſi que la Conſignation ne pourra être faite qu'entre les mains du receveur, encore qu'il ſoit dit par le jugement que la ſomme ſera dépoſée par forme de ſéqueſtre ou autrement.

L'article 22 de l'édit de 1689, veut que toute Conſignation ordonnée en juſtice ne puiſſe être faite qu'entre les mains des receveurs des Conſignations, & défend à toute perſonne de la recevoir, à peine de trois mille livres d'amende.

Enfin, par l'article 11 de l'édit de 1775, il a été ordonné que tous les dépôts faits & à faire en vertu des jugemens rendus, ſoit dans les cours & juridictions de Paris, ſoit dans les conſeils ſupérieurs ci-devant établis dans le reſſort du parlement de Paris, ſeroient apportés & dépoſés entre les mains des receveurs des Conſignations de Paris; que tous les dépoſitaires qui en étoient chargés en vertu de jugemens, & les débiteurs qui étoient condamnés à conſigner, ſeroient tenus dans un mois, à compter du jour de la publication de l'édit, de faire ce dépôt, ſinon qu'ils pourroient y être contraints en vertu de ce même édit, à la requête & diligence des receveurs, ſauf enſuite le payement & la diſtribution de ces dépôts, conformément aux arrêts qui interviendroient, ſoit au parlement, ſoit dans les autres cours & juridictions de Paris ayant droit d'en connoître.

Juſqu'à ces derniers temps, il y a eu à Paris un receveur des Conſignations particulier pour les requêtes du palais; aujourd'hui les mêmes officiers ſont receveurs des Conſignations du conſeil privé, du parlement, des requêtes du palais, du châtelet & de toutes les autres cours & juridictions de Paris; ils le ſont auſſi des juſtices ſeigneuriales ſubalternes, conformément aux lettres patentes en forme de déclaration du 2 août 1689, enregiſtrées le 20 février 1690, & à différens jugemens qui les ont maintenus dans leurs fonctions & droits à cet égard.

Les principes ſur les Conſignations ſont communs aux Conſignations du prix des immeubles & à celles des deniers mobiliers; mais les premières exigeant beaucoup plus de détails, ce que nous avons à dire s'y référera principalement.

L'objet de la Consignation est d'un côté de conserver à des créanciers leur gage commun, & de l'autre de libérer celui qui la fait, tant du principal qu'il peut devoir, que des intérêts qui en dérivent; mais elle ne libère qu'autant qu'elle est juridique & régulière. Tel est même l'effet de la libération, que ce n'est jamais sur celui qui a consigné que peut tomber la perte ou la diminution des deniers consignés. Les créanciers seuls supportent les événemens, quels qu'ils soient.

Suivant tous les réglemens, l'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement, ou d'un bien tenant nature d'immeuble, doit en consigner le prix entre les mains des receveurs des Consignations.

Dans les lois que nous venons de rapporter, il n'y a que l'édit de 1689 qui parle du délai dans lequel la Consignation doit être faite. Il exige que ce soit dans la huitaine du jour de l'adjudication. Mais quoique cet édit ni les autres déclarations ne prononcent aucune peine contre l'adjudicataire qui n'a pas consigné dans la huitaine, la jurisprudence suivie à cet égard est, qu'après ce délai il doit les intérêts du prix, du jour même de l'adjudication. Cela paroît juste, puisque la jouissance de l'adjudicataire, du moins quant aux revenus, commence ce jour-là; car quoiqu'il arrive quelquefois, lorsqu'il y a un fermier judiciaire, que l'adjudicataire soit chargé de le laisser jouir un certain temps, les fruits n'en appartiennent pas moins à cet adjudicataire.

Pour que le prix d'un immeuble adjugé en justice doive être consigné, il n'est pas nécessaire que cet immeuble ait été saisi réellement. L'article 2 de la déclaration de 1669 ordonne la Consignation, non seulement du prix des immeubles saisis réellement, mais encore du prix des adjudications faites par arrêts, sentences ou jugemens d'homologation des contrats; & l'arrêt de réglement du 16 juin 1760, dont l'exécution est ordonnée par l'édit de 1775, comprend indéfiniment tous les cas d'adjudications faites en justice par ces mots, *adjugés en justice par décret forcé ou autrement.*

Cette disposition est fondée sur ce que toutes les fois que la justice adjuge un immeuble, c'est à la justice que le prix doit en être remis, parce que c'est elle qui en doit disposer. C'est par conséquent au dépositaire de la justice à l'avoir entre les mains.

La loi, comme on vient de le voir, répute pour adjudications judiciaires celles qui se font dans les assemblées des créanciers, en conséquence d'arrêts, de sentences & de jugemens portant homologation des contrats d'abandonnement de biens, & elle exige que les adjudicataires en consignent le prix entre les mains des receveurs des Consignations. Outre l'article 2 de la déclaration de 1669 déjà cité, cette Consignation est encore formellement ordonnée par l'article 3 de la déclaration de 1674, explicatif de l'article 2 de celle de 1669, qu'il paroît qu'on interprétoit mal, en appliquant à l'objet des directions, des dispositions qui ne pouvoient s'appliquer qu'à d'autres espèces.

Il paroîtroit, suivant ces deux déclarations, qu'il n'y auroit que le prix des biens abandonnés sujet à la Consignation; cependant l'arrêt de réglement, qui a maintenant force de loi, comprend, art. 4, tous les biens immeubles vendus en direction, abandonnés ou non. Il exige seulement que les contrats de direction aient été homologués en justice. Cette expression, *contrat de direction*, annonce clairement que l'intention du parlement a été de ramener l'établissement des Consignations à son véritable point, & d'y réunir tous les objets d'utilité publique, en conservant dans ce dépôt le prix de tous les biens vendus en direction.

Il est certain que l'homologation des contrats saisissant la justice, assimile les ventes qui se font en conséquence, à celles qu'elle fait elle-même, & les fait sortir de la classe des ventes volontaires où la justice ne concourt point. Or, les contrats des biens abandonnés, comme de ceux qui ne le sont pas, ayant la même cause, doivent avoir le même effet.

La saisie réelle de ces biens n'est pas plus nécessaire pour en opérer la Consignation, qu'elle ne l'est pour les autres adjudications judiciaires. On a pu voir que les déclarations de 1669 & 1674 ne l'exigent en aucune façon. Une autre déclaration du 7 août 1748, qui la prescrit, ne concerne point les receveurs des Consignations de Paris, le roi déclarant par l'article 8 de cette déclaration, qu'il n'entend point déroger à leurs titres particuliers; exception dont le motif est expliqué dans l'édit d'octobre 1772, où le législateur annonce que *les grandes & longues discussions qui ont lieu à Paris, des fortunes les plus distinguées & des plus riches habitans du royaume, exigent des précautions particulières.*

La Consignation du prix d'une adjudication judiciaire est tellement indispensable que dans celles qui sont précédées d'enchères, la Consignation est une des premières charges imposées à l'adjudicataire, puisque le jugement qui prononce l'adjudication ne peut lui être délivré par le greffier, suivant l'article 30 de l'édit de 1689, que celui-ci n'ait entre les mains la quittance de Consignation. Le même article lui enjoint de garder cette quittance, & de l'attacher à la minute des jugemens d'adjudication, après l'avoir transcrite au bas de l'expédition.

Un adjudicataire, ou toute autre personne qui est dans le cas de faire une consignation judiciaire, ne peut se servir, pour s'en dispenser, de lettres d'état, ni d'arrêts de surséance. C'est-là disposition précise de l'article 8 de la déclaration de 1694, qui prononce même en ce cas la nullité de ces lettres & arrêts, sans qu'il soit besoin de se pourvoir pour en obtenir la main-levée.

Les receveurs des Consignations doivent recevoir en entier, soit le prix des adjudications, soit les sommes dont les jugemens ordonnent la Consignation. Des payemens à compte ne rempliroient pas l'intention de la loi, ni celle de la justice, & ne libéreroient pas les consignataires des intérêts de la somme entière, jusqu'à la perfection de la Consignation. Outre que les receveurs des Consignations doivent se conformer exactement aux réglemens & aux jugemens, ils ne doivent pas exposer à des condamnations d'intérêts, les parties qui s'en croiroient à l'abri par leurs payemens à compte.

Il arrive assez souvent qu'un adjudicataire, créancier sur la partie saisie, du prix total de l'adjudication, & quelquefois de sommes plus fortes, demande à être dispensé de la Consignation, & à retenir le prix pour se remplir de tout ou de partie de sa créance. Quoique cette demande soit ordinairement formée contre toutes les parties intéressées, & qu'elles soient d'accord de la dispense, la justice se détermine très-rarement à l'accorder, parce que le nombre des créanciers & la nature de leurs titres ne pouvant être bien certainement connus qu'après le sceau du décret (puisque jusqu'à ce moment les oppositions à fin de conserver sont admissibles), & le décret ne pouvant être scellé & délivré que sur le vu de la quittance de Consignation, il peut arriver, comme il y en a plus d'un exemple, que les nouveaux opposans excluent par des priviléges & des hypothèques antérieurs, le créancier adjudicataire; & comme ce n'est qu'à l'ordre & par la production des titres des différens créanciers qu'on peut être assuré de la priorité des uns sur les autres, les juges renvoient l'adjudicataire à se pourvoir à l'ordre. Lorsque par des circonstances particulières ils croient devoir accorder la dispense, c'est toujours sans tirer à conséquence, & non seulement à la charge que les droits résultans de la Consignation qui auroit dû être faite, seront payés aux officiers auxquels ils sont attribués, mais toujours encore en supposant que l'adjudicataire absorbe effectivement tout le prix, sans être obligé d'en distraire une portion au profit d'un ou de plusieurs créanciers; car s'il y a une distraction, la dispense en ce cas est toujours refusée, tant parce que ce n'est pas à l'adjudicataire à faire la distribution & la délivrance de son prix, mais bien aux différens officiers institués à cet effet, que parce qu'y ayant plusieurs créanciers à payer, il faut nécessairement un ordre en justice, & par conséquent la Consignation du prix. C'est ce qui a été jugé contradictoirement au Châtelet en 1770, par sentence sur délibéré au rapport de M. le lieutenant civil, qui a même condamné aux dépens en son nom le procureur qui avoit introduit une procédure contraire aux principes qu'on a établis.

Nous observerons à ce sujet, que les receveurs des Consignations étoient parties dans la cause, & que la demande en dispense doit toujours être dirigée contre eux & jugée avec eux, non seulement pour leur décharge envers les créanciers, sur-tout ceux dont les oppositions pourroient survenir après la dispense accordée & effectuée, mais encore parce que la dispense tendant à sortir de la règle ordinaire, il est juste de les mettre en état de défendre, s'il y a lieu, pour le maintien du bon ordre & l'intérêt des créanciers, auquel ils doivent veiller.

Les droits attribués aux receveurs des Consignations sur celles qui ont lieu dans les cas que nous venons d'indiquer, sont le sou pour livre.

Ce droit est dû sur la totalité du prix de l'adjudication, quoique l'adjudicataire en retienne le tout ou partie, & qu'il soit autorisé à le faire. C'est ce que porte l'article 13 de l'édit de 1689. Voilà pourquoi les dispenses de Consignation, quand elles ont lieu, ne sont accordées, comme nous l'avons dit, qu'à la charge d'acquitter le droit.

Il se prend sur les deniers consignés, par préférence à toute autre créance, même aux frais de justice. Cela est ainsi réglé par l'article 28 du même édit.

Les quittances données par les receveurs des Consignations ne sont sujettes ni au scel ni au contrôle; elles peuvent être signifiées sans ces formalités.

Ils ne sont point tenus d'en donner pardevant notaires. Dans tous les cas où ils exercent les fonctions de leur office, & qu'ils reçoivent à ce titre comme officiers publics, ils donnent eux-mêmes l'authenticité à leur signature sans le concours d'aucun autre officier.

Les quittances des sommes consignées pour prix d'immeubles produisent le même effet que des actes passés pardevant notaires, & opèrent également les priviléges, hypothèques & subrogation en faveur de ceux qui ont prêté les deniers nécessaires pour la Consignation, lorsque la déclaration en est faite dans la quittance, & que l'obligation ou le contrat de constitution qui établit l'emprunt & sa destination, est spécifié & daté dans cette même la quittance. On l'a ainsi jugé pour la Consignation faite par M. de Faverolles, procureur en la chambre des comptes, en faveur du sieur Patry, par arrêt contradictoire du 23 février 1767, rendu après deux audiences en la troisième chambre des enquêtes, ensuite d'un arrêt sur délibéré, au rapport de M. Dionis du Séjour, qui avoit renvoyé les parties à l'audience. Le détail de l'affaire se trouve dans la collection de jurisprudence.

Quoique le receveur des Consignations ne soit pas garant d'une fausse déclaration qui pourroit lui être faite, il est cependant du bon ordre & de l'intérêt public qu'il n'énonce les actes d'emprunt qu'après les avoir vus. Un acte qui n'auroit jamais été passé recevroit une espèce d'existence de l'énonciation qui en seroit faite; cette énonciation, qui pourroit en imposer assez pour empêcher d'aller à

la ſource, peut nuire de plus d'une façon; en un mot, il en peut réſulter des inconvéniens, des conteſtations que l'exactitude & la prudence doivent prévenir.

Outre les adjudications qui ſe font judiciairement, dont nous avons parlé, il y a une autre eſpèce d'adjudication auſſi judiciaire d'immeubles dont le prix eſt ſujet à la Conſignation dans un délai fatal indiqué par la coutume, à peine de nullité & de déchéance de la demande qui précède cette ſorte d'adjudication. On conçoit que c'eſt du retrait dont nous entendons parler. Nous expliquerons au mot RETRAIT la marche qu'il faut ſuivre avant d'en venir à la Conſignation; nous nous renfermons ici dans la Conſignation même, & dans ce qu'elle peut avoir de relatif aux receveurs des Conſignations.

Sur le refus du défendeur en retrait d'accepter les offres qui lui ſont faites par le retrayant, celui-ci l'aſſigne à jour & heure fixes au bureau des Conſignations, pour être préſent à la Conſignation qu'il entend faire de la ſomme offerte. Le retrayant ſe tranſporte en conſéquence à ce bureau avec ſon argent, ou avec les pièces qui en tiennent lieu.

Comme cette Conſignation doit être faite dans les vingt-quatre heures de la ſentence qui adjuge le retrait, & que l'aſſignation donnée à cet effet pourroit tomber à un jour & à une heure où le bureau ſeroit fermé, & où il ne ſe trouveroit ni receveur ni commis, il eſt d'uſage que le procureur du retrayant, ou le retrayant lui-même, prévienne de cette Conſignation avant de faire faire les offres, afin qu'il ſe trouve quelqu'un au bureau pour les recevoir.

Lorſque les offres ſont acceptées, & que par-là il n'y a plus lieu à la Conſignation, il eſt encore d'uſage d'en avertir, afin que les receveurs & leurs commis n'attendent pas inutilement, ſur-tout ſi c'eſt la nuit, un dimanche ou une fête.

Ces ſortes de Conſignations peuvent ſe faire à toute heure & quelque jour que ce ſoit, même une fête ſolennelle: il n'eſt pas beſoin, pour conſigner ces jours-là, d'y être autoriſé par une ſentence ou une ordonnance particulière, comme quelques-uns le prétendent. La coutume qui fait la loi dans cette occaſion, en preſcrivant le délai de vingt-quatre heures, n'a fait aucune exception, aucune diſtinction de jour.

La quittance de Conſignation en retrait doit faire mention, 1°. de l'heure à laquelle on s'eſt préſenté pour la faire; 2°. de celle à laquelle elle a été conſommée; 3°. de la qualité & du nombre des eſpèces (1); 4°. du nombre des pièces, s'il y en a, de leur date, du précis de ce qu'elles contiennent, & du paraphe qui doit en être fait, tant par le receveur ou ſon commis, que par le procureur du retrayant ou par l'huiſſier qui a fait les offres; 5°. du nom de l'huiſſier, pour opérer ſa décharge; 6°. de la date des offres; 7°. & enfin de la comparution ou de l'abſence du défendeur en retrait.

Les receveurs des Conſignations ne doivent délivrer leur quittance que deux heures après celle qui eſt indiquée par l'aſſignation, pour donner le temps au défendeur de venir, s'il le juge à propos.

Si le défendeur en retrait comparoiſſoit, & qu'il vînt déclarer qu'il accepte, avant que l'argent fût dans la caiſſe, ce ſeroit l'affaire du retrayant de le délivrer, s'il le jugeoit à propos (1), & de s'en faire donner quittance: mais ſi ce défendeur comparoiſſoit ſeulement pour s'oppoſer à la Conſignation, le receveur ſeroit dans le cas de paſſer outre; il n'y auroit qu'un arrêt de défenſes qui pourroit opérer une ſurſéance à cet égard; car une oppoſition n'eſt ſouvent qu'une adreſſe pour faire échapper le délai fatal. Si le défendeur avoit des moyens contre la Conſignation, il lui reſteroit ſimplement de les faire valoir devant le juge qui en devroit connoître.

Les droits qui ſont dus ſur les conſignations en retrait ne ſont fixés particulièrement par aucun réglement; mais ceux qui ſe perçoivent en cette occaſion ne peuvent être conteſtés, puiſque les Receveurs des conſignations ne conſidèrent que comme mobilier le prix de ces ſortes de Conſignations, & qu'en conſéquence ils ſe contentent du droit de deux deniers qui leur eſt attribué ſur le mobilier, & qui eſt le droit le plus foible.

La ſignification de la quittance de Conſignation en retrait eſt néceſſaire, mais il n'eſt pas de même néceſſaire que cette ſignification ſoit faite dans les vingt-quatre heures de la ſentence d'adjudication, 1°. parce que cela eſt ſouvent impoſſible, les vingt-quatre heures ſuffiſant à peine pour l'opération des offres & celle de la Conſignation; 2°. parce que la coutume ne le preſcrit point, & que dans une matière où tout eſt de rigueur, on ne doit point ajouter aux ſévérités de la loi.

Ceux qui penſent que le défaut de la ſignification de la quittance dans les vingt-quatre heures, entraîne la nullité du retrait, en donnent pour raiſon que le défendeur doit être informé ſi la Conſignation a été faite dans le délai preſcrit: mais cette raiſon ſe détruit d'elle-même, puiſque l'objet eſt rempli par l'énoncé de la quittance qui exprime le jour & l'heure de la conſignation. Le retrayant doit ſans doute prouver qu'il a conſigné dans les vingt-quatre heures, mais il n'eſt pas néceſſaire que ſa preuve ſoit faite dans ce délai.

(1) Si la ſomme eſt en ſacs, il ſuffit de ſpécifier le nombre des ſacs & leur valeur.

(1) Cette délivrance ne devroit point être refuſée, à moins que depuis les offres il ne fût ſurvenu des empêchemens.

D'ailleurs le défendeur n'eſt-il pas déjà inſtruit par la ſommation qu'on lui a faite de ſe trouver à la Conſignation, & par la déclaration du retrayant qu'il la fera à l'heure indiquée, en abſence comme en préſence? Le défendeur, par conſéquent, n'eſt-il pas le maître de s'en aſſurer lui-même, indépendamment de toute ſignification?

En l'abſence du receveur des Conſignations, ſon commis peut recevoir la Conſignation, & en donner quittance. On n'a jamais d'égard dans les tribunaux aux moyens de nullité que les défendeurs en retrait veulent ſe faire de l'abſence du receveur: on conſidère que l'objet de la loi eſt rempli quand les deniers de la Conſignation ſont dans le dépôt public. En effet, ils ſont tellement réputés y être, lorſque le fait eſt atteſté par celui auquel le receveur a cru devoir donner ſa confiance, que ſi ce commis détournoit à ſon profit la ſomme conſignée, le receveur en ſeroit garant; & par conſéquent le défendeur en retrait pouvant à tout inſtant trouver ſon argent dans le dépôt, il n'a rien de raiſonnable à oppoſer. On conſidère en même temps que la brièveté du délai de vingt-quatre heures, & ſur-tout la fixation de l'heure indiquée par l'aſſignation, ne permettant pas d'attendre la préſence du receveur, il eſt indiſpenſable qu'il ſoit ſuppléé par le commis.

Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois, & les jugemens ont toujours été conformes à ce que nous venons d'établir. Nous ſerions en état d'en citer pluſieurs; mais nous nous bornerons à celui qu'on a rendu dans le retrait intenté par M. le Clerc de Leſſeville, auditeur des comptes, contre M. de Beauſſe, auſſi auditeur des comptes, & la dame ſon épouſe.

Ces derniers oppoſoient que la quittance de conſignation étoit ſignée du ſieur Meſlé, commis aux conſignations, & non du receveur des conſignations; que le ſieur Meſlé n'avoit point de caractère pour recevoir un dépôt; que la quittance étoit nulle, n'étant point reçue par un officier public; qu'un acte de dépôt fait chez un notaire, & qui ſeroit reçu par ſon clerc, ſeroit nul; enfin il ont prétendu que la coutume vouloit que la conſignation fût faite entre les mains d'un receveur, d'un officier public.

M. de Leſſeville, dans un mémoire imprimé, a répondu;

1°. Que la coutume preſcrivoit ſimplement la conſignation, ſans déſigner perſonnellement le receveur, & ſans exclure le commis; que ſi le ſilence de la coutume pouvoit donner lieu à quelque doute, il faudroit l'expliquer par l'uſage, le plus ſûr & le meilleur interprète des lois.

2°. Que ſi la coutume n'a pas dit que la quittance doit être donnée par le receveur, c'eſt que cela ſeroit inutile, parce qu'il eſt engagé par la quittance du commis, comme il le ſeroit par la ſienne propre: auſſi-tôt que le commis a donné ſa quittance, l'office du receveur eſt ſpécialement affecté à la ſûreté du dépôt, & il en répond; par conſéquent l'objet des parties intéreſſées eſt rempli, & il n'y a pas de différence à mettre entre la quittance de l'officier & celle du commis, l'une & l'autre produiſant le même effet.

3°. Que la comparaiſon du ſieur Meſlé avec le clerc d'un notaire n'eſt pas exacte; que les clercs ne ſont pas commis par leurs notaires pour recevoir des actes en leur abſence; qu'un notaire ne ſeroit point engagé par le fait de ſon clerc à repréſenter les dépôts; que ſon office n'en répondroit pas; que les dépôts qui ſe font chez les notaires ſont volontaires & de pure confiance; que cette fonction n'eſt point entrée dans l'objet de leur inſtitution; au lieu que les receveurs des Conſignations ont été ſpécialement établis pour les dépôts publics & judiciaires; que leur office eſt affecté par privilége à la conſervation de ces dépôts, & qu'il reçoit l'impreſſion de ce privilége par la quittance du commis, comme par celle du receveur lui-même.

De ces principes, M. de Leſſeville concluoit que M. de Beauſſe ayant dans la quittance du ſieur Meſlé la même ſûreté qu'il auroit eue dans celle du receveur des conſignations, la critique de cette quittance ne préſentoit qu'une objection vaine, deſtituée de motifs & d'intérêt. Auſſi les juges ne s'y ſont-ils point arrêtés, & l'exécution du retrait & de la Conſignation a-t-elle été ordonnée par la ſentence définitive du châtelet du 17 février 1776, confirmée par l'arrêt du parlement du 30 août ſuivants

Cela devoit faire d'autant moins de difficulté, qu'indépendamment des moyens qu'on vient d'expoſer, les réglemens, dans pluſieurs cas, attribuent aux commis des conſignations quelques fonctions ſubſidiairement aux receveurs.

Ce ne ſont pas ſeulement les adjudications judiciaires qui donnent lieu à la Conſignation du prix d'un immeuble, elle eſt ſouvent la ſuite d'une vente volontaire.

Par exemple: quelqu'un acquiert par contrat volontaire un immeuble; il prend ſur ſon contrat des lettres de ratification au greffe des hypothèques; il ſurvient ſur le vendeur pluſieurs oppoſitions: pour ſe libérer, l'acquéreur lui fait des offres du prix; ſur le refus de les accepter, il les fait réaliſer à l'audience, & il conſigne le prix entre les mains du receveur des Conſignations.

Les droits des receveurs des Conſignations ſur ce prix ſont de deux deniers, & ne ſont perçus que comme ſur du mobilier.

Quelquefois l'ordre de ce prix s'introduit après que la Conſignation en eſt faite. Lorſqu'il a lieu, les droits des receveurs ſont de ſix deniers pour livre, ſuivant l'article 16 de l'édit de 1689.

Quelquefois auſſi l'ordre eſt introduit avant la Conſignation, & même ſans qu'il y ait d'offres.

Dès qu'au palais l'appointement eſt pris, & dès qu'au chatelet le commiſſaire nommé pour faire l'ordre, a délivré la première ordonnance, le receveur des conſignations eſt fondé à décerner contrainte contre l'acquéreur, pour lui faire conſigner le prix de ſon acquiſition; car la Conſignation eſt indiſpenſable toutes les fois que la diſtribution du prix eſt ſoumiſe à la juſtice.

Les contraintes que les receveurs des Conſignations ſont autoriſés à décerner, doivent, comme nous l'avons dit en rapportant l'article 5 de la déclaration de 1674*, avoir le même effet que ſi elles étoient décernées pour les propres deniers du roi; & par un arrêt de réglement du 22 août 1702, qui eſt imprimé, il eſt ordonné qu'il ne pourra être obtenu arrêt ſur les requêtes & demandes afin d'oppoſition, appel ou défenſe contre ces contraintes, que trois jours après la communication & ſignification de ces requêtes & de ces demandes aux receveurs des Conſignations, en leur bureau, viſées ou paraphées d'eux ou de leurs commis, & ſur les concluſions de M. le procureur général, à peine de nullité de la procédure, & ſans que dans ce cas, & faute de cette formalité, il puiſſe être ſurſis à l'exécution des contraintes décernées, nonobſtant les arrêts ſurpris au contraire. Ce réglement a été publié à la communauté des procureurs au parlement, & à celle des procureurs au chatelet.

Les contraintes peuvent être décernées, tant contre les adjudicataires & débiteurs, que contre tous ceux qui ont entre les mains des deniers dont la Conſignation doit être faite au bureau des receveurs des Conſignations, tels que les greffiers notaires, commiſſaires, huiſſiers, &c.

Ce n'eſt pas le grand nombre d'oppoſans à des lettres de ratification qui peut donner lieu à la Conſignation, il faut un ordre; tant qu'il n'y en a pas, la juſtice n'eſt pas ſaiſie; & tant qu'elle ne l'eſt pas, le débiteur & les créanciers peuvent prendre enſemble tels arrangemens qui leur conviennent, & le receveur des Conſignations n'a aucune fonction à exercer.

Le receveur des Conſignations eſt un dépoſitaire judiciaire qui ne peut ſe charger que des dépôts ordonnés par la juſtice, ou indiqués par les réglemens; en ſorte que toutes les fois qu'on ſe préſente pour faire une Conſignation qui ne réſulte pas des édits & déclarations, il faut lui repréſenter le jugement en vertu duquel on conſigne, pour qu'il en ſuive exactement les diſpoſitions dans ſa quittance.

Ceux qui conſignent doivent lui donner exactement les noms, ſurnoms & qualités des parties ſaiſies, pour que ſa quittance & ſon regiſtre en faſſent mention, & que lorſqu'il viendra entre ſes mains des oppoſitions ſur les prix conſignés, il n'applique pas à une Conſignation celles qui en concerneroient une autre, erreur dans laquelle il ſeroit impoſſible de ne pas tomber, ſi l'on ſe contentoit d'indiquer les noms propres, qui, pour la plupart, ſont communs à des familles différentes, & qui dans la même famille déſignent indiſtinctement tous ceux dont elle eſt compoſée.

Par la même raiſon, les oppoſitions doivent contenir les mêmes indications.

Outre la Conſignation du prix des adjudications, ou des ventes dont l'ordre a lieu, il y a encore les Conſignations appelées communément Conſignations mobilières. Il ſeroit difficile de donner un détail précis de tous les cas particuliers où elles peuvent avoir lieu; mais ils rentrent tous dans l'eſpèce générale que voici.

Toutes les ſommes ſaiſies par les créanciers ſur leurs débiteurs, pour leſquelles il y a diſcuſſion en juſtice, celles dont la diſtribution doit être faite judiciairement, celles qui ſont offertes réellement par un débiteur pour ſa libération arrêtée, ou par des oppoſitions d'autres créanciers, ou par le fait même de celui auquel elles ſont offertes, & lorſque les offres ont été réaliſées, toutes celles en un mot dont la juſtice, pour quelque cauſe que ce ſoit, ordonne le dépôt même en d'autres mains que celles des receveurs des Conſignations, ne peuvent & ne doivent être conſignées qu'à eux: c'eſt ce qui réſulte de l'article 10 de la déclaration de 1669; des articles 4 & 5 de celle de 1674; des articles 18, 20, 21 & 22 de l'edit de 1689; de l'article 5 de la déclaration de 1694, & de l'article 2 de l'édit de 1775.

Les droits attribués ſur ces Conſignations ne ſont que de deux deniers, quand il n'y a pas d'ordre des prix, & les mineurs, ainſi que les hôpitaux, en ſont affranchis ſur les deniers mobiliers qui leur appartiennent, & ſur ceux qui leur ſont adjugés: c'eſt ce que porte l'article 25 de l'édit de 1689.

Il y a cependant une eſpèce particulière de Conſignation mobilière que nous pouvons diſtinguer des autres, d'après l'article 4 de la déclaration de 1694, qui, dans cette eſpèce, attribue trois deniers pour livre aux receveurs des Conſignations.

Tous les deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges (royaux) doivent être conſignés entre les mains des receveurs des Conſignations, lorſque le prix excède la ſomme de cent livres, & qu'il y a deux ou trois oppoſitions (l'article dit au moins deux).

Il faut ne pas réduire ces ventes à celles qui ſe font à la requête d'un créancier des meubles & effets de ſon débiteur; il faut néceſſairement y comprendre toutes les ventes qui ſe font en vertu d'ordonnance, comme les ventes après décès, après faillite & autres. L'objet d'utilité publique eſt le même pour les unes & pour les autres, celui de conſerver dans *un dépôt permanent & inviolable* le gage des créanciers qui s'annoncent par leurs oppoſitions, & dont les intérêts différens peuvent donner lieu à des diſcuſſions, pendant leſquelles les deniers ſe diſſiperoient, s'ils n'étoient pas ſous

la garde de la juſtice, dans les mains de ſon dépoſitaire.

Dans toutes les Conſignations, il n'y a que celle qu'on fait ſur retrait, où il ſoit néceſſaire d'appeler les parties intéreſſées, & qui ſoient ſoumiſes, à peine de nullité, à un délai fatal.

Les ſommes conſignées peuvent être perpétuellement réclamées, ſans qu'en aucun cas les receveurs puiſſent alléguer la preſcription par quelque laps de temps que ce ſoit. C'eſt ce que porte l'article 36 de l'édit de 1689.

Cela nous conduit naturellement à parler des formes établies pour retirer les deniers conſignés.

La forme ordinaire en fait d'immeubles, c'eſt l'ordre du prix.

Au parlement, & dans les autres juridictions du palais, il ſe fait pardevant un de meſſieurs les conſeillers; au châtelet, il ſe fait pardevant un commiſſaire. *Voyez* ORDRE.

Quand l'ordre eſt fait au parlement, on en remet la groſſe au receveur des Conſignations, qui en fait le dépouillement & dreſſe un tableau pour payer les créanciers ſuivant leur collocation. Au châtelet, le procès-verbal d'ordre reſte chez le commiſſaire qui délivre des mandemens aux créanciers colloqués, & indique aſſez ſouvent aux receveurs des Conſignations les pièces qu'il doit retirer pour ſa décharge.

Les prix d'immeubles vendus en direction ſont payés aux créanciers par les receveurs des Conſignations ſur les mandemens des directeurs de ces créanciers, conformément à l'article 3 de la déclaration de 1674, & ſur les quittances qui en ſont paſſées devant les notaires des directions.

Les créanciers colloqués, ſoit dans les ordres faits au parlement, ſoit dans ceux du châtelet & même dans ceux des directions, ſe préſentent au receveur des Conſignations avec les titres juſtificatifs de leurs créances, & de leurs qualités d'héritiers, de donataires, de légataires, de ceſſionnaires, &c.; & quand, par l'examen qui en eſt fait, ils ſont trouvés en règle, le créancier touche ſa collocation & en donne quittance pardevant notaires aux receveurs des Conſignations, dans laquelle il doit ſe ſoumettre au rapport de la ſomme qu'il touche, au cas que ce rapport doive avoir lieu; car on peut faire rapporter cette ſomme en tout ou en partie, ſoit lorſqu'un créancier reçoit plus qu'il ne doit recevoir, ſoit lorſque, par une réformation de l'ordre, un créancier eſt colloqué avant lui, & que les fonds manquent; ſoit dans pluſieurs autres circonſtances indiquées par la juriſprudence.

Les commandemens à faire au receveur des Conſignations doivent lui être ſignifiés en ſon bureau, en parlant à ſa perſonne ou à ſon commis, à peine de nullité; & il ne peut être exercé aucune contrainte contre lui, que trois jours après le commandement. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 21 de l'édit de 1689, qui défend même à tout huiſſier & ſergent de l'exécuter, ſinon en vertu d'arrêts ou ſentences rendus ſur un procès verbal de refus.

Il y a plus; c'eſt qu'un arrêt de réglement du 26 août 1678, veut qu'avant d'exercer aucune contrainte contre le receveur des Conſignations, on lui communique les pièces en vertu deſquelles on agit, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende. Il veut auſſi que les premières ſignifications & les commandemens ſoient faits par les huiſſiers de la juridiction dans laquelle les arrêts ou ſentences ont été rendus.

Ce qui a lieu pour les commandemens & ſignifications, doit auſſi avoir lieu pour les oppoſitions & ſaiſies ſur deniers conſignés, c'eſt-à-dire, que, ſuivant l'article 33 de l'édit de 1689, & l'arrêt de réglement de 1678, elles doivent être portées & enregiſtrées au bureau, & paraphées par le receveur ou ſon commis, à peine de nullité, ſans qu'elles puiſſent être faites en parlant au portier. L'édit attribue un droit de vingt ſous pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie ou oppoſition.

On ne doit pas aſſigner les receveurs des Conſignations pour affirmer ſur les ſaiſies faites entre leurs mains; ce ne ſont pas des débiteurs dans l'ordre commun, dont la déclaration & l'affirmation ſoient néceſſaires pour conſtater le plus ou le moins de ce qui eſt entre leurs mains. Comme tout ſe fait juridiquement par ces officiers, & que leur recette comme leurs payemens réſultent, & des quittances qu'ils donnent, & de celles qu'ils reçoivent, les unes & les autres étant portées ſur des regiſtres dont les feuillets timbrés ſont paraphés dans chaque juridiction par le miniſtère public, il eſt facile de s'aſſurer poſitivement de ce qui leur reſte dû prix ſur lequel on s'oppoſe, ſoit par la communication de leurs regiſtres, ſoit par l'extrait ſigné d'eux, que l'on s'en fait délivrer, ſoit enfin par l'inſpection des quittances mêmes. Ce ſeroit d'ailleurs multiplier inutilement leurs opérations & les frais des parties, que de les obliger à des déclarations affirmatives ſur chaque oppoſition ou ſaiſie.

Quand une Conſignation eſt faite à la charge de ſaiſies & oppoſitions à tenir entre les mains des receveurs des Conſignations, on doit les leur remettre; ou, ſi elles ſont néceſſaires pour d'autres objets aux parties qui ont conſigné, il faut qu'elles en remettent un état ſur papier en forme, ſigné de leur procureur, ou d'un officier public, & qui contienne la date des oppoſitions ou ſaiſies, les noms des oppoſans, leur demeure & élection de domicile, les noms des parties ſur leſquelles l'oppoſition eſt faite, & les cauſes ou reſtrictions, s'il y en a.

Si les oppoſitions, à la charge deſquelles la Conſignation eſt faite, ſont formées à des décrets, ou à des lettres de ratification, il n'eſt pas néceſſaire d'en remettre l'extrait en conſignant; comme elles exiſtent ſur des regiſtres publics, il ne peut pas y avoir d'erreur: mais cet extrait doit être

rapporté par le premier créancier qui ſe préſente pour toucher, afin que le receveur des Conſignations puiſſe juger ſi le payement qu'on lui demande eſt ordonné avec tous les oppoſans, ou s'ils ont donné main-levée.

Les extraits de ces ſortes d'oppoſitions doivent contenir le certificat du ſceau du decret ou des lettres de ratification, mais ſur-tout du décret, puiſque, comme nous l'avons dit ailleurs, les oppoſitions à fin de conſerver pouvant être formées juſqu'au ſceau, on ne peut être aſſuré que par la date du ſceau certifiée, que les oppoſitions contenues en l'extrait ſont toutes celles qui ont été formées.

Le délai de trois jours, accordé au receveur des Conſignations après les commandemens qui lui ſont faits, ſervent de règle pour celui qu'on doit laiſſer pour l'examen des pièces.

Il ne ſuffit pas à un créancier, pour juſtifier de ſa créance, que ſon titre ſoit énoncé & daté dans l'arrêt, la ſentence d'ordre ou le jugement qui ordonne ſon payement, il faut qu'il le rapporte. Il ne ſuffit point, par exemple, pour être payé des intérêts d'une ſomme, quand le principal n'en produit pas par lui-même, tel que le contenu en un billet ou en une obligation, de rapporter le jugement qui condamne au payement du principal & des intérêts du jour de la demande, & qui même énonce & viſe la demande, il faut encore rapporter cette demande, ſans laquelle les intérêts ne peuvent avoir lieu.

Il ne ſe fait pas toujours un ordre en règle du prix d'une adjudication, ſur-tout au châtelet; lorſla ſomme conſignée eſt modique, ſouvent le prix eſt abſorbé par un ſeul créancier, ou par deux ou trois au plus. Comme les frais d'un ordre diminueroient encore ce prix, le créancier, s'il n'y en a qu'un, ou celui qui précède les autres, s'il y en a pluſieurs, demande au juge que, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre, la ſomme conſignée ſoit délivrée, tant à lui qu'aux autres créanciers, ſuivant l'ancienneté de leurs titres. Aſſez ordinairement le juge prononce en conſéquence, & la ſentence qui intervient, dans laquelle les titres de créance doivent être énoncés, étant remiſe au receveur des conſignations avec l'extrait des oppoſans & les titres, il délivre le prix à la déduction de ſes droits & de ceux qui ſont dus aux commiſſaires, ainſi que le jugement l'ordonne toujours.

Ces jugemens doivent, comme ceux qui diſpenſent de la Conſignation, être rendus avec le receveur pour ſa décharge, & en général tous ceux qui ordonnent la délivrance d'un prix conſigné, à l'exception des arrêts & ſentences d'ordre.

Lorſqu'il y a un ordre, le receveur des Conſignations ne payeroit pas valablement en vertu d'autres jugemens que de ceux qui jugent l'ordre quand il ſe fait au parlement, ou de mandemens des commiſſaires au châtelet, ou des directeurs des créanciers. D'autres jugemens particuliers ne ſeroient point dans la règle, parce que c'eſt à l'officier nommé pour faire la diſtribution du prix, à juger des titres de tous les créanciers, afin que chacun ſoit colloqué en ſon rang. Un jugement iſolé pourroit ordonner un payement qui ne devroit pas avoir lieu, & qui, d'ailleurs ignoré de celui qui fait l'ordre, dérangeroit toutes ſes opérations.

Ce n'eſt guère que dans les Conſignations au châtelet que cela peut arriver. Le receveur doit, en ce cas, renvoyer le créancier à ſe pourvoir devant le commiſſaire, ſeul en état de juger ſi le payement ordonné peut ſe faire, & qui pour lors doit délivrer un mandement au créancier de la ſomme portée au jugement, en vertu duquel il ſe préſente.

Quant aux Conſignations de ſommes provenant de choſes mobilières, on les retire en vertu des jugemens qui en font la contribution, ou qui en ordonnent la délivrance.

En matière de retrait, le défendeur, s'il n'y a pas d'oppoſition ſur lui, peut retirer la Conſignation ſans aucune formalité. La ſomme conſignée lui a été offerte; ce n'eſt que ſur ſon refus d'accepter qu'elle a été conſignée : elle lui eſt donc deſtinée, & le receveur des Conſignations en eſt valablement déchargé, en la lui remettant, bien entendu que ſi les offres & la Conſignation contiennent des charges & des conditions, il faut que le défendeur en retrait y ait ſatisfait & en juſtifie.

Voyez *l'édit de juin* 1578; *les déclarations des* 16 *juillet* 669, *premier ſeptembre* 1674, 12 *juin* 1694; *l'édit du mois de février* 168.; *les lettres patentes du* 2 *août* 1689; *le réglement du* 1.. *juin* 760; *l'édit du mois d'avril* 1775; *la collection de juriſprudence*, *&c.* Voyez auſſi les articles Offres, Ordre, Receveur, Retrait, Saisie réelle (*Article de M.* . . . .)

Consignation d'amende. C'eſt ainſi qu'on appelle cette Conſignation qu'on eſt obligé de faire entre les mains du receveur des amendes, d'une certaine ſomme, quand il s'agit de procéder ſur un appel, ſur une inſcription de faux, de ſe pourvoir par requête civile, d'exercer un dévolut, &c.

Voyez les articles Amende, Abus, Appel, Dévolut, Inscription, &c. (*Article de M.* Dareau, *avocat*, *&c.*)

Consignation de dot. C'eſt, dans la coutume de Normandie, l'emploi ou remplacement des deniers de la dot de la femme, fait ſur les biens du mari. Cet emploi ou remplacement doit être ſtipulé ou par le contrat de mariage, ou par la quittance qu'on donne des deniers reçus. Une ſimple promeſſe de remplacer n'eſt pas réputée une Conſignation actuelle : c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Rouen le 22 décembre 1657.

Quand il y a une Conſignation actuelle ſur tous les biens, la femme peut demander ou rechercher ſa dot généralement ſur tous les biens de ſon mari; mais quand cette Conſignation manque, elle

elle ne peut la reprendre que ſur le mobilier de la ſucceſſion, & ſubſidiairement ſur les conquêts immeubles & ſur les propres, ſi les conquets ſont inſuffiſans : c'eſt ce qui reſulte de l'article 365 de la coutume de Normandie.

La Conſignation donne tellement une détermination fixe à la dot, qu'elle demeure toujours au prix qu'elle a été conſtituée; de ſorte que ſi le mari l'avoit remplacée à un denier moindre que le denier actuel, ſes héritiers ſeroient tenus d'en compter ſur le pied de la conſtitution : c'eſt ce qui a encore été jugé au même parlement le 17 décembre 1665.

Il ne ſuffit pas, pour jouir de l'effet de la Conſignation, que le mari ait aſſigné ſur tous ſes biens la dot qui n'eſt que promiſe, il faut que le payement en ait été fait, & que la quittance en ſoit produite; mais la Conſignation eſt réputée actuelle, quand le mari a promis de remplacer la dot en cas de rachat : c'eſt ce qu'a jugé le même tribunal le 28 janvier 1672.

Il a été jugé auſſi dans la même cour, le 15 mai 1671, que celui qui étoit en curatelle en ſe mariant, n'avoit pu obliger ſes immeubles à la Conſignation de la dot, mais ſeulement le mobilier dont il avoit l'adminiſtration : mais il faut obſerver que cette Conſignation avoit été faite en l'abſence des parens, qui n'avoient point été appelés au contrat; car dans la règle générale, un mineur qui ſe marie de l'aveu de ſa famille, peut hypothéquer ſur tous ſes fonds la dot qu'il reçoit de ſa femme.

Il s'eſt préſenté en 1731 la queſtion de ſavoir ſi la femme pouvoit demander qu'on lui cédât un fonds qui avoit été acquis de ſes deniers dotaux par ſon mari, ou ſi au contraire il ſuffiſoit aux créanciers de ce mari de rembourſer la dot en eſpèces? Un arrêt du 31 mars de la même année a jugé qu'il ſuffiſoit aux créanciers de rembourſer. Mais il faut obſerver que l'acquiſition du fonds dont il s'agiſſoit avoit été faite ſans la participation de la femme, quoiqu'avec ſes deniers; de ſorte que la propriété de ce fonds demeuroit toujours au mari.

Comme la dot non conſignée doit ſe prendre d'abord ſur le mobilier du mari, on jugeoit anciennement, comme on peut s'en convaincre par des arrêts des 18 août 1550, 18 mars 1583 & 10 mars 1595, que cette dot étoit purement mobilière, & que dès-lors le plus proche parent héritier, quant aux meubles, y ſuccédoit; mais actuellement, que la dot ſoit conſignée ou non, on juge, depuis un arrêt du 26 mars 1607, qu'elle retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts, ſuivant qu'elle eſt propre ou acquêt, conformément aux diſpoſitions de l'article 511 de la coutume.

Voyez *la coutume de Normandie; les articles 69 & 80 des placités; le dictionnaire des arrêts; la collection de juriſprudence, &c.* Voyez auſſi les articles DOT, PROPRES, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*).

CONSIGNE. C'eſt l'inſtruction, l'ordre que donne à une ſentinelle, à une vedette, celui qui la poſe.

C'eſt auſſi l'inſtruction que l'officier & le ſergent qui deſcendent la garde donnent à l'officier & au ſergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent obſerver dans le poſte qu'ils vont occuper.

Suivant l'article 18 du titre 11 de l'ordonnance du premier mars 1768, l'état major d'une place doit faire dreſſer, d'après cette ordonnance, des Conſignes particulières pour les commandans, bas-officiers & ſentinelles de tous les poſtes, de maniere que la garde de la place d'armes n'ait dans ſes Conſignes que ce qui eſt relatif à ſon ſervice, de même que les gardes aux portes, les poſtes intérieurs, les poſtes extérieurs & les gardes à cheval.

Le commandant doit joindre à ces Conſignes celles qu'il juge néceſſaires pour la ſûreté & le bon ordre de la place, & pour les différens cas d'alarmes.

L'article 19 veut que les Conſignes générales & particulières de chaque poſte ſoient par écrit, collées ſur une planche, & dépoſées dans le corps de garde du commandant du poſte.

Lorſqu'il y a dans la place des régimens étrangers, il doit y avoir des traductions des Conſignes dans leur langue, collées ſur une planche ſéparée.

Les Conſignes concernant les fonctions des bas officiers & celles des ſentinelles doivent pareillement être par écrit, collées ſur une planche dans le corps de garde des ſoldats, cavaliers ou dragons, avec la traduction. La dépenſe des unes & des autres doit ſe faire aux dépens du roi, ſur les ordres des intendans des provinces.

CONSISTOIRE. C'eſt, parmi les proteſtans, un tribunal qui, comme nos officialités, connoît des matières purement eccléſiaſtiques.

En Allemagne, l'appel des ſentences des Conſiſtoires ſe porte, ſans ſortir de l'état, à un autre tribunal du même genre, qu'on appelle Conſiſtoire ſupérieur, & dont les jugemens ont force d'arrêt.

Le traité de Munſter ayant maintenu en Alſace la religion proteſtante, telle qu'elle étoit en 1624, on a conſervé les Conſiſtoires établis dans cette province : il y en a à Straſbourg, à Colmar, à Landau & ailleurs. Les appels des ſentences qu'ils rendent ſe portent au conſeil ſouverain d'Alſace.

Au reſte, les Conſiſtoires d'Alſace ne peuvent pas, comme ceux d'Allmagne, prononcer la diſſolution des mariages & admettre le divorce : cela leur a été défendu par un fameux arrêt rendu au conſeil ſouverain d'Alſace le 23 juin 1722.

Les mêmes défenſes avoient déjà été faites en 1692, par ordre du roi, au Conſiſtoire de Straſbourg.

Il y avoit auſſi des Conſiſtoires dans d'autres provinces de France, quand la religion proteſtante y avoit un libre exercice : mais cet exercice ayant

ceſſé par la révocation de l'édit de Nantes, ces Conſiſtoires ont été ſupprimés, & les biens qu'ils poſſedoient reunis au domaine par un édit du mois de janvier 1688.

CONSISTOIRE ſe dit auſſi de l'aſſemblée des cardinaux convoquée par le pape pour les conſulter & leur demander leurs avis ſur quelques affaires importantes.

Il y a deux ſortes de Conſiſtoires; le Conſiſtoire public & le Conſiſtoire ſecret. Le Conſiſtoire public eſt celui dans lequel le pape, revêtu de ſes ornemens pontificaux, reçoit les princes & donne audience aux ambaſſadeurs; il eſt aſſis ſur un trône fort élevé, couvert d'écarlate, & ſon ſiége eſt de drap d'or: il a les cardinaux prêtres & évêques à ſa droite, & à ſa gauche les cardinaux diacres: les prélats protonotaires, auditeurs de rote & autres officiers, ſont aſſis ſur les degrés du trône. Le Conſiſtoire ſecret eſt celui où le pape pourvoit aux égliſes vacantes; il y procède auſſi à la canoniſation des ſaints, & il y juge certaines conteſtations ſur la plaidoirie des avocats conſiſtoriaux.

On appelle *bénéfices conſiſtoriaux*, les archevêchés, les évêchés & les abbayes taxées dans les livres de la chambre apoſtolique au-deſſus de 66 florins deux tiers. Ils ſont ainſi appelés à cauſe que le pape n'en accorde ordinairement des proviſions qu'après une déliberation faite dans le Conſiſtoire ſecret.

La cédule conſiſtoriale eſt un abrégé du rapport fait en Conſiſtoire par le cardinal propoſant: il fait ſavoir par cette cédule au cardinal vice-chancelier, que le pape a accordé la proviſion d'un évêché ou d'une abbaye avec les conditions ordonnées par ſa ſainteté: & la contre-cédule eſt un acte ſemblable tiré de la cédule, par lequel le cardinal vice-chancelier notifie aux officiers de la chancellerie la même proviſion, afin qu'ils ne faſſent aucune difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

Ceux qui ſont nommés aux bénéfices conſiſtoriaux ſont propoſés au pape en plein Conſiſtoire par le cardinal protecteur des affaires de France, en préſence des cardinaux qui ſont alors à Rome, auxquels il eſt obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au Conſiſtoire. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, & le nom, ſurnom, qualité & capacité de celui qui eſt nommé par le roi.

Les bénéfices conſiſtoriaux ſont à la nomination du roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela il paye un droit d'annate. Ces bénéfices ſe donnent en forme gracieuſe, c'eſt-à-dire, ſans que l'impétrant ſoit obligé de ſe préſenter à l'ordinaire & d'être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du roi. Ils ne ſont point ſujets aux règles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni aux autres expectatives.

Quoique régulièrement les abbayes conſiſtoriales doivent être propoſées au Conſiſtoire, cependant le pape s'en diſpenſe ſouvent, ſur-tout lorſque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requiſe qui obligeroit les cardinaux à refuſer la grâce demandée: en ce cas, le pape donne au pourvu des proviſions par daterie & par chambre, avec dérogation expreſſe à la conſiſtorialité; & il accorde les diſpenſes néceſſaires.

Il faut donc, pour expédier par Conſiſtoire, que le pourvu ait toutes les qualités requiſes; car le Conſiſtoire ne ſouffre même aucune expreſſion douteuſe ni conditionnelle dans les proviſions.

Quand les expéditions ſont faites hors Conſiſtoire & par la daterie, la ſupplique eſt ſignée du pape ſeul, & les proviſions ſont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend ſouvent la voie de la daterie plutôt que celle du Conſiſtoire, ſoit pour obvier au défaut de quelque qualité néceſſaire, ſoit parce qu'on trouve de cette manière plus de facilité pour l'expédition des proviſions; car elle ſe peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du Conſiſtoire eſt plus longue, le Conſiſtoire ne ſe tenant que dans certains temps; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre.

Voyez *le traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome par Perard Caſtel; le recueil de juriſprudence canonique; les lois eccléſiaſtiques*; *le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez auſſi les articles ÉVÊCHÉ, ABBAYE, CONCORDAT, PROVISION, BULLES, FULMINATION, &c.

CONSOLAT, en latin *Conſolatus*, a eu en Dauphiné, & ſingulièrement à Gap & auſſi en d'autres lieux, deux ſignifications différentes. La premiere eſt qu'il a été employé par corruption de *conſulatus*, pour exprimer le diſtrict ou territoire de la juridiction, non pas des conſuls, mais du comte. C'eſt ainſi que ce terme eſt expliqué par du Cange en ſon gloſſaire latin, au mot *Conſolatus*, où on lit *CONSOLATUS*, ut infrà *conſulatus*, *comitatus comitis*, *diſtrictus*, *juriſdictio*; ſur quoi il cite en preuve une tranſaction de l'an 1300 & des lettres d'Humbert II, Dauphin de Viennois, de l'an 1345; & au mot *conſulatus*, il explique ce terme par *comitis diſtrictus*, *juriſdictio*. Il cite en preuve les lois d'Edouart le Confeſſeur & de Guillaume le Conquérant, chap. 12, où il eſt dit que ce qui s'appelle aujourd'hui comté, s'appeloit autrefois conſulat dans le royaume de la Grande-Bretagne, du temps des romains.

La tranſaction de l'an 1300, citée par du Cange, eſt rapportée dans les preuves de l'hiſtoire de Dauphiné par M. de Valbonay; elle fut paſſée entre Godefroy, évêque de Gap, le chapitre de ſon égliſe, & les bourgeois de la ville de Gap, d'une part, & Jean comte de Gap, fils aîné du dauphin de Viennois, d'autre part, au ſujet du Conſolat & de la juridiction de cette ville,

ſuper Conſolatu & juriſdictione dictæ civitatis, & ſur la moitié du territoire de Montalquier, qui appartenoit anciennement audit Conſolat : les arbitres, dont les parties étoient convenues, décidèrent en particulier au ſujet du Conſolat ce qui ſuit : « Il eſt arrêté » que le ſuſdit Conſolat & ſa juridiction, & le droit » de civier (ou civage) des blés, légumes & autres » choſes, ſuivant ce que l'on a coutume de donner » pour le meſurage, pour les herbages & pour le » droit ſur les ſalines, que l'on diſoit être anciennement des droits du Conſolat, & qui étoit tenu » & perçu par les conſuls de Gap dans le temps que » le Conſolat étoit régi par les conſuls, & la moitié » du territoire de Montalquier, de ſes droits & appartenances ; avec le droit de haute & moyenne » juſtice & toute juridiction, appartiendront audit » comte de Gapençois & à ſes ſucceſſeurs à perpétuité ».

L'autre ſignification du terme *Conſolat* eſt qu'il a été auſſi employé pour exprimer le droit qui ſe lève dans la ville de Gap ſur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché.

L'acception du terme *Conſolat*, en ce ſens, eſt juſtifiée par les lettres d'Humbert II, dauphin de Viennois, de l'an 1343, par leſquelles ce prince donne à Jacques le Roux (*de Rufo*), profeſſeur en droit civil & canon à Grenoble, une penſion annuelle de 500 florins d'or, à prendre ſur le produit de la leyde & des bans de ſon Conſolat de Gap, mandant aux receveurs préſens & à venir de ce Conſolat, ou leurs lieutenans, qu'ils lui payent tous les ans ces 500 florins qu'il veut être alloués chaque année par les auditeurs de ſes comptes.

M. de Valbonay, dans la note qu'il a miſe ſur ces lettres, dit, *Conſolatus vapinci*, Conſolat. C'eſt ainſi (dit-il) qu'on appelle un droit qui ſe lève dans la ville de Gap ſur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit, ajoute il, eſt nommé coſſe ou leyde en d'autres endroits.

Suivant la tranſaction de 1300, il paroît que le droit de Conſolat, en tant que preſtation, étoit la même choſe que le droit de civier ou civage, *dictus Conſolatus & jus civærii*, & que ce droit ſe percevoit ſur les blés, légumes & autres choſes dont on avoit coutume de payer le meſurage. *Jus Conſolatûs & civærii bladorum, leguminum & aliorum prout & de quibus ſoliti ſunt præſtarii libragium herbæ ac ſalinagium.*

Voyez les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de Dauphiné par M. de Valbonay, aux preuves, lettre B & n°. CII, & à la table des matières au mot *Conſolat*. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CONSOMMATION. C'eſt le nom d'un droit qui ſe perçoit ſur le poiſſon.

Ce droit eſt dû, même dans les temps de foire, ſur le poiſſon frais, & ſur celui qui eſt ſec ou ſalé, qu'on tranſporte par eau ou par terre des ports, havres, rades & plages des provinces de Normandie, d'Anjou & de Picardie, ſelon le tarif ſuivant :

Droits de Conſommation ſur le poiſſon ſalé. Les adots & les ſèches doivent par millier trente-trois ſous ſix deniers.

Les anchois, baleines, marſouins, melettes, thons, thonnines, & les autres poiſſons de mer dont il n'eſt pas parlé dans le tarif, doivent vingt-ſept ſous par cent peſant.

Les ſardines étoient autrefois aſſujetties au même droit ; mais ſelon l'arrêt du 28 juin 1757, elles ne doivent plus que vingt ſous par quintal.

Le baril des harengs blancs ou ſaurés doit vingt-ſept ſous.

Le baril de maquereaux doit trente-trois ſous ſept deniers (1).

Les morues ſèches ne doivent plus que dix ſous par cent peſant, conformément à l'arrêt du 17 ſeptembre 1773. Elles payoient auparavant vingt ſous par cent, compte marchand.

Les nox & langues de morues doivent vingt-ſept ſous par cent peſant, conformément à l'arrêt du 17 novembre 1744.

Le hambourg de ſaumons doit trois livres ſept ſous trois deniers.

Droit de Conſommation ſur le poiſſon frais. Le panier d'huîtres à l'écaille doit dix ſous neuf deniers ; & le milier d'huîtres, une livre ſix ſous onze deniers.

Le mannequin ou panier de poiſſon frais, treize ſous cinq deniers.

Le panier compoſé de quatre aloſes a été aſſujetti au même droit par arrêt du conſeil du 12 avril 1740.

Chaque pièce de ſaumon ou d'autre poiſſon non en panier, doit auſſi treize ſous cinq deniers.

Le poiſſon pêché dans les parcs & pêcheries qui ſont ſous les grèves de la mer & dans les rivières où s'étend le flux & reflux, eſt ſujet au droit de Conſommation. Il en eſt de même des ſaumons, aloſes, éperlans, lamproies, & autres poiſſons de mer, quoique pêchés dans les endroits des rivières où il n'y a ni flux ni reflux.

Le poiſſon déclaré pour la ville & les fauxbourgs de Paris eſt exempt du droit de Conſommation, & cette exemption doit durer tant que les droits attribués aux officiers jurés-vendeurs de poiſſon de cette ville ſubſiſteront.

Le payement du droit de Conſommation doit ſe faire avant d'enlever le poiſſon, au lieu où on le charge, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Il faut excepter de cette règle le poiſſon qu'on tranſporte de Calais, de Boulogne & des autres pays conquis : on doit payer les droits de

(1) Le baril de harengs contient ordinairement 850 harengs, & celui de maquereaux 250.

celui-ci au bureau de Pont-Dormy : il eſt défendu aux marchands ou voituriers de paſſer outre ſans acquit, ſous la même peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Le poiſſon deſtiné pour la ville & les fauxbourgs de Paris ne peut être enlevé du lieu du chargement qu'après les ſoumiſſions faites & les cautions données de payer les droits, s'il n'eſt rapporté dans le temps (1) un certificat, tant du commis tenant comptoir au bureau de la marée, que du prépoſé des fermiers généraux, portant que ce poiſſon a été déchargé dans cette ville; & les voituriers, ſoit par eau ou par terre, doivent être porteurs d'un congé en bonne forme, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Lorſque les certificats ne ſont pas rapportés dans le temps fixé, les droits doivent être perçus en vertu de contraintes ſolidaires, décernées, viſées & exécutées contre les principaux obligés, & leurs cautions, qu'on peut empriſonner.

Les drois de Conſommation ne doivent point être levés ſur le poiſſon frais tranſporté de la ville de Paris en d'autres lieux, ni ſur le poiſſon ſec ou ſalé vendu dans cette ville, & qu'on en a enlevé après la vente pour le tranſporter ailleurs; mais ſi ce poiſſon ſec ou ſalé eſt enlevé de cette ville ſans y avoir été vendu ou ſans que l'acquit du gros ait été repréſenté à la ſortie, il eſt ſujet au droit de Conſommation.

Les ſolicoques, crevettes, homars, crables & autres coquillages, n'ont jamais payé le droit de Conſommation, ſoit par un uſage qui a prévalu, ſoit parce qu'il n'en eſt fait aucune mention expreſſe dans le tarif de 1681, ou parce que ces coquillages ſe tranſportent après avoir été cuits : ils ne ſont pas cenſés compris ſous la dénomination de poiſſon frais; c'eſt ce qui a été confirmé par une déciſion du 2 juin 1747.

Les conteſtations relatives au droit de Conſommation doivent être jugées en première inſtance par les officiers des traites, & par appel à la cour des aides, conformément à ce qu'ont décidé l'arrêt du conſeil & les lettres patentes du 27 mai 1746, en confirmant une ſentence des juges des traites de Rouen, qui avoit ordonné l'établiſſement de pluſieurs bureaux ſur la Seine pour la perception du droit de Conſommation.

Voyez l'ordonnance du mois de juillet 1681; *la déclaration du* 24 *juillet* 1691; *les arrêts du conſeil des* 28 *juin* 1757 *&* 19 *ſeptembre* 1773; *les lettres patentes du* 27 *mai* 1746, *&c.* Voyez auſſi les articles PECHE, POISSON, ABORD, SOU POUR LIVRE, &c.

CONSOMMATION DU MARIAGE. On déſigne ainſi la première fois que le mari & la femme habitent enſemble après la bénédiction nuptiale.

L'effet de cette Conſommation eſt que le mariage étant valablement contracté, il ne peut plus être diſſous que par la mort de l'un des conjoints; au lieu qu'avant la Conſommation il peut être diſſous par la profeſſion monaſtique de l'un & de l'autre.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Normandie, où la Conſommation du mariage eſt néceſſaire, pour que la femme gagne ſes pactions matrimoniales; elle en ſeroit privée ſi ſon mari venoit à mourir après la bénédiction nuptiale, ſans avoir habité avec elle.

Cette juriſprudence de la coutume de Normandie eſt établie par l'article 367, qui dit que la *femme gagne ſon douaire au coucher.*

La coutume de Bretagne dit que la *femme gagne ſon douaire lorſqu'elle a mis le pied au lit.*

Voyez les articles DOUAIRE & MARIAGE.

CONSORTS. C'eſt ainſi qu'en termes de pratique on appelle ceux qui ont entre eux le même intérêt dans un procès, dans une affaire civile, &c., comme ſi l'on vouloit dire par-là que le ſort des uns eſt lié à celui des autres.

Quand on a une action à former contre un particulier & ſes Conſorts pour le même fait, c'eſt une erreur de croire qu'il ſuffiſe de lui donner l'aſſignation *tant pour lui que pour ſes Conſorts* : ces derniers ne peuvent être valablement condamnés, qu'autant qu'ils ſont nommément déſignés, & que chacun a reçu ſa copie de l'exploit; parce que l'acquieſcement ou la conteſtation ſur la demande, ne doit pas dépendre d'un ſeul, au préjudice des autres qui y ſont intéreſſés : cependant, lorſqu'il y a des titres, des actes ou des pièces à ſignifier, il ſuffit d'en laiſſer copie ſimplement à celui qui peut être regardé comme le chef de tous ſes Conſorts, ſoit parce qu'il eſt l'aîné, ou autrement, avec déclaration à chacun des autres, que cette copie lui a été laiſſée, tant pour eux que pour lui, & cela pour éviter les frais de ſignification que d'autres copies pourroient occaſionner.

Si chacun de ces Conſorts aſſignés affectoit de conſtituer un procureur différent, il ſuffiroit, dans le cours de la conteſtation, de ſignifier au procureur du plus ancien des aſſignés les pièces, titres & autres actes dont on ſeroit dans le cas de donner copie, avec ſommation à chacun des autres procureurs d'en prendre communication.

Obſervez qu'en fait de commerce, lorſqu'il s'agit d'obtenir une condamnation ſolidaire contre pluſieurs débiteurs, les huiſſiers ne doivent donner l'aſſignation ſur un billet ſouſcrit ou endoſſé par pluſieurs, qu'à l'un d'eux, tant pour lui que pour les autres, & cela à peine de concuſſion & de cinq cents livres d'amende, ſuivant ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 15 juillet 1709,

(1) Le temps eſt de quinzaine pour le poiſſon frais, de ſix ſemaines pour le poiſſon ſec ou ſalé qui eſt amené par eau, & de trois ſemaines pour celui qu'on tranſporte par terre.

qu'on trouve dans le nouveau recueil de M. Jouſſe. Ce même arrêt porte, que les ſentences qui ſeront ainſi prononcées, ſeront exécutées contre tous les particuliers qui auront ſigné ou endoſſé les billets, en ſignifiant à chacun d'eux ces ſentences. *Voyez* AJOURNEMET. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

CONSTITUT. *Voyez* CLAUSE DE CONSTITUT.

CONSTITUTION. Ce terme s'applique à pluſieurs objets.

Il ſignifie quelquefois loi, ordonnance, réglement qui ſe fait par autorité du prince ou des ſupérieurs.

On diſtingue les Conſtitutions en civiles & en eccléſiaſtiques : les civiles ſont tout ce qu'il plaît au prince d'ordonner pour le gouvernement de ſes états : les eccléſiaſtiques ſont les ordonnances des conciles, les décrets des papes & même des évêques, & les ſentences des pères.

On diſtingue auſſi les Conſtitutions en générales & en particulières ; les Conſtitutions générales ſont celles qui obligent tous les ſujets de l'état ; les Conſtitutions particulières ſont celles qui n'obligent que certaines perſonnes.

Parmi les lois de l'égliſe, les conciles écuméniques ſont des Conſtitutions générales, au lieu que les conciles provinciaux ne ſont que des Conſtitutions particulières.

En matière de lois civiles, les ordonnances, les édits, les déclarations du roi ſont des Conſtitutions générales ; c'eſt pourquoi on les publie & on les enregiſtre dans les cours, afin qu'ils ſoient connus. Les brevets, les lettres patentes accordés à certaines perſonnes, à certains corps, ne ſont que des Conſtitutions particulières qui ne ſe publient point, & qui n'ont point force de loi à l'égard des autres corps ou particuliers.

On appelle *Conſtitution de dot*, un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. Dans les pays coutumiers, où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme ſa dot ; mais dans les pays de droit écrit, il n'y a de biens dotaux que ceux qui ſont nommément conſtitués en dot ; les autres ſont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT.

On appelle *Conſtitution de rente*, ou *prêt à Conſtitution*, un prêt d'argent dont le principal eſt aliéné, & pour lequel le débiteur conſtitue ſur lui une rente au profit du prêteur. *Voyez* RENTE CONSTITUÉE.

CONSTITUTION DE PROCUREUR, ſe dit de la clauſe d'un exploit, ou de l'acte par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera dans une inſtance (1).

Dans les juridictions où le miniſtère des procureurs eſt néceſſaire, le premier exploit de demande, d'intimation ou d'anticipation, doit contenir une Conſtitution de procureur de la part du demandeur, à peine de nullité de l'exploit & de tout ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le ſergent. C'eſt ce qui reſulte de l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Lorſqu'un procureur conſtitué décède, ou qu'il ne peut plus exercer, ſoit qu'il ait réſigné ou autrement, il faut, de même que dans les repriſes d'inſtance, diſtinguer ſi l'inſtance ou procès eſt ou n'eſt pas en état d'être jugé ; s'il l'eſt, le jugement ne peut être retardé, ſuivant les articles 1 & 2 du titre 26 de l'ordonnance de 1667.

La raiſon en eſt, que l'inſtance ou procès étant inſtruit également pour les procureurs & pour les juges, le miniſtère du procureur devient inutile, & que par conſéquent la mort ſurvenue entre l'inſtruction finie & le jugement, ne doit point empêcher les juges de décider.

Mais ſi l'inſtance ou procès n'étoit pas en état d'être jugé, parce que l'inſtruction ne ſeroit pas faite ni parachevée, comme le miniſtère d'un procureur ſeroit alors néceſſaire pour faire ou finir cette inſtruction, il faudroit aſſigner la partie dont le procureur eſt décédé, en Conſtitution de nouveau procureur (1).

Si ſur cette aſſignation, l'aſſigné ne conſtitue pas procureur, on prend ſentence qui adjuge les concluſions.

S'il en conſtitue un, on pourſuit contre lui pour le jugement de la cauſe au ſujet de laquelle il eſt aſſigné en Conſtitution de nouveau procureur.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667* ; *l'inſtruction ſur les procédures*, *le praticien du châtelet*, *&c.* Voyez auſſi les articles ORDON-

(1) *Formule de l'acte par lequel une partie aſſignée conſtitue procureur.*

Me ... procureur au châtelet de Paris, déclare à Me ....

procureur du ſieur Louis ... qu'il a choix d'occuper & occupera pour le ſieur Guillaume... ſur l'aſſignation à lui donnée à la requête dudit ſieur Louis .... le tout ſans aucune approbation préjudiciable, & ſous toute réſerve de droit, dont acte.

(1) *Formule d'une aſſignation en Conſtitution de nouveau procureur.*

L'an, &c. à la requête du ſieur Paul ... je... huiſſier ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation au ſieur Pierre à comparoître, &c., pour voir dire, qu'attendu le décès de Me. procureur en cette cour, & qui occupoit pour ledit ſieur Pierre dans l'inſtance pendante & indéciſe entre le demandeur, d'une part, & ledit ſieur Pierre, d'autre, il ſera tenu de conſtituer nouveau procureur, pour occuper en ladite inſtance, & procéder ſur les derniers erremens d'icelle, & ce dans trois jours de la ſignification de la ſentence à intervenir, ſinon que les concluſions prises par ledit ſieur Paul en l'exploit d'aſſignation du ... introductif de ladite ſentence, lui ſeront adjugées, en conſéquence qu'il ſera ordonné, &c., & pour en outre, &c., & ſignifié que Me ... [illegible]

NANCE, LOI, DOT, RENTE CONSTITUÉE, PROCUREUR, &c.

CONSUL. C'eſt le titre que l'on donne à des négocians ou marchands choiſis pour faire les fonctions de juges dans les juridictions conſulaires, & connoître de certaines conteſtations relatives au commerce.

Nous examinerons dans des ſections différentes, 1°. leur origine & leur établiſſement.

2°. L'objet & l'étendue de leur juridiction.

3°. La manière d'y procéder.

4°. Les qualités néceſſaires aux juges-Conſuls.

SECTION PREMIÈRE.

Origine & établiſſement des juges-Conſuls.

François premier jeta à Toulouſe, au mois de juillet 1549 les premiers fondemens de notre juſtice conſulaire.

Ce prince, en établiſſant pour les marchands de cette ville, une bourſe commune, à l'inſtar du change de Lyon où les foires de Champagne avoient été tranférées, leur permit « d'élire entre eux & faire » chacun an, un prieur & deux Conſuls pour » connoître & décider en première inſtance de » tous les procès qui, pour raiſon des marchandiſes, foires & aſſurances, ſeroient intentés » entre les marchands & fabricans à Toulouſe, au » jugement deſquels les prieur & Conſuls pourroient appeler telles perſonnes qu'ils jugeroient » à propos ».

A l'exemple de ſon père, Henri II établit en 1556 une place commune à Rouen, & l'aſſimila à la bourſe de Toulouſe.

Il voulut que les marchands fréquentant la place, s'aſſemblaſſent tous les ans avec les marchands étrangers fréquentant les foires de Rouen, pour élire, à la pluralité des voix, *un prieur & deux Conſuls marchands muables & électifs, leſquels jugeroient les procès, ainſi que ceux de Toulouſe & les conſervateurs des foires de Lyon.*

Le ſuccès de ces premiers établiſſemens engagea les enfans de Henri II à les étendre. François II craignant même que les formalités conſulaires, malgré leur ſimplicité, ne devinſſent des entraves trop fortes pour le commerce, voulut délivrer les négocians du joug de toute eſpèce de tribunal : » Le » déſir qu'avoit ce prince, porte le préambule de ſon » ordonnance du mois d'août 1560, de faire vivre » en repos ſes ſujets, lui faiſoit penſer tous les » jours à de nouveaux moyens pour empêcher la » naiſſance des procès, & les éteindre auſſi-tôt » qu'ils ſont mus ; mais d'autant que rien n'enrichit » les villes, pays & royaumes, comme le trafic » de marchandiſes, lequel eſt appuyé & repoſe » entièrement ſur la foi des marchands, qui, le » plus ſouvent, agiſſent de bonne foi entre eux, » ſans témoins & notaires, ſans garder & obſerver » la ſubtilité des lois ; dont s'enſuit qu'aucuns cauteleux & malicieux, au lieu de payer ou de » faire payer ce qu'ils ont promis, travaillent par » procès ceux avec leſquels ils ont négocié, & » les diſtraient de leurs marchandiſes, tellement » que l'aſſurance & confiance des uns aux autres » eſt par ce moyen tollue, & le train de marchandiſes diminué & anéanti.

En conſéquence ce prince ordonna, « que » dorénavant nul marchand ne pourroit tirer par » procès les uns les autres, pour fait de marchandiſe, pardevant ſes juges ou autres, ains » ſeroient contraints d'élire & s'accorder de trois » perſonnages au plus, en nombre impair, ſi le » cas le requéroit, marchands ou d'autre qualité, » & ſe rapporter à eux de leurs différens ; & que » ce qui ſeroit par eux jugé & arbitré tiendroit » comme tranſaction & jugement ſouverain : & » ſeroient tenus les juges, à la requête des parties, mettre ou faire mettre à exécution tels » jugemens ſommairement & de plein, & ſans » figure de procès, comme s'ils étoient donnés » par eux ; & où leſdites parties ne voudroient » ou pourroient convenir deſdits perſonnages, en » ce cas, le juge ordinaire des lieux les y contraindroit ; & au refus ou délai de les nommer, » les choiſiroit ou nommeroit, ſans que les parties » fuſſent reçues à appeler de ladite nomination ».

Si cette loi eût pu s'exécuter, elle eût ſans doute été très-utile : mais elle fut abrogée par le non uſage, preſque auſſi-tôt qu'elle fut rendue. Charles IX, aidé du célebre l'Hôpital, revint ſur les pas de ſon aïeul & de ſon père, & par édit du mois de novembre 1563, il établit à Paris une juridiction conſulaire, compoſée d'un juge & de quatre Conſuls qui devoient être choiſis entre les marchands.

Quelque temps après, il créa de pareilles juridictions pour les plus grandes villes, telles que Rouen, Bordeaux, Tours, Orléans, &c.

En 1566, il en fut auſſi créé dans toutes les villes où il y avoit un grand nombre de marchands.

Il y a encore eu depuis, notamment en 1710 & en 1711, pluſieurs créations de juridictions conſulaires.

SECTION DEUXIÈME.

De l'étendue de la juridiction des Conſuls & des objets qu'elle embraſſe.

L'objet de la juridiction conſulaire, ſelon l'édit de 1563, eſt la *connoiſſance des procès élevés entre marchands, pour fait de marchandiſes ſeulement.*

Mais comment doit-on entendre ce terme *marchand ?* C'eſt ſans doute dans la ſignification qu'on lui donne communément. Un marchand eſt celui qui fait profeſſion du commerce, qui s'occupe de

vendre & de revendre, quand même il ne ſeroit point claſſé dans les compagnies ou communautés de marchands.

Mais un particulier qui, exerçant un état différent & même oppoſé au commerce, s'occupe *accidentellement* d'une négociation de marchandiſe, ſigne un traité ou une ſociété dont l'effet n'eſt que momentanée, doit-il être pour cela réputé marchand, & en conſéquence être juſticiable des Conſuls? Pluſieurs ne le croient pas, & voici les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent.

Si le légiſlateur eût voulu que les juges & Conſuls connuſſent de toute affaire de négoce, de toute ſtipulation de marchandiſe, il lui eût été facile de leur en faire une attribution générale & indéfinie : c'eſt parce qu'il ne leur donnoit pas une autorité auſſi étendue, qu'il l'a reſtreinte au procès *entre marchands*, pour fait de marchandiſes. Ces mots *entre marchands*, ſuppoſent que l'on peut avoir des conteſtations pour le fait de marchandiſes, ſans être marchand.

S'il pouvoit exiſter quelque doute à cet égard, il ſuffiroit de recourir à l'article 3 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. Cette loi ordonne que les juges-Conſuls connoîtront indiſtinctement, *entre tous les citoyens, des lettres de change ou remiſes d'argent de place en place*. Pour cela elle ſe ſert de ces mots *entre toutes perſonnes* : au lieu que l'ordonnance de 1563 uſe de ceux-ci, *entre marchands*. Il n'eſt pas poſſible de prendre dans une même acception ces deux expreſſions, dont l'une eſt générale & abſolue, & l'autre limitée.

Cependant divers auteurs, & entre autres M. Jouſſe, ont embraſſé l'opinion contraire.

» Les bourgeois, dit-il, & autres qui ne ſont » ni marchands ni artiſans, & même les officiers » qui ſe mêlent d'acheter & revendre, ſont réputés » marchands, quoiqu'ils n'aient ni boutique, » ni magaſins, ni regiſtres, & ſont en cette par- » tie ſujets à la juridiction conſulaire, quoiqu'ils » ne faſſent le commerce qu'en paſſant ».

Pour apuyer ſon opinion, M. Jouſſe invoque après Toubeau, la déclaration du 28 avril 1695, qui veut, « que les marchands ſoient convenus, » appelés & jugés aux Conſuls, nonobſtant les » fins de compétence & de renvoi qu'ils pour- » roient acquérir en vertu de committimus, *comme* » *payeurs de compagnie ou autres de nos offi-* » *ciers qui font trafic de marchandiſes . . .* » *comme meſſagers de l'univerſité & autres officiers* » *d'icelles qui ſont marchands*, par le moyen » des priviléges qu'aucun d'eux pourroient pré- » tendre leur avoir été donnés au contraire par » nos prédéceſſeurs ».

Mais cette loi ne paroît pas décider la queſtion que poſe M. Jouſſe.

Elle préſente ſeulement le cas où un marchand, ſans quitter ſon commerce, auroit acheté une charge, qui, comme celle de payeur des rentes à la ſuite de quelque compagnie, lui donneroit le droit de *committimus*, ou qui ſeroit en même temps ſuppôt de l'univerſité, & par-là auroit ſes cauſes commiſes au châtelet, comme les libraires de Paris & les meſſagers de l'univerſité : alors ces officiers qui ſont en même temps *trafic de marchandiſes*, *ces meſſagers qui ſont marchands*, doivent être jugés dans les cauſes de commerce par les Conſuls, & le *committimus* n'y fait point d'obſtacle ; l'attribution de la juſtice conſulaire l'emporte ſur le privilége des requêtes & ſur celui des conſervateurs de l'univerſité. C'eſt uniquement la queſtion de la préférence des deux attributions & du privilége des deux juridictions que la déclaration décide ; elle n'eſt pas applicable, ſi ces officiers ne ſont point marchands, & ſi ce n'eſt qu'accidentellement qu'ils ſe ſont ingérés dans quelque affaire de commerce.

Les déciſions particulières des tribunaux, que l'on cite, paroîtroient cependant établir une juriſprudence contraire : mais peuvent-elles prévaloir contre la loi? ſuffiroient-elles pour détruire une loi préciſe? peut-être ne ſont-elles qu'un exemple de plus de l'abus qu'on fait ſi ſouvent dans la juriſprudence de l'autorité des arrêts particuliers.

Ceux qui en contractant prennent la qualité de marchands & ſtipulent leurs payemens en foires de Lyon, ſont ſoumis à la juridiction de ces foires, en vertu de la déclaration du 18 février 1558, & du réglement du conſeil du 23 décembre de la même année.

M. Jouſſe, après Bouvot, prétend encore que par un arrêt du 8 août 1616, il a été jugé qu'en général les juges & Conſuls peuvent connoître des cauſes de marchandiſes, dès qu'un homme a pris la qualité de *marchand*, quoiqu'il ne le ſoit pas, & qu'il ne peut décliner cette juridiction à cauſe de ſon dol. Mais comme les citoyens ne peuvent directement intervertir l'ordre des juridictions, nous ne penſons pas qu'ils ſoient les maîtres de le faire indirectement par les qualités qu'ils prennent.

On ne peut ſe prévaloir de ce qui vient d'être dit pour la conſervation des foires de Lyon, parce que les priviléges & la juridiction du conſervateur ſont bien plus étendus que ceux des Conſuls ; d'ailleurs ce n'eſt pas ſeulement la qualité priſe de marchand, c'eſt la ſtipulation de payement en temps de foire qui ſoumet à la conſervation.

La juridiction conſulaire eſt reſtreinte, même entre marchands, aux *cauſes de marchandiſes ſeulement*.

Ainſi il faut deux qualités pour déterminer la compétence des juges & Conſuls : la première, que les parties intéreſſantes ſoient des marchands ; la ſeconde que le différent ſoit occaſionné par un fait ou un objet de commerce, comme achat, compte, calcul de ſociété, &c. : une conteſtation élevée entre deux marchands pour la propriété, la poſſeſſion, le bail d'un immeuble, &c., ne ſeroit pas de la compétence des Conſuls.

Les obligations des marchands ne ſont ſoumiſes à

la juridiction conſulaire que quand il eſt juſtifié qu'elles ont le commerce pour objet.

Les lettres de change ſont toujours reputées des effets de commerce.

Il en eſt de même des billets de change, quand ils ſont faits entre marchands, ou qu'ils en doivent la valeur.

Il paroît que, ſelon l'eſprit de l'ordonnance, ſi la valeur du billet eſt due par un marchand, quoique le créancier ne le ſoit pas, il peut traduire ſon débiteur devant la juridiction conſulaire.

Toubeau prétend que ces termes, *ou dont ils devroient la valeur*, ſont relatifs à celui du billet; d'où il conclut que les Conſuls doivent connoître de tous les billets dont les marchands doivent la valeur: mais on ne peut ſéparer dans la loi le terme de *billet*, de ceux *de change* qui le ſuivent immédiatement. L'article d'ailleurs n'eſt relatif qu'aux billets de change; on ne doit pas l'étendre à toutes ſortes de billets: la déclaration du 2 octobre 1610 fait défenſes aux juges & Conſuls de connoître des procès pour promeſſes, cédules & obligations de deniers de pur prêt, qui ne ſeroient cauſés pour vente ou pour délivrance de marchandiſes.

En un mot, il faut dans les conteſtations qui concernent les marchands, ſéparer celles qui ſont liées aux actions ordinaires de la ſociété, de celles qui dérivent de leur commerce. Nous diſons *de leur Commerce*; car dans les cas où un négociant acheteroit pour ſon uſage particulier & pour celui de ſa famille, les juges & Conſuls ne pourroient en connoître.

Ainſi l'article 6 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, défend à ces juridictions de prendre connoiſſance « des conteſtations pour nourritures, en » tretiens & ameublemens même entre marchands, » ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion, » par exemple, un tapiſſier qui vend des meubles à un marchand groſſier, un tailleur qui lui vend un habit, ne peuvent l'actionner aux Conſuls.

On doit excepter de la compétence générale des Conſuls dans les matières de commerce, entre marchands & marchands, 1°. le commerce fait pendant les foires, à moins qu'elles n'aient été tenues dans le lieu de l'établiſſement des Conſuls, & qu'il n'y ait point de juge conſervateur des priviléges des foires dans ce même lieu; 2°. le commerce de mer.

Les aſſurances & groſſes aventures, les promeſſes, les obligations & contrats, concernant le commerce de mer, le fret des vaiſſeaux, ſont des matières de commerce, & comme telles, elles étoient ſujettes à la juridiction des Conſuls par l'ordonnance de 1673; mais l'article 2 du titre 2 du livre premier de l'ordonnance de 1681, a changé l'ordre des juridictions à cet égard, & a attribué aux juges des amirautés la connoiſſance de toutes les actions qui procèdent des chartes-parties, affrétemens ou noliſſemens, connoiſſemens ou polices de chargement, engagemens & loyers de matelots, & des victuailles qui leur ſont fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l'équipement des vaiſſeaux, enſemble des polices d'aſſurances, obligations à la groſſe aventure, ou à retour de voyage, & généralement de tous contrats concernant le commerce de mer, nonobſtant toute ſoumiſſion & priviléges à ce contraires; 3°. la connoiſſance des faillites & banqueroutes & l'homologation des attermoiemens ou autres arrangemens faits entre un débiteur & ſes créanciers, quoique marchand, appartiennent aux juges ordinaires, à l'excluſion des juges & Conſuls, comme on l'a fait remarquer à l'article BANQUEROUTE.

Les juges-conſuls exercent leur juridiction ſur les particuliers non marchands en pluſieurs cas. D'abord ils connoiſſent des gages, ſalaires & penſions des commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs des marchands, pour le fait du trafic ſeulement.

C'eſt la diſpoſition de l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, conforme à celle de 1563. La loi diſtingue entre les prépoſés au commerce & ceux qui le font aux autres affaires des marchands. Ce ne ſont que les premiers qu'elle ſoumet à la juridiction conſulaire.

L'ordonnance fait à l'article 16 la même diſtinction pour les veuves ou héritiers des marchands & négocians; elle permet de les aſſigner en repriſe d'inſtance ou par nouvelle action, dans les cas où l'on auroit pu ſe pourvoir contre les marchands en première inſtance.

Les commentateurs prétendent, ſur le motif de deux arrêts rapportés par Néron, que les veuves & héritiers des marchands ne peuvent être aſſignés aux Conſuls s'ils ne continuent le commerce du défunt; mais l'ordonnance les ſoumet indéfiniment à cette juridiction dans tous les cas *où l'on auroit pu s'y pourvoir contre leurs auteurs*.

Mais ſi la veuve, après avoir quitté le commerce de ſon mari, avoit paſſé aux créanciers un billet pour reſtant des marchandiſes livrées au défunt, pourroit-elle être pourſuivie pardevant les juges-conſuls en payement de ce billet? Non ſans doute, parce qu'il y auroit novation. La queſtion a été décidée par arrêt du conſeil du 21 novembre 1757, entre la veuve Rhedon & le ſieur Duſaud. Celui-ci ayant traduit la veuve, à raiſon d'un pareil billet, pardevant les juges-conſuls de Clermont-Ferrand, cette dernière, après avoir fait caſſer l'aſſignation par arrêt du parlement de Bordeaux du 10 octobre 1747, s'étoit pourvue en réglement de juges au conſeil. L'arrêt décida qu'il falloit ſe pourvoir pardevant les juges ordinaires, & non par devant les Conſuls.

S'il y avoit eu aux Conſuls ſentence de condamnation contre le défunt, on pourroit pourſuivre ſes héritiers pardevant eux, pour voir déclarer la ſentence exécutoire.

L'article 12 de l'ordonnance de 1563 veut que les exécutions commencées contre les perſonnes condamnées par les juges-Conſuls ſoient parachevées contre

contre leurs héritiers, & *ſur les biens ſeulement.*

Ainſi la juſtice conſulaire ne peut prononcer l'exécution contre la perſonne des héritiers. Suivant l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, les juges-Conſuls connoiſſent encore « des différens pour » ventes faites par des marchands, artiſans & gens » de métier, afin de revendre ou de travailler de » leur profeſſion; comme à tailleurs d'habits pour » étoffes, paſſemens & autres fournitures; boulangers & pâtiſſiers pour blés & farine; maçons » pour pierre, moellons & plâtre; charpentiers, » menuiſiers charrons, tonneliers & tourneurs pour » bois; ferruriers, maréchaux, taillandiers & armuriers pour fer; plombiers & fonteniers pour plomb, » & autres ſemblables ».

Telle eſt la différence que la loi met entre les marchands & ceux qui vendent à des ouvriers, revendeurs & manufacturiers, les matières premières de leur profeſſion ou les denrées de leur commerce. Les marchands, à raiſon de ces ventes, peuvent non ſeulement aſſigner ces ouvriers, mais encore être aſſignés par eux aux Conſuls. Les particuliers non marchands, au contraire, ne peuvent pas y être traduits pour la vente de leurs denrées faite à des marchands & artiſans faiſant profeſſion d'en vendre & travailler de ſemblables; mais, ſelon la déclaration du 2 octobre 1610, il eſt à leur choix de faire ces pourſuites contre les marchands & artiſans auxquels ils ont vendu, pardevant les Conſuls ou les juges ordinaires.

Sous le nom d'artiſans, l'ordonnance ne comprend pas les laboureurs & fermiers; on ne peut les pourſuivre à raiſon des ſemences & grains qui leur ont été vendus, qu'en la juſtice ordinaire.

Enfin les juges-Conſuls connoiſſent des lettres de change ou remiſe d'argent de place en place, entre toutes ſortes de particuliers, quoiqu'ils ne ſoient ni négocians ni marchands, & que les lettres de change ne procèdent pas du fait de marchandiſe.

Les lettres de change ſont conſidérées comme des objets de commerce, parce qu'elles avoient d'abord été introduites entre les marchands, pour remettre leur argent d'une place à une autre; & quoiqu'aujourd'hui l'uſage en ſoit étendu aux particuliers non marchands, c'eſt néanmoins encore une eſpèce de négociation de commerce qui ſe fait principalement par l'entremiſe des marchands (1).

Il faut obſerver que pour rendre la négociation de la compétence des Conſuls, il ne ſuffit pas que l'effet ſoit qualifié de lettre de change, il faut encore qu'*il y ait remiſe de place en place*, c'eſt-à-dire, que la lettre ſoit tirée d'une place ſur une autre.

Les ſimples billets à ordre entre particuliers non marchands ne ſont pas de la compétence des Conſuls, excepté dans le cas où des marchands en auroient fourni la valeur, ainſi que nous l'avons vu plus haut. Rien ne peut mieux expliquer à cet égard les diſpoſitions de la loi, que l'arrêt du 24 janvier 1733, rendu entre les officiers du préſidial d'Angoulême & les juges-Conſuls de la même ville.

Il défend aux Conſuls de connoître des billets à ordre cauſés pour valeur reçue, excepté dans le cas où celui qui a ſouſcrit le billet eſt marchand, & que celui qui s'en trouve porteur & du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſe trouve auſſi marchand; mais ſi celui qui a ſouſcrit le billet n'eſt pas marchand, ou qu'étant marchand, celui qui s'en trouve porteur, ou au nom duquel l'ordre ſe trouve rempli, ne ſoit pas marchand, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires.

Nous obſerverons enfin que dans les affaires de leur compétence, l'ordonnance autoriſe les Conſuls à connoître de l'exécution des lettres royaux, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou de la qualité des perſonnes. Ainſi quand il s'agit de la reſciſion d'un marché ou d'un autre traité fait entre deux marchands, les lettres de reſciſion obtenues à cet effet doivent être adreſſées aux juges-Conſuls. Il en doit être de même des lettres de répit, comme nous l'avons dit plus haut.

Mais ſi les lettres ne portoient pas ſur une queſtion de commerce, par exemple, ſi c'étoient des lettres d'émancipation, il faudroit que les juges-Conſuls renvoyaſſent pour l'entérinement pardevant les juges ordinaires.

Les juges-Conſuls doivent en agir de même ſur tous les incidens relatifs aux affaires portées pardevant eux. Ils n'en peuvent conſerver la connoiſſance, qu'autant qu'ils ont directement le commerce pour objet. Ainſi l'ordonnance veut que dans les cas d'actions intentées contre les veuves & héritiers des marchands, « ſi la qualité de commune ou d'héritier » pur & ſimple ou par bénéfice d'inventaire eſt » conteſtée, ou s'il s'agit de douaire, de legs univerſel ou particulier, les parties ſoient renvoyées » pardevant les juges ordinaires pour les régler, & » qu'après le jugement de la qualité, douaire ou » legs, elles reviennent pardevant les juges-Conſuls ».

Les juges-Conſuls peuvent punir d'une légère amende les irrévérences & manques de reſpect commis en leur préſence quand ils ſont dans leurs fonctions; ils peuvent même la faire payer ſur le champ: mais s'il y a des peines graves à prononcer, ils ſont dans l'uſage de dreſſer leur procès verbal, & de le faire remettre, avec les pièces d'inſtruction, entre les mains de M. le procureur général, & le procès doit être inſtruit & jugé au parlement (1).

(1) Par arrêt du 25 Février 1777, le parlement de Paris a jugé qu'un marchand de vin domicilié à Dunkerque, acquéreur d'une lettre de change tirée de la même ville par un autre marchand de vin, mais négociée à un bourgeois, avoit été compétemment traduit par le porteur devant les juges-Conſuls.

(1) En 1623, les juge & Conſuls de Troyes ayant inſtruit

Il en eſt de même pour les délits qui ſe commettent dans l'auditoire des juges-Conſuls pendant leur audience.

A l'égard des rebellions faites aux huiſſiers lorſqu'ils exécutent les ſentences & ordonnances des juges-Conſuls, c'eſt pardevant les bailliis & ſénéchaux que ceux qui en ſont coupables doivent être pourſuivis. M. Rodier rapporte dans ſes queſtion ſur l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, un arrêt du parlement de Toulouſe du 29 juillet 1742, par lequel la procédure faite devant les Conſuls ſur une pareille rebellion, a été caſſée, & la plainte renvoyée au ſénéchal, ſauf l'appel.

Après avoir examiné les objets ſoumis à la juridiction des juges-Conſuls, il eſt eſſentiel de remarquer que les territoires des juſtices conſulaires ſont auſſi étendus que ceux des bailliages & ſénéchauſſées des lieux de leur établiſſement.

Quelques juriſdictions conſulaires prétendoient avoir un reſſort plus étendu, & que toutes les affaires conſulaires des bailliages & ſénéchauſſées voiſines où il n'y a point de Conſuls établis, devoient être portées pardevant eux; mais cette prétention a été proſcrite de la manière la plus poſitive, par la déclaration du 7 avril 1750, qui a renouvellé à cet égard les diſpoſitions de l'article 24 de l'ordonnance de Roi.

L'article premier de cette déclaration porte, que les juges-Conſuls ne pourront connoître des conteſtations qui ſeront portées pardevant eux, encore qu'elles ſoient de marchand à marchand, & pour fait de marchandiſes & négoce, ſi le défendeur n'eſt domicilié dans l'étendue du bailliage ou ſenechauſſée du lieu de leur établiſſement.

Il faut excepter, ſuivant la même loi, le cas où la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, & celui où le payement aura été ſtipulé devoir être fait dans un certain lieu. Dans ces cas, ſi la matiere eſt conſulaire, le défendeur peut être aſſigné à la juriſdiction conſulaire de ce lieu, quoique cette juriſdiction ſoit établie dans un bailliage qui ne ſoit pas celui du domicile du défendeur. Cette exception eſt encore la conſéquence de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, ſuivant lequel le créancier peut faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou à celui où le payement doit être fait.

SECTION TROISIEME.

De la forme de procéder pardevant les Conſuls.

Les juges-Conſuls ont une forme de procéder qui leur eſt particulière. Le principal motif de leur établiſſement étoit *l'abréviation des procès & différens entre marchands qui doivent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtreints aux ſubtilités des ordonnances* (1), ils ne ſont point aſſujettis aux formalités des autres tribunaux. Les ordonnances, & en particulier celle de 1563, & le titre 16 de celle de 1667, ont preſcrit une forme de procédure bien plus ſimple & plus expéditive.

Il faut dans les juſtices conſulaires que les ajournemens ſoient libellés, c'eſt-à-dire, qu'ils contiennent la demande claire & certaine, la cauſe de la dette, le temps & le lieu où elle eſt payable, & cela afin que le défendeur ſoit prêt à répondre ſur l'aſſignation, & que ſur le champ on puiſſe connoître ſi l'affaire eſt de la compétence du tribunal.

La loi fixe les délais de toutes les aſſignations à la première audience, par où l'on peut aſſigner de jour à autre, & même d'une heure à l'autre. A Paris, les plus longs délais ſont d'un jour pour dix lieues.

Il y a un réglement des juges-Conſuls de Paris du 7 juin 1673, qui ordonne qu'à l'avenir les huiſſiers audienciers de cette juriſdiction donneront les aſſignations pour les audiences du matin, à huit heures préciſes, & pour celles de relevée à deux heures préciſes, ſans cependant empêcher que pour les affaires qui requièrent célérité, les aſſignations ne ſoient données à heure préſente, ainſi que cela s'eſt de tout temps obſervé.

Pour abréger les formalités & diminuer les frais, l'arrêt du conſeil du 13 juillet 1709, a ordonné qu'en cas de demande à former contre pluſieurs mar-

---

une procédure contre le nommé Blanchard, huiſſier en leur juriſdiction, le condamnerent à une amende de 10 livres, avec défenſes de récidiver, & l'interdirent pendant trois mois: il y eut appel au parlement; voici le prononcé de l'arrêt rendu le 18 juillet 1623.

« Il a été dit que la cour a mis & met ladite appellation » dont a été appellé au néant, émendant & reparant » le fait & procédure par lui faite, appointant à mettre » les parties en droit, a mis & met ledit appellant à néant » & tout ce qu'il a fait & dit pour bien reçu & fait droit » ſur tout appel & ſortiſſement, pour ſyndication des cas » mentionnés audit procès, a condamné & condamne ledit » Blanchard à comparoir en la chambre de la juriſdiction » deſdits juge & conſuls de Troyes, & là, nu-tête & à » genoux, dire & déclarer que mal & témérairement, témérairement & comme mal avisé, il a procédé ès parties mentionnées ès procès verbaux étant audit » procès, dont il ſe repent & en demande pardon à » dieu, au roi, à juſtice & auſdits juge & conſuls: ce » fait, l'a banni & bannit pour un an de la banlieue dudit » Troyes, prévôté & vicomté de Paris; lui enjoint de » garder ſon ban, à peine de la hart, en outre, le condamne en vingt-cinq livres pariſis d'amende envers le » roi, applicable au pain des parties prisonniers de la conciergerie du palais, & tenir priſon pour ladite ſomme. » Et pour faire mettre le préſent arrêt à exécution ladite » cour a renvoyé & renvoie ledit Blanchard pardevant » leſdits juge & conſuls. Fait en parlement le » dix-huitième jour de juillet 1623 ». Le parlement de Paris a rendu, le 30 janvier 1611, un arrêt conforme au précédent, il eſt rapporté, ainſi que pluſieurs autres, dans le recueil des édits & ordonnances concernant les Conſuls de Paris, imprimé en 1707.

(1) Préambule de l'édit de novembre 1563.

chands ou débiteurs de billets ſolidaires, &c., les huiſſiers ne pourroient donner l'aſſignation qu'à un ſeul de ceux qui auroient ſigné ou endoſſé ces billets, à peine de cinq cents livres d'amende contre les huiſſiers ou ſergens.

Il en eſt de même de la ſignification de toutes les autres procédures; & pour que la ſentence qui intervient en conſéquence ſoit exécutoire contre tous les débiteurs, il faut d'en donner copie à chacun d'eux, avec commandement d'y ſatisfaire.

La déclaration du 15 mai 1703 diſpenſe auſſi les créanciers porteurs de billets ſous ſeing privé, de faire reconnoître d'abord la ſignature de leurs débiteurs dans la forme uſitée pour les tribunaux ordinaires; mais lorſque les défendeurs dénient leur ſignature, les juges-Conſuls ſont tenus d'y renvoyer les parties pour y procéder à la vérification & reconnoiſſance, en la forme preſcrite par l'édit du mois de décembre 1684.

Toutes les perſonnes aſſignées aux Conſuls doivent y comparoître pour être ouïes par leur bouche, ou envoyer leurs mémoires dans la forme que nous dirons en parlant de la poſtulation dans les juridictions conſulaires.

Mais pour prévenir les ſuggeſtions qui pourroient être faites à une partie dans un mémoire, les juges-Conſuls peuvent d'office, ou ſur requête, ordonner qu'elle ſera ouïe par ſa bouche, ſoit à l'audience, ou, en cas de maladie, chez elle, par un commiſſaire, comme nous le verrons en parlant des officiers qui poſtulent pardevant les Conſuls.

Si l'une des parties ne comparoît pas à la première aſſignation, on doit donner défaut ou congé emportant profit, c'eſt-à-dire, renvoyer le défendeur avec dépens, s'il comparoît ſeul; & ſi c'eſt le demandeur, on doit vérifier la juſtice de ſes concluſions, pour les lui adjuger.

Cette vérification ne ſe fait pas comme dans les autres juridictions, & l'ordonnance de 1667 ne porte pas ici, comme à l'article 3 du titre 5, *ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée.*

Cette clauſe a été retranchée, ſur l'obſervation de M. le premier préſident, dans les conférences. Les juges-Conſuls mandés y firent entendre que leur uſage étoit de ne pas exiger la vérification de la demande dans les petites affaires qui n'excédoint pas la ſomme de dix ou douze livres, & que dans ce cas ils ſe contentoient de déférer le ſerment; mais que quand la demande étoit plus conſidérable, ils obligeoient le demandeur d'en apporter la preuve.

On n'a point voulu alors changer cet uſage. Cependant un arrêt du conſeil du premier juillet 1724, enjoint aux Conſuls de ne prononcer aucun défaut ſans avoir examiné la demande, afin de renvoyer pardevant les juges qui en doivent connoître, les cauſes qui, par la qualité des parties ou la nature de la demande, ne ſont point conſulaires, & débouter le demandeur ſur ſa propre requête, ainſi qu'il ſe pratique au châtelet de Paris, lorſque la demande paroît dépourvue de titres & abſolument mal fondée.

Le légiſlateur a également rétabli en faveur des Conſuls de Paris, l'uſage de la réaſſignation ſur le premier défaut. On a ſenti que les aſſignations étant ſouvent du jour au lendemain, & même d'une heure à autre, & les parties ne pouvant en comparoiſſant demander de délai pour ſe conſulter, elles préféroient de ſe laiſſer condamner par un défaut qu'elles pouvoient faire rabattre; ce qui multiplioit néceſſairement les procédures & les frais.

Mais l'arrêt du conſeil du 14 décembre 1718, qui autoriſe les juges-Conſuls à donner ces réaſſignations quand bon leur ſemble, ſuivant l'ancien uſage, n'eſt rendu que pour ceux de Paris, *ſans tirer à conſéquence à l'égard des autres juridictions, dans leſquelles*, eſt il dit, *ſa majeſté veut que l'article 2 du titre des congés & défauts ſoit ponctuellement obſervé.*

Nous avons dit qu'on pouvoit faire rabattre le défaut; mais, ſuivant l'article 6, il faut que ce ſoit au moins « dans l'audience ſuivante, & que le défaillant ait ſommé par acte celui qui l'a obtenu » d'y comparoître, & offert par le même acte de » plaider ſur le champ ». L'ordonnance laiſſe ici un doute; elle ne dit point ſi pour faire courir le délai de rabattre le défaut, il faut qu'il ait été ſignifié.

Dès que toutes les parties comparoiſſent, ſoit ſur la première, ſoit ſur la ſeconde aſſignation, on doit juger à l'audience même & ſur le champ.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle: la première, quand il eſt néceſſaire de voir les pièces: la ſeconde, lorſqu'il faut approfondir quelque fait par les dépoſitions des témoins.

Dans le premier cas, l'ordonnance permet aux juges-Conſuls de nommer un d'entre eux, & ſur ſon rapport de rendre la ſentence & la prononcer à la première audience; ce qui revient au délibéré ſur le regiſtre.

Selon Me Rodier, on uſe encore de cette voie lorſque la cauſe eſt ſuſceptible d'une trop longue diſcuſſion, ou qu'il y a quelques faits à éclaircir, & ſur-tout des comptes à faire ou à examiner, principalement entre des abſens; alors on commet un marchand entendu & non ſuſpect ſur les lieux, & l'appointement porte ordinairement, que *l'on commet un tel pour ouïr les parties, les accommoder s'il ſe peut, & en défaut donner ſon avis & relation, & l'envoyer à la compagnie.* Les juges-Conſuls ne ſont pas aſtreints à ſuivre l'avis de ce commiſſaire.

Lorſqu'il y a des queſtions de droit, on nomme un avocat non ſuſpect, qui après avoir examiné l'affaire & entendu les parties, en fait le rapport aux juges-Conſuls.

Si, après avoir renvoyé à un marchand, il s'élève des queſtions de droit ou trop difficiles, on nomme également un avocat qui procède & fait ſon rapport avec le marchand.

Les nouvelles requêtes & pièces données après ces renvois ſont jointes à l'inſtance.

L'ordonnance veut également que « ſi les parties » ſont contraires en faits, & que la preuve en » ſoit recevable par témoins, on leur donne un » délai competent pour les faire ouïr reſpective- » ment ».

M. Talon s'étoit plaint dans les conférences ſur cet article, que l'on ne connoiſſoit point dans la juridiction conſulaire les appointemens de contrariété, & que leur uſage n'étoit pas, en permettant la vérification d'un fait, de permettre à la partie adverſe d'informer au contraire.

Mais la cour, dans les grands jours de Poitiers, par arrêt du 4 octobre 1567, avoit déjà défendu aux juges-Conſuls de recevoir une des parties ſeulement à faire preuve de ſes faits, ſans que l'autre fût, par le même appointement, reçue à vérifier au contraire.

Au reſte, la preuve par témoins n'eſt point limitée dans les juſtices conſulaires comme dans les autres juridictions, & l'ordonnance de 1667, qui a renouvelé celle de Moulins, réſerve expreſſément ce qui *s'obſerve en la juſtice des juges & Conſuls des marchands*. Cette exception eſt fondée ſur la loi même de leur établiſſement, dont le préambule porte, *que les marchands doivent négocier de bonne foi & ſans être aſtreints aux ſubtilités des ordonnances*. Auſſi la juriſprudence avoit conſacré ce principe long-temps avant qu'il s'en trouvât dans les lois une diſpoſition expreſſe.

En conſéquence, non ſeulement on reçoit entre marchands la preuve d'une convention dont la valeur excède cent francs, mais on y admet même quelquefois des preuves contre la teneur des actes. On a préféré le danger de quelques fraudes particulières, à celui de détruire la bonne foi & la facilité des négociations, en exigeant trop de précautions.

On ſait que les négocians donnent le plus ſouvent des quittances portant valeur reçue, ſans autre aſſurance que des paroles ou des ordres, & que cette manière de négocier eſt l'ame du commerce de toutes les nations. Il étoit donc indiſpenſable d'admettre la preuve que l'argent porté dans ces titres n'avoit pas été compté, ou que les marchandiſes n'avoient pas été délivrées, quoique payées.

C'eſt pour cela que dans pluſieurs juridictions conſulaires, le créancier fondé en titre pour obtenir une condamnation même par défaut, eſt obligé d'affirmer que la choſe lui eſt due, & ſi le défendeur le demande, de repréſenter ſes livres. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du 22 juillet 1673, rapporté par Bornier, l'autre du 22 juillet 1689.

Cependant la preuve teſtimoniale eſt toujours d'une très-dangereuſe conſéquence; il n'y a pas moins à craindre qu'on n'adminiſtre de faux témoins dans les affaires de commerce & devant des Conſuls peu faits à l'examen de ces témoins, que dans les affaires ordinaires devant les autres juges.

Les Conſuls ne doivent donc pas admettre ſans diſcernement ce genre de preuve; mais il faut diſtinguer avec l'ordonnance les cas où elle *eſt recevable par témoins*.

Selon M. Rodier, les Conſuls de Toulouſe uſent rarement de la liberté qui leur eſt laiſſée; ils aiment mieux ſe déterminer ſur les circonſtances, ſur la bonne renommée & le ſerment de l'une des parties.

Les livres, lorſqu'ils ſont en bon état, deviennent d'ailleurs un commencement de preuve par écrit, & en quelque ſorte une ſemi-preuve.

Toubeau paroît même vouloir que l'on ajoute foi plénière à ces livres, lorſque les négocians ſont ſur-tout d'une bonne réputation; & il rapporte à cet égard un grand nombre d'autorités. Mais nous ne croyons pas qu'il ſoit beſoin d'examiner ces autorités; l'ordonnance du commerce s'explique clairement; elle veut, article 10, titre 3, « que dans » le cas où un négociant voudroit ſe ſervir de ſes » journaux & regiſtres, & que la partie offriroit » d'y ajouter foi, leur repréſentation pourra être » ordonnée pour en extraire ce qui concernera le » différent ».

La partie eſt donc en droit de demander ou de refuſer la repréſentation des livres; d'admettre ou de ſuſpecter ce qu'ils renferment. C'eſt en quelque ſorte de ſon conſentement qu'ils empruntent une autorité plénière, ou plutôt c'eſt afin d'empêcher qu'on n'aille avec indiſcrétion fouiller dans les archives domeſtiques, & violer le ſecret des affaires des particuliers & des familles.

Lorſque la preuve eſt admiſe, les témoins doivent être ouïs ſommairement à l'audience, après que les parties ont propoſé verbalement leurs reproches, ou ont été ſommées de le faire.

Il faut obſerver que l'ordonnance n'exige pas que l'on ſignifie à la partie adverſe les noms & qualités des témoins, ni qu'on lui faſſe ſommation par écrit de fournir des reproches.

Il n'eſt pas même néceſſaire de rédiger ces reproches par écrit, ni de pratiquer toutes les formalités exigées pour les enquêtes faites dans les autres juridictions.

Il eſt vrai que dans pluſieurs juſtices conſulaires on eſt dans l'uſage d'obſerver au moins les plus eſſentielles de ces formalités, mais c'eſt une précaution que les Conſuls prennent volontairement.

Il y a plus : ce n'eſt que depuis l'ordonnance de 1667, qu'on les a obligés de faire rédiger les dépoſitions des témoins, pour parer à l'inconvénient qui réſultoit de l'uſage contraire, & faire connoître au parlement, en cas d'appel, les motifs de leurs jugemens : cela a fait penſer que dans les affaires qui n'excèdent pas cinq cents livres, les juges-Conſuls pourroient juger ſur le champ, après avoir entendu les témoins, ſans faire écrire leurs dépoſitions.

L'édit de Charles IX leur défendoit de donner plus d'un délai, même pour produire des témoins;

c'eſt encore l'ordonnance de 1667 qui leur a permis d'en accorder un nouveau s'ils le trouvent à *propos*, *eu égard à la qualité des parties.*

Mais ils n'y ſont pas obligés ; & dans l'alternative d'expoſer les affaires de commerce à des procédures trop longues, ou de faire retomber ſur les parties le défaut de comparution de leurs temoins, lorſqu'il ne vient pas de leur négligence, ils ne doivent accorder ni refuſer indifféremment ce délai. La néceſſité des circonſtances peut même exiger qu'ils le prolongent pluſieurs fois.

Quand les témoins ne comparoiſſent pas la première fois, il faut que leurs dépoſitions ſoient ouïes ſecrètement en la chambre du conſeil & ſignées d'eux, ou qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle elles ne ſont pas ſignées.

Nous ne penſons pas, comme M. Jouſſe, que l'omiſſion d'aucune de ces formalités puiſſe entraîner la peine de nullité. Les nullités & les peines, ſur-tout quand il s'agit de ſimples formalités, ſont de droit étroit, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les prononcer ſi elles ne le ſont pas par la loi. Or, le terme même de nullité, ni aucune expreſſion équivalente, ne ſe trouve dans le titre de l'ordonnance qui concerne les Conſuls. S'il eſt dit au titre des enquêtes, que toutes les formalités qui y ſont ordonnées ſeront obſervées à peine de nullité, cela eſt bon pour celles qui ſont faites dans les tribunaux ordinaires, & non pour les enquêtes conſulaires qui n'ont rien de commun avec les premières, & dont les formes, d'un genre abſolument contraire, ſont réglées dans un titre ſéparé & d'une manière particulière.

De cette différence de la procédure des Conſuls avec celle qui eſt preſcrite pour les autres juges, on doit conclure que dans le ſilence de l'ordonnance ſur le premier objet, il n'eſt pas néceſſaire de recourir à ce qui eſt ordonné pour les autres tribunaux. Par exemple, dans les cas où les Conſuls ont à faire des vérifications par experts, ou même des deſcentes de juſtice, ils ne ſont point aſſujettis à ſuivre ce qui eſt preſcrit par le titre 21 de l'ordonnance.

Il en eſt de même dans le cas où ils déboutent des déclinatoires propoſés pardevant eux ; ils ne ſont pas aſſujettis à remettre la cauſe à une autre audience pour ſtatuer ſur le fond.

Auſſi l'article 14 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, ne les oblige de déférer aux déclinatoires, appels d'incompétence, priſes à partie & renvois, que dans les cas où la connoiſſance des affaires ne leur appartient pas.

C'eſt pardevant eux que l'on doit propoſer ces déclinatoires ; on ne peut s'adreſſer aux autres juges pour obtenir la nullité des aſſignations, ni pour obtenir des défenſes ou ſentences de caſſation de leurs procédures ; les lois ſont préciſes à cet égard, & l'arrêt du 7 août 1698, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, a même défendu aux ſubſtituts de requérir de pareils jugemens dans leurs ſiéges reſpectifs, & aux juges de prononcer des amendes contre ceux qui auroient donné ou fait donner des aſſignations pardevant les Conſuls, ni de faire élargir les priſonniers arrêtés en vertu de ſentence conſulaire, ſauf aux parties à ſe pourvoir à la cour par appel, pour leur être fait droit ſur le renvoi par elles requis, & au ſubſtitut du procureur général d'y intervenir pour la conſervation de leur juridiction (1).

Les juges-Conſuls doivent faire mention des déclinatoires dans leurs ſentences. Avant que l'ordonnance de 1667 les y eût aſſujettis, pluſieurs réglemens leur en avoient fait une loi.

L'arrêt du parlement du 3 juin 1667, rendu entre les Conſuls de Tours & les officiers du bailliage de cette ville, a même ordonné « qu'en » cas d'omiſſion de la part des premiers, de pro» noncer ſur les renvois, & de leurs greffiers d'en » faire mention dans la ſentence, il ſeroit permis » aux parties qui auroient décliné la juridiction, » de le faire ſignifier par acte au procureur du » roi, & à celui-ci de ſe tranſporter en la juri» diction conſulaire, pour faire dreſſer procès ver» bal du refus qui ſeroit fait par les Conſuls de » faire mention des déclinatoires, & y faire droit ». L'appel d'incompétence ſeroit recevable, quand même les parties auroient reconnu volontairement la juridiction conſulaire. Cette maxime, qui a lieu pour tous les tribunaux, a été adoptée pour les Conſuls par deux arrêts, l'un du 10 mai 1750, l'autre du 4 juillet 1760, cités par Deniſart.

Dans l'eſpèce du premier de ces arrêts, l'appelant étoit dans l'habitude de faire des billets à ordre, & de reconnoître la juridiction des Conſuls pour ces ſortes de billets, quand il y étoit traduit.

On lui oppoſoit quatoze ſentences rendues contre lui en pareilles circonſtances, il répondoit, que par ſes reconnoiſſances & ſa ſoumiſſion au tribunal, il n'avoit pas pu donner un caractère & une autorité aux Conſuls pour le juger, quand le roi ne leur avoit pas confié cette autorité. L'arrêt renvoya les parties au châtelet.

Dans l'eſpèce du ſecond, un cavalier du guet avoit actionné un maréchal qui, par impéritie, avoit bleſſé ſon cheval en le ferrant. L'affaire avoit été portée & jugée aux Conſuls ; aucune des parties ne ſe plaignoit de l'incompétence, & on plaidoit la cauſe au fond. Mais M. l'avocat général Joly

(1) Pareils arrêts avoient été rendus les 15 mai 1623, 23 mai 1626 & 3 juin 1677, contre les prévôts & juges préſidiaux de Troyes ; le 7 ſeptembre 1648, contre le préſidial de Reims ; le 5 août 1691, contre celui de Château-Gontier ; le 30 janvier 1652, contre le lieutenant général & l'avocat du roi de la ſénéchauſſée d'Abbeville ; le 4 decembre 1656, contre le bailli de Ricey ; le 15 mars 1658, contre le bailliage de Soiſſons : les 13 & 16 juillet 1665, contre le bailli du Puiſet & les prévots d'Orléans & de Beaujeu, & par une infinité d'autres.

de Fleury, obſerva que les Conſuls étoient incompétens pour connoître d'une pareille affaire; que les juriſdictions étoient de droit public, & que les parties ne pouvoient en choiſir d'autres pour juger leurs différens, que par la ſeule voie de l'arbitrage; en conſéquence, il interjeta appel de la ſentence des Conſuls, comme de juges incompétens, & l'arrêt renvoya la cauſe pardevant les juges qui en devoient connoître.

Ainſi, dans les cauſes qui ne ſont pas de leur compétence, les juges & Conſuls ne peuvent juger, ni par défaut, ni du conſentement des parties; c'eſt une maxime de droit public qui a lieu dans toutes les juriſdictions, à plus forte raiſon dans un tribunal d'attribution.

Quoique les juges-Conſuls, nonobſtant le déclinatoire, puiſſent prononcer ſur le fond, même par une ſeule ſentence, leurs jugemens n'en ſont pas moins ſujets à l'appel. Bornier & Me Rodier, dans leurs commentaires ſur l'ordonnance de 1667, diſent qu'en pareil cas l'appel ſeroit recevable, encore que la ſomme n'excédât pas cinq cents livres, & ils citent des arrêts.

Mais nous penſons qu'alors le parlement ne ſtatueroit ſur le fond, qu'en déclarant que les juges-Conſuls ont incompétemment jugé.

C'eſt par l'article 7 de l'édit du mois de mars 1573, qu'il leur eſt permis de juger en dernier reſſort, quand la demande & la condamnation n'excèdent pas cinq cents livres une fois payées.

Ils pouvoient également, ſuivant l'édit d'établiſſement de la compagnie des Indes, juger en dernier reſſort juſqu'à mille livres, les procès & différens élevés entre les directeurs & les particuliers non intéreſſés, pour raiſon des affaires de cette compagnie.

Aux termes de l'article 10 de l'édit de 1563, ceux que les Conſuls ont condamnés par proviſion ou définitivement, peuvent être contraints par corps à payer les ſommes liquidées dans les ſentences & jugemens, lorſqu'elles n'excèdent pas cinq cents livres.

Il faut que les ſentences des Conſuls prononcent la contrainte par corps, pour pouvoir en conſéquence arrêter un citoyen, & cette peine ne peut être infligée que dans les cas portés par la loi.

L'article 16 de l'ordonnance de 1563, permet auſſi de ſaiſir, d'établir des commiſſaires, & de procéder à la vente des biens ou fruits, en vertu des ſentences conſulaires. Mais s'il faut paſſer outre, cette loi veut que les criées & interpoſitions de décrets ſe faſſent par l'autorité des juges ordinaires des lieux, auxquels il eſt enjoint de tenir la main à la perfection de ces criées, adjudication des héritages ſaiſis, & à l'entière exécution des ſentences des juges & Conſuls.

On a long temps douté s'ils avoient le droit d'accorder la permiſſion de ſaiſir & d'exécuter, dans les cas où il y a lieu d'accorder ces permiſſions, comme lorſque la partie eſt fondée en titre. Mais cette queſtion a été décidée par arrêt du 19 ſeptembre 1755, en faveur des juge & Conſuls, contre les officiers du chatelet de Paris.

Cet arrêt maintient les juges & Conſuls dans le droit & la poſſeſſion d'accorder ſur requête des permiſſions de ſaiſir dans les affaires de leur compétence, mais ſeulement entre les mains des marchands & juſticiables de la juriſdiction des juges & Conſuls, avec charge à eux, en cas que les parties ſe trouveroient devoir pour toute autre cauſe que celles du commerce, de renvoyer devant les juges ordinaires.

Il faut auſſi obſerver que les Conſuls ne connoiſſent que des ſaiſies mobilières faites en vertu de leurs ſentences, entre le ſaiſiſſant & le débiteur.

Si la partie ſaiſie prétendoit ne rien devoir; s'il ſe trouvoit des oppoſans qui ne fuſſent pas créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne fût point du reſſort de la juriſdiction conſulaire, les parties ne pourroient ſe pourvoir que pardevant les juges ordinaires, & les juges-Conſuls ſeroient obligés de les y renvoyer. Le réglement du 24 janvier 1733, intervenu entre les juges de la ſénéchauſſée & les Conſuls d'Angoulême, en a une diſpoſition expreſſe.

Dans les cas où les Conſuls ne jugent pas en dernier reſſort, les appels de leurs ſentences ſe portent au parlement, ſelon l'article 9 du même édit. Il en eſt de même des ſentences par eux rendues ſur des déclinatoires; mais s'il s'agiſſoit de matières de l'attribution des chambres des comptes, cours des aides, &c., ces tribunaux pourroient recevoir les appels d'incompétence ou en connoître par caſſation des procédures, puiſque tout tribunal, & les cours principalement, ſont toujours compétens pour venger leur juriſdiction.

C'eſt à la grand'chambre des parlemens que ſe portent les appels des juges & Conſuls. Des lettres patentes du 27 avril 1726, enregiſtrées au parlement de Rennes le 27 mai ſuivant, l'ordonnent expreſſément.

La cour n'accorde point de défenſes contre les ſentences des Conſuls, lorſque la condamnation n'excède pas deux cents livres; elle déclare l'appelant non recevable en ſon appel.

Lorſque l'appel eſt comme de juge incompétent, la cauſe ſe porte au parquet; s'il eſt interjeté, tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cauſe ſe plaide à la grand'chambre; & en l'un & l'autre cas, ſi les Conſuls ſont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répit contre les ſentences des Conſuls. Lorſqu'il y a conflit entre les juges ordinaires & les juges-Conſuls dans les cas où ces derniers jugent en dernier reſſort, on ne peut pas prendre la voie de réglement de juge au grand conſeil. Elle eſt à la vérité in-

diquée par Me Jouſſe, qui cite des exemples; mais ces conflits ne ſont attribués par aucune loi au grand conſeil, dont l'autorité a toujours été limitée aux matières de ſon attribution ſpéciale. Ce ſont les parlemens qui, par la conſtitution fondamentale de l'état, ſont, ſous l'autorité du roi, les vengeurs de l'ordre public & les gardiens du pouvoir des tribunaux: l'ordonnance de 1737, conforme à ce principe, ſoumet à leurs arrêts les conflits entre les juges ſubalternes de leur reſſort, & par conſéquent ceux qui s'élevent entre les juges ordinaires & les Conſuls.

Si le grand conſeil a rendu quelques arrêts au préjudice de ces maximes, il n'a pu ſe faire un titre à lui-même, ni porter atteinte au droit des parlemens par des arrêts qui leur ſont inconnus.

L'article 9 de l'édit de 1563, veut que dans les cas qui excèdent la ſomme de cinq cents livres, il ſoit paſſé outre à l'entière exécution des ſentences des Conſuls, nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier.

Cependant, lorſqu'il y a appel, on eſt dans l'uſage à Toulouſe, & dans pluſieurs parlemens, d'obtenir un arrêt ſur requête, qui permet l'exécution proviſoire en donnant caution.

Les arrêtés faits dans les mercuriales du parlement le mardi 29 janvier 1658, « ordonnent, pour » éviter les ſurpriſes qui ſe font par la multiplicité des arrêts ſur requêtes, & régler les cas où » les ſentences des premiers juges doivent être exécutées nonobſtant l'appel;

» Que les ſentences des Conſuls, de marchand » à marchand, ſeront exécutoires, nonobſtant l'appel, à quelques ſommes qu'elle puiſſent ſe » monter.

» Qu'à cet effet, ils pourront ordonner qu'il ſera » paſſé outre à l'exécution de leurs jugemens, » nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

» Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que » l'on pourroit faire au contraire, qu'ils ſeront » tenus, en rendant leurs jugemens de nonobſtant » l'appel, d'inſérer en iceux la raiſon pour laquelle » ils jugeront nonobſtant l'appel;

» Que dans tous les cas où ils ſeront demeurés » dans les termes de leur pouvoir, il ne ſera donné » aucune défenſe particulière, ſans que les procureurs puiſſent préſenter aucune requête au contraire, à peine de....

» Enfin, que dans le cas où ils ne peuvent » prononcer nonobſtant l'appel, il ſera permis, » en cas qu'ils le faſſent, aux parties de ſe pourvoir à l'ordinaire par requête de défenſes particulières: mais que pour éviter aux ſurpriſes, » il ne ſera donné aucun arrêt ſur les requêtes » preſcrites à cet effet, qu'il n'en ait été délibéré ».

Les juges & Conſuls doivent remplir toutes leurs fonctions gratuitement, ſans pouvoir percevoir aucun droit. L'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, conformément à l'édit de 1563, leur défend de prendre des épices, ſalaires, droits de rapport & conſeil, même pour les interrogatoires, auditions des témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. L'édit pour Lille a la même diſpoſition. Cependant, lorſqu'on renvoie quelques affaires à l'examen, ou au rapport d'un avocat ou gradué, il eſt d'uſage dans pluſieurs juridictions conſulaires de lui taxer des épices. Mais il n'en eſt pas de même pour les marchands nommés commiſſaires, parce qu'ils ſont cenſés ſuppléer les Conſuls, & que la loi qui permet de les commettre & de les ſubſtituer aux juges abſens, ne leur alloue point de frais.

Les greffiers peuvent percevoir des droits de préſentation, d'expéditions du greffe, &c. Ces droits, qui, ſuivant l'article 18 de l'édit de 1563, ne pouvoient être autre choſe *que d'un ſou pour feuillet*, ont été augmentés par la déclaration du 18 juin 1715.

Les expéditions du greffe, même celles des ſentences, peuvent, aux termes de cet édit, *ſe faire ſur de bon papier, ſans uſer de parchemin:* la déclaration du 19 juin 1691 a des diſpoſitions conformes.

Les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, entre gens d'affaires, marchands & négocians, les billets de marchand à marchand, cauſés pour fournitures de marchandiſes de leur commerce, & les extraits des livres entre marchands, pour fournitures de marchandiſes concernant leur négoce, ſont diſpenſés de la formalité du contrôle: on peut, en vertu de l'édit du 8 octobre 1705 & de la déclaration du 27 ſeptembre 1722, aſſigner en conſéquence de ces titres, ſans avoir beſoin de les faire contrôler.

Il n'en eſt pas de même des ſimples billets ou promeſſes ordinaires ſous ſeing privé; il faut qu'ils ſoient contrôlés dans les juſtices conſulaires, ainſi que dans les autres juriſdictions.

Les droits de préſentation au greffe y ont lieu, en demandant comme en défendant, ſoit que les parties comparoiſſent par elles-mêmes, ou par un ami, ſoit qu'elles ſe ſervent du miniſtère d'un poſtulant agréé par les Conſuls.

Tel eſt à peu près le réſumé des diſpoſitions de nos lois ſur la forme de procéder pardevant les Conſuls. Il eſt encore eſſentiel d'obſerver que lorſque les juges royaux connoiſſent des matières conſulaires, en conſéquence de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, & des articles premier & ſecond de la déclaration du 7 avril 1759, ce dernier article leur preſcrit « de juger ſommairement, ainſi » qu'il eſt preſcrit par l'ordonnance du mois d'avril » 1667 pour les matières ſommaires, & de ſe » conformer aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1673 » & autres lois concernant les matières conſulaires, ſans qu'ils puiſſent prononcer dans ces ſortes » d'affaires aucun appointement, ni prendre des

» épices, à peine de reſtitution, & autres » peines ».

Cependant, dans les bailliages où il n'y a point de juridiction conſulaire, & où la juſtice ordinaire la ſupplée, il n'eſt point néceſſaire que le nombre des juges exigés dans les juſtices conſulaires, ſe trouve & ſoit nommé dans les jugemens des affaires conſulaires. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement du 9 mars 1756.

Section quatrième.

Qualités des officiers qui compoſent les juridictions conſulaires.

Ces juridictions ſont ordinairement compoſées d'un chef qui a le titre de juge, de prieur ou de prévôt, & de deux ou quatre Conſuls.

Les uns & les autres ſont élus par les corps des marchands des lieux de leur établiſſement, ou leurs repréſentans.

A Paris, l'édit de décembre 1563 avoit ordonné que les officiers en exercice, trois jours avant la fin de leur année, aſſembleroient 60 marchands, bourgeois de Paris, qui en éliroient d'abord trente d'entre eux, & que ces trente élus, ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, procéderoient avec les juges & Conſuls en charge, à l'élection des cinq nouveaux.

Mais comme les marchands de Paris étoient autrefois diviſés en huit corps ou communautés qui avoient des intérêts ſéparés, il y eut entre eux des conteſtations pour ſavoir comment on devoit prendre dans chaque corps, ſoit les électeurs, ſoit les juges-Conſuls.

D'ailleurs les députés du parlement s'étoient plaints dans les conférences pour l'examen de l'ordonnance de 1667, que l'élection ſe faiſoit preſque ſans choix & par un certain ordre d'antiquité que les marchands gardoient entre eux; de ſorte que bien ſouvent on y voyoit des perſonnes ignorantes, ou des vieillards incapables d'agir, principalement dans les villes où le nombre des marchands n'eſt pas fort grand; que dans la plupart des ſiéges, le greffier jugeoit ſeul les affaires, parce qu'il étoit le ſeul qui les pût entendre; qu'il ſembloit qu'il y avoit quelque ordre à donner ſur ces élections.

Pour remédier, au moins à Paris, à ces inconvéniens, & terminer ces difficultés, la déclaration du 18 mars 1728 ordonna que dans le nombre de ſoixante marchands bourgeois que les juges-Conſuls en exercice ſont tenus d'aſſembler pour l'élection de leurs ſucceſſeurs, ils ne pourroient en appeler « plus de cinq de chacun des ſix corps, » des drapiers, apothicaires, épiciers, merciers, » pelletiers, bonnetiers & orfévres, enſemble, de » chacun des corps des libraires-imprimeurs & des » marchands de vin, entre leſquels les maîtres & » gardes, ſyndics & adjoints ſeroient préférés, & » ſans qu'il pût en être appelé un plus grand » nombre d'un deſdits corps que de l'autre, leſ- » quels ſeroient tous appelés par commiſſion des » juges-Conſuls; & que pour achever le nombre » de ſoixante, les juges-Conſuls appelleroient vingt » marchands ou autres notables bourgeois verſés au » fait du commerce, leſquels ſoixante nommeroient » les trente électeurs, &c. »

Pour que le même eſprit & la même juriſprudence puiſſent ſe perpétuer plus facilement dans la juridiction conſulaire, il n'y a des cinq officiers élus, que le juge & deux Conſuls qui entrent auſſi-tôt en exercice, avec deux Conſuls de la précédente élection. Ceux-ci ne ſortent de charge, & les deux derniers élus n'entrent en exercice que ſix mois après leur élection.

Le juge eſt toujours choiſi entre les anciens Conſuls. Lui & les Conſuls qui ſont en exercice dans le même temps, doivent être de corps & communautés différentes.

On ſuit ordinairement dans l'élection des juges-Conſuls de province, les mêmes règles qu'à Paris, à moins que les réglemens particuliers n'aient des diſpoſitions contraires.

Ainſi à Montpellier l'édit d'établiſſement des Conſuls étant différent, les prieur & Conſuls ſont élus à la pluralité des voix des anciens juges-Conſuls, & des autres bourgeois & marchands.

A Bordeaux, trois jours avant l'expiration de leur année, les juges-Conſuls ſortans doivent appeler juſqu'à quarante marchands bourgeois de cette ville, leſquels, ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, doivent procéder avec eux & à l'inſtant à l'élection de deux nouveaux juges.

On convoque à Bourges, pour l'élection, cinquante marchands.

Dans ce nombre ſont compris les anciens prévôts & anciens Conſuls; le ſurplus eſt compoſé, comme à Paris, de particuliers des corps & communautés capables d'entrer dans le conſulat, & de pareil nombre de chacune.

A Lille & à Valenciennes, les juges-Conſuls ſont obligés d'appeler vingt marchands & négocians pour procéder conjointement avec eux à l'élection.

A Lille, les négocians & marchands qui ont été juges ou Conſuls, directeurs ou ſyndics de la chambre de commerce, doivent être préférablement élus pour faire les élections.

Entre les notables convoqués à l'élection, la préſéance doit être donnée aux anciens juges, puis aux anciens Conſuls, enſuite aux ſecrétaires du roi, après eux aux gradués, enfin aux plus âgés.

Les uſages varient ſuivant les lieux. A Rouen, le parlement, par l'enregiſtrement de l'édit de création des prieur & Conſuls de cette ville, s'eſt réſervé le droit d'aſſiſter aux élections par députation de deux préſidens & conſeillers.

A Limoges, les maire & echevins avoient toujours

jours convoqué les cinquante marchands destinés à l'élection des juges-Consuls; mais ceux-ci ont obtenu, le 10 février 1678, un arrêt du conseil, suivant lequel les juges & Consuls sortans sont tenus de convoquer cinquante prud'hommes, qui doivent choisir parmi eux un juge & deux Consuls.

De même à Beauvais & à Clermont, suivant les arrêts particuliers rendus pour ces villes, les juge, & Consuls ne doivent être élus que dans le nombre des officiers convoqués pour l'élection.

C'est pour cela qu'on ne doit appeler pour électeurs que des marchands irréprochables & capables d'être Consuls.

L'édit de 1563 veut que les juges & Consuls soient naturels français, qu'ils résident dans la ville où ils sont établis, & qu'ils soient négocians ou marchands.

L'arrêt du conseil du 9 septembre 1773, veut qu'aucun négociant ne puisse être élu premier juge-Consul qu'il n'ait l'âge de quarante ans, & Consul qu'il n'en ait vingt-sept, à peine de nullité.

Suivant l'article 7 de l'ordonnance de 1673, ceux qui ont obtenu des lettres de répit ou des défenses générales, ne peuvent être élus Consuls, ni avoir voix dans les assemblées d'aucun corps. Un arrêt du parlement de Bordeaux, de 28 février 1680, leur fait même défenses de fréquenter la place des marchands.

Lorsqu'ils ont été élus pour remplir quelque charge, ils doivent aussi-tôt en être exclus, & même on est dans l'usage d'effacer des tableaux des anciens Consuls, ceux qui sont tombés en faillite, quoiqu'ils soient déjà sortis de charge.

Mais quand ceux qui ont failli viennent par la suite à satisfaire entièrement tous leurs créanciers, & qu'ils se sont fait réhabiliter par ordre du roi, ils rentrent dans tous les droits des autres marchands, deviennent éligibles, & leur nom doit être rétabli sur les tableaux.

Ces principes sont conformes à l'arrêt du conseil du 21 janvier 1746, qui ordonne l'exécution d'une délibération des juges & Consuls de Poitiers.

Pour se dispenser d'accepter les charges des juges & Consuls, il faut sans doute les mêmes raisons que pour les autres charges publiques. Toubeau donne différens exemples d'officiers qui en pareil cas ont été déchargés par des arrêts du parlement. Il cite même un exemple d'un Consul qui n'avoit abdiqué qu'après avoir accepté & prêté serment.

Denisart en rapporte un autre qui s'est présenté au parlement entre le corps des marchands de Reims, la juridiction consulaire, & le sieur Dorigny, ancien marchand dans la même ville.

Le sieur Dorigny, quelques années après avoir été Consul, avoit été élu pour remplir la place de juge, à compter du premier juillet 1761. Il soutenoit que personne ne pouvant être contraint à être juge, on ne devoit pas le forcer à accepter cette place; il ajoutoit qu'il s'étoit retiré du commerce, & avoit obtenu une place de contrôleur des guerres qui l'exemptoit de toutes charges publiques. Cependant son élection fut confirmée par arrêt du 23 mai 1761.

Les édits d'établissement des Consuls de Valenciennes & de Lille, veulent que les négocians qui possedent des offices de secrétaire du roi soient appelés aux élections; & dans le cas où ils seroient élus juges ou Consuls, ces lois veulent qu'ils soient tenus d'accepter & exercer ces emplois, s'ils n'ont d'ailleurs cause légitime pour en être dispensés.

Les juges & Consuls ne peuvent faire aucune fonction qu'après avoir prêté serment. L'arrêt du parlement du 16 mars 1658 l'a ainsi ordonné pour ceux de Soissons.

L'édit de 1563 vouloit que ce serment se prêtât entre les mains des anciens officiers; il ne fut enregistré qu'à la charge qu'il se feroit au parlement, comme celui des autres juges qui y ressortissent nuement; mais cette formalité jetoit les Consuls éloignés de Paris dans des voyages trop dispendieux pour des officiers dont les fonctions sont à la fois annuelles & gratuites.

Pour parer à cet inconvénient, la déclaration du 15 janvier 1615 ordonna que les juge & Consuls prêteroient serment pardevant les baillis & sénéchaux des lieux; la cour y mit encore la modification, qu'à l'égard de la première élection, les juges & Consuls feroient serment pardevant elle, & pour les autres, pardevant les premiers des présidens, conseillers ou maîtres des requêtes trouvés sur les lieux, « & à leur défaut, pardevant » les baillis & sénéchaux des provinces, comme » représentant la cour & commissaires députés en » cette partie »; dernière restriction qui fait connoître que ce n'est point par dépendance des baillis & sénéchaux que la prestation de serment se fait pardevant eux.

A Chartres, les officiers du présidial avoient voulu obliger les Consuls d'aller à Paris prêter serment, avec défenses de faire auparavant les fonctions de juges. Mais la cour, par son arrêt du 24 juillet 1666, ordonna seulement que les Consuls entrans en charge prêteroient serment pardevant le premier des conseillers de la cour trouvé sur les lieux, sinon pardevant les anciens Consuls; sauf à réitérer le serment lorsqu'il y auroit un conseiller de la cour sur les lieux.

A Auxerre, à Reims, à Rouen, à Montpellier, & ailleurs, les juges-Consuls, en vertu d'arrêts particuliers, se sont maintenus dans le droit de prêter serment devant leurs prédécesseurs.

A Valenciennes, depuis la suppression du conseil provincial, les nouveaux Consuls font serment devant les anciens, en vertu d'une lettre que M. le contrôleur général leur écrit tous les ans au nom de sa majesté.

Les juges-Consuls de Lille, en vertu de l'article

6 de la loi de leur établiſſement, doivent prêter ſerment pardevant le juge-Conſul de la gouvernance de Lille.

Dans le reſſort des autres parlemens, on n'a pas fait les mêmes difficultés que dans celui de Paris.

A Bordeaux, la clauſe de l'édit de 1563, qui ordonne que les Conſuls nouvellement élus feront ſerment pardevant les anciens, a paſſé ſans difficulté.

L'édit de 1563 veut que les charges des juges-Conſuls ne durent qu'un an, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué.

Mais cette loi n'eſt pas ponctuellement obſervée.

L'article 9 de celle de 1715, pour l'établiſſement des Conſuls de Lille, permet pendant dix ans de continuer le juge pour une ſeconde année.

L'art. 10 de l'édit concernant les Conſuls de Valenciennes, permet que ceux qui ont été une première fois Conſuls, puiſſent l'être une ſeconde, troiſième & quatrième fois, après deux années d'intervalle.

Dans pluſieurs autres villes, comme à Clermont, outre ces officiers, il y en a d'autres dans ces juridictions.

D'abord, l'édit de 1563 autoriſe les juges & Conſuls à prendre avec eux, *ſi la matière y eſt ſujette, & s'ils en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes qu'ils aviſeront.*

L'édit de juillet 1549, rendu pour Toulouſe, préſente à peu près les mêmes diſpoſitions.

En conſéquence, en cas d'abſence ou d'empêchement de quelques-uns d'entre eux, les juges-Conſuls ſont dans l'uſage d'appeler pour rendre leurs ſentences, des anciens Conſuls, ou d'autres notables marchands.

A Paris, la ſemaine ſuivante de l'inſtallation, les juges-Conſuls ſont délivrer par leurs greffiers, & ſignifier par leurs huiſſiers audienciers, aux maîtres & gardes des corps, des commiſſions pour élire un certain nombre de marchands de leurs corps & communauté, qui ſont obligés de les aſſiſter à tour de ſemaine, les jours d'audience & autres où ils ſont mandés, à peine d'amende contre les défaillans.

A Toulouſe, ſuivant l'arrêt du conſeil du 13 janvier 1735, enregiſtré au parlement de Languedoc le 13 avril ſuivant, les prieur & Conſul doivent, trois jours après leur élection, nommer douze anciens prieurs ou Conſuls, & douze bons & loyaux marchands. Ces vingt-quatre élus ſont chargés d'aider par tour les prieur & Conſuls dans l'adminiſtration de la juſtice, de manière qu'il y en ait quatre de ſervice pendant chaque mois; & dans les affaires où il y a lieu de renvoyer à un marchand pour faire ſon rapport, on ne peut nommer que l'un des vingt-quatre élus.

On ſuit à peu près le même uſage dans les autres juſtices conſulaires du Languedoc & dans celle de la Guienne.

Mais il faut obſerver que, ſelon l'édit, il n'eſt pas permis aux juges & Conſuls d'appeler des conſeils, ſi la matière n'y eſt diſpoſée, & s'ils n'en ſont requis. En ce cas, ceux qu'ils appellent ne doivent pas être ſuſpects aux parties.

Suivant l'article 31 de l'édit de 1715, rendu pour le conſulat de Lille, les Conſuls ſont tenus de choiſir chaque année un nombre de jeunes marchands & négocians de leur ville, qui ſont obligés de ſe trouver les jours d'audience en la chambre conſulaire, pour s'y inſtruire de l'ordre & de la procédure qu'on obſerve dans le jugement des affaires de commerce, & pour examiner & rapporter les comptes qui leur ſont renvoyés.

Ces négocians ont la qualité de conſeillers en la chambre conſulaire.

A Valenciennes, le nombre de ces conſeillers eſt fixé à ſix par l'édit donné pour cette ville.

Mais les élus de Paris, de Montpellier & de Toulouſe, ainſi que les anciens Conſuls & marchands dans les autres juridictions, ne peuvent s'immiſcer dans les jugemens & délibérations, s'ils n'y ſont expreſſément appelés par les officiers en charge. C'eſt le réſultat des déclarations des 15 décembre 1722 & 26 juin 1723.

A Montpellier & à Toulouſe, les juridictions conſulaires ont un ſyndic. Il doit être élu dans le nombre des avocats, & dans la même forme que les prieur & Conſuls; il doit reſter trois ans en charge, mais il peut être continué pluſieurs fois.

Dans d'autres juridictions il y a de pareils officiers; c'eſt à eux que l'on doit renvoyer les affaires, enquêtes & commiſſions en ville qui requièrent le miniſtère d'un gradué.

L'édit du mois de novembre 1663 avoit laiſſé aux juges-Conſuls le droit de choiſir pour leur ſcribe & greffier telle perſonne d'expérience, marchand ou autre, qu'ils aviſeroient.

Mais les greffes ont été érigés en office dans la plupart des conſulats en 1671; & les lois, qui depuis ont augmenté le nombre des juſtices conſulaires, ont établi dans les nouvelles, des greffiers en titre.

En 1697, les greffes de la juſtice de Paris avoient été réunis au domaine, & revendus aux juges-Conſuls, à la charge de rembourſer les anciens titulaires, & de payer au roi une nouvelle finance.

En 1710, il y a eu une nouvelle ſuppreſſion générale de tous les greffiers conſulaires, & de nouveaux ont été établis à leur place. Ceux-ci ſont en même temps greffiers des préſentations & délivrent les actes de voyage.

Les juges ordinaires, ſur-tout les officiers du châtelet, ont long-temps prétendu que les Conſuls étoient obligés de ſe ſervir de leur ſceau & ne pouvoient en avoir un particulier; ils ſou-

tenoient même que la connoiſſance des conteſtations qui ſurvenoient ſur l'exécution des ſentences conſulaires leur appartenoit, parce qu'elles étoient ſcellées de leur ſceau.

Mais, par ſentence du 30 mars 1612, les juges-Conſuls de Paris ordonnèrent que les propriétaires ou acquéreurs du ſcel de leur juridiction, auxquels celui du châtelet appartenoit en même temps, ſeroient tenus de ſceller leur ſentence d'un ſceau particulier aux armes du royaume, avec cette inſcription : *Sceau de la juridiction des juges & Conſuls de Paris.* Les arrêts du conſeil des 4 mai 1619 & 16 février 1667, ont les mêmes diſpoſitions.

Dans l'origine de la création des Conſuls, ils n'avoient point d'huiſſiers audienciers, ni de ſergens particuliers.

Henri IV, par édit du mois de mai 1595, créa, dans chaque juridiction conſulaire deux huiſſiers audienciers : après différentes augmentations, ils ont été réduits à ce nombre. La déclaration du 20 décembre 1712 les maintient dans le droit de ſignifier ſeuls, à l'excluſion de tous les autres huiſſiers, dans les juridictions conſulaires de leur établiſſement, les défauts, ſentences de réception de caution & autres actes, ſentences ou jugemens qui n'ont pas beſoin d'être revêtus du ſceau. Les huiſſiers audienciers des Conſuls ont long-temps prétendu pouvoir ſeuls, à l'excluſion des huiſſiers du châtelet, donner les ſecondes aſſignations ſur défaut, & faire toutes les ſignifications néceſſaires dans les cauſes interloquées aux Conſuls.

Mais par l'arrêt du 14 janvier 1735, rendu entre les Conſuls de Paris, leurs greffiers & huiſſiers audienciers, la cour a infirmé les ordonnances des Conſuls, en ce qu'elles portoient une adreſſe excluſive en faveur des huiſſiers des Conſuls ; en conſéquence, les huiſſiers du châtelet ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de donner les ſecondes aſſignations, de faire toutes les ſignifications néceſſaires dans les cauſes interloquées, & de ſignifier tous les autres actes émanés de leur juridiction par concurrence avec les huiſſiers des Conſuls.

Conformément à l'arrêt du parlement, rendu pour les huiſſiers de Reims le 28 mars 1648, c'eſt pardevant les juges-Conſuls de leur ſiége qu'ils doivent ſe faire recevoir.

Les huiſſiers & ſergens des autres ſiéges royaux peuvent auſſi exploiter dans les juridictions conſulaires, à la réſerve des cas réſervés excluſivement aux huiſſiers audienciers.

La déclaration de 1712, que nous venons de citer, reconnoît ce droit, & l'arrêt du conſeil du 8 mars 1625, défend aux ſergens du châtelet d'empêcher à cet égard les autres huiſſiers ou ſergens royaux.

Il y a un grand nombre de réglemens qui enjoignent indiſtinctement à ces derniers de mettre à exécution les ſentences des juges & Conſuls, nonobſtant les défenſes qui pourroient leur être faites par les baillis, ſénéchaux ou autres juges, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux.

Régulièrement ce doit être aux juges-Conſuls à taxer les dépens faits dans leur juridiction ; néanmoins il a été jugé, par arrêt du 29 février 1780, rapporté au journal des audiences, que la taxe des frais d'huiſſier, pour exploits faits à la juridiction conſulaire, pouvoit être faite par le juge ordinaire.

On ne connoit point de procureurs en titre d'office dans les juridictions des Conſuls.

L'ordonnance de 1667, article premier, titre 16, veut que ceux qui y ſont aſſignés y comparoiſſent en perſonne, pour être ouïs par leur bouche : il en eſt de même des demandeurs. Cela eſt conforme à l'ordonnance de 1563, & à un grand nombre de réglemens poſtérieurs.

Cet uſage avoit déjà lieu dans les foires de Champagne, comme on le voit par l'ordonnance de Philippe de Valois de l'année 1349 : mais comme les plaideurs peuvent ſouvent être empêchés de comparoître, l'article 2 du titre cité de l'ordonnance de 1667, leur permet d'envoyer « un » mémoire contenant les moyens de leur demande » ou défenſes, ſigné de leur main ou par l'un de » leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge » ou procuration ſpéciale, dont il fera apparoir, » & ſera la cauſe vidée ſur le champ ſans miniſ- » tère d'avocat ou de procureur ».

L'ordonnance n'exige point que cette procuration ſoit pardevant notaire ; cependant les juges-Conſuls de Paris n'en admettoient point d'autres, &, par leur réglement du 3 avril 1617, ils ordonnèrent qu'il ne ſeroit point reçu de procurations ſous ſeing privé, pour éviter les plaintes & les déſaveux.

On les a depuis admiſes ; & pour remédier aux abus, les porteurs de ces procurations ſont nommés dans les ſentences ; les juges prennent leur ſerment, lorſque les parties le requièrent, & ordonnent qu'ils ſe feront connoître, s'ils ſont inconnus.

Il s'eſt d'ailleurs introduit dans preſque toutes les juridictions conſulaires, des particuliers, qui, ſans proviſion ni matricule de réception, & avec le ſeul agrément des juges-Conſuls, font les fonctions de procureur, non ſeulement pour les perſonnes qui ſont empêchées, mais pour toutes les parties indifféremment.

Ces praticiens ne pourroient faire ces fonctions ſans l'agrément des juges-Conſuls : ils ne peuvent rien exiger des parties, & doivent ſe contenter de ce qui leur eſt offert volontairement.

On a fait différentes tentatives pour ériger ces poſtulans en procureurs en titre d'office ; mais elles ont été inutiles, & l'on obſerve encore l'arrêt du conſeil du dernier décembre 1658, qui,

conformément aux arrêts du parlement des 8 juillet 1613, 23 février 1618, & à ceux du conseil des 10 janvier 1620 & dernier août 1634, a ordonné que la juridiction consulaire « demeureroit ex-» ceptée à perpétuité, tant de l'édit du mois de » février 1620, que de tous autres qui pourroient » être par la suite expédiés pour raison des charges » de procureur en icelle ».

Suivant un des articles du réglement du 14 janvier 1733, rendu pour Angoulême, les huissiers ne peuvent faire les fonctions de postulans.

Dans le ressort du parlement de Besançon, suivant un arrêt de cette cour du 27 mai 1710, les parties doivent comparoître elles-mêmes en personne à l'audience des Consuls, pour défendre leurs intérêts, « sans ministère ni assistance d'avocats, » procureurs ni autres personnes, sauf, en cas » d'absence, à faire présenter leurs mémoires, » avec procuration speciale, pour être la cause » vidée sur le champ ».

Voyez *le recueil des anciennes ordonnances par de Lauriere & Secousse; le recueil de Néron & celui de Fontanon; l'ordonnance de 1667 & celle de 1673; avec le commentaire de M. Jousse & les conférences de Bornier; les questions sur l'ordonnance de 1667 par M. Rodier; le procès verbal des conférences sur cette ordonnance; le parfait négociant par Savary; le praticien consulaire; le recueil contenant les édits & déclarations du roi sur l'établissement & confirmation de la juridiction des Consuls à la ville de Paris & autres, publié à Paris en 1705; les institutes du droit consulaire par Toubeau*, &c. Voyez aussi les articles COMMERCE, FOIRE, CONSERVATION, CONTRAINTE PAR CORPS, BILLET, LETTRES DE CHANGE, RÉPIT, CESSION DE BIENS, &c. (*Article de M. HENRI, avocat, &c.*)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS. Ce sont des officiers établis dans la plupart des ports étrangers où nous faisons un commerce un peu étendu. Ces officiers étoient inconnus aux peuples anciens, qui en avoient peu besoin. Leur principal commerce dans les pays éloignés de leurs métropoles, se faisoit ordinairement par le moyen des colonies qui s'y établissoient, ou des peuples qu'ils assujettissoient.

D'ailleurs, il ne faut pas croire que le commerce des Phéniciens, des Grecs, des Carthaginois & des Alexandrins, en quelque sorte les seuls négocians de l'antiquité, ait jamais été aussi considerable que l'est celui des peuples modernes.

Les premiers Consuls ont été ceux que les françois ont établis dans le Levant.

Du Cange rapporte deux diplômes, par lesquels les empereurs Andronic, Paléologue & Jean son fils, accordent aux marchands de Narbonne qui se trouvoient dans leur empire, le privilége de nommer & instituer entre eux un Consul pour juger tous leurs procès.

Les capitulations de nos rois avec la Porte conservèrent à la nation le droit d'avoir des Consuls dans le Levant. Les Anglois, les Hollandois & d'autres nations obtinrent la même prérogative, quand ils vinrent partager avec nous le commerce de ces contrées.

Déjà la hanse teutonique avoit établi les siens dans le nord, & bientôt tous les peuples commerçans eurent réciproquement de semblables officiers les uns chez les autres.

Nos Consuls sont établis par nos rois dans les ports étrangers pour y protéger les françois, qui, sans renoncer à leur patrie, y ont formé des établissemens de commerce, & ceux que le goût des voyages ou le désir de s'instruire conduisent dans ces contrées.

Les Consuls président un tribunal chargé de rendre la justice aux uns & aux autres. Ils sont à la tête de l'administration politique & économique de toutes les affaires qui concernent la nation : enfin, c'est sur le commerce de nos vaisseaux qu'ils perçoivent leurs gages & émolumens. Tels sont les différens points de vue sous lesquels nous examinerons les droits de nos Consuls dans les ports étrangers. Nous dirons, 1°. quelles qualités sont nécessaires pour être Consul; 2°. quelle est leur juridiction; 3°. quel est leur pouvoir dans l'administration économique & politique; 4°. quels sont leurs émolumens & les droits honorifiques dont ils jouissent; 5°. nous indiquerons les lieux où le roi a des Consuls, & celles de nos villes où les étrangers ont de pareils officiers.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités nécessaires pour être Consul.

Dans l'origine, c'étoient les maîtres & patrons des vaisseaux qui choisissoient les Consuls; ils avoient aussi le droit de les destituer : cela dura jusqu'à ce que ces officiers, pour se maintenir dans leurs places, s'adressèrent à sa majesté, qui depuis leur a toujours fait expédier des commissions par le secrétaire d'état de la marine. En effet, il n'appartient qu'à la majesté de conférer le pouvoir & l'autorité que les Consuls exercent en son nom sur ses sujets. C'est la disposition de l'article premier du titre des Consuls de l'ordonnance de la marine.

Suivant l'ordonnance du 9 décembre 1776, les Consuls généraux doivent être choisis parmi les Consuls particuliers, & même parmi les vice-Consuls, lorsqu'ils ont mérité cet avancement par des services distingués; mais les Consuls particuliers doivent toujours être choisis parmi les vice-Consuls, sans qu'en aucun cas, & pour

aucune conſidération, cet ordre puiſſe être interverti.

En vertu de l'article 3 du titre des Conſuls de l'ordonnance de la marine, ceux qui ont obtenu des lettres de Conſul dans les échelles du Levant & dans les autres ports de la Méditerranée doivent en faire faire la publication à l'aſſemblée des marchands du lieu de leur établiſſement, & l'enregiſtrement à la chancellerie du conſulat & au greffe de l'amirauté & de la chambre du commerce de Marſeille. Ils doivent auſſi prêter ſerment ſuivant l'adreſſe de leurs proviſions.

Dans les échelles du Levant, le Conſul doit encore notifier ſa nomination au pacha & aux autres officiers des lieux, de même qu'à l'ambaſſadeur du roi à la Porte, avec lequel il eſt chargé d'entretenir des relations, pour l'informer de tout ce qui intéreſſe le bien du commerce.

Pour ce qui eſt des Conſuls d'Eſpagne & des autres pays de l'Europe, leur commiſſion, outre l'enregiſtrement & la publication, doit être revêtue des lettres d'*exequatur* du ſouverain du pays, & de l'attache de ſon amiral : les Conſuls étrangers en uſent de même en France; & la réciprocité doit être entiere.

La commiſſion de Conſul ne doit être accordée qu'à des ſujets âgés de trente ans.

Le conſulat venant à vaquer, le plus ancien député de la nation doit faire les fonctions de Conſul, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu : mais dans les lieux où réſide un vice-Conſul, c'eſt cet officier, ſuivant l'article 14 de l'ordonnance du 9 decembre 1776, qui doit être chargé des affaires du conſulat. Tant qu'il le régit, il jouit des appointemens de Conſul.

La même loi veut qu'en cas d'abſence par congé des Conſuls & vice-Conſuls, les deux tiers de leurs appointemens ſoient retenus & attribués à ceux qui en rempliront les fonctions, & qui ſeront nommés par ſa majeſté.

Les vice-Conſuls qui ſont auprès des Conſuls, ſont logés chez eux & nourris à leur table ; ils aſſiſtent à toutes les cérémonies publiques avec les Conſuls.

SECTION SECONDE.

Juridiction des Conſuls.

Le Conſul eſt revêtu par ſa majeſté de la juridiction qu'elle conſerve ſur ſes ſujets, quoiqu'ils ne réſident pas actuellement dans ſes états. Il faut qu'ils renoncent à la qualité de françois, ou qu'ils ſe ſoumettent à l'autorité de cet officier, ſans pouvoir réclamer la juſtice du pays, ſous peine d'être traités comme coupables de déſobéiſſance envers le roi.

Mais, comme l'obſerve M. Valin, l'exercice extérieur de cette juriſdiction & le droit d'uſer de contrainte pour faire exécuter ſes déciſions dans le pays où le conſulat eſt établi, n'eſt pas toujours attaché à cette juriſdiction; il dépend de l'uſage du pays & de nos capitulations; les Conſuls doivent s'y conformer : l'art. 12 du titre 9 du II. livre de l'ordonnance de la marine leur en fait une loi.

Les plus anciennes capitulations faites avec la Porte & celles qui les ont confirmées, permettent à nos Conſuls d'exercer dans les états du grand ſeigneur toute juriſdiction civile & criminelle ſur les navigateurs & marchands françois des diſtricts reſpectifs.

L'uſage obſervé avec les princes mahométans a été le fondement de celui qui s'eſt introduit parmi les princes européens, ſans aucune ſtipulation. On en trouve des veſtiges dans le traité de 1657, entre la France & l'Angleterre, rendu commun avec l'Eſpagne par l'article 6 du traité des Pyrenées.

L'article 19 du traité de 1657 porte, que les ſujets de l'une ou de l'autre nation commerçant dans les états reſpectifs, ne pourront, pour les diviſions qui s'éleveront entre eux, réclamer la juſtice du pays, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que l'accommodement de leurs différens appartiendra au Conſul de leur nation; en ſorte que ſi quelqu'un ne ſe ſoumet pas à ſon arbitrage, il pourra en appeler à la juſtice ordinaire du pays où il eſt né.

Cette loi eſt aujourd'hui celle de preſque toutes les nations de l'Europe; cependant il faut toujours conſulter l'uſage & les lois particulieres des ſouverains du pays.

La convention paſſée le 2 janvier 1776 entre le roi & la république de Raguſe, accorde à notre Conſul, à l'excluſion des magiſtrats du pays, la connoiſſance de tous les différents civils qui pourroient naître à terre entre les françois, ſauf l'appel aux tribunaux de France, conformément aux ordonnances de ſa majeſté.

La juridiction des Conſuls s'étend non ſeulement ſur tous les nationaux établis dans le lieu & dans le diſtrict du conſulat, mais encore ſur les maîtres & matelots des navires qui y abordent. Les ordonnances du 18 février 1687, du 15 avril 1689 & du 24 mai 1728, défendent, ſous peine de déſobéiſſance, aux capitaines & matelots de ſe pourvoir ailleurs que pardevant le Conſul du lieu, pour raiſon des différens qu'ils peuvent avoir entre eux; & elles enjoignent au Conſul de leur rendre la plus prompte & la plus ſommaire juſtice qu'il ſe pourra.

Tous ceux qui ſont partie des équipages d'un navire françois ſont ſoumis au Conſul, quand même ils ſeroient étrangers, parce qu'en s'enga-

geant dans le navire, ils ſe ſont aſſujettis au capitaine & aux lois du pavillon.

Valin penſe que dans le cas où il n'y auroit pas de Conſul ſur les lieux, il faudroit renvoyer les commerçans & navigateurs étrangers pardevant les tribunaux de leur pays, pour la déciſion de leurs différens, ſans entreprendre d'en connoître. C'eſt, dit-il, la déciſion de la loi 2, titre 3, livre premier du code des Viſigots.

Toute eſpèce de différent, de quelque nature qu'il ſoit, eſt de la compétence des Conſuls, & c'eſt une erreur de prétendre qu'elle ne s'étende qu'aux matières ſommaires qui requièrent célérité; au contraire, un arrêt du parlement d'Aix du 22 avril 1742, a renvoyé une affaire de compte pardevant le Conſul d'Eſpagne; & une ſentence de l'amirauté de Marſeille, du 24 mars 1750, a renvoyé une pareille affaire pardevant le Conſul françois à Conſtantinople.

La juridiction du Conſul eſt au ſurplus limitée aux différens que ceux de la nation ont entre eux; elle ne s'étend pas aux conteſtations qu'ils pourroient avoir avec les étrangers : ainſi, en France, les Conſuls étrangers qui contractent avec les nationaux quelque engagement de commerce, peuvent être pourſuivis dans les juridictions qui régulièrement ont droit d'en connoître, ſans pouvoir exciper du privilége du conſulat : c'eſt une réſerve que le roi ne manque jamais de faire aux lettres d'*exequatur* qu'il leur accorde.

En cas de conteſtation entre un Conſul & un négociant, tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, pour des affaires particulières, les parties doivent ſe pourvoir à l'amirauté de Marſeille.

C'eſt la diſpoſition de l'article 19 du titre des Conſuls de l'ordonnance de la marine. Nous penſons, par interprétation de l'article 18, que la connoiſſance des différens élevés entre les Conſuls & les négocians réſidans dans les autres ports étrangers doit appartenir à l'amirauté la plus prochaine.

Il doit en être de même en cas de délit de la part des Conſuls. Le réglement du premier mars 1716, qui leur défend de donner des congés, veut qu'en cas de contravention de ceux du Levant & des côtes d'Afrique, aux articles 9 & 10 de cette loi, le procès leur ſoit fait & parfait par les juges de l'amirauté de Marſeille, privativement à tout autre juge; ce qui n'a lieu que ſauf l'appel au parlement.

Les Conſuls n'ont pas la connoiſſance des contraventions faites aux réglemens du commerce. L'ordonnance du 10 juillet 1719 leur enjoint ſeulement de dreſſer des procès verbaux de ſaiſie contre les françois qui chargeroient des marchandiſes ſur des bâtimens qui ne portent point le pavillon de France. Ils ſont obligés d'envoyer ces procès verbaux en bonne forme aux officiers de l'amirauté.

En matière civile, les jugemens du Conſul ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, en donnant caution. Il ſuffit que les ſentences de cet officier ſoient rendues en préſence des deux députés de la nation, où à leur défaut, de deux des principaux négocians françois. L'ordonnance de la marine, qui exigeoit la préſence des députés & de quatre notables, a été abrogée à cet égard par la déclaration du 25 mai 1722. Mais dans les lieux & dans les cas où les Conſuls exercent une juridiction criminelle, il faut toujours que les députés & quatres notables aſſiſtent aux jugemens de cette qualité.

Ces jugemens s'exécutent définitivement & ſans appel, lorſqu'il n'échet pas de peine afflictive. Mais lorſqu'il échet quelque peine afflictive, les Conſuls, après avoir fait l'inſtruction, doivent envoyer le procès avec l'accuſé, dans le premier vaiſſeau françois faiſant ſon retour dans le royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaiſſeau fera ſa décharge.

Les Conſuls peuvent auſſi, après l'information & ſur l'avis des députés de la nation, faire ſortir des lieux de leur établiſſement les françois de mauvaiſe vie & de conduite ſcandaleuſe. Il eſt enjoint, par l'article 15 du titre 9 de l'ordonnance de la marine, à tout capitaine & maître de bâtiment de les embarquer ſur les ordres du Conſul, à peine de cinq cents livres d'amende, applicables au rachat des captifs.

Selon l'article 27 de l'ordonnance du 24 mai 1728, les françois qui refuſent d'obéir aux ordres du Conſul, doivent être par lui déférés à l'aſſemblée de la nation & déclarés exclus du corps national, ſans pouvoir y rentrer dans la ſuite, ſinon en vertu d'un ordre exprès de ſa majeſté.

Ceux qui, en matière criminelle, refuſent de comparoître aux aſſignations qu'on leur a données pour dépoſer, doivent être condamnés pour la première fois à vingt livres d'amende.

En cas de contumace, l'amende peut aller juſqu'à cent livres.

Les appels des Conſuls du Levant & des côtes de Barbarie ſe portent au parlement d'Aix, parce que le commerce de ces contrées s'eſt toujours ſoutenu par la correſpondance de Marſeille, qui eſt ſous le reſſort de ce parlement.

Les appels des autres Conſuls reſſortiſſent au parlement le plus prochain du lieu où leurs ſentences ſont rendues.

Les Conſuls nommoient autretrefois leurs chanceliers; mais l'édit du mois de juillet 1720, réſerve au roi la nomination de ces officiers dans les échelles du Levant & de Barbarie, avec défenſes à toutes perſonnes de prendre la qualité de chancelier, ni d'en faire les fonctions ſans en avoir obtenu un brevet de ſa majeſté : mais en cas de

mort ou d'abſence du chancelier, il eſt ordonné que le premier des députés en fera les fonctions, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

Quoique cette loi ne faſſe mention que des chancelleries du Levant & d'Afrique, on l'étend dans l'uſage à celles de tous les conſulats.

L'ordonnance du 9 décembre 1776 a ſupprimé tous les chanceliers des échelles, à l'exception de ceux de Barbarie.

L'article 7 veut que les fonctions de ces officiers ſoient exercées à l'avenir par des drogmans, à la nomination des Conſuls chargés d'en répondre, conformément à l'article 16 du titre 9 de l'ordonnance de 1681.

Les Conſuls ont conſervé le droit de nommer les autres officiers ſubalternes de leurs juridictions: l'article 16 du titre des Conſuls de l'ordonnance de la marine n'a pas été abrogé à cet égard. Cette loi, en permettant aux Conſuls de commettre pour l'exécution de leurs jugemens telles perſonnes qu'ils en jugent capables, veut qu'ils leur faſſent prêter ſerment, & en demeurent civilement reſponſables.

C'eſt encore aux Conſuls qu'il appartient de régler les droits & émolumens des actes & expéditions de la chancellerie; mais, en vertu de l'ordonnance du 24 mai 1728, ils ne peuvent plus y proceder que de l'avis de quatre députés & de quatre des plus anciens & principaux négocians du corps de la nation.

Le tarif de ces droits doit être expoſé dans le lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait envoyé, pour les conſulats du Levant & de Barbarie, à l'amirauté de Marſeille, & pour les autres conſulats, au ſecrétaire d'état du département de la marine.

Le Conſul eſt tenu de faire l'inventaire des biens de ceux qui décedent ſans héritiers ſur les lieux, ainſi que des effets ſauvés des naufrages. Il doit en charger le chancelier au pied de l'inventaire, en préſence de deux marchands notables, dont la ſignature eſt néceſſaire.

Mais ſi le défunt avoit conſtitué un procureur, ou s'il ſe préſente un commiſſionnaire porteur du connoiſſement des marchandiſes ſauvées, l'ordonnance veut que les effets leur ſoient remis.

Il en ſeroit de même ſi le défunt avoit laiſſé un exécuteur teſtamentaire qui ſe préſentât; il ſuffiroit que celui-ci fît procéder à l'inventaire par le chancelier en qualité de notaire: ſi cependant il ne ſe préſentoit qu'un légataire, il ſeroit néceſſaire que l'inventaire fût fait par le Conſul pour conſerver les droits de l'héritier, qui peut attaquer le teſtament & conteſter le legs. Le conſul doit auſſi envoyer, ſans délai, copie de l'inventaire des biens des perſonnes décedées & des effets ſauvés du naufrage, aux officiers de l'amirauté & aux députés du commerce de Marſeille, qui ſont obligés d'en avertir les intéreſſés.

Quoique la diſpoſition de l'ordonnance paroiſſe aſſujettir indéfiniment tous les Conſuls, elle ne s'applique cependant qu'à ceux du Levant & des côtes de Barbarie; il faut que ceux des autres ports adreſſent la copie de leurs inventaires au ſecrétaire d'état de la marine.

Les actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des Conſuls, doivent, pour faire foi en France, être légaliſés par eux comme juges ſupérieurs du chancelier qui paſſe les actes. L'article 23 du titre 9 de l'ordonnance de 1681, & l'article 32 de celle du 24 mai 1728, ſont précis à cet égard.

En l'abſence du Conſul, cette fonction appartient au premier député; & dans les lieux où il n'y a pas de Conſul, à l'ambaſſadeur ou réſident; & s'il n'y en a point, les actes doivent être légaliſés par un certain nombre de négocians notables de la nation.

Il ſuffit que les contrats maritimes ſoient paſſés à la chancellerie du conſulat en préſence de deux témoins; mais il n'en eſt pas de même des teſtamens; il faut qu'il ſoient reçus, tant en préſence du Conſul que de deux témoins, & ſignés d'eux.

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 24 mai 1728, le Conſul, ainſi que les deux députés, doivent coter & parapher le regiſtre du chancelier, & cet officier doit y écrire toutes les délibérations & les actes du conſulat, les teſtamens, les inventaires, & généralement tous les contrats & procédures qu'il paſſe en qualité de chancelier.

Le Conſul doit lui-même tenir un regiſtre en forme de la régie des droits des invalides dont il eſt chargé. L'article 6 du titre 10 de l'édit du mois de juillet 1720, l'oblige de faire coter & parapher ce regiſtre par le chancelier.

Section troisième.

d'Adminiſtration économique & politique des Conſuls.

Les Conſuls ſont non ſeulement à la tête de la juridiction établie dans le lieu de leur reſidence pour les nationaux, ils préſident encore à toute l'adminiſtration économique & politique de la nation; & c'eſt en quelque ſorte ſur eux que repoſe l'ordre public.

Les aſſemblées générales & particulières de la nation ne peuvent être convoquées, tenues ni préſidées que par le Conſul; & en cas d'abſence ou autre maladie, dans ſa maiſon, ſur ſa permiſſion expreſſe, par le premier des deux députés en exercice, & mention doit en être faite dans le procès verbal de l'aſſemblée. Le réglement fait en 1728 pour le conſulat de Cadix, veut que les aſſemblées générales ſoient tenues tous les trois mois, & plus ſouvent, s'il eſt ainſi jugé néceſ-

faire par le Conſul, ou, s'il en eſt requis, par les députés en exercice au nom de la nation.

Comme procureurs généraux de la nation, ces députés peuvent repréſenter au Conſul ce qu'ils eſtiment convenable au bien de la nation & à la conſervation du commerce.

Le Conſul doit appeler aux aſſemblées générales tous les marchands, capitaines & patrons françois étant ſur les lieux, excepté les artiſans & les matelots; tous ſont obligés d'y aſſiſter, à peine d'une amende, applicable, ſoit aux beſoins des françois pauvres, ſoit au rachat des captifs. Elle doit être payée ſans déport par les contrevenans, & remiſe entre les mains des députés en exercice.

La forme de l'élection des députés eſt déterminée dans le réglement fait pour le conſulat de Cadix.

Tous les ans, dans la ſemaine qui ſuit la Saint-Louis, on doit nommer, dans une aſſemblée générale, ſix négocians, pour choiſir, de concert avec le Conſul, quatre ſujets propres à remplir la place de députés: la liſte doit en être lue par le Conſul dans une nouvelle aſſemblée générale, convoquée deux jours après la première.

On y doit écrire les noms des quatre ſujets choiſis ſur quatre billets ſéparés, mis & roulés dans un vaſe, dont deux ſont tirés au ſort par un des plus jeunes négocians de la nation & préſentés au Conſul, qui les ouvre publiquement & les fait voir à l'aſſemblée. Si l'élection eſt jugée valide, il déclare députés les deux négocians dont les noms ſont ainſi ſortis. Il confirme leur élection, & leur fait à l'inſtant prêter ſerment d'exécuter les ordonnances.

Nul ne peut être élu député, s'il n'eſt françois naturel ou naturaliſé, & ſi ſes lettres de naturalité ne ſont enregiſtrées au greffe du conſulat, ſur l'ordonnance du Conſul.

Les françois naturels ou naturaliſés qui ont épouſé des femmes nées ſujettes du ſouverain du pays, ſans la permiſſion de ſa majeſté, ne peuvent être élus députés.

Les deniers appartenans au corps de la nation, ſoit qu'ils ſoient deſtinés au ſoulagement des pauvres, à l'entretien de la chapelle Saint-Louis ou aux affaires communes de la nation, doivent être reçus par les députés en exercice. Ces députés ſont les tréſoriers de la nation.

Les capitaines & patrons des navires & bâtimens françois ſont tenus de leur remettre une copie ſignée d'eux de leur manifeſte & déclaration. Le chancelier du conſulat ne peut délivrer aux capitaines & patrons les expéditions qui leur ſont néceſſaires, qu'en rapportant le reçu des droits payés aux députés, & ces reçus reſtent dans la chancellerie, pour être repréſentés lorſque les députés rendent compte de leur adminiſtration.

Ils doivent le faire quinze jours après être ſortis d'exercice.

Le réglement fait pour Cadix exige que le compte ſoit préſenté au Conſul & affirmé véritable, avec les pieces juſtificatives de recette & de dépenſe; qu'il ſoit par lui examiné en préſence des nouveaux députés en exercice, & de ſix anciens négocians du corps de la nation, pour l'apoſtiller & l'arrêter. Cet arrêté doit être ſigné par le Conſul & par ceux qui ont examiné le compte avec lui.

Les deniers dont les députés ſortis d'exercice ſe trouvent redevables envers la nation, après l'apurement de leur compte, doivent être remis en préſence du Conſul & des deux députés en exercice, dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une reſte entre les mains du Conſul, & l'autre entre celles du premier député en exercice: à quoi faire les députés peuvent être contraints par ordonnance du Conſul, comme pour les propres affaires de ſa majeſté.

S'ils ſe trouvent créanciers de la nation, il doit être pourvu auſſi-tôt à leur rembourſement par un mandement ſigné du Conſul & des députés en exercice, ſur les fonds appartenans au corps de la nation; & ſi ces fonds ne ſont pas ſuffiſans, il doit y être pourvu dans l'aſſemblée de la nation convoquée par le Conſul.

Il eſt défendu au Conſul de cotiſer la nation, & de faire aucun emprun en ſon nom, ſans y être autoriſé par une délibération priſe dans une aſſemblée générale convoquée à cet effet, & dont le réſultat doit contenir les cauſes & la néceſſité de l'emprunt.

Pour fournir au rembourſement des ſommes ainſi empruntées, il doit être arrêté dans la même aſſemblée un rôle de la ſomme pour laquelle chaque négociant, faiſant partie du corps de la nation, doit contribuer par forme de cotiſation.

Ce rôle doit être exécuté ſur les mandemens du Conſul, ſans que, ſous prétexte de fatisfaire à de pareils emprunts ou à quelques dépenſes extraordinaires pour le corps de la nation, on puiſſe impoſer aucun droit ſur les navires ou bâtimens portant pavillon de France, ou ſur les marchandiſes dont ils ſont chargés venant à la conſignation, ſoit des françois, ſoit des étrangers, ſans y être autoriſés par un ordre exprès de ſa majeſté.

Il eſt néceſſaire que les réſolutions de la nation ſoient revêtues d'un mandement du Conſul, pour être rendues exécutoires.

Elles doivent être ſignées des deux tiers au moins de ceux qui y ont aſſiſté; autrement, ſuivant l'article 30 de l'ordonnance de 1728, elles n'obligeroient pas ceux qui refuſeroient d'y conſentir.

Les Conſuls de Barbarie & du Levant doivent envoyer de trois mois à autres au lieutenant de l'amirauté & aux députés du commerce de Marſeille, copie des délibérations priſes dans les aſſemblées, & des comptes rendus par les députés de la nation,

pour

pour être communiqués aux échevins, & débattus par eux & par les députés du commerce, s'il en eſt beſoin.

A l'égard des autres conſulats, c'eſt au miniſtre de la marine qu'il faut communiquer toutes les délibérations qui concernent le commerce & les intérêts de la nation : c'eſt ce qui réſulte des articles 10, 15 & 33 de l'ordonnance du 24 mai 1728.

Les Conſuls ont l'inſpection du commerce & de la navigation de la nation dans leur diſtrict.

Les maitres, capitaines ou patrons des navires ou bâtimens qui abordent dans les ports où il y a des Conſuls, ſont tenus, en arrivant, de leur repréſenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux en partant un certificat du temps de leur arrivée, de leur départ, & de l'état & qualité de leur chargement.

Mais, ſous prétexte de ces certificats, quelques Conſuls s'étant ingérés de donner des congés, l'ordonnance du 22 décembre 1686, en confirmant l'amiral dans le droit de donner ſeul les congés néceſſaires, fit défenſe expreſſe aux Conſuls du Levant de délivrer aucun congé ni paſſe-port ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de punition.

Ces défenſes ont été renouvelés par le réglement du premier mars 1716, article 10, qui a ajouté la peine de deſtitution & de punition exemplaire.

L'article 16 de ce réglement veut que les maîtres des bâtimens joignent le certificat des Conſuls au congé qu'ils ont pris en partant du royaume.

Suivant l'article 16 des lettres patentes du mois d'avril 1717, c'eſt encore au Conſul à certifier que les marchandiſes de nos colonies, qui, après avoir été entrepoſées dans les ports du royaume, ont été chargées pour l'étranger, ont effectivement été déchargées dans le lieu de leur deſtination.

Au défaut du Conſul, ce certificat doit être délivré par le juge des lieux, ou par d'autres perſonnes publiques, à peine de payer le quadruple.

Il en eſt de même des autres certificats & rapports qui doivent ſe faire régulièrement devant les Conſuls ; à leur défaut, on doit s'adreſſer aux magiſtrats du pays : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement d'Aix du 27 juin 1724, rendu en faveur des aſſureurs ſur le navire *le Victorieux*, contre le ſieur Sarebourſe & autres.

L'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 a confié aux Conſuls une partie de l'adminiſtration dont les intendans des colonies ſont chargés, lorſque quelque flotte ou vaiſſeau relâche dans les ports de leur réſidence

L'article 19 veut que ce ſoit le Conſul qui, conjointement avec l'officier chargé du détail général, pourvoie à l'approviſionnement de l'armée, conformément aux états viſés par l'officier général.

Les marchés doivent être paſſés par le Conſul, faits doubles & viſés par le général, auquel copie doit en être remiſe. Tous les approviſionnemens doivent être delivrés à l'officier chargé du détail de l'armée.

Suivant l'article 24, s'il eſt beſoin de lettres de change pour le payement des approviſionnemens ou remplacemens néceſſaires à l'armée, elles doivent être tirées par le Conſul du port où l'armée aura relâché, ſoit ſur le caiſſier du munitionnaire général des vivres, ſoit ſur le tréſorier général de la marine, ſuivant la nature des approviſionnemens. Ces lettres de change doivent être viſées par l'officier général, qui eſt obligé d'en donner avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

Ce ſont les Conſuls qui règlent les avanies faites ſur toutes les nations ; mais quand ces avanies ne concernent que quelques particuliers, les ambaſſadeurs & conſuls n'emploient que leur entremiſe.

Pour ſubvenir au payement de ces avanies, les Conſuls, de l'autorité du roi, ſur l'avis de la nation, impoſent un droit de tant pour cent ſur les vaiſſeaux.

SECTION QUATRIÈME.

Profits, émolumens, droits honorifiques des Conſuls.

Ces droit diffèrent ſuivant les lieux, les ſouverainetés, & quelquefois ſuivant les ports.

Les droits des Conſuls françois en Eſpagne ont été réglés par un arrêt du conſeil du 20 janvier 1660.

Auparavant ils étoient d'un demi pour cent des marchandiſes appartenantes aux ſujets de ſa majeſté qui entroient ou ſortoient des ports d'Eſpagne où les Conſuls étoient établis. Les Conſuls obtenoient de temps à autre des commiſſions pour ſe faire payer ce droit très-onéreux.

Cet arrêt révoqua toutes les commiſſions qui avoient été accordées dans les conſulats d'Eſpagne pour percevoir le droit de demi pour cent ; défendit à ceux qui en étoient porteurs, & à tous autres Conſuls françois en Eſpagne, de lever un pareil droit ; il voulut que les Conſuls d'Eſpagne reçuſſent pour les droits de leurs conſulats, ſavoir :

Ceux qui étoient établis dans les ports & havres des provinces de Biſcaye & de Galice, vingt-quatre réaux de plate pour chaque navire & barque appartenant aux ſujets de ſa majeſté.

Ceux des ports de Huélus, Séville, San-Lucar de Barameda, Sainte-Marie & Cadix, ſoixante-dix réaux de plate pour chaque navire & barque appartenant aux ſujets de ſa majeſté.

Enfin ceux de tous les ports ſitués dans le détroit de Gibraltar & en Catalogne, trente-ſix

réaux de plate pour chaque navire, & vingt-quatre pour chaque barque ou polacre.

La perception de ces droits ſe devoit faire lors du chargement ou rechargement des bâtimens. Mais cette loi n'a pas eu long-temps ſon exécution; l'ordonnance du 24 mai 1728 autoriſe le Conſul de Cadix dans la perception de droits bien plus étendus.

Il doit continuer de percevoir des marchands, capitaines, maîtres & patrons des navires & bâtimens portant le pavillon de France, le droit appelé communément d'*ancrage*. Cette impoſition eſt à raiſon de douze piaſtres & demie, dont deux pour le vice-Conſul par chaque navire qui charge ou décharge des marchandiſes dans ce port; il n'eſt que de cinq piaſtres & un quart ſeulement, y compris une piaſtre pour le vice-Conſul par chaque tartane ou autre petit bâtiment non ponté: on ne peut exiger le droit d'ancrage des navires ou bâtimens qui n'ont point chargé ni déchargé de marchandiſes.

Les marchandiſes fines & emballées venant ſur des bâtimens portant pavillon de France, à la conſignation des françois établis à Cadix, & qui ſont déchargées dans ce port, payent en outre un réal de plate par tonneau pour les marchandiſes de gros volume.

Moitié de ce droit appartient au Conſul pour ſon droit appelé de demi-réal, & l'autre moitié, appelée communément le demi-réal des pauvres, eſt laiſſée au corps de la nation pour le ſoulagement des pauvres françois.

Les marchandiſes de gros volume payent par tonneau deux réaux, dont les deux tiers appartiennent au conſul, & l'autre tiers au corps de la nation.

Les marchandiſes fines & non emballées venant ſur des bâtimens portant pavillon de France, à la conſignation des étrangers, & déchargées dans le port, ne payent que deux réaux de plate par ducat, du montant de leur fret, & quatre réaux de plate par tonneau pour celles de gros volume & non emballées.

Les deux tiers de ce droit appartiennent encore au Conſul, & l'autre tiers au corps de la nation.

Les ſucres & cacaos des îles françoiſes de l'Amérique, qui ſont apportés par des navires & bâtimens portant pavillon de France, venant en droiture pour y être déchargés, ſont taxés à un quart de réal de plate par ducat, du montant du fret qui eſt dû pour ces marchandiſes, & les deux tiers en appartiennent au Conſul, & l'autre à la nation.

Lorſque les marchandiſes qui ont acquitté à Cadix les droits conſulaires & nationaux, n'y ſont pas déchargées, mais ſont tranſportées ſur les mêmes bâtimens dans les ports de Sainte-Marie, de San-Lucar ou de Séville, elles n'y ſont plus aſſujetties qu'aux droits de chapelle ou des pauvres, & à ceux d'ancrage envers les vice-Conſuls de ces ports.

Les maîtres, patrons de navires & bâtimens françois ne peuvent ſigner aucun connoiſſement pour les marchandiſes chargées ſur leurs bâtimens, que ſous la condition expreſſe que les droits conſulaires & nationaux ſeront payés à bord ſur le pied fixé par l'ordonnance du 24 mai 1728. Celle du 2 octobre ſuivant les y aſſujettit, ainſi que ceux qui ont chargé les marchandiſes, à peine de répondre de la valeur de ces droits en leur pur & privé nom, ſans pouvoir en être déchargés ſous aucun prétexte.

Cette loi ajoute qu'au départ des bâtimens des ports nationaux & étrangers où ils chargeront pour Cadix, il ne pourra leur être délivré d'expédition de leurs congés qu'en repréſentant leurs connoiſſemens ſignés en la forme preſcrite.

Cette ordonnance ne tranchant pas toutes les difficultés, le feu roi en rendit une nouvelle le 21 juillet 1731.

En conſéquence, tout maître, capitaine, patron de navire ou bâtiment qui charge dans quelque port que ce ſoit, des marchandiſes pour le compte & à la conſignation des négocians françois & étrangers, eſt tenu par corps de payer au Conſul de France du lieu du déchargement, les droits conſulaires & nationaux fixés par les réglemens, les tarifs & l'uſage.

Faute de payement de ces droits, l'ordonnance prononce une amende de mille livres, qui ne peut être réputée comminatoire.

Les capitaines & patrons, pour juſtifier à leur retour en France du payement des mêmes droits, ſont tenus d'en retirer une quittance ſignée des Conſuls; ils doivent répondre en leur pur & privé nom des droits qui ne leur auroient pas été payés, ſauf leur recours contre les propriétaires, les armateurs des bâtimens, & les chargeurs des marchandiſes avec leſquels ils peuvent prendre d'avance des précautions pour s'aſſurer du rembourſement des droits conſulaires & nationaux.

Les droits & les émolumens du Conſul de Liſbonne ont été fixés par les arrêts du conſeil des 24 mai 1656, 20 janvier 1660 & 22 mai 1671. Ce dernier arrêt a réduit les droits à un quart pour cent, au lieu de deux pour cent qui ſe payoient auparavant.

Un arrêt du conſeil du 9 décembre 1776, a réduit toutes les impoſitions établies ſur le commerce du Levant & de Barbarie à cinq pour cent, ſous la dénomination de droit de conſulat. Le produit de ce droit doit être verſé dans la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille, pour être employé à payer les appointemens des Conſuls & des autres officiers du roi dans les échelles, & pour fournir à toutes les dépenſes qu'entraîne leur adminiſtration. Voyez l'article CONSULAT.

L'ordonnance du même jour, après avoir établi

une différence de grade dans les échelles du Levant entre les Consuls généraux, les Consuls particuliers & les vice-Consuls, a déterminé, par l'article 4, que les uns & les autres jouiroient d'un traitement avantageux proportionné à leurs grades. Mais cette loi réserve d'en fixer le taux après que sa majesté se sera fait rendre compte de la nature des dépenses auxquelles ces officiers sont assujettis dans ces différens lieux de leur résidence, & d'y donner un effet rétroactif, à compter du premier janvier 1777.

L'article 5 de l'ordonnance du 9 décembre 1776, détermine l'uniforme des Consuls généraux & particuliers, ainsi que celui des vice-Consuls (1).

Section cinquième.

Des villes & ports étrangers où le roi a des Consuls, & des villes de France où résident des Consuls étrangers.

Il est nécessaire de distinguer les échelles de Barbarie & du Levant, des ports des autres dominations.

L'ordonnance du 9 décembre 1776 vient de diviser les échelles du Levant en consulats généraux, en consulats particuliers & en vice-consulats.

Par l'article premier, sa majesté établit quatre consulats généraux dans ces échelles; un à Smirne, qui réunit à son département les îles de l'Archipel, un en Morée, un dans la Syrie & la Palestine, & un en Egypte.

Cet article établit aussi quatre consulats particuliers, dont un à Salonique, un à la Canée, un à Chipre, & un à Alep.

Le roi s'est réservé de fixer le nombre des vice-Consuls qui doivent résider dans les échelles particulières ou auprès des Consuls.

Par l'article 13, sa majesté conserve le titre de Consul général au Consul de Bagdad.

A l'égard des côtes de la Barbarie, il y a des Consuls généraux dans chacun des états de Maroc, d'Alger, de Tunis & de Tripoli.

Il réside aussi un vice-Consul auprès de chacun de ces Consuls généraux : ces vice-Consuls roulent pour leur avancement avec les vice-Consuls du Levant : c'est ce qui résulte des articles 10 & 11 de l'ordonnance dont il s'agit.

La Porte Ottomane & les Barbaresques n'ont en France, comme dans le reste de l'Europe, ni Consul ni résident.

L'ordre établi dans les échelles du Levant & de la Barbarie n'a pas lieu pour les autres ports étrangers.

Les autres lieux où nous avons des Consuls, sont, en Espagne, Cadix, où il y a aussi un vice-Consul; Malaga, Alican, la Corogne, Oran, Carthagène, Gijon, Barcelone, Majorque, Séville, & les îles Canaries, San-Lucar, Tarragone & Valence, où il n'y a que des vice-Consuls; Bilbao, où il n'y a qu'un député de la nation, & Madrid, où notre commerce & notre marine ont un agent.

En Portugal, Lisbonne, Porto, l'île de Madère, l'île de Tercère, l'île Saint-Michel & l'île de Fayol.

En Italie, Nice, Cagliari, Gênes, Livourne, Lucques, les ports de Sardaigne, Rome, Ancone, Civita-Vecchia, Sinigaglia, Naples, Venise, Raguse, Rovigno, l'île de Corfou, l'île Sainte-Marie & l'île de Cerigo.

La France a des vice-Consuls à Savone, Port-Maurice, Porto-Ferraio, Port-Farco, Pezaro, Messine, Palermo, Port-d'Auro & Nettuno.

Le commerce françois a un agent particulier pour les états du pape.

Dans les états de la reine de Hongrie, Trieste & Ostende.

Dans le nord, Dantzick, Stockholm, Bergen, Drontheim, Elseneur & les ports de Danemarck, Saint-Pétersbourg & les ports de Russie; il y a aussi un vice-Consul attaché à ce consulat; Christianstadt, où il n'y a qu'un vice-Consul.

Il y a à Hambourg un commissaire de la marine françoise. Il y avoit aussi autrefois un Consul à Satalie; mais cette échelle étant trop peu considérable, ce consulat a été réuni à celui d'Alep par arrêt du conseil du 31 juillet 1691. Cet arrêt avoit établi aussi un Consul à Jérusalem, moins pour protéger le commerce de la nation, qui est fort borné dans ce pays, que pour donner aux françois & à tous les catholiques qui s'y trouvent, des marques de la protection de sa majesté.

Nous n'avons point de Consul en Angleterre ni en Hollande : cela a été ainsi stipulé réciproquement par les traités de Riswik & d'Utrecht. Le contraire avoit lieu auparavant. Cependant il y a à Amsterdam un commissaire, & à Roterdam un agent de la marine françoise.

(1) Cet uniforme est composé d'un habit de drap bleu de roi, avec parement de la même couleur, d'une veste & de culottes de drap écarlate, la doublure de l'habit en serge écarlate; les manches sont en botte, les boutonnieres jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches, & des manches; les boutons sont de cuivre doré, timbré aux armes du roi.

L'habit & la veste des Consuls généraux sont bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, & d'un autre de dix-huit lignes, le grand galon doublé sur les manches & sur les poches, conformément aux modèles envoyés dans chaque échelle.

L'habit & la veste des Consuls particuliers sont bordés comme ceux des Consuls généraux, à l'exception du double galon sur les manches & sur les poches.

Les vice-Consuls ont seulement sur l'habit & sur la veste le grand bordé de dix-huit lignes.

L'article 6 de cette ordonnance défend aux consuls généraux, Consuls particuliers & vice-Consuls de porter d'autre habit que leur uniforme dans les fonctions publiques de leur charge, telles que les visites de cérémonies & les assemblées nationales.

Le roi vient d'envoyer un Conſul à la Chine.

Les Princes qui ont chez nous des Conſuls ou des vice-Conſuls, ſont :

Le roi d'Eſpagne, dans les villes ſuivantes : Rouen, Antibes, Baſtia, Bayonne, Dunkerque, port-Louis, l'Orient & Hennebon, Bordeaux, Marſeille, le Havre, Cette, Agde, Saint-Jean de Luz, Nantes, la Rochelle, Morlaix, Saint-Malo, Honfleur, Caen, Rouen, port Vendre, & Collioure.

Le roi de Suède a des Conſuls dans les villes de Dunkerque, Rouen, Honfleur, Montpellier & Cette; Nantes, Bordeaux, Bayonne, Marſeille, au Havre, à l'île de Ré, au Croiſſic.

Le roi de Pruſſe, dans celles de Nantes, Rouen, Bordeaux.

Le roi de Danemarck, dans ces deux dernières villes, & dans celles de la Rochelle, Bayonne, Dunkerque, Saint-Malo, Breſt, où il n'a que des vice-Conſuls, ainſi qu'à Nantes.

Le roi des deux Siciles a des Conſuls à Baſtia, à Marſeille, où il y a auſſi des vice-Conſuls, à Cette & à Agde, où il n'a que des vice-Conſuls.

L'empereur a des Conſuls à Dunkerque, à Bordeaux; il en a d'autres, mais conjointement avec le grand duc de Toſcane, à Marſeille, & à Toulon; le pape a des Conſuls dans ces deux dernières villes; il n'a que des vice-Conſuls à Cette & à Agde.

Le roi de Sardaigne a un Conſul à Marſeille.

La Ruſſie a un Conſul à Bordeaux.

La Pologne, à Nantes, à Bayonne, à Bordeaux.

La république de Gênes, à Marſeille, à Collioure, à Bordeaux, à Antibes, Cannes & Golphe Jouan.

La république de Veniſe, à Marſeille.

L'île de Malte, à Toulon & à Marſeille, un agent de la Marine & du commerce.

Les Conſuls étrangers jouiſſent en France des mêmes droits, prérogatives & priviléges que leurs ſouverains reſpectifs accordent eux-mêmes à nos Conſuls dans leurs états.

Voyez *l'ordonnance de la marine de* 1681, *titre 9*; *le commentaire de M. Valin ſur cette ordonnance; les lois du Conſulat; les jugemens d'Oléron; les us & coutumes de la mer; le dictionnaire de commerce; l'encyclopédie*, &c. Voyez auſſi les articles AMIRAUTÉ, AMBASSADEUR, BOITE, MARINE, DROGMAN, CONSULAT, &c. (*Article de M.* HENRY, *avocat au parlement.*)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS. Ce ſont des officiers municipaux, choiſis pour adminiſtrer les affaires communes. Leurs fonctions ſont les mêmes que celles des échevins à Paris, des capitouls à Toulouſe, des jurats à Bordeaux, des conſeillers de l'hôtel de ville en Lorraine, &c.

Voyez les articles ÉCHEVINS, HÔTEL DE VILLE, MUNICIPAL, &c.

CONSULAT. C'eſt le nom d'un droit que quelques ſiéges d'amirauté & particulièrement celui de Marſeille, percevoient ſur la plupart des bâtimens, ſous le prétexte d'une procédure qui s'y pratiquoit à l'effet de conſtater les avaries.

Un arrêt du conſeil du 24 mars 1771, a ſupprimé ce droit (1), & fait défenſe aux officiers d'amirauté de percevoir à l'avenir d'autres droits, ſalaires & vacations, que ceux qui ſont énoncés dans les lettres patentes du 10 janvier 1770.

On appelle auſſi *droit du Conſulat*, un droit unique de cinq pour cent, qui a été établi par arrêt du conſeil du 9 décembre 1776 (2), pour tenir

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur ce qui a été repréſenté au roi, qu'au préjudice de l'article XXXII des lettres patentes données par ſa majeſté le 10 janvier 1770, portant réglement ſur les droit & ſalaires des officiers des ſiéges d'amirauté, par lequel il eſt ordonné que les officiers ne pourront prendre autres droits, ſalaires & vacations que ceux énoncés dans les articles précédens, l'uſage s'eſt perpétué dans quelques ſiéges d'amirauté, & notamment dans l'amirauté de Marſeille, d'exiger deux eſpèces de droits qui ne ſe trouvent point compris dans leſdites lettres patentes, dont l'un, appelé *droit de Conſulat*, eſt perçu ſur la plupart des bâtimens, ſous le prétexte d'une procédure qui s'y pratique, à l'effet de conſtater les avaries, quoique l'ordonnance ait ſuffiſamment pourvu à celle qui doit être faite en pareil cas: le ſecond, déſigné ſous le nom de *boite*, qui ſe perçoit ſans aucun titre ſur les vaiſſeaux étrangers rentrant dans les port & havre de Marſeille; ſa majeſté auroit reconnu que leſdits droits n'étoient fondés ſur aucune loi; & voulant en conſéquence détruire une perception ſi vicieuſe, non ſeulement par rapport à ſes ſujets, mais auſſi à l'égard des étrangers qui abordent dans les ports de ſon royaume, elle auroit jugé néceſſaire d'y pourvoir: ouï le rapport; le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article XXXII des lettres patentes du 10 janvier 1770, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence a fait & fait d'itératives défenſes à tous les officiers d'amirauté de prendre d'autres droits, ſalaires & vacations que ceux énoncés dans leſdites lettres, notamment aux officiers du ſiége de l'amirauté de Marſeille d'exiger ou percevoir à l'avenir, directement ou indirectement, leſdits droits de *Conſulat* & de *boite*, & ce ſous les peines portées par leſdites lettres patentes; ordonne que le préſent arrêt ſera regiſtré dans les regiſtres du ſiége de l'amirauté de Marſeille, imprimé & affiché au greffe dudit ſiége, & par-tout ou beſoin ſera. Mande & ordonne à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre mars mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé* PHELYPEAUX.

(2) *Voici cet arrêt.*

Sa majeſté s'étant fait rendre compte de l'adminiſtration du commerce du Levant & de Barbarie, elle a reconnu que l'établiſſement d'une caiſſe nationale dans chaque échelle étoit vicieux, en ce qu'il facilitoit les moyens de faire des dépenſes immodérées, & de contracter des dettes; que le droit d'avarie de l'échelle étoit abuſif, parce qu'il étoit arbitraire; qu'il étoit impoſé de manière à n'être ſupportable que lorſque le commerce étoit heureux, & qu'il devenoit ruineux & accablant dans les temps de calamité, & dans les circonſtances où le commerce avoit beſoin de ſoulagement & de ſecours; que le droit de Conſulat exigé dans toutes les échelles ſur les bâtimens françois qui vont à l'étranger, n'étoit propre qu'à ralentir les progrès de la navigation

lieu de toutes les autres impoſitions établies précédemment ſur le commerce du Levant & de Barbarie. Le produit de ce droit doit être verſé dans la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille, & être employé à payer les appointemens des officiers du roi dans les échelles, ainſi que toute les dépenſes qu'entraîne leur adminiſtration.

---

dans la Méditerranée. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. A commencer du premier janvier 1777, les caiſſes nationales de toutes les échelles du Levant & de Barbarie ſeront & demeureront ſupprimées.

II. A la même époque, le droit d'avarie de l'échelle demeurera également ſupprimé, de même que le droit de Conſulat, qui ſe perçoit dans les Echelles ſur les marchandiſes & denrées des bâtimens françois qui y chargent pour l'Italie & autres pays étrangers de chrétienté.

III. Il n'y aura plus à l'avenir qu'une ſeule caiſſe pour payer les appointemens des officiers du roi dans les échelles, & pour fournir à toutes les dépenſes qu'entraîne leur adminiſtration ; cette caiſſe ſera celle de la chambre du commerce de Marſeille : cet établiſſement unique aura lieu au premier janvier 1777.

IV. La chambre de commerce nommera un prépoſé dans chaque échelle, pour y faire la dépenſe & la recette dont elle ſera chargée ; & cette nomination, pour être valable, devra être autoriſée par le commiſſaire du roi inſpecteur du commerce du Levant & de Barbarie.

V. Pour mettre la caiſſe de la chambre en état de fournir aux différens objets de dépenſes dont elle eſt chargée, ſa majeſté l'autoriſe à percevoir cinq pour cent ſur le commerce des échelles du Levant & de Barbarie ; cette impoſition portera le nom de *droit de Conſulat*, & commencera à être perçue le premier janvier 1777. Sa majeſté ſe propoſe de réduire ce droit après l'entier rembourſement des dettes de la chambre.

VI. Pour faciliter le payement de ce droit, la perception ſera diviſée de la manière ſuivante.

VII. Il ſera perçu par les prépoſés de la chambre deux pour cent ſur toutes les marchandiſes de France à leur arrivée dans les Echelles du Levant & de Barbarie, conformément au tarif qui aura été arrêté par la chambre, & autoriſé par l'inſpecteur du commerce.

VIII. Il ſera perçu trois pour cent ſur toutes les marchandiſes qui arriveront directement à Marſeille des ports de Turquie & de Barbarie ; cette partie du droit de Conſulat ſera exigée à Marſeille, par la chambre, de la même manière & dans la même forme qu'elle a perçu juſqu'ici le droit de Conſulat de deux pour cent.

IX. Perſonne ne ſera exempt de payer le droit de Conſulat ; toutes les pacotilles, même celles des capitaines, y ſeront ſoumiſes.

X. Pour aſſurer la perception du droit de Conſulat, les capitaines, à leur arrivée au Levant & en Barbarie, dépoſeront dans les chancelleries un manifeſte de leur chargement, dans lequel ſeront ſpécifiés la qualité des marchandiſes, le nombre des balles, ballots, caiſſes & futailles, le poids, la meſure & la conſignation ; ils en remettront en même temps un double aux prépoſés de la chambre, & ils ne délivreront les marchandiſes de leurs chargemens que ſur le permis des prépoſés, qui ne le donneront qu'après avoir vérifié l'exactitude du manifeſte. Ordonne ſa majeſté à tous capitaines & patrons de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent article, ſous peine de punition.

XI. Sa majeſté enjoint aux négocians & autres d'acquitter exactement le droit impoſé, & de ne s'y ſouſtraire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les francois établis au Levant & en Barbarie, de payer le quadruple pour la première fois ; & en cas de récidive, d'être renvoyés en France ; & s'ils ſont gens de mer, d'être déclarés incapables de commander.

XII. La chambre allouera deux pour cent à ſes prépoſés ſur la recette qu'ils feront du droit de Conſulat.

XIII. Ladite chambre aura ſoin d'avoir dans chaque échelle, entre les mains de ſon prépoſé, les fonds néceſſaires pour le ſervice ; elle en retirera ceux qui excéderont les beſoins.

XIV. Les prépoſés de la chambre lui enverront tous les trois mois l'état du droit de Conſulat qu'ils auront perçu, & le compte détaillé de la dépenſe & de la recette dont ils ſeront chargés.

XV. La chambre du commerce de Marſeille adreſſera tous les trois mois au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, l'état en détail du produit général du droit de Conſulat, & celui des dépenſes relatives à l'adminiſtration de toutes les échelles.

XVI. Sa majeſté déroge, en tant que beſoin eſt, à tous arrêts, réglemens & ordonnances à ce contraires.

Mande ſa majeſté au ſieur de la Tour, premier préſident du parlement, intendant de Provence, ayant l'inſpection du commerce du Levant & de Barbarie, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait, &c.

CONSULTATION. C'eſt l'avis par écrit que des avocats donnent touchant l'affaire ſur laquelle ils ſont conſultés.

Les Conſultations ſuppoſent que ceux qui les donnent connoiſſent les matières de droit & de pratique, & particulièrement ce qui a rapport à l'adminiſtration de la juſtice.

Ces Conſultations ont beaucoup de rapport avec les déciſions des juriſconſultes romains, deſquelles on s'eſt ſervi pour former le digeſte. Ces juriſconſultes étoient les ſeuls qui euſſent la liberté d'interpréter les lois. Il en eſt à peu près de même parmi nous ; car quoique toutes ſortes de perſonnes verſées dans la connoiſſance du droit & de la pratique, puiſſent donner des avis aux gens qui leur en demandent, il n'y a néanmoins que les avocats qui aient caractère pour donner des Conſultations authentiques ; & les ordonnances veulent qu'en certains cas on ne puiſſe être admis à plaider avant d'être muni d'une de ces Conſultations. Par exemple, on ne peut ſans cela ſe pourvoir par requête civile, par appel comme d'abus, &c.

On appelle au palais, *banc des Conſultations*, *pilier des Conſultations*, *chambre des Conſultations*, les lieux où ſe tiennent les avocats conſultans, & où l'on va leur demander leur avis.

Par une déclaration du 20 juillet 1750, Staniſlas, roi de Pologne & duc de Lorraine, a créé à Nancy, près de la cour ſouveraine, une chambre de Conſultations, compoſée d'avocats qui perçoivent des gages, & qui donnent gratuitement leurs

avis aux appelans des ſentences de première inſtance ; mais l'auteur de la collection de juriſprudence étoit mal informé, quand il a écrit qu'il n'étoit pas permis de ſe pourvoir par appel à la cour ſouveraine, ſans une Conſultation de cette chambre. Cette régle n'a lieu qu'à l'egard des cauſes des pauvres, dont l'avocat de la miſéricorde ſe trouve chargé. C'eſt ce que prouvent clairement les articles 2, 3 & 4 de la déclaration citée.

A Paris, on appelle *Conſultations de charité*, celles qui ſe donnent gratuitement à la bibliothèque des avocats un jour de chaque ſemaine. On nomme à cet effet, pour chaque aſſemblée, ſix avocats d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un plus jeune, pour faire le rapport des queſtions & rédiger les Conſultations.

Voyez *l'encyclopédie ; la collection de juriſprudence ; le recueil des édits & réglemens de Lorraine*, &c. Voyez auſſi les articles REQUÊTE CIVILE, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, APPEL COMME D'ABUS, &c.

CONTENDANT, compétiteur, concurrent qui diſpute quelque choſe.

Ce mot ne s'emploie guère qu'en matière bénéficiale, pour déſigner pluſieurs clercs qui prétendent à un même bénéfice.

Si durant le cours de la procédure ſur une conteſtation pour la poſſeſſion d'un bénéfice, celui qui le poſſédoit par récréance ou autrement, vient à mourir, l'article 9 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, veut que main-levée des fruits ſoit accordée à l'autre partie ſur une ſimple requête judiciairement faite à l'audience, & cela ſans autre procédure que le rapport de l'extrait d'acte mortuaire du bénéficier, & des pièces juſtificatives de la litiſpendance ; mais s'il y avoit pluſieurs Contendans au bénéfice, cette main-levée ne pourroit être donnée à celui qui la requerroit, qu'en la faiſant juger avec les autres Contendans. C'eſt ce qui réſulte du procès verbal de l'ordonnance. Et ſi le ſucceſſeur par mort de l'un des Contendans avoit pris poſſeſſeſſion, l'autre Contendant n'auroit plus de main-levée à demander. C'eſt ce qui a été jugé le 16 mai 1707, par un arrêt qu'on trouve dans le recueil d'Augeard. Voyez BÉNÉFICE, COMPLAINTE, CONCURRENCE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONTENTIEUX. Épithète qu'on donne au palais à ce qui fait l'objet d'une conteſtation. Ainſi on appelle, par exemple, lieux Contentieux, ceux qui ſont la matière d'un procès.

On dit auſſi, par oppoſition, le *gracieux* & le *Contentieux*, en fait de pouvoir & d'autorité. Le *gracieux* eſt ce qui ne dépend que de la volonté de celui qui l'accorde, lorſqu'il peut le faire ſans nuire à perſonne. Le *Contentieux* eſt ce qui eſt lié à l'intéret d'un tiers. On ne peut ſtatuer ſur ce qui eſt Contentieux, ſans avoir entendu la partie intéreſſée, ou du moins ſans qu'elle ait été dûment appelée.

On diſtingue dès-lors deux ſortes de juridictions dans un même individu, la juridiction *gracieuſe* & la juridiction *contentieuſe*. Cette double juridiction s'attribue particulièrement aux évêques & aux prélats. Leur juridiction gracieuſe conſiſte dans la liberté qu'ils ont d'accorder ou de refuſer des permiſſions, des grâces, des faveurs, des diſpenſes, &c., ou même de révoquer les pouvoirs qu'ils ont accordés pour prêcher, pour confeſſer, &c. Quand ils admettent ou qu'ils refuſent un ſujet pour les ordres, ils ne ſont comptables à perſonne de leur volonté à cet égard. Il n'en eſt pas de même de l'inſtitution canonique qu'on leur demande pour l'exercice des fonctions ſpirituelles attachées à un bénéfice ; il faut que leur refus ſoit motivé, c'eſt ce que l'on verra à l'article *VISA*.

Leur juridiction contentieuſe eſt celle qui a rapport à des objets qui ſont la matière de quelque conteſtation entre des eccléſiaſtiques de leur diocèſe, & même quelquefois entre des eccléſiaſtiques & des ſéculiers.

Ils peuvent exercer par eux-mêmes ou par leurs grands vicaires leur juridiction gracieuſe ; mais pour ce qui eſt de la juridiction contentieuſe, ils ſont obligés d'en remettre l'exercice à des eccléſiaſtiques qu'ils déſignent à cet effet, & qu'on nomme *officiaux*. Voyez l'article OFFICIAL.

Les intendans des généralités ont à peu près, comme les évêques, une double juridiction. Lorſqu'on leur demande des permiſſions, des remiſes, des modérations, &c., on peut dire que ces objets ſont de leur juridicton gracieuſe. Ceux, au contraire, qui ont rapport à des droits particuliers, ſur leſquels il intervient des conteſtations qui leur ſont attribuées par des réglemens, appartiennent à leur juridiction contentieuſe, & il ne leur eſt point permis d'y ſtatuer arbitrairement. Ils peuvent exercer ces deux juridictions par eux-mêmes ou par leurs ſubdélégués. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONTENTOR. Ce mot latin a quelquefois été uſité en françois pour indiquer que les droits du notaire ou du greffier, c'eſt-à-dire, ceux dus pour l'expédition d'un acte, avoient été payés. *Voyez le* gloſſarium novum *de don Carpentier*. (*G. D. C.*).

CONTÉOR, CONTEOUR, CONTIÈRES & CONTEUR. L'ancienne coutume de Normandie donne ce nom à celui qui plaide pour un autre, c'eſt-à-dire, à l'avocat ou au procureur. Voyez *le gloſſaire du droit françois*.

On a dit auſſi autrefois *conteur*, c'eſt-à-dire, *compteur*, pour marguiller. *Voyez le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Cuſtos 1. (*G. D. C.*)

CONTESTATION. Diſpute, altercation, débat ſur quelque choſe.

On dit au palais que tel fait ou tel objet donne lieu à une Conteſtation, quand il devient la matière d'un procès.

Conteſtation en cauſe ſe dit du premier réglement, appointement ou jugement qui intervient ſur les demandes & les défenſes des parties. Ainſi, quand le premier jugement ne ſeroit que pour continuer ou remettre la cauſe à un autre jour, il ſuffiroit pour lier la Conteſtation, ſans qu'il eût été ſignifié; c'eſt ce qui réſulte de l'article 13 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, qui ſemble en cela avoir été rédigé ſur l'article 104 de la coutume de Paris.

La Conteſtation en cauſe eſt à conſidérer dans différens cas en fait de déguerpiſſement; par exemple, quand il a pour objet de ſe libérer d'actions réelles & hypothécaires, & qu'il eſt fait avant Conteſtation en cauſe, celui qui déguerpit n'eſt point tenu des arrérages de la rente dont eſt charge l'immeuble, quoique ces arrérages ſoient échus du temps de ſa jouiſſance, au lieu qu'il en eſt tenu juſqu'à concurrence des fruits par lui perçus, ſi le déguerpiſſement ne s'effectue qu'après la cauſe conteſtée; c'eſt ce qui eſt expliqué par les articles 102 & 103 de la coutume de Paris.

En matière de retrait lignager, la même coutume veut, ſuivant l'article 140, que le retrayant *offre bourſe, deniers, loyaux coûts, & à parfaire, tant par l'ajournement qu'à chaque journée de la cauſe principale, juſqu'à Conteſtation en cauſe incluſivement, à peine d'être débouté du retrait.* Elle exige les mêmes formalités à toutes les journées de la cauſe d'appel, juſqu'à concluſion ſur cet appel auſſi incluſivement, parce qu'alors la Conteſtation eſt comme formée de nouveau.

Avant la Conteſtation en cauſe, on peut demander ſon renvoi devant un autre juge; mais par la Conteſtation ce juge ayant été ſaiſi de l'affaire, en procédant volontairement devant lui, on ne peut plus le récuſer (1), à moins qu'il ne ſoit notoirement incompétent à raiſon de la matière; comme ſi étant ſimplement juge d'eaux & forêts, on avoit porté devant lui une demande qui concernât les juges d'une élection. Voyez l'article DÉCLINATOIRE.

En matière criminelle, l'opinion commune eſt que la conteſtation en cauſe n'eſt formée que par le récolement & la confrontation. Mornac & Cujas penſent qu'elle a lieu immédiatement après l'interrogatoire de l'accuſé.

Lorſque l'accuſé a demandé ſon renvoi avant de ſubir les interrogatoires, les juges doivent y faire droit dans les trois jours, aux termes d'un arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qu'on trouve dans le recueil de M. Jouſſe; & l'accuſé ne peut point être forcé de répondre avant que le déclinatoire ait été jugé.

Conteſtation plus ample eſt celle qui eſt quelquefois ordonné par le juge, lorſque le droit des parties n'eſt pas ſuffiſamment éclairci ou diſcuté. On peut, en prononçant ſur certains chefs en état de recevoir une déciſion, ordonner que ſur les autres chefs & demandes on conteſtera plus amplement. On détermine auſſi quelquefois le temps pendant lequel durera cette plus ample Conteſtation. Le juge doit être très-circonſpect à cet égard; il bleſſeroit les intérêts des parties, ſi, ſous prétexte que la matière exige des diſcuſſions ultérieures, il ordonnoit une continuation de procédure qui n'auroit d'autre mérite que celui de multiplier les frais de la Conteſtation.

On ordonne auſſi quelquefois de même, en matière criminelle, qu'il ſera plus amplement informé contre l'accuſé, lorſque les preuves ne ſont pas ſuffiſantes, & qu'il y a lieu de croire qu'on parviendra à de nouvelles découvertes. Voyez INFORMATION.

Conteſtation, en termes de liturgie, s'eſt dit autrefois dans l'égliſe gallicane, de la préface du canon. On l'appeloit auſſi *illation* & *immolation*. Elle varioit ſelon les fêtes, & contenoit en abrégé l'explication du myſtère que l'on célébroit, ou la vie du ſaint qu'on honoroit (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. C'eſt la durée non interrompue de la communauté qui ſubſiſtoit entre deux Conjoints, & qui ſe perpétue entre leurs enfans & le ſurvivant, faute par celui-ci d'avoir fait bon & fidèle inventaire après la mort du prédécédé. Cette définition ſe rapporte à la Continuation de communauté ſimple.

Il y a auſſi la Continuation de communauté compoſée, qui eſt celle à laquelle le ſurvivant a aſſocié des tiers, comme quand il a contracté un ſecond mariage. Nous parlerons de l'une & de l'autre.

Mais auparavant, nous obſerverons qu'il y a beaucoup de variété dans les coutumes ſur la Continuation de communauté: pluſieurs, telles que celles d'Anjou, d'Amiens, d'Auvergne, de Chartres, &c., n'en font aucune mention.

L'article 216 de celle d'Orléans établit la Continuation de communauté, lorſque *les conjoints ſont non nobles.*

« Si de deux non nobles conjoints par mariage, » *porte cet article*, l'un va de vie à trépas & » laiſſe ſes enfans ou autres parens ſes héritiers, » & ledit ſurvivant ne fait aucun inventaire, par- » tage ou diviſion, ou qu'autrement entre les par- » ties n'en ſoit diſpoſé, la communauté de biens » ſe continue, & conſerve entre le ſurvivant pour » la moitié, & leſdits enfans ou autres parens & » héritiers pour l'autre moitié, chacun pour leurs » portions viriles & héréditaires; enſemble la ſai- » ſine & poſſeſſion de la ſucceſſion de leur pere,

(1) C'eſt ce qu'enſeigne Bacquet en ſon traité des droits de juſtice, chapitre 8, n°. 33, d'après la loi *nemo poſt litem conteſtatam*, 4, *cod. de jur. ſt. omnium judic.* Voyez l'article premier du titre des *Committimus* de l'ordonnance du mois d'août 1669, concernant les privilégiés.

» mère ou parent décédé, jusqu'à ce qu'inventaire, » partage ou division en soient faits, ou qu'autre- » ment par eux en soit disposé ».

D'autres coutumes ne distinguent pas si les conjoints sont nobles ou non nobles.

Il y en a qui n'établissent la Continuation de communauté que quand le conjoint prédécédé a laissé des enfans mineurs : telle est celle de Paris & un grand nombre d'autres.

Quelques-unes, telles que celle de Bar, ordonnent la Continuation de la Communauté, quand le conjoint prédécédé a laissé des enfans, sans distinguer s'ils sont majeurs ou mineurs. L'article 232 de la coutume de Poitou dit, que *si l'une des personnes de la communauté décède délaissant enfant, & qu'inventaire ne fût fait des biens communs dedans quarante jours après le décès, les enfans auront choix de continuer la société de leur père ou mère, ou demander leur part des meubles & fruits de leurs immeubles.*

Il y a des coutumes qui font une autre distinction à l'égard des enfans; par exemple, l'article 4 du titre 22 de la coutume de Nivernois, dit que *les enfans mâles de quatorze ans, & femelles de douze ans accomplis, après le trépas de leurs père & mère, ayant biens mêlés avec le survivant, acquièrent par an & jour communauté avec le père ou mère survivant, & leurs communs personniers, immeubles faits, meubles & conquêts à faire durant leur communauté, s'il y a contradiction d'une part ou d'autre; & s'ils ne sont âgés de l'âge susdit, ils n'acquièrent point de communauté, aussi n'en acquiert-on point sur eux; & pour faire la contradiction, doivent les père & mère pourvoir à leurs enfans pupilles de tuteurs ou curateurs, quant à ce seulement, avec lesquels tuteurs ou curateurs se fera l'inventaire ou appréciation de biens de ladite communauté; ensemble l'acte de ladite contradiction; & icelle faite, le pouvoir des tuteurs & curateurs demeure éteint.*

D'autres coutumes fondent la Continuation de communauté sur le mélange des biens : elles veulent qu'elle ait lieu non seulement entre le survivant des conjoints & leurs enfans, mais encore avec les héritiers collatéraux du prédécédé, lorsqu'il n'y a point d'enfans. La coutume de Montargis dit, par exemple, article 3, chapitre 9, que *si l'un des deux conjoints va de vie à trépas, & laisse des enfans qui sont héritiers, & le survivant père ou mère ne fait inventaire, partage ou division, ou autre convention équipollente, icelle communauté continue & conserve aux enfans leur saisine & possession pour leurs portions viriles & héréditaires de la succession de leurs père & mère, jusqu'à ce que partage & division en soient faits, ou autrement entre lesdites parties en soit disposé, & ainsi des héritiers collatéraux.*

Et la coutume de Sens dit, article 93, *si aucun continue sans faire inventaire ou partage à ses enfans ou héritiers du premier décédé, les biens demeurent communs, &c.; & néanmoins il est en l'élection des enfans ou hoirs de demander la portion de leur prédécesseur en la qualité ou valeur par commune estimation.*

Sans nous arrêter à toutes ces variétés des coutumes, nous nous en tiendrons à expliquer ce qui est de droit commun dans la matière dont il s'agit.

Anciennement on ne connoissoit pas la Continuation de communauté. Elle fut introduite par l'article 118 de l'ancienne coutume de Paris, tant à cause du mélange des biens des deux conjoints, que pour prévenir les actions en recélé & divertissement. Les articles 240 & 241 de la nouvelle coutume de Paris ont confirmé cette disposition (1).

La jurisprudence introduite par cette coutume a été étendue aux coutumes qui n'ont aucune disposition sur la Continuation de communauté. Divers arrêts rapportés dans Brodeau sur Louet, & par Bouguier, l'ont ainsi décidé; & la question s'étant renouvelée dans la coutume de la Rochelle, il a été jugé par arrêt du 20 juin 1704, rendu en forme de réglement, que la Continuation de communauté devoit y avoir lieu de la même manière que dans la coutume de Paris.

Enfin les auteurs, & particulièrement Dumoulin, Lebrun & Renusson, établissent que la Continuation de communauté, faute d'inventaire, est de droit commun dans les pays coutumiers où la communauté est admise. Ainsi, il ne reste aucun doute à cet égard.

Il convient maintenant d'examiner, 1°. en quoi consiste la Continuation de la communauté, en quel cas elle a lieu & entre quelles personnes : 2°. quels sont les effets qui entrent dans la Continuation de communauté, & quel pouvoir peut exercer à cet égard le conjoint survivant : 3°. en quoi consistent les charges de la Continuation de communauté : 4°. comment se dissout la Continuation de communauté.

---

(1) *Ces articles sont ainsi conçus.*

Art. 240. Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, & délaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le survivant des deux conjoints ne fait faire inventaire, *avec personne capable & légitime contradicteur*, des biens qui étoient communs durant ledit mariage & au temps du trépas, soit meubles ou conquêts immeubles, l'enfant, ou enfans survivans peuvent, si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles & conquêts immeubles du survivant.

Art. 241. Et pour la dissolution de la communauté, faut que ledit inventaire soit fait & parfait, & à la charge de faire clorre ledit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait; autrement & à faute de ce faire par ce survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans.

Et

Et à l'égard de la renonciation à la Continuation de communauté & du partage des biens de cette communauté, nous en traitons aux articles PARTAGE & RENONCIATION.

PREMIÈRE PARTIE.

En quoi consiste la Continuation de la communauté, en quel cas elle a lieu & entre quelles personnes.

Selon les principes de la coutume de Paris, la Continuation de communauté est une sorte de peine à laquelle la coutume assujettit le survivant des conjoints, parce qu'il a négligé de faire constater par un inventaire, après la mort du prédecédé, la part que cette mort a transmise aux enfans communs dans les biens de la communauté.

La coutume punit cette négligence, en attribuant aux enfans le droit & la faculté de demander part au survivant dans tous les biens meubles dont il se trouve possesseur lors de l'inventaire qui doit dissoudre la communauté, ainsi que dans les immeubles qu'il a acquis jusqu'à cette époque, depuis la mort du prédécédé.

Lorsque depuis le mariage les conjoints ont établi leur domicile dans une coutume différente de celle sous laquelle ils avoient, en se mariant, contracté une communauté de biens, la Continuation de communauté entre le survivant & les héritiers du prédecédé doit-elle se régler selon la coutume où le mariage s'est contracté, ou bien doit-on se conformer à cet égard à la coutume sous laquelle les conjoints étoient domiciliés lors de la mort du prédecédé?

M. Pothier qui propose cette question, la décide par la distinction suivante. Si le mariage & la communauté ont été contractés dans une coutume où la communauté ne se dissout point par la mort du prédécédé, cette communauté qui continue, étant la même que celle que les conjoints ont contractée lors du mariage, elle doit se régler conformément à la loi du lieu où ils avoient leur domicile en se mariant. Si au contraire le mariage a eu lieu dans une coutume où la communauté se trouve dissoute par la mort du prédécédé, la nouvelle communauté qui se forme alors entre le survivant & les héritiers du prédécédé, étant l'effet de la loi du nouveau domicile, c'est par cette loi que la Continuation de communauté doit se régler.

Pour qu'il y ait lieu à la Continuation de communauté, il faut, selon la coutume de Paris, 1°. qu'au temps de la mort du prédecédé il y ait eu une communauté de biens qui existât entre les conjoints; en effet, il n'y a que ce qui existe qui puisse continuer. C'est pourquoi si, durant le mariage, la communauté des conjoints avoit été dissoute par une sentence de séparation exécutée, il ne pourroit y avoir lieu à une Continuation de communauté.

2°. Il faut que le prédécédé ait laissé pour héritiers un ou plusieurs enfans mineurs, & qu'il leur ait transmis le droit de prendre part dans la communauté.

On doit comprendre parmi les enfans, les petits-enfans qui viennent à la succession du conjoint prédécédé par représentation de leur père ou de leur mère, enfant de ce conjoint & mort avant lui.

Si les enfans héritiers du conjoint prédécédé sont majeurs, ils ne peuvent point exiger la Continuation de la communauté. Cette différence entre le droit des enfans mineurs & celui des enfans majeurs, est fondée sur ce que les premiers n'étant pas en état de veiller à leurs intérêts, le conjoint survivant doit y veiller pour eux, & faire constater par un inventaire la part qu'ils ont dans les biens de la communauté: ainsi, lorsqu'il a négligé cette formalité, il est juste qu'il supporte la peine de la Continuation de communauté. Mais comme les enfans majeurs peuvent veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, lorsque leur part dans les biens de la communauté ne se trouve pas constatée par un inventaire; le conjoint survivant n'étant point obligé de veiller à leurs intérêts, il ne doit point être assujetti à la peine de la Continuation de communauté.

On demande si cette dernière décision doit s'appliquer aux enfans qui, sans avoir atteint vingt-cinq ans, sont néanmoins réputés majeurs par certaines coutumes dont les dispositions sont conformes à celles de la coutume de Paris sur la Continuation de communauté? Il faut répondre que non. La raison en est, que cette majorité coutumière est une majorité imparfaite, qui n'attribue à l'enfant que le droit d'administrer ses biens sans pouvoir les aliéner, & qui ne le prive pas du bénéfice de restitution en entier en matière importante. Ainsi, il faut conclure que de tels majeurs au-dessous de vingt-cinq ans doivent être réputés mineurs relativement à l'objet de la Continuation de communauté. C'est l'avis de le Brun & de Dumoulin.

Il faut étendre cette jurisprudence non seulement aux enfans mâles mineurs, mariés & émancipés par le mariage, mais encore à une fille mineure, quoique mariée à un mari majeur. La raison en est, que la coutume admet indistinctement la Continuation de communauté, quand le conjoint prédécédé délaisse quelque enfant mineur.

Mais y aura-t-il lieu à la Continuation de la communauté, si l'enfant qui est mineur lors du décès du conjoint prédécédé, est devenu majeur avant l'expiration des trois mois accordés au survivant pour faire inventaire? Quelques-uns ont adopté la négative, & ils se sont fondés sur ce que la Continuation de communauté étant, dans la coutume de Paris, la peine du défaut d'inventaire, le survivant ne pouvoit, dans le cas dont il s'agit, être assujetti à cette peine, attendu qu'il n'avoit pas été en demeure de faire inventaire pen-

dant la minorité de l'enfant, puiſqu'elle avoit ceſſé avant l'expiration des trois mois accordés pour le faire, & qu'il n'avoit pas non plus été en demeure depuis la majorité de cet enfant, puiſqu'il ne doit inventaire qu'à ſes enfans mineurs, & non aux majeurs.

Quelque ſpécieux que paroiſſent les moyens qui appuient cette opinion, M. Pothier n'a pas moins cru devoir la rejeter : en effet, la coutume ayant dit, *quand l'un des conjoints délaiſſe en mourant quelque enfant mineur*, elle a fait entendre que c'eſt au moment de la mort du conjoint qu'il faut conſidérer ſi les enfans ſont mineurs, pour qu'il y ait lieu à la Continuation de communauté : c'eſt par conſéquent à cette époque que le ſurvivant a contracté l'obligation de la Continuation de communauté, ſi dans le délai fixé il ne faiſoit pas l'inventaire preſcrit pour ſe décharger de cette obligation. Or, dès qu'elle a été une fois contractée envers l'enfant mineur, elle ne doit pas s'éteindre par la majorité de cet enfant, ſurvenue poſtérieurement.

Le défaut d'inventaire donne lieu à la Continuation de communauté, relativement aux enfans majeurs qui ſont en démence, comme à l'égard des mineurs. La raiſon en eſt, que le majeur qui eſt en démence n'eſt pas plus qu'un mineur en état de veiller par lui-même à ſes intérêts : c'eſt donc au conjoint ſurvivant à y veiller. Tel eſt l'avis de le Brun.

Quand un enfant a été doté par ſon père & par ſa mère, avec la clauſe qu'il ne pourra exiger ni inventaire ni partage du ſurvivant, & que lors du décès du conjoint prédécédé, il ſe trouve encore mineur, cette clauſe diſpenſe-t-elle le ſurvivant de faire inventaire pour empêcher la Continuation de communauté ?

M. Pothier qui propoſe cette queſtion, répond fort bien que non : en effet, la clauſe dont il s'agit n'attribue au conjoint ſurvivant que le droit de jouir de la part de l'enfant dans les biens de la communauté, comme cela eſt autoriſé par l'article 281 de la coutume de Paris : ainſi, l'enfant conſerve la propriété de cette part ; & par conſéquent il eſt néceſſaire que le conjoint ſurvivant en faſſe conſter par un inventaire, ſinon il doit reſter aſſujetti à la Continuation de communauté.

Pour empêcher la Continuation de communauté, il faut que l'inventaire ſoit fidèle, & qu'il contienne une deſcription exacte de tous les effets communs qui ſont à la connoiſſance du conjoint ſurvivant, tels que les meubles, les titres, papiers, enſeignemens, &c.

Il faut auſſi que les meubles ſoient eſtimés par un huiſſier priſeur, ou par des experts, dans les lieux où il n'y a point d'huiſſier priſeur.

Si l'inventaire étoit infidèle ou frauduleux, il ne pourroit pas empêcher la Continuation de communauté. C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts rendus dans les eſpèces ſuivantes, rapportées par l'auteur de la collection de juriſprudence.

Le nommé d'Armancourt, perruquier, avoit fait faire un inventaire où la vaiſſelle d'argent de la ſucceſſion étoit détaillée, le nombre des pièces étoit écrit, ainſi que le prix du marc ; mais la quantité de marcs étoit en blanc : l'étain étoit de même déſigné, mais le poids étoit auſſi en blanc : par ſentence du châtelet, confirmée par arrêt rendu en 1725, la *Continuation de communauté* fut ordonnée.

Il a été rendu un pareil arrêt pour la ſucceſſion du préſident de Novion, en faveur des enfans du comte d'Eſpaux.

Un autre arrêt rendu à l'audience de la grand'-chambre le 4 ſeptembre 1747, en faveur du comte & de la comteſſe d'Harcour, contre la dame Deſmartrais, a confirmé une ſentence du châtelet du 12 mai précédent, par laquelle la *Continuation de communauté* avoit été ordonnée, attendu que dans l'inventaire fait à la requête de la dame Deſmartrais, dont la comteſſe d'Harcourt étoit fille, il y avoit eu des omiſſions & de l'inexactitude.

Un autre arrêt rendu au grand conſeil le 12 ſeptembre 1752, a ordonné la Continuation de communauté entre la veuve Mignotte, boulangère du roi, & le ſieur Mignotte ſon fils, parce que, 1°. l'inventaire avoit été fait en préſence du fondé de procuration du ſubrogé tuteur. On diſoit que ce fondé de procuration n'étoit pas légitime contradicteur, au moyen de ce qu'il n'avoit pas prêté ſerment.

2°. Il y avoit des déclarations qui n'étoient pas exactes dans l'inventaire. La veuve Mignotte avoit dit qu'il lui étoit dû trente mille livres par le roi ; on prouvoit qu'il étoit dû ſoixante-deux mille trois cent quarante-ſix livres neuf ſous dix deniers.

Enfin, Antoine Allouard, meûnier à Orléans, fit faire en 1725, après le décès de ſa femme, un inventaire dans lequel il ne fit pas inventorier ſon livre journal, & ne déclara pas trois dettes actives, l'une de ſoixante-quatre livres, la ſeconde de ſoixante-quatorze livres dix ſous, & la troiſième de cent cinquante livres. Cette omiſſion ayant été prouvée, le bailliage d'Orléans déclara par ſentence du 18 mars 1752, l'inventaire frauduleux, & ordonna en conſéquence que la communauté continueroit, ſi mieux n'aimoient les enfans du premier lit s'en tenir à cet inventaire ; & pour peine du recelé, Allouard fut déclaré déchu de la moitié qu'il auroit eu droit de prétendre dans les ſommes non inventoriées. Cette ſentence a été confirmée par arrêt du 7 ſeptembre 1758.

La juriſprudence établie par ces arrêts eſt d'ailleurs conforme aux avis de Renuſſon, de Dupleſſis & de Pothier. Ce dernier juriſconſulte s'étonne avec raiſon, que dans un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 18 janvier 1701, M. le Camus, lieutenant civil, ait été d'avis contraire, & ait penſé qu'un inventaire infidèle empêchoit la Continuation de communauté, lorſqu'il étoit revêtu des formes

extérieures, & que l'infidélité en ce cas donnoit ſeulement lieu à l'action *rerum amotarum*. Il eſt évident que la fin que la coutume ſe propoſe en exigeant un inventaire, ne ſauroit être remplie par un inventaire infidèle.

Au ſurplus, lorſque c'eſt par oubli & ſans deſſein prémédité qu'on omet d'inventorier quelques effets, l'inventaire ne laiſſe pas d'être valable, & d'empêcher la Continuation de communauté : la raiſon en eſt, que la coutume n'a voulu obliger le conjoint ſurvivant qu'à un inventaire des effets dont il avoit connoiſſance.

Mais quelles règles doit-on ſuivre pour connoître ſi les omiſſions ont eu lieu par oubli ou de deſſein prémédité ?

Les omiſſions ſont préſumées faites par oubli & ſans deſſein prémédité, lorſqu'avant que perſonne s'en ſoit plaint, le conjoint ſurvivant a ajouté à l'inventaire les meubles ou titres qu'il avoit omis d'y comprendre.

On les préſume encore innocentes, quoique découvertes par les héritiers du prédécédé, lorſqu'il ne s'agit que d'objets modiques, ou qu'il paroît par les circonſtances, que les choſes omiſes ont pu facilement échapper à la connoiſſance du ſurvivant.

On préſume au contraire que les omiſſions ont eu lieu de deſſein prémédité, lorſque la multitude des choſes omiſes & la qualité de ces choſes qui étoient en évidence & d'un uſage journalier, ne permettent pas de penſer qu'elles aient pu échapper à la connoiſſance du ſurvivant.

La fraude paroît ſur-tout conſtante, lorſque depuis la mort, ou pendant la dernière maladie du prédécédé, les effets omis dans l'inventaire ont été par le ſurvivant détournés du lieu où ils étoient, & portés hors de la maiſon, ou cachés dans quelque endroit.

Quant à la forme de l'inventaire, il doit, ſelon le réglement rendu pour Paris le 6 avril 1632, être fait devant notaires, & écrit de la main du notaire ou de ſon clerc, & non de celle de l'une ni de l'autre des parties : il faut auſſi qu'il ſoit revêtu des formalités preſcrites pour la validité des actes paſſés devant notaires. Renuſſon cite un arrêt qui a déclaré un inventaire nul, & la communauté continuée, parce qu'il n'étoit ſigné que du notaire & des parties.

Lorſque le conjoint ſurvivant laiſſe paſſer trois mois ſans faire & parachever ſon inventaire, tout ce qui peut être fait poſtérieurement ne ſauroit empêcher qu'il n'y ait eu Continuation de communauté depuis la mort du prédécédé : il ne peut qu'arrêter le cours de cette Continuation.

Il faut auſſi pour empêcher la Continuation de communauté, que le conjoint ſurvivant faſſe ſon inventaire *avec un légitime contradicteur*. C'eſt ce que preſcrit l'article 240 de la coutume de Paris, & pluſieurs arrêts ont étendu cette diſpoſition aux coutumes muettes à cet égard.

Le légitime contradicteur eſt le tuteur des mineurs. Quand ce tuteur eſt le conjoint ſurvivant lui-même, il doit faire nommer par le juge un ſubrogé tuteur, qu'on appelle autrement *curateur pour le fait d'inventaire*.

L'inventaire qui ſeroit fait avec les plus proches parens des mineurs, même avec leur aïeul du côté du conjoint prédécédé, ne ſuffiroit pas pour empêcher la Continuation de communauté, ſi cet aïeul n'avoit point été nommé par le juge pour ſubrogé tuteur aux mineurs : la raiſon en eſt, qu'on ne répute légitime contradicteur que celui que le juge a nommé, & que les formalités preſcrites par les coutumes doivent être obſervées littéralement.

Ce qui vient d'être dit de l'aïeul des mineurs, doit auſſi s'appliquer à la partie publique : ſa préſence à l'inventaire fait par le conjoint ſurvivant, ne ſuppléeroit pas à l'abſence du légitime contradicteur avec qui la coutume a voulu que cet inventaire fût fait.

Il faut encore pour empêcher la Continuation de communauté, que le ſurvivant faſſe clorre ſon inventaire dans les trois mois après qu'il a été fait (1).

Cette clôture ſe fait en préſence du légitime contradicteur, qui en doit ſigner l'acte, conformément à un arrêt de réglement de 1655, rapporté par Joui.

La formalité de la clôture d'inventaire introduite par la coutume de Paris, a été étendue aux coutumes qui requièrent un inventaire ſans parler de la clôture. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 5 mars 1722, rendu en forme de réglement pour la coutume de Senlis.

Il faut obſerver que le défaut ou le vice des formalités que la coutume a établies, pour que l'inventaire puiſſe empêcher la Continuation de communauté, ne peuvent être oppoſés que par les enfans mineurs du conjoint prédécédé, & nullement par le ſurvivant : la raiſon en eſt, que ces formalités n'ont été introduites qu'en faveur de ces mineurs. Ainſi, dans le cas où ils demanderoient au ſurvivant leur part dans les biens de la communauté, conformément à un inventaire fait ſans légitime contradicteur & ſans avoir été clos, le défaut de ces formalités n'autoriſeroit pas le ſurvivant à prétendre que la communauté a continué, & qu'il faut faire un nouvel inventaire.

Obſervez auſſi que pour qu'il y ait Continuation de communauté, il faut qu'elle ait été demandée :

(1) Pour remplir cette formalité, le conjoint ſurvivant ſe préſente devant le juge avec le notaire qui doit rapporter la minute de l'inventaire ; le juge reçoit le ſerment, par lequel le ſurvivant affirme qu'il a compris dans l'inventaire repréſenté tous les meubles, titres & papiers de la communauté dont il a eu connoiſſance ; & il donne acte de cette affirmation, lequel acte s'écrit par le greffier ſur la minute de l'inventaire, en tête & à la fin.

la raiſon en eſt, que les droits qui conſiſtent dans une pure faculté, n'ont lieu que quand les perſonnes auxquelles ils appartiennent veulent en uſer.

La diſpoſition de la coutume de Paris, qui, comme on l'a vu, n'établit la Continuation de communauté que dans le cas où il y a des enfans mineurs, héritiers du conjoint prédécédé, a fait naître la queſtion de ſavoir ſi, à la faveur de ces mineurs, leurs frères ou ſœurs majeurs pouvoient demander avec eux cette Continuation.

Quelques auteurs, tels que Bacquet & Ricard, ont penſé que non. Ils ſe ſont appuyés ſur ce que la Continuation de communauté étant une peine introduite contre le conjoint ſurvivant pour dédommager les mineurs de ce qu'il n'a pas veillé comme il l'auroit dû à leurs intérêts, en faiſant conſtater par un inventaire la part qui leur revenoit dans les effets de la communauté, cette peine ne pouvoit pas être étendue en faveur des majeurs, attendu que c'étoit à eux, & non au conjoint ſurvivant, à veiller à leurs intérêts : mais la juriſprudence a rejeté cette opinion, & l'on tient aujourd'hui pour maxime, que quand le conjoint prédécédé a laiſſé pour héritiers des enfans dont les uns ſont majeurs & les autres mineurs, ceux-là peuvent, à la faveur de ceux-ci, demander Continuation de communauté. On trouve dans Renuſſon & Pothier les raiſons qui appuient cette déciſion.

Les auteurs ont encore été diviſés ſur la queſtion de ſavoir s'il ſuffit, pour donner ouverture à la Continuation de communauté en faveur des majeurs, que l'enfant mineur ait exiſté au temps de la mort du conjoint prédécédé, quoiqu'il ſoit mort depuis ſans avoir demandé cette Continuation? Auzanet a adopté l'affirmative, & le Brun la négative ; mais cette dernière opinion eſt préférée à la première. La raiſon en eſt, que ce n'eſt que l'exercice que le mineur fait de ſon droit à la Continuation de communauté, qui puiſſe donner lieu à un droit pareil en faveur des majeurs.

Lorſque le mari ſurvivant qui eſt en Continuation de communauté avec ſes enfans héritiers de ſa défunte femme, épouſe une ſeconde femme avec laquelle il contracte une communauté de biens, il l'aſſocie à celle qui ſubſiſte entre lui & les enfans de ſon premier mariage : c'eſt alors une communauté par tiers entre trois intéreſſés; ſavoir, le ſurvivant, les enfans du premier mariage, & la ſeconde femme.

La même règle a lieu lorſque c'eſt une veuve qui épouſe un ſecond mari.

Si les nouveaux conjoints étoient chacun en Continuation de communauté avec des enfans d'un premier mariage, la réunion de ces différentes communautés formeroit une communauté par quart entre quatre intéreſſés; ſavoir le mari, les enfans de ſon premier mariage, la femme & les enfans de ſon premier mariage.

On conçoit qu'il pourroit encore y avoir un plus grand nombre d'intéreſſés, comme cela arriveroit ſi le mari étoit veuf de pluſieurs femmes, ou la femme veuve de pluſieurs maris, & qu'il y eût des enfans de chaque mariage.

SECONDE PARTIE.

Quels ſont les effets qui entrent dans la Continuation de communauté, & quel pouvoir peut exercer à cet égard le conjoint ſurvivant.

Les meubles & effets mobiliers dont la communauté étoit compoſée à l'inſtant de la mort du conjoint prédécédé, entrent ſans difficulté dans la Continuation de communauté.

Il en eſt de même des revenus de tous les immeubles, ſoit du conjoint ſurvivant, ſoit de la ſucceſſion du prédécédé qui entroient dans la communauté.

Il en eſt de même encore des revenus des conquêts faits pendant la communauté entre les deux conjoints; mais la propriété de ces conquêts eſt exclue de la Continuation de communauté. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Paris, le 10 juillet 1627. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que le conjoint ſurvivant pût diſpoſer d'un bien que la mort du prédécédé a rendu propre naiſſant à ſes enfans pour la moitié à laquelle ils ſuccèdent.

M. Pothier obſerve à ce ſujet qu'il faut avoir égard au temps de la mort du prédécédé pour décider ſi les rentes conſtituées qui appartenoient à la communauté, doivent faire partie de la Continuation de communauté comme meubles, ou en être exclues comme immeubles. Ainſi, lorſqu'au moment de la mort du prédécédé les conjoints étoient domiciliés ſous une coutume où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, elles entrent dans la Continuation de la communauté comme les autres meubles : mais ſi la coutume du domicile des conjoints les réputé immeubles, elles doivent être exclues de la Continuation de communauté, quant à la propriété du capital, comme les autres conquêts immeubles.

Quant aux immeubles qui aviennent au ſurvivant pendant la Continuation de communauté, il faut faire une diſtinction : ſi ces immeubles aviennent par ſucceſſion au ſurvivant, ou que quelqu'un de ſes parens de la ligne directe aſcendante lui en ait fait un don ou un legs, ils n'entrent pas dans la Continuation de communauté; mais ils doivent y entrer lorſque le ſurvivant les a acquis à quelque autre titre que ce ſoit, même à titre de donation, à moins que le donateur n'ait appoſé à ſa libéralité la condition que la choſe donnée n'entreroit pas dans la Continuation de communauté. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'article 140 de la coutume de Paris autoriſe l'enfant à demander la Continuation de la communauté *en tous les biens meubles & conquêts im-*

meubles du ſurvivant. La coutume de Montargis & celle d'Orléans ont néanmoins des diſpoſitions contraires.

Bacquet s'eſt trompé quand il a prétendu que ce que les enfans acquéroient durant la Continuation de communauté, devoit y entrer : il eſt certain qu'ils ne mettent dans cette Continuation que ce qui leur avient de la ſucceſſion du prédécédé, & dont le conjoint ſurvivant ſe trouve en poſſeſſion; tout ce qui leur appartient d'ailleurs, ſoit en meubles ou en immeubles, n'y entre pas. Cette doctrine eſt fondée ſur la manière dont la coutume s'eſt exprimée. En effet, en attribuant aux enfans le droit de demander Continuation de communauté au ſurvivant dans les meubles & les conquêts dont il ſe trouve poſſeſſeur, elle n'attribue pas un droit pareil au ſurvivant dans ce qui peut appartenir aux enfans. S'il en étoit autrement, & que les enfans fuſſent obligés de mettre dans la Continuation de la communauté autre choſe que ce qui leur avient de la ſucceſſion du conjoint prédécédé, ce ne ſeroit pas une Continuation de l'ancienne communauté, mais une ſociété nouvelle, compoſée de nouveaux fonds.

A l'égard de la communauté compoſée, elle eſt formée de toutes les choſes qui entrent dans l'une & dans l'autre des communautés qui la compoſent : quant aux choſes qui n'entrent que dans l'une des deux communautés, elles ſont exclues de la communauté compoſée.

Il ſuit de ce principe, que tout ce qui eſt de la communauté du ſurvivant avec ſes enfans, & qu'en qualité de chef il peut faire entrer dans la communauté qu'il contracte par un ſecond mariage, fait partie de la communauté compoſée : tel eſt le mobilier; telles ſont auſſi les créances mobilières que la communauté du ſurvivant avec ſes enfans peut avoir à exercer non ſeulement contre des tiers, mais encore contre le ſurvivant ou contre ſes enfans.

Obſervez néanmoins que ſi lors du ſecond mariage les parties viennent à ſtipuler par leur contrat, qu'il n'entrera dans leur nouvelle communauté qu'une certaine portion du mobilier des communautés antérieures, le ſurplus de ce mobilier ne fera point partie de la communauté compoſée.

Quant au mobilier que le ſurvivant s'eſt réſervé propre par une clauſe de ſon premier contrat de mariage, il peut ſans difficulté faire partie de la ſeconde communauté conjugale; mais comme il n'appartient pas à la communauté du ſurvivant avec ſes enfans, il eſt évident qu'il ne doit point entrer dans la communauté compoſée.

La même déciſion s'applique à plus forte raiſon au mobilier réaliſé, ou ſtipulé propre en faveur du conjoint prédécédé.

Les conquêts de la Continuation de communauté que le ſurvivant a acquis depuis la mort du prédécédé, & avant de convoler en ſecondes noces, n'entrent pas non plus dans la communauté compoſée, attendu qu'ils ne peuvent être communs qu'entre le ſurvivant & les enfans du premier mariage. Cependant ſi, par une clauſe du contrat du ſecond mariage, le ſurvivant avoit ſtipulé que ces conquêts ſeroient ameublis, ils ſeroient partie de la communauté compoſée; mais il en ſeroit différemment des propres du ſurvivant ainſi ameublis; les enfans du premier mariage n'auroient rien à y prétendre, & par conſéquent les biens de cette ſorte n'entreroient pas dans la communauté compoſée.

Dans le nombre des choſes qui ſont partie de la communauté compoſée, doivent être compris tous les revenus, tant des biens du ſurvivant, que de ceux de la ſucceſſion du prédécédé, à compter du jour du ſecond mariage.

Il en eſt de même des choſes que la ſeconde femme apporte en communauté en ſe mariant : la raiſon en eſt, que tout ce que le ſurvivant acquiert, tandis qu'il y a Continuation de communauté entre lui & ſes enfans, il l'acquiert pour cette communauté.

Tout ainſi qu'entre les conjoints le mari eſt le chef de la communauté durant le mariage, de même le ſurvivant eſt le chef de la Continuation de communauté, avec cette différence néanmoins que le pouvoir de ce dernier n'a pas la même étendue que celui du premier. En effet, le mari eſt tellement le maître des biens de la communauté, qu'il peut les aliéner & en diſpoſer comme bon lui ſemble, même par des donations faites à des tiers, pourvu toutefois que lui ni les ſiens n'en profitent pas au préjudice de ſa femme.

Le ſurvivant, au contraire, ne peut pas en ſa qualité de chef de la Continuation de communauté, diſpoſer des effets qui la compoſent à titre de donation, en faveur d'un tiers, au préjudice de la part des héritiers du prédécédé; mais il eſt le maître de diſpoſer de ces effets à tout autre titre. Ainſi il peut les vendre, les échanger, les hypothéquer, &c.

Lorſqu'une femme qui eſt en Continuation de communauté avec ſes enfans convole en ſecondes noces, ſon ſecond mari devient chef de la communauté compoſée; en ſorte que durant le mariage cette femme perd la qualité qu'elle avoit de chef de la communauté continuée entre elle & ſes enfans.

TROISIÈME PARTIE.

En quoi conſiſtent les charges de la Continuation de communauté.

Puiſque les effets mobiliers de la communauté des conjoints paſſent, après la mort du prédécédé, dans la Continuation de communauté, il faut en conclure que cette Continuation eſt obligée aux dettes qui étoient auparavant à la charge de la communauté des conjoints.

Cette décision s'étend aux repriſes que le conjoint ſurvivant & les héritiers du prédécédé ont à exercer ſur la communauté.

La Continuation de communauté eſt pareillement tenue des dettes que le conjoint ſurvivant peut contracter tandis qu'elle n'eſt pas diſſoute.

Remarquez néanmoins que cette règle ne s'applique pas aux dettes relatives à des affaires qui ne concernent que le ſurvivant : ainſi, dans le cas où, durant la Continuation de communauté, il feroit conſtruire un bâtiment ſur un heritage qui lui ſeroit propre, & s'obligeroit pour cet effet de payer à l'entrepreneur du bâtiment une ſomme de dix mille francs, il ſeroit ſeul chargé de cette dette, par la raiſon qu'il profiteroit ſeul de la choſe pour laquelle elle auroit été contractée.

Les alimens du conjoint ſurvivant & ceux des héritiers du prédécédé ſont encore une charge de la Continuation de communauté; mais le ſurvivant n'eſt pas obligé de fournir ces alimens ailleurs que dans ſa maiſon, ſi ce n'eſt dans le lieu où il a jugé à propos d'envoyer les héritiers du prédécédé pour leur éducation.

Les dettes d'une ſucceſſion qui échoit au conjoint ſurvivant, ſont pareillement à la charge de la Continuation de communauté, attendu qu'elle profite du mobilier de cette ſucceſſion.

Obſervez que cette deciſion, conforme à l'eſprit de la coutume de Paris, ne s'applique pas aux coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'attribuent pas à la Continuation de communauté le mobilier des ſucceſſions que le conjoint ſurvivant vient à recueillir.

Les réparations & les frais d'entretien des immeubles dont jouit la Continuation de communauté, ſont auſſi une charge qu'elle eſt tenue d'acquitter.

Il en eſt de même de tous les frais qu'il faut faire, tant pour diſſoudre la Continuation de communauté, que pour parvenir au partage des effets dont elle eſt compoſée.

Puiſque le ſurvivant, en aſſociant une ſeconde femme à la Continuation de communauté qu'il y a entre lui & les enfans de ſa première femme, la fait participer à tous les biens mobiliers de cette communauté, il faut en conclure que les dettes paſſives mobilières de la même Continuation de communauté deviennent à la charge de la communauté compoſée.

Ces dettes s'entendent non ſeulement de celles que la communauté du ſurvivant avec ſes enfans, a contractées envers des tiers, mais encore de celles dont cette communauté peut être chargée, tant envers le ſurvivant qu'envers les enfans du prédécédé.

Il en ſeroit toutefois différemment ſi, par le contrat de mariage avec la ſeconde femme, il y avoit ſéparation de dettes entre les conjoints. Il eſt évident qu'une telle clauſe empêcheroit que les dettes de la communauté continuée entre le ſurvivant & ſes enfans, n'entraſſent dans la communauté compoſée.

Les dettes paſſives mobilières propres au conjoint ſurvivant entrent bien dans ſa communauté avec ſa ſeconde femme, lorſqu'il n'y a point de clauſe de ſéparation de dettes entre eux, mais elles ne doivent pas être à la charge de la communauté compoſée.

La même déciſion s'applique ſans difficulté aux dettes paſſives, qui ſont propres aux enfans du premier mariage.

A l'égard des dettes paſſives mobilières de la ſeconde femme, qui entrent dans la communauté qu'elle contracte avec le ſurvivant, elles doivent être à la charge de la communauté compoſée. La raiſon en eſt, que cette communauté profite du mobilier de cette ſeconde femme.

Les dettes contractées par le chef de la communauté compoſée, tandis qu'elle ſubſiſte, doivent pareillement être à la charge de cette communauté. Il faut ſeulement excepter de cette règle les dettes dont on a vu qu'il ne pouvoit charger ſa communauté conjugale ni la communauté continuée avec ſes enfans.

La communauté compoſée doit auſſi être chargée de l'entretien des heritages dont elle perçoit les revenus.

Il en eſt de même des alimens des conjoints & des enfans des différens lits, ainſi que de l'éducation de ces enfans.

Enfin il faut comprendre parmi les charges de la communauté compoſée, les frais néceſſaires pour parvenir à en partager les biens.

QUATRIÈME PARTIE.

Comment ſe diſſout la Continuation de communauté.

Non ſeulement les enfans, mais encore le conjoint ſurvivant ſont fondés à demander la diſſolution de la communauté. Lorſque c'eſt le ſurvivant qui la demande, & que quelques-uns des enfans ſont encore mineurs, il faut qu'il leur faſſe nommer un ſubrogé tuteur, pour procéder avec lui à l'inventaire des effets dont la Continuation de communauté ſe trouve compoſée.

Si les enfans étoient majeurs, & qu'ils ne vouluſſent point accéder à la demande du ſurvivant, celui-ci pourroit les faire aſſigner & obtenir une ſentence contradictoire ou par défaut, par laquelle il ſeroit dit qu'un tel jour qu'elle fixeroit, il ſeroit procédé, tant en préſence qu'abſence, à l'inventaire néceſſaire pour parvenir à la diſſolution de la Continuation de communauté.

Cet inventaire exige les mêmes formalités que celui qu'il faut pour empêcher la Continuation de communauté : c'eſt pourquoi il doit contenir une deſcription exacte & fidèle de tous les meubles & effets mobiliers, ainſi que des titres & papiers concernant les biens de la Continuation de communauté. Il faut auſſi qu'il ſoit fait pardevant

notaires, avec un légitime contradicteur, dans l'eſpace de trois mois, & qu'il ſoit enſuite clos & affirmé dans les trois mois ſuivans, à compter du jour qu'il a été achevé.

Quand la clôture a eu lieu dans ces trois mois, la Continuation de communauté eſt cenſée avoir ceſſé du jour que l'inventaire a été fini : c'eſt ce que le parlement a jugé, en 1689, par un arrêt que rapporte Lemaître.

Si la clôture n'avoit lieu qu'après les trois mois, il faudroit, pour diſſoudre la Continuation de communauté, que le ſurvivant fît dreſſer avec le légitime contradicteur un état, tant des choſes acquiſes poſtérieurement à l'inventaire, que de celles qui y auroient été compriſes & qui n'exiſteroient plus. Il ſeroit d'ailleurs néceſſaire que cet état fût, ainſi que l'inventaire, préſenté au juge & affirmé par le ſurvivant. Le parlement a jugé par arrêt du 12 mai 1749, qu'à défaut de cet état, une clôture d'inventaire faite après les trois mois, n'avoit pas diſſous la Continuation de communauté.

Il faut tirer de cette déciſion la conſéquence, que quand un inventaire n'eſt pas revêtu des formalités preſcrites, les enfans ſont en droit de prétendre qu'il ne peut pas opérer la diſſolution de la Continuation de communauté. Au reſte, il n'y a que les enfans, & non le ſurvivant, qui ſoient fondés à oppoſer les défauts de l'inventaire : c'eſt pourquoi ils peuvent, nonobſtant ces défauts, faire prononcer que la Continuation de communauté a été diſſoute au moment où cet inventaire a été terminé; & cela n'empêche pas qu'ils n'aient le droit d'obliger le ſurvivant d'ajouter au même inventaire les effets qu'ils peuvent juſtifier y avoir été omis.

La mort du conjoint ſurvivant diſſout la Continuation de communauté; mais il n'en eſt pas de même de la mort d'un ou de pluſieurs enfans du prédécédé; c'eſt aſſez qu'il en reſte quelqu'un, pour que la communauté continue.

Quant à la communauté compoſée, on conçoit qu'elle eſt diſſoute lorſqu'il ne reſte plus qu'une des communautés qui l'ont formée.

Voyez *les coutumes de Paris, d'Anjou, d'Amiens, d'Auvergne, de Chartres, d'Orléans, de Bar, de Poitou, de Nivernois, de Montargis, de Sens, &c. Le Brun, Renuſſon & Pothier dans leurs traités de la communauté; Chopin ſur la coutume d'Anjou; les œuvres de Dumoulin; Brodeau ſur Loüet; les œuvres de Dupleſſis; le Maître ſur la coutume de Paris; le journal des audiences; Argou, inſtitution au droit françois; les principes de la juriſprudence françoiſe, par M. Prévôt de la Jannès; les règles du droit françois; Bacquet, traité des droits de juſtice; les arrêts de Lamoignon; les actes de notoriété du Châtelet; la collection de juriſprudence; Laurière ſur les inſtitutes coutumières de Loyſel, &c.* Voyez auſſi les articles COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RENONCIATION, INVENTAIRE, MARIAGE, &c.

CONTR'ABOUT. On lit dans le gloſſaire de Laurière que c'eſt un héritage appartenant à un preneur à cens ou à rente, & qu'il hypothèque, outre la choſe aſcenſée, pour la sûreté du payement de la rente ou du cens.

CONTRACTUEL. C'eſt ce qui eſt ſtipulé par contrat.

On appelle *ſucceſſion, inſtitution ou ſubſtitution contractuelle*, celle qui eſt réglée par contrat de mariage ou autre acte entre vifs; & *héritier Contractuel*, celui qui eſt appelé par ce contrat à recueillir la ſucceſſion.

CONTRADICTEUR. C'eſt celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte eſt fait ſans Contradicteur, lorſqu'il eſt fait par défaut, ou que l'on n'y a point appelé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Le *légitime Contradicteur* eſt celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une ſucceſſion vacante, ſans qu'il y ait un Contradicteur; c'eſt pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorſque le tuteur a des intérêts à diſcuter avec ſon mineur, il ne peut faire un inventaire valable ſans un légitime Contradicteur qui puiſſe veiller aux intérêts du mineur : c'eſt pour cet effet que l'on nomme un ſubrogé tuteur qui aſſiſte à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, ſi leur père ou leur mère ſurvivant ne fait pas faire inventaire avec un légitime Contradicteur.

Les procureurs généraux ſont légitimes Contradicteurs dans les affaires qui intéreſſent l'égliſe, le domaine, &c.

CONTRADICTION. C'eſt l'action de contredire un avis, une opinion, une choſe quelconque.

En matiere criminelle, les Contradictions relatives à des faits importans qui ſont conſtatés, forment contre l'accuſé une preuve auſſi concluante que la reconnoiſſance de ces faits.

C'eſt particulièrement des Contradictions du nommé Antoine-François Derues que ſont réſultées les preuves des crimes pour réparation deſquels il a été rompu vif & brûlé à Paris le 6 mai 1777.

On remarque, par exemple, dans la ſentence que le châtelet a rendue contre ce particulier, & que le parlement a confirmée (1), qu'après avoir

(1) *Voici cette Sentence.*

Vu par la Cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant particulier au châtelet, pour l'em-

dit qu'il avoit payé cent mille livres en deniers comptans sur le prix de la terre de Buisson-Soef, qu'il avoit projeté de s'approprier sans bourse délier, il avoit voulu prouver que la dame de la Motte avoit reçu de lui des billets en payement de cette somme.

pêchement du lieutenant criminel audit châtelet, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siège, demandeur & accusateur contre Antoine-François Derues, & Marie Louise Nicolais sa femme, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, & appelans de la sentence rendue sur ledit procès le 30 avril 1777, par laquelle ledit Antoine-François Derues a été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la terre de Buisson-Soef, appartenante aux sieur & dame de Saint-Faus de la Motte, dès que s'il avoit acheté ladite terre par acte sous signature privée du 22 décembre 1775, & en abusant malgnement de l'hospitalité qu'il exerçoit depuis le 16 décembre dernier envers ladite dame de la Motte, arrivée ledit jour en cette ville de Paris, pour terminer avec lui le marché conclu en décembre 1775, & descendue à cet effet, avec son fils, chez lui Derues & à la solicitation) empoisonné de dessein prémédité ladite dame de la Motte, soit dans une médecine par lui composée & préparée le 30 janvier dernier, & à elle administrée le lendemain, soit dans les tisannes & breuvages qu'il lui a seul administrés, après ladite médecine, ledit jour 31 janvier dernier, ayant pris la précaution d'envoyer sa femme à la campagne pour deux ou trois jours, & d'éconduire les étrangers de la chambre où étoit couchée ladite dame de la Motte; duquel poison ladite dame de la Motte est morte dans la nuit dudit jour 31 janvier dernier, d'avoir tenu cette mort secrète, enfermé lui-même dans une malle le corps de ladite dame de la Motte, & de l'avoir ainsi fait transporter clandestinement rue de la Monnoie, dans une cave par lui louée à cet effet sous le faux nom de Decondray, & dans laquelle il l'a enterrée lui-même ou fait enterrer; d'avoir fait accroire au fils de ladite dame de la Motte, âgé de seize à dix-sept ans (qu'il avoit logé chez lui avec sa mère lors de leur arrivée à Paris, jusqu'au 15 janvier dernier, & qui depuis avoit été placé dans une pension, & venoit souvent chez ledit Derues voir sa mère, ou en demander des nouvelles); « que ladite dame de la Motte » étoit à Versailles, & désiroit qu'il allât l'y joindre »; & sous ce prétexte, d'avoir conduit ledit sieur de la Motte fils, le 12 février dernier (après lui avoit fait prendre du chocolat), audit lieu de Versailles, chez un Tonnelier, dans une chambre garnie, & de l'avoir pareillement empoisonné de dessein prémédité, soit dans le chocolat pris par ledit de la Motte fils avant son départ, soit dans les breuvages & médicamens qu'il a lui-même & seul préparés, mixtionnés & administrés audit de la Motte fils pendant les 12, 13, 14 & 15 février dernier, qu'il l'a tenu malade dans ladite chambre garnie, sans vouloir appeler ni médecins ni chirurgiens, malgré les progrès de la maladie & les représentations à lui faites à ce sujet, se disant lui-même être chirurgien & médecin, duquel poison ledit sieur de la Motte fils est décédé ledit jour 15 février, neuf heures du soir, dans les bras dudit Derues, qui a affecté la douleur la plus profonde, en répandant des larmes, a même entouré ledit sieur de la Motte à la mort, & récité les prières des agonisans, après lequel décès il l'a lui-même enseveli, en disant que le défunt l'en avoit prié, & donnant à entendre aux gens de la maison qu'il étoit mort du mal vénérien; de l'avoir fait enterrer le lendemain dans le cimetière de la paroisse Saint-Louis audit Versailles, & l'avoir fait inscrire sur les registres

De même il soutint, quand on lui représenta le corps de la dame de la Motte, que cette dame existoit, qu'il l'avoit vue le 8 mars à Lyon, & qu'elle reparoîtroit.

* CONTRADICTION EN MATIÈRE DE REQUÊTE CIVILE. Si les différentes dispositions d'un même

mortuaires de ladite paroisse sous la mention d'un faux lieu de naissance, d'un faux âge, & du faux nom de Beaupré, que lui Derues avoit pris lui-même en arrivant dans ladite chambre garnie, & avoit donné à dit de la Motte fils, qu'il avoit annoncé comme son neveu; & pour couvrir ces atrocités, & parvenir à s'approprier ladite terre de Buisson-Soef, d'avoir diffamé ladite dame de la Motte, mis en usage différentes manœuvres & pratiqué plusieurs faux: 1°. en souscrivant ou faisant souscrire des noms de ladite dame de la Motte un acte fait double sous seing privé entre lui Derues & sa femme d'une part, & ladite dame de la Motte, fondée de la procuration de son mari, d'autre part; ledit acte daté du 12 février (& qui a réellement été écrit le 9 février, postérieurement au décès de ladite dame de la Motte), par lequel acte ladite dame de la Motte paroît changer les conventions précédemment consenties au premier écrit du 22 décembre 1775, & donner quittance audit Derues d'une somme de cent mille livres, à compte du prix de la terre du Buisson. 2°. En souscrivant pardevant Notaires, le 9 dudit mois de février, une obligation simulée au profit d'un tiers, de cent mille livres, pour donner créance au prétendu payement par lui fait. 3°. En annonçant & publiant, attestant même sous la religion du serment, lors de son interrogatoire subi pardevant le commissaire Musel le 12 mars dernier, qu'il avoit réellement compté en deniers à ladite dame de la Motte lesdites cent mille livres, & qu'elle s'étoit évadée avec son fils & un autre quidam, nantie de cette somme. 4°. En déposant chez un Notaire l'acte sous seing privé portant la prétendue quittance de ladite somme de cent mille livres, & poursuivant en justice l'exécution de cet acte & sa mise en possession de ladite terre. 5°. En souscrivant ou faisant souscrire par une autre personne, pardevant les Notaires de Lyon où il s'est à cet effet rendu le 7 mars dernier, une procuration datée du lendemain 8, par laquelle la soi-disante femme de la Motte paroît adopter la quittance de cent mille livres, & donne pouvoir au sieur de la Motte son mari, de recevoir les arrérages du surplus du prix de ladite terre; laquelle procuration il a fait parvenir par voies interposées, & a produit comme une preuve de l'existence de ladite dame de la Motte. 6°. En faisant passer sous le nom de ladite dame de la Motte, par voies interposées, à un procureur, le 8 avril 1777 (temps où il étoit détenu & où il avoit été obligé d'abandonner la fable du payement de ladite somme de cent mille livres en deniers comptans, & y avoit substitué un payement prétendu fait en billets), les billets par lui prétendus donnés en payement à ladite dame de la Motte. 7°. Et enfin, en soutenant toujours, jusqu'à la découverte du corps de ladite dame de la Motte, & même lors de la représentation à lui faite du corps, que ladite dame de la Motte existoit, qu'il l'avoit vue le 8 mars en la ville de Lyon, & qu'elle reparoîtroit; le tout ainsi qu'il est mentionné au procès. Pour réparation, a été condamné à faire amende honorable au devant de la principale porte de l'église de Paris, où il sera conduit dans un tombereau par l'exécuteur de la haute-justice, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots (*empoisonneur de dessein prémédité*); & là, étant à genoux, nu-pieds, nu-tête & en chemise, ayant la corde au cou, & tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que

arrêt

arrêt préſentent quelque Contradiction entre elles, il y a ouverture à requête civile; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 34 du titre 35 de l'ordonnance de 1667. *Il y aura pareillement ouverture de requête civile, ſi dans un même arrêt il y a des diſpoſitions contraires.* Tels ſont les termes de la loi. Cette règle eſt très-ſage : en effet, puiſque les arrêts ſont ſouverains, ils doivent s'exprimer d'une manière claire, préciſe, & qui ne puiſſe donner lieu aux ſubterfuges de la chicane & de la mauvaiſe foi.

Les juges, dit Bornier, ne doivent pas ſouffrir que leurs arrêts s'entrechoquent; & qu'ils forment une eſpèce de guerre civile dans leurs regiſtres.

C'eſt ce qui faiſoit dire aux écrivains du dernier ſiècle, *comment les arrêts des cours ſouveraines* pourroient-ils *præ lare pacem ſubditis, ſi inter ſe duella exercerent?* Il faut donc qu'ils ſoient concordans dans leurs déciſions.

CONTRADICTION EN MATIÈRE DE DROITS SEIGNEURIAUX. Le premier motif de l'impreſcriptibilité de la directe établie par la coutume, eſt que le propriétaire eſt toujours cenſé poſſéder conformément à la loi du territoire. Cette impreſcriptibilité eſt encore fondée ſur un autre principe. Tout le monde connoît la diſtinction du domaine direct & du domaine utile : ce dernier ſeul appartient au vaſſal; le premier eſt reſté dans les mains du ſeigneur : ce domaine eſt un droit incorporel, facultatif; &, par un privilège particulier aux droits de cette eſpèce, celui qui en eſt propriétaire les conſerve *ſolo animo poſſidendi.* Ainſi un ſeigneur une fois en poſſeſſion d'une directe cenſuelle de la poſſéder *ſolo animo*, quand même il ne feroit aucun uſage des facultés qui en dérivent. Tels ſont les vrais, les ſeuls principes de l'impreſcriptibilité des directes, & des droits qui en dépendent. Mais ſi le tenancier annonce qu'il poſſède, & qu'il continuera de poſſéder déſormais, alors il n'eſt plus poſſible de lui ſuppoſer une intention conforme au vœu de la loi; une déclaration auſſi préciſe détruit toute préſomption contraire : de même, s'il déclare formellement au ſeigneur qu'il méconnoît ſa directe, qu'il tient & entend tenir dans ſa main le domaine direct & le domaine utile de ſes héritages, il eſt pareillement impoſſible que le ſeigneur ſe prévale contre lui de la poſſeſſion intellectuelle dont on vient de parler. Or, la Contradiction opère ce double effet; elle intervertit la poſſeſſion du ſeigneur, elle détermine le caractère de la poſſeſſion du vaſſal. La Contradiction habilite donc le cenſitaire à preſcrire la libération de la directe, même dans les coutumes qui établiſſent cette directe.

Voici comme les juriſconſultes ſe ſont expliqués ſur cette importante queſtion. « Si la poſſeſſion » du ſeigneur, dit Salvaing, eſt intervertie par » le refus du vaſſal, il n'eſt pas de doute qu'il » ſuffit de trente ans pour preſcrire contre, parce » que dès-lors le vaſſal a commencé de poſſéder » *nomine ſuo, non alieno*; & ce défaut étant » une interverſion du droit du ſeigneur, il acquiert » au vaſſal la poſſeſſion de la liberté; à quoi ſe » trouvent conformes les docteurs du droit fran- » çois & coutumier ». *Uſage des fiefs, ch.* 15.

« Il eſt hors de doute, dit Dunod, que le cens » en directe, quoiqu'impreſcriptible par la ſeule » ceſſation de payement & défaut de reconnoiſ- » ſance, peut être preſcrit après une Contradiction » capable d'intervertir la poſſeſſion du ſeigneur ». *Des preſcript.* 3, *ch.* 10.

Dans le chapitre ſuivant, le même auteur s'occupe de la main-morte, de tous les droits ſeigneuriaux le plus impreſcriptible, & il dit : « Il faut » cependant excepter le cas auquel le main-mor- » table ſe ſeroit mis en poſſeſſion de la liberté » par un acte de Contradiction, *ſciente & patiente* » *domino*; car il pourroit preſcrire en ce cas ». M. le préſident Bouhier, de tous les auteurs le plus favorable à la main-morte, & en général aux ſeigneurs, penſe néanmoins de même. « Un ſujet » ne ſauroit parmi nous s'affranchir d'aucun droit » ſeigneurial par la voie de la preſcription, s'il » n'y a quelque jugement ou preſcription de trente » ans au moins, précédée de Contradiction ». *Sur la coutume de Bourgogne, ch.* 45.

Initium præſcriptionis, dit d'Argentré, *non fit à ſimplici ſ dationis ceſſatione, ſed adeo de quo vaſſallus petenti domino deſit in negotiis;*

méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a empoiſonné de deſſein prémédité, le 31 janvier dernier, ladite dame de la Motte, &c., dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au roi & à juſtice, ce fait, mené dans la place de Grève, pour ſur un échafaud qui y ſeroit dreſſé à cet effet, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit exécuteur de la haute juſtice, & ſa dépouille jetée dans un bucher ardent, qui à cet effet ſeroit dreſſé au pied dudit échafaud, pour y être ſon corps reduit en cendres, & les cendres jetées au vent, ſes biens ont été acquis & confiqués au roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de ſa majeſté, & celle de ſix cents livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames de ladite dame de Saint-Vaus de la Motte & de ſon fils; & avant l'exécution, ledit Antoine-François Derues appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du procès, & les noms de ſes complices. Il a été ſurſis au jugement du procès à l'égard de ladite Marie-Louiſe Nicolas, femme Derues, juſqu'après l'exécution de ladite ſentence. Il a été dit auſſi que l'acte mortuaire dudit de la Motte fils, du 16 février dernier, ſeroit rayé ſur les regiſtres des actes mortuaires de l'égliſe paroiſſiale de Saint-Louis de Verſailles, & que de vrais noms y ſeroient ſubſtitués, à l'effet de quoi ledit ſieur de la Motte père & tous autres intéreſſés, ont été autoriſés à ſe pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître. Il a été dit en outre que ladite ſentence ſeroit, à la diligence du ſubſtitut du procureur général du roi au châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, prévoté & vicomté de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit, &c.

si dominus non intercessit, & ita vassallo in possessione libertatis constituto, secuta sit præscriptio decennalis ex titulo, aut quindecennalis nostra, aut appropriamentum. Sur l'article 281 de la coutume de Bretagne, n°. 3.

On trouve dans les auteurs suivans la même décision conçue dans les mêmes termes. *Bærius sur la coutume de Bourges, titre des prescript. §. 4,* verbo item. *Buridan sur l'article 212 de Vermandois*, &c.

« Supposons, dit Henrys, *tome 2, livre 3,* » *question 2*, que le vassal désavoue le seigneur; » c'est sans doute que par cette Contradiction le » vassal peut prescrire ».

Coquille, *coutume de Nivernois, titre des fiefs, article* 13, accorde sans difficulté ces mêmes effets à la Contradiction. « Quand il y » a Contradiction du vassal, dit cet auteur, après » laquelle il est demeuré trente ans sans être in- » quiété, la prescription ordinaire de trente ans » est sans difficulté ». Telle est encore la décision d'Aruvius, feudiste allemand très-connu : il s'exprime ainsi en parlant du censitaire : *de feodis, ch. 5; si possessionem dominii directi interverterit, & in possessione libertatis per 30 annos fuerit, dominium directum erit præscriptum.*

La Peyrère, qui s'est exactement conformé à la jurisprudence du parlement de Bordeaux, décide, *décis. somm. lett. p. n°. 55*, « que le droit » seigneurial ne se prescrit point contre le seigneur » par le vassal, non pas même par cent ans, s'il » n'y a Contradiction, auquel cas suffit les trente » ans : la jurisprudence de notre ressort est, dit-il, » conforme à la décision ».

Cette opinion si universelle n'est pas, comme tant d'autres, fondée uniquement sur l'autorité des jurisconsultes; elle est consacrée par la disposition expresse de plusieurs coutumes. *Le contredisant seigneur ou vassal respectivement, prescrivent par l'espace de trente ans, à compter du jour de la Contradiction tolérée;* coutume de Nivernois, titre des fiefs, article 14. *Après laquelle Contradiction la prescription commence.* Bourbonnois, chapitre 3, article 29.

Nous avons présenté le motif essentiel de cette décision; elle est en outre fondée sur ce qu'une possession précédée de Contradiction n'opère pas une simple prescription, mais une *usance*; c'est-à-dire, une véritable coutume qui par conséquent doit avoir la vertu d'abolir ce qu'une coutume contraire a établi. C'est ce que d'Argentré a voulu dire, en distinguant entre ce qui est *prescrit* & ce qui est *accoutumé* sur l'article 277 de la coutume de Bretagne. Enfin cette faculté de l'usance est bien formellement déterminée par l'article 330 des cahiers de la coutume de Bourgogne.

C'est donc, comme nous l'avons dit, un principe certain, que la possession précédée de Contradiction, acquiert aux tenanciers la libération de tous les droits seigneuriaux, même de la directe.

Mais suffit-il, pour opérer la prescription, que cette dénégation soit faite par acte extrajudiciaire, ou bien est-il nécessaire qu'elle soit faite en justice? Il y a des auteurs qui tiennent ce dernier parti. C'est la remarque de Dunod, à l'endroit cité ci-dessus. « Il y a, dit-il, des auteurs qui exi- » gent que cette dénégation ait été faite en jus- » tice ».

Catellan, d'après lequel Dunod donne sa décision, rapporte trois arrêts (*liv. 3, ch. 30*); le premier du 19 juillet 1655, le second du 20 décembre 1674, le troisième de l'année 1679, qui ont jugé, dit cet auteur, « que la dénégation doit » être expresse, & faite en justice pour habiliter » le censitaire à prescrire contre son seigneur ».

M. de la Roche tient la même opinion, *traité des droits seigneuriaux, chapitre 20, article 1er.* « Jamais, dit il, l'*emphytéote* ne prescrit la di- » recte contre son seigneur foncier, sauf au cas » qu'il y eût interversion de possession, savoir, » quand après avoir l'emphytéote formellement » dénié & contesté en justice au seigneur le fonds » demandé n'être point mouvant de sa directe, » & qu'après le seigneur est si négligent que de » laisser jouir paisiblement & franchement l'em- » phytéote sans lui rien demander par l'espace de » trente ans, auquel cas la prescription a lieu, » & ne pourra après le seigneur lui rien de- » mander ».

Graverol, annotateur de M. de la Roche, apporte une seconde limitation à la règle générale : il prétend que la Contradiction est sans effet, si le fonds sur lequel elle frappe est assis dans une enclave censuelle & bien déterminée. « En matière » d'emphytéose, *dit cet auteur*, il est constant » que depuis le jour de la Contradiction l'em- » phytéote peut prescrire contre son seigneur; en » effet, ayant dénié sa cense & contesté sa pré- » tention, il faut regarder le censitaire comme » ayant demeuré depuis ce temps-là *in possessione* » *libertatis*, laquelle liberté s'acquiert dans 30 ans » utiles : ainsi l'emphytéote prescrivant contre le » seigneur *à die Contradictionis seu interversæ* » *possessionis*, il est à couvert, *sola temporis* » *exceptione*, même contre le titre primordial, » pourvu néanmoins que l'interversion de pos- » session ait bien commencé, en contestant avec » une personne légitime, ou que dès le jour de » la Contradiction *patientia subsecuta fuerit*, » c'est-à-dire, que celui contre lequel on veut » prescrire du jour de la Contradiction, est demeuré » dans le silence, & a souffert volontairement la » possession de celui qui a voulu prescrire, pourvu » qu'il ne s'agisse pas d'un terroir uni & limité, » *de fundo sito in loco servili* * ». (*Ce qui est entre deux astérisques appartient à M. H***. avocat au parlement.*)

CONTRADICTOIRE. C'est tout ce qui se fait en présence des parties intéressées. Un juge-

faire, un rapport d'experts, un procès verbal de visite, sont Contradictoires quand toutes les parties y sont présentes en personne ou par procureur. Un jugement est Contradictoire, quand il n'a été rendu qu'après que toutes les parties ont été ouies. Les actes par défaut sont opposés aux actes Contradictoires.

CONTRAINTE. C'est un acte en vertu duquel on peut forcer quelqu'un à faire ou à payer la chose à quoi il est condamné ou obligé.

Les commandemens, les saisies-arrets, les exécutions & ventes de meubles, les saisies réelles & adjudications par décrets, les mandemens décernés contre des débiteurs par les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies réelles, l'emprisonnement du débiteur sont autant de contraintes différentes dont on peut faire usage contre l'obligé : mais il n'est pas toujours permis de s'en servir indifféremment, ni de les cumuler toutes : par exemple, on ne peut pas saisir exécuter, ni saisir réellement, ni emprisonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. On ne peut pas mettre non plus à exécution les jugemens & arrêts contre les fermiers généraux, ni exercer aucune Contrainte contre eux, leurs caissiers & receveurs, pour raison des fermes, qu'après avoir remis & laissé pendant huit jours les arrêts & autres pièces dont les huissiers sont porteurs, entre les mains du receveur général des fermes, à peine de trois mille livres d'amende, &c. Du reste, celui qui a droit d'user de plusieurs Contraintes peut les cumuler toutes ; c'est-à-dire, que pour une même dette il peut tout à la fois saisir & arrêter, saisir exécuter & même emprisonner, en observant néanmoins que la saisie réelle ne peut avoir lieu que pour une somme qui soit au moins de deux cents livres, & que si le débiteur est mineur, il faut discuter ses meubles avant de saisir réellement (1).

Dans les lieux où la taille est personnelle, les receveurs des tailles peuvent décerner des Contraintes non seulement contre les collecteurs, mais encore contre les contribuables, tant pour les tailles & la capitation, que pour les autres impositions dont la répartition doit se faire au marc la livre de la taille. *Voyez* à ce sujet les articles TAILLE & RECEVEUR.

A défaut de payement des droits d'aides, le fermier ou ses procureurs décernent leurs Contraintes sur le relevé des registres des déclarations & congés.

Ces Contraintes doivent être libellées & contenir le nom des redevables, la quantité & la nature des boissons, les sommes dues pour chaque droit, & le total de chaque article en toutes lettres & tiré hors ligne.

Il est enjoint aux commis de mettre leurs quittances au bas de l'extrait de chaque article de la Contrainte, & de les libeller de même façon que la Contrainte (1). Ces extraits doivent être portés

(1) La même règle doit être observée en Lorraine à l'égard de toute sorte de débiteurs, conformément à l'article premier du titre 18 de l'ordonnance du mois de novembre 1707, qui est ainsi conçu :

« Avant de pouvoir décréter les immeubles d'un débiteur, » discussion sera faite de ses meubles meublans qui se trouveront en son domicile, à peine de nullité ; & même des » meubles gisans avant que des pâturans «.

(1) *Formule d'état de Contrainte.*

DIRECTION DE...

Etat de ce qui est dû au roi & à maître.... fermier pour les droits de gros, augmentation, jauge & courtage, & les... sous pour livre desdits droits, des vins manquans des inventaires de l'année mil sept cent.... par les particuliers ci-après nommés, déduction faite de ce qui leur doit être accordé pour boissons & coulages des vins gâtés, de ceux vendus en gros & en détail, & de ceux trouvés en nature lors des inventaires de l'année suivante, le tout conformément aux articles 12, 13 & 14 du titre 3 des inventaires & récolemens des vins, de l'ordonnance du mois de juin 1680, & aux déclarations de sa majesté des mois de septembre 1684 & 4 mai 1688.

Pierre... Vigneron à....

Savoir,
charge par inventaire du... par réduction,
Savoir,
Vin nouveau, ... oo
Vin vieux, ...
Déductions pour coulage, remplage & Boissons, ...
Vente en gros, ...
Vente en détail, ...
Vin gâté ou perdu, ...
Récolement, ...
Partant, doit pour la quantité de... (*en toutes lettres*) à raison de... le muid, prix fixé, la somme de (*aussi en toutes lettres*) ci . . . . . oo } oo
sous pour livre. . . . oo }

Et ainsi de suite pour chaque particulier. A la suite de l'état de Contrainte suit le certificat du directeur des aides, la requête à messieurs les officiers de l'élection, & l'acte de leur approbation, qui peuvent se faire dans la forme qui suit :

Je soussigné directeur des aides à..., certifie le présent état véritable, & au payement des sommes y contenues seront les redevables y dénommés contraints par les voies de droit. Fait au bureau des aides de.... ce....

Requête qui doit être signée du directeur.

A MESSIEURS DE L'ÉLECTION DE....

Supplie humblement maître.... fermier des aides, qu'il vous plaise approuver l'état de Contrainte des autres parts, & permettre qu'elle soit mise à exécution contre les redevables y dénommés par les voies de droit, & ferez bien.

Approbation.

Approuvons l'état de Contrainte des autres parts, permettons icelle être mise à exécution contre les redevables y dénommés, par les voies de droit. Fait en

en tête des exploits & procès verbaux d'exécution, à peine de nullité. C'eſt ce qui reſulte, tant des ordonnances des aides de Paris & de Rouen, que de deux déclarations du 4 mai 1688, enregiſtrées l'une à la cour des aides de Paris le 24 du même mois, & l'autre à la cour des aides de Rouen le 26.

Les Contraintes, pour être exécutoires, n'ont beſoin que d'être viſées par un des officiers de l'élection (1), & d'être paraphées au bas des pages & ſcellées; ce qui doit être fait ſans frais de la part de ces officiers. Dans le cas de refus de leur part, & après qu'il leur a été fait ſommation de viſer ces Contraintes, il ſuffit de les ſignifier au greffe de l'élection. Au ſurplus, deux arrêts, l'un de la cour des aides du 16 juin 1682, & l'autre du conſeil du 21 juin 1729, ont enjoint aux mêmes officiers de viſer & parapher ces Contraintes à l'inſtant où elles leur ſont préſentées; & il leur eſt fait défenſe d'en exiger des copies au greffe & de les retenir plus que le temps ſuffiſant pour les parapher, à peine de dommages & intérêts envers le fermier, même d'interdiction.

Les Contraintes étant viſées peuvent être exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſition & ſans y préjudicier. Les cautions du bail au fermier ſont reſponſables de l'événement.

Il n'eſt point dû de frais, pas même ceux de contrôle ni de papier timbré pour le commandement fait en vertu de Contrainte, lorſque les redevables acquittent les droits avant le dernier jour de la huitaine, non compris le jour de l'exploit; mais s'ils ne payent que le dernier jour ou après, ils doivent les frais du commandement. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 17 février 1688, & de l'arrêt du conſeil du 24 août 1734.

Les ordonnances des aides de Paris & de Rouen veulent que les oppoſitions aux Contraintes ſoient jugées à l'audience, ſur la première aſſignation, ſans délai ni remiſe, ou tout au plus ſur un vu de pièces, ſans épices.

Il eſt défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des Contraintes, commandemens, ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, ſauf aux redevables à ſe pourvoir par oppoſition devant les élus, & à appeler du jugement rendu ſur cette oppoſition.

En vertu des Contraintes, le fermier peut faire ſaiſir les meubles des redevables & les laiſſer en leur garde, à la charge de les repréſenter lorſque cela aura été ordonné, à quoi ils peuvent être contraints par corps, comme dépoſitaires de biens de juſtice.

Le fermier peut auſſi, en vertu des mêmes Contraintes, faire ſaiſir les deniers dus aux redevables entre les mains de leurs débiteurs, & faire aſſigner ceux-ci devant les élus, ſans qu'il faille à ce ſujet prendre aucune permiſſion des juges ordinaires, ni que ces débiteurs puiſſent décliner la juriſdiction des élus, ſous prétexte de privilége ou autrement.

Mais ces Contraintes ne ſuffiſent pas pour autoriſer le fermier à ſaiſir réellement les immeubles des redevables, il lui faut à cet effet une ſentence de l'élection, ou un arrêt de la cour des aides.

Le fermier peut délivrer des Contraintes contre ſes ſous-fermiers, procureurs & commis qui ſont en demeure de compter & de payer, & même il peut les faire empriſonner, conformément à l'article 578 du bail de Forceville, du 16 ſeptembre 1738.

Suivant l'arrêt du conſeil du 13 juillet 1706, les nouveaux poſſeſſeurs d'immeubles peuvent être contraints au payement du centième denier, de même que du triple droit, par ſaiſie & vente de leurs biens, ainſi que par toute autre voie due & raiſonnable, en vertu des Contraintes du fermier ou de ſes procureurs & commis; & ces Contraintes doivent être exécutées nonobſtant oppoſition, appellation ou autre empêchement quelconque.

Par la déclaration du roi du 15 juillet 1710, il eſt permis au fermier de décerner ſes Contraintes pour les droits de contrôle, inſinuation & petit ſcel; & pour les amendes, contre les redevables, notaires, greffiers & autres.

Deux arrêts du conſeil des 21 août 1714 & 24 février 1719, en réitérant les défenſes de ſe ſervir d'actes ſous ſignature privée non contrôlés, ont ordonné que les amendes demeureroient encourues ſur la ſimple preuve de la contravention, ſans qu'il fût beſoin de jugement ni de condamnation, & qu'en vertu des Contraintes du fermier ou de

---

ladite élection le .... mil ſept cent .... ſcellé à .... le ....

L'état de Contrainte ainſi viſé, il doit en être fait des extraits qu'on ſignifie aux maires, échevins ou ſyndics de chaque paroiſſe, & ceux-ci doivent communiquer à chaque habitant dénommé dans ces extraits, la ſomme par lui due, afin qu'il la paye ou qu'il forme oppoſition à la Contrainte dans les délais fixés par les réglemens.

Formule des extraits de Contrainte.

Extrait de Contrainte des droits de gros, augmentation, jauge & courtage, & ... ſous pour livre d'iceux des vins manquans de la recolte de mil ſept cent.... dans la paroiſſe de.... decernée en l'élection de.... le.... viſée de meſſieurs.... & ſcellée....

(*Former de ſuite les noms des particuliers & les ſommes dont ils ſont redevables, en les diſtinguant par articles.*)

Le preſent extrait contenant.... articles, a été par moi ſouſſigné, directeur des aides de.... certifie véritable & conforme à ladite Contrainte, en ce qui concerne ladite paroiſſe. Fait au bureau des aides de.... ce.... mil ſept cent....

(1) Les lettres patentes du 28 juin 1767 ajoutent que quand les directions des aides & autres des fermes générales, ſeront compoſées de paroiſſes & départemens dépendans de différentes juriſdictions, même de différentes généralités, les Contraintes pourront être valablement viſées par les juges des lieux devant leſquels le chef-lieu de chaque direction reſſortira.

ſes commis, les redevables pourroient être contraints à payer ces amendes.

Un arrêt de reglement du 28 mars 1719, a déclaré les droits d'inſinuation & de centieme denier impreſcriptibles, & réglé que les redevables pourroient, en vertu des Contraintes du fermier, être pourſuivis au payement, tant de ces droits, que des amendes par eux encourues, nonobſtant toute oppoſition réſultante du laps de temps.

Par un autre arrêt de réglement du 28 mars 1720, il a été ordonné que les redevables des droits d'inſinuation & de centième denier, recelés ou négligés, & les débiteurs des droits qui échoient journellement, pourroient être pourſuivis au payement, en vertu d'une ſimple Contrainte du fermier ou de ſes commis, ſans qu'ils fuſſent obligés de la faire viſer, ni par le commiſſaire départi, ni par ſes ſubdelegués.

La même régle s'obſerve relativement aux droits de contrôle & de greffe. Les Contraintes décernées à ce ſujet ne ſont point ſujettes à être viſées par les commiſſaires départis ni par d'autres juges, pour être rendues exécutoires; mais les parties peuvent ſe pourvoir devant eux, & y propoſer leurs exceptions. C'eſt ce qui réſulte, tant d'une lettre du contrôleur général des finances adreſſée à l'intendant de Perpignan le 25 juillet 1729, que de trois déciſions du conſeil des 3 juin 1744, 19 mai 1752 & 25 janvier 1755.

Le conſeil a jugé le 5 juin 1728, contre M. de Lantrac, au ſujet du centième denier des biens d'une ſucceſſion collatérale, que quoique la Contrainte fût décernée pour une ſomme moindre que celle qui étoit due, le redevable étoit obligé de payer le droit en entier. M. de Lantrac prétendoit qu'il ne devoit que la ſomme portée par la Contrainte, quoique le droit fût plus conſidérable.

Le conſeil a auſſi jugé les 5 ſeptembre 1733, 21 avril 1736 & 4 août 1742, qu'une Contrainte ſignifiée pour le centième denier d'une partie de biens d'une ſucceſſion collatérale, conſervoit au fermier, au profit duquel cette Contrainte avoit été ſignifiée, le droit entier dû relativement à la même ſucceſſion dans l'étendue de la ferme.

Les Contraintes ſignifiées ſont conſervatoires des droits, & ne ſont point ſujettes à la péremption ni à la preſcription. Le conſeil l'a ainſi décidé le 10 avril 1729.

Le recouvrement des amendes arbitraires prononcées dans les différentes cours ou tribunaux, peut ſe faire en vertu des Contraintes du fermier ou de ſes commis. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 21 mars 1671, de l'édit du mois de février 1691, & des arrêts du conſeil des 29 octobre 1720 & 11 janvier 1727.

Quant aux Contraintes relatives aux droits d'amortiſſement & de franc-fief, elles doivent être décernées par le fermier même, & viſées par l'intendant de la généralité, avant de pouvoir être miſes à exécution. C'eſt ce qu'ont preſcrit deux arrêts du conſeil des 5 janvier 1712 & 19 août 1721.

Un autre arrêt du conſeil du 25 mars 1736, a fait défenſe au fermier de faire aucune pourſuite pour le payement des droits d'amortiſſement & de franc fief, à moins qu'ils n'aient été préalablement compris dans les Contraintes viſées par l'intendant de la généralité. Le même arrêt a ordonné que dans le cas où les droits dont il s'agit ſeroient payés volontairement, on les emploieroit de même dans les états qui ſeroient poſtérieurement dreſſés & vités, comme il vient d'être dit, pour aſſurer le temps du payement, le tout à peine de reſtitution des ſommes payées, & de mille livres d'amende au profit des fermiers dont les baux exiſteroient pour lors.

La première ſignification de la Contrainte pour droits d'amortiſſement & de franc-fief, eſt une charge du recouvrement que les redevables ne doivent point ſupporter, attendu qu'ils ont un mois, à compter du jour de cette ſignification, pour ſe pourvoir en oppoſition: mais s'ils négligent de propoſer leurs moyens dans ce délai, les pourſuites doivent être continuées à leurs frais. Cela eſt ainſi réglé par deux arrêts du conſeil des 11 mars 1709 & 6 octobre 1722.

On ne doit point décerner de contraintes relativement aux droits dominaux caſuels; il faut faire aſſigner devant les tréſoriers de France ou autres juges compétens, les débiteurs, pour les faire condamner au payement de ces droits.

A l'égard des rentes dues au domaine, l'arrêt du conſeil du 16 janvier 1725, a ordonné que le fermier feroit des états, tant des rentes, albergues & redevances non rachetées ni aliénées, que des portions rachetées ou aliénées, & réunies par les arrêts des 14 mai & 23 juin 1721; que ces états ſeroient viſés par les intendans des généralités, & qu'en conſéquence le fermier décerneroit ſes Contraintes pour le payement des arrérages échus. Le même arrêt a réglé qu'en cas de conteſtation ou d'oppoſition à ce ſujet, les parties ſeroient tenues de procéder devant les intendans.

Quant aux droits d'enſaiſinement, l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1727, veut que, faute par les nouveaux propriétaires de faire enſaiſiner, enregiſtrer & contrôler leurs titres & leurs déclarations dans les délais, les receveurs généraux des domaines & bois puiſſent décerner leurs Contraintes contre les redevables, & qu'après qu'elles auront été viſées par les officiers des bureaux des finances ou autres juges compétens, elles ſoient exécutées par proviſion, ſans préjudice des oppoſitions. Des arrêts du conſeil des 7 décembre 1728, 6 juin 1730 & premier novembre 1735, contiennent la même diſpoſition.

CONTRAINTE PAR CORPS ſe dit, tantôt du jugement, ordonnance ou commiſſion qui permet au créancier de faire empriſonner ſon débiteur en matière civile, tantôt du droit que le créancier a

d'uſer de cette voie contre ſon débiteur, tantôt enfin de l'arrêt & de l'empriſonnement même du débiteur.

Chez les romains, la Contrainte par corps avoit lieu contre ceux qui s'y étoient ſoumis, ou qu'on y avoit condamnés pour dol ou ſtellionnat; mais lorſque le débiteur faiſoit ceſſion, on ne pouvoit plus l'empriſonner: on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour les deniers du fiſc.

On pouvoit autrefois en France ſtipuler la Contrainte par corps dans toutes ſortes d'actes; mais cette liberté dangereuſe a été ſagement interdite dans la ſuite: on permet néanmoins encore cette ſtipulation dans les baux des terres & héritages ſitués à la campagne, pour en aſſurer le fermage au propriétaire. Voyez BAIL.

L'édit du mois de février 1535, concernant la conſervation de Lyon, ordonna que les jugemens de ce tribunal pourroient être exécutés *par priſe de corps & de biens*, dans tout le royaume, ſans *viſa* ni *paréatis*; & cela ſe pratique encore de même aujourd'ui.

Lorſque Charles IX établit la juridiction conſulaire de Paris par l'édit de 1563, il voulut que les ſentences des conſuls, proviſoires ou définitives, qui n'excéderoient pas cinq cents livres, puſſent être exécutées par corps.

La Contrainte n'avoit pas lieu alors pour l'exécution des autres condamnations; mais elle fut établie par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins. Il fut dit par cette loi, que pour faire ceſſer les ſubterfuges, délais & tergiverſations des débiteurs, tous les jugemens & condamnations de ſommes pécuniaires, pour quelque cauſe que ce fût, pourroient être promptement exécutés par toute contrainte, juſqu'à l'entier payement; & que ſi les condamnés ne payoient pas dans les quatre mois après la condamnation ſignifiée à perſonne ou domicile, ils pourroient être pris au corps & tenus priſonniers juſqu'à la ceſſion de leurs biens.

Cet uſage de la Contrainte par corps après les quatre mois, a été enſuite abrogé par l'article premier du titre 34 de l'ordonnance de 1667. Cette loi a défendu aux cours & à tout autre juge d'ordonner cette ſorte de Contrainte, à peine de nullité, & à tout huiſſier ou ſergent de la mettre à exécution, à peine de dépens, dommages & intérêts.

Comme les dépens, les dommages & intérêts & les reſtitutions de fruits ſont des acceſſoires de la condamnation principale, il ſemble d'abord qu'ils ne devroient pas plus qu'elle entraîner la contrainte par corps: cependant le légiſlateur a conſidéré ces acceſſoires comme autant de peines judiciaires qui ſont infligées aux plaideurs téméraires, & dont il eſt néceſſaire d'aſſurer l'exécution par les voies les plus ſévères, pour empêcher, autant qu'il eſt poſſible, les mauvaiſes conteſtations: en conſéquence il a voulu, par l'article 2 du titre cité, que la Contrainte par corps, après les quatre mois, pût être ordonnée pour les dépens adjugés, lorſqu'ils monteroient au moins à deux cents livres; & pour les reſtitutions de fruits & les dommages & intérêts, lorſqu'ils excéderoient cette ſomme.

Au reſte, il y a quelques perſonnes que leurs qualités font excepter de la rigueur de la loi, ſurtout en ce qui concerne les dépens. Une femme, par exemple, ne peut pas uſer de la Contrainte par corps pour les dépens qu'on lui a adjugés contre ſon mari; le parlement l'a ainſi jugé par arrêt rendu en la grand'chambre le 2 avril 1694.

Pour donner lieu à la Contrainte par corps, il n'eſt pas néceſſaire que les dépens ſoient compris dans un ſeul exécutoire, il ſuffit qu'ils procèdent du même fait. Boniface rapporte un arrêt du 16 janvier 1672, qui l'a ainſi jugé. Thibaut, dans ſon traité des criées, en cite un autre conforme, rendu au parlement de Dijon le 10 février 1696.

Deux arrêts des 13 juillet 1707 & 8 février 1708 ont auſſi jugé que les épices & coût d'arrêt donnent lieu, comme les dépens, à la Contrainte par corps, après les quatre mois.

En matière criminelle, la Contrainte par corps peut être exercée, tant pour les dommages & intérêts que pour les dépens, quoiqu'ils ſoient au-deſſous de deux cents livres. On trouve dans Brodeau ſur Louet, un arrêt du 3 avril 1675, qui l'a ainſi jugé. Le parlement de Rouen a rendu un arrêt conforme le 4 mai 1686, dans une cauſe où il s'agiſſoit de dépens qui n'étoient que d'environ cent livres. C'eſt d'ailleurs ce qu'on peut induire des diſpoſitions de l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667.

Obſervez néanmoins que le parlement de Bretagne a une juriſprudence contraire. Devolant rapporte un arrêt du 13 mai 1718, par lequel cette cour a réformé un exécutoire de dépens montant à cent cinquante-ſix livres, en ce qu'il portoit la Contrainte par corps; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, a fait défenſe au juge criminel d'ordonner la Contrainte par corps dans les exécutoires de dépens au-deſſous de deux cents livres.

Pour obtenir la Contrainte par corps après les quatre mois, dans les cas ſpécifiés par l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, l'article 10 veut que le créancier faſſe ſignifier le jugement à la perſonne ou domicile du débiteur, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois (1).

---

(1) *Formule de cet acte.*

L'an.... le.... jour de,.... en vertu de la ſentence (ou arrêt) du.... & de l'exécutoire de dépens (*ſi la Contrainte eſt pour raiſon de dépens*) du.... ſigné & ſcellés, & à la requête de.... qui a élu ſon domicile en ſa maiſon ſiſe...je... huiſſier.... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié ladite ſentence (ou arrêt) & exécutoire de dépens deſdits jours..., à... en ſon domicile en parlant à.... & lui avoir fait commandement de payer audit.... ou à moi porteur deſdites

Ce délai ne court que du jour de la ſignification. Lorſqu'il eſt expiré, le créancier doit, ſuivant l'article 11, ſe préſenter de nouveau à la juſtice, & obtenir un ſecond jugement, appelé pour cette raiſon *jugement d'iterato*, portant que le débiteur ſera contraint par corps dans la quinzaine. On fait pareillement ſignifier ce jugement avec proteſtation de le mettre à exécution après ce délai (1).

Auſſi-tôt qu'il eſt expiré, la contrainte par corps peut être miſe à exécution & le débiteur empriſonné (2), à moins qu'il n'ait attaqué le jugement d'*iterato* par quelque voie de droit, c'eſt-à-dire, par l'oppoſition, s'il a été rendu par défaut, ou par l'appel, ſi ce jugement en eſt ſuſceptible.

Mais ſi la partie condamnée laiſſe écouler cette dernière quinzaine, & qu'après avoir été arrêtée, elle veuille former oppoſition au jugement ou en interjeter appel, cette oppoſition ou cet appel tardif ne lui procurera pas ſa liberté proviſoire. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

Suivant l'article 3, les tuteurs & les curateurs peuvent être contraints par corps après les quatre mois, pour les ſommes qu'ils doivent à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y a ſentence, jugement ou arrêt définitif, & que la ſomme eſt liquidée & certaine. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les tuteurs & les curateurs ſont des dépoſitaires de juſtice, puiſque c'eſt de la juſtice qu'ils tiennent leur miſſion.

La même règle s'étend aux fermiers judiciaires, aux gardiens, ſequeſtres, marguilliers ou fabriciens, & autres qui ont adminiſtré le bien d'autrui. C'eſt ce qu'on peut induire des articles premier & 8 du titre 29.

La Contrainte par corps ſe prononce auſſi, ſuivant l'article 4 du titre 34, 1°. dans le cas de réintégrande, pour obliger la partie condamnée à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage.

2°. Pour ſtellionat, comme quand un particulier vend un héritage qui ne lui appartient pas, ou qu'en empruntant une ſomme, il hypothèque & déclare francs, des immeubles qui étoient déjà hypothéqués par ſon fait à d'autres créanciers (1).

3°. Pour dépôt néceſſaire, tel que ceux qu'on peut être oblige de faire dans un cas d'incendie, de chute de maiſon, d'émotion populaire, &c.

4°. Pour la repréſentation des choſes conſignées par ordonnance de juſtice, telles que les ſommes remiſes entre les mains des receveurs des conſigna-

---

pièces, la ſomme de.... pour les dépens adjugés par ladite ſentence (ou arrêt), & taxés par ledit exécutoire, lequel..... parlant comme deſſus, a été de ce faire refuſant; au moyen duquel refus, je lui ai déclaré qu'il y ſeroit contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, après les quatre mois, ſuivant l'ordonnance; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laiſſé copie tant deſdites ſentences (ou arrêt) & exécutoire, que du préſent.

(1) *Formule de ſignification de jugement d'iterato :*

L'an, &c. ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & donné copie audit...en ſon domicile.... en parlant à....de la ſentence du... en date du.... lui déclarant qu'au payement de la ſomme de.... y portée, il ſera contraint par corps dans quinzaine, conformément à icelle, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite ſentence que du préſent, à ce qu'il n'en ignore.

(2) *Formule d'exécution d'une Contrainte par corps :*

L'an.... en vertu d'une ſentence rendue par.... le.... & à la requête de.... demeurant à.... qui a élu ſon domicile à.... je.... huiſſier ſouſſigné, certifie qu'en continuant la ſignification de ladite ſentence & commandement de payer, fait en conſéquence le.... j'ai fait itératif commandement à.... en parlant à ſa perſonne, trouvée rue de..... de préſentement payer audit.... ou à moi, porteur de ladite ſentence, la ſomme de.... y portée, ſans préjudice d'autres dus, droits, actions, frais & dépens; lequel,... a fait refus de payer; pourquoi je lui ai déclaré que je le faiſois priſonnier de par le roi, lui enjoignant de me ſuivre ès priſons de..... où je voulois le conſtituer priſonnier; & de fait, j'ai, faute de payement de ladite ſomme de.... ſans préjudice, comme dit eſt, mené & conduit ledit.... ès priſon de.... aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, où étant j'ai fait écrou de ſa perſonne ſur le regiſtre de la geole deſdites priſons en préſence de ... témoins qui ont ſigné avec moi le préſent procès verbal.

Lorſque les officiers gardes du commerce mettent à exécution une Contrainte par corps à Paris ou dans la banlieue de cette ville, il eſt inutile qu'ils faſſent le commandement énoncé dans l'acte qu'on vient de lire : cette formalité a été abrogée par l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1702. Voici la formule du procès verbal que dreſſent ces officiers en pareil cas.

L'an, &c. heure de.... en vertu d'une ſentence des conſuls, du.... dûment ſignifiée le jour d'hier par le.... huiſſier, aux termes de la loi, & à la requête du ſieur Nicolas Viri, bourgeois de Paris, y demeurant, rue..... où il élit ſon domicile; je.... officier garde du commerce, porteur de ladite ſentence, &c., faute de payement fait par le ſieur Etienne Cordat, bourgeois de Paris, y demeurant rue..... audit ſieur Viri, d'une ſomme de 1200 livres & intérêts, à quoi ledit ſieur Cordat a été condamné envers ledit ſieur Viri par la ſentence ſuſdatée, ſans préjudice des frais & autres dus, droits & actions, ai fait commandement de par le roi, audit ſieur Cordat, demeurant rue... parlant à ſa perſonne, en lui exhibant ma baguette diſtinctive, aux termes de la loi, de préſentement & à l'inſtant me ſuivre ès priſons de l'hôtel de la Force de cette ville pour y être écroué, pour les cauſes ci-deſſus, & y demeurer priſonnier juſqu'au payement d'icelle; lequel ſieur Cordat, parlant comme deſſus, obtempérant audit ordre, m'a ſuivi auxdites priſons, où étant, j'ai remis es mains & ſous la garde de.... greffier de la geole d'icelles, & écroué ſur le regiſtre deſdites priſons, auquel greffier ai remis la ſomme de.... d'avance, pour le premier mois d'alimens dudit ſieur Cordat, auquel, j'ai parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite ſentence que du préſent, & de ſon écrou.

(1) Un particulier ayant emprunté une ſomme avec promeſſe de l'employer à payer des créanciers aux droits deſquels il devoit faire ſubroger le prêteur, fut condamné par corps au châtelet à rendre la ſomme prêtée, faute d'avoir rempli ſon obligation, & la ſentence fut confirmée par arrêt de la grand'chambre du 20 décembre 1759. Cette déciſion fut fondée ſur ce qu'on regarda comme une eſpèce de ſtellionat le défaut d'exécution de la promeſſe du débiteur.

tions, des commiſſaires aux ſaiſies reelles, ou autres perſonnes publiques.

Cette règle doit être étendue aux greffiers, aux avocats, aux procureurs & aux huiſſiers, relativement aux pieces qui leur ont été confiées, & aux ſommes payées entre leurs mains. On trouve au journal des audiences un arrêt du 31 août 1682, qui l'a ainſi jugé à l'égard des pièces dont un procureur avoit été chargé.

Par un autre arrêt du 27 juillet 1759, le parlement de Paris a condamné par corps un procureur à rendre trois cents livres qu'il avoit touchées au delà des frais qui lui étoient dus dans un procès.

5°. Pour les lettres de change, lorſqu'il y a remiſe de place en place.

Il faut en dire autant des billets de change, c'eſt-à-dire, des billets portant promeſſe de fournir des lettres de change avec remiſe de place en place. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

6°. Pour les dettes contractées entre marchands, relativement aux marchandiſes dont ils ſe mêlent.

Cette règle ne s'applique pas ſeulement aux dettes contractées par un marchand envers un autre marchand, elle s'entend auſſi des dettes qu'un marchand contracte relativement à ſon commerce, envers des particuliers qui ne ſont pas marchands.

Celui qui n'étant pas marchand par état, fait un commerce momentanée de quelques marchandiſes, eſt ſoumis pour cet effet à la Contrainte par corps comme les marchands. Le grand conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 7 février 1709, en condamnant par corps un gendarme né gentilhomme, à payer des billets au porteur qu'il avoit paſſés relativement à un commerce de pierreries dont il ſe mêloit.

Le parlement a même confirmé par arrêt du 7 juillet 1676, une ſentence de la juriſdiction conſulaire de Paris, du 16 mars précédent, par laquelle un bourgeois avoit été déclaré ſujet à la Contrainte par corps, en qualité de caution d'un marchand qui avoit acheté à crédit d'un autre marchand, des marchandiſes du commerce dont ces marchands ſe mêloient.

De ce que l'article 4, cité précédemment, a défendu de condamner par corps en matière civile, aucun ſujet du roi, ſinon dans les cas qu'on vient de détailler, on a tiré la conſéquence que la Contrainte par corps pouvoit être prononcée contre les étrangers. En effet, on trouve au journal des audiences un arrêt du 2 ſeptembre 1684, qui a condamné par corps un étranger à payer le montant d'une obligation qu'il avoit paſſée relativement à ſa penſion & à ſon logement.

Par l'article 5 du titre cité, le légiſlateur a déclaré que dans l'article précédent il n'avoit point entendu *déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marché des villes d'arrêt.* Le privilege des deniers royaux conſiſte en ce que le roi a la Contrainte par corps contre tous ceux qui ont le maniement de ſes deniers, & qui en ſont débiteurs.

Cette Contrainte peut même être exercée par les fermiers contre ceux qui ſont en demeure de compter ou de payer. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681.

Le privilége des foires, ports, étapes & marchés, conſiſte en ce que les marchandiſes vendues dans ces ſortes d'endroits devant être payées comptant, celui qui ne remplit pas ſon obligation devient ſujet à la Contrainte par corps, comme ayant manqué à la foi publique.

Le privilége des villes d'arrêt conſiſte en ce que les habitans peuvent y faire arrêter leurs débiteurs forains & les retenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent. Les villes de Paris, de Reims, de Montpellier, de Tours, de la Rochelle, & la plupart des villes de Flandre jouiſſent de ce privilége.

Outre les cas dont on a parlé, il en eſt pluſieurs autres dans leſquels la Contrainte par corps peut être prononcée : ainſi les agens de change, les courtiers & autres qui s'entremêlent de faire vendre ou acheter des marchandiſes moyennant ſalaire, peuvent être contraints par corps à rendre ou à payer la marchandiſe qu'on leur a confiée.

Les adjudicataires des meubles & immeubles vendus judiciairement peuvent auſſi être contraints par corps à en payer le prix, & même on ne les admet pas au bénéfice de ceſſion. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs coutumes & le droit commun du royaume.

L'article 27 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que l'adjudicataire d'une vente de bois faite judiciairement, qui ſe déſiſte de ſon enchère, ſoit empriſonné juſqu'à ce qu'il ait payé ſa folle enchère, ou qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution. Le conſeil a même jugé par arrêt du 28 février 1696, que la minorité n'étoit pas un moyen ſuffiſant pour empêcher dans ce cas la Contrainte par corps.

Les jugemens donnés en matière de vente & achat de vaiſſeaux, fret ou nolis, engagement ou loyers de matelots, aſſurance, groſſe aventure ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer, emportent pareillement la Contrainte par corps. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 5 du titre 13 du livre premier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'article ſuivant *permet en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux notaires d'en inſérer la clauſe dans ceux qu'ils recevront, & aux huiſſiers d'empriſonner en vertu de la ſoumiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de jugement.*

Cette

Cette loi a dérogé à l'ordonnance de 1667 à cet égard (1).

Suivant un acte de notoriété donné par le conseil provincial d'Artois le 8 juin 1706, la Contrainte par corps a lieu dans cette province pour le recouvrement des deniers royaux, deniers d'octroi, impôts, assises, deniers des états & des villes.

Différentes lois, & particuliérement les déclarations des 29 janvier 1715 & premier mars 1727, ont autorisé le lieutenant général de police de Paris à prononcer la Contrainte par corps contre les pères & les mères, en les condamnant au payement des nourritures & allaitemens de leurs enfans mis en nourrice & laissés en sevrage.

Il est un certain ordre de personnes qui, relativement à leur état ou à leur âge, ne sont point soumises à la Contrainte par corps comme les autres particuliers: telles sont, 1°. les filles & les femmes mariées, qui sont les unes sous la puissance de leurs parens, du moins jusqu'à vingt-cinq ans, & les autres sous celle de leurs maris, & par conséquent incapables de contracter aucun engagement valable; 2°. les vieillards qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans.

Mais ce privilége cesse dans certains cas: ainsi les filles & les femmes qui se sont rendues coupables d'un stellionat procédant de leur fait personnel, sont, comme les hommes, sujettes à la Contrainte par corps, parce que le stellionat est un crime contre la société, de la punition duquel leur état de femme ou de fille ne doit pas les garantir.

L'édit du mois de juillet 1680, en interprétant l'article 8 de l'ordonnance de 1667, a réglé qu'une femme ne pourroit être censée coupable de stellionat procédant de son fait, & comme telle, sujette à la Contrainte par corps, qu'autant qu'elle seroit libre & hors la puissance de son mari, ou qu'en se mariant elle se seroit réservé par son contrat de mariage la libre administration de ses biens, ou enfin qu'elle seroit séparée de biens d'avec son mari. On ne peut pas la réputer stellionataire personnellement pour la Contrainte par corps, lorsqu'étant en communauté de biens avec son mari, elle s'est obligée conjointement avec lui; mais le créancier peut se pourvoir sur les biens de l'un & de l'autre.

Le privilége des filles & des femmes cesse aussi, lorsqu'étant marchandes publiques, elles contractent des engagemens de nature à emporter la Contrainte par corps: elles subissent la loi générale du commerce, dont on ne peut pas être à l'abri même par la minorité: mais pour qu'une femme soit réputée marchande publique, il ne suffit pas qu'elle débite la marchandise dont son mari se mêle, il faut, suivant l'article 235 de la coutume de Paris, qu'*elle fasse marchandise séparée & autre que celle de son mari.*

Au parlement de Toulouse, on ne prononce pas la Contrainte par corps contre les femmes marchandes publiques, à moins qu'il n'y ait du dol. La raison de cette jurisprudence est que l'ordonnance de 1667 a seulement dit que *les femmes marchandes publiques pourroient être contraintes par corps*, & qu'on suit dans cette cour la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la Contrainte par corps pour dettes civiles.

Quant aux septuagénaires, il y a trois cas réservés par l'ordonnance, dans lesquels ils ne jouissent pas de l'exemption de la Contrainte par corps; le premier est le stellionat; le second, le recélé, qui, comme le stellionat, est une espèce de vol; & le troisième, la condamnation aux dépens en matière criminelle, parce qu'ils font partie de la punition du délit. Il faut néanmoins dans ces trois cas un jugement formel, qui, attendu la qualité des circonstances, prononce la Contrainte par corps contre le septuagenaire; car cette Contrainte n'a pas lieu de plein droit.

Un arrêt de 24 juillet 1700, rapporté au journal des audiences, avoit jugé qu'il suffisoit pour jouir du privilége accordé par l'ordonnance aux septuagénaires, qu'un homme fût entré dans sa soixante-dixième année; mais cette jurisprudence n'a plus lieu, il faut aujourd'hui, pour jouir de ce privilége, soixante-dix ans accomplis. C'est ce qui résulte, tant d'un arrêt du 6 septembre 1706, rapporté par Augeard, que de deux autres arrêts des 24 juillet 1737 & 4 septembre 1742, rapportés par Lacombe.

La Contrainte par corps doit-elle avoir lieu contre un débiteur de deniers royaux, âgé de plus de soixante-dix ans? Cette question a été agitée à la cour des aides de Paris dans l'espèce suivante:

Le sieur A... receveur général des Finances, étant mort au mois d'octobre 1780, le sieur B... fut commis pour achever son exercice. Ce commis commença par demander communication des comptes & des registres du sieur A...

Calcul fait, il fut reconnu que le sieur C... caissier du sieur A... étoit débiteur d'une somme de 194062 liv. 16 sous 6 deniers, tant pour excédant de recette qui ne se trouvoit pas en caisse, que pour erreur de calcul dans différens borderaux, & pour omission de recette.

Les heritiers bénéficiaires du sieur A... & le sieur B... se réunirent pour faire assigner le sieur C... à la cour des aides, en condamnation de la susdite somme, & par corps.

Le sieur C... demanda un délai, & conclut à être déchargé de la Contrainte par corps.

(1) *Défendons*, porte l'article 6 du titre 34, *de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions, portant Contraintes par corps contre nos sujets; à tous greffiers, notaires, tabellions, de les recevoir, à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors de notre royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

Sa demande étoit fondée ſur ſon âge de plus de quatre-vingts ans, & donna lieu à la queſtion de ſavoir ſi l'âge de ſoixante-dix ans peut exempter de la Contrainte par corps un débiteur de deniers royaux.

On diſoit en ſa faveur : L'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 1, en abrogeant l'uſage des Contraintes par corps, n'établit point un droit nouveau ; elle fait rentrer tous les ſujets du roi dans l'exercice du droit naturel, qui regarde la liberté comme le premier des biens. L'article 9 de ce même titre, en abrogeant la Contrainte par corps contre les ſeptuagénaires, même dans pluſieurs cas où elle peut avoir lieu contre les perſonnes d'un âge moins avancé, fait rentrer les ſeptuagénaires dans l'exercice du droit naturel, avec plus d'étendue que l'article premier n'y fait rentrer les autres ſujets du roi, parce que cet âge eſt aſſujetti par la nature à plus d'infirmités.

Les termes dans leſquels eſt conçu l'article 9 de l'ordonnance, viennent à l'appui de ce raiſonnement. Le légiſlateur s'y exprime en termes prohibitifs : *les ſeptuagénaires ne pourront être empriſonnés*. S'il eſt vrai, comme on n'en ſauroit douter, que l'article premier, *abrogeons les Contraintes par corps .... défendons de les prononcer*, ne contient point un privilége, il eſt également vrai que l'article 9 n'accorde point de privilége. Ces deux articles ne font qu'appliquer le droit naturel, l'un à tous les ſujets du roi, l'autre aux ſeptuagénaires : dans l'un, l'application du droit naturel eſt moins étendue ; dans l'autre, elle eſt entière.

L'ordonnance n'a point excepté les deniers royaux de l'abrogation des Contraintes par corps à l'égard des ſeptuagénaires. Ce défaut de réſerve & d'exception eſt un premier moyen pour ſoutenir que la dette des deniers royaux n'aſſujettit plus les ſeptuagénaires à la Contrainte par corps.

Quelque faveur que méritent les deniers royaux, leur dette eſt une dette civile : à la vérité, elle eſt privilégiée ; mais ſon privilége ne change pas ſa nature de dette civile. Or l'ordonnance défend d'empriſonner les ſeptuagénaires pour dettes civiles, ſans diſtinguer la nature & l'étendue du privilége de la dette.

D'ailleurs, il a été établi que la condition des ſeptuagénaires, telle qu'elle eſt fixée par l'Ordonnance, n'eſt point la ſuite d'un privilége, mais qu'elle dérive du droit naturel. Ainſi elle doit avoir lieu pour les dettes privilégiées, comme pour toutes les autres ſortes de dettes, *naturalia jura jus civile corrumpere nequit*.

En ſecond lieu, l'ordre & la diſtribution des articles du titre 34 de l'ordonnance de 1667, font voir à quiconque veut y donner attention, que la Contrainte par corps, même pour deniers royaux, doit ceſſer en faveur des ſeptuagénaires. L'article premier abroge la Contrainte par corps ; les articles ſuivans indiquent les cas où cette abrogation ceſſera d'avoir lieu ; ils contiennent des exceptions au droit commun établi par l'article premier : tel eſt l'article 2 pour les dépens, dommages & intérêts ; l'article 4 pour le ſtellionat ; l'article 5 pour les deniers royaux ; l'article 7 pour les baux des biens de campagne ; & l'article 8 pour la marchande publique. On ne peut pas dire que l'art. 9 contient une exception ſemblable, parce qu'il eſt conçu en termes prohibitifs, & parce qu'étant une application plus étendue du droit commun établi dans l'article premier, il ne peut être regardé comme une exception à ce même droit commun.

De même qu'il ne ſeroit pas permis d'ajouter aux huit premiers articles de cette ordonnance, concernant tous les ſujets du roi non ſeptuagénaires, une cauſe de Contrainte qui n'y eſt pas exprimée, de même il n'eſt pas permis d'ajouter à l'article 9, concernant les ſeptuagénaires, une cauſe de Contrainte qui ne s'y trouve pas : on ne peut reporter l'article 5 à l'article 9 : la diſpoſition des articles de cette ordonnance s'y oppoſe : la diſtinction que le légiſlateur a voulu faire entre les ſeptuagénaires & les ſujets d'un âge moins avancé, y réſiſte : enfin la différence que la nature imprime aux différens âges répugne à cette tranſpoſition du texte.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces principes. Dans l'eſpèce d'un arrêt du conſeil du 26 mars 1680, rapporté par Bornier, un entrepreneur des voitures d'avoine, pour l'armée du roi en Catalogne, débiteur de 80000 livres, & empriſonné, demandoit ſon élargiſſement, fondé ſur ce qu'il avoit ſoixante-dix ans. Le conſeil ordonna qu'il rapporteroit ſon extrait baptiſtaire. A la vérité, cette pièce juſtifia qu'il n'avoit pas ſoixante-dix ans, & il fut débouté de ſa demande ; mais l'arrêt interlocutoire ne permet pas de douter que ſi le débiteur eût eu ſoixante-dix ans, il auroit réuſſi dans ſa demande.

La juriſprudence de la cour s'accorde avec celle du conſeil. Par arrêt du 28 février 1716, elle ordonna l'élargiſſement du nommé Mazen, débiteur de 49000 livres à la ferme générale ; & l'on trouve dans les écritures qui reſtent à l'occaſion de cette cauſe, la citation de deux arrêts ſemblables de la cour, en date d'un vendredi de relevée 1690, & du 6 juin 1698.

Enfin le ſentiment des auteurs vient ſe joindre à la raiſon, au texte, à l'eſprit de l'ordonnance & à la juriſprudence des arrêts. Jouſſe, ſur l'article 9 de l'ordonnance de 1667, poſe en principe que la Contrainte par corps ceſſe contre les ſeptuagénaires, pour dettes civiles, même privilégiées & de deniers royaux. C'eſt auſſi par la même raiſon que l'auteur du mémorial alphabétique des tailles met en maxime, que l'âge de ſoixante-dix ans exempte de la collecte.

On diſoit au contraire : la Contrainte par corps étoit en uſage dans le droit civil, puiſque le bénéfice de ceſſion y a toujours eu lieu ; bénéfice qui ne fut introduit en faveur des débiteurs, que pour les libérer de la Contrainte par corps, par ſuite de

ce qui ſe pratiquoit chez les romains : les empriſonnemens pour dette civile ont été uſités en France juſqu'à l'ordonnance de Philippe IV, en 1304, qui défendit de conſtituer priſonnier les débiteurs qui ne ſe ſeroient pas ſoumis à la Contrainte par corps. L'ordonnance de Moulins en 1566, art. 48, rétablit les Contraintes par corps pour toutes ſortes de dettes, ſi les débiteurs condamnés ne payoient pas dans les quatre mois de la condamnation. L'ordonnance de 1667 a abrogé l'uſage des Contraintes par corps, excepté en certains cas, & cette ordonnance eſt la première qui contienne une diſpoſition particulière en faveur des ſeptuagénaires.

Antérieurement à l'ordonnance de 1667, les ſeptuagénaires jouiſſoient de quelques priviléges ; ils étoient exempts de tutelle, curatelle, collecte & autres charges publiques, que leur âge ne leur permet pas de remplir ; mais quant aux Contraintes, quant aux droits de leurs créanciers, quant aux voies que ceux-ci peuvent prendre pour les faire payer, les ſeptuagénaires étoient de la même condition que les autres ſujets du roi. L'ordonnance de 1667 eſt la première loi qui ait changé leur condition à cet égard, & ſans doute, en le faiſant, elle a introduit un privilége en leur faveur. Quel peut être en effet le motif qui a déterminé le légiſlateur à diſtinguer les ſeptuagénaires de ſes autres ſujets ? La juſtice eſt égale de part & d'autre ; un débiteur âgé de ſoixante-dix ans n'eſt pas moins débiteur qu'un autre moins âgé. Les droits de ſon créancier ne ſont pas moins entiers, & l'âge du débiteur ne peut rien changer à la légitimité de la créance. Seroit-ce parce que la Contrainte auroit quelque choſe d'inhumain, & l'empriſonnement quelque choſe de barbare ? Mais la détention n'a rien d'inhumain, & la priſon n'eſt point une peine. C'eſt le péril de la ſanté & de la vie qui peut, en certains cas, rendre la priſon odieuſe ; mais dans ce cas, tout débiteur empriſonné peut obtenir ſa liberté, ou une priſon plus ſaine ; le ſeptuagénaire l'obtiendroit plus aiſément. Il faut donc reconnoître que l'ordonnance de 1667 introduit en faveur des ſeptuagénaires un véritable privilége.

Cette ordonnance ne décharge les ſeptuagénaires de la Contrainte par corps, que pour dette purement civile. On objecte que la dette de deniers royaux, quoique dette privilégiée, n'en eſt pas moins une dette civile ; mais des déclarations des 5 mai 1690, 14 juillet 1699, & 3 juin 1701, ont prononcé la peine de mort contre les commis & receveurs qui appliquent à leur profit & divertiſſent les deniers de leur caiſſe. La déclaration du 7 février 1708, prononce la peine du fouet & du carcan, même celle des galères, contre les collecteurs qui divertiſſent les deniers de la collecte. Peut-on d'après cela donner le nom de dette civile à la dette des deniers royaux ? Peut-on ſe permettre de confondre cette dette avec toute autre dette qui ne peut jamais entraîner la moindre inſtruction criminelle, la plus légère peine afflictive ? Dans aucune loi, dans aucun texte ni d'ordonnance, ni de coutume, les deniers royaux ne furent compris ſous le nom de dettes purement civiles. L'ordonnance même de 1667 appelle de deux noms différens les dettes civiles & la dette de deniers royaux. On peut s'en convaincre par la lecture des articles 1, 5 & 9. Ainſi, de ce que l'article 9 ne fait mention que de dettes purement civiles, il faut conclure qu'il exclut celle des deniers royaux, & qu'il n'entend point décharger les ſeptuagénaires à cet égard. Etre contraint comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, & être contraint par corps, ſont des expreſſions ſynonymes dans le langage des loix, totalement oppoſées aux termes dont elles ſe ſervent pour les Contraintes ordinaires.

S'il étoit vrai qu'un comptable ceſſât de pouvoir être contraint par corps à l'âge de ſoixante-dix ans, il faudroit priver tous les comptables de leur état, non ſeulement à cet âge, mais encore pluſieurs années auparavant, afin que, le compte rendu, le roi pût ſe procurer le payement de ſes deniers par toute voie légitime. Autrement plus le comptable avancera en âge, plus il approchera de l'âge de ſoixante-dix ans, plus il ſe permettra de diſſipations & de divertiſſemens de deniers, parce qu'il ſera preſque sûr de l'impunité. Ceux qui, par amour pour l'humanité, veulent abolir la contrainte par corps contre les ſeptuagénaires, trouveront-ils plus de douceur dans une loi qui dépouilleroit un ſexagénaire de ſon état, que dans celle qui permet d'empriſonner le ſeptuagénaire qui a mal géré dans le ſien.

L'ordonnance de 1667 ne détruit pas ſans doute les déclarations de 1690, 1699 & 1701, qui lui ſont poſtérieures ; cependant tel eſt l'effet de ces loix, que le comptable qui a appliqué quelques-uns des deniers de ſa caiſſe à ſon profit, doit être puni de mort. Comment les adverſaires pourront-ils concilier la faculté de faire arrêter un comptable pour le conduire à la potence, avec leur ſentiment oppoſé à la Contrainte par corps ?

L'argument tiré de la diſpoſition & de l'ordre des articles de l'ordonnance de 1667, n'eſt point concluant. Loin d'abroger le privilége des deniers royaux, le légiſlateur le réſerve expreſſément dans l'article 5. De ce que cette réſerve n'eſt pas répétée dans l'article 9, il ne s'enſuit pas qu'elle ne doit pas y être ſous-entendue. Jamais on n'a prétendu que les articles poſtérieurs d'une même ordonnance, d'une même Coutume, dérogent aux articles antérieurs ; tous ont une égale autorité, parce que tous ont une même date ; & ſi les derniers articles ne répètent pas ce qui eſt dans les premiers, c'eſt que la répétition ſeroit inutile.

Paſſons à la juriſprudence des arrêts. Dans l'eſpece d'un arrêt du parlement du 30 mars 1716, le ſieur Mazen, chargé de la vente des offices de Capitouls de nouvelle création, avoit reçu de la ville de Toulouſe la ſomme de 16500 livres pour

un de ces offices; il n'avoit payé au traitant que celle de 11000 liv. Pour raiſon du ſurplus, le traitant décerna contre lui une Contrainte, & le fit empriſonner. Mazen, parvenu à l'âge de ſoixante-dix ans, demanda ſon élargiſſement; mais le châtelet, & enſuite le parlement, le déboutèrent de ſa demande.

Quant à la déciſion du conſeil du 26 mars 1680, on ne peut s'en ſervir, puiſque, dans le fait, le débiteur priſonnier n'a pas reuſſi.

L'arrêt de la cour de 1690, ne peut être d'aucune conſidération, puiſque la date même n'en eſt pas indiquée. Il en eſt de même de l'arrêt de 1698, parce que l'eſpèce n'en eſt point rapportée. Quant à celui du 28 février 1716, il n'eſt point contraire à celui du parlement; il n'a point décidé la queſtion dont il s'agit, & Jouſſe s'eſt trompé en le penſant ainſi. Dans l'eſpèce, Mazen, le même que celui que concerne l'arrêt du parlement ci-deſſus rapporté, intéreſſé, ſous les noms de Camplon & Gaudin, dans le recouvrement du prix des ſels fournis aux chambres d'auvergne, pays rédimé de gabelles, s'étoit reconnu débiteur d'une ſomme de 49000 liv. envers le fermier général. Empriſonné ſur la Contrainte du fermier, il obtint l'élargiſſement de ſa perſonne, parce qu'il ne s'agiſſoit point là de deniers royaux, mais d'une dette purement civile, d'une dette envers le fermier, qui n'avoit pas traité en qualité de fermier, mais en qualité de marchand fourniſſeur de ſels.

Il eſt très-important de diſtinguer les deniers royaux de tous autres deniers. Les deniers dus au roi ne ſont point des deniers royaux; ils ne le ſont que lorſqu'ils ont paſſé dans la main du comptable. Cette différence ſera rendue ſenſible par des exemples. Les redevables de la taille ne ſont point ſujets à la Contrainte par corps, parce qu'ils ne ſont débiteurs que d'une dette civile, quoique privilégiée. Les collecteurs ſont ſujets à la Contrainte par corps, parce qu'ils ont reçu des deniers devenus royaux par le payement qui leur en a été fait. Les redevables des droits d'aides ne ſont point ſujets à la Contrainte par corps, ſi ce n'eſt en quelques cas exprimés par la loi; mais de droit commun ils n'y ſont pas ſujets, parce que la dette de ces deniers n'eſt qu'une dette civile, quoique privilégiée; mais la Contrainte par corps a lieu contre le commis ou prépoſé qui a reçu ces droits, parce que les deniers qu'il a reçus ſont devenus deniers royaux à l'inſtant de la perception. Ces principes s'appliquent à l'eſpèce. Le ſieur C... étoit caiſſier de deniers royaux; il étoit comptable de deniers provenans des impoſitions, donc il étoit contraignable par corps.

Arrêt du 23 mai 1783 en la première chambre, qui, ſans s'arrêter à la demande du ſieur C... l'a condamné à payer les 194062 liv. 16 ſous 6 deniers, & par corps.

Lorſqu'un débiteur empriſonné pour dette civile, & qui ne ſe trouve dans aucun des cas dont on a parlé ci-deſſus, a atteint l'âge de ſoixante-dix ans accomplis, il eſt en droit de demander ſon élargiſſement. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil rendu le 8 mai 1668, en faveur de Léonard Pirot, bourgeois d'Avalon (1).

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil, par maître Léonard Pirot, bourgeois d'Avalon, âgé de ſoixante-douze ans, contenant que feu Simon Pirot ſon fils, ayant en l'année 1665 été empriſonné dans les priſons royales de la ville de Dijon, à la requête des officiers de l'élection de Bourgogne, faute de payement de quelques ſommes de deniers à eux dus par ledit Pirot, le ſuppliant, touché des inſtantes ſupplications dudit Pirot ſon fils, & de ſa tendreſſe paternelle, ne lui put refuſer de ſe rendre ſa caution envers leſdits officiers, qui, moyennant cette nouvelle ſureté de cautionnement, donnèrent les mains à l'élargiſſement provisionnel de ſondit fils, qui ſe vit à peine en liberté & hors deſdites priſons, qu'il prit la fuite, &, par une ingratitude ſans exemple, abandonna par ſon évaſion ledit ſuppliant à la rigueur des Contraintes auxquelles l'expoſoit ce cautionnement, tellement que ce malheureux & cet ingrat étant décédé quelque temps après, ledit ſuppliant fut, à la requête deſdits officiers, conſtitué priſonnier dans leſdites priſons aux termes de ce cautionnement, faute de payement des ſommes pour leſquelles ledit Pirot ſon fils avoit été empriſonné, & ce par l'exploit du 8 août de l'année ſuivante 1666, de quoi damoiſelle Marie Valot, ſa créancière de la ſomme de ſept mille livres en principal, ayant été avertie, elle le fit à l'inſtant arrêter & recommander dans leſdites priſons, faute de payement de ladite ſomme, & ce par acte du lendemain 9 dudit mois & an: mais comme cet empriſonnement ainſi fait dudit ſuppliant à la requête deſdits élus, & cette recommandation de adite Valot étoient également inſoutenables & contraires aux ordonnances du royaume, quand même ledit ſuppliant n'auroit eu en cela pour lui que la faveur & le privilége de ſon âge plus que ſeptuagénaire, leſdits élus n'ont pas eu peine de donner les mains à ſon élargiſſement dès la première réquiſition qui leur en a été faite par ledit ſuppliant; de ſorte que ladite Valot reſtant ſeule de ſes créanciers dans l'opiniâtreté de ſa détention dans leſdites priſons, elle a par cette dureté réduit ledit ſuppliant à la néceſſité d'en porter ſa plainte au parlement de Dijon par ſa requête expoſitive, non ſeulement de cette première nullité de ſadite recommandation, mais encore de celles qui réſultent des termes formels de ſon obligation, qui n'en contient aucune par corps; comme encore de ce que cette recommandation de ladite Valot avoit été ainſi par elle faite de ſon autorité privée, ſans aucun commandement préalable, & même ſans aucune ſorte de pouvoir ni commiſſion: en ſorte que bien que ledit ſuppliant eût encore en cela pour lui l'autorité des nouvelles ordonnances & réglemens de ſa majeſté ſur le fait de ces ſortes de Contraintes perſonnelles pour dettes civiles, & que celle de ladite Valot n'eût rien de particulier ni de privilégié; néanmoins elle a trouvé moyen de faire rendre arrêt en ladite cour, qui, déboutant ledit ſuppliant de ladite requête à fin de ſon élargiſſement, a ordonné qu'il tiendroit priſon juſqu'a l'actuel & entier payement de la ſomme pour laquelle il auroit été recommandé à la requête de ladite Valot. A ces cauſes, & que comme il vient d'être obſervé, ledit ſuppliant n'eſt point obligé par corps envers ladite Valot; que quand il le ſeroit, la qualité & le privilége de ſon âge ſeroient, aux termes de l'ordonnance de 1629, article 156, ſeuls capables de lui ouvrir les portes deſdites priſons, & cela d'autant mieux que les nouvelles ordonnances de ſa majeſté ont encore plus formellement ordonné & décidé la juſtice de ſon élargiſſement par les articles 1 & 9, tit. 35;

Quelques autres perſonnes que celles que nous avons ſpécifiées, ſont encore exemptes de la Contrainte par corps pour dettes civiles : tels ſont les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés : leur privilége à cet égard eſt fondé, tant ſur l'edit du mois de juillet 1576, que ſur l'article 57 de l'ordonnance de Blois, & l'article 3 de la déclaration du 30 juillet 1710. Au ſurplus, ce privilége ne s'étend pas aux ſimples clercs : c'eſt pourquoi, par arrêt du 14 juillet 1688, rapporté au journal des audiences, le parlement a prononcé contre un clerc tonſuré, chanoine depuis vingt-cinq ans, la Contrainte par corps après les quatre mois, relativement à des dépens auxquels ce clerc avoit été condamné.

Il faut d'ailleurs remarquer que le privilége dont il s'agit ceſſe d'avoir lieu en faveur des eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, qui par dol s'en rendent indignes, comme quand ils cachent leur état & prennent la qualité de bourgeois ou de marchand, ou qu'ils changent de nom. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 10 avril 1607, rapporté par Leprêtre.

La Contrainte par corps ne peut pas être exercée non plus contre les mineurs, pour raiſon des dettes qu'ils ont contractées, quand même ils auroient tiré, accepté ou endoſſé des lettres de change, & qu'ils ſe ſeroient ſoumis à cette Contrainte (1).

---

que d'ailleurs l'obſtination & la dureté de ladite Valot eſt en cela tant plus digne de la ſévère correction du conſeil, qu'outre qu'elle n'a aucune ſorte de droit pour cette rigoureuſe & injuſte détention dudit ſuppliant dans leſdites priſons, il y a cela de remarquable, qu'elle eſt la ſeule de tous les créanciers qui ne conſente & ne donne volontairement les mains à ſa liberté, au déſir des ordonnances, pendant que d'ailleurs elle a deux de ſes fils pour coobligés au payement de ladite ſomme, & qu'elle leur tient ſaiſi tout ce qu'ils ont de bien en évidence de valeur de plus de trois fois autant que ſe monte ſa dette ; & qu'enfin cet arrêt dudit parlement ne peut être conſidéré que comme un pur attentat & une formelle contravention auxdits réglemens qui ont néceſſité ledit ſuppliant de recourir à la juſtice de ſa majeſté : requéroit le ſuppliant qu'il plaiſe à ſa majeſté, ſans s'arrêter audit arrêt du parlement de Dijon dudit jour 27 janvier dernier, qui ſera caſſé & annullé, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, ordonner que ledit ſuppliant ſera & demeurera élargi deſdites priſons, à quoi faire le geolier & tous autres détenteurs de ſa perſonne ſeront contraints par toutes voies & par corps, avec défenſes à ladite Valot & à tous autres d'uſer à l'avenir d'aucune Contraintes en la perſonne dudit ſuppliant, à peine de nullité, de quinze cents livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts dudit ſuppliant. Vu ladite requête, ſignée Cabord, avocat audit conſeil, ledit arrêt dudit parlement dudit jour 27 janvier dernier, & autres pièces attachées à ladite requête : ouï le rapport du ſieur Puſſort, conſeiller ordinaire de ſa majeſté, commiſſaire à ce député, & tout conſidéré ; le roi étant en ſon conſeil, ayant égard à ladite requête, a caſſé & annullé, caſſe & annuelle ledit arrêt du parlement de Dijon du 27 janvier 1668, comme contraire à ſon ordonnance du mois d'avril 1667 ; & ſans avoir égard audit arrêt ni à la recommandation faite par ledit Champagne de la perſonne dudit Pirot dans les priſons où il eſt détenu, a ordonné & ordonne que ledit Pirot ſera élargi purement & ſimplement deſdites priſons, à ce faire & ſouffrir le géolier contraint. Fait ſa majeſté défenſes, conformément à ladite ordonnance, d'empriſonner aucuns ſeptuagénaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles ; mais veut qu'incontinent qu'ils auront atteint l'âge de ſoixante-dix ans, ils ſoient mis hors deſdites priſons, encore que l'édit des quatre mois leur eût été ſignifié, ou qu'ils euſſent été empriſonnés avant la publication de ladite ordonnance du mois d'avril 1667, & avant qu'ils fuſſent parvenus audit âge de ſoixante-dix ans, ſi ce n'eſt que leſdits ſeptuagénaires aient été condamnés pour ſtellionat, recélé, ou pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations ſoient par corps. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye le huit mai mil ſix cent ſoixante-huit.

(1) *C'eſt en conformité de cette règle qu'a été rendu au parlement de Metz, le 17 Juin 1780, un arrêt dans l'eſpèce ſuivante :*

Un avocat mineur, mais émancipé par mariage, avoit tiré pluſieurs lettres de change au profit de marchands & juifs qui lui avoient vendu des bijoux, ou prêté des deniers comptans : ces lettres furent proteſtées à l'échéance. Le jeune homme, condamné par corps, fut arrêté à la requête de quelques-uns de ſes créanciers, & recommandé par les autres. Dans cette poſition, il interjeta appel au parlement de la ſentence conſulaire, non pas préciſément parce qu'elle le condamnoit à payer le montant des lettres de change, mais en ce qu'elle l'y condamnoit par corps. Il ſoutint qu'un mineur, qui ne pouvoit pas hypothéquer ſes immeubles, pouvoit encore moins engager ſa liberté pour ſûreté des ſommes qu'il empruntoit ; qu'à la vérité le mineur émancipé par mariage étoit le maître de diſpoſer de ſes effets mobiliers & du revenu de ſes fonds ; mais que cette faculté ne s'étendant pas plus loin, ne comprenoit certainement pas ſa propre perſonne ; qu'il n'y avoit d'exception à cette règle, que quand le mineur étoit lui-même un marchand ou homme d'affaires, parce qu'alors l'intérêt public, ſupérieur à toute autre conſidération, exigeoit que ce mineur fût réputé majeur, relativement à l'exercice de ſon état.

Ces moyens de l'appelant, combattus par des préjugés dont les véritables circonſtances n'étoient pas ſans doute bien connus, ont été très-bien ſaiſis & développés par M. l'avocat général *Foiſſey*, qui prouva que non ſeulement le mineur, quand il n'étoit ni marchand ni homme d'affaire, n'étoit pas contraignable par corps ; mais qu'en pareil cas le majeur ne devoit pas l'être non plus, lorſqu'il paroiſſoit que la lettre de change par lui tirée n'étoit point deſtinée à procurer une remiſe d'argent d'une place dans une autre, & qu'elle n'avoit réellement pour objet qu'un prêt ſimple, ou une obligation à l'ordinaire, que le créancier avoit voulu déguiſer ſous cette forme de lettre de change, uniquement pour s'aſſurer de la Contrainte par corps contre ſon débiteur.

Voici le diſpoſitif de l'arrêt cité.

« La cour ayant aucunement égard aux lettres de reſciſion, a mis l'appellation & ce au néant, en ce que le jeune » avocat avoit été condamné par corps par la ſentence dont » étoit appel ; émendant quant à ce, a déclaré ſon empriſonnement nul, lui a fait main-levée de ſa perſonne, » & a compenſé les dépens de la cauſe d'appel ».

Après avoir prononcé l'arrêt, M. le premier préſident a averti le barreau, que lorſqu'un majeur non marchand ni homme d'affaires auroit ſigné une lettre de change, & qu'il apparoîtroit par les circonſtances qu'elle n'avoit pour objet qu'un ſimple prêt ou une obligation ordinaire, l'intention de la cour n'étoit pas que la Contrainte par corps eût lieu contre ce débiteur.

Et quoique les mineurs bénéficiers ſoient réputés majeurs pour raiſon de leurs benéfices, le parlement a jugé, par arrêt du 21 mars 1676, rapporté au journal du palais, qu'un tel mineur ne devoit point être aſſujetti à la Contrainte par corps, relativement aux dépens prononcés contre lui dans la pourſuite d'un benefice.

Obſervez néanmoins que l'exception dont il s'agit ne s'étend pas aux mineurs marchands ou banquiers: comme ceux-ci ſont réputés majeurs, relativement à leur commerce, ils ſont aſſujettis à la Contrainte par corps, pour raiſon des dettes qu'ils contractent au ſujet de ce commerce. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du commerce. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé divers arrêts. Il y en a un du 5 décembre 1606 dans la bibliothèque de Bouchel.

Au reſte, cette déciſion ne s'applique pas au cas où un mineur, marchand public, emprunte une ſomme d'argent, que par l'obligation qu'il paſſe à ce ſujet, il déclare vouloir employer dans ſon commerce: cette déclaration ne l'aſſujettit point à la Contrainte par corps, parce qu'il ne s'agit alors ni d'une négociation d'argent, ni d'un prêt de marchandiſes.

Mais un mineur intéreſſé dans les affaires du roi, ou chargé du recouvrement des deniers royaux, eſt ſujet à la Contrainte par corps. Le parlement l'a ainſi jugé contre Iſaac Lardeau, par arrêt du 30 août 1702.

Un arrêt de réglement du 19 décembre 1702, avoit défendu de mettre à exécution les Contraintes par corps contre les débiteurs, dans leurs maiſons, même de jour; mais les édits de novembre 1772 & juillet 1778, ont établi pour Paris une juriſprudence nouvelle à cet égard. Le légiſlateur a conſidéré que la Contrainte par corps pour dettes civiles, établie en faveur du commerce, deviendroit un voie préjudiciable à la ſureté des citoyens, ſi elle ne pouvoit-être employée ſans ruſe, fraude, ni violence: en conſéquence il a été créé des officiers, appelés *gardes du commerce*, auxquels le roi a attribué le pouvoir excluſif de mettre à exécution à Paris, & dans la banlieue de cette ville, les Contraintes par corps pour dettes civiles, prononcées par les arrêts, jugemens & ſentences émanés des cours ou autres tribunaux quels qu'ils ſoient.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707; la déclaration du 13 avril 1761; les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen; les déclarations du 4 mai 1688; l'arrêt du conſeil du 7 avril 1733; la déclaration du mois de ſeptembre 1684; les lettres patentes du 28 juin 1757; la déclaration du 17 février 1688; l'arrêt du conſeil du 24 août 1734; le traité général des droits d'aides; l'encyclopédie; les lettres patentes des 11 avril 1699, 9 janvier 1717, 10 juillet 1744, & 6 décembre 1757; l'édit du mois de décembre 1703; les arrêts du conſeil des 16 juin 1705 & 13 juillet 1706; la déclaration du 15 juillet 1710; les arrêts de réglement des 21 août 1714, 24 février & 28 mars 1719, & 25 mai 1720; la déclaration du 21 mars 1671; l'édit du mois de février 1691; les arrêts du conſeil des 5 janvier 1712, 19 août 1721, 11 mai 1709, 6 octobre 1722, 16 janvier 1725, 14 mai & 23 juin 1721, 7 décembre 1728, 6 juin 1730, & premier novembre 1735; l'édit du mois de décembre 1727; le dictionnaire raiſonné des domaines; l'édit du mois de février 1535; l'ordonnance de Moulins & celle de Blois; la déclaration du 30 juillet 1710; les arrêts de Boniface; le recueil de Devolant; l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673; la coutume d'Orléans; les arrêts de Papon; l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681; l'édit du mois de juillet 1680; les arrêts d'Augeard; le code criminel; la juriſprudence civile de Lacombe; l'arrêt du conſeil du 8 mai 1668; les centuries de le Prêtre; les arrêts de Filleau; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & celle de la marine du mois d'août 1681; l'édit du mois de novembre 1772, &c.* Voyez auſſi les articles, GROS, TAILLE, CONTRÔLE, INSINUATION, CENTIÈME DENIER, AMENDE, AMORTISSEMENT, FRANC-FIEF, COMMANDEMENT, CONSIGNATION, CHARGES LOCALES, DOMAINE, BAIL, DÉPENS, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, RESTITUTION DE FRUITS, BILLET, CHANGE, DÉPÔT, STELLIONAT, CAPTURE, EMPRISONNEMENT, GARDES DU COMMERCE, *ITERATO*, SOCIÉTÉ, &c.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS. Cela ſe dit de deux arrêts rendus en deux tribunaux différens ou en deux chambres du même tribunal entre les mêmes parties, pour raiſon du même fait, & dont les diſpoſitions ſont oppoſées dans l'un à celles de l'autre.

La Contrariété d'arrêts eſt une voie pour ſe pouvoir au grand conſeil, l'édit du mois de ſeptembre 1552 lui attribuant juridiction à cet égard.

Si ce tribunal trouve qu'il y ait une contrariété apparente, il accorde ſur la requête qui lui eſt préſentée, une commiſſion pour aſſigner les parties. Il eſt ſurſis par cette commiſſion a l'exécution des deux arrêts; & ſi par l'événement le grand conſeil juge qu'il y a de la Contrariété entre les deux arrêts, c'eſt toujours le dernier qu'il caſſe, & il ordonne l'exécution du précédent.

Remarquez que ſi les arrêts où l'on prétend qu'il y a Contrariété ont été rendus par les juges d'une même chambre, c'eſt un moyen de requête civile. C'eſt ce qui réſulte de l'article 34 du titre 25 de l'ordonnance de 1667.

Lorſqu'une partie prétend qu'il y a Contrariété d'arrêts entre un arrêt d'une cour ſouveraine & un arrêt du grand conſeil, elle ne peut ſe pourvoir qu'au conſeil. Et la même règle doit être obſervée lorſque l'arrêt ou jugement en dernier reſſort, auquel on prétend qu'un autre arrêt ou jugement

en dernier reſſort eſt contraire, eſt émané du conſeil, ou rendu, ſoit par des commiſſaires du conſeil, ſoit par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 6 de la première partie du réglement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 2, les demandeurs en Contrariété d'arrêts ou jugemens, ne ſont aſſujettis, ni aux délais, ni à la conſignation d'amende, ni aux autres formalités preſcrites pour les demandes en caſſation d'arrêt.

La demande en Contrarité doit être formée par une requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle le demandeur eſt obligé de joindre les copies qu'on lui a ſignifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il prétend être contraires : autrement ſa requête ne doit pas être reçue. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 3.

La requête dont il s'agit doit être remiſe au greffier du conſeil pour faire commettre un rapporteur ; & avant d'être portée au conſeil, elle doit être communiquée aux commiſſaires auxquels doivent en général être communiquées les demandes en caſſation, conformément à l'article 21 du titre 4 de la même première partie du réglement cité. Après cette communication, le rapporteur fait ſon rapport au conſeil, ſur lequel on ordonne ce qu'il convient. Cela eſt ainſi réglé par l'article 4.

L'article 5 veut que quand il ne ſe trouvera aucune Contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il ſera queſtion, le demandeur ſoit débouté de ſa demande, ou déclaré non recevable s'il y a lieu, & que ſi la demande paroît mériter une inſtruction plus ample, il ſoit ordonné qu'elle ſera communiquée aux parties intéreſſées, pour y répondre dans les délais du réglement.

Si ſur le rapport de l'inſtance introduite par l'arrêt de ſoit communiqué, il eſt jugé qu'il y a Contrariété entre les deux arrêts ou jugemens, il doit être ordonné que, ſans s'arrêter au dernier, le premier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : mais ſi le demandeur vient à ſuccomber dans ſa demande, il peut être condamné à des dommages & intérêts envers la partie adverſe, & même à une amende arbitraire. C'eſt ce que porte l'article 6.

Voyez *l'édit du mois de ſeptembre* 1552 ; *l'ordonnance du mois d'avril* 1667 ; & les articles Requête civile, Caſſation, &c.

CONTRAT. C'eſt une convention revêtue des formes d'un acte public. Ce mot a des rapports avec ceux de convention, de pacte, de traité, d'obligation, de pollicitation, &c.

Celui de convention paroît le plus générique, celui qui comprend tous les autres. C'eſt ſur celui-là que nous réunirons les principes généraux de tous les engagemens que les hommes contractent entre eux.

Dans l'acception propre, ce terme de *Contrat* exprime une convention revêtue des formalités établies pour lui procurer une exécution plus ſûre & des effets plus étendus.

Dans l'état de nature, les Contrats ne pourroient être fondés que ſur la bonne foi ; mais dans l'ordre civil, ils ſont appuyés de la force publique ; la ſociété y intervient & s'en rend garante.

Le conſentement des parties forme l'eſſence des Contrats ; mais ce ſont les formalités qui les accompagnent qui en aſſurent l'exécution. Quand une fois ils ſont conſolidés par ces qualités extérieures, les parties ne peuvent plus s'en écarter. Dénoncés à la juſtice, elle s'armeroit elle-même pour les ſoutenir & réprimer la mauvaiſe foi.

De là le ſoin de tous les peuples à environner leurs conventions de ſolennités, afin qu'une fois conclues, elles ne puiſſent plus être revoquées en doute, & par-là reſter ſans effet.

On remarque que ces formalités tiennent aux progrès des ſociétés. Plus les hommes ſe raſſemblent, plus ils ſe corrompent. Moins il y a de bonne foi dans leurs conventions, plus les formalités s'en multiplient.

Les premières nations que l'hiſtoire nous fait connoître, n'avoient pas une autre manière de contracter que celle qui eſt encore en uſage parmi les peuples ſauvages.

On ſe rend dans le lieu le plus fréquenté ; on traite, on conclut ; enſuite on interpelle tous les paſſans de ſe ſouvenir de ce qu'ils ont vu, & d'en rendre compte au beſoin.

C'eſt ainſi qu'en uſoient les premiers juifs ; l'écriture ſainte nous en fournit pluſieurs exemples. Nous y voyons Abraham acheter une terre en préſence de tout le peuple, à l'entrée de la ville, qui étoit le lieu où ſe rendoit la juſtice.

Les grecs commencèrent auſſi par ne confier la ſûreté de leurs actes qu'à la bonne foi des parties, & à la dépoſition ou du public ou des témoins devant qui tout s'étoit paſſé.

Mais un peuple que les ſpéculations du commerce, le goût des beaux arts, les diſſentions inteſtines rendoient tout à la fois ingénieux, vaſte en projets, adroit & méfiant, dut bientôt avoir beſoin d'appeler la prudence & le raffinement au ſecours de la bonne foi ; & il établit des formes d'actes, & des miniſtres pour les recevoir.

Cependant il n'a jamais ſubtiliſé ſur les formes ni ſur les lois : on l'a juſtement appelé un peuple ſophiſte ; mais il ne l'a été que dans ſa manière de philoſopher.

Il n'en a pas été de même des romains ; ce peuple étoit encore renfermé dans un territoire borné, partagé entre l'agriculture & la guerre, qu'il établit, ou plutôt qu'il ſe ſoumit pour toutes les eſpèces d'actes, à des formules auſſi ſingulières que multipliées. Elles étoient le fruit de la politique des patriciens, qui avoient ſeuls le droit d'entrer dans le collége des augures. Ils avoient inventé toutes ces ſubtilités pour embarraſſer les plébéiens,

& pour ſe conſerver une inſpection néceſſaire & continuelle ſur leurs fortunes.

On remarque l'empreinte de ce génie formaliſte dans les diſtinctions nombreuſes dont le droit romain étoit rempli ſur les contrats; on le voit encore plus dans les diverſes actions qu'on avoit établies preſque pour chaque contrat.

La première diviſion des Contrats, chez les romains, étoit en Contrats du droit des gens, & en Contrats du droit civil.

On appeloit Contrats du droit des gens, ceux qui dans tous les temps ſont nés avec la ſocieté même, & en forment le lien permanent : tels ſont ceux de la vente, du prêt, du louage, &c.

On leur conſerve encore parmi nous cette dénomination qui provient de leur origine, quoiqu'ils ſoient reçus dans le droit civil, & obligatoires par ce droit même.

On nommoit Contrats du droit civil, ceux qui n'avoient d'autre ſource que le droit civil même, lequel en avoit établi les formes & déterminé les effets. Telles étoient, par exemple, ces ſtipulations conventionnelles qui ſe formoient par l'interrogation d'une partie, & par la réponſe de l'autre : *Vis ne ſolvere ? volo.*

Nous diſtinguons les Contrats du droit civil, des Contrats civils, en ce que ceux-ci peuvent prendre leur origine dans le droit naturel, en même temps qu'ils ſont revêtus des formalités civiles; au lieu que les autres ſe rapportent aux inſtitutions ſociales, quant à la cauſe & quant à la forme.

Cette première diviſion ſe ſous-diviſoit en Contrats proprement dits & en ſimples pactes.

Le Contrat étoit une convention qui avoit un nom & une cauſe, & par laquelle une des parties ou toutes les deux étoient civilement obligées.

Le pacte étoit une convention qui avoit une cauſe, mais point de nom, & qui n'obligeoit que d'après les loix de la conſcience. Cette diviſion rentroit dans celle qui ſuit.

On diſoit enſuite que les Contrats étoient *nommés* ou *innommés*.

Les Contrats nommés étoient ceux à chacun deſquels le droit civil avoit attribué un nom, ſoit pour les diſtinguer les uns des autres, ſoit pour les différencier des Contrats innommés.

Les Contrats innommés étoient ceux qui n'avoient point de noms particuliers qui leur euſſent été donnés ou confirmés par le droit civil, & qui de ſimples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient enſuite Contrats par l'accompliſſement de la convention de la part d'une des parties.

Nous avons dit que les Romains diſtinguoient dans les Contrats ceux qui étoient établis par le droit naturel, & ceux qui l'étoient auſſi par le droit civil.

Les premiers n'étoient regardés que comme de ſimples pactes, & ils ne devenoient Contrats que par l'exécution de l'une des parties.

Alors ils étoient conſidérés comme des mandats. Celle des parties qui avoit ſatisfait à la convention, diſoit à l'autre qu'elle avoit rempli la miſſion dont celle-ci l'avoit chargée, & elle lui demandoit, par forme de récompenſe, l'exécution de ce qui avoit été arrêté entre elles.

L'action qui pouvoit s'exercer dans ce cas étoit une action commune à tous les Contrats, & par conſéquent ſans nom. On l'appeloit *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio præſcriptis verbis*.

Si la partie qui avoit déjà exécuté ne ſe ſoucioit plus d'amener l'autre à l'accompliſſement de ſa part de l'obligation, & ſi cependant elle ſe trouvoit conſtituée en perte, pour avoir exécuté, elle pouvoit demander des dommages-intérêts, mais c'étoit par une nouvelle action, qui s'appeloit *cauſâ non ſecutâ*.

Nous avons débarraſſé notre juriſprudence de toutes ces diſtinctions plus ſubtiles que ſolides, plus embarraſſantes que judicieuſes.

L'action que les contrats produiſent parmi nous, n'eſt jamais relative qu'à l'objet qu'elle concerne. Elle eſt *réelle*, ſi l'objet tient à une choſe; *perſonnelle*, ſi l'objet s'applique à une perſonne; & *mixte*, ſi l'objet regarde à la fois une choſe & une perſonne. Mais voyez le mot ACTION.

La dernière diſtinction particulière aux Romains étoit celle des Contrats de droit étroit & des Contrats de bonne foi.

Ceux de droit étroit, *ſtricti juris*, étoient toujours interprêtés à la lettre, ſans qu'on pût conſulter l'équité.

Tout ce qu'on ſait de ces Contrats, c'eſt qu'ils étoient rares, & qu'on les appeloit extraordinaires.

Les Contrats de bonne foi ſont ſuffiſamment expliqués par la définition de ceux de droit étroit. C'étoient ceux où le juge pouvoit rejeter tout ce qui bleſſoit la raiſon, l'équité & l'intention fortement préſumée des parties.

Tous les Contrats chez nous ſont en même temps de droit étroit & de bonne foi. Il n'eſt pas permis de s'écarter du ſens qu'ils préſentent, à moins qu'il ne choque la raiſon & la juſtice; alors on y en ſupplée un autre conforme à ces deux règles.

Ces diviſions, comme nous l'avons déjà remarqué, étoient particulières aux romains.

La manière de contracter des francs étoit celle de tous les barbares & de tous les ſauvages; on n'écrivoit rien, ou bien rarement. L'uſage de l'écriture n'étoit familier qu'aux eccléſiaſtiques; il a été étranger pendant pluſieurs ſiècles aux rois mêmes.

L'ignorance peut être ſuppléée par la bonne foi; mais la bonne foi, chez ces peuples guerriers juſque dans leurs foyers & leurs tribunaux, avoit de ſinguliers ſignes pour ſe faire reconnoître. Les parties paroiſſoient armées devant leurs juges, & la juſtice reconnoit le plus fort.

Ce n'eſt pas qu'on n'écoutât quelquefois des [illegible], mais la vérité devoit ſortir de la pointe

de

de leur épée, & non pas de leur bouche. Celui contre qui ils déposoient leur donnoit un démenti & les défioit. Ils n'étoient crus qu'après avoir tué leur antagoniste. C'étoit une opinion généralement établie, que la victoire se rangeoit toujours du côté de la vérité & de la justice.

Cependant les ecclésiastiques changèrent peu à peu ces mœurs féroces. Dominant par le double empire des lumières & de la religion, ils s'emparèrent de la rédaction des Contrats & de la prononciation des jugemens, & ils firent connoître que l'écriture simplifioit les Contrats & en garantissoit l'exécution.

Dans une autre époque, les fonctions du sacerdoce furent séparées des opérations civiles & judiciaires. Alors on vit paroître des officiers dont l'emploi fut d'être dépositaires & instrumentaires des pactes particuliers. *Voyez* NOTAIRE.

Malgré cela, l'ignorance, la lenteur avec laquelle les nouveautés les plus utiles s'établissent toujours, & la mauvaise foi même, perpétuoient l'ancienne méthode.

On s'en tenoit à des conventions verbales. Il falloit à chaque instant recevoir le serment ou des parties ou des témoins. Insensiblement le parjure ne fut plus regardé que comme une formalité de justice, & le nom de Dieu servoit tous les jours au triomphe de l'iniquité. Le chancelier l'Hôpital, homme supérieur à son siècle par le génie & par la vertu, voulut tout à la fois assurer le repos de la société, & y déraciner un principe de corruption.

Par la célèbre ordonnance de Moulins, il proscrivit la preuve par témoins pour toute somme excédant cent livres.

Presque toutes les conventions s'écrivent aujourd'hui, & il y en a d'ailleurs qui par leur nature & leur objet doivent nécessairement être écrites, sur quelque somme qu'elles puissent porter.

On distingue les conventions écrites sous seing privé, c'est-à-dire entre les parties seulement, & celles qui sont reçues par les officiers publics; & les unes & les autres font foi jusqu'à inscription de faux.

Mais leurs autres effets sont bien différens. Il n'y a que les secondes qui emportent hypothèque & exécution parée.

Voyez *les œuvres de Cujas; les œuvres de Despeisses; les commentaires de Mornac sur le digeste; les œuvres de Dumoulin; les lois civiles de Domat; le traité des obligations de Pothier*, &c. Voyez aussi les mots CONVENTION, OBLIGATION, ACTE, TRAITÉ, HYPOTHÈQUE, &c. (*Article de M.* LA CRETELLE, *avocat au parlement.*)

PREMIÈRE ADDITION *à l'article* CONTRAT.

L'ancien droit romain déclaroit nulles les obligations contractées de manière que l'action ne pût être exercée contre l'obligé même, mais seulement contre son héritier. L'empereur Justinien abrogea cette jurisprudence; mais la coutume du Hainaut l'a conservée. *Nul ne pourra s'obliger pour valoir après sa mort, sinon en traité de mariage, avis de père & mère & testament.* Ce sont les termes de l'article 12 du chapitre 109 des chartes générales. Cette disposition a lieu même dans le cas où l'obligé promet de donner hypothèque de son vivant, parce que l'action principale étant nulle d'elle-même, l'action pour l'hypothèque qui n'est qu'accessoire, ne peut la rendre valable. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé le 17 février 1702.

L'article 11 du même chapitre porte, qu'un Contrat pour argent prêté n'est exécutoire que lorsqu'il y est énoncé que l'argent a été délivré comptant, ou du moins pourquoi l'argent a été prêté. La coutume en exigeant l'une de ces deux conditions, a eu en vue de prévenir les abus qui se glissent dans le prêt, soit pour frauder de vrais créanciers en en suppléant de faux, soit pour éluder la rigueur des lois, qui défendent les Contrats fondés sur des causes contraires aux bonnes mœurs.

L'article 15 du même chapitre de cette coutume, déclare qu'un créancier qui prétend le payement d'une dette en vertu d'un Contrat passé en son absence, est obligé de jurer que la dette est légitime, si les personnes intéressées l'exigent. *Mais s'il étoit absent du pays*, ajoute la coutume, *ou allé de vie à trépas avant en être requis, le porteur des lettres, ses hoirs, successeurs & ayans cause, ne seront sujets audit serment.*

L'article 10 défend *de passer obligation en lieu dissolu, à peine d'encheoir par chacun homme de fief pour la première fois, en cinq florins carolus d'amende; & pour la seconde, d'être à toujours privé de son hommage, & corrigé à la discrétion de la cour de Mons.*

La coutume de Bruges déclare nuls les Contrats faits au cabaret, s'ils n'ont été ratifiés le lendemain. C'est ce que porte l'article premier du titre 29.

Le droit commun de la Flandre flamande est qu'on peut résilier entre le temps de la convention & le lendemain, douze heures du midi, les Contrats faits dans les cabarets *entre les pots & les verres*, en payant la dépense. Telle est la disposition de la plupart des coutumes de cette province.

Il résulte des termes dans lesquels cette loi est conçue, que les Contrats faits dans la maison d'un particulier, en buvant, ou dans un cabaret, sans boire, doivent subsister, parce que pour les pouvoir résilier, il faut le concours de deux circonstances: le cabaret & la boisson.

Le résiliement doit être notifié à personne ou au domicile de la partie, ou en présence de deux témoins, ou pardevant les gens de loi. Il s'est élevé une difficulté sur le temps où doit s'en faire la signification. Deux particuliers passèrent un Contrat de vente dans un cabaret à Courtrai. Le lendemain, à neuf heures du matin, le vendeur declara

devant deux témoins qu'il ſe déſiſtoit du Contrat, & envoya par un laquais une lettre à l'acheteur qui demeuroit à la campagne, pour lui donner avis de ſon déſiſtement. Le laquais n'arriva que vers les deux heures après midi, remit la lettre à l'acheteur, lui offrit la reſtitution de ce que lui avoit coûté la boiſſon de la veille; & ſur ſon refus de recevoir, jeta l'argent à ſes pieds. L'acheteur prétendit que le Contrat devoit ſubſiſter, & que le déſiſtement étoit nul, pour n'avoir pas été ſignifié avant l'heure du midi. L'affaire fut vivement diſcutée au parlement de Flandre: après partage porté de la grand'chambre à la ſeconde, le déſiſtement fut jugé valable par arrêt du 14 juillet 1693, rapporté par M. Pollet. Le motif de cette déciſion a été que la coutume de Courtrai, conforme à preſque toutes celles de la Flandre flamande, exige ſeulement que le déſiſtement ſoit fait de l'une des manières qu'elle preſcrit, avant douze heures du midi, le lendemain du Contrat; mais la ſignification n'en doit être faite dans le même terme, que quand le Contrat eſt paſſé entre des habitans d'un même endroit. A l'égard de ceux qui demeurent à une certaine diſtance l'un de l'autre, il ſuffit que la ſignification ſe faſſe dans le temps où elle peut ſe faire natuellement.

Comme une coutume ne peut régler un Contrat paſſé hors de ſon territoire, & que la diſſolubilité ou l'indiſſolubilité d'un Contrat dépend de la coutume du lieu où le Contrat ſe paſſe, un habitant de la Flandre flamande qui auroit contracté à Lille, à Douai, à Paris, &c., dans un cabaret, entre les pots & les verres, ne ſeroit pas fondé à réſilier.

Le ſeul cas où les obligations paſſées au cabaret ſont nulles dans les coutumes qui ne décident rien ſur ce point, eſt lorſque l'un des contractans s'eſt trouvé dans un état d'ivreſſe qui lui ôtoit l'uſage de la raiſon. Dans ce cas, il n'eſt pas néceſſaire que le déſiſtement ſe faſſe dans les vingt-quatre heures, comme dans la Flandre flamande; mais il ne faut pas non plus laiſſer écouler un temps aſſez conſidérable pour faire préſumer une ratification de ce qui a été fait pendant l'ivreſſe. C'eſt le ſentiment de Woet, fondé ſur la loi 48, *digeſt. de regulis juris*; & c'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpèce ſuivante.

Crapet s'étoit rendu adjudicataire d'une maiſon ſituée à Orchies; la miſe à prix avoit été faite dans un cabaret. Sur ſon refus de prendre adhéritance, Fievet, qui étoit le vendeur, demanda que la maiſon fût revendue à la folle enchère. Crapet allégua qu'au moment où il avoit enchéri, il étoit plongé dans une ivreſſe qui l'avoit empêché de ſavoir ce qu'il faiſoit, & il en offrit la preuve. Mais comme il avoit laiſſé paſſer plus de quinze jours ſans réclamer contre ſon achat, les officiers de la gouvernance de Douai ordonnèrent purement & ſimplement, par ſentence du 19 février 1770, que la maiſon ſeroit revendue à la folle enchère, & cette ſentence fut confirmée au parlement par arrêt du 29 février 1776, au rapport de M. Ofarel du Fay.

La faculté de réſilier des Contrats faits au cabaret, que donnent les coutume de la Flandre flamande, n'a point lieu dans tous les cas. Un cabaretier, & ceux qui ſont logés dans un cabaret, n'en jouiſſent pas. Les ventes judiciaires peuvent également ſe faire dans ces endroits, ſans que les adjudicataires ni les vendeurs puiſſent les réſilier. C'eſt ce que décide l'article 2 du titre 29 de la coutume de la ville de Bruges, & l'article 137 de celle du Franc de Bruges. Cette diſpoſition eſt très-raiſonnable, & doit être ſuivie dans les autres coutumes de cette province.

Les coutumes de Furnes, de Nieuport & de Bergues-Saint-Winock, déclarent nuls les Contrats faits les jours de dimanche ou de fête.

Voyez *les chartes générales du Hainaut; les coutumes de Flandre, traduites par Legrand, avec le commentaire de Vandenhane, Knobaert ſur la coutume de Gand; Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, &c.* (*Addition de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

SECONDE ADDITION *à l'article* CONTRAT.

Les Contrats paſſés en pays étranger n'emportent hypothèque ſur les biens ſitués dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus authentiquement.

Le Contrat produit l'obligation, & celle-ci l'action pour contraindre l'obligé à remplir ſon engagement.

Un contrat peut renfermer pluſieurs conventions, les unes valables, & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles ſont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coutume ou d'ordonnance. Un Contrat peut auſſi être valable en partie, & nul pour le ſurplus, à moins que les conventions ne ſoient dépendantes les unes des autres.

Ceux qui ſont jugés incapables par la loi de donner un conſentement, ne peuvent valablement contracter. Il eſt de l'eſſence du Contrat que ce conſentement ſoit libre. La validité naturelle du Contrat ne conſiſte uniquement que dans le conſentement véritable & libre des contractans; mais la loi civile exige des formalités ou conditions pour lier ceux qui ont contracté. C'eſt la loi du domicile qui règle la capacité des contractans. On ſuit pareillement pour les ſolennités des Contrats, les uſages & les lois des lieux où ils ſont paſſés.

Les Contrats reçoivent diverſes épithètes qui ſont expliquées en leur ordre.

Voyez les articles DONATION, VENTE, PARTAGE, ÉCHANGE, RETRAIT, TRANSACTION, BAIL PIGNORATIF, POLICE D'ASSURANCE, ABANDONNEMENT, &c.

CONTRAT D'ASSURANCE. *Voyez* POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

CONTRAT DE MARIAGE. C'eſt l'acte que paſſent les futurs conjoints pour régler les conventions relatives au mariage qu'ils vont contracter.

Les Contrats de mariage ſont regardés, avec raiſon comme les actes les plus importans de la ſociété civile. Il ſont le fondement de l'état & de la fortune des citoyens; c'eſt pourquoi ils ſont vus d'un œil plus favorable que tous les autres actes. Nos lois les ont rendus ſuſceptibles de toutes ſortes de ſtipulations en faveur des conjoints & de leurs deſcendans. On peut y ſouſtraire les biens à l'empire de la coutume où ils ſont ſitués, & les aſſujettir à la loi du lieu dans lequel on contracte, pourvu que la diſpoſition de la coutume ne ſoit point prohibitive : on peut y inſtituer des héritiers, y faire des ſubſtitutions, enfin y inſérer toutes les clauſes que l'on juge à propos, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux bonnes mœurs, & qu'elles ne ſoient pas poſitivement défendues par quelque loi ou coutume (1).

Mais il n'en eſt pas de ce Contrat comme des autres : on n'y permet plus aucun changement après que les conjoints ont reçu la bénédiction nuptiale. Tout ce qui ſe feroit de contraire aux premières conventions ne produiroit aucun effet.

L'importance d'un tel acte exige des précautions & une authenticité ſuffiſante, pour qu'il ſoit à l'abri de toute critique & de toute ſuppoſition. C'eſt pourquoi, par arrêt du conſeil du 13 décembre 1695, il a été ordonné que les Contrats de mariage & les autres actes faits en conſéquence, ſeroient paſſés pardevant notaires, à peine de nullité & de privation des priviléges & hypothèques.

L'article 8 de la déclaration du 19 mars 1669, & l'arrêt du conſeil du 16 décembre 1698 ont preſcrit la même choſe, ſous peine de privation des priviléges & hypothèques.

Ces diſpoſitions ont encore été téitérées par la déclaration du 11 décembre 1703, concernant les fonctions des notaires de Normandie : elle a expreſſément ordonné que les Contrats de mariage, les quittances de dot, & les autres actes faits en conſéquence ſeroient paſſés pardevant notaires, conformément aux lois qu'on vient d'énoncer, & ſous les peines y portées.

Ces réglemens n'ont cependant pas ſuffi pour empêcher qu'il ne ſe paſſât dans quelques provinces pluſieurs Contrats de mariage ſous ſignature privée : c'eſt un abus auquel il ſeroit intéreſſant de remédier. On conçoit qu'il eſt facile de ſupprimer un pareil Contrat de mariage, & que le mari ou la femme abuſant de l'aſcendant qu'ils ont l'un ſur l'autre, peuvent ſubſtituer à cet acte de nouvelles conventions préjudiciables à des enfans ou à des collatéraux. On élude ainſi, non ſeulement les réglemens qui défendent l'uſage des contre-lettres à l'égard des clauſes d'un Contrat de mariage, mais encore les diſpoſitions des coutumes, qui, comme l'article 410 de celle de Normandie, proſcrivent tout acte fait entre gens mariés, lorſqu'il en réſulte de l'utilité à l'un ou l'autre.

Si juſqu'à ce que le légiſlateur ait de nouveau expliqué ſes intentions ſur la peine de nullité des Contrats de mariage ſous ſignature privée, qui ne contiennent que les ſimples conventions dotales, les parlemens s'en tiennent aux termes de la déclaration du 19 mars 1696, qui n'a prononcé que la privation des priviléges & hypothèques, il eſt néanmoins vrai de dire que quand ces actes contiennent des donations faites en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints, par quelque perſonne que ce ſoit, il ſont abſolument nuls, à moins qu'ils ne ſoient paſſés pardevant notaires, & qu'il n'en reſte minute.

Baſnage, qui écrivoit long-temps avant l'arrêt de 1695 dont nous avons parlé, convenoit que quoiqu'un Contrat de mariage ſous ſignature privée, fût valable, il devoit néamoins être reconnu pardevant notaires avant la bénédiction nuptiale, lorſqu'il contenoit une donation faite au mari par ſa femme. L'auteur cité rapporte à ce ſujet un arrêt du parlement de Rouen, du 9 ſeptembre 1629, qui a annullé une donation que la dame du Tronc avoit faite à ſon mari par un Contrat de mariage ſous ſignature privée.

Au reſte, l'article premier de l'ordonnance du mois de février 1731, contient ſur cette matière une règle préciſe. Il veut que tout acte portant donation entre vifs ſoit paſſé pardevant notaires, & qu'il en reſte minute, à peine de nullité. Il réſulte de cette loi, que non ſeulement les donations faites par Contrat de mariage, ſoit en ligne directe, ſoit par des collatéraux ou par des étran-

(1) En Flandre, les Contrats de mariage ſont tellement privilégiés, que dans pluſieurs coutumes, ils enſaiſinent *ipſo facto* ſans œuvres de loi. Telles ſont les coutumes de Bergues-Saint-Winox, de Bailleul, de Gand, de Bruges, d'Audenardes, du Franc de Bruges, de la ville de Bruges, du pays d'Aloſt, de Dermonde, d'Aſſenède, de Bochante, d'Ecloo, de Furnes, de Poperingue, du pays de Waes, de Namur, de Bruxelles & de Tournai.

Les coutumes d'Ypres, de la cour feodale de Furnes, de la Gorgue, du Hainaut, renferment des diſpoſitions contraires, & on les ſuit dans les autres qui ne decident rien là-deſſus.

Une autre particularité remarquable des Contrats de mariage, c'eſt que les chartres générales du Hainaut & la coutume de Namur admettent la preuve par témoins pour les clauſes qui y ont été ſtipulées de vive voix. En Hainaut, cette preuve doit être faite dans les cinq ans du mariage : mais ce terme ne court point contre la femme, qui peut faire aſſigner les témoins dans les cinq ans de la mort de ſon mari.

La coutume de Namur n'eſt pas ſi ſtricte. « La vérification des devis (ce ſont les termes de l'article 47) peut ſe » faire auſſi long-temps que les témoins vivent, & ne » pourra y avoir preſcription ». *Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*

gers, assujettissent à passer l'acte pardevant notaires, mais encore les autres donations qui ont lieu entre les conjoints, telles que le don mobil, l'augment, le contre-augment, les gains de noces & de survie, &c. La raison en est, que ces donations n'ont été exceptées par l'article 21 de l'ordonnance de 1731, que de la peine de nullité relative au défaut d'insinuation, & que par conséquent elles restent soumises à la forme prescrite par l'article premier de cette ordonnance.

Une décision du conseil du 15 juin 1748, rendue contre la veuve Hirambourg, pour les droits de son Contrat de mariage fait sous signature privée, est conçue en ces termes : « Les Contrats de ma» riage sous signature privée ne méritent aucun » ménagement, & il seroit bien essentiel de dé» truire cet abus qui peut jeter les familles dans » les plus grands embarras ».

Nous avons dit précédemment que les Contrats de mariage étoient susceptibles de toutes sortes de stipulations en faveur des conjoints & de leurs descendans : mais il y a une distinction à faire entre ceux de ces actes qui concernent les premières noces & ceux qui concernent les secondes noces, lorsque l'un des futurs conjoints a des enfans d'un mariage antérieur. Ainsi nous parlerons de ces derniers, après avoir examiné ce qui a rapport aux autres : ce seront les objets des deux premières parties de notre article. Dans la troisième, nous traiterons des Contrats de mariage qui ont lieu selon la coutume & les usages particuliers de la province de Normandie. Dans la quatrième, des Contrats de mariage usités dans les pays de droit écrit; & dans la cinquième, des droits dus aux fermiers du roi, relativement aux Contrats de mariage.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Contrats de mariage, concernant les premières noces (1).

Lorsqu'il s'agit de dresser les articles d'un Contrat de mariage, la première chose dont on a coutume de s'occuper, est de régler la communauté. On doit à cet égard s'informer des parties à l'empire de quelle coutume elles veulent soumettre les conventions de leur mariage. La communauté

(1) *Formules de Contrat de mariage en premières noces.*

Pardevant les notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens le sieur Charles Maujean, avocat au parlement, demeurant en cette ville, rue de l'Université, paroisse Saint Sulpice, fils mineur, assisté du sieur Louis Maujean, ancien capitaine d'infanterie, son père, & de dame Christine Desessart, sa mere, qui rendent avec lui, d'une part;

Et demoiselle Françoise d'Attigni, fille majeure de feu le sieur Antoine d'Attigni, lorsqu'il vivoit médecin du roi, & de feue dame Genevieve Daudet son épouse, demeurant ladite demoiselle à Paris, rue des Prouvaires, paroisse Saint Eustache, d'autre part;

Lesquelles parties en vue de mariage proposé entre ledit sieur Charles Maujean & ladite demoiselle Françoise d'Attigni, sont convenus de ce qui suit : seront les futurs époux communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris qui reglera leur communauté; encore qu'ils fassent par la suite leur demeure & des acquisitions dans des pays où les lois, coutumes & usages seroient contraires; à quoi il est dérogé expressément par les futurs époux, avec soumission particulière & spéciale à ladite coutume de Paris.

Les futurs époux ne seront néanmoins pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à la célébration de leur mariage; de sorte que s'il y en a, elles seront payées par celui ou celle qui les aura faites, & sur les biens personnels.

En faveur du futur mariage, le père & la mère du futur époux lui donnent & constituent en dot, par avancement d'hoirie, la somme de trente mille livres, qu'ils s'obligent solidairement, & avec renonciation aux bénéfices de droit, de payer audit futur époux en espèces sonnantes & monnoie ayant cours, le lendemain de la bénédiction nuptiale.

Moyennant le payement de laquelle somme de trente mille livres, qui sera fait comme dit est au futur époux par son père & sa mère, le survivant d'eux jouira en usufruit, sa vie durant, des meubles & conquêts du prédécédé, à la charge par lui de rester en viduité, & de faire faire inventaire : lesdits futurs époux renonçant pour cet effet à pouvoir demander audit survivant aucun compte ni partage desdits meubles & conquêts si ce n'est en imputant sur la succession dudit prédécédé ladite somme de trente mille livres en entier.

Les biens que la future épouse apporte en mariage & se constitue en dot, consistent en une maison sise à Paris, rue de l'Université, ayant pour enseigne le lion d'or, & en une créance active de six cents livres à prendre sur le sieur Crampé, orfévre, le tout échu & abandonné à ladite future épouse pour la somme de trente deux mille six cents livres, à quoi s'est trouvée monter la part héréditaire dans les successions de son père & de sa mere, aux termes du partage de ces successions, passé devant Me .... qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le....; & dudit partage ladite future épouse a présentement remis audit futur époux une expédition en bonne forme, avec les titres de propriété de ladite maison & ceux de ladite créance.

Des biens des futurs époux, il entrera de chaque côté en communauté une somme de dix mille livres, à l'effet de quoi la future épouse consent de sa part tout ameublissement nécessaire sur ladite maison, jusqu'à due concurrence : à l'égard du surplus desdits biens, aussi de chaque côté, il sera propre à chacun des futurs époux, pour ce qui le concerne, ce & aux siens de son côté & ligne, de même que tout ce qui leur aviendra & écherra pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement.

Le futur époux doue la future épouse de huit mille livres de douaire préfix une fois payé, dont elle jouira & sera saisie dès qu'il aura lieu suivant la coutume de Paris, le fonds duquel douaire demeurera propre aux enfans dudit futur mariage, conformément à ladite coutume.

Le survivant des futurs époux aura & prendra par préciput avant le partage de la communauté, ceux des meubles d'icelle qu'il voudra choisir jusqu'à concurrence de quatre mille livres, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, ou ladite somme en deniers comptans, si elle lui convient mieux.

Si, durant le futur mariage, il est vendu quelques héritages ou rentes propres, appartenant à l'un ou l'autre desdits

de biens eſt de droit commun dans le pays coutumier ; cependant il y a quelques coutumes où elle n'a pas lieu. Dans celles-ci, les futurs conjoints qui veulent vivre en communauté de biens, ont la faculté de déroger à la loi municipale de leur pays, pourvu qu'elle ne ſoit pas prohibitive. Ils peuvent déclarer qu'ils ſe ſoumettent à la coutume d'une telle province, d'une telle ville, pour régler leur communauté. On a coutume d'exprimer cette convention en ces termes :

---

futurs époux, ou ſi leſdites rentes ſont rachetées, remploi ſera fait de l'argent qui en proviendra, en acquiſition d'autres héritages ou rentes, pour ſortir pareille nature de propres à chacun d'eux reſpectivement, & aux liens de ſon coté & ligne : toutefois, ſi ledit remploi ne ſe trouve pas fait au jour de la diſſolution de ladite communauté, ces deniers ſeront repris ſur les biens d'icelle, & s'ils ne ſuffiſent pas pour le remploi de la future épouſe, ſur les propres & autres biens du futur époux, l'action duquel remploi ſera de nature immobiliere & demeurera propre à celui ou celle des futurs époux qui aura droit de l'exercer, & aux ſiens de ſon coté & ligne.

Arrivant la diſſolution de ladite communauté, ſi la future épouſe ou ſes enfans y renoncent, ils reprendront tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui, pendant ſa durée, lui ſera avenu & échu, tant en meubles qu'immeubles, à quelque titre que ce ſoit, même ladite future épouſe, au cas que la renonciation ſoit faite par elle, reprendra en outre ſon douaire & ſon préciput, le tout franc & quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fut obligée ou y eût été condamnée, dont en tout cas la future épouſe & ſes enfans ſeront acquittés, garantis & indemnisés par ledit futur époux ou ſes repréſentans & ſur ſes biens perſonnels, qui, pour raiſon de ce & de toutes les autres clauſes du préſent Contrat, demeurent affectés & hypothéqués, à compter de cejourd'hui.

Au cas de predécès de la future épouſe ſans enfans, ſon père & ſa mere & le ſurvivant d'eux pourront renoncer à ladite communauté, & dans ce cas exercer les mêmes reprises ci-deſſus ſtipulées, en laiſſant toutefois audit futur époux la ſomme de trois mille livres pour l'indemniſer des frais de noces & charge de mariage.

En voulant les futurs époux ſe donner des marques de leur amitié, ils ſe font l'un à l'autre & au ſurvivant d'eux, donation entre vifs, irrévocable, mutuelle & égale, en la meilleure forme que donation puiſſe valoir ; ce accepté par leſdits futurs époux reſpectivement pour ledit ſurvivant, de tous les biens meubles, immeubles, acquêts & conquêts propres & autre qui ſe trouveront appartenir au prédécédant lors de ſon décès, pour par ledit ſurvivant en jouir, à compter du jour dudit décès, en uſufruit ſa vie durant, ſans être tenu de donner caution, le tout pourvu qu'audit jour il ne ſe trouve aucun enfant né ou à naître dudit futur mariage, auquel cas d'enfans la préſente donation deviendroit nulle ; toutefois ſi ſe trouvant des enfans ils viennent à décéder ſans poſtérité ou à faire profeſſion en religion avant d'avoir valablement diſpoſé, dès-lors ladite donation reprendra en faveur du ſurvivant ſa premiere force & vertu, pour avoir lieu comme s'il n'y avoit point eu d'enfans.

Ces préſentes ſeront inſinuées.

Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, en l'étude de M^e.... l'un des notaires ſoudignés, en préſence & de l'agrément de tels & tels (parens & amis des futurs époux), l'an mil ſept cent ſoixante dix-ſept, le 24 mai, & ont les parties ſigné.

On a pu remarquer dans le Contrat de mariage qu'on vient de lire :

1°. *La ſtipulation portant qu'il y aura communauté de biens entre les conjoints.*

2°. *Celle qui a pour objet la ſéparation des dettes mobilieres créées avant le mariage.*

3°. *La conſtitution dotale du futur époux.*

4°. *La clauſe en vertu de laquelle ſi le père ou la mere ſurvivant doit jouir des meubles & conquêts du prédécédé.*

5°. *La conſtitution dotale de la future épouſe.*

6°. *La miſe en communauté de part & d'autre.*

7°. *La clauſe d'ameublissement.*

8°. *La ſtipulation de propre des effets mobiliers, qui ſans cela entreroient en communauté.*

9°. *La clauſe concernant le douaire préfix accordé à la future épouſe.*

10°. *Celle qui détermine le préciput du ſurvivant.*

11°. *La ſtipulation de remploi relativement aux propres qui pourront être aliénés.*

12°. *La clauſe de renonciation & de reprises en faveur de la femme & de ſes enfans, &c.*

13°. *La donation mutuelle contenue au Contrat de mariage.*

14°. *La clauſe qui forme la clôture de ce Contrat.*

Il faut obſerver que quand un prince du ſang ſe marie, la minute du Contrat de mariage s'expédie par un ſecrétaire d'état qui reçoit la ſignature du roi, celle des contractans & celle des autres princes ou ſeigneurs dénommés dans l'acte. Il conſerve la minute du Contrat, en délivre une expédition qu'il ſigne, & les parties la dépoſent pour minute chez un notaire, lequel en délivre une autre expédition aux parties contractantes.

Lorſqu'il s'agit du Contrat de mariage d'un grand ſeigneur, autre qu'un prince du ſang, & que le roi juge à propos de ſigner, le notaire des contractans dreſſe la minute, & un ſecrétaire d'état preſente la plume à ſa majeſté, qui ſigne en préſence du notaire : celui-ci reprend enſuite la minute, pour la faire ſigner aux contractans & aux autres ſeigneurs.

Contrat de mariage d'un grand ſeigneur, fait en préſence du roi.

Furent préſens très-haut & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur Louis.... duc de.... pair de France, marquis de.... comte.... & autres lieux, demeurant en ſon hôtel à Paris, rue.... paroiſſe.... pour lui & en ſon nom, aſſiſté de très-haute & très-puiſſante dame madame.... ſa mère, ducheſſe de.... veuve de très-haut & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur.... demeurant..., à ce préſent, d'une part ; très-haut & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur.... duc de.... pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur pour ſa majeſté des ville & château de.... ſeigneur de.... & autres lieux ; très-haute & très-puiſſante dame.... ſon épouſe, de lui autoriſée à l'effet des préſentes, demeurant en leur hôtel, au nom & comme ſtipulans pour demoiſelle.... leur fille, à ce préſente & de ſon conſentement, d'autre part ; leſquelles parties, en la préſence & de l'agrément de très-haut, très-puiſſant & très-excellent prince, Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre ; de très-haut, très-puiſſant & excellent prince, MONSIEUR, fils de France. (*Il faut mettre les princes de la maiſon royale, s'ils doivent y ſigner : après les princes & perſonnes d'un certain rang, on met ce qui ſuit.*

Et encore en la préſence & du conſentement de leurs parens & amis ci-après nommés : ſavoir, de la part dudit

« Les futurs époux ſeront communs en tous » biens, meubles & conquets immeubles, confor » mément à la coutume de. . . . . a laquelle ils » ſe ſoumettent, nonobſtant la demeure & les ac- » quiſitions qu'ils pourroient faire dans d'autres » coutumes contraires, dérogeant pour cet effet » auxdites coutumes ».

En ſuppoſant que les futurs conjoints aient voulu

ſeigneur futur époux, & de la part de ladite demoiſelle future épouſe, &c. (*Il faut obſerver de mettre les degrès de parenté, cela devenant par la ſuite néceſſaire pour juſtifier de la nobleſſe*), ont reconnu & conſeſſé avoir fait, accordé entre eux les traités & conventions de mariage qui ſuivent; c'eſt à ſavoir, que leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe de. . . . ont promis & promettent donner ladite demoiſelle de. . . leur fille, de ſondit conſentement, audit ſeigneur duc de. . . . qui a promis & promet la prendre pour ſa femme & légitime épouſe; & ledit mariage ſolenniſer le plutot que faire ſe pourra, & lorſque l'une des parties en requerra l'autre.

Seront leſdits ſeigneur & demoiſelle futurs époux communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume de Paris, quand même ils viendroient à faire par la ſuite leurs demeures ou des acquiſitions en pays de coutumes contraires, auxquelles ils ont par ces préſentes expreſſement dérogé & renoncé à cet égard.

Ne ſeront néamoins tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre, créées avant leurdit futur mariage, leſquelles ſeront acquittées par celui du chef duquel elles procéderont ſur ſes biens, & ſans que ceux de l'autre en ſoient tenus.

En faveur duquel mariage leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe de. . . . ont conſtitué en dot à ladite demoiſelle future épouſe, leur fille, en avancement d'hoirie de leurs ſucceſſions futures, la ſomme de. . . . en déduction de laquelle leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe de. . . . ont promis & ſe ſont obligés ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, de payer auxdits ſeigneur & demoiſelle futurs époux, la veille de leur mariage, la ſomme de. . . . & pour les. . . . reſtans, leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe, en ont conſtitué auxdits ſeigneur & demoiſelle futurs époux, ce acceptans. . . . de rente annuelle, à prendre ſur tous leurs biens meubles & immeubles, rachetables à leurs volonté en pluſieurs payemens, dont le moindre ne pourra être que de la ſomme de. . . . & voulant ladite dame marquiſe de. . . . donner à ladite demoiſelle future épouſe des marques de l'eſtime & conſidération qu'elle a pour elle, ladite dame marquiſe de. . . . autoriſée dudit ſeigneur marquis de. . . ſon époux, a donné par donation entre vifs & irrévocable à ladite demoiſelle future épouſe, ce acceptante par elle & par ledit ſeigneur futur époux, la ſomme de. . . . à prendre ſur les plus clairs & apparens de ſes biens après ſon décès & celui dudit ſeigneur marquis de. . . . ſon époux, ſans que de ladite ſomme il en puiſſe être exigé aucun intérêt pendant la vie deſdits ſeigneur & dame marquis & marquiſe de. . . ; deſquelles ſommes il en entrera dans la future communauté la ſomme de. . . . à imputer ſur les deniers comptans & le ſurplus, enſemble tout ce qui aviendra & écherra à ladite future épouſe, pendant ledit futur mariage, par ſucceſſion, donation ou autrement, lui ſortira nature de propre & aux ſiens de ſon côté & ligne.

A ledit ſeigneur futur époux doué & doue ladite demoiſelle future épouſe de. . . de rente de douaire préfix, duquel elle demeurera ſaiſie du jour du décès dudit ſeigneur futur époux, ſans être tenue d'en faire demande en juſtice, leq el douaire demeurera propre aux enfans qui naîtront dudit futur mariage, ſuivant la coutume de Paris.

Et outre ledit douaire, ladite demoiſelle future épouſe aura pour ſa demeure & habitation le château de. . . . durant ſa viduité, avec ſes enclos & préclôture, meublé de meubles néceſſaires & convenables à une perſonne de ſa condition, ou la ſomme de. . . . pour ſon droit d'habitation, outre le douaire, à ſon choix.

Le ſurvivant deſdits ſeigneur & demoiſelle futurs époux aura & prendra par préciput, avant part deſdits meubles de ladite communauté, tels qu'il voudra choiſir, ſuivant la priſée qui en ſera faite par l'inventaire & ſans crue, juſqu'à la ſomme de. . . . ou ladite ſomme en deniers comptans, ſi bon lui ſemble.

Si pendant ledit mariage, il eſt vendu, racheté ou autrement aliéné quelques rentes ou héritages appartenans à l'un deſdits futurs époux, le remploi en ſera fait en autres héritages ou rentes, pour ſortir même nature de propre à celui ou celle du côté & ligne duquel leſdits biens aliénés ou rentes rachetées ſeront procédés, & ſi au jour de la diſſolution de ladite communauté, ledit remploi ne ſe trouve fait, les deniers s'en reprendront ſur les biens de ladite communauté, ſi elle eſt ſuffiſante, ſinon ce qui s'en défaudra à l'égard de ladite demoiſelle future épouſe, ſera repris ſur les propres & autres biens dudit ſeigneur futur époux, l'action duquel remploi ſera immobilière de côté & ligne.

Avenant la diſſolution de la future communauté, il ſera au choix de ladite demoiſelle future épouſe, & aux enfans qui naîtront dudit futur mariage, d'accepter ladite communauté ou d'y renoncer, & en cas de renonciation reprendront franchement & quittement tout ce qu'elle aura apporté en mariage, & ce qui lui ſera avenu & échu pendant icelui par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, même ladite demoiſelle future épouſe, ſon douaire, préciput & habitation tels que deſſus, ſans être tenue d'aucune dette, encore qu'elle y fût obligée ou condamnée, dont elle & ſeſdits enfans ſeront indemniſés par ledit ſeigneur futur époux & ſur ſes biens, pour raiſon de quoi icelle future épouſe & ſes enfans auront hypothèque du jour du préſent Contrat de mariage, ſur tous les biens dudit futur époux.

Et ſi ladite demoiſelle future épouſe decède ſans enfans avant leſdits ſeigneur & dame duc & ducheſſe de. . . . ſes père & mère, & dame marquiſe de. . . . ſa tante, ils reprendront par droit de réverſion, chacun à ſon égard, ce qui aura été par eux promis & donné, à la réſerve de la ſomme qui ſera entrée en ladite future communauté, qui demeurera audit ſeigneur futur époux pour la dépenſe & charge dudit futur mariage.

Et pour inſinuer ces préſentes à Paris & par-tout ailleurs où il appartiendra, leſdites parties ont fait & conſtitué leur procureur le porteur d'icelles, lui donnant pouvoir de ce faire & en prendre & tirer acte.

Car ainſi a été accordé entre leſdites parties; promettant, &c. obligeant chacun en droit ſoi ſolidairement, comme dit eſt, renonçant, &c. Fait & paſſé à l'égard de ſa majeſté & des princes & princeſſes du ſang, au château de. . . . l'an . . . . le jour . . . . & à l'égard des parties contractantes & de leurs parens & amis, en l'hôtel deſdits ſeigneur & dame duc & ducheſſe de. . . . le. . . . jour dudit mois, &c.

Quittance de la dot.

Et le. . . . jour de. . . . ſont comparus pardevant les notaires ſouſſignés, ledit ſeigneur duc de. . . . & ladite dame

que leur communauté fût réglée par les dispositions de la coutume de Paris, cette communauté doit être composée ;

1°. Des meubles qui appartiennent à chacun des conjoints lorsqu'ils se marient, & même de ceux qu'ils acquièrent par succession, donation, legs, ou autrement, durant le mariage, à moins que par le Contrat de mariage il n'y ait une convention contraire (1).

2°. Des immeubles que les conjoints acquièrent durant le mariage, lesquels se nomment conquêts.

3°. Des immeubles donnés ou légués aux conjoints par des étrangers ou par des parens collatéraux, quand même le donataire seroit héritier présomptif de ceux-ci.

4°. Des fruits ou revenus des biens propres des conjoints, soit qu'ils soient échus avant la bénédiction nuptiale, ou qu'ils aient pu être perçus avant la dissolution de la communauté.

Lorsque les futurs conjoints sont majeurs, ils peuvent faire entrer dans la communauté tous leurs biens présens & à venir, même leurs propres ; mais il en est autrement des mineurs : non seulement on ne peut point passer à leur égard les bornes prescrites par la coutume, la jurisprudence a encore établi que quand un mineur a en effets mobiliers plus que le tiers de sa fortune, ce qui excède ce tiers ne doit point entrer dans la communauté légale.

Les futurs conjoints peuvent aussi stipuler dans leur Contrat de mariage, « que la femme n'aura » & ne prendra pour sa part, dans les biens de » la communauté, qu'un tiers, ou un quart, & » que le surplus appartiendra au mari ou à ses » héritiers ».

Dans ce cas, la femme n'est chargée que du tiers ou du quart des dettes.

On peut aussi lui faire déclarer, « qu'arrivant » la dissolution de la communauté, elle se contente, dès à présent comme alors, pour tout » droit de communauté, & pour la part qu'elle » pourroit prétendre dans les meubles & conquêts » d'icelle, de la somme de. . . . sans charge de » dettes ».

Cette dernière convention donne à la femme le privilége de pouvoir prendre la somme sur les propres du mari, si les meubles & conquêts de la communauté ne suffisent pas.

Quelquefois on convient, « qu'en cas de pré- » décès de la femme, ses héritiers n'auront & ne » prendront rien dans la communauté ».

Cette clause exclut, tant les enfans, que les héritiers collatéraux, & ni les uns ni les autres ne peuvent objecter qu'elle est opposée au droit commun.

On convient pareillement quelquefois, « que » la communauté ainsi stipulée, n'aura lieu qu'au » profit de la femme & de ses enfans, & non de » ses héritiers collatéraux, dont ils seront & sont » dès à présent exclus expressément ; en sorte qu'en » cas de prédécès de la femme sans enfans, la to- » talité des meubles & conquêts appartiendra au » mari survivant ».

On peut encore convenir « que la femme n'aura » & ne prendra part dans la communauté, qu'en » cas qu'il y ait des enfans.

Toutes ces clauses sont permises & autorisées.

Comme l'effet de la communauté légale est non seulement de faire une confusion du mobilier que chacune des parties apporte en mariage, mais encore de rendre communes les dettes mobilières contractées auparavant par chacun des futurs conjoints, on a coutume de prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter de cette disposition, en stipulant que les dettes antérieures au mariage resteront à la charge du conjoint qui les aura contractées. Cette clause se rédige ordinairement en ces termes :

« Les futurs conjoints ne seront néanmoins pas » tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant leur » mariage ; celui qui les aura faites, ou du chef » duquel elles seront dues, demeurant obligé de » les payer sur son bien, même les intérêts & » arrérages de ces dettes, si aucuns sont dus & échus » avant ledit futur mariage ».

Pour qu'une telle clause ne soit pas inutile au mari, & qu'elle puisse être opposée avec succès aux créanciers de la femme, il faut qu'avant le mariage il soit fait un inventaire des effets de cette femme, afin que, dans le cas de saisie de la part de ses créanciers, le mari puisse affranchir la communauté du payement de leurs créances, en leur représentant les effets inventoriés. Sans cette précaution, les créanciers pourroient faire condamner le mari à payer les dettes mobilières de sa femme, sauf à lui à se faire indemniser après la dissolution de la communauté, en vertu de la clause de séparation de dettes, attendu que le défaut d'inven-

---

à présent son épouse, de lui autorisée ; lesquels ont reconnu & confessé avoir reçu desdits seigneur & dame duc & duchesse de . . . à ce présens, par les mains du sieur . . . leur intendant, aussi à ce présent, qui leur a payé, compté, nombré & réellement délivré en louis d'argent & monnoie ayant cours, à la vue des notaires soussignés, la somme de . . . . que lesdits seigneur & dame duc & duchesse de . . . . se sont obligés de donner la veille de leurs noces pour partie de la dot de ladite dame leur fille, suivant & au désir du Contrat de mariage précédemment écrit, de laquelle somme de . . . . ils sont contens & quittent & déchargent lesdits seigneur & dame de . . . . & tous autres. Fait & passé, &c.

(1) On est assez dans l'usage de stipuler dans le Contrat de mariage, que les meubles & les autres biens qui arriveront aux futurs conjoints à titre de donation, de legs ou de succession, n'entreront point en communauté, & qu'ils seront propres à chacun d'eux respectivement. Cette stipulation est une dérogation à la coutume de Paris, & par conséquent au droit commun du pays coutumier.

taire n'empêche pas que cette clauſe n'opère ſon effet entre les conjoints.

Si les futurs conjoints n'avoient aucun effet mobilier, il eſt évident qu'il n'y auroit aucun inventaire à faire pour la validité de la clauſe portant ſéparation de dettes; mais il conviendroit alors de déclarer dans le Contrat de mariage, « qu'il n'a » été fait aucun inventaire en conſéquence de la » clauſe portant ſéparation de dettes, attendu que » les futurs conjoints n'ont ni meubles ni effets » à inventorier ».

De même que les futurs conjoints peuvent ſtipuler qu'il y aura communauté entre eux, il leur eſt pareillement permis de ſtipuler le contraire. Si la femme veut percevoir elle-même les revenus de ſes biens, il faut qu'elle ſtipule, outre l'excluſion de communauté, qu'elle ſera ſéparée de biens d'avec ſon mari, & qu'elle jouira de ſes revenus, ſans qu'il faille qu'il l'ait autoriſée pour cette jouiſſance, ni pour les actes qui la concernent. Cette convention peut être rédigée en ces termes: « A été convenu » qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre » les futurs époux, ſoit de ceux qui leur appar- » tiennent préſentement, ſoit de ceux qui leur » écherront ci-après, ou qu'ils pourront acquérir, » tant en meubles qu'immeubles, nonobſtant toutes » coutumes contraires, auxquelles ils ont dérogé » & renoncé; au moyen de quoi chacun d'eux » jouira ſéparément de ſes meubles & de ſes im- » meubles, ſans que le futur époux puiſſe rien » prétendre ni demander ſur ceux de la future » épouſe, ni réciproquement la future ſur ceux » dudit futur, pour quelque cauſe que ce ſoit; » à l'effet de laquelle jouiſſance de leſdits biens, » meubles & immeubles, préſens & à venir, & afin » que ladite future puiſſe les régir, gouverner & » adminiſtrer librement, faire baux à loyer, donner » des quittances & généralement faire tout ce qui » dépendra & qui ſera de la ſuite de cette admi- » niſtration, ledit futur époux l'a dès à préſent » autoriſée, & l'autoriſe par ces préſentes, pour » toujours & irrévocablement; en telle ſorte qu'elle » ne ſera obligée de prendre autre plus ample ni » plus ſpéciale autoriſation, encore bien que le » cas le requît plus particulièrement, ou autre- » ment ».

Si par des raiſons particulières on ne veut pas, dans le Contrat de mariage, parler des biens en détail, on ſtipule, « que les futurs conjoints ſe ſont » pris réciproquement avec tous leurs droits, noms, » raiſons & actions ».

Lorſque la future épouſe eſt ſous la puiſſance de ſon père ou de ſa mère, & que l'on ne veut pas déclarer ſes biens, on ſtipule, « que le futur » époux la prend avec ſes biens & droits qui lui » ſont échus par le décès de ſon père ou de ſa » mère, ou de l'un & de l'autre, deſquels, à cet » effet, il lui ſera rendu compte par le tuteur, » quand il en ſera requis ».

Quand le père & la mère marient conjointement un enfant, ils déclarent ordinairement dans le Contrat de mariage, que ce qu'ils lui donnent en dot eſt en avancement d'hoirie; ce qu'on peut exprimer en ces termes:

« En faveur du futur mariage, le père & la » mère de la future épouſe lui donnent & conſti- » tuent en dot, par avancement d'hoirie, la ſomme » de . . . . . qu'ils s'obligent ſolidairement de » payer en eſpèces ou monnoie ayant cours, le » lendemain de la bénédiction nuptiale ».

Dans ce cas, le père & la mère ſont préſumés contribuer à la dot chacun par moitié; c'eſt pourquoi l'enfant n'eſt obligé de rapporter que la moitié de la dot à la ſucceſſion du père ou de la mère prédécédé. Cette juriſprudence eſt établie par deux arrêts, l'un du 20 janvier 1622, & l'autre du 19 mars 1625, rapportés dans la première centurie de le Preſtre.

Il arrive quelquefois que la dot de l'enfant eſt formée entièrement du bien du père, ou de celui de la mère: mais pour que le rapport de ce que l'un ou l'autre a donné ne gêne pas le ſurvivant des deux, ils peuvent ſtipuler, « que tout ce qu'ils » donnent à l'enfant ſera imputé ſur la ſucceſſion » de celui qui décédera le premier ».

Au moyen de cette clauſe, la fortune du ſurvivant ne ſe trouve pas diminuée par la dot de l'enfant.

On peut même porter la précaution plus loin, en ſtipulant, « que toute la ſomme promiſe s'im- » putera ſur la première ſucceſſion à échoir, à » la charge que les autres enfans prendront autant » dans cette ſucceſſion, ſi les fonds ſont ſuffiſans, » ſinon que l'imputation de ladite ſomme ſur la » première ſucceſſion qui échoira, ſera réduite » à proportion de ce que chacun pourra en » amender ».

Cette clauſe pourvoit à l'égalité, & empêche que l'effet de la dot ne ſoit diminué par le rapport du tout à la première ſucceſſion.

Lorſqu'un père ſurvivant, ou une mère veuve marie ſa fille, il arrive ſouvent que celui qui conſtitue la dot promet par le Contrat de mariage une ſomme, « tant pour le droit ſucceſſif, mo- » bilier & immobilier, fruits, profits & revenus » échus à la future par le décès de ſon père ou » de ſa mère, qu'en avancement d'hoirie ſur ſa » propre ſucceſſion à échoir ».

Dans ce cas, la ſomme s'impute d'abord ſur la ſucceſſion du père ou de la mère prédécédé; & le ſurplus, s'il y en a, ſur la ſucceſſion du ſurvivant. C'eſt ce qu'ont jugé trois arrêts, l'un du 23 février 1646, cité dans une annotation ſur le chapitre 36 de la première centurie de le Preſtre; le ſecond, du 8 mai de la même année, rapporté par Legrand ſur l'article 142 de la coutume de Troyes; & le troiſième, du 21 avril 1682, rapporté par l'auteur du traité des Contrats de mariage.

Au reſte, le père ou la mère qui ſurvit ne fait communément la promeſſe dont on vient de parler que dans la vue d'être diſpenſé de rendre compte à ſa fille des biens du conjoint prédécédé; c'eſt pourquoi on a coutume d'ajouter à la clauſe précédente celle qui ſuit : « Et les futurs époux ne » pourront demander aucun compte ni partage de » la ſucceſſion échue à la future épouſe, qu'en » rendant tout ce qui leur a été donné en mariage » par le préſent Contrat ».

On conçoit que ſi les choſes données par le Contrat de mariage étoient d'une moindre valeur que la portion de la fille dans la ſucceſſion échue, les futurs époux ſeroient fondés à ſe pourvoir contre cette clauſe dans les dix ans de leur majorité, & à demander le compte ou le partage auquel ils auroient renoncé. Mais ſi les choſes données par le ſurvivant à la future épouſe excèdent ce qu'elle peut eſpérer de la ſucceſſion du conjoint prédécédé, il eſt évident que ni elle, ni ſon mari ne réclameront contre cette même clauſe.

La renonciation qu'une fille fait en faveur de ſes frères par ſon Contrat de mariage à toute ſucceſſion, ſoit directe ou collatérale, moyennant la dot qu'elle reçoit, eſt valable dans toute la France coutumière. Cette convention peut s'exprimer en ces termes : « En faveur duquel futur mariage, » leſdits ſieur & dame père & mère de ladite de- » moiſelle future épouſe, conſtituent en dot à » ladite demoiſelle leur fille & future épouſe, la » ſomme de. . . . . &c., à la charge que ladite » future épouſe renoncera aux ſucceſſions futures » deſdits ſieur & dame ſes père & mère, ſans qu'elle » y puiſſe rien prétendre ni demander, & ce, au » profit & pour l'avantage de ſes frères, de ſes » ſœurs & de leurs enfans, deſcendans, & de chacun » d'eux, pour telle part & portion qu'il plaira » auxdits ſieur & dame père & mère de diſpoſer » de leurs biens entre leurs autres enfans ».

Et pour plus grande ſûreté d'une pareille renonciation, on a coutume d'ajouter, « laquelle » renonciation le futur époux s'oblige, en ſon nom, » de garantir, faire valoir & effectuer, au cas que » ladite future ou les enfans iſſus du futur mariage » voudroient, après ſon décès, ſe pourvoir contre » ladite renonciation. »

Quand la fille qui renonce eſt mineure, on ajoute, « que les futurs époux promettent & s'o- » bligent ſolidairement de ratifier ladite renon- » ciation, dès que ladite future aura atteint l'âge » de majorité ».

Les renonciations des filles aux ſucceſſions à échoir ſe font quelquefois « ſans préjudice des » ſucceſſions des aïeuls ou des ſucceſſions collatérales ».

L'article 281 de la coutume de Paris permet aux conjoints qui marient leur enfant de ſtipuler par le Contrat de mariage, que le ſurvivant de ces conjoints jouira des meubles & conquêts de la communauté, à la charge de ne point ſe remarier. Cette clauſe s'exprime ainſi : « Le ſurvivant pourra » jouir des meubles & conquêts du prédécédé ſa » vie durant, pourvu qu'il ne ſe remarie pas, » ſans que leſdits futurs en puiſſent demander aucun » compte ni partage, dérogeant à toutes coutumes » contraires ».

Pour que l'avantage réſultant d'une pareille clauſe en faveur du père ou de la mère qui ſurvit, puiſſe avoir lieu, il faut le concours de pluſieurs choſes : premièrement, l'enfant qui a ainſi renoncé à demander compte & partage, doit avoir reçu quelque choſe de ſon père & de ſa mère, attendu qu'une renonciation gratuite ne produiroit aucun effet. Au reſte, quelque modique que ſoit la dot, la clauſe doit être exécutée.

En ſecond lieu, une telle clauſe doit être inſérée dans le Contrat de mariage de l'enfant; car ſi elle étoit l'objet d'un acte ſéparé, elle ſeroit inutile.

Troiſièmement, la ſtipulation doit être au profit de celui des conjoints qui ſurvivra; ſi elle avoit lieu en faveur d'un ſeul nommément, ce ſeroit un avantage indirect défendu par la coutume.

Quatrièmement, pour jouir du bénéfice de la clauſe, il faut que le ſurvivant reſte en viduité.

Enfin, il faut que les biens dont le ſurvivant veut jouir, au moyen de cette clauſe, aient été communs entre lui & le prédécédé.

On a fort agité la queſtion de ſavoir ſi la clauſe dont il s'agit doit produire ſon effet, lorſque les autres enfans demandent un compte ou partage au conjoint ſurvivant. Dupleſſis penſe que cette demande autoriſe l'enfant qui a déclaré qu'il ne demanderoit aucun compte ni partage, à revenir contre cette déclaration. Le Brun dit qu'il peut ſeulement intervenir & ſe joindre aux autres enfans pour la conſervation de ſon droit. Nous croyons l'avis de Dupleſſis mal fondé. En effet, la demande en compte & partage des autres enfans ne doit pas donner à l'enfant doté le droit d'aſſujettir envers lui le ſurvivant à d'autres lois que celles que les parties ſe ſont faites par le Contrat de mariage : ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour attaquer les clauſes qu'il contient. Au reſte, pour éviter toute diſcuſſion à ce ſujet, & faire jouir le ſurvivant de la part de l'enfant doté, nonobſtant la demande en compte & partage des autres enfans, on peut ajouter cette clauſe : « Et au cas que les autres enfans deman- » dent compte ou partage, il ſera permis au futur » d'intervenir, & de ſe joindre à eux pour la » conſervation de ſes droits, & ſans que ſa de- » mande ou intervention puiſſe, en aucune manière, » nuire ni préjudicier à la jouiſſance ci-deſſus » ſtipulée au profit du ſurvivant, ſous prétexte » des rapports que les futurs, au cas de ladite » demande ou intervention, ſeroient tenus de faire

» à la ſucceſſion du prédécédé, de partie des » choſes à eux préſentement données, de la jouiſ- » ſance de cette partie ſujette à rapport, & » même de la jouiſſance préſentement ſtipulée au » profit du ſurvivant, depuis le jour du prédécès, » de ce qui pourroit revenir au delà de ce qu'il » reçoit par le préſent Contrat, le tout à la » charge par le ſurvivant de faire venir au futur, » par le partage, des effets de pareille nature & » bonté que ceux donnés par le préſent Contrat, » juſqu'à concurrence de la valeur de ce qui eſt » maintenant donné ».

Lorſque l'enfant que l'on marie n'a renoncé à demander le compte & partage dont il s'agit, qu'à la charge que les enfans que le père & la mère pourront marier par la ſuite, ſeront ſoumis à la même condition; on a coutume de ſtipuler « que » le ſurvivant pourra jouir des meubles & » conquêts des prédécédés ſa vie durant, pourvu » qu'il ne ſe remarie pas, ſans que leſdits futurs » puiſſent demander aucun compte ni partage, » dérogeant à toutes coutumes contraires à celle » de Paris, pourvu que le même ſoit obſervé à » l'égard des autres enfans, à fur & à meſure qu'ils » ſe marieront; ou à la charge de faire obſer- » ver, &c.; ou en faiſant obſerver le même par » les autres enfans, à fur & à meſure qu'ils ſe » marieront ».

Si l'on veut que la jouiſſance du ſurvivant demeure réſolue par la demande des autres enfans, on ſtipule, que « les autres enfans venant à de- » mander partage, les futurs conjoints pourront » ſe joindre à eux, auquel cas la ſtipulation pré- » ſentement faite au profit du ſurvivant, demeurant » nulle & réſolue, ſera le ſurvivant tenu de rap- » porter les jouiſſances de la part & portion de » la future dans la ſucceſſion du prédécédé, à » compter du jour de ſon décès ».

Lorſqu'une fille eſt dotée en deniers comptans, ou avec des droits mobiliers, on fixe dans le Contrat de mariage la ſomme qui doit entrer en communauté, & enſuite on ſtipule, que « le » ſurplus ſera réputé propre à la future épouſe, » aux ſiens & à ceux de ſon côté & ligne; *ou* » *bien* que le ſurplus ſera employé en fonds » d'héritage, pour tenir nature de propre à la fu- » ture épouſe, aux ſiens, & à ceux de ſon côté & » ligne ».

Il convient auſſi de ſtipuler, que « ce qui écherra » en meubles & immeubles à la future par ſuc- » ceſſion directe ou collatérale, donation, legs » ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, » pendant le mariage, lui tiendra nature de propre, » ainſi qu'à ceux de ſon côté & ligne ».

Sans cette ſtipulation, les effets mobiliers qui viendroient à échoir à la femme durant la communauté, & même les immeubles qui pourroient lui être donnés ou légués autrement qu'en ligne directe, entreroient dans cette communauté.

Pour la ſûreté de l'emploi des deniers dotaux, & pour empêcher le père d'y ſuccéder comme héritier du mobilier de ſes enfans, il faut ſtipuler, que « le mari ſera tenu d'employer la dot, & » juſqu'à cet emploi, il ſera réputé être fait » aſſignat de rente au denier vingt, au profit de » la future ſur les héritages du mari, laquelle » rente tiendra lieu à la femme d'héritages, à » l'acquiſition deſquels ſes deniers ſont deſtinés ».

Cette clauſe produit le même effet que ſi l'on avoit ſtipulé les deniers de la femme *propres à elle, aux ſiens, & à ceux de ſon côté & ligne.*

Il convint auſſi de ſtipuler, que « les premiers » héritages qui ſeront acquis par le mari, après » la célébration du mariage, tiendront à la future » épouſe nature de propre, côté & ligne, comme » préſumés acquis des deniers dotaux, & ſtipulés » être mis en emploi, ſans qu'il ſoit beſoin d'en » faire déclaration dans le Contrat d'acquiſition, » ni d'acceptation de la femme ».

Sans cette clauſe, la femme ne pourroit pas prétendre que les premières acquiſitions paſſaſſent pour emploi, à moins que le mari n'eût déclaré dans le contrat, que *l'acquiſition a été faite des deniers du mariage de ſa femme.*

Quelquefois on ſtipule encore, que « l'emploi » des deniers dotaux ſe fera d'héritages ou biens » ſitués dans telle province ou bailliage, dans » tel temps, & par l'avis du père & de la mère » de la future ».

Lorſqu'un homme de qualité, qui a des terres & des dettes, ſe marie, ou qu'étant pourvu d'une charge, il en doit le prix, & que la demoiſelle qu'il épouſe lui apporte de l'argent comptant, on doit avoir ſoin de ſtipuler dans le Contrat de mariage, « que ces deniers ſeront employés à » l'acquit des dettes du futur, & que la future » demeurera ſubrogée juſqu'à concurrence d'iceux, » aux hypothèques des créanciers, pour la ſûreté » de la repriſe de ſes deniers dotaux ».

Parmi les gens de qualité, lorſqu'un père marie ſon fils aîné, & que par le contrat de mariage il veut aſſurer à ce fils le droit d'aîneſſe qu'il peut eſpérer, on ſtipule « qu'il le marie comme ſon » fils aîné, le déclarant tel & le reconnoiſſant » pour ſon héritier; promettant de lui aſſurer & » conſerver ſa portion héréditaire & ſon droit » d'aîneſſe dans tous ſes biens féodaux ».

L'effet de cette clauſe, dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Lodunois, eſt de priver les aſcendans donataires du droit d'aliéner & d'hypothéquer, au préjudice du droit d'aîneſſe, les biens féodaux qu'ils poſsèdent dans le temps du Contrat de mariage. Mais dans la coutume de Paris & les autres ſemblables, cette clauſe n'ôte pas au père le droit de diſpoſer de ſes biens ſans fraude, elle empêche ſeulement qu'il ne puiſſe avantager quelqu'un au préjudice du droit d'aîneſſe.

Lorſque, dans une famille noble, il y a une

terre qu'on veut faire paſſer à l'aîné des enfans mâles qui pourront naître du futur mariage, le pere & la mère diſent dans le Contrat, « qu'ils » donnent, en conſideration dudit mariage, aux » enfans qui en naîtront, une telle terre ou un » tel bien, ſans pouvoir par les conjoints l'aliéner » ni l'hypothéquer en façon quelconque ».

Ou ils déclarent, « qu'ils donnent à leur fils » aîné une telle terre, à la charge de la reſtituer à » l'aîné qui naîtra, ou à celui des enfans qui reſtera » aîné de la famille ».

Ces deux clauſes diffèrent, en ce que par la première les enfans à naître étant directement inſtitués, on commence par eux & non par leur père, à compter les degrés de ſubſtitution fixés par l'ordonnance; au lieu que par la ſeconde, le fils des donateurs eſt inſtitué & fait un degré.

On peut auſſi inſtituer le fils pour héritier, & ſubſtituer les biens, en tout ou en partie, au profit des enfans à naître du futur mariage, ce qui s'exprime ainſi: « Et ont, leſdits ſieur & dame » père & mère, inſtitué le futur époux leur fils » héritier en tous leurs biens, & ſubſtitué en » faveur des enfans qui naîtront dudit mariage, » les immeubles qui écherront audit ſieur futur » époux leur fils, par le moyen de la préſente » inſtitution, ſans que ledit futur en puiſſe diſ- » poſer à leur préjudice, par vente, donation ou » autrement, & ſans qu'il les puiſſe affecter ni » hypothéquer, pour quelque cauſe que ce puiſſe » être ».

Lorſqu'il s'agit de terres titrées entre gens de qualité, & que, dans le cas de mort du fils aîné ſans enfans mâles, le père veut conſerver ces terres à ſes autres enfans mâles puînés, à l'excluſion des filles de l'aîné, il faut ſtipuler que » ledit ſieur futur venant à décéder avant ledit » ſieur ſon père, ſans hoirs mâles, ne laiſſant » que des filles, les terres retourneront à ſondit » père, ou à ſes autres enfans mâles, ſelon l'ordre » de leur naiſſance, à la réſerve d'une ſomme de » deniers ou d'une rente, dont les filles, s'il y » en a, ſeront tenues de ſe contenter ».

C'eſt l'avis de Brodeau ſur Loüet, lettre *S*, ſommaire 9, nombre 11.

Quelquefois on exige du père & de la mère qui marient leur fils, « qu'ils le déclarent & le » mettent en ménage franc & quitte de toutes » dettes ».

Ou l'on ſtipule, que « toutes les dettes dont » le futur époux ſe trouvera chargé perſonnelle- » ment au jour du mariage, ſeront acquittées par » ſon père & par ſa mère, qui promettent de les » payer en leurs propres & privés noms, & de » l'en indemniſer ».

Chacune de ces clauſes eſt une précaution qu'une femme peut prendre lorſqu'elle épouſe un fils de famille majeur, ſoupçonné d'avoir contracté des dettes.

L'avantage que la femme tire de la première de ces clauſes, conſiſte en ce que les dettes antérieures au mariage ne peuvent empêcher qu'elle ne ſoit payée de ſa dot, de ſon douaire, de ſon préciput, & même des dons que ſon mari a pu lui faire par ſon contrat de mariage; mais, lorſque le payement de ces choſes eſt aſſuré, l'aſcendant n'eſt pas tenu des dettes antérieures; il eſt au contraire obligé, en vertu de la ſeconde clauſe, d'acquitter ces dettes, à la charge de la femme.

Lorſqu'un parent collatéral, tel qu'un oncle, contribue au mariage d'un neveu ou d'une nièce, & qu'il ne veut qu'avancer à ce neveu la part qu'il peut prétendre dans ſa ſucceſſion, ſans diminuer celle de ſes autres neveux ou nièces, on peut ſtipuler dans le Contrat de mariage, « qu'il » ne donne qu'à condition de rapporter par les » futurs les biens donnés, lorſque ſa ſucceſſion » ſera ouverte, pour le tout être partagé égale- » ment entre ſes plus proches héritiers ».

Ou bien mettre, que « les biens donnés ſont » pour la part héréditaire que le futur ou la » future pourroit avoir & prétendre en ſa ſuc- » ceſſion ».

Ou ſi l'oncle veut avantager le neveu avec limitation, dire que « le futur ou la future n'en » rapportera que juſqu'à la concurrence d'une telle » ſomme ».

Ces trois clauſes s'accordent, en ce qu'elles tendent à faire rapporter ce qui a été donné. Elles diffèrent, en ce que la première impoſe au donataire l'obligation de rapporter & d'être héritier; & comme on peut prétendre qu'elle oblige néceſſairement d'être héritier, & qu'elle exclut la faculté de s'en tenir au don, en renonçant à la ſucceſſion, elle eſt dangereuſe dans la pratique.

La ſeconde n'impoſe pas l'obligation d'être héritier & de rapporter, ni de s'en tenir au don, puiſqu'elle ne contient ni renonciation ni promeſſe de renoncer; elle oblige ſeulement à rapporter ce qui a été donné, ſi l'on veut être héritier.

La troiſième fixe la ſomme que le donataire doit rapporter, s'il ſe rend héritier, & elle ne l'oblige point à rapporter le tout.

Sans ces clauſes, le neveu ou la nièce profiteroit de la libéralité, & partageroit encore la ſucceſſion de l'oncle avec les autres neveux ou nièces, attendu qu'en ligne collatérale on peut, ſelon l'article 301 de la coutume de Paris, être héritier & donataire entre vifs.

Au ſurplus, le parent collatéral qui donne dans un Contrat de mariage, peut donner purement & ſimplement, ou ajouter à ſa libéralité telle condition que bon lui ſemble.

Lorſque tout le bien d'une fille qui ſe marie conſiſte en immeubles, on convient qu'une partie de ces immeubles ſera réputée meuble, pour

entrer en communauté; ce qu'on peut exprimer ainſi : « Tel héritage ou portion de tel héritage, » ou telle rente, demeurera ameublie au profit » de la communauté, juſqu'à concurrence de la » ſomme de ...., qui doit entrer en communauté » de la part de la future épouſe ».

Lorſque la fille eſt majeure, l'ameubliſſement peut être plus ou moins fort; mais ſi elle eſt mineure, il ne doit pas ſe faire ſans avis de parens & ſans le concours de l'autorité de la juſtice, parce que c'eſt une eſpèce d'aliénation. Ainſi, il convient de déclarer dans le Contrat de mariage, que « ledit ameubliſſement convenu ſera autoriſé » par avis de parens donné devant le juge & » homologué en juſtice ».

Dumoulin penſe que, ſans ces formalités, l'ameubliſſement du bien de la mineure ſeroit nul & pourroit être caſſé; mais cette juriſprudence n'a plus lieu : on peut ſe diſpenſer de la formalité de l'homologation, lorſque l'ameubliſſement eſt proportionné aux biens de la partie qui l'a fait, & à la miſe en communauté de l'autre futur conjoint. Les derniers arrêts l'ont ainſi jugé.

L'ameubliſſement eſt cenſé proportionné aux biens d'un mineur, lorſqu'il n'excède pas avec les meubles le tiers de ces biens, comme nous l'avons remarqué à l'article AMEUBLISSEMENT.

Si la fille mineure a déjà une ſomme d'argent ou des effets mobiliers, & qu'il ne ſoit queſtion que d'ajouter des fonds juſqu'à concurrence du tiers, on fait d'abord mention, tant de cet argent que de ces effets; & enſuite on dit, « qu'attendu » que leſdits deniers & effets ne ſont pas ſuffiſans » pour remplir le tiers des biens de la future, » deſtiné, du conſentement de ſes père & mère, » tuteur ou parens, pour entrer en ladite future » communauté, a été convenu, du même avis » & conſentement, que le ſurplus, juſqu'audit » tiers, ſe prendra ſur les immeubles de la fu- » ture, par forme d'ameubliſſement, pour » entrer pareillement en communauté ».

En général, un ameubliſſement peut ſe faire de trois manières dans les Contrats de mariage :

1°. On peut ſtipuler, « qu'un fonds ſera ameubli » juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme qui » entrera en communauté ».

2°. On peut convenir qu'un héritage ſera « vendu, » pour les deniers en provenans être mis dans la » communauté ».

Ces deux premières eſpèces d'ameubliſſement donnent au mari la faculté de vendre le bien propre de ſa femme, ſans qu'il ſoit obligé d'en faire le remploi; mais il y a cette différence, que, par la première ſtipulation, il n'eſt autoriſé à vendre que juſqu'à concurrence de la ſomme convenue, & que, par la ſeconde, il peut vendre ſans limitation de ſomme ni de prix.

3°. On peut ſtipuler, « que l'immeuble de la » future épouſe ſera & eſt ameubli; qu'il entrera » en communauté, & qu'il ſera réputé conquêt, » comme s'il avoit été acquis pendant le mariage, » pour, par le mari, pouvoir en diſpoſer en tout » droit de propriété & ſans fraude, ſans le con- » ſentement de ſa femme, & ſans pouvoir, par » elle ni ſes héritiers, y contrevenir, à quoi la » future a dès à préſent renoncé ».

Cette troiſième clauſe a un effet plus étendu que les précédentes, en ce qu'elle donne au mari la libre diſpoſition de l'héritage ameubli, & qu'il peut en uſer, comme des autres effets de la communauté, ſans l'agrément de ſa femme : c'eſt pourquoi, ſi cette femme vient à renoncer à la communauté, elle ne peut rien prétendre dans cet héritage, quoique ſon mari ne l'ait point aliéné.

Il en ſeroit toutefois autrement, ſi, par le Contrat de mariage, la femme s'étoit réſervé la liberté de renoncer à la communauté, & de reprendre, dans ce cas, ce qu'elle auroit apporté en mariage : elle pourroit alors, en vertu de cette réſerve, rentrer dans l'héritage ameubli & non aliéné, ſans être chargée d'aucune récompenſe.

Lorſque la coutume du lieu ne s'y oppoſe pas, le douaire préfix peut excéder le coutumier. Si ce douaire préfix conſiſte dans une ſomme ou dans une rente, on peut le ſtipuler en ces termes : « Ledit futur a doué & doue la future » épouſe de la ſomme de ..... pour une fois » payer, ou de telle rente par chacun an, à » prendre ſur tous ſes biens, meubles & immeu- » bles, préſens & à venir, qu'il a, dès à préſent, » charges, obligés, affectés & hypothéqués à » garantir, fournir & à faire valoir ledit » douaire ».

Comme il y a pluſieurs coutumes ſelon leſquelles le douaire préfix ne ſaiſit ni la femme ni les enfans, s'il n'eſt demandé en juſtice, il eſt à propos d'ajouter à la clauſe précédente, « lequel » douaire ſaiſira, & courront les arrérages d'icelui » du jour du décès du mari, ſans qu'il ſoit beſoin » d'en faire demande en juſtice, dont la femme » & les enfans ſeront diſpenſés ».

La ſtipulation d'un douaire préfix étant l'excluſion tacite du coutumier, ſelon l'article 261 de la coutume de Paris, la future peut ſe réſerver par ſon Contrat de mariage la liberté de *choiſir entre le coutumier & le préfix*.

Et pour prévenir que la future, pour contracter un ſecond mariage, ne faſſe un choix déſavantageux aux enfans du premier lit, on peut en leur faveur inſérer dans le Contrat de mariage la clauſe ſuivante :

« Bien entendu que le choix qu'auroit fait » ladite future épouſe pour ſon douaire, ne » pourra préjudicier aux enfans iſſus du mariage, » leſquels, ſi, dans la ſuite, ils ſe vouloient » dire douairiers, pourront faire le choix le plus » avantageux du coutumier ou du préfix, ſans

» être tenus de faire celui qui auroit été fait » par leur mère, encore bien qu'ils en fuſſent » héritiers ».

Outre le douaire préfix, on ſtipule ſouvent, entre gens de qualité, « que la future épouſe » aura ſon habitation, ſa vie durant, dans un » des châteaux ou maiſons appartenans au dé- » funt, avec cour, baſſe-cour, jardins & enclos ».

On ajoute communément que cette habitation « n'aura lieu que pendant la viduité de la » femme ».

On ſtipule auſſi quelquefois que « l'habita- » tion ne durera que juſqu'au mariage du fils » aîné ».

Et alors on indemniſe la mère, ou en augmentant ſon douaire, ou en lui aſſignant une rente, pour lui tenir lieu d'habitation.

Pour aſſurer le douaire, on peut ſtipuler, « qu'à » la garantie du douaire, tel qu'il eſt convenu, » & autres conventions matrimoniales ſtipulées au » profit de ladite future épouſe par le préſent » Contrat de mariage, leſdits ſieur, & dame au- » toriſée de ſondit mari, s'obligent ſolidairement, » & tous leurs biens préſens & à venir ».

Comme cette clauſe tend à rendre garans le père & la mère de l'indemnité des dettes que la femme contracte avec le mari durant le mariage, on peut aſſurer le douaire par la clauſe ſuivante, qui eſt moins étendue : « Certifiant de plus, ledit » ſieur futur époux, leur fils, franc & quitte de » toutes dettes & hypothèques juſqu'audit ma- » riage; & en cas qu'il s'en trouve, promettent » ſolidairement, comme deſſus, de l'en acquitter, » ſous l'obligation de tous leurs biens préſens » & à venir, qu'ils ont affectés, obligés & hypo- » théqués, &c. »

Lorſqu'on veut aſſurer le douaire ſur les offices du mari, on peut ſtipuler, « lequel douaire ſe » prendra ſur les offices appartenans audit futur » époux, & ſur les autres biens concurremment, » ou au choix de ladite future épouſe & de ſes » enfans, auquel douaire leſdits offices ſont dès » à préſent affectés & obligés ».

Ou bien dire, « lequel douaire eſt dès à préſent, » comme pour lors, aſſigné ſur les offices appar- » tenans audit ſieur futur époux, préférablement » à tous ſes autres biens, au profit de ladite fu- » ture épouſe & des enfans à naître dudit futur » mariage ».

On ſtipule ſouvent, dans le contrat de mariage, que le conjoint ſurvivant prendra par préciput, ſur la maſſe de la communauté, certaines choſes ou une certaine ſomme. Si le mari eſt gentilhomme ou homme de guerre, on lui fixe ordinairement pour préciput, « ſes habits, les linges à ſon » uſage, ſes armes, ſes chevaux & ſes équipages; » s'il eſt homme de robe, ſes livres ».

Et à l'égard de la femme, « ſes habits, ſes » linges, bagues & joyaux, ſon carroſſe & ſes » chevaux ».

Pour éviter toute conteſtation, on doit déterminer la valeur de ce préciput, & ajouter « réciproquement juſqu'à la ſomme de..... » ſuivant la priſée qui en ſera faite par l'inven- » taire.

Lorſque le préciput doit être pris en argent, on ſtipule, « que le ſurvivant prendra par pré- » ciput, hors part de la communauté, la ſomme » de... ».

Quelquefois on donne au ſurvivant le choix de la ſomme ou des effets.

Il eſt d'uſage de ſtipuler, dans les Contrats de mariage, un remploi au profit de celui de qui les propres ont été vendus, ce qu'on pratique en ces termes : « S'il eſt aliéné pendant le futur » mariage quelques biens propres à l'un ou à l'autre » des conjoints, ou rembourſé quelques rentes, » le remploi en ſera fait en autres héritages ou » rentes ».

Et pour empêcher qu'un père ou une mère qui n'eſt pas de la famille d'où vient le bien, ſuccède au remploi après le décès d'un des enfans, on ſtipule ordinairement, « & l'action pour » le remploi ſera propre à celui de qui les biens » ſeront procédés, & à ceux de ſon côté & » ligne ».

On a coutume d'ajouter à la clauſe de remploi, » que ſi les biens de la communauté ne ſuffiſent » pas pour le remploi prétendu par la femme » ou ſes héritiers, le ſurplus, *c'eſt-à-dire, ce qui* » *s'en manquera*, ſe prendra par ſupplément ſur » les biens propres du mari ».

Et pour plus grande aſſurance de ce remploi, on ſtipule « l'hypothèque au profit de la future » & des ſiens ſur tous les biens du mari, du jour » du Contrat de mariage, pour le remploi des » propres qui ſeront aliénés ».

On eſt auſſi dans l'uſage de ſtipuler en faveur de la femme une indemnité, relativement aux dettes qu'elle peut contracter avec ſon mari durant le mariage. La clauſe porte, que « la fu- » ture ſera acquittée & indemniſée, en cas de » renonciation à la communauté, par le mari, » ſes héritiers, & ſur leurs biens, des dettes de » la communauté, encore qu'elle y ait parlé, » qu'elle s'y ſoit obligée, ou qu'elle y ait été » condamnée ».

Et pour plus grande ſûreté, on ajoute que, « pour l'indemnité des dettes, ladite future épouſe » aura hypothèque du jour du Contrat ».

Au reſte, ces ſtipulations d'hypothèques ſont peu importantes, attendu qu'il eſt de maxime qu'une femme a hypothèque du jour de ſon Contrat de mariage, relativement à ſes conventions matrimoniales.

On fait enſuite mention, dans le Contrat de mariage, de la repriſe qu'une femme peut exercer en renonçant à la communautté. La clauſe relative à cet objet peut être rédigée en ces termes :

« Il ſera permis à la future épouſe, au cas de » ſéparation de biens ou autres actes emportant » diſſolution de communauté expreſſe ou tacite, » comme auſſi aux enfans qui naîtront du futur » mariage, d'accepter la communauté ou d'y re- » noncer; & en cas de renonciation, de reprendre, » franchement & quittement, tout ce qu'elle » aura apporté audit mariage, & ce qui lui ſera » venu & echu par ſucceſſion directe ou collatéra- » rale donation, legs, & à autre titre que ce » puiſſe être, tant en meubles qu'immeubles, » outre ſon douaire, préciput & equipages de » deuil (*s'il en eſt ſtipulé*), & la donation que » ledit futur a faite a ladite future (*ſi aucune » y a*), pour le tout, audit cas de renonciation à » la commmunauté, appartenir à la future, » ſans elle ni les ſiens être tenus d'aucunes dettes » & hypothèques de ladite communauté, encore » que ladite future y eût parlé, qu'elle s'y fut » obligée, ou y eût été condamnée, dont ledit » futur & ſes héritiers ſeront tenus de l'acquitter » & indemniſer; pourquoi elle aura hypothèque » du jour du Contrat de mariage, avec les in- » terêts deſdites repriſes, qui courront au profit » de ladite future & des ſiens, du jour de la diſ- » ſolution de la communauté, ſans qu'il ſoit beſoin » d'en faire demande en juſtice ».

Si l'on vouloit étendre la faculté de reprendre à d'autres qu'aux enfans, ce qui n'eſt guère d'uſage, on pourroit ajouter après ces mots, *aux enfans qui naîtront du futur mariage*, « même » aux héritiers & ayans cauſe de la future » épouſe ».

Lorſque la faculté de reprendre eſt ainſi étendue, ſoit au profit du pere & de la mère de la future épouſe, ſoit au profit de ſes héritiers collatéraux, on a coutume de ſtipuler que le mari retiendra une ſomme ſur le fonds des repriſes; ce qui peut s'exprimer ainſi:

« A condition toutefois, qu'au cas que ce ſoient » les père & mère de ladite future qui faſſent » les repriſes ſuſdites; en conſéquence de leur » renonciation à la communauté, ledit futur retien- » dra ſur le fonds deſdites repriſes la ſomme de.., » pour l'indemnité de ſes frais de noces; & en » cas que ce ſoient les héritiers collatéraux, il » retiendra celle de... ».

Il arrive quelquefois, ſur-tout entre marchands & gens d'affaires, que le mari ne veut pas, s'il ſurvit, être obligé de partager ſa communauté avec les héritiers de ſa femme, ni de la leur faire connoître; c'eſt pourquoi on ſtipule dans le Contrat de mariage, « qu'il ſera permis au futur, s'il » ſurvit la future épouſe ſans enfans lors vivans, » nés de leur mariage, d'admettre au partage de » la communauté les héritiers de ladite future, » ou de les en exclure; auquel cas d'excluſion il » ſera obligé de leur rendre tout ce que ladite » future lui aura apporté, ou qui lui ſera venu & » échu durant ledit mariage par ſucceſſion, do- » nation ou autrement ».

Il convient d'obſerver ici que, ſuivant l'article 1er du titre 8 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dans les lieux ou la communauté de biens eſt établie par la coutume ou par l'uſage, la clauſe qui y déroge dans les Contrats de mariage des marchands groſſiers ou détailleurs & des banquiers, doit être publiée à l'audience de la juridiction conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'hôtel commun des villes, & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe ne peut produire aucun effet que du jour qu'elle a été publiée & enregiſtrée.

Il réſulte de cette loi, que ſi les formalités qu'elle preſcrit avoient été négligées, les créanciers d'un marchand ou banquier ſeroient fondés à ſoutenir contre la femme, qu'elle eſt commune à leur égard, & à ſe venger ſur les biens de la communauté, nonobſtant toute dérogation à cette communauté, ſtipuléé par le Contrat de mariage.

L'article 2 du titre cité veut qu'il en ſoit uſé de même, relativement aux ſéparations de biens d'entre mari & femme, parmi les marchands & banquiers, ſans préjudice des autres formalités requiſes en pareil cas.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que l'exécution de ces lois étoit négligée dans la ville de Dunkerque, la cour a rendu, le 21 décembre 1782, ſur la requiſition de ce magiſtrat, un arrêt de reglement, par lequel elle a ordonné que les clauſes des Contrats de mariage des marchands, négocians & banquiers de la ville de Dunkerque, paſſés depuis le 18 février 1776, portant dérogation à la communauté de biens d'entre maris & femmes, & les ſéparations de biens d'entre maris & femmes qui ſont négocians, marchands ou banquiers, ſeroient publiées à l'audience de la juridiction conſulaire de la ville de Dunkerque, & inſérées dans un tableau expoſé dans ladite juridiction; & que les clauſes de dérogation à la communauté de biens, & les ſéparations de biens, n'auroient d'effet que du jour qu'elles auroient éte publiées & enregiſtrées.

Comme il y a une très-grande variété, ſoit dans les intérêts, ſoit dans les intentions des perſonnes qui ſe marient, on conçoit que nous n'avons prétendu donner ici que les principales clauſes qu'on a coutume d'inſérer dans les Contrats de mariage: ces actes ſont ſuſceptibles d'une infinité d'autres conventions auxquelles il ſeroit ſuperflu de s'arrêter; mais on ne ſauroit trop recommander à ceux qui les rédigent, de le faire avec clarté & préciſion, parce que c'eſt le plus ſouvent des expreſſions équivoques que naiſſent les procès qu'on voit s'élever entre le conjoint ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Contrats de mariage concernant les ſecondes noces (1).

Comme parmi nous les ſecondes noces ſont regardées moins favorablement que les premières, lorſque l'un des conjoints a des enfans d'un premier lit, les lois ont reſtreint dans celles-là l'uſage de la liberté qu'elles ont accordée pour celles-ci. On n'a pas voulu qu'un père ni une mère puſſent avantager une ſeconde femme ni un ſecond mari au préjudice des enfans nés d'un premier mariage.

---

(1) *Formule de Contrat de mariage en ſecondes noces, lorſqu'il y a des enfans du premier lit, & que la veuve a accepté la première communauté.*

Pardevant les notaires au châtelet de Paris ſouſſignés, furent préſens le ſieur Alexandre du Moncel, écuyer, demeurant à Paris, rue des Poitevins, paroiſſe Saint-André-des-Arcs, fils majeur de feu Simon du Moncel, major d'infanterie au ſervice de France, & de feue dame Charlotte le Fèvre ſa femme, d'une part;

Et dame Eliſabeth Valdenaire, veuve de défunt le ſieur Dufreſnoy, demeurante à Paris, rue ſaint-Dominique, paroiſſe Saint-Sulpice, d'autre part:

Leſquelles parties étant ſur le point de s'unir par le ſacrement de mariage, ſont préliminairement convenus de ce qui ſuit:

Seront leſdits ſieur & dame futurs époux communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume de Paris, qui leur ſervira de règle, & au déſir de laquelle leur communauté ſera régie & partagée, nonobſtant toutes autres coutumes contraires ou différentes, ſous l'empire deſquelles ils pourroient faire ci-après leur domicile ou des acquiſitions, auxquelles coutumes ils dérogent en tant que de beſoin, pour ſe ſoumettre en tout à celle de Paris.

Malgré cette communauté de biens, les futurs époux ne ſeront néanmoins pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à la célébration de leur mariage; & s'il en exiſte, elles ſeront payées par celui des deux qui les aura faites, & ſur ſes biens, ſans que l'autre en ſoit aucunement chargé.

Déclare la future épouſe que ce qu'elle apporte en dot conſiſte dans ſes biens propres & dans les choſes qu'elle a droit de reprendre, ſuivant ſon premier Contrat de mariage, le tout joint au droit qu'elle avoit dans la communauté d'entre elle & ledit feu ſieur Dufreſnoy, obſervant qu'elle a fait faire inventaire des biens qui compoſoient la ſuſdite communauté, lequel inventaire a été clos en juſtice le .... afin d'en empêcher la continuation.

Quant aux biens du futur époux, ils conſiſtent en une ſomme de dix mille livres, qui lui eſt revenue des ſucceſſions de ſes père & mère, & qu'il a reçue, ſuivant le partage fait entre lui & ſes cohéritiers, devant M^e.... notaire à.... préſens témoins le.... duquel partage le futur époux a repréſenté une expédition en bonne forme.

Des biens des futurs époux, il entrera de chaque côté en communauté une ſomme de quatre mille livres, à l'effet de quoi la future épouſe conſent de ſa part tout ameubliſſement néceſſaire ſur ſes immeubles, ſi ſon mobilier ne ſuffit pas: à l'égard du ſurplus deſdits biens auſſi de chaque côté, il ſera propre à chacun des futurs époux & aux ſiens de ſon coté & ligne, de même que tout ce qui leur aviendra & écherra pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement.

Le futur époux doue la future épouſe de trois mille livres de douaire préfix, une fois payées, dont elle jouira en ſe conformant aux diſpoſitions de la coutume de Paris.

Le ſurvivant des futurs époux aura & prendra par préciput, avant le partage de la communauté, ceux des meubles d'icelle qu'il voudra choiſir, juſqu'à concurrence de deux mille livres, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue, ou ladite ſomme en deniers comptans à ſon choix.

L'action pour le remploi des propres qui pourront être aliénés de part ou d'autre, ſera de nature immobilière, & demeurera propre à celui ou celle des futurs époux qui aura droit de l'exercer, & aux ſiens de ſon coté & ligne.

Arrivant la diſſolution de ladite communauté, ſi la future épouſe ou ſes enfans y renoncent, ils reprendront tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui, pendant ſa durée, lui ſera avenu & échu, tant en meubles qu'immeubles, à quelque titre que ce ſoit; même ladite future épouſe, au cas que la renonciation ſoit faite par elle, reprendra en outre ſon douaire & ſon préciput, le tout franc & quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, dont en tout cas la future épouſe & ſes enfans ſeront acquittés, garantis & indemniſés par ledit futur époux ou ſes repréſentans, & ſur ſes biens perſonnels.

A été convenu entre les futurs époux que tels & tels enfans mineurs de la future épouſe & de ſon premier mari, ſeront par eux nourris, entretenus & recevront juſqu'à l'âge de..... une éducation proportionnée à leur naiſſance, moyennant le ſimple revenu de leurs biens, & ſans aucunement toucher aux fonds non plus qu'aux capitaux de leurs rentes.

Et voulant la future épouſe donner au futur époux des marques de ſon amitié, elle lui fait par ces préſentes donation entre vifs de telle part que l'enfant le moins prenant aura droit d'avoir dans ſa ſucceſſion au jour de ſon décès, pour par ledit futur époux, qui accepte cette donation, en jouir, faire & diſpoſer en pleine propriété, le tout conformément à l'édit des ſecondes noces & à la coutume de Paris.

Ces préſentes ſeront inſinuées.

Car ainſi, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, en l'étude de M^e..... l'un des notaires ſouſſignés, le cinq octobre mil ſept cent ſoixante-quatorze, & ont ſigné.

Autre Contrat de mariage en ſecondes noces, lorſqu'il y a des enfans d'un premier lit, & que la veuve a renoncé à la première communauté.

Pardevant, &c. furent préſens Pierre Gallois.... demeurant à Paris, rue.... fils de défunt, &c. pour lui & en ſon nom, &c. d'une part, & Marguerite Pallet, demeurante auſſi à Paris, rue, &c. veuve de défunt A.... &c. pour elle & en ſon nom, d'autre part, leſquels ont promis ſe prendre l'un l'autre pour mari & femme & s'épouſer le plutôt que faire ſe pourra, & pour raiſon de leur mariage, ſont convenus des clauſes & conditions ſuivantes:

Savoir, que ledit Pierre Gallois, futur époux, prend ladite future épouſe avec les biens & droits qui lui appartiennent, conſiſtans en ſes repriſes de propres, dot, douaire & autres conventions portées par le Contrat de mariage d'entre ledit feu A.... &c. paſſé pardevant.... notaire, au châtelet de Paris, le.... au moyen de la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qui étoit entre

C'eſt d'après ces vues qu'a été donné en 1560 l'édit des ſecondes noces (1).

Cet édit contient deux chefs : le premier reſtreint à une part telle que celle de l'enfant le moins prenant, les avantages que ceux qui ont des enfans d'un premier lit, font aux perſonnes qu'ils épouſent en ſecondes noces : le ſecond ôte à la veuve qui ſe remarie la diſpoſition des avantages ou gains nuptiaux provenans du premier mariage, pour les conſerver aux enfans du premier lit.

La coutume de Paris va plus loin ; elle défend à la veuve de diſpoſer en faveur du ſecond mari de ſa part des conquêts de la première communauté, au préjudice des enfans du premier lit.

La donation que l'édit autoriſe la femme à faire à ſon ſecond mari, ou le mari à ſa ſeconde femme, ſe détermine d'après le nombre des enfans qui exiſtent lors du décès du donateur, & non d'après le nombre de ceux qui exiſtoient dans le temps de la donation : c'eſt pourquoi s'il n'y a que deux enfans qui ſuccèdent également lors du décès du père remarié, la donation faite à la belle-mère doit être du tiers, quoiqu'il exiſtât cinq ou ſix enfans lors du contrat de mariage. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1684.

Il reſulte de cette déciſion, que quoique les avantages des ſecondes noces ſoient réductibles aux termes de l'édit, celui qui les fait peut néanmoins les étendre autant qu'il lui plaît, parce que ſi les enfans vivans lors du ſecond mariage, viennent à décéder avant la diſſolution de ce mariage, ces avantages auront le même effet que s'ils avoient été faits en premières noces.

La juriſprudence des arrêts a aſſujetti au retranchement ordonné par l'édit des ſecondes noces le don mutuel, les ameubliſſemens faits par les femmes des biens immeubles qu'elles veulent faire entrer en communauté pour avantager leurs nouveaux maris, la ſtipulation d'une communauté compoſée de la généralité des biens des conjoints, le préciput, le douaire préfix, lorſqu'il excède le coutumier, & en général toutes les conventions qui, par l'événement, ſe trouvent utiles au ſecond mari ou à la ſeconde femme, & préjudiciables aux enfans d'un premier lit.

Il convient maintenant d'indiquer les précautions qu'on doit prendre pour éviter les procès & les difficultés auxquels les ſecondes noces peuvent donner lieu. La prudence veut d'abord que quiconque épouſe une perſonne veuve ayant des enfans, l'oblige, avant de ſe marier, à faire inventaire, pour diſſoudre la première communauté : ainſi il faut inſérer dans le contrat de mariage la clauſe ſuivante :

---

eux, par acte paſſé pardevant, &c. notaires audit châtelet, le .... inſinué le .... en vertu de la faculté ſtipulée par ledit Contrat de mariage, en conſéquence de laquelle Jacques A.... fils unique & héritier par bénéfice d'inventaire dudit feu A..., a été condamné au payement deſdites conventions envers ladite dame ſa mère, par ſentence du châtelet de Paris, du...; plus une maiſon ſiſe .... en laquelle eſt pour enſeigne .... à elle donnée par .... & en meubles meublans & uſtenſiles; deſquels biens ſera fait un bref état & récolement par ladite future épouſe ſur l'inventaire fait par .... notaire à Paris, le.... clos en juſtice, le .... après le décès dudit défunt A.... en préſence dudit futur époux, lequel s'en chargera par acte enſuite des préſentes, pour être leſdits bref, état & recolement joints au préſent Contrat, à l'effet d'en être délivré toutes copies néceſſaires qu'il appartiendra.

(1) *Voici cet édit.*

François, &c. Comme les femmes veuves ayant enfant ou enfans, ſoient ſouvent invitées à nouvelles noces, & nous connoiſſant être recherchées plus pour leurs biens que pour leurs perſonnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris, & ſous prétexte & faveur de mariage leur font donation immenſe, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans, de l'amour deſquels tant s'en faut qu'elles ſe duſſent éloigner par la mort des peres, que les voyant deſtitués du ſecours & aide de leurs peres, elles devroient par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de pere & de mère : deſquelles donations, outre les querelles & diviſions d'entre les meres & les enfans, s'en enſuit la déſolation des bonnes familles, & conſéquemment diminution de la force de l'état public : à quoi les anciens empereurs, zélateurs de la police, repos & tranquillité de leurs ſubjets, ont voulu pourvoir par pluſieurs bonnes lois & conſtitutions ſur ce par eux faites, & nous, pour la même conſidération & entendant l'infirmité du ſexe, avons loué & approuvé icelles lois & conſtitutions, & en ce faiſant, avons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, que femmes veuves ayant enfans ou enfans de leurs enfans, ſi elles paſſent à nouvelles noces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce ſoit donner de leurs biens meubles, acquets ou propres à leurs nouveaux maris, père, mère ou enfans deſdits maris, ou autres perſonnes, qu'on puiſſe préſumer être par dol ou fraude interpoſées plus qu'à l'un de leurs enfant ou enfans de leurs enfans; & s'il ſe trouve diviſion inégale de leurs biens faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris ſeront réduites & meſurées à la raiſon de celui des enfans qui en aura le moins, & regard des biens à icelles veuve acquis par dons & libéralités de leurs futurs maris, elles ne peuvent & ne pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris; ainſi elles ſeront tenues les réſerver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité deſquels iceux biens leur ſeront advenus : le ſemblable voulons être gardé ès biens qui ſont venus aux maris par dons & libéralité de leurs défunctes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs ſecondes femmes; mais ſeront tenus les réſerver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premières. Toutefois n'entendons par le préſent noſtre édit bailler auxdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur ſoit par les couſtumes des pays, eſquelles par ces préſentes n'eſt dérogé, en tant qu'elles reſtreignent plus avant la libéralité deſdites femmes.

Si donnons en mandement par ceſdites préſentes à nos amez & féaux les gens tenans nos cours, &c. Donné à Fontainebleau, au moys de Juillet, l'an de grâce, mil ſept cent ſoixante, & de notre règne le deuxieſme. *Signé* BOURDIN.

« La

» La future épouſe a déclaré ſes biens conſiſter » en telles choſes . . . . & dans les conventions » & repriſes portées au contrat de mariage d'entre elle & ledit défunt ſon mari, & en la » moitié des meubles & conquêts immeubles qui » lui appartiennent par droit de la première communauté, deſquels elle promet de faire faire » inventaire & le clorre en juſtice avant la célébration du futur mariage, pour diſſoudre ladite » premiere communauté ».

Ou lorſque la veuve a fait faire inventaire immédiatement après le décès de ſon premier mari, & qu'il ne s'agit que de connoître l'augmentation ou la diminution ſurvenue poſtérieurement à ſes effets mobiliers, on eſt dans l'uſage de ſtipuler, « que la future épouſe ayant déclaré avoir fait » faire inventaire, &c. il a été convenu ſeulement entre les parties que le récolement ſera » fait par les notaires ſouſſignés du contenu audit » inventaire, & des meubles changés, diminués » ou augmentés d'état ou de valeur, en la préſence du futur époux, avant la célébration dudit » futur mariage ».

Le récolement énoncé dans cette clauſe eſt d'autant plus eſſentiel, que le ſecond mariage pourroit être préſumé chargé de tout le contenu de l'inventaire, quoiqu'il y eût des effets perdus ou diſſipés, ſi l'on ne juſtifioit pas par ce recolement la vérité de la diminution reconnue lors du ſecond mariage.

La plupart des auteurs diſent fort bien que quand l'inventaire n'a été clos que long temps après avoir été fini, la diſſolution de la communauté ne s'opère que par la clôture; mais il faut ajouter que pour empêcher la continuation de communauté, cette clôture doit avoir été précédée d'un recolement en préſence d'un ſubroge tuteur. C'eſt ce que le parlement a jugé par arrêt du 12 mai 1749, rendu en faveur de Madeleine-Françoiſe de Villiers, fille du premier lit du ſieur de Villiers, contre Anne-Françoiſe de Villiers, fille du ſecond lit.

Ainſi, lorſque l'inventaire n'a pas été clos, il faut ajouter la clauſe que l'on a rapportée précédemment, « lequel récolement, & même addi» tion d'inventaire, s'il y a lieu, ſera fait en préſence du ſubrogé tuteur à l'inventaire, s'il vit, » ou autre qui ſera créé à cet effet en cas de » décès de l'ancien, & enſuite la clôture dudit » inventaire, récolement & addition ».

Il eſt auſſi de la prudence de la perſonne qui épouſe un veuf ou une veuve, d'exiger qu'il ſoit rendu compte avant le mariage aux enfans du premier lit, s'ils ſont majeurs ou en âge d'être émancipés: on connoît par ce moyen ce qui reſte de bien à la perſonne qui ſe remarie: ainſi l'on peut ſtipuler dans le Contrat de mariage, « qu'a» vant de paſſer outre au mariage propoſé, la » future épouſe ſera tenue de faire émanciper ſes » enfans mineurs (*en cas qu'ils ſoient en âge de l'être*), pour pouvoir leur être rendu compte » de la geſtion tutélaire qu'elle a eue des biens » de leur défunt pere; ce qu'elle a promis de » faire dans, &c. »

Quelquefois on convient que les enfans mineurs du premier lit ſeront nourris & élevés aux dépens de la communauté, à l'effet de quoi on ſtipule » qu'il a été arrêté & convenu entre les parties, » que les enfans de ladite future épouſe & de » ſon défunt mari ſeront élevés, nourris, entre» tenus & inſtruits en la religion catholique, » apoſtolique & romaine, par les ſoins de ladite » future épouſe leur mère, & aux dépens de la com» munauté ſtipulée entre leſdits futurs conjoints, » juſqu'à l'âge de . . . . ſi tant ladite communauté » dure, pour le revenu de leurs biens ſeulement, » & ſans diminution du fonds d'iceux; ce qui a » été agréé par ledit ſieur futur époux, pour d'au» tant plus faire connoître à ladite future épouſe » ſon affection, &c. »

Quelquefois auſſi le ſecond mari accepte la tutelle des enfans du premier mariage de ſa femme, & alors on ſtipule, « qu'en conſidération du futur » mariage, le futur époux prend & accepte la » tutelle deſdits enfans, pour régir, gouverner & » adminiſtrer leurs corps & biens, conjointement » avec la future épouſe leur mère, & pour con» tinuer même ladite tutelle par ledit futur, en » cas de prédécès de ladite future épouſe ».

Souvent cette tutelle ſert de prétexte à la veuve pour faire un avantage à ſon ſecond mari; c'eſt pourquoi on ajoute, « qu'en conſidération des peines » & des ſoins que ledit futur pourra prendre dans » ladite tutelle, & de l'eſpérance qu'elle a qu'il » voudra bien aſſiſter leſdits enfans de ſes bons » avis, après la tutelle finie, dans toutes leurs » affaires, & les protéger en leurs perſonnes & » biens, comme feroit leur véritable père, elle » fait donation audit futur, en cas qu'il la ſur» vive, & non autrement, de la ſomme de . . . » à prendre ſur le plus clair de ſes biens, & pour » en jouir ſa vie durant ſeulement; & après lui, » le fonds appartenir à ſeſdits enfans en toute » propriété, auquel effet elle conſent l'inſinua» tion, &c. »

Pour rendre l'avantage auſſi étendu que le permet l'édit des ſecondes noces, on peut ſtipuler: » en faveur » duquel mariage, & pour la bonne amitié que » ladite future épouſe porte à ſondit futur époux, » elle lui a fait & fait, par ces préſentes, dona» tion pure & ſimple entre vifs & irrévocable, ce » acceptant pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, de » telle part & portion de tous ſes biens meubles, » acquêts, immeubles & propres, préſens & à » venir, que l'un de ſes enfans le moins prenant » aura & prendra en ſa ſucceſſion après ſon décès, » ainſi qu'il eſt permis par l'édit des ſecondes » noces, pour en jouir par lui, ſes hoirs & ayans » cauſe en tout droit de propriété, & en diſpoſer

» comme de choſe à lui appartenante, au moyen » de la preſente donation qui ſera inſinuée, conſ- » tituant à cet effet pour ſon procureur le por- » teur des préſentes, &c. »

Obſervez ſur cette clauſe qu'on n'y parle pas des conquêts de la première communauté, mais ſeulement des meubles, acquêts & propres de la femme : la raiſon en eſt qu'on ſuppoſe le contrat de mariage paſſé conformement à la coutume de Paris, ſuivant laquelle la veuve ne peut diſpoſer des conquêts de ſa communauté au préjudice de ſes enfans du premier lit : mais dans les coutumes qui n'ont point de ſtatut ſemblable, la veuve peut diſpoſer de ſes conquêts comme de ſes autres biens, en faveur d'un ſecond mari, ſous les réſerves de l'édit des ſecondes noces.

Au reſte, comme les veuves ne réduiſent ſouvent leurs donations à la part de l'enfant le moins prenant dans leurs ſucceſſions, qu'à cauſe que l'édit des ſecondes noces leur défend de donner davantage à leurs maris au préjudice des enfans qu'elles ont d'un premier lit, elles peuvent, dans l'attente d'un événement où cet édit n'aura plus d'objet, ajouter, « que le cas arrivant qu'au temps » du décès de ladite future épouſe, il n'y ait au- » cun enfant vivant de ſon premier lit ; icelle fu- » ture épouſe donne en la manière que deſſus » audit futur époux, s'il ſurvit, telle partie de » tous ſes biens en propriété, de quelque nature » qu'ils ſoient & en quelque lieu qu'ils ſoient » ſitués, ſans aucune choſe excepter, réſerver ni » tetenir, pour deſdits biens en jouir, faire & » diſpoſer, &c. conſentant l'inſinuation, &c. »

Et ſi l'intention du donateur étoit de tout donner, on pourroit ſtipuler, « que l'on donne tout » ſon bien ſans aucune réſerve, ſinon de celle qu'il » écherra de faire par l'édit des ſecondes noces ».

Troisième partie.

Des contrats de mariage ſelon les principes de la coutume de Normandie (1).

Pour rédiger ces actes, il faut ſavoir que la coutume de Normandie exclut la communauté de biens entre les conjoints, mais qu'elle attribue à la femme, à titre de ſucceſſion, une partie de ce que lui donnent les autres coutumes à titre de communauté.

Après le décès du mari, la femme doit avoir, ſuivant l'article 392, le tiers des meubles, s'il y a des enfans vivans, en contribuant aux dettes pour ſa part.

S'il n'y a que des filles qui aient été mariées,

---

(1) *Formule d'un Contrat de mariage ſelon l'uſage de Normandie.*

Pardevant les notaires, &c. furent préſens le ſieur Dieudonné la Fare, écuyer, réſident à.... fils majeur de feu le ſieur François la Fare, & de feue Marie Anne Aubri ſa mère, ſtipulant pour lui & en ſon nom, d'une part ;

Et le ſieur Felix Gérardin, greffier au ſiége préſidial de.... & la dame Thérèſe Francin, ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, ſtipulant conjointement pour demoiſelle Sophie Gérardin, leur fille mineure, à ce préſente & de ſon conſentement ; laquelle demoiſelle mineure demeure avec leſdits pere & mere en ladite ville de... &c. d'autre part :

Leſquelles parties, en vue du mariage propoſé par ledit ſieur Dieudonné la Fare & ladite demoiſelle Sophie Gérardin, ſont convenues de ce qui ſuit :

Il n'y aura entre les futurs époux aucune communauté de biens, nonobſtant qu'ils faſſent ci-après leur demeure ou des acquiſitions dans des pays où la communauté ſeroit expreſſément admiſe ; dérogeant pour cet effet à tous ſtatuts contraires aux diſpoſitions de la coutume de Normandie, que les futurs époux déclarent ſpécialement adopter pour regle, en ce qui concerne leurs conventions matrimoniales, de telle manière qu'il y ait entre eux, non ſeulement excluſion de communauté, mais encore que chacun d'eux jouiſſe ſéparément de ſes biens perſonnels, ſans que l'autre y puiſſe prétendre aucune jouiſſance ni droit quelconque.

Les futurs époux ne ſeront conſéquemment point tenus des dettes l'un de l'autre, ni de celles antérieures au mariage, ni de celles contractées depuis ; ce ſera celui qui les aura faites qui les payera.

En faveur du futur mariage, le père & mère de la future épouſe (qui la réſervent à leurs ſucceſſions) lui donnent & conſtituent en dot la ſomme de vingt-mille livres qu'ils s'obligent ſolidairement de payer audit futur époux pour elle, la veille de la bénédiction nuptiale, de laquelle ſomme de vingt mille livres il a été réellement & actuellement conſigné les deux tiers ſur les biens du futur époux, pour tenir nature d'immeubles, & demeurer propres, tant à l'épouſe qu'aux ſiens de ſon coté & ligne, le ſurplus devant être accordé au futur époux à titre de don mobil, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Le futur époux doue la future épouſe du douaire coutumier, pour par elle en jouir auſſi-tôt après le décès de ſon mari, & ſans être tenue d'en former aucune demande en juſtice.

De ſon côté, la future épouſe accorde au futur époux ſon droit de viduité, tel qu'il eſt réglé par la coutume de Normandie.

Quant au remploi des immeubles & propres de l'un ou de l'autre des futurs époux, on ſe conformera également à ce que la coutume en a décidé.

Arrivant le décès du futur époux, la future épouſe ſurvivante ſera libre d'accepter ſa ſucceſſion ou d'y renoncer ; & en cas de renonciation, elle reprendra ſon douaire & ſes paraphernaux, ainſi qu'il eſt dit ès articles 394 & 395 de la coutume de Normandie, le tout franc & quitte des dettes du défunt ; en ſorte que ſi la future épouſe avoit contracté pour lui quelque engagement ou ſouffert quelque aliénation de ſes propres biens, il lui ſeroit dû, à raiſon de ce, une indemnité pour laquelle elle auroit hypothèque, conformément à la coutume.

Déclare la future épouſe, que par forme de don mobil, elle donne & accorde au futur époux le tiers des vingt mille livres qui lui ont été ci-deſſus conſtitués en dot.

Car ainſi promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, en l'étude de Me..... l'un des notaires ſouſſignés, le vingt-deux ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & ont ſigné.

l'article 293 attribue à la veuve la moitié du mobilier, pourvu que le mari ſoit quitte des meubles qu'il a promis à ſes filles ou à ſes gendres.

Les meubles échus à la femme durant le mariage appartiennent au mari, à la charge d'en employer la moitié en héritages ou en rentes pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, s'ils excèdent le don mobil fait au mari en faveur de mariage. C'eſt ce que porte l'article 390.

A l'égard des immeubles, la femme, après le décès du mari, a en propriété la moitié des conquêts faits en bourgage; quant à ceux qui ſont faits *hors bourgage*, elle en a la moitié en propriété au bailliage de Giſors, la moitié en uſufruit au bailliage de Caux, & le tiers par uſufruit aux autres bailliages & vicomtés. Cela eſt ainſi réglé par l'article 329.

Quelque convention qu'il y ait dans le Contrat de mariage, les femmes ne peuvent avoir dans les conquêts une plus grande part que celle que leur attribue la coutume, à laquelle il n'eſt pas permis aux contractans de déroger. C'eſt ce qui réſulte de l'article 330.

On eſt autoriſé en Normandie, comme dans tout autre pays coutumier, à doter les filles quand on les marie; mais il convient de faire à ce ſujet les remarques ſuivantes :

1°. Le père & la mère peuvent, en mariant leur fille, la doter de meubles ſans héritages, ou d'héritages ſans meubles; *& ſi rien ne lui fut promis lors de ſon mariage, rien n'aura.* Telles ſont les diſpoſitions de l'article 250.

2°. La fille étant une fois mariée par ſon père & par ſa mère, quoique gratuitement, elle n'a rien à prétendre dans leurs ſucceſſions, dont elle eſt exclue par la coutume, à moins que par ſon Contrat de mariage elle n'y ait été rappelée. C'eſt ce qui réſulte des articles 258, 259 & 363.

3°. Suivant les arrêts rapportés par Baſnage ſur l'art. 250 de la coutume de Normandie, le père & la mère qui ont promis pour dot une ſomme de deniers à leur fille, peuvent ſe libérer en la payant au gendre : mais s'ils ont promis une rente ſur eux, & qu'ils la rembourſent au mari, ils deviennent garans de ſa ſolvabilité. Les frères qui marient leurs ſœurs ſont auſſi garans de la ſolvabilité du mari, dans le cas même où ils ont conſtitué & payé la dot en deniers. Et dans tous ces cas de la garantie de la dot, ceux qui la payent ou qui en demeurent garans, ne peuvent point demander de caution au mari, à moins que cela n'ait été ſtipulé par le Contrat de mariage.

4°. Quoiqu'une fille dotée ou non dotée qui a des frères, ſoit privée de toute eſpérance de ſuccéder à ſon père & à ſa mère à titre d'héritière, elle peut néanmoins recevoir d'eux des legs *juſqu'à concurrence de ce qu'il leur eſt permis* de donner à un étranger.

5°. Quand, en mariant leur fille, le père & la mère lui ont donné en argent ou en meubles plus du tiers de la valeur de leur ſucceſſion, ſi le mari ne s'eſt pas fait payer en entier avant le décès des donateurs, les frères peuvent faire réduire la dot à ce tiers. Cela eſt ainſi réglé par l'article 255.

6°. Quoique la femme participe aux conquêts faits durant le mariage, elle peut néanmoins demander ſa dot ſur les autres biens du mari, lorſqu'il y a *conſignation actuelle*, c'eſt-à-dire, aſſignat fait de la dot ſur les biens du mari. S'il n'y a point de conſignation, la dot doit ſe prendre ſur les meubles de la ſucceſſion du mari; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, ſur les conquêts. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 365. C'eſt pourquoi il importe de ſtipuler dans le contrat de mariage la conſignation de la dot en cette forme : « De » laquelle ſomme il a été dès à préſent comme » dès-lors, réellement & actuellement conſigné » ſur les biens du futur époux la ſomme de... » pour tenir le nom, côté & ligne de la future; » & le ſurplus eſt accordé au mari pour don » mobil ».

7°. Tout le mobilier qui appartient à la femme lorſqu'elle ſe marie, eſt réputé dot, & par conſéquent reſtituable pour le tout, quand le don mobil eſt d'une certaine ſomme. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 9 avril 1655, rapporté par Baſnage ſur l'article 390.

8°. Le mari n'ayant que les meubles qui échoient à la femme durant le mariage, il ſemble qu'il ne devroit être chargé des dettes de la femme que pour raiſon des ſucceſſions d'où viennent ces meubles; cependant Baſnage fait voir ſur l'article 538, qu'à moins qu'il n'y ait eu un inventaire fait des effets mobiliers qu'avoit la femme en ſe mariant, les dettes antérieures au mariage ſont auſſi à la charge du mari.

En Normandie, on ſtipule ordinairement ſur la dot de la femme un don mobil en faveur du mari, & ce don eſt plus ou moins fort. Le père peut même, en mariant ſa fille, donner tout au mari en don mobil; c'eſt une conſéquence de l'article 250 de la coutume, ſuivant lequel le père & la mère peuvent marier leur fille ſans lui rien donner. Mais ſi dans le contrat de mariage le père n'a rien ſtipulé en don mobil, on attribue le tiers au mari, parce que c'eſt l'uſage de le donner en don mobil. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts des 6 février 1653 & 31 mars 1671, rapportés par Baſnage ſur l'article 250.

Lorſqu'un frère marie ſa ſœur par mariage avenant, qui eſt une eſpèce de légitime, il ne peut donner que le tiers en don mobil; & les femmes qui ont des enfans, ne peuvent, en ſe remariant, donner qu'une part d'enfant moins prenant, conformément à l'édit des ſecondes noces.

Dans les Contrats de mariage qui ſe font en Normandie, on ne ſtipule ni convention d'ameublement, ni preciput en meubles au profit du ſurvivant des deux conjoints : la raiſon en eſt, à l'égard de l'ameubliſſement, qu'il n'a jamais lieu que pour faire un fonds à la communauté, lorſque l'un des futurs conjoints n'a ni argent ni effets mobiliers pour cet effet : or, la communauté de biens ne pouvant avoir lieu en Normandie entre gens mariés, parce qu'elle eſt expreſſément défendue par la coutume, il faut en tirer la conſéquence, que les ameubliſſemens ne doivent pas y être en uſage, puiſqu'ils n'ont d'autre objet que l'intérêt d'une communauté.

Quant au préciput, quoique ce ne ſoit pas par les mêmes raiſons qu'il n'eſt pas en uſage, il faut néanmoins convenir que, comme il ſuppoſe en général l'exiſtence d'une maſſe commune de biens dans leſquels le ſurvivant a déja part, il ſemble que ſans cette communauté de biens le preciput ne puiſſe ſubſiſter. D'ailleurs la femme ne peut rien recevoir en Normandie au-delà de ce que la coutume lui accorde.

Dans cette province, on n'a pas l'uſage de ſtipuler un douaire préfix ; la raiſon en eſt, que ſi l'on en ſtipuloit un qui fût plus avantageux que le coutumier, il ſeroit ſujet à réduction ; ainſi, l'on s'en tient à ce qu'a réglé la coutume à cet égard.

On pourroit néanmoins ſtipuler par le Contrat de mariage un douaire moins avantageux que le coutumier ; mais une telle ſtipulation ne nuiroit qu'à la femme, & non aux enfans, attendu qu'ils ſont propriétaires & ſaiſis du douaire par la coutume qui les autoriſe à demander la totalité du tiers des héritages, nonobſtant le choix de leur mère.

Comme en Normandie la femme n'eſt pas de plein droit ſaiſie du douaire, il faut avoir ſoin de ſtipuler dans le Contrat de mariage qu'elle en jouira ſans être obligée d'en former la demande en juſtice, autrement les arrérages ne courroient que du jour de cette demande.

L'article 74 du réglement de 1666, autoriſe la femme qui n'a point d'enfans d'un mariage précédent, à donner au futur époux par Contrat de mariage tous ſes meubles & le tiers de ſes immeubles : mais ſi le futur époux donnoit à ſa future épouſe, la donation ſeroit nulle, attendu que l'avantage que le mari peut faire à ſa femme ſe réduit au douaire coutumier.

Il importe de ſavoir qu'en Normandie les femmes ne peuvent valablement s'obliger envers qui que ce ſoit, quand même elles ſeroient autoriſées pour cet effet par leurs maris. Elles jouiſſent pleinement du bénéfice du ſenatuſconſulte Velléien, qui eſt reſté en vigueur en Normandie, nonobſtant l'édit qui l'a abrogé : c'eſt pourquoi on peut ſe diſpenſer de ſtipuler dans le Contrat de mariage l'hypothèque au profit de la femme, pour l'indemnité des dettes contractées durant le mariage.

QUATRIÈME PARTIE.

Des contrats de mariage uſités dans les pays de droit écrit (1).

Quoique la communauté de biens ne ſoit point établie entre mari & femme par la diſpoſition du droit écrit, on peut néanmoins la ſtipuler dans les provinces régies par ce droit, attendu que s'il ne l'a pas établie, il ne l'a pas défendue.

Lorſque par leur contrat de mariage les futurs conjoints veulent ſtipuler cette communauté, il

---

(1) *Formule de Contrat de mariage ſelon l'uſage des pays de droit écrit.*

Pardevant . . . notaires au bailliage de . . . . demeurant . . . . ſoußignés, en préſence des témoins ci-après nommés & ſouſſignés, furent préſens & conſtitués en leurs perſonnes Maître Claude de la Noue . . . . & avec lui, de ſon autorité & permiſſion, Georges de la Noue ſon fils aîné, d'une part ;

Et Maître Jacques Mareſt, & avec lui, de ſon autorité & permiſſion, dame Marie Girauld ſa femme, & auſſi avec lui, & de ſon autorité & permiſſion, demoiſelle Nicole Mareſt ſa fille, d'autre part ; leſquelles parties font entre elles, de l'avis & conſeil de leurs parens & amis, pour ce aſſemblés, pour eux & les leurs, les promeſſes, conſtitutions, donations en cas de ſurvie, & autres pactions & conventions qui ſuivent : ſavoir, premiérement que ledit ſieur Georges de la Noue, fils & demoiſelle Nicole Mareſt, promettent ſe prendre l'un l'autre pour mari & femme en loyal mariage.

En faveur duquel mariage ledit ſieur Claude de la Noue, père dudit futur époux, a donné audit ſieur ſon fils, préſent & acceptant, par donation irrévocable faite entre vifs, à cauſe des noces, à perpétuité, pour préciput & avantage, en conſidération des bons & agréables ſervices qu'il a reçus de lui, & qu'il eſpère en recevoir à l'avenir, de la preuve deſquels il le diſpenſe par ces préſentes, ſa terre & ſeigneurie de . . . . conſiſtant en un château & maiſon forte, environnés de foſſés & pont-levis, avec tous les meubles, armes & autres uſtenſiles d'hôtel qui ſont à préſent en ladite maiſon, enſemble la haute, moyenne & baſſe juſtice, les main-mortes, corvées, avec les prés, terres, bois, garennes, moulins, vignes & domaines en dépendans, ainſi que ledit ſieur donateur & ſes prédéceſſeurs en ont joui, ſans retenir, réſerver, ni excepter aucun droit ni partie quelconque, avec fonds, fruits, entrées, iſſues, propriétés, appartenances & dépendances, aux charges dues ſur ladite maiſon, franche néanmoins des arrérages de tout le paſſé juſqu'à préſent, ſe deſſaiſiſſant ledit ſieur donateur de la propriété de ladite maiſon, terre & ſeigneurie par lui donnée, & de toutes les dépendances & appartenances d'icelles, en quoi qu'elles conſiſtent, & en quelque lieu que le tout ſoit ſitué, & en a inveſti & revêtu, inveſtit & revêt ledit futur époux ſon fils, avec tout le droit de conſtitut du nom & titre de précaire, tranſlation de tous droits & actions, & autres changemens de droit, conſentant qu'il en prenne la vraie, réelle & actuelle poſſeſſion, jouiſſance & ſaiſine, toutes fois & quantes, pour leſquelles choſes faire il lui donne tout pouvoir néceſſaire par ces préſentes, & pour jouir par ledit ſieur futur époux de la donation à lui faite, & en pouvoir diſpoſer à l'avenir à ſa volonté, comme de choſe à lui appartenante, ledit ſieur Claude de la Noue père déclare qu'il l'émancipe, ladite donation faite ſans préjudice au ſieur donataire de participer aux autres biens dudit ſieur

faut obſerver, 1°. que ſi le futur conjoint eſt encore ſous la puiſſance paternelle, & qu'il ne ſoit pas émancipé, il eſt néceſſaire qu'on l'émancipe, parce que le mariage n'émancipe pas, ſi ce n'eſt toutefois dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris. Or, ſi le fils n'étoit pas émancipé, la communauté ne profiteroit qu'au père, attendu que tout ce qu'un père de famille acquiert appartient à ſon fils.

2°. Il ne ſuffit pas de ſtipuler, en pays de droit

---

donateur ſon père, par ſucceſſion *ab inteſtat*, teſtamentaire, ou autrement.

En faveur dudit futur mariage, leſdits ſieur Mareſt & dame Marie Girauld, pere & mère de ladite demoiſelle future épouſe, conſtituent de leur bon gré & volonté, en dot de mariage audit futur époux, au profit toutefois de ladite demoiſelle future épouſe leur fille, la ſomme de quinze mille livres, qu'ils promettent payer le jour de la bénédiction nuptiale deſdits futurs époux, laquelle ſomme ſera imputée, aſſignée ſur ladite maiſon, terre & ſeigneurie ci-deſſus donnée audit ſieur futur époux, pour ſureté de la reſtitution d'icelle, le cas de la reſtitution arrivant, & au moyen du payement de ladite ſomme, ladite demoiſelle future épouſe, de l'autorité dudit ſieur ſon futur époux, quitte auxdits ſieur & demoiſelle ſes père & mère, tous droits de légitime, ſupplément d'icelle & autres quelconques réclamations qu'elle pourroit prétendre ès-biens & ſucceſſion de leſdits pere, mere, & de ſes frères & ſœurs, au cas néanmoins que leſdits ſieur & dame ſes pere & mère laiſſent des enfans mâles de leur mariage, deſcendans des mâles en légitime mariage,

Ledit ſieur futur époux a promis donner le jour de la bénédiction nuptiale à ladite demoiſelle ſa future épouſe, en bagues & joyaux, juſqu'à la ſomme de quinze cents livres, dont il lui fait donation, pour en diſpoſer par elle à ſa volonté; & au cas que ledit futur époux vienne à décéder avant ladite demoiſelle ſa future épouſe, il lui donne par gain de ſurvie, ſa vie durant, la ſomme de.... de rente; mais au cas que ladite demoiſelle future épouſe prédécède ledit ſieur futur époux, en ce cas elle lui donne la ſomme de.... laquelle elle veut être priſe & retenue ſur ladite conſtitution; car ainſi l'ont voulu & accordé leſdites parties, qui ont promis le tout entretenir & accomplir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſous peine, de part & d'autre, de tous dépens, dommages & intérêts, & pour la validité des préſentes, leſdites parties ont conſenti & conſentent qu'elles ſoient enregiſtrées & inſinuées au greffe dudit bailliage de.... conſtituant pour ce faire, requérir & conſentir ladite inſinuation, tous les procureurs poſtulans audit bailliage, auquel cas ils en donnent pouvoir & puiſſance, les créant & conſtituant pour cet effet. Fait & paſſé, préſens, &c. qui ont ſigné avec leſdites parties.

Autre Contrat de mariage en pays de droit écrit.

Furent préſens & conſtitués en leurs perſonnes meſſire Hector Duval, chevalier, ſeigneur de Saint-Illieres, & avec lui, de ſon autorité & permiſſion, meſſire Thimoléon Duval ſon fils aîné, d'une part, & meſſire Claude de Corbie, & avec lui, auſſi de ſon autorité & permiſſion, demoiſelle Marie-Thérèſe de Corbie, ſa fille, d'autre part; leſquelles parties, de l'avis & conſentement de leurs parens & amis, font entre elles les promeſſes, donations en cas de ſurvie, & autres pactions & conventions qui ſuivent; c'eſt à ſavoir que leſdits ſieur Thimoléon Duval & demoiſelle Marie-Thérèſe de Corbie promettent ſe prendre en foi de mariage & s'épouſer le plutôt que faire ſe pourra, & lorſque l'une des parties en requerra l'autre.

En faveur duquel futur mariage, ledit ſieur de Saint-Illières, pere dudit futur époux, a donné & donne audit ſieur ſon fils, préſent & acceptant, par donation entre vifs irrévocable, pour preciput & avantage, la terre & ſeigneurie de.... conſtituant, &c., & pour jouir par ledit ſieur futur époux de la préſente donation à lui faite, & en pouvoir diſpoſer à l'avenir à ſa volonté, comme de choſe à lui appartenante, ledit ſieur de ſaint-Illières père a déclaré qu'il l'a émancipé & émancipe, ladite donation faite ſans préjudice audit ſieur futur époux à prendre part aux autres biens du ſieur de Saint-Illières ſon père, par ſucceſſion *ab inteſtat*, par teſtament ou autrement.

Et de la part de ladite demoiſelle future épouſe, en faveur dudit futur mariage, ledit ſieur de Corbie père a volontairement conſtitué en dot audit ſieur futur époux, au profit toutefois de ladite demoiſelle future épouſe, la ſomme de quarante mille livres qu'il promet payer; ſavoir, moitié le jour de la bénédiction nuptiale, & l'autre moitié trois mois après, ſans intérêt pendant ce temps, laquelle ſomme, dès-lors du payement, & pour aſſurance de la reſtitution qui s'en devra faire, le cas d'icelle arrivant, ledit ſieur futur époux, du conſentement de leſdits parens, a aſſigné & aſſigne ſur ladite terre & ſeigneurie de.... à lui donnée par ledit ſieur ſon père, & moyennant le payement de laquelle ſomme, ladite demoiſelle future épouſe, de l'autorité & conſentement dudit ſieur futur époux, renoncera & renonce dès à préſent, comme pour lors, aux ſucceſſions échues & à échoir deſdits ſieur & dame ſes père & mere, ſans prétendre aucun droit de légitime, ſupplément d'icelle, & autres généralement quelconques, & ce au profit & pour l'avantage de ſes frères & de leurs enfans & deſcendans, & de chacun d'eux pour telle part & portion qu'il plaira audit ſieur de Saint-Illières de diſpoſer de leurs biens entre ſes autres enfans, & à la charge que ledit ſieur futur époux s'obligera en ſon nom de garantir & faire valoir, en cas que ladite demoiſelle future épouſe, pendant le préſent mariage, ou les enfans iſſus d'icelui voulaſſent après ſon decès réclamer contre ladite renonciation: mais s'il arrivoit que leſdits enfans mâles vinſſent à décéder ſans hoirs avant ledit ſieur de Saint-Illières père, ſera loiſible à ladite demoiſelle future épouſe de prendre & accepter, ſi bon lui ſemble, la ſucceſſion de ſes ſuſdits père & mère, le tout ſans préjudice à ladite demoiſelle future épouſe des droits ſucceſſifs qui lui pourroient échoir de ſes aïeuls & autres aſcendans après le décès de ſeſdits père & mère; ledit ſieur futur époux a promis de donner le jour de la bénédiction nuptiale à ladite demoiſelle future épouſe en bagues & joyaux, juſqu'à la ſomme de trois mille livres, pour en diſpoſer par elle à ſa volonté.

Au cas que ledit ſieur futur époux vienne à décéder avant ladite demoiſelle future épouſe, il lui donne pour gain de ſurvie, ſa vie durant & par chacun an, la ſomme de ſix cents livres: mais au cas que ladite demoiſelle future épouſe prédécède ledit ſieur futur époux, elle lui donne en propriété la ſomme de dix mille livres à prendre ſur les deniers qui compoſent ſa dot, & ne ſera ledit ſieur futur époux, audit cas de ſurvie de ſa part, tenu de reſtituer le ſurplus de la dot que deux ans après la diſſolution de la communauté, ſans être obligé d'en payer l'intérêt; car ainſi le tout a été accordé, convenu & arrêté entre leſdites parties, qui ont promis le tenir & entretenir ſelon ſa forme & teneur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & ſans leſquelles clauſes le futur mariage ne prendroit ſa perfection, & pour la validité des préſentes, leſdites parties conſentent qu'elles ſoient inſinuées & enregiſtrées ou beſoin ſera, conſtituant à cet effet, &c. Fait & paſſé, &c.

écrit, une communauté de biens en termes généraux, il faut ajouter que cette communauté ſera régie conformément aux diſpoſitions d'une telle coutume que l'on déſigne dans le Contrat de mariage, en dérogeant à toute autre coutume ou uſage contraire (1).

3°. Il convient auſſi d'exprimer quelle eſt la portion de leurs biens que les futurs conjoints veulent faire entrer en communauté, ſi c'eſt un quart, un tiers, &c., & ſi le ſurplus des biens de la future épouſe lui tiendra nature de propres, & à ceux de ſon côté & ligne (2).

Si la communauté étoit ſtipulée purement & ſimplement, en termes généraux, elle ne ſe régleroit que par les diſpoſitions du droit romain ſur les ſociétés : ainſi elle ne ſeroit que des meubles & immeubles à venir, & acquis à titre onéreux, & non à titre gratuit, comme de don, de legs, de ſucceſſion, parce qu'une telle ſociété ne ſeroit enviſagée que comme une ſociété de travail.

Après la ſtipulation de communauté, ſi elle a lieu, on déclare en quoi conſiſtent les biens du futur époux; ſi ſon père & ſa mère ou d'autres lui font quelque donation, l'inſtituent héritier, &c.; & l'on ne doit pas oublier que ſi c'eſt un père qui donne à un fils de famille ſous ſa puiſſance, il faut, pour la validité de la donation, qu'elle ſoit précédée de l'émancipation, parce qu'il eſt de principe que toutes les conventions faites entre un père & les enfans qui ſont ſous ſa puiſſance, ne produiſent aucun effet.

Après avoir ſpécifié dans le Contrat de mariage les biens du futur époux, on doit y faire mention de la dot de la future épouſe, & déclarer en quoi elle conſiſte. Cette déclaration eſt d'autant plus importante, que tout ce que la femme n'apporte point en dot, eſt cenſé paraphernal, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que la dot dont le mari ſoit en droit de jouir pour ſoutenir les charges du mariage.

La femme a la libre diſpoſition de ſes biens paraphernaux ſans le conſentement de ſon mari; mais ſouvent elle lui en confie l'adminiſtration par ſon Contrat de mariage.

Par le moyen de la dot, on peut faire renoncer la femme aux ſucceſſions futures de ſon père & de ſa mère. Ces renonciations ſont à la vérité contraires aux diſpoſitions du droit écrit, mais on les a autoriſées pour le ſoutien des familles, & elles ſont aujourd'hui de droit commmun dans tout le royaume.

La dot donne lieu à différentes conventions dans les contrats de mariage. On peut, par exemple, ſtipuler, 1°. « que ſi la femme vient à décéder » ſans enfans, la dot appartiendra au mari.

2°. » Que la dot ſera reſtituée au conſtituant, ou à telle perſonne qu'il lui plaira, ſi la femme » vient à decéder ſans enfans.

3°. Si la dot conſiſte en argent comptant, on peut convenir que « l'emploi en ſera fait pendant le mariage en acquiſition d'immeubles.

4°. » Que le mari ſera obligé de ſupporter les » charges du mariage pour une certaine ſomme par » année, & que le ſurplus de la dot ſera rendu » à la femme.

5°. » Que les fruits du fonds dotal de la dernière » année, pendans par les racines, appartiendront » à la femme ».

Sans cette ſtipulation, il faudroit partager ces fruits entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, à proportion du temps que le prédécédé auroit vécu durant cette année.

Au reſte, pour que le mari ait quelque pouvoir, en pays de droit écrit, ſur les biens de ſa femme, il faut qu'il y ait un Contrat de mariage, parce que tout ſon pouvoir ſe réduit à la jouiſſance de ce qui a été conſtitué en dot. Or, la conſtitution de dot ne peut avoir lieu que par Contrat de mariage, attendu que la loi ne ſupplée pas à cet égard au ſilence des conjoints, comme les coutumes y ſuppléent ſur pluſieurs points en pays coutumier.

Après les ſtipulations relatives à la dot, il convient de régler dans le Contrat de mariage les gains de ſurvie. Cette dénomination comprend, en pays de droit écrit, l'augment, le contre-augment, les bagues & joyaux, & en général tous les avantages qu'il eſt permis aux conjoints de ſe faire l'un à l'autre.

Selon l'uſage le plus commun, les gains nuptiaux de la femme ſont proportionnés à ſa dot, & ceux du mari aux gains que doit avoir la femme.

Il en eſt au ſurplus des Contrats de mariage qu'on paſſe dans le pays de droit écrit, comme

---

(1) *Clauſe de communauté pour des perſonnes domiciliées en pays de droit écrit.*

Seront leſdits futurs époux communs en biens, meubles & conquêts immeubles, quoique leſdits futurs époux aient leur domicile ordinaire à . . . . pays de droit écrit, où il n'y a aucune communauté entre les conjoints par mariage, & quoiqu'ils aient deſſein d'y retourner, ou ſoit qu'il aillent demeurer dans un autre lieu où il n'y auroit point non plus de communauté de biens entre perſonnes mariées, conſentant ledit ſieur futur époux de recevoir ladite future épouſe au droit de communauté, tant de meubles que conquêts immeubles, pour participer, elle & ſes héritiers, audit droit de communauté, ſuivant l'uſage de la ville de Paris; de même que ſi leſdits futurs époux étoient domiciliés dans ladite ville, & avoient deſſein d'y établir leur domicile actuel & ordinaire; & pour cet effet leſdits futurs époux ont dérogé & dérogent par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit, à toutes autres coutumes & uſages particuliers du lieu où ils ont leur domicile, & où ils pourroient l'établir pendant leur mariage.

(2) Lorſqu'on ſtipule en pays de droit écrit une communauté de biens entre les conjoints, on peut également inférer dans le Contrat de mariage toutes les conventions qui ſont utitées en pareil cas dans le pays coutumier, telles que les clauſes d'ameubliſſement, de préciput, de renonciation, de reprife, &c.

de ceux qu'on paſſe dans le pays coutumier. On peut y inſérer une multitude de clauſes qu'il ſeroit auſſi difficile que peu utile de ſpecifier : c'eſt aſſez de dire que les Contrats de mariage étant des lois que les parties s'impoſent volontairement, on y admet toutes les conventions qui ne ſont oppoſées ni au droit public, ni aux bonnes mœurs.

Cinquième partie.

Des droits dus au fermier du roi, relativement aux Contrats de mariage.

Il n'eſt dû ſur un Contrat de mariage qu'un droit de contrôle, tant pour les donations faites aux futurs conjoints par de tierces perſonnes, que pour les biens qu'ils ſe ſont conſtitués. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'arrêt du conſeil du 16 décembre 1698, que de l'article 33 du tarif du 29 ſeptembre 1722, & de deux déciſions du conſeil des 17 octobre & 26 décembre 1733.

Ce droit doit être perçu conformément à l'article 3 du tarif cité (1).

Si les donations ſont indéfinies, & qu'elles aient pour objets des biens qui ne ſoient ni déſignés ni évalués, on doit diſtinguer ſi elles ſont faites par les aſcendans en ligne directe, ou ſi elles proviennent de la libéralité des collatéraux ou des étrangers. Dans le premier cas, le droit de contrôle ne peut être perçu que ſur ce qui eſt déſigné, ou ſelon la qualité des contractans, conformément à l'article 35 du tarif : mais dans le ſecond cas on perçoit le plus fort droit de contrôle.

Quand les conjoints n'ont point affirmé par le contrat de mariage, que les biens qui y ſont déclarés ſont la totalité de leurs biens, le fermier peut à ſon choix percevoir le droit de contrôle, ou conformément à l'article 33 du tarif, ſur le pied de la valeur des biens, ou ſuivant l'article 35, relativement à la qualité des contractans. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 13 mai 1725, par lequel il a d'ailleurs été prononcé, en cas de fauſſe affirmation, une amende de deux cents livres, conformément à l'article 12 de la déclaration du 14 juillet 1699.

Obſervez néanmoins que le défaut d'avoir affirmé expreſſément que l'on n'a point d'autres biens que ceux qui ſont déſignés par le Contrat de mariage, n'eſt pas toujours une raiſon ſuffiſante pour autoriſer le fermier à percevoir le droit de contrôle, relativement à la qualité des contractans : au contraire, quand la conſtitution de dot juſtifie ſuffiſamment que la perſonne au profit de laquelle elle eſt conſtituée n'a point d'autres biens, le fermier doit ſe régler ſur cette conſtitution pour percevoir ſon droit, ſans qu'il puiſſe opter de le percevoir, ſuivant la qualité. Le conſeil l'a ainſi décidé le 11 ſeptembre 1736.

Lorſque ſur les biens conſtitués en dot, il eſt dû des rentes perpétuelles, il doit en être fait diſtraction pour régler le droit de contrôle, attendu que la fortune des conjoints ne conſiſte réellement que dans ce qui reſte après cette diſtraction. Mais il en eſt autrement à l'égard des rentes viagères. Quoique les conjoints ne jouiſſent pas actuellement de tout leur revenu, ils ne ſont pas moins propriétaires, & c'eſt cette propriété qui donne lieu au droit. Le conſeil l'a ainſi décidé le 14 mars 1752, au ſujet du Contrat de mariage du ſieur de la Goile de Courtagnon, par lequel ſa tante lui avoit donné la nue propiété d'une terre de quatre-vingt mille livres, dont elle s'étoit réſerve l'uſufruit. Le ſubdélégué de l'intendant de Champagne avoit jugé que le droit de contrôle ne devoit être perçu que ſur le pied de quarante mille livres ; mais le conſeil, en réformant cette ordonnance, a jugé qu'il devoit être perçu ſur la valeur entière de la terre.

Lorſqu'un père, en mariant ſes enfans, leur donne des immeubles purement & ſimplement à titre de conſtitution de dot, quoique ſous réſerve de penſion, ou à condition d'acquitter les charges foncières ſpécialement affectées ſur ces immeubles, il n'eſt dû aucun droit d'inſinuation ni de centième denier. Mais ſi, indépendamment de cette penſion, ou de ces charges foncieres, les immeubles donnés excèdent la dot, & qu'en conſéquence les enfans qui ſe marient ſoient tenus de payer le ſurplus à leur père, ou à ſon acquit, ou de le rapporter à la ſucceſſion, ce n'eſt point à titre de dot que ce ſurplus leur eſt tranſmis, c'eſt une acquiſition qu'ils font, dont le droit de centième denier eſt dû, à l'inſtant du Contrat, ſur le montant des charges impoſées aux enfans, & deſquelles ils peuvent ſe libérer en argent.

C'eſt d'après ces principes que, par arrêt du 6 mai 1719, le conſeil a condamné le ſieur de Thalange & la dame ſon épouſe à acquitter le droit de centième denier ſur le pied de dix-huit mille livres qu'ils avoient payées au père de cette dame, relativement à l'excédant de la valeur des biens qu'on lui avoit abandonnés pour ſa dot par ſon contrat de mariage.

Par un autre arrêt du conſeil du 6 août 1746, le ſieur Poitevin de Guny a été condamné à payer le droit de centième denier de 6700 livres, que par ſon contrat de mariage il s'étoit obligé de rapporter à la ſucceſſion future de ſon père pour l'excédant de la valeur des immeubles qui lui avoient été abandonnés dans le même contrat.

Lorſqu'un Contrat de mariage contient une donation en ligne directe en faveur d'autres enfans que ceux qui ſe marient, cette clauſe eſt non ſeulement ſujette à un droit de contrôle, mais encore

(1) Voyez l'article Contrôle, où tous les articles du tarif ſont rapportés & commentés.

au droit d'insinuation. La raison en est, que cette clause est étrangère au Contrat de mariage, & qu'il n'y a que les donations faites en ligne directe en faveur du mariage, & par le Contrat de mariage même, qui soient exemptes du droit d'insinuation : d'où il suit qu'il n'y a que les conjoints dénommés au Contrat, qui puissent profiter de cette exemption.

Conformément à cette jurisprudence, le conseil a décidé, le 13 février 1734, contre le sieur Louis de Lattre, que les droits de contrôle & d'insinuation étoient dus pour le supplément de dot que son père & sa mère lui avoient donné par le Contrat de mariage de sa sœur.

Remarquez à ce sujet, que si, par le Contrat de mariage de l'aîné des enfans, il étoit simplement chargé de payer la légitime des puînés après la mort du père & de la mère, cette disposition ne produiroit aucun droit de contrôle ni d'insinuation. La raison en est, que la légitime est une charge nécessaire des biens assurés à l'aîné, par l'institution faite en sa faveur : ainsi, les puînés ne recevant aucun avantage d'une telle disposition, on ne peut à cet égard exiger d'eux aucun droit.

Il en seroit différemment, si la stipulation étoit conçue de manière à pouvoir produire son effet avant que les successions du père & de la mère ne fussent ouvertes. Ce seroit alors un avancement d'hoirie, pour lequel les droits seroient dus; & il faudroit que l'aîné les payât, sauf à les retenir aux puînés, en leur délivrant ce qu'il seroit chargé de leur remettre.

Les avantages stipulés au profit du père & de la mère par le Contrat de mariage de leurs enfans, ou au profit de l'un d'eux seulement, ne sont sujets à aucun droit d'insinuation, lorsqu'il ne s'agit que des effets de la communauté, tels que les meubles & les conquêts, attendu que ces avantages ne sont considérés que comme un simple dédommagement des choses qu'ils ont abandonnées pour former la dot de leurs enfans : mais si les stipulations de ce genre ont pour objet la jouissance des propres du père ou de la mère prédécédé, ou même des acquêts non communs entre eux, il est dû un droit d'insinuation lors du Contrat, & le survivant doit payer le demi-droit de centième denier des biens, autres que les conquêts, dont il entre en jouissance.

Conformément à cette jurisprudence, le conseil a décidé le 17 avril 1728, relativement à un Contrat de mariage où l'on avoit stipulé que dans le cas où le futur époux survivroit sans enfans, il payeroit une pension de 500 livres au père de la future épouse, qu'il n'étoit dû aucun droit pour cette pension, parce que c'étoit une réserve sur la dot donnée par le père à sa fille.

Mais par une autre décision du 26 avril 1738, le conseil a jugé que la marquise de Pompone devoit un demi-droit de centième denier pour les biens, tant propres que conquêts, dont elle & son mari avoient, par le Contrat de mariage d'un de leurs enfans, stipulé la réserve de la jouissance au survivant des deux (1).

Les réglemens & le tarif de 1722 ont assujetti à l'insinuation & au payement du droit, la renonciation faite par contrat de mariage à une succession quelconque. C'est pourquoi, par arrêt du 5 août 1756, le conseil a débouté le sieur Fé de Fondenis de sa demande en restitution de deux droits d'insinuation perçus pour son Contrat de mariage, par lequel on avoit stipulé des bagues & joyaux, & la renonciation de la future épouse aux successions de son père & de sa mère.

Suivant l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, les donations faites dans les Contrats de mariage par forme d'augment ou contre-augment, don mobil, engagement, droit de rétention, agencement, gains de noces & de survie, dans les pays où ils sont en usage, doivent être insinuées & enregistrées dans les délais & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit de décembre 1703.

Le roi ayant depuis considéré ces avantages, moins comme de véritables donations, que comme de simples conventions matrimoniales, a décidé par la déclaration du 25 juin 1729, que la peine de nullité prononcée par l'édit de décembre & la déclaration de 1708, pour défaut d'insinuation, ne devoit point s'étendre à ces conventions, mais que ces lois devoient être exécutées relativement aux autres peines prononcées contre ceux qui négligent de remplir cette formalité dans le temps prescrit.

L'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte pareillement, que la peine de nullité résultante du défaut d'insinuation, ne doit point s'appliquer à ces conventions; & cette disposition a encore été implicitement renouvelée par la déclaration du 17 février 1731.

Suivant cette dernière loi, les Contrats de mariage contenant les conventions dont il s'agit, doivent être insinués conformément à la déclaration de 1708, & les droits payés selon le tarif, en même temps que ceux de contrôle, aux lieux où le contrôle est établi; & ailleurs dans les quatre mois de la date des Contrats.

Par décision du 8 mai 1732, le conseil a jugé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour une clause de gain de noces & de survie, & pour une stipulation de bagues & joyaux, insérée dans le Contrat de mariage du marquis de Courois.

Par une autre décision du 31 octobre 1748, le conseil a jugé, contre le sieur Bouliez, avocat à Bangé, que le droit d'insinuation étoit dû pour la

(1) Si la marquise de Pompone n'eût pas renoncé à la communauté après le mort de son mari, elle n'auroit dû le demi-centième denier que pour raison des propres, & non pour les conquêts.

stipulation

ſtipulation d'une chambre garnie en faveur de la femme, ou d'une ſomme d'argent, ſi elle renonçoit à la communauté, quoique le terme de donation ne fût pas employé dans le Contrat de mariage.

Lorſque par un Contrat de mariage l'un des futurs conjoints fait à l'autre une donation de biens à venir ou de biens préſens non déſignés ni évalues, le fermier peut, conformément à l'article 96 du tarif, percevoir le droit de contrôle, ſoit comme Contrat de mariage, ſoit comme donation.

L'article 44 du tarif règle les droits de contrôle des donations entre vifs faites par quelque acte que ce ſoit, ſur le pied des articles 3 & 4; d'où il ſuit que dans l'eſpece propoſée le droit eſt fixé à 200 livres.

Mais comme ce droit eſt conſidérable relativement à la plupart des perſonnes qui ſe marient, il a été rendu au conſeil, le 2 mars 1723, un arrêt ſuivant lequel il ne doit être perçu pour le droit de contrôle des Contrats de mariage qui contiennent *donation de biens à venir*, ſans évaluation, entre les perſonnes dénommées dans les quatre dernières claſſes de l'article 35 du tarif du 29 ſeptembre 1722, que le double des droits fixés pour le contrôle des Contrats de mariage des perſonnes compriſes dans ces quatre claſſes, & pareil droit pour l'inſinuation; ſauf au fermier à percevoir les droits ſur le pied des ſommes déſignées dans ces Contrats, conformément aux articles 33 & 34 du tarif du contrôle, & à l'article premier de celui des inſinuations : mais il ne lui eſt permis d'exiger le plus fort droit de 200 livres pour le contrôle, & de 50 livres pour l'inſinuation, au ſujet des donations dont il s'agit, que quand les biens déſignés dans les Contrats de mariage excèdent la ſomme de 20000 livres.

En conformité de cet arrêt, le conſeil a décidé, le 24 juillet 1731, que le droit d'inſinuation d'une donation de part d'enfant contenue dans le Contrat de mariage d'un gagne-denier, & faite par l'un des conjoints en faveur de l'autre, ne devoit être perçu que ſur le pied du double de ce qui eſt réglé par l'article 35 du tarif du contrôle; & le fermier a été en même temps débouté de ſa prétention du plus fort droit d'inſinuation.

Mais par une autre déciſion du 4 juillet 1733, le conſeil a jugé que le fermier avoit été fondé à percevoir le plus fort droit pour le Contrat de mariage du ſieur Ducernay, fils du lieutenant général de Falaiſe, relativement au don mobil indéfini que ſa future épouſe lui avoit fait. La raiſon de cette déciſion a été, que le ſieur Ducernay étant compris dans la ſeconde claſſe du tarif, il ne devoit point participer à la modération accordée par l'arrêt du 2 mars 1723.

Dans le Contrat de mariage du ſieur Tahureau, gentilhomme & fils d'un conſeiller au préſidial du Mans, il avoit été ſtipulé que ſi la future épouſe venoit à décéder ſans enfans, le futur époux auroit la jouiſſance du tiers de ſes biens propres, à moins toute fois que la mère de la future ne lui ſurvecût, auquel cas l'effet de la donation devoit demeurer ſuſpendu juſqu'après ſon décès : cette réſerve avoit déterminé l'intendant de Tours à juger que le fermier n'avoit pu exiger les plus forts droits de contrôle & d'inſinuation : mais le fermier ayant interjeté appel de ce jugement, le conſeil l'a réformé par un arrêt du 5 décembre 1739, qui a décidé que la modération accordée par l'arrêt du 2 mars 1723 ne devoit point avoir lieu dans le cas dont il s'agiſſoit, tant par rapport à la qualité, qu'à cauſe que les biens déſignés excedoient vingt mille livres, & que le fermier étoit fondé à exiger le plus fort droit, attendu que la donation étoit indéfinie, & n'étoit point détruite par la réſerve que l'on avoit faite en faveur de la mère de la future épouſe.

Indépendamment des droits de contrôle & d'inſinuation dus pour les Contrats de mariage contenant les donations dont on vient de parler, le droit de centième denier eſt exigible pour les immeubles donnés. Si la donation s'étend ſur des biens préſens, & que l'effet n'en ſoit pas ſuſpendu par quelque condition qui dépende d'un événement, le droit eſt exigible auſſi-tôt que la propriété des choſes données eſt aſſurée au donataire, quand même une autre perſonne en auroit l'uſufruit : mais ſi l'effet de la donation dépend d'un événement de ſurvie ou autre, le droit de centième denier ne doit être perçu que quand cet événement a aſſuré le droit du donataire.

Nous avons dit précédemment que quand par le Contrat de mariage l'un des futurs conjoints faiſoit à l'autre une donation de biens à venir ou de biens préſens non déſignés ni évalués, le fermier avoit le choix de percevoir le droit de contrôle, comme pour Contrat de mariage ou pour donation : la même règle doit s'appliquer aux Contrats de mariage contenant des donations réciproques entre les conjoints, lorſque ces donations ſont de nature à donner lieu, ſuivant le tarif, à la perception du plus fort droit de contrôle : mais ce droit doit auſſi être réduit conformément au réglement du 2 mars 1723, quand les contractans ſont du nombre des perſonnes dénommées dans les quatre dernières claſſes de l'article 35 du tarif de 1722, & que leurs biens déſignés dans l'acte n'excèdent pas vingt mille livres.

Au ſurplus, toutes les donations réciproques ne ſont pas de nature à donner lieu, ſuivant le tarif, à percevoir le plus fort droit de contrôle, quoiqu'elles puiſſent avoir des biens à venir pour objet : on doit examiner ſi les parties auroient pu, ſuivant les coutumes, faire par un don mutuel, poſtérieur à leur mariage, ce qu'elles ont ſtipulé par leur Contrat de mariage : ſi les donations faites par Contrat de mariage ſont limitées aux effets de la communauté & aux conquêts, elles ſont d'autant plus favorables, qu'en contractant une communauté, il eſt naturel d'exprimer comment on

diviſera, lorſqu'elle ſera diſſoute, les effets qui la compoſent : le tarif même n'a aſſujetti le don mutuel par l'article 46, qu'à des droits fort au-deſſous de ceux qui ſont fixés pour les Contrats de mariage. Ainſi, lorſqu'une donation de l'eſpece de celles dont il s'agit ne produit point d'autre effet que celui que produiroit le don mutuel poſtérieur au mariage, il eſt clair qu'elle ne doit pas être ſujette au plus fort droit de contrôle. Cette déciſion eſt particulièrement fondée ſur ce que l'article 94 renvoie pour les actes que le tarif n'a pas ſpécifiés, à ceux auxquels ils ont le plus de rapport : or, la donation réciproque des effets de la communauté & des conquêts a un rapport immédiat au don mutuel ; c'eſt pourquoi le fermier ne peut avoir que le choix de percevoir, en vertu de l'article 96, le droit de contrôle ou comme pour Contrat de mariage, ſuivant les articles 33, 34 & 35, ou comme don mutuel, ſuivant l'article 46 du tarif.

Il eſt vrai que la donation réciproque faite par Contrat de mariage diffère à certains égards du don mutuel fait depuis le mariage entre mari & femme : celui-ci eſt le plus communément limité aux meubles de la communauté & à l'uſufruit des conquêts ; il eſt conſidéré comme un don à titre onéreux que les contractans peuvent toujours révoquer d'un conſentement unanime, & l'article 46 de l'ordonnance du mois de février 1731 l'a ſpécialement affranchi de toutes les formalités néceſſaires pour la validité des donations entre vifs.

Au contraire, les donations réciproques faites par Contrat de mariage ſont des diſpoſitions irrévocables, & dont l'objet n'eſt pas ſi limité que celui du don mutuel : elles peuvent comprendre les meubles & les conquêts, même en propriété, & s'étendre d'ailleurs à une partie des propres : mais ces différences ne doivent pas empêcher que pour la perception des droits on ne s'en tienne aux effets réels : ainſi, lorſqu'une donation réciproque, faite par Contrat de mariage, ne doit produire en faveur du ſurvivant des conjoints que le même effet qui réſulteroit d'un don mutuel poſtérieur au mariage, le droit de contrôle n'en doit être perçu que ſur le pied des articles 33, 34 ou 35 du tarif, ou ſuivant l'article 46.

En effet, ſuppoſez qu'un juge d'un bailliage paſſe un Contrat de mariage, par lequel les conjoints ſe prennent réciproquement avec leurs droits, & que poſtérieurement au mariage ils ſe faſſent un don mutuel auſſi étendu que le permet la coutume, il eſt évident qu'il ne ſera dû que quarante livres pour les droits de contrôle de ces deux actes ſéparés ; ſavoir, trente livres pour le Contrat de mariage & dix livres pour le don mutuel : il faut donc conclure que ſi l'on a tout ſtipulé par le Contrat de mariage, ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour percevoir de plus forts droits, & qu'il ſeroit injuſte d'exiger deux cents livres en cas pareil.

Quant aux autres donations réciproques faites par Contrat de mariage, qui s'etendent aux propres, ou qui contiennent d'autres avantages plus conſidérables que ceux du don mutuel, on ne peut pas douter que le droit n'en doive être perçu conformément à la règle établie par l'article 44 du tarif, en obſervant d'y appliquer les modérations dont elles peuvent être ſuſceptibles en vertu du réglement du 2 mars 1723.

Au ſurplus, les droits d'inſinuation de toutes les donations mutuelles faites par Contrat de mariage, ſont réglés par l'article 4 du tarif de l'inſinuation, qui comprend non ſeulement les dons mutuels, mais encore les donations mutuelles & réciproques entre mari & femme ou autres particuliers.

A l'égard du centième denier des immeubles, il eſt dû lorſque la donation a ſon effet par la mort de l'un des conjoints, & qu'en conſéquence le ſurvivant a la propriété ou l'uſufruit des biens.

Lorſqu'un Contrat de mariage contient excluſion de communauté ou ſéparation de biens entre les conjoints, cette clauſe eſt ſujette à l'inſinuation, & le droit en eſt dû, conformément à l'article 7 du tarif qui renvoie à l'article 4.

Si dans le Contrat de mariage on ſtipule qu'un immeuble ſera ameubli pour entrer dans la communauté, le droit de centième denier de la moitié de cet immeuble peut être exigé immédiatement après le Contrat de mariage, lorſque la femme qui a fait l'ameubliſſement ne s'eſt pas réſervé la repriſe de cet immeuble : mais ſi elle a ſtipulé cette faculté, il faut attendre l'événement de la diſſolution de la communauté ; &, dans l'un comme dans l'autre cas, lorſque le mari reſte propriétaire de la totalité de l'immeuble ameubli, il en doit payer le centième denier en entier, ſauf à lui tenir compte de ce qui a pu être perçu lors du Contrat de mariage.

C'eſt en conſéquence de cette règle que, par une déciſion du conſeil du 23 janvier 1734, le ſieur Perrier d'Artainville, chirurgien à Bray-ſur-Seine, a été débouté de ſa demande en décharge du droit de centième denier des portions d'immeubles à lui échues par le décès de ſa femme, en vertu de la clauſe de ſon Contrat de mariage qui avoit ameubli ces immeubles.

L'arrêt de réglement du 13 mai 1725, a ordonné que quand les parties déclareroient dans les Contrats de mariage que les ſommes & effets par elles conſtitués compoſent la totalité de leurs biens, le droit de contrôle ſeroit perçu ſuivant l'article 3 ; que quand elles ne jugeroient pas à propos de faire cette déclaration, le même droit pourroit être exigé ſur le pied de l'article 35, ſuivant les qualités, ou ſur le montant des ſommes & effets déclarés, au choix du fermier ; & que, dans le cas de fauſſe déclaration, les conjoints ſeroient ſolidairement condamnés au ſupplément des droits

de contrôle, & à une amende de deux cents livres, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699.

Tous les Contrats de mariage paſſés dans les lieux où la cour réſide, peuvent être valablement contrôlés dans l'eſpace d'un mois, au lieu du délai de quizaine fixé par les édits & déclarations concernant le contrôle des actes : c'eſt ce qui réſulte d'un arret du conſeil du 28 juin 1723.

Voyez *les arrêts du conſeil des* 13 *décembre* 1695 *&* 16 *décembre* 1698 ; *les déclarations des* 19 *mars* 1696 *&* 11 *décembre* 1703 ; *Baſnage ſur la coutume de Normandie ; l'ordonnance du mois de février* 1731 ; *la coutume de Paris ; Renuſſon, traité de la communauté ; les œuvres de Dupleſſis ; Brodeau ſur Louet ; le journal des audiences ; le code matrimonial ; le traité des Contrats de mariage ; les œuvres de Pothier ; Argou, inſtitution au droit françois ; les centuries de le Preſtre ; le Brun, traités de la communauté & des ſucceſſions ; le Grand ſur la coutume de Troyes ; Ferrière, le Maître & Tronçon ſur la coutume de Paris ; le journal du palais ; Laurière, traité des inſinuations & ſubſtitutions contractuelles ; Bacquet des droits de juſtice ; Chopin ſur la coutume de Paris ; Ricard, traité des donations ; la coutume de Normandie ; le traité des gains nuptiaux ; le tarif du* 29 *ſeptembre* 1722 ; *les arrêts du conſeil des* 16 *décembre* 1698 *&* 13 *mai* 1725 ; *la déclaration du* 14 *juillet* 1699 ; *l'ordonnance du mois de février* 1731 ; *le réglement du conſeil, du* 2 *mars* 1723, *& celui du* 13 *mai* 1725 ; *la déclaration du* 14 *juillet* 1699, *&c.* Voyez auſſi les articles MARIAGE, DONATION, SUCCESSION, RENONCIATION, CONTRE-LETTRE, COMMUNAUTÉ, DETTE, PARTAGE, INVENTAIRE, DOT, PROPRES, SUBSTITUTION, AÎNÉ, AMEUBLISSEMENT, RAPPORT, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REMPLOI, HYPOTHÈQUE, REPRISE, DON MOBIL, BOURGAGE, MARIAGE AVENANT, AUGMENT, CONTRE-AUGMENT, CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER, INSINUATION, &c.

CONTRAVENTION. C'eſt l'action par laquelle on contrevient à une loi, à un reglement, à un traité, ou à une convention que l'on a faite.

Quand il n'y a aucune peine fixée par les ordonnances contre ceux qui tombent en Contravention, la peine eſt arbitraire, & c'eſt au juge à condamner les contrevenans aux dommages & interets des parties intéreſſées, à l'amende, &c. ſelon les circonſtances.

Le terme de *Contravention* s'emploie particulièrement pour exprimer une fraude commiſe au préjudice des droits du roi. *Voyez* les articles AMENDE, CONTREBANDE & FRAUDE.

CONTRE-AVEU. Pluſieurs de nos coutumes appellent *aveu* une eſpèce de revendication de meubles, & *Contre-aveu* l'oppoſition du défendeur, qui ſoutient que les mêmes meubles lui appartiennent. L'*aveu*, dit fort bien Laurière, avoit lieu ſeulement pour les choſes mobilières ; & l'*applégement*, tant pour les choſes mobilières qu'immobilières, ainſi qu'on peut voir dans l'ancienne coutume d'Anjou, ſuivant les rubriques du code. L'*aveu* différoit encore de l'*applégement*, en ce que dans l'*aveu* il s'agiſſoit non ſeulement de la poſſeſſion, mais auſſi de la propriété ; au lieu que dans l'*applégement* il ne s'agiſſoit que de la poſſeſſion, en ce que dans l'*aveu* l'amende étoit ſimple ; au lieu qu'en *applégement* elle étoit de 60 ſous & un denier tournois. La très-ancienne coutume de Poitou, liv. 2, ch. 21, article 2, porte : « Aveux applégés » ont convenance avec applégemens, en tant qu'eſt » de donner plége, & que la choſe & tenue en » main de court, & ſe diſtèrent d'applégement, » & ſe concordent avec demandes ſimples, en tant » que avec la poſſeſſion eſt traité de la propriété, » & à perdre la cauſe par contumace ; il convient » quatre défauts comme en demande ſimple, & » l'amende n'y eſt que ſimple ; & en applegement, » elle eſt de ſoixante ſous un denier tournois, & » de cauſes d'*aveux* peut connoître le bas-juſticier, » & il ne connoitra pas de cauſe d'applege- » ment ».

Ce que dit la très-ancienne coutume de Poitou, que les *aveux*, même *applégés*, ſe rapportoient aux demandes ſimples, en ſorte qu'il y falloit quatre défauts pour y obtenir gain de cauſe par contumace, ne ſubſiſta pas long-temps. L'article 333 de l'ancienne coutume de Poitou mit les *aveux applégés* au nombre des matières privilégiées, pour leſquelles il ne falloit que deux défauts. Il en eſt de même de l'article 397 de la nouvelle coutume de Poitou, qui n'exige plus qu'un défaut, au lieu de deux, pour les aveux applégés & les autres matières privilégiées.

Voyez les articles APPLÉGEMENT, MATIÈRES PRIVILÉGIÉES, REQUÊTES HYPOTHÉCAIRES, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CONTRE-AUGMENT. C'eſt un gain nuptial & de ſurvie, qui conſiſte en ce que le mari ſurvivant retient une portion de la dot de la femme prédécédée.

Ce gain de ſurvie eſt uſité dans quelques provinces de droit écrit ; on l'appelle *Contre-augment*, parce qu'il eſt oppoſé à l'augment, & qu'il n'eſt accordé que dans le cas où l'augment n'aura pas lieu.

Suivant l'ancien droit romain, les héritiers du mari prédécédé étoient tenus de reſtituer la dot en entier, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui : mais lorſque le mari ſurvivoit, il gagnoit dans certains cas la dot entière de ſa femme, ou du moins une partie, ſelon la nature de l'action qu'on avoit contre lui pour la répétition de la dot.

Il paroit que c'eſt de cette diſpoſition de l'ancien droit romain que derive le Contre-augment des pays de droit écrit. En effet, lorſque le nouveau droit romain, qui n'attribue au mari aucun gain de ſurvie ſur la dot de ſa femme, eut abrogé l'ancien droit, on ne laiſſa pas de continuer de ſtipuler quelque avantage au profit du mari ſurvivant; & cet uſage s'eſt introduit avec le dernier droit romain dans les pays de droit écrit.

Les plus anciennes coutumes qui parlent du Contre-augment, ſont celles de la ville & viguerie de Toulouſe, rédigées en latin, & confirmées en 1289 par Philippe le bel (1).

Dans ces endroits, ainſi qu'à Bordeaux & dans la ſénéchauſſée de Guienne, la pratique de ſtipuler un Contre-augment eſt tellement uſitée, que quand cette ſtipulation eſt omiſe, on la préſume toujours.

La même choſe s'obſerve pour ceux qui réſident dans le reſſort du parlement de Toulouſe, hors de la ville & de la viguerie, quand par leur contrat de mariage ils adoptent la coutume de Toulouſe pour régler leurs conventions matrimoniales; ce qui ſe pratique fréquemment. Par ce moyen, le mari peut gagner le Contre-augment, comme s'il avoit été expreſſément ſtipulé.

Selon l'article 18 des ſtatuts de Montpellier, le mari qui ſurvit à ſa femme doit jouir ſa vie durant de l'uſufruit des immeubles dont la dot avoit été compoſée.

M. le Bret nous apprend que dans la ville de Montauban, le mari jouit d'un droit coutumier qui conſiſte dans le gain de la dot, en tout ou en partie.

M. Benoît, profeſſeur de droit dans l'univerſité de Cahors, & depuis conſeiller au parlement de Toulouſe, dit dans ſon commentaire ſur le chapitre *Raynutius*, aux décrétales *de teſtamentis*, qu'à Cahors auſſi bien qu'à Toulouſe, le mari ſurvivant gagne une partie de la dot.

L'article 47 des coutumes générales de Bordeaux & de la ſénéchauſſée de Guienne porte, que le mari gagne la dot & les meubles, quand il ſurvit à la femme.

Pluſieurs coutumes locales d'Auvergne, telles que celles de Gimeaux, de Sardon, de la Motade, de la prevôté de Cuſſet, &c., attribuent au mari, pour gain de ſurvie, la moitié de la dot.

Quoique les coutumes & les auteurs qu'on a cités n'emploient pas le terme de *Contre-augment* pour déſigner le gain de ſurvie dont il s'agit, il n'eſt pas moins certain que c'eſt de celui qu'ils ont prétendu parler: on l'a d'abord appelé gain de la dot, parce qu'il étoit appelé en droit *lucrum dotis*; enſuite on l'a appelé gain de ſurvie, & enfin on l'a nommé *augment du mari*, *augment réciproque* ou *Contre-augment*, parce qu'il eſt oppoſé à l'augment de la femme. Toutes ces dénominations ſont employées indifféremment pour ſignifier le même droit: c'eſt ce que prouvent les déclarations du roi des 20 mars 1708 & 25 juin 1729, concernant les inſinuations; l'ordonnance du mois de février 1731, rendue ſur la matiere des donations, & la déclaration du 17 du même mois, qui concerne encore les inſinuations: dans toutes ces lois, le gain de la dot eſt déſigné ſous les noms de gain de noces, de ſurvie & de Contre-augment.

Dans les autres provinces de droit écrit, telles que le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois; dans la principauté de Dombes & dans les parlemens de Grenoble & de Pau, il n'eſt dû de plein droit aucun Contre-augment au mari; mais on a coutume d'en ſtipuler un par le contrat de mariage, ſur-tout entre les gens de campagne.

Il réſulte donc de ce qu'on vient de dire, qu'il y a deux ſortes de Contre-augment; l'un coutumier ou légal, qui eſt dû en vertu de la coutume & ſans ſtipulation, comme à Toulouſe, & l'autre qu'on appelle conventionnel, qui n'eſt dû que quand il eſt expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage.

Le Contre-augment légal eſt dû au mari ſurvivant, même lorſqu'il y a des enfans nés de ſon mariage avec ſa défunte femme: il n'en eſt pas de ce gain de ſurvie comme de l'augment de dot, qui n'eſt dû à la femme que proportionnément à ſa dot; le Contre-augment eſt dû au mari, quoiqu'il n'ait aucun bien de ſon chef, & même quand il ſeroit dit par le contrat de mariage que la femme n'aura point d'augment.

Mais il faut remarquer que le mari ne peut prétendre de Contre-augment que ſur les biens dotaux; les biens paraphernaux en ſont exempts, à moins qu'ils n'y aient été aſſujettis par une convention expreſſe.

Quoique dans les provinces où le Contre-augment eſt dû ſans ſtipulation, la quotité en ſoit réglée par la coututume, & que le mari gagne cette portion, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait point, on peut par le contrat de mariage convenir que le Contre-augment ſera plus

---

(1) *Ces coutumes* part. 3 de dotibus, *après avoir parlé dans l'article premier de l'augment de dot, règlent ainſi dans l'article 2 le Contre-augment pour le mari:*

Art. 2. Item conſuetudo eſt Tholoſe ſeu uſus quod ſi uxor vel alius nomine ejus dederit dotem viro ſuo quotcumque fit illa dos & uxor prædicta præmoriatur, dicto marito lucratur dotem & donationem propter nuptias, & inde poteſt dictus maritus facere ſuam voluntatem, niſi aliter actum fuerit inter ipſos.

Cette diſpoſition eſt encore étendue par l'article ſuivant, qui porte: Item conſuetudo eſt Tholoſe ſeu uſus quod maritus, uxore ſuâ præmortuâ cognitâ per eum carnaliter vel triſtitiâ; lucratur dotem & è converſo uxor viro ſuo premortuo lucratur donationem propter nuptias ſeu donationem ſibi decedente ipſâ conjuge ut dictum eſt liberis communibus exiſtentibus, ſeu non exiſtentibus, & hoc niſi aliter actum vel conventum fuerit inter ipſos.

fort ou moindre que le coutumier. C'eſt ce qu'obſerve Bernard Automne ſur l'article 47 de la coutume de Bordeaux ; on peut même, ſelon la remarque de Maynard, ſtipuler que le Contre-augment n'aura pas lieu.

Le Contre-augment, tant légal que conventionnel, appartient au mari ſurvivant, à l'excluſion des héritiers de la femme, & même à l'excluſion du père & de toute autre perſonne qui a pu conſtituer la dot, quand même le conſtituant ſeroit vivant lors de la diſſolution du mariage. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs textes de loix.

Si le mari & la femme venoient à mourir enſemble ſans qu'on pût ſavoir lequel des deux ſeroit prédécédé, les héritiers du mari auroient le droit de retenir ſur la dot reçue le Contre-augment coutumier ou conventionnel. Cette déciſion n'eſt pas fondée ſur ce que la femme eſt préſumée morte la première ; mais c'eſt que pour révoquer la donation du Contre-augment, il faut que le donateur ſurvive : or, dans l'eſpèce propoſée, le droit des héritiers du mari & celui des héritiers de la femme paroiſſant égaux pour prétendre reſpectivement le gain de ſurvie, la condition des héritiers du mari qui tiennent la dot eſt la meilleure, conformément à la règle *in pari cauſa, cauſa melior eſt poſſidentis* : ils doivent donc être autoriſés à retenir le Contre-augment. Il en ſeroit différemment ſi le mari n'avoit pas reçu la dot ; ſes héritiers ne pourroient point exiger de ceux de la femme le Contre-augment, à moins qu'ils ne juſtifiaſſent que le mari lui a ſurvécu.

Quand la femme a ſurvécu au mari, les héritiers de celui-ci ne peuvent prétendre de Contre-augment dans aucun cas ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. La raiſon en eſt, que les conventions qui empêchent la reſtitution de la dot de la femme vivante, ne doivent point être autoriſées (1).

Si pendant le mariage on a obligé le mari à rendre la dot de ſa femme pour empêcher qu'elle ne la perdît, il ne doit point pour cette raiſon être privé du Contre-augment, ſoit coutumier, ſoit conventionnel.

La même déciſion doit s'appliquer au cas où le mariage ſe ſeroit diſſous avant que le terme accordé par le mari pour le payement de la dot n'eût été échu.

Mais ſi le mari avoit tué ſa femme, il ſeroit privé de plein droit du Contre-augment, quand même il l'auroit ſurpriſe en adultère.

Il faudroit encore prononcer cette peine contre le mari, s'il avoit négligé de pourſuivre la vengeance de la mort de ſa femme, quand même il n'auroit eu aucune part à cette mort (1).

Auſſi-tôt que le Contre-augment eſt acquis au mari, il l'eſt auſſi à ſes héritiers, s'il vient à mourir avant de l'avoir recueilli.

Le Contre-augment, ſoit de la dot entière ou d'une partie, appartient en propriété aux enfans nés du mariage, quand même ils renonceroient à la ſucceſſion de leur père. Celui-ci n'en a que l'uſufruit ſa vie durant, excepté néanmoins qu'il peut diſpoſer d'une virile en propriété, lorſqu'il ne ſe remarie point : mais s'il vient à ſe remarier, il eſt réduit au ſimple uſufruit, comme cela ſe pratique relativement à l'augment, lorſque la femme ſurvivante ſe remarie.

Au reſte, le Contre-augment appartient au mari en toute propriété, quand il ne ſe trouve point d'enfans vivans lors du décès de ſa femme, & il peut diſpoſer de ce gain de ſurvie comme bon lui ſemble.

Suivant l'arrêt du conſeil du 11 mai 1706, rendu par forme de réglement, les notaires ou tabellions ſont obligés de faire enregiſtrer & inſinuer les contrats de mariage qui contiennent des ſtipulations d'augment & de Contre-augment, aux bureaux où ils les font contrôler, dans la quinzaine de la date des actes (1) : il ne doit être payé qu'un ſeul droit d'inſinuation du montant des ſommes de l'augment & du Contre-augment joints enſemble, ſur le pied fixé pour les donations ſimples.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, avoit ordonné l'inſinuation dont il s'agit dans le temps & ſous les peines portées par l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1703 : mais la peine de nullité prononcée par cette dernière loi à défaut de cette inſinuation, a été abrogée par la déclaration du 25 juin 1729, ainſi que par l'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Voyez *la loi* in his rebus, cod. de jure dotium; *la loi unique, part.* 6, *cod.* de rei uxoriæ actione; leg. 19, cod. de donationibus ante nuptias; leg. 1, dig. de dote prælegata; leg. 9, cod. de pactis conventis; *la novelle* 97, *chap.* 1, de æqualitate dotis; *les coutumes de Toulouſe & de Bordeaux; les œuvres de Deſpeiſſes; les ſtatuts de Montpellier*; *Gregorius Toloſanus*, ſintagma juris univerſi; *les déclarations des* 20 *mars* 1708, 25 *juin* 1729 *&* 17 *février* 1731; *l'ordonnance du mois de février* 1731; *Automne ſur la coutume de Bordeaux*; *la loi* hac edictali, cod. de ſecundis

---

(1) *Reipublicæ intereſt mulieres dotes ſuas habere quò facilius nubere poſſint.* Leg. 2, au dig. *de jure dotium.*

(1) C'eſt ce qui réſulte de la loi, *ei qui*, 20, *ff. de his qui ut indign.*

(2) L'article 6 de la déclaration du 17 février 1731, a confirmé cette diſpoſition relativement aux lieux où le contrôle eſt établi : mais à l'égard de ceux où il n'eſt point établi, l'inſinuation doit ſe faire dans les quatre mois, à compter de la date des actes.

nuptiis ; les arrêts *de Maynard ; Dumoulin ſur la coutume de Bourgogne ; le traité des gains nuptiaux ; le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles AUGMENT, DONATION, GAIN DE SURVIE, MARIAGE, CONTRAT DE MARIAGE, &c.

CONTREBANDE. Ce mot déſigne en général tout commerce qui ſe fait contre les lois d'un état ; & l'on appelle *contrebandier*, celui qui fait ce commerce.

L'adminiſtration intérieure de chaque ſociété a deux objets principaux ; le premier eſt d'entretenir dans l'aiſance le plus grand nombre d'hommes qu'il eſt poſſible ; le ſecond, fondé ſur le premier, eſt de lever ſur les peuples les dépenſes néceſſaires, non à l'agrandiſſement des domaines de la ſociété, ce qui ſeroit le plus ſouvent contraire à ſon bonheur, mais celles qu'exigent ſa ſûreté & le maintien de la majeſté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été néceſſaire de prohiber l'entrée de pluſieurs denrées étrangères, dont la conſommation intérieure eût privé le peuple de ſon travail ou de ſon aiſance, & l'état de ſa population : cette prohibition s'eſt même étendue à la ſortie de quelques denrées nationales, en conſéquence du même principe.

Pour ſatisfaire aux beſoins publics de la ſociété, on a impoſé des droits, ſoit ſur les marchandiſes étrangères permiſes, ſoit ſur les marchandiſes nationales.

Le mot de *Contrebande* s'applique aux contraventions de la première eſpèce, le mot de *fraude* à celles de la ſeconde eſpèce.

Il eſt clair que la Contrebande proprement dite eſt réputée telle, uniquement par la volonté du légiſlateur ; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la ſociété doit ſe ſoumettre à ſes lois ; s'il oſe les enfreindre, il eſt criminel, quoique ſouvent digne de pitié.

Les prohibitions utiles ſur l'entrée des denrées étrangères, ſont celles que dicte une connoiſſance profonde des balances particulières du commerce, de ſes diverſes circulations, & de la balance générale, c'eſt-à-dire, celle qu'un examen ſérieux & médité prouve être néceſſaire à l'aiſance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers lorſque les terres nationales peuvent fournir abondamment à la ſubſiſtance publique, eſt une police très-ſage.

Prohiber une manufacture étrangère, uniquement parce qu'on eſt dans le deſſein de l'imiter, n'eſt pas toujours un trait de prudence ; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition.

Il convient donc de peſer très-ſcrupuleuſement la perte & le gain qui peuvent réſulter d'une prohibition avant de l'ordonner. Le calcul eſt la bouſſole du commerce ; ſans lui on ne peut preſque jamais rien déterminer ſur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers ſe varient à l'infini.

Les prohibitions abſolues ne ſont pas les ſeules ; les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre eſpèce plus mitigée. Lorſqu'ils ſont dans la néceſſité, ſoit réelle, ſoit politique, d'importer une denrée étrangère, ils en permettent l'introduction ſur les navires nationaux ſeulement ; mais on a ſoin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achète plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'économie.

Le droit de prohibition eſt naturel à toute ſociété indépendante ; cependant il eſt des cas où la ſûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorſqu'elles y ſont aſtreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public, on ne peut y contrevenir ſans injuſtice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il eſt preſque impoſſible de déraciner la Contrebande, ſi elle préſente un profit conſidérable ; auſſi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font uſage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus ſimple pour faire périr ce ver rongeur : les acheteurs ſont en effet auſſi coupables que les vendeurs, & leurs motifs ſont en général encore plus honteux.

Tout relâchement ſur cette police eſt d'une telle conſéquence, qu'il devient ſouvent impoſſible au légiſlateur d'en réparer les funeſtes effets.

Dans pluſieurs états, la Contrebande qui ſe pratique par les gens dont c'eſt la profeſſion, pour ainſi dire, & la reſſource, n'eſt pas la plus dangereuſe. On veille ſans ceſſe ſur eux ; il eſt rare qu'*ils* ne ſoient ſurpris *tôt ou tard*, & la punition éclatante d'un ſeul en corrige pluſieurs.

Mais il n'en eſt pas de même de la Contrebande que font les commis des douanes, ſoit à leur profit particulier, ſoit pour celui de leurs fermiers, en facilitant ſous des noms ſuppoſés & ſous des droits arbitraires l'entrée des denrées prohibées. Cette Contrebande, ſur laquelle perſonne ne veille, eſt un moyen ſourd & très aſſuré d'épuiſer un état, d'autant plus que le remède eſt difficile ; car la régie des douanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réuſſi dans tous les pays ; comme une expérience de phyſique bien conſtatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de la Contrebande d'entrée : celle de ſortie conſiſte à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en eſt toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'eſt utile que

dans le cas où les ſujets ſeroient privés, ſoit du néceſſaire, ſoit d'une occaſion de travail. C'eſt ainſi que la ſortie des laines eſt défendue en Angleterre, parce que leur qualité eſt réputée unique; en France, celle du vieux linge, du ſalpêtre, &c.

L'exportation des armes & des munitions eſt ſujette à des reſtrictions dans preſque tous les états, excepté en Hollande. Ces républicains ſavent que l'argent de tout le monde eſt bon à gagner, & réſervent ces prohibitions pour les occaſions extraordinaires. En effet, il n'en eſt point des fuſils, des épées, des balles, des canons, comme des matières; telles, par exemple, que le brai & le goudron, que tous les pays ne fourniſſent pas, & dont le tranſport peut être défendu utilement dans certaines circonſtances, parce qu'il ſeroit difficile de les remplacer. Mais ſi la Suède & le Danemarck imaginoient en temps de paix de prohiber la ſortie de ces matières pour la France, ce ſeroit lui rendre & à ſes colonies du continent de l'Amérique un ſervice très-ſignalé.

La fraude conſiſte à éluder le payement des droits impoſés ſur les marchandiſes nationales ou étrangères, ſoit dans la conſommation intérieure, ſoit à l'importation ou à l'exportation.

Toute fraude eſt inconteſtablement criminelle: indépendamment du mépris de la loi, c'eſt voler la patrie.

Les droits qui ſe perçoivent dans les ports & ſur les frontières, ſur les denrées importées ou exportées, preſentent des facilités à la fraude, ſuivant les circonſtances locales, & principalement ſuivant la fidélité des commis; car il eſt très-rare que cette fraude réuſſiſſe à leur inſçu. Si elle eſt également illicite à l'importation & à l'exportation, il convient du moins d'en bien diſtinguer les effets dans la ſociété, & par la même raiſon le châtiment.

Lorſqu'on élude le payement des droits à la ſortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais ſi le peuple n'a point perdu de ſon occupation, ni l'état ſur ſa balance; ſi même la denrée exportée n'avoit pu l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les ſens. Cependant, comme il n'eſt pas permis aux particuliers d'interpréter la loi, c'eſt au légiſlateur à leur épargner cette tentation, à bien examiner la proportion des droits de ſortie compatibles avec ſon commerce & l'aiſance de ſon peuple.

La fraude ſur les importations étrangères emporte avec elle des ſuites ſi facheuſes pour la ſociété en général, que celui qui la commet devroit être ſoumis à deux ſortes de peines, celle de la fraude & celle de la Contrebande. En effet, la confiſcation étant la peine de la fraude ſimple, il n'eſt pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de reſter dans l'oiſiveté; enfin qui détruit de tout ſon pouvoir la circulation des denrées nationales, ne ſoit ſujet qu'à la même punition.

Des caſuiſtes très-relâchés & très-répréhenſibles ont oſé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'eſt principalement accréditée en Eſpagne, parce que le clergé y étoit très-intéreſſé à la ſoutenir. En France, où les miniſtres du ſeigneur ſavent que le ſacerdoce ne peut priver le prince de ſes droits également indélébiles ſur tous ſes ſujets, les théologiens ont penſé unanimement que la fraude bleſſe les lois divines comme les lois humaines.

L'article premier de la déclaration du 2 août 1729 (1), veut que les particuliers convaincus

---

(1) *Voici cette loi, qu'il importe de connoître.*

Louis, &c. Salut. Nous avions lieu de croire que les peines que nous avons prononcées par nos ordonnances & déclarations contre les contrebandiers, & les ordres que nous avons donnés pour réprimer l'exercice de la fraude & de la Contrebande, en arrêteroient le cours; mais étant informé qu'elle ſe commet avec plus de licence que jamais, nous avons réſolu de faire ceſſer cet abus par des diſpoſitions également ſévères & juſtes, qui établiſſent des peines proportionnées à la qualité des délits. A ces cauſes, &c.

Art. I. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes & autres marchandiſes prohibées, en Contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, ſeront punis de mort & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu; & s'ils ſont ſans armes & au-deſſous du nombre de cinq, ils ſeront condamnés aux galères pour cinq ans & en mille livres d'amende chacun, payable ſolidairement.

II. Les commis & employés de nos fermes qui ſeront d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & favoriſeront leur paſſage, ſeront punis de mort.

III. Les contrebandiers qui forceront les poſtes & les corps-de-garde établis dans les villes, villages ou à la campagne, & gardés par les gardes de nos fermes, ſeront punis de mort, encore qu'ils n'euſſent lors aucune marchandiſe de Contrebande, & qu'ils fuſſent moins de cinq.

IV. En cas de rebellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons auxdits commis d'en dreſſer leur procès verbal ſur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle, s'il y échet.

V. Dans le cas de l'article précédent, ordonnons à noſdits juges d'informer deſdites rebellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du fermier ou de nos procureurs, à peine de trois cents livres d'amende & d'interdiction.

VI. Ceux qui porteront ou débiteront de faux tabac ou autres marchandiſes de Contrebande dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre royaume, & pareillement tous recéleurs, complices ou fauteurs deſdits fraudeurs ou contrebandiers, ſeront condamnés pour la première fois aux galères pour trois ans, & en cinq cents livres d'amende, & en cas de récidive, aux galères perpétuelles & en mille livres d'amende. Voulons que les femmes qui ſe trouveront dans l'un des cas ci-deſſus marqués, ſoient condam-

d'avoir porté du tabac ou d'autres marchandiſes prohibées, en Contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq au moins avec port d'armes, ſoient punis de mort avec confiſcation de biens, même dans les lieux où la confiſcation ne ſe prononce pas pour les autres cas. Si les contrebandiers ſont ſans armes & au-deſſous de cinq perſonnes, ils doivent, ſelon le même article, être condamnés aux galères pour cinq ans, & à une amende de mille livres chacun, payable ſolidairement (1).

S'il arrivoit que des contrebandiers forçaſſent les portes ou les corps de gardes établis dans les villes ou à la campagne, & gardés par les employés des fermes, ils encourroient la peine de mort, quand même ils ſeroient moins de cinq perſonnes, & qu'ils n'auroient alors aucune marchandiſe de Contrebande. C'eſt ce que porte l'article 3 (1).

Dans le cas de rebellion de la part des Contrebandiers contre les commis des fermes, ceux-ci ſont tenus d'en dreſſer leur procès verbal ſur le champ, & d'en donner avis aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tout emploi, & même d'être punis corporellement, s'il y échet. Et dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avis, les juges ſont obligés d'informer de la rebellion à la requête du fermier ou du miniſtère public, à peine d'interdiction & d'une amende de trois cents livres. C'eſt ce qui réſulte des articles 4 & 5.

L'auteur du traité de la juſtice criminelle de France, « dit qu'à l'égard des contrebandiers, dont » le délit eſt accompagné ſeulement de port » d'armes, ou d'attroupement, ou de rebellion, » ils doivent être condamnés aux galères à temps » ou à perpétuité. Argument, *ajoute cet auteur*, » tiré de l'article premier de la déclaration du 15 » *février 1744* ».

Mais cette doctrine eſt évidemment erronée; car qu'eſt-ce que le délit des contrebandiers accompagné de port d'armes? C'eſt préciſément celui que la déclaration de 1729 ordonne de punir de mort, lorſque les contrebandiers ſe ſont trouvés au nombre de cinq. Or, l'article premier de la déclaration de 1744, n'a point dérogé à cette diſpoſition; il a ſimplement ordonné que les contrebandiers qui, après avoir été pourſuivis criminellement, ſeroient condamnés aux galères à temps

---

nées au fouet, à la fleur de lis, au banniſſement pour trois ans, & en cinq cents livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive au bannissement perpétuité, & en mille livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'hôpital ou maison de force le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

VII. Défendons aux cabaretier, fermiers & autre gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou à leurs marchandiſes, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de bannissement en cas de récidive, même d'être pourſuivis comme complices des faits contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y échoit, aux peines portées par l'article précédent, ſi ce n'eſt que dans les vingt-quatre heures au plus tard ils aient requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchauſſée de ſe tranſporter en leurs maiſons, à l'effet d'y dreſſer procès verbal de la violence que les contrebandiers auroient faite pour ſe procurer l'entrée dans leurſdites maiſons, à laquelle réquiſition leſdits juges ou leſdits officiers de maréchauſſée ſeront tenus de ſatisfaire ſur le champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que leſdits cabaretiers ou fermiers ſoient tenus dans le même délai de faire avertir les brigades de nos fermes qui ſont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre ſur les contrebandiers, & ce ſous les mêmes peines que deſſus.

VIII. Ordonnons aux ſyndics, manans & habitans des bourgs & villages par leſquels il paſſera des particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots ſur leurs chevaux, de ſonner le tocſin, à peine de cinq cents livres d'amende, qui ſera prononcée contre les communautés.

IX. Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui feront arrêtés avec du tabac ou autres marchandiſes de Contrebande, ſeront condamnés aux galères pour cinq ans, & en cinq cents livres d'amende, quoiqu'ils ne fuſſent attroupés ni armés.

X. Voulons au ſurplus que nos ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens concernant le tabac & la Contrebande, ſoient ſuivis & obſervés en ce qui ne ſe trouvera pas contraires aux préſentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le 2 août l'an de grâce 1729, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. Et plus bas. Par le roi, PHELIPEAUX.

(1) L'auteur du traité de la juſtice criminelle a mal à propos réduit cette amende à cent livres.

---

(1) Suivant l'article premier de la déclaration du 12 juillet 1723, les ſoldats, les vagabonds ou gens ſans aveu, attroupés au nombre de cinq & au-deſſus, armés de fuſils, piſtolets, bayonnettes, épées, gros bâtons ou autre armes offenſives, qui ſont ſurpris en introduiſant ou eſcortant aux entrées & dans la ville de Paris des denrées ou marchandiſes de Contrebande ou ſujettes aux droits du roi, ou qui s'oppoſent avec violence et rebellion aux viſites des commis, forcent les bateaux & en enlèvent les choſes ſaiſies, ſont ſujets à la peine de mort: la même loi veut que ſi les coupables ſont au-deſſous du nombre de cinq avec armes, ils ſoient condamnés pour la première fois, en cas de violence ou de rebellion, à une amende de deux cents livres & à trois années de galeres, & en cas de récidive à la mort.

L'article 2 veut que les ſoldats & les vagabonds ou gens ſans aveu qui ne commettent que de ſimples fraudes, ſans violence ni attroupement, ſoient condamnés chacun à deux cents livres d'amende, outre la confiſcation des choſes ſaiſies. Suivant le même article, les femmes des ſoldats ou qui ſont vagabondes & ſans aveu, doivent être condamnées au fouet, lorſqu'elles ſont convaincues de fraude.

Quant à ceux qui emploient des ſoldats ou des gens ſans aveu pour faire entrer des denrées ou marchandiſes en fraude, ils doivent être condamnés pour la première fois à une amende de cinq cents livres, & de mille livres en cas de récidive, ſans que ces peines puiſſent être remiſes ni modérées. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3.

ou à perpétuité, ne pourroient être attachés à la chaîne qu'après avoir été flétris des trois lettres G A L, laquelle peine les juges seroient tenus de prononcer contre les coupables par le même jugement.

L'article 6 de la déclaration de 1727, veut que ceux qui portent ou débitent du tabac, ou d'autres marchandises de Contrebande dans le royaume, soient, ainsi que leurs complices ou fauteurs, condamnés pour la première fois à une amende de cinq cents livres & à trois ans de galères; & dans le cas de recidive, à une amende de mille livres & aux galères perpétuelles.

La même loi prononce contre les femmes coupables des mêmes délits, le fouet, la fleur de lis, un banniſſement de trois ans, & une amende de cinq cents livres pour la première fois; & dans le cas de récidive, elles doivent être condamnées au banniſſement perpétuel & à une amende de mille livres, ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maiſon de force, ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation aura eu lieu.

Il eſt défendu par l'article 7 aux cabaretiers, fermiers & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers, ou de recevoir leurs marchandiſes, ſous peine d'une amende de mille livres pour la première fois, & de banniſſement en cas de récidive. Cet article veut même qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme complices des contrebandiers, ſi dans les vingt-quatre heures, au plus tard, ils n'ont pas requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchauſſée, de ſe tranſporter chez eux pour y dreſſer procès verbal de la violence que les contrebandiers ont pu faire, dans le deſſein de ſe procurer l'entrée de leurs maiſons. Il eſt enjoint aux juges & aux officiers de maréchauſſée de ſatisfaire ſur le champ à cette réquiſition, à peine d'interdiction. D'ailleurs, les cabaretiers doivent faire avertir, ſous les peines ci-deſſus, & dans le même délai de vingt-quatre heures, les brigades de la ferme les plus voiſines de leur demeure, afin qu'elles pourſuivent & arrêtent les contrebandiers (1).

L'article 8 ordonne aux ſyndics & habitans des bourgs & villages de ſonner le tocſin lorſqu'il y paſſe des contrebandiers attroupés avec armes, & ayant des ballots ſur leurs chevaux, ſous peine d'une amende de cinq cents livres contre la communauté.

L'exécution de ces deux derniers articles a été ordonnée par l'article 3 de la déclaration du 2 ſeptembre 1776, qui a en outre fait défenſe aux fermiers des ponts & paſſages, & à tout autre particulier ayant bac ou bateau ſur les rivières, de paſſer les contrebandiers, ſous les peines portées par les réglemens.

Par l'article 5 de la déclaration du 12 juillet 1723, tout prévôt des bandes eſt tenu d'arrêter les ſoldats condamnés à quelque peine afflictive ou pécuniaire, pour avoir fait la Contrebande ou fraudé les droits du roi, auſſi-tôt que le jugement de condamnation lui aura été notifié à la requête du fermier, & de les conduire dans les priſons. Il eſt défendu à tout officier de donner le congé à ces ſoldats; & en cas d'abſence, ils doivent être pourſuivis & jugés comme déſerteurs.

L'article ſuivant défend de faire des pourſuites contre les commis, brigadiers & gardes, lorſqu'il leur arrive de tuer, aux entrées de Paris, les fraudeurs ou contrebandiers qui leur font violence ou rebellion.

Les commis & employés des fermes qui ſont d'intelligence avec les contrebandiers & favoriſent leurs paſſages, doivent être punis de mort. C'eſt la diſpoſition de l'article 2 de la déclaration de 1729. Et ſuivant l'article 9, ceux qui ont été employés dans les fermes en qualité de commis ou gardes, & qu'on arrête enſuite avec du tabac ou d'autres marchandiſes de contrebande, doivent être condamnés aux galères pour cinq ans, & à une amende de cinq cents livres, quoiqu'ils ne ſe ſoient ni attroupés ni armés.

Par l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1717, il eſt défendu, ſous peine de la vie, aux gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, ainſi qu'aux valets des officiers, des gardes du corps, & autres, de troubler les fermiers ou leurs commis dans la perception des droits du roi, ainſi que dans leurs viſites, & de prêter main-forte aux fraudeurs, pour introduire des denrées ou marchandiſes de Contrebande en quelque lieu que ce ſoit.

La même loi leur défend de commettre aucun genre de fraude pour leur profit particulier, à peine de deux cents livres d'amende. Et elle enjoint aux commandans & officiers des corps de contenir leurs ſoldats & leurs valets, & de prêter ſecours pour empêcher les fraudes, lorſqu'ils en ſeront requis par le fermier ou par ſes commis, ou qu'ils en ſeront avertis par les intendans des provinces ou par leurs ſubdélégués; le tout, ſous peine d'être caſſés & condamnés aux dommages & intérêts du fermier.

Lorſque les contrebandiers ne payent point l'amende à laquelle ils ont été condamnés, le fermier peut faire convertir cette peine en celle des galères; c'eſt ce qui réſulte de l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, & de l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1710.

Suivant cette dernière loi, la peine de l'amende peut être convertie en cinq années de galères,

(1) Le droit d'arrêter les contrebandiers eſt attribué aux gardes & commis des fermes par différentes lois, telles que l'ordonnance du premier août 1711 & les déclarations de ſeptembre 1703, décembre 1707, octobre 1720, août 1721, &c.

ſur la ſimple requête du fermier, par les juges qui ont rendu la ſentence, & ſans nouvelle inſtruction. Il ſuffit pour cela que le contrebandier n'ait ni payé ni conſigné dans le mois l'amende à laquelle il a été condamné (1).

Au reſte, ceux qui ſont ainſi condamnés aux galères, faute d'avoir payé l'amende prononcée contre eux, ne doivent pas être flétris des lettres GAL. Ils peuvent d'ailleurs faire annuller en tout temps le jugement de converſion & recouvrer leur liberté en payant cette amende, quand même ils auroient commencé de ſubir la peine des galères. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 3 de la déclaration du 15 février 1744, que de l'article premier de la déclaration du 30 mars 1756 (2).

L'article 2 de cette dernière déclaration veut que l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670, ſoit exécuté lorſque les ſentences des premiers juges qui reſſortiſſent aux cours ont prononcé contre les contrebandiers la peine de mort ou une autre condamnation emportant mort civile. La même règle doit être obſervée à l'égard des ſentences qui prononcent des peines infamantes contre les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux, & toute autre perſonne qui jouit des priviléges de la nobleſſe. Ainſi ces ſentences ne peuvent être miſes à exécution qu'après avoir été confirmées par arrêt. Mais dans tous les autres cas, l'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1680 doit être exécuté ſelon ſa forme & teneur : c'eſt pourquoi l'appel interjeté par les contrebandiers condamnés à des peines corporelles ou afflictives, ne peut être reçu qu'après qu'ils ont exécuté les ſentences de condamnation, relativement aux peines pécuniaires qu'elles prononcent contre eux ; & ſi cette exécution n'a pas eu lieu dans le mois, à compter du jour de la ſignification de ces ſentences, elles doivent paſſer en force de choſe jugée. Pour cet effet, l'art. 2 dont il s'agit (1) deroge, en tant que de beſoin, à l'ordonnance de 1670 & à toute autre loi contraire aux diſpoſitions qu'on vient de rapporter.

Un arrêt du conſeil du 14 mars 1747, revêtu de lettres patentes enregiſtrées à la cour des aides, a ordonné que les commis & gardes des fermes pourroient dans le cours de leurs fonctions arrêter les contrebandiers, en vertu des décrets ou jugemens de condamnation rendus contre eux pour fait de contrebande, de quelque eſpèce qu'elle fût, & même ceux qui, après avoir été empriſonnés, ſe ſeroient évadés des priſons : mais il a été en même temps défendu à ces commis de mettre à exécution aucune ſentence ni arrêt dans d'autres cas que ceux qui ſont ſpécifiés par cette loi.

Le 2 ſeptembre 1776, le roi a donné une déclaration que la cour des aides a enregiſtrée le 28 février 1777, dont l'objet a été de renouveler les diſpoſitions des anciennes ordonnances pour empêcher la Contrebande (2).

Il y a une ſorte de Contrebande qui ſe pratique par le moyen de chiens mâtins qu'on dreſſe pour

---

(1) Remarquez que cette converſion de l'amende en la peine des galères ne peut pas être demandée par le contrebandier priſonnier. La déclaration du 29 novembre 1729 porte formellement qu'elle ne peut être prononcée par les juges que ſur la réquiſition du fermier.

(2) *La première de ces lois eſt ainſi conçue :*

A l'égard de ceux qui auront été pourſuivis, contre leſquels il n'écherra de prononcer la peine des galères à temps que ſur la ſimple requête du fermier, faute de payement, & par converſion des amende auxquelles ils auroient été originairement condamnés, défendons à nos juges de leur impoſer ladite peine de la flétriſſure.

Voici ce que porte la ſeconde :

Ceux qui auront été condamnés aux galères faute de payement & par converſion de l'amende contre eux prononcée, ſeront admis à payer ladite amende après le jugement de converſion, même après qu'ils auront commencé à ſubir la peine contre eux prononcée, & ſeront auſſi tôt remis en liberté, de même que s'ils avoient payé ladite amende immédiatement après la condamnation & le jugement de converſion contre eux prononcé demeurera, en ce cas, ſans effet & non avenu.

(1) *Cette loi s'exprime en ces termes :*

L'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670, ſera exécuté lorſque les ſentences des premiers juges qui reſſortiſſent en nos cours auront prononcé contre les faux-ſaunieres, contrebandiers & autres contrevenans aux ordonnances de nos fermes, la peine de mort ou autres condamnations emportant mort civile ; ce qui aura pareillement lieu dans le cas où elles prononceront des peines infamantes contre les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux, & tous autres jouiſſant des priviléges de la nobleſſe. Voulons en conſéquence qu'auxdits cas leſdites ſentences ne puiſſent être exécutées qu'après qu'elles auront été confirmées par les arrêts de nos cours, & que, dans tous les autres cas, l'art. 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence l'appel interjeté par ceux qui ſeront condamnés à des peines corporelles & afflictives, ne pourra être reçu qu'après que les peines pécuniaires prononcées par leſdites ſentences auront été exécutées ; & ſi elles ne le ſont dans le mois du jour de la ſignification, les ſentences paſſeront en force de choſe jugée, dérogeant à cet égard, en tant que de beſoin, à l'ordonnance de 1670, & à tous autres à ce contraires.

(2) *Voici cette loi.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Depuis notre avènement au trône, nous nous ſommes conſtamment occupés du ſoin de procurer à nos peuples les ſoulagemens que les circonſtances pourroient nous permettre, & de chercher dans les reſſources d'une ſage adminiſtration les moyens de leur en accorder de nouveaux.

Les témoignages qu'ils ont reçus de notre affection ont dû, en excitant leur reconnoiſſance, leur faire chérir nos vues bienfaiſantes ; nous penſons aujourd'hui avec ſatisfaction, que le plus grand nombre de nos ſujets eſt animé de ces ſentimens : mais en même temps nous n'avons pu voir ſans ſurpriſe que de gens mal intentionnés ont cherché à troubler la perception de nos droits, en abuſant nos peuples de l'eſpérance de la ſuppreſſion de pluſieurs de ces droits, & particulierement de nos

cet uſage. Des lettres patentes du 6 juin 1724 défendirent aux habitans des provinces limitrophes de Bretagne d'avoir chez eux des chiens de cette eſpece, à peine de cinq cents livres d'amende: mais cette loi n'avoit pas empêché qu'on ne multipliât ces animaux à un tel point qu'il s'en faiſoit un commerce public dans les marchés des villes ſujettes à la gabelle & au privilège excluſif du tabac. C'eſt pourquoi le roi a donné ſur cette matière, le 7 mai 1782, de nouvelles lettres patentes enregiſtrées à la cour des aides le 12 juin de la même année, qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes:

ART. I. « Défendons, ſous peine de deux cents

---

fermes des gabelles, aides & du tabac, en ſe permettant, même contre nos fermiers, leurs commis & prépoſés, des déclamations injurieuſes.

Cette licence a produit dans nos provinces des effets qui méritent toute notre attention. Des troupes nombreuſes de contrebandiers armés ont fait des incurſions dans pluſieurs parties de notre royaume; la fraude s'eſt répandue dans celles de nos provinces qui ſont dans l'étendue de nos fermes des gabelles, aides & du tabac, les employés & prépoſés de nos fermiers, expoſés à des rébellions, ſpoliations & violences de la part des fraudeurs, quelquefois même de la part des habitans des villes & paroiſſes, ont ſouvent fu contraints aux excès commis envers eux, ou ont été contraints, pour s'y ſouſtraire, d'abandonner leur ſervice.

Des déſordres ſi préjudiciables à la perception de nos revenus, ne ſont pas moins contraires aux ordonnances rendues par les rois nos prédéceſſeurs, pour défendre les attroupemens, le port d'armes & la violence publique; la police générale de notre royaume pourroit même être troublée, ſi nous ne nous empreſſions de réprimer ces excès.

Dans cette vue, nous avons jugé devoir manifeſter nos intentions, relativement à la perception de nos droits, & renouveler les diſpoſitions des ordonnances & réglemens deſtinés à prévenir ou punir les attroupemens, ainſi que les rébellions faites aux employés de nos fermes dans leurs fonctions, enfin tout ce qui tend à la fraude de nos droits.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Art. I. Nos fermiers, leurs commis & employés chargés de la perception & conſervation des droits de nos fermes, ſeront & continueront d'être ſous notre protection & ſauvegarde, & ſous celle des juges, prévôts des maréchauſſées, maires, échevins, jurats, capitouls, ſyndics & principaux habitans des villes & lieux où ils font leur réſidence, & où ils feront leur exercice. Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans généraux, commandans & autres officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main, & aux prévôts & officiers de nos maréchauſſées de prêter main-forte & aſſiſtance auxdits employés toutes les fois qu'ils en ſeront par eux dûment requis.

II. Ordonnons que les lettres patentes du 26 mars 1250, rendues ſur l'arrêt du 15 du même mois, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; qu'en conſéquence & conformément à icelles, tous juges royaux, comme auſſi tous officiers des maréchauſſées, prévôts & autres, pourront, en cas d'abſence ou de refus des juges qui connoiſſent des droits de nos fermes, ſe tranſporter en tous lieux & à toute heure que leſdits commis les requerront, pour y faciliter leurs exercices, fonctions, & qu'ils en ſeront même tenus, dans le cas prescrit par les réglemens, à peine de demeurer reſponſables des dommages & intérêts du fermier.

III. Ordonnons pareillement que l'article 29 de la déclaration du premier août 1721, portant réglement pour la ferme du tabac, les lettres patentes du 10 juillet 1722, rendues ſur l'arrêt du 7 du même mois, & les art. 7 & 8 de la déclaration du 2 août 173 , ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence réitérons les expreſſes inhibitions & défenſes y portées à tous particuliers, tabare-

---

tiers, fermiers & autres de donner ſciemment retraite aux contrebandiers & faux-ſauniers, ou à leurs marchandiſes; comme auſſi à tous fermiers des ports & paſſages, & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivieres, de paſſer leſdits fraudeurs, ſous les peines portées auxdits réglemens,

IV. Voulons auſſi que la déclaration du 27 *juin* 1616 ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelle, en y ajoutant même, en tant que de beſoin, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de troubler directement ou indirectement les employés de nos fermes dans leurs exercices & fonctions, comme auſſi de compoſer, écrire, imprimer, vendre, diſtribuer & afficher aucun placard ou libelle contenant des déclamations ou injures contre leſdits employés, ou tendant à exciter contre eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animoſité de nos peuples: le tout à peine de cinq cents livres d'amende, des dommages & intérêt envers nos fermiers, leurs commis & employés, & de punition corporelle, s'il y échoit. Voulons qu'il ſoit informé & procédé, ſuivant l'exigence des cas, contre les auteurs, écrivains, imprimeurs, compoſeurs, diſtributeurs & afficheurs deſdits placards & libelles.

V. Confirmons les diſpoſitions des réglemens qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux ſauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront les poſtes des employés, & leur feront rébellion dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Confirmons également les diſpoſitions des lettres patentes du 4 mai 1723, rendues ſur les arrêts des 30 ſeptembre 1719 & 26 mars 1720: voulons en conſéquence qu'en cas de rébellion & voie de fait contre les employés à la perception & à la conſervation de nos droits, leſdits employés puiſſent arrêter & empriſonner les contrevenans dans l'inſtant de la rébellion, ſans autre permiſſion particulière; & que le procès ſoit inſtruit, fait & parfait aux prévenus & complices, ſuivant la rigueur des ordonnances, par les juges auxquels la connoiſſance en eſt attribuée par nos édits & réglemens. Faiſons défenſes auxdits juges de mettre en liberté leſdits prévenus & complices, qu'après l'inſtruction & jugement définitif, & en cas d'appel, qu'après le jugement dudit appel, à peine de répondre par leſdits juges, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du fermier, même des amendes & confiſcations encourues par le fraudeurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le deuxième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le troiſieme. *Signé* Louis. *Par le roi*, Amelot.

» livres d'amende pour la première fois, & de plus » grande peine, s'il y a lieu, à tous habitans » de nos provinces ſujettes à la gabelle & au pri- » vilége excluſif du tabac, même à ceux domiciliés » dans les quatre lieues limitrophes, de nourrir » & vendre aucuns chiens mâtins propres à ſervir » à la fraude du ſel & du tabac; ordonnons à » tous ceux qui en ont de cette eſpèce, de s'en » défaire dans la quinzaine après la publication » des préſentes. Autoriſons les commis & prépoſés » de l'adjudicataire de nos fermes, à dreſſer » procès verbal contre les contrevenans, & à » les pourſuivre pardevant les juges de nos droits, » en première inſtance, & par appel en notre » cour des aides.

II. » N'entendons néanmoins priver les culti- » vateurs, bergers, nourriſſeurs & conducteurs de » beſtiaux, d'avoir le nombre de chiens néceſſaires » à la garde de leurs fermes, maiſons & de leurs » troupeaux, en ſe conformant aux ordon- » nances.

III. » Autoriſons les commis de l'adjudicataire » de nos fermes à ſaiſir dans les marchés les » chiens de l'eſpèce déſignée dans l'article premier » qui ſeront expoſés en vente, à dreſſer procès » verbal contre les vendeurs & acheteurs, & à » pourſuivre la condamnation de l'amende; leur » permettons de tirer ſur leſdits chiens qu'ils » trouveront errans dans les campagnes, ſans » conducteurs & ſans billot, & éloignés des ha- » bitations.

IV. » Ordonnons auxdits commis de dreſſer » des procès verbaux contre les vagabons & gens » ſans aveu, conduiſant des chiens déſignés dans » l'article premier, quoique non chargés de con- » trebande; deſquels procès verbaux il ſera remis un » double au greffe de la maréchauſſée la plus pro- » chaine, pour tenir lieu de dénonciation, à l'effet » d'être informé contre leſdits vagabonds & gens ſans » aveu, & leur procès leur être fait & parfait, » s'il y a lieu, ſuivant la rigueur des ordonnances, » & un autre double au greffe du plus prochain » des juges de nos droits, à l'effet d'y être » ſtatué, ſuivant l'article premier.

» Seront au ſurplus nos lettres patentes du 6 » juin 1734, exécutées ſelon leur forme & teneur. » Si vous mandons, &c. »

Suivant les arrêts du conſeil des 25 mai & 14 ſeptembre 1728, les intendans & les officiers de l'amirauté connoiſſent conjointement des conteſtations relatives aux ſaiſies des marchandiſes de Contrebande ou prohibées, faites ſur des vaiſſeaux, ou dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer (1).

Les officiers des élections, ceux des greniers à ſel, les maîtres des ports & les juges des traites connoiſſent des autres matières de Contrebande, chacun en ce qui le concerne, & à la charge de l'appel aux cours des aides.

En Lorraine, ces ſortes de matières ſe portent en première inſtance pardevant les bailliages

(1) *Comme ces arrêts renferment des diſpoſitions importantes, nous allons les rapporter.*

Du 25 mai 1728.

Vu par le roi étant en ſon conſeil, les mémoires préſentés en icelui, tant par l'amiral de France que par l'adjudicataire des fermes générales unies, au ſujet des conteſtations qui ſont ſurvenues juſqu'à préſent entre l'amirauté de France & les fermiers généraux, ſur la compétence des matières de la Contrebande & du commerce prohibé qui ſe fait par mer, & dans les ports, havres & rivages du royaume & de l'Amérique, & ſur l'application des amendes & confiſcations qui proviennent des ſaiſies faites des marchandiſes de cette eſpèce, qui ont donné lieu juſqu'à ce jour à différens conflits de juridiction entre les juges des amirautés & les juges des traites: & ſa majeſté, pour terminer ces conteſtations & prévenir celles qui pourroient ſurvenir, ayant réſolu de déterminer par un réglement quels ſont les droits qui doivent appartenir aux uns & aux autres, oui le rapport du ſieur le Peletier, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Art. I. La connoiſſance des contraventions qui ſeront découvertes en France ſur les vaiſſeaux & dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer, ſur le fait des marchandiſes de Contrebande, ou prohibées à l'entrée ou à la ſortie, appartiendra aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans l'étendue des provinces & généralités du royaume, conjointement avec les officiers des amirautés, ſauf l'appel au conſeil en matière civile, & en dernier reſſort en matière criminelle; en appelant pour les matières criminelles, s'il eſt beſoin, des officiers ou gradués pour compoſer le nombre requis par l'ordonnance, ſa majeſté leur en attribuant toutes cour, juridiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à ſes autres cours & juges, & les jugemens ſeront intitulés du nom deſdits ſieurs intendans & officiers des amirautés à ce commis par le préſent arrêt.

II. Le produit des amendes & confiſcations appartiendra à ſa majeſté ou à l'adjudicataire de ſes fermes, à la requête & aux frais duquel ſeront faites toutes les pourſuites, ſans que l'amiral de France y puiſſe rien prétendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Les officiers des amirautés connoîtront en première inſtance des contraventions ſur le fait du commerce étranger, tant en matière civile que criminelle, & des marchandiſes de Contrebande ou prohibées qui ſeront découvertes ſur les vaiſſeaux & dans les ports, rades, anſes, côtes & rivages de la mer, dans les iſles & colonies françoiſes, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur, à l'exception des contraventions portées par le titre 5 des lettres patentes du mois d'octobre 1727, dont la connoiſſance appartiendra aux intendans & aux officiers d'amirauté, en appelant en outre, s'il eſt beſoin, le nombre des gradués ou officiers requis par l'ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

IV. Le produit des amendes & confiſcations provenant des contraventions qui ſeront découvertes par les commis du domaine d'Occident dans les ports, anſes, côtes & rivages de la mer aux iſles & colonies françoiſes, ſera remis à la caiſſe du domaine, & appartiendra moitié à ſa majeſté ou à l'adjudicataire de ſes fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

royaux, & par appel, à la chambre des comptes.

Il y a d'ailleurs dans le royaume cinq commiſſions particulières pour juger les contrebandiers. La première établie en vertu d'un arrêt du conſeil du 31 mars 1733, a ſon ſiége à Valence : la ſeconde a été établie à Saumur par des lettres patentes du 23 août 1764 ; la troiſième à Reims par des lettres patentes du 21 novembre 1765 ; la quatrième à Caen par des lettres patentes du 9 octobre 1768 ;

V. La connoiſſance des contraventions qui ſeront découvertes à terre par les employés du domaine auxdites îles & colonies, appartiendra aux intendans, ſauf l'appel au conſeil, à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoiſſance en dernier reſſort ſera attribuée auxdits ſieurs intendans, en appelant le nombre des gradués ou officiers requis par l'ordonnance, & le produit des amendes & confiſcations qui en proviendra, tant en matière civile que criminelle, ſera remis à la caiſſe du domaine, & appartiendra moitié à ſa majeſté ou à l'adjudicataire de ſes fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

VI. Le produit des amendes & confiſcations qui proviendront des priſes faites en mer par les pataches & commis du fermier, munis de commiſſions de l'amiral de France, néceſſaires pour faire la courſe, ſera remis à la caiſſe du domaine, & appartiendra (le dixième de l'amiral déduit) moitié à ſa majeſté ou à l'adjudicataire de ſes fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué aux priſes.

VII. Les amendes & confiſcations, ſoit dans les affaires actuellement indéciſes en France & à l'Amérique, ſoit dans les affaires jugées, ſur leſquelles le fermier eſt en inſtance pour raiſon du partage, appartiendront à ſa majeſté ou à l'adjudicataire de ſes fermes, conformément aux articles 4, 5 & 6 du préſent réglement.

VIII. Les effets & marchandiſes ſaiſies, tant en France qu'aux îles & colonies françoiſes, par les commis de l'adjudicataire des fermes, ne pourront être dépoſés que dans ſes bureaux ; & dans les cas des priſes faites en courſes où il échoit le dixième à l'amiral de France, l'adjudicataire ou ſes commis ſeront tenus de les enfermer ſous deux clefs différentes, dont une demeurera aux officiers de l'amirauté, & l'autre au receveur des fermes, dépoſitaire juſqu'à jugement définitif.

IX. Et pour indemniſer l'amiral de France des droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant ſur la Contrebande en France, que ſur le fait du commerce étranger aux îles & colonies françoiſes, & pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui ſera payé tous les ans au premier jour de chaque année, par l'adjudicataire des fermes, à commencer de la préſente année 1728, la ſomme de vingt mille livres, ſans qu'à l'avenir l'amiral de France ou ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans qu'à l'occaſion du préſent réglement le fermier puiſſe prétendre aucun droit ni connoiſſance ſur les confiſcations qui ſeront prononcées par les officiers d'amirauté dans toutes les affaires de quelque nature que ce puiſſe être, qui ne regarderont pas directement les marchandiſes de Contrebande ou prohibées, & la conſervation des droits des fermes.

X. Le fermier, ſous prétexte de la conſervation des droits de ſa majeſté ou ſervice de ſes fermes, ſoit pour la voiture des ſels, & empêcher la Contrebande, ou pour quelque autre raiſon que ce puiſſe être, ne pourra mettre, avoir, ni tenir aucun bâtiment à la mer, de quelque grandeur que ce ſoit, ſans congé ou commiſſion de l'amiral de France, enregiſtré à l'amirauté du lieu dudit bâtiment, ſous les peines portées par l'ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des ſimples canots ſervant à la viſite des bâtimens dans les ports & rades, & ſeront les congés des bâtimens deſtinés à la voiture des ſels pris pour chaque voyage, & à l'égard des bâtimens & pataches qui ſont continuellement en mer pour le ſervice des fermes de ſa majeſté, le congé ſera délivré pour un an.

XI. Sera permis à l'adjudicataire des fermes de tenir en mer & aux embouchures des rivières, des vaiſſeaux, pataches ou chaloupes armées, à la charge par lui de mettre de ſix mois en ſix mois au greffe de l'amirauté de la province un état certifié de lui ou de ſon commis général, des noms & ſurnoms de ceux qui y ſeront employés.

XII. Lui ſera auſſi permis, pour compoſer ſes équipages, de choiſir tels matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne ſoient pas retenus pour le ſervice de la marine.

XIII. Il lui ſera délivré un congé de l'amiral de France, pour les bâtimens ou pataches qu'il jugera à propos d'armer ſur la côte du royaume, lequel ſera pour un an, & il ſera tenu de le renouveler à ſon échéance ſous les peines portées par l'ordonnance de 1681.

XIV. Et pour ce qui eſt des pataches, bateaux ou autres bâtimens que le fermier jugera à propos d'armer aux îles de l'Amérique pour faire la courſe dans l'étendue preſcrite par les réglemens ſur les bâtimens faiſant le commerce étranger, il ſera tenu de prendre une commiſſion de l'amiral de France, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article V des lettres patentes du mois d'octobre 1727, laquelle commiſſion ſera délivrée pour un an.

XV. S'il arrivoit qu'un bâtiment faiſant le commerce étranger aux côtes des îles de l'Amérique, fût attaqué en même temps par un armateur ayant commiſſion de l'amiral de France, & par un bâtiment armé par le fermier ſous pareille commiſſion, la priſe ſera partagée entre eux ſuivant la force des équipages & le nombre des canons, conformément à l'ordonnance de 1681.

XVI. Ne ſera innové ſur les priſes & contraventions concernant le faux ſel & le faux tabac dans les ports, côtes & rivages du royaume, dont la compétence demeurera aux officiers des gabelles & autres officiers qui en doivent connoître, ſuivant les réglemens qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par le préſent arrêt.

XVII. Seront au ſurplus les lettres patentes du mois d'octobre 1727, & autres réglemens concernant les marchandiſes de Contrebande ou prohibées, exécutées ſelon leur forme & teneur.

Du 14 ſeptembre 1728.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt rendu en icelui le 25 mai dernier, portant réglement au ſujet des conteſtations entre l'amirauté de France & les fermiers généraux, ſur la compétence des matières de la Contrebande & du commerce prohibé qui ſe fait tant en mer que dans les ports, havres & rivages du royaume, qu'aux îles & colonies françoiſes de l'Amérique ; & ſa majeſté étant informée que l'exécution dudit réglement pourroit donner lieu à quelques difficultés entre l'amirauté de France & les fermiers généraux : à quoi ſa majeſté voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur le Peletier, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté étant en ſon conſeil, en interprétant, en tant que de beſoin,

& la cinquième à Paris par des lettres patentes du 29 août 1775. *Voyez ce qui a été dit à ce sujet à l'article* COMMISSION.

Suivant l'article premier du titre 8 de l'ordonnance du mois de fevrier 1687, toutes les marchandiſes de Contrebande doivent être confiſquées avec l'équipage qui a ſervi à les conduire, & les marchands & voituriers condamnés à cinq cents livres d'amende, ſans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, ſuivant la qualité de la contravention.

La confiſcation doit pareillement avoir lieu, en vertu de la même loi, à l'égard des marchandiſes qui ſont avec celles de Contrebande, lorſqu'elles appartiennent au même marchand : mais ſi ces marchandiſes & l'équipage qui les a conduites appartenoient à des perſonnes qui n'euſſent point contribué à la fraude, il ne pourroit point être prononcé de confiſcation à ce ſujet.

En exécution d'un arrêt de la cour des aides de Paris du 8 août 1749, & de pluſieurs arrêts du conſeil, il a été permis par un nouvel arrêt du conſeil du 19 décembre 1774, à l'adjudicataire des fermes de faire procéder à la vente des chevaux & des autres effets ſaiſis ſur toutes ſortes de contrebandiers, ſans qu'il ſoit aſſujetti à d'autres formalités que celle d'obtenir du juge une ſimple permiſſion qu'il doit donner ſans frais au bas de la requête qui lui eſt préſentée pour cet effet.

Voyez *les déclarations des* 30 *janvier* 1717, 17 *octobre* 1720, 12 *juillet* 1723, 4 *mars* 1724, 2 *août* 1729, 15 *février* 1744 & 30 *mars* 1756; *l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670; *le traité général des droits d'aides*; *l'ordonnance du mois de février* 1687; *le traité de la juſtice criminelle de France*; *le code pénal*; *l'arrêt du conſeil du* 14 *mars* 1747; *la déclaration du* 26 *août* 1698; *les lettres patentes des* 26 *mars* 1720, 16 *juillet* 1722 & 4 *mai* 1723; *l'arrêt du conſeil du* 31 *mars* 1733; *les lettres patentes des* 23 *août* 1764, 21 *novembre* 1765, 9 *octobre* 1768 & 29 *août* 1775; *l'arrêt du conſeil du* 19 *décembre* 1774, &c. Voyez auſſi les articles FAUX-SAUNAGE, TABAC, SEL, TOILES, COMMIS, VISITE, MARCHANDISE, COMMISSION, &c.

CONTREDITS. Terme de procédure, par lequel on entend des écritures que fournit une des parties contre la production de l'autre dans les affaires appointées. L'objet de ces ſortes d'écritures eſt de détruire toutes les inductions que la partie adverſe prétend tirer des pièces qu'elle a produites dans ſon inventaire de production.

Lorſque le juge a appointé les parties à écrire, produire & fournir des Contredits & ſalvations, & qu'elles ont fait leur production de part & d'autre, il leur eſt libre de prendre communication des pièces de la partie adverſe, pour les contredire : c'eſt ce qu'ont réglé les anciennes ordonnances, entre autres celle de François Ier de 1539, & ſur-tout l'article 12 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

En dreſſant les écritures de Contredits, on doit ſuivre l'ordre des pièces produites, pour les contredire les unes après les autres; & après qu'on a établi les qualités tirées du réglement qui a prononcé l'appointement, on répète les concluſions qu'on avoit précédemment priſes. On peut voir la formule des Contredits qui a été jointe à l'article APPOINTEMENT.

C'eſt aux avocats à dreſſer des Contredits; cependant les procureurs peuvent en faire, pourvu qu'ils les donnent en forme de requête, ſur laquelle

---

les diſpoſitions de l'arrêt dudit jour 25 mai dernier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Art. I. Les procès verbaux des commis du fermier & des huiſſiers viſiteurs, & les autres pieces & procédures ſeront depoſés aux greffes des amirautes.

II. La répétition des procès verbaux & l'inſtruction des procès ſeront faites par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, avec faculté néanmoins d'en faire le renvoi au ſiége de l'amirauté; ſinon & en cas d'abſence, par le lieutenant général de l'amirauté, & en cas d'empêchement légitime, par les autres juges ou avocats du ſiege, ſuivant l'ordre du tableau, le tout à la requête & aux frais du fermier, ſeulement dans le cas où il aura formé les demandes; & il ſera permis audit fermier de requérir l'adjonction du procureur du roi.

III. Les officiers d'amirauté pourront juger ſeuls leſdits procès, en cas d'abſence deſdits ſieurs commiſſaires départis, après néanmoins qu'ils les auront informés des affaires qu'ils auront à juger, & qu'ils auront pris leur agrément pour les juger en leur abſence; veut néanmoins ſa majeſté que dans les villes où leſdits commiſſaires réſident, ils préſident à tous les jugemens; que le ſiége ſe tienne chez eux, dans les affaires civiles, & à l'amirauté pour le jugement des affaires criminelles.

IV. Chaque greffier de l'amirauté tiendra la plume dans toutes les inſtructions & jugement des procès, ouvrera tous les actes & ſentences : & les minutes demeureront dépoſées au greffe de chacune deſdites juridictions, pour y avoir recours en cas de beſoin.

V. Les huiſſiers viſiteurs des ſiéges de l'amirauté continueront leurs fonctions, conformément à l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de la marine de 1681, ſous les peines y portées, ſauf au fermier à prendre le fait & cauſe, s'il les trouve fondées; à l'effet de quoi leſdits huiſſiers viſiteurs lui remettront ſur le champ un double de leurs procès verbaux, pour avouer ou déſavouer la pourſuite : & en cas de déſaveu, ledit fermier ne participera ni aux frais ni aux profits des jugement qui ſeront rendus. Veut ſa majeſté que leſdites aſſignations ſoient données; & les ſignifications des ſentences & jugement faites par leſdits huiſſiers viſiteurs, lorſque les ſaiſies ſeront de leur fait, & lorſqu'elles ſeront du fait des commis, leſdits commis auront la faculté de donner les aſſignations lors de la confection de leurs procès verbaux; & en ce cas, le fermier pourra ſe ſervir des huiſſiers des fermes & autres huiſſiers royaux, ainſi qu'il y eſt autoriſé par les ordonnances & réglemens.

VI. Leſdits ſieurs intendans & les officiers d'amirauté ſe conformeront au ſurplus aux diſpoſitions des ordonnances & réglemens, & notamment aux ordonnances de 1670, 1680 & 1687, & à l'arrêt du 25 mai dernier, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

il faut faire mettre par le rapporteur de l'inſtance ou par l'un des greffiers, cette formule : *Ait acte*, &c. *Fait à. . . . . ce. . . . .*

Les parties au reſte ſont tenues de fournir leurs Contredits dans huitaine.

On fourniſſoit autrefois des Contredits contre les dépoſitions des témoins; l'uſage en a été aboli, ou plutôt on y a ſubſtitué celui de fournir des reproches contre les dépoſitions.

* On appeloit auſſi *Contredit*, dans la province de Bretagne, une eſpèce de propoſition d'erreur, par laquelle on pouvoit ſe pourvoir en réformation d'une ſentence devant les juges qui l'avoient rendue. Les ſénéchaux de Rennes & de Nantes, & les juges qui reſſortiſſoient au bailliage de Nantes, n'étoient point ſujets à ce Contredit, dont on peut voir la forme dans le chap. 169 de la très-ancienne coutume de Bretagne *.

Voyez *le dictionnaire de droit & de pratique; la collection de juriſprudence; le praticien françois; le ſtyle du châtelet & l'ordonnance de* 1667. Voyez auſſi les mots APPOINTEMENT, SALVATIONS, PRODUCTION. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat, excepté que ce qui eſt entre deux aſtériſques, appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CONTRE-EMPLOI. Terme de pratique employé dans le reſſort du parlement de Flandre; pour en entendre la ſignification, il faut avoir une idée de la procédure qu'on obſerve en ces provinces. C'eſt ce que nous avons développé aux articles COMPARUTION & CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES.

Dans l'inſtruction d'une cauſe d'appel, il arrive ſouvent que l'appelant ne fournit pas ſes griefs ſur le champ; & pour éviter la forcluſion, il déclare qu'ils ſont établis par les pièces & les écrits produits devant le premier juge. C'eſt ce qu'on appelle *faire emploi des pièces de première inſtance.* L'intimé, que l'exemple de ſon adverſaire autoriſe à ne rien dire pour juſtifier la ſentence rendue en ſa faveur, declare que les écrits produits devant le premier juge, la juſtifient ſuffiſamment: c'eſt ce qu'on appelle *faire Contre-emploi des pièces de première inſtance.*

L'intimé peut auſſi faire le Contre-emploi, lorſque l'appelant a fourni des griefs, & dans ce cas il ſert de réponſe.

L'effet du Contre-emploi eſt de couvrir tous les défauts de l'appelant, & d'écarter toutes les fins de non recevoir que l'intimé auroit pu lui oppoſer. Un arrêt du 20 octobre 1684, rendu par le parlement de Flandre, toutes les chambres aſſemblées, porte, que ſi l'intimé ſouffre que l'appelant faſſe emploi des procédures de première inſtance pour griefs, & qu'il faſſe lui-même un Contre-emploi pour ſolutions, il ſe prive des fins de non recevoir dont il auroit pu ſe ſervir contre l'appelant, pour n'avoir pas appelé ou relevé ſon appel (1) dans les jours légaux.

La juriſprudence établie par cet arrêté n'a jamais varié. Les efforts que l'on a faits pour en obtenir la réformation, ont toujours été inutiles: témoin l'arrêt du 14 juin 1697, rapporté par M. Desjaunaux, & pluſieurs autres rendus depuis (2). (*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

CONTREFAÇON. C'eſt, en termes de librairie, le genre de délit dont ſe rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au préjudice de l'auteur, ou du libraire auquel cet auteur a cédé ſon droit de propriété & ſon privilége.

L'ouvrage auquel un auteur donne l'exiſtence, eſt ſans doute un bien qui lui appartient, & dont il a ſeul le droit de diſpoſer, comme tous les autres citoyens diſpoſent des choſes dont ils ſont propriétaires. Il faut conclure de ce principe, que quand on contrefait les productions d'un auteur, on commet contre lui le crime de vol, puiſqu'on lui ravit le fruit de ſes veilles & de ſes travaux. Ce crime eſt même plus qualifié que ne le ſeroit celui d'un homme qui, s'étant introduit chez ſon voiſin, en auroit enlevé les meilleurs effets. La raiſon de la différence eſt que dans ce dernier cas on peut inculper de négligence celui qui laiſſe

(1) Dans le reſſort du parlement de Flandre l'appel doit être interjetté dans les dix jours & relevé dans les trois mois, ſuivant le ſtyle de ce tribunal. Pluſieurs coutume de ces provinces ne donnent que ſept jours pour appeler, & quarante pour relever l'appel: cette règle doit être ſuivie, malgré la diſpoſition du ſtyle, comme le preſcrit l'article 2 du chapitre 10, & comme l'a jugé un arrêt du 15 octobre 1696, rapporté par M. Pollet.

Le laps des jours légaux ne rend pas cependant l'appelant ſans reſſource. Il peut, par le moyen de lettres royaux, qu'on appelle *petites requêtes civiles*, faire recevoir ſon appel, juſqu'à ce que le temps établi pour la preſcription par la coutume, ſoit écoulé. M. Pollet en rapporte pluſieurs arrêts rendus de ſon temps; aujourd'hui perſonne ne doute de cette juriſprudence.

(2) *Formule d'un emploi & d'un Contre-emploi.*

Eſt comparu le procureur . . . . au nom de l'appelant, qui nous a repréſenté la requête . . . . & ramenant la cauſe a fait, le comparant nous a déclaré employer pour grief, tant le contenu aux pièces de première inſtance, que les moyens deduits en ſa requête, concluant comme par icelle, & ſoutenant que l'intimé devra ſervir de ſolutions ſur le champ, à tel péril que de droit.

Eſt auſſi comparu le procureur . . . . au nom de l'intimé, qui nous a déclaré pour réponſe aux prétendus griefs de l'appelant, faire Contre-emploi de ce qui a été dit & produit de ſa part en première inſtance, concluant ſuivant ce à la confirmation de la ſentence dont eſt appel, avec amende & dépens.

Et comme au moyen de ce, la préſente cauſe ſe trouve conclue en droit, nous ſommes ſupplies d'ordonner aux parties de fournir dans la quinzaine péremptoirement avec ce qu'elles voudront dire & joindre à leurs intentions.

Suivant quoi, nous, &c.

entrer un voleur dans sa maison, & que dans le premier cas le vol est d'une chose confiée à la foi publique.

Quoi qu'il en soit, c'est en envisageant les Contrefaçons comme des vols, que par arrêt du conseil du 27 février 1682, le roi fit défense aux libraires & imprimeurs de Lyon, & autres, de contrefaire les livres qui auroient été imprimés par d'autres libraires avec privilége, à peine de punition corporelle.

Cette loi a depuis été adoucie par l'édit du mois d'août 1686, en ce qu'il n'a prononcé la punition corporelle qu'en cas de récidive.

« Défendons, porte l'article 65 de cet édit, à » tous imprimeurs & libraires, de contrefaire les » livres pour lesquels il a été accordé des privi- » léges ou continuations de privilége, *de vendre* » *& débiter ceux qui sont contrefaits*, sous les » peines portées par lesdits privileges, qui ne » pourront être modérées ni diminués par les juges; » & en cas de récidive, les contrevenans seront » punis corporellement, & seront déchus de la » maîtrise, sans qu'ils puissent, directement ou in- » directement, s'entremettre du fait de l'imprimerie » ou du commerce des livres ».

Ces dispositions se trouvent répétées dans l'article 109 du réglement du 28 février 1723.

On remarque par ces différentes lois, que les peines prononcées contre les contrefacteurs ont été étendues à ceux qui vendent des livres contrefaits. La raison en est, que ceux-ci sont considérés comme les complices de ceux-là, & que par conséquent ils doivent tous être punis de la même manière. C'est d'ailleurs ce qui se pratique dans les autres espèces de vols : on prononce contre les recéleurs les mêmes peines que contre les voleurs.

Il semble que le législateur ayant ainsi voué à l'infamie les contrefacteurs, il devroit être rare de voir des coupables de ce genre parmi les citoyens qui exercent des professions honnêtes, telles que l'imprimerie & la librairie; cependant rien n'est plus commun. A peine un livre paroît-il avec quelque succès dans la capitale, qu'aussi-tôt on le contrefait dans les provinces : & même on assure qu'au lieu d'empêcher ce brigandage, il y a des magistrats qui le favorisent. Il ne faut toutefois pas croire légèrement que de pareilles imputations soient fondées; car de tels magistrats seroient des prévaricateurs, ou ils n'auroient aucune notion de ce qui est juste ou injuste, ce que l'on ne doit pas supposer.

Quoi qu'il en soit, les contrefaçons s'étoient tellement multipliées, au préjudice des légitimes propriétaires des livres, que le roi a cru devoir augmenter les peines prononcés par les réglemens contre ce genre de délit : pour cet effet, sa majesté a rendu en son conseil, le 30 août 1777, un arrêt, par lequel elle a ordonné que les imprimeurs, qui contreferoient des livres, & les libraires qui se trouveroient saisis de livres contrefaits, seroient condamnés chacun à une amende de six mille livres pour la première fois, & en cas de récidive, à une pareille amende, & à être privés de leur état.

Le même arrêt a décidé que les peines dont on vient de parler n'empêcheroient pas le possesseur d'un privilége, au préjudice duquel une édition contrefaite auroit eu lieu, de former, tant contre les contrefacteurs que contre les libraires qui auroient été trouvés saisis d'exemplaires contrefaits, une demande en dommages & intérêts, & d'en obtenir de proportionnés au tort que la contrefaçon lui auroit fait.

Au reste, s'il est juste de punir les crimes, il est juste de les prévenir. Le roi a jugé que cela se pouvoit aisément en matière de contrefaçon, & qu'il suffisoit pour cela d'autoriser les possesseurs de priviléges à poursuivre ce genre de délit par la voie de la plainte & de l'information. En conséquence, sa majesté a rendu en son conseil le 30 juillet 1778, un arrêt suivant lequel cette voie peut être employée contre tout auteur, possesseur, distributeur & fauteur de contrefaçons.

La facilité avec laquelle on peut par ce moyen acquérir les preuves nécessaires pour faire punir les coupables, doit rendre les contrefaçons aussi rares qu'elles étoient autrefois communes. On conçoit que personne ne doit être assez imprudent pour commettre de propos délibéré un délit dont la punition seroit inévitable.

Voyez les articles LIBRAIRE, IMPRIMEUR, LIVRE, PRIVILÉGE, &c.

CONTRE-FEU, ou CONTRE-CŒUR de cheminée. C'est une plaque de fer ou de fonte, que l'on adosse à une cheminée pour préserver le mur voisin de l'activité du feu.

La plupart des coutumes, & notamment celle de Paris, exigent que lorsqu'on pratique un foyer près d'un mur de séparation de l'héritage voisin, on fasse un contre-mur de demi-pied d'épaisseur, pour garantir ce mur de l'ardeur du feu.

Au lieu de contre-mur, on emploie ordinairement un Contre-feu de fer ou de fonte, qui produit le même effet, & qui n'est pas si incommode. Voyez ce qui est dit à l'article CONTRE-MUR.

Lorsquon vend un bâtiment, les Contre-feux des cheminées y sont compris tacitement; il suffit qu'ils soient scellés à perpétuelle demeure, pour qu'ils soient réputés immeubles & faire partie du logement.

Quand les Contre-feux ont été placés par des locataires, même avec plâtre & crampons, ces locataires peuvent les emporter, parce qu'alors on ne peut pas dire que ces objets aient eu une destination perpétuelle pour être réputés immeubles. Il faut cependant que ces mêmes locataires justifient que ce sont eux qui les ont placés, ce qui peut se faire en produisant une reconnoissance de

l'état

l'état où ils ont trouvé les lieux. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONTRE-GAGE. C'eſt ainſi, dit Ragueau, qu'on nommoit la prétention qu'avoient « aucuns » ſeigneurs, pour pouvoir de leur autorité faire » priſes, quand on leur avoit fait tort, dont ont » été baillés arrêts au parlement de Paris, l'an » 1281 & 1283, contre les comtes de Champagne » & d'Auxerre ».

Du Cange, au mot *Contragagium*, dit auſſi que c'eſt le droit qui appartient au ſeigneur féodal de retenir par forme de repréſailles les biens de ceux qui s'étoient emparés des ſiens. Il cite à cette occaſion les uſages d'Aigues-Mortes, de l'an 1246, où on lit: « *Quicumque extranei ad dictum* » *locum venerint, ſalvi ibidem cum ſuis rebus* » *conſiſtant, nec poſſint, occaſione guerræ ſuper-* » *venientis, vel occaſione contragagii, vel ali-* » *quâ cauſâ ſimili, detineri* ».

Les additionnaires de du Cange, au mot *Contragagiamentum*, ſont néanmoins d'un autre avis. Ils penſent qu'on doit entendre par ce dernier mot, & par celui de *Contragagium*, toute eſpèce de créance ou d'obligation, & qu'il n'eſt pas plus queſtion dans les uſages d'Aigues-Mortes des ſaiſies faites à la requête du ſeigneur, qu'à celle de quelque autre perſonne que ce ſoit. Ils citent à cette occaſion des lettres de Charles VI, de l'an 1392, où on lit: « *Item, quod venientes ad* » *dictas nundinas & mercata in loco prædicto,* » *non poſſint pro aliquo* Contragagiamento, *ſeu* » *aliquo facto, gagiari, ſeu detineri, niſi pro* » *debito noſtro, vel niſi pro delicto propriæ* » *perſonæ, vel contractu in dicto loco facto,* » *vel inito tempore nundinarum vel mercati,* » *durantibus ipſis nundinis aut mercato* ». (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

CONTRE-GARDE. C'eſt un officier créé pour avoir dans l'hôtel des monnoies une inſpection générale ſur tout le travail qui s'y fait, pour tenir regiſtre de toutes les matières d'argent & de billon qui ſont apportées au change des monnoies, arrêter les comptes d'entre les commis du change & les marchands; tenir la main à ce qu'on ſoit payé comptant des matières qu'on apporte; contrôler les billets que les directeurs des monnoies ſont quelquefois obligés de donner pour les matières & eſpèces d'or & d'argent apportées au change; enfin pour viſer les quittances des dépenſes qui regardent le roi. Les Contre-gardes ont rang immédiatement après les juges-gardes, dont ils font toutes les fonctions en cas d'abſence.

Les premiers Contre-gardes furent créés en titre d'office par un édit de Philippe Auguſte, du mois de juillet 1214. Ils furent ſupprimés par un édit du mois de juillet 1577, & rétablis par un autre édit du mois de juillet 1581. Louis XIV les ſupprima de nouveau par un édit du mois de juin 1696, & créa des contrôleurs Contre-gardes. Quelques-unes des monnoies mentionnées dans ce dernier édit ayant été fermées, & les contrôleurs Contre-gardes ſupprimés par un autre édit du mois de janvier 1700, le roi, par un édit du mois de mars 1702, créa un conſeiller Contre-garde dans chacune des monnoies de Caën, de Nantes, de Tours, de Poitiers, de Limoges, de Bourges, de Montpellier, de Grenoble, de Riom, de Dijon, de Beſançon, de Metz, d'Amiens & de Troyes, pour faire toutes les fonctions attribués aux contrôleurs Contre-gardes, dans toutes les monnoies qui avoient été fermées. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONTRE-LETTRE. On nomme ainſi un acte que les parties deſtinent à reſter ſecret pendant quelque temps, & par lequel elles expliquent, elle étendent, ou elles reſtreignent les conventions contenues dans un autre acte précédent, & qui eſt public.

Avant que l'uſage de l'écriture fût devenu commun, tous les actes publics étoient exprimés par le mot de *lettre*. Quelques-uns ont encore conſervé ce nom, comme les *lettres royaux*, les *lettres patentes*, les *lettres de reſciſion*, les *lettres de garde gardienne*, *&c.*; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet, on dit encore *donner lettre*, pour donner acte. C'eſt de là que s'eſt formé le mot de *Contre-lettre*.

Le contrat & la Contre-lettre ſont deux actes ſéparés, mais qui ne peuvent produire d'effet que dans les points où ils ne ſe détruiſent pas l'un l'autre.

Il ne faut pas confondre la déclaration faite au profit d'un tiers avec la Contre-lettre. La première ne détruit pas l'acte, n'en change pas les diſpoſitions; elle ne fait qu'en appliquer le profit à une autre perſonne: au lieu que la Contre-lettre eſt une reconnoiſſance que le premier acte, dans ſa totalité, ou dans quelques-unes de ſes parties, n'eſt pas ſérieux (1).

(1) *Formule de Contre-lettre d'un tranſport.*

Pardevant les notaires, &c. fut préſent le ſieur Henri Teſſier, bourgeois de Paris, lequel a déclaré ne prétendre aucune choſe dans la ſomme de quinze cents livres que le ſieur Jean Honoré, auſſi bourgeois de Paris, comparant, lui a cédée & tranſportée par acte paſſé, &c., à prendre ſur la dame de Moré, &c., & que l'acceptation qu'il en a faite n'a été que pour faire plaiſir & prêter ſon nom audit ſieur Honoré, pour pourſuivre ſous ſon nom le payement de ladite ſomme, la vérité étant que ledit ſieur Teſſier n'en a pas payé le prix audit ſieur Honoré: c'eſt pourquoi il lui en a fait, en tant que beſoin ſeroit, toute rétrocéſſion, ſans aucune garantie, conſentant qu'il jouiſſe & diſpoſe du contenu en icelui, & faiſe à ce ſujet toutes pourſuites ſous ſon nom. Ce qui a été ainſi accepté par ledit ſieur Honoré, qui a reconnu avoir entre ſes mains le brevet original dudit tranſport, avec tous les titres & pièces qui paroiſſent avoir été délivrés par icelui au ſieur Teſſier, qui en demeurera déchargé, & promet l'acquitter, garantir & indemniſer de tout événement, promettant, &c, obligeant, &c., renonçant, &c., Fait & paſſé, &c.

En général, les Contre-lettres n'ont rien d'illicite : elles ſont même ſouvent relatives à des objets, ſi la publicité deſquels il pourroit réſulter du préjudice aux contractans : cependant, comme elles peuvent ſervir à couvrir des pratiques frauduleuſes, la juſtice les voit toujours d'un œil défavorable, lorſqu'elles donnent lieu à quelque conteſtation.

On paſſe ordinairement la Contre-lettre devant notaire, pour lui donner une date certaine. Il eſt auſſi d'uſage de la faire le même jour que l'acte qu'elle modifie. Il n'eſt pas cependant défendu de la reculer de pluſieurs jours; mais elle devient plus ſuſpecte à meſure qu'elle s'éloigne du temps de la paſſation du premier acte.

Comme les Contre-lettres ſont de véritables contrats, lors même qu'elles ſont annullées dans les diſpoſitions qui feroient préjudice à des tiers, elles obligent toujours ceux qui les ont ſignées.

Les contrats de mariage ſont les actes les plus importans de la ſociété. C'eſt auſſi ceux où l'uſage des Contre-lettres eſt le plus à craindre.

Mais on a pris de juſtes précautions pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire.

On exige d'abord que les Contre-lettres qui tendent à anéantir ou à changer les clauſes d'un contrat de mariage, ſoient rédigées devant un notaire.

L'article 258 de la coutume de Paris, veut en outre que les Contre-lettres ſoient paſſées en préſence de tous les parens qui ont ſigné au contrat de mariage. Sans cela, en effet, le contrat de mariage pourroit ne ſervir qu'à faire illuſion à une famille.

La dot promiſe par un père pourroit être réduite à la ſomme dont il ſeroit convenu ſecrétement avec ſon fils.

Des inſtitutions contractuelles pourroient s'évanouir.

Et les époux, épris d'une folle paſſion l'un pour l'autre, pourroient renoncer inconſidérément à ce qui auroit été ſtipulé pour leur intérêt par leurs parens.

On doit donc, comme on l'a déjà dit, appeler à la Contre-lettre tous les parens, tant du mari que de la femme, qui ont ſigné au contrat de mariage, lorſque la Contre-lettre les intéreſſe les uns & les autres.

Mais ſi l'avantage réſultant de la Contre-lettre n'eſt qu'au profit d'un des conjoints, il ſuffit d'appeler les parens de l'autre conjoint qui ont ſigné au contrat de mariage.

M. le premier préſident de Lamoignon, dans ſes arrêtés, proſcrit abſolument les Contre-lettres qui pourroient porter atteinte aux contrats de mariage après la célébration.

Voici ſon arrêté, qui eſt le cinquième du chapitre de *la communauté des biens entre mari & femme.*

« Toutes Contre-lettres faites au préjudice de » ce qui a été convenu & arrêté par le contrat » de mariage, ſont nulles, même à l'égard de » ceux qui ont ſigné les Contre-lettres; & ne » peuvent les conjoints, durant le mariage, y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il » ſoit, même par l'avis de tous les parens qui » ont aſſiſte au contrat de mariage, ſuppoſé même » que la réformation ſoit faite pour réduire les » conventions du mariage au droit commun ».

Ainſi, les contrats de mariage ne ſont plus ſuſceptibles de changemens après la célébration.

Il n'en eſt pas de même avant la célébration. Quoique le contrat ſoit déjà ſigné, on peut déroger ou ajouter à ces diſpoſitions par une Contre-lettre; mais il faut pour cela, comme on vient de le dire, que tous les parens qui ont ſigné, ou tout au moins ceux qui ont intérêt aux changemens médités, les connoiſſent & les approuvent.

Cette règle importante eſt toujours rigoureuſement obſervée. Elle a ſervi de fondement à un arrêt dont il eſt à propos de développer ici l'eſpèce. Il eſt rapporté par Deniſart.

Le ſieur Abricot, qui avoit intention de ne donner que ſix mille livres de dot à ſa fille, lui donna néanmoins un domaine de la valeur de dix mille livres; mais il avoit pris la précaution, la veille du contrat, de faire un acte ſous ſignature privée, double, ſigné des conjoints & de leurs pères & de leurs mères, par lequel il étoit dit que la dot ne ſeroit que de ſix mille livres, & que le domaine en queſtion ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un viel oncle du futur, qui vouloit abſolument que ſon neveu épouſât une femme qui lui apportât dix mille livres de dot.

Trois ans après, le mari demanda la nullité de la Contre-lettre. Il étoit évident qu'il agiſſoit de mauvaiſe foi; pluſieurs circonſtances dépoſoient contre lui; cependant la Contre-lettre fut annullée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Trouſſet d'Héricourt, le 21 mai 1759. L'unique motif de cette déciſion a été que tous les parens n'avoient pas aſſiſté à la rédaction de la Contre-lettre.

Les époux eux-mêmes, quoique majeurs, ne peuvent renverſer les clauſes du contrat de leur mariage, ſans l'avis des parens qui y ont ſigné.

Ils ne ſont pas obligés, dit M. Pothier, d'appeler leurs parens à leur contrat de mariage; mais après les y avoir appelés, ils ne peuvent plus faire de nouvelles conventions ſans eux, même avant la célébration du mariage.

Cette déciſion eſt fondée ſur la loi même. Les coutumes de Paris & d'Orléans diſent :

« Toutes Contre-lettres faites à part & hors la » préſence des parens qui ont aſſiſté au contrat de » mariage, ſont nulles ». Article 258 de la coutume de Paris.

Le motif de la diſpoſition de la loi s'apperçoit facilement.

Quoique de nouvelles conventions de mariage ne ſoient pas vicieuſes par cela ſeul qu'elles ont été faites à l'inſçu des parens, néanmoins cette

affectation de les cacher, fait présumer qu'elles ont été dictées plutôt par la passion que par la raison.

On regarde comme Contre-lettres vicieuses, non seulement les conventions faites en l'absence des parens depuis le contrat de mariage, dans le temps intermédiaire à celui de la célébration, mais même les donations faites peu de jours avant le contrat, par les personnes qui doivent s'épouser, lorsqu'elles ont caché ces dispositions à leurs familles. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 19 février 1716, qui a déclaré nulle une donation faite entre des époux la veille de leur contrat de mariage.

Au reste, la loi n'anulle pas seulement de pareilles Contre-lettres, lorsqu'elles ont été passées entre les époux; elle les proscrit aussi entre un des conjoints & les différentes personnes qui ont été parties au contrat.

Voici un exemple d'une Contre-lettre qui seroit véritablement dans le cas de la loi.

Un père, dans le contrat de mariage, stipule une dot de vingt mille livres pour son fils; mais par un acte passé secrétement entre eux, il a été arrêté que le fils ne pourroit exiger cette somme, qui constitue sa dot, qu'après la mort du père. Cet acte est vraiment une Contre-lettre au contrat de mariage; par conséquent il est nul, & le père ne pourroit l'opposer à son fils, qui réclameroit la dot promise dans le contrat de mariage.

M. Pothier pense qu'il ne faut pas outrer la disposition de la loi, qui exige la présence des parens pour une Contre-lettre à un contrat de mariage.

Si un seul de ces parens n'avoit pas assisté à la Contre-lettre, dit-il, elle ne seroit pas nulle par ce seul défaut, sur-tout si l'absent n'étoit qu'un parent éloigné, & que les plus proches, & ceux qui avoient le plus d'intérêt & d'autorité dans la rédaction des conditions du mariage, eussent assisté à la Contre-lettre; & cette opinion est judicieuse.

Si les actes que l'on fait après la célébration du mariage ne font qu'expliquer les conventions portées au contrat, ils ne peuvent pas être regardés comme des Contre-lettres, & rien n'empêche qu'ils ne soient valables.

Il y a plusieurs cas où les Contre-lettres sont nulles & prohibées.

1°. Dans l'acquisition des offices de procureurs, notaires, & autres semblables. Un arrêt de réglement du 7 décembre 1691, & un autre du 8 août 1714, l'ont ainsi décidé.

2°. Dans les contrats de fondation & de dotation des monastères & communautés, à peine de dix mille livres d'amende; il est défendu aux notaires d'en recevoir de pareilles, à peine de faux & de deux mille livres d'amende. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 3 mars 1663.

3°. Dans les négociations & affaires de ceux qui sont comptables envers le roi. C'est ce qui résulte de la déclaration du 16 mai 1532.

4°. Dans les devis & marchés pour bâtir, suivant la sentence de réglement du châtelet, du 3 décembre 1690, qu'on trouve à la fin du recueil des actes de notoriété de Denisart.

Une Contre-lettre est encore sans effet, lorsqu'il n'en existe point de minute, ou que cette minute est entre les mains de celui contre lequel la contre-lettre paroît donnée.

Denisart rapporte un arrêt rendu dans l'espèce suivante :

Un particulier à qui il étoit dû une certaine somme, en fit un transport, & prit une Contre-lettre du cessionnaire : après cette opération, le cessionnaire conçut le dessein d'acquérir réellement la créance qui paroissoit lui être cédée, & dans cette vue, il paya au cédant différentes sommes à compte; mais il laissa la Contre-lettre entre les mains du cédant.

Dans cette position, il a été question de savoir si les quittances à compte du transport, données par le cédant, suffisoient pour révoquer la Contre-lettre, & si le cessionnaire étoit, par ces payemens, devenu créancier de la somme transportée par la Contre-lettre? Par arrêt rendu en la grand-chambre le 14 juillet 1746, il a été jugé que la Contre-lettre n'étoit pas détruite, & qu'il falloit un acte exprès pour la révoquer.

Il est important d'observer que les Contre-lettres passées devant notaire avoient été affranchies de la formalité & du droit de contrôle par l'édit du mois de mars 1693, portant établissement de ce droit; mais elles y ont été depuis assujetties comme tous les autres actes passés devant notaire, par une déclaration du 27 septembre 1722, & par l'article 32 du tarif attaché à cette déclaration.

En Provence, les Contre-lettres ou déclarations « volantes, secrètes & clandestines, qui ne sont point » couchées & insinuées dans les registres des no- » taires, quoique reçues par ces officiers, n'ont » leur effet & leur date que du jour de l'enre- » gistrement, à l'égard du tiers, & n'ont hypothèque » que du jour qu'elles ont été enregistrées. Mes- » sieurs les gens du roi du parlement d'Aix l'ont » ainsi certifié par un acte de notoriété du 2 juillet » 1698 ».

Voyez *le traité des obligations, par Pothier; Brodeau sur Louet; les œuvres d'Auzanet; le droit commun de la France, de Bourjeon, &c.* Voyez aussi les articles CONTRAT, NOTAIRE, OBLIGATION, MARIAGE, &c. (*Article de M. LACRETELLE, avocat au parlement, &c.*)

CONTRE-MAITRE. C'est, dans un vaisseau, l'officier de l'équipage qui commande sous le maître.

Suivant l'article 1 du titre 5 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le

Contre-maître doit avoir ſoin de faire agréer le vaiſſeau, & voir, avant de faire voile, s'il eſt ſuffiſamment garni de cordages, de poulies & de tous les apparaux néceſſaires pour le voyage.

Le même officier doit, lors du départ, voir lever l'ancre; & pendant le voyage il eſt obligé de viſiter chaque jour les manœuvres hautes & baſſes, & de donner avis au maître des défauts qu'il peut y remarquer. Il eſt d'ailleurs tenu de faire exécuter dans le vaiſſeau, tant de jour que de nuit, les ordres du maître.

Lorſque le vaiſſeau arrive au port, le Contre-maître doit faire préparer les cables & les ancres, amarrer le vaiſſeau, ferler les voiles & dreſſer les vergues.

Quand le maître eſt malade ou abſent, le Contre-maître le repréſente, & en remplit les fonctions.

Telles ſont les diſpoſitions des articles 2, 3, 4 & 5 du titre cité.

L'article 821 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine royale, porte, que le Contre-maître exécutera les ordres du maître, & qu'il ſera plus particulièrement chargé de l'arrimage du vaiſſeau, & d'en prendre ſoin pendant la campagne.

CONTREMAND. Le Contremand n'eſt rien autre choſe, dit Laurière, qu'une excuſe propoſée pour faire remetre ou différer une aſſignation. Voyez *les chap. 2 & 118 du 2e. livre des établiſſemens de S. Louis, avec les notes de du Cange & de Laurière même.*

La Thaumaſſière remarque qu'il y a de la différence entre le *Contremand* & l'*exoine*, en ce que celui qui contremande remet l'ajournement à un jour certain, ſans être obligé d'affirmer, au lieu que l'exoine ſe propoſe ſans jour certain, mais pour une cauſe certaine que l'on eſt obligé d'affirmer véritable.

Ragueau a obſervé, d'après d'anciens réglemens, « que les Contremands n'ont lieu en crime en réin-» tegrande, en action de choſes mobilières, après » que la demande a été faite contre le défendeur » préſent, ou s'il n'y a eu ajournement précédent: » plus en enquête ou réception de témoins: & qu'ils » ont lieu en cauſe d'alimens & réception d'hom-» mage, & que par trois fois on peut contremander » en parlement ».

On peut voir d'autres détails ſur ce ſujet dans le gloſſaire de du Cange, au mot *Contramandare*, & dans celui de don Carpentier, au mot *Contramandatum*. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

CONTRE-MARQUE. C'eſt, en termes de monnoie, une ſeconde marque appliquée par les gardes aux ouvrages d'orfévrerie déjà marqués du poinçon du maître chez lequel ces ouvrages ont été fabriqués.

Il ſe tient à Paris, dans la maiſon commune des orfévres, un bureau où chaque maître eſt obligé d'envoyer tous ſes ouvrages d'or & d'argent marqués de ſon poinçon, pour y être eſſayés & enſuite contre-marqués par les gardes du poinçon commun: cette Contre-marque eſt une double atteſtation du titre des matières.

Cette précaution contre la fraude eſt de fort ancienne date; elle eſt établie & confirmée par pluſieurs réglemens: le plus ancien que l'on connoiſſe, eſt une ordonnance de Philippe le Hardi, du mois de décembre 1275; les autres ſont une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de juin 1313; une autre ordonnance de Louis XII, du 22 novembre 1506; un édit de François I, du 21 ſeptembre 1543; un autre édit de Henri III, du mois de ſeptembre 1577; des lettres patentes de Henri IV, du 22 décembre 1608; un réglement général du 30 décembre 1679; une déclaration du roi du 23 novembre 1721; des lettres patentes du 12 du même mois 1733; un arrêt de réglement de la cour des monnoies, du 24 mars 1734.

Sous le nom d'orfévres ſont compris tous ceux qui fabriquent les ouvrages d'or ou d'argent. Les artiſtes de la galerie du Louvre, de l'hôpital de la Trinité & de la manufacture royale des Gobelins, ne ſont pas exceptés de la diſpoſition de ces réglemens.

La marque & la Contre-marque doivent être appliquées à la partie la plus apparente & le plus près l'une de l'autre qu'il eſt poſſible. N'importe que les pièces ſoient d'aſſemblage ou d'applique par charnières, couliſſes, goupilles, vis, &c., pourvu qu'elles puiſſent porter la marque & Contre-marque ſans difformité.

Lorſqu'on envoie à la Contre-marque des ouvrages de différente fonte, on doit le déclarer, afin qu'on en faſſe différens eſſais; autrement, s'il ſe trouve dans le même ſac de l'argent de divers titres hors des remèdes, on encourt la confiſcation des ouvrages, cent livres d'amende, dont le tiers eſt applicable aux maîtres & gardes, & même de plus grandes peines, s'il y échet, & cela aux termes d'un arrêt de réglement de la cour des monnoies, du 27 juillet 1658.

On ne doit point attendre que les ouvrages ſoient finis pour les envoyer à la Contre-marque. L'article 12 du réglement général du 30 décembre 1679, fait défenſes aux orfévres d'avoir chez eux aucun ouvrage monté, aſſemblé, frappé en bord ou plané, qu'il n'ait été préalablement marqué & contre-marqué, à peine de confiſcation & d'amende.

Si l'on trouvoit chez l'orfévre l'ouvrage fini ſans marque ni Contre-marque, la peine ſeroit la même que pour le défaut de titres, c'eſt-à-dire, qu'outre la confiſcation, il y auroit cinquante livres d'amende pour la première fois, cent livres pour la ſeconde, & l'interdiction de la maîtriſe pour la troiſième, ſans remiſe ni modération.

Les ouvrages envoyés au bureau doivent être contremarqués en préſence du fermier des droits de marque ſur l'or & l'argent. Son commis doit à cet effet repréſenter, chaque jour de marque, la

clef du coffre qui renferme la caſſette où les poinçons de Contre-marque ſont dépoſés. Le fermier a une marque particulière qu'il applique auſſi ſur les ouvrages, avant qu'ils aient cours dans le public, & c'eſt cette marque qu'on appelle le *contrôle*. Au reſte, la bonté du titre des ouvrages d'or & d'argent n'eſt ni annoncée ni garantie par l'empreinte du poinçon de la ferme, qu'on appelle autrement poinçon de *décharge*; mais elle l'eſt par celle du poinçon de la Contre-marque. Cependant, de crainte que le public, qui n'eſt pas toujours en état de juger de la différence de ces poinçons, ne ſoit trompé, il eſt défendu au fermier des droits de marque de laiſſer appliquer ſon poinçon ſur les ouvrages dont il s'agit, qu'ils n'aient été auparavant marqués & contre-marqués, & cela à peine de trois mille livres d'amende, dont moitié au profit du roi, & l'autre moitié au profit de l'hôpital général.

Un arrêt contradictoire de la cour des monnoies du 21 juin 1760, a déclaré acquis & confiſqués au roi, au profit des gardes de l'orfévrerie, quatre cachets montés en or, par eux ſaiſis ſur un maître orfévre. Ces cachets étoient marqués du poinçon de décharge, ſans qu'ils fuſſent au titre preſcrit par l'ordonnance.

Voyez *les lois citées dans cet article, & le nouveau traité des monnoies par M. Abot de Baſinghen.* Voyez *auſſi les articles* ORFÉVRE, MARQUE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *&c.*)

CONTRE-MUR. C'eſt un petit mur que l'on adoſſe, juſqu'à une certaine élévation, à un autre mur plus conſidérable.

Les Contre-murs entre voiſins ſont néceſſaires en pluſieurs cas, de crainte que ce qui eſt près du mur de ſéparation ne préjudicie à ce mur. La coutume de Paris a parlé des différens cas où ces Contre-murs ſont néceſſaires; & ce qu'elle règle à cet égard ſert de loi dans les provinces où les autres coutumes ne diſent rien à ce ſujet.

Le titre 9 de cette coutume, qui eſt le même que celui des ſervitudes, exige que lorſqu'on fait des étables ou des écuries contre un mur mitoyen, il ſoit fait un Contre-mur de huit pouces d'épaiſſeur juſqu'au rez de chauſſée de la mangeoire. Il ne faut pas croire que ce mur ne ſoit néceſſaire que du côté de la mangeoire; la coutume ne parle de mangeoire que pour déterminer la hauteur du mur; car ce mur doit régner au dedans de l'écurie, de tous les côtés où il y a des murs mitoyens, parce qu'à bien examiner la choſe, ce n'eſt pas préciſément le côté de la mangeoire qui eſt le plus expoſé aux inconvéniens du fumier.

Comme la mangeoire n'a pas la même hauteur dans toutes les écuries, celle des Contre-murs ne peut guère être déterminée. Dans l'uſage, on la fait dépendre des entaſſemens qu'on a envie de faire contre un mur mitoyen; de ſorte que le mur doit être élevé au moins autant que ces entaſſemens, & régner dans toutes les parties où ils ont lieu. Ces murs, outre leur élévation en ſuperficie, doivent encore avoir une certaine profondeur, pour empêcher que l'humidité du fumier ne pouriſſe la fondation du mur mitoyen. Cette profondeur dépend encore du pavé de l'écurie ou de l'étable. Si ce pavé eſt à chaux & à ciment, il n'eſt pas néceſſaire que le mur ait autant de profondeur que ſi le pavé n'étoit pas ſi bien conditionné.

Au ſurplus, comme toutes les précautions qu'indique la coutume ne ſont que pour empêcher que le propriétaire voiſin ne ſouffre quelque préjudice, les choſes doivent être de façon qu'il n'en réſulte aucun inconvénient; de ſorte que ſi l'épaiſſeur fixée à huit pouces pour le Contre-mur, n'étoit pas ſuffiſante à l'effet de garantir le voiſin de l'humidité que pourroit occaſionner le fumier, le propriétaire de l'étable ſeroit obligé de faire des écuries plus épaiſſes, ou de les reconſtruire avec un meilleur ciment, en obſervant de ne le point incorporer avec le mur mitoyen, afin qu'on ne fût pas obligé de toucher à celui-ci, dans le cas où il ſeroit queſtion de réparer celui-là.

La coutume ſemble n'indiquer la néceſſité d'un Contre-mur, que pour les murs mitoyens; mais que le mur de ſéparation, ſoit mitoyen ou non, le propriétaire voiſin a toujours droit d'exiger que celui qui a du fumier dans ſon étable le tienne de façon que l'humidité ne pénètre pas chez ce voiſin, ſur-tout ſi ce dernier fait ſon habitation derrière ce mur.

La même raiſon phyſique qui exige des Contre-murs dans une écurie, en exige pareillement dans les bergeries & dans les bâtimens où l'on pratique des trempis pour les morues qu'on veut deſſaler, ainſi que dans ceux où l'on tient des magaſins de ſel; car la première règle eſt de ne point nuire à ſon voiſin. Cependant, ſi le mur appartenoit en entier au maître de ces bâtimens, il ſuffiroit que le voiſin ne fût incommodé par aucune humidité, pour qu'il n'eût rien à dire, attendu qu'il lui importe peu que le mur ſe détériore ou non.

Un autre cas, ſuivant la même coutume de Paris, où les Contre-murs ſont néceſſaires, c'eſt lorſqu'on veut faire des âtres & des cheminées près d'un mur mitoyen; ces Contre-murs doivent être de tuilots ou de briques avec une épaiſſeur de demi-pied, de crainte que le mur mitoyen ne ſoit endommagé par l'activité du feu: mais cette épaiſſeur ne doit s'étendre que depuis la baſe juſqu'au manteau de la cheminée. On obſerve même que depuis qu'on a imaginé des contre-cœurs de fonte, on eſt dans l'uſage de les appliquer au mur, en coulant du plâtre entre le contre-cœur, pour qu'il n'y ait point de vide, & l'on a reconnu que ces contre-cœurs conſervoient ſuffiſamment les murs auxquels ils étoient adoſſés.

Un réglement de police du 21 janvier 1672, défend de poſer les âtres de cheminée ſur les poutres

& ſolives des planchers ou ſur d'autres pièces de bois, quelque épaiſſeur qu'il y ait entre le carreau de l'âtre & les pièces de bois au deſſous ; mais dans l'uſage, lorſqu'il ſe trouve de ces ſolives, au lieu de les couper, on fait deſſus un aire de plâtre bien plein que l'on couvre d'un carreau, en laiſſant un vide de trois pouces entre le carreau & une forte plaque de fonte qui forme l'âtre de la cheminée & reçoit le feu. Il eſt reconnu qu'avec cette précaution il n'y a rien à craindre pour le feu.

Lorſqu'il s'agit d'adoſſer un potager ou réchaud de cuiſine contre un mur mitoyen, il n'eſt pas néceſſaire de Contre-mur ; mais cette précaution eſt indiſpenſable lorſque ce potager doit être contre une cloiſon ou pan de bois de charpenterie ; on doit faire alors un Contre-mur d'un rang de briques d'épaiſſeur & de deux pieds de hauteur au deſſus du fourneau.

A l'égard des fourneaux autres que des réchauds de cuiſine, des fours & des forges, la même coutume exige que les murs de ces conſtructions ſoient d'un pied d'épaiſſeur, & qu'il y ait un demi-pied de vide & d'intervalle entre ces murs & les murs mitoyens, afin que l'air circulant dans ce vide, rafraîchiſſe & diminue la chaleur. Dans l'uſage, on n'exige point de vide aux fours des maiſons, autres que celles des pâtiſſiers, des boulangers, &c., on ſe contente d'un Contre-mur de huit à neuf pouces d'épaiſſeur, par la raiſon que ces fours ne ſont pas habituellement chauffés. Mais pour ceux des potiers de terre & pour les autres où le feu eſt ardent & où il ſe continue pendant pluſieurs jours de ſuite, on exige un vide d'un pied d'eſpace, au lieu d'un ſimple demi-pied ; & pour les forges de ceux qui travaillent ſur le fer, outre le demi-pied d'intervalle, on exige encore un Contre-mur.

Quant aux puits & aux latrines, qu'on nomme autrement *foſſes d'aiſance*, ſi on les fait auprès d'un mur mitoyen, il faut, ſuivant la coutume dont nous détaillons les diſpoſitions, qu'il y ait un Contre-mur d'un pied d'épaiſſeur, en obſervant que s'il y a un puits d'un côté & une aiſance de l'autre, il ſuffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaiſſeur entr deux, y compris l'épaiſſeur des murs de part & d'autre ; mais entre deux puits il ne faut que trois pieds de diſtance.

Quand la coutume n'exige que l'épaiſſeur d'un pied pour le Contre-mur d'une foſſe d'aiſance, c'eſt parce qu'elle préſume, comme on l'a déjà obſervé, que cette épaiſſeur eſt ſuffiſante ; mais ſi dans le fait cette épaiſſeur ne ſuffit pas, & que les matières pénètrent & dégradent le mur mitoyen, le propriétaire de la foſſe eſt obligé d'y pourvoir & de réparer le dommages, s'il y en a d'occaſionné.

Les chauſſes & les tuyaux d'aiſance faits en maçonnerie & adoſſés contre un mur mitoyen, exigent pareillement un Contre-mur d'un pied d'épaiſſeur ; mais ſi ces tuyaux ſont de plomb ou de terre cuite, il ſuffit qu'ils ſoient recouverts d'une chemiſe de plâtre d'un pouce & demi d'épaiſſeur, & qu'il y ait un vide de trois pouces entre ces tuyaux & le mur mitoyen.

Si, malgré la diſtance de quatre pieds entre un puits & une foſſe d'aiſance, il y avoit un écoulement dans le puits, le propriétaire de la foſſe n'en ſeroit pas moins obligé ou de la reculer, ou d'en mieux cimenter l'intervalle, ou enfin de la ſupprimer.

Obſervez qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'à Paris on n'ait pas exigé une plus grande diſtance que de quatre pieds entre un puits & une foſſe d'aiſance, parce que dans cette ville l'eau de puits ne ſert point de boiſſon aux habitans. Dans les autres villes où l'on eſt privé de l'eau de fontaine ou de rivière, on peut obliger ceux qui veulent pratiquer des aiſances, de les reculer de façon que la pureté de l'eau des puits n'en ſoit aucunement altérée. Pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions à ce ſujet.

On exige encore des Contre-murs pour les caves ; mais voyez ce qui a été dit à l'article CAVE.

La coutume de Paris veut auſſi que celui qui a place, jardin & autre lieu vide joignant immédiatement le mur d'autrui ou un mur mitoyen, ſoit tenu d'y faire un Contre-mur de demi-pied d'épaiſſeur, en ajoutant que s'il y a des terres jectices, ce Contre-mur doit être alors d'un pied d'épaiſſeur. Mais dans l'uſage on n'obſerve de faire ces Contre-murs qu'à l'égard des places ou des terrains clos de murs ; car à l'égard des champs labourables qui aboutiſſent, par exemple, aux murs d'un parc, on n'exige point que les propriétaires de ces champs faſſent des Contre-murs ; il leur ſuffit de laiſſer un petit eſpace entre le mur voiſin & le labour de leurs champs ; autrement on les conſtitueroit dans une trop grande dépenſe. On n'exige pas non plus de ces Contre-murs dans les petits jardins ; les propriétaires ſe déchargent mutuellement, pour l'ordinaire, de cette obligation dans les villes où le terrain eſt précieux, à moins qu'on ne veuille planter des eſpaliers le long des murs ; & encore ſi, malgré un Contre-mur, les racines des eſpaliers dégradoient les murs, le propriétaire des arbres plantés n'en ſeroit pas moins tenu de réparer le dommage.

Pour ce qui eſt des terres jectices ou rapportées, la choſe eſt différente. S'il y a des terres jetées des deux côtés du mur, à la même hauteur, ou ſi le terrain naturel étant plus haut d'un côté, on rapporte des terres de l'autre côté, juſqu'au niveau du terrain naturel, il ne faut un Contre-mur, qu'autant que le terrain rapporté eſt remué pour la culture à laquelle on le deſtine, parce qu'en le remuant & le labourant, l'humidité des eaux du ciel & des fumiers pénètre davantage.

Lorſque les terres rapportées ſont plus hautes que le terrain de l'autre côté du mur, celui qui a fait

rapporter ces terres doit faire néceſſairement un Contre-mur de ſon côté, pour ſoutenir l'effort de la pouſſée de ces terres. Ce Contre-mur doit être fondé ſur un fond ſolide, & élevé auſſi haut que le deſſus des terres, avec une épaiſſeur proportionnée à ſa hauteur.

Quand le mur de ſéparation ſert à porter un édifice avec des caves au deſſous, & que le voiſin de l'autre côté a des terres rapportées à une plus haute élévation que celle de l'ancien terrein du côté de l'édifice, le propriétaire de l'édifice & des caves doit ſoutenir le terrain de ſon voiſin au-deſſous du terrain ſolide. Le propriétaire du terrain joignant ne doit ſoutenir ſes terres que depuis le fond ſolide; tout ce qui eſt au deſſous regarde le maître de l'édifice & des caves. Il n'eſt pas même d'uſage que le propriétaire du terrain faſſe de Contre-mur pour ſoutenir ſes terres dans cette occaſion, attendu qu'elles ſont ſuffiſamment retenues par le bûtement des voûtes des caves, à moins que le terrain rapporté ne puiſſe occaſionner de l'humidité : le propriétaire alors, pour obvier à cet inconvénient, doit faire un Contre-mur, mais ſimplement d'une épaiſſeur ſuffiſante pour empêcher cette humidité.

Lorſque deux héritages ſont ſur le penchant d'une montagne ou d'un côteau, l'un au-deſſous de l'autre, ſéparés par un mur, ſi le propriétaire de l'héritage le plus bas fait baiſſer ſon terrain le long du mur, il eſt tenu de faire un Contre-mur de ſon côté, pour ſoutenir le pied du mur de ſéparation. Quand c'eſt au contraire le propriétaire de l'héritage ſupérieur qui fait rejeter les terres du côté du mur, il doit faire un Contre-mur de ſon côté, en l'établiſſant où commence l'ancien fond ſolide. Cependant ſi le propriétaire inférieur avoit déjà fait un Contre-mur à l'occaſion du baiſſement donné à ſon terrain, il n'y auroit aucun inconvénient à ce que ce Contre-mur fût continué au-deſſus aux dépens du propriétaire ſupérieur, en prenant une reconnoiſſance de ſon voiſin, pour prouver dans le temps, que ce Contre-mur a été fait en partie à ſes dépens.

Quand on élève des rues, & que les propriétaires, pour ſe mettre au niveau du pavé, emploient chez eux des terres rapportées, ils ſont obligés de faire faire des Contre-murs pour conſerver les murs de ſéparation, & pour empêcher que les voiſins ne ſoient incommodés par l'humidité. C'eſt ce qui a été décidé par deux arrêts, l'un du 27 août 1639, & l'autre du 30 avril 1644.

Voyez *les coutumes de Calais, de Clermont en Beauvoiſis, de Meaux, d'Etampes, de Reims, de Nantes, de Normandie, du Grand-Perche, de Sédan, de Troyes, de Sens, de Cambrai, de Châlons, de Blois, de Bar, de Nivernois, de Berry, de Lorraine, d'Amiens, de Tournai, de Mantes, de Montargis, de Senlis, &c.; les lois des bâtimens, & les commentateurs de la coutume de Paris.* Voyez auſſi les articles CHEMINÉE, FOSSE (*d'aiſance*), FOUR; PUITS, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CONTRE-PAN, CONTRE-PANNER. Le Contre-pan, eſt, à ce qu'il paroît, la même choſe que le *contre-about*, ou le *contre-cens*, c'eſt-à-dire, une nouvelle hypothèque, un fonds de terre aſſigné pour plus ample ſûreté d'une rente, ou d'un cens dû ſur un autre fonds. L'article 39 des ſtatuts de Liége, rapportés par Jean Mantel dans ſon hiſtoire du Comté de Liége, part. 3, p. 24, porte : « Item, quand quelqu'un prend biens & héritage, » à condition & devis qu'il mettra *Contre-pan*, » ſuivant la coutume & ſtyle, ou s'il ne fait ré- » forme particulière, tel doit mettre *Contre-pan* » ſi ſuffiſant, que, joint avec le gage ou bien prin- » cipal, il puiſſe être eſtimé le tiers meilleur que » les biens héritables, & ce ſur des héritages qui » ne peuvent périr ni par feu ni par eau ». *Voyez le* gloſſarium novum *de don Carpentier, au mot* Contravadium.

Le ſtyle du pays de Liége, chap. 6, art. 5, cité par Ragueau, dit au contraire que l'ordinaire & coutumier Contre-pan eſt l'eſtime du huitième denier de l'héritage baillé à cens ou rente, pour venir au rachat conventionnel.

Il eſt auſſi queſtion de rentes contre-pannées ſur héritages, dans les coutumes de Mons, chap. 34; de Namur, art. 11, & dans les chartes de Hainaut, chap. 95.

Laurière obſerve à cette occaſion, d'après *Kylianus* dans ſon *etymologicon teutonicum*, que *pand* ſignifie *gage*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CONTRE-PLÉGE. La coutume de Saint-Sever, titre 1, article 9 & ſuivans, donne ce nom au certificateur, c'eſt-à-dire, à la caution de la caution. Voyez *le gloſſaire du droit françois.*

Il paroît néanmoins auſſi qu'on a nommé autrefois *Contre-pléges*, les ſimples cautions. Voyez *le gloſſaire de don Carpentier, au mot* Contraplegiatio, *& celui de du Cange, au mot* Contraplegii. (*G. D. C.*)

CONTRE-SOMMATION. C'eſt, en matière de garantie, un acte oppoſé à la ſommation. La demande formée contre le garant s'appelle demande en recours de garantie, ou demande en ſommation, parce que le garant eſt ſommé de prendre le fait & cauſe de garantie. Si celui qui eſt aſſigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou ſommation qui eſt formée contre lui, & le ſomme de ſa part de prendre ſon fait & cauſe. Il dénonce enſuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle Contre-ſommation.

CONTRE-VISITE. On appelle ainſi une ſeconde viſite des lieux contentieux, à laquelle une

partie fait procéder, quand elle prétend que la première visite, faite à la requête de sa partie adverse, est nulle ou vicieuse.

On appelle aussi *Contre-visites*, les secondes visites non prévues ni annoncées, que font les inspecteurs des manufactures, les commis des droits du roi, les maîtres & gardes des six corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers, pour reconnoître s'il n'y a point eu de fraudes dans les visites fixées & ordonnées par les statuts & réglemens.

CONTRIBUTION. C'est en général la répartition d'une chose sur plusieurs personnes.

Ce terme se dit en termes de guerre, de ce que l'on paye à l'ennemi, soit en argent, soit autrement, pour se garantir du pillage & des autres exécutions militaires (1).

On l'emploie aussi pour signifier une levée extraordinaire de deniers, faite par l'autorité du souverain.

Il se dit encore quelquefois de toutes sortes d'impositions en général. Comme nous parlons de chacune en particulier sous le nom qui lui est propre, il ne sera question dans cet article que des contributions qui ont lieu entre des héritiers, des créanciers, &c.

Ainsi *la Contribution aux dettes d'une succession* signifie la répartition qui se fait de la masse des dettes sur les héritiers, relativement à la portion que chacun d'eux doit en supporter.

Suivant le droit romain, chaque héritier contribue aux dettes à proportion de la part qu'il prend dans la succession; mais on ne compte pas les prélegs: c'est pourquoi si deux héritiers sont institués conjointement, & que l'un d'eux ait un prélegs, ou qu'ils en aient chacun un, mais inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, sans considérer que l'un tire de la succession plus d'avantage ou de profit que l'autre.

En pays coutumier, les héritiers donataires & les légataires universels sont tenus de contribuer aux dettes chacun à proportion de l'émolument. C'est la disposition de l'article 334 de la coutume de Paris, qui fait le droit commun dans les coutumes où il n'y a point de décision contraire.

La Contribution n'a pas lieu entre les différens donataires

(1) L'imposition pour les Contributions exigées par les ennemis, ne doit pas être faite en tout ni en partie sur le pied des vingtièmes. Les cahiers qui ont été faits pour la levée des vingtièmes, ne sont pas exacts: il y a des excès dans plusieurs parties; il en est peu qui soient rapportées suivant leur juste valeur, quelques-unes même ne le sont pas du tout, quoiqu'elles doivent l'être. On ne tolère cette inégalité que pour éviter les frais immenses qu'en occasionneroit la réformation; mais rien n'oblige de la souffrir dans les Contributions.

Les baillis des seigneurs hauts-justiciers de la châtellenie de Lille avoient ordonné en 1693, que l'imposition pour les Contributions payées cette année-là aux ennemis, fût faite moitié sur les terres, un quart sur le pied des vingtièmes, & l'autre quart sur la tête des hommes & sur les bestiaux. Cette réparation étoit injuste relativement au quart qui devoit être imposé sur le pied des vingtièmes; aussi le parlement de Flandre la corrigea-t-il par son arrêt du 5 octobre 1694, qui ordonna que l'imposition seroit faite pour deux tiers sur les terres, & l'autre tiers sur les hommes & les bestiaux.

On a demandé si le terrage doit être compris dans l'imposition des Contributions; la dame d'Esquermes soutint la négative contre les gens de loi de Templeuve: elle disoit que les seigneurs qui avoient donné leurs terres à leurs vassaux, ne s'étant réservé que le droit de terrage, devoient le percevoir sans charge; que d'ailleurs le possesseur de la terre paye sa part des Contributions, comme si elle n'étoit point chargée de ce droit; de sorte que ce seroit exiger deux fois la même chose que de cotiser encore le terrage. Les officiers de la gouvernance de Lille ne trouvant pas ces raisons assez décisives, ordonnèrent d'informer de l'usage. Sur l'appel porté au parlement par les gens de loi, la sentence fut confirmée, au rapport de M. de Flines du Fresnoy.

La personne des curés, leurs bestiaux, leurs presbytères & le gros de leur cure sont exempts des Contributions dans la châtellenie de Lille; c'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre par deux arrêts, dont l'un a été rendu le 13 février 1696, toutes les chambres consultées, & l'autre le 4 juillet de la même année.

Un ancien réglement des états de Lille, porte, que les Contributions doivent être supportées moitié par les propriétaires, & moitié par les fermiers; mais ceux-ci seroient obligés d'en supporter tout le fardeau, s'ils en étoient ainsi convenus par les baux passés en temps de guerre, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 7 novembre 1696, infirmatif d'une sentence des officiers des états, qui avoit décidé que l'on ne pouvoit déroger à leur réglement par des stipulations contraires.

Mais si le bail avoit été passé en temps de paix, la répartition devroit se faire conformément à ce réglement, quand même le fermier se seroit chargé de tout par le bail, parce que ces Contributions, quoique rappelées dans l'acte, étoient encore imprévues, à proprement parler. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi par arrêt rendu le même jour & dans la même chambre que le précédent.

Les états des autres provinces ont aussi porté divers réglemens pour la répartition des Contributions entre le propriétaire & le fermier; mais il est par tout de principe que le fermier ne doit rien supporter pour les arrérages qu'exigent les ennemis au sujet des années antérieures à son bail; de sorte qu'il peut faire déduction sur son loyer de tout ce qu'il a payé pour cet objet, comme l'a jugé un arrêt rendu par le parlement de Flandre le 9 décembre 1712, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux.

Il en est autrement en matière de vente. Les Jacobins de Tournai ayant acheté le bois de Santes, en consignèrent le prix, s'opposèrent à la main-levée qu'en demandoient les sieurs Salé & Hustin, vendeurs, & prétendirent que ceux-ci devoient leur faire diminution du prix, à raison de ce qu'ils avoient été obligés de payer pour les années antérieures à leur achat. Les vendeurs soutinrent que la demande des Contributions, même pour le passé, étoit un cas fortuit arrivé dans le temps que les Jacobins étoient propriétaires, qu'ainsi ils devoient en supporter seuls la charge, suivant la maxime *casus fortuitus nocet domino*. Le parlement de Flandre, par arrêt du 19 janvier 1707, débouta les Jacobins de leur opposition, & accorda aux vendeurs la main levée du prix entier. (*Note de M. MERLIN, avocat, &c.*

donataires pour la légitime due à l'un des enfans. La juriſprudence a établi que cette légitime devoit ſe prendre ſur la dernière donation, & en cas d'inſuffiſance, ſur la donation précédente, &c.

Contribution au ſou la livre. C'eſt la diſtribution qui ſe fait d'une ſomme mobilière entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, lorſqu'il y a déconfiture, à proportion de ce qui eſt dû à chacun après les dettes privilegiées acquittées.

Lorſque les meubles ſaiſis ſur les débiteurs ſont vendus, le créancier le plus diligent forme contre les autres une demande qu'on appelle *demande en Contribution.* Il préſente à cet effet une requête pour aſſigner les oppoſans (1), afin qu'ils aient à juſtifier de leurs titres de créance.

Enſuite de l'aſſignation, les créanciers appelés doivent conſtituer procureur, communiquer leurs titres de créance, en donner copie, & fournir des défenſes ſur la demande en Contribution (2).

Quand toutes les parties ont juſtifié de leurs titres, & qu'il eſt évident que les deniers qui proviennent de la vente des meubles ſaiſis ſont inſuffiſans pour acquitter toutes les créances, le juge rend une ſentence pour ordonner que la Contribution aura lieu, ſoit à l'amiable ou judiciairement, pardevant un commiſſaire (1).

On ſignifie cette ſentence, & ſi perſonne n'en interjette appel, il faut faire des ſommations aux créanciers de remettre leurs titres entre les mains

---

(1) *Formule de cette requête ſelon le ſtyle du châtelet de Paris.*

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Paul, bourgeois de Paris, créancier du ſieur Pierre, & ayant fait procéder à la vente de ſes meubles & effets par procès verbal de .... huiſſier priſeur du. ...

Qu'il vous plaiſe lui permettre d'aſſigner à trois jours à l'audience du préſidial du châtelet de Paris, les oppoſans à ladite vente & à la délivrance des deniers provenans d'icelle, pour voir dire que dans le jour de la ſentence à intervenir, ils ſeront tenus d'apporter titres & exploits en vertu deſquels il ſe prétendent créanciers dudit ſieur Pierre, & ont formé leſdites oppoſitions, ſinon que mainlevée pure & ſimple en ſera faite, & que le ſuppliant ſera payé de la ſomme de .... de principal, intérêts, frais & autres acceſſoires; qu'à payer & vider ſes mains des deniers provenans de ladite vente, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de .... de principal, interêts & frais, ſera le ſieur .... huiſſier-priſeur contraint; quoi faiſant, déchargé, à l'effet de quoi la ſentence à intervenir ſera déclarée commune avec lui; & dans le cas de juſtification de titre & créances valables, où il y auroit lieu à la Contribution, qu'elle ſera faite à la requête & diligence du ſuppliant, à l'amiable, ſi faire ſe peut, pardevant notaires, ſinon en juſtice, pardevant tel commiſſaire qu'il plaira à la cour nommer, & que le demandeur y ſera employé pour ladite ſomme de .... de principal, intérêts & frais, des frais de laquelle Contribution, enſemble de ceux de ſaiſie & autres, pour parvenir à ladite vente, le ſuppliant ſera payé par privilége & préférence à tous créanciers, comme frais de vente, pourſuite, Contribution & dépot, & vous ferez bien.

En conſéquence le juge permet d'aſſigner à trois jours ſur le proviſoire, & au principal dans les délais de l'ordonnance, pour répondre ſur les fins de la requête.

(2) *Formule de ces défenſes.*

Le ſieur Jean, créancier du ſieur Pierre, & defendeur à la demande en Contribution des deniers provenus de la vente des meubles dudit ſieur Pierre, formée par le ci-après nommé par exploit du .... contre le ſieur Paul, ſe prétendant auſſi créancier dudit ſieur Pierre, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit pour défenſes contre la demande y portée, qu'il lui eſt dû par le ſieur Pierre une ſomme de deux cents livres contenue en ſa reconnoiſſance du .... au payement de laquelle il a été condamné envers ledit ſieur Jean, par ſentence du .... & les intérêts en entier de ladite ſomme, à compter du .... jour de la demande, enſemble de la ſomme de 12 livres de frais faits pour parvenir à ladite condamnation, pour leſquels objets il a droit d'entrer dans la Contribution dont il s'agit.

A l'égard du ſieur Paul, s'il eſt véritablement créancier du ſieur Pierre, comme il l'a dit, il doit auſſi entrer dans ladite Contribution; mais il doit juſtifier de ſes créances, & le défendeur déclare qu'en cas de juſtification, il n'élevera aucune difficulté.

Pourquoi, & dans ces circonſtances, le ſieur Jean requiert que ledit ſieur Paul ſoit tenu de lui communiquer par la voie du greffe & avec déplacement, les titres des créances qu'il dit avoir à exercer contre le ſieur Pierre, ſinon ſoutient qu'il doit être débouté purement & ſimplement de ſa demande, & condamné aux dépens; requiert lettres de ce qu'il déclare qu'en cas de juſtification, il n'entend élever aucune conteſtation ſur leſdites créances, ni empêcher que ledit ſieur Paul n'entre en ladite Contribution pour le montant d'icelles; ſoutient qu'il doit être employé dans ladite Contribution pour ſes créances ſus énoncées, & déclare que pour obvier à tout incident, il a cejourd'hui fait mettre au greffe de M^e. ,... greffier civil en cette cour, les reconnoiſſances & ſentences ſuſdatées, à ce que le demandeur ait à en prendre communication ſans déplacer, dans le temps de l'ordonnance; ſinon & icelui paſſé, proteſte de les retirer, pour n'être plus communiquées.

Chaque créancier en fournit autant. S'il s'en trouve quelqu'un qui ſoit privilégié, il doit en juſtifier, donner communication de ſon titre, & conclure à ce que, ſans s'arrêter ni avoir égard à la demande en Contribution, il ſera payé par privilége & préférence à tous créanciers, de ce qui lui eſt dû; à quoi faire, payer & vider ſes mains dans les ſiennes, ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, qu'intérêts & frais, ſera le dépoſitaire des deniers provenans de la vente, contraint; quoi faiſant déchargé; ſauf aux autres creanciers le payement de leurs créances par Contribution.

(1) *Formule d'une ſentence qui ordonne la Contribution.*

Nous diſons que la Contribution dont eſt queſtion ſera faite à la requête & diligence de la partie.... à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon en juſtice, pardevant le commiſſaire.... qu'à ce faire commettons; lors de laquelle Contribution la partie de .... ſera colloquée par privilége pour la ſomme de .... (*On énonce ainſi tous les créanciers privilégiés, ſuivant l'ordre de leurs priviléges*), & la partie de .... y entrera pour la ſomme de.... (*On énonce ainſi tous les contribuables avec leurs créances*): condamnons la partie de .... (*la partie ſaiſie*) en tous les dépens; deſquels, en tout événement, celle de .... (*le pourſuivant en Contribution*) ſera rembourſée par privilége & préférence à tous créanciers, comme frais de pourſuite, dépôt & Contribution, & les autres créanciers comme de leurs dus.

du commiſſaire nommé pour procéder à la Contribution.

Ces ſommations ſe font au châtelet par les huiſſiers audienciers, à l'excluſion des autres huiſſiers. Ce droit leur a été attribué par des lettres patentes du mois de janvier 1695.

Lorſqu'il y a des créanciers qui n'ont pas obéi à ces ſommations, le commiſſaire doit donner défaut contre eux, & ordonner qu'ils ſeront réaſſignés: & ſi, d'après la réaſſignation, ils négligent encore de produire leurs titres, le commiſſaire renvoie les parties à l'audience; en conſéquence le pourſuivant préſente une requête contre ces créanciers négligens, pour voir dire que dans la huitaine, pour toute préfixion & délai, ils ſeront tenus de produire leurs titres, ſinon qu'en vertu de la ſentence à intervenir ils ſeront forclos, & il ſera procédé à la Contribution ſur les titres produits.

On rend une ſentence conforme à ces concluſions; on la ſignifie; & lorſque le délai eſt écoulé, le commiſſaire forme le procès verbal de Contribution ſur les titres produits (1); enſuite il délivre à chaque créancier un mandement adreſſé à l'officier dépoſitaire des deniers à diſtribuer, pour que celui-ci ait à lui payer la ſomme qui lui a été aſſignée par le procès verbal de Contribution.

Le commiſſaire colloque, en premier lieu, le pourſuivant pour les frais que la Contribution a occaſionnés, enſuite les créanciers privilégiés ſelon l'ordre de leurs priviléges, & enfin les autres créanciers, à proportion de ce qui leur eſt dû.

Quand tous les créanciers ont juſtifié de leurs titres, & qu'étant d'accord avec la partie ſaiſie, il paroît que leurs créances & leurs frais ne peuvent point excéder le montant du prix de la vente des meubles, au lieu de faire ordonner une Contribution, il eſt plus expédient de faire rendre une ſentence qui ordonne que les créanciers ſeront payés ſur le prix des meubles vendus (1).

---

(2) *Formule de ce procès verbal.*

Contribution & diſtribution faites par nous... conſeillers du roi, commiſſaires au châtelet de Paris;

De la ſomme de ... étant ès mains de Me .... huiſſier commiſſaire priſeur au châtelet, *ou* de M. le receveur des conſignations du châtelet de Paris, *ſi la ſomme a été conſignée*, *ou* de Me... notaire au châtelet de Paris, *ſi elle a été dépoſée;* ladite ſomme reſtante de celle de... prix de la vente faite par ledit Me ... des meubles & effets du ſieur Claude Vaillant, bourgeois de Paris, ſuivant le compte dudit Me .... étant enſuite de ſon procès verbal de ladite vente, faite à la requête du ſieur Denys Royer, bourgeois de Paris, créancier dudit ſieur Vaillant, & faute de payement de ſes créances.

Leſdites Contribution & diſtribution faites entre ledit ſieur Royer, ci-devant pourſuivant ladite vente, & à préſent pourſuivant leſdites Contribution & diſtribution.

Les oppoſans à ladite vente & à ladite diſtribution, qui nous ont produit leurs requêtes, titres & pièces.

Et ledit ſieur Vaillant, partie ſaiſie, dûment appelé.

En exécution des ſentences rendues audit châtelet entre toutes les parties, le... toutes leſquelles ordonnent ladite Contribution pardevant nous, la dernière portant que, dans la huitaine de la ſignification d'icelle, leſdits oppoſans ſeront tenus de nous produire les titres & copies juſtificatifs de leur créance; & la partie ſaiſie tenue d'en venir prendre communication, nous apporter acquit & décharge deſdites créances, ou de partie d'icelles, ſi aucuns elle a; ſinon, & ledit temps paſſé, qu'ils en ſeront forclos, & ladite Contribution faite ſur les titres & pièces de ceux qui ont produit.

Pour ſatisfaire auxquelles ſentences, après les formalités & procédures ordinaires obſervées, ainſi qu'il réſulte de notre procès verbal, avons, à la diligence de Me A... procureur dudit ſieur Royer, pourſuivant, ce requérant, ſur les titres & pièces dudit pourſuivant & deſdits oppoſans, & en l'abſence dudit ſieur Vaillant, partie ſaiſie, procédé & paſſé outre à ladite Contribution, ainſi qu'il ſuit:

Sur ladite ſomme de... ledit ſieur receveur des conſignations retiendra, 1°. la ſomme de... pour le droit à lui attribué ſur ladite ſomme par les édits & déclarations.

2°. La ſomme de..... pour les droits & vacations de nous commiſſaires à la confection de la préſente diſtribution & à l'examen des titres & pièces deſdits pourſuivant & oppoſans; laquelle ſomme ſera payée à la compagnie des commiſſaires au châtelet, entre les mains du receveur de ladite compagnie.

3°. Sera enſuite payé audit Me A... procureur dudit ſieur Royer, pourſuivant, ſi fait n'a été, la ſomme de... à quoi ſe ſont trouvés monter les frais & dépenſes de la pourſuite de ladite Contribution, à lui dus & par lui faits & avancés pendant ladite pourſuite, taxés & arrêtés à ladite ſomme, ſur le vu de pièces, en la manière accoutumée, ſuivant la déclaration deſdits frais & dépens, bien & dûment contrôlée, ſignifiée & en forme, qui eſt reſtée en nos mains.

4°. Plus, ſera encore payé audit Me... la ſomme de... à laquelle ſe trouveront arrêtés les frais & dépens de ladite Contribution, ceux faits pour y parvenir & pour ſon exécution, à lui dus, comme les ayant avancés, le tout ſuivant la taxe & déclaration deſdits dépens, à fournir en la manière ordinaire.

Sur le reſtant de ladite ſomme de..... il ſera payé au ſieur Claude Gravier la ſomme de... à lui due par privilége, conformément à ladite ſentence du...

On colloque ici tous les créanciers privilégiés; enſuite viennent les autres, en cette forme:

Sera payé au ſieur Charles Henry, créancier de la ſomme de douze cents livres, celle de neuf cents livres pour ſa portion contributoire dans la ſomme de treize mille livres, reſtant deſdits deniers, prélèvement fait des ſommes à revenir ci-deſſus, & de ce qui revient aux privilégiés.

On en uſe de même à l'égard des autres créanciers, & l'on termine ainſi le procès verbal.

La préſente Contribution, par nous commiſſaire ſuſdit, faite, cloſe & arrêtée entre leſdits ſuſnommés, oppoſans, qui nous ont produit leurs requêtes, titres & pièces. A Paris, en notre hôtel, ce...

(1) *Cette ſentence ſe rend ainſi:*

Nous ordonnons que ſur les deniers provenans de la vente des meubles du ſieur Pierre, faite par procès verbal de .... huiſſier-priſeur en cette cour, le .... la partie de .... ſera payée de ſes créances envers ledit ſieur Pierre, ſavoir, de la ſomme de.... de principal, des intérêts, à compter du jour de la demande, & de celle de.... montant des frais faits pour parvenir à la condamnation de payement de ladite ſomme, & à la taxe d'iceux, la partie de... de la ſomme de, &c. (*On met ainſi les noms de toutes les*

Si parmi les créanciers les uns soutiennent que le prix de la vente suffit pour acquitter toutes les créances, & que les autres, soutenant le contraire, demandent une contribution, les premiers peuvent, en conformité de l'article 180 de la coutume de Paris (1), faire ordonner qu'ils seront payés par provision de leurs créances, en donnant toutefois caution de rapporter ce qu'ils auront touché pour être mis en contribution, si par l'événement il est justifié que le montant de la vente étoit insuffisant pour payer tous les créanciers.

Comme, suivant l'article 179 de la coutume de Paris, chaque créancier vient à Contribution au sou la livre sur le prix des meubles du débiteur, sans qu'aucun puisse y prétendre de préférence pour quelque cause que ce soit, il faut en conclure que dans cette coutume la femme n'a aucun privilége à prétendre sur le mobilier de son mari, relativement à sa dot & à ses autres reprises : elle doit venir à Contribution comme les autres créanciers.

Cette disposition de la coutume de Paris a été abrogée dans le ressort du conseil supérieur de Pondichery, par la déclaration du roi du 22 février 1777 (2). Il y a aussi plusieurs provinces du royaume régies par le droit romain, où la femme & les autres créanciers hypothécaires sont préférés aux créanciers chirographaires sur le prix des effets mobiliers du débiteur. C'est ce que l'on verra plus particulièrement à l'article HYPOTHÈQUE.

De la Contribution relative au jet dans la mer.

---

parties, avec l'énonciation de leurs créances, dont on ordonne le payement) ; à quoi faire payer & vider ses mains en celles des susnommés, jusqu'à concurrence de leurs créances ci-dessus énoncées, & à la déduction de ses frais de vente & du procès verbal d'icelle, sera ledit .... huissier-priseur qui a fait ladite vente, & dépositaire des deniers d'icelle, contraint par corps, comme dépositaire des biens de justice ; quoi faisant, déchargé : condamnons le sieur Pierre aux dépens envers toutes les parties, dont celle de .... sera remboursée par privilége, comme frais de poursuites, & les autres comme de leurs dus.

On ordonne toujours que le créancier qui a fait exécuter les meubles du débiteur sera payé le premier, parce que cela est ainsi prescrit par l'article 178 de la coutume de Paris ; mais son privilége n'a d'effet qu'autant qu'il y a des deniers en suffisance pour payer tous les créanciers ; car dans le cas contraire, il ne doit être payé que comme les autres, au sou la livre.

(1) *Cet article est ainsi conçu.*

Le cas de la déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens ; & si pour empêcher la Contribution, se meut différens entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en Contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent.

(2) *Voici cette loi.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons, par notre édit du mois de février 1775, établi à Pondichery un conseil supérieur, à l'instar de ceux de nos autre colonies, pour procurer bonne & prompte justice à nos sujets, habitant & faisant le commerce dans nos différens établissemens de l'Inde ; & par l'article 12 dudit édit, nous avons, comme par notre déclaration du mois d'août 1664, ordonné que ledit conseil supérieur se conformera, dans ses jugemens, à la coutume de Paris ; mais nous sommes informés que nos anciens conseils supérieurs de Pondichery, & les juges de leur ressort ont toujours ordonné dans les arrêts, jugemens & sentences d'ordre qu'ils ont rendus dans le cas de déconfiture, que le produit des immeubles & des meubles, & même celui des meubles, lorqu'il ne s'est pas trouvé d'immeubles, seroit distribué suivant l'ordre des hypothèques, & que le surplus, en cas que la masse ne fût pas épuisée par les créanciers hypothécaires, seroit réparti au marc la livre, entre les créanciers chirographaires ; le tout suivant la jurisprudence observée dans plusieurs de nos provinces régies par le droit romain. Nous avons reconnu que cet usage, contraire à l'article 179 de la coutume de Paris, s'étoit introduit dans l'Inde, à cause de la nature des biens, la plupart mobiliers, que possèdent nos sujets, & parce que la femme, pour ses reprises & conventions matrimoniales, ni les autres créanciers hypothécaires n'auroient, pour ainsi dire, aucun avantage sur les créanciers chirographaires, si tous les meubles d'un débiteur étoient sujets à la contribution au marc la livre entre tous ses créanciers en cas de déconfiture : considérant la nature desdits biens, les différens jugemens rendus dans tous les temps sur cette matière, & les contrats de mariages & autres actes authentiques faits par des habitans éloignés qui ont regardé la jurisprudence de leurs tribunaux comme la loi immuable de leurs conventions A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. I. Nous avons approuvé & approuvons, par ces présentes, tous les arrêts, jugemens & sentences rendus par notre conseil supérieur de Pondichery & par les juges de son ressort, dans lesquels arrêts, jugemens & sentences, ils ont ordonné que le produit des biens meubles & immeubles, ou des meubles seulement d'un debiteur, en cas de déconfiture, seroit distribué entre la femme & les autres créanciers hypothécaires, suivant les dates de leurs différens titres authentiques, & que le surplus seroit réparti au marc la livre entre les créanciers chirographaires. Voulons que, contre lesdits arrêts, jugemens & sentences, il ne puisse être admis aucune demande en cassation, ni requête civile, à moins que lesdites demandes ne fussent fondées sur d'autres moyens légitimes.

II. Autorisons ledit conseil supérieur & les juges de son ressort à continuer de suivre dans l'Inde la jurisprudence mentionnée en l'article précédent, toutes les fois qu'il s'agira de distribuer, en cas de déconfiture, le produit des biens d'un débiteur entre sa femme & ses autres créanciers, ou entre créanciers seulement ; dérogeant, pour ce regard seulement, à l'article 179 de la coutume de Paris.

III. Il ne sera néanmoins accordé aucune suite par hypothèque sur les meubles qui ne se trouveront plus en la possession du débiteur à son décès, ou a l'époque de l'abandon qui aura été fait de ses biens à ses créanciers.

IV. N'entendons, par ces présentes, donner atteinte aux privilèges & droits de revendication sur les meubles, réglés par les articles 171, 175, 176, 177, 181 & 182 de la coutume de Paris ; lesquels articles seront observés suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

*Voyez d'ailleurs l'*ADDITION *à l'article* INDE ; *& l'article* CONSEIL SUPÉRIEUR.

Il arrive quelquefois que la tempête ou les ennemis obligent à jeter dans la mer une partie du chargement d'un vaiſſeau. Dans ce cas, l'état des pertes ou dommages doit être fait à la diligence du maître dans le lieu de la décharge du bâtiment, & les marchandiſes, tant jetées que ſauvées, doivent être eſtimées ſuivant le prix courant dans le même lieu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre 8 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'article 7 règle la manière ſelon laquelle les parties intéreſſées doivent contribuer au payement de ces pertes ou dommages. Cette loi veut que la répartition ſe faſſe ſur les effets tant ſauvés que jetés, & ſur la moitié du navire & du fret au marc la livre de ce qu'ils peuvent valoir enſemble.

La raiſon pour laquelle le navire & le fret contribuent enſemble au payement du dommage, eſt qu'ils ont été ſauvés l'un & l'autre par le jet, & ils ne contribuent chacun que pour moitié, parce qu'ils ne ſont pas indépendans l'un de l'autre, & qu'autrement il pourroit y avoir lieu à la ſurpriſe ou à la léſion. En effet, ſi le maître avoit la liberté de ne faire contribuer que le fret, il prendroit ce parti toutes les fois que ce fret ſeroit d'une moindre valeur que le navire; & d'un autre côté, ſi les marchands chargeurs avoient le choix d'appliquer la Contribution au fret ou au navire, ils ne manqueroient pas dans ce cas d'en décharger le fret, pour en charger le navire.

Ainſi, pour ſe conformer à la règle établie par l'ordonnance, il convient de compter en entier le fret au profit du navire, pour toutes les marchandiſes indiſtinctement, tant celles qui ont été ſauvées que celles qui ont été jetées. C'eſt de ce fret général que la contribution doit ſe faire pour moitié. C'eſt pourquoi s'il eſt de dix mille livres, la moitié de cette ſomme, qui eſt de cinq mille livres, ſera ſujette à contribution.

Quant au navire, lorſqu'il y a une police d'aſſurance, par laquelle il a été eſtimé, cette eſtimation doit ſervir de règle, ſinon il faut le faire eſtimer relativement à l'état dans lequel il étoit au moment du depart; &, dans l'un comme dans l'autre cas, on le fait contribuer pour moitié ſur le pied de l'eſtimation : ainſi la moitié du fret & la moitié de la valeur du navire compoſent la totalité de la ſomme pour laquelle le propriétaire ou le maître du navire doit ſouffrir la contribution. C'eſt pourquoi ſi au temps du départ le navire valoit vingt-cinq mille livres, la moitié de cette ſomme, qui eſt de douze mille cinq cents livres, ſera ſujette à contribution.

Si le navire a ſouffert du dommage par le jet, on doit évaluer ce dommage; ce qui n'opère d'autre effet que de groſſir l'état général des pertes dont on doit faire la répartition.

La même règle doit être obſervée à l'égard des effets ſauvés qui ont été endommagés par le jet : l'eſtimation du dommage groſſit également l'état des pertes dont la répartition doit être faite. On opère en pareil cas comme ſi tous les effets exiſtoient, ſans qu'il y en eût aucun de perdu, & on les fait tous contribuer au payement du dommage, conjointement avec la moitié du navire & du fret.

Mais comme les effets, tant ceux qui ont été jetés que ceux qui ſont ſauvés, doivent également le fret pour la moitié duquel le maître ſouffre la Contribution, il eſt juſte de déduire ce fret ſur toutes les marchandiſes ſujettes à Contribution, puiſqu'il a groſſi d'autant la valeur de ces marchandiſes, & que ſans cela il tomberoit en pure perte aux marchands chargeurs.

Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, l'article 8 veut que les connoiſſemens ſoient repréſentés, & même les factures, s'il y en a.

Il peut arriver que le connoiſſement ne ſuffiſe pas pour faire connoître la qualité des marchandiſes, comme cela arriveroit s'il énonçoit, par exemple, des ballots de toile, attendu qu'il y a des toiles de toutes ſortes de prix. Il faut donc alors que la facture ſoit repréſentée, ou quelque autre pièce qui puiſſe en remplir l'objet. C'eſt ce qu'a jugé l'amirauté de Marſeille par trois ſentences des 14 juillet & 16 ſeptembre 1750, & 30 juin 1752, citées par M. Valin.

Lorſque la qualité de quelques marchandiſes a été déguiſée par le connoiſſement, & qu'elles ſe trouvent excéder la valeur que la déclaration du marchand chargeur y avoit attribuée, elles doivent contribuer, ſi elles ſont ſauvées, ſur le pied de ce qu'elles valent réellement; & lorſqu'elles ſont perdues, elles ne doivent être payées que ſur le pied du connoiſſement.

Si au contraire les marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe qu'elles ne paroiſſoient par la déclaration du marchand chargeur, & qu'elles ſoient ſauvées, elles doivent contribuer ſur le pied de cette déclaration; & ſi elles viennent à être jetées ou endommagées, elles ne doivent être payées que ſur le pied de ce qu'elles valent réellement.

Telles ſont les diſpoſitions des articles 9 & 10.

Suivant l'article 11, les munitions de guerre & de bouche ne doivent point contribuer au jet, & cependant ce qui en a été jeté doit être payé par contribution ſur tous les autres effets.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que ces munitions ſont néceſſaires pour la défenſe du navire & pour nourrir ceux qui le conduiſent.

La loi 2, *par.* 2, *au dig. de lege Rhodia*, a étendu l'exception aux vivres des paſſagers, pourvu que ce ſoient des vivres d'un uſage journalier; car ſi c'étoient des farines ou d'autres denrées chargées comme marchandiſes, & qu'elles ne fuſſent pas deſtinées à l'approviſionnement du navire, elles ſeroient ſans difficulté ſujettes à contribution, ſoit qu'elles appartinſſent au maître du navire ou à toute autre perſonne.

La déciſion de l'article 11 eſt auſſi appliquée aux loyers & aux hardes des matelots. Ces objets ne ſont pas non plus ſujets à contribution.

Les effets dont il n'y a point de connoiſſement ne

doivent point être payés lorſqu'ils ſont jetés; & s'ils ſont ſauvés, ils doivent contribuer comme les autres. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on ne doit rien embarquer dans un navire ſans l'aveu du maître, & par conſéquent ſans connoiſſement. Il paroît toutefois qu'elle ne peut être appliquée qu'au cas où le maître ne s'eſt point apperçu que ces effets étoient ſur ſon bord, & qu'il n'a pas declaré ſur ſon livre vouloir en prendre le fret; car s'il avoit fait cette déclaration, il ſeroit juſte qu'elle tînt lieu de connoiſſement.

On ne peut de même point demander de contribution pour les effets jetés ou endommagés qui étoient ſur le tillac, ſauf au propriétaire ſon recours contre le maître du navire; & cependant ſi ces effets viennent à être ſauvés, ils doivent contribuer comme les autres. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 13.

La raiſon pour laquelle le payement de ces effets eſt refuſé, eſt qu'étant ſur le tillac, & devant par conſéquent embarraſſer la manœuvre, on préſume qu'ils ont été jetés avant qu'il fût néceſſaire de le faire, & ſeulement parce qu'ils empêchoient la manœuvre. Et comme ils ne pouvoient être ſur le tillac qu'à cauſe qu'il n'y avoit point de place ailleurs, ou que le maître avoit négligé de les placer convenablement, il doit, dans l'un comme dans l'autre cas, répondre de l'événement, parce qu'il ne lui eſt pas plus permis de ſurcharger le navire, que d'expoſer les marchandiſes à tomber où à être jetées dans la mer.

Obſervez toutefois que cette déciſion ne s'étend pas aux bateaux & aux autres bâtimens allant de port en port, attendu qu'on eſt dans l'uſage d'y charger les marchandiſes ſur le tillac comme ſous le pont.

Il n'y a pareillement lieu à aucune contribution, pour raiſon du dommage arrivé au bâtiment, à moins qu'il n'ait été fait exprès pour faciliter le jet. C'eſt ce que porte l'article 14.

Obſervez que cette règle ne doit s'appliquer qu'au cas d'un naufrage ou échouement dans lequel chacun ſauve ce qu'il peut, & ſupporte ſa perte comme avarie particulière : car, ſi l'on prenoit la fin de l'article dont il s'agit à la lettre, il en réſulteroit, ſelon la remarque de M. Valin, que le propriétaire ne pourroit demander raiſon du dommage arrivé à ſon bâtiment, qu'autant qu'il y auroit eu jet, & que le dommage auroit été fait exprès pour le faciliter; ce qui ſeroit injuſte. Cela ſeroit d'ailleurs contraire aux diſpoſitions de l'article 6 du titres des avaries. En effet, cette dernière loi veut que les cables & les mâts coupés, les ancres & les autres choſes abandonnées pour le ſalut commun, & pour éviter le naufrage ou la priſe, ſoient conſidérés comme avaries groſſes & communes, & par conſéquent ſujettes à contribution, ſoit qu'il y ait jet, ou non.

Lorſque le jet n'a pas ſauvé le navire, la contribution ne peut pas non plus être demandée, & les marchandiſes ſauvées du naufrage ne ſont point aſſujetties au payement ni au dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

Mais lorſque le navire ayant été ſauvé par le jet, vient enſuite à ſe perdre en continuant ſa route, les effets ſauvés du naufrage doivent contribuer au jet ſur le pied de leur valeur dans l'état où ils ſe trouvent, déduction faite des frais du ſauvement. C'eſt ce qu'ont réglé les articles 15 & 16.

Suivant l'article 17, les effets jetés ne doivent contribuer en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet, aux marchandiſes ſauvées, ni les marchandiſes au payement du vaiſſeau perdu ou briſé. Cette loi ſuppoſe que les effets jetés ont réellement ſauvé le navire, & que dans la ſuite le navire ayant continué ſa route, a fait naufrage, & s'eſt perdu ou briſé. Dans ce cas-ci tout eſt avarie ſimple, & chacun ſauve ce qu'il peut.

Obſervez néanmoins que ſi par délibération des principaux de l'équipage & des marchands, s'il y en a qui ſoient préſens, le vaiſſeau a été ouvert pour en tirer les marchandiſes, elles doivent en ce cas contribuer à la réparation du dommage fait au bâtiment pour les en ôter. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 18.

L'article 19 veut que ſi les marchandiſes miſes dans des barques pour alléger le vaiſſeau à l'entrée de quelque port ou rivière, viennent à ſe perdre, la répartition de cette perte ſe faſſe ſur le navire & ſur tout le chargement. En effet, il eſt juſte d'en uſer dans ce cas comme dans le cas du jet.

Mais ſi les marchandiſes miſes dans des barques ou alleges, n'ont pas le ſalut commun pour objet, on conçoit que la perte n'en doit être conſidérée que comme une avarie ſimple.

Lorſque le vaiſſeau périt avec le reſte de ſon chargement, il ne doit être fait aucune répartition de cette perte ſur les marchandiſes miſes dans les alléges, quoiqu'elles ſoient arrivées à bon port. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20.

Cette déciſion eſt fondé ſur ce que le cas dont il s'agit ne diffère pas de celui où le propriétaire ſauve du naufrage les marchandiſes reſtées dans le navire : il doit les conſerver, ſelon l'article 15, ſans être tenu de contribuer à la perte du navire ni des autres marchandiſes.

Si quelques-uns des contribuables refuſoient de payer leur part de la contribution, le maître pourroit retenir & même faire vendre par autorité de juſtice leurs marchandiſes juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit à leur charge. Cela eſt ainſi réglé par l'article 21.

L'article 22 porte, que ſi les effets jetés ont été recouvrés par les propriétaires depuis la répartition, ils ſeront tenus de rapporter au maître & aux autres intéreſſés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été cauſé par le jet & des frais du recouvrement.

Il ſemble d'abord que pour l'exécution de cet article, il ne ſoit queſtion que d'eſtimer le dommage ſouffert à l'occaſion du jet, & d'y joindre les frais de recouvrement, pour faire la déduction du total ſur la ſomme reçue par le propriétaire, en ſorte qu'il n'ait que le ſurplus à reſtituer : mais de cette manière il ne perdroit rien, tandis que dans l'opération de la contribution il a dû contribuer pour la valeur que ſes marchandiſes auroient eue, ſi elles fuſſent arrivées à bon port; il faut donc, remarque M. Valin, qu'il ſupporte ſa portion de la perte. Et ſi d'un autre côté on lui faiſoit rapporter ce qu'il a reçu, ſous prétexte que les effets recouvrés en ſont l'indemnité, il eſt clair qu'il ſupporteroit ſeul une perte qui concerne tous les contribuables.

Ainſi, pour éviter toute erreur en pareil cas, il convient de faire rapporter ſimplement par le propriétaire la valeur réelle des effets recouvrés, déduction faite des frais de recouvrement, & de faire la répartition de la ſomme entre lui & les autres parties intéreſſées, au ſou la livre de la première répartition.

Au reſte, quand une contribution a été faite judiciairement, parties préſentes, ou dûment appelées, ou même à l'amiable, avec le plus grand nombre des parties intéreſſées, elle doit être exécutée par proviſion, en donnant caution.

Voyez *la loi* ex facto 35, par. undè ſuo, dig. de hæred. inſtit. ; *la coutume de Paris; la collection de juriſprudence ; l'encylopédie ; le praticien du châtelet ; l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, *& les commentateurs ; les lois civiles de Domat ; Loccenius*, de jure maritimo ; *Vinnius* in Peckium, ad legem Rhodiam ; *Quintin Weytſen, traité des avaries ; le guidon de la mer ; Devicq, ſur le traité des avaries de Quintin Weytſen ; les notes ſur les jugemens d'Oléron ; Kurike*, ad jus maritimum; *l'ordonnance de Wisbuy*, &c. Voyez auſſi les articles DETTE, IMPÔT, LÉGITIME, DONATION, DÉCONFITURE, PRIVILÉGE, HYPOTHÈQUE, MEUBLES, DOT, JET, AVARIE, NAUFRAGE, &c.

CONTRÔLE. Il ſe dit d'un regiſtre double que l'on tient de certains actes de juſtice, de finance & autres, & de ce qu'on écrit ſur ce regiſtre.

Les motifs par leſquels l'établiſſement du Contrôle a été déterminé, ont été de donner aux actes qui y ſont aſſujettis une date certaine & qui ne pût être ſuſpecte ; d'aſſurer aux familles la propriété de leurs fonds, & de conſtater les hypothèques dont ces fonds pourroient être chargés.

L'époque de cet établiſſement remonte à l'année 1581. Par un édit du mois de juin de cette année, Henri III créa dans chaque ſiége royal du royaume un office de contrôleur des titres, à l'effet d'enregiſtrer les contrats qui excéderoient cinq écus de principal, ou trente ſous de rente foncière, les teſtamens, les décrets, & les autres expéditions entre vifs & de dernière volonté.

Les contrôleurs des titres, quoique créés pour toute l'étendue du royaume, ne furent cependant établis que dans quelques provinces : ce fut par un édit que Henri IV donna au mois de juin 1606, que cet établiſſement eut lieu en Normaudie.

Dans les provinces mêmes qui y furent originairement aſſujetties, l'édit qui les avoit créés n'avoit point reçu une pleine & entière exécution; l'uſage s'étoit introduit de regarder une multitude d'actes comme n'étant point ſujets à l'enregiſtrement, & ſous ce prétexte on ſe diſpenſoit de remplir cette formalité.

Louis XIII créa par un édit du mois de juin 1627, un contrôleur de tous les actes que recevroient & expédieroient les notaires au châtelet de Paris ; mais par un ſecond édit du mois de décembre 1635, il érigea vingt-ſept nouveaux offices de notaires, & il unit & incorpora à ces vingt-ſept offices la qualité & les fonctions du contrôleur, qui fut ſupprimé.

Suivant les diſpoſitions que contenoit ce dernier édit ; tous les actes reçus & expédiés, ſoit par ces notaires, ſoit par ceux qui exiſtoient antérieurement, ou qui leur ſuccéderoient, devoient être contrôlés par l'un des notaires nouvellement créés, à peine de nullité; il leur fut enjoint, ainſi qu'aux autres notaires, de faire mention dans ces actes qu'ils étoient ſujets au Contrôle, & il leur fut attribué, pour raiſon de ces fonctions, le tiers des ſalaires qui devoient être payés pour les actes.

Les choſes reſtèrent en cet état juſqu'en 1693, que Louis XIV, pour prévenir les inconvéniens & les diſcuſſions qui réſultoient du défaut de Contrôle de la plupart des actes, donna au mois de mars un édit dont il convient de rappeler les principales diſpoſitions.

Il fut ordonné par cet édit, 1°. qu'à commencer du premier mai de la même année, tous les actes reçus & paſſés par les notaires au châtelet de Paris & de la ville de Lyon, & par les autres notaires & tabellions royaux, les notaires apoſtoliques, ceux des ſeigneurs, tant réguliers que ſéculiers, & les greffiers des arbitrages, ſeroient enregiſtrés dans le bureau le plus à portée du lieu où ils ſeroient paſſés, & quinze jours au plus tard après leur date; à l'effet de quoi il ſeroit établi dans toutes les villes & lieux un bureau & un contrôleur, lequel prêteroit ſerment pardevant le juge de ſa réſidence, & tiendroit un regiſtre coté & paraphé par ce Juge, & dans lequel ſeroient enregiſtrés les actes par extraits, qui contiendroient la qualité & la date de l'acte, le nom des parties contractantes, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu; & le nombre de feuillets que l'acte contiendroit.

2°. Il fut fait défenſes aux notaires & tabellions de recevoir & paſſer aucun acte, de quelque na-

ture, titre & qualité qu'il pût être, ſans le faire enregiſtrer dans la quinzaine, à peine de deux cents livres d'amende contre le notaire, & autant contre la partie qui s'en ſerviroit : il fut en même temps défendu aux cours & juges d'avoir égard à de tels actes, & à tout huiſſier ou ſergent de les mettre à exécution, ſous peine de pareille amende.

3°. Il fut ordonné que les parties ne pourroient, en conſéquence d'actes qui n'auroient point été contrôlés, acquérir aucun privilége, hypothèque, propriété, ni aucun autre droit, action, exception ni exemption; & il fut à cet égard dérogé à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & uſages contraires.

4°. Les teſtamens & donations à cauſe de mort furent diſpenſés de l'enregiſtrement & du Contrôle, tant que les teſtateurs exiſteroient; mais il fut fait des défenſes aux notaires d'en délivrer aucune expédition après le décès des teſtateurs, ſans avoir auparavant fait contrôler les minutes; & à l'égard des teſtamens dont les minutes n'auroient point été remiſes à un notaire après le décès du teſtateur, il fut ordonné qu'ils ne pourroient avoir aucune exécution, qu'ils n'euſſent été contrôlés.

5°. Les contre-lettres paſſées ſur toutes ſortes d'actes, furent dans tous les cas diſpenſées du Contrôle.

6°. Il fut fait des défenſes aux commis prépoſés au Contrôle de laiſſer aucun blanc ſur leurs regiſtres, & de donner communication ou delivrer aucun extrait de ces regiſtres, à moins que les parties qui le requerroient ne l'euſſent fait ordonner en juſtice.

7°. Enfin l'édit ordonna que les droits de Contrôle ſeroient perçus conformément au tarif annexé à cet édit.

Depuis cette époque de 1693 juſqu'en 1698, le roi créa des offices de contrôleur des actes, même des alternatifs & des triennaux; mais par un édit du mois de janvier de la même année 1698, tous ces offices furent ſupprimés, & il fut ordonné qu'à compter du mois de mars ſuivant, les droits de Contrôle ſeroient perçus au profit de ſa majeſté.

Par un édit du mois de février 1707, il fut créé des offices de gardes & de dépoſitaires des regiſtres du Contrôle des actes des notaires, petits ſceaux & inſinuations laïques; le titre de ces offices fut commué par un édit du mois d'octobre ſuivant, en celui de Contrôleur des actes, & il leur fut attribué deux ſous pour livre du produit des droits.

Ainſi, à cette époque de 1707, les droits de Contrôle des actes étoient perçus dans certains endroits par les officiers qu'avoit créés l'édit de février 1707, & dans d'autres, par le fermier du Contrôle, ou ſes commis & prépoſés.

Tel étoit l'état des choſes, lorſqu'il fut donné, le 20 mars 1708, une déclaration portant réglement général ſur les droits de Contrôle, & dont les diſpoſitions ſont eſſentielles.

1°. Elle ordonna qu'à compter du premier juillet ſuivant, les droits de Contrôle des actes des notaires & tabellions, tant royaux & apoſtoliques, que ſeigneuriaux, des greffiers des arbitrages & autres ayant droit d'inſtrumenter, ſeroient perçus ſuivant le tarif arrêté au conſeil le même jour 20 mars, & annexé à cette déclaration, & il fut à cet effet dérogé aux édits, déclarations, arrêts, réglemens, uſages & coutumes qui pouvoient y être contraires.

2°. Que les eſtimations qui ſeroient faites par les parties & les notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires & tout autre acte tranſlatif de propriété, ſoit de meubles ou immeubles, ſeroient pures & ſimples, ſans qu'il pût être inſéré dans les actes que ces eſtimations n'étoient faites que pour régler les droits de Contrôle, & ſans tirer à conſéquence : elle permit aux fermiers des droits du Contrôle de faire procéder à de nouvelles eſtimations par des experts convenus ou nommés d'offices; & elle ordonna que les frais de ces eſtimations ſeroient ſupportés par les parties, lorſque les objets ſe trouveroient d'une valeur ſupérieure à celle qui auroit été déclarée.

3°. Elle ordonna l'exécution des déclarations des mois de mars 1696 & juillet 1699; & en conſéquence, qu'il ſeroit paſſé des baux pardevant des notaires ou tabellions, des revenus des biens dépendans des bénéfices de tout genre, de ceux des égliſes, communautés, hôpitaux, univerſités, facultés colléges, fabriques & confréries, de ceux des villes & autres communautés ſéculières & régulières, & gens de main-morte; que ces baux ſeroient contrôlés, & les droits payés ſur le pied du tarif, à l'exception néanmoins des adjudications des revenus des biens des communautés laïques, qui ſeroient faites par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités : il fut auſſi ordonné que les eccléſiaſtiques & gens de main-morte ne pourroient exercer aucune contrainte, intenter aucune demande ou pourſuite, ni avoir aucun privilége & hypothèque, ſi ces baux n'étoient paſſés devant notaires & dûment contrôlés; il fut fait des défenſes à tout juge d'y avoir égard, & à tout huiſſier ou ſergent de faire aucun exploit, ni d'autres actes en conſéquence de ces baux, à peine de deux cents livres d'amendes.

4°. Elle fit des défenſes à tous les curés, eccléſiaſtiques & autres qui n'auroient pas droit d'inſtrumenter comme notaires, de recevoir aucun acte, de quelque nature qu'il fût, à l'exception ſeulement des teſtamens, qu'ils pourroient recevoir en la manière ordinaire & accoutumée; elle leur fit pareillement des défenſes, ainſi qu'aux notaires, tabellions, greffiers & autres, de ſervir de témoins dans aucun acte fait ſous ſignature privée.

5°. Dans la vue de faciliter aux officiers con-

trôleurs des actes, & au fermier du Contrôle la régie & perception des droits, la déclaration ordonna que tous les notaires & tabellions, les greffiers, les gens de loi, les greffiers de gens de mainmorte, & toute autre perſonne publique, ſeroient tenus de donner communication aux officiers & au fermier, ſes procureurs ou commis, de leurs inventaires, repertoires & liaſſes, de leur délivrer tous les trois mois des extraits qui contiendroient les noms, demeures & qualités des parties, des contrats, ſentences, jugemens & autres actes ſujets au Contrôle, à l'exception néanmoins des teſtamens & donations à cauſe de mort, qui ne ſeroient délivrés qu'après le décès des teſtateurs ou donateurs; le tout à peine de deux cents livres d'amende pour chaque contravention.

Le tarif annexé à cette déclaration régla que tous les actes qui y étoient mentionnés, & tous ceux qui ſeroient reçus ou paſſés par les notaires ou tabellions, tant royaux & apoſtoliques que ſeigneuriaux, les greffiers des arbitrages & autres (à l'exception ſeulement des notaires de la ville & fauxbourgs de Paris, qui, ainſi qu'on va l'expliquer dans un inſtant, avoient été affranchis de la formalité & du droit de Contrôle) ſeroient contrôlés dans la quinzaine au plus tard, du jour de leur date, & avant qu'ils puſſent être délivrés aux parties, & qu'il ſeroit fait mention ſur les groſſes & expéditions, du Contrôle & des droits qui auroient été payés; le tout à peine de nullité des actes & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention. Il fut ajouté que les droits ſeroient payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, ſans aucune exception, nonobſtant tous édits, déclations, arrêts, réglemens & uſages contraires.

Enfin, par ce tarif, les contre-lettres, qui par l'édit de 1693 avoient été affranchies du Contrôle, y furent aſſujetties.

On a dit que les actes paſſés par les notaires au châtelet de Paris avoient été exceptés de l'aſſujettiſſement à la formalité du Contrôle: voici les motifs de cette exception.

En 1694, les notaires de Paris portèrent au tréſor royal un million; ſavoir, neuf cent mille livres à titre de prêt, à raiſon de quoi il leur fut conſtitué par le prévôt des marchands & les échevins cinquante mille livres de rente au denier dix-huit, & cent mille livres à l'effet d'obtenir quarante ſous d'augmentation ſur les vacations aux inventaires, qui juſqu'à cette époque leur avoient été réglées ſur le pied de ſix livres.

Quoique la rente qui leur fut conſtituée, & les quarante ſous d'augmentation ſur leurs vacations qui leur furent accordés, formaſſent, & bien au delà, l'équivalent du million qu'ils avoient fourni, ils furent néanmoins diſpenſés par une déclaration du 27 avril 1694, de la formalité du Contrôle; mais depuis, & par une déclaration du roi du 27 décembre 1723, le droit de Contrôle ſur les actes paſſés par les notaires de Paris, a été commué en un droit ſur les papiers & parchemins timbrés dont ils font uſage pour les minutes & expéditions de ces actes.

La circonſtance que l'affranchiſſement du Contrôle avoit été accordé aux actes paſſés par les notaires de Paris, engagea à former le même arrangement en faveur de quelques provinces & villes, moyennant des finances qu'elles payèrent: il fut fait avec d'autres des abonnemens annuels; mais ces arrangemens & abonnemens ont été révoqués par une déclaration du 19 ſeptembre 1722, dont on va rappeler les diſpoſitions.

On obſervera cependant que, par un arrêt du conſeil du 10 octobre de la même année, la province d'Alſace a été exceptée de l'exécution de cette déclaration, de manière que le Contrôle n'a effectivement point lieu dans cette province, non plus que dans celles de Flandres, Hainaut & Artois, qui en ont pareillement été diſpenſées.

Par la déclaration de 1722, tous les édits, déclarations & arrêts portant ſuppreſſion, aliénation ou abonnement des droits de Contrôle des actes, des inſinuations laïques & petits ſcels, ont été révoqués; il a été ordonné qu'à commencer du premier novembre de la même année, les actes paſſés par les notaires & tabellions royaux apoſtoliques, ayant droit de paſſer & recevoir des actes, ſeroient contrôlés dans les délais preſcrits par les précédens réglemens, & que les droits de Contrôle ſeroient acquittés ſans aucune diſtinction des lieux où ces droits n'étoient point perçus auparavant, ſauf aux parties à repréſenter au conſeil les titres en conſéquence deſquels les ſuppreſſions, aliénations ou abonnemens avoient été faits, pour être pourvu au rembourſement & aux indemnités qui pourroient être dus.

Il a été annexé à cette déclaration un tarif dont l'exécution a été ordonnée dans toute l'étendue du royaume.

Ainſi, dans l'état actuel des choſes,

1°. A l'exception de la ville de Paris, de la province d'Alſace, de la Flandre, du Hainaut & de l'Artois, où le Contrôle n'eſt pas établi, cette formalité & la perception des droits ont lieu dans toute l'étendue du royaume.

2°. Les réglemens par leſquels la perception des droits de Contrôle eſt dirigée, conſiſtent principalement dans l'édit du mois de mars 1693, que l'on peut regarder comme étant la véritable époque de l'établiſſement du Contrôle; dans la déclaration du 20 mars 1708, & dans celle du 20 ſeptembre 1722; & quant à la quotité des droits qui doivent être perçus relativement aux différentes natures des actes & à leur objet, c'eſt le tarif annexé à la déclaration de 1722, qui eſt généralement ſuivi.

On va entrer dans l'examen des différens articles

articles de ce tarif, & l'on fera connoître les autorités qui établiſſent la juriſprudence actuelle ſur la perception des droits.

ART. I. « Actes eccléſiaſtiques ; les droits » en ſeront payés ; ſavoir :

» Pour les nominations ou préſentations à bénéfices par patrons eccléſiaſtiques ou laïques, permutations, démiſſions, réſignations, proviſions » données par les abbés, abbeſſes, béneficiers & » autres collateurs ; collations accordées par ceux » qui ont droit d'indult ; celles données par les » chanceliers des égliſes & univerſités à ceux qui » ſont nommés par ſa majeſté ; ſignifications de » lettres d'indult, de joyeux avénement & ſerment » de fidélité ; informations d'âge, vie & mœurs » des perſonnes nommées aux archevêchés & évêchés ; procurations pour prendre poſſeſſion de » bénéfice ou dignité ; celles pour ſe démettre ; » celles qui portent réſignation ou rétroceſſion, » ou qui pourront diſpenſer les réſignataires de » paſſer d'autres actes pardevant notaires pour » parvenir à l'obtention des proviſions ; priſes de » poſſeſſion, oppoſitions & interpellations que les » parties déſireront faire pour la conſervation de » leurs droits aux patrons, aux éliſans, collateurs » & collatrices ; ceſſions ſous le bon plaiſir du » roi, d'indults des officiers du parlement de » Paris ; ceſſions & échanges des égliſes ; procès » verbaux de fulmination de bulles ou *viſa* de » ſignatures de cour de Rome ; ceux d'élection à » une première dignité d'égliſe cathédrale, collégiale ou conventuelle ; ceux de bénédictions » d'abbés ou d'abbeſſes ; réquiſitions de confirmation ; & les concordats au ſujet des archevêchés, » évêchés-abbayes, dignités & autres bénéfices, » ſur procès mus & à mouvoir pour raiſon du » poſſeſſoire deſdits bénéfices, création, réduction » & extinction de penſions créées & à créer en » cour de Rome, cinq livres.

» Les commiſſions d'archidiacre pour deſſervir » une cure, compromis & expédition de ſentences » arbitrales entre ſeuls eccléſiaſtiques, pour raiſon » des droits appartenans à leurs égliſes, & les » actes de vêture, noviciat, ou profeſſion dans les » monaſtères, deux livres.

» Les actes de vêture & de profeſſion dans les » ordres mendians ſeront contrôlés *gratis*.

» Et les nominations des gradués ; procurations pour compromettre, requérir, réſigner, » céder ou rétrocéder un bénéfice ; celles pour » notifier les noms, titres & qualités des gradués, » ou pour conſentir création ou extinction de » penſion ; révocations deſdites procurations ; rétractations, ſignifications deſdits actes & des brefs, » bulles, ſignatures, reſcrits apoſtoliques des » concordats, & atteſtations de temps d'étude, » notifications de degrés, & autres repréſentations, » réquiſitions de *viſa*, de fulminations de bulles, » d'admiſſion à prendre l'habit, à faire noviciat » & profeſſion ; celles pour ſatisfaire au décret » d'une proviſion de bénéfice régulier, & celles faites » aux curés pour publier aux prônes des meſſes les » priſes de poſſeſſion ; les publications à iſſue de » meſſes des priſes de poſſeſſion en cas de refus des » curés ; actes de refus d'ouvrir les portes pour » prendre poſſeſſion ou autrement ; oppoſitions » à priſe de poſſeſſion ; lettres d'intronitation, & » les répudiations des proviſions, une livre ».

Il n'eſt pas douteux que tous les actes dénommés dans cet article ne ſoient ſujets au Contrôle, & que le droit n'en ſoit exigible ſelon les claſſes ſous leſquelles ils ſont rangés, lorſqu'ils ſont reçus par des notaires royaux ou apoſtoliques, ſecrétaires de chapitres ou greffiers, en qualité d'inſtrumentaires ou perſonnes publiques. Mais par les déciſions du conſeil des 28 mars 1733, 21 novembre 1739 & 30 août 1740, les lettres d'ordre, démiſſoires, *exeat*, approbations, diſpenſes, proviſions, inſtitutions, *viſa*, entérinemens, fulminations, érections de bénéfices, unions, collations, permiſſions, & les autres actes qui ne ſont ſignés que par les archevêques, évêques ou leurs grands-vicaires, ont été déclarés exempts du Contrôle.

Il en eſt de même des actes de vêture, noviciat & profeſſion dans les monaſtères, à moins toutefois qu'ils ne ſoient paſſés par des notaires royaux ou apoſtoliques, ou autres perſonnes ſtipulant comme perſonnes publiques.

Les actes de délibération ou convention que les gens de main-morte paſſent entre eux dans leurs bureaux d'aſſemblées, lorſque le rédacteur n'a pris ni le ſtyle ni la qualité d'inſtrumentaire public, ne doivent être regardés que comme des actes ſous ſeing privé qui ne ſont aſſujettis au Contrôle que quand on les produit en juſtice pour intenter une action ; mais ſi l'on ne produit ces actes que par exception, ils ne ſont point ſujets au Contrôle.

II. « Abandonnement ou ceſſion volontaire de » biens par un débiteur à ſes créanciers, cinq » livres ».

Il faut bien examiner l'effet de cet acte. Il conſiſte, de la part d'un débiteur, à ſe deſſaiſir de l'univerſalité de ſes biens meubles & immeubles, pour qu'ils ſoient vendus, & le prix diſtribué à ſes créanciers, qui acquièrent par-là le droit d'en faire la vente pour ſe remplir de leurs créances.

Voilà proprement l'acte d'abandonnement qui peut ſe rapporter à l'article 2 du tarif, & pour lequel il n'eſt dû que cinq livres de Contrôle.

Mais ſi le débiteur cédoit ſa maiſon de la ville à un tel, ſa maiſon de campagne à un autre, ſes meubles à un troiſième, les droits de Contrôle d'un pareil acte ſeroient exigibles ſur le pied de l'article 3 du tarif dont nous allons parler. Il en ſeroit de même s'il abandonnoit la généralité de ſes biens à ſes créanciers, pour les remplir de leurs créances ; il eſt aiſé de voir qu'alors l'acte

d'abandon deviendroit un véritable contrat de vente, & que le fermier ſeroit en droit d'en exiger le droit de Contrôle ſur le prix total des créances. En vain lui objecteroit-on que le droit d'un abandonnement fait par un debiteur à ſes créanciers, eſt fixé à cinq livres; il répondroit que l'acte d'abandonnement, qui doit ſe rapporter à l'article du tarif que nous traitons, eſt celui par lequel le débiteur abandonne ſes biens à ſes créanciers, pour être vendus en direction : voilà donc la clauſe qui caractériſe parfaitement l'acte d'abandonnement, dont l'effet eſt de ne tranſmettre aux créanciers qu'une jouiſſance momentanée qui ne doit ſubſiſter dans leur perſonne que juſqu'à ce qu'ils auront ſatisfait à la condition de vendre les biens. Mais ſi le débiteur, en ſe ſervant du terme d'abandonnement, tranſmet à ſes créanciers la vraie, réelle & irrévocable propriété de ſes biens, l'acte ceſſe d'être rangé ſous la claſſe des abandonnemens; il en perd le nom en en perdant l'effet : c'eſt un contrat de vente dont les droits ſont dus conformément à l'article qui ſuit :

III. « Acquiſition de meubles ou immeubles, » ſoit par contrats volontaires, adjudications en » direction, ou autrement.

» Au deſſous de 50 livres, cinq ſous.

» De 50 livres à 100 livres, dix ſous.

» De 100 livres à 200 livres, vingt ſous.

» De 200 livres & au-deſſus, juſqu'à 10000 liv., » à raiſon de dix ſous par chaque cent.

» De 10000 livres, cinquante livres.

» Et au deſſus de 10000, à quelque ſomme » qu'elles puiſſent monter, à raiſon de vingt » ſous d'augmentation pour chaque mille livres ».

Par le mot acquiſition, il faut entendre ici un acte par lequel une des parties contractantes ſe dépouille de la propriété d'une choſe, pour la tranſmettre à l'autre partie, moyennant un certain prix.

L'aliénation faite gratuitement ſeroit une donation.

Si elle étoit faite à condition de recevoir autre choſe en récompenſe, ce ſeroit un échange.

Si c'étoit à condition de recevoir une rente annuelle, ce ſeroit un bail à rente foncière.

Si pluſieurs perſonnes qui poſſèdent une choſe en commun, en transfèrent la propriété ſur des parties diſtinctes que chacune poſſédera ſéparément, c'eſt un partage.

L'aliénation faite pour prévenir ou terminer un procès, prend le titre de tranſaction.

On donne le titre de douaire à la portion de biens que donne un mari à ſa femme, ſi elle lui ſurvit.

Nous traiterons de toutes ces eſpèces d'aliénations aux articles qui les concernent. La définition que nous avons donnée de l'acte dont il s'agit ici, ſuffit pour ne pas le confondre : c'eſt un véritable contrat de vente. Si l'acte eſt pur & ſimple, s'il ne contient aucune diſpoſition étrangère, le droit de Contrôle doit en être perçu ſur le pied réglé par le tarif; mais ſi l'intervention de quelque nouvelle partie donnoit lieu à d'autres clauſes, il n'eſt pas douteux que le fermier ne fût en droit de percevoir un droit de Contrôle pour chaque clauſe, ſur le pied des articles du tarif auxquels chacune des diſpoſitions auroit rapport. Par exemple, ſi dans un acte par lequel Pierre vendroit à Jacques & à Paul une maiſon, Jacques & Paul ſe partageoient cette maiſon pour jouir propriétairement de la moitié, chacun ſéparément, il eſt conſtant qu'outre le droit de Contrôle de la vente, il ſeroit dû un autre droit pour le partage. Si dans un contrat de vente paſſé par Jacques au profit de Paul, Jacques déléguoit ou la totalité ou une partie du prix à Pierre, quand même Pierre ne comparoîtroit point dans l'acte, il ſeroit dû deux droits de Contrôle, l'un pour la vente & l'autre pour la délégation; & ſi Pierre acceptoit, il ſeroit dû trois droits, parce qu'il réſulteroit de cet acte trois diſpoſitions différentes, qui ſeroient regardées comme trois actes différens. En effet, il y auroit la vente faite entre Jacques & Paul, l'obligation de Paul envers Pierre de lui payer la ſomme déléguée, & la décharge de Pierre en faveur de Jacques, de la ſomme dont Paul ſeroit chargé. Ces perceptions ſont autoriſées par les arrêts du conſeil des 21 juin & 9 novembre 1737, ſur les principes établis dans celui du 6 août 1715 : celui-ci porte, que pour les contrats qui contiendront différentes diſpoſitions entre différentes parties & ſur différens faits, il ſera payé autant de droits qu'il y aura de différentes parties; d'où il réſulte que la délégation du prix de la vente faite à pluſieurs particuliers, opéreroit des droits doubles, outre celui de la vente, ſi tous ces particuliers étoient préſens à l'acte, ou autant de droits ſimples, s'ils n'y étoient que dénommés. Nous croyons que les exemples que nous venons de citer ſuffiſent pour donner une idée juſte des perceptions qui peuvent ſe faire ſur un contrat de vente, lorſqu'il contient pluſieurs diſpoſitions étrangères à la vente.

L'aliénation peut ſe faire par acte ſous ſeing privé; mais on ne peut en aucune manière ſe ſervir de ces ſortes d'actes, ni acquérir aucun privilége, action ou hypothèque, ni les produire en juſtice, ni même les faire inſinuer, s'ils ne ſont contrôlés. Ce n'eſt que du jour qu'ils ont ſubi cette formalité, qu'ils acquièrent une date certaine.

Ces principes ſont univerſellement reconnus; ils ſont établis par une foule de déciſions.

Un autre principe auquel quantité de déciſions uniformes ont donné l'authenticité la plus conſtante, eſt que le droit de Contrôle des actes ſous ſignatures privées appartient au fermier qui en fait la découverte. Il eſt vrai que le bail des fermes paſſé à Forceville le 16 ſeptembre 1738, a

fixé l'époque de ſes recherches à vingt années antérieures ; la même clauſe a été interée dans les baux ſubſéquens : mais il a été reconnu que cela ne concernoit que les actes des notaires ; & toutes les fois que quelques particuliers ont voulu étendre cette clauſe aux actes ſous ſeing privé, leurs prétentions ont été proſcrites.

Il eſt queſtion de ſavoir maintenant où les actes ſous ſeing privé doivent être contrôlés. Il étoit libre autrefois à ceux qui en étoient porteurs, de les faire contrôler dans telle généralité qu'ils jugeoient à propos ; mais par arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1747 il a été ordonné qu'à compter du premier octobre de la même année, les actes ſous ſeing privé ne pourroient être contrôlés ailleurs que dans le bureau de la juridiction où l'on porteroit l'inſtance, ou dans ceux de l'arrondiſſement des notaires qui recevroient le dépôt de l'acte ; lequel dépôt ne pourroit être fait que dans la généralité où ſe trouveroit ſitué le domicile de l'une des parties qui le requerroit, à peine de nullité du Contrôle & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention. Il a été défendu, ſous les mêmes peines, aux commis à la perception du droit de Contrôle, de contrevenir aux diſpoſitions de cet arrêt ; leſquelles ont été confirmées en 1752, 1754 & 1756 par de nouvelles déciſions.

Le droit de Contrôle eſt dû ſur les différentes clauſes que contiennent les actes ſous ſeing privé, comme s'ils étoient reçus par des notaires. Le droit de Contrôle eſt indiviſible. La demande d'un particulier qui voudroit faire reſtreindre la perception ſur une des clauſes de l'acte, ſeroit proſcrite, comme contraire à ce principe. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les billets dont on ne perçoit le droit qu'après avoir déduit de la ſomme y portée les reçus des ſommes qui peuvent avoir été payées à compte, pour le reſtreindre ſur la ſomme actuellement due.

On doit joindre au prix ſtipulé les pots de vin, coiffes, & généralement tout ce qui peut faire partie de la valeur de la choſe vendue.

Les actes ſous ſeing privé doivent être écrits & rédigés par les parties mêmes. Les curés, vicaires, notaires, avocats, procureurs, huiſſiers, ou autres perſonnes publiques, ne peuvent écrire pour autrui des actes ſous ſeing privé ; il leur eſt défendu & à toutes perſonnes de les ſigner comme témoins, à peine de deux cents livres d'amende. La juriſprudence du conſeil n'a jamais varié ſur ce point, depuis les réglemens faits par les arrêts des 21 juillet 1693, 13 décembre 1695, 23 octobre 1696, & par les déclarations des 14 juillet 1699 & 20 mars 1708.

Le tarif, en ſoumettant au Contrôle *les adjudications faites en direction ou autrement*, ſembleroit indiquer que les adjudications judiciaires devroient auſſi y être ſujettes : mais il y a une diſtinction à faire à cet égard : il ſe fait au greffe & pardevant les juges deux ſortes d'adjudications, l'une volontaire & l'aure forcée. La première eſt ſujette au Contrôle, mais l'autre en eſt exempte.

Comme pluſieurs autres actes qui ſe paſſent au greffe ſont ſuſceptibles de la même diſtinction, nous allons établir les règles propres à faire connoître quels ſont les actes judiciaires qui doivent être contrôlés, & ceux qui ſont exempts de cette formalité.

Pour qu'un acte judiciaire ſoit ſujet au Contrôle, il faut le concours de deux circonſtance ; 1°. qu'il ſoit volontaire ; 2°. qu'il ſoit de nature à pouvoir être auſſi paſſé pardevant notaire.

Les édits & réglemens rendus ſur cette queſtion, & notamment les arrêts du conſeil des 10 mai 1723 & 10 octobre 1724, exigent ces deux conditions, qui ſont eſſentielles & indiviſibles.

On peut conſidérer trois ſortes d'actes judiciaires.

1°. Ceux qui ſont faits par le juge & le greffier, en conſéquence d'une conteſtation portée pardevant le juge par voie d'aſſignation.

2°. Ceux qui ſont faits par le juge & le greffier ſans aſſignation ni conteſtation.

3°. Les actes faits par le juge ou le greffier, enſuite de conteſtation & aſſignation, mais dans leſquels le juge, au lieu de ſe borner à adjuger ſimplement les concluſions portées par l'aſſignation, ordonne autre choſe du conſentement des parties, ou fait lui-même ce qu'il devoit ſeulement condamner à faire.

Les premiers ne peuvent jamais être ſujets au Contrôle, parce que le juge & le greffier ne font exactement que ce qui leur eſt permis de faire en rempliſſant les fonctions de leurs charges.

Les ſeconds ſont dans le même cas, parce qu'ils ſont abſolument du miniſtère des greffiers.

Les troiſièmes au contraire doivent être contrôlés, parce que les juges n'ayant d'abord fait que prendre connoiſſance de la conteſtation pendante pardevant eux, ils ont enſuite étendu leurs pouvoirs au delà des bornes de leurs fonctions.

Les ſentences rendues de rigueur ſur les conteſtations des parties, & tous les actes de formes faits pour parvenir à ces jugemens, les ſentences rendues en conſéquence de l'acquieſcement du défendeur, qui déclare n'avoir moyens valables pour conteſter la demande, ſont des actes de la première claſſe ; ils ne ſont ni volontaires, ni de nature à être paſſés pardevant notaire ; ils ſont par conſéquent exempts de Contrôle : auſſi les déciſions des 27 mai 1730, premier mars 1732 & 10 août 1737, ont anéanti les prétentions de quelques commis qui vouloient aſſujettir ces actes au Contrôle, ſous prétexte qu'ils étoient volontaires.

Les actes de la ſeconde claſſe ſont l'affirmation

de voyage, l'oppoſition à la ſaiſie réelle, l'acte de repriſe d'inſtance, les ſoumiſſions de cautions en exécution de ſentence & autres pareils actes qui doivent néceſſairement être faits au greffe, & qui, quoique volontaires, ne ſont point aſſujettis au Contrôle, parce qu'ils ne ſont pas de nature à pouvoir être paſſés pardevant notaires.

Pour caractériſer plus particulièrement les actes qui doivent être mis dans la troiſième claſſe, & qui ſont neceſſairement ſujets au Contrôle à cauſe du concours des deux circonſtances ſur leſquelles nous avons établi notre principe, nous allons en donner quelques exemples.

1°. Pierre fait aſſigner Paul pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de mille livres. Paul à l'audience ſe reconnoit débiteur & offre d'abandonner à Pierre tous ſes meubles juſqu'à la concurrence du dû ; Pierre accepte les offres, le juge inſère dans ſa ſentence les conventions des parties. Dans ce cas, le miniſtère du juge étoit borné à condamner Paul à payer mille livres à Pierre : les autres conventions ſont étrangères à la demande. Cette ſentence doit par conſéquent être regardee comme une tranſaction, qui eſt un acte volontaire & de nature à être rédigé pardevant notaires ; donc elle eſt ſujette au Contrôle.

2°. Titius, porteur d'un contrat exécutoire, demande la permiſſion de faire ſaiſir réellement les biens de ſon débiteur : le débiteur expoſe que les frais d'un décret abſorberoient la meilleure partie de ſon bien ; il demande qu'il ſoit vendu ſur ſimple affiche ; Titius y conſent : en conſéquence le juge fait l'adjudication du bien. La demande tendoit à ce que les biens fuſſent ſaiſis réellement ; c'étoit-là ſimplement ſur quoi la ſentence devoit prononcer : le juge, en y ajoutant des diſpoſitions étrangères & acceptées volontairement des parties, fait la fonction de notaire : ainſi il faut décider que cette ſentence eſt ſujette au Contrôle.

Nous penſons qu'au moyen de ces deux exemples on pourra facilement, en liſant les actes judiciaires avec attention, reconnoître ceux où le concours des deux circonſtances qui les aſſujettiſſent au Contrôle ſe rencontreront.

» Article IV. Acquiſitions de meubles ou im-
» meubles, où toutes les ſommes & autres choſes
» qui en feront le prix ne ſeront pas déſignées ni
» évaluées, ſera payé, pour tenir lieu du plus fort
» droit, deux cents livres ».

Pour bien entendre l'eſprit de cet article, il ne faut pas croire que lorſque les biens ſont déſignés ou évalués, le droit doive être reſtreint à deux cents livres, ſous pretexte que par ces mots, *pour tenir lieu du plus fort droit*, le droit de Contrôle ne peut exceder cette ſomme : la déciſion du conſeil du 15 décembre 1731, ſur une demande en reſtitution de ce qui avoit été perçu au delà de deux cents livres au ſujet d'un contrat de mariage où les biens des conjoints avoient été déſignés & eſtimés, établit bien clairement que, nonobſtant la diſpoſition dont il s'agit, le droit de Contrôle eſt dû ſur le prix de la valeur des choſes qui ſont déſignées, quand bien même elles ne ſeroient pas évaluées, le fermier étant autoriſé à en demander l'eſtimation.

Cet article ne regarde donc abſolument que les actes où les choſes ne ſont pas déſignées & ne peuvent pas être évaluées.

Telle ſeroit, par exemple, une donation de biens préſens & à venir, une vente de droits ſucceſſifs à la charge d'acquitter les dettes, & les autres actes de cette nature.

» Article V. Atteſtations ou certificats purs &
» ſimples, dix ſous ».

Il ſuffit de lire ces actes pour ne pas les confondre avec les déclarations, pour leſquelles il eſt dû ſeize ſous de Contrôle, ſuivant l'article 40 du tarif. Il eſt rare qu'on préſente au Contrôle des actes de cette eſpèce, puiſque par les déciſions du conſeil des 10 janvier 1723, 26 mai 1724, 20 juin & 4 juillet 1725, les certificats d'extraits mortuaires & baptiſtaires, ceux que donnent les curés pour les tranſlations de domiciles & les certificats de vie délivrés par les juges aux rentiers, ont été déchargés du Contrôle.

Article VI. « Aveu & dénombrement d'un fief
» ayant haute juſtice, reçus par les notaires,
» greffiers des ſeigneurs qui en ont le droit, ſix
» livres.

» Ayant droit de moyenne & baſſe juſtice,
» quatre livres dix ſous.

» Ayant droit de baſſe juſtice ſeulement, trois
» livres.

» Pour le ſimple fief ſans juſtice, deux livres.

» A cauſe d'une, deux ou trois pièces de terre
» hommagées ou nobles, dix ſous.

» Les actes mentionnés au préſent article ne
» peuvent être fournis ni reçus ſous ſignatures
» privées, qu'ils n'aient été préalablement Con-
» trôlés ».

L'acte d'aveu & dénombrement eſt fait par un vaſſal qui reconnoît tenir en fief certains héritages dont il donne une deſcription exacte par tenans & aboutiſſans, de même qu'une déclaration détaillée de tous les droits qu'il poſſède dans la mouvance du ſeigneur de qui il tient ſon fief, & qui s'en eſt réſervé la ſuzeraineté. Ces actes doivent être fournis à chaque mutation par le nouveau propriétaire du fief, ſoit qu'il lui ſoit obvenu à titre de vente ou à titre de ſucceſſion, ce qui doit être exprimé dans l'acte d'aveu & dénombrement. Quoique le tarif ait fait trois claſſes des fiefs, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit dû trois droits pour un fief ayant droit de haute moyenne & baſſe juſtice ; parce que l'on doit ſavoir que celui qui a haute juſtice a néceſſairement la moyenne & baſſe juſtice ; par conſéquent il n'eſt dû que ſix livres pour un fief qui a la haute, moyenne & baſſe juſtice ; quatre livres dix ſous pour celui qui a la moyenne

& la baſſe, & trois livres pour celui qui a la baſſe ſeulement.

A l'egard de la cinquième claſſe du tarif où le droit n'eſt que de dix ſous pour deux ou trois pièces de terre nobles ou hommagées, rien n'eſt plus clair, lorſqu'il n'y a effectivement que deux ou trois pièces de terre; mais s'il y en a ſept ou huit, comment le droit doit-il être perçu ? Nous penſons qu'alors il faut le percevoir ſur le pied de la quatrieme claſſe, ſans s'embarraſſer de quelle valeur peuvent être les pièces de terre. L'équité ſembleroit exiger qu'on ſe bornât au droit de dix ſous, ſi les ſept ou huit pièces de terre n'étoient que d'un quart ou d'un demi-quart d'arpent; mais les commis ne ſont nullement autoriſés à faire ces ſortes de diſtinctions.

Article VII. « Actes, contrats d'aſſurance, &c ».

Cet article du tarif devient inutile, au moyen de ce que, par arrêt du conſeil du 12 août 1732, ces ſortes d'actes ont été déchargés de la formalité du Contrôle : nous avons rapporté le diſpoſitif de cet arrêt au mot POLICE ET CONTRAT D'ASSURANCE.

Article VIII. « Abandonnement pour fait d'aſſurance ou groſſe aventure, quatre livres ».

Ces actes peuvent être indifféremment faits par un notaire ou par un huſſier. Si c'eſt par un notaire, le droit de Contrôle doit être perçu ſuivant le tarif, & il eſt encore ſujet au Contrôle des exploits : ſi c'eſt par huiſſier, il n'eſt ſujet qu'au Contrôle des exploits.

Article IX. « Aſſurance & obligation à la groſſe aventure, &c ». *Voyez* l'obſervation de l'article VII.

Article X. « Actes de reſpect ou réquiſition faite par des enfans à leurs pères & mères, pour conſentir à leurs mariages, ſera payé, ſavoir, par toutes perſonnes, à l'exception des artiſans & gens du commun, trois livres.

« Et par les artiſans & gens du commun, vingt ſous ».

Cet article n'eſt ſujet à aucune autre obſervation que celle que nous avons faite ſur l'article VIII.

Article XI. « Acceptation de communauté de biens ou ſucceſſions dont les actes ſeront reçus par les notaires, greffiers ou autres, une livre ».

Quoique ces ſortes d'actes ſoient ordinairement paſſés en juſtice, ils ſont du nombre des actes judiciaires qui ſont ſujets au Contrôle, parce qu'ils ſont purement volontaires & de nature à être reçus pardevant notaires.

Article XII. « Atermoiement ou accord entre un débiteur & ſes créanciers, le droit en ſera payé à proportion de toutes les ſommes y contenues jointes enſemble, ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du tarif ».

On entendroit très-mal cet article ſi on vouloit percevoir le droit ſur la totalité des dettes paſſives des débiteurs : il eſt certain que le légiſlateur n'a entendu parler que des ſommes que le débiteur ſe ſoumet à payer, diſtraction faite de la remiſe que ſes créanciers lui accordent : *Voyez* ce que nous avons dit au mot ATERMOIEMENT.

Article XIII. « Autoriſation d'un mari à ſa femme pour paſſer des actes ou contrats, ou pour eſter en juſtice, enſemble les actes, contrats, déclarations de refus, d'autoriſation, les droits en ſeront payés ſuivant les qualités des perſonnes, ainſi qu'il eſt réglé par l'article 10 du préſent tarif ».

Il n'eſt queſtion ici que de l'autoriſation donnée librement pardevant un notaire ou greffier par le mari, & des actes de refus devant notaire; car l'autoriſation faite par ordonnance du juge eſt un acte purement judiciaire, qui n'eſt point ſujet au Contrôle. Les autoriſations inſérées dans l'acte à l'occaſion duquel elles ſont faites, ont été déclarées exemptes de Contrôle par l'arrêt du conſeil du 25 juin 1765, comme nous l'avons déja obſervé au mot AUTORISATION.

Articles XIV. « Baux d'héritages à cens ou à rente foncière, rachetable ou non rachetable, les droits en ſeront payés ſur le pied de l'article 3 du préſent tarif, à raiſon du capital au denier vingt de la redevance, à quoi ſeront jointes les ſommes données pour droit d'entrée, pot de vin & autres choſes faiſant augmentation du prix, s'il y en a ».

Cet article doit être ſuivi à la lettre, quoiqu'il y ait de la différence entre un bail à cens & un bail à rente foncière : il ſeroit inutile d'en faire ici la diſtinction, parce qu'elle n'opère aucun changement dans la perception du droit de Contrôle. Voyez l'article BAIL.

XV. « Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres, juſqu'à neuf années ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le pied d'une année du loyer en argent, eſpèces ou autres choſes qui ſeront évaluées, ſavoir, pour ceux au-deſſous de 50 livres, cinq ſous.

» De 50 livres à 100 livres, dix ſous.

» De 100 livres à 150 livres, vingt ſous.

» De 150 livres à 200 livres, une livre dix ſous.

» De 200 livres à 250 livres, deux livres.

» De 250 livres à 300 livres, trois livres.

» De 300 livres à 400 livres, quatre livres.

» De 400 livres & au-deſſus juſqu'à 3000 livres, à raiſon de vingt ſous pour chaque cent livres.

» De 3000 livres, trente livres.

» Et au-deſſus de 3000 livres, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, à raiſon de vingt ſous d'augmentation ſur chaque mille livres ».

Nous avons dit au mot BAIL tout ce qui peut concerner la perception des droits de Contrôle des baux à loyer. Voyez auſſi ce que nous avons dit concernant les baux des revenus des gens de main-morte.

XVI. « Les mêmes droits ſeront payés pour » les ſous baux, tranſports, ceſſions, rétroceſſions » & ſubrogations deſdits baux ».

Cet article eſt aſſez clair, & n'exige aucune explication.

XVII. « Baux à moitié ou par tiers, ou ceux » faits moyennant certaines eſpèces, les droits » ſeront payés ſur le pied de l'article XV du » préſent tarif, & ſuivant l'eſtimation que les par- » ties ſeront tenues de faire dans leſdits baux, » de la valeur, année commune, des choſes qui » doivent être payées au bailleur; laquelle eſti- » mation ſera faite ſans fraude, à peine de deux » cents livres d'amende tant contre le bailleur que » le preneur ».

Voyez ce que nous avons dit ſur cet article au mot Bail. Nous ajouterons ſeulement, que comme il arrive ſouvent que l'eſtimation des denrées n'eſt point faite dans l'acte, les commis doivent la faire d'office, conformément à la déciſion du 18 mars 1724, qui veut que le droit de Contrôle des baux dont le prix eſt payable en grains ou autres eſpèces, ſoit payé ſur le pied de la valeur du blé ou autres eſpèces, ſelon une année commune de dix.

XVIII. « Baux emphitéotiques à vie, & autres » au-deſſus de neuf années, & ceux à domaine » congéable, ſera payé le double des droits ré- » glés par l'article XV du préſent tarif, à pro- » portion du prix annuel deſdits baux ».

Cet article eſt ſi précis, que la perception du droit de Contrôle n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté. Nous remarquerons ſeulement que comme il arrive ſouvent qu'il eſt ſtipulé dans ces actes que le preneur donnera une certaine ſomme au bailleur pour francs vins ou droit d'entrée, il faut, pour établir le droit de Contrôle du bail emphitéotique, répartir cette ſomme ſur toutes les années du bail, pour en former un prix annuel, & le joindre à celui de la ferme.

Pour le bail à vie, il faut répartir la ſomme ſur dix années ſeulement, parce que dans les baux à vie l'intérêt doit être évalué ſur le pied du denier dix.

Et pour le bail à domaine congéable, il faut répartir la ſomme ſur vingt années, parce que l'intérêt de la ſomme doit être évalué ſur le pied du denier vingt.

XIX. « Baux à cheptels de beſtiaux, à croît » ou decroît, ou de pâturage, le droit en ſera » payé ſur le pied du capital du prix des beſtiaux » dont l'eſtimation ſera faite dans l'acte; ſavoir, » pour ceux au deſſous de vingt livres, deux » ſous.

» De 20 livres à 50 livres, quatre ſous.
» De 50 livres à 100 livres, huit ſous.
» De 100 livres à 200 livres, dix ſous.
» De 200 livres à 300 livres, quinze ſous.
» De 300 livres à 400 livres, vingt ſous.
» De 400 livres à 600 livres, une livre dix » ſous.
» De 600 livres à 1000 livres, deux livres.
» De 1000 livres à 1500 livres, trois livres.
» De 1500 livres à 2000 livres, quatre livres.
» De 2000 livres à 3000 livres, ſix livres.
» De 3000 livres & au-deſſus, à quelque ſomme » qu'ils puiſſent monter, dix livres ».

Le bail à cheptel eſt un contrat par lequel un particulier qui eſt propriétaire d'un certain nombre de beſtiaux, les laiſſe à un fermier, à la charge par lui de les nourrir & d'en partager le croît, c'eſt-à-dire, le profit qu'ils peuvent produire. Le décroît eſt la mortalité ou la diminution de valeur de ces beſtiaux. L'effet de ces ſortes d'actes eſt d'obliger le preneur envers le laiſſeur, de rendre à la fin du bail les beſtiaux en eſpèce ou en argent, s'ils ont péri par la faute du preneur : car ſi la mortalité étoit arrivée par cas fortuit, la perte ſeroit ſupportée par égale portion entre le preneur & le laiſſeur. Si au contraire ils augmentent en valeur, le bénéfice ſe partage auſſi également entre le preneur & le laiſſeur.

Lorſque ces baux ſont faits par des actes particuliers, le droit de Contrôle en eſt dû ſur la valeur des beſtiaux ſuivant le tarif; mais il ſe rencontre ſouvent que ces ſortes de baux ſont renfermés dans les baux à ferme; & comme ces deux actes ont rapport à deux articles differens du tarif, on pourroit penſer qu'il en réſulte deux droits de Contrôle. Pour ne pas tomber dans cette erreur, il faut avoir recours à l'article 96 du tarif, qui établit qu'il ne peut être perçu qu'un ſeul droit de Contrôle pour un acte contenant différentes diſpoſitions entre les mêmes parties, & laiſſe ſeulement au fermier l'option d'établir le droit ſur la diſpoſition dont le produit eſt le plus conſidérable.

XX. « Baux ou adjudications des biens & revenus » communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, » communautés & paroiſſes, les droits ſeront payés » à raiſon d'une année de revenu ſur le pied de » l'article XV du préſent tarif ».

Cet article eſt très-intelligible; il ſuffit ſeulement de ſavoir que lorſque ces eſpèces de baux ne ſont pas paſſés pardevant notaires, ou par les échevins & greffiers des villes; mais qu'ils ſont faits des biens & revenus des communautés laïques, pardevant les intendans ou leurs ſubdélégués, ils ne ſont pas ſujets au Contrôle.

XXI. « Baux des boucheries, qui ſont paſſés par- » devant notaires, par délibérations des commu- » nautés, ou reçus par les greffiers & ſecrétaires » des villes, communautés ou paroiſſes, ſoit qu'ils » contiennent des prix fixes en faveur deſdites villes, » communautés ou paroiſſes, ou qu'ils ne contien- » nent ſeulement que la fixation du prix de la » vente des viandes, les droits ſeront payés; » ſavoir,

» Pour ceux des villes où il y a cour ſupérieure, » préſidial ou évêché, vingt livres.

» De celles où il y a bailliage, ſénéchauſ- » ſée, élection, ou autre juridiction royale, dix » livres.

» Des autres villes & bourgs clos, ſix livres.

» De toutes les autres communautes & paroiſſes, » trois livres ».

Cet article n'a beſoin d'aucun commentaire : il ſuffira ſeulement de remarquer que les adjudications de la vente de la viande pendant le carême, doivent être rapportées à cet article, ſuivant les déciſions des 22 juin 1735 & 13 août de la même année, & 11 ſeptembre 1736, à moins toutefois que ces adjudications ne ſoient faites à la réquiſition des adminiſtrateurs du bureau des pauvres. Dans ce cas, elles ſont diſpenſées du Contrôle, conformément à la déciſion du conſeil du 2 avril 1740.

XXII. « Baux ou traités pour la levée des tailles » & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraor- » dinaires, le droit en ſera payé ſuivant l'article XVe » du préſent tarif, ſur le pied du montant de la » remiſe accordée ».

Ces ſortes d'actes ſont fort rares : les communautés ayant le droit de forcer un de leurs membres à accepter l'emploi de collecteur pour faire le recouvrement des impoſitions, ces nominations qui ſe font par un réſultat de communauté, ne ſont point ſujettes au Contrôle, le conſeil l'ayant ainſi jugé par arrêt du 17 ſeptembre 1733.

XXIII. » Brevets d'apprentiſſage ès villes où il » y a parlement ou autre cour ſupérieure, une » livre.

» Pour ceux des autres villes & lieux, dix » ſous ».

Voyez ce que nous avons dit ſur cet article au mot Apprenti.

XXIV. « Cautionnemens portés par les mêmes » contrats & actes pour raiſon deſquels ils ſeront » faits, il n'en ſera dû aucun droit : mais lorſqu'ils » ſeront faits par actes particuliers, le droit en ſera » payé comme pour les contrats, obligations & » actes pour raiſon deſquels ils ſeront faits, con- » formément à l'article premier du tarif.

» Cautionnement pur & ſimple par acte particu- » lier, qui n'aura aucun rapport à autres actes ou » contrats, pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté » les deux cas ci-après, deux livres.

» Cautionnement pur & ſimple par acte particu- » lier pour les officiers en titre, tréſoriers ou re- » ceveurs des chapitres & communautés, ou pour » des commis qui ont maniement de deniers, cinq » livres.

» Cautionnement pour un domeſtique, cinq » ſous ».

Nous avons dit un mot du Contrôle de ces actes au mot Caution, dans une note miſe à la page 772, tome 2, qui ſuffit pour l'intelligence de cet article, en obſervant cependant que les cautionnemens paſſés aux greffes enſuite d'une ſentence qui l'a ordonné, ne ſont point ſujets au Contrôle, ſuivant les principes que nous avons établis ſur l'article 3 du tarif. La raiſon en eſt, que quoique ces actes ſoient purement volontaires de la part de la caution, ils ſont cependant une ſuite néceſſaire de la ſentence, qui, ayant prononcé que le cautionnement ſeroit fourni en juſtice, a interdit à la caution la faculté de le paſſer ailleurs.

XXV. « Ceſſions, tranſports & ſubrogations » de choſes mobilières ou immobilières, les droits » en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles » III & IV du préſent tarif ».

Lorſque celui ſur le quel les ceſſions, tranſports & ſubrogations ſont faits, intervient dans l'acte, & s'oblige envers le nouveau créancier, il eſt dû deux droits de Contrôle, l'un pour la ceſſion, l'autre pour l'acceptation.

Les avis ont été partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi, lorſque ces actes ſont faits pour un moindre prix que celui que portent les premiers actes, il faut aſſeoir la perception ſur ce prix ou ſur le principal des rentes ? Comme il y a grande apparence que les ceſſions ne ſe font à un moindre prix que les principaux, que par rapport à une réduction du revenu de ces rentes, ou parce que le créancier n'étant pas bien ſûr de la ſolvabilité du débiteur, elles ſe vendent ſans garantie, l'équité ſembleroit demander que le droit de Contrôle ne fût établi que ſur le prix pour lequel les ceſſions ſont faites ; mais les déciſions du conſeil des 29 décembre 1726, 9 mai 1733 & 13 mars 1736, autoriſent ſuffiſamment le fermier à percevoir le droit de Contrôle ſur le ſort principal de la rente.

Si les choſes cédées n'étoient point déſignées, & que le prix ne fût pas certain, ce ſeroit le cas de percevoir deux cents livres, comme le plus fort droit, ſuivant l'article 4 du tarif : mais ſi la ceſſion des choſes non déſignées étoit faite pour un certain prix & à la charge de payer les dettes, il paroîtroit juſte de ſe déſiſter de la rigueur du plus fort droit : ſi les choſes cédées étoient de peu de conſéquence, il conviendroit alors d'en faire faire par les parties une eſtimation. La règle doit s'appliquer au cas où les choſes cédées ſont déſignées ſans que le prix le ſoit.

Les tranſports ſous ſeing privé qui ſont au dos des billets doivent être rapportés à cet article. Il eſt dû autant de droits qu'il y a de tranſports.

XXVI. « Conſtitutions de rentes en argent ou » eſpèces, les droits en ſeront payés ſur le pied » du capital, ſuivant l'article III du préſent » tarif ».

Le billet portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution doit être rapporté à cet article ; mais le droit de Contrôle ayant été perçu ſur ce billet, le contrat qui ſeroit paſſé en conſéquence ne ſeroit plus ſujet qu'au droit ſimple. Il n'en ſeroit pas de même ſi le billet étoit pur & ſimple, & qu'après

l'avoir fait contrôler, on fît en conſéquence un contrat de conſtitution; alors le droit de Contrôle ſeroit dû ſur la ſomme, parce qu'il y auroit novation & aliénation du capital.

XXVII. « Conſtitutions de penſions ou rentes » viagères pour dotation de religieux ou religieuſes, les droits ſeront payés ſur le capital de la » rente au denier dix, ſuivant l'article III du preſent tarif ».

» Lorſque dans les conſtitutions de penſions » pour dotations de religieuſes, il y aura des » ſommes payées en argent, le capital de la pen- » ſion au denier dix y ſera joint, & le droit payé » pour le total ».

Différens arrêts & réglemens ont ordonné de la manière la plus ſtricte, que ces eſpèces d'actes ſeroient paſſés pardevant notaires; nous ne dirons rien de la perception du droit de Contrôle, qui eſt établi & fixé par le tarif de manière à n'occaſionner aucune mépriſe.

XXVIII. « Conſtitutions de penſions ou rentes » viagères à prix d'argent, pour quelque cauſe que » ce ſoit, le droit en ſera payé ſur le prix du ca- » pital de la rente au denier dix, ſuivant l'article » III du préſent tarif ».

Quoique le tarif exprime clairement que le droit de Contrôle doit être perçu ſur le capital au denier dix de la rente, il ne s'enſuit pas que le fermier ſoit reſtreint à cette perception, ſi la ſomme principale ſtipulée eſt plus forte que le capital de la rente au denier dix, parce qu'il eſt de principe, que le fermier a toujours la faculté d'opter la diſpoſition de l'acte qui peut produire le droit le plus avantageux. Or, la ſomme donnée pour le prix de l'acquiſition de la rente étant plus forte que le capital de cette même rente au denier dix, le droit de Contrôle doit être perçu ſur cette ſomme. Ce principe ayant été conteſté pardevant M. l'intendant de Languedoc, il l'avoit rejeté par ſon ordonnance du 18 novembre 1739: mais cette ordonnance a été réformée par arrêt du conſeil du 16 juillet 1740, qui a décidé que le droit de Contrôle étoit dû ſur les ſommes portées par les actes.

XXIX. « Collations de pièces ou extraits, ſera » payé cinq ſous.

» Lorſque la collation ou extrait ſera de plu- » ſieurs pièces, il ſera payé cinq ſous pour la » première pièce, & moitié du droit pour chacune » des autres.

» Les actes pardevant notaires & ceux ſous » ſignature privée ne peuvent être extraits ou » collationnés, qu'ils n'aient été préalablement con- » trôlés ».

On entend par collation le certificat que les notaires mettent à la ſuite de la copie ou de l'extrait qu'ils ont fait d'une pièce qui leur a été préſentée à cet effet. L'arrêt du 15 ſeptembre 1719, rendu par forme de réglement, ordonne à tous les notaires, greffiers ou autres, de dater les collations ou extraits qu'ils font des actes, à peine d'amende. La loi qui aſſujettit ces ſortes d'actes à être contrôlés dans la quinzaine, eût été illuſoire, ſi ceux qui les font euſſent pu les faire ſans les dater.

Les collations ou extraits faits des actes par les notaires inſtrumentaires qui en ont les minutes, ne ſont point ſujets au Contrôle, parce qu'ils ſont moins regardés comme des collations que comme des expéditions.

Les pièces extraites ou collationnées doivent être préalablement contrôlées, à peine de trois cents livres d'amende, ſuivant les arrêts du conſeil des 6 août 1715 & 28 novembre 1716.

Les collations faites par les ſecrétaires du roi, des actes émanés du conſeil & des cours près deſquelles ils ſont établis, ſont exemptes de Contrôle; mais s'ils faiſoient des collations d'autres pièces, elles ſeroient ſujettes au Contrôle dans la quinzaine. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 19 novembre 1742.

Les huiſſiers ou ſergens ne peuvent s'immiſcer à ſigner aucun acte de collation de pièces, ſoit que les actes aient été reçus pardevant notaires ou faits ſous ſignature privée, à peine d'interdiction de leurs fonctions pendant ſix mois, & de cent livres d'amende. Cette loi eſt portée par l'arrêt du conſeil du 17 avril 1724.

XXX. « Compromis entre toutes perſonnes, » pour quelque cauſe que ce ſoit, deux livres ».

Le compromis eſt un acte perſonnel par lequel les perſonnes qui ont entre elles une conteſtation nomment des arbitres pour la juger.

Ces ſortes d'actes ſont ſujets au Contrôle, ſuivant l'arrêt du 6 août 1715, lequel fait défenſes aux arbitres & greffiers des arbitrages, de rendre, prononcer, recevoir ni expédier aucune ſentence arbitrale, ſans que les compromis aient été contrôlés, avec injonction de faire mention dans leurs ſentences, du Contrôle de ces compromis. Cet arrêt a été confirmé par ceux des 14 mars 1721 & 14 juillet 1722, qui ont prononcé deux cents livres d'amende contre chacun des arbitres ou greffiers pour chaque contravention.

Il y a encore une autre eſpèce de compromis par lequel des particuliers nomment une perſonne pour faire une eſtimation d'ouvrages au ſujet de laquelle ils ſont en conteſtation. Ces ſortes d'actes ſont également ſujets au Contrôle ſuivant le texte du tarif; mais le réglement fait par ces ſortes d'arbitres ne doit être contrôlé que comme un procès verbal d'experts, & non pas ſur la ſomme à laquelle l'eſtimation a été portée. C'eſt ce qui a été décidé au conſeil le 4 février 1741.

XXXI. « Comptes, précomptes, ſociété, traités » & ſous-traités, dans leſquels les ſommes ſeront » certaines, les droits ſeront payés ſuivant l'article » III du préſent tarif.

» Et lorſque les ſommes ne ſeront pas certai- » nes, le droit en ſera payé, ſavoir,

» Entre

» Entre gens d'affaires, douze livres.
» Entre marchands, huit livres.
» Entre particuliers, pour quelque cauſe que ce » ſoit, quatre livres dix ſous ».

La deciſion du conſeil du 25 mai 1723, étoit très-néceſſaire pour réſoudre la difficulté qui devoit naître indiſpenſablement de l'ambiguité du texte de cet article concernant les comptes : elle porte, que le droit ne doit être perçu que ſur le reliquat du compte. Les comptes n'étant ſujets au Contrôle que quand on veut s'en ſervir en juſtice, il n'eſt pas douteux qu'il n'y a que le débet, ſoit actif, ſoit paſſif, qui puiſſe donner lieu à une action ; il auroit donc été injuſte de prétendre percevoir le droit de Contrôle, ou ſur la recette, ou ſur la dépenſe, & l'équité demandoit que le droit fût fixé ſur la ſomme que le comptable ou l'oyant étoient dans le cas de répéter. Ainſi, lorſque les comptes ne ſont point ſignés du comptable, ou qu'ils ne ſont point arrêtés par les oyans, on ne doit percevoir que le droit ſimple, ſuivant les claſſes du tarif; ce qui eſt conforme aux déciſions du conſeil des 2 juin 1726, 20 mai 1728, 20 ſeptembre 1729 & 25 mai 1735.

XXXII. « Contre-lettres d'un contrat d'acquiſi- » tion, conſtitution, obligation ou autre acte, le » droit ſera payé comme pour le contrat ou acte » pour raiſon duquel elles ſeront faites, ſur le pied » réglé par le préſent tarif ».

Tout ce qu'il faut obſerver ſur cet article, eſt de ne pas confondre les contre-lettres avec les déclarations. La contre-lettre détruit l'acte en entier, ou du moins une des clauſes principales, au lieu que la déclaration fait ſeulement connoître que le droit de la propriété réſultante de cet acte appartient à la perſonne dénommée dans la déclaration, ſans détruire l'acte ſur lequel elle eſt faite.

Pluſieurs particuliers ont prétendu que la contre-lettre étant un acte ſecret, ne devoit point être ſujette au Contrôle ; mais ces prétentions ont été proſcrites par les déciſions du conſeil des 19 janvier 1723, 12 janvier 1730 & 20 mars 1755.

XXXIII. « Contrats de mariage dans leſquels » les ſommes ou valeur des biens & effets prove- » nans du côté de l'un & de l'autre des conjoints » ſeront évalués, en y joignant les meubles & » autres effets conſtitués ou donnés, les droits en » ſeront payés ſur le pied de l'article III du pré- » ſent tarif.

XXXIV. » Contrats de mariage, dans leſqules » le bien de l'un des conjoints ne ſera évalué, » déſigné, ni eſtimé, ou dans leſquels l'une des » parties ſera priſe avec ſes droits, le droit de » Contrôle dû ſur le pied du bien de l'autre, » ſera doublé.

XXXV. » Contrats de mariage dans leſquels » les biens des conjoints ne ſeront déſignés ni » eſtimés, ou qui ſe prendront réciproquement » avec leurs droits, ſera payé; ſavoir,

» Pour ceux des perſonnes conſtituées en digni- » tés, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui poſ- » ſedent des terres ayant haute, moyenne & baſſe » juſtice, ſoit gentilshommes ou roturiers, pré- » ſidens, conſeillers, avocats ou procureurs gé- » néraux & greffiers en chef des parlemens & autres » cours ſupérieures, officiers de finance, ſecré- » taires, tréſoriers & autres pourvus d'emplois » conſidérables, fermiers, ſous-fermiers & traitans » des droits du roi, banquiers & marchands en » gros de toutes les villes, premiers officiers & » bourgeois vivans de leurs revenus, des villes où » il y a cour ſupérieure, préſidial ou évêché, » cinquante livres.

» Pour ceux des ſimples gentilshommes de » toutes les villes & paroiſſes, officiers de judi- » cature des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, » vigueries, élections & autres juridictions royales, » premiers officiers & bourgeois vivans de leurs » revenus, de toutes les autres villes que celles » mentionnées en l'article précédent, directeurs, » receveurs & principaux commis des fermes & » droits du roi, trente livres.

» Pour ceux des officiers de judicature des » duchés-pairies & autres juridictions ſeigneu- » riales reſſortiſſant nuement ès parlemens, avo- » cats, notaires, procureurs, greffiers & autres » officiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, » peintres, ſculpteurs, orfévres, marchands » en détail & notables artiſans des villes où il » y a cour ſupérieure, préſidial, bailliage, ſené- » chauſſée, élection & autres juridictions royales, » vingt livres.

» Pour ceux des officiers de judicature des autres » juridictions ſeigneuriales, procureurs, notaires, » greffiers & autres officiers des mêmes juridic- » tions, médecins, chirurgiens, apothicaires, mar- » chands, bourgeois des autres villes, gros labou- » reurs & fermiers, dix livres.

» Pour ceux des artiſans, manouvriers, journa- » liers & autres perſonnes du commun des villes, » trois livres.

» Et pour ceux des ſimples manouvriers, jour- » naliers & autres perſonnes du commun de la » campagne, une livre dix ſous ».

Les clauſes ordinaires qui ſe trouvent dans les contrats de mariage, ſont :

1°. La communauté qui ſe contracte entre les futurs; 2°. la dot que la femme apporte au mari; 3°. le douaire que le mari conſtitue au profit de la femme; 4°. le préciput qui eſt donné au ſurvivant des deux conjoints.

Les clauſes extraordinaires, & qui n'ont guère lieu que dans les pays de droit écrit, ſont :

1°. L'inſtitution contractuelle; 2°. l'augment de dot; 3°. le gain de ſurvie, &c. Pour connoître l'effet de chacune de ces clauſes en particulier, voyez les articles AUGMENT, COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, INSTITUTION CONTRACTUELLE, GAIN DE SURVIE & PRÉCIPUT.

Il eſt eſſentiel d'être inſtruit parfaitement de toutes ces clauſes, pour pouvoir aſſeoir avec équité la perception du droit de Contrôle des contrats de mariage, qui peuvent encore renfermer d'autres clauſes, comme don mutuel, ſubſtitutions, &c., dont on parlera ſous les textes du tarif auxquels elles ſe rapportent.

Il n'eſt pas douteux que tous les biens des conjoints, non ſeulement ceux qui forment la maſſe de la communauté, & tous ceux qu'ils ſe réſervent propres, mais encore tous les meubles & autres effets conſtitués & donnés, ne ſoient aſſujettis à la perception du droit de Contrôle ſur le pied de l'article 3 du tarif, conformément aux diſpoſitions de l'article 33, rapporté ci-devant. Il faut par conſéquent joindre le prix des biens des deux conjoints énoncés dans le contrat, pour percevoir un droit de Contrôle ſur le tout.

Il eſt maintenant queſtion de ſavoir ſi les donations faites par le père & la mère des futurs, ou par des parens collatéraux, ou même par des étrangers, doivent auſſi être jointes aux biens des futurs pour ne percevoir qu'un droit ſur le tout? Quelques-uns ont prétendu que ces donations étant une diſpoſition différente de la dot, on devoit en percevoir le droit de Contrôle ſéparément, conformément à l'article 96 du tarif. Il paroît que la juriſprudence a été fixée ſur ce point par la déciſion du conſeil du 30 janvier 1734, qui ordonne que dans un contrat de mariage portant donation par l'oncle à la future, le montant en doit être joint aux apports des futurs. Nous voilà donc certains que, lorſque les biens des futurs & les donations qui leur ſont faites ſont eſtimés & évalués, il faut ſe conformer à l'article 33 du tarif.

Mais il arrive fréquemment qu'il n'y a que les biens d'un des conjoints qui ſoient déſignés, & évalués; il faut alors avoir recours à l'article 34 du tarif, & doubler le droit qui aura été fixé pour celui des conjoints dont les biens ſont déſignés & évalués. Il n'y a pas à ſe tromper ſur ce point; ce n'eſt pas la valeur du bien qu'il faut doubler; c'eſt le droit. Si cependant les biens étoient déſignés dans l'acte, & qu'ils y fuſſent mentionnés comme faiſant partie de la dot, il n'eſt pas douteux que, quoiqu'ils ne fuſſent pas évalués, le fermier auroit droit d'en faire faire l'eſtimation à l'amiable ou d'office, pour fixer le droit de Contrôle. C'eſt ce qui a été décidé le 10 mai 1738 & le 13 decembre 1749. Lorſque celui des conjoints dont les biens ne ſont ni déſignés, ni évalués, ou ne le ſont qu'en partie, affirme par l'acte qu'il n'en a point d'autres, & que c'eſt tout ce qu'il poſſède, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Contrôle, ſauf au fermier à ſe pourvoir, en cas de fauſſe déclaration, pour faire condamner les parties à l'amende & au payement du ſupplément de droits, conformément à l'arrêt du conſeil du 13 mai 1725.

L'article 35 du tarif porte, qu'en cas que les biens de l'un & l'autre des futurs ne ſoient ni déſignés, ni évalués, le droit doit être perçu ſuivant la qualité: il ne s'agit donc que d'examiner la qualité du futur, pour le ranger dans une des claſſes formées par le tarif.

La qualité de ſeigneur haut-juſticier, de préſident, de conſeiller, &c.; la ſtipulation d'une ſomme fixe pour douaire, n'autoriſe point le fermier à en conclure que la terre dont on prend le nom, l'office dont on ſe qualifie, ou la ſomme fixée pour douaire, déſigne ſuffiſamment les biens pour en exiger l'eſtimation. La prétention du fermier à cet égard, qu'il appuyoit cependant de quelques déciſions qu'il avoit obtenues, a été proſcrite par une déciſion du conſeil du 18 mai 1758, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, à l'occaſion du contrat de mariage de M. Bigot, qui s'étoit qualifié préſident & ſeigneur de pluſieurs terres.

Si dans les contrats de mariage il étoit ſtipulé que les biens des conjoinrs ſont chargés de rentes perpétuelles, il ſeroit juſte d'en faire la diſtraction, parce qu'en effet ils ne ſont propriétaires que de ce qui reſte: il en eſt autrement lorſque les biens ſont chargés de rentes viagères, par la raiſon que ces eſpèces de rentes s'éteignent par la mort de ceux à qui elles ſont dues, & que la propriété reſte toujours entière: il en ſeroit de même d'une rétention d'uſufruit. Ces principes ſont puiſés dans la déciſion du conſeil du 14 mai 1752, rendue à l'occaſion d'une donation portée dans un contrat de mariage, d'une terre de la valeur de quatre-vingt mille livres, dont le donateur s'étoit réſervé l'uſufruit. Le ſubdélégué de l'intendant de Champagne avoit réduit le droit de Contrôle, en ne faiſant entrer cette terre que pour quarante mille livres dans l'objet entier du contrat; mais le conſeil a annullé l'ordonnance, en décidant que le droit étoit dû ſur la valeur entière.

Lorſque dans un contrat de mariage on fait intervenir un tiers pour garantir la dot, il faut diſtinguer ſi la garantie eſt pure & ſimple, & alors cette garantie n'opère aucun droit, ſuivant la déciſion du conſeil du 17 octobre 1733. Mais ſi la garantie étoit faite à la charge de ſubrogation aux droits que les futurs ont à exercer dans des ſucceſſions qui leur ſont communes; comme une telle diſpoſition eſt abſolument étrangère au contrat de mariage, il n'eſt pas douteux que le fermier ne ſoit en droit d'en exiger un droit de Contrôle.

Il eſt de principe certain qu'on ne peut percevoir qu'un ſeul droit de Contrôle ſur un contrat de mariage qui ne contient que des clauſes de l'eſſence du contrat, & qui forment la conſtitution de dot: ainſi le fermier ne peut être autoriſé

à percevoir le plus fort droit, quoique les donations ſoient univerſelles & indéfinies, comme l'inſtitution contractuelle, dont les biens ne peuvent être déſignés ni évalués, pourvu toutefois que les donations ſoient faites en ligne directe. Le droit ne peut être perçu que ſur ce qui eſt déſigné, ou ſur la qualité du mari; tout ce que peut faire le fermier, c'eſt d'opter & de fixer ſon droit ſur celle de ces diſpoſitions qui lui eſt la plus avantageuſe.

Il faut bien obſerver que nous n'avons parlé que des donations indéfinies & univerſelles faites en ligne directe, parce qu'elles ſont regardées comme étant de l'eſſence du contrat, & qu'elles ne peuvent par conſéquent en être diviſées, les enfans devant être dotés naturellement par leur père & leur mère, qui ſont parties néceſſaires au contrat : c'eſt dans ce cas ſeulement que le fermier ne peut être autoriſé à percevoir le plus fort droit; mais ſi le contrat porte des donations indéfinies & univerſelles en lignes collatérales, ou faites par des étrangers, comme les mêmes raiſons ne ſubſiſtent plus, le fermier, malgré qu'on lui ait oppoſé des déciſions préciſes du conſeil, a fait juger en 1737 contre le ſieur Banier, en 1745 contre le ſieur de Gilbert Saunier, & en 1748 contre le ſieur de Barmont, que le plus fort droit étoit dû; en ſorte qu'il paroît que c'eſt une juriſprudence conſtante, & qu'il ne peut plus y avoir de conteſtation ſur ce point.

Le fermier peut auſſi prétendre le plus fort droit ſur un contrat de mariage qui contient donation de biens à venir, ſans évaluation, par l'un des conjoints à l'autre, lorſque les biens déſignés dans l'acte excèdent la ſomme de vingt mille livres : mais ſi les biens n'étoient point de cette valeur, & que le futur fût d'une des quatre dernières claſſes du tarif, le fermier ne pourroit que doubler les droits fixés pour le Contrôle des contrats de mariage des perſonnes compriſes dans ces quatre claſſes, ſauf à percevoir les droits ſur les ſommes déſignées, conformément aux articles 33 & 34 du tarif. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du 2 mars 1723.

Les donations mutuelles & réciproques qui ſe rencontrent ſouvent dans les contrats de mariage, ont fait naître des difficultés ſur la perception du droit de Contrôle : les uns ont prétendu que ces donations ayant un rapport intime avec les dons mutuels que les conjoints peuvent paſſer après le contrat de mariage, dont les droits de Contrôle ſont fixés par l'article 46 du tarif, le fermier ne pouvoit être fondé à exiger le plus fort droit. Les autres ont prétendu au contraire qu'il falloit ſuivre la règle établie par l'arrêt du 2 mars 1723.

Nous penſons en effet que c'eſt cette règle que l'on doit ſuivre, parce qu'il y a une différence ſenſible entre les donations réciproques & les dons mutuels, ceux-ci étant circonſcrits dans les bornes que les différentes coutumes ont jugé à propos d'y mettre; au lieu que les donations réciproques peuvent s'étendre beaucoup au delà de ces bornes, par la ſeule raiſon qu'elles ſont renfermées dans un contrat de mariage, & qu'il eſt permis aux parties de ſe faire, par ces ſortes d'actes, des lois nouvelles, en dérogeant aux coutumes : ainſi, lorſque les donations ont pour objet des biens à venir, ou lorſqu'elles ſont indéfinies, on ne peut conteſter au fermier le plus fort droit, ſi les biens excèdent vingt mille livres, & que la qualité du futur le range dans les deux premières claſſes du tarif; & ce n'eſt que dans le cas où les biens ſont au-deſſous de vingt mille livres, & que le futur eſt dans l'une des quatre dernières claſſes du tarif, qu'on peut être autoriſé à demander la modération au doublement du droit réſultant des ſommes ſtipulées. Cette juriſprudence eſt fondée ſur pluſieurs déciſions du conſeil.

A l'égard des autres clauſes relatives à la manière dont la communauté doit être partagée lors de la diſſolution, ſoit qu'elles ſoient à l'avantage du mari ou à l'avantage de la femme, elles ne peuvent influer ſur la perception du droit de Contrôle des contrats de mariage.

Il peut encore arriver que le contrat contienne une double alliance, ce qui ſe fait lorſque les deux frères épouſent les deux ſœurs, ou que le frère & la ſœur épouſent la ſœur & le frère : dans ce cas il eſt inconteſtablement dû deux droits, comme ſi ces deux mariages euſſent été faits par deux actes ſéparés.

Il faut obſerver que les réglemens prononcent 200 livres d'amende, payable ſolidairement par les conjoints, en cas de fauſſe déclaration, ſoit ſur les biens, ſoit ſur la qualité.

XXXVI. « Déguerpiſſement, expoſe, ou » abandonnement d'héritage, pour être déchargé » de la rente ou redevance dont il eſt chargé, » le droit ſera payé ſur le pied du capital de la » rente au denier vingt;

SAVOIR,

» Au deſſus de 50 livres, cinq ſous.
» De 50 livres à 100 livres, dix ſous.
» De 100 livres à 200 livres, quinze ſous.
» De 200 livres à 400 livres, une livre.
» De 400 livres à 600 livres, trente ſous.
» De 600 livres à 1000 livres, deux livres.
» De 1000 livres à 1500 livres, trois livres.
» De 1500 livres à 2000 livres, quatre livres.
» De 2000 livres à 3000 livres, ſix livres.
» De 3000 livres à 4000 livres, ſept livres.
» De 4000 livres à 5000 livres, huit livres.
» De 5000 livres à 6000 livres, dix livres.
» De 6000 livres & au-deſſus, à quelque ſomme

» qu'ils puiſſent monter, & pour ceux qui ne » contiendront point l'évaluation, douze livres ».

Quoique le texte du tarif ait regardé les termes de déguerpiſſement, expoſſe & abandonnement comme ſynonymes, l'explication qu'il ajoute ne laiſſe aucun doute ſur la diſtinction qu'il faut faire de l'acte dont il s'agit ici, avec l'acte d'abandonnement dont il a été parlé ci-devant ſur l'article 2 du tarif.

Le déguerpiſſement eſt un acte par lequel le détenteur d'un héritage grevé de rente foncière, en tranſmet la propriété au créancier de la rente, pour être déchargé du payement de cette rente; au moyen de quoi, ce créancier peut de plein droit ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage. Cette explication ſuffit pour établir la différence qu'il y a entre le déguerpiſſement & l'abandonnement. Le premier ne peut avoir lieu que pour les rentes foncières ou les charges réelles; le ſecond a lieu pour les ſimples hypothèques: le déguerpiſſement ne peut ſe faire qu'en faveur du ſeigneur de l'héritage ou de celui qui le repreſente; l'abandonnement ſe fait au ſimple créancier: ainſi, pour peu qu'on liſe ces actes avec attention, il ſera fort aiſé de fixer le droit de Contrôle. Si ces actes n'étoient point volontaires, & que le déguerpiſſement ou l'abandonnement fuſſent ordonnés par ſentence, ils ne ſeroient point ſujets au Contrôle, parce qu'alors ce ſeroient des actes purement judiciaires. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 15 décembre 1631.

XXXVII. « Dépôt ou conſignation: le droit » en ſera payé à proportion des ſommes ou valeur » des choſes dépoſées ou conſignées ſur le pied » réglé par les articles 3 & 4 du préſent tarif ».

En vertu de cet article, tous les actes portant dépôt de meuble ou d'argent, fait, ſoit entre les mains de particuliers, de perſonnes publiques ou au greffe, ou chez les receveurs des conſignations, ſont ſujets au Contrôle, & doivent les droits à proportion des ſommes ou ſur la valeur des effets dépoſés; il faut ſeulement diſtinguer ſi les dépôts faits au greffe ou chez les receveurs des conſignations ont été ordonnés par juſtice; car alors les certificats de ces officiers ne peuvent être regardés que comme des actes judiciaires qui ne ſont point ſujets au Contrôle: mais ſi les dépôts ſont volontaires, les reconnoiſſances qu'en donnent les mêmes officiers ſont aſſujettis à cette formalité, parce que de tels actes produiſent une action contre le dépoſitaire, par laquelle on peut le contraindre à rendre le dépôt, & l'on ne peut faire uſage de pareilles pièces en juſtice, ſans les avoir fait Contrôler.

XXXVIII. « Dépôts d'actes ſous ſignatures » privées, de quelque nature qu'ils ſoient, dix » ſous.

» Leſdits actes ſous ſignatures privées ne peu- » vent être dépoſés ou annexés aux minutes des » notaires, greffiers & autres perſonnes qui les » recevront en dépôt, qu'ils n'aient été préala- » blement contrôlés, & les droits payés ſuivant » leur nature, dont mention doit être faite dans » les actes de dépôt ».

Cet article contient deux diſpoſitions eſſentielles; la première, que les perſonnes publiques chez leſquelles on dépoſe un acte ſous ſignature privée, ou même tout autre acte, doivent en dreſſer un procès verbal, dont le droit de Contrôle eſt fixé à dix ſous.

La ſeconde, que les actes dépoſés doivent être Contrôlés avant de pouvoir être reçus en dépôt. L'arrêt du 2 août 1740 excepte cependant de cette formalité les titres des étrangers poſſeſſeurs de rentes ſur la ville de Paris, dont cet arrêt ordonne le dépôt entre les mains des notaires de Paris; mais il a été décidé, par arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 174 , que les procurations données par ces étrangers, aux fins de recevoir pour eux les arrérages de ces rentes, n'étoient point compris dans cette exception.

XXXIX. « Déclaration, pour le tout ou partie » du contenu d'un contrat d'acquiſition, conſti- » tution, obligation ou autre acte, lorſqu'elle » ſera renfermée dans le même contrat ou acte, » il n'en ſera dû aucun droit; mais lorſqu'elle » ſera faite par un acte particulier, le droit en » ſera payé comme pour le contrat ou acte » pour raiſon duquel elle ſera faite, & à pro- » portion de la ſomme qui ſera contenue dans » ladite déclaration ſur le pied réglé par le préſent » tarif ».

On voit qu'il ne s'agit ici que des déclarations faites au profit d'un tiers; ce ſont des actes par leſquels celui qui accepte une rente, une conſtitution, ou une obligation comme faite à ſon profit, déclare cependant qu'il n'a fait que prêter ſon nom à un tel, & que c'eſt véritablement à lui qu'appartient l'acquiſition ou la créance.

Lorſque la déclaration eſt faite par le même acte, il n'en réſulte aucun droit de Contrôle; mais ſi elle eſt faite par un acte ſéparé, fût-il paſſé à l'inſtant même, le droit eſt dû comme pour l'acte principal. La loi eſt ſi préciſe, qu'elle ne peut ſouffrir aucune difficulté, quand même l'acquéreur auroit ſtipulé dans le premier acte qu'il a acquis pour une autre perſonne qu'il ſe réſerve de nommer; ce cas a été décidé au conſeil le 5 mars 1754.

XL. « Déclaration pure & ſimple, qui n'a » rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel » de jugement des juges inférieurs, ou pour quel- » que cauſe que ce puiſſe être, ſeize ſous ».

La déclaration pure & ſimple eſt un acte par lequel un particulier ou une communauté explique un fait qui a beſoin d'être éclairci, ſans tranſmettre aucun droit à un tiers; comme ſi un particulier déclare que ſa famille eſt compoſée de tant de perſonnes, qu'un tel bien ne lui eſt

ni engagé ni hypothéqué, &c.; ou si une communauté déclare qu'une telle personne a telle quantité de bestiaux, ou qu'elle possède tant de jours de terre dans le territoire; toutes ces déclarations ne doivent que seize sous de Contrôle.

LXI. « Déclaration ou reconnoissance au papier » terrier des choses tenues en censive; pour celles » au-dessous de dix articles, cinq sous; & pour » celles de dix articles & au-dessus, dix sous ».

On voit assez qu'il s'agit d'une reconnoissance donnée par un censitaire à son seigneur, des héritages & des droits dépendans de la seigneurie. Les déclarations de cette espèce, quoique faites par plusieurs tenanciers, n'opèrent qu'un seul droit de Contrôle, si tous les tenanciers sont solidaires; mais si chacun donne sa reconnoissance pour ce qu'il possède séparément, il est dû autant de droits qu'il y a de tenanciers. C'est ce qui résulte des décisions du conseil des 15 juillet 1730 & 15 mai 1734.

XLII. « Désistement pur & simple d'une de- » mande faite, tant en matière civile que cri- » minelle, ou d'un acte d'appel par la partie » qui l'a interjeté ou relevé sans l'acceptation » de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun » jugement, & dans lesquels il n'y aura aucune » somme désignée, ni autres dispositions que celles » qui contiennent au désistement pur & simple, » une livre ».

Ce texte est assez précis pour qu'on ne confonde pas l'acte dont il est ici question avec d'autres: car si la partie adverse acceptoit le désistement, & qu'il fût fait moyennant une somme, ce seroit une transaction. Un notaire peut aussi se servir du mot de désistement, lorsqu'il s'agit de renoncer à l'effet de quelques actes; mais en lisant l'acte avec un peu d'attention, on s'apercevra facilement qu'il ne faut pas s'attacher à la qualification que le notaire a donnée à l'acte, & que ce ne peut être qu'une rétrocession ou un resiliement, dont le droit de Contrôle est dû suivant les articles du tarif auxquels ils ont rapport.

XLIII. « Dissolution ou résolution de traités, » sous-traités & sociétés, pour quelque cause que » ce soit, dix livres ».

Nous remarquerons seulement sur cet article, que si l'acte contenoit des sommes certaines, ou un partage des effets qui faisoient l'objet du traité ou de la société, le fermier seroit en droit d'abandonner le droit de dix livres, si quelques clauses étrangères pouvoient lui en procurer un plus fort.

XLIV. « Donations entre vifs, par toutes » sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient, » soit par démission, abandonnement ou avance- » ment de droit successif, ou pour quelque autre » cause que ce puisse être, soit de meubles ou » immeubles donnés en propriété, les droits en » seront payés sur le pied réglé par les articles 3 » & 4 du présent tarif ».

Deux choses doivent concourir pour caractériser parfaitement une donation entre vifs. La transmission absolue, déterminée, gratuite de la part du donateur, & l'acceptation de la part du donataire. C'est cette acceptation qui rend la donation tellement irrévocable, que le donateur ne peut plus disposer en aucune manière de la chose donnée, ni en altérer la valeur, ni l'hypothéquer, & qu'elle passeroit de plein droit aux héritiers du donataire, s'il prédécédoit le donateur.

Le droit de Contrôle est dû sur la valeur entière de tous les biens, meubles & immeubles donnés en propriété, lorsqu'ils sont désignés ou évalués; & à défaut de désignation ou d'évaluation, il est dû le plus fort droit. Nous avons dit que le droit étoit dû sur la valeur entière, c'est-à-dire, qu'on n'en doit point déduire les dettes ni les charges, ni même s'en rapporter absolument aux estimations portées par les actes: le conseil l'a décidé ainsi en 1740, 1744, 1751, 1752 & 1757. Voyez au surplus ce que nous avons dit sur les donations par contrat de mariage, aux articles 33, 34 & 35 du tarif.

XLV. « Donation d'usufruit, de pension ou » rente viagère, les droits en seront payés sur » le pied de l'évaluation qui sera faite du fonds » de l'usufruit, pension ou rente, à raison du » denier dix, suivant l'article 3 du présent tarif, » & pour celles qui ne contiendront point d'éva- » luation, suivant l'article 4 ».

Cet article est très-clair, & ne demande point de commentaire: il faut seulement observer que si la donation n'avoit pour objet que des effets mobiliers à la charge d'en rendre la valeur après la mort du donataire, il faudroit regarder une telle donation comme une donation d'usufruit, & percevoir le droit en conséquence.

XLVI. « Dons mutuels entre maris & femmes, » les droits seront payés; savoir,

» Pour ceux des personnes constituées en di- » gnités, comme gentilshommes qualifiés, ceux » qui possèdent des terres ayant haute, moyenne » & basse justice, officiers des cours supérieures, » greffiers en chef desdites cours, officiers & gens » du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, » élections & autres juridictions royales; secré- » taires du roi, trésoriers de France, receveurs » généraux des finances, receveurs des tailles » & tous autres officiers de finance; fermiers, » sous-fermiers & traitans des droits du roi; » directeurs, receveurs & principaux commis » des fermes, banquiers & négocians en gros, » quinze livres.

» Pour ceux des simples gentilshommes, offi- » ciers de judicature, autres que ceux dénommés » en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procu- » reurs, greffiers, huissiers, médecins, chirur-

» giens, apothicaires, bourgeois, marchands en » détail & notables artisans des villes, dix livres.

» Pour tous autres artisans des villes, la- » boureurs, fermiers & habitans de la campagne, » deux livres ».

Le don mutuel est un acte par lequel un mari & une femme se donnent réciproquement ce que les coutumes qui les régissent leur permettent de se donner. Il faut seulement observer de ne point confondre les donations réciproques qui se font par contrat de mariage, avec les dons mutuels faits après le mariage, dont il est question dans cet article.

XLII. « Décharges de papiers données aux » procureurs par leurs parties, & qui ne contien- » dront point d'obligations ni autre disposition » que celle qui convient à une simple décharge, » dix sous ».

Cet article est très-précis : le conseil a même décidé, le 3 septembre 1746, qu'une décharge donnée à un procureur fondé, des sommes qu'il a reçues pour le constituant, & dont il a donné quittance pardevant notaires, ne devoit opérer que dix sous de Contrôle.

XLVIII. « Echange; le droit sera payé à pro- » portion de la valeur de ce qui sera donné en » échange par l'une des deux parties, suivant » l'evaluation & l'estimation qui sera faite par les » contrats, sans fraude, sinon à l'amiable ou par » experts, sur le pied des articles 3 & 4 du présent » tarif ».

Cet article n'est susceptible d'aucune difficulté. Le droit est dû sur la partie la plus forte, suivant la décision du conseil du 15 juillet 1730. Ainsi le fermier est autorisé à procéder contre les contractans pour l'amende encourue en cas de fausse estimation.

XLIX. « Engagement, antichrèses ou pignora- » tifs, le droit en sera payé sur le pied réglé par » les articles 3 & 4 du présent tarif ».

Cet article n'a besoin d'aucune explication.

L. « Engagemens de matelots, soldats & autres » pour l'équipage des navires armés, soit pour » le négoce ou pour la course, le cahier sera » contrôlé dans la quinzaine, à compter du jour » de la clôture d'icelui, qui sera faite au plus » tard le jour du départ du bâtiment, & les » droits payés à raison de cinq sous par article, » sans néanmoins que le droit puisse excéder » quinze livres ».

Quoique, suivant l'article 96 du tarif, le fermier puisse faire payer le Contrôle d'après la disposition de l'acte qui produit le plus fort droit, il a néanmoins été réglé par arrêt du 11 janvier 1724, que quand les quittances des matelots ou soldats pourroient opérer un droit plus fort que celui qui est réglé par le présent article, le même fermier seroit obligé de s'y conformer.

LI. « Émancipations qui ne contiendront au- » cune donation, avancement de succession ou » autre disposition que celle nécessaire pour tirer » les enfans hors de la puissance paternelle, sera » payé;

SAVOIR,

» Pour les enfans des personnes dénommées en » la première classe de l'article 46 du présent » tarif, six livres.

» Pour ceux dénommés en la seconde classe, » trois livres.

» Pour ceux dénommés en la troisième classe, » une livre ».

Les émancipations qui se font en justice, en conséquence de lettres de bénéfice d'âge obtenues en chancellerie, ne sont point sujettes au Contrôle; il n'est donc question ici que des actes qu'un père passe pardevant notaire, & par lesquels il déclare qu'il met ses enfans ou l'un d'eux hors de sa puissance, à l'effet de jouir de ses biens; ce qui n'a lieu que dans les pays de droit écrit, ou dans quelques coutumes où le père a la faculté d'émanciper ses enfans, sans avoir égard à leur âge.

LII. « Exhérédations; les mêmes droits seront » payés, comme pour les émancipations, suivant » la qualité des personnes dénommées dans les » trois classes de l'article 46 du présent tarif ».

Le droit étant fixé sur la qualité de la personne qui déshérite, il ne peut en être perçu qu'un seul, quand même il y auroit plusieurs exhérédés.

LIII. « Fondations où les sommes en principal » seront évaluées, les droits seront payés sur le » pied de l'article 3 du présent tarif ».

Cet article n'est susceptible d'aucune observation; il faut seulement remarquer que si l'acte portoit plusieurs fondations dans des églises différentes, il seroit dû autant de droits de Contrôle qu'il y auroit de fondations.

LIV. « Foi & hommage; les droits seront payés » sur le pied des classes réglées par l'article 6 du » présent tarif ».

Si l'acte de foi & hommage, qui doit ordinairement précéder l'aveu & dénombrement, étoit fait par un seul acte, avec cet aveu & dénombrement, il ne seroit dû qu'un droit de Contrôle. L'arrêt du conseil a exempté du droit de Contrôle les actes de foi & hommage qui se rendent aux bureaux des finances ou à la chambre des comptes; tous les autres passés pardevant les juges, greffiers & autres, sont sujets au Contrôle.

LV. « Indemnité pour raison d'obligations, » contrats ou actes, il n'en sera dû aucun droit, » lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat, » obligation ou acte; mais lorsque ce sera par acte » particulier, le droit en sera payé comme pour » l'obligation, contrat ou acte, sur le pied réglé » par le présent tarif.

» Indemnité pure & ſimple, qui n'aura rapport » à aucun contrat ou acte, pour quelque cauſe que » ce ſoit, une livre dix ſous ».

L'indemnité dont il eſt queſtion ici eſt regardée comme une eſpèce de garantie. Par exemple, Pierre & Jacques empruntent ſolidairement deux mille livres; Jacques retient la ſomme entière, & promet à Pierre de l'indemniſer en cas de pourſuite contre lui : il n'eſt pas douteux que ſi cet acte eſt fait ſéparément de l'obligation, le droit de Contrôle ne doive être perçu ſur deux mille livres. Mais il eſt un cas plus difficile à réſoudre. Pierre eſt nommé à un emploi de finance où il y a maniement de deniers; il eſt obligé de fournir un cautionnement de cinquante mille livres; Jacques le cautionne, mais il exige un acte d'indemnité de la part de Pierre : cet acte eſt fait ſéparément du cautionnement. Percevra-t-on le droit ſur cinquante mille livres, ou ſe contentera-t-on du droit de cinq livres, comme il a été perçu pour le cautionnement? La perception ſur la ſomme de cinquante mille livres pourroit avoir quelque fondement, en conſidérant cette ſomme comme l'objet de l'obligation de Pierre envers Jacques. Cependant, comme cette obligation ne peut être que conditionnelle, & qu'elle ne peut avoir d'effet qu'au cas que Pierre, par l'évènement de ſon compte, ſe trouveroit reliquataire de la ſomme; que d'ailleurs le droit de cautionnement eſt fixé à cinq livres, & que par le préſent article il eſt dit que le droit des actes d'indemnité ſera payé comme l'obligation, contrat ou acte, nous croyons que dans l'eſpèce il ne ſeroit dû véritablement que cinq livres.

LVI. « Inventaires de meubles & papiers, faits » par les notaires, greffiers & autres qui ont » droit de les faire, dans leſquels les meubles » ſeront eſtimés, ainſi que tous les autres effets » mobiliers, les droits ſeront payés conformément » à l'article 3 du préſent tarif.

» Et pour ceux qui ne contiendront point d'eſ- » timation ni évaluation, ſuivant l'article 4.

LVII. » Inventaire où il ne ſe trouvera que » des papiers concernant la propriété des im- » meubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, » contrats de conſtitution ou traité d'offices, ſera » payé;

SAVOIR :

» Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités » eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes qua- » lifiés; ceux qui poſsèdent des terres ayant haute, » moyenne ou baſſe juſtice; officiers des cours ſupé- » rieures, greffiers en chef deſdites cours; officiers » & gens du roi des préſidiaux, bailliages, séné- » chauſſées, élections & autres juridictions royales; » ſecrétaires du roi, tréſoriers de France, rece- » veurs généraux des finances, receveurs des tailles, » & tous autres officiers de finance, fermiers, ſous- » fermiers & traitans des droits du roi; directeurs, » receveurs & principaux commis des fermes; ban- » quiers & négocians en gros, douze livres.

» Pour ceux des ſimples eccléſiaſtiques qui ne » poſsèdent aucun benefice, ſimples gentilshommes, » officiers de judicature, autres que ceux dénommés » en la claſſe ci-deſſus, avocats, notaires, procu- » reurs, greffiers, huiſſiers, médecins, chirurgiens, » apothicaires, bourgeois, marchands en détail & » notables artiſans des villes, ſix livres.

» Pour tous autres artiſans des villes, labou- » reurs, fermiers & habitans de la campagne, deux » livres.

LVIII. » Inventaires qui contiendront des meu- » bles & effets mobiliers & des papiers concer- » nant la propriété des immeubles dans un même » acte, il n'en ſera payé qu'un ſeul droit ſur le » pied le plus fort, ſoit des meubles ou effets » mobiliers, ou des papiers, ſuivant les articles » ci-deſſus ».

Il eſt de principe reconnu par différens arrêts du conſeil, que les inventaires doivent être contrôlés dans la quinzaine après la dernière vacation, à peine de deux cents livres d'amende.

On voit par la teneur des articles 56, 57 & 58, rapportés ci-deſſus, que le légiſlateur diſtingue trois ſortes d'inventaires, 1°. ceux qui ne contiennent que des meubles & des effets mobiliers; 2°. ceux qui ne contiennent que des titres & papiers; 3°. ceux qui contiennent en même temps des meubles & des titres.

Pour aſſeoir la perception ſur les inventaires de la première eſpèce, il faut joindre à l'eſtimation des meubles le montant des billets, lettres de change, obligations & autres effets actifs qui font partie de la ſucceſſion mobilière, & prendre le droit ſur le tout, ſuivant l'article 3 du tarif, ſans faire aucune diſtraction des dettes paſſives. Si cependant quelques effets étoient annoncés comme caducs, & que les héritiers déclaraſſent renoncer à en demander le payement, il ſeroit juſte d'en faire la diſtraction, & l'arrêt du conſeil du 2 février 1723, l'a ordonné.

Nous obſerverons en paſſant, que le droit perçu ſur l'inventaire ne diſpenſe pas pour cela de préſenter au Contrôle les billets, promeſſes & autres effets actifs, lorſqu'on veut s'en ſervir en juſtice. C'eſt ce qui réſulte des déciſions des 25 juillet 1750 & 22 juillet 1754.

A défaut d'eſtimation des meubles portés aux inventaires, on perçoit le plus fort droit, ſuivant l'article 4 du tarif.

C'eſt la qualité du mort qui détermine la perception des inventaires de la ſeconde eſpèce, qui ne contiennent que des titres de propriété ou des contrats de conſtitution. Les promeſſes de paſſer contrat de conſtitution ſont regardées comme les actes de conſtitution même, ſuivant la déciſion du conſeil de 1723.

A l'égard de la troiſième eſpèce d'inventaires

qui contiennent des meubles & des papiers, le fermier a l'option d'aſſeoir ſon droit ou ſur la valeur des meubles ou ſur la qualité.

Si les meubles de la ſucceſſion étoient diſperſés dans des maiſons de campagne ou dans differentes villes, & qu'on fît des inventaires particuliers dans chaque endroit, il ſeroit perçu autant de droits qu'il y auroit d'inventaires. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 18 janvier 1753.

LIX. « Lotiſſement de douaire ou licitation » entre copropriétaires, les droits en ſeront payés » ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du » préſent tarif ».

On a adopté le mot *lotiſſement de douaire*, pour exprimer l'acte qui ſe fait entre la veuve & les héritiers du mari, par lequel on détermine les biens dont elle jouira pour ſon douaire. Le droit de Contrôle de ces ſortes d'actes eſt dû ſur la valeur de tous les biens ſujets au douaire, parce que c'eſt une eſpèce de partage entre la douairière & les héritiers. Le conſeil l'a ainſi décidé le 22 janvier 1729.

La licitation eſt un moyen de faire ceſſer les difficultés que les héritiers peuvent trouver à partager un bien; par ce moyen, on en transfère la propriété à un ſeul d'entre eux, ou même à un étranger. Cet acte eſt volontaire ou forcé.

Le droit de Contrôle eſt inconteſtablement dû ſur la valeur entière des biens qui ſont l'objet de la licitation volontaire. Lorſqu'on a prétendu que le droit n'étoit dû que ſur la portion adjugée, cette prétention a été proſcrite, & notamment par la déciſion du conſeil du 13 juin 1737.

Si la licitation a été faite en juſtice, à cauſe qu'il y avoit des mineurs ou des conteſtations ſurvenues entre les copropriétaires, c'eſt alors un acte judiciaire qui n'eſt point ſujet au Contrôle, les parties n'ayant pas eu la liberté de le faire pardevant notaires.

LX. « Lettres de voiture, ſera payé cinq ſous » par chaque perſonne à qui l'envoi ſera fait ».

On ne fait guère contrôler ces ſortes d'actes que pour intenter une action contre ceux auxquels l'envoi eſt fait, aux fins de payement de la ſomme due pour la voiture des marchandiſes ou denrées. Le fermier ne peut opter ici le droit le plus avantageux, il eſt obligé de borner ſa perception aux termes du tarif.

LXI. « Marchés entre particuliers, pour quel- » que cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront » réglés ſur le pied des articles 3 & 4 du préſent » tarif ».

On doit joindre au prix principal ſtipulé dans le marché, les ſommes données par forme de pot de vin & d'épingles, pour avoir le droit ſur le tout. Comme cet acte eſt ſynallagmatique, & qu'il oblige les deux parties, on ne peut prétendre aucune modération du droit de Contrôle, ſous le prétexte des reçus qui ſe trouvent au bas ou au dos du marché. Le conſeil l'a décidé ainſi les 5 avril 1732 & 5 octobre 1735.

Il a également décidé le 3 mai 1738, que les marchés faits entre marchands étoient, comme ceux des autres particuliers, aſſujettis au Contrôle, & qu'ils ne pouvoient être admis en juſtice ſans être revêtus de cette formalité.

LXII. « Marchés pour la marine qui ſeront » faits pour le compte de ſa majeſté par les in- » tendans & commiſſaires, ne ſera payé que » moitié des droits réglés pour les autres mar- » chés, ſuivant les articles 3 & 4 du préſent » tarif ».

Cet acte ſe paſſe ordinairement par des particuliers qui s'obligent de fournir au munitionnaire de la marine toutes les denrées néceſſaires à l'équipage d'un vaiſſeau. On doit ſe conformer au préſent article pour la perception du droit.

LXIII. « Main-levée ou conſentement pur & » ſimple, dix ſous ».

Lorſqu'on a fait ſaiſir quelque choſe, ou qu'on a formé oppoſition à ce que quelque choſe s'exécutât, on eſt libre de lever la ſaiſie ou l'oppoſition par un acte particulier ou au greffe. Comme c'eſt un acte volontaire, il eſt toujours ſoumis à la formalité du Contrôle.

LXIV. « Obligations où les ſommes ſeront » déſignées, & celles où elles ne le ſeront pas, » les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par » les articles 3 & 4 du préſent tarif ».

La lecture de cet article ſuffit pour déterminer la perception du droit de Contrôle : cependant ſi la ſomme étoit diviſée entre pluſieurs perſonnes, & qu'il ne fût pas formellement exprimé qu'elles ſont ſolidaires, le fermier ſeroit autoriſé à prendre autant de droits de Contrôle qu'il y auroit de particuliers obligés.

LXV. « Offres ſuivies de payement portant quit- » tance par le même acte, ſoit qu'elles ſoient » reçues par les notaires, greffiers, huiſſiers ou » autres perſonnes publiques, les droits en ſeront » payés ſur le pied de l'article 3 du préſent » tarif ».

L'arrêt du conſeil du 3 ſeptembre 1720, porte, que les exploits d'offre de rembourſemens, ſuivis d'acceptation, ſont ſujets au Contrôle des actes, & enjoint aux huiſſiers d'en payer les droits en même temps qu'ils les font contrôler au Contrôle des exploits, à peine de deux cents livres d'amende.

Les huiſſiers de Paris avoient formé oppoſition à cet arrêt; mais ils en ont été déboutés par déciſion du conſeil du 12 août 1725.

Les notaires qui ſont chargés de la rédaction des actes contenant des offres ſuivies de payement, doivent auſſi les ſoumettre aux deux Contrôles des actes & des exploits, parce qu'en les ſignifiant ils font les fonctions d'huiſſiers. La déciſion du conſeil du premier ſeptembre 1735, eſt preciſe ſur ce point.

LXVI. « Offres pures & ſimples qui ne con-
» tiendront que refus de recevoir, ou proteſtation,
» ſans aucune autre diſpoſition, dix ſous ».

Il faut ſeulement obſerver que ces actes, lorſqu'ils ſont faits par des notaires qui les notifient, ſont aſſujettis au Contrôle des actes & au Contrôle des exploits, au lieu que s'ils ſont faits par des huiſſiers, ils ne ſont ſujets qu'au Contrôle des exploits, par la raiſon que les huiſſiers ne font plus la fonction des notaires, puiſqu'ils ne donnent plus quittance, comme dans l'acte dont il eſt queſtion dans l'article précédent, & que l'acte dont il s'agit ici n'eſt véritablement qu'un exploit de ſommation qui eſt du miniſtère des huiſſiers.

LXVII. « Oppoſitions aux inventaires, ventes
» & adjudications de meubles, faites par notaires,
» greffiers ou autres qui en ont la faculté, ſoit
» qu'elles ſoient inſérées dans les inventaires &
» ventes, ou qu'elles ſoient faites par acte par-
» ticulier, ſera payé, outre le droit dû pour leſdits
» inventaires & ventes, autant de droits de dix ſous
» qu'il y aura d'oppoſitions ».

Il n'y a que les oppoſitions reçues par les appoſitions de ſcellés, les inventaires & les ventes faites par les commiſſaires, notaires & greffiers, qui ſoient compriſes dans cet article; car les oppoſitions aux criées, ventes & adjudications par décret ne pouvant être faites que judiciairement, elles ne ſont point ſujettes au Contrôle.

LXVIII. « Oppoſitions à la célébration des
» mariages & autres en matière laïque, pour
» quelque cauſe que ce ſoit, dix ſous ».

Le légiſlateur n'entend parler ici que des actes paſſés pardevant un notaire qui ſe tranſporte enſuite chez le curé pour lui notifier l'oppoſition. Le droit de Contrôle de ces actes eſt fixé à dix ſous, mais ils doivent encore être contrôlés comme exploits.

Les autres oppoſitions en matière laïque ſont auſſi dans le même cas lorſqu'elles ſont paſſées & notifiées aux parties par des notaires.

LXIX. « Partages de meubles ou immeubles
» entre telles perſonnes que le ſoit, faits devant
» notaires, greffiers & autres qui en ont la fa-
» culté, les droits ſeront payés ſur le pied de la
» valeur des biens, ſuivant les articles 3 & 4 du
» préſent tarif ».

Quoiqu'il ne ſoit queſtion dans ce texte que des partages faits par les notaires-greffiers & autres qui en ont la faculté, leſquels doivent être contrôlés dans la quinzaine, à peine de 200 livres d'amende, il n'en eſt pas moins certain que les partages ſous ſeing privé doivent auſſi ſubir cette formalité, lorſqu'on veut ſe ſervir de l'acte, ſoit en juſtice, ſoit pour acquitter les droits qui peuvent en réſulter; car le Contrôle doit toujours précéder toutes les autres formalités auxquelles ces actes peuvent être aſſujettis.

Le droit de Contrôle eſt dû ſur la totalité des biens, en y comprenant même ceux de rapport, ſans déduction des dettes, de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être. C'eſt ce que porte la déciſion du conſeil du 4 juillet 1753, confirmée par celle du 6 juin 1754, & par celle du 22 juillet de la même année.

La perception du plus fort droit ne peut guère avoir lieu que lorſque des arbitres nommés pour régler les prétentions reſpectives des parties, ſe contentent de fixer la portion de chacune ſans en régler la quotité, ni donner aucune indication des biens, ni de leur valeur. Si enſuite de cet acte les partages étoient paſſés pardevant notaires, on ne pourroit plus percevoir que le droit ſimple. C'eſt ainſi que le cas a été jugé au conſeil le 25 juillet 1739.

Si l'on objectoit qu'y ayant eu précédemment un inventaire dreſſé de tous les biens de la ſucceſſion dont on fait le partage, ſur lequel on a déjà perçu le droit de Contrôle pour la totalité des biens, le Contrôle du partage doit être modéré au ſimple droit; on trouveroit la ſolution de cette objection dans la déciſion du conſeil du 15 décembre 1742, qui a réglé que le payement du droit de Contrôle de l'inventaire ne pouvoit diſpenſer un acte ſubſéquent, d'un droit auquel il étoit nommément aſſujetti.

Par une autre déciſion du 11 août 1733, le conſeil a jugé que pour un partage de deniers entre des créanciers, le droit devoit être perçu ſuivant le préſent article du tarif, ſi cet acte d'ordre étoit rédigé pardevant des arbitres, n'y ayant que les ſentences d'ordre faites en juſtice, qui, comme actes judiciaires, ſoient exemptes de Contrôle.

LXX. « Priſe de poſſeſſion d'héritages & im-
» meubles, en conſéquence de contrats volontaires
» qui auront été contrôlés, ſera payé le quart des
» droits ſur le pied du prix des contrats, ainſi
» qu'il eſt réglé par les articles 3 & 4 du préſent
» tarif.

» Priſe de poſſeſſion d'héritages ou immeubles
» échus par ſucceſſion, ou en vertu de jugemens,
» ou autres actes judiciaires non ſujets au Contrôle,
» les droits en ſeront payés ſur le pied de la valeur
» des immeubles, ſuivant & conformément aux
» articles 3 & 4 du préſent tarif ».

On voit que le légiſlateur diſtingue deux eſpèces d'actes de priſes de poſſeſſion, 1°. ceux qui ſont faits en vertu d'actes ou contrats contrôlés, pour lequel il n'eſt dû que le quart des droits; 2°. ceux qui ſont faits en vertu d'actes non contrôlés, pour leſquels le droit eſt dû en entier ſur la valeur des biens.

Que ces actes ſoient paſſés par des notaires, des greffiers ou même des huiſſiers, ils doivent être contrôlés.

Il y a eu une conteſtation remarquable entre le fermier & la dame de Maſſiot, femme du ſieur Pomier, à l'occaſion d'un acte de priſe de poſſeſſion fait par un huiſſier. Cette dame avoit obtenu

un arrêt qui condamnoit ſes neveux à lui abandonner une maiſon ſituée à Bordeaux, provenante de la ſucceſſion de ſon aïeul : l'arrêt lui permettoit de s'en mettre en poſſeſſion; en conſéquence, un huiſſier fit un procès verbal, par lequel il rapportoit qu'*il avoit pris la dame par la main, l'avoit conduite dans la maiſon & dépendances, & qu'elle en prenoit poſſeſſion réelle, actuelle, corporelle, &c.* Le commis, outre le droit de Contrôle aux exploits, avoit perçu 200 livres pour droit de Contrôle, faute d'évaluation faite par l'acte. La dame Pomier ſe pourvut à l'intendant, qui, ſur la raiſon qu'elle alléguoit que l'arrêt ne lui donnoit pas une nouvelle propriété, modéra le droit à dix ſous; mais cette ordonnance fut réformée par déciſion du conſeil du 9 avril 1729, qui jugea la perception régulière. La dame Pomier ne s'en tint pas à cette déciſion, le fermier fut obligé de donner ſa requête, & il obtint le 24 mai de la même année, arrêt du conſeil, qui ordonna que l'acte de priſe de poſſeſſion en queſtion ſeroit contrôlé ſur le pied de la ſeconde ſection du tarif : nouvelle oppoſition de la part de la dame Pomier, dont elle fut déboutée par déciſion du 3 avril 1730. Elle ſe pourvut encore, & ſoutint qu'il s'agiſſoit d'un acte du miniſtère d'un huiſſier, & nullement de celui d'un notaire; que l'objet de cet acte n'étoit que de ſe faire connoître aux locataires, & qu'elle n'avoit pas beſoin de priſe de poſſeſſion, puiſqu'elle avoit toujours été propriétaire : enfin, par arrêt du 4 juillet 1730, la dame Pomier fut déboutée de ſon oppoſition.

Il réſulte de cet arrêt, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit une nouvelle propriété, pour être dans le cas de prendre poſſeſſion, & qu'il ſuffit d'avoir été dépoſſédé de fait.

Les actes qui mettent en poſſeſſion un eccléſiaſtique d'un immeuble qu'il a acquis, quand même ce ſeroit pour ſon bénéfice, ne peuvent point être regardés comme actes eccléſiaſtiques ni comme une priſe de poſſeſſion de bénéfice, pour laquelle le droit eſt fixé à 5 livres. Il faut en percevoir le droit ſuivant la ſection de l'article du tarif auquel il a rapport; le conſeil l'a jugé ainſi par arrêt du 8 mai 1744.

Les actes de priſe de poſſeſſion doivent être contrôlés dans la quinzaine, à peine de 200 livres d'amende contre les notaires, greffiers & autres : c'eſt ce que portent les déciſions du conſeil des 11 janvier 1753 & 14 décembre 1758.

Les priſes de poſſeſſion faites par les officiers du domaine du roi pour des biens adjugés au roi, ſoit à titre d'aubaine, ſoit à titre de confiſcation, ne ſont ſujettes à aucun droit; mais ſi elles étoient faites par une perſonne à laquelle on auroit accordé la jouiſſance de ces biens à titre d'engagement ou autrement, le droit de Contrôle ſeroit dû, ſuivant les déciſions du conſeil des 3 mai & 28 juin 1732. Cependant, par une autre déciſion du conſeil du 22 mars 1751, le droit de ces ſortes d'actes a été modéré à dix ſous.

LXXI. « Procès verbaux de nomination de » maire, échevins, capitouls, jurats, procureurs- » ſyndics & autres officiers, receveurs & adminiſ- » trateurs municipaux des villes, communautés & » paroiſſes, reçus par les notaires, greffiers, ſe- » crétaires des hôtels des villes, communautés & » autres, dix ſous ».

Il faut conſulter ſur cet article l'arrêt de réglement de 1727, la déciſion du 21 février 1728, & celle du 4 mai 1737 : il en réſulte, 1°. que les nominations des ſyndics ne ſont ſujettes au Contrôle que dans le cas où ils ſont nommés pour faire d'autres fonctions que celles de l'adminiſtration intérieure : 2°. que les nominations des collecteurs ſont exemptes de Contrôle : 3°. que les nominations des autres offices municipaux doivent être contrôlées : 4°. que les délibérations qui ne concernent que la police ne ſont point ſujettes au Contrôle : 5°. enfin que toutes les délibérations des villes, communautés ou paroiſſes qui contiennent des marchés, traités, quittances & autres diſpoſitions paſſés avec des perſonnes tierces, doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date, & les droits perçus ſuivant les articles du tarif auxquels les diſpoſitions ont rapport.

LXXII. « Procès verbaux de rapport d'experts, » ceux des arpentages, meſurages, priſages, véri- » fications, eſtimations de réparations & dégra- » dations, & autres de pareille nature qui ſeront » reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs » royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & » autres qui en ont la faculté, dix ſous ».

Les rapports faits par les experts en titre & autres officiers royaux, ſont aſſujettis au Contrôle dans la quinzaine, à peine de 200 livres d'amende. A l'égard de ceux que font des particuliers nommés experts à l'amiable, ils ne doivent être regardés que comme des eſpèces de certificats qui ne ſont ſujets au Contrôle que lorſqu'on veut s'en ſervir; mais ces particuliers ne peuvent en demeurer dépoſitaires ni en délivrer d'expéditions, parce qu'ils n'ont aucun caractère qui leur attribue des fonctions publiques : ils doivent donc les dépoſer entre les mains du greffier qui eſt chargé de les faire contrôler & d'en délivrer des expéditions.

LXXIII. « Procurations pour réſigner un office » de cour ſupérieure, ou pour office de finance, » comme receveurs généraux des finances, rece- » veurs des tailles & autres de pareille qualité, » quatre livres.

» Pour les offices de préſidiaux, bailliages & » autres juſtices reſſortiſſantes nuement ès cours ſu- » périeures, deux livres.

» Et pour tous autres offices, de quelque nature » qu'ils puiſſent être, une livre ».

On appelle ordinairement cet acte procuration *ad reſignandum*. C'eſt une démiſſion de la part du titulaire, ſans laquelle il ne pourroit transférer

ſon office à un autre. Le fermier eſt en droit en même temps qu'on lui préſente la procuration *ad regnandum* à contrôler, d'exiger les ventes ou traités des offices pour en percevoir le droit ſuivant l'article 3 du tarif; faute de quoi il eſt autoriſé, par l'arrêt du conſeil du 2 mars 1723, à percevoir le plus fort droit. Il faut cependant obſerver que ſi l'on remettoit au commis une déclaration paſſée pardevant notaires, que le nommé ne fait que prêter ſon nom & ne prétend rien à la propriété de l'office, il ne ſeroit dû que dix ſous, ainſi qu'il a été jugé par l'arrêt du conſeil du 15 novembre 1723; mais ſi la déclaration n'étoit faite qu'après qu'il ſe ſeroit fait pourvoir de l'office, le conſeil a décidé le 25 juillet 1750, que le droit ſeroit dû ſur la valeur de l'office.

On a cru long-temps que la procuration *ad reſignandum*, donnée par le père à ſon fils, devoit être contrôlée ſimplement, ſans percevoir le droit de l'office, & cette prétention étoit même autoriſée par une déciſion du conſeil du 1er août 1741; mais le conſeil a fait ſur ce ſujet, le 14 février 1750, un réglement général qui s'explique ſi clairement, que le cas ne peut plus ſouffrir de difficulté. En voici le diſpoſitif: *la procuration* ad reſignandum *dépouillant le titulaire de l'office, ne préſente au roi pour propriétaire que celui en faveur de qui ladite procuration eſt paſſée, qui obtient en conſéquence des proviſions; ainſi le droit eſt dû dans l'eſpèce où le père paſſe la procuration en faveur de ſon fils, conformément à l'arrêt du 2 mars* 1723.

LXXIV. « Procurations ſimples en matière » laïque, pour plaider, tranſiger, conſentir, re- » querir, agir, contracter, payer, recevoir, donner » avis de parens, pouvoir de contraindre & autres, » pour quelque cauſe que ce puiſſe être, autres » que celles ci deſſus exprimées, dix ſous ».

Il faut, pour que le fermier borne ſa perception à dix ſous, que ces actes ſoient purs & ſimples, qu'ils ne contiennent aucune diſpoſition qui puiſſe opérer d'autres droits, ou qu'ils ne puiſſent faire ſoupçonner qu'il y a de la fraude, & que l'acte n'a été dreſſé en forme de procuration que pour éluder les droits; ainſi, pour une procuration donnée à l'effet de régir une terre moyennant des gages & appointemens fixes, le droit eſt dû ſur une année des appointemens, ſuivant qu'il eſt réglé par l'article 15 du tarif pour les baux. C'eſt ce que porte la déciſion du conſeil du 19 juin 1734.

Le droit d'une procuration pour l'adminiſtration d'une forge, avec appointemens & intérêts dans l'entrepriſe, doit être réglé, ſuivant la première ſection de l'article 31 du tarif, comme ſociété: c'eſt ce que porte la déciſion du 30 mars 1735.

Par une autre déciſion du 20 juillet 1758, il a été jugé que le plus fort droit avoit été légitimement perçu ſur un acte du 19 mai 1756, par lequel on donnoit pouvoir d'adminiſtrer trois habitations dans les Indes, juſques & compris l'année 1760, moyennant une remiſe de dix pour cent: le fermier ſoutenoit que l'acte devant avoir ſon effet juſqu'en 1760, à la charge de rendre les neuf dixièmes du produit au propriétaire, c'étoit véritablement un bail qui, ne contenant aucune évaluation, étoit ſujet au plus fort droit.

Une procuration portant obligation d'une ſomme déterminée doit le droit de Contrôle, comme obligation, malgré que le créancier n'ait pas accédé à l'acte. Le conſeil l'a ainſi jugé par une déciſion du 21 juin 1738.

Une procuration donnée à différentes perſonnes eſt ſoumiſe à autant de droits qu'il y a de procureurs conſtitués. C'eſt ce que porte une déciſion du conſeil du 28 janvier 1747.

Si dans les procurations paſſées dans les endroits où le Contrôle eſt établi, à l'effet de paſſer des actes dans les pays où cette formalité n'a pas lieu, on remarquoit que ces procurations n'ont été données que dans l'eſprit d'éluder les droits, il a été jugé par différens arrêts que le fermier étoit autoriſé à percevoir ſur les procurations les droits comme pour les actes mêmes.

La promeſſe de la part du conſtituant de rembourſer au conſtitué toutes les dépenſes qu'il ſera dans le cas de faire, ne peut produire d'autre droit que celui qui eſt fixé pour la procuration, parce que c'eſt une clauſe de droit: c'eſt ce que le conſeil a décidé le 3 mai 1723.

LXXV. « Quittances pour quelque cauſe que » ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, » ou qu'elles contiennent d'autres diſpoſitions, le » droit en ſera payé ſur le pied réglé par les » articles 3 & 4 du préſent tarif ».

Quoique le texte ſemble ôter au fermier la liberté de l'option, au cas que les quittances contiendroient d'autres diſpoſitions, il n'eſt cependant pas douteux que ſi l'un de ces actes contenoit une diſpoſition qui pût opérer un plus fort droit que la quittance, le fermier ne fût en droit, en vertu de l'article 96, d'aſſeoir ſon droit ſur cette diſpoſition, en abandonnant celui de la quittance. C'eſt ce qui réſulte, tant des arrêts du conſeil des 21 novembre 1693 & 26 mars 1697, que de la déclaration du 14 juillet 1699.

Les quittances données à des dépoſitaires ou à des agens qui auroient eux-mêmes donné des quittances dont le droit de Contrôle auroit été payé, ne ſeroient plus regardées que comme de ſimples décharges.

LXXVI. « Quittances pour reſte d'une plus » grande ſomme, le droit ſera payé pour la quit- » tance finale, comme ſi elle étoit pour le total, » ſur le pied ci-deſſus, à moins qu'il ne ſoit juſ- » tifié que les quittances du ſurplus ont été paſſées » pardevant notaires & contrôlées, auquel cas il » ne ſera payé pour le Contrôle de ladite quit- » tance finale, qu'à proportion de la ſomme y » contenue ».

La déciſion du conſeil du 17 décembre 1756, qui a confirmé la perception faite du plus fort droit ſur une quittance générale ſans aucune déſignation, malgré qu'on alléguât qu'il n'étoit queſtion que d'une rente de ſept livres, ne laiſſe aucun doute ſur la diſpoſition du préſent article.

LXXVII. « Ratifications pures & ſimples d'actes » ou contrats paſſés pardevant notaires, qui ne con» tiendroient pas d'autres diſpoſitions que celles » contenues dans les actes ou contrats ratifiés, » dix ſous ».

Si les ratifications concernoient des actes paſſés pardevant des notaires étrangers ou réſidant dans des provinces du royaume exemptes du Contrôle, le fermier ſeroit autoriſé à percevoir le droit de Contrôle, ſuivant les articles 3 & 4 du tarif.

La décharge donnée par la ratification au procureur conſtitué, des ſommes dont il auroit donné quittance par les actes ratifiés, n'opéreroit aucun droit, parce que la décharge eſt de l'eſſence de la ratification : mais ſi la ratification portoit des diſpoſitions étrangères à l'acte ratifié, le droit en ſeroit dû.

LXXVIII. « Reconnoiſſance ou ratification » d'actes ſous ſignatures privées qui auront été » préalablement contrôlés, dont mention ſera faite » dans les ratifications ou reconnoiſſances, dix » ſous ».

Il faut examiner ſi les reconnoiſſances ou les ratifications d'actes ſous ſeing privé ſont faites par les perſonnes mêmes qui ont paſſé les actes ratifiés ; car ſi la ratification étoit faite par l'héritier du débiteur, ou en faveur de l'héritier du créancier, ce ſeroit un titre nouvel, pour lequel le fermier ſeroit en droit d'exiger le payement du droit ſur la ſomme, quoique l'acte ratifié eût été contrôlé.

LXXIX. « Rembourſement du prix des contrats, » ou rentes conſtituées ou foncières, les droits en » ſeront payés ſur le pied des articles 3 & 4 du » préſent tarif ».

Cet article eſt clair, & ne paroît ſuſceptible d'aucune difficulté.

LXXX. « Renonciations ou répudiations de » ſucceſſions, communautés & autres droits, dix » ſous ».

Les parties peuvent paſſer ces ſortes d'actes ou pardevant notaires ou au greffe : ils doivent être contrôlés dans la quinzaine, à la diligence des notaires & greffiers, à peine de 200 livres d'amende. Il y a cependant quelques coutumes qui exigent que les renonciations à communauté ſoient faites au greffe ; ces actes doivent alors être regardés comme des actes judiciaires exempts du Contrôle, par la raiſon que les actes reçus par les greffiers ne ſont aſſujettis au Contrôle, qu'autant qu'ils ſont de nature à être paſſés pardevant notaires.

Pluſieurs ont prétendu qu'il étoit dû autant de droits de Contrôle qu'il y avoit de parties qui renonçoient : ils ſe ſont fondés ſur ce que cette perception eſt autoriſée pour l'inſinuation ; mais les principes de ces deux droits ne ſont point les mêmes, & l'on ne ſait pas qu'il y ait aucun arrêt ni déciſion qui puiſſe autoriſer la perception de pluſieurs droits de Contrôle en cas pareil.

LXXXI. « Réſiliement d'actes, deux livres ».

Le mot de réſiliement employé dans un acte, ne doit point le faire appliquer à cet article du tarif, s'il eſt queſtion d'un contrat parfait, comme d'une vente où ſe trouvent les trois conditions eſſentielles ; le conſentement libre des parties, la tranſlation de propriété, & le prix ; ou s'il s'agit de contrats qui ont eu leur exécution, comme un bail en vertu duquel le fermier eſt entré en jouiſſance, le réſiliement de pareils actes ne peut être regardé que comme une rétroceſſion, dont le droit de Contrôle eſt dû comme pour l'acte principal. Il n'y a donc de vrai réſiliement que l'acte qui annulle un marché, un contrat de mariage, un don mutuel, & quelques autres actes de cette nature qui n'ont pas eu d'exécution. Par exemple, l'acte qui annulleroit la vente d'un office, parce qu'on auroit refuſé des proviſions à l'acquéreur, ſeroit un vrai réſiliement, parce qu'il n'y a que l'obtention des proviſions qui puiſſe valider la vente d'un office.

Si le réſiliement portoit le rembourſement de la ſomme payée, le fermier auroit l'option de percevoir le droit comme quittance ou comme réſiliement.

LXXXII. « Retrait lignager, féodal ou con» ventionnel, les droits ſeront payés ſur le pied » des articles 3 & 4 du préſent tarif ».

On voit que le légiſlateur diſtingue trois eſpèces de retrait ; le lignager, qui peut ſe faire par un parent du côté & ligne d'où provient l'héritage ; le féodal, qui peut ſe faire par le ſeigneur du fief dans la mouvance duquel eſt ſitué le fief vendu, & le conventionnel, qui ſe fait en vertu d'une clauſe de faculté de réméré inſérée dans le contrat.

On ſe préſente ordinairement au retrait, au moyen d'une ſommation par laquelle on établit ſon droit, avec offre de rembourſer le prix de la vente avec les frais & loyaux coûts. Si l'acquéreur trouve le droit du retrayant bien établi & les offres ſuffiſantes, il peut donner les mains au retrait, & alors le droit doit être perçu comme il eſt dit dans le texte. Mais ſi l'acquéreur n'avoit pas payé comptant le prix de ſon acquiſition, & que le vendeur le lui eût conſtitué ou à rente perpétuelle ou à rente viagère, le conſentement du vendeur ſeroit néceſſaire pour la conſommation du retrait ; ainſi le vendeur donnant par le même acte ce conſentement, il ſeroit dû deux droits, l'un pour le retrait & l'autre pour l'acceptation du vendeur.

Lorſque ſur la ſommation l'acquéreur refuſe d'accorder le retrait, & que le retrayant le demande & l'obtient par juſtice, la ſentence ordonne qu'il en ſera paſſé acte, ou que la ſentence vaudra contrat. Dans le premier cas, le Contrôle eſt dû

ſur l'acte ; dans le ſecond, on le perçoit ſur la ſentence qui doit néceſſairement porter la décharge de l'acquéreur, à cauſe du rembourſement qui doit lui être fait. Ces perceptions ſont autoriſées par une ordonnance qu'a rendue l'intendant de Rouen le 12 février 1751.

LXXXIII. « Rétroceſſion des choſes portées par » toutes ſortes d'actes, pour quelque cauſe & ma- » tière que ce ſoit, ſera payé comme pour les » actes rétrocédés, ſur le pied réglé par le préſent » tarif ».

Cet article eſt très-clair, & ne peut être ſuſceptible d'aucune difficulté.

LXXXIV. « Rôles des tailles, fouages & autres » impoſitions de la province de Bretagne, les » droits ſeront payés ;

SAVOIR :

» Pour un rôle au-deſſous de 400 livres, une » livre.

» Pour un de 400 livres à 1000 livres, une » livre dix ſous.

» Pour un depuis 1000 livres juſqu'à 2000 livres, » deux livres.

» Pour un depuis 2000 livres juſqu'à 3000 livres, » trois livres.

» Et pour un depuis 3000 livres & au-deſſus, » à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, quatre » livres ».

Il eſt conſtant qu'il n'eſt queſtion ici que des rôles des fouages de Bretagne ; car les rôles des tailles & autres impoſitions des autres provinces n'ont jamais été ſujets au Contrôle, parce qu'ils ſont faits ou par les intendans ou par les officiers des élections.

La même choſe a, depuis le tarif, été décidée pour les rôles de la Bretagne, par arrêt du conſeil du 18 décembre 1736, qui porte qu'à compter du premier janvier 1739, les rôles ceſſeront d'être contrôlés ; ainſi ils ne ſont plus aſſujettis à cette formalité, & l'article dont il s'agit ici doit être regardé comme inutile.

LXXXV. « Saiſine, inveſtiture, lecture & pu- » blication ou priſe de poſſeſſion d'héritages & » immeubles, le droit en ſera payé ainſi qu'il eſt » réglé par l'article 70 du préſent tarif ».

Il y a des coutumes qui exigent la tradition réelle par la deſſaiſine & la ſaiſine. Lorſque les actes ſont paſſés en juſtice, ils ſont regardés comme des actes judiciaires, & ne ſont point ſujets au Contrôle. Le conſeil l'a ainſi décidé le 3 mai 1723.

Voyez au ſurplus ce que nous diſons ſur les priſes de poſſeſſion, article 70 du tarif.

LXXXVI. « Sentences arbitrales entre perſonnes » laïques ou eccléſiaſtiques, pour intérêts parti- » culiers, les droits en ſeront payés ſur le pied » réglé par les articles 3 & 4 du tarif ».

Les particuliers qui ont des conteſtations entre eux ſe déterminent ſouvent, pour éviter un procès ruineux, à ſe faire juger par des arbitres. Le jugement qu'ils rendent eſt appelé *ſentence arbitrale*.

Par déciſion du conſeil du 13 juillet 1737, deux arbitres ont été condamnés à quatre cents livres d'amende, pour avoir rendu leur ſentence ſur un compromis non contrôlé, & pour n'avoir pas fait contrôler leur ſentence dans la quinzaine de ſa date. Mais ils ne ſont pas aſtreints à faire contrôler les actes ſous ſeing privé qu'ils énoncent dans leurs jugemens. C'eſt ce que porte une déciſion du conſeil du 27 mars 1727.

En liſant avec quelque attention le texte, on juge aiſément qu'il n'eſt point ici queſtion des ſentences arbitrales qui peuvent être faites entre eccléſiaſtiques pour raiſon des droits de leurs bénéfices, puiſque les droits de Contrôle de ces ſortes d'actes ſont fixés à deux livres par la ſeconde ſection de l'article premier du tarif. Il ne s'agit donc ici que des tranſactions paſſées entre laïques ou eccléſiaſtiques, pour des intérêts particuliers.

La déciſion du conſeil du 13 juillet 1737, que nous venons de citer, ne laiſſe aucun doute que les ſentences arbitrales ne ſoient aſſujetties au Contrôle dans la quinzaine de leur date, ainſi que le compromis qui en fait la baſe & le fondement, avant que la ſentence puiſſe être rendue. Cette déciſion a été confirmée par un arrêt du conſeil du 12 mai 1750, contre deux avocats de Calais qui prétendoient qu'en leur qualité d'avocats ils n'étoient aſſujettis à aucune formalité ; par une autre déciſion du conſeil, rendue contre des arbitres qui prétendoient n'avoir agi que comme experts, & par deux autres déciſions des 28 août 1755 & 5 février 1756, rendues contre trois avocats de Boulogne-ſur-mer, quoiqu'ils ſoutinſſent qu'ils n'avoient point rendu une ſentence arbitrale, & qu'ils n'avoient rédigé qu'une tranſaction ; ce qu'ils prétendoient juſtifier par ces mots, *bon pour tranſaction*, qu'ils avoient mis au-deſſus de leurs ſignatures.

La variété infinie des objets qui peuvent faire naître des conteſtations, annonce auſſi la variété infinie des diſpoſitions des ſentences arbitrales, d'où il s'enſuit qu'il eſt très-difficile d'établir des règles certaines pour la perception du droit de Contrôle. Il paroît que l'intention du légiſlateur eſt que ce droit ſoit perçu ſur tous les objets qui ſont la matière des conteſtations. Voici quelques arrêts & déciſions qui confirment cette doctrine.

Il a été jugé par une déciſion du conſeil du 23 mai 1727, que le plus fort droit avoit été bien perçu ſur une ſentence arbitrale où il n'étoit queſtion que de droits de juſtice conteſtés, quoiqu'il en eût été fait une évaluation enſuite.

Une ſentence arbitrale, rendue pour la clôture d'un compte, ne peut opérer que le même droit qui auroit été perçu ſur le reliquat du compte.

C'eſt ce qui réſulte de deux déciſions des 7 mai & 20 ſeptembre 1729.

Il a été jugé, le 20 août 1729, que le droit de Contrôle d'une ſentence arbitrale où il ne s'agiſſoit que d'aſſujettir deux cents arpens de terre aux droits ſeigneuriaux, devoit être perçu ſuivant l'article 4 du tarif. La raiſon de décider a été, qu'il n'étoit pas poſſible de faire l'évaluation de droits dépendans des mutations qui peuvent arriver.

Le fermier ayant perçu deux cents livres pour le Contrôle d'une ſentence arbitrale qui confirmoit un teſtament contenant partage de ſucceſſions & d'une ſociété qui avoit ſubſiſté entre le teſtateur & ſes enfans, une des parties ſe pourvut au conſeil, & ſoutint que la ſentence ne changeant rien au ſort des parties, puiſqu'elle les remettoit au même état qu'elles étoient avant les conteſtations, il n'étoit dû que le droit ſimple; mais par une déciſion du 31 juillet 1734, le conſeil jugea que le droit avoit été légitimement perçu par le fermier.

Les déciſions des 8 mai 1736, 28 juin 1738, 25 juillet 1739 & 26 novembre 1740, ont établi que le plus fort droit étoit dû ſur toutes les tranſactions, lorſque l'eſtimation des objets qui en ſont la matière ne ſont point évalués par la ſentence même.

LXXXVII. « Sociétés, traités, ſous-traités & » comptes entre gens d'affaires, marchands & autres » particuliers, ſoit pour le commerce ſur terre » ou ſur mer, armement ou autrement, les droits » en ſeront payés ainſi qu'il eſt réglé par l'ar- » ticle 31 du préſent tarif ».

Suivant l'article premier du titre 4 de l'ordonnance du commerce de 1673, tous les traités de ſociété doivent être rédigés par écrit. Les parties ont la liberté de les paſſer pardevant notaires ou ſous ſignatures privées. Lorſqu'ils ſont reçus par des notaires, ils doivent être contrôlés dans la quinzaine; s'ils ſont ſous ſeings privés, ils ne ſont ſujets au Contrôle que quand on veut en faire uſage en juſtice.

Mais par l'arrêt du conſeil du 19 janvier 1734, il eſt ordonné que les extraits des traités de ſociété ſeront dépoſés au greffe. Comme cet arrêt eſt intéreſſant, & qu'il fixe la perception qui doit être faite ſur ces extraits, nous allons le rapporter.

« Le roi étant informé que les marchands & » négocians du royaume négligent de faire enre- » giſtrer aux greffes, en exécution de l'article 2 » du titre 4 de l'ordonnance de 1673, concernant » le commerce, les extraits des ſociétés qu'ils » font entre eux ſous ſignatures privées, dans la » vue d'éviter les droits de Contrôle que les ſous- » fermiers de quelques provinces ſe ſont crus en » droit d'exiger ſur l'acte même de ſociété, con- » formément à la diſpoſition de l'article 29 » du tarif du 29 ſeptembre 1722; & ſa majeſté » voulant faire ceſſer les obſtacles qui ont pu » ſervir de prétexte juſqu'à préſent à l'omiſſion » d'une formalité auſſi eſſentielle. Vu les mé- » moires des députés du commerce à ce ſujet, en- » ſemble la réponſe des ſous-fermiers du droit de » Contrôle: ouï le rapport du ſieur Orri, conſeiller » d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur » général des finances; ſa majeſté en ſon conſeil » a ordonné & ordonne:

Art. I. « Que les extraits de ſociété ſous ſigna- » tures privées, qui ſeront faits en exécution de » l'ordonnance du commerce, pour être enregiſtrés » aux greffes, & ne contiendront que les diſpoſi- » tions preſcrites par icelle, ſeront contrôlés, en » payant par chacun d'iceux huit livres & les » quatre ſous pour livre, ſelon la ſeconde » claſſe de l'article 31 du tarif du 29 ſeptembre » 1722.

II. » Lorſque les négocians ſeront obligés de » faire enregiſtrer en pluſieurs greffes les extraits » de la même ſociété, tous & chacun deſdits ex- » traits ſeront contrôlés, en payant pour le pre- » mier huit livres, conformément à l'article pré- » cédent, & dix ſous & les quatre ſous pour » livre pour chacun des autres, ſur le pied d'actes » ſimples.

III. » N'entend néanmoins ſa majeſté que le » Contrôle de l'extrait des ſociétés ſous ſignatures » privées, puiſſe diſpenſer les aſſociés, leurs créan- » ciers ou autres, de faire contrôler leurs ſociétés » lorſqu'ils voudront s'en ſervir, les dépoſer, col- » lationner ou faire aucun acte en conſéquence; » auxquels cas les droits ſeront perçus conformé- » ment à l'article 31 du tarif du 29 ſeptembre » 1722.

IV. » Veut au ſurplus ſa majeſté que lorſque » les ſociétés auront été paſſées devant notaires, » & contrôlées, il ne ſoit perçu que cinq ſous » pour les contrôles des extraits, conformément à » l'article 29 du tarif du 29 ſeptembre 1722. » Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & com- » miſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres » dans les provinces & généralités du royaume, » de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, » lequel ſera lu, publié & affiché par-tout où » beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. » Fait, &c. »

L'article 31, auquel l'article 87 renvoie, porte que le droit de contrôle des traités de ſociété ſera payé ſuivant l'article 3, lorſque les ſommes ſeront certaines, & que ſi les ſommes ne ſont pas certaines, il ſera payé entre gens d'affaires douze livres, entre marchands huit livres, & entre particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſous.

Il faut obſerver que quand les aſſociés conviennent de mettre, par exemple, dix mille livres en ſociété, & s'obligent d'y ajouter des ſommes plus fortes, ſi le bien de la ſociété le requiert, le fermier ne doit plus être reſtreint à percevoir le droit

ſur les dix mille livres; il eſt alors bien fondé à percevoir le plus fort droit, parce qu'au moyen de l'obligation que contractent les aſſociés d'ajouter des ſommes plus fortes, on ne peut plus dire que la ſomme eſt certaine. C'eſt ce que porte la deciſion du conſeil du 17 juin 1747.

En vain prétendroit-on auſſi reſtreindre le fermier à ne percevoir ſon droit que ſur la ſomme qu'on veut répéter, en vertu d'un traité de ſociété ſous ſeing privé, lorſqu'on le préſente au Contrôle & qu'il y a des reçus au dos. La déduction des reçus ne doit ſe faire que ſur les ſimples billets qui ne ſont ſouſcrits que des débiteurs, au lieu que les traités de ſociété ſont des actes ſynallagmatiques, obligeant toutes les parties qui les ont ſignés. En cas de conteſtation à ce ſujet, le fermier oppoſeroit avec ſuccès les deciſions du conſeil des 20 février & 10 avril 1734.

Art. LXXXVIII. « Sommations, protêts de » lettres de change ou billets, proteſtations, empêchemens, notifications, ou autres actes qui ſe » ſignifient ou notifient en matières laïques, pour » quelque cauſe que ce ſoit, dix ſous ».

Tous ces actes, lorſqu'ils ſont faits par des notaires, ſont ſujets non ſeulement au Contrôle des notaires, ſuivant cet article du tarif, mais encore au Contrôle des exploits, dans le temps & ſous les peines portées par les réglemens concernant le Contrôle des exploits. La juriſprudence eſt fixée ſur ce point par quantité d'arrêts rendus enſuite de celui du 14 avril 1670.

Les mêmes actes paſſés par des huiſſiers ne ſont ſujets qu'au Contrôle des exploits, à moins qu'ils ne contiennent des quittances données par les créanciers ſur procès verbal, ou des quittances d'offres données par la partie à laquelle les offres ſont faites, comme nous l'avons dit ſur l'article 65 du tarif.

LXXXIX. » Teſtamens, codicilles, donations » à cauſe de mort, ſubſtitutions & autres actes » portant donations qui ne doivent avoir effet » qu'après la mort des teſtateurs ou donateurs, ſoit » que l'eſtimation, déſignation ou évaluation des » choſes ſoit faite par leſdits actes, les droits en » ſeront payés ſuivant la qualité des teſtateurs ou » donateurs;

SAVOIR:

» Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes » qualifiés, ou ceux qui poſſèdent des terres ayant » haute, moyenne & baſſe juſtice, ſoit gentilshommes ou roturiers, préſidens, conſeillers, » avocats ou procureurs généraux & greffiers en » chef des parlemens & autres cours ſupérieures, » officiers de finance, ſecrétaires du roi, tréſoriers » & autres perſonnes d'emplois conſidérables, fermiers, ſous-fermiers, traitans des droits du roi, » banquiers & marchands en gros de toutes les » villes, premiers officiers & bourgeois vivant de » leur revenu, des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial, évêché, leurs veuves & enfans » de l'un & l'autre ſexe, cinquante livres.

» Pour ceux des chanoines, curés & autres eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices de toutes les » villes & paroiſſes, ſimples gentilshomme, officiers de judicature des préſidiaux, bailliages, » ſénéchauſſées, vigueries, élections & autres juridictions royales, premiers officiers & bourgeois » vivant de leur revenu, de toutes les autres villes » que celles mentionnées en l'article precedent, directeurs, receveurs & principaux commis des » fermes & droits du roi, trente livres.

» Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions ſeigneuriales reſſortiſſant nuement ès parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, » médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, » ſculpteurs, orfevres, marchands en détail & » autres notables artiſans des villes où il y a cour » ſupérieure, préſidial, bailliage, ſénéchauſſée, » élection & autres juridictions royales, vingt » livres.

» Pour ceux des eccléſiaſtiques qui ne ſont » pourvus d'aucun bénefice de toutes les villes & » paroiſſes, officiers de judicature des autres juridictions ſeigneuriales, procureurs, notaires, » greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, » médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, » bourgeois des autres villes, gros laboureurs & » fermiers, dix livres.

» Pour ceux des artiſans, manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun des villes, » trois livres.

» Et pour ceux des ſimples manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, une livre dix ſous ».

Il ſeroit inutile d'entrer dans le détail des différences qu'il peut y avoir entre les teſtamens, les codicilles, les donations à cauſe de mort, les ſubſtitutions & autres actes de pareille nature, puiſqu'ils ſont tous aſſujettis au même droit de Contrôle.

Quoique ces actes ſoient reçus pardevant notaire, ils ne ſont point ſujets au droit de Contrôle dans la quinzaine, par la raiſon que ne devant avoir d'effet qu'après la mort des teſtateurs ou donataires, il leur eſt permis de les révoquer de leur vivant. Mais par l'édit du mois de mars 1693, l'article 5 de la déclaration du 20 avril 1694, & les arrêts du conſeil des 20 juillet 1695, 2 août & 13 décembre 1695, confirmés par la déclaration du 19 mars 1696, il a été fait défenſes aux notaires, tabellions & autres qui ſont dépoſitaires de teſtamens ou codicilles, de les communiquer, & d'en délivrer aucune copie ou extrait, & aux légataires inſtitués ou aux autres perſonnes, de s'en ſervir & de ſe mettre en poſſeſſion des choſes léguées ou données, que les teſtamens n'aient été contrôlés, à peine de nullité & de deux cents livres d'amende.

Par la déclaration du 14 juillet 1699, il fut

ordonné aux exécuteurs teſtamentaires, héritiers ou légataires, inſtitués ou ſubſtitués, de depoſer entre les mains des notaires, après le décès des teſtateurs, les teſtamens & codicilles paſſés pardevant les curés ou vicaires, pour en être délivré des expéditions avant de les exécuter. Il fut en même temps enjoint aux notaires d'en dreſſer des actes de dépôt ou d'apport, & de les faire contrôler dans la quinzaine ſuivante, ſous les mêmes peines.

Enfin, par arrêt du conſeil du 22 mai 1722, il a été ordonné que les teſtamens & codicilles olographes ſeroient contrôlés dans la quinzaine de la date du procès verbal de lecture, ouverture ou publication, à peine de 500 livres d'amende, nonobſtant toutes coutumes & uſages; ce qui a encore été renouvelé par un autre arrêt du 4 décembre 1725, à peine de nullité des procédures & actes qui pourroient être faits en vertu des teſtamens & codicilles non contrôlés, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention & contre chaque contrevenant, ainſi que contre les huiſſiers qui auroient fait les exploits, les procureurs qui auroient occupé dans les inſtances, les juges qui auroient prononcé, & les greffiers qui auroient délivré les ſentences & jugemens.

Suivant le tarif, le droit de contrôle des actes de volonté dernière eſt fixé ſur la qualité. On ne peut donner d'extenſion à ce droit, quelque diſpoſition qui puiſſe être inſérée dans ces actes. C'eſt ce qui a été jugé par arrêts des 2 avril & 10 juillet 1754.

S'il ſe rencontroit pluſieurs doubles du même teſtament, le droit ne ſeroit dû que ſur un ſeul, & les autres ne doivent être contrôlés que comme actes ſimples.

Un teſtament fait dans les pays étrangers ou dans les provinces de France où le Contrôle n'eſt point établi, doit être contrôlé, lorſqu'on veut le faire exécuter dans les provinces où le Contrôle eſt établi. C'eſt ce que porte une déciſion du conſeil du 12 mars 1740.

XC. « Titres cléricaux ou ſacerdotaux par les pères & mères ou autres au profit de l'aſpirant, » portant conſtitution de rente, ou donation de » fonds, les droits en ſeront payés ſur le pied du » capital au denier vingt, ſuivant l'article 3 du » préſent tarif.

» Et lorſque les titres cléricaux contiendront » ſeulement des rentes ou penſions viagères, les » droits en ſeront payés ſur le pied du capital au » denier dix.

La perception du droit de Contrôle de ces titres eſt ſi clairement établie, qu'elle ne peut donner matière à aucune difficulté.

XCI. » Titre nouvel & reconnoiſſance d'hy- » pothêques de rentes conſtituées ou foncières, les » droits ſeront payés comme pour les contrats de » conſtitution ou de création de rentes, ſur le pied » réglé par le préſent tarif ».

Lorſqu'un débiteur paſſe en faveur de ſon créancier une acte de reconnoiſſance d'une rente foncière ou perpétuelle, ou de toute autre redevance, avec reconnoiſſance des biens qui y ſont affectés & hypothéqués, il eſt facile de percevoir le droit de Contrôle ſuivant cet article. Le créancier oblige le débiteur à lui paſſer un titre nouvel, pour empêcher la preſcription du titre primordial, ou lorſque les biens hypothéqués pour ſûreté de ſa rente changent de main, & c'eſt ce qu'on appelle alors reconnoiſſance d'hypothèque.

La reconnoiſſance d'une rente conſtituée ſous ſeing privé, quoique l'acte ſous ſeing privé ait été contrôlé, ou même qu'il ait été paſſé pardevant notaire dans la ſuite, n'en eſt pas moins aſſujettie à la diſpoſition du preſent article, ſi elle contient quelque nouvelle obligation, comme ſi elle eſt faite par l'héritier du débiteur ou en faveur de l'héritier du créancier, ou ſi elle eſt faite aux approches du terme où le créancier peut exiger un titre nouvel; ou ſi le premier débiteur s'oblige avec ſes enfans en qualité d'héritiers de leur mère, parce que dans tous ces cas c'eſt véritablement un titre nouvel; les déciſions des 26 mars 1746, 29 avril 1747, 31 octobre 1748, & 9 mars 1752, l'ont ainſi jugé : mais ſi la reconnoiſſance étoit faite ſous ſeing privé, qu'on fît enſuite contrôler cet acte, & que quelque temps après il fût paſſé pardevant notaire ſans aucune eſpèce de novation, ce ſeroit un acte ſimple, pour lequel il ne ſeroit dû que dix ſous, ſuivant l'article 78 du tarif.

Si ces reconnoiſſances ſont faites en juſtice en conſéquence d'une aſſignation, elles ne ſont pas ſujettes au contrôle, à moins que le jugement ne ſoit prononcé en préſence & du conſentement des parties, & qu'elles ne ſignent : car alors ce ſeroit un acte volontaire, de nature à être paſſé pardevant notaire, & par conſéquent qui ſeroit aſſujetti au droit de Contrôle, ſuivant l'arrêt du 10 mai 1723.

Le conſeil a décidé, le 10 avril 1736, que les reconnoiſſances de ſurcens ou de rentes foncières, données dans des déclarations au terrier, n'étoient pas ſoumiſes au Contrôle.

XCII. » Tranſactions ou accords en matière ci- » vile, dans leſquels toutes les ſommes, enſemble » les dommages & intérêts ſeront déſignés, les » droits en ſeront payés ſuivant l'article 3 du pré- » ſent tarif.

» Et pour celles où les ſommes ne ſeront pas » déſignées, les droits en ſeront payés ſuivant l'ar- » ticle 4.

» Tranſactions ou accords en matière criminelle, » pour excès, injures, ou autres cas, dans leſ- » quels il n'y aura aucune ſomme déſignée, ſera » payé trois livres ».

Pluſieurs particuliers, pour éviter un procès, ou pour le terminer lorſqu'il eſt commencé, paſſent entre eux un acte qui ſe nomme tranſaction; cet acte a de l'analogie avec la ſentence arbitrale dont nous avons parlé ſur l'article 86 du tarif, & l'on peut appliquer à la tranſaction les principes

que

que nous avons établis : en effet, le droit de contrôle eſt dû ſur tous les objets contenus dans ces ſortes d'actes. Lorſque l'évaluation en eſt faite, on établit le droit ſur l'évaluation, & lorſque tous les objets ne ſont pas évalués, on perçoit le plus fort droit. En conſéquence, ces actes doivent être lus avec une attention ſcrupuleuſe, parce que ce n'eſt qu'après un examen bien approfondi qu'on peut ſe déterminer : car quoiqu'il y ait des évaluations faites de certains objets & des ſommes fixes qui font le réſultat de la tranſaction, il peut arriver qu'elle renferme d'autres objets non évalués qui donnent lieu au plus fort droit.

Les déciſions du conſeil des 24 novembre 1731, 30 octobre 1736, 5 février 1737, 27 novembre 1742, 19 novembre 1744, 21 janvier 1754 & 12 juin 1755, ne laiſſent aucun doute ſur la juriſprudence que nous venons d'établir : cependant ſi l'on reconnoiſſoit que les objets non évalués fuſſent de très-peu de valeur, il faudroit borner la perception du Contrôle aux ſommes portées dans l'acte, comme le conſeil l'a décidé le 19 avril 1738, au ſujet d'une tranſaction portant 34,000 livres d'une ſorte, & 11,000 livres d'autre ſorte, ſur laquelle il avoit été perçu 200 livres de Contrôle, ſous le prétexte que les parties avoient déclaré ſe tenir reſpectivement & généralement quittes de toutes prétentions. Cette clauſe a été conſidérée comme une ſuite néceſſaire de la tranſaction.

Le conſeil a pareillement décidé le 28 juin 1738, qu'une tranſaction faite pour aſſurer à chacune des parties les bornes de leurs héritages voiſins l'un de l'autre, & chacune ayant conſervé ce qui lui appartenoit, la tranſaction ne pouvoit opérer d'autre droit que celui qui eſt exigible pour un procès verbal d'experts.

Par une autre déciſion du 28 octobre 1744, le droit de Contrôle d'une tranſaction par laquelle Madeleine Renou ſe déſiſtoit du bénéfice des lettres de reſciſion qu'elle avoit obtenues pour faire annuller un contrat de vente de 4000 livres, conſentoit à l'execution de la vente & déclaroit avoir reçu 500 livres pour deux années d'arrérages, a été modéré à 3 livres, avec les 4 ſous pour livre ſur la quittance de la ſomme de 500 livres. Le conſeil a jugé que la vente n'étoit pas anéantie, quoiqu'attaquée, & que la tranſaction n'avoit fait que maintenir l'acquéreur dans la poſſeſſion où il avoit été troublé par le procès.

XCIII. « Ventes d'offices; les droits en ſeront » payés à proportion des ſommes qui y ſeront » déſignées, ſuivant l'article 3 du préſent tarif.

Cet article eſt clair & ne peut donner matière à aucune conteſtation.

XCIV. » Pour tous les actes qui ne ſe trouveront point expreſſément compris dans le préſent tarif, les droits en ſeront payés ſur le pied » de ceux auxquels ils auront rapport ».

Comme les différens particuliers qui rédigent leurs conventions, peuvent y donner des formes & des dénominations différentes, & que d'ailleurs il eſt poſſible que le rédacteur du tarif en ait omis quelques-uns, cet article indique la manière de percevoir les droits de ces ſortes d'actes, en les rapportant aux articles du tarif auxquels ils peuvent avoir le plus de rapport. Pour en faire une application juſte, voyez ce que nous avons dit ſur le mot Acte.

XCV. » Et à l'égard de ceux qui ne pourront » recevoir d'application, ils ſeront réputés actes » ſimples, & les droits en ſeront payés ſur le pied » de dix ſous ».

Avec un peu d'attention & d'intelligence, on connoîtra facilement les actes dont le légiſlateur entend parler dans cet article; il n'y a guère que les lettres miſſives & quelques billets conçus vaguement qu'on puiſſe regarder comme actes ſimples, qui ne ſe rapportent à aucun des actes détaillés dans le tarif. Tel ſeroit néanmoins encore une procuration donnée pour faire telle ou telle déclaration.

XCVI. « Pour les contrats & actes qui renfer» meront différentes diſpoſitions concernant les » mêmes parties, il ne ſera payé qu'un droit qui » ſera pris ſur le pied de l'article du plus fort » de tous ceux du préſent tarif, auquel leſdits con» trats & actes pourront avoir rapport; mais lorſque » leſdits actes contiendront différentes diſpoſitions » pour différens faits, & entre différentes parties qui » auront des intérêts différens, il ſera payé autant » de droits de Contrôle ſuivant le tarif, qu'il y aura » de différentes parties principales ou intervenantes » dans leſdits actes pour des intérêts particuliers, » chacun ſuivant la nature des diſpoſitions qui les » concerneront ».

Il réſulte de cet article deux principes qu'il ne faut jamais perdre de vue : le premier eſt, que lorſqu'un acte contient différentes diſpoſitions entre les mêmes parties, il faut toujours établir le droit de Contrôle ſur la diſpoſition qui peut produire le droit le plus fort. Le ſecond eſt que, lorſque l'acte contient différentes diſpoſitions entre différentes parties, on doit percevoir un droit de Contrôle pour chaque diſpoſition.

Les exemples que nous avons donnés précédemment ſuffiſent pour faire connoître les cas où ces principes ſont applicables, au moyen de quoi nous nous contenterons de rapporter ici la déciſion du conſeil du 9 novembre 1737. Par acte du 25 mai 1737, le ſieur Sorbière avoit vendu au ſieur Viard une maiſon, ſur le prix de laquelle il avoit délégué 16000 livres à payer au ſieur Thiéry. Par un autre acte du 21 juin de la même année, Viard paya à Thiéry les 16000 livres. Celui-ci en donna quittance, & le ſubrogea dans tous ſes droits, ſans garantie cependant, n'entendant recevoir que de ſon vrai débiteur. Le conſeil décida que par ce moyen, non ſeulement Viard s'étoit libéré envers Sorbière, mais qu'il avoit encore libéré Sorbière envers Thiery, & que par conſéquent il étoit dû deux droits de Contrôle.

XCVII. « Tous les actes qui ſeront faits ſous » ſignatures privées, de quelque nature qu'ils » ſoient, ſeront contrôlés, & les droits payés par » rapport à leur nature, ſur le pied réglé par le » préſent tarif, de même que s'ils étoient paſſés » pardevant notaires, avant qu'il puiſſe être fait » aucune demande, ſignification, exploit ni acte » en conſéquence, ni produits en juſtice pour quel- » que cauſe que ce ſoit, à l'exception ſeulement » des lettres de change & billets à ordre ou au » porteur entre gens d'affaires, marchands & né- » gocians, & des billets de marchand à marchand, » cauſés pour fourniture de marchandiſe de leur » commerce réciproque, & des extraits de livres » entre marchands, fourniture de marchandiſes, » concernant leur négoce ſeulement, le tout ſous » les peines & amendes portées par l'édit du mois » d'octobre 1705 ».

Les actes que les particuliers paſſent entre eux, ſous leur ſimple ſignature, ne font pas foi en juſtice; ils n'emportent point d'hypothèque, & ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été reconnus par un acte judiciciaire ou authentique; auſſi ne ſont-ils aſſujettis à aucune des formalités preſcrites pour les actes des notaires; mais il faut abſolument qu'ils aient ſubi celle du Contrôle avant qu'on puiſſe les produire en juſttice pour intenter une action ou former une demande, & avant qu'on puiſſe faire aucune ſignification, exploit ni acte en conſéquence. C'eſt le Contrôle qui en aſſure la date. Il y a cependant des actes ſous ſeing privé que le légiſlateur a exemptés de la formalité du Contrôle; tels ſont les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur. Pour ne point tomber en erreur & connoître parfaitement une lettre de change, il ne faut pas s'attacher aux qualités des perſonnes, & tenir pour principe qu'il ne peut point y avoir de vraie lettre de change que celle qui déſigne trois perſonnes, le tireur qui fait la lettre de change, celui à l'ordre duquel elle eſtpaſſée, & celui ſur qui elle eſt tirée. Ainſi, les promeſſes & autres actes qui n'ont pas cette forme, ni celle des billets à ordre (1), doivent être contrôlés, comme il eſt dit ci-deſſus, à peine de 300 liv. d'amende contre les procureurs, greffiers & huiſſiers qui en auroient fait uſage ſans qu'ils fuſſent contrôlés.

Les billets de marchand à marchand, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce réciproque, ſont auſſi diſpenſés du Contrôle.

L'exemption accordée à ces ſortes de billets ne peut avoir eu pour motif que de favoriſer le commerce; il ne faut donc pas prendre le mot *réciproque* dans ſa ſignification ſtricte, & prétendre qu'il faut néceſſairement que celui qui fournit la marchandiſe, & celui qui, l'ayant reçue, s'oblige à la payer, ſoient tous deux marchands faiſant le même commerce, il ſuffit que celui qui a paſſé le billet ſoit marchand, & qu'il ſoit exprimé que c'eſt pour fourniture de marchandiſes de ſa profeſſion: ainſi le billet fait par un marchand de vin pour fourniture de vin, quand il ſeroit fait au profit d'un eccléſiaſtique, d'un gentilhomme ou de toute autre perſonne, ſeroit exempt de Contrôle.

Il n'en eſt pas de même des marchés, quoique faits de marchands à marchands; ils ſont ſujets au Contrôle pour quelque cauſe qu'ils puiſſent être faits. Le conſeil l'a décidé le 20 février 1734, pour un acte ſous ſeing privé fait par deux marchands qui s'étoient obligés ſolidairement à fournir à un autre marchand cent boiſſeaux de froment à 1 livre 12 ſous le boiſſeau.

Les extraits de livres entre marchands, pour fourniture de marchandiſes de leur négoce ſeulement, ſont également exempts de Contrôle, quoiqu'arrêtés par les redevables; mais ſi les redevables ne ſont pas marchands, ils doivent être contrôlés avant qu'on puiſſe les produire en juſtice. Si ces extraits ne ſont point arrêtés, ils ſont exempts de Contrôle, quand bien même ils concerneroient des particuliers qui ne ſeroient pas marchands. C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du conſeil du 22 décembre 1728.

On conçoit que ſi ces extraits de livres contenoient ſociété, traités, ſous-traités ou comptes, on ne pourroit pas les prétendre exempts du Contrôle; l'article 87 du tarif y aſſujettit poſitivement ces ſortes d'actes.

Suivant les déciſions du conſeil des 31 décembre 1722 & 29 mai 1734, les pièces qu'on produit dans les inſtances par forme d'exception ſont auſſi exemptes du Contrôle. L'arrêt de 1722 a pareillement compris dans cette exemption les états d'avances, frais & droits de procureurs, & ceux des dommages & intérêts, lorſqu'ils ne ſont point arrêtés.

Par arrêt du 29 juillet 1732, les endoſſeurs des billets à ordre ont de même été déchargés du droit de Contrôle.

Les 18 mars 1723 & 7 octobre 1728, le conſeil a décidé que les quittances miſes au dos ou au pied des billets ou promeſſes, ne ſont point ſujettes au Contrôle, & que le droit du billet ne doit être perçu que déduction faite de ces quittances.

Art. XCVIII & dernier. « Tous leſquels droits, » enſemble les quatre ſous pour livre, pendant le » temps que la levée en doit être faite au profit » de ſa majeſté, ſeront payés par toutes ſortes de » perſonnes exemptes ou non exemptes, privilé- » giées & non privilégiées, ſans aucune exception, » pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que » ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous édits,

(1) L'arrêt du conſeil du 29 juillet 1732, a jugé qu'il ne ſeroit perçu aucun droit de Contrôle pour les billets à ordre, ſoit que les billets fuſſent faits par les gens d'affaires, marchands, negocians, ou par d'autres particuliers.

» déclarations, arrêts, réglemens & uſages à ce » contraires, ſans que les fermiers deſdits droits, » leurs commis ou prépoſés puiſſent faire remiſe » ou modération des droits en faveur de qui que » ce ſoit, ni à eux-mêmes, pour les actes qui les » concerneront, à peine de reſtitution du quadruple » & de deux cents livres d'amende pour chacun acte » dont leſdits droits n'auront pas été payés ».

On voit par cet article, que perſonne n'eſt exempt du droit de Contrôle; il y a cependant quelques actes qui doivent être contrôlés *gratis*, comme les quittances d'arrérages des rentes de l'hôtel de ville, que l'arrêt du conſeil du 6 fevrier 1723, ordonne d'être contrôlés *gratis*, à peine de concuſſion: toutes les quittances de rembourſement d'offices, rentes & droits qui ſe font par le roi, ainſi que tous les autres actes paſſés au profit de ſa majeſté, doivent pareillement être contrôlés *gratis*, conformément aux arrêts du conſeil des 22 mars & 6 juillet 1723. Il en eſt de même des quittances de rembourſement des rentes du clergé.

Un arrêt du conſeil du 25 juin 1765 a encore exempté des droits de Contrôle les rôles de l'impôt du ſel, les premieres contraintes décernées par les receveurs de cet impôt, tant contre les collecteurs, que contre les contribuables, & les exploits faits à la requête des collecteurs contre les redevables.

Comme depuis le tarif de 1722 il eſt intervenu un grand nombre d'arrêts & de déciſions du conſeil, d'après leſquels les droits de Contrôle ſont perçus dans les cas dont ces arrêts & déciſions ont fait l'objet, on trouvera à l'article propre à chaque acte particulier, ce qui n'aura pas été dit dans l'explication qu'on vient de donner du tarif. Nous nous bornerons maintenant à une courte expoſition ou récapitulation des principes généraux relatifs à la matière dont il s'agit.

1°. Tous les actes reçus & paſſés par les notaires & tabellions doivent être contrôlés dans la quinzaine, à peine de nullité de ces actes, & d'amende contre les notaires & tabellions.

2°. Les actes qui ſont reçus par les greffiers, tels que les acceptations de communauté de biens & de ſucceſſions, les autoriſations, les informations de vie & de mœurs, les renonciations, les ceſſions de biens, les cautionnemens, les inventaires, les mains-levées, les procès verbaux d'experts, d'arpentage, de priſée; les reconnoiſſances d'actes ſous ſignatures privées; les retraits lignagers, féodaux & conventionnels; les ſentences arbitrales, tous les actes enfin que reçoivent les greffiers, tant des juſtices royales que ſubalternes, ſont ſujets au Contôle, à moins que ces actes ne ſoient renfermés & contenus dans des jugemens & ſentences; & dans ce dernier cas, ils ne ſont point aſſujettis au Contrôle, mais ſeulement à l'inſinuation & au centième denier, pour ceux qui en ſont ſuſceptibles.

3°. Les notaires & tabellions ſont tenus d'avoir des répertoires ou inventaires ſommaires de tous les actes & contrats qu'ils paſſent & reçoivent, ſoit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils en fourniſſent des expéditions aux parties, & de communiquer ces répertoires ou inventaires au fermier du Contrôle, ſes commis & prépoſés, à leur premiere réquiſition.

4°. Pluſieurs notaires, pour étendre les délais dans leſquels les actes doivent être contrôlés, affectoient de ne les point ſigner en même temps qu'ils les faiſoient ſigner aux parties; ils prétendoient, ſur ce fondement, que les actes ne recevant une entière perfection que par la ſignature des parties & des notaires, on ne pouvoit les obliger à les faire contrôler, tant qu'ils n'étoient pas revêtus de leur ſignature; mais pour faire ceſſer des prétextes auſſi peu fondés qu'ils étoient préjudiciables au public, les notaires ont été aſſujettis à ſigner les actes qu'ils recevoient en même temps qu'ils les feroient ſigner par les parties, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

5°. Par un arrêt du conſeil du 29 novembre 1706, il a été fait des défenſes aux notaires & tabellions, greffiers & autres perſonnes publiques, de tranſcrire ni de faire mention ſur les minutes des contrats & des actes par eux reçus, des quittances ſous ſignatures privées qui auroient pu être données par les parties, & de ſouffrir que ces parties écriviſſent elles-mêmes ſur ces minutes, des quittances, acceptations ou ratifications, ou autres actes de ce genre, à peine de nullité de ces actes, & de 200 livres d'amende, tant contre les notaires, tabellions & greffiers, que contre les parties.

Cette diſpoſition n'a pas pour objet de reſtreindre la faculté que les parties doivent avoir de donner ſous ſignature privée les quittances, & de faire les déclarations, acceptations ou ratifications qui peuvent être une ſuite des actes qu'elles ont paſſés pardevant notaires; mais ces actes ne peuvent être mis ſur les minutes de ceux qui ont été reçus par les notaires.

Cette faculté de faire des actes ſous ſignature privée, eſt cependant reſtreinte à l'égard de certains actes, tels que les contrats de mariage, les quittances de dot & les décharges qui ſont données en conſéquence.

L'article 8 de la déclaration du roi, du 19 mars 1696, veut que ces actes ſoient paſſés pardevant notaires, ſous peine d'être déchus de tous privilèges & hypothèques (1).

(1) La même règle s'applique, en Lorraine, à tout acte tranſlatif de propriété. Les actes de cette nature n'ont de valeur ſous ſeing privé dans cette province, que pendant quinze jours. Après ce temps, ils ſont nuls, à moins qu'on ne ſe ſoit pourvu en conſéquence pardevant le juge compétent pour en faire ordonner l'exécution.

Suivant l'article 4 de la même déclaration, & l'article 3 de celle du 14 juillet 1699, les baux des revenus des fonds dépendans des bénéfices ou des égliſes, communautés, hôpitaux, univerſités, facultés, colléges, fabriques, confréries & des communautés ſéculières & regulières, & autres gens de main-morte, doivent pareillement être faits pardevant notaires, & contrôlés dans la quinzaine de la date, ſous peine de nullité de ces actes, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

6°. Les notaires & autres officiers qui ont droit de recevoir des actes, ſont tenus de faire mention dans les groſſes & expéditions de ces actes, de la date du Contrôle, du bureau où il a été payé, du commis qui a reçu le droit, & de la ſomme à laquelle monte le Contrôle.

7°. Les parties qui dans des partages ou autres actes portent les fonds ou autres objets au-deſſous de leur valeur réelle, afin de diminuer par cet arrangement le montant du droit de Contrôle, doivent être condamnées à 200 livres d'amende.

8°. Le fermier eſt préféré à tout autre créancier ſur le prix des offices des notaires, pour raiſon des droits des actes qui n'ont point été contrôlés.

9°. Enfin, ſi pendant le cours d'un bail il eſt perçu ſur quelques actes des droits plus forts que ceux qui étoient légitimement dus, la demande en reſtitution de ces droits doit être formée dans les deux ans qui ſuivent immédiatement l'expiration du bail, faute de quoi le fermier en eſt entièrement quitte & déchargé.

On ne connoiſſoit avant l'ordonnance donnée à Moulins en 1566, aucune loi qui preſcrivît de n'avoir aucun égard aux traités & conventions qui n'auroient point été rédigés par écrit : on étoit dans l'uſage d'admettre la preuve par témoins toutes les fois que l'exiſtence ou les conditions d'un traité ou d'une convention quelconque étoient déniés ou conteſtés.

Par l'article 54 de cette ordonnance, dont la diſpoſition a été renouvelée par l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, il a été fait des défenſes d'admettre la preuve par témoins pour les traités & conventions dont l'objet excéderoit la ſomme de 100 livres, de manière que depuis cette ordonnance, toutes les fois qu'il s'agit d'une convention au-deſſus de 100 livres, il eſt indiſpenſable qu'elle ſoit conſtatée, ou par un acte reçu par des notaires, ou autres perſonnes publiques ayant droit de recevoir les actes, ou par un écrit revêtu de la ſignature des parties contractantes.

Les actes ſous ſignature privée ne ſont point exécutoires, & ne donnent aucune hypothèque par eux-mêmes ; ce n'eſt qu'après qu'ils ont été reconnus en juſtice ou devant notaires, qu'ils produiſent ces deux effets ; & dans ces deux cas ils ſont ſujets au Contrôle.

Avant l'édit du mois d'octobre 1705, dont nous allons rendre compte, les reconnoiſſances des actes ſous ſignature privée ne pouvoient être faites ou ordonnées en juſtice, que les actes n'euſſent été dépoſés chez un notaire qui en délivroit des expéditions, & le droit de Contrôle pour le dépôt devoit être acquitté ſur le même pied qu'il auroit été payé pour l'acte même, s'il avoit été paſſé devant notaire.

Par l'édit dont on vient de parler, la formalité du dépôt chez les notaires a été abrogée ; mais cette loi a ordonné qu'à compter du premier janvier 1706, tous les actes qui ſeroient paſſés ſous ſignature privée, ſeroient contrôlés avant qu'on pût former aucune demande en juſtice, & que les droits ſeroient payés ſuivant la qualité des actes, & à raiſon des ſommes qu'ils contiendroient, de même que s'ils avoient été paſſés devant notaire ; l'édit a prononcé, en cas de contravention, la nullité des actes, & 300 livres d'amende, tant contre les parties qui s'en ſerviroient, que contre les huiſſiers ou ſergens qui auroient donné les exploits ; il a fait en même temps des défenſes à tous les juges, tant royaux que des ſeigneurs, de prononcer aucun jugement portant reconnoiſſance de condamnation du contenu aux actes ſous ſignature privée, qu'il ne leur fût apparu que les droits de Contrôle avoient été payés, le tout ſous peine d'une amende de 300 livres contre les juges qui auroient rendu de pareils jugemens, contre les procureurs qui auroient occupé dans les inſtances ſur leſquelles ils ſeroient intervenus, & contre les huiſſiers qui les auroient mis à exécution.

Un arrêt du conſeil du 19 mars 1706 a étendu la même amende de 300 livres aux contrôleurs des exploits qui auroient contrôlé des aſſignations ou autres exploits faits en conſéquence d'actes ſous ſignature privée, ſans qu'au préalable il leur eût été juſtifié du Contrôle de ces actes.

L'édit de 1705, une déclaration du roi du 20 mars 1708, & le tarif du Contrôle du 29 ſeptembre 1722, annexé à la déclaration du même jour, ont cependant excepté de la formalité du Contrôle certains actes ſous ſignature privée, dont il a été parlé dans les obſervations relatives à l'article 97 du tarif.

Ainſi, à l'exception de ces actes, tous ceux qui ſont faits ſous ſignature privée, & pour raiſon deſquels il eſt intenté quelque pourſuite, ou formé quelque demande, doivent être contrôlés.

Il arrivoit ſouvent que pour ſouſtraire les parties au payement des droits de Contrôle, relativement aux actes ſous ſignature privée, les huiſſiers & ſergens affectoient, malgré les diſpoſitions préciſes de l'ordonnance de 1667, qui veulent qu'il ſoit donné copie entière ou par extrait des titres ſur leſquels les demandes ſont fondées, de ne faire aucune mention dans les exploits, des billets ou autres actes ſous ſignature privée ; mais par un arrêt du 29 décembre 1716, en ordonnant l'exé-

tution de l'ordonnance de 1667, de l'édit de décembre 1684, de celui d'octobre 1705, & autres réglemens, il a été fait des défenſes à tous les huiſſiers, ſergens royaux & autres, de former ou ſignifier aucune demande, & de donner aucun exploit, qu'il ne contînt la copie entière ou par extrait des titres ſur leſquels la demande ſeroit fondée, & il a été ordonné qu'ils ſeroient tenus de faire mention dans les copies des actes ſous ſignature privée, de la date du Contrôle, du bureau où le droit auroit été acquitté, & du nom du contrôleur qui l'auroit reçu, le tout à peine de nullité, & de trois cents livres d'amende, tant contre l'huiſſier que contre la partie & le procureur.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les circonſtances où il eſt formé quelque demande, ou intenté quelque action en vertu d'un acte ſous ſignature privée, que cet acte doit être contrôlé, la même formalité doit être obſervée & remplie lorſqu'il s'agit de paſſer un acte public en conſéquence de cet acte particulier.

Ainſi un partage qui a été fait ſous ſignature privée, eſt ſujet au Contrôle, lorſqu'en conſéquence de ce partage, il eſt paſſé un acte dans lequel il a tellement influé, que ſi ce partage n'avoit pas exiſté, cet acte n'auroit pu avoir lieu.

Le motif par lequel les déciſions qui ſont intervenues à cet égard ont été déterminées, eſt fondé ſur ce que cette dépendance des deux actes établit & fait connoître que celui qui a été paſſé devant notaires, ne doit ſon exiſtence qu'au premier, comme, par exemple, quand un cohéritier vend un immeuble qui lui eſt échu par un partage fait ſous ſignature privée.

Un autre principe également certain, c'eſt que les actes ſous ſignature privée n'ont de date en juſtice que du jour du Contrôle; ainſi le fermier actuel peut exiger les droits ſur un acte ſous ſignature privée, en conſéquence duquel il eſt formé quelque demande, ou paſſé quelque acte, de quelque date que ſoit l'acte ſous ſignature privée.

C'eſt ſur ce principe que, par une déciſion du conſeil du 15 juin 1748, la veuve Hérambourg a été condamnée à payer après le décès de ſon mari les droits de Contrôle de ſon contrat de mariage qui avoit été paſſé en 1707, & en conſéquence duquel elle réclamoit dans ſa ſucceſſion, des meubles dont la délivrance fut conſentie par les héritiers.

C'eſt encore un principe certain, que la formalité du Contrôle étant indiviſible & portant ſur l'acte en entier, le droit de Contrôle des actes ſous ſignature privée doit être acquitté ſur le même pied que ſi les actes avoient été paſſés pardevant notaires.

C'eſt ſur ce fondement que, par une déciſion du conſeil du 8 mai 1728, il a été réglé que le droit de Contrôle devoit être perçu ſur le montant total de deux mémoires qui avoient été arrêtés, & dont on expoſoit qu'une partie avoit été acquittée.

Ce principe ne reçoit qu'une ſeule exception, qui a lieu lorſquil s'agit de billets dont on veut former la demande en juſtice, & ſur leſquels il a été payé des ſommes à compte.

Ainſi, lorſque ſur un billet de mille livres il a été payé cinq cents livres, & que la demande ne porte que ſur les cinq cents livres qui reſtent à acquitter, le droit de Controle ne doit être perçu qu'à raiſon de ces cinq cents livres.

Les curés & autres eccléſiaſtiques, les juges, les avocats, les notaires, les greffiers, les procureurs, les huiſſiers & autres perſonnes publiques ne peuvent écrire aucun acte ſous ſignature privée dans leſquels ils ne ſont pas partie, à peine de nullité de ces actes, & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention.

Tous les particuliers, de quelque état qu'ils ſoient, ne peuvent ſigner, comme témoins, des actes ſous ſignature privée, dans leſquels ils n'ont aucun intérêt.

De cette prohibition, ſont exceptées les quittances des mariniers & matelots pour les armemens qui ſe font pour le compte du roi: ces quittances peuvent, ſuivant l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de la marine, & pluſieurs déciſions du conſeil, rendues à ce ſujet, être ſignées par des témoins qui atteſtent en ce cas la vérité des marques faites par les mariniers & matelots qui ne ſavent pas écrire.

Il arrivoit ſouvent qu'une perſonne qui ne ſavoit pas écrire, donnoit à un particulier une procuration à l'effet de contracter pour elle, & ce particulier tranſigeoit ou contractoit ſous ſignature privée; ce qui reſtreignoit conſidérablement les fonctions des notaires, & diminuoit en même temps les émolumens du Contrôle; mais par différentes déciſions du conſeil, il a été réglé que les fondés de procuration de ceux qui ne ſavoient pas écrire, ne pourroient contracter ſous ſignature privée pour ces derniers, ſous peine de nullité des actes, & de deux cents livres d'amende.

Il eſt des actes qui, n'étant ſuſceptibles d'aucune dénomination particulière, & ne pouvant s'appliquer à aucune des claſſes du tarif de 1722, ſont regardés comme actes ſimples.

Ces ſortes d'actes payent tous un droit égal, qui, par le tarif de 1722, eſt réglé à dix ſous.

Les actes faits entre les mêmes perſonnes, & pour raiſon du même objet, ne payent, quoiqu'ils contiennent différentes diſpoſitions, qu'un ſeul droit qui eſt fixé ſur le pied de la diſpoſition la plus forte: mais lorſque les diſpoſitions d'un acte portent ſur différens objets, & entre des perſonnes qui y ont des intérêts différens, on perçoit autant de droits qu'il y a dans ces actes de parties principales ou intervenantes.

Si pluſieurs particuliers, ou même un ſeul particulier, donnent par le même acte des quittances

différentes & pour différens objets, les droits de Contrôle ſont dus, comme ſi les quittances étoient faites ſéparément.

Les actes qui ont été paſſés en pays étrangers, ne peuvent avoir d'exécution, ni produire d'hypothèque en France, qu'au préalable ils n'aient été controlés.

Il en eſt de même des actes paſſés en France, dans les endroits où le Contrôle n'eſt point en uſage : ces actes ne peuvent produire d'effet qu'entre les perſonnes qui ſont leur réſidence dans l'etendue de ces lieux : on doit cependant excepter de cette règle les actes paſſés par les notaires au châtelet de Paris, qui, quoiqu'exempts du Contrôle, ſont exécutoires & donnent privilége & hypothèque dans toute l'étendue du royaume.

Tels ſont les principes du Contrôle des actes.

Du Contrôle des affirmations de voyage. Ce droit réuni à la ferme par l'édit du mois d'octobre 1708, continue d'être perçu par les prépoſés du fermier; il eſt compris dans les trente ſous qu'on perçoit pour un acte d'affirmation de voyage dans les cours ſupérieures, & dans les quinze ſous qui ſe perçoivent pour ceux des autres juridictions. *Voyez l'article* AFFIRMATION DE VOYAGE.

Du Contrôle des déclarations de dépens. Par édit du mois de mars 1639, il fut créé des offices de contrôleurs des tiers référendaires dans tous les parlemens, cours & juridictions du royaume. Ces offices furent enſuite ſupprimés par un autre édit du mois d'avril 1667. Les droits qui y étoient attribués furent réſervés & réunis au domaine; & par arrêt du 15 décembre de la même année, il fut ordonné qu'ils ſeroient perçus au profit du roi par le fermier de ſes domaines.

L'édit du mois de mars 1694 créa de nouveau des offices de contrôleurs des déclaration de dépens, dans toutes les cours & juridictions du royaume, avec attribution de 2 ſous 6 deniers pour livre dans les conſeils, & de 2 ſous pour livre dans les cours & juridictions ſur tous les dépens & ſalaires, frais, miſes, dommages & intérêts portés aux déclarations de dépens.

Par un autre édit du mois d'août 1716, ces offices furent ſupprimés de nouveau, & les droits qui avoient été modérés par le tarif dreſſé le 8 du même mois, à 18 deniers, au lieu de 2 ſous 6 deniers dans les conſeils, & à 16 deniers au lieu de 2 ſous, qui avoient été attribués à ces offices, furent réſervés pour être perçus au profit du roi.

Ces droits ont encore été modérés par la déclaration du roi du 3 août 1732, à 1 ſou 3 deniers pour livre dans les conſeils, & à 1 ſou pour livre dans les cours & autres juridictions, à condition cependant qu'il ſeroit payé les trois quarts des droits avant la ſignification de la déclaration de dépens, & le quart reſtant lorſque les dépens auroient été taxés, ſauf à reſtituer par le fermier juſqu'à concurrence de ce que les trois quarts payés pourroient excéder le montant de la taxe. Il a été réglé par l'article 3 de cette déclaration, que les droits ſur les dommages & intérêts ne pourroient être exigés que ſur les jugemens contradictoires ou par défaut; mais qu'au cas que ces dommages & intérêts ſeroient anéantis ou modérés par les jugemens qui interviendroient ſur les appels ou oppoſitions, les droits ſeroient rendus ſuivant qu'il auroit été ſtatué définitivement ſur ces dommages & intérêts.

Les procureurs ne peuvent faire ſignifier aucune déclaration de dépens, de frais d'ordre, de direction, & de toute nature de frais & dommages & intérêts, que les trois quarts du droit de Contrôle n'aient été payés, & les greffiers ne peuvent délivrer de ſentences portant réglement de dommages & intérêts, frais & dépens, ni les procureurs & huiſſiers faire ſignifier les ſentences, que le droit de Contrôle n'ait été payé en entier, & quittancé ſur les minutes, à peine de reſtitution du quadruple, & de 1000 livres d'amende, ſuivant les édits du mois de mars 1694, du mois d'août 1716, & l'article 9 de la déclaration du 3 août 1732.

L'arrêt du 27 avril 1694 fait défenſes à tous avocats & procureurs de ſe communiquer entre eux, de la main à la main, aucune déclaration de dépens, qu'elle n'ait été ſignifiée, & qu'ils n'aient acquitté la moitié du droit de Contrôle, avec ſoumiſſion de payer le ſurplus, ſoit que les dépens ſoient réglés à l'amiable ou taxés par défaut, contradictoirement ou autrement.

Lorſque le jugement prononce condamnation de dépens, le droit de Contrôle eſt dû ſur tous les articles généralement quelconques qui entrent dans les déclarations de dépens; la juriſprudence eſt fixée ſur ce point par une foule d'arrêts; mais s'il n'y a point de condamnation de dépens, on ne peut percevoir aucun droit de Contrôle ſur le coût du jugement.

Du Contrôle des exploits. Le motif par lequel l'établiſſement du Contrôle des exploits a été déterminé dans l'origine, a été de prévenir les fauſſes dates, auxquelles la plupart des huiſſiers & ſergens ne ſe portoient que trop ſouvent, & dont il réſultoit les plus grands abus & les plus grands inconvéniens.

L'époque de cet établiſſement remonte à l'année 1654; mais ce ne fut qu'en 1669, que, par un édit du mois d'août, il fut preſcrit des règles fixes & générales pour le Contrôle & pour la perception des droits de Contrôle des exploits.

Par cet édit, il fut ordonné qu'à commencer du premier janvier 1670, tous les exploits ſeroient regiſtrés à la diligence des parties, à la requête deſquelles ils ſeroient faits dans les trois jours qui ſuivroient leur date, à peine de nullité de ces exploits, & des procédures & jugemens qui ſeroient faits & rendus en conſéquence : il fut dit qu'à cet effet il ſeroit établi dans les bailliages, ſénéchauſ-

ſees, prévotés, vicomtés, vigueries, duchés-pairies & autres juſtices reſſortiſſant nuement aux cours, des bureaux dans leſquels il ſeroit prépoſé par le roi, ou ſon fermier général, un contrôleur, lequel, après avoir prêté ſerment en juſtice, ſeroit tenu, à la première requiſition qu'on lui en feroit, d'enregiſtrer tous les exploits qu'on lui préſenteroit, dans des regiſtres cotés & paraphés par les juges du lieu de ſon établiſſement, & de faire mention de cet enregiſtrement ſur les originaux des exploits.

Il fut fait des défenſes aux cours & autres juges royaux, ſeigneuriaux & eccléſiaſtiques, d'avoir aucun égard aux exploits faits depuis le premier janvier 1670, s'ils n'avoient été contrôlés, & de rendre ſur ces exploits aucun arrêt, jugement ou ſentence, dans quelque matière & pour quelque cauſe que ce fût.

Le droit de Contrôle fut fixé à 5 ſous pour chaque exploit.

A l'égard des exploits qui auroient lieu dans les juſtices des ſeigneurs qui ne reſſortiſſoient pas nuement au parlement, il fut ordonné que ces exploits ſeroient contrôlés dans les trois jours par les greffiers de ces juſtices; il leur fut attribué 2 ſous dans les 5 ſous auxquels le droit étoit fixé; il fut ordonné qu'ils compteroient des 3 ſous reſtans au fermier.

Enfin, par cet édit, les huiſſiers & ſergens furent déchargés de l'obligation à laquelle ils avoient été aſtreints par l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, de ſe faire aſſiſter, lors des exploits qu'ils donneroient, par deux records ou témoins.

Cet arrangement, relativement au Contrôle dans les juſtices des ſeigneurs, ne ſubſiſta pas long-temps; il fut révoqué par une déclaration du roi du 21 mars 1671, & il fut ordonné que des commis établis par le fermier des domaines, contrôleroient ces exploits; ce qui fut exécuté.

Depuis cette époque de 1671 juſqu'en 1715, il fut, dans différentes circonſtances, créé des contrôleurs des exploits, des commiſſaires pour l'enregiſtrement des ſaiſies mobilières, des oppoſitions qui y ſeroient formées, & des mains-levées qui en ſeroient données, & des offices de gardes & dépoſitaires des regiſtres du Contrôle des exploits; & il fut attribué à chacun de ces officiers des droits particuliers & indépendans des 5 ſous auxquels le Contrôle des exploits avoit été réglé : mais tous ces offices ont été ſucceſſivement ſupprimés, ainſi qu'une partie des droits qui leur avoient été attribués, & l'autre partie a été, à meſure des ſuppreſſions, réunie au domaine, pour être perçue au profit du roi; c'eſt ce qui forme, dans l'état actuel des choſes, le montant des droits de Contrôle qui ſont perçus ſur les exploits en général.

Ces droits ſont compoſés, 1°. des 5 ſous dont la perception a été ordonné par l'édit du mois d'août 1669.

2°. Des trois ſous ſix deniers qui avoient été attribués aux différens officiers établis pour le Contrôle des exploits, & dont la réunion au domaine & la perception au profit du roi ont été ordonnées par la déclaration & les édits des 28 février 1698, novembre 1703, avril 1710, & octobre 1713.

3°. Des ſous pour livre établis par différentes lois, dont nous parlons à l'article Sou.

Deux déclarations du roi des 21 novembre 1671 & 23 février 1677, & pluſieurs arrêts du conſeil des 30 mars & 19 mai 1670, 2 mars 1675, 19 juin, 4 juillet, 12 décembre 1676, 13 novembre 1677, 29 décembre 1696, 5 ſeptembre & 12 décembre 1721, ont déclaré & déterminé les exploits qui ſont aſſujettis au Contrôle.

Pluſieurs autres arrêts & déciſions du conſeil ont pareillement déterminé le genre & la nature des exploits ſur leſquels il doit être perçu des droits ordinaires, & ceux enfin ſur leſquels il ne doit point en être perçu.

Nous allons expoſer les principes généraux par leſquels ces droits ſont régis, & les exceptions dont ils ſont ſuſceptibles.

Suivant les diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1669, les déclarations du roi des 21 mars 1671 & 23 février 1677, & autres arrêts & réglemens, les exploits doivent être contrôlés dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre les huiſſiers, que contre les parties qui ſe ſerviroient de ces exploits.

Les mêmes édits, déclarations & réglemens font des défenſes aux procureurs, ſous peine d'interdiction & d'amende, de faire aucune pourſuite ou procédure ſur des exploits non contrôlés.

Les greffiers ne peuvent pareillement appeler de cauſes, ni expédier aucun jugement ſur des exploits qui n'ont point été contrôlés; & ils doivent faire mention dans le vu ou les qualités des arrêts, ſentences & jugemens, dans les procès verbaux d'enquêtes, dans les informations ou autres actes, du Contrôle des exploits, du lieu où ils ont été contrôlés, & du nom du contrôleur.

On doit cependant obſerver, à l'égard des exploits faits pour le recouvrement de la taille & des droits des fermes & ſous-fermes, que ces exploits ne doivent être contrôlés dans les trois jours de leur date, que lorſqu'ils ſont faits dans les villes, bourgs & lieux où il y a des bureaux établis pour le Contrôle; mais lorſqu'ils ſont faits dans des paroiſſes ou campagnes écartées, il ſuffit qu'ils ſoient contrôlés dans la huitaine.

Suivant un arrêt de réglement du conſeil, du 21 mars 1676, les huiſſiers & ſergens ſont tenus de faire contrôler les exploits, ſoit au bureau le plus prochain de leur domicile, ou du lieu où l'exploit a été donné, ſoit au bureau du chef-lieu de l'élection.

Les exploits faits ou donnés dans Paris doivent être contrôlés dans cette ville, à peine de cent livres d'amende contre les huissiers pour chaque contravention.

Les exploits doivent être enregistrés dans des registres cotés & paraphés par le juge du lieu où le bureau est établi; l'enregistrement doit contenir le nom des parties, la date de l'exploit, sa nature & sa qualité, le nom de l'huissier qui l'a donné, la juridiction dans laquelle il a été reçu & immatriculé, & le lieu de sa résidence.

Le registre doit être arrêté tous les soirs, même lorsqu'il n'a été présenté dans la journée aucun exploit.

Les exploits sur lesquels il doit être perçu plusieurs droits, doivent être enregistrés en autant d'articles qu'il est dû de droits (1).

Enfin les commis ou préposés au Contrôle & à la perception des droits, doivent prêter serment devant les intendans & commissaires départis, ou leurs subdélégués, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, & par plusieurs réglemens du conseil des 20 mars 1714, 23 mai 1716 & 10 octobre 1724, qui ont annullé des sentences & ordonnances rendues par des juges ordinaires ou des officiers d'élections, & par lesquelles il avoit été ordonné que les préposés au recouvrement des droits de Contrôle, prêteroient serment pardevant eux.

On a vu que le droit principal du droit de Contrôle en général, étoit de huit sous six deniers, non compris les sous pour livre; mais cette fixation reçoit différentes exceptions.

Suivant divers arrêts & décisions du conseil, il n'est dû que six sous sur les exploits faits pour le recouvrement des droits de Contrôle, d'insinuation, de centième denier, d'amortissement, de franc-fief & nouveaux acquêts, & pour la régie & perception du droit sur les huiles & savons.

Ceux qui sont faits pour le recouvrement des droits de confirmation, des gages intermédiaires, des amendes dont la condamnation a été prononcée par des jugemens, & pour le recouvrement des droits réservés, ne sont assujettis qu'à un droit de trois sous avec les sous pour livre.

Un arrêt du conseil du 14 juillet 1760, a pareillement fixé à trois sous le droit principal pour le Contrôle des exploits faits à la requête du régisseur des droits réunis.

Il est certains genres d'exploits sur lesquels il est dû plusieurs droits de Contrôle, & le nombre de ces droits se règle par celui des demandeurs & défendeurs, lorsque les demandes & les intérêts sont différens.

Ainsi, lorsque par le même exploit, trois, quatre, plus ou moins de personnes se réunissent pour former contre une seule personne une demande, il est dû autant de droits qu'il y a de demandeurs, parce que ces demandeurs, quoique réunis, ont cependant chacun leur intérêt particulier.

Pour une saisie-exécution de meubles, il est dû deux droits de Contrôle, l'un pour la saisie, l'autre pour la signification qui en est faite au gardien; & s'il y a plusieurs gardiens, il est dû autant de droits.

Les exploits de saisie-arrêt, quoique faits à la requête du même saisissant, sont assujettis à autant de droits qu'il y a de tiers saisis.

Les saisies féodales sont assujetties à trois droits de Contrôle, l'un pour la saisie faite sur l'héritage, l'autre pour l'établissement du commissaire, & le troisième pour la dénonciation à la partie saisie.

Les procès verbaux de vente de meubles donnent autant de droits qu'il y a de journées employées à la vente.

Les exploits donnés à des opposans ou à des saisissans, sont sujets à autant de droits qu'il y a de personnes assignées, quoique l'exploit original les rassemble tous, & qu'il soit fait à la requête d'une seule & même personne.

Dans

---

(1) *Ces dispositions ont été renouvelées & étendues par un arrêt de réglement de la cour des aides de Paris, du 21 juin 1780, dont voici le dispositif:*

Notredite cour .... faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que les commis établis pour faire le Controle des exploits, tiendront leurs registres en bonne forme, seront tenus d'enregistrer de suite, jour par jour & sans laisser aucun blanc, les exploits & autres actes qui leur seront présentés, & d'employer dans leurs registres la date des exploits, le nom des officiers qui les auront faits, & la juridiction où lesdits officiers auront été reçus & immatriculés, le nom des parties & la qualité de l'exploit, à peine de punition & de cent livres d'amende pour chaque contravention: lesdits commis seront tenus d'enregistrer & contrôler tous les exploits à l'instant qu'ils leur seront présentés, & de mettre la mention des Contrôle & enregistrement sur lesdits exploits, laquelle mention contiendra le feuillet du registre sur lequel le Contrôle aura été écrit, le lieu du bureau, la date du Contrôle, & le reçu du droit; ce qui sera signé par le commis, & sera rendu au plus tard dans le jour, sur les peines ci-dessus d'amende de cent livres & de punition exemplaire: lesdits Commis arrêteront tous les soirs leurs registres avant de quitter leurs bureaux, par un arrêté écrit de leurs mains & d'eux signé, immédiatement au-dessous du dernier enregistrement, ou au-dessous de l'arrêté de la veille, dans le cas où il n'auroit été apporté dans le jour aucun exploit ou autre acte à contrôler, sans pouvoir différer jusqu'au lendemain, sur les mêmes peines; fait défenses d'enregistrer lesdits exploits sur feuilles volantes, & de mettre la mention dudit Contrôle sur les exploits, qu'ils n'aient été enregistrés dans les registres, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ou omission pour la première fois, & de punition exemplaire, en cas de récidive; si l'original du procès verbal ou exploit apporté au Controle contient qu'il aura été fait à diverses personnes, lesdits commis seront tenus de les enregistrer en entier en autant d'articles séparés ou cases qu'il y aura de personnes denommées dans ledit original: ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence de notre procureur général, imprimé & envoyé dans tous les sièges du ressort de notredite cour, pour y être lu, publié & registré l'audience tenant. Si mandons, &c.

Dans les matières criminelles, comme tout eſt perſonnel, il eſt dû autant de droits qu'il y a de perſonnes auxquelles les ſignifications ſont faites.

Ainſi, par exemple, dix perſonnes ont rendu plainte contre dix accuſés, contre leſquels il eſt intervenu un arrêt : il eſt dû pour l'exploit de ſignification de ce décret vingt droits de Contrôle, parce que chacun des plaignans a un intérêt direct contre chacun des dix accuſés, & ainſi des autres procédures.

Dans d'autres circonſtances, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Contrôle, quoique les exploits ſoient ſignifiés à pluſieurs particuliers.

De ce genre ſont les exploits donnés aux héritiers d'un débiteur, à l'effet d'obtenir contre eux le payement d'une ſomme qui étoit due par celui qu'ils repréſentent. Lorſque les heritiers ſont aſſignés par le même exploit, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Contrôle.

Il n'en eſt pareillement dû qu'un ſur un exploit donné à pluſieurs experts, à l'effet de procéder à une viſite ou eſtimation ordonnée par un même jugement.

Il en eſt de même des exploits donnés à pluſieurs parens, pour procéder à l'élection d'un tuteur ou curateur, & pour donner leur avis ſur les affaires des mineurs, lorſque ces parens ſont aſſignés par un ſeul & même exploit.

Les aſſignations données à pluſieurs aſſociés par un ſeul & même exploit, ne ſont pareillement aſſujetties qu'à un ſeul droit de Contrôle.

Nous avons obſervé qu'il étoit des exploits qui n'étoient aſſujettis ni à la formalité du Contrôle, ni au payement des droits.

De ce nombre ſont, 1°. les exploits, les ſignifications & autres actes concernant la procédure & l'inſtruction des inſtances & procès qui ſont faits de procureur à procureur, ou d'avocat à avocat, dans les ſiéges où les avocats font les fonctions de procureurs.

2°. Ceux qui ſont faits par les huiſſiers des conſeils du roi.

3°. Ceux qui ſont donnés à la requête des procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, des promoteurs eccléſiaſtiques & des procureurs fiſcaux des hauts-juſticiers, pour objets concernant la police générale, & pour contraventions aux ordonnances.

4°. Les exploits faits pour l'inſtruction, le jugement des affaires, tant civiles que criminelles, dans leſquelles les procureurs généraux, ou leurs ſubſtituts, les promoteurs eccléſiaſtiques & les procureurs fiſcaux ſont ſeuls parties, & dans leſquelles il n'y a ni accuſateurs ni dénonciateurs.

5°. Les exploits faits à la requête des collecteurs, pour le recouvrement de la taille, dans les provinces ſeulement où la taille eſt perſonnelle, & ceux qui ſont faits pour l'acquittement de l'im-

pôt du ſel, lorſqu'ils ne contiennent point d'aſſignation ni de ſaiſie entre les mains d'un tiers; les exploits pour le recouvrement de la capitation & des dixième & vingtième; & les procès verbaux des employés des fermes, lorſqu'ils ne contiennent point d'aſſignation. Tous ces exploits & actes, ainſi que pluſieurs autres du même genre, ne ſont point ſujets au Contrôle ni au payement des droits.

Il y a d'autres exploits qui ſont aſſujettis à la formalité du Contrôle, mais ſur leſquels les droits ne ſe perçoivent pas.

De ce genre ſont, par exemple, les exploits & autres actes faits à la requête des procureurs du roi au bureau des finances, pour obliger les fermiers & ſous-fermiers à remettre aux greffes de ces bureaux les états en détail des ventes & aliénations des domaines; ceux qui ſont faits à la requête des procureurs du roi, pourſuites & diligences des adminiſtrateurs généraux des domaines, & qui concernent les domaines du roi, & enfin toutes les ſignifications faites à la requête des procureurs du roi des maîtriſes & autres ſiéges des eaux & forêts, en conſéquence de rapports & procès verbaux de délits commis dans les bois du roi & des gens de main-morte.

On doit obſerver cependant, relativement à ces derniers, que lorſque par les ſentences & jugemens qui interviennent ſur ces rapports & procès verbaux, il eſt adjugé des reſtitutions ou dommages-intérêts, en ce cas, le fermier peut exiger ſur le montant de ces reſtitutions & dommages-intérêts, le payement des droits de Contrôle & autres; & à cet effet les procédures doivent lui être communiquées, pour qu'il ſoit à portée d'en fixer le montant.

L'uſage s'eſt introduit de faire recevoir par les notaires & tabellions, & par les greffiers, certains actes, tels que les protêts des lettres & billets de change, les déclarations, les ſommations, les renonciations, les ventes de meubles & autres de ce genre qu'ils notifient aux parties ſans en laiſſer néanmoins copie. Ces actes, lorſqu'ils ſont reçus par les notaires ou greffiers, ſont aſſujettis au Contrôle des exploits.

Il ne nous reſte plus qu'à faire connoître ce qui ſe pratique relativement à la connoiſſance des conteſtations qui s'élèvent ſur la perception des droits de Contrôle.

L'édit du mois d'août 1669, que l'on peut regarder comme formant, à proprement parler, le premier établiſſement du Contrôle des exploits, a ordonné que les contrôleurs ſeroient tenus de prêter ſerment devant les juges des lieux où ils ſeroient établis, & que leurs regiſtres ſeroient paraphés par ces juges.

La déclaration du 21 mars 1671, qui contient réglement général pour le Contrôle des exploits, a ordonné que les bureaux du Contrôle ſeroient

établis dans les lieux qui ſeroient réglés par les intendans & commiſſaires départis.

Un autre arrêt de réglement du 21 mars 1676, a enjoint expreſſément aux intendans de tenir la main à l'exécution de cette déclaration.

D'un autre côté, l'édit du mois de février 1704 a attribué aux tréſoriers de France des bureaux des finances la connoiſſance de ce qui concernoit le Contrôle des exploits & les autres droits compris dans la ferme des domaines.

Les déclarations du roi des 14 ſeptembre 1706 & 15 juillet 1710, ont révoqué cette attribution en ce qui concernoit le Contrôle des actes, les inſinuations laïques & le petit ſcel, dont elles ont attribué la connoiſſance aux intendans. Elles ne ſe ſont point expliquées ſur ce qui regardoit le Contrôle des exploits, parce que les droits en étoient alors perçus par des contrôleurs qui avoient été créés de nouveau en titre par un édit du mois de ſeptembre 1704, & qui n'ont été ſupprimés qu'en 1713.

Ainſi, dans l'état actuel des choſes, les conteſtations qui s'élèvent relativement au Contrôle & à la perception des droits de Contrôle des exploits, ſont portées, dans certaines provinces, devant les intendans, & par appel au conſeil; dans d'autres devant les tréſoriers de France, & dans d'autres devant les juges royaux, & par appel aux parlemens.

Voyez *l'édit du mois de juin* 1581, *& ceux de juin* 1606, *juin* 1627, *décembre* 1635, *mars* 1693, *janvier* 1698, *& février* 1707; *les déclarations des* 20 *mars* 1708, 29 *ſeptembre* 1722 *&* 27 *décembre* 1723; *le tarif du* 29 *ſeptembre* 1722; *l'arrêt du conſeil du* 29 *novembre* 1706; *les déclarations des* 19 *mars* 1606 *&* 14 *juillet* 1699; *l'ordonnance de Moulins & celle du mois d'avril* 1667; *l'édit du mois d'octobre* 1705, *l'arrêt du conſeil du* 19 *mars* 1706, *& celui du* 29 *décembre* 1716; *l'édit du mois d'août* 1669; *la déclaration du* 21 *mars* 1671; *les édits de novembre* 1705, *avril* 1710 *& octobre* 1716; *la déclaration du* 28 *février* 1698; *les lettres patentes du* 18 *mars* 1718; *les déclarations des* 21 *mars* 1671 *&* 23 *février* 1677; *les arrêts du conſeil des* 30 *mars &* 19 *mai* 1670, 2 *mars* 1675, 19 *juin*, 4 *juillet*, 12 *décembre* 1676, 13 *novembre* 1677, 29 *décembre* 1696, 5 *ſeptembre & 12 décembre* 1721; *le réglement du* 21 *mars* 1676; *l'arrêt du conſeil du* 14 *juillet* 1760; *l'édit du mois de février* 1704; *les déclarations des* 14 *ſeptembre* 1706, *&* 15 *juillet* 1710; *le dictionnaire raiſonné des domaines, &c.* Voyez auſſi les articles GREFFE, DÉPÔT, NOTAIRE, PROCUREUR, JUGE, INTENDANT, SOU POUR LIVRE, &c. (*Article de M.* LAMBERT, *avocat & ſecrétaire des commandemens de S. A. S. monſeigneur le prince de Condé.*)

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. *Voyez* MARQUE & ORFÉVRE.

CONTROLEUR. C'eſt en général un officier dont la charge conſiſte à tenir contrôle de certaines choſes.

Il y a pluſieurs ſortes de Contrôleurs, qu'on diſtingue par des épithètes particulières. Nous allons parler ſucceſſivement des principaux de ces officiers ſous la dénomination propre à chacun d'eux.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. C'eſt le titre que porte en France celui qui a la direction & adminiſtration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaire du royaume.

Le Contrôleur général n'étoit autrefois que le ſecond officier des finances; mais il en devint le chef depuis la diſgrâce du ſurintendant Fouquet, dont la charge fut ſupprimée par l'édit du 15 ſeptembre 1661.

C'eſt lui ſeul qui fait le rapport de toutes les affaires au conſeil royal des finances.

Il opine le premier après les commiſſaires, dans les aſſemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent ſe tenir ſans lui; & lorſqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéreſſer les finances du roi, il peut après l'expoſition des faits & des moyens, avant que les opinions ſoient ouvertes, demander que les pièces lui ſoient remiſes, ce que M. le chancelier ordonne, & enſuite le Contrôleur général rapporte l'affaire au conſeil royal des finances.

Il a auſſi entrée & ſéance aux aſſemblées qui ſe tiennent chez M. le chancelier, pour les cahiers du clergé, & pour la ſignature du contrat que le roi paſſe avec lui.

Ses fonctions hors du conſeil ſont, 1°. de vérifier & parapher les enregiſtremens faits par les gardes des regiſtres du contrôle général des finances, de tous les actes qui concernent les finances du roi, tels que les quittances comptables, délivrées par les gardes du tréſor royal aux officiers comptables, pour raiſon des payemens qu'ils y ont faits des deniers de leur maniement deſtinés au tréſor royal; les quittances de finances auſſi délivrées par le garde du tréſor royal, pour conſtitution de rente, & généralement pour tout payement de finances, à l'exception de celles qui concernent les officiers; les quittances de finance délivrées par le tréſorier des revenus caſuels pour payemens de finance ou droits, au ſujet de toutes ſortes de charges & offices du royaume; de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens; des traités des vivres, des munitions & autres qui concernent le roi directement; de toutes les lettres de dons faits par le roi, lettres de priviléges, commiſſions des tailles, arrêts du conſeil portant impoſitions, commiſſions pour faire la recette des deniers du roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du roi du 6 mars 1716, & de ſigner les certificats d'enregiſtremens au contrôle au dos de ces pièces.

Il a droit par ſa charge, & notamment par édit du mois d'avril 1637, & par la déclaration du 16 mai 1655, de commettre les gardes des regiſtres

du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & le service du roi, ne lui permettent pas de remplir. Il donne, en matière de finances, tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du roi pour le domaine, tailles, capitation, aides & autres droits compris dans les fermes générales, octrois, dixième, vingtième, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finances, il a lui-même le principal département des affaires de finances, qui comprennent le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie, toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume & les cours supérieures, les ponts & chaussées, le pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes de communauté, les ligues suisses, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui, sous le bon plaisir du roi, donne l'agrément de toutes les charges de finances.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le Contrôleur général n'est pas seulement le chef de toutes les finances du roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part dans les conseils du roi à l'administration de la justice & au gouvernement de l'état en général.

Voyez au surplus l'article FINANCES.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES ET BOIS. C'est le titre qu'on a donné à des officiers, créés pour veiller à la conservation des domaines du roi.

Ces officiers furent d'abord établis dans chaque généralité par édit du mois d'octobre 1582, sous le titre de Contrôleurs généraux des domaines.

Par un autre édit du mois de mai 1639, il fut encore créé trois offices de Contrôleurs généraux des domaines de France, ainsi que trois Contrôleurs généraux provinciaux dans chaque généralité, & trois Contrôleurs dans chaque bailliage, sénéchaussée & bureau de recette ordinaire. Mais tous ces offices furent ensuite supprimés par un édit du mois d'août 1669, qui érigea en titre d'office formé deux Contrôleurs généraux des trésoriers des domaines, ancien & alternatif, dans chacune des chambres des comptes de Paris, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier & Nantes. Il fut dit qu'outre le contrôle que ces officiers tiendroient de tout ce qui seroit reçu & payé par les trésoriers des domaines, ils feroient & exerceroient toutes les fonctions, recherches, poursuites & diligences attribuées aux Contrôleurs généraux & particuliers des domaines, & au Contrôleur du trésor, conformément aux édits de 1581, 1582 & 1583. Il fut en même temps attribué des gages à ces officiers, ainsi que quatre deniers pour livre dans les casuels affermés, & les mêmes priviléges que ceux dont jouissoient les trésoriers de France.

Par un autre édit du mois de mars 1673, il fut créé deux receveurs & deux Contrôleurs provinciaux, anciens & alternatifs des domaines dans chaque généralité du ressort de la chambre des comptes de Paris, à l'effet de recevoir des fermiers des domaines le fonds ordonné pour l'acquit des fiefs & aumônes, rentes, gages d'officiers, & autres redevances assignées sur les domaines, &c.

Et par l'article 11 de l'édit du mois d'avril 1685, les offices de trésoriers & Contrôleurs généraux, de receveurs & Contrôleurs provinciaux des domaines créés en 1669 & en 1673, & autres, de quelque création qu'ils fussent, furent supprimés, à l'exception néanmoins des offices de Contrôleurs généraux des domaines, anciens & alternatifs de la chambre des comptes de Paris, qui furent conservés pour exercer leurs fonctions, conformément à l'édit de 1669. Il fut dit, par l'article 12, que les quittances des receveurs généraux seroient contrôlées par les Contrôleurs des recettes générales des finances de chaque généralité, à l'exception de celle de Paris, où les Contrôleurs des domaines continueroient de les contrôler.

Un autre édit du mois de décembre 1689, créa deux offices héréditaires de conseillers du roi, Contrôleurs généraux des domaines & bois, anciens & alternatifs dans la généralité de Paris, & un dans chacune des autres provinces & généralités du royaume où il y a des receveurs généraux établis. Les deux offices de Contrôleurs du ressort de la chambre des comptes, réservés en 1685, furent en même temps supprimés; & il fut ordonné que les Contrôleurs généraux, nouvellement créés, contrôleroient, chacun dans leur département, les quittances comptables que les receveurs généraux délivreroient aux fermiers des domaines, tant des fonds des charges locales employées dans les états du roi, que des frais de justice, réparations & autres dépenses, ainsi que les quittances finales qui seroient délivrées aux adjudicataires des bois, & celles qui seroient pareillement délivrées aux engagistes, du fonds des charges locales de leurs domaines: il fut en outre dit qu'ils contrôleroient tous les contrats ou actes translatifs de propriété des héritages mouvans en fief ou en censive, des domaines du roi, avant que ces actes pussent être ensaisinés par les receveurs généraux. Il fut attribué par la même loi aux Contrôleurs généraux des domaines & bois, des gages, & un sou pour livre de tous les droits casuels, affermés, donnés ou reservés, avec les mêmes priviléges, prérogatives, franchises & exemptions que ceux dont jouissoient les receveurs généraux, soit qu'ils résidassent dans le lieu de l'établissement des bureaux des finances, ou dans quelque autre lieu de l'étendue de la généralité.

Ces offices de Contrôleurs généraux des do-

maines & bois, créés en 1689, furent encore supprimés par un édit du mois de juin 1725, qui créa en même temps dans chaque province & généralité, trois offices de conseillers du roi Contrôleurs généraux, anciens, alternatifs & triennaux des domaines & bois : il fut dit que les offices triennaux demeureroient réunis aux anciens & alternatifs, pour être possédés sous le titre d'anciens mi-triennaux, & d'alternatifs mi-triennaux, & exercés alternativement par année, aux fonctions, droits, privilèges & exemptions portés par les réglemens antérieurs. Les gages de ces nouveaux officiers furent fixés au denier vingt-cinq de la finance.

Suivant l'article 11 de ce dernier édit, les offices dont il s'agit pouvoient être possédés sans incompatibilité avec tout autre office, & les acquéreurs pouvoient en être pourvus à l'âge de vingt-deux ans accomplis.

Par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1727, les receveurs & Contrôleurs généraux des domaines & bois furent maintenus dans leurs offices, pour en jouir conformément aux édits de création de 1685, 1689, 1701, 1725 & autres, moyennant un supplément de finance. L'article 13 les rétablit dans le droit d'hérédité attribué à leurs offices par les mêmes édits, nonobstant la révocation portée par la déclaration du 9 août 1722, à laquelle il fut dérogé à cet égard. Et l'article 14 maintint les mêmes officiers dans toutes leurs fonctions, gages, chauffages, remises taxations, dispense de donner caution & de faire résidence actuelle, exemption de tailles, taillon, ustensile, & logemens de gens de guerre, & droit d'entrée, rang & séance aux bureaux des finances & chambres qui connoissent des domaines & autres droits.

Un arrêt du conseil du 12 octobre 1728, déclara que l'office de Contrôleur général alternatif des finances de la généralité de Toulouse, que le sieur Falguières possédoit conjointement avec celui de Contrôleur général des domaines, n'avoit point vaqué, attendu l'union qui en avoit été faite par les déclarations des 15 mai 1692 & 30 juin 1693, à l'office de Contrôleur général des domaines & bois, pour en jouir à titre d'hérédité, au moyen de la finance payée. Il fut en même temps ordonné que le fils du sieur Falguières & tout autre pourvu de pareils offices dans les différentes généralités du royaume, jouiroient du bénéfice des déclarations dont on vient de parler, au moyen des finances par eux payées, & en conséquence demeureroient confirmés ou rétablis, en tant que besoin seroit, dans l'hérédité de ces offices, conformément à l'article 13 de l'édit de 1727, comme si les mêmes offices unis y avoient été nommément exprimés.

Par édit du mois de mai 1773 (1), le feu roi créa pour l'apanage de monseigneur le comte de Provence, aujourd'hui MONSIEUR, frère du roi, deux offices de Contrôleurs généraux des domaines & bois. Ces officiers rempliſſent dans l'apanage les mêmes fonctions que celles dont les Contrôleurs généraux des domaines & bois du roi ont été char-

(1) *Comme cet édit détermine les fonctions & les droits des offices dont il s'agit, il convient de le rapporter ici :*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; salut. Notre très-cher & très-amé petit-fils Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, nous auroit représenté que son apanage s'étend dans plusieurs provinces différentes, & qu'il seroit nécessaire, pour la conservation des domaines dudit apanage, de suivre pour le recouvrement des droits qui en dépendent, le même ordre que dans nos autres domaines, en y établissant des offices de receveurs & Contrôleurs généraux des domaines & bois, à l'instar de ceux créés dans les différentes généralités du royaume ; & pour cet effet, il nous auroit supplié de créer en titre d'office, dans l'étendue de sondit apanage, deux receveurs généraux desdits domaines & bois, semblables à ceux créés dans chacune généralité de notre royaume, & deux Contrôleurs généraux desdits domaines & bois : savoir, un receveur général ancien, alternatif & triennal ; & un Contrôleur général ancien, alternatif & triennal, pour le duché d'Anjou, & les comtés du Maine & du Perche, & un autre receveur général ancien, alternatif & triennal, & un Contrôleur général ancien, alternatif & triennal, pour le comté de Senonches & le Thimerais, aux gages de quinze cents livres pour le receveur général des domaines & bois du duché d'Anjou, comtés du Maine & du Perche, de cinq cents livres pour le receveur général des domaines & bois du comté de Senonches & du Thimerais, & de quatre cents livres pour chacun des Contrôleurs généraux desdits domaines, & aux autres droits, fonctions, honneurs & privilèges que nous avons accordés auxdits receveurs & Contrôleurs généraux de nos domaines, par nos édits des mois d'avril 1685, août 1689, décembre 1701, décembre 1727, & décembre 1743, & de vouloir bien que la finance qui proviendra desdites charges soit employée au payement des indemnités qui seront dues aux offices de nos receveurs & Contrôleurs généraux de domaines, dont seront distraits à l'avenir les domaines & bois qui composent son apanage ; & voulant contribuer au bien & avantage de notredit petit-fils, & lui donner en toute occasion des marques de notre affection : A ces causes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, à la prière de notredit petit-fils, comte de Provence, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir le duché d'Anjou, les comtés du Maine & du Perche, & le Thimerais, soient distraits des recettes générales de nos domaines & bois des généralités de Tours, d'Alençon & de Paris, sauf à pourvoir par nous aux indemnités qui pourront être dues aux receveurs & Contrôleurs généraux de nos demaines & bois desdites généralités, & ce sur les mémoires qu'ils seront tenus à cet effet de remettre au sieur Contrôleur général de nos finances ; & de la même autorité que dessus, nous avons par notre présent édit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office deux nos conseillers receveurs généraux, & deux nos conseillers Contrôleurs généraux des domaines & bois dans l'étendue de l'apanage de notredit petit-fils le comte de Provence ; savoir, un receveur général ancien, alternatif & triennal, & un Contrôleur général des domaines & bois pour l'Anjou, le Maine & la partie du Perche qui faisoit partie de la recette générale d'Alençon, & un receveur général ancien, alternatif & triennal, & un Contrôleur général des domaines & bois pour le comté de Senonches & le Thimerais, pour en jouir par ceux qui en seront par nous pourvus auxdits titres, & recevoir en conséquence des adjudicataires

gés dans les différentes généralités du royaume, & il n'y a aucune différence entre les privileges & attributions des uns & des autres.

Enfin, par un édit du mois d'août 1777, que nous rapportons à l'article *receveur général des domaines & bois*, le roi a supprimé les offices de Contrôleurs généraux des domaines & bois, à l'exception de ceux qui ont été créés & établis dans les provinces & domaines dépendans des apanages des princes, frères de sa majesté, & de M. le duc d'Orléans. Les titulaires de ces offices conservés doivent continuer leurs fonctions comme avant l'édit dont il s'agit.

Voyez *les édits d'octobre* 1582, *mai* 1639, *août* 1669, *mars* 1673, *avril* 1683, *décembre* 1701, *mai* 1717, *juin* 1725, & *décembre* 1727; *l'arrêt du conseil du* 12 *octobre* 1728; *les déclarations des* 15 *mai* 1692 & 30 *juin* 1693; *l'arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1723; *le dictionnaire raisonné des domaines*, &c. Voyez aussi les articles DOMAINE, FRANC-FIEF, ENSAISINEMENT, &c.

CONTROLEUR DES GUERRES. C'est le titre d'un officier qui étoit chargé de tenir registre & contrôle des montres & revues des troupes du roi.

Les offices de Contrôleurs des guerres ayant été supprimés par édit du mois de mars 1667, il en fut créé de nouveaux par édits des mois de décembre 1691, septembre 1692, & par d'autres édits postérieurs.

Un arrêt du conseil du 16 juin 1693, avoit maintenu les Contrôleurs des guerres dans tous les droits, privileges, franchises & exemptions à eux attribués par les édits de 1691 & 1692, & par ceux de création des anciens pourvus de pareilles charges; en conséquence il avoit été fait défense aux maires, échevins, jurats & capitouls des villes & communautés, même aux baillis & sénéchaux, d'imposer ces officiers à aucune taxe pour raison des charges des villes ou communautés, de quelque nature qu'elles fussent, & de les commander pour le service personnel du ban & arrière-ban, ou de les taxer à ce sujet, sous quelque prétexte que ce fût, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du conseil du 4 août 1693, il fut ordonné que les Contrôleurs des guerres créés par les édits de décembre 1691 & septembre 1692, jouiroient de l'exemption de tutelle & curatelle, de guet & de garde, & de toutes les autres charges de ville, quoique non exprimées dans ces édits.

Les Contrôleurs des guerres jouissoient aussi du droit de committimus, à l'instar des commensaux de la maison du roi.

Divers arrêts & décisions du conseil des 15 novembre 1720, 17 novembre 1722, 9 juillet 1730, 21 janvier 1731, &c., avoient déclaré les Contrôleurs des guerres assujettis au droit de franc-fief, dont ils prétendoient devoir être exempts : mais le 26 mai 1757, il fut rendu au conseil, en leur faveur, un arrêt par lequel le roi ordonna qu'ils demeureroient maintenus & confirmés, & en tant que de besoin, rétablis dans l'exemption du droit de franc-fief, & dans les autres exemptions, privileges, prérogatives, franchises & immunités dont jouissoient les commensaux de la maison du roi, & qui leur avoient été attribués par les édits de création de leurs offices; en conséquence, il fut fait défense au fermier de les troubler dans la jouissance

---

des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires des bois & forêts dudit apanage, les deniers provenans desdites ventes, ensemble des restitutions qui seront adjugées pour dégradations commises dans lesdits bois, acquitter les charges assignées sur lesdites recettes, recevoir les droits seigneuriaux casuels & traits adjugés au profit de notredit petit-fils le comte de Provence, & faire, chacun dans l'étendue de leur département, toutes les fonctions attribuées à nos receveurs & Contrôleurs généraux des domaines & bois, tant par nos édits de 1685, 1689, 1701, 1727 & 1743, que par les déclarations & réglemens rendus en conséquence sans aucune exception, & compter en notre chambre des comptes dans la forme prescrite par nos édits, déclarations & lettres patentes, voulons que lesdits receveurs & Contrôleurs généraux des domaines & bois, créés par notre présent édit, jouissent, à compter du premier janvier de cette année, des gages ci-après; savoir, le receveur général des domaines & bois des duché d'Anjou & comté du Maine & du Perche, qui étoient compris en la généralité d'Alençon, de quinze cents livres; le receveur général du comté de Senonches & Thimerais, de cinq cents livres; & chacun des Contrôleurs généraux, de quatre cents livres; desquels gages le fonds sera fait dans les états des domaines de notredit petit-fils, ensemble & à compter du même jour des taxations, attributions, chauffages & autres droits dont jouissent les receveurs généraux de nos domaines & bois, à l'effet de quoi lesdits receveurs généraux des domaines & bois des généralités de Tours, Alençon & Paris, seront tenus de remettre entre leurs mains, chacun pour ce qui les concerne tous les deniers qu'ils peuvent avoir reçus, tant du sou pour livre des ventes des bois de l'apanage de notredit petit-fils, que du principal d'icelles pour l'ordinaire de la présente année, à ce faire contraints comme pour nos deniers & affaires; & en ce faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés; voulons que lesdits receveurs & Contrôleurs généraux jouissent de tous les honneurs, dignités, fonctions, rang, séance, prérogatives & privileges dont jouissent les receveurs généraux de nos domaines & bois; que lesdits Contrôleurs généraux aient droits d'assister aux adjudications des ventes des bois de l'apanage, qu'ils fassent le contrôle desdites ventes & en tiennent bons & fidele registres; à l'effet de quoi les adjudicataires seront tenus de représenter leurs adjudications & actes de cautionnement; voulons en outre qu'il soit par nous pourvu, pour la première fois seulement, auxdits offices, & ci-après par notredit petit-fils, ainsi qu'aux autres offices de son apanage; ordonnons qu'il sera procédé incessamment à la liquidation des indemnités dues aux receveurs généraux de nos domaines & bois des généralités d'Alençon, Tours & Paris, & qu'il sera pourvu au payement desdites indemnités du fonds qui proviendra de la finance desdits offices créés par notre présent édit, & que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, auront privilége sur iceux, en en faisant mention, tant dans les contrats d'emprunts, que dans les quittances de finances qui seront délivrées par le receveur de nos revenus casuels; & désirant faciliter l'exécution du présent édit, nous ordonnons qu'il ne sera payé par les pourvus desdits offices, que moitié des droits de marc d'or & frais de réception sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement, &c.

de ces droits, tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Dans la suite, le roi, ayant considéré que les services & les fonctions des Contrôleurs provinciaux & des Contrôleurs ordinaires des guerres des troupes de la maison de sa majesté, & de la compagnie du prévôt de la connétablie, ayant cessé depuis le dernier siècle, à l'époque de la suppression du Contrôleur général des montres & revues de la guerre, sa majesté a reconnu que ces offices n'étoient actuellement recherchés qu'à cause des priviléges qui y étoient annexes; priviléges qui s'acquéroient pour des sommes modiques, & qui n'étoient pas moins préjudiciables à ses finances qu'à ses sujets taillables; en conséquence, elle a donné au mois d'avril 1782 un édit qui a supprimé ces offices; & cependant elle a maintenu les titulaires actuels, & leurs veuves, durant leur viduité, dans les priviléges & exemptions dont ils jouissoient.

CONTROLEURS DU TRÉSORIER PAYEUR DES GAGES DU PARLEMENT DE PARIS. C'étoient des officiers dont les fonctions consistoient à tenir contrôle de la recette du trésorier payeur des gages du parlement de Paris.

Le roi ayant jugé que les fonctions de ces officiers, qui n'avoient pour objet que la recette, & non la dépense du payeur des gages, étoient inutiles, a donné au mois de février 1783 un édit, par lequel il a supprimé leurs offices, & a dispensé le trésorier payeur des gages du parlement de Paris, de faire contrôler à l'avenir ses quittances comptables.

La même loi a pareillement supprimé les deux Contrôleurs du receveur & payeur des gages de la chambre des comptes de Paris; les trois Contrôleurs du receveur payeur des gages de la cour des aides de Paris; les quatre Contrôleurs du trésorier général des ponts & chaussées, & les deux Contrôleurs des receveurs des tailles ou receveurs particuliers des finances de l'élection de Paris.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES RESTES. C'est un officier de la chambre des comptes chargé de la poursuite de tous les débets des comptables & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la chambre, & en conséquence des ordres des commissaires par elle établis pour veiller aux poursuites nécessaires, à l'effet d'accélérer l'apurement des comptes & les payemens des débets dus au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils soient.

Pour faire les poursuites, il prend copie de tous les états finaux des comptes sur un registre du parquet, où ils sont inscrits aussi-tôt qu'ils sont jugés; & d'après les débets & charges qui résultent de ces états finaux, il dresse ses contraintes & les fait signifier au comptable par un huissier de la chambre. Si le comptable ne se met pas en règle en payant les débets par lui dus, & en présentant ses requêtes à la chambre pour l'apurement de ses comptes, alors il lui fait un itératif commandement, & enfin un commandement recordé.

Cette procédure est suivie de la vente des effets mobiliers du comptable; & si le prix ne suffit pas pour payer ce qu'il doit au roi & les frais des apuremens de ses comptes, alors le Contrôleur des restes fait saisir réellement, à la requête du procureur général de la chambre, l'office de ce comptable & ses autres immeubles; il continue ensuite sa procédure à la cour des aides, pour parvenir à la vente & à l'ordre qui doit être dressé en conséquence.

Pour éviter ces poursuites du Contrôleur des restes, les comptables doivent faire apurer leurs comptes & rapporter les pièces nécessaires pour obtenir le rétablissement des charges sur leurs comptes: cette opération faite, ils doivent faire signifier les états finaux des comptes ainsi apurés au Contrôleur des restes, qui en doit faire mention sur ses registres, en lui payant les droits de rétablissement qui lui sont dus pour raison de ses poursuites, outre le sou pour livre de toutes les sommes qui sont portées par le comptable au trésor royal, en conséquence de ses diligences.

Le roi ayant, par sa déclaration du 4 mai 1766, fait un réglement pour la comptabilité & les poursuites du Contrôleur général des restes (1), la chambre des comptes rendit le 2 juin 1767, en exécu-

---

(1) *Voici cette déclaration, suivie de l'arrêt d'enregistrement.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. En même temps que nous nous occupons des moyens d'établir plus d'ordre dans la perception & l'administration de nos finances, nous avons pensé que nous devions apporter nos soins sur les différens objets de comptabilité, & principalement sur les moyens qui pourroient concourir à l'apurement & à la correction des comptes; nous avons cru qu'en prenant les précautions les plus grandes pour l'avenir, nous devions user d'indulgence pour le passé; c'est dans cette vue que nous nous sommes proposé d'accorder une amnistie totale & gratuite à tous nos comptables pour les comptes antérieurs à 1665, sur lesquels il pourroit encore rester quelques charges. Quoique les débets des comptes soient imprescriptibles, nous avons pensé qu'après une époque de plus de cent années, nous pouvions, pour procurer à nos comptables & à leurs héritiers & ayans cause une plus grande tranquillité, renoncer à nos droits; & nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que nous avons lieu de croire, par l'effet de l'amnistie accordée par l'édit du mois de décembre 1691, & les différens traités faits depuis pour le recouvrement des restes, que les charges qui peuvent encore subsister sur les registres de nos Contrôleurs des restes pour les comptes antérieurs à 1665, se trouveroient réduites à des objets qui n'indemniseroient pas des frais qu'il en coûteroit, & du trouble que les poursuites qu'il faudroit faire répandroient dans la plupart des familles. C'est dans les mêmes vues que pour tous les comptes postérieurs à 1664, jusques & compris 1719, nous avons cru devoir faciliter à noldits comptables les moyens de les apurer, en les traitant favorablement, non seulement sur les formalités & sur les intérêts auxquels ils ont été ou pourroient être condamnés sur lesdits comptes, & dont nous nous propo-

tion de cette déclaration, un arrêt de réglement qu'il eſt intéreſſant de faire connoître & que nous allons rapporter :

« Vu par la chambre ſon arrêt du 16 juin 1766, » par lequel elle a nommé des commiſſaires pour » procéder à l'examen de la déclaration du roi du » 4 mai précédent, portant une amniſtie en faveur » des comptables, & contenant pluſieurs réglemens » pour la comptabilité & les pourſuites du Con- » trôleur général des reſtes ; ladite déclaration du » 4 mai 1766 ; l'arrêt de la chambre, intervenu le » 4 août ſuivant à l'enregiſtrement de ladite dé- » claration, par lequel la chambre a ordonné que » pour l'exécution des articles 25, 26 & 27, il y

---

ſons de les décharger entiérement, mais encore par rapport aux debets de quittances ſur leſquels nous ferons une remiſe proportionnée à l'exactitude qu'ils apporteront à payer les debets de leurs comptes. A l'égard des parties poſtérieures à l'année 1719, en exigeant en entier le capital, nous nous ſommes portés à leur faire quelque remiſe ſur les intérêts. En prenant le parti de traiter nos comptables auſſi favorablement pour le paſſé, nous avons cru devoir preſcrire pour l'avenir les moyens les plus sûrs pour parvenir à l'apurement des comptes ; nous avons penſé qu'un des meilleurs que nous puſſions employer, étoit de rendre uniforme le temps pendant lequel nos comptables doivent être dépoſitaires des parties non réclamées, ſans avoir égard à la cloture reelle des compte, qui par elle même formoit une époque inegale. La correction des comptes, qui de tout temps a été preſcrite par les ordonnances, nous a paru mériter notre attention ; mais en prenant des précautions pour que leſdites corrections ſoient faites à l'avenir, nous avons cru, pour les faciliter, devoir uſer de la même indulgence pour d'anciens comptes dont la correction ſeroit difficile & diſpendieuſe, & proportionner la diſpenſe de correction que nous entendons accorder, à l'empreſſement que les comptables témoigneront de ſatisfaire à l'apurement de leurs comptes. A ces cauſes, & autre à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. I. Les comptables ſeront tenus de préſenter leurs comptes dans les délais preſcrits par l'ordonnance du mois d'août 1669, s'ils n'ont un délai particulier que nous leur ayons fixé pour la préſentation de leurs comptes ; & faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront condamnés aux amendes réglées par nos ordonnances.

II. Dans le cas où leſdits comptables à qui nous aurions fixé un délai particulier pour la préſentation de leurs comptes, ſoit par leur édit de création, ſoit par nos déclarations particulières, n'auroient point profité du délai, & ſeroient condamnables à l'amende & aux intérêts, nous voulons que leſdites amendes ſoient comptées du jour de l'expiration du délai particulier qui leur aura été accordé, & leſdits intérêts du jour que le compte auroit du être clos, relativement audit délai particulier, & non au délai ordinaire de préſentation, réglé par l'ordonnance du mois d'août 1669, à laquelle il aura été dérogé en faveur des comptables : n'entendons néanmoins comprendre dans les diſpoſitions du préſent article, ceux de nos comptables chargés de recevoir les impoſitions qui n'auront pas profité des délais particuliers de préſentation à eux accordés ; permettons auſſi à nos chambres des comptes, dans des cas de trop grande négligence, de condamner les comptables en telles amendes extraordinaires qu'elles jugeront à propos, faute de préſentation de compte.

III. Pour juger des différentes cauſes qui peuvent retarder le jugement des comptes, nous voulons que par le garde des livres il ſoit tenu un regiſtre paraphé par un de nos conſeillers-maîtres des comptes, qui contiendra la nature des comptes qui lui auront été remis, & le jour qu'il s'en chargera au parquet ; ce qu'il ſera tenu de faire ſur l'avis qui lui en ſera donné par notre procureur général ou ſon ſubſtitut, & en leur préſence ; ſera en outre tenu ledit garde des livres de mettre à ſon *habui* la date du jour que le dernier volume lui aura été remis.

IV. Nos procureurs généraux ſeront tenus dans le mois après la remiſe des comptes au parquet, de remettre au Contrôleur des reſtes les extraits des états finaux deſdits comptes, & d'envoyer autant deſdits extraits d'états finaux au Contrôleur général de nos finances, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

V. Les receveurs généraux de nos finances, receveurs des tailles, receveurs généraux de nos domaines, payeurs des charges aſſignées ſur nos fermes, tréſoriers-payeurs des gages de cours ſupérieures & compagnies créées à l'inſtar d'icelles, & généralement tous nos comptables qui prennent leurs fonds ſur nos recettes générales, ſur nos fermes ou ſur notre tréſor royal, à l'exception toutefois des comptables mentionnés en l'article ci-après, ſeront tenus, faute de réclamation, de garder entre leurs mains les fonds des charges employées dans les états qu'ils ſont tenus d'acquitter, pendant ſix années après leur exercice expiré : voulons que dans les ſix mois qui ſuivront leſdites ſix années, ils ſoient tenus d'en remettre les fonds en notre tréſor royal, & que faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſoient condamnés aux intérêts, à compter de l'expiration deſdites ſix années, du montant des ſouffrances, faute de quittances qui ſe trouveront excéder deux cents livres pour chaque compte ; n'entendons néanmoins que leſdits comptables puiſſent s'en deſſaiſir en aucun cas avant le jugement de leurs comptes, s'ils n'y ſont autoriſés par des arrêts particuliers de nos chambres des comptes.

VI. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de l'article 5 ci-deſſus, les payeurs des rentes aſſignées ſur les aides & gabelles & le clergé, à qui nous avons, par notre déclaration du 20 juin 1752, accordé un délai particulier pour payer au tréſor royal leſdites parties non réclamées, non plus que les receveurs des octrois, les tréſoriers des ſecours aux communautés & des offrandes & aumônes, & autres comptables dont les fonds des parties non réclamées ne ſe portent point au tréſor royal.

VII. N'entendons pareillement rien innover à la déclaration du 19 mars 1702, à l'égard des ſouffrances pour formalités ; voulons en conſéquence que les trois années accordées aux comptables pour la décharge deſdites parties, ſoient comptées, comme ci-devant, du jour de la clôture des comptes.

VIII. Les comptables ſeront tenus de ſe conformer à l'article 5 des préſentes pour le paſſé, à compter du premier janvier dernier, en leur accordant néanmoins ſix mois, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, pour l'expédition des quittances du tréſor royal ; & faute d'y ſatisfaire, ils ſeront condamnés aux intérêts, ainſi & de la maniere qu'il eſt dit ci-devant article 2, ſans néanmoins que ceux qui rapporteront des quittances du tréſor royal, datées avant ledit jour premier janvier dernier, puiſſent être condamnés à aucuns intérêts, ſous prétexte des préſentes, s'ils ſe ſont conformés à la déclaration du 19 mars 1712.

IX. Dans le cas où les parties non réclamées ſeroient

» ſeroit inceſſamment pourvu par la voie d'un réglement : les obſervations faites auxdits ſieurs commiſſaires par Me. Alexandre-Claude Baſly, avocat au parlement & ès conſeils du roi, contrôleur général des reſtes en la chambre, tendantes à ce qu'il plût à ladite chambre lui preſcrire la conduite qu'il devoit tenir au ſujet de

» l'exécution de pluſieurs articles de ladite déclaration ; 1°. ſur l'article 5, d'après les diſpoſitions duquel il pourroit douter s'il contient une dérogation formelle à la déclaration du 19 mars 1712, à celle du 14 août 1735, & à l'arrêt de réglement de la chambre du premier avril 1745 ; 2°. ſur l'article 8, à l'effet d'être inſtruit

---

ſaiſies entre les mains des comptables, leſdits comptables ſeront tenus d'en faire leur déclaration aux gardes de notre tréſor royal, dont mention ſera faite dans les quittances qu'ils en délivreront ; voulons que le remplacement n'en puiſſe être fait qu'en rapportant la main-levée deſdites ſaiſies & oppoſitions, ou jugemens qui en ordonnent le payement.

X. Voulons que tous nos comptables, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1506, ne puiſſent être aſſignés pour affirmer ce qui peut être dû aux parties ſur leſquelles il aura été fait des ſaiſies & arrêts, à peine de nullité des exploits ; & que les huiſſiers ſoient tenus de laiſſer l'original de leur exploit entre les mains des comptables qui ſeront obligés de faire leur déclaration de ce qui peut être dû aux parties ſaiſies, le tout dans la même forme & manière qu'il eſt ordonné pour les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ; voulons que les réglemens intervenus à ce ſujet, à l'égard deſdits payeurs des rentes, ſoient communs à tous noſdits comptables.

XI. Les Contrôleurs des reſtes ſeront tenus de ſe conformer pour les pourſuites qu'ils auront à faire à l'avenir pour le recouvrement des débets, aux articles 2 & 3 de notre déclaration du 14 août 1735 ; voulons néanmoins que pour les comptables domiciliés dans les villes où nos chambres des comptes ſont établies, & pendant leur vivant, les commandemens & contraintes ne ſoient faits qu'à leurs perſonnes ou à leurs véritables domiciles, & qu'il ne puiſſe en être fait aux domiciles par eux élus, que pour les veuves & héritiers deſdits comptables, & pour ceux qui ſont domiciliés hors des lieux où nos chambres des comptes ſont établies.

XII. Pour éviter à nos comptables les frais de pourſuite, nous voulons & entendons que dans les cas où nos chambres des comptes ou nos procureurs généraux en icelles, ne jugeront point à propos d'envoyer des huiſſiers deſdites chambres, les commandemens, contraintes & autres pourſuites qu'il ſeroit néceſſaire de faire contre leſdits comptables domiciliés dans les villes éloignées de celles où ſont établies nos chambres des comptes, puiſſent être faits par le premier huiſſier de juridiction royale ſur ce requis, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion ni de paréatis : entendons néanmoins que lorſqu'il ſera employé d'autres huiſſiers que ceux de nos chambres des comptes, leſdits commandemens & contraintes ſoient viſés de nos procureurs généraux en noſdites chambres des comptes, & ſeront leſdits huiſſiers comptables de l'exécution de leurs commiſſions en nos chambres des comptes, qui taxeront les frais par eux légitimement faits ; & pour indemniſer les huiſſiers de noſdites chambres de la diſtraction de cette partie de leurs fonctions, il leur ſera payé par noſdits comptables, à l'exception toutefois des payeurs des rentes ſur la ville de Paris, la moitié des droits de rétabliſſement qui ſeront dus au Contrôleur des reſtes, lors de la ſignification qui lui ſera faite des états finaux des comptes, & dans le cas ſeulement où il en ſera dû au Contrôleur des reſtes.

XIII. Leſdits Contrôleurs des reſtes ne pourront être contraints de délivrer aucuns certificats d'apuremens qu'après le payement des frais de pourſuites ; & faute par leſdits Contrôleurs des reſtes de ſe faire payer deſdits frais avant de délivrer leſdits certificats, ils ſeront déchus de toute répétition à cet égard ; entendons néanmoins, quant aux frais de contraintes & pourſuites qui ſeront faites contre des comptables en faillite, qu'il en ſoit fait taxe par nos chambres des comptes, & qu'il en ſoit délivré exécutoire ſur les receveurs généraux des domaines, qui ſeront tenus de les payer, en rapportant, avec ledit exécutoire, un certificat de notre procureur général dans noſdites chambres des comptes, qui contrate que leſdits exécutoires n'ont pu être payés par les débiteurs par carence de biens.

XIV. Voulons que les Contrôleurs des reſtes ſoient tenus de pourſuivre tous nos comptables juſqu'à l'entier apurement de leurs comptes ; ſavoir, leſdits comptables, leurs cautions & certificateurs, comme pour nos deniers & affaires, & leurs veuves, biens tenans ou ayans cauſe, par ſaiſies réelles & exécution de leurs biens, en la manière accoutumée ; & dans le cas où les premières pourſuites n'auroient point opéré l'entier apurement deſdits comptes, voulons qu'il ne ſoit uſé d'aucun délai ni ſurſéance pour tous les comptes antérieurs à la dixième année, précédant le dernier compte jugé deſdits comptables, à peine par leſdits Contrôleurs des reſtes d'être déchus des droits de rétabliſſement, & du ſou pour livre à eux attribués, s'ils ne juſtifient des ſaiſies de biens meubles & immeubles deſdits comptables, ou s'il n'eſt accordé des arrêts de ſurſéance en connoiſſance de cauſe par nos chambres des comptes.

XV. Pour d'autant plus aſſurer l'exécution de l'article précédent, nous voulons que par le Contrôleur des reſtes il ſoit remis tous les ans à nos procureurs généraux un état de tous les comptes antérieurs à la dixième année, précédant le dernier compte jugé de chaque comptable, qui ne ſeront pas apurés, pour être par nos chambres des comptes ordonné ce qu'il appartiendra, & qu'autant dudit état ſoit remis par noſdits procureurs généraux ès mains du Contrôleur général des finances, pour être par nous mêmes pourvu à la deſtitution ou ſuſpenſion deſdits comptables qui n'auront pas ſatisfait à l'apurement des comptes dont ils ſont tenus.

XVI. Pour faciliter à noſdits comptables l'apurement de tous les anciens comptes dont ils pourroient être tenus, & procurer aux enfans, héritiers, cautions & biens tenans des comptables décédés, une plus grande tranquillité, nous avons par ces préſentes, quitté & déchargé, quittons & déchargeons tous nos officiers comptables, leurs veuves, héritiers, biens tenans ou ayans cauſe, même ceux qui ont acquis des biens deſdits comptables, ſur leſquels nous pourrions avoir privilége ou hypothèque, de tous les débets clairs, débets de quittances, amendes, indéciſions, ſouffrances & autres charges, & finalement de tout ce qui pourroit leur être demandé par défaut de reddition, apurement & correction des comptes, pour toutes les années antérieures à 1665 ; défendons à nos procureurs généraux & à leurs ſubſtituts de faire aucunes réquiſitions & demandes, & à nos Contrôleurs des reſtes & des bons d'état de notre conſeil, de faire aucune pourſuite ni décerner aucunes contraintes pour raiſon deſdits comptes antérieurs à ladite année 1665, faiſant, en tant que de beſoin, don & remiſe auxdits comptables, leurs héritiers & biens tenans, de tous les débets qui pourroient réſulter deſdits comptes : n'entendons néanmoins, en fixant la préſente amnistie à

» de

» de quelle époque il doit commencer ſes pour-
» ſuites ; 3°. ſur l'article 14 , ſur la queſtion de
» ſavoir s'il eſt tenu de faire ſes pourſuites pour
» toutes les charges exiſtantes ſur des comptes an-
» térieurs à la dixième année , précédant le dernier
» compte jugé , ſoit que leſdits comptes ſoient
» antérieurs ou poſtérieurs à 1720 , ou s'il doit
» attendre l'expiration des termes de grâce portés
» par les articles 18 & 19 de ladite déclaration : ſur
» l'article 15 , que la chambre voulût bien fixer le
» délai dans lequel il doit remettre au procureur
» général du roi l'état mentionné audit article ;

---

l'année 1664, préjudicier à ceux qui, en conſéquence de l'edit de décembre 1611 , l'auroient acquiſe juſques & compris l'année 1670 , en juſtifiant avoir payé les ſommes auxquelles ils auroient été taxés en exécution dudit édit.

XVII. Nous avons pareillement déchargé tous noſdits comptables des amendes , indécitions , ſouffrances & autres charges pour formalités , même des débets d'intérêts ſubſiſtans ſur les comptes des années 1665 & ſuivantes, juſques & compris l'année 1719 ; pour raiſon deſquelles amendes , débets d'intérêts , indécitions, ſouffrances & autres charges pour formalités , dont nous leur faiſons don & remiſe , nous voulons qu'il ne ſoit fait aucunes demandes ni pourſuites.

XVIII. A l'égard des ſouffrances ou parties rayées , faute des quittances & débets clairs ſubſiſtans ſur leſdits comptes des années 1665 & ſuivantes , juſques & compris l'année 1719 , en payant par leſdits comptables & leurs héritiers tenus deſdites années, la moitié ſeulement du montant deſdits débets clairs , ſouffrances ou parties rayées, faute de quittances, ès mains des gardes de notre tréſor royal , dans un an , à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes , & les deux tiers dans l'année ſuivante , pour ceux qui n'y auront pas ſatisfait dans la première ; voulons que leurs comptes ſoient tenus pour entiérement apurés , leur faiſant don & remiſe de l'autre moitié ou du dernier tiers deſdits débets clairs & ſouffrances ou parties rayées , faute de quittances , & des intérêts auxquels ils pourroient être condamnés.

XIX Ceux qui n'auront point profité de la grâce accordée par l'article précédent , dans les deux années qui ſuivront l'enregiſtrement des préſentes , ſeront tenus de payer la totalité du montant deſdits débets clairs & ſouffrances , ou parties rayées, faute de quittances , avec les intérêts , ſans néanmoins que leſdits intérêts puiſſent excéder le capital , duquel excédant , pour cette fois ſeulement , nous leur faiſons don & remiſe ; & ſeront leſdits intérêts liquidés comme il eſt dit par l'article 2 des préſentes : n'entendons non plus les priver de la décharge & remiſe des formalités & amendes accordées en général à tous nos comptables par l'art. 17 des préſentes , pourvu toutefois qu'ils ſatisfaſſent au payement des débets clairs & débets de quittances & intérêts , dans les quatre années qui ſuivront l'enregiſtrement des préſentes , faute de quoi ils ſeront privés de toutes remiſes d'intérêts , amendes & formalités , ſur les comptes poſtérieurs à l'année 1664.

XX. Entendons que ceux de nos comptables qui auroient entre leurs mains des quittances ou récépiſſés des gardes de notre tréſor royal , libellés ſur leſdits débets clairs ou parties non réclamées, profitent en entier de la grâce accordée à ceux qui auront payé dans la première année , ſans néanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent prétendre être en avance vis-à-vis de nous , ni exercer , pour raiſon des comptes antérieurs à ladite année 1720 , aucune répétition contre nous , dans le cas où leſdites quittances ou récépiſſés ſe trouveroient excéder la moitié des débets qu'ils ſeroient obligés de nous payer, conformément à l'article 18 ci-deſſus ; voulons que les quittances du tréſor royal qui ſeront expédiées ſur leſdits récépiſſés, faſſent mention des années ſur leſquelles ils auront été libellés.

XXI. Déſirant traiter favorablement noſdits comptables pour les comptes des années 1720 & ſuivantes , juſques & compris l'année 1740, nous voulons qu'en payant par leſdits comptables dans les ſix mois qui ſuivront l'enregiſtrement des préſentes , la totalité des débets clairs & des parties rayées ou en ſouffrance , faute de quittance , ſubſiſtant ſur leſdits comptes , ils ſoient déchargés , comme par ces préſentes nous les déchargeons , de la moitié des intérêts auxquels ils ſeroient condamnés.

XXII. Nous modérons & réduiſons au dixième les amendes auxquelles leſdits comptables pourroient avoir été condamnés ſur tous leſdits comptes actuellement jugés , juſques & compris ceux de l'année 1760.

XXIII. N'entendons priver de la remiſe de la moitié des intérêts accordée par l'article 21 , ceux qui ont été condamnés auxdits intérêts ſur les quittances qu'ils ont produites au jugement ou à l'apurement de leurs comptes , ou qui ont actuellement entre leurs mains des quittances des gardes de notre tréſor royal , libellées ſur les débets deſdits comptes ; voulons qu'en payant la moitié deſdits intérêts , ils ſoient déchargés de la totalité , ſans que néanmoins ceux qui auroient payé la totalité deſdits intérêts , puiſſent exercer aucun recours ni répétition contre nous , ſous prétexte des préſentes

XXIV. Nous confirmons les Contrôleurs des reſtes de nos chambres des comptes dans le droit de ſou pour livre des ſommes qu'ils feront porter en notre tréſor royal ; & en tant que de beſoin , nous accordons à ceux deſdits Contrôleurs des reſtes à qui il a été accordé un moindre droit , ou à l'égard deſquels nous ne nous ſommes point encore expliqué , ledit droit d'un ſou pour livre , en la même forme & manière qu'il a été attribué au Contrôleur des reſtes de la chambre des comptes de Paris par notredite déclaration du 14 août 1735.

XXV. Leſdits Contrôleurs des reſtes ne pourront prétendre aucun droit de ſou pour livre pour les ſommes dont nous faiſons remiſe ; & pour indemniſer le Contrôleur des reſtes de notre chambre des comptes de Paris , de la perte & diminution dudit droit de ſou pour livre , & de la diminution qui doit ſe trouver par la ſuite , en exécution des préſentes , ſur les droits de rétabliſſement , nous voulons qu'il jouiſſe en entier des droits de rétabliſſement à lui accordés , & qu'il les perçoive à ſon profit , à quelque ſomme que leſdits droits puiſſent monter , ſans être tenu de nous en rendre aucun compte ; voulons ſeulement qu'il rende compte à notre chambre des comptes des pourſuites & diligences qu'il eſt tenu de faire.

XXVI. Ledit droit de rétabliſſement ſera perçu conformément aux lettres patentes du 13 février 1596 , & arrêt d'enregiſtrement de notredite chambre des comptes de Paris , du 12 mars 1601 ; & ne pourront être leſdits droits perçus qu'une ſeule fois , à raiſon du montant total des charges contenues ès états finaux , ſans que ſous prétexte de la ſignification deſdits états finaux , faite à pluſieurs & diverſes fois , leſdits Contrôleurs des reſtes puiſſent prétendre aucuns droits , après que par les premières ſignifications ils auront été remplis de la totalité de leurs droits.

XXVII. Il ne ſera perçu aucun droit de rétabliſſement ſur les débets qui ſeront jugés devoir ſe porter de compte en compte , & qui doivent former des recettes

» ſur les articles 25, 26 & 27, qu'il plût à la » chambre lui preſcrire le genre des pourſuites » qu'il doit faire vis-à-vis des engagiſtes ou parties » prenantes, pour les obliger à faire lever les indé- »ciſions prononcées ſur eux au jugement des comp- » tes; & en outre, l'autoriſer à dreſſer lui-même » ſes contrôles, ſans uſer du miniſtère d'un procu- » reur, attendu la diſpenſe qui lui eſt accordée » de compter par la ſuite du droit de rétabliſſement; » enfin, ſur l'article 33, que la chambre voulût » bien aviſer aux moyens de lui donner connoiſ- » ſance des charges prononcées ſur les comptes par » arrêt d'apurement & de correction. Vu pareille- » ment les différens réglemens de la chambre,

---

dans les comptes ſuivans; & en cas de conteſtation ſur la quotité deſdits droits ou la manière de les percevoir, il y ſera ſtatué par nos chambres des comptes, ainſi qu'il appartiendra.

XXVIII. Les comptables qui payeront les débets des comptes de leurs prédéceſſeurs, les propriétaires d'offices comptables ou autres intéreſſés à l'apurement deſdits comptes, qui payeront en notre tréſor royal les débets clairs & parties non réclamées, mentionnés en ces préſentes, ſeront, en tant que de beſoin, ſubrogés comme nous les ſubrogeons, en tous nos droits, actions & hypothèques, juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront payées; deſquelles ſommes, tant en principal qu'intérêts, même des frais pour l'apurement & décharge deſdits comptes, tels qu'ils ſeront réglés par nos chambres des comptes, ils pourront ſe faire payer de la même forme & manière que pourroit le faire le Contrôleur des reſtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation ni dénonciation.

XXIX. Pour faciliter à noſdits comptable la correction des comptes que nous voulons, conformément aux ordonnances, être faite à l'avenir, nous avons diſpenſé & diſpenſons par ces préſentes, ceux deſdits comptables qui ſe ſeront conformés pour le payement des parties non réclamées & des débets, aux articles 18 & 19 des préſentes, de faire corriger les comptes dont ils pourroient être tenus, antérieurs à l'année 1720; voulons qu'en apurant leſdits comptes, à compter de l'année 1665, juſques & compris l'année 1719, ils ſoient tenus pour corrigés & que la préſente diſpenſe de correction ait lieu, même pour les offices comptables ſupprimés, & pour les enfans & héritiers deſdits comptables qui ſeroient pourvus d'offices en nos chambres des comptes, ſans néanmoins que ceux qui voudront être pourvus d'offices en noſdites chambres des comptes, puiſſent être diſpenſés du recolement & autres formalités preſcrites par l'article premier de l'ordonnance du mois d'août 1698.

XXX. Voulons que pour la correction des comptes des années 1720, 1721 & ſuivantes, compris 1749, il en ſoit uſé comme par le paſſé: & pour parvenir plus efficacement à la correction de tous les comptes, ordonnons qu'à commencer de ceux de l'exercice 1750 & à l'avenir, lorſqu'un comptable viendra à vendre ou à décéder, ledit comptable ou ſes héritiers & repréſentans ſoient tenus, dans les ſix mois après la clôture du dernier compte qu'ils auront à rendre, de requérir la correction de tous les comptes dont ils ſeront tenus depuis ladite année 1750.

XXXI. Faute par les derniers titulaires ou leurs repréſentans, de ſe conformer aux diſpoſitions de l'article ci-deſſus, leurs ſucceſſeurs, s'ils ſont tenus dès faits de leurs prédéceſſeurs, feront perſonnellement tenus d'y faire procéder à leur requête, & aux frais de leurs prédéceſſeurs & ayans cauſe dans les trois mois, ſuivant l'expiration du délai porté en l'article précédent, ſous peine de radiation de leurs gages, qui ne pourront être rétablis ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'après y avoir ſatisfait, à moins que nos chambres des comptes ne jugent à propos de proroger ledit délai; enjoignons à nos procureurs généraux de tenir la main à ce que leſdites corrections ſoient rapportées & exécutées, & de faire faire toutes pourſuites pour le payement des débets qui pourroient en réſulter.

XXXII. Voulons que nos chambres des comptes ſoient tenues, pour la taxe des épices de correction, de ſe conformer à l'uſage de notre chambre des Comptes de Paris; & en conſéquence, qu'il ne puiſſe être taxé plus de dix écus d'épices par compte d'une année dont la recette excédera mille livres; & à l'égard des comptes des octrois des villes, de ceux de dixième & capitation de retenue, & autres dont la recette ſera au-deſſous de cinquante mille livres, il ſera taxé un écu pour chaque compte dont la recette ſera au-deſſous de cinq mille livres, deux écus pour chaque compte dont la recette ſera au-deſſous de dix mille livres, & ainſi à proportion pour les autres comptes juſqu'à dix écus, & en outre le cinquième en ſus pour l'exécution de l'arrêt de correction qui doit être faite par nos conſeillers auditeurs, ſans qu'il puiſſe être taxé aucunes épices pour les comptes ſur leſquels il n'y aura aucune partie ſujette à correction, même ſur ceux ſur leſquels les parties ſujettes à correction nous rendroient débiteurs.

XXXIII. Les arrêts de correction ſeront levés, ſignifiés, tranſcrits & exécutés aux frais & à la diligence des comptables; & en cas de refus ou de négligence de leur part d'y ſatisfaire dans trois mois de la date de l'arrêt, ils ſeront délivrés au greffe par extrait à notre procureur général, pour être exécutés à ſa diligence, ſur les comptes, par les conſeillers auditeurs commis par iceux, pour, après ladite exécution & ſur l'extrait des états finaux des comptes qu'il en fournira au Contrôleur des reſtes, être par ledit Contrôleur des reſtes fait toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement, tant des débets réſultans des arrêts de correction créés à notre profit, que des frais faits pour raiſon deſdites corrections, dont ſera délivré exécutoire audit Contrôleur des reſtes, & ſans néanmoins, audit cas, que les parties miſes en ſouffrance ou rayées, & les débets formés en conſéquence deſdits arrêts, puiſſent être déchargés ni rétablis, qu'en rapportant par les comptables & autres intéreſſés auxdites corrections, les expéditions en forme deſdits arrêts de correction, dont ils payeront les épices & frais en la manière accoutumée, conformément à l'arrêt de notre conſeil & lettres patentes du 8 janvier 1686. Voulons & entendons néanmoins qu'il ne ſoit payé aucuns droits aux différens officiers de nos chambres des comptes, pour raiſon des comptes ſur leſquels les comptables ne ſe trouvant débiteurs envers nous, il ne doit être taxé aucunes épices, ainſi qu'il eſt dit par l'article précédent.

XXXIV. Enjoignons à nos procureurs généraux en nos chambres des comptes, conformément à l'article 35 de l'ordonnance du mois d'août 1669, que nous voulons être ponctuellement exécutée, d'envoyer à notre procureur général en notre chambre des comptes de Paris, ſix mois après chaque année finie, les extraits des chapitres des comptes rendus èſdites chambres, qui contiendront les parties payées, tant au tréſor royal, qu'aux autres comptables qui comptent à notredite chambre des comptes à Paris, pour y ſervir à la correction deſdits comptes.

XXXV. Déclarons les biens de nos comptables affectés & grevés de priviléges & d'hypothèques envers nous, juſqu'après la correction de leurs comptes; défendons à nos

» rendus sur le fait du contrôle général des restes, » & notamment ceux des 13 septembre 1651, 24 » janvier 1654 & 19 août 1749; les différens arrê- » tés desdits sieurs commissaires nommés par ledit » arrêt du 16 juin 1766; l'arrêt de la chambre du » 14 avril dernier, qui ordonne la communication » aux procureurs de la chambre, dudit mémoire » d'observation du Contrôleur général des restes, » pour y répondre en ce qui concerne la demande » portée par un des articles d'icelui, d'être autorisé » à remettre à la chambre son contrôle de ses pour- » suites, sans être certifié & coté d'un procureur; » la réponse des procureurs sur ladite demande; » conclusions du procureur général du roi : ouï le » rapport de Mᵉ. Nicolas-Hugues Lizeau, con- » seiller-maître, & l'un desdits sieurs commissaires, » & tout considéré; la chambre a ordonné & ordonne » ce qui suit :

Art. I. » Le Contrôleur des restes sera tenu » de se conformer à l'avenir aux dispositions de » l'article 5 de la déclaration du 4 mai 1766, & » à celles de l'arrêt de la chambre du 4 août » suivant, intervenu à l'enregistrement de ladite » déclaration.

II. » Le Contrôleur des restes sera tenu de faire, » si fait n'a été depuis l'expiration des six mois » portés en l'article 8 de ladite déclaration, les » poursuites nécessaires pour obliger les compta- » bles à vider leurs mains en celles des gardes du » trésor royal, des fonds des parties non réclamées, » des années antérieures à la sixième année de leurs » exercices, conformément aux dispositions portées » par l'article 5 de ladite déclaration, & à l'arrêt » d'enregistrement de la chambre sur icelui.

III. » Ordonne la chambre au Contrôleur gé- » néral des restes, de faire dès à présent toutes » poursuites contre les comptables, leurs héritiers, » bien tenans & ayans cause, pour les exercices » des années 1720 & suivantes, pour raison des » charges subsistantes sur les comptes antérieurs à » la dixième année précédant le dernier exercice » jugé desdits comptables; de surseoir à toutes pour- » suites pour les charges subsistantes sur les exer- » cices antérieurs à 1720, pendant les deux années » mentionnées en l'article 18, pendant lesquelles les » comptables desdites années peuvent profiter de la » remise de moitié ou du tiers des débets clairs,

---

procureurs généraux dans nos cours des aides de donner à l'avenir aucune main-levée, & de consentir à ce qu'aucuns décrets des biens qui auroient appartenu à des comptables, soient scellés & délivrés qu'après qu'il leur sera apparu du certificat de correction des comptes desdits comptables. N'entendons néanmoins que les dispositions du présent article puissent avoir lieu pour les comptes des exercices antérieurs à l'année 1750, pour raison desquelles il en sera usé comme par le passé.

XXXVI. Nous avons dérogé & dérogeons à tous édits, déclarations & ordonnances contraires à ce qui est porté par ces présentes, voulons au surplus que lesdits édits, ordonnances & réglemens, en ce qui ne se trouvera contraire auxdites présentes, soient gardés & observés suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, &c.

Registrée en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions suivantes; savoir, sur l'article 3, que les dispositions de l'article 4 de la déclaration du 15 août 1762, concernant la remise des comptes par les procureurs, entre les mains des conseillers-auditeurs rapporteurs, quatre mois après celle des comptes précédens au parquet, continueront d'être exécutées selon leurs forme & teneur. Sur l'article 5, que les comptables qui n'auront pu se dessaisir du fonds des parties non réclamées, dans les six mois après les six années mentionnées audit article, faute de jugement de leurs comptes, seront tenus de le porter au trésor royal dans les six mois qui suivront la clôture d'iceux; & faute par eux d'y satisfaire, ils seront condamnés aux intérêts, à compter de l'expiration desdites six années. Sur l'article 10, sans approbation des édits, déclarations & réglemens y énoncés, qui n'auroient point été registrés en la chambre : sur l'article 11, que les significations qui pourroient être faites aux comptables domiciliés dans la ville de Paris, seront également valables aux domiciles par eux élus en vertu de l'arrêt de réglement de la chambre du 19 février 1687 : sur l'article 15, qu'il sera par la chambre procédé contre les comptables qui n'auroient pas satisfait aux dispositions dudit article, par telles voies qu'il appartiendra, même de suspension ou destitution, s'il y a lieu, conformément aux édits & ordonnances : sur les articles 18, 19, 20, 21, 22 & 23, que les comptables seront tenus de se pourvoir par requête d'apurement, au rapport des conseillers-auditeurs, pour l'exécution des décharges y mentionnées, & que celles portées par l'article 22 n'auront lieu qu'en payant par lesdits comptables le dixième des amendes y mentionné, dans six mois, à compter des jour & date du présent arrêt : sur les articles 25, 26 & 27, que pour l'exécution des dispositions y contenues, il sera pourvu incessamment par la voie d'un réglement : sur l'article 29, sans que les enfans & héritiers des comptables, qui voudroient se faire pourvoir d'offices en la chambre, puissent se dispenser de faire procéder à la correction des comptes dont ils peuvent être tenus, conformément aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1598, ainsi qu'au récolement & autres formalités prescrites par l'arrêt de réglement de la chambre du 17 novembre dudit an : sur les articles 30 & 31, sans néanmoins que les dispositions desdits articles puissent priver les comptables du délai qui leur est accordé par l'article 7 de la présente déclaration, pour le rétablissement des parties tenues en souffrance pour formalité : sur les articles 32 & 33, qu'il ne sera taxé par ladite chambre aucunes épices sur les comptes sur lesquels il n'y aura aucunes parties sujettes à correction, qui rendent les comptables débiteurs envers le roi, sans préjudice néamoins des droits qui pourroient être dus aux commis du greffe pour l'expédition desdits arrêts, & aux procureurs, de leurs vacations & déboursés. Et sera la présente déclaration, ensemble le présent arrêt, imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera; & copies collationnées envoyées, à la diligence du procureur général du roi, dans tous les bailliages, sénéchaussées & autres juridictions royales & municipales dans l'étendue du ressort de la chambre; comme aussi notifiés aux syndics des procureurs, pour ce mandés au bureau, & à eux enjoint d'en faire part à leur comptabless, à ce qu'ils aient à avertir leurs confrères de s'y conformer. Les semestres assemblés, le quatre août mil sept cent soixante-six. Signé HENRI.

» ſouffrances ou parties rayées, faute de quittance, » enſemble des intérêts auxquels ils pourroient » être condamnés ; de ſurſeoir pareillement ſes » pourſuites juſqu'à l'expiration des quatre années » mentionnées en l'article 19 pour raiſon des amen- » des ſouffrantes pour formalités & intérêts excé- » dant les capitaux deſdits débets : & demeurera » néanmoins le Contrôleur général des reſtes au- » toriſé à faire toutes pourſuites néceſſaires pour » la conſervation des intérêts du roi, dans les » cas d'abſence, faillites ou divertiſſemens d'effets, » dont il ſera tenu de rendre compte à la chambre » & aux commiſſaires chargés ſpécialement de l'exé- » cution du préſent réglement, auſſi-tôt après leſ- » dites pourſuites.

IV. » Le Contrôleur général des reſtes remettra » au procureur général du roi, dans trois mois » du jour & date du préſent arrêt, l'état men- » tionné en l'article 15 de ladite déclaration, » lequel contiendra ſommairement toutes les char- » ges exiſtantes ſur chaque comptabilité, ſoit que » leſdits comptes ſoient antérieurs ou poſtérieurs à » 1720, à l'exception néanmoins de celles men- » tionnées en l'article ſuivant.

V. » Enjoint la chambre au Contrôleur des » reſtes de ſurſeoir à toutes pourſuites pour réta- » bliſſement d'indéciſions prononcées ſur toutes eſ- » pèces de comptabilité, depuis 1665 juſqu'au 31 » décembre 1766, autres que celles prononcées » ſur des comptables de la chambre ou commis » chargés perſonnellement de rendre leſdits comp- » tes, juſqu'à ce que par la chambre il en ait été » ordonné ; en conſéquence, de ne point les com- » prendre dans l'état qu'il doit fournir au procu- » reur général du roi, ni dans ſes comptes, mais » d'en préſenter l'état à la chambre deux ans après » l'arrêté & clôture du compte de M^e. Tartarin » ſon prédéceſſeur ; dans lequel état il comprendra, » autant qu'il ſera poſſible, les cauſes deſdites » indéciſions, en énonçant en marge les diligences » qui ont été faites juſqu'à préſent, ſoit par lui, » ſoit par ſon prédéceſſeur, avec la date d'icelles ; » pour ledit état communiqué au procureur géné- » ral du roi, être par lui pris telles concluſions » qu'il aviſera bon être, & ſur le tout par la » chambre ſtatué ce qu'il appartiendra.

VI. » Le Contrôleur des reſtes demeurera auto- » riſé à dreſſer lui-même ſes contrôles, leſquels » ſeront ſeulement certifiés véritables ; & ſera » tenu, pour la remiſe d'iceux à la chambre, d'y » préſenter requête ſignée d'un procureur en icelle.

VII. » Les procureurs remettront à l'avenir au » parquet les volumes des comptes ſur leſquels » auront été tranſcrits les requêtes & arrêts d'apu- » rement, incontinent après la collation qui en » aura été faite par les conſeillers-auditeurs, à » l'effet d'être extraites par le procureur général du » roi, les condamnations d'intérêts & autres char- » ges qui auroient pu être prononcées, pour leſ- » dits extraits être tranſcrits en fin des états finaux » qu'il doit délivrer chaque mois au Contrôleur » des reſtes.

VIII. » Les greffiers de la chambre remettront » pareillement au procureur général du roi, trois » mois après la date des arrêts de correction, les » extraits deſdits arrêts mentionnés en l'article 33 » de ladite déclaration du roi du 31 mai 1766, ſoit » que les arrêts aient été levés au greffe, ſoit » qu'ils n'y aient pas été levés ; deſquels extraits » ſera délivré copie par le procureur général du » roi au Contrôleur des reſtes, enſuite de celle » des états finaux qu'ils lui remettent tous les mois.

IX. » Défend la chambre à tous ſes officiers, » procureurs, leurs clercs ou autres, de retirer » aucuns comptes ou volumes d'iceux, du parquet » du procureur général du roi, mais ſeulement du » garde des livres, pour s'en charger envers lui » ainſi qu'il eſt accoutumé, à peine de mille » livres d'amende, & de plus grande peine s'il » y échet.

X. » Pour empêcher les vexations qui peuvent » ſe faire ſur les redevables par la multiplicité des » contraintes, ordonne la chambre que le Con- » trôleur général des reſtes n'en pourra expédier » qu'une ſeule ; & les huiſſiers porteurs d'icelle, » qu'un ſeul exploit, ſaiſie & exécution, pour » toutes les parties rayées dans un compte, ſur » un même comptable ou partie prenante.

XI. » Dans tous les comptes qui ſeront préſen- » tés dorénavant, les procureurs coteront au-deſ- » ſous de la préſentation les noms des cautions & » des certificateurs d'icelles, fournis par les compta- » bles, à peine de cinquante livres d'amende, dont » mention ſera faite au bas des états finaux deſdits » comptes, par les conſeillers-auditeurs rappor- » teurs.

XII. » Ordonne la chambre aux procureurs de » faire procéder aux apuremens des comptes des » comptables, immédiatement après qu'ils auront » été chargés des deniers à ce néceſſaires, à peine » de cinq cents livres d'amende, & de répondre » envers les comptables de tous dépens, dommages » & intérêts.

XIII. » Il ne ſera dorénavant fait droit ſur au- » cunes requêtes tendantes à ſurſéances ou main- » levée des pourſuites du Contrôleur des reſtes, » qu'il n'ait préalablement été ouï au bureau, ou » que ladite requête ne lui ait été communiquée » en parlant à ſa perſonne, & qu'il n'y ait réponſe » ſignée de lui ; deſquelles réponſes verbales ou » par écrit mention ſera faite dans les arrêts qui » interviendront ſur leſdites requêtes, à peine de » nullité deſdits arrêts qui ſeroient rendus ſans les » formalités ſuſdites.

XIV. » Le Contrôleur des reſtes avertira les » commiſſaires chargés de veiller aux pourſuites » qu'il doit faire des obſtacles qui pourroient ſe » rencontrer à leur exécution, pour, ſur le rap- » port de l'un d'eux au bureau, être par la cham- » bre ordonné ce que de raiſon.

XV. » Il ſera tenu de préſenter ſon contrôle à » la chambre, une année après ſon exercice expiré, » & ainſi continuer tous les ans, à commencer de » celui de 1767.

XVI. » Leſdits contrôles ſeront dreſſés par nature » de comptabilité, ordre de généralités & années » d'exercices, ainſi qu'il eſt preſcrit par le réglement de la chambre du 19 août 1749.

XVII. » A l'égard des charges compriſes és » états finaux qui lui ont été delivrés par le procureur général du roi, depuis le 6 ſeptembre » 1761, qu'il a été commis à l'exercice de l'office » de Contrôleur général des reſtes en la chambre, » au lieu & place de Me. Tartarin ſon prédéceſſeur, juſques & compris le 31 décembre 1766, » il les comprendra dans un ſeul & même contrôle » qu'il préſentera à la chambre dans le courant » du mois d'avril 1768, lequel ſera dreſſé dans » la forme mentionnée en l'article précédent.

XVIII. » Dans le cas où le contrôle des reſtes » des exercices & geſtion dudit Me. Tartarin ſeroit » jugé, que l'extrait des parties non déchargées » ſur icelui ſeroit fait, collationné & remis au » Contrôleur des reſtes lors de la préſentation du » compte mentionné en l'article précédent, il ſera » tenu de joindre aux acquits dudit compte les diligences par lui faites & les états finaux qui lui » avoient été ſignifiés ſur des parties employées » au compte dudit Me. Tartarin, & non déchargées ſur icelui, pour en être fait mention par » le conſeiller-auditeur rapporteur du contrôle, » où étant à juger ſur les articles dudit contrôle, » les diligences & ſignifications d'états finaux auront lieu : & dans le cas où le contrôle dudit » Me. Tartarin ne ſeroit point encore jugé, ou » que l'extrait des parties non déchargées en icelui » ne ſeroit point encore dreſſé, il ne rapportera » leſdites diligences & ſignifications d'états finaux, » qu'en ſon contrôle ſuivant, qu'il préſentera à la » chambre dans le courant du mois de janvier 1769.

XIX. » Le Contrôleur des reſtes ſera également tenu de joindre aux acquits de chacun des » contrôles qu'il rendra à l'avenir, les pourſuites » qu'il aura faites, & les ſignifications d'états finaux » de comptes apurés à lui faites, pour raiſon des » comptabilités compriſes dans des contrôles antérieurs, ſoit de ſa geſtion perſonnelle, ſoit de » celle de ſes prédéceſſeurs, dont mention ſera également faite par le conſeiller-auditeur rapporteur, au jugement de chacun contrôle, ſur » leſdits articles deſdits contrôles antérieurs, où » leſdites diligences & ſignifications d'état finaux » auront lieu.

XX. » Arrivant la démiſſion ou le décès dudit » Me. Baſly, lui ou ſa veuve & ſes hétitiers ſeront » tenus de comprendre en ſon dernier contrôle » toutes les parties reſtantes à pourſuivre, tant » des contrôles qu'il aura perſonnellement rendus, » que de ceux de ſes prédéceſſeurs; ce qui ſera de » même obſervé à chaque mutation de titulaire » dudit office.

XXI. Sera fait double extrait des parties non » dechargées & reſtantes à pourſuivre du contrôle » de Me. Tartarin, auſſi-tôt après le jugement qui » ſera intervenu ſur icelui; leſquels extraits ſeront » collationnés par le conſeillier-auditeur rapporteur dudit compte, & par lui remis ès mains du » procureur général du roi; l'un deſquels extraits » ſera enſuite remis par le procureur général du » roi au Contrôleur des reſtes, l'autre aux commiſſaires de la chambre chargés de veiller à ſa » geſtion; ce qui ſera également obſervé après le » jugement de chacun des contrôles qui ſeront fournis à l'avenir par le contrôleur des reſtes, en exécution du préſent réglement.

XXII. » Le préſent réglement ſera ponctuellement gardé & obſervé; à l'effet de quoi la commiſſion établie par arrêt de la chambre, en » forme de réglement, du 24 janvier 1754, & qui » a toujours continué en vertu de la nomination » qui ſe fait au commencement de chaque ſemeſtre des commiſſaires qui doivent la compoſer » pendant ledit ſémeſtre, tiendra ſes ſéances en la » chambre du conſeil, tous les jeudi de chaque » ſemaine à l'iſſue du bureau, ou tel autre jour » qui ſera indiqué par leſdits commiſſaires, auxquels jours le Controleur des reſtes ſe trouvera » en ladite chambre, pour être en état de rendre » compte auxdits commiſſaires de ſon adminiſtration, & de l'exécution de tout ce qu'ils auront » jugé convenable de lui preſcrire pour l'intérêt » du roi.

XXIII. » Quant au compte que ledit Me. Baſly, » Contrôleur des reſtes actuel, eſt tenu de rendre » perſonnellement du produit des droits de rétabliſſement qu'il a perçus depuis le 6 ſeptembre » 1761, qu'il a été commis à l'exercice de l'office » de Contrôleur général des reſtes, au lieu de » Me. Tartarin ſon prédéceſſeur, juſqu'au 4 août » 1766, date de l'enregiſtrement de la déclaration » du roi du 4 mai précédent, par l'article 25 de » laquelle, le roi a fait don à cet officier de la » totalité du produit dudit droit, à quelque ſomme » qu'il puiſſe monter, il ſera tenu de le préſenter » dans le courant du mois d'avril 1768, & de le » dreſſer dans la forme preſcrite par les arrêts de » la chambre ſur ce intervenus, & notamment par » celui du 19 août 1749.

XXIV. » Enjoint la chambre très-expreſſément » au Contrôleur des reſtes d'obſerver ponctuellement ce qui lui eſt preſcrit par le préſent réglement, lequel ſera tranſcrit au commencement de » chacun contrôle qui ſera rendu par la ſuite. Seront les conſeillers-correcteurs & auditeurs mandés au bureau par leurs députés, pour leur donner » connoiſſance du préſent arrêt, lequel ſera prononcé au procureur général du roi, & à lui enjoint de le faire ſignifier à ſa requête au Contrôleur des reſtes; comme auſſi notifié aux ſyn-

» dics des procureurs, pour ce mandés au bureau, » & à eux enjoint d'avertir leurs confrères de s'y » conformer, & d'en faire part à leurs compta- » bles ».

Toute requête qui tend à être déchargée des pourſuites du Contrôleur général des reſtes, doit lui être communiquée, & elle ne peut être jugée qu'après qu'il a répondu.

Voyez *les lois citées*, & les articles COMPTE, CHAMBRE DES COMPTES, &c.

CONTROLEUR DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS. C'eſt un officier royal établi pour tenir regiſtre du payement des rentes dues par le roi & par le clergé, qui ſe payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour aſſurer la vérité & la date des payemens.

Le premier établiſſement de ces officiers n'eſt que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y ait eu des rentes aſſignées ſur les aides, les gabelles & les autres revenus du roi, & que depuis 1562 il y ait eu d'autres rentes aſſignées ſur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville *étoit* ſeul chargé du payement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions cent quarante mille livres par an.

Pluſieurs bourgeois de Paris & d'autres particuliers ſe plaignirent au roi de la confuſion & de la longueur du payement des rentes : d'un autre côté, les premiers prélats avec les ſyndics généraux du clergé de France, firent des remontrances au roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances deſtinées au payement des rentes aſſignées ſur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fuſſent plus confondus avec ceux d'une autre nature : le clergé demanda en même temps au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le payement des rentes, de revêtir de ſon autorité quelque notable perſonnage, à l'effet de tenir le contrôle de ces opérations.

Le roi n'accepta pas pour lors la propoſition de détacher le payement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville ; mais il fit expédier un premier édit au mois de décembre 1575, pour la création de deux Contrôleurs.

Le parlement ayant ordonné que cet édit ſeroit communiqué au bureau de la ville, il y eut une aſſemblée générale, non ſeulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéreſſés aux rentes : comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établiſſement, la ville s'y oppoſa. Le parlement fit auſſi des remontrances à ce ſujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril 1576, le roi donna un autre édit portant création de deux Contrôleurs, un pour les rentes ſur les revenus du roi, & un autre pour les rentes ſur le clergé. La ville voulut encore s'oppoſer à l'enregiſtrement de cet édit, mais il fut regiſtré le 14 mai ſuivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit auſſi création d'un payeur des rentes ſur le clergé ; mais comme, ſuivant la modification miſe par les cours à l'enregiſtrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur ſe trouvoit ſans fonction, le roi, par une déclaration du 23 mai, ordonna que les deux Contrôleurs généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la ſuite, les rentes ſur la ville s'étant accrues, on a augmenté le nombre des Contrôleurs. La première augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent deſtinés particulièrement au contrôle des rentes du ſel, & depuis ce temps-là chaque partie de rente a eu ſes Contrôleurs particuliers.

Il y eut dix créations de ces Contrôleurs ſous le même règne, & trente ſous celui de Louis XIV ; ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la première juſqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui eſt la dernière.

Le rembourſement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le payement, ont occaſionné divers retranchemens de Contrôleurs ; le premier fut fait en 1654, & le dernier eſt du mois de mai 1772 : ils ſont préſentement au nombre de trente.

L'édit du mois de novembre 1624, a attribué aux Contrôleurs des rentes le titre de conſeillers du roi.

Conformément à la déclaration de Henri III du 28 janvier 1576, ils doivent jouir, ainſi que leurs veuves, pendant leur viduité, des priviléges, franchiſes & exemptions dont jouiſſent les tréſoriers de France & généraux des finances ; & en conſéquence ils ſont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, ſubſides & impoſitions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Leurs priviléges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens priviléges ; ils ont même été étendus par différens édits poſtérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde, exemption de ban & arrière-ban & de la milice, & de la contribution pour le ſervice actuel des troupes, du logement des gens de guerre, uſtenſile & ſubſiſtance, droit de *committimus* au grand & au petit ſceau, droit de franc-ſalé ; & ils jouiſſent de ces priviléges en quelques lieux qu'ils faſſent leur réſidence ou qu'ils cultivent leurs biens.

Ces mêmes priviléges ont été confirmés par l'article 9 de l'edit du mois de mai 1772.

L'article 10 a rétabli ces officiers dans le droit d'hérédité attribué à leurs offices par les édits de janvier 1634, juin 1638, & juillet 1654. Il a en même temps été ordonné que ces officiers & leurs ſucceſſeurs ſeroient diſpenſés de payer les droits d'annuel, de mutation & de centième denier, nonobſtant l'édit du mois de février 1771, auquel il a été dérogé à cet égard.

Par l'article 11, les Contrôleurs des rentes ont été confirmés dans l'exemption des dixième, vingtième & deux ſous pour livre du dixième à eux accordée par pluſieurs lois antérieures; & leurs gages, taxations & droits d'exercice ont été déchargés de la retenue du dixième d'amortiſſement établi par l'édit du mois de décembre 1764.

Les Contrôleurs des rentes ſont ſeuls en droit de délivrer des extraits certifiés des regiſtres de leur contrôle.

Ces officiers doivent être reçus à la chambre des comptes; mais enſuite pour leurs fonctions ils ſont ſoumis à la juridiction du bureau de la ville.

Ils doivent être préſens au payement des rentes & inſcrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles ſont appelées. En cas d'abſence ou de maladie, ils peuvent ſuppléer l'un pour l'autre.

Chaque Contrôleur doit envoyer à la chambre des comptes ſon regiſtre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Voyez *les édits de décembre 1575, d'avril 1576, juillet 1585, juin 1621, & janvier 1635; la déclaration du 19 mars 1708, les édits de juin 1714, juillet 1760, juin 1768, & mai 1772; le dictionnaire des arrêts; l'encyclopédie; les mémoires concernant le contrôle des rentes ſur la ville, par Pierre Leroi, &c.* Voyez auſſi les articles PAYEUR DES RENTES, RENTES, &c.

CONTRÔLEUR DE LA MARINE. C'eſt un officier qui a été établi par l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776, pour ſervir dans les ports & arſenaux de marine.

Par l'article premier de cette ordonnance, il a été établi un Contrôleur de la marine dans chacun des départemens de Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux.

Ces Contrôleurs ne ſont point compris dans le nombre des commiſſaires des ports & arſenaux de marine établis par une autre ordonnance du même jour; & s'il plaiſoit au roi d'agréer pour Contrôleur quelqu'un de ces commiſſaires, il ſeroit tenu de remettre la commiſſion dont il ſe trouveroit pourvu, & il lui en ſeroit expédié une de Contrôleur de la marine. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2.

Suivant l'article 3, les Contrôleurs de la marine doivent exercer dans les ports & arſenaux de marine les fonctions qui leur ſont attribuées par leur commiſſion, & ſe conformer au ſurplus à ce qui leur eſt preſcrit par l'ordonnance concernant la régie & adminiſtration générale & particulière des ports & arſenaux de marine. (1).

En cas de mort ou d'abſence, & juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le roi, les Contrôleurs doi-

---

(1) *Voici ce que porte le titre 17 de cette ordonnance, concernant les officiers dont il s'agit.*

Article 35. Le Contrôleur aura inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes, achats & emplois de marchandiſes, & ſur l'emploi du temps des ouvriers & journaliers, deſquels il fera des revues particulières, lorſqu'il le jugera à propos, ainſi que des gardiens de vaiſſeaux & autres, & il aſſiſtera à tous les marchés qui ſeront faits, & à tous les comptes qui ſeront arrêtés par l'intendant.

Art. 358. Il ſera préſent tous les jours, par lui ou par un de ſes commis, à l'ouverture des magaſins, deſquels il aura une clef; & le ſoir ils ſeront fermés en ſa préſence.

Art. 359. Un de ſes commis tiendra au magaſin général de ſemblables regiſtres à ceux qu'il eſt preſcrit au garde magaſin de tenir, excepté le livre de balance & celui pour l'enregiſtrement des certificats délivrés aux divers particuliers fourniſſeurs.

Art. 360. Le Contrôleur paraphera tous les ſoirs & au bas de chaque page, ſur le regiſtre du garde magaſin, les recettes & dépenſes qui ſeront faites pendant le jour: & à la fin de chaque ſemaine, il les arrêtera, ainſi que les ſiens, avec l'intendant; & tous les mois il vérifiera le livre de balance, & l'arrêtera tous les ans, pour reconnoître au juſte ce qui reſte dans les magaſins, faiſant mention des déchets & revenant-bons qui y ſeront trouvés, & des cauſes d'où ils ſeront provenus.

Art. 361. Il vérifiera enſuite, par un recenſemens, de chaque ſorte de marchandiſes & munitions, ſi elles ſe trouvent en la qualité & quantité qu'elles doivent être, & ſi elles ſont placées en un lieu où elles ſe puiſſent conſerver.

Art. 362. Il tiendra un regiſtre particulier de tous les marchés qui ſe feront pour fournir des marchandiſes aux magaſins de ſa majeſté, ou pour faire quelques ouvrages, & il aura ſoin de pourſuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y ſoit pourvu.

Art. 363. Il conſervera dans un bon ordre tous les regiſtres, contrats, marchés, adjudications & autres papiers & mémoires qui regarderont ſes fonctions, & en tiendra un inventaire exact, afin qu'on puiſſe y avoir recours.

Art. 364. Il contrôlera généralement tous les acquits, rôles, états & reçus ſervant à la décharge du tréſorier général de la marine, & tiendra un regiſtre exact & fidele de la recette & dépenſe qui ſera faite par le commis du tréſorier pendant chaque année, dans le port où il ſera établi.

Art. 365. Il ſe fera remettre par le tréſorier général de la marine les copies collationnées des états & ordres de fonds qui lui auront été envoyés; &, à la fin de chaque année, il enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine le regiſtre de la recette & dépenſe qui aura été faite dans le port.

Art. 366. Il aſſiſtera à l'arrêté des comptes du tréſorier & du munitionnaire général de la marine, comme auſſi à tous les contrats & marchés qui ſeront faits par l'intendant, en préſence du conſeil de la marine, & le ſignera avec lui;

vent, dans chaque port, être ſupplées pour les fonctions journalières du Contrôle par celui de leurs commis auquel l'intendant ou ordonnateur juge à propos de donner un ordre à cet effet, ſans toutefois que ce commis puiſſe ſigner les pièces de décharge de la comptabilité, à moins qu'il n'y ſoit autoriſé par un ordre de ſa majeſté. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4.

---

il en examinera, dans le conſeil, les clauſes & conditions, recevra les enchères & cautions qui ſeront préſentées, & le marché ſera adjugé à celui qui fera la condition de ſa majeſté meilleure.

Art. 367. Il fera les pourſuites & diligences néceſſaires pour le payement de ce qui ſe trouvera dû à ſa majeſté, ſoit pour les ouvriers travaillant hors de l'arſenal, à qui le garde magaſin délivre les marchandiſes à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, ſoit par les particuliers à qui il auroit été prêté ou vendu des marchandiſes, munitions & autres effets appartenans à ſa majeſté, en quelque manière que ce puiſſe être, à peine de répondre des pertes qui pourroient arriver par ſa faute & négligence.

Art. 368. Il enregiſtrera toutes les commiſſions & les brevets accordés par ſa majeſté aux officiers de la marine & autres entretenus, & mettra l'enregiſtrement en abregé au dos, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

Art. 369. Il ſera préſent aux revues des officiers, des ingénieurs conſtructeurs, des compagnies des gardes du pavillon de la marine, des compagnies des bombardiers & d'apprentis canonniers, des compagnies de la diviſion du corps royal d'infanterie de la marine, & des officiers mariniers & autres entretenus dans le port; il en ſignera les extraits conjointement avec l'intendant, & il prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

Art. 370. Il ſera également préſent aux revues & montres des états majors & équipages des vaiſſeaux; prendra garde que le nombre des officiers mariniers, canonniers, matelots & les détachemens de ſoldats ſoient complets; qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

Art. 371. Il examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté ſont en la quantité ordonnée & de la qualité requiſe.

Art. 372. Lors de l'armement & du déſarmement des vaiſſeaux, il tiendra la main à ce que les officiers majors & équipages ſoient payés par le tréſorier à l'armement à bord, & au déſarmement dans le bureau des armemens & vivres, ſuivant l'état qui en ſera arrêté.

Art. 373. Il prendra garde que les agrès & autres effets qui devront être rapportés dans les divers magaſins après le déſarmement, y ſoient diſtribués conformément à ce qui en a été fixé dans le procès verbal de la viſite deſdits effets, & y ſoient claſſés, rangés & conſervés dans l'ordre qui aura été preſcrit, pour y demeurer à la charge du garde magaſin.

Art. 374. Il viſitera tous les ouvrages que ſa majeſté fera faire, ſoit pour les vaiſſeaux, ſoit aux bâtimens civils; il aſſiſtera aux toiſés & à leur réception; ſera préſent aux payemens qui en ſeront faits, & ne pourra s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Art. 375. Le Contrôleur aſſiſtera à tous les conſeils de marine; il en ſera le ſecrétaire, & en portera les délibérations ſur des regiſtres particuliers qu'il tiendra à cet effet; il n'y aura pas de voix, excepté dans le cas où, s'agiſſant de marchés & d'adjudications, il aura voix délibérative en ſa qualité de Controleur.

Les appointemens des officiers dont il s'agit ſont fixés par l'article 5. Cette loi veut qu'il ſoit payé à chacun des Contrôleurs de Breſt, Toulon & Rochefort, quatre mille livres par an, & à chacun de ceux du Havre, Dunkerque & Bordeaux, trois mille livres.

Il doit être réglé chaque année dans des états arrêtés par le roi, ſur la demande des intendans ou ordonnateurs, le nombre de commis au contrôle qui peuvent être employés, ſelon les circonſtances & les beſoins du ſervice dans chaque département, & les ſommes qui doivent être payées dans chaque port, tant pour les appointemens de ces commis, que pour les frais du bureau du Contrôle. C'eſt ce que porte l'article 6.

Indépendamment des Contrôleurs de la marine des ſix départemens, l'article 7 a établi un Contrôleur de la comptabilité des ports & arſenaux de marine, à l'effet de maintenir un ordre uniforme dans cette partie importante du ſervice du roi.

L'uniforme des Contrôleurs de la marine eſt déterminé par l'article 8, & l'article 9 leur défend de porter d'autre habit dans les ports où ils ſont établis.

Voyez *les lois citées*, & les articles COMMISSAIRE, PORT, MARINE, &c.

CONTROLEUR DES HÔPITAUX MILITAIRES ET DE CHARITÉ, QUI SONT AU COMPTE DU ROI. Une ordonnance du 26 février 1777 avoit ſupprimé ces places comme peu utiles au bien du ſervice: mais les abus auxquels cette ſuppreſſion avoit donné lieu, ayant prouvé qu'elle n'avoit eu d'autre effet que d'éloigner des hôpitaux une ſurveillance reconnue néceſſaire, le roi a jugé à propos de rétablir les mêmes places, pour être occupées de préférence par des militaires qui auroient donné des preuves de bonnes conduite & de zèle pour le ſervice de ſa majeſté. Les fonctions & obligations de ces Contrôleurs ſont détaillées dans la ſection neuvième du code joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant les hôpitaux dont il s'agit (1). Voyez d'ailleurs les articles HÔPITAL, MÉDECIN, MALADE, &c.

---

(1) *Cette ſection contient les diſpoſitions ſuivantes:*

1°. Le Contrôleur ſera aux ordres immédiats du commiſſaire ou ſubdélégué chargé de la police de l'hôpital, & ſubordonné aux médecin & chirurgien major dans ce qui concerne le ſervice de ſanté. Il ſera ſpécialement chargé de la police des infirmiers majors & des infirmiers ordinaires, qui exécuteront ponctuellement ſes ordres, & lui obéiront en tout ce qui concernera le ſervice des malades, & généralement la police de l'hôpital; il répondra perſonnellement de l'exactitude des infirmiers majors & autres, dans le cas dont il s'agit.

2°. Le Contrôleur recevra directement ſes inſtructions du commiſſaire des guerres, obligé de les lui donner par écrit, de même que ſes ordres particuliers, lorſqu'il s'agira d'une règle de police permanente: dans l'un & l'autre cas, le Contrôleur enregiſtrera leſdits ordres.

3°. Chaque jour il remettra au commiſſaire un état de mouvement conforme au modèle annexé au code, & lui tendra

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES MONNOIES DE FRANCE. C'eſt le titre d'un office créé par un édit du mois de juin 1696, ſupprimé par un autre édit du mois de janvier 1708, & rétabli par un troiſième édit du mois de février 1717.

Cet officier a le titre de conſeiller du roi ; ſes fonctions ſont de tenir regiſtre de tous les fonds tirés des monnoies par le tréſorier général, avec mention de l'enregiſtrement au dos des reſcriptions, récépiſſés ou autres acquits que ce tréſorier expédie à la décharge des directeurs particuliers ; de tenir pareillement regiſtre de tous les payemens faits par le même tréſorier pour le compte du roi, & de viſer les pièces juſtificatives ; de fournir tous les mois au directeur général des monnoies un état pour lui certifier de la recette & dépenſe du tréſorier général, ſuivant les regiſtres ; de viſer les comptes de caiſſe arrêtés entre ce dernier & les directeurs particuliers des monnoies, après avoir vérifié ſi toutes les parties énoncées ſont conformes à ſon regiſtre.

L'édit attribue à cet officier ſix mille livres de gages par an, & cinq mille livres auſſi par an pour frais de bureau ; mais pour en être payé, il faut qu'il rapporte chaque fois un certificat du directeur général, atteſtant qu'il a exactement fourni tous les mois les états de ſon contrôle. La finance de ſon office eſt fixée à cent vingt mille livres.

Ce Contrôleur général, ſuivant l'édit, n'étoit obligé de ſe faire recevoir qu'à la cour des monnoies ; mais la chambre des comptes, lors de l'enregiſtrement de cette loi, exigea qu'il fût encore tenu de ſe faire recevoir & de prêter ſerment devant elle.

Le titre de l'office accorde au Contrôleur un logement à l'hôtel des monnoies, & les mêmes honneurs, franchiſes, immunités, prééminences, exemptions, droits de *committimus*, de franc-ſalé, & autres, que ceux qui ſont attribués au directeur général. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CONTROLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETONS. C'eſt le titre d'un officier créé par édit du mois de juin 1696.

Celui qui étoit pourvu de cet office avoit la qualité de conſeiller du roi ; ſes fonctions étoient de tenir regiſtre des fontes & de la quantité de marcs des médailles & des jetons qui ſe fabriqueroient : il devoit garder la clef des balanciers après le travail fini : il devoit avoir auſſi une clef des poinçons, matières & carrés ſervant à la fabrication des médailles & des jetons ; l'autre clef devoit être entre les mains du directeur des pièces fabriquées. Il avoit une attribution de 1000 liv. pour trois quartiers de 1333 liv. 6 ſous 8 deniers de gages par an ; mais cet office fut réuni à celui du directeur de la monnoie des médailles par un arrêt du conſeil du 3 novembre 1696. (*Article de M.* DARFAU, *Avocat*, &c.)

CONTROLEUR CONTRE-GARDE. C'eſt un officier des monnoies créé par l'édit du mois de juin 1696.

Les fonctions de cet officier ſont de tenir regiſtre de toutes les matières apportées au change, d'aſſiſter à toutes les délivrances & à la peſée des matières qu'on veut mettre en fonte, de tenir un contrôle exact de toute la dépenſe qui ſe fait dans les monnoies, de viſer les mémoires des ouvriers, de ſuppléer les juges-gardes en leur abſence, de vérifier tous les ſix mois le regiſtre des changeurs, & à cet effet il lui eſt accordé trois livres pour vérification de chaque regiſtre. C'eſt lui qui doit avoir la clef des uſtenſiles de la monnoie, lorſqu'il arrive qu'on eſt obligé de les mettre en dépôt. Il a un logement aux hôtels des monnoies, avec exemption de toute charge publique. Un arrêt du conſeil du 9 décembre 1702, enjoint particulièrement aux juges-gardes d'appeler les Contrôleurs contre-gardes aux fontes & aux délivrances, & à ceux-ci d'y aſſiſter pour en tenir le contrôle, conformément à l'article 13 de l'édit de juin 1696.

Un édit du mois de janvier 1705, a ſupprimé l'office de Contrôleur-contre-garde de la mon-

---

compte de ce qui ſe ſera paſſé à l'hôpital pendant la révolution des vingt-quatre heures.

4°. Il ſe conformera littéralement à ce qui lui eſt preſcrit ſur la forme de la réception des malades, bleſſés & vénériens ; il tiendra à ce ſujet trois regiſtres, dont le premier aura pour titre : *regiſtre des malades entrans, ſortans & morts* ; le titre du ſecond ſera : *regiſtre des bleſſés entrans, ſortans & morts* ; le troiſième comprendra les *vénériens entrans, ſortans & morts.*

5°. Outre ces regiſtres, il en aura deux autres, dont l'un ſera deſtiné à enregiſtrer les armes, équipemens, habillemens, argent & autres effets dépoſés au magaſin par les malades & bleſſés, à leur entrée dans l'hôpital, pour le tout leur être rendu aux mêmes état, quantité & qualité, lors de leur ſortie dudit hôpital.

Le ſecond regiſtre ſera celui ſur lequel les officiers déſignés pour les viſites journalières, mettront leurs obſervations, comme il eſt ordonné ci-devant.

6°. En l'abſence du commiſſaire chargé de la police, le Contrôleur rendra compte au médecin qui le repréſentera dans cette partie ; il exécutera ponctuellement ſes ordres dans tout ce qui concernera le ſervice de ſanté : mais quant à la partie de la comptabilité attribuée au ſubdélégué du lieu dans la même circonſtance, c'eſt à celui-ci qu'il rendra compte de tout ce qui aura rapport à elle.

7°. Comme le Contrôleur recevra chaque jour des médecin & chirurgien major le relevé de leurs viſites, certifié véritable, ledit Contrôleur chargé de l'exécution de ce relevé, y tiendra la main conjointement avec les garçons chirurgiens & le ſergent de planton. Il gardera par-devers lui le relevé deſdites feuilles de viſites, qu'il rangera par ordre de date.

8°. En cas de maladie ou d'abſence de la part du Contrôleur, le commiſſaire des guerres choiſira un homme de confiance pour remplir ſes fonctions ; il lui donnera ſes inſtructions par écrit, & lui allouera quarante ſous par jour, qui ſeront portés ſur les états de dépenſe qu'il arrêtera.

Le Contrôleur ſe conformera pour le ſurplus à tout ce qui le concerne dans les différens articles de ce code.

noie de Paris. Un autre édit du mois d'avril 1709, avoit réduit les droits de ces officiers dans les monnoies de province, à quatre deniers par marc d'or, au lieu de six qu'ils avoient auparavant, & à deux deniers par marc d'argent, au lieu de trois. Mais une déclaration du 14 février 1713 ordonna que ces droits seroient rétablis à commencer du premier janvier 1712. Voyez l'article CONTRE-GARDE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FERMES. C'est le titre d'un employé dont les fonctions sont très-importantes. Il les exerce dans un certain arrondissement, sur une commission du fermier général & de ses cautions, après avoir prêté serment pardevant un des juges des droits des fermes.

Ces fonctions consistent à vérifier au moins quatre fois l'année les receveurs généraux de tabac, les receveurs des greniers à sel, ceux des bureaux des droits de sortie & d'entrée des huiles, savons & autres fermes & droits y joints; tous les bureaux de contrôle & des dépôts, entrepôts de tabac, de sel & autres marchandises; les regratiers des sels & les débitans de tabac, & généralement tous les postes où les capitaines généraux, brigades à pied & à cheval & leurs commandans sont établis pour la conservation des droits des fermes; à l'effet de s'assurer s'il ne s'y passe rien contre les intérêts des fermes, de tout quoi il est tenu de rendre compte, tant aux fermiers généraux qu'au directeur du département. Il doit avoir attention de voir si dans chaque bureau où doit se faire la perception des droits, le tarif de ces droits est placardé dans un lieu apparent, pour que les marchands puissent en prendre communication, & si la perception de ces mêmes droits se fait suivant les ordonnances.

Il doit examiner & connoître à fond la capacité & les talens des capitaines, lieutenans, gardes & autres employés; s'informer s'ils ont prêté serment en justice, si leurs commissions sont en bonne forme & dûment enregistrées; s'ils exercent leurs emplois avec affection & fidélité, conformément aux ordonnances & aux ordres qui leur sont donnés; si les commandans & gardes à cheval sont bien montés & bien équipés, & si les gardes à pied sont bien habillés & bien armés; obliger les commandans & les gardes de se rendre, tant de nuit que de jour, dans tous les passages par où l'on pourroit conduire & faire passer les marchandises prohibées ou autres en fraude des droits du roi, & de rendre procès verbal en bonne forme, pour constater toutes les contraventions qu'ils peuvent commettre.

Il faut qu'il voie si chaque capitaine, brigadier & commandant des postes tient un registre exact de toutes les saisies & captures, avec les noms, qualités & demeures des personnes sur lesquelles elles ont été faites, & le nom des receveurs ou autres commis chez qui les marchandises ont été remises.

Il doit faire tenir à chaque commandant un registre portatif, contenant jour par jour le travail de ses employés, & s'en faire remettre des extraits quand il juge à propos, pour en faire la vérification.

Le Contrôleur général doit tenir lui-même un registre à mi-marge pour y porter d'un côté les extraits des procès verbaux rendus par les brigades, & de l'autre les jugemens intervenus ou les accommodemens faits, le prix de la vente des effets saisis, & généralement tous les détails relatifs aux instances, jusqu'à ce qu'elles aient été terminées.

Il doit aussi tenir un autre registre coté & paraphé par un fermier général ou par le directeur du département, pour y inscrire toutes les découvertes qu'il peut faire de choses contraires au bien de la ferme, & en donner avis promptement, à peine de demeurer responsable de l'événement en son propre & privé nom.

Il doit dresser des procès verbaux de tournées, dans lesquels il doit rapporter toutes les vérifications & opérations qu'il a faites, & il doit mettre son vu sur les registres des entreposeurs & autres.

Il doit aussi rendre compte de l'état des caisses de tous les receveurs particuliers, pour voir s'ils font exactement la remise de leurs fonds; & au cas qu'il leur en manque, en avertir sur le champ les fermiers, & attendre sur les lieux leurs ordres.

Il doit porter sur un registre destiné à cet effet, par suite de dates & de numéros, les arrêts, réglemens, & les ordres d'une certaine conséquence qui lui sont adressés par les fermiers ou les directeurs; il doit enliasser les arrêts & ordres, & les timbrer du numéro de son registre, qu'il est tenu de représenter quand il en est requis. Ce registre & les pièces doivent être remis au successeur, en cas qu'on juge à propos de faire quelques changemens, & d'envoyer un autre sujet à la place du pourvu.

Le Contrôleur général doit assister aux emplacemens & lits de masse des greniers à sel; voir si les règles prescrites pour le mesurage sont strictement suivies; compter le nombre des sacs, en peser plusieurs, & avoir attention à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans le regrattage des sacs.

Il doit se faire représenter les registres des greniers à sel, s'assurer si les ventes en sel y sont portées le lendemain de chaque jour d'ouverture du grenier, & voir s'ils sont conformes aux rôles sur lesquels ils ont été formés; se faire représenter les extraits qui ont été publiés, & veiller exactement à ce qu'il ne se commette aucune espèce de fraude.

Le Contrôleur général est chargé d'exécuter & faire exécuter ponctuellement les ordonnances

& réglemens concernant la régie des fermes, & notamment sur le fait du tabac, la déclaration du premier août 1721; sur le fait des gabelles, l'ordonnance du mois de mai 1680; sur le fait des droits d'entrée & sortie, la déclaration du mois de février 1687; sur le fait des huiles, la déclaration du 21 mars 1716; & généralement tous les édits, lettres patentes & réglemens postérieurement rendus; il est aussi tenu de faire exécuter tout ce qui est porté par les commissions des employés, dont il doit avoir une pleine & entière connoissance, à peine de demeurer garant & responsable de l'inexécution & des défauts de formalité qui se trouveroient de son fait, pourquoi il est tenu de donner caution.

Il est défendu aux Contrôleurs généraux, à peine de révocation, de se servir des capitaines, lieutenans, gardes & autres employés, sinon pour ce qui regarde le service des fermes; de recevoir aucun présent; de s'intéresser en aucun traité, ferme ni sous-ferme du roi, des communautés ou des particuliers; d'exercer aucune charge, office ou emploi, & de faire aucun trafic, commerce ou négoce directement ni indirectement. Il leur est aussi défendu de recevoir aucune somme de deniers procédans des fermes par les mains des receveurs ou des redevables, sous quelque prétexte & pour quelque raison que ce soit.

Les Contrôleurs généraux jouissent des priviléges & exemptions accordés aux employés des fermes, & ont droit de porter & faire porter à tous ceux qui les assistent dans leurs fonctions, toutes sortes d'armes pour la sûreté & défense de leurs personnes, à la charge de n'en point abuser. (*Article de M.* LAMBERT, *Avocat & secrétaire des commandemens de S. A S. Monseigneur le prince de Condé.*)

CONTROLEUR AMBULANT DES DOMAINES. C'est un employé des fermes qui est chargé de faire le recouvrement des recettes dans les bureaux particuliers de contrôle. Cet emploi ne peut être confié qu'à un sujet très-instruit, comme on peut en juger par le détail que nous allons faire des fonctions qu'il a à remplir.

Il est chargé par une procuration passée pardevant notaires, qui lui tient lieu de commission, de faire au nom des fermiers généraux, dans l'étendue de la généralité, ou du département qu'on lui a assigné, la régie & recette de tous les droits de contrôle des actes & des exploits, insinuations laïques, centième denier, petit scel, amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages, formules, & des sous pour livres établis sur ces droits; des droits d'échange dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers; des droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation & épaves, & des restes des précédens baux: il doit à cet effet se transporter tous les trois mois, & plus souvent s'il est nécessaire, dans les différens bureaux de son département, pour arrêter les comptes de la recette faite par les commis buralistes, en recevoir le montant, & leur en donner quittances au pied des comptes, qui doivent être signés doubles. Il doit vérifier les registres servant à la perception de tous les droits; examiner dans les tournées de recouvrement & dans les contre-tournées, la conduite des buralistes, & s'ils ont perçu les droits en conformité des réglemens: les charger en recette de ceux qu'ils ont reçus de moins, & leur faire restituer les sommes qu'ils ont perçues de trop; faire des visites, recherches, vérifications & perquisitions pour la conservation des droits énoncés ci-dessus, tant chez les notaires que chez les greffiers & autres; dresser des procès verbaux des contraventions & malversations qu'il peut découvrir, pour faire condamner les contrevenans aux peines & amendes qu'ils ont encourues; conférer les registres du contrôle des actes, avec ceux d'insinuation, petit scel, exploits & droits réservés, pour s'assurer si tous les droits résultans des actes y ont été enregistrés; se faire fournir par les notaires, greffiers, curés, & autres personnes publiques, des extraits des testamens, codicilles & autres actes de dernière volonté; se faire représenter par les curés, vicaires & autres dépositaires, les registres de sépulture, pour en tirer des extraits; examiner les tables alphabétiques & les sommiers tenus dans chaque bureau pour la régie, poursuite & recouvrement des droits de centième denier, francs-fiefs & autres; faire faire les poursuites négligées par les commis sur les articles subsistans; donner aux commis les ordres & les instructions dont ils ont besoin; établir ceux qui sont nécessaires pour la régie, suivant les ordres du directeur ou des fermiers; révoquer ceux qui ne font pas leur devoir; en établir d'autres sur les commissions qui doivent leur être délivrées par le directeur, ou provisoirement sur les siennes, en cas de besoin urgent; poursuivre & faire contraindre les commis pour le payement des sommes dont ils se trouvent reliquataires; décerner des contraintes, & les faire mettre à exécution; faire faire les emprisonnemens, saisies & arrêts, exécutions de biens meubles & saisies réelles d'immeubles; faire procéder à la vente, adjudication & délivrance des choses saisies, &, si besoin est, plaider, appeler, former opposition, élire domicile, constituer procureur, faire tous les actes judiciaires & autres qui sont nécessaires & consentir toutes main-levées & élargissemens; & généralement faire, pour l'établissement, régie, perception & exploitaton des fermes, tout ce que les fermiers généraux feroient en droit de faire s'ils y étoient en personne. Mais le Contrôleur ambulant ne peut faire, sans ordre exprès & par écrit des fermiers généraux ou du directeur, aucune remise ni moderation d'aucun droit, soit en tout ou en partie, pour quelque cause que ce

puiſſe être, à peine de nullité, & d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Le Contrôleur ambulant doit tenir bon & fidèle regiſtre coté & paraphé de l'intendant ou de ſon ſubdélégué, pour y porter jour par jour, & ſans interruption de dates, toutes les recettes & dépenſes qu'il peut faire, tant à compte que pour payement final, ſous les peines portées par l'édit du mois de juin 1716, & les déclarations des 4 octobre & 7 décembre 1723. Il eſt obligé de rendre compte au retour de la tournée de recouvrement, & lorſqu'il en eſt requis, dans la forme qui peut lui être preſcrite; & il doit remettre les fonds provenans des droits, à fur & à meſure qu'il les reçoit, au directeur ou au fondé de pouvoir pour faire la recette générale de la province, ſans qu'il puiſſe, en aucune manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit, remettre aucune ſomme à d'autres qu'au directeur ou receveur général. (*Article de M.* LAMBERT, *avocat & ſecrétaire des commandemens de S. A. S. monſeigneur le prince de Condé.*)

ADDITIONS ET CORRECTIONS(1).

PAGE 414, *avant l'article* CONDITIONNÉ, *placez le ſuivant.*

CONDITION DE MANBOURNIE. Termes employés dans la partie du Hainaut connue ſous la dénomination de *chef-lieu de Mons* (2). Ils déſignent une manière reçue en ce pays, de diſpoſer à cauſe de mort d'un héritage de nature *main-ferme*, c'eſt-à-dire, d'une roture.

Pour ſe former une idée exacte de cette manière de diſpoſer, il faut examiner, 1°. quelles ſont les voies par leſquelles on peut, dans la coutume du chef-lieu de Mons, donner à cauſe de mort une main-ferme?

2°. A quelles fins ſe font les Conditions de manbournie?

3°. Quelles ſont les formalités dont elles doivent être revêtues?

4°. Quels ſont les biens dont on peut diſpoſer par Condition de manbournie?

5°. De quelles clauſes ces ſortes de diſpoſitions ſont ſuſceptibles?

6°. Si, dans la main de ceux au profit de qui elles ont été faites, les biens qui en ſont l'objet tiennent nature d'acquêts ou de propres?

§. I. *Quelles ſont les voies autoriſées par la coutume du chef-lieu de Mons, pour diſpoſer à cauſe de mort des héritages main-fermes?*

Le principe général dans le chef-lieu de Mons, comme ſous les chartes du Hainaut, eſt que les immeubles ſont indiſponibles à cauſe de mort: mais ce principe admet pluſieurs exceptions.

1°. On peut diſpoſer à cauſe de mort par *avis de père & de mère*; mais ces ſortes de diſpoſitions n'ont lieu qu'entre enfans ou petits-enfans. *Voyez* les articles PARTAGE ENTRE ENFANS, & TESTAMENT.

Nous diſons que la diſpoſition par *avis* ne peut avoir lieu qu'entre enfans: cependant le chap. 2 de la coutume du chef-lieu de Mons paroît faire entendre que nous pouvons auſſi régler par cette voie le partage de nos immeubles entre nos parens collatéraux. Ce chapitre, qui eſt intitulé *de l'échéance de frères & de ſœurs*, après avoir décidé que dans la ſucceſſion d'un frère ou d'une ſœur les mâles ont double part contre les femelles, & que les neveux & nièces ſont exclus par les oncles & tantes, en excepte le cas où il y a *Condition aviſée au contraire*: donc, conclut-on de là, des frères & des ſœurs peuvent ſe ſervir de la voie d'*avis*, pour établir l'égalité entre les mâles & les femelles, & rappeler leurs neveux & nièces.

Mais ne prenons pas le change ſur l'eſprit de la coutume. Qu'eſt-ce qu'un *avis* dans les coutumes du Hainaut? C'eſt, ſelon la définition de l'article 1er du chapitre 31 des chartes générales, *un partage fait par conjoints*, *un partage entre enfans*. Il ne peut donc pas y avoir d'avis en collatérale: cela eſt ſi vrai, qu'un père & une mère ne peuvent pas ſtipuler, même dans un avis conjonctif, qu'en cas de décès de tous leurs enfans ſans poſtérité, leurs biens ſeront partagés de telle ou telle manière entre leurs collatéraux, parce qu'il eſt de principe qu'un avis ne peut, par ſon eſſence, faire titre que pour les enfans; & de là vient que, par arrêt du parlement de Flandre du 6 août 1764, au rapport de M. Cordier de Caudry, confirmatif d'une ſentence du prévôt de Maubeuge du 21 juin précédent, il a été jugé en faveur du ſieur de Preſeau fils, contre la dame de Belloi, veuve du ſieur de Preſeau, que deux conjoints ne peuvent, dans un avis de père & de mère, ſe donner réciproquement l'uſufruit des biens qu'ils partagent entre leurs enfans, quoique les avantages entre mari & femme ſoient permis dans le Hainaut.

Quel eſt donc le ſens des termes cités du chapitre 2 de la coutume de Mons? De deux choſes l'une; ou ces termes ne ſignifient rien autre choſe qu'une *Condition de manbournie* ordinaire, qui, dans le fait, équivaut, pour l'avantage qui en réſulte, à un avis de père & de mère, quoiqu'il en diffère pour la forme; ou ſi l'on veut que ces termes déſignent une diſpoſition par avis, ils ſignifient que les règles de ſucceſſion établies par le chapitre 2, n'ont pas lieu quand le père & la mère, ou l'aïeul &

(1) Ces additions & corrections ſont de M. Merlin. Elles avoient été préparées dans le temps utile: mais, par un événement ſingulier, le pays qui les renfermoit ne nous a été remis qu'après l'impreſſion de articles auxquels elle devoient être adaptées. Nous avons cru que cet inconvénient ne devoit pas nous empêcher de livrer ici le travail d'un Juriſconſulte qui s'eſt fait diſtinguer par la juſteſſe de ſes vues, la fineſſe de ſa critique, & la profondeur avec laquelle il diſcute les matières les plus épineuſes. (*Note de l'éditeur.*)

(2) Pour bien entendre cet article, il faut connoître parfaitement ce qu'on entend en Hainaut par *chef-lieu*, & quel rapport ont les coutumes des différens chefs-lieux qui partagent cette province avec les chartes générales.

l'aïeule communs des frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces, y ont dérogé par leur avis, en stipulant qu'au cas de décès d'un de leurs enfans sans génération, les biens qu'ils lui ont laissés suivroit tel ou tel ordre de succession entre leurs autres enfans ou descendans.

2°. Dans le chef-lieu de Mons, comme sous les chartes générales du Hainaut, on peut disposer par un testament ordinaire, en employant la CLAUSE PRIVATIVE (*voyez* ce mot). Cela résulte du terme d'*immeubles*, employé dans l'article 1 du chapitre 32 des chartes générales, qui permet ces sortes de dispositions; terme qui comprend aussi bien les main-fermes que les fiefs, & nécessite par conséquent l'application de cet article aux cotures du chef-lieu de Mons, comme aux fiefs de toute la province du Hainaut.

3°. L'article 2 du chapitre 99 des chartes générales autorise encore les dispositions à cause de mort par DÉSHÉRITANCE (*voyez* ce mot), ou, pour nous expliquer plus clairement, il permet à tout propriétaire capable d'aliéner, de se déshériter ou dessaisir d'un héritage entre les mains des juges fonciers de la situation, pour qu'il soit vendu dans l'année de son décès à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, & que le prix en soit donné à celui qu'il veut gratifier.

Mais cette manière de disposer n'est autorisée par les chartes que pour les *fiefs*, & de là résulte la question de savoir si elle peut aussi avoir lieu pour les main-fermes.

Dumées ne paroît pas avoir douté que l'affirmative fût susceptible de la moindre difficulté; il avance comme une vérité constante & inaltérable, que *cette forme de disposer de ses immeubles a également lieu pour les fiefs comme pour les main-fermes* (1).

Dumées a raison pour les main-fermes du *chef-lieu de la cour*, parce qu'ils n'ont pas d'autre loi que les chartes générales, & qu'on y adapte, autant que la nature de ces sortes de biens le permet, toutes les dispositions que les chartes générales contiennent sur les fiefs.

Mais il a tort, relativement aux main-fermes du chef lieu de Mons. Quelle est la règle générale dans tout le Hainaut, par rapport aux dispositions à cause de mort des *immeubles*? C'est qu'elles sont défendues. Nous l'avons déjà dit, & l'article 1 du chapitre 32 des chartes y est formel. Or cette règle est à la vérité limitée par l'art. 2 du chapitre 99 des mêmes lois; mais la limitation ne porte que sur les *fiefs*: on ne peut donc pas l'étendre aux main-fermes du chef-lieu de Mons.

Aussi ne s'y étend-elle pas dans l'usage. Plusieurs arrêts, dont nous parlons à l'article MANBOURNIE, n°. 4, ont jugé que la simple déshéritance, sans dénomination de manbour, est insuffisante pour disposer à cause de mort des biens de cette nature. Or, lorsqu'il s'y trouve une dénomination de manbour, ce n'est plus une *déshéritance* proprement dite, mais elle forme une *Condition de manbournie*, c'est-à-dire, la disposition même qui fait la matière de cet article.

4°. On entend donc, dans la coutume du chef-lieu de Mons, par *Condition de manbournie*, un acte par lequel un propriétaire capable de disposer se déshérite de son héritage entre les mains des maïeur & échevins de la seigneurie dont il est tenu, & en fait adhériter une espèce de gardien que l'on nomme *manbour*, à l'effet que cet héritage suive, soit en succession, soit en disposition, des Conditions ou règles différentes de celles qui sont prescrites par la loi.

§. II. *A quelles fins se font les Conditions de manbournie?*

Une Condition de manbournie peut avoir deux fins différentes.

1°. Elle se fait pour intervertir l'ordre des successions *ab intestat*. Ainsi, un père qui a des main-fermes de libre disposition, & qui, ou ne veut pas faire un *avis*, ou ne le peut pas, parce que sa femme, du concours de laquelle il a besoin pour cela, s'y refuse, peut stipuler par une Condition de manbournie, que ces biens, après sa mort, appartiendront à tel de ses enfans, à l'exclusion des autres. Un homme qui n'a pour héritiers présomptifs que des parens collatéraux, peut de même, & par la même voie, avantager les uns, exclure les autres, ordonner un partage égal entre les mâles & les femelles, rappeler à sa succession des neveux ou des cousins à qui la loi municipale refuse le secours de la représentation, donner, soit en propriété, soit en usufruit, tout ce qu'il veut à sa femme, gratifier un ami, &c. (1).

(1) Jurisprudence du Hainaut françois, pag. 139.

(1) *Formule d'une Condition de Manbournie de cette première espèce.*

L'an ... le ... du mois de .... pardevant nous Maïeur & échevins de la terre & seigneurie de .... chef-lieu de Mons, & la chambre ordinaire de justice, est comparu Pierre .... laboureur, demeurant en ce lieu; lequel, de son bon gré, plaisir & consentement, a déclaré vouloir mettre & rapporter es mains de la loi, comme de fait il a mis & rapporté par déshéritance faite entre les mains dudit maïeur, présens lesdits échevins, lesquels, à la conjure, l'ont jugée bonne, valable & conforme à la coutume, un héritage de nature main-ferme situé en cette seigneurie, tenant du côté de l'orient à .... du côté de l'occident à .... du côté du midi à .... & du côté du nord à .... lequel héritage provient au comparant de l'acquisition qu'il en a faite par contrat du .... réalisé en cette justice le .... & est à sa libre disposition, attendu qu'il est encore au même état qu'il étoit lors de l'achat qu'il en a fait. (*Si c'est un propre, il faut dire*: lequel héritage tient au comparant nature de patrimoine, & est à sa libre disposition, attendu qu'il a à ce jour femme première & enfans si-

2°. On fait encore des Conditions de manbournie pour se ménager la faculté de disposer, de vendre, d'aliéner dans un temps où l'on en seroit privé, si l'on n'alloit au devant de l'incapacité dans laquelle on prévoit que l'on pourra tomber (1).

Ce n'est pas ici le moment de détailler les causes qui produisent cette incapacité dans le chef-lieu de Mons; on les trouvera ci-après, §. 4.

§. III. *Quelles sont les formalités dont les Conditions de manbournie doivent être revêtues?*

Pour opérer une Condition de manbournie, il faut deux choses, déshéritance du disposant, & adhéritance du manbour qu'il dénomme.

Nous avons parlé de la seconde de ces formalités sous le mot MANBOUR, n°. 4.

A l'égard de la première, il n'y a pas d'autres formalités à y observer que dans les déshéritances ordinaires. *Voyez* l'article DEVOIRS DE LOI.

Pour donner effet à une Condition de manbournie qui tend à avantager une certaine personne, faut-il qu'elle soit rappelée dans un testament par celui qui l'a faite?

L'article 3 de l'ordonnance de 1731 semble nous forcer d'adopter l'affirmative. Suivant cet article, il ne peut plus y avoir *dans tout le royaume* que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit; l'une, celle des donations entre vifs, & l'autre, celle des testamens. Il paroît donc que les Conditions de manbournie sont par elles-mêmes insuffisantes pour faire valoir les libéralités qu'elles contiennent.

Telle est en effet l'opinion de Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois, page 139: « Comment concilier, dit-il, cette jurisprudence » (qui ne permet de disposer à cause de mort » que par la voie de dessaisine) avec l'article 3 de » l'édit du mois de février 1731? Voici comme » on peut concilier l'ordonnance & la coutume: » celui qui veut faire une donation à cause de » mort de ses immeubles, doit faire un testament, » & y disposer de ses immeubles comme il le juge » à propos, ensuite passer à la déshéritance selon » le style de la province.... l'une de ces deux » formalités manquant, la donation à cause de » mort sera nulle de plein droit, d'une nullité pro- » noncée, soit par la coutume, soit par l'ordon- » nance ».

Nous nous réservons d'apprécier cette opinion sous le mot RAPPORT A LOI.

En attendant, nous observerons qu'il y a trois cas où elle ne peut pas avoir lieu.

Le premier est lorsque l'acte de Condition de manbournie est fait par un mari pour avantager sa femme. La raison en est, que les donations entre conjoints sont formellement exceptées par l'art. 46 de l'ordonnance de 1731, de toutes les règles prescrites par cette loi, & par conséquent de la disposition de l'article 3.

Le second cas est, lorsque la Condition de manbournie a pour objet un acquêt, & s'opère par les devoirs de loi qui se font pour *réaliser* ou ensaisiner le contrat d'acquisition (1). Il y en a une raison fort sensible; c'est qu'alors la Condition de manbournie n'est pas, à proprement parler, une disposition à titre gratuit, mais une manière d'acquérir, & un mode, soit du contrat, soit de l'ensaisinement du contrat d'acquisition; en sorte que celui au profit duquel est faite la Condition, est regardé comme un co-acquereur. Il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Flandre du 19 janvier 1784, rendu au rapport de M. Wacrenier, en faveur de Jacques Habeau, contre Laurent-Etienne Bernard. Un particulier, en acquérant une rente hypothéquée par un simple rapport à loi sur un main-ferme du chef-lieu de Mons, avoit *conditionné* que cette rente appartiendroit après sa mort à Jacques Habeau, & il avoit dénommé un manbour *pour garder cette Condition*. L'acquéreur décédé, ses héritiers ont prétendu que la

---

vans d'elle), ainsi qu'il l'a affirmé par serment, ayant pareillement nosdits maïeur & échevins fait serment de ne savoir le contraire. Ce fait, ledit comparant nous a réquis d'adhériter Antoine.... dudit héritage en qualité de manbour d'icelui, comme de fait il l'a été sur le champ par lesdits maïeur, prieur lesdits échevins, lesquels, à sa conjure, ont declaré ladite adhéritance bonne & valable, & ce à l'effet de recevoir & garder les Conditions suivantes; savoir, qu'après le decès du comparant ledit héritage appartiendra à.... ou à ses enfans par représentation, & au cas qu'il décede sans enfans avant le comparant, à.... & à.... pour par eux les partager également. De tout quoi nous avons donné acte; fait, lu & relu ledit jour, mois & an; & ont, tant ledit Pierre... que ledit Antoine.... manbours par lui dénommés, signé avec nous, ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

(1) *Formule d'une Condition de manbournie de cette seconde espèce.*

L'an.... le.... du mois de.... pardevant nous maïeur & échevins de la terre & seigneurie de.... en la chambre ordinaire de justice, sont comparus (*le vendeur & l'acheteur*), lesquels.... (*on énonce le contrat de vente & la déshéritance que fait le vendeur pour s'exproprier, après quoi l'on continue ainsi*:) Ce fait, avons, à la requisition dudit (*acheteur*), adhérité N.... audit comparant, pour par lui, en qualité de manbour, recevoir & garder les Conditions suivantes: savoir, que ledit acquereur entend, &c.

(1) *Formule d'une Condition de manbournie faite en acquérant*

L'an.... le.... pardevant nous maïeur & échevins de la terre & seigneurie de.... en la chambre ordinaire de justice, sont comparus (*le vendeur & l'acheteur*), lesquels.... (*on énonce le contrat de vente & la déshéritance que fait le vendeur pour s'exproprier, après quoi l'on continue ainsi*:) Ce fait, avons, à la requisition dudit (*acheteur*), adhérité N.... audit comparant, pour par lui, en qualité de manbour, recevoir & garder les Conditions suivantes: savoir, que ledit acquereur entend, &c.

disposition faite au profit de Jacques Habeau étoit nulle, & entre autres moyens qu'ils faisoient valoir, ils disoient, d'après Dumées, que les Conditions de manbournie sont nulles lorsque le contenu n'en est pas rappelé dans un testament revêtu des formes prescrites par l'ordonnance de 1735. Les premiers juges avoient débouté les héritiers de leur demande : l'arrêt cité a confirmé la sentence. Nous parlons encore de cette espèce à l'article MANBOUR.

Le troisième cas est lorsque l'acte de Condition de manbournie est revêtu des formalités essentielles aux testamens, c'est-à-dire, lorsqu'il est écrit par l'un des officiers publics qui y interviennent, qu'il fait mention de la lecture qui en a été faite, & qu'il y est dit, lorsque le disposant n'a pas signé, qu'il a été interpellé de le faire ; alors en effet cet acte a tous les caractères d'un testament judiciaire, & l'on sait que l'ordonnance de 1735 confirme expressément l'usage de ces sortes de testamens dans les pays où ils sont reçus.

La règle qui exige de la part du disposant une déshéritance ou dessaisine pour faire valoir la Condition de manbournie, souffre une exception dans le cas où cette *Condition* porte sur un acquet, & se fait dans l'année de l'acquisition, c'est-à-dire, dans l'année de l'ensaisinement du contrat d'achat. J'ignore sur quoi cette exception est fondée : la coutume ne l'autorise pas ; mais la coutume, telle qu'elle est rédigée, ne contient pas la moitié des principes qui forment le droit coutumier du chef-lieu de Mons ; ainsi on ne peut rien conclure de son silence. Du reste, tel est l'usage, & je trouve dans le recueil manuscrit de M. Tahon, conseiller au conseil souverain de Mons, qu'il a été confirmé par deux arrêts de ce tribunal ; le premier, intervenu en 1702, en faveur des exécuteurs testamentaires de la demoiselle le Duc ; le second, rendu au mois de janvier 1708, entre Claude de Bettignies & consorts d'une part, & Pierre Bernage de l'autre. Il s'agissoit, dans cette dernière espèce, d'une Condition de manbournie faite sans déshéritance deux mois après l'acquisition de l'héritage qui en étoit l'objet : l'héritier en demandoit la nullité ; mais, dit M. Tahon, il fut débouté, *d'après l'usage suivant lequel, lorsque la Condition se fait en dedans l'an de l'acquisition, il n'est requis déshéritance.* Ce magistrat observe cependant que l'un des juges a opiné en faveur de l'héritier.

On verra à l'article RAPPORT A LOI, que dans la coutume de Cambresis il y a deux manières de disposer par cette voie d'un héritage ; l'une avec désignation de la personne au profit de qui l'on entend faire la disposition ; l'autre sans désignation, & à l'effet seulement que l'héritage rapporté appartienne à celui que l'auteur du rapport nommera par son testament. On demande s'il en est de même dans la coutume du chef-lieu de Mons par rapport aux Conditions de manbournie, & si en conséquence nous devons tenir pour valable une disposition de cette espèce, qui, au lieu de désigner nommément la personne que l'on veut avantager, s'en refère à ce qui est ou sera spécifié, soit par un testament, soit par un codicille ?

Dumées le pense ainsi (1) ; mais il est obligé de convenir que cette forme de *conditionner* n'est pas approuvée dans l'usage : elle n'est pas, dit-il, *du goût de la plupart de nos praticiens.*

En effet, j'ai trouvé dans un ancien manuscrit qui m'a été communiqué en 1780 par M. Papin, alors conseiller, & actuellement procureur général au conseil souverain de Mons, 1°. que le 19 juillet 1642, il a été déposé dans une enquête, par deux turbes d'avocats, que, suivant un usage constant dans le chef-lieu de Mons, on ne pouvoit *conditionner* un héritage, pour appartenir après le trépas du disposant à celui qu'il dénommeroit par son testament ou codicille, mais qu'il falloit désigner nommément dans les devoirs de loi la personne au profit de laquelle se faisoit la condition de manbournie ; 2°. que cette maxime avoit été précédemment consacrée par un arrêt du conseil souverain de Mons du 4 novembre 1627 ; 3°. qu'elle l'a encore été depuis par deux arrêts des 23 & 28 février 1643 ; 4°. qu'enfin la question s'étant encore représentée le 17 janvier 1698, tous les juges sont convenus unanimement que tel étoit l'usage, & se sont tous accordés à le suivre, quoique sur la question de savoir si, indépendamment de cet usage, on eut dû juger de même (question qui n'étoit agitée qu'en passant), les avis aient été fort partagés.

La même chose a été jugée au parlement de Flandre. Philippe de Verchin avoit fait une Condition de manbournie au profit de la personne nommée ou à nommer par son testament fait ou à faire, & il avoit ordonné par son testament, que le bien ainsi *conditionné* appartiendroit après sa mort à Adrien de Verchin son neveu. Sur la plainte de l'héritier *ab intestat*, le prévôt de Bavay cassa la Condition de manbournie & la disposition du testament qui y étoit relative ; & sa sentence fut confirmée par arrêt du 28 juin 1765, au rapport de M. de Curgies.

Il seroit inutile de nous arrêter à l'examen du plus ou du moins de logique & de raison qu'il peut y avoir dans l'usage qui sert de fondement à cette jurisprudence. S'il falloit réformer tous les usages du chef-lieu de Mons qui seroient jugés déraisonnables, il n'est peut-être pas vingt maximes du droit coutumier de cette partie du Hainaut qui pourroient résister à l'épreuve : & alors que deviendroit la tranquillité des familles ? Il vaut mieux dire avec les jurisconsultes romains : *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest ; & ideò rationes eorum quæ constituuntur,*

(1) Jurisprudence du Hainaut françois, pag. 112.

inquirà

inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa ſunt ſubvertuntur (1).

On objectera que ſur d'autres matières on a jugé que l'uſage ne peut pas autoriſer, dans le reſſort d'une coutume homologuée, des maximes contraires au droit commun (2).

Mais pour quelles coutumes a-t-on jugé de la ſorte? pour celles dont les décrets d'homologation proſcrivent expreſſément tous autres uſages que ceux dont elles contiennent la deſcription, & défendent d'en introduire de nouveaux. Or, il n'y a rien de ſemblable dans le placard du 15 mars 1533, par lequel Charles-Quint a homologué la coutume du chef-lieu de Mons; & d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, cette coutume eſt ſi imparfaite, la rédaction en a été ſi négligée, que l'on n'y trouve qu'une foible partie des principes reçus comme droit municipal dans toute l'étendue de ſon territoire.

En finiſſant ce paragraphe, nous devons obſerver que l'on ne doit pas appliquer aux Conditions de manbournie qui ſe font autrement que par l'enſaiſinement du contrat d'acquiſition d'un héritage, la diſpoſition de l'édit du mois d'avril 1675, qui défend à tous maïeurs & échevins de recevoir aucune déshéritance ou donner adhéritance, ſi ce n'eſt en vertu d'un acte dûment groſſoyé, ſigné & ſcellé du tabellion (3): cette défenſe ne concerne que les déshéritances & adhéritances faites pour *réaliſer* ou enſaiſiner des diſpoſitions déja faites, & ce ſont ces diſpoſitions qui, pour éviter la peine de nullité, doivent être miſes en groſſe & tabellionnées lors de la réaliſation. Mais lorſqu'un particulier fait une Condition de manbournie par rapport à un héritage qu'il poſſedoit precédemment, il ne réaliſe pas une diſpoſition déja faite; il crée une diſpoſition nouvelle: & comme cette diſpoſition eſt renfermée dans la Condition de manbournie même, on ſent bien qu'il n'eſt pas poſſible que la Condition de manbournie ſoit précédée & faite en vertu d'un acte dûment groſſoyé, ſigné & ſcellé du tabellion.

Il en ſeroit autrement ſi la Condition de manbournie ſe faiſoit au moment même de la réaliſation du contrat d'acquiſition du bien qu'elle auroit pour objet. Il faudroit alors qu'on repréſentât un contrat groſſoyé aux juges appelés pour le réaliſer; & comme le défaut de cette formalité entraîneroit la nullité des devoirs de loi, il ne ſeroit pas poſſible que la Condition de manbournie ſubſiſtât.

(1) L. 20; l. 21. D. *de legibus.*

(2) Voyez les articles DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, LICITATION & USAGE.

(3) Voyez l'*article* DEVOIR DE LOI.

§. IV. *Quels ſont les biens dont on peut diſpoſer par Condition de manbournie?*

Il n'y a pas de différence dans le chef-lieu de Mons, entre le pouvoir d'aliéner, & celui de diſpoſer par Condition de manbournie; l'un dépend des mêmes règles que l'autre.

Pour bien ſaiſir ces règles, il faut commencer par diſtinguer les acquêts d'avec les propres; & à l'égard d'une femme, les biens de celle qui eſt libre, d'avec les biens de celle qui eſt mariée.

I. La coutume du chef-lieu de Mons ne détermine pas préciſément quelles ſont les Conditions requiſes pour qu'un propriétaire puiſſe aliéner ſes acquêts ou en diſpoſer. Mais les archiducs Albert & Iſabelle y ont ſuppléé, en déclarant par l'article 1er de leur décret du 20 mars 1606, que, ſuivant l'uſage du chef-lieu de Mons, il faut, pour l'aliénation d'un bien de cette nature, être *au même état d'icelui*, c'eſt-à-dire, au même état que lorſqu'on l'a acquis, ou avoir *retenu* (par Condition de manbournie) *le pouvoir* d'en diſpoſer en tout état.

Là-deſſus cinq queſtions.

1°. Qu'entend-on dans le chef-lieu de Mons par être *au même état d'un acquêt?* Dumées répond à cela en deux mots (1): « On change d'état, » dit-il, lorſqu'on devient veuf avec enfans; en » ce cas, l'on ne peut plus vendre les main-fermes » acquis conſtant mariage, ou même auparavant ».

J'ai vu des juriſconſultes interpréter dans un ſens plus étendu les termes cités du décret de 1606, & en conclure qu'un homme ne peut pas diſpoſer pendant ſon mariage des main-fermes qu'il a acquis avant de ſe marier. Leur raiſon eſt, que le mariage comparé à la poſition d'un célibataire, eſt un changement d'état, & que par conſéquent il eſt compris dans la diſpoſition du décret, qui eſt générale, qui ne diſtingue point, qui dès-là n'eſt paſſible d'aucune modification.

Mais cette interprétation, outre qu'elle eſt démentie par l'uſage, n'a pour baſe que des principes contraires à l'eſprit de la coutume.

Le décret de 1606 eſt général, on en convient; cependant on n'a jamais penſé qu'un veuf ſans enfans fût incapable d'aliéner des acquêts faits durant ſon mariage: jamais la viduité ſans enfans n'a été regardée comme un changement d'état dans le ſens du décret. Il n'eſt donc pas exact de dire que cette loi rejette toute diſtinction, & doit être entendue littéralement.

En ſecond lieu, il eſt bien vrai que la femme change d'état par le mariage, & que par-là les acquêts dont elle a augmenté ſa fortune étant fille, deviennent, dans ſes mains, auſſi indiſponibles que ſes propres; mais il n'en eſt pas de même du

(1) Juriſprudence du Hainaut françois, page 361.

mari : maître de ſes acquêts avant le mariage, il l'eſt encore après le mariage. La raiſon de la différence eſt ſenſible. La femme, en ſe mariant, perd ſa liberté naturelle ; elle ceſſe d'être *ſui juris* ; elle n'eſt plus, ſur-tout en Hainaut (1), qu'un être paſſif. Le mari, au contraire, ne perd rien de ſon autorité : on verra dans l'inſtant, que le mariage, lorſqu'il eſt ſuivi de la naiſſance d'un ou de pluſieurs enfans, lui délie les mains par rapport à ſes propres, qu'il ne pouvoit pas aliéner auparavant ; & l'on voudroit qu'il les lui liât par rapport à des acquêts dont il avoit précédemment la libre diſpoſition ! Non, cela n'eſt pas poſſible, parce que cela ſeroit abſurde.

La coutume de Binche, qui eſt locale de celle du chef-lieu de Mons, établit clairement cette différence entre l'homme & la femme. Voici comment elle s'explique, articles 81 & 82 : « L'homme » marié, ſoit qu'il ait enfans ou non, durant ſon » mariage, peut déshériter ſes biens. . . La femme, » veuve ou fille, étant à marier, pourvu que ladite » femme veuve ſoit ſans enfans, peut pareillement » diſpoſer à ſa volonté de ſes acquêts. . . . Mais » étant liée par mariage, encore qu'elle eût » manbour, ne peut d'elle-même, & de là en » avant, ni étant veuve & ayant enfans, diſpoſer » des ſuſdits biens ».

Le pouvoir du mari d'aliéner & même de *conditionner par manbournie* pendant le mariage les acquêts faits avant le mariage, eſt encore établi, ou plutôt ſuppoſé fort clairement par l'article 1er du chapitre 12 des chartes préaviſées du chef-lieu de Mons (2). En voici les termes : « Quand une » perſonne puiſſante d'aliéner ordonnera par œuvre » de loi ſes héritages patrimoniaux ou *d'acquêts* » *faits avant mariage*, en manière telle que le » dernier vivant de lui ou ſa femme en jouiſſe ſa » vie ſeulement ; tels héritages qui ne ſeront au- » trement conditionnés, devront retourner au lez & » & coté dont ils ſeront venus ; à ſavoir, s'ils » viennent du patrimoine du conditionnant, ou de » ſon acquêt avant mariage, aux hoirs de ſon » coté. . . » Voilà bien un mari qui *conditionne* des acquêts faits avant ſon mariage ; & ſans doute il n'eſt pas poſſible de rien concevoir de plus clair.

Et qu'on ne diſe pas que cette diſpoſition n'eſt qu'un projet de loi. Projet tant que l'on voudra, il prouve toujours que les juriſconſultes qui ont tenté, dans le ſiècle dernier, de réformer la coutume du chef-lieu de Mons, étoient bien perſuadés que tel étoit l'eſprit de cette loi municipale.

Remarquons d'ailleurs que leur diſpoſition n'eſt, aux termes près, qui ſont un peu rajeunis, que la répétition du texte même de la coutume. Voici en effet comment eſt conçu le §. 2 du chapitre 35 : « Quant aucuns ordonneront par œuvre de loi leur » héritage de patrimoine ou d'acquêt, ſur telle » forme que le dairain vivant de lui & de ſa » femme en joyſſe, tels héritages qui ne ſeront » autrement conditionnés que par telles & ſem- » blables paroles, & dont le dairain vivant n'auroit » rien ordonné au contraire, doivent retourner au » lez & côté dont ils ſeront venus ; c'eſt à ſavoir » que ce iceux héritages viennent de patrimoine de » l'homme *ou de ſon acquêt avant ſondit ma-* » *riage*, ils retourneront, &c. »

Il y a pourtant un cas où le mariage forme un changement d'état & opère une incapacité d'aliéner, même dans la perſonne du mari ; c'eſt lorſque ce mariage eſt contracté par un veuf qui a déjà des enfans ; en ce cas, les acquêts qu'il a faits pendant ſa viduité deviennent indiſponibles, & il ne peut plus les aliéner, ni les conditionner. Cela réſulte des maximes établies à l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, & c'eſt la déciſion expreſſe d'un arrêt du conſeil ſouverain de Mons que j'ai extrait du recueil manuſcrit déjà cité. Un homme veuf avec enfans avoit acquis un main-ferme dans le chef-lieu de Mons, & il s'en étoit fait adhériter purement & ſimplement. Quelque temps après, il ſe remaria, & pendant ſon ſecond mariage, il conditionna ce main-ferme par manbournie. Après ſa mort, les enfans du premier lit attaquèrent la Condition. Le conſeil ordinaire la déclara nulle, ſur le fondement, dit l'arrêtiſte, que le *remariage* avoit affecté le bien aux enfans du premier lit ; & ſur l'appel que l'on interjeta de la ſentence, elle fut confirmée par arrêt du 17 février 1698.

C'eſt ce que décide encore l'article 6 du chap. 12 des chartes préaviſées. « Si une perſonne étant » veuve avec enfans, fait acquêt d'héritage ou rente, » ſi elle ſe remarie, ne ſera entendue capable » d'aliéner ou conditionner ſes héritages, comme » ayant changé d'état ; ne ſoit Condition aupara- » vant » ; c'eſt-à-dire, ne ſoit qu'avant de ſe remarier, elle ait fait une Condition de manbournie pour ſe réſerver le pouvoir d'aliéner cet acquêt en tout état.

2°. Mais cette réſerve de pouvoir peut-elle être *conditionnée* après l'acquiſition, ou faut-il qu'elle le ſoit au moment de l'acquiſition ? Ce dernier parti a été adopté par la coutume de Cambrai, comme on le voit à l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE ; mais il en eſt autrement dans le chef-lieu de Mons : l'uſage y a établi qu'on peut faire une pareille *Condition*, tant que l'on conſerve la capacité d'aliéner les acquêts, c'eſt-à-dire, tant que l'on eſt au même *point*, au même *état* où l'on étoit lorſqu'on les a faites : en cela, rien que de très-conſéquent. Un propriétaire qui peut aliéner d'un moment à l'autre, peut à plus forte raiſon ſe réſerver le pouvoir de le faire : qui peut le plus, peut le moins.

Cet uſage, au reſte, eſt atteſté par l'article 7

(1) Voyez les articles AUTORISATION MARITALE, & TESTAMENT.

(2) Il eſt parlé de ce projet de loi aux mots CHARTRES PRÉAVISÉES, & MONS.

du chapitre 12 des chartes préaviſées : « Un homme » ayant acquis héritages, ores (quoi) qu'il ne » l'auroit conditionné, l'acquêt faiſant, pourra » néanmoins faire telle Condition que bon lui » ſemblera, ſi long-temps qu'il ſera au point de » ſon acquêt ».

3°. Le mari peut-il conditionner les conquêts à ſon profit ou à celui de ſes héritiers ſeulement, & par ce moyen fruſtrer la femme du droit qu'elle auroit d'en prétendre la moitié, ſi la communauté venoit à ſe diſſoudre?

Il ne le pourroit certainement pas, ſi l'on ſuivoit en Hainaut les principes qui forment notre droit commun ſur les droits de la femme commune en biens avec ſon mari. Mais on a déjà vu, dans une note ſur l'article COMMUNAUTÉ, & l'on verra encore à l'article RÉCOMPENSE, que, dans cette province, la femme n'eſt commune en biens que d'une manière très-imparfaite. On ne doit donc pas s'étonner que le mari puiſſe, dans le chef-lieu de Mons, lui enlever, par des Conditions de manbournie, la part qu'elle a de droit dans les conquêts.

La coutume ne donne pourtant pas expreſſément ce pouvoir au mari; le §. 2 du chapitre 35 eſt le ſeul endroit où elle parle des Conditions faites par celui ci; & ce qu'elle porte à cet égard n'eſt pas aſſez formel pour qu'on en induiſe une faculté auſſi extraordinaire que celle dont il eſt queſtion : mais l'uſage a ſuppléé à ſon ſilence. Ecoutons encore les rédacteurs des chartes préaviſées, chapitre 12, articles 3, 4, 5 & 8 :

« De tous héritages acquis conſtant mariage, » incontinent le treſpas de l'homme advenu, la » moitié de la propriété eſcherra à ſon plus » proche héritier, & l'uſufruit, avecq l'autre » moitié de la propriété, compétera à ſa femme, » s'il n'y a Condition au contraire.

» Héritage en rente acquis, & quy ne ſera » conditionné par l'homme acqueſteur, ſy la » femme vient à décéder, la moitié dudit héritage » & rente compétera à ſes hoirs, ſaulf la totalité » de l'uſufruit, comme dit eſt, au marit ſuivant.

» Si un homme acquiert héritage ou rente, » ſelon que ſe couche ordinairement es embre- » fures, ne ſera pourtant la femme excluſe de » la moitié d'iceux, ne ſoit qu'expreſſément en » ſoit ordonné par Condition.

» En tous acqueſtz faits par deux conjoints, la » femme ſera entendue concquérante eſtant vefve » ſans enfans, pourra librement diſpoſer de ſa » moitié, ne ſoit que par Condition de ſon marit, » elle en ſoit excluſe ».

La faculté que ces diſpoſitions donnent au mari de conditionner à ſon profit ſingulier les acquiſitions qu'il fait, ne doit pas ſeulement avoir lieu quand les deux conjoints ſont domiciliés ſous la coutume de Mons; elle peut également être miſe en exercice, lorſque le mariage a été contracté & qu'ils ſont domiciliés dans une autre province. Mais dans ce dernier cas, la femme a contre le mari une action de mi-denier, parce que les droits de la communauté doivent ſe régler par la coutume du lieu où les conjoints avoient ou ſe propoſoient d'établir leur domicile au temps du mariage. Nous avons rapporté dans une note à l'article COMMUNAUTÉ, un arrêt du grand-conſeil de Malines, qui juſtifie cette aſſertion.

Du reſte, il n'eſt point douteux que le contrat de mariage ne puiſſe ôter au mari la faculté dont il s'agit; à la vérité, il pourra, nonobſtant toutes les ſtipulations poſſibles, s'approprier à lui ſeul, par une Condition de manbournie, l'héritage qu'il acquerra; mais ſa femme aura une action perſonnelle pour s'en faire céder la moitié en nature ou en équivalent, au choix du mari (1).

Eſt-on cenſé interdire au mari la faculté de faire de pareilles Conditions de manbournie, lorſqu'on ſtipule ſeulement par le contrat de mariage, qu'il y aura communauté d'acquêts entre les conjoints?

Voici un arrêt tout récent du parlement de Flandre, qui juge que non. Je le rapporte mot pour mot, tel qu'il m'a été donné par un des magiſtrats qui l'ont rendu.

« Deux conjoints domiciliés à Aveſnes, ville du Hainaut françois, régie par la coutume du chef-lieu de Mons, étoient convenus par leur contrat de mariage, d'être uns & communs en tous biens meubles, conquêts & immeubles; & ils avoient ſtipulé que les meubles appartiendroient au dernier vivant, & que s'il n'en diſpoſoit pas, la moitié appartiendroit, à la mort du ſurvivant, aux héritiers du mari, & l'autre aux héritiers de la femme. Le mari, pendant le mariage, achète ſeul une maiſon, & inſère dans le contrat la Condition qu'il pourra en diſpoſer à ſa volonté en tout état, ainſi que ſa femme, ſi elle le ſurvit. Celle-ci vient à mourir : le mari, par une nouvelle Condition de manbournie, diſpoſe de la totalité de la maiſon à ſon profit ſingulier. Il décède à ſon tour. Les héritiers de ſa femme demandent la moitié de la maiſon, ſur le motif que, par le contrat de mariage, les conjoints étoient communs en biens; que la diſpoſition du mari étoit une contravention à ce contrat; que par la ſtipulation citée de pouvoir diſpoſer des meubles, on s'étoit interdit la faculté de diſpoſer des conquêts.

Les héritiers du mari ſoutenoient au contraire qu'il avoit ſuivi le texte de la coutume, qui permet de diſpoſer par œuvres de loi des conquêts, & de les conditionner comme on veut; que le contrat de mariage n'y dérogeoit en aucune façon, puiſqu'il ne faiſoit que rendre les expreſſions de la coutume même, qui autoriſe les Conditions.

(1) Pourquoi laiſſer ce choix au mari? parce qu'en Hainaut les contrats perſonnels ne produiſent qu'une action en ÉQUIVALENT. Voyez ce mot.

Sur ces raisons, arrêt du 8 février 1782, en la deuxième chambre, qui adjuge la totalité de la maison aux héritiers du mari ».

4°. Un mari qui a fait avec sa femme un avis de père & de mere, par lequel il a disposé entre ses enfans de tous ses biens présens & à venir, peut-il, en faisant une acquisition après cet avis, stipuler, par une Condition de manbournie, qu'il pourra en faire sa volonté en tout état, & en vertu de cette Condition, disposer de l'acquêt après la mort de sa femme?

Non; conditionner de la sorte un acquêt, tandis qu'on a disposé de tous ses biens présens & à venir, c'est déroger à l'avis de père & de mère, qui contient cette disposition universelle. Or, il est de principe, sur-tout en Hainaut, qu'un avis de père & de mère ne peut être changé, modifié ni révoqué, sans le concours des deux époux dont il est l'ouvrage.

C'est ainsi, d'ailleurs, que la question a été jugée par deux arrêts que j'ai extraits, en 1780, d'un recueil qui m'a été communiqué, comme je l'ai déjà dit, par M. Papin. Le premier a été rendu au *souverain chef-lieu* le 12 août 1773, & l'on remarque qu'il a passé de toutes voix. Le second est du conseil souverain de Mons: il a été rendu en 1694, & il a confirmé une sentence du conseil ordinaire du 23 avril de la même année.

5°. Un fils de famille majeur, qui fait un acquêt, peut-il le conditionner?

Il ne le peut pas sans doute sans le consentement de son père; mais avec ce consentement, rien ne l'empêche de faire une Condition de manbournie. C'est ce qu'a jugé un arrêt du conseil souverain de Mons du 21 octobre 1710, que j'ai extrait du recueil manuscrit de M. Tahon, l'un des juges qui l'ont rendu. Les parties plaidantes étoient Philippe François Huet, & Jacques Dépouille.

On sent la raison de cette décision. Une Condition de manbournie n'est, à proprement parler, qu'une donation à cause de mort. Or, il est certain qu'un fils de famille peut donner à cause de mort, avec le consentement de son père. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

II. Il est temps de passer aux propres, & d'examiner d'où dépend, dans le chef-lieu de Mons, la faculté de les aliéner & de les conditionner.

C'est une maxime constante, que cette faculté n'appartient qu'à celui qui a *femme première & enfans vivans d'elle*. C'est ce qu'insinue le chapitre 24 de la coutume, lorsqu'il déclare que les *gens mariés non ayant enfans*, qui ne peuvent obtenir le *lot* ou consentement de leurs héritiers présomptifs, pour aliéner leurs biens *de patrimoine*, doivent, s'ils sont dans un besoin pressant, s'adresser aux juges, & requérir permission d'en faire la vente ou de les hypothéquer.

La même chose résulte encore plus clairement de l'article 1er du décret des archiducs Albert & Isabelle du 20 mars 1606: *Si de patrimoine*, y est-il dit, *ayant femme première, & d'elle enfans vivans à ce jour; si d'acquêt, étant au même point d'icelui, ou bien en vertu du pouvoir retenu.*

On oppose à ces textes le chapitre 7 de la coutume, qui porte: « Que jeunes enfans sans » père & mère ne puissent vendre, aliéner ni » charger leurs héritages de main-fermes, s'ils » ne sont âgés, le fils de vingt-un ans, & les » filles de dix-huit ans, ou qu'ils fussent mariés, » s'ainsi n'étoit pour mieux faire que laisser..., » par le sçu & consentement de deux leurs plus » prochains parens du côté dont lesdits héritages » viendront ». Donc, conclut-on, lorsque les mâles ont atteint l'âge de vingt-un ans, & les femelles celui de dix-huit ans, ils peuvent aliéner leurs biens de *côté* & ligne sans le consentement de leurs plus proches parens.

Ce raisonnement, qui ne consiste, comme on voit, que dans un argument *à contrario*, pourroit paroître juste, si le chapitre 7 étoit le seul texte par lequel la coutume fixât la capacité d'aliéner les propres. Car l'argument *à contrario* est reçu en droit, lorsque l'induction qu'on en tire n'est pas contrariée par une loi expresse; mais, outre le chapitre 7, il y a le chapitre 24, qui décide clairement que les *gens*, même *mariés*, *non ayant enfans*, ne peuvent pas disposer de leurs propres: cette décision est encore confirmée par le décret de 1606. Ce n'est donc pas ici le cas d'argumenter *à contrario*, puisqu'on ne pourroit pas le faire sans aller contre le texte précis & formel de deux loix (1).

Aussi l'a-t-on fait en vain dans une instance qui vient d'être jugée solennellement au parlement de Flandre.

Un particulier de Landreci, qui ne possédoit que des propres régis par la coutume du chef-lieu de Mons, en avoit, par son contrat de mariage, accordé l'usufruit à sa femme, en cas de survie. Ce cas arrivé, sans qu'il fût né aucun enfant du mariage, Hubert Beaurain, héritier du mari, a prétendu que cette constitution d'usufruit étoit nulle, 1°. par défaut de pouvoir de la part du mari, qui n'avoit ni ne pouvoit avoir *femme première & enfans vivans d'elle*, avant de se marier; 2°. parce que le contrat de mariage n'ayant pas été réalisé par devoirs de loi, ne pouvoit produire qu'une action personnelle, que la veuve confondoit en elle-même, attendu qu'elle étoit donataire de tous les meubles de son mari, c'est-à-dire, des seuls biens qui, dans la succession de celui-ci, fussent soumis au payement de ses dettes.

(1) Voyez Fachinée, *Controverſ. jur. lib.* 13, cap. 7.

Ces deux moyens rentroient, à proprement parler, l'un dans l'autre. Si le mari eût été capable d'aliéner ou de changer ſes propres, le défaut de réaliſation n'auroit pas diſpenſé Hubert Beaurain de faire valoir à la veuve l'uſufruit dont il s'agiſſoit, ſinon en nature, au moins en équivalent. C'étoit donc ſur la capacité du mari que tomboit toute la difficulté.

Pour établir que le mari n'avoit pas eu cette capacité, Hubert Beaurain employoit le chap. 24 de la coutume & le decret de 1606.

La veuve répondoit, 1°. que la néceſſité d'avoir *femme première & enfans vivans d'elle*, pour pouvoir aliéner un bien propre, n'étoit pas établie, mais ſeulement ſuppoſée d'une manière vague par ces deux lois; que l'on ne pouvoit fonder une incapacité auſſi étrange ſur des textes purement énonciatifs; que ſi juſqu'alors on avoit penſé le contraire dans le chef-lieu de Mons, c'étoit une vieille erreur, & qu'il étoit d'autant plus important de la déraciner, qu'elle choquoit directement la diſpoſition du chapitre 7 de la coutume. 2°. Qu'en tout cas, les donations par contrat de mariage devoient être exceptées de la règle générale; qu'on le jugeoit ainſi en Artois pour les réſerves coutumières de cette province (1); que l'on devoit par conſéquent en juger de même pour les propres indiſponibles de la coutume du chef-lieu de Mons. 3°. Qu'enfin Hubert Beaurain lui-même avoit aſſiſté au contrat de mariage, & l'avoit ſigné; que par-là il avoit approuvé la diſpoſition que le mari avoit faite de ſes propres en faveur de ſon épouſe; que, par ſuite, il étoit non recevable à impugner cette diſpoſition.

De ces trois moyens, ni le premier ni le troiſième n'ont fait aucune impreſſion ſur les juges; l'un, parce qu'il contrediſoit à la fois le texte de la coutume & l'interprétation qu'une juriſprudence conſtante, uniforme & immémoriale en avoit faite; l'autre, parce qu'il eſt certain qu'un frère ou autre parent collatéral qui ſigne par honneur un contrat de mariage, n'eſt pas cenſé en approuver les diſpoſitions qui peuvent lui porter préjudice.

Mais le ſecond moyen a fait plus de difficulté; & d'abord il eſt intervenu, au rapport de M. Wacrenier, un arrêt en février 1783, qui, en adoptant l'exception qu'il tendoit à établir en faveur des contrats de mariage, a condamné Hubert Beaurain à laiſſer jouir la veuve de l'uſufruit, qui formoit ſon gain de ſurvie, ſi mieux il n'aimoit lui en faire valoir l'eſtimation, & aux dépens.

Hubert Beaurain a pris contre cet arrêt la voie de réviſion; &, par un autre rendu le 5 décembre ſuivant, au rapport de M. le comte de la Vieſville, le parlement de Flandre, les chambres aſſemblées, a déclaré qu'il y avoit erreur; en conſéquence, a déchargé Hubert Beaurain des condamnations prononcées contre lui; a débouté la veuve de ſes demandes, fins & concluſions, & l'a condamnée à tous les dépens.

Par cet arrêt, la maxime qu'on ne peut aliéner ni changer aucun propre du chef-lieu de Mons, ſans avoir *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*, a été raffermie & conſacrée d'une manière qui déconcertera ſans doute quiconque à l'avenir oſeroit encore la conteſter.

Cette maxime, telle que nous venons de la préſenter, ou plutôt telle que la préſente l'article premier du décret de 1606, amène deux conſéquences bien intéreſſantes.

La première, qu'il ne ſuffit pas, pour pouvoir aliéner un propre, d'avoir eu des enfans, mais qu'il faut en avoir actuellement: *enfans vivans à ce jour*.

La ſeconde, que la naiſſance d'un enfant après la vente ou la *Condition* qu'un mari a faite de ſes propres, au mépris de la défenſe de la coutume, ne ratifie ni l'une ni l'autre, & n'en couvre pas la nullité primitive.

Cette ſeconde conſéquence n'eſt pas du goût de tout le monde. Pour la mettre dans tout ſon jour, ſuppoſons deux cas. Ou l'enfant né après la vente qu'un mari a faite de ſes propres meurt avant ſon père, ou il lui ſurvit.

Il eſt très-sûr que dans l'un & l'autre cas on peut exiger du vendeur, pendant la vie de ſon enfant, un nouvel acte de déshéritance, qui puiſſe réparer la nullité de celui qu'on a fait avant qu'il ne fût devenu père.

Mais ſi on ne le fait pas, & que l'enfant meure avant ſon père, l'héritier du père, lorſque celui-ci ſera décédé à ſon tour, pourra-t-il revendiquer le bien & en dépouiller l'acquéreur? N'en doutons pas. Quel ſeroit en effet le titre en vertu duquel l'acquéreur prétendroit retenir ce bien? Ce ne pourroit être qu'en vertu de l'action perſonnelle qu'il a acquiſe par le contrat fait entre lui & le défunt, ou en vertu des devoirs de loi paſſés ſur ce contrat. Mais, 1°. le contrat ne peut pas lui donner ce droit, parce que, d'un côté, l'héritier n'a appréhendé que les propres du défunt; il n'eſt tenu d'aucune dette, ni par conſéquent ſoumis à aucune action perſonnelle; & que, d'un autre côté, lors même qu'il a ſuccédé aux meubles & acquêts, il ne peut pas être condamné à abandonner en nature un bien qui n'eſt vendu que par un contrat ſimple, mais ſeulement à payer les dommages-intérêts de l'acquéreur, la règle *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, n'ayant pas lieu en Hainaut, ainſi qu'on l'a prouvé à l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. 2°. Les devoirs de loi dont le contrat a été revêtu, ſont nuls, puiſque la coutume répute tels tous ceux qui, ayant des propres pour objet, n'ex-

(1) Voyez l'article NÉCESSITÉ JURÉE.

priment pas positivement que le vendeur ou disposant a *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour.*

Si l'enfant survit à son père, il pourra, comme l'auroit pu faire un héritier collatéral, & par les mêmes moyens que lui, évincer l'acquereur du bien qui a été aliéné avant sa naissance, & contre la prohibition de la coutume: pourquoi en effet y auroit-il sur ce point une différence entre le cas d'un fils qui succede à son père, & le cas où celui-ci n'a pour successeurs que des parens collatéraux? A cet égard, les droits d'un fils & ceux d'un collatéral sont les mêmes. On ne peut donc pas traiter l'un avec plus ni moins d'indulgence que l'autre.

A ces deux résolutions on oppose trois comparaisons: 1°, dit-on, si j'ai vendu le bien d'autrui, & que j'en devienne ensuite propriétaire, je ne puis pas le revendiquer sur mon acheteur: 2°. si l'héritier grevé de fidéicommis au profit d'un particulier, a aliéné le bien dans un temps où l'appelé à la substitution vivoit encore, & qu'ensuite celui-ci vienne à prédécéder, la nullité primitive de la vente se trouve par-là couverte & effacée de plein droit: 3°. quoiqu'aux termes de l'article 7 du titre 20 de la coutume de Cambresis, « homme » ou femme ayant enfans ou enfant vivant de » précédent mariage brisé & séparé, ne peut va- » lablement vendre, donner ni autrement aliéner » ses héritages, tant fiefs que main-fermes, ni » aucunement en disposer.... Néanmoins (porte » l'article 22 du même titre), si, depuis ladite » aliénation faite par personne ainsi asservie, tous » lesdits enfans alloient de vie à trépas devant lui » (c'est-à-dire, s'il devenoit capable d'aliéner), » telle aliénation seroit revalidée, & sortiroit effet » par le décès desdits enfans ».

Mais aucune de ces comparaisons ne peut affoiblir les principes que nous avons établis.

Ce n'est pas la première, parce que tout ce que l'on en peut conclure, c'est que du contrat de vente & des premières œuvres de loi, il résulte une action personnelle pour obliger à une nouvelle tradition, mais non que la première tradition soit confirmée de plein droit, ou que l'héritier soit non recevable à l'attaquer, dans une coutume sur-tout où l'on n'admet pas la maxime, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

Ce n'est pas la seconde, parce qu'entre le cas sur lequel elle porte, & celui dont il s'agit, la différence est très-grande. Dans l'un, l'effet de la substitution s'anéantit entiérement par la survie du grevé au substitué; dans l'autre, le fidéicommis légal introduit par la coutume, n'est que suspendu par la naissance d'un enfant, & il reprend toute sa force dès que cet enfant a cessé d'exister. Dans le premier, l'appelé à la substitution, le seul qui pouvoit se plaindre de la vente, n'existe plus. Dans le second, au contraire, ceux au profit desquels est établi le fidéicommis légal, subsistent tant que le lignage dure: à peine l'enfant est il mort, que tous les lignagers rentrent dans la plénitude des droits d'expectative qu'ils avoient sur les biens du père, & que la naissance de cet enfant n'avoit fait que tenir en suspens. Enfin, dans le premier cas, on peut opposer au grevé qui a aliéné, & à son héritier, la maxime *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*: &, encore une fois, on ne le peut pas dans le second.

La troisième comparaison se détruit par la même réponse. Dans la coutume de Cambresis, l'impuissance d'aliéner, produite par la viduité avec enfans, n'est respective qu'entre enfans, & n'a été introduite que pour leur avantage. Dès que les enfans n'existent plus, personne n'a le droit d'attaquer l'aliénation faite de leur vivant par leur père. On vient de voir qu'il en est tout autrement dans la coutume du chef-lieu de Mons.

Remarquons d'ailleurs combien diffère le génie de la coutume de Cambrai, de celui de la coutume du chef-lieu de Mons. Dans la coutume de Cambrai, le droit commun est pour la faculté d'aliéner; ce n'est que par exception qu'un veuf avec enfans n'en jouit pas. Dans le chef-lieu de Mons, au contraire, l'impuissance de disposer fait la règle générale; ce n'est que par exception que l'on en sort, & cette exception, il faut, pour en user, se trouver dans la position & employer les formalités qu'elle exige: l'une ou l'autre de ces conditions manquant, vous retombez dans l'impuissance prononcée par la coutume. Cela est si vrai, que quoiqu'un homme ait réellement *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*, s'il n'en est pas fait une mention expresse dans les devoirs de loi, il n'en résultera qu'une action personnelle, pour la réalisation de laquelle il faudra de nouveaux devoirs de loi qui l'expriment; sans cela, l'acquéreur ne pourra pas se maintenir dans le propre qu'il a acheté: il ne pourra même en répéter l'équivalent, qu'autant que les enfans ou héritiers du vendeur auront appréhendé quelques biens libres de sa succession.

La question, au reste, a été jugée *in terminis* par un arrêt du parlement de Flandre du 27 février 1783, au rapport de M. Vanrode. En voici l'espèce:

Le 22 novembre 1774, Louis Delvigne, demeurant à la Flamengrie, prévôté de Bavay, a vendu à Charles Robaut trois quartiers d'une prairie qui lui étoit propre. Les devoirs de loi ont été passés le même jour. Louis Delvigne étoit marié à cette époque, mais il n'avoit pas d'enfans, & par conséquent sa vente étoit nulle. Le 11 juillet 1777, il lui est né un enfant: le 20 février 1782, devenu par-là capable d'aliéner, il a passé à Charles Robaut, en tant que besoin, de

nouveaux devoirs de loi, par lesquels il a ratifié les premiers.

Les choses en cet état, Philippe-Joseph Delvigne, parent du vendeur, s'est présenté pour retraire l'héritage; & il a été question de savoir, entre autres choses, si l'an & jour ne devoient être comptés que du 20 février 1782, date des nouveaux devoirs de loi, & si par conséquent Philippe-Joseph Delvigne étoit venu à temps; ou si la naissance de l'enfant du vendeur avoit confirmé de plein droit les devoirs de loi primitifs, & si en conséquence on devoit, en comptant l'an & jour du 11 juillet 1777, déclarer le retrayant non recevable, comme étant venu à tard.

De ces deux partis, le premier a été adopté par une sentence des maïeur & échevins de la Flamengrie, laquelle a été confirmée par l'arrêt cité.

Il y auroit encore beaucoup de difficulté à suivre ce parti, si l'acte passé par un homme qui n'est devenu père & capable d'aliéner que postérieurement à cet acte, étoit une Condition de manbournie. Car une disposition de cette nature ne produit pas même d'action personnelle, lorsqu'elle est nulle dans son principe, par le défaut de pouvoir de celui qui la fait.

Nous avons déjà dit, & l'on verra plus particulièrement aux articles NÉCESSITÉ JURÉE & LOER, qu'un homme qui, sans avoir *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*, veut aliéner ses propres du chef-lieu de Mons, a deux voies pour y parvenir; savoir, l'autorisation du juge, & le *lot* ou consentement de ses héritiers présomptifs. On demande s'il peut, en usant de l'une ou de l'autre voie, se rendre habile à faire une Condition de manbournie?

Il n'y a point de difficulté sur la négative par rapport à la première: l'autorisation du juge ne s'accorde que sur la preuve de la nécessité de celui qui veut aliéner, &, comme dit le chapitre 24 de la coutume, *pour mieux faire que laisser*. Or, il ne peut jamais y avoir de nécessité de disposer à cause de mort & de déranger l'ordre des successions *ab intestat*.

A l'égard de la seconde, il y a plus de doute. D'abord, quand les parens ont donné leur consentement à une Condition de manbournie, sont-ils recevables à la critiquer? En second lieu, l'article 11 de la charte donnée pour le chef-lieu de Mons en 1483, permet expressément aux *impuissans* ou incapables, de *déshériter & conditionner* leurs propres *par le lot de leurs prochains*. Enfin la question a été ainsi jugée par arrêt du conseil souverain de Mons, du 16 juillet 1636.

Tout cela est spécieux; mais, 1°. c'est un principe de droit commun, que le consentement donné par des héritiers présomptifs aux dispositions qui les dépouillent, est nul, parce qu'on le présume extorqué par la crainte de déplaire à celui dont ils espèrent recueillir la succession. 2°. Le chapitre 24 de la coutume du chef-lieu de Mons, homologuée en 1533, a dérogé implicitement à la charte de 1483: il y est dit que le *lot* des héritiers présomptifs peut être suppléé par l'autorisation du juge: il faut donc qu'il n'ait lieu que dans le cas où l'autorisation du juge peut être de quelque effet. Or, on vient de voir que l'autorisation du juge n'est d'aucun secours en matière de Conditions de manbournie: elle ne peut donc pas à cet égard suppléer au lot des héritiers; le lot des héritiers y est donc également sans effet. 3°. On dira peut-être que cela n'est pas assez précis pour que l'on puisse en induire une abrogation de la charte de 1483; mais la réponse est dans la maxime, *optima legum interpres est consuetudo*; car il est certain que l'usage a ainsi expliqué le chapitre 24 de la coutume. La preuve en est écrite dans les chartes réformées, chapitre 32, article 19: « Combien (portent-elles) qu'on puisse » vendre & autrement disposer des héritages ou » rentes de patrimoine par le lot de ses plus » prochains parens, ne se pourront toutefois faire » aucunes Conditions par lot ». M. Boulé, premier président du ci-devant conseil provincial de Valenciennes, dit la même chose en ses institutions au droit coutumier du Hainaut, titre 6, §. 2. « Pour » les Conditions, les lots ne sont reçus ». Ce sont ses termes.

Et c'est ce qu'ont jugé quatre arrêts que j'ai trouvés dans le recueil manuscrit que m'a communiqué M. Papin.

Il y en a deux du souverain chef-lieu: l'un, dont la date n'est pas rapportée, a été rendu entre Nicolas Desesile & la veuve Barté: l'autre est de l'année 1631.

Les deux autres arrêts sont émanés du conseil souverain de Mons: le premier est intervenu dans une revision solennelle, entre Jean-Baptiste Boders & Guillaume François Anseau: le second est du 20 février 1696.

Mais voici une autre question. Un mari a, comme l'exige la coutume, *femme première*: il a de plus un *enfant d'elle*; mais cet enfant a fait profession dans un monastère. Dès là, son père est, dans l'ordre civil, comme s'il n'avoit pas d'enfans. On demande si, dans cette position, il pourra aliéner ou conditionner ses propres?

Cette difficulté s'est présentée au conseil souverain de Mons en 1716. Le sieur Briquet, qui n'avoit qu'un enfant engagé dans les liens du monachisme, disposa de ses propres, par Condition de manbournie, au profit de sa femme, à qui il en laissa la jouissance, avec pouvoir d'en faire sa volonté. Après sa mort, la veuve, usant de cette faculté, fit un testament par lequel elle disposa de ces biens. Mais à peine fut-elle décédée, que le sieur Cossée,

avocat au conseil souverain de Mons, héritier *ab intestat* du mari, contesta cette disposition.

Deux moyens appuyoient sa prétention. Premièrement, disoit-il, on ne voit pas sur quoi est fondé l'usage dans lequel sont les maris du chef-lieu de Mons de conditionner leurs propres au profit de leurs femmes. Le chapitre 35 de la coutume, par lequel on cherche à justifier cet usage, est trop obscur pour qu'on puisse en tirer une induction certaine; & dans le doute, on doit, sans contredit, décider contre la faculté d'avantager avec aussi peu de bornes une femme qui, de droit commun, est incapable de recevoir.

En second lieu (continuoit l'héritier du mari), l'existence d'un enfant mort civilement doit être considérée pour rien: tout religieux profès est étranger à sa famille. Il n'importe donc que le sieur Briquet ait eu un fils lors de la Condition de manbournie qu'il a faite au profit de sa femme: ce fils étoit alors frappé de mort civile; on ne pouvoit le regarder que comme n'existant pas.

M. Tahon, qui étoit l'un des juges de cette affaire, nous apprend quelle impression firent ces moyens sur le conseil de Mons. On ne s'arrêta pas au premier, dit-il, parce que, d'une part, le chapitre 35 de la coutume n'est pas, à proprement parler, le siége de la question, puisqu'il n'est fait que pour déterminer le temps dans lequel est censée s'ouvrir la succession d'un tiers, dont le survivant des conjoints avoit la liberté de disposer, quoiqu'il se soit contenté d'en jouir toute sa vie; & que, de l'autre part, si le §. 2 du chapitre 35 est obscur, il est bien éclairci, non seulement par l'usage, qui, de temps immémorial, a autorisé ces sortes de Conditions, mais encore par le §. 20 de la charte de 1410, qui est formelle sur ce point.

Mais (continue M. Tahon) il y a eu plus de difficulté sur le second moyen. A la vérité, on est convenu qu'à juger la question en thèse, on devoit regarder l'enfant profès comme incapable d'habiliter, par son existence purement naturelle, un mari à faire de tels avantages à sa femme; & l'on avoit, pour penser ainsi, une raison déterminante & sans réplique. Quel est, s'est-on dit, le but de la coutume en défendant l'aliénation des propres à tout homme qui n'a pas femme première & enfans vivans d'elle? C'est bien sûrement de conserver ces sortes de biens dans les familles. La coutume a prévu, d'une part, que si elle en permettoit la disposition à un homme sans enfans, il ne manqueroit pas d'user de la liberté qu'elle lui laisseroit; de l'autre, que si elle accordoit cette liberté à un père, la tendresse qu'il auroit pour ses enfans l'empêcheroit d'en faire un mauvais usage. Or, cette dernière présomption ne peut pas avoir lieu dans le cas où tous les enfans sont religieux profès; que le père aliène ou qu'il n'aliène pas, leur sort sera toujours le même. On ne peut donc pas appliquer à ce cas le motif qui a déterminé la coutume à lever, en faveur des pères, l'indisponibilité des propres. — Mais, continue M. Tahon, les adversaires du sieur Cossée opposoient à ces raisons un usage qu'ils prétendoient constant & qui étoit nié par celui-ci. Il a donc passé à ordonner qu'il seroit informé par turbes de cet usage prétendu. L'arrêt a été rendu le 15 mars 1716, au rapport de M. le Roy.

Il y a apparence que l'enquête par turbes n'a rien prouvé, ou que s'il en est résulté des preuves, elles ont été en faveur du sieur Cossée. Car j'ai trouvé dans le recueil manuscrit appartenant à M. Papin, que le 4 décembre suivant, il étoit intervenu, au rapport de M. le Roy, un arrêt définitif, par lequel la Condition de manbournie faite par le sieur Briquet au profit de sa femme, & celle qu'avoit faite en conséquence cette dernière, furent déclarées nulles, & le bien qui en étoit l'objet adjugé au sieur Cossée.

Il reste à savoir ce qu'on entend dans le chef-lieu de Mons par *femme première*. Est-ce la première que l'on épouse? non; c'est la première qui a donné des enfans à celui qui veut disposer, ou plutôt celle de laquelle seule il existe des enfans au temps de la disposition. Ainsi, quand le premier mariage a été stérile, ou lorsque les enfans qui en étoient venus sont morts, la seconde femme peut devenir *première*, dans le sens du décret de 1606. « Suivant l'esprit de la coutume, dit Du-» mées (1), on entend celle qui la première donne » des enfans au mari; car si la première en date » n'a point laissé d'enfant, la seconde sera répu-» tée la première, à l'effet de pouvoir, par le » mari, vendre & aliéner les main-fermes patri-» moniaux, moyennant qu'il ait d'elle enfant vivant » au jour des déshéritances ».

III. Examinons maintenant quelles sont les règles établies dans le chef-lieu de Mons, par rapport à l'aliénation ou disposition des biens de la femme.

Ces règles sont renfermées dans le §. dernier du chapitre 12 de la coutume. Il est important d'en bien peser les termes: « Nul, quel qu'il soit, » possédant héritages ou rentes de par sa femme, » ayant néanmoins enfans d'elle, ne puisse vendre, » déshériter, charger, *conditionner*, aliéner, ne » fourfaire, par possession ne autrement, l'héri-» tage venant de par ladite femme, tant qu'il ait » héritage ou rente de main-ferme dont il soit » joyssant & possessant, venant de son patrimoine » ou d'acquêt ès mectes du chef-lieu de Mons, » & que ès œuvres de loi qui s'en devront faire, » les sermens des vendeur, acheteur & loi soient » faits, gardés & observés comme par ci-devant, » même ainsi écrits ès lettriages de ce faisant » mention, autrement ne seroient de valeur: &

(1) Jurisprudence du Hainaut françois, page 361.

» moyennant

» moyennant les choſes ainſi conduictes & faites, » devront telles œuvres de loi valoir à toujours, » ſuppoſé qu'en temps advenir fût trouvé du con- » traire ».

On voit par ces termes, que la première Condition d'où dépend le pouvoir du mari d'aliéner & *conditionner* le bien de ſa femme, eſt qu'il ait *enfans d'elle*. Et il eſt à remarquer que la coutume ne diſtingue pas les propres de la femme d'avec les acquêts qu'elle a faits avant le mariage: elle parle en général, *héritages ou rentes de par ſa femme*: elle comprend donc tout dans ſa diſpoſition. Pourquoi cela? il n'eſt pas difficile de le concevoir. S'il s'agit d'acquêts faits avant le mariage, la femme en a perdu la diſpoſition en ſe mariant; elle a changé d'état: elle n'eſt plus, comme dit la coutume, *au même point d'iceux*; ils ſont pour elle des eſpèces de propres. S'il s'agit de propres véritables, elle n'a jamais pu en diſpoſer: comment ſon mari ſeroit-il plus privilégié?

Si la femme avoit des enfans d'un premier lit, ſon ſecond mari pourroit-il aliéner ou conditionner ſes biens, ſous prétexte qu'il auroit lui-même des *enfans d'elle*? Non: lorſqu'un mari aliène ou conditionne le bien de ſa femme, c'eſt elle qui eſt, en quelque ſorte, cenſée faire l'aliénation ou la diſpoſition, puiſqu'il ne fait qu'exercer les droits qu'elle peut avoir: il faut donc qu'elle réuniſſe pour cela les mêmes Conditions que le mari lui-même doit réunir pour diſpoſer de ſon propre bien. Or, le mari ne peut aliéner les héritages qui lui tiennent nature de *patrimoniaux*, s'il n'a *femme première & enfans vivans d'elle*: il faut donc pareillement que la femme ait, s'il eſt permis de parler ainſi, *mari premier & enfans vivans de lui*: conſéquemment, ſi elle a des enfans d'un précédent mariage, ſon ſecond mari ne peut pas toucher à ſes biens. Eh! comment le pourroit-il? Enchaînés du lien de la dévolution, ils ſont affectés aux enfans du premier lit; & cette affectation en interdit rigoureuſement toute aliénation, toute diſpoſition, toute condition (1).

Le décret de 1606 ajoute à la coutume du chef-lieu de Mons, que le mari, pour pouvoir aliéner le bien de ſa femme ou en diſpoſer, doit être *accompagné*. Quel eſt le ſens de ce terme? ſignifie-t-il que la femme doit intervenir dans les devoirs de loi qui ſe font pour réaliſer l'aliénation, la diſpoſition ou la condition de ſon bien? Non: nous l'avons déjà dit, ſous les chartes de Hainaut, comme ſous la coutume du chef-lieu de Mons, la femme eſt dans un état d'aſſerviſſement qui la rend, en quelque ſorte, ſemblable aux eſclaves romains: ſa préſence & ſa ſignature ſont très-indifférentes pour tous les actes dans leſquels la loi municipale ne le requiert pas expreſſément. Or, il n'y a dans la coutume du chef-lieu de Mons aucun texte qui exige l'une ou l'autre pour l'aliénation de ſes biens: ni l'une ni l'autre n'y eſt donc eſſentielle. Si, comme on l'a vu au mot ENTRAVESTISSEMENT, il en a été ainſi jugé, même pour les diſpoſitions mutuelles connues ſous ce nom, à bien plus forte raiſon doit-on en décider de même pour tout autre acte. Auſſi trouvons-nous un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 11 *juillet 1678*, qui confirme une Condition de manbournie faite en 1651 par Guillaume Jacques ſeul & ſans ſa femme, pour ſe réſerver, ainſi qu'à elle, le pouvoir de diſpoſer en tout état des biens propres qu'ils poſſédoient tous deux. Il a été jugé, dit l'auteur du manuſcrit dont j'ai extrait cet arrêt, que la condition étoit bonne, tant pour les biens de l'homme que pour ceux de la femme. Mais cela poſé, quel ſens donnerons-nous au mot *accompagné*, qui ſe trouve dans le décret de 1606? Rien de plus ſimple: il ſignifie que, pour qu'un mari puiſſe aliéner ou conditionner le bien de ſa femme, il faut qu'il l'ait encore pour *compagne*, ou, en d'autres termes, qu'elle vive encore. En effet, ſi elle étoit morte, les biens qu'elle avoit laiſſés ſeroient dévolus en toute propriété à ſes enfans; la puiſſance maritale n'y auroit plus aucune priſe.

La preuve que le mot *accompagné* n'a pas d'autre ſens dans le décret de 1606, c'eſt la manière dont il eſt rendu dans l'article 7 du chapitre 32 des chartes préaviſées. « L'homme (porte cet » article) pourra auſſi vendre le bien de ſa femme, » *pourvu avoir icelle*, & d'elle enfans vivans, » & n'avoir héritages de patrimoine ni d'acquêt » dont il puiſſe diſpoſer ſous le chef-lieu de Mons: » de quoi il ſera tenu faire ſerment, &c. ». Ces termes, *pourvu avoir icelle*, expriment viſiblement la condition qui dans le décret de 1606 eſt rendue par le mot *accompagné*; & il en réſulte très-clairement que le décret de 1606 exige ſeulement que la femme vive encore, pour que le mari puiſſe aliéner ſon bien.

Il eſt vrai que l'article ſuivant des chartes préaviſées ajoute: « Par-deſſus quoi, convient avoir le » conſentement de ladite femme en perſonne, ou par » acte connu, préſens deux échevins du lieu de leur » réſidence ». Mais en ceci les rédacteurs des chartres préaviſées ont voulu réformer la coutume; les termes *par-deſſus quoi* & *convient*, prouvent qu'ils entendoient bien introduire un droit nouveau; & comme leur projet de réforme n'a pas reçu la ſanction du légiſlateur, il faut s'en tenir ſur ce point, comme ſur les autres, à l'ancienne juriſprudence.

Une autre condition requiſe pour qu'un mari puiſſe diſpoſer des immeubles de ſa femme, c'eſt qu'il n'ait plus ni *rente* ni *héritage de main ferme*, *dont il ſoit jouiſſant & poſſeſſant, venant de ſon patrimoine* ou *d'acquêt* dans l'étendue du chef lieu

(1) Voyez DÉVOLUTION COUTUMIERE.

de Mons, & qu'il l'affirme ainſi dans les devoirs de loi.

Lorſque le mari aliène ou *conditionne* par un ſeul & même acte tous ſes biens & ceux de ſa femme, peut-on dire qu'il ne poſſède plus rien de ſon chef; & ſous ce point de vue, l'aliénation ou la diſpoſition qu'il fait des immeubles de ſon épouſe, eſt-elle valable? On vient de voir que l'affirmative a été adoptée par un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 11 juillet 1678, & il ne peut pas y avoir là-deſſus la moindre difficulté; car, ou l'acte de devoirs de loi eſt revêtu du ſerment preſcrit par la coutume, ou il ne l'eſt pas. Au premier cas, ce ſerment feroit valider l'acte, quand même il ſeroit faux que le mari ne poſſédât plus rien; au ſecond cas, l'acte ſeroit nul, quand même le mari ſeroit réellement dépouillé de toute ſa fortune.

Il n'eſt pas indifférent de ſavoir quels ſont les biens dont la poſſeſſion empêche le mari de vendre, d'aliéner ou de conditionner les propres ou les acquêts de ſa femme? La coutume ſe contente de dire: *tant qu'il ait rente ou héritage de main-ferme dont il ſoit jouiſſant & poſſeſſant, venant de ſon patrimoine ou d'acquet ès mettes du chef-lieu de Mons.* Mais ces termes ſeuls nous font-miſſent pluſieurs conſéquences.

La première eſt, que peu importe, lorſqu'il s'agit d'aliéner ou de conditionner les biens de la femme, que le mari poſſede des main-fermes hors du chef-lieu de Mons.

La ſeconde, qu'il eſt également indifférent qu'il ait, même dans le chef-lieu de Mons, des fiefs ou des francs-aleux.

La troiſième, qu'il importe encore très-peu qu'il ait un droit d'uſufruit ſur des main-fermes de la même ſituation.

La quatrième, qu'il peut auſſi aliéner le bien de ſa femme, lorſqu'il n'a que la nue propriété des main-fermes qui lui appartiennent dans le chef-lieu de Mons. C'eſt ce que fait entendre la coutume par ces mots, *dont il ſoit jouiſſant & poſſeſſant*; & c'eſt ce que décide en termes exprès l'article 11 du chapitre 32 des chartes préaviſées: « Pareillement ſera ledit ſerment entendu vaillable, » quand ores la propriété de quelque héritage ou » rente lui ſeroit échue par la mort de ſes père » ou mère, prédécédés ou autres, ne ſoit qu'il en » jouiſſe, & que l'uſufruit ſoit joint & conſolidé » à ladite propriété ».

Lorſqu'un veuf avec enfans épouſe une femme qui n'a pas encore été mariée ou qui n'a pas d'enfans du mariage qu'elle a pu contracter précédemment, les biens qu'il poſſède, mais qui ſont affectés, par la dévolution coutumière, à ſes enfans de première noce, font-ils obſtacle à l'aliénation ou à la diſpoſition qu'il voudroit faire du bien de cette femme?

On peut dire pour l'affirmative, que le mari eſt auſſi bien *jouiſſant & poſſeſſant* des héritages frappés de dévolution, que de ceux dont il eſt maître de diſpoſer, puiſque la dévolution ne porte aucune atteinte à la propriété actuelle, & n'eſt pour des enfans qu'une aſſurance de recueillir un jour les biens qu'elle affecte.

L'opinion contraire eſt cependant adoptée par l'article 10 du chapitre 32 des chartes préaviſées: » Si l'homme vendoit le bien de la ſeconde ou autre » femme, le ſerment ſera entendu vaillable, no- » nobſtant qu'il ait héritage ou rente de ſon pa- » trimoine ou d'acquêt, auſſi qu'il eût enfans du » premier ou autres précédens mariages, & qu'il » n'eût retenu pouvoir de diſpoſer de leſdits ac- » quêts, d'autant que par ce moyen il en ſeroit » bridé & n'en pourroit rien ordonner ».

On conçoit aiſément les raiſons qui juſtifient ce ſentiment. Par les termes *jouiſſant & poſſeſſant*, la coutume fait entendre très-clairement que les ſeuls biens capables d'empêcher le mari de vendre les immeubles de ſa femme, ſont ceux dont il a la pleine & entière propriété. Or, a-t-on la pleine & entière propriété des biens dont on n'a pas la libre diſpoſition? Il eſt certain que non. Le droit de diſpoſer eſt un des principaux attributs de la qualité de propriétaire: ſans ce droit, la propriété n'eſt qu'imparfaite.

D'ailleurs, ſi la coutume exige que le mari n'ait plus rien pour pouvoir aliéner ou conditionner les main-fermes de ſa femme, c'eſt par la crainte qu'il ne faſſe un uſage frauduleux de ſon pouvoir, en affectant de vendre le patrimoine de celle-ci, tandis qu'il conſerveroit le ſien. Or, le fondement de cette crainte ceſſe, lorſque le mari ne peut pas diſpoſer de ce qu'il poſſède. Ajoutons encore que l'intention de la coutume eſt que le mari trouve dans ſes beſoins preſſans une reſſource dans les biens de ſa femme. Or, de quel ſecours lui ſeroient ces biens, s'il ne pouvoit pas y toucher, ſous prétexte qu'il auroit lui-même des immeubles dont il ne ſeroit pas maître de diſpoſer?

Mais de ces raiſons mêmes ne réſulte-t-il pas que la déciſion des rédacteurs des chartes préaviſées doit être limitée aux aliénations à titre onéreux; & dès-là, ne devroit-on pas regarder comme nulle la diſpoſition gratuite qu'un mari feroit du bien de ſa ſeconde femme, tandis qu'il poſſéderoit lui-même des biens affectés par la dévolution à ſes enfans de premières noces? Il n'eſt pas de notre connoiſſance que cette queſtion ſe ſoit encore préſentée; mais ſi elle s'élevoit un jour, il nous paroît que l'eſprit de la coutume & l'équité devroient faire pencher la balance en faveur de l'affirmative.

Nous avons dit que les devoirs de loi faits pour réaliſer l'aliénation, la diſpoſition ou la condition des biens de la femme, doivent faire une mention expreſſe du ſerment du mari, de l'acheteur & des juges. Suppoſons cette formalité omiſe, la femme qui, après la mort de ſon mari, aura accepté la communauté, ſera-t-elle recevable à revendiquer ſon bien mal aliéné ou mal conditionné, & l'ac-

quéreur ou donataire pourra-t-il lui opposer l'obligation qu'elle s'est imposée par l'acceptation des meubles & des conquêts, d'entretenir tout ce qu'a fait son mari ?

Cette question se décide par le principe déjà établi, que l'on ne suit pas en Hainaut la règle *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

Ainsi, ou le bien aliéné sans serment, l'a été à titre onereux, par vente, échange, bail à rente, ou il l'a été à titre gratuit, c'est-à-dire, par donation entre vifs ou par condition de manbournie.

Au premier cas, l'acquéreur pourra faire condamner la veuve aux dommages-intérêts de l'éviction qu'elle exerce; mais il ne pourra pas empêcher cette éviction.

Au second cas, le donataire dépouillé n'aura point d'indemnité à prétendre, parce qu'il n'y a pas de garantie dans les donations, ni par conséquent dans les conditions de manbournie.

Mais à propos de dispositions à titre gratuit, il faut examiner si le mari peut conditionner à son profit les biens de sa femme, lorsqu'il réunit d'ailleurs toutes les circonstances qui doivent concourir pour lui donner le droit de les aliéner ou d'en disposer.

La coutume paroît ne laisser aucun doute sur l'affirmative. Dans le chapitre 12, §. dernier, elle dit en général, que le mari peut *conditionner* le bien de sa femme, & elle n'ajoute pas qu'il ne peut exercer cette faculté qu'au profit d'un tiers. Dans le §. 2 du chapitre 35, elle va plus loin : elle règle le temps où est censée s'ouvrir la succession des biens de la femme, que le mari a *conditionnés par œuvres de loi, sur telle forme que le dernier vivant de lui ou de sa femme en jouisse, & dont le dernier vivant n'a rien ordonné*, en vertu du pouvoir retenu par la condition : cela suppose sans doute bien que la condition de manbournie est pour le mari un moyen légitime de s'approprier le bien de sa femme.

Le croiroit-on cependant ? Malgré des textes aussi clairs, les patriciens pensent depuis très-long temps que le mari ne peut pas conditionner à son profit les immeubles de son épouse, & la jurisprudence s'est pliée à leur opinion, qui, pour n'être pas conforme à la coutume, n'en est pas moins équitable.

J'ai trouvé dans le recueil que m'a communiqué M. Papin, que le souverain-chef-lieu l'avoit ainsi jugé par arrêt du mois de décembre 1684, après avoir pris sur cette question l'avis des plus anciens avocats. On ne s'est arrêté, dit l'auteur de ce manuscrit, ni au chap. 12, ni au chap. 35 de la coutume : on ne s'est pas arrêté au premier, parce que de la défense faite au mari de *conditionner* le bien de sa femme, lorsqu'il ne se trouve pas dans les circonstances marquées par ce texte, il ne peut résulter qu'un argument *à contrario*, genre d'induction dont il faut toujours se défier, sur-tout lorsqu'il tend à établir une maxime aussi absurde, aussi révoltante que le seroit celle qui permettroit au mari de s'approprier le bien de sa femme sans son consentement : on ne s'est pas arrêté au second, parce que son objet direct n'est que de régler quand la succession des biens conditionnés est censée ouverte, & qu'il n'établit pas dans une forme dispositive le prétendu pouvoir du mari de faire passer dans ses mains tout le patrimoine de son épouse.

J'ai vu dans le même recueil, que lors de l'arrêt du conseil souverain de Mons, du 20 février 1699, rapporté ci-devant, n°. II, les magistrats de cette cour raisonnoient un peu différemment. Il s'agissoit, comme nous l'avons dit, de savoir si l'on peut *conditionner* par la voie de *lot*, lorsqu'on n'a pas *femme première & enfans vivans d'elle.* A l'affirmative, qui a été adoptée par l'arrêt, on opposoit l'article de la charte de 1483. « Mais, répondoient » les juges, on peut dire de cet article ce qu'on » dit du chapitre 12 de la coutume, par rapport » à la question de savoir si le mari peut condi- » tionner à son profit les héritages & rentes im- » mobilières de sa femme : on convient que ce » chapitre le lui permet ; mais on ajoute qu'il » est aboli par l'usage, & on le juge constamment » ainsi. Nous pouvons donc dire la même chose » de la charte de 1483 ».

Cette manière de raisonner est plus franche que celle qu'on a employée au chef-lieu en décembre 1684 ; mais l'une & l'autre tendent au même but, & il résulte de toutes deux, que le mari ne peut pas user à son profit du pouvoir qu'il a de conditionner le bien de sa femme.

Dumées a critiqué cette opinion, dans sa jurisprudence du Hainaut françois, page 126. Mais sa critique, uniquement fondée sur les termes de la coutume, n'a pas changé la jurisprudence. Au contraire, à peine son ouvrage avoit-il vu le jour, qu'un arrêt du parlement de Flandre en a rejeté la doctrine.

Voici l'espèce de cet arrêt.

Le 29 Décembre 1742, Jean-Baptiste Morand a rapporté à la loi & conditionné par manbournie, un héritage que sa femme possédoit dans la dépendance de la ville de Landrecy, & par conséquent sous le chef-lieu de Mons. La femme est intervenue dans les devoirs de loi, quoique cela fût inutile, & a donné son consentement à la *Condition*, qui n'étoit pas autre chose qu'une réserve faite par le mari de pouvoir disposer de ce bien en tout état. La femme morte, le sieur Laurent, notaire à Landrecies, & le nommé Mercier, ses héritiers *ab intestat*, attaquent la Condition, par le seul moyen sur lequel elle étoit en défaut, c'est-à-dire, par l'incapacité dans laquelle la jurisprudence met le mari de conditionner à son profit les héritages de sa femme. En conséquence, sentence contradictoire du bailliage du Quesnoy du 31 juillet

1758, qui déclare la Condition nulle, & ordonne à Morand de deſemparer le bien. Appel au parlement de Flandre. Par arrêt du 21 novembre 1759, la ſentence a été confirmée avec amende & dépens.

§. V. *De quelles diſpoſitions & de quelles clauſes les Conditions de manbournie ſont-elles ſuſceptibles?*

Cette queſtion eſt déjà réſolue en partie par les détails que contiennent les §. 2 & 4.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi l'on peut faire ce qu'on appelle dans le chef-lieu de Mons, des *Conditions doubles*, c'eſt à dire, ſi, en conditionnant un heritage au profit de quelqu'un, on peut ſtipuler qu'il aura lui-même la faculté d'en diſpoſer en tout état.

Cette difficulté s'eſt préſentée au conſeil ſouverain de Mons, le 21 octobre 1710, entre Philippe-François Huet & Jacques Depouille. Une mère avoit rapporté à loi des acquets qu'elle avoit faits depuis la mort de ſon mari dans le chef-lieu de Mons, & elle avoit conditionné qu'après ſon décès ils appartiendroient à ſa fille, & que celle-ci pourroit en diſpoſer en tout état. Queſtion de ſavoir ſi cette *double Condition* eſt valable, & ſi en conſéquence la fille peut diſpoſer du bien, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans? Le conſeil ſouverain de Mons a adopté la négative, ſur le motif que la mère n'avoit pas pu empêcher le bien de devenir propre dans la perſonne de la fille; qu'en prenant cette qualité dans ſes mains, il y prenoit auſſi néceſſairement celle d'indiſponible, & qu'à l'exemple de la loi romaine, qui dit: *nemo poteſt impedire quin leges in ſuo teſtamento locum habeant*, on ne pouvoit pas, dans le chef-lieu de Mons, empêcher que la coutume n'exerçât toute ſon autorité ſur les biens compris dans les Conditions de manbournie.

M. Tahon, dont le recueil manuſcrit m'a fourni cet arrêt, ajoute que le conſeil ſouverain de Mons en avoit rendu de ſemblables les 11 ſeptembre 1671, 25 avril 1672 & 1er juin 1675.

Mais en même temps il avertit que le ſouverain chef-lieu a ſur ce point une juriſprudence toute différente, & que l'on y regarde la clauſe dont il s'agit comme valable, ſur le principe qu'elle n'eſt condamnée par aucune loi, qu'elle n'eſt pas contraire aux bonnes mœurs, & que le bien n'étant entré dans la famille qu'avec cette Condition, elle doit être obſervée religieuſement.

Cette diverſité de juriſprudence a mérité l'attention du ſouverain de la partie du Hainaut qui eſt demeurée à la maiſon d'Autriche; & le fruit de ſon examen a été un décret interprétatif du 17 octobre 1735, qui ſans doute ſeroit adopté comme raiſon écrite au parlement de Flandre, ſi la queſtion s'y préſentoit pour les villes & villages de ſon reſſort qui ſont compris dans le chef-lieu de Mons.

Voici les termes de cette loi. « Sa majeſté impériale & catholique ayant eu rapport de la » requête à lui préſentée par Marie-Jeanne Delecourt & Joſeph Deſomme, exécuteurs du teſtament de meſſire Adrien de la Barre, baron du » Maiſnil, tendante aux fins que ſa majeſté voudroit . . . . . interpréter les points des chartes » de la province & comté de Hainaut, concernant » les Conditions que les acquéreurs peuvent mettre » aux main-fermes à leur acquiſition; ſavoir, ſi le » chapitre 35 des chartes de l'an 1534, & autres, » comme auſſi la coutume de ladite province permettent de conditionner non ſeulement dans les » cas y exprimés, les héritages de main-ferme, » mais indéfiniment, ſoit que les Conditions » s'appoſent en faveur des étrangers, ou en faveur » des héritiers légaux; & comme ce point intéreſſe » notoirement le public, qui ſouffre de notables » intérêts par la diverſité des arrêts . . . . . qui » y interviennent, lorſque les cas ſe préſentent, » ſoit au conſeil de Hainaut, ſoit pardevant les » échevins de la ville de Mons, repréſentans le » chef-lieu de ladite ville, les uns décidant le » ſuſdit cas d'une manière, & les autres d'une autre, ce qui ne peut tendre qu'à la ruine des » habitans de ladite province; ſadite majeſté voulant y pourvoir & mettre une règle générale & » pied fixe au point ci-deſſus repris, pour éviter » à l'avenir la diverſité deſdits arrêts, après avoir » ouï . . . . . à diverſes repriſes, tant ceux » dudit conſeil de Hainaut, que les échevins de » Mons, repréſentans le chef-lieu de ladite ville, » comme auſſi les députés des états de la même » ville, & le tout ayant été mûrement examiné » & conſidéré par des commiſſaires à ce nommés » ſpécialement; ſa majeſté impériale & catholique, » à la délibération de la ſéréniſſime archiducheſſe » d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas..., » a déclaré, comme elle déclare par cette, que, » ſuivant l'eſprit des chartes, coutumes & uſages » de la province de Hainaut, il eſt permis à un » acquéreur des biens de main-ferme de ſtipuler » une ou deux Conditions, & même davantage, » tant en faveur ou à charge des héritiers légaux, » que des étrangers: ordonne audit conſeil de Hainaut, & à ceux du magiſtrat de la ville de » Mons, de ſe conformer & régler ſelon ce, dans » tous les cas qui ſe préſenteront, tant ès jugemens, que dans tous autres cas; les en charge » ſa majeſté de publier cette ordonnance en la » forme accoutumée & ordinaire, afin qu'elle ſoit » connue aux habitans de ladite province & autres, » pour s'y pareillement régler. Fait à Bruxelles, » le 17 octobre 1735 ».

Voyez, ſur une queſtion ſemblable, élevée dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE.

§. VI. *Les biens donnés par Condition de manbournie ſont-ils propres ou acquêts aux donataires ?*

Si le donataire eſt un étranger, ou, ce qui revient au même, un parent placé dans un degré qui n'eſt pas le plus prochain, il eſt inconteſtable qu'il recueillera le bien comme acquêt, & qu'il le poſſédera comme tel, tant en diſpoſition qu'en ſucceſſion.

Mais ſi la Condition de manbournie a été faite en faveur de l'héritier préſomptif, il paroît qu'il faut diſtinguer.

Ou la vocation de l'héritier préſomptif a été le ſeul objet de la Condition de manbournie, ou cette Condition a été faite pour opérer, ſoit en faveur du conditionnant, ſoit en faveur de l'héritier préſomptif lui-même, la retenue du pouvoir de diſpoſer en tout état du bien conditionné.

Au premier cas, on doit ſuivre la règle générale, qui en Hainaut répute acquêt tout bien donné purement & ſimplement à l'héritier préſomptif, même en ligne directe. Voyez DON ABSOLU, & PROPRES.

Au ſecond cas, l'intention du *Conditionnant* (que l'on nous paſſe ce terme déja employé pluſieurs fois dans cet article) n'eſt que de ſouſtraire le bien à la rigueur de la loi qui peut le rendre indiſponible : ſi après avoir ſtipulé la retenue de pouvoir, il a ajouté que le bien ainſi conditionné appartiendroit à ſon héritier, cette vocation ſecondaire & uniquement faite pour mieux expliquer ſa volonté, ne doit pas dénaturer le bien & lui ôter la qualité de propre de ſucceſſion.

Voyez CONDITIONNER UN HÉRITAGE, *& les autres articles auxquels on a renvoyé dans le cours de celui-ci.*

(*Article de M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

Page 415, *col.* 1, *ligne* 31, dans les coutumes de Cambreſis & de Hainaut, *liſez* dans la coutume de Cambreſis.

Même colonne, ſupprimez l'alinéa commençant par ces mots, La faculté de diſpoſer, *& ce qui ſuit juſqu'à la dernière ligne, commençant par les mots* mais on ne peut, *excluſivement.*

Col. 2, *après les mots* retenant, l'uſufruit *qui terminent le ſecond alinéa, ajoutez :*

Voyez à l'article RENVOI DE BIENS, quels ſont dans cette province l'effet & l'étendue de la défenſe de *conditionner* les fiefs en tous autres.

Cette défenſe porte également ſur les francaleux, parce qu'en diſpoſition ils ſuivent dans le Hainaut les mêmes règles que les fiefs.

De là, un arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 24 mai 1696, qui confirme une ſentence du conſeil ordinaire de la même ville, par laquelle il avoit été jugé que l'on ne peut, en acquérant un franc-aleu, ſe réſerver le pouvoir d'en diſpoſer en tout état.

Même colonne, ligne 15, il ne pourroit *liſez* le mari ne pourroit.

Même colonne, ligne 25, *ſupprimez les mots* en Hainaut il n'y a point, *& ce qui ſuit juſqu'à la* 49e. *ligne, commençant par les mots* en Artois, *excluſivement.*

P. 416, *col.* 1, *lig* 6, *ſupprimez cette ligne & ce qui ſuit juſqu'à ces mots de la ſeconde colonne*, pour qu'une condition ſoit valable, *excluſivement.*

Page 417, *col.* 1, *à la fin du ſecond alinéa, après ces mots*, juin 1723, *ajoutez :* nous parlons encore de cette eſpèce au mot AUTORISATION MARITALE.

Supprimez l'alinéa ſuivant, commençant par les mots, pour qu'une Condition faite, *juſques & compris la première ligne du ſecond aliéna de la ſeconde colonne, commençant par ces mots*, on connoît dans cette coutume, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

On connoît dans la coutume de Valenciennes une eſpèce, &c.

Même colonne, ligne 19, dans la perſonne de l'héritier, *ajoutez :* au moins quant à la diſpoſition.

Même colonne, ſupprimez l'alinéa commençant par ces mots, tel eſt l'effet, *ainſi que les trois premières lignes de l'alinéa ſuivant, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

Cela n'eſt pas écrit textuellement dans la coutume, mais tel a toujours été l'uſage, & il s'eſt maintenu malgré différens arrêts qui paroiſſoient l'avoir entièrement proſcrit.

Jean Bouchelet avoit acquis des main-fermes ſitués dans le chef-lieu de Valenciennes, & il les avoit donnés à Allard Bouchelet ſon fils, *avec pouvoir d'en faire ſa volonté.* Celui-ci les avoit pareillement donnés à Michel Bouchelet ſon fils, avec la même clauſe, & Michel Bouchelet en avoit fait donation à Jeanne Cardon ſa ſeconde femme, quoiqu'il eût des enfans d'un premier lit, & que par la coutume de Valenciennes les biens *patrimoniaux* ſoient indiſponibles dans la main d'un père, ſoit marié, ſoit veuf. Procès entre la donataire, & Nicolas Willot, mari de Jeanne Duwelz, petite-fille du premier lit du donateur. Willot ſoutenoit que les biens étoient propres à Michel Bouchelet, & que par ſuite il n'avoit pu en diſpoſer au préjudice de ſes enfans.

Les Prevôts & échevins de Valenciennes, devant qui ce procès fut porté en *charge d'enquête* (1), rendirent une ſentence conforme à leur uſage, c'eſt-à-dire, déboutèrent Willot.

Appel au conſeil ſouverain de Mons, qui, par arrêt du 12 février 1642, infirma la ſentence, déclara la donation faite par Michel Bouchelet à ſa ſeconde femme nulle & de nulle effet, & adjugea le bien à Willot.

(1) Voyez ce mot.

La donataire prit contre cet arrêt la voie de révision. Comme Willot ne convenoit pas de l'uſage qui avoit ſervi de fondement à la ſentence des premiers juges, les juges reviſeurs rendirent le 23 mars 1636, un arrêt interlocutoire portant, « que » la cour, s'appaiſeroit d'office de la pratique & » uſage que Jeanne Cardon propoſoit avoit été » ſuivi en la coutume de Valenciennes avant la » coutume nouvelle, de diſpoſer librement par les » donataires ou héritiers teſtamentaires des héritages » à eux donnés ou laiſſés par teſtament en ligne » directe, ſpécialement lorſque tels dons & ordon- » nances ont été faits pour par les donataires ou » héritiers en faire leur volonté, ſans perſonne ap- » peler, *pour y avoir tel égard que de raiſon* ».

Nous ignorons ce qui eſt réſulté de cette information ainſi faite *d'office*; mais, ſoit que la preuve de l'uſage n'ait pas été jugée ſuffiſante, ſoit que l'on ait conſidéré l'uſage comme abuſif, par l'arrêt définitif qui intervint le 12 novembre 1642, l'arrêt contre lequel la réviſion étoit intentée, fut confirmé purement & ſimplement.

Ces jugemens ne changèrent pas l'uſage ſans doute, parce que les prévôt & échevins de Valenciennes, qui ne dépendoient du conſeil de Mons que pour une partie de leur reſſort, refuſèrent de s'y ſoumettre, & que leur opinion avoit la plus grande influence dans toute l'étendue de ce chef-lieu dont ils étoient les premiers juges.

Mais cet uſage a failli depuis être proſcrit ſans retour par un arrêt du parlement de Flandre, dont voici l'eſpèce.

Le 27 ſeptembre 1625, le ſieur Martin Bretel a acquis une maiſon ſituée à Valenciennes, avec la ſtipulation expreſſe qu'il entendoit *en faire ſa volonté*.

Le 4 ſeptembre 1636, Jeanne Regnier ſon épouſe lui a légué par ſon teſtament la moitié qu'elle avoit, à titre de conquêt, dans cette maiſon, & elle a également déclaré par le même acte, que c'étoit *pour par lui en faire ſa volonté*.

Le 9 juillet 1667, le ſieur Martin Bretel a fait ſon teſtament, & s'eſt expliqué en ces termes: « Tout le ſurplus des biens que le teſtateur dé- » laiſſera au jour de ſon trépas, il les a donnés & » laiſſés à Marie Bretel ſa fille (mariée a Gilles » Hardy), & à ſon fils Gilles-Martin Hardy, » pour par ladite fille en jouir ſi-tôt le trépas de » ce teſtateur. —S'il advenoit que ladite fille vien- » droit à décéder ſans avoir diſpoſé du tout ou » en partie deſdits biens, tout devra appartenir » audit Hardy ſon fils, & ne pourra diſpoſer de » rien, n'eſt qu'il ſoit allié par mariage, ou bien » ayant atteint l'âge de trente ans, lors lequel » ledit teſtateur lui donne la liberté d'en diſpoſer » à ſa volonté ».

Le 22 novembre 1709, Marie Bretel, qui avoit recueilli la maiſon achetée en 1625 & la poſſédoit encore, a fait un teſtament ainſi conçu: « Quant aux biens de feu mon père, il les a » donnés par ſes diſpoſitions, après ma mort, à mon- » dit fils, & il m'a dit pluſieurs fois qu'il ne m'en » laiſſoit la diſpoſition ou liberté, qu'afin que » mondit fils continue d'avoir le reſpect & l'obéiſ- » ſance qu'il me doit; ce qu'il a accompli plei- » nement & parfaitement juſqu'à préſent; ainſi leſ- » dits biens lui appartiennent par la volonté & en » vertu des diſpoſitions de feu mon pere, qui doi- » vent être accomplies à ſon profit dans toute leur » étendue ».

Gilles-Martin Hardy, ſieur de Recourt, a épouſé Anne-Iſabelle Depouille, dont il a eu une fille unique qui a épouſé le ſieur Jean-François d'Eſpiennes, ſieur de Saint-Remy, & a eu de lui pluſieurs enfans.

Gilles-Martin Hardy, après la mort de ſa femme, voulant profiter de la liberté que le teſtament de ſon aïeul lui laiſſoit de diſpoſer des biens qu'il tenoit de celui-ci, a mis en vente ſa maiſon de Valenciennes.

Marie-Françoiſe Hardy ſa fille, alors veuve du ſieur d'Eſpiennes de Saint-Remy, s'eſt oppoſée à cette aliénation, & a proteſté contre tous ceux qui pourroient acquérir ou qui auroient déja acquis.

Le 9 juin 1729, Gilles-Martin Hardy a préſenté requête aux prévôt & échevins de Valenciennes, & a conclu à ce qu'il fût *déclaré qu'il étoit libre de diſpoſer de ladite maiſon & d'en paſſer les devoirs de loi, & à ce qu'en conſéquence il fût dit que les ſommations & proteſtations de la dame de Saint-Remy ſa fille étoient nulles & de nulle valeur.*

La dame d'Eſpiennes de Saint-Remy eſt venue dire que la maiſon étoit propre à ſon père, & que par conſéquent il ne pouvoit pas en diſpoſer.

Le ſieur Hardy a répondu que la clauſe du teſtament de ſon aïeul, acquéreur du bien, qui lui permettoit *d'en faire ſa volonté*, lui avoit conſervé la qualité d'acquêt en diſpoſition; & que tel étoit l'uſage de tout le chef-lieu.

La dame de Saint-Remy a répliqué que cet uſage étoit un abus déja proſcrit par les arrêts du conſeil de Mons rapportés ci-deſſus; qu'au demeurant, la clauſe dont excipoit ſon père ne lui permettoit pas de faire ſa volonté du bien *en tout état*; qu'ainſi elle devoit être interprétée conformément à la coutume, & par conſéquent ceſſer dans le cas de mariage ou de viduité avec enfans.

A cette dernière obſervation, le ſieur Hardy a répondu que la permiſſion de diſpoſer *à ſa volonté* emportoit celle de diſpoſer *en tout état*, puiſque hors l'état de mariage & celui de viduité avec enfans, on peut toujours, dans la coutume de Valenciennes, aliéner ſes héritages patrimoniaux: ainſi, concluoit-il, la clauſe de *diſpoſer à ſa volonté* ſeroit fruſtratoire & n'opéreroit aucun effet, ſi elle ne donnoit pas à un père marié ou veuf un pouvoir que la coutume lui refuſe.

Sur ces moyens respectifs, les prévôt & échevins de Valenciennes, par sentence du 23 août 1729, ont adjugé au sieur Hardy les demandes, fins & conclusions de sa requête du 9 juin précédent, & ont condamné sa fille aux dépens, dommages & intérêts.

Appel au parlement de Flandre par la dame de Saint-Remy.

Par un premier arrêt du 21 janvier 1730, cette cour jugea comme l'avoit fait autrefois le conseil de Mons : la sentence fut infirmée, & la vente déclarée nulle.

Mais cet arrêt ayant été attaqué par la proposition d'erreurs, & l'usage qu'avoit toujours réclamé le sieur Harly, ayant été prouvé par des actes de notoriété imprimés à la suite de son mémoire de revision, par arrêt rendu le 20 juin 1732, au rapport de M. Merlin, &c.

Même colonne, ligne 45, *après ces mots*, l'aliénation valable, *ajoutez* :

Je vois par une note mise, dans le temps, par l'un des juges au bas d'un exemplaire du mémoire couronné par cet arrêt, qu'il y eut trois voix pour admettre les parties à faire preuve de l'usage, & neuf pour confirmer l'arrêt attaqué.

A la fin de l'article, après le mot MANBOUR, *ajoutez* CONDITION DE MANBOURNIE.

Page 440, *col.* 2, *ligne* 7, *ajoutez à la fin*. &c.

Ligne 8, forme, *lisez* forme-t-elle.

Ligne 9, *au lieu de* ces provinces, & on l'étend, *lisez* cette province, & doit-on l'étendre.

Ligne 10, *après le mot* matière, *placez un point d'interrogation ; supprimez les mots* comme l'a jugé, *& substituez-y* on cite pour l'affirmative.

Ligne 12, 1614, *lisez* 1615 ; *même ligne*, humayn. Ainsi le parlement de Flandre, par arrêt du 7 mars 1691, maintint *lisez* humain, page 15, & un autre du parlement de Flandre du 7 mars 1691, qui maintient.

Ligne 18, il s'eleva aussi, *lisez* il s'est encore élevé.

A La suite du penultième alinéa, finissant par les mots, avec eux *ajoutez* :

On a agité depuis peu la question de savoir si la *Confraternité* a lieu entre la coutume de Cassel, & les autres coutumes de la Flandre flamande. Il s'agissoit de l'effet que devoit produire, hors du territoire de la première, un acte *d'entravestissement par lettres*, ou don mutuel fait entre Jacques-Corneille Deswarte & Marie-Jeanne Maes son epouse, bourgeois de Cassel ; ils avoient laissé des biens dans la châtellenie de Berghes, & c'étoit une vérité convenue, que ces biens ne pouvoient entrer dans la disposition réciproque, si la coutume de leur bourgeoisie ne confraternisoit pas avec celle de Berghes.

Pour prouver qu'il n'y avoit pas de Confraternité, les sieurs Mouton & consorts, héritiers du mari predecédé, disoient par l'organe de M. Bouchette, avocat à Berghes, que « quelque multiplié que fût l'usage du droit de *parcours* de » bourgeoisie, il étoit constant qu'il n'avoit jamais » existé qu'en vertu de priviléges particuliers con- » cédés à chaque ville ou communauté qui l'avoit » demandé. Christin (ajoutoient-ils), dans ses dé- » cisions du grand conseil de Malines, tome 1, » décision 287, nous en fournit une preuve incon- » testable dans ce qu'il rapporte touchant la con- » testation qui s'étoit élevée sur la bourgeoisie » d'Ypres : il ne dit pas que le magistrat d'Ypres » réclama un concordat ou une association générale » entre toutes les coutumes de Flandre, mais il » atteste positivement qu'on allégua le privilége » obtenu par la ville d'Ypres, de Philippe comte » de Flandre, & qu'il fut en conséquence confirmé » par le grand conseil de Malines le 25 décembre » 1536. Cet auteur fait ensuite entendre qu'un tel » privilége ne sauroit avoir lieu sans une concession » expresse du souverain : *Et sic licet consuetudines* » *sint locales, & suis quibusumque locis claudantur, nec extrà ea extendantur ; tamen Ratione illius Concessionis in prædicto* » *alio loco eidem principi subjecto, locum habere* » *debet*. Telle est aussi la doctrine de Vandenhane » sur l'article 3 du titre 4 de la coutume de Bruges : » *cessante principis privilegio, regulantur immo-* » *bilia in successionibus lege situs*. Il répète la » même chose sur l'article 19 de la rubrique 26 » de la coutume de Gand : *Statuta de bonis &* » *successione intestati disponentia realia sunt.... nisi sit statutum, edictum vel ordinatio in* » *contrarium*. Or la coutume de Cassel ne dit pas » un mot du privilége dont il s'agit : elle ne » l'admet donc pas ; & comme il n'y a aucune loi » particulière qui l'ait introduit dans son terri- » toire, il ne peut pas y avoir lieu.

» Cette vérité (continuoit M. Bouchette) » paroîtra encore plus évidente, si l'on fait bien » attention à l'ordre & au génie de la coutume de » Cassel. Elle est divisée en deux parties, dont » l'une traite des matieres féodales, l'autre de » rotures & de la juridiction des échevins, & dans » la première comme dans la seconde, elle n'est » occupée que de personnes domiciliées, & biens » situés dans son territoire. — En traitant des suc- » cessions, elle ne parle ni du droit de bourgeoisie, » ni des *maisons mortuaires* des bourgeois. Elle » ne règle que ce qui se fait à la mort de chaque » *propriétaire*. Ce sont les *propriétés* qui font la » matière de ses dispositions, tant à l'égard des » héritiers que des seigneurs dont elles relèvent ou » dont elles dépendent. Et ces propriétés sont celles » qui se trouvent dans son enceinte. Pour les au- » tres, elle ne s'en occupe pas, parce que ces » biens n'intéressent ni la *cour des fiefs* de Cassel, » ni la juridiction des échevins. En un mot, tout » le contexte de cette coutume prouve que ses dis-

» dacteurs étoient des ſeigneurs, des vaſſaux, des » cenſitaires, & nullement des magiſtrats d'une » bourgeoiſie, tels que ceux de Gand, d'Ypres, d'Au- » denarde, qui régloient les droits de leurs *pairs* » *bourgeois*. —Effectivement, rien ne reſſemble » moins à ces villes que le territoire de Caſſel. » Les fiefs, les cenſives, les biens allodiaux dé- » pendent de leurs titres de conceſſion, de leurs » uſages, des actes poſſeſſoires qui y ſont relatifs. » Les villes au contraire ſont uniquement fondées » ſur le commerce & ſur l'induſtrie. Dans les villes, » l'objet général eſt que les habitans s'enrichiſſent, » & l'établiſſement des bourgeoiſies a bien contri- » bué à remplir cet objet. Dans les ſeigneuries, » c'eſt tout autre choſe. Dès qu'un ſeigneur jouit » des droits, des devoirs & des ſervices qui lui ſont » dus, il ne s'inquiéte plus de rien. Il veut bien » que ſes terres ſoient cultivées avec ſoin, mais il » ne cherche pas à enrichir le cultivateur, & on » ne le voit pas, comme un magiſtrat de bour- » geoiſie, étudier les moyens de rendre ſes ſujets » plus heureux. —Par ſa nature & par ſon objet, » la coutume de Caſſel eſt donc une loi purement » territoriale, fondée ſur les uſages & la juriſpru- » dence des fiefs. On n'en peut pas de meilleure » preuve que cette multitude innombrable de ſei- » gneuries & de juſtices feodales qui ſe trouvent » dans la châtellenie : la ſeule paroiſſe d'Honde- » ghen en contient vingt-neuf, & ce n'eſt pas la » ſeule qui en a un ſi grand nombre. —On ſait » d'ailleurs que le territoire de Caſſel fut autrefois » donné en apanage par Louis de Nevers, comte » de Flandre, à Robert de Flandre, dit de Caſſel, » ſon fils, dont les héritiers, juſqu'à la ceſſion » qu'ils en firent à Philippe duc de Bourgogne (1), » le poſſédérent comme un domaine particulier & » ſéparé du comté de Flandre, *propriis præſertim* » *ſub dominis à Flandriæ trunco demembrati*, » dit Sanderus (2). —Il eſt vrai que la ville de » Caſſel a auſſi une bourgeoiſie, & jouit en con- » ſéquence du droit d'écart (3); mais de qui a-t-elle » obtenu des privilèges, de qui même tient-elle » ſes premières lois? Préciſément de ces princes » apanagiſtes, qui étoient bien reconnus pour lé- » giſlateurs dans ce démembrement de la Flandre, » mais qui, à coup ſûr, ne pouvoient étendre l'au- » torité de leurs chartes dans les autres parties de » la province. *Ita*, dit encore Sanderus, *nimirum* » *formatas ab Iolentide dominâ leges & conſue-* » *tudines incolæ obtinuerunt* (4). —Depuis que » la ville & la châtellenie de Caſſel ſont repaſſées » avec le reſte de la Flandre ſous l'empire d'un » ſouverain commun, leurs coutumes ont été miſes » dans un nouvel ordre & ont reçu plus de déve- » loppement : mais dans la rédaction qui en exiſte » actuellement, pas un mot ſur la Confraternité » que l'on prétend établir entre Caſſel & les autres » coutumes de Flandre; & ce qui exclut bien clai- » rement cette Confraternité, c'eſt que le ſouverain, » par le decret d'homologation, renvoie expreſſé- » ment *au droit commun* la déciſion de toutes les » difficultés ſur leſquelle les rédacteurs ont gardé » le ſilence ».

Tels étoient, en ſubſtance, les moyens des ſieur Mouton & conſorts. Ces moyens ont frappé les premiers juges (1), ceux mêmes qui étoient plus à portée de connoître exactement la conſti- tution de la ville & de la châtellenie de Caſſel; & par ſentence du 28 avril 1762, ils ont décidé que le raveſtiſſement fait entre Deſwarte & ſa femme étoit limité aux biens ſitués dans le territoire de Caſſel même.

La veuve Deſwarte a appelé de cette ſentence au préſidial de bailleul, où, après une inſtruction que l'indifférence des parties a fait languir pendant près de dix-ſept ans, il eſt intervenu le 24 mars 1779, ſentence qui « déclare avoir été mal jugé, » bien appelé; faiſant ce que le premier juge auroit » dû faire, ordonne que le raveſtiſſement dont il » s'agit aura ſon exécution pour tous les biens ſitués » dans la Flandre Flamande, & condamne les » ſieur Mouton & conſorts aux dépens tant de la » cauſe principale que de celle d'appel.

Les ſieur Mouton & conſorts ont à leur tour appelé de cette ſentence au parlement de Flandre, & ils y ont répété tous les moyens qu'ils avoient employés dans les deux premiers tribunaux.

De ſon côté, la veuve Deſwarte s'eſt attachée à prouver, 1°. que la Confraternité de coutumes étoit de droit commun dans la Flandres, 2°. que la coutume de Caſſel en particulier la ſuppoſoit établie.

Pour juſtifier ſon premier moyen, la veuve Deſ- warte employoit le décret des archiducs Albert & Iſabelle du 15 décembre 1611. Voici diſoit-elle, à quelle occaſion il fut porté.

Les grands-bailli & échevins des deux bancs de la ville de Gand, s'étoient plaints aux archiducs de ce que pluſieurs prétendoient reſtreindre l'arti- cle 29 de la rubrique 25, & l'article 19 de la rubrique 26 de leur coutume, aux biens ſitués dans ſon territoire, quoiqu'ils appartiſſent à des bour- geois; en conſéquence, ils avoient formé la de- mande ſuivante : « Pour éviter de plus en plus la » confuſion, les ſupplians ont recours à leurs al- » teſſes, les ſuppliant très-humblement qu'il leur » plaiſe vouloir déclarer, pour plus grande clarté » ou intelligence des ſuſdits articles, que, *confor-*

(1) De l'Eſpinoy, recherche des antiquités de Flandre, page 134.

(2) *Flandria illuſtrata*, tome 3, page 63, édition de 1735.

(3) Voyez l'article ÉCART.

(4) La charte d'Iolande eſt de l'an 1378.

(1) La cour de Caſſel,

» *mément*

» *mément à la pratique & à l'uſage qui en a été* » *ci-devant* dans toutes les ſucceſſions des bour- » geois de la ſuſdite ville de Gand, les fiefs, les » fonds d'héritages & les rentes nanties, auſſi entre » les ſurvivans & les héritiers du défunt, qu'entre » les héritiers entre eux, ſuivront le côté dont ils » ſont venus, en quelques lieux qu'ils puiſſent être » aſſis & ſitués, dedans ou dehors le comté de » Flandre; & encore que les fiefs, les fonds d'hé- » ritages & les rentes nanties dedans ou dehors la » Flandre ſuſdite, ſeront compris dans la donation » teſtamentaire du tiers ordinaire des biens de tous » les teſtateurs, nonobſtant les coutumes locales de » leurs ſituations au contraire ».

Avant de ſtatuer ſur cette requête, le ſouverain, comme il nous l'apprend lui-même, demanda l'avis du conſeil provincial de Gand, & celui du grand conſeil de Malines. Ces deux tribunaux penſèrent ſans doute que l'uſage d'étendre les coutumes des bourgeoiſies de la Flandre hors de leur territoire, n'avoit pour fondement qu'une confédération entre les différens peuples de cette province, & que dès-là, les étrangers avoient raiſon de ne pas s'y ſoumettre. En conſéquence, le décret fut rédigé dans les termes ſuivans :

« Leurs Alteſſes .... étant enclines à accorder la » prière & la demande des ſupplians, & pour ap- » planir & empêcher toutes les difficultés & les » différens, & pour entretenir la paix & la con- » corde entre leurs bons ſujets, ont déclaré & dé- » clarent par ces préſentes, de leur grâce ſpéciale, » qu'à l'égard des coutumes de la ſuſdite ville, » compriſes reſpectivement dans les rubriques 25 » & 26, aux articles 29 & 19, que leſdites cou- » tumes & *autres ſemblables* faiſant mention d'hé- » ritages & des fonds d'héritages, doivent être » entendues de ceux ſitués dans le pays de la Flan- » dres flamingante, où l'on parle la langue fla- » mande, & non pas dehors ni en d'autres pro- » vinces, où, en fait de ſucceſſion d'héritages, ils » ſe régleront ſelon les coutumes de chacun lieu » où ils ſeront ſitués ».

Ce decret (diſoit la veuve Deſwartes) prouve de deux manières bien ſenſibles que l'uſage qu'il confirme, & dont il corrige la trop grande extenſion, eſt fondé ſur une confédération entre les coutumes de la Flandre flamande.

Il le prouve, 1°. en rendant commun à toute cette province le privilége des bourgeois de Gand, au nom deſquels ſeuls la requête étoit préſentée : & en effet dès que cet uſage avoit pour principe une confédération de loix municipales, un concordat entre les différentes bourgeoiſies de la Flandre, il étoit juſte qu'en le confirmant pour les bourgeois de Gand, le ſouverain le confirmât également pour ceux des autres villes. La Confraternité ne pouvoit profiter aux uns, ſans profiter à tous.

Il le prouve, en ſecond lieu, en déclarant que ce même uſage n'aura pas lieu pour les biens ſitués au dehors de la Flandre flamande ; & en effet, n'étant fondé que ſur une confédération de coutumes, il ne pouvoit pas s'étendre hors de la province régie par les coutumes confédérées.

Ce point une fois établi, il en réſulte naturellement que l'extenſion de chaque coutume de la Flandre flamande aux biens que ſes bourgeois poſſèdent dans une autre coutume de la même province, eſt de droit commun. La confédération étant préſumée générale, ce n'eſt pas à celui qui l'allègue dans une coutume quelconque, à la prouver. C'eſt au contraire à celui qui la nie de faire voir que cette coutume eſt dans le cas de l'exception.

Il n'importeroit donc que la coutume de Caſſel fût muette ſur la Confraternité : quand elle le ſeroit vraiment, elle ne participeroit pas moins, par le ſeul effet du droit commun de la Flandre, à tous les priviléges de cette eſpèce d'alliance coutumière.

On oppoſe les mots *coutumes ſemblables*, employés dans le décret du 15 décembre 1611 ; comme ſi, d'une part, la coutume de Gand ſtatuoit généralement que ſes diſpoſitions auront lieu, même hors de ſon territoire, relativement aux bourgeois de cette ville ; & que, d'une autre part, le ſouverain n'eût approuvé l'uſage dont nous parlons, que pour les coutumes qui contiendroient une diſpoſition générale, ſemblable à celle que l'on ſuppoſe dans la coutume de Gand.

Mais d'abord l'objection porte ſur un faux ſuppoſé. La coutume de Gand ne ſe ſert des expreſſions *en quelques lieux, que les biens ſoient ſitués*, que dans l'article 2 de la rubrique 24 & dans l'article 1 de la rubrique 25. Elle a une rubrique entière *des ſucceſſions & hoiries ;* cette rubrique contient vingt trois articles ; il n'eſt dit dans aucun que ſes diſpoſitions ſeront exécutées pour les biens des bourgeois, hors de la ville & des dépendances de Gand. Cependant il eſt notoire, & c'eſt une vérité conſacrée par le décret du 15 décembre 1611, que la coutume de Gand régit les ſucceſſions de ſes bourgeois dans toute la Flandre flamande, quand même ceux-ci ſeroient domiciliés ou que leurs biens ſeroient ſitués hors du territoire de cette loi municipale.

Si la coutume de Gand n'exerçoit ſon empire dans les autres parties de la Flandre flamande, que parce qu'elle auroit ordonné que ſes diſpoſitions gouverneroient les biens de ſes bourgeois en quelque lieu qu'ils fuſſent ſitués, il faudroit donc dire qu'elle n'a ce pouvoir que dans les cas des articles 1 de la rubrique 24, & 2 de la rubrique 25. Il faudroit dire que hors ces cas ſon autorité eſt renfermée dans ſon territoire. Il faudroit dire qu'elle n'a rien à régler dans les ſucceſſions de ſes bourgeois qui s'ouvrent ou ſont ſituées à Ypres, à Courtrai, à Audenarde, à Bailleul, à Berghes, à Bourbourg, &c. ; cependant, nous devons le répéter, le contraire eſt de la plus grande noto-

siété, & le décret du 15 décembre 1611 ne l'a érigé en loi que d'après *la pratique & l'usage qui en avoit été ci-devant.*

Il faut donc en chercher la raison dans une autre cause que les dispositions particulières de cette coutume; & certainement il ne peut pas y en avoir d'autre ni de meilleure que cette confédération générale des coutumes de la Flandre flamande, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Aussi remarquons-nous que, lors du décret du 15 décembre 1611, les juges municipaux de Gand ne se prévaloient pas, dans leur requete, de ce que leur coutume contînt une disposition générale pour l'extension de son autorité hors de son territoire; & le décret, loin de rappeler cette prétendue disposition générale, ne parle nommément que des articles 29 de la rubrique 25, & 19 de la rubrique 26, qui ne contiennent ni les expressions *en quelques lieux que les biens soient situés*, ni d'autres termes équivalens.

D'après cela, que peut devenir le moyen fondé sur les mots *coutumes semblables*, repris dans le décret de 1611? Il est évident que ces mots n'ont pas le sens qu'on voudroit leur attribuer, en prêtant à la coutume de Gand une disposition générale qu'elle n'a pas : & il est aisé de leur donner une interprétation plus naturelle & plus conforme à la jurisprudence reçue.

Premiérement, le décret de 1611 est conçu en termes négatifs : « Leurs altesses déclarent que lesdites coutumes & autres semblables, faisant mention d'héritages & de fonds d'héritages, doivent être entendues de ceux situés dans la Flandre flamingante, où l'on parle la langue flamande, *& non pas dehors ni en d'autres provinces* ». Si le souverain avoit déclaré que l'empire des coutumes des bourgeoisies de la Flandre flamande seroit exactement borné à ce qui se trouveroit dans cette province, il eût pu arriver que l'on en eût contesté l'effet pour les meubles qui se seroient trouvés dehors, & qui néanmoins auroient dû suivre la loi du domicile : c'est peut-être pour éviter cette mauvaise difficulté, que le souverain a expressément limité la disposition aux *héritages & fonds d'héritages.*

Deuxièmement, le souverain a tellement entendu que toutes les coutumes des bourgeoisies de la Flandre flamande, sans aucune distinction, devoient exercer leur empire dans toute l'étendue de cette province, par rapport à leurs bourgeois respectifs, que lorsqu'il a déterminé les endroits à l'égard desquels on ne doit pas admettre cette extension d'autorité, il n'a parlé d'aucune des coutumes de la Flandre flamande, mais seulement des autres provinces : *& non pas dehors (le pays de la Flandre flamingante) ni en d'autres provinces, où, en fait de succession d'héritages, ils se régleront selon les coutumes de chacun lieu où ils seront situés.* N'est-ce pas faire entendre assez clairement que par les termes, *coutumes semblables*, dont il s'est servi, le souverain a entendu parler indistinctement de toutes les coutumes de la Flandre flamande?

Aussi remarque-t-on que lorsqu'une de ces coutumes n'a pas voulu étendre son empire sur des biens situés au dehors de son territoire, elle s'en est expliquée formellement : témoin celle de Ninove, rubrique 4, article 1.

Lorsqu'on voit les coutumes des bourgeoisies de la flandre exercer leur empire dans les territoires les unes des autres, avant qu'il n'y eût sur cette matière aucune loi du souverain; lorsqu'on voit le souverain déclarer que dans toutes les autres provinces que celle de la *Flandre flamingante*, la succession aux héritages roturiers des membres de bourgeoisies flamandes se régleroit par la coutume de leur situation; lorsqu'on voit enfin les coutumes de flandre, qui ne veulent pas laisser commander les autres coutumes dans leur territoire, ni exercer elles-mêmes aucun empire au dehors, en faire la matière d'une de leurs dispositions, peut-on douter que cet effet des coutumes des bourgeoisies de la Flandre flamande ne doive son origine à une confédération générale qui regne entre elles, & qu'il ne doive être reçu dans toutes celles qui ne le rejettent pas expressément.

Voilà comment la veuve Deswartes établissoit son premier moyen.

Quant au second, elle le fondoit sur l'art. 303 de la coutume de Cassel. Ce texte, disoit-elle, prouve évidemment que cette coutume a adopté la confédération. En voici la traduction littérale : « Nul ne » se bourgeoisera ou débourgeoisera au préjudice & » en fraude de la susdite récompense ou remploi, » ou autrement, en fraude de ces priviléges (1), » pendant le temps de leur mariage, s'il n'en a » été au contrat de mariage autrement convenu ».

Il est question, comme on voit, dans cet article, de la *récompense* & des autres *priviléges* qui ont lieu, par les dispositions de la coutume, en faveur des conjoints. La coutume défend aux bourgeois de renoncer à leur droit de bourgeoisie, en *fraude* de cette *récompense*, de ces *priviléges*. Or de là, il suit bien clairement que ces *priviléges* ne sont pas bornés aux biens situés dans le territoire de Cassel; car les lois du territoire étant communes aux bourgeois & aux non bourgeois, on ne préjudicieroit point, en se désistant de la bourgeoisie, à la récompense due au conjoint pour les biens aliénés dans le territoire.

En vain dit-on que par cette disposition la coutume de Cassel a seulement voulu empêcher les bourgeois d'éluder les règles qu'elle avoit établies

(1) La traduction de Legrand, que l'on a suivie dans le coutumier général de Richebourg, porte *ce privilége*; ce qui forme, comme on va le voir, un sens beaucoup moins étendu. Ce n'est pas la seule faute qu'il y ait dans cette traduction.

pour le remploi des propres, en changeant de bourgeoiſie.

Sans doute que s'il n'étoit défendu aux bourgeois que de changer de bourgeoiſie en fraude de la *récompenſe*, on pourroit concevoir que tout l'objet de la coutume a été d'empêcher que par un changement de bourgeoiſie, on n'éludât cette récompenſe, même pour les biens ſitués dans ſon territoire. Et en effet, comme la loi de la bourgeoiſie commande à tous les immeubles roturiers de la Flandre flamande, le mari auroit pu éluder cette récompenſe, en ſe faiſant adopter pour bourgeois dans une coutume qui ne la reçût pas, ou même la rejetât expreſſément.

Mais, 1°. reconnoître que le changement de bourgeoiſie peut influer ſur la récompenſe que la coutume établit entre conjoints, c'eſt avouer que les autres coutumes de la Flandre flamande exercent leur empire ſur les biens de leurs bourgeois, ſitués dans le territoire de Caſſel; & c'eſt par contre-coup convenir que, par droit de repréſailles, la coutume de Caſſel régit les biens de ſes bourgeois, en quelque lieu de la Flandre flamande qu'ils ſoient ſitués.

2°. La coutume de Caſſel ne ſe borne pas à interdire tout changement de bourgeoiſie qui pourroit préjudicier à la recompenſe; elle ne dit pas, *perſonne ne ſe bourgeoiſera & débourgeoiſera au préjudice....*, &c.; elle dit au contraire, *perſonne ne ſe bourgeoiſera* ou *débourgeoiſera au préjudice.....* elle embraſſe donc les deux cas, celui où l'on ne feroit que renoncer à la bourgeoiſie à laquelle on étoit précédemment attaché, ſans en prendre une nouvelle, & celui où l'on ſe déſiſteroit de la bourgeoiſie, pour ſe faire incorporer dans une autre.

Or, dans le premier cas, comment expliquera-t-on en quoi le déſiſtement pourroit nuire à la récompenſe, ſi la coutume de Caſſel n'exerce pas ſon empire au dehors de ſon territoire pour les biens de ſes bourgeois? Un habitant de Caſſel non bourgeois eſt tenu, pour les biens ſitués à Caſſel, à la même récompenſe que les bourgeois. On ne nuiroit donc pas à cette récompenſe par un déſiſtement pur & ſimple de la bourgeoiſie de Caſſel. Ce qu'on devoit étant bourgeois, on le devroit également après en avoir abdiqué la qualité. Cependant la coutume, en défendant ce déſiſtement *en fraude de la récompenſe*, ſuppoſe que, quoique pur & ſimple, il peut préjudicier à la récompenſe même; ſans quoi la défenſe ſeroit ridicule. Mais, encore une fois, quel préjudice ce déſiſtement pourroit-il appporter à la récompenſe, ſi, par l'abdication de la bourgeoiſie, on ne bornoit pas au territoire de Caſſel une diſpoſition qui, ſans cette abdication, s'étendroit à tous les biens ſitués dans la Flandre flamande?

Il eſt inutile d'oppoſer à l'article 303, l'art. 486, portant que la ville de Caſſel ne doit prendre le droit d'écart que ſur les biens ſitués dans l'échevinage.

Ce texte ne prouve nullement que les effets de la bourgeoiſie de Caſſel ne s'étendent pas hors du territoire de la coutume.

D'abord *l'échevinage* n'eſt qu'une partie très-bornée de ce territoire.

Enſuite, il ne s'agit pas dans cet article du cas où un non bourgeois ſuccède à un bourgeois (cas où la ville de Caſſel eſt dans la poſſeſſion la plus conſtante de percevoir le droit d'écart ſur tous les biens du bourgeois, en quelques lieux de la Flandre flamande qu'ils ſoient ſitués); il n'y eſt queſtion que de la circonſtance où l'on ſuccède à un non bourgeois; & alors, la ville de Caſſel ne perçoit le droit d'écart que ſur les biens ſitués dans l'échevinage; elle a cela de commun avec toutes les villes de la Flandre flamande, qui, dans le cas de ſucceſſion d'un non bourgeois à un autre non bourgeois, ne prennent les droits d'écart que ſur les biens laiſſés par celui-ci dans leurs territoires reſpectifs (1).

C'eſt encore bien vainement qu'on oppoſe la diſpoſition du décret d'homologation de la coutume de Caſſel, qui renvoie au droit commun les cas ſur leſquels elle eſt muette. Nous trouvons la même clauſe dans celles de Gand, de Berghes, de Bailleul, &c.; & cependant on eſt forcé de convenir qu'elle n'en exclut pas la confraternité de coutumes. Tout ce qu'elle ſignifie, c'eſt qu'en conſéquence de la confraternité, les coutumes de la Flandre flamande doivent emprunter du droit commun toutes les déciſions qui leur manquent pour gouverner les biens de leurs bourgeois reſpectifs, ſans diſtinction des lieux où ils ſont ſitués, pourvu que ce ne ſoit pas hors de la province.

Telle étoit la défenſe de la veuve Deſwartes. Il eſt à croire qu'elle n'a pas paru moins ſolide au parlement de Flandre qu'au préſidial de Bailleul, puiſque par arrêt rendu le 16 février 1781 en la troiſième chambre, au rapport de M. Remy des Jardins, l'appellation a été miſe au néant avec amende & dépens.

Je dois cependant obſerver que l'arrêt n'a pas paſſé de toutes voix. Un de meſſieurs m'a dit qu'il y en avoit eu trois pour infirmer la ſentence de Bailleul, & confirmer celle de la cour de Caſſel, & deux pour admettre les parties à faire preuve de l'uſage.

Il eſt d'ailleurs conſtant qu'il y a pluſieurs villes dans la Fandre flamande qui n'admettent pas la confraternité. Telles ſont (outre Ninove, dont nous

(1) Voici les termes de l'article dont il s'agit. « Lorſqu'un » habitant de ladite ville de Caſſel décède n'*étant bourgeois* » *de la même ville*, les héritiers à lui ſuccédans, au cas » qu'ils ne ſont auſſi bourgeois en bourgeoiſie de ladite » ville, ſeront tenus de payer pour iſſue le dixième denier » de tous les biens trouvés dans l'échevinage & bour- « geoiſie. »

avons déjà parlé) Dunkerque, Watten, Harebroucq, Warneton, & Gravelines.

C'eſt en partie par cette raiſon qu'un jugement du conſeil provincial d'Artois du 21 Juin 1749, dont il n'eſt paſſé une expédition par les mains, a déclaré nulle & incompétemment rendue une ſentence des échevins de Gravelines, qui nommoit un curateur à la ſucceſſion vacante de la veuve Daverdoing, bourgeoiſe de cette ville, mais domiciliée & décédée à Saint-Omer.

Nous diſons *en partie par cette raiſon*, parce qu'à ce motif, qui néanmoins a influé dans le jugement, ſe joignoit celui de la différence des provinces, dont il ſera queſtion ci-après.

Il eſt même à remarquer que le juge d'une ville de la Flandre flamande, qui jouit du droit de bourgeoiſie, ne peut pas revendiquer la connoiſſance, &c.

Supprimez les ſix premières lignes de l'alinéa commençant par les mots, il y a cependant, *juſqu'à ces mots* de la ſucceſſion, *excluſivement.*

Page 441, *colonne* 2, *ligne* 2, *ſupprimez ces mots*, L'impératrice reine, *ainſi que le reſte de l'alinéa, & ſubſtituez ce qui ſuit* : & comme l'a décidé le conſeil privé de Bruxelle, par ſon décret du 13 mars 1732, rendu ſur la requête des bailli & échevins de Warneton; ce ſont les juges de la Flandre autrichienne qui doivent en connoître, ſans que les juges de la Flandre françoiſe puiſſent les en empêcher, ſous prétexte du droit de Confraternité.

Ce décret eſt conçu en ces termes : « Vu..... » l'arrêt du parlement réſident à Douai, du 28 » avril 1718 (rapporté ci-deſſus), ſa majeſté im- » periale a, par l'avis de ſon conſeil privé, & à » la délibération de la ſéréniſſime archiducheſſe » d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, » déclaré que les ſupplians pourront prendre con- » noiſſance des maiſons mortuaires des bourgeois de » Bailleul, ou autres villes & places ſoumiſes à la » domination de France, manans de la ville & châ- » tellenie de Warneton, à quel effet ladite majeſté » les a autoriſés, comme elle les autoriſe par » cette, le tout par proviſion, &c. »

Ce décret n'étoit, comme on voit, porté que par droit de répreſailles & par proviſion; mais il eſt demeuré définitif.

La mort du ſieur, &c.

Ligne 42, *après le mot* France, *mettez un caractère de note, & liſez en note ce qui ſuit :*

On remarque ſans doute que cet arrêt juge encore que la Confraternité de coutumes s'étend dans la châtellenie de Caſſel. Cela confirme bien poſitivement la déciſion adoptée par l'arrêt du 16 février 1781, rapporté ci-deſſus. A la vérité, nous ne voyons pas que cette queſtion ait été agitée dans l'affaire dont il s'agit ici : mais n'eſt-ce pas une preuve qu'elle ne ſouffroit alors aucune difficulté; & ſous ce point de vue, ne peut-on pas dire que l'arrêt de 1724 prouve, en quelque ſorte, plus en faveur de la Confraternité, que celui de 1781?

Supprimez le dernier alinéa, commençant par les mots : D'après ce que, *juſqu'au dernier alinéa de la colonne ſuivante, commençant par les mots* comme on ne ſauroit, *& ſubſtituez y ce qui ſuit :*

Pour que les biens d'un bourgeois d'une ville de la Flandre flamande ſe règlent par la coutume de cette ville, & que la connoiſſance en appartienne aux juges de ſa bourgeoiſie, faut-il, lorſqu'ils ſont immeubles, qu'ils ſoient ſitués dans la Flandre flamande, & quand ce ſont des meubles, que le défunt ait eu ſon domicile dans la même province?

Il y a ſur cette queſtion beaucoup d'arrêts & de déciſions qui méritent d'être connus.

Jean de Roubaix, Seigneur du bourg du même nom, ſitué dans la Châtellenie de Lille, Flandre gallicane, avoit été reçu bourgeois de la ville de Gand; après y avoir demeuré quelque temps, il s'étoit retiré à Roubaix, où il avoit fixé ſon dernier domicile, & il y étoit mort. Queſtion de ſavoir par quelle coutume devoit être réglée ſa ſucceſſion mobilière. Par arrêt du grand Conſeil de Malines du 8 février 1533, il a été décidé que l'on devoit ſuivre la coutume de Gand.

Cet arrêt étend, comme on le voit, les effets de la Confraternité des coutumes flamandes, juſque dans le territoire d'une coutume d'une autre province : mais il eſt à remarquer que la queſtion ne fut pas agitée bien préciſément; & ce qui prouve qu'on ne toucha pas au véritable point de la difficulté, c'eſt que les parties convenoient que la ſucceſſion aux immeubles de la châtellenie de Lille, devoit ſuivre la coutume de cette partie de la Flandre gallicane : *Fiet igitur diviſio de immobilibus allodialibus ſitis extrà territorium inſulenſe, cùm ibi repræſentatio non habeat locum.* C'eſt ce que nous liſons dans le recueil de Chriſtin, tome 1, déciſion 118.

Le même auteur, tome 1, déciſion 287, atteſte qu'en 1550 pluſieurs praticiens ont dépoſé dans une enquête par turbes, que la coutume de Bruges régloit ſeule les ſucceſſions de ſes bourgeois, même hors de la Flandre flamande, *etiam quoad bona ſita in aliis provinciis.*

M. de Humayn, page 75, dit que lors d'un arrêt du grand conſeil de Malines, du 24 ſeptembre 1615, dont il rend compte, l'un des juges « cita » un arrêt donné en 1562, par lequel on avoit » étendu la coutume (d'une bourgeoiſie de la Flan- » dre flamande) au point qu'on y avoit compris » des bien ſitués en Brabant, ſuivant la coutume de » la maiſon mortuaire de l'un des conjoints, échue » en Flandre ». Mais cet arrêt peut avoir eu pour fondement le principe, très-vrai en ſoi, que les effets de la communauté conjugale ſe règlent, même de droit commun, par le ſtatut du domicile matrimonial (1).

(1) Voyez l'article COMMUNAUTÉ.

Il m'eſt paſſé ſous les yeux une ſentence du conſeil provincial de Gand du 12 mars 1670, qui paroît plus poſitive. Mais ce n'eſt qu'une ſentence. En voici cependant l'eſpèce. Adrien Caſtrigne, bourgeois d'Étaires, ville de la Flandre flamande, étoit décédé à Armentières, ville de la Flandre gallicane, où il avoit ſon domicile : Jean-Antoine Caſtrigne & conſorts, ſes héritiers, ont fait aſſigner Catherine Stéeland, ſa veuve, devant les avoués & échevins d'Étaires, pour ſe voir condamner à faire état & partage de la communauté, ſuivant la coutume de cette ville. La veuve ayant décliné ce tribunal, ſentence eſt intervenue qui l'a déboutée de ſon déclinatoire ; elle en a appelé, & les échevins d'Étaires ont pris en cauſe d'appel le fait & cauſe de Jean-Antoine Caſtrigne. Enfin, par la ſentence citée, il a été dit, *bien jugé, mal appelé*. Il ne paroît pas qu'il en ait été interjeté un ſecond appel au grand conſeil de Malines ; mais ſûrement les deux ſentences y auroient été infirmées : car il eſt certain que les juges de la bourgeoiſie d'un flamand ne peuvent pas, en cette ſeule qualité, & lorſqu'elle n'eſt pas jointe à celle de juges domiciliaires, étendre leur juridiction plus loin que la coutume de cette bourgeoiſie n'étend ſon empire : ce ſont deux objets liés l'un à l'autre, au moins dans une même domination, & les principes ſont les mêmes pour celui-là que pour celui-ci. Or, la coutume d'Étaires décide expreſſément que ſes diſpoſitions ne peuvent influer ſur les ſucceſſions de ſes bourgeois, qu'autant qu'elles ſont ſituées dans la Flandre flamande. Voici ſes termes, article 12, 13 & 14 :

« Aux avoués & échevins appartient la connoiſ-
» ſance en première inſtance des maiſons mortuaires
» de leurs bourgeois, tant forains que manans, &
» déciſion de tous différens mouvans ſur les partages
» des biens trouvés en icelles.

» Tous leſquels biens, ſitués au pays & comté
» de Flandre, ſe répartiſſent eſdites maiſons mor-
» tuaires, tant entre le ſurvivant & les enfans, ou
» autres hoirs collatéraux du trépaſſé, ou bien en-
» tre iceux hoirs, comme d'argent & meubles,
» ſans prendre regard de quel lez & côté ils ſoient
» venus, ni aux coutumes locales de la ſituation
» d'iceux, ou du lieu du trépas, n'eſt qu'autre-
» ment en ſoit diſpoſé par contrat de mariage.

» Mais en tous autres biens gîſans hors du pays
» & comté de Flandre, on ſe réglera ſelon les
» coutumes du lieu de la ſituation d'iceux ».

Le dernier préjugé qu'on cite en faveur de la même opinion, eſt un arrêt du parlement de Flandre de l'année 1760. Le ſieur Vanden-Boſch, médecin à Saint-Omer, avoit été reçu, peu de temps après ſon mariage, bourgeois forain de la ville de Caſſel ; & il y avoit conſervé ſon domicile juſqu'à ſa mort. Sa veuve s'étant remariée au ſieur Blondel, le tuteur des enfans du premier lit les fit aſſigner tous deux devant les nobles vaſſaux & hommes de fiefs de la cour de Caſſel, pour procéder à la liquidation des droits & à la liquidation des biens échus à ſes pupilles. Les deux époux ne comparurent ſur cette aſſignation que pour décliner la juridiction de la cour de Caſſel, & demander leur renvoi au ſiége échevinal de Saint-Omer, ſous l'autorité duquel avoit été fait l'inventaire de la communauté après la mort du ſieur Vanden-Boſch, & qui étoit d'ailleurs le véritable juge domiciliaire des parties. Sur cet incident, la cour de Caſſel rendit une ſentence qui, ſans avoir égard au renvoi requis par les ſieur & dame Blondel, leur ordonna d'entrer en partage de la communauté dont il s'agiſſoit, & d'y faire procéder par les *partageurs-jurés* de la ville de Caſſel. Les ſieur & dame Blondel appelèrent ſucceſſivement de cette ſentence au préſidial de Bailleul & au parlement de Flandre ; mais dans l'un & dans l'autre tribunal elle fut confirmée avec amende & dépens.

Je n'ai pas pu trouver de renſeignement plus détaillé ſur cet arrêt ; mais j'ai, ſur la même queſtion, des mémoires pour & contre, dans leſquels on l'oppoſe d'un côté, tandis que de l'autre on en avoue les circonſtances que je viens de rappeler, en obſervant néanmoins qu'il a eu pour motif *une alliance particulière entre les villes de Saint-Omer & de Caſſel*. Ainſi il ne peut pas tirer à conſéquence.

Il n'y a pas tant d'obſcurité ſur ceux qui ont adopté l'opinion contraire.

Chriſtin, tome 1, déciſion 287, en rapporte un du grand conſeil de Malines, du 29 juin 1598, qui décide que la coutume de Bruges n'a aucune influence ſur les biens poſſédés par ſes bourgeois dans la coutume de Tournai.

Le même auteur ajoute que, par un autre arrêt du 7 ſeptembre 1601, il a été jugé que la même coutume étoit ſans force & ſans empire à l'égard des biens d'un bourgeois de Bruges ſitués en Zélande.

Quelques années après, il a été queſtion de ſavoir ſi les échevins d'Ypres, en Flandre, pouvoient connoître, à l'excluſion de ceux d'Anvers, en Brabant, de la ſucceſſion de Gillis Thibault, bourgeois de la première ville, mais domicilié & décédé dans la ſeconde. La conteſtation portée au conſeil privé de Bruxelles, les états de Brabant & ceux de Flandre y intervinrent, & l'on peut bien croire que rien ne fut négligé de part ni d'autre pour la défenſe d'une cauſe auſſi importante. Enfin, le 8 mars 1606, les archiducs prononcèrent l'arrêt que voici :

« Vu le procès mu au conſeil privé des archi-
» ducs, entre les eccléſiaſtiques & quatre membres
» de Flandre, intercédant pour Nicolas Van Thunen
» & conſorts, apparens héritiers de feu Gillis
» Thibault, marchand & bourgeois de la ville
» d'Anvers, & y trépaſſé le 18 de mars 1590,
» ayant fait évoquer par lettres cloſes de ceux
» de la loi d'Ypres, demoiſelle Claire Delval ſa
» veuve, & depuis procédé par plainte ſur les

» biens d'icelle, pour conſuivre l'état & inventaire » des biens trouvés en la maiſon mortuaire dudit » feu, impétrans des letttres patentes du 3 de mars » 1599, auxquels depuis ſe ſont joints, tant leſdits » de la Loi d'Ypres, que leſdits apparens héritiers, » d'une part; & Simon Delneuf, comme mari & » bail de ladite demoiſelle Claire Ajourné, ceux » de la loi dudit Anvers, enſemble les états du » pays de Brabant joints, défendeurs, ſoutenant » leſdites procédures encommencées pardevant leſ- » dits d'Ypres, mal & indûment faites, *pour n'être* » *cette maiſon mortuaire de leur juridiction, ni* » *connoiſſance, ains leſdits de la loi d'Anvers,* » *d'autre part.*

» Leurs alteſſes faiſant droit, déclarent leſdits » impétrans & joints à eux, en leurs ſoutenus, fins » & concluſions, *non recevables ni fondés*, leſdits » apparens héritiers entiers, ſi ils entendent avoir » action contre ledit adjourné pour les biens délaiſſés » par ledit feu Thibault audit Anvers ou autres lieux » hors du comté de Flandre, de l'inſtituer par- » devant leſdits d'Anvers, iceux auſſi entiers, en » cas que ledit feu ait délaiſſé biens immeubles » audit pays de Flandre, dont il auroit diſpoſé » par teſtament en leur préjudice & contre les » coutumes dudit pays, de ſe pourvoir en ce re- » gard comme bon leur ſemble : ſi condamnent » leſdits impétrans & joints à eux, en la moitié » des dépens dudit procès, compenſant l'autre » moitié, pour cauſe ».

On voit que cet arrêt a adapté à la juriſdiction des juges des bourgeois, la déciſion que les deux précédens avoient déjà établie par rapport à l'empire des coutumes des bourgeoiſies. Nous avons donc eu raiſon plus haut de dire que ces deux objets ſe règlent par les mêmes principes.

Nous avons déjà rendu compte du décret porté le 15 décembre 1611, ſur la requête des échevins de Gand, qui vouloient étendre l'autorité de leur coutume ſur tous les biens de leurs bourgeois, *tant en Flandre que dehors*. Le refus qu'ils éprouvèrent ſur ce point de la part des Archiducs, ne laiſſe certainement aucun doute ſur la queſtion.

Mais ce n'eſt pas tout; M. de Humayn, pages 75, 76 & 77, dit que lors d'un arrêt du grand conſeil de Malines, du 24 ſeptembre 1615, il a été entendu par *la cour* que les diſpoſitions d'une certaine coutume de la Flandre flamande, que l'on a jugé devoir régir tous les biens de la même province, dont un de ſes bourgeois étoit mort poſſeſſeur, ne devoit *pas s'étendre plus avant*.

Il ajoute, qu'il en avoit été précédemment décidé de même *par arrêt de la cour donné au procès du ſieur de Hottoy, pour biens ſitués en la Flandre gallicane, ſavoir, en la châtellenie de Lille*.

De là, continue le même magiſtrat, « il eſt » arrivé qu'au décrétement de pluſieurs coutumes » de Flandre, leurs ſtatuts ont été reſtreints, quant » aux biens ſitués ſous le diſtrict des quatre mem- » bres de Flandre, dans lequel l'on tient être com- » priſe toute la Flandre flamingante ».

Plus bas, il dit encore : « la queſtion a été » décidée de même au procès du ſieur d'Erpe, » appelant du conſeil provincial de Flandre, » contre le ſieur de Melder, intimé, par arrêt de » la veille de Noël 1617, en corrigeant la » ſentence ».

Depuis l'établiſſement du parlement de Flandre, on y a prétendu deux fois que les ſucceſſions mobilières de bourgeois forains de la Flandre flamande, domiciliés hors de cette province, devoient être réglées par les coutumes de leurs bourgeoiſies, & deux fois cette prétention y a été condamnée de la manière la plus préciſe.

Le premier arrêt eſt rapporté par Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique, partie 2, titre 4, §. 11. Voici les termes de cet auteur : « Les bourgeoiſes de la Flandre flamande ne peu- » vent ſervir de loi à régler des maiſons mor- » tuaires des bourgeois forains, lorſque leur do- » micile eſt hors de la province de Flandre, » comme le parlement de Flandre en a *décidé* » par arrêt de 1671, au rapport de M. Muiſ- » ſart . . . . au ſujet de la maiſon mortuaire » d'une bourgeoiſe de Bruges, domiciliée & dé- » cédée à Lille, que j'ai extrait des notes (ma- » nuſcrites) de M. Heindericx (l'un des juges), » ſur la coutume de Furnes, titre 10, article ».

L'autre arrêt eſt tout récent. Le ſieur Theetten de Robermetz, né bourgeois d'Etaires, s'étoit marié en cette ville; & après y avoir *relevé ſa bourgeoiſie*, il étoit allé, en 1736, demeurer à Arras, où il avoit contracté un véritable domicile. Au commencement de juin 1774, il vint à Etaires recueillir la ſucceſſion d'un frère qui y étoit mort peu de temps auparavant; & il y décéda lui-même le 18 du même mois, après avoir fait faire dans la maiſon du défunt quelques changemens & arrangemens, dont on prétendit induire qu'il avoit eu, avant de mourir, l'intention de reprendre ſon domicile d'origine.

Queſtion de ſavoir par quelle coutume doit être régie ſa ſucceſſion mobilière.

La dame Guiſlaine-Joſephe Theetten, épouſe du ſieur Caulier d'Eſpans, ſoutenoit que c'étoit par la coutume d'Etaires, 1°. parce que c'étoit la loi de la bourgeoiſie du défunt; 2°. parce que, ſuivant elle, le défunt avoit repris à Etaires ſon domicile de naiſſance.

La demoiſelle Errembault de Beaurepaire ſoutenoit au contraire que la coutume d'Arras devoit ſeule faire loi; & après avoir écarté les faits, par leſquels on prétendoit établir que le défunt avoit transféré ſon domicile d'Arras à Etaires, elle démontroit par des conſultations de Douai, de Malines, de Gand, de Bruxelles, & de pluſieurs autres villes des Pays-Bas, que la coutume d'une bourgeoiſie flamande ne pouvoit pas régler

une ſucceſſion mobilière ouverte dans une autre province.

Cependant le procès ayant été mis en arbitrage, il intervint, le 24 avril 1776, une ſentence qui, pour première diſpoſition, ordonna le partage des meubles ſuivant la coutume d'Etaires.

Mais ſur l'appel, le parlement de Flandres, par arrêt rendu le 2 décembre 1777, au rapport de M. Hennet, & ſur les concluſions de M. le procureur général, a prononcé dans les termes ſuivans.

« La cour a mis & met l'appellation & le » premier chef de ladite ſentence au néant, émen- » dant, ordonne que la ſucceſſion mobilière dont » il s'agit au procès, ſera réglée par la coutume de » la ville d'Arras . . . condamne ledit Caulier . . . . » aux dépens de la cauſe d'appel . . . . ».

D'après tant d'arrêts uniformes & auſſi déciſifs, il eſt à croire que perſonne ne ſera plus tenté de faire revivre la queſtion.

Mais il en reſte une autre ſur laquelle il n'exiſte encore aucun préjugé formel, & qui partage ſingulièrement les opinions des juriſconſultes flamands. C'eſt de ſavoir ſi dans le cas où un bourgeois de la Flandre flamande a des biens dans cette province, & ſon domicile dans une autre, la coutume de ſa bourgeoiſie doit opérer, ſoit pour régler le partage des biens ſitués en Flandre, mais hors de ſon reſſort, ſoit pour ſoumettre aux juges de cette bourgeoiſie la connoiſſance des differens que ce partage peut occaſionner. En un mot, la queſtion eſt, ſi la confraternité a lieu entre les coutumes de la Flandre flamande, lorſque le poſſeſſeur des biens qu'elles régiſſent reſpectivement n'eſt pas domicilié dans cette province.

Cette difficulté s'eſt préſentée depuis peu dans un arbitrage auquel on m'avoit fait l'honneur de m'appeler avec pluſieurs juriſconſultes de la Flandre flamande; mais elle eſt ſubordonnée à une autre queſtion qui nous a diſpenſés de la juger. J'ai ſeulement remarqué beaucoup de conſultations pour & contre, & il m'a paru qu'à l'égard des arbitres, s'il avoit fallu prononcer, les avis auroient été fort partagés.

Les raiſons de l'une & de l'autre opinion méritent d'être connues.

Pour prouver que la Confraternité doit produire tout ſon effet entre les coutumes de la Flandre flamande, quoique le bourgeois par qui ſont poſſédés les biens ſitués en cette province, ſoit domicilié dehors, on dit que les diſpoſitions qui établiſſent cette Confraternité ſont générales, qu'elles ne diſtinguent pas, & que lors du concordat ancien & primitif dont elles dérivent, on ne peut pas avoir eu de raiſon plauſible pour ne ſoumettre les biens d'un bourgeois à la ſeule coutume de ſa bourgeoiſie, qu'autant qu'il ſeroit domicilié dans une des coutumes confédérées.

On ajoute que la queſtion a été ainſi jugée par deux arrêts, non pas à la vérité pour le fond des droits réſultans du partage des ſucceſſions qui en ont fait la matière, mais pour la forme de procéder & l'ordre des juridictions; ce qui, ſuivant une obſervation faite ci-deſſus, paroît dépendre abſolument des mêmes principes.

Le premier de ces arrêts a été, dit-on, rendu au grand conſeil de Malines le 24 décembre 1642. Comme je ne l'ai trouvé dans aucun recueil, je le rapporterai ici tel que je l'ai extrait d'une conſultation délibérée à Bailleul le 4 mars 1782, par M. le Bleu, avocat au préſidial de Flandre.

Marie Ruckebuſch, fille de Jacques Ruckebuſch & de Jeanne Cardon, étoit bourgeoiſe de Bailleul, mais elle avoit ſon domicile & elle eſt morte à la Gorgue-Lalon en Artois. Valérien & François Ruckebuſch, ſes héritiers, ont prétendu que la connoiſſance des conteſtations relatives à ſa ſucceſſion appartenoit aux échevins de Bailleul, juges de ſa bourgeoiſie. Ceux-ci ſont intervenus pour ſoutenir leur compétence. Jeanne Cardon, mère de la défunte, a ſoutenu au contraire que ſa fille n'ayant pas été domiciliée en Flandre flamande, les échevins de Bailleul étoient ſans juridiction, relativement à ſon hérédité. La cauſe portée au grand conſeil de Malines, arrêt eſt intervenu le 24 Décembre 1642, après une ample inſtruction qui renvoie les parties devant les échevins de Bailleul, pour y être procédé au partage *des biens immeubles & catteux ſitués dans la Flandre flamingante, ladite veuve Ruckebuſch en ſon entier; au regard des meubles délaiſſés par Marie Ruckebuſch, ſa fille, au pays d'Artois, de ſe pourvoir là & ainſi qu'elle trouveroit convenir.*

Le ſecond arrêt eſt intervenu au parlement de Flandre le 9 novembre 1712. En voici l'eſpèce, telle qu'elle eſt rapportée par M. le préſident des Jaunaux, tome 4, §. 169.

Le Comte de Hornes étant décédé chez M. l'Archevêque de Cambrai le 2 octobre 1709, ſes créanciers, voyant ſa ſucceſſion abandonnée, ſe pourvurent devant le vice-gérent de l'official juge ordinaire de la même ville, qui, ſuivant leurs demandes, nomma pour curateur à cette ſucceſſion le ſieur le Mercier, avocat. Celui-ci ayant fait vendre tous les effets du défunt qui exiſtoient à Cambrai, & n'y trouvant pas à beaucoup près de quoi remplir les dettes, ſe rendit en Flandre, & fit expoſer en vente les biens-fonds que le comte de Hornes y avoit laiſſés. Auſſi-tôt requête au parlement de la part des juges municipaux de la ville de Furnes, qui conclurent à ce que la nomination faite par le juge de Cambrai d'un curateur à la ſucceſſion vacante du défunt, fût déclarée nulle & incompétemment prononcée.

« Ils diſoient pour moyens (nous laiſſons ici parler M. Desjaunaux),» qu'à eux ſeuls appar- » tenoit la connoiſſance des maiſons mortuaires » de leurs bourgeois ou cœurfrères, ſuivant & » conformément à la coutume de Furnes, article 7, » rubr. 11; qu'il étoit conſtant que feu le comte

» de Hornes étoit cœurfrère de Furnes ; que cela » paroiſſoit par l'admiſſion ſolennelle de feu » Lancoral, comte de Hornes, ſon grand père, dont » ils rapportoient l'acte du 10 de mars 1627, » & par l'état des biens de la famille, dreſſé en » 1669 par les échevins de Furnes, à la mort » de feu Philippe-Eugène comte de Hornes, père » du dernier décédé, & cela ſans aucun contredit, » quoiqu'il fût mort à Ypres le 26 octobre 1667, » parce qu'il étoit bourgeois & cœurfrère de Fur- » nes ; d'où il s'enſuivoit, qu'il n'y avoit qu'eux » qui avoient pu compétemment établir un cu- » rateur aux biens & effets abandonnés de feu Phi- » lippe-Maximilien comte de Hornes, & que tout » ce qui avoit été fait par le vice-gérent étoit » abſolument nul ».

Les créanciers au contraire diſoient par leur Syndic, « que tout étranger que fût quelqu'un » dans le lieu où il venoit à mourir, le juge » du lieu pouvoit & même devoit mettre ſous » le ſcellé les effets du mort, les inventorier, » & y établir curateur à la réquiſition des créan- » ciers, par les ſoins duquel leſdits effets puſſent » être vendus, & les deniers en provenans diſtri- » bués par ordonnance du juge : que cela étoit » conforme à la déclaration du roi du 9 avril » 1707, vérifiée en la cour le 7 juin ſuivant, con- » cernant les maiſons mortuaires des officiers des » états majors des villes de guerre ; que ſi le » curateur avoit entrepris de vendre les biens de » Flandre, parce que les deniers provenans du » prix des effets délaiſſés par le défunt à Cam- » brai, n'avoient pas ſuffi pour payer les créan- » ciers, il avoit cru qu'il pouvoit le faire, pour » éviter multiplicité d'inſtances & de frais, qui ne » ſervent qu'à diminuer les effets du débiteur, au » préjudice de ſes créanciers.

» La cour, vu les concluſions du procureur » général du roi, ouï le rapport de M. de Po- » nange, a déclaré l'établiſſement d'un curateur » fait par ledit vice-gérent, pour les effets de » la maiſon mortuaire dudit comte de Hornes, » trouvés dans l'étendue de ſa juridiction, bon & » valable, l'a déclaré nul & incompétemment fait » pour le ſurplus des biens & effets de ladite » maiſon mortuaire, ſauf aux ſyndics de ſes » créanciers de ſe faire pourvoir pardevant les » bourgmeſtres, lanthouders, échevins & cœur- » heers de Furnes, pour être fait droit ſur leurs » prétentions, ainſi qu'il appartiendra, a con- » damné leſdits ſyndics en un tiers des dépens, » les deux autres compenſés ».

Tels ſont les deux articles par leſquels on pré- tend établir que la confraternité des coutumes de la Flandre flamande doit produire ſon effet entre elles, quoique le bourgeois dont il s'agit de partager ou de régler les biens, n'ait été domi- cilié dans le reſſort d'aucune de ces lois.

Mais ſans doute on apperçoit aiſément que ces arrêts n'ont pas directement jugé la queſtion.

Dans l'eſpèce de celui de Malines, on remar- que (en ſuppoſant qu'il exiſte, & que le juriſ- conſulte, d'après lequel je l'ai rapporté, n'ait pas été trompé par des notes inexactes) ; on re- marque, dis-je, que dans le conflit de juridiction qui en étoit l'objet, les juges de la bourgeoiſie flamande n'avoient pas pour adverſaires les juges d'une autre ville de Flandre, mais ſeulement un tribunal d'Artois. Or, il eſt ſenſible que la dif- ficulté auroit été tout autre dans le premier cas que dans le ſecond. Dans celui-ci il n'étoit queſtion que de ſavoir en général ſi les juges artéſiens pouvoient connoître des biens ſitués en Flandre ; dans l'autre, on auroit eu à examiner, ſi entre les différens juges de Flandre, ceux de la ville dont le défunt étoit bourgeois, devoient avoir la préférence pour la connoiſſance de tous les biens du même pays, quoiqu'il eût été domicilié dans une province étrangère, & ce n'eût été que dans ce cas que notre queſtion auroit pu être jugée *in terminis*.

Quant au ſecond arrêt, on en ignore la cir- conſtance la plus eſſentielle : M. Desjaunaux ne dit pas ſi le comte de Hornes étoit, ou non, domi- cilié dans la coutume de ſa bourgeoiſie ; & cer- tainement s'il l'étoit, l'arrêt n'eſt point du tout applicable à la difficulté actuelle. D'ailleurs les échevins de Furnes n'avoient pour adverſaire qu'un juge ſans pouvoir, pour tout ce qui pouvoit ſe trouver hors de ſa juridiction. Cambrai n'étoit pas le lieu de l'ouverture de la ſucceſſion du comte de Hornes ; ce n'étoit par conſéquent pas au juge ordinaire de cette ville à y nommer un curateur.

On peut donc dire que la queſtion eſt encore entière, au moins d'après les deux arrêts dont nous venons de parler.

Au reſte, il y a de très-fortes raiſons pour le ſentiment oppoſé à celui que l'on veut étayer de ces arrêts.

D'abord, quel a été le motif primordial des coutumes de la Flandre flamande, lorſqu'elles ſe ſont accordées à ſe céder réciproquement toute au- torité & toute juridiction ſur les biens de leurs bourgeois reſpectifs ? Je ne puis rien faire de mieux là-deſſus que de répéter ce qu'en a dit M. Bon- chette, avocat à Berghes, dans un mémoire dont voici mot pour mot les termes.

« On ne ſauroit mieux aſſigner l'origine de ce » droit établi d'abord en faveur de la bourgeoiſie de » Gand, qu'en la rapportant, avec Burgundus (1), » à l'uſage très-ancien, qui étoit chez nos aïeux, » de tenir & réputer toutes leurs richeſſes, de » quelque eſpèce & nature qu'elles fuſſent, comme » meubles & argent en coffre, juſque-là même » qu'il fut défendu aux bourgeois d'acquérir » des immeubles hors de leur bourgeoiſie, par la

(1) *Ad conſuetud. Flandr. tract.* 13, n°. 29.

» crainte

» crainte qu'on eut qu'ils fuſſent venus à aban-
» donner le commerce, en prenant du goût pour
» la vie tranquille de la campagne, & pour l'oi-
» ſiveté, qui en eſt la ſuite . . . . . C'eſt cet
» uſage établi dans les villes en faveur du com-
» merce & de l'induſtrie, qui a donné naiſſance
» au droit devenu preſque général en Flandre,
» de partager tous les immeubles ſans diſtinction
» de leur ſituation, ſuivant la coutume de la bour-
» geoiſie de chaque défunt, parce qu'effectivement
» il n'y a qu'une ſeule façon de partager des meubles
» ou de l'argent, qui eſt de donner à chacun ſa
» part & portion, & que cette égalité de par-
» tage eſt la plus propre à favoriſer l'induſtrie &
» le commerce ».

Si c'eſt vraiment là le motif de l'inſtitution de la Confraternité des coutumes, il eſt clair que les effets de cette Confraternité ne peuvent avoir lieu qu'autant que le bourgeois d'une ville de Flandre demeure en Flandre, puiſque c'eſt le ſeul cas où ces immeubles, qu'une fiction légale mobiliſe, peuvent être cenſés ſuivre ſa perſonne, exiſter dans ſon domicile de bourgeoiſie, & recevoir toutes les impreſſions de l'autorité de ſa loi domiciliaire. Sans cette circonſtance, ils conſervent leur nature, ils retiennent leur véritable ſituation, & par conſéquent ils demeurent ſoumis à leur loi territoriale.

Ajoutons que ce ſentiment eſt conforme aux diſpoſitions de quelques coutumes de la Flandre flamande, diſpoſitions qui ſans doute ſont ici d'un très-grand poids.

Par exemple, celle de Furnes, titre 11, article 7, porte : « Toutes maiſons mortuaires de
» bourgeois & frères de loi, de bourgeoiſes & de
» ſœurs de loi, *où elles échéent en Flandre*,
» ſeront diviſées & partagées ſelon la diſpoſition
» de cette coutume ». Il faut donc, aux termes de cette loi, que le bourgeois meure domicilié *en Flandre*, pour qu'elle puiſſe régler ſa ſucceſſion au moins pour les biens ſitués hors de ſon territoire.

Comme on ne ſauroit, &c.

Page 442, *col.* 2, *ligne* 10, prononce, *liſez* permet de prononcer.

Ligne 15, *après le mot* domicile *mettez une virgule, & ajoutez*, lorſqu'il n'a pas été précédé des formalités qu'elles preſcrivent.

Page 453, *col.* 1, *lig.* 18, *au lieu de lire* cette Confuſion opère, *liſez ce qui ſuit par alinéa.*

La Confuſion peut être conſidérée, 1°. par rapport au droit commun; 2°. par rapport à la coutume de Hainaut; 3°. par rapport à celle de Cambreſis; 4°. par rapport à celle de Normandie.

Droit commun.

La Confuſion opère, &c.

Colonne 2, *avant l'alinéa commençant par les mots* quelques diſpoſitions, *placez la* 24e *ligne de la* 1ere *col. de la page* 456, *commençant par ces mots*, comme le retrait, *& les ſuivantes, juſqu'à la dernière de la même colonne excluſivement, & enſuite continuez ainſi.*

Coutume de Hainaut.

Quelques diſpoſitions particulières, &c.

Même colonne, ſupprimez le pénultième alinéa, commençant par ces mots, on prétend, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit.*

Pluſieurs répondent que la Confuſion n'a point, &c.

Ajoutez enſuite les cinq dernières lignes de la ſeconde colonne de la page 454, *& les douze premières de la première colonne de la page* 455, *après quoi liſez* :

ces principes.

Mais il en eſt un autre qui doit la faire rejeter. Un contrat de mariage qui donne l'univerſalité des meubles & quelques biens fonds, donne certainement deux choſes différentes : ce ſont deux conventions qui n'ont rien de commun enſemble, & qui néanmoins ſont compatibles entre elles. Comment donc l'une feroit-elle obſtacle à l'autre ? Comment un homme qui a promis deux choſes à la fois, pourroit-il s'acquitter par la preſtation d'une ſeule ?

Chriſtin, tome 4, déciſion 78, confirme nettement ces idées, & les appuie de pluſieurs arrêts ſolennels du grand conſeil de Malines. *Si per contractum antè nuptialem*, dit-il, *cautum fuit quòd mulier haberet doarium quingintorum floranorum annuè, & quòd, mortuo marito, haberet omnia bona molia, illo caſu per acceptationem mobilium vidua non patitur confuſionem mobilium nec confuſionem doarii ſibi pro miſſi ; NAM CUM UNUM ET ALTERUM EI EST CONCESSUM, NON VIDETUR QUOD UNIUS ACCEPTATIO INDUCAT PRIVATIONEM ET CONFUSIONEM, uti pro hoc eſt textus in lege* 85, *D. ad legem Falcidiam ;* & il a été ainſi jugé, ajoute-t-il par arrêts de 1595, 1596, 15 juillet 1600 & 1604.

Telle eſt auſſi la juriſprudence du conſeil ſouverain de Mons. J'ai vu des manuſcrits de différens temps, dans leſquels on cite à l'appui quinze arrêts des 6 février 1617, 27 octobre 1640, 3 février 1642, 30 novembre 1644, 8 mars 1645, 20 & 18 juillet ſuivant, 13 ſeptembre 1677, 8 février 1680, 5 juin 1686 . . . . . novembre 1687, 20 juillet 1688, 15 février & 2 mars 1697, & 20 mai 1705.

On remarque même que deux de ces arrêts, ceux des 18 & 20 juillet 1645, ont été prononcés *en pleins plaids* (1) le 29 du même mois, pour faire réglement.

(1) Le *plein plaids* étoit alors une aſſemblée générale

M. Tahon, dans le recueil chronologique manuscrit des arrêts auxquels il a assisté, examine à fond, sous la date du mois de juillet 1714, les espèces de plusieurs de ces décisions.

Il observe d'abord que ceux des 18 & 20 juillet 1645 ne laissent aucune équivoque sur le motif qui les a dictés, & le point de droit qu'ils ont décidé. Voici, dit-il, comment ils sont conçus : *Conclu, sans s'arrêter à l'exception fondée sur ce que la veuve seroit demeurée ès meubles & dettes de son mari, & la confusion prétendue de ce chef*, &c. Dans l'espèce de l'un & de l'autre arrêt, continue M. Tahon, il avoit été stipulé par le contrat de mariage, que la veuve, en cas de survie & d'acceptation de la communauté, conserveroit tous les meubles, & il lui avoit été, en outre, fait donation de quelques héritages du mari. Il en étoit de même dans le cas des arrêts des 13 septembre 1677 & 2 mars 1697. Mais dans ceux des 20 juillet 1688 & 15 février 1697, la question étoit un peu différente. La femme étoit bien, comme dans les précédens, donataire universelle du mobilier, mais ce n'étoient pas des héritages qu'on lui avoit promis par-dessus cette donation ; c'étoit une somme d'argent. Néanmoins, comme il étoit dit que cette somme se prendroit sur les fiefs & autres biens-fonds du mari, qui même s'étoit, à cette fin, obligé de faire *réaliser* ou nantir le contrat de mariage, l'exception de confusion fut encore rejetée.

M. Tahon examine ensuite ce que l'on devroit décider dans le cas où, relativement à un pareille promesse d'argent à prendre sur les biens du mari, il n'y auroit dans le contrat de mariage aucune clause par laquelle celui-ci se fût engagé de la faire réaliser ; & il rapporte à ce sujet trois arrêts :

Par le premier, du 31 juillet 1701, il a été jugé, contre la veuve de M. Maldonade, conseiller au conseil souverain de Mons, remariée au sieur Mâcon, qu'en prenant tous les meubles de la communauté d'entre elle & son premier mari, elle avoit confondu en elle-même la rente viagère de 500 florins qu'il lui avoit constituée pour douaire préfix, & cela, parce que le contrat de mariage ne contenoit pas la promesse de *réaliser*, mais seulement une clause conçue en ces termes : *A l'accomplissement duquel douaire il oblige tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il a à présent à sa libre disposition.* Il étoit cependant stipulé que ce douaire auroit lieu, soit que la veuve renonçât aux meubles, ou qu'elles les acceptât.

Le second arrêt, du 25 août 1713, a jugé, entre Guillaume Longhaie & Pierre-Joseph Pletinex, qu'il y avoit pareillement confusion dans le cas d'une promesse de mille florins une fois à prendre sur les plus apparens biens du mari.

Le troisième arrêt a été rendu en juillet 1714, au rapport de M. Cornet, entre la veuve de Joseph Heraux, & Jacques-Philippe Francon, son héritier. Il s'agissoit, dit M. Tahon, de savoir si la confusion pouvoit être opposée à la veuve qui, ayant pris, en vertu de son contrat de mariage, tous les meubles de la communauté, demandoit en outre une somme de 3560 florins que son mari lui avoit donnée à prendre, à titre de douaire préfix, sur ses plus clairs & apparens biens. On lui objectoit le défaut de *réalisation*, & même de promesse de réaliser. Elle répondoit qu'elle n'avoit pas pris les meubles de son mari comme héritière & en vertu de la loi, mais bien comme donataire, & par conséquent en vertu d'un titre particulier qui ne détruisoit pas l'action distincte & séparée qu'elle tiroit de son contrat de mariage. Sur le rapport de ces différens moyens, les opinions des juges se sont trouvées fort partagées. Enfin l'on est revenu unanimement à dire que tout dépendoit de savoir si le mari avoit entendu, qu'en cas d'acceptation de la communauté, la somme dont il s'agissoit seroit prise sur les immeubles ; & avant faire droit, on a ordonné que les notaire & hommes de fief, par qui avoit été reçu le contrat de mariage, seroient entendus par forme de *record* (1), pour s'assurer de la volonté du mari. Le record a été fait, mais il n'a produit aucun éclaircissement, & les parties ont fini par transiger.

A ces différens arrêts, il faut en ajouter deux autres qui ont prononcé sur des espèces semblables à celle des arrêts prononcés *en pleins plaids* le 29 juillet 1645. L'un est du 22 juillet 1714, le second du 31 juillet 1721.

La veuve Savereux de Marlières avoit profité, à la mort de son mari, de tous les meubles qui s'étoient trouvés dans la communauté ; & l'on prétendoit que par-là elle avoit confondu en elle-même son action pour *l'équivalent* d'un bien dont son mari lui avoit fait donation par son contrat de mariage, mais dont il ne s'étoit pas déshérité. Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Hannot, il a été ordonné qu'elle jouiroit du bien en nature, ou que les héritiers du mari lui en payeroient l'équivalent ; ce qu'ils seroient tenus d'opter.

L'espèce du second arrêt est à peu près la même. La voici telle que je l'apprends par les pièces mêmes de la procédure, dont j'ai des copies entre les mains.

Charles Daussy avoit fait saisir une maison située à Nincy, provenant de sa femme, décédée depuis peu. Le 15 Juillet 1721, Martin Dendal, Pierre Charles & Antoine Picart, héritiers de celle-ci, ont présenté requête au conseil souverain

---

du conseil souverain de Mons, à laquelle pouvoient assister les *pairs, prélats, barons, chevaliers & autres nobles féodaux du pays.* (Chartres générales, chap. 1, art. 25.)

(1) Voyez ce mot.

de Mons en main-levée de cette saisie, & ils ont conclu à ce que Charles Dausſy fut tenu d'évacuer la maison, qu'il occupoit, disoient-ils, *par force & contre leur gré*. Par arrêt du même jour, le conseil de Mons a ordonné que cette requête seroit communiquée à Charles Dausſy, & que les parties comparoîtroient devant M. Dupuis, conseiller, pour instruire la cause sommairement. Le 23 du même mois, Charles Dausſy est venu dire que, par l'article 3 de son contrat de mariage, sa femme lui avoit promis l'usufruit de la maison, qu'elle s'étoit même engagée à s'en déshériter, pour donner à sa promesse un effet réel & incommutable; qu'elle avoit pu le faire, parce que le bien étoit de libre disposition; que cependant elle ne l'avoit pas fait, & que dès-là, il falloit, ou qu'on lui payât la valeur de cet usufruit, ou qu'on l'en laissât jouir en nature.

Les héritiers de la femme ont répondu, que *si Charles Dausſy avoit quelque action de regrès pour l'équivalent, il devoit s'adresser à lui-même; puisqu'il étoit héritier mobilier* de la personne qui s'étoit obligée.

Par arrêt du 31 du même mois, il a été *conclu de renvoyer les demandeurs de leurs fins & conclusions, & de les condamner aux dépens.*

L'opinion adoptée par ces arrêts a été combattue fort long-temps par différens jurisconsultes du Hainaut françois. Ils ont même prétendu avoir fait juger le contraire par deux arrêts du parlement de Flandre du 28 mai 1764, & 12 août 1767. Mais dans quelle circonstance ces arrêts ont-ils été rendus?

Grégoire Hamel n'avoit point eu d'enfant de son premier lit, &c.

Page 454, *colonne* 1, *ligne* 35, arrêts du nombre de ceux que l'on cite, *lisez* arrêts, & par une raison semblable celui du 5 décembre 1783, rapporté à l'article CONDITION DE MANBOURNIE, §. 4, du nombre de ceux qu'on pourroit citer.

Ligne 37, rejetée sont, *lisez*: rejeté, même au parlement de Flandre, sont.

Colonne 2, *supprimez les* 2 *premières lignes de l'alinéa commençant par ces mots*, nous terminerons; *& substituez-y ce qui suit*: Le nommé Marmusse.

Ligne 46, obtint les immeubles, *lisez* obtint, le 20 janvier 1773, un arrêt qui déclara qu'erreur étoit intervenue, & en conséquence condamna les héritiers à lui abandonner les immeubles.

Ligne 49, que deux voix, *lisez* qu'une seule voix.

Supprimez le dernier alinéa de la colonne, & les quatre alinéa suivans, qui finissent par les mots d'action indifféremment; *& substituez-y ce qui suit*:

Le sieur Jean Ferdinand-Joseph Dubelloy d'Hecq, & la demoiselle Marie-Catherine d'Audembourg étoient convenus par leur contrat de mariage, 1°. *que le dernier vivant des futurs conjoints demeureroit en tous biens meubles & actions reputées telles; 2° que les acquêts qu'ils feroient pendant leur mariage seroient communs, & appartiendroient en totalité & en propriété au dernier vivant deux, sans aucun retour de part ni d'autre.* En 1769, ils achetèrent la terre de Louvroil, située dans les environs de Maubeuge; le sieur Dubelloy d'Hecq s'en fit adhériter seul. Après sa mort, le sieur Ferdinand-Paschal Dubelloy son fils, prétendit que la propriété de cette terre lui appartenoit, avec la moitié de la jouissance actuelle, & que la dame sa mère n'avoit droit qu'à la jouissance de l'autre moitié, conformément à l'article 2 du chapitre 97 des Chartres du Hainaut. La dame Dubelloy soutint qu'au moins elle devoit avoir l'équivalent; & quoiqu'elle eût recueilli tous les meubles, quoiqu'on renouvelât contre elle tous les moyens qui servoient d'appui au système de la Confusion, arrêt est intervenu le 5 Janvier 1780, au rapport de M. Delavigne Deuwerders, en la première chambre, qui lui a adjugé le fief du Louvroil en nature ou en équivalent, au choix de son fils, & a condamné ce dernier aux dépens.

On ne croiroit pas sans doute qu'une pareille chaîne d'arrêts, sur les motifs desquels il n'existe aucune équivoque, eût encore pu laisser des doutes sur la question qu'ils avoient si constamment & si solennellement décidée. Cependant elle vient encore de se représenter au parlement de Douai; & ce qui ne doit pas peu surprendre, c'est que la partie à laquelle on opposoit la Confusion, n'a paru en cette cour qu'avec la qualité *d'appelant* d'une sentence de la prévôté de Maubeuge, qui avoit adopté cet étrange système, & cela sur le prétexte que par le contrat de mariage il étoit dit que le survivant auquel il avoit été fait donation d'un immeuble dont le prédécédé ne s'étoit pas déshérité, seroit *héritier* de tous les meubles & effets mobiliers de la communauté, comme si le mot *héritier* eût pu rejeter sur lui, & par conséquent confondre une obligation qui, dans l'intention des contractans, ne pouvoit affecter que des immeubles, en tant qu'ils seroient disponibles, & ne pouvoit en aucun cas tomber dans l'hérédité mobilière. Aussi, par arrêt rendu au mois de mai 1784, au rapport de M. de Gillaboz, en la seconde chambre, la sentence a été infirmée, & l'héritier immobilier du conjoint prédécédé condamné à faire valoir la donation en nature ou en estimation.

Coutume de Cambresis.

Les principes que nous venons d'établir pour le Hainaut, & les arrêts qui les ont confirmés, paroissent dictés par la raison même. Cependant on a douté depuis peu s'ils devoient avoir aussi lieu dans la coutume de Cambresis, & l'on prétend

qu'il a été jugé que non par un arrêt du 29 novembre 1775.

Voici les circonſtances de cet arrêt.

Thomas-Joſeph Capeau, fermier à Eſne, & Marie-Louiſe Grebert ſa femme, étoient convenus, par leur contrat de mariage, que le ſurvivant, » tant avec que ſans enfans, ſeroit héritier mo- » bilier de la communauté, & viager des im- » meubles, tant fiefs que main-fermes échus & » à échoir, que le premier mourant délaiſſeroit, » à charge des dettes, obsèques & funérailles ». Ils avoient ajouté, que pour aſſurer cet uſufruit à l'égard des fief patrimoniaux (qui ſont exempts en Cambreſis de toute contribution aux dettes, & par conſequent de tout aſſujettiſſement aux obligations perſonnelles quelles qu'elles ſoient), il en ſeroit paſſé des devoirs de loi, à l'effet de *réaliſer* ou anéantir, en cette partie, le contrat de mariage.

Ces devoirs de loi n'ont pas été faits, & Marie-Louiſe Grebert eſt morte la première. Comme elle ne laiſſoit pas d'enfans, Jeanne-Marguerite Grebert, ſa ſœur aînée, s'eſt miſe en poſſeſſion d'un fief propre qui ſe trouvoit dans la ſucceſſion, & a prétendu empêcher Capeau d'en jouir conformément à ſon contrat de mariage. A l'égard des main-fermes, elle n'a fait aucune difficulté : ces ſortes de biens étant ſoumis aux dettes, elle a reconnu qu'elle ne pouvoit en ôter l'uſufruit à Capeau, ſans ſe mettre dans le cas de lui en payer l'équivalent. De ſon côté, Capeau a ſoutenu que ſi on ne lui laiſſoit pas en même temps l'uſufruit du fief, il falloit qu'on lui en payât l'eſtimation; qu'il importoit peu que le fief ne fût pas ſoumis aux dettes; que cela eût été bon, ſi la ſœur de ſa femme s'étoit bornée à la qualité d'héritière féodale; mais qu'elle avoit auſſi ſuccédé aux main-fermes, que par-là elle s'étoit ſoumiſe à payer toutes les dettes qui ne devoient pas tomber ſur l'hérédité mobilière; que l'action d'équivalent étoit de ce genre, puiſqu'elle dérivoit d'une promeſſe ajoutée à l'inſtitution du ſurvivant dans tous les meubles de la communauté, & qui par conſéquent ne pouvoit être confondue dans des effets paſſifs de cette inſtitution, &c.

L'héritière répondoit, 1°. que l'uſufruit des fiefs n'avoit été ſtipulé qu'à charge & condition d'en faire les devoirs de loi, & que le défaut d'accompliſſement de cette condition rendoit la ſtipulation nulle; 2°. que s'il étoit dû un équivalent, c'étoit Capeau qui ſe le devoit à lui-même, puiſqu'il étoit héritier mobilier de ſa femme; 3°. qu'il n'en étoit pas des fiefs patrimoniaux du Cambreſis, comme des main-fermes de la même province, ni même comme des fiefs du Hainaut; que les premiers n'obligeoient à aucune eſpèce de dettes les héritiers qui les appréhendoient, mais qu'il en étoit autrement des ſeconds & des troiſièmes, & que l'on ne pouvoit les recueillir, ſoit qu'il y en eût des devoirs de loi ou non, ſans s'expoſer & ſe ſoumettre à toutes les actions perſonnelles auxquelles le défunt étoit ſujet; que dès-là on concevoit bien comment le défaut de devoirs de loi ne vicie pas une convention matrimoniale, qui a pour objet une main-ferme du Cambreſis, ou un fief du Hainaut; mais que la raiſon contraire faiſoit aſſez ſentir qu'on devoit ſuivre une juriſprudence toute différente pour les fiefs propres du Cambreſis; 4°. que Capeau, en voulant tranſporter ſur les main-fermes l'action en équivalent, à laquelle il étoit forcé de reconnoître que le fief n'étoit pas ſoumis, renouveloit le ſyſtême de la *récompenſe*, ſyſtême proſcrit depuis long-temps dans tous les tribunaux, & univerſellement décrié aujourd'hui (1).

Sur ces moyens reſpectifs, ſentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, du 5 octobre 1774, qui, en décrétant les offres faites par Jeanne Marguerite Grebert de laiſſer jouir Capeau des main-fermes dont l'uſufruit lui avoit été promis par ſon contrat de mariage, débouta celui-ci de ſes demandes, fins & concluſions relativement à l'uſufruit du fief, & le condamna aux dépens.

Appel, par Capeau, au parlement de Flandre; & après une ample inſtruction, arrêt du 29 novembre 1775, au rapport de M. de Caſtéele, qui met purement & ſimplement l'appellation au néant.

On voit bien que la queſtion jugée par cet arrêt ſort de la thèſe générale : elle auroit été la même dans le cas où le ſurvivant des conjoints n'eût pas été donataire de tous les meubles : ainſi point de conſéquence à tirer de là en faveur de la Confuſion.

Pourquoi d'ailleurs n'appliqueroit-on pas à la coutume de Cambreſis les arrêts rapportés ci-deſſus pour celle du Hainaut?

1°. En Cambreſis comme en Hainaut, il eſt certain qu'on promet deux choſes différentes; lorſque, par un contrat de mariage ſolennel, on donne à la fois le mobilier & les immeubles. En Cambreſis, comme en Hainaut, il eſt de principe que la Confuſion eſt diamétralement oppoſée à l'eſſence & à l'effet néceſſaire de deux ſtipulations différentes contenues dans le même acte. En Cambreſis, comme en Hainaut, il paſſe pour conſtant que le ſurvivant de deux conjoints ne recueille pas à titre de ſucceſſion, mais en vertu d'une convention onéreuſe & ſynallagmatique, les meubles qui compoſoient la communauté; ſi vrai, que par l'arrêt du 6 octobre 1696, rapporté par M. le préſident Deſjunaux, il a été jugé formellement que, *lorſqu'à Cambrai il eſt ſtipulé par un contrat de mariage que les meubles & acquêts appartiendront au ſurvivant des deux conjoints, le ſuperflue n'eſt*

(1) Voyez RÉSERVES COUTUMIÉRES.

pas tenu de donner, ſur les biens de communauté, la légitime ou ſupplément de légitime aux enfans que le prédécédé pourroit avoir eus d'un autre lit. Ce ſont les propres termes de M. le préſident Desjaunaux. Enfin, on a vu plus haut que Chriſtin décide en général, & ſans parler du Hainaut plus que du Cambreſis, que l'acceptation d'une de deux choſes données n'emporte pas la Confuſion ou privation de l'autre : *Cùm unum & alterum ei eſt conceſſum, non videtur quid unius acceptatio inducat alterius privationem & confuſionem.*

2°. Si la coutume du Hainaut contenoit ſur cet objet quelque diſpoſition particulière, nous conviendrions que les arrêts cités pourroient ne pas s'appliquer au Cambreſis. Mais loin qu'il y ait à cet égard la moindre différence entre les lois municipales des deux provinces, il eſt au contraire de la plus grande évidence qu'elles ſe reſſemblent parfaitement.

D'abord, la coutume de Hainaut, chapitre 123, article 5, oblige l'héritier des meubles à indemniſer l'héritier des immeubles de toutes les pourſuites que celui-ci éprouve de la part des créanciers : par conſéquent, ſi le ſyſtème de la Confuſion n'étoit pas incompatible avec les vrais principes, il devroit eſſentiellement être admis dans cette coutume, puiſqu'alors le donataire univerſel des meubles verroit néceſſairement refléchir ſur lui-même l'action d'équivalent qu'il intenteroit contre l'héritier des biens fonds, & que par conſéquent il ſeroit dans le cas de la maxime, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

En ſecond lieu, il y a ſur la néceſſité des devoirs de loi une identité complette entre les diſpoſitions de la coutume de Cambreſis & les chartes générales de Hainaut. Celles-ci portent, chapitre 94, article 1er : « Perſonne ne pourra vendre, changer, » *donner*, charger, bailler à rente ni en autre » manière aliéner ſes fiefs que par déshéritance » : termes qui ne ſont, à proprement parler, que la répétition de l'article 1er du chapitre 5 de la coutume de Cambreſis.

Dira-t-on que la coutume de Hainaut a là-deſſus une diſpoſition particulière?

Il eſt vrai que l'article 12 du chapitre 29 déclare, que « toutes promeſſes & deviſes de retour, ou » autres contractant mariage, ſeront vaillables de » l'homme à l'encontre des hoirs & enfans de la » femme, *& de la femme contre les hoirs & » enfans de ſon mari, ſi avant qu'ils appré- » henderoient biens meubles ou immeubles les » liants à payer dettes* ».

Mais quelques réflexions très-ſimples vont démontrer que cet article n'a pu influer particulièrement ſur les arrêts cités, &, par une conſéquence invincible, que ces arrêts auroient prononcé de même, s'ils avoient eu pour objet des biens ſoumis aux lois du Hainaut.

Cet article ne décide pas que l'acceptation des meubles de la communauté ne ſera pas pour le conjoint donataire, un obſtacle à la demande des avantages qui lui ſont faits en immeubles par le contrat de mariage; il ſe borne à déclarer que le conjoint dont la donation n'aura pas été réaliſée, aura une autre action d'equivalent, & il laiſſe indéciſe la queſtion de ſavoir ſi ce conjoint confondra en lui-même ſon action, lorſqu'il ſe trouvera donataire des meubles. Ainſi, à moins qu'on ne veuille ſoutenir que l'action d'équivalent ne peut, en aucun cas, avoir lieu en Cambreſis, il faut abſolument convenir que les arrêts cités ſont auſſi bien applicables à la coutume du Cambreſis qu'à celle du Hainaut.

Eh! comment pourroit-on ſoutenir que l'action d'équivalent ne peut pas avoir lieu en Cambreſis dans la thèſe générale? Pourquoi la coutume de Hainaut accorde-t-elle cette action au ſurvivant donataire contre les héritiers du prédécédé? Parce que l'obligation en elle-même, quoique deſtituée du ſceau de nantiſſement, eſt valable & productrice d'action. Or, n'en eſt-il pas de même en Cambreſis? Ne l'avons-nous pas démontré à l'article DONATION, partie 12, & par l'analogie parfaite que l'article 1er du titre 5 de notre coutume met entre la donation & la vente, & par l'obligation que l'article 1er du titre 21 impoſe au vendeur qui veut réſilier avant la paſſation des devoirs de loi, de dédommager l'acheteur, & par l'exception que l'article 8 du titre 3 met en faveur des donations par contrat de mariage à la néceſſité de la tradition, pour la validité intrinſèque des donations ordinaires?

N'eſt-ce pas d'ailleurs ce qui réſulte de la manière dont eſt tourné l'article 1er du titre 5? *Sans leſquels devoirs de loi ne ſe peut par contrat transférer ou acquérir droit de propriété* INCOMMUTABLE *en aucuns héritages.* Ces termes peuvent-ils laiſſer douter que la coutume ne ſe borne, lorſqu'il n'y a pas eu de devoirs de loi, à refuſer tout droit réel, ſans toucher à la validité de l'obligation?

Après tout, quand même la coutume de Cambreſis ne renfermeroit pas implicitement, ſur notre queſtion les mêmes déciſions que celle de Hainaut, il faudroit, de deux choſes l'une, ou regarder comme ſurabondante la diſpoſition de l'article 12 du chapitre 29 de cette dernière loi, comme n'étant qu'une répétition du droit commun, & une ſuite du principe général que l'héritier *des biens liants à payer dettes* eſt ſoumis à l'accompliſſement des obligations du défunt; ou appliquer ici la maxime univerſellement reconnue, que les coutumes voiſines & analogues doivent s'interpréter les unes par les autres, & cela, avec d'autant plus de raiſon, que le Cambreſis a fait autrefois partie du Hainaut, que Cambrai même a été long-temps la capitale de cette dernière province, & que les diſpoſitions de l'une ou de l'autre coutume ont entre elles le

rapport le plus marqué, & la connexité la plus intime.

C'eſt trop nous étendre ſur des vérités auſſi frappantes; bornons-nous à remarquer qu'elles ont été formellement conſacrées par les arrêts des 30 mars 1700 & 13 août 1781, rapportés à l'article DONATION, partie 12, & par le jugement de l'official, juge ordinaire de Cambrai, du 27 novembre 1781, dont il eſt parlé au même endroit. Dans l'eſpèce de chacune de ces trois déciſions, il s'agiſſoit de main-fermes du Cambreſis, donnés par contrats de mariage. Dans chacune, on avoit omis de réaliſer ces actes; dans chacune, le ſurvivant donataire étoit demeuré maître de tout le mobilier de la communauté; dans chacune, on oppoſoit à la demande en équivalent, l'exception *quod petis intùs habes*: & cependant chacune des trois déciſions a condamné les héritiers du premier mourant à laiſſer jouir le ſurvivant du bien donné, ou à lui en payer la valeur.

Coutume de Normandie.

En Normandie, comme par-tout ailleurs, il y a Confuſion, lorſqu'une même perſonne à qui appartient l'exercice d'un droit ou d'une action, en devient en même temps l'objet; & dans cette coutume, comme dans toutes les autres, la réunion des deux qualités de débiteur & de créancier ſur la tête du même individu, opère l'extinction de la créance & de la dette.

Mais ce principe ſouffre une exception à l'égard des dots des femmes.

Cette exception a été amenée par une interprétation aſſez ſingulière de l'article 245 de la coutume, & modifiée enſuite par la juriſprudence des arrêts. Ceci demande un peu d'explication.

L'article 245 de la coutume de Normandie affecte aux parens paternels les *héritages* venus au défunt du côté de ſon père, & aux parens maternels, les *héritages* qu'il a recueillis du côté de ſa mère.

Comme la dot, lorſqu'elle eſt *conſignée*, tient à l'enfant né du mariage pour lequel elle a été conſtituée, nature de propre maternel, on voulut d'abord en conclure qu'elle devoit être diſtinguée à l'infini, d'avec les biens paternels, & qu'en conſéquence les héritiers, même médiats, du fils à qui cette dot avoit été tranſmiſe par le décès de ſa mère, pouvoient la réclamer comme un propre véritable, &, pour ainſi dire, perpétuel de leur ligne.

Cette interprétation n'étoit pas naturelle: l'article 245 de la coutume ne parle que des *héritages*; & aſſurément une dot, même conſignée, ne peut être qu'un immeuble fictif: jamais un pareil effet n'a été réputé *héritage*.

Cependant on conſidéra que la plupart des dots, en Normandie, ſe conſtituoient en argent comptant, & que ſi on n'y attribuoit pas, à l'égard des femmes, la qualité de biens tenant leur côté & ligne, il ne ſe trouveroit dans la province que très-peu ou point de propres maternels.

Cette conſidération étoit pourtant balancée par une autre. Il ſeroit bien rigoureux, s'eſt-on dit, que par un capital en argent, *conſigné* ſur les héritages du mari, les héritiers de la femme puſſent acquérir une rente en quelque ſorte foncière ſur ces biens, tandis que les enfans, entre les mains deſquels ils ſe ſeroient trouvés, auroient pu, ſans avoir la faculté de les libérer par un rembourſement effectif, vouloir qu'ils appartinſſent, ſans aucune charge, à leurs héritiers paternels.

Pour concilier, autant qu'il étoit poſſible, ces différentes conſidérations, on a mis en principe, qu'à la vérité l'enfant héritier de la mère ne fait pas Confuſion de l'action en repriſe de la dot de ſa mère, avec les immeubles qu'il tient de la ſucceſſion de ſon père, & qu'en conſéquence, ſi cet enfant vient à décéder ſans poſtérité, ſes héritiers maternels immédiats ſont en droit d'exercer cette action ſur ſes propres paternels; mais qu'il en ſeroit autrement par rapport à ſes héritiers médiats, c'eſt-à-dire, aux héritiers de ſes héritiers, & qu'à leur égard la dot ſeroit éteinte.

C'eſt ce qu'ont d'abord jugé deux arrêts du parlement de Normandie, des 16 mars 1607 & 29 juillet 1615, rapportés par Berault: enſuite, il eſt intervenu, le 8 août 1732, un arrêt en forme de réglement, par lequel il a été déclaré que toute dot payée en argent, quoique conſignée, n'eſt confondue *qu'après le deuxième degré de ſucceſſion & de génération*.

Mais ce réglement laiſſe ſubſiſter une difficulté bien importante.

L'article 390 de la coutume oblige le mari, lorſqu'il échoit à la femme, pendant le mariage, des meubles qui excèdent la moitié du don mobil qu'elle lui a fait en l'épouſant, « d'en employer » la moitié en héritage ou rente, pour tenir le » nom, côté & ligne de la femme ». En conſéquence, on demande ſi cette moitié doit être miſe ſur la même ligne que la dot conſignée, & ſi d'après cela elle paſſe, ſans Confuſion, aux parens maternels, après le premier degré *de ſucceſſion & de génération* de la femme?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Normandie dans une eſpèce où l'on agitoit en même temps celle de ſavoir ſi le mari n'ayant pas fait le remploi ordonné par la coutume, on pouvoit en conſtater la valeur par la preuve teſtimoniale; & par arrêt du 24 janvier 1653, la cour, ſans s'arrêter à la fin de non recevoir fondée ſur l'ordonnance de Moulins, a ordonné que l'héritier maternel de la fille née du mariage feroit preuve des meubles que le mari avoit eus de ſa femme, pour le remploi en être fait ſur ſes biens.

Baſnage, article 190, nous retrace les moyens qui étoient employés dans cette affaire par les deux parties.

« On ſoutenoit, dit-il, que la fille iſſue de » ce mariage étant devenue héritière au paternel » & au maternel, elle avoit confondu cette action » en ſa perſonne; que la coutume n'en faiſoit pas » elle même le remploi, qu'elle y obligeoit ſeulement le mari, ce qui ne produiſoit qu'une » action en remploi; que cet article eſt ajouté à » l'ancienne coutume, qui donnoit tous les meubles » au mari, & par conſéquent il ne falloit pas l'expliquer en faveur des femmes. Mais on répondoit » que le mari n'ayant point fait d'inventaire, il » avoit commis une fraude qui ne ſe pouvoit découvrir que par témoins; qu'il n'y avoit point » de Confuſion du bien paternel avec le maternel, » & la ſéparation s'en faiſant *ex antiqua cauſa*, » les droits aſſoupis renaiſſoient : ainſi cette action, » qui étoit immobilière, commençoit à revivre, » puiſque la coutume vouloit en cet article, que » de ces meubles l'on fît un héritage ou une rente » qui eût le nom, côté & ligne de la femme. » La coutume ayant donc ordonné que cela fût » converti en immeubles, & que ce fût un bien » maternel, quand le mari n'avoit point fait le » remploi, la coutume le faiſoit pour lui; & pour » montrer que cette action étoit immobilière, le » mari hérite des meubles de ſa femme, & néanmoins il ne ſuccède pas à ceux-ci. C'eſt donc un » immeuble à l'égard de la femme & de ſon héritier, n'y ayant aucune raiſon qu'il fût meuble » entre les mains de l'héritier, & qu'il fût immeuble » en celles de la femme ».

Ces raiſons l'emportèrent ſur celles de l'héritier paternel; & non ſeulement la preuve teſtimoniale fut admiſe, mais on jugea encore que l'action de remploi peut être exercée par l'héritier de l'enfant ſorti de la femme à laquelle les meubles étoient échus pendant le mariage.

La même queſtion a été agitée au parlement de Paris en 1769; mais elle n'y a pas été jugée de même. Il eſt vrai que c'étoit dans un cas où l'enfant étoit décédé majeur, ayant ſon domicile dans une coutume qui admet la Confuſion dans toute ſorte de degré, & pour toute ſorte d'action indiſtinctement *.

Voici le détail de cette affaire, &c.

Fin du Tome IV.

Le Tome cinquième paroîtra en novembre 1784.

De l'imprimerie de DEMONVILLE, rue Chriſtine, 1784.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart